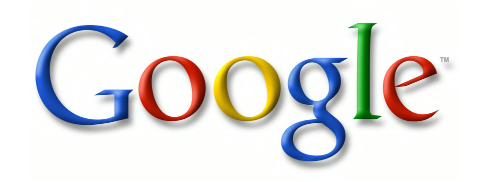
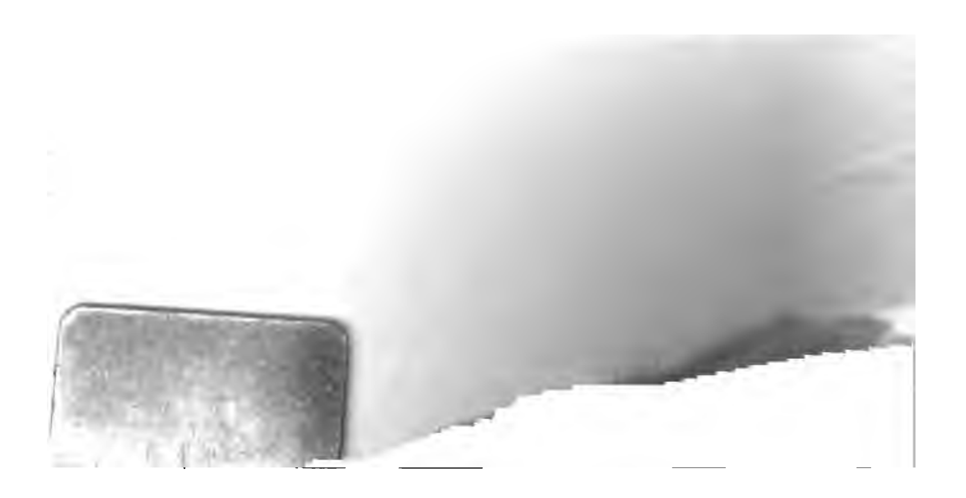



GOVERNMENT DOCUMENTS
HJ 11QK +





ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX,
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

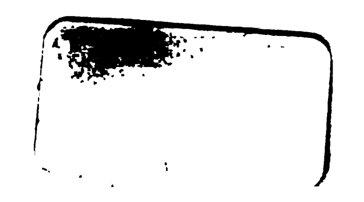
DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXVIII
DU 13 AVRIL 1838 AU 2 MAI 1838



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARROND^t)

1908



ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT
CONTINUÉ PAR
M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux,
de l'Expédition des Lois
et des Impressions de la Chambre des Députés
M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-Rédacteur de la Chambre des Députés
M. CONSTANT PIONNIER
Bibliothécaire adjoint
de la Chambre des Députés
M. HIPPOLYTE LEMAIRE
Secrétaire-Rédacteur
de la Chambre des Députés

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXVIII
DU 13 AVRIL 1838 AU 2 MAI 1838



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARROND^t)
1908

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi, (Cl.) — 4.11.1906

France.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXVIII

DU 13 AVRIL 1838 AU 2 MAI 1838.



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARRt)

1908

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 13 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure un quart.
Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Petite histoire des grands hommes les plus célèbres de l'antiquité et des temps modernes, dont la vertu et les talents peuvent être offerts en exemple à la jeunesse;* offert par M. F. Chatelain, directeur de *l'Office littéraire*.
(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

PRESTATION DU SERMENT.

M. le général Sébastiani, député de la Corse, admis dans la séance du 11 janvier dernier, prête serment entre les mains de M. le Président.
(La Chambre donne acte du serment.)

DÉPOT DE PÉTITIONS (2).

M. Bonnefons. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau deux pétitions d'un grand nombre d'habitants du département du Cantal, relatives au canal latéral à la Garonne. Je demande, à cause de l'urgence, le renvoi de ces pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les canaux.
(Le renvoi à la Commission des canaux est ordonné.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les aliénés.*

M. Meilheurat a la parole.

M. Meilheurat. Je m'étais fait inscrire pour défendre le projet de loi; mais personne ne l'ayant attaqué, je renonce à la parole, pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

M. le Président. Alors j'attendrai que la Chambre soit plus nombreuse pour mettre l'article 1er en délibération.

M. Calemard de Lafayette. Je désirerais savoir si, conformément à la marche qui vous a été proposée par M. le Président, la discussion sur le projet de loi relatif aux aliénés sera restreinte aux seuls articles modifiés par la Chambre des pairs, ou si elle sera complète et générale.

M. Vivien, *rapporteur.* Il faut qu'elle soit complète : la loi est soumise à une Chambre nouvelle.

M. le Président. Il est clair que toutes les dispositions de la loi devront être mises en délibération, car la Chambre à laquelle elle est soumise aujourd'hui n'est pas la même qui l'a déjà discutée.

(1) Le *Moniteur* ne mentionne pas cet hommage.
(2) Ce dépôt de pétitions, qui est mentionné au *Moniteur*, ne figure pas au Procès-verbal.

Je lis l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

« Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

La Commission propose d'amender ainsi le dernier paragraphe.

« Les traités passés avec les établissements *publics* ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

M. Fumeron d'Ardeuil. Messieurs, en entrant dans l'examen des articles de la loi qui vous est soumise, il peut être utile, je crois, de résumer en très peu de mots, mais d'une manière bien précise, le système et les bases de ce projet. La discussion en deviendra plus facile et plus rapide, puisque beaucoup d'objections seront ainsi prévenues ou concédées d'avance.

Cette loi est dictée, nous nous plaisons à le reconnaître, par une véritable et sage philanthropie, et elle remplit dans notre législation une lacune que l'expérience signalait depuis longtemps, et dont les conséquences ont été souvent déplorables.

Depuis 1790, nos lois attribuaient à l'Administration le droit, je dirai plus, elles lui imposaient le devoir d'obvier et de remédier aux événements fâcheux que pourraient occasionner les aliénés et les fous furieux laissés en liberté. Si ma mémoire est fidèle, ce sont textuellement les termes de la loi.

Mais en imposant à l'Administration ces devoirs, la loi avait complètement négligé de lui donner le pouvoir de les remplir. Le pouvoir ! car aucune disposition législative n'autorisait l'Administration à priver, dans ce cas, l'aliéné de sa liberté sans attendre un jugement d'interdiction ! les moyens, car elle n'assignait aucun crédit sur lequel on pût prélever les frais de translation et d'entretien de l'aliéné ainsi séquestré. De là beaucoup d'irrégularités et d'incertitudes ; de là des discussions assez fréquentes entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ; de là surtout un déplorable abus dont nous-mêmes nous avons souvent gémi, et qui consistait à traiter ces malheureux d'une manière presque barbare, en les déposant dans des prisons : ce qu'on était forcé de faire à défaut d'établissements spéciaux qui pussent les recevoir.

Les Chambres, dont on avait éveillé la sollicitude à cet égard, insérèrent dans la loi de finances de juillet 1836, un article par lequel les dépenses auxquelles les aliénés indigents pouvaient donner lieu étaient assimilées aux dépenses variables, et imputées sur le même fonds. Cela remédiait au défaut de moyens pécuniaires, mais non pas aux autres inconvénients signalés.

Le projet qui vous est présenté pourvoit à tout : établissements spéciaux pour séquestrer les aliénés pauvres, avis de l'autorité judiciaire pour éveiller sa sollicitude et son contrôle, moyens curatifs, enfin pouvoir donné à l'administrateur de séquestrer l'aliéné avant que son interdiction soit prononcée, et crédit ouvert pour pourvoir aux dépenses qu'il occasionne. L'Administration se trouve donc armée de tous les moyens nécessaires pour faire face aux besoins et remplir les devoirs que la loi lui impose.

Remarquons seulement que, ce devoir d'intervenir et d'agir d'office n'étant imposé par la loi à l'Administration que dans l'intérêt et pour le maintien de la sécurité publique, jusqu'à présent il n'en était fait usage qu'à l'égard des aliénés pauvres, les seuls qui, par leur position, puissent compromettre réellement la tranquillité publique. Et, en effet, les aliénés pauvres n'ont ni revenus personnels sur lesquels on puisse imputer la pension qu'il faudrait payer pour les déposer dans un établissement, et leurs parents, indigents comme eux, ne peuvent pas les surveiller sans cesse et les empêcher de divaguer. N'était-il pas sage de rester dans ces limites ? La loi ne va-t-elle pas un peu trop loin, lorsqu'elle applique plusieurs de ses mesures aux aliénés qui ne sont pas pauvres ? Etendre ainsi son action, toute de bienfaisance et de police, jusque sur des individus qui n'ont nul besoin de ces secours, qui ne sont pas en position de pouvoir, dans aucun cas, troubler la sécurité publique, n'est-ce pas s'écarter sans nécessité des principes fondamentaux, et se créer des embarras ? Presque tous ceux que vous rencontrerez dans la discussion des articles, vous pourrez le remarquer, ne proviennent que de là. Pour n'en citer qu'un exemple, serait-on obligé, sans cela, de rédiger péniblement tout un code exceptionnel destiné à régir les biens de l'aliéné pendant tout le temps qu'il demeurera dans cet état douteux, presque inqualifiable, qui n'est plus le libre exercice des droits et qui n'est pas encore l'interdiction ? Je livre ces questions aux jurisconsultes habiles que nous avons l'avantage de posséder parmi nous.

En considérant le projet sous le rapport administratif, je me trompe sans doute, puisque la Chambre des pairs et votre commission en ont jugé autrement, mais je ne puis m'empêcher de regretter qu'on ne se soit pas borné aux dispositions que l'expérience indiquait et que l'humanité réclame : hospices spéciaux où les aliénés pauvres puissent trouver un asile, des soins et des moyens curatifs ; pouvoir à l'autorité administrative de les y faire séquestrer sans attendre le jugement d'interdiction ; avis de cette séquestration donné immédiatement à l'autorité judiciaire pour éveiller son attention et son contrôle ; enfin, crédits ouverts, fonds assignés pour pourvoir à la translation et à l'entretien de ces malades indigents. Voilà pour les pauvres, les seuls qui aient droit à nos secours, les seuls qui soient en position de pouvoir troubler la tranquillité publique et, par conséquent, motiver l'action d'office de l'administration.

Quant aux aliénés qui ne sont pas pauvres, que se passe-t-il ? Ils sont soignés chez eux, où leurs parents les tiennent enfermés, ou bien ils sont déposés, séquestrés dans des maisons spéciales de santé, où ils reçoivent tous les soins que leur état exige, et où l'on emploie pour eux tous les moyens curatifs que fournit la science. Mais cette séquestration a lieu sous la responsabilité uniquement de leurs parents, du chef de l'établissement, du médecin qui les soigne. Et cette responsabilité, est-il bien prudent d'appeler sans nécessité l'Administration à en assumer sur elle une partie ? C'est ce dont je doute.

Sous le mérite de ces observations, et quelle que soit, du reste, la décision que la Chambre

jugera à propos de porter à cet égard, je voterai avec empressement pour le projet de loi.

Je me bornerai donc à proposer sur l'article 1er un léger amendement qui consisterait à remplacer les premiers mots du paragraphe 1er par ceux-ci :

« Chaque département est tenu d'avoir un hospice spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés pauvres. » Le reste comme au projet.

M. de Golbéry. Si l'amendement est appuyé, je demanderai à le combattre.

M. Vivien, *rapporteur.* L'amendement consiste à remplacer le mot *établissement* par le mot *hospice.*

M. Barbet. Il contient une autre disposition qui changerait toute l'économie de la loi; et qui consisterait à empêcher de recevoir dans les établissements publics les personnes payantes. Ce serait un changement important, et il me semble que la Chambre ne peut pas avoir l'intention de le faire, par la raison que, dans les départements où existent ces sortes d'établissements, outre qu'on rend un service immense aux personnes qui peuvent payer pension pour faire soigner leurs parents malades, on donne à l'établissement un revenu qui permet d'admettre un plus grand nombre d'aliénés.

M. Fumeron d'Ardeuil. Mon amendement n'aurait pas la portée que lui donne M. Barbet; telle n'est pas du moins mon intention. Il n'a d'autre portée que celle-ci : déclarer que l'obligation imposée aux départements de former des établissements de cette nature n'a pour objet que de recueillir, aux frais des départements, les aliénés pauvres.

Cela n'empêche pas que, conformément à une autre disposition de la loi, et suivant que le conseil général le trouverait opportun, on ne pût, s'il y a lieu, si on a les moyens de le faire, ménager dans ces hospices des locaux où l'on pourrait admettre des malades payants.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Calemard de Lafayette. Je ferai observer que cet amendement se rapproche beaucoup des conditions qui sont établies pour l'établissement de Charenton; et à cette occasion, je ferai remarquer que, dans la loi, on a complètement perdu de vue ce qui pourrait avoir trait à cet établissement entièrement exceptionnel, tenant en quelque sorte le milieu entre les établissements publics et les établissements privés. Pourrait-on, en effet, conformément à l'idée qui résulte de tout le système de la loi, considérer comme établissement public un établissement dans lequel le département de la Seine, non plus que les différentes communes de Paris, ne peuvent placer un de leurs aliénés indigents?

M. Vivien, *rapporteur.* La question relative à l'établissement de Charenton sera discutée plus tard à l'occasion des crédits demandés par le gouvernement pour le restaurer. C'est une question toute pratique, toute administrative, et complètement étrangère au projet de loi que nous discutons.

M. Calemard de Lafayette. Dans l'application des prescriptions différentes aux établissements, suivant qu'ils sont publics ou particuliers, il y aura embarras pour savoir si la maison de Charenton est un établissement public ou un établissement privé : je crois devoir signaler à la commission la lacune qui existe dans la loi à l'égard de Charenton.

Remarquez, en effet, que, suivant le régime actuel de Charenton, 125 places sont à la disposition du ministre de l'intérieur, s'il use de son droit. Ces aliénés seront envoyés par lui au directeur de Charenton; pour obéir aux prescriptions de la loi nouvelle, ce dernier devra instruire le préfet de la Seine de l'admission de ces aliénés. C'est, comme vous le voyez, soumettre les actes du ministre au contrôle du préfet, contrôle aussi peu convenant qu'illusoire.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Ceci est une question tout-à-fait en dehors, comme vient de le dire l'honorable rapporteur. Il est évident qu'ici vous avez la garantie du ministre de l'intérieur, au lieu de celle du préfet; et si, dans le règlement de Charenton, il y avait la moindre chose à changer par suite de l'adoption de la loi, l'Administration s'empresserait de le faire, afin qu'il y eût autant de garantie dans cet établissement que dans les autres.

Quant à l'établissement en lui-même, il se trouve en effet n'être ni communal ni départemental; c'est un établissement dont l'Etat est propriétaire, et qui est entretenu par lui, en même temps qu'il l'est au moyen des ressources fournies par un certain nombre de pensionnaires.

Du reste, cette question pourra arriver, soit à propos des crédits que j'ai eu l'honneur de demander aux Chambres, soit à propos du budget lui-même; car il y a un crédit de 40,000 francs annuellement porté au budget pour l'établissement de Charenton. La question pourra alors, être abordée dans toute son étendue.

Aujourd'hui nous ne nous occupons que de l'obligation à imposer aux départements d'avoir à eux des établissements pour les aliénés ou de traiter avec des établissements particuliers.

M. Calemard de Lafayette. Je demande la parole sur l'article.

Messieurs, sans me livrer à une discussion générale sur la loi, je crois devoir présenter quelques observations qui prouveront que nous nous sommes bien éloignés du but et des résultats que l'on voulait atteindre.

Veuillez remarquer, en effet, que lorsque le ministre de l'intérieur a présenté pour la première fois cette loi à la Chambre des pairs, il a manifesté le vœu formel que chaque département fût pourvu d'un établissement public consacré aux aliénés.

Cette prescription était fâcheuse pour les départements, fâcheuse pour les aliénés : pour les départements, parce qu'on les forçait, bien qu'ils n'eussent qu'un très petit nombre d'aliénés, à faire des constructions dispendieuses; fâcheuses pour les aliénés, parce que effrayé par cette dépense, on les aurait placés dans des établissements qui n'auraient pas offert les conditions convenables et nécessaires à leur traitement.

Je crois pouvoir signaler comme conséquence générale de la loi actuelle, que, bien loin de favoriser la création des établissements publics, elle leur sera contraire, et ne favorisera que celle des établissements particuliers; or c'est un résultat fâcheux.

En effet, je suppose que la loi soit votée, les conseils généraux auront, dans la prochaine session, à prendre une délibération sur leurs aliénés; ils pourront, d'après la faculté que la loi leur accorde, créer un établissement ou consentir un traité. Sous ce rapport, que se passera-t-il? Il est permis de penser que les délibérations des conseils généraux seront différentes selon le nombre de leurs aliénés.

Rien n'est plus inégal que la distribution des aliénés dans les départements de la France; elle n'est pas en rapport avec la population; ainsi, il y a tel département qui n'a que dix aliénés, tandis que d'autres, sans parler de celui de la Seine, qui en présente près de 3,000, en comptent de 7 à 800.

Eh bien, divisons les départements en trois catégories : la première comprendra les départements qui auront moins de 100 aliénés; la seconde, ceux qui en auront de 100 à 200, et ce sont les plus nombreux; la troisième ceux qui en auront davantage.

Suivant la catégorie à laquelle ils appartiendront, les départements devront prendre des déterminations différentes. Dans les départements où il y aura moins de 100 aliénés, il y aura avantage à traiter avec les établissements privés ou publics qui seront le plus à leur convenance. Dans ceux où il y aura plus de 100 aliénés, je conçois qu'ils devront, étant riches, populeux, ayant des ressources extraordinaires, reconnaître la convenance de construire des établissements publics. Après controverse, la résolution en est prise, il faut adopter un plan, un devis; mais ce plan doit être soumis au conseil des bâtiments : ce conseil devra nécessairement exiger que ces constructions soient en rapport avec la destination à laquelle elles sont consacrées; il exigera qu'il y ait des subdivisions pour les différents âges, pour les différents sexes; et pour que je ne sois pas accusé de faire de la médecine, permettez-moi de vous rappeler les conditions que votre honorable rapporteur exigeait pour les établissements publics, pour les aliénés.

« Il faut, en effet, que de vastes terrains leur soient accordés, que de nombreux gardiens veillent la nuit et le jour à la sûreté des malades, que des divisions nombreuses permettent d'affecter des quartiers particuliers à chaque classe, aux furieux, aux maniaques, aux convalescents, aux épileptiques; que les sexes, et, autant que possible, les âges soient entièrement séparés, que le service médical soit organisé sur de larges bases; qu'à cet effet le traitement de l'homme de l'art lui permette de se consacrer exclusivement à l'établissement dans lequel il sera tenu de résider. Telles sont les conditions générales que la raison indique aussi bien que la science. »

Il eût pu ajouter qu'il faudrait encore prendre des mesures pour que l'eau fût abondante dans ces établissements, pour que la température y fût élevée en hiver et modérée pendant l'été.

Or, pour satisfaire à toutes ces exigences, le conseil des bâtiments présentera des plans tellement dispendieux, que, lorsqu'ils seront renvoyés aux départements, les conseils généraux de la deuxième série, c'est-à-dire de ceux qui n'auront que de 100 à 200 aliénés, et ce sont les plus nombreux, reculeront devant la dépense que devront entraîner ces constructions, lorsque surtout ces constructions devront se faire dans un moment où les départements ont usé de toutes leurs ressources pour les chemins vicinaux. Mais ces constructions ne s'improvisent pas; cependant les prescriptions de la loi sont impérieuses; à moins que vous n'introduisiez un amendement qui permette d'en suspendre l'application jusqu'à une époque plus ou moins reculée, les départements, forcés de retirer des hôpitaux communs des aliénés qui s'y trouvent placés, et ces aliénés sont nombreux, se trouveront dans un grand embarras. Dans cette situation on présentera aux conseils généraux des prospectus d'établissements privés qui auront surgi inopinément; le prix de la pension y sera des plus modiques, sans doute ils n'offriront pas toutes les conditions voulues pour faciliter le traitement des aliénés; sous l'empire de la nécessité, ils auront été autorisés, sous le même empire ils seront choisis par les conseils généraux qui auront ainsi satisfait aux premières prescriptions de la loi, aux premiers besoins des aliénés; ils l'auront fait d'une manière incomplète et fâcheuse; mais de longs jours s'écouleront avant qu'on n'arrive à un ordre de choses meilleur. J'avais donc raison de dire que la loi nouvelle aura essentiellement pour résultat de favoriser la création d'établissements privés, bien plus que celle des établissements publics.

Cependant le législateur reste toujours dans la pensée que les établissements publics sont infiniment préférables aux établissements particuliers. Sans doute il se trouve des établissements particuliers, dirigés par des hommes honorables, par des médecins distingués, qui présentent des conditions excessivement heureuses pour que les aliénés y soient convenablement traités. Mais j'avoue que ces conditions sont tout à fait exceptionnelles, et je ne conçois pas qu'au XIXe siècle, lorsque la civilisation est en progrès, le législateur ne puisse rien faire de mieux que de tolérer le placement des aliénés incurables dans des établissements particuliers.

A quel contrôle, à quelle investigation soumettrez-vous le directeur? Il est tout à la fois fournisseur, distributeur; et si, se livrant à la plus déplorable des industries, pour me servir des propres paroles de notre rapporteur, il s'écarte des conditions qui lui sont imposées; si dominé par la plus horrible cupidité, il fait des retranchements sur les rations, comment constaterez-vous ses malversations?

Je me hâte cependant de faire une distinction entre les établissements particuliers dirigés par des laïcs, ou ceux qui le seraient par des personnes appartenant à des institutions religieuses. Je dois rendre justice aux heureux résultats qui ont été obtenus dans ces derniers. Sans doute, comme médecin, je ne puis méconnaître qu'il y a quelques inconvénients à ce que des aliénés soient soignés par des femmes; mais je dois reconnaître aussi que ces inconvénients sont plus que compensés par les avantages qui résultent de ces soins soutenus, de cette sollicitude constante dont la source est si féconde dans le cœur d'une femme dominée par la charité chrétienne. Je dois ajouter qu'il y a déjà en France de nombreux établissements particuliers, notamment ceux des frères de Saint-Jean-de-Dieu, où les prescriptions de la médecine trouvent un puissant auxiliaire dans les consolations, les exhortations religieuses.

Messieurs, ce serait une triste satisfaction que de faire ressortir ainsi les misères de la loi, si on avait pour but d'indiquer les heureuses modifications qu'on peut introduire dans son application; et je voudrais signaler à M. le ministre l'avantage qu'il y aurait à ce qu'il usât de son

influence auprès des conseils généraux, pour porter plusieurs d'entre eux à s'associer et concourir à l'édification d'un établissement qui devrait recevoir tous leurs aliénés. Sans doute il est à craindre que sa puissance morale ne soit insuffisante : on n'ignore point en effet que la plupart des conseils généraux, dominés par un esprit rétréci de clocher, déjà si nuisible aux établissements départementaux, seraient bien peu disposés à voter des fonds pour un établissement qui ne devrait pas être construit sur le sol même de leur département. Pour triompher de cette répugnance, je voudrais que le ministre usât de la faculté qu'il s'est si sagement fait accorder, de disposer d'une partie du fonds commun, pour faciliter la construction de ces établissements communs à plusieurs départements.

D'autre part, je voulais faire observer à M. le ministre de l'intérieur que s'il reste bien pénétré de l'avantage qu'il y a à ce que les établissements consacrés aux aliénés soient plutôt publics que particuliers, il devra être très difficile dans les autorisations qu'il aura à accorder aux établissements privés, surtout s'ils ne sont dirigés par des personnes appartenant à des institutions religieuses.

Les observations générales auxquelles je me suis livré sont fondées; on restera convaincu que la loi nouvelle provoquera plutôt la création des établissements privés que celle des établissements publics, et cependant vous inscrivez au frontispice de votre loi que chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés. Je vous le demande, cette prescription n'est-elle pas illusoire, n'est-elle pas mensongère?

Quelle est l'innovation qui donne à elle seule un véritable cachet de grandeur, d'humanité à la loi nouvelle? C'est qu'alors que le Gouvernement use du droit que personne ne veut lui contester de séquestrer l'aliéné dangereux, il s'impose en même temps l'obligation de le faire traiter. Pour consacrer cette belle dette, je proposerais de substituer la rédaction suivante à celle du 1er paragraphe de l'article 1er :

« Chaque département est tenu de placer ses aliénés dans un établissement spécial consacré au traitement et au séjour de ces malheureux. S'il ne possède pas d'établissement de ce genre, il pourra traiter avec l'établissement public ou particulier qu'il jugera le plus convenable. »

Cette rédaction aurait eu l'avantage de faire disparaître une contradiction apparente plutôt que réelle qui existe dans le 1er paragraphe du projet.

Puisque je suis sur la discussion de cet article 1er, j'ajouterai que je voudrais aussi modifier le paragraphe suivant, et le rédiger ainsi qu'il suit :

« Les traités passés avec les établissements publics ou privés préparés par les préfets, adoptés par les conseils généraux, devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

Il me semble que pour éviter toute discussion, puisque vous faites intervenir ici le ministre de l'intérieur, il est tout naturel de mentionner l'intervention des conseils généraux.

M. **Duprat.** Sont-ils imprimés, vos amendements?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il est très fâcheux qu'ils ne le soient pas; j'en demanderais au moins une nouvelle communication.

M. **Quénault.** Les amendements ne changent rien au fond de la loi.

M. **le Président.** Le premier de ces amendements est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. **Barbet.** Je l'appuie.

Plusieurs voix : Mais c'est inutile, cela se trouve implicitement dans la loi.

M. **Billault.** Je demande la parole pour l'appuyer.

M. **le Président.** Je le relis :

« Chaque département est tenu de placer les aliénés dans un établissement spécial consacré au traitement et au séjour de ces malheureux. »

Plusieurs voix : De ces malheureux, n'est pas du style législatif.

D'autres voix : Le renvoi à la commission !

M. **Calemard de Lafayette.** En faisant le sacrifice de la première partie de mon amendement, qui rentre dans les dispositions de la loi, je demande que la seconde soit maintenue.

M. **le Président.** M. Calemard de Lafayette restreint son amendement au paragraphe 2, qui est ainsi conçu .

« Les traités passés avec les établissements publics ou privés préparés par les préfets, adoptés par les conseils généraux, devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il est bien évident que les traités seront passés de l'aveu des conseils généraux; c'est le conseil général qui vote la dépense, et nécessairement il délibérera sur le traité.

M. **Billault.** J'ai une observation à faire sur l'amendement quant à sa portée; c'est une observation toute de pratique. Remarquez quelle est la valeur du texte que vous allez consacrer : vous imposez à chaque département l'obligation de créer un établissement public pour traiter les aliénés, ou de s'entendre avec un département voisin pour cet objet.

Dans la pratique, je crains que l'Administration ne soit pas armée de l'influence nécessaire pour qu'il soit fait un bon usage de cette faculté d'option.

Pour qu'un établissement d'aliénés puisse être bien et à la fois économiquement constitué, il faut un nombre assez étendu de malades. En pareille matière, les petits établissements coûtent cher et n'offrent point de ressources médicales; et cependant il est à redouter que bien des départements qui n'ont pas actuellement d'établissement formé ne soient, par un esprit de localité et de rivalité malheureusement trop fréquent, portés à préférer à l'association la coûteuse satisfaction d'un établissement isolé et local.

Vous avez déjà, dans un autre ordre de choses, un exemple de ce danger. La loi qui avait autorisé chaque département à établir des écoles normales, leur accordait aussi la faculté d'option entre l'association ou la construction, que je dirai presque individuelle. Eh bien, sans doute, plusieurs départements, comprenant bien leur intérêt et celui de la création à faire, se sont associés; mais combien d'autres, préférant l'isolement, ont fait des dépenses énormes pour des

écoles mal établies, peu nombreuses, et qu'il faudra tôt ou tard fermer, pour en revenir à l'association ! La même difficulté se représentera à l'occasion des établissements consacrés aux aliénés. Bien des départements voudront avoir chacun le sien; ou s'ils veulent s'associer pour en élever un à frais communs, ils ne pourront s'entendre, soit sur les conditions, soit sur la fixation du département, où devra être établi le local. Chacun voudra avoir la suprématie, et le bénéfice d'être le département central. L'on s'entendra difficilement: de conseil général à conseil général, même par l'intermédiaire du préfet, les négociations ne seront pas aisées; l'esprit de localité s'en mêlera, et le but de la loi ne sera pas suffisamment ni convenablement atteint.

Je pense donc qu'il serait nécessaire de renvoyer à la commission le remaniement de cet article, en ce sens que les amendements proposés ne répondent pas au besoin signalé; mais que, cependant, il y a peut-être quelque mesure à prendre afin d'armer l'autorité supérieure de l'influence nécessaire pour prévenir le danger que je viens de signaler, et amener les départements à préférer les bienfaits de l'association à l'impuissance de l'esprit de rivalité et d'isolement.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai qu'un mot à dire sur les observations dictées, je le reconnais, par un excellent esprit : c'est que l'Administration fera tous ses efforts pour amener les départements à cet esprit d'association dont on parle; mais quant à trouver les moyens, en quelque sorte coercitifs, pour les forcer à s'associer entre eux, nous croyons que c'est chose tout à fait impossible. La loi a pu imposer aux départements le devoir de traiter les aliénés; mais ensuite, les traitera-t-on dans l'établissement du département ou dans l'établissement d'un département voisin, dans un établissement communal ou dans un établissement privé? C'est là une question qui doit être laissée à la délibération des conseils généraux; c'est là que se produit leur liberté. Nous pensons toutefois que le bon esprit qui a dicté les observations de l'honorable membre se reproduira dans ces assemblées, et qu'elles sentiront qu'il leur serait impossible d'instituer dans chaque département un bon établissement d'aliénés. A cet égard, nous ne pouvons que faire appel à toutes les forces de la persuasion; mais, encore une fois, il est impossible de mettre dans la loi des dispositions qui donnent sur ce point au Gouvernement un droit de coercition.

M. le Président. L'amendement de M. Calemard de Lafayette ne s'appliquant qu'au deuxième paragraphe, je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'article 1er.

(Ce premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(L'amendement de M. Calemard de Lafayette n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

La Chambre, après avoir adopté le deuxième paragraphe (rédaction de la commission), vote l'article 1er dans son entier pour la teneur suivante :

Art. 1er *(rédaction définitive)*.

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

« Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 2.

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique. » *(Adopté.)*

Art. 4 *(projet du Gouvernement)*.

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

« Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

« Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

« Les délégués du ministre et du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

La commission propose de supprimer le dernier paragraphe, et réduit l'article aux trois premiers, en rédigeant ainsi le troisième :

« Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre. »

M. Chegaray. Messieurs, l'article 4 du projet de loi commence par le paragraphe que voici :

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. »

Cette disposition a été dictée par une intention extrêmement louable : on a voulu que des moyens très multipliés de surveillance fussent institués, afin que toute espèce d'abus au préjudice, soit des aliénés détenus dans les maisons spéciales, soit de leur liberté individuelle ou de leurs intérêts civils, fût impossible. Mais peut-être le désir de rendre impossible toute espèce d'abus contre la liberté des aliénés, contre des détentions arbitraires, qui ne sont guère pos-

sibles, il faut le dire, dans l'état de nos mœurs, de nos habitudes et de nos institutions, peut-être cette préoccupation a-t-elle entraîné trop loin les rédacteurs du projet. C'est, Messieurs, une des craintes qui ont le plus agité l'esprit du savant médecin qui est placé à la tête de l'établissement modèle de Charenton...

Voix diverses : Non pas établissement modèle !

M. Chegaray. Établissement pratique, si vous voulez.

Voici comment s'exprime à cet égard M. Esquirol, dans la brochure qui nous a été distribuée. J'avoue, pour ma part, que ces observations ont produit sur moi une grande impression :

« Il y a, d'après le projet de loi, plusieurs ordres de surveillance :

« Le préfet et ses délégués;

« Les délégués du ministre de l'intérieur;

« Le président du tribunal;

« Le procureur du roi et ses délégués;

« Le juge de paix;

« Le maire de la commune.

« Ajoutez les visites des administrateurs des hospices ou des membres des commissions spéciales de surveillance des maisons d'aliénés.

« Ajoutez encore les visites qui doivent être faites par des délégués du préfet dans les trois jours qui suivent l'admission de chaque malade

« Que de visites ! que de visiteurs ! Prisons d'État, prisons criminelles furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher !

« Avant d'apprécier l'utilité de ces visites, il est bon de signaler le mal qu'elles feront.

« Il est d'expérience que la visite journalière du médecin provoque une sorte d'excitation générale parmi les aliénés, surtout parmi les femmes, quelque habitués que soient ces malades à ces visites.

« Lorsque les administrateurs, les membres des commissions de surveillance, visitent les établissements d'aliénés, ils sont témoins de l'excitation que leur présence provoque. Il en est de même lorsque les autorités supérieures se rendent dans ces établissements. »

Messieurs, vous le voyez, d'après les conseils de l'expérience, des visites trop multipliées, bien loin de tourner, comme c'est l'intention du projet de loi, au profit des malheureux aliénés, peuvent tourner contre eux, et aggraver précisément la maladie déplorable pour laquelle ils sont retenus.

C'est là quelque chose d'extrêmement grave, c'est un point sur lequel il était indispensable d'appeler un moment l'attention de la Chambre. Je crois que les dangers de deux genres signalés par M. Esquirol, « danger d'exciter par des visites trop multipliées l'état des malades, et de l'aggraver d'une part, et de l'autre le danger d'appeler une surveillance trop multipliée sur des infirmités que l'honneur des familles, que leur légitime orgueil croit souvent devoir couvrir d'un voile respectueux, je crois que ces dangers peuvent être aggravés par la disposition actuelle du projet de loi. Je crois que si on établissait un double ordre de surveillance, à savoir celui de l'autorité administrative et celui de l'autorité judiciaire, on aurait suffisamment pourvu à ce que peuvent exiger l'intérêt de l'ordre public et les préoccupations relatives au maintien des droits de la liberté individuelle, sans porter atteinte aux intérêts que M. Esquirol croit compromis par le projet de loi tel qu'il est rédigé.

Je pense donc que les visites devraient être imposées au préfet seul ou à ses délégués, et au procureur du roi, et je propose de supprimer le président du tribunal, le juge de paix et de maire de la commune.

Je pense qu'il y aurait particulièrement des inconvénients à imposer comme surveillant nécessaire de ces établissements le maire de la commune où ils peuvent être situés. En effet, les maires des communes rurales où peut-être des établissements considérables pourront être établis, car il peut y avoir avantage à ce que ces établissements soient loin des villes, ces maires ne présenteraient pas toutes les garanties désirables. S'il arrive que toutes ces garanties se trouvent réunies dans la personne d'un maire, il pourra recevoir la délégation du préfet; alors il ne se présentera pas comme maire, mais comme le délégué du préfet. Il en serait de même du juge de paix, qui pourrait se présenter comme le délégué du procureur du roi.

Je me bornerai donc à établir ces deux ordres de surveillance : la surveillance administrative, confiée au préfet, qui serait autorisé à se faire représenter par des délégués; et la surveillance judiciaire, confiée au procureur du roi et à ses délégués.

Il me semble qu'en agissant ainsi, on obvierait à tous les inconvénients, à tous les dangers signalés; et l'on ne tomberait pas dans cet autre danger de multiplier des visites, des surveillances fâcheuses pour la maison, dangereuses pour les malades, etc., qui tourneraient contre ce but d'humanité auquel nous visons tous.

Je me résume en demandant qu'on supprime ces mots : « Le président du tribunal, le juge de paix et le maire de la commune. »

M. Gillon (*Jean-Landry*). La Chambre va créer deux ordres de surveillances : les unes de droit, établies par la loi elle-même, les autres déléguées par le ministre de l'intérieur et le préfet.

J'ai le malheur de n'être pas de l'avis de l'honorable préopinant; car s'il y avait un choix à faire entre les fonctionnaires, je choisirais précisément ceux qu'il veut exclure. En effet, quels sont les magistrats qu'on vous propose de supprimer? Le président du tribunal, le juge de paix et le maire de la commune. Ce sont là précisément, du moins le juge de paix et le maire, les dépositaires de l'autorité publique qui me semblent devoir exercer avec le plus de facilité, avec le plus de fréquence et avec le plus de profit pour le bien public, la surveillance que nous créons.

L'établissement pour lequel vous votez la loi sera placé ou dans la ville ou dans la campagne, et loin de la ville. Si c'est dans l'intérieur de la ville, est-il possible de refuser le droit de surveillance au maire, le chef des établissements municipaux, et qui a l'habitude des soins que réclame la charité publique; au maire, sur le certificat duquel se fera l'introduction dans la maison; au maire, qui connaît la population mieux que qui que ce soit, et qui exercera sur les officiers de santé et tous les employés cet ascendant moral qui appartient à un citoyen revêtu du caractère de chef de l'autorité municipale? J'ajoute que l'article 14 fait intervenir le maire

au sujet de la sortie d'une façon si puissante, que prononcer ici son exclusion serait une contradiction choquante. Mais il faut le dire, il y a beaucoup d'établissements de ce genre qui sont déjà créés ou qui le seront loin de la ville, et on en comprend la raison. Il y a là une vie plus douce et un régime plus économique.

Je suis le premier à rendre une justice complète au bon vouloir des magistrats; mais je dois le dire, s'il est un surveillant qui, selon toutes les probabilités, promette d'exercer la surveillance, c'est assurément le maire, qui habite près de l'établissement confié à sa sollicitude. Quant au procureur du roi et au président du tribunal se déplaceront-ils pour aller à plusieurs lieues visiter l'hospice? Je l'espère; mais il ne faut pas trop compter sur l'exécution de cette partie de la loi. Les magistrats judiciaires n'ont pas toujours des loisirs à leur disposition; je dirai aussi une dure vérité : c'est que beaucoup sont sans fortune, et que la dépense d'un déplacement, si modique qu'elle soit, n'est souvent possible pour eux qu'en donnant à leur famille une gêne réelle.

Une partie de ce que je viens de dire s'applique au juge de paix. Voyez, en effet, combien les fonctions du juge de paix l'obligent à se déplacer, à parcourir son canton, s'il va apposer ou lever les scellés, examiner des lieux litigieux; le hasard l'appellera ainsi près de l'établissement, il y entrera, exercera sa surveillance; et certainement un juge de paix manquerait gravement à ses devoirs s'il négligeait en pareille occurrence de faire l'inspection. D'ailleurs, il sera du devoir du procureur du roi de se faire rendre compte des démarches que le juge de paix accomplira en sa qualité de surveillant. Le procureur général lui-même aura le devoir aussi d'obtenir ce compte. Vous maintiendrez donc le juge de paix, puisque tant de raisons nous garantissent qu'il aura de faciles occasions d'obéir à la loi, et qu'il y sera excité par ses supérieurs.

Quant au président du tribunal, il n'a pas les mêmes facilités que le maire et que le juge de paix; mais dès l'instant qu'on a reconnu qu'il y avait une sorte de convenance à faire exercer cette surveillance par le président du tribunal, magistrat inamovible, et à le placer, sous le rapport de l'autorité que nous créons, sur la même ligne que le procureur du roi, j'y donnerai les mains. Il est bien entendu que le procureur général pourra ce que peut le procureur du roi, qui n'est que son subordonné. *(C'est vrai!)* Reste l'objection qu'il y a inconvénient à laisser visiter les aliénés trop fréquemment et par beaucoup de personnes. Je vais y répondre. Les surveillants constitués par notre loi ne verront qu'avec grande réserve les aliénés; mais ils scruteront la tenue de la maison, sous tous les rapports et matériels et moraux; ils liront le registre des entrées et le tableau des sorties, ils parcourront les diverses parties de l'édifice, s'assureront que chaque employé, de quelque genre qu'il soit, accomplit fidèlement son service. Je regrette que le projet n'ait pas autorisé le conseil général à déléguer, dans chaque session, deux ou trois membres pour la surveillance; car l'intérêt départemental l'aurait ainsi demandé. Mais j'ai l'espoir que le préfet choisira ses délégués dans le conseil général; ou plutôt, il est du droit virtuel de tout conseil général de pénétrer dans la surveillance de l'établissement entretenu en partie avec les sacrifices du département; on ne pourrait refuser ses délégués, par exemple, qui, pendant la session, se présenteraient pour s'assurer du bon emploi des crédits ou de la nécessité de les accroître.

Puisque je suis à la tribune, je repousse à l'avance le dernier paragraphe, qui tend à défendre au ministre et au préfet de prendre des délégués parmi les parents des intéressés dans l'établissement. Cet article sera mieux placé dans le règlement qui se fera en vertu de l'article 6; et dans ce règlement je demande à M. le ministre de l'intérieur d'insérer, par analogie, les garanties inscrites dans l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire du 28 juin 1833, afin de rassurer la morale publique et les familles contre l'introduction, comme employé de l'établissement, de tout homme flétri par la justice. *(Très bien!)*

M. **le Président**. L'amendement de M. Chegaray est-il appuyé? *(Non! non!)*

Quelques voix : Oui!

M. **Chegaray**. Si vous ne croyez pas devoir le mettre aux voix, il me semble qu'il serait convenable de voter par division sur les différents fonctionnaires qui sont indiqués dans le paragraphe 1er de l'article 4.

M. **le Président**. Je divise :

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur. »

(Cette première partie du paragraphe est adoptée.)

« Le président du tribunal. » *(Adopté.)*

« Le procureur du roi. » *(Adopté.)*

(Peu de membres prennent part à ces différents votes.)

M. **le Président**. Personne ne vote, pas même l'auteur de l'amendement. *(On rit.)*

M. **Chegaray**. Pardon! je ne me suis pas levé dans le dernier vote, parce que je suis d'avis de maintenir le procureur du roi.

M. **Calemard de Lafayette**. Je demande la parole.

Messieurs, tous les médecins sont pénétrés des graves inconvénients qui résultent des nombreuses visites imposées aux établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Cependant, pour prévenir les atteintes qui peuvent être portées à la liberté individuelle, la loi nouvelle présente une multitude de prescriptions dont quelques-unes peuvent être excessivement fâcheuses. Les visites trop nombreuses sont de ce genre. Ainsi, j'en apppelle à MM. les membres de la commission; ils se sont transportés dans des établissements publics d'aliénés, ils ont pu reconnaître que leur présence occasionnait une sorte de commotion générale; que beaucoup d'aliénés saisissaient avec empressement ces circonstances pour élever des plaintes contre les directeurs et contre les médecins, dont l'autorité morale, si éminemment nécessaire, pourrait ainsi être ébranlée. Tous les médecins sont d'accord pour reconnaître l'inconvénient qu'il y a à multiplier les prescriptions, soit pour l'admission, soit pour le séjour des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés.

Pénétré de ce danger, je me garderai bien de demander qu'on augmente le nombre des visiteurs. Et cependant je désirerais en introduire un

nouveau. Il faut donc que je lui ménage une place; dans ce but, je proposerais de supprimer l'intervention du juge de paix.

On vient de faire ressortir quelques considérations desquelles il résulterait que sa présence serait presque indispensable. On a dit à la Chambre des pairs qu'il était tout naturel que les juges de paix fussent appelés à visiter les établissements publics et privés, par cela même que plus tard ils pouvaient être mis à contribution dans les conseils de famille pour procéder à l'interdiction. Mais cette considération perd aujourd'hui beaucoup de sa force, parce que, d'après les facilités nouvelles données par la loi, l'interdiction à l'avenir n'aura presque jamais lieu que pour des personnes très riches, frappées depuis longtemps d'aliénation mentale. Ainsi, sous ce point de vue, je ne pense pas que la visite du juge de paix soit nécessaire.

On a dit que le juge de paix était plus particulièrement en contact avec les familles. Eh bien! je crois que, sous ce rapport, il y aurait inconvénient à l'introduire dans les établissements particuliers; il faut tenir compte de la susceptibilité des familles qui veulent jeter un voile sur l'infirmité dont peut être atteint quelqu'un de ses membres, et, sous ce rapport, elles redouteront l'intervention de ce magistrat. Le juge de paix est un fonctionnaire en quelque sorte mixte entre l'ordre administratif, et l'ordre judiciaire. Je crois que la garantie due à la liberté individuelle se trouve suffisamment assurée par l'intervention du président et du procureur du roi, et que celles que réclame l'ordre public sont satisfaites par l'intervention du préfet, de ses délégués et du maire. Je ne vois pas que le juge de paix soit nécessaire.

Si l'on consent à le retrancher, je voudrais qu'il fût remplacé par un ministre du culte, au choix du préfet. *(Exclamations.)*

Permettez-moi d'entrer dans quelques considérations qui vous feront sentir la convenance de cette intervention.

On a quelquefois reproché à la religion de porter par ses cérémonies, par ses menaces mal comprises, à la folie. Il résulte des différentes statistiques qui ont été dressées, que cette cause de la folie est assez rare. Cependant, pour les personnes qui ont été ainsi frappées, s'il est reconnu que la médecine morale est souvent la plus efficace, quel auxiliaire plus puissant viendrait alors en aide au médecin qu'un ministre du culte prudent et éclairé.

La misère est une des causes les plus fréquentes de la mélancolie portant au suicide. Près du malheureux frappé de folie à la suite des revers de fortune ou des sensations diversement modifiées du besoin, la philosophie fournirait-elle au médecin d'efficaces consolations? Ne faudrait-il pas puiser dans la considération d'une autre vie? Or, pour exposer les compensations qui peuvent s'offrir dans ce nouvel ordre d'idées, quel interprète plus convenable qu'un ministre des cultes.

Par ces divers motifs, je demande que l'un d'eux, choisi par le préfet, vienne ici remplacer le juge de paix.

M. de Golbéry. Je demande la parole.

D'autres voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. de Golbéry. Je veux présenter d'autres considérations sur l'exclusion du juge de paix, qui a été demandée par d'autres orateurs. *(Non! non!)*

M. le Président. Je continue les énonciations du paragraphe :

« Le juge de paix. »

(Cette partie du paragraphe est adoptée.)

« Le maire de la commune. » *(Adopté.)*

(L'ensemble du paragraphe 1er de l'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des paragraphes suivants :

§ 2.

« Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position. » *(Adopté.)*

M. le Président. Ainsi, c'est une visite administrative? *(Oui! oui!)*

M. Barbet. Mais il faut qu'elle se fasse le moins souvent possible.

§ 3.

« Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons au paragraphe 4, dont la Commission propose la suppression.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur consent-il au retranchement du paragraphe 4?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. J'y ai consenti.

M. de Golbéry. J'en demande le maintien.

M. le Président. Voici ce paragraphe :

« § 4. Les délégués du ministre et du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement. »

M. de Golbéry. Il faut qu'une loi soit conséquente avec elle-même. Il ne faut pas, lorsque l'article 8 défend à certaines personnes de constater l'état mental d'une personne placée dans un établissement privé, exclure ces personnes, lorsqu'il s'agit de délivrer un certificat pour le maintien, dans une maison d'aliénés, d'un malade dont ils seraient peut-être les héritiers présomptifs. Je n'accuserai pas l'Administration qui ferait un pareil choix, car elle pourrait ignorer le degré de parenté de ces personnes avec le malade; mais je crois qu'il faudrait que la loi avertît les administrateurs de faire attention à ce degré de parenté que pourraient avoir les personnes qu'ils choisiront pour visiter les établissements des aliénés. La Commission dit qu'il ne faut pas établir des incapacités de ce genre. Je crois que

de telles défiances portent un caractère peu digne de la loi.

S'il s'agissait du préfet, je concevrais cette confiance; mais il s'agit de délégués subalternes, d'hommes que dans l'article 8 vous excluez de la faculté de donner des certificats; il faut donc les exclure du nombre des personnes qui peuvent le faire maintenir dans l'établissement.

M. Vivien, *rapporteur.* Je viens demander à la Chambre de se joindre à la commission et au gouvernement pour prononcer la suppression du dernier paragraphe de l'article 4.

Il s'agit des délégués qui peuvent être chargés par le ministre de procéder à la visite des établissements d'aliénés. L'article porte : Qu'on ne pourra pas choisir à ce titre les personnes parentes jusqu'au quatrième degré, de ceux qui seraient intéressés dans l'établissement.

Il nous a paru que, comme il s'agit de délégués que le ministre peut choisir ou ne pas choisir, il n'y a pas nécessité de prononcer cette incapacité. D'ailleurs, il pourrait très bien arriver qu'on chargeât un inspecteur général, auquel le service de plusieurs départements serait confié, de procéder à des visites de ce genre; et l'on ne pourrait pas exclure de cette désignation celui qui par hasard se trouverait parent de quelqu'un des directeurs de maisons d'aliénés, ou, s'il avait été désigné, lui interdire la visite de ces maisons.

Il nous a paru que c'était une précaution comme je l'ai dit dans le rapport, et comme je le répète à dessein, qu'il y avait là quelque chose d'indigne de la loi.

L'honorable M. de Golbéry croit trouver une contradiction entre la suppression que nous prononçons et la disposition maintenue dans l'article 8, § 2.

Messieurs, la situation est tout à fait différente; dans le paragraphe 2 de l'article 8, on a déclaré, et on a eu raison, que le médecin parent du chef de l'établissement n'était pas capable de donner un certificat au moyen duquel on pourrait être admis dans l'établissement. On comprend très bien que quand il s'agit d'un acte qui peut procurer un bénéfice actuel immédiat à l'établissement, la parenté qui existe entre le chef de cet établissement et le médecin doive être prise en considération. Mais quand il s'agit de visites générales faites en vertu d'une délégation du ministre, cette parenté ne peut pas établir l'incapacité qu'on vous propose de consacrer.

J'en ai dit assez pour combattre une disposition qui, nous l'espérons, sera rejetée par vous.

M. Lescot de la Millandrie. Messieurs, dans le sein de la commission, j'ai présenté la même observation que M. de Golbéry vient de présenter à la Chambre pour la décider à conserver le dernier paragraphe de l'article 4. Je prie la Chambre de me permettre d'ajouter quelques autres observations.

M. le rapporteur a dit que le gouvernement était d'accord avec la commission pour consentir à la suppression de ce paragraphe. C'est une erreur de la part de M. le rapporteur.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je vous demande pardon, je viens de le dire tout à l'heure à la Chambre.

M. Lescot de La Millandrie. Alors M. le ministre a pris cette résolution à l'instant même. Mais il m'est toujours permis de me servir, pour appuyer mon opinion, de l'opinion de M. le ministre, exprimée dans l'exposé des motifs :

« Vous le voyez, Messieurs, les précautions sont prises en raison des dangers, et le projet vous propose, par des motifs analogues, d'interdire toute délégation donnant droit de visite aux parents, jusqu'au quatrième degré, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement privé.

« Ces dernières dispositions, Messieurs, n'étaient pas écrites dans le projet adopté l'an dernier par la Chambre des députés; mais elles offrent des garanties nouvelles; elles nous paraissent sages. Nous les avons ajoutées à l'article 4, et nous espérons que vous leur accorderez votre approbation. »

Je crois que ces dispositions sont très sages; il peut arriver en effet qu'un parent du propriétaire ou d'une des personnes intéressées dans l'établissement soit délégué par le ministre, qui ne peut procéder à ce choix que sur la présentation des bureaux. Ne peut-il pas arriver dans les bureaux qu'on glisse dans une liste de délégués un des parents des personnes intéressées dans l'établissement? Alors que deviendra la surveillance?

On aura, par exemple, signalé un abus, on voudra le reconnaître. Est-ce que le parent aura le courage d'aller constater un abus duquel devra résulter la ruine de son parent? Il faudrait alors une vertu extraordinaire, et on peut raisonnablement supposer que le délégué pourrait être conduit à ne pas faire son devoir. Si donc l'on doit être certain que l'aliéné recevra dans l'établissement les soins que son état exigera, il faut que le délégué n'ait aucun degré de parenté avec les personnes intéressées dans l'établissement; autrement je crains que la surveillance que le ministère ou le préfet voudra faire exercer par le délégué, n'atteigne pas le but qu'on se propose.

J'appuie l'opinion de l'honorable M. de Golbéry, et je crois qu'il faut conserver le paragraphe.

M. de Golbéry. Le gouvernement l'a proposé, la Chambre des pairs l'a voté, on en demande aujourd'hui la suppression; je n'en sens pas bien le motif, d'autant moins que le gouvernement mettra cette prohibition dans sa circulaire. Pourquoi ne pas les laisser dans la loi et faire un amendement par voie de suppression?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Si l'amendement était appuyé, je le combattrais.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non! Si! si!)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, on invoquait tout à l'heure quelques paroles prononcées par moi dans cette Chambre, pour motiver l'adoption de ce paragraphe; mais un nouvel examen fait avec le rapporteur de votre commission, et aussi, je puis le dire, avec le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, a dû modifier ma première opinion. Nous avons reconnu qu'il faudrait mieux supprimer ce dernier paragraphe, et je vais vous en dire les motifs.

Il y a deux espèces de délégués, les délégués du ministre et les délégués du préfet. Il faut remarquer qu'en général il s'agit ici d'une prescription, qui peut très bien être faite par un acte

d'un autre ordre qu'un acte législatif; que c'est une prescription sans sanction, remarquez-le bien; et en général les prescriptions de cette nature appartiennent plus particulièrement à l'ordonnance royale, ou au règlement d'administration publique.

Ce n'est pas tout : en pratique, cet article serait presque inexécutable pour le délégué du ministre. Faudra-t-il, s'il s'agit d'un inspecteur général, faudra-t-il que le ministre ait pris des renseignements assez complets sur la situation des personnes intéressées dans tous les établissements publics de France, pour n'être pas pris en défaut, si ce délégué se trouvait être l'arrière-cousin-germain d'une personne intéressée dans un établissement d'aliénés? En vérité, cette prescription est impossible à satisfaire; car il est bon que vous sachiez qu'il y a beaucoup d'établissements par association. Eh bien! je le demande, est-il possible d'établir d'une manière complète que ce délégué n'est pas parent d'une personne intéressée dans un établissement?

Sans doute pour le préfet la mesure serait moins impraticable; mais ce sera au préfet à y porter la plus grande attention. Le ministre aura soin, dans ses instructions, de recommander que les personnes déléguées pour inspecter n'aient point de rapports de parenté ou d'amitié, ou même, autant que possible, d'affaires avec les personnes qu'il s'agira d'inspecter. Cela ne pourrait pas être mis dans la loi; mais le gouvernement aura égard aux recommandations qui lui ont été présentées, et le ministre y fera droit suivant les circonstances.

M. de Golbéry. Si M. le ministre prenait cet engagement, je retirerais mon amendement.

M. le Président. Au surplus, s'il est appuyé *(Il l'est! il l'est!)*, je le mets aux voix.

(Le paragraphe 4 n'est pas adopté.)

(L'ensemble de l'article 4, réduit aux trois premiers paragraphes, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 5.

« Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

« Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés. » *(Adopté.)*

Art. 7.

« Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. » *(Adopté).*

TITRE II. — *Des placements faits dans les établissements d'aliénés.*

Art. 8 *(amendé par la Commission).*

« § 1er. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

« 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles;

« La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

« Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. »

M. Fumeron d'Ardeuil. J'aurais à faire, sur le premier paragraphe de l'article 8, une observation de rédaction qui ne manque pas d'une certaine importance; la Chambre va en juger. L'intention du rédacteur du projet a été que même dans les établissements publics on pût effectuer des placements volontaires, c'est-à-dire que des personnes qui désirent faire séquestrer l'aliéné qu'elles présentent, moyennant pension, puissent y faire admettre cet aliéné sans se pourvoir auparavant de la permission ou de l'ordre du préfet. Je crains que cela n'entraîne beaucoup d'inconvénients, car les places dont on peut disposer, se trouveraient ainsi occupées.

M. Vivien, *rapporteur.* C'est autre chose!

M. Fumeron d'Ardeuil. C'est une chose, il me semble, assez étrange qu'un établissement départemental, créé aux frais du département, entretenu aux frais du département, soit ainsi accessible à tout le monde, sans que le chef du département soit consulté.

M. Vivien, *rapporteur.* Nous disons qu'on aura le droit de présenter des aliénés dans les établissements; mais nous ne disons pas que ces établissements seront tenus de les recevoir.

Il faudra être, dans les termes des règlements de ces établissements, dans les conditions au moyen desquelles on peut y être admis.

M. Fumeron d'Ardeuil. Je demande pardon d'insister, mais il faut pardonner quelque chose aux hommes de pratique. Obligés d'exécuter les

lois, ils sont souvent arrêtés par des choses d'une bien moindre importance. Si donc vous reconnaissez qu'il est raisonnable que les règlements ne permettent pas de faire entrer quelqu'un par placement volontaire dans l'établissement départemental, sans avoir la permission ou l'autorisation du préfet, il faut le dire dans la loi.

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela !

M. **Barbet**. L'honorable préopinant vient de parler des hommes de pratique. Il devrait savoir comment les choses se passent dans la règle ordinaire.

Chaque année, le conseil général, d'après les demandes qui sont faites, décide le nombre de places qui seront accordées aux indigents, et ensuite, pour le cas où il s'en présenterait un plus grand nombre, il laisse encore quelques places à la disposition du préfet. Si les malades qui paient ne trouvent point assez de places, on les envoie dans les établissements privés.

M. **Fumeron d'Ardeuil**. Les choses ne se passent pas ainsi partout, et par une raison toute simple. L'honorable préopinant se préoccupe de la ville de Rouen et de son département, où il existe un établissement, mais dans les trois quarts des départements de la France, où il n'y a pas de semblables établissements, les choses ne se passent point ainsi.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Quand on parle de la manière dont se passent les choses, on devrait dire plutôt la manière dont les choses se passeront : qu'on veuille bien le remarquer, lorsque la loi sera mise en exécution, il sera pourvu à toutes ces difficultés.

L'article 7, que vous avez déjà voté, porte :

« Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

Vous le voyez, ces établissements sont mis sous la direction absolue du ministre de l'intérieur, quant au régime intérieur. Les instructions seront données, elles ne peuvent entrer dans la loi.

Quant aux établissements publics, il peut arriver qu'un établissement soit plus ou moins encombré, mais le raisonnement est très simple.

Il y a des aliénés qu'on doit séquestrer, ce sont ceux qui troublent l'ordre public ou la sûreté des personnes; ils doivent être sous la surveillance spéciale du gouvernement.

Pour ceux-là, l'asile doit toujours s'ouvrir, mais pour les autres on pourra les refuser ou les admettre, cela dépendra de la situation de l'établissement; cela doit être laissé aux instructions particulières du ministre, aux règlements d'administration publique.

M. **Fumeron d'Ardeuil**. Alors c'est aux préfets et non pas aux établissements qu'il faudrait s'adresser.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Permettez, la disposition que nous discutons n'a pas pour objet d'imposer aux établissements publics l'obligation de recevoir tous les aliénés que l'on voudrait y introduire.

On nous parle des établissements publics : mais la question serait la même pour les établissements privés; quand on aura toutes les pièces que l'article exige, et qu'on se présentera dans un établissement privé, on pourra demander l'admission, mais elle pourra être refusée.

C'est la même chose pour les établissements publics, ils ont leurs règles, et d'après le règlement intérieur et l'état dans lequel ils se trouveront, ils recevront ou refuseront les personnes qui leur seront présentées.

L'article est ainsi conçu :

« Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis, etc. »

C'est-à-dire que, pour qu'ils puissent recevoir, il faut que les formalités prescrites dans l'article soient accomplies; mais cela ne veut pas dire que, quoique les formalités soient accomplies ils doivent nécessairement admettre la personne qui sera présentée.

(Le paragraphe 1er de l'article 8 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe 2 qui est ainsi conçu :

« § 2. Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y retenir renfermée. »

M. Barbet a proposé un amendement ainsi conçu :

« Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer...

« Ce certificat, etc. »

M. **Barbet**. J'ai proposé cet amendement par l'inquiétude que j'ai eue que la rédaction de l'article ne donnât lieu à l'arbitraire de la part de certains médecins. La commission, je lui rends cette justice, a pris toutes les mesures convenables pour empêcher l'arbitraire; mais je crois qu'elle est allée trop loin par rapport aux familles.

En effet, après avoir dit : « Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer », je demande qu'on conserve cette partie du paragraphe : « et indiquant les particularités de sa maladie ». Il y a une foule de circonstances où le médecin ne pourra pas indiquer les particularités de la maladie.

Ensuite : « La nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée. »

Je crains que la personne chargée de recevoir le malade ne le reçoive, quoique le médecin mette dans le certificat que la personne est aliénée, mais qu'il n'y a pas nécessité de la traiter dans une maison d'aliénés.

Si on a entendu que dans le cas où un médecin viendrait à déclarer que l'aliénation mentale n'est pas assez grave pour qu'un individu soit traité dans une maison d'aliénés, que la famille peut le garder chez elle; il sera reçu néanmoins, c'est contre ce sens-là que je réclame, parce que je trouve que, quand la sécurité publique n'est pas compromise par le degré d'aliénation mentale d'un individu, les familles doivent être maîtresses de le traiter chez elles. Je demande des explications à la commission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Le paragraphe que nous discutons est ainsi conçu :

« Les personnes qui demandent l'admission de l'aliéné sont tenues de produire un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie. » L'article du projet portait : « Ses causes, si elles sont connues (nous supprimons ces mots du consentement du gouvernement), et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y retenir renfermée. »

L'honorable M. Barbet désire qu'on se contente des premiers mots; que le certificat du médecin constate l'état mental de la personne à placer, et qu'on n'exige pas qu'il énonce les particularités de la maladie, et la nécessité de renfermer cette personne dans un établissement d'aliénés.

Mais nous pensons qu'il est nécessaire que le certificat du médecin constate toutes ces choses : l'admission dans l'établissement est une atteinte à la liberté de la personne; il faut donc que cet acte soit justifié. Or, si le médecin ne vient pas déclarer que l'état de la maladie est tel qu'il y a nécessité de faire sortir cette personne de chez elle, de la faire renfermer dans un établissement d'aliénés, à quel titre l'enlèverez-vous de son domicile? A quel titre la priverait-on de sa liberté?

La matière est grave; nous ne voulons pas qu'on puisse légèrement porter atteinte au droit que chacun a de disposer de sa personne. Cette disposition est nécessaire, nous demandons qu'elle soit conservée. *(Très bien! très bien!)*

M. **Barbet**. Pas plus que l'honorable rapporteur, je ne veux porter atteinte à la liberté de qui que ce soit. Je veux seulement que l'individu qui peut troubler la tranquillité publique puisse être arrêté; mais la Commission, selon moi, a fait tout ce qu'il fallait faire pour donner l'assurance qu'il n'y aura pas de détention arbitraire. Tout ce qui est dans les trois paragraphes de l'article 8 donne toutes les garanties nécessaires à cet égard; mais la Commission est allée trop loin, et a touché un point qu'elle aurait dû, selon moi, respecter. Les familles doivent, lorsque la maladie est constatée, et qu'il est bien reconnu qu'un individu est atteint d'aliénation mentale, les familles doivent être libres de faire traiter le malade chez elles, ou de l'envoyer dans une maison de santé.

Comment ! un médecin aura le droit de dire à une famille : « Oui, votre fils est malade; oui, il est frappé d'aliénation mentale; cette aliénation est assez avancée, mais je ne la trouve pas assez forte pour qu'il sorte de chez vous. » Et cependant quelquefois l'aliénation mentale viendra de ce qu'il voit dans sa famille des choses qui entretiennent et souvent augmentent son aliénation. La commission, je le répète, s'est trompée... *(Non! non!)* Je la supplie de réfléchir sur ces considérations qui sont d'une haute gravité; j'en appelle à la Chambre, qu'elle veuille bien y réfléchir. Ce n'est pas sans de graves raisons que j'ai proposé mon amendement. Je le dis, la loi est bonne; mais il y a quelques modifications à y faire; celle-ci est des plus importantes, car elle touche aux intérêts des familles.

M. **Quénault**. On pourrait satisfaire au vœu de M. Barbet en substituant au mot « nécessité » le mot « utilité ».

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande le maintien de l'article. L'honorable M. Barbet, qui s'élève contre cet article, vous a dit qu'il dépendrait d'un médecin d'empêcher une famille de séquestrer un homme capable de troubler la tranquillité publique. Mais le médecin n'est pas un homme délégué par le gouvernement; c'est un homme du choix de la famille, et s'il s'élève des doutes entre la famille et le médecin, elle peut en consulter un autre...

Voix diverses : C'est cela !

M. **Eusèbe Salverte**. D'un autre côté, quand une famille est assez malheureuse pour être obligée de faire séquestrer un de ses membres, le certificat du médecin lui est très nécessaire, il faut que le médecin qui s'y connaît dise : « La séquestration est nécessaire. » Sans cela ne doutez pas que la famille ne soit exposée à quelques soupçons d'intérêt, de partialité ou de haine. Lorsque les parents pourront s'étayer du certificat d'un médecin connu et respecté, ils seront à l'abri de ces reproches.

Les abus malheureusement se renouvellent souvent; plusieurs sont nés de la possibilité de séquestrer sous ce prétexte des hommes sensés. D'une part, par des motifs de haine ou d'intérêt, on a supposé l'aliénation. Cela n'arrivera pas souvent, je l'espère; mais cela peut arriver, et un certificat de médecin y mettra obstacle.

Un autre abus, dont il y a des exemples, c'est qu'on a fait passer pour fous des coupables que l'on voulait dérober à l'action de la justice. Ceci est très grave, Messieurs. La justice doit être égale pour tous, sans distinction; et il ne faut pas que, sous prétexte de folie, on renouvelle une illégalité qui s'opérait jadis par lettre de cachet; il ne faut pas qu'une famille puisse soustraire un de ses membres à l'action de la loi.

Ainsi, pour obvier à cet abus et à celui que je viens de signaler, le certificat du médecin, attestant la nécessité de la séquestration, me semble indispensable; je demande donc le maintien de la législation et de l'article de la Commission.

M. **Calemard de Lafayette**. Je me réunis aux observations présentées par M. Barbet; j'ajouterai seulement que le mot de *traité*, qui devra nécessairement figurer dans le certificat du médecin, pourra le placer en contradiction avec lui-même. En effet, supposez un aliéné appartenant à une famille riche; pendant longtemps on l'aura traité dans l'intérieur de sa famille; eh bien ! lorsqu'il sera question de le placer dans un établissement, on fera venir un médecin pour savoir s'il est encore susceptible d'être traité, ou s'il doit être traité comme aliéné incurable; le médecin délivrera un certificat constatant qu'il est incurable, et cependant, plus tard, pour le placer dans un établissement, il faudra un certificat portant textuellement que le malade a besoin d'être traité. Il faudrait donc, pour rester dans l'esprit de l'amendement, dire qu'il doit être détenu et non pas traité. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Si l'amendement est appuyé, je m'y opposerai.

M. **le Président**. Voici l'amendement :

« Un certificat de médecin, constatant l'état mental de la personne à placer. »

Dans le système de M. Barbet, cela constituerait le paragraphe entier; mais si cet amen-

dement n'est pas adopté, nous reviendrons au paragraphe.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je vais achever la lecture du paragraphe :

« Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

« En cas d'urgence, les chefs d'établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. »

M. **Calemard de Lafayette**. J'ai encore une observation à faire sur ce paragraphe.

Il sera facile de vous faire sentir que ce délai de quinze jours est trop court. Mettons en pratique cette prescription. L'établissement de Charenton est un établissement national, qui doit ouvrir ses portes à tous les aliénés payant pension. Eh bien, je suppose qu'on veuille y conduire, soit de Perpignan, soit de Marseille, un aliéné, on se munira d'un certificat du médecin de la localité. Mais il n'est pas toujours facile de faire voyager un aliéné; il faut pour cela une voiture particulière, et certainement quinze jours ne suffiront pas pour le conduire de Marseille à Charenton.

M. **le Président**. On a dit que l'établissement de Charenton était en dehors de la loi, que c'était une spécialité qui viendrait à propos des crédits extraordinaires ou du budget; il ne s'agit ici que des départements, et vous savez qu'il y a un établissement d'aliénés par chaque département, et qu'ainsi toutes les formalités seront concentrées dans l'intérieur du département.

M. **Calemard de Lafayette**. Par cela seul que vous avez donné aux départements la faculté de pouvoir faire placer leurs aliénés dans des établissements situés en dehors du département la supposition que je présente peut se réaliser.

Eh bien, qu'arrivera-t-il si l'on veut placer un individu dans un établissement situé loin du département? Il est possible que l'on soit retardé dans le voyage, qu'on arrive seulement le seizième jour, alors le certificat ne vaudra rien, et d'après la prescription de la loi, ce certificat du médecin de la localité ne pourra être suppléé par le médecin de l'établissement, fût-ce même le savant et respectable M. Esquirol.

M. **Vivien**, *rapporteur*. En cas d'urgence, on peut se dispenser d'exiger le certificat.

M. **Calemard de Lafayette**. Il n'y a pas urgence, mais seulement difficulté, parce qu'on vient de loin. Au lieu de quinze jours, dites un mois.

M. **Fumeron d'Ardeuil**. La réponse de M. le rapporteur me paraît satisfaire à la difficulté pour le cas d'urgence. Mais il est une autre prescription extrêmement grave pour les établissements privés comme pour les établissements publics; et il faut au moins qu'il soit en leur pouvoir de l'exécuter. Or, on prescrit aux directeurs de ces établissements de ne pas admettre le certificat s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement. Remarquez que presque toujours des aliénés riches sont transportés par leur famille loin du lieu de leur domicile, parce qu'on cherche à conserver le secret que nous avons peut-être déjà trop compromis. Or, comment le docteur Mercuris, à Saint-Denis, par exemple, saura-t-il si le docteur de Paris, signataire de ce certificat, est parent au second degré des personnes dont il s'agit?

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Une autre observation. Le troisième paragraphe porte : « En cas d'urgence, les chefs d'établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. Or je conçois très bien qu'on puisse recevoir un aliéné avant d'avoir le certificat du médecin, mais ce certificat sera nécessaire plus tard. Il faut que le certificat du médecin constatant l'état mental du malade soit remis au directeur, sinon avant l'introduction de l'aliéné, du moins après.

M. **le Président**. Cela vient à l'article 11 qui exige la transcription sur le registre du certificat du médecin, jointe à la demande d'admission quand il y en a une; puis de ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité conformément aux articles 7 et 10.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe 3, rédaction de la commission :

§ 3.

« Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. »

M. Barbet a proposé de rapporter comme indication faite sur les registres la mention de l'âge et de l'interdiction si elle a été prononcée, ainsi que les noms du tuteur. Ce n'est pas une suppression, c'est une transposition.

M. **Barbet**. La Commission consent à la transposition.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Voici ce qui légitime la transposition. Dans l'article 8, il faudrait que ces indications ou ces pièces fussent produites avant que l'individu fût admis. Or, on pourrait ne pas être à même de les fournir dans un temps opportun. D'après l'amendement, elles seront seulement consignées sur les registres tenus aux termes de l'article 11.

(Le paragraphe 3 est adopté avec cette modification.)

M. **le Président**. Je donne lecture du quatrième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

§ 4 *(dernier)*.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné au préfet de police de Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de départements ou d'arrondissements, et aux maires dans les autres com-

maires. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet. »

M. Jobard. La Commission aperçoit-elle quelque inconvénient à ce que les chefs des établissements communiquent directement avec le préfet? Le vœu du projet est que ce magistrat soit informé le plus promptement possible, afin qu'il puisse ordonner les mesures indiquées dans l'article 9. Or, si vous voulez atteindre ce but de célérité, supprimez des intermédiaires inutiles. Pensez-vous qu'il soit convenable d'appeler l'attention du maire et du sous-préfet sur le placement qui vient d'avoir lieu, prescrivez qu'on leur en donne avis : mais exigez l'envoi immédiat et direct du bulletin au préfet.

M. Vivien, *rapporteur.* Il y a une légère difficulté de pratique, c'est qu'on n'a pas la franchise. Il vaut mieux rester dans les termes ordinaires, et ne pas s'exposer à mettre à la poste des lettres dont personne peut-être ne voudrait payer le port.

M. Fumeron d'Ardeuil. Je demanderai à la Commission s'il y aurait inconvénient à ce que le directeur de l'établissement envoyât aussi au procureur du roi les documents qu'il remet au préfet. *(Bruits divers.)* Je ne vois pas pourquoi pareil envoi ne serait pas fait au procureur du roi. *(Agitation.)*

M. Eusèbe Salverte. Il me semble que l'article doit être conservé tel qu'il est. Cet envoi fait par le directeur de l'établissement au maire de la commune ou au sous-préfet a un but très sensé; c'est une garantie de plus qu'on ne ferait pas peser l'accusation d'aliénation mentale sur un individu qui serait reconnu pour être sain d'esprit.

M. Fumeron d'Ardeuil. Cela n'empêcherait pas l'envoi de ces documents au procureur du roi.

(Le paragraphe 4, mis aux voix, est adopté.)

(L'ensemble de l'article 8 est ensuite adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 9.

« Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés. »

M. Pascalis. Je demande la parole sur cet article.

Je conçois que l'avis de la détention soit donné avec utilité au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement, puisque ce procureur du roi a le droit de le visiter. Il doit même faire des visites trimestrielles dans l'intérêt des aliénés. Mais à quoi bon donner le même avis au procureur du roi du lieu du domicile? Celui-ci n'a pas le même droit. Il résulterait de cette prescription, que ce secret des familles qu'on veut respecter, serait sacrifié. Ainsi, un père de famille aura conduit au loin son enfant aliéné pour qu'on ne sache pas quel est son état mental. Ce vœu ne sera-t-il pas trompé, si l'on exige que, du lieu même de l'établissement, le procureur du roi du lieu du domicile soit averti. Le secret de cette famille sera au moins compromis, et le but de ce père n'aura pas été atteint.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé. *(Non! non! Oui! oui!)*

M. Gillon *(Jean-Landry).* A mon vif regret, je conteste l'opinion de mon honorable ami M. Pascalis. J'insiste pour le maintien de la disposition qu'il souhaite faire retrancher. D'abord écartons l'intérêt de la famille, qui tombe devant l'intérêt social, qui ne se tient pour satisfait qu'autant que toutes les précautions ont été prises pour assurer qu'un citoyen n'est privé de sa liberté que par une impérieuse nécessité. En second lieu, l'état moral de l'aliéné ne peut pas toujours être gardé secret. Si sa dégradation morale est telle que l'interdiction devienne indispensable, la procédure est essentiellement publique et au plus haut point : notre Code civil l'atteste.

Mais les objections ainsi écartées, j'ai à faire remarquer les avantages de la règle de s'adresser aussi au procureur du roi du domicile. Ce magistrat pourra fournir d'utiles indications sur la situation antérieure de l'aliéné, indications d'après lesquelles on traitera ce malheureux avec plus ou moins de rigueur, selon qu'il sera plus ou moins à craindre; ce magistrat pourra dire aussi la position de fortune de l'aliéné, de sa famille; indications qui peuvent avoir aussi leur utilité par rapport au traitement lui-même, et par rapport aux intérêts de l'établissement. J'appuie donc le projet.

(L'article 10 est adopté.)

Une voix : Et l'amendement?

M. le Président. On n'a pas insisté. Je donne lecture de l'article 11 qui est ainsi conçu :

Art. 11.

« Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence. »

M. Berger. On dit : « Le premier certificat qu'il aura délivré », ce n'est pas le même médecin

qui aura délivré le premier certificat qui délivrera celui-ci.

M. Vivien, *rapporteur*. D'après l'article 8, le médecin de l'établissement donne un certificat. Quinze jours après, il en délivre un second dans lequel il confirme ou rectifie ce qu'il a dit dans le premier.

Une voix : Ce médecin peut être mort.

M. Vivien, *rapporteur*. On peut supprimer comme inutiles les mots : « qu'il aura délivré ».

(L'article 11 est mis aux voix et adopté avec la suppression de ces mots.)

M. le Président. Je vais lire l'article 12 avec les additions proposées par M. Barbet, et acceptées par la Commission.

Art. 12.

« Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront inscrits immédiatement les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur, la date de leur placement, les noms profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé.

« Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

« Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

« Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront, sur le registre, leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu. »

M. Vivien, *rapporteur*. La Commission supprime le mot *qualités*.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous consentons à la suppression des qualités. (*On rit.*)

(L'article 12 est adopté avec les additions proposées par M. Barbet, et la suppression demandée par la Commission.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 13 qui est ainsi conçu :

Art. 13.

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

« S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins, aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

« L'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur.

« Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. »

M. Fumeron d'Ardeuil. Il faut distinguer si l'individu est dans un établissement public ou dans un établissement privé. La portée de l'article semble telle, que du moment où les médecins auront déclaré sur le registre que la guérison est obtenue, l'individu détenu sortirait même sans l'autorisation de l'Administration.

M. Vivien, *rapporteur*. Il ne faut pas faire la distinction par la nature de l'établissement, mais par celle du placement effectué. Dans la section que nous discutons, il ne s'agit que des individus placés volontairement, et c'est pour ceux-là que la sortie pourra être ordonnée aussitôt que le médecin aura déclaré la guérison.

Quant à ceux qui sont placés par ordre de l'autorité publique, il en est question dans la section suivante, et leur sort est réglé par le préfet quand le médecin a constaté la guérison.

M. le Président. Je mets d'abord aux voix les deux premiers paragraphes, parce qu'il y a un amendement qui consiste à demander la suppression des deux derniers paragraphes, ce qui équivaut à la division.

(*Les deux premiers paragraphes sont adoptés.*)

M. Vivien, *rapporteur*. La commission adhère à la transposition proposée par M. Cochin. Son amendement n'est que cela; il prend les deux derniers paragraphes de l'article 13, et en fait un article distinct qu'il transporte à la fin de la section, de telle sorte que les principes qui y sont consacrés s'appliquent à toutes les sorties.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Cette transposition est utile.

M. le Président. Les deux derniers paragraphes de l'article 13 restent réservés (1).

Nous passons à l'article 14.

Art. 14.

« Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par son curateur nommé en exécution de l'article 36 de la présente loi, par son époux ou son épouse, un de ses ascendants ou descendants, ou de ses frères ou sœurs, et à défaut de parents de ce degré, par toute autre personne à ce autorisée par le conseil de famille. »

M. de Gelbéry. J'appelle l'attention de la Chambre sur le peu de paroles que j'ai à dire pour expliquer mon amendement, la Chambre en comprendra la portée. Non seulement nous faisons une loi pour protéger la liberté individuelle, pour pourvoir à la santé des aliénés. Il ne faut pas que cette loi puisse porter le trouble dans les intérêts particuliers des familles, et je craindrais un tel résultat de la rédaction de la Commission, à coup sûr contre son intention.

Il y est dit que toutes les personnes placées dans un établissement d'aliénés cesseront d'y être retenues dès que la sortie sera requise par

(1) Ces deux paragraphes, réunis en un seul, ont formé l'article 17 de la loi.

son curateur, par son époux, par ses ascendants ou descendants, par ses frères ou sœurs, ou à défaut de parents, par toute autre personne autorisée par le conseil de famille.

De telle sorte que l'obligation de rapporter l'autorisation du conseil de famille n'est imposée qu'aux personnes qui sont étrangères à l'aliéné et à sa famille. Qu'en résultera-t-il? C'est qu'un tuteur, par exemple, aura placé dans un établissement d'aliénés un individu que viendra réclamer ou sa sœur ou son époux, et à l'instant même il faudra le lui délivrer; car, remarquez-le bien, l'article dit qu'il cessera d'être détenu dès que la mise en liberté aura été requise par ces personnes.

Je soutiens qu'il y a dans ces dispositions un grave danger pour l'intérêt des familles. Nous savons trop qu'on peut abuser de la position d'un aliéné, qu'il peut y avoir des personnes qui, par un intérêt bien entendu pour ces personnes, voudront qu'il soit détenu; car elles connaissent la faiblesse de son esprit; d'autres au contraire, qui veulent entraîner l'aliéné chez elles pour profiter de sa présence, pour en obtenir des transactions civiles, et se prévaloir ensuite de sa guérison apparente pour se faire un argument de sa liberté et faire ratifier tous les actes obtenus à leur profit.

Vous concevez le danger très grave qu'il y aurait à rendre possible le succès de ces indignes calculs. Or, pour le prévenir, il faut que l'autorisation du conseil de famille soit nécessaire pour toutes les demandes de mise en liberté. Je voudrais qu'on rédigeât ainsi l'article :

« ... Cessera également d'y être retenu si la sortie est requise par le tuteur ou le curateur, l'époux ou l'épouse, par un parent ou par un ami.

« Néanmoins l'autorisation du conseil de famille devra être jointe à la demande. »

Et qu'on ne dise pas qu'il est suffisamment pourvu à ce que je demande, parce que le mineur ne pourra être remis qu'à son tuteur, l'interdit qu'à son curateur. Il n'y serait pas pourvu pour cela, car entre le tuteur et un autre parent intéressé, il peut s'établir une collusion.

Le même abus peut être commis par un frère. Il faudrait donc une prescription qui fût commune à tous les cas; la simplicité de la rédaction y gagnerait peut-être. La commission a fort bien fait d'exiger des personnes qui ne sont pas parentes au deuxième degré l'obligation de rapporter l'autorisation du conseil de famille; mais je voudrais que toute personne de la famille fût astreinte à rapporter cette autorisation, quel que fût le degré de parenté qui l'attache à l'aliéné, car l'intérêt peut vicier tous les rapports les plus sacrés.

M. Vivien, *rapporteur*. La proposition de l'honorable M. de Golbéry est tout-à-fait inadmissible. S'il convient de rendre difficile l'introduction dans les établissements, il convient par la même raison de faciliter la sortie. Or, M. de Golbéry veut créer ici des obstacles très graves à ce qu'un individu placé dans un établissement d'aliénés puisse en être retiré. Il veut que, quelle que soit la personne qui demandera à opérer le retrait, elle soit obligée de se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille, de sorte que le père lui-même qui aura mis sa fille dans une maison d'aliénés pour y recevoir le traitement que sa santé exige, sera tenu d'assembler le conseil de famille et de lui demander la permission de reprendre sa fille.

Un mari a eu la douleur de placer sa femme dans un établissement d'aliénés; faudra-t-il qu'il assemble le conseil de famille et qu'il lui demande la permission de reprendre sa femme? Il suffit d'indiquer la portée de l'amendement de M. de Golbéry pour que la Chambre ne l'accepte pas.

M. Barbet. On nous a cité pour combattre l'amendement l'exemple d'un père ou d'un mari: ce sont deux situations qui semblent avoir fait effet; mais si on considère qu'on a accordé le même droit à un frère, à un ami. (*Non! non!*) Il y a dans l'article : « à défaut de parents à ce degré, par toute autre personne. »

M. le Président. Oui, mais avec l'autorisation du conseil de famille.

M. Vivien, *rapporteur*. Voici toute la portée de l'article. Lorsqu'il s'agit d'un ascendant, des descendants, du frère ou de la sœur, nous ne faisons pas intervenir le conseil de famille; nous voulons que, s'ils se présentent, la personne leur soit remise. S'il s'agit d'un parent plus éloigné, il faut le consentement du conseil de famille.

M. de Golbéry. Je prie la Chambre de ne pas croire mon amendement aussi ridicule qu'on l'a fait. Il n'y a rien de plus fondé en droit : lorsqu'une personne a été retenue dans une maison d'aliénés, c'est parce qu'il y a apparence que ses facultés mentales sont dérangées. Cette apparence est constatée par un certificat de médecin; maintenant l'aliéné est placé dans un établissement par son tuteur s'il est mineur, par son curateur s'il est interdit.

Vous vous préoccupez des inconvénients qu'il y aurait à empêcher un père de disposer de sa fille, un époux de sa femme; mais ce que je crains, c'est l'intérêt particulier, le plus mauvais des conseillers. Qu'arrivera-t-il dans la plupart des cas? On abusera de son sort. Très souvent un parent est héritier présomptif; et un époux, un parent peut avoir intérêt à se faire passer un acte qui reconnaisse des droits qu'il ne peut acquérir que par la fraude : que fera-t-il? Il demandera la liberté de son parent qui a été placé dans l'établissement par son tuteur. C'en est assez déjà pour le mettre à sa disposition.

D'après la Commission, il faut mettre en liberté sur le champ : cela n'est pas douteux; dès que la demande en liberté sera faite, il faudra y accéder. Ainsi, un époux, usant de ce droit, pourra se faire conférer, et même par testament, des avantages qu'il faudra bien sanctionner; car, grâce à la précaution frauduleuse de l'intéressé, on ne pourra plus appliquer à l'acte l'article 503 du Code civil. Il s'y est pris assez adroitement pour qu'on ne puisse dire un jour que la cause de l'interdiction existait à la date de l'acte attaqué; car ce sera précisément le temps où la mise en liberté aura été prononcée, sous prétexte de retour à la raison.

Il est impossible d'apercevoir un danger comme celui-là sans chercher à y remédier. Mais il est un autre inconvénient plus grave encore peut-être : si les droits de l'époux sont reconnus, les droits du père le sont aussi; mais l'époux appartient à une famille, et l'épouse à une autre; elles ont des intérêts opposés; et vous ne voulez pas que le conseil de famille, le juge naturel des précautions à prendre et des intérêts à conserver, prononce; vous voulez

qu'on puisse sans lui disposer de la personne de l'interdit! Je crois que signaler ces vices de rédaction, c'est prouver que l'article de la Commission est inadmissible.

M. Billault. Je crois que l'amendement a une portée trop grande, et je crois aussi que le projet de la Commission est en sens inverse trop étendu. Permettez-moi, en très peu de paroles, de justifier mon opinion.

Il est très bien que vous accordiez au père, à la mère, à l'époux et à l'épouse, le droit de retirer sans contrôle, soit leur époux, soit leur fils, parce qu'il y a là un lien de famille et d'affection tellement sacré qu'il me semble devoir prédominer toute inquiétude de préoccupation pécuniaire. Mais si, vous étendant aux degrés plus éloignés de la famille, vous arrivez au frère, à la sœur, aux descendants, la question devient plus délicate; il peut surgir dans les familles de graves et déplorables rivalités d'intérêt. Entre enfants du même père, ou frères et sœurs du même individu frappé d'aliénation mentale, l'affection disparaît trop souvent devant les jalousies pécuniaires. Bien des familles ont donné ce douloureux spectacle.

Pouvez-vous exposer la société à voir un malheureux père frappé d'aliénation mentale, ne s'appartenant plus, et que des enfants se disputeront, les uns en le faisant enfermer, les autres en le faisant sortir, dans le but d'une vile spéculation d'intérêt? Ne redouterez-vous pas encore plus le même danger entre collatéraux à l'égard de leur frère insensé?

L'affection paternelle, l'affection conjugale, vous donnent une sainte et suffisante garantie de désintéressement; mais malheureusement il n'en est pas de même des affections collatérales : elles ont bien souvent fait place à des haines et à des débats scandaleux.

Par ces motifs, corrigeant ce qu'a de trop absolu l'amendement de M. de Golbéry, je propose d'exiger la délibération préalable du conseil de famille pour tous autres parents que les ascendants et époux.

M. de Golbéry. Dans tous les cas, il faudrait ajouter le tuteur.

Vous parlez du droit du curateur. Vous avez un administrateur provisoire dont les fonctions durent trois ans; le curateur ne peut être nommé qu'après ces trois ans. Ne voulez-vous pas que si l'aliéné a un curateur et un tuteur, ce tuteur jouisse des droits que vous conférez à un être qui n'existera peut-être pas?

M. Vivien, *rapporteur*. C'est une erreur. Le curateur indiqué dans l'article 37 peut être nommé immédiatement, comme il peut ne pas être nommé au bout de trois ans; quant au tuteur, le dernier paragraphe de l'article dit que le tuteur de l'interdit pourra seul requérir sa sortie.

Relativement au fond même de l'article dont nous nous occupons, je crois que, pour qu'il soit statué sur l'observation de M. Billault, il faudrait que M. le président mît aux voix par division.

Quant à moi, je repousse la suspicion qu'on voudrait établir contre les descendants. Pour le frère et la sœur, la Chambre jugera si l'on doit les placer dans la catégorie des personnes qui ont besoin de l'autorisation du conseil de famille.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je demande à dire un mot.

Je crois que M. Billault a concilié les divers systèmes d'une manière heureuse. M. de Golbéry trouvait une trop grande latitude dans la possibilité de mettre en liberté les personnes qui sont encore aliénées; car ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit pas ici de mettre en liberté des personnes guéries; il s'agit de donner la liberté à des personnes encore malades, et M. de Golbéry trouve l'article de la Commission trop large.

En effet, nous croyons l'article trop absolu; mais d'un autre côté, on veut trop restreindre les cas dans lesquels la famille peut demander la mise en liberté. M. Billault a proposé un système intermédiaire qui concilie tout : ce serait de retrancher les frère et sœur, je dirai même les descendants. (*Non! non!*)

Je dis mon opinion à la Chambre, je demande la division. Je pense qu'il serait meilleur de laisser seulement les ascendants. Je ne veux pas entrer ici dans une discussion morale et philosophique, mais je dirai qu'il est plus sage, plus prudent de mettre seulement les ascendants : on y trouverait la garantie de l'âge et peut-être certaine garantie dans les sentiments de la nature. Il s'agit ici de personnes dont la mise en liberté peut compromettre, jusqu'à un certain point, la tranquillité publique, mais, surtout, compromettre les intérêts d'un certain nombre de citoyens qui sont plus à l'abri, lorsqu'ils sont dans les établissements publics.

M. Saint-Marc Girardin. On suppose toujours que la sortie sera une espèce de spéculation; mais, selon moi, la sortie sera bien plus souvent un bienfait. Ce sera le père ou les descendants qui, dans l'intérêt du malade, voudront qu'il sorte de la maison d'aliénés pour être mieux traité dans l'intérieur de la famille.

Je ne sais pas par quels motifs on voudrait enlever au fils le droit de recueillir son père pour le soigner d'une manière plus attentive.

Une voix : Le conseil de famille ne se refusera jamais à la demande d'un fils.

M. le Président. Personne ne s'oppose à ce qu'on mette dans l'article les mots : « Par son époux, son épouse ou ses ascendants. » Je vais mettre aux voix *ou ses descendants*.

M. Dufaure. Je ne comprends pas comment, lorsqu'un fils a assez de ressources pour faire traiter son père chez lui, pour lui prodiguer des soins de tous les moments, il deviendrait nécessaire qu'un conseil de famille fût appelé pour décider si ce fils pourra retirer son père d'une maison d'aliénés. Quant à moi, je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'une pareille disposition soit mise dans la loi.

M. Billault. Il y a le côté pieux et il y a le côté intéressé. Les enfants se disputant entre eux leur père, dans la pensée de lui arracher des dispositions, est un scandale qu'il faut éviter.

M. de Golbéry. Mon amendement a pour objet d'empêcher qu'entre collatéraux il ne s'établisse des conflits d'intérêts. Le conseil de famille est le meilleur juge de la convenance de la mise en liberté. Vous obvierez à toutes les difficultés en disant que le conseil de famille sera toujours consulté.

M. **Dufaure.** Dans ce moment, il s'agit de décider si un fils aura le droit, sans prendre l'avis de la famille, de retirer son père d'une maison d'aliénés.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Il peut y avoir plusieurs enfants ayant des intérêts et des sentiments tout opposés. Il ne serait pas impossible qu'un fils emmenât son père à cent lieues des autres enfants sans que l'on sût en quel endroit il l'aurait conduit, et sans que l'on pût empêcher les avantages particuliers qu'il trouverait le moyen d'extorquer.

M. **de Vatry.** Le descendant est l'exception; la règle est que le domicile soit chez l'ascendant. Je vote pour le retranchement.

M. **le Président.** « Dès que la sortie sera requise par son curateur, nommé en exécution de l'article 36 de la présente loi, par son époux ou son épouse, ou un de ses ascendants » (il n'y a pas de difficulté sur cette partie de l'article, elle est adoptée), « ou descendants »; si vous votez pour, ces derniers mots prendront place à la suite des *ascendants*, à la place même qu'ils occupent dans le paragraphe; si vous votez contre, les descendants rentreront dans la catégorie de ceux qui doivent être autorisés par le conseil de famille.

Je mets aux voix cette partie du paragraphe.

(La Chambre adopte.)

M. **le Président.** Maintenant, les frères et sœurs. Rangez-vous les frères et sœurs dans la même catégorie que les époux, ascendants et descendants, ou les mettez-vous dans la catégorie de ceux qui doivent être autorisés?

M. **de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Nous demandons le retranchement de cette dernière partie du paragraphe.

M. **Vivien,** *rapporteur.* La Commission consent au retranchement. *(Oui! oui!)*

M. **le Président.** L'article sera alors ainsi terminé : « et à défaut de parents de ce degré, par toute autre personne à ce autorisée par le conseil de famille. »

(La Chambre adopte.)

Les deux derniers paragraphes sont ainsi conçus :

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

« Le tuteur de l'interdit pourra seul requérir sa sortie. »

(Ces deux paragraphes et l'ensemble de l'article 14 sont mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 15 qui est ainsi conçu :

Art. 15.

« Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et, autant que possible, leur résidence, et le lieu où le malade aura été conduit.

M. **le Président.** M. Cochin voudrait que l'on dît : « Leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit. »

M. **Vivien,** *rapporteur.* La Commission consent à l'amendement proposé par M. Cochin. L'article du Gouvernement demandait qu'on fît savoir le lieu où le malade avait été conduit, et les personnes auxquelles il avait été confié; il importe, pour compléter ces indications, qu'on fasse aussi connaître son état mental.

(L'article 15, avec l'amendement de M. Cochin, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** L'article 16 est ainsi conçu :

Art. 16 *(de la Commission).*

« Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. » *(Adopté.)*

M. **le Président.** Je rappelle à la Chambre que c'est ici que viendrait se placer la seconde partie de l'article 13, dont M. Cochin propose de faire l'article 17 :

Art. 17 *(nouveau).*

« En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur.

« Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. »

M. **Vivien,** *rapporteur.* Il s'agit ici de sorties volontairement effectuées, et dans lesquelles la justice n'a rien prononcé.

Si elle intervient, les sentences rendues seront exécutées suivant leur teneur.

(Les deux paragraphes sont adoptés; ils formeront l'article 17.)

M. **le Président.** Je reprends la numérotation de la Commission :

SECTION II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

Art. 18 *(ancien art.* 17).

« A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement dans un établissement de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

« Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre sem-

blable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office. » *(Adopté.)*

Art. 19 (*ancien art.* 18).

« En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai. » *(Adopté.)*

Art. 20 (*ancien art.* 19).

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

« Le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. » *(Adopté.)*

Art. 21 (*ancien art.* 20).

« A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 17, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre. » *(Adopté.)*

Art. 22 (*ancien art.* 21).

« Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

« Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

« Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

« Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9. » *(Adopté.)*

Art. 23 (*ancien art.* 22).

« Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 19, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai. *(Adopté.)*

Art. 24 (*ancien art.* 23).

« Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 17 et 18, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

« Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

« Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être, ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

« Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'Administration sur un établissement public ou privé. »

M. **Fumeron d'Ardeuil.** La dernière phrase du deuxième paragraphe sera d'une exécution plus que difficile; les maires seront obligés de louer instantanément une chambre dans une hôtellerie ou dans une maison quelconque; mais comment trouveront-ils ce local? Sur quels fonds prélèveront-ils cette dépense? Tout cela est fort difficile.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Proposez-vous de maintenir le régime de l'emprisonnement?

M. **Fumeron d'Ardeuil.** Non, je propose la suppression de la dernière phrase du second paragraphe.

M. **Barbet.** Il importe d'indiquer dans la loi comment on devra loger les aliénés dans le trajet qu'ils auront à parcourir avant d'arriver à l'établissement qui doit les recevoir. Autrement on les mettrait peut-être dans une écurie, dans une cave, dans un endroit fort malsain; la gendarmerie les déposera là, et le maire dira : Je n'ai pas d'endroit pour les mettre, je n'ai pas d'argent; au lieu que s'il y a une disposition de la loi on s'y conformera; il y aura quelques fonds d'avance, le budget y aura pourvu.

M. **Jobard.** Non seulement il ne faut pas que l'aliéné soit déposé dans une prison, mais il est un autre point sur lequel je désire appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur.

Dans l'usage, à tort ou avec raison, les brigades de gendarmerie ne correspondent entre elles qu'à certains jours marqués. Les prévenus ou condamnés sont déposés, durant l'intervalle, dans les chambres de sûreté ou dans la prison, et n'arrivent à leur destination quelquefois qu'après un assez long délai. Il convient que les aliénés soient transférés le plus promptement possible dans l'établissement qui doit les recevoir, et que dans le cours du voyage, il n'y ait de séjour que celui réclamé impérieusement par leur position.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il me semble que l'avant-dernier alinéa du projet répond à l'objection, il dit : « Dans aucun cas les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. »

Certainement ces prescriptions de la loi auraient très bien pu n'appartenir qu'à une ordonnance royale ou à un règlement d'administration publique, mais enfin elles sont dans la loi

elles sont bonnes, et nous ne demandons pas de les faire disparaître.

Le paragraphe répond à la question; ils ne seront pas conduits par les brigades avec les prisonniers, ce sera un service spécial dont les frais seront faits en vertu d'un article subséquent. »

M. Duprat. Je désire faire une observation dans l'intérêt des hospices. Les hospices sont des propriétés privées. Il ne dépend pas d'une disposition de loi de changer leur destination. Ils sont créés ou entretenus par des personnes pieuses dans certaines intentions. Or, vous allez les obliger de recevoir des aliénés, mais ils pourront refuser. Il y a des charges attachées à cette réception, et beaucoup de localités ne pourront pas faire cette dépense. Je demande ce qu'on fera alors. C'est là le grand embarras de la législation actuelle. S'il y avait des locaux pour y déposer des aliénés, il n'y aurait pas de si grands inconvénients. Je demande que d'après la législation des hospices, ils ne puissent pas être tenus de recevoir des aliénés.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Les hospices et les hôpitaux, quelle que soit leur origine et leur nature, qu'ils soient communaux ou départementaux, sont tenus de recevoir les malades. Il est bon de savoir que dans l'état actuel des choses, nous avons des difficultés avec les hospices qui refusent de recevoir les aliénés, prétendant que ce n'est pas, si je puis m'exprimer ainsi, une espèce de maladie prévue par la loi. Eh bien! la loi actuelle a pour but de remédier à cet inconvénient; et on rendra ainsi les hospices à leur destination, car leur destination est de recevoir les malades; or, les aliénés sont peut-être les malades les plus intéressants. Du reste, les hôpitaux ne souffriront nullement de cette disposition, car il est dit dans l'article 25 de la Commission que la dépense nécessaire pour cet objet sera réglée selon le tarif arrêté par le préfet; et par le mot *séjour* on entend, non le séjour permanent de l'aliéné dans l'établissement où on voudra l'enfermer, mais le séjour transitoire qu'il fera dans les hospices qui le recevront sur la route.

M. de Haussy. On a dit avec justice tout à l'heure que les hospices étaient des établissements privés; mais il est vrai de dire aussi que ce sont des établissements de bienfaisance qui s'appliquent aux besoins généraux, quels que soient leurs fondateurs, que ce soient des particuliers ou le Gouvernement. Les aliénés ne sont pas en si grand nombre pour que les hospices puissent considérer comme une charge trop grande de les recevoir momentanément à leur passage. Sans cela que deviendra un malheureux aliéné? Je vois un article qui dit qu'il pourra être mis dans une maison privée ou une hôtellerie. Mais que deviendra-t-il alors? C'est précisément au moment où la démence se déclare que les soins seront les plus salutaires et qu'une saignée, faite à propos sur l'ordre du médecin de l'hospice, sauvera le malade. C'est dans ce cas, je crois, que le séjour le meilleur dans l'intérêt du malade et de la société, est celui des hospices, et je ne pense pas qu'ils refuseront jamais asile à des malheureux.

M. Chapel. Mais si l'on ne peut pas les mettre dans les dépôts, dans les prisons, où pourriez-vous placer les individus saisis d'une aliénation *subite*? Ce n'est pas pour les grandes villes qu'est la difficulté, mais pour les petites localités.

(L'article 24 est adopté.)

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.*

Art. 25 (*ancien art.* 24).

« Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

« Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre. » *(Adopté.)*

Art. 26 (*ancien art.* 25).

« La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er. » *(Adopté.)*

Art. 27 (*ancien art.* 26).

« Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 27 et 28.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

M. Cochin. Je désirerais qu'il fût expliqué que le recouvrement qui sera fait à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sera fait conformément à la loi de perception de l'impôt.

La commission a été de cet avis, elle ne l'a pas énoncé; cependant je crois qu'il est nécessaire d'en faire l'observation. Si elle était contestée, je la formulerais.

M. Vivien, *rapporteur*. Ce n'est que pour arriver à l'emploi des formes usitées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qu'elle a été chargée d'opérer le recouvrement.

M. Fumeron d'Ardeuil. Mais si la personne ne veut pas payer, dans quelle forme sera poursuivi le paiement?

M. Cochin. Par voie de contrainte devant le tribunal compétent.

(L'article 27 est adopté.)

Article additionnel (proposé par M. Cochin).

M. Cochin. J'ai proposé un article additionnel à l'article 27.

M. le Président. L'article additionnel est ainsi conçu :

« Les deux tiers du produit des travaux exécutés par les personnes placées dans les établissements publics d'aliénés, appartiendront à ces établissements; le dernier tiers sera réservé pour être appliqué aux besoins personnels des admis, ou servir en acquit de la dépense mise à leur charge par l'article précédent, selon les règlements spéciaux faits en exécution de l'article 7 de la présente loi. »

Il me semble que cet article serait mieux placé dans les dispositions générales.

M. Cochin. J'y consens.

M. le Président. Ainsi la discussion de cet article viendra à la suite des dispositions générales, sauf, si la Chambre l'adoptait, à le reporter à une autre place (1).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 28 (ancien art. 27) qui est ainsi conçu :

Art. 28 (*ancien art.* 27).

« A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours des communes, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

M. Barbet. Je demande à faire une observation sur cet article.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je demande à en faire une sur le paragraphe 1er.

Messieurs, voici pourquoi je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention sur cet article. Il est en effet très important; car il s'agit de savoir à la charge de qui seront les dépenses des aliénés, et le principe, une fois déterminé, de savoir si certains établissements ne viendront pas au secours de la partie principale chargée de ces dépenses. Ainsi, en principe, la charge des aliénés appartient au département. Cependant, on a cru qu'il était convenable de faire contribuer les communes dans une certaine étendue. C'est ce principe général que consacre l'article de la commission comme celui du gouvernement. Mais il pourrait s'élever des difficultés pour établir quelles seront les communes qui doivent contribuer, et je demande la permission de rappeler à la Chambre quels sont les précédents à cet égard.

Il y a deux ans, en 1836, lors de la discussion du budget, les anciens membres de cette Chambre se rappelleront peut-être qu'on discuta alors quelle devait être la dépense des aliénés, à la charge de qui elle serait, et si les communes devraient y contribuer. On établit que la dépense était au premier chef une dépense départementale, mais que subsidiairement elle pouvait devenir une dépense des communes, et la loi de finances de 1837 disait qu'elle devrait être jusqu'à un certain point une dépense des communes du domicile des aliénés. C'est ce que disait également le projet de la commission de l'année dernière, et c'est ce que dit le projet adopté par la Chambre des pairs et présenté par le gouvernement. En effet, il est naturel de faire supporter ces frais par les communes qui mettent à la charge des départements certaines dépenses.

La commission a dit tout simplement que la dépense du département aurait lieu sans préjudice du concours des communes; et dans le rapport de la commission, il est dit que le conseil général imposera, selon les cas, ou toutes les communes du département, ou seulement quelques-unes d'après leurs ressources. Or, c'est là une espèce d'impôt prélevé arbitrairement par les conseils généraux; et s'il fallait entendre ainsi le projet de la commission, je demanderais qu'on revînt au projet du gouvernement, en adoptant toutefois une nouvelle rédaction. Si on nous donne des explications contraires, nous les accepterons et il nous restera à pourvoir alors à la difficulté par nos instructions. Il faut que la Chambre y prenne bien garde; car, depuis 1836, nous sommes en discussion avec un certain nombre de conseils généraux sur l'application des lois de finances. Il faut donc que la loi actuelle soit rédigée avec clarté, ne laisse aucune incertitude. Or, il paraît naturel de revenir aux lois de finances de 1836 et 1837, de dire ce qu'ont dit le gouvernement et les commissions des Chambres jusqu'à présent, c'est-à-dire que la dépense sera départementale sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné. Alors vous avez une base juste de répartition; ce ne sera plus un impôt arbitraire que le conseil général prélèvera sur telle ou telle commune; vous n'aurez aucun embarras; et dans l'application la répartition sera la plus juste possible.

Nous croyons donc qu'il faudrait revenir au projet du gouvernement et dire : « Sans préjudice du concours de la commune qui reçoit le secours, ou de la commune du domicile de l'aliéné. »

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru devoir faire sur l'article 27 et auxquelles nous attachons quelque importance.

M. Vivien, *rapporteur*. D'après la loi sur les conseils généraux, et d'après l'application qu'ont reçue les articles précédemment votés sur cette question, les conseils généraux sont chargés d'opérer entre les communes la répartition de la dépense à laquelle donne lieu le service des aliénés. C'est ce principe que nous avons entendu consacrer par la rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer. Nous vous propo-

(1) Cet article additionnel est revenu en discussion dans la séance du 16 avril, sous une autre rédaction. Mis aux voix, il n'a pas été adopté.

sons de déclarer que la dépense est à la charge des départements, sans préjudice du concours des communes d'après la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, approuvé par le gouvernement.

Par cette rédaction, nous n'établissons aucun principe absolu, nous laissons au conseil général toute la latitude que peuvent comporter les situations respectives des divers départements, et cette latitude n'a aucun inconvénient qui puisse préoccuper le gouvernement, puisque les décisions qui seront portées par le conseil général seront toujours soumises à l'approbation définitive du ministre de l'intérieur.

Ainsi voilà le principe : latitude complète aux conseils généraux, puis approbation ultérieure du ministre de l'intérieur.

Nous avons ainsi cherché à concilier, et le droit qui paraissait appartenir aux conseils généraux, droit déjà reconnu par la législation antérieure, et celui qui appartient nécessairement à l'Administration centrale.

Maintenant, les conseils généraux pourront procéder de diverses manières, et c'est l'examen de ce qui se passe dans l'état actuel des choses qui nous a amenés à introduire dans la loi les expressions générales et indéterminées que nous y avons placées.

En nous reportant à ce qui se passe aujourd'hui pour l'application de l'article inséré dans la loi de finances de 1836, si je ne me trompe, nous avons vu que les départements procèdent de diverses manières pour la répartition de la dépense des aliénés. Dans certains départements, les impositions ont été placées par le conseil général sur toutes les communes du département; dans d'autres, on a seulement imposé les communes qui avaient une portion de revenu libre; dans d'autres, enfin, on a imposé les communes dans lesquelles se trouvait un octroi.

Ainsi, selon les lieux, selon les dispositions des conseils généraux et la situation des communes, on a adopté des règles diverses.

Voilà un état de choses qui nous a paru ne pas offrir d'inconvénients réels, qui existe depuis plusieurs années, et auquel il ne nous a pas semblé convenable d'opposer des règles inflexibles et uniformes.

Telle est la disposition que la commission vous propose. Nous voulons laisser à la fois aux conseils généraux et au gouvernement leurs droits respectifs.

Pensant que la règle posée dans l'article du gouvernement pouvait avoir des inconvénients, qu'elle pouvait être injuste dans l'application, nous y substituons des expressions générales qui ne gênent personne, qui laissent à chacun l'exercice des facultés qui lui appartiennent. Nous ne pensons pas que cette disposition puisse être l'objet de contestations sérieuses.

M. Dufaure. Messieurs, je ne désire répondre que quelques mots à ce que vient de dire M. le rapporteur; je partage complètement l'opinion de M. le ministre de l'intérieur dans la discussion qui vient de s'engager entre eux.

Je prie la Chambre de me permettre de lui dire ce qui s'est passé, avant la loi de 1836, dans le conseil général dont je fais partie : nous nous étions demandé si le département devait venir au secours des aliénés, et dans quelle proportion il le devait. Nous nous sommes alors posé certaines règles, que je rappelle, car plus tard je les ai présentées dans la commission du budget, lors de la loi de 1836.

Nous nous sommes dit : « Quand l'aliéné n'a pas assez de fortune pour subvenir aux besoins de son entretien et de sa guérison, les premières personnes qui doivent y subvenir à sa place sont évidemment les membres de sa famille. »

Quand sa famille ne peut fournir ce dont il a besoin, c'est la commune dans laquelle il demeure qui doit être sa seconde famille; mais quand la commune elle-même ne peut avoir des ressources suffisantes pour venir à son aide, c'est le département qui doit fournir les secours; de manière que nous trouvions trois personnes, pour ainsi dire, intéressées à venir au secours de l'aliéné : le département, la commune et la famille. Mais remarquez bien que nous ne pouvions imposer cette obligation qu'à la commune dans laquelle il était domicilié.

C'est suivant les mêmes principes que la loi, en disant que le conseil général répartissait la dépense entre les communes, a entendu désigner seulement les communes du domicile des aliénés; elle n'a pas voulu dire que le conseil général pouvait répartir sur toutes les communes du département des dépenses qui ne devaient regarder que la commune de l'aliéné.

Voilà pourquoi je crois les principes de M. le ministre de l'intérieur préférables à ceux de la commission.

Il est bon de dire que les conseils généraux pourront imposer une portion au département, une autre à la commune, et, je vous en conjure, ne vous préoccupez pas de l'exemple des enfants trouvés; car de leur position même d'enfants trouvés, il résulte qu'on ne peut dire à quelle commune ils appartiennent; leur position n'a aucune analogie avec celle de l'aliéné.

J'appuie donc complètement la rédaction du gouvernement.

M. Barbet. Oui, en supprimant le domicile de secours. On sait combien il est difficile de déterminer le domicile de secours.

M. Fumeron d'Ardeuil. Il est écrit en toutes lettres dans la loi de vendémiaire an II.

M. Barbet. On sait les moyens que l'on emploie pour faire établir son domicile cinq et six mois à l'avance.

M. Vivien, *rapporteur*. Cela donne lieu à des difficultés très compliquées.

M. le Président. Je mets aux voix le premier paragraphe de la commission.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Les membres qui veulent la proposition du gouvernement doivent rejeter la rédaction de la commission.

M. Dejean. Je demande la parole sur la position de la question.

Messieurs, il me semble qu'on peut avoir trois avis différents sur la question : on peut, soit vouloir que le département fasse toutes les dépenses relatives à l'entretien des aliénés, sans aucun concours des communes, soit vouloir qu'on appelle seulement le concours de la commune où l'aliéné est domicilié, ainsi que le propose le gouvernement, soit enfin vouloir que l'on appelle toutes les communes, et que le conseil général fasse entre elles la répartition.

Pour que ces trois avis pussent se faire jour, il faudrait d'abord voter sur la proposition du gouvernement; ensuite sur celle de la commission, que l'on pourrait amender, en retranchant la dernière partie, à partir de ces mots : « Sans préjudice du concours, etc., etc.; » alors les trois opinions seraient successivement mises en délibération.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je demande la permission d'expliquer le sens des mots adoptés par la commission. Quand la commission dit, dans son article, « sans préjudice du concours des communes », elle n'entend pas là que nécessairement toutes les communes seront appelées par le conseil général à contribuer à la dépense; mais elle a entendu que telle ou telle commune, que les communes qui seront dans telle ou telle situation... *(Interruption.)* Messieurs, j'explique, et la Chambre jugera. Je dis que le sens des mots introduits dans l'article de la commission a pour objet d'indiquer, non pas que nécessairement toutes les communes seront appelées à prendre part à la dépense, mais que les communes pourront en tout ou en partie, selon les cas, être appelées à y prendre part. La preuve que tel est le sens de l'article, c'est que le paragraphe se termine par ces mots : « D'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. »

Ainsi, le conseil général fixe lui-même les bases d'après lesquelles il entend déterminer le concours des communes; ensuite interviendra l'approbation du gouvernement. Ce n'est donc pas une règle étroite, fixe, que nous entendons introduire dans la loi; c'est, au contraire, une certaine latitude que nous voulons substituer à la règle existante.

M. **Vatout**. Nous voulons restreindre la question dans les communes où est le domicile des aliénés; voilà la différence.

M. **le Président**. Je prie M. le rapporteur de me permettre de poser la question.

Auparavant, les frais occasionnés par chaque aliéné étaient faits par la commune de son domicile; ce n'était pas une dépense départementale. D'après la loi, chaque département doit avoir un établissement particulier, ou traiter avec un établissement voisin, et la dépense doit être départementale; par conséquent, elle doit être prise sur toutes les communes du département sans exception, en tant que départementale. Eh bien! maintenant si, en cas d'insuffisance, on permettait au conseil général de choisir pour la contribution de la dépense entre les communes, les unes paieraient deux fois pour la dépense départementale, tandis que si on s'adresse à la commune de l'aliéné, c'est un secours particulier qui n'est pas prélevé sur tout le département d'une manière arbitraire.

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. Il faudrait pour cela amender l'article dans ce sens : « Sans préjudice du concours de la commune de son domicile. »

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. M. Martin (de Strasbourg) propose là ce que nous demandions tout à l'heure.

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. M le ministre a raison, mais c'est pour expliquer le vote, car il y a dans la rédaction de la commission d'autres corrections.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe de la commission.

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. Non, il faut voter d'abord sur la modification que je propose.

M. **le Président**. M. Martin (de Strasbourg) amende l'article de la commission de manière à nous replacer dans le sens de celui du gouvernement.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons à l'amendement.

M. **de Schauenbourg**. En disant « les communes », il arrivera que celles qui n'auront aucune ressource pour payer, ne paieront pas. Alors à quoi bon? Il faut laisser l'article tel qu'il est.

M. **Fulchiron**. La commune ne sera pas imposée; on prendra sur les fonds communs du département.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement : il est ainsi conçu :

« Sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné. »

(L'amendement est adopté.)

M. **le Président**. Maintenant, il ne reste plus que ces deux derniers paragraphes :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande à la commission, au nom des hospices, ce qu'elle entend par ce paragraphe que je ne comprends pas : « Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement est à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés? »

Ne comprendra-t-on que les aliénés qui étaient, au moment de la loi, entretenus dans l'hospice, ou comprendra-t-on la charge des aliénés, conformément au titre de fondation? Si c'est simplement le nombre des aliénés au moment où la loi va être rendue, il serait possible de faire une grande injustice envers différents hospices, puisqu'ils pourraient avoir cette année un bien plus grand nombre d'aliénés qu'ils n'en auraient eu pendant les dix années précédentes.

Je demande donc qu'il y ait un calcul fait pour la moyenne de la dépense des dix dernières années. Il serait impossible d'admettre seulement le nombre existant au moment de la mise à exécution de la loi.

Je dirai, en outre, qu'on n'examine pas assez le titre des fondations. Il y a des hospices qui sont chargés de recevoir des aliénés; il y en a, au contraire, qui ne les reçoivent que bénévolement, malgré même les titres de leur fondation, qui leur feraient une obligation de n'en pas recevoir.

Je dis que vous ne pouvez pas divertir les deniers qui ont été donnés par les fondateurs, pour les appliquer à des dépenses que vous considérez à présent comme départementales, et qui n'étaient pas à la charge de ces hospices d'après

le titre de leur fondation. Je demande qu'on ajoute dans l'article ces mots : « D'après le titre de leur fondation. »

M. Vivien, *rapporteur*. L'article dont nous nous occupons a déjà été l'objet d'une discussion très longue dans cette Chambre et dans l'autre; et il a été très clairement expliqué que la contribution imposée aux hospices avait uniquement pour objet de faire que, dans le cas où par le titre de leur fondation ou par d'autres causes ils étaient tenus à entretenir des aliénés, et où ils seraient soulagés de cette charge par les établissements d'aliénés qui seraient créés, ils seraient tenus d'indemniser le département en proportion des bénéfices qu'ils obtenaient.

L'honorable M. de La Rochefoucauld veut qu'il soit établi une moyenne de dix années, pour que l'on fixe la somme qui peut être imposée aux hospices...

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Du moment que vous ne vous arrêtez pas au titre des fondations, il faut que la proposition soit fixée. Je demanderais qu'on mît mon amendement aux voix.

M. Vivien, *rapporteur*. L'Administration appréciera les titres des fondations et l'indemnité à liquider à la charge des hospices.

M. Barbet. D'après ces explications, il est bien entendu que lorsque la loi va être promulguée, tous les aliénés, qu'ils soient placés dans des établissements spéciaux par les hospices ou par les communes, viendront à la charge des départements, sauf aux communes qui auront le moyen de payer, ou aux hospices, à être tenus à une contribution particulière, dans le cas où il y aurait des fondations spéciales qui auraient mis ces aliénés à leur charge. C'est là sans doute ce que la Commission a entendu, autrement je proposerais une modification.

M. Vivien, *rapporteur*. C'est cela.

M. Barbet. Les hospices qui reçoivent sans titres vont tomber sous le coup de la loi; leurs aliénés tomberont à la charge du département, sauf le recours aux communes.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. J'insiste, parce que M. le rapporteur a admis une des hypothèses que j'ai posées, parce qu'elle a été appuyée encore par l'honorable M. Barbet, qui connaît très bien cette question, et je demande qu'il soit spécifié que ce sera conformément aux titres des fondations que le conseil de préfecture devra prendre la base de la décision qu'il prendra relativement aux hospices.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Si je m'en rapporte au texte présenté maintenant à la discussion, il semblerait que les hospices seront chargés, alors seulement que par leur destination primitive et par le titre primordial ils avaient été frappés expressément de l'obligation de recevoir des aliénés; il n'y aura plus que ceux-là sur lesquels retombera le devoir de contribuer à l'entretien des aliénés; mais dans la plus grande partie de la France, il est très rare de trouver des titres de fondation qui imposent cette obligation formellement. Au contraire, dans la plupart des fondations, on a eu en vue de soulager toutes les misères humaines, sans distinguer entre elles. Les bienfaiteurs ont embrassé dans leur pensée l'enfance et la vieillesse, le malade de corps comme celui qui, bien portant de corps, a l'esprit malade.

Si les hospices qui ont reçu des charités autrefois sans affectation spéciale au soulagement de telle ou telle souffrance, sont allégés de la charge des aliénés par notre loi, c'est sur les départements, songez-y bien, que va retomber tout le poids de cette charge dont vous affranchissez les hospices. Or, je le demande, est-ce là le sens du texte sur lequel nous allons voter? Si telle est sa signification, je vote contre l'adoption, car je me garderais de participer à une mesure si injuste pour le département, si onéreuse aux contribuables, et qui accorde aux hospices un soulagement pour l'acquit duquel on leur avait donné des biens que désormais ils garderaient sans accomplir la destination en vue de laquelle on les en avait jadis gratifiés.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Mais c'était une tolérance bénévole.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Non, ce n'a pas été par tolérance; mais, fondés en vue de soulager toutes les misères, ils ont été forcés d'accueillir, dans leurs soins charitables, tous ceux qui souffraient ou de corps ou d'esprit. C'a été leur dette originelle, pourquoi voudriez-vous les en alléger aujourd'hui? Le conseil général aura le droit et même le devoir de les appeler à contribuer au soulagement des aliénés dans l'établissement départemental.

M. Vivien, *rapporteur*. L'observation de l'honorable M. Gillon est fondée, et je le remercie de me mettre à même de compléter les explications que j'avais déjà données à la Chambre. Il est certain que, dans le cas d'une fondation faite à un hospice pour qu'il ait à entretenir des aliénés, s'il est déchargé de cette obligation, il devra une indemnité. Mais ce ne sera pas ce seul cas où il y aura lieu à cette indemnité.

Ainsi, supposez que l'hospice d'une commune soit en possession de traiter des aliénés, que, par suite de cette destination, des sommes lui aient été apportées, que la charité publique lui soit venue en aide pour cet objet spécial : dans le cas où cet établissement se trouvera soulagé de cette partie de son service, il devra une indemnité.

Mais comme il peut y avoir lieu à des difficultés, on a établi un tribunal pour les juger.

C'est au conseil de préfecture à examiner si le traitement des aliénés était à la charge de l'hospice. Quant à nous, nous ne pouvions qu'instituer le juge des difficultés, nous ne pouvions en dire davantage; lorsqu'elles se présenteront, le conseil de préfecture les examinera et statuera.

M. Vatout. On a fondé, je suppose, dans un hospice deux lits pour des aliénés. Obligerez-vous maintenant les aliénés à sortir de cet hôpital pour être transférés dans la maison où ils devront aller? Et pouvez-vous, par votre loi, détruire un acte de fondation?

De plus, celui qui aura, il y a six mois, fondé ces deux lits, sachant que les aliénés ne seront plus traités dans cette maison, peut-il retirer son acte de fondation? ou pouvez-vous avoir le droit de vous en emparer? C'est là, Messieurs, une question très grave sur laquelle je prie M. le rapporteur de vouloir bien me répondre.

M. Vivien, *rapporteur*. Si la Chambre pensait

que la Commission et le rapporteur dussent résoudre à l'avance toutes les questions qui pourront s'engager, tous les procès qui pourront être intentés, je tâcherais de répondre à l'honorable M. Vatout. Mais en attendant que la Chambre ait témoigné l'intention d'entrer dans ces détails, je me bornerai à un seul mot sur l'interprétation de la loi. Les hospices qui se trouvent dans le cas qui vient d'être indiqué, et qui recevaient un certain nombre d'aliénés, seront soumis aux décisions prises par l'Administration. Quand la loi sera intervenue, ces hospices ne pourront continuer à traiter des aliénés qu'autant qu'ils y seront autorisés; et si un hospice est autorisé, il exécutera par lui-même la fondation dont il aura été l'objet. Si, au contraire, l'Administration pense que le régime de l'hospice ne lui permet pas de traiter les aliénés, elle lui refusera l'autorisation; et comme l'hospice ne pourra pas satisfaire aux obligations qu'il aura contractées envers le fondateur, il sera tenu d'indemniser l'établissement public chargé de recevoir l'aliéné, et par conséquent d'exécuter la clause.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Je me garde d'interroger l'esprit de notre loi pour des cas particuliers ou pour des espèces, comme disent les jurisconsultes. Allons au fond de la disposition proposée, et cherchons à la généraliser : c'est le meilleur moyen de tracer de bonnes règles de décision aux conseils de préfecture, qui auront le droit de résoudre les difficultés et de juger les débats.

Je rappelle ici le texte : ***Indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement était à leur charge.*** Je prie la Chambre de remarquer que c'est de ces derniers mots, *était à leur charge*, qu'il y a nécessité de bien fixer le sens. A la première lecture, il semblerait que la *charge* doit être établie par le titre même de libéralité qui a donné des biens à l'hospice, ou par le titre fondamental lui-même de l'hospice. Mais non, il n'en est pas ainsi. La *charge* peut résulter ou des titres que je viens de rappeler, ou par l'usage, par l'habitude. Ainsi tout hospice ou hôpital qui reçoit aujourd'hui les aliénés devra contribuer à en entretenir dans l'établissement que notre loi a pour but de fonder. Rien n'est plus juste; il n'a pas à se plaindre. Pour lui, il n'y a pas ou il n'y a que fort peu de charges, seulement il supporte la charge d'une autre façon : au lieu d'entretenir le malade dans son enceinte, il l'entretiendra, en payant, dans un autre édifice.

La règle générale que je viens de poser comme traduction du texte de la loi est, ce me semble, admise par la Chambre. *(Très bien!)* Je dis *générale*, et dans toute l'extension de la valeur de ce mot. Ainsi, les hospices qui ne sont pas assujettis par des titres écrits à soulager les aliénés, mais qui les recevaient comme tous autres individus malades de corps, ont fini par dégager leur service du service si assujettissant des aliénés; ils ont cessé d'en recevoir, parce que déjà le département a lui-même fondé un établissement pour les malheureux; le conseil général est dans l'habitude, depuis plusieurs années, d'exiger de ces hospices-là une certaine somme pour aider à l'entretien de l'établissement. Ils vont être saisis par notre loi avec leur situation actuelle, c'est-à-dire que forcément ils continueront à être frappés par le conseil général de l'obligation de payer annuellement une somme déterminée pour contribuer à l'entretien des aliénés. C'est là, je crois, comme chacun comprend le texte en discussion. *(Oui! oui!)* La généralité de l'esprit du texte ainsi reconnue, je voterai pour l'adoption, car aucune difficulté sérieuse ne me semble plus à craindre dans la pratique. Si je voulais descendre aux espèces, celle posée par mon honorable ami M. Vatout ne m'embarrasserait pas. Dans le cas qu'il a posé, l'hospice, s'il n'est pas autorisé par le Gouvernement à avoir un établissement d'aliénés tel que notre loi l'entend, sera forcé de laisser les quelques aliénés qu'il entretient avec des fondations spéciales, sortir de son enceinte pour les laisser passer dans un établissement régulier. Alors l'hospice aura le choix ou de délaisser à cet établissement les biens donnés autrefois pour la fondation de l'entretien de ces quelques aliénés, ou de lui payer une pension pour ceux-ci. Qu'on ne se plaigne pas que c'est violer l'acte de fondation. Une loi qui traite comme la nôtre les intérêts les plus relevés des familles et de la société doit se mouvoir aisément. D'autres temps sont venus qui ont exigé des mesures dont le besoin ne se faisait pas sentir au jour des fondations. Ces mesures, notre loi les prescrit, c'est l'existence à part des établissements pour les aliénés; mais les vues des bienfaiteurs s'accompliront toujours, car les biens qu'ils ont donnés continueront à soulager les aliénés transportés ailleurs, soit que ces biens soient abandonnés en propriété, soit que sur leurs revenus soit prise la pension nécessaire. *(C'est cela! très bien!)*

M. Quinette. C'est l'état actuel de l'hospice, c'est-à-dire l'état d'entretien des aliénés. La preuve serait impossible à faire dans l'hypothèse contraire, tandis qu'en admettant l'hypothèse posée par l'honorable M. Gillon, ce serait aux hospices à faire la preuve.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je prie la Chambre de vouloir bien se reporter, par le souvenir, à la discussion de l'année dernière, et à celle qui a eu lieu dernièrement à la Chambre des pairs.

Les choses ont été expliquées comme M. le rapporteur vient de le faire, et comme l'a fait aussi l'honorable M. Gillon. On a entendu saisir les hospices dans l'état où ils sont; on n'a pas voulu appauvrir les départements, ni enrichir les hospices aux dépens des départements. On n'a pas voulu faire du droit, si je puis m'exprimer ainsi; on a voulu faire de l'équité, et c'est ce que la loi a fait.

Comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, si la fondation existante, si l'usage peuvent être conservés dans un hospice, rien de plus facile que d'exécuter la loi; car de toutes les explications qui ont été données, il résulte qu'il suffira de faire une séparation, d'avoir un quartier séparé pour les aliénés que l'on voudrait traiter.

Ainsi, rien de plus facile que de conserver l'usage, que d'être fidèle à la fondation.

Mais si par hasard, dans un esprit que je ne veux pas définir, dans un certain esprit d'association, on ne veut pas se prêter à l'exécution de la loi, si on ne veut pas que l'autorité intervienne, alors les aliénés devront être mis dans l'établissement public, entretenus aux frais du département, ou bien dans l'établissement privé choisi par le département, et alors il ne sera pas juste que les hospices ou les établissements lèguent aux départements la charge, sans leur donner le moyen de la supporter.

Tel est l'esprit dans lequel la loi a été conçue

à la Chambre des députés l'année dernière, et à la Chambre des pairs cette année.

Nous croyons que ces observations suffisent pour compléter les explications qui ont été données par M. le rapporteur.

M. Barbet. Ces explications changent ce qui a été dit au commencement de la discussion. *(Interruption.)* Alors on disait qu'il n'y aurait à la charge des hospices que les aliénés, qu'ils étaient obligés d'entretenir en vertu des titres; et dans ce moment, on dit que les hospices entretiendront non seulement les aliénés dont ils sont chargés en vertu des titres, mais aussi en vertu d'usages.

Si c'est ainsi qu'on l'entend, je n'ai pas d'observations à faire, parce qu'il sera bien entendu que les hospices qui entretiennent des aliénés dans les établissements publics ou dans les établissements privés en resteront chargés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Je propose de continuer la discussion à demain, et de mettre aussi à l'ordre du jour de demain le projet de loi sur les paquebots de la Méditerranée : on passera ensuite aux pétitions, s'il y a lieu. *(Bruit.)*

M. Fulchiron. Il y a demain une pétition très importante. *(Interruption.)*

M. Lebœuf. Je dois signaler un fait à la Chambre, c'est que plus de 200 pétitions, adressées par les commissaires-priseurs, ont été déposées sur le bureau; j'en ai déposé moi-même un grand nombre; leur rapport est ajourné de semaine en semaine.

M. Tesnière. Je demande à faire une observation.

Il y a demain à l'ordre du jour deux pétitions très importantes; je demanderais que la séance commençât par le rapport de ces pétitions : il importe qu'il soit présenté tout de suite.

M. le Président. On mettra des pétitions à l'ordre du jour; on pourra commencer par là, et lorsqu'on sera en nombre reprendre la discussion de la loi sur les aliénés.

(La suite de la discussion de l'article 28 (ancien 27) de la loi sur les aliénés est continuée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 14 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion du projet de loi concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel pour dépenses relatives au personnel de l'administration de la justice.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amélioration de quelques ports.

1er *bureau.* MM. Ledéan;
2e — Houzeau-Muiron;
3e — Reynard;
4e — le comte Defermon;
5e — Chegaray;
6e — Quénault;
7e — de Chasseloup-Laubat (Prosper);
8e — le comte d'Angeville;
9e — Daguenet.

La commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension de 100,000 francs à Mme la comtesse de Lipano a choisi M. Jacques Lefebvre pour président et M. le vicomte Dejean pour secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,

VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 14 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 avril est lu et adopté.

M. le Président procède au renouvellement des bureaux par la voie du tirage au sort.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour des communications du Gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *portant demande d'un crédit de* 68,000 *francs en addition au budget du ministère de la justice, pour l'exercice* 1839 (1).

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la loi du 11 de ce mois, sur les tribunaux de première instance, ayant augmenté le nombre des juges dans certains sièges, il en résultera un accroissement de dépense de 68,000 francs, ce qui nécessite un crédit de pareille somme pour l'exercice 1839.

Le roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter un projet de loi ayant pour objet l'allocation de ce crédit additionnel au chapitre des tribunaux de première instance de l'exercice 1839.

PROJET DE LOI.

Art. 1er.

« Il est ouvert au garde des sceaux, en addi-

(1) N° 149 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838).

tion au projet du budget du ministère de la justice, exercice 1839, un crédit de 68,000 francs pour le service des tribunaux de première instance.

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources qui seront accordées par la loi de finances pour les besoins de l'exercice 1839. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *portant demande d'un crédit de* 45,400 *francs, en addition au budget du ministère de la justice, pour l'exercice* 1838 (1).

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la loi du 11 de ce mois, sur les tribunaux de première instance, ayant augmenté le nombre des juges, dans certains sièges, il en résultera un accroissement de dépenses de 68,000 francs par an.

Pour subvenir à ce service pendant la première année, et à partir du 1er mai prochain, un crédit de 45,400 francs sera nécessaire. Dans le cas où l'organisation résultant de la nouvelle loi ne serait pas complétée à l'époque qui vient d'être indiquée comme point de départ, l'excédent des fonds ne pouvant être employé à un autre service, ferait nécessairement retour au Trésor.

Le roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter un projet de loi ayant pour objet l'allocation d'un crédit additionnel de 45,400 francs au chapitre des tribunaux de première instance pour l'exercice 1838.

PROJET DE LOI.

Art. 1er.

« Il est ouvert, au garde des Sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de 45,400 francs pour le service des tribunaux de première instance.

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation des deux projets de loi qui seront imprimés et distribués.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande que les projets de loi soient renvoyés à la commission du budget.

(Ce renvoi est ordonné.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *les Rapports de la Commission des pétitions.*

(1) N° 150 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838).

La parole est à M. Tesnière.

M. **Tesnière**, *rapporteur*. Des négociants, des propriétaires de Cognac et des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, réclament contre les droits imposés en Angleterre sur les eaux-de-vie de France.

La pétition déposée par nos honorables collègues MM. Hennessy et Martell signale à l'attention de la Chambre, à celle du Gouvernement, la gêne qu'éprouvent, en ce moment, les propriétaires, les cultivateurs de la vigne dans ces départements, par suite du manque d'exportation.

Ces deux départements cultivent, dans les arrondissements de Cognac, de Barbézieux, d'Angoulême, de Ruffec, de Saint-Jean-d'Angély, de Saintes, de Jonzac, cent mille hectares de vignes. On ne s'occupe ici que des vignes d'où l'on tire l'eau-de-vie connue dans le commerce sous le nom d'*eau-de-vie de Cognac*. Ces deux départements cultivent une bien plus grande quantité de vignes, dont les produits fort importants suivent la chance et la fortune des eaux-de-vie de Cognac. Le refoulement opéré sur les Cognac réagit toujours sur les produits de qualité inférieure, et, par un contre-coup inévitable, cette réaction atteint les autres eaux-de-vie de France et les vins.

Les terres employées à la vigne sont en grande partie, dans ces deux départements, impropres à toute autre culture. S'il fallait abandonner l'exploitation de la vigne, les terres resteraient forcément en *chaumes* en beaucoup de localités; le bois n'y pourrait même croître qu'après un long repos. Les vignes exigent une culture soignée; elles coûtent beaucoup pour produire peu.

Les 100,000 hectares dont nous venons de parler sont exploités par 40,000 familles qui vivent de cette industrie agricole. Ces familles se composent d'individus laborieux, paisibles, attachés au sol, uniquement occupés de leurs intérêts agricoles. La culture de la vigne a cet avantage, qu'elle conduit à la plus grande division des propriétés; que, par conséquent, elle contribue plus que toute autre à répandre l'aisance partout, et chez un plus grand nombre d'individus. Elle occupe un plus grand nombre de bras que toute autre culture; mais cette aisance ne s'obtient qu'à la condition de l'écoulement annuel des produits et d'un bénéfice quelconque, car les frais d'exploitation sont considérables. Ainsi les 100,000 hectares dont parle la pétition représentent, en achat de terres, en frais de plantation et de premier établissement, un capital d'à peu près 178 millions. Les frais de culture, y compris l'impôt foncier, s'élèvent à 122 francs par hectare. Les produits sont de 162 francs; d'où il restait 40 francs de revenu par hectare. Le rendement des 100,000 hectares en vin est de 2,700,000 hectolitres; sur cette quantité 1,900,000 hectolitres sont convertis en eau-de-vie, et donnent environ 270,000 hectolitres de cette liqueur, qui valent un peu plus de 13 millions. Près de 10 millions sont prélevés sur cette somme pour les salaires payés aux cultivateurs ou gagnés par eux-mêmes comme propriétaires.

Lorsque cette culture était prospère, elle contribuait pour une grande part au développement des autres industries, qu'elle alimentait par les capitaux qu'elle retirait de son travail. Elle envoyait à l'étranger pour au moins 12 mil-

lions d'eaux-de-vie de Cognac; mais la prospérité dont elle était la source dans ces deux départements est bien déchue de sa splendeur depuis quelques années. Les expéditions du cognac pour l'Angleterre, qui est son lieu naturel d'importation, se sont ralenties par l'énormité des droits qui le grèvent en ce pays, où l'eau-de-vie française se trouve en présence des alcools anglais.

Les eaux-de-vie, et ici le fait que nous avons à signaler ne s'applique pas seulement aux eaux-de-vie de Cognac, mais à toutes les eaux-de-vie de France, ont à lutter sur les marchés anglais contre des spiritueux de trois sortes : le rhum, le gin et le british-brandy. Ces liqueurs alcooliques sont protégées par des droits différentiels tellement disproportionnés qu'ils équivaudraient à une véritable prohibition, si les eaux-de-vie de France ne s'étaient, jusqu'à présent, soutenues par leur qualité propre.

Les droits de douane imposés aux eaux-de-vie de France ont été successivement, depuis 1789, de 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 20, 18 et 22 schellings par gallon. Nous négligeons les fractions. Ils sont aujourd'hui de 22 sch. 6 pence, c'est-à-dire de plus de six fois la valeur, l'eau-de-vie n'étant cotée sur le marché que de 3 à 5 sch. le gallon.

Les droits sur le rhum sont de 8 sch. 6 p.; sur le gin, de 7 sch. 6 p.; sur le british-brandy, de 7 sch. 6 p. Ainsi, ces spiritueux paient deux tiers de moins de droits que les eaux-de-vie de France. Cette différence a produit ses fruits; aussi n'est-il pas inutile de faire remarquer que, tandis que la consommation des eaux-de-vie de France était, par suite de ces droits, en raison inverse de l'augmentation de la population et de la richesse anglaises, les spiritueux rivaux suivaient et ont aujourd'hui dépassé la progression ascendante de la population.

En 1801, la population des trois royaumes était de 15,941,646 âmes. A la même époque, la consommation en eau-de-vie de France était de 2,631,055 gallons (le gallon est de quatre litres environ);

Elle était, en rhum, de 2,445,032 gallons;

En gin ou genièvre, de 3,206,957 gallons.

A cette époque, les droits sur les eaux-de-vie étaient de 9 sch. 2 p. par gallon; sur le rhum, de 7 sch. 4 p. 1/2; sur le gin, de 5 sch. 4 p.

Voici la proportion en 1821 :

La population était de 19,411,555 âmes. La consommation en eaux-de-vie françaises était de 1,204,888 gallons :

En rhum, de 2,866,250 gallons;
En gin, de 9,822,573 gallons.

Les droits sur les eaux-de-vie de France étaient de 18 sch. 10 p.; sur les rhums, de 11 sch. 7 p. 1/2; sur le gin, de 11 sch. 8 p. 1/2.

Enfin, en 1831, la population était de 24,321,934 âmes. La consommation en eaux-de-vie était de 1,236,101 gallons :

En rhum, de 3,624,597 gallons;
En gin, de 21,346,753 gallons.

Celle du british-brandy, qui venait depuis très peu de temps de prendre place sur le marché était de 156,200 gallons.

Les droits étaient sur les eaux-de-vie de 22 sch. 6 p., qui se confondent avec celui de 18 sch. 10 p. imposé auparavant, parce que la capacité du gallon a été augmentée. Les droits imposés sur le rhum étaient de 8 sch. 6 p.; sur le gin, de 7 sch. 6 p.; sur le british-brandy, de 7 sch, 6 p. Ces différents droits existent encore aujourd'hui.

La consommation totale de ces spiritueux, l'eau-de-vie française comprise, a été, en 1801, de 8,283,044 gallons sur une population de 15,942,646 âmes;

En 1821, de 13,803,711 gallons, sur une population de 19,411,555 âmes;

En 1831, de 26,363,651 gallons, sur une population de 24,321,934 âmes.

Nous ferons un dernier rapprochement. En 1789, le droit étant de 5 sch., l'Angleterre nous a acheté 2,002,626 gallons d'eaux-de-vie;

En 1802, le droit étant de 9 sch. 5 p. 18/20, 2,806,736 gallons;

En 1836, le droit étant de 22 sch. 6 p., 1,190,406 gallons.

Le troisième spiritueux dont nous avons parlé tout à l'heure est le british-brandy. C'est une eau-de-vie de grain à laquelle les efforts des chimistes ont tenté de donner l'aspect et la saveur de l'eau-de-vie de Cognac. Les essais commencèrent en 1826; ils eurent du succès. A partir de 1829, cette eau-de-vie eut un cours remarquable sur la place. Elle était à la portée des fortunes moyennes; elle était soumise à un droit très faible. Cela suffisait pour contre-balancer la supériorité de l'eau-de-vie de France. Aussi son débit a-t-il augmenté quand celui de nos eaux-de-vie a sensiblement diminué.

En 1829 on a consommé en Angleterre 72,988 gallons de british-brandy, 1,300,746 gallons d'eau-de-vie de France;

En 1836, 433,404 gallons de british-brandy, et seulement 1,190,406 gallons de nos eaux-de-vie.

Enfin, Messieurs, pour rendre ces calculs plus clairs, pour qu'on puisse les saisir d'un seul mot, nous vous rappellerons ce qu'a dit M. le ministre du commerce à votre séance du 7 avril dernier : c'est qu'en 1825 les exportations d'eaux-de-vie de France ont été de 10,500,000 francs, et qu'en 1837 elles ne se sont plus élevées qu'à 5,868,000 francs.

Il résulte de ces données statistiques exactes :

1° Que l'importation et la consommation de l'eau-de-vie de France ont diminué de plus de moitié, pendant que la population anglaise a augmenté de près de deux cinquièmes;

2° Que pendant le même temps la consommation des autres spiritueux a été encore plus progressive que la population; que celle du rhum s'est accrue d'un tiers; que celle du gin a plus que sextuplé, et qu'elle est vingt fois plus considérable que la consommation des eaux-de-vie de France;

3° Enfin, que le british-brandy, ou eau-de-vie anglaise, prend une place importante dans la consommation, et qu'elle menace d'exclure notre eau-de-vie, si la progression indiquée plus haut continue.

Ainsi donc le cri de détresse que poussent les départements vinicoles n'est pas le résultat d'une vaine frayeur. Leurs plaintes sont très réelles, très sérieuses. Il faut dire toute la vérité : les eaux-de-vie de France sont à la veille de disparaître des marchés anglais. Ce n'est point une exagération; l'expérience tirée de l'histoire commerciale est là pour appuyer, pour fortifier cette triste prévision. Les résultats que nous redoutons tiennent à la nature même des choses. Nous allons citer deux exemples remarquables :

En 1715, le genièvre hollandais était d'une consommation générale en Angleterre. Cette consommation était de 20 à 24 millions de gallons. Un droit de douane vint en réduire le chiffre. Les spéculateurs anglais, pour lutter contre l'élévation du droit, fabriquèrent une espèce de genièvre que la loi protégea. Cette industrie s'est développée depuis de telle sorte qu'elle a exclu et remplacé complètement le genièvre hollandais.

Il y a un siècle et demi que l'on connaissait à peine en Angleterre l'usage des vins d'Espagne et de Portugal. Les vins français n'avaient point de concurrents sur les marchés anglais. Mais la protection que la France avait accordée à la maison des Stuarts ayant irrité le gouvernement anglais, il porta à 33 liv. sterl. par tonneau le droit qui précédemment était de 8 liv. sterl, sur les vins français. Les réclamations du commerce anglais furent inutiles; la ténacité du gouvernement triompha des difficultés du moment, le traité de 1703 avec le Portugal fut la ruine de notre commerce des vins. On exigea que nos vins payassent un tiers de plus de droits que les vins de la Péninsule.

A la vérité cette rigueur a cessé depuis quelques années. Les droits de douane sur les vins ont été un peu abaissés, sans que, toutefois, cette réduction soit suffisante, car ce commerce n'a pas repris son ancienne splendeur. Les faits que nous signalons avaient porté leur fruit; les goûts avaient changé au moment de la réduction du droit; d'autres habitudes avaient été contractées. N'est-il pas à craindre qu'elles ne soient aujourd'hui un obstacle insurmontable à ce que nous reprenions notre ancienne position si le Gouvernement n'apporte au mal un prompt remède?

En effet, d'après le relevé de 1833, sur 7,443,840 gallons qui composent la consommation anglaise en vins de toute provenance, ceux de France ne figurent dans le tableau que pour 275,366 gallons. D'après M. le ministre du commerce français, en 1825 les exportations en vins pour l'Angleterre, s'élevaient à 6,568,000 francs; en 1837 elles n'ont été que de 3,680,000 francs. Ainsi, vous le voyez, on perd le goût et l'usage des vins français. On doit ce changement aux droits excessifs qui les grèvent.

Eh bien! Messieurs, soyez-en sûrs, les eaux-de-vie de France sont menacées de la même ruine, touchent à la même décadence. Tôt ou tard le débouché anglais leur manquera si l'Angleterre ne consent à une diminution sur les droits actuellement établis: les pétitionnaires voudraient que cette réduction fût de la moitié du droit actuel.

La solution de la question, en ce qui touche les vins et les eaux-de-vie, est difficile, nous le reconnaissons; nous sommes libres de réduire les droits sur les produits de notre sol destinés à notre commerce intérieur et extérieur; nous sommes libres d'imposer aux produits étrangers les conditions qui nous conviennent, lorsqu'ils se présentent sur nos marchés; mais là s'arrête notre pouvoir. Nous n'avons aucun moyen de contraindre nos voisins à favoriser l'importation de nos produits, si ce n'est en stimulant leur intérêt international. Dans ces questions, chaque nation consulte son intérêt propre avant de s'occuper de celui des autres peuples, cela est vrai, réfléchissant peu que la vie et la prospérité des peuples prend sa source et se fortifie par les échanges. Mais est-il bien de l'intérêt et de la politique anglais de n'apporter aucune réduction aux droits imposés sur les eaux-de-vie de France? Y a-t-il en Angleterre un avantage réel à donner un accroissement rapide au british-brandy, en maintenant à 7 sch, le droit établi sur cette eau-de-vie? La France a besoin de le savoir, car, de son côté, un devoir impérieux lui est prescrit.

Nous espérons que des négociations et des discussions amicales, en resserrant les liens qui unissent les deux peuples, donneront à la question une solution favorable à tous les intérêts; les peuples se sont fait assez longtemps la guerre par les armes; ils les ont déposées. Pourquoi cette guerre se continuerait-elle sous une autre forme plus dangereuse peut-être? Pourquoi, lorsque les nations tendent vers un rapprochement général, vers une civilisation ascendante, maintiendrait-on des droits exagérés, des prohibitions qui sont la ruine de tout le monde, de toutes les industries?

L'Angleterre n'est pas à l'abri de ce danger, qu'elle y songe bien! La taxe qu'elle a maintenue sur les eaux-de-vie de France est pour elle la cause de réductions importantes sur plusieurs branches de son revenu. Quelques branches de son commerce en sont profondément altérées; nous en avons la preuve dans des réclamations, dans des pétitions adressées au Parlement par des villes de commerce, dans des discussions, des interpellations dans la Chambre des communes. Enfin une preuve officielle de ce fait nous est fournie par les journaux; on y lit que le revenu du dernier trimestre constate une diminution considérable des produits indirects. La diminution pendant toute l'année est, sur l'accise, de 1,258,658 livres sterling; sur les douanes, de 1,049,557 livres sterling, c'est-à-dire de près de 60 millions sur ces deux articles seulement.

Comment pourrait-il en être autrement, lorsqu'il est constant que la surtaxe de nos eaux-de-vie invite à la fraude, à la contrebande; que cette contrebande est d'au moins un sixième des eaux-de-vie importées? Comment pourrait-il en être autrement lorsque l'accroissement de la consommation des spiritueux a lieu sur les alcools les moins taxés?

Votre commission, Messieurs, en présence de tous ces faits irrécusables, ne peut se rendre compte de la persévérance du gouvernement anglais dans le maintien des droits exorbitants qui grèvent les eaux-de-vie de France, lorsqu'il est démontré que ces droits sont aussi nuisibles à ses intérêts qu'aux nôtres. Le silence qu'il garde, malgré les avances que nous avons faites en réduisant les droits d'entrée sur certains articles, et peut-être à cause de ces avances, ce silence serait-il pour quelques personnes la preuve que les plaintes du pétitionnaire sont exagérées? Votre commission ne saurait le croire. Ces alarmes sont fondées sur des calculs qu'on ne peut démentir. Mais pour justifier qu'elles ne sont pas vaines, elle fournira une dernière preuve.

On lit dans le *Times* du 26 mars dernier une annonce où se trouvent les passages textuels suivants:

Distilleries d'eaux-de-vie nationales.

« Compagnie devant être autorisée par acte du Parlement. Capital de 250,000 livres sterling di-

visé en 1,000 actions de 25 livres chacune. Dépôt par action, 5 livres.

« Cette société, qui fut formée d'après la certitude de l'impossibilité d'une entreprise semblable par un seul capitaliste, a pour but de fabriquer des eaux-de-vie égales en qualité à celles de Cognac au moyen d'un procédé dont le secret, acheté par la compagnie, lui appartient exclusivement.

« L'eau-de-vie obtenue par ce procédé ne diffère nullement de l'eau-de-vie de Cognac, et non seulement elle ne peut se distinguer au goût, mais elle possède la même saveur, le même parfum et toutes les qualités précieuses reconnues à la liqueur française.

« Les directeurs, confiants dans le succès indubitable de cette entreprise, prévoient déjà le moment où ils pourront lutter avec le continent, *et rendre nulle l'importation étrangère*. Bientôt même, la compagnie serait en état de faire, soit sur le continent, soit ailleurs, des exportations qui deviendraient pour le pays, et surtout pour les intérêts agricoles, un immense avantage, surtout au moment où le gouvernement, *favorisant l'extension du commerce des spiritueux, se propose d'accorder le drauback, et la facilité d'exporter les eaux-de-vie en Irlande et en Ecosse.* »

Nous ne pousserons pas plus loin la citation. Le reste de l'annonce n'est que la conséquence des premiers passages cités. Nous dirons seulement, si l'on voulait objecter que c'est une entreprise industrielle comme on en voit beaucoup, digne de confiance, exagérée dans les résultats qu'elle annonce, nous dirons que l'entreprise est très sérieuse, comme tout ce qui se fait d'ordinaire en Angleterre. Elle est dirigée par un homme grave, habile et fort riche. D'ailleurs, l'accroissement progressif du britisch-brandy garantit le succès de la nouvelle compagnie. La faiblesse comparative du droit lui promet des bénéfices immenses.

Votre commission, Messieurs, livre tous ces faits aux profondes méditations du gouvernement. Le ministère, ainsi qu'il l'a promis dans la séance du 7 avril dernier, portera son attention et sa sollicitude pour nos intérêts nationaux sur une branche importante de notre industrie agricole; il accordera son appui et sa protection à une classe laborieuse et paisible, livrée exclusivement à la culture de la vigne. Nous espérons que, dans une question qui est tout à la fois agricole, commerciale et politique, le gouvernement français saura, par sa persévérante fermeté, faire prévaloir les sentiments de la justice, et arrêter la ruine imminente de plusieurs de nos départements.

En conséquence, votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et à M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil.

M. **Falchiron**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Anisson l'a demandée.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. J'accepte le renvoi, et je ne rentrerai pas dans la discussion à laquelle je me suis livré dans la séance de samedi dernier. C'est absolument la même question.

M. **Anisson-Duperron**. La pétition est tellement fondée en raison, que je ne doute pas que la Chambre n'adopte les conclusions de sa commission. Je dirai seulement qu'il est dans le propre intérêt du gouvernement anglais d'obtempérer aux vœux des pétitionnaires, appuyés par le gouvernement français.

Les eaux-de-vie à leur entrée en Angleterre sont soumises à un droit tellement considérable (en sus même des droits d'accise), que la moitié des eaux-de-vie que nous y envoyons y entrent en fraude, de sorte que le fisc en Angleterre est privé de tout ce que ces eaux-de-vie paieraient, si elles entraient par la voie légitime; et on n'évalue pas à moins de 20 ou 25 millions de francs le tort que le gouvernement anglais se fait à lui-même par cette exagération qui alimente la contrebande aux dépens du fisc, et qui est reconnue véritablement comme insensée par les hommes éclairés de ce pays; j'ai donc toute confiance dans les négociations qui ont été commencées. Je suggérerai seulement à M. le ministre un moyen de négociations qui devrait être efficace. Ce moyen je le soumets à sa sagesse, je le présente spécialement dans l'intérêt de notre agriculture. Le fer, à son entrée en France, est soumis à une prohibition réelle, quoique le mot ne soit pas écrit au tarif; ce droit prohibitif ne profite pas au Trésor; il pèse sur toutes les classes d'industrie agricoles et manufacturières, et réagit sur notre navigation en rendant nos exportations souvent impossibles. On n'évalue pas à moins de 40 millions de francs la part de cette taxe absurde, qui porte sur les intérêts de l'agriculture seule.

Je recommande cet objet à la sollicitude de M. le ministre du commerce. Je ne doute pas qu'une concession semblable, tout à notre avantage, n'obtienne quelque faveur auprès des négociateurs anglais.

J'ajoute que cette taxe énorme imposée aux fers en 1822 n'a produit aucun des résultats en vue desquels elle était instituée; car je mets en fait qu'aujourd'hui il y a plus de différence encore entre les prix des fers anglais et celui des fers français, qu'il n'y en avait à l'institution des droits.

(Le renvoi à MM. les ministres du commerce et des affaires étrangères est prononcé.)

M. **Tesnière**, *rapporteur*. Dix négociants de Nantes demandent que le droit d'importation sur la houille étrangère soit supprimé ou réduit également pour toute la France.

La loi du 28 avril 1816 avait frappé les houilles étrangères importées par mer d'un droit d'entrée de 1 fr. 10. Il se percevait également dans tous les ports de la France, depuis Dunkerque jusqu'à Toulon.

Ce droit était très élevé; il portait évidemment préjudice au commerce et à l'industrie. Le gouvernement accueillit les plaintes qui venaient de toutes parts.

L'ordonnance du 10 octobre 1835 divisa la France en deux zones; elle réduisit le droit à 33 centimes par 100 kilogrammes pour les ports, depuis Toulon jusqu'aux Sables-d'Olonne; elle le maintient à 1 fr. 10 pour tous les ports, depuis les Sables-d'Olonne jusqu'à Dunkerque.

Cette ordonnance excita les réclamations de la ville de Nantes, qui se plaignait de payer un droit triple de celui que payait la ville de Bordeaux.

Le gouvernement crut satisfaire à ces plaintes par l'ordonnance du 28 décembre 1835, qui créa trois zones, et des droits différentiels, ainsi qu'il suit :

33 centimes de Toulon aux Sables-d'Olonne;
66 centimes des Sables à Saint-Malo;
1 fr. 10 de Saint-Malo à Dunkerque.

Le système des droits différentiels trouva même de nombreux opposants. On en demanda l'abolition; on proposa la fixation d'un droit uniforme.

C'est au milieu de ce conflit de prétentions diverses que le gouvernement rendit l'ordonnance du 25 novembre 1837, dans le triple but de combiner les intérêts du commerce maritime avec les droits du Trésor et la protection due à nos exploitations houillères.

Cette ordonnance supprime les trois zones; elle n'en établit plus que deux; les droits sont fixés comme il suit :

33 centimes de Toulon aux Sables-d'Olonne;
55 centimes des Sables à Dunkerque.

Ainsi la première ordonnance, celle du 10 octobre 1835, a été modifiée en ce sens que le droit de 1 fr. 10 des Sables à Dunkerque a été réduit à 55 centimes. C'est un avantage dont jouit la ville de Nantes; elle profite d'une réduction de moitié sur le droit perçu par la première ordonnance, ou, pour mieux dire, d'une réduction de 11 centimes sur celui qui était perçu par celle du 28 décembre 1835.

Mais le commerce de Nantes n'est point encore satisfait. C'est pour combattre la dernière ordonnance qu'il a adressé la présente pétition à la Chambre.

Il repousse en principe le système des droits différentiels, par la crainte qu'on ne l'étende aux fers, aux cotons, aux laines, etc. Pour le faire disparaître, il propose deux moyens : élever le droit partout à 55 centimes, ou bien l'abaisser à 33 centimes; toutefois, il n'insiste pas sur l'emploi de l'un de ces deux moyens. Il s'arrête spécialement à l'abolition des droits d'entrée; il demande la franchise entière.

Les pétitionnaires disent, en faveur de leur proposition, qu'en maintenant les droits d'entrée, on court le danger de consommer trop promptement les richesses houillères de la France; que la prudence conseille de les employer avec économie pour ménager nos ressources en combustibles, soit parce que notre sol forestier s'appauvrit, soit dans la prévision d'une guerre. La consommation actuelle de la France est de 32 millions de quintaux métriques de houille; et sur cette quantité le commerce est obligé d'en demander un peu plus du quart à l'étranger, d'où ressort pour les pétitionnaires la preuve de la faiblesse de nos produits houillers, malgré les développements que nous tâchons de donner à cette industrie.

Pendant longtemps même, nous serons obligés de demander à l'étranger des houilles pour nos locomotives, dont le nombre augmente; pour nos établissements industriels, qui s'agrandissent ou qui se créent; pour le gaz, dont l'introduction se propage dans les villes. Si donc le droit protecteur est maintenu, comme il est trop élevé, il sera la cause de deux graves dangers : ou bien il arrêtera les progrès de l'industrie, ou bien il forcera les exploitations houillères à des extractions disproportionnées avec la richesse de notre sol, pour satisfaire à des demandes nécessitées par un besoin impérieux. Le présent dévorera les ressources destinées à l'avenir. Ils voient ensuite dans la franchise le moyen infaillible d'augmenter les recettes du Trésor par les produits indirects qui en découlent; car ces produits, cette augmentation seront la conséquence nécessaire de l'abolition du droit.

Mais s'il faut absolument un droit protecteur, en le demandant uniforme, ils désirent qu'il soit abaissé à 33 centimes. Ils se livrent, pour prouver que cet abaissement serait la source d'un accroissement dans les produits du Trésor, à des calculs desquels il résulterait que lorsque le droit était à 1 fr. 10, l'introduction était moindre, et les recettes du Trésor également moindres que lorsque le droit a été abaissé par les dernières ordonnances.

Cette proposition, basée sur des faits statistiques, est sans doute incontestable (1). Mais le gouvernement n'avait pas à examiner la question sous cet unique point de vue; il était aussi de son devoir de se préoccuper de l'intérêt houiller de la France. Il devait encourager le développement de ces houillères, pour elles-mêmes d'abord, et pour qu'ensuite la France ne fût pas entièrement tributaire de l'étranger.

Sans contredit, c'est une question d'économie publique fort grave que celle de la suppression des droits d'entrée à l'importation. Sa solution divise depuis longtemps les meilleurs esprits; mais le gouvernement ne pourrait, en supprimant les droits, la trancher sans danger. Elle ne se résout pas *à priori*, mais par les faits, à l'aide de l'expérience; la prudence conseille presque toujours de passer par les droits protecteurs avant d'arriver à la levée complète des prohibitions. La mission du gouvernement consiste, et il l'accomplit, à observer les faits, à en tirer les conséquences combinées avec les besoins de la consommation, avec ceux de l'industrie, avec ceux du Trésor. Il ne peut perdre de vue en même temps que nos grandes voies de navigation, destinées au transport de notre richesse intérieure, manqueraient le but que l'on a voulu atteindre en les créant, en les perfectionnant; que les avantages qui doivent en découler seraient stériles, que nous aurions fait des dépenses énormes sans fruit, si la concurrence étrangère se présentait libre d'entraves sur nos marchés maritimes. Des questions de cette nature ne se résolvent pas d'une manière absolue; elles se réduisent dans la pratique, dans nos relations avec le commerce extérieur, à une question de réciprocité. On a réduit les droits par la dernière ordonnance : quel fruit en avons-nous retiré pour nos autres produits?

Les pétitionnaires semblent bien eux-mêmes reconnaître ces inconvénients, ces dangers; car, en finissant, ils demandent à être admis dans la zone dont Bordeaux, qu'ils prennent pour terme de comparaison, fait partie. Ils réduisent la question à une question de localité.

Comme Bordeaux, Nantes tire d'Angleterre les trois quarts des houilles que cette ville consomme; mais le fret n'est pas le même pour les deux villes et, par conséquent, le prix de la houille n'est pas le même dans les deux ports. Ce prix est, dit-on, moins élevé à Bordeaux qu'à Nantes, parce que les navires anglais qui transportent de la houille à Bordeaux sont toujours assurés d'y trouver des chargements de retour. Enfin, disent les pétitionnaires, Nantes souffre, son commerce maritime dépérit chaque jour.

(1) On pourrait dire cependant que l'accroissement du commerce des houilles tient moins, dans ces dernières années, à l'abaissement du droit d'entrée qu'au besoin toujours progressif de l'industrie.

Ce malaise n'est pas spécial à la ville de Nantes : Bordeaux, que l'on prend pour terme de comparaison, éprouve la même langueur commerciale; mais nous ne pensons pas qu'on doive en attribuer la cause à l'établissement des zones et aux droits différentiels sur les houilles. Ce mal vient de plus loin; il tient à des causes plus anciennes et plus profondes, dont l'énumération n'appartient pas à la question actuelle.

Si le droit sur la houille est plus élevé à Nantes qu'à Bordeaux, c'est uniquement par le motif qu'il a fallu calculer, combiner ce droit avec les distances des ports d'Angleterre aux ports de France d'une part, et de l'autre avec la distance de ces derniers aux lieux d'extraction des houilles françaises, et les moyens de transports offerts actuellement par la navigation intérieure.

Bordeaux, en effet, ne pouvait, il y a quelques années, s'approvisionner de houilles françaises qu'avec une extrême difficulté, et, par conséquent, qu'à des prix fort élevés. La raison en est que les bassins houillers d'où cette ville devait tirer ses approvisionnements, bien qu'ils en soient assez rapprochés, s'en trouvent cependant à une grande distance, à cause des obstacles apportés par une navigation imparfaite, incomplète. Ces obstacles, qui font plus que doubler la distance, ne permettaient pas de livrer sur les marchés de Bordeaux cette nature de produits à un prix inférieur à celui des houilles anglaises : aujourd'hui, grâce à quelques travaux de navigation, la différence dans les prix est moindre, mais il n'y a pas équilibre.

Nantes, au contraire, tire aisément une partie de la houille qu'elle consomme du bassin de la haute Loire. Cette ville pourrait même y prendre toute la houille qui lui est nécessaire et à très bas prix, si la trop grande élévation des tarifs sur quelques canaux n'y mettait obstacle. Suivant le rapport de M. le ministre du commerce, Nantes tire de la haute Loire 80,000 hectolitres de houilles, indépendamment de 180,000 hectolitres demandés à l'Angleterre. On voit évidemment par là que si le droit est plus élevé à Nantes, c'est pour encourager la vente des houilles de la haute Loire.

A la vérité, les pétitionnaires disent qu'il y a une erreur dans cet exposé, qu'il ne faut pas dire *la haute Loire*, mais *le haut de la Loire*, et que c'est du haut de la Loire, c'est-à-dire dans le département même de la Loire-Inférieure, qu'ils prennent les sept dixièmes de la houille française employée à Nantes.

Votre commission n'avait pas besoin, Messieurs, de vérifier l'exactitude de ce fait pour vous donner les conclusions.

La matière lui a paru assez grave, les plaintes de la ville de Nantes assez sérieuses pour qu'elles fussent dignes d'attirer l'attention de M. le ministre. C'est au gouvernement à rechercher jusqu'à quel point elles sont fondées. Mais s'il était vrai que la ville de Nantes tirât du département de la Loire-Inférieure les sept dixièmes de la houille française qu'elle consomme, on comprendrait difficilement que ce fût un motif d'abaisser le droit d'entrée. La houille de la Loire aurait autant, et peut-être plus que celle de la haute Loire, besoin d'un droit protecteur, à raison même de sa qualité.

Mais ce n'est pas là particulièrement que se trouve la question; elle n'est pas non plus dans le parallèle que l'on voudrait établir entre Nantes et Bordeaux. Il ne s'agit pas de savoir si Nantes sera satisfait du moment que le droit d'entrée y sera de 33 centimes comme à Bordeaux, car il ne saurait être question de donner satisfaction à un besoin qui ne prendrait sa source que dans un sentiment de rivalité jalouse. Il faut rechercher uniquement si l'intérêt général de la France, combiné avec l'intérêt privé d'où il émane, prescrit, en certains cas et à l'égard de certains produits, la création de droits différentiels.

Votre commission a dû se borner à poser la question : c'est au gouvernement à la résoudre. Il ne doit pas se préoccuper, en lui donnant une solution, de la crainte manifestée par les pétitionnaires que notre richesse houillère ne s'épuise trop promptement. Sans doute, il faut empêcher qu'elle ne soit gaspillée; mais elle est plus grande qu'on ne le pense communément, et nous sommes loin encore d'avoir mis à jour tous les bancs houillers de notre sol. Ce qu'il faut assurer en ce moment aux exploitations houillères, au commerce intérieur, à la consommation, c'est une bonne navigation, c'est l'abaissement des tarifs sur les canaux. En outre, comme tous les autres ports de la France en tireront de meilleurs fruits que dans l'abaissement d'un droit dont la concession serait probablement sans réciprocité, nous ne devons pas oublier trop vite la dure expérience que nous avons faite en cette matière il y a peu de temps; nous ne devons pas oublier que l'ordonnance du 28 décembre 1835 avait maintenu le droit d'entrée à 1 fr. 10 depuis Saint-Malo jusqu'à Dunkerque, dans la vue de favoriser l'introduction de la houille belge, et d'obtenir, par réciprocité, la diminution des droits imposés sur certains produits français; nous ne devons pas oublier quelles en furent les conséquences funestes pour nos manufactures du Nord. Nous n'obtînmes point alors de diminution, et notre commerce du Nord se vit contraint de payer la houille belge à un prix excessif, par suite d'un accaparement exercé par quelques compagnies belges sur la houille.

La dernière ordonnance dont se plaignent les pétitionnaires a porté un remède à ce mal, en réduisant de moitié les droits imposés sur les houilles anglaises à leur entrée dans la zone de Nantes à Dunkerque; attendons pour les réduire encore, s'il le faut absolument, que l'Angleterre traite avec plus de faveur quelques-uns des importants produits de notre agriculture. Un gouvernement sage ne doit donner qu'à la condition de recevoir. S'il était vrai que l'ordonnance du 25 novembre 1837 eût été rendue en vue d'amener l'Angleterre à quelques concessions, à quelque transaction, ne serait-il pas imprudent d'aller plus loin encore avant d'avoir obtenu satisfaction sur des réclamations bien légitimes, sur l'allègement des droits énormes qui grèvent en Angleterre les vins et particulièrement les eaux-de-vie de France, et qui rompent les liens de réciprocité qui devraient unir les deux peuples?

La pétition du commerce de Nantes a soulevé des questions fort graves que votre rapporteur devait se borner à poser. Nous appelons sur leur examen les méditations du gouvernement.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. Lanyer. Messieurs, je sens que dans ce moment la Chambre est peu disposée à s'appesantir sur une question de pétition; cependant

je crois qu'il est important, tout en adoptant le renvoi, de calculer les inconvénients qu'il pourrait avoir si, en le prononçant, on ne soumettait à M. le ministre du commerce quelques observations sur les motifs de ce renvoi.

M. **Bignon** *(Loire-Inférieure)*. Je demande la parole.

M. **Lanyer**. Je sais qu'il n'y a pas de jurisprudence régulière en matière de pétition. S'il y en avait une, et si le renvoi signifiait toujours une espèce d'encouragement et d'approbation donnée à la pétition pour appeler sur elle l'attention du ministre, et si l'ordre du jour signifiait toujours le contraire, nous pourrions nous dispenser d'apprécier les motifs; mais il n'en est pas ainsi.

Quoique je n'aie pas parfaitement entendu, non plus que les autres membres de cette Chambre, le rapport qui vient de vous être lu, cependant je vois que la pétition touche à de très graves intérêts : il ne s'agit de rien moins que de la franchise complète à l'introduction des houilles étrangères.

M. **Fulchiron**. Mais non; c'est une erreur!

M. **Lanyer**. Je demande pardon à M. Fulchiron; les pétitionnaires réclament de trois choses l'une : ou d'être réduits, c'est-à-dire au lieu de payer 66 centimes, de n'en payer que 33 comme Bordeaux; ou bien qu'il y ait un droit uniforme pour Bordeaux comme pour Nantes et tout le littoral, c'est-à-dire que les choses reviennent à ce qu'elles étaient autrefois; ou bien enfin, et c'est leur troisième proposition... *(Dénégation.)*

Mais si! Il résulte du rapport que c'est particulièrement sur ce point, c'est-à-dire la destruction de tout droit sur la houille étrangère importée par mer, que les pétitionnaires insistent, et c'est sur cela que je veux soumettre quelques remarques à la Chambre.

On a examiné longtemps, la Chambre le sait, la question de savoir s'il y avait lieu ou non de modifier la loi du 28 avril 1816, relative aux droits sur les houilles étrangères : ce tarif était de 1 fr. 10. Après de longues investigations, après des enquêtes très approfondies, notamment après celle de 1833, on est arrivé à l'adoption du système actuel, c'est-à-dire à la loi qui admet les droits différentiels contre lesquels la ville de Nantes réclame aujourd'hui.

Le commerce de Nantes, Messieurs, a commencé par réclamer sur la première division en trois zones, maintenant réduites à deux; on a admis les tarifs de 33 et de 66 centimes. Depuis, sur les renvois de pétitions antérieures, M. le ministre du commerce, dans l'intervalle des sessions, le 25 novembre 1837, a rendu une ordonnance qui réduit le droit de 66 centimes à 55 centimes.

C'est à l'occasion de cette amélioration nouvelle qui sera bientôt soumise à l'appréciation de la Chambre, car M. le ministre du commerce est obligé de la convertir en loi, que le commerce de Nantes sollicite la franchise du droit avec une extrême vivacité.

Je demande la permission de rappeler que c'est après une étude très sérieuse que le système actuel a été adopté.

Il fallait tenir compte, non seulement des intérêts des consommateurs, mais aussi de l'intérêt des producteurs. On a parfaitement compris que la situation de Bordeaux et de Nantes n'était pas la même, que partout où la production indigène, la production intérieure pouvait fournir à la consommation, il fallait favoriser cette production. On a compris que le bassin de la Loire était nécessaire à la prospérité des mines du centre, des départements de la Nièvre, de la Loire, de l'Auvergne. C'est pour cela qu'on n'a pas voulu livrer ce marché aux Anglais, comme celui de Paris aux Belges.

C'est ce qui a servi de base au système actuel. Ce système a donc été libéral, quoi qu'on en dise; il a été progressif, il a été intelligent; il a dû, il a voulu tenir compte de tous les intérêts.

Cela est si vrai, Messieurs, que cette loi rendue, et sur les réclamations très nombreuses des intéressés, M. le ministre des finances et M. le ministre du commerce ont compris la nécessité d'accorder une compensation aux propriétaires des mines du centre.

Cette compensation a été la diminution des droits de navigation fluviale. Elle a été accomplie dans une certaine limite, et nous avons l'espérance que, par suite du vœu formulé dans les conseils généraux des manufactures et du commerce, elle sera bientôt complétée.

Mais si dans chaque session vous changez tous les principes de vos droits de douanes, si vous les réduisez à chaque instant, il sera impossible que jamais il y ait fixité, stabilité; il sera impossible de rétablir jamais la compensation. Au lieu d'examiner de deux ans en deux ans, ou plutôt toutes les années, s'il y a lieu de changer ce que vous avez fait, il serait bon de jeter les regards sur les anciens tarifs, de voir, par exemple, si vous n'avez pas dans les tarifs de 1822 telles dispositions exorbitantes qui pèsent particulièrement sur les populations manufacturières, sans que rien ait pu modifier ces dispositions, malgré les excellentes intentions de M. le ministre du commerce.

Je me borne à citer dans cet ancien tarif de 1822 le droit onéreux de 50 francs par tête de bœuf sur les bestiaux étrangers. Le résultat de ce droit a été de diminuer considérablement la consommation de la viande pour la classe pauvre, par suite de l'élévation des prix.

Je sais que M. le ministre du commerce a soumis aux conseils généraux des manufactures et du commerce des documents desquels il résulte qu'il a l'intention de faire à la Chambre une proposition à cet égard. Je ne saurais trop l'y encourager, car c'est l'impôt le plus funeste qui pèse en ce moment sur la classe manufacturière.

Quand vous aurez ainsi harmonisé tous les tarifs, que vous aurez fait la part de chacun, en coordonnant tous les intérêts, après un certain nombre d'années vous verrez s'il y a lieu de faire de nouveaux tarifs; mais il n'est pas possible d'entrer de plein droit dans le système de franchise absolue que demandent les pétitionnaires.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que la prospérité industrielle des nations dépende toujours de la liberté générale du commerce.

Je dis que, dans l'état actuel de l'industrie française, si on appliquait sans discernement les maximes d'économie politique prêchées par les ministres anglais, notamment par M. Huskisson, et dans ces derniers temps par M. le docteur Bowring, on entrerait dans une voie qui ruinerait la France et ne profiterait qu'à l'Angleterre.

Sous le bénéfice de ces observations, dont je livre l'appréciation à la sagesse de la Chambre, je ne m'oppose pas au renvoi à M. le ministre du commerce.

M. Bignon. (*Loire-Inférieure*). Messieurs, je demande la permission d'appuyer le renvoi de la pétition des négociants et manufacturiers de Nantes, proposé par la commission, et de combattre quelques-unes des observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Lanyer.

C'est pour la troisième fois que le commerce de Nantes présente à la Chambre une pétition pour obtenir l'abaissement et l'unité des droits des houilles étrangères sur les différentes parties du littoral de la France, et ce ne serait peut-être pas la dernière si le renvoi que vous ordonnerez ne devait produire aucun effet.

L'honorable M. Lanyer prétend que lorsque les droits différentiels furent établis, on avait en vue de favoriser les industries houillères du pays, et que les mêmes motifs de protection existent encore.

Messieurs, lorsque l'ordonnance du 10 octobre 1835 a été rendue, et lorsque la loi du 2 juillet 1836 est venue confirmer le principe posé par cette ordonnance sur le fractionnement du littoral en zones, ce n'a pas été, il est bon de le rappeler à la Chambre, sous l'impression des motifs qu'indiquait tout à l'heure le préopinant; il y avait une question politique et de rapports internationaux qui préoccupait gravement le cabinet.

En 1835, l'Angleterre demandait, par droit de réciprocité, à être traitée sur le même pied que les nations les plus favorisées dans leurs relations commerciales avec la France, elle demandait donc que les produits houillers pussent être introduits en France par tout le littoral maritime, aux mêmes conditions que les houilles d'extraction belge. Dans le même moment la France négociait avec la Belgique et posait les bases d'un traité de commerce, traité d'après lequel les différents produits de l'industrie française devaient entrer en Belgique sous des droits modérés, et de certaines conditions que l'on stipulait dans un mutuel intérêt. La Belgique demandait alors comme première concession qu'on lui maintînt exclusivement le bénéfice des tarifs accordés à ses charbons pour leur introduction en France, tant par la voie de mer que par celle de terre.

Eh bien, disons-nous, c'est sous cette grave préoccupation, c'est sous l'influence des exigences de l'Angleterre, d'un côté, et de la Belgique, de l'autre, que le système des zones fut établi, et non pas dans la vue seulement d'accorder une protection aux houillères françaises, qui n'en avaient évidemment pas besoin.

Et ici je le dis à regret, cela peut expliquer le fâcheux système créé par les ordonnances des 10 octobre et 28 décembre 1835, et consacré par la loi du 2 juillet 1836, mais ne le justifie pas : la politique étrangère a prévalu sur les véritables intérêts de l'industrie française; on s'est trop fié à des promesses qui ne devaient pas se réaliser, et la France fut partagée en zones.

J'ai dit que les houillères françaises n'avaient pas besoin de la protection que leur maintenait la loi du 2 juillet 1836, c'est-à-dire les droits divers de 1 fr. 10, 66 et 33 centimes.

En quoi, en effet, les houillères du centre sont-elles engagées dans la question qui s'agite ici? En quoi sont-elles compromises? Est-ce que par hasard elles viennent ou peuvent venir approvisionner le littoral? Cela n'est pas possible, elles ne marchent pas, pour leurs exploitations, dans le rapport de la consommation du pays, et les prix sont la conséquence de ce fait incontestable. Et pour ne parler que des houilles qui descendent la Loire et viennent approvisionner le bassin de Nantes, les faits sont là pour répondre, il en paraît à peine quelques échantillons.

Et ici, je suis fâché de dire que lorsque l'ordonnance du 25 novembre est venue apporter une nouvelle modification au système d'après lequel la division des zones était établie, et exclure Nantes du bénéfice du droit de 33 centimes, on s'est fondé, relativement à cette ville, sur un fait qui n'est pas exact.

Le ministre a exposé, dans le rapport au roi qui sert de préambule à l'ordonnance, que Nantes pouvant encore tirer ses houilles de la Haute-Loire n'avait pas droit à la même faveur que Bordeaux, qu'elle était placée dans des conditions plus favorables pour ses approvisionnements, et on rappelait à cette occasion qu'elle avait reçu dans l'année 82,000 hectolitres de houilles descendant de la Haute-Loire.

C'est une erreur, Messieurs; on croyait avoir reconnu, d'après les tableaux d'octroi, qu'il en était en effet entré à Nantes 82,000 hectolitres; mais ces houilles qui venaient en grande partie des extractions du département même, qu'étaient-elles? M. le ministre sait bien que le département de la Loire-Inférieure produit de l'anthracite; mais ce charbon n'est pas destiné aux grandes consommations du pays, aux usines mues par la vapeur : il s'emploie pour les fours à chaux et la petite torche; il produit aussi quelque peu de houille de bonne qualité, mais en quantité tout à fait insuffisante pour l'industrie nantaise, et quant aux houilles d'Auvergne et du Forez, nous le répétons hautement, elles ne descendent pas à Nantes, ou en tous cas en petite quantité et à de hauts prix, d'où nous concluons qu'elles n'ont aucun intérêt direct à s'assurer le débouché du bassin de la Basse-Loire.

Je ne crois donc pas, permettez-moi de le dire encore, que ce soit dans l'intérêt des houillères de l'intérieur que les droits différentiels ont été établis; il y avait alors une question politique, il y avait les exigences de l'Angleterre d'une part, et de la Belgique de l'autre. La Belgique disait : « Maintenez-moi, pour mes houilles, le droit à 33 centimes sur le littoral, et je vous concéderai des avantages d'un autre côté. » Qu'est-il arrivé? les différentes sessions des Chambres belges sont venues nous apprendre que toutes les promesses qui nous ont été faites ne se réalisaient pas. Et cependant, Messieurs, vous avez maintenu à son profit un privilège très préjudiciable à nos industries du littoral, qui ont besoin d'aller s'approvisionner en Angleterre pour échapper au monopole et à la coalition des extracteurs belges.

Lorsque la loi du 2 juillet est venue consacrer le principe posé par l'ordonnance du 10 octobre 1835, elle avait maintenu un droit que j'appellerai exorbitant, pour la zone du Nord; car lorsque la houille représentait un prix commun de 3 fr. 50, le droit était de 30 0/0 environ. Maintenir un tel droit, un droit de 1 fr. 10, c'était blesser un principe d'économie, c'était en frappant d'un droit considérable ce qu'on peut appeler l'élément de toutes les industries, oublier les véritables intérêts du pays.

Mais ce qui, pour moi, pour Nantes et pour d'autres villes, nous avait particulièrement frappés, c'était l'inégalité qu'on créait, à un jour donné, au milieu des industries du pays. Il est bien facile, pour des industries qui s'élèvent,

de se transplanter là où elles trouvent leurs matières premières, là où elles peuvent trouver toutes les conditions réunies de prospérité.

Mais pour les industries qui existent depuis longtemps, qui ne peuvent pas se déplacer, on a porté un coup terrible à leurs intérêts, et on les compromet chaque jour en perpétuant cette inégalité. A mon sens, Messieurs, il ne peut pas être donné à la loi de créer des situations diverses, ou, pour mieux dire, de changer les conditions des industries du pays. Je ne cherche pas à établir ici une mesquine rivalité entre les intérêts bordelais et les intérêts nantais. Elle n'est pas dans ma pensée, ne la trouvez pas dans mes paroles. Mais tout le monde comprend cependant que les intérêts bordelais sont doublement favorisés, en ce que, outre que cette ville, qui ne paie que 33 centimes, peut aussi bien, et à aussi bon marché que Nantes, obtenir les houilles françaises, en les tirant de Carmaux et de Saint-Aubin, par la Garonne, aussi facilement que Nantes peut les tirer de Saint-Étienne et de Decise; elle peut, de plus, grâce à ses relations fréquentes avec l'Angleterre pour son commerce de vins, utiliser ses retours et obtenir des frets avantageux qui lui rendent la houille anglaise à de meilleures conditions que celle que le commerce de Nantes peut se procurer.

Si donc une faveur devait être accordée, à notre avis, ce devrait être aux intérêts nantais préférablement aux intérêts bordelais.

Mais ici, nous ne cherchons pas à soulever des rivalités; nous proclamons la sainteté du principe, celui de l'égalité devant la loi, et nous nous bornons à demander, au nom de tous les intérêts du pays, qu'on n'établisse pas un droit qui place les industries françaises sous l'empire de conditions différentes, c'est-à-dire favorables aux unes, ruineuses pour les autres.

Je pourrais développer les idées et les principes que je viens d'esquisser; je me borne à ce peu de mots, quant à présent. On est entré dans une voie d'amélioration; il faut aller plus loin; c'est ce que demandent les pétitionnaires.

J'appuie donc le renvoi qui vous est proposé, et qui a pour objet de prier M. le ministre du commerce d'examiner de nouveau, avec une grande attention, les intérêts engagés dans cette question, et de vouloir bien la résoudre, sinon en faisant disparaître le droit, au moins en l'établissant uniformément sur tout le littoral. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte Jaubert. Messieurs, le gouvernement, dans l'intervalle des sessions, a la faculté de modifier par ordonnances royales les tarifs de douanes. Ces ordonnances acquièrent immédiatement l'autorité des lois. C'est une faculté exorbitante que celle-là, et qui a de graves conséquences, car les lois de douanes ne tendent pas seulement à créer en faveur des industries françaises la protection qui leur est nécessaire; ce sont aussi des lois d'impôt; et, sous ce rapport, elles rentrent dans les prérogatives les plus essentielles de cette Chambre. La faculté dont j'ai parlé ne doit être exercée par le gouvernement, selon moi du moins, que sous les conditions suivantes :

La première, qu'il ne soit pas innové sans qu'une enquête solennelle ait eu lieu sur la convenance de l'innovation, sans que toutes les lumières soient appelées au secours de l'administration.

Il faut, en second lieu, qu'il y ait nécessité absolue, qu'il y ait urgence.

En troisième lieu, je crois qu'en pareil cas le gouvernement doit innover le moins possible, engager le moins possible une question nouvelle de manière à ne pas causer dans les intérêts commerciaux du pays une perturbation qui pourrait être fâcheuse.

Enfin le gouvernement a l'obligation de venir rendre compte aux Chambres dans la plus prochaine session, et dès le début de la session, de ce qu'il a fait.

Eh bien! je suis fâché de le dire, ces conseils de la prudence ont été complètement méconnus par M. le ministre du commerce, lorsqu'il a soumis à la signature de S. M. l'ordonnance du 25 novembre dernier, les convenances toutes parlementaires que j'indiquais tout à l'heure ont été également mises de côté.

En effet, quel était l'état de la législation avant l'ordonnance dont je me plains, et que j'attaque aujourd'hui devant la Chambre? Vous le savez, en vertu des ordonnances des 10 octobre et 28 décembre 1835, le droit sur les houilles, qui était uniformément d'un franc, fut réduit, par ce système qu'on est convenu d'appeler le système des zones, à 30 centimes de Bayonne aux Sables-d'Olonne, la Méditerranée est rangée dans la même catégorie; à 60 centimes des Sables-d'Olonne à Saint-Malo; de Saint-Malo à Dunkerque et sur la frontière de terre le droit a été maintenu à 1 franc.

Ces ordonnances, contre lesquelles, il faut le dire en passant, des intérêts très respectables se sont élevés dans le temps, ont néanmoins été sanctionnées par la loi du 2 juillet 1836. Il est intervenu alors sur cette matière une grande transaction entre les intérêts divergents; on s'est fait quelques concessions, et après un débat solennel, des bases de douanes ont été posées, que nous avions tout droit de regarder comme fixes ou du moins comme posées pour un certain temps.

M. Bignon *(Loire-Inférieure)*. Je vous demande pardon, M. le ministre du commerce a déclaré que c'est une situation transitoire.

M. le comte Jaubert. Attendez, vous allez voir, je crois, que votre mémoire vous sert mal.

Je sais qu'en 1837, dès l'année suivante, l'impatience des ports de mer, et notamment de Nantes, a réclamé de la Chambre des concessions nouvelles; des pétitions ont été rapportées à cette tribune, elles ont été combattues, j'ose le dire, par de très bonnes raisons. Cependant personne ne s'est opposé à cette époque au renvoi à M. le ministre du commerce, et tout le monde s'est accordé à dire qu'il était bon que le ministère pesât les raisons pour et contre, afin de se décider en parfaite connaissance de cause.

Mais qu'avait dit M. le ministre du commerce, l'honorable M. Martin *(du Nord)* dans cette discussion?

« La loi des douanes a été votée l'année dernière après une instruction solennelle. C'est en 1832 que l'enquête a commencé. Les conseils généraux des manufactures et du commerce ont été successivement entendus. Une discussion approfondie a eu lieu à cette tribune; vous pensez bien que le gouvernement ne viendra pas légèrement prendre un engagement après ce que la Chambre a consacré par la loi du 2 juillet 1836. »

Vous voyez, Messieurs, avec quelle réserve s'exprimait alors M. le ministre du commerce. Je crois être autorisé à dire que contrairement à ces paroles que je regardai comme très sages, M. le ministre a agi très légèrement en faisant rendre l'ordonnance du 25 novembre 1837.

D'abord il n'y a pas eu, que je sache, d'enquête faite avant cette ordonnance. Les Chambres de commerce, les conseils supérieurs sur l'autorité desquels M. le ministre s'était appuyé quelques mois auparavant quand il conseillait le maintien de la législation de 1836, n'ont pas été entendus, n'ont pas été consultés.

D'autre part, le ministère s'est-il assuré de nos rapports avec l'étranger dans la question des houilles? S'est-il assuré que l'Angleterre renonçait à l'idée d'établir chez elle des droits à la sortie des houilles? Pour ma part, je crois que l'intention du gouvernement anglais est d'établir tôt ou tard ces droits. Il en a été question sérieusement au Parlement, et je pourrais citer des faits au besoin.

Quant à la Belgique, l'imprévoyance du gouvernement a été aussi grande et plus grande encore. Ici j'ai à signaler un fait très curieux. C'était bien le moins, alors que le ministère abaissait le droit d'entrée chez nous, de s'assurer de la réciprocité de la Belgique. Or, que dit le ministre dans le rapport au roi qui précède l'ordonnance du 25 novembre 1837? que la réciprocité de la Belgique lui paraît être de droit, aux termes d'une loi belge du 29 juin 1831, et qu'elle n'a pas besoin d'être stipulée. Qu'est-il arrivé cependant? C'est que le ministre avait lu avec assez peu d'attention la loi belge du 29 juin 1831; qu'en réalité la réciprocité ou n'existait pas, ou était susceptible d'être refusée, et qu'aujourd'hui, après quatre mois de concession de notre part faite à la Belgique, cette réciprocité nous est péremptoirement refusée : alors que nos houilles du Nord auraient trouvé certaines facilités de consommation vers la Belgique, nos exploitants ne peuvent les y diriger à cause des droits que la Belgique a maintenus de son côté. Je citerai à cet égard les plaintes des extracteurs de la frontière du Nord et des chaufourniers de Tournai qui demandent en vain l'admission de nos houilles au droit réduit. Le ministre devait-il, je le demande, s'engager dans la voie de l'ordonnance de 1837, avant de s'assurer que la Belgique nous accorderait un traitement égal à celui qu'il accordait?

Vous serez certainement frappés de cette considération qu'il n'y avait pas urgence à faire rendre l'ordonnance du 25 novembre 1837.

Est-ce quinze jours ou un mois qui auraient pu faire péricliter les intérêts dont M. le ministre a voulu prendre la défense au détriment des extracteurs du centre de la France? Non.

Reproduisons les dates : c'est le 25 novembre que l'ordonnance a été rendue, pour ainsi dire, la veille de l'ouverture de la session, ouverte le 18 décembre. On pouvait bien, ce me semble, attendre quelques semaines pour porter devant les Chambres la difficulté que je soulève aujourd'hui; elle en valait bien la peine.

Mais on préférait sans doute la voie de l'ordonnance à l'aide de laquelle tout s'arrange dans les bureaux de l'administration, et qui ajourne pour la Chambre le moment de prendre connaissance des faits.

J'ai soutenu qu'en pareille matière le gouvernement doit innover le moins possible afin de ne pas porter la perturbation dans les intérêts commerciaux. Cette règle de prudence a-t-elle été suivie par le ministre du commerce? En aucune façon; d'un seul coup, il a réduit, par l'ordonnance du 25 novembre, le droit de 50 0/0 sur la frontière maritime de Dunkerque à Saint-Malo, et sur la frontière de terre du Nord; assurément une pareille mesure est passablement radicale. Ce trait de plume a porté un grand préjudice à l'industrie houillère, et de plus, fait perdre annuellement au Trésor, en perception de droits, 1,500,000 francs. Voilà ce que ce trait de plume de M. le ministre du commerce a coûté dès à présent au budget. Si on objectait que les augmentations qui auront lieu dans les importations par mer des charbons anglais, établiront une certaine compensation au profit du Trésor, je l'admettrai, mais jusqu'à concurrence de 500,000 francs seulement: car il résulte des renseignements précis que j'ai recueillis que la perte nette pour le Trésor est de 1 million au moins. Je ne serai pas démenti sur ce point par l'Administration.

Enfin, j'ai dit en commençant que lorsque le ministre use de la faculté de modifier par ordonnance les tarifs de douanes, il est de convenance parlementaire, il est dans la justice de venir dès le début de la session, demander la sanction des Chambres. Or, depuis quatre mois que nous sommes assemblés, je n'ai pas entendu dire qu'un projet de loi ait été présenté pour sanctionner l'ordonnance.

Objectera-t-on qu'on attend que divers autres points relatifs aux douanes aient été réglés pour présenter le tout ensemble à la Chambre? C'est une excuse que je ne pourrais accepter; car, avec cette manière de procéder, la prérogative de la Chambre peut être gravement compromise. Les ordonnances en matière de douane peuvent s'accumuler; à la session suivante, on fait une présentation tardive; une commission est nommée, elle fait, ou n'a pas le temps de faire un rapport, et, en attendant le vote de la Chambre, les ordonnances conservent force de loi. Et puis quand, en fin de cause, une discussion sérieuse arrive, si d'autres intérêts s'élèvent contre la mesure imprudente du gouvernement, alors on leur oppose qu'il y a droit acquis contre eux. C'est ainsi, Messieurs, que l'investigation des Chambres peut devenir illusoire dans des matières où son intervention est le plus nécessaire.

Les concession excessives faites par M. le ministre du commerce n'ont pourtant pas satisfait les pétitionnaires. Ils ne seront contents, je le crois, que lorsqu'ils auront obtenu la franchise entière des charbons anglais, ce qui porterait aux houillères françaises un préjudice peut-être irréparable.

Les pétitionnaires invoquent contre les droits différentiels l'égalité des Français devant la loi : singulier argument, il faut en convenir! ils avaient trouvé pourtant, lorsqu'a été établi le système des zones basé sur les diversités des conditions de la production, que ce système était juste et raisonnable; et aujourd'hui l'on argumente de ce que Bordeaux, par suite de circonstances locales qu'il est inutile de détailler, a dû être plus favorisé dans le système des zones, pour demander que tout soit rabaissé au niveau de Bordeaux!

Les Nantais prient la Chambre de ne pas accorder sa sanction à l'ordonnance du 25 novembre 1837. Nous aussi nous contestons le mérite de cette ordonnance, et nous demandons

qu'elle soit soumise à une discussion approfondie.

Selon les pétitionnaires nantais, c'est dans l'intérêt des houillères françaises qu'ils appellent les houilles anglaises. Les houilles ne sont pas, à entendre les Nantais, une industrie qui doive être favorisée par un droit protecteur; car, disent-ils, la houille extraite ne peut se reproduire, et réduit d'autant notre richesse minérale. Nous remercions les pétitionnaires du tendre intérêt qu'ils portent à notre richesse minérale. Quant à moi, je pense qu'il est bon que cette richesse enfouie paraisse à la surface.

Député d'un département non extracteur, mais consommateur de houilles, je viens ici au secours des extracteurs, parce que je songe à l'avenir, aux chances que peut faire courir à notre industrie l'événement d'une guerre maritime qui viendrait tout à coup arrêter les arrivages de la houille étrangère, parce que je veux que sur le sol même de la France, nous assurions l'alimentation de ses usines.

Il est à croire que Rouen qui, par l'organe de ses députés, nous a si vivement attaqués l'année dernière, s'associera encore cette fois aux plaintes des Nantais; Rouen qui aurait dû se taire dans cette question, car cette ville voit ses cotonnades protégées par la prohibition. Ne serait-il pas juste qu'elle permît qu'une protection véritablement indispensable continuât à être accordée aux houillères du Centre?

Quoi qu'il en soit, examinons le prétexte principal dont on se sert, non seulement pour faire sanctionner l'ordonnance du 25 novembre 1837, mais pour faire encore de nouveaux pas dans cette voie d'imprudentes réductions. Ce prétexte est tiré des besoins des usines; l'industrie se développe, nous le savons, d'une manière extraordinaire. Il y a, dit-on, pénurie de houille; c'est cette assertion qu'il faut détruire dans vos esprits.

Si nous considérons le bassin de la Seine, nous voyons que Rouen est doublement favorisé par l'abaissement des droits, non seulement sur les houilles anglaises, mais encore par les charbons belges qui s'introduisent par la frontière du nord, et qui de là se répandent avec facilité dans le nord de la France par les rivières et les canaux.

Mais Rouen soutient que le charbon du nord ne lui arrive pas, qu'il reste dans le nord ou s'arrête en route pour les besoins des autres départements : qu'il en est de même des charbons du centre.

Je réponds qu'aux termes mêmes du rapport de M. le ministre du commerce, il est entré à Rouen 360,000 hectolitres de houilles françaises; en 1837, à la vérité, il en est entré un peu moins, en 1838 moins encore. Mais à quelle cause cela tient-il? Précisément à l'abaissement du droit des douanes, à ce que vos tarifs sont tellement faits dans l'intérêt anglais, qu'ils nous empêchent de lutter. Vous argumentez du mal que vous nous faites pour nous en faire encore davantage! Ah! véritablement, la justice repousse une pareille manière de raisonner.

A Paris, y a-t-il pénurie de houille? Moi, je prétends au contraire qu'il y a encombrement et j'en donne pour preuve que des négociants en grand nombre, à l'heure où je parle (et je prie qu'on y aille voir si on en doute), sont obligés d'entreposer des quantités considérables de houille à Compiègne.

Ce n'est pas seulement la houille belge qui arrive à Paris en quantité tout aussi grande que par le passé, c'est la houille anglaise qui apparaît depuis peu et en quantité toujours croissante. On assure qu'il y a en ce moment à Paris 5 à 600,000 hectolitres de charbons anglais. On peut vérifier les faits à la Villette; nos adversaires y verront, à leur grande satisfaction, comme nous y voyons à notre grand déplaisir, des magasins remplis de houilles anglaises.

Croyez-vous, Messieurs, que les producteurs du centre, doivent voir de sang-froid un pareil résultat des nouveaux tarifs? Que nous a-t-on dit lorsqu'on a diminué les droits antérieurs à 1835, et établi le système de zones? On a dit : vous vous alarmez à tort; le seul effet des droits réduits sera que les usines du littoral pourront être plus facilement approvisionnées. Mais ne croyez pas que les houilles anglaises puissent vous faire concurrence ailleurs! Et voilà qu'aujourd'hui la houille anglaise, non contente d'avoir inondé le littoral, reflue jusque vers le centre de la France et à Paris même. C'est sur le marché de Paris même que nos houillères du centre, si peu favorisées par les conditions qui pèsent sur nos voies de communication, rencontrent les charbons anglais. Les houilles du centre arrivent à Paris, vous le savez, très péniblement, grevées des droits de navigation dont on a assez parlé dans la séance de samedi dernier, pour que je n'aie rien à ajouter à cet égard aujourd'hui. Mais notez bien que c'est en réduisant au plus bas prix possible le prix de la houille sur le carreau de la mine, que les extracteurs du centre parviennent encore à expédier des houilles à Paris. Terme moyen, ces extracteurs ne retirent pas plus de 70 centimes par hectolitre. Et ce n'est pas exagérer que de dire que dans un pareil état de choses, s'il y avait la moindre baisse des charbons anglais et belges, il serait en perte, et ne pourrait plus se présenter sur le marché de Paris.

A la vérité, je n'en disconviendrai pas, le prix de la houille est toujours assez élevé, trop élevé à Paris. Mais cela tient en grande partie à ce que la ville de Paris établit sur l'entrée des houilles des droits d'octroi excessifs, qui augmentent singulièrement le prix de la marchandise. Ces droits d'octroi équivalent à 8 fr. 25 la voie de 25 hectolitres, soit 55 centimes par hectolitre sans compter les menus frais et ceux de transport à domicile. La ville de Paris aurait évidemment un très grand intérêt à diminuer les droits d'octroi sur la houille; il en résulterait qu'une foule d'industries qui sont, à cause de ces mêmes droits, reléguées hors Paris, pourraient s'exercer *intra muros*, et qu'alors un grand nombre d'ouvriers seraient attirés dans la vaste enceinte de Paris; et la ville trouverait dans l'accroissement de la consommation que feraient ces ouvriers une compensation de la diminution de ses droits d'octroi.

Si je considère ensuite le bassin de la Loire et Nantes, je vois que les houilles françaises se soutiennent très difficilement sur cette dernière place : bientôt elles disparaîtront; car l'accroissement des arrivages de la houille anglaise y est sensible, et à l'heure où je parle, la houille anglaise toujours envahissante (car il semble qu'elle soit animée du génie de la nation d'où elle provient (*Hilarité*), la houille anglaise toujours envahissante ne se contente plus du marché de Nantes; elle reflue jusqu'en Touraine, et je prévois le moment où nous la rencontrerons à Orléans...

Quelques voix : Cela est impossible!

M. le comte Jaubert. Pour peu que le vent soit bon sur la Loire et la crue suffisante, la remonte pourra avoir lieu jusqu'à Orléans. *(Non! non!)* Je souhaite fort que ma prédiction ne se réalise pas.

Je vois, dans le rapport au roi, que le motif pour lequel M. le ministre du commerce a cru devoir prononcer un nouvel abaissement pour la seconde zone a été que le charbon de Decize s'était vendu à Nantes, dans l'année 1837, à un prix inférieur à celui où on le livrait dans l'année précédente. Qu'est-ce que cela prouverait? Tout au plus que quelques malheureux bateaux, provenant de cette exploitation, s'étant fourvoyés sur le marché de Nantes, auront été obligés de se livrer à vil prix. Mais quand vous auriez raison contre le charbon de Decize, vous n'auriez pas raison contre le charbon de Saint-Étienne et de la Haute-Loire. Ainsi l'argument de M. le ministre, dans son rapport, est sans valeur.

Nantes et Rouen, en insistant ainsi pour qu'on traite le centre avec une pareille dureté pour les houilles seront-ils bien venus à se plaindre à leur tour, le jour où il sera question des sucres étrangers? *(Adhésion.)*

Mais non; je me hâte de le dire, ce n'est pas par voie de représailles de province à province que nous devons agir ici, c'est par voie de protection égale pour tous les intérêts; et c'est parce que ceux que je défends n'ont pas été assez protégés par M. le ministre du commerce, que j'ai pris la parole.

Convenons aussi que le moment était bien mal choisi par M. le ministre du commerce, pour introduire si brusquement la réduction de 50 0/0 dont j'ai parlé, sur les côtes de Saint-Malo à Dunkerque, et sur la frontière de terre et même celle relative à la seconde zone : car l'industrie houillère, longtemps stationnaire en France, fait depuis quelque temps des efforts inouïs pour soutenir la concurrence étrangère.

Aujourd'hui, nous voyons les capitaux se porter vers l'industrie houillère; je sais bien que l'agiotage s'est aussi exercé sur ces entreprises; on pourrait peut-être citer à cet égard des affaires très scandaleuses; mais il n'en est pas moins vrai qu'une sorte de prédilection des capitalistes s'attache heureusement aujourd'hui à l'industrie houillère. Il s'est formé depuis quelque temps des entreprises réelles qui ont de l'avenir. Il faudrait du moins en attendre les résultats, surtout quand ceux des anciennes entreprises sont déjà si satisfaisants.

En effet, si nous examinons ce qui se passe dans le centre, qu'y voyons-nous? Que la Bourgogne, qui jusqu'à présent ne produisait presque pas de houilles, en expédie aujourd'hui au marché de Paris des quantités considérables. Une seule entreprise, celle d'Epinac, favorisée par un chemin de fer, a expédié cette année plus de 300 bateaux. Des exploitations jusqu'à ce jour imparfaites, et qui existent sur les bords du canal du Centre, ont pris une extension inespérée. Ainsi je pourrais vous parler des exploitations de Blanzy et de Montchanin dont les produits augmentent tous les ans; bientôt cette partie de la France sera en mesure de fournir 4 à 5 millions d'hectolitres.

Saint-Etienne ne s'est pas ralenti dans sa production. Cette année, 15 à 1,800 bateaux ont été dirigés de Saint-Etienne sur Paris seulement, et si les droits sur les canaux d'Orléans et du Loing étaient réduits convenablement, les expéditions seraient encore plus considérables.

Quant à Rive-de-Gier, vous savez que l'exploitation y a été arrêtée par des circonstances fatales, et je reconnais que c'est à la sollicitude du Gouvernement que nous devrons les moyens de faire cesser cet état de choses; vous venez de voter une loi sur le dessèchement des mines, qui a apparemment pour objet de rendre disponibles nos richesses minérales. Mais n'y a-t-il pas une sorte de contradiction, d'un côté à appeler une plus vaste exploitation de nos mines et de l'autre à lui créer des obstacles en favorisant outre mesure les houilles étrangères? N'arrêtez pas par de telles mesures notre exploitation intérieure, et vous verrez bientôt, entre Saint-Etienne, les houillères de l'Allier verser leurs produits abondants et à bon marché, non seulement dans le centre, mais sur des points très éloignés. Commentry n'attend pour desservir un vaste pays que l'achèvement de l'interminable canal du Berry.

Cette revue que je passe ici ne sera pas, je crois, inutile.

Dans le Midi de la France, nous avons le riche bassin houiller d'Alais, qui est destiné à approvisionner la navigation et l'industrie de la Méditerranée. Alais, pour peu qu'on ait de la patience, chassera bientôt les houilles anglaises de la Méditerranée. M. le ministre du commerce me répond par un signe d'assentiment; je suis bien aise qu'il juge comme moi la question d'Alais : ce bel avenir, il a, je le sais, contribué à le préparer. Il en résultera nécessairement que les charbons anglais, qui ne pourront plus se vendre avantageusement dans la Méditerranée, vont refluer vers l'Océan et la Manche; et alors les ports qui élèvent aujourd'hui des plaintes si vives, trouveront dans cette affluence des charbons anglais à meilleur marché, des moyens nouveaux pour étendre leur industrie.

L'année dernière, Messieurs, nous exhortions les pétitionnaires à la patience; mais nous en avons besoin aussi, pour développer les germes d'industrie que recèle notre sol.

Nous avons rappelé l'année dernière, et nous les proclamons encore, les véritables principes de l'économie politique, à savoir que la concurrence réelle, la concurrence salutaire, est celle qui s'opère à l'intérieur, qui est favorisée par l'extension et le perfectionnement des voies de communication. Mais, Messieurs, les pétitionnaires n'entendent pas raison; ils ne s'arrêteront dans leurs prétentions que quand ils auront obtenu que les exploitants français soient entièrement sacrifiés aux Anglais.

Je ne crois pas que la Chambre veuille les aider dans une pareille œuvre; aussi, Messieurs, aurais-je pu conclure avec confiance à l'ordre du jour qui est véritablement, je le déclare, la seule réponse qu'il y ait à faire au fond à de pareilles pétitions, si l'on considère leur valeur intrinsèque; mais je considère que le renvoi au ministre du commerce aura l'avantage de lui rappeler incessamment l'obligation où il est de venir nous présenter le plus tôt possible un projet de loi, afin que nous discutions solennellement les bases de l'ordonnance du 27 novembre 1837, sur lesquelles nous sommes très loin de passer condamnation. *(Marques d'adhésion.)*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs, en lisant l'analyse de la péti-

tion sur laquelle nous discutons en ce moment, je n'avais pas prévu, je l'avoue, qu'il me serait nécessaire de défendre l'ordonnance rendue sur mon rapport le 25 novembre dernier, de l'accusation dont elle a été l'objet, et je m'attendais à la défendre sous un point de vue tout opposé, et je pensais que mon rôle consisterait uniquement à montrer qu'avant de nous engager dans des réductions de droits plus considérables, il fallait cependant que l'expérience en eût démontré la nécessité et eût manifesté les résultats de l'ordonnance du 25 novembre.

Mais les choses ont changé de face, et loin d'avoir à me défendre d'aller au delà du point où je me suis arrêté, j'ai aujourd'hui à me disculper de n'être pas resté en deçà de cette limite et à repousser l'accusation non moins grave qu'inattendue, d'avoir compromis par légèreté les intérêts des producteurs de houilles.

Ne croyez pas pourtant, Messieurs, que ma position devant vous soit difficile. Ma justification sera simple; elle consiste en une courte explication de faits, et après les avoir entendus, vous apprécierez la conduite que j'ai cru devoir tenir, et vous l'approuverez, j'en suis convaincu.

Je suis d'accord avec l'honorable préopinant sur ce point, que ce n'est point une question d'impôts que le droit qui frappe la houille étrangère à son entrée en France, que c'est uniquement une question de protection; et cependant, je le remarque en passant, ce n'est pas sans une certaine vivacité, que je n'imiterai pas, que M. le comte Jaubert m'a reproché d'avoir fait perdre 1 million au Trésor. Sans doute quand un pays recèle comme la France des richesses aussi importantes que celles qui existent dans nos grands bassins houillers, il y a nécessité de donner à cette production tous les développements dont elle est susceptible, et de lui assurer protection; il est du devoir du Gouvernement et des Chambres de demander et d'accorder tout ce que comporte cette protection.

Eh bien ! la question est tout entière de savoir si ce qui a été fait par l'ordonnance de novembre 1837 compromet la protection dont a besoin dans l'état actuel des choses la production de la houille.

Notre industrie houillère était encore, il y a quelques années, dans l'enfance; il y avait un petit nombre d'établissements; il fallait nécessairement encourager ceux qui existaient à prendre plus de développements, provoquer ceux qui n'existaient pas à se former, et leur donner le temps de se mettre en rapport avec la consommation.

Pour cela la protection d'un droit élevé était nécessaire, et ce droit élevé a été établi.

Je sais bien que ce droit est nécessaire encore; aussi le Gouvernement ne vient pas vous demander de le supprimer. Il en demande au contraire le maintien; mais au point où en est venue la consommation, avec le développement que l'industrie lui a donné, avec les besoins qui se sont créés, je ne crois pas que la production arrive de longtemps à être plus considérable que la consommation; et par ce fait, la protection du droit élevé est devenue moins nécessaire. Il a fallu penser aux besoins non moins impérieux de la consommation.

Il est certain que les bassins houillers sont très éloignés des lieux de consommation, qu'on n'obtient pas les houilles aussi facilement et à aussi bas prix qu'on le voudrait; aussi le prix de la houille est généralement très élevé au lieu de la consommation, quoi qu'au lieu de la production, il soit plus faible qu'en aucun autre pays.

Vous voyez ce qui se passe à Paris, le préopinant l'a reconnu; le prix des houilles, à Paris, est excessif. Cela est très fâcheux; il est tout à fait désirable qu'il éprouve une forte réduction.

Savez-vous qu'aujourd'hui la consommation de la houille à Paris est à peine de 2 millions d'hectolitres ! Et encore c'est là la consommation de l'année dernière; car il y a deux ou trois ans, elle n'était que de moitié.

Mais, croyez-le bien, Messieurs, la consommation de Paris, avant peu, deviendra beaucoup plus grande. Et ici je pourrais citer ce qui s'est passé à Londres. Il fut un temps où, en Angleterre, on délibérait sur la question de savoir si on devait permettre dans la capitale l'usage du charbon, parce que, prétendait-on, il pouvait en résulter dommage pour la santé et la prospérité publiques. D'abord on chercha à louvoyer; on permit l'emploi de ce combustible pour certaines industries, lorsqu'il était constant qu'il leur était indispensable. Mais bientôt la consommation devint plus générale, et aujourd'hui on consomme à Londres, annuellement, 26 millions d'hectolitres, c'est-à-dire l'équivalent de la production totale de la France.

Messieurs, il n'en faut pas douter, avant qu'un long temps ne s'écoule, la consommation de Paris augmentera dans la même proportion, et cette augmentation de consommation ne sera pas particulière à la capitale; elle s'étendra dans toute la France. Le plus grand avenir est réservé à l'industrie houillère; nos établissements houillers ne doivent pas craindre de se développer; la production ne sera pas de longtemps plus considérable que la consommation.

Mais en attendant que l'industrie houillère ait acquis ce degré de développement, il y a des besoins auxquels il faut satisfaire, et la preuve que la production ne répondait pas aux besoins de la consommation, c'est que, sous l'empire du droit le plus élevé, nous avons été tous les ans obligés d'aller chercher à l'étranger un fort supplément à nos approvisionnements.

D'après la loi du 28 avril 1816, un droit uniforme était perçu sur toutes les côtes de France. En 1835, on a cherché à compenser les désavantages qui résultaient pour quelques localités de leur éloignement des lieux de production, et en conséquence, le système des zones a été établi d'abord par ordonnance, par la loi du 2 juillet 1836. Cette loi a établi pour la partie septentrionale de la France, un droit de 1 franc, pour la partie du centre, un droit de 60 centimes, et pour la partie du midi, un droit de 30 centimes. Il n'est pas inutile de rappeler que cette loi n'a été votée qu'après une discussion solennelle et approfondie.

Depuis la loi, les réclamations les plus vives se sont élevées de toutes parts, notamment de la part du commerce de Normandie et de Bretagne; plusieurs pétitions ont été présentées dans la session dernière. On a cité tout à l'heure les paroles que j'ai prononcées lorsque le rapport de ces pétitions a été fait. Je ne rétracte aucune de ces paroles; j'ai dit que la loi venant d'être votée, il fallait en attendre les conséquences, et qu'un changement aux lois de douane ne pouvait pas être fait légèrement; que cependant j'examinerai, avec la sollicitude que mérite la question, les faits qui pourraient se produire.

Ai-je démenti mes paroles par mes actes,

ai-je agi avec légèreté comme on le prétend, lorsque, m'appuyant de l'avis antérieur des conseils généraux du commerce et des manufactures qui avaient déféré au Gouvernement le choix du moment opportun, j'ai soumis au roi le rapport du 25 novembre et l'ordonnance qui en a été la suite?

L'honorable préopinant me paraît avoir lu avec peu d'attention les faits consignés dans le rapport où j'ai rendu compte, non pas de faits légèrement recueillis, mais de faits puisés dans des documents officiels et qui ne pouvaient pas me tromper.

Des réclamations très vives m'étaient adressées. Ainsi dans la ville de Paris, quoi qu'en ait dit l'honorable préopinant, le charbon était sur le point de manquer, parce que l'hiver précédent s'était prolongé outre mesure, qu'il avait épuisé les approvisionnements, et qu'on n'avait pu les renouveler à cause de la sécheresse de toute l'année qui avait rendu les canaux innavigables; ils l'étaient encore à la fin de l'automne : l'alarme était parmi les fabricants, parmi ceux mêmes qui veillent à la sécurité de la ville. Ce qui ne s'était pas encore vu, les charbons anglais avaient remonté la Seine et étaient venus jusque dans Paris, parce que les charbons du centre, aussi bien que ceux du nord de la France n'avaient pu suffire aux demandes. Ainsi le charbon était-il élevé au prix exorbitant de 6 francs l'hectolitre hors barrières, Rouen éprouvait la même pénurie.

Pouvais-je rester spectateur tranquille d'un pareil état de choses? J'aurais dû, a-t-on dit, attendre que la Chambre fût réunie pour lui présenter un projet de loi. Non, Messieurs, à l'approche de l'hiver, quand les besoins étaient si pressants, quand la Belgique elle-même s'inquiétait de savoir si elle pourrait suffire aux siens, quand près d'un mois nous séparait de l'époque de la réunion des Chambres, quand deux ou trois mois pouvaient s'écouler avant qu'elles puissent même s'occuper de la question, m'était-il permis d'attendre? Un droit m'appartient; je pouvais en user; je dis plus, je devais en user, sous peine de compromettre les intérêts de l'industrie; et je ne serai pas démenti, j'en ai la conviction.

Aussi, Messieurs, je puis le dire avec vérité, de toutes parts j'ai entendu l'industrie me remercier de l'ordonnance qui avait été rendue, et c'est pour la première fois, je le déclare, que j'entends les réclamations qui sont sorties tout à l'heure de la bouche de M. le comte Jaubert. Pourquoi? C'est parce que, comme je le disais tout à l'heure, en même temps que nous avions besoin de recourir aux houilles étrangères, la houille française a continué à trouver en France un débouché favorable, et que son prix s'est maintenu suffisamment élevé pour que la concurrence étrangère ne lui ait causé aucun préjudice.

Voilà donc quelle était notre position : les houillères françaises vendaient leurs produits; elles les vendaient à un prix convenable et tel qu'elles n'avaient pas à se plaindre. Mais elles ne suffisaient pas à tous les besoins de l'industrie qui réclamait la houille en plus grande abondance et à meilleur compte. Or, s'il était possible de procurer à l'industrie la houille à meilleur marché, sans nuire pour cela à nos houillères, je le demande, n'était-ce pas mon devoir de le faire? Eh bien! cela était possible, et la preuve, c'est que cela s'est fait sans que les houillères françaises aient souffert.

Voilà les motifs qui m'ont déterminé; voilà pourquoi je n'ai pas pensé qu'il me fût permis d'attendre l'ouverture des Chambres pour venir demander, par un projet de loi, l'abaissement des prix. En pareille circonstance, un ministre ne doit pas hésiter un seul instant; il a devant lui des intérêts divers; son devoir est de chercher à les concilier. Mais quand il lui est démontré qu'il peut les concilier, et que d'un autre côté, s'il ne se hâte, quelque industrie va mourir, je dis qu'il serait coupable de ne pas user de la faculté que lui donne la loi de modifier le tarif (Très bien!) Ainsi, je le déclare, si la chose était encore à faire, je la ferais sans hésiter.

Je répète, Messieurs, qu'un grand avenir est réservé à notre industrie houillère. Mais j'ajoute, et sous ce rapport je suis d'accord avec l'honorable préopinant, qu'il n'est pas de matière qui coûte aussi peu aux lieux de production, et aussi cher aux lieux de consommation. Faisons donc, par le développement de nos canaux, de nos moyens de communication de toutes sortes, que la houille arrive partout promptement et à bon marché; alors sera résolu le problème.

Eh bien! Messieurs, nous marchons dans cette voie, chaque jour nous faisons un progrès nouveau; mais ce serait mal répondre à vos vœux et à votre confiance que d'hésiter, lorsqu'il y a urgence manifeste, à user des droits que nous donne la loi, pour prendre les mesures nécessaires sans attaquer en rien votre prérogative, dont nous ne sommes pas moins jaloux que le préopinant. *(Marques d'approbation.)*

M. **Anisson-Duperron.** Messieurs... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Fulchiron**. Si la discussion continue, je dois avoir la parole.

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole est à M. Baude qui l'a demandée avant vous.

Voix à gauche : Mais il n'y a pas de difficulté au renvoi!

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Anisson-Duperron**. Messieurs, le premier besoin du pays... *(Aux voix! aux voix!)*

Une voix : On est d'accord sur le renvoi.

M. **Anisson-Duperron**. Il n'est pas d'usage de clore la discussion immédiatement après avoir entendu un ministre. J'ai médité la question; mais si la Chambre ne m'écoute avec quelque indulgence, j'ai si peu l'habitude d'improviser à la tribune, qu'il ne me sera pas possible d'y remplir mon devoir. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. La Chambre insistant, je vais la consulter sur la clôture de la discussion. *(Bruit.)*

M. **Anisson-Duperron**. Je répète qu'il n'est pas d'usage de clore la discussion après avoir entendu un ministre; je demande à la Chambre de ne pas déroger à ses précédents. *(Le bruit continue.)*

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que M. Anisson était inscrit, mais que, s'il devait parler dans le même sens que M. le ministre, la parole ne lui serait pas dévolue, elle appartiendrait à M. Baude.

M. Anisson-Duperron. Je demande pardon à M. le Président : je ne suis pas d'accord avec M. le ministre, en ce sens que je ne m'appuie pas sur les mêmes principes.

Le premier intérêt du pays, c'est d'avoir la houille à bon marché; il n'y a pas de bon marché sans concurrence. *(Interruption.)* Et deux obstacles ici s'opposent à la concurrence et au bon marché. D'abord le privilège que s'attribue le propriétaire houiller; ce privilège est contraire à toute raison, et je dis que, s'il existait en droit, il faudrait s'empresser de le racheter à tout prix, en lui appliquant les principes que M. le comte Jaubert veut appliquer aux propriétaires des canaux, celui de l'éviction par expropriation forcée.

Les obstacles qui s'opposent au bon marché de la houille, c'est d'abord le privilège que s'attribue le propriétaire houiller, et ensuite la législation elle-même, qui reconnaît ce privilège, qui le sanctionne et le justifie.

Veuillez considérer comment le propriétaire houiller se place au milieu du pays; il dit à tous les consommateurs de la France : « Vous viendrez prendre la houille à mon puits d'extraction, et vous ne la prendrez point ailleurs; vous la paierez ce qu'elle vaut. Quant aux frais de transport, si vous êtes près de moi, tant mieux pour vous; si vous êtes loin, tant pis. Dans aucun cas vous ne vous adresserez à l'étranger; votre intérêt doit céder à l'intérêt général : l'intérêt du pays, c'est mon intérêt; l'industrie générale, c'est mon industrie; l'État, c'est moi. Établissez donc des tarifs qui me préservent de toute concurrence étrangère. »

Les choses ne se passent pas dans cette rigueur absolue, mais je dis que c'est là le principe. La législation ne le nie pas. Il en est de même pour les fers; sur les fers elle n'a rien cédé; sur les houilles elle a cédé quelque chose; elle a permis qu'elles arrivassent sur le littoral, et à cette condition on a prétendu qu'aucune prohibition réelle n'était accordée à la houille. Messieurs, c'est une erreur : le privilège existe sur les houilles, il existe entier, absolu. *(Aux voix! aux voix!)* La Chambre sans doute se récriera; mais si elle veut bien m'entendre, je le lui prouverai. On dit que l'état de choses actuel, qui permet l'introduction du quart ou du tiers de la consommation en houilles étrangères, n'est pas un état prohibitif. On s'est trompé : la prohibition existe comme si elle était écrite dans la loi; seulement elle est circonscrite à certaines localités, et en cela elle était d'autant plus à blâmer qu'elle joint le caractère de l'injustice distributive à ce qu'il y a d'odieux dans le principe de la prohibition. Je prendrai pour exemple le bassin de la Loire.

Messieurs, si aucune taxe n'existait sur la houille, si elle était tout à fait franche d'entrée, elle arriverait par la Loire à un point de refoulement naturel que je suppose devoir être à Amboise. Mais avec la taxe de 55 centimes, elle ne va pas jusqu'à Amboise, elle s'arrête, je crois, vers Saumur. La taxe alors est fiscale depuis la mer jusqu'à Saumur. Le produit de cette taxe entre au Trésor : il y entre au bénéfice du fisc, c'est-à-dire des contribuables. Mais de Saumur à Amboise, limite naturelle et nécessaire de la houille étrangère, la taxe n'est plus fiscale, elle est prohibitive, et la prohibition s'exerce là tout comme si elle était libellée au tarif. Il n'entre rien au Trésor de cette partie de la taxe qui pèse sur le consommateur; tout comme l'autre, elle tourne au profit des houilles de Saint-Étienne. Il est donc vrai que la taxe est prohibitive en France partout, entre le point de refoulement légal et le point de refoulement naturel. *(Nouvelles exclamations.)*

Maintenant qu'est-ce que la taxe différentielle? Cette taxe fait reculer le fisc, c'est-à-dire les contribuables, devant les propriétaires houillers du centre, partout où ils se présentent; et ils ne leur cèdent la place que là où ils n'ont pas intérêt à se présenter. Cette taxe différentielle est appuyée sur le principe prohibitif, et la législation qui la consacre va plus loin, elle la justifie, et voici comment :

On vous dit qu'il faut ménager les exploitations intérieures pour les préserver de ruine, et ne pas rester à la merci de l'étranger, dans le cas où l'Angleterre rétablirait un droit à la sortie de ses houilles, ou bien dans le cas où la guerre maritime empêcherait les approvisionnements. Mais on exagère démesurément les inconvénients de cette situation; car, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, le point de refoulement naturel, en franchise de taxe, se rencontre à Amboise, c'est-à-dire à 90 lieues de Saint-Étienne. Si la houille de Saint-Étienne peut y arriver dans ce cas, et en tout temps, à plus forte raison avec la taxe et les obstacles qui empêcheraient les arrivages étrangers : ses exploitations ne seront donc jamais détruites.

L'extraction serait permanente *(Bruit)*; seulement elle prendrait plus d'extension en cas de guerre.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. Anisson-Duperron. Messieurs, veuillez vous souvenir que M. le ministre du commerce vous a dit lui-même que le principe des zones ne pouvait être soutenu que comme mesure temporaire, et non comme législation permanente. *(Aux voix! aux voix!)* Le véritable motif du système des zones, je vais le dire, ou plutôt vous le rappeler; car c'est M. le président du conseil, M. Thiers, qui vous le dit alors : ce fut un expédient de politique extérieure. *(Aux voix! aux voix!)*

Il s'agissait alors de plaire à la Belgique et de la détourner d'entrer dans l'association des douanes allemandes... *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, si la Chambre ne veut pas m'entendre, je descendrai de la tribune; mais la question me paraît assez grave pour qu'elle soit approfondie. *(La clôture! la clôture!)*

M. le Président. On a proposé le renvoi à M. le ministre du commerce. Il n'y a pas d'opposition?

M. le comte Jaubert. Je demande la parole contre la clôture. *(Interruption prolongée.)*

M. Anisson-Duperron. Je mets autant de prix que qui que ce soit à notre alliance avec la Belgique; mais je crois qu'il ne faut pas l'acheter par le sacrifice de nos propres intérêts. Messieurs, il y a deux grands principes en présence ici : le principe prohibitif, représenté par le système de zones; et le principe de la liberté commerciale sagement restreinte dans de justes limites, représenté par l'association des douanes allemandes. Cette association a été calomniée; elle représente le principe de la liberté commer-

ciale telle que je la conçois et la désire. *(Aux voix! aux voix! la clôture!)*

Si vous craignez l'accession des puissances voisines à cette association, il y a un moyen tout simple de vous en garantir, c'est d'accéder vous-mêmes à ses principes. Ils se propageront malgré vous; vous ne les ferez pas reculer. Bade et Francfort s'y sont joints en dépit de vos efforts; vous voulez la liberté de conscience, vous voulez la liberté de la presse, toutes les libertés politiques, et vous ne voulez pas de la liberté commerciale, la liberté de vendre et d'acheter! *(La clôture! la clôture!)* Cela est absurde, cela est impossible! Messieurs, d'après les motifs que j'ai exposés, j'appuie le renvoi de ces pétitions à M. le ministre du commerce. *(La clôture! la clôture! Vive agitation.)*

M. le Président. On demande la clôture.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole contre la clôture. Je ne prends jamais de détour pour arriver à ce que je dois dire. C'est donc uniquement contre la clôture que je parlerai, et je ne rentrerai pas dans le fond de la question principale; une occasion va, je l'espère, se présenter bientôt de la traiter devant la Chambre. Je veux dire seulement que j'ai adressé à M. le ministre deux questions importantes: l'une relative aux droits de la Chambre, l'autre à nos rapports avec la Belgique. Le ministre n'a pas répondu à ces questions. La Chambre veut-elle me permettre de les poser de nouveau? *(Oui! oui!)*

La première question est celle-ci:

Une ordonnance a été rendue le 25 novembre dernier, qui a brusquement abaissé de 50 0/0 les droits sur la frontière maritime de Dunkerque à Saint-Malo et sur la frontière de terre du Nord, et cela à la veille, pour ainsi dire, de l'ouverture de la session des Chambres.

Je ne reviendrai pas sur la déduction des raisons qui m'ont fait dire que cette manière de procéder n'était pas suffisamment justifiée. Je me borne à demander quand M. le ministre du commerce jugera convenable de venir devant la Chambre présenter l'ordonnance du 25 novembre dernier, afin qu'elle soit, s'il y a lieu, convertie en loi? Car je ne comprendrais pas qu'en fait de douanes nous rentrassions dans le système des ordonnances pures et simples, et qu'il en fût de ces ordonnances comme des décrets impériaux qui acquéraient force de loi par cela seulement qu'ils n'étaient pas réformés par le pouvoir législatif. Première question sur laquelle je sollicite une explication catégorique.

Seconde question. Dans le rapport au roi, qui précède l'ordonnance du 25 novembre 1837, M. le ministre du commerce dit en termes formels que la réciprocité à accorder par la Belgique sur la frontière de terre est de droit aux termes d'une loi belge qu'il a citée; et cependant à l'instant où je parle, la réciprocité du côté de la Belgique n'existe pas. La Belgique se refuse à nous accorder l'équivalent de l'avantage que nous lui avons spontanément offert.

Voilà, dans leur plus grande simplicité, les deux questions que j'ai adressées à M. le ministre du commerce, et je le supplie de vouloir bien y répondre.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, vous ne vous étonnerez pas que je n'aie pas répondu à tout ce qui avait été dit par l'honorable préopinant; j'ai cru, en effet, qu'en me bornant aux observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, j'éclairais suffisamment la question. Mais puisque l'on insiste pour que je m'explique sur deux points déterminés, je vais le faire. Je n'aurai jamais intérêt à refuser des explications qui me seront demandées.

Je parlerai d'abord de cette réciprocité à laquelle nous avons droit de la part de la Belgique.

Il existe une espèce de charbon que produisent les houillères françaises, et dont on a besoin sur la frontière de Belgique. La quantité de ce charbon que nous exportons en Belgique est très peu considérable, et cependant il était naturel que la sollicitude du Gouvernement fût éveillée sur un droit de la France, et qu'elle n'omît pas d'exiger de la Belgique ce que la Belgique obtient de nous par l'abaissement des droits sur les houilles. J'ai dû examiner la loi belge à cet égard, et après l'avoir examinée, je persiste dans l'opinion que j'ai émise dans mon rapport au roi. La loi belge a fixé le droit d'entrée des houilles au même taux qu'il était chez nous, et dans son préambule, il est énoncé que le Gouvernement se réserve de faire une nouvelle réduction sur une de celles que la France pourrait adopter. Jusqu'ici, l'administration belge paraît croire qu'elle n'est pas rigoureusement tenue à agir dans ce sens.

Des plaintes se sont élevées de la part des parties intéressées; mais, je dois le dire, l'intérêt n'était pas tellement pressant, que ces plaintes se soient manifestées à l'instant. C'est plus d'un mois après la promulgation de l'ordonnance que l'on s'est préoccupé de ce qui pourrait être fait en Belgique. Sur-le-champ nous avons demandé l'exécution de ce que nous croyions pouvoir considérer comme un droit, en nous armant de la loi belge elle-même. Je ne doute pas que l'abaissement n'ait lieu; mais il n'a pas dépendu de moi que la solution ne vînt plus tôt.

Maintenant j'arrive à l'interpellation relative à la présentation de la loi de douanes. Je maintiens qu'en promulguant l'ordonnance, même à la veille de l'ouverture des Chambres, j'ai usé de mon droit, et que j'aurais été coupable de n'en pas user dans la circonstance critique où se trouvait l'industrie. Eh! Messieurs, ce besoin de modification des tarifs de douanes s'est manifesté si fréquemment dans l'intervalle des sessions, et d'une façon si brusque, que si le droit de les réaliser provisoirement par ordonnance n'existait pas, vous sentiriez la nécessité de le créer, aujourd'hui que l'industrie prend des développements rapides et souvent inopinés.

M. Gauguier. C'est inconstitutionnel! *(Réclamations.)*

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* C'est inconstitutionnel! *(Non! non! Ne répondez pas.)*

On invoque la prérogative de la Chambre, et on prétend que je veux soustraire à son examen les ordonnances portées dans l'intervalle des sessions. Mais puisque d'une manière si haute on vient revendiquer la prérogative de la Chambre, qui n'est point attaquée, et son droit, qui n'est point en question, d'examiner les ordonnances portées dans l'intervalle des sessions, la Chambre me permettra d'invoquer à mon tour les prérogatives de la Couronne et les droits des ministres, que l'on semble oublier. Je ne sais pas jusqu'à

quel point il est permis de venir sommer un ministre de présenter à jour fixe tel projet de loi dont l'objet intéresse et préoccupe l'interrogateur.

Avant qu'un projet de loi puisse être présenté le ministre doit recueillir tous les documents nécessaires. Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit chose facile que de coordonner les dispositions toujours complexes d'une loi de douanes.

Je m'occupe assidûment de celle que j'ai à vous présenter. Je sais, comme l'honorable préopinant, que les ordonnances rendues dans l'intervalle de la session doivent être présentées à votre examen et converties en lois; et certainement j'accomplirai ce devoir en temps utile.

Je n'ai pas d'autre réponse à faire à l'interpellation qui m'a été adressée.

M. le comte Jaubert. Il y a quatre mois une ordonnance a été rendue. M. le ministre refuse de s'expliquer sur l'époque de la présentation du projet de loi; il pourrait en résulter qu'il y eût une présentation illusoire à la fin de la session, et que la Chambre n'eût pas le temps de discuter sérieusement le projet.

A gauche : C'est vrai !

M. le comte Jaubert. Quant à la réciprocité de la Belgique, je suis fondé à soutenir qu'avant de porter l'ordonnance du 25 novembre 1837, il était du devoir de MM. les ministres du commerce et des affaires étrangères de s'assurer des dispositions de la Belgique, afin de ne pas exposer la France à ce qui est arrivé, c'est-à-dire à faire à la Belgique des concessions qui ont pour résultat la perte d'au moins 1 million par an pour notre Trésor public, sans que la Belgique donne satisfaction aux intérêts des houillères françaises. Voilà l'état actuel des choses; la Chambre jugera.

M. Molin. Je demande l'ordre du jour. *(Exclamations.)*

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne m'oppose pas au renvoi.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.)

(Le renvoi au ministre du commerce est ordonné.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

HAUTE-GARONNE (1er *collège*).

Admission de M. Caze.

M. Sevaistre, *rapporteur du 2e bureau.* Messieurs, dans votre séance du 21 mars dernier, vous avez validé l'élection de M. Caze et ajourné son admission jusqu'à production de pièces établissant l'âge et le cens. M. Caze justifiant aujourd'hui de l'âge et du cens, j'ai l'honneur de vous proposer l'admission.

(M. Caze est admis et prête serment.)

RAPPORT *sur les opérations électorales de Bastia, 2e arrondissement de la Corse (Annulation des opérations électorales).*

M. le Président. La parole est à M. Josson, pour faire le *rapport des opérations électorales du département de la Corse. (Mouvement d'attention.)*

M. Josson, *rapporteur.* Le deuxième bureau m'a chargé de faire connaître à la Chambre les opérations électorales du 2e arrondissement du département de la Corse.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que, lors des élections générales, M. Horace Sébastiani (1) fut nommé par les deux collèges de ce département; qu'après la vérification de ses pouvoirs, comme député du 1er arrondissement, il déclara renoncer au mandat qui lui avait été conféré par les électeurs de Bastia.

La Chambre n'eut donc pas à s'occuper de la vérification des opérations de ce collège, vérification qui aurait donné lieu à de très vives réclamations, par le caractère de gravité que présentaient les griefs articulés par une partie des électeurs. Ces observations portaient principalement sur ce que 18 personnes, dont les noms ne figuraient plus sur les listes électorales depuis plusieurs années, avaient été admises à prendre part au scrutin des 18 et 19 novembre 1837.

Quoique la Chambre n'ait plus à s'occuper de cette élection, le second bureau a cru devoir porter ce fait à sa connaissance. Toutefois, je dois ajouter que ces 18 individus n'ont point pris part à l'élection du 15 mars dernier, dont la Chambre entend aujourd'hui le rapport, ce qui permet de supposer que la Cour royale a rejeté leurs prétentions.

Il dut être pourvu à une nouvelle élection, et une ordonnance du roi convoqua le collège à Bastia, pour le 13 mars dernier.

Le nombre total des électeurs inscrits sur les listes imprimées à la date du 15 novembre 1837 s'élevait à 159; mais le 13 mars, 9 porteurs d'arrêts d'admission rendus par la Cour royale de Bastia, depuis la clôture des listes, se présentèrent au scrutin et furent admis à voter, ainsi qu'ils en avaient le droit; de sorte que le nombre total des électeurs était de 168. Dès le premier jour, 156 votants se présentèrent au scrutin. M. Arrighi, conseiller à la Cour royale de Bastia, porté à la présidence en opposition à M. Limperani, obtint 82 voix, et ce dernier candidat à la députation n'en réunit que 74. D'autres membres du bureau définitif obtinrent 85 suffrages, et le procès-verbal constate que le plus grand nombre en a été écrit par 5 ou 6 électeurs.

Le 14, le scrutin pour l'élection du député fut ouvert à 8 heures du matin. Le procès-verbal de cette séance mentionne un incident dont la Chambre doit avoir connaissance : au moment où M. Martin, commissaire de la marine, s'est présenté pour voter, un électeur s'opposa à son admission, faute de domicile politique dans l'arrondissement électoral, et cette assertion était appuyée d'un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de Bastia, en date du 7 février dernier, constatant que M. Martin n'avait fait au greffe de ce tribunal aucune déclaration de translation de domicile.

M. Martin se prévalut de son inscription sur la liste arrêtée par le préfet, et de ce que cette inscription n'avait pas été attaquée en temps utile. Il dut être et il fut admis à voter.

Le scrutin fut clos à 3 heures après-midi. Le dépouillement constata la présence de 157 vo-

(1) Elu par le 1er et le 2e arrondissement de la Corse, a opté, le 12 janvier 1838, pour le 1er Collège.

tants, nombre égal aux bulletins trouvés dans l'urne. M. Limperani, ancien député, eut 76 voix, M. Casa-Bianca, candidat qui lui était opposé, 74; 7 voix furent perdues. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, un second tour de scrutin fut annoncé pour le lendemain 15, à 8 heures du matin.

On devait s'attendre, ce jour-là, à une lutte sérieuse entre les deux candidats; mais le procès-verbal de cette séance fait connaître qu'il ne s'y présenta que 80 électeurs, et que les 80 suffrages exprimèrent le nom de Pascal Paoli.

Ce nombre représentait la majorité voulue par la loi; l'élection était terminée.

Il est bon de dire, à cette occasion, que le département de la Corse a deux députés à nommer, et que celui qu'avait élu le 1er arrondissement, à l'époque des élections générales, a son domicile politique dans le département de l'Aisne; de sorte que le 2e arrondissement se trouvait obligé, par les dispositions formelles de la loi, de prendre son député parmi les éligibles du département de la Corse.

Le bureau crut ne pas devoir proclamer le député. Il se contenta d'énoncer que le nom de Pascal Paoli sorti de l'urne, ne figure ni sur la liste des électeurs, ni sur celle des éligibles de ce département, et il prononça la dissolution du collège électoral.

Cette manière de procéder est irrégulière. Les motifs allégués par le bureau ne suffisaient pas pour s'abstenir de proclamer le député; il n'appartient qu'à la Chambre de prononcer l'annulation d'une élection. Du reste, il n'est pas permis de douter que celui dont le nom est sorti de l'urne électorale n'est autre que le général Pascal Paoli, mort depuis trente-deux ans en Angleterre.

Messieurs, les péripéties et surtout le résultat inouï de cette élection, ont ému votre deuxième bureau; il a pensé que les circonstances étaient assez graves pour provoquer, de M. le ministre de l'intérieur, toutes les explications et les renseignements qui pourraient mettre la Chambre à même d'apprécier la cause et le but d'une élection sans exemple dans nos fastes constitutionnels.

M. le ministre a bien voulu se rendre dans le sein de votre second bureau, et a fait connaître que la correspondance avec la Corse ne lui laissait aucun doute sur la vive réprobation que ce résultat scandaleux avait reçue de l'Administration.

Messieurs, cette élection est-elle une dérision de nos institutions qui annoncerait que le corps électoral de Bastia n'a pas compris les avantages du gouvernement représentatif, et qu'il ne tient pas aux libertés que l'élection seule peut garantir aux Français? Ou bien est-ce une combinaison, une manœuvre à l'aide de laquelle les partis, dans l'intérêt de leurs passions ou de quelques ambitions particulières, ont cherché à retarder la lutte?

On doit reconnaître, Messieurs, et le proclamer, toutes les circonstances de cette élection prouvent que le département de la Corse n'est pas plus indifférent que toutes les autres parties de la France à la possession de nos institutions libérales achetées par tant de vicissitudes, de sacrifices et de sang. Le grand nombre d'électeurs qui se sont rendus au collège les deux premiers jours et la vivacité de la lutte ne sont-ils pas des preuves irrécusables de l'importance que les habitants de la Corse mettent à l'exercice de leurs droits politiques? Il faut donc chercher ailleurs la cause de cette scène aussi scandaleuse que ridicule.

Quelle qu'elle soit, Messieurs, le juste blâme qu'a encouru le collège électoral de Bastia, et que le deuxième bureau a tenu à consigner ici, c'est de n'avoir pas bien compris l'usage de ses droits politiques et d'en avoir abusé en cédant à l'influence de quelques rivalités locales et d'ambitions particulières.

Le grand nombre d'arrêts prononcés par la Cour royale de Bastia avant et depuis la clôture des listes, soit pour ordonner la radiation d'individus que le préfet y avait inscrits, soit pour ordonner l'admission d'électeurs dont l'inscription avait été refusée par cette même autorité; l'introduction au scrutin des 18 et 19 novembre 1837, lors de l'élection du général Horace Sébastiani, de 18 personnes rayées depuis plusieurs années des listes électorales; la présence parmi les 18 prétendus électeurs, de fonctionnaires publics, ont paru aussi à votre second bureau des circonstances graves qui devaient être signalées à l'attention du Gouvernement.

Nous ne doutons pas qu'en recommençant l'élection, les électeurs du 2e arrondissement de la Corse comprendront mieux les besoins de la représentation nationale, et que, s'il est de leur dignité comme de leur devoir d'user avec liberté et indépendance de leurs droits politiques, il est aussi de leur dignité et de leur devoir d'opposer au ridicule de cette élection une élection sérieuse qui amène un résultat utile au pays.

Votre deuxième bureau a l'honneur de vous proposer de déclarer que, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas eu d'élection, et d'annuler les opérations auxquelles s'est livré le collège de Bastia. *(Approbation.)*

M. **Havin**. Je demande la parole.

Messieurs, lorsque nous avons examiné les procès-verbaux des opérations électorales de la Corse, nous avons désiré avoir des renseignements plus positifs de la part du Gouvernement. M. le ministre de l'intérieur, comme vient de le dire M. le rapporteur, a bien voulu se rendre dans le sein du deuxième bureau. Il nous a dit que l'Administration avait hautement blâmé tout ce qui s'était fait en Corse.

Je ne doute pas que M. le ministre ne l'ait en effet blâmé. Je ne viens pas, Messieurs, faire une accusation; mais je viens demander ici, et du haut de cette tribune, quelques explications encore à M. le ministre de l'intérieur. Il y a des faits qui sont assez graves et que je vais rappeler à la Chambre successivement; elle verra quelle conclusion elle doit tirer de ces faits.

9 électeurs ont été rayés par le préfet de la Corse de la liste électorale. La Cour royale a ordonné de rétablir l'inscription de ces 9 électeurs.

9 autres individus ont été portés indûment par M. le préfet de la Corse sur la liste électorale, je dis *indûment* parce que la Cour royale a ordonné la radiation de ces 9 individus.

Un fonctionnaire public, M. Martin, commissaire de marine, qui avait son domicile dans un autre arrondissement, avait été porté aussi par M. le préfet de la Corse, indûment, puisqu'il avait son domicile dans un autre arrondissement, sur la liste électorale. Ce fonctionnaire s'est présenté, les électeurs lui ont opposé le défaut de

son domicile dans l'arrondissement. On lui a représenté de plus le certificat délivré par le greffier, constatant qu'il n'y avait pas eu translation de domicile.

Le commissaire de marine a demandé à voter; son nom était porté sur la liste électorale, le bureau ne pouvait pas s'y opposer : il a voté.

Enfin, le candidat de l'Administration, M. Limperani, a conclu (et c'est un fait authentique), a conclu un traité, et est convenu de porter à la députation le nom de Pascal Paoli.

Sur les 80 électeurs qui se sont présentés, 40 appartenaient au parti de M. Limperani, et 40 au parti contraire, celui de M. Casa-Bianca.

Les 40 délégués sont venus voter de chaque côté comme un seul homme, et ont nommé Pascal Paoli. Pas un autre électeur ne s'est présenté, pas un électeur, soit ministériel, soit opposant, n'est venu protester par son vote contre cette dérision du gouvernement représentatif.

Sans doute, Messieurs, nous voulons que l'Administration reste étrangère aux élections; mais d'après les doctrines qui ont été émises à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, d'après les faits qui se sont passés sous les yeux de chacun des députés, d'après les révélations qui ont eu lieu à cette tribune lors de la vérification des pouvoirs, vous trouverez que le département de la Corse est un pays bien protégé, et l'Administration n'est pas intervenue le moindrement dans l'affaire de la nomination de Paoli.

Vous le voyez, Messieurs, des électeurs ont été radiés, ont été inscrits. Le candidat ministériel a conclu un traité de dérision contre nos institutions, contre les bases de notre gouvernement : pas un électeur ministériel ni opposant n'est venu protester; il n'y a pas un vote sérieux contre la nomination de Pascal Paoli.

Je ne me permets aucune accusation contre l'autorité locale; mais je crois que M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il a appris cette nomination dérisoire, a dû faire une enquête administrative sur les faits qui ont eu lieu à l'occasion de l'élection de Paoli, et il doit à la Chambre de justifier l'Administration des graves soupçons qui pèsent sur elle d'après l'ensemble des faits que j'ai signalés.

M. Jesson, *rapporteur*. Je ne dois pas laisser ignorer à la Chambre que les membres du second bureau ont examiné la question de savoir s'ils devraient proposer une enquête; mais tous ont été arrêtés dans l'adoption de ce moyen par la crainte de mettre les passions en présence, de les irriter davantage, et qu'il n'en résultât de grands malheurs pour la Corse.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, j'éprouve un véritable embarras à répondre à l'honorable membre qui descend de la tribune; si je ne me trompe, il a terminé en disant qu'il n'accusait ni l'Administration supérieure, ni l'Administration du département de la Corse; il a seulement parlé de renseignements que j'aurais dû demander, d'une enquête (je me servirai de ce mot, si l'on veut) que j'aurais dû faire, lorsque des protestations sur la première élection ont été soumises à la Chambre. Eh bien ! Messieurs, c'est précisément ce que j'ai fait. A cette époque, j'ai sur-le-champ établi une correspondance avec le préfet de la Corse, et je lui ai demandé compte des diverses circonstances de cette élection. Il en a été de même, après la seconde élection, qui était, il faut le dire du haut de cette tribune, une triste et douloureuse comédie *(Très bien! très bien!)*, un acte dérisoire, mis à la place de devoirs, de fonctions éminemment respectables. Lorsque ces faits sont venus à notre connaissance, je me suis empressé de demander tous les renseignements nécessaires.

La Chambre me permettra de garder une réserve que je dois m'imposer dans une question dont quelques mots suffiront pour lui faire sentir toute la gravité.

On a parlé de partis politiques, d'électeurs ministériels, d'électeurs de l'opposition. Il ne faut pas juger ce qui s'est passé dans le département de la Corse par ce qui se passe dans nos élections. Il n'y avait pas là, à proprement parler, les partis politiques qu'on rencontre dans les autres élections de la France; c'étaient plutôt des querelles personnelles, des querelles de familles. Ce peu de mots suffira sans doute pour justifier la réserve que je veux garder. Tout ce qu'il importe de savoir, pour le moment, c'est que l'Administration a été complètement étrangère à ce pacte que je ne saurais qualifier d'une manière trop sévère; non seulement elle y a été étrangère, mais elle a exprimé ses sentiments de réprobation de la manière la plus vive dans sa correspondance. A cet égard, la Chambre ne peut avoir un doute.

L'enquête a fourni la preuve la plus complète que l'Administration s'était montrée on ne peut plus contraire à cette étrange élection.

Telle est ma seule réponse aux interpellations qui ont été faites. Je ne dirai rien des différents faits de radiations et inscriptions et de cette espèce de lutte de jurisprudence qui s'est établie entre la Cour royale et le conseil de préfecture. Cette lutte s'est produite comme dans beaucoup d'autres localités, et, à cet égard, je pourrais affirmer à la Chambre, parce que je m'en suis fait rendre compte, que dans ce pays le vote n'est pas en quelque sorte secret, car tout le monde est engagé d'avance; on connaît le parti de chacun. J'ai voulu savoir, dans les radiations qui avaient été faites, quel était le nombre des radiations des différents partisans de tel ou tel candidat. Eh bien, la majorité des radiations portait sur les électeurs favorables au candidat dont l'Administration désirait le succès.

D'ailleurs, les arrêtés du préfet on donné lieu à des arrêts de la Cour royale, lesquels sont déférés à la Cour de cassation.

On a parlé des électeurs inscrits; ils ont voté, peut-être sans droit; car, à l'heure qu'il est, des pourvois sont déposés à la Cour de cassation, qui interviendra.

Il faut remarquer que, malheureusement, cette jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas encore assez établie. Il y a beaucoup de points sur lesquels elle a à statuer encore. Je ne veux accuser personne, mais peut-être les Administrations précédentes ont-elles eu tort, une fois les élections passées, la lutte terminée, de ne pas poursuivre les questions devant la Cour de cassation. Pour moi, je me suis imposé une autre loi; les questions seront poursuivies devant la Cour de cassation; la jurisprudence s'établira; nous pourrons avoir à opposer aux attaques... téméraires (qu'on me pardonne cette expression) dirigées contre l'Administration les décisions de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui viendra souvent justifier celle des conseils de préfecture dans la matière.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir présenter à la Chambre. J'ajou-

terais plus de détails si elle le désirait, mais je les crois inutiles dans la question, à cause de la réserve que je me suis imposée, et dont la Chambre a sans doute compris les motifs. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

M. de Jussieu. Il a été reconnu par le bureau que les opérations du collège électoral ont été régulières. Si le collège de Bastia s'est fait un jeu de ses droits politiques, il doit en supporter les conséquences, et je crois de la dignité de la Chambre de ne pas sanctionner une irrégularité semblable, parce qu'elle est une insulte à nos institutions. Je demande que l'élection soit validée, afin de donner une leçon à ce collège électoral. *(Hilarité prolongée.)* Paoli étant mort, c'est un nom en l'air qu'on a pris; c'est, je le répète, une insulte faite à nos institutions.

M. Dubois *(Loire-Inférieure)*. La Chambre cependant ne peut pas décréter la résurrection de Paoli.

M. Havin. La Chambre comprendra que si je demande la parole, ce n'est pas pour répondre à la proposition faite par l'honorable M. de Jussieu.

Plusieurs voix : Ce serait peut-être assez difficile. *(On rit.)*

M. Havin. Je commencerai par relever les expressions de M. le ministre de l'intérieur, et je ne sais pas quelle a été la témérité de mes paroles, en demandant quelques renseignements. Je crois que la Chambre a dû apprécier toute la réserve que j'ai mise, et je ne conçois pas comment le ministre du roi peut appeler téméraires les paroles d'un député qui use de son droit. Je dirai encore que des paroles de M. le Ministre de l'intérieur, il résulte, je ne sais pas dans quelle mesure au juste, que l'Administration s'est mêlée un peu de l'élection de Paoli. *(Dénégations.)*

M. le ministre de l'intérieur dit que je ne portais pas d'accusation contre l'autorité locale, c'est parce que je ne porte d'accusation que lorsque je puis la justifier. Mais il y a des faits bien incroyables dans cette élection. Que M. le ministre explique donc, s'il le peut, ces inscriptions, ces radiations d'office condamnées par les arrêts de la Cour royale; qu'il justifie, s'il le peut, ce commissaire de marine, qui vote lorsqu'il sait qu'il est indûment porté sur la liste; qu'il justifie donc aussi le candidat ministériel, M. Limpérani, qui s'est prêté à cette dérision pour obtenir du temps; qu'il explique comment, d'après sa théorie sur l'intervention de l'Administration, théorie que nous avons repoussée de toute la force de nos convictions, mais enfin qu'il a mise en action dans les dernières élections; qu'il explique, dis-je, comment il se fait que l'Administration, après l'accord fait avec son candidat, M. Limpérani, n'ait plus eu un seul électeur qui ait protesté par un vote sérieux contre cet outrage à nos institutions.

Plusieurs membres : Pourquoi ne blâmez-vous pas aussi M. Casa-Bianca?

M. Havin. Vous pensez bien qu'en blâmant M. Limpérani, je blâme aussi M. Casa-Bianca. Je m'adresse à M. Limpérani parce qu'il est adopté par l'Administration. *(Hilarité.)* Je lui en fais à elle-même un grave reproche, et je m'associe au blâme prononcé par le rapport contre ses actes lors des deux élections de Bastia. *(Nouveaux bruits.)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je ne peux pas accepter le nouveau cas de responsabilité que vient de créer l'honorable M. Havin; c'est un cas de responsabilité qui ne peut pas exister.

Ensuite je dirai un seul mot, c'est que tout à l'heure j'ai qualifié, comme je le devais, l'acte du collège électoral en vertu duquel a été nommé M. Paoli; mais je me suis bien gardé de prononcer de nom; car il y a quelque inconvénient à parler de personnes en leur absence, et quand elles ne sont pas là pour se défendre. *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. Piscatory. Il me semble que la Chambre est unanimement d'avis que ce qui s'est passé en Corse est une insulte à nos institutions constitutionnelles. Je crois que ces insultes-là sont d'une grande gravité, et que le blâme de la Chambre doit être exprimé; cela importe à l'avenir de notre Gouvernement.

Je viens soumettre à la Chambre un doute; je cherche un moyen d'exprimer ce blâme...

Une voix à droite : Ce serait de valider l'élection!

M. Piscatory. Je ne crois pas. Si l'on met aux voix purement et simplement l'annulation de l'élection, je crains que cela ne soit pas suffisant La Chambre doit faire ce qu'elle fait quelquefois, c'est-à-dire voter les conclusions de la commission qui portent un blâme très sévère que la Chambre semble déjà avoir approuvé. Il faudrait, je pense, que M. le Président mît aux voix les conclusions de la commission. Ce ne sera pas encore aussi significatif que je le désirerais; mais c'est le seul moyen que nous ayons, et en votant ainsi, la Chambre prononcera hautement son blâme sur la conduite du collège électoral de Bastia. *(Très bien! Appuyé.)*

M. le Président. M. Piscatory propose de mettre aux voix les conclusions de la commission, attendu que ces conclusions expriment un blâme sévère sur la conduite du collège électoral de la Corse.

Voix à gauche : Il faut relire ces conclusions!

M. de Jussieu. Les conclusions de la commission ne tendent pas à priver, pendant un certain temps, l'arrondissement de Bastia d'un député... *(Bruit. Nouvelle interruption.)*

M. Jousson, *rapporteur.* Voici les conclusions de la commission : « Le juste blâme qu'a encouru le collège électoral de Bastia, et que le deuxième bureau a tenu à consigner ici, c'est de n'avoir pas bien compris l'usage de ses droits politiques, et d'en avoir abusé en cédant à l'influence de quelques rivalités locales et d'ambitions particulières. »

M. Dupin. Lisez uniquement la dernière phrase de notre rapport.

M. Jousson, *rapporteur.* Votre deuxième bureau a l'honneur de vous proposer de déclarer que, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas eu d'élection, et d'annuler les opérations auxquelles s'est livré le collège électoral de Bastia. Messieurs, si j'ai commencé par rapporter les termes du blâme, c'est

parce qu'ils font partie de ces conclusions. *(Vive approbation.)*

M. **Garnier-Pagès**. Je viens m'élever contre la proposition de l'honorable M. Piscatory.

Nous irions assurément au delà de nos droits si nous nous avisions jamais, soit dans cette circonstance, soit dans toute autre, de blâmer notre véritable souverain (l'électeur). *(On rit.)* Il ne nous est permis dans aucune circonstance de descendre au fond de la pensée des votants pour l'examiner, l'apprécier, et surtout pour la blâmer.

Des circonstances graves s'offraient lors de cette élection; les électeurs qui ne voulaient pas du candidat appuyé par l'Administration n'avaient à leur disposition aucune presse; ils ne pouvaient ni dire, ni faire dire ce qu'ils pensaient; ils étaient dans une circonstance exceptionnelle, ils n'étaient pas, sous certains rapports, régis par le droit français. Ils ont employé un moyen qui a réussi, et qui ne devait pas réussir; mais ils ont, je le répète, usé d'un droit absolu que nous ne pouvons pas examiner; nous pouvons annuler, mais non pas blâmer. *(Mouvement.)*

Je dis que le moyen qu'ils ont employé ne devait pas réussir; et, en effet, quand des suffrages sont perdus à un premier tour de scrutin, ils ne comptent que dans ce sens qu'ils empêchent que l'élection soit faite. Quand on nomme un mort, c'est évidemment comme si on nommait une chose inanimée. *(Hilarité générale.)*

Il m'est permis, je le crois, d'établir une comparaison entre les personnes et les choses : une personne inanimée est comme une chose inanimée.

Eh bien! si on a donné des suffrages à une chose, je demande si on ne passerait pas à un second tour de scrutin; et si après le second tour de scrutin les suffrages étaient encore perdus de cette manière, je demande si on ne passerait pas au scrutin de ballottage quelconque. *(On rit.)*

Et si le jour définitif où l'élection devait être consommée, celui-là qui n'obtiendrait qu'un seul suffrage ne devrait pas être nommé, lorsque tous les autres se trouveraient perdus. C'est de principe, Messieurs, personne ne peut le nier; votre commission ne le niera pas; si, par exemple, M. Limpérani avait eu 10 voix au premier tour, et que toutes les autres eussent été perdues, il y aurait eu un second tour de scrutin, et s'il avait encore obtenu 10 voix, l'on aurait continué le troisième jour; et si le troisième jour, le même résultat se fut produit, je dis que M. Limpérani aurait dû être nommé... *(Mouvements divers.)*

Ainsi vous le voyez, Messieurs, par cela même qu'il est un jour où l'on ne compte plus les suffrages obtenus comme terme de comparaison, l'élection pouvait et devait se faire. On a donc eu tort de ne pas continuer l'élection. Le moyen qu'on a employé ne parvenait pas au but et prouvait qu'on n'avait pas l'intelligence de l'élection. Mais parce qu'on a employé un moyen quelconque, parce que les électeurs ont cru devoir faire ce qu'ils ont fait précisément, parce qu'ils sont souverains, s'ensuit-il qu'on doive les blâmer? Non, je ne le pense pas, et c'est pour cela que je suis monté à la tribune.

Nous pouvons, quand l'élection est mal faite, l'annuler, mais la blâmer jamais; car nous ne sommes que les inférieurs des électeurs.

M. **Dupin**. *(Marques d'attention.)* Messieurs, le vote de la Chambre ne peut pas être douteux. Il n'y a pas d'élection ou l'élection est nulle, c'est la même chose, mais c'est la nullité dans l'espèce au suprême degré. Ce qu'il importe seulement, c'est d'une part que la question conserve jusqu'au bout sa haute gravité, et que de l'autre elle reçoive, non pas exprimée dans un vote, mais du moins à la tribune, la qualification qu'elle mérite.

J'accorde certainement beaucoup au pouvoir de MM. les électeurs, mais à commencer par les miens (ils pourront me blâmer s'ils le veulent, ce que je ne crois pas), au risque de leur déplaire, je ne les qualifie pas souverains. *(Rires d'approbation.)*

Ils exercent un pouvoir pour leur propre compte et pour le compte d'autrui; ils l'exercent par délégation dans les limites de nos lois et de notre constitution. C'est une fonction qui leur est départie, qui ne peut entraîner de responsabilité pénale; mais il n'y a rien en France qui ne soit susceptible d'un blâme moral quand cela est contraire au bien et à l'intérêt du pays. *(Approbation.)*

Vous pouvez vous en prendre au ministre s'il exerce son pouvoir d'une manière fâcheuse; vous pouvez vous en prendre au collège électoral, s'il se joue du pouvoir qui lui a été délégué, ou s'il en use d'une manière préjudiciable à la constitution et au pays.

Je ne voudrais pas critiquer trop amèrement la forme de procéder du collège de Bastia; mais si en majorité les collèges de France avaient pu être saisis d'une pareille idée, où serait, je vous le demande, votre gouvernement représentatif? Où serait la dignité de la nation? Où chercheriez-vous cette souveraineté électorale dont vous parlez?

Il est bien évident qu'un corps quelconque, même lorsqu'il exerce son droit sans pénalité, n'en est pas moins responsable devant la nation, à qui j'accorde dans ce sens, la souveraineté, et qu'il encourt à juste titre son blâme ou son approbation suivant ses œuvres. Eh bien! tout le monde en France prononcera un blâme contre les électeurs de la Corse, je ne prononce pas de pénalité contre eux, ni même l'expression formelle d'un blâme, mais comme député, de mon autorité privée, je les blâme de ce qu'ils n'ont pas rempli leur devoir.

Si un fait de ce genre pouvait se représenter, je dis que la législation pourrait y trouver un remède, de même que quand un conseil municipal ne veut pas exercer son droit on ne laisse pas la commune sans administration; la puissance suprême fait ce que la commune aurait dû faire, elle lui donne un maire, un conseil municipal, une administration enfin. *(Réclamations à gauche.)*

Laissez-moi achever. Je dis que si un fait semblable se reproduisait, la législation pourrait s'en emparer et décider par exemple que quand un collège électoral n'aura pas exercé son droit, ou l'aura exercé d'une manière dérisoire, son droit pourra être transporté à un autre collège électoral. *(Mouvements divers.)* Au surplus, cette loi n'est ni proposée ni votée, mais il restera l'idée mère et principale, c'est que non seulement l'élection est nulle, mais encore qu'elle mérite le blâme de tous ceux qui ont une opinion sincèrement constitutionnelle : et qu'il n'y a pas en France de souveraineté qui mette les électeurs à l'abri du blâme qu'ils ont encouru.

(Marques vives et nombreuses d'approbations.)

M. **Glais-Bizoin.** C'est la loi électorale elle-même qui mérite un blâme.

M. **Garnier-Pagès.** L'honorable M. Dupin sait très bien que quand je dis que l'électeur est souverain, c'est d'une souveraineté relative que je parle. Ce n'est pas par rapport à nous qu'il est souverain; ce n'est pas à moi qu'on viendra apprendre qu'il y a un autre souverain que l'électeur. *(Exclamations au centre.)*

J'ai le malheur de me souvenir que la souveraineté du peuple est un principe qu'on a invoqué il y a quelques années.

Mais s'il est vrai au moins que nous n'ayons pas le droit de blâmer ceux qui nous donnent naissance, ceux par qui nous sommes ce que nous sommes, est-il vrai que nous puissions leur enlever leur droit électoral? Doit-on laisser passer sans réfutation la doctrine émise que l'on aurait le droit de créer un député que les électeurs n'auraient pas fait, et que s'il arrivait par exemple qu'une majorité de collèges ne voulût pas nommer de députés, on ferait un député par ordonnance ou par un moyen quelconque? *(Mouvements divers.)*

Il faut convenir que cette doctrine a une grande importance puisqu'elle a été émise par notre honorable président; elle a cela de grave qu'elle prévoit un cas où il pourrait se faire qu'il y eût des élus sans électeurs. C'est ce que je ne saurais admettre en aucune façon.

S'il arrivait qu'un grand nombre de collèges ne fissent pas ce qu'ils doivent faire, on comprendrait que la loi électorale est mauvaise. Ce qui s'est passé en Corse prouve assez que la loi n'est pas bonne. *(Réclamations.)* C'est une preuve que ceux qui sont appelés à voter n'ont pas la liberté nécessaire pour le faire. S'ils sont réduits à employer de pareils moyens c'est qu'ils ne peuvent pas employer des moyens plus raisonnables, plus avouables. *(Rumeurs.)*

Ainsi donc, et quoi qu'on en dise, l'électeur est souverain relativement à nous, et n'est pas souverain relativement au pays.

En fait, les électeurs corses qui n'ont pas voulu voter pour l'honorable M. Limpérani ont été réduits à cette extrémité par les faits en présence desquels ils ont été placés. S'il y a quelque chose d'irrégulier dans ces opérations, nous ne pouvons pas blâmer les électeurs, mais nous pouvons reconnaître que cette irrégularité a été la conséquence de notre système électoral actuel.

M. **Dupin.** Je ne voudrais pas que l'orateur qui descend de la tribune se donnât vis-à-vis de moi l'avantage d'un malentendu. La preuve que ce que j'ai dit n'est pas si extraordinaire, c'est que se plaçant dans la même hypothèse, il a fini par conclure comme moi, que si de tels faits se reproduisaient, on pourrait en conclure que notre système électoral est mauvais, et qu'il y a lieu de le modifier.

Or, qu'ai-je dit moi-même? J'ai dit que, si de tels cas se reproduisaient, la législation pouvait et devait s'en emparer, et y pourvoir d'une manière ou de l'autre. Vous différez avec moi sur les moyens, mais nous sommes d'accord sur le principe. Si le cas se présentait, on pourrait le réglementer par une loi, et aviser à un mode de nomination du député. Comment? par quel moyen? à quel pouvoir? Ce n'est pas le moment de discuter là-dessus.

Je m'empare même de vos dernières expressions pour appuyer mon sentiment. Vous dites : « Les électeurs sont souverains par rapport à nous, mais ils ne le sont pas par rapport au pays. » Dans ce souverain que vous reconnaissez être en dehors et au-dessus des électeurs; ce souverain que je place, moi, dans l'action légitime de tous les pouvoirs de la société, peut s'élever au-dessus des électeurs et leur donner des lois. Ils sont électeurs aux conditions qui les constituent tels, en vertu des lois que nous avons faites, que nous avons changées et que nous pourrions changer, selon l'occurrence des temps et les besoins du pays. Voilà les véritables principes de la matière.

Ici, comme il ne s'agit que d'un point du territoire, comme il n'y a qu'un abus qui tient à un moment d'erreur, qui a plutôt pour cause, je le reconnais, des passions individuelles, des jalousies locales, qu'un travers politique, je crois que, dans cette circonstance, il n'y a rien autre chose à faire que d'annuler l'élection.

M. **le Président.** On propose de déclarer nulles les opérations du collège électoral de Bastia; je mets cette proposition aux voix.

(Les opérations du collège de Bastia sont déclarées nulles.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

Suite de la discussion de l'article 28, *ancien article* 27.

M. **le Président.** Nous revenons à l'article 27 de la Commission devenu le 28e, et dont le 1er paragraphe a été adopté par la Chambre dans sa séance d'hier.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Je demande la parole sur l'ordre du jour.

La question agitée à la dernière séance est très grave, elle demandera des explications assez longues. Je prie la Chambre de vouloir bien considérer l'heure qu'il est et de remettre la discussion à lundi prochain.

Plusieurs membres : Appuyé! A lundi!

M. **Dupin.** Laissez voter; il n'est pas encore cinq heures.

M. **le Président.** Je rappelle à la Chambre que le 1er paragraphe de l'article 27, qui devient l'article 28, a été voté hier. Maintenant, la discussion s'établit sur les deux derniers paragraphes de cet article 28. Je vais les lire et soumettre ensuite à la Chambre deux autres amendements qui sont proposés sur le 1er de ces deux paragraphes qui sont ainsi conçus :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

Voici l'amendement proposé par M. de La Rochefoucauld :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés actuellement traités ou entretenus par eux et qui

seraient transférés dans un établissement spécial d'aliénés. »

Voici l'amendement de M. Prunelle :

« Les Administrations hospitalières seront tenues de verser dans la caisse départementale les produits des fondations spéciales qui auraient été affectés au traitement des aliénés des hôpitaux. »

La Chambre remarquera que l'amendement de M. de La Rochefoucauld apporte quelques légères modifications au paragraphe de la Commission, tandis que l'amendement de M. Prunelle en affecte toute l'économie. Par conséquent, la discussion doit s'établir sur l'amendement de M. Prunelle.

M. Prunelle. Je renonce à mon amendement.

M. le Président. Alors la parole est à M. de La Rochefoucauld.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, hier se sont présentés deux systèmes au sujet du paragraphe 2 de l'article 27 du projet de loi. Je vais vous démontrer qu'il en est un troisième, qui est celui du projet de loi, celui du ministère et de la Chambre des pairs.

Je viens donc soutenir aujourd'hui que le système que j'avais élevé hier, ainsi que celui présenté par notre honorable collègue M. Gillon, sont l'un et l'autre détruits également, et formellement réprouvés par le texte même du projet, par les paroles expresses de M. le ministre de l'intérieur, et par les rapports de toutes les Commissions des deux Chambres.

Mais si je me suis trompé, voici les paroles qui m'ont induit en erreur. Vous verrez, Messieurs, qu'elles sont assez positives. C'est M. le ministre de l'intérieur qui a dit sur la question qui vous occupe : « Le projet de loi exonérera les hospices de toute contribution à cette dépense, à moins qu'ils n'y soient obligés pour l'exécution de fondations spéciales. » Ces termes sont formels, et voilà sur quoi était fondée l'opinion que j'ai émise hier. Quant à celle de l'honorable M. Gillon, vous voyez que M. le ministre de l'intérieur l'a réfutée bien expressément par les paroles que je viens de citer.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Nous sommes parfaitement d'accord avec M. le ministre de l'intérieur.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Mais le même ministre a dit bien plus; il a déclaré que l'intention du projet de loi actuel est de déroger à la loi du 18 juillet 1836, qui affectait au soulagement des aliénés le concours des communes et des hospices; et la Chambre des pairs a constamment pensé de même dans ses rapports et dans ses discussions; car elle a proclamé le principe que les hospices sont de véritables personnes civiles que le conseil général d'un département n'a pas le droit de grever de charges que leurs fondations ne leur imposent pas. Ces termes sont positifs, et je suis persuadé que mon honorable collègue acquiescera au principe qu'ils énoncent.

Mais je le répète, les deux systèmes débattus hier ont été repoussés l'un et l'autre par l'interprétation, seule naturelle, seule vraie et seule généreuse, reconnue dans les rapports et les discussions, du texte précis et littéral de ce paragraphe.

Remarquez bien, Messieurs, que si le système que j'avais présenté hier, d'accord avec les anciennes paroles de M. le ministre de l'intérieur était admis, ou si celui de M. Gillon était préféré, dans l'un et l'autre cas, il serait fait par le conseil général une répartition annuelle à la charge des hospices. C'est là ce que repousse le texte formel du projet de loi. Il veut, pour que l'indemnité soit due, que ces aliénés aient été personnellement entretenus par l'hospice, retirés de là et placés dans un établissement. C'est donc l'état actuel que le projet saisit, et d'après la lettre de cet article, vous ne pouvez pas faire contribuer les hospices annuellement pour l'entretien d'aliénés qui n'auraient pas été retirés de chez eux, et transférés de là dans les nouveaux établissements.

C'est là ce qu'a voulu le Gouvernement afin de soulager en même temps les familles pauvres et les hospices de pauvres de la charge des aliénés, et on a tellement entendu agir ainsi, qu'on avait d'abord établi le concours des hospices et des communes dans le premier paragraphe de cet article, et qu'on en a retiré celui des hospices pour en faire un second paragraphe qui n'oblige plus les hospices qu'à une simple indemnité, proportionnée au nombre des aliénés actuellement traités par eux, et payable seulement à l'époque où on les leur retirera pour les mettre, ceux-là personnellement, ceux-là seuls, à la charge du département.

On a si bien entendu, dis-je, que ce ne serait qu'une indemnité, qu'on a dit dans les rapports des Commissions qu'elle servirait à soulager les départements dans la dépense totale des créations et constructions d'établissements nouveaux; et c'est pour cela que la loi de finances du 18 juillet 1836 ayant ordonné le concours, dans cette dépense, des communes et des hospices, M. le ministre de l'intérieur a déclaré formellement, dans son exposé des motifs, que la loi actuelle est faite exprès pour déroger à la loi de 1836 à l'égard des hospices, afin de les exempter de toute contribution, dit-il, à la dépense annuelle; et vous aussi, Messieurs, vous avez adopté hier la même mesure à l'égard des communes, en ne laissant le concours qu'à celles du domicile des aliénés.

Remarquez, je vous prie, qu'il n'est rien de plus juste, de plus généreux et de plus conforme à vos intentions manifestées par le projet de loi. C'est ici une charge particulière des familles indigentes que le pays tout entier adopte et veut supporter. C'est sur les riches principalement, sur ceux qui paient le plus d'impôts que vous reportez cette charge; et tout-à-coup, en contradiction avec ce principe de la loi, on vous propose d'en porter une partie sur les hospices c'est-à-dire que les nombreuses familles indigentes soulagées par eux supporteraient une partie des dépenses faites pour soulager quelques autres familles, souvent moins indigentes et moins malheureuses.

Non, Messieurs, vous avez hier mis les secours aux aliénés à la charge des départements, c'est-à-dire à la charge du pays et des riches. Vous n'en avez laissé qu'une petite part à la charge des communes du domicile, parce qu'il est aussi des communes riches, qui ont des revenus considérables, et peuvent concourir au soulagement de leurs aliénés indigents; mais vous ne voudrez point imposer une charge annuelle aux

hospices, parce que ce serait faire assister de pauvres familles par des familles encore plus pauvres.

Vous conserverez dans le projet de loi une simple indemnité à payer par les hospices, en proportion de la charge qu'on leur retirera effectivement; et je vous prie d'indiquer manifestement votre intention, en adoptant la rédaction suivante :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés actuellement traités ou entretenus par eux, et qui seraient transférés dans un établissement spécial d'aliénés. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Ce n'est pas un amendement, c'est une interprétation admise par la Chambre des pairs et le ministre lui-même.

M. le Président. Puisque la proposition n'est pas appuyée, je n'ai pas à la mettre aux voix.

Nous revenons au paragraphe de la Commission :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. »

M. Daguenet. Messieurs, par les articles qui ont été votés hier, il a été expliqué que la dépense des aliénés était, en cas d'insuffisance des ressources des familles, à la charge des communes et des départements. La loi ne détermine pas la proportion du concours, et laisse ce soin au conseil général qui devra en régler les bases.

Maintenant la question est de savoir si en dehors de cette règle générale, par exception, et dans quelques circonstances particulières, cette dépense peut retomber à la charge des hospices.

Il y a sur ce point, je puis le dire, deux opinions : celle exprimée au commencement de la discussion par l'honorable M. Vivien, de laquelle il résulte que la dépense ne peut retomber sur les hospices qu'autant que les hospices y seraient obligés par les titres de leur fondation. (*Dénégation.*)

Cette opinion, je l'ai fait remarquer, a été exprimée par l'honorable rapporteur au commencement de la discussion.

Je ne dis pas que plus tard elle n'ait pas été modifiée; mais elle a été exprimée ainsi que je viens de le dire.

J'ajoute que M. le ministre de l'intérieur a adhéré à cette explication, et accepté ce commentaire de la loi; d'autres ont exprimé un sentiment contraire.

Il s'agit donc de savoir maintenant si tous les hospices en général seront obligés de concourir aux dépenses des aliénés, ou si, au contraire, l'obligation dont il est question dans le paragraphe en discussion ne doit pas être restreinte aux hospices qui, en vertu de leurs titres de fondation, sont assujettis à cette dépense.

Voilà la question que la Chambre a à juger. Je lui demande la permission de faire sur ce point quelques courtes observations.

Il a été expliqué, notamment par M. le ministre de l'intérieur hier, que la dépense des aliénés était une charge essentiellement départementale, qui, dans certains cas, peut bien exiger le concours de la commune, mais qui ne perd pas pour cela le caractère de dépense départementale.

Eh bien! qu'est-ce qu'un hospice? Un établissement communal qui se soutient au moyen de ses propres revenus et d'une subvention communale. Vous ne pouvez donc pas mettre à sa charge une dépense qui, dans le système et l'économie de la loi, est essentiellement départementale. Voici ce qui arriverait dans le système de la Commission.

Je suppose qu'un individu indigent, étranger à la localité, se présente à l'hospice : s'il est malade, il sera reçu et traité dans cet établissement; mais dans le cours de la maladie, il est surpris par une aliénation mentale : en vertu de la loi, il doit être transporté dans un hospice spécial. Il résulterait de l'économie de la loi, si elle était adoptée dans les termes du paragraphe que les dépenses et l'entretien de cet aliéné seraient à la charge, non du département, mais de l'hospice, et que celui-ci sera tenu, quelle que fût la durée de la maladie, de l'entretenir dans un établissement étranger. Cela n'est pas juste.

J'ajoute que la disposition est mauvaise sous un autre rapport.

M. le ministre de l'intérieur sait très bien que la situation de ces hôpitaux n'est pas trop prospère.

Il existe en France 1,300 hospices; sur ces 1,300 il y en a 900 qui manquent d'objets de literie et de lingerie, 400 qui ont besoin de réparations urgentes.

Dans ce moment-ci il y a au ministère de l'intérieur deux cents demandes en instance à l'effet d'obtenir quelques secours pour les besoins que je viens d'indiquer.

Vous ne pouvez donc faire peser indistinctement sur tous les hospices les dépenses des aliénés; elles doivent être exclusivement supportées par ceux des hôpitaux qui, en vertu de leurs titres de fondation, sont assujettis à ces dépenses.

M. Vivien, *rapporteur*. Qu'est-ce que vous proposez?

M. Daguenet. Voici comment le paragraphe de la Commission est conçu :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien seraient à leur charge. »

Je propose d'ajouter ces mots : « à leur charge, en vertu de leurs titres de fondation. »

M. Quinette. Qu'est-ce qui fera la preuve de la fondation?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. On a voulu tout à l'heure opposer l'ancien travail de la Commission à son travail actuel, nos paroles de l'année dernière à nos paroles d'aujourd'hui. L'explication de ce changement, car il existe au moins pour nous, est très naturelle.

Dans l'exposé des motifs de l'année dernière, car c'est là qu'on est allé chercher nos paroles....

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je demande la parole.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il était dit que les hospices devaient contribuer en vertu de leurs titres de fondation.

Telles sont mes paroles de l'année dernière, qu'aujourd'hui on voudrait nous opposer.

Mais je dois dire que la discussion de l'autre Chambre, discussion qui a été très approfondie a levé tous les doutes qui pouvaient subsister dans notre esprit comme dans celui de l'assemblée qui discutait; et alors il a été reconnu que les hospices qui devaient contribuer ne seraient pas les hospices qui, comme le disait tout à l'heure l'honorable membre, ont seulement quelques aliénés en passage. De ceux-là il n'en a jamais été question.

On a fait trois classes d'hospices :

1° Ceux qui reçoivent accidentellement des aliénés, et ceux-là ont été mis tout à fait en dehors de l'article; 2° les hospices qui recevaient des aliénés en vertu de titres de fondation; 3° enfin, ceux qui en l'absence de pareils titres, qui ont pu d'ailleurs exister, recevaient des aliénés en vertu de leurs règlements ou d'un usage qui, pour la plupart du temps, est exprimé dans un règlement.

Tel est le sens dans lequel a été rédigé l'article.

Et pourquoi cela? On n'a pas voulu que les départements se missent à la place des communes, car ce serait là le résultat auquel vous arriveriez. Si vous adoptiez la proposition qui vous est faite, il en résulterait qu'une charge qui ne devait pas peser sur le département pèserait en effet sur lui; de telle sorte qu'indirectement le département finirait par faire comme les communes, c'est-à-dire par subventionner l'hospice, dans ce sens qu'il prendrait ses dépenses à sa charge; de telle sorte que la portion de son revenu, qui devait être consacrée au traitement des aliénés, recevrait une autre destination.

La Chambre des pairs, le Gouvernement et votre Commission ont donc cru qu'il y avait là deux classes d'hospices qui devaient contribuer : ceux qui traitent les aliénés en vertu de titres de fondation, et ceux qui, d'après un usage constant, immémorial, sont chargés aussi de ce soin. Dans notre droit, il y a quantité d'exemples semblables. En beaucoup de circonstances l'usage est invoqué comme titre. Eh bien! la Chambre des pairs, la Commission et le Gouvernement l'ont invoqué dans celle-ci.

Maintenant on prend un parti avec lequel souvent les discussions deviennent impossibles. On cite des espèces particulières; mais c'est là, Messieurs, l'affaire de la jurisprudence; à côté du droit qui est inscrit dans la loi, se présente l'examen de tous les cas particuliers, et la loi vous fournit les moyens de les faire vider. Ainsi le recours au conseil de préfecture est énoncé dans l'article de votre Commission, ce qui veut dire que le recours au conseil d'Etat peut s'ensuivre. Que fera la jurisprudence? Tous les cas seront examinés, et examinés dans cet esprit d'équité qui vient à côté du droit pour l'expliquer, pour le compléter. C'est ainsi que les choses se passent sans cesse.

Tel est le sens de l'article : qu'on se reporte à la discussion de l'autre Chambre, aux explications données par l'honorable rapporteur, à celles que nous avons données hier, ainsi qu'à celles qu'a données l'honorable M. Gillon, qui a parlé tout à fait dans notre sens, et on verra, en résumé, que les hospices qui traitent les aliénés en vertu de titres de fondation, ou d'après un usage immémorial, devront contribuer annuellement; et qu'au contraire on mettra tout à fait en dehors les hospices qui n'auraient reçu qu'accidentellement des aliénés.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir ajouter aux explications déjà données. J'espère que la Chambre voudra bien les accueillir.

M. **Prunelle**. Le premier paragraphe de l'article admet que la dépense est départementale, que ce sont les conseils généraux qui y pourvoieront, et subsidiairement la commune du domicile de l'aliéné.

Je demande quelle est la différence qui existe entre une dépense faite par un hospice subventionné par une commune, et une dépense faite par un hospice subventionné par un conseil municipal.

Il est bien évident que si la dépense est supportée par le conseil municipal, le conseil municipal fera la dépense de tous les aliénés de son domicile, si les ressources de la commune peuvent y suffire; et dès lors, si le conseil municipal payait une subvention à l'hospice, la subvention serait réduite de toute la partie qui était consacrée auparavant au traitement des aliénés : il y a donc une véritable inutilité à concevoir l'article dans ce sens. Si, au contraire, l'hôpital n'est pas subventionné, s'il subsiste par lui-même, comment ferez-vous? comment voulez-vous imposer une dépense de ce genre à des hôpitaux qui n'ont pas reçu de legs, et de legs affectés spécialement au traitement des aliénés? Cela est impossible. Les hôpitaux civils ne traitent que les maladies aiguës, des maladies dont la durée est extrêmement courte; et s'il leur est arrivé de traiter des aliénés, ça été uniquement par des motifs d'urgence. Or, l'urgence n'existe plus du moment qu'on a établi une maison de santé particulière pour le traitement des aliénés. Il n'y a plus ce motif d'urgence qui était invoqué pour que les aliénés ne fussent plus jetés dans des prisons.

C'est à cela que se réduit la question, et sous ce rapport j'adopte pleinement l'opinion de M. Daguenet tout simplement : « En vertu de l'acte de fondation. »

M. Vivien, *rapporteur*. Je prie la Chambre d'adopter la proposition qui lui est faite par la Commission, et qui est conforme à celle du Gouvernement, déjà acceptée par l'autre Chambre. Nous vous demandons de déclarer que les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

M. Daguenet propose de restreindre cette disposition, et d'ajouter à ces mots : « dont l'entretien était à leur charge, » ceux-ci : « en vertu du titre de leur fondation; » de sorte qu'il ne pourrait être exercé de recours contre l'hospice que quand l'entretien des aliénés serait à sa charge, par suite des termes formels de son acte de fondation. Mais il se présentera encore d'autres cas dans lesquels l'entretien des aliénés pourrait être à la charge des hospices; et dans tous ces cas, il doit y avoir lieu à l'indemnité indiquée.

Une voix : Quels sont ces cas?

M. Vivien, *rapporteur*. On me demande quels sont ces cas? Les voici : il est un certain nombre d'hospices qui ont de tout temps reçu, entretenu et soigné un nombre quelconque d'aliénés. Ils

ont été ainsi institués, c'était un des buts de leur établissement; et par suite, ils ont reçu, par des actes de bienfaisance, des sommes destinées à les aider à accomplir leurs obligations.

Voulez-vous, Messieurs, que ces hospices, au moment où les aliénés qu'ils devaient traiter seront envoyés dans un établissement public, cessent de supporter cette dépense, et qu'ils ne soient pas tenus d'indemniser proportionnellement l'établissement public qui sera chargé à leur place de l'entretien de ces aliénés? Ce serait une mesure injuste.

Au moment où nous constituons les établissements publics d'aliénés, il ne faut pas leur imposer des charges auxquelles il était pourvu par des moyens spéciaux, et par suite grever les départements ou les communes d'une dépense qui ne pèse pas sur eux dans l'état actuel. Dans les localités dont nous nous occupons, nous prévoyons le cas où les secours dus aux aliénés étaient procurés à l'aide des charges imposées aux hospices. Si les hospices sont déchargés de l'entretien en lui-même, la justice veut qu'au moins ils soient tenus à une indemnité seulement. Nous ne voulons pas qu'ils puissent être imposés arbitrairement, et nous avons donné en conséquence à une juridiction régulière le soin d'y pourvoir. Je pense donc que la disposition proposée par la Commission est parfaitement juste et doit être adoptée.

M. Prunelle. Il résulte de ce que vient de dire M. le rapporteur que la commune qui aura un hospice paiera deux fois la dépense, une première fois par l'hospice et une seconde fois par le conseil municipal. Voilà exactement ce qui résulte de l'argumentation de M. le rapporteur, voilà toute la question.

M. Vivien, *rapporteur*. Je suis charmé que l'honorable M. Prunelle m'ait rappelé l'argumentation qu'il a présentée dans sa première allocution.

M. Prunelle avait examiné les deux situations dans lesquelles un hospice peut se trouver. Il peut être subventionné par la commune, ou il peut avoir des ressources qui lui permettent de se suffire à lui-même. Dans le premier cas, M. Prunelle a parfaitement raison. Imposer l'obligation à l'hospice de recevoir les aliénés, ce serait surcharger la commune, puisqu'elle devrait, à deux titres, subvenir à la dépense. Mais comme la subvention accordée par la commune n'est pas une dépense obligatoire, du jour où elle cesserait de subvenir à la dépense et où les aliénés précédemment admis dans l'hospice seraient transportés dans l'établissement public, alors la commune n'accorderait plus la subvention.

M. Prunelle. M. le rapporteur ne fait pas attention que les hospices sont des établissements communaux, et que peu importe qu'ils se suffisent à eux-mêmes ou qu'ils ne se suffisent pas.

M. Vivien, *rapporteur*. J'ai de la peine à comprendre le reproche de l'honorable M. Prunelle. Il dit qu'il n'y a aucune différence à établir entre les diverses situations des hospices. C'est dans ses premières observations que j'ai puisé la distinction à faire entre ceux qui sont subventionnés et ceux qui ne le sont pas, et c'est lui qui m'a suggéré cette distinction. Je dis donc d'abord, en ce qui touche les hospices qui reçoivent des subventions des communes, qu'il n'y aura pas lieu à leur allouer une indemnité, mais qu'ils cesseront de recevoir la subvention qui était destinée à pourvoir au traitement des aliénés.

Maintenant je m'occupe des hospices qui se suffisent à eux-mêmes. Pour ceux-là, c'est tout à fait le cas de l'application de l'article. Nous disons en effet dans cet article, que, dans toutes les circonstances où ils seront soulagés d'une charge qui leur était légalement imposée, ils seront tenus à une indemnité proportionnée au soulagement qu'ils éprouveront; et cette indemnité, nous ne l'adoptons que dans le cas d'une obligation duement établie à leur charge. Les termes de l'article sont formels, et c'est pour éviter toute application arbitraire que nous nous sommes opposés à la proposition de l'honorable M. de La Rochefoucauld.

En effet, M. Gaëtan de La Rochefoucauld, n'examinant pas l'obligation légale qui pesait sur l'hospice, voulait que l'indemnité fût accordée dans tous les cas où des aliénés étaient ou traités ou entretenus par l'hospice, et il ne distinguait pas le cas où le traitement et l'entretien étaient facultatifs, de celui où ils constituaient une charge imposée à l'hospice. Notre disposition au contraire ne s'applique qu'à ce dernier cas, à celui où l'entretien des aliénés résultait pour l'hospice, soit de fondation, soit de toute autre obligation expresse, car la fondation n'est pas le seul titre à l'aide duquel l'hospice puisse être tenu d'entretenir des aliénés. Mais il faut que l'obligation existe, qu'il y ait un contrat dont l'exécution puisse être réclamée; et c'est pour cela, comme je l'ai déjà répété plusieurs fois, que nous avons institué le conseil de préfecture pour juger les contestations. (*Très bien! Aux voix!*)

M. Genoux. Messieurs, je me mets un instant à la place d'un conseiller, ou d'un conseil de préfecture chargé d'appliquer votre loi, et je cherche si la règle qui doit servir de base à ses décisions est assez clairement exprimée et expliquée pour que son application soit facile.

Les dernières explications que vient de donner votre honorable rapporteur me semblent avoir levé la plupart des difficultés, et je tiens à les rappeler et à les bien préciser pour qu'elles soient retenues comme commentaire de l'article que nous discutons.

L'honorable rapporteur vient de nous dire, en effet, que les hospices ne seront tenus à l'avenir à une indemnité pour le traitement des aliénés qu'autant que la charge de leur traitement et de leur entretien leur était, sous la législation et dans l'état actuel, légalement imposée.

Voilà donc la condition bien entendue; il faudra que les hospices aient pu être contraints, en exécution d'une obligation légale, à recevoir et à traiter les aliénés, pour que, sous l'empire de la loi que nous allons voter, on puisse exiger, d'eux l'indemnité dont parle l'article en discussion.

M. Vivien, *rapporteur*. Cette interprétation résulte suffisamment de ces mots de l'article 28, « dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge. »

M. Genoux. C'est bien, j'admets votre interprétation d'aujourd'hui, elle est nette et bien

caractérisée; c'est ainsi que je concevrais moi-même le sens des expressions dont il s'agit.

Mais, dans la séance d'hier, plusieurs orateurs, et notamment l'honorable M. Gillon, leur avaient donné un sens qui me semblait beaucoup plus étendu.

Voilà pourquoi il m'a paru important de venir, en quelque sorte, prendre acte de l'interprétation seule raisonnable, à mon avis, que recevrait l'article en discussion, et de la faire consacrer, comme elle vient de l'être, par une déclaration réfléchie et réitérée de M. le rapporteur.

Maintenant donc, qu'il demeure bien entendu que les hospices qui, sans y être légalement obligés, mais facultativement, auraient, avant l'application de la loi qui va intervenir, reçu et traité des aliénés, ne pourront pas être obligés à payer l'indemnité dont il est question; je ne vois plus de difficulté à admettre l'article de la Commission.

M. **Enouf**. J'admets l'explication donnée par M. le rapporteur quand il s'agit d'un hospice subventionné par la commune; mais je ne puis l'admettre quand il s'agit d'un hospice qui a été doté par un pieux fondateur, qui a dit à l'hospice : vous recevrez les aliénés de telle commune ou de deux communes. Eh bien ! je dis que dans ce cas la loi aura pour conséquence que ces deux communes seront dépouillées du bénéfice de la dotation du testateur ou du donateur, et qu'elles paieront deux fois.

On n'a pas répondu à cette objection.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je répondrai d'abord que cette question est étrangère au paragraphe qui est en discussion, elle se rapporte beaucoup plus à la délibération qui sera prise par le conseil général, quand il fixera les bases du concours à imposer à certaines communes. J'ajoute que si l'observation de l'honorable M. Enouf est fondée, la conséquence à en tirer serait que, dans le cas qu'il prévoit, le conseil général devrait dispenser la commune à laquelle appartiendrait le bénéfice de la disposition de contribuer à la dépense des aliénés qui auraient leur domicile sur son territoire. Voilà tout ce qu'elle pourrait demander, elle prétendrait à bon droit qu'elle satisfait à l'obligation que la loi lui impose de soigner et entretenir ses aliénés, en mettant à la disposition du département les fondations qui auraient été faites à son profit.

M. **Enouf**. S'il en est ainsi, je n'ai plus rien à dire.

M. **Martin** (*de Strasbourg*.) Il est encore une situation pour laquelle M. le rapporteur, je crois, n'a pas donné d'explications suffisantes ou satisfaisantes.

Voici comment je la conçois :

Un hospice, par exemple, est chargé légalement de l'entretien et du soin des aliénés; cet hospice n'a pas de ressources suffisantes : la ville, la commune est obligée de lui donner, par exemple, un secours de 40,000 francs. Maintenant les aliénés seront confiés à l'établissement spécial.

Les hospices, qui étaient auparavant dans l'obligation de les entretenir, seront, suivant la disposition que nous discutons, obligés à une indemnité. Où l'hospice prendra-t-il cette indemnité? C'est nécessairement dans la subvention que la commune lui devait, et sans laquelle l'hospice n'aurait pas de ressources suffisantes. On dit que dans ce cas la commune peut retirer la subvention, mais alors l'hospice n'a plus les ressources nécessaires. Il faut donc que la commune continue cette subvention.

Voix diverses : Non ! non ! cela devient facultatif pour la commune.

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. Je crois que la réponse de M. le rapporteur n'est pas complètement satisfaisante. Il peut arriver, en effet, que les aliénés dont il s'agit soient domiciliés dans la commune, et qu'en raison de ce fait la commune serait obligée de subvenir directement à l'entretien de ces mêmes aliénés. C'est dans cette situation que je conçois que la commune soit exposée à payer deux fois : la première, directement; et la seconde, par la subvention qu'elle serait obligée de donner à l'hospice.

M. **Vivien**, *rapporteur* L'hospice ne peut être tenu, dans l'espèce qui vient d'être indiquée, de subvenir à cet entretien qu'autant qu'il reçoit la subvention de la commune, puisque, comme on l'a dit, l'obligation pour lui est la condition de la subvention, et si on lui retire cette subvention, l'obligation tombera.

Une voix : Mais cela n'est pas dans la loi

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous ne pouvons pas prévoir tous les cas dans la loi et même une solution pour tous les procès à venir.

M. **Martin** *(de Strasbourg)*. Je demande acte de cette explication, car elle interpréterait la loi.

Je demande aussi le renvoi à la Commission pour obtenir d'elle une rédaction plus complète. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **de Lacombe**. Il me semble que l'amendement de M. Daguenet devait être adopté, car il tend aux mêmes fins que l'amendement de la Commission; cependant il y a cette différence que dans le système de la Commission ce sera à l'hospice à prouver qu'il n'est pas tenu d'entretenir les aliénés, tandis qu'au contraire, d'après le système de M. Daguenet, c'est au préfet à prouver que l'hospice n'est pas tenu à cet entretien.

Voix nombreuses : Le renvoi à la Commission !

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'ordre du jour de lundi. *(Voir à la fin de la séance.)*

Plusieurs voix : Mais on n'a pas voté sur la proposition de renvoyer à la Commission.

M. **Vatout**. Je demande la parole contre le renvoi. Je vous demande pardon, Messieurs, de prolonger la discussion; mais je crois qu'il est parfaitement inutile de renvoyer à la Commission, d'après les explications de M. le rapporteur.

En effet, la question est toute simple. Je dis que les hospices doivent une indemnité proportionnelle pour les aliénés qui étaient à leur charge. Le rapporteur a parfaitement expliqué comment les aliénés peuvent être à la charge de l'hospice. Ils le sont, ou en vertu d'un acte de fondation, ou par une indemnité que la commune paie. Eh bien ! toutes les fois qu'il y a acte de fondation, l'hospice doit nécessaire-

ment transférer à l'établissement qui recevra les aliénés les fonds qui lui étaient alloués. Maintenant pour la commune cela devient facultatif; la commune pourra retirer ce qu'elle donnait à l'hospice, et transporter à l'établissement des aliénés les secours qu'elle donnait primitivement; la commune rentre dans les dispositions du premier paragraphe de l'article 27 devenu le 28e, c'est-à-dire qu'elle concourt aux dépenses générales des aliénés. Je crois que la question a été parfaitement posée et expliquée par le rapporteur, et qu'il est inutile de renvoyer l'article à la commission. *(Aux voix!)*

M. Dugamet. Je n'insiste pas sur mon amendement, j'insiste seulement sur le renvoi, et voici pourquoi : il résulte des explications, d'ailleurs si précises de M. le rapporteur, qu'il y a quelque chose à faire dans la rédaction. *(Dénégation)*; il y a si bien quelque chose à faire, que vous-mêmes vous avez indiqué dans le cours de la discussion comment cet article devait être formulé. Par ces motifs, je demande le renvoi à la commission.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi de l'article 28, ancien article 27, à la Commission.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 16 *avril* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.

Discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.

Discussion du projet de loi concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.

Discussion du projet de loi portant demande d'un Crédit additionnel pour dépenses relatives au personnel de l'Administration de la justice.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du lundi 16 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° M. le baron de Barante prononcera, à l'ouverture de cette séance, l'éloge funèbre de M. le marquis d'Osmond;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des mines (M. le comte d'Argout, rapporteur);

3° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions militaires (M. le comte Daru, rapporteur);

4° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emprunt grec (M. le duc de Broglie, rapporteur);

5° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire du département du Jura;

6° Vote au scrutin sur le projet de loi relatif à quatre échanges de biens domaniaux;

7° Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837;

8° Discussion des deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes de Vannes et d'Orléans;

9° Discussion du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,

Chancelier de France.

Séance du lundi 16 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril est lu et adopté.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre de la guerre pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'organisation des armes spéciales.*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, *le projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 avril courant et relatif à l'ouverture, sur l'exercice* 1838, *d'un crédit de* 4,404,843 *francs pour compléter l'organisation des armes spéciales* (1).

M LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de* 1837.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom du ministre des finances, empêché par indisposition, le *projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 8 *de ce mois et relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice de* 1837, *et aux crédits additionnels pour la dépense des exercices clos* (2).

---

(1). Voy. ci-après ce projet de loi, p. 66 : *Première annexe à la séance de la Chambre des Pairs du lundi 16 avril 1838.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 68 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838.*

M. le Chancelier. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

(La Chambre fixe à jeudi prochain 19 du courant, la discussion de ces deux projets de loi dans les bureaux, et décide que deux commissions de 7 membres seront nommées pour les examiner.)

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. LE MARQUIS D'OSMOND.

M. le Chancelier. La parole est à M. le baron de Barante pour prononcer l'*éloge funèbre de M. le marquis d'Osmond, enlevé à la Chambre le* 22 *février* 1838 (1).

M. le baron de Barante. Messieurs, si la Chambre des pairs accueille toujours avec intérêt l'hommage rendu à la mémoire de ceux de ses membres qui lui sont enlevés, ne pensez-vous pas que c'est surtout un devoir, lorsque nous avons à regretter un de ces hommes au mérite modeste, aux vertus calmes et constantes; dont la vie s'écoula dans l'accomplissement honorable de toutes leurs obligations, dans le sacrifice muet de leur intérêt à leur conscience; qui jamais ne recherchèrent la louange pour récompense, ne prétendirent point à la bruyante renommée, et joignirent à tous les désintéressements le désintéressement plus rare de l'amour-propre? On éprouve, après les avoir perdus, le besoin de dire tout ce qu'ils valaient, de suppléer à leur modestie, de prononcer leur éloge, lorsqu'ils ne sont plus là pour fermer la bouche à leurs amis, pour repousser tout hommage public. Alors on se sent porté à les tirer de cette sorte d'obscurité où ils avaient voulu s'envelopper. Nous nous croirions ingrats en laissant ignorer au public indifférent qu'un homme de bien est de moins sur la terre.

Tels sont les hommages que nous voulons acquitter envers la mémoire de M. le marquis d'Osmond. A ceux d'entre vous qui ne l'ont point connu, nous voulons apprendre quel honorable collègue ils ont perdu.

M. d'Osmond descendait d'une des antiques familles normandes, dont le nom se retrouve parmi toutes les aventureuses expéditions de ces hommes du Nord, conquérants de la Neustrie, de l'Angleterre et des Deux-Siciles

Il était né à Saint-Domingue, en 1751. Envoyé en France, dès ses plus jeunes années, pour y recevoir une éducation qu'il n'eût point trouvée aux colonies, il entra au service en 1767. Il devint colonel en second du régiment d'Orléans en 1776; colonel du régiment de Barrois en 1784.

Sa carrière militaire fut suivie entièrement durant la paix. Son corps ne fut point envoyé en Amérique pendant la guerre de l'Indépendance. Estimé de ses chefs, la sagesse de ses opinions, ses habitudes de bienveillance, la sincérité de sa politesse, lui valaient une considération non contestée.

Il avait épousé Mlle de Dillon; elle fut choisie pour dame de Mme Adélaïde, fille de Louis XV. M. d'Osmond se fixa alors à Versailles, et se trouva en relation habituelle avec la Cour sans y contracter plus d'ambition, sans rien perdre de son éloignement pour toute intrigue. C'était un serviteur du roi et de l'État, nullement un courtisan.

Ses opinions étaient franchement monarchiques. Encore qu'on semblât alors bien loin du moment où la monarchie devait être mise en question, il faut se rappeler que, même à Versailles, même à l'ombre du trône, les idées de Liberté allaient jusqu'à la République. M. de Lafayette n'était pas le seul pour qui l'Amérique semblât le modèle destiné à être prochainement imité par toute l'Europe.

Mais M. d'Osmond n'était pas un partisan léger et insolent du pouvoir absolu; il savait aussi bien les devoirs que les droits du souverain; c'était au roi chef de l'État qu'il était dévoué. Il avait en crainte et en dégoût toutes ces cabales de cour, qui faisaient et défaisaient les ministres, s'opposaient à toute réforme, irritaient l'opinion nationale et contrariaient les bienfaisantes intentions de Louis XVI. Il croyait, à tort sans doute, que l'autorité royale suffisait, à elle seule, pour procurer à la France les améliorations réclamées de toutes parts, pour donner les garanties tant demandées et si nécessaires. Ce n'était point à la résistance des Parlements, à l'action des opinions philosophiques, qu'il accordait sa confiance; il rêvait le roi bien conseillé, libre dans ses actes, affranchi des influences de cour; accomplissant, par son autorité, les projets des hommes raisonnables et les vœux de la nation : préservant ainsi la France d'une révolution. Un mémoire présenté, à l'époque où l'archevêque de Sens devenait ministre, témoigne des opinions de M. d'Osmond.

Ses espérances étaient chimériques; mais, de qui alors les espérances et les prétentions ne l'étaient-elles pas? Il y a, dans l'histoire des peuples, tel moment où la Providence se réserve la solution des grandes et fondamentales questions. Elle ne les résoud qu'à force d'événements, lorsque la raison publique est suffisamment formée par une longue et cruelle expérience.

En 1787, lors des troubles de Hollande, M. d'Osmond fut chargé de recevoir les réfugiés qui affluaient sur notre territoire et de régler ce qui serait fait pour eux; il conçut le projet d'établir des pêcheries, où ils auraient pu être utilement employés.

Cette commission l'avait mis en rapport avec les Provinces-Unies; peu après il fut nommé ministre du roi à la Haye. Ce fut ainsi qu'il entra dans la carrière des ambassades, à laquelle convenaient son esprit mesuré, ses manières nobles et réservées.

Lorsque la Révolution éclata, il l'envisagea du point de vue de ses opinions. Elle lui donna plus de crainte que d'espoir. Il s'inquiéta pour le trône, mais n'en conclut pas qu'il fallait abandonner le roi et le compromettre par l'émigration; tout au contraire, il se sentit appelé à lui offrir un dévouement plus entier, plus religieusement monarchique. Il lui conseilla toujours une complète bonne foi : conseil impossible à pratiquer sans réserve, lorsque des deux parts la confiance ne saurait exister, lorsque tous les rapports politiques ne sont plus qu'une véritable guerre civile.

A cette époque, il fut choisi pour ambassadeur à la Cour de Russie. Représenter le roi, sans représenter le pays; distinguer le véritable intérêt monarchique des passions frivoles de

(1) N° 56 des Impressions de la Chambre des Pairs (session de 1838).

l'émigration; garder quelque dignité française quand il fallait laisser voir toute la profondeur de nos discordes intérieures, c'eût été une tâche triste et impossible. Elle fut épargnée à M. d'Osmond; après le retour de Varennes, il ne pouvait être délégué d'un Gouvernement qui, selon lui, devait dès lors être entièrement dirigé par des opinions qu'il ne partageait point; il pensa et dit que le roi n'avait plus qu'à tenter l'épreuve sincère et complète de la Constitution qu'il venait d'accepter.

Alors M. d'Osmond alla rejoindre sa famille en Italie. Mme d'Osmond y était déjà avec Mesdames, tantes du roi; tant que ces dignes princesses acceptèrent les soins et les consolations des personnes qui les avait suivies, Mme d'Osmond accomplit ce devoir de fidélité. Plus tard un asile lui fut offert par des parents qui habitaient en Angleterre.

Ce fut là que M d'Osmond endura avec résignation et simplicité les misères de l'exil. L'émigration était pour lui une douloureuse absence de la patrie, jamais un acte d'hostilité.

Il revint en France sous l'empire de Napoléon; il lui sembla digne et convenable de ne point appartenir au Gouvernement autrement que comme citoyen; il jouissait du bon ordre, en regrettant de le devoir à une autorité absolue; il admirait la gloire nationale, en la trouvant achetée bien cher et risquée sans cesse dans de terribles hasards Sa fortune était très modique, mais il se sentait indépendant. La satisfaction de demeurer fidèle à sa vie passée et à ses sentiments rendait sa situation douce.

Avec la Restauration revinrent ses anciennes espérances; il pensa même, comme tant d'autres, que le moment était le meilleur possible pour les réaliser. On songea aussitôt à lui pour une ambassade. Il aurait pu s'étonner de ne pas être placé en première ligne; par obéissance, car il n'avait rien demandé, il se rendit à Turin. Le ministre des affaires étrangères assurait qu'assister à une Restauration, être appelé à la conseiller, à exercer quelque influence sur sa marche, était une mission de grande confiance, honorable par sa difficulté. Mais les Restaurations ne se laissent guère conseiller, et peut-être le ministre en savait-il quelque chose. Il est douteux que les avis de M. d'Osmond aient été écoutés à Turin; toujours est-il qu'à Paris ils ne le furent point, et qu'on resta en complète sécurité sur l'île d'Elbe, quoique l'ambassadeur eût jugé qu'il y avait lieu d'y faire grande attention.

Lors de la seconde Restauration, M. d'Osmond fut ambassadeur à Londres. C'était un triste moment, dont le souvenir est douloureux à tout cœur français. Les traités du 20 novembre, l'occupation étrangère, la patrie régie sous la surveillance de l'Europe, en même temps une menaçante et cruelle réaction avec sa soif de vengeances, un Gouvernement mis en péril par ses amis plus que par ses ennemis, les ressources du pays épuisées par les contributions de guerre, le sentiment national toujours prêt à éclater en irritation violente, et à perdre l'efficacité d'une énergie d'autant plus redoutable qu'elle serait contenue et réglée. C'est de cette affreuse situation, c'est de ces angoisses de la France que M. de Richelieu avait à entretenir notre ambassadeur à Londres; c'était à lui plus qu'à nul autre qu'il confiait ses douleurs, ses craintes, les révoltes de sa fierté, les chagrins de sa patience, ses rapports pénibles avec les étrangers, son indignation contre les factions qui dans leur ardeur, oubliaient et aggravaient les maux du pays, son découragement de trouver la folie et l'intrigue où il devait attendre le plus loyal concours, enfin cette impossibilité funeste, qui tenait à l'essence même de la Restauration, cette impossibilité de chercher son recours dans les forces vives de la nation.

Entre M. de Richelieu et M. d'Osmond, il y avait complète sympathie; l'ambassadeur aidait le ministre de tous ses soins, de tous ses efforts. En Angleterre, ses démarches, son langage, son attitude contribuaient à calmer les ressentiments, à persuader que la modération était prudence, que le calme de l'Europe dépendait du calme de la France. Se montrer humble et suppliant, c'eût été manquer d'habileté autant que de dignité; c'était au bon sens et à la réflexion qu'il fallait s'adresser : M. d'Osmond convenait à une telle situation. Par lui arrivaient aussi de sages conseils au roi; en même temps, il consolait et encourageait M. de Richelieu. Il relevait son âme naturellement triste et un peu méfiante, s'efforçant de lui rendre bon espoir. Rien ne fait plus d'honneur aux sentiments du duc de Richelieu et de M. d'Osmond que leurs lettres intimes; c'est la correspondance de deux bons Français uniquement préoccupés des malheurs du pays.

Le ministère de M. de Richelieu se termina avec cette situation, qu'il avait contribué à alléger et à faire cesser. Quand il se retira, M. d'Osmond crut que sa mission était aussi terminée. Le moment tant désiré de la libération du territoire était arrivé; la Restauration lui semblait affermie; l'âge du repos était venu; aucune habitude d'ambition ne prolongeait sa période d'activité. M. d'Osmond vint reprendre sa place à la Chambre des pairs. Nous l'y avons vu, pendant beaucoup d'années, assidu à ses devoirs; à la fois modéré et indépendant, n'appartenant à aucun parti, ne recherchant aucun succès, aucune faveur. Ses amis pouvaient le trouver un peu oublié par ceux qu'il avait servis avec tant de fidélité et de dévouement; une telle pensée ne lui venait jamais. Quand on a pris la règle de sa vie dans sa conscience, on se sent toujours assez récompensé.

Lorsque arriva la Révolution de Juillet, il ne prit conseil de personne; il réfléchit mûrement pour connaître son devoir, et décida en lui-même qu'il aurait des reproches à se faire s'il n'associait point ses faibles et derniers efforts, son assentiment sincère, à la lutte qu'allaient tenter les gens de bien pour maintenir l'ordre social. Il espéra que l'accord du pouvoir et de la liberté, vainement offert à la Restauration, pourrait enfin s'accomplir. Honoré depuis longtemps des bontés du prince que la nation appelait au trône, il avait confiance en sa sagesse, en son dévouement aux difficiles et périlleux devoirs qu'il acceptait. M. d'Osmond lui voua fidélité.

Cependant ses forces décroissaient. Les soins d'un fils, digne héritier de son nom, la tendresse d'une fille qui jamais ne se sépara de lui, entourèrent ses dernières années. Affaibli au point de ne plus paraître hors de l'intérieur de sa famille, il pouvait encore se sentir aimé, et jouir de l'affection religieuse de ses enfants. Il s'est éteint doucement, après être arrivé à un grand âge, terminant une longue vie que des fortunes diverses, que des événements grands et multipliés ont toujours laissée sereine, parce que son âme

n'a jamais quitté la route tracée par le devoir et l'honneur.

Voix nombreuses : L'impression !

(La Chambre, consultée, ordonne l'impression.)

DÉPOT DE RAPPORTS.

1° RAPPORT *sur le projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des mines.*

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte d'Argout pour présenter un rapport.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 2 de ce mois, pour examiner le projet de loi relatif au desséchement et à l'exploitation des mines.*

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

2° RAPPORT *sur le projet de loi relatif à l'emprunt grec.*

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le duc de Broglie pour le dépôt d'un autre rapport.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 6 de ce mois, pour examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 923,246 francs, destiné à pourvoir au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec* (2).

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La Chambre ajourne à vendredi prochain, 20 du courant, l'ouverture et la discussion sur les deux projets de loi rapportés.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes pour des communications du Gouvernement.

1re COMMUNICATION.

GRANDES LETTRES DE NATURALISATION.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre des *lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant général baron Voirol et à MM. Blondeau et Rossi* (3).

M. LE CHANCELIER. Acte est donné de cette communication. Les lettres dont il s'agit seront imprimées et distribuées.

La Chambre décide ensuite que ces lettres seront examinées dans les bureaux jeudi prochain, 19 du courant.

Elle décide enfin qu'il sera nommé une Commission spéciale de 7 membres, sur le rapport de laquelle elle se réserve de déclarer vérifiées, s'il y a lieu, les lettres qui viennent de lui être communiquées.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI RELATIF AUX FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. LE CHANCELIER. La parole est continuée à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un projet de loi.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 de ce mois, et relatif aux faillites et banqueroutes* (1).

M. LE CHANCELIER. Le projet de loi sera imprimé et distribué à domicile.

(La Chambre décide que le projet de loi qui vient de lui être communiqué sera examiné dans les bureaux jeudi prochain, 19 du courant, et qu'il sera nommé une commission de 7 membres pour lui en faire le rapport.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS MILITAIRES.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte Daru pour le dépôt d'un rapport.

M. le comte Daru, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 6 de ce mois, pour examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires.*

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué (2).

(La Chambre ajourne à jeudi prochain, 19 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU JURA.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le baron Delort pour un rapport d'intérêt local.

M. le baron Delort, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la Commission spéciale nommée, dans la séance du 10 de ce mois, pour examiner le projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Jura.*

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 79 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 83 : 4e *annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838.*

(3) Voy. ci-après le texte de ces lettres de naturalisation, p. 91 : 5e *annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838.*

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 92 : 6e *annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 113 : 7e *annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838.*

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre) (1).

(Elle ajourne à jeudi prochain, 19 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté).

MOTION D'ORDRE.

M. LE CHANCELIER. Maintenant la Chambre a à statuer sur l'ordre dans lequel elle veut s'occuper des divers projets de loi dont elle vient d'entendre les rapports. Ces projets sont au nombre de quatre.

M. le duc de Broglie. Je demande que l'on assigne un jour assez prochain à la discussion du projet de loi sur l'emprunt grec. Le semestre est échu, et je crois que le gouvernement désire que la loi, si elle doit être votée, le soit le plus tôt possible.

M. LE CHANCELIER. D'après l'observation de M. le duc de Broglie, la Chambre jugera peut-être à propos de donner au projet de loi relatif à l'emprunt grec la priorité pour la discussion. *(Oui! oui!)* Veut-elle la fixer à vendredi? *(Oui! oui!)*

Alors l'ordre du jour est ainsi fixé : jeudi, réunion dans les bureaux pour l'examen des divers projets de loi, et vendredi discussion de l'emprunt grec et de trois projets de loi relatifs à des emprunts pour les villes de Vannes et d'Orléans, et pour le département du Jura. *(Assentiment.)*

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A QUATRE ÉCHANGES DE BIENS DOMANIAUX.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle le *deuxième tour de scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'État*, dont le premier scrutin a été annulé à la fin de la séance du 10 de ce mois, la Chambre ne s'étant pas trouvée en nombre.

La Chambre passe au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants.......	118
Boules blanches....	115
Boules noires......	3

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A UN APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1837.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes, sur la classe de 1837.*

(M. Genty de Bussy, conseiller d'État, et M. de Cubières, lieutenant général, commissaires du roi, chargés concurremment avec le ministre de la guerre de la défense du projet de loi, sont présents.)

(Est également présent le ministre de la marine et des colonies.)

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 115 : *8e annexe à la séance de la Chambre des pairs du lundi 16 avril 1838.*

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le général Brun de Villeret.

M. le général Brun de Villeret. La loi soumise en ce moment à votre délibération est essentiellement temporaire. Il serait inconvenant de chercher à y introduire des amendements qui tendraient à modifier la législation sur le recrutement; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a des améliorations à apporter dans cette législation, et je viens en conséquence, Messieurs, vous soumettre à ce sujet quelques observations qui sont le fruit d'une expérience acquise dans de longs services.

En premier lieu, il est généralement reconnu que les intérêts militaires ne sont pas suffisamment représentés dans les conseils de revision. On n'a pas de reproches à faire aux préfets et aux maréchaux de camp, qui se montrent partout les hommes du Gouvernement; mais il n'en est pas tout à fait de même des conseillers de préfecture et d'arrondissement, qui forment la majorité et qui sont susceptibles d'être plus influencés par des considérations locales. Il me paraîtrait donc convenable de donner voix délibérative au sous-intendant et à l'officier de recrutement; la voix du préfet, en cas de partage serait prépondérante.

En second lieu, c'est une anomalie que d'attribuer la présidence du conseil au conseiller de préfecture, de préférence au maréchal de camp, qui est bien plus haut placé dans la hiérarchie des pouvoirs. Je vous laisse à juger, Messieurs, si ce ne serait pas à lui à présider lorsque le préfet, ce qui n'arrive que trop souvent, ne peut assister aux séances du conseil de revision.

J'ai à vous signaler, en troisième lieu, un abus qui n'a jamais fixé l'attention du législateur, et qui toutefois est remarquable. Si un homme ne se présente ni au tirage, ni à la revision, il est soldat de droit, et après la clôture des opérations il compte dans le contingent. Mais s'il est estropié, infirme, évidemment réformable, il faut bien qu'il soit réformé, et il en résulte qu'assez souvent, dans les cantons ruraux, on fait disparaître au tirage et à la revision des hommes de cette espèce, afin d'en avoir moins à fournir. Les instructions ministérielles portent que, dans ce cas, ils ne peuvent être réformés qu'au corps, et, pour toute punition, ils sont obligés de partir; mais l'État y perd des soldats, et il lui en coûte 1 franc par étape pour l'aller ainsi que pour le retour, et la punition n'est pas grand'chose pour des paysans qui voyageraient peut-être avec plaisir pendant toute la vie, si on leur donnait 20 sous par jour. Il est évident qu'il y a quelque chose à faire à cet égard.

Nous allons passer, Messieurs, à un sujet d'un intérêt bien plus général, la répartition du contingent. L'ancien mode était fort vicieux. Des améliorations notables y ont été introduites, et on s'applaudit généralement de voir la population imposable de chaque année servir de base à cette répartition. Mais cette base de population est établie sur le nombre de jeunes gens, soumis au tirage, et l'intérêt de l'armée ainsi que les principes de la justice universelle, exigeraient qu'elle le fût sur le nombre de jeunes gens reconnus valides par le conseil de revision. Il y a en effet des cantons où l'espèce humaine est plus faible, plus chétive que dans d'autres. On a de la peine à y trouver le nombre d'hommes nécessaires, pour former le contingent allégué ; souvent même il y a déficit; le conseil de revision

est obligé d'être moins sévère : l'armée y perd des soldats, l'État est obligé de nourrir, habiller, faire soigner aux hôpitaux des hommes qui ne peuvent rendre aucun service; et les inspecteurs dans leurs revues s'honorent d'être forcés de réformer des sujets qui n'auraient jamais dû être appelés à l'armée.

Cet inconvénient est grave, il a été signalé plusieurs fois au ministère et à la tribune des Chambres; mais on a toujours négligé d'y apporter remède; et j'avoue même qu'aujourd'hui je me trouve en dissidence sur ce point, avec la majorité de la commission dont je suis membre. Il me paraît toutefois absurde de conserver une législation qui fait envoyer à l'armée un grand nombre d'hommes incapables de servir; et qui est aussi onéreuse pour le Trésor que vexatoire pour les malheureux auxquels s'appliquent mes réflexions.

« Mais quel sera le remède? » me dira-t-on. Je n'hésiterai pas à répondre, qu'il ne saurait y en avoir d'autre que d'étendre les opérations de la revision sur toute la classe; et de prendre le contingent dans chaque canton sur le nombre des jeunes gens reconnus propres au service. On trouvera peut-être que l'opération sera bien longue, que telle qu'elle se fait, elle n'a déjà que trop de durée. Je répondrai que le plus ou le moins de travail de fonctionnaires publics, ne saurait entrer en balance avec des intérêts aussi graves. Dans les départements, d'ailleurs, le maréchal de camp n'a à faire que cette opération, qui soit d'une grande importance; les conseillers de préfecture, de département et d'arrondissement peuvent être renouvelés; et si le préfet est trop occupé pour passer en tournée tout le temps de la revision, telle que je proposerais de la faire, il pourrait se faire remplacer par un conseiller de préfecture, comme il le fait bien souvent pour des motifs d'une moindre importance.

On a dit encore qu'il ne serait pas juste qu'un canton fournît un contingent plus fort que celui qui devrait être assigné à sa population, parce qu'il aurait plus d'hommes valides. Je répondrai que les hommes valides seuls sont obligés à faire le service militaire; qu'ils ne forment pas une corporation par canton; que ce n'est pas le canton qui doit donner des défenseurs à l'État, mais bien toute la population du royaume; et que si, dans une hypothèse certainement bien admissible, il se trouvait un canton qui ne pût présenter aucun homme valide, personne n'aurait l'idée de lui imposer une contribution pour lui faire acheter des remplaçants.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir d'un mal bien plus grave, et sur lequel la France entière attend avec impatience que le Gouvernement et les Chambres portent une attention sérieuse. Vous devinerez aisément que je veux parler du mode actuel de remplacement, et du peu d'aptitude qu'ont, pour faire de bons soldats, les hommes qu'il nous fournit. Je ne crains pas d'avancer qu'à l'exception de ceux que nous donnent les remplacements militaires, cette classe est composée de tout ce qu'il y a dans la société de plus vil, de plus corrompu, de moins accessible aux sentiments de l'honneur. Elle est d'ailleurs le produit du trafic le plus honteux auquel des spéculateurs puissent se livrer, et qui, dans cette catégorie, sont qualifiés partout du nom de marchands de chair humaine.

Pour mettre fin à ce commerce immoral, je n'essaierai pas, Messieurs, de vous développer un projet de législation qui ne serait pas ici à sa place, et qui demanderait, d'ailleurs, d'être profondément médité dans le silence du cabinet. Je m'arrêterai seulement sur une idée qui a été présentée dans plusieurs discours, et qui consisterait à n'admettre que des remplaçants militaires, au moyen d'une prime plus ou moins forte qu'on accorderait dans les corps aux soldats qui voudraient se réengager. Ces hommes ne sauraient être considérés comme trop vieux après sept ans de service; connus des chefs, n'étant admis qu'autant qu'on en aurait été content, ils seraient nécessairement des militaires de choix. L'habitude les retiendrait au corps en grand nombre, lorsqu'ils sauraient qu'il n'existe aucun autre mode de remplacement; et les observations que j'ai été dans le cas de faire, m'ont convaincu qu'au prix de 1,000 francs, peut-être de 800, on obtiendrait des réengagements en nombre suffisant. Pour faire face à cette dépense, il suffirait d'imposer au jeune soldat qui désirerait être remplacé, une contribution de 12 à 1,500 francs, que les familles acquitteraient avec empressement. L'État y gagnerait, par an, 5 à 6,000 francs de premières mises; il est même probable que la recette excéderait la dépense. L'armée serait débarrassée de cette classe impure qui ne cesse d'occuper les conseils de guerre et l'on pourrait accorder des congés de renvoi à tous les jeunes gens appelés, qui ne peuvent, en ce moment, se procurer des remplaçants qu'à grands frais, et qui ne nous en donnent que de mauvais.

Mais, a-t-on observé, cette disposition pourrait donner lieu dans les corps à des manœuvres et à des trafics susceptibles de souiller l'honneur militaire. Oui, si les remplacements se faisaient un par un; mais je voudrais que la prime fixée chaque année par ordonnance fût versée au Trésor; qu'elle fût payée sur revue, au jeune soldat réengagé, après son acceptation par le Conseil d'Administration, et que ce conseil fût aussi étranger à tout maniement de fonds que s'il s'agissait d'un enrôlement volontaire.

Je sens que la prime serait susceptible de variations, et qu'en temps de guerre elle pourrait s'élever à un taux beaucoup plus fort; mais aussi, en temps de paix, on pourrait faire un boni qui serait versé à la caisse des consignations, et qui serait utile pendant la guerre. La loi laisserait du reste à l'ordonnance le droit de faire chaque année le *prix de remplacement*, et même la faculté d'en suspendre l'effet d'une manière absolue, si les besoins de l'armée venaient à le demander.

Il me reste à répondre à une objection qui me paraît plus spécieuse que fondée, et qui se reproduit toutefois plus souvent que la froide raison ne saurait le permettre. Tous les jeunes soldats, dit-on, sont égaux devant la loi; et vous voulez établir un privilège en faveur des riches! Mais en quoi consistera-t-il donc, ce nouveau privilège? Les riches, depuis quarante ans, n'ont-ils pas le droit de se faire remplacer? Et qu'importe au jeune homme qui sert pour son compte, que son voisin plus fortuné que lui ait pris un remplaçant dans le corps, ou de la main d'un marchand d'hommes. Sera-t-il plus heureux d'avoir à ses côtés, dans les rangs, un camarade taré, provenant de cette infernale officine, plutôt qu'un ancien militaire, estimé de toute la Compagnie? N'y gagnera-t-il pas sous le rapport de ses mœurs, comme l'État sous celui d'un bon service? Et si enfin on s'arrêtait à une pareille con-

sidération, ne sacrifierait-on pas à de vaines subtilités l'intérêt de l'armée, celui du Gouvernement, et celui de tant et tant d'honorables familles, dont les enfants sont obligés de se faire remplacer, sous peine de perdre leur avenir en passant sept années sous les drapeaux?

Mes observations, je le répète, Messieurs, ne peuvent être considérées que comme une digression relativement au projet de loi qui nous occupe. Mais j'aime à espérer que vous me pardonnerez d'avoir signalé à cette tribune quelques abus dont la réforme est généralement désirée. Je vote, du reste, le projet de loi sans amendement.

M. le général comte de Castellane. La Chambre me permettra de faire quelques observations sur la méthode suivie depuis plusieurs années pour les appels.

Il est désirable qu'on ne continue pas à faire passer en entier la moitié des classes sous les drapeaux dans la vue d'avoir une réserve de vieux soldats, but qui n'est nullement atteint par cette mesure.

On cite la Prusse : le Prussien, dit-on, renvoyé chez lui, revient au régiment sans chagrin, et reprend ses habitudes militaires. Cela est possible.

Le Français qui a servi a plus de peine à rejoindre que le jeune soldat; il est plus difficile que lui à se soumettre de nouveau à la discipline. Il se remet plus vite au maniement des armes, mais les recrues françaises se forment assez promptement sous ce rapport pour que la différence ne soit pas bien grande. On ne peut pas avoir de bonne artillerie, de bonne cavalerie, ni de bons sapeurs du génie avec des soldats qui passent à peine trois ou quatre ans sous les drapeaux; les compagnies d'élite même dans l'infanterie ne seraient bientôt plus composées que de recrues. Les bons sujets ne voudront plus être ni sous-officiers, ni caporaux, ils s'occuperont encore bien davantage, comme les soldats, de l'époque de leur libération.

Les hommes en congé illimité, tourmentés de l'idée que d'un moment à l'autre ils peuvent être rappelés, sont dans une position incertaine qui les empêche de prendre avec confiance un état, cette situation dispose les esprits au mécontentement.

Les officiers, ennuyés du métier d'instructeur sans résultat pour eux, puisque les soldats, aussitôt qu'ils seront formés, leur échapperont, perdront tout amour de leur état.

Le système est d'abord ruineux par les pertes d'habillement avec les congédiés, par les premières mises à donner aux recrues, par les indemnités de route.

Si vous n'appelez au contraire chaque année sous les drapeaux que le nombre d'hommes nécessaire pour compléter les cadres, ils y feront leur sept ans (il faudrait que la durée du service fût portée à huit ans, cela n'en donne réellement que sept sous les drapeaux), vous aurez alors plus facilement de bons sous-officiers. Les sous-officiers s'attacheront à des hommes qu'ils doivent conserver sept ans. En cas de guerre, on appellera les jeunes soldats des classes non libérées. En attendant, cela dérangera moins d'existences; ceux restés chez eux continueront leur état; une fois appelés, ils seront meilleurs soldats que s'ils avaient paru sous les drapeaux seulement assez de temps pour y prendre l'amour de l'oisiveté, sans avoir celui de se former aux habitudes militaires.

Si l'on continuait le système des libérations anticipées, il adviendrait que la France finirait par n'avoir que des recrues sous les drapeaux, des recrues dans leurs foyers, en un mot, qu'elle n'aurait plus que l'apparence d'une armée.

A mesure qu'on diminue le temps de service, on multiplie les écoles. On ne peut pas faire des savants avec des gens qui restent sous les drapeaux à peine le temps nécessaire pour y apprendre leur métier militaire; qu'ils fassent huit ans, et alors on pourra obtenir de bons résultats.

La suppression des congés d'indispensable soutien pour les hommes qui ont rejoint leur régiment, est une bonne mesure; il n'y a pas de maire qui ne fût disposé à donner des certificats : cela était encore une grande source d'abus. Les jeunes soldats ne pensaient qu'à s'en procurer, au lieu de s'habituer à leur métier. Lorsqu'on sera convaincu qu'on ne délivre plus de congés de six mois pour en tenir lieu, les sollicitations cesseront. Les régiments ne se trouvent pas bien de ces permissions de six mois accordés à la faveur.

Persuadé que le Gouvernement, à moins de circonstances extraordinaires, ne remplacera plus des militaires qui n'ont pas achevé leur temps par des jeunes soldats, mais qu'il appellera seulement le nombre d'hommes nécessaire pour compléter les cadres, je vote pour le projet de loi.

M. le baron de Morogues. Messieurs, dès 1836, la loi de recrutement de l'armée a subi une amélioration très importante, en ordonnant que la sous-répartition, entre les cantons, pour le contingent de 1835, se ferait d'après le nombre des jeunes gens appelés au tirage, et que ce ne serait que faute de production de liste que l'on recourrait au terme moyen résultant des nombres donnés par les tableaux de recensement des dix années précédentes.

L'an dernier, le bienfait de ce nouveau mode de répartition s'est étendu encore en s'appliquant à la répartition du contingent entre tous les départements de la France, pour le prélèvement du contingent de la classe de 1836; cette année, la loi propose de le maintenir pour le prélèvement du contingent de la classe de 1837, et pourtant ce mode pourrait encore être amélioré, au moins quant à la sous-répartition entre les cantons.

Cette amélioration s'opérerait dans l'intérêt de l'armée et dans celui de la population de la France.

Personne n'ignore en effet que, de canton à canton, les populations diffèrent beaucoup de nature; il est des cantons peu peuplés, mal cultivés, et par cela même peu salubres, où une population petite, faible, rachitique, rabougrie, maladive, se maintient toujours telle, en raison des influences locales, et où ce mal, qui ne pourrait céder qu'à un meilleur mode de culture pratiqué par une population plus nombreuse et plus vigoureuse, s'accroît encore chaque année par le prélèvement pour l'armée de tous les hommes robustes et bien constitués qui pourraient y améliorer la race humaine. Près de ces cantons, ou au moins dans les mêmes départements, il en est d'autres dans lesquels presque tous les hommes sont grands, forts, pleins de vigueur, et où les gens faibles, petits, rachitiques, forment de rares exceptions. Là, le recrutement ne pro-

duit que peu de mal à la population, tandis que dans les autres cantons dont je viens de parler, il tend sans cesse à la détériorer et à la faire déchoir de plus en plus. Le mode actuel de répartition du contingent est donc mauvais pour la France, où il accroît le mal dans les lieux où la population a le plus grand besoin d'être perfectionnée. Est-il meilleur pour l'armée? Non, et en voici les motifs.

Le contingent imposé aux cantons où la population est faible et maladive reste souvent incomplet. Je puis l'affirmer. Ayant, pendant dix années consécutives, rempli les fonctions de membre du conseil de revision dans le département du Loiret, j'y ai vu fréquemment plusieurs cantons, de ceux situés au midi de la Loire ou dans les autres parties peu fertiles du département, ne pas pouvoir fournir le nombre d'hommes appelés par la loi de recrutement, lors même que le dernier numéro était épuisé; tandis que dans des cantons plus favorablement situés, dans ceux de la Beauce surtout, il arrivait ordinairement que les numéros appelés pour fournir le contingent n'atteignaient pas le tiers ou le quart de la liste.

Il résultait de là un double mal : pour l'armée et pour la population des cantons les plus mal cultivés, dans lesquels le besoin d'un surcroît de population se fait le plus vivement ressentir. Non seulement le contingent n'était pas rempli complètement, mais encore une partie des hommes appelés, faute d'autres, comme paraissant les meilleurs de leur canton, portaient sous les drapeaux les germes de faiblesse et de maladie dont la population locale était atteinte. Ils encombraient les hôpitaux militaires, au grand détriment de l'armée, dont ils rendaient l'effectif moindre, et pour laquelle ils devenaient une cause de dépense considérable. On les réformait, après les avoir habillés et instruits, dans les deux années qui suivaient leur départ; ils avaient coûté cher à l'État, et ils rentraient chez eux inutiles à leur famille, accablés qu'ils étaient par les fatigues trop fortes pour eux qu'ils avaient éprouvées. Ce qui arrivait par le mode de recrutement antérieur à celui de l'année 1835, arrivera encore par le mode actuel.

Une triple perte s'opérera : pour l'armée, pour le Trésor et pour la population de la France

Peut-on remédier à ce triple mal? Je le crois, et voici comment.

L'article 5 du projet de loi prescrit « que toutes les opérations du recrutement qui se rapporteront aux tableaux de recensement et au tirage au sort pour la classe de 1838 pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi annuelle du contingent. » Ajoutez à cet article que les opérations du conseil de revision se feront aussi à cette époque, et toujours antérieurement au tirage au sort, et que la répartition entre les cantons ne s'opérera qu'en raison des nombres d'hommes qui, chaque année, auront été reconnus propres au service militaire dans chacun d'eux; par là on sera assuré que le contingent sera toujours complètement rempli, et que l'armée sera exactement recrutée d'hommes bons et valides, puisque ce ne seront que ceux qui auront été reconnus tels qui concourront au tirage.

Il n'y aura par ce mode de répartition du contingent aucune injustice envers les cantons qui, pourvus de plus d'hommes valides, en fourniront plus que d'autres par rapport à leur population, puisque ce ne sont réellement que les hommes aptes à être militaires auxquels le devoir du service peut être imposé par la loi. Il en est de cet impôt sur la force et la vigueur, comme des impôts pécuniaires, qui ne sont dus que par ceux qui possèdent. Les gens faibles doivent être exemptés du recrutement, comme le sont les infirmes, les vieillards, les femmes et les enfants.

D'autre part, un avantage moral, évident à mes yeux, résultera de l'antériorité de la revision au tirage; c'est que l'espoir d'un sort favorable soutenant ceux qui y seront soumis, les fraudes, les tentatives de corruption, les infirmités feintes ou factices, les mutilations volontaires, seront beaucoup plus rares qu'aujourd'hui, et qu'en outre il y aura moins de désaccord entre les membres civils et les membres militaires des conseils de revision sur la rigueur à apporter dans l'examen des causes qui rendront incapable d'être envoyé sous les drapeaux.

Après le tirage, un second examen par le conseil de revision pourrait être ordonné parmi les seuls hommes que le sort aurait désignés, et cet examen-là assurerait toujours le complément du contingent voulu par la loi, nonobstant les infirmités ou cas d'exemption qui seraient survenus entre les deux opérations du conseil.

La nécessité de faire examiner tous les jeunes gens de la classe rendra sans doute la revision plus longue; mais si c'est là un inconvénient, ce n'est pas un obstacle à une amélioration d'une haute importance dont l'adoption de l'article 5 rendra toujours l'application facile.

L'influence locale que l'on redoute sera pourtant bien moindre dans une revision antérieure au tirage que dans la revision qui le suit, parce qu'elle aura beaucoup moins l'intérêt individuel pour soutien.

Il en sera de même de l'absence des jeunes gens de la classe; elle sera d'autant plus réduite que les appelés auront moins d'intérêt qu'aujourd'hui à éviter la visite, après laquelle le sort pourra encore leur être favorable.

Une peine d'ailleurs pourrait être infligée à ceux qui s'absenteraient sans motifs légitimes. Les autres pourraient, comme aujourd'hui, être soumis à la visite dans le lieu de leur résidence; et enfin les absents seraient portés sur les listes de la classe suivante, ce qui ne serait nullement favorable à leur canton ni à eux-mêmes.

Je ne vois donc aucune objection réelle contre le mode de recrutement que je propose et qui a déjà attiré l'attention de votre Commission, ainsi que vous l'a dit votre honorable rapporteur. J'ose espérer qu'il attirera l'attention de M. le ministre de la guerre.

Un excellent mémoire de M. Villermé, sur la distribution de la population française, a démontré, en 1834, à l'Académie des sciences morales et politiques, combien les bases du recrutement établies d'après le recensement des populations locales sont vicieuses; les faits recueillis par M. Divernois ont prouvé la justesse de ces calculs, que l'expérience a rendus péremptoires. Je ne vois donc aucun motif de différer à modifier la loi de recrutement que nous discutons aujourd'hui; c'est pour cela que j'ai pris la parole.

Mais comme aucun motif d'opposition ne me guide, et que mon seul but a été d'éclairer la discussion, sans apporter d'entraves à la marche du gouvernement, je voterai pour la loi dans le cas où le ministère ne croirait pas convenable de la renvoyer à la Chambre des députés, et par conséquent où il ne serait pas possible de la modifier dans le moment actuel; j'émettrai ce vote

avec la conviction que mes observations ne resteront pas complètement infructueuses pour l'armée et pour la France.

Encore un mot, Messieurs, pour vous démontrer combien la confection des tableaux de recensement serait susceptible d'être perfectionnée utilement pour le Gouvernement et pour la science sans pour cela devenir plus dispendieuse et plus difficile. On s'est beaucoup occupé jusqu'à ce jour de la classification de la population par sexe, par âge, et par état civil; on est parvenu, sous ce rapport, à d'importants résultats. Les travaux de MM. de Laplace, Duvilars et Mathieu vous sont connus; les importantes applications qui en ont été faites par un de nos savants collègues aux forces productives de la France sont présentes à votre pensée, et pourtant, sous le rapport du dénombrement de la population, nous sommes encore bien loin d'égaler ce qui se fait en Angleterre, en Suède, en Prusse, et dans quelques autres pays. Les probabilités de l'existence et la durée de la vie moyenne ont été calculées; mais nous ignorons encore complètement la distribution des populations par professions, et pourtant cette connaissance serait pour nous d'une haute importance sous le rapport administratif comme sous le rapport judiciaire. Ainsi, par exemple, on dresse tous les ans, au ministère de la justice, des tableaux des accusés rangés par profession; on compare le nombre de ces accusés entre eux, ce qui ne procure aucun document utile, et on ne les compare pas aux populations professionnelles correspondantes, ce qui serait d'une haute utilité pour la surveillance de l'Administration, pour la direction de l'enseignement et pour l'exercice de la justice.

On ne pourra arriver là qu'en ayant un bon recensement de la population par profession, ce qui pourra se faire tous les cinq ans avec une exactitude présumée lors des dénombrements quinquennaux; mais on peut aussi y parvenir approximativement chaque année, et préjuger les mutations sans aucun frais, en étendant le nombre des professions inscrites sur les tableaux de recensement destinés au recrutement de l'armée, et en faisant concorder leur énumération avec celle des professions indiquées dans les tableaux du ministère de la justice.

On sent parfaitement que si, à la suite de l'indication de la profession des jeunes gens appelés au tirage, se trouvait l'indication de la profession de leurs parents, on pourrait par la compulsion des tableaux de recensement déterminer très approximativement la répartition par profession de tous les habitants de la France, et rectifier ainsi d'une manière presque certaine, chaque année, les rapports de l'application de la justice à chaque classe professionnelle de Français; de là résulterait la connaissance du genre de surveillance à exercer sur chacune d'elles et celle de l'instruction à leur donner. On connaîtrait aussi quelles sont les professions dont il importerait le plus de favoriser l'extension ou de diminuer l'encombrement; on apprendrait enfin dans quelles professions il importerait le plus de porter la lumière et de déterminer d'utiles réformes, non seulement dans l'intérêt du Gouvernement, mais encore dans celui de la société tout entière. Je livre ces réflexions à la sage prévoyance du ministère, et je prie la Chambre de vouloir bien m'excuser de l'avoir distraite un moment de ses importants travaux pour les émettre devant elle.

M. le marquis de Laplace. Messieurs, le mode de répartition du contingent entre les départements et les cantons est une question d'une véritable importance, et fort délicate à traiter. Aussi la loi du recrutement du 21 mai 1832 n'a pas voulu la résoudre définitivement; elle a laissé, par une sage réserve, la voie ouverte à toute amélioration nouvelle, en stipulant, par une disposition expresse, que le mode de répartition serait fixé à chaque vote de contingent, c'est-à-dire que l'impôt et la manière de le répartir seraient votés en même temps dans la même loi. Les prévisions de la loi n'ont pas été trompées. L'on est parvenu aujourd'hui à un mode de répartition qui, ainsi que l'a dit M. le ministre de la guerre dans l'exposé des motifs, a reçu l'assentiment unanime des autorités appelées à surveiller les opérations du recrutement, dont les populations paraissent s'être bien trouvées, et qui consiste à répartir le contingent d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes mêmes du tirage.

Cependant on vient de vous signaler des inconvénients à ce mode de répartition; je ne nierai point qu'ils existent en partie; seulement je crois qu'ils sont fort exagérés; mais je dirai qu'il sera difficile, sinon impossible, d'atteindre en ceci la perfection, et d'arriver à un système qui satisfasse à toutes les diverses conditions de rigoureuse équité.

L'on a fait remarquer que les localités où les hommes de petite taille, malingres, enfin peu propres au service militaire, souffrent par le mode actuel, qui enlève pour le recrutement de l'armée, dans une plus grande proportion, les jeunes gens valides qu'elles possèdent.

Certainement, Messieurs, c'est un malheur pour ces localités; mais il faut examiner s'il serait juste, comme on le propose, de les soulager en surchargeant outre mesure les autres localités qui sont plus favorisées sous le rapport de l'espèce des hommes.

Or, le mode que l'on invoque, celui qui consisterait à répartir le contingent d'après le nombre de jeunes gens valides dans chaque canton, c'est-à-dire à prendre pour base de répartition la population recrutable, aurait pour résultat, et j'ai essayé de le faire voir dans le rapport de votre Commission, de ne pas prendre ou presque pas de jeunes gens dans les localités où les populations sont débiles, et de faire supporter toutes les charges du recrutement aux localités où les populations sont saines et fortes. Les populations débiles n'éprouveraient point ou peu de dommage du recrutement; les populations robustes en éprouveraient de très considérables, puisque les premières conserveraient presque tous leurs jeunes gens, et que les autres en perdraient d'autant plus, et qu'il faut considérer que les hommes impropres au service militaire sont la plupart très propres aux travaux de la campagne et de l'industrie, et sont, comme les autres, des éléments de prospérité pour la commune. Sous ce rapport, donc, c'est la population appelée au tirage qui doit régler l'impôt, comme représentant la valeur imposable, la richesse qu'il convient de grever d'une manière proportionnelle pour toutes les localités. Voici pour le principe de justice; voyons les autres inconvénients de ce mode, basé sur la population recrutable, quant à l'exécution.

Il faudrait soumettre à l'examen des conseils de revision tous les jeunes gens de la classe appelée au tirage, depuis le premier numéro jusqu'au

dernier, ce qui doublerait presque les opérations de ces conseils. Le nombre des jeunes gens qui participent au tirage s'élève, année commune, pour tout le royaume, à 310 ou 315,000; pour un contingent de 80,000 hommes, ces conseils passent en revue 160 à 170,000 jeunes gens. Je ne me trompe donc pas en disant qu'ils auraient à en examiner presque le double Ces opérations des conseils de revision ainsi augmentées, celles du recrutement seraient aussi considérablement prolongées. Il est vrai qu'il serait possible, ainsi que l'indique l'honorable M. de Morogues, de mettre les tournées des conseils au commencement de l'année, comme les opérations préliminaires du recrutement; mais il faudrait alors les rassembler encore une fois après le vote de la loi annuelle du contingent : leurs opérations ne seraient plus doublées, mais bien triplées.

Une objection bien plus grave se présente. L'on sait le reproche qui est adressé avec fondement aux conseils de revision, de se laisser dominer souvent par des intérêts de localité, et d'y sacrifier ceux de l'armée dans le choix des jeunes soldats ou des remplaçants qu'ils envoient dans ses rangs. Cette tendance sera bien autrement forte, lorsqu'il s'agira pour ces conseils de partager, dans un travail général, la population participant au tirage en deux portions, l'une propre à être enlevée par le recrutement, l'autre qui sera mise à couvert de la charge du recrutement; car dans l'état actuel, qui donne déjà lieu à des plaintes, les conseils de revision peuvent encore être arrêtés par cette considération, qu'en exemptant un homme, il faut en faire partir un autre; mais dans l'hypothèse qui nous occupe, rien ne viendra combattre l'influence à laquelle cèdent trop complaisamment les conseils de revision. Autant d'hommes exemptés du service militaire, autant d'hommes sauvés. L'on courrait donc le danger d'avoir des listes de jeunes gens propres à marcher sous le drapeau, tellement réduites, que le sort du contingent pourrait en être compromis, et que la répartition serait abandonnée à l'arbitraire le plus complet. Je ne parlerai point des embarras que causerait l'absence des hommes qui ne se présenteraient pas devant les conseils de revision. Tout ceci, Messieurs, doit vous prouver que l'on ne rencontrerait pas dans le nouveau mode proposé toute la justice que l'on cherche, et que l'on trouverait de graves difficultés d'exécution. Je ne dis point qu'il faille renoncer à toutes recherches Nous sommes en voie de progrès dans la manière de répartir les contingents. La loi du 10 mai 1818 effectuait la répartition proportionnellement à la population générale; cette base a été abandonnée, parce que, s'éloignant trop de la population réellement recrutable, elle donnait lieu aux plus fâcheuses inégalités entre les départements. En 1830, l'on prit pour nouvelle base le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recrutement rectifiés des dix années précédentes, et l'on ne tarda point à remarquer les anomalies choquantes qui en résultaient. Enfin en 1836, l'on essaya le mode actuel pour la sous-répartition entre les cantons, et, en 1837, on l'étendit aux départements. Puisque l'on s'en trouve bien, convient-il d'en changer? Je dirai : oui, si l'on trouve mieux. Mais ce ne sera pas par le mode proposé, s'il n'est considérablement corrigé. Du reste, nous pensons que la question ne peut être complétée que par les documents que M. le ministre de la guerre est en mesure de se procurer. Ce sont ces renseignements qu'il faut attendre, et c'est à quoi votre Commission a conclu.

Messieurs, l'honorable général de Castellane s'est plaint du peu de temps que le soldat séjourne sous le drapeau, et avec beaucoup de raison. Messieurs, on ne peut traiter cette question, sans aborder celle de notre organisation militaire tout entière. Je ne me sens ni assez habile pour me permettre d'exposer à la Chambre sur cette immense question mes propres idées, ni assez habitué avec la tribune pour entrer à ce sujet dans de bien longs développements. Je me bornerai à présenter succinctement quelques réflexions, qui sont, au reste, consignées dans le rapport de votre Commission. Notre organisation militaire actuelle repose sur trois éléments : le temps de la durée du service est le premier, et est, comme vous le savez, fixé par la loi du recrutement à sept ans; puis, vient cette force militaire que l'on veut tenir à la disposition du Gouvernement pour pourvoir à la défense du pays, et répondre à un premier appel, et que l'on est convenu de porter à 500,000 hommes; puis encore l'effectif de l'armée active, qui est pris sur ces 500,000 hommes, et qui est réglé par les budgets annuels à environ 300,000 hommes. Ces trois bases ainsi arrêtées, l'on se trouve en quelque sorte lié pour constituer un système militaire, et il ne me semble guère possible de faire mieux que ce que l'on fait. En 1835, une Commission composée de membres des deux Chambres fut nommée pour examiner la question d'une réserve; elle était présidée par l'honorable M. de Caux; j'avais l'honneur d'en faire partie. Eh bien ! après de nombreuses séances, de fort longues délibérations, cette Commission reconnut l'impossibilité à peu près, dans les limites qui lui étaient données, pour organiser autre chose que ce que l'on avait, et son travail se borna à présenter des observations fort bonnes, fort judicieuses, mais qui en définitive n'aboutissaient à aucun résultat. Et, en effet, Messieurs, avec la durée du service de sept ans, il faut un contingent de 80,000 hommes, pour alimenter une force disponible de 500,000; et avec un effectif de 300,000 hommes pour l'armée active, l'on ne peut guère incorporer dans les rangs plus que la moitié de ce contingent, pour que les hommes puissent y rester un temps suffisamment long. Ainsi, il restera une partie de ce contingent qui n'aura pas quitté ses foyers, à moins de circonstances extraordinaires, et qui fera partie de ces 200,000 hommes en dehors de l'armée active, que l'on est convenu d'appeler la réserve.

D'un autre côté, quant à la portion incorporée, si l'on compte sur la durée du service, la première année à peu près perdue, 4 à 5 ans sous les drapeaux, il ne restera guère plus d'une année pour la réserve; de sorte que la réserve, cette force inactive de 200,000 hommes, se composera en majeure partie d'hommes qui n'ont point servi, et d'un petit nombre d'anciens militaires qui ne doivent jamais y rester qu'une année environ. Vouloir changer cet état de choses, améliorer la réserve, en lui donnant plus d'anciens soldats, ce serait prendre sur le séjour du soldat sous le drapeau. Or, ce renouvellement trop fréquent dans les corps, les énerve, détruit leurs cadres, et est en tout désastreux pour l'armée. Il n'y a donc pas d'autre moyen de sortir de la situation actuelle, qu'en réduisant cette force militaire de 500,000 hommes, qui forme la défense du pays, et par suite le

chiffre du contingent annuel, ou qu'en augmentant la durée du service; car je n'admets pas que l'on veuille changer l'effectif de l'armée active. Telles sont, Messieurs, les deux nécessités en présence desquelles on se trouve forcément. L'on peut se demander à quoi sert d'avoir une force militaire de 500,000 hommes, puisque l'on ne peut en entretenir que 300,000; pourquoi l'on appelle un contingent de 80,000, quand un contingent bien moins considérable suffirait à ces 300,000 hommes. Je ne parlerai point des raisons politiques qui ont déterminé ce chiffre de 500,000 hommes, mais je dirai seulement qu'il serait imprudent d'enlever au Gouvernement cette ressource qu'il trouve à sa disposition dans les contingents des années antérieures, dont les excédents seraient alors libérés, qui ne pourraient être rappelés que par de nouvelles lois, lesquelles lois, par leur rétroactivité, seraient de l'effet le plus fâcheux, et leur possibilité serait une cause d'anxiété pour la société entière, et pourrait à juste titre être considérée comme une calamité publique.

Faut-il augmenter la durée du service? C'est mon opinion, et je crois que cette mesure est toute dans l'intérêt des populations livrées aux travaux de l'industrie, qui auraient moins à souffrir de cette prolongation de service pour quelques-uns, que d'un déplacement presque général pour tous. Mais de toutes manières, il y a lieu de s'occuper de cette organisation militaire, qui est plus qu'incomplète, et de mettre enfin à profit le temps de paix dont il nous reste encore à jouir. Toutes les puissances qui nous entourent ont la plus grande attention à bien constituer, et à renforcer chaque jour leur système militaire. Attachons-nous donc à former de vieux cadres et un noyau imposant d'anciens militaires. Nos soldats seront toujours braves, je le sais bien, c'est dans le sang français; mais nous devons ménager ce sang précieux par de bonnes dispositions.

L'on dira : « Si le pays est attaqué, il se lèvera tout entier pour sa propre défense. » Les levées en masse, Messieurs, sont l'*ultima ratio* des peuples; ces grands mouvements ne peuvent se reproduire qu'à de longs intervalles dans la vie des nations, et l'on ne doit y recourir qu'aux dernières extrémités; quel que soit le succès, ils laissent après eux des traces profondes, et plongent les nations dans une sorte d'impuissance. Il y a une vieille maxime qui dit que, *pour être assuré de la paix, l'on doit se tenir prêt à la guerre.* S'il est nécessaire que le pays fasse un nouveau sacrifice, ou plutôt un sacrifice qu'il a déjà fait, s'il est nécessaire d'augmenter la durée du service, qui a été réduite dans ces derniers temps, sans qu'il ait témoigné une bien grande satisfaction de cette réduction, s'il est nécessaire de porter cette durée à huit ans, il faut la lui demander et lui dire : « Vous voulez des chemins de fer, des canaux, des communications de toute espèce; vous voulez faire consister votre prospérité dans vos fabriques, dans vos manufactures, dans l'industrie; ayez donc aussi une force militaire bien constituée pour défendre vos richesses territoriales et industrielles; ayez une bonne et forte réserve pour ôter à qui que ce soit l'envie de venir vous troubler dans vos jouissances.

M. le baron de Morogues. Je demande à présenter une observation.

Je ferai remarquer à M. le rapporteur que sur les 310,000 hommes qui forment la classe, il n'y en a que 170,000 qui passent aux conseils de revision. Ainsi la crainte que le contingent puisse jamais manquer est illusoire. D'ailleurs on peut améliorer les conseils de revision dans l'intérêt militaire, comme l'a dit l'un des orateurs qui m'ont précédé, et je ne doute pas que cette amélioration ne soit encore une garantie de plus pour l'armée.

M. le général comte de Castellane. Un honorable général qui a pris la parole dans cette discussion a vivement attaqué la classe des remplaçants. Assurément, Messieurs, il y a de fort mauvais remplaçants; mais je dois dire pourtant qu'il y a aussi dans cette classe de très bons soldats, et que la mesure qu'a prise l'Administration, mesure consistant à exiger des certificats de bonne conduite pour les anciens soldats qui veulent y entrer, a produit de salutaires effets. J'ajouterai qu'un assez grand nombre d'hommes y sont amenés souvent par les motifs les plus honorables, soit par le désir de venir au secours de leur famille qui est dans la misère, soit dans l'intention de remplacer un parent.

M. le marquis de Laplace. Je pense que l'on n'aura de bons remplaçants que d'une seule manière et utile pour l'armée. Il n'y a aucun doute qu'il soit très avantageux de conserver le plus d'anciens militaires qu'il est possible sous les drapeaux; le remplacement peut en offrir les moyens, non par les conseils de revision ou les compagnies. L'armée recevra indistinctement par ces voies de bons et de mauvais sujets; mais au moyen des conseils d'administration des corps qui agiront toujours et ne peuvent agir que dans l'intérêt de leur corps. Aussi l'Administration de la guerre l'a-t-elle bien senti, et a-t-elle cherché, par tous les moyens à sa disposition, d'encourager ce mode de remplacement depuis plusieurs années, et l'on s'en trouve très bien. Mais ici je répondrai à l'honorable général Brun de Villeret, que le projet dont il a parlé avec des primes ne remplirait pas le même objet. Comme tous les projets semblables, il est fondé sur des données inexactes et surtout variables, suivant les circonstances, comme une guerre, une famine, un temps d'arrêt dans l'industrie; c'est pour ces motifs qu'il faut bien prendre garde d'engager le gouvernement dans des combinaisons de ce genre toutes spéculatives.

Puisque j'ai été amené à parler des remplacements qui s'opèrent dans les corps, qui sont si avantageux sous tous les rapports et que l'on ne saurait encourager trop puissamment, je crois faire une chose utile en signalant à M. le ministre de la guerre une mesure qui subsiste et qui tend à paralyser en partie la bonne volonté de son Administration. Sous le ministère de l'honorable M. de Caux, il parut une décision ministérielle, en date du 12 juin 1829, qui permettait aux caporaux et soldats qui remplaçaient dans leur corps de garder leur grade et leur ancienneté, et excluait conséquemment de cette faveur les sous-officiers. M. de Caux faisait alors beaucoup pour le remplacement qui était accablé sous le poids d'un préjugé qui ne m'a jamais paru bien fondé, et qu'il faut atténuer autant que possible, si l'on veut cependant à ce titre de remplaçants conserver d'anciens militaires. Il arrive donc que de bons sous-officiers, et ce seront toujours les meilleurs, ne veulent pas rem-

placer dans leur corps, et plutôt que d'avoir à subir cette espèce d'humiliation d'avoir à descendre d'un grade, préfèrent aller servir ailleurs, loin des yeux de leurs camarades. C'est une perte réelle pour les corps où leur présence est d'un bon exemple, où ils conservent la bonne tradition et où leur instruction acquise est précieuse. Quelquefois il se fait que ces sous-officiers qui se seraient toujours bien conduits sous les yeux de leurs anciens chefs, se dérangent avec de nouveaux. Je demanderais que les chefs de corps fussent autorisés à conserver leurs galons à ceux de ces sous-officiers qui en seraient dignes. Ce serait une extension de la mesure de M. de Caux, qui, en la prenant, pressentait tous les avantages que l'on retirerait du remplacement dans le corps. Quant aux compagnies pour le remplacement, je dirai avec les deux nobles généraux qui m'ont précédé dans cette discussion, qu'il est nécessaire, urgent de prendre une mesure législative contre le scandale de leur commerce, et que c'est un reproche pour notre civilisation de ne l'avoir pas encore fait.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Pour répondre à l'observation de l'honorable rapporteur, je ferai connaître à la Chambre que, par l'ordonnance du 16 mars dernier sur l'avancement, les caporaux et les sous-officiers qui se rengagent sont susceptibles d'être maintenus dans leur grade, et que l'intention du Gouvernement est d'étendre cette faculté aux caporaux et sous-officiers qui deviendraient remplaçants au corps.

M. le maréchal Lobau. Mais ont-ils de droit le grade de sous-officiers?

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Ils sont susceptibles de le conserver.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demandant plus la parole pour la discussion générale, nous passons aux articles.

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837. »

M. le comte d'Ambrugeac. Je dois prévenir la Chambre que mon intention est d'entrer dans l'examen d'une très vaste question. Je crois que l'heure est un peu avancée; cependant je suis aux ordres de la Chambre. *(A demain! à demain!)*

(La délibération est continuée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour de mardi 17 avril 1838.

A une heure, séance publique.

1° Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837;

2° Discussion des deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes de Vannes et d'Orléans.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif à l'ouverture d'un crédit de 4,494,843 francs pour compléter l'organisation des armes spéciales, présenté par M. le général* BERNARD, *ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 avril courant, et dont le double objet est d'introduire de notables améliorations dans la composition de l'effectif, sur le pied de paix, des armes spéciales, et de combler le déficit de 3,400 chevaux qui existe dans la cavalerie des divisions territoriales de l'intérieur.

Un coup d'œil rapide sur la situation actuelle des armes et corps spéciaux pour lesquels des compléments d'effectif et des secours extraordinaires sont demandés, démontrera de nouveau, nous osons l'espérer, la réalité des besoins et l'urgence d'y pourvoir.

En thèse générale, la première condition de tout bon système d'organisation d'une armée sur le pied de paix est de rendre sa transition au pied de guerre toujours prompte et facile. Cette condition, toutes les armes ne la remplissent pas au même degré : les deux armes principales, l'infanterie et la cavalerie, ne laissent rien à faire sous ce rapport; mais il est loin d'en être ainsi pour les autres armes sans le concours desquelles cependant il serait impossible de songer à mobiliser ou à mettre en campagne un corps d'armée quelconque. Ici, chaque arme, chaque corps spécial, a, je ne dirai pas seulement son utilité, son importance, mais son rang et sa destination également indispensables et que rien ne peut suppléer.

Que si cette nécessité n'a pas été plus tôt l'objet d'une proposition spéciale de la part du Gouvernement, c'est qu'en pareille matière la plus grande réserve est commandée, alors surtout qu'il s'agit de modifier un effectif déterminé par une ordonnance, qui, d'une date encore récente, ne peut être jugée sainement et avec certitude qu'à l'aide de l'expérience de plusieurs années, et des circonstances qui peuvent surgir.

C'est ainsi que les dispositions que le Gouvernement a dû prendre vers la fin du mois de décembre dernier, et qui pouvaient avoir pour résultat la mobilisation instantanée d'un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes a révélé, ou plutôt est venu confirmer, l'insuffisance de nos moyens d'action en ce qui concerne les chevaux d'artillerie, du génie, et des équipages militaires.

Artillerie.

Et en effet, un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes exige, d'après les proportions généralement adoptées, au moins 60 bouches à

(1) N° 37 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838). — Voy. le dépôt de ce projet de loi ci-dessus, p. 56.

feu, formant 10 batteries composées pour un premier approvisionnement de 200 coups seulement par pièce, de 30 voitures chacune, soit pour les 10 batteries 300 voitures, qui, attelées de 6 chevaux, nécessitent un nombre total de 1,800 chevaux de trait. Il est évident que ces chevaux ne pouvaient être réclamés, dans la conjoncture qui s'est présentée, qu'à une partie de nos 14 régiments d'artillerie, c'est-à-dire à ceux (au nombre de 7) qui se trouvaient à Paris Douai, La Fère, Metz et Strasbourg; car il ne pouvait entrer dans la pensée de personne de faire concourir à cette formation les 7 autres régiments stationnés dans le Midi et dans l'Ouest, savoir : à Toulouse, Lyon, Grenoble, Valence, Besançon et Rennes. Or, le complet réglementaire de paix en chevaux de trait, qui est aussi celui du budget, est, pour 14 régiments d'artillerie, de 4,032 (1), et pour 7 régiments, de 2,016; en défalquant de ce dernier nombre le sixième, tant pour les chevaux réformés que pour ceux qui ne sont pas encore suffisamment instruits, et pour ceux qui sont à l'infirmerie, les ressources des 7 régiments se réduisent à 1,680 chevaux de trait.

Mais comme il en faut, de toute nécessité, pour organiser 10 batteries sur le pied de guerre........................ 1,800

Il s'ensuit que, même en épuisant la totalité des chevaux, en n'en laissant aucun pour l'instruction et le service de la moitié des 166 batteries dont se compose l'arme de l'artillerie tout entière, on n'aurait même pas le nécessaire, et qu'il existerait une insuffisance qui dépasserait 100 chevaux de trait.

Telle est la conséquence qui nous a conduit, Messieurs, à proposer comme une nécessité du premier ordre, comme une mesure d'une urgence incontestable, de remédier à un pareil état de choses, en ajoutant au pied de paix de l'artillerie fixé par l'ordonnance royale du 18 septembre 1835, c'est-à-dire à l'effectif actuel, les moyens de compléter, en canonniers conducteurs et en chevaux de trait, 10 batteries sur le pied de guerre.

Nous avons dit que ces 10 batteries, organisées à raison de 30 voitures chacune, comportaient un premier approvisionnement de 200 coups par bouche à feu; la prudence exige qu'elles soient appuyées d'un second approvisionnement ou *parc de réserve* desservi par des compagnies du train d'artillerie. Si ce second approvisionnement se composait, comme le premier, de 200 coups par pièce, il exigerait, y compris l'équipage de pont, environ 1,500 chevaux de trait; cependant nous avons réduit notre demande à 950, nombre suffisant pour porter, du pied de paix au pied de guerre, 5 des compagnies existantes du train des parcs, de manière à faire suivre les 10 batteries d'un demi-approvisionnement de réserve et d'un simple équipage de pont.

En dernière analyse, nous demandons, pour donner à l'artillerie les moyens de mobilisation qui lui manquent sur le pied de paix, qu'il soit ajouté à son effectif :

	Hommes	Chevaux
1° Pour différence du pied de paix au pied de guerre de 10 batteries, dont 2 à cheval et 8 à pied montées..........	1,180	1,732
2° Pour *idem* de 5 compagnies du train des parcs......	510	950
Totaux.........	1,690	2,682

Génie.

Quant au train du génie, pour lequel nous demandons un complément d'effectif de 70 hommes et de 120 chevaux, pour la formation d'une demi-compagnie de sapeurs conducteurs, nous rappellerons qu'il ne figure au budget que pour 50 hommes et 50 chevaux. Il était donc impossible de prétendre qu'un aussi faible cadre, à peine suffisant pour le transport des matériaux nécessaires aux travaux qui s'exécutent dans les arsenaux du génie, pût fournir, au besoin, le détachement de sapeurs conducteurs que doit avoir un corps d'armée.

Aussi s'est-on borné à objecter que l'effectif réel excédait les prévisions du budget, et que l'on y avait ajouté une partie des hommes et des chevaux qui avaient été levés pour l'expédition d'Anvers.

C'est précisément pour régulariser cet excédent, qui force à maintenir des incomplets équivalent sur les autres armes au delà des proportions déterminées, que nous avons demandé les 70 hommes et les 120 chevaux sans lesquels il serait de toute impossibilité, dans la circonstance donnée, de mobiliser une demi-compagnie de sapeurs conducteurs.

Equipages militaires.

Le corps des équipages militaires ne compte dans l'intérieur que 3 compagnies employées aux Pyrénées, à Paris et à Lyon, plus, un dépôt qui fait le service des parcs de construction à Vernon et à Châteauroux.

La nécessité de former une nouvelle compagnie a été contestée, et à cet égard on s'est fondé sur la possibilité de disposer, en cas de besoin, des 2 compagnies employées à Paris et à Lyon, sauf à faire exécuter leur service au moyen de marchés spéciaux passés avec le commerce.

D'abord, l'utilité de ces deux compagnies à Paris et à Lyon est démontrée par l'expérience, et constitue un fait de bonne administration; car, d'une part, il y a économie à faire exécuter par ces compagnies, des transports qu'à leur défaut il faudrait payer fort cher, et de l'autre, on y trouve le très grand avantage de pouvoir exercer constamment les soldats dont elles se composent et de les former d'avance à un service spécial et difficile, surtout pendant la guerre.

Au surplus, les deux compagnies dont il s'agit doivent être considérées comme une réserve précieuse dont le Gouvernement pourrait se servir si les circonstances l'exigeaient, mais dont il ne doit disposer qu'à la dernière extrémité.

Les équipages militaires sont les magasins ambulants de l'armée; ils offrent la plus indispensable de toutes les nécessités militaires, et tout en les restreignant, en temps de paix, à

(1) 32 batteries à cheval à 24 chevaux de trait par batterie.............. 768
136 batteries à pied montées à 24 chevaux de trait par batterie.......... 3,264
166 batteries réparties entre 14 régiment. . 4,032
(Ordonn. royale du 18 sept. 1833.)

de strictes limites, il faut cependant se mettre en mesure de pourvoir aux premiers besoins que les circonstances pourraient faire naître, en prenant toujours pour base la donnée d'un corps de 25 à 30,000 hommes.

Or, le maximum qu'une compagnie puisse porter en munitions de bouche est de 60,000 rations. Si donc les approvisionnements sont seulement à une journée de marche d'une armée en position, une compagnie ne pourra assurer la subsistance que de 10,000 hommes pendant trois jours, et pour 30,000 hommes dans les mêmes conditions, il faudra 3 compagnies : ainsi, les 2 qui existent déjà à Paris et à Lyon et dont, à la rigueur, on pourrait disposer, ne dispensent pas d'en former une troisième. Nous nous bornons à demander pour cet effet un supplément à l'effectif budgétaire de 316 chevaux, attendu que le corps du train des équipages militaires pourra, au moyen de ses ressources actuelles, fournir le cadre et les hommes nécessaires à la composition de cette compagnie.

Cavalerie.

Personne n'a contesté la nécessité de remplacer le déficit de 2,400 chevaux qui s'est successivement formé dans la cavalerie par l'accumulation des pertes éprouvées depuis 1831, époque à laquelle l'étendue et l'augmentation des besoins força de recourir à des achats de chevaux étrangers qui amenèrent des pertes supérieures à la proportion du huitième adopté depuis cette même époque pour les remplacements annuels.

Cependant on avait pensé que cette remonte extraordinaire de 2,400 chevaux pouvait, sans inconvénient, être reportée au budget de 1839, attendu que les chevaux ne sont achetés généralement qu'en automne et en hiver, et que par conséquent le service ne souffrirait point de ce retard.

Mais il nous a suffi, Messieurs, de faire remarquer que l'Administration achète autant de chevaux dans la première moitié de l'année que dans la seconde, et que le report du crédit, au titre de 1839, occasionnerait un retard d'une année entière, puisque les crédits de cet exercice ne pourraient être employés, d'après les règles de la comptabilité, qu'après son ouverture, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration de l'année courante.

En résumé, nous pensons :

1° Que le Gouvernement doit toujours pouvoir être en mesure, même au sein de la paix la plus profonde, de mobiliser instantanément un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes; mais la composition actuelle de l'effectif ne le permettrait, pour les armes spéciales et le matériel, qu'au moyen d'une addition de 1,760 hommes et de 3,118 chevaux pour lesquels nous avons besoin, au titre de 1838, d'un crédit extraordinaire de.................... 3,053,643 fr.

2° Que, pour compléter l'effectif budgétaire de la cavalerie, une remonte extraordinaire de 2,400 chevaux est indispensable et de plus urgente, d'où résulte la nécessité d'en imputer sur les crédits de 1838, la dépense évaluée à...................... 1,351,200

Total du crédit extraordinaire demandé..................... 4,404,843 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et auquel nous devons espérer que vous voudrez bien accorder vos suffrages.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante trois francs (4,404,843 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, savoir :

Chap. 8.	Solde et entretien des troupes...........	496,025 fr.
— 9.	Habillement et campement	97,234
— 11.	Transports généraux...	53,882
— 12.	Remonte générale....	2,939,240
— 13.	Harnachement........	104,390
— 14.	Fourrages...........	714,072
	Somme égale........	4,404,843 fr.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 13 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos, présenté par* M. LE GÉNÉRAL BERNARD, *ministre de la guerre, au nom de M. le ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837, qui vient d'être adopté par la Chambre des députés.

Nous vous avons fait distribuer, dès l'ouverture de cette session, le volume qui contient la demande du gouvernement et les nombreux documents publiés à l'appui; vous approuverez donc sans doute qu'en nous y référant aujourd'hui, nous signalions seulement à votre atten-

(1) N° 58 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 55, le dépôt de ce projet de loi.

tion les changements apportés au projet par le vote de la chambre élective.

Pour mieux faire saisir l'objet et le résultat de ces modifications, qui consistent pour la plupart dans des mesures d'ordre et de nouvelles dispositions de tableaux, nous les avons présentées dans une note et des relevés comparatifs que nous joignons à cet exposé. Nous les résumerons en peu de mots.

Les suppléments réclamés, sous différentes dénominations, s'élevaient dans leur ensemble à la somme de 18,940,282 fr. 78. Ils n'ont été votés par la Chambre des députés que pour 18,864,640 fr. 81, et conséquemment avec une réduction de 75,641 fr. 97. Cette différence se compose de quelques diminutions consenties par le gouvernement pour une

somme de..................	178,168 fr. 97
et d'une augmentation accordée, à sa demande, sur le chapitre des poudres à feu, pour.	102,527 »
Différence pareille......	75,641 fr. 97

Les diminutions portent d'abord, pour 13,263 fr. 97, sur le supplément de crédit destiné à pourvoir à des arrérages de pensions revenant à d'anciens artistes de l'Académie royale de musique. La Chambre n'a pas contesté le principe de cette dette, consacré par la jurisprudence du conseil d'État sur la matière; mais elle a cru devoir ajourner la concession du crédit jusqu'au moment où les rappels deviendraient exigibles en vertu de décisions royales intervenues sur les pourvois des pensionnaires encore en instance. Les autres réductions, montant à 164, 905 francs, s'appliquent aux crédits extraordinaires qu'ont exigés l'accroissement de l'effectif et les opérations militaires en Afrique, et elles affectent les trois chapitres suivants :

Gouvernement d'Afrique......	34,000 fr.
Habillement et campement....	31,400
Transports généraux (équipages militaires).....................	99,505
Total	164,905 fr.

Il a été reconnu, par des appréciations plus exactes, qu'elles n'avaient pu l'être à l'époque de la présentation du projet de loi, que ces suppléments n'étaient pas indispensables, et M. le ministre de la guerre s'est empressé d'en consentir l'abandon.

Quant à l'augmentation des 102,527 francs sur la demande relative au paiement des poudres à feu livrées aux entrepôts des contributions indirectes, elle provient de ce que les approvisionnements des mois de novembre et décembre 1837, qui n'étaient pas encore connus lorsque cette demande fut présentée, ont été beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait prévu, et ont ainsi occasionné un nouvel excédent de dépense.

Les autres modifications portent seulement sur la classification des crédits, et les diminutions et augmentations qu'elles produisent sur différents chapitres se balancent dans le résultat. Ainsi, un crédit supplémentaire de 5,945 francs demandé pour compléter le traitement du sous-secrétaire d'État de la justice, pendant les sept derniers mois de 1837, est accordé à *titre de crédit extraordinaire;* un crédit extraordinaire de 7,342 fr. 11 est reporté au titre des *crédits additionnels sur les exercices clos*, comme se rapportant à des arrérages dus à des pensionnaires de l'Opéra pour l'année 1836; enfin diverses allocations concernant des exercices périmés, et qui avaient été réclamées, pour une somme de 62,346 fr. 99, soit au titre des exercices clos, soit à celui des crédits supplémentaires, forment l'objet d'une nouvelle catégorie de crédits, et d'un tableau spécial, intitulés : *Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés non frappés de déchéance.*

Le gouvernement a donné son adhésion à ces changements purement d'ordre, et dont le dernier seul exige une explication.

Plusieurs mesures essentielles restaient à régler pour assurer l'entière exécution des prescriptions des lois des 29 janvier 1831 et 23 mai 1834 sur la comptabilité et l'apurement des exercices clos. Ces mesures, réclamées depuis quelques années par les commissions de finances et par la Cour des comptes, ont fait l'objet d'une ordonnance royale rendue sous la date du 10 février dernier (1), laquelle statue entre autres dispositions, d'une part, que les crédits non employés sur un exercice arrivé au terme de sa période quinquennale, seront définitivement annulés, et de l'autre, que les créances affranchies de la déchéance, qui resteraient à solder sur ce même exercice, ne pourront être acquittées qu'en vertu de crédits spéciaux imputés, dans le budget courant, à un chapitre distinct portant le titre de *Dépenses des exercices périmés.* Or, la Chambre des députés, reconnaissant l'importance de ces nouvelles règles, a cru devoir en faire immédiatement l'application aux demandes de crédits dont elle était saisie, et elle a en conséquence classé séparément et comme *crédits extraordinaires spéciaux*, tous les suppléments qui se rapportaient à des créances sur exercices périmés, restant à solder au 1er janvier 1838. Elle a en même temps jugé nécessaire de faire consacrer législativement ces mêmes dispositions comme formant le complément du système établi par les deux lois de 1831 et 1834. Les articles 9 et 10 de l'ordonnance royale du 10 février 1838 ont été ainsi reproduits, dans le projet de loi, sous forme d'articles additionnels. Il peut être avantageux, en effet, de donner la sanction de la loi à des règles d'ordre dont l'utilité est généralement reconnue.

Il résulte, Messieurs, des nouveaux crédits qui vous sont demandés sur l'exercice 1837, que les charges de ce budget ont dépassé les précédentes allocations d'une somme de 11,498,593 francs, déduction faite des annulations proposées; mais l'augmentation réelle n'est que de 7,977,355 fr., attendu que parmi les suppléments réclamés figure un reliquat de crédit de 3,521,238 francs reporté de l'exercice 1836, dont la dépense s'est trouvée par là diminuée d'une somme égale. Nous devons, en même temps, vous prévenir que cet excédent, ainsi que les 37 millions de crédits extraordinaires accordés par des lois spéciales, ont été entièrement couverts par la plus-value des revenus de l'année 1837, qui ont dé-

(1) Le texte de cette ordonnance royale, qui est insérée au *Bulletin des lois*, se trouve page 321 de la première partie du compte général de l'administration des finances pour l'année 1837, dont la distribution vient d'être faite aux Chambres. — Voy. ci-après cette ordonnance, p. 77, à la suite du présent projet de loi et des tableaux y annexés.

passé de 50 millions les prévisions du budget. La situation provisoire qui vient d'être publiée dans le compte général des finances fait même ressortir, sur cet exercice, un excédent final de recette de plus de 5 millions.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 et annulations de crédits sur le même exercice.

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à neuf millions huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814 fr. 26).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions trois cent sept mille six cent cinquante- six francs soixante-dix-neuf centimes (5,307,656 fr. 79).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 3. La portion non employée en 1836, des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante-dix-huit centimes (6,521,238 fr. 78), est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 4. Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463 fr.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.

Art. 5. Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837 sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre francs (412,024 fr.), conformément au tableau E ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (141,583 fr. 99), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés, non frappés de déchéance.

Art. 7. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

Art. 8. Les dépenses d'exercices clos, que les ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

Art. 9. Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappés de déchéance des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346 fr. 99).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G ci-annexé.

TABLEAU

TABLEAU A (1) annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes.	....	....	»	»	»
Service de la justice.	Frais de justice criminelle..	....	700,000 »	700,000 »	700,000 »
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires....	....	80,000 »	80,000 »	80,000 »
Instruction publique.	Instruction supérieure. (Facultés).	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés......	168,000 »	183,000 »	188,700 »
		Remises sur les droits d'inscriptions d'examens et de diplômes dans les facultés	15,000 »		
	Établissements scientifiques et littéraires............	Institut de France..........	2,600 »	5,700 »	
		Bibliothèque royale.........	1,500 »		
		École des Chartes..........	1,600 »		
Intérieur......	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris..........	....	9,098 65	9,098 65	54,417 26
	Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.......	....	45,318 61	45,318 61	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes..............	....	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »
Guerre........	Gendarmerie............	....	30,318 »	30,318 »	847,528 »
	Solde et entretien des troupes. Ancône.	....	38,127 »	38,127 »	
	Solde et entretien des troupes. Afrique.	....	662,083 »	662,083 »	
	Solde de non-activité.......	....	117,000 »	117,000 »	

(1) Ces tableaux, ainsi que les tableaux B. C. D. E. F. G., qui suivent ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A (*suite*).

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Rentes 5 p. 0/0............	....	372,551 06	392,551 »	
	Rentes 3 p. 0/0............	....	1,749,641 »	1,749,641 »	
	Intérêts de capitaux de cautionnements............	....	367,600 »	367,600 »	
	Pensions civiles...........	....	70,000 »	70,000 »	
	Pensions à titre de récompenses nationales.........	....	27,850 »	27,850 »	
	Pensions militaires.........	....	900,000 »	900,000 »	
	Pensions de donataires dépossédés................	....	36,000 »	36,000 »	
	Perception des contributions directes dans les départements.................	Remises des percepteurs....	80,000 »	80,000 »	
Finances......					5,961,169 »
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements..................	Taxations des receveurs à remises.................	250,000 »	250,000 »	
	Service administratif et de surveillance des forêts....	Réparations des chemins vicinaux...................	30,000 »	30,000	
	Poudres à feu.....	Remboursement à la direction des poudres, du prix de revient des livraisons faites aux entrepôts des contributions directes.....	422,527 »	422,927 »	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.........	Traitements des directeurs des bureaux à taxations...	95.000 »	155,000 »	
		Dépenses administratives. (Achats de lettres à l'étranger).....................	60,000 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	1,500,000 »	1,500,000 »	
		Total des crédits supplémentaires............			9,831,814 25

TABLEAU B
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Service de la Justice.)		fr. c.
Tribunaux de 1re instance. (Solde du traitement, pendant l'année 1837, des membres des tribunaux de 1re instance.)		24,000 »
Administration centrale (personnel). Traitement du sous-secrétaire d'État		5,945 »
Ministère de l'Instruction publique.		
Frais de premier établissement du ministre	12,000 f.	142,000 »
Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le Sr Janson de Sailly	130,000	
Ministère de l'Intérieur.		
Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis		50,000 »
Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.		
Mesures à prendre pour combattre les épidémies		50,000 »
Ministère de la Guerre.		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CASERNEMENT de LA GARNISON d'Ancône.	ACCROISSEMENT de l'effectif. et opérations militaires en Afrique.	HONNEURS FUNÈBRES à rendre au gouverneur général commandant en chef, tué sous les murs de Constantine.	TOTAL.	MONTANT par ministère
	fr.	fr.	fr.	fr.	
	»	»	66,000	66,000	
États-majors	2,112	»	»	2,112	
Solde et entretien des troupes	12,182	1,954,621	»	1,966,803	
Habillement et campement	»	430,266	»	430,266	
Lits militaires	»	25,222	»	25,222	
Transports généraux directs	»	808,000	»	1,099,000	
Transports généraux équipages militaires	»	291,000			
Remonte générale	»	188,694	»	188,694	
Harnachement	»	45,200	»	45,200	
Dép. accidentelles et secrètes	»	200,000	»	200,000	
TOTAUX	14,294	3,943,003	66,000	4,023,297	4,023,297 »

Ministère des Finances.		
Frais de premier établissement du ministre	12,000f. »	1,012,414 79
Service des monnaies. (Perte sur les tolérances en fort)	3,000 »	
Frais de fabrication et de livraison des sels des salins domaniaux de Peccais	46,151 59	
Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations	30,000 »	
Condamnation prononcée contre l'administration des postes	33,869 24	
Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée	887,393 96	
TOTAL des crédits extraordinaires		5,307,656 79

TABLEAU C
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits non employés sur l'exercice 1836 et reportés à l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS par service.
		fr. c.
Intérieur	Achèvement des monuments de la capitale. (Église de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, hôtel du quai d'Orsay, Collège de France, placement de l'obélisque, achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile. — Lois des 6 juillet 1836 et du 17 juillet 1837.)	1,780,463 91
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	1,655,364 38
	Solde des dépenses à la Chambre des Députés. (Loi du 17 juillet 1837.)	85,410 49
		3,521,238 78

TABLEAU D
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT DES CRÉDITS annulés, par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				fr.
DÉSIGNATION DES SERVICES.	ANNULATIONS portant sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Total.	
	fr.	fr.	fr.	
États-majors	355,320	»	355,320	
Solde et entretien des troupes	4,060,554	»	4,060,554	
Habillement et campement	187,018	»	187,018	
Lits militaires	126,645	15,000	141,645	
Transports généraux	5,000	»	5,000	
Remonte générale	188,694	»	188,694	
Fourrages	98,587	»	98,587	
Écoles militaires	71,000	»	71,000	
TOTAUX	5,092,818	15,000	5,107,818	5,107,818
MINISTÈRE DES FINANCES.				
Rentes 4 p. 0/0			1,759,815	2,116,645
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair			356,830	
TOTAL des annulations de crédits				7,224,463

TABLEAU E annexé au projet de loi.

Dépenses d'ordre. — *Tableau des suppléments de crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837.*

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par SERVICE.
				fr.	fr.	fr.
Justice......	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis..................	Personnel et matériel....	16,000	16,000	34,786
		Succursale de la Légion d'honneur.............	Personnel et matériel....	4,000	4,000	
		Décorations aux membres de l'ordre............	....	14,786	14,786	
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.........	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires.	170,000	360,000	377,238
			Approvisionnements et achats pour le service des ateliers...........	190,000		
		Dépenses d'augmentation et d'amélioration du matériel	Établissement de chauffage par la vapeur.....	17,238	17,238	
			Total..			412,024

TABLEAU F annexé au projet de loi.

Exercices clos. — *Tableau des crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère de la justice et des cultes. (*Service des cultes.*)	fr. c.	fr. c.
1833	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains........	1,711 92	1,711 92
1834	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	24 17	1,495 74
	Bourses des séminaires du culte catholique............	328 82	
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..	1,142 75	
1835	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial................................	571 65	4,469 49
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..	3,897 84	
	Total.........	....	7,677 15
	Ministère des affaires étrangères.		
1833	Frais de voyages et de courriers	1,226 53	2,880 47
	Frais de service............	1,653 94	
1834	Traitements des agents politiques et consulaires.......	1,444 44	3,296 87
	Frais de service.......................................	1,852 43	
1835	Administration centrale. (Matériel.).....................	480 »	9,500 38
	Traitements des agents politiques et consulaires.......	861 11	
	Frais de voyages et de courriers......................	1,829 92	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires.	6,329 35	
	Total.........	....	15,677 72
	Ministère de l'intérieur.		
1834	Secours aux étrangers réfugiés en France.............	43 10	2,543 10
	Subvention pour travaux d'utilité communale...........	2,500 »	
1836	Subvention à la Caisse des pensions de l'Académie royale de musique.		7,342 11
	Pensions régulièrement liquidées, mises en paiement pour 1836	1,320 76	
	Pensions régulièrement liquidées, pour 1836, et non payées, faute de fonds	6,021 35	
	Total........	....	9,885 21

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par exercice.
	Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	fr. c.	fr. c.
1833	Travaux à entretenir ou à continuer. Service de la vérification des poids et mesures. Canaux et navigation	»	1,391 06
1834	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	3,441 99	4,220 67
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)	447,98	
	Poids et mesures	330 70	
1835	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	74 55	3,789 18
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)	365 72	
	Encouragements aux pêches maritimes	476 70	
	Poids et mesures	2,872 21	
	Total		9,400 91
	Ministère de la guerre.		
1834	Recrutement. Solde et entretien des troupes: Vivres et chauffage 520 10; Hôpitaux 121 60	641 70	12,849 50
	Fourrages	2,604 80	
	Matériel de l'artillerie	4,690 04	
	Matériel du génie	3,220 92	
	Écoles militaires	232 62	
	Dépenses temporaires	1,384 »	
1835	Recrutement	116 87	25,950 72
	Solde et entretien des troupes. (Vivres et chauffage.)	2,438 69	
	Lits militaires	281 92	
	Fourrages	720 27	
	Transports généraux	2,242 96	
	Matériel de l'artillerie	8,665 12	
	Matériel du génie	6,147 52	
	Écoles militaires	894 44	
	Dépenses temporaires	1,751 »	
	Service administratif et frais de colonisation en Afrique	1,691 »	
	Totaux		38,800 02
	Ministère de la marine.		
1833	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	800 32	1,698 99
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués: Solde à la mer 747 84; Accessoires de la solde 50 83	798 67	
	Chiourmes	100 »	
1834	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	1,232 60	5,861 82
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués: Solde à la mer 311 99; Accessoires de la solde 4,290 03; Hôpitaux 8 00; Vivres 19 20	4,629 22	
1835	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	1,518 80	9,357 51
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués: Solde à la mer 5,283 21; Accessoires de la solde 228 50; Hôpitaux 131 21; Vivres 27 29	5,670 21	
	Travaux du matériel naval. (Ports.) Matières	44 40	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.) Matières	534 37	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	933 22	
	Colonies. (Services militaires.)	656 51	
	Total		16,918 32

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère des finances.	fr. c.	fr. c.
1834	Frais de trésorerie	1,080 »	20,312 58
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	7,210 48	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	271 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)	212 17	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements	197 25	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	88 15	
	Poudres à feu	70 69	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)	11,050 »	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres et patentes.)	132 84	
1835	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	1,210 52	22,912 08
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	5,753 61	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	2,715 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)	877 61	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements	87 25	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	» 51	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)	11,050 »	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres.)	29 61	
	Primes à l'exportation des marchandises	867 97	
	Total		43,224 66

TABLEAU G annexé au projet de loi.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les Créances des exercices périmés non frappés de déchéance.

	fr. c.	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)		2,298 41
Ministère du commerce, des travaux publics et de l'agriculture	371 38 19,560 48	19,93
Ministère de la guerre	1,752 26 18,328 53	20,080 79
Ministère de la marine		901 25
Ministère des finances	9,835 64 9,299 01	19,134 65
Total		62,346 99

Ordonnance du roi (1) *relative à l'apurement des dépenses des exercices clos.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que pour assurer l'exécution des articles de la loi du 23 mai 1834, relatifs à l'apurement des dépenses des exercices clos, il est nécessaire de déterminer les mesures d'ordre et de comptabilité qui doivent donner la certitude que l'ordonnancement de ces dépenses a été renfermé dans la limite des crédits spéciaux résultant des restes à payer constatés par les lois de règlement de chaque exercice, ou qui ont fait l'objet de crédits additionnels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer, sur la réclamation des parties intéressées, sera dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater dans chaque ministère ou administration la production des titres de créances.

Art. 2. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice aura été arrêté, les ministres ordonnateurs feront dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils feront former de semblables états pour

(1) Cette ordonnance est visée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Voy. ci-dessus, p. 68.

les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts, conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états seront rédigés d'après un modèle uniforme, et réunis en double expédition au ministère des finances.

Art. 3. Les dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, pourront être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

Art. 4. Nos ministres se conformeront aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget, et dont les crédits auront été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement seront ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constateront seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendront pour les ordonnancer que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

Art. 5. Les rappels des dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants seront ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne seront valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles auront été émises. L'annulation en aura lieu d'office par les agents du Trésor, et les ministres ne réordonnanceront ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

Art. 6. Les ordonnances délivrées pour appels sur exercices clos ne seront mises en paiement qu'après que le ministre des finances aura reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 2, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres.

Art. 7. A la fin de chaque année, les agents du Trésor adresseront au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des paiements qu'ils auront effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos.

Art. 8. Les vérifications par créance individuelle, que prescrit l'article 6 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 2 et 7, n'auront pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles, et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au Trésor sur les livres de la dette publique. Il ne sera établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette.

Art. 9. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice arrivé au terme de déchéance cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

Art. 10. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux auront été ouverts à cet effet conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 août 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

Art. 11. Il sera chaque année rendu compte à la Cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fera produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiements envoyés par les agents du Trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnement. Au moyen de ces divers documents, notre Cour des comptes vérifiera lesdites opérations, et constatera par ses déclarations générales la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

Art. 12. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses, au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus, relatifs aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission de créances non périmées.

Art. 13. La présente ordonnance s'appliquera aux dépenses des exercices 1836 et antérieurs, non soldées à l'époque du 1er janvier 1838, et elle sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : LACAVE-LAPLAGNE.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait à la Chambre par M. le* COMTE D'ARGOUT, *au nom d'une Commission spéciale* (2) *chargée de l'examen du « projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des Mines ».*

Messieurs, dans le cours de l'année dernière, après une discussion longue et solennelle, vous avez adopté un projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

Communiqué à l'autre Chambre à une époque déjà avancée de la session, il ne put y être discuté. Néanmoins la Commission chargée de son examen en proposa à l'unanimité l'adoption.

Reproduit au commencement de la session actuelle, il a subi maintenant cette seconde épreuve; il reparaît aujourd'hui devant vous avec quelques modifications proposées par la Commission de la Chambre des députés, adoptées par celle-ci et consenties par le Gouvernement.

Nous nous bornerons à vous signaler ces modifications et les motifs qui les ont déterminées, car votre Commission croit superflu de rentrer dans la discussion du principe même du projet de loi.

A cet égard, l'autorité de vos propres suffrages a déjà prononcé. Le travail lumineux des deux Commissions nommées par la Chambre des députés, les débats qui y ont eu lieu et auxquels son honorable rapporteur a pris une part si éclatante, ont d'ailleurs essentiellement contribué à éclaircir et à simplifier la question.

L'article 1er a reçu deux additions.

La Chambre des députés a pensé qu'il était juste et convenable de préciser et de restreindre les cas d'intervention du Gouvernement. Il ne suffira pas qu'il y ait inondation, et inondation commune à plusieurs mines, il faudra encore que cette inondation *soit de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs*. Sans doute il est peu probable que l'Administration songe jamais à contraindre des concessionnaires à exécuter en commun des travaux dispendieux, si les plus graves motifs n'en démontrent la nécessité; toutefois il était bon d'énumérer ces motifs et d'en insérer la nomenclature dans le projet de loi : c'est une garantie de plus pour les concessionnaires.

Le dernier paragraphe de ce même article veut qu'une enquête administrative précède l'application de cette mesure; on a ajouté *que tous les intéressés y seraient nécessairement appelés*. Une enquête a précisément pour but de provoquer et d'entendre les réclamations des parties intéressées, c'est ce qui constitue le fond même de l'enquête. Cette prescription pourrait donc être considérée comme superflue, mais ce qui abonde ne nuit pas, et il n'y a aucun inconvénient à la maintenir.

La rédaction primitive de l'article 2 portait que le syndicat serait composé de 3 membres au moins et de 5 au plus, ce qui laissait la faculté de former un syndicat de 4 personnes; la Chambre des députés a judicieusement pensé que le nombre des syndics devait être impair pour qu'il y eût toujours une majorité dans les délibérations; elle a jugé également que c'était au préfet à décider, suivant l'importance des cas, si ce syndicat serait de 5 membres ou de 3 seulement. Cette précaution nous paraît fort sage, car la décision de cette question aurait pu compliquer les opérations de l'assemblée générale des actionnaires. D'après le projet de l'année dernière, cette délibération ne pouvait être valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. La nouvelle rédaction veut que le nombre des membres présents surpasse en nombre le tiers des concessions. Cette disposition est beaucoup plus conforme aux règles constamment suivies dans les assemblées délibérantes.

Enfin, la Chambre des députés a ajouté à ce même article *qu'en cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seraient remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.* Cela ne pouvait guère s'entendre autrement; cependant une prescription claire et formelle aura l'avantage de prévenir toute contestation à cet égard.

L'article 3 attribuait à une ordonnance royale le droit de déterminer l'organisation définitive et les attributions du syndicat, ainsi que les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, *les syndics préalablement entendus;* la Commission de la Chambre des députés a cru qu'il ne suffisait pas que les syndics fussent entendus, mais qu'il fallait encore qu'ils eussent l'initiative des propositions, et que l'on réservât aux parties intéressées la faculté de faire entendre leurs observations. La première de ces modifications est de toute justice; car ceux qui paient doivent conserver le droit de suggérer le mode d'administration qui présidera à l'emploi de la dépense; la seconde aura peut-être l'inconvénient d'entraîner quelques lenteurs; mais, d'un autre côté, elle réduira probablement le nombre des pourvois autorisés par l'article 5.

La nouvelle rédaction prévoit l'hypothèse d'une *répartition provisoire* de la dépense avant la *répartition définitive*. Cette amélioration est très judicieuse; car elle permettra de procéder avec plus de célérité dans les cas d'urgence. Ce même article 3 pourvoit à une difficulté qui n'avait pas été prévue par l'ancienne rédaction, et qui aurait pu entraîner des inconvénients assez graves : il détermine que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires seront fixées par un arrêté ministériel, en même temps que le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement. Or, l'article 5 s'était borné à dire que les rôles de recouvrement des taxes réglées seraient dressés par les syndics et rendus exécutoires par les préfets; mais rien n'avait été stipulé sur les époques du paiement. Devait-il appartenir aux syndics ou au préfet de les fixer? Si la nature des travaux réclamait des paiements inégaux exigibles à des intervalles différents, qui aurait prononcé sur ces questions? On a

(1) N° 61 des impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838). Voy. le dépôt de ce rapport ci-dessus, p. 58.

(2) Cette Commission était composée de MM. le comte d'Argout le comte de Brigode, le vicomte Dode, le comte Guilleminot, le vicomte Pernety, le vicomte Rogniat, le baron de Schonen.

donc bien fait de conférer ce droit à l'autorité ministérielle, afin de prévenir toute incertitude et toute contestation.

Un retranchement a été fait à l'article 4. L'ancienne rédaction, en conférant au ministre la faculté d'instituer d'office une commission qui serait investie de l'autorité et des attributions des syndics, lui avait interdit de choisir ces commissaires parmi les personnes intéressées aux concessions : la Chambre des députés a trouvé que cette interdiction pouvait restreindre d'une manière fâcheuse les choix de l'autorité. En effet, dans plusieurs circonstances, il serait difficile de trouver sur les lieux des commissaires réunissant les qualités requises et n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les exploitations. A capacité égale, des commissaires étrangers aux localités ne peuvent rendre que de moins utiles services, sans compter qu'un salaire plus considérable devrait leur être attribué à raison du déplacement. La responsabilité morale des choix devant peser sur le Gouvernement, pourquoi ne lui donnerait-on pas la plus grande latitude possible pour opérer ses nominations? Enfin les concessionnaires ne demeurent-ils pas les maîtres d'éviter des choix qui ne seraient pas de leur gré, puisque la loi leur confère le droit de nommer eux-mêmes les syndics, et que ce n'est que sur leur refus que l'Administration intervient?

L'article 5 n'a donné lieu à aucun amendement, mais plusieurs modifications ont été apportées à l'article 6.

Cet article 6 imposait à l'État l'obligation de faire l'avance du montant des taxes dues par une ou plusieurs exploitations abandonnées, dans le cas où le retrait de concession serait prononcé. Après une assez longue discussion, la Chambre des députés a converti cette obligation en une simple faculté. On a craint que des concessionnaires de mauvaise foi ne s'entendissent pour refuser le paiement des taxes, et ne forçassent ainsi le Trésor à en faire le débours, sauf à se présenter ensuite à l'adjudication pour racheter ces mêmes exploitations à vil prix, si leur valeur se trouvait réduite, ou bien sauf à arrêter les effets de la dépossession en remboursant, avant l'adjudication, les taxes qu'ils auraient dû acquitter de prime abord, combinaison à laquelle ils pourraient avoir recours si le desséchement donnait à ces mêmes concessions une valeur égale ou supérieure à celle qu'elles avaient avant l'inondation. En d'autres termes, on n'a pas voulu que les concessionnaires pussent, à leur gré, faire peser les éventualités et les charges de l'opération sur l'État, ni laisser ce dernier sans moyens de défense contre des calculs de cette nature. Nous aimons à penser qu'une semblable hypothèse ne se réalisera jamais, mais nous devons reconnaître aussi que la précaution est fort sage.

C'est aussi par voie d'amendement que la Chambre des députés a accordé aux concessionnaires le droit d'arrêter les effets d'une dépossession en acquittant les taxes arriérées, et en consignant leur quote-part de la dépense des travaux restant à effectuer. Une semblable disposition leur est fort avantageuse, et il ne serait pas impossible que l'on ne cherchât quelquefois à en abuser; mais, comme nous venons de le dire, la disposition précédente servira de correctif à ce danger.

Aux termes du cinquième paragraphe de l'article 6, le prix de l'adjudication doit être remis au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit, mais, déduction faite des sommes avancées par l'État : on a ajouté à ce texte *que ce prix, s'il y avait lieu, serait distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques*. En effet, l'indemnité étant échue à l'occasion d'un immeuble et comme représentation de sa valeur, l'ordre hypothécaire doit nécessairement être suivi dans la répartition du prix entre les créanciers, cette addition ne crée donc point un droit nouveau, elle ne fait que déclarer le droit existant, et cette déclaration pouvait être utile pour éclairer les concessionnaires et leurs créanciers.

Le dernier paragraphe de ce même article déclare que s'il ne se présente aucun soumissionnaire la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Toutefois, l'on a cru devoir stipuler en faveur du concessionnaire que dans ce cas il aurait le droit *de retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles;* il est à présumer que les concessionnaires useront rarement de cette faculté, car s'ils avaient voulu acquitter toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, il leur eût été facile d'empêcher la dépossession elle-même, ou d'en neutraliser les effets en vertu du paragraphe 7, et il leur eût été plus avantageux de conserver à la fois la mine et l'attirail d'exploitation. Néanmoins, dans certaines circonstances exceptionnelles, cette facilité ouverte aux concessionnaires déchus leur paraîtra peut-être utile, et comme dans aucun cas elle ne peut leur être nuisible, nous pensons qu'elle doit être maintenue.

L'article 7 n'a subi aucun changement essentiel (1), mais il a provoqué une controverse animée. Cet article est d'une haute importance. Son but, comme vous le savez, Messieurs, est de donner une sanction efficace à l'article 7 de la loi de 1810, qui veut que les concessions demeurent indivisibles; disposition capitale et trop souvent éludée. En effet, la loi de 1810 prohibe formellement toute vente par lots et tout partage d'une concession sans une autorisation préalable du Gouvernement, mais elle a omis d'interdire aussi, d'une manière explicite, les baux à long terme et les amodiations partielles. Or, en affermant pour un grand nombre d'années diverses parties d'une même concession, on est parvenu à diviser cette concession en un nombre plus ou moins considérable d'exploitations indépendantes les unes des autres et travaillant d'après des plans tout à fait différents; c'est-à-dire que l'on est arrivé à un résultat diamétralement opposé à celui que la loi de 1810 avait voulu consacrer comme une condition de salut. Il est possible que le législateur ait cru superflu d'interdire le louage et l'amodiation, parce qu'en fait d'exploitation de mines, l'amodiation et le louage, produisant absolument les mêmes conséquences qu'une vente partielle, peuvent lui être assimilées. Plusieurs autorités

(1) La Chambre des députés a substitué l'expression générique de *société* à la désignation spéciale de *société en nom collectif*, et elle a bien fait d'opérer ce changement, puisqu'une mine peut appartenir à une *société anonyme* ou à une *société en commandite*, tout aussi bien qu'à une *société en nom collectif*.

graves ont effectivement soutenu qu'il est de l'essence du contrat de louage de conserver intact l'objet qui donne lieu à la location, tandis que l'amodiation d'une mine entraîne nécessairement l'aliénation et la destruction d'une partie du capital. Quand un champ, un pré, une vigne, une maison, ont été donnés à bail, le propriétaire retrouve à la fin du bail ces mêmes objets tels qu'il les a remis au preneur, et il peut en retirer le même revenu; mais après la location d'une mine, il y a perte définitive des portions exploitées. Aussi c'est en se fondant sur cet axiome de droit : *non potest commodari id quod usu consumitur*, que l'on a affirmé que l'amodiation d'une portion de mine était une véritable vente par lots, de même qu'en fait d'exploitation de carrière on avait renoncé au contrat de louage pour recourir à la vente de masses à exploiter. Ce système toutefois n'a pas toujours prévalu devant les tribunaux : tout en reconnaissant que l'unité de l'exploitation devait être maintenue, ils ne l'ont point regardée comme incompatible avec une location totale ou partielle. Ils ont pensé que l'article 7 de la loi de 1810 ayant déclaré qu'une mine était une propriété *disponible et transmissible comme les autres biens*, elle ne pouvait être soumise à d'autres restrictions que celles qui étaient formellement mentionnées dans la loi elle-même, et qu'en conséquence on ne pouvait induire de l'interdiction du partage ou de la vente par lots, celle du louage et de l'amodiation : du moins c'est ainsi que, dans quelques circonstances, les tribunaux ont prononcé. C'est précisément pour remédier à cet état de choses que l'article 7 de la loi actuelle vous a été soumis, et qu'il a été revêtu de votre sanction. D'après cet article, l'Administration, qui ne connaît que les concessionnaires ou leurs représentants légaux, quelles que soient d'ailleurs les transactions qu'ils aient pu passer avec des tiers pour l'exploitation des mines concédées, a le droit de contraindre ces mêmes concessionnaires de justifier devant elle qu'ils ont pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, comme aussi à désigner un concessionnaire ou tout autre individu pour représenter l'universalité des concessionnaires ou des exploitants vis-à-vis de l'Administration, faute de quoi la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par le préfet, sauf recours au ministre. Aussi, dans l'enceinte de l'autre Chambre, cette disposition a-t-elle provoqué de vives réclamations : on a prétendu que par là on méconnaissait des faits accomplis, ainsi que l'influence qu'ils avaient exercée sur les actions civiles et sur le sort des familles; on a allégué que dans quelques localités le fait avait devancé le droit relativement au fractionnement de certaines concessions, que des exploitations communes et quelquefois séparées avaient été établies en vertu de transactions dont l'Administration n'avait pas ignoré l'existence.

A ces arguments l'éloquent rapporteur de la Commission de la Chambre des députés a répondu que sans l'unité de concession, sans l'unité des travaux, la cupidité et l'anarchie auraient bientôt dévoré les mines; que d'ailleurs le projet de loi ne portait pas atteinte à la liberté des exploitations légalement entreprises : ou elles présentent unité de plan et de but, et alors elles seront maintenues, ou l'unité n'existe pas, et le Gouvernement doit la rétablir en prononçant l'interdiction des travaux qui font obstacle à cette même unité. Ces considérations puissantes ont prévalu, et l'article 7 a été voté dans l'autre Chambre à une aussi forte majorité que dans celle-ci. Il demeure donc bien établi que *tous les travaux d'exploitation doivent être soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun*, et que le droit et le devoir du Gouvernement est d'interdire administrativement ceux de ces travaux dont l'existence serait inconciliable avec cet intérêt commun, sans avoir égard aux conventions que les concessionnaires pourraient avoir souscrites pour l'exploitation de tout ou partie de leurs concessions.

Il nous reste à vous entretenir de deux articles additionnels qui ont été ajoutés au projet de loi par la Chambre des députés.

Le danger d'inondation n'est pas le seul qui menace les mines : elles sont exposées à des éboulements, elles peuvent être détruites par des incendies, l'inflammation de gaz délétères peut coûter la vie à un grand nombre d'ouvriers; enfin une inondation peut compromettre l'existence d'une mine isolée, sans s'étendre à un groupe de concessions. Le décret du 3 janvier 1813 a prévu ces différents cas, et il a donné à l'Administration le droit de prescrire les travaux jugés indispensables pour prévenir de semblables accidents ou pour y remédier; mais ce décret n'a pas spécifié par quels moyens des concessionnaires récalcitrants pourraient être contraints au paiement de la dépense de ces travaux de sûreté. L'omnipotence impériale, véritable sanction du décret de 1813, n'existant plus, il devenait juste d'appliquer à ces concessionnaires la pénalité établie par la loi actuelle pour le cas d'inondation commune. C'est ce que décide le premier de ces articles additionnels. Le second détermine que, dans les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 de la présente loi. Ces dispositions consacrées par les articles 9 et 10, nous ont paru éminemment utiles; elles font du projet de loi un ensemble rationnel et complet, et leur adoption nous paraît d'autant plus nécessaire que la conservation et le développement de l'exploitation des mines deviennent chaque jour d'un plus grand intérêt.

Telles sont, Messieurs, les modifications et les additions qui ont été apportées au projet de loi. Nous reconnaissons, avec une véritable satisfaction, qu'il a été sensiblement amélioré dans l'autre Chambre, et c'est à l'unanimité que votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1)

« Art. 1er. Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Art. 2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

« Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de 3 ou 5 membres pour la gestion des intérêts communs.

« Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

« En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

« Art. 3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

« Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

« Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

« Art. 4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

« Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

« Art. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

« Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

« Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

« Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

« Art. 6. A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son Conseil d'État par la voie contentieuse.

« La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

« L'Administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il en sera dit ci-après.

« A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

« Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

« S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il

aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

« Art. 7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes, ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

« Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

« Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

« Art. 8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

« Art. 9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

« Art. 10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait à la Chambre par* M. le duc DE BROGLIE, *au nom d'une Commission spéciale* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 923,246 francs destiné à pourvoir au payement des intérêts de l'emprunt grec.*

Messieurs, l'article 13 du traité signé à Londres le 7 mai 1832 entre la Russie, l'Angleterre et la France, dispose en ces termes :

« S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LL. MM. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi des Français, s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière en sa qualité de roi de Grèce :

« 1° Le principal de l'emprunt à contracter sur la garantie des trois cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de 60 millions de francs;

« 2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de 20 millions de francs chacune;

« 3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série;

« 4° La seconde et la troisième série dudit emprunt pourront être réalisées selon le besoin de l'État grec, à la suite d'un concert préalable, entre les trois cours et S. M. le roi de Grèce;

« 5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième série de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement et des intérêts du fonds d'amortissement annuel des deux séries;

« 6° Le souverain de la Grèce et l'État grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fond d'amortissement annuel de celles des séries dudit emprunt qui auront été réalisées, sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'État, de telle sorte que les recettes effectives du Trésor grec seront consacrées, avant tout, au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

« Les représentants diplomatiques des trois cours, en Grèce, sont spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation. »

Deux mois après la signature du traité du 7 mai 1832, le paragraphe 3 de l'article 12 a reçu une modification, ou plutôt une extension éventuelle.

Les trois Puissances garantes avaient ouvert, à cette époque, une négociation avec la Porte, dans le but d'obtenir que les frontières de la Grèce fussent portées jusqu'à la ligne qui sépare les golfes d'Arta et de Volo.

Le 30 juin 1832, la Conférence de Londres prit envers le roi de Bavière, stipulant au nom du prince Othon son fils, l'engagement d'autoriser simultanément la réalisation des deux premières séries de l'emprunt, dans le cas où le résultat des négociations entamées à Constantinople ferait tomber des compensations pécuniaires à la charge de la Grèce.

Le 20 juillet 1832, une convention a été signée, en vertu de laquelle la Porte a cédé l'étendue du territoire réclamé, moyennant une

---

(1) N° 62 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 58, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. le vicomte de Caux, le duc de Broglie, le comte Roy, Girod (de l'Ain), le baron de Moreuil, le baron de Barante, le comte d'Harcourt.

indemnité de 40 millions de piastres, soit environ 11 millions de francs.

C'est en présence de cet état de choses que sont intervenus, en Angleterre, un bill passé le 16 août 1832, autorisant le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne à garantir l'emprunt qui serait contracté par le roi de la Grèce; et, en France, la loi du 14 juin 1833, laquelle est ainsi conçue :

« *Article unique*. Le ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du Trésor de France, et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et S. M. le roi de Bavière de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement de la Grèce. »

En vertu de l'autorisation conférée par ces deux actes législatifs, le gouvernement grec a contracté, le 1er juillet 1833, à Paris, avec la maison Rothschild, un emprunt de 60 millions, sous la garantie des trois Puissances (1).

Conformément aux engagements pris : 1° par le paragraphe 3 de l'article 12 du traité du 7 mai; 2° par le protocole postérieur du 30 juin 1832, la réalisation des deux premières séries a été immédiatement autorisée.

Le gouvernement grec hypothéquait, pour garantie des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, d'une part, tous les biens de l'État; et d'autre part tous ses revenus, et nommément le produit total des impôts.

Néanmoins, comme il était stipulé par l'article 7 du contrat, que les banquiers prêteurs retiendraient, en leurs mains, les sommes nécessaires au payement des intérêts et de l'amortissement des quatre premiers semestres à échoir, il n'y eut point lieu, pendant ces quatre semestres, c'est-à-dire pendant les deux premières années, à opérer de prélèvement sur les revenus de l'État grec.

Mais, le 19 juin 1835, le gouvernement grec ayant fait présenter à la Conférence de Londres, par son ministre en Angleterre, une demande tendant à obtenir la disposition totale ou au moins partielle de la troisième série, et cette demande n'ayant point été accueillie, il devint nécessaire de pourvoir aux conséquences de ce refus.

Les fonds n'avaient point été faits, 6 mois d'avance, entre les mains des banquiers, ainsi que le portait le contrat, pour le payement du semestre à échoir le 1er mars 1836. Aucune précaution n'avait été prise pour faire réserve des premiers revenus de la Grèce, conformément aux dispositions du traité et à celles du contrat; l'intervention des garants devenait nécessaire.

Le moyen le plus direct d'exercer cette intervention c'était de faire dès lors, chacun pour son compte, ce que la France fait aujourd'hui; c'était que chaque puissance fît face, avec ses propres ressources, au payement du semestre.

On prit un autre parti, et ce fut sans doute par des motifs que les circonstances expliquent et justifient.

On chargea les banquiers de faire provisoirement l'avance de ce semestre; et par une décision postérieure de la Conférence, rendue le 16 avril 1836, on autorisa l'émission d'obligations de la troisième série, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement des banquiers, c'est-à-dire qu'on emprunta sur la troisième série pour faire face aux intérêts et à l'amortissement des deux premières.

Ce parti avait plusieurs inconvénients.

Premièrement, c'était emprunter, et emprunter à des conditions très onéreuses. C'était contracter, au nom de la Grèce, une nouvelle dette, ou, si l'on veut, un surcroît de dette qui devait, selon toute apparence, retomber, tôt ou tard, à la charge des Puissances garantes. Tandis que la France, par exemple, pouvait servir sa part afférente dans les intérêts et l'amortissement des deux premières séries, par un prélèvement sur ses revenus, ou, au pis aller, en négociant des bons du Trésor sur le pied de 2 1/2 à 3 0/0, elle empruntait, pour le même objet, sous le nom de la Grèce, en négociant du 5 0/0 à 94, réduit par l'escompte, et les autres frais de négociation à 90 fr. 67 c. 1/2.

En second lieu, c'était consommer peu à peu, et sans aucun avantage pour la Grèce, un fonds qui pouvait se trouver quelque jour, pour elle, une ressource précieuse.

Enfin, c'était renoncer à toute action sur le gouvernement grec; consacrer exclusivement, en effet, la troisième série à servir les intérêts des deux premières, c'était abandonner définitivement ce gouvernement à lui-même, et se priver de tout moyen d'obtenir de lui, par l'espérance d'un secours, des réformes utiles et un meilleur emploi de ses ressources.

On avait pris ce parti, néanmoins, par un sentiment de bienveillance pour la Grèce. On évitait de porter devant lé public, par des discussions prématurées, les difficultés peut-être passagères de sa position.

Sa position ne s'améliora point en 1836.

Il fut pourvu, par le même expédient, au semestre échéant le 1er septembre de cette année; de même au semestre échéant le 1er mars 1837.

Pendant cet intervalle de temps, néanmoins, le gouvernement français ne négligeait rien pour déterminer le gouvernement grec à régler sa position politique et financière, à se placer dans des conditions qui permissent de lui faire abandon utilement de tout ou partie de la troisième série.

Un projet avait été proposé, à cet effet, en décembre 1836, à la conférence de Londres, mais sans succès. Aux approches du second semestre de 1837, le gouvernement français en soumit un autre, en déclarant qu'il consentait, cette fois encore, à une quatrième émission des obligations de la troisième série, dans le but de faire face aux intérêts et à l'amortissement des deux autres; mais qu'à dater de ce moment, si les trois Puissances ne pouvaient parvenir à s'accorder, ni entre elles, ni avec le gouvernement grec, il mettrait fin à ce mode de payement irrégulier et nuisible aux intérêts de la France, et qu'il s'adresserait aux Chambres pour obtenir les fonds nécessaires.

La proposition nouvelle ayant été prise *ad referendum*, et diverses modifications ayant été réclamées, ces modifications, telles que la France les conçoit, ont été adressées à la Conférence de Londres par le gouvernement français, au mois de janvier de cette année; elles ont été communiquées au gouvernement grec; on négocie sur ce thème en ce moment; mais en attendant le résultat de ces négociations, le gouvernement français, fidèle à l'engagement qu'il a pris de renoncer à l'expédient ruineux d'un prélèvement sur la troisième série, au profit des deux

(1) Le projet d'emprunt avait été préparé et éventuellement arrêté entre les parties contractantes le 1er janvier 1833.

premières, se présente aux Chambres pour réclamer le crédit nécessaire au payement des deux premiers semestres de 1838.

Voici quel est, en ce moment, l'état de l'emprunt qui concerne la France :

Émission des deux premières séries	13,333,534 fr.
Émission sur la troisième série pour servir les intérêts de quatre semestres	1,861,632
Total	15,194,966 fr.

De plus, pour faire marcher de pair, d'une part, l'amortissement des obligations des deux premières séries, et de l'autre, celui des obligations émises sur la troisième, lesquelles l'ont été à des époques postérieures, il faut ajouter à ce dernier fonds une somme de 80,307 francs, ou, ce qui revient au même, prélever sur la masse des obligations restantes une quantité d'obligations équivalentes à cette somme, et les réunir fictivement aux obligations déjà amorties. Ainsi le veut le contrat d'emprunt.

La France doit par conséquent aujourd'hui, en sa qualité de garant, l'intérêt et l'amortissement annuel d'une somme totale de 15,275,293 francs.

Soit, par semestre, 462,841 francs.

Nous exposons ici la situation de l'emprunt, par rapport à la France seulement; cet état est, en effet, un peu différent par rapport à l'Angleterre et à la Russie; nous en expliquerons plus tard les raisons.

On ne peut qu'applaudir à la résolution que prend le gouvernement de rentrer dans une voie économique, régulière, vraiment politique, en se chargeant de payer, à défaut de la Grèce, chacun des semestres à échoir, par un prélèvement sur les recettes du Trésor, au lieu de continuer les émissions successives de la troisième série.

C'est conserver à la Grèce un capital nominal de 4,724,707 francs qui peut être mis à sa disposition dans le cas où son gouvernement remplirait un jour les conditions exigées, à juste titre, par le gouvernement français, et où il offrirait des garanties réelles pour la réintégration des sommes par nous avancées de semestre en semestre.

Dans le cas, au contraire, où le gouvernement grec, persistant dans les voies qu'il suit depuis quatre ans, demeurerait, à l'égard de l'emprunt, dans un état d'insolvabilité relative, c'est faire une opération sage et profitable, c'est s'épargner une double perte, une perte de 9 1/2 0/0 sur le capital employé, puisque, en l'empruntant aux conditions du contrat Rothschild, le gouvernement français se reconnaît débiteur, à défaut de la Grèce, de 100 francs pour chaque somme de 90 fr. 67 1/2 qui lui est remise; une perte d'intérêts annuels, puisqu'il paye, sur ce capital nominal, un intérêt à 5 0/0, tandis qu'il pourrait se procurer le même capital, s'il avait besoin de l'emprunter, sur le pied de 3 0/0 au plus.

On s'est efforcé d'évaluer, dans le rapport fait à l'autre Chambre, la différence réelle entre les résultats des deux systèmes.

On a établi que dans le système suivi jusqu'ici, le gouvernement français n'avait à la vérité rien à payer d'ici au 1er mars 1842, époque où la troisième série serait épuisée; mais qu'à partir de cette époque, il aurait à payer du 1er mars 1842 au 1er septembre 1869, époque où l'amortissement aurait achevé son œuvre, 56 semestres sur un capital de 20 millions, montant chacun à 606,000 francs, ensemble...... 33,936,000 fr.

Plus un solde au 1er mars 1842 de	224,792
Total	34,160,792 fr.

Tandis que, dans le système maintenant proposé, il aurait à payer :

Un semestre sur un capital de 15,194,966 fr., soit	460,407 fr.
Soixante-trois semestres (du 1er septembre 1833 au 1er septembre 1869) sur un capital de 15,275,293 fr., soit 462,841 fr. par semestre, ensemble	29,158,983
Total	29,619,390 fr.

Ce qui fait ressortir une différence en faveur du second système, de 4,541,402 francs.

On s'est également efforcé de ramener à leur valeur réelle ces deux sommes, dont l'une est payable en vingt-huit ans, et l'autre en trente-un ans, en leur appliquant les règles de l'escompte; mais ce calcul portant sur des données plus ou moins hypothétiques, et exigeant des opérations très compliquées, il semble inutile de s'en occuper ici.

Nous pourrions, Messieurs, borner là notre rapport.

Après avoir démontré rigoureusement la justice et l'utilité de la loi proposée, nous n'aurions pas besoin d'aller plus loin. Mais il resterait alors, selon toute apparence, dans beaucoup d'esprits, des doutes qu'il importe de lever, des difficultés qu'il est à propos d'éclaircir.

On peut se demander, en effet, si le gouvernement, lorsqu'il a proposé aux Chambres, en 1833, de garantir l'emprunt contracté par la Grèce, ne se serait pas fait illusion sur l'état des ressources de ce pays, s'il ne les aurait point exagérées, s'il n'aurait point induit les Chambres en erreur.

On peut se demander si le déficit actuel du budget de la Grèce, déficit qui met en jeu notre garantie, ne pouvait pas être prévenu par une politique plus énergique et plus vigilante.

On peut se demander s'il n'était pas possible du moins d'assurer, par privilège, au profit de l'emprunt, un prélèvement sur ce budget, même en déficit, ainsi que cela paraissait prévu et réglé par le traité du 7 mai 1832.

On peut se demander enfin quelles espérances il nous est permis de concevoir encore, et s'il existe pour la Grèce et pour nous quelque chance d'un meilleur avenir.

Nous essaierons de répondre à ces questions.

Nous essaierons de les résoudre par les faits et par les chiffres.

§ 1er. Les recettes du gouvernement grec ont été évaluées, en 1833, dans l'état approximatif soumis à l'examen des Chambres, lors de la discussion de la loi rendue le 14 juin de cette année, à la somme de 8,209,000 drachmes, soit envi-

ron 7,500,000 francs, la drachme correspondant à 89 c. 1/3 (1).

Les recettes de la Grèce sont évaluées, en 1837, ainsi qu'il appert du budget ci-annexé, à la somme de 14,911,910 drachmes, soit environ 13,400,000 francs.

Supposé qu'il y ait eu dans les deux évaluations des non valeurs plus ou moins considérables, cela n'affecte point le rapport même entre les deux sommes. Il demeure constant que les ressources de la Grèce, en tant qu'elles proviennent des revenus publics, loin d'avoir été exagérées en 1833, étaient inférieures à la réalité, dans la proportion de plus du tiers, et près de moitié.

Le domaine public de la Grèce a été évalué, en 1833, à 10,600,000 strémas, le stréma équivalant à 17 ares 38 centiares; savoir :

Entre les mains des particuliers,

Moyennant une redevance..	4,600,000 str.
Entre les mains de l'État...	6,000,000
	10,600,000 str.

Il résulte d'un document statistique transmis par la légation de France, document présenté à l'appui de la loi sur la dotation des familles qui ont combattu dans la guerre de l'Indépendance, que le domaine de l'État, en 1836, pouvait être évalué comme il suit, quant à l'étendue et à la distribution superficielle :

Péloponèse.........	19,238,040 str.
Grèce continentale...	13,136,208
Eubée et Sporades...	1,559,451
	33,933,699 str.

A la vérité, il y aurait lieu d'en déduire, pour les parties montagneuses et non cultivables, environ le tiers, qui demeure à peu près indéfiniment sans valeur; reste 22,622,466, c'est-à-dire plus du double de l'évaluation de 1833.

Sur cette masse de domaines, un cinquième environ, soit 4,525,493 strémas, sont déjà en culture entre les mains des particuliers, ainsi qu'il avait été indiqué en 1833.

On évaluait, à cette époque, le stréma, en moyenne, à 50 drachmes.

Dans la loi sur la dotation des familles qui ont combattu pour la cause de l'indépendance, le stréma n'est évalué qu'à 40 drachmes, mais c'est une appréciation de faveur, qui s'explique par le but même de la loi, laquelle est toute gracieuse.

Nous n'entendons nullement garantir l'exactitude de ces calculs; nous citons d'après les pièces officielles. Il en résulte seulement que le Gouvernement français n'a point induit les Chambres en erreur, en 1833, relativement aux ressources de la Grèce, qu'il n'a rien dit qui se soit trouvé, à l'épreuve et à l'examen, infirmé par des renseignements postérieurs; bien au contraire, il est resté, dans ses allégations, bien au-dessous de la réalité.

Or, puisque ce n'est point dans l'exagération des ressources qu'il faut chercher l'explication du déficit qui est venu tromper ses espérances, il faut évidemment le chercher dans la disproportion entre les recettes et les dépenses.

Les dépenses de la Grèce étaient évaluées, en 1833, à la somme de 9,070,000 drachmes; et l'on faisait observer, alors, que ces dépenses devaient diminuer à mesure que la Grèce désarmerait, et que son état militaire passerait du pied de guerre au pied de paix.

Les dépenses de la Grèce sont évaluées, dans le budget ci-annexé, à 14,911,910 drachmes, non compris l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt, savoir :

Ordinaires	12,099,874 dr.
Extraordinaires	2,812,036
	14,911,910 dr.

Il y a donc eu une augmentation de 6,000,000 de drachmes de dépense, au lieu d'une réduction sur les prévisions de 1833; et c'est cette augmentation de dépense qui constitue le budget en déficit.

Si les dépenses n'avaient pas excédé les prévisions de 1833, les recettes feraient face non seulement, à ces dépenses, mais à l'intérêt et à l'amortissement de l'emprunt.

Cet accroissement de dépenses paraît provenir de plusieurs causes :

1° L'énormité de l'état militaire.

L'armée de Grèce se compose de 2,744 officiers de tous grades et 9,099 sous-officiers et soldats. Total, 11,843 hommes;

2° La composition même de cette armée.

Elle se compose, en grande partie, de troupes étrangères recrutées en Allemagne, et transportées en Grèce à grands frais;

3° L'Administration compliquée et dispendieuse que la régence bavaroise a donnée à la Grèce.

Ce petit royaume de 800,000 âmes compte à peu près autant de départements ministériels que la France ou l'Angleterre; il entretient des ministres plénipotentiaires dans les principales Cours de l'Europe; il a des préfets au nombre de 10; des sous-préfets au nombre de 38; des receveurs généraux au nombre de 7; des receveurs particuliers au nombre de 40, et ainsi du reste;

4° Enfin l'existence, en Grèce, d'un assez grand nombre d'employés bavarois, qui ne devaient originairement s'y établir que pour un temps et aux frais du roi de Bavière, et qui s'y sont établis d'une manière permanente et à la charge de la Grèce.

Ces diverses causes du déficit du budget ne pouvaient être raisonnablement prévues en 1833, et l'on ne saurait reprocher au Gouvernement français de n'en avoir pas tenu compte dans les aperçus qu'il a présentés aux Chambres à l'appui de la loi du 14 juin.

(1) Savoir :

Dîmes..................................	3,900,000 fr.
Loyers.................................	80,000
Douanes................................	2,000,000
Taxes judiciaires......................	100,000
Diplômes et passeports.................	59,000
Droits d'officiers de santé, de ports.	70,000
Salines................................	200,000
Pâturages..............................	500,000
Pêches.................................	150,000
Biens nationaux........................	200,000
Territoire occupé par les Turcs......	1,050,000
Total.............	8,309,000 fr.

§ 2. Mais ces désordres dans l'Administration de la Grèce, le Gouvernement français n'en est-il pas responsable dans une certaine mesure? N'aurait-il pas pu, n'aurait-il pas dû y porter obstacle? N'a-t-il pas manqué, sur ce point, d'activité et de vigilance?

Le Gouvernement français n'avait, ce semble, que deux sortes de moyens d'agir sur le Gouvernement grec, et de le ramener à de meilleures voies. Les moyens de simple persuasion, et ceux que le traité du 7 mai 1832 a ménagés à la Conférence dont la France fait partie.

Durant la première année de l'administration de la régence bavaroise, c'est-à-dire depuis la fin de 1833, jusque vers la fin de l'année suivante, il a dû se contenter d'observer attentivement le résultat des premiers essais. Le traité même de 1832 instituait la régence bavaroise, autorisait l'introduction de troupes bavaroises en Grèce, et l'incorporation d'officiers bavarois dans les troupes grecques; le roi de Bavière avait pris, envers la conférence de Londres, l'engagement de conserver aux employés bavarois, qu'il chargerait d'organiser l'Administration en Grèce, leurs postes en Bavière, et leur traitement sur son Trésor. Le Gouvernement français a dû se contenter d'étudier les conséquences de ces diverses dispositions; mais dès l'instant où il a vu que la régence bavaroise se consumait en querelles intestines, que ses actes et son système tendaient à jeter la Grèce dans des dépenses énormes; dès l'instant où il a vu que rien ne s'organisait avec prévoyance et méthode, qu'on n'essayait pas même, malgré les engagements les plus formels pris envers la nation grecque par la conférence de Londres, par le roi de Bavière envers la conférence elle-même, par les ministres résidents envers l'assemblée nationale de Pronia, de fonder en Grèce un gouvernement régulier, et où une part d'influence fût ménagée à la partie éclairée de la nation grecque; du moment où il a vu que les troupes bavaroises, incapables de maintenir l'ordre et de défendre les frontières, en raison de leur détestable composition, étaient pour la nation une cause permanente d'irritation et de troubles, il a élevé la voix, il a réclamé vivement. Et lorsque quelques mois après, en juin 1835, le gouvernement grec s'est adressé à la conférence de Londres pour demander l'émission de la troisième série de l'emprunt, le gouvernement français s'y est formellement opposé.

Faisant observer d'abord que rien ne constatait jusque là la nécessité de cette émission de la troisième série, il a mis pour condition à son consentement, dans le cas où la Grèce justifierait plus tard de cette nécessité :

1° Le licenciement des troupes bavaroises;

2° L'accomplissement de l'obligation contractée par le roi de Bavière de payer, sur son Trésor, les employés bavarois qui occupaient des postes en Grèce;

3° Le rétablissement de l'équilibre du budget;

4° Enfin, la régularisation des garanties accordées par le traité du 3 mai en faveur de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt.

Sans attacher d'ailleurs à son consentement la condition absolue de la fondation en Grèce d'un gouvernement régulier et tempéré, dans la crainte que cette intervention dans les affaires intérieures de ce pays, du moment où elle ne se rapporterait pas directement à la situation des finances, et aux droits des Puissances garantes, ne blessât le sentiment de l'indépendance nationale, il a profité de l'occasion pour rappeler les engagements pris, et faire entendre de salutaires conseils.

Cette résistance du gouvernement français aux demandes du gouvernement grec, cette insistance du gouvernement français à réclamer contre les abus, contre les désordres, est attestée par tous ses actes, et ne s'est pas ralentie un seul instant. Si la conférence de Londres avait pu se mettre d'accord sur ces points divers, nul doute que le poids de son intervention n'eût amené les résultats les plus satisfaisants, et que le gouvernement grec ne fût rentré peu à peu dans la voie de l'économie, de la régularité et du bon ordre.

Mais malheureusement la conférence s'est divisée.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne a pensé, dès le premier moment, qu'il était obligatoire d'accorder au gouvernement grec, sur sa simple demande, tout ou partie de la troisième série de l'emprunt. Plus tard, après s'être inutilement efforcé de faire prévaloir cette opinion, il a pris sur lui de demander au Parlement l'autorisation de venir isolément au secours de la Grèce, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 du traité du 7 mai.

Et cette autorisation lui ayant été accordée par un bill adopté le 29 juillet 1836, le gouvernement anglais a fait récemment au gouvernement grec une avance de 1,428,000 francs sur la troisième série.

L'année dernière, le gouvernement russe, qui d'abord s'était montré très éloigné de cette idée, a cru devoir l'accueillir, et a fait, de son côté, une autre avance pareille.

Le gouvernement bavarois, bien qu'étranger à la garantie de l'emprunt, n'avait pas attendu cet exemple pour subvenir aux besoins de la Grèce par des prêts successifs, à valoir sur les rentrées qui proviendront de la troisième série; prêts qui s'élèvent à plusieurs millions.

Moyennant ces secours divers, le gouvernement grec a pu continuer les dépenses exagérées qui compromettent en ce moment son avenir; le gouvernement français y est étranger. Il est le premier qui ait signalé le désordre; il n'a cessé d'indiquer les remèdes; il a résisté à toutes les sollicitations et à toutes les instances : ce qu'il a pu faire pour arrêter le mal, il l'a fait; et la démarche qu'il fait actuellement auprès des Chambres est une preuve nouvelle de sa ferme résolution d'employer, pour sauver la Grèce, tous les moyens que peuvent lui suggérer une sévérité bienveillante et l'exacte observation des traités.

§ 3. C'est également le défaut d'entente et de concert qui n'a pas permis de réaliser les garanties stipulées par le paragraphe 6 de l'article 12 du traité du 7 mai.

Ce paragraphe décide : 1° que les premières recettes du trésor grec seront consacrées chaque année au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt;

2° Que les représentants des trois Cours en Grèce sont chargés de veiller à l'accomplissement de cette stipulation.

Pour réaliser cette double disposition, il fallait d'abord s'entendre sur une difficulté grave qui se présente à l'exécution; il fallait s'entendre ensuite sur le mode de surveillance à exercer de la part des représentants des trois Cours.

Les revenus principaux de la Grèce, à savoir la dîme et l'impôt sur les bestiaux et les pâturages, ne rentrent que dans les quatre derniers mois de l'année; cela seul mettait un obstacle presque insurmontable à la disposition qui veut que les premiers revenus soient consacrés à servir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, et se trouvent réunis jusqu'à due concurrence entre les mains des banquiers six mois d'avance, c'est-à-dire dès le 1er mars de chaque année pour le semestre de septembre, et dès le 1er septembre de chaque année pour le 1er mars de l'année suivante.

Les revenus des huit premiers mois de chaque année, prélevés en totalité, auraient à peine suffi pour le but qu'on se proposait, et le prélèvement de ces revenus aurait suspendu tous les services et entraîné une crise irrémédiable.

On ne pouvait lever cette difficulté qu'en combinant, de concert avec le gouvernement grec, un système d'anticipations d'une année sur l'autre, c'est-à-dire en faisant souscrire aux fermiers des impôts les plus importants, des obligations dont l'échéance fût mise en rapport avec les exigences du service de l'emprunt.

D'un autre côté, la surveillance imposée par l'article 12 aux représentants des trois puissances, ne pouvait s'exercer directement et par la simple inspection des caisses publiques ou des pièces de comptabilité; il n'était pas possible de transformer des agents diplomatiques en inspecteurs des finances, de les obliger à compter matériellement des écus et à vérifier des calculs; il fallait, de toute nécessité, régler, de concert avec le gouvernement grec, un mode de contrôle, à la fois simple et efficace, régulier et pratique, à la portée de tout homme doué d'un esprit droit et d'une attention suffisante, mais dégagé de tous détails purement techniques, et de toutes formalités trop compliquées.

Le Gouvernement français paraît avoir été le seul qui ait aperçu de bonne heure ces difficultés; il est du moins le seul jusqu'ici qui se soit efforcé de les résoudre; il a présenté successivement à ce sujet trois plans distincts : l'un au mois de décembre 1836, un second au mois d'août 1837, un troisième au mois de janvier de cette année.

C'est sur le dernier plan que des négociations sont ouvertes en ce moment, et si ses efforts n'ont point été jusqu'ici couronnés d'un plein succès, il serait injuste de lui imputer, sur cet objet important, la moindre négligence, le moindre oubli des intérêts qui lui sont confiés.

§ 4. Il nous reste à dire quelques mots, Messieurs, des chances de l'avenir.

Si les embarras du gouvernement grec provenaient de causes indépendantes de sa volonté, s'ils provenaient d'une insuffisance absolue et irrémédiable de ressources, nous devrions désespérer de sa position, et nous résigner aux sacrifices que notre garantie nous impose.

Mais, évidemment, il n'en est rien.

Les embarras de la Grèce proviennent de la mauvaise administration de ses ressources, de l'emploi dispendieux d'une masse de domaines et d'impôts qui suffirait et au delà à tout gouvernement économe et régulier.

Nous avons vu que le produit des impôts et autres revenus en Grèce s'élevait à 13,500,000 fr. environ; supposons qu'en faisant défalcation des non-valeurs, cette somme doive se réduire à 12 millions de francs, c'est un revenu relativement égal ou même supérieur à celui de la plupart des petits États du continent de l'Europe.

Les revenus du royaume de Wurtemberg, dont la population et la superficie territoriale sont à peu près le double de la population et de la superficie territoriale de la Grèce, ne s'élèvent qu'à 21,723,627 francs.

Les revenus de la Hesse électorale, qui compte près de 700,000 âmes de population, et qui, sous ce rapport, n'est inférieur à la Grèce que d'un huitième environ, s'élèvent à 11,805,923 fr.

Les revenus de la Hesse grand-ducale, dont la population est supérieure de deux dixièmes à celle de la Grèce, s'élèvent à 14,259,321 francs.

Enfin les revenus de la province de Valachie, qui se trouve dans des conditions économiques et sociales très analogues à celles où se trouve la Grèce, mais qui compte 2 millions d'âmes, ne dépassent pas 6,096,475 francs.

Les revenus de la Grèce, revenus qui n'ont cessé de s'accroître depuis quatre ans naturellement, par le simple effet de la paix et du rétablissement de l'ordre matériel, et qu'il serait possible d'augmenter sans avoir recours à de nouveaux impôts, en perfectionnant le mode de perception, étant donc nous le répétons, égaux ou supérieurs aux revenus de la plupart des puissances du troisième ordre en Europe, il suffit que la Grèce réduise ses dépenses au taux des dépenses de ces mêmes puissances, lesquelles ont toutes, comme la Grèce, une dette publique dont elles doivent servir les intérêts et l'amortissement, pour que l'équilibre soit rétabli dans son budget.

Les dépenses du royaume de Wurtemberg, double du royaume de Grèce en superficie et en population, s'élèvent à 19,818,846 francs. Sur cette somme figurent les intérêts et l'amortissement de la dette publique, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,412,288 francs.

Si les dépenses de la Grèce étaient réduites au même taux, proportion gardée à la différence entre les deux États, elles ne s'élèveraient qu'à 8,500,000 francs environ, et il resterait une somme de 3,500,000 francs d'excédent, somme plus que suffisante pour faire face aux intérêts et à l'amortissement de la partie émise de l'emprunt.

Les dépenses de la Hesse électorale, à peine inférieure au royaume de Grèce en population, sont de 12,531,584 francs, y compris les intérêts et l'amortissement de la dette, lesquels s'élèvent à 3,072,730 francs.

Les dépenses de la Hesse grand-ducale s'élèvent à 14,359,259 francs.

Celles de la Valachie à 4,746,250 francs. Il est vrai que ce dernier pays n'a point de dette nationale; mais, en revanche, ainsi que nous l'avons fait remarquer, sa population est d'environ deux millions d'âmes.

Il est évident que rien n'empêche sérieusement le gouvernement grec de réduire ses dépenses dans la même proportion. Ne fut-ce que sur son état militaire, il y aurait déjà une économie tout indiquée et qui suffirait presque à rétablir l'équilibre de son budget.

La Grèce, ainsi que nous l'avons vu, a près de 12,000 hommes sur pied; le Wurtemberg n'en a que 13,955; la Hesse électorale, que 5,679; la Hesse grand-ducale que 6,195; la Valachie, que 4,660.

Quel besoin peut avoir la Grèce, pays que personne n'attaque et ne peut attaquer, qui se trouve placé sous la garantie des trois plus grandes puissances de l'Europe, d'un état mili-

taire aussi disproportionné? Et lorsque l'on songe que sur ces 12,000 hommes il fallait compter encore, au commencement de cette année, 3,647 hommes de troupes étrangères, qu'on est obligé de tenir à l'écart dans les temps de troubles parce que leur présence est une cause d'irritation, et qu'on ne peut non plus disperser le long des frontières parce qu'ignorant la langue, ils sont incapables de rendre aucun véritable service ; il est impossible de ne pas croire qu'une réduction de 3 à 4 millions sur le budget de la guerre serait d'une opération facile, prompte, et d'un résultat assuré.

Que si, après avoir rétabli l'équilibre de son budget, le gouvernement grec se décidait à faire dresser enfin un état régulier, exact, assis sur des bases raisonnables, de l'étendue et de la valeur du domaine public, étendue et valeur sur lesquelles on ne peut former encore que des conjectures plus ou moins contestables, nul doute que son crédit ne se relevât, et qu'il ne fût permis de bien espérer de son avenir.

Mais comment déterminer le gouvernement grec à prendre enfin un grand et salutaire parti? Cela sans doute est difficile.

Le Gouvernement français a vu jusqu'ici échouer tous ses efforts; mais il est juste d'attribuer en partie son mauvais succès à des causes que le temps et l'expérience ont fait disparaître.

En premier lieu, la Grèce était alors gouvernée par un roi mineur, placé sous la tutelle d'une régence étrangère. Aujourd'hui le roi de la Grèce tient lui-même les rênes de l'État, et il a donné sa confiance à des hommes dont tous les intérêts se confondent avec ceux du pays; son ministère est national. D'autre part, le Gouvernement français ne pouvait agir auprès du gouvernement grec que par l'entremise de la Conférence de Londres, et nous avons vu combien il avait été difficile aux trois Puissances de se mettre d'accord. Maintenant, en vertu de l'interprétation qui paraît avoir été donnée d'un commun aveu, en 1836, au paragraphe quatrième de l'article 12 du traité du 7 mars, chaque Puissance se regardant comme affranchie de l'obligation d'agir de concert avec ses alliés, et comme libre de traiter isolément avec le gouvernement grec, en ce qui touche la troisième série de l'emprunt, et la condition qui lui convient de mettre à l'extinction de tout ou partie de ce qui reste de cette troisième série, le gouvernement français peut s'adresser directement au roi de la Grèce, entrer en rapport avec lui sans intermédiaire, et lui promettre ou lui refuser son secours, selon que ses conseils seront plus ou moins écoutés.

Si le gouvernement grec persévère dans la voie dispendieuse qu'il a suivie jusqu'ici, ou simplement s'il hésite et ne nous offre que de stériles promesses, le Gouvernement français devra persévérer de son côté dans ses justes appréhensions et retenir entre ses mains toute la partie de l'emprunt dont il conserve la disposition.

Si le Gouvernement grec, au contraire, se décidait enfin à entrer dans la voie des réformes, s'il s'y portait avec énergie et sincérité, s'il nous accordait toutes les garanties que nous sommes en droit de réclamer, tant pour le prélèvement annuel des fonds destinés au service de l'emprunt, que pour la réintégration des sommes que nous aurions avancées à son profit, il y aurait alors un autre parti à prendre.

Le Gouvernement français pourrait alors se décider, de son côté, à venir encore une fois au secours de la Grèce, à l'assister dans ses efforts.

Il pourrait se décider à donner, dans un certain temps, au gouvernement grec les moyens :

1° De hâter le licenciement des troupes étrangères;

2° D'établir un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses des huit premiers mois de chaque exercice, époque pendant laquelle les rentrées sont rares, ce fonds devant se reformer naturellement de la même manière pendant les quatre derniers mois où les rentrées abondent;

3° Enfin, de fonder une banque nationale, établissement utile au service de la trésorerie et à la facilité des transactions privées, dans un pays qui manque constamment de numéraire, ses importations dépassant toujours ses exportations dans une proportion notable.

Nous ne pouvons qu'indiquer ces divers points de vue; c'est au Gouvernement qu'il appartient d'en apprécier la justesse; c'est au Gouvernement qu'il appartient, sous sa responsabilité, de décider ce qu'exigeront ou ce que permettront les circonstances. Nous nous bornons à rappeler, en finissant, que sa responsabilité est double, si l'on peut ainsi parler, qu'elle pèse éventuellement au même degré et sur l'action et sur l'inaction, et qu'autant il serait à regretter de voir dissiper en pure perte ce qui reste de la troisième série de l'emprunt, autant il serait à souhaiter de pouvoir, en dégageant notre garantie par une assistance donnée à propos, rétablir les finances de la Grèce et sauver de sa ruine une nation dont l'indépendance est tout à la fois notre vœu, notre intérêt et notre ouvrage.

La Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf-cent vingt-trois mille deux cent quarante-six francs (923,246 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1838, et du semestre à échoir le 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant. »

Art. 2. « Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation. »

Art. 3. « Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

EMPRUNT GREC
(Tableau annexé au projet de loi.)

RECETTES DE L'ÉTAT (1)

Exercice de 1837.

	REVENU BRUT	FRAIS DE RÉGIE et d'administration	REVENU NET
I. RECETTES ORDINAIRES			
A. *Impôts directs*			
1. Dîmes	7,330,000	30,000	7,300,000
2. Impôt sur le bétail	2,200,000	25,000	2,175,000
3. Impôt sur les ruches	50,000	»	50,000
4. Droit sur les patentes	300,000	300	300,000
5. Droit sur les foyers	80,200	200	80,000
B. *Impôts indirects.*			
1. Droits de douanes	2,410,000	360,000	2,050,000
2. Droits de port, de santé, consulaires et amendes	209,450	13,450	196,000
3. Timbres	775,000	145,000	630,000
C. *Établissements publics.*			
1. Hôtel des Monnaies	350,000	80,000	270,000
2. Postes	160,000	160,000	»
3. Imprimerie Royale	137,790	115,160	22,630
D. *Domaines.*			
1. Mines et minières	130,000	44,515	85,485
2. Salines	450,000	135,000	315,000
3. Pêcheries	150,000	»	150,000
4. Forêts	217,960	176,105	41,855
5. Olivaies	395,916	»	395,916
6. Rizières	3,000	»	3,000
7. Vignes et raisinade de Corinthe	43,269	»	43,269
8. Jardins et autres biens	212,483	6,000	206,483
9. Bâtisses publiques	851	»	851
10. Ateliers et fabriques	189,421	45,000	144,421
E. *Recettes diverses.*			
1. Capitaux actifs et intérêts	50,000	»	50,000
2. Ventes de biens nationaux	420,000	20,000	400,000
3. Casuels	6,000	4,000	2,000
II. RECETTES EXTRAORDINAIRES			
1. Arriérés de 1836	»	»	»
2. Fonds sur la troisième série de l'emprunt	»	»	3,000,000
Somme totale des recettes publiques	»	»	17,911,910

EMPRUNT GREC
(Tableau annexé au projet de loi).

DÉPENSES DE L'ÉTAT (1)

		DRACHMES
I. DÉPENSES ORDINAIRES.		
A. *Dette publique.*	drachmes.	
1. Intérêts de l'emprunt	2,500,000	3,000,000
2. Amortissement	500,000	
B. Liste civile		1,000,000
C. Conseil d'État		249.780
D. Relations extérieures		462,018
E. Justice		582,338
F. *Administration de l'intérieur*		
1. Budget ministériel		1,600,000
2. Gendarmerie		800,000
G. *Affaires Ecclésiastiques et instruction.*		
1. Budget ministériel		47,852
2. Avances de la caisse de l'État en faveur de la caisse ecclésiastique		546,436
H. *Administration des finances.*		
1. Budget ministériel		120,280
2. Cour des comptes		126,000
3. Commissaires des finances et caissiers		222,170
J. Armée de terre		3,893,000
K. Marine		2,400,000
TOTAL des Dépenses ordinaires		15,099,874
II. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
L. Phalange		930,800
M. Pensions et dotations aux invalides, aux veuves et orphelins que la guerre de l'indépendance a rendus tels		500,808
N. Pour l'entretien de la ligne septentrionale des frontières de l'État, et fonds de réserve		1,380,428
TOTAL des Dépenses extraordinaires		2,812,036
Somme totale des Dépenses publiques		17,911,910

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

GRANDES LETTRES DE NATURALISATION (1) *accordées par le roi à MM. le baron Voirol, Blondeau et Rossi, présentées à la Chambre des pairs par M.* BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.*

N° 1.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le sieur Théophile Voirol, né le 6 septembre 1781, à Tavanne, canton de Berne, en Suisse, lieutenant général, pair de France.

Nous a exposé qu'étant né dans un pays que les événements politiques ont détaché de la France, il s'est empressé de recourir aux dispositions de la loi spéciale du 14 octobre 1814, et qu'il a été naturalisé français, par ordonnance royale du 19 juin 1816, mais que pour pouvoir siéger à la Chambre des pairs, où nous l'avons appelé, il a besoin d'être élevé par de nouvelles lettres obtenues dans les termes de l'ordonnance constitutive du 4 juin 1814, à la plénitude de la qualité de citoyen français ;

Qu'il est entré sous les drapeaux comme fourrier le 30 août 1799, qu'il compte trente-huit années de services et 20 campagnes; que chacun de ses grades a été la récompense d'une action d'éclat; qu'en Allemagne, en Espagne, en Prusse, en Belgique, en Afrique où il a rempli les fonctions de gouverneur, partout il a donné des preuves de son attachement à la France.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Théophile Voirol sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait à Paris, le 16e jour du mois d'avril 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

N° 2.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le sieur Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe Blondeau, né à Namur, en Belgique, le 20 août 1784, doyen de la Faculté de droit de Paris,

Nous a exposé qu'en 1806, il est entré dans la carrière du professorat, qu'il a composé et publié plusieurs ouvrages de droit dont les principaux sont les suivants :

Tableaux synoptiques du droit romain;
Cours élémentaire du droit romain;
Chrestomathie, ou choix de textes, pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit;
Institutes de Justinien traduites en français avec un choix de textes relatifs à l'histoire du droit romain;
Essais de législation et de jurisprudence;

Qu'il a été, en outre, l'un des fondateurs et le principal rédacteur du recueil périodique la *Thémis*, qui a établi entre les jurisconsultes français et étrangers des relations scientifiques dont l'influence a contribué aux progrès de l'enseignement du droit;

Qu'il est officier de la Légion d'honneur, doyen de l'École de droit; qu'il appartient à l'Institut comme membre libre de la classe des sciences morales et politiques, et qu'il a été récemment appelé dans l'un des comités historiques;

Qu'enfin, à l'époque où la Belgique a été séparée du royaume, il s'est empressé de recourir aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814, pour conserver la qualité de Français, que des lettres de déclaration de naturalité lui ont été accordées par ordonnance royale du 21 février 1815, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe Blondeau sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait à Paris, le 16e jour du mois d'avril de l'an 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

N° 3.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le sieur Pellegrino-Louis-Édouard Rossi, né le 3 juillet 1787 à Ravenne, en Italie,

Nous a exposé qu'il s'est voué depuis de

(1) N° 59 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 56, le dépôt de ces lettres de naturalisation.

longues années à l'enseignement du droit et de l'économie politique : d'abord professeur de droit à l'Université de Bologne, ensuite professeur émérite à l'Académie de Genève, il a été appelé le 14 août 1833 à la chaire d'économie politique du Collège de France; le 23 août 1834, il a été admis à professer le droit constitutionnel à la Faculté de Paris; cette chaire a été instituée définitivement en sa faveur le 30 novembre 1837. A ces fonctions publiques il réunit la qualité de membre de l'Institut, classe des sciences morales et politiques, qui lui a été conférée le 17 décembre 1836, et de membre du comité du contentieux établi auprès du ministère des affaires étrangères;

Qu'entre autres ouvrages, il est auteur d'un traité du droit pénal; principal fondateur et rédacteur des *Annales de législation et de jurisprudence* et des *Annales de législation et d'économie politique*, et qu'il s'occupe en ce moment de la publication de son cours d'économie politique;

Que par notre ordonnance du 13 août 1834, il a été naturalisé Français, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des grandes lettres de naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Pellegrino-Louis-Édouard Rossi sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait à Paris, le 16e jour du mois d'avril de l'an 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les faillites et les banqueroutes, présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les pairs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les faillites et banqueroutes que la Chambre des députés vient d'adopter. En 1836 et en 1837, ce projet de loi a été l'objet de deux savants rapports et d'une discussion approfondie dans le sein de la Chambre des pairs. Ces dispositions, qui ont pour objet de satisfaire aux justes réclamations du commerce, en rendant l'instruction des faillites moins dispendieuse, moins lente et moins compliquée, sont déjà connues de la plupart d'entre vous, et plusieurs de ces heureuses innovations sont le fruit des méditations de votre propre Commission. Les documents précieux dans lesquels on retrouve, avec les motifs qui les expliquent, les résultats des travaux antérieurs qui ont successivement amélioré ce projet de loi, seront remis sous vos yeux. Ils nous dispensent d'entrer de nouveau dans des développements qui vous ont été déjà présentés. Nous nous bornerons, dans un court exposé, à appeler votre attention sur les changements, en petit nombre, que la Chambre des députés a cru devoir apporter à ce projet depuis son adoption par la Chambre des pairs.

Le chapitre 1er du projet, qui statue sur le sort des actes et sur la validité des payements faits par un débiteur commerçant, dans l'intervalle écoulé entre la cessation de ses payements et la déclaration judiciaire de sa faillite, n'a point été altéré dans son système et dans son ensemble. On a pensé que la cessation des payements d'un commerçant, peut, jusqu'au jour où sa faillite est officiellement déclarée, ne point occasionner d'éclat et ne point acquérir de notoriété. On en a conclu que les tiers qui continuent de traiter dans de pareilles circonstances avec un commerçant encore saisi de l'administration de ses biens et conservé à la tête de ses affaires, ne doivent point être atteints d'une présomption générale de fraude, et que les actes à titre onéreux par eux faits, comme les payements par eux reçus, doivent être réputés valables, à moins qu'on ne prouve que ces tiers avaient connaissance de la cessation des payements; car, dans ce cas, ils n'auraient pu se soustraire sans fraude à la loi commune, qui soumet tous les créanciers à une perte proportionnellement égale. Mais en faisant une part aussi large à la bonne foi des tiers, on a senti la nécessité de frapper, par des dispositions sévères, non seulement les actes de libéralité, mais aussi les actes de faveur qui ont pour objet d'avantager certains créanciers au préjudice de la masse.

La disposition de l'article 446 du projet de loi, due en grande partie à votre Commission, frappe de nullité toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur depuis sa cessation de payements, ou même dans les dix jours qui ont précédé cette époque, lorsque ces sûretés sont données sans versement actuel de deniers, pour des dettes antérieurement contractées. La Chambre des députés a pensé que si ces garanties données à un ancien créancier doivent être annulées, on doit étendre, par raison d'analogie, la nullité aux cessions ou transports de tout ou partie des immeubles, ou des meubles du débiteur qui seraient donnés en payement à un ancien créancier. Les payements faits par un commerçant, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, suffisent pour manifester la fâcheuse position du débiteur, et la connaissance de cette situation doit obliger le créancier à rapporter à la masse ce qu'il a reçu

(1) N° 60 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 58, le dépôt de ce projet de loi.

en fraude de ses droits. Un autre amendement de la Chambre des députés a pour objet de prévenir le concert frauduleux qui existe souvent entre le débiteur commerçant et l'un de ses créanciers pour retarder jusqu'à la veille de sa faillite l'inscription d'une hypothèque antérieurieurement donnée, afin de conserver, le plus longtemps possible, au débiteur près de faillir, les apparences d'un crédit et d'une solvabilité qui n'existent plus en réalité. Ces dispositions nouvelles, auxquelles le Gouvernement a donné son adhésion, sont inspirées par le même esprit de juste sévérité qui avait dicté vos premières résolutions. Elles ajoutent aux garanties que le projet donne à la masse des créanciers contre les fraudes du failli, sans toutefois porter atteinte au système qui maintient les actes faits de bonne foi.

Un changement d'une plus grande importance a été introduit par la Chambre des députés dans la partie du projet qui a pour objet d'organiser l'administration de la faillite. On a généralement reproché au code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages, en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes sous les noms d'agents, de syndics provisoires et de syndics définitifs. Les auteurs du code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ses biens peut, dans les premiers moments, et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agents nommés par le tribunal de commerce, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet, tel que vous l'aviez adopté, remédiait au plus grand inconvénient du système du code, qui consistait à faire nommer les syndics provisoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet avait introduit une grande amélioration. La Chambre des députés a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle. D'après le système qu'elle a établi, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartient exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat, toujours facultatif, n'est jamais forcé.

Ce principe de permanence qui a pour effet de maintenir dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, est toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat. Non seulement ce droit pourra être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers, dans deux occasions décisives, sera appelée à faire entendre ses observations et ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce, mais les changements dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'il existera des motifs de réclamation. Il n'y aura plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires et périodiques; au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante.

Ce système, qui concilie les avantages de la permanence du syndicat avec la faculté de le modifier toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exige, a obtenu l'approbation générale, et le Gouvernement n'a point hésité à y donner son adhésion. Lorsqu'il s'agit de constituer et d'organiser une administration, il faut se diriger par des considérations d'utilité pratique plutôt que par les principes absolus du droit. Aux objections que l'on chercherait à tirer de ces principes, nous répondrions au besoin que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens du failli ne cesse point de lui appartenir et ne passe point à ses créanciers, d'où il suit qu'on ne doit pas les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation de ces biens.

Jusqu'à la fin de cette liquidation, il y a des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présents, il y a celui des créanciers absents, domiciliés à l'étranger, dont la justice doit tenir compte. Il y a aussi l'intérêt du failli; sans doute les créanciers présents, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une influence prépondérante; mais, s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépendante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance.

Les autres amendements dont il me reste à vous entretenir ont été introduits par la Chambre des députés dans les sections du projet qui traitent des effets du concordat et de sa résolution. Le désir d'assurer au concordat la plus grande stabilité, et de le mettre à l'abri de toute attaque directe ou indirecte avait motivé la disposition de l'article 518 du projet, qui décidait qu'après l'homologation du concordat, aucune action en banqueroute simple ne pourrait plus être intentée contre le failli. Mais, il faut en convenir, cette disposition présentait une grave dérogation aux principes de notre droit criminel qui ne permettent pas que l'action publique pour la répression d'un délit puisse être enchaînée par un traité qui ne dispose que des intérêts privés. La Chambre des députés et le Gouvernement, qui s'est associé à sa pensée, n'ont pas cru que cette dérogation aux principes dut subsister dans la loi. La suppression du second paragraphe de l'article 518 aura pour effet d'obliger les créanciers qui voudraient traiter avec un failli, les tiers qui consentiraient à cautionner l'exécution de son concordat, et les juges consulaires qui doivent statuer sur l'homologation de ce traité, à examiner, avec plus de scrupule et de sévérité, si le failli n'offre rien dans sa conduite

qui puisse l'exposer à une poursuite en banqueroute simple. La sévérité de cet examen préalable est la plus sûre garantie de la stabilité du concordat.

En admettant que le concordat peut être résolu pour cause d'inexécution de ses conditions, le projet avait disposé que cette action en résolution n'appartiendrait qu'à la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme. La Chambre des députés n'a pas pensé que l'action en résolution pût être soumise à cette condition. S'il est vrai que jusqu'à la formation du concordat inclusivement, la volonté générale des créanciers, exprimée par la majorité légale, domine les volontés individuelles; après la formation du concordat, il n'existe plus de masse, plus de communauté de droits, plus de volonté générale s'imposant aux résistances individuelles. Le concordat crée en faveur de chaque créancier un droit absolu dont la poursuite n'appartient qu'à lui et ne peut dépendre, sous aucun rapport, de la volonté des autres créanciers.

Vainement on refuserait au créancier non payé le droit d'agir en résolution du concordat, car il parviendrait au même but avec plus de préjudice pour les autres créanciers en faisant constituer de nouveau en faillite, pour cause de cessation de payements, le failli concordataire.

Ajoutez que si l'on exige le consentement de la majorité des créanciers pour autoriser l'action en résolution du concordat, on subordonne cette action à une condition toujours difficile et quelquefois même impossible à remplir; car la majorité des créanciers peut, après un certain temps, être dispersée; elle peut même être entièrement désintéressée. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à adhérer à la suppression réclamée par la Chambre des députés dans l'article 520 du projet.

Nous vous avons rendu compte, Messieurs, des seuls changements importants qui aient été apportés aux dispositions du projet que vous aviez adopté dans la dernière session.

Vous y trouverez, nous l'espérons, des améliorations qui doivent de plus en plus concilier à cette loi vos suffrages. Préparée par deux Commissions administratives prises dans le sein du conseil d'État, de la magistrature et du commerce, élaborée depuis par les Commissions des deux Chambres, soumise trois fois aux discussions de la tribune, cette loi a passé par toutes les épreuves qui peuvent garantir sa maturité. Il est temps de faire jouir le commerce qui l'a provoquée du résultat de tant de travaux.

PROJET DE LOI (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Le titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

ARTICLES DU PROJET *adopté par la chambre des Députés.*	ARTICLES DU PROJET (*) *adopté par la Ch. des Pairs en 1837.*
—	—

Art. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Art. 439.

La déclaration du failli devra être accompa-

(*) On reproduit ici, à titre de renseignements, la rédaction adoptée par la Chambre des pairs en 1837, pour les articles ou portions d'articles qui ont subi des modifications dans la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des députés.

L'ancienne rédaction se trouve imprimée dans la colonne de droite toutes les fois qu'il y a deux colonnes en regard. Les dispositions imprimées en plein texte n'ont subi aucune modification depuis leur adoption par la Chambre des pairs.

gnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

Art. 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 442.

Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

Art. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;	Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

Art. 447.

Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.	Tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises d'après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.	Les hypothèques et privilèges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

Art. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée	Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée

comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.	comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des paiements.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Art. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur le champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce avis de l'apposition des scellés.

Art. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements

déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.	*Dans le délai de quinzaine*, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présents, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics *provisoires* : il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.
Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.	Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics *provisoires*, ou continuera les premiers dans leurs fonctions : il pourra même choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.
Les syndics ainsi institués sont définitifs, cependant, ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.	
Le nombre des syndics pourra être à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.	Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.	Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic *provisoire*.

Art. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.	Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics *provisoires*, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

Art. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparement certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.	S'il a été nommé plusieurs syndics *provisoires*, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

Art. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.	S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.
Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.	

Art. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.	Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics *provisoires*.
Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.	

Le tribunal, en Chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Art. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.	Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics *provisoires*, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 469.

Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire:	Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.	La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.	Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

Art. 473.

A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 474.

Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.	Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Art. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la levée des scellés, et de l'inventaire.

Art. 479.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.	Dans *le plus bref délai*, les syndics *provisoires* requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

Art. 482.

En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.	En toute faillite, les syndics *provisoires et définitifs*, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Le juge commissaire transmettra au procureur du roi ce mémoire avec ses observations.

Art. 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.	Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

Art. 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.	L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics *provisoires*, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

Art. 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Art. 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.	Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

Art. 487.

Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.	Les syndics *provisoires* pourront, avec l'autorisation *spéciale* du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, *autres que* celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologué par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

Art. 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront

l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.	Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations : dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.	A compter de leur entrée en fonctions, les syndics *provisoires* seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat *du greffier* constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.	A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers *devront* remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.	Les créanciers qui, *au jour de la nomination des syndics provisoires*, faite en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de *trente* jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux, ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

Art. 493.

La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par le premier et le deuxième paragraphe de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.	La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.	Les créances des syndics *provisoires* seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Art. 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Art. 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 496.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de......, pour la somme de............, le.............

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

Art. 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.	Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider *provisionnellement* que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Art. 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.	Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise *provisionnellement* et pour quelle somme. Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission *provisionnelle*, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Art. 501.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 502.

A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.	A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, *soit* à la formation du concordat, *soit à la nomination des syndics définitifs*, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécu-

tion des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI

DU CONCORDAT ET DE L'UNION

SECTION Ire

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.	Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises *provisionnellement*. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.	Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis *provisionnellement*, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.	Les syndics *provisoires* feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II

DU CONCORDAT

§ 1er. *De la formation du Concordat.*

Art. 507.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre v: le tout à peine de nullité.	Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises *provisionnellement*, conformément à la section v du chapitre v: le tout à peine de nullité.

Art. 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au Concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au Concordat emportera de plein droit cette renonciation.

Art. 509.

Le Concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Art. 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées,

les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.	L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics *provisoires* et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.
S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.	
Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.	Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à *statuer* jusqu'après la décision de ces questions.
Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.	

Art. 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. — *Des effets du concordat.*

Art. 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.	L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis *provisionnellement* à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

	A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

Art. 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.	L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, *l'annule* de plein droit, *même à l'égard des* cautions.
En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de	En cas d'inexécution, par le failli des conditions de

son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.	son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce *à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme*, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.	Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics *provisoires*.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.	Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans *le mois*, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

Art. 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 524.

Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.	Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de *procéder à la nomination des syndics définitifs*.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

Art. 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 526.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives, correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

Art. 528.

Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.	Le failli ou tout autre intéressé pourra, *dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement*, le faire, à toute époque, rapporter par le tribunal *de commerce*, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV

De l'union des créanciers.

Art. 529.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.	S'il n'intervient point de concordat, *ou si le concordat est annulé ou resolu*, les créanciers seront de plein droit en état d'union.
Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.	*Ils procéderont immédiatement en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs* *Cette nomination aura lieu a la majorité individuelle des créanciers votants;* les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis *à y concourir*.
Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.	
Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.	*Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires* en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

Art. 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Art. 532.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.	Les syndics *définitifs* représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.	

Art. 533.

Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.	Lorsque les opérations des syndics *définitifs* entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Art. 534.

Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.	Les syndics *définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés*, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 535.

Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.	Les syndics *définitifs* pourront transiger *non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers*, en se conformant, *dans l'un et l'autre cas*, aux règles prescrites par l'art. 487. *L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.*

Art. 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.	Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.
Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.	Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.
Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.	*Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra, en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.*

Art. 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.	Dans cette dernière assemblée, les syndics *définitifs* rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

Art. 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Art. 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire

Des co-obligés et des cautions.

Art. 542.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

Art. 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 544.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II

Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 546.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547.

Les syndics pourront, *à toute époque*, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.	Les syndics *provisoires ou définitifs* pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au

nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 550.

Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Art. 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV

Des droits des femmes.

Art. 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

Art. 561.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la

femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

Art. 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'Administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 566.

A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.	S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée *avant la nomination des syndics définitifs*, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

Art. 575.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli

Art. 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'oppositions, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

Art. 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Art. 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple.

Art. 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Art. 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

Art. 594.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.	Le conjoint, les descendants et les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

Art. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés ou publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après

l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 606.

Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

Art. 610.

Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier.

TITRE IV.

Art. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

Art. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

Au palais des Tuileries, le 16 avril 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS

DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait à la Chambre par M. le comte* DARU, *au nom d'une commission spéciale* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de* 900,000 fr. *pour l'inscription des pensions militaires en* 1838.

Messieurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le budget du ministère de la guerre doit contenir chaque année, pour mémoire seulement, une allocation éventuelle destinée au service des pensions militaires pendant l'exercice courant. Si la somme, ainsi votée par anticipation, est inférieure aux besoins constatés, le ministre pourvoit à son insuffisance par des demandes de crédits supplémentaires; si elle est supérieure, l'article 4 de la loi veut que les portions de crédits demeurées sans emploi soient définitivement annulées.

Conformément à ces dispositions, le chapitre 26 du budget de l'Administration de la guerre a présenté constamment, depuis 1834, une somme annuelle de 1,050,000 francs, à laquelle sont venus successivement s'ajouter les fonds supplémentaires suivants :

En 1834.........	2,000,000 fr.
En 1835.........	1,400,000
En 1836.........	900 000
En 1837.........	900,000

C'est encore une somme de 900,000 francs dont la demande est soumise aux Chambres pour les besoins de 1838.

Une de vos précédentes Commissions, Messieurs, s'est élevée contre ce mode d'opérer, contre cette expression fictive et hypothétique des chiffres du budget. Elle voit dans ce système une sorte de dissimulation des charges publiques, puisque l'on atténue sciemment, dit-elle, le montant de la dépense; enfin elle blâme la reproduction périodique de ces crédits supplémentaires qui viennent rectifier, tous les ans, une erreur prévue à l'avance, et en quelque sorte convenue.

Il faut cependant le reconnaître, il y a ici des difficultés d'une nature spéciale, en présence desquelles ces observations, peut-être bonnes d'une manière générale et absolue, perdent beaucoup de leur valeur. L'époque où l'on prépare le budget précède de deux années l'exercice aux besoins duquel les prévisions ministérielles sont applicables. La question est donc de savoir si l'on peut, deux ans à l'avance, dans l'état actuel des choses, déterminer d'une manière exacte le nombre des pensions à liquider. Sans doute si l'on était dans une position normale, si l'armée n'avait pas été, il y a près de trente ans, bouleversée par des réorganisations subites et improvisées, on pourrait en partant d'un effectif connu, déduisant les décès que les tables de mortalité indiquent, et la moyenne des démissions que l'expérience fait connaître, calculer le nombre des militaires atteignant l'âge de la retraite, en prendre la quantité connue que le mouvement périodique et régulier de l'avancement exigerait, enfin appliquer les tarifs de la loi du 11 avril 1831, et fixer d'après ces bases la somme reconnue nécessaire; mais serait-il possible d'arriver à un résultat vrai, aujourd'hui que les éléments du calcul sont tous si variables, aujourd'hui que nous subissons les conséquences inévitables des événements militaires de 1813, 1814 et 1815, d'une époque où les cadres de l'armée furent détruits presque entièrement, reconstitués en bloc, puis envahis bientôt après par des exigences inattendues? Dès lors, quelle confiance peut-on avoir dans les faits mobiles, exceptionnels, de chaque année qui s'écoule, pour chercher la probabilité des années futures? Aucune, Messieurs; et la marche dans laquelle on est entré nous paraît à la fois la plus raisonnable et la seule possible.

D'ailleurs que peut-on craindre? pense-t-on que le gouvernement, dans une préoccupation trop exclusive des intérêts militaires, ira grossir outre mesure la masse des pensions, et abuser, comme on l'a vu quelquefois, de la faculté d'apporter aux Chambres des lois de crédit supplémentaires? Messieurs, que l'on se rassure. D'abord, le pouvoir législatif est là, apportant son examen et son contrôle, maître absolu de restreindre, lorsqu'il le juge convenable, des dépenses qui lui sembleraient exagérées. Mais ensuite on raisonne comme si l'Administration était intéressée à donner un grand nombre de retraites, et les militaires très désireux de les obtenir, très empressés de les réclamer du jour où ils y ont acquis des droits. C'est là une double erreur qu'il importe de rectifier.

Le gouvernement n'a aucune action sur les officiers retraités, aucun pouvoir sur cette seconde armée inactive, inerte, composée d'individus rendus à la vie civile; il n'a donc point de raison pour en accroître l'effectif, et il a, pour resserrer dans des limites de plus en plus étroites cette partie improductive des dépenses publiques, un motif puissant, l'économie. C'est ce qui vous explique comment chaque année, depuis 1817, les fonds demandés ont presque toujours été au-dessous du besoin; c'est ce qui vous explique ce que vous avez entendu dernièrement sortir de la bouche même de M. le ministre de la guerre, lorsque, répondant à un honorable général, il est venu vous dire qu'en 1837, sur 1,665 pensions liquidées, 45 seulement l'avaient été d'office.

Voilà pour le premier point. Quant au second, il est évident que dans notre pays les officiers, en très grande majorité, n'ayant d'existence que par leur état, de ressources que celles dont cet état leur permet de disposer, n'échangent pas volontiers la position d'activité contre celle de retraite, c'est-à-dire un traitement à solde entière contre un traitement plus faible; ils emploient bien au contraire tous leurs efforts pour reculer le moment où ils subiront cette réduction fatale. En outre, arrivé à une certaine époque de la vie, il en coûte toujours de reconnaître, d'avouer, et surtout de constater par une sorte de démonstration publique, cette décadence progressive que l'âge amène, cet affaiblis-

(1) N° 63 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 58, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission était composée de MM. le comte de Caffarelli, le vicomte Pernety, le maréchal duc de Dalmatie, le comte Dejean, le comte d'Ambrugeac, le comte Daru, le baron Saint-Cyr-Nugues.

sement des forces physiques et morales que produit le temps.

Vous pouvez donc vous rassurer, Messieurs, sur la double tendance que l'on suppose à l'Administration de la guerre et aux officiers. Le danger n'est pas là; loin de craindre l'abus des retraites, craignez plutôt que le gouvernement, pour ne pas se commettre avec les Chambres, ne reste dans des limites financières au-dessous des besoins réels et dûment constatés.

L'intérêt des finances de l'État nous prescrit, dans les circonstances où nous sommes, et pour quelques années encore, cet esprit d'économie, nécessité impérieuse, mais provisoire, dont il ne faudrait pas faire une règle générale et absolue. Le fardeau des pensions de l'armée, bien que n'ayant pas encore atteint, dans sa diminution progressive, la limite où il sera prudent de s'arrêter un jour, décroît cependant de plus en plus : de telle sorte que si des événements imprévus ne viennent pas apporter dans les cadres de l'armée ces perturbations trop communes qui pèsent toujours en définitive sur la caisse de retraite, nous rentrerons prochainement dans une position normale. Les comptes rendus par M. le ministre de la guerre attestent, en effet, que le chiffre des pensions porté en 1817 à la somme

de..........................	69,096,373 fr.
est descendu en 1837 à........	47,285,151
Diminution................	21,811,222 fr.

Ce mouvement, suspendu un instant par la révolution de Juillet, qui, elle aussi, a eu sous ce rapport ses nécessités coûteuses, reprend depuis quelques années son cours.

En 1836, le chiffre des inscriptions nouvelles de pensions s'est élevé à........	1,950,000 fr.
Les extinctions, dans la même période, ont permis des annulations de pensions sur le Grand-Livre, pour une somme de......	2,430,000
Différence au profit du Trésor.	480,000 fr.

En 1838 les inscriptions nouvelles ont été pareillement de..................	1,950,000 fr.
Les extinctions se sont un peu augmentées, elles se sont élevées au chiffre de..................	2,491,000
Différence au profit du Trésor.	541,000 fr.

On peut compter sur un résultat analogue pour l'année 1838.

Les crédits s'élèveront à.....	1,950,000 fr.
et en supposant que l'on prenne pour les extinctions de cette année les résultats moyens des deux années précédentes, l'annulation de crédit sera de..............	2,461,847
Différence au profit du Trésor.	511,847 fr.

C'est donc une dépense d'environ 500,000 fr. dont le budget est dégrevé chaque année par les limites financières dans lesquelles l'Administration de la guerre se renferme. On comble d'une manière partielle et incomplète les vides que la mort produit en frappant successivement les pensionnaires de l'État, de manière à laisser libre et disponible au Trésor une somme annuelle d'environ 500,000 francs.

Nous nous bornerons à justifier en peu de mots le montant du crédit de 900,000 francs actuellement demandé.

Les tableaux joints à l'exposé des motifs du gouvernement l'expliquent de la manière suivante :

Le tableau nº 1 contient les pensions liquidées au 15 février 1838. Elles sont au nombre de 996, et exigent une dépense de......	882,239 fr.
D'après le tableau nº 3, les pensions en cours de liquidation à la même époque sont au nombre de 320 et exigent une somme de.	271,560
Enfin, suivant le tableau nº 4, les pensions actuellement en instance sont au nombre de 528, donnant un chiffre de...........	485,150
Total des pensions liquidées ou en instance de liquidation au 15 février 1838, au nombre de 1,844.......................	1,638,949 fr.
Le crédit ouvert par le budget étant seulement de............	1,050,000
L'insuffisance constatée par les faits accomplis est de..........	588,949 fr.
Il faut y ajouter la somme nécessaire pour le paiement des pensions qui pourront être demandées d'ici à la fin de l'année 1838, somme estimée approximativement à............	311,051
Total égal au crédit.........	900,000 fr.

L'objet de l'article 1er de la loi est d'accorder à M. le ministre de la guerre la faculté de rendre des ordonnances de liquidation jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus indiquée.

L'article 2 donne à M. le ministre des finances l'autorisation de faire, sur le Grand-Livre de la dette publique, des inscriptions nouvelles jusqu'à concurrence de 600,000 francs seulement. L'infériorité relative de ce second crédit, qualifié crédit de paiement, est motivée sur ce que l'inscription des pensions accordées aux diverses périodes d'une même année ne comporte, en moyenne, que le paiement de huit mois d'arrérages.

Vous verrez figurer, Messieurs, dans les tableaux 1, 3 et 4, le chiffre des pensions de réforme montant à 201,123 francs. Les dispositions rigoureuses de la loi du 19 mai 1834 accordent, comme vous savez, non une pension viagère, mais un traitement provisoire aux officiers réformés ayant moins de vingt ans de service accompli (voir l'article 18 de la loi). Il en résulte que quelques-uns de ces officiers se trouvent, à l'expiration du délai pendant lequel ce traitement leur est accordé, dénués des moyens de pourvoir à leur existence. Nous en avons eu sous les yeux de tristes exemples, et nous avons pensé qu'il nous serait permis de profiter de cette occasion pour en entretenir la Chambre. Vous ne voudrez pas, Messieurs, que des hommes qui ont porté l'épaulette promènent dans nos rues le spectacle affligeant de la misère. Nous ne pouvons qu'appeler sur eux l'in-

térêt de M. le ministre de la guerre, mais nous lui demanderons de prendre, en leur faveur, telle mesure qui leur assure du pain.

En 1838, et surtout en 1839, un assez grand nombre d'officiers généraux devaient sortir des cadres d'activité par l'application de l'ordonnance du 5 avril 1832, modifiée successivement par les ordonnances du 27 juillet et du 28 août 1836. Le 17 novembre dernier, une nouvelle ordonnance est intervenue : elle a supprimé la limite d'âge que d'autres circonstances, dans des temps différents, avaient fait adopter. Sans nous expliquer ici sur l'opportunité de cette mesure, qui sera prochainement soumise aux délibérations de la Chambre, nous avons cru, Messieurs, devoir vous signaler l'influence qu'elle aurait, dans certaines éventualités, sur le montant des crédits, puisque tout est laissé maintenant à la disposition du ministre.

Il ne me reste plus qu'à vous présenter, Messieurs, une dernière observation.

Lorsqu'un officier est admis à faire valoir ses droits à la retraite, l'accomplissement des formalités nécessaires pour la production et l'examen de ses pièces, le triple contrôle du ministère de la guerre, du conseil d'Etat et du ministère des finances, entraînent nécessairement des délais plus ou moins longs, délais qu'il importerait grandement d'abréger, car pendant cette période de temps, les militaires retenus sous les drapeaux, de fait en activité, de droit en retraite, sont dans une position dont tout le monde sent les inconvénients. Quoi qu'il en soit, pendant ces délais, s'il arrive que le retraité acquière par l'effet du temps ou des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé placé, des droits qui pour lui n'existaient pas auparavant, s'il complète par exemple douze ans de grade nécessaires à l'obtention du cinquième en sus, s'il fait campagne, s'il reçoit une blessure, s'il est amputé, est-il juste, Messieurs, de ne pas lui compter ses services? Peut-on lui dire : « Votre liquidation a été arrêtée à telle époque, vos droits à partir de tel moment sont éteints, tout est réglé pour vous? » Nous ne le pensons pas; l'État doit la récompense des services dont il recueille le fruit : c'est l'esprit de la loi du 11 avril 1831. S'en écarter, ce serait une sorte d'ingratitude et quelquefois un déni de justice; nous croyons remplir un devoir en appelant sur ce point la justice de M. le ministre de la guerre. L'armée est placée sous l'empire d'obligations quelquefois rigoureuses. En même temps que l'on exige d'elle avec une juste sévérité l'accomplissement de ses devoirs, il faut scrupuleusement veiller à l'entière conservation de ses droits. C'est le seul moyen de conserver en elle et d'entretenir ce qu'il y a peut-être de plus vital et de plus énergique dans son organisation, l'esprit militaire, ce ressort puissant, qui a produit de si grands effets dans d'autres temps, qui n'a pas perdu, grâce à Dieu, sa force, mais que peuvent affaiblir, ne nous le dissimulons pas, les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons placés, la paix, le développement de la richesse et de la prospérité publiques, enfin les travaux sans périls et sans gloire dans lesquels se consume trop souvent de nos jours la vie des officiers et des soldats.

Votre Commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

RAPPORT (2) *fait à la Chambre par* M. le baron DELORT, *au nom d'une commission spéciale* (3) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Messieurs, une Commission spéciale a été nommée, dans la séance du 10 avril, pour examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à percevoir, pendant l'année 1839, une imposition extraordinaire de 2 centimes un tiers additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le produit est destiné à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons, et de la caserne de la gendarmerie de Lons-le-Saulnier.

Cette Commission m'a fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur. C'est en son nom que je viens vous soumettre brièvement le résultat d'un examen qui ne présentait aucune difficulté.

Les pièces qui ont été mises sous les yeux de votre Commission attestent que les travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de la gendarmerie, commencés depuis longtemps, devaient être enfin achevés; que, d'après les plans et devis légalement approuvés, la dépense totale de ces travaux s'élève à

la somme de..................	384,209 fr.	48
que les fonds destinés à les payer étant seulement de...........	342,409	48
il y avait nécessité, pour le paiement complet de la dette, de pourvoir à un solde de........	41,800	»

---

(1) Ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 64 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 59, le dépôt de ce rapport.

(3) Cette Commission était composée de MM. le comte de Beaumont, le marquis de Cambis d'Orsan, le baron Delort, le comte Desroys, le vicomte Dubouchage, le baron Lombard, le baron Malouet.

A cet effet, le conseil général du Jura a voté, dans sa session de 1837 (séance du 3 septembre), et après avoir reconnu l'insuffisance des crédits déjà votés, une imposition extraordinaire de 3 centimes, dont le produit était évalué à 55,800 francs; et comme ce produit surpassait de 14,000 francs la somme nécessaire pour le paiement complet des dépenses relatives à la construction et à l'achèvement des bâtiments dont il s'agit, le conseil général émettait en même temps le vœu que cet excédent de recettes présumées fût affecté à d'autres besoins urgents, et spécialement à l'amélioration de l'instruction primaire.

Cette délibération a été transmise au Conseil d'État, qui a pensé que l'imposition extraordinaire dont il est question devait se borner à la recette d'une somme de 41,800 francs, uniquement destinée à l'achèvement des bâtiments, et rejeter celle de 14,000 francs que la délibération du conseil général affectait à des besoins urgents, et spécialement à l'instruction primaire. Le conseil d'État a fondé cet avis sur le motif que le département du Jura avait déjà disposé, pour l'amélioration de l'instruction primaire, des 2 centimes dans lesquels la loi lui prescrivait de se renfermer.

Il est vrai de dire que le préfet du Jura croyant pouvoir, en cette occasion, interpréter les intentions du conseil général, avait proposé au gouvernement d'affecter les 14,000 francs excédant le solde de la dépense pour la construction complète des bâtiments, aux rectifications et à l'entretien des routes départementales; mais le conseil d'État n'a pas dû consentir à une dépense qui, non spécifiée d'une manière positive et formelle dans la délibération du conseil général du département du Jura, portait évidemment atteinte au droit dont les conseils généraux sont investis, de prendre l'initiative sur toutes les dépenses. Ainsi, le conseil d'État considérant l'affectation proposée des 14,000 fr. comme une mesure illégale, a été d'avis qu'elle devait être rejetée du projet de loi, et qu'une imposition extraordinaire de 2 centimes et un tiers, au lieu de 3 centimes, suffirait à l'acquittement intégral de la somme de 384,209 fr. 48 qui sera due pour les constructions mentionnées dans ce rapport.

Le projet de loi a donc été modifié d'après l'avis du conseil d'État, et présenté par le gouvernement à la Chambre élective, qui lui a donné sa sanction.

Votre Commission, Messieurs, en consultant un document officiel déposé dans vos archives, en exécution de la loi du 28 juillet 1836, s'est assurée que le département du Jura n'était, en 1837, grevé d'aucun emprunt, et qu'à cette époque il n'avait point encore voté de centimes extraordinaires. Aussi vous propose-t-elle, à l'unanimité, de sanctionner le projet de loi qui a pour but de pourvoir, par une imposition strictement indispensable, à des constructions de bâtiments qu'il est nécessaire et urgent d'achever.

Le projet ne contient qu'un seul article ainsi conçu :

PROJET DE LOI

« *Article unique*. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1839, 2 centimes un tiers additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 16 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 14 avril est lu et adopté.

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE PONT DE CUBZAC.

M. le Président. La parole est à M. Cordier pour le dépôt d'un rapport.

M. Cordier, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au pont de Cubzac.

Je prie la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de ce projet à samedi prochain.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion du projet de loi sera mise à l'ordre du jour de samedi (1).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés*.

La Chambre en est restée, samedi dernier, au second paragraphe de l'article 27 devenu le 28e.

La parole est à M. Dejean sur l'article.

M. Lacombe. L'amendement présenté sur cet article a été renvoyé à la Commission, le procès-verbal le porte textuellement.

M. Vivien, *rapporteur*. Dans tous les cas, la Commission ne pourrait pas avoir délibéré sur un amendement qui a été distribué aujourd'hui. Ce n'est probablement pas cet amendement qui lui a été renvoyé.

M. Lacombe. C'est l'amendement qui a été mis aux voix samedi.

M. Etienne. Le renvoi n'a pas été mis aux voix (2).

M. le Président. L'amendement proposé par M. Dejean consiste à intercaler, entre l'ar-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 143, *1re Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 16 avril 1838*.

(2) A la fin de la séance du samedi 14 avril, la Chambre, après un débat contradictoire sur le 2e paragraphe de la Commission, avait ordonné le renvoi de l'article à la Commission.

ticle 26 et l'article 27 de la Commission, la disposition suivante :

« L'hospice qui aurait dû avoir à sa charge le traitement ou l'entretien d'un aliéné placé dans un établissement spécial, sera tenu de payer la dépense de son entretien et de son traitement dans cet établissement.

« Le préfet, par un arrêté, fixera le nombre d'aliénés dont la dépense peut être mise à la charge de chaque hospice du département, et déterminera les communes sur la population desquelles s'étendent les obligations de chaque hospice.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

On supprimerait, en conséquence, les deux derniers paragraphes de l'article 27 devenu le 28e.

M. Dejean. Messieurs, les délibérations de la Chambre ont été arrêtées pendant deux séances, sur la rédaction de l'article 27. A la première séance le second paragraphe de l'article de la Commission avait été critiqué, et il s'était élevé des objections sur la rédaction qui appelait les hospices à concourir aux dépenses des aliénés sans distinction, entre les hospices qui subissaient cette obligation en vertu des titres de leur fondation ou les hospices dans lesquels le traitement et l'entretien s'étaient établis par l'usage, mais sans titre.

Dans la séance de vendredi, M. le rapporteur et M. Gillon, ont donné à ce sujet des explications qui me paraissent parfaitement satisfaisantes. Le débat sur cette question pourrait d'ailleurs facilement se vider : il suffirait de proposer par amendement d'ajouter à ces mots, *dont l'entretien était à leur charge*, ceux-ci : *en vertu du titre de leur fondation;* et une délibération aurait été prise sur le rejet ou l'adoption de cet amendement. Dans la séance de samedi, d'autres objections d'un autre ordre avaient été faites, et dans la discussion les deux questions se sont trouvées simultanément débattues. C'est ce qui, je crois, a empêché la Chambre d'arriver à une solution.

Dans l'origine, l'amendement de la commission me paraissait répondre à toutes les objections, il me paraissait que dans la pratique aucune difficulté ne pouvait s'élever avec la rédaction de la Commission.

Cependant, la discussion de samedi, si elle n'a pas produit de résultat, a amené quelques éclaircissements, dont pour ma part, j'ai tiré parti.

J'ai été touché des arguments qu'ont présentés contre cet article MM. Prunelle, Daguenet et Martin (*de Strasbourg*). Il m'a paru qu'ils avaient fait nettement entrevoir les difficultés et les injustices que la mise à exécution de l'article ferait naître. Les objections des honorables membres de la Chambre étaient celles-ci : « Par la combinaison que vous avez adoptée pour faire concourir les hospices à la dépense des aliénés, il résultera fréquemment, presque toujours même, que, pour le même aliéné, et l'hospice et la commune seront appelés à concourir. » En effet, le système qui me semble devoir prévaloir dans le projet de loi est celui-ci : Pour les aliénés qui ne peuvent pas payer la dépense de leur entretien et de leur traitement sur leurs biens personnels, on doit recourir d'abord à la famille, puis à l'hospice à la charge duquel eussent été l'entretien et le traitement de l'aliéné, si un établissement spécial départemental ne se fût pas élevé qui le déchargeât de la dépense qu'il aurait eu à supporter. La Commission a pensé que le recours contre l'hospice devait être exercé par une espèce de prélèvement annuel sur l'hospice, en proportion du nombre des aliénés, dont l'entretien doit être à sa charge.

Dans la pratique, Messieurs, car, pour se bien rendre compte du résultat qu'auront les dispositions d'une loi, il faut rechercher ce qui aura lieu dans la pratique, comment les choses se passent-elles? Chaque année on inscrira au budget départemental, comme ressource pour la dépense des aliénés, une certaine indemnité, ou, pour mieux dire, un certain nombre de pensions que chaque hospice tenu à l'entretien des aliénés paiera annuellement en proportion du nombre actuel de ses aliénés.

. . . .

M. Martin (de Strasbourg) a fait une objection fondée; il vous a dit : « Il y aura un prélèvement annuel sur les revenus de l'hospice, en proportion du nombre des aliénés qu'il entretient actuellement. Or, il arrivera que si un aliéné de Strasbourg (l'orateur parlait de la ville qu'il représente) vient à être envoyé, par le département, dans l'hospice, on appellera le concours de la ville de Strasbourg; de sorte que, pour le même aliéné, il y aura un prélèvement annuel établi à toujours sur l'hospice, et, en outre, le concours de la ville appelée sans égard à ce prélèvement. »

Il me semble qu'il était bien plus logique et plus simple de rédiger la loi de manière à ce qu'il fût bien évident qu'après la famille, on impose la dépense d'un aliéné placé dans un établissement spécial à l'hospice chargé actuellement, soit par le titre de sa fondation, soit par l'usage du traitement ou à l'entretien d'un certain nombre d'aliénés, et que le département et la commune ne seront appelés que lorsque l'hospice aura accompli ses obligations, c'est-à-dire lorsqu'il aura payé la pension d'un nombre d'aliénés proportionné à celui qu'il traite actuellement, c'est-à-dire au moment où la loi sera rendue. C'est ce à quoi satisfait mon amendement, en intercalant l'article relatif aux obligations des hospices avant l'article 27.

De cette façon, jamais l'objection qui a été la base de toute la discussion d'avant-hier ne pourra raisonnablement être présentée, jamais il ne pourra arriver qu'il y ait appel simultané à deux bourses pour la dépense du même aliéné. Le relèvement annuel sur les hospices n'a plus lieu, et le concours de la commune aux dépenses de l'aliéné domicilié dans son sein n'est appelé que lorsque la charge de l'hospice est remplie.

En adoptant l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, il me semble qu'aucune crainte semblable ne peut actuellement exister.

Le préfet prendra un arrêté qui déterminera quel est le nombre d'aliénés que chaque hospice doit entretenir à l'avenir. Cet arrêté sera pris, soit d'après les titres des fondations, soit d'après l'usage, selon ce que la Chambre décidera pour cette question spéciale.

S'il y a une contestation, elle sera jugée par le conseil de préfecture; le préfet statuera en même temps à quelle commune s'appliquent les obligations de l'hospice; car il me semble

que l'on peut justement critiquer sur un nouveau point le deuxième paragraphe de la commission : l'hospice, d'après la rédaction de ce paragraphe, sera tenu à une indemnité proportionnée au nombre d'aliénés dont l'entretien est à sa charge.

Cependant, si aucun habitant des communes que l'hospice desservait ne se trouve à traiter, sous le rapport de l'aliénation mentale, vous ne pouvez réclamer une indemnité de l'hospice. La plupart des hospices ne sont tenus qu'à soigner les malades de leur ville; et par ce système d'une indemnité établie à l'avance, certains hospices pourront être astreints à la payer, lors même qu'aucun aliéné de la ville ne serait envoyé à l'établissement départemental!

Par conséquent il est beaucoup plus raisonnable, beaucoup plus équitable de ne faire payer d'indemnité par les hospices que pour les aliénés de leur circonscription médicale, si je puis m'exprimer ainsi, qui seront envoyés dans l'établissement spécial. Et ce n'est que lorsqu'on aura envoyé dans l'établissement un nombre d'aliénés égal à celui que les hospices entretiennent annuellement, que le surplus viendrait à la charge du département, et que le concours de la ville sera appelé, dans les limites posées par le premier paragraphe de l'article 27. Par suite de ce système, jamais l'hospice ne pourra être tenu à payer une indemnité, lorsqu'il n'y aura pas d'aliénés de la circonscription envoyés à l'établissement spécial du département.

Ce premier inconvénient sera évité par mon amendement.

Le second inconvénient, qui sera évité par mon amendement, est la possibilité de ce cumul d'appels à l'hospice et à la commune pour le même aliéné, inconvénient qui résulterait du second paragraphe de la Commission; paragraphe qui a motivé, dans la séance de samedi, des critiques que l'on pourrait justifier, mais qui n'ont plus aucune base si mon amendement est adopté.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre n'a sans doute pas perdu le souvenir des difficultés nombreuses qui ont été soulevées à l'occasion de l'article 27 du projet de la Commission.

On a demandé quelle était la portée de la disposition qui, dans certains cas, assujettit les hospices à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont l'entretien et le traitement étaient à leur charge, et qui seraient placés dans des établissements spéciaux.

Plusieurs questions, dont la solution pouvait être douteuse, ont été adressées à la commission, et elle a cherché à les résoudre.

L'honorable M. Dejean vient aujourd'hui demander à la Chambre d'adopter une rédaction nouvelle qui, selon lui, résoudrait toutes les difficultés et rendrait l'article parfaitement clair.

Si telle était la proposition de M. Dejean, nous l'adopterions avec empressement; mais il ne nous paraît pas qu'il en soit ainsi. La rédaction proposée ne donne pas à l'article plus de clarté qu'il n'en avait; elle ne remédie pas aux inconvénients qui ont été indiqués dans le projet de la commission et du gouvernement, et conséquemment nous ne l'adoptons pas. *(Bruit.)*

Je voudrais bien parvenir à faire comprendre à la Chambre la question qu'elle doit décider. Il me paraît que la discussion ne saisit pas l'Assemblée. *(On rit.)*

Voici, pour reprendre la question en elle-même et tout entière, quel est l'objet de la difficulté.

L'article 27 du projet de loi a pour objet de déterminer de quelle façon sera supportée la dépense de l'entretien des aliénés; le premier paragraphe de cet article, déjà voté par la Chambre, déclare que cette dépense est à la charge des départements, sauf le concours des communes d'après les bases qui seront fixées par le conseil général. Cela fait, on a pensé qu'il pouvait y avoir certains cas dans lesquels une partie de cette dépense pouvait être mise à la charge des hospices. Quels étaient ces cas? c'étaient ceux où les hospices étaient tenus d'entretenir des aliénés.

On a pensé que si la charge qui était imposée à l'hospice cessait de peser sur lui, si l'obligation qui le grevait était remplie par l'établissement public entretenu et fondé aux dépens du département, il était juste que l'hospice indemnisât le département des sacrifices que celui-ci aurait supportés à sa décharge.

C'est dans ce but qu'on a introduit la disposition suivante : « Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. »

Des difficultés de plusieurs natures ont été faites sur cet article.

On a demandé d'abord dans quel cas ce paragraphe serait applicable aux hospices; dans quel cas ils seraient tenus à l'indemnité.

Nous avons répondu : L'indemnité sera due toutes les fois que l'entretien des aliénés sera à la décharge des hospices, et il en sera ainsi dans le sens de la loi, non seulement lorsqu'il y aura un titre de fondation établissant expressément la dette, mais encore lorsque de tout temps l'hospice aura subvenu à cet entretien et contribué à la dépense dans une proportion quelconque.

On a demandé en second lieu à qui profiterait l'indemnité, si elle ne profiterait pas à la commune au bénéfice de laquelle la fondation avait été faite, et si on pourrait venir demander à celle-ci de prendre part une seconde fois à la dépense des aliénés. Il a été répondu que, dans le cas où la fondation établie dans un hospice serait constituée au profit d'une commune désignée, celle-ci ne pourrait pas être tenue de contribuer une seconde fois à la dépense des aliénés, qu'elle satisferait à sa dette en disant au département : « Voici un aliéné qui a son domicile sur mon territoire, vous subviendrez à son entretien en recueillant le bénéfice de la fondation, c'est-à-dire les moyens suffisants pour y faire face. »

On a demandé en troisième lieu dans quel ordre seraient exercés les divers recours établis par l'article 27, si on s'adresserait d'abord à la commune, ou si on commencerait par les hospices.

Il a été répondu qu'il y avait deux ordres de réclamations à intenter; que les unes étaient fondées sur un concours discrétionnaire qui pourrait être imposé aux communes par le conseil général; que les autres, au contraire, reposaient sur une véritable dette, sur obligation for-

melle, et que celles-là devaient toujours être exigées; que, conséquemment, quand il s'agirait de subvenir à la dépense d'un aliéné, on s'adresserait d'abord à l'hôpital sur lequel pèserait l'obligation de subvenir à cet entretien; que ce ne serait que quand il s'agirait d'un entretien auquel il ne serait pas fait face par ce moyen qu'on pourrait exercer un recours contre la commune.

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons essayé de résoudre les diverses questions élevées à l'occasion de l'article 27.

Il nous a paru que les termes de l'article étaient suffisants : à la vérité ils n'entrent pas dans tous les détails de tous les procès, de toutes les contestations qui pourraient s'élever à son occasion; mais la loi ne peut pas entrer dans des détails si minutieux.

Maintenant, pour en revenir à la proposition de M. Dejean, j'ai déjà fait observer à la Chambre que cette proposition ne résout en termes formels aucune des difficultés soulevées. En effet, l'une de ces difficultés porte sur la question de savoir quelle était l'étendue de ces termes : « dont l'entretien était à la charge des hôpitaux ». Eh bien, M. Dejean reproduit les mêmes expressions dans son amendement.

L'autre difficulté consiste à savoir si l'indemnité payée par un hospice, pourra contribuer à faire décharger la commune au profit de laquelle aurait existé la fondation créée pour les aliénés.

Eh bien, cette question, l'amendement de M. Dejean ne la résout pas encore.

La troisième question consiste à savoir à qui l'on s'adressera d'abord, de l'hospice ou de la commune.

Cette troisième question, l'amendement de M. Dejean la laisse indécise. En quoi consiste-t-il? Il consiste uniquement en ce que M. Dejean crée une instruction administrative, qui sera suivie pour déterminer l'indemnité qui pourra être imposée à la commune. Il n'y a pas lieu d'adopter cette proposition, même réduite à ces termes. Elle n'est pas de nature à prendre place dans la loi; sa loi consacre les principes et ne peut pas entrer dans l'application; c'est aux agents de l'Administration à faire cette application.

Nous pensons donc que les débats suivis depuis trois jours donnent un sens parfaitement déterminé à l'article en discussion; que cet article suffit pour poser les principes d'après lesquels il devra être statué selon les cas, et dans cette situation nous demandons à la Chambre d'accepter la disposition proposée par le gouvernement, déjà adoptée par la Chambre des pairs et par la Commission de cette Chambre, et de rejeter les divers amendements qui sont proposés. Ces amendements, je le répète, ne résolvent aucune difficulté, et ne font que jeter de nouvelles complications dans la loi. *(Très bien! appuyé!)*

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Nous revenons donc au paragraphe 2 de l'article 27 de la Commission :

« § 2. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. »

Ce paragraphe mis aux voix, est adopté ainsi que le dernier ainsi conçu :

« § 3. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

(L'ensemble de l'article 27, devenu le 28e, est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La Commission propose la suppression de l'article 24 du gouvernement tout le monde y consent-il?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il a été remplacé par l'article 27 qui est meilleur.

M. le Président. Nous arrivons à la section IV, intitulée :

« Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements. »

M. Cochin. J'ai présenté un article additionnel qui doit, je crois, rentrer dans la section III.

M. le Président. L'amendement de M. Cochin est ainsi conçu :

Article additionnel à la section III.

« Le produit des travaux exécutés par les personnes admises, à titre gratuit, dans les établissements publics d'aliénés, sera recouvré au profit de ces établissements; une portion sera réservée pour être appliquée aux dépenses personnelles des travailleurs.

« Des règlements faits en exécution de l'article 7 de la présente loi détermineront la nature des travaux à pratiquer, le régime spécial des ateliers, les règles de comptabilité à observer pour constater et percevoir les produits, l'usage et la quotité de la portion réservée aux travailleurs. »

M. Cochin. L'amendement que je soumets à la Chambre soulève une question intéressante, dont la portée ne peut être comprise sans qu'il vous ait été fait part de faits récents qui ont eu lieu dernièrement dans l'administration des hospices de Paris, et qui doivent avoir une grande influence sur la solution que vous êtes appelés à donner.

Le temps n'est pas encore éloigné où les aliénés n'étaient enfermés que pour défendre la société contre leurs attaques. Les maisons dans lesquelles ils étaient enfermés se nommaient *quartiers de force*, et les cellules dans lesquelles ils étaient retenus se nommaient *loges*. Leurs membres étaient couverts de chaînes, et il y a trente ans environ, le spectacle des maisons d'aliénés était tout à fait déplorable.

C'est par suite des méditations du savant Pinel qu'il a été reconnu que, sans aucun inconvénient, et au contraire au grand avantage des aliénés, ils pourraient être laissés à l'intérieur de leur hospice dans un état de liberté, mais de liberté oisive.

Depuis 1829, les successeurs de Pinel, les savants médecins qui ont concouru avec les deux Chambres, l'année dernière, à la préparation de la loi que vous discutez, ont été plus loin que leur illustre prédécesseur; ils ont pensé que les aliénés pouvaient être, sans inconvénient, admis à la liberté à l'extérieur de l'hospice, qu'ils pouvaient se livrer à des travaux à l'extérieur de l'hospice, non seulement pour des choses de peu d'importance, mais même pour des travaux réguliers. Une expérience qui a été prolongée pendant neuf années a fourni aujourd'hui

la preuve la plus complète de leurs prévisions.

Je tiens en ce moment un rapport adressé à l'administration des hospices, qui prouve que trois cents aliénés de l'hospice de Bicêtre sont tous les jours conduits dans une ferme voisine; que les travaux auxquels ils s'y sont livrés ont produit, dans l'année 1837, un bénéfice net de 30,000 francs. Les ateliers de couture et de broderie de la Salpêtrière ont produit un bénéfice net de 15,000 francs.

Les travaux auxquels les aliénés ont été admis sont de natures différentes; au nombre de ces travaux il faut compter 3,000 francs produit de journées faites pour le compte de divers entrepreneurs. Ainsi, l'administration des hospices a pu louer à des entrepreneurs les services d'aliénés enfermés, et ces aliénés ont pu faire quelques travaux réguliers.

Il suffit de ce fait pour qu'il soit nécessaire de déterminer par la législation ce qui doit être fait du produit des travaux. Loin de moi la pensée de mettre dans la loi une disposition qui force les aliénés au travail; mais il faut une disposition pour déterminer ce qui sera fait du produit de leurs travaux, lorsqu'il y aura eu des travaux.

Je dirai plus, c'est que les travaux des aliénés sont non seulement avec occasion de produit, ce qui serait peu considérable, mais encore un moyen de guérison; et sur ce point, une réflexion bien simple peut être proposée à vos esprits.

La plupart des aliénés, lorsqu'ils sont enfermés dans des maisons de force, sont exaltés dans leur maladie par la présence d'aliénés qui ont d'autres manies que la leur; ils sentent parfois qu'ils sont entourés de personnes qui n'ont pas leur raison; et le plus souvent ils croient avoir eux-mêmes conservé leur raison, mais ils s'aperçoivent bien qu'ils sont entourés de personnes qui ne sont pas dans la plénitude de la leur. Dès lors qu'ils savent qu'ils sont dans une maison de fous, leur exaltation augmente, ce qui les pousse au suicide et à des désordres de toute espèce. Si, au contraire, on peut leur dire qu'il y a une section de convalescence dans laquelle, par le travail, on arrive bientôt à la santé et à liberté, ils désirent y entrer; une impression profonde se produit dans leur esprit leur donne une direction morale plus assurée, et les rapproche du moment de leur guérison, Cette direction morale permet de les assujettir à une certaine discipline, parce qu'ils savent que s'ils manquent aux règlements qui leur sont imposés par leurs contremaîtres, ils peuvent être remis dans les sections où les travaux ne sont pas praticables. Alors, ils désirent rester dans la section de convalescence qui leur promet une liberté prochaine, et qui, en attendant, fortifie leur constitution et leur santé par un travail régulier.

Les administrations des établissements d'aliénés sont donc dans le devoir de procurer des travaux aux aliénés, puisque c'est pour eux un moyen de guérison; ces travaux, quels qu'ils soient, aussi légers qu'ils puissent être, étant l'occasion de produits, il y a lieu, dans la législation, de déterminer ce qu'on en fera.

Voici le système que je propose pour la gestion et la manutention des produits de ces travaux.

Les produits doivent être recouvrés par les hospices; je ne dis pas qu'ils soient la propriété des hospices, mais qu'ils doivent être recouvrés par les hospices, qui seuls sont en position d'en faire régulièrement le recouvrement.

Je pose comme second principe, qu'une portion de ce produit doit servir au soulagement du travailleur qui est la cause de ce produit.

Je donne ensuite à l'administration, en vertu du droit qui lui appartient par l'article 7, le droit de faire des règlements sur la nature des travaux à pratiquer, le régime spécial des ateliers, les règles de comptabilité à observer pour constater et percevoir les produits l'usage et la quotité de la portion réservée au travailleur.

Ainsi, il n'y a pas une nécessité absolue, une nécessité légale de faire travailler les aliénés; mais toutes les fois qu'ils auront travaillé et que leur travail aura produit quelque chose, ce produit sera recueilli par l'administration; une portion devra leur être appliquée; les règlements diront quelle est cette portion, et détermineront comment ces produits seront constatés et répartis.

Lorsque j'ai communiqué à la Commission dont j'avais l'honneur de faire partie les idées que je développe en ce moment-ci, il m'a été répondu qu'une loi de messidor an VII, ordonnait aux hospices d'introduire des travaux dans leurs établissements, et qu'aux termes de cette loi, article 14, les deux tiers du produit de ces travaux devaient appartenir aux hospices, et le dernier tiers à ceux qui sont admis dans les hospices.

J'avais d'abord pensé à introduire dans la loi cette disposition : ce fut l'objet d'un premier amendement que j'ai déposé; mais ensuite j'ai compris qu'il n'y avait pas une entière analogie; de nouvelles réflexions m'ont fait comprendre qu'il devait n'y avoir rien d'absolu dans la disposition que je présentais, qu'il ne peut pas y avoir nécessité de ne pas faire travailler les personnes qui sont malades, et qu'il y avait seulement convenance à laisser à l'Administration le soin de constater les produits et d'en faire la répartition. C'est là l'esprit de l'amendement que j'ai présenté en second lieu. Il se réduit à trois ordres de pensées : les produits doivent être constatés; une part doit appartenir aux travailleurs; les règlements doivent dire comment ils seront constatés et appliqués.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je n'ai que peu de mots à présenter contre l'amendement. Il peut avoir un but d'utilité, et même, dans beaucoup de cas; mais je ne crois pas qu'il soit exempt d'inconvénients graves; en tout cas, ce n'est pas dans la loi actuelle que cette disposition doit trouver place. Certes, si le travail doit être introduit dans les maisons d'aliénés, ce serait dans le règlement d'administration publique autorisé par l'article 7 de la loi que l'application du travail devrait trouver ses règles, et l'emploi du salaire ses indications. Dans ce règlement, on pourrait tenir compte, jusqu'à un certain point, du genre de l'industrie, et de la diversité des positions personnelles; par exemple, considérer si le malade est interdit ou non, c'est-à-dire s'il laisse ou non l'espoir de guérison, s'il a ou non quelques revenus sur lesquels l'établissement se dédommage déjà de la dépense de son entretien; et puis, au fur et à mesure des besoins, le règlement pourra recevoir des modifications, tandis que la loi est invariable. Mais l'amendement a un inconvénient plus grave.

Je ne voudrais pas, quoi qu'ait pu dire l'hono-

rable auteur de l'amendement, qu'il résultât de notre loi obligation de faire travailler les malheureux frappés d'aliénation mentale.

Pour peu qu'on parcoure les maisons de réclusion où le travail est obligatoire, d'après le Code pénal, et où il doit l'être, parce que là il ne porte pas en lui-même d'inconvénients, on en sort le cœur serré des abus du travail. Vous trouverez là des infortunés qui déclarent qu'ils travaillent volontiers, mais ils se plaignent amèrement que le produit de leur travail est mal appliqué en grande partie. Ils déplorent qu'on les assujettisse à des travaux de nature telle, qu'à leur sortie de l'établissement ils sont dénués de ressource. En effet, les entrepreneurs de travaux ont soin d'employer ces malheureux à des ouvrages de mode, de frivolités capricieuses que le goût abandonne le lendemain, après les avoir accueillies avec empressement la veille.

Quand ils sont rendus à la liberté, l'industrie à laquelle on a habitué leurs mains leur devient inutile. Si c'est là le mal qu'on veut introduire dans les maisons d'aliénés, je m'y oppose. Ce serait un double mal pour les aliénés : le premier, ils n'auront aucune industrie utile et profitable en sortant; et le second, c'est que l'avidité des entrepreneurs de travail et le concours qu'ils trouveraient dans la complaisance des chefs de l'établissement pourraient amener pour les aliénés un assujettissement au travail qui exercerait une influence fâcheuse sur leur guérison.

J'ai vu tant de reproches à faire aux maisons où les prisonniers sont astreints au travail, reproches qui viennent principalement de l'abus que les entrepreneurs font de leurs droits, que je ne saurais consentir à insérer dans notre loi le germe qui reporterait ailleurs les maux dont j'appelle vivement la cessation.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article additionnel.)

M. **Vivien**, *rapporteur*. La Commission n'adopte pas l'amendement.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Ni le gouvernement non plus.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la section IV intitulée :

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 28 (*de la commission*) (25 *du projet*) *devenu le* 29ᵉ :

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur ou curateur, tout parent, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue sur simple requête en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. Cette décision sortira effet provisoirement, nonobstant appel. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine, à partir de la signification. »

M. **le Président**. Sur ce troisième paragraphe, M. Mayet propose de dire :

« L'assignation devant la Cour royale sera donnée sur requête à bref délai, et l'affaire sera jugée en la chambre du conseil. »

On m'annonce que la Commission consent à l'amendement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Oui, en principe.

M. **Isambert**. J'ai des observations à présenter sur le paragraphe lui-même.

M. **Genoux**. Quel sera le tribunal devant lequel on se pourvoira? L'article ne le dit pas; il me paraît nécessaire que la commission s'explique sur ce point, et que la désignation du tribunal soit exprimée dans l'article même.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Le tribunal du domicile.

M. **Genoux**. Soit. Cependant le tribunal de la situation de l'établissement ne pourrait-il pas plus facilement faire les vérifications que le tribunal du domicile? Il peut y avoir une grande distance entre le domicile de l'aliéné et le lieu où il est détenu.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Les vérifications à faire sont de deux natures : les unes portent sur la situation actuelle de l'aliéné; il est bien vrai que celles-là peuvent très bien être faites par le tribunal de la situation de l'établissement. Mais il y a aussi des vérifications nécessaires sur la situation antérieure de l'aliéné. Il faudra examiner quel était son état mental, quels étaient ses rapports avec le reste de sa famille, avec les personnes qui ont demandé son placement dans un établissement d'aliénés. Or, ces dernières vérifications, très importantes, seront beaucoup plus convenablement faites par le tribunal du domicile de l'aliéné. Ce premier tribunal connaît mieux ses relations de famille, sa réputation, la position morale de ceux qui ont demandé son placement dans une maison d'aliénés.

Quant aux vérifications à faire dans le sein de l'établissement sur la situation mentale de la personne, c'est aux gens de l'art qu'il appartient de procéder. Le tribunal du domicile de l'aliéné pourra aussi bien ordonner cette sorte de vérification que celui de la situation de l'établissement.

D'un autre côté, la question touchera à l'état civil de l'aliéné; il est naturel qu'elle soit soumise aux juges de son domicile.

Ainsi nous pensons que le tribunal compétent est le tribunal du domicile de la personne placée.

M. **le Président**. On mettra alors : « Le tribunal du domicile de l'aliéné. » *(Oui! oui!)*

(Les deux premiers paragraphes ainsi amendés sont adoptés.)

M. Isambert a la parole sur le paragraphe 3.

M. **Isambert**. J'ai une explication à demander à la Commission. La Commission, dans les deux premiers paragraphes, a indiqué avec beaucoup de soin les personnes qui ont le droit de demander au tribunal la sortie de l'aliéné; ce sont : ses parents, le tuteur, le curateur et les amis, et même le procureur du roi d'office.

Le troisième paragraphe suppose le cas où une décision favorable à l'aliéné aura été obtenue, et

il établit que le délai d'appel ne sera que de quinzaine. On a supposé qu'il y avait des adversaires, car l'aliéné, qui a obtenu sa liberté, n'appellera pas de cette décision.

Je demande à la Commission quels sont les adversaires; si c'est le préfet, le procureur du roi, qu'on a entendu indiquer?

M. **Quénault.** Il s'agit de ceux qui auront fait placer l'aliéné, de ceux qui seront intervenus en première instance.

M. **Jobard.** L'honorable M. Quénault vient de parler des personnes qui auraient fait placer l'aliéné. S'il en est ainsi, je demanderai quel est le sens de ce paragraphe de la Commission, qui porte que le délai d'appel ne courra que *du jour de la signification*. A qui sera faite la signification? Par qui sera-t-elle faite?

Lorsqu'il y a des adversaires en présence, je conçois la possibilité d'une signification; mais ici, c'est un parent ou un ami qui demanderont que leur parent ou ami sorte de l'établissement d'aliénés où il a été placé, et le tribunal rejettera leur demande. Il n'y a pas eu de procès engagé contradictoirement : la Chambre du conseil a été saisie par une simple requête. Eh bien! j'adresse à la Commission cette question fort simple : « Qui signifiera la décision du tribunal? »

M. **Quénault**. Il n'y aura pas d'appel; il ne peut y en avoir que de la part de ceux qui ont figuré en première instance.

M. **Jobard**. Mon objection a sans doute été mal saisie par l'honorable préopinant. Je la renouvelle dans des termes plus clairs. Voici en quoi elle consiste :

Le projet du gouvernement portait que le délai d'appel serait *de quinzaine*. La Commission a innové; elle ajoute : *de quinzaine à partir de la signification*.

Je demande à qui la signification sera faite, et par qui elle sera faite? Je comprends parfaitement une signification de jugement lorsqu'il y a débat entre deux ou plusieurs personnes en présence du tribunal; mais dans l'hypothèse que le projet du gouvernement et celui de la Commission me semblent prévoir, la signification, je le répète, n'est plus possible. Je m'explique ainsi le mécanisme de la procédure qu'on a voulu organiser : un parent veut faire sortir d'un établissement d'aliénés son parent, son ami, ou bien encore c'est l'aliéné lui-même qui demande sa mise en liberté. Une simple requête suffit pour que le tribunal soit mis à même de prononcer. La personne qui sollicite la sortie est seule devant lui; elle n'a pas de contradicteur. Si sa demande est accueillie, qui pourra appeler, à qui signifiera-t-on? Votre article ne le dit pas. Si la demande est rejetée, au contraire, évidemment la personne qui l'a formée pourra se pourvoir par appel, et c'est, à mon sens, la seule hypothèse qu'ait en vue le projet. Or, pour appeler, vous lui accordez un délai de quinzaine, *à partir de la signification*. Encore une fois, qui signifiera le jugement, puisqu'il n'y a pas d'adversaire? Prétendriez-vous constituer le procureur du roi contradicteur de tous les cas? Votre loi ne le dit pas. Et, d'ailleurs, quand la Chambre du conseil aurait été saisie, à sa propre requête, de qui recevrait-il lui-même la notification?

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'observation de M. Jobard est fondée. Dans la plupart des cas, il n'y aura personne à qui la signification puisse être faite. En effet, il faut remarquer que la décision est rendue sur simple requête et dans la Chambre du conseil, par conséquent sans procédure contradictoire. Dès lors il n'y a pas lieu à signification. La Commission avait introduit cette modification dans l'article, parce qu'elle avait été préoccupée de l'embarras qu'il y aurait à faire partir le délai du jour où la décision a été obtenue; mais je reconnais qu'il vaut mieux supprimer l'addition proposée par la Commission et s'en tenir au texte de l'article du gouvernement. Ainsi la Commission renonce à son amendement.

M. **Isambert**. Il est bien entendu qu'il n'y aura pas d'adversaire.

M. **Parès**. Cela laisse subsister la difficulté.

M. **Dillault**. Je crois que la suppression proposée de l'amendement de la Commission ne résoudra pas plus la difficulté que l'admission pure et simple du projet par elle présenté.

Il y a là des embarras de plus d'un genre. Si vous voulez bien porter votre attention sur la totalité du paragraphe, vous allez le reconnaître : d'abord on accorde l'exécution provisoire au jugement nonobstant l'appel. Mais si c'est nonobstant l'appel formé au nom de la personne qui demandait la mise en liberté de l'aliéné, c'est que le tribunal, rejetant la demande, aura maintenu les choses en l'état, et alors je ne vois pas ce qu'on entend par l'exécution provisoire; si au contraire le tribunal a ordonné la mise en liberté, alors je conçois bien l'exécution provisoire, mais je ne conçois plus l'appel; car le demandeur qui a obtenu succès n'a point d'appel à former, et dans une procédure sur simple requête et non publique, où il n'y a que le requérant, je n'aperçois pas d'adversaire qui, contre lui, puisse former cet appel. Entend-on que le procureur du roi aurait le droit d'appeler? Mais de deux choses l'une, ou ce serait lui qui aurait requis la mise en liberté, et alors l'observation que je viens de faire lui est applicable comme à tout autre demandeur, ou bien, au contraire, il n'a conclu que d'office et sans avoir directement agi, il demeure du moins dans le droit commun, il n'a pas faculté d'appel.

Je ne comprends donc pas comment se combineront utilement, dans la pratique, et l'appel et l'exécution provisoire.

Puis vient la difficulté du délai dans lequel l'appel doit être relevé; il ne peut évidemment courir que du jour d'une notification quelconque, car comment, sans cela, les parties intéressées seront-elles averties? Le jugement sera rendu sur requête en chambre de conseil, sans aucune publicité; un délai ne peut courir que du moment auquel l'individu à qui ce délai est imposé a connu la décision contre laquelle il a à se pourvoir; il faut encore une fois revenir à une notification. Mais qui la fera faire et à qui la fera-t-on? il n'y a qu'une seule partie en cause, le demandeur, procureur du roi ou simple particulier, peu importe, réclamant la mise en liberté. Or ce demandeur se signifiera-t-il ce jugement à lui-même pour faire courir le délai d'appel? puis à qui sera notifié l'appel? Tout cela, Messieurs, est impraticable, n'est pas sérieux; la question doit être examinée de nouveau, car, évidemment, l'article proposé n'est pas une solution satisfaisante. Il faut qu'un

texte nouveau précise mieux qui aura le droit d'appeler, à qui devra être notifié l'appel, dans quel délai cet appel devra être formé, de quelle époque courra ce délai, quel acte le fera courir, à qui incombera le soin de cet acte, à qui il devra être notifié.

Mais peut-être serait-il dangereux, Messieurs, de chercher à improviser, au sein de la discussion publique, le texte qui doit satisfaire tant de difficultés; je demande le renvoi à la Commission.

M. Parès. L'honorable M. Billault demande le renvoi à la Commission : je crois qu'il a raison, car il se présente beaucoup de difficultés, et elles sont sérieuses : je vais en indiquer d'autres.

Supposons que les mots ajoutés par la Commission disparaissent, le délai sera fixé par le droit commun : or le droit commun dit que le délai de l'appel ne peut courir, quand il y a des parties contraires, que de la signification. Donc, les mots supprimés s'y trouveront implicitement et leur suppression sera sans résultat.

Autre difficulté. Comme on l'a très bien dit, il peut se faire qu'il n'y ait point de partie contraire à la demande; qui donc fera la signification?

Je crois qu'on sortirait des difficultés en exigeant que la demande soit dirigée contre l'administrateur provisoire.

Puisque l'aliéné lui-même ne peut rester en jugement, il faut que son administrateur soit là, afin de répondre pour lui.

Sans doute, son intérêt sera dans la plupart des cas sa mise en liberté; mais cela n'est point nécessaire s'il n'est pas complètement guéri. Il peut se faire que l'administrateur provisoire juge convenable pour l'ordre public et pour la sûreté même de l'aliéné de le retenir.

Puis, l'exécution provisoire peut avoir ses inconvénients; et si la mise en liberté offre des dangers, c'est le contraire qu'il faudrait déclarer.

La Chambre voit donc qu'il est nécessaire que la Commission s'occupe des divers cas où l'aliéné se trouve par suite de pareilles demandes et où l'appel peut être formé.

J'appuie le renvoi.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Je crois que le renvoi à la Commission est parfaitement inutile; en effet, jetez les yeux sur le premier paragraphe qui est ainsi conçu : « Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur ou curateur, tout parent, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

« Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. »

N'oubliez pas cette dernière disposition.

Si vous voulez la comparer avec l'article 36, qui porte que le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéressent les aliénés, vous en tirerez cette conséquence, que dans tous les cas le procureur du roi est entendu comme ministère public seulement; mais le paragraphe de l'article va plus loin : il dit que le ministère public agit d'office, et alors le magistrat devient *partie jointe;* disposition tout à fait analogue à celle du Code civil, qui permet dans certain cas au procureur du roi de poursuivre l'interdiction de certaines personnes dont l'aliénation furieuse peut compromettre la sûreté publique.

Dès que vous imposez au procureur du roi l'obligation d'agir d'office, toute objection tombe. Si le ministère public a provoqué la mise en liberté et qu'il succombe, alors il peut interjeter appel, et toute signification est inutile : il sait et connaît le jugement. La loi est déjà hérissée de formalités, et je m'effraie quand je pense qu'il s'agit de réglementer les intérêts des personnes dont la fortune est ou nulle ou bien peu considérable.

Je crois qu'il n'y a rien de sérieux à alléguer contre l'article; le ministère public peut interjeter appel dans tous les cas. Son droit d'agir d'office ne se borne pas à la première instance, il existe aussi pour l'appel.

Si c'est un ami ou un parent qui demande la mise en liberté et qu'il succombe, eh bien! il a pareillement son droit; je le répète, on a pourvu à toutes les difficultés, et le renvoi à la Commission me paraît inutile, à moins cependant qu'on ne veuille retrancher le délai de quinzaine dont parle le paragraphe subséquent, retranchement que je voterais de grand cœur. De la sorte, on rentrerait dans le droit commun, qui sert de règle aux jugements rendus en Chambre du conseil. Mais quoi que vous décidiez sur le délai, je termine en disant, pour répondre à l'honorable M. Jobard, que le procureur du roi, qui est appelé à agir d'office, a par là même la faculté d'appeler.

M. Isambert. Messieurs, il se présente ici des difficultés graves. Si l'aliéné, ou toute autre personne qui agit en son nom, n'a pas d'adversaire, je ne vois pas d'inconvénient que la discussion soit rendue sur simple requête, sans publicité et sans motifs; ce n'est qu'une affaire intérieure de famille.

Mais si le préfet charge le ministère public de s'opposer à sa sortie, si un débat s'établit au nom de l'intérêt public, au nom de l'autorité gouvernementale, et en contradiction avec la famille qui demande la liberté d'un de ses membres, alors il y a une question grave, une question de liberté individuelle; voilà d'un côté une famille, et de l'autre la puissance publique représentée par le procureur du roi : combien de questions délicates se présentent!

Si le tribunal statue contre l'aliéné, comment ne serait-il pas environné de toutes les garanties ordinaires, et surtout de la publicité? Il est impossible d'en priver l'aliéné ou sa famille, car ces questions sont des questions d'État; ce sont des contestations d'un ordre très élevé, et je ne concevrais pas que l'on se contentât de jugements sur requête!

Je ne vois pas, dans un cas de contradiction semblable, comment il est possible de déroger aux principes de l'organisation judiciaire, tels que les motifs et la publicité. Dans la discussion, un honorable membre de la Chambre ne voulait pas que les certificats des médecins spécifiassent les circonstances de l'aliénation. M. le rapporteur, avec beaucoup de raison, a combattu cette prétention dans l'intérêt de l'aliéné; il a fait sentir qu'ici la liberté était intéressée. Je ne vois pas, dès lors, de quel intérêt il est que le tribunal passe sous silence les motifs qui ont déterminé son jugement. C'est un principe important que celui qui exige que les jugements soient motivés. En effet, un individu supposé aliéné peut avoir à lutter contre une famille puissante,

contre le préfet; de grands intérêts peuvent être mis en jeu, et le tribunal peut se trouver dans une situation embarrassante.

C'est surtout relativement à l'appel qu'il faut que le jugement soit motivé; et cela est si vrai que dans l'ancienne organisation judiciaire, avant la Révolution, en cas d'appel, les Parlements avaient droit d'exiger l'apport des motifs.

En tous cas, il n'y a que des avantages pour les individus supposés aliénés, puisque déjà ils sont frappés d'une suspicion fâcheuse d'aliénation mentale, et que leur situation morale ne change pas quand les causes en sont spécifiées dans les jugements.

La publicité est une garantie bien plus précieuse encore, puisqu'elle a été écrite dans toutes nos lois, depuis la loi du 24 août 1790.

On parle de l'intérêt des familles, mais l'intérêt des familles ne peut l'emporter sur celui des personnes retenues comme aliénées. La publicité est une chose consacrée dans la matière d'interdiction, dans les affaires qui intéressent les mœurs, et même dans les réclamations d'État.

Il y a plus, nos lois ont introduit des formes plus solennelles de jugement. Je crois donc qu'il faut que la Commission examine avec beaucoup de soin les deux hypothèses qui peuvent se présenter. Quand une demande n'est pas contredite, je ne vois aucune difficulté à ce qu'il soit statué dans la Chambre du conseil par jugement non motivé. Mais si, au contraire, la demande est contestée par les membres de la famille ou par le procureur du roi, agissant d'après l'impulsion du préfet, alors vous aurez besoin de rétablir les solennités judiciaires.

Je ne voudrais pas néanmoins que l'on organisât une procédure qui fût contraire aux intérêts de l'aliéné; mais il y aurait un moyen d'obvier à cet inconvénient : ce serait de décider que, dans un cas semblable, le tribunal ou la Cour royale statuerait sur rapport et sommairement. Les jugements sur rapport ne sont assujettis à aucune espèce de formalités onéreuses.

Ainsi, on concilierait tout à la fois l'économie et les garanties de publicité, ou bien il faut s'opposer à toute intervention contre l'aliéné, et concentrer les débats dans une simple vérification de famille.

Dans ce dernier cas, je pense que la Commission pourrait retrancher tout ce qui est contentieux.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission ne s'oppose point à ce que l'article lui soit renvoyé pour qu'elle examine de nouveau la question.

Je ne monte à la tribune que pour protester contre quelques-unes des observations de l'honorable préopinant.

Nous n'admettons pas qu'en aucun cas la procédure qui s'engagera pour obtenir la sortie d'une personne placée dans un établissement d'aliénés puisse être publique. Nous n'admettons pas non plus que le jugement qui interviendra puisse être motivé. Toute l'économie de notre loi tend à ménager la position douloureuse de la famille qu'une nécessité temporaire contraint à placer un de ses membres dans un établissement d'aliénés. Si nous avons introduit quelques formalités, c'est qu'elles étaient commandées par l'intérêt de la liberté individuelle.

Mais il ne faut pas l'exagérer, il ne faut pas aller jusqu'à donner à une mesure prescrite par l'intérêt de la famille, une consécration définitive, un caractère tout à fait analogue à l'état d'interdiction. Vous savez que les familles reculent devant la déclaration d'interdiction, parce qu'elle jette sur elles une impression défavorable et pénible. Par suite de préjugés, douloureux, les familles se trouvent tout entières affectées par le malheur qui a frappé un de leurs membres. C'est là la considération qui fait qu'on a reculé devant la déclaration d'interdiction.

Eh bien ! si vous appliquez au placement d'un individu dans un établissement d'aliénés toutes les dispositions prises qui se rattachent au jugement d'interdiction, tout ce qui fait que ce jugement est un sujet d'effroi et d'alarme, le placement deviendra lui-même, à son tour, un sujet d'inquiétude pour les familles.

Nous demandons que la Chambre se maintienne dans les termes qui ont servi de base à toutes les propositions de la loi; et nous protestons, au nom de la Commission, contre la pensée d'introduire une procédure publique et motivée; nous maintenons la procédure sur requête en la chambre du conseil, telle que la réclament l'intérêt et l'honneur des familles. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Billault**. Messieurs, peut-être la solution d'une partie des difficultés qui surgissent se trouverait-elle dans la suppression de la phrase portant que le délai d'appel ne sera que de quinzaine. Par suite de cette suppression il n'y aurait plus aucune espèce de délai. Ce serait peut-être aux yeux de quelques personnes une grave innovation en procédure; mais au fond quels en seraient les inconvénients? Il n'y a d'autre partie en cause que le procureur du roi, ou le parent ou ami réclamant la mise en liberté de l'aliéné : si la liberté est accordée, il n'y aura aucun motif d'appel de la part du demandeur; si elle est refusée, il appellera immédiatement : l'absence de délai d'appel ne saurait donc être préjudiciable.

Remarquez donc d'ailleurs l'immense différence entre le cas ordinaire et le cas spécial qui nous occupe : dans un procès ordinaire il est important de préciser un terme à la faculté d'appel, pour que des questions de propriété ou autres ne restent pas indéfiniment en suspens, et qu'il y ait enfin chose définitivement jugée. Mais il ne saurait jamais y avoir chose jugée : l'état du malade est susceptible de varier, et la décision de la justice avec lui; on peut accorder le lendemain une liberté qui aura été refusée la veille : il n'y a donc là aucune raison de suivre la règle ordinaire. Il ne s'agit pas d'un débat judiciaire, mais d'une mesure pour ainsi dire d'administration, toute provisoire, toute subordonnée aux circonstances, à l'état de la personne, et dont la décision ne constitue aucun droit définitivement acquis.

N'appliquons donc pas là les règles du droit commun à une situation toute exceptionnelle; et, loin de resserrer sans motif sérieux le délai d'appel, laissons au demandeur sur requête et sans contradicteur le soin de suivre lui-même comme il l'entendra la réforme du jugement rendu sur sa requête. Je demande la suppression de la phrase portant que le délai d'appel sera de quinzaine.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous maintenons la demande du renvoi à la

commission, tout en protestant contre ce qui vient d'être dit; je ne dirai pas un mot à cet égard, car, malheureusement, il m'est impossible de parler longtemps.

Il serait fâcheux que la Cour royale eût à statuer sur autre chose que le tribunal de première instance, en divisant ainsi les deux causes à de grands intervalles. Le tribunal de première instance statuerait sur un état, et la Cour royale sur un autre; il y aurait là matière à confusion, le tribunal de première instance ne jugerait pas les actions, craignant de se tromper, non pas pour le présent, mais pour un temps à venir qui ne serait pas éloigné.

Je crois que le renvoi à la commission répond à tout; cela nous donnera le moyen d'examiner la question; et, dans tous les cas, le travail qui sera définitivement soumis à la Chambre sera plus complet.

M. le Président. Le renvoi du 3e paragraphe à la commission est ordonné, ainsi que celui des deux amendements relatifs à la procédure.

Les deux premiers paragraphes ont étés votés.

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 29 *devenu le* 30e

(26 *du projet du gouvernement*).

« Les chefs, directeurs, ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet aux termes des articles 16 et 20, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés à l'article 13. » *(Adopté.)*

Art. 31 (27 *du projet*).

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. »

« Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature.

« Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants. »

(On a fait observer que si on donne ici droit de préférence pour les deniers déposés, c'est que le receveur de l'hospice n'est pas le débiteur du Trésor public, et que, par conséquent, cela ne porte pas atteinte au privilège du Trésor.)

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Art. 32 (28 *du projet*).

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

M. Jobard. J'ai besoin de demander à la commission quelques explications sur l'article 31 de son projet, qui concerne la nomination d'un administrateur provisoire à l'aliéné. Le projet de loi ne détermine pas d'une manière nette et formelle les pouvoirs qu'il entend conférer à cet administrateur. Je suppose qu'il a été dans l'intention de la commission de lui attribuer ceux qu'elle a délégués, par l'article précédent, aux commissions administratives des établissements d'aliénés; ces pouvoirs se borneraient à certains actes d'administration, à recouvrer des créances, à payer des dettes, à passer des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excéderait pas trois ans. J'ai lieu de craindre que par là les intérêts de l'aliéné ne soient pas assez efficacement garantis.

Dans le cas d'interdiction, l'insensé est complètement représenté par un tuteur. Celui-ci exerce au nom et dans l'intérêt de l'aliéné tous les actes de la vie civile, tantôt sous sa seule responsabilité, tantôt avec l'approbation du conseil de famille ou du tribunal. Ici, il est vrai, il ne s'agit que d'un administrateur provisoire. Gardons-nous cependant de le confondre avec l'administrateur provisoire qu'un tribunal peut désigner dans le cours d'une procédure en interdiction, et à qui il attribue d'ordinaire quelques pouvoirs de peu d'importance. Je comprends que la loi civile n'ait pas pris soin de déterminer avec quelque précision, avec quelque étendue, les attributions dont elle voulait revêtir ce dernier. La raison en est simple.

Lorsqu'il s'agit de la procédure en interdiction, les fonctions de l'administrateur provisoire, sont essentiellement passagères; elles expirent aussitôt qu'a été rendu le jugement qui prononce l'interdiction ou qui en repousse la demande. Mais celles de l'administrateur provisoire, données à l'individu placé dans une maison d'aliénés, peuvent être d'une longue durée; et elles peuvent se prolonger pendant un temps illimité à l'égard de l'homme en démence déposé dans un établissement public, et ne cessent de plein droit qu'après trois ans, en ce qui concerne l'aliéné placé dans un établissement particulier; encore, dans ce dernier cas, peuvent-elles être

renouvelées ou confiées à une autre personne.

Or, durant ce long intervalle, il peut se présenter plus d'une nécessité à laquelle il faille pourvoir.

Je me borne à citer deux exemples:

L'aliéné est propriétaire d'un immeuble qui a besoin de réparations urgentes, indispensables; mais l'administrateur provisoire ne trouve dans le mobilier aucune ressource pour faire ces réparations; il faut de deux choses l'une, ou vendre l'immeuble ou emprunter.

Je demande quelle sera, dans cette première hypothèse, la conduite de l'administrateur provisoire, ou, pour mieux dire, qu'est-ce que votre loi lui permettra de faire?

Seconde hypothèse. Une succession échoit à un individu placé dans un établissement public ou dans un établissement privé; cette succession, on ne peut, sans un grand préjudice pour les intérêts de l'aliéné, la laisser à l'abandon. D'un autre côté, il est possible que les créanciers forcent l'aliéné à prendre qualité, à se prononcer d'une manière ou d'une autre; je demanderai au nom de qui sera exercée la faculté d'accepter ou de répudier la succession, et si l'on accepte, comment l'acceptation aura lieu?

Messieurs, dans ces circonstances comme dans d'autres, votre projet n'offre pas un moyen satisfaisant de sortir d'embarras.

L'administration provisoire est sans qualité pour agir; le projet ne lui en donne pas le pouvoir.

Ce n'est point l'aliéné qui défendra lui-même ses intérêts. Sa situation ne le lui permet pas, et d'ailleurs vous ne pouvez placer les tiers sous le coup d'une demande en nullité de leurs actes? Recourrez-vous à la mesure de l'interdiction? Mais alors l'un des bienfaits de la loi va disparaître; vous êtes obligés de subir la publicité, tandis que vous prenez tant de soins de l'éviter, par respect, je ne dirai pas pour l'honneur, car l'honneur n'est nullement engagé; mais pour la susceptibilité des familles.

Je prie donc la commission de vouloir bien me donner quelques explications, et, je le répète en finissant, j'exprime la crainte que cette partie du projet sur laquelle nous délibérons ne garantisse pas tous les intérêts, ne réponde pas à tous les besoins de l'aliéné.

M. Quénault. Dans l'article 28, dont vient de s'occuper M. Jobard, il est question d'administrateur provisoire qui aurait été nommé sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur celle du procureur du roi, conformément à l'article 497 du Code de procédure civile. D'après la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres, et particulièrement à la Chambre des pairs, il a été entendu que cet administrateur provisoire aurait les pouvoirs qui sont accordés, d'après le Code civil et d'après la jurisprudence, à l'administrateur provisoire nommé dans le cours d'une procédure en interdiction.

Il est vrai qu'ici la situation d'un individu renfermé dans une maison d'aliénés devant durer plus longtemps, ses pouvoirs devront avoir également une plus longue durée. Ce sera une raison de plus, pour les personnes qui provoqueront la nomination d'un administrateur provisoire et pour le tribunal qui aura à choisir cet administrateur provisoire, de ne confier ces pouvoirs qu'à un homme qui en soit reconnu digne; et c'est précisément parce qu'on a voulu laisser aux familles des aliénés, ayant quelque fortune à administrer, le choix d'un administrateur particulier qui pût s'occuper avec soin et avec suite de ses affaires, que ce droit a été laissé dans l'article 28, à la différence de celui qui existe pour les aliénés pauvres qui sont ordinairement dans les établissements publics, et pour lesquels il s'agit simplement de la surveillance et de la gestion ordinaire des commissions administratives qui s'appliquent aux aliénés qui n'ont qu'un chétif mobilier, qu'un faible actif à administrer. Ici il s'agit d'un administrateur provisoire nommé à la demande de la famille par le tribunal conformément au Code civil.

M. Jobard a fait remarquer que dans le cours d'une pareille administration il pourrait se présenter à faire des actes qui dépasseraient les bornes de l'administration provisoire. On ne peut pas sans doute intervertir pour des cas pareils la nature des fonctions de l'administrateur provisoire; s'il faut nécessairement arriver à une tutelle qui embrasse les pouvoirs les plus étendus, si on s'arrête au cas que vient de signaler M. Jobard, on devra provoquer l'interdiction.

Le projet a pourvu aux cas ordinaires. Il a pensé qu'il y avait encore incertitude sur l'état de l'aliéné, sur sa sortie plus ou moins immédiate. Eh bien, dans une pareille situation on ne peut lui donner un administrateur qui possède tous les pouvoirs étendus d'un tuteur. On ne doute pas s'il ne sera pas capable prochainement. On ne peut lui donner qu'une administration provisoire, qui souvent sera plus longue que celle du Code civil, mais qui sera de la même nature précisément parce qu'elle sera provisoire. Elle ne peut avoir un autre caractère, puisque l'état de l'individu, qui tient à sa santé, n'est pas encore définitivement fixé.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Art. 33 (29 *du projet*, 32 *de la commission*.)

« Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

« Le tribunal pourra aussi, dans les cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter au nom des mêmes individus une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. » (*Adopté*.)

Art. 34 (30 *du projet*, 33 *de la commission*).

« Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

« Leur seront également applicables, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

M. de Golbéry. Le dernier paragraphe de l'article qu'on propose de voter apporte une innovation grave dans nos lois civiles. On veut qu'il y ait une hypothèque légale sans inscription sur les biens de l'administrateur provisoire. Je ne crains pas de dire que cela jetterait la perturbation dans tous les contrats, et qu'il ne sera plus possible de traiter avec qui que ce soit. Vous allez vous en convaincre. Qu'une hypothèque légale existe contre le tuteur, cela est naturel et sans aucun danger.

L'âge du mineur appelle l'attention de tous; on voit quel est son tuteur, et quand on contracte avec lui, on s'informe de sa position à l'égard du mineur.

Il en est de même pour l'interdit; l'interdiction est une chose notoire que le législateur a fait reconnaître à tous autant qu'il était en lui; les noms des interdits sont affichés dans les notariats, et on connaît les charges qui pèsent sur leurs tuteurs, et qui peuvent grever la fortune de la partie avec laquelle ils contractent.

Mais dans la loi que nous proposons tout se fait dans le plus grand secret : dans l'intérêt des familles, vous avez voulu, et avec raison, qu'on ne connût pas l'état d'un malade, qu'on ne sût pas que tel ou tel citoyen est aliéné et privé d'une partie de ses droits.

Toutes les dispositions que nous votons ont pour objet le plus grand secret. Alors comment donner connaissance aux intéressés du danger qu'il y aurait à contracter, soit avec l'administrateur provisoire, soit avec le curateur qui sera nommé en vertu de l'article 37, puisque le fait de l'aliénation lui-même est un secret? Ainsi, d'une part, la loi ferait tout ce qu'il est en elle pour cacher la qualité de l'administrateur, et de l'autre, elle punirait les tiers de n'avoir pas su ce qu'elle a caché.

Je ne crains pas de le répéter, cela jetterait une grave perturbation dans nos lois civiles.

La jurisprudence a déjà signalé le danger, et les tribunaux se sont occupés de la question en ce qui concerne l'administrateur provisoire dont il est parlé en l'article 497 du Code civil. Lorsqu'il s'agit d'une interdiction, le tribunal, après le premier interrogatoire, peut nommer un administrateur provisoire, dont les fonctions cessent dès que l'interdiction est prononcée ou refusée. On s'est demandé s'il y avait hypothèque à l'égard de cet administrateur provisoire; il a été décidé que non. En effet, la première condition pour l'effet de l'hypothèque à l'égard des tiers, c'est la publicité; il faut que tout le monde soit averti.

Ici, au contraire, vous cherchez et même vous demandez le secret parce qu'il importe au repos des familles qu'on ne porte pas atteinte à leur honneur, et qu'on ne les afflige pas en divulguant qu'il y a un interdit dans leur sein. Vous agissez donc en secret, sur requête, dans la chambre du conseil; vous donnez à un administrateur provisoire des droits que personne ne sait, que personne ne connaît, et vous lui imposez une qualité que personne ne sait.

Dans une telle situation, il faudrait, comme le voulait M. Goupil de Préfeln, que je regrette de ne pas voir ici pour soutenir son amendement, ajouter une condition à l'article de la Commission, qui est ainsi conçu :

« Leur seront également applicables les dispositions du même Code relatives à l'hypothèque des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

Il faudrait, dis-je, que l'hypothèque légale, dans ce cas, fût soumise à l'inscription. Autrement, et je demande à la Commission de me répondre, comment purgera-t-on l'hypothèque légale? comment exécutera-t-on l'article 2194 du Code? Ici c'est une espèce de défi que je lui porte. Lorsqu'il s'agit d'un tuteur, d'une femme mariée, car la loi a indiqué à qui se fera la signification, il y a un subrogé tuteur, un mari; mais lorsqu'il s'agit d'un administrateur provisoire, il n'y a pas de contrôle, il n'y a pas à côté de l'Administration directe une Administration de surveillance à qui elle puisse être faite dans l'intérêt de l'aliéné; enfin, il n'y a personne à qui on puisse signifier le contrat. Je demande à la Commission de vouloir bien résoudre cette difficulté. Je la crois grave; elle mérite toute l'attention de la Chambre.

M. Quénault. Messieurs, l'honorable M. de Golbéry a considéré la dernière disposition de l'article 30 comme une innovation grave, et dont il désire que la Chambre vote la suppression. Nous croyons devoir, au contraire, maintenir cette disposition toute dans l'intérêt des aliénés.

M. Jobard a fait sentir que les dispositions antérieures concernant l'administration provisoire créent une administration beaucoup plus longue que celle du Code civil.

On sait combien les familles ont de répugnance à demander l'interdiction d'un de leurs membres aliéné. Dans le système de la loi, l'interdiction sera encore plus rarement provoquée, elle ne sera presque plus nécessaire.

Le cas de l'administration provisoire pour les aliénés sera donc le cas le plus fréquent, et cette administration provisoire pourra avoir un temps très long, s'étendant à une infinité d'opérations qui donneront lieu à des comptes plus ou moins importants.

Il pourra y avoir des aliénés riches dans des établissements privés, même dans les établissements publics. Il y aura donc une administration provisoire qui s'étendra à un grand nombre de comptes, qui présentera des intérêts importants à ménager.

C'est pour cela que le projet établit l'hypothèque légale sur les biens des administrateurs, comme le Code l'établit sur les biens des tuteurs dans l'intérêt des mineurs.

L'honorable M. de Golbéry a présenté contre l'application de l'hypothèque légale, cette objection qu'elle est méconnue, qu'elle est ignorée des tiers; mais la même objection s'applique à toutes les hypothèques légales.

M. Stourm. Je demande la parole.

M. Quénault. Et c'est précisément ce qui a porté plusieurs jurisconsultes, plusieurs économistes à discuter notre système général d'hypothèques légales et à présenter un autre système. Il ne s'agit que de prendre le système tel qu'il existe dans nos lois actuelles, que d'appliquer l'hypothèque légale à une situation qui exige cette garantie.

Nos Codes ont pensé que si l'intérêt des tiers pouvait être compromis par ce caractère tacite, inconnu, occulte, de l'hypothèque légale, il y avait des intérêts encore plus sacrés, auxquels on devait pourvoir. Les tiers qui jouissent de la plénitude de leurs droits et de leurs capacités, peuvent s'informer exactement de la position de ceux avec lesquels ils contractent, s'informer s'il existe un jugement qui les déclare tu-

teurs ou administrateurs provisoires; mais les mineurs, les interdits, les aliénés, seraient complètement privés de toute ressource contre la mauvaise gestion de leurs tuteurs ou administrateurs.

C'est pour cette raison que la loi prend leurs intérêts, parce qu'ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes à la gestion de leurs affaires; il faut donc que l'hypothèque légale pèse sur l'administrateur provisoire qui aura des comptes à rendre de son administration ou de sa tutelle.

Nous devons nous placer dans le système général de nos lois, reconnaître qu'il y a quelques inconvénients dans le défaut de publicité de l'hypothèque légale, mais reconnaître la nécessité de protéger les intérêts les plus sacrés qui n'ont aucun moyen de se garantir.

Les aliénés sont placés par le projet de loi dans une situation toute nouvelle, dans une situation où il n'y aura presque jamais d'interdiction; ils resteront souvent dans un état d'administration provisoire pendant tout le cours de leur vie.

Il est donc nécessaire d'attacher à cette Administration provisoire une garantie qui réponde à la gravité des intérêts qu'elle s'est chargée de régir.

L'honorable M. de Golbéry a demandé comment il serait possible de parvenir à la purge de l'hypothèque légale. Nous lui répondrons qu'il suffit de recourir aux principes du droit commun. Pour parvenir à la purge de l'hypothèque légale, il suffira d'user d'un mode de signification qui a été réglé par le conseil d'État pour des cas analogues.

Mais, je le répète, et j'insiste sur cette observation, lorsqu'il s'agit de prononcer entre les intérêts d'un mineur, d'un incapable, d'un interdit, d'un aliéné et ceux d'un tiers, il faut préférer les intérêts que l'hypothèque légale garantit à ceux du tiers, par la raison que le tiers peut pourvoir à ses intérêts, et que les incapables seraient sacrifiés si la loi ne veillait pas sur eux.

M. **de Golbéry**. Vous ne voudriez pas me répondre par une erreur, et cependant vous m'avez répondu par une erreur, quand vous avez dit que le curateur pourra continuer ses fonctions. L'article 33 dit formellement que ces fonctions cesseront au bout de trois ans.

M. **Quénault**. Il sera aussi remplacé tous les trois ans.

M. **Stourm**. Messieurs, on vous a dit que le dernier paragraphe de l'article 33 contenait une innovation grave. C'est une innovation très grave en effet; car on veut apporter de nouveaux obstacles à la transmission des propriétés immobilières.

D'après le Code civil, il n'existe que trois classes de personnes en faveur desquelles existe l'hypothèque légale, ces personnes sont : les femmes, les mineurs et les interdits. On vous propose de créer une quatrième classe qui pourrait devenir très nombreuse; et dans quel temps fait-on cette proposition? dans un moment où tous les jurisconsultes reconnaissent les inconvénients de l'hypothèque légale, l'hypothèque cachée, hypothèque occulte qui entraîne les difficultés les plus grandes dans la transmission des biens immobiliers, et dans les constitutions d'hypothèque.

En effet, lorsqu'on achète une propriété, on est obligé de faire une purge légale qui demande des formalités nombreuses. Lorsque, dans l'accomplissement de ces formalités, il s'est glissé une irrégularité, l'acquéreur est soumis à la responsabilité la plus onéreuse; les inconvénients existent d'une manière plus grave encore quand il s'agit d'un prêt sur hypothèque : malgré toutes les précautions que prend le prêteur, il peut être induit en erreur; une hypothèque légale qu'il n'avait pas prévue lui fait perdre tout ou partie de ses droits; les méfiances qui résultent de cet état de choses causent un préjudice notable à ces propriétés mobilières.

C'est lorsque ces inconvénients ont été généralement signalés, c'est lorsque l'on a compris la nécessité d'y porter remède, qu'on veut étendre outre mesure l'hypothèque légale en créant une quatrième classe de personnes privilégiées. Pour moi, je pense que vous ne devez pas modifier le paragraphe ainsi que vous le propose M. de Golbéry, mais bien le supprimer entièrement.

M. **de Golbéry**. Ce serait aller trop loin.

M. **Stourm**. Oui, le supprimer, et ne conférer aucune hypothèque.

On nous dit : « Il est nécessaire de constituer au profit des aliénés, une garantie, et que cette garantie n'existerait pas si l'on n'établissait pas une hypothèque légale. » Il peut être vrai qu'une garantie est nécessaire; mais cette garantie ne doit pas être la même que celle créée au profit des interdits.

On a dit que l'aliénation pouvait durer toute la vie; mais la Commission a pris à cet égard une précaution en limitant à trois années les fonctions de l'administrateur. Au bout de ce temps, il devra rendre ses comptes.

Remarquez la différence qui existe entre l'aliénation et l'interdiction. Dans le cas d'interdiction vous êtes obligé de vous pourvoir devant le tribunal; il y a audience publique, enquête, longues formalités. L'interdiction a lieu à la connaissance de tous. Les solennités de l'instruction et de l'audience constituent une grande publicité.

Les tiers ne sont pas trompés, parce qu'ils savent que tel individu est interdit et que son tuteur est soumis aux liens de l'hypothèque légale.

Mais s'il ne s'agit que d'un administrateur provisoire, nommé à huis clos, en la Chambre du conseil, sans instruction préalable, les tiers restent dans une complète ignorance.

Vous voulez conserver le secret dans l'intérêt des familles; mais le secret est précisément un argument dont je dois me servir contre vous. L'hypothèque légale restera secrète, et le titre qui la constitue le sera également. De là méfiance pour les capitaux qui ne se portent déjà pas avec abondance vers la propriété, et qui s'y porteront bien moins encore; car on ne saura pas si l'individu auquel on voudra prêter n'aura pas été administrateur de quelque aliéné. Si vous voulez donner une garantie véritable, il faut qu'il y ait publicité, alors vous aurez la garantie du Code civil.

Si l'on pense que l'aliénation doive se prolonger, si l'aliéné est propriétaire de biens importants, qu'on demande l'interdiction. Le tuteur nommé à l'interdit présentera alors une complète sécurité, on aura sur ses biens l'hypothèque légale. Mais si, au contraire, l'aliéné

offre des chances prochaines de guérison, ou si ses propriétés sont peu importantes, on peut se contenter d'un administrateur provisoire dont les garanties personnelles sont suffisantes, sans y ajouter la garantie de l'hypothèque légale. Demandez donc l'interdiction quand vous voulez l'hypothèque légale. Mais quand cette précaution paraîtra inutile, renfermez-vous dans le droit commun, car autrement vous aurez établi contre la propriété un préjudice qui est déjà assez grave pour éloigner les capitaux que les propriétaires réclament, et dont ils ont le plus grand besoin. Par conséquent, je ne demande pas la modification du paragraphe, mais la suppression.

M. **de Gelbéry**. Monsieur le Président, ne mettez pas mon amendement aux voix, je me rangerai dans la suppression.

M. **le Président**. Je mets aux voix le 1er paragraphe.

(Le 1er paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Je vais donner une nouvelle lecture du deuxième paragraphe dont la suppression est demandée.

« *Leur* seront également applicables les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

(L'article 34, ainsi réduit au 1er paragraphe, est mis aux voix et adopté.)

Art. 35 (34 *de la Commission*).

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés, devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° à l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, au chef, préposé responsable ou directeur de l'établissement, qui visera l'original; 3° au procureur du roi du domicile de la personne placée. »

Cette rédaction est substituée par la Commission à celle du projet, qui est ainsi conçue :

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° *au domicile de* l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, *à la personne du* chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement qui visera l'original; 3° au procureur du roi. »

M. **Lombard-Buffières**. La Commission propose dans son article 34 de décider que toute signification à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devra, à peine de nullité, être faite non seulement à son domicile, ce qui est de droit commun, mais encore à l'administrateur provisoire qui lui sera nommé, et en troisième lieu au procureur du roi de son domicile.

M. **Parès**. Il y a sur cet article un amendement présenté par M. Pascalis.

M. **Lombard-Buffières**. Je demande le rejet complet de l'article. La loi ne peut prescrire à peine de nullité que ce qu'il est au pouvoir de tout le monde d'exécuter. Je crois que les deux dernières dispositions de l'article sont tout à fait inexécutables.

Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici d'une personne interdite : ainsi qu'on vient de l'expliquer, les jugements d'interdiction sont rendus en audience publique, ils sont en outre publiés et affichés partout, personne ne l'ignore, et tout le monde est tenu d'en subir les conséquences.

Il s'agit ici d'une personne qui ne peut être l'objet d'aucune mesure publique, à l'égard de laquelle vous reconnaissez la nécessité de procéder en secret. Le préfet et le procureur du roi peuvent être seuls informés de sa situation; et si un jugement peut être rendu à son égard, vous voulez qu'il soit rendu dans la Chambre du conseil, précisément pour éviter la publicité de l'audience.

Eh bien ! Messieurs, comment toute personne qui pourra avoir des intérêts à démêler avec ceux de l'aliéné, à quelque distance qu'elle soit placée, quelque pressant que soit l'objet de la signification, comment pourra-t-elle savoir que tel individu qui jouissait peu auparavant de toutes ses facultés, a été frappé de démence, qu'il a été placé dans tel établissement d'aliénés, et qu'il a reçu telle personne pour administrateur provisoire, ou bien qu'il a conservé pour administrateur provisoire le chef de l'établissement, à qui ces fonctions sont dévolues de droit? Il faut savoir tout cela pour se conformer aux prescriptions de l'article 34.

Eh bien ! personne, à l'exception de quelques magistrats, de quelques proches, ne peut connaître ces détails. Ainsi vous voyez qu'assujettir le public aux prescriptions de l'article 34, c'est lui demander de connaître précisément ce que vous voulez lui cacher, et le lui demander à peine de nullité.

La Chambre n'oubliera pas qu'il s'agit ici d'un principe général et important qui vient d'être discuté devant elle. Ce principe, que je voudrais lui voir confirmer, c'est que l'espèce de situation particulière et nouvelle que vous faites aux aliénés ne puisse pas être opposée aux tiers.

Il ne faut pas s'y méprendre, et voir le fond des choses. Or vous venez de voter des articles qui emportent toutes les conséquences d'un changement d'état, puisqu'ils enlèvent à l'aliéné la disposition de sa personne, la gestion de ses biens et jusqu'au droit d'ester en justice. Mais pour soumettre des tiers à ces conséquences, la première condition de justice à leur égard c'est la publicité. Rappelez-vous toutes nos lois sur l'état civil, sur le mariage, sur l'émancipation, sur l'interdiction : pour engager les tiers en matière de changement d'état, il faut que tout soit public. Ici, je le reconnais, la publicité est impossible, elle serait même beaucoup plus préjudiciable qu'utile; mais si vous voulez retenir dans le secret cette suspension des droits civils, vous ne pouvez exiger qu'on la connaisse, et remarquez que par là vous distinguerez nettement la position toute nouvelle que vous voulez créer pour l'aliéné de celle de l'interdit. En effet, l'interdiction ne frappe pas seulement l'aliéné d'incapacité, elle frappe la société tout entière d'incapacité relativement à lui, tandis qu'ici vous établissez une séquestration de fait beaucoup plus que de droit. Vous prenez des mesures pour que l'aliéné ne puisse pas se nuire à lui-même et nuire aux autres; mais vous tenez ces mesures secrètes et dès lors vous ne pouvez pas engager les tiers.

Voilà la loi actuelle : point de publicité, mais aussi point de conséquences pour les tiers. Si

la famille veut prévenir tous les dangers, elle aura un moyen facile d'y parvenir, elle poursuivra l'interdiction, et de cette manière demeurera intacte avec ses caractères propres, avec ses avantages, une institution de droit civil qui, jusqu'à présent, n'a soulevé aucune réclamation.

Il résulte de ce que je viens de dire que l'article 34 ne peut pas même être modifié, car, pour ajouter au droit commun une seule formalité, il faudrait rendre publiques toutes les mesures prises à l'égard de l'aliéné.

Je demande donc que la Chambre rejette l'article 34 en entier, et qu'elle rentre dans le droit commun, c'est-à-dire que la loi laisse à l'administrateur provisoire le soin de pourvoir à tous les intérêts de l'aliéné, et de s'assurer de la transmission de toute signification qui serait faite à son domicile, comme il sera obligé de le faire pour tout autre message qui l'intéresserait.

J'ajoute, en finissant, que le principe que je désire voir consacré peut seul mettre en harmonie la loi actuelle avec le droit civil.

M. **Mermilliod**. Je crois qu'il est très important de maintenir la signification au chef de l'établissement où est placé l'aliéné, car nous savons tous combien est illusoire la formalité de la signification au parquet; nous savons tous que les significations sont dans des cartons d'où elles ne sortent que très rarement, et que, en définitive, c'est une formalité qui n'a presque jamais de résultat. En conséquence, si la signification n'est pas faite à la personne préposée à l'établissement où se trouve placé l'aliéné, il pourra se rencontrer mille circonstances dans lesquelles on ne sera pas prévenu des faits qui peuvent intéresser l'aliéné.

Je crois donc que, malgré l'inconvénient qu'il peut y avoir dans ces significations multipliées, il faut maintenir cette formalité.

M. **Pascalis**. Dans l'examen de cet article, il importe de se préoccuper de deux intérêts, car la loi entend être juste envers tous; en voulant protéger l'aliéné, elle ne doit pas compromettre les droits de ceux qui auront à traiter avec lui.

D'abord la disposition de l'article 34 tient-elle assez compte de l'intérêt des personnes qui seront en relation d'affaire avec l'aliéné? On peut craindre qu'il n'en soit pas ainsi. Cet article exige que toutes les significations qui seront destinées à l'aliéné, lorsqu'il est détenu dans une maison d'insensés, soient signifiées en triple copie, au domicile de l'aliéné, ensuite à l'administrateur provisoire, s'il y en a un, et, à défaut, au chef de l'établissement, et enfin au procureur du roi. Si ces trois remises de copie n'avaient pas lieu, la signification serait complètement nulle.

L'intérêt des tiers pourrait se trouver ainsi entièrement sacrifié; car l'article suppose que le fait d'aliénation mentale est connu, et même que le lieu où l'aliéné se trouve en état de traitement est également à la connaissance du public. Quant à ces deux faits, il n'existe dans la loi aucun moyen de les rendre publics.

Et cependant il peut arriver que des actes extrêmement urgents doivent être signifiés à l'aliéné; qu'à défaut de la signification de ces actes dans un délai fatal, un droit important soit perdu. Ainsi une prescription pourra être à la veille de s'accomplir, un protêt de lettre de change devra être signifié, et il y aura déchéance de droit si la signification n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures.

Comment pourrait-on se décider à frapper de déchéance le créancier ou le porteur de la lettre de change, parce qu'il n'aura pas su qu'un négociant débiteur s'est trouvé atteint d'aliénation mentale, et que, dans cet état, ses parents l'ont fait entrer dans un lieu où l'on traite ces sortes de maladies?

Remarquez non seulement qu'aucun fait ne lui donne officiellement cette connaissance; mais les familles ont souvent intérêt à cacher qu'un de leurs membres est atteint de cette infirmité; les parents prendront même le plus grand soin à la cacher à tout le monde; ils en auront dérobé la trace en feignant un voyage ou en colorant l'absence par un autre prétexte. Telle qu'elle est conçue la disposition du projet méconnaît l'intérêt des tiers. Évidemment, elle manque de justice à leur égard.

Relativement aux aliénés eux-mêmes, tout en paraissant vouloir les défendre, et par excès de précaution en leur faveur, il porte également atteinte à leur intérêt bien entendu, en poussant trop loin les précautions.

Vous savez combien il faut éviter, surtout à l'égard des personnes incapables, les frais de justice que la nécessité ne commande point. Cependant ici, toutes les fois qu'une signification devrait être faite, elle aurait lieu au dernier domicile en triple copie.

Lorsque tant de vœux sont exprimés pour diminuer les dépenses qu'entraînent les formes judiciaires, n'est-il pas extraordinaire de méconnaître complètement cette intention, d'aller au delà du but, d'exposer l'aliéné à supporter des frais dont il est dispensé aujourd'hui? Il est nécessaire, dans son intérêt, de se livrer à une procédure de longue durée, comme une saisie immobilière, une licitation, les conséquences fâcheuses d'une telle mesure seraient fatales.

On conçoit néanmoins que quelques précautions soient prises en faveur de l'aliéné, et je propose le moyen suivant :

Lorsqu'un administrateur provisoire a été nommé, cette nomination a eu lieu par un jugement rendu à huis-clos, il est vrai, et dans la chambre du conseil; mais il est un principe de droit qui veut qu'on ne soit pas censé ignorer la condition de celui avec qui l'on traite. Il n'est pas absolument impossible aux tiers de savoir ce qui s'est passé. Un jugement est rendu qui met un individu en état de demi-interdiction; ce jugement est déposé dans un greffe public; il n'y a donc pas impossibilité absolue qu'on l'ait connu.

Ainsi, lorsqu'il y a un administrateur, que les significations soient faites à l'administrateur, à la bonne heure, cela doit être même nécessaire; car enfin l'administrateur provisoire doit avoir une signification et obtenir un effet. L'administrateur doit remplacer l'aliéné; qu'il reçoive donc les significations qui lui sont destinées. Mais quand l'administrateur n'est pas nommé, lorsque la maladie laisse l'espérance qu'elle ne durera pas longtemps, obliger les tiers d'agir comme s'ils savaient ce que les familles cherchent et réussissent souvent à cacher, ce serait rendre la loi à la fois injuste et imprévoyante relativement à tous les intérêts.

M. **Mermilliod**. Adoptez-vous la signification au procureur du roi?

M. Pascalis. Non !

M. le Président. Voici l'amendement de M. Pascalis :

« Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à l'aliéné seront faites à cet administrateur. »

M. Vivien, *rapporteur*. La commission est très frappée des objections qui viennent d'être présentées contre l'article 34 de son projet. Elle s'était principalement préoccupée de la situation de la personne placée dans un établissement d'aliénés, et peut-être n'avait-elle pas assez fait attention aux tiers qui auraient affaire à cette personne. Il faut concilier à la fois les intérêts de ces derniers et ceux de la personne placée dans un établissement d'aliénés. Il convient sans doute que les significations soient faites avec les précautions propres à garantir l'aliéné contre toute surprise, mais il ne faut pas que les précautions soient telles, qu'elles aillent jusqu'à compromettre les droits des tiers. Comme on l'a très bien expliqué, les diverses formalités qui sont accomplies pour parvenir au placement d'une personne dans une maison d'aliénés ne sont pas toujours entourées d'une telle publicité, que les tiers puissent en être informés, et si on maintient une disposition qui prescrit, à peine de nullité, de faire une triple signification, dans beaucoup de cas, les tiers ignoreront la situation particulière des personnes auxquelles ils ont affaire; ils seront exposés à se jeter dans des procédures nulles. C'est un inconvénient qu'il importe d'éviter.

Il nous paraît que la proposition de M. Pascalis concilie, dans une mesure raisonnable, les divers intérêts qu'il s'agit de mettre en harmonie. Il ne confirme pas la proposition du gouvernement, qui exige une triple signification; mais dans le cas où il est intervenu une décision judiciaire, laquelle est toujours entourée d'une certaine publicité, qui a nommé un administrateur provisoire pour gérer les biens de la personne placée dans un établissement d'aliénés, la proposition a pour objet de déclarer que les significations de droit ont été faites à cet administrateur provisoire.

Les aliénés auxquels un administrateur provisoire aura été nommé seront donc toujours représentés, et on ne pourra abuser de leur absence pour leur faire des significations par surprise.

Quant à ceux auxquels il n'aura été nommé aucun administrateur provisoire, il est vrai que les significations seront faites dans la forme ordinaire et ne font l'objet d'aucune précaution spéciale.

Mais nous remarquons d'abord qu'exiger que les significations soient faites dans ce cas à certaines personnes désignées par la loi, ce serait imposer les tiers; car le placement dans une maison d'aliénés n'est accompagné d'aucune forme judiciaire : par conséquent il s'opère sans aucune publicité, et les tiers ne pourraient pas en être informés.

D'un autre côté, il faut remarquer que les individus auxquels on ne prendrait pas soin de faire nommer un administrateur provisoire n'auraient en général aucun intérêt à défendre; ils sont sans fortune, dans un établissement qui les reçoit gratuitement; alors à leur égard il n'y a pas à craindre que des tiers recourent à des procédures de mauvaise foi pour porter atteinte à leurs droits. L'amendement de M. Pascalis est donc suffisant.

M. Mermilliod. M. le rapporteur admet-il que, dans le dernier cas qu'il vient de traiter, la formalité de la signification au parquet du procureur du roi devra être retranchée? Si la signification au procureur du roi n'est pas exigée, et si c'est seulement celle faite à l'administrateur provisoire qui est admise par la Chambre, il s'ensuivra qu'il y aura toujours présomption d'une certaine connaissance, de la part du tiers, de l'état d'aliénation de la personne avec laquelle il a des intérêts à débattre. Et, en effet, il ne signifiera jamais au procureur du roi, puisque c'est en dehors du droit commun, toutes les fois qu'il n'aura pas connaissance de l'état d'aliénation de la personne. Il faut donc nous bien fixer : ou il n'a pas connaissance de l'état des faits, et alors la signification n'est requise, d'après le droit commun, qu'au domicile de l'aliéné lui-même; ou il a connaissance de l'état des choses, et ce sera alors à l'administrateur provisoire et au procureur du roi que la signification devra être faite simultanément.

On vous a parlé, et M. le rapporteur a insisté sur ce point, des circonstances qui donneraient au jugement nommant un administrateur provisoire une certaine publicité.

Eh bien ! je rappellerai à M. le rapporteur, que, dans tout le cours de la discussion, il s'est attaché à repousser tous les éléments d'une publicité quelconque. On a fait valoir, avec raison et avec une faveur justement méritée, l'importance qu'il y avait dans l'intérêt de l'aliéné à ce qu'on ne donnât pas de publicité à cette mesure. Mais, Messieurs, le jugement qui pourra intervenir ne sera pas notoire pour un grand nombre de tiers, pour ceux surtout dont le domicile sera éloigné de la résidence qu'habitait l'aliéné avant son placement dans une maison d'aliénés.

(L'amendement de M. Pascalis est mis aux voix et adopté.)

Cet amendement devient l'article 35 du projet de loi. Il est ainsi conçu :

Art. 35 *(nouveau)*.

« Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à l'aliéné seront faites à cet administrateur. »

M. Mermilliod. Il faudrait cependant que M. le rapporteur s'expliquât sur le point que j'ai indiqué. Cela ne doit pas rester dans le doute.

M. le Président. On reste dans le droit commun.

M. Vivien, *rapporteur*. Il ne peut y avoir de doute sur la partie matérielle de l'article; il est bien évident qu'il remplace entièrement la proposition du gouvernement, et qu'il n'y a que l'administrateur provisoire à qui une signification devra nécessairement être faite.

M. Mermilliod. Et si je ne le connais pas, votre administrateur provisoire? Votre jugement ne le fera pas connaître.

M. Vivien, *rapporteur*. En tout cas, l'observation vient après le vote de la Chambre.

M. **Mermilliod.** Vous auriez dû vous expliquer auparavant.

M. **le Président.** Nous passons à l'article suivant :

Art. 36 (32 *du projet*).

Le gouvernement rédige ainsi :

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. »

La commission propose de supprimer les mots : « A défaut d'administrateur provisoire », et de commencer l'article par : « Le président, etc. »

M. **le baron Pérignon.** J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de commencer l'article 35 par ces mots :

« Lorsqu'il n'aura pas été pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire, le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, etc. »

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que l'article 31 que vous avez voté, il n'y a qu'un instant, porte que :

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse; sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

Maintenant, je me demande du moment qu'en exécution de cet article 31 il a été pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire des biens de l'aliéné, pour quelle raison vous diriez dans l'article 35 qu'il faudra nommer nécessairement un notaire pour représenter les personnes non interdites et placées dans des maisons d'aliénés.

Il est constant que la nomination de ce notaire ne devra avoir lieu que quand il n'aura pas été précédemment pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire.

Si vous voulez nommer nécessairement et dans tous les cas un notaire, comme semble l'exiger l'article 35, vous entraînerez les familles dans une dépense plus considérable et qu'il serait bon d'éviter aux familles pauvres frappées déjà d'un premier malheur.

L'administrateur provisoire, comme vous venez de le voir, a été nommé avec le pouvoir de représenter l'aliéné non interdit; nous devons croire qu'il offre toutes garanties nécessaires pour que tous les intérêts des aliénés puissent être suffisamment défendus. J'ai donc l'honneur de proposer de faire précéder l'article 35 de ces mots :

« Lorsqu'il n'aura pas été procédé à la nomination d'un administrateur provisoire, le président nommera », etc., etc. Vous remarquerez, Messieurs, de combien de formalités et de précautions multipliées vous avez environné la nomination de l'administrateur provisoire : demande des parents; provocation d'office du procureur du roi; décision en la Chambre du conseil du tribunal du domicile, et le tout précédé de délibération en conseil de famille.

Peut-on supposer raisonnablement que cet administrateur ainsi nommé sera un homme inhabile, et qui ne veillera pas suffisamment et avec assez de lumières à l'administration de la fortune et des biens de l'aliéné, dont les intérêts lui sont confiés par la justice elle-même? Nous ne le pensons pas, Messieurs; au surplus, j'ai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que l'article 32, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement, et tel qu'il a été adopté par la Chambre des pairs, portait cette rédaction : « A défaut d'administrateur provisoire. »

Si l'on trouvait que cette rédaction n'est pas suffisamment claire, il est facile de la modifier par les termes que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Toutefois, les deux rédactions ayant un même but et devant exprimer la même pensée, nous n'insisterons pas pour notre rédaction et nous adopterons volontiers celle qui se trouve au projet qui vous est présenté.

En deux mots, Messieurs, nous vous recommandons avec insistance le rétablissement au projet que vous allez voter, de la rédaction que nous vous proposons et qui avait été retranchée par votre commission. Cet amendement pourvoit à tous les besoins et ménagera la bourse des familles.

M. **Vivien,** *rapporteur*. L'article en discussion établit que le président du tribunal commettra un notaire pour représenter, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, les personnes placées dans des établissements d'aliénés.

La question que soulève l'amendement de l'honorable M. Pérignon consiste à savoir si cette nomination devra encore avoir lieu quand le tribunal aura nommé un administrateur provisoire; en d'autres termes : si, dans le cas où cet administrateur aura été nommé par le tribunal, ce n'est pas lui qui doit être chargé de représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, liquidations et partages, et s'il n'y a pas double emploi, à donner à la fois aux aliénés un administrateur provisoire et un notaire pour les représenter.

La commission, Messieurs, vous propose de déclarer que la désignation du notaire aura lieu, dans tous les cas, dans ceux où un administrateur provisoire aura été nommé, comme dans ceux où il n'en aura pas été commis.

Voici les motifs de la commission.

M. **Billault.** Je demande la parole.

M. **Vivien,** *rapporteur*. D'abord la commission s'est reportée à des dispositions du Code civil qui offrent quelque analogie avec le cas dont nous nous occupons : ce sont celles qui concernent les présomptions d'absence. Quand un individu est absent de chez lui, l'article 112 du Code civil dit que, s'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de ses biens, il y est statué par le tribunal, et l'article 13 ajoute que le tribunal commet un notaire pour représenter le présumé absent, dans les inventaires, comptes et liquidations, sans distinguer entre le cas où il leur a été nommé un administrateur provisoire, aux termes de l'article précédent et ceux où ils n'en ont pas.

Il nous a paru que la situation était analogue, et que, conséquemment, nous devions déclarer aussi que, dans tous les cas, un notaire serait commis pour représenter la personne placée dans une maison d'aliénés.

A ces raisons puisées dans l'analogie du Code civil, nous en ajoutons une autre prise dans les faits particuliers qui se rattachent à la question. *(Bruit.)*

Messieurs, le meilleur moyen de terminer vite la loi, et d'arriver à la discussion que la Chambre désire peut-être, c'est qu'elle me permette de lui dire de prêter attention à des observations que, du reste, je cherche à abréger, et qui, si elles ne sont pas longues, permettront qu'un sujet qui intéresse plus immédiatement la Chambre soit bientôt mis en délibération. *(Le silence se rétablit.)*

Il nous a paru, disais-je, que les qualités qui pourraient faire choisir un administrateur provisoire, n'étaient pas les mêmes que pour un représentant dans un compte ou une liquidation. Quelles sont les fonctions d'un administrateur provisoire? C'est de toucher le revenu, c'est d'en disposer pour le bien-être de l'aliéné, c'est de pourvoir à ce que sa situation soit aussi bonne que possible. Pour remplir ces fonctions, la première condition sera le dévouement, l'affection, la parenté, toutes les relations qui se rattacheront de plus près à la personne de l'aliéné.

Eh bien! ces considérations seront complètement étrangères à la capacité spéciale qui sera nécessaire pour intervenir dans une liquidation ou un partage. Pour ces derniers actes, il est nécessaire de discuter des droits, d'examiner les titres que peut avoir la personne intéressée dans des contrats de cette espèce; et il sera beaucoup plus naturel, beaucoup plus avantageux pour elle de se faire représenter par un homme spécial, par un notaire, par un fonctionnaire chargé par son état d'examiner des affaires de cette nature, que par un administrateur provisoire.

Au surplus, la question n'est pas d'un intérêt immense; j'arrête ici mes observations; je désire que la Chambre ait assez compris ce que j'ai cherché à lui faire parvenir, pour bien saisir l'objet réel de la difficulté, et nous nous en rapportons avec confiance à la décision éclairée et réfléchie qui va suivre. *(On rit.)*

M. **Billault**. Les frais de protection sont quelquefois plus redoutables que la protection elle-même n'est utile : c'est ce qui adviendrait de notre loi à aliéné, si nous admettions toutes les formalités dont on accable l'Administration et de sa personne et de ses biens.

Vous lui accordez un administrateur provisoire, un mandataire pour ses procès, un notaire pour les partages auxquels il est intéressé, et un curateur pour sa personne. Cela fait quatre personnes chargées successivement de s'occuper en détail de ses biens et de lui-même; c'est beaucoup trop, et quant au cas spécial qui nous occupe... *(Bruit.)*

Je comprends, Messieurs, que cette discussion n'a pas toute l'actualité de celle dont semble en ce moment se préoccuper une partie de la Chambre. *(Parlez! parlez!)*

Mes observations ont pour but de faire diminuer le plus possible les frais qui seront à la charge de l'aliéné. Il s'agit de savoir comment il sera représenté dans les partages qui l'intéressent. Qu'est-il besoin dans cette circonstance, lorsqu'un administrateur provisoire a le droit d'agir pour lui, de nommer encore un notaire avec ses vacations, pour les cas d'assistance à partages? De deux choses l'une : ou le partage offrira des difficultés, et alors il ne sera pas besoin d'un notaire, mais bien des conseils d'hommes de loi; ou le partage sera simple et facile, et alors l'administrateur provisoire peut suffire, et représenter convenablement celui dont il administre les biens.

Ne nous abusons pas d'ailleurs sur l'utilité pratique pour le représenté de ces commissions données d'office : un premier, second ou troisième clerc vient trop souvent constater seulement l'acquisition successive des vacations. Assez de frais se feront, n'en augmentons pas la somme. A cet égard, remarquons encore que l'administration que nous organisons ne doit être que provisoire. Il semble, à voir les précautions dont nous surchargeons la loi, qu'il s'agit d'organiser, de réglementer une position définitive et qui doit se prolonger indéterminément. Encourager cette erreur par l'excès des précautions prises, ce serait une grave faute contre laquelle la Chambre doit se mettre elle-même en garde. N'oublions pas qu'il ne s'agit et ne doit s'agir que de mesures essentiellement transitoires; nous organisons un état mixte pour l'aliéné qui, donnant encore l'espoir d'une guérison, ne doit pas être frappé de l'interdiction organisée par nos Codes. Et pour cet état mixte et transitoire, je comprends qu'on se garde de la publicité et de toutes ces formalités solennelles qui accompagnent et consacrent un changement d'état civil; mais cette situation mixte n'est nullement destinée à remplacer l'interdiction. Quand l'espoir de guérison s'est évanoui, quand l'art médical a reconnu et constaté son impuissance, alors le provisoire doit cesser et faire place à l'interdiction régulière avec toutes ses conditions et ses garanties. Prolonger au delà de ce terme la situation créée par la présente loi, ce serait méconnaître le but, effacer l'interdiction de notre code, et ouvrir la porte à d'innombrables inconvénients.

N'oubliez donc pas que nous n'organisons ici qu'une gestion provisoire, que les mesures à prescrire doivent surtout être simples et économiques; par ces motifs, j'appuierai toute disposition qui diminuera la complication de formes dont s'embarrasse le projet, et notamment j'appuie l'amendement proposé par M. Pérignon.

M. **Genoux**. J'appuie les observations que l'honorable M. Billault vient de présenter à la Chambre; mais je désire lui en soumettre quelques autres d'un ordre différent.

L'article dont vous vous occupez prescrit le cas où une succession sera dévolue à un aliéné, qui n'a pas été interdit, qui n'a pas de tuteurs, puisqu'elle s'occupe de régler quels seront ceux qui représenteront l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages, etc.; mais avant de procéder à ces opérations, il y a une chose préliminaire et fondamentale, c'est que la succession ait été acceptée.

Eh bien! ce ne sera pas l'aliéné qui pourra faire cette acceptation; qui donc la fera? comment et sous quelle condition sera-t-elle faite?

Lorsque, il y a un instant, mon honorable collègue M. Jobard vous a posé cette question, la Commission y a répondu en disant qu'il n'y avait pas à s'occuper de ce cas; que le projet ne donnait à l'administrateur provisoire que le pouvoir de faire les choses d'urgence et de

M. Mermilliod. Vous auriez dû vous expliquer auparavant.

M. le Président. Nous passons à l'article suivant :

Art. 36 (32 *du projet*).

Le gouvernement rédige ainsi :

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. »

La commission propose de supprimer les mots : « A défaut d'administrateur provisoire », et de commencer l'article par : « Le président, etc. »

M. le baron Pérignon. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de commencer l'article 35 par ces mots :

« Lorsqu'il n'aura pas été pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire, le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, etc. »

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que l'article 31 que vous avez voté, il n'y a qu'un instant, porte que :

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse; sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

Maintenant, je me demande du moment qu'en exécution de cet article 31 il a été pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire des biens de l'aliéné, pour quelle raison vous diriez dans l'article 35 qu'il faudra nommer nécessairement un notaire pour représenter les personnes non interdites et placées dans des maisons d'aliénés.

Il est constant que la nomination de ce notaire ne devra avoir lieu que quand il n'aura pas été précédemment pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire.

Si vous voulez nommer nécessairement et dans tous les cas un notaire, comme semble l'exiger l'article 35, vous entraînerez les familles dans une dépense plus considérable et qu'il serait bon d'éviter aux familles pauvres frappées déjà d'un premier malheur.

L'administrateur provisoire, comme vous venez de le voir, a été nommé avec le pouvoir de représenter l'aliéné non interdit; nous devons croire qu'il offre toutes garanties nécessaires pour que tous les intérêts des aliénés puissent être suffisamment défendus. J'ai donc l'honneur de proposer de faire précéder l'article 35 de ces mots :

« Lorsqu'il n'aura pas été procédé à la nomination d'un administrateur provisoire, le président nommera », etc., etc. Vous remarquerez, Messieurs, de combien de formalités et de précautions multipliées vous avez environné la nomination de l'administrateur provisoire : demande des parents; provocation d'office du procureur du roi; décision en la Chambre du conseil du tribunal du domicile, et le tout précédé de délibération en conseil de famille.

Peut-on supposer raisonnablement que cet administrateur ainsi nommé sera un homme inhabile, et qui ne veillera pas suffisamment et avec assez de lumières à l'administration de la fortune et des biens de l'aliéné, dont les intérêts lui sont confiés par la justice elle-même? Nous ne le pensons pas, Messieurs; au surplus, j'ai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que l'article 32, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement, et tel qu'il a été adopté par la Chambre des pairs, portait cette rédaction : « A défaut d'administrateur provisoire. »

Si l'on trouvait que cette rédaction n'est pas suffisamment claire, il est facile de la modifier par les termes que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Toutefois, les deux rédactions ayant un même but et devant exprimer la même pensée, nous n'insisterons pas pour notre rédaction et nous adopterons volontiers celle qui se trouve au projet qui vous est présenté.

En deux mots, Messieurs, nous vous recommandons avec insistance le rétablissement au projet que vous allez voter, de la rédaction que nous vous proposons et qui avait été retranchée par votre commission. Cet amendement pourvoit à tous les besoins et ménagera la bourse des familles.

M. Vivien, *rapporteur*. L'article en discussion établit que le président du tribunal commettra un notaire pour représenter, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, les personnes placées dans des établissements d'aliénés.

La question que soulève l'amendement de l'honorable M. Pérignon consiste à savoir si cette nomination devra encore avoir lieu quand le tribunal aura nommé un administrateur provisoire; en d'autres termes : si, dans le cas où cet administrateur aura été nommé par le tribunal, ce n'est pas lui qui doit être chargé de représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, liquidations et partages, et s'il n'y a pas double emploi, à donner à la fois aux aliénés un administrateur provisoire et un notaire pour les représenter.

La commission, Messieurs, vous propose de déclarer que la désignation du notaire aura lieu, dans tous les cas, dans ceux où un administrateur provisoire aura été nommé, comme dans ceux où il n'en aura pas été commis.

Voici les motifs de la commission.

M. Billault. Je demande la parole.

M. Vivien, *rapporteur*. D'abord la commission s'est reportée à des dispositions du Code civil qui offrent quelque analogie avec le cas dont nous nous occupons : ce sont celles qui concernent les présomptions d'absence. Quand un individu est absent de chez lui, l'article 112 du Code civil dit que, s'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de ses biens, il y est statué par le tribunal, et l'article 13 ajoute que le tribunal commet un notaire pour représenter le présumé absent, dans les inventaires, comptes et liquidations, sans distinguer entre le cas où il leur a été nommé un administrateur provisoire, aux termes de l'article précédent et ceux où ils n'en ont pas.

Il nous a paru que la situation était analogue, et que, conséquemment, nous devions déclarer aussi que, dans tous les cas, un notaire serait commis pour représenter la personne placée dans une maison d'aliénés.

A ces raisons puisées dans l'analogie du Code civil, nous en ajoutons une autre prise dans les faits particuliers qui se rattachent à la question. *(Bruit.)*

Messieurs, le meilleur moyen de terminer vite la loi, et d'arriver à la discussion que la Chambre désire peut-être, c'est qu'elle me permette de lui dire de prêter attention à des observations que, du reste, je cherche à abréger, et qui, si elles ne sont pas longues, permettront qu'un sujet qui intéresse plus immédiatement la Chambre soit bientôt mis en délibération. *(Le silence se rétablit.)*

Il nous a paru, disais-je, que les qualités qui pourraient faire choisir un administrateur provisoire, n'étaient pas les mêmes que pour un représentant dans un compte ou une liquidation. Quelles sont les fonctions d'un administrateur provisoire? C'est de toucher le revenu, c'est d'en disposer pour le bien-être de l'aliéné, c'est de pourvoir à ce que sa situation soit aussi bonne que possible. Pour remplir ces fonctions, la première condition sera le dévouement, l'affection, la parenté, toutes les relations qui se rattacheront de plus près à la personne de l'aliéné.

Eh bien! ces considérations seront complètement étrangères à la capacité spéciale qui sera nécessaire pour intervenir dans une liquidation ou un partage. Pour ces derniers actes, il est nécessaire de discuter des droits, d'examiner les titres que peut avoir la personne intéressée dans des contrats de cette espèce; et il sera beaucoup plus naturel, beaucoup plus avantageux pour elle de se faire représenter par un homme spécial, par un notaire, par un fonctionnaire chargé par son état d'examiner des affaires de cette nature, que par un administrateur provisoire.

Au surplus, la question n'est pas d'un intérêt immense; j'arrête ici mes observations; je désire que la Chambre ait assez compris ce que j'ai cherché à lui faire parvenir, pour bien saisir l'objet réel de la difficulté, et nous nous en rapportons avec confiance à la décision éclairée et réfléchie qui va suivre. *(On rit.)*

M. **Billault**. Les frais de protection sont quelquefois plus redoutables que la protection elle-même n'est utile : c'est ce qui adviendrait de notre loi à aliéné, si nous admettions toutes les formalités dont on accable l'Administration et de sa personne et de ses biens.

Vous lui accordez un administrateur provisoire, un mandataire pour ses procès, un notaire pour les partages auxquels il est intéressé, et un curateur pour sa personne. Cela fait quatre personnes chargées successivement de s'occuper en détail de ses biens et de lui-même; c'est beaucoup trop, et quant au cas spécial qui nous occupe... *(Bruit.)*

Je comprends, Messieurs, que cette discussion n'a pas toute l'actualité de celle dont semble en ce moment se préoccuper une partie de la Chambre. *(Parlez! parlez!)*

Mes observations ont pour but de faire diminuer le plus possible les frais qui seront à la charge de l'aliéné. Il s'agit de savoir comment il sera représenté dans les partages qui l'intéressent. Qu'est-il besoin dans cette circonstance, lorsqu'un administrateur provisoire a le droit d'agir pour lui, de nommer encore un notaire avec ses vacations, pour les cas d'assistance à partages? De deux choses l'une : ou le partage offrira des difficultés, et alors il ne sera pas besoin d'un notaire, mais bien des conseils d'hommes de loi; ou le partage sera simple et facile, et alors l'administrateur provisoire peut suffire, et représenter convenablement celui dont il administre les biens.

Ne nous abusons pas d'ailleurs sur l'utilité pratique pour le représenté de ces commissions données d'office : un premier, second ou troisième clerc vient trop souvent constater seulement l'acquisition successive des vacations. Assez de frais se feront, n'en augmentons pas la somme. A cet égard, remarquons encore que l'administration que nous organisons ne doit être que provisoire. Il semble, à voir les précautions dont nous surchargeons la loi, qu'il s'agit d'organiser, de réglementer une position définitive et qui doit se prolonger indéterminément. Encourager cette erreur par l'excès des précautions prises, ce serait une grave faute contre laquelle la Chambre doit se mettre elle-même en garde. N'oublions pas qu'il ne s'agit et ne doit s'agir que de mesures essentiellement transitoires; nous organisons un état mixte pour l'aliéné qui, donnant encore l'espoir d'une guérison, ne doit pas être frappé de l'interdiction organisée par nos Codes. Et pour cet état mixte et transitoire, je comprends qu'on se garde de la publicité et de toutes ces formalités solennelles qui accompagnent et consacrent un changement d'état civil; mais cette situation mixte n'est nullement destinée à remplacer l'interdiction. Quand l'espoir de guérison s'est évanoui, quand l'art médical a reconnu et constaté son impuissance, alors le provisoire doit cesser et faire place à l'interdiction régulière avec toutes ses conditions et ses garanties. Prolonger au delà de ce terme la situation créée par la présente loi, ce serait méconnaître le but, effacer l'interdiction de notre code, et ouvrir la porte à d'innombrables inconvénients.

N'oubliez donc pas que nous n'organisons ici qu'une gestion provisoire, que les mesures à prescrire doivent surtout être simples et économiques; par ces motifs, j'appuierai toute disposition qui diminuera la complication de formes dont s'embarrasse le projet, et notamment j'appuie l'amendement proposé par M. Pérignon.

M. **Genoux**. J'appuie les observations que l'honorable M. Billault vient de présenter à la Chambre; mais je désire lui en soumettre quelques autres d'un ordre différent.

L'article dont vous vous occupez prescrit le cas où une succession sera dévolue à un aliéné, qui n'a pas été interdit, qui n'a pas de tuteurs, puisqu'elle s'occupe de régler quels seront ceux qui représenteront l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages, etc.; mais avant de procéder à ces opérations, il y a une chose préliminaire et fondamentale, c'est que la succession ait été acceptée.

Eh bien! ce ne sera pas l'aliéné qui pourra faire cette acceptation; qui donc la fera? comment et sous quelle condition sera-t-elle faite?

Lorsque, il y a un instant, mon honorable collègue M. Jobard vous a posé cette question, la Commission y a répondu en disant qu'il n'y avait pas à s'occuper de ce cas; que le projet ne donnait à l'administrateur provisoire que le pouvoir de faire les choses d'urgence et de

contre le préfet; de grands intérêts peuvent être mis en jeu, et le tribunal peut se trouver dans une situation embarrassante.

C'est surtout relativement à l'appel qu'il faut que le jugement soit motivé; et cela est si vrai que dans l'ancienne organisation judiciaire, avant la Révolution, en cas d'appel, les Parlements avaient droit d'exiger l'apport des motifs.

En tous cas, il n'y a que des avantages pour les individus supposés aliénés, puisque déjà ils sont frappés d'une suspicion fâcheuse d'aliénation mentale, et que leur situation morale ne change pas quand les causes en sont spécifiées dans les jugements.

La publicité est une garantie bien plus précieuse encore, puisqu'elle a été écrite dans toutes nos lois, depuis la loi du 24 août 1790.

On parle de l'intérêt des familles, mais l'intérêt des familles ne peut l'emporter sur celui des personnes retenues comme aliénées. La publicité est une chose consacrée dans la matière d'interdiction, dans les affaires qui intéressent les mœurs, et même dans les réclamations d'État.

Il y a plus, nos lois ont introduit des formes plus solennelles de jugement. Je crois donc qu'il faut que la Commission examine avec beaucoup de soin les deux hypothèses qui peuvent se présenter. Quand une demande n'est pas contredite, je ne vois aucune difficulté à ce qu'il soit statué dans la Chambre du conseil par jugement non motivé. Mais si, au contraire, la demande est contestée par les membres de la famille ou par le procureur du roi, agissant d'après l'impulsion du préfet, alors vous aurez besoin de rétablir les solennités judiciaires.

Je ne voudrais pas néanmoins que l'on organisât une procédure qui fût contraire aux intérêts de l'aliéné; mais il y aurait un moyen d'obvier à cet inconvénient : ce serait de décider que, dans un cas semblable, le tribunal ou la Cour royale statuerait sur rapport et sommairement. Les jugements sur rapport ne sont assujettis à aucune espèce de formalités onéreuses.

Ainsi, on concilierait tout à la fois l'économie et les garanties de publicité, ou bien il faut s'opposer à toute intervention contre l'aliéné, et concentrer les débats dans une simple vérification de famille.

Dans ce dernier cas, je pense que la Commission pourrait retrancher tout ce qui est contentieux.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission ne s'oppose point à ce que l'article lui soit renvoyé pour qu'elle examine de nouveau la question.

Je ne monte à la tribune que pour protester contre quelques-unes des observations de l'honorable préopinant.

Nous n'admettons pas qu'en aucun cas la procédure qui s'engagera pour obtenir la sortie d'une personne placée dans un établissement d'aliénés puisse être publique. Nous n'admettons pas non plus que le jugement qui interviendra puisse être motivé. Toute l'économie de notre loi tend à ménager la position douloureuse de la famille qu'une nécessité temporaire contraint à placer un de ses membres dans un établissement d'aliénés. Si nous avons introduit quelques formalités, c'est qu'elles étaient commandées par l'intérêt de la liberté individuelle.

Mais il ne faut pas l'exagérer, il ne faut pas aller jusqu'à donner à une mesure prescrite par l'intérêt de la famille, une consécration définitive, un caractère tout à fait analogue à l'état d'interdiction. Vous savez que les familles reculent devant la déclaration d'interdiction, parce qu'elle jette sur elles une impression défavorable et pénible. Par suite de préjugés, douloureux, les familles se trouvent tout entières affectées par le malheur qui a frappé un de leurs membres. C'est là la considération qui fait qu'on a reculé devant la déclaration d'interdiction.

Eh bien ! si vous appliquez au placement d'un individu dans un établissement d'aliénés toutes les dispositions prises qui se rattachent au jugement d'interdiction, tout ce qui fait que ce jugement est un sujet d'effroi et d'alarme, le placement deviendra lui-même, à son tour, un sujet d'inquiétude pour les familles.

Nous demandons que la Chambre se maintienne dans les termes qui ont servi de base à toutes les propositions de la loi; et nous protestons, au nom de la Commission, contre la pensée d'introduire une procédure publique et motivée; nous maintenons la procédure sur requête en la chambre du conseil, telle que la réclament l'intérêt et l'honneur des familles. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Billault**. Messieurs, peut-être la solution d'une partie des difficultés qui surgissent se trouverait-elle dans la suppression de la phrase portant que le délai d'appel ne sera que de quinzaine. Par suite de cette suppression il n'y aurait plus aucune espèce de délai. Ce serait peut-être aux yeux de quelques personnes une grave innovation en procédure; mais au fond quels en seraient les inconvénients? Il n'y a d'autre partie en cause que le procureur du roi, ou le parent ou ami réclamant la mise en liberté de l'aliéné : si la liberté est accordée, il n'y aura aucun motif d'appel de la part du demandeur; si elle est refusée, il appellera immédiatement : l'absence de délai d'appel ne saurait donc être préjudiciable.

Remarquez donc d'ailleurs l'immense différence entre le cas ordinaire et le cas spécial qui nous occupe : dans un procès ordinaire il est important de préciser un terme à la faculté d'appel, pour que des questions de propriété ou autres ne restent pas indéfiniment en suspens, et qu'il y ait enfin chose définitivement jugée. Mais il ne saurait jamais y avoir chose jugée : l'état du malade est susceptible de varier, et la décision de la justice avec lui; on peut accorder le lendemain une liberté qui aura été refusée la veille : il n'y a donc là aucune raison de suivre la règle ordinaire. Il ne s'agit pas d'un débat judiciaire, mais d'une mesure pour ainsi dire d'administration, toute provisoire, toute subordonnée aux circonstances, à l'état de la personne, et dont la décision ne constitue aucun droit définitivement acquis.

N'appliquons donc pas là les règles du droit commun à une situation toute exceptionnelle; et, loin de resserrer sans motif sérieux le délai d'appel, laissons au demandeur sur requête et sans contradicteur le soin de suivre lui-même comme il l'entendra la réforme du jugement rendu sur sa requête. Je demande la suppression de la phrase portant que le délai d'appel sera de quinzaine.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous maintenons la demande du renvoi à la

commission, tout en protestant contre ce qui vient d'être dit; je ne dirai pas un mot à cet égard, car, malheureusement, il m'est impossible de parler longtemps.

Il serait fâcheux que la Cour royale eût à statuer sur autre chose que le tribunal de première instance, en divisant ainsi les deux causes à de grands intervalles. Le tribunal de première instance statuerait sur un état, et la Cour royale sur un autre; il y aurait là matière à confusion, le tribunal de première instance ne jugerait pas les actions, craignant de se tromper, non pas pour le présent, mais pour un temps à venir qui ne serait pas éloigné.

Je crois que le renvoi à la commission répond à tout; cela nous donnera le moyen d'examiner la question; et, dans tous les cas, le travail qui sera définitivement soumis à la Chambre sera plus complet.

M. le Président. Le renvoi du 3e paragraphe à la commission est ordonné, ainsi que celui des deux amendements relatifs à la procédure.

Les deux premiers paragraphes ont étés votés.

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 29 *devenu le* 30e

(26 *du projet du gouvernement*).

« Les chefs, directeurs, ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet aux termes des articles 16 et 20, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés à l'article 13. » *(Adopté.)*

Art. 31 (27 *du projet*).

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. »

« Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature.

« Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions ellesmêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants. »

(On a fait observer que si on donne ici droit de préférence pour les deniers déposés, c'est que le receveur de l'hospice n'est pas le débiteur du Trésor public, et que, par conséquent, cela ne porte pas atteinte au privilège du Trésor.)

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Art. 32 (28 *du projet*).

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

M. Jobard. J'ai besoin de demander à la commission quelques explications sur l'article 31 de son projet, qui concerne la nomination d'un administrateur provisoire à l'aliéné. Le projet de loi ne détermine pas d'une manière nette et formelle les pouvoirs qu'il entend conférer à cet administrateur. Je suppose qu'il a été dans l'intention de la commission de lui attribuer ceux qu'elle a délégués, par l'article précédent, aux commissions administratives des établissements d'aliénés; ces pouvoirs se borneraient à certains actes d'administration, à recouvrer des créances, à payer des dettes, à passer des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excéderait pas trois ans. J'ai lieu de craindre que par là les intérêts de l'aliéné ne soient pas assez efficacement garantis.

Dans le cas d'interdiction, l'insensé est complètement représenté par un tuteur. Celui-ci exerce au nom et dans l'intérêt de l'aliéné tous les actes de la vie civile, tantôt sous sa seule responsabilité, tantôt avec l'approbation du conseil de famille ou du tribunal. Ici, il est vrai, il ne s'agit que d'un administrateur provisoire. Gardons-nous cependant de le confondre avec l'administrateur provisoire qu'un tribunal peut désigner dans le cours d'une procédure en interdiction, et à qui il attribue d'ordinaire quelques pouvoirs de peu d'importance. Je comprends que la loi civile n'ait pas pris soin de déterminer avec quelque précision, avec quelque étendue, les attributions dont elle voulait revêtir ce dernier. La raison en est simple.

Lorsqu'il s'agit de la procédure en interdiction, les fonctions de l'administrateur provisoire, sont essentiellement passagères; elles expirent aussitôt qu'a été rendu le jugement qui prononce l'interdiction ou qui en repousse la demande. Mais celles de l'administrateur provisoire, données à l'individu placé dans une maison d'aliénés, peuvent être d'une longue durée; et elles peuvent se prolonger pendant un temps illimité à l'égard de l'homme en démence déposé dans un établissement public, et ne cessent de plein droit qu'après trois ans, en ce qui concerne l'aliéné placé dans un établissement particulier; encore, dans ce dernier cas, peuvent-elles être

renouvelées ou confiées à une autre personne.

Or, durant ce long intervalle, il peut se présenter plus d'une nécessité à laquelle il faille pourvoir.

Je me borne à citer deux exemples :

L'aliéné est propriétaire d'un immeuble qui a besoin de réparations urgentes, indispensables; mais l'administrateur provisoire ne trouve dans le mobilier aucune ressource pour faire ces réparations; il faut de deux choses l'une, ou vendre l'immeuble ou emprunter.

Je demande quelle sera, dans cette première hypothèse, la conduite de l'administrateur provisoire, ou, pour mieux dire, qu'est-ce que votre loi lui permettra de faire?

Seconde hypothèse. Une succession échoit à un individu placé dans un établissement public ou dans un établissement privé; cette succession, on ne peut, sans un grand préjudice pour les intérêts de l'aliéné, la laisser à l'abandon. D'un autre côté, il est possible que les créanciers forcent l'aliéné à prendre qualité, à se prononcer d'une manière ou d'une autre; je demanderai au nom de qui sera exercée la faculté d'accepter ou de répudier la succession, et si l'on accepte, comment l'acceptation aura lieu?

Messieurs, dans ces circonstances comme dans d'autres, votre projet n'offre pas un moyen satisfaisant de sortir d'embarras.

L'administration provisoire est sans qualité pour agir; le projet ne lui en donne pas le pouvoir.

Ce n'est point l'aliéné qui défendra lui-même ses intérêts. Sa situation ne le lui permet pas, et d'ailleurs vous ne pouvez placer les tiers sous le coup d'une demande en nullité de leurs actes? Recourrez-vous à la mesure de l'interdiction? Mais alors l'un des bienfaits de la loi va disparaître; vous êtes obligés de subir la publicité, tandis que vous prenez tant de soins de l'éviter, par respect, je ne dirai pas pour l'honneur, car l'honneur n'est nullement engagé; mais pour la susceptibilité des familles.

Je prie donc la commission de vouloir bien me donner quelques explications, et, je le répète en finissant, j'exprime la crainte que cette partie du projet sur laquelle nous délibérons ne garantisse pas tous les intérêts, ne réponde pas à tous les besoins de l'aliéné.

M. Quénault. Dans l'article 28, dont vient de s'occuper M. Jobard, il est question d'administrateur provisoire qui aurait été nommé sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur celle du procureur du roi, conformément à l'article 497 du Code de procédure civile. D'après la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres, et particulièrement à la Chambre des pairs, il a été entendu que cet administrateur provisoire aurait les pouvoirs qui sont accordés, d'après le Code civil et d'après la jurisprudence, à l'administrateur provisoire nommé dans le cours d'une procédure en interdiction.

Il est vrai qu'ici la situation d'un individu renfermé dans une maison d'aliénés devant durer plus longtemps, ses pouvoirs devront avoir également une plus longue durée. Ce sera une raison de plus, pour les personnes qui provoqueront la nomination d'un administrateur provisoire et pour le tribunal qui aura à choisir cet administrateur provisoire, de ne confier ces pouvoirs qu'à un homme qui en soit reconnu digne; et c'est précisément parce qu'on a voulu laisser aux familles des aliénés, ayant quelque fortune à administrer, le choix d'un administrateur particulier qui pût s'occuper avec soin et avec suite de ses affaires, que ce droit a été laissé dans l'article 28, à la différence de celui qui existe pour les aliénés pauvres qui sont ordinairement dans les établissements publics, et pour lesquels il s'agit simplement de la surveillance et de la gestion ordinaire des commissions administratives qui s'appliquent aux aliénés qui n'ont qu'un chétif mobilier, qu'un faible actif à administrer. Ici il s'agit d'un administrateur provisoire nommé à la demande de la famille par le tribunal conformément au Code civil.

M. Jobard a fait remarquer que dans le cours d'une pareille administration il pourrait se présenter à faire des actes qui dépasseraient les bornes de l'administration provisoire. On ne peut pas sans doute intervertir pour des cas pareils la nature des fonctions de l'administrateur provisoire; s'il faut nécessairement arriver à une tutelle qui embrasse les pouvoirs les plus étendus, si on s'arrête au cas que vient de signaler M. Jobard, on devra provoquer l'interdiction.

Le projet a pourvu aux cas ordinaires. Il a pensé qu'il y avait encore incertitude sur l'état de l'aliéné, sur sa sortie plus ou moins immédiate. Eh bien, dans une pareille situation on ne peut lui donner un administrateur qui possède tous les pouvoirs étendus d'un tuteur. On ne doute pas s'il ne sera pas capable prochainement. On ne peut lui donner qu'une administration provisoire, qui souvent sera plus longue que celle du Code civil, mais qui sera de la même nature précisément parce qu'elle sera provisoire. Elle ne peut avoir un autre caractère, puisque l'état de l'individu, qui tient à sa santé, n'est pas encore définitivement fixé.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Art. 33 (29 *du projet*, 32 *de la commission*.)

« Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

« Le tribunal pourra aussi, dans les cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter au nom des mêmes individus une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. » (*Adopté*.)

Art. 34 (30 *du projet*, 33 *de la commission*).

« Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

« Leur seront également applicables, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

M. de Golbéry. Le dernier paragraphe de l'article qu'on propose de voter apporte une innovation grave dans nos lois civiles. On veut qu'il y ait une hypothèque légale sans inscription sur les biens de l'administrateur provisoire. Je ne crains pas de dire que cela jetterait la perturbation dans tous les contrats, et qu'il ne sera plus possible de traiter avec qui que ce soit. Vous allez vous en convaincre. Qu'une hypothèque légale existe contre le tuteur, cela est naturel et sans aucun danger.

L'âge du mineur appelle l'attention de tous; on voit quel est son tuteur, et quand on contracte avec lui, on s'informe de sa position à l'égard du mineur.

Il en est de même pour l'interdit; l'interdiction est une chose notoire que le législateur a fait reconnaître à tous autant qu'il était en lui; les noms des interdits sont affichés dans les notariats, et on connaît les charges qui pèsent sur leurs tuteurs, et qui peuvent grever la fortune de la partie avec laquelle ils contractent.

Mais dans la loi que nous proposons tout se fait dans le plus grand secret : dans l'intérêt des familles, vous avez voulu, et avec raison, qu'on ne connût pas l'état d'un malade, qu'on ne sût pas que tel ou tel citoyen est aliéné et privé d'une partie de ses droits.

Toutes les dispositions que nous votons ont pour objet le plus grand secret. Alors comment donner connaissance aux intéressés du danger qu'il y aurait à contracter, soit avec l'administrateur provisoire, soit avec le curateur qui sera nommé en vertu de l'article 37, puisque le fait de l'aliénation lui-même est un secret? Ainsi, d'une part, la loi ferait tout ce qu'il est en elle pour cacher la qualité de l'administrateur, et de l'autre, elle punirait les tiers de n'avoir pas su ce qu'elle a caché.

Je ne crains pas de le répéter, cela jetterait une grave perturbation dans nos lois civiles.

La jurisprudence a déjà signalé le danger, et les tribunaux se sont occupés de la question en ce qui concerne l'administrateur provisoire dont il est parlé en l'article 497 du Code civil. Lorsqu'il s'agit d'une interdiction, le tribunal, après le premier interrogatoire, peut nommer un administrateur provisoire, dont les fonctions cessent dès que l'interdiction est prononcée ou refusée. On s'est demandé s'il y avait hypothèque à l'égard de cet administrateur provisoire; il a été décidé que non. En effet, la première condition pour l'effet de l'hypothèque à l'égard des tiers, c'est la publicité; il faut que tout le monde soit averti.

Ici, au contraire, vous cherchez et même vous demandez le secret parce qu'il importe au repos des familles qu'on ne porte pas atteinte à leur honneur, et qu'on ne les afflige pas en divulguant qu'il y a un interdit dans leur sein. Vous agissez donc en secret, sur requête, dans la chambre du conseil; vous donnez à un administrateur provisoire des droits que personne ne sait, que personne ne connaît, et vous lui imposez une qualité que personne ne sait.

Dans une telle situation, il faudrait, comme le voulait M. Goupil de Préfeln, que je regrette de ne pas voir ici pour soutenir son amendement, ajouter une condition à l'article de la Commission, qui est ainsi conçu :

« Leur seront également applicables les dispositions du même Code relatives à l'hypothèque des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

Il faudrait, dis-je, que l'hypothèque légale, dans ce cas, fût soumise à l'inscription. Autrement, et je demande à la Commission de me répondre, comment purgera-t-on l'hypothèque légale? comment exécutera-t-on l'article 2194 du Code? Ici c'est une espèce de défi que je lui porte. Lorsqu'il s'agit d'un tuteur, d'une femme mariée, car la loi a indiqué à qui se fera la signification, il y a un subrogé tuteur, un mari; mais lorsqu'il s'agit d'un administrateur provisoire, il n'y a pas de contrôle, il n'y a pas à côté de l'Administration directe une Administration de surveillance à qui elle puisse être faite dans l'intérêt de l'aliéné; enfin, il n'y a personne à qui on puisse signifier le contrat. Je demande à la Commission de vouloir bien résoudre cette difficulté. Je la crois grave; elle mérite toute l'attention de la Chambre.

M. Quénault. Messieurs, l'honorable M. de Golbéry a considéré la dernière disposition de l'article 30 comme une innovation grave, et dont il désire que la Chambre vote la suppression. Nous croyons devoir, au contraire, maintenir cette disposition toute dans l'intérêt des aliénés.

M. Jobard a fait sentir que les dispositions antérieures concernant l'administration provisoire créent une administration beaucoup plus longue que celle du Code civil.

On sait combien les familles ont de répugnance à demander l'interdiction d'un de leurs membres aliéné. Dans le système de la loi, l'interdiction sera encore plus rarement provoquée, elle ne sera presque plus nécessaire.

Le cas de l'administration provisoire pour les aliénés sera donc le cas le plus fréquent, et cette administration provisoire pourra avoir un temps très long, s'étendant à une infinité d'opérations qui donneront lieu à des comptes plus ou moins importants.

Il pourra y avoir des aliénés riches dans des établissements privés, même dans les établissements publics. Il y aura donc une administration provisoire qui s'étendra à un grand nombre de comptes, qui présentera des intérêts importants à ménager.

C'est pour cela que le projet établit l'hypothèque légale sur les biens des administrateurs, comme le Code l'établit sur les biens des tuteurs dans l'intérêt des mineurs.

L'honorable M. de Golbéry a présenté contre l'application de l'hypothèque légale, cette objection qu'elle est méconnue, qu'elle est ignorée des tiers; mais la même objection s'applique à toutes les hypothèques légales.

M. Stourm. Je demande la parole.

M. Quénault. Et c'est précisément ce qui a porté plusieurs jurisconsultes, plusieurs économistes à discuter notre système général d'hypothèques légales et à présenter un autre système. Il ne s'agit que de prendre le système tel qu'il existe dans nos lois actuelles, que d'appliquer l'hypothèque légale à une situation qui exige cette garantie.

Nos Codes ont pensé que si l'intérêt des tiers pouvait être compromis par ce caractère tacite, inconnu, occulte, de l'hypothèque légale, il y avait des intérêts encore plus sacrés, auxquels on devait pourvoir. Les tiers qui jouissent de la plénitude de leurs droits et de leurs capacités, peuvent s'informer exactement de la position de ceux avec lesquels ils contractent, s'informer s'il existe un jugement qui les déclare tu-

teurs ou administrateurs provisoires; mais les mineurs, les interdits, les aliénés, seraient complètement privés de toute ressource contre la mauvaise gestion de leurs tuteurs ou administrateurs.

C'est pour cette raison que la loi prend leurs intérêts, parce qu'ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes à la gestion de leurs affaires; il faut donc que l'hypothèque légale pèse sur l'administrateur provisoire qui aura des comptes à rendre de son administration ou de sa tutelle.

Nous devons nous placer dans le système général de nos lois, reconnaître qu'il y a quelques inconvénients dans le défaut de publicité de l'hypothèque légale, mais reconnaître la nécessité de protéger les intérêts les plus sacrés qui n'ont aucun moyen de se garantir.

Les aliénés sont placés par le projet de loi dans une situation toute nouvelle, dans une situation où il n'y aura presque jamais d'interdiction; ils resteront souvent dans un état d'administration provisoire pendant tout le cours de leur vie.

Il est donc nécessaire d'attacher à cette Administration provisoire une garantie qui réponde à la gravité des intérêts qu'elle s'est chargée de régir.

L'honorable M. de Golbéry a demandé comment il serait possible de parvenir à la purge de l'hypothèque légale. Nous lui répondrons qu'il suffit de recourir aux principes du droit commun. Pour parvenir à la purge de l'hypothèque légale, il suffira d'user d'un mode de signification qui a été réglé par le conseil d'État pour des cas analogues.

Mais, je le répète, et j'insiste sur cette observation, lorsqu'il s'agit de prononcer entre les intérêts d'un mineur, d'un incapable, d'un interdit, d'un aliéné et ceux d'un tiers, il faut préférer les intérêts que l'hypothèque légale garantit à ceux du tiers, par la raison que le tiers peut pourvoir à ses intérêts, et que les incapables seraient sacrifiés si la loi ne veillait pas sur eux.

M. **de Golbéry**. Vous ne voudriez pas me répondre par une erreur, et cependant vous m'avez répondu par une erreur, quand vous avez dit que le curateur pourra continuer ses fonctions. L'article 33 dit formellement que ces fonctions cesseront au bout de trois ans.

M. **Quénault**. Il sera aussi remplacé tous les trois ans.

M. **Stourm**. Messieurs, on vous a dit que le dernier paragraphe de l'article 33 contenait une innovation grave. C'est une innovation très grave en effet; car on veut apporter de nouveaux obstacles à la transmission des propriétés immobilières.

D'après le Code civil, il n'existe que trois classes de personnes en faveur desquelles existe l'hypothèque légale, ces personnes sont : les femmes, les mineurs et les interdits. On vous propose de créer une quatrième classe qui pourrait devenir très nombreuse; et dans quel temps fait-on cette proposition? dans un moment où tous les jurisconsultes reconnaissent les inconvénients de l'hypothèque légale, l'hypothèque cachée, hypothèque occulte qui entraîne les difficultés les plus grandes dans la transmission des biens immobiliers, et dans les constitutions d'hypothèque.

En effet, lorsqu'on achète une propriété, on est obligé de faire une purge légale qui demande des formalités nombreuses. Lorsque, dans l'accomplissement de ces formalités, il s'est glissé une irrégularité, l'acquéreur est soumis à la responsabilité la plus onéreuse; les inconvénients existent d'une manière plus grave encore quand il s'agit d'un prêt sur hypothèque : malgré toutes les précautions que prend le prêteur, il peut être induit en erreur; une hypothèque légale qu'il n'avait pas prévue lui fait perdre tout ou partie de ses droits; les méfiances qui résultent de cet état de choses causent un préjudice notable à ces propriétés mobilières.

C'est lorsque ces inconvénients ont été généralement signalés, c'est lorsque l'on a compris la nécessité d'y porter remède, qu'on veut étendre outre mesure l'hypothèque légale en créant une quatrième classe de personnes privilégiées. Pour moi, je pense que vous ne devez pas modifier le paragraphe ainsi que vous le propose M. de Golbéry, mais bien le supprimer entièrement.

M. **de Golbéry**. Ce serait aller trop loin.

M. **Stourm**. Oui, le supprimer, et ne conférer aucune hypothèque.

On nous dit : « Il est nécessaire de constituer au profit des aliénés, une garantie, et que cette garantie n'existerait pas si l'on n'établissait pas une hypothèque légale. » Il peut être vrai qu'une garantie est nécessaire; mais cette garantie ne doit pas être la même que celle créée au profit des interdits.

On a dit que l'aliénation pouvait durer toute la vie; mais la Commission a pris à cet égard une précaution en limitant à trois années les fonctions de l'administrateur. Au bout de ce temps, il devra rendre ses comptes.

Remarquez la différence qui existe entre l'aliénation et l'interdiction. Dans le cas d'interdiction vous êtes obligé de vous pourvoir devant le tribunal; il y a audience publique, enquête, longues formalités. L'interdiction a lieu à la connaissance de tous. Les solennités de l'instruction et de l'audience constituent une grande publicité.

Les tiers ne sont pas trompés, parce qu'ils savent que tel individu est interdit et que son tuteur est soumis aux liens de l'hypothèque légale.

Mais s'il ne s'agit que d'un administrateur provisoire, nommé à huis clos, en la Chambre du conseil, sans instruction préalable, les tiers restent dans une complète ignorance.

Vous voulez conserver le secret dans l'intérêt des familles; mais le secret est précisément un argument dont je dois me servir contre vous. L'hypothèque légale restera secrète, et le titre qui la constitue le sera également. De là méfiance pour les capitaux qui ne se portent déjà pas avec abondance vers la propriété, et qui s'y porteront bien moins encore; car on ne saura pas si l'individu auquel on voudra prêter n'aura pas été administrateur de quelque aliéné. Si vous voulez donner une garantie véritable, il faut qu'il y ait publicité, alors vous aurez la garantie du Code civil.

Si l'on pense que l'aliénation doive se prolonger, si l'aliéné est propriétaire de biens importants, qu'on demande l'interdiction. Le tuteur nommé à l'interdit présentera alors une complète sécurité, on aura sur ses biens l'hypothèque légale. Mais si, au contraire, l'aliéné

offre des chances prochaines de guérison, ou si ses propriétés sont peu importantes, on peut se contenter d'un administrateur provisoire dont les garanties personnelles sont suffisantes, sans y ajouter la garantie de l'hypothèque légale. Demandez donc l'interdiction quand vous voulez l'hypothèque légale. Mais quand cette précaution paraîtra inutile, renfermez-vous dans le droit commun, car autrement vous aurez établi contre la propriété un préjudice qui est déjà assez grave pour éloigner les capitaux que les propriétaires réclament, et dont ils ont le plus grand besoin. Par conséquent, je ne demande pas la modification du paragraphe, mais la suppression.

M. de Gelbéry. Monsieur le Président, ne mettez pas mon amendement aux voix, je me rangerai dans la suppression.

M. le Président. Je mets aux voix le 1er paragraphe.

(Le 1er paragraphe est adopté.)

M. le Président. Je vais donner une nouvelle lecture du deuxième paragraphe dont la suppression est demandée.

« *Leur* seront également applicables les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

(L'article 34, ainsi réduit au 1er paragraphe, est mis aux voix et adopté.)

Art. 35 (34 *de la Commission*).

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés, devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° à l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, au chef, préposé responsable ou directeur de l'établissement, qui visera l'original; 3° au procureur du roi du domicile de la personne placée. »

Cette rédaction est substituée par la Commission à celle du projet, qui est ainsi conçue :

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° *au domicile de* l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, *à la personne du* chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement qui visera l'original; 3° au procureur du roi. »

M. Lombard-Buffières. La Commission propose dans son article 34 de décider que toute signification à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devra, à peine de nullité, être faite non seulement à son domicile, ce qui est de droit commun, mais encore à l'administrateur provisoire qui lui sera nommé, et en troisième lieu au procureur du roi de son domicile.

M. Parès. Il y a sur cet article un amendement présenté par M. Pascalis.

M. Lombard-Buffières. Je demande le rejet complet de l'article. La loi ne peut prescrire à peine de nullité que ce qu'il est au pouvoir de tout le monde d'exécuter. Je crois que les deux dernières dispositions de l'article sont tout à fait inexécutables.

Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici d'une personne interdite : ainsi qu'on vient de l'expliquer, les jugements d'interdiction sont rendus en audience publique, ils sont en outre publiés et affichés partout, personne ne l'ignore, et tout le monde est tenu d'en subir les conséquences.

Il s'agit ici d'une personne qui ne peut être l'objet d'aucune mesure publique, à l'égard de laquelle vous reconnaissez la nécessité de procéder en secret. Le préfet et le procureur du roi peuvent être seuls informés de sa situation; et si un jugement peut être rendu à son égard, vous voulez qu'il soit rendu dans la Chambre du conseil, précisément pour éviter la publicité de l'audience.

Eh bien ! Messieurs, comment toute personne qui pourra avoir des intérêts à démêler avec ceux de l'aliéné, à quelque distance qu'elle soit placée, quelque pressant que soit l'objet de la signification, comment pourra-t-elle savoir que tel individu qui jouissait peu auparavant de toutes ses facultés, a été frappé de démence, qu'il a été placé dans tel établissement d'aliénés, et qu'il a reçu telle personne pour administrateur provisoire, ou bien qu'il a conservé pour administrateur provisoire le chef de l'établissement, à qui ces fonctions sont dévolues de droit? Il faut savoir tout cela pour se conformer aux prescriptions de l'article 34.

Eh bien ! personne, à l'exception de quelques magistrats, de quelques proches, ne peut connaître ces détails. Ainsi vous voyez qu'assujettir le public aux prescriptions de l'article 34, c'est lui demander de connaître précisément ce que vous voulez lui cacher, et le lui demander à peine de nullité.

La Chambre n'oubliera pas qu'il s'agit ici d'un principe général et important qui vient d'être discuté devant elle. Ce principe, que je voudrais lui voir confirmer, c'est que l'espèce de situation particulière et nouvelle que vous faites aux aliénés ne puisse pas être opposée aux tiers.

Il ne faut pas s'y méprendre, et voir le fond des choses. Or vous venez de voter des articles qui emportent toutes les conséquences d'un changement d'état, puisqu'ils enlèvent à l'aliéné la disposition de sa personne, la gestion de ses biens et jusqu'au droit d'ester en justice. Mais pour soumettre des tiers à ces conséquences, la première condition de justice à leur égard c'est la publicité. Rappelez-vous toutes nos lois sur l'état civil, sur le mariage, sur l'émancipation, sur l'interdiction : pour engager les tiers en matière de changement d'état, il faut que tout soit public. Ici, je le reconnais, la publicité est impossible, elle serait même beaucoup plus préjudiciable qu'utile; mais si vous voulez retenir dans le secret cette suspension des droits civils, vous ne pouvez exiger qu'on la connaisse, et remarquez que par là vous distinguerez nettement la position toute nouvelle que vous voulez créer pour l'aliéné de celle de l'interdit. En effet, l'interdiction ne frappe pas seulement l'aliéné d'incapacité, elle frappe la société tout entière d'incapacité relativement à lui, tandis qu'ici vous établissez une séquestration de fait beaucoup plus que de droit. Vous prenez des mesures pour que l'aliéné ne puisse pas se nuire à lui-même et nuire aux autres; mais vous tenez ces mesures secrètes et dès lors vous ne pouvez pas engager les tiers.

Voilà la loi actuelle : point de publicité, mais aussi point de conséquences pour les tiers. Si

la famille veut prévenir tous les dangers, elle aura un moyen facile d'y parvenir, elle poursuivra l'interdiction, et de cette manière demeurera intacte avec ses caractères propres, avec ses avantages, une institution de droit civil qui, jusqu'à présent, n'a soulevé aucune réclamation.

Il résulte de ce que je viens de dire que l'article 34 ne peut pas même être modifié, car, pour ajouter au droit commun une seule formalité, il faudrait rendre publiques toutes les mesures prises à l'égard de l'aliéné.

Je demande donc que la Chambre rejette l'article 34 en entier, et qu'elle rentre dans le droit commun, c'est-à-dire que la loi laisse à l'administrateur provisoire le soin de pourvoir à tous les intérêts de l'aliéné, et de s'assurer de la transmission de toute signification qui serait faite à son domicile, comme il sera obligé de le faire pour tout autre message qui l'intéresserait.

J'ajoute, en finissant, que le principe que je désire voir consacré peut seul mettre en harmonie la loi actuelle avec le droit civil.

M. **Mermilliod**. Je crois qu'il est très important de maintenir la signification au chef de l'établissement où est placé l'aliéné, car nous savons tous combien est illusoire la formalité de la signification au parquet; nous savons tous que les significations sont dans des cartons d'où elles ne sortent que très rarement, et que, en définitive, c'est une formalité qui n'a presque jamais de résultat. En conséquence, si la signification n'est pas faite à la personne préposée à l'établissement où se trouve placé l'aliéné, il pourra se rencontrer mille circonstances dans lesquelles on ne sera pas prévenu des faits qui peuvent intéresser l'aliéné.

Je crois donc que, malgré l'inconvénient qu'il peut y avoir dans ces significations multipliées, il faut maintenir cette formalité.

M. **Pascalis**. Dans l'examen de cet article, il importe de se préoccuper de deux intérêts, car la loi entend être juste envers tous; en voulant protéger l'aliéné, elle ne doit pas compromettre les droits de ceux qui auront à traiter avec lui.

D'abord la disposition de l'article 34 tient-elle assez compte de l'intérêt des personnes qui seront en relation d'affaire avec l'aliéné? On peut craindre qu'il n'en soit pas ainsi. Cet article exige que toutes les significations qui seront destinées à l'aliéné, lorsqu'il est détenu dans une maison d'insensés, soient signifiées en triple copie, au domicile de l'aliéné, ensuite à l'administrateur provisoire, s'il y en a un, et, à défaut, au chef de l'établissement, et enfin au procureur du roi. Si ces trois remises de copie n'avaient pas lieu, la signification serait complètement nulle.

L'intérêt des tiers pourrait se trouver ainsi entièrement sacrifié; car l'article suppose que le fait d'aliénation mentale est connu, et même que le lieu où l'aliéné se trouve en état de traitement est également à la connaissance du public. Quant à ces deux faits, il n'existe dans la loi aucun moyen de les rendre publics.

Et cependant il peut arriver que des actes extrêmement urgents doivent être signifiés à l'aliéné; qu'à défaut de la signification de ces actes dans un délai fatal, un droit important soit perdu. Ainsi une prescription pourra être à la veille de s'accomplir, un protêt de lettre de change devra être signifié, et il y aura déchéance de droit si la signification n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures.

Comment pourrait-on se décider à frapper de déchéance le créancier ou le porteur de la lettre de change, parce qu'il n'aura pas su qu'un négociant débiteur s'est trouvé atteint d'aliénation mentale, et que, dans cet état, ses parents l'ont fait entrer dans un lieu où l'on traite ces sortes de maladies?

Remarquez non seulement qu'aucun fait ne lui donne officiellement cette connaissance; mais les familles ont souvent intérêt à cacher qu'un de leurs membres est atteint de cette infirmité; les parents prendront même le plus grand soin à la cacher à tout le monde; ils en auront dérobé la trace en feignant un voyage ou en colorant l'absence par un autre prétexte. Telle qu'elle est conçue la disposition du projet méconnaît l'intérêt des tiers. Évidemment, elle manque de justice à leur égard.

Relativement aux aliénés eux-mêmes, tout en paraissant vouloir les défendre, et par excès de précaution en leur faveur, il porte également atteinte à leur intérêt bien entendu, en poussant trop loin les précautions.

Vous savez combien il faut éviter, surtout à l'égard des personnes incapables, les frais de justice que la nécessité ne commande point. Cependant ici, toutes les fois qu'une signification devrait être faite, elle aurait lieu au dernier domicile en triple copie.

Lorsque tant de vœux sont exprimés pour diminuer les dépenses qu'entraînent les formes judiciaires, n'est-il pas extraordinaire de méconnaître complètement cette intention, d'aller au delà du but, d'exposer l'aliéné à supporter des frais dont il est dispensé aujourd'hui? Il est nécessaire, dans son intérêt, de se livrer à une procédure de longue durée, comme une saisie immobilière, une licitation, les conséquences fâcheuses d'une telle mesure seraient fatales.

On conçoit néanmoins que quelques précautions soient prises en faveur de l'aliéné, et je propose le moyen suivant :

Lorsqu'un administrateur provisoire a été nommé, cette nomination a eu lieu par un jugement rendu à huis-clos, il est vrai, et dans la chambre du conseil; mais il est un principe de droit qui veut qu'on ne soit pas censé ignorer la condition de celui avec qui l'on traite. Il n'est pas absolument impossible aux tiers de savoir ce qui s'est passé. Un jugement est rendu qui met un individu en état de demi-interdiction; ce jugement est déposé dans un greffe public; il n'y a donc pas impossibilité absolue qu'on l'ait connu.

Ainsi, lorsqu'il y a un administrateur, que les significations soient faites à l'administrateur, à la bonne heure, cela doit être même nécessaire; car enfin l'administrateur provisoire doit avoir une signification et obtenir un effet. L'administrateur doit remplacer l'aliéné; qu'il reçoive donc les significations qui lui sont destinées. Mais quand l'administrateur n'est pas nommé, lorsque la maladie laisse l'espérance qu'elle ne durera pas longtemps, obliger les tiers d'agir comme s'ils savaient ce que les familles cherchent et réussissent souvent à cacher, ce serait rendre la loi à la fois injuste et imprévoyante relativement à tous les intérêts.

M. **Mermilliod**. Adoptez-vous la signification au procureur du roi?

M. Pascalis. Non !

M. le Président. Voici l'amendement de M. Pascalis :

« Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à l'aliéné seront faites à cet administrateur. »

M. Vivien, *rapporteur.* La commission est très frappée des objections qui viennent d'être présentées contre l'article 34 de son projet. Elle s'était principalement préoccupée de la situation de la personne placée dans un établissement d'aliénés, et peut-être n'avait-elle pas assez fait attention aux tiers qui auraient affaire à cette personne. Il faut concilier à la fois les intérêts de ces derniers et ceux de la personne placée dans un établissement d'aliénés. Il convient sans doute que les significations soient faites avec les précautions propres à garantir l'aliéné contre toute surprise, mais il ne faut pas que les précautions soient telles, qu'elles aillent jusqu'à compromettre les droits des tiers. Comme on l'a très bien expliqué, les diverses formalités qui sont accomplies pour parvenir au placement d'une personne dans une maison d'aliénés ne sont pas toujours entourées d'une telle publicité, que les tiers puissent en être informés, et si on maintient une disposition qui prescrit, à peine de nullité, de faire une triple signification, dans beaucoup de cas, les tiers ignoreront la situation particulière des personnes auxquelles ils ont affaire; ils seront exposés à se jeter dans des procédures nulles. C'est un inconvénient qu'il importe d'éviter.

Il nous paraît que la proposition de M. Pascalis concilie, dans une mesure raisonnable, les divers intérêts qu'il s'agit de mettre en harmonie. Il ne confirme pas la proposition du gouvernement, qui exige une triple signification; mais dans le cas où il est intervenu une décision judiciaire, laquelle est toujours entourée d'une certaine publicité, qui a nommé un administrateur provisoire pour gérer les biens de la personne placée dans un établissement d'aliénés, la proposition a pour objet de déclarer que les significations de droit ont été faites à cet administrateur provisoire.

Les aliénés auxquels un administrateur provisoire aura été nommé seront donc toujours représentés, et on ne pourra abuser de leur absence pour leur faire des significations par surprise.

Quant à ceux auxquels il n'aura été nommé aucun administrateur provisoire, il est vrai que les significations seront faites dans la forme ordinaire et ne font l'objet d'aucune précaution spéciale.

Mais nous remarquons d'abord qu'exiger que les significations soient faites dans ce cas à certaines personnes désignées par la loi, ce serait imposer les tiers; car le placement dans une maison d'aliénés n'est accompagné d'aucune forme judiciaire : par conséquent il s'opère sans aucune publicité, et les tiers ne pourraient pas en être informés.

D'un autre côté, il faut remarquer que les individus auxquels on ne prendrait pas soin de faire nommer un administrateur provisoire n'auraient en général aucun intérêt à défendre; ils sont sans fortune, dans un établissement qui les reçoit gratuitement; alors à leur égard il n'y a pas à craindre que des tiers recourent à des procédures de mauvaise foi pour porter atteinte à leurs droits. L'amendement de M. Pascalis est donc suffisant.

M. Mermilliod. M. le rapporteur admet-il que, dans le dernier cas qu'il vient de traiter, la formalité de la signification au parquet du procureur du roi devra être retranchée? Si la signification au procureur du roi n'est pas exigée, et si c'est seulement celle faite à l'administrateur provisoire qui est admise par la Chambre, il s'ensuivra qu'il y aura toujours présomption d'une certaine connaissance, de la part du tiers, de l'état d'aliénation de la personne avec laquelle il a des intérêts à débattre. Et, en effet, il ne signifiera jamais au procureur du roi, puisque c'est en dehors du droit commun, toutes les fois qu'il n'aura pas connaissance de l'état d'aliénation de la personne. Il faut donc nous bien fixer : ou il n'a pas connaissance de l'état des faits, et alors la signification n'est requise, d'après le droit commun, qu'au domicile de l'aliéné lui-même; ou il a connaissance de l'état des choses, et ce sera alors à l'administrateur provisoire et au procureur du roi que la signification devra être faite simultanément.

On vous a parlé, et M. le rapporteur a insisté sur ce point, des circonstances qui donneraient au jugement nommant un administrateur provisoire une certaine publicité.

Eh bien ! je rappellerai à M. le rapporteur, que, dans tout le cours de la discussion, il s'est attaché à repousser tous les éléments d'une publicité quelconque. On a fait valoir, avec raison et avec une faveur justement méritée, l'importance qu'il y avait dans l'intérêt de l'aliéné à ce qu'on ne donnât pas de publicité à cette mesure. Mais, Messieurs, le jugement qui pourra intervenir ne sera pas notoire pour un grand nombre de tiers, pour ceux surtout dont le domicile sera éloigné de la résidence qu'habitait l'aliéné avant son placement dans une maison d'aliénés.

(L'amendement de M. Pascalis est mis aux voix et adopté.)

Cet amendement devient l'article 35 du projet de loi. Il est ainsi conçu :

Art. 35 *(nouveau).*

« Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à l'aliéné seront faites à cet administrateur. »

M. Mermilliod. Il faudrait cependant que M. le rapporteur s'expliquât sur le point que j'ai indiqué. Cela ne doit pas rester dans le doute.

M. le Président. On reste dans le droit commun.

M. Vivien, *rapporteur.* Il ne peut y avoir de doute sur la partie matérielle de l'article; il est bien évident qu'il remplace entièrement la proposition du gouvernement, et qu'il n'y a que l'administrateur provisoire à qui une signification devra nécessairement être faite.

M. Mermilliod. Et si je ne le connais pas, votre administrateur provisoire? Votre jugement ne le fera pas connaître.

M. Vivien, *rapporteur.* En tout cas, l'observation vient après le vote de la Chambre.

M. Mermilliod. Vous auriez dû vous expliquer auparavant.

M. le Président. Nous passons à l'article suivant :

Art. 36 (32 *du projet*).

Le gouvernement rédige ainsi :

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. »

La commission propose de supprimer les mots : « A défaut d'administrateur provisoire », et de commencer l'article par : « Le président, etc. »

M. le baron Pérignon. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de commencer l'article 35 par ces mots :

« Lorsqu'il n'aura pas été pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire, le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, etc. »

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que l'article 31 que vous avez voté, il n'y a qu'un instant, porte que :

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse; sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

Maintenant, je me demande du moment qu'en exécution de cet article 31 il a été pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire des biens de l'aliéné, pour quelle raison vous diriez dans l'article 35 qu'il faudra nommer nécessairement un notaire pour représenter les personnes non interdites et placées dans des maisons d'aliénés.

Il est constant que la nomination de ce notaire ne devra avoir lieu que quand il n'aura pas été précédemment pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire.

Si vous voulez nommer nécessairement et dans tous les cas un notaire, comme semble l'exiger l'article 35, vous entraînerez les familles dans une dépense plus considérable et qu'il serait bon d'éviter aux familles pauvres frappées déjà d'un premier malheur.

L'administrateur provisoire, comme vous venez de le voir, a été nommé avec le pouvoir de représenter l'aliéné non interdit; nous devons croire qu'il offre toutes garanties nécessaires pour que tous les intérêts des aliénés puissent être suffisamment défendus. J'ai donc l'honneur de proposer de faire précéder l'article 35 de ces mots :

« Lorsqu'il n'aura pas été procédé à la nomination d'un administrateur provisoire, le président nommera », etc., etc. Vous remarquerez, Messieurs, de combien de formalités et de précautions multipliées vous avez environné la nomination de l'administrateur provisoire : demande des parents; provocation d'office du procureur du roi; décision en la Chambre du conseil du tribunal du domicile, et le tout précédé de délibération en conseil de famille.

Peut-on supposer raisonnablement que cet administrateur ainsi nommé sera un homme inhabile, et qui ne veillera pas suffisamment et avec assez de lumières à l'administration de la fortune et des biens de l'aliéné, dont les intérêts lui sont confiés par la justice elle-même? Nous ne le pensons pas, Messieurs; au surplus, j'ai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que l'article 32, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement, et tel qu'il a été adopté par la Chambre des pairs, portait cette rédaction : « A défaut d'administrateur provisoire. »

Si l'on trouvait que cette rédaction n'est pas suffisamment claire, il est facile de la modifier par les termes que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Toutefois, les deux rédactions ayant un même but et devant exprimer la même pensée, nous n'insisterons pas pour notre rédaction et nous adopterons volontiers celle qui se trouve au projet qui vous est présenté.

En deux mots, Messieurs, nous vous recommandons avec insistance le rétablissement au projet que vous allez voter, de la rédaction que nous vous proposons et qui avait été retranchée par votre commission. Cet amendement pourvoit à tous les besoins et ménagera la bourse des familles.

M. Vivien, *rapporteur*. L'article en discussion établit que le président du tribunal commettra un notaire pour représenter, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, les personnes placées dans des établissements d'aliénés.

La question que soulève l'amendement de l'honorable M. Pérignon consiste à savoir si cette nomination devra encore avoir lieu quand le tribunal aura nommé un administrateur provisoire; en d'autres termes : si, dans le cas où cet administrateur aura été nommé par le tribunal, ce n'est pas lui qui doit être chargé de représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, liquidations et partages, et s'il n'y a pas double emploi, à donner à la fois aux aliénés un administrateur provisoire et un notaire pour les représenter.

La commission, Messieurs, vous propose de déclarer que la désignation du notaire aura lieu, dans tous les cas, dans ceux où un administrateur provisoire aura été nommé, comme dans ceux où il n'en aura pas été commis.

Voici les motifs de la commission.

M. Billault. Je demande la parole.

M. Vivien, *rapporteur*. D'abord la commission s'est reportée à des dispositions du Code civil qui offrent quelque analogie avec le cas dont nous nous occupons : ce sont celles qui concernent les présomptions d'absence. Quand un individu est absent de chez lui, l'article 112 du Code civil dit que, s'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de ses biens, il y est statué par le tribunal, et l'article 13 ajoute que le tribunal commet un notaire pour représenter le présumé absent, dans les inventaires, comptes et liquidations, sans distinguer entre le cas où il leur a été nommé un administrateur provisoire, aux termes de l'article précédent et ceux où ils n'en ont pas.

Il nous a paru que la situation était analogue, et que, conséquemment, nous devions déclarer aussi que, dans tous les cas, un notaire serait commis pour représenter la personne placée dans une maison d'aliénés.

A ces raisons puisées dans l'analogie du Code civil, nous en ajoutons une autre prise dans les faits particuliers qui se rattachent à la question. *(Bruit.)*

Messieurs, le meilleur moyen de terminer vite la loi, et d'arriver à la discussion que la Chambre désire peut-être, c'est qu'elle me permette de lui dire de prêter attention à des observations que, du reste, je cherche à abréger, et qui, si elles ne sont pas longues, permettront qu'un sujet qui intéresse plus immédiatement la Chambre soit bientôt mis en délibération. *(Le silence se rétablit.)*

Il nous a paru, disais-je, que les qualités qui pourraient faire choisir un administrateur provisoire, n'étaient pas les mêmes que pour un représentant dans un compte ou une liquidation. Quelles sont les fonctions d'un administrateur provisoire? C'est de toucher le revenu, c'est d'en disposer pour le bien-être de l'aliéné, c'est de pourvoir à ce que sa situation soit aussi bonne que possible. Pour remplir ces fonctions, la première condition sera le dévouement, l'affection, la parenté, toutes les relations qui se rattacheront de plus près à la personne de l'aliéné.

Eh bien! ces considérations seront complètement étrangères à la capacité spéciale qui sera nécessaire pour intervenir dans une liquidation ou un partage. Pour ces derniers actes, il est nécessaire de discuter des droits, d'examiner les titres que peut avoir la personne intéressée dans des contrats de cette espèce; et il sera beaucoup plus naturel, beaucoup plus avantageux pour elle de se faire représenter par un homme spécial, par un notaire, par un fonctionnaire chargé par son état d'examiner des affaires de cette nature, que par un administrateur provisoire.

Au surplus, la question n'est pas d'un intérêt immense; j'arrête ici mes observations; je désire que la Chambre ait assez compris ce que j'ai cherché à lui faire parvenir, pour bien saisir l'objet réel de la difficulté, et nous nous en rapportons avec confiance à la décision éclairée et réfléchie qui va suivre. *(On rit.)*

M. Billault. Les frais de protection sont quelquefois plus redoutables que la protection elle-même n'est utile : c'est ce qui adviendrait de notre loi à aliéné, si nous admettions toutes les formalités dont on accable l'Administration et de sa personne et de ses biens.

Vous lui accordez un administrateur provisoire, un mandataire pour ses procès, un notaire pour les partages auxquels il est intéressé, et un curateur pour sa personne. Cela fait quatre personnes chargées successivement de s'occuper en détail de ses biens et de lui-même; c'est beaucoup trop, et quant au cas spécial qui nous occupe... *(Bruit.)*

Je comprends, Messieurs, que cette discussion n'a pas toute l'actualité de celle dont semble en ce moment se préoccuper une partie de la Chambre. *(Parlez! parlez!)*

Mes observations ont pour but de faire diminuer le plus possible les frais qui seront à la charge de l'aliéné. Il s'agit de savoir comment il sera représenté dans les partages qui l'intéressent. Qu'est-il besoin dans cette circonstance, lorsqu'un administrateur provisoire a le droit d'agir pour lui, de nommer encore un notaire avec ses vacations, pour les cas d'assistance à partages? De deux choses l'une : ou le partage offrira des difficultés, et alors il ne sera pas besoin d'un notaire, mais bien des conseils d'hommes de loi; ou le partage sera simple et facile, et alors l'administrateur provisoire peut suffire, et représenter convenablement celui dont il administre les biens.

Ne nous abusons pas d'ailleurs sur l'utilité pratique pour le représenté de ces commissions données d'office : un premier, second ou troisième clerc vient trop souvent constater seulement l'acquisition successive des vacations. Assez de frais se feront, n'en augmentons pas la somme. A cet égard, remarquons encore que l'administration que nous organisons ne doit être que provisoire. Il semble, à voir les précautions dont nous surchargeons la loi, qu'il s'agit d'organiser, de réglementer une position définitive et qui doit se prolonger indéterminément. Encourager cette erreur par l'excès des précautions prises, ce serait une grave faute contre laquelle la Chambre doit se mettre ellemême en garde. N'oublions pas qu'il ne s'agit et ne doit s'agir que de mesures essentiellement transitoires; nous organisons un état mixte pour l'aliéné qui, donnant encore l'espoir d'une guérison, ne doit pas être frappé de l'interdiction organisée par nos Codes. Et pour cet état mixte et transitoire, je comprends qu'on se garde de la publicité et de toutes ces formalités solennelles qui accompagnent et consacrent un changement d'état civil; mais cette situation mixte n'est nullement destinée à remplacer l'interdiction. Quand l'espoir de guérison s'est évanoui, quand l'art médical a reconnu et constaté son impuissance, alors le provisoire doit cesser et faire place à l'interdiction régulière avec toutes ses conditions et ses garanties. Prolonger au delà de ce terme la situation créée par la présente loi, ce serait méconnaître le but, effacer l'interdiction de notre code, et ouvrir la porte à d'innombrables inconvénients.

N'oubliez donc pas que nous n'organisons ici qu'une gestion provisoire, que les mesures à prescrire doivent surtout être simples et économiques; par ces motifs, j'appuierai toute disposition qui diminuera la complication de formes dont s'embarrasse le projet, et notamment j'appuie l'amendement proposé par M. Pérignon.

M. Genoux. J'appuie les observations que l'honorable M. Billault vient de présenter à la Chambre; mais je désire lui en soumettre quelques autres d'un ordre différent.

L'article dont vous vous occupez prescrit le cas où une succession sera dévolue à un aliéné, qui n'a pas été interdit, qui n'a pas de tuteurs, puisqu'elle s'occupe de régler quels seront ceux qui représenteront l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages, etc.; mais avant de procéder à ces opérations, il y a une chose préliminaire et fondamentale, c'est que la succession ait été acceptée.

Eh bien! ce ne sera pas l'aliéné qui pourra faire cette acceptation; qui donc la fera? comment et sous quelle condition sera-t-elle faite?

Lorsque, il y a un instant, mon honorable collègue M. Jobard vous a posé cette question, la Commission y a répondu en disant qu'il n'y avait pas à s'occuper de ce cas; que le projet ne donnait à l'administrateur provisoire que le pouvoir de faire les choses d'urgence et de

pure administration; que si une succession s'ouvrait au profit d'un aliéné, ce serait le cas de provoquer son interdiction et de lui faire nommer un tuteur; et voilà que maintenant vous supposez, vous admettez que la succession aura été acceptée sans que l'interdiction ait été prononcée; car, dans le cas de votre article, d'un côté les intérêts de l'absent ne sont confiés qu'à un administrateur provisoire, et de l'autre, il s'agit de procéder au partage d'une succession, ce qui, encore une fois, ne peut avoir lieu qu'après l'acceptation.

Vous êtes donc évidemment en contradiction avec vous-mêmes. Encore une fois, si la succession ne peut pas être acceptée par l'administrateur provisoire, votre article devient inutile, puisqu'il règle uniquement les conséquences d'une acceptation qui n'aura pas pu avoir lieu. Si, au contraire, vous admettez maintenant ce que vous refusiez tout à l'heure, que l'administrateur provisoire puisse accepter la succession dévolue à un aliéné, comment, je vous le demande, et sous quelle condition pourra-t-il faire cette acceptation? Pourra-t-il la faire sans y être autorisé par le conseil de famille, auquel cas il aurait des droits plus étendus que le tuteur définitivement nommé à l'interdit? pourra t-il l'accepter purement et simplement, ou ne-le pourra-t-il que sous bénéfice d'inventaire? Vous êtes, de tous côtés, dans un véritable chaos dont vous semblez prendre plaisir à ne pas vouloir sortir.

(L'amendement de M. Pérignon est mis aux voix et adopté.)

(L'article 36, ainsi amendé, est ensuite adopté.)

Art. 37 (33 *du projet*).

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit lorsque la personne placée dans une maison d'aliénés n'y sera plus retenue.

« Les pouvoirs conférés en vertu de l'article 28 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils pourront être renouvelés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes *placées* par l'Administration dans les établissements privés. »

Cette rédaction diffère de celle du gouvernement uniquement en ce que le mot *placées* a été substitué par la Commission au mot *entretenues* qui se trouve dans le projet revenu de la Chambre des pairs.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je voudrais bien que quelqu'un pût faire une remarque qu'il ne m'est guère possible de faire moi-même à la Chambre, à cause de l'enrouement dont elle voit que je suis affecté.

Je vais cependant tâcher d'élever la voix pour me faire entendre.

La Commission a supprimé le mot *entretenues*, et l'a remplacé par le mot *placées*.

Pourquoi avions-nous mis le mot *entretenues*? C'est qu'il nous a semblé qu'il était inutile de faire renouveler le pouvoir de l'administrateur provisoire qui était donné à une personne entretenue aux frais du département; car, pour une personne ainsi entretenue aux frais du département, il y a présomption qu'il ne doit pas lui échoir par succession ; on ne lui en connaît pas. Tandis que, mettant ce mot *placées*, la disposition pourrait s'appliquer aux riches qui seraient placés dans des établissements privés. La Chambre se rappellera que le préfet a le droit de placer des individus de son autorité propre dans des établissements privés; il peut y placer le riche comme le pauvre, et le riche doit avoir le bénéfice du renouvellement des pouvoirs de l'administrateur provisoire comme le pauvre.

M. Vivien, *rapporteur*. La Commission adhère.

M. le Président.. Ainsi je mets aux voix l'article avec le mot *entretenues*, comme il se trouvait dans la rédaction du gouvernement.

(L'article 37 est mis aux voix et adopté avec le rétablissement du mot : *entretenues*.)

Art. 38 (34 *du projet*).

« Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit, placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que les revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits, aussitôt que sa position le permettra.

« Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade, autres que les ascendants *et descendants*. »

L'addition des mots *et descendants* constitue la seule différence qui existe entre la rédaction du gouvernement et celle de la Commission.

M. le Président. M. Pascalis propose de supprimer les mots *et descendants*.

Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre adopte l'article 38 avec l'addition proposée par la Commission.)

M. le Président. Sur l'article suivant il est proposé un amendement important.

Art. 39 (38 *de la Commission*, 35 *du projet*).

Voici la rédaction du gouvernement :

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aurait été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

« Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an, à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien que, pendant un an, à partir du jour où il en aura été fait usage contre elle.

« Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte ou de l'usage qui en serait fait contre eux. »

Voici la rédaction de la Commission :

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aurait été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

« Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an, à partir, soit de la notification de l'acte, soit de l'usage qui en serait fait contre elle.

« Lorsque la personne qui a souscrit l'acte sera décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai accordé par la disposition précédente, les héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir, soit de la notification qui leur sera faite de l'acte, soit de l'usage qui en sera fait contre eux. »

Maintenant M. Motet propose l'amendement suivant :

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aurait été retenue, sans que son interdiction ait été provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, *conformément à l'article* 1304 *du Code civil.*

« Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue, qui aura fourni les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue, après sa sortie définitive de la maison d'aliénés;

« Et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

« Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront à courir contre les héritiers. »

Cette rédaction se refère à l'article 1304 du Code civil, dont je vais mettre le texte sous les yeux de la Chambre :

« Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts, et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et, à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. »

M. Parès. M. Pascalis et moi nous avons proposé un autre amendement, qui consiste à supprimer deux des paragraphes de l'article.

M. le Président. Ce n'est pas précisément un amendement qu'une suppression : ceux qui sont d'avis d'une suppression votent *contre* l'article ou le paragraphe qu'on propose de supprimer.

M. Quénault. Je combattrai la suppression demandée.

M. Mottet. Des deux dispositions qui constituent mon amendement, l'une est conforme au droit commun, et l'autre s'en écarte essentiellement.

Le principe qui domine la matière est rappelé dans l'article 1108 du Code civil :

« Le consentement est indispensable pour qu'il y ait validité d'une convention quelconque. »

C'est en application de ce principe que l'article 502 du Code civil dispose que les actes souscrits par l'interdit postérieurement à son interdiction sont nuls de plein droit. Dans ce cas, le consentement ne peut pas avoir existé; l'interdit n'a pas la capacité de s'obliger, il ne peut donner de consentement.

Dans l'article 503, la loi considère les actes qui ont été souscrits par l'interdit avant l'interdiction, et il déclare que ces actes peuvent être annulés pour cause de démence.

La loi n'avait pas prévu le cas où l'interdiction n'aurait été ni provoquée ni prononcée, et où pourtant l'individu aurait été aliéné, et n'aurait pas pu donner son consentement.

Mon avis est que, même dans le silence de la loi, un acte souscrit par une personne aliénée peut être attaqué par défaut de consentement; il suffit pour cela de s'en référer aux principes généraux.

Si le Code civil n'a pas prévu ce cas spécial, c'est que le législateur était alors préoccupé de cette idée que les cas d'aliénation seraient toujours ou presque toujours suivis d'interdiction.

Dans la loi actuelle, au contraire, non seulement on suppose le cas où l'aliénation ne serait pas suivie d'interdiction, mais notre loi a principalement pour objet de rendre les cas d'interdiction plus rares, d'épargner aux familles le désagrément attaché à un jugement d'interdiction.

Je crois donc qu'il est convenable, et en cela l'article du gouvernement, adopté par la Chambre des pairs, est conforme à mon avis; je crois qu'il est convenable de prévoir le cas où l'interdiction n'aura pas été provoquée, et d'établir que dans ce cas l'acte pourra être attaqué pour cause de démence.

Le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des pairs et par votre Commission, s'éloigne complètement du droit commun, lorsque après avoir admis cette action en nullité ils en restreignent la durée à un an.

Les actions en nullité, généralement, et celles prévues par les articles 502 et 503 du Code civil spécialement, doivent durer 10 ans, conformément au principe consacré par le Code civil dans l'article 1304, qui dit :

« Dans tous les cas où une action en nullité ou en rescision de conventions n'est pas limitée par une loi particulière, cette action dure 10 ans. »

Je vous propose donc, et en cela, comme je le disais d'abord, je reviens tout à fait au droit commun, je vous propose d'établir que l'action en nullité contre les actes souscrits par un aliéné, quoique l'interdiction n'ait pas été prononcée ni même provoquée, durera 10 ans.

A dater de quelle époque doivent courir les 10 ans de l'action en nullité? C'est encore dans les règles du droit commun que je puise cette opinion, qu'ils devaient courir à dater de la signification qui serait faite à l'aliéné, après sa sortie de la maison des aliénés, ou à dater de la connaissance qu'il en aurait eue. (*Bruit.*)

Messieurs, la question me paraît d'une grande gravité; je prie la Chambre de me donner un moment d'attention.

L'article 1304, que j'ai cité tout à l'heure, prévoit le cas où le consentement aura été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, et il fait courir les 10 ans du jour où l'erreur aura été reconnue, où le dol aura été découvert, où la violence aura cessé; de même, quand le vice argué est le

défaut de consentement, il faut faire courir le délai du jour où la personne qui a contracté est devenue capable de consentement, c'est-à-dire du jour où elle est sortie de la maison d'aliénés; car puisque la présomption qu'elle n'était pas capable de consentement était attachée à sa présence dans cette maison, la présomption contraire doit résulter de sa sortie.

Et comme elle pourrait avoir ignoré ou complètement oublié l'acte, il faudra en outre qu'il résulte d'une signification, ou de tout autre fait, la preuve qu'elle a connu l'acte.

Voilà la première disposition, qui est, je le répète, parfaitement conforme au droit commun.

La deuxième disposition relative aux héritiers est, au contraire, une dérogation au Code civil; l'article 504 porte :

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que l'interdiction aura été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

En déclarant dans le troisième paragraphe de l'article que l'acte fait par un individu détenu dans une maison d'aliénés pourra être attaqué par ses héritiers du jour où ils auront reçu la notification de cet acte, ou du jour où ils en auront eu connaissance, nous dérogeons évidemment à l'article 504.

Voilà les motifs qui me paraissent motiver cette déclaration. Le Code civil, comme je le disais tantôt, supposait que dans tous les cas d'aliénation on aurait recours à l'interdiction ou du moins le Code civil avait cette tendance de contraindre à prendre cette mesure envers tous les individus aliénés.

Dans cet esprit, il est évident qu'on devait dire que les actes ne pourraient être attaqués lorsque l'interdiction n'aurait été ni provoquée ni prononcée.

Mais l'expérience a démontré que beaucoup de familles ne provoquent pas l'interdiction de gens notoirement aliénés et par conséquent incapables de donner un consentement, incapables de s'obliger. Si nous voulons, et c'est notre intention, venir au secours de ce désir des familles d'éviter l'interdiction, nous devons déroger aux principes trop absolus de l'article 504, et admettre que, même dans le cas où l'interdiction n'aurait été ni prononcée ni même provoquée, les actes ne pourront être attaqués par les héritiers.

Un dernier paragraphe dispose que lorsque les 10 ans auront commencé à courir contre l'auteur des actes, ils continueront à courir contre ses héritiers. Cette disposition est de droit commun, il était peut-être inutile de la rappeler.

M. **Parès**. Comme l'honorable préopinant, j'ai été frappé de l'anomalie que présentaient les paragraphes 2 et 3 de l'article 35, comparés au droit commun; et c'est pour cela précisément que j'ai demandé la suppression de ces deux paragraphes. L'honorable préopinant pense qu'il est utile, non pas de les supprimer, mais de leur substituer une disposition nouvelle. Cette disposition réglerait précisément la grave difficulté qui se présente, celle de savoir comment pourront être attaqués ces actes que la première disposition déclarait susceptibles de l'être.

Mais je ne sais si cette innovation serait heureuse, si elle répondrait à tous les cas, et je crois, comme je l'ai dit, qu'il serait plus convenable de prononcer la suppression des deux derniers paragraphes, et de laisser au droit commun, c'est-à-dire à l'interprétation des tribunaux, à régler la conséquence de cette suppression.

Deux mots pour justifier ma proposition. Dans le droit commun aujourd'hui, comme l'a très bien dit l'honorable préopinant, il faut, pour qu'un contrat soit valable, qu'il y ait consentement. Une personne aliénée ne peut donner un consentement valable. Donc, d'après le droit commun, on ne peut consentir valablement un contrat. La conséquence, c'est que si elle l'a fait, elle peut s'en faire relever.

Une seconde disposition du droit commun, c'est qu'elle a pour cela un délai de dix ans. Maintenant je voudrais, pour rentrer dans ce droit commun, maintenir la première disposition de l'article 35, celle qui consacre la faculté d'attaquer les actes.

Quant à la seconde et à la troisième qui fixaient le délai d'un an, comme elles portent une grave atteinte au droit commun, comme surtout elles portent un grave préjudice à l'intérêt des aliénés eux-mêmes, il y a nécessité au moins de les modifier; pour moi, je les supprimerais. Si on les supprime, peut-on les remplacer comme le veut M. Mottet? La difficulté ne consiste que dans la question du point de départ du délai de dix ans. Le point de départ n'est pas facile à trouver, je le sais, pas plus dans l'hypothèse du projet de loi que dans la législation actuelle, mais c'est pour cela que je veux laisser ce point de départ à l'application des tribunaux. Ce sont eux, les tribunaux, qui, appréciant la position de l'aliéné, les circonstances qui ont environné la passation de l'acte, décideront si les dix années ont pu courir de telle ou telle époque déterminée. Ce n'est pas qu'il ne fût utile de fixer le délai aujourd'hui : si l'amendement de M. Mottet résolvait toutes les difficultés, je l'admettrais sans limites; mais en voici une qui paraît subsister nonobstant l'amendement: c'est que l'aliéné peut sortir de la maison sans être guéri, et que dès ce moment l'amendement consacrerait que le droit existe contre lui; car si dès le lendemain on lui notifie le contrat, quoique l'aliénation mentale subsiste le délai de dix ans courra. Si l'aliénation mentale dure dix ans encore, pendant ces dix années il y aura donc eu une déchéance. C'est cette déchéance que je voudrais laisser apprécier par les tribunaux; je voudrais que les tribunaux, rentrant dans le droit commun, appréciant la faculté accordée par le premier paragraphe, d'attaquer les actes faits pendant le premier séjour dans l'établissement de santé, décidassent si le délai peut partir de telle ou telle époque, si, pendant que l'aliénation existe encore, on peut dire que l'individu a été dans une position à pouvoir agir, lorsque surtout il n'a pas eu de tuteur ou d'administrateur attaché à sa personne. Je crois qu'il y aurait inconvénient aux amendements de M. Mottet, parce qu'ils ne pourvoiraient pas à tous les cas. Je pense qu'en pareille circonstance, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de laisser le tout à l'appréciation des tribunaux, qui jugeront d'après la loi et d'après les faits qui leur sont soumis.

Ma proposition tend à maintenir le paragraphe 1er et à supprimer les deux derniers.

(Les deux derniers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. Vivien, *rapporteur*. La Commission consent à la suppression des deux derniers paragraphes.

M. le Président. M. Mottet insiste-t-il pour son amendement?

M. Mottet. Oui, Monsieur le Président.

M. Quénault. Il est nécessaire de conserver les dispositions qui s'appliquent à la sortie des personnes placées dans les établissements d'aliénés. Je serais presque disposé à admettre l'amendement de M. Mottet; mais je ne puis admettre la proposition de laisser à la disposition des tribunaux l'appréciation.

Les dispositions du Code civil, comme l'a déjà démontré M. Mottet, ne s'appliquent point au cas dont il s'agit.

Dans le système actuel, les actes ne peuvent être attaqués pour cause de démence par les héritiers qu'autant qu'il y a eu interdiction, à moins que l'acte ne prouve par lui-même la démence.

C'est là la disposition textuelle du Code civil. Dans le système de notre loi vous voulez que l'interdiction soit forcée; mais vous ne voulez pas que les actes ne puissent être attaqués par les héritiers. Ces actes peuvent porter préjudice à l'intérêt de l'auteur, et par conséquent à celui de ses héritiers. C'est pour ce cas que l'article vous est proposé. Mais il reste à fixer le délai de l'action en nullité.

L'amendement de M. Mottet me paraît utile, parce qu'il s'applique au cas que je viens de spécifier. Il est possible que celui qui avait été atteint d'aliénation, à sa sortie de la maison, ne se souvienne pas de l'acte qu'il a passé, et que ses héritiers n'en sachent rien non plus. L'amendement de M. Mottet exige une notification après le délai; ensuite il prolonge le délai pendant dix années, comme il l'est par le Code civil pour les actions en nullité.

L'amendement est indispensable. On ne peut pas se passer d'une disposition. Sans cela, les tribunaux ne trouveraient dans le Code civil qu'une règle qui interdit la nullité, puisque l'interdiction n'a pas été provoquée par les héritiers.

M. de Golbéry. L'exception se trouve dans l'article 1304 du Code civil. Nous venons de l'amender par les premiers paragraphes; en conséquence, ces actions dont il s'agit sont régies par le Code civil.

M. Quénault. Le Code civil ne parle pas du droit qu'auraient les héritiers de former l'action en nullité quand il n'y a pas eu interdiction prononcée.

M. Vivien, *rapporteur*. Le délai est dans le droit commun.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il n'est pas dans le droit commun.

M. Mottet. La suppression pure et simple des deux paragraphes ne résoudrait pas la question.

Le gouvernement l'avait parfaitement senti, il avait présenté une disposition analogue à celle que je soutiens. Il n'y a, entre cette disposition et la mienne, d'autre différence que la longueur du délai.

Le gouvernement admettait la nullité des actes des personnes détenues dans une maison d'aliénés, quoique leur interdiction n'eût pas été provoquée; mais, entrant tout à coup dans une voie exceptionnelle, il limitait à un an la durée de cette action.

C'est contre cette innovation, qui ne me paraissait motivée par rien, que j'ai présenté mon amendement; j'ai voulu tout simplement qu'on s'en tînt au droit commun, établi par l'article 1304 du Code civil.

Je sais bien que la suppression des deux paragraphes nous rejetterait purement et simplement dans l'article 1304, comme vient de nous le dire l'honorable M. de Golbéry; mais il resterait la question de savoir de quel jour doivent être comptés les dix ans.

La difficulté a été soulevée théoriquement, il faut la résoudre et non la renvoyer aux tribunaux; il faut poser une règle générale; les tribunaux ne seraient pas d'accord : pourquoi d'ailleurs laisser volontairement dans la loi une lacune qui serait une source intarissable de procès?

Or, pour fixer l'époque à dater de laquelle courra le délai de 10 ans, qu'avons-nous de mieux à faire que de suivre l'analogie du Code civil? Le Code civil a considéré les différentes causes qui peuvent vicier le consentement, l'erreur, le dol, la violence, et il a fait courir les 10 ans de l'époque où ces causes auront cessé : pour l'erreur, de l'époque où elle aura été reconnue; pour le dol, de celle où il aura été découvert; pour la violence, de celle où elle aura cessé. Eh bien ! je demande que, dans l'espèce, les 10 ans courent de l'époque où la cause qui a vicié le consentement aura cessé, cette cause c'est la démence. Les 10 ans devront donc courir du jour que la démence aura cessé.

Il n'y avait sous le Code civil de preuve légale de la démence que l'interdiction et de présomption de démence que la provocation de l'interdiction; par la loi nouvelle vous attachez la présomption de démence à la présence d'un individu dans une maison d'aliénés; il est juste, il est logique d'attacher à la sortie de cette maison la présomption contraire que la démence a cessé.

Les 10 ans devront donc courir du jour de la sortie de la maison d'aliénés, si d'ailleurs il est certain que l'individu qui a souscrit l'acte en a connaissance.

En résumé, la suppression des deux paragraphes nous mettrait, il est vrai, sous l'empire de l'article 1304 et donnerait à l'action en nullité une durée de 10 ans; mais il faut nécessairement fixer l'époque de laquelle les 10 ans devront être comptés, et cette époque je l'ai fixée dans mon amendement suivant les principes du Code civil et par analogie des cas qui y ont été prévus. Je persiste dans mon amendement.

M. Parès. Je demande ce qui arriverait si, après l'expiration de ce délai, une personne qui aurait été atteinte d'aliénation mentale voulait faire annuler le contrat lorsqu'elle aurait été depuis plus de 10 ans dans cet état d'aliénation.

M. Mottet. Si l'individu qui est sorti d'une maison d'aliénés a eu connaissance de l'acte, et qu'il ait passé 10 ans sans intenter son action, cette action est périmée, est prescrite; il ne

pourra y être fait droit, quelque fondée qu'elle pût être. C'est l'inconvénient ou l'avantage de toutes les prescriptions, elles éteignent le droit dans l'intérêt public, et souvent le résultat n'est pas conforme à l'équité; celui qui souffre de la prescription a pourtant à se reprocher sa négligence.

Cette observation, au reste, fait sentir combien il est indispensable de ne pas restreindre à un an cette action en nullité. Un homme qui a été aliéné, a, plus qu'un autre, besoin qu'on étende pour lui les prescriptions et qu'on en atténue la rigueur. Ce n'est certainement pas un cas où il soit convenable de sortir du droit commun pour rendre une prescription plus courte et plus sévère.

M. **le Président**. Il y a deux systèmes; dans l'un on propose de s'en tenir au paragraphe voté; dans l'autre système, qui est celui de M. Mottet, on propose de réglementer l'action par deux paragraphes. Cet amendement, étant appuyé, je le mets aux voix.

M. **Hennequin**. Je demande la parole.

Je crois qu'il faut distinguer entre la prolongation du délai et le point de départ du délai. J'entends bien qu'on allonge le délai de dix ans, ou pour mieux dire qu'on renvoie au droit commun la prolongation du délai; mais quant au point de départ, il m'est impossible de m'associer aux pensées de l'honorable M. Mottet.

Il est très possible que l'aliéné soit revenu à cet état de santé qui lui permet de sortir de la maison où il était, et qu'il n'emporte pas de cette maison le souvenir des signatures qu'il y aura données. Il ne faut pas considérer que c'est la maison qui est la cause, c'est la démence. Ainsi on peut être sorti d'une maison, mais non de ce point de démence qui empêche de conserver le souvenir de ce qui se passait dans cette maison. Nous nous référons à une période où la santé morale était atteinte, et nous n'avons aucune garantie qu'à la sortie de la maison on aura retrouvé toutes les facultés intellectuelles, ou même le souvenir du passé. Cependant vous voudriez faire courir le délai de 10 ans (que je crois devoir être de 10 ans), du moment de la sortie. Assurément la Commission était autrement judicieuse dans le point de départ qu'elle avait choisi.

Et tout à l'heure on vous disait, avec beaucoup de raison, qu'il était telle circonstance où la notification elle-même ne serait pas une garantie, parce qu'il était possible que la maladie eût continué.

Je n'entrerai pas dans cette hypothèse tout exceptionnelle. J'admettrai que l'homme sorti de la maison des aliénés n'a pas eu après le souvenir de tout ce qui s'est fait; mais qu'il a la possibilité de l'actualité, c'est-à-dire de comprendre ce qui se fera à l'avenir. Ainsi, je demande qu'on vote distinctement sur la prolongation de 10 années (et, sur ce point, je m'empresserai de m'y associer), et aussi sur le point de départ; à cet égard, je ne pense pas qu'on puisse en adopter un autre que celui de la Commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande une nouvelle lecture de l'amendement.

(M. le Président donne une nouvelle lecture.)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il faut remarquer pourtant qu'il me paraît impossible de distraire les deux derniers paragraphes. L'observation faite par M. Hennequin tombe devant la lecture de l'amendement. Il est évident que les 10 années courront après la notification de l'acte, c'est une date certaine. Il est évident qu'on ne pouvait pas prendre l'acte même, comme date certaine, car l'individu peut n'avoir pas immédiatement connaissance de cet acte. Mais dès qu'on lui en fait notification, après sa sortie de l'établissement la date devient certaine, et il devient important de le dire, car on ne peut pas laisser cela à la jurisprudence, les tribunaux n'auraient pas recours pour décider ces cas à la jurisprudence, mais au droit pur, car ils ne sauraient pas s'il faut faire partir le délai de la passation de l'acte ou de la notification, et il nous paraît indispensable que la loi le dise. Nous ne saurions donc adhérer à la suppression des deux derniers paragraphes, et quoique les délais nous paraissent un peu longs; cependant, comme ce sont les délais du droit commun, nous nous en référons au système de M. Mottet.

M. **Pascalis**. Il me semble qu'il vaudrait mieux dire d'une manière générale que le délai courra du jour où l'on aura eu connaissance de l'acte; car, dire que le délai courra du jour de la notification, ce serait peut-être donner lieu à une surprise.

La loi suppose qu'un aliéné peut être retiré d'une maison d'aliénés étant dans un état mental tel qu'il n'ait pas retrouvé sa raison et que seulement il puisse sans inconvénient être reçu par les parents, mais il n'a pas recouvré sa raison. Eh bien ! à quoi servirait une notification, si ce n'est à faire courir une prescription contre un individu qui ne pourrait l'interrompre. Il me semble donc que le délai ne devrait courir que du jour que l'individu aura eu connaissance de l'acte.

M. **Mottet**. La notification est le fait qui prouve le plus légalement que l'individu, auquel elle a été faite, a connaissance de l'acte notifié. Si la notification a été faite frauduleusement, on fera valoir l'exception de fraude; les tribunaux décideront; mais la loi doit présumer que les notifications seront faites régulièrement et loyalement, et y attacher leur effet naturel, c'est-à-dire en faire résulter la preuve qu'un acte a été connu.

Comme pourtant il peut se faire que l'acte ait été connu, sans que la notification en ait été faite, l'amendement ne fait pas une nécessité de la notification, et fait aussi courir le délai du jour où l'aliéné sorti de la maison d'aliénés ou ses héritiers auront eu connaissance de l'acte. Ce sera aux tribunaux à apprécier les circonstances.

Si, par exemple, l'aliéné, sorti de la maison d'aliénés, a écrit à celui avec lequel il avait contracté : « La maison que je vous ai vendue, provenait de la succession de mon père; j'y tiens et je voudrais la racheter, » et qu'il soit ensuite resté dix ans sans intenter son action en nullité, il est évident qu'il n'y sera plus recevable et que la prescription aura couru du jour de sa lettre, sans qu'il ait été besoin d'une notification.

Je crois que l'amendement laisse aux tribunaux toute la latitude désirable.

M. **le Président**. Je mets aux voix les trois paragraphes proposés par M. Mottet.

M. Mottet. L'honorable M. Thil vient de me faire observer que la rédaction de mon amendement laisse douteuse la question de savoir si la notification pour faire courir les délais doit avoir eu lieu après la sortie.

L'affirmative ne résulte pas clairement de ma rédaction ; je prie M. le Président de la modifier dans ce sens.

M. le Président. Les mots *après la sortie* gouvernent toute la phrase. (*C'est cela.*)

Je mets l'amendement aux voix.

(A la première épreuve, très peu de membres prennent part au vote.)

M. le Président. J'invite la Chambre à voter. Si personne ne prend part au vote, le bureau ne peut décider si la Chambre adopte ou non.

(A la seconde épreuve, les amendements de M. Mottet sont adoptés.)

(L'article 39, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté.)

Art. 40 (36 *du projet*).

« Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. » (*Adopté.*)

M. le Président. Nous passons à l'article 41 et dernier.

M. de Golbéry. Il y a encore un article réservé.

M. le Président. Mais avant de mettre aux voix cet article, j'ai une observation à faire à la Chambre.

Plusieurs membres m'ont fait observer qu'il était à désirer que la discussion de la loi sur les rentes ne commençât pas à la fin d'une séance.

Par conséquent, après avoir été au scrutin sur cette loi que nous venons de voter, nous passerions à la délibération de la loi sur les paquebots, qui n'a qu'un article, et qui ne doit pas donner lieu à une discussion.

Je préviens la Chambre, afin que tout le monde reste et qu'on soit en nombre. (*Assentiment.*)

Maintenant je mets aux voix l'article 41 et dernier, ainsi conçu :

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 41 (37 *du projet*).

« Les contraventions aux dispositions des articles 5, 11, 12 et 20, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

(L'article 41 est adopté.)

M. le Président. Maintenant la Commission va faire part à la Chambre de sa réflexion sur l'article 28 de la Commission, 25 du projet, devenu le 29e dont le 3e paragraphe lui a été renvoyé au cours de la séance. La Commission propose de rédiger ainsi cet article :

Art. 29.

(*Nouvelle rédaction*) (1).

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement, son tuteur ou curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du domicile de l'aliéné, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après. »

M. Vivien, *rapporteur*. La Commission s'est concertée sur le 3e paragraphe de l'article 25 du projet (28 de la Commission) qui lui a été renvoyé. Comme la Chambre peut se le rappeler, ce paragraphe a pour objet de déterminer en quelle forme sera rendue la décision qui devra être portée par le tribunal sur la demande formée devant lui à l'effet d'obtenir la sortie immédiate d'une personne placée dans un établissement d'aliénés.

Le commencement de ce paragraphe est ainsi conçu :

« La décision sera rendue sur simple requête en la chambre du conseil, et sans délai ; elle n'est pas motivée. »

Le paragraphe ajoute ensuite : « Cette décision sortira son effet provisoirement, nonobstant appel ; le délai d'appel ne sera que de quinzaine. »

C'est cette dernière disposition qui a donné lieu à des objections assez nombreuses. On a demandé quelles seraient les parties qui pourraient avoir droit d'interjeter appel ; s'il y aurait nécessité de faire des notifications ; si le délai de l'appel courrait du jour de sa notification ou du jour de la décision rendue.

Il a paru à la Commission, en examinant les objections qui avaient été faites, qu'il était inutile d'introduire dans la loi des dispositions exceptionnelles au droit commun ; qu'il fallait rester dans les termes de ce droit, et, par conséquent, laisser à la décision qui serait rendue

(1) Nous prenons cette rédaction au procès-verbal. Elle ne figure pas au *Moniteur*.

par le tribunal son caractère et ses effets comme à toutes les décisions de la même nature.

Quel est le caractère de cette décision? Elle est rendue en la chambre du conseil, elle n'est pas motivée, elle est prononcée sur requête. Or, d'après le droit commun, d'après les formes habituelles de la procédure, ces sortes de décisions sortent immédiatement leurs effets; elles ne sont pas l'objet d'une contradiction, elles ne sont pas rendues en présence d'un adversaire, c'est le tribunal qui statue sur la requête qui lui est adressée. Si la partie dont la requête a été rejetée n'est pas satisfaite, elle peut se pourvoir devant l'autorité supérieure qui procède dans les formes indiquées par le Code de procédure civile. La Commission pense qu'il n'existe aucun motif pour déroger aux règles de la procédure; qu'il faut que ces décisions soient soumises en tous points aux règles établies pour toutes les décisions analogues.

Conséquemment nous vous proposons de retrancher de l'article les formes exceptionnelles qui avaient donné lieu à toutes les difficultés, et de vous borner à voter la décision que voici : « La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. »

Pour le surplus, le droit commun fera son office.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons.

M. **Isambert**. D'après ces motifs, je retire mon amendement.

(La proposition de la Commission est mise aux voix. La nouvelle rédaction de l'article 29 est adoptée.)

M. **Jacques Lefebvre**. Vous avez adopté dans l'article 39 (35 *du projet*) une disposition qui annule toutes les significations qui auraient été faites à la personne de l'aliéné placé dans une maison d'aliénés, à moins que ces significations n'aient été faites à l'administrateur qui lui aurait été nommé par un jugement rendu dans la chambre du conseil.

Eh bien ! il y a des cas où des significations peuvent être faites à la requête de gens qui ne savent pas et ne peuvent pas savoir que le débiteur est placé dans une maison d'aliénés. Ainsi, quand on fait un protêt ou qu'on fait une dénonciation de protêt, il y a lieu de croire que le plus souvent le porteur du titre protesté qui voudra conserver son recours contre les endosseurs ne saura pas que le débiteur est détenu dans une maison d'aliénés. Il faut donc pourvoir à ce cas; sans cela on serait exposé à annuler des protêts qui seraient cependant faits de bonne foi. Je propose donc d'insérer, après l'article 34, cette disposition :

« Sont exceptées les significations de protêt et les dénonciations de protêt ». Il n'était pas dans l'intention de la Chambre d'atteindre de pareils actes; car dans ce cas, ceux qui font signifier les actes sont réellement de bonne foi. Les porteurs de titres n'ont d'ailleurs aucun intérêt à cacher au débiteur les significations qu'ils peuvent lui faire.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La disposition a été votée par la Chambre. Il nous paraît que c'est plutôt une protestation contre le vote qu'une proposition sérieuse; et de plus nous comprendrions difficilement comment on établirait ce droit exceptionnel en faveur des protêts.

M. **Jacques Lefebvre**. Comment exiger que le porteur d'un titre soit instruit qu'un jugement rendu à la chambre du conseil a placé son débiteur dans une maison d'aliénés? Il ne faut pas surprendre la bonne foi des porteurs de titres.

M. **Mermilliod**. Il faudrait faire une addition au Code de commerce qui veut que le protêt soit fait dans les vingt-quatre heures; ainsi on se mettra dans un cas de nullité d'un côté pour faire valider d'un autre côté l'acte que l'on aura fait.

M. **Jacques Lefebvre**. On est obligé de dénoncer le protêt dans les vingt-quatre heures et de se pourvoir en garantie dans le délai de quinze jours. Comment voulez-vous qu'on remplisse cette condition?

M. **Quénault**. On ne conçoit pas un négociant qui continuerait à diriger sa maison de commerce dans une maison d'aliénés.

M. **Jacques Lefebvre**. Pendant les deux ou trois mois qui suivront son entrée dans la maison d'aliénés, des engagements viendront à échéance, et les porteurs seront exposés à voir leurs titres annulés, il faut le dire, par la faute de la loi.

M. **le Président**. Il n'est pas possible de détruire un article voté par un article subséquent.

M. **Gaétan de La Rochefoucauld**. C'est un article additionnel. Qu'on le mette après l'article 34 ou à la fin de la loi, ce n'en est pas moins un article additionnel.

M. **Debelleyme**. Alors il faut appliquer cette disposition à tous les délais de rigueur.

M. **Parès**. La loi est faite dans l'intérêt de la protection envers les aliénés; si l'on a exigé une double signification, elle doit être faite dans tous les cas.

M. **Jacques Lefebvre**. Vous ne pouvez pas sacrifier à l'intérêt des aliénés celui des porteurs de titres. Il y a des significations qui sont faites par des personnes qui ont des relations avec l'aliéné; mais il y en a d'autres qui sont faites par des personnes qui n'ont aucuns rapports avec lui. C'est à ce dernier cas que mon amendement s'applique.

M. **le Président**. Vous proposez que, quand il s'agira d'effets de commerce, on continuera de signifier au domicile de la personne enfermée. Ainsi il y aurait deux règles : l'une pour le régime commercial, l'autre pour le régime ordinaire du Code civil.

M. **Jacques Lefebvre**. La différence des régimes ne me paraît pas déraisonnable, puisque les situations sont différentes.

M. **le Président**. Si l'article additionnel est appuyé, je vais le mettre aux voix.

(L'article additionnel de M. Jacques Lefebvre n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Ainsi il y aura uniformité pour tous les actes.

Scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. le Président. On va procéder au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants........		234
Majorité.................		118
Pour.............	202	
Contre...........	32	

(La Chambre a adopté.) (1)

CONGÉ.

M. le Président. M. Vivien demande un congé de 8 jours.

(Le congé est accordé.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.*

Article unique.

« Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront le prix du port de lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature, qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

« Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente. » (*Adopté.*)

M. Lacrosse. Messieurs, un amendement avait été présenté et imprimé. Il vient d'être retiré; on a usé d'un droit; je me présente pour reprendre et développer cet amendement de M. le baron Finot. Il y a une question de principe et de prérogative qui ne sera pas abandonnée sans qu'on ait attentivement pesé les conséquences d'un vote : après une décision, quelle qu'en soit l'issue, les droits respectifs seront réservés.

Cet amendement que je ressaisis, à l'improviste, à défaut d'autre collègue qui le revendique après délaissement de son auteur, est ainsi conçu :

« Ces ordonnances seront présentées en forme de projets de lois aux deux Chambres avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, et à la session prochaine, si elles ne le sont pas. »

Cette rédaction s'approprie à la forme d'un article additionnel qui compléterait et régulariserait la loi, à laquelle je donnerai mon suffrage, quel que soit le sort des dispositions que je propose d'y joindre.

Le gouvernement s'applique à seconder très à propos l'extension du commerce français dans la Méditerranée. On s'est plu à parler d'un lac français, et sur ce lac la navigation étrangère fait des progrès que chaque jour révèle et constate. Ce que le gouvernement se propose est donc digne de notre accession la plus prononcée. Il travaille à rétablir nos rapports avec les populations du littoral de la Méditerranée sur le pied où ils y ont été très longtemps, et d'où malheureusement nous les avons vu déchoir. Tous les moyens s'enchaînent : les postes, le grand cabotage, les tarifs avantageux, il ne faut rien négliger. La décadence est sensible et déplorable. Ce qu'une longue guerre maritime nous a fait perdre sera difficilement reconquis : nos rivaux nous ont remplacés. Les communications sont d'un intérêt tellement urgent que personne ne songe à contrarier les intentions du gouvernement. Ce que nous cherchons de concert, ce sont les conditions du succès. Aucune mesure traitée ici n'aura de résultat contraire au bien du pays; la publicité, la discussion fréquente des questions mises en rapport avec les besoins du commerce, ont des avantages incalculables.

Cela, Messieurs, est au nombre des heureuses modifications que nos institutions ont reçues depuis la loi du 14 floréal an X.

En s'étayant de cette loi, qu'on nous demande cependant d'amender et d'étendre, votre Commission pense que la faculté de déterminer les taxes imposées sur les correspondances du Levant doit être laissée au gouvernement, qui procéderait par voie d'ordonnances simples. Il paraît qu'une minorité a émis l'opinion qu'il y a lieu d'agir pour cet objet comme on procède en matière de douanes, c'est-à-dire de soumettre ultérieurement aux Chambres, sous forme de projet de loi, les ordonnances provisoirement exécutées.

Tel était le but de l'amendement présenté. Son effet n'atténuait en rien la faculté d'action que le gouvernement réclame. Si nous voulions sortir des considérations strictement relatives à cet amendement, nous indiquerions d'autres ressources que MM. les ministres emploieraient très avantageusement pour assurer la prépondérance de la France dans ces mers. Des moyens, petits comme cette concurrence des ports de lettres, ne produiront pas de larges résultats.

L'amendement vous rend un droit inaliénable; cependant, Messieurs, dans le rapport de la Commission, je trouve, en réponse faite par avance à cette dernière assertion, un raisonnement qui plutôt me semblerait de nature à empêcher qu'aucune objection ne soit faite à la proposition que je viens de reprendre.

M. le rapporteur s'exprime ainsi :

« La majorité de votre Commission fait remarquer combien il s'agit, dans l'espèce, d'un mince intérêt à le comparer à l'importance des intérêts mis en cause par la législation sur les douanes à laquelle serait emprunté l'amendement proposé. Elle rappelle que la faculté de déterminer, par ordonnances, la taxe des lettres n'est pas nouvelle : elle existe pour certains services, et personne n'a proposé d'abroger, comme contraire à la loi fondamentale, la disposition de la loi du 4 floréal an X, qui consacre cette faculté. »

En recherchant cette loi qu'on invoque, il m'a paru que la disposition citée aussi dans l'exposé des motifs a été un peu trop largement interprétée. Elle se rapporte uniquement aux modifications des tarifs qui résulteraient de conventions diplomatiques. L'article 4 est ainsi rédigé, paragraphe second :

(1) Chiffres du procès-verbal. Le *Moniteur* porte 235 votants et 33 contre. Voyez ci-après, p. 151, le texte coordonné du projet de loi concernant les aliénés (2e *Annexe à la séance du lundi 16 avril 1838*).

« Le gouvernement pourra déterminer plus particulièrement dans les formes établies par des règlements d'administration publique, les taxes de départ et d'arrivée selon les circonstances et la nature des conventions. »

Vous voudrez bien remarquer qu'il s'agit de conventions diplomatiques; la Constitution de l'an VIII laissait, à cet égard, une véritable omnipotence aux consuls. De plus, vous voyez qu'une formalité qui n'est pas sans importance, celle de procéder par voie de règlement d'administration publique, était imposée au gouvernement par la loi de l'an X; on ne concevrait pas qu'on tînt à éviter cette réserve contre la précipitation regrettable en ces matières où les tarifs abaissés ne remontent plus. On a mis à l'écart une précaution que l'organisation du Conseil d'État en l'an X assimilait presque à une loi, et qui n'offrait pas moins de garantie. L'exiguité des intérêts engagés n'altère en rien le principe qui doit les couvrir, quelque extension qu'ils aient à recevoir plus tard. Il est utile que le gouvernement soit armé de moyens de modifier les taxes des lettres au moment où les concurrences dont la France a lieu de se plaindre, pourraient porter préjudice aux correspondances et à toutes les relations qui en deviendront la suite. Mais cette latitude d'action doit être subordonnée à cette condition que les ordonnances seront portées ultérieurement aux Chambres et soumises à votre examen. Survenant au milieu du budget des recettes, elles disparaîtraient effacées par des intérêts bien plus importants, par les travaux ordinaires à cette époque. Une présentation spéciale donnera le moyen d'examiner les clauses des traités et des conventions, d'indiquer les améliorations, de signaler les fautes commises, de réaliser plus promptement le dessein de lier l'Orient à la France.

Je me réfère à la rédaction de M. le baron Finot, qui formerait un article additionnel.

M. **Reynard**, *rapporteur*. Messieurs, les observations que notre honorable collègue M. Lacrosse vient de vous présenter avaient été produites déjà dans le sein de la Commission, ainsi que le rapport en témoigne. Mais ce n'est pas seulement, comme il le croit, parce que les taxes qui sont perçues sur les correspondances transportées par les paquebots du Levant sont d'une mince importance, que la Commission a cru pouvoir abandonner au gouvernement le droit de les déterminer par des ordonnances insérées au *Bulletin des Lois*. Elle n'a pas entendu faire fléchir le principe en vertu duquel la fixation de l'impôt appartient au pouvoir législatif, mais elle s'est demandé si les taxes dont il s'agit doivent être considérées comme un impôt. Certainement personne ne soutiendra que le gouvernement est obligé de transporter gratis les correspondances à l'étranger : quand il se charge de ce soin c'est un service qu'il rend au public, et dont le public lui doit la rémunération.

Cela posé, votre Commission n'a vu aucun inconvénient à accorder la faculté qui vous est demandée; car c'est l'autorisation de régler administrativement, non pas la quotité d'un impôt, mais le prix d'un service. D'ailleurs, il ne vous échappera pas, Messieurs, que ce service, en grande partie, est commencé et consommé hors du territoire. Les lettres qui partent de Marseille, et celles qui arrivent en ce port, ne sont effectivement qu'une portion des correspondances transportées par nos paquebots à vapeur de la Méditerranée. D'autres portions de ces correspondances sont prises dans un port étranger et transportées dans un autre; l'échange des lettres de Livourne à Malte, de Malte à Syra, de Syra à Alexandrie ou à Smyrne, de Smyrne à Constantinople, donne lieu à des taxations considérables et constitue une partie très importante du service des paquebots. Comment ces opérations, pour lesquelles l'Administration des postes n'a ni monopole ni privilège, et qui s'accomplissent à l'extérieur et en présence d'une active concurrence, pourraient-elles être assimilées au recouvrement d'un impôt? Votre Commission ne l'a pas pensé, et elle espère que vous aurez la même opinion.

Toutefois, à considérer même les taxes de port de lettres comme impôt, la demande du gouvernement ne serait pas insolite. En effet, la loi du 14 floréal an X lui réserve la faculté, ainsi que l'honorable préopinant le reconnaît, *de déterminer ces taxes selon les circonstances et la nature des conventions avec les offices étrangers*. Déjà, pour le service du Levant, une convention postale vient d'être signée avec la Grèce, d'autres traités encore seront négociés par l'Administration et, par conséquent, le droit que vous êtes appelés à sanctionner pour l'ensemble du service, existe en réalité pour plusieurs branches de ce service.

Ainsi donc, soit que l'on ait égard à l'obligation où nous sommes de nous conformer aux conventions avec les offices étrangers, à mesure que ces conventions sont stipulées; soit que l'on considère la nature des taxes, qui sont le prix d'un service et non un droit fiscal, on est également porté à ne pas s'arrêter aux scrupules qui ont inspiré l'amendement repris par l'honorable préopinant. La Commission persiste en conséquence à proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, qui aura pour effet de mettre l'Administration à même de soutenir la concurrence étrangère et d'améliorer les revenus de la belle entreprise dont elle a doté le pays.

M. **Lacrosse**. L'heure est avancée: je ne ferai qu'une très courte réponse. Il est vrai qu'il est question d'un service dont les paquebots à vapeur se chargent, et dont l'État recouvre le prix; mais le prix du transport des lettres par terre, pour les Français, ou bien par mer pour les étrangers, n'est que la rémunération de services accomplis. Avec ces motifs, on enlèverait à la Chambre la fixation de tous les tarifs.

Il s'agit ici d'une perception qui ne sera pas aussi importante que je le souhaite, du moins d'ici à quelques années; mais cependant elle s'élève à la somme de près de 400,000 francs : on rend des lois pour de moindres valeurs. Si la proposition mettait le moindre obstacle, soit à des conventions diplomatiques, soit à l'accomplissement d'une amélioration immédiate, je me serais gardé de la produire. Certes j'avais réfléchi à la portée de l'amendement de M. le baron Finot, avant d'en approuver le principe. Cette disposition régularise et n'entrave pas.

Il ne me paraît pas d'ailleurs que M. le rapporteur ait réfuté le seul point sur lequel je me suis appesanti, c'est de conserver à l'examen des Chambres toutes les circonstances qui peuvent modifier les recettes de l'État.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne dirai qu'un mot sur une question

qui n'a pas d'importance réelle, puisqu'on reconnaît au gouvernement le droit de modifier, par ordonnance, le tarif des lettres. Ces ordonnances sont insérées au *Bulletin des lois;* et, si elles étaient rendues dans des circonstances qui léseraient des intérêts sérieux, elles donneraient lieu, dans cette Chambre, à une discussion qui amènerait la réparation du dommage; mais ici il n'y a pas d'intérêts sérieux.

Voici donc, à mon avis, la seule objection qui puisse frapper la Chambre.

On veut introduire dans la loi une garantie; cette garantie, on la cherche dans l'intervention de la loi. Eh bien! les garanties ne sont bonnes qu'à deux conditions : d'une part d'être nécessaires, de l'autre de ne pas être exubérantes; quand elles ne réunissent pas ces deux conditions (et nous sommes dans ce cas), il est certain qu'elles sont illusoires.

On a eu raison d'écrire dans la loi que les ordonnances qui modifieraient les tarifs des douanes devront être déposées sur le bureau comme projet de loi. Il y a vingt-quatre heures, un orateur faisait remarquer que ces ordonnances, soit à cause du nombre de lois qui occupent la Chambre, soit à cause de l'époque des présentations, n'étaient jamais converties en loi.

Qu'arrive-t-il des garanties qu'on multiplie sans nécessité? C'est qu'elles cessent d'être des garanties.

Pour les douanes, c'était indispensable; ici ce ne l'est pas.

Je crois que la Chambre doit prendre garde de multiplier l'obligation de faire des lois, car cette obligation n'est pas remplie.

De quoi s'agit-il ici? Il ne s'agit que du règlement d'un tarif pour le port des lettres. Je comprends qu'on demande la garantie de la loi, quand le gouvernement peut se tromper, qu'il se trouve placé entre deux intérêts, et qu'il peut, malgré lui, et avec les intentions les plus loyales, céder à l'influence d'un intérêt aux dépens de l'autre. Ici, il n'y a qu'un intérêt, qui est commun au gouvernement et aux Chambres; ici, le gouvernement a tous les documents, et il ne peut, je le répète, avoir un autre intérêt que celui du pouvoir législatif. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'écrire dans le projet de loi la garantie que l'on réclame, dans ce sens que les projets déposés sur le bureau ne pourraient être convertis en loi à cause des travaux qui occuperont nos successeurs.

C'est uniquement pour ce motif, et sans y attacher plus d'importance, que j'ai cru devoir soumettre ces observations à la Chambre.

M. le Président. Je mets aux voix l'article additionnel.

(L'article additionnel est rejeté, et l'article du projet est adopté.)

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux paquebots.

M. le Président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu; mais, la Chambre n'étant pas en nombre, ce scrutin est annulé et renvoyé à demain.)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mardi 17 avril.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 45,400 francs en addition au budget du ministère de la justice pour 1838.

A une heure, séance publique.

Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.

Discussion de la proposition de M. Gouin, sur la conversion des rentes.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel pour dépenses relatives au personnel de l'Administration de la justice.

Renouvellement des bureaux du 16 avril 1838.

1er *bureau.*	MM.	Cunin-Gridaine, *président;* de Chasseloup-Laubat (Prosper), *secrétaire.*
2e	—	Duchâtel, *président;* Bignon, *secrétaire.*
3e	—	le général Jacqueminot, *président;* M. Liadières, *secrétaire.*
4e	—	Persil, *président;* Galos, *secrétaire.*
5e	—	Prunelle, *président;* Chazot, *secrétaire.*
6e	—	Passy (Antoine), *président;* Gouin, *secrétaire.*
7e	—	Étienne, *président;* Réal (Félix) *secrétaire.*
8e	—	M. Odilon-Barrot, *président;* Dufaure, *secrétaire.*
9e	—	Sauzet, *président;* Ducosse, *secrétaire.*

Commission des pétitions.

1er *bureau.*	MM.	Defougères;
2e	—	le baron de Ladoucette;
3e	—	Mayet-Génétry;
4e	—	Charreyron;
5e	—	Croissant;
6e	—	Lebeuf (Louis);
7e	—	Pascalis;
8e	—	Piéron;
9e	—	Guyet-Desfontaines.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit de* 1,500,000 *francs pour l'établissement d'un pont sur la Dordogne à Cubzac, par* M. J. CORDIER, *député de l'Ain.*

Messieurs, les départements du Midi se plaignent, avec amertume, de l'inégale répartition des faveurs administratives; ils représentent,

---

(1) N° 131 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 116, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Saget, de Lagrange, Dintrans, Ducos, Martell, Mallet, comte Duchâtel, Billaudel, Cordier.

avec raison sans doute, que leurs fleuves restent dans l'état de nature, et sans navigation; leurs hautes vallées sans routes, leurs landes sans culture et presque sans habitants; l'impôt seul y pénètre librement, et en emporte, sans retour et presque sans compensation, la dîme des produits : ils attribuent leur délaissement à notre système d'administration trop centralisée, dont l'action tutélaire s'affaiblit progressivement, comme celle de la lumière, en raison des distances.

Cependant nos belles contrées du Midi méritent également, par reconnaissance et par calcul, de fixer toute la sollicitude du gouvernement. L'Europe leur doit les premiers exemples et les plus beaux modèles de travaux publics, de législation, de civilisation, les plus hautes et glorieuses illustrations à toutes les époques et dans toutes les carrières, et la France retirerait de leur prospérité nouvelle des avantages inappréciables.

Si les villes du Midi se montrent unanimes dans leurs vives et justes plaintes contre l'abandon de l'Administration, elles cèdent, comme ailleurs, à des inspirations de rivalité, lorsqu'une grande amélioration est ordonnée; et il faut toute la puissance d'un gouvernement représentatif pour assurer les succès d'une entreprise d'utilité générale qui froisse, de nécessité, des habitudes prises et des intérêts privés. Le projet de loi soumis à vos délibérations en fournit un nouvel exemple.

La grande route de Bayonne à Bordeaux, à Paris par Cubzac, qui unit entre elles les villes du littoral, étant comme interrompue par le passage quelquefois dangereux de la Dordogne, l'empereur, par décret du 30 janvier 1812, et du 3 février 1813, ordonna la construction du pont de Cubzac, et en prescrivit l'achèvement en 1820; mais les malheurs des temps firent ajourner cette entreprise.

Lorsqu'en 1818, la pensée de ce grand travail fut reproduite, elle souleva des débats animés entre les populations riveraines, les unes favorables, les autres contraires à l'établissement de ce pont.

Il fut décidé alors qu'on établirait un pont sur la Dordogne à Libourne, à l'amont du port, et qu'on ouvrirait un embranchement de Libourne à la route royale de première classe, n° 10.

Plus tard les villes du littoral acquérant plus de prospérité, et les relations entre la France et l'Espagne devenant plus fréquentes, l'Administration ordonna une nouvelle étude du pont de Cubzac. Ce projet mit de nouveau en mouvement des intérêts opposés.

D'une part, Bordeaux et la plupart des villes du littoral demandaient l'exécution du pont de Cubzac, nécessaire à leurs relations commerciales; d'autre part, Libourne et les arrondissements circonvoisins exposaient que le pont fermerait le port de Libourne, le centre de commerce de ces contrées vinicoles et agricoles, et le seul débouché de leurs produits.

L'Administration jugeant le pont de Cubzac nécessaire, présenta, le 15 avril 1834, un projet de loi à la Chambre des députés, pour demander un crédit de 1,500,000 francs affecté à l'établissement de ce pont; mais le projet de loi n'indiquait ni la nature des constructions, ni les dimensions des ouvrages, ni la hauteur du tablier du pont, ni les dépenses totales à faire.

L'Administration s'était réservée de prononcer ultérieurement et sans le concours des Chambres sur ces questions qu'elle considère comme en dehors des attributions de la législature.

Dans la discussion de la loi, la Chambre, avertie par la gravité des réclamations, et usant de son droit encore contesté, voulut déterminer, par une disposition formelle, le niveau du tablier du pont, et le fixa à $27^{m},50$ au-dessus des plus hautes eaux.

Le 2 juin 1834, la loi fut rendue; l'année suivante le pont a été adjugé, et plus tard le projet rédigé par la Compagnie fut approuvé par l'Administration.

A peine les travaux furent-ils commencés que les populations de Bordeaux, de Cubzac et des environs apprécièrent mieux alors les inconvénients d'une chaussée élevée à 80 pieds au-dessus d'une plaine nue, exposée directement aux vents de la mer, et d'un accès difficile pour les habitants de Cubzac et des bords de la Dordogne.

Elles sollicitèrent l'abaissement du tablier du pont et de la route.

Pendant les deux sessions de 1834 et de 1835 le conseil général de la Gironde, délibérant sur ces réclamations, ne se prononça pas sur la question de la hauteur du tablier; appelé de nouveau à délibérer dans la session de 1836, sur cette même question de la hauteur du tablier du pont, il se borna à demander l'adoucissement des rampes et l'élargissement du tablier.

Les plaintes sur la hauteur du pont et du tablier adressées directement au gouvernement ne furent point d'abord accueillies par cette considération que la loi ayant réglé la hauteur du tablier, il fallait une nouvelle loi pour rapporter ou modifier cette disposition; mais en 1837, les réclamations étant plus nombreuses et plus pressantes, et le conseil général de la Gironde les ayant appuyées, le gouvernement jugea nécessaire de soumettre les questions sur la hauteur du pont et de la route, et sur les dispositions du projet, à de nouvelles enquêtes et aux investigations prescrites avant la présentation aux Chambres d'un grand projet d'intérêt général.

Quatre Commissions ont été instituées et consultées par le gouvernement pendant l'année 1837.

Avant de rapporter leurs conclusions, il paraît nécessaire, pour plus de clarté, de faire connaître les modifications réclamées par Bordeaux, consenties par le concessionnaire et proposées à la sanction des Chambres par l'Administration.

Changements à faire au projet approuvé.

Le niveau du tablier du pont fixé sur toute l'étendue à $27^{m},50$, au-dessus des plus hautes eaux, serait abaissé de $7^{m},50$, ou réduit à 20 mètres pour la travée du milieu.

Le tablier des deux autres travées ayant, dans le nouveau projet, une pente moyenne en longueur de 15 millimètres par mètre, se trouverait abaissé aux naissances des premières travées de 3 mètres; et porté à $17^{m},50$ au-dessus des plus hautes eaux.

Il serait établi près de la première pile une seconde pile, et entre elles une travée mobile de 15 mètres d'ouverture pour le passage des grands navires.

La largeur de la voie charretière sur le tablier du pont serait portée de 5 mètres à $5^{m},30$ et se trouverait ainsi élargie de $0^{m},30$.

La pente des abords serait réduite de 4m,50 à 3 centimètres par mètre.

La largeur des chaussées aux abords, augmentée d'un mètre, c'est-à-dire, portée de 7 mètres à 8 mètres.

Le concessionnaire serait autorisé à établir des haubans en chaînes de fil de fer, laissant entre eux au moins 50 mètres de libre passage à chaque travée.

La différence en plus entre l'augmentation et la diminution des travaux et des dépenses, évaluée à 22,635 francs, serait à la charge du concessionnaire.

Il prendrait de même à son compte les frais de la manœuvre de la travée mobile.

Commission d'enquête de Bordeaux.

Le préfet de la Gironde chargé de nommer les 13 membres de cette Commission, pour donner un avis sur les modifications proposées, l'avait composée de 3 membres de Bordeaux, de 4 membres appartenant à l'arrondissement de Libourne et de 6 membres désignés dans les villes voisines.

Les membres de Libourne refusèrent ce mandat, et protestèrent contre les opérations de la Commission, et contre toutes modifications à faire au projet du pont de Cubzac.

Les délégués de Libourne ayant été remplacés, la nouvelle Commission a examiné les diverses questions soumises à ses investigations.

Elle a constaté qu'en vingt ans il n'est entré au port de Libourne que 3,193 navires dont 3,098 de 30 à 80 tonneaux, et 95 seulement de 80 à 180 tonneaux.

D'après ses calculs, dont nous donnons l'analyse, elle a établi que ces navires passeraient sous le tablier du pont, fixé à 17m,50 au lieu de 27m,50 déterminés par la loi.

En effet la plus haute marée étant à 1 mètre au-dessus des marées de vive eau ordinaire, et la différence de niveau de la haute et basse mer étant de 4m,83, ce qui donne pour la marée moyenne 2m,42, il en résulte que le tablier du pont sera à 20m,91, ou 64 pieds 6 pouces au-dessus de la marée, et à 71 pieds 10 au-dessus de l'étiage.

La profondeur de l'eau sous le pont est à basse mer de vive eau de 3m,573 ou 11 pieds.

A mi-marée moyenne de 5m,847 ou 18 pieds.

A marée haute de 8m,121, ou 25 pieds.

La Commission a fait mesurer deux galéasses, l'une de 117 tonneaux et l'autre de 137. La hauteur de leurs mâts a été trouvée de 18m,493, ou 57 pieds, et de 21m,273, ou 67 pieds, ainsi le plus grand de ces navires traverserait sous le pont à marée basse.

Elle a constaté qu'un grand navire de 300 tonneaux avait un grand mât de hune de 21m,114 ou 65 pieds, et un petit mât de hune de 19m,815 ou 61 pieds; en calant le mât de hune, ce navire passerait sous le pont.

Les galiottes hollandaises ont, il est vrai, les dimensions suivantes :

Tonnage des navires.		*Hauteur des mâts.*		
Tonneaux		Mètres		Pieds français
Navires	de 200	29,235	ou	90
—	de 150	26,636		82
—	de 100	25,012		77
—	de 60	22,738		70

Mais les trois quarts des nouveaux navires hollandais ont des mâts de hune à clé, qu'on peut caler.

L'établissement du tablier à 17m,50 empêcherait, il est vrai, le passage sous le pont de quelques navires du Nord, d'un fort tonnage, et sans mât de hune à clé; mais ces navires traverseraient avec facilité la passe mobile de 15 mètres de largeur.

A l'appui de son opinion, elle cite le pont en bois sur le Potomac, à l'aval de Washington, sur un bras de mer de 1,600 mètres de largeur, où la navigation maritime très active, se fait avec facilité au moyen d'une travée mobile.

La Commission de Bordeaux considère Libourne comme un port de cabotage, destiné à recevoir des navires d'un faible tonnage, et seulement par exception quelques galéasses hollandaises que les modifications apportées au projet n'empêcheraient point de passer.

Cette Commission s'attache à montrer les inconvénients et les dangers d'une chaussée et du tablier du pont élevés à 80 pieds au-dessus de la plaine et du fleuve, exposés directement aux coups de vent de mer, et le peu de stabilité des piles ayant en hauteur, du fond de la rivière aux points d'attache, 150 pieds; le projet non modifié pourrait, dans l'opinion de cette Commission, donner lieu aux plus graves désastres.

En définitive, cette Commission déclare dans ses conclusions que le tablier du pont peut être abaissé à 17m,50 au-dessus des vives eaux, sans inconvénients graves pour le commerce de Libourne.

Elle pense qu'un pont fixe, avec travée mobile, serait en tout point préférable à l'abaissement proposé, et devrait être substitué au pont suspendu.

Opinion et réclamations des négociants de Libourne.

Les autorités de Libourne ont présenté contre le projet de loi des mémoires et de nombreuses pétitions, signées par les négociants et marins de plusieurs ports français de l'Océan, et renvoyées par la Chambre à l'examen de la Commission; ils ont fait valoir des considérations dont nous donnerons l'analyse.

Le pont de Cubzac et la route de Bordeaux à Paris, etc., par Cubzac, n'étaient pas nécessaires; puisqu'il existe entre ces ports, par Libourne, une communication aussi courte et meilleure.

Le pont de Cubzac aura pour résultat, dans le cas surtout de l'abaissement du tablier, d'empêcher l'arrivée à Libourne des navires même d'un moyen tonnage, de dépouiller ce port de son commerce avec l'étranger pour en doter Bordeaux.

Libourne a reçu, dans la dernière période de vingt ans, non pas 3,193 navires selon l'assertion de la Commission de la Gironde instituée à Bordeaux, mais plus de 9,000 navires, et la progression est à ce point croissante, que le nombre des navires a doublé de 1817 à 1837.

Les navires de 100 à 125 tonneaux qui fréquentent ce port ont des mâts de plus de 20 mètres, et ne pourraient passer sous le pont, ni à marée haute ni à marée moyenne si le tablier en est abaissé au niveau fixé par le projet de loi.

Quant aux navires d'un plus fort tonnage, si le mât de hune est à clé, il faudra employer 5 marées au lieu d'une, pour arriver de l'embouchure de la Dordogne à Libourne; savoir : une marée pour gagner le premier mouillage à l'aval du pont; une marée pour caler le mât de hune, une marée pour passer le pont et arriver au premier mouillage à l'amont du pont, enfin une marée pour recaler le mât, une cinquième marée pour arriver à Libourne.

Quant aux navires d'un fort tonnage n'ayant pas de mât de hune à clé, le passage leur serait interdit irrévocablement.

Les négociants de Libourne font remarquer que, lorsque le projet de chemin de fer de Manchester à Liverpool fut présenté, le Parlement anglais imposa à la compagnie l'obligation d'en élever le niveau au-dessus des mâts des bateaux du canal traversé par le chemin de fer, et de dépenser plusieurs millions pour satisfaire à cette condition.

Le port de Libourne, la navigation de la Dordogne, nécessaires à la prospérité et presque à la vie de plusieurs arrondissements, doivent à plus forte raison déterminer le maintien d'une clause analogue, aussi juste et plus impérieuse encore.

Le port de Libourne n'exporte pas seulement 8,000 tonneaux de vin par an, ainsi qu'on l'a supposé, mais son mouvement commercial annuel en vins, eaux-de-vie et marchandises diverses, est de 20,000 tonneaux, d'une valeur ensemble de 12 millions qui se distribuent dans les arrondissements voisins.

Établir à Cubzac un pont fixe, à plancher bas, c'est appeler sur ce point, plus tard, tout le commerce du bassin de la Dordogne, et placer Libourne dans la même situation que Langon.

Si l'intérêt général commandait ces modifications et cette perturbation, la ville de Libourne sacrifiée aurait droit à des indemnités égales à ces pertes.

Mais en abaissant le tablier, on propose, par compensation, d'établir une travée mobile pour le passage des navires du plus fort tonnage.

Les négociants de Libourne repoussent cette proposition comme un don funeste, et en appellent au témoignage d'un savant ingénieur, auteur du pont de Bordeaux, qui l'a combattue (1).

Cette travée, disent les négociants de Libourne, n'ayant que 15 mètres de largeur, formée par deux piles isolées ayant 18 mètres d'élévation mesurée des hautes eaux au tablier, exposée à toute la puissance des courants, des vents et de la marée, dans une rivière de 500 mètres de largeur, serait un défilé dangereux, où les navires ne pourraient s'engager que dans les instants courts de l'étale, ou rares d'un calme parfait.

On a prétendu que les navires jetteraient l'ancre près du pont, fileraient sur le câble, et passeraient avec facilité la travée; mais une rafale, une lame ferait dériver l'avant du navire et le jetterait sur le pont; de là des avaries au pont et au navire que la marée basse ferait échouer dans cette position périlleuse.

Les haubans indiqués dans le nouveau projet, et dont le premier projet ne faisait pas mention, réduisent les passes sous les arches à 50 mètres; ouverture trop faible dans les gros temps. Les chaînes d'amarre exposeraient non seulement les navires, mais les barques de la navigation fluviale à des avaries la nuit et dans les journées brumeuses d'hiver, époque où la navigation de la Dordogne est plus active.

(1) Mais qui, depuis, éclairé par l'expérience, guide des ingénieurs, a présenté lui-même un projet de travée mobile.

Les négociants de Libourne prétendent que, dans leur ville, l'octroi étant peu élevé, la main-d'œuvre et la nourriture à bas prix, la location des magasins et les commissions des négociants très faibles, les commerçants de plusieurs ports du littoral donnent la préférence à Libourne, et s'associent à leurs réclamations contre l'abaissement du tablier du pont qui interromprait ou diminuerait leurs relations maritimes.

A l'appui de leurs observations, les négociants de Libourne ont fourni les états des navires jaugeant plus de cent tonneaux, entrés dans le port depuis soixante ans, et où il est constaté que le nombre des navires de plus de deux cents tonneaux était, depuis 1816, de huit à dix par an.

Ils prétendent que si, depuis vingt ans, les navires sont d'un plus faible tonnage, ce changement ne doit être attribué ni à une diminution de leurs exportations, ni à l'ensablement de la rivière; ni au changement de construction de navires, mais uniquement à l'influence de nos nouveaux tarifs exagérés de douane qui, en repoussant les produits de l'étranger, ont provoqué de leur part l'augmentation des droits sur nos vins, et déplacé le commerce au détriment de la France.

Si Libourne comme Bordeaux, la Rochelle, Lorient, Nantes, n'a plus son ancienne prospérité, ce port comme ceux-ci n'accepte point le présent comme immuable; il compte aussi sur des années meilleures, et a droit d'attendre qu'on lui laisse l'espérance.

En conséquence, les négociants de Libourne demandent que le niveau du pont de Cubzac soit maintenu à la hauteur de 27m,50 fixée par la loi. Ils protestent contre toute réduction qui serait déterminée par l'établissement d'une travée mobile. Ils repoussent cette passe comme insuffisante; selon eux impraticable, et même nuisible aux petits navires destinés à passer sous le pont, en raison de l'obstruction apportée au meilleur chenal de la rivière par deux piles rapprochées.

Ils réclament enfin la suppression des haubans qui n'étaient pas indiqués dans le projet primitif.

Commission d'enquête composée d'officiers de marine.

Les faits avancés par les commissions de Bordeaux et de Libourne, relatifs à la navigation de la Dordogne, au tonnage des navires qui fréquentent le port de Libourne, à la hauteur de leur mâture, et leurs conclusions sur le niveau à donner au tablier du pont de Cubzac, étaient si différents que M. le ministre du commerce et des travaux publics jugea nécessaire d'inviter M. le ministre de la marine à nommer une commission d'officiers de marine expérimentés, chargés d'examiner les lieux, de vérifier les documents et de donner un avis.

Cette commission, après avoir discuté avec sagacité toutes les questions soumises aux commissions d'enquête, a présenté ainsi qu'il suit son résumé et ses conclusions.

« Pour ne porter aucune atteinte aux intérêts

du commerce actuel de Libourne, il faut que le tablier du pont de Cubzac soit assez élevé au-dessus des plus hautes eaux pour que les bâtiments de 200 tonneaux puissent toujours passer librement.

« En portant cette élévation à 23 mètres, tous les bâtiments de 200 tonneaux passeront sous le tablier, même au moment de plein des plus grandes marées, à l'exception, peut-être, de quelques navires dont la longueur de mâture sortirait des règles ordinaires, et serait tout à fait exceptionnelle.

« Ces derniers passeraient en profitant de l'instant favorable que lui offrirait chaque marée.

« Les bâtiments de 300 tonneaux pourraient aussi, à chaque marée, passer pendant plus d'une heure.

« En conséquence, la Commission est d'avis que la hauteur du tablier du pont de Cubzac peut être diminuée de $4^m,50$ sans gêner le commerce actuel de Libourne, et sans lui porter un préjudice réel dans ses espérances limitées aux développements qu'elle a eus dans le passé.

« La hauteur ainsi fixée à 23 mètres au-dessus des hautes eaux, ne serait insuffisante au libre passage, que s'il s'agissait des bâtiments de plus de 325 tonneaux; dans ce cas, peu probable, il faudrait caler les mâts de hune; ce serait une difficulté, des retards préjudiciables peut-être; mais jamais impossible. »

M. le ministre de la marine, en envoyant le rapport des officiers de marine à M. le ministre des travaux publics et du commerce, tout en rendant justice aux lumières et à l'impartialité de ces officiers, est moins favorable à l'abaissement du tablier du pont. Il fait remarquer que la profondeur du port de Libourne permet de recevoir des navires de plus de 400 tonneaux; que la distance supposée de 30 centimètres pour les navires de 250 tonneaux entre le chouquet du mât de hune et le tablier du pont, n'est pas suffisante. Il pense donc que si, malgré la loi et l'adjudication, on demande un changement, l'abaissement ne doit être que de 1 à 2 mètres.

On doit faire remarquer qu'au 8 et au 13 avril 1837, dates du rapport de la Commission des officiers de marine, et de la lettre de M. le ministre de la marine, le projet d'une travée mobile qui change complètement la question, n'avait pas été présenté. Ainsi les conclusions de la Commission des officiers et de M. le ministre de la marine, ne peuvent s'appliquer au système maintenant soumis à la Chambre.

Commission mixte.

En août 1837, de nouvelles modifications du projet du pont de Cubzac ayant été proposées par le concessionnaire, et approuvées par le conseil municipal de Bordeaux, M. le ministre des travaux publics et du commerce renvoya le projet à l'examen d'une Commission mixte, composée de trois ingénieurs des ponts et chaussées, de trois officiers de marine, et d'un ingénieur-constructeur de vaisseaux.

Cette Commission, après examen et discussion approfondis des précédentes enquêtes, s'est posé les trois questions suivantes :

1° Peut-on, avec sécurité pour la navigation, établir une passe mobile au pont de Cubzac? Où devrait-elle être placée?

2° Pour quels navires seulement doit-on faire usage de la passe mobile?

Et, comme conséquence :

3° Quelle élévation devrait avoir le tablier du pont au-dessus des plus hautes eaux, pour laisser un libre passage aux bâtiments qui ne seraient pas assujettis à passer dans la travée mobile?

Cette Commission donne ainsi son résumé et ses conclusions :

« La Commission s'est convaincue qu'on peut, avec toute sécurité pour la navigation, établir une passe mobile au pont de Cubzac.

« Elle a reconnu que les bâtiments qui font le plus avantageusement la navigation de la Dordogne, et conséquemment ceux que le commerce de Libourne emploiera toujours de préférence, ne calent pas plus de 10 pieds en charge.

Elle a reconnu aussi que la mâture de ces bâtiments, en s'arrêtant aux mâts de hune pour les mâtures divisées, ne s'élève généralement pas à plus de 60 pieds au-dessus de la flottaison sur lest.

« Elle a exposé en principe : 1° que, pour ne porter aucun préjudice à la navigation habituelle dans toute son extension, il fallait laisser à ces bâtiments libre passage sous le tablier du pont; 2° que, d'ailleurs, pour ne pas entraver la communication entre les deux rives, il fallait réserver la passe mobile pour les seuls bâtiments qui ne font qu'exceptionnellement cette navigation.

« Elle a pensé qu'il était important, pour la solidité des abords, de réduire leur élévation, en donnant au tablier du pont une pente, vers chaque rive, de $0^m,015$ par mètre.

« En conséquence, elle est d'avis qu'il convient de décider :

« 1° Que le dessous du pont de Cubzac sera établi à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux, à la travée du milieu, ou autrement à $7^m,50$ en contre-bas du niveau fixé par la loi du 2 juin 1814;

2° Que le tablier du pont joindra les abords sur les deux rives, par une pente de $0^m,015$ par mètre, à partir des piles de la travée du milieu;

« 3° Qu'une passe mobile de 15 mètres de largeur sera établie dans la première travée, sur la rive droite. »

Elle exprime le vœu :

Que l'empâtement des enrochements des piles de la passe mobile soit aussi restreint que possible, pour ne point porter obstacle à la navigation;

Qu'on examine s'il ne serait pas prudent de substituer au pont-levis mobile quelque autre système de pont qui présenterait moins de prise au vent;

Que les haubans de retenue contre les oscillations horizontales soient établis de manière que leur pied ne puisse gêner la navigation, et que leur saillie sur le tablier ne dépasse pas 25 mètres à partir des piles.

Délibération du conseil général des ponts et chaussées.

Le conseil général des ponts et chaussées, sur le rapport conforme d'une Commission spéciale, a été d'avis qu'il y avait lieu d'adopter les propositions faites par la Commission mixte.

M. le directeur général des ponts et chaussées a proposé à M. le ministre des travaux publics

d'approuver ce projet, mais en stipulant en outre :

1° Que la largeur de la voie charretière serait pavée sur 5m,70; celle des trottoirs restant fixée, conformément aux décisions précédentes, à 0m,60 pour chacun d'eux;

2° Que la largeur de la passe mobile resterait fixée, dans sa partie supérieure, à 15 mètres;

3° Que le concessionnaire resterait chargé des soins et des frais de la manœuvre de la passe mobile, et qu'il se conformerait, en conséquence, à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par l'Administration.

Ces dispositions ont été sanctionnées par M. le ministre des travaux publics.

Messieurs, cet historique très détaillé du pont de Cubzac, en discussion depuis un quart de siècle, a paru nécessaire pour donner à la Chambre les éléments d'un vote éclairé et affranchi des vives préoccupations des localités.

Votre Commission, animée du désir de satisfaire, sinon de concilier de grands intérêts publics et privés en dissidence, a cherché, avec zèle, à remplir cette tâche difficile, sans sortir des limites de ses attributions pour ainsi dire tracées par la loi du 2 juin 1834.

D'après cette loi, une seule condition, la hauteur du tablier du pont, a été imposée et par amendement à l'allocation de 1,500,000 francs destinée à concourir à l'établissement de ce pont.

Votre Commission n'avait donc à examiner que les questions relatives à cette hauteur; le reste de cette grande entreprise ayant été laissé par la législature, à la responsabilité administrative.

Trois avis différents sur le niveau à donner au tablier du pont ont été présentés et discutés au sein de votre Commission.

On a proposé :

1° L'exécution, sans modification, de la loi du 2 juin 1834; c'est-à-dire le rejet du projet de loi;

2° Un abaissement intermédiaire entre les deux niveaux fixés par la loi de 1834 et le projet de loi de 1838, et la suppression de la travée mobile;

3° Enfin, l'adoption sans amendement de la loi proposée.

Nous discuterons les motifs favorables ou contraires qui ont été présentés sur ces diverses dispositions.

Un membre, défenseur de la loi du 2 juin 1834, a exposé : que cette loi sollicitée par Bordeaux, contrairement aux intérêts de Libourne et des arrondissements voisins, avait du moins respecté les droits acquis, ou de libre navigation sur la Dordogne, en fixant, après une solennelle discussion, la hauteur du tablier du pont à 27m,50 au-dessus des plus hautes eaux; niveau nécessaire, selon lui, pour le passage des navires qui fréquentent le port de Libourne.

La loi nouvelle, a-t-il ajouté, viole le principe des droits antérieurs; elle enlèverait à Libourne un bienfait que ce port tient non de la munificence du gouvernement, mais de la nature; elle fermerait le port de Libourne aux bâtiments de plus de 100 tonneaux pour doter de son commerce la riche et grande capitale du bassin de la Garonne.

Les membres de la majorité ont répondu que les chaussées aux abords du pont étant étroites, à pente rapide, élevées à quatre-vingt pieds au-dessus d'une plaine nue, exposées directement aux vents de mer, les voitures légères, les diligences même chargées par le haut seraient renversées, et qu'on aurait à déplorer de fréquents accidents.

La route royale de Paris à Bordeaux par Cubzac est aussi une grande voie commerciale et militaire entre toutes les villes du littoral; il faut donc, dans un intérêt général, apporter au projet tous les perfectionnements que commandent la solidité des ouvrages et la sûreté des voyageurs, et que permettent les autres conditions impérieuses à satisfaire.

La théorie des droits acquis, dans son extrême extension, conduirait à repousser la plupart des améliorations qui ont toujours pour but ou pour effet, de supprimer les obstacles, d'abréger les distances, de diminuer les dépenses, de sacrifier des intérêts privés à l'intérêt général.

Libourne ne peut prétendre qu'à la libre circulation sur la Dordogne et à la facile entrée de tous les navires qui fréquentent ce port.

Si la loi nouvelle satisfait complètement à cette condition, elle doit être votée, puisqu'en même temps, elle procure de notables et évidentes améliorations à la route royale par l'abaissement du tablier du pont et des rampes aux abords.

On peut, dans la pensée, diviser les navires qui entrent à Libourne en deux classes, la première, la plus nombreuse, comprend les navires de cabotage avec mâts de moins de 20 mètres, qui passeront sous le pont avec autant de facilité que s'il n'existait pas; la seconde classe, avec mâts plus élevés, empruntera la travée mobile.

Les navires de 350 tonneaux ont, en général, de baux ou de largeur sur le pont, 8 ou 9 mètres au plus, et la travée mobile a 15 mètres d'ouverture; la hauteur des mâts est d'environ 34 mètres, nous admettons même 38; mais les chaînes du pont, qui passent sur la travée, sont dans le milieu à 36 mètres et peuvent être portées à 40 en élevant la seconde pile de la travée à la même hauteur que la première. Ce niveau est pris à partir des plus hautes marées d'équinoxe, c'est-à-dire à un mètre au-dessus des marées de vives eaux ordinaires, et la hauteur de la marée étant de 4m,80, les chaînes seront donc à environ 40 et 44 mètres, dans l'une ou l'autre hypothèse, au-dessus du niveau des eaux à mi-marée.

Les navires de 350 tonneaux traverseront la travée mobile, avec autant de facilité qu'ils passent aux écluses de 12 mètres d'ouverture, surmontées de ponts-levis à l'entrée des ports des Flandres française et belge, de la Hollande et des docks de Liverpool.

On sait que le port du Passage, formé par deux rochers escarpés, n'a que 19 mètres d'ouverture, et que les navires d'un fort tonnage y entrent avec facilité par les plus gros temps.

Du reste, il sera utile et même nécessaire d'établir en avant des piles, à l'amont et à l'aval, deux estacades allongées, évasées à leur ouverture, avec musoir et plancher, comme à l'entrée des ports, ou d'employer tout autre moyen laissé au choix de l'Administration, pour assurer le passage libre, facile et prompt des plus gros navires.

L'Administration, en proposant des modifications à la loi de 1834, prend l'engagement moral de satisfaire à cette condition impérieuse.

Si des dépenses sont à faire pour remplir ce but, elle pourra les acquitter par l'emploi d'une partie des économies obtenues sur les grands remblais à la charge du Trésor et qui seront réduits.

Par ces considérations, la Commission, à la majorité de huit voix contre une, a été d'avis d'amender la loi de 1834, et d'abaisser le tablier du pont de Cubzac.

Un autre membre a ensuite proposé de supprimer la travée mobile, de donner au tablier de l'arche du milieu 23 mètres aux extrémités et 23m,50 au centre, avec pente en longueur de 0m,015 par mètre, ce qui porte la hauteur du tablier aux culées à 20 mètres. Il a ainsi exposé les motifs de son amendement.

Les ponts mobiles, même à une seule volée, et de 5 mètres d'ouverture, ont de graves inconvénients. Les réparations fréquentes du plancher interceptent la circulation; les garde-fous ne sont formés que par des chaînes; à ces passages étroits, les chevaux ombrageux s'épouvantent, et chaque année, des accidents nombreux, à l'entrée des places de guerre, signalent les dangers de ces constructions. On doit se rappeler la chute d'une diligence dans les fossés de la place d'Anvers et la mort de douze voyageurs.

Ces dangers seront plus imminents et les accidents deviendront plus fréquents sur un pont-levis à deux volées, de 15 mètres d'ouverture, élevé à plus de 20 mètres au-dessus des hautes marées, établi au milieu d'un pont suspendu étroit, agité par les vents et d'une longueur de 500 mètres. Les voyageurs les plus hardis ne sauraient se défendre de quelques émotions dans les gros temps, et beaucoup d'autres ne voudraient point se hasarder alors à faire cette traversée surtout pendant la nuit.

Ces observations s'appliquent même au cas où le pont ne serait jamais manœuvré pour le passage des navires.

Mais si le pont est fréquemment ouvert, d'autres inconvénients sont encore à signaler. Pendant la traversée des navires, les voitures engagées sur le pont suspendu très étroit, seraient forcées d'attendre, exposées au vent et au roulement du pont, l'ouverture des communications.

Admettons l'accident qui se renouvelle chaque jour au passage des ponts-levis des places de guerre, une voiture pesamment chargée s'écarte de la voie, s'engage dans les chaînes ou aux poteaux montants du pont, et reste une demi-heure, une heure arrêtée; pendant ce temps les files de voitures viendraient des deux côtés encombrer ce pont suspendu trop étroit pour qu'on puisse facilement reculer, ou retourner.

Ne doit-on pas craindre encore qu'il ne s'élève une lutte journalière entre les marins qui demanderaient l'ouverture du pont, et les voyageurs qui refuseraient d'attendre; et que les débats de vingt-cinq ans, entre les populations qui réclamaient ou repoussaient le pont de Cubzac, ne trouvent sur la travée mobile un perpétuel aliment de discorde?

La travée mobile établie, les capitaines de chasse-marées, quels qu'en soient le tonnage et la hauteur des mâts, pourraient exiger l'ouverture du pont, et mettre plus ou moins de temps, à dessein, pour le franchir.

Il y aurait donc, par tous ces motifs, avantage incontestable et inappréciable de supprimer la travée mobile.

Il reste à constater que l'entrée du port de Libourne ne serait point fermée aux plus gros navires qui le fréquentent, si on adoptait les niveaux fixés par l'amendement.

La Commission des officiers de marine a parfaitement démontré, qu'en fixant à 23 mètres la hauteur du tablier, Libourne recevrait des navires de 200 tonneaux et d'un plus fort tonnage, en calant le mât de hune, et qu'on satisferait ainsi à toutes ses prétentions motivées; elle a été, en conséquence, d'un avis unanime d'en fixer le niveau à 23 mètres.

D'après l'amendement, le tablier aurait, au milieu de chaque arche, 23m,50, 22m,25, et 20m, 75, niveaux qui diffèrent peu de celui qui a été déterminé par la Commission des officiers de marine, et qui permettraient également le libre passage des navires du port de Libourne.

La modification apportée à la proposition de la Commission de la marine, quoique légère en apparence, aurait cependant pour résultat de diminuer de vingt-deux pieds la hauteur des culées et des remblais aux abords, d'augmenter la largeur de la chaussée, de réduire les rampes, et d'affaiblir les inconvénients signalés d'une chaussée projetée à quatre-vingts pieds au-dessus de la plaine.

Il y aurait donc dans la pensée de l'auteur de l'amendement, plus de facilité pour la navigation, plus de sécurité pour les voyageurs, plus d'économie dans les travaux, en raison de la suppression de la travée mobile, que par le projet de loi proposé.

Cette opinion, appuyée par des faits exacts, sans doute, a été combattue par d'autres faits également authentiques; les explications déjà données permettront d'abréger les détails.

Parce que le passage des ponts mobiles donne lieu à de fréquents accidents, on ne doit pas en conclure qu'on ne puisse les éviter par des dispositions pratiquées avec succès.

On sait que sur les canaux de la Flandre, dans la traversée des grandes villes, où la plupart des ponts sont mobiles, le nombre des bateaux qui montent et descendent est, par an, de huit et dix mille, et que le double service du passage des voitures et des bateaux est parfaitement coordonné. Il en est de même des docks de Londres, de Liverpool, qui reçoivent des navires de 1,200 tonneaux, et du canal de Saint-Martin où sont établis, sur des routes très fréquentées, des ponts mobiles dont la manœuvre rapide et les dispositions judicieuses ne donnent lieu ni à des accidents, ni à des retards préjudiciables.

Il a suffi à votre Commission de constater que les inconvénients signalés des ponts mobiles pouvaient être prévenus par des dispositions connues, pratiquées, soit en adoptant des ponts tournants en fer, comme ceux des docks de Londres, soit des ponts doubles comme ceux du canal Saint-Martin, ou des ponts à bascule, ou tout autre système remplissant complètement le but de prévenir les dangers, même les inquiétudes des voyageurs.

L'Administration qui est chargée, sous sa responsabilité, du choix des projets, de la direction des travaux, et des règlements du service, devra et saura prévenir les vices signalés, et garantir tous les intérêts publics engagés dans cette grande entreprise.

Nous devons donc admettre que le pont mobile aura des garde-fous élevés, tellement solides qu'ils puissent résister au choc d'une voiture entraînée hors de la voie étroite par un coup

de vent ou par la chute d'un cheval de trait.

Quant aux interruptions de la circulation sur la route par le passage des navires, c'est calculer au maximum en les fixant, terme moyen, à une demi-heure par jour et à divers intervalles, si les règlements nécessaires sont ordonnés et exécutés.

Ainsi, dans la confiance que l'Administration prendra les mesures indispensables pour faciliter le passage des navires sous la travée mobile, et des voitures sur le pont, et pour garantir les marins et les voyageurs des accidents, même de la crainte de dangers, on peut considérer l'établissement de la travée mobile comme remplissant le but qu'on s'est proposé d'assurer: la libre entrée de tous les navires dans le port de Libourne.

Le projet de loi aura sur l'amendement l'avantage d'abaisser de 3 mètres de plus le tablier du pont, les culées et relativement les rampes aux abords, et de diminuer dans le même rapport les inconvénients signalés, inhérents à une élévation exagérée. Ainsi les ouvrages d'art auront plus de stabilité, les chaussées plus de largeur, moins de pentes; les vents agiront avec moins de force sur la route abaissée.

L'économie à obtenir sur les remblais à la charge du Trésor sera considérablement augmentée. Enfin l'entreprise pourra être achevée une année plus tôt.

Par ces divers motifs, la majorité de la Commission a rejeté l'amendement et a considéré le projet de loi comme remplissant mieux la double condition d'améliorer la grande route de Paris à Bordeaux et de laisser un libre passage aux navires d'un fort tonnage.

Cette détermination prise, il restait encore quelques points essentiels à examiner.

Des haubans, indiqués sur le nouveau projet de pont et dans la soumission, et qui n'étaient point compris dans le projet primitif, ont excité de vives réclamations de la part du commerce de Libourne.

D'après les informations prises, ces haubans sont utiles, mais non indispensables pour diminuer les oscillations et le balancement du tablier par les grands vents; d'un autre côté, ils exposent les navires à des avaries, la nuit, dans les journées brumeuses, et pendant les tempêtes.

Votre Commission a pensé qu'il fallait laisser à l'Administration le droit d'en défendre ou d'en autoriser la pose, et, dans ce dernier cas, lui réserver le soin de prescrire les mesures nécessaires à la sûreté de la navigation.

Si le concessionnaire peut se prévaloir de l'article de sa soumission qui lui permet de mettre des haubans, un autre article de cette même soumission lui impose l'obligation de se soumettre à tous les règlements ordonnés par l'Administration.

On peut donc encore, sur ce point, s'en remettre à la sollicitude de l'Administration dont la mission est de protéger les grands intérêts de la navigation et des communications par terre.

Des réclamations se sont aussi élevées sur la nature des constructions du pont; on aurait préféré un pont monumental en pierre, ou un pont fixe en fer, ou en bois avec une travée mobile; mais votre Commission n'avait ni documents nécessaires, ni la mission de les examiner. Sans doute la Chambre de 1834 pouvait, devait peut-être imposer comme condition de l'allocation de 1,500,000 francs la présentation préalable du projet détaillé et complet de cette entreprise, mais elle n'a fixé que le niveau du tablier; et c'est à cette clause seulement que semble devoir s'arrêter la discussion.

En définitive, votre Commission, Messieurs, a été longtemps vivement préoccupée de la pensée d'obtenir par des dispositions prévoyantes, l'assentiment unanime de ces belles contrées longtemps en dissidence et que leurs justes espérances de nouvelles améliorations conseillent de s'unir. Elle a du moins, dans son impuissance de succès, la confiance que le projet de loi apportera une amélioration notable aux grands travaux de Cubzac et à la route royale de Paris à Bordeaux et Bayonne, sans porter atteinte aux droits sacrés et aux justes espérances du commerce de Libourne et des arrondissements circonvoisins.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« La disposition de la loi du 2 juin 1834, qui fixe l'élévation du tablier du pont de Cubzac à 27m,50 au-dessus des plus hautes eaux, est et demeure rapportée.

« La soumission souscrite, le 15 février 1838, par le sieur de Vergès, au nom et comme fondé de pouvoirs du sieur Quenot, concessionnaire du pont de Cubzac, et portant engagement d'exécuter les nouvelles dispositions arrêtées le 3 février précédent, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, restera annexée à la présente loi. »

SOUMISSION.

Je soussigné, en vertu de la procuration ci-jointe de M. Jacques-Pierre Quenot, en date du 3 février 1838, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil général des ponts et chaussées du 26 décembre 1837, ainsi conçu :

Art. 1er.

« La travée du milieu du pont de Cubzac sera placée à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux : de part et d'autre de cette travée le tablier sera, dans le sens de sa longueur, affecté d'une pente moyenne de 15 millimètres par mètre.

Art. 2.

« La pente des abords sera réduite à 3 centimètres par mètre.

Art. 3.

« Une passe mobile de 12 mètres de largeur, ayant son milieu à 10 mètres du parement, à droite de la pile de la première travée de rive droite, sera pratiquée dans le tablier du pont suspendu. Celui-ci sera maintenu sur une nouvelle pile en maçonnerie, qui sera construite à droite et à 20 mètres de celle ci-dessus, et devra reproduire en élévation le fus et le dés du pilastre de la culée; deux volées de pont-levis de 4 mètres de largeur formeront la passe mobile.

Art. 4.

« La largeur de la voie charretière sur le tablier du pont sera fixée à 5m,50.

Art. 5.

« Au moyen de l'abaissement des arcades en maçonnerie des abords du pont et sans rien changer au fruit adopté pour les parements, on obtiendra pour la voie publique, entre les parapets, une largeur de 8 mètres au lieu de 7. Cette voie sera distribuée en deux trottoirs de 1 mètre de largeur chacun, et en une chaussée de 6 mètres. Les trottoirs seront recouverts en asphalte et les bords de la chaussée pavés sur 75 centimètres de largeur, pour former caniveau au pied des bordures en pierre desdits trottoirs.

Art. 6.

« Des haubans en fil de fer fixés sur les avant-becs et arrière-becs des piles, pourront être établis par le concessionnaire; mais il devra laisser entre leurs points d'attache, sous le tablier du pont, une distance de 50 mètres au moins, pour le libre passage des navires au milieu de chaque travée.

Art. 7.

« Ces changements devant augmenter notablement la solidité du pont et améliorer la communication entre les deux rives, sans pouvoir nuire, dans le présent ni dans l'avenir, au commerce de Libourne, et pouvant du reste être obtenus avec une simple augmentation de dépense de 22,635 francs, que le concessionnaire consent à prendre entièrement à sa charge, il convient de proposer aux Chambres de modifier, en conséquence, la loi du 2 juin 1834. »

Ledit avis approuvé le 3 février dernier par M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sauf les modifications exprimées ci-dessous en ce qui concerne la largeur de la voie charretière, celle de la travée mobile et la manœuvre de cette même travée;

Déclare accepter ledit avis dans toutes ses dispositions et prendre, en outre, l'engagement formel, conformément à la décision susdite du 3 février, de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et ce, sans pouvoir répéter à cet égard aucune indemnité quelconque.

1° De porter la largeur de la voie charretière à 5m,66, celle des trottoirs restant fixée, conformément aux décisions précédentes, à 60 centimètres pour chacun d'eux;

2° De porter à 15 mètres, conformément à la demande qui m'en a été faite par l'Administration, la largeur de la passe mobile fixée à 12 mètres par l'article 3;

3° De me charger des soins et des frais de la manœuvre de la passe mobile, et de me conformer, en conséquence, à toutes les mesures qui pourront être prescrites à cet égard par l'Administration.

A Paris, le 15 février 1838.

Signé : DE VERGÈS.

Vu pour être annexé au projet de loi :
Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

PROCURATION.

3 février 1838.

Par-devant Maurice Grangeneuve et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés, a comparu :

M. Jacques-Pierre Quenot, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André, 26;

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué, pour son mandataire général et spécial, M. Fortuné de Vergès, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, consentir à toutes modifications et à tous changements au cahier des charges sur lequel a eu lieu, en faveur dudit sieur Quenot, l'adjudication d'un pont suspendu, à construire et exploiter sur la Dordogne, à Cubzac et à Saint-Vincent, suivant procès-verbal du 20 avril 1835, à la préfecture de la Gironde, lequel cahier des charges contient les clauses et conditions de ladite adjudication des travaux à faire, des dimensions à observer et à suivre, du mode d'exploitation du passage et autres choses y relatives; passer à cet effet toutes conventions nouvelles, soit avec M. le directeur des ponts et chaussées, soit avec toutes autorités ou personnes qu'il appartiendra, faire toutes soumissions nouvelles, signer tous actes et registres, remplir toutes les formalités nécessaires.

Fait à Bordeaux, en l'étude dudit Grangeneuve, le 3 février 1838, et a signé avec lesdits notaires, après lecture faite.

Signé : QUENOT; PERY; GRANGENEUVE.

Vu par nous, président du tribunal de première instance de Bordeaux, pour légalisation des signatures de MM. Pery et Grangeneuve, notaires de cette ville.

Bordeaux, le 5 février 1838.

Signé : ÉMÉRIGON.

Enregistré à Bordeaux, le 5 février 1838, f° 196, R. C. 5; reçu 2 francs, plus 20 centimes pour le décime.

Signé : LAFARGUE.

Vu pour être annexé au projet de loi :
Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 16 AVRIL 1838.

TEXTE COORDONNÉ (1) *du projet de loi concernant les aliénés, adopté par la Chambre des députés, le 16 avril 1838.*

TITRE Ier.

Des établissements d'aliénés.

Art. Ier.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à rece-

(1) N° 152 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

voir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3.

Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4.

Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés, seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7.

Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

SECTION Ire.

Des placements volontaires.

Art. 8.

Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y retenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de 15 jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs d'établissement publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin;

3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle personne qu'il désignera.

Art. 10.

Dans le même délai, le préfet notifiera admi-

nistrativement les noms, profession et domicile tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés.

Art. 11.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre, leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins, aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14.

Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par son curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi, par son époux ou son épouse, un de ses ascendants ou descendants, et à défaut de parents de ce degré, par toute autre personne à ce autorisée par le conseil de famille.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

Le tuteur de l'interdit pourra seul requérir sa sortie.

Art. 15.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17.

En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 18.

A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement, dans un établissement, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux

préfets, dans le premier mois de chaque semestre un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21.

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22.

Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23.

Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai.

Art. 24.

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans les hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'Administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

Art. 25.

Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés, sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

Art. 27.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 29.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement, son tuteur ou curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du domicile de l'aliéné, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30.

Les chefs, directeurs, ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées, directement, dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers par privilège aux créances de toute autre nature.

Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32.

Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse; sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à appel.

Art. 33.

Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans les cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter au nom des mêmes individus une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34.

Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Art. 35.

Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à l'aliéné seront faites à cet administrateur.

Art. 36.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 37.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans une maison d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 ans; ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'Administration dans des établissements privés.

Art. 38.

Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou

sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa position le permettra.

Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade autres que les ascendants et descendants.

Art. 39.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aurait été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'il en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés.

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront à courir contre les héritiers.

Art. 40.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

Disposition générale.

Art. 41.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, 13 § 2, 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 à 3,000 francs ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, CHANCELIER DE FRANCE.

Séance du mardi 17 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 16 avril est lu et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à une levée de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1837.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à une levée de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1837.

La parole est à M. le comte d'Ambrugeac sur l'article 1er.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Si M. le maréchal Grouchy, qui a l'intention de porter aussi la parole, veut se faire entendre avant, j'y consentirai volontiers.

M. **le maréchal Grouchy**. Messieurs, un mode de recrutement qui, malgré quelques imperfections, assure à la France une armée vraiment nationale, lui est, à ce titre, trop justement précieux pour qu'il y ait eu dans la Commission, que j'ai eu l'honneur de présider, le moindre dissentiment quant à l'adoption du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes de la classe de 1837. Toutefois, la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission m'a mis dans le cas d'y manifester des vues, quelques opinions différentes de celles qui ont déterminé jusqu'à présent l'emploi assigné à nos contingents annuels, qui, à mon sens, devraient être utilisés d'une manière véritablement effective. Il y a, en effet, inconvenance à décorer du nom de réserve 40,000 conscrits qui restent inexercés dans leurs foyers, et qui ne rejoignent aucun drapeau, et il ne devrait jamais être permis d'inspirer au pays une trompeuse sécurité en lui faisant envisager comme réels des moyens de résistance qui, au moment du danger, se trouveraient illusoires. J'ai aussi regardé comme un devoir de chercher à démontrer que l'armée française ne pouvait se passer d'une puissante réserve qui, en cas de guerre, doublerait sa force numérique, et qui, pendant la paix, permettrait de notablement réduire son effectif. J'ai ajouté, en outre, que si l'organisation d'une telle réserve était indispensable pour l'armée, il n'importait pas moins qu'il y en eût de partielles dans chacun des divers corps dont elle se compose. De telles considérations n'ayant pas paru susceptibles de trouver place dans le rapport de votre commission, me permettrez-vous, Messieurs, de leur donner devant vous quelques développements? Il y a peut-être présomption à espérer que vous accorderez votre assentiment à des convictions qui n'ont point été partagées par celles des illustrations militaires de cette Chambre auxquelles le ministère de la guerre fut confié à d'autres époques.

Je dois, d'ailleurs, craindre que vous ne les accueilliez qu'avec une sorte de défaveur, incapable comme je le suis de les entourer de cette brillante magie et de cet irrésistible entraînement qu'il n'est donné qu'à la parole puissante et à l'éloquence parlementaire de tant d'entre vous de produire. Toutefois je me sens rassuré, en pensant que, quelles que soient la tranquillité et la sécurité acquises au pays par la sagesse du gouvernement du roi, la modération et l'habileté de sa politique, l'importance de ses alliances, on ne saurait se dissimuler cependant que notre position territoriale, la nature et l'étendue de nos frontières, veuves depuis 1815 de plusieurs des forteresses dont elles étaient hérissées, les intérêts commerciaux, et opposés aux nôtres, de plusieurs des peuples qui nous avoisinent, et le

peu de sympathie des princes qui les régissent pour nos formes constitutionnelles, commandent de préparer à l'avance et d'organiser de telle manière le système défensif de la France, que son armée, dès qu'il en serait besoin, pût être rendue si imposante, tant à raison de son chiffre que de l'instruction des troupes qui en accroîtraient la force, que nos ennemis ne puissent essayer impunément de porter atteinte à notre indépendance, à notre dignité et à la durée des institutions que nous n'avons fondées qu'au prix de sacrifices et de déchirements que l'intervention de l'étranger a rendus si pénibles et si sanglants.

J'ajouterai encore que, quelque générales que soient maintenant les tendances des peuples vers la paix, et que, quelque pacifique que soit le langage des grandes puissances, elles n'en conservent pas moins leurs armées à peu près sur le pied de guerre.

De là, Messieurs, l'importance d'examiner si le chiffre de notre armée, et nos moyens de l'accroître, lui assurent les conditions indispensables pour qu'elle puisse repousser victorieusement l'agression de plusieurs, et même d'une seule des puissances auxquelles les traités de 1815 assurent une prépondérance dont elles n'avaient pas joui jusque-là, et qu'accroît encore leur union, devenue si intime, à raison de l'homogénéité de leurs gouvernements. Pour peu qu'il y ait de doute à cet égard, ne doit-on pas en inférer qu'il serait sage de porter, dès à présent, le chiffre du pied de paix de notre armée au taux auquel des militaires éclairés et d'habiles économistes ont pensé que, sans nuire à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, les forces permanentes d'une nation pouvaient s'élever, en temps de paix, savoir au centième de sa population, et en temps de guerre, au cinquantième. Si cette assertion, que je ne crois démentie par personne, est vraie, il en résulte que notre population dépassant 33 millions, notre effectif de paix devrait être aujourd'hui de 330,000 hommes, et celui de guerre de 660,000 hommes. Cependant, Messieurs, d'après le budget de 1838, l'effectif de notre armée ne dépasse pas 310,000 hommes, et dans ce nombre est comprise la gendarmerie; mais, comme, en cas de guerre, bien peu d'hommes appartenant à cette arme figureraient dans les rangs de l'armée, et qu'il faudrait aussi en défalquer les 45,000 hommes nécessaires à l'occupation et à la conservation de nos possessions d'Afrique, il est évident qu'à peine aurions-nous 240,000 hommes à opposer à nos ennemis, s'ils parvenaient à former, comme en 1814, une coalition contre la France. Je sais tout ce qu'a d'improbable une pareille supposition; mais si elle venait à se réaliser, vous tiendriez-vous sur la défensive? Ou prenant l'offensive, comme donnant plus de chances de succès à l'armée française, dont l'impétuosité dans l'attaque est si redoutable et si redoutée, porterez-vous le théâtre de la guerre au delà de vos frontières?

Dans la première de ces hypothèses (la défensive), 3 armées de 70,000 hommes seraient à peine suffisantes pour couvrir vos frontières du nord, du Rhin et des Alpes, et il vous en faudrait aussi répartir une d'une trentaine de mille hommes pour défendre celle des Pyrénées.

Ces 4 armées absorbant la totalité des forces disponibles que vous avez maintenant, il ne vous resterait pas un bataillon, pour coopérer avec vos gardes nationales, à la tranquillité de l'intérieur; et à la défense de celles de vos places où sont établis vos magasins et vos arsenaux, ni enfin pour mettre à l'abri de toute attaque vos ports, vos établissements maritimes, et vos colonies en Asie, et en Amérique.

Essaierez-vous de prendre l'offensive? Mais comment croire à de durables succès, quand l'ennemi que vous voudriez frapper au cœur a à vous opposer des forces plus considérables que les vôtres, et qu'une habile organisation lui permet de les doubler?

Comment ne pas inférer de telles considérations l'urgence de constituer nos forces militaires de manière à pouvoir, pendant la guerre, conserver à l'armée agissante son même effectif, au moyen de réserves régimentaires, et de doubler sa force numérique en lui adjoignant comme auxiliaire une portion de vos gardes nationales mobilisées formées en bataillons et régiments, qui, réunies pendant quelques mois chaque année, contracteraient l'habitude des devoirs et de la discipline militaires, et acquerraient assez d'instruction pour pouvoir combattre entremêlées avec la ligne, rivaliseraient avec elle, en valeur, et en dévouement, et qui vous fourniraient, en outre, de redoutables garnisons pour celles de vos 300 et tant de forteresses ou postes fortifiés, qu'il importerait de mettre en état de défense?

Ce mode d'accroissement des moyens défensifs de la France est analogue à celui auquel Louis XIV eut recours durant les dernières années de son règne. Presque toute l'Europe était coalisée contre lui, il institua nos milices, et elles lui rendirent les plus grands services.

Il se rapproche également de celui adopté et perfectionné en Allemagne. Les succès des alliés, pendant nos dernières campagnes, sont dus, en grande partie, à l'institution de leurs landwehr.

Les milices américaines sont organisées d'après de semblables principes, et les armées anglaises ont plus d'une fois été à même d'apprécier à leurs dépens ce dont elles étaient capables.

Pourquoi donc, Messieurs, repousserait-on en France l'adoption de semblables moyens, qui, en outre, sont les plus économiques de ceux que vous pouvez employer pour accroître vos forces militaires?

Vous ne pouvez le faire maintenant, Messieurs, qu'avec des hommes inhabiles au métier des armes, tels que ceux qui forment vos prétendues réserves.

Vous ne pouvez même recompléter vos régiments avec les ressources que vous fournissent vos dépôts, l'instruction des jeunes soldats qui s'y trouvent ne s'élevant guère au-dessus du maniement des armes. Ce qui a lieu à l'égard des corps qui sont en Afrique vient à l'appui de cette assertion; pour réparer les pertes que leur font essuyer le feu de l'ennemi, ou l'influence du climat, vous êtes forcés de leur envoyer des détachements tirés des régiments qui sont en France. Fâcheuse mesure, puisqu'elle les énerve, et est si pénible à leurs chefs, et de nature à dégoûter leurs officiers, qui se trouvent ainsi privés des soldats à la formation et à l'instruction desquels ils ont consacré de longs et pénibles soins.

Enfin, Messieurs, si on réfléchit qu'aucune puissance européenne ne consacre autant de millions que nous à l'entretien de ses armées (237,900,000 fr.), et que toutes sont, proportionnellement à la dépense, presque du double de la vôtre, il est impossible de n'en pas conclure que notre organisation militaire est vi-

cieuse, et demande de notables améliorations. Permettez que je vous en signale quelques-unes. Quant à l'infanterie, je désirerais que le nombre des régiments (de 88) soit réduit à 75; que chacun fût composé de 4 bataillons, et chaque bataillon formé de 4 compagnies;

Que le pied de paix des régiments fût, par l'incorporation des 13 derniers, et par l'addition de quelques hommes tirés de nos réserves conscriptionnales, porté à 3,200 hommes, chaque bataillon étant alors de 800 hommes et chaque compagnie de 200.

Par suite de cette organisation, à l'exception des états-majors des 13 régiments incorporés, qui, jusqu'à leur remplacement dans la ligne, pourraient être utiles à la tête des gardes nationales mobilisées, tous ves officiers, dis-je, seraient maintenus en activité, et le commandement de chacun d'eux étant bien plus élevé qu'il ne l'est avec des régiments naguère de 1,200 hommes et des compagnies de 50 hommes, acquerraient une importance qui doublerait leur considération et leur dévouement à l'accomplissement de leurs devoirs.

Enfin, cette formation à 4 bataillons vous permettrait d'entretenir constamment au complet, pendant la guerre, les 3 bataillons en campagne, le 4e bataillon étant la réserve régimentaire si désirable, et qu'alimenteraient les dépôts avec des hommes dégrossis et dont l'éducation militaire s'achèverait, promptement dans ces 4es bataillons.

Si vous trouvez analogie entre ce système organique militaire et celui des puissances allemandes, je répondrai qu'il est justifié par la réalité et l'importance des avantages qu'il a procurés.

Je ne suis pas admirateur aveugle de ce qui se fait à l'étranger; mais tout en faisant la part des modifications que nécessitent des habitudes, des mœurs, des besoins et des caractères qui ne sont point identiques, toujours est-il vrai de dire qu'il est habilement calculé le système militaire qui jusqu'à ce jour est celui qui, au meilleur marché possible, a donné à la puissance chez laquelle il est établi, le plus grand nombre de soldats instruits et complètement aptes à soutenir les fatigues de la guerre. Un tel système, je le répète, est digne d'être étudié; et il est sage de lui emprunter les améliorations qui peuvent être introduites dans l'organisation de nos forces et l'emploi des ressources que la population du pays nous offre.

Au nombre de ces améliorations, je place l'embrigadement constant des régiments, la formation des divisions permanentes, et la répartition de toutes nos forces en un certain nombre de corps d'armée, composés de tous les éléments qui leur seraient nécessaires en entrant en campagne.

On objectera sans doute à de si notables innovations l'accroissement de dépense qui en résultera.

Messieurs, cet accroissement ne sera que momentané, puisqu'il nous assurera la possibilité de réduire l'armée permanente, dès que la mobilisation et l'organisation en régiments d'une partie de la garde aura eu lieu; il mettra à même de beaucoup augmenter le nombre des congés de semestres.

En empruntant à la Prusse l'excellente mesure adoptée depuis Frédéric le Grand, de récompenser par des emplois civils ceux des militaires, ceux des officiers, sous-officiers et soldats qui sont dans le cas de prendre leur retraite, vous serez à même d'opérer une grande réduction dans les dépenses qu'occasionnent les pensions militaires.

Enfin, Messieurs, quand, en une seule année, 100 millions ont pu être affectés à des travaux publics, quand l'an dernier une somme plus forte encore a été consacrée aux routes, aux canaux, aux encouragements et aux secours à donner à l'agriculture et au commerce; la France regrettera-t-elle des fonds, même considérables, qu'elle aura à fournir pour assurer à jamais l'indépendance des institutions, l'intégrité de son territoire et son honneur national?

Non, Messieurs, elle ne les regrettera pas ces sacrifices, et elle vous bénira pour l'avoir induite à les faire, et à lui assurer le plus glorieux des avenirs.

M. le comte d'Ambrugeac. Messieurs, les lois constitutives de nos forces nationales sous le rapport du recrutement, assurent-elles à la France les garanties qu'elle est en droit d'exiger? Telle est la grave question que je me propose d'examiner devant vous.

L'armée, ainsi que les lois en vigueur l'ont constituée, se compose : 1° des hommes affectés par la loi du recrutement au service militaire; 2° de ceux que la loi du 22 mars 1831 a demandés à la garde nationale pour en former la réserve. Pour faciliter l'intelligence de ce que j'ai à dire, je préviendrai la Chambre que la dénomination d'armée active comprend tout ce qui compose les différents corps de troupes ainsi que tous les hommes fournis par la loi du recrutement, les engagés volontaires et les rengagés, soit qu'ils se trouvent sous les drapeaux ou laissés dans leurs foyers. Le nom de réserve s'appliquera exclusivement aux corps détachés de la garde nationale.

J'adopterai pour chiffre de l'effectif de l'armée active celui de 500,000 hommes qui a servi de base à la loi de recrutement. Lorsqu'il s'agira de recourir à la réserve soit pour rendre l'armée entièrement mobile, soit pour venir à son aide, ces circonstances seules pourront déterminer le chiffre nécessaire.

Les lois du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824 avaient établi des contingents permanents dont la force ne devait être augmentée que par une loi spéciale. La loi du 10 octobre 1830 se conformant au vœu de la Charte revisée, a voulu que le contingent fût annuellement voté par la Chambre. Le but de ce changement a été de laisser à la loi le droit de modifier l'effectif selon les circonstances du moment ou selon les prévisions de l'avenir.

Depuis 1830 on a demandé annuellement aux Chambres un contingent de 80,000 hommes, et on vous propose aujourd'hui de prélever un semblable contingent sur la classe de 1837. Je crois que le moment d'aborder la question qui m'occupe ne pouvait être mieux choisi. En effet, les derniers contingents, qui étaient de 60,000 hommes et qui avaient huit ans de service à faire, levés en vertu de la loi du 9 juin 1824, ont été libérés le 31 décembre dernier. Cette foule de volontaires, enrôlés sous les drapeaux dans les derniers mois de 1830 et dans les premiers mois de 1831, a terminé ou est sur le point de terminer ses services, de telle sorte qu'à partir du 1er janvier 1838, l'année se composera exclusivement des produits des 7 contingents.

Avant 1814, il existait une loi forte, juste,

capable de garantir la France, et qui en même temps offrait aux citoyens tout ce qu'ils pouvaient espérer pour se préserver de la violence du pouvoir. Aussi longtemps que les dispositions de cette loi furent suivies, les choses allèrent au mieux. Mais les constitutions de l'Empire y apportèrent de notables changements : la levée des contingents fut abandonnée à des sénatus-consultes; bientôt des guerres interminables épuisèrent les classes. Il fallut recourir à de cruelles anticipations, et au moment de nos désastres, nous vîmes sous nos vieux drapeaux des enfants, braves sans doute, mais que les privations, les fatigues et la nostalgie enlevaient en grand nombre. Il fallut alors recourir à des moyens violents, et de fautes en fautes, de violences en violences, on parvint à rendre impopulaire une loi sage, qui, si elle eût été suivie à la lettre, aurait pu prévenir nos désastres ou au moins les réparer.

Le gouvernement qui succéda à l'Empire céda facilement à cet entraînement de popularité qui s'empare d'un pouvoir nouveau, applaudit au cri de : « Plus de conscription ! » L'auguste auteur de la Charte de 1814, s'il avait eu plus de confiance dans la force de ses institutions nouvelles, aurait pu s'en remettre à elle du soin de réprimer les abus de la conscription et d'en empêcher le retour. Mais il n'en fut pas ainsi, la loi fut abolie, et cette abolition a été maintenue par la Charte de 1830; il fallut donc recourir à un mode nouveau de recrutement. Ce mode fut établi sur la même base que celle qui avait servi à la loi précédente sur le service forcé, qui, suivant l'énergique expression du maréchal Gouvion Saint-Cyr, n'est autre chose que la milice, moins les privilèges. Il devint nécessaire de laisser rétablir l'ordre parmi les classes, interrompu par les anticipations, et l'on s'en occupa lorsque les jeunes gens destinés à en faire partie avaient complété leur vingtième année. Cette loi fut promulguée le 10 mars 1818.

Il fut demandé à chaque classe un contingent dont la force, multipliée par la durée du service, formerait l'effectif de l'armée active. Tous les hommes qui n'avaient pas fait partie de ce contingent devaient être immédiatement libérés. La différence qui existe entre la loi abolie et la loi nouvelle est facile à saisir. Par la première, on tenait constamment, pendant cinq ans, la totalité des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans à la disposition de l'armée pour son recrutement, et ce nombre de jeunes gens valides s'élevait à 750,000 hommes. Par la seconde, on se contente de prélever un contingent fixe, et on exempte à jamais du service de l'armée active tous les jeunes gens qui n'en font pas partie. Ces avantages, pour la population, sont immenses; mais ils ne peuvent être assurés qu'autant que chaque contingent donnera un nombre d'hommes suffisant pour arriver au chiffre convenu de 500,000 hommes. Dès lors il est nécessaire, dans la question qui nous occupe, de voir à combien se monte le produit net du contingent de 80,000 hommes. Le rapport au roi, présenté chaque année par M. le ministre de la guerre, nous facilite singulièrement les calculs que nous avons à faire. Ainsi, sur une levée de 80,000 hommes, lorsque vous déduisez la part affectée à l'armée de mer, les dispenses, les insoumis, les hommes laissés dans leurs foyers comme soutiens indispensables de leurs familles; les hommes réformés, soit au départ, soit à leur arrivée au corps, chaque contingent ne présente plus qu'un effectif d'à peu près 65,000 hommes, et ces 65,000 hommes doivent supporter chaque année une perte de 4 0/0; de sorte que l'effectif total de l'armée active se réduit à 400,000 hommes. A ce chiffre il faut ajouter les autres produits de la loi du recrutement, les enrôlés volontaires et les rengagés, qui s'élèvent, d'après les calculs de M. le ministre de la guerre, à 28,000 hommes; de manière que le chiffre total de l'armée active est fixé à 430,000 hommes. Mais s'il s'agissait de porter nos troupes à la frontière, et de les placer en face de l'ennemi, que de retranchements aurait à subir ce chiffre de 430,000 hommes.

Il faudrait en déduire les hommes aux hôpitaux, ceux qui sont hors d'état de faire la guerre, les compagnies de discipline, les troupes affectées à la garde de l'intérieur, celles employées en Afrique ou aux Pyrénées, les insoumis, la gendarmerie, les vétérans, la formation des dépôts. Ces calculs pourraient très facilement être mis sous vos yeux; mais ce que j'ai l'honneur de vous dire suffit pour vous prouver que l'armée active est loin d'avoir atteint un effectif suffisant.

Cependant, au moment du danger, quelles sont nos ressources? Vous venez de voir que, par la loi du recrutement, il ne nous est pas possible de demander à la population un seul soldat en sus de ceux que la loi a mis à la disposition de l'armée. Si l'on se permettait une violation aussi manifeste de cette loi, si on annulait les libérations prononcées par elle, si on brisait toutes les garanties qu'on a voulu donner aux citoyens, de tous les moyens de recrutement, ce serait le plus mauvais, le plus dangereux.

Notre ressource serait donc dans les corps détachés de la garde nationale, telle qu'elle a été établie par la loi du 19 mars 1831. Selon moi, ce fut une grande faute que l'on fit alors de n'avoir pas conçu un système complet d'organisation de nos forces nationales, en les divisant entre deux lois, et surtout en confiant l'exécution à deux ministres. Si vous eussiez agi autrement, vous auriez évité la formation de corps servant à divers titres et provenant de diverses origines, de manière qu'on ne peut pas demander aux uns ce qu'on est en droit d'exiger des autres.

Mais voyons enfin les ressources que la loi telle qu'elle existe vous permet d'espérer dans la garde nationale. Au moment de la discussion de cette loi, les deux Chambres se trouvèrent dans un désaccord complet : la Chambre des députés, et, je crois, le gouvernement, proposaient de limiter à trois mois la durée du service des corps détachés. On organisait diverses catégories parmi les citoyens de 20 à 30 ans, selon qu'ils étaient célibataires, veufs ou mariés avec ou sans enfants, et enfin on proposait de faire ce recensement au moyen d'une loi spéciale. La Chambre des pairs, au contraire, proposait de prolonger à trois années la durée du service des corps détachés de la garde nationale; elle demandait que cette réserve fût uniquement formée par les jeunes gens des trois dernières classes qui n'avaient dû qu'à l'élévation de leur numéro au tirage de voir leurs noms n'être pas portés sur la liste du contingent.

La loi fut enfin votée, et il fut convenu que la durée du service des corps détachés serait d'un an. Supposons le cas arrivé de recourir à cette réserve, et que la loi qui prescrit la levée

soit promulguée le 1er janvier, admettons que le contingent demandé soit de 200,000 hommes, il faudrait trois mois pour lever, organiser, habiller, armer, équiper ces gardes nationaux, et pour les mener à la frontière.

Mais comme ils n'ont qu'un an à servir, et que leur libération arriverait le 31 décembre, il faudrait, dès le 1er octobre, procéder à une seconde levée; et si par hasard la guerre durait pendant deux campagnes, ce qui n'est pas une chose extraordinaire, dès le mois de juillet de la seconde année vous seriez obligés à une troisième levée et avec la même dépense. Vous auriez demandé à la population, en dix-huit mois, 600,000 hommes, et vous auriez dépensé des sommes immenses, plus que ne vous coûterait l'armée active. Vous auriez dépopularisé la guerre, en forçant des pères de famille à prendre le mousquet. A quoi tant de sacrifices auraient-ils abouti? A former des corps qui ne pourraient commencer à rendre quelques services qu'au moment de leur libération.

Voilà pourtant cette réserve nationale telle qu'on l'a organisée. Vous paraît-elle suffisante?

Mais, me dira-t-on peut-être, il est des circonstances qui légitiment toutes les mesures. Dans les grands dangers de la patrie, le dernier homme et le dernier écu appartiennent à la défense du pays, et dans ce moment suprême on recourt aux réquisitions forcées et à la levée en masse. Messieurs, l'expérience vous a mis à même d'apprécier les résultats de ces grandes mesures. Elles ont été tentées à différentes reprises. Une fois elles ont réussi; ce fut dans les premières années de la guerre de la liberté.

Réquisition forcée; levée en masse.

Après une campagne meurtrière, et malgré la levée de 200 bataillons de volontaires, l'effectif de l'armée au mois de janvier 1793 était de 194,714 hommes présents sous les armes. Cependant de nouvelles puissances se ralliant à la première coalition allaient doubler ses forces. La réquisition des Français de dix-huit à vingt-cinq ans fut votée le 18 février 1793. Ce ne fut qu'au bout de cinq mois que l'effectif de l'armée fut augmenté de 288,284 hommes, ce qui porta cet effectif de présents sous les armes à 483,000 hommes. Au 1er janvier 1794, après le décret de la levée en masse, il atteignit un total de 630,000 hommes; enfin ce ne fut qu'au 24 septembre qu'on parvint au maximum du développement des forces nationales: il était de 749,545 hommes.

Les lenteurs de ces accroissements prouvent, jusqu'à l'évidence, qu'un recrutement qui n'a pas une base régulière, méditée et prévue d'avance, n'offre pas des garanties suffisantes et positives; qu'il ne faut pas compter uniquement sur un concours tumultuaire et sur la violation des moyens, qui entraînent d'innombrables abus et d'étranges mécomptes. Ainsi pour former cet effectif présent sous les armes de 749,545 hommes, il fallut en lever 1,169,144. La différence entre l'effectif total et celui des présents s'éleva à 419,519 hommes. Si cette différence n'avait été que d'un neuvième, comme au mois de janvier 1793, le nombre des combattants eût été augmenté de 290,129, ou on aurait eu un nombre égal en hommes à demander en moins à sa population.

Ces immenses obstacles furent surmontés, mais vous savez tous comment. La Convention avait à son service la planche aux assignats, et sa terrible pénalité faisait taire les plaintes, anéantissait les résistances, et soumettait tout à une obéissance passive. Mais du moment où la sanction de l'échafaud ou de la fusillade a manqué, Dieu merci, à ces réquisitions forcées, à ces levées en masse, vous avez vu, Messieurs, en 1814 et en 1815 les tristes résultats de mesures qui n'étaient ni prévues, ni organisées d'avance.

Tous les États de l'Europe, depuis la paix de 1814, ont organisé avec le plus grand soin la totalité de leurs forces nationales. La France seule, au milieu de ces puissances aujourd'hui ses amies, mais qui peuvent demain devenir ses ennemies, s'est endormie paisiblement sur une loi incomplète, impuissante. Puisse un brusque réveil lui laisser la possibilité de recourir à d'autres moyens !

Vous me permettrez de me résumer en peu de mots. Je me suis demandé si sept contingents de 80,000 hommes pouvaient suffire à vous procurer une armée de 500,000 hommes. Je me suis encore demandé si la réserve, telle qu'elle est organisée, pourrait offrir sécurité au pays. Ces deux questions, dans ma profonde conviction, je les ai résolues négativement.

Exigez-vous de moi qu'après vous avoir signalé le mal, je vous indique le remède à y apporter? Je le ferai avec hésitation, et avec cette méfiance qu'impose un projet si vaste, si compliqué et si difficile.

Il y a deux moyens d'augmenter l'effectif : le premier serait d'ajouter au contingent demandé. Le nombre d'hommes valides que procure une classe de 310,000 hommes peut s'évaluer à 142,000. Si vous en prenez 80,000, il en restera 62,000 disponibles.

Le second moyen consiste à prolonger la durée du service et à ménager la population par des levées moins fortes. Il est évident que huit contingents de 70,000 hommes donnent une force parfaitement égale à sept contingents de 80,000 hommes, et que huit contingents de 80,000 hommes procureraient un effectif plus fort que sept contingents de 90,000 hommes. Je n'hésiterai donc pas à préférer la prolongation de la durée du service. Pour appuyer cette préférence, je me contenterai de prendre la raison la plus saillante parmi beaucoup d'autres.

Il est reconnu, comme une vérité constante qui n'a pas besoin de démonstration, qu'au moment des hostilités l'armée qui compterait dans ses rangs le plus de soldats instruits aurait des chances de succès sur une armée qui se composerait en majorité de soldats ralliés depuis peu sous les drapeaux.

A-t-on cherché à nous assurer ces avantages? Ici je n'hésite pas, Messieurs, à blâmer hautement l'Administration de la guerre. Elle n'a pas eu de plan fixe, et a toujours cédé à je ne sais quelles raisons, à je ne sais quelles circonstances qu'il était facile de surmonter à l'aide d'une volonté ferme et éclairée. Je lis dans le rapport que la mise en marche du contingent a toujours eu lieu, depuis 1835, lorsque les jeunes soldats qui le composaient avaient déjà 17, 18 à 20 mois de service.

Il paraît assez singulier que, ne pouvant pas employer la totalité de ce contingent dans les rangs de l'armée entretenue, on n'ait pas préféré faire servir les jeunes soldats dès le commencement, et les renvoyer chez eux au moment où ils auraient acquis de l'instruction. Je vois qu'il serait difficile de trouver un motif qui puisse expliquer cette manière d'agir.

Il y aurait cependant un remède plus facile à faire; ce serait de fixer par la loi du vote annuel l'époque précise de la levée du contingent et de sa mise en route. Si comme dans beaucoup d'autres pays, et je crois même dans tous ceux soumis au service obligé, l'époque du tirage était fixée au 1er janvier et celle de la mise en route à la fin d'avril ou au commencement de mai, n'est-il pas évident que vous éviteriez toutes ces lenteurs, que vous ne fixeriez plus l'envoi des hommes à leurs corps tantôt dans une saison, tantôt dans une autre, que nous ne verrions plus des troupes de recrues traversant la capitale, à peine vêtus, dans les temps les plus durs de l'année?

Ne s'est-on pas aperçu du mal que pouvait produire cette manière d'exécuter la loi du recrutement? Il arrive que nos jeunes soldats sont renfermés dans les casernes au milieu de l'hiver, dans un temps où ils ne peuvent recevoir aucune instruction, ou au moins où l'instruction est difficile; que l'oisiveté amène le développement de beaucoup de nostalgies. Il en résulte pour l'État la perte irréparable de beaucoup d'hommes, et la perte, moins fâcheuse, résultant d'un grand nombre de journées d'hôpital.

Il faudrait que le ministre de la guerre adoptât le plan que je vous soumets. Le pays en retirerait d'autres avantages en avançant les libérations ou l'envoi en congé illimité, au lieu du 31 décembre, à l'époque qui suit les manœuvres d'automne; et en fixant l'arriéré des jeunes soldats dans le courant de mai, vous établiriez un effectif d'été et un effectif d'hiver. Si M. le ministre de la guerre veut se donner la peine de faire rechercher dans ses cartons quelques anciens calculs, quelques anciens projets, il y trouvera la preuve qu'il y aurait par ce moyen une économie de plusieurs millions.

Je dois, Messieurs, me borner à ces raisons pour légitimer la préférence que j'ai annoncée pour la prolongation du service.

J'ai quelques observations à vous soumettre sur la réserve.

C'est une des plus grandes questions qui puissent être abordées, je ne dirai pas seulement à cette tribune, mais dans l'intérieur du cabinet. La loi du 10 mars 1818 avait organisé une réserve. A cette époque, la loi du recrutement fixait à 6 ans la durée du service actif, et à 6 ans celle de la réserve.

Ainsi la totalité du service imposé aux militaires provenant du recrutement était de 12 années.

A cette époque on était plus près du moment où la conscription avait été abolie, et on se borna en quelque sorte, pour y habituer les populations, à ne demander aux classes qu'un contingent de 40,000 hommes. L'armée était alors nouvellement organisée, son effectif était faible; les finances du pays ne permettaient pas de lui donner une grande extension. Il fut patriotique alors, il fut sage de montrer aux étrangers que l'ancienne armée existait toujours, et qu'au premier signal elle serait prête à concourir à la défense du pays.

Cette réserve du maréchal Gouvion Saint-Cyr ne peut être regardée que comme un essai qui n'a pas répondu à l'espérance qu'on en avait conçue, et cela par une bonne raison : c'est que, dans l'effectif de l'armée active, on n'avait pas incorporé la réserve, qui, composée toute d'anciens soldats, devait former des corps spéciaux, et placés sous des conditions différentes.

Si dans ce moment l'on voulait sérieusement songer à une réserve, je crois que le meilleur moyen à employer serait d'obliger deux contingents de militaires, au moment de leur libération, à rester disponibles pour la réserve pendant deux ans.

D'un autre côté on pourrait prendre les hommes des deux dernières classes qui n'ont pas été admis dans le contingent à cause de l'élévation de leur numéro. Ce mélange d'anciens et de nouveaux soldats composerait au bout de peu de temps un corps très capable de servir et de bien servir.

Je pense encore que des corps détachés de la garde nationale devraient être maintenus pour faire le service de l'intérieur en temps de guerre, et permettre à l'armée de se porter tout entière à la défense des frontières.

Ce projet, que j'ai à peine ébauché, ne semble pas justifier un amendement à la loi que nous discutons; je me borne donc à le soumettre à vos méditations et à celles du ministre de la guerre : heureux si, par ces observations, je puis contribuer à donner une meilleure constitution à nos forces nationales sous le rapport du recrutement, et à assurer à mon pays les garanties qu'exige le maintien de son honneur, de sa liberté et de son indépendance ! (*Marques d'adhésion.*)

M. le général Bernard, *ministre de la guerre* L'honorable orateur qui descend de cette tribune a posé comme question préliminaire celle de savoir si le contingent tel qu'il est fixé donnait une force de 500,000 hommes.

Je réponds que le contingent actuel est suffisant pour arriver à ce chiffre. Voici la situation où nous nous trouvons aujourd'hui, en faisant entrer dans l'effectif de 500,000 hommes les 80,000 qui sont maintenant en discussion.

L'intérieur a son effectif budgétaire qui est complet et s'élève à 278,000 hommes. Nous avons en Afrique 48,000 hommes, à Ancône 1,500. En déduisant le 45e, ainsi qu'on fait ordinairement. nous avons 325,000 portés et soldés au budget,

La réserve s'élève à 148,000 hommes. Cette réserve est une ressource plus positive qu'elle n'était il y a quelques années. L'Administration a eu recours à un moyen qui lui a parfaitement réussi; c'est celui de faire deux appels par an : un le premier dimanche de mars, l'autre le premier dimanche de septembre, et de convoquer les jeunes soldats à domicile.

Nous n'en avons eu qu'un très petit nombre dans les deux derniers appels qui ne soient pas venus répondre à ces appels.

On peut donc considérer cette réserve comme effective, et non comme susceptible d'être appelée; et il ne faudrait que 15 ou 20 jours au plus pour lui donner le temps de joindre les divers corps de l'armée distribués sur le territoire.

En ajoutant la réserve à l'armée active ou plutôt budgétaire, on aurait un total {de 467,000 hommes.

Le produit net de la classe de 1837 se montera à peu près à 70,000 hommes. Le chiffre posé par l'honorable préopinant est donc beaucoup trop faible.

La moyenne que donne un contingent de 80,000 hommes est, non de 64,000 hommes, comme il l'a prétendu, mais bien de 68,790 hommes, depuis la mise à exécution de la loi du 21 mars 1832.

Ainsi, le relevé de nos situations, ajouté au contingent que nous vous demandons, et qui sera de 70,000 hommes à peu près, nous donnera un effectif général de 537,000 hommes; ce sont là les chiffres portés au budget, et il est facile de les vérifier, non seulement parce qu'ils sont fournis par les corps, mais parce qu'encore ils sont contrôlés par la solde portée au budget.

Sur le mode de répartition du contingent, je ne dirai qu'un mot : plusieurs systèmes ont été successivement essayés. Dans une matière aussi délicate, la Chambre conçoit qu'il faut étudier et comparer avec beaucoup de soin. Nous sommes en voie de progrès; nous nous y tiendrons jusqu'à ce que nous ayons trouvé mieux, mais nous ne nous déciderons qu'en vue de ce qui sera à la fois plus profitable aux intérêts des populations et à ceux de l'armée.

Les mises en route des contingents pourront être désormais plus rapides, par suite de la faculté qui nous a été donnée de dresser le tableau de recensement, de faire faire les opérations du tirage au commencement de l'année, de manière à ce que les conseils de revision puissent s'assembler en juin. Il s'ensuit qu'en août ou septembre au plus tard, nous pourrons mettre en marche les nouvelles recrues.

La durée du service, que l'honorable préopinant voudrait voir portée à 8 ans, soulève une de ces questions qui réclament le plus sérieux examen de la part du gouvernement. Nous nous contenterons de consigner ici que depuis plusieurs années nous n'avons cessé d'améliorer notre système de recrutement et notre organisation militaire.

Les dispositions de la loi actuelle sont bien comprises par les populations et s'exécutent sans difficulté. Nous avons peu d'insoumis: partout les jeunes soldats se rendent avec empressement sous les drapeaux. Nous n'en avons pas moins pensé aux améliorations dont cette loi était susceptible, et nous espérons que nos recherches seront assez avancées pour que l'expression puisse en être soumise à la législature dans la session prochaine.

Le système des remplacements, je le sais, appelle des modifications. La composition des conseils de revision laisse beaucoup aussi à désirer; mais si l'élément militaire y était trop fort, le recrutement pourrait devenir trop onéreux à la population.

Il faut donc chercher les moyens de réaliser le bien sans secousse, sans violence, pour obtenir des résultats satisfaisants.

Nous aurons quelques changements à vous proposer relativement aux engagements volontaires; car, je dois le dire, les engagés volontaires sont souvent des hommes qui ont une plus mauvaise conduite que les remplaçants. Nous avons, depuis dix-huit mois, fait les plus grands efforts pour exiger que ces derniers fussent munis de certificats exigés, et nous y avons réussi. En encourageant les remplacements dans les corps, nous avons déjà obtenu quelques résultats; nous en suivrons l'effet, mais en ayant toujours présente cette sage réflexion, que si tout nouveau système peut avoir des avantages, il peut aussi avoir de véritables inconvénients.

Sur le passage de l'armée active dans la réserve, je partage l'avis de l'honorable orateur qui a parlé dans la séance d'hier, qu'il ne faut plus compter sur les hommes renvoyés en congé illimité, parce qu'ils perdent les habitudes de la vie militaire, et que, malgré le temps et les peines nécessaires pour donner de l'instruction aux nouveaux soldats, il est certain qu'un homme qui est resté longtemps en congé illimité éprouve plus de difficulté pour se plier de nouveau à la discipline que le jeune soldat qui quitte ses foyers.

Je me résume en disant que l'Administration continuera avec constance, mais avec une excessive prudence, à rechercher toutes les améliorations que réclame notre recrutement. Je répète que j'espère être, dans la session prochaine, en mesure de soumettre à la législature les changements qu'il convient de faire à la loi. *(Très bien! très bien!)*

M. **le comte d'Ambrugeac**. M. le ministre de la guerre a signalé, dans l'évaluation de l'armée active, une différence entre ses calculs et les miens; il a dit que le contingent de 80,000 hommes devait en fournir 70,000.

L'erreur, s'il y en a une de ma part, est facile à justifier. J'ai opéré sur la totalité du contingent, c'est-à-dire sur les 80,000 hommes; tandis que l'administration de la guerre, dans ses rapports au roi, n'a opéré que sur la première moitié de ce contingent, qui, selon la loi de 1832, doit être mise en route la première.

J'ai fait valoir, pour expliquer la diminution du contingent, les hommes laissés chez eux comme indispensables à leurs familles, les hommes réformés ou renvoyés, soit au moment du départ du contingent, soit à l'arrivée au corps. C'est ainsi que je me trouve fondé à dire que la perte éprouvée par chaque contingent était de 15,000 hommes et non pas de 8,000 hommes, ainsi que le prétend M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre vous a parlé de l'effectif de l'armée. Ici, je me permettrai une observation. Comment pouvons-nous connaître cet effectif? Nous devrions trouver des chiffres positifs, certains, dans le rapport fait au roi; mais je ne sais par quelle sorte d'imitation de ce qui se passe pour les finances, l'administration de la guerre a jugé convenable de ne pas nous donner de comptes au delà de l'avant-dernière année, et de n'arrêter l'effectif qu'au 1er octobre 1836, trois mois avant la libération annuelle. Je vous demande, Messieurs, si, avec la meilleure volonté, j'ai pu acquérir des notions précises. Mais il y a dans les chiffres de M. le ministre de la guerre quelque chose de plus étonnant. Le produit de 7 contingents forme 490,000 hommes, auxquels il faut ajouter les engagements volontaires et les réengagements, et encore faut-il déduire du chiffre présenté les pertes successives que doit annuellement éprouver chaque contingent pendant la durée de son service; en sorte qu'il ne m'est pas possible d'admettre que le nombre d'hommes appartenant à l'armée s'élève, ainsi que le disait le ministre, à 535,000 hommes. Sept contingents de 70,000 hommes ayant à supporter une perte annuelle de 4 hommes sur 100 donnera un effectif de 434,970 hommes, ce qui fait une différence de plus de 100,000 hommes.

M. le ministre a parlé avec une extrême défaveur de l'enrôlement volontaire. Hier, un honorable général a paru également en faire fort peu de cas; l'administration de la guerre elle-même semble le critiquer dans le rapport au roi. Elle a eu la bonté de supposer que les auteurs de la loi de 1818, dont je ne fais point partie, je me suis

contenté modestement d'en avoir été rapporteur, avaient pensé que l'armée pouvait se recruter par l'enrôlement, parce qu'ils ont mis dans cette loi que la première base du recrutement était l'enrôlement volontaire; mais si on avait lu la loi de la conscription, on aurait vu à l'article 1er que l'armée se compose en première ligne des enrôlés volontaires. Pourquoi la loi actuelle a-t-elle voulu que le nombre des engagements fût annexé à la demande du contingent annuel? C'est par la raison qu'elle les a regardés comme un moyen de diminuer les charges qui pèsent sur la nation. C'est donc une ressource qu'il ne faut pas traiter avec aussi peu de ménagement, soit dans le rapport au roi, soit à la tribune.

M. le ministre de la guerre a parlé aussi des remplaçants. J'ai peu de chose à ajouter à ce qu'en a dit M. le marquis de Laplace. Cependant je me permettrai de soumettre une idée à ce sujet. Dans certains pays de l'Allemagne, autres que la Prusse, on oblige les remplacés à verser dans les caisses de l'État une portion notable du prix du remplacement. C'est une première garantie de la bonne conduite des remplaçants, car si dans le cours de leur service ils sont condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou à toute autre peine grave, le dépôt qui a été fait n'est pas confisqué; mais il est employé pour procurer au régiment un autre remplaçant. Cette idée peut-être est le moyen d'obtenir des remplaçants meilleurs.

Je conçois que la proposition qui a été faite à la Chambre des députés, et renouvelée par M. le baron de Morogues, d'établir la répartition du contingent sur la population recensable, peut séduire de très bons esprits; mais en même temps j'avoue que les raisons données par M. le rapporteur sont tellement puissantes qu'il n'est pas facile de croire à la possibilité d'exécution; cependant j'y ajouterai une observation. En ce moment, sur un contingent de 310,000 hommes il y en a plus de 50,000, c'est-à-dire un sixième, qui sont réformés pour défaut de taille ou faiblesse de constitution. Ne serait-il pas possible d'ajourner l'admission de ces hommes dans le contingent à une année? Cette mesure soulagerait nécessairement la population valide d'un fardeau qui pèse fort lourdement sur elle. Veuillez observer que dans les cas de faiblesse de constitution, si difficiles à bien constater, peuvent se glisser quelques-uns de ces abus qu'on reproche à certains conseils de revision.

Sous tout ce point de vue il peut être avantageux d'ajourner à l'année suivante la visite des hommes qui se trouvent dans les deux cas prévus par la loi. L'armée n'en souffrirait pas : le produit de l'année précédente compléterait le déficit de l'année présente, et il y aurait une répartition plus égale.

Si le rapport au roi, dont j'ai déjà beaucoup parlé, voulait nous dire quel est le nombre d'hommes réformés par département pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, ces renseignements vaudraient mieux que ceux qui consistent à nous faire savoir combien les conseils de revision peuvent examiner d'hommes par jour. Moi qui me suis cru plus expressément obligé de suivre avec attention ce rapport, j'y ai aperçu des erreurs notables. Ainsi, lorsqu'on signale les départements qui ont eu le plus d'hommes réformés, soit au départ des contingents, soit à leur arrivée aux corps, c'est probablement pour dire que là les conseils de revision ont mal opéré; c'est pour jeter un blâme sur eux.

A la colonne qui se trouve à côté, on met les noms des départements qui ont eu le moins d'hommes réformés, ce qui est probablement aussi un éloge aux conseils de revision de ces derniers départements. Mais il ne faudrait pourtant pas se tromper dans la distribution de ce blâme ou de cet éloge, il faudrait baser le nombre des réformés sur la force proportionnelle des contingents. Je me suis occupé de ce travail, et voici ce que j'ai trouvé. Parmi les départements qui ont le plus de réformés sont les départements du Nord, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure et de la Manche. Eh bien ! il faut les remplacer par les départements du Cantal, de la Haute-Vienne, de l'Orne, de la Corrèze, de l'Aube, de la Corse, d'Indre-et-Loire et de la Haute-Loire.

Quant à ceux qui ont eu le moins de réformés et à qui on a distribué l'éloge, en voici qu'il faut retrancher : les Pyrénées-Orientales, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Drôme, le département d'Eure-et-Loir et celui des Hautes-Pyrénées, et il faut les remplacer par les départements de la Côte-d'Or, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Saône-et-Loire, de la Charente-Inférieure et de la Dordogne.

Une autre erreur qui s'est glissée dans ce rapport, qui devrait pourtant ne contenir que des vérités, sauf à le faire un peu moins volumineux, c'est au sujet du nombre d'hommes examinés chaque jour dans les conseils de revision.

Ainsi, dans le département du Doubs, le conseil de revision n'a visité que 38 hommes par jour; sur la moitié de son contingent, 23 hommes ont été réformés, soit au moment du départ, soit après l'arrivée au corps.

Dans le département du Nord, 200 hommes ont été visités par jour; sur la moitié de son contingent, il a eu 61 hommes réformés, soit au moment de la mise en route, soit après l'arrivée au corps. Si on compare ces réformes à celles du département du Doubs, proportionnellement à la force des contingents, le département du Nord en a moins fourni que celui du Doubs.

Dans le département du Morbihan, le nombre d'hommes visités par jour n'a été que de 34, tandis que dans le département de la Marne, il s'est élevé à 118 hommes. Le nombre des réformés calculé d'après les contingents est le même.

Si le conseil de revision du département du Nord avait opéré avec la même lenteur que celui du Morbihan, il aurait employé 132 jours à sa tournée.

Vous voyez donc, Messieurs, que l'administration de la guerre pourrait faire des états plus concluants et surtout plus exacts.

Je prie la Chambre de me permettre une dernière considération qui a beaucoup de gravité. Jusqu'à présent, le contingent affecté à l'armée de mer n'est pas limité. C'est le sujet d'une négociation entre M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine, qui a été constamment dérobée aux Chambres. Cependant, aujourd'hui que le ministre de la marine propose une augmentation de plus de 4,000 hommes, il serait, je crois, plus régulier, plus constitutionnel, de leur demander leur avis sur le partage à faire. Je crois que dans ces changements sans cesse demandés et sans cesse ajournés, il y en aurait un à ajouter, ce serait d'exiger le compte spécial et

par an des effets du recrutement. On pourra peut-être vous dire : « Mais comment avoir en si peu de jours un effectif? » Il me semble, Messieurs, qu'il n'y aurait rien de plus facile; je ne suis pas intendant militaire, mais cependant je sais que du 1er au 8 janvier, il n'y a pas un seul administrateur militaire qui ne puisse donner l'effectif des corps dont l'administration lui est confiée. Pour le chiffre de ce qu'on nomme réserve, il n'y a rien de plus facile par le moyen des officiers de recrutement. Je crois donc que la loi pourrait imposer à l'administration de la guerre l'obligation de présenter l'effectif exact de l'armée en même temps que la demande du contingent annuel.

On me fait une observation qui est toute d'administration. Je ne m'occupe ici ni de l'organisation, ni de l'administration, j'entretiens la Chambre d'un droit qui lui appartient, et j'espère que mes observations seront prises en considération et par la Chambre et par le ministère. *(Très bien! très bien!)*

M. **le maréchal Grouchy**. Messieurs, j'ai entendu avec satisfaction les calculs de M. le ministre de la guerre relativement à l'effectif de l'armée. Cependant il m'a paru que ces calculs ne concordaient pas complètement avec l'effectif porté au budget, qui n'était, ce me semble, que de 310,000 hommes. En outre, s'il est satisfaisant de voir que la France a des ressources considérables en hommes, il est peut-être inquiétant pour elle que ces ressources ne lui donnent pas, sous le rapport de la sécurité de sa défense, une satisfaction aussi complète. En effet, le nombre des armées est sans doute un des grands éléments de leur succès, mais ce nombre a bien moins de valeur s'il n'est pas accompagné de l'instruction. Et ce qu'il faut, à mon avis, c'est trouver les moyens de généraliser cette instruction, non pas quant à l'armée, certes elle est fort instruite et ne laisse rien à désirer sous ce rapport; mais ce qui me semble bien désirable, c'est qu'il soit cherché un moyen, et il est digne de la sagesse de la Chambre d'émettre des opinions sur ces moyens, et de rechercher quels seraient les plus efficaces. Car il en est peu d'entre nous qui n'aient commandé des régiments : eh bien! je le demande, que sont pour les régiments des hommes peu instruits? Je le demande à ceux de nos honorables collègues qui appartiennent aux armes spéciales et à la cavalerie, si ce moyen d'instruction n'est pas un très grand inconvénient? Car que peut pour l'artillerie un conscrit qui n'est pas habitué aux manœuvres? Combien n'est pas fatal dans un escadron un cavalier qui ne sait pas monter à cheval, ni manier un sabre! Et combien ces inconvénients se feraient plus complètement sentir encore si les circonstances, que je crois fort éloignées du reste, amenaient une guerre générale?

J'ajouterai encore, sans revenir sur ce qu'a si bien dit mon honorable collègue et ami M. le comte d'Ambrugeac, que cette question d'une réserve instruite avait déterminé la pensée du maréchal Saint-Cyr d'organiser une réserve au moyen des vétérans, et il donnait ce nom aux soldats ayant six années de service, et qui pendant six autres années resteraient dans leurs foyers à la disposition du gouvernement. Mais là, ces vétérans eussent promptement perdu l'habitude du métier militaire, de la soumission à une discipline sévère; beaucoup se seraient mariés, et il eût été fort difficile de faire retourner sous le drapeau ces vétérans : il est donc important, je le répète, et j'insiste pour que vous cherchiez les moyens d'améliorer l'instruction de ce que vous appelez improprement, à mon avis, réserve.

J'ajouterai encore qu'il m'est pénible que M. le ministre de la guerre n'ait pas voulu exprimer sa pensée sur le regret que j'ai manifesté de voir compléter nos régiments en Algérie par des détachements tirés des régiments laissés en France; mesure déplorable, je ne crains pas de le dire, et douloureuse pour les officiers, car nous tous qui avons été chefs de corps, nous savons combien il nous eût été pénible de voir donner à d'autres régiments les hommes les plus instruits de nos corps.

Je bornerai là ces observations, en désirant qu'elles amènent le résultat que je voudrais obtenir, et qui serait d'un bien grand avantage pour l'avenir de notre pays. *(Marques d'assentiment.)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. L'orateur qui vient de parler a fait observer que le chiffre budgétaire, tel que je l'avais donné, n'était pas exact; mais j'ai compris celui d'Alger, qui se trouve dans une section séparée du budget.

Quant à l'envoi en Afrique des soldats ayant passé un ou deux ans sous les drapeaux, nous l'avons considéré comme une nécessité; car s'il s'agissait de recrues, leur tempérament ne serait pas assez formé, et les pertes seraient plus considérables.

Cependant un autre système a été proposé; et lorsque nous aurons été plus longtemps encore en Afrique, au lieu de recruter nos régiments de soldats pris sous les drapeaux, on pourra faire des mutations de régiment à régiment, et prendre par exemple, dans les corps qui se trouvent à Marseille et à Toulon, pour envoyer des renforts en Afrique.

En ce qui concerne la marine, jusqu'ici l'Administration n'a pas désigné dans la loi le chiffre qui est relatif au recrutement de cette arme; il se monte à environ 1,900 hommes pour les régiments coloniaux, et 1,700 hommes pour les équipages et l'artillerie; soit un total de près de 4,000 hommes. Ce chiffre pourra être compris dans le budget de la session prochaine.

Quant au compte rendu dont a parlé M. le comte d'Ambrugeac, il est possible qu'il ne l'ait pas trouvé aussi complet qu'il pourra le devenir. Je lui ferai cependant observer qu'il n'est pas exigé par la loi. L'Administration a pensé que ce document pourrait provoquer plus d'une proposition d'amélioration, et elle l'a publié. Maintenant, il reste à le perfectionner, et l'Administration n'y manquera point. Mais il faut pour cela recevoir des renseignements statistiques des divers points de la France, des préfets, des lieutenants généraux commandant les divisions. Ces renseignements arrivent très tard, et ensuite il faut le temps de les arranger, de les comparer, et je ne crois pas qu'il soit possible, par exemple, en 1838, de pouvoir donner les résultats de l'exercice 1837. Il y aura toujours un retard d'une année pour arriver à les réunir et à les rédiger avec le soin qu'ils méritent. *(Marques d'assentiment.)*

M. **le baron Charles Dupin**. Je demande à faire une observation sur le recrutement de la marine. La marche suivie maintenant ne sous-

trait en rien au pouvoir législatif la connaissance qu'il doit en avoir, parce que chaque année, dans le budget de la marine, la force des divers corps se trouve votée. Ensuite, le recrutement se compose d'un septième pour l'effectif, et puis des remplacements et des pertes; tout cela est la conséquence du vote primitif.

Il y aurait peut-être quelque inconvénient à mettre dans la loi ce qui n'est que dans une ordonnance royale; car si vous mettez d'avance le nombre d'hommes précis pour une arme spéciale, dans l'imprévoyance des pertes accidentelles, elle pourra en demander trop ou n'en pas demander assez. Ainsi, il n'y aura pas plus de raison pour demander qu'on fixe un chiffre particulier pour la marine que pour les diverses armes de terre. Il y a même une différence, c'est que pour le ministère de la guerre, il prend ce qui lui est nécessaire sur les 80,000 hommes, et qu'il lui en faille un peu plus ou un peu moins, peu importe, puisque c'est à lui qu'appartient la totalité du contingent voté, à l'exception de quatre mille et quelques cents hommes destinés à la marine. Autrement, il faudrait demander plus pour être certain de pouvoir satisfaire à tous les cas de pertes accidentelles.

En définitive, j'ai voulu montrer qu'il était impossible de prétendre qu'on pût rien soustraire au vote législatif en ce qui concerne le recrutement des troupes de la marine.

M. le comte d'Ambrugeac. M. le baron Charles Dupin commet, je le pense, une erreur. S'il ne s'agissait que du nombre d'hommes à incorporer dans la marine, tel qu'il a été prévu par le budget, je n'aurais rien à dire. L'honorable préopinant désire que les hommes destinés à la marine ne servent pas dans les colonies pendant toute la durée de leur service, qu'on en renvoie un certain nombre en Fance, après quatre ans de service. C'est donc ce nombre mobile qu'il est important que la Chambre connaisse, ainsi qu'elle le fait pour le département de la guerre. Sans cela, il y aurait une grande incertitude dans le produit de ce recrutement. Les hommes que vous renvoyez en France, après avoir passé un certain temps dans les colonies, entrent à l'instant même dans la réserve de l'armée de terre. Pourquoi ne voulez-vous pas que les Chambres puissent suivre le mouvement d'hommes dans des positions où il est le plus nécessaire, le plus désirable de pouvoir le connaître?

M. le baron Charles Dupin. Il n'y a pas plus de difficulté pour suivre ce mouvement que pour suivre celui des régiments de l'armée de terre. On ne met pas dans la loi le nombre des hommes qui, après avoir été trois ans dans le corps de l'armée de terre, en sortent pour entrer dans la réserve.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Jusqu'ici la chose n'a pas été faite; cependant elle est exigée par la loi sur le recrutement. L'article 4 dit : « Le tableau de la répartition entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent des troupes de terre et de mer, sera annexé à la présente loi. » Par conséquent, dans les répartitions, on pourra comprendre cette portion.

M. LE CHANCELIER. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre les articles aux voix.

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements du royaume, sera faite, en 1838, par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, en 1838, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de revision.

« Dans les cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leur numéro de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Pour la classe de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre de votants........		123
Boules blanches....	117	
Boules noires......	6	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE 2 PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL (EMPRUNTS).

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion des projets de loi qui autorisent les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts.*

1er PROJET.

VILLE D'ORLÉANS.

Article unique.

« La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 0/0, la somme de 500,000 francs, tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée, et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

« Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 19 mars 1836. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

VILLE DE VANNES.

Article unique.

« La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 50,000 francs destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu, par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

« Néanmoins elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 1/2 l'an. » *(Adopté.)*

La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble de ces deux projets.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants........	111
Boules blanches....	109
Boules noires......	2

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 h. 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 17 avril 1838.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 16 avril est lu et adopté.

HOMMAGES A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés : ....

. . . .

. . . .

(1) Le *Moniteur* ne mentionne pas ces hommages.

Revue coloniale, tome 1er, offert par M. Ed. Bouvet, directeur, et M. Rosémond-Beauvallon, rédacteur en chef.

Nouvel atlas commercial de la France, dédié à la Chambre des députés, offert par l'éditeur, M. Letrône.

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

2e TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin sur le *projet de loi relatif aux paquebots de la Méditerranée.*

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants........		233
Majorité absolue..........		117
Boules blanches....	217	
Boules noires......	16	

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. Raybaud. Je dépose sur le bureau de la Chambre une pétition des légionnaires de l'arrondissement d'Arles.

M. le Président. Cette pétition sera renvoyée à la Commission chargée d'examiner la proposition de M. le colonel de Lespinasse.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LA CONVERSION DES RENTES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion et le remboursement des rentes.*

La parole, contre la proposition, est à M. Alexandre de Laborde.

M. Alexandre de Laborde. Messieurs, lorsqu'une erreur a pris la place de la vérité, que sous un masque trompeur, elle est parvenue à séduire les meilleurs esprits, à entraîner les hommes les plus sages, à dominer enfin dans la presse, dans les conseils, dans le pays même, il y a quelque mérite peut-être à l'attaquer corps à corps, à chercher à lui enlever ses faux ornements; et si cette entreprise, qui ne peut partir que d'une conviction profonde, n'a pas droit à l'indulgence, elle a droit au moins à quelque chose souvent plus difficile à obtenir, et que j'ose demander à la Chambre, *à un peu d'attention.*

Les partisans comme les adversaires de la conversion, semblent s'être entendus pour diviser leurs sermons en trois points *(Rire général)* : *le droit, l'utilité* et *l'à-propos.* Quoique je veuille entrer dans de plus hautes considérations, je dirai cependant un mot sur chacune de ces acceptions, puisque c'est ainsi que M. le rapporteur a divisé lui-même son travail.

D'abord, quant au droit, les opinions sont tellement arrêtées à cet égard, qu'il n'y a plus à discuter. Mais il faut avouer cependant que, si ce droit existe, il est bien rigoureux. C'est bien le *summum jus, summa injuria.* Et, en effet, qu'est-ce qu'un droit qui repose sur l'interprétation d'un contrat par un seul des contractants? un droit qu'on ne peut exercer qu'en déplorant les malheurs qu'il entraîne? En effet, Messieurs, supposez ici, d'un côté, un tribunal

de juges, de l'autre, une réunion d'arbitres, et les rentiers appelés à s'exprimer devant ce double aréopage. Les uns diraient: « Nous sommes les restes de ces anciens possesseurs de rentes auxquels on a enlevé les deux tiers de leur créance, et qui espéraient au moins jouir toujours de la faible partie qu'on leur avait consolidée, et que la loi déclarait à jamais exempte de toute réduction. » Les autres diraient au contraire : « Nous vous avons acheté, il y a six mois, huit jours, hier peut-être, la rente à 110 francs, et voilà que vous nous réduisez non seulement les intérêts, mais encore le capital. Et quand vous dites que nous avons été avertis, que nous avons dû nous y attendre, c'est une erreur; car la dernière mesure légale qui ait eu lieu à notre égard, la loi du 1er mai 1825, porte dans son préambule ces mots : « Les propriétaires d'ins« criptions 5 0/0 qui ne demanderaient pas la « conversion, soit en 3, soit en 4 1/2, conserveront « la jouissance des intérêts actuels. » *(Mouvements divers.)*

Les autres enfin et les plus nombreux, ceux qui ont pris la rente à 60, 70 en 1817, et plus tard, diraient : « Nous vous avons apporté nos capitaux, nos épargnes, à une époque où les biens-fonds étaient à vil prix, mais lorsqu'il fallut payer la rançon de la France; sans notre concours, les banquiers qui s'en étaient chargés n'auraient pas réussi. Nous étions alors de bons citoyens; M. Corvetto, ministre des finances, proclamait à la tribune que nous ne serions jamais remboursés; aujourd'hui nous sommes des gens avides, exigeants; et cependant qu'est-ce que nous vous demandons? Seulement que vous nous conserviez dans votre prospérité la situation que vous nous avez reconnue dans vos temps de malheurs. » Messieurs, le tribunal de juges donnerait sans doute gain de cause à l'État; mais, j'en ai la conviction, la sentence arbitrale serait en faveur des rentiers.

Il ne faut pas cependant, Messieurs, considérer cette discussion comme un plaidoyer pour ou contre les rentiers. Je déclare que je ne suis pas plus leur avocat que les partisans de la conversion ne sont leurs adversaires : les rentiers se trouvent là les éléments, et malheureusement les victimes, d'une mesure qu'on suppose être utile à l'État. La question est de savoir si elle l'est en effet, et dans ce cas à chercher une transaction qui atteigne le but d'intérêt général, en froissant le moins possible l'intérêt privé; et je dois rendre cette justice à la Commission: on voit dans son travail qu'elle a eu toujours présent à la pensée ce double but. Ceci me ramène naturellement à la seconde partie du rapport, à la question d'utilité. Elle consiste, Messieurs, à diminuer de 16 millions environ les intérêts de notre dette, mais à augmenter de 552 millions son capital. Ainsi, nous payons aujourd'hui 120 millions d'intérêts et nous devons un capital de 2 milliards 400 millions: nous ne paierons plus que 104 millions; mais nous devrons un capital de près de 3 milliards.

Ce sera donc pour les contribuables 16 millions de moins à payer; mais on rétablit pour le fonds nouveau une somme à peu près égale d'amortissement retranchée du cinquième et affectée aujourd'hui à des travaux publics auxquels il faudra pourvoir autrement. Vous voyez qu'il n'y a vraiment pas de dégrèvement pour les contribuables; mais quand il y en aurait, est-ce le propre d'une bonne gestion, soit pour un État, soit pour un particulier, de faire dans un temps prospère, lorsque les revenus dépassent les dépenses, sur ces mêmes dépenses, des économies qui grèveront l'avenir d'une charge énorme qu'il ne pourra peut-être pas supporter, et d'opérer en sens inverse pour le rentier; c'est-à-dire de diminuer son revenu, dont il a besoin pour vivre, dans l'espoir d'un accroissement de capital dont il ne jouira pas? Aussi, Messieurs, au dire des partisans les plus éclairés de cette mesure, et de plusieurs membres de la Commission, sa partie étroite, mesquine, et presque nulle est celle de l'économie; mais, dit-on aussi, son principal effet sera la baisse de l'intérêt, la répartition des capitaux dans l'industrie, dans l'agriculture. C'est au moyen de ces prestiges, de ces rêves, qu'on est parvenu à accréditer cette malheureuse entreprise dans les provinces; c'est là ce masque trompeur dont j'ai parlé plus haut et que je voudrais arracher; mais il faut pour cela, Messieurs, un bras plus fort ou plus long que le mien, j'ai choisi de préférence celui de M. le rapporteur. Voici ce qu'on lit dans le rapport :

« On s'est beaucoup occupé de la réduction que la conversion des rentes pourrait produire dans le taux de l'intérêt des capitaux employés dans les diverses branches de notre industrie. Ce serait à tort cependant qu'on s'attendrait à voir refluer dans les placements industriels les capitaux dont la présence dans les rentes en soutient actuellement les cours; nous sommes bien convaincus qu'il importe, au contraire, que les conditions du remboursement soient assez bonnes pour les y retenir. »

Ainsi, Messieurs, point de soulagement pour les contribuables, point de capitaux pour l'industrie.

Mais si l'avantage de cette mesure est nul ou au moins douteux, ce qui ne l'est pas, c'est le mal qu'elle produira, c'est la perturbation, le désespoir qu'elle apportera au milieu de 120,000 familles de rentiers, dont 40,000 ont une rente au-dessous de 500 francs, et 44,000 au-dessous de 100 francs : l'état vous en a été distribué. Pour ceux-là, c'est le dépôt de l'économie et du travail qu'elle va saisir, c'est l'encouragement aux bonnes mœurs qu'elle va troubler. Joignez à cela une diminution de 16 millions de consommations fournies par les provinces, car Paris ni les rentiers ne produisent rien, ils consomment; c'est enfin la désaffection d'un nombre considérable d'individus frappés par cette mesure.

Je passe à présent à l'opportunité, quoiqu'à vrai dire, il soit singulier de chercher si une mesure qu'on ne croit ni juste ni utile peut être jamais à propos; mais je suis à cet égard le rapport. Il est reconnu en économie politique que, pour un Etat comme pour un particulier, l'important n'est pas de diminuer ses dépenses, mais d'augmenter sa richesse, de donner à son industrie tout le développement qu'elle peut prendre. La France est dans cette position : son travail, ses produits n'ont pas leur valeur, faute de pouvoir se répandre, s'échanger. Vous avez vu la famine dans les départements de l'Est, le blé en abondance dans le Midi. La houille à Saint-Etienne est au même prix qu'en Angleterre, et arrivée à Bordeaux elle y est moitié plus chère. Des canaux, des chemins de fer, des routes, voilà ce qu'il faut à la France, et ce qui serait paralysé par la gigantesque et aventureuse entreprise qu'on lui propose.

Il faut 200 millions pour réparer nos forteres-

ses, nos ports, nos arsenaux, encourager notre agriculture souffrante; il faut conserver nos possessions d'Afrique; il faut enfin que la France pense à sa grandeur, à sa fortune, à sa prospérité, au lieu de s'occuper à grappiller quelques millions sur des malheureux. Ainsi, Messieurs, cette affaire me paraît présenter, dans ses trois acceptions, ce résultat :

Comme justice, rigueur; comme utilité, désastre; comme opportunité, non-sens.

Je passe aux moyens d'exécution mentionnés dans le rapport; ils y sont énoncés tranquillement, couramment, comme s'ils ne présentaient aucune difficulté. Eh bien, moi, Messieurs, j'ai la conviction que, tels qu'ils sont conçus, ils sont impraticables, inadmissibles, ou du moins hérissés de tant d'embarras, sujets à des conséquences si graves, qu'il n'y a pas d'hommes sensés qui voulussent s'en charger.

J'entends, Messieurs, par une mesure inexécutable, celle dont le succès dépend entièrement du consentement de ceux qu'elle opprime; j'entends une mesure impossible, celle qui repose sur une fiction que les moins clairvoyants peuvent découvrir, ou sur une menace que les plus timides peuvent braver. Mais quittons la métaphysique et les phrases; voyons ce dont il s'agit : il s'agit de créanciers porteurs de titres pour 2 milliards 400 millions, c'est-à-dire à peu près toute la monnaie en circulation en France; ils sont devant un débiteur qui leur dit : Tant que j'ai été gêné, je vous ai payé exactement votre rente; mais à présent que je suis à mon aise, je veux vous réduire d'un cinquième ou vous rembourser. Remboursez! répondent les rentiers. Oh! oh! mais ce n'est pas là mon compte, je vous croyais plus accommodants. Eh bien, je vous payerai, mais il me faut le temps; je vais réaliser différentes valeurs : la réserve de l'amortissement, quoiqu'il en ait été disposé déjà par la loi de 1836, pour des travaux publics; des bons du Trésor, qui ne sont guère destinés à cet usage; enfin toutes les ressources de la Banque, si toutefois ses statuts ne s'y opposent pas. Voilà pour le premier moment, nous verrons après; mais je vais d'abord vous diviser en séries que je tirerai au sort, et que je payerai suivant le mode, la forme et le délai qui me plairont; c'est le texte de l'article 3.

Est-il possible, Messieurs, de se jouer ainsi de la fortune publique, d'imaginer une combinaison à la fois plus arbitraire, plus inégale, plus injuste par conséquent? Quoi! ce n'était pas assez de frapper par une mesure générale tous les rentiers, il faut encore établir parmi eux une distinction choquante, en rembourser un aujourd'hui, l'autre da[illegible] un an, l'autre jamais; laisser ainsi planer le vague, l'inquiétude sur tant d'existences! Et si, dans l'intervalle d'un tirage d'une série à l'autre, il survient en Europe telle conflagration, telle crise qui produise une baisse de 10, 15, 20 0/0, que devient alors cette opération? Par un singulier hasard, ce serait justement ceux qui auraient adopté la conversion qui se trouveraient le plus mal partagés, et les autres le seraient d'autant mieux qu'ils auraient mis plus de résistance à la mesure. L'erreur de la Commission provient de la persuasion que peu de rentiers demanderont leur remboursement. Il suffit de jeter un regard sur la nomenclature des rentiers qui nous a été distribuée, avoir du doute à cet égard. On aperçoit d'abord 24 millions de rentes appartenant à des étrangers qui n'auront plus de raison de laisser leurs capitaux chez nous, une fois que l'intérêt qu'ils en tireront ne sera pas beaucoup au-dessus de celui de leur pays, et qu'ils auront de plus à payer des transports et des commissions. Ce déclassement serait en lui-même un très grand malheur, puisqu'il ferait sortir 400 millions de la France sans aucune compensation.

On trouve après 20 millions de placements de mineurs, de dot, dont les titulaires ne pouvant rien faire perdre, ni sur le capital, ni sur les intérêts, devront s'ingénier à trouver un placement plus avantageux; il est même à craindre que beaucoup d'entre eux ne vendent avant le commencement de l'opération et ne la rendent très difficile. Enfin, on compte environ 10 millions de rentes partagées entre des propriétaires et des usufruitiers qui ne pourront jamais s'accorder, les uns ayant intérêt à jouir de plus de revenus, les autres à recourir au plus fort capital. Enfin, dans la masse des autres rentiers, combien n'en est-il pas qui, doutant de la réussite de l'opération, ne feront aucune démarche et seront encouragés à cette sorte d'inertie par la perte que ceux qui se sont pressés de convertir sous M. de Villèle ont éprouvée depuis quinze ans. Il faut donc compter sur plus de la moitié des capitaux à rembourser, ou autrement plus d'un milliard. Il est certainement d'autres moyens d'y parvenir que ceux que propose la Commission, et je ne mets pas en doute que la discussion ne les fasse surgir; quant à moi, je n'en connais qu'un seul tolérable et possible. Puisqu'on ne peut admettre le fractionnement prohibé par le Code, ce serait d'ouvrir un registre de conversion purement conditionnel, sans rien changer au cours des intérêts jusqu'à ce qu'on ait connu le chiffre exact des demandes en remboursement, et qu'alors on se soit assuré des moyens simultanés de payement. C'est ainsi qu'on a toujours procédé en Angleterre et ce qu'avait fait M. de Villèle.

Je n'entrerai pas dans la discussion des détails du projet. Je dois dire seulement que l'article 2, qui offre à certains rentiers 5 0/0 pendant six ans, est illusoire; car en opérant la conversion dans le 3 1/2 comme les autres au minimum de 70, ils ont plus de 5 0/0 chaque année, et pas moins de 4 après ce terme.

Je ne dirai rien non plus de ce que M. le rapporteur appelle une économie singulière que va faire le Trésor par là, c'est-à-dire la découverte de beaucoup de payements faits à tort et au détriment de l'État. Cet avantage n'est point un effet de la conversion, il aurait déjà dû se produire depuis fort longtemps : on doit accuser sévèrement l'administration des finances de n'y avoir pas songé plus tôt. Il y a pour plusieurs millions de rentes qui se payent chaque année, quoique, par déshérence ou toute autre cause, ils aient dû faire retour à l'État.

Actuellement, Messieurs, je vais raisonner d'une autre manière. En admettant que cette opération, n'importe comme on la fera, soit possible; qu'elle ait même en peu de temps un plein succès, eh bien! c'est de ce moment qu'on doit redouter ses résultats, sous les rapports de l'intérêt national et de la morale publique.

Il est, Messieurs, une puissance née dans les temps modernes, inconnue des anciens, une force qui conduit et domine toutes les autres; c'est le crédit, si bien nommé par l'honorable M. Laffitte, *l'artillerie financière* des États. Cette puissance n'est pas facile à acquérir, et quand on a le bonheur de la posséder, il faut tout sacri-

fier à sa conservation; il faut bien penser qu'elle s'effarouche de la moindre violence; que, si vous lui parliez du droit, surtout du droit rigoureux, elle ne vous répondrait pas, elle s'éloignerait, ou elle irait chercher non pas le plus puissant, non pas le plus riche, mais le plus juste, sans même compter sur son appui. Ainsi, dans l'ancien régime, le gouvernement français ne pouvait emprunter qu'à des taux onéreux, tandis que les États du Languedoc trouvaient tout l'argent qu'ils voulaient à 4 0/0; et cependant, la ruine de la France devait entraîner la leur. Sous l'empereur, les bons des receveurs généraux perdaient souvent 15, 17 0/0, tandis que le Mont-de-Piété trouvait de l'argent à 5 0/0, quoique ce fût également une caisse du gouvernement. Eh bien, Messieurs, je ne crains pas de le dire, l'opération que vous allez faire peut, si elle est mal conçue, porter un coup funeste au crédit de la France. Elle est juste, tant que vous voudrez, utile aux contribuables, je l'admets, mais tout cela n'a rien à faire avec la confiance et des nationaux et de l'étranger, elle peut éloigner les épargnes du travail et de l'industrie et porter la perturbation là où se trouvent aujourd'hui le repos et la sécurité. Ne voyez-vous donc pas avec quels soins les cabinets de l'Europe cherchent à gagner ce crédit si précieux, à rivaliser entre eux pour attirer la confiance? La Russie, après la paix, a fait payer les obligations de l'emprunt de Hope au pair, quoiqu'elle eût pu les racheter à vil prix; l'Autriche aujourd'hui dédommage ses sujets des pertes qu'elle leur a fait éprouver pendant les dernières années de la guerre; la Prusse a du 4 au-dessus du pair qu'elle ne songe pas à rembourser; et la France, à la tête de la civilisation, se traînerait dans de mesquines combinaisons, indignes de sa puissance et de sa richesse.

Il est une autre considération plus près de nous, Messieurs, et qui intéresse à un plus haut point encore votre sollicitude et la morale publique. Vous savez tous les sacrifices qui ont été faits pour éteindre l'odieuse passion du jeu, qui séduit les riches par les émotions, les pauvres par l'espoir de la richesse. Vous avez supprimé la loterie, quoiqu'elle rapportât à l'État 14 millions; les jeux de Paris, qui en valaient 6; vous vous êtes ainsi privés de 20 millions de revenus, et vous allez à présent, pour en épargner 6 ou 7, activer, encourager, de tous les jeux le plus perfide, le plus dangereux, celui de la Bourse. Le nouveau fonds qu'on vous propose de créer est déjà la proie qu'attendent avec impatience les spéculateurs; c'est pour eux principalement que votre opération se prépare. Au milieu de cet agiotage presque général, une seule classe de citoyens résistaient courageusement; c'étaient les rentiers; tranquilles possesseurs d'un effet qui ne peut pas baisser, parce que l'intérêt en est élevé, ni hausser, parce qu'il est menacé de remboursement, ils ne cherchaient point d'autres placements. Mais s'ils en sont une fois chassés, ils seront à la merci de tous les intrigants, de tous les appâts qu'on leur présentera pour retrouver la portion de revenus qu'ils auront perdue; les uns placeront en viager, et iront peut-être chercher les caisses étrangères qui ont de ces placements. Les autres entreront dans cet effroyable marché de valeurs industrielles de tout genre. Et après vous avoir accusés de leur première perte, ils vous accuseront plus tard de leur ruine, qui en aura été la funeste conséquence.

Tels sont, Messieurs, les résultats du succès même de la mesure qu'on vous propose; et cependant, tout en la repoussant, je dois avouer que nous ne pouvons rester dans l'état incertain où nous sommes; il faut prendre un parti. Dois-je dire à la Chambre celui que je croirais le seul juste, le seul utile, le seul favorable; dois-je exciter ses murmures en finissant ce discours? Il le faut, ma conscience m'en fait un devoir; mais je prie mes adversaires, lorsqu'ils auront manifesté leur désapprobation, de m'accorder encore seulement quelques instants pour expliquer ou excuser ma pensée. *(Ecoutez! écoutez!)*

Eh bien! Messieurs, le moyen le plus juste, le plus profitable et le plus prompt, même pour rembourser la dette publique, pour l'amortir en peu d'années, c'est d'avoir le courage d'abroger les lois des 1er mai 1825 et 15 juin 1833 sur l'amortissement, et de déclarer le 5 0/0 non remboursable, mais rachetable. Je dis que ce serait le moyen le plus profitable et le plus prompt; car l'amortissement a racheté, depuis 1816, la masse énorme de 69 millions de rentes au taux moyen de 92, ce qui fait 360 millions de meilleur marché que par le remboursement au pair qu'on vous propose; et si on laisse cette action se continuer, d'ici à dix ans, tout ce qu'il faut racheter de la dette publique serait amorti.

Mais quel effet bien plus heureux serait la conséquence de cette mesure. Le 5 s'élèverait à l'instant à 133; ce seraient plus de 800 millions ajoutés à la fortune publique; et jugez quel revenu pour l'État que le mouvement de ce nouveau capital refluant dans l'industrie et l'agriculture; car c'est par ce moyen, en effet, qu'ils y arriveraient : l'étranger nous apporterait alors ses capitaux au lieu de les retirer, notre crédit, en Europe, serait le premier, et le gouvernement de Juillet se montrerait digne de sa noble origine, qui fut par-dessus tout le désintéressement.

J'ai terminé, Messieurs, ce trop long plaidoyer en faveur, non des rentiers, je le répète, mais de la gloire et de la prospérité de la France. Je compte faiblement sur le succès : il y a quelque chose de plus difficile à convertir que les rentes, ce sont les partisans de la conversion, mais ils me rendront peut-être un jour justice; je ne le désire pas, car mon amour-propre ne pourrait se féliciter d'un malheur, j'aime mieux chercher à l'éloigner pendant qu'il en est temps encore. Ce qui fait que je vote contre le projet de loi.

Plusieurs voix : Très bien! très bien!

M. Mounier de La Sizeranne. Messieurs, avant d'entamer la discussion générale de la proposition qui vous est soumise, qu'il me soit permis de dire quelques mots en réponse au discours que vous venez d'entendre.

Le tableau déroulé à vos yeux par l'honorable M. Delaborde, bien que présenté sous des formes variées, est en définitive bien lugubre, et j'avoue que si la question qui nous occupe se présentait à moi sous un aspect aussi douloureux, je n'hésiterais pas à venir changer ici en boule noire la boule blanche que je destine au projet; mais il m'est impossible de voir les choses ainsi que semble les voir l'honorable préopinant; il m'est impossible surtout d'admettre que le crédit doive être ébranlé par l'exécution d'une mesure qui, suivant moi, est appelée au contraire à le raffermir.

En effet, Messieurs, comment supposer que le débiteur qui paye ses dettes, qui règle ses comptes, qui diminue ses dépenses, puisse ins-

pirer moins de confiance à ses créanciers? *(Légère agitation sur plusieurs bancs.)*

Quant au droit, il n'a pas été contesté. L'honorable orateur l'a reconnu.

Quant à l'agiotage, cette plaie du moment qu'avec raison l'on déplore, je ne pense pas que le projet de votre Commission soit de nature à l'envenimer.

Au reste, je reprendrai tout à l'heure cette partie de l'argumentation de l'honorable orateur.

J'arrive à la discussion générale.

Messieurs, si pour la première fois on venait vous parler du remboursement et de la conversion de la rente 5 0/0; si cette question si importante, si vaste, était tout à coup jetée au milieu de vos délibérations, je comprendrais que ce fût avec hésitation que l'on voulût l'aborder; je m'expliquerais la répugnance que l'on aurait à la résoudre.

Mais, Messieurs, telle n'est pas, sur ce point, la situation des choses. Soulevée en 1824, par suite de combinaisons financières qui ne permettaient pas de la traiter sans préoccupations politiques; discutée en 1832 dans le rapport du budget de l'année suivante; reproduite en 1835, par l'organe d'un ministre habile qui aima mieux résigner son portefeuille que de renoncer à ses convictions; apportée enfin deux fois à cette tribune par l'honorable M. Gouin, et devenue deux fois l'objet d'une prise en considération et d'un rapport favorables, la question qui nous occupe a excité assez de controverses, elle a subi assez d'épreuves pour que chacun de nous, se trouvant parfaitement éclairé sur ses avantages et ses inconvénients, doive désirer qu'un vote net et précis la fasse enfin disparaître du champ de nos délibérations.

Ainsi, tout a été dit et répété cent fois, soit ici, soit hors de cette enceinte, sur la mesure quant à son utilité et quant au droit qu'a le gouvernement de l'entreprendre; je crois donc que de ce côté-là les opinions sont faites, irrévocablement arrêtées, et j'épargnerai les moments de la Chambre, en ne ramenant pas la discussion sur ces deux points qui, j'aime à le croire, ne sont plus sérieusement contestés par personne. Quant au mode d'exécution, ayant, comme membre de la commission, donné mon adhésion à presque toutes les dispositions du projet qui vous est soumis, je ne viens point exprimer à ce sujet des idées nouvelles; je viens simplement examiner la question sous le rapport de son opportunité financière et politique; j'essaierai ensuite de la poser nettement en ce qu'elle présente de nouveau et de bizarre par la situation dans laquelle le ministère s'est jusqu'à présent placé vis-à-vis d'elle.

Messieurs, le rapport de votre commission vous l'a dit, c'est dans des conditions financières bien différentes de celles où se trouvent aujourd'hui et la France et l'Europe, que la mesure du remboursement et de la conversion de la rente 5 0/0 a été proposée en 1824.

En effet, liée à une pensée politique qui la dominait et en précipitait l'exécution, elle n'était justifiée alors ni par l'intérêt réel de l'argent dans le commerce et l'industrie, ni par le cours des fonds publics sur les différentes places du continent.

Ainsi, malgré les efforts inouïs dont il avait été l'objet de la part de l'amortissement, le 5 0/0 français avait à peine atteint le pair, il est aujourd'hui et sous le coup du remboursement à 109 francs.

Ainsi les actions de la Banque de France, qui valaient alors 2,000 francs au plus, sont maintenant à 2,660 francs.

Ainsi, les bons du Trésor, qui, à cette époque, se négociaient à 3 1/2 0/0, ne peuvent plus être à présent obtenus qu'à 3 0/0, et encore pour une échéance éloignée.

Quant aux fonds étrangers, la différence est digne de remarque.

Les métalliques d'Autriche, qui, en 1824, étaient bien au-dessous du pair, sont aujourd'hui à 107 francs.

La rente 5 0/0 de Naples, de 87 fr. 50, est montée au pair.

Le 4 0/0 prussien est à 102 francs, et le 2 1/2 hollandais à 55 francs.

Vous le voyez, Messieurs, à l'intérieur comme à l'extérieur, au Nord comme au Midi, l'aspect du crédit public n'est plus le même, et cependant cette perturbation, ces secousses violentes que l'on voudrait faire considérer comme imminentes, dans le cas où la mesure de la conversion serait exécutée, furent-elles seulement indiquées alors? Vous allez en juger, Messieurs.

C'est le 24 mars 1824 que le discours du Trône annonça le remboursement de la rente 5 0/0, et ce fonds fut coté ce jour-là 100 fr. 80; le lendemain il monta de 102 à 104 francs.

Le 5 avril eut lieu la présentation du projet de conversion, et à la bourse du même jour, le 5 0/0 fut à 102 fr. 45.

Le 17 avril, rapport favorable; le 24, commencement de la discussion; le 5 mai, adoption du projet par 238 boules blanches sur 383 votants; et ce jour-là même le 5 0/0 remonte à 103 fr. 80, c'est-à-dire à un taux qui est de 1 fr. 35 plus élevé que celui où il se trouvait le 5 avril, jour de la présentation du projet de loi.

Ce n'est pas tout; le projet est porté le 6 mai à la Chambre des pairs où le 21 il devient également l'objet d'un rapport favorable; la discussion commence, et le 5 juin il est rejeté par 120 voix contre 105. La rente 5 0/0 demeure, à la bourse du 7, à 103 fr. 70.

Ainsi donc, Messieurs, à une époque où la spéculation qui n'avait pas encore d'aliments industriels se portait tout entière sur les effets publics, lorsque d'une bourse à l'autre, les variations sur ces valeurs étaient quelquefois de 2 et 3 francs, tandis qu'elles sont à peine aujourd'hui de 25 centimes; lorsqu'enfin la situation du crédit en Europe n'était pas à beaucoup près aussi satisfaisante qu'elle l'est devenue depuis; l'adoption, comme le rejet du projet de loi fut presque sans influence sur le cours de nos fonds. Pourrait-il en être autrement aujourd'hui que la bourse est calme, en ce qui concerne la rente française, et que l'argent est tellement abondant sur la place de Paris qu'il va chercher les emplois les plus hasardeux et peut-être les plus ruineux?

Quant à la position financière des États-Unis, position qui avait été présentée comme devant, en cette circonstance, attirer toute l'attention de la Chambre, je crois que de ce côté-là, les appréhensions se sont considérablement dissipées, et je ne reviendrai pas sur ce sujet qui, dans l'une de nos dernières séances, a été traité, soit par un honorable orateur, soit par le ministère lui-même, de manière à ne pas laisser subsister d'inquiétudes à cet égard. Je ne puis néan-

moins m'empêcher de faire observer que Lyon, la ville manufacturière de France qui a le plus de rapports commerciaux avec l'Amérique du Nord, travaille en général avec ses propres fonds et possède fort peu de rentes sur l'État; elle ne s'est donc pas émue de cette coïncidence entre une situation simplement embarrassée qu'elle connaissait déjà, et l'approche d'une mesure qui, devant avoir pour effet d'abaisser le taux de l'intérêt de l'argent, et de donner plus de développement au crédit public, ne peut exercer qu'une heureuse influence sur ses opérations industrielles et commerciales.

Quant à l'Espagne, cette sœur constitutionnelle de la France, qui a tant de droits à nos sympathies et à notre sollicitude, sa triste situation financière ne peut être invoquée en cette occasion. Depuis longtemps notre commerce a interrompu ses rapports avec ce malheureux pays que la guerre civile dévore, et ce ne sont certes pas les froides manifestations politiques de l'adresse dernière qui peuvent les avoir fait reprendre.

Reconnaissons-le donc franchement, l'état du crédit public sur les différentes places de l'Europe auxquelles notre crédit se trouve lié, et notre propre situation financière rendent également opportune et réalisable la mesure qui vous est proposée et dont le retard est chaque jour plus préjudiciable aux véritables intérêts du pays.

Messieurs, ce fut, selon moi, dans une pensée de haute et bonne politique qu'eut lieu, en 1819, la création des petits grands-livres, déposés chez les receveurs généraux. Cette institution, qui est appelée à devenir la caisse d'épargne de la classe aisée dans les départements, avait pour but de faire apprécier l'avantage des placements sur l'État, là où il était nié, parce qu'il y était inconnu, et par conséquent de rattacher la circonférence au centre par le double lien du crédit public et de l'intérêt privé. Eh bien! cette création, d'abord peu féconde en résultats, commençait à avoir son effet lorsque les menaces de remboursement sont venues la rendre en quelque sorte inutile; car les capitalistes ne pourront se décider à prendre du 3 0/0 à 81 francs en présence des vieux 5 0/0 dont l'existence, bien que compromise, semble établir que l'État doit servir encore un meilleur intérêt, hésitent, attendent et finissent, ou par garder improductives leurs épargnes, ou par les aller jeter dans le gouffre dévorant de certaines entreprises industrielles. Si donc il s'offrait à eux un fonds public convenablement garanti, par son éloignement du pair, de tout remboursement rapproché et suffisamment avantageux quant à l'intérêt qu'il devrait produire; nul doute qu'ils ne le préférassent à la nullité de leurs coffres ou aux chances de l'industrie. Plus que d'autres, les propriétaires de province connaissent toute la lourdeur des impôts et l'incertitude des produits; ils sauraient donc bientôt apprécier dans tout ce qu'il a de favorable, un revenu que ne peut compromettre ni l'intempérie des saisons, ni le mauvais vouloir des débiteurs, et qui arrive à eux, exempt de toutes charges et à jour déterminé.

Eh bien! Messieurs, le fonds qui vous est proposé par votre Commission comme devant offrir, pour la conversion, le plus de chances de succès, me semble en effet susceptible de répondre à toutes les exigences du moment. Donné à un taux avantageux aux porteurs de 5 0/0, il sera pour eux une douce transition et un bon placement pour les capitalistes qui voudront tout d'abord y entrer; et comme il laisse, en outre, un accroissement de capital en perspective, il arrivera qu'en se privant d'une faible portion de son revenu, le père de famille aura, par la conversion de sa rente, fait en faveur de ses enfants, un acte de générosité bien entendue et de bonne administration de sa fortune. Et à ce sujet qu'il me soit permis de dire que cet accroissement de capital contre lequel il s'élève quelques préventions, est en définitive une éventualité de prospérité nationale qui porte avec elle ses ressources, et prépare ses moyens de remboursement pour l'avenir. Il est d'ailleurs le seul élément possible d'une prompte, facile et bonne exécution de la mesure

En effet, plusieurs fois dans cette enceinte on s'est élevé avec raison contre l'agiotage en général, et en particulier contre celui auquel ont jusqu'ici donné lieu les emprunts contractés par l'État. Eh bien! ce qu'en mainte occasion vous avez justement condamné, voudriez-vous le faire revivre aujourd'hui? Voudriez-vous rendre la mesure de la conversion impossible sans l'intervention des banquiers? Non, Messieurs, vous ne pouvez le vouloir; et cependant en faisant subir aux rentiers une réduction en regard de laquelle ne serait pas placée une éventualité attrayante, vous provoqueriez de leur part des résistances capables d'amener la nécessité d'opérer par voie de remboursement et alors l'inconvénient signalé tout à l'heure ne pourrait plus être évité. Il faut que le porteur de rentes 5 0/0 profite de tous les avantages de l'opération, et que par conséquent l'État ne se trouve pas forcé de recourir à l'intermédiaire des banquiers entre les mains desquels ne manquerait pas de rester le plus réel bénéfice de la mesure; et pourtant cette mesure ne doit pas être stérile pour les contribuables qui en attendent un soulagement trop longtemps différé. Son exécution doit en outre déblayer pour longtemps le terrain politique d'un embarras sans cesse renaissant depuis plusieurs années, et la création d'un fonds trop rapproché du pair ne ferait pas atteindre ce dernier but qui a bien aussi son importance. Ceci m'amène naturellement à examiner la question sous un autre point de vue.

La France est libre et tranquille, vous disait le discours du trône à l'ouverture de cette session, et ces paroles ont été partout accueillies comme un gage de prospérité intérieure et d'indépendance nationale.

Et en effet, Messieurs, quelle situation serait plus prospère que la nôtre? Quelle attitude devrait être plus digne que celle de la France vis-à-vis de l'étranger?

L'agriculture prenant chaque jour plus de développement quant à ses produits, leur importance et leur variété, le commerce retrouvant sa confiance et multipliant ses ressources, l'industrie portant sur toutes choses une action vigoureuse et ramenant à elle une foule d'esprits momentanément entraînés vers la politique, le calme succédant à l'émeute, les ardentes utopies faisant place au progrès régulier, et les inutiles regrets à la prudente résignation, une armée nombreuse, disciplinée, retrempant sans cesse son courage aux dangers d'Afrique, et récemment illustrée par les succès de Constantine, enfin une dynastie riche d'avenir et forte de son origine nationale : tel est le tableau sur lequel nous pouvons arrêter, avec sécurité, nos re-

gards, tel est le contingent de puissance et de gloire que la France peut apporter, avec orgueil, dans la balance de l'Europe.

Et c'est quand le pays se trouve dans de semblables conditions, c'est quand, pour preuve de sa prospérité, d'immenses travaux publics vous sont proposés, c'est enfin quand son crédit s'assied sur les bases les plus solides, que l'on voudrait reculer le terme où l'État doit payer ses dettes ou entrer en compte avec ceux qui veulent devenir ses créanciers? Mais une telle façon d'agir ne serait ni logique, ni habile, ni sage; elle s'offrirait comme un démenti formel donné au discours de la couronne; elle dirait à tous que notre crédit est factice; enfin elle nierait le présent et ferait douter de l'avenir.

Je sais que quelques adversaires du projet de remboursement de la dette publique supposent chez un grand nombre de ses partisans une pensée étrangère au but évident qu'ils paraissent vouloir atteindre. Cette accusation serait grave si elle était fondée; car elle tendrait à établir qu'il en est parmi nous pour qui les intérêts généraux ne sont que secondaires, et elle ne saurait être trop énergiquement repoussée en cette occasion. Non, Messieurs, c'est calomnier la proposition qui vous est soumise que de la rattacher à de mesquines combinaisons ambitieuses; et je déclare formellement que, dans le cours des travaux de la Commission dont j'ai l'honneur de faire partie, rien n'a jamais pu donner lieu à une supposition pareille. C'est de plus haut que nous l'avons vue cette question immense, dont on voudrait vainement se dissimuler l'importance et la pressante opportunité; et pour mon compte, j'avoue que, ramenée ainsi à de simples proportions individuelles, elle se serait singulièrement amoindrie à mes yeux, quelque éminentes d'ailleurs qu'eussent pu être les ambitions engagées dans une tactique de cette nature.

Mais aussi, de même que, selon moi, les questions de partis ne doivent pas venir se mêler au grave sujet qui nous occupe, de même je ne m'arrêterais à la question de cabinet qu'il pourrait faire naître que pour retirer tout à fait ma confiance au ministère qui, dans un but hostile, aurait eu l'imprudence de la poser; et, en cela je croirais accomplir un impérieux devoir; car il me serait alors démontré que ce ministère, que j'ai quelquefois combattu et quelquefois soutenu par mon vote, méconnaissant, sur un point capital, les nécessités du moment, et confiant dans une position de résistance qui m'apparaît à moi pleine de dangers, se décide à marcher au rebours de l'opinion publique.

Oh! Messieurs, ce n'est pas une situation ordinaire que celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Nous sommes, remarquez-le bien, à l'origine d'une législature, c'est-à-dire au moment où il s'établit, de coutume, entre les pouvoirs de l'État une noble émulation, qui tourne toujours au profit des intérêts généraux. Eh bien! quatre mois de session se sont écoulés, et ces quatre mois ont-ils produit pour la France tout ce qu'ont droit d'attendre de nous ceux qui nous ont envoyés dans cette Chambre? Commencés par de violents débats sur l'adresse, débats qui n'ont même pas eu l'avantage d'un utile enseignement, nos travaux se sont poursuivis presque sans résultats. Dans nos bureaux, des luttes animées pour de simples nominations de présidents ou de commissaires; ici pour de sérieuses discussions de lois, des séances souvent désertes, et partout une visible préoccupation qui se traduit, en définitive, par un profond découragement.

A gauche : C'est vrai! Oui! oui! Très bien! *(Rumeurs au centre.)*

M. **Monier de La Sizeranne**. Messieurs, je constate un fait. Hier encore nous discutions une loi des plus graves, qui touche à la liberté individuelle et à la sécurité publique : à peine si nous étions en nombre pour que le scrutin pût être valable. *(Mouvements divers.)*

Un tel état de choses ne peut durer; il est déplorable pour le présent, funeste pour l'avenir, et tourne au détriment de tout le monde; car tout le monde, sans exception aucune, en a sa part de responsabilité. Ne jouons pas au gouvernement représentatif, Messieurs, c'est un jeu qui peut coûter trop cher à la France. Il est temps de renoncer à ces tâtonnements inutiles, de cesser ces escamourches sans portée, et de marcher ouvertement, et dans les voies constitutionnelles, au but que l'intérêt général nous ordonne d'atteindre. Sachons enfin vouloir réellement, et avec toutes ses conséquences, ce que nous croyons juste, utile et raisonnable.

Eh bien! c'est, selon moi, dans ces trois conditions que se trouve la proposition qui vous est soumise. Votre adresse l'a vue ainsi; les besoins du commerce et de l'agriculture la réclament, l'état politique de l'Europe la rend opportune; qu'elle devienne donc un terrain d'attaque, de résistance ou d'utile concession aux vœux du pays. Qu'on ne se le dissimule pas, la question qu'elle soulève est appelée à avoir une influence trop marquée sur la position financière de la France; elle a mis en présence trop d'intérêts divers; elle est trop grosse enfin pour que le ministère se range silencieusement pour la laisser passer devant lui.

De deux choses l'une : ou à ses yeux la mesure, déjà reconnue par lui juste et utile, est enfin devenue opportune; ou bien elle a conservé toute son inopportunité. Dans le premier cas, il est de son devoir de la discuter et de concourir franchement, soit ici, soit ailleurs, à sa prompte réalisation. Dans le second, il faut que de toute nécessité il se prenne, à cette tribune, corps à corps avec elle, la terrasse ou succombe sous son poids. Ici tout moyen terme et dilatoire ne pourrait avoir que de funestes résultats; car il laisserait toujours suspendues des craintes que déjà la spéculation exploite au détriment de la prudence.

Et d'ailleurs, je le répète, il est de la plus haute importance de débarrasser l'horizon politique d'une question que l'on peut traiter avec calme aujourd'hui, et qui peut-être deviendrait plus tard un terrain brûlant sur lequel les partis se donneraient un sérieux rendez-vous.

Je sais qu'en sortant d'ici, la proposition, si elle en sort admise, ayant encore d'importantes épreuves à subir, peut offrir au ministère d'autres occasions de la combattre. Cette persistance, je ne veux pas la prévoir; non qu'elle puisse présenter quelque chose d'inconstitutionnel, ni même d'irrégulier, puisqu'il s'agit ici d'un acte d'initiative de la Chambre, mais parce que l'on reculera certainement devant l'idée de faire heurter les uns contre les autres les pouvoirs de l'État.

Ce n'est pas lorsque le pays, récemment consulté, exprime ses vœux, fait connaître ses besoins, que l'on peut vouloir entamer avec lui

une lutte opiniâtre et courir les dangers d'une situation en dehors de l'opinion publique.

M. **Liadières**. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune est, vous avez pu vous en convaincre, un partisan modéré de la mesure qui vous est soumise, et je sympathiserais avec lui s'il m'était possible de sympathiser avec elle. *(Rire universel.)* Il veut faciliter aux créanciers la transition de leur état actuel à la position nouvelle qu'on leur prépare. C'est une sollicitude, je dirai plus, un progrès dont pour ma part je le remercie. Mais le véritable progrès consisterait à laisser les choses dans l'état où elles sont. *(Exclamations et rires.)* Je le désire, Messieurs, beaucoup plus que je ne l'espère.

M. de la Sizeranne s'est occupé de l'opportunité de la mesure sous le double rapport financier et politique. Il a même adressé une interpellation au ministère. J'ignore si les ministres jugeront à propos de dire à cette tribune plus qu'ils n'ont dit dans le sein de la Commission. Quant à moi, je déclare que ce qui me semble injuste ne saurait jamais me paraître opportun. Vous le voyez, Messieurs, je viens combattre pour le droit trop facilement abandonné. Sans doute ma présence à cette tribune est un véritable paradoxe vivant... *(Rires et interruption.)* Messieurs, cette expression est empruntée à un homme de génie, et à un grand orateur dont on entendra, aujourd'hui peut-être, la noble parole à cette tribune. *(Les regards se tournent vers M. de Lamartine.)* Puisse la conviction qui m'anime passer dans l'esprit de la Chambre qui m'écoute, et du pays qu'on a, selon moi, indignement séduit ! *(Mouvement.)*

Oui, le pays est encore sous le charme des séductions dont on s'est plu à l'entourer. Il voit l'impôt et le taux de l'intérêt réduits à rien ou à presque rien *(Non! non!)*; il voit les milliards de la rente refluant vers l'agriculture et l'industrie; il voit notre sol changé en *Eldorado*, et lui offrant un avant-goût du bonheur des élus *(Oh! oh!)*; que ne voit-il pas, ce pays bénévole, dupe des plus décevantes promesses, et prenant pour de l'or en barre cette fausse monnaie qu'on appelle conversion, remboursement, que sais-je? *(Légères rumeurs.)* Il est donc du devoir de tout député, dominé par les convictions dont je suis dominé moi-même, de mettre bas tout amour-propre pour combattre ce qu'il croit une erreur fatale. Mon honorable ami, M. de Laborde, l'a fait, et je viens le faire à mon tour.

Une chose, ce me semble, Messieurs, doit frapper tous les esprits, et laisser au moins quelques doutes sur une mesure qu'à deux reprises l'honorable M. Gouin est venu jeter au milieu des débats de cette enceinte. Reportez-vous à 1824. Qui combattait alors cette mesure? L'opinion de ceux qui la réclament le plus ardemment aujourd'hui. *(Mouvement.)* Toute l'opposition, j'en excepte M. Humann...

Plusieurs voix : Et M. Laffitte?

M. **Liadières**. L'opinion de M. Laffitte était celle de M. Humann; mais il ne faisait pas alors partie de la Chambre, et je ne parle ici que de l'opposition parlementaire. Toute l'opposition, j'en excepte M. Humann, la foudroyait alors de son éloquence.

C'était, il vous en souvient, cette fameuse opposition des seize, qui se vantait avec raison d'avoir derrière elle 32 millions de citoyens; c'étaient Foy, Casimir Périer, Stanislas Girardin, noms glorieux dans nos annales parlementaires, et que ne saurait oublier jamais la reconnaissance de la patrie.

Et ce n'était pas seulement contre l'opportunité de la mesure que se déchaînaient ces champions illustres de la liberté et des intérêts du pays; ils l'attaquaient dans son principe. Écoutez leurs paroles : « Votre loi est injuste ! » s'écriait Stanislas Girardin avec énergie. « Votre loi est injuste, impolitique, immorale ! » s'écriait avec plus d'énergie encore l'honorable général Thiars, qui ne démentira pas aujourd'hui, j'en suis convaincu, son éloquente indignation d'alors. *(Bruit et mouvements divers.)* Et derrière ces courageux athlètes se trouvait, je vous l'ai dit, une nation tout entière qui applaudissait à leurs nobles luttes en faveur de la morale et de la justice. Nul de vous n'a oublié de quelles acclamations, de quels transports unanimes fut salué le vote de la Chambre des pairs qui rejeta le projet de M. de Villèle. La presse libérale entonna un concert d'éloges en l'honneur de la Chambre héréditaire. *(C'est vrai! c'est vrai!)* Il vous souvient même qu'un célèbre prélat fut presque l'objet d'une ovation populaire. Il est vrai que depuis... *(Longue hilarité.)*

Encore plein, ému, pénétré de ces souvenirs, j'ai dû naturellement, nécessairement, me dire, en voyant la disposition actuelle de la Chambre et du pays : Comment se fait-il que ce qui était en 1824 flétri des plus déshonorantes épithètes, que ce qu'on appelait injuste, immoral, impolitique, soit devenu en 1838 une chose juste, politique, morale? Est-ce que la raison d'alors n'est plus qu'une erreur aujourd'hui? Est-ce que cette patriotique opposition, est-ce que ces esprits d'élite que nous entourions alors d'une admiration presque religieuse, n'étaient par hasard que des esprits d'ignorance et de ténèbres? La lumière nous est-elle venue de la Touraine *(On rit)*, et s'est-elle faite à la voix féconde et créatrice de l'honorable M. Gouin? *(Hilarité générale.)*

Ces doutes, Messieurs, j'ai voulu les dissiper; il n'est pas de documents, de discours, de rapports, de brochures passées et présentes que je n'aie lus et consciencieusement médités, et le résultat de mes travaux, de mes investigations, le voici : si Girardin, Foy, Casimir Périer, si l'honorable général Thiars se sont trompés en 1824, je partage complètement leur erreur en 1838, et il ne me reste qu'une consolation, celle de m'égarer en bonne compagnie. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, que veut-on? Que veut M. Gouin? Que veut la Commission? Est-ce la conversion? Est-ce le remboursement? La Commission ne s'explique pas; elle confond, probablement à dessein, deux mesures regardées communément comme fort dissemblables.

La première, en effet, est unanimement condamnée comme la violation de tout ce qui est juste et sacré dans le monde; l'autre jouit encore, il faut en convenir, d'une réputation qu'on peut appeler de moyenne vertu. *(On rit.)*

La Commission, je le répète, me paraît les avoir confondues à dessein, afin de couvrir la conversion du reste de faveur qui s'attache encore au remboursement. Occupons-nous donc de ce dernier, puisque, le rapport l'a dit, c'est une chose sérieuse; apprécions son mérite. Le mérite une fois apprécié rendra plus facile l'œuvre de ceux qui, comme moi, repoussent,

sous toutes les formes, la proposition qui vous est soumise. *(Mouvement d'attention.)*

La Commission regarde comme tellement fondé, tellement reconnu en droit le principe du remboursement, qu'elle n'en parle que pour mémoire. Son opinion sur ce point est, dit-elle, l'opinion de tous, Chambres, ministres, pays. Elle cite avec complaisance un fragment du rapport de M. Jacques Lefebvre sur le budget des finances de 1833; l'approbation successive des ministères du 11 octobre, du 22 février, du 6 septembre, du 15 avril (on se perd dans les dates); le rapport de M. Lacave-Laplagne, qui déclare que le principe du remboursement n'a plus besoin de *consécration;* le vote de la dernière Chambre, le 6 février 1836; enfin les propres paroles de votre réponse au dernier discours de la couronne.

Certes, Messieurs, voilà de graves autorités; elles seraient de nature à ébranler mes convictions si je n'avais pas à leur opposer des autorités non moins considérables, celle des hommes éminents dont je vous ai parlé, celle de la France de 1824, celle de la Chambre des pairs qui repoussa le projet de loi de M. de Villèle, celle enfin d'une argumentation puisée aux sources les plus respectables et que je crois sans réplique. La Chambre en jugera. *(Écoutez! écoutez!)*

Sur quoi reposent les convictions de la Commission? Sur des preuves, selon moi, fort peu concluantes; et je ne veux pas vous parler ici du Dictionnaire de l'Académie française, édition de 1765. Outre le peu d'autorité que les 40 me paraissent avoir en matière de finances, la définition a disparu dans les éditions subséquentes, ce qui indique au moins que les choses ont changé. Je laisserai de côté l'article 1193 du Code civil, attendu qu'il devient absurde dans son application à l'État comme débiteur. J'arrive à la phrase du rapport de Cambon soulignée dans celui de M. Passy, et qui déclare qu'un *débiteur en rente perpétuelle a toujours droit de se libérer.*

C'est bien! j'y consens; mais, dans le cas actuel, de quoi le débiteur doit-il se libérer? Quel est le capital qu'il doit rendre? Oubliez-vous qu'il a été expressément omis dans la loi du 24 août 1793? Sans doute, va-t-on me répondre, mais l'omission est réparée : la loi du 24 floréal an X a déclaré qu'à l'avenir la dette publique prendrait le nom *de* 5 0/0 *consolidé*, et là-dessus la Commission triomphe, et s'écrie comme Archimède : « Je l'ai trouvé! »

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille troubler la Commission dans les joies de sa découverte! Je ne lui demanderai même pas des nouvelles du mot *consolidé*, disparu je ne sais quand du cours officiel de la Bourse; je ne me formaliserai pas non plus de la rétroactivité de l'explication, et cela pourquoi? parce que cette explication, selon moi, ressemble beaucoup aux bombes du camp de Saint-Roch qui ne bombardaient pas. *(On rit.)* C'est une explication qui n'explique rien. Du moins ai-je besoin qu'on m'explique à moi ce qu'elle veut dire.

Eh! mon Dieu! va-t-on me répondre : « Rien n'est plus clair! 5 francs représentent la somme que l'État consent à vous donner annuellement jusqu'à ce qu'il lui plaise de vous rembourser le capital variable que vous lui avez prêté, capital dont il ne vous donnera jamais plus de 100 francs même lorsqu'il en vaudra davantage. Quand il en vaudra moins, c'est autre chose : l'État ne se fera pas le moindre scrupule d'abuser de votre détresse pour vous rançonner. » *(Murmures à gauche.)*

Je ne vous ferai pas observer, Messieurs, qu'on fait jouer ici à l'État un rôle peu honorable; que dans un contrat de confiance, et c'est un contrat de confiance dont il s'agit, les chances devraient être égales entre les parties, que me laisser, moi, rentier, exposé aux pertes de l'entreprise commune pendant que mon co-associé a seul le droit d'en exploiter les bénéfices, me semble un acte d'une orthodoxie tant soit peu équivoque; mais soit, ne disputons pas et discutons.

Vous déclarez que vous ne voulez pas, que vous ne pouvez pas me donner plus de 100 francs, que telle est la signification positive de la loi de floréal an X. Pourquoi donc alors avez-vous fait à d'autres de nos co-associés des conditions plus favorables? Le pacte qui nous lie n'est-il pas le même pour tous? Et cependant songez à ce que vous fîtes en 1824. La loi de floréal existait alors comme aujourd'hui; alors comme aujourd'hui elle vous dictait votre conduite, et en 1824 le 5 fut racheté par vous au-dessus de 100 francs. La moyenne des achats faits par la caisse d'amortissement, pendant une période de plusieurs mois, fut de 103 fr. 07. En 1824, l'énigme de 5 0/0 n'était donc pas encore devinée! Il a fallu quatorze ans et les efforts inouïs de tous les génies, grands et petits de la finance, pour découvrir tout ce que renfermait, tout ce dont était grosse de choses cette fameuse conception de floréal, ce *quoi qu'on dit* de nouvelle espèce. *(On rit.)*

La législature de 1824, en repoussant le projet de M. de Villèle, condamna le sens que vous donnez à votre découverte, et la loi de 1825, en abandonnant au libre arbitre des créanciers ce que l'année d'auparavant on voulait imposer à leur volonté, fut la consécration du premier vote.

Ne nous dites pas que cette même loi décida que l'amortissement cesserait d'agir sur les rentes dont le capital aurait dépassé 100 francs, et que c'était là une reconnaissance tacite du droit que je conteste. Telle n'était pas la pensée d'alors. Le 3 0/0 venait d'être créé en faveur de l'émigration, et le gouvernement ainsi que les Chambres voulaient, en faisant agir sur le nouveau fonds l'amortissement tout entier, favoriser des intérêts qui touchaient de si près les prédilections de cette époque.

Ainsi tout, jusqu'à vos propres actes, condamne le sens que vous attachez à la loi de floréal. *(Approbation sur quelques bancs.)*

Et d'ailleurs, est-ce dans une expression qui prête à des interprétations diverses que l'on peut puiser la légitimité d'un droit?

Si vous voyez dans le chiffre 100 une limite que vous ne pouvez pas dépasser, bien que vous l'ayez dépassée, n'y puis-je pas voir, moi, la désignation du taux légal de l'intérêt? Un autre n'y peut-il pas voir la mise à prix d'une enchère? Et vous qui, en vertu d'un droit plus qu'équivoque, ne voulez me donner que 100 francs de ce qui en vaut 108, de ce qui en vaudrait 120 si la crainte du remboursement n'en comprimait pas l'essor, dites, auriez-vous refusé de votre 5 aux diverses époques de vos emprunts à l'enchère, une somme supérieure aux 100 francs que vous m'offrez? Non, sans doute, car ç'aurait été trahir les intérêts des contribuables et du Trésor.

Ne parlez donc plus de limite : c'est la confiance publique qui doit la poser entre nous. Le droit, croyez-moi, ne s'établit que sur un

sens précis et clair comme le jour. Formulez ce droit à l'avenir; faites comme pour le 4 1/2 et je vous approuverai; mais arrêtez-vous quand il vous manque. On peut triompher, malgré le droit, je le sais et j'ai bien peur qu'une preuve nouvelle ne se fasse pas attendre; mais croyez-moi, ce triomphe est funeste, et le repentir arrive tôt ou tard à ceux qui l'obtiennent. (*Mouvement.*)

Le remboursement est donc injuste, illégal. Reste à savoir si vous pouvez le faire. L'honorable M. de Laborde est entré à cet égard dans des développements qui me dispensent de traiter après lui cette question. Selon lui, selon moi, vous ne le pourrez pas.

Voulez-vous le faire? Telle est la seconde question que je propose d'examiner, et si vous tenez à connaître mon opinion par avance, je vais vous la dire : Vous ne le voulez pas ! Dites, répétez, proclamez que votre détermination est sérieuse, que vous voulez le remboursement; moi, je vous réponds que vous ne pouvez pas le vouloir.

Croyez-moi, vous avez examiné la question de trop près pour être dupes de vos ressources : vous savez de reste que deux milliards et plus à remuer sans une immense perturbation, sans un déclassement considérable, sont une chose impossible. Vous le savez et vous persistez cependant, et vous cherchez à nous étourdir, à vous étourdir vous-mêmes au bruit de vos propres paroles.

Ainsi, vous nous annoncez que, dans les divers États de l'Europe, la moyenne de l'intérêt est de 4 1/2 0/0, et je vois sur le cours officiel de la Bourse que le 5 0/0 napolitain est à 99, le 5 0/0 romain à 102, l'emprunt belge à 104, le 2 1/2 hollandais à 54 1/2, le 5 0/0 piémontais à 107,50. Les rentiers, étrangers ou indigènes, peuvent donc trouver ailleurs un avantage que vous leur refusez. Le déclassement de tant de valeurs abandonnées par les hommes paisibles, déclassement qu'on a si bien nommé un coup d'état financier, est donc possible; et vous le savez (*Nouveau mouvement*), vous le savez, à moins que, pour vivre en repos avec vos chimères, vous ne vouliez pas même jeter un coup d'œil rapide sur les dernières colonnes de votre journal.

Donc, quoi que vous puissiez alléguer, laissez-moi vous dire avec Casimir Périer : « Vos menaces de remboursement ne sont qu'illusoires; vous voulez faire peur aux créanciers, en exploitant l'effroi de leur imagination; votre droit, c'est la force; vos moyens, c'est la déception ! » (*Vive agitation.*)

Tel était, Messieurs, le langage de cet homme illustre. J'aime à retrancher mon impuissance derrière cette immense autorité; j'aime à vous répéter, après lui, que la conversion est le but caché que vous voulez atteindre.

La conversion ! Ah ! cette mesure que la conscience repousse et que Casimir Périer a flétrie, devient bien plus inique, s'il est possible, lorsqu'on songe qu'elle admet forcément pour plus de 40 millions de rente d'exceptions. La Commission n'en compte que 27, et elle se trompe. Les détails ont été donnés à cette tribune; je les ai sous la main, et je pourrais les faire connaître à la Chambre, si elle en manifestait le désir.

Songez aussi, Messieurs, que, la rente se déclassant à peu près tous les douze ans, la plupart des détenteurs actuels, sur la foi de l'acte législatif de 1824, ont payé leurs inscriptions au-dessus de la somme qu'on veut leur rendre.

Et savez-vous combien, parmi les 245,000 parties prenantes du 5 0/0, il se trouve d'inscriptions de 1,000 francs et au-dessous? 226,000, Messieurs, 226,000 sur 245,000 ! Supprimez-en pour les doubles emplois 20, 30, 50, 100,000 si vous voulez, il n'en restera pas moins 126,000 individus, disons mieux, 126,000 familles, dont le modique revenu, de 100 francs, 200 francs, 500 francs, 1,000 francs, au plus, sera frappé par l'adoption de la mesure. (*Mouvements en sens divers.*)

Vous avez beau les séduire par vos calculs, par les avantages que vous faites sonner bien haut; de deux choses l'une : ou ces avantages sont réels pour les créanciers et ils sont minimes pour l'État, ou l'État doit y trouver un profit considérable, et alors les rentiers seront victimes !

Vous leur promettez 108 francs de leur capital si le 3 1/2 s'élève à 90; mais, sans attendre l'effet de vos promesses plus que naïves, ils peuvent réaliser 108 francs aujourd'hui même.

Auront-ils 5 francs de rente? Pour eux, voilà la question véritable, la question tout entière ! Voilà pourquoi ils vous ont prêté leur argent ! Pour de pauvres gens qui n'ont que le nécessaire, l'intérêt est le point important, le capital n'est que l'accessoire. (*C'est vrai! Très bien!*) Et l'intérêt, vous le réduisez ! Eh bien ! c'est un homme éminent, c'est un grand orateur, c'est un ministre du 11 octobre qui l'a dit à cette tribune : « Cela est atroce, odieux, intolérable ! » (*Les regards se portent sur M. Thiers.*) Oui, je ne qualifierai point en termes moins énergiques la proposition que je combats, cela est atroce, odieux, intolérable, et pour les 70,000 familles qui habitent Paris, et pour les 60,000 que nos petits grands-livres sont allés allécher en province. Elles croyaient livrer leurs épargnes à la bonne foi, à la loyauté, à la moralité publiques. Triste garantie, Messieurs, dans un siècle, à une époque où l'argent est tout, où l'utile et l'honnête ne marchent plus de compagnie, où l'on ne se demande plus : « Cela est-il juste? » mais « Cela est-il possible? » (*C'est vrai! Très bien!*)

Dans la polémique qui a précédé les débats de la tribune, on n'a pas manqué, Messieurs, de s'étayer de l'exemple d'un pays voisin qui, depuis Robert Walpole, en 1715, a fait subir à la rente diverses réductions successives.

Messieurs, un homme de beaucoup d'esprit disait, il y a quelque quarante ans, dans un vers devenu proverbial : *Qui nous délivrera des Grecs et des Romains?* Je voudrais bien que nos grands maîtres du gouvernement représentatif fissent en sorte de nous délivrer aussi des Anglais, ou pour mieux dire de l'anglomanie. Une question quelconque s'agite-t-elle parmi nous, l'exemple de l'Angleterre est là, et chacun doit se hâter de courber la tête sous cette argumentation sans réplique.

Quant à moi, Messieurs, je ne crains pas de déclarer que ceux qui parlent ainsi n'ont jamais sérieusement réfléchi sur l'histoire politique et financière de l'Angleterre.

L'Angleterre ! mais sans parler de la sécurité permanente qu'elle tire de sa position géographique, ce qui est pourtant bien quelque chose, ne veut-on pas songer que, dans la question actuelle, elle n'a jamais agi que sur des rentes déclarées *rachetables* par l'acte constitutif, et que pour les rentes *non rachetables* elle usa, en 1717

et 1719, d'un système d'allèchement par actions sur la compagnie de la mer du Sud? Ce fut en séduisant les rentiers par l'appât d'énormes bénéfices, qu'on les fit renoncer à leurs droits et qu'on obtint par la ruse ce qu'on se sentait impuissant à obtenir par la force. (*Chuchotements.*) Si donc l'imitation nous plaît, nous avons là un bel exemple à suivre; mais nous n'y voulons pas mettre tant de façons, et c'est chose inutile, selon nous, que de nous donner la peine d'être habiles. En Angleterre existe un colossal et vieux crédit fondé sur le commerce du monde; le nôtre est encore au berceau. L'énorme ressource du papier-monnaie, si puissante, si vivace chez les Anglais, qu'est-elle chez nous? Elle est morte avec le système de Law, remorte avec les assignats, enterrée avec les actions des deux tiers. (*Très bien! — Bruit!*)

En Angleterre, la partie réduite de la rente a toujours été minime en comparaison de la masse, et n'a pu devenir par conséquent une cause de dépréciation en se confondant avec elle. Chez nous, c'est par la réduction des deux tiers de la dette totale que nous prétendons débuter. (*Mouvement.*) Les 19 milliards de la dette anglaise sont partagés entre 279,000 porteurs; les 2 milliards et demi de notre cinq le sont, je viens de le dire, entre 246,000. Comparez ces chiffres, et vous verrez que la réduction chez nos voisins n'a dû frapper en général que l'aisance, tandis qu'elle atteint chez nous les plus modiques fortunes. (*Approbation sur plusieurs bancs.*) Enfin les Anglais peuvent du moins ce qu'ils veulent; ils disent aux créanciers de l'État : Consentez à une réduction ou recevez votre argent, et cette réduction est légale, je le répète; nous, au contraire, non seulement le droit nous manque, mais nous n'avons pas les moyens de rembourser les nôtres; et si nous faisons grand bruit, c'est pour arriver à la réduction par la peur du remboursement.

Eh bien! Messieurs, les intérêts avertis de notre impuissance nous résisteront comme ils résistèrent, en 1825, à M. de Villèle, et avec plus d'énergie peut-être, car, sans nous faire injure, ils nous savent moins habiles que lui. (*Rires et murmures.*) Ils attendront, ils laisseront faire, et savez-vous quel sera le fruit de nos efforts? La honte d'avoir échoué et le regret d'avoir porté une grave atteinte à la fortune publique par l'ébranlement du crédit. Digne couronnement d'une œuvre insensée! Invoquons après cela l'Angleterre! L'Angleterre se rira de nous, et elle aura raison; elle se rira de nous voir, nous, pygmées du crédit (*Réclamations et murmures à gauche*), à peine sortis de nos langes, raidir nos petits bras pour étreindre ce colosse du remboursement que, malgré ses bras de géant, elle n'osa pas attaquer de front au commencement du dernier siècle, et qu'en 1822 et 1824, armée d'un droit que nous n'avons pas, elle ne se hasarda à combattre en face qu'avec la plus sage réserve et la plus prudente circonspection.

Cependant, je demande pardon à la Chambre, mais le sujet m'a emporté au delà de mes habitudes. (*De toutes parts : « Parlez! parlez! »*) Cependant, Messieurs, s'il doit résulter de la mesure, quelle qu'elle soit, un grand bien pour mon pays, si les contribuables doivent en ressentir un notable soulagement, me voici prêt, je le déclare, à garder le silence et à déposer une boule blanche dans l'urne, devant la haute considération de l'intérêt de tous. Il est des circonstances, je le sais, où quelques individus doivent être sacrifiés à la masse; l'armée a ses corps avancés et ses sentinelles perdues, et l'on a vu, m'a-t-on dit, combler avec des morts, des blessés et des mourants, les fossés d'une place assiégée, y établir, passez-moi cette horrible image, un pont de chair humaine, parce qu'il y allait du salut de l'armée que la place fût emportée sans retard. (*Mouvement d'attention.*) Mais, en bonne conscience, est-ce bien de cela qu'il s'agit ici? (*Rires à gauche.*) Quel sera le maximum de nos économies? Les plus hardis ne s'élèvent pas à plus de 17 millions. Faisons les pertes sur les impôts les plus onéreux, et qu'obtiendrons-nous? Une réduction de 6 francs par cote électorale de 200 francs. Et c'est pour une si modique diminution offerte aux contribuables que nous irions nous jouer de la sainteté des engagements, blesser au cœur plus de cent mille familles et porter au crédit un coup dont il ne se relèvera peut-être pas! 17 millions! mais quelques mois de repos vous les donneront sans efforts. Le second semestre de 1837 a produit, à l'ombre de l'amnistie, 18 millions de plus que le semestre correspondant de 1836. (*Bien! bien!*) Qui sait le chiffre que vous auriez atteint cette année, si la proposition de M. Gouin n'avait pas jeté l'inquiétude (*Murmures*) parmi les rentiers et les quelque 100,000 individus qui se rattachent à eux par la consommation? Ainsi nous arrêtons l'élan de la confiance générale, et pourquoi? je vous l'ai dit : pour 17 millions! Que le pays n'attende pas d'autres bénéfices! Non, les partisans les plus fanatiques du remboursement n'osent même plus en parler. Ils n'entretiennent plus la bonne foi publique, ni de la baisse de l'intérêt, ni de ces milliards dont l'industrie et l'agriculture ne pourraient manquer de profiter. Ils savent en effet que les canaux de l'agriculture et de l'industrie courraient grand risque de rester à sec s'ils attendaient les flots d'or qu'on leur a si longtemps et si pompeusement anoncés; ils savent aussi que la baisse de l'intérêt ne se décrète pas, que l'abondance soutenue des capitaux et des transactions peut seule la produire; que se flatter d'un autre espoir, ce serait ressembler à ce ridicule personnage de comédie qui croit faire marcher le temps en poussant l'aiguille de sa montre. (*On rit.*) Lisez, Messieurs, lisez le rapport de votre Commission, et vous y verrez tristement proclamé le néant des magnifiques promesses dont on a bercé le pays. Et cependant c'est sur la foi de ces décevantes espérances que le pays s'est déclaré pour la mesure que je combats. Maintenant qu'il est tombé dans le piège, on se flatte qu'il n'en pourra plus ou qu'il n'en voudra plus sortir. Qu'on se détrompe! le pays peut rompre sans déshonneur un engagement où l'on surprit sa bonne foi; et il le rompra, j'en ai la confiance! il le rompra lorsqu'il aura bien médité sur la portée de cette phrase du rapport que ne sauraient modifier tous les correctifs du monde : « Ce serait à tort qu'on s'attendrait à voir refluer dans les placements industriels les capitaux dont la présence dans les rentes en soutient actuellement les cours : nous sommes bien convaincus qu'il importe au contraire que les conditions du remboursement soient assez bonnes pour les y retenir. Ainsi le pays est prévenu : non seulement on ne compte plus sur la réalisation des promesses qu'on lui avait faites, mais on ne se donne même plus la peine de la désirer. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi l'économie est puérile; les autres avantages sont nuls de votre aveu même! Mais comptez-vous pour rien les 450 millions dont vous allez grossir le capital de la dette? Ce fardeau que vous faites peser sur l'avenir ne balance-t-il pas un peu les 17 millions dont vous soulagez le présent? Moi je n'ai qu'une chose à vous dire, c'est que si vous ne vous laissez pas effrayer de l'accroissement du capital, je ne me laisserais pas effrayer davantage même de l'accroissement de l'intérêt, pourvu que la masse des transactions vînt à croître avec lui. Les éventualités d'une guerre ne me causeraient même point d'alarmes, car il est, dans ce monde, des compensations pour les sacrifices que s'impose la bonne foi; et l'on obtiendrait alors des conditions d'autant meilleures pour des emprunts nouveaux, s'ils devenaient nécessaires, qu'on aurait, aux jours de la prospérité, plus sagement ménagé ceux qui prêtent. Ceci, Messieurs, vaut bien qu'on y réfléchisse un moment.

Donc, Messieurs, de quelque nom que vous appeliez la mesure, remboursement ou conversion, j'ai prouvé qu'elle n'était ni légale ni profitable. Pour morale, elle ne l'est pas davantage, car vous biaisez pour arriver au but, et cela n'est pas d'un bon exemple. Ce n'est pas tout : soit que vous remboursiez, soit que vous convertissiez, soit que le Trésor restitue leur capital à de pauvres gens qui, pour la plupart, ne sauront qu'en faire; soit qu'il crée ce 3 1/2 qu'après de longues méditations, la Commission enfanta dans un moment d'illumination soudaine, savez-vous qui vous favoriserez? Mon honorable ami, M. de Laborde, vous l'a dit, mais j'ai besoin de vous le dire à mon tour. Vous favoriserez les hommes de bourse, les coalitions, et ce flot impur d'agioteurs qui déborde depuis quelques semaines de la place de la Bourse au boulevard de Gand! (*C'est vrai!*) Voyez ces *loups cerviers* si énergiquement caractérisés par notre honorable Président, voyez-les s'emparer de votre nouveau fonds pour en pressurer la substance et pour l'abandonner ensuite aux niais qui marchent après eux! Voyez-les s'emparer des rentiers que vous aurez remboursés et leur faire jouer, à eux, pauvres gens paisibles, le triste rôle de dupes dans les jongleries de la commandite, des bitumes nés ou à naître, des asphaltes de tous les noms et de toutes les couleurs. (*Très bien! très bien!*) Si c'est là votre but, vous ne pouvez manquer de l'atteindre; mais il en est encore un autre où vous arriverez infailliblement. Il est digne, Messieurs, de vos réflexions les plus sérieuses, et ici je m'adresse surtout aux hommes qui se prétendent les amis, les défenseurs exclusifs du peuple, et qui gémissent le plus haut de ses misères. Ne songent-ils pas que ces petits rentiers que l'on frappe sont ou du peuple ou en contact perpétuel avec lui? Est-il bien sage de blesser des intérêts qui peuvent exercer sur les intérêts du peuple une funeste réaction? Vous n'avez pas oublié, Messieurs, cette panique qui, au commencement de l'année dernière et à propos de la loi la plus inoffensive, vint troubler la sécurité des caisses d'épargne. Que voulez-vous que pensent les ouvriers, les artisans, les hommes de peine, le peuple enfin, lorsque les 100,000 mécontents que vous aurez faits lui diront : « Prenez garde, le gouvernement donnait 5 francs et il ne nous en donne plus que 4! » Evidemment il se verra menacé lui-même; il se hâtera d'arracher ses économies à des mains qu'il regardera comme déloyales. Vous aurez beau le rassurer, lui dire que la loi veille sur lui, la peur n'a pas d'oreilles et n'admet point les preuves les plus claires. Et cette peur, ne sera-t-elle pas grossie, exploitée au profit du désordre, peut-être par quelques-uns de ceux qui, hors de cette enceinte, prônent avec le plus de zèle la triste mesure qui se débat devant vous? Où passeront, je vous le demande, tous ces millions du peuple, ces richesses du pauvre, garanties si puissantes d'ordre et de sécurité? Vous allez porter un coup mortel peut-être à une des institutions les plus sages, les plus philanthropiques, les plus véritablement libérales qu'ait enfantées le XIXe siècle. (*Très bien! très bien!*) Vous y gagnerez 17 millions, 20 millions, peut-être; je le veux, je l'admets, je ne le conteste pas; mais calculez tout ce que vous risquez de perdre en moralité pour le peuple, en repos pour le pays, et poursuivez, si vous en avez le courage! (*Longue agitation.*)

« Voilà, du moins, qui est bien entendu, vont s'écrier mes adversaires; vous ne voulez pas que l'État se libère jamais! Il doit, selon vous, rester éternellement couché sous le poids de sa dette! » Ce serait peut-être ici le cas, Messieurs, de dire quelques mots sur cette grande question de la dette, considérée dans ses rapports avec la fortune publique; mais j'ai hâte d'en finir, et peut-être y reviendrai-je dans une autre occasion. Je me bornerai, pour le moment, à répondre à ceux qui redoutent pour le pays une charge permanente : L'amortissement n'est-il pas là, avec son action douce, naturelle, conforme à la nature du contrat? L'amortissement, qui selon l'expression de M. Humann, est un remboursement partiel, et que j'appelle, moi, un remboursement moralisé; car s'il gagne quand je perds, il me permet du moins de gagner à mon tour quand les chances me deviennent favorables. Ici, je ne l'ignore pas, arrive naturellement une objection prévue. « Quoi! va-t-on me dire, ne comptez-vous donc pour rien les lois du 1er mai 1825 et du 10 juin 1833, qui défendent à l'amortissement d'agir sur les rentes dont le capital dépasse 100 francs? » A cette objection voici ma réponse; elle est simple, nette, catégorique : Abrogez ces lois, abrogez-les, car le bon sens les condamne, et jamais scrutin législatif ne donna naissance à de plus légales absurdités. L'art financier a ses subtilités sans doute, ses secrets, ses arcanes que ne sauraient pénétrer les regards vulgaires. Quant à moi, je me déclare atteint de cécité complète, et je ne comprendrai jamais que la caisse d'amortissement puisse acheter, dans l'intérêt du Trésor, du 3 à 81, comme aujourd'hui, et qu'elle ne puisse pas, de peur de nuire au Trésor, acheter du 5 à 105, ce qui revient absolument au même. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, Messieurs, en rendant à l'amortissement son action au-dessus de 100 francs, il pourra nous en coûter quelques millions de plus; mais ce sont là des millions qui entreront où vous voulez les pousser, c'est-à-dire dans les canaux de l'industrie agricole et manufacturière. L'honorable général Thiard disait, avec une haute raison, en 1824 : « Les seuls capitaux qui pourront refluer vers l'agriculture et le commerce sont ceux provenant des rentes éteintes par l'action de l'amortissement. L'argent que reçoit le vendeur devient disponible pour les transactions particulières. Ainsi, plus la caisse d'amortissement pourra en acquérir, plus la masse des capitaux flottants s'accroîtra. » Ah!

je le répète, Messieurs, ne regrettez pas les quelques millions de plus que vous coûtera l'amortissement, débarrassé de la gêne qui lui est imposée! ils vous seront rendus avec usure doublés, triplés, peut-être, par les impôts indirects, par des mutations, par des transactions plus nombreuses. Et d'ailleurs, la Commission en convient elle-même, ce surcroît de dépense trouve des compensations dans la facilité et le produit des emprunts. C'est aussi de cette manière que les rentes s'équilibreront et que le 3, le 4, le 4 1/2, le 5 ne différeront plus que par leur titre. Ainsi le véritable taux de l'intérêt sera fixé. En laissant prendre au capital de la rente un essor *aisé et modéré* à la fois par un amortissement calculé avec prudence, vous parviendrez à résoudre un problème dont la violence de la mesure proposée ne peut que retarder la solution.

Après tout ce que je viens de dire, Messieurs, m'occuperai-je de la question d'opportunité? La Commission me semble, malgré son empressement à soulager les contribuables, faire assez bon marché de l'opportunité financière; car, en vertu de son article 2, il dépend des rentiers de retarder de six ans le bienfait de cet allègement d'impôt dont on flatte le pays. Six ans de retard! Mais y songez-vous bien? N'est-ce pas quelque chose de bizarre que la ferveur qui vous emporte, à côté de la tiédeur qui vous rejette en arrière? Quant à l'opportunité politique, les ministres ont beau dire qu'il serait prudent d'attendre encore, que le gouvernement a l'espoir d'un prochain dénouement de la question espagnole, favorable à la cause d'Isabelle, la Commission se hâte de transformer ces espérances en réalité; et, sûre de son fait, jetant sur les affaires du dedans et du dehors un inconcevable regard de sécurité et d'optimisme, elle déclare, de son autorité privée, qu'on peut sur-le-champ mettre la main à l'œuvre.

Cependant, des nouvelles récentes vous annoncent que les Etats-Unis sont loin d'être remis de leur dernière crise financière; de graves inconvénients peuvent, trompant des espérances que je suis loin de partager, surgir tout à coup en Espagne, en Portugal, sur le Bosphore. La foi punique d'Abd-el-Kader ne me rassure guère, malgré les ambassadeurs et les présents qu'il envoie *(Rires)*, et l'insurrection du Canada, troublant la paix dans les autres colonies anglaises de l'Amérique du Sud peut forcer nos voisins à des dépenses dont peut être ébranlé leur crédit, et c'est Londres qui tient encore la balance du crédit du monde. A l'intérieur, la situation est assurément meilleure, mais à défaut du désordre de la rue, n'est-ce donc rien que ce qui se passe sous nos yeux? n'est-ce rien que cette obstination à parler d'un malaise qui n'existe pas, mais qui peut venir à force de l'appeler? n'est-ce rien que cette confiance qui vient traiter devant nous la révolution de Juillet de catastrophe? *(Agitation à droite.)* Et ces attaques qui, passant par-dessus la tête des ministres, sont directement ou indirectement dirigées contre ce qui, au nom de la Charte et du bonheur du pays, doit être inviolable et sacré! Ces attaques sont-elles d'insignifiants symptômes qui ne méritent pas qu'on s'en occupe?

Plusieurs voix : Nous ne comprenons pas!

M. Liadières. La Commission en juge ainsi : Elle déclare la mesure non seulement opportune, mais d'une exécution simple et facile. « Je n'aime pas les gens qui ne voient de difficulté à rien, écrivait Voltaire au comte d'Argental, car on ne fait facilement que les mauvaises choses. » Je suis complètement de l'avis de Voltaire, et ce qu'il disait de certaines littératures de son temps, je l'applique à certains financiers du nôtre *(On rit.)* Quoi qu'il en soit, le pays est prévenu, de par la Commission, que la conception de l'honorable M. Gouin est arrivée à terme. *(Hilarité prolongée.)* Il est vrai qu'elle a été tellement revue, modifiée, transformée, qu'elle ne conserve de M. Gouin que le nom, mais qu'importe, on n'en peut pas moins dans un mois, dans dix jours même, commencer ce grand remue-ménage financier dont on est si pressé de doter le pays. Eh bien! soit; fixez une époque, dites que l'opération du remboursement commencera tel jour, à telle heure, faites les tirages de vos séries que la raison condamnerait si elles ne devaient pas mourir, avant de naître, sous les coups du ridicule, et dites-moi ce que vous ferez si, le jour indiqué, le 5 descend au-dessous de 100. Vous appellerez à votre aide la pompe aspirante de l'amortissement n'est-ce pas? soit; la rente remontera, pour redescendre, quand vous voudrez de nouveau la saisir. Véritable Protée, elle, vous échappera sans cesse par ses brusques transformations; elle se jouera de vous, de moi, de nous tous, parce que l'intérêt particulier, aux prises avec la nécessité, sera toujours plus habile que toutes les législations passées, présentes et futures.

Je ne descendrai pas de la tribune sans adresser quelques paroles à l'honorable auteur de la proposition que la Commission, ce me semble, a traitée avec peu de révérence, car elle ne lui a pas même consacré deux lignes de son rapport. L'optimisme de l'honorable membre ne sera point, je le sais, ébranlé par mes paroles, car ce qui se peint à mes yeux sous un aspect sombre et presque funèbre apparaît aux siens sous les plus riantes couleurs : la conversion est depuis longtemps l'objet gracieux sur lequel il se plaît à reposer ses pensées *(Murmures)*; les recettes sont-elles au-dessous des dépenses, comme en 1836. « Faites la conversion, » s'écrie-t-il; les dépenses sont-elles, comme aujourd'hui, au-dessous des recettes : « Faites encore la conversion! *e sempre bene*. La conversion est, pour l'honorable député d'Indre-et-Loire, le remède à tous les maux, le complément de toutes les félicités; et ne croyez pas qu'à côté de ce principe inflexible se trouve un système de conversion fixe, invariable, tel qu'il devrait résulter d'une perpétuelle méditation sur la même matière; il n'en est rien. Pourvu que l'opération se fasse, peu importe à l'honorable membre comment elle se fera. On l'a vu adopter successivement le 4, le 4 1/2, le 4 1/5. En 1836, ce fut d'abord un système d'annuités détachées; en 1838, après avoir renoncé à toute espèce d'annuités, il adopte des annuités fixes. Il n'y a, je le répète, que l'inflexibilité du principe qui soit égale, dans son esprit, à l'incertitude de l'application. Eh bien! c'est là ce qui, à mes yeux, complète la déconsidération de la mesure. Je fais peu de cas d'une foi sincère, lorsqu'elle est ardente dans ses désirs et vague dans ses moyens; un médecin qui voit, qui sent mal, et qui n'a rien d'arrêté sur le remède, est un mauvais médecin, et lorsqu'on voit bien clairement un but, on n'est pas excusable de s'égarer à travers mille sentiers pour l'atteindre. La propo-

sition qui vous est soumise est donc, pour me résumer, injuste, impossible, improductive, mesquine, misérable, sous le rapport économique : elle peut, sous le rapport politique, troubler l'ordre, le crédit et la sécurité du pays. Puisse la Chambre réformer sa conviction par les débats ouverts devant elle. Je ne l'espère guère, car, ainsi que vient de vous le dire si sensément et si spirituellement mon honorable ami M. de Laborde, *il y a quelque chose de plus difficile à convertir que la rente, ce sont les partisans de la conversion. (Très bien! très bien!)*

(L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues. Une longue agitation succède à ce discours. — La séance est suspendue pendant dix minutes.)

M. **Muret de Bort**. Je demande à la Chambre la permission de lui dire dans quelle situation d'esprit me trouve la question dont elle est saisie, et sur quel terrain je veux me poser pour la discuter, tout en l'assurant de mes efforts pour lui rendre le sérieux et la gravité qu'on a voulu lui faire perdre. *(Très bien! très bien!)*

Je l'aborde sans enthousiasme comme sans préventions, j'aurais peut-être cependant quelque rancune à lui garder; car je ne saurais oublier qu'en février 1836 elle a été l'occasion ou le prétexte du renversement d'un cabinet qui avait toutes mes sympathies, et qui, je puis le dire ici, sans vouloir blesser personne, conserve encore tous mes regrets; je ne saurais oublier que, de cette époque, datent les déplorables fractionnements de la Chambre, ses fluctuations, ses tiraillements intérieurs; enfin, toutes les difficultés qui nous assiègent, sans qu'on puisse en entrevoir le terme ou le remède.

M. **Havin**. Passons les regrets. *(On rit.)*

M. **Muret de Bort**. Et je vois là des maux que les avantages de la conversion, quels qu'ils soient, ne pourront jamais compenser.

Si donc, aujourd'hui, comme alors, elle masquait une surprise parlementaire, aujourd'hui comme alors je la repousserais; mais comme mesure financière, et c'est le seul caractère que je lui reconnaisse dans cette circonstance, je l'appuierai et je suis disposé à lui faire bonne composition, tant je suis désireux d'en finir avec elle. *(Très bien! très bien!)*

Quand j'entends les adversaires de la conversion énumérer les illusions au moyen desquelles on lui a fait tant de partisans, et les déceptions qu'on leur a préparées, je serais presque tenté de me joindre à eux et de leur prêter de nouveaux arguments.

S'ils disent qu'elle n'a plus le caractère d'urgence que la crainte d'un déficit dans nos budgets lui prêtait, qu'elle ne saurait créer de nouveaux capitaux mobiliers pour faire concurrence à ceux qui existent déjà, pour en abaisser le loyer en même temps qu'élever la valeur des propriétés immobilières; s'ils ajoutent que les 17 ou 18 millions d'économie obtenus au budget, n'auront aucune influence sur la consommation, qui ne s'accroîtra, pour les uns, que de ce dont elle aura été réduite pour les autres; que ces 17 ou 18 millions n'auront pas cette signification heureuse qu'il faut reconnaître à ces excédents de produit dont s'enrichissent annuellement nos recettes, et qui, faible portion d'un accroissement de la richesse publique, ne sont à cet accroissement que ce que la dîme est à la récolte, *(Mouvement.)* je conviendrai de tout, je ne contesterai aucune de ces déceptions; mais enfin c'est une situation faite, je l'accepte comme telle, et si je ne suis pas de ceux qui l'ont provoquée, je suis au moins de ceux qui veulent en sortir. *(Très bien!)*

Il y a des questions qu'il faut savoir résoudre, une fois soulevées, moins pour les avantages que l'on en espère, que pour les embarras qu'on en redoute. Celle-ci, à mon sens, rendra le terrain ministériel très épineux tant qu'elle restera irrésolue. Si je suis étonné d'une chose, c'est que l'empressement d'arriver à une solution ne soit pas plus grand pour ceux qui l'occupent, que pour ceux qui aspirent à l'occuper. *(On rit.)*

D'un autre côté, quelle position que celle des détenteurs de rentes 5 0/0 régulièrement menacés deux ou trois fois dans le cours de chaque session.

Quelle situation bizarre que celle du Trésor obligé à servir des intérêts à la dette flottante pendant qu'il a d'énormes encaisses improductifs;

Que celle de l'amortissement frappé d'impuissance quand la prospérité publique permet et commande de poursuivre la libération du pays.

Il y a là incontestablement de grandes incertitudes à finir et de grands principes financiers à rétablir en leur plein exercice.

Ajoutons à tous ces motifs une économie très légitime de 17 à 18 millions à opérer, et en voilà plus qu'il ne faut pour vaincre les hésitations qui préoccupent encore quelques esprits.

Si la mesure proposée a ses nécessités, si elle a ses avantages qui, pour n'être pas ce que l'exagération les avait faits, ont cependant un côté très réel, n'a-t-elle pas aussi ses difficultés d'exécution, n'a-t-elle pas ses dangers devant lesquels il est permis d'hésiter, sinon de reculer?

Je m'empresse de reconnaître qu'il y a telle conséquence qui, si elle devait nécessairement découler de la mesure, en ferait acheter trop cher la convenance et en motiverait suffisamment l'ajournement. Ainsi, si une opération financière de cette importance ne pouvait être entamée sans provoquer le déclassement des capitalistes nationaux et le retrait des capitaux étrangers, sans pomper pour le besoin de cette grande liquidation le numéraire des places de commerce, sans engager les ressources et le crédit des banquiers de la capitale, je verrais dans ces diverses éventualités des cas de perturbation possible, et je dirais : Il y faut renoncer.

Mais ces difficultés, il y a tel mode dans lequel elles ne sont pas le moins du monde à redouter; selon le mode, l'opération peut être opportune ou inopportune, prudente ou téméraire, et c'est ce qui me conduit à parler de celui que propose la Commission.

Avant d'y arriver, je demande la permission de répondre à l'honorable M. Liadières, qui s'étonne qu'une mesure impopulaire et repoussée en 1824 ait subitement changé de face, et trouve aujourd'hui pour partisans ceux mêmes qu'elle avait pour adversaires.

Quoique cet argument n'aille pas directement à mon adresse, je prendrai quelques mots de

réponse dans une brochure récemment publiée, et c'est un emprunt que je puis faire sans que personne ait droit de crier au larcin.

M. **Dufaure**. C'est juste! C'est l'auteur lui-même qui est à la tribune.

M. **Muret de Bort**. Voilà la citation :

« Qu'on se rappelle la conversion de 1824, véritable coup de main tenté sur les rentiers par M. de Villèle, et on appréciera la différence qui caractérise les deux situations.

« « En 1824, six mois s'étaient à peine écoulés depuis un emprunt négocié en 5 0/0 au taux de 89 (soit 5 3/4 d'intérêts). En 1824 ce n'était qu'à grands renforts des banquiers et receveurs généraux, qu'en mettant à profit cette fièvre de hausse qui dominait toutes les bourses et toutes les places de commerce, et qui fut si durement expiée en 1825 et 1826, qu'on était parvenu à porter le 5 0/0 à 102 francs.

« Les contractants du dernier emprunt, engagés en même temps dans la grande compagnie financière de la conversion, avaient un double intérêt à cette surexcitation : d'un côté, ils réalisaient d'énormes bénéfices sur l'emprunt contracté à 89; de l'autre, ils s'en préparaient de nouveaux dans la grande affaire confiée à leur exploitation, en soutenant à la Bourse, de leurs capitaux, les arguments que le ministre soutenait à la tribune, et en maintenant la rente au-dessus du pair, pour le besoin de sa cause, qui était devenue la leur. Quelques mois auparavant ils avaient donné 89 francs, on leur rendait 100 francs, et on leur échangeait ces 100 francs contre du 3 0/0 à 75, qu'ils avaient déjà engagé sur diverses places de l'Europe à 81.

« M. de Villèle, attaqué à la tribune, sur l'augmentation du capital dont son système grevait l'avenir, pressé d'emprunter sous la forme de 4 0/0 au pair, avouait que dans ce moment-là il lui aurait été impossible de réaliser un emprunt un peu considérable en 5 0/0 au pair, et que ce n'était qu'à l'aide du 3 0/0 donné à 75 qu'il pouvait contracter à 4 0/0, et voilà ce qu'on appelait alors l'*intérêt descendu en France à* 4 0/0.

« Voilà la situation de 1824; voyons celle de 1838 : le 5 0/0 comprimé à 110 par des menaces de remboursement qui sont sans cesse reproduites depuis 1833;

« Un fonds 4 1/2 à 104, déclaré remboursable en 1835 par sa constitution.

« Un fonds 4 0/0 au-dessus du pair, et déjà négocié à 102 lors de son émission.

« Un fonds 3 0/0 à 80 francs.

« Trois fonds qui n'existaient pas alors, et qui sont la constatation la plus irrécusable du pas que le crédit public a fait depuis cette époque.

« Mentionnons encore les actions de la Banque de France, cotées aujourd'hui, à 2,660 francs et en 1824 à 1,990 francs.

« Le report à 20 centimes, et non plus à 1 franc comme en 1824.

« Et concluons de ces rapprochements qu'autant la conversion en 1824 était une mesure prématurée, autant, en 1838, elle est justifiée et commandée. Tel alors a pu l'improuver qui aujourd'hui la conseille sans être en contradiction avec son passé. Je ne parle ici que des hommes qui font des finances; quant à ceux qui ne font que de la politique, on serait mal venu de leur demander d'être conséquents. »

J'ai entendu reprocher au projet de loi de n'être pas assez net, assez précis, de ne pas s'être borné, comme le faisait celui de M. de Villèle en 1825, à formuler une combinaison unique, au lieu de donner à l'Administration la latitude d'y en trouver plusieurs. En même temps, et pour balancer ce reproche, j'ai entendu d'autres adversaires prétendre que la Chambre, dans ces matières, ne pouvait user de son initiative que pour consacrer le principe et sans tracer un mode quelconque d'exécution.

La Commission, Messieurs, n'a pas choisi sa situation; on la lui a faite et elle l'a acceptée. Si elle s'était bornée à proclamer l'opportunité du remboursement, on aurait crié à l'impuissance, et de ce qu'elle ne formulait rien de pratique, on aurait conclu qu'il n'y avait rien d'acceptable à formuler. Si, au contraire, elle avait voulu tout faire et tout réglementer, on aurait encore crié plus fort, et avec raison, à l'empiècement, à l'abus de ses droits et de son irresponsabilité. Je crois qu'elle a sagement évité ce double écueil. *(Mouvement en sens divers.)*

Je sais bien qu'on ne lui épargne pas le reproche d'outrecuidance, et vous l'avez entendu tout à l'heure de la bouche de l'honorable M. Liadières, pour avoir déclaré une opportunité que, par sa position, elle n'est pas en mesure d'apprécier avec autant de précision que le ministère qui la lui conteste.

Je sais que si l'on veut bien accorder à neuf mandataires de la Chambre la possibilité de raisonner plus ou moins pertinemment de matières financières, on ne leur passe pas aussi facilement la prétention de connaître tous les éléments de la situation actuelle, d'embrasser d'un seul coup d'œil cet ensemble de faits intérieurs et extérieurs qui se produisent et se modifient sans cesse, qui sont la propriété de la haute Administration, à condition d'en ajourner souvent la divulgation et même de les taire à toujours.

S'agit-il de l'appréciation de la situation financière? Est-ce la possibilité de cette appréciation que l'on conteste à la Commission? Qu'y a-t-il à savoir, qu'y a-t-il à apprendre, quand on a sous la main :

La situation du Trésor avec la Banque;

La situation de la Banque elle-même;

Le chiffre de la dette flottante;

Le chiffre de l'augmentation des produits trimestriels régulièrement publiés par les soins du ministère des finances;

Les comptes, les budgets;

Les cours des principales bourses de l'Europe?

Quant à la situation politique, je le demande, où sont les mystérieux événements qui restent l'apanage exclusif de quelques-uns? Où sont les secrets possibles avec cette tribune et la tribune de la presse encore moins réservée que celle-ci?

Que les ministres viennent nous déclarer la main sur le cœur, qu'il se passe où se prépare quelque chose de très sérieux sur quoi ils ne sauraient s'expliquer sans compromettre les intérêts du pays, et que ce quelque chose de très sérieux leur interdit jusqu'à nouvel ordre la conversion, alors nous verrons ce que nous avons à faire.

Mais si on ne parle que des événements déjà connus, que des questions qui sont en instance publique devant l'Europe, si on ne se préoccupe que d'éventualités possibles, que de petits

nuages qui ne sont pas même encore à l'horizon, mais qui pourront y apparaître plus ou moins prochainement; c'est alors que nous demandons la permission de ne voir que ce qui est, de ne pas rattacher avec trop de pusillanimité notre situation intérieure aux situations futures du dehors, de ne pas nous inoculer le mal de la peur, de ne pas mettre ainsi notre liberté d'action à la merci de tout ce qui nous environne, si surtout il est démontré, comme il le sera, je l'espère, que pour la mesure actuelle il est possible d'exercer cette liberté d'action sans causer ou recevoir de perturbations.

Que l'on consacre l'insuffisance de la Chambre à prendre une résolution sur pareilles matières, et qu'on suppose en même temps un ministère décidé par des convictions particulières à écarter la mesure même aux beaux jours de son opportunité; d'un côté une volonté condamnée à ne jamais pouvoir, de l'autre, une puissance déterminée à ne jamais vouloir : quels résultats espérer d'une semblable action? *(Mouvement.)*

Vouloir, comme en 1824, aborder en un seul remboursement toute la rente 5 0/0, c'est une témérité que le succès pourrait justifier, mais que la prudence doit interdire. C'est se lier aux événements, c'est enchaîner à leur action, à leurs éventualités, une vaste opération qu'il ne faut tenter qu'à coup sûr; c'est s'exposer à la compromettre à tout jamais, et à compromettre avec elle, pour un temps plus ou moins long, la sécurité financière et commerciale du pays.

Diviser le remboursement par séries, au contraire, diviser sa libération sans fractionner les paiements, c'est, en usant d'un droit légitime, se rendre maître de l'opération en dépit de tous les événements qui pourraient se jeter à la traverse, maître de la suspendre, de la reprendre, de la ralentir, de la précipiter, c'est enfin la dominer tout entière et pouvoir la tenir pour résolue du jour où on l'a entamée.

Déjà des séries alphabétiques existent au Trésor : à l'exception de la lettre D qui peut se scinder en deux; elles s'équilibrent à peu de chose près, et à raison du nombre et de la variété des éléments qui les composent, on peut prévoir qu'elles donneront une moyenne à peu près uniforme de remboursements à effectuer.

Une ordonnance royale ayant fixé le délai dans lequel seront tenus de se prononcer les rentiers qui voudraient être remboursés, ce délai une fois expiré, tous ceux qui auront gardé le silence auront par cela même accepté la conversion. C'est alors que le ministre, qui n'aura pas attendu, pour faire expliquer les rentiers, le moment qui aura précédé le tirage de chaque série, connaîtra le même jour et à la même heure toutes les demandes auxquelles le Trésor devra faire face, préparera toutes ses ressources, combinera tous ses moyens, et suivant leur puissance, fera se succéder plus ou moins rapidement les séries tirées au sort.

Et qu'on n'aille pas s'exagérer la lenteur de l'opération, qu'on n'aille pas parler de plusieurs années et de l'inégalité des conditions entre rentiers qui seraient déjà réduits, et qui conserveraient encore leur 5 0/0 de revenus; à moins de quelques gros événements, en dehors du cours normal des choses, l'année 1840 devra à son début trouver la mesure entièrement effectuée; et je me hâte d'ajouter, qu'en admettant l'éventualité d'un de ces gros événements, elle pourra bien en être ralentie, mais en aucun cas compromise.

Le remboursement, je n'ose dire en vérité à quel chiffre minime je l'évalue, je ne voudrais pas avoir l'air de rapetisser l'opération, parce que d'autres en exagèrent les difficultés; mais je me demande pourquoi l'on se ferait rembourser; quel emploi plus avantageux l'on trouverait de ses capitaux? Et de l'intérêt bien entendu des rentiers, je conclus à la conduite qu'ils doivent tenir. Le fonds nouveau, ils en feront le lendemain de la conversion leur capital de 108 francs; ils en feront davantage s'ils veulent attendre; et si, comme je suppose, ils veulent rester rentiers classés, ils pourront dormir en paix dans le nouveau fonds, sans que la menace d'un nouveau remboursement vienne de longtemps les y troubler. En effet, à mesure que le loyer des capitaux s'abaisse, les degrés de décroissance se franchissent plus lentement; il a été plus facile et plus prompt d'arriver de l'intérêt de 6 à l'intérêt de 4, qu'il ne le sera de descendre de l'intérêt de 4 à l'intérêt de 3. Au reste, le 3 0/0 anglais, qui flotte depuis cinquante ans, entre 90 et 92, en est un exemple frappant.

Serait-ce pour se porter sur les actions dites industrielles que les rentiers se déclasseraient? Malgré les merveilles de tous ces mille et un prodiges de la science, si longtemps ignorés et éclos tout à coup au même jour et à la même heure au rendez-vous général de la Bourse *(On rit)*, les rentiers, de leur nature, gens prudents et circonspects, laisseront ces valeurs aux agioteurs dont elles sont l'apanage et au discrédit prochain qui les attend.

En offrant aux rentiers de rester créanciers de l'État aux mêmes conditions auxquelles l'on trouverait aujourd'hui des prêteurs, on satisferait à toutes les conditions de justice, mais on courrait les chances du déclassement : en leur faisant une condition plus avantageuse, en leur assurant la possibilité de retrouver quand ils voudront le capital actuellement réalisable, on les enchaîne à la rente; du déclassement, de ses conséquences fâcheuses, rien n'est plus à redouter : moins de 200 millions font face à l'opération; elle s'accomplit sans bruit, sans perturbation, et sans être autre chose qu'une rénovation de titre.

Les craintes qu'on pouvait former à cet égard étant tranquillisées, j'arrive à des craintes d'un autre ordre qui, je n'en doute pas, se manifesteront à cette tribune, provoquées qu'elles sont par l'*augmentation du capital* et les charges qu'elle imposerait à l'avenir du pays.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas opérer la réduction dans un fonds au pair, en 4 1/2 ou 4 1/4, je suppose, au lieu de grever le capital de l'accroissement de 480 millions, au lieu d'absorber les bénéfices de la mesure dans cet accroissement, en supposant même qu'on n'absorbe pas au delà? Qu'est-ce qu'une économie actuelle qu'il faut acheter par un sacrifice à venir?

Voici l'objection, et voilà ma réponse : *(Mouvement d'attention.)*

S'il s'agissait de convertir un fonds sur le point d'arriver à la limite du pair; si, au lieu d'un fonds qui l'a dépassé depuis quinze ans, d'un 5 0/0 qui vaut 108, et qui dans l'échelle décroissante est suivi d'un 4 1/2 à 104, d'un 4 à 102, on avait à convertir un 5 coté à la Bourse à 97 ou 98, rien de plus simple alors et de mieux entendu que d'y substituer du 4 1/2, qui se tenant pendant longtemps encore au-dessous du pair,

conserverait à l'amortissement toute sa liberté d'action, toute sa puissance de rachat sur la dette. Mais avec votre loi qui défend, et défend sagement, le rachat au-dessus de 100, comment voulez-vous réduire l'intérêt à 4 1/4 ou 4 1/2, sous forme de fonds au pair, quand vous avez déjà à la Bourse un fonds 4 0/0 qui le dépasse? Renoncez à votre amortissement ou renoncez à cette combinaison, car ce sont deux choses incompatibles; renoncez encore aux garanties que vous trouviez dans l'autre système contre le déclassement. Pensez-vous, en effet, qu'un rentier dont vous allez réduire l'intérêt, voudra accepter une réduction de capital? Pensez-vous qu'en se contentant de 4 fr. 20 pour chaque 5 francs de rente, il se contentera également de 100 francs pour ce qu'il peut vendre 108 à la Bourse? Songez donc que la réduction à 4 1/2 est déjà escomptée, qu'elle a été consommée naturellement et sans profit pour le Trésor, le jour où on a laissé dépasser le pair au 5 0/0, où on l'a laissé monter à 110. J'ai parlé tout à l'heure de 200 millions à peine nécessaires pour faire face aux remboursements demandés sur un capital de près de 3 milliards; mais je ne voudrais pas garantir maintenant que dans un système de 4 1/4 ou 4 1/2 au pair, il y eût au contraire 200 millions de convertis.

Faire accepter la conversion, rendre la vie à votre amortissement, ce sont deux nécessités de l'opération, deux nécessités également pressantes. Il est possible qu'elles prennent quelque chose sur votre économie; mais le succès de l'opération, mais la reprise de votre amortissement sont à ce prix, et la question est de savoir si le sacrifice n'est pas suffisamment compensé.

D'ailleurs, ce fonds que vous allez émettre, vous ne le rachèterez pas au pair, si jamais vous le rachetez, et l'augmentation du capital se réduira de toute cette différence; non pas toutefois que je veuille vous donner le triste espoir de le racheter, comme le 3 0/0, au-dessous de son taux d'émission : ce sont de ces bonnes fortunes qu'il faut prier le Ciel de détourner de notre tête. Que si, au contraire, la prospérité publique vous obligeait bientôt d'amortir à 100 ce que vous auriez donné à 83, et qui en valait 88, il faudrait ne pas trop se plaindre d'une pareille situation, en reconnaître la cause dans la multiplication des capitaux, et songer que les 100 francs que l'on serait obligé de consacrer au rachat ne représenteraient alors ni plus ni moins que ce que représentaient les 88 au moment de l'émission. *(Sensation.)*

Parlerai-je ici d'une combinaison qui pourrait faire concorder l'action de l'amortissement avec la constitution d'un fonds au pair, et qui consisterait à rembourser chaque année au pair jusqu'à épuisement du fonds d'amortissement, un certain nombre des rentes désignées par le sort, au lieu de les racheter à la Bourse par transactions librement débattues? Cette combinaison amènerait, j'en conviens, tout aussi promptement l'affaiblissement de la dette, mais elle ne laisserait plus au créancier de l'État la liberté de conserver sa position, jamais, au grand jamais, on ne le fera consentir à échanger son titre dont il peut faire 108 francs, contre un titre de 100 francs, qui peut tomber au sort six mois après cet échange, qui, à quelque époque qu'il soit remboursé, dans dix ans, dans vingt ans, ne lui donnera jamais que cette même somme de 100 francs, qui laissera sa fortune stationnaire quand tout aura marché autour de lui, et l'appauvrira de tout l'accroissement auquel son capital n'aura pas participé. La première condition d'une conversion, c'est de trouver des rentiers qui l'acceptent, ou, à leur refus, des prêteurs pour prendre leur place; et assurément les uns et les autres feront défaut quand on n'aura que des offres semblables à leur faire.

Il est un système fort simple, je le sais, qui lèverait tous les embarras et rallierait les adversaires de la conversion; l'honorable M. de Laborde et l'honorable M. Liadières l'ont indiqué, ce serait de proscrire le principe du remboursement, d'ôter le *veto* apposé sur l'amortissement au-dessus du pair, et de laisser marcher indéfiniment le 5 0/0, qui, avant six mois, se rachèterait à 120. Les résultats les voilà : d'un côté, le sacrifice à jamais fait de l'économie annuelle de 19 millions qu'on recueille dans le projet actuel; de l'autre, une augmentation de capital bien plus considérable que dans ce projet. Plus de limites, en effet, à cette augmentation dans le rachat au-dessus du pair, impossibilité de l'évaluer et d'affirmer qu'à une époque plus ou moins rapprochée on ne soit peut-être obligé d'amortir deux capitaux pour un.

En définitive, je conçois les préoccupations qui naissent *de l'augmentation du capital*; car, moi aussi, j'y attache quelque importance, et c'est entre autres motifs un de ceux qui me feraient repousser une conversion sous forme de 3 0/0. Mais il faut savoir n'y attacher qu'une importance relative et, dans la circonstance, se rassurer sur le calcul bien simple que voici : que l'on prenne les 17 millions que l'on va économiser et qu'on les emploie annuellement pendant quatorze ans à racheter du 3 1/2 au prix moyen de 94, je suppose (ce qui constitue un placement à intérêt composé de 3 2/3 0/0), l'on aura pour résultat un capital de 300 millions; comme, d'un autre côté, en rachetant en moyenne à 94 on n'a augmenté son capital que de 13 0/0 (différence de 83 à 94) sur l'ensemble de 2 milliards 100 millions, l'accroissement a donc été environ de 300 millions, et on a ainsi la certitude, après les quatorze premières années écoulées, d'avoir éteint toute *l'augmentation du capital* et de n'avoir désormais qu'à jouir de 17 millions dans toute leur plénitude.

Au reste, dans la limite de 80 centimes de réduction sur l'intérêt, et de 20 0/0 d'augmentation sur le capital que propose la Commission dans son rapport, il y a une combinaison, que le ministre sera libre de faire ressortir, et qui, sans rien changer au taux de 4 fr. 20 n'accroîtrait le capital que de 288 millions, au lieu de 480. C'est celle qui consisterait à donner du 3 fr. 75 ou 3 3/4 à 89 fr. 50, ce qui ferait 4 fr. 20 pour chaque 5 francs et 112 pour chaque 100 fr. au lieu de 120 : je raisonne toujours sur le chiffre de 4 fr. 20, parce que je verrais avec regret que le ministre usât de la limite de 4 fr. 30 que la Commission lui concède, et oubliât ainsi que chaque centime vaut 240,000 francs. Quand le 4 0/0 est au-dessus du pair, quand il serait possible au moyen d'une compagnie financière d'obtenir à 4 et peut-être au-dessous, donner 4 fr. 20, c'est, il me semble, avoir satisfait à tous les ménagements.

Les premières conversions sont toujours difficiles : aussi ne suis-je pas étonné de voir celle qui nous occupe s'agiter sans solution depuis 1824. En Angleterre, et je parlerai de l'Angleterre, au risque d'encourir de l'honorable

M. Liadières le reproche d'anglomanie *(On rit)*, on s'est tellement familiarisé avec ces opérations, qu'en moins de trois semaines, elles y sont annoncées, commencées et accomplies; qu'il a été possible d'en faire quatre depuis 1822, et de n'avoir à rembourser que 290 millions sur une masse de près de 10 milliards.

Il ne faut pas croire cependant qu'elles n'y aient jamais rencontré de résistance de la part du pouvoir. Je demande à la Chambre la permission de lui citer à ce sujet une analogie bien curieuse, que je trouve dans l'ouvrage de M. Bailly: *(Mouvement d'attention.)*

« Ce droit n'a jamais été contesté depuis plus d'un siècle. Une fois, seulement, il éprouva une opposition dans l'application; et, chose remarquable, cette opposition vint du chancelier de l'Échiquier Robert Walpole. Voici dans quelles circonstances.

« Des rentes 3 0/0, provenant du premier emprunt qui avait été réalisé à ce taux en 1726, étaient au-dessus du pair en 1737. La proposition fut faite à la Chambre des communes, de réduire à 3 les rentes 4 0/0. Suivant son auteur, il était facile de se procurer des fonds au cours actuel, pour rembourser ceux des rentiers qui se refuseraient à la conversion : mais la majorité, qui d'abord avait appuyé la proposition, lui fut contraire à la lecture du bill, et l'on attribua cette détermination à l'influence exercée par le ministre.

« On est étonné aujourd'hui de l'absurdité des arguments dont on fit usage pour écarter l'adoption de la loi. On avança qu'une telle réduction, au lieu de concourir à l'agrandissement des relations commerciales et à l'amélioration des intérêts agricoles, contribuerait probablement à la ruine de l'un et de l'autre. On peignit sous les couleurs les plus fortes la destinée malheureuse des veuves et des orphelins dont le revenu allait être diminué. On insista particulièrement sur ce que la mesure aurait de désastreux pour la métropole, du voisinage de laquelle s'éloigneraient la plupart des rentiers, réduits à aller vivre à meilleur compte dans des contrées retirées du royaume. On alla enfin jusqu'à déclarer que l'exécution du projet était impraticable.

« L'Europe jouissait de la paix lorsque l'opposition née du ministère, avait fait accepter des considérations qui ne pouvaient longtemps prévaloir dans un pays où l'intérêt du plus grand nombre finit par triompher des résistances de l'intérêt privé.

« L'erreur de Robert Walpole avait coûté à l'État, c'est-à-dire aux contribuables, plus de 25 millions, quand, en 1748, à la fin de la guerre que l'Angleterre soutenait depuis neuf années contre l'Espagne et la France, un autre chancelier de l'Échiquier annonça l'intention de saisir la première occasion favorable pour réduire les intérêts de la dette; et la session suivante réalisa cette promesse dans une loi dont les dispositions, préparées de concert entre le gouvernement et la législature, contenaient en substance ce qui suit... »

En signalant ce rapprochement, je me hâte d'exprimer le désir que le ministère ne s'applique pas à soutenir le parallèle jusqu'au bout *(On rit)*; qu'après avoir partagé l'erreur de Robert Walpole, il revienne à la vérité, au lieu de coûter au Trésor plusieurs centaines de millions, en laissant à ses successeurs la mesure à accomplir dans treize ans.

J'ai, quant à moi, un secret pressentiment que cette discussion portera ses fruits, qu'elle vaincra des résistances, que tout le premier je trouve honorables, respectables, mais qui ne se fondent que sur un besoin, à mon sens, très exagéré de *ménagements à garder*, de *mécontentements* à ne pas provoquer.

Ces mécontentements, ils sont naturels; le patriotisme des rentiers ne saurait aller jusqu'à la *réduction;* mais sont-ils bien légitimes?

On se fait dans cette question une idée très inexacte des droits et des devoirs de l'État, quand on crie à l'abus de la force, à l'oppression des faibles, et quand on veut faire céder les principes généraux en faveur des considérations tout individuelles. Si l'État est le chef de l'association, le père de la grande famille, il en est aussi le comptable, l'homme d'affaires, et il ne faut pas confondre ces deux rôles bien distincts : pour les rentiers, il n'est qu'un débiteur; pour les contribuables, il n'est qu'un créancier; et s'il se relâche de ses droits avec les uns, ce ne peut être qu'au préjudice des autres.

Chargé d'emprunter au nom des contribuables, il doit débattre les conditions du prêt, comme eux-mêmes les débattraient dans leurs affaires individuelles; changer de prêteur, changer les conditions de l'emprunt comme eux-mêmes les changeraient quand ils ont intérêt à le faire.

Quand donc, au nom des contribuables, il offre aujourd'hui aux rentiers à 83 fr. 33 un 3 1/2 qu'il vendrait au-dessus de 87 fr. 50, il peut bien encourir le reproche d'être prodigue, mais assurément il ne saurait mériter celui de spoliateur.

Si l'on parle des *désaffections* que la conversion ferait naître, des *dévouements* qu'elle pourrait altérer, je dirai que des affections et des dévouements qui se mettent à prix, qui croissent et décroissent avec le taux de l'intérêt, me paraissent des placements peu solides. *(Mouvements.)* Maintenir de gros revenus aux rentiers, de grands bénéfices aux fournisseurs pour ne pas ébranler leur dévouement, c'est assurément un bon moyen de faire leurs affaires, mais je ne crois pas le moyen aussi sûr pour faire les affaires du pays et de la monarchie constitutionnelle; il est bien qu'on ait des entrailles pour ceux qui reçoivent, mais à condition d'en avoir aussi pour ceux qui paient. *(Très bien! très bien!)*

Quoi qu'on en dise, la capitale, qui est principalement atteinte par la mesure, n'en sera pas moins empressée à se rallier autour du trône qu'elle a élevé et qu'elle a si courageusement défendu contre les factions. Certes, les quelques millions dont, à sa considération, on réclame le maintien, seraient un prix bien misérable et bien indigne pour les éminents services qu'elle a rendus au pays. Ces services veulent une plus féconde et plus glorieuse rémunération; et cette rémunération, elle la trouve chaque jour dans la prospérité générale dont elle est la première à recueillir les fruits, et dans la reconnaissance de tous les bons citoyens

Parlerai-je ici, Messieurs, du crédit public, que, dans le cours de cette discussion, on dira peut-être devoir recevoir quelque atteinte de ce qu'on appelle un *manque de foi?* Parlerai-je de la *confiance ébranlée* des prêteurs, dans le cas où l'on serait obligé de leur faire un nouvel appel?

Messieurs, le crédit d'un État est au prix de la bonne administration de ses finances, du bon emploi de ses revenus, de son exactitude à solder

ses échéances. *(Très bien!)* Ce crédit, loin de diminuer, augmentera avec la réduction de la dette; la puissance d'avoir mené à bien cette grande opération en sera la justification la plus manifeste. La sécurité, la confiance, recherchent toujours les placements à bas intérêt, et il y a plus de prêteurs pour la maison dont le papier se fait à 4, que pour celle dont il se fait à 5.

Si, avant de finir, je consulte un document qui nous a été distribué (l'extrait de compte courant de la Banque avec le Trésor), j'y lis, au 21 mars dernier, un chiffre de 146,360,000 fr. reposant à la Banque de France au crédit du Trésor; et si je me reporte en même temps au discours du ministre des finances, qui accompagnait la présentation du budget de 1839, j'y vois qu'il y signale une augmentation de 4,900,000 francs portés au chapitre de la dette flottante, et qu'il la justifie « par cette portion considérable du fonds d'amortissement, qui, cessant d'être employée au rachat de la dette, grossit chaque année le chiffre du budget des intérêts que le Trésor doit servir. »

Je me demande alors comment, dans cette situation, on ne songe pas à rembourser avec ces fonds oisifs, qui coûtent des intérêts, la dette 4 1/2, qui, aux termes de sa constitution, est remboursable à dater de 1835; pourquoi on ne met pas à profit cette occasion tout naturellement offerte de se décharger de 1,026,600 francs d'intérêt.

A cela on va me répondre : « Comment voulez-vous que nous remboursions des fonds placés à 4 1/2 pour conserver des fonds placés à 5? Comment voulez-vous que nous commencions par frapper cette rigoureuse mesure sur ceux précisément qui n'ont reçu, depuis treize ans, que 4 1/2 en vertu de la conversion volontaire consentie à cette époque, pendant que d'autres n'ont pas cessé de recevoir?

Ministres du roi, cette réponse, qui est la seule que vous puissiez faire, vous trace votre devoir; la Commission a rempli le sien !

Obligée d'élaborer un projet financier sans votre concours, elle s'est efforcée de vous faire le terrain pratique de la question tel que vous-même auriez pu le choisir : ou entrez avec elle nettement et franchement dans cette voie, ou, avec la même netteté et la même franchise, mettez-vous en travers pour empêcher la majorité de l'y suivre. Sans doute vous n'êtes pas arrivés à cette discussion solennelle, sans une résolution de faire ou de ne pas faire, d'accueillir ou de repousser. Cette résolution, quelle qu'elle soit, faites-la connaître à la Chambre, faites-la peser dans la discussion de tout le poids qui lui appartient, donnez l'impulsion et ne l'attendez plus. *(Très bien! très bien!)*

On vous a parlé quelquefois de la nécessité de faire sentir au dehors pour combien nous devons compter dans les affaires qui s'y traitent, en voici une décision.

Assurément un peuple qui, quatre ans après une révolution, a pu fermer son Grand-Livre, et peut aujourd'hui réduire une dette au capital de près de 3 milliards, administre ainsi à l'Europe la preuve la plus éclatante de sa consolidation politique, financière, de l'accroissement de sa richesse et de son crédit ! Et le crédit et la richesse, ne l'oublions pas, Messieurs, c'est aujourd'hui toute la puissance des nations. *(Marques d'assentiment.)*

(L'honorable membre, en revenant à sa place, est félicité par plusieurs de ses collègues.)

M. de Lamartine. Messieurs, je m'efforcerai d'imiter la bonne foi de discussion et la modération de conclusion dont l'honorable préopinant vient de me donner l'exemple.

Si je n'avais à répondre, dans cette question, qu'à des convictions si étudiées, ma tâche serait facile.

La Chambre, en me voyant monter pour la quatrième fois à cette tribune, s'attend sans doute, non sans une certaine impatience, que je vais reproduire les motifs qui ont soulevé ma conscience et la conscience publique contre la justice, contre l'équité de la conversion forcée de nos rentes; contester le droit, nier la possibilité de l'exécution, ou en exagérer les difficultés. Rien de tout cela, Messieurs; je conserve sans doute mes convictions, mais je les conserve comme protestation personnelle et impuissante; j'écarterai entièrement ce côté de la discussion. Je ne reproduirai pas un seul des arguments que j'ai apportés jusqu'ici à mes collègues contre cette mesure : j'en fais le sacrifice à leur impatience; je me suppose faisant partie de la majorité, croyant comme elle à la justice, aux conséquences, aux avantages de la réduction, et je vais me borner à examiner la proposition dans son esprit, dans son chiffre et dans sa portée politique. Et d'abord, je remercie l'auteur de la proposition et la Commission d'avoir franchement, énergiquement, abordé leur initiative et amené cette discussion complète, solennelle : le pays, les rentiers, la fortune publique en avaient besoin; l'agiotage le plus effréné s'emparait déjà de l'indécision des esprits et des capitaux. Il faut que cela finisse. Quel que soit le vote de la Chambre, le rentier connaîtra son sort, et le pays saura ce qu'il doit attendre des promesses exagérées qu'il se fait sur la foi de tant de promesses. Nous allons passer des illusions aux réalités, c'est-à-dire aux chiffres.

Mais avant d'y suivre l'honorable rapporteur de votre Commission, permettez-moi une seule réflexion.

Toutes les fois qu'une grande mesure politique, législative et financière, et celle-ci renferme malheureusement ces trois conditions, toutes les fois, dis-je, qu'une pareille mesure remue si profondément le fond d'un pays, les opinions, les intérêts, la fortune publique et les fortunes privées; toutes les fois qu'une controverse passionnée s'en empare et partage en deux camps les citoyens que trois ans de discussion n'ont pu concilier, il y a à parier qu'une telle mesure est pleine de périls, et qu'il eût été plus sage de s'abstenir. Remuer sans nécessité absolue, sans des avantages aussi évidents qu'immenses, les plus lourdes questions de propriété, de bonne foi publique, de crédit; remuer 2 milliards et demi dans la bourse de 250,000 rentiers français, dont 122,000 ne sont inscrits que pour des rentes au-dessous de 1.000 francs, c'est-à-dire au-dessous du nécessaire, dont 80,000 ne sont inscrits que pour des rentes au-dessous de 500 francs, c'est-à-dire pour l'épargne du pauvre, pour la faible réserve de l'économie laborieuse, s'exposer à susciter dans une pareille masse de citoyens l'attristement, la désaffection, le murmure même injuste qui suit toujours un tel grief; donner une oscillation si imprudente au crédit qui depuis 6 ans prenait enfin son équilibre, et réprimait, par cet équilibre même, les spéculations immorales de l'agiotage; passionner l'une contre l'autre les deux natures de propriété, celle de la terre et celle de l'argent, qui,

par leur union, et par leur union seule, forment la richesse générale; animer les campagnes contre les villes, les producteurs contre les consommateurs, les départements contre Paris, véritable guerre civile entre les fortunes, dont le motif est un mensonge, et où la victoire ne peut ruiner que les deux partis; donner satisfaction au riche contre le pauvre, à l'insatiable cupidité des propriétaires de terres contre la richesse précaire, économe, sans cesse menacée, de cette classe nombreuse qui se forme dans les sociétés démocratiques et qui ne récolte que sur ses industries, sur ses épargnes, sur ses sueurs; faire tout cela sans aucun de ces grands prétextes que les nécessités révolutionnaires ne justifient pas, mais qu'elles expliquent; faire tout cela à 17 ans de distance de l'époque où le crédit s'est fondé parmi nous, et a tout sauvé; à 8 ans d'une révolution qui a secoué le trône, les institutions, les imaginations, les choses, les hommes, avant que rien soit rassis dans un état qu'on peut appeler le provisoire de l'Europe; faire tout cela sans aucun motif de quelque valeur, on ne sait pourquoi, par caprice, par ennui d'un repos pourtant si court, pour obéir à je ne sais quel vent de l'opinion publique, soufflé, n'en doutez pas, par les ennemis de votre prospérité au dehors et par des agioteurs au dedans! je vous le demande, n'y a-t-il pas là de quoi faire trembler tout homme d'État, tout ami de son pays, tout gouvernement, toute Chambre, au moment d'accepter leur part d'une si lourde responsabilité? Voilà cependant l'esprit de la proposition! (*Vive adhésion.*)

Mais il y en a un autre, et, selon moi, il est plus grave encore. J'ai dit que je ne contesterais pas le droit de remboursement; en effet, je ne rentrerai pas dans cette controverse. J'admettrai tout ce que vous voudrez à cet égard, je dirai avec vous que les tiers consolidés, les communes, les établissements publics, les débris de tant de banqueroutes qui forment le noyau, le premier fonds de votre dette, peuvent être légitimement réduits de nouveau; que les actes de cinq gouvernements qui vous ont précédés, les paroles de Cambon, de M. Corvetto, n'ont aucun sens; qu'on peut rembourser un capital en l'arbitrant à son caprice, là où la loi constitutive a formellement déclaré qu'il n'y aurait point de capital; qu'il est parfaitement juste d'avoir, dans un contrat aléatoire avec ses créanciers, des conditions inégales, des conditions à deux tranchants, au moyen desquelles, si la rente de vos créanciers baisse et perd, vous profitez de la baisse pour la racheter à perte pour lui, et si la rente monte, vous la réduisez forcément par une réduction du revenu et du capital; qu'il est équitable de dire au pays : Voilà des capitalistes étrangers, des trafiquants d'argent qui ont gagné démesurément sur nos rentes en 1814 et en 1817. Vengez-vous sur ces 250,000 petits rentiers de bonne foi, qui ont acheté depuis vos rentes, non pour agioter, mais pour vivre, et faites payer ainsi à nos concitoyens laborieux, économes, les bénéfices usuraires de ces agioteurs, qui ont écoulé prudemment toute la rente entre des mains nouvelles. (*Mouvements en sens divers.*)

Je le répète, admettons que tout cela soit parfaitement le droit de l'État. Vous ne me contesterez pas du moins que cela n'est pas reconnu tel par tout le monde; et je n'aurais qu'à vous citer ces grandes et mémorables discussions de 1825, où les hommes que l'opposition comptait alors parmi ses orateurs, où Casimir Périer lui-même protestaient avec tant d'énergie contre ce qu'ils appelaient une spoliation et une banqueroute. Vous ne me contesterez pas qu'il y a là quelque chose de violent, quelque chose de dur, quelque chose de louche, et que si la moralité publique est sauve selon vous, l'honnêteté, la délicatesse publique, cette loyauté de transactions plus évidente que le soleil, et qui doit présider surtout aux actes des nations et aux rapports du fort contre le faible, des gouvernants envers les particuliers, n'est pas suffisamment préservée dans une cause que vous jugez seuls et sans contradiction contre vos créanciers; dans un jugement que vous rendez seuls, et dont la conséquence est une expropriation en votre faveur et au détriment de votre partie adverse? Non, cela n'est pas suffisamment honnête pour un acte législatif d'une grande assemblée, chargée de donner l'exemple de la bonne foi à une nation tout entière. Un particulier qui agirait comme on vous propose d'agir ne sortirait pas d'un pareil acte avec la considération intacte. Que sera-ce donc d'une nation? Souvenez-vous de ce mot d'un roi : « Vous êtes plus que les rois, vous êtes la probité d'un grand peuple. » Ne rougiriez-vous pas de penser que ce qui troublerait la conscience, que ce qui altérerait la délicatesse d'un particulier, vous n'avez pas craint de le conseiller à votre pays?

Mais je passe à l'examen de la proposition en elle-même. Elle formule un projet qui n'est en soi ni meilleur ni plus mauvais que tout autre, car en semblable matière tout projet qui ne vient pas d'en haut, tout projet qui ne vient pas du gouvernement, c'est-à-dire qui n'est pas conçu du point de vue général de toutes les choses au dedans et au dehors, qu'un gouvernement seul est placé pour apprécier et concilier; tout projet aussi essentiellement politique qui n'est pas dans le gouvernement l'expression d'une conviction spontanée, mûre, décisive, et qui n'arrive pas aux Chambres avec le crédit moral, l'autorité parlementaire, et l'impulsion fort unanime de l'action du gouvernement sur les Chambres; tout projet qui vient d'en bas, qui sort de l'initiative d'un groupe quelconque de députés, opposition ou majorité; tout projet qui impose au gouvernement des conditions avec lesquelles il conteste; tout projet semblable et fût-il le mieux conçu du monde, est impossible et inexécutable. Il faut de nécessité ou que le gouvernement le brise ou qu'il brise le gouvernement (*Sensation*); ou bien, et c'est ce que nous verrons peut-être dans cette occasion, il faut qu'accepté sans conviction et sans énergie par la Chambre, mollement combattu par le gouvernement, il soit adopté comme un principe vague qui n'engage à rien, et que, ballotté d'une Chambre à l'autre, il se traîne quelques années de tribune en tribune jusqu'à ce que le temps en fasse justice, ou qu'un gouvernement décidé et à forte initiative vienne substituer sa pensée à la vôtre et apporter le véritable projet. Tel sera, je n'en doute pas, le sort de celui que nous discutons, et vous allez voir qu'il a en lui-même le sentiment de son impuissance, et que les hommes de finance consommés qui y ont consacré leurs veilles en ont eu le sentiment eux-mêmes, ont voulu seulement sauver l'honneur de l'initiative de la Chambre, n'ont pu arriver qu'à l'impossible. (*Marques d'adhésion.*)

Que demande la Commission? Examinons-le d'abord article par article.

L'article 1er autorise la création de rentes à un taux méconnu pour remplacer les 5 0/0, c'est-à-dire pose un problème pour une solution, résultat inévitable de la situation de la Commission. On part d'un faux principe, on croit le tourner, on se retrouve face à face et on tombe dans la contradiction et dans l'impossible.

Plus loin le même article déclare la faculté d'option réservée aux rentiers préalablement. Quelle option? Le choix entre la réduction de 8 0/0 sur le revenu, ou de 8 0/0 sur le capital. La Commission aurait pu s'épargner cette raillerie.

Le même article propose au gouvernement de bénéficier 70 centimes par 5 francs de rente, et de ne pas perdre plus de 23 0/0 sur l'accroissement du capital? Nous allons voir tout à l'heure ce que cela veut dire.

L'article 2 autorise les rentiers convertis à conserver 6 ans la totalité de leur revenu actuel. Ce sont les fameuses annuités de M. Humann sous une autre forme. Elles firent crouler ce projet. Elles ajournent tout bénéfice du Trésor de 7 ans au moins, et la perturbation et l'accroissement du capital commencent dès aujourd'hui.

L'article 3 crée les séries; loterie forcée où vous chargez le hasard, digne auxiliaire de votre justice, de distribuer, non vos faveurs, mais vos rigueurs; ainsi vous violez l'égalité même entre les expropriés. Le riche sera maintenu, le pauvre décimé; c'est le scandale ajouté à l'expropriation. C'est plus, c'est la perturbation et le murmure continués pendant un temps indéfini. Pour frapper une fois, on entendra le coup, on entendra le cri pendant 10 à 12 ans de suite. Quelle politique! (*Très bien! très bien!*)

L'article 4 autorise le ministre des finances à émettre des bons du Trésor, pour rembourser ceux qui demanderont à l'être. Qu'est-ce que cela? C'est convertir votre dette non exigible en une dette exigible à échéance et inconnue. C'est la pire des conditions en finance pour un État. Le jour où il doit à échéance, il est à la merci des prêteurs.

Mon honorable collègue et ami dans cette question, M. Liadières. (*On rit.*) Pardon, Messieurs, c'est sans intention. Mon honorable ami M. Liadières m'a évité la peine de discuter la partie la plus intéressante, selon moi, de cette question, je veux dire le déclassement des rentes et les funestes effets qui pourraient en être la conséquence, quant à la moralité; je le remercie des détails dans lesquels il est entré à cet égard.

Le même article autorise à rembourser, avec la réserve de l'amortissement que la loi de 1837 a affecté aux travaux publics. Il faudra porter au budget des allocations équivalentes à ce que vous prendrez sur l'amortissement. Le contribuable s'y trompera-t-il?

L'article 5 conserve aux rentes nouvelles à créer l'amortissement. Nous allons examiner comment cela se combine, au préjudice du Trésor, avec l'accroissement du capital de l'article 1er.

Enfin le dernier article impose aux ministres, l'obligation de rendre compte de l'exécution de ces injonctions deux mois après l'ouverture de la session prochaine. Question politique. Je la réserve. C'est la substitution de l'omnipotence de la Chambre à l'omnipotence de la loi. Ce n'est rien moins qu'une révolution parlementaire.

Maintenant raisonnons ce projet en chiffres, et voyons le résultat purement financier.

Vous augmentez le capital de votre dette d'environ 500 millions; le calcul vous le prouve, et en même temps vous conservez l'amortissement reporté du 5 0/0 anéanti sur vos rentes nouvelles.

Or, qu'est-ce qu'un capital accru? C'est un mot, dites-vous, pour le rentier; c'est une illusion que nous lui jetons pour le consoler. Mais pour l'État, Messieurs, pour la nation qui nous suit, est-ce un mot? Oui et non. Oui, quand l'État est en discrédit et en péril, l'accroissement et la dénomination du capital ne signifient rien pour le rentier contre l'État, puisque l'État ne peut jamais être contraint de rembourser, et que la rente ne vaut réellement pour le rentier que ce qu'on lui en donne à la Bourse. L'État a beau dire : « J'ai accru ce capital, je l'ai appelé 100, on en donnera au rentier 50 ou 25. » Mais quand l'État est prospère, c'est autre chose. Les possibilités, les probabilités en remboursement qui s'approchent lui font avec raison considérer l'accroissement et la dénomination de son capital comme une réalité, et le prix des rentes en est élevé à la Bourse. Qu'en résulte-t-il? Que l'amortissement la paie plus cher, on met plus d'années à la racheter, et que cette surcharge de l'amortissement équivaut et au-delà au bénéfice que vous prétendez opérer sur le service de la rente.

Vous accroissez aujourd'hui de 552 millions le capital de votre dette convertie. Le rachat de ces 552 millions en 20 ans est de 20 millions et quelque chose par an. J'admets que cet accroissement, que vous prétendez fictif, n'élève que de 1 0/0 le taux de la rente qui les représente par année. Je ne puis pas l'évaluer moins; c'est un million par an à retrancher des bénéfices promis.

Vous autorisez les rentiers convertis à conserver 6 ans leur revenu intégral; si la moitié seulement des rentiers use de cette faculté, c'est 46 millions environ; l'intérêt est de 2,300,000 fr. à retrancher encore évidemment du prétendu bénéfice.

Vous enlevez 5 millions sur 26, j'en ai fait le relevé, aux établissements publics possesseurs de rentes : Légion d'honneur, Invalides, majorats, Banque de France. Ces établissements publics ne pouvant se soutenir sans la totalité de leurs revenus, vous y suppléez sur le budget : à retrancher encore du bénéfice environ 5 millions.

Vous prenez sur les fonds de réserve de l'amortissement pour rembourser la rente ce qui était destiné aux travaux publics. Il vous faut y pourvoir autrement sur le budget par environ 3 millions à effacer encore.

Que vous remboursiez par série ou par bons du Trésor, ou que vous fassiez des emprunts pour rembourser, l'opération laissera toujours entre les mains des banquiers ou des intermédiaires environ ou au moins 1 0/0: c'est 30 millions; l'intérêt est de 1,500,000 francs perdus encore pour le contribuable et pour le Trésor.

Enfin, vous retranchez à 260,000 rentiers environ 15 millions sur leur revenu; comme un grand nombre ne sont inscrits que pour le nécessaire, il est de nécessité qu'ils se retranchent aussi sur leur dépense et sur leur consommation. Je suppose qu'ils ne se réduisent que de 10 millions, le revenu de ces 10 millions en impôts indirects et de consommation est au moins d'un million pour le Trésor : à retrancher donc ce million.

Ainsi voilà l'analyse consciencieuse de l'opération en chiffres.

Vous gagnerez 15 à 19 millions sur le service annuel de la rente.

Vous perdez 15,300,000 francs sur tous les services que je viens de vous énumérer, et 500 millions que vous accroissez sur le capital de votre dette. Vous jugerez. Je défie le calculateur le plus consommé de trouver un de ces chiffres menteur ou exagéré. Ce n'est pas la volonté, c'est le calcul qui m'a amené à ce résultat, à cette balance entre le bénéfice et la perte.

En un seul mot voulez-vous le projet de la Commission? Une iniquité de dupes, une iniquité sans profit. 550 millions à racheter, dont l'intérêt est de 25 millions; vous en chargez la nation, et vous lui donnez 3 ou 4 millions à la place. Elle jugera ou plutôt elle a jugé. (*Sensation.*)

Eh bien! Messieurs, est-ce là un résultat tel que vous deviez tout ébranler, tout compromettre pour le faire demander au pays dans la forme que la Commission propose, et pour l'imposer d'autorité aux ministres? Nous savons à quoi nous en tenir sur un enchérissement prétendu des terres, sur une prétendue diminution du taux de l'intérêt, sur une prétendue réduction d'impôt, immenses effets, incroyables miracles opérés par 2 ou 3 millions enlevés à ses propres consommateurs, et qui réduiront leurs dépenses de bien plus que la loi ne réduira leurs revenus. Si un pays est assez crédule pour admettre que son territoire, ses industries, ses impôts, ses transactions privées vont être renouvelées, vivifiées, transformées par une misérable somme de cent et quelques mille francs par département, un tel pays mérite d'être dupe de tous les charlatanismes dont on le leurre.

Mais est-ce donc là tout le mal? En serons-nous quittes pour nous apercevoir dès le lendemain de l'opération que rien n'a changé, ni dans le taux des intérêts, ni dans la valeur des propriétés, ni dans le rôle du percepteur, et que cette violence faite aux rentiers n'a profité qu'aux joueurs de Bourse et aux banquiers qui ont pour bénéfice les illusions de notre cupidité trompée? Si cela se bornait là, je ne mettrais pas tant d'insistance à détromper des hommes qui veulent qu'on les trompe. Mais il y a deux conséquences plus graves, deux conséquences qui portent plus loin que nous, qui compromettent non seulement pour aujourd'hui, mais pour un long avenir, les deux forces les plus vitales et les plus vulnérables du pays : son crédit et la moralité de la fortune publique.

A quoi devons-nous notre salut depuis 1814? Ce n'est pas seulement à la paix, comme on vous le dit, car nous avions eu de longues paix, des paix de trente ans avant celle-ci, et la France n'en était pas moins restée obérée jusqu'à la banqueroute, et énervée jusqu'au marasme. A quoi devez-vous et la libération du territoire, et la solde des arriérés, et la liquidation de vos conquêtes, et l'indemnité du milliard aux émigrés, et trois révolutions consécutives, 1814, 1815 et 1830, faites sans que la fortune publique en ait été seulement ébranlée? A quoi devez-vous l'élévation démesurée du prix de vos terres, la création de vos industries ou privées ou nationales, vos canaux, vos chemins de fer, vos usines, vos 100 millions de travaux publics à Paris, à Alger, et la possibilité de rêver des travaux plus gigantesques encore? Vous devez tout cela au crédit, à ce crédit qui est né parmi vous le même jour que la liberté, le même jour que le gouvernement représentatif; à ce crédit qui est le sentiment de l'inviolabilité du droit individuel dans la fortune comme dans la personne du citoyen; à ce crédit qui est la confiance de tous dans tous, et qu'on pourrait appeler avec vérité le patriotisme de l'argent. Oui, le patriotisme de l'argent, aussi tout-puissant, mais aussi susceptible que l'autre patriotisme, qui peut opérer les mêmes prodiges, mais aussi qui veut les mêmes garanties, la même sécurité. (*Très bien! très bien!*)

A quel moment de la vie des peuples cette puissance du crédit leur est-elle le plus indispensable? n'est-ce pas à celui où nous nous trouvons? n'est-ce pas à ces époques critiques, décisives, laborieuses pour l'humanité, où les nations se transforment, détruisent leurs vieux gouvernements, en cherchant et se créant, pour ainsi dire, une organisation nouvelle en tout, et où il leur faut à la fois suffire à cette œuvre au-dessus des forces humaines, de s'organiser au dedans et de se défendre au dehors? Dans des moments pareils, n'y a-t-il pas disproportion entre l'œuvre et les forces? que fait le crédit alors? il appelle au secours de la génération qui se transforme les générations qui ne sont pas encore nées, et qui profiteront un jour de la patrie qu'on leur conserve, de la civilisation qu'on leur fait, et il concentre sur un seul point du temps, sur un seul point de l'existence et de l'action nationales, les forces accumulées de plusieurs années et quelquefois de plusieurs siècles. Eh bien! voilà la force que vous aliéneriez de vous! voilà le levier tout-puissant que la Providence a mis entre vos mains pour soulever des difficultés au-dessus de l'énergie humaine, et que vous briseriez au moment même où vous avez, grâce à lui, accompli le plus de choses, et où vous en avez plus encore à accomplir; prenez-y garde, l'argent n'a pas de cœur, mais il a de la mémoire; il y a autant d'ingratitude que d'imprévoyance à donner seulement, je ne dis pas un grief, mais un prétexte, mais un murmure à votre crédit. (*Vive sensation.*)

Mais, est-ce là tout? si vous êtes les tuteurs du crédit public, n'êtes-vous pas aussi, n'êtes-vous pas surtout les tuteurs de la moralité et de la sécurité des fortunes privées? Voyez ce qui se passe sous vos yeux, et ce qui a commencé le jour même où la première menace de la réduction des rentes est venue du haut de cette tribune, par la voix de M. Humann, attrister les rentiers honnêtes, et réjouir les spéculateurs! Levez, si vous l'osez, un coin du voile qui couvre cette maison légale de jeu et de loterie qu'on appelle votre Bourse! Voyez l'état de la place de Paris. Y a-t-il un nom pour la nommer? y a-t-il un Juvénal pour la peindre? Le mot d'escroquerie n'est-il pas trop doux? (*Agitation.*) L'escroquerie a-t-elle cette audace d'improbité en plein soleil, et s'était-elle jamais affichée elle-même avec tant d'impudeur? Eh bien! voilà les pièges où vous allez rejeter ces capitaux modiques, et jusqu'ici honnêtes, de vos pères de familles économes, de vos industriels retirés des affaires, de vos hommes de lettres et de vos pauvres professeurs retraités, de vos caisses d'épargne même; car la spéculation descend maintenant jusque-là, et va tenter le denier du prolétaire avec la même ardeur de rapacité que le million du capitaliste. (*Agitation prolongée.*)

Voilà ce que vous favorisez, voilà ce que vous faites : des démoralisations de toutes les fortunes, des catastrophes inévitables au moment où une crise quelconque fera liquider ces opéra-

tions dont pas une sur cent ne peut se liquider sans banqueroute. Et vous dites que vous avez à cœur l'organisation et la moralisation d'une démocratie; que vous voulez avec nous fonder enfin cette société normale d'égalité entre tous les citoyens, cette association d'intérêts, de concours mutuel, de bienfaisance légale du fort avec le faible, du riche envers le pauvre! Quoi! vous êtes des démocrates et vous opprimez la richesse mobilière de la démocratie laborieuse et économe sous la cupidité de la terre? Vous êtes des démocrates et vous voulez que 200.000 petits rentiers, composés de tout ce qu'il y a dans la nation de plus faible et de moins opulent, se réduisent sur leur nécessaire pour augmenter encore le capital toujours croissant des heureux du siècle? Non, vous flattez la démocratie, vous ne la servez pas, et si son nom est sans cesse dans votre bouche, son esprit véritable n'est presque jamais dans vos actes (*Très bien!*)

Et vous voudriez qu'il se trouvât un ministre assez téméraire pour accepter à la fois dans ce mandat impératif et la responsabilité morale, et la responsabilité politique, et la responsabilité d'opportunité d'un acte pareil? Mais le ministère le plus convaincu des droits et des heureux effets de la mesure, mais un ministère que vous auriez nommé vous-même l'oserait-il accepter? Avez-vous parole de la Providence, de la vie et de la mort, des innombrables éventualités dont une seule peut renverser toutes vos combinaisons et vous surprendre au milieu de ce transvasement de 5 milliards? Quoi! vous voudriez que l'aiguille politique, que le moindre choc peut faire varier, marquât toujours l'heure précise, juste, favorable de l'opportunité? Mais jetez donc les regards au dehors. N'êtes-vous pas au lendemain d'une grande Révolution? Est-ce que les fortes oscillations imprimées à l'Europe par ce renversement d'une dynastie et d'un principe, en 1830, sont calmées? Que les ministres nous les disent, qu'ils nous disent si du cabinet de Saint-Pétersbourg jusqu'à celui de La Haye, jusqu'à ceux des petites cours de l'Italie, du Nord, jusqu'au camp de don Carlos, un réseau d'hostilités sourdes et impatientes n'enlace pas la France de Juillet? Qu'ils nous disent si l'amitié de la Prusse ne tient pas surtout aux sentiments personnels de son vénérable souverain, que le poids des années pourrait d'un jour à l'autre écarter des conseils de l'Europe? Qu'ils nous disent si une heure de sédition à Constantinople, si un pas de plus de Mehemet-Ali en Syrie ne peuvent pas à chaque instant faire disparaître cette fiction de l'empire ottoman, et ouvrir cette nouvelle guerre de succession d'Orient, qui sera le signal d'un bouleversement complet dans la politique de l'Europe? Dans un tel état provisoire des choses, s'il y a ici un homme d'État assez hardi pour accepter l'accomplissement du mandat éventuel que vous voulez lui donner, et pour prendre la responsabilité du monde pendant six mois, qu'il se lève et qu'il la prenne! Le gouvernement lui appartient par droit d'audace : il est plus habile que la destinée et plus audacieux que la Providence. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Et ne l'avez-vous pas vu à l'ouverture de la session? N'aviez-vous pas tout à l'heure la paix ou la guerre entre les mains, à l'occasion de l'intervention en Espagne? Qui a prononcé? quelques boules noires de plus sur un amendement. Supposez-en quelques-unes de moins : où en était la conversion? Eh bien! je ne crains pas de vous le dire, vous avez ajourné seulement la question de l'intervention en Espagne, vous ne l'avez pas résolue. Elle reviendra une fois, deux fois, vingt fois peut-être. Elle reviendra avec des circonstances nouvelles, avec des nécessités plus impératives. C'est la double cause de vos alliances territoriales et de la réforme politique en Europe, qui se plaide à main armée en Espagne; vous avez beau temporiser et regarder d'un œil impassible cette guerre atroce, cette guerre chronique, où l'humanité se déshonore, et où votre alliée naturelle périt, vous interviendrez tôt ou tard; car cette cause est votre cause, quoique vous détourniez les yeux. Les idées en lutte dans le monde choisissent où elles peuvent le terrain du combat; mais une fois qu'elles l'ont choisi, il n'est pas donné aux nations de ne pas les y suivre. Chacun va au secours de soi-même en allant au secours de son principe. Toute nation est obligée, un jour ou l'autre, d'aller faire sa profession de foi politique sur le terrain où on l'entraîne; et les professions de foi des peuples, ce sont des armées, ce sont des batailles. Ce n'est pas à vous qu'il faut l'apprendre.

Mais si nous regardons au-dedans? Eh! Messieurs, il faut bien avoir le courage d'y regarder. Il faut bien avoir le courage de voir ce que tout le monde voit, de dire ce que tout le monde dit.

Sans doute, Messieurs, le gouvernement de 1830 est consolidé sur le terrain des intérêts; mais les intérêts matériels seuls sont en ordre, les idées ne sont pas en ordre, les opinions ne sont pas en paix. Oui, l'anarchie a passé des faits dans les idées. Aucune pensée gouvernementale ne rallie un assez grand nombre de convictions pour entraîner le gouvernement et le pays dans une marche unanime, décidée, irrésistible. Chacun s'en plaint, et tout le monde en est coupable.

Et pourquoi cela est-il ainsi? C'est qu'évidemment aucun parti, ni gouvernement ni opposition, n'apporte avec lui l'idée-mère, l'idée organisatrice, l'idée juste de l'époque qui donnerait une base, une impulsion, un sens vital au gouvernement nouveau. Il n'a pas su respirer l'air de son siècle, et se faire la représentation puissante et solidaire d'un de ces intérêts, d'une de ces idées unanimes qui donnent la vie et la direction aux gouvernements de longue haleine. Ses tâtonnements, les instabilités de pouvoir en sont la preuve. Quand on a trouvé la route, on ne tâtonne pas, on marche.

Ces tâtonnements, ces instabilités, je les déplore autant que vous. Je n'ébranle jamais, je soutiens autant que je peux les hommes estimables, les hommes de paix qui sont assis aujourd'hui au banc des ministres. Mais enfin notre bonne volonté n'y peut rien. C'est un fait. Il semble que le sol parlementaire soit miné, et que le sort de tous soit de s'y engloutir après quelques pas. Eh bien, c'est à des majorités de ce genre, à des majorités de trois mois, à des majorités sans principes communs, formées seulement pour détruire, formées par des coalitions d'antipathies, et portant en elles le germe de leur impuissance et de leur dissolution, c'est à des cabinets inconnus, anonymes encore, et appuyés sur des majorités si précaires, que vous donneriez le mandat d'une opération si délicate et si longue? Un mandat, un blanc-seing de 2 milliards à remuer à leur gré, à leur heure, dans le Trésor et dans le pays?

Eh! Messieurs, si le ministère du 11 octobre lui-même est tombé au premier mot de conver-

sion prononcé ici par M. Humann, si les trois ministères qui lui ont succédé en ont été tour à tour inquiétés, ébranlés, paralysés; si le cabinet actuel, tout en se déclarant convaincu du droit et de l'utilité (grande imprévoyance, selon moi), vous conjure cependant d'écarter de lui cette œuvre de péril, et tremble également de la repousser ou l'accepter, ne tremblerez-vous pas vous-mêmes de léguer à des cabinets inconnus, composés peut-être de vos adversaires politiques, une opération qui, fût-elle juste, fût-elle utile, voudrait encore, pour être accomplie, le calme de l'Europe et la stabilité du pouvoir ici.

Mais avant de descendre, j'irai plus loin, et je vous dirai : Vous êtes tous ici des hommes de bien, des hommes conservateurs, des hommes pénétrés de la nécessité de fonder quelque chose de solide, de réel, de durable dans le gouvernement représentatif de votre pays. Vous ne vous flattez pas comme des enfants que les choses politiques prennent racine en quelques heures, et que des institutions de sept ans (de sept ans ! c'est un point dans la vie des peuples), soient inébranlables, et puissent résister à ces grands chocs des pouvoirs entre eux, sous lesquels les monarchies les plus vieilles et les mieux affermies s'écroulent ! *(Sensation.)*

Eh bien ! je suppose que vous donniez à ce ministère ou à tout autre plus complaisant pour vous, cet imprudent mandat d'exécuter à tout prix cette volonté de la Chambre des députés; et je suppose, ce que j'ignore, mais ce que j'ai le droit de supposer, que les deux autres pouvoirs qui forment avec vous l'unité gouvernementale, que le pouvoir royal et la Chambre des pairs, plus conservateurs encore, parce qu'ils sont perpétuels, résistent dans leur conviction, dans leur droit, à votre volonté populaire, je vous le demande en conscience, je vous le demande confidentiellement. *(On rit.)* S'il est permis de prononcer ce mot à une tribune, ou plutôt je le demande à vos convictions intimes et silencieuses : pensez-vous de bonne foi, pensez-vous en bons citoyens, pensez-vous en hommes d'État, que la Chambre des pairs, ce pouvoir égal à vous en droit, institué par la Constitution pour contrebalancer le vôtre, pour opposer le poids de sa sagesse et de sa maturité à la précipitation, à l'impatience toujours plus passionnée du corps populaire, ait une racine assez profonde, un aplomb sur soi-même assez inébranlable, pour résister sans efforts et sans déperdition de ses forces à la lutte constitutionnelle que vous établiriez entre elle et vous? *(Agitation à gauche.)* Et que de cette lutte entre le pouvoir royal, la Chambre des pairs et vous, lutte où vous seriez inévitablement vainqueurs, les deux pouvoirs que vous voulez fortifier et consolider pour suffire à la préservation de votre nouvel état politique, ne sortissent pas plus ébranlés, plus faibles, plus amoindris en autorité morale et en prestige de considération? *(Sensation.)*

Je livre ce doute à vos réflexions, et je conclus.

Je reconnais le droit de rachat facultatif et de gré à gré, et j'appuierai tout projet qui, à ces conditions de justice, libérera l'État et dégrèvera le contribuable. Vous avez le moyen dans la main : rendez au contribuable 12 ou 15 millions d'un amortissement stérile, et que vous ne devez pas aux rentiers. Quant au remboursement forcé, véritable maximum de l'argent qui va réduire de 400 millions le capital de la France, sans restituer un centime au contribuable *(Réclamations)*, je m'y oppose, parce qu'il froisse la conscience publique, parce qu'il compromet le crédit, parce qu'il repousse de vos rentes cette grande caisse d'épargne du pays, les fonds prudents, honnêtes, modiques de 200,000 Français dans les chances honteuses et ruineuses de l'agiotage. Je m'y oppose enfin, parce qu'il compromet la France devant l'Europe, et qu'il jette un ferment de guerre civile entre les fortunes, et de division de plus entre les pouvoirs parlementaires et constitutifs du pays. Le crédit, je le répète, est né en France le même jour que la liberté. Laissez ces deux grandes forces des sociétés modernes s'appuyer l'une sur l'autre, ajournez cette proposition périlleuse, et ne vous posez pas à vous-mêmes ce grand problème de plus à résoudre au milieu de tous ces problèmes posés au dedans et au dehors par la Révolution de 1830, et pour lesquels vous devez conserver vos forces, votre crédit et votre patriotisme unanime. *(Très bien!)*

Si vous vous plaignez avec raison de ce que le contribuable souffre pendant que votre Trésor regorge de capitaux sans emploi, n'avez-vous pas un moyen bien simple de soulager l'impôt et d'enrichir le Trésor? Votre dette flottante a 225 millions en caisse qui ne vous produisent rien. En même temps, vous payez 9 millions d'intérêt de cautionnements. Convertissez ces cautionnements en capitaux, en rentes sur l'État; voilà 9 millions de réduits d'un trait de plume sur vos dépenses, sans injustice pour personne. Ajoutez-y 21 millions de retranchement et votre amortissement exagéré; voilà 30 millions à restituer demain aux contribuables sans faire jeter un murmure à aucun intérêt; voilà la conversion normale. *(Mouvements en sens divers.)*

Mais en repoussant ce projet comme je viens de le faire, en disant la vérité tout entière à la Chambre et à mon pays, que les ministres (et ils savent que rien de malveillant ne sortira contre eux de ma bouche, car je veux leur conservation), que les ministres me permettent de leur dire aussi ce que je pense sur leur attitude dans ce débat. *(Écoutez ! écoutez !)*

Ont-ils assez réfléchi au devoir que leur haute situation leur impose? Ne sont-ils pas le gouvernement? c'est-à-dire la pensée, la direction, la décision, la volonté du pays? L'initiative de la proposition ou l'initiative de la résistance ne leur appartenait-elle pas? Peuvent-ils laisser une question semblable mettre en péril les droits, la propriété, l'inviolabilité des fortunes, et secouer jusque dans ses fondements ce qu'il y a de plus sacré dans les garanties sociales, et qui est plus sacré que les gouvernements mêmes, car c'est ce qui sert de base pour poser une main décidée sur la question? Vous dire : Elle m'appartient avant tout, sans s'en emparer dans un sens quelconque pour l'exécuter ou pour la combattre; si dans des occasions si graves la neutralité n'est pas permise aux simples citoyens, que sera-ce du gouvernement? Ils doivent avoir une conviction; si elle est pour la légitimité et l'utilité de ce revirement violent de la fortune publique, qu'ils le disent et qu'ils le fassent : si elle est contre, qu'ils se posent énergiquement comme nous, fermes sur leur conviction entre ceux qui veulent monopoliser la richesse publique dans leurs mains, dans les mains de cette nouvelle aristocratie territoriale, et ceux que l'on veut dépouiller ! Dans le premier cas ils auront du moins la direction, la modération des mouvements et l'honneur de la victoire. Dans le second,

ils seront vaincus peut-être; mais qu'importe? Est-on jamais plus glorieusement vaincu qu'en combattant pour ce qu'on est chargé de défendre pour la justice, pour la vérité, pour l'inviolabilité des fortunes de 260,000 Français, pour l'honneur de nos transactions nationales, pour la probité de son pays? Erreur du pays ou résistance à cette erreur, le gouvernement doit être à la tête. *(Très bien!)*

Mais s'ils pensent qu'un gouvernement quelconque, fût-il aussi énergiquement spoliateur que la République, fût-il de droit divin, fût-il enraciné dans le sol depuis des siècles, peut s'effacer impunément pour laisser passer le torrent d'une passion publique, découvrir ces grands intérêts de la moitié de la fortune de la France menacée, violée, spoliée, laisser ces deux classes de la propriété se passionner, se combattre, attenter l'une à l'autre, sous ses yeux, sans se poser comme un juge, comme un défenseur, comme un bouclier de la classe immense dont il semble faire une concession à la nécessité; s'il pense qu'une fois ce grand acte accompli devant lui, sous lui, contre lui, il retrouvera dans la considération et dans l'affection d'une partie de la nation la place qu'il y avait avant, il se trompe : on lui fera, dans la pensée publique, la place qu'il se sera faite à lui-même. Les intérêts lésés ont une implacable mémoire. Quand M. de Villèle, dont on vante ici la sagesse, fit lui-même, dans un but politique, ce que le gouvernement laisserait faire aujourd'hui sans conviction et sans but, croyez-vous que les antipathies qu'il sema entre les deux classes des rentiers de l'État et des émigrés indemnisés n'accrurent pas ces animadversions mutuelles qui couvaient de loin entre la Restauration et le pays? Croyez-vous qu'elles n'envenimèrent pas ces défiances qui devaient éclater plus tard en un si terrible ébranlement du trône, et que parmi ces voix qui, à la revue du Champ-de-Mars, criaient : *A bas les ministres!* et jetaient ainsi la première menace de Juillet, M. de Villèle ne reconnut pas quelques-unes des voix qui avaient impuissamment protesté contre la spoliation des rentiers de 1824? *(Réclamations.)* Croyez-vous que ces ressentiments, ces désaffections que chaque année voyait se développer et se convertir en hostilité sourde, ne furent pas une des causes lointaines qui minèrent, qui sapèrent avant sa chute le gouvernement dont l'habileté imprudente avait donné à ses ennemis ce ressentiment à exploiter? *(Vive sensation.)*

Loin de moi la pensée d'une menace! Mais je livre cette réflexion à la prévoyance de l'homme d'État qui préside en ce moment aux destinées d'un gouvernement. J'honore assez son patriotisme et son abnégation personnelle, pour savoir que ce qui le touche le plus dans son administration, ce n'est pas le jour, c'est le lendemain. Ce ne sont pas les embarras, ce n'est pas le sort de son cabinet, c'est celui du gouvernement qu'il laissera à ses successeurs et à son pays. *(Marques nombreuses d'une vive adhésion.)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 18 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel pour dépenses relatives au personnel de l'administration de la justice.

Commission chargée de l'examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 45,400 *francs en addition au budget du ministère de la justice pour* 1838.

1er *bureau.*	MM.	Quénault;
2e	—	le comte de Chastellux;
3e	—	Anisson-Duperron;
4e	—	Charreyron;
5e	—	Delespaul;
6e	—	Josson;
7e	—	Parès;
8e	—	de Golbéry;
9e	—	le baron Pérignon.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 18 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 17 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Traité du bénéfice d'inventaire et de l'acceptation des successions*, offert par l'auteur, M. Bilhard, avocat à la Cour royale de Toulouse.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA CONVERSION DE LA RENTE.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la *discussion générale de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.*

(Aujourd'hui, comme hier, M. le ministre des finances, qu'une violente attaque de goutte a mis dans l'impossibilité de marcher, arrive transporté dans un fauteuil par trois garçons de salle, et M. le ministre, au lieu de prendre place au banc de ses collègues, reste assis dans l'hémicycle, sur le fauteuil qui a servi à l'amener. Une table est disposée devant lui. M. le ministre reçoit les compliments de condoléances de ceux de MM. les députés qui passent auprès de lui pour se rendre à leurs places.)

M. **le Président**. La parole est à M. Gauthier de Rumilly.

M. **Gauthier de Rumilly**. Messieurs, dans la discussion d'hier, que vous avez entendue avec une religieuse attention, d'honorables orateurs ont déployé toutes les ressources de leur bril-

---

(1) Cet hommage n'est pas mentionné au *Moniteur*.

lante imagination pour vous dérouler le sombre tableau de toutes les infortunes qui pèseraient sur le pays, si vous adoptiez la grande mesure de la conversion des rentes.

Aujourd'hui, je chercherai à dégager la discussion de tous les nuages qui tendraient à l'obscurcir, dans le but de rétablir la vérité. Je rappellerai d'abord à ces honorables orateurs qu'ils ont sans doute perdu la mémoire de ce qui a précédé la discussion actuelle. Je serai donc obligé de ramener leurs souvenir et les vôtres sur quelques points importants.

Non, le pays n'est pas trompé, comme on l'a dit (et je croirai parlementaire de supprimer l'adverbe qu'on a ajouté), lorsque, depuis six ans, avec une persévérance constante, le pays réclame cette grande mesure de la conversion. Le pays est éclairé par toutes les épreuves qu'a subies cette immense question, et le bon sens public, qui fait justice des exagérations, est aujourd'hui notre appui. En effet, quelle question a été plus débattue, plus discutée, plus mûrie que celle qui nous occupe? Vient-elle aujourd'hui avec l'effervescence des passions? Ne reparaît-elle pas au contraire à cette tribune avec le calme, avec la maturité de la sagesse et de la raison? Et n'est-ce pas après les engagements les plus formels pris par les différents cabinets, après la reconnaissance positive des ministères précédents sur la justice, sur l'utilité de la mesure, que nous venons en réclamer l'exécution du cabinet actuel?

Il deviendra donc nécessaire que je rappelle les promesses qui furent faites en 1836, et que je retrace en peu de mots les différences immenses de la position politique et financière de 1838 avec celle de 1824, dont on a invoqué hier les souvenirs et l'autorité. Mais avant, me sera-t-il nécessaire de discuter encore le droit de remboursement si souvent proclamé et si souvent établi à cette tribune? S'il le faut, encore une fois, je rétablirai les principes reconnus par tous, et contestés seulement par le petit nombre de ceux qu'il est impossible de convaincre; et adoptant la forme du langage employé hier par quelques-uns des adversaires de la conversion qui protestaient encore contre le droit, je dirai comme eux, mais avec des sentiments et des conclusions contraires : Je ne vous rappellerai pas le droit public et privé qui, sous l'ancienne monarchie, établissait que les rentes des particuliers des villes, des provinces étaient toujours rachetables; je ne vous rappellerai pas les remboursements opérés par Sully et par Colbert; je ne vous dirai pas que sur les débris de 'ancienne monarchie les mêmes principes re taient debout dans la Convention, lorsque le rapport de Cambon, invoqué hier, portait formellement que le débiteur de la rente avait toujours le droit de se libérer, et que la loi du 24 août 1793 répétait six fois le mot de remboursement. Je ne remettrai pas sous vos yeux la loi du 21 floréal an X, qui fixait le capital nominal à 100 francs pour 5 francs de rente en constituant l'amortissement. J'oublierai même de faire remarquer que l'amortissement implique le remboursement, puisque c'est un remboursement partiel, que les termes de 5 0/0 entraînent la conséquence de 100 pour 5.

Enfin, je ne vous parlerai ni de la loi du 1er mai 1825, qui interdit les rachats des fonds au-dessus du pair par la caisse d'amortissement, par le motif indiqué dans la discussion, que l'État ne peut acheter à un taux au-dessus du taux auquel il a le droit de rembourser; ni de la loi du 10 juin 1833, par laquelle les Chambres qui nous ont précédés ont consacré par des articles formels que la rente pourrait être remboursée, et que le fonds de l'amortissement pourrait y être employé. Non, Messieurs, je ne fixerai pas plus longtemps votre attention sur toutes ces lois; mais je ne puis pas aussi facilement passer sous silence la prétendue absurdité de l'application du droit commun, les relations de l'État avec les porteurs de rentes. Je dirai, au contraire, que c'est défendre mal les porteurs de rentes que de ne pas invoquer la réciprocité qui doit exister. Oui, sans doute, l'État est engagé, et il doit tenir fidèlement tous ses engagements; mais aussi il peut jouir du droit commun, et on ne saurait le mettre aussi lestement hors la loi. La réciprocité doit exister, si l'on veut de la justice et de l'équité pour tous. Tous les engagements du contrat ont été fidèlement exécutés par l'État : service régulier des arrérages, exemption de charges publiques ou locales de droits de mutation, constitution de l'amortissement, aucun avantage n'a manqué aux rentiers : pourquoi l'État abandonnerait-il à son tour les droits qui lui sont confiés dans l'intérêt des contribuables? Ce serait un privilège que l'on voudrait créer au profit des propriétaires de rentes. L'égalité des droits pour tous est dans l'intérêt du pays.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur la question de droit, car, comme je l'ai dit, elle a été discutée, approfondie, appréciée, reconnue par toutes les commissions, et le droit est sorti vainqueur de toutes les discussions à la tribune.

Mais si le droit existe, et je crois qu'il est bien peu d'esprits qui ne le reconnaissent aujourd'hui, ce droit est bien rigoureux, nous dit-on. Est-il juste d'opérer le remboursement? Est-il équitable d'user d'un droit rigoureux? Le peut-on en 1838, lorsque l'opinion publique en 1824 proscrivait l'exercice de ce droit qu'on invoque aujourd'hui? Messieurs, c'est ici que je rappellerai aux adversaires de la conversion qu'ils manquent de mémoire, quand ils opposent et l'autorité des grands orateurs qui combattaient la conversion en 1824, et les circonstances de cette époque politique.

Je les inviterai à relire les discussions de ce temps déjà loin de nous; et ils verront que le sentiment politique des lois politiques qu'on préparait alors à la France dominait toute la discussion financière. L'indemnité aux émigrés avait été indiquée dans le discours de la Couronne; elle était formellement annoncée par les paroles des ministres dans la discussion : et tous les orateurs de l'opposition, et Casimir Périer, et Girardin, et le général Foy, parlaient de l'indemnité dont la loi de conversion était grosse pour l'avenir.

Qu'on ne vienne donc pas dire aujourd'hui que les mêmes considérations doivent influer sur notre délibération; les temps, les hommes, les motifs sont différents, et la question financière est aujourd'hui dégagée, Dieu merci, de toutes les considérations politiques qui l'accompagnaient.

Rappelez-vous encore qu'on préparait alors les lois de septennalité du sacrilège, et que le sentiment d'une semblable politique devait produire sur les hommes des impressions opposées à la mesure financière qui les précédait.

Mais il ne me suffit pas de vous avoir montré la politique envahissant alors toute la question

financière : l'abondance des capitaux et le taux de l'intérêt ne motivaient point alors la nécessité du remboursement. Alors c'était une espèce de coup de main qu'on tentait contre les rentiers; car, à cette époque, c'était à grand renfort d'agiotage, en refoulant vers la bourse tous les fonds dont on pouvait disposer, qu'on avait porté la rente à 100 francs. Ce n'était pas une position calme, comme celle où nous nous trouvons aujourd'hui; c'était une hausse factice; alors l'intérêt n'était pas au taux où il est aujourd'hui sur le 3 0/0, sur le 4 et sur le 4 1/2.

Alors le taux de l'intérêt n'était à 4 sur aucun fonds public; il n'y avait donc aucune raison déterminante d'opérer un remboursement. Aujourd'hui, au contraire, tous nos fonds publics, à l'exception du 5 0/0, ne donnent plus que 4 0/0.

Aucune maison de banque à Paris ne prendrait de l'argent au-dessus de 4 0/0; bien peu en prennent à 4. Or, le crédit public de la France ne peut être au-dessous des premières maisons de la capitale; l'État est le débiteur le plus solide, puisque la fortune du pays lui est hypothéquée. Le 5 0/0 est dans un état exceptionnel relativement à tous les autres fonds, et l'intérêt qu'il donne présente une hausse factice comparativement à l'intérêt produit par les autres fonds; c'est un nivellement à faciliter; c'est un obstacle au niveau financier qui doit s'établir dans toutes les transactions; et c'est là que commence la justice en même temps que l'utilité; dès ce moment le gouvernement n'est plus le maître de laisser le droit de remboursement dans la théorie, car la réduction d'intérêt, lorsqu'elle est fondée sur une option volontaire, est une préférence libre et délibérée, car, elle est juste et utile à côté d'un remboursement nécessaire.

Dès ce moment l'intérêt des contribuables appelle la sollicitude du gouvernement, et l'intérêt des rentiers peut être aussi conservé par une transaction équitable; car, qu'est-ce que l'État, si ce n'est l'association de tous les individus dans l'intérêt commun? Qu'est-ce que le revenu public, si ce n'est une cotisation générale dont le gouvernement est l'administrateur? Le gouvernement ne doit pas de faveur à telle ou telle propriété, il doit protection à toutes; il ne peut surcharger la masse pour créer un privilège en faveur de quelques-uns; car là commencerait le défaut de justice et d'équité. Si donc il y a justice, s'il y a utilité dans la mesure, peut-elle s'accomplir aujourd'hui? C'est ici que la position fausse où nous nous trouvons, relativement à l'amortissement, domine de tout son poids, et exige impérieusement une solution prompte : nous ne sommes plus dans les conditions financières; nous nous trouvons dans une position exceptionnelle qui n'a plus de règles.

L'État possède une masse de capitaux qui ne s'élève pas à moins de 120 millions en numéraire dans les caves de la Banque; la Banque possède une réserve énorme; et nous voyons notre budget grevé de près de 5 millions tous les ans pour des intérêts exigés par la dette flottante; ainsi une réaction de pléthore financière, inouïe dans notre histoire, nous oblige à prendre un parti. Et ce fait capital est établi par les documents qui vous ont été distribués; l'engorgement au Trésor existe; et nous ne pouvons nous en dégager tant que subsiste un système qui n'est ni celui de l'amortissement, ni celui du remboursement.

Que ceux donc qui nous parlent de l'utilité de la circulation des capitaux, appliquent ce principe à l'état de choses actuel et s'efforcent de le faire cesser au lieu de le continuer, et qu'ils ne voient pas le progrès dans le *statu quo*.

Et il faut avouer que leur doctrine du crédit n'est pas moins singulière que l'application qu'ils font du principe de la circulation au *statu quo;* car un débiteur qui paie ses dettes et qui règle ses comptes, quand il en a le moyen, me semble inspirer d'autant plus de confiance pour obtenir l'argent dont il aurait besoin dans des circonstances plus difficiles. C'est aux époques de paix qu'il faut assurer ses ressources pour l'avenir toujours incertain; c'est dans les moments de tranquillité qu'il faut réparer les plaies causées par la guerre. Notre situation financière exige donc une solution, et elle nous en fait une nécessité.

Ainsi, Messieurs, la question d'utilité, de nécessité, vient se joindre à la question d'opportunité.

Cette grande question d'opportunité n'est pas nouvelle, et permettez-moi de rappeler aux mémoires infidèles ce qui s'est dit en 1836 et les engagements pris à cette époque.

Voici ce que disait l'honorable rapporteur de la Commission de 1836. Il est nécessaire de vous remettre les termes mêmes du rapport sous les yeux; vous verrez si effectivement nous ne nous trouvons pas dans une de ces bonnes occasions qu'il faut saisir, et qu'à cette époque on indiquait comme ne devant pas être manquées par le gouvernement.

Voici ce qui était dit à cette époque :

« Quels sont les motifs qui ont déterminé votre Commission à penser, comme le gouvernement, que le moment où la mesure s'exécuterait le plus facilement serait la fin de 1837 ou le commencement de 1838; qu'il convenait d'attendre ce moment, mais aussi qu'il ne faudrait pas le laisser échapper?

« Sur ce dernier point, il lui a paru que la promesse solennelle des ministres *était une garantie suffisante*. Elle n'aurait pu dans aucun temps refuser sa confiance à la parole expresse des ministres du roi. Les événements qui viennent de se passer lui semblent de nature à démontrer complètement *à tous que cette parole ne pourrait être impunément éludée*. Ils nous garantissent que si la prudence a commandé à MM. les ministres de faire des réserves pour le cas de *circonstances extraordinaires, il n'en sera fait usage que s'il s'agissait de difficultés dont la gravité ne pourrait être contestée par personne.* »

Voilà, Messieurs, ce que l'on disait à cette époque; voilà quelles étaient les promesses qu'on disait *ne pouvoir être impunément éludées*, voilà les circonstances, voilà les occasions qu'on disait qu'il ne faudrait pas laisser échapper, s'il ne survenait pas des circonstances graves, extraordinaires dont la gravité ne pourrait être contestée par personne.

Eh bien! aujourd'hui, quelles sont les circonstances graves qui s'opposent à l'exécution de la mesure?

Et d'abord qu'est-ce que c'est donc que cette opportunité? Car c'est un de ces mots qu'on introduit très souvent dans nos répertoires législatifs. Le mot nécessité paraît être attaché aux fonds secrets, le mot d'opportunité paraît être affecté à la conversion des rentes.

Qu'est-ce que c'est donc que l'opportunité? Mais l'opportunité ne peut être définie un concours de circonstances telles qu'elles n'offriraient uniquement que des chances favorables;

vouloir attendre un tel concours de circonstances, ce serait fixer une époque dont l'échéance n'arriverait jamais. Mais l'opportunité, c'est l'appréciation de circonstances telles que sans grave inconvénient une mesure peut être accomplie, c'est une appréciation de faits tels que la prudence ordinaire juge favorables pour l'exécution.

Eh bien ! est-ce qu'il se présente des circonstances graves, extraordinaires qui s'opposent à l'exécution de la mesure? est-ce que notre position financière n'est pas favorable? est-ce que la situation de nos finances ne donne pas toute facilité pour exécuter la mesure? On en convient. Mais bien plus, indépendamment de notre surabondance financière, la production a amené des recettes plus fortes que celles qui étaient attendues; le taux des emprunts autorisés par notre vote est en général de 4 0/0. Si nous étendons nos regards hors de France, si nous les portons sur le continent, nous reconnaissons que l'intérêt tend à s'abaisser sur le territoire des grandes puissances continentales; et assurément je ne pense pas que nous devions nous attacher à prendre pour exemple, ou les fonds de Naples, ou les fonds du pape, ou les fonds du Piémont. Je crois que la France est une assez haute puissance pour examiner si les fonds des autres grandes puissances continentales sont dans la même position que les siens, et si effectivement l'intérêt de ces fonds étrangers n'y est plus qu'à 4 0/0. Eh bien ! l'Autriche, la Prusse, la Russie, toutes ces grandes puissances continentales ont leurs fonds, dans ce moment, qui ne présentent que 4 0/0. Comment se fait-il donc aujourd'hui que la France soit assez malheureuse pour qu'elle ne pût, au moment même où les fonds étrangers se trouvent dans cette situation, qu'elle ne pût pas opérer la conversion sur la portion de rentes qui doit amener le même résultat, le même taux d'intérêt?

Je ne parlerai pas de l'objection tirée de la crise des États-Unis; je crois que la discussion récente qui a eu lieu sur ce sujet, et que le rapport de la Commission en ont fait bonne justice.

Ainsi, Messieurs, l'opportunité, quant aux considérations financières, l'opportunité existe.

Maintenant quels sont les obstacles politiques? Assurément jusqu'à présent on ne nous en a pas signalé de tellement importants, que ces obstacles politiques puissent empêcher l'exécution de la grande mesure qui nous préoccupe.

On nous a parlé de l'Espagne. Mais si nous ne prêtons à l'Espagne ni hommes ni argent, il est permis de songer à tirer du moins quelques bénéfices financiers de notre optimisme politique, lorsque l'interruption de notre commerce avec ce pays voisin cause une souffrance considérable à notre commerce et aux départements frontières.

Mais il est vrai qu'on nous a parlé d'Abd-el-Kader et du Canada; mais en vérité, je ne sais trop ce qu'Abd-el-Kader et le Canada ont à faire dans cette question; mais je dirai seulement qu'à l'égard du mauvais vouloir de certains cabinets, il y a impuissance de leur part; car la question de guerre se résout en question de crédit public; et chacun est occupé de ses finances de manière à ne pas se lancer témérairement dans une agression inconsidérée. A l'intérieur, les esprits sont calmes, et occupés à toutes les améliorations que réclame l'industrie : l'ardeur même de la politique s'est tournée vers les intérêts matériels; l'opportunité de la mesure se révèle davantage par l'examen de notre situation intérieure et extérieure.

Si l'opportunité existe, si elle est démontrée, jetons un coup d'œil sur l'exécution de la mesure, sur son application et sur le mode proposé par la Commission; si ce mode a été traité avec un superbe dédain par les adversaires de la conversion, il me semble que deux honorables membres de la Commission, ont déjà suffisamment défendu ce projet, et qu'ils l'ont défendu avec une parfaite convenance, en rappelant la position dans laquelle la Commission s'est trouvée. Lorsque le ministère garde le plus profond silence, lorsque au lieu de se mettre à la tête des intérêts généraux, il semble au contraire s'effacer, et laisser le champ libre à tous les projets, il semble se tenir en dehors d'une discussion aussi solennelle, comme si sa tâche n'était pas de diriger, de gouverner, après avoir refusé son concours aux travaux de la Commission. Eh bien, la Commission dans cette position difficile, a au contraire résolu le problème, et elle présente le plan qui assure aux rentiers tous les avantages conciliables avec l'intérêt de l'État.

Transaction équitable, car personne de nous ne veut exercer un droit trop rigoureux : ainsi, minimum de réduction d'intérêt à 70 centimes, maximum de 23 0/0 dans l'augmentation de capital; période de transition pendant 6 années; conservation entière de l'amortissement, accroissement de capital, choisi judicieusement pour obtenir une réduction d'intérêt plus forte. La Commission, en posant des limites, a donc laissé une latitude assez grande au gouvernement; et pour le rentier, elle le rattache par l'intérêt, le plus puissant mobile des actions humaines.

On nous dit : « Mais le remboursement est impossible. » Il est impossible; mais je répondrai également : « Mais la demande des 2,400 millions de francs dont vous nous épouvantez est impossible aussi avec les conditions qu'on présente aux rentiers. » Qu'on ne nous impose donc pas une impossibilité par une autre impossibilité plus réelle.

Et fiez-vous-en, Messieurs, à l'intérêt. Ce n'est pas par la crainte, c'est par l'intérêt que la conversion aura lieu. Mettons donc de côté cette impossibilité, et ne traitons pas avec dédain ce projet de la Commission, qui offre tous les avantages aux rentiers en même temps qu'il offre des avantages à l'État.

Mais en vérité, nous dit-on, pour une économie si minime, ce n'est pas la peine de bouleverser toutes les existences. Une économie de 20 millions ! Mais c'est déjà quelque chose; et nous ne sommes pas habitués, vous diront les contribuables, à de semblables cadeaux; mais à côté de cette économie vient se placer aussi une considération d'économie politique qui est grave pour le pays. La consommation sera-t-elle diminuée? Éprouvera-t-elle quelque sensible altération si ces 20 millions sont laissés aux contribuables plutôt qu'aux rentiers?

Messieurs, il semble que si on laisse aux contribuables ces 19 ou 20 millions, que la consommation s'en ralentira.

Ainsi, on est venu dire que c'était un principe contraire à celui de la consommation que la réduction de l'intérêt. J'en suis fâché pour ceux qui ont professé ces principes, mais ils sont tout à fait contraires à tous les principes de l'économie politique; car la consommation impro-

ductive ne se répète pas, tandis que la consommation reproductive, faite par le contribuable en améliorations, se reproduit et se renouvelle sous toutes les formes; c'est cette économie de nos mœurs qui fait la richesse publique; c'est par les mœurs que s'établit la fortune générale; c'est là ce qui fait que les capitaux abondent, que l'intérêt de l'argent s'abaisse; car toute l'activité humaine, dans notre belle France, se porte vers le travail.

L'épargne animée par la production est donc l'âme de la richesse publique; et le pays, par son travail, comble les déficits que nous présenterait le gouvernement. Le consommateur le plus utile est donc le contribuable; ce sont les avances qui manquent au cultivateur; c'est de l'argent en circulation qu'il faut à la terre; car le capital qui y est engagé est trop fort pour le capital en circulation. Et qui peut mieux tirer le produit de l'écu que vous laissez au contribuable, que le contribuable lui-même?

Certes, les souffrances de toutes les classes nous touchent, celles des rentiers comme celles des contribuables; mais puisque vous ne nous parlez que des souffrances des propriétaires de rentes, permettez-moi, à mon tour, de vous parler de celles des petits propriétaires; le cadastre a ses infortunes comme le Grand-Livre; et, d'abord, comparez les charges.

Sur la propriété en masse pèse un impôt de 261 millions; l'enregistrement, les droits d'hypothèque, etc., 174 millions; voilà les charges de l'État; mais il est une autre charge privée; c'est un budget particulier, celui des intérêts annuels hypothécaires; ces intérêts annuels s'élèvent à 531 millions.

966 millions de charges composent également les parcelles du cadastre aux petites inscriptions du Grand-Livre; car le sol de la France est encore plus fractionné que le Grand-Livre; ouvrez le Grand-Livre, et vous y trouverez pour des inscriptions de 100 francs et au-dessous, 44,000 propriétaires; de 101 à 500 francs, 42,000; de 501 à 1,000, 13,000; total, 99,000.

Maintenant, savez-vous à combien se montent les cotes de 5 *francs et au-dessous*? de 5 francs et au-dessous, 5,205,000; de 5 francs à 10 francs, 1,751,000; de 10 francs à 20 francs, 1,514,000, c'est-à-dire que près de 9 millions de cotes sont au-dessous de 20 francs.

Et sur ces petits propriétaires, croyez-vous qu'il n'y ait pas bien des privations, bien des souffrances? Et lorsque le bas prix des denrées trompe ses calculs, qui le dédommage de ses pertes? Cette triste condition de l'humanité n'atteint donc pas le rentier seul.

Les hommes d'État ne doivent pas avoir une philanthropie locale, qui ne se porte que sur telle ou telle portion du pays; mais ils doivent avoir une philanthropie qui s'étende à tout ce qui existe; l'homme d'État mesure précisément les dépenses et l'emploi de ces dépenses aux souffrances qui peuvent peser sur le pays, et proportionne les impôts de manière à n'attaquer jamais la source de la reproduction.

Ainsi, la consommation que faisait le rentier ne sera pas perdue, elle sera plus productive entre les mains du contribuable, et la somme de souffrances supportée par d'autres contribuables est peut-être plus grande que celle du rentier.

Je ne suis pas un rêveur en économie politique, et avant de monter à cette tribune, je me suis entouré de tous les documents possibles. On nous a dit que cette mesure ne produirait aucune conséquence pour l'industrie, et je vous ai parlé d'une partie de la propriété, de l'industrie agricole; mais toutes les industries sont sœurs, mais l'industrie manufacturière comme l'industrie agricole doit trouver quelques avantages dans une tendance à l'abaissement d'intérêt, suite de la mesure actuelle; mais je ne veux pas parler de mon opinion seule, je veux l'appuyer par un passage du rapport sur le budget de 1833, dont une partie seulement a été donnée dans le rapport de votre Commission.

Voici ce que disait à cet égard le rapporteur de ce budget de 1833; je ne citerai que la partie qui n'a pas été citée dans ce rapport :

« Les capitaux sont l'instrument nécessaire de la production, et moins le prix de cet instrument est élevé, plus il est facile d'opérer des améliorations dans l'intérieur et de soutenir au dehors la concurrence étrangère. Lorsqu'il s'agit de créer quelques moyens de prospérité publique, une exploitation de mines, un canal, un chemin de fer, un dessèchement, une grande manufacture, la première question est toujours de savoir si les produits suffiront au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital. Une différence de 1 0/0 suffit pour empêcher ces précieuses créations. Ce n'est donc pas seulement aux contribuables, c'est aux propriétaires, aux producteurs, aux consommateurs, que profite la réduction du taux de l'intérêt.

Permettez-moi d'ajouter encore à cette relation celle du rapport de M. Lacave-Laplagne en 1836 : « Le taux de l'intérêt dans chaque espèce de transaction exerce une influence réelle sur celui de toutes les autres; cette proposition, vraie dans sa généralité, l'est surtout quand on l'applique aux effets publics : du grand nombre d'opérations qui se font tous les jours sur ces effets, il résulte qu'aucun emprunt ne se conclut qu'après comparaison faite par le prêteur entre les conditions qu'on lui offre et celles qu'il trouverait dans un placement sur le Grand-Livre. Le cours de nos rentes exerce donc, on ne saurait le nier, une influence immense sur le taux de l'intérêt dans les transactions particulières. »

Je m'abstiendrai de toute réflexion après ces citations; je me bornerai à vous dire que ces deux rapporteurs étaient des hommes tout positifs, que les Commissions et du budget de 1833 et de la proposition de M. Gouin, en 1836, étaient composées d'hommes spéciaux et financiers, et qu'il m'est permis de croire qu'il résultera quelques avantages pour l'abaissement de l'intérêt de l'argent par suite de la conversion. Mais il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que l'intérêt des provinces soit opposé à Paris, et les chiffres donnent encore la réfutation de cette prétendue rivalité qu'on veut reprocher aux partisans de la conversion. Il est établi par les documents qui vous ont été distribués que les provinces ont plus de 40 millions de rente, et que Paris en a tout au plus autant; en effet, sur 146 millions de rente 5 0/0, 20 millions appartiennent aux étrangers, et 49 millions aux différents établissements publics et à la caisse d'amortissement.

C'est donc une fausse idée que de croire que l'intérêt de Paris soit négligé, que de prétendre qu'il existe une rivalité entre Paris et la province; tous les intérêts sont identiques, tous les intérêts sont solidaires; tous les intérêts industriels se tiennent : mais il ne serait pas moins inexact de dire que la capitale ne peut que souffrir de la conversion.

Paris, centre de toute action commerciale, Paris, séjour de toutes les industries, entrepôt de la production industrielle, est intéressé plus que tout autre à ce que l'industrie qui existe dans son sein profite de la tendance à l'abaissement de l'intérêt.

Maintenant est-il vrai qu'il soit imprudent dans ce moment de songer au remboursement? Est-il vrai qu'il faut conserver toute liberté de nos mouvements? Mais cette liberté de mouvements deviendrait l'immobilité; mais la prudence dont on nous parle deviendrait de l'imprudence, car lorsqu'il n'y a pas d'obstacles sérieux, il faut profiter du moment, et il y aurait imprudence d'attendre que les obstacles arrivassent. Il y aurait imprudence à attendre un avenir incertain, et des temps éloignés où les nuages pourraient s'amonceler, tandis que l'horizon politique n'a rien d'inquiétant.

C'est la peur qui crée des fantômes; prenons enfin une résolution utile, nécessaire pour tous; adoptons enfin une mesure juste, légale, une mesure qui doit profiter au pays; le poids de cette immense question pèse sur tous les ministères qui se sont succédé depuis plusieurs années; et je le dirai en terminant, si la volonté du pays doit enfin se résoudre par un vote de la Chambre, puisse-t-elle communiquer enfin au ministère l'étincelle électrique qui doit le faire sortir de sa paralysie et de son engourdissement. *(Approbation à gauche.)*

M. le Président. La parole est à M. Jouffroy.

La Chambre sait que l'honorable membre a la voix faible; j'invite donc la Chambre au silence.

M. Jouffroy. Messieurs, c'est pour exprimer publiquement mon opinion sur une question qui me semble la plus grave, la plus féconde en conséquences prochaines et éloignées, de toutes celles qui ont été soumises à la Chambre depuis la proposition sur l'abolition de l'hérédité de la pairie, que j'ai tenu à prendre la parole dans cette discussion.

Mais, Messieurs, comme je n'ai pu me dissimuler mon incompétence en matière financière, j'ai cru qu'il serait prudent de jeter sur le papier les réflexions que je voulais soumettre; je vous prie de les écouter avec bienveillance. L'état de ma santé ne m'aurait pas permis d'ailleurs de supporter les émotions de l'improvisation; c'est pourquoi j'ai renoncé en cette occasion à mon habitude ordinaire. *(Mouvement d'attention.)*

Si je ne me trompe, Messieurs, on peut adresser un reproche au rapport, d'ailleurs si bien fait, de votre Commission. Son rapporteur, ce me semble, y a trop exclusivement envisagé la mesure de la conversion du point de vue du budget, et a trop négligé de la considérer du point de vue des rentiers. Et cependant c'est de ce dernier point de vue qu'il faut la prendre, si on veut en apprécier les conséquences.

En effet, ce qui vous appartient dans la mesure qui vous est soumise, c'est la proposition qu'on vous engage de faire aux porteurs de la rente 5 0/0. Vous pouvez ne pas faire cette proposition, vous pouvez la faire telle qu'on vous la propose, ou la modifier; tout cela dépend de vous. Mais, une fois la proposition faite, vous n'êtes plus maîtres de rien. Les effets qu'elle aura, les conséquences bonnes ou mauvaises sous tous les rapports qu'elle engendrera, dépendront des sentiments qu'elle aura inspirés aux rentiers, de la conduite que ces sentiments leur feront tenir, et de la situation dans laquelle ces sentiments et cette conduite vous placeront, et l'Etat avec vous. Pour apprécier la portée et les conséquences probables de votre mesure, ce n'est donc pas au point de vue du budget qu'il faut se placer, mais à celui des rentiers. Il faut, pour en bien juger, se faire rentier en quelque sorte. Dans quelle position la mesure les trouvera-t-elle la veille de son exécution? dans quelle autre les placera-t-elle le lendemain? que sentiront-ils? que penseront-ils? comment se conduiront-ils? Voilà ce que je crois utile de bien voir, et ce que je vais essayer de déterminer.

Et, d'abord, quant au changement matériel produit sur la fortune du rentier si la proposition est adoptée, il est parfaitement net. Avant la proposition, qu'avait-il? Il avait un capital de 108 francs et un revenu de 5 francs. Qu'aura-t-il le lendemain s'il accepte la conversion? A coup sûr 80 centimes de revenu en moins, ou peut-être, si tout va bien, c'est-à-dire si le nouveau 3 1/2 monte à 90 francs, le même capital. Et s'il prélève le remboursement, qu'aura-t-il? A coup sûr 8 fr. de moins de capital, et peut-être, s'il trouve à placer son argent, le même revenu.

Ainsi, de quelque manière qu'il choisisse dans le rude dilemme que vous lui proposez, il éprouvera une perte certaine, ou de 80 centimes sur son revenu, ou de 8 francs sur son capital. Voilà ce qui est certain. Ce qui ne l'est pas, c'est que ce soit là la limite de sa perte; car pour qu'il ne perde pas sur le capital, s'il accepte la conversion, il faut que le lendemain de l'opération le 3 1/2 soit à 90, ce qui n'est pas probable; et s'il opte pour le remboursement, il faut qu'il trouve à placer ses 100 francs de suite à 5 0/0, ce qui l'est encore moins.

Ainsi, quand on nous parle d'une augmentation du capital qui compensera pour le rentier la réduction du revenu s'il accepte la conversion, on fait un sophisme, et ce sophisme consiste à feindre que le rentier n'a aujourd'hui que 100 fr. de capital tandis qu'il en a bien réellement 108. Ce qui est vrai, vrai d'une vérité évidente, c'est que la proposition faite aux rentiers revient à ceci : « Vous avez aujourd'hui 108 francs de capital et 5 francs de revenu; choisissez, ou de perdre 8 francs sur votre capital, ou de perdre 80 centimes sur votre revenu. »

Que ce dilemme, l'Etat ait le droit de le poser à ses créanciers, c'est un point que je ne veux pas examiner à présent; j'y reviendrai. Légal ou non, juste ou injuste, il a un caractère qu'on ne peut lui contester, c'est celui d'être très peu agréable pour le rentier. *(On rit.)* En effet, il ne lui offre que l'alternative entre deux pertes : s'il refuse la conversion, la mesure lui prend une partie de son capital; s'il l'accepte, elle lui prend une partie de son revenu. Il ne comptait sur rien de pareil quand il a acheté, il n'avait sûrement pas lu le discours de Cambon, il ne pouvait prévoir les plans financiers de l'honorable auteur de la proposition. Il a eu en l'Etat cette foi simple qu'il est si difficile d'inspirer et qu'il est si impolitique de tromper. Il est impossible que le rentier, frappé ainsi par l'Etat, ne se croie pas lésé et trompé; qu'attaché au gouvernement, cet attachement ne se trouve pas affaibli; qu'indifférent, cette indifférence ne tourne pas en éloignement. Pour nier cet effet,

il faudrait nier la nature humaine, et tout ce qu'un homme doit nécessairement éprouver quand il voit son aisance, celle de sa femme et de ses enfants, atteinte tout à coup, et plus ou moins détruite par une mesure dont il pourra comprendre l'utilité pour le Trésor, mais qui n'était exigée par aucune grande raison, et qui n'a été prise en définitive que dans une simple vue d'économie. *(Très bien !)*

Toutefois il faudra bien qu'il se résigne, car l'Etat est le plus fort, et qu'il choisisse entre les deux partis proposés; comment choisira-t-il?

Ici la Commission a parfaitement bien vu, et, à moins que le rentier ne soit fou, il choisira comme elle l'a prévu, il acceptera la conversion. Et en effet, de deux choses l'une, ou l'intérêt à 4 fr. 20 me paraît suffisant, et je consens à m'y résigner, et alors j'accepterai la conversion, ou il me paraîtra impossible de m'en contenter, et je voudrai retirer mon capital; or, si je le retire par le remboursement, qu'aurai-je? 100 francs, et rien de plus; au lieu qu'en acceptant la conversion, j'aurai demain 104, 105, 106 francs, peut-être 108 francs.

Il n'y a donc aucun doute, tous les rentiers ou presque tous accepteront la conversion; en cela, la combinaison de la Commission est certaine; elle a bien vu.

Mais où elle a très mal vu, selon moi, Messieurs, c'est dans ce qui suivra cette acceptation unanime de la conversion. Selon elle, les rentiers convertis resteront dans la rente. Il n'y aura pas de déclassement, ou presque pas. Je suis intimement convaincu du contraire, et il suffit de se placer dans le point de vue du rentier pour partager cette conviction.

On l'a dit, Messieurs, et je suis de cet avis, les propriétaires du 5 0/0 ne sont point des spéculateurs, des agioteurs, des joueurs. Le 5 0/0 est l'asile de ceux qui ont acquis, et qui veulent jouir en paix de ce qu'ils possèdent. Or, c'est précisément pour cela qu'ils ne se résigneront pas aisément à la perte du revenu que vous leur ferez éprouver.

Suis-je pauvre et n'ai-je que 5,000 francs de rente, par exemple? 800 francs sont pour moi beaucoup. Je ne suis pas assez riche pour les perdre; il faudrait changer toutes mes habitudes et descendre notablement du degré d'aisance dont je jouissais. Suis-je riche, ai-je 100,000 francs de rente? 16,000 francs sont alors une perte énorme à laquelle je ne me résignerai pas davantage, si je puis faire autrement : dans les deux cas, je chercherai, après la conversion, si je ne puis pas recouvrer ce que j'ai perdu. Or, quoi qu'en dise la Commission, le taux de l'intérêt, en Europe, est loin d'être généralement à 4 0/0; et la preuve, c'est que tous les jours le cours des fonds hollandais, napolitains, romains, piémontais m'apprend le contraire dans mon journal.

Eh bien! Messieurs, pourquoi voulez-vous que je reste dans vos fonds avec 16,000 francs de perte, si j'avais 100,000 francs de rente; avec 800 francs de perte si j'en avais 5,000, quand j'ai si beau jeu de rentrer dans ma situation première? Après tout, le roi de Hollande est un roi très solide; il est d'une vieille dynastie, aimé de ses sujets, dont il a toutes les qualités, tous les défauts, tout le génie. Il est bien apparenté, et il a un fils d'un âge mur, qui a des enfants; il est bien avec les grandes puissances, qui ne souffriraient pas qu'on le détrônât. Je ne sache que les Belges qui lui veuillent du mal; mais ils sont incapables de lui en faire. Pourquoi donc ne prendrais-je pas des fonds hollandais? Ce que je dis des fonds hollandais, je pourrais le dire d'autres encore, qui offrent des garanties égales, ou tout au moins suffisantes.

Ces fonds, Messieurs, vos rentiers en prendront, j'ose vous le prédire, et ils feront bien; et vous verrez ainsi, contre les prévisions de la Commission, votre rente convertie se déclasser en grande partie, et passer sur les fonds hollandais, romains, piémontais et autres. Et alors, Messieurs, voici ce qui arrivera : c'est que cette masse de Français qui auront là leur fortune, la vie de leurs femmes et de leurs enfants, s'intéresseront plus à la stabilité du roi Guillaume qu'à celle de votre trône de Juillet; car la masse de rentiers est composée d'hommes ordinaires qui n'ont pas comme nous, Messieurs, cette élévation d'idées qui attache à la patrie, abstraction faite de tout intérêt. *(Assentiment.)*

Si cela est vraisemblable de la conduite des rentiers français, cela l'est bien plus encore de celle de ces rentiers étrangers qui ont 400 millions de rente sur le 5 0/0. Ceux-là, à coup sûr, moins retenus par l'idée de la patrie, ne se feront pas faute de passer de votre rente à celle de Hollande, ou à toute autre. En brisant les liens qui vous attachaient une grande masse de vos concitoyens, vous aurez aussi rompu ceux qui intéressaient à la prospérité de la France, à la stabilité de ses institutions, un assez grand nombre de capitalistes étrangers.

Je viens de dire le parti le moins fâcheux que puissent prendre les rentiers après votre opération; mais il n'est pas le seul; il en est un autre infiniment plus funeste, pour lequel plusieurs opteront, celui de livrer leur capital aux chances de ces mille spéculations fabuleuses qui sont la honte de notre Bourse. N'en doutez pas, Messieurs, la conversion décidée, rien ne sera épargné par l'agiotage pour s'emparer de ces capitaux dépaysés et séduire leurs propriétaires inexpérimentés. Quelle proie pour les charlatans de la Bourse! Une partie leur échappera sans doute; mais une autre, et je tremble qu'elle ne soit considérable, tombera dans le gouffre, et c'est à vous que remonteront les malédictions de ces familles qui étaient dans l'aisance et les voies de l'ordre, et que votre mesquine opération aura entraînées à leur ruine. *(Très bien!)*

Et le mal ne s'arrêtera pas aux rentiers, Messieurs, il atteindra les classes ouvrières, et portera un coup fatal aux caisses d'épargne et aux habitudes d'économie qu'elles ont créées; car, n'en doutez pas, la confiance du peuple en l'Etat en sera ébranlée. Il trouve bon de réduire les rentiers aujourd'hui : qui peut prévoir s'il ne trouvera pas bon de toucher demain au dépôt des caisses d'épargne? Et puis, que fera l'ouvrier de ses économies quand elles auront atteint les limites où elles lui sont rendues? Ce qui l'encourageait dans cette voie, c'était la perspective d'un placement avantageux et solide sur le 5 0/0. Ne sera-t-il pas découragé quand ce placement aura disparu, et quand le passé lui apprendra que tous les placements sur l'Etat sont sujets à réduction? *(C'est vrai!)*

Je ne sais si je me trompe, Messieurs, mais avec de telles conséquences, la conversion me semble une mauvaise politique. Ebranler huit ans après la fondation d'une dynastie nouvelle l'affection d'une notable partie des sujets, d'une des plus honnêtes et des plus amies de l'ordre;

éloigner la confiance étrangère et nationale et la reporter ailleurs; rompre le lien qui venait attacher les intérêts des classes ouvrières à la stabilité du Trône, et tout cela pour une économie annuelle de 12 à 15 millions, qui sera considérablement réduite par la réduction que l'ébranlement de tant de fortunes produira sur les impôts de consommation; une telle conduite, Messieurs, me semble souverainement imprudente, souverainement impolitique, et je ne pourrais l'approuver quand elle n'aurait pas d'autres inconvénients que ceux que je viens de signaler.

Mais elle en a bien d'autres, Messieurs, et non moins graves, qu'on vous a signalés : elle a celui de rapporter par le fait la loi de travaux publics votée en 1837, et avec laquelle je ne sais trop comment elle s'arrangera; elle a celui de mettre hypothèque sur toutes vos forces politiques et financières tant qu'elle durera; elle en a vingt autres que je ne veux point rappeler, et auxquels je me résignerais peut-être si elle n'en avait un dernier; Messieurs, un dernier plus grave que les autres et qui rend tous les autres plus graves, celui d'être injuste. Je m'arrêterai sur celui-là, parce qu'il me tient au cœur.

Par injustice, Messieurs, je n'entends pas illégalité. Que la proposition soit loyale ou non, c'est une question dans laquelle je ne veux pas entrer. J'ai une trop bonne opinion de l'art de l'avocat et de l'obscurité des lois sur la matière, pour n'être pas convaincu qu'on peut très bien prouver le pour et le contre à cet égard. J'avouerai seulement que j'ai toujours vécu sur cette idée, qu'à mesure que l'Etat avait contracté des dettes, il avait fondé des amortissements pour les éteindre, et que ce moyen tout spécial, tout exceptionnel de se libérer, faisait partie des stipulations, du contrat, obligeait l'Etat, et lui interdisait de recourir à un autre. Mais la Commission en pense autrement, et je m'incline devant ses lumières. Seulement je continue à ne pas comprendre. Car que dirait-on d'un particulier qui, en faisant un emprunt, stipulerait que le remboursement en aurait lieu au moyen d'une certaine somme consacrée chaque année à l'amortir, et qui, le jour où ce mode ne lui conviendrait plus, dirait à son créancier : Le mode de remboursement dont nous étions convenus m'est incommode; j'exige de deux choses l'une, ou que vous consentiez à être remboursé d'une autre manière qui vous sera très dommageable, ou que vous m'accordiez une réduction sur l'intérêt. Je doute que les tribunaux jugeassent cette prétention légale. Mais encore une fois, devant la légalité, je ne suis qu'un profane, et en se montrant à moi sous ce visage, elle est bien capable d'en avoir cinq ou dix autres encore sous lesquels elle se montre à M. Gouin, à la Commission, à l'Etat, aux agioteurs et aux honnêtes gens des départements qui s'imaginent que la conversion des rentes va les enrichir. Je laisse donc la légalité, en déclarant que je n'entends nullement décider pour qui elle est.

Quant à la justice, c'est une autre affaire; la justice est une chose qui se sent et ne se discute pas, et dont tous les hommes, financiers ou non, sont capables de juger. Ici donc je suis aussi compétent que la Commission, et je ne présume pas, j'affirme qu'il n'y en a pas trace dans l'opération qu'elle vous propose.

Je dis en premier lieu qu'il n'y a pas justice à racheter la rente par l'amortissement quand elle est au-dessous du pair, et à la racheter par le remboursement quand elle est au-dessus.

En effet, pour qu'il y eût justice, c'est-à-dire loi égale pour les deux parties, le débiteur et le créancier, il faudrait ou que l'amortissement fût le seul mode suivi au-dessus comme au-dessous du capital nominal, ou que, de même que l'Etat se croit autorisé à offrir le remboursement au pair quand la rente l'a dépassé, le créancier fût en droit de l'exiger quand elle est au-dessous. Or, ce dernier droit, le créancier ne l'a pas; donc, le premier, l'Etat ne peut l'avoir.

On me dira : « Mais en accordant ce droit au créancier, tout emprunt serait impossible, à force d'être dangereux pour l'Etat. » Je le sais bien; mais c'est pour cela précisément que le mode d'extinction des emprunts faits par un Etat a dû être tout à fait spécial, a dû être l'amortissement. Aussi j'approuve ce mode, et ne m'étonne nullement qu'il ait été stipulé; mais alors restez fidèles à ce mode spécial, et ne venez pas invoquer, quand il cesse de vous être avantageux, le mode ordinaire, le mode autorisé par le droit commun; ou si vous voulez de ce mode, autorisez vos créanciers à s'en servir contre vous quand il leur plaira, comme vous entendez vous en servir contre eux quand il vous convient; autrement je ne vois plus de justice, et votre droit n'est à mes yeux que celui du plus fort. *(Très bien!)*

Je dis en second lieu que la considération de la justice n'entre pour rien dans la proposition que vous faites à vos créanciers; il suffit pour s'en convaincre de l'examiner en elle-même.

Que faites-vous? Vous offrez à vos créanciers l'option entre deux partis, ou d'accepter la réduction d'intérêt que vous voulez, ou de recevoir le remboursement de leur capital.

Cette offre est-elle sérieuse et loyale? Non; car s'il y avait la moindre probabilité que les créanciers acceptassent le remboursement, s'ils pouvaient, sans être entièrement dépourvus de bon sens, le préférer, votre proposition serait insensée, car elle mettrait l'existence de l'Etat sur un coup de dé. C'est parce que l'un des deux partis est inacceptable, impossible à prendre, que votre proposition est raisonnable.

Votre proposition revient donc à celle-ci : A partir de telle époque que M. le ministre des finances déterminera, au lieu de 5 francs, il ne sera plus payé aux porteurs de la rente 5 0/0 que 4 fr. 20.

Tout ce qui dans votre proposition est autre chose que cela n'est qu'une forme hypocrite, une apparence de justice dont vous essayez de couvrir l'acte arbitraire que vous voulez, une apparence de liberté dont vous essayez d'envelopper la contrainte que vous imposez à vos créanciers.

C'est là ce qu'il y a de détestable pour moi dans votre proposition, c'est cette hypocrisie, ce sont ces formes de la justice, appelées à couvrir un acte dans lequel la justice n'entre pour rien. Ces formes, Messieurs, je vous supplie de les rejeter. Soyez francs, et au lieu de dire à vos créancirs : Choisissez, quand il n'y a pas de choix, quand vous seriez insensés, si vous aviez fait en sorte qu'il y en eût, allez droit au but, imposez-leur purement et simplement votre volonté, dites-leur : Je suis le plus fort,

et à partir de telle époque, au lieu de 5 francs, je décide que vous ne recevrez plus que 4 fr. 20. *(Très bien!)*

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce que je dis soit une amère ironie. Non, ce parti le plus franc est en même temps le plus sûr et pour vous et pour vos créanciers. En effet, Messieurs, quelque inévitable que paraisse la détermination de vos créanciers dans le dilemme que vous leur proposez, et bien que ce dilemme soit admirablement entendu pour qu'ils ne puissent sans folie préférer le remboursement, un cas cependant reste où tous vos calculs se trouveraient trompés, ce serait celui d'un événement extérieur menaçant, d'un événement intérieur grave au milieu de l'opération.

Alors, Messieurs, les journaux ennemis de notre établissement de Juillet, exploitant ces événements, une panique pourrait saisir les créanciers, une panique semblable à celle qu'on a vue, sans motif, excitée à l'occasion de la loi sur les caisses d'épargne; alors, Messieurs, vous pourriez voir les avenues du Trésor assiégées le jour et la nuit par les créanciers de l'État, venant au nom de votre loi exiger leur capital. Je ne veux pas, Messieurs, insister sur la crise effroyable qu'un tel événement produirait, je ne veux pas vous dire qu'indépendamment des chances de la fortune, il suffirait pour la produire que quelque puissance malveillante fît contre la France, dans un moment choisi, telle ou telle démonstration alarmante. Mais qu'un tel événement soit possible, mais que s'il se produisait il fût désastreux et pour l'Etat et pour les créanciers, c'est ce que personne ne peut nier. Eh bien! Messieurs, qui vous force de courir cette chance? qui vous oblige d'y exposer l'Etat et les porteurs de rentes? Rien, sinon ce qu'il y a d'hypocrite dans la proposition de la Commission.

Rejetez tous ces vains déguisements, ramenez la proposition à son vrai sens, à sa vérité portée, c'est-à-dire à une réduction de 80 centimes imposée purement et simplement par l'Etat à ses créanciers. Ceux-ci n'y perdront rien, et vous leur aurez évité, et vous vous serez évité à vous-même, indépendamment de tous les embarras de l'opération, de tous les frais, de l'agiotage auquel elle donnera lieu, cette terrible chance que je viens de vous faire entrevoir. A coup sûr je voterai contre le principe de la proposition, je la repousserai pour le fond encore plus que pour la forme; mais si la Chambre adopte le principe, je désirerai le changement de la forme, je désirerai que la proposition soit rendue à ce qu'elle est, à une réduction pure et simple, franche et directe, sans détours et sans hypocrisie, de l'intérêt, et je le désirerai dans le triple intérêt de la morale, des rentiers et de l'Etat. *(Très bien!)*

Une autre preuve, Messieurs, que la justice n'entre pour rien dans la proposition, la voici.

Il y a une question que tout le monde s'est faite quand la proposition vous a été soumise. Pourquoi, s'est-on demandé, cette limite de la réduction à 4 fr. 20 plutôt qu'à 4 fr. 30, comme on avait dit d'abord; plutôt qu'à 4 francs comme d'autres le désiraient, plutôt qu'à tout autre chiffre? Le pourquoi est facile à trouver. Le problème que s'est proposé la commission, et elle ne s'en cache pas, a été celui-ci : Déterminer la plus forte réduction qu'on puisse obtenir sur l'intérêt, sans courir le danger que les rentiers préfèrent le remboursement du capital. Le chiffre de la commission et toute sa combinaison ne sont pas autre chose que la solution de ce problème. Qu'est-ce qui a donc arrêté la commission au chiffre de 4 fr. 20? un sentiment de justice envers les rentiers? En aucune façon; mais uniquement la nécessité de ne pas laisser une chance ouverte à la demande de remboursement.

Que suit-il de là, Messieurs? Deux choses : la première que la justice, comme je le disais, n'a point été un des éléments de la détermination et n'en est point un de la mesure, qui est purement intéressée; la seconde, que l'occasion se présentant de faire mieux, c'est-à-dire de soumettre les rentiers à une nouvelle réduction, on le fera. En effet, il n'y a pas un des raisonnements de la Commission en faveur de la réduction à 4 fr. 20, qui ne fût tout aussi bon, que dis-je? qui ne fût meilleur encore et de plus en plus puissant pour une réduction à 4 francs, pour une réduction à 3 francs, pour une réduction à 2 francs, pour une réduction à rien.

Imaginez une situation ou une combinaison qui force le rentier à préférer la perte de 2 francs, de 3 francs, de 4 francs sur l'intérêt, la perte même de tout l'intérêt, au remboursement de son capital au pair, et appliquez le principe de la commission, qui est purement et simplement le plus grand intérêt de l'État, il s'ensuivra qu'il faudra bien vite profiter de la circonstance et dépouiller le rentier. Car, de quoi s'agit-il, encore une fois, pour la commission? Uniquement du plus grand intérêt de l'État, lequel se trouvera incomparablement plus satisfait, si on lui fait gagner 120 millions par an, que si on ne lui en fait gagner que 16. Et on ne s'en cache pas, Messieurs, cette réduction n'est que le premier pas dans une voie où l'on continuera de marcher, aussitôt qu'on le pourra; que le 4 et le 4 1/2 se tiennent bien; ils sont au-dessus du pair. Le 5 exécuté, on arrivera à eux. 2 et 3 1/2 que vous créez, dès qu'on le pourra, on le réduira, on vous le dit, on vous en prévient. *Dès qu'on le pourra*, c'est-à-dire dès qu'il deviendra susceptible d'une combinaison telle, qu'en offrant aux porteurs le remboursement du capital ou la réduction de l'intérêt, il sera impossible aux porteurs d'accepter le remboursement; car c'est là la condition *sine qua non*. En fait, l'État est incapable de rembourser réellement; ce qu'il lui faut, c'est une offre de remboursement inacceptable, c'est-à-dire un mensonge. Voilà la condition commune de toutes les opérations qu'il accomplit sur les rentiers. Dès que cette condition existe, il exécute impitoyablement ses créanciers; tant qu'elle n'existe pas, il les respecte.

Savez-vous, Messieurs, où va cet admirable système? A ceci, Messieurs, ni plus, ni moins : à garder le capital prêté à l'État, et à supprimer l'intérêt qu'il en paie; conserver le capital et ne plus payer l'intérêt : voilà la conséquence dernière et rigoureuse du principe qu'on vous propose de consacrer; et c'est pourquoi on se montre si indifférent à l'augmentation du capital. Qu'importe que le capital augmente? l'État ne le remboursera jamais. Ce que l'État paie, c'est l'intérêt; c'est donc l'intérêt qu'il faut réduire. Si le leurre d'une augmentation de capital peut, en trompant les créanciers, aider à l'opération, ne marchandons pas, doublons, triplons le capital s'il le faut; nous ne le paierons jamais. Et l'on ose appeler cela de la justice! Ah! je supplie la commission de nous épargner, d'épargner au pays cette profanation d'un nom sacré. Non,

il n'y a rien de commun entre la justice et cette singulière manière de payer ses dettes. J'en atteste le sentiment de la Chambre et de la France. *(Très bien!)* Il y a deux politiques, Messieurs, la politique étendue et la politique étroite, la vraie politique et la fausse; il y a la politique qui embrasse les intérêts intérieurs et extérieurs, matériels et moraux, présents et à venir de la société, qui les apprécie par la comparaison, qui leur assigne à chacun leur importance et leur rang, et qui tire de cette vaste et complète évaluation les motifs de sa conduite et de ses actes. Cette politique là est la grande, c'est celle des hommes d'État. Puis il y a la politique étroite, celle qui n'envisage que quelques-uns des intérêts de l'État, l'intérêt financier, par exemple, et qui, exclusivement préoccupée de cet intérêt, veut tout ce qu'il exige sans jamais sortir de cette contemplation exclusive, sans jamais s'enquérir des autres intérêts de l'État et de ce qu'ils peuvent vouloir de contraire. Celle-là est la politique fausse, parce qu'elle est la politique incomplète. Vous êtes, Messieurs, entre ces deux politiques. Vous pouvez gagner 15 millions par an, en suivant l'une, sauf les réductions possibles et même probables sur les impôts de consommation. Mais à quel prix? Au prix de la perte de la confiance publique, au prix de l'écroulement de votre crédit, au prix du relâchement des liens d'intérêt et d'affection qui lient à votre œuvre de Juillet une classe nombreuse de citoyens, au prix, sinon de la légalité, du moins de l'équité sacrifiée. C'est à vous de choisir.

Que fera le gouvernement dans cette grande circonstance? il a sacrifié les principes et s'est retranché dans l'opportunité. C'est une grande faute qu'il a faite, mais on doit lui savoir gré d'avoir résisté même dans ses limites. S'y défendra-t-il du moins, ou, après avoir abandonné les principes, abandonnera-t-il encore le rempart de l'inopportunité? Je ne sais. Mais, quelle que soit sa détermination, qu'il me permette, avant de descendre de cette tribune, de lui rappeler une grande vérité : c'est que les cabinets comme les individus ne peuvent vivre honorablement qu'à une condition, celle d'être prêts à mourir tous les jours pour une juste et noble cause. *(Marques d'adhésion au centre.)*

M. **Duchatel** *(Tanneguy)*. Messieurs, ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois que je prends la parole à cette tribune sur la question qui vous est soumise. Je l'ai discutée en 1836, à l'occasion d'une proposition faite, comme cette année, par l'honorable M. Gouin. Membre alors du cabinet, je demandai l'ajournement de la proposition; je reconnaissais le principe, j'adoptais l'utilité dans une certaine limite; mais il me paraissait, comme à mes collègues, que la mesure avait quelque chose de trop brusque, et n'avait pas été suffisamment préparée. Toutes les fois, en effet, qu'on touche aux intérêts matériels, il faut que le changement introduit dans la condition de ces intérêts n'arrive qu'après un certain temps, après plusieurs épreuves, lorsque l'opinion a pu se former, et que les intérêts eux-mêmes ont pu être amenés à la résignation.

Vous savez quelles furent les conséquences de la discussion du mois de février 1836; l'adoption de la proposition de M. Gouin entraîna la dissolution du cabinet. Ce fut un grand pas vers la solution de la question. Tout le monde le reconnut; les rentiers comprirent qu'après une manifestation aussi éclatante des sentiments de la Chambre; lorsque le cabinet, qui, peu de mois auparavant, avait obtenu les lois de septembre, succombait devant la question, ils devaient se résigner à leur tour à voir la mesure exécutée à une époque plus ou moins rapprochée.

Le cabinet du 22 février, qui remplaça celui du 11 octobre, se plaçant sur ce terrain, contracta l'engagement, si les circonstances demeuraient les mêmes, de présenter la mesure à la prochaine session. Mais ce cabinet fut lui-même remplacé dans l'intervalle; à la session de 1837, celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment fut chargé d'exposer l'opinion du gouvernement, qui, du reste, était parfaitement conforme à ses convictions personnelles de tous les temps. Je désire rappeler à la Chambre les paroles que je prononçai alors comme ministre des finances, dans l'exposé des motifs du budget. Votre commission les a citées; mais la Chambre me permettra de les remettre sous ses yeux, parce qu'elles sont le texte que je vais développer devant elle.

Voici ce que je disais en janvier 1837 :

« Nous aurions désiré pouvoir vous entretenir, à l'ouverture de la session, des moyens de rembourser ou de convertir les rentes 5 0/0. Cette mesure qui a provoqué de si vifs débats nous semble fondée en légalité et en justice; les résistances qu'elle devait naturellement soulever ont été suffisamment affaiblies par les discussions de la session dernière. Nous ne croyons pas que la conversion ait le pouvoir de rendre les capitaux plus abondants; nous ne lui attribuons pas sur les progrès de l'industrie et du commerce l'influence qui a séduit quelques esprits; mais elle procure à l'État une économie : si elle n'est pas nécessaire pour combler un déficit, elle fournit une augmentation de ressources qui peut recevoir une destination utile. Si donc la situation financière de la France et de l'Europe était restée la même qu'il y a un an, nous n'hésiterions pas à venir, en ce moment même, vous proposer un plan de conversion; nous serions jaloux de tenir fidèlement l'engagement pris par nos prédécesseurs. Les questions de ce genre ne doivent pas demeurer longtemps incertaines; il importe à tous les intérêts, aux rentiers comme au crédit public, qu'elles soient résolues aussitôt que la solution est devenue possible. »

Les opinions que j'exprimais ainsi il y a un an, je vous demande la permission de les développer maintenant devant vous.

Il faut, dans la grande question de la conversion des rentes, considérer quatre choses : le principe, les résultats, l'opportunité et le mode d'exécution. Ce sera là la division de mon discours.

Je dirai peu de mots du principe. Il me paraît établi, formellement consacré, par les déclarations réitérées du gouvernement, par les diverses lois rendues depuis douze ans, et aussi, je dois le dire, par une sorte de notoriété publique. Dans toutes les discussions, et le gouvernement, et les Chambres se sont prononcés en faveur du principe. Quant aux lois, on en peut citer plusieurs depuis 1824 qui renferment le principe du remboursement. Lorsque la mesure fut proposée par M. de Villèle, elle fut rejetée avec raison, parce qu'elle était prématurée, parce qu'elle faisait, ainsi qu'on l'a dit, violence aux faits, parce qu'elle voulait profiter d'une espèce de fièvre, ce qui lui donnait un caractère d'inopportunité et d'injustice. Le principe n'en

resta pas moins victorieux; il fut inscrit dans la loi de 1825 qui interdisait de racheter au-dessus du pair.

Pourquoi ne permettait-on pas de racheter au-dessus du pair? C'est qu'on reconnaissait au gouvernement le droit de se libérer en donnant le pair. La loi de 1823 sur l'amortissement déclare encore que la dette peut être remboursée; car dire que l'amortissement sera employé au remboursement et que la dette ne pourra être remboursée ce serait une espèce de non sens. Enfin le principe a pour lui une sorte de notoriété; le cours des rentes en est une preuve. Si tous les rentiers ne s'attendaient pas au remboursement, les 5 0/0 seraient beaucoup plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui. Ils ne seraient pas seulement à 108, mais ils monteraient proportionnellement au cours des 3, et seraient de 120 à 130. Ainsi les rentiers reconnaissent, comme la loi, le droit qu'a l'État de rembourser. Je ne veux pas insister sur ce point. La justice de la mesure est évidente. Si elle pouvait être injuste, je serais le premier à m'y opposer de toutes mes forces.

Mais on a dit que même en passant condamnation sur la légalité et la justice, il pouvait y avoir, dans une modification aussi grave apportée à beaucoup de fortunes, quelque chose de fâcheux et de contraire à l'équité. Ici encore, Messieurs, c'est le passé qui doit nous éclairer. Il y a treize ans que le principe est admis. Tous les achats, toutes les ventes, toutes les mutations se sont faites sous l'empire de cette idée. Ainsi on ne peut pas dire qu'il y ait défaut d'équité de la part de l'État à vouloir user de son droit de remboursement, pourvu qu'il accorde, comme je le dirai tout à l'heure, des conditions bienveillantes aux rentiers; qu'il reste un peu en deçà de son droit, qu'il ne l'épuise pas, qu'il se montre doux et plein de sollicitude envers une classe qui mérite tout son intérêt. A ces conditions, il n'y aura pas défaut d'équité.

Veuillez remarquer que depuis 1825 toutes les transactions sont dominées par la pensée du remboursement; mais avant 1824, la rente 5 0/0 n'était pas au pair. Lorsque M. de Villèle proposa son plan de conversion, le grand obstacle qui s'opposa à l'adoption du projet, c'est qu'il était prématuré : trois mois auparavant la rente était à 92. Eh bien ! cet empressement exagéré de M. de Villèle à profiter de la hausse servait précisément d'avertissement à tous les intérêts. Or, toutes les transactions faites au-dessus du pair sont postérieures à 1824.

Quelle plainte légitime pourraient donc former les rentiers? Comment pourrait-on dire que l'État manque d'équité à leur égard lorsqu'il leur offre des conditions supérieures au pair, tandis qu'ils se trouvent dans cette alternative ou d'avoir acheté leurs rentes au-dessous du pair, ou de ne les avoir acquises à un taux plus élevé qu'en connaissant toutes les conditions à l'emploi qu'ils donnaient à leurs capitaux?

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette partie de la question : c'est celle qui me paraît le plus épuisée, celle sur laquelle l'opinion est fixée. Depuis 1824 il n'y a pas eu sur ce point de ces luttes sérieuses, de ces luttes qui laissent les questions indécises, et appellent de nouveaux débats.

Je passerai maintenant aux résultats de la mesure. On a attribué à la conversion quatre résultats principaux : on a prétendu qu'elle devait amener la baisse de l'intérêt, qu'elle ferait refluer les capitaux vers l'agriculture, l'industrie et le commerce, qu'elle améliorerait les conditions de notre crédit; enfin, qu'elle procurerait à l'État une économie considérable.

De ces quatre avantages, le dernier seul a pour moi une véritable réalité. Je ne vois dans la conversion qu'un moyen d'économie, et je dirai rapidement mon avis sur les trois autres effets qu'on lui attribue, et qui ont préoccupé d'excellents esprits.

Quant à la baisse de l'intérêt, la réduction de la rente ne peut produire qu'un effet moral de peu d'étendue. La réduction de la rente est l'effet, et non pas la cause de la baisse de l'intérêt.

Ce qui détermine le taux de l'intérêt dans un pays, c'est l'abondance relative des capitaux, c'est la situation du prêteur comparée à celle des emprunteurs.

Quand un capitaliste peut placer ses fonds à un certain intérêt; qu'il rencontre des demandes à ce prix, celui qui a besoin de fonds serait-il bien venu à lui dire : Voilà le 3 0/0 ou le 5 0/0 réduit qui rend tel intérêt ! Ne me demandez pas davantage. Si le capitaliste trouve dans le mouvement des affaires l'intérêt qu'il exige, il ne cédera sûrement pas au raisonnement de l'emprunteur; il retiendra ses capitaux, et fera la loi à qui en a besoin.

Je n'admets donc pas que la conversion ait le pouvoir d'amener une baisse réelle et permanente dans le taux de l'intérêt. Le 5 0/0 n'est pas aujourd'hui le régulateur de l'intérêt; c'est la crainte du remboursement qui comprime son essor; or cette circonstance, qui lui est spéciale, n'agit en rien sur les autres placements. La réduction du 5 0/0 n'aura donc pas l'effet de faciliter la marche décroissante de l'intérêt.

Est-il vrai qu'elle donnera à l'agriculture et à l'industrie les capitaux qu'elles réclament? Je ne le pense pas. Il n'y a pas à la Bourse telle chose qu'un coffre-fort renfermant 2 ou 3 milliards qui représentent le capital de la rente; il y a, autour de la Bourse, les capitaux nécessaires aux transactions journalières, soit des ventes réelles, soit du jeu; mais il n'existe pas de capital qui réponde à la valeur de la rente. Pour que les capitaux pussent augmenter par l'effet de la conversion, il faudrait qu'il se produisît tout à coup, je ne sais par quelle vertu magique, une abondance de capitaux subite et improvisée.

Or, cela n'est pas possible. Si la mesure réussit, si elle réussit tout à fait, c'est que tous les rentiers resteront dans la rente; comment alors les capitaux pourraient-ils refluer vers les spéculations de l'industrie?

Si, au contraire, un certain nombre de rentiers demande le remboursement, ou sort de la rente (je me sers de termes consacrés), qu'arrivera-t-il? Pour qu'ils trouvent des acheteurs, pour qu'ils obtiennent le capital de leur rente, il faut que des capitaux arrivent sur le marché. Toute rente suppose un achat, tout remboursement suppose un emprunt qui permet de rembourser.

Ainsi la sortie de tout capital hors des rentes suppose nécessairement l'entrée d'une somme égale, qui devait auparavant avoir un emploi. L'augmentation des capitaux, par suite de la réduction, n'est donc qu'une espérance chimérique.

J'en dirai autant d'un autre avantage qu'on lui attribue. On dit que par la conversion l'État améliorera les bases de son crédit.

Eh bien ! quelle est la véritable base du crédit? C'est la fidélité à tenir ses engagements. La réduction de l'intérêt sur les dettes anciennes aura peu d'effet sur les conditions des dettes nouvelles. Veut-on que l'État paie exactement, qu'il acquitte les dividendes des rentes à leur échéance; qu'il montre cette ponctualité qui a fait depuis vingt ans l'honneur du Trésor de France, et à laquelle on n'était pas accoutumé avant 1789? L'État obtiendra toujours la confiance des capitalistes.

Pour les emprunts, tout dépend des circonstances; si l'État a peu de capitaux à emprunter et que les circonstances soient favorables, il fera la loi aux prêteurs. C'est ce que nous avons eu lors de l'emprunt de 80 millions contracté par M. de Chabrol en 1830. Cet emprunt fait à 4 0/0 a été rempli au-dessus du pair, à plus de 102 francs. Si, au contraire, ces circonstances sont difficiles, si l'État a de grands besoins, il subira la loi des prêteurs; il sera obligé d'accepter les conditions qu'on lui fera.

L'on se règle en pareilles matières sur les circonstances et sur l'étendue des besoins que l'État doit satisfaire.

En Angleterre, depuis 1792 jusqu'en 1815, on a emprunté des sommes énormes. Une somme de 600 millions de livres sterling a été empruntée à 3 0/0, et l'on a reconnu quelquefois un double capital, car du 3 0/0 a été donné à 50 francs.

Une fois cette longue crise traversée, on a, avec beaucoup d'apparence de raison, blâmé le gouvernement anglais d'avoir emprunté à des conditions aussi onéreuses; mais on ne réfléchissait pas qu'il est toujours facile de blâmer après l'événement. Un gouvernement est à la discrétion de ses prêteurs lorsque des événements impérieux pèsent sur lui.

Il faut s'y attendre; si nous avons encore des circonstances difficiles à surmonter, nous subirons, comme les Anglais, les conditions des capitalistes; ils demanderont des fonds qui ne puissent pas être réduits plus tard, c'est-à-dire des fonds, comme le 3 0/0, constitués à un bas intérêt nominal. Il faudra s'y prêter, car lorsque le gouvernement doit fournir à la défense du pays, il est obligé à céder aux demandes des prêteurs; le moment de la guerre est précisément celui où il est nécessaire d'obtenir des ressources à toutes conditions.

Le résultat réel de la conversion, je le répète, c'est l'économie. Le résultat est positif, il ne peut pas être contesté; nous verrons quel en sera le chiffre quand nous aurons à examiner le mode de la conversion. L'économie ne doit pas être traitée avec dédain. Une économie, même de 10 à 12 millions, vaut la peine qu'on cherche à l'obtenir; elle donne la faculté de dépenser 300 millions pour des travaux d'utilité générale. Or, 300 millions employés à des travaux productifs répandus sur toute la surface du pays, ce n'est pas un bienfait de peu d'importance, et nous devons y attacher un grand prix.

De là, Messieurs, une source de richesses pour le Trésor, de grandeur et de puissance pour le pays dans l'avenir. Considérez dans la question, non pas seulement le changement favorable qui pourra s'introduire dans la balance du budget, mais aussi le fonds capital qui se trouvera à la disposition de l'État pour les entreprises les plus fécondes.

Ainsi, l'économie, quoiqu'elle ne soit pas moindre qu'on ne l'a quelquefois prétendu, n'est pas un avantage qu'il soit permis de refuser légèrement, car il ne faut pas ici ménager seulement les droits et les intérêts des rentiers. Personne plus que moi n'est disposé à leur faire une large part; je les ai défendus dans d'autres circonstances, et je les défendrais encore certes contre toutes propositions trop rigoureuses; mais enfin, à côté du droit des rentiers, il y a le droit des contribuables; et quand les contribuables peuvent obtenir de l'argent à de meilleures conditions que par le passé, il est de toute justice que l'État qui les représente profite de cette situation et en recueille les bénéfices au profit de la société tout entière.

C'est là un droit pour les contribuables, droit que nous devons toujours prendre en considération dans la question aussi bien que l'intérêt des rentiers.

Je ne traiterai donc pas légèrement l'économie, ne fût-elle que de 10 à 12 millions. Avec elle, nous pourrons entreprendre de grands travaux publics, améliorer nos grandes voies de communication sur presque toute la surface de la France. C'est déjà un beau, un grand résultat.

Je viens de discuter les effets probables de la mesure, je passe maintenant à l'opportunité.

L'opportunité peut être envisagée sous deux points de vue. On peut la considérer sous le rapport politique, ou seulement sous le rapport financier. Sous le rapport politique, bien que je ne me dissimule pas les conséquences possibles de la mesure, bien que je ne croie pas que ce soit chose indifférente que de toucher à de si nombreux intérêts, bien que j'éprouve une sympathie véritable pour la classe des rentiers, cependant, pour ce qui me concerne depuis plus d'un an, je regarde la question comme jugée. Il me paraît impossible, au point où nous sommes venus, de ne pas résoudre la difficulté. Comme je le disais l'année dernière, de pareilles questions ne peuvent pas rester indécises; il faut qu'elles soient résolues aussitôt que la solution est devenue possible.

Dans le discours de la Couronne de la dernière session, l'opportunité financière a été seule invoquée; une phrase du discours disait en effet (je ne me rappelle peut-être pas les expressions exactes; mais en voici le sens) : « Des mesures vous seront proposées pour la conversion des rentes aussitôt que l'état des finances le permettra à mon gouvernement. » Les discussions de 1836 avaient en effet forcé le gouvernement à renoncer à l'opportunité politique.

Il y a un danger à vouloir résoudre trop tôt les questions; on s'expose à de graves mécontentements; on peut rencontrer alors tous les périls dont on a fait à cette tribune un tableau peint avec des couleurs que je crois exagérées.

Mais il ne faut pas non plus s'exposer au danger de ne pas résoudre les questions, quand le moment est venu; de l'incertitude trop prolongée peut résulter un grave dommage pour le pays. Vous ne pouvez pas laisser les rentiers, les conditions de votre crédit dans l'incertitude : il faut qu'on sache à quoi s'en tenir sur tous les éléments de crédit, sur l'intérêt de la dette, sur l'action de l'amortissement : toutes ces questions veulent être tranchées; mais il n'y a que deux manières de les trancher ou d'admettre la conversion, ou de poser nettement le principe du non-remboursement. Ce dernier système rencontre sans doute de graves objections. Je vais en indiquer quelques-unes; mais enfin c'est une solution.

N'admettre ni l'un ni l'autre des deux systèmes, serait, je crois, une chose fâcheuse pour l'intérêt public. Mais, peut-on, Messieurs, poser le principe de non remboursement? cela n'est pas possible à mon avis. Voyez quelles seraient les conséquences? Il faudrait d'abord, et on l'a reconnu défaire deux ou trois lois fondamentales qui régissent le crédit public. La loi de 1825 défend d'acheter au-dessus du pair. Cependant il est impossible que l'État ne puisse pas se libérer, qu'il n'ait pas une certaine faculté de réduire sa dette. Il faudra donc autoriser l'État à racheter au-dessus du pair? Qu'en arrivera-t-il? La rente 5 0/0 n'est restée au taux de 108 que parce qu'on craignait le remboursement; déclarez le 5 0/0 non remboursable, et le cours s'élèvera à 125 ou 130; c'est-à-dire que d'un trait de plume vous aurez fait un don de 20 0/0, sans compensation pour l'État, aux possesseurs actuels de rente. Vous avez 20 millions de rentes appartenant aux étrangers; vous leur donnez les moyens de les vendre, avec 80 millions de bénéfice. (*C'est vrai!*)

Ce n'est pas tout. Vous ne voulez pas rester sous le poids de votre dette telle qu'elle est constituée. Nous avons toujours maintenu le système de l'amortissement. Il faut que la dette puisse être réduite pendant la paix; car si pendant les périodes de paix on ne réduit pas la dette et qu'on emprunte pendant les périodes de guerre, le crédit s'affaiblira nécessairement; la paix doit toujours rétablir les finances que la guerre met toujours en désordre. Il faut de toute nécessité pouvoir amortir; on sera donc forcé de racheter à tout prix.

Mais avec quels fonds rachète-t-on? Avec les deniers des contribuables. Or, trouvera-t-on équitable de donner aux rentiers qui ont acheté à 108, sous la menace du remboursement, une augmentation dans leur fortune de 20 0/0 qui devra être acquittée au moyen des impôts perçus sur tout le pays? Cela n'est pas proposable; un système qui conduit à ces résultats ne peut résister à la discussion; on aurait pu prendre ce parti il y a vingt ans, avant que le principe du remboursement eût été posé; mais comme vous avez vécu depuis 1824 dans le système du remboursement, poser aujourd'hui le principe du non-remboursement, c'est une opération ruineuse et qui n'est pas soutenable. (*Très bien!*) Si vous ne pouvez pas résoudre la question par le principe du non-remboursement, et que cependant il faille la résoudre, il est évident que vous devez arriver à un mode quelconque de remboursement. Sans cela vous laissez la dette dans une condition incertaine; les rentiers demeurent menacés d'une mesure dont ils ne peuvent prévoir l'étendue; car si aujourd'hui ils rencontrent auprès des Chambres sollicitude et protection, qui les garantit que ces mêmes dispositions se retrouvent plus tard, et que l'attente, trop prolongée, ne conduira pas à la rigueur? Je crois donc que si l'on considère la question sous le point de vue politique, il est bon de la résoudre, parce qu'elle me paraît arrivée à ce qu'on peut appeler une maturité suffisante.

Reste l'opportunité financière. Pour moi, dans l'état où sont les choses, je crois que l'opportunité financière dépend du mode d'exécution qui sera adopté.

Si le mode est sagement combiné, s'il concilie à la fois les intérêts des rentiers et ceux du Trésor, l'opportunité financière existe. Elle n'existerait pas si le mode était trop rigoureux, et si par là même il était d'une exécution presque impossible. Je ne citerai que peu de faits pour montrer l'opportunité financière. Il y a un an, tout en ayant le désir sincère de pouvoir satisfaire au vœu des Chambres, nous nous sommes arrêtés devant la crise qui affligeait alors le commerce et l'industrie. La réserve de la Banque est descendue un moment à 89 millions; de tous côtés l'intérêt avait monté. Les banques étrangères avaient porté le taux de leurs escomptes à 5. Dans un pareil état de choses, il était impossible de penser à la conversion. Aujourd'hui les circonstances sont différentes. La Banque, qui n'avait que 89 millions dans ses caves, en a environ 280. Le Trésor lui-même possède une surabondance de fonds dont il ne sait comment trouver l'emploi. Nous voyons dans le budget une somme de 5 millions demandée pour payer les intérêts d'une dette flottante qu'on ne peut employer à aucun objet. Le Trésor possède à la Banque, je crois, de 110 à 120 millions, et cette somme s'accroît tous les jours.

Il est impossible que les fonds puissent demeurer stagnants au détriment du Trésor qui en paie l'intérêt, sans profit pour le commerce et l'agriculture auxquels ils sont enlevés.

Cette stagnation est une chose funeste, car le problème de la prospérité générale est dans la circulation la plus rapide des capitaux; leur stagnation est un élément de dommage et de malaise pour tous les intérêts. Il faut donc décharger le Trésor de ces intérêts qui le grèvent et rendre au travail productif d'utiles moyens d'action. Cela me mène à dire que, à mon avis, c'est du mode que dépend la question d'opportunité; si le mode auquel s'arrêtera la Chambre réunit les deux conditions de ménager les intérêts du Trésor et d'offrir aux rentiers une condition juste, équitable; j'irai plus loin, une condition douce, aussi douce toutefois que la nature de la mesure le permet, je crois que, sous le rapport financier, la conversion sera opportune.

Me voici donc conduit tout naturellement à traiter la question des moyens d'exécution.

Je dirai d'abord à la Chambre qu'en ce moment mon but est simplement d'exposer les effets des deux principaux modes qui puissent être adoptés. Je ne suis pas investi de ses pouvoirs comme la Commission, je ne veux pas prendre la place du gouvernement, je ne puis donc pas proposer un plan de conversion. Je me bornerai à indiquer quels sont, selon moi, les résultats des deux plans les plus dignes d'examen qui puissent être introduits dans la discussion.

Vous avez tous beaucoup entendu parler de la conversion, vous avez lu un grand nombre de brochures écrites sur cette question. On a communiqué à chacun de vous, sans nul doute, une foule de systèmes; mais il n'y a au fond qu'un très petit nombre de systèmes, parce qu'en finances il n'y a qu'un très petit nombre de combinaisons. Quand on veut sortir des éléments simples, on s'égare, on croit inventer un système, et l'on ne rencontre en réalité que des illusions et des chimères.

Les deux seuls systèmes qui puissent diviser les esprits, et dont les autres ne sont que des combinaisons plus ou moins variées, sont le système des rentes au pair et le système des rentes avec augmentation du capital.

Hors de là vous ne rencontrerez que les combinaisons plus ou moins ingénieuses, mais sans véritable réalité.

Voici les avantages de la rente au pair : Si

l'État se détermine à donner à ses créanciers des rentes au pair, il se ménage la faculté d'opérer de nouvelles réductions dans l'avenir; il peut, à une première économie, en ajouter d'autres. La seule rente au pair qui puisse être proposée, c'est, je crois, le 4 1/2 0/0; car aujourd'hui il ne serait pas prudent de penser à donner aux rentiers, sans compensation, des rentes à 4 0/0. Je crois que la transition serait trop brusque, et par là la mesure serait compromise : on pourrait alors à bon droit redouter les mécontentements dont il a été parlé à cette tribune. Je ne voudrais pas, pour ma part, que le sort des rentiers pût être aussi gravement modifié, que le cinquième de leur revenu leur fût enlevé sans aucune compensation : cela me paraîtrait trop dur, et même dangereux.

Le système des rentes au pair, c'est donc, pour la discussion actuelle, le 4 1/2. Ce système a l'avantage de permettre deux réductions à l'avenir, l'une de 4 1/2 en 4, et l'autre de 4 en 3 1/2, c'est-à-dire qu'on peut opérer aujourd'hui une réduction de 12 millions; puis, plus tard, deux autres réductions, également de 12 millions chacune; en tout 36 millions.

Pour que l'intérêt pût être réduit à 4 0/0, et qu'on pût opérer une seconde réduction, il faudrait sans doute attendre un certain temps; mais on en aurait presque la certitude dans l'avenir : car ce qui peut arrêter aujourd'hui, ce n'est pas le taux de l'intérêt, mais ce qu'il y aurait de dur, de brusque dans une réduction très forte imposée aux rentiers. En même temps, la rente 4 1/2 n'augmente pas la dette de l'État; elle laisse intact le capital dont l'État se reconnaît débiteur.

Mais, d'un autre côté, le 4 1/2 a deux inconvénients : d'abord, comment déterminer, comment régler la marche de l'amortissement? Il faut que l'amortissement puisse agir, il est bon que la dette puisse être réduite. Or, la rente donnée au pair sera sur-le-champ au-dessus du pair; l'amortissement ne pourra donc pas agir. D'un autre côté, on peut faire valoir qu'il règnera toujours une certaine incertitude dans l'esprit des rentiers; ils craindront une réduction nouvelle, ils pourront s'effrayer, ce qui, jusqu'à un certain point, nuirait au succès de la mesure au moment où elle sera exécutée.

Dans le système du 4 1/2, il faut combiner un système nouveau d'amortissement. Et quand je dis qu'il faudrait combiner un système d'amortissement, il est évident qu'il n'y en a qu'un seul praticable, et peut-être est-il difficile de l'associer à la réduction d'intérêts : ce serait de traiter nos emprunts comme les emprunts de quelques autres pays, de quelques villes, de la ville de Paris, par exemple; de remplacer le rachat par le remboursement dans la proportion des fonds attribués à l'amortissement, et de donner au remboursement comme au rachat la puissance de l'intérêt composé.

Cela serait possible.

Je dirai plus, je regrette que cette mesure n'ait pas été appliquée au 5 0/0 en 1833, et qu'au lieu de placer le fonds d'amortissement en réserve, on ne l'ait pas employé à des remboursements partiels; c'eût été pour la mesure actuelle une très utile préparation : il aurait été plus facile d'attendre alors que le principe de remboursement eût été consacré et mis en pratique d'une manière efficace; les délais n'eussent pas compromis la mesure elle-même.

Je regrette que ce système n'ait pas été introduit dans notre législation financière; je crois qu'il y aurait eu économie, et que la mesure actuelle aurait été amenée d'une manière satisfaisante pour tous les intérêts; mais aujourd'hui, à réunir les deux mesures, il y a une difficulté que je reconnais : car menacer d'un remboursement en masse les rentiers, puis ensuite les soumettre, dans l'intérêt de l'amortissement, à des remboursements successifs, c'est pour la rente une double épreuve à laquelle il ne faudrait procéder qu'avec beaucoup de réserve et de prudence.

Je viens d'analyser les effets de la rente 4 0/0; je passe maintenant aux rentes avec augmentation de capital, c'est-à-dire au 3 1/2 0/0.

Jusqu'à présent, la rente 3 1/2 0/0 a seule paru dans le débat, et les arguments qui pourraient être produits au sujet du 3 1/2 s'appliqueraient avec plus de force à la rente 3 0/0.

Je vais donc exposer les inconvénients et les avantages de la rente 3 1/2 0/0.

La rente que propose la Commission offre une augmentation de capital assez considérable : si elle est donnée à un prix qui laisse au rentier seulement 4 fr. 20 d'intérêt, l'augmentation du capital nominal est de 480 millions.

Ainsi, dans le système de la Commission, voilà une augmentation de capital de 480 millions; mais il est nécessaire de s'entendre sur les effets réels de l'augmentation du capital. Quand l'État contracte une dette et se soumet à une augmentation de capital nominal, cela ne veut pas dire qu'il s'engage de payer cette dette additionnelle; il ne contracte aucun engagement de ce genre; l'engagement se borne à ces deux points : d'une part, ne pas opérer la réduction tant que l'intérêt ne serait pas tombé au-dessous du taux nominal auquel la rente est constituée; et l'autre, n'amortir qu'au cours de la place tant que le nouveau fonds n'a pas atteint le pair. Ces résultats sont graves; mais ils n'équivalent pas, comme quelques personnes semblent le croire, à une augmentation de dette de 480 millions. Si l'État était obligé de supporter un pareil fardeau, il perdrait sur le capital tout ce qu'il aurait gagné sur les intérêts; car l'intérêt de 480 millions à 4 0/0 équivaut précisément aux 19 millions d'économie de la Commission; mais, comme je le disais tout à l'heure, l'Etat ne s'oblige pas de payer le capital additionnel; seulement il renonce dans certaines limites à opérer une réduction nouvelle, et il affaiblit la puissance de l'amortissement.

Quant à l'économie, serait-elle plus considérable que dans l'autre système? Je prends en ce moment pour base de la discussion le chiffre de la Commission : si vous agissez sur 120 millions de rente, vous avez une économie de 19,200,000 francs, en réduisant le rentier à 4 fr. 20, au lieu de 5 francs. J'avoue que je trouve la transition dure pour le rentier qui veut conserver son revenu; en effet, celui qui par exemple aujourd'hui reçoit 1,000 francs de rente, ne recevrait plus que 840 francs; et, s'il ne veut pas aliéner sa rente, il ne trouverait pas de compensation dans l'augmentation du capital.

Maintenant, voyons quelle serait l'économie pour l'État. La Commission a déduit avec raison la perte que l'État subira chaque année sur l'amortissement; elle évalue cette perte à environ 5 millions. Mais je crois que la perte serait plus considérable que la Commission ne le pense; son calcul n'est exact qu'autant que l'État ne dépensera, année moyenne, à amortir sa dette,

qu'une somme de 45 millions; mais la Commission veut conserver l'amortissement, et elle a raison; j'ai déjà dit qu'il est bon, pendant la paix, de chercher à réduire la dette contractée pendant la guerre. En se plaçant sur ce terrain, on veut que l'amortissement soit considérable, et la Commission, fort sagement à mon avis, maintient l'amortissement dans toute la puissance qu'il possède aujourd'hui. Mais l'amortissement est alors de plus de 45 millions; il y a aujourd'hui 51 millions appartenant au 5 0/0. Je sais bien que dans cette somme figurent 12 millions de rentes rachetées; faites-leur subir la réduction, si vous voulez, elle réduira l'amortissement de près de 2 millions; mais il faut ajouter la réserve, qui est de 80 millions, et qui s'accroît chaque jour. Voilà donc un amortissement d'environ 53 millions. Avec 53 millions d'amortissement, et en admettant le même taux de rachat que la Commission, c'est-à-dire le cours de 93 1/3 pour le 3 1/2, vous avez une perte qui dépasse 5,600,000 francs.

Mais il faut encore tenir compte d'une autre circonstance, c'est que la perte devra s'accroître selon la loi des intérêts composés : si l'on ne peut pas toucher à l'amortissement, la perte suivra la progression de l'amortissement lui-même.

Eh bien ! j'ai fait le calcul pour dix ans, et la différence serait pour cet espace de temps, entre le 4 1/2 et le 3 1/2, de 97 millions, si l'amortissement continuait à agir, et qu'aucune rente ne fût annulée. Or, 97 millions, c'est une perte de plus de 9 millions en moyenne au taux de la cinquième année, ce qui revient à une perte actuelle de 7 à 8. Ces calculs sont faits dans l'hypothèse où rien ne serait changé à l'amortissement. Dans tous les cas, vous voyez quels seraient les effets de l'augmentation du capital.

Mais je prends maintenant les calculs de la Commission, après vous avoir montré comment ils pourraient être modifiés par les événements, si la situation actuelle de l'amortissement n'était pas changée. De 19 millions d'économie, dit la Commission, retranchez 5, reste 14. Elle n'attribue donc à son plan qu'un bénéfice net de 14 millions par année, ce qui fait, entre le système du 4 1/2 0/0 et celui de la Commission, une différence de 2 millions. Le 4 1/2 donnerait en effet 12 millions sans aucune augmentation de capital. Moyennant cette différence, l'État renonce à la faculté d'opérer dans sa dette les réductions successives de 12 millions chacune, en réduisant le 4 1/2 à 4, puis le 4 à 3 1/2. La chose n'a pas besoin d'être démontrée : l'État ne pourra réduire le 3 1/2 qu'autant que le taux de l'intérêt sera descendu au-dessous de cette limite.

Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans tous ces détails de chiffres, mais ils m'ont paru indispensables. (*Parlez! parlez!*) Je cherche à abuser de son attention le moins longtemps possible; mais il est nécessaire d'exposer les différentes faces de la question. (*Parlez! parlez!*)

Maintenant, je viens de déterminer l'économie véritable qu'on peut attendre du plan tel qu'il est proposé. Il y a un autre ordre d'effets qu'il faut aussi apprécier : c'est l'action rendue à l'amortissement.

La Commission (et elle a raison), attachant un grand prix à l'action de l'amortissement et à ses effets, trouve qu'il faut rendre à l'amortissement la liberté dont il est aujourd'hui privé. La portion de l'amortissement affectée au 5 0/0 ne peut pas agir en ce moment. Cela est conforme au principe qui veut que l'État ne rachète pas au-dessus du pair. Mais, sur cette partie du rapport de la Commission, il y aurait deux objections à faire, ou plutôt deux considérations à présenter : la première, c'est que nous serons nécessairement appelés d'ici à dix ans à dépenser des sommes considérables pour l'exécution des travaux publics. La Chambre est entrée dans un système large de travaux publics, et en cela elle a bien entendu les besoins du pays. Il faut que le gouvernement puisse continuer cette tâche, et que, tout en laissant à l'industrie privée une vaste carrière, il intervienne dans l'exécution des grands travaux qui ne pourraient pas être entrepris sans son secours. Il faudra donc emprunter. Alors nous amortirons d'un côté et nous emprunterons de l'autre. C'est là une opération peu favorable à l'Etat, car l'État ne rachète pas les rentes au même prix qu'il les vend. Il vend les rentes meilleur marché qu'il ne les rachète, et par conséquent il perd la différence.

J'ai une autre considération à présenter. Il faut voir à quel prix la liberté est rendue à l'amortissement. Pourquoi l'amortissement aujourd'hui ne peut-il pas agir sur la rente? Parce qu'on ne peut pas racheter au-dessus du pair, en vertu de ce principe fort sage, que quand on doit 100 et qu'on peut se libérer à 100, on ne doit pas payer plus de 100. Mais la Commission, pour échapper à cette difficulté, augmente le capital, c'est-à-dire qu'elle reconnaît aux rentiers une créance de 120; alors l'Etat se trouve investi du droit de racheter, mais à la condition de tomber dans l'inconvénient qu'on veut éviter quand on pose la règle de ne pas racheter au-dessus du pair. (*Très bien !*)

On se reconnaît débiteur d'une somme plus forte, pour pouvoir payer un peu moins qu'on ne doit après l'augmentation du capital, mais cependant un peu plus qu'on ne devait auparavant. Il y a bien, à mon avis, un peu d'illusion dans cette manière de rendre à l'amortissement sa liberté. En effet, pourquoi l'État établit-il un fonds d'amortissement? C'est pour diminuer sa dette, c'est pour que pendant la paix les dettes de la guerre soient réduites, et pour qu'ensuite le pays reste armé de toute sa puissance, et puisse contracter de nouveaux emprunts pour défendre les intérêts et l'honneur du pays. Mais pour cela il faut que l'amortissement atteigne son but, qui est de réduire la dette. Or, si nous commençons par augmenter la dette, l'amortissement agira d'une manière illusoire.

Il faut faire le calcul : en supposant un rachat moyen à 93 fr. 33 pour racheter 288 millions, il faut employer l'amortissement actuel pendant cinq ans. Il sera ainsi employé à racheter le capital additionnel que la conversion aura créé; mais en réalité pendant ces cinq ans il ne diminue pas la dette. Ainsi, c'est à ces conditions que la liberté d'action est rendue à l'amortissement. Je viens d'exposer les côtés faibles, à mon avis, du plan du 3 1/2; il faut maintenant que j'expose aussi ses avantages.

Le 3 1/2 a cet avantage que, n'admettant de réduction future que dans une époque très éloignée, il donne aux rentiers pour l'avenir une grande sécurité. Une fois la réduction faite, le plan de la Commission rend d'ici à fort longtemps toute nouvelle réduction à peu près impossible. En effet, pour qu'une nouvelle réduction eût lieu, il faudrait que l'intérêt baissât

au-dessous de 3 1/2. Or, en Angleterre, où les capitaux sont très abondants, le 3 1/2 n'a jamais été vu au pair depuis 1740; il est resté au-dessous du pair avec des variations considérables, mais jamais il n'a atteint le pair. La rente 3 1/2 renferme donc une garantie pour fort longtemps contre toute réduction. De plus, si le système du 3 1/2 augmente la dette (et la Chambre peut voir que je n'ai pas dissimulé cette augmentation, elle me rendra la justice que j'ai examiné avec impartialité les deux systèmes); si, dis-je, le système du 3 1/2 augmente la dette, il faut aussi tenir compte des faits. Le 5 0/0 se vend de 106 francs à 110 depuis plusieurs années. Par là il a été acquis en quelque sorte pour les rentiers un capital je ne dirai pas de justice, mais de convenance et d'équité. Ainsi, quand on leur reconnaît un capital un peu supérieur à 100, on peut dire que c'est là une sorte de reconnaissance des faits; c'est le fait traduit dans la loi. C'est là une raison en faveur du système du 3 1/2. Il y en a encore une autre qui est de haute importance : c'est que l'exécution du plan est très facile, et dans une pareille mesure, il faut penser à l'exécution.

L'honorable orateur auquel je succède à la tribune a reconnu qu'à moins d'être fous (c'est l'expression dont il s'est servi), tous les rentiers devaient accepter la rente nouvelle et ne pas demander le remboursement.

C'est là un grand avantage pour le projet de la Commission. Si vous offrez au rentier une valeur qui ne dépasse pas le pair ou ne le dépasse que de 2 à 3 francs, il demandera le remboursement. L'exécution alors est, sinon impossible, du moins très difficile. Si au contraire vous lui offrez une valeur qui soit supérieure au pair, il faudrait qu'il fût entraîné par le plus étrange aveuglement, pour demander le remboursement et ne pas accepter la rente nouvelle. Ainsi le 3 1/2 donné aux rentiers représente au moins une valeur de 110 francs. En établissant le cours du 3 1/2 sur celui du 3, la valeur reçue par les rentiers serait alors à 113; mais cette équation n'existerait pas en réalité. Le 3 1/2 rencontrera, il est vrai, une marge considérable pour l'accroissement du capital; mais il restera toujours cependant une différence que l'on peut évaluer à 2 ou 3 francs entre le 3 0/0 et le 5 0/0. Or quel est le rentier qui, quand on lui offrira 110 francs, pourra n'en demander que 100? Il pourra y en avoir quelques-uns qui seront assez aveugles pour commettre cette faute, mais ce sera nécessairement un très petit nombre.

Les rentiers évidemment accepteront la rente, et alors la mesure sera consommée avec succès, pourvu toutefois qu'on ne rencontre pas le déclassement qu'a redouté l'honorable préopinant, c'est-à-dire pourvu que les rentiers ne vendent pas leurs rentes en trop grande quantité; car c'est là le danger qui peut atteindre dans la mesure.

Eh bien! je crois que si l'opinion de la commission était adoptée, si son système triomphait, il faudrait se mettre en mesure d'ajouter à l'opération de la réduction une autre mesure financière qui a été souvent recommandée dans différents rapports de la Chambre, et qui a été déjà préparée. Je veux parler de la conversion des cautionnements en rentes.

Ce serait un moyen d'assurer le succès de la mesure, que le ministre des finances, s'il lui restait assez de fonds disponibles par la seule ressource de ses encaisses, des emprunts à la Banque et des ressources de la dette flottante, eût la faculté de convertir les cautionnements en rentes.

Qu'arriverait-il alors? Que dans le premier moment, lorsque le déclassement serait à craindre, lorsque ces ventes considérables, tout d'un coup amenées sur le marché, pourraient déprécier les effets publics, un acheteur ferré se présenterait pour une somme de 220 à 230 millions; or l'emploi d'un capital de 220 à 230 millions suffirait, sans aucun doute, pour maintenir les cours.

Cette mesure agirait, non pas seulement après que l'opération du remboursement serait consommée, mais auparavant elle agirait comme effet moral sur les rentiers; ils auraient, en effet, la certitude que, s'ils voulaient vendre, ils trouveraient des acheteurs qui agiraient dans une année ou deux avec une puissance quadruple de l'amortissement.

En même temps ils auraient à craindre, s'ils voulaient vendre leurs rentes avec l'idée de les racheter à un taux inférieur, de ne plus les retrouver qu'à un taux plus élevé.

Si la Chambre et le gouvernement croyaient convenable d'entrer dans le système de la commission, on ferait bien d'ajouter, comme faculté donnée au gouvernement, la mesure de la conversion des cautionnements en rentes, à la grande mesure du remboursement. (*Plusieurs voix : Très bien!*) Ce serait, je crois, un élément puissant de succès.

Je viens d'examiner rapidement les différents modes. La Chambre a vu que, dans cette discussion générale, je me suis borné à examiner fidèlement et impartialement les avantages et les inconvénients des deux systèmes.

Cela me suffit en ce moment. Nous ne discutons que le principe et l'opportunité de la mesure, nous sommes encore dans un débat général. Je me réserve d'émettre dans la discussion des articles mon opinion sur les détails de l'exécution.

En résumé, je pense que la question demande une solution, et qu'il y a opportunité à la donner : à ne pas résoudre la difficulté, il y aurait dommage pour le pays, dommage pour tous les intérêts. Il faut sortir de cette incertitude, il faut en sortir le plus tôt possible; déterminons la condition des rentiers, et fixons les bases aujourd'hui incertaines de notre crédit public.

Je vote donc pour que la Chambre passe à la discussion des articles. (*Marques très nombreuses d'approbation.*)

M. le Président. La parole est à M. Roul.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je demande la parole. (*Sensation.*)

(La discussion est interrompue.)

DÉPOT D'UN RAPPORT (1).

M. de Gelbéry, *rapporteur.* Je demande la permission, avant que le ministre des finances prenne la parole, de déposer sur le bureau de

(1) N° 153 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

M. le Président le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 45,000 *francs au budget du ministère de la justice, pour l'exercice* 1838.

M. de Golbéry. Messieurs, une loi du 11 de ce mois a ajouté un juge de plus à 29 tribunaux; elle a créé des chambres nouvelles dans ceux de Saint-Étienne, Vienne et Grenoble.

Pour subvenir au traitement de ces nouveaux magistrats, le gouvernement a demandé 68,000 francs en addition au budget de 1839, mais il était nécessaire aussi qu'il se mît à même d'exécuter la loi pour l'exercice courant; tel est le but du projet de loi dont vous nous avez confié l'examen.

Après avoir vérifié les calculs du gouvernement, la Commission s'est convaincue que la somme de 45,400 francs est effectivement celle qui représente la portion de ces traitements correspondant au service depuis le 1er mai jusqu'à la fin de l'année.

La Commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (2).

« Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de 45,400 francs pour le service des tribunaux de première instance.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est suspendue pendant dix minutes.)

(Deux huissiers transportent sur son fauteuil M. le ministre des finances aux pieds de la tribune et le placent en face de la Chambre.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION SUR LA CONVERSION DES RENTES.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, la Chambre comprendra que j'ai besoin de toute son indulgence; elle voudra bien m'excuser s'il m'arrive de ne faire qu'indiquer quelquefois mes idées, au lieu de leur donner tous les développements dont elles seraient susceptibles.

Je ne me propose pas de m'occuper en ce moment des questions qui se rattachent au mode d'exécution; leur discussion exigerait des développements au-dessus de mes forces, et je crois d'ailleurs qu'elle sera plus convenablement placée dans un autre moment, lorsqu'on s'occupera des articles.

Je ne dirai rien non plus, Messieurs, sur le droit de remboursement. Je crois qu'après tout ce qui a été dit sur cette question, il est inutile de la traiter de nouveau. Ceux qui n'ont pas été convaincus ne le seront jamais; il est donc inutile d'entrer dans de nouveaux détails.

Je me bornerai à une observation, c'est que ceux qui contestent le droit, et qui, dans cette conviction, voient les choses sous un point de vue qu'ils ont choisi, doivent nous permettre, à nous qui avons des convictions différentes, de nous placer à un point de vue différent. Ainsi, Messieurs, lorsque l'éloquent orateur qui a terminé la séance d'hier, d'une manière si remarquable, demandait au gouvernement de se réunir à lui pour s'opposer à la mesure en discussion; lorsque l'honorable M. Jouffroy disait aujourd'hui que le gouvernement avait fait une faute en sacrifiant le principe : ils se plaçaient l'un et l'autre à un point de vue qui devait leur faire envisager, j'en conviens, comme une faute, la conduite qu'ils blâmaient : mais, quant à moi, je ne regarde pas comme une faute d'avoir proclamé un autre principe, parce que je ne puis accepter leur point de vue.

M. de Lamartine, convaincu que le remboursement est une chose illégale et injuste, a pu, avec toute l'éloquence dont il a fait preuve hier, vous peindre les rentiers dépouillés par une aristocratie territoriale : mais nous, Messieurs, qui croyons le remboursement un droit acquis à l'État, nous qui considérons à la fois les droits de l'État, c'est-à-dire les droits de la grande famille, et les intérêts très respectables, très dignes de ménagement d'une certaine classe, ce n'est pas du côté de l'État que nous pouvons voir une aristocratie.

Je n'insisterai pas non plus sur la justice de la mesure; l'honorable préopinant a traité cette question; j'ai été heureux de lui voir reproduire à cette tribune les considérations que j'avais présentées comme rapporteur de la Commission de 1836. Je montrai alors que depuis le moment où les fonds ont été au-dessus du pair, les rentiers étaient suffisamment avertis : la menace de remboursement était suspendue sur leurs têtes.

La question véritable à traiter en ce moment est celle de l'opportunité, et c'est une question grave.

Car il faut bien le remarquer, tous les orateurs qui ont pris part à la discussion, soit qu'ils aient soutenu la proposition de la Commission, soit qu'ils l'aient combattue; tous, ainsi que l'avait fait le rapport de la Commission, tous ont apprécié à leur véritable valeur les résultats de la conversion. Ils ont fait justice des illusions dont l'opinion publique s'était bercée : ils ont montré que les résultats de cette mesure étaient réellement et seulement dans l'économie, conséquence de la réduction de l'intérêt ou du remboursement du capital.

Réduite ainsi à une question d'économie, la conversion n'est plus une nécessité de tel ou tel moment donné : ce n'est pas chose tellement impérieuse qu'il faille proposer la loi quand même, à tout prix, dans des circonstances désavantageuses, et qu'il ne puisse être plus prudent d'attendre un peu de temps pour obtenir cette économie. Elle ne serait qu'ajournée et elle se réaliserait intégralement à l'époque où la conversion serait possible.

Je conviens de tout ce qu'il y a de fâcheux dans l'incertitude dont une question semblable peut rester environnée.

Je conviens qu'à plusieurs égards, et considérant, il faut le dire, l'inconvénient des discus-

(1) Cette Commission était composée de MM. Quénault, le comte de Chastellux, Anisson-Duperron, Charreyron, Delespaul, Josson, Parès, de Golbéry, le baron Pérignon.

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

sions qui se renouvellent chaque année, qui agitent les Chambres et de nombreux intérêts, je conviens, dis-je, qu'une prompte solution est une chose très désirable. Aussi, pour mon compte, je le déclare, quoique je ne sois pas demeuré étranger à quelques-unes des considérations que l'honorable M. de Lamartine vous a présentées hier; quoique j'aie senti que, sous quelques rapports, il pouvait y avoir avantage et pour le gouvernement de Juillet et pour les Chambres dans un retard d'un an; je n'hésite pas à déclarer que, si ces considérations avaient été les seules qui eussent frappé mon esprit, j'aurais été d'avis de procéder immédiatement à l'opération, parce que, à côté de l'avantage du retard, se trouvait l'inconvénient dont je parlais tout à l'heure : l'incertitude de la solution de la question.

Et d'ailleurs, quand l'occasion de terminer une pareille opération est favorable, il faut la saisir : de même qu'il faut ne pas se presser et qu'il faut savoir attendre jusqu'à ce que les circonstances soient véritablement favorables.

Mais pour un intérêt financier qui, je le répète, a beaucoup perdu de son importance, bien qu'il ne conserve pas moins sa réalité; car je reconnais, comme l'honorable préopinant, qu'une économie de 10 à 11 millions est bien loin d'être à dédaigner. Pour un intérêt financier ainsi réduit, faut-il risquer une mesure, lorsque tout n'est pas tellement préparé que le succès puisse être certain? Quant à moi, sous le point de vue duquel j'ai dû principalement examiner la question de l'opportunité, c'est-à-dire sous le point de vue des circonstances financières, soit du pays, soit du monde entier, si je puis m'exprimer ainsi, j'avoue que j'ai eu des doutes.

J'ai déjà déclaré à la Chambre, je l'ai répété à la Commission, et je le répète de nouveau à la Chambre, ce n'est pas dans la situation du Trésor, dans la situation des finances en France, que j'entends puiser des objections. Cette situation est telle qu'on peut le désirer pour effectuer l'opération. Je l'ai pensé, et comme cela est, je n'ai pas hésité à le dire, parce que je crois de mon devoir de dire la vérité sur tous les points, même sur ceux dont on pourrait s'armer ensuite pour combattre mes conclusions.

Mais il est deux points que j'ai traités devant la Commission, et sur lesquels je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention, parce que l'un de ces points, je dois le dire, n'a pas été rendu dans le rapport d'une manière tout à fait conforme à mes paroles, et que l'autre a été à peu près passé sous silence : ces deux points, c'est la situation de l'Amérique, c'est la situation de notre Bourse. *(Mouvement.)*

Pour la situation de l'Amérique, dans les observations que j'ai présentées, ce n'était pas la crainte d'une crise commerciale qui me préoccupait, non que je sois entièrement certain que nous sommes à l'abri d'une crise de cette nature, mais j'ai confiance dans la prudence de nos négociants; j'ai confiance aussi dans celle des négociants d'Amérique, et j'espère que la crise qui nous a affligés l'année dernière ne se renouvellera pas, ou qu'elle sera moins forte.

Ce qui me préoccupe dans la situation américaine, c'est une circonstance que j'appellerai monétaire.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a quelques années encore, le numéraire était presque inconnu en Amérique, des banques nombreuses trop nombreuses peut-être, constituées avec trop de facilité, sans toutes les garanties nécessaires, mais enfin des banques nombreuses aux papiers desquels tout le monde était habitué, étaient à peu près l'agent unique de la circulation. Il est arrivé que la principale de ces banques, celle qui devait inspirer le plus de sécurité, s'est trouvée en hostilité politique avec un homme très haut placé, et à la volonté très énergique. Cet homme, après avoir cherché à opposer à cette banque les autres banques, a eu recours à des moyens plus directs et plus violents : il a attaqué le système des banques elles-mêmes; il a cherché à jeter dans le pays des sentiments de méfiance contre le papier-monnaie : et son principal moyen a été de provoquer l'apport et la circulation des espèces métalliques.

Il est résulté de là un déplacement du numéraire de l'Europe, qui a amené, l'année dernière, une hausse d'intérêt sur presque toutes les places, qui a fait naître des embarras réels; et soulevé, en même temps, en Amérique, des difficultés qui ne sont pas encore résolues. Les banques ont été obligées de suspendre leurs payements en numéraire, elles seront obligées de retirer d'Europe, une seconde fois, une grande quantité de métaux, et déjà vous avez vu la banque d'Angleterre faire un envoi en Amérique de 75 millions.

Si, au contraire, les banques ne peuvent pas reprendre leurs payements en numéraire, si elles sont obligées de proclamer leur impuissance, l'Amérique supportera-t-elle ce coup comme l'Angleterre, dont la banque a suspendu ses payements en espèces. Les reprendront-elles? ne les reprendront-elles pas? C'est un point sur lequel il existe encore une grande incertitude, et dont la solution peut avoir une grande importance. Si les banques reprennent leurs payements en numéraire pendant un grand nombre d'années; ou bien en résultera-t-il de nouveaux embarras, des difficultés nouvelles; c'est une chose qu'il est impossible de prévoir. Tout ce qu'on sait, c'est qu'il y a là une question grave; c'est que la solution, quelle qu'elle soit, peut imprimer aux capitaux de l'Europe un mouvement dont la coïncidence avec une conversion opérée en grand, comme celle de la France, pourrait avoir les résultats les plus fâcheux pour le succès de cette mesure.

Voilà sous quelle face j'avais dû présenter à la Commission la situation des affaires de l'Amérique. C'est celle-là qui me préoccupe sérieusement. C'est parce que j'en suis frappé que je n'ai pas cru devoir le taire.

Je passe à ce qui touche la situation de notre Bourse. C'est, je dois le dire, ce point qui a été passé sous silence dans le rapport de la Commission.

Il y a bien un passage où l'on dit que je n'étais rassuré ni sur la situation de la France, ni sur celle des États voisins. Je ne crois pas avoir parlé de cela dans le sein de la Commission; j'ai parlé de l'état de la Bourse, que je ne confonds pas avec l'état de la France; c'est sur l'état de la Bourse que je ne suis pas rassuré : et je vais dire ce qui m'inspire des craintes sérieuses.

Si vous voulez vous informer, entre les mains de qui sont passés je ne dis pas seulement à Paris et en France, mais à Berlin, à Amsterdam, à Londres, à Francfort, et dans tous les pays de l'Europe, les effets de ces États peu solvables qui ont contracté des emprunts sans mesure, qui n'ont pas eu les moyens de tenir leurs engagements, et qui ont été par suite obligés de trom-

par leurs créanciers, vous reconnaîtrez que la plus grande masse de ces effets est entre les mains de gens nécessiteux. Ce sont des gens qui se sont laissé séduire par l'appât d'un intérêt élevé, précisément parce que cet intérêt élevé leur était nécessaire. Le besoin rend crédule.

Eh bien ! je crains que si, au moment de la conversion, ces spéculations, toutes les spéculations de ce genre, conservent la liberté dont elles jouissent aujourd'hui par suite d'une lacune dans notre législation, que nous vous avons appelés à combler avec nous, je crains qu'il n'y ait beaucoup de réductions, toujours trop faciles à faire luire aux yeux de l'ignorance et du besoin; je crains que les hommes, ayant intérêt à les faire naître, n'épargnent aucun moyen pour attirer à eux les capitaux qui sont dans la rente, et qu'il est nécessaire et désirable d'y maintenir.

Votre Commission vous a fait connaître l'état des Sociétés en commandite, formées dans les années antérieures à 1838.

Vous avez vu qu'en 1835, il y en avait pour 45 millions, en 1836 pour 156 millions, en 1837 pour 361 millions.

Certes, voilà une progression bien rapide; eh bien ! elle n'est rien encore en comparaison de ce qui s'est manifesté depuis le commencement de 1838.

Dans les deux premiers mois, il a été créé pour plus de 118 millions d'actions, ce qui ferait pour l'année entière un capital de plus de 700 millions.

Dans le mois de mars, il en a été créé pour 270 millions, ce qui ferait pour l'année entière un capital de 3,240 millions. *(Mouvement.)*

Et si vous voulez songer en même temps que ces actions descendent aussi bas que possible, qu'il y a des coupons de 500 francs, de 250 francs de 100 francs, de 25 francs, de 10 francs et de 5 francs, vous verrez à la fois qu'il n'y a pas de capital de dette publique assez considérable pour ne pas être attiré par la masse de ces entreprises, et qu'il n'y a pas de rentier assez pauvre pour qu'il n'y ait là pour lui une séduction. *(Sensation.)*

Sous ces deux rapports, je le répète, et je ne touche ici que les points qui doivent plus particulièrement vous frapper, il m'a semblé que la prudence conseillait d'attendre (et ce n'est pas remettre bien loin), d'une part, que la crise américaine eût reçu une solution, et, d'autre part, que la législation sur les sociétés en commandite fût améliorée, et qu'on eût été en mesure d'apprécier les effets de la législation nouvelle.

Voilà les deux considérations que j'ai présentées à la Commission, et qui m'ont porté à penser qu'effectivement la prudence pouvait conseiller de ne pas trop presser la solution de la question qui nous occupe.

Cependant je ne m'étais pas opposé à la prise en considération, et j'avais moi-même provoqué la discussion. C'est que, partisan sincère de la mesure, et à cet égard mes convictions sont anciennes; décidé à la faciliter par tous les moyens possibles, je regardais une discussion publique comme très utile en ce moment; et en effet je crois que ce qui se passe depuis hier a fait faire de grands progrès à la question.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, et je le répète maintenant, on a réduit à leur juste valeur les effets de la conversion. Eh bien ! en les prenant ainsi pour ce qu'ils sont, pour des choses réelles, utiles, mais sans les exagérer comme le faisaient certaines personnes, on a beaucoup facilité la mesure; on en a beaucoup diminué les dangers, on a beaucoup affaibli ce qu'il y avait de redoutable dans la conversion : le désappointement qui serait survenu lorsqu'on n'aurait vu réaliser aucune des améliorations que l'on en avait espérées.

Vous auriez vu les hommes mêmes qui avaient provoqué la mesure s'emparer des résultats, s'emparer des mécontentements qu'elle doit nécessairement amener; se prévaloir de l'absence des compensations qu'on avait attendues, pour rejeter le blâme sur le gouvernement, et pour se faire de cette opération et de ses conséquences comme un instrument de destruction contre lui.

Eh bien ! cela n'est plus possible; tout le monde est averti, on sait quels effets la mesure doit produire, on sait qu'on ne verra pas les capitaux refluer en masse vers l'industrie et la propriété. On attend seulement une économie pour le Trésor, une diminution dans la dette publique, et une influence limitée, mais utile, sur le taux de l'intérêt.

Voilà à quoi se réduisent les avantages de la mesure, les voilà tels que la Commission les présente, tels que la discussion les a fait connaître; les voilà tels que je les avais présentés moi-même au nom de la Commission de 1836; car si vous vous reportez au rapport que je fis alors, il n'y était nullement question de ces illusions dont je vous entretenais tout à l'heure.

Il résulte encore de cette discussion publique un autre bon effet; celui de préparer les rentiers à l'opération; de donner à ceux qui en sont effrayés, et que cela peut éloigner de la rente, du temps devant eux pour en sortir, et choisir le moment d'un placement nouveau. Eh bien ! cet effet est déjà sensible jusqu'à un certain point, j'ai pu le remarquer, dans les comptes qui me sont rendus des transactions de la Bourse. Habituellement, les inscriptions émises chaque jour sont plus nombreuses que les inscriptions annulées, c'est-à-dire que la rente se divise de plus en plus. Au contraire, toutes les fois qu'il a été question de la mesure qui nous occupe, les réinscriptions ont été plus nombreuses que les inscriptions nouvelles, c'est-à-dire que les rentiers timides sont remplacés par des hommes moins timides, plus riches, qui ayant déjà plus de capitaux, en concentrent de nouveaux dans leurs mains.

C'est donc un moyen insensible, heureux, de diminuer les difficultés de l'opération que de leur donner pour auxiliaire le temps.

Voilà sous quel rapport j'avais, pour mon compte, demandé à la Chambre de prendre en considération la proposition et de la discuter; je regardais cette discussion comme très utile; j'étais décidé à y apporter ce tribut consciencieux et sincère de mes opinions.

Je le répète, je dis à la Chambre ce que je pense sur la question et sur tous les points avec une profonde sincérité; je lui dis que la situation financière du pays est favorable; mais j'ajoute qu'il y a d'autres circonstances qui jettent des nuages sur l'horizon, et que ces circonstances sont dignes d'être prises en considération.

J'ai été plus loin : ne doutant pas que la mesure ne dût occuper la Chambre dans le cours de la session, il m'a paru convenable que le gouvernement laissât à la Chambre toute la liberté possible pour la discussion; il m'a paru que je devais attendre le résultat de cette discussion avant de proposer à la Chambre les moyens de remédier à l'inconvénient très réel signalé par le

précédent orateur, l'accumulation des encaisses dans le Trésor.

La question des cautionnements dont il a parlé a attiré depuis longtemps l'attention de l'Administration; elle a cherché si elle ne trouverait pas des avantages de plus d'un genre à substituer des cautionnements en rentes aux cautionnements en numéraire.

Si cette substitution avait pu coïncider avec l'exécution immédiate de la conversion; s'il n'avait pas été prudent, dans le cas où l'on se résoudrait à la conversion, de réserver les encaisses du Trésor comme noyau d'un premier fonds à offrir en remboursement aux rentiers, j'aurais, dès l'ouverture de la session, demandé à la Chambre l'autorisation nécessaire pour opérer cette amélioration.

Mais il m'a paru que nous ne devions rien provoquer sur ce sujet avant que la question des rentes eût reçu sa solution.

Si la Chambre était poussée vers le désir d'opérer immédiatement la conversion par le désir de faire disparaître l'inconvénient que présentent les encaisses du Trésor, il serait de mon devoir de lui dire qu'il y a d'autres moyens de remédier à cet inconvénient; l'emploi des cautionnements n'en est qu'un exemple; et l'Administration s'empresserait de les mettre à exécution.

Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu m'accorder, et je la prie de me permettre d'en rester là, mes forces ne pourraient pas aller plus loin. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Messieurs, je veux seulement répondre quelques mots à ce que vient de dire M. le ministre des finances, qui nous a reproché d'avoir passé sous silence quelques-unes de ses paroles; mais la Commission n'a pas cru devoir en dire plus de ses communications avec le gouvernement; peut-être même lui a-t-on reproché d'en avoir dit trop.

M. le ministre des finances a dit qu'il craignait que les spéculations industrielles n'amenassent une crise commerciale. Voici les propres paroles de M. le ministre qui a traité la question dans la Commission; je vais en donner lecture, je fais observer que ce sont de simples notes qui ont été prises.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mais rien ne prouve que ces notes soient exactes, vous n'aviez pas de sténographe.

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Messieurs, c'est un acte de loyauté que je fais.

M. le général Demarçay. On ne peut pas mettre plus de loyauté que n'en met M. le rapporteur.

M. le Président. Mais laissez-le donc parler le rapporteur, ne l'interrompez pas. *(On rit.)*

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Je sais parfaitement quelle doit être la mesure de mes paroles dans ce cas-ci. Mon rôle n'est pas de dire tout ce qui s'est dit dans la Commission, quoique tout puisse être dit.

Une voix : A la bonne heure

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Je viens tout simplement ici rapporter ce qu'a dit M. le ministre des finances.

« Il faut consulter la situation des capitaux répandus sur la surface du monde; il y a solidarité entre eux; des perturbations graves à l'étranger peuvent compromettre la mesure. La situation actuelle de l'Amérique, par exemple, présente non seulement des incertitudes, mais des dangers. Les budgets américains pour 1838 prévoient un déficit de 43 millions. L'article du *National* du 7 mars cherche à atténuer la situation des Etats-Unis;

« S'il y a un inconvénient réel à retarder la mesure, il y a un inconvénient plus grand à la mal faire. L'état des choses en France semble annoncer une crise; il y a un développement excessif de capitaux; n'est-on pas près d'une crise semblable à celle de Law; l'intensité des spéculations annonce une perturbation. Le besoin de revenus rend crédule et confiant; les sociétés en commandite excitent les capitaux. On ne devrait s'occuper de la rente que quand on aura porté remède à l'état actuel; car pour que la mesure réussisse, il faut qu'elle offre un appât même aux petits capitaux. »

Messieurs, la Commission n'a pas cru devoir insérer ces paroles du procès-verbal dans son rapport; mais certainement elle y a fait allusion. Qu'a-t-elle dit dans son rapport? Ceci : M. le président du conseil, nous a apporté la nouvelle qu'une grande perturbation s'était manifestée dans les relations commerciales des Etats-Unis.

« M. le ministre des finances partageait cette opinion. Les affaires américaines auraient une influence fâcheuse sur les nôtres. Il n'était assuré, ni sur la situation de la France, ni sur celle de quelques Etats voisins. »

On ne peut pas résumer mieux, il me semble, ce qu'a dit M. le ministre des finances. Nous avons dit quels effets pouvaient avoir cette crise américaine dont on nous a menacés. Le gouvernement l'a prophétisée. Aussi Lyon, Bordeaux et Mulhouse ont pris leurs précautions. « L'année dernière, quand la crise américaine a éclaté, quand elle a agi si fortement sur la place de Londres et sur celle d'Amsterdam, nos fonds publics n'en ont pas été affectés. »

Et nous ajoutions : « En serait-il autrement si un nouveau malaise troublait les Etats-Unis? Vainement nous cherchons comment il amènerait en 1838 des perturbations que la Bourse de Paris a à peine senties il y a un an. »

Quant aux spéculations industrielles nous en avons parlé également; nous avons dit :

« L'opportunité financière nous a paru plus décidée encore; elle se fonde sur des faits positifs, patents; la prospérité publique est incontestable; les spéculations sur des actions *dites industrielles*, si exagérées, en seraient, au besoin, une preuve fâcheuse sans doute, mais certaine. »

Et ailleurs *(Assez! assez!)* :

« Regardez ce qui se passe autour de nous; la rente est à peu près sans mouvement : tout le jeu, toutes les spéculations se portent sur des actions créées le plus ordinairement dans des vues où la cupidité a plus de part que l'intérêt public. C'est la preuve qu'il n'y a rien de commun entre les capitaux placés dans les rentes et les capitaux qui alimentent des entreprises et des spéculations parmi lesquelles il s'en trouve de fort répréhensibles. »

Ainsi, ce qu'a dit M. le ministre des finances, nous l'avons dit dans le rapport; nous avions répondu d'avance à ce qu'il a dit : c'est que nous

pensions que les spéculations sur les actions industrielles, si elles avaient tant d'intensité, c'est qu'il n'y avait pas un aliment naturel donné aux capitaux, et que certainement la conversion des rentes amènerait la baisse des actions industrielles.

M. le Président. La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. Messieurs, lorsqu'il y a quatorze ans, l'homme d'Etat qui administrait les finances du pays proposa aux Chambres législatives la grande mesure de la conversion, un financier éminent lui dit, à la vue des oppositions ou aveugles ou passionnées qui surgissaient de toutes parts : « Monsieur le ministre, vous avez vu trop vite et trop juste ! on ne pourra pas vous suivre. »

Le ministère actuel, Messieurs, n'a pas encouru le même reproche; on ne lui reprochera pas d'avoir devancé l'opinion.

Déjà, depuis bien des années, la légalité, la justice, l'opportunité de la mesure a été universellement reconnue... *(Réclamations de quelques bancs.)*

Elle l'a été d'une manière implicite par les prises en considération successives, et cependant, Messieurs, le ministère persiste dans une attitude indécise et nous présente une force d'inertie plus coupable à mes yeux qu'une résistance franche, énergique, qui nous mettrait à même de connaître à fond les difficultés de la position et de nous décider en pleine connaissance de cause.

Je ne sais quelle est l'impression qu'a faite sur vous la révélation des dangers américains ou de ceux attachés aux sociétés en commandite que vient de développer tout à l'heure M. le ministre des finances.

Déjà, ce me semble, le rapport en avait fait justice, et je ne crois, par conséquent, devoir rien ajouter à ce qui vient d'être dit sur ce point par l'honorable rapporteur de la commission qui s'en est référé avec raison à cette double réponse: que l'Amérique est trop loin de nous *(Exclamations)* pour que les débats qui peuvent exister au sujet des banques puissent exercer une influence sérieuse sur la question de la rente. *(Bruit.)*

S'il est vrai, Messieurs, que l'an dernier la crise américaine n'ait pas exercé une influence sérieuse sur l'état de la Bourse française, on ne peut pas réellement redouter cette influence cette année.

Quant à l'abus des sociétés en commandite, et à la crainte prétendue que les dupes, que les hommes crédules puissent tomber sous le jeu des spéculations des agioteurs, il me semble qu'une incertitude prolongée sur l'affaire qui nous occupe ne peut être que très fâcheuse pour les intérêts qu'on veut protéger.

Je ne m'arrête donc pas plus longtemps à la question d'opportunité *(Bruit croissant)*, et entrant immédiatement dans l'appréciation des moyens d'exécution qui sont proposés au sujet d'une mesure dont le pays a reconnu depuis longtemps la légalité et la justice, j'examinerai, non pas si l'on peut contester au gouvernement le droit de rembourser le capital de la rente, ou de la convertir en une rente inférieure au taux actuel, mais si les moyens d'exécution proposés par la commission répondent au but que vous vous proposez sans doute.

Messieurs, je reconnais au gouvernement le droit ou plutôt le devoir...

(Ici, l'orateur s'interrompt et paraît attendre que le bruit des conversations particulières ait cessé.)

Plusieurs voix : Attendez le silence !

M. Béchard. Je reconnais, dis-je, au gouvernement le droit, ou plutôt le devoir, d'offrir aux porteurs des rentes qui sont parvenues au-dessus du pair le remboursement de leur capital, ou la conversion en une rente d'un taux inférieur; mais l'Etat ne peut imposer aux rentiers la loi civile sans la subir lui-même dans ses exigences les plus rigoureuses. La légalité, la justice ne lui suffisent même pas; il faut qu'il soit généreux envers les intérêts privés dont la tutelle lui est confiée. Ainsi trois conditions sont nécessaires dans tout projet de conversion : 1° une offre sérieuse de remboursement; 2° l'égalité des conditions offertes aux rentiers, envers lesquels l'Etat est lié par les mêmes engagements; 3° enfin un avantage capable de les indemniser, jusqu'à un certain point, de la réduction de leurs revenus.

Ces trois conditions, Messieurs, étaient réunies à un haut degré dans un projet de loi sur lequel on a parlé diversement, et que je prie la Chambre de me permettre de lui rappeler, dans le projet de loi de 1824.

Avant d'ébruiter un projet qui devait exercer tant d'influence sur le crédit public, le ministre s'était assuré de l'appui des plus riches capitalistes de l'Europe et des ressources nécessaires pour parer aux demandes éventuelles de remboursement.

Autant il avait mis de discrétion dans ses négociations préliminaires, autant il devait mettre de rapidité et de vigueur dans l'exécution de la mesure. Enfin les rentiers trouvaient un appât pour accepter la réduction d'un cinquième de leur revenu dans les chances de bénéfice qui leur étaient offertes par l'augmentation de leur capital à concurrence d'un tiers.

Une mesure si juste, si sage, combinée avec tant de prudence et d'habileté, devait rencontrer le sort réservé à toutes les grandes réformes; elle devait succomber faute d'avoir été comprise; mais la pensée de M. de Villèle a survécu aux événements qui ont emporté tour à tour et son ministère et la monarchie. *(Agitation continuelle.)*

Voix de la droite : Attendez le silence !

M. Berryer. Monsieur le Président, levez la séance, si l'on n'écoute pas !

M. Béchard. Quatorze ans d'expérience ont mis en lumière toute sa justesse, toute son opportunité. *(Le bruissement des conversations couvre la voix de l'orateur.)* Et ce que le pays semblait repousser autrefois, il le désire, il le réclame avec une irrésistible énergie.

De toutes parts : Attendez le silence ! autant vaut ne pas parler !

(M. Béchard, après avoir attendu quelques instants le rétablissement du silence et du calme, descend de la tribune.)

M. le Président. M. Roul a la parole.

M. Roul, *à la tribune.* Messieurs, je ne demande à la Chambre que deux minutes.

M. le général Demarçay *et autres membres de la gauche.* C'est à M. Béchard à parler.

M. Laffitte. L'orateur a quitté la tribune parce qu'on n'a pas voulu l'entendre.

A gauche : La parole est à M. Béchard.

Autres voix : M. Béchard y renonce! A demain!

Plusieurs membres : La clôture!

M. Roul. Si la Chambre veut fermer la discussion, je suis prêt à lui obéir. *(Le tumulte et l'agitation continuent.)*

M. Berryer. Je demande la parole, Monsieur le Président.

M. Roul. Je prie la Chambre de me prêter un moment d'attention.

(M. Berryer qui s'est avancé jusqu'au pied de la tribune, retourne à sa place.)

M. Roul. Si la Chambre veut fermer la discussion... *(Non! non!)*

Plusieurs voix : A demain! à demain!

M. Berryer. Je demande la parole contre la clôture.

Plusieurs membres : Il faut entendre M. Berryer contre la clôture.

M. Roul. M. le Président prétend que vous aurez la bonté d'entendre, si M. Berryer monte à la tribune. C'est dans cette intention que je lui cède la parole.

M. le Président. La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. *(Le silence se rétablit.)* Messieurs, la Chambre a écouté avec la plus grande, la plus religieuse attention l'important discours qu'a prononcé M. Duchâtel; M. le ministre des finances lui a succédé à la tribune... *(Bruit.)*

M. le ministre des finances a pris la parole après lui. *(On rit.)* Il ne s'est expliqué sur aucune des questions qu'avait traitées M. Duchâtel; il a renvoyé à la discussion des articles l'appréciation du mode d'opération qui vous est proposé par votre commission; il n'a fait qu'émettre son opinion personnelle sur le principe de la mesure qui vous est demandée; et puis, s'attachant à la question d'opportunité, il vous a dit : « Les facultés du Trésor, ses ressources, ses moyens d'action sont tels que je n'y vois aucune raison pour repousser la proposition; au contraire, les circonstances sont favorables au dedans; mais au dehors il peut naître des difficultés; il peut en naître en Amérique, et je crains qu'il ne s'en rencontre dans la situation de la Bourse de Paris. »

Je ne veux pas, quant à présent, dire un mot sur le motif d'inopportunité déduit par M. le ministre des finances et de l'état possible des banques américaines et de l'état actuel de la Bourse de Paris; mais à peine son discours a-t-il été terminé, que l'attitude de la Chambre a été évidemment changée, et qu'elle me permette de lui dire qu'à l'instant je me suis demandé quelle était l'idée qui jaillissait du discours de M. le ministre des finances, et qui semblait devoir mettre fin à la discussion générale. Cette idée, Messieurs, n'est autre chose que celle d'un nouvel ajournement de la proposition.

Plusieurs voix : C'est juste!

M. Berryer. Je m'étais inscrit pour prendre la parole contre cette proposition.

Je voulais en discuter les termes, les moyens et les résultats. Je m'oppose d'abord à toute idée d'ajournement; je m'oppose à toute tentative de priver le pays d'une solution actuelle sur la question qui vous est soumise. Il y a, Messieurs, il faut bien le faire remarquer, la liberté de la tribune le commande, il y a une sorte de fatalité qui pèse sur cette question, à laquelle se lient sans cesse les plus grands intérêts de l'Etat et les plus grands intérêts des particuliers en France. Il semble que chacun tour à tour doive venir d'année en année du banc des ministres à la tribune, faire profession de foi en faveur du principe sur lequel est fondé la mesure pour venir émettre le vœu que la France atteigne le résultat qu'on se propose d'obtenir par cette mesure, la réduction de sa dette, et en même temps pour s'opposer à ce que la discussion arrive à un terme et qu'une solution soit obtenue.

Messieurs, depuis un rapport remarquable fait au nom d'une des commissions du budget en 1833, dans lequel on jetait un coup d'œil juste sur la situation de la France, sur la nécessité de préparer la réduction de sa dette, dans lequel on disait avec exactitude que ce serait là une véritable et glorieuse économie; depuis ce rapport toutes les idées se sont dirigées vers les moyens d'arriver à la réduction de la dette.

En 1835, un homme éminemment distingué, qui maniait les finances du pays depuis plusieurs années, M. Humann, dans l'exposé même des motifs de la loi de finances, énonça l'idée qu'il fallait entrer en voie d'exécution d'un système de réduction de la dette publique; il demanda cette opération au nom de la plus impérieuse nécessité; vous le savez, il y avait alors inégalité entre les recettes et les dépenses. M. Humann, après l'émission de cette opinion dans l'exposé des motifs du budget, fut obligé de quitter le cabinet. Que s'est-il passé? L'attention des hommes éclairés de la Chambre avait été éveillée par les motifs émis par M. Humann, M. Gouin fit une proposition : il s'agit de savoir si la proposition serait prise en considération, et au mois de février 1836, comme aujourd'hui, le ministre demanda purement et simplement l'ajournement de la proposition de M. Gouin. La lutte fut vive, la Chambre ne voulut pas de l'ajournement; je montai à la tribune pour m'opposer à l'ajournement. Le ministère fut changé immédiatement après le rejet de l'ajournement. Le ministère du 22 février se forma.

Que fit l'habile ministre qui présida aux destinées de ce cabinet nouveau? Il arriva devant la Chambre, et sur le rapport de l'honorable M. Lacave-Laplagne, après des explications données dans le sein de la Commission, l'ajournement que la Chambre venait de refuser au ministère précédent fut immédiatement prononcé.

Remarquez que le chef du ministère du 22 février, s'expliquant sur la mesure, posait les principes avec franchise, et, comme vous l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Duchâtel, prenait l'engagement formel (ces mots sont ceux qu'il a employés devant la Commission et devant la Chambre), de profiter de l'intervalle des deux sessions pour présenter un projet de loi à la session suivante. Tels furent les engagements que prit l'honorable M. Thiers, au mois de mars 1836. M. Thiers, à la session suivante, n'était plus ministre, un nouveau cabinet s'était formé. Le ministre des finances de ce

cabinet n'eut que peu de temps à défendre devant la Chambre le système ministériel. Il déclara qu'il adoptait les engagements pris par son prédécesseur, et qu'il était dans l'intention d'arriver à présenter un projet de loi; bientôt il cessa de faire partie du cabinet. Un nouveau ministère se forma le 15 avril. Que s'est-il passé depuis? Dans votre adresse, par un amendement, vous avez manifesté hautement la nécessité de recourir à la réduction de la rente pour alléger la dette publique et soulager les contribuables. L'honorable M. Gouin a senti ranimer son zèle sur cette manifestation des sentiments de la Chambre; il a fait une proposition. Cette fois, on n'a pas osé, sur la production de la proposition même, demander l'ajournement; on est venu appuyer, au nom du cabinet, la prise en considération, et alors éclata dans la Chambre la plus rare unanimité que nous ayons vue depuis longtemps. *(On rit.)* La proposition fut renvoyée devant une commission, et là le ministre des finances fut appelé dans le sein de la commission, et ainsi que nous le lisons dans le rapport, il repoussa l'offre qui lui était faite de lui donner communication du travail de la commission. Que voulait donc dire l'assentiment de M. le ministre à la prise en considération, cette provocation d'une discussion générale? Evidemment on avait l'espoir que la proposition périrait dans le sein de la commission; que la commission, par le défaut de concours du ministère, se trouverait réduite à l'impuissance de faire une proposition quelconque; qu'alors elle viendrait devant la Chambre déclarer cette impuissance, et qu'on prononcerait l'ajournement de la proposition pour n'en plus prononcer le nom.

Aujourd'hui la commission a compris qu'il était de la dignité de la Chambre de ne pas rester indifférente à ce qui préoccupe tous les esprits depuis plusieurs années, qu'il fallait qu'elle redoublât d'efforts, et que, malgré le défaut de concours du cabinet, elle devait entrer dans cette question d'administration et de gouvernement, puisque le gouvernement ne voulait pas y entrer. La commission a donc fait un projet de loi. Ce projet est arrivé devant la Chambre. Vient-on combattre les principes? vient-on contester le droit? s'arrête-t-on même à ces considérations puissantes dont j'étais si vivement ému à la séance d'hier quand elles retentissaient dans la bouche éloquente de M. de Lamartine? Non; on passe par-dessus toutes ces considérations; on avoue le principe, l'utilité, la nécessité de la mesure; mais on dit : « Il n'y a pas opportunité. » Pourquoi? Ce n'est pas que le Trésor soit en défaut, mais il y a une crise en Amérique. Cette crise a eu sans doute momentanément son effet, sa réaction sur la France; quelques places en ont été affectées; mais vous n'avez pas vu que le crédit public français en ait été ébranlé, ni que la situation de votre place en ait reçu une commotion bien vive, car elle n'a occasionné aucune baisse sensible dans les effets publics. Aussi ne vient-on pas dire, quand les documents commerciaux donnent à nos places de commerce les meilleures assurances sur l'Amérique, qu'on craint la même crise commerciale; ce n'est pas même l'appréhension de ces événements possibles qui devient un prétexte d'inopportunité pour le ministère; c'est autre chose, c'est simplement la question monétaire.

L'Amérique vit depuis son indépendance dans un système qui peut à la longue amener des embarras, faire naître des difficultés. La multiplicité de ses banques, l'accroissement progressif du papier-monnaie, la rareté des espèces monétaires; tout cela, avec la lutte du président Jackson contre une de ces banques américaines, tout cela peut amener les banques à rentrer dans le système du paiement en espèces monétaires, ou elles sentiraient la nécessité de s'abstenir encore de ces sortes de paiements. Dans l'une et l'autre hypothèse qu'arrivera-t-il? Si elles reprennent leurs paiements en numéraire, il arrivera que l'Amérique sera obligée de puiser son numéraire, comme elle l'a fait au moment des tentatives et des menaces de Jackson, de puiser son numéraire dans le continent; alors nos places se trouveront affectées vraisemblablement de cet appel du numéraire français.

Nous avons vu l'effet de cette décision; nous avons vu que les banques feraient leurs paiements en numéraire; on a appelé de l'or d'Angleterre et de France, cela a-t-il altéré, suspendu un moment la marche successive de votre crédit? l'abondance des capitaux à la Bourse est-elle moindre? Aujourd'hui encore le papier-monnaie n'est-il pas toujours reconnu en Amérique? Quand il arrive une nécessité ou plutôt l'avantage d'y envoyer de l'or, car c'est une très bonne branche de commerce, cela affecte-t-il votre place? Vos capitaux sont-ils moins abondants?

Et cependant cette possibilité que les banques américaines se décident à reprendre les paiements en numéraire, paraît à M. le ministre des finances une circonstance qui, se manifestant quelque jour, affecterait notre place de telle manière que la puissance de notre crédit, la fidélité des contribuables à payer les impôts, la confiance dans nos facultés financières, ne seraient plus des garanties suffisantes.

L'appel des banques d'Amérique aux valeurs monétaires françaises est-il une condition qui ne nous permette pas de profiter de la paix pour diminuer notre dette publique et soulager les contribuables? Je ne pense pas que ce soit sérieusement qu'on nous propose un pareil motif d'ajournement.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. Berryer. Que vient-on dire encore? Qu'il faudrait attendre au moins qu'on eût changé la législation française; que le projet de loi que le ministère a conçu pour modifier les sociétés en commandite et les astreindre aux formalités des sociétés anonymes; que ce projet, conçu par le cabinet, dont il revendique l'honneur, après l'examen que vous en avez fait, fût adopté avant qu'on entrât dans la question de la réduction de la dette française.

Et pourquoi? C'est qu'on attend de ce projet un changement dans la position des capitaux sur la place de Paris. On est convaincu que cette tendance des capitaux à se convertir en actions, sera vivement altérée par la législation nouvelle, et qu'en conséquence, ils ne seront pas exposés, au moment de la conversion ou du remboursement, à la séduction des actions qui circulent sur la place. C'est bien là l'argument de M. le ministre des finances.

Dans ma pensée il y a deux réponses à ce nouveau motif; j'ai tort, à ce nouveau prétexte d'ajournement. D'abord, quant à la législation, je crois bien que si nous attendons qu'elle soit faite selon les vues et les espérances du minis-

tère, nous n'arrivions à un ajournement indéfini, je dirai même éternel, de la question qui nous occupe.

Son projet de loi est mauvais; son projet de loi, à mon avis, aurait précisément des résultats contraires à ceux qu'il s'est proposés, et qu'il ne s'agit pas de discuter quant à présent.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que si on ne veut pas, sous prétexte de diminuer les abus, paralyser entièrement l'activité industrielle et l'activité financière, qui après tout sont la base fondamentale de la richesse du pays, il n'est pas possible d'entrer dans le système de répression, de législation commerciale où veut entrer M. le ministre aujourd'hui. Mais rassurons-nous, M. le ministre vous a montré qu'il y avait une progression considérable dans le système des actions en France, et il craint que cette progression n'augmente, et que ce soit au moment de ses plus grands progrès que le remboursement offert ou la conversion proposée ne déterminent beaucoup de capitaux de rentiers à se porter dans les compagnies industrielles, au lieu de rester dans la rente.

Messieurs, je dois dire qu'à cet égard il y a pour les capitaux, en France et dans presque toute l'Europe, mais plus particulièrement en France, il y a un besoin que vous ne pouvez pas vaincre, contre lequel vous lutterez inutilement, c'est de prendre, quand ils se placent, un signe représentatif négociable, perpétuellement réalisable à volonté. C'est là la volonté dominante des capitaux aujourd'hui. Vous ne pouvez pas vaincre cette tendance, c'est un besoin public; on veut avoir un titre négociable, perpétuellement réalisable, on veut avoir son argent réalisé au moment où le besoin s'en fait sentir. Cette tendance, je le répète, vous ne pouvez pas la vaincre.

Mais après cela, voyons les conséquences de l'esprit spéculateur; allons plus loin, car il ne faut pas donner seulement le nom de spéculations aux opérations qui ont été produites sur la place de Paris : il faut dire que la fraude, la déception, l'escroquerie, ont été la base de beaucoup de sociétés offrant un appât, un titre à ces capitalistes qui veulent un signe négociable, réalisable, perpétuellement disponible; mais ces opérations sont sans doute un très grand mal; leur progrès a été énorme au commencement de cette année : 370 millions ont été émis en actions au mois de mars; 270 millions, je crois, dans les deux premiers mois de l'année; la progression est effrayante. Mais qu'en est-il résulté pour la rente? Depuis un an, quinze mois, dix-huit mois, les propriétaires de la rente 5 0/0, qui l'avaient à un taux honorable, fort satisfaisant pour eux, à quelque prix qu'ils l'eussent achetée en masse, arrivés au cours de 107, 108, 109 qu'elle a atteint et fidèlement gardé, ces propriétaires se sont-ils dit : « Nous avons de magnifiques placements à faire, nous allons nous jeter dans les actions industrielles? » Non; la rente 5 0/0, toute menacée qu'elle est d'un remboursement, menacée par les décisions de la Chambre, menacée par les principes adoptés, la rente 5 0/0, déjà atteinte d'immobilité par la stagnation de l'amortissement, les porteurs ont-ils cherché à en sortir?

Vous ne vous apercevez pas que les ventes au comptant des rentes 5 0/0 se soient multipliées? Pourquoi? c'est que, je m'empresse de le dire, les capitalistes qui ont leurs fonds placés en rentes sur l'État sont les capitalistes les plus éclairés, et non pas les capitalistes les plus avides.

Eh bien! ceux-là n'ont pas quitté la rente en 1837 pour se jeter dans les opérations industrielles. En 1838 ils ne sont pas sortis de la rente pour aller chercher des intérêts de 10, de 15 0/0 dans les Sociétés anonymes, dans les Sociétés en commandite; ils sont restés attachés à la rente avec toutes les éventualités que les lois rendues, les délibérations prises, les nécessités publiques leur laissaient pressentir, c'est-à-dire avec la prévision d'une question de remboursement ou de conversion.

Je crois donc que ce qui se passe, notamment depuis plus de huit mois, depuis que le développement des actions industrielles est si grand, la sagesse dans laquelle se sont tenus les porteurs de rente 5 0/0 qui n'ont pas eu peur de la haute valeur de 107, 108, 109, qui n'en sont pas sortis pour courir après les actions industrielles; que tout cela doit vous avertir assez du caractère prudent, réservé, intelligent, de ces capitalistes qui, au jour où vous voudrez leur offrir un remboursement ou une conversion de rente satisfaisante, n'iront pas quitter les sécurités immenses des fonds publics, leur admirable disponibilité, pour se jeter dans les chances aventureuses des actions industrielles. Quelques-uns, sans doute, peuvent être livrés à cette tentation de gains démesurés qui leur sont offerts; mais ce n'est pas dans la prévision de ce que peuvent faire des fous, de ce que peuvent faire les extravagances de la cupidité, qu'il faut régler les mesures sages et économiques des finances d'un grand peuple. Cela ne peut pas être ainsi; ce sont encore des considérations qu'il faut rejeter.

A gauche : Très bien! très bien!

M. Berryer. Ainsi tout le discours de M. le ministre des finances s'est réduit à une proposition d'ajournement; le mot n'a pas été prononcé; mais il ne s'agit pas d'autre chose dans la pensée du cabinet. Eh bien! après la discussion successive de la Chambre; après la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Gouin à l'unanimité; après le projet de loi mis en discussion; après que vous avez entendu les faibles raisons d'inopportunité que M. le ministre des finances a développées devant vous, serait-il possible que la Chambre entrât dans le système d'ajournement dont la seule indication m'a paru éveiller tous les esprits et présenter la discussion générale comme entièrement close? Non! Messieurs, la discussion générale n'est pas à son terme; on a traité beaucoup de questions; mais il y en a encore d'autres à traiter; on a discuté la proposition, d'un côté sous le rapport des moyens proposés par la Commission; d'un autre côté, sous le rapport de l'exercice du droit que l'on a contesté; mais il y a de grandes modifications à apporter dans le projet de loi et des modifications qui ne sont pas seulement de simples modifications d'articles, car elles s'attachent à tout le système du projet de la Commission.

Ainsi, par exemple, le seul choix à faire entre les idées développées par l'honorable M. Duchâtel et la proposition de la Commission, entre le 4, le 4 1/2 0/0 et le 3 1/2 0/0 de la Commission en présence du jeu de l'amortissement, je serais étonné qu'elle ne fût pas l'objet d'une discussion à la tribune. La seule question du cours de l'amortissement, à l'occasion de laquelle je me

propose de présenter un amendement, tient à la discussion générale; c'est une thèse immense que celle de savoir ce que doit faire le pays au moment où les contribuables, après avoir fait leurs efforts depuis vingt-deux ans pour soutenir le crédit, sont sur le point d'en recueillir les droits par la diminution de la dette publique et le dégrèvement des charges qui pèsent sur eux; c'est une question immense qui embrasse toute la proposition. Je voulais entrer dans cette discussion, mais l'heure est avancée; je prie seulement la Chambre de déclarer qu'il est nécessaire de continuer la discussion générale, de ne pas s'arrêter à cette misérable pensée d'ajournement que nous ne devons pas accueillir et de remettre la discussion à demain. *(Oui! oui!)*

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 19 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel relatif au personnel de l'Administration de la justice.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 19 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Discussion du projet de loi relatif aux pensions militaires;

2° Discussion du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire du département du Jura.

Nota. Dans le cours de cette séance les bureaux auront à se réunir pour l'examen :

1° Des projets de loi relatifs :

A un crédit extraordinaire pour les armes spéciales en 1838;

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837;

Aux faillites et banqueroutes;

2° Des lettres de grande naturalisation accordées par le roi à MM. le général Voirol, Blondeau et Rossi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 19 *avril* 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *chancelier de France.*

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 17 avril, dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER. La Chambre va se retirer dans ses bureaux pour procéder à l'examen des lois qui ont été renvoyées à la dernière séance, et vider la question relative à la nomination des commissions.

La Chambre rentre en séance à trois heures un quart.

M. LE CHANCELIER. Messieurs, voici le résultat du travail de vos bureaux :

Il n'y a que pour la nomination de la commission relative à un crédit pour les armes spéciales, que les bureaux ont décidé qu'ils nommeraient eux-mêmes cette commission. La nomination des autres commissions a été renvoyée à votre président.

Commission relative aux armes spéciales.

M. LE CHANCELIER. Voici la composition de la Commission nommée par vos bureaux pour l'examen du projet de loi relatif au crédit extraordinaire pour les armes spéciales : MM. le vicomte de Caux, le marquis de Laplace, le duc de Dalmatie, le comte de Périgord, le baron Tirlet, le baron Neigre, le vicomte de Préval.

Je donnerai à la fin de la séance la composition des autres commissions (1).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS MILITAIRES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du* 16 *de ce mois, et tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice* 1838, *un crédit additionnel de* 900,000 *francs, pour l'inscription des pensions militaires.* Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le comte d'Ambrugeac. Messieurs, la lecture du travail remarquable de votre jeune et honorable rapporteur m'a suggéré quelques observations que je demande la permission de vous soumettre.

Je vois dans l'exposé des motifs que le nombre des pensions liquidées à l'époque du 15 février 1838, au nombre de 296, exigent une dépense de 882,239 francs, et que celles en cours de liquidation à la même époque, au nombre de 320, exigent une somme de 271,560 francs : total, 1,153,799 francs.

Il est à croire que les pensions qui étaient en cours de liquidation ont été liquidées depuis ce moment, et que par conséquent la somme accordée par la Chambre des députés se trouve plus qu'absorbée.

Il me semble, Messieurs, que cette précipitation à accorder des pensions en aussi grand nombre dans les trois premiers mois de l'année est une chose onéreuse pour le Trésor.

En effet, du moment qu'un officier est mis à la retraite, le Trésor a à satisfaire deux parties prenantes, l'officier mis à la retraite et celui qui le remplace. Je crois qu'on pourrait procéder avec plus de lenteur, diviser par exemple la somme affectée aux pensions par douzièmes ou au moins par trimestres. Il en résulterait une éco-

---

(1) Voy. ci-après, p. 219.

nomie de quelques centaines de mille francs; cela en vaut bien la peine. Il est vrai que le ministre de la guerre a un moyen de diminuer ces dépenses, c'est de ne point faire de suite les remplacements dans les corps.

Mais je ne sais si cette espèce d'économie, qui est au détriment des officiers, est parfaitement légale. La loi de recrutement affecte aux officiers les deux tiers des emplois vacants dans les corps d'infanterie ou de cavalerie. L'administration de la guerre n'est-elle pas obligée de mettre en possession le plus tôt possible les officiers qui y ont droit légal?

Le ministre de la guerre doit savoir que la loi commande à tous sans exception. Je résume cette première partie de mes observations, en désirant que la fixation des pensions se fasse avec moins de précipitation; et en second lieu que les remplacements dans les corps se fassent d'une manière plus accélérée.

Je vois figurer dans le tableau le nombre des pensions de réforme. Il s'élève à 201, non compris celles qui pourraient être liquidées avec les fonds que vous allez voter. Ces pensions sont une création nouvelle; les dispositions de la loi du 19 mai 1834 doivent être appliquées, infligées (c'est le mot) aux officiers en non-activité, ou autres qui se trouvent dans l'impossibilité soit de continuer leur service, soit de reprendre de l'activité.

Ces pensions sont extrêmement restreintes. Ainsi l'officier à qui elle est donnée, et qui n'a pas plus de vingt ans de service, ne reçoit qu'un trentième pour chaque année de service, et perd en même temps tous les droits que lui donnaient ses campagnes de guerre, ainsi que le cinquième en sus de retraite lorsqu'il a douze ans de grade, et enfin la pension éventuelle pour sa veuve. Vous voyez que les dispositions de cette loi sont très graves : sont-elles au moins appliquées avec justice?

Je crois cette loi du 19 mai 1834 bonne dans toutes ses dispositions. En effet, par l'article 6, qui constitue la non-activité, le retrait de l'emploi est une véritable peine, qui est appliquée à la suite d'investigations approfondies. Le législateur de 1834 a voulu laisser au roi le droit libre et entier de prononcer le retrait de l'emploi et la suspension de l'officier qui l'a mérité.

L'article 13, relatif à la réforme, est plus grave, il peut s'appliquer pour des motifs d'infirmité incurable ou pour cause de discipline. Je ne dirai rien quant aux cas d'infirmités incurables, la loi a parfaitement traité cette question : je ne parlerai que de la réforme pour cause de discipline. Ces pensions de réforme s'appliquent à quatre causes diverses, savoir : l'inconduite habituelle, les fautes graves dans le service ou contre la discipline, les fautes contre l'honneur, et enfin la prolongation de la durée de la non-activité au delà de trois ans, sauf les restrictions dont je parlerai tout à l'heure. Quant aux trois premières causes, il était nécessaire, pour l'honneur de l'armée, que les officiers qui s'étaient rendus coupables de fautes aussi graves fussent rayés des contrôles et rendus complètement à la vie civile.

La seule cause qui m'occupe, c'est celle qui peut placer l'officier en réforme pour prolongation de la non-activité au delà de trois ans. La restriction consiste en ce que cet officier ne peut être mis dans la position de réforme que sur l'avis d'un conseil d'enquête, lequel avis ne peut être modifié par M. le ministre de la guerre qu'en faveur de l'officier. Les dispositions pour tout ce qui doit suivre la promulgation de la loi du 19 mai 1834 sont justes.

Il est convenable de laisser au pouvoir royal la faculté de débarrasser l'armée de l'officier dont la conduite ne se sera pas amendée pendant les trois ans d'épreuve qui lui auront été accordés.

Ainsi, pour toutes les questions qui se présentent postérieurement à la loi de 1834, je n'ai rien à dire; il faut se conformer aux volontés de cette loi. Reste à parler des officiers qui, à l'époque où la loi a été promulguée, se sont trouvés dans la position de non-activité. L'article 22 a maintenu la position de cet officier; seulement elle l'a assujetti aux dispositions des articles 13 et 18. J'ai parlé de l'article 13. L'article 18 concerne la somme affectée au traitement de réforme. Il est juste de soumettre cet officier aux mêmes conditions que les autres. Ainsi, tout officier en non-activité qui, par son inconduite, s'est mis dans le cas d'être mis en réforme, devra être soumis à l'examen d'un conseil d'enquête.

Mais, Messieurs, parmi ces officiers, il y en a un grand nombre qui proviennent de corps licenciés; d'autres ont dû leur éloignement du service à des circonstances que peut à peine légitimer une révolution, mais sur lesquelles il faut garder le silence, parce qu'ils constituent une des plus graves infractions aux devoirs militaires.

Voyons si les officiers en non-activité provenant du licenciement ont été traités non seulement suivant les lois anciennes, mais aussi suivant la loi du 19 mars 1834. En 1815, nous fûmes témoins d'un licenciement général; les officiers qui ne furent pas appelés à faire partie des cadres de l'armée active furent renvoyés chez eux avec une demi-solde, et leur temps de service devait continuer, comme s'ils se fussent trouvés en activité. En 1818, un illustre maréchal dont j'aime à prononcer le nom dans cette enceinte, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, voulut régulariser la position de ces officiers; parut alors l'ordonnance du 20 mai de cette même année 1818, monument d'équité et de justice que je conseillerais à tout gouvernement d'imiter.

Il fut décidé par cette ordonnance que les officiers en non-activité, qui auraient quinze ans de service au 1er juillet 1818, conserveraient leur position de demi-solde aussi longtemps qu'ils ne seraient pas employés activement, au moins jusqu'à ce qu'ils aient atteint le terme fixé par la loi pour la retraite. Mais on ne leur imposait aucune condition; on ne les forçait pas d'abandonner leurs campagnes de guerre, et l'on ne voulait pas non plus priver leurs veuves du traitement éventuel qu'elles pourraient avoir un jour; on les laissa paisibles dans leurs foyers, sans les assujettir à ces investigations de police qui répugnent surtout à des militaires.

L'ordonnance rendue en 1828, sous le ministère de mon honorable ami le général de Caux vint compléter ces dispositions bienveillantes. En effet, les officiers qui avaient moins de quinze ans de service au 1er juillet 1818 avaient eu un traitement limité à dix ou à six années. Le ministère trouva juste de venir au secours de ceux qui avaient accompli le temps fixé, et leur accorda un traitement de réforme dont ils devaient jouir à jamais, à moins qu'ils ne fussent rappelés au service actif. La loi du 21 mars 1832 a voulu aussi que les officiers en non-activité par

licenciement ou par suppression d'emploi conservassent leurs droits à l'avancement. Enfin, celle du 19 mai 1834 a fait plus encore pour les officiers qui perdraient leurs emplois par les mêmes causes; elle a dit que non seulement ils auraient droit à l'avancement, mais encore elle leur a accordé la moitié des emplois vacants; c'est ainsi que depuis vingt-cinq ans ces mesures ont été adoptées successivement pour les officiers licenciés.

J'arrive à la partie pénible de mon argumentation. Comment a-t-on agi envers les officiers en non-activité, qui étaient sans emplois depuis le licenciement de leur corps? L'administration de la guerre s'est emparée de l'article 13 sur la prolongation de la non-activité au delà de trois ans, et elle a interprété cet article, selon moi, d'une manière exacte; et je dirai, avec quelque connaissance de cause, qu'au moment où cette loi fut discutée, ni l'illustre maréchal auteur de la loi, ni aucun des membres de la commission, ni aucun des orateurs qui prirent part à la discussion, n'ont prétendu lui donner une interprétation aussi sévère. M. le ministre de la guerre aurait dû cependant calculer que cette prolongation de la durée de la non-activité au delà de trois années était une faculté et non un droit rigoureux. En effet, ne dépend-il pas du ministre de la guerre de la prolonger? Oui; car, malgré que le conseil d'enquête ait reconnu qu'un officier n'est pas susceptible de continuer son service, il dépend de sa volonté de ne point suivre l'avis du conseil d'enquête et de continuer la prolongation. C'était donc un pouvoir facultatif qu'il avait reçu et non un pouvoir rigoureux.

Le 21 mai 1836, a paru une ordonnance du roi qui a dit que les officiers se présenteraient devant un conseil d'enquête pour être soumis à telles formes désignées par ce règlement. Eh bien! Messieurs, permettez-moi de vous faire pénétrer dans l'intérieur des conseils d'enquête. Je crois pouvoir vous garantir l'entière exactitude de ce que je vais vous exposer.

Un officier du grade de colonel, ayant plus de quinze ans de grade, et à peu près 58 à 60 ans d'âge, père d'une nombreuse famille, estimé de ses concitoyens, a été traduit (et le mot est exact), devant le conseil d'enquête pour savoir s'il était encore susceptible de rentrer au service. Le lieutenant général qui présidait le conseil d'enquête, et les membres qui le composaient se sont contentés de la parole de l'officier. Mais il n'en a pas été de même de l'officier de santé; il a voulu voir par ses yeux, et ce vieux colonel a été dépouillé et visité comme un simple conscrit. C'est un fait que j'atteste, et il n'est pas le seul, je pourrais en citer un plus grand nombre. Après cela, Messieurs, irez-vous vous fier à ces avis de police; ajouterez-vous foi à la dénonciation d'un agent qui vous dit : « Cet officier, ce chef de bataillon est fort peu communicatif; cependant on observe que dans les cabinets de lecture il lit de préférence les journaux de l'opposition; donc il ne pense pas bien. » *(On rit.)* Paraît un autre officier; on lui dit : « Mais avec l'apparence de la meilleure santé, vous ne vous portez pas bien; et la preuve, c'est que voilà un rapport qui porte que vous allez tous les ans aux eaux minérales. » L'officier dit : « Oui, mais je vais y conduire ma femme, qui a une très mauvaise santé. » *(Nouvelle hilarité.)*

J'en reviens à ces visites que je ne saurais assez qualifier. Où donc les auteurs de ces ordonnances ont-ils été prendre de telles abominations, et comment peuvent-ils oublier à ce point le respect dû à l'épaulette et la susceptibilité française, pour avoir été chercher, où? dans le Code de l'esclavage, les moyens de s'assurer de la valeur physique de l'homme. Je dois cependant reconnaître que l'immense majorité des officiers qui ont assisté à ces conseils d'enquête ont trouvé dans leur conscience et dans leur délicatesse des guides plus sûrs que dans les instructions ministérielles, et je leur en rends grâce.

Si la loi avait été présentée sous un autre point de vue, si l'on avait distingué la part affectée à la solde de retraite de celle qui doit payer ces retraites de la réforme, j'aurais certainement voté contre cette seconde partie; mais avec la confusion qui règne dans cette loi, je ne peux que l'accepter telle qu'elle est.

M. le maréchal Grouchy, Messieurs, dans l'exercice des fonctions que remplit le ministre de la guerre, il est certainement des circonstances où sa position est des plus difficiles; il doit faire l'application des lois qui existent, et il est responsable de leur exécution; il doit faire exécuter les règlements en vigueur. Il ne peut s'écarter de la lettre de ces règlements.

Quant aux visites et aux contre-visites, il n'y a rien là qui puisse blesser la susceptibilité de celui qui porte l'épaulette. Au moment où un homme entre au service, il est visité et contre-visité. Est-il incapable de faire son service pour cause d'infirmités? Il est encore visité; il l'est même plusieurs fois. Cependant nous donnons à ces visites et contre-visites un caractère purement militaire, et qui ne peut avoir rien de blessant.

Pour ce qui est des résultats qu'elles doivent produire, aucun des certificats, aucun des procès-verbaux dressés par les officiers de santé, ne sont acceptés par le ministre de la guerre que quand le conseil de santé de l'armée les a examinés et certifiés.

Les règlements exigent impérieusement, pour savoir si un officier en non-activité peut prendre du service, qu'il soit visité et contre-visité, puisque souvent l'état de sa santé influe beaucoup sur les déterminations qui sont à prendre à son égard; car ses infirmités peuvent être telles qu'il ne puisse plus servir.

Je passe à l'exécution de la loi du 16 mai 1834 relative au grand nombre d'officiers qui ont été mis en solde de congé après le licenciement de 1830. Le nombre de ces officiers s'élevait, si ma mémoire ne me trompe pas, à environ 1,800; il fallait ou les reconnaître susceptibles d'être rappelés à l'activité, ou, dans le cas contraire, les mettre en réforme. Des conseils d'enquête ont été nommés conformément à l'article 13 de la loi du 19 mai 1834; et pour procéder avec justice et légalité, il était impossible au ministère de faire autre chose que d'appeler ces officiers devant ces conseils d'enquête, ainsi que le prescrivait, d'ailleurs, l'article 22 de ladite loi. L'honorable préopinant s'est servi de l'expression de *traduire*; cette expression nous paraît impropre. Quoi qu'il en soit, le ministre a dû appliquer la loi, quelque restrictive qu'elle puisse être.

En fait, un officier qui a vingt-neuf ans de service obtient les vingt-neuf trentièmes du minimum de la retraite; il est vrai que le bénéfice des campagnes ne lui est pas compté, que sa pension n'est pas réversible sur sa veuve et ses

enfants; mais je le répète, la loi l'a ainsi ordonné et il ne dépend pas du ministre de la rendre plus libérale.

Ainsi, quant aux officiers passés de la non-activité à la réforme, ils n'ont été placés dans cette dernière position que par suite de l'avis d'un conseil d'enquête, et c'était le seul moyen qui fût à la disposition du ministre; il est légal, et le ministre était dans la nécessité absolue de l'employer. *(Très bien!)*

M. le vicomte de Caux. Tous les ans on demande un crédit supplémentaire de 900,000 fr. au crédit de 1,050,000 francs porté au budget. C'est ainsi que les travaux de la Chambre se multiplient, en reproduisant deux fois des projets de loi sur la même matière. La même observation pourrait s'appliquer à la loi des fonds secrets et au projet sur les armes spéciales. Il résulte de là non seulement une perte de temps pour la Chambre, mais une grande difficulté de saisir notre système financier. Ce n'est qu'à la fin des exercices, en calculant les suppléments votés dans l'intervalle des deux budgets, et après la confection de ces deux budgets, qu'on trouve le chiffre final de la dépense, fort éloigné toujours de celui des recettes.

Le ministre demande au budget 1,050,000 fr., il a certainement l'expérience que cette somme est insuffisante; il est désirable qu'il demande une somme plus considérable; il s'évitera des travaux, il en évitera à la Chambre, et il y aura plus de régularité dans la dépense et la manière de la fixer. Il n'y aurait aucun inconvénient, car en admettant que cette somme soit insuffisante, il en résulterait qu'après et lors la session des Chambres, on pourrait prendre pour cet objet un crédit supplémentaire; on pourrait d'ailleurs différer la concession d'un certain nombre de pensions, de deux ou trois mois, en gardant les militaires sous les drapeaux ou en leur donnant un congé avec le demi-traitement.

Déjà dans cette session il y a trois dépenses, celle des fonds secrets, celle des pensions, celle des armes spéciales, qui, quoique ayant des chapitres au budget, donnent cependant lieu à des lois séparées, isolées, qui ne font qu'embarrasser l'Administration, et jettent nécessairement quelque confusion dans votre système de dépenses.

M. Martineau des Chenets, *commissaire du roi*. L'Administration aurait vivement désiré qu'il lui fût possible d'entrer dans la voie que vient d'indiquer l'honorable général de Caux; mais elle l'a tenté vainement. Qu'il nous soit permis, pour vous en convaincre, de rappeler à vos souvenirs par quelle succession de faits nous sommes arrivés à la marche que nous suivons aujourd'hui pour la demande des crédits nécessaires à l'inscription des pensions militaires.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 25 mars 1817, il ne pourrait être accordé, chaque année, de pensions de retraite que jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions.

La conséquence nécessaire de cette disposition était d'ouvrir au ministre de la guerre un crédit indéterminé, crédit dont la constatation tardive et souvent incomplète des extinctions l'empêchait de disposer, du moins pour une forte partie. Un semblable état de choses ne pouvait être de longue durée : aussi la loi du 14 juillet 1819 vint-elle y mettre un terme, et substituer à l'éventualité des ressources que la loi du 25 mars avait affectées au service des pensions militaires, la fixité du système des crédits annuels d'inscription. L'article 5 de cette loi du 14 juillet 1819 était ainsi conçu :

« A l'avenir, la totalité des extinctions qui surviendront dans les pensions militaires sera acquise à l'État.

« La moitié desdites extinctions, affectée à la concession de pensions nouvelles par la loi du 25 mars 1817, sera remplacée, à compter du 1er janvier 1819, par un crédit annuel, qui, en temps de paix, ne pourra s'élever au delà de 600,000 francs.

« Tous les ans, le ministre de la guerre rendra un compte spécial de l'emploi de ce crédit, qui ne pourra être augmenté qu'en vertu d'une loi. »

Vous le voyez, Messieurs, la loi avait prévu le cas d'insuffisance de crédit annuel fixé à 600,000 francs. Et en effet, cette insuffisance ne tarda pas à se révéler : il y fut pourvu, dès l'année 1820, par un crédit supplémentaire de 2,600,000 francs, qui fut suivi de plusieurs autres jusqu'en 1827, époque à laquelle la législation se détermina à changer la fixation du crédit annuel.

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827 fut en conséquence rédigé en ces termes :

« A partir du 1er janvier 1827, les crédits annuels fixés par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, seront élevés à la somme de 700,000 fr. »

Ce crédit de 700,000 francs prit donc place dans les budgets subséquents; mais inférieur lui-même aux besoins, il fallut également l'augmenter par des lois spéciales qui achevèrent de démontrer le vice du système des crédits fixes d'inscription et l'indispensable nécessité d'entrer dans une autre voie. C'est principalement dans ce but que fut votée la loi du 17 avril 1833, dont l'article 3 porte :

« A l'avenir, et pour mémoire seulement, le budget du ministère de la guerre contiendra un chapitre éventuel et spécial, destiné à faire connaître les besoins que nécessitera, dans le cours de l'année, l'inscription des pensions militaires.

« Le payement de ces pensions, pendant la même année, sera ouvert au budget du ministère des finances, jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel d'inscription ouvert au ministre de la guerre. »

Le nouveau système consacré par cet article consistait donc, non plus à porter au budget de chaque exercice, pour les pensions militaires, un crédit fixe et uniforme, mais une évaluation basée sur la nouvelle prévision des pensions à accorder durant le cours de l'année dont on avait à établir le budget.

C'était à l'exercice 1834 que devait être faite la première application de la loi du 17 avril 1833; mais comme le budget devait être préparé plus de dix-huit mois avant l'ouverture de cet exercice, le ministre dut éprouver un grand embarras pour satisfaire au vœu de la loi.

Comment, en effet, prévoir le nombre, la nature et la quotité de pensions dont la concession devait résulter des propositions ultérieures des inspecteurs généraux d'armes? Sur quels grades ces pensions porteraient-elles? Dans quelle proportion pour chaque grade? A quelle catégorie soit d'ancienneté, soit de blessures ou d'infirmités, conviendrait-il de les rattacher? Quels seraient le nombre et les époques, pour chaque grade, des décès de militaires ouvrant des droits à pension en faveur des veuves et orphelins? Telles étaient les principales questions qu'il

s'agissait de résoudre par des chiffres; et dont, nous le répétons, la solution était de toute impossibilité même par approximation.

Dans cet état de choses, le ministre crut qu'il ne pouvait mieux faire, pour satisfaire au vœu de la loi, que de demander un crédit d'inscription égal à la moyenne des crédits alloués pour les pensions militaires durant les quinze années comprises dans la période de 1819 à 1833 inclusivement, moyenne qui s'élevait à 1,500,000 fr. Mais la Chambre des députés qui, la première, eut à statuer sur cette demande, la trouva trop élevée et la réduisit à 1,050,000 francs. Voici comment elle opéra pour déterminer ce chiffre : elle considéra que, depuis la loi du 20 juin 1827, la somme accordée annuellement pour les pensions militaires au budget de la dette publique était de 700,000 francs; que d'après le principe posé dans le second paragraphe de l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le crédit de payement ne devait être ouvert au ministre des finances que dans la proportion des deux tiers du crédit d'inscription à ouvrir par ordre au ministre de la guerre; que dès lors en adoptant la quotité de 700,000 francs comme crédit de payement, le crédit d'inscription correspondant devait être avec accroissement de moitié, de 1,050,000 fr. et ce fut cette dernière somme qui fut votée pour 1834 dans le budget de la guerre, aux lieu et place des 1,500,000 francs et que le ministre avait demandés en se fondant sur la moyenne des concessions faites pour les quinze années précédentes.

La fixation à 1,050,000 francs du crédit éventuel et d'ordre pour l'inscription des pensions militaires, est donc l'œuvre des Chambres; nous l'avons constamment reproduit dans nos budgets depuis 1834, parce qu'il nous aurait été impossible d'inscrire dans ces budgets tout autre chiffre, et de le justifier. Il nous a paru préférable d'attendre, pour les rectifier, la réunion complète de tous les documents propres à nous fixer sur le montant exact des pensions à donner, et de vous présenter, chaque année, une loi spéciale pour régler ce complément, avec certitude et une entière connaissance des faits. C'est ainsi que, depuis 1834, nous avons successivement demandé et obtenu additionnellement au crédit primitif de 1,050,000 francs, d'abord 2 millions, puis 1,400,000 francs, puis enfin 900,000 francs depuis deux ans, et que nous avons toujours accompagné nos demandes des justifications les plus exactes.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir arrêté si longtemps son attention sur les explications qui m'ont paru indispensables pour établir que, d'une part, la marche suivie par le département de la guerre, pour l'obtention des crédits destinés au service des pensions militaires, lui a été tracée en 1834 par les deux Chambres; et que, d'autre part, cette marche est la seule qui permette d'apprécier la réalité des besoins si divers de cet important service.

M. le baron Pelet *(de la Lozère)*. Je demande à dire un mot. Messieurs, il me semble que la représentation de M. le général de Caux subsistera entièrement. L'honorable commissaire du roi a parfaitement expliqué l'historique de tout ce qui s'est passé relativement au crédit pour pensions; comment il avait été fixé en 1817, et comment en 1823 il avait été modifié. Mais il n'en résulte pas moins ce fait bizarre que dans le budget on ne demande que 1,050,000 fr. pour ces dépenses, sauf à venir dans le milieu de l'année demander un crédit qui paraît fixé à 900,000 francs, et qu'ensuite on vient nécessairement demander ou un crédit complémentaire si les deux crédits ne sont pas suffisants, ou un crédit d'annulation s'il y a de l'excédent.

M. le rapporteur vous a parlé de l'extrême difficulté de connaître d'avance le montant exact de la dépense à faire. Chacun sent que cela est impossible, mais chacun sait aussi parfaitement qu'il y a dans le budget une foule de dépenses qu'il est aussi difficile d'apprécier que celle-là. Tels sont, au ministère de la justice, les frais de justice que personne ne peut prévoir; tels sont, au ministère des finances, les frais relatifs aux recouvrements mal faits qu'on est obligé de restituer; telles sont, au ministère de la guerre, les dépenses relatives au fourrage. Pour tous ces objets, on demande un crédit approximatif calculé sur une année moyenne.

Eh bien ! puisque l'expérience a démontré que maintenant la somme de 900,000 francs est nécessaire pour compléter les dépenses relatives aux pensions militaires, il me semble qu'il serait convenable, pour le meilleur mécanisme du travail des Chambres, pour ne pas demander si souvent la même chose, il me semble qu'on pourrait très bien demander aux Chambres, dans le premier budget, une somme plus forte, sauf, si elle est trop forte, à rapporter l'excédent ou à demander un crédit complémentaire s'il y avait insuffisance. On éviterait ainsi de fatiguer les Chambres par la présentation de ces lois. Je crois que le motif qui a déterminé la Chambre des députés en 1834 à porter au budget un crédit insuffisant était un motif tout de circonstances. Lorsqu'on a peine à aligner les recettes avec les dépenses, on trouve quelquefois commode de retrancher quelque chose sur l'évaluation de certains articles de dépense. Mais c'était là une circonstance toute passagère. Sans doute, dans la situation meilleure où nous sommes, on n'éprouverait pas les mêmes difficultés à faire porter au budget un crédit suffisant. Je crois donc qu'il ne faut pas renoncer à l'amélioration demandée par M. le général de Caux, et qu'il faut, au contraire, arriver à porter au budget une évaluation suffisante de la dépense, pour éviter ces lois supplémentaires, qui font perdre du temps à la Chambre et jettent le trouble dans l'administration des finances du pays.

M. LE CHANCELIER. Nous passons à la discussion des articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 900,000 francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accor-

dées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants....... 102
Boules blanches.... 101
Boule noire........ 1

(La Chambre a adopté.)

COMPOSITION DES COMMISSIONS NOMMÉES PAR M. LE PRÉSIDENT.

M. LE CHANCELIER. Voici la composition des Commissions dont la Chambre a laissé la nomination à son Président :

Commission des crédits supplémentaires de l'exercice 1837.

MM. le vicomte d'Abancourt, Bessières, le baron de Fréville, le comte de la Villegontier, le duc de Massa, Odier, Rouillé de Fontaine.

Lettres de grande naturalisation accordées à M. le général baron Noirol et à MM. Blondeau et Rossi.

MM. le duc de Broglie, le baron de Gérando, le comte Guilleminot, le comte Lemercier, le baron Pelet *(de la Lozère)*, Poisson, Villemain.

Projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

MM. le marquis de Belbeuf, le président Boyer, Félix Faure, le baron Davillier, Gautier, le comte Siméon, Tripier.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL (DÉPARTEMENT DU JURA).

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Je donne lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1839, 2 centimes 1/2 additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier. » *(Adopté.)*

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Il est procédé à ce scrutin par appel nominal, suivant le mode déterminé par l'article 43 du règlement.

Chaque pair individuellement appelé dépose, dans l'urne du vote, la boule qui exprime son suffrage.

Le réappel achevé, les secrétaires séparent et comptent les boules du scrutin.

Le résultat de ce compte, arrêté par eux et proclamé par M. le Président, constate la présence de 95 votants seulement.

Ce nombre n'étant pas égal au tiers des pairs ayant voix délibérative, M. le Président prononce, aux termes de l'article 48 du règlement, l'annulation du scrutin. Il sera procédé demain à un deuxième tour de scrutin.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts avec ajournement à demain vendredi, 20 courant, à une heure.)

Ordre du jour du vendredi 20 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département du Jura;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec;

3° Discussion du projet de loi relatif au desséchement et à l'exploitation des mines.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT,

Séance du jeudi 19 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 18 avril est lu et adopté.

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. de Bérigny. Je demande la permission de déposer une pétition des mareyeurs, saleurs et pêcheurs des ports de Dieppe et du Tréport, relative à la police du roulage. Les pétitionnaires demandent des modifications à la loi. Je prie la Chambre de renvoyer la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la police du roulage.

(Le renvoi est ordonné.)

INCIDENT.

La Chambre reste inoccupée faute d'un nombre suffisant de membres présents.

Plusieurs voix : Comment! il est bientôt 2 heures!

M. le Président. On n'entre pas en séance avant 2 heures, on s'en va à 5 heures, et voilà comment, après quatre mois de session, on n'a encore presque rien fait.

Il y a encore 17 projets au rapport, et après le vote de la proposition sur laquelle nous délibérons, il n'y aura plus à l'ordre du jour que le projet relatif au pont de Cubzac et la loi sur les crédits extraordinaires pour la justice.

Une voix : Le rapport sur les justices de paix est déposé!

M. le Président. La loi sur les justices de paix allonge la session et ne l'avance pas; mais les rapports sur tous les autres projets qui sont

la vie de la session ne sont pas encore faits. Aucun rapport de budget n'est encore prêt : c'est un fait inouï depuis vingt-deux ans.

(La Chambre passe à son ordre du jour.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION SUR LA CONVERSION DES RENTES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion générale de la proposition de M. Gouin, sur la conversion des rentes.*

La parole est à M. Roul contre le projet.

M. Roul. Messieurs, après tout ce que vous avez entendu, je ne dirai que quelques mots, et seulement pour l'acquit de ma conscience, dans cette grave discussion.

Votre commission vous dit qu'elle a examiné la proposition sous trois points de vue différents : ceux du droit, de l'utilité et de l'opportunité. Je suis, Messieurs, de ceux qui pensent qu'elle devait l'examiner aussi sous le point de vue de l'équité, de la moralité.

Il est des cas où nous ne devons pas faire tout ce que nous aurions le droit de faire, parce que l'exercice d'un droit rigoureux peut être un acte condamnable aux yeux de la raison et de l'humanité. C'est ainsi qu'un citoyen riche qui viendrait troubler l'existence d'hommes qui l'auraient servi, dans des circonstances difficiles, de leur confiance et de leur pécule, ne serait pas un homme équitable. L'exercice de son droit dans un pareil cas serait réputé une mauvaise action.

Eh bien ! Messieurs, ce qu'un homme d'honneur ne doit pas faire, l'État le peut-il? L'État, qui doit à tous l'exemple de la loyauté la plus parfaite, peut-il, sans nécessité et sans être accusé de rigueur, changer la position d'un grand nombre de petits rentiers surtout, qui, pleins de confiance en lui, l'ont aidé, et qui, à force d'économie et de privations, sont parvenus à se créer une ressource alimentaire qu'ils croyaient hors de toute atteinte?

Il faut, Messieurs, descendre au fond des choses : propriétaire de 5 francs de rentes qui m'ont coûté le capital de 100 francs, je suis contraint de vendre quand le cours est à 80 fr., je perds 20 francs sur mon capital. Je suis donc soumis à des pertes possibles. Eh bien ! si je suis exposé à des chances défavorables, il n'y aurait pas équité à m'exproprier au taux nominal dans des circonstances favorables.

Qu'achète-t-on en réalité à la Bourse? Est-ce un capital? Non, je viens de démontrer qu'il était pour ainsi dire fictif; c'est la rente que l'on achète. C'est donc un moyen d'existence que les petits rentiers, qui ne sont pas les joueurs à la Bourse, ont cru s'assurer, et c'est dans cette classe de citoyens amis de l'ordre et confiants dans le gouvernement que vous voulez porter la perturbation.

En détruisant ainsi l'équilibre des moyens d'existence de plus de 200,000 petits rentiers, vous les forcez à retirer leurs capitaux qui ne leur offrent plus les ressources suffisantes, et vous les contraignez par la nécessité à les confier à des entreprises hasardeuses où ces épargnes acquises par tant de labeurs et de veilles iront s'engloutir.

Voilà le résultat inévitable de la proposition qui vous est faite; elle changera des positions qu'il serait convenable de ménager; elle accroîtra l'agiotage et la démoralisation; elle créera de justes mécontentements.

Et pourquoi cela, Messieurs? Est-ce pour éteindre la dette? Non, car la proposition accroît le capital. Mais c'est, dit-on, pour alléger le fardeau des contribuables. Et quel est donc l'impôt que vous vous proposez de dégrever? Vous n'en parlez pas, vous ne le désignez pas, Messieurs ! C'est que vous n'en dégrèverez aucun, j'en ai la certitude.

Si vous vouliez sérieusement soulager les contribuables, n'en auriez-vous pas les moyens, sans attenter à tant d'existences que l'humanité et la politique vous font un devoir de ménager? Au lieu d'enfouir 50 millions dans les sables brûlants de l'Afrique, n'en sacrifiez que 30; au lieu de voter 45 millions pour le fonds d'amortissement, n'en votez que 15 ou 20, tant que les rentes au-dessus du pair n'en permettent pas le rachat.

Vous ne voulez pas dégrever le sucre colonial de l'impôt qui ruine nos colonies et notre commerce. C'est un impôt de luxe, dites-vous, qui ici atteint plus particulièrement le riche. Eh bien ! conservez-le; mais encore soyez équitables. Rendez-le donc égal pour tous les producteurs, il y aura justice, et il vous donnera plus de 60 millions quand vous n'en obtenez que 20 ou 25.

Voilà, Messieurs, tout de suite des ressources qui vous permettraient de renoncer à l'impôt du pauvre, à l'impôt du sel. Ce serait là véritablement alléger le fardeau de l'impôt en faveur de ceux qui en ont surtout le plus grand besoin. Mais vous n'en ferez rien; vous porterez le trouble dans plus de 200,000 familles pauvres, sans profit pour les contribuables

« Il faut, dit votre commission, satisfaire l'opinion publique qui veut la réduction de l'intérêt de la dette. » Eh bien ! éclairez l'opinion publique, dites-lui que cette réduction d'intérêt blesserait des conditions qu'il faut ménager; dites-lui que la proposition n'est propre qu'à fournir un nouvel aliment à l'agiotage; qu'elle ne procurera aucun soulagement aux contribuables, et qu'elle ne fera pas refluer 1 million dans l'industrie productive.

« Il faut, dit encore votre commission, fonder le crédit public. » Eh ! Messieurs, le meilleur moyen pour le gouvernement de fonder le crédit public, c'est de lui laisser toute sa liberté; c'est surtout que l'État soit équitable et généreux envers ses créanciers.

Que la rente 5 0/0 ne soit plus menacée de remboursement, et vous la verrez bientôt monter à 125 ou 130 francs. Dans cette circonstance, les capitaux placés en 5 0/0 ne produirontplus que 3 1/2 à 4 0/0 d'intérêt, et alors vous pourrez voir sans trouble et sans contrainte législative quelques capitaux sortir de la rente pour se porter dans l'industrie.

Mais ce qu'il y aura de plus heureux, c'est que la confiance et le crédit public se seront établis d'eux-mêmes, et que si vous vous trouvez dans le cas de contracter de nouveaux emprunts, vous le ferez à des conditions d'autant meilleures et avec d'autant plus de facilité que vous aurez eu plus d'égards et de ménagements pour les rentiers. C'est alors que vous pourrez dire que vous avez véritablement fondé le crédit public qui, pour les gouvernements comme pour les particuliers, ne s'obtient que par la plus exacte probité.

Si au contraire vous portez par la violence de votre droit la perturbation dans l'existence de tant de rentiers si dignes de votre intérêt, le

souvenir s'en perpétuera, et vous paierez plus tard le centuple de ce que vous aurez cru gagner.

M. le Président. La parole est à M. Gouin, à qui M. Janvier cède son tour.

M. Gouin. Messieurs, je ne m'étais pas fait inscrire pour parler dans la discussion générale; M. Janvier a bien voulu me céder son tour d'inscription, comme auteur de la proposition et président de la commission; c'est à ce double titre que je prends la parole. *(Marques d'attention.)*

M. Gouin. Messieurs, dans le cours de cette discussion, le projet de la commission a été l'objet de plusieurs critiques : le droit de remboursement a été généralement admis; mais on a contesté l'équité et l'opportunité; on s'est effrayé d'une augmentation de capital, tout en insistant pour la conservation d'un amortissement; néanmoins, nos adversaires les plus prononcés ont reconnu eux-mêmes que, dans l'état actuel des choses, il était impossible de ne pas adopter quelques dispositions nouvelles; les uns indiquent le rachat du 5 0/0 au-dessus du pair, les autres, le remboursement des cautionnements. Je vais successivement parcourir ces différents points, justifier les conclusions de votre commission, et démontrer le peu d'efficacité des dispositions qu'on veut leur substituer.

Commençons par poser bien nettement la question.

De quoi s'agit-il en réalité? D'une part, ce sont des emprunts considérables contractés à des conditions onéreuses, auxquelles on veut mettre un terme dans l'intérêt du Trésor; et, d'un autre côté, apparaissent les créanciers de l'État, qui n'acceptent qu'avec peine le remboursement qui leur est offert.

Tels sont les deux intérêts opposés entre lesquels nous avons aujourd'hui à nous prononcer. Voyons quel est leur caractère et quels sont leurs droits.

Les contribuables, c'est-à-dire le pays tout entier, font valoir qu'ils supportent le poids des impôts, quelle qu'en soit l'élévation. Aucune option ne leur est offerte à cet égard. Lorsque vous avez voté les dépenses, il ne leur est permis d'en discuter ni l'utilité ni l'opportunité, et cependant, dans ce cas, l'impôt est également pour eux une réduction dans leur revenu, réduction quelquefois trop forte pour ne pas porter atteinte à leurs moyens d'existence. En compensation de tant de sacrifices, c'est bien le moins qu'ils profitent de la diminution de ces mêmes charges, lorsque cela vous devient possible.

Passons actuellement aux créanciers de l'État, dont on voudrait, à tort, faire une classe particulière et privilégiée, et que l'on désigne ici bien improprement sous le nom de rentiers; car même qualification et même intérêt sont aussi bien acquis à toutes les fortunes médiocres, dont le revenu provient d'un tout autre placement que celui sur l'État.

Ce qui me frappe en premier lieu, à leur égard, c'est qu'ils ne sont entrés dans la rente que volontairement, et parce qu'ils ne trouvaient rien de mieux à leur convenance. L'erreur serait complète si l'on supposait un instant qu'ils ont agi en vue de faciliter les opérations du Trésor ou de le soustraire à des conditions onéreuses que lui auraient imposées d'autres prêteurs. Non, Messieurs, il n'en est rien. Dans tous les pays, les capitaux consultent, avant tout, leur convenance personnelle; rarement ils sont disposés à se sacrifier pour les intérêts généraux; ils proportionnent leurs exigences aux risques qu'ils entrevoient. Vous en avez la preuve dans ce qui s'est passé en France depuis quelques années.

En 1813 et 1814, vos premiers emprunts n'ont été remplis que par des capitaux étrangers ou financiers, et à des conditions excessivement dures; des conditions plus douces n'ont successivement été consenties qu'en raison du plus de confiance que vous avez plus tard inspirée à vos prêteurs. Tout récemment encore des faits nouveaux ont pu vous confirmer dans cette conviction. En 1831, époque difficile où l'intérêt national devait exercer sa plus grande influence, un appel de 80 millions empruntés à 5 0/0 et remboursables en cinq ans, fut fait aux capitaux français; vous savez quel en a été le résultat, 21 millions furent péniblement obtenus; des souscriptions dans chaque département furent en quelque sorte arrachées, et leur faible importance indiqua clairement que les avantages offerts n'étaient pas assez élevés, et que le dévouement national ne suffisait pas pour attirer les prêteurs.

Je n'entends nullement en faire ici l'objet d'un reproche aux propriétaires de ces mêmes capitaux : ils étaient dans leur droit; mais, en échange, qu'il nous soit permis aujourd'hui de n'admettre dans la position des possesseurs de la rente que ce qui leur est propre comme prêteurs, de ne voir l'État engagé à leur égard que par les conditions matérielles des emprunts qu'il a contractés.

Or, je vous le demande, est-il possible d'avoir été plus fidèle observateur de ses engagements que l'État ne l'a été envers le rentier? N'avez-vous pas vous-mêmes, dans cette enceinte, constamment repoussé avec force tout ce qui aurait pu porter atteinte à ce contrat? N'avez-vous pas maintenu intégralement la dotation primitive de l'amortissement, malgré les attaques dont cette institution a été l'objet? Vous n'avez jamais voulu consentir à imposer cette même rente, malgré l'urgence et l'énormité des dépenses qu'exigeaient des circonstances calamiteuses. C'est par tous ces actes que vous pouvez aujourd'hui répondre victorieusement à ceux de vos adversaires qui vous contestent l'usage du seul droit que vous vous êtes réservé, celui du remboursement. Des actes de cette nature élèvent le crédit et le consolident. Mais ne nous abusons pas à cet égard; les exigences du crédit ont également leurs limites; l'accomplissement scrupuleux des engagements contractés lui suffit : passer outre, c'est souvent l'affaiblir. Ne perdons pas de vue que nous devons compte aux contribuables de ce que nous donnerons au delà de l'acquittement de notre dette.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, une distance énorme existe entre le rentier et le contribuable; le premier, presque en dehors de l'État, ne supporte aucune charge, et il jouit de tous les avantages, de toutes les améliorations, qui sont obtenus avec les impôts que l'on exige de son adversaire; le contribuable, au contraire, c'est le pays tout entier : les intérêts de l'État sont les siens puisqu'il en supporte toutes les dépenses. Nous serions coupables envers lui, nous manquerions aux devoirs qui nous sont imposés si, dans cette circonstance, nous négligions l'économie que nous sommes à même de réaliser; que de dif-

ficultés ne rencontrerions-nous pas pour nous procurer les 20 millions, montant de cette économie, s'il nous fallait les obtenir par la création d'un nouvel impôt?

Pour contester l'équité de cette mesure, on prétend encore qu'il y aurait surprise à l'égard des rentiers; ce reproche n'est sans doute pas adressé sérieusement, car les débats sur cette matière ont été trop publics et trop réitérés depuis 1824, pour qu'on puisse prétexter cause d'ignorance du droit et de l'intention du gouvernement; mais en admettant même que le rentier ait été induit en erreur à cet égard, tout ce qu'il pourrait rigoureusement demander, ce serait de se retrouver dans sa position première, de rentrer dans son même capital; eh bien, il a été à même de le faire, et cette faculté lui est encore offerte aujourd'hui; qu'il en use ou qu'il n'en use pas, le droit du gouvernement n'en reste pas moins tout entier; la confiance que lui a inspirée le Trésor est justifiée; ce dernier satisfait aux engagements réels qu'il a pris, mais non à ceux que son créancier a voulu tacitement lui imposer

Je ne repousse pas plus que vous les idées de philanthropie, mais je veux les appliquer isolément; je ne veux pas qu'elles me maîtrisent, qu'elles viennent tout envahir et qu'elles dominent notre système financier; je les admets dans les caisses d'épargne et dans certains établissements publics; mais je les combats lorsqu'elles ne sont plus isolées et qu'elles doivent préjudicier aux intérêts généraux.

Les adversaires du remboursement, Messieurs, ont reconnu eux-mêmes que l'état de choses actuel réclamait des dispositions nouvelles; je dirai, comme eux, qu'il nous faut une solution : il nous la faut absolument, quand bien même elle n'aurait pour résultat que de nous sortir des embarras financiers et politiques dans lesquels nous nous trouvons aujourd'hui.

Cette solution est obligée financièrement pour mettre un terme à cette accumulation de capitaux improductifs qui grève le budget d'une perte de plusieurs millions. Votre encaisse à la Banque est déjà de plus de 140 millions, et il ne tarderait pas à dépasser 200 millions si vous n'apportiez aucun changement à cet ordre de choses.

Votre dette 5 0/0 n'éprouve aucune diminution au milieu de la plus grande prospérité dont vous ayez jamais joui; votre amortissement n'a plus d'action par l'élévation des effets au-dessus du pair; sa création, qui devait vous être profitable, vous devient aujourd'hui une cause de perte. Enfin des immenses capitaux qui sont placés dans le 5 0/0 sont compromis par la menace du remboursement; ils restent étrangers au mouvement ascendant qui a lieu sur toutes les autres valeurs, et ils affaiblissent, par leur inaction, le crédit de l'État qui, sans cette circonstance, présenterait un développement dont l'influence ne pourrait manquer de se faire sentir sur toutes les transactions industrielles et commerciales.

Sous le rapport politique, une solution immédiate n'est pas moins urgente, cette immense question, qui touche à tant d'intérêts divers, ne peut pas se reproduire ainsi chaque année, sans qu'il en résulte les plus graves inconvénients. Elle agite les esprits, et elle crée pour le gouvernement lui-même des difficultés sérieuses dont il importe de dégager enfin l'Administration.

Mais la disparition des inconvénients signalés n'est pas le seul résultat que nous devions obtenir; des avantages non moins réels sont attachés au projet de votre Commission. Vous obtiendrez une économie annuelle qui sera de 18 à 20 millions, et non de 4 millions, comme on vous l'a dit dans le cours de cette discussion. La faculté de conserver pendant six années l'intérêt de 5 0/0 n'affaiblit nullement l'importance de cette économie, car en échange vous vous assurez une réduction d'intérêt plus forte à l'expiration de ces six années.

Cette économie aura en outre l'immense avantage de mettre à votre disposition un capital de 400 à 500 millions, dont la création n'apportera au budget aucune charge nouvelle. Avec cette ressource, l'achèvement de nos grands travaux publics deviendra possible. La conversion de notre dette sera donc pour eux un puissant auxiliaire et non un adversaire dangereux, comme quelques orateurs en ont exprimé la crainte.

Enfin, Messieurs, sans s'exagérer l'effet que cette mesure produira sur les transactions particulières, il faut cependant reconnaître qu'elle exerce une influence réelle sur la réduction du taux de l'intérêt. Effectivement, comment admettre qu'un marché aussi considérable que celui de la bourse, où trois ou quatre millions de capitaux sont placés n'ait pas cette influence, l'expérience aussi bien que le raisonnement nous démontrent clairement que, lorsque la rente n'offrira plus qu'un intérêt de 3 3/4 au lieu de 4 1/2, ce qui résultera de la disparition du 5 0/0 remplacé par du 3 1/2 à 90 et 92; les capitaux livrés au commerce et à l'agriculture subiront eux-mêmes l'effet de cette réduction. Le capitaliste ne pourra plus faire valoir à son emprunteur l'intérêt élevé que lui offrait précédemment la rente, et sauf quelques circonstances ce terme de comparaison agira puissamment sur le taux des transactions particulières.

Tous ces avantages, Messieurs, ne sauraient être affaiblis par les objections qui ont été faites dans le cours de cette discussion. C'est à tort que l'on suppose que le crédit dont nous jouissons pourrait en être affaibli; l'exactitude que nous apportons dans l'acquittement des intérêts nous suffira toujours pour obtenir la confiance du prêteur, et il ne verra jamais une cause de discrédit dans la menace que nous pourrions lui faire de le rembourser au pair d'un effet qu'il n'aura reçu qu'à un prix inférieur. Il n'est pas douteux que les conditions que nous obtiendrions pour des dettes nouvelles contractées après la conversion, ne soient au moins égales à celles qui nous seraient consenties aujourd'hui.

Je passe naturellement, Messieurs, à cet accroissement de capital dont les conséquences ont été présentées avec tant d'exagération dans le cours de cette discussion.

Quelques mots suffiront, j'espère, pour détruire toutes les fausses impressions conçues à cet égard. Pour rendre la chose plus sensible, je me trouve naturellement amené à parler du système des emprunts en général.

Les États qui sont obligés d'avoir recours à des emprunts ne sauraient admettre pour leur réalisation un mode et des bases constamment uniformes. Les conditions et le mode doivent varier suivant la nature des circonstances qui se présentent. Il est impossible de ne pas tenir compte de l'importance des sommes à emprunter de la quotité de la dette déjà existante, de la situation du crédit et des exigences des prêteurs.

Les emprunts par annuités, remboursables à

des époques fixes, sans augmentation de capital, sont sans doute les moins onéreux; mais on n'est pas toujours libre d'entrer dans ce système; on pourrait difficilement l'adopter lorsqu'il s'agit de sommes considérables qui viennent s'ajouter à une forte dette déjà existante : la fixation d'annuités trop élevées, exigibles pendant une longue série d'années, vous exposerait souvent à déranger l'équilibre de vos budgets, et vous mettrait alors dans l'obligation, pour acquitter ces annuités, de contracter de nouveaux emprunts. Les rentes perpétuelles vous sortent de ce grave inconvénient; elles enlèvent à votre créancier le droit de vous demander des remboursements dans des moments inopportuns et elles vous laissent cependant la faculté de vous libérer aux époques qui vous conviennent le mieux.

Dans ce système d'emprunt, un mode d'amortissement, autre que celui affecté au remboursement de simples annuités, devient indispensable, et alors son action conduit forcément à un accroissement de capital sur la somme empruntée. Les rachats au-dessus du pair de la rente n'ont pas un résultat différent; cet accroissement existe toutes les fois que les prix d'émission sont inférieurs à ceux du rachat.

Il faut donc admettre ce principe que toute dette en rente perpétuelle réductible par voie d'amortissement, et *non par annuité fixe*, conduit à un accroissement de capital au profit des prêteurs toutes les fois que les prix de rachat excèdent ceux d'émission.

Cette conséquence est toute rationnelle, et n'a rien de préjudiciable pour les intérêts du Trésor, si l'on sait compenser cette chance d'accroissement de capital par une diminution dans le taux de l'intérêt. C'est là que se trouve toute la question.

Il y a encore une circonstance à faire valoir en faveur des emprunts en rentes perpétuelles et qui n'existerait pas pour les emprunts remboursables à époque fixe, c'est que lorsqu'on les a contractés dans des temps difficiles, on peut dans les années de prospérité améliorer les conditions onéreuses que les prêteurs vous ont imposées. C'est précisément le cas dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

Du reste, ne perdons pas de vue que, dans les emprunts, les avantages que l'on consent aux prêteurs doivent avant tout être de nature à les décider à fournir des capitaux : ces avantages peuvent se présenter sous diverses formes; le taux de l'intérêt versé, plus ou moins élevé suivant qu'on y ajoute ou qu'on n'y joint pas la chance d'une augmentation de capital, ou bien encore suivant le mode et les époques de remboursement qui sont déterminés par le contrat : la conséquence finale est toujours de satisfaire sous une forme ou sous une autre aux exigences du prêteur.

Dans l'espèce qui nous occupe aujourd'hui, tous ces principes reçoivent leur application et ont servi de base au travail de votre Commission; elle a dû forcément tenir compte de l'importance des capitaux placés dans cette opération, des nombreux intérêts qui y sont attachés, des exigences du crédit; elle a dû surtout calculer toutes les difficultés de ce grand mouvement financier, et ne vous en proposer l'adoption qu'avec des chances certaines de succès. Cette dernière considération devait dominer toutes les autres. Je crois que le projet de loi qui vous est présenté satisfait à toutes ces exigences. C'est ce que je vais essayer de vous démontrer.

La Commission savait combien l'on exagérait les difficultés d'exécution de son opération; son but principal a donc été de la rendre aussi facile que possible, et de détruire par là toutes les appréhensions dont elle était l'objet. Elle a adopté un mode qui permettra au gouvernement de n'être maîtrisé par aucune grave circonstance; les difficultés ne pourraient commencer pour lui qu'après l'option des rentiers, et uniquement pour la réalisation du capital dont on lui aurait demandé le remboursement; nous lui donnons alors la faculté d'effectuer les remboursements par séries, en n'étant toutefois obligé au paiement immédiat que de celles qui auraient été désignées à l'avance par le sort : il serait libre de suspendre le tirage des séries toutes les fois que sa situation financière l'exigerait. Dès le début de l'opération, il disposerait facilement d'environ 400 millions qu'il pourrait payer, s'il y avait lieu, aux rentiers qui auraient opté pour le remboursement. Je suis porté à croire que cette somme sera plus que suffisante; car, ainsi qu'on vous l'a très bien fait remarquer dans une précédente séance, les conditions offertes aux rentiers sont telles, qu'il faudrait qu'ils fussent fous pour préférer le remboursement. Ceci semble faire la critique des avantages présentés par la Commission aux porteurs de rentes; c'est là, sans doute, le côté vulnérable de son projet. Cependant, Messieurs, pour que vous vouliez apprécier la position dans laquelle elle s'est trouvée, et surtout les exigences auxquelles elle devait satisfaire, vous vous rangerez à son opinion.

Elle avait à concilier tout à la fois l'obligation de restituer à l'amortissement son action, de ménager le sort des rentiers, de rendre prompte et facile l'exécution, et en même temps d'assurer au Trésor une diminution réelle dans ses charges. Pour atteindre ce résultat, la première chose à faire était l'appréciation de ce qui devait être offert aux rentiers; afin d'éviter toute apparence de reproche de leur part, la Commission a voulu leur donner l'équivalent de ce qu'ils pouvaient obtenir à la Bourse; elle a compris que ce but serait atteint, si le rentier trouvait dans la substitution du nouvel effet, un avantage égal à celui qu'il aurait retiré de la vente de son ancien titre. Nos prévisions, à cet égard, ont été justifiées, car aucun déclassement extraordinaire n'a eu lieu dans le 5 0/0 depuis la publicité du travail de votre Commission. Ce point, Messieurs, était capital, et répond victorieusement à ceux qui redoutaient une perturbation financière.

Après l'appréciation de l'avantage à offrir aux rentiers, il fallait en calculer la forme de manière à donner à l'amortissement l'action qu'on voulait lui rendre. Le 4 1/2 et même le 4 0/0 qui auraient été immédiatement au-dessus du pair, ne pouvaient évidemment satisfaire à ces diverses conditions; c'est ce qui nous a conduits à vous proposer le 3 1/2 : en fixant à 83 fr. 33 le pair de cette rente, ce qui correspond aux 4 fr. 20 qui sont offerts par chaque 5 francs de 5 0/0, nous avons tenu compte de cette plus-value de 7 francs, qui nous avait paru devoir être accordée aux rentiers; aussi, en réalité, ne serait-il pas juste de calculer le prix d'émission du 3 1/2 0/0 à ce taux de 83 fr. 33; car si on y ajoute la prime de 7 francs le prix de négociation de cet effet se trouve porté à 89 fr. 15.

Dès lors vous comprendrez facilement que l'augmentation de capital *résultant du fait même des rachats de l'amortissement* diminue sensiblement. Le prix d'émission serait donc de 89 fr. 15; et si l'on suppose un prix de rachat moyen de 93 francs, la différence ne serait que de 4 francs; et avec un amortissement de 45 millions (évaluation moyenne de plusieurs années), la perte annuelle, comme augmentation de capital, ne serait que de 2 millions. Ne perdons pas de vue, à cette occasion, que la conversion nous accorde immédiatement l'économie sur la *totalité* des rentes converties, tandis que l'augmentation de capital ne porte que sur la portion de rentes rachetées. Or, ainsi qu'on vous l'a dit, la majeure partie de la dette ne sera jamais rachetée, et cependant vous jouirez à perpétuité de l'économie réalisée par la conversion.

Telles sont les bases principales du travail de votre Commission, sur lesquelles, pour le moment, je crois inutile de m'étendre davantage. Nous y reviendrons naturellement lors de la discussion des articles.

En opposition à ce projet, Messieurs, on vous a proposé le non-remboursement du 5 0/0, et le rachat par l'amortissement au-dessus du pair. Quelques orateurs ont déjà fait justice de ce système; effectivement, quel en serait le résultat? D'une part, l'accroissement de capital dont on se plaint subsisterait avec une force d'autant plus grande, qu'il n'y aurait aucune limite dans les prix de rachat, et cependant vous n'auriez plus, comme dans le projet de la Commission, une compensation par la réduction immédiate de l'intérêt; le Trésor serait lésé, et vous augmenteriez la fortune des propriétaires de rentes au détriment de celle des contribuables; vous donneriez gratuitement aux étrangers plus de 80 millions. Je ne pense pas, Messieurs, que ce système puisse soutenir un long examen ni avoir votre approbation.

On vous a également indiqué comme palliatif aux forts encaisses du Trésor, le remboursement des cautionnements. D'abord ce moyen ne résoudrait rien; il n'aurait qu'un effet temporaire, et vous voulez du définitif. Mais outre cela, Messieurs, remarquez quel serait le résultat d'une pareille combinaison : 218 millions seraient immédiatement remis aux fonctionnaires, avec l'obligation d'acheter la rente; ces achats brusques ne pourraient être réalisés qu'en vous conduisant certainement, par l'exagération qu'ils amèneraient dans les prix, à cette perturbation financière que vous voulez avec raison éviter. Sans doute les cautionnements en capitaux devront être remplacés par des cautionnements en rentes, mais par une autre combinaison que celle qui vous est indiquée.

Il me reste actuellement à examiner les raisons d'inopportunité qui vous ont été présentées par M. le ministre des finances; je le ferai très brièvement. Pour les détruire, il me suffira sans doute de vous faire remarquer, à l'égard des affaires de l'Amérique, que la crise dont on nous entretient, difficile à apprécier, lorsqu'elle commençait, perd à son déclin tout caractère inquiétant; les effets en sont connus, et ne peuvent atteindre notre crédit. Nous n'avons pas davantage à redouter l'enlèvement de notre numéraire, par suite des besoins des États-Unis : le transport ne pourrait s'en effectuer que si nous devions aux Américains; ce sont eux, au contraire, qui nous doivent. Si cette sortie a lieu comme paiement de marchandises qui nous seront fournies, ce ne pourra être que dans une faible proportion et comme appoint, car, de notre côté, nous leur livrons également nos produits industriels.

Enfin, Messieurs, relativement à cette masse de capitaux que les sociétés par actions semblent devoir absorber, je répondrai que si nous voulons préserver les rentiers de cet écueil, nous devons nous presser de fixer leur sort; l'incertitude plus que toute autre chose serait propre à les jeter dans ces entreprises hasardeuses, ainsi que M. le ministre des finances l'a reconnu lui-même.

Je me résume donc, Messieurs, en disant que l'opportunité immédiate existe dans toute sa force, et que l'ajournement d'une solution ne saurait être admise.

Deux partis seulement sont à prendre : ou le non-remboursement, et je vous en ai démontré l'impossibilité, ou l'adoption de la mesure proposée, et c'est ce qui me paraît le plus conforme aux intérêts de tous, et des rentiers eux-mêmes. Cette question est agitée depuis quinze ans, l'opinion y est préparée; elle a parcouru toutes ses phases; elle est arrivée à son échéance; ainsi qu'un orateur vous l'a déjà dit, c'est une dette dont les contribuables attendent le paiement. Si elle ne doit pas être acquittée, que le refus du moins ne vienne pas de nous.

Avant de quitter cette tribune, permettez-moi de dire quelques mots de ce qui m'est personnel.

Pendant le cours de cette discussion, un orateur a aussi peu rendu justice à mes intentions qu'il a mal compris le sens de ma proposition. Il a cherché à mettre en contradiction les diverses opinions que j'ai produites sur le remboursement de la dette. Cette assertion me porterait à croire qu'il a accordé peu d'attention à mes deux propositions, malgré tout ce qu'il a voulu dire de piquant à leur occasion; mais je puis le tranquilliser à ce sujet, mon opinion a été aussi fixe que ma persévérance à la reproduire. J'ai constamment eu pour but la diminution de notre dette et l'affaiblissement des charges payées par les contribuables, l'élévation du crédit public et le remplacement intégral du 5 0/0 par la création d'un effet constitué à un intérêt moins élevé. Dans l'une et l'autre de mes deux propositions, j'arrivais à ce résultat en consentant une augmentation de capital.

Par la première, j'offrais du 4 0/0, avec six annuités de 1 franc, disposition qui est reproduite aujourd'hui. Je donnais, en outre, suivant l'option du rentier, du 3 0/0, avec treize annuités de 2 francs, ce qui est bien une augmentation réelle du capital, conformément au principe que je soutiens aujourd'hui.

Enfin, j'offrais également, comme aujourd'hui, le remboursement à raison de 100 francs par chaque 5 francs de rente, et je maintenais le fonds d'amortissement. Les mêmes conditions, Messieurs, se retrouvent dans ma proposition de ce jour. Le 4 1/2 0/0 en est positivement exclu comme dans la première; seulement, au lieu de prescrire, je laisse au gouvernement la faculté de désigner les effets à créer *au-dessous* de 4 1/2, c'est-à-dire du 4, du 3 1/2 et même du 3, avec augmentation de capital. Je n'ai donc nullement varié quant au fond : mes deux propositions sont conçues dans le même esprit; la rédaction seule en est différente.

Quant à mes intentions, Messieurs, je ne

crois nullement avoir besoin de les justifier devant vous; vous savez trop bien que les intérêts généraux sont toujours le seul but des travaux auxquels je me livre constamment dans cette Chambre; mes opinions ne plient point devant aucune influence; elles ne s'appuient que sur mes convictions. Je regrette qu'un des orateurs que vous avez entendus ne m'ait pas rendu plus de justice; mais je n'en ferai pas ici l'objet d'une récrimination; je ne perdrai pas de vue comme lui la gravité de cette discussion; les choses me paraissent trop grandes par elles-mêmes pour qu'à mes yeux elles n'annulent pas entièrement les questions de personnes. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Beudin.

M. **Beudin**. Messieurs, vous avez lu dans le rapport de votre Commission qu'un seul de vos collègues avait cru devoir faire ses réserves. Celui qu'on a voulu désigner, c'est moi. J'aurais désiré pouvoir vous expliquer les motifs qui m'ont fait persister dans toutes mes convictions. Mais la Chambre me paraît fatiguée de la discussion générale. (*Non! non!*)

Dès lors, si la Chambre consent à m'entendre, je résumerai rapidement les observations que j'ai à lui présenter. (*Oui! oui!*)

Messieurs, cette mesure est fatale, on vous l'a dit. En 1824, M. de Villèle la présente à cette Chambre. Une opposition de seize membres la combat et la repousse, en s'appuyant sur les principes, la justice, la légalité, l'utilité, l'exécution.

La mesure, soutenue alors par le gouvernement et par une majorité imposante, va mourir à la Chambre des pairs, aux acclamations unanimes du pays. Douze ans après, la question est présentée de nouveau par un membre de cette Chambre, au moment même où le président du conseil était un de ces pairs glorifiés par la France, par l'opposition et par la presse, pour avoir repoussé la mesure en 1824.

Il s'inspire de ses souvenirs du passé, et s'oppose franchement et avec énergie à la prise en considération.

Une majorité de *deux voix* se prononce contre son opinion, et le président du conseil quitte le pouvoir, pour avoir répété en 1836 ce qui lui avait mérité en 1824 la reconnaissance populaire.

Une fois l'effet politique obtenu, l'ardeur de conversion s'apaise tout à coup, et la Chambre, plus calme après sa victoire, se contente d'une déclaration vague, dans laquelle un rapporteur habile lui fait comprendre qu'elle a complètement raison sur le droit et la justice, mais que l'exécution, le moment d'opportunité et l'initiative ne peuvent appartenir qu'au gouvernement.

Le rapport est écouté avec un assentiment presque général, et la difficulté est éludée aux dépens d'un principe.

Le ministère qui succède au cabinet renversé par cette proposition ne peut pas recommencer une lutte nouvelle sur la même question.

Il juge prudent de faire, aux partisans de la conversion, la concession déjà accordée dans le rapport et si bien accueillie par la Chambre.

Il se réserve toujours l'exécution, l'opportunité et l'initiative; mais il s'associe, comme gouvernement, à l'abandon du principe.

Le ministère qui succède accepte les engagements du cabinet précédent, pour éviter encore par ce moyen les embarras et les agitations d'un débat solennel, et il consacre de nouveau la concession du principe de justice et de légalité.

Mais l'auteur de la proposition ne se contente plus du sacrifice qu'on lui a fait.

Il avait conquis par concession, il faut le répéter, la justice et la légalité, il veut obtenir l'opportunité.

Aussi, dès le commencement de la session, il interpelle M. le ministre des finances, dans lequel il retrouve l'honorable rapporteur de la Commission de 1836.

Mais la position est changée : à voir la mesure d'en bas, avec des idées exclusives d'économie, on peut se faire illusion sur son effet probable.

Et quand on se trouve placé au poste élevé où l'on doit veiller sur tous les intérêts, on aperçoit mieux les conséquences désastreuses du projet.

Alors on devient froid sur cette question, on la regarde comme intempestive, et l'on répond avec embarras à des interpellations qu'on voudrait éluder.

Cependant il faut répondre, et pour se mettre d'accord avec le passé, il faut renouveler les déclarations contre le droit et la justice.

Mais l'adversaire persévérant, infatigable, qui a pris acte de toutes les promesses du gouvernement, le voyant suffisamment désarmé, vient pour la seconde fois saisir la Chambre d'une proposition de remboursement.

C'est alors que le gouvernement regrette les positions qu'il a perdues et qu'il ne peut plus défendre.

Il ne lui reste pour appui qu'une question d'opportunité, et bientôt il peut se trouver en présence d'un projet dont il faudra subir la responsabilité et l'exécution dans un délai donné.

Dans cette lutte sérieuse, une énergique défense était encore possible.

Il fallait reprendre les avantages qu'on avait volontairement perdus, et s'appuyer sur des soutiens qui ne manquent jamais à qui veut les employer, les principes.

Le ministère n'a pas cru devoir le faire.

Seul représentant de la minorité de votre Commission, je vais l'essayer; et si je n'ai pas la puissance de convaincre, j'aurai du moins la franchise de mon opinion. (*Très bien!*)

Messieurs, qu'est-ce qu'un emprunt?

C'est la conséquence d'un déficit dans les finances de l'État.

Les déficits ne se manifestent ordinairement que dans les moments où l'État est obligé de faire un effort extraordinaire, soit pour subvenir aux subsides d'une guerre, pour payer les frais d'une invasion, pour solder une indemnité...

Il en résulte qu'un emprunt est souvent précédé ou suivi d'une grande calamité publique, et que toujours il est contracté dans les circonstances les plus défavorables au crédit; en sorte que le moment où l'État a le plus besoin d'argent, est précisément celui où l'on est le moins disposé à lui en donner.

Eh bien! Messieurs, je suppose que, dans un de ces jours de malheur où l'État est forcé de créer un emprunt, personne ne se présente pour en faire les fonds.

Toutes les valeurs sont dépréciées, les immeubles à vil prix, le commerce anéanti. Le numéraire a disparu. Et cependant il faut de l'argent. L'on arrive à l'emprunt forcé, et l'on dit à l'agriculteur, au commerçant, au propriétaire : « Il faut que chacun de vous donne à l'État 1,000 francs, je suppose, ou le dixième de la valeur actuelle de son champ, de ses marchandises, de sa maison. »

Alors un homme se présente, et leur dit : » Ne

vendez rien, je vais payer pour vous ces 1,000 fr. qu'on vous demande... Mais vous allez contracter l'obligation solennelle et sacrée de me donner chaque année 50 ou 60 francs, plus ou moins. Cet homme, c'est le rentier.

On accepte son offre avec reconnaissance, sans marchander sur le taux de la rente; car on comprend tout d'abord que son intervention empêche la vente à vil prix d'une partie des biens que l'on va garder dans leur intégralité.

Le marché conclu, l'argent arrive promptement dans les coffres de l'État, les malheurs qui menaçaient le pays s'éloignent, le crédit revient, le commerce reprend faveur, les immeubles augmentent de prix, et le dixième de ce champ, qui ne valait que 1,000 francs dans les mauvais jours vaut maintenant 2,000, 3,000, et quelquefois 10,000 francs.

Et c'est à ce moment de prospérité publique que vous viendrez dire à cet homme, à ce rentier qui vous a sauvé :

« C'est à votre confiance, c'est à votre argent que je dois la plus-value de mon patrimoine. Si vous l'aviez acheté dans ma détresse, vous profiteriez maintenant de ces immenses avantages. Vous ne l'avez point fait, et j'en suis reconnaissant. Et je viens vous dire que l'argent est devenu si abondant, par suite de la sécurité que vous m'avez donnée, que je trouve l'intérêt que je vous paye trop cher; et je vous propose de le diminuer à l'amiable, ou de vous rembourser ces 1,000 francs, avec lesquels vous n'aurez plus ni le dixième, ni même ni vingtième de mon champ ou de mes marchandises; et comme j'espère qu'avec ce remboursement il vous faudra bien finir par acheter des immeubles, vous servirez encore, par ce moyen, à augmenter la valeur des mines. »

A cette injustice évidente, incontestable, que répondit-on? Que dans nos temps de détresse les rentes ont été achetées à vil prix.

Mais en moins de dix ans toutes les rentes inscrites sont transférées par ventes ou mutations, et depuis treize ans elles sont au-dessus du pair; les rentiers actuels ne peuvent donc être responsables des conditions imposées par ceux qui les ont précédés.

On répond que la rente est exempte d'impôt.

Mais quand l'immeuble paye l'impôt, c'est le locataire ou le fermier qui le supporte, et le produit de l'immeuble ne souffre pas plus que la rente, qui donne toujours 5 0/0. *(Réclamations.)*

Enfin, l'on prétend que l'intérêt des capitaux étant à 4, l'État ne doit pas payer 5.

Mais comment établir l'intérêt des capitaux, par l'intérêt du commerce, par les transactions des notaires, ou par le taux des rentes?

L'intérêt du commerce, comment l'apprécier?

Il est variable, et dépend du crédit et de la solvabilité de l'emprunteur.

Sans doute des maisons de commerce, qui ont entre elles une confiance réciproque, peuvent échanger leurs moyens de crédit à 4 ou 3 0/0; mais le commerce et l'industrie ne trouvent qu'à 5, et quelquefois à 6, car la plupart des effets de commerce, avant d'arriver entre les mains du banquier, ont laissé une prime à chacune des signatures qui sont venues donner une garantie au payement.

Dans les départements, le taux de l'intérêt est encore moins saisissable; il dépend de l'abondance du numéraire et des besoins momentanés de chaque localité.

A Lyon, lors de l'achat des soies; à Avignon, lors de la récolte des garances; en Bourgogne, en Languedoc, à l'époque des récoltes de vins, le numéraire devient rare, parce qu'il trouve un emploi facile.

Le taux de l'intérêt monte à 5 et 6 0/0.

Six mois après, il est à 4, à 3, et même à 2 1/2 0/0; et ces variations se font sentir, non seulement dans les transactions particulières, mais dans l'escompte des banques de province.

Il est donc très difficile de préciser l'intérêt des capitaux; mais si on veut le baser sur les transactions des notaires, il n'est pas à 4 0/0; non seulement il n'est pas à 4 0/0, mais je nie que l'État puisse emprunter à 4 0/0 sans augmentation de capital.

Émettez du 4 0/0 remboursable au pair, et voyez si les capitalistes se présenteront.

Émettez du 3 0/0 à 75, ils viendront en foule; parce qu'il faut une prime au prêt à 4 0/0, et cette prime, c'est l'augmentation du capital.

Ainsi, intérêt du commerce, prêt hypothécaire, taux des rentes, rien n'est à 4 0/0.

L'injustice est démontrée, l'illégalité pourrait l'être; mais depuis longtemps, Messieurs, et pour longtemps encore malheureusement, la légalité sera le droit du plus fort. *(Murmures.)*

C'est au nom de la misère publique que vous avez retranché aux rentiers les deux tiers;

C'est au nom de la prospérité publique que vous voulez leur retrancher un sixième.

C'est arriver au même but par des moyens bien différents.

Mais si les esprits sont divisés sur les principes, il est un point capital sur lequel tout le monde paraît d'accord, et c'est en ce sens surtout que la discussion a fait de grands progrès : c'est l'utilité.

On est à peu près unanime sur ce fait, que la conversion ne produira rien, ou presque rien. *(Réclamations.)*

Il y a quelques jours, Messieurs, dans cette Chambre, dans la Commission, dans les provinces, on disait :

« Le côté étroit de la mesure, c'est l'économie, ce sont les quelques millions arrachés aux rentiers.

« Mais le côté large, immense, le seul qui soit digne d'une aussi grave résolution, c'est l'abaissement de l'intérêt, l'élasticité rendue aux fonds publics, le crédit avec toute sa puissance.

« Alors les capitaux intelligents seront forcés de sortir de la rente, qui ne convient qu'aux fonds paresseux et inhabiles, et reflueront sur l'agriculture et le commerce. »

Mais aujourd'hui les idées et les convictions ne sont plus les mêmes.

Votre rapporteur, votre Commission, les partisans, les adversaires du projet, le gouvernement lui-même, tout le monde vous dit :

« Mettons au néant tous les résultats brillants de la conversion, disons aux provinces que les capitaux ne quitteront pas la Bourse pour aller s'offrir à elles, disons au commerce qu'il n'escomptera pas à meilleur marché, à l'agriculture que les capitaux des rentiers ne lui arriveront pas; avertissons les emprunteurs hypothécaires de ne plus compter sur un prêt à 4 0/0; avertissons surtout les propriétaires que leurs immeubles ne vont pas doubler de valeur, et les *contribuables* que cette grande et brillante opération ne leur donnera pas le dégrèvement de 50 centimes sur la cote de leurs contributions.

Ainsi toutes ces illusions, toutes ces déceptions n'ont été jetées en avant que pour rallier

des partisans à la mesure : c'était un rappel battu dans les provinces.

Aujourd'hui l'effet est produit : l'opinion est formée, ou plutôt faussée. Hâtons-nous d'être francs et de dire toute la vérité, de la dire surtout avant qu'on ne nous demande le produit du mensonge. Proclamons donc hautement à cette tribune que pour seule compensation à la perturbation du crédit et des principes, à la désunion entre les rentiers et les contribuables, il ne nous reste plus que l'économie matérielle. Et encore, quel est donc le produit net de cette immense opération?

En m'appuyant sur la démonstration lumineuse qui vous a été si habilement présentée par l'honorable M. Duchâtel, je pose les chiffres. Messieurs, vous ne voulez pas sans doute vous tromper vous-mêmes par des illusions d'économie, et rendre par la main droite du budget ce que vous avez pris par la main gauche.

Vous accorderez un privilège à la Légion d'honneur, à la caisse des Invalides, aux communes, aux hospices, et vous aurez à retrancher des 147 millions 5 0/0, 37 millions; ce qui réduira la somme des rentes à convertir à 110 millions, et non pas à 120.

Si vous donnez 4 fr. 20, c'est environ 17 millions et demi d'économie.

Pour 4 francs, c'est 15 millions et demi.

Votre amortissement n'est pas de 45 millions, comme vous l'indiquez pour dissimuler vos pertes, il est de 50 et même de 53, suivant M. Duchâtel. Si l'amortissement agit pendant dix ans, on doit supposer (ce sont vos espérances et vos promesses), que la rente montera à 95, et que le taux moyen des rachats sera à 95.

Par cette augmentation de capital, on vous a prouvé hier, que la perte annuelle de l'amortissement sera en moyenne de 7 à 8 millions, qu'il faudra retrancher de l'économie de la réduction. Ce qui donnera, pour 4 fr. 20, bénéfice net, 9 à 10 millions. Pour 4 fr. 30, 7 à 8 millions, 7 millions au moins, 10 millions au plus.

Ainsi, d'un côté, point de ressources pour l'agriculture et le commerce, point de changement dans l'intérêt des capitaux, point d'augmentation de valeur pour les propriétés immobilières, mais, seulement, un bénéfice d'argent de 7 à 10 millions.

De l'autre côté, injustice, illégalité, perturbation financière, mesure violente; et, comme je vais essayer de vous le prouver, ébranlement de la puissance du crédit, mécontentement de 120,000 familles, incertitude et difficulté d'exécution. Voilà tout ce que produira cette mesure.

J'insiste sur ce point, parce qu'il faut que les départements sachent que leurs espérances sont des illusions, que les effets immenses de la réduction sont des chimères, et que les seuls profits seront pour les agioteurs de la Bourse, qui riront de la misère du rentier, et des rêves dorés du contribuable.

Énumérons maintenant les conséquences de cette fatale mesure.

Le premier effet, l'effet capital, c'est de tuer pour longtemps, et peut-être pour toujours, la confiance du rentier.

Le crédit, pour l'État comme pour les particuliers, c'est la fidélité au contrat; et précisément parce que l'État est vis-à-vis de ses créanciers dans une position exceptionnelle et privilégiée, il doit être plus scrupuleux à faire douter de la loyauté de ses transactions.

Eh bien! vous aurez beau accumuler péniblement des preuves et des raisons spécieuses, il restera pour le rentier ce fait positif :

C'est que la loi de création du grand-livre n'indique pas le capital; c'est que la loi ne parle pas du remboursement au pair, et qu'elle ne pouvait pas en parler; car au moment de cette création, personne, ni le rentier ni l'État, ne pensait au remboursement. C'est donc avec une entière bonne foi de part et d'autre que le contrat a été accepté, et vous abusez de l'interprétation en voulant faire sortir la légalité du silence même de la loi. Le rentier a donc été trompé dès le principe sur les conséquences du contrat qu'on lui offrait.

Il a eu foi dans la perpétuité de la rente, et cette confiance, cette sécurité, transmises si longtemps sans être contestées, sont arrivées dans les esprits à l'état d'axiome.

M. le duc de Gaëte a dit : « La rente de 5 francs qui fait jusqu'à un certain point office de monnaie, circule sous le sceau de la loi qui l'a créée, comme la pièce de 5 francs sous la foi de l'empreinte qui en garantit le titre. »

Dans cette idée, profondément enracinée, réside toute la force du crédit et de la confiance en l'État.

C'est là ce que vous allez détruire.

Un vote fait la légalité, mais un vote ne fait pas la justice.

Il deviendra constant pour l'avenir que l'État rembourse au pair ou réduit la rente quand il lui plaît.

Vienne maintenant un malheur sur la France! Que la discorde ou la guerre nous enlève la sécurité qui fait notre puissance; ayons encore besoin, ce qu'à Dieu ne plaise! de l'argent du peuple; et vous verrez si les rentiers ont bonne mémoire : vous verrez combien on fait payer la violation de la foi promise, et ce que coûte une revanche.

D'ailleurs, c'est à tort que l'on a toujours considéré cette question comme toute de finance; elle est aussi politique, et, suivant moi, beaucoup plus politique que financière.

La rente, c'est le Trésor converti en caisse d'épargne d'un grand nombre de citoyens.

Chaque possesseur de rentes est ennemi naturel de toutes les tentatives qui peuvent bouleverser ou détruire l'ordre et les lois du gouvernement.

Et, comme l'a dit un de vos grands orateurs, c'est royaliser la rente que d'en multiplier les possesseurs!

N'est-ce pas pour cela que l'on avait établi des petits grands-livres dans les départements;

Que l'on a cherché à attirer les économies du pauvre par des inscriptions de 10 francs;

Et que tous les jours encore, comme administrateurs de la caisse d'épargne, vous avez soin de dire aux ouvriers honnêtes et laborieux qui atteignent par leurs économies la limite de leur placement : Reprenez les 2,000 francs que la caisse ne peut plus garder, et placez en rentes 5 0/0; c'est un placement sûr? Ayez confiance en l'État, comptez sur sa fidélité aux engagements. Et cet appel a été entendu, ces efforts d'une administration éclairée n'ont pas été inutiles, et vous savez, par les documents qui vous ont été distribués, que le grand-livre vous présente en ce moment :

Pour les rentes au-dessous de 100 francs, 44,000 parties prenantes;

Pour celles au-dessous de 500 francs, 42,000 parties prenantes;

Pour celles au-dessous de 1,000 francs, 99,000 parties prenantes;

Et pour toute la rente, 120,000 parties prenantes.

C'est-à-dire 120,000 mécontents pour la France et 100,000 pour Paris, pour Paris, où se décident toutes les grandes questions politiques; pour Paris, où l'on trouve toujours en majorité l'énergie, le courage et l'amour de l'ordre, mais où viennent se donner rendez-vous les mauvaises passions qui veulent détruire ou dissoudre.

On fait peu de cas, on vous l'a dit, des affections qui croissent et décroissent avec le taux de la rente. Mais l'affection des peuples est le prix du bonheur public; c'est la seule récompense qu'ils puissent offrir : à celui qui leur donne le bien-être, affection et dévouement; à celui qui sacrifie leurs intérêts, haine et abandon.

Mais ce mécontentement aura encore une autre cause qu'il faut signaler ici.

Tous les jours vous flétrissez de votre désapprobation le scandale de l'agiotage.

Eh bien ! un seul fonds, parmi nos fonds publics, semble échapper à cet anathème. Presque toujours tranquille et stationnaire, il reste à peu près insensible à ces nouvelles, vraies ou fausses, qui agitent si souvent les autres valeurs.

Les spéculateurs se sont portés sur le 3; et cette sagesse du 5 0/0 a fait venir à lui tous les véritables rentiers, qui achètent une rente pour vivre de son revenu et ne pas mourir de faim dans leur vieillesse, les veuves, les orphelins, les mineurs, et, comme je le disais tout à l'heure, l'ouvrier, l'artisan laborieux, à qui vos caisses d'épargne ont donné l'amour de l'ordre et de l'économie.

Croyez-vous que les rentiers se résigneront tout d'abord au sacrifice du sixième de leur revenu?

Non, Messieurs, non; avant de changer une position dont on a l'habitude, avant de diminuer un bien-être en rapport avec sa fortune, on veut essayer de tous les moyens. Et quand ce pauvre rentier entendra autour de lui les banquiers, les agents de change, les courtiers d'affaires, les agioteurs de toute espèce, qui tirent gain et profit des grandes perturbations financières; quand il entendra tous ces hommes habiles annoncer un nouveau fonds, qui va monter en peu de jours, il voudra profiter comme les autres de cette heureuse occasion, et regagner, par adresse, ce qu'on lui a pris par force.

Et le voilà spéculateur; il arrive innocent et pur d'agiotage dans un monde inconnu; il joue, et devient bientôt la victime des habiles et des puissants. Il joue et perd, et diminue encore cette rente qui le faisait vivre.

Puis il vous accuse de son malheur, dont vous êtes la cause première. Il avait commencé par se plaindre, il finit par vous maudire, vous qui avez ainsi perverti, par une mesure immorale, ses idées de sagesse et de conservation.

Votre Commission ne paraît pas s'effrayer pour la rente de cette fureur d'agiotage qui nous tourmente aujourd'hui.

Et cependant M. le ministre des finances vous a posé le chiffre effrayant des sociétés par actions.

Eh bien ! je ne crains pas d'affirmer que, dans cette foule innombrable d'actionnaires, il n'y en a pas le sixième, même le dixième, qui soient des actionnaires sérieux, disposés à attendre le résultat de l'entreprise à laquelle ils prennent part.

On veut réaliser en quelques jours, ou en quelques heures, une prime sur les actions.

En sorte que ce n'est pas, comme le pense votre honorable rapporteur, une preuve incontestable de la prospérité publique; c'est le triste symptôme de la fièvre d'argent qui nous agite.

Et vous voulez que la création de 94 millions de rentes 3 1/2 ne fasse pas sur la place l'effet de la création d'une nouvelle société par actions, au capital de 2 milliards 500 millions?

Vous voulez que le rentier soit assez sage pour rester calme et froid au milieu de ce délire presque général, que vous excitez aussi chez lui en lui offrant l'augmentation du capital!

Ou le capital n'augmentera pas, et il vous accusera de mensonge; ou le capital augmentera, et il voudra réaliser le bénéfice en sortant de la rente. De là perturbation dans le crédit.

Ainsi de deux choses l'une : ou promesses vaines et illusoires, et vous ruinez 120,000 familles; ou promesses réalisées, et vous avez un grand déclassement dans vos rentes. Ce danger ne pouvait pas échapper à l'habile financier que vous avez entendu hier.

Il vous propose d'y remédier par une opération complémentaire, destinée à soutenir la rente, si la baisse survenait par suite des ventes forcées.

Cette mesure financière serait la conversion des cautionnements en rente. Sera-t-elle suffisante, et alors que feriez-vous?

A toutes ces raisons d'inopportunité financière et politique, d'incertitude d'exécution de la mesure, on oppose un dernier argument : Il faut en finir. Ce qui importe aujourd'hui aux rentiers, c'est qu'on les sorte de la situation incertaine où les tient la conversion.

Ainsi, Messieurs, quelle que soit la mesure proposée, pour la faire bonne et utile, pour la rendre indispensable, il aura suffi de la reproduire plusieurs années de suite, avec persévérance, avec ténacité.

Et par lassitude on finirait par la déclarer nécessaire. Et l'abus de l'initiative l'emporterait sur la justice.

Si cela devait être, Messieurs, il ne faudrait pas l'avouer.

Avant de dire quelques mots sur l'exécution de la mesure, permettez-moi de résumer très succinctement les arguments présentés par les défenseurs de la conversion. Les voici :

Il y a quatorze ans, pour la première fois, cette grande question fut soulevée; elle a été rejetée, il est vrai, mais les rentiers furent avertis. Huit ans plus tard on en a parlé d'une manière vague; mais les rentiers ont pu voir qu'on ne les oubliait pas.

Quatre années après, le principe a été adopté par une seule Chambre, à la majorité de deux voix, et dès lors le droit, la justice, sont devenus incontestables.

Depuis ce temps la légalité est de notoriété. Il n'est plus permis d'en douter, ni même d'en parler. Voilà pour le principe.

Passons à l'utilité. On vous dit :

« Depuis deux ans l'on a beaucoup exagéré les avantages immenses de la conversion, et l'économie importante qu'elle doit procurer. Aujourd'hui il est prouvé que tous ces avantages

brillants et vivement attendus sont nuls, et que tout se réduit à 8 ou 10 millions de bénéfice.

Il est possible qu'en présence d'un résultat si minime, la Chambre hésite à jeter la perturbation dans le crédit, et dans une masse de 2 milliards 400 millions de capitaux.

Mais nous lui conseillons de ne pas hésiter. Il faut en finir; car toutes les propositions faites, toutes les discussions de tribune, ont jeté dans le sort des rentiers et du crédit tant d'incertitude et de perturbation, que le seul moyen d'éviter les effets de la menace seule de la conversion, c'est de la faire.

Ce résumé est impartial, Messieurs, je le livre à vos méditations, et j'ajoute quelques derniers mots sur le projet de la Commission.

Messieurs, on vous l'a dit, la position de la Commission était difficile. Comment formuler un projet, en arrêter tous les détails d'exécution, et imposer au ministre cette responsabilité que la Chambre ne voudrait pas accepter pour elle-même?

Il fallait donc que les termes du projet de loi fussent assez vagues pour laisser au gouvernement une apparence de liberté, et cependant assez positifs pour ne pas laisser croire à l'impuissance de création. Aussi a-t-on mis le vague dans la loi, et le projet arrêté dans le rapport; mais dans la loi comme dans le rapport, le projet manque de franchise.

Je m'explique. Personne ne veut de la conversion forcée; il faut donc offrir au rentier la conversion ou le remboursement. Pour offrir le remboursement, il faut être en mesure de l'effectuer, et comme un remboursement général serait impossible, on propose les séries; c'est-à-dire que si un grand nombre de rentiers demandait le remboursement, avec le désir de l'obtenir, on ne le donnerait qu'à un petit nombre désigné par le sort.

On offre aussi la conversion volontaire; mais tout est combiné pour faire arriver le rentier malgré lui à cette conversion. Pour concilier à la mesure quelques opinions de la Chambre, on veut avoir l'air de prendre en pitié le sort du rentier, en proposant une période de transition.

Mais la Commission a calculé avec un soin microscopique si ces conditions n'offraient pas quelque atome plus avantageux que la conversion, et elle a impitoyablement écarté tout avantage minime, qui pouvait nuire à la mesure de conversion.

Ainsi, tout ce que vous offrez n'est que déception; il faut absolument que le rentier arrive à la conversion, à moins qu'il n'exige son remboursement; mais alors vous lui répondez : « Attendez, car si vous êtes de la dernière série, vous ne serez remboursé que dans cinq, six, peut-être dix ans, peut-être jamais, si l'opération s'interrompt et ne se reprend pas.

Messieurs, je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la Chambre ne doit pas descendre à ces petites ruses; et puisque nous n'avons qu'une chose à donner, nous ne devons pas dire : « Choisissez .»

On a fait de même pour le gouvernement. On a dit au ministre : « Choisissez le nouveau fonds à votre convenance, mais surtout ne prenez ni le 3, ni le 4, ni le 4 1/2, ce serait une grande faute. » Le ministre n'a plus qu'à choisir le 3 1/2, et à convertir 110 millions de rentes 5 0/0, au capital de 2 milliards 120 millions, en 95 millions de rentes 3 1/2, au capital de 2 milliards 700 millions, en réalisant 17 millions de bénéfice sur la rente, et 580 millions d'augmentation sur le capital. L'effet financier de la mesure est incertain et inconnu, mais voilà ce qui peut arriver.

Si les étrangers qui possèdent 20 millions de rentes aiment mieux 4 0/0 dans leur pays que dans le nôtre, il faudra leur rembourser 400 millions qui sortiront de France pour n'y plus rentrer. Si la conversion vous produit 17 millions, ce sont 17 millions enlevés à la consommation. Si beaucoup de rentiers demandent leur remboursement, les spéculateurs arriveront à leur place, et la rente est déclassée. Si les rentiers convertissent pour profiter d'une augmentation de capital, ils feront la baisse quand ils voudront réaliser. Une fois l'opération commencée, il faudra finir, et vous aurez peut-être absorbé pour longtemps toutes vos ressources financières; vous aurez désarmé vis-à-vis de l'Europe, ou bien il faudra qu'à chaque nuage politique aperçu à l'horizon, vous disiez aux rentiers des séries : « Le remboursement est ajourné. »

En 1836, le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Thiers, s'exprimait ainsi dans son éloquent discours contre la conversion: « En divisant l'opération, si vous étiez saisis par un accident qui interrompît la réduction, ceux qui auraient été réduits, à l'exception des autres, jetteraient les hauts cris, et ils auraient raison. »

En effet, Messieurs, le sort des créanciers de l'État ne peut pas dépendre d'une roue de fortune; et si l'opération était interrompue, les remboursés auraient vu diminuer leur capital, les convertis auraient diminué leurs revenus, et les autres n'auraient fait aucun sacrifice, et continueraient à jouir de 5 0/0.

Étrange application des principes de justice et d'égalité devant la loi. Et si vos séries sont tirées successivement, comment tous ces fonds seront-ils classés, lorsqu'ils seront tous menacés à des époques plus ou moins éloignées?

Et l'interruption forcée n'est pas une chimère.

Faites la conversion en 1824, vous êtes frappés en 1825 d'une crise financière imprévue.

Faites-la en 1836, vous éprouvez en 1837 le contrecoup d'une crise financière américaine, que personne ne pouvait prévoir.

D'ailleurs nous ne vivons pas, je pense, dans un temps de sécurité inamovible. Voyez la guerre civile d'Espagne, les différends de Belgique, la question d'Alger, le Portugal, la question d'Orient.

Pour venir en aide à l'emprunt, vous proposez les bons du Trésor; mais si vous en émettez une grande quantité, vous serez obligés d'en augmenter fortement l'intérêt.

Enfin c'est par ordonnance royale que seront déterminés le mode, la forme et les délais de la conversion, et tout cela sous la responsabilité d'un ministre de finances.

En trouverez-vous un qui osera se charger d'un pareil fardeau?

Partout des difficultés, des impossibilités matérielles et morales, qui s'augmentent encore par la manière dont nous sommes saisis de cette importante question.

Le ministre des finances seul, placé au milieu des faits, connaissant les secrets du cabinet, l'état de nos relations extérieures et intérieures, éclairé par ses collègues, préparant longtemps à l'avance ses ressources et ses moyens d'exécution, le ministre des finances seul peut décider et présenter cette question, en prendre lui-même

volontairement et non pas s'en laisser imposer la responsabilité.

A l'appui de cette opinion, je dirai avec M. Passy en 1836 :

« Que si la Chambre allait jusqu'à fixer, soit la date, soit la totalité des formes de la conversion, cette initiative aurait de graves inconvénients. »

Et avec M. Gouin lui-même à la même époque :

« Je suis disposé à reconnaître qu'il serait mieux que l'initiative d'une aussi grande mesure vînt du gouvernement. »

Et enfin avec M. Thiers, qui s'écriait, dans son entraînante improvisation :

« Il faut qu'il y ait urgence, urgence bien constatée, pour qu'un député se fasse ministre des finances. »

En résumé, je regarde le projet qui vous est soumis comme injuste, dangereux, impolitique, et surtout sans résultat financier, et d'une exécution difficile et douteuse. Je vote contre. *(Mouvements en sens divers.)*

M. le Président. La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, trois choses également importantes me paraissent acquises : le droit, et la justice qui en est la conséquence, le droit qui a été reconnu en 1824, depuis 1830, en 1833, 35 et 36, par la Chambre des députés et par le gouvernement; l'opportunité, que l'habileté de M. le ministre des finances n'a pu hier défendre que par des raisons que vous avez pu apprécier; l'opportunité, sur laquelle aucun doute n'a dû rester; et après le discours même de M. le ministre des finances et après celui de l'honorable M. Berryer, l'opportunité cependant a rencontré une objection d'une nature telle, que je la crois devoir réduire en quelques mots.

On a parlé de l'immense quantité d'actions émises; mais on a oublié de dire combien sur ces actions émises on en avait pris en effet. Messieurs, il est dans certaines circonstances des faits qui prouvent plus que des raisonnements. L'un de nos honorables collègues qui exerce les fonctions de notaire, et qui avait reçu les statuts d'une de ces compagnies, statuts qui constituaient un capital de 6 millions, reconnut après un assez long temps que le créateur de cette compagnie n'était parvenu à placer que quelques centaines de francs d'actions. Je vous laisse à penser si vous devez regarder comme prises toutes les actions qui ont été émises et que l'on a élevées à un capital aussi considérable.

L'utilité de la mesure me semble également acquise; mais ceux-là même qui la reconnaissent en diminuent, je crois, l'importance. L'honorable M. Duchâtel hier, par exemple, après avoir reconnu qu'une économie de 10 ou 12 millions au moins était une fort importante chose, a contesté des principes qui, je crois, sont incontestables. Il a contesté que la conversion des rentes doit amener un abaissement de l'intérêt. Je crois, malgré les lumières que je lui reconnais comme tout le monde, que l'honorable M. Duchâtel s'est trompé.

Oh! sans doute, on ne décrète pas un intérêt; il ne suffit pas de mettre dans la loi que l'intérêt légal est à 5 et que, quand il s'applique au commerce, il est à 6, pour qu'il soit réellement à 6 dans un cas et à 5 dans l'autre. Mais lorsque l'État se trouve dans une situation telle qu'il fait concurrence au pays, que sa rente au taux de 5 est un obstacle à ce que l'intérêt s'abaisse, eh ! alors ce n'est plus par suite d'une mesure législative simplement décrétée, c'est par suite d'un grand fait que la réduction a lieu : la concurrence disparaissant, l'intérêt s'abaisse. Consultez tous les hommes d'affaires, ils vous diront que tous ceux qui ont des placements à faire et qui s'adressent à eux, tiennent à recevoir un intérêt qui soit de 5 0/0 ou qui s'en approche; ils donnent pour raison invariable que si on ne veut pas accorder l'intérêt qu'ils demandent, ils placeront leurs fonds sur l'État, c'est-à-dire qu'ils achèteront de la rente.

Un autre avantage qui ne peut plus être méconnu, et qui cependant l'a été hier par l'ancien ministre des finances, M. Duchâtel, c'est une amélioration dans le crédit du pays. Tout le monde conviendra que si, par l'effet de circonstances malheureuses, l'État avait payé jusqu'à ce jour un intérêt plus élevé que 5, l'habitude contractée soit par les prêteurs, soit dans l'esprit de tous, que l'État doit payer cette somme à ses prêteurs, il serait d'un immense effet sur son crédit qu'on sût que l'État peut avoir 100 francs pour 4 francs. Aussi, malgré mon désir de voir la conversion s'accomplir, je dois le dire, je suis l'adversaire de la loi proposée par la Commission.

Quel que soit le mode que vous emploierez, par cela même que l'État paiera un intérêt moindre, son crédit, c'est-à-dire sa faculté d'emprunter au meilleur marché possible sera nécessairement agrandie. Oh ! certes, quand on paie bien, toujours à l'échéance, avec exactitude, on fait reconnaître sa solvabilité.

Mais, vous le savez, il y a des hommes solvables qui paient 3 0/0 d'intérêt pour l'escompte de leurs effets, et il y a des hommes solvables qui paient jusqu'à 5 et 6 0/0 d'escompte.

Il y a donc autre chose que la solvabilité, il y a l'habitude prise. La Banque, après avoir escompté à 5, escompte à 4, et j'espère qu'une fois la loi adoptée, je me plais à le croire, qu'alors après avoir adopté le taux de 4 0/0, ses escomptes descendront au taux de 3 0/0.

Ainsi, la mesure est plus importante qu'on ne l'annonce. Oui, il y aura économie et économie plus grande que celle qui résulterait de la proposition de la Commission, oui, il y aura abaissement dans l'intérêt quand vous ferez disparaître l'obstacle qui s'y oppose; oui, le crédit sera augmenté, car lorsqu'il sera reconnu que l'État ne paie plus que 4 du capital qu'il reçoit, vous ferez qu'à l'avenir on lui prêtera sur de semblables bases.

Maintenant j'examine sur quel principe doit s'opérer la conversion.

Je ne reviens pas sur les questions irritantes qui ont pu être discutées dans d'autres temps : je me hâte de faire que la question soit étrangère aux passions politiques, car je serais désolé pour mon pays qu'aucun membre de cette Chambre, même quand il serait convaincu que la conversion est bonne, se crût un devoir politique de la refuser. De même que si l'on croyait la conversion funeste, je serais désolé que, par esprit d'opposition, on votât une mesure qu'on croirait mauvaise. *(Marques d'adhésion.)*

Examinons donc sur quels principes la conversion doit être établie. Messieurs, vous jugerez si cette question m'est connue. Cependant, je dois vous dire que ce n'est point un homme politique qui vous parle, ni même un avocat. J'ai,

par suite des habitudes de ma jeunesse, assez de connaissance des affaires pour en parler avec connaissance de cause. Mais, je le répète, vous jugerez.

Sur quel principe la conversion doit-elle être opérée? Si la conversion est un droit, si on peut exercer ce droit en restant juste, pourvu qu'on offre le remboursement, alors elle n'est plus qu'un devoir impérieux; ce devoir nous est prescrit par notre mandat, nous devons vous demander ce qui est utile aux contribuables.

On s'est appesanti avec raison, et je m'appesantirais moi-même, si cela était nécessaire, sur ce qu'on appelle le malheureux sort des rentiers qui perdront un cinquième ou un dixième de revenu. Mais je crois que quelque pauvres que soient les rentiers, ils sont encore moins pauvres que celui qui n'a rien; quelque intéressante que soit la position de 150,000 personnes, elle est moins intéressante que celle des 30 millions de contribuables du sort desquels il s'agit; car, en réduisant le taux de la rente, vous ne vous occupez pas seulement du sort des rentiers, mais du sort de tout le pays. *(Agitation.)*

S'il en est ainsi, Messieurs, et si nous sommes les mandataires de tous, au moins par cela que nous disposons de tous les intérêts, et personne ne le contestera, nous n'avons pas le droit de faire une transaction aux dépens de ceux qui nous envoient dans cette enceinte, aux dépens du pays tout entier; nous n'avons pas ce droit, nous ne pouvons donc pas faire de concession. Seulement, s'il est nécessaire qu'on en fasse, ce n'est pas par égard pour les rentiers dépossédés, mais pour faciliter la mesure. Il est bien nécessaire qu'on sache que vous voulez que la mesure soit facilitée, et non pas qu'on accorde quelque chose à un droit quelconque.

Il y aurait, Messieurs, deux dangers de nature différente mais tous deux immenses, à reconnaître un principe contraire. Si vous décidiez que vous ne pouvez priver les rentiers d'aucune partie de leur revenu, parce qu'il serait malheureux que cela fût ainsi, vous décideriez que les rentiers sont une classe à part, principe faux, que vous ne pouvez admettre. Si les besoins de l'État veulent que des sacrifices soient faits, ils doivent être faits par tous. Que si vous décidiez, en vertu d'un autre principe, que vous devez avoir égard au taux de la rente 5 0/0, alors ce serait encore plus funeste, car le jour que vous auriez reconnu dans vos délibérations que vous devez avoir égard au taux élevé des rentes, il n'y aurait plus de motif de vous arrêter, et une fois que vous auriez accordé 108, 109, vous vous exposeriez à accorder des sommes beaucoup plus considérables, en vertu du malheureux principe que vous auriez adopté.

Maintenant, et avant d'examiner la question qui nous est soumise, c'est-à-dire le mode proposé de conversion, il me sera permis de dire quelques mots sur la pensée que me semble avoir eue la Commission, pensée qui l'a entraînée dans une position que je crois fausse. La Commission avait deux sortes de ménagements à garder, il fallait qu'elle fît une proposition qui fût accueillie par vous, et qu'elle cédât au désir qu'elle avait de faire passer sa mesure au risque de renverser le ministère. Pour que ces deux choses fussent accomplies, elle devait tenir moins à ce que sa mesure fût rigoureusement bonne que favorable aux rentiers pour que personne ne pût s'y opposer. Aussi a-t-elle laissé au gouvernement une grande latitude.

La Commission n'a pas senti toute l'importance de ce qu'elle faisait. En accordant au gouvernement la faculté d'aller jusqu'à telle limite, elle lui prescrivait le devoir d'atteindre cette limite, car on ne peut vouloir qu'on dise aux rentiers : « La Chambre vous a été favorable jusqu'à telle mesure, mais le gouvernement ne peut, aller jusque-là. Non, il n'en peut être ainsi la Commission ne peut placer le gouvernement dans une position où il serait exposé au blâme, aux haines, aux récriminations de toute espèce. Il est évident que quand la Chambre aura arrêté une mesure, le gouvernement devra l'exécuter, et s'il ne va pas jusqu'à la limite posée par la Chambre, on se plaindra de lui. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation de 20 0/0 il s'agit d'une augmentation de 23 0/0, qui se trouve dans la limite posée.

Quel est le fonds qu'on doit créer? Si je consulte le rapport de la Commission, je vois que le 4 0/0 n'est pas au pair, que le 3 0/0 représente 3 3/4, qu'on ne saurait douter que la moyenne des effets sur l'État ne soit à 4 0/0.

« Et ce n'est pas en France seulement que l'intérêt a ainsi diminué. En Russie, en Autriche, en Prusse, en Hollande, le taux moyen de l'intérêt est 4. En Angleterre, le 3 0/0 est à 93. »

Je lis plus loin :

« Ainsi, le danger qu'un déclassement considérable ait lieu, nous ne le redoutons pas : la conversion faite dans un temps où les fonds publics n'offrent généralement qu'un intérêt de 4 0/0, dans la plupart des pays, ne saurait avoir que des résultats avantageux. »

La conclusion la plus naturelle que nous devons en tirer, si nous sommes les mandataires des contribuables, si nous devons profiter de la situation pour emprunter à des conditions meilleures, s'il est vrai que l'intérêt soit à 4 0/0, c'est de faire purement et simplement une application des principes reconnus, c'est de mettre la proposition de la Commission en rapport avec la loi que vous devez faire, c'est de créer du 4 0/0.

Des objections sont faites contre le 4 0/0; je vais les examiner.

J'ai dit tout à l'heure que nous avions intérêt pour le crédit de la France à ce que les fonds fussent élevés; mais je n'ai pas dit qu'ils devaient s'élever sans mesure, qu'ils devaient s'élever à un cours duquel ils seraient promptement précipités, si quelque événement survenait; je n'ai pas dit qu'il fallait donner au crédit un essor tel qu'il ne fût pas stable; j'ai dit qu'il fallait lui donner son essor naturel. Eh bien! quand l'intérêt a été pour l'État à 5 0/0, à 4 3/4 par le cours actuel, qu'il est réduit à 4 0/0, je dis qu'en créant du 4 0/0 nous aurons constitué un fonds immuable pour très longtemps, et que nous pourrons obtenir des emprunts au même taux.

Quant à l'inaction de l'amortissement, c'est une singulière raison qu'on a donnée, et qui déjà a été réfutée par l'honorable M. Duchâtel. Quoi! pour que votre amortissement agisse, vous créez un capital, vous faites que vous ayez quelque chose à acheter afin de donner de l'emploi aux capitaux qui servent à faire ces achats; mais c'est hors de toute raison. Je ne comprends pas quels motifs vous pouvez donner à l'appui d'une pareille opération, et si je vous prouve, et j'espère le faire tout à l'heure avec des calculs d'un de nos honorables collègues des plus habiles

dans les sciences mathématiques; si je vous prouve que vous faites perdre à l'État, par ce moyen, une somme plus considérable que si vous adoptiez un ajournement d'un certain nombre d'années, et qu'ainsi vous rendrez l'effet de la mesure tel que les rentiers perdront sans que l'État gagne, vous renoncerez, je l'espère, à la proposition que vous avez faite.

Messieurs, vous l'avez déjà compris et on l'a décidé ainsi depuis longtemps, l'amortissement ne doit pas être appliqué au-dessus du pair. Le pair, c'est le taux de l'émission, c'est 75 pour le 3 0/0 d'après le projet de 1824; c'est 81,40, c'est 83 suivant le système nouveau de la Commission; par cela même que vous rachetez au-dessus du taux de l'émission, l'amortissement agirait comme on ne veut plus qu'il agisse, comme on ne le veut plus depuis longtemps.

Mais permettez-moi de vous exposer les principes suivant lesquels il doit agir, cela rendrait plus claires les raisons que je dois donner ensuite.

Oui, il est utile, alors que le crédit d'une puissance n'est pas élevé au taux où il doit être, que l'on achète les fonds émis, afin d'élever ce taux à son cours naturel; oui, il est utile, quand les rentes sont au-dessous du pair, qu'on les rachète pour libérer l'État d'une rente qui peut l'embarrasser en temps de guerre; car je reconnais, comme on l'a dit déjà, qu'il faut payer ou combler les charges en temps de paix, afin de satisfaire aux exigences souvent très impérieuses de la guerre. Mais en est-il de même lorsque vous avez deux moyens d'amortir, que par l'un vous remboursez au pair, ce moyen c'est la conversion, et que par l'autre vous remboursez avec l'amortissement?

Est-il également utile, après une conversion, de décider que vous rembourserez au-dessous du pair par l'amortissement? Cela ne peut pas être admis : je concevrais que, pendant un terme limité, un temps fort court, on achetât avec l'amortissement de la rente au-dessus du pair pour ne pas faire une conversion, parce qu'une conversion a toujours de très grands effets, qu'elle blesse certaines consciences, qu'elle effraie certains esprits; mais je ne concevrais pas qu'il résultât d'une conversion faite, alors que l'on aurait tout ébranlé, qu'on dût encore agir comme si on n'avait pas fait de conversion, c'est-à-dire qu'on voulût racheter au-dessus du pair.

Mais, nous dit-on, il faut cependant rassurer les rentiers contre un remboursement prochain.

Oui, Messieurs, il faut les rassurer; mais malgré ce qu'a dit l'honorable M. Liadières, qu'on avait tort d'invoquer les Anglais en toute matière, je me permettrai de les invoquer en celle-ci. Il ne s'agit ici ni des mœurs d'une nation qui peuvent différer des mœurs d'une autre, ni des habitudes de liberté qui peuvent être plus grandes dans un pays que dans un autre; il ne s'agit pas de choses qui peuvent n'être pas exactement comparables, il s'agit d'opérations de finances, qui, lorsque les finances des deux États sont dans un état prospère, doivent et peuvent se faire exactement de la même manière.

Eh bien! comment agit-on en Angleterre? Au lieu de faire un présent immense (je dirai tout à l'heure que ce n'est pas aux rentiers que ce présent est fait); au lieu, dis-je, d'un présent ou d'une perte immense, comment agit-on pour empêcher que le remboursement ne vienne trop tôt, et pour faire une conversion qui ne soit pas suivie d'une autre conversion? Le moyen est simple.

Au lieu de décider qu'on fera un immense sacrifice, on écrit une ou deux lignes dans la loi. Vous voyez que le but est également atteint, mais assurément il n'est pas aussi coûteux.

En Angleterre, on dit : « Le fonds que nous constituons ne pourra être soumis à la réduction ni au remboursement avant cinq ou dix années. » Eh bien ! si vous dites cela, vous répondrez, cela est évident, à la crainte qu'a manifestée la Commission, que le rentier ait peur d'être converti immédiatement après que la mesure aura été délibérée.

Ainsi donc, les raisons qu'on a données contre le 4 0/0 ne sont pas, ou au moins je ne les crois pas fondées.

Cependant on veut que l'amortissement agisse c'est-à-dire que le but que doit atteindre l'amortissement quand il agit soit atteint.

Je le veux aussi, et je dis que vous l'avez obtenu dès l'abord par cela même que vous ne créez pas un capital, qui, s'il avait été créé, aurait, dès l'instant même de sa création, absorbé les ressources de l'amortissement. Je le dis, et il est impossible de soutenir le contraire.

J'ajoute que l'opération, comme je la comprends, si elle était bien dirigée par le gouvernement, entraînerait nécessairement, indépendamment de l'emploi des 140 millions que vous avez à la Banque, une émission de bons du Trésor qui pourrait être assez considérable.

Eh bien! vous pouvez faire alors ce que vous avez fait jusqu'à présent, vous pouvez pendant un certain nombre d'années appliquer votre amortissement à racheter de nouveaux bons du Trésor, que vous aurez émis pour faire face aux besoins de l'opération, et vous ne le détournerez pas ainsi de son emploi, car en remboursant les bons émis pour rembourser une partie du 5 0/0, vous rembourserez réellement le capital primitif du 5 0/0.

Messieurs, devons-nous créer du 3 0/0? La Commission est effrayée du 3 0/0, et cependant il n'est aucune des raisons qui s'appliquent au 3 1/2 qui ne se puisse appliquer au 3.

Sans doute, il faut vérifier les assertions de tout homme qui vient à cette tribune parler de cette matière; mais je ne crains pas qu'on examine, qu'on vérifie mes assertions, parce qu'elles sont établies sur des calculs déjà vérifiés.

Pour trouver le pair du 3 à 75, il faudrait créer du 3 1/2 à 87 fr. 50, et vous le créez à 83 francs en augmentant le capital de 21 0/0, ou à 81 fr. 40, si l'on augmente le capital de 23 0/0.

En raisonnant dans le système même de l'augmentation de capital, voyons ce que l'on gagnerait.

Ceci établi, si nous créons le 3 0/0 à 75 francs et le 3 1/2 à 81 fr. 40, vous voyez que la différence est de 6 fr. 40. Dans l'un des cas, vous payez 1/2 0/0 de plus; et dans l'autre, en adoptant l'ancien système de M. de Villèle vous payez 6 fr. 40 d'augmentation de capital.

Moi qui suis l'adversaire opiniâtre de l'augmentation du capital, je vous déclare que j'aimerais mieux cette augmentation de 6 fr. 40, qui n'est pas très forte, en y ajoutant même 1 franc environ qu'il y faudrait ajouter, parce que j'au-

rais une économie annuelle de 20 centimes; je préférerais l'ancien système de M. de Villèle, parce que nous aurions bientôt couvert les 6 fr. 40 d'augmentation de capital en faisant le calcul qu'on doit faire en pareil cas.

Ainsi donc le 3 0/0 est identique, est complètement semblable au 3 1/2. Oui, si vous le faites à 87 fr. 50; non, si vous le créez à 83 fr., et surtout à 81 fr. 40.

J'ai parlé du système de M. de Villèle, j'ai parlé de ce qui a été discuté en 1824. Vous me permettrez d'indiquer la différence qui existe entre cette époque et la nôtre; non pas pour le plaisir facile de justifier les anciens membres de l'opposition ou, si vous voulez, l'ancien membre de l'opposition d'alors, qui figure sur nos bancs, il n'a pas besoin de cette justification; mais c'est pour vous faire voir que les positions sont différentes, et qu'alors M. de Villèle pouvait avoir raison, une fois son opération admise, de créer du 3 à 75; tandis qu'à présent nous commettrions une faute énorme en faisant une création semblable.

Il faut se rappeler la situation des choses en 1824; il faut savoir à quoi on destinait les fonds qu'on reprenait aux rentiers. Le discours de la Couronne d'alors était assez clair; on y disait que deux grandes mesures devaient être proposées dans le cours de cette session, la conversion de la rente et l'indemnité aux émigrés.

Eh bien! je le déclare, moi qui suis partisan de la conversion des rentes, si on disait qu'il faut opérer cette mesure pour en consacrer les résultats à un emploi semblable, je m'y opposerais; je dirais : laissez à ceux qui ont, puisque cela ne doit pas tourner au profit des contribuables. Le cours d'alors était le résultat de la hausse opérée par la compagnie qui devait exécuter la mesure. Deux mois et demi avant, en février, le 5 0/0 était à 96, le coupon compris, ce qui établissait le cours réel de 92 fr. 50 à 93.

Eh bien! je le demande, Messieurs, la situation est-elle semblable? N'avait-on pas alors raison de dire qu'on dépouillait les rentiers, qu'on ne devait provoquer aucun changement d'intérêt, alors que l'intérêt n'était pas à 4?

M. de Villèle convint alors de ce que je dis aujourd'hui : le rapporteur d'alors, M. Masson, en convenait également. Je vais vous faire connaître ce que dit à ce sujet M. de Villèle :

« Je suis convaincu que si demain vous aviez un emprunt considérable à remplir, vous ne pourriez pas le faire au pair, même en 5 0/0. Je n'ai pu trouver (et ceci est bien remarquable, relativement à l'époque), je n'ai pu trouver 140 millions pour le paiement des reconnaissances de liquidation et du semestre à 6 1/2 0/0. » Alors, vous le savez, les bons du Trésor étaient à 5 et même à 6; alors les reports sur la rente produisaient à ceux qui faisaient ces reports 25 à 30 0/0 d'intérêt annuel.

Comment, M. de Villèle était obligé, parce que la rente était au-dessous du pair, de faire un sacrifice, et vous voulez nous en faire faire un plus grand à nous, alors que les bons du Trésor se négocient de 2 1/2 à 3 0/0; alors que les reports, au lieu de produire 24 et 30, se font à 5 ou à 6; alors que la rente est au-dessus du pair depuis 15 ans; alors qu'elle est à 108, 109, et qu'elle va encore s'élever : j'en dirai plus tard la raison. Vous voulez faire une augmentation de capital qui se justifiait alors en partie, parce qu'on disait, à cette époque, aux rentiers : « Nous savons bien que nous n'avons pas le droit de vous prendre une portion de l'intérêt, mais en compensation nous vous augmentons le capital »; la position, je le répète, est-elle la même? Je dis que c'est un dommage funeste que cette augmentation de capital, je dis que si elle a pu être accordée alors, elle doit être refusée aujourd'hui, et que toutes les raisons qu'on vous allègue sont loin d'être plausibles.

Je cite maintenant le rapporteur, M. Masson, qui était le plus ferme soutien de la loi :

« L'intérêt n'est pas encore descendu à 4 0/0, et c'est par ce motif que nous offrons à nos créanciers la possibilité plus ou moins éloignée de 75 à 100. »

Vous le voyez, pourquoi accordait-on alors une augmentation de capital? Pourquoi M. de Villèle y consentait-il? Pourquoi M. Corbière le soutenait-il? Pourquoi M. Masson consentait-il à cette augmentation? Par une raison fort simple c'est que l'intérêt n'était pas à 4.

Si vous voulez que nous augmentions le capital, ne dites pas dix ou vingt fois dans votre rapport que l'intérêt est à 4; car alors vous voulez nous faire adopter la plus funeste des mesures.

Messieurs, il faut se défier des espérances qu'on conçoit trop légèrement; il faut se défier surtout des fausses illusions qu'il est facile de répandre dans l'esprit de ceux qui ne connaissent pas bien le mécanisme du crédit, et le mécanisme de la rente. Il faut bien se garder de croire que par cela seul qu'à la Bourse le 3 et le 3 1/2 monteraient au pair, l'Etat serait beaucoup plus riche.

Dans l'état de paix où nous nous trouvons, avec la presque certitude de ne pas emprunter de longtemps, nous avons d'autre part la presque certitude que l'amortissement sera conservé. Dans le cas où vous adopteriez la proposition de la Commission, vos pertes commenceraient le lendemain de la loi, tandis que vos bénéfices seraient fort incertains. On a depuis quelque temps adopté une nouvelle manière d'emprunter On négocie jour par jour sans banquier, sans commission, des rentes rachetées par l'amortissement qui s'émettent plus facilement et à un taux plus élevé.

Vous n'avez pas à craindre que la rente soit moins élevée, vous avez à craindre, au contraire, la situation où vous vous trouveriez, si vous rachetiez, le lendemain de la loi, à 10 0/0 au-dessus du cours où vous auriez émis.

Non, Messieurs, on ne crée pas des capitaux par la mesure législative, on n'en fera pas, et je le reconnais parce qu'il ne faut avancer aucune hérésie, surtout alors qu'on n'en a pas besoin. *(Hilarité générale.)*

Je serais fâché, Messieurs, que la Chambre vît dans mes paroles une attaque contre ceux qui ont parlé dans un sens contraire. *(Non! non!)* Je me plais à croire qu'ils ont été de bonne foi.

J'ai dit, il est vrai, qu'on ne crée pas des capitaux; on ne les envoie pas à l'agriculture, parce qu'on ne les crée pas; mais on détruit la concurrence, et l'on ne crée pas des capitaux non plus alors que le taux des rentes s'élève.

Le capital national, disait-on sous M. de Villèle, est, dis-je après ceux qui l'ont avancé à cette époque, est toujours le même. La Chambre ne l'enfante pas, la baisse ne le détruit pas.

Ainsi, vous le voyez, on n'augmente pas les capitaux parce que la rente s'élève; personne

ne devient plus riche, sans qu'il y ait des personnes qui soient plus pauvres; parce qu'elles ont perdu ce que les autres ont gagné. Nous n'avons donc pas un intérêt immense à l'élévation de la rente au-dessus de son taux réel. Heureux serions-nous, si, profitant de l'avis de la Commission, nous baissions le taux de la rente sans augmenter le capital; car nous ferions tout ce qu'il est possible de faire.

Mais, Messieurs, l'augmentation du capital aurait des conséquences mille fois plus funestes encore; comment! c'est le moment où nous allons faire une loi qui sera impuissante contre l'agiotage, c'est ce moment qu'on choisit pour créer à l'intant même, en vertu d'une loi, par une mesure imprévoyante, tout un peuple d'agioteurs! Quoi! vous direz aux rentiers: « La compensation que nous vous offrons est dans le hasard. Dès le lendemain de la loi, vous pourrez réaliser des bénéfices par la hausse. » Non, Messieurs, si nous ne pouvons pas empêcher l'agiotage, ne donnons pas un aliment à l'agiotage. *(Très bien! très bien!)*

Qu'arriverait-il si, se fiant aux conclusions et au rapport de la Commission, les rentiers convertis se livraient à cette funeste espérance, et si, le lendemain de cette émission, voulant profiter du cours qui naîtra nécessairement des circonstances, comme l'ont reconnu la Commission et l'honorable M. Duchâtel, les rentiers, en foule, venaient vous dire : « Nous avons échappé à une chose que nous regardions comme une catastrophe, nous allons profiter de l'avantage qui nous est offert, » et si, disant cela, ils se précipitaient tous sur la rente, la rente baisserait sur-le-champ, et alors les moins craintifs, comme ceux qui craindraient le plus, au lieu de réaliser ce bénéfice que vous leur promettez, ne réaliseraient que des pertes, et de cette façon, l'État et les rentiers, par une conséquence funeste de votre proposition, seraient ensemble victimes de mesures déplorables, qui, j'espère, ne seront pas admises par la Chambre.

Pour savoir quelle doit être la part de l'État dans l'opération qu'on vous propose, part dont je me consolerais non complètement, mais en partie, si elle tournait au profit des rentiers, mais que je ne puis certainement approuver en aucune façon, alors que les rentiers n'en profiteraient pas; pour le savoir, il est nécessaire d'établir quelques calculs que je tâcherai de vous rendre clairs.

Le 3 0/0 actuel est à 81; mais comme il n'est à ce cours que depuis quelques jours, je le prends, dans l'intérêt même des conclusions de la Commission, à 80; c'est le taux où il était la veille du rapport. En prenant le 3 0/0 à 80, le 3 1/2 aura un sixième en sus, ce qui le portera à 93 fr. 33. Le cours sera donc de 93 fr. 33. Il est vrai que vous me direz que le 3 étant plus éloigné du pair, doit avoir plus de faveur que le 3 1/2, qui en est plus rapproché. Cela peut être; je réponds cependant que le 3 1/2 à 93 fr.33 sera encore éloigné.

J'ajoute, et c'est une raison déterminante à laquelle je vous prie de faire attention, pourquoi le 3 0/0 ne s'est-il pas élevé au delà de 80 et 81?

C'est qu'il y avait pour l'État la concurrence de l'État. C'est parce que ceux qui auraient pu très bien acheter du 3 à 85, 86, 87, aimaient mieux prendre du 5 qui ne rapportait, il est vrai, que 4 3/4 à 108. Mais quand cette raison de concurrence n'existera plus, quand on ne pourra plus choisir, le 3 reprendra son élan et avec lui le 3 1/2 s'élèvera.

Or, s'il en est ainsi, vous m'accorderez sans doute que cette immense raison balance bien la faible raison que vous me donneriez, que le 3 doit être préféré au 3 1/2 parce qu'il est plus éloigné du pair.

Je me place dans la condition qui vous est le plus favorable; car je me place dans la position qu'a constatée M. Duchâtel, et que vous vous faites vous-mêmes.

Quand vous parlez de 83, et que vous dites qu'il gagnera 10 0/0 le lendemain de l'émission, vous accordez le chiffre que je vous donne, 93.

Eh bien! je prends 93, et je calcule avec ce cours qui résultera nécessairement de votre loi. Voilà ce que je crois :

Dans le cas où l'on établirait une économie de 19,200,000 francs, je vous prie de me suivre, parce que j'ai besoin d'être clair et d'être bien compris par tous, et en particulier par M. Laffitte, dont je suis désolé de ne pas partager les opinions; mais en finance on n'a pas toujours le même drapeau qu'en politique, j'en donne la preuve en ce moment *(On rit.)*

Quand vous créez et constituez une économie de 80 centimes, c'est-à-dire quand vous réduisez de 5 fr. à 4 fr. 20 par la création du 3 1/2, vous augmentez le capital de 20 0/0, c'est-à-dire vous portez le capital de 2,400,000,000 de francs à 2,880,000,000 de francs. Je prends le chiffre de 2,400,000,000 de francs indiqué par la Commission parce que je veux comme elle ne pas discuter le chiffre des rentes des communes et des hospices et d'autres rentes du même genre que d'autres, s'ils le veulent, discuteront.

Ainsi, pour compenser ce chiffre de 480 millions de francs d'augmentation dans le capital, vous avez 19,200,000 francs d'économie.

Si vous voulez racheter l'intérêt de 20 centimes qui dépasse 4 francs dans un temps donné, il vous faut 5 ans 11 mois 82 centièmes de mois, ou 6 ans moins quelques jours.

Ainsi, vous le voyez déjà dans ce cas, c'est comme si vous disiez : « Pendant 6 ans les rentiers jouiront de 5 et seront réduits à 4 après 6 ans. » Opération simple que vous proposez dans un autre article et dont je parlerai tout à l'heure.

Mais quand vous aurez amorti cet intérêt (mes calculs pourront être vérifiés, car ils peuvent être contestés, s'ils sont contestables), mais quand vous aurez amorti cet intérêt, quel est le capital correspondant que vous aurez amorti? Vous aurez amorti au cours de 93.

Je ne tiens pas compte de tout ce qui m'est favorable. Eh bien! je dis que vous n'aurez racheté que 137,142,800 francs de capital.

Vous aurez fait une opération double pour produire un double résultat qui est également mauvais.

Et enfin, il vous restera à racheter 342 millions 857,200 francs de capital. Tout à l'heure je vais vous faire voir la perte que cela donnera.

Que s'il ne s'agit plus de racheter l'intérêt, mais le capital, je fais un nouveau calcul que je vous soumets.

Vous créez 480 millions de capital qu'il faut racheter. Vous verrez tout à l'heure que je tiens compte de ce qui pourra être diminué dans l'intérêt par le rachat du capital.

Pour racheter à 93 ces 480,000,000 de francs, il vous faudra si nous n'avons plus égard aux

intérêts (je prends successivement deux exemples), il vous faudra 16 ans, 10 mois et 4 dixièmes, ou mieux 16 ans, 10 mois et 12 jours.

Que si vous augmentez de 23 0/0 au lieu de 20, et je renouvelle ici ce que j'ai dit, donner au gouvernement la latitude de le faire, c'est vis-à-vis des rentiers lui en imposer le devoir. Eh bien ! si vous créez 23 0/0 d'augmentation, vous donnez 552 millions de capital, et vous n'avez plus pour le racheter que 16,800,000 fr., puisqu'au lieu d'avoir 80 centimes de diminution, c'est-à-dire de faire votre opération à raison de 4 fr. 20, vous n'avez que 70 centimes.

Ainsi, on fait une perte des deux côtés; dans le second cas, par la même opération, on augmente le capital et on diminue l'économie. C'est ce qui arrive quand on veut un résultat quand même, et que l'on agit dans un certain ordre d'idées. Eh bien ! dans ce second cas, il vous faudra, pour amener votre intérêt à 4, 9 ans 4 mois 96 centièmes, ou 9 ans 5 mois moins quelques jours.

C'est donc, dans ce cas-là, comme si vous ajourniez la réduction à 9 années et quelques mois, si vous laissiez pendant ce temps les rentes à 5 0/0 aux rentiers, avec cette différence immense, que ce ne seraient pas les rentiers qui en profiteraient, mais bien les spéculateurs.

Je fais un troisième calcul qui comprend à la fois l'intérêt et le capital; car si nous rachetons l'intérêt, on nous dit que nous ne calculons pas le capital; mais si nous ne calculons que sur le capital, on peut nous dire : « Vous ne faites pas un calcul juste. » Eh bien ! je vais le faire juste.

J'accepte qu'à jamais la rente restera au taux de 93, c'est-à-dire que vous aurez seulement 10 francs de plus à payer pour l'amortissement ; j'accepte, et cela est impossible d'après vous-mêmes, car vous appuyez tous vos raisonnements sur l'immense augmentation certaine du taux de la rente. Et si vous consacrez les 19,200,000 francs d'intérêt que vous économiserez à racheter, ou du moins à payer la perte que vous subirez par année, en supposant le capital remboursé, pendant 15 années, il ne vous restera rien : le hasard, et en même temps l'inexactitude des chiffres veulent qu'il faille juste 15 années pour payer les 10 0/0 de perte que vous feriez forcément sur l'ensemble du capital nouveau de la dette, si elle était rachetée dans cet espace de temps. Si la Commission le désirait, je ferais le calcul. Que désirez-vous? *(Non! non!)*

Si l'on émet à 81 fr. 40, c'est-à-dire à 23 0/0 d'augmentation, comme l'on achète également à 93, au lieu de 10 francs de perte, vous aurez 11 fr. 60; au lieu de racheter 2,880,000 francs, vous rachèterez 2,952,000,000; mais comme vous aurez en outre une somme moins forte pour racheter, dans le cas où vous emploieriez le même temps de quinze années, vous perdriez annuellement 3,628,880 francs; ou, si mieux vous aimez prendre la question sous un autre point de vue, votre économie sera absorbée pendant vingt ans quatre mois et dix-huit jours.

Eh bien ! si ces calculs sont vrais, et, je le déclare, je les ai établis et ils ont été vérifiés par un de nos collègues, qui est l'un des hommes le plus capable de bien faire des calculs pareils; eh bien ! si mes chiffres sont vrais, il en résulte que la proposition qui vous occupe équivaut à ceci : Dans le cas le plus favorable, vous laisserez pendant quinze ans pour l'État les choses dans la situation où elles sont, tandis que pendant quinze ans les rentiers perdront un sixième environ de leur revenu, 70 ou 80 centimes par 5 francs; et, dans l'idée de la proposition la moins favorable au Trésor, au lieu de rester quinze ans dans cette position fatale, vous y resterez vingt ans au moins.

Il est temps, Messieurs, que je signale aux rentiers, à qui vous présentez la fallacieuse opération consistant à leur offrir 1 0/0 de plus pendant six ans, c'est-à-dire à leur conserver leur 5, il est temps que je leur signale le piège dans lequel vous les entraînez involontairement. Qu'ils sachent bien que vous donnez à ceux qui ne sont ni gênés ni incapables, 15 0/0 dans un cas et 20 0/0 dans l'autre, tandis que vous ne leur donnez à eux que 6 0/0. Or, dans quelle situation se trouveront ceux qui seront obligés de conserver leurs rentes pendant six ans? Leur situation de fortune sera tellement embarrassée, qu'ils s'en remettront forcément de leur sort aux chances de l'avenir, ou bien ils le feront parce qu'ils ne comprendront rien à votre opération. Ainsi, ils seront victimes, Messieurs, parce qu'ils seront incapables ou parce qu'ils ne seront pas dans l'aisance! Vous ne persisterez pas dans votre proposition.

Mais pour bien juger d'une opération, il ne suffit pas d'établir en quoi elle est bonne, en quoi elle est mauvaise; il faut se demander si l'on n'en peut pas faire une meilleure. Ainsi, une opération n'est pas seulement mauvaise parce qu'elle n'atteint pas le but, mais parce que ce but on peut l'atteindre d'une autre manière, surtout quand la possibilité de cette autre manière est incontestable.

Pouvons-nous faire du 4 1/2? Dès 1824, les adversaires du remboursement reconnaissaient la possibilité de rembourser un dixième sans augmentation du capital, et alors la situation était toute différente sous tous les rapports. Depuis, l'honorable M. Passy, frère du rapporteur, et ministre du cabinet du 22 février, le reconnaissait aussi. Un autre ministre, M. Thiers, alors président du Conseil, le reconnaissait également, non comme l'exercice d'un droit rigoureux, mais comme une transaction, comme une faveur.

Il disait, dans le même discours :

« Que les rentiers qui voudront conserver un intérêt de 4 1/2 le puissent, et à cette combinaison on pourra peut-être en joindre d'autres pour ceux qui préféreront la possibilité d'une élévation du capital. »

Et enfin le ministre actuel des finances, M. Lacave-Laplagne, alors rapporteur, disait ce que je vais vous lire, et qui me semble très caractéristique, très saisissant :

« Votre Commission a cru qu'il était de son devoir de déclarer que, parmi les conditions qui pouvaient être offertes aux rentiers, il devait s'en trouver une qui leur laissât les moyens de conserver les neuf dixièmes de leur revenu; que les dispositions mêmes de ceux à qui cette condition serait plus particulièrement destinée, exigeaient qu'elle fût accompagnée d'une garantie contre toute nouvelle réduction pendant un temps déterminé; mais qu'eu égard au taux de l'intérêt, *cette garantie serait un avantage suffisant* pour qu'il ne fût pas nécessaire d'en ajouter d'autres *au moyen d'une augmentation directe ou indirecte du capital.*

« Si l'on peut concevoir des doutes sur la possibilité d'un emprunt considérable à 4 0/0, on

ne saurait en conserver lorsqu'on offrirait aux prêteurs un intérêt de 4 1/2. Le succès de l'opération serait donc assuré dans tous les cas; mais les rentiers eux-mêmes, Français et étrangers, reconnaîtraient bientôt qu'aucun autre placement solide ne pourrait leur procurer les mêmes avantages; et les craintes de déclassement, exprimées par les adversaires de la mesure, ne se réaliseraient pas.

« La diminution d'un dixième seulement de revenu froisserait moins les habitudes et les intérêts des rentiers, et cependant elle les préparerait à une nouvelle réduction d'un autre dixième qui pourrait avoir lieu *après l'expiration du délai de la garantie, etc.*

« Il ne faut pas non plus repousser ce système sous prétexte que l'économie ne serait pas suffisante. Elle serait nette et incontestable; l'État seul en profiterait et les rentiers en seraient plus disposés à la résignation. »

Eh bien! non seulement, comme je le prouverai tout à l'heure, l'État aurait plus gagné par une simple réduction de 1/2 0/0, que dans le cas où, suivant la proposition de la Commission, on augmenterait le capital; mais comme le disait M. le ministre des finances, alors rapporteur, l'économie est nette et incontestable.

L'État en profiterait et les rentiers ne perdraient que 50 centimes, au lieu de 70 ou 80, et ils n'en seraient que plus disposés à la résignation. Ainsi, de l'aveu de tout le monde, de la Commission, de M. Passy, le frère de M. le rapporteur, de M. Lacave-Laplagne, de la Chambre tout entière, car je rappelle ici que, lors de la discussion qui suivit le rapport, je montai à la tribune pour demander à la Chambre, qui paraissait accorder que 1/2 0/0 était un avantage incontestable, qu'elle ne s'en contentât pas; aujourd'hui, je suis obligé de venir vous dire, pour combattre vos raisonnements, que le 1/2 0/0 est préférable à ce que vous faites; et ce que je dis, je vais vous le prouver par des chiffres.

Si, d'après ce que je viens d'établir, il est reconnu que nous pouvons économiser 12 millions sans augmentation de capital, puisque 12 millions sont précisément le résultat de 1/2 0/0 sur 120 millions; si je déduis ces 12 millions, il ne me reste que 7,200,000 francs en prenant le chiffre de 19,200,000 francs qui résulte d'une réduction de 80 centimes.

Eh bien! cela reporte l'effet de la mesure à treize ans huit mois et dix jours. Mais s'il s'agit, comme je l'ai déjà dit, d'acheter le capital, il me faut, dans le cas même d'augmentation de 20 0/0, trente-deux ans et cinq jours. Dans le cas d'une réduction de 70 centimes, ou, ce qui revient au même, d'une augmentation de 23 0/0 du capital, il faut vingt-quatre ans six mois et trois jours pour acheter l'intérêt qui dépasse 4, et quarante-trois ans trois mois six jours pour racheter les 552 millions de capital augmenté. Mais si je fais l'opération qui les résume toutes, parce qu'elle comprend l'intérêt et le capital; si je fais subir à l'amortissement, c'est-à-dire à l'État, la perte qui résultera des achats à 93, c'est-à-dire une perte de 10 francs, dans le premier cas, j'économise d'un côté 7,200,000 fr.; mais savez-vous ce que je perds pendant vingt-neuf ans trois mois?

Mais je reviens sur mon raisonnement pour être plus clair.

Nous avons deux sortes de sommes affectées à l'amortissement : l'une de 51 millions qui comprend les rentes rachetées, l'autre de 32 millions qui ne les comprend pas. Si j'agis avec 51 millions, il me faut, dans le cas d'une augmentation de 20 0/0, vingt-neuf ans trois mois pour amortir toute la dette. Avec les 32 millions seulement, toujours d'intérêts composés, il me faut trente-huit ans et deux mois.

Eh bien! dans le premier cas de l'emploi des 51 millions, je perdrai 9,046,000 francs pendant vingt-neuf ans; et comme il n'y a pas d'intérêts composés, puisqu'on perd *(On rit)*, je perds donc 9,846,000 francs, et j'économise 7,200,000 : perte nette, 2,646,000 francs.

Ainsi vous voyez la belle opération qu'on vous propose!

On vous propose de favoriser les rentiers comme on les favorise, c'est-à-dire de leur enlever une partie de ce qui leur revient, du moins dans l'état des choses, et de faire perdre à l'État, tout en faisant perdre aux rentiers, car l'État perd 2,846,000 francs par an.

Si, au contraire, je n'agis qu'avec 32 millions, je mets trente-huit ans et deux mois à réduire toute ma dette, et pendant ce délai j'éprouve une perte de 10 0/0, je perds chaque année 7,525,000 francs, desquels il faut déduire 7,200,000 francs économisés; reste encore annuellement de perte nette 325,000 francs.

Maintenant si j'agis par une augmentation de 23 0/0 de capital, c'est beaucoup plus effrayant encore : cela mène à des résultats qui vont au delà de toute présomption, et qui sont tels que je serais bien étonné si, après les calculs vérifiés, la Commission ne reculait pas devant sa proposition. Voilà le résultat que cela produit.

Si j'emploie 51 millions de capital, il me faudra vingt-neuf ans et huit mois pour racheter entièrement la dette, et alors c'est une perte de 11,950,000 francs; mais mon économie est moins forte; c'est-à-dire, comme elle n'est que de 4,800,000 francs, il me reste, perte nette, 7,150,000 francs.

Si j'agis avec 32 millions seulement, il me faut trente-huit ans et huit mois pour amortir ma dette tout entière; alors je perdrai 10 0/0, c'est-à-dire 8,810,000 francs; en déduisant la même économie de 4,800,000 francs, il reste une perte de 4,010,000 francs.

Messieurs, il me reste à vous présenter un dernier calcul qui est d'une autre nature.

Quand on propose une conversion, c'est-à-dire, dans l'ordre naturel des choses, une diminution d'avantages pour ceux qui possèdent, quel est le résultat naturel, quelle est la conclusion? C'est que la rente doit diminuer. Comment le contraire a-t-il eu lieu?

Et ici il faut que je donne une explication; car tout le monde ne connaît pas les opérations de bourse.

Personne n'ignore cependant que le lendemain du rapport de M. Passy, la rente, au lieu de diminuer, augmenta. C'est que dans le remboursement on voyait une faveur, non pas pour les rentiers, mais pour les gens de bourse. Je m'expliquerai. Il faut que vous sachiez: dès que le rapport de M. Passy fut connu, on a vu les hommes habiles, qui comprenaient les conséquences du rapport de M. Passy, acheter. Ainsi on achetait pour avoir le plaisir d'être converti : croyez-vous que ce fût pour subir une diminution? *(On rit.)*

Examinons l'opération. On achète à 108, à 109 si vous voulez, vous n'aurez qu'une unité à ajouter ou à retrancher; j'adopte le chiffre du cours qui existait lorsque le rapport fut fait, 108.

On achète à 108 : pour 108 francs on a 5 francs. Ces 108 francs vont être convertis en 120 francs dans la mesure la plus favorable au Trésor, en 123 francs dans la mesure qui lui est moins favorable. Vendez-vous 120 au cours que nous avons établi à 93 0/0, le calcul est facile à faire, vous aurez 111 fr. 60. Ainsi, en achetant aujourd'hui on a, d'après votre mesure, 3 fr. 60 de bénéfice.

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Mais nous l'avons dit dans le rapport!

M. Garnier-Pagès. Je suis bien aise que vous en conveniez; cela prouve que j'ai raison. Je ne puis rien désirer de plus et de mieux.

Que si au contraire on convertit en 123 francs de capital, on achète également à 108, on revend à 114,39, c'est-à-dire qu'on fait 6,39 de bénéfice, et dans le cas de l'achat primitif à 109, on fait encore 5,39 de bénéfice. Ainsi, je le répète, vous faites perdre des sommes énormes à l'État qui rachètera par l'amortissement, vous favorisez les spéculateurs; mais les rentiers n'en profiteront pas. Que si les rentiers voulaient en profiter, alors arriverait la catastrophe dont je vous ai menacés : le cours tombera de 93 à 80 et plus bas encore, et alors on vendrait précipitamment et à bas prix; car le rentier veut toujours avoir son argent quand il en a besoin, et il aurait peur et il aurait raison, car notre crédit serait ébranlé.

Mais quelles sont les conclusions que je viens de vous présenter? que le demi-cent de réduction nette, c'est-à-dire la réduction de 4 1/2, est mille fois préférable à vos mesures tant pour l'intérêt du Trésor que pour celui du rentier, qui, dans ce cas, ne perdra que 50 centimes par an, tandis que vous lui en feriez perdre 80 ou tout au moins 70. L'avantage serait immense. Mais je vais entrer encore dans quelques autres explications. Quelques mots suffiront.

L'abaissement de l'intérêt de 5 à 4 1/2 a un inconvénient. La rente remontera au-dessus du pair, il faudra convertir immédiatement après. L'honorable M. Duchâtel ne le disait pas hier, mais il semblait reconnaître qu'il faudrait faire une réduction nouvelle.

L'honorable M. Lacave, alors rapporteur, disait que si on faisait une fois cette réduction de 1/2 0/0, la deuxième serait facile, que nous la ferions sans secousse.

Je crois cela, et cependant je crois préférable de faire aujourd'hui, par notre loi que nous pouvons faire, deux remboursements au lieu d'un par la même mesure. Je m'explique.

Nous pouvons faire du 4 1/2; ce que je propose, non pour faire une transaction, mais parce qu'il peut être dans l'intérêt du Trésor de faire des concessions pour faciliter la mesure; mais vous pouvez décider en même temps que dans cinq ans le 4 1/2 cessera d'exister pour faire place à du 4, et voilà comment je proposerais la mesure.

Je déclare d'avance que je ne ferai pas de proposition formelle. Ce n'est pas quand elles partent des extrémités de cette Chambre, que des propositions peuvent avoir quelque succès.

Voix nombreuses : Pourquoi pas? Il s'agit de finances et non de politique.

M. Garnier-Pagès. Si la Chambre désire que je dépose un projet (*Voix nombreuses :* Oui! oui!), je vais le lui lire en le commentant en peu de mots, et c'est par là que je finirai ce que j'avais à lui dire :

« *Art.* 1er. — Le ministre des finances substituera aux rentes 5 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique, des rentes constituées à un intérêt de 4 0/0, soit qu'il rembourse les 5 0/0 au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit qu'il opère par échange de titres.

« Les propriétaires des 5 0/0 auront la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rente, et la conversion en rentes nouvelles. »

Vous le voyez, le principe est 4; mais que l'on ne s'effraye pas; j'accorde du 4 1/2, vous verrez dans quelle circonstance.

Les expressions du second paragraphe sont celles de la Commission. Je les applique à mon système.

Les articles suivants sont de la Commission, mais je vais les placer ici dans un meilleur ordre.

« Art. 2. Indépendamment de la faculté accordée par l'article précédent, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, à négocier des bons du Trésor et à disposer du montant de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement.

« Art. 3. Tout propriétaire de rentes 5 0/0, qui n'aura pas fait sa déclaration dans un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente loi, recevra un nouveau titre portant un intérêt de 4 0/0. »

Là se place une double explication. Je fixe un délai, la Commission n'en fixe pas. Je me base, pour fixer le délai, sur la discussion qui a eu lieu en 1824 et sur la discussion actuelle. On a reconnu qu'un délai était nécessaire, mais qu'il ne fallait pas que le délai fût trop long. La plupart des orateurs de 1824 demandaient qu'on fixât un délai de six semaines, je l'établis de trois mois. La Chambre pourra décider si ce délai est trop court ou trop long.

Mais je demande encore autre chose, je demande que tout rentier qui ne se sera pas prononcé dans les trois mois, reçoive de nouveaux titres. La Commission demande le contraire, elle dit que le rentier qui ne se sera pas présenté dans le délai fixé par la loi sera remboursé.

Messieurs, je conviens qu'il y a un principe de justice dans la proposition de la Commission. Vous voyez que j'y mets la plus grande bonne foi, et que je fais valoir même des arguments qui me sont contraires.

La Commission ne le dit pas dans son rapport, mais j'ai étudié longtemps la question, j'ai eu plusieurs fois l'honneur de parler avec des membres de la Commission du travail auquel elle se livrait, et je connais bien sa pensée.

La Commission pense qu'il n'est pas juste en droit de faire seul un contrat; que lorsque le créancier ne se sera point prononcé, la loi ne peut faire l'option pour lui, et déclarer qu'il sera converti au lieu d'être remboursé.

Cela est vrai. Je ne me le dissimule pas, la raison est forte, mais j'ai des raisons aussi fortes pour proposer le contraire.

Je propose le contraire d'abord, parce qu'il n'y a rien d'injuste, quand on laisse un délai plus long que celui dont on avait parlé d'abord, à admettre le principe d'un consentement tacite, et à constater ce consentement.

Ce ne serait pas la première opération dans laquelle cela se ferait.

Quand on achète une propriété immobilière, l'acheteur de cette propriété est dégagé au bout

d'un certain temps des hypothèques, si les créanciers hypothécaires ne se présentent pas. Il y a aussi des raisons en faveur du grand principe de la prescription qui ne sont pas justes au fond, mais qui sont tellement utiles pour la société, qu'elles sont forcément adoptées.

Eh bien! n'y a-t-il pas aussi une grande raison d'utilité publique dans le cas dont il s'agit? Comme cela arrive toujours, surtout pour une infinité de petites sommes, on peut compter que beaucoup de rentiers négligent de faire leur option. Il est juste que l'État en profite, en ce sens que la conversion en sera facilitée. Voilà pourquoi je demande que dans le délai de trois mois, si le rentier n'a pas fait son choix, la loi ait le droit de dire que la conversion devra être faite.

Du reste, cette opinion est en dehors du projet même; on pourrait l'adopter ou la rejeter indifféremment, pour que le projet en fût altéré.

« Art. 4. Les porteurs des nouveaux titres continueront à percevoir un intérêt de 4 1/2 0/0 pendant cinq années, à partir du semestre qui suivra l'entier accomplissement de la double opération du remboursement et de la conversion.

« Le nouveau titre énoncera le supplément temporaire d'intérêt auquel ils auront droit, et qui sera payé en même temps que le semestre. »

Le second paragraphe est conçu dans les termes mêmes employés par la Commission.

Pour faciliter l'opération, je conserve l'intérêt jusqu'au semestre qui suit l'opération; j'accorde aussi, vous le voyez, 1/2 0/0 pendant cinq ans; et je me hâte de le dire, je suis heureux que les rentiers en profitent, si une pareille mesure est adoptée, parce que je plains tous ceux qui souffrent; mais ce n'est pas parce que je plains les rentiers que je le propose, c'est par d'autres raisons; je fais cela pour faciliter l'opération, pour que la décroissance ne soit pas trop sensible, pour que les rentiers puissent aviser à parer au préjudice qu'ils auront à supporter cinq ans plus tard.

« Art. 5. Le remboursement des 5 0/0, pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée, pourra être effectué par séries *désignées par le sort.* »

J'ai ajouté ces derniers mots à la rédaction de la Commission. La Commission a voulu réserver au ministère le droit de procéder par ordre alphabétique. Je sais bien que c'est le sort qui fait qu'on a un nom qui commence par A, plutôt que par une autre lettre; mais cependant je crois que le rentier, voyant un sort qui a succédé à la loi le préférera à un sort qui l'a devancé, et pensera (je ne dis pas qu'il aura raison) que le hasard sera plus juste. *(Bruits divers.)*

Les mots : *désignés par le sort,* n'ont d'ailleurs été mis par moi que parce que je voulais formuler une loi, et prouver ainsi à la Chambre que j'avais une opinion bien arrêtée, et qu'il y avait une loi possible dans le sens de cette opinion.

L'article 5 finit ainsi :

« Il ne sera obligatoire pour l'État que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

« Des ordonnances royales, rendues sur la demande du ministre des finances et insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés. »

« Art. 6. Les porteurs de rentes qui devront être converties conserveront un intérêt de 5 0/0 jusques et y compris le semestre qui suivra la clôture de l'opération. »

Là je diffère de la Commission; mais j'en diffère en faveur des rentiers. La Commission me semble avoir fait une erreur bien grande : elle conserve l'intérêt à 5 à ceux qui doivent être remboursés; moi je le leur conserve aussi; mais elle fait qu'à l'instant même la conversion peut se faire, et, dans ce cas, ceux qui consentiront à être convertis seront moins favorisés que ceux qui demanderont le remboursement. Dans mon système, l'État ferait un sacrifice, mais il le ferait au profit des rentiers qui accepteraient la conversion, leur offrant cet avantage de conserver 5 0/0 d'intérêt jusqu'au moment où l'opération serait terminée; de cette manière l'État les favoriserait, comme on doit le faire, pour les engager à accepter la conversion.

« Les porteurs de rentes qui devront être remboursés continueront à recevoir le même intérêt jusqu'à leur remboursement. »

Ceci est encore de toute justice. Tant qu'on n'a pas donné aux rentiers l'argent qu'ils sont en droit de réclamer, on doit leur conserver l'intérêt auquel on s'est engagé quand le contrat a été passé entre eux et l'État.

« Art. 7. Les nouveaux titres ne pourront être remboursés ni convertis avant le 22 septembre 1848. »

J'établis qu'on touchera du 4 1/2 pendant cinq ans et qu'on touchera du 4 pendant les cinq autres années. Je ne dis pas que, au bout de dix ans, l'État devra opérer une autre conversion, mais je lui en laisse la faculté. Je fais ce qui se fait en Angleterre : au lieu d'imposer un sacrifice énorme, je me contente d'établir un moyen qui a toujours suffi en pareilles circonstances, car il a présidé à trois ou quatre remboursements beaucoup plus considérables que celui qui nous occupe.

« Art. 8. La part de l'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique.

« Cette part sera affectée à leur rachat, aux remboursements qui auront été demandés, au paiement des bons du Trésor émis pour faire face aux besoins de l'opération.

« Le transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées. »

Un mot au sujet de cet article.

Je crois que la disposition qui permet d'appliquer l'amortissement au paiement des bons du Trésor est dans les lois antérieures et qu'on pourrait se dispenser de la mettre ici; la Chambre jugera; je l'ai mise parce que j'étais préoccupé de cet inconvénient que le 4 0/0 se trouvant au pair le lendemain de la conversion, on ne pourrait plus agir pour le racheter pendant quelques années, et l'amortissement serait inappliqué. Comme il faudrait émettre des bons du Trésor pour le remboursement, cet amortissement ne sera pas inoccupé à racheter ces bons du Trésor. Est-ce de droit? Je ne le mets plus; mais si ce n'est pas de droit, je le laisse dans l'article.

« Art. 9. L'État ne pourra disposer de la totalité, et même d'une fraction des dotations affectées au nouveau fonds, avant le 1er janvier 1844.

Cet article a une importance différente : les opinions sont partagées sur l'avantage de l'amortissement. Les uns veulent qu'il peut être utile de l'abolir et qu'on doit, comme en Angle-

terre, consacrer l'excédent des recettes au rachat. On l'a déjà dit, et je suis convaincu que l'excédent des recettes serait peu de chose en France, attendu, vous le savez tous, qu'on a l'habitude d'épuiser les recettes par des demandes de crédits supplémentaires.

Doit-on ou ne doit-on pas abolir l'amortissement? Cette question est immense. Si vous faisiez l'opération proposée par la Commission, vous ne pourriez être entraînés que par cette considération, que le capital ne sera jamais remboursé, que vous obtiendrez une réduction sur l'intérêt et que vous ne devrez plus vous inquiéter du capital. Alors il ne faudrait pas hésiter, l'amortissement devrait être aboli. Si, au contraire, on n'augmentait pas le capital, et que l'on continuât à faire comme on a fait jusqu'à présent, l'amortissement doit être conservé. Cependant, il suffit que la question soit grave, que peut-être elle ne soit pas encore bien comprise par tout le monde, qu'il soit à peu près impossible de la décider aujourd'hui, pour que je la laisse indécise; vous allez voir dans quel sens. Jusqu'à présent, toutes les fois qu'on a demandé que l'amortissement fût diminué ou abrogé, qu'a-t-on répondu? On a répondu avec avantage que l'État était lié, qu'il avait créé le 5 0/0 à certaines conditions, que l'amortissement était une de ces conditions et qu'il ne pouvait pas y manquer.

Eh bien! au moment où nous allons créer un nouveau titre, quel qu'il soit, lorsque nous offrons en même temps le remboursement, nous avons droit de fixer les conditions auxquelles ce nouveau titre sera constitué. Il faut avoir égard cependant à l'opération même que vous allez faire. Il ne faut pas profiter de ce que vous créez un nouveau titre pour abolir l'amortissement à l'instant même, parce que vous feriez naître des craintes fondées ou non; mais il faut vous laisser, et je le demande en grâce à la Chambre, quelle que soit l'opinion qu'elle adopte, il faut vous laisser la faculté de décider plus tard. J'ai fixé une époque où l'on pourrait user de cette faculté. Vous en fixerez une autre, si le mode général que j'ai proposé ne vous convient pas.

Voici les raisons de l'époque que j'ai fixée. J'ai pensé qu'il était utile que l'amortissement présidât à deux grandes opérations : la première, le changement du 5 en 4 1/2, et puis j'ai songé à l'avenir de ma proposition, et j'ai pensé que l'amortissement devrait encore exister forcément alors que le 4 1/2 serait changé en 4.

Ainsi, vous le voyez, je veux que l'amortissement existe quand le 5 deviendra du 4 1/2; et quand le 4 1/2 deviendra du 4, qu'il existe encore au moins pendant deux ans après ce délai; les Chambres et le gouvernement d'alors verront si l'on doit le continuer ou l'abroger. Mais nous nous serons réservé une faculté, faculté importante que je vous prie de conserver, qui ne nuira en rien à l'opération, et qui vous permettra de faire ce qui plus tard paraîtra utile au pays.

Voici le dernier article que j'ai pris textuellement dans le projet de la Commission :

« Art. 10. Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres. »

J'ai fini, Messieurs, j'ai établi un système tout entier, modifiable, car on peut ne réduire qu'à 4 1/2 au lieu de 4; modifiable, car on peut laisser le 4 1/2 exister plus longtemps; si on trouve que l'intervalle de cinq ans ne suffit pas, on pourra l'étendre, de même qu'on pourra l'abréger si on trouve cette faveur trop grande et trop préjudiciable aux intérêts des contribuables.

J'ai établi mon système et je l'ai développé sans être animé d'aucune intention de politique. Cette mesure me paraissait trop grande, trop importante au pays, pour qu'un mot de politique trouvât place dans mon discours, pour qu'une intention politique quelconque trouvât place dans mon esprit.

Certes, et on le sait, il n'entre pas et il n'entrera jamais dans ma pensée de soutenir le ministère qui existe. *(On rit.)*

Mais, je le déclare, tout prêt que je suis à le renverser sur une question de fonds secrets de 300,000 francs ou une question d'armes spéciales de quelques millions, jamais je ne le croirai assez important, jamais je ne croirai que sa chute intéresse assez le pays pour consentir à une proposition qui coûterait aux contribuables 480 millions dans un cas, et 552 millions dans un autre.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

(L'orateur reçoit, en retournant à son banc, les félicitations de ses collègues de la gauche.)

(Une vive agitation s'empare de l'Assemblée à la suite de ce discours.)

(La séance demeure quelques instants suspendue.)

M. le Président. La parole est à M. Salverte.

J'invite MM. les députés à reprendre leurs places, ou je vais lever la séance.

(M. Salverte déclare renoncer à la parole.)

M. Berryer. Je la demande.

M. le Président. M. Berryer a la parole.

(MM. les députés reprennent leurs places, et le silence se rétablit.)

M. Berryer. J'espère, Messieurs, ne pas occuper longtemps la tribune. Plusieurs des réflexions, plusieurs des reproches que je voulais adresser au projet de la Commission viennent d'être développés avec une grande puissance de raison et une parfaite lucidité par l'orateur qui m'a précédé. J'aurais même renoncé à prendre la parole, et j'aurais attendu la discussion des articles, si, pour ma part, je n'avais quelques réflexions à soumettre à la Chambre, qui doivent embrasser tout le système de la proposition.

Cette proposition, je la crois dégagée désormais de la question d'opportunité que l'on avait soulevée de la part de MM. les ministres.

Je crois que la conviction, la résolution de la majorité de cette Chambre est arrêtée : puisqu'elle est saisie de la grande question qui nous occupe, la question recevra une solution.

Je crois aussi, Messieurs, que la question est dégagée de quelques exagérations d'idées qui ont été présentées tour à tour ou par les adversaires ou par les défenseurs de la proposition, soit sur l'effet immédiat de la réduction de la rente quant à l'abaissement de l'intérêt dans les transactions particulières, soit sur l'appel des capitaux vers les industries agricoles et les établissements industriels.

Il est évident que les capitaux destinés à la rente, ou ne se déclasseront pas, ou seront remplacés par une somme égale de capitaux.

D'autre part, dans l'intérêt des rentiers, on avait fait entendre beaucoup de gémissements, et même de menaces. Sur ce point, Messieurs, des explications données par bon nombre d'orateurs ont dû rassurer la Chambre. Je n'entre pas dans des redites; vous avez compris, en effet, quant aux inquiétudes sur les caisses d'épargne, que ces caisses, qui jouissent d'un intérêt de 4 0/0, ne pouvaient pas être alarmées de ce que les rentiers seraient ramenés à un taux d'intérêt égal ou légèrement supérieur.

Vous avez compris aussi que la position du rentier, de l'homme qui spécule sur le placement de son argent, pour en tirer un intérêt, est la position d'un homme livré à toutes les chances et aux progrès naturels, invincibles, de la dépréciation de l'argent, et de l'abaissement du cours des intérêts. C'est la marche des affaires de ce monde. Le rentier ne peut pas prétendre s'y soustraire, et il n'y a pas d'injustice à lui imposer un joug que tout le monde subit.

Ces objections écartées, il nous reste à examiner la proposition en elle-même, et, pour cela, à bien pénétrer dans la pensée de ce qu'est l'établissement de la dette publique, de la nature d'engagement qui en résulte pour l'État, des conséquences, des résultats du pacte qui a été formé entre le contribuable emprunteur et le rentier prêteur.

A cet égard, Messieurs, on vous a développé aussi les rapports nécessaires qui existent dans un pays, pour le gouvernement de ses affaires, entre l'impôt et le crédit, les secours mutuels qu'ils se prêtent, le concours de leurs efforts et les résultats de ces efforts pour l'un et pour l'autre.

Dans les circonstances difficiles, l'État partage ses facultés entre l'appel au crédit et l'appel à l'impôt. L'impôt contracte envers le crédit l'engagement de faire arriver la valeur vendue au prix de son estimation, c'est-à-dire à son pair.

Mais quelle est pour le prêteur dans les temps difficiles, et pour le contribuable qui a supporté par l'impôt tout le fardeau des mauvais jours, quelle est la satisfaction de l'un et de l'autre?

Celui qui a risqué son capital à des conditions plus ou moins avantageuses, dans l'avenir voit accroître ce capital comme prix de la confiance qu'il a eue dans la chose publique, et le contribuable qui a soutenu le crédit par les sacrifices qu'il a faits arrive à l'accomplissement de son œuvre, c'est-à-dire que, lorsque les valeurs de crédit sont portées à leur pair, le contribuable doit voir cesser ses efforts et arriver à jouir d'un allégement; c'est là la position respective de ces deux intéressés, entre lesquels il ne s'agit pas de susciter une guerre, comme l'a dit un des orateurs, mais d'établir un échange de droits, d'obligations et d'avantages.

Qu'est-il arrivé en France? Le système des crédits a été établi en 1816; c'est, à vrai dire, son point de départ; il n'y avait pas de système antérieur. Il a été établi dans les circonstances les plus désastreuses que peut-être un peuple ait subies: au sein d'un gouvernement nouveau qui venait d'être frappé par une secousse terrible, au milieu de l'établissement de l'étranger sur notre territoire, la charge énorme et subite de 2 milliards à acquitter presque instantanément!... C'est alors qu'on a fait appel à l'impôt, appel dans toute l'étendue des charges que l'impôt pouvait supporter, appel au crédit avec tous les risques, tous les périls qu'on pouvait courir dans une telle situation des affaires; c'est alors que par la garantie de l'exécution fidèle des engagements, par l'extinction de l'arriéré, par l'ordre des finances et par une dotation considérable d'amortissement, on a promis sécurité au crédit, on a offert des garanties au prêteur. Les contribuables, en s'imposant annuellement l'énorme fardeau d'un amortissement de 40 millions, ont contribué d'année en année, pendant vingt-deux ans, jusqu'à ce jour, par le sacrifice de près de 1 milliard, à amener les fonds au point où ils sont aujourd'hui, à avoir dépassé le pair, et à se maintenir dans cette position, malgré toutes les chances de réduction et de remboursement dont toutes nos discussions ont pu contenir la menace.

Dans cette situation, il y a un mal qui résulte de ce grand bien : c'est que les précautions prises pour régler les garanties mutuelles des rentiers et des contribuables, ces précautions, aujourd'hui où elles n'ont plus d'action nécessaire, font sentir leur inutilité par des inconvénients qu'on vous a signalés, et auxquels il faut porter remède, un remède soudain, actuel. C'est la nécessité de donner une solution à la question qui nous occupe.

Ces inconvénients sont que, comme vous ne pourrez pas contraindre le contribuable à supporter la condition de racheter au delà du pair des valeurs qu'il a vendues, il y a inexécution de l'amortissement et inaction précisément au moment où la prolongation de la paix et l'abondance des capitaux appellent, comme l'a fort bien dit votre Commission, le pays à se libérer.

Le second inconvénient, c'est la masse des encaisses pour le Trésor dont il paie les intérêts et dont il ne peut faire emploi : second inconvénient auquel, pour le pays, il est indispensable de mettre un terme.

Troisième inconvénient : c'est que tant qu'il n'est pas pris une résolution, il n'y a pas d'allégement pour le contribuable, et c'est sous le point de vue de son intérêt, aujourd'hui qu'il a consommé son œuvre, et que le rentier a recueilli le prix de sa confiance en lui; c'est sous ce point de vue que, pour le contribuable, il faut arriver à un adoucissement des charges publiques.

Telles sont, Messieurs, les nécessités pressantes du moment : faire cesser cet état d'inertie de l'amortissement; faire cesser ce défaut d'élasticité du crédit public, cet état stationnaire d'un fonds qui ralentit le mouvement de tous les autres; faire cesser cette accumulation des encaisses amoncelées au Trésor sans emploi; procurer au Trésor un moyen d'allégement des charges publiques et entrer dans des voies d'économie.

Voilà toute l'importance de la question qui a été soulevée au milieu de vous et à laquelle il faut donner une solution.

Je veux être très rapide, et j'indique à l'avance qu'il n'y a que trois partis à prendre pour arriver à subvenir, autant que possible, à ces nécessités actuelles, impérieuses, urgentes et auxquelles l'honorable auteur de la proposition demande de porter remède d'une manière quelconque.

Vous reconnaîtrez ou vous ne reconnaîtrez pas le principe de la réduction de la rente ou du remboursement. Dans cette hypothèse, c'est-à-dire si vous n'admettez pas pour vous ce droit qui appartient à tout le monde, de se libérer de sa dette quand on le peut et aux conditions convenues évidemment à l'avance, si vous n'ad-

mettez pas ce droit pour l'État, si vous croyez qu'il a pris l'engagement de maintenir le taux de l'intérêt de 5 0/0 pour tous ceux qui sont entrés dans cette nature de dette, si vous considérez que l'État est obligé de maintenir la totalité des puissances de l'amortissement, alors il est évident que, pour échapper aux inconvénients actuels, vous êtes dans l'obligation d'abroger, en ce qui concerne le 5 0/0, la loi du 1er mai 1825 et la loi du 10 juin 1833.

Mais il n'est pas possible que vous méconnaissiez le droit de réduction de la dette et que vous mainteniez votre amortissement inactif en présence du 5 0/0. Ou vous êtes dégagés, parce que le contrat est arrivé à son terme au moyen de l'assise donnée à la dette au delà de son pair, ou le contrat vous lie encore et continuera de vous lier.

S'il continue de vous lier, il faut le maintenir : il ne faut pas altérer le revenu de 5 0/0 assuré aux rentes, il ne faut pas faire cesser un jour l'action de l'amortissement, car il est nécessaire que le pays arrive à l'extinction de sa dette par un moyen quelconque.

Ainsi, dans cette hypothèse, si au sein de la majorité de la Chambre, triomphe la pensée qu'on est lié envers les rentiers par le contrat, que la réserve du contrat n'a pas été suffisamment stipulée à l'époque de la création du grand-livre et de la fondation du crédit, il faut nécessairement abroger les lois de 1825 et de 1833, et dire que l'amortissement rachètera le 5 même au delà de son pair, à quelque taux qu'il puisse s'élever. C'est sans doute une charge énorme, injuste, que vous imposez aux contribuables; vous les condamnez à payer au delà de ce qu'ils doivent, au delà de 5 francs du capital qui a servi de base à la fixation de l'intérêt; c'est bien plus injuste pour le contribuable, que la réduction que vous proposez aujourd'hui, à côté du remboursement, aux rentiers; mais, je n'hésite pas à le dire, cela vaut mieux encore que de ne rien faire, parce que c'est le seul moyen d'arriver à une extinction quelconque de la dette, le seul moyen de ne pas paralyser inutilement les capitaux, et de ne pas laisser le crédit dans un état stationnaire comme celui où il est aujourd'hui. Il faut lui laisser suivre son cours et le lui laisser suivre avec tous ses avantages, c'est-à-dire avec l'action de l'amortissement.

Voilà le premier parti qu'il me semble nécessaire de prendre, et ce parti se rattache à l'idée que le droit de remboursement ou de réduction serait méconnu.

Un autre ordre d'idées s'ouvre devant nous : vous admettrez la faculté qu'a l'État de racheter sa dette; vous lui reconnaîtrez le droit de rembourser son débiteur au pair, indiqué au moment même de la formation du contrat. C'est la proposition de votre Commission, et c'est ici qu'il s'agit d'entrer dans l'examen des moyens d'exécution qu'elle vous présente.

A part les dispositions qu'on peut quereller, telles que celles de l'article 2 et aussi celles de l'article 3, la proposition se réduit au choix à faire dans une valeur de rentes à un taux déterminé qu'il faut donner aux rentiers en échange de la rente 5 0/0. Je ne puis pas partager l'idée de l'orateur qui m'a précédé à la tribune; je ne puis pas partager sa prédilection pour le cours de 4 ou de 4 1/2 0/0, et voici mes raisons :

Il faut, dans l'exercice d'un droit qu'on ne peut pas nier, mais qui est rigoureux, tout le monde l'a caractérisé ainsi; il faut, dans l'exercice de ce droit, apporter des ménagements. En outre, à côté des ménagements politiques, légitimes, nécessaires, il faut encore de la prudence; il faut bien calculer les conséquences de l'échange qu'on va faire. Une mesure comme celle qui vous est proposée, frappant sur 96 millions de rentes, sur un capital par conséquent de près de 2 milliards, vous comprenez quelle commotion énorme elle peut donner à toutes les affaires du pays. Vous mesurez, par la pensée, l'énorme, l'incalculable effet d'un déclassement considérable dans une somme de capitaux aussi importante. Il faut donc que l'opération soit combinée de telle manière que vous vous assuriez le moins de déclassements possibles, que vous offriez un intérêt suffisant et un avantage tel qu'il détermine à accepter la conversion plutôt qu'à provoquer le remboursement.

Quel serait, à mon avis, l'inconvénient du 4 et du 4 1/2? Le voici :

Quant au 4, c'est évidemment la plus mauvaise de toutes les valeurs à offrir. Le 4 est précisément à son pair, car il se négocie, je crois, avec le coupon, à 101 francs et quelques centimes. Mais vous comprenez que si vous faites une conversion de la plus grande partie de vos 96 millions de rentes en cette valeur de 4 0/0, voilà cette valeur qui va être surchargée de titres identiques et se voir menacée d'un affaissement. En telle sorte que ceux à qui vous allez offrir la conversion en une valeur ainsi menacée d'un affaissement, c'est-à-dire d'une baisse, vont être dans l'indécision de provoquer le remboursement, et le remboursement, vous n'en pouvez plus mesurer le chiffre.

C'est aussi l'inconvénient du 4 1/2. Le 4 et le 4 1/2 ne présentant plus de chance d'ascension, puisque l'un est arrivé à son pair et que l'autre est près d'y arriver, et l'un et l'autre offrant une chance de baisse par l'accumulation de titres de même nature qui seraient jetés sur la place dans des proportions aussi colossales, il est évident qu'il résultera de là une répugnance à la conversion, et que la majorité des porteurs demanderont le remboursement.

Votre Commission a été parfaitement sage; elle a voulu qu'il y eût sécurité dans l'opération. Je maintiens, et j'invoquerai à cet égard l'autorité des hommes les plus exercés dans le maniement des finances, je maintiens qu'il n'est pas possible de songer à la conversion sans s'exposer à une masse énorme de remboursements, si l'on offre aux rentiers un effet qui ait atteint ou dépassé son pair. Ce serait, par les raisons que je viens d'indiquer, livrer le pays à tous les risques, à tous les périls, à toutes les subversions auxquelles une masse énorme de remboursements donnerait évidemment carrière. *(Assentiment.)*

Je reconnais, comme M. Garnier-Pagès, qu'il y a moins de perte dans l'avenir à prendre un fonds de 4 ou de 4 1/2 0/0; ses calculs, sans les avoir vérifiés, je les comprends; mais il ne s'agit pas seulement d'apprécier quelles charges vous allez maintenir pour l'avenir; il s'agit, du moment où votre situation présente exige une résolution, un parti pris, de n'entrer dans l'opération qu'avec prudence, qu'avec des conditions telles qu'elles ne vous exposent pas à une masse de remboursements qui pourraient amener la banqueroute par l'impossibilité d'y satisfaire, et jeter la discorde dans toutes les affaires publiques et privées. C'est là de la conversion avec

un fonds qui a atteint ou dépassé le pair, c'est pour cela que je repousse le 4 et le 4 1/2 0/0. (*Mouvement.*)

Votre Commission, Messieurs, propose un 3 1/2 0/0 combiné de cette façon, que les rentiers aient à subir une réduction d'au moins 70 centimes. Dans cette proposition il y a évidemment un avantage; ce fonds sera au-dessous du pair, et il présentera à tous les capitalistes l'éventualité d'un accroissement de capital. Ce fonds par sa nature offre donc, en compensation de la diminution d'intérêt, un avantage qui peut, qui doit, tout le monde en convient, déterminer à la conversion et écarter les demandes de remboursement, et je crois que je ne serai pas démenti si je dis, après quelques hommes éclairés, et qui ont mesuré les conséquences de la proposition de la Commission, qu'il n'y aura vraisemblablement pas trente-trois millions de demandes de remboursement sur les deux milliards; en sorte qu'il est vrai de dire que les facultés actuelles du Trésor, soit par la réserve de la caisse d'amortissement, soit par son crédit à la Banque, soit par la négociation même de bons du Trésor sur la place, suffiront pour pourvoir à toutes les nécessités, sans même qu'il soit besoin de recourir à un emprunt.

Mais si vous faites, en adoptant cette proposition, ce que vous devez faire pour réduire la dette du pays, il est très vrai que, par l'accroissement offert de capital, vous chargez, et on vous en a fait le calcul, vous chargez les contribuables du fardeau d'un remboursement successif dont l'importance augmentera dans des proportions très considérables, puisque, on vous l'a dit, ce sera 489 millions dans une hypothèse, et 552 millions dans une autre.

Il y a plus, je dois dire ici ma pensée, et ce qui m'a fait hésiter sur la proposition de la Commission et m'a fait inscrire contre : c'est une question d'équité; c'est une question de prudence, une question de précaution et de prévision qui s'agite devant vous. Messieurs, il faut balancer les avantages; et s'il y a une grande importance à la réduction de la dette, je comprends que, dans l'intérêt de tous, on ne s'arrête pas à la diminution de situation qu'éprouveront les gens qui jouissent de la rente 5 0/0.

Mais est-ce pour le contribuable, car c'est toujours lui que je mets en présence du rentier; est-ce pour le contribuable un avantage suffisant que cette réduction de 70 centimes proposée par votre Commission, et qui produit, après tout, une économie de 14 millions à peu près sur la somme totale de la rente 5 0/0 qui est entre les mains des particuliers?

On vous a fait pressentir que ces 14 millions, qui se réduiraient à 12, dans l'hypothèse de M. Duchâtel, n'étaient pas assez importants pour qu'on en fît immédiatement un dégrèvement au budget, et que c'était cependant une ressource utile, puisque, à 4 0/0, cela représentait un capital de 300 millions, dont on pourrait faire emploi pour de grands travaux publics, qui sont une amélioration de l'état du pays.

Qu'adviendra-t-il dans le système de la réduction de 70 centimes sur la rente? nous aurons un accroissement de capital de 460 millions. Si comme on nous l'annonce, le bénéfice de la réduction (14 ou 12 millions) est employé en dépenses que l'on prépare, cela représenterait encore à 4 0/0 300 à 350 millions d'accroissement de notre dette; en telle sorte que l'opération qu'on nous propose se bornerait à ceci : 14 millions de réduction dans le service de la dette publique, et, en balance, 300 ou 350 millions d'augmentation de capital d'une part, et 480 ou 552 de l'autre, c'est-à-dire un accroissement de capital de plus de 800 millions.

J'avoue que, présentée dans ces termes, la proposition de la Commission ne me paraît pas offrir assez d'avantages pour que l'on saisisse cette occasion de porter la perturbation la plus légère dans l'existence de 120,000 rentiers que nous comptons en France. (*Mouvement.*)

Mais que résulte-t-il de là, Messieurs, et que résulte-t-il des réflexions fort justes que faisait tout à l'heure l'honorable M. Garnier-Pagès? C'est que vous cherchez à concilier ou plutôt que vous êtes encore, par des habitudes d'esprit, entraînés à concilier deux idées tout-à-fait inconciliables; c'est-à-dire la conversion avec accroissement de capital et le maintien de l'action de l'amortissement.

Voilà deux idées que l'on veut concilier, parce que les habitudes sont ainsi faites en France, et qui sont évidemment inconciliables.

On l'a reconnu chez nos voisins; et qu'on ne nous reproche pas sans cesse le rapprochement que nous faisons de la situation de la France avec les affaires de l'Angleterre! Eh! sans doute, Messieurs, il y a en Angleterre des temps de prospérité, de mouvement commercial et d'abondance de capitaux qui excèdent tellement les situations que nous connaissons chez nous, que ces comparaisons ne sont pas parfaitement justes, elles ne le seront jamais malheureusement si nous persévérions obstinément dans des systèmes précisément opposés à ceux qui ont tant contribué à faire la prospérité et l'agrandissement financier de l'Angleterre. Ne repoussons donc pas les idées qu'elle a étudiées depuis des siècles, qu'elle a élaborées, qu'elle a épurées.

Qu'ont fait les Anglais? Entrant, pour la réduction de leur dette, dans le système de conversion par échange des titres anciens contre des titres d'un taux inférieur, ils ont renoncé à l'action de l'amortissement, comprenant très bien que c'était à plaisir se ruiner et se créer des difficultés que d'accroître les capitaux en même temps que de conserver les forces qui devaient les maintenir dans leur situation.

M. Laffitte. Très bien!

M. Berryer. C'est une question énorme sans doute que celle de l'amortissement. Aussi je ne viendrai pas proposer pour l'hypothèse que j'examine à présent d'anéantir entièrement la dotation de la caisse d'amortissement dans la partie qui est affectée au rachat des 5 0/0. Telle n'est pas mon intention. Il ne faut, quelle que soit la justesse des idées et les résultats de l'expérience faite ailleurs, il ne faut pas aller si vite dans une opération de ce genre.

Mais je demanderai que, au moment où l'on délibérera sur la proposition de la Commission, en supposant qu'elle triomphe dans la Chambre (et il y a de bonnes raisons pour qu'elle triomphe car la Commission, par la création d'une rente à un taux inférieur, échappe au danger des remboursements trop considérables), je demanderai formellement, par un amendement que je vais déposer, que la rente nouvelle soit soumise à toutes les conditions auxquelles ont été soumises les rentes créées depuis 1825, c'est-à-dire qu'elle ne jouisse que d'un amortissement calculé au taux de 1 0/0 sur la valeur nominale du capital de la rente.

Quelle serait, dans ma proposition, la situation des contribuables en France? Dans quelle voie d'économie annuelle entrerions-nous?

La conversion aurait lieu au moyen de l'échange d'une rente 3 1/2 avec l'éventualité d'accroissement du capital; mais le concours des contribuables au rachat de cette rente serait dans le fardeau annuel d'un amortissement établi dans la proportion de 1 0/0 sur le capital nominal.

Il en résulterait donc qu'opérant sur 100 millions de rentes qui représenteront 82 à 83 millions de rentes 3 1/2, il vous faudrait un amortissement de 1 0/0. Le capital serait, si je ne me trompe, de 2,230,000,000. Le 1 0/0 serait donc 22,300,000 francs.

Eh bien! Messieurs, la dotation de l'amortissement affecté au 5 0/0 est de 32 millions. Il y aurait par la réduction un allègement pour les contribuables de 10 millions sur la dotation annuelle de l'amortissement en ce qui concerne le 5 0/0.

D'autre part, vous avez 12 millions de rente 5 0/0 rachetées par la caisse d'amortissement, plus 17 millions de rentes 3 et 4 0/0 qui ont été affectés au rachat du 5; en tout 29 millions de rentes rachetées. Vous en pouvez disposer aujourd'hui; vous les pouvez annuler, puisque vous aurez constitué une dotation réduite à 1 0/0 du capital nominal de la nouvelle rente.

Là se place l'économie de 19 millions par l'annulation des rentes rachetées, et qui sont en la possession de la caisse.

Enfin, vous avez en ce moment près de 100 millions qui sont représentés à la caisse par des bons du Trésor, donnés en paiement; vous avez le dividende des rentes amorties, représentant une fraction de rentes qui peut être annulée et qui sera employée au remboursement; ce serait environ 4 millions qu'il faudrait ajouter aux 10 et aux 29.

Je comprends que dans cette hypothèse, et en entrant dans le système de la création de rentes nouvelles échangées réduisant l'amortissement du capital nominal de ces rentes, vous ayez, à côté des 14 millions d'économie, dans le service annuel de l'intérêt de la rente, 10 millions sur la dotation de la caisse, 29 millions d'annulations de rentes rachetées, 4 millions remboursés par la réserve de l'amortissement appartenant au 5; en tout, 47 à 48 millions d'économie.

Or, si ce système est adopté par la Chambre, je comprends que vous arriviez au point où les contribuables avaient droit qu'on arrivât; je comprends qu'après vingt-deux ans d'efforts et de sacrifices faits pour soutenir le crédit là où il est, les contribuables doivent cesser ces efforts; vous leur apportez un adoucissement, et c'est en dégrèvement sur le budget que vous placez l'économie des 47 millions qui résultent de l'opération ainsi proposée.

A côté de ces idées que je développe aussi rapidement que l'exige l'heure avancée de la séance, il ne reste plus qu'un parti à prendre.

En effet, ou vous maintiendrez l'obligation envers les rentiers de l'action de l'amortissement, comme je l'ai dit dans la première hypothèse, ou vous réduirez la rente à l'aide de la conversion, et pour ne pas surcharger les contribuables, vous réduirez l'amortissement dans les proportions que je viens d'indiquer; ou bien, redoutant la commotion qu'un évènement quelconque pourrait opérer, si le remboursement était demandé en une trop grande quantité, quel parti vous reste-t-il pour faire sortir ces encaisses du Trésor, et faire cesser cette inertie d'un fonds supérieur?

Il n'y en a qu'un, c'est de déclarer que le 5 0/0 étant un fonds qui désormais ne peut plus recevoir aucune variation, il reste, en quelque sorte, immobilisé; qu'ayant dépassé le pair, et étant soutenu par des rentes 4 1/2 0/0, 4 0/0, et 3 1/2 0/0, il n'est plus nécessaire de charger les contribuables, chaque année, d'une somme de 51 millions qu'ils paient pour l'amortissement de la rente 5 0/0; c'est là la troisième hypothèse : je serais loin de la proposer. La seconde me paraît plus raisonnable. J'adopterais donc la proposition de la Commission, l'échange des rentes 5 0/0 contre des rentes 3 1/2 0/0. J'admettrais tout cela, à condition que vous ne maintiendriez pas le fardeau énorme d'amortissement qui pèse sur les contribuables.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que je vais déposer sur le bureau de M. le Président.

M. **Thiers.** Lisez l'amendement.

M. **Berryer.** « Art. 5. La portion de la dotation de la caisse d'amortissement, attribuée aux rentes 5 0/0, en vertu de la loi du 10 juin 1833, sera réduite à 1 0/0 du capital nominal des rentes substituées à celles qui auront été remboursées ou converties, et leur sera transportée, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique.

« Art. 6. Les rentes rachetées qui ont été attribuées, en vertu de la même loi, au fonds d'amortissement des 5 0/0, et celles qui sont ou seront réunies au même fonds et inscrites au nom de la caisse, pour la consolidation des bons du Trésor, délivrés en paiement, tant de la dotation que du dividende des rentes amorties, seront rayées du grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'État.

« Art. 7. La réduction des dépenses de la dette publique, résultant des dispositions de la présente loi, sera appliquée dans la loi des recettes au dégrèvement proportionnel des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. »

M. **Thiers** (*de sa place*). Je demande spécialement la parole sur la proposition de M. Berryer.

Plusieurs voix. A la tribune! à la tribune!

M. **Thiers** (*à la tribune*). Je ne crois pas que le moment soit encore venu de discuter la proposition qui vient d'être faite par M. Berryer. Quant à moi, je demande à la combattre avec beaucoup de chaleur. Je suis partisan décidé de l'amortissement, et si j'avais eu des doutes sur l'amortissement, j'en aurais moins que jamais dans une situation où l'on va opérer sur le crédit public, et où il a besoin d'être élevé plutôt que d'être affaibli. (*Oui, oui!*) Je crois qu'il y aura un moment où, après avoir discuté le principe et passant à la discussion des articles, il faudra mettre en présence tous les systèmes, celui du 4 1/2, celui du 4 et celui du 3 1/2 avec une réduction de l'amortissement, et même un système qui se bornerait tout simplement à une réduction de l'amortissement. Après cette discussion générale sur le principe, il faudrait aussi établir une discussion générale sur les divers modes proposés. C'est là que se placerait la

grande question de l'amortissement. Celle-là est, dans l'intérêt du pays, beaucoup plus grave que celle de la réduction de la rente; car dans la réduction il s'agit d'une économie qu'il ne faut pas sans doute négliger, mais dans la question de l'amortissement, il s'agit de la puissance et de l'avenir du pays.

C'est une immense question, c'est une question sur laquelle de très bons esprits sont partagés, mais c'est celle de notre avenir, et il importe de lui donner beaucoup d'attention et de la livrer à une discussion approfondie. Je réclame donc que la discussion soit disposée de manière qu'il y ait un moment où les différents systèmes seront mis en présence; et c'est alors que je me propose, dans l'intérêt public uniquement, de demander la parole.

M. le Président. La discussion est continuée à demain. M. Laffitte aura la parole à l'ouverture de la séance. J'engage Messieurs les députés à s'y rendre de bonne heure.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 20 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin, sur la conversion des rentes.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel pour dépenses relatives au personnel de l'Administration de la justice.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 45,400 francs au budget du ministère de la justice pour 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,

Chancelier de France.

Séance du vendredi 20 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril, dont la rédaction est adoptée.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT GREC.

M. LE CHANCELIER. Messieurs, l'ordre du jour vous indiquait comme premier objet de vos travaux pour aujourd'hui la loi relative à l'emprunt grec. Mais les circonstances qui retiennent M. le ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés sont trop claires et trop impérieuses pour que vous ne compreniez pas la nécessité de remettre à demain la discussion de la loi sur l'emprunt grec. Nous allons passer à la discussion du projet de loi sur l'asséchement et l'exploitation des mines.

M. le comte d'Harcourt. Mais, Monsieur le chancelier, M. le président du conseil pourrait n'être pas libre demain; il faudrait remettre à lundi.

M. LE CHANCELIER. M. le président du Conseil espère être libre demain samedi, jour de pétitions...

M. Villemain. Nous aurons la vacance de la Chambre des députés!

(L'ajournement de la loi relative à l'emprunt est adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MINES.

M. LE CHANCELIER. Nous passons à la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du* 16 *de ce mois et relatif au desséchement et à l'exploitation des mines.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je vais donner lecture des articles.

Art. 1er.

« Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'asséchement.

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

« Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

« Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

« En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'as-

semblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

« Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

« Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

« Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

« Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

« Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

« Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son conseil d'État par la voie contentieuse.

« La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

« L'Administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

« Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées, et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

« S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. » *(Adopté.)*

Art. 7.

« Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes, ou à une société, les concessionnaires ou la Société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

« Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

« Faute par les concessionnaires d'avoir fait,

dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouverts en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » *(Adopté.)*

Art. 9.

« Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi. » *(Adopté.)*

La Chambre procède au vote par la voie du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants....... 107
Boules blanches.... 102
Boules noires...... 5

(La Chambre a adopté.)

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU JURA.

M. LE CHANCELIER. Je rappelle à la Chambre qu'à la fin de la séance d'hier elle ne s'est pas trouvée en nombre, au moment où il s'est agi de voter au scrutin sur un projet de loi qui venait d'être provisoirement adopté, et qui avait pour objet d'autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Jura.

L'ordre du jour appelle, en conséquence, le vote définitif, par la voie du scrutin, sur le projet de loi dont il s'agit.

(Il est procédé à ce scrutin par appel nominal, suivant le mode déterminé par l'article 43 du règlement.)

(Chaque pair individuellement appelé dépose, dans l'urne du vote, la boule qui exprime son suffrage.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants....... 113
Boules blanches.... 109
Boules noires...... 4

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à trois heures.)

Ordre du jour du samedi 21 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec;

2° Discussion du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 20 *avril* 1838.

A une heure trois quarts, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril est adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE M. GOUIN SUR LA CONVERSION DES RENTES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.*

La parole est à M. Salverte.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, dans la séance d'hier, l'honorable M. Garnier-Pagès vous a présenté des calculs très compliqués, et tellement qu'il était impossible d'y répondre sur-le-champ; mais en même temps nous avons tous rendu justice à la lucidité, au talent, à l'éloquence qu'il a fait briller dans le développement de son opinion.

En m'unissant à ses sentiments, j'avoue que je n'ai pu adopter le résultat des calculs sur lesquels il s'appuyait; car ils vous conduiraient directement à cette conclusion, que du moment que vous accorderiez un accroissement de capital, ce que vous auriez de mieux à faire pour y perdre le moins possible, ce serait de rembourser sur-le-champ cet accroissement consenti.

Une pareille conclusion est trop étrange pour ne pas rendre suspects les arguments dont on la déduit. J'ai cherché s'il y avait, s'il pouvait y avoir ici une cause d'illusion. Je crois l'avoir trouvée; vous jugerez si je me suis trompé. Dans le calcul des pertes qu'occasionnerait annuellement l'amortissement du nouveau fonds que vous devez créer, l'honorable député de la Sarthe a été parfaitement exact; mais il me semble que nulle part il n'a tenu compte du revenu des rentes rachetées, et cependant ce revenu a une grande importance. Par un calcul bien simple, et surtout bien court, si vous daignez me prêter quelque attention, je me charge de le démontrer.

Je suppose 30 millions de fonds d'amortissement; avec ces 30 millions il est clair que vous rachèterez 300,000 inscriptions ou parties de 3 fr. 50 de rentes, au bout d'une année, vous vous trouverez donc avoir acquis 9,050,000 fr. de rentes. Ce sera déjà une atténuation de la perte de l'année, perte qui, je ne le cache point, sera de 6 millions.

L'année suivante, vous achetez encore la même somme, et l'année suivante la même somme de rentes, et l'année suivante encore; toutes ces années vous augmentez vos acquisitions de 1,050,000 francs de rentes. Ces années s'accumulent les unes sur les autres, c'est-à-dire que, dès la sixième année, le revenu des rentes acquises, et qui, soit que vous les annuliez ou que vous les ajoutiez à l'amortissement, profiteront toujours aux contribuables; le revenu, dis-je, dépassera la perte annuelle de l'amortissement. Il reste encore la perte partielle subie dans les premières années; mais cette perte sera bientôt plus que compensée dans les années suivantes; car ce n'est plus 6,300,000 fr. que vous aurez ajoutés au revenu de l'amortissement; ce sera 12, 15 millions, et ainsi d'année en année.

Si vous appliquez à ces rentes rachetées, et au revenu qu'elles produisent année par année, les intérêts composés comme les a appliqués M. Garnier-Pagès aux pertes qu'il a signalées, vous arriverez précisément à ce résultat, que, tout compensé, à la fin du temps nécessaire pour l'amortissement, il y aura une balance presque exacte, soit en dépense, soit en recette.

Et remarquez-le, j'ai à dessein supposé le cas le plus défavorable à l'opération : j'ai supposé que, pendant tout le temps de l'amortissement, le nouvel effet se trouverait constamment au pair, qu'il n'y aurait pas une seule partie de 3 fr. 50 de rentes qui ne fût rachetée à 100 francs.

Je ne crois pas qu'il soit possible de faire une supposition plus démonstrative; on peut donc se dispenser de tenir compte de ces rentes rachetées, de l'intérêt composé qu'elles produiront, de la somme dont elles atténueront notre dette, de l'effet définitif qu'elles doivent produire, et que j'ai annoncé : une balance à peu près parfaite entre la dépense et la recette.

Si la supposition d'un rachat continuel au pair ne se réalise point; si, par intervalle, l'effet hausse ou baisse, la balance vous devient favorable; dans le premier cas, vous achetez moins cher; dans le second, les achats sont suspendus : l'amortissement gagne une réserve qui s'accroîtra par des intérêts.

D'après cela je crois qu'on peut raisonner dans l'hypothèse de votre Commission, sans crainte de vous égarer dans des chiffres faux ou des rêveries impraticables.

Toutefois, je le déclare, je n'adopte pas sans modification le système de la Commission; je crois qu'il peut subir des changements assez importants. Ainsi, dans une suite d'amendements que je me propose de déposer sur le bureau de votre président, je proposerai que les effets qui seront donnés pour 5 francs de rente soient cotés à 87 fr. 50, c'est-à-dire précisément à la valeur de 4 0/0, et que par conséquent ils n'augmentent pas le capital de plus de 12 fr. 50; je proposerai de supprimer absolument l'article 2 du projet, qui attribue pendant six ans des primes de 1 0/0 à une portion des rentes réduites à 4 0/0. Je n'entrerai pas dans le détail des objections qu'on peut élever contre cet article 2, il m'a paru obtenir assez peu de faveur dans la majorité de la Chambre; il sera temps de s'en occuper lorsque nous discuterons les articles et que vous voudrez bien vous occuper de mes amendements.

L'amortissement affecté au nouveau fonds ne sera pas, comme la Commission le propose, de 32 millions. La loi existe, il faut l'exécuter : 1 0/0 du capital nominal suffit pour l'amortissement, ce serait donc 6 millions de réduction du fonds d'amortissement, puisqu'en adoptant du 3 1/2 à 87 francs, vous augmentez le capital de la dette de 200 millions au lieu de 480; et le fonds de l'amortissement doit être à 26 millions.

Une question importante se présentera dans la discussion des articles; elle n'a encore été qu'indiquée. Vous le savez, il y a 47 millions de rentes inscrites sur le grand-livre, qui appartiennent en grande partie à des établissements publics, et qui doivent être exceptées de l'application de la mesure générale. Votre Commission vous a distribué un tableau d'après lequel ces rentes *privilégiées* se montent à près de 31 millions. Vous examinerez dans votre sagesse s'il convient de les comprendre toutes dans la même catégorie. Je crois qu'il en est à qui l'on doit refuser ce privilège, et qu'on peut avec une entière sécurité porter à 120 millions au moins la portion de la dette sujette à réduction.

Enfin, vous voyez que le fonds de l'amortissement descendrait de 32 millions à 26, et que par conséquent il y aurait 6 millions d'économie, et ces 6 millions d'économie cesseraient de peser sur le budget. Quant à l'économie annuelle que produirait la réduction de la rente, et que l'on a contestée, je crois, en exagérant beaucoup la dépense qu'elle nous fera supporter, supposez-la de 20 millions, puisqu'il s'agit de réduire la rente d'un cinquième; supposez-la d'un peu plus ou d'un peu moins; en y joignant une certaine quantité de rentes rachetées, vous arrivez au chiffre de 29 millions : c'est précisément la moitié de la somme à laquelle est évalué le produit de l'impôt sur le sel. Vous pourrez donc, Messieurs, au lieu de laisser tomber, comme on a paru le craindre, le produit de votre économie dans les mains des spéculateurs, vous pourrez l'appliquer au dégrèvement d'un des impôts qui pèsent le plus sur le peuple. En le faisant, vous obtiendrez, vous mériterez les bénédictions du pays.

Telles sont les diverses modifications que je crois qu'on peut apporter au projet de la Commission. Je ne me dissimule pas qu'il reste encore à réfuter des objections assez graves.

D'abord, beaucoup d'opinions repoussent l'accroissement du capital de la dette. Cette mesure doit être considérée par rapport aux rentiers et par rapport à l'État. Il en est de même de l'amortissement, et j'ajouterai que quoiqu'on ait proposé et qu'on ait paru croire qu'on pouvait accorder l'accroissement de capital sans amortissement, je dirai qu'à mon gré, c'est une pure illusion. En effet, si vous opérez un accroissement de capital sans amortissement, quand jouira votre créancier de cet accroissement de capital? Comment pourra-t-il le réaliser? Il faudra qu'il attende une hausse, et il faudra que cette hausse établie trouve un acheteur.

Or, cet acheteur, il ne le trouvera pas, cela est facile à prévoir; car cet acheteur, s'il a une somme quelconque à placer à 3 1/2, trouvera à ce prix un débiteur solvable qui le remboursera à échéance fixe; il le préférera à un débiteur

qui lui déclarera qu'il ne le remboursera jamais. Il faut donc nécessairement adopter ou repousser à la fois l'accroissement de capital et l'amortissement. Relativement aux rentiers, ces mesures doivent être considérées comme un moyen de faciliter l'opération.

Vous le savez, vous ne pouvez pas imposer la réduction par force : personne n'y pense, personne ne le voudrait. Il faut donc obtenir l'assentiment des rentiers; il faut qu'ils trouvent dans votre opération quelque avantage qui compense le dommage que leur cause la réduction de 5 à 4. Si l'accroissement de capital suffit pour cela, si l'effet en est assuré par l'action de l'amortissement, il n'y a pas de doute que le rentier ne s'en contente et ne vous demande point d'autres conditions.

Mais la difficulté relative à l'État se présente sous un jour moins favorable.

Je n'ai point dissimulé que l'accroissement de capital ne fût un sacrifice; mais n'en a-t-on point exagéré l'importance? Vous avez vu que l'on arrivait, en définitive, au chiffre de la perte annoncé dans le principe, et cela en supposant dans mon premier calcul que tous les effets seraient remboursés au pair. Certes, Messieurs, c'est ce qui n'arrivera pas; il y aura nécessairement des variations, et toutes les variations tourneront au profit de l'État.

Une seconde considération, Messieurs, peut influer sur votre décision. Vous ne pouvez empêcher que l'amortissement ne subsiste pour d'autres fonds, et, par exemple, pour le 3 0/0. Placé à côté du 3, ainsi doté, le 3 1/2 sera frappé d'une énorme défaveur, qui peut porter les rentiers à le refuser.

Je n'examinerai point à fond la question générale de la conversion de l'amortissement : hier on a témoigné le désir qu'elle devînt le sujet d'une discussion spéciale et approfondie. En conséquence, je me bornerai ici à présenter rapidement quelques considérations.

On a beaucoup crié contre l'amortissement : cependant, Messieurs, on lui doit bien quelque chose. Nous lui devons d'avoir assez soutenu le cours des effets publics pour que nous puissions aujourd'hui entreprendre de rembourser ou de réduire la rente 5 0/0; car je ne crois pas que les ennemis les plus déclarés de l'amortissement puissent dire que ce rachat quotidien des rentes ait toujours été sans effet. Nous lui devons cette réserve que l'on a voulu affecter aux travaux publics, et qui, dans la circonstance actuelle, retournera à son emploi primitif à son emploi légal, si elle est appliquée au remboursement de ceux des rentiers qui ne voudront pas consentir à la conversion. Nous lui devons enfin ces rentes rachetées que nous avons été très satisfaits de trouver sous notre main, dans un moment où de grandes difficultés assiégeaient le Trésor, jusqu'à 36 millions de rentes, et cette ressource, due à l'amortissement, ne vous a pas été inutile.

Aujourd'hui je vous propose dans mon amendement de consacrer une partie des rentes rachetées, avec l'économie que présente le projet, à dégrever l'impôt le plus lourd qui pèse sur le peuple. Vous voyez donc que l'amortissement produit quelquefois de bons effets.

Il y en a encore un autre, et je demande à la Chambre la permission de l'indiquer, quoiqu'il soit basé sur un reproche qui nous atteint tous.

Ce chiffre considérable que vous voyez porté chaque année dans le budget pour l'amortissement est une espèce de sauvegarde propre à modérer le penchant que nous avons tous, tous sans exception, ministres et députés à dépenser beaucoup et à accueillir toutes les dépenses qu'on nous propose, pour peu qu'on les étaie d'une raison spécieuse. Une dépense de 50 ou 52 millions qui figure dans le budget devient pour nous un point d'arrêt; on craint de dépenser trop, de peur d'en déranger l'état normal. Supposez que l'amortissement ait disparu, croyez-vous que les conseillers de la Couronne n'en profiteraient pas un peu pour vous proposer des dépenses plus considérables? Ne croyez-vous pas que, malgré la persuasion où vous êtes qu'il faut diminuer les dépenses, vous ne vous laisseriez pas entraîner plus facilement à les consentir? Quant à moi, je n'en doute pas; je ne doute pas non plus de la nécessité de diminuer la dette pendant la paix, et c'est ce que vous pourrez au moyen de l'amortissement.

En Angleterre, je le sais, on a renoncé à l'amortissement, pour consacrer exclusivement à la diminution de la dette l'excédent des recettes sur les dépenses. Qu'en est-il résulté? Ces excédents de recettes se sont peu à peu atténués. Dans ce moment, si l'on en juge par le tableau du trimestre qui vient de finir, les dépenses sont supérieures aux recettes, et la dette par conséquent ne peut être diminuée.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point l'Angleterre peut supporter cette situation; mais certainement pour la France, puissance continentale, et qui peut craindre des agressions extérieures; pour la France, chargée d'une dette considérable relativement à ses revenus; pour la France, entraînée à de grandes dépenses pour des travaux nécessaires, l'amortissement est une ressource qu'il ne faut pas négliger, soit qu'elle serve à diminuer la dette, soit que, grâce à l'élévation des effets publics, elle constitue une réserve dont vous puissiez plus tard tirer parti.

Je n'ai plus, Messieurs, qu'une considération à vous présenter; mais auparavant, permettez-moi de vous dire que nous pouvons avoir tous des idées diverses sur le mode d'exécution; nous pouvons tous présenter ou des modifications au projet principal, ou des projets particuliers. Si nous tenons trop passionnément à nos conceptions personnelles, n'en doutez pas, nous pourrions, je ne dis pas compromettre le succès de la mesure, mais la rendre impossible. Nous perdrons ainsi un moment précieux, un moment où l'opportunité frappe le plus grand nombre de vous, où l'opération est reconnue juste, nécessaire, utile et convenable. Si vous ne la saisissez pas aujourd'hui, peut-être ne sera-t-il pas possible de la retrouver; et l'exemple de ce qui se sera passé dans cette enceinte repoussera pendant longtemps toute espèce de tentative du même genre.

Messieurs, parmi les objections qui ont été faites contre la proposition de l'honorable M. Gouin, il en est une qui serait de nature à nous la faire abandonner. On a dit : « Prenez garde; le silence du ministère prouve qu'il est contraire à cette proposition; vous vous exposez à des collisions entre deux grands pouvoirs, et vous en répondrez au pays. » Je résume en peu de mots l'objection, qui a été longuement développée par plusieurs orateurs.

Quant à MM. les conseillers de la Couronne, il me semble que nous n'avons eu de dissentiment

avec eux que relativement à l'opportunité; que toutes les expressions qu'ils nous ont fait entendre n'ont pas d'autre sens; qu'ainsi il n'y a pas de doute que dans la discussion des articles, s'ils voient quelque mesure qui leur paraisse inexécutable, ils vous le déclarent. Pour tout le reste, il me paraît qu'ils sont d'accord avec nous; car il était dans leur droit, je dirai plus, dans leur devoir, de prendre la parole au nom de la Couronne pour repousser ce qui ne leur semblait pas convenable.

Mais, a-t-on dit, l'initiative dans une affaire si grave ne peut pas vous appartenir.

J'abrège, comme vous voyez, et je mets sous une forme un peu concise ce qu'on nous a dit plus au long. Pourquoi cette initiative ne vous appartiendrait-elle pas? Parce que probablement vous n'êtes ni assez instruits, ni assez capables pour juger du mérite de la proposition soumise à la discussion.

Certes cela n'est pas flatteur, et j'ajouterai : cela n'est pas juste.

Sans me prévaloir du nombre des conseillers de la Couronne qui ont siégé dans cette Chambre, ni de ceux que nous comptons encore au nombre de nos collègues; sans me prévaloir de la discussion qui vient d'avoir lieu, et où certes plusieurs orateurs de différentes opinions ont prouvé un grand talent et une grande capacité, permettez-moi de penser qu'honorés du choix de nos concitoyens, vivant au milieu d'eux ou étant sans cesse en correspondance avec eux, nous connaissons assez les besoins du pays, ses ressources, ses moyens, pour nous croire en état d'apprécier les propositions tendant à améliorer l'état de la dette publique.

Qu'est-ce donc que ce défaut d'initiative, Messieurs?

On a, non pas une fois, mais dix fois, provoqué le ministère à la prendre. On l'a prié de venir s'expliquer à la tribune. Je ne sais pas si c'est le cas d'appliquer le proverbe connu : *Qui ne dit mot consent;* mais en vérité, Messieurs, après la persévérance du ministère dans ce profond silence, il me paraît impossible de craindre une collision sérieuse avec lui, quand vous aurez adopté la résolution proposée.

Il n'y a pas de collision à redouter lorsque par la voie constitutionnelle votre résolution sera portée à l'autre Chambre. Si elle n'y réussit pas, tout ne sera pas désespéré; à la session suivante, à toutes les sessions successives la même proposition se reproduira avec persévérance.

Si, après que votre résolution sera adoptée dans les deux Chambres, le ministère y trouve de graves inconvénients, il a, Messieurs, constitutionnellement encore, un moyen d'en faire justice : il provoquera le refus de la sanction royale.

Si dans cette situation, il craignait l'exaspération de la part de la Chambre, qui verrait ainsi renverser ses espérances, le remède est encore dans la Constitution. Dans ce cas, Messieurs, les conseillers de la Couronne en appelleront à notre juge commun, à notre juge souverain, à la nation. Ils dissoudront la Chambre.

Je vote pour le projet amendé.

M. **le Président**. La parole est à M. Laffitte. *(Mouvement d'attention.)*

M. **Laffitte**. Messieurs, membre de la Commission...

Plusieurs membres : Attendez que chacun ait repris sa place.

M. **Laffitte**. Messieurs, membre de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la grande question qui s'agite en ce moment devant vous, je n'ai eu qu'à me féliciter de ma participation à ses travaux, puisque les principes qui ont obtenu son assentiment, et les combinaisons qu'elle vous propose pour les réaliser, sont en harmonie presque complète avec les idées que j'ai plus d'une fois exposées à cette tribune, et que j'ai soutenues de nouveau dans son propre sein.

Ces idées ont trouvé dans son honorable rapporteur un interprète habile. Je n'ai pas cru néanmoins, après avoir entendu son lumineux rapport, qu'il me fût permis de garder le silence sur une mesure que des antécédents connus de tout le monde m'ont rendue en quelque sorte personnelle.

En venant soutenir devant vous les principes admis par votre Commission, sans en avoir reçu d'elle le mandat, et sans la rendre solidaire de mes paroles, j'ai l'avantage de pouvoir exposer et défendre ces principes dans toute leur pureté, toutes leurs conséquences, sans les faire plier devant des considérations que je comprends, mais qui ne peuvent m'arrêter.

Si donc, pleinement, d'accord avec M. le rapporteur sur les prémices, j'en tire des conclusions différentes des siennes, cette différence s'explique, moins par un dissentiment réel sur le fond des choses, que par la diversité des points de vue où nous sommes placés l'un et l'autre.

La controverse qui s'engage de nouveau aujourd'hui dure, vous le savez, depuis quatorze années.

Éclairé par l'exemple d'un pays voisin, le ministère de 1824 pensa que le moment était venu de réduire l'intérêt de la dette publique, de soulager les contribuables de l'énorme fardeau que leur avait imposé l'établissement du crédit dans les temps les plus difficiles. Rien de plus juste que la mesure, rien de plus sage que les moyens d'exécution.

L'État avait emprunté en rentes 5 0/0; mais il n'avait reçu que 50, 60, 70 francs pour 5 francs de rente, et il s'était reconnu débiteur d'un capital de 100 francs. Au lieu de 5 0/0 d'intérêt, il avait donc payé 7, 8 et 10 0/0 pendant huit ans, et, de plus, il se soumettait à rendre 40, 60 et 100 0/0 de plus qu'il n'avait reçu en capital. Un particulier aurait pu attaquer la simulation du contrat devant les tribunaux, ne rendre que le capital reçu, ne payer que l'intérêt promis; mais l'État n'y pouvait songer : fidèle à sa promesse, il ne voulait pas rendre *ce qu'il avait* reçu, il voulait payer *ce qu'il avait promis*. Il disait à ses créanciers, avec le bon sens et l'équité : « J'ai acheté l'argent cher quand il était cher; je le veux à bon marché quand il est à bon marché. Personne ne doit payer les choses plus qu'elles ne valent. »

A cela on répondait : « L'État n'a pas le droit de *rembourser* la rente, il ne peut que la *racheter*. Aurait-il ce droit, il ne devrait pas l'exercer; car le remboursement porterait atteinte à une classe de citoyens qui ont le plus de titres à sa bienveillance. Le remboursement est impossible d'ailleurs : *matériellement*, parce qu'on ne pourrait pas réunir 3 milliards de capitaux pour l'effectuer; *moralement*, car pour le faire réussir, il faudrait simuler des offres que l'on ne serait point en mesure de réaliser, et exercer sur l'esprit des rentiers une sorte de surprise indigne de la loyauté d'une grande nation. L'opération,

dans tous les cas, ne présenterait que des avantages illusoires, puisqu'elle ne pourrait procurer une réduction sur l'intérêt qu'en grevant l'État d'une énorme augmentation de capital, et ne soulager ainsi le présent qu'aux dépens de l'avenir. »

Telles sont les objections principales que l'on faisait valoir en 1824, et, pour les rappeler, je n'ai pas besoin d'un grand effort de mémoire, car ce sont à peu près les mêmes qu'on nous oppose aujourd'hui.

Cette identité d'arguments, Messieurs, me place dans une situation qui a son inconvénient et son avantage. Son inconvénient est de m'obliger à répéter ce que j'ai souvent dit à cette tribune; son avantage est de me permettre de vous le dire en peu de mots, et c'est ce que je vais essayer.

La question du droit de remboursement peut être envisagée sous deux rapports, selon qu'on l'examine en point de droit, abstrait, philosophique, ou sous le point de vue de la légalité. L'homme, Messieurs, n'a ni le droit ni le pouvoir d'engager jamais son avenir. Toutes obligations, toutes prestations perpétuelles d'un homme envers un autre homme, d'une classe envers une autre classe, seraient contraires à notre nature, qui protesterait éternellement contre elles; car elles porteraient le cachet de la servitude, que la nature humaine ne reconnaît pas.

Ce principe avait été violé dans notre vieille Europe par la constitution féodale de la propriété *immobilière*. Il s'était conservé dans le régime de la richesse *mobilière*, née plus tard des progrès de l'industrie et de la liberté; mais notre grande révolution de 1789 en rendit l'application universelle, en abolissant ou déclarant rachetables toutes les prestations financières que le régime féodal avaient établies *à perpétuité*. C'est l'un de ses plus beaux titres à la reconnaissance des générations présentes et futures. Quant à la propriété *mobilière*, de tout temps régie par des lois plus favorables au développement humain, la Révolution n'eut pas à la débarrasser de ce régime des prestations éternelles que ce genre de propriété n'avait jamais reconnu. Le principe écrit plus tard dans notre Code civil, que *toute rente constituée à titre perpétuel est essentiellement rachetable*, n'introduisit pas un droit nouveau; il exprima seulement, comme le disait très bien en 1830 un ministre de la Restauration, M. de Chabrol, une règle écrite dans le droit commun de tous les peuples pour fixer les relations du débiteur et du créancier.

Ceci vous explique, Messieurs, comment, sous l'ancienne monarchie, le droit de rembourser les rentes dues par l'État a été constamment reconnu et fréquemment exercé sans nulle contestation. On procédait alors pour l'extinction progressive de la dette, non par voie d'*amortissement*, comme aujourd'hui, mais par voie de *remboursement*. Le livre célèbre de M. Necker sur l'administration des finances en fait foi.

A l'époque de l'institution du grand-livre, en 1793, le droit de rembourser la rente ne fut ni déclaré dans son principe, ni défini dans son exercice. Ce silence du législateur, dont on a voulu tirer un argument contre le droit, en est, au contraire, la plus forte consécration. En effet, on ne formule guère dans les lois que des droits plus ou moins sujets à contestation; aucun code, aucune charte n'a encore jugé nécessaire d'octroyer à l'homme le droit de respirer, de se mouvoir, ni de vivre du fruit de son travail. On a justement remarqué qu'en Angleterre, où la liberté de la presse est enracinée dans les mœurs, on n'a jamais eu l'idée de l'écrire dans les lois; ce qu'on a expliqué d'une manière concise et profonde en disant qu'elle est *plus qu'un droit, qu'elle est une faculté*.

On peut en dire autant du droit qui nous occupe, et c'est ce que signifie au vrai le silence du législateur de 1793. Lisez la loi du 24 août, et vous y verrez le droit du remboursement par l'État supposé comme préexistant, et n'ayant nul besoin d'une sanction nouvelle qui n'aurait pu que l'affaiblir.

La clause du remboursement facultatif ayant toujours fait partie du droit public de l'ancienne monarchie, était inhérente à toutes les créances de diverses natures que l'on voudrait ramener à un titre uniforme. Pour que cette clause cessât d'être attachée à ces créances inscrites dans le nouveau grand-livre, il aurait fallu que l'État en fît l'abandon exprès, et c'est ce dont on ne trouve point de traces dans la loi du 24 août. Loin de là, cette loi mentionne le *remboursement* comme un droit antérieur qu'elle ne déclare pas, mais dont elle reconnaît l'existence, puisqu'elle admet dans les articles 185 et suivants des oppositions au remboursement des rentes comme au payement des arrérages.

Mais, dit-on encore, la loi constitutive du grand-livre n'a déterminé nulle part le chiffre du capital des rentes inscrites : or, sans fixation de capital, il n'y a pas de remboursement possible.

Je réponds que cette lacune dans la loi ne serait pas suffisante pour invalider un droit antérieur, auquel il est évident que le législateur n'a pas entendu renoncer. On pourrait plutôt induire d'un passage du rapport de Cambon, déjà cité à cette tribune, que les financiers de ce temps-là se proposaient, en ne parlant pas du capital, de reculer au profit de l'État les limites du droit de remboursement qui, selon la justice et les vrais principes, ne peut être exercé qu'en restituant le capital reconnu, tandis que dans les idées de Cambon, l'État aurait pu contraindre le créancier à subir le remboursement au cours de la place, et ne pas payer ainsi en entier ce qu'il avait promis.

Quoi qu'il en soit de la moralité de cette disposition, la loi du 24 août n'est pas, dans le chiffre du capital, aussi muette qu'on l'a prétendu. Elle en parle incidemment, comme du droit de remboursement lui-même, dans des termes assez clairs pour lever toutes les incertitudes. C'est ainsi qu'elle statue, art. 205, que les créanciers du grand-livre, qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation, pourront donner en payement leurs inscriptions calculées à raison *du denier* 20. Le denier 20, Messieurs, qu'est-ce à dire? *Un*, l'intérêt; 20, le capital. La loi de 1793 consacra donc en même temps le capital et l'intérêt. La loi de l'an VI, qui déclare la banqueroute des deux tiers, et constitue le grand-livre actuel, est complètement explicite à cet égard. Elle porte en termes formels : « Que les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée seront inscrites au nouveau grand-livre pour le tiers du montant en rentes, calculé sur le pied du *denier* 20 de la liquidation totale. »

La loi du 21 floréal an X consacre le même fait sous une autre forme, en attribuant à la dette fondée la dénomination qu'elle porte encore

de 5 *pour cent consolidés*. Or, qui dit *au denier* 20 dit 5 *pour cent*, et qui dit 5 *pour cent* dit par cela même 100 pour 5 : *cinq*, la rente; 100, le capital; il n'y a pas à équivoquer.

Nous objectera-t-on encore que lors des emprunts contractés dans les premières années de la Restauration, la clause de remboursement ne fut point stipulée avec les prêteurs; que ni eux, ni l'État ne conçurent la pensée qu'elle pût être appliquée un jour? La part que j'ai prise à l'établissement de notre crédit public, Messieurs, me donne le droit de dire que la possibilité future du remboursement ne fut pas mise en oubli. Au contraire, membre de la Commission des finances et associé dans la compagnie des prêteurs, c'est pour faciliter le remboursement ou la conversion progressive de la dette, que je fis la proposition de créer des rentes portant, pour un même capital de 100 francs : 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4 et 3 0/0 d'intérêt; et si ce système eût été adopté, la question actuelle ne s'agiterait pas devant vous; il en aurait coûté 500 millions de moins aux contribuables, et le remboursement de la dette serait reconnu depuis longtemps en fait et en droit.

On opposa à ce plan des raisons politiques tirées de l'instabilité du gouvernement; on fit valoir l'intérêt des prêteurs nouveaux à se confondre dans la masse des créanciers du vieux grand-livre; et le danger que pouvaient courir, en cas de crises politiques, des titres qui porteraient l'empreinte de la Restauration. Quoi qu'il en soit, toujours est-il que le remboursement fut encore reconnu comme un droit, et qu'il ne vint dans l'esprit de personne de le contester.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, qu'on a prétendu qu'en fondant un amortissement, l'État avait renoncé au droit de se libérer par voie de remboursement. Loin que l'idée d'amortissement exclue celle de remboursement, il est plus vrai de dire que celle-ci est le complément rationnel et la conséquence forcée de la première. On conçoit très bien, en effet, le remboursement sans l'amortissement; c'est, peu s'en faut, le système qui prévaut maintenant en Angleterre, système que j'ai déjà présenté moi-même, et auquel, je l'espère, nous arriverons à notre tour; mais on ne conçoit pas l'amortissement sans remboursement, car il aboutirait à des conséquences désastreuses.

On en viendrait ainsi, après avoir racheté la moitié, les trois quarts de la dette à des prix de plus en plus élevés, parce que dans ce système il n'y a pas de limite à la hausse; on en viendrait, dis-je, à la nécessité de racheter le reste au prix que voudraient y mettre ceux des rentiers qui auraient tenu bon les derniers. On peut bien ordonner par une loi que l'on rachètera la dette jusqu'à extinction; mais comme il faut être deux pour traiter, et que l'on ne peut contraindre les rentiers à porter leurs titres à la Bourse, il pourrait arriver que le porteur du dernier coupon de rente exigeât pour le céder à l'amortissement une année entière du revenu de l'État. L'absurde, Messieurs, ne se suppose pas.

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, je pense, pour prouver que le remboursement de la dette au pair est le complément nécessaire du système de crédit fondé sur l'amortissement, et que ce système est conforme à la loi, à la justice, au bon sens.

Vaincus sur le terrain du droit, nos adversaires se retranchent sur une question d'humanité. Il y a, suivant eux, quelque chose de sauvage et de cruel à troubler une classe paisible et intéressante de citoyens dans la jouissance d'un revenu auquel elle est accoutumée, sur lequel se sont arrangées tant d'existences dont on veut réduire le nécessaire.

A cet égard, je répéterai ce que j'ai dit en 1824 :

« On cherche des infortunes dans la classe des rentiers pour s'attendrir sur leur sort; mais si l'on allait chercher aussi dans le fond de nos campagnes, où l'acquittement des impôts est un des plus grands soucis annuels du cultivateur, des sujets de tableaux, on en trouverait de fort touchants sans doute, et des deux côtés la pitié en souffrance fournirait les mêmes motifs d'hésiter. En général, un État ne doit consulter que la justice; car des maux intéressants, il y en a dans toutes les classes. Toujours c'est entre le malheur et le malheur qu'il y a à se prononcer, et les conditions étant égales, il ne lui reste pour se décider que la justice, qui d'ailleurs répare tout, parce qu'elle n'est que l'ordre qui entretient, conserve et améliore toutes les existences. »

En établissant le droit de l'État à l'égard des rentiers, j'ai par cela même constaté son devoir envers les contribuables.

Que diriez-vous, Messieurs, si l'on venait vous proposer de payer les vivres de la guerre ou les approvisionnements de la marine à un prix au-dessus du cours général, afin de conserver aux vendeurs les bénéfices auxquels ils sont accoutumés? C'est pourtant ce que fait le Trésor quand il consent à payer les capitaux au delà de ce qu'ils valent.

La réduction de l'intérêt de la dette, Messieurs, n'est point un fait isolé qui pèse sur une seule classe de citoyens; elle se lie au phénomène universel de l'abaissement du prix des capitaux. Cette diminution a dès longtemps atteint toutes les classes des capitalistes; le prix des terres est descendu de 5 à 3 et sera bientôt à 2; la propriété bâtie de 6 à 4; le commerce de 6 à 5; les banquiers trouvent des fonds à 3 0/0, et la Banque n'escomptera plus longtemps à 4. Les rentiers ont seuls été exempts jusqu'à ce jour de cette réduction; ils ne peuvent pas échapper éternellement à la loi commune.

Je l'ai dit ailleurs : d'un côté les capitaux, c'est-à-dire la matière première et les instruments; de l'autre, l'homme avec sa force et son intelligence. Avec le temps la masse des capitaux s'augmente sans cesse par rapport à la masse du travail, et dans le partage des produits les capitaux, toujours plus considérables, doivent avoir une part toujours moindre, tandis que le travail doit toujours avoir une part plus grande. Il arrive de là que l'intérêt va toujours diminuant, tandis que le prix des salaires augmente sans cesse.

La réduction qu'il s'agit de faire éprouver aujourd'hui aux rentiers, personne ne désire moins que moi qu'elle soit portée jusqu'aux limites du possible; je veux, au contraire, qu'on leur accorde des avantages tels que, si vous les adoptez, tous les gens avisés qui ne sont pas dans la rente se hâtent d'y entrer tout exprès pour boire ce calice de la réduction que l'on vous représente comme si rempli d'amertume.

Le dirai-je enfin, Messieurs; on a souvent fait valoir contre le remboursement l'intérêt de la population parisienne, dans laquelle se trouvent, en effet, le plus grand nombre des rentiers. Certains esprits attribuent même aux projets de conversion de M. de Villèle l'origine du mécon-

tentement qui éclata en 1827 dans les rangs de la garde nationale, et qui plus tard renversa le trône de Charles X. De là cette terreur en quelque sorte superstitieuse qui s'empare d'eux à l'idée de jeter de nouveau ce ferment d'irritation parmi les habitants d'une cité qui pèse d'un si grand poids dans la balance politique. Je ne saurais partager ces appréhensions. Représentant de la capitale, associé aux sentiments, comme aux intérêts de mes commettants, je puis déclarer en leur nom que si la réduction de la rente est un vœu national, ce vœu est plus prononcé à Paris que partout ailleurs. *(Exclamations dubitatives.)*

M. **Eusèbe Salverte**. Très bien !

M. **Laffitte**. Je ne m'explique pas ces murmures. *(Bruit et interruptions au centre.)*
A gauche : Parlez ! parlez !

M. **Laffitte**. Je dis, Messieurs, que je ne m'explique pas ces murmures. Il y a, je crois, 15,000 électeurs à Paris, et je déclare, je ne sais pas ce que mes collègues pourront déclarer à leur tour; mais je déclare que sur 15,000 électeurs de Paris, plus de 2,200 m'ont donné le mandat de réclamer la réduction des rentes. *(Bruit au centre.)*
A gauche : Très bien ! très bien !
Plusieurs voix : C'est donc un mandat impératif que vous avez reçu?

M. **Eusèbe Salverte**, *de sa place*. Messieurs, à l'appui de ce que vient de dire... *(Interruptions au centre.)*
Voix au centre : N'interrompez pas ! la parole est à M. Laffitte.

M. **Eusèbe Salverte**. Si l'orateur le permet...
A gauche : Parlez ! parlez !

M. **Havin**. Cela se fait tous les jours.

M. **Eusèbe Salverte**. A l'appui de ce que vient de dire mon honorable collègue, je dirai que les électeurs qui m'ont fait l'honneur de me nommer...

M. **le Président**. Les électeurs n'ont pas la parole ici; il n'y a que des députés. *(Approbation au centre.)*
M. Salverte aura la parole après, s'il la demande.

M. **Moreau** *(de la Seine)*. Je dois confirmer ce que dit M. Laffitte, et j'ai l'intention d'appuyer à la tribune... *(Interruption.)*

M. **Alexandre de Laborde**. Nous ne connaissons pas de mandats impératifs. *(Rumeur.)*

M. **le Président**, *avec force*. La parole est à M. Laffitte.

M. **Berryer**. Pas d'interruption ! le règlement s'y oppose.
(Le silence se rétablit.)

M. **Laffitte**. M. de Laborde vient de dire, en m'interrompant, que les députés ne doivent pas connaître de mandat impératif. Je n'ai pas dit que j'eusse accepté un mandat impératif; mais ce qui est un mandat impératif pour moi, ce sont les vœux et les besoins bien connus de mes concitoyens. Je répète donc que ce vœu est plus prononcé à Paris que partout ailleurs.

M. **Moreau** *(de la Seine)*. C'est vrai !

M. **Laffitte**. Depuis 1824, les esprits se sont éclairés et bien des faits se sont modifiés. Paris, qui n'était autrefois qu'un grand centre de consommation, est aujourd'hui le principal foyer de notre production. Ce que Paris demande avant tout sous le rapport matériel, c'est un taux d'escompte aussi bas, des capitaux à aussi bon marché qu'il est possible. Or, la réduction de l'intérêt de la dette est regardée avec raison comme le moyen le plus efficace de faire baisser l'intérêt de l'argent dans toutes les transactions, et d'augmenter la masse des capitaux voués à la reproduction. Voilà ce que demande, en grande majorité, la population parisienne. C'est là aussi pour moi le côté large de la mesure; le côté étroit à mes yeux, c'est l'économie, économie que je suis loin de dédaigner, mais que je ne saurais mettre en balance avec les avantages que l'on peut en attendre par l'amélioration du crédit. Et quand je parle du crédit, ma pensée comprend à la fois le crédit public et le crédit privé, presque toujours solidaires l'un de l'autre.

Les opinions sont partagées, Messieurs, sur le résultat de la conversion de la rente sous le rapport du déclassement des capitaux. On prétend, d'une part, que les fonds employés en rentes vont se retirer de la Bourse lorsque le haut prix ne les y retiendra plus. On affirme d'autre part, et c'est l'avis exprimé dans le rapport de votre Commission, qu'il n'y aura rien de changé dans la manière dont les capitaux sont actuellement distribués. Ces prévisions, diamétralement contraires, ont cela de commun qu'elles peuvent l'une et l'autre servir d'argument aux adversaires comme aux partisans de la conversion. Je pense, avec votre Commission, que cette mesure n'amènera point de déclassement notable, et cela est à désirer; mais quand l'opération sera complètement terminée, quand la prime considérable offerte aux rentiers pour les retenir sera pour eux un fait acquis, lorsqu'enfin le crédit, reconstitué sur des bases meilleures, portera librement ses fruits naturels, voici ce qui arrivera successivement et sans trouble : ces capitaux inintelligents ou paresseux resteront à la Bourse par l'impossibilité de trouver ou de savoir choisir ailleurs un placement qui réunisse la même sécurité et leur procure autant d'avantages; les capitaux actifs et intelligents iront chercher dans l'industrie la *prime* que ne manque jamais d'ajouter au *loyer* du capital l'emploi de l'intelligence et du travail. La rente ainsi abandonnée par le travailleur qui cesse d'être rentier, pèsera-t-elle sur la place, et viendra-t-elle fomenter le jeu? Non, Messieurs, ces rentes seront absorbées par l'épargne qui se forme sans cesse; la loi de l'équilibre agit sur les capitaux comme sur les fluides; et comme le prix d'une marchandise ne peut se réduire sur un marché sans se réduire sur tous les autres, la baisse de l'intérêt à la Bourse, qui est le grand marché des capitaux, est inséparable d'une baisse générale qui maintiendra le niveau de tous les placements.

Je vois, Messieurs, quelques esprits timides s'alarmer de ces conséquences, et redouter, en présence de certains désordres que je déplore

comme eux, l'impulsion trop vive qui peut être imprimée à l'industrie par la mesure qui nous occupe. Je ne partage pas ces craintes, et le mouvement qui s'opère autour de nous m'inspire plus de confiance que d'inquiétude pour notre avenir. Pour en juger sainement, il importe de ne pas se préoccuper trop exclusivement des faits de détail et des incidents que chaque jour amène; il faut s'isoler de ces passions tumultueuses qui fermentent autour du tapis vert de la Bourse, pour n'avoir pas la vue troublée par ce tourbillon de poussière que soulève la foule se ruant avec frénésie dans la voie de l'agiotage. Il existe dans le monde, à toutes les grandes époques, une passion dominante à laquelle il a été donné d'imprimer à l'humanité la vie et le mouvement, et de marquer un but à son activité, une direction à ses efforts. L'esprit religieux eut longtemps le don des miracles; on vit en d'autres temps l'esprit de liberté s'emparer des masses et enfanter de nouveaux prodiges. Aujourd'hui la foi ne transporte plus les montagnes, l'industrie les perce et les aplanit; les passions politiques s'éteignent avec les luttes qui les alimentent; l'industrie, passion nouvelle, surgit à leur place, et vient achever l'œuvre de l'émancipation universelle. Les instruments de l'industrie sont, les capitaux qui ne peuvent rien sans le travail, et le travail qui ne peut rien sans les capitaux; le mouvement des capitaux vers le travail est donc indispensable à l'œuvre sociale. C'est ce mouvement providentiel, Messieurs, qui s'opère sous nos yeux avec une force désordonnée, mais néanmoins utile dans son principe et féconde dans ses résultats : l'homme s'égare, se précipite, mais il avance; voilà ce qu'il faut comprendre, admettre et applaudir.

Votre Commission n'a pas été plus ébranlée que moi, Messieurs, par la crainte de stimuler au-delà des limites de la prudence les ardeurs des spéculations industrielles. Il faut en régler le mouvement, mais ne pas songer à lutter contre lui, ou plutôt laissez-lui son libre cours, et soyez convaincus qu'il se réglera de lui-même.

Je n'ai rien à vous dire de plus que M. le rapporteur sur la question d'opportunité qui, malgré le dissentiment formel du ministère, a paru à votre Commission ne pouvoir se résoudre qu'en faveur de la mesure qui vous est proposée. Je laisserai donc de côté cette question, qui, à mes yeux, n'en est pas une, pour aborder plus promptement l'examen du système qui a prévalu dans la Commission, et pour vous faire connaître le motif qui me détermine à vous proposer de lui faire subir quelques modifications.

La Commission vous a déclaré, Messieurs, que le ministère avait formellement refusé de concourir à ses travaux. Elle a pensé avec raison que ce refus de concours ne devait pas l'arrêter dans l'accomplissement du mandat que la Chambre lui avait confié. Elle a donc formulé un projet de loi sur lequel vous avez à délibérer. Ce projet n'ordonne pas la liquidation de la dette 5 0/0; il autorise seulement le ministre des finances à y procéder; il ne détermine pas le mode de l'opération; il se borne à l'indiquer, en laissant à l'action ministérielle une grande latitude pour se mouvoir entre les limites qui lui sont imposées.

Je comprendrais l'emploi de ces formes législatives dans un projet de loi qui serait, comme en 1824, présenté par un gouvernement convaincu de la nécessité et des avantages de la conversion des rentes, par un ministre des finances ayant tout préparé pour la prompte et bonne exécution de la mesure, et venant vous demander l'autorisation de la réaliser, en soumettant à votre approbation le plan qu'il aurait conçu.

Le projet de M. de Villèle était formulé, il est vrai, dans des termes analogues à ceux de la résolution que la Commission vous propose; mais quelle différence dans le résultat de la délibération? Si le projet de M. de Villèle eût été sanctionné dans les deux Chambres, tout était connu et réglé d'avance quant au mode d'exécution; les Chambres, en votant la loi, ratifiaient le traité conclu avec les compagnies, et décidaient virtuellement que la conversion serait faite à 3 0/0; que les 3 0/0 seraient au prix de 75, que l'opération serait accomplie dans un délai fixé. Mais si vous votez aujourd'hui le projet tel que la Commission vous le propose, et le ministère conservant l'attitude négative qu'il a prise devant elle, tout reste dans l'incertitude quant à la manière dont il usera de la faculté que vous lui donnez, en supposant qu'il en use. Or, si l'incertitude est funeste quelque part, c'est surtout dans les matières de crédit : sur de pareilles questions, il faut toujours parler net; et lorsqu'elles se compliquent d'une question politique aussi grave que celle que je n'ai pas besoin de préciser, parce que, dans ce débat qu'elle domine, tout le monde en a la conscience, mon opinion est qu'un pouvoir aussi élevé que la Chambre doit parler haut et ferme, pour avoir la certitude d'être entendu.

Votre Commission, Messieurs, se montre profondément convaincue de la facilité, des avantages, de l'opportunité de la mesure, et pourtant elle n'en fait point l'objet d'une proposition formelle. L'article 6 porte bien que le ministre des finances devra rendre compte de son exécution dans les deux premiers mois de la session prochaine : il n'en est pas moins vrai que s'il continue à la juger inopportune, ce qui est infiniment probable, puisque l'on ne peut concevoir une opportunité plus grande que celle dont il ne se contente pas aujourd'hui, il sera parfaitement dans son droit en venant vous dire, à votre prochaine session, qu'il n'a pas cru devoir user de l'autorisation que vous lui avez conférée, et que son inaction est fondée sur des motifs plus ou moins plausibles, mais dont vous l'avez laissé l'arbitre sous sa responsabilité.

« Nous pensons, vous a dit M. le rapporteur, qu'il y a pour tous obligation impérieuse de profiter des circonstances actuelles; nous ne précisons pas le jour où le gouvernement *est tenu d'agir*, mais en même temps nous admettons qu'il sera tenu de satisfaire au vœu que vous exprimerez : il le peut dans l'intervalle de deux sessions. »

Vous le voyez, c'est encore un vœu que l'on vous propose d'exprimer, en admettant que ce vœu sera obligatoire pour le ministère; mais les vœux de cette Chambre sont connus depuis longtemps sur la question qui nous occupe; ils ont été clairement exprimés en 1836 : en a-t-on tenu compte? Vous vous êtes fiés à l'engagement pris par un nouveau ministère d'exécuter la conversion à la session suivante; mais vous avez omis de stipuler que ce ministère durerait jusqu'à votre retour, et il est arrivé que sa chute a rendu les promesses non avenues.

On a dit souvent que notre gouvernement n'avait suivi qu'un système depuis 1830; mais s'il est immuable dans ses tendances, il ne l'est pas dans ses engagements envers la Chambre et le pays, tant il y a de ressources dans le régime représentatif tel que nous l'avons perfectionné.

Il faut enfin aborder franchement la question, et reconnaître que le gouvernement n'est tenu d'agir que suivant les prescriptions formelles du législateur.

L'article 1er du projet de loi de la Commission est facultatif; l'article 6 le considère comme obligatoire. Je vois là une contradiction qui laisserait planer sur la volonté de la Chambre une incertitude fâcheuse et une apparence de faiblesse. Cette contradiction, j'aurai l'honneur de vous proposer de la faire disparaître, et c'est le premier objet des amendements, ou plutôt du nouveau projet que je propose à la Chambre.

Quant au mode d'exécution de la mesure, la Commission a péremptoirement établi que la liquidation du 5 0/0 par une création de nouveaux titres de rentes portant 4 1/2 ou 4 0/0 d'intérêt nominal, serait une opération antifinancière, puisque ces fonds sont *au-dessus* du pair, et que la menace d'un nouveau remboursement pesant sur la nouvelle dette paralyserait, comme aujourd'hui, le développement du crédit public.

Elle repousse aussi le 3 0/0 par des motifs dont je suis moins touché qu'elle, je l'avoue, mais que je m'abstiens de discuter, pour ne pas compliquer encore cette discussion. Elle veut enfin que la conversion soit faite à 3 1/2 0/0; et je suis d'autant plus disposé à m'associer à ses intentions sur ce point, qu'elles sont conformes à la proposition que j'eus l'honneur de vous soumettre en 1836. Mais ces intentions, pourquoi ne pas les formuler en termes obligatoires? pourquoi laisser, dans la résolution que vous avez à prendre, assez de vague pour autoriser le ministère à créer, par exemple, du 4 0/0 à 93, qui dès le lendemain serait au pair? Le projet que j'ai l'honneur de vous proposer ne fait, sous ce rapport, qu'énoncer législativement les intentions formelles que la Commission vous a exposées, en les dégageant des inutiles circonlocutions dont elles sont enveloppées dans sa proposition.

La Commission a démontré que l'on concilierait tous les intérêts, que l'on satisferait à toutes les exigences de la position actuelle, en opérant sur la base d'une réduction de 80 centimes sur l'intérêt, et d'une augmentation de 20 0/0 sur le capital. Cependant elle admet par son projet de loi que la substitution du 3 1/2 au 5 0/0 pourra produire une augmentation de capital de 22 0/0, en compensation d'une diminution d'intérêt de 70 centimes seulement; en d'autres termes, elle croit juste et convenable d'offrir le nouveau fonds à 83 fr. 33, et pourtant elle autorise le ministère à le donner à 81 fr. 40, afin de lui laisser, dit-elle, une plus grande latitude d'action! Messieurs, le droit et l'intérêt des contribuables ne comportent pas de pareils accommodements. Qu'en réglant les conditions d'un nouveau pacte de famille, nous offrions aux rentiers 4 fr. 20 pour 5 francs de rentes, au lieu de 4 francs que d'autres capitalistes se hâteraient d'accepter à leur refus, j'adhère cordialement à cette transaction généreuse, plus généreuse pour les rentiers qu'aucun autre système de conversion sérieusement proposé jusqu'à ce jour; mais après avoir accordé 20 centimes aux ménagements dont il est bon d'user envers les rentiers, accorder encore 10 centimes par égard pour le ministère, dans un esprit de conciliation dont lui-même s'est montré si éloigné envers la Chambre, ce serait, à mon avis, dépasser gratuitement la limite des conditions qu'autorise notre mandat.

J'aurai donc l'honneur de vous proposer de fixer à 83 fr. 33 1/3 le prix d'émission des nouvelles rentes 3 1/2 0/0, en donnant, ce qui est juste et convenable, la préférence aux rentiers pour les obtenir à ce taux. En admettant le public à les soumissionner concurremment avec eux et aux mêmes conditions, mon projet assure à l'opération une exécution prompte et infaillible; car je n'hésite pas à affirmer, et je garantirais au besoin, qu'il se présentera des souscriptions beaucoup plus considérables qu'il ne faut pour couvrir ce que les rentiers ne voudront pas. Les rentiers, voyant leur remboursement au pair assuré par l'empressement des capitalistes, n'hésiteront pas à préférer la conversion, qui s'opérera ainsi avec rapidité, sans déclassement et sans embarras. Il importe beaucoup, Messieurs, pour la moralité comme pour le succès, que le doute ne puisse pas exister sur la réalité des offres, sur la puissance des moyens de remboursement. La possibilité de faire aux rentiers des offres sérieuses pour un remboursement de 2 à 3 milliards, a toujours été le point le plus contesté de cette question. Or, ce problème ne me paraît pas résolu par le projet de la Commission. Les voies et les moyens qu'elle indique consistent dans la réserve de l'amortissement, dans des émissions de bons royaux, dans le crédit du Trésor sur la Banque de France, enfin et subsidiairement dans la négociation de rentes. Un mot à ce sujet.

La réserve de l'amortissement, qui doit être maintenant de plus de 100 millions, est la plus claire de ces ressources et la seule disponible. Dans mon système, elle doit être réalisée immédiatement par un moyen analogue à celui que vous avez employé depuis 1833, pour la consolidation de la dette flottante; j'admets la caisse d'amortissement, comme premier souscripteur, à devenir propriétaire de rentes 3 1/2 0/0 au prix d'émission, jusqu'à concurrence du montant de sa réserve. L'émission des bons royaux sur une échelle large, illimitée même, comme la Commission le propose, présente beaucoup de difficultés. Serait-il bien prudent, en effet, de charger le Trésor d'une masse énorme d'obligations à échéances fixes, en même temps qu'on serait embarqué dans une opération qui peut être traversée dans son cours par des incidents difficiles à préciser, mais toujours nécessaires à prévoir? Le crédit du Trésor est grand sans doute, mais il a ses bornes qu'il serait dangereux d'outrepasser. Quoique la situation politique me paraisse, comme à votre Commission, suffisamment rassurante, cette situation peut s'altérer, et pour qu'elle ne s'altère pas, restons toujours en mesure de faire face à toutes les éventualités.

Il faut donc, en effectuant la conversion des rentes, nous ménager une réserve financière : cette réserve, ce sont les bons du Trésor. Car, avant d'avoir terminé l'opération dans laquelle il s'agit d'entrer, nous ne pourrions évidemment pas songer à un emprunt en rentes. Il importe donc que cette ressource reste disponible. Songez, d'ailleurs, que lorsque la conversion aura

absorbé la réserve de l'amortissement, lorsque l'amortissement lui-même sera revenu à sa destination, par la reconstitution de la dette à un taux au-dessous du pair, la dette flottante sera nécessairement appelée à faire face à vos dépenses de travaux publics, qui exigent, d'après les crédits votés et à voter, environ 60 millions par an.

Les mêmes considérations me semblent applicables aux ressources que M. le rapporteur invite M. le ministre des finances à tirer des relations du Trésor avec la Banque de France. Quant aux rentes 5 0/0 appartenant à cet établissement, je crois, avec M. le rapporteur, qu'elles seront converties sans hésitation; mais il est heureux que l'influence du gouvernement soit absolument inutile pour obtenir ce résultat. Un fait qui se passe sous vos yeux peut vous prouver que si cette influence s'exerce, c'est dans un sens plutôt hostile que favorable à la conversion. Au moment où je parle, la Caisse des dépôts et consignations, que vous avez chargée l'année dernière de placer les fonds recueillis par les caisses d'épargne, emploie des sommes considérables en achat de rentes 3 0/0, qui rapportent moins de 3 et 3/4 0/0 d'intérêt, au lieu de racheter du 5 0/0 qui rapporte 4 3/5, et qui, après la conversion, rapportera encore 4 1/3 0/0. Pourquoi cet établissement public fait-il une opération aussi contraire aux intérêts dont il est chargé, au lieu de les servir, tout en venant en aide, dans la limite de ses moyens, à l'accomplissement de la mesure que vous travaillez à réaliser? C'est ce que je prierai M. le ministre des finances de vouloir bien m'expliquer.

Il n'y a donc, Messieurs, qu'un moyen assuré, suffisant, décisif, de rendre les offres de remboursement sérieuses : c'est d'appeler éventuellement les particuliers à prendre dans la dette réduite la place que les rentiers laisseraient vacante, en leur proposant des conditions assez favorables pour être certains que cet appel serait entendu. Pour arriver à ce résultat, je vous proposerai d'admettre tout le monde à souscrire pour les rentes 3 1/2 concurremment avec les rentiers et au même prix d'émission, c'est-à-dire à 83 fr. 33 1/3, en déposant à titre de garantie un dixième du montant de la souscription en capital. L'opération ainsi réduite peut se faire sans division, ou bien par séries de 400 à 500 millions. Le premier mode, préférable à tous égards, serait, dans ma conviction, d'une réussite prompte et certaine. J'en appelle aux lumières et à l'expérience de ceux de mes collègues qui sont le plus familiers avec les questions financières.

Vous jugerez, Messieurs, si la question des voies et moyens, si importante en pareille matière, ne serait pas résolue d'une manière plus satisfaisante que par le projet de votre Commission.

Je crois avoir démontré que ce projet ne met à la disposition du gouvernement que des ressources insuffisantes, incertaines, et dont l'emploi peut présenter de graves inconvénients. La seule ressource qui soit au niveau des besoins qu'il faut prévoir, ce sont des négociations de rentes; mais la Commission ne les a évidemment considérées que comme un moyen subsidiaire, et son projet a été rédigé dans l'hypothèse qu'on n'aura pas besoin d'y avoir recours. Sans cette supposition, à mon avis trop facilement admise, elle n'aurait pas donné au ministère un blanc-seing d'emprunt dont on ne trouverait pas d'autre exemple dans nos précédents financiers; car c'est la première fois qu'on aurait vu le pouvoir législatif autoriser des émissions de rentes sans déterminer ni la quotité de l'emprunt, ni le taux nominal de l'intérêt, ni le prix d'émission, ni les garanties de concurrence et de publicité, qui sont la sauvegarde de l'intérêt général.

Dans mon système, tout est précis, déterminé; très peu de jours suffisent, après la promulgation de la loi, pour fixer tous les doutes sur le succès, en mettant à la disposition du gouvernement tous les fonds nécessaires pour assurer le remboursement. Or, plus le remboursement sera sûr, moins il sera considérable, car les rentiers n'hésiteront pas à se soumettre à la conversion lorsqu'il leur sera fait des offres réelles.

Il me reste, Messieurs, avant de finir, à vous parler de l'amortissement; mais, sur ce point, je ne saurais dire si mon opinion est ou n'est pas conforme à celle de votre Commission.

Je lis dans son projet de loi une disposition qui transporte à la nouvelle dette 3 1/2 0/0 la totalité de l'amortissement qui appartient aujourd'hui à la dette 5 0/0, et qui s'élève à environ 52 millions, tant en dotation qu'en rentes rachetées. Si maintenant je cherche dans le rapport sur quel principe elle se fonde pour en agir ainsi, je n'y trouve rien qui puisse m'éclairer; j'y vois seulement que M. le rapporteur, admettant l'hypothèse d'un amortissement de 45 millions pour la nouvelle dette, déclare que ce chiffre *peut paraître exagéré;* j'y vois qu'il démontre par les plus judicieux calculs que l'augmentation de capital n'atténue pour l'Etat le bénéfice de la réduction de l'intérêt que dans la proportion des rentes rachetées. « De sorte que si aucun rachat ne s'effectuait, vous a-t-il dit, l'augmentation de capital serait évidemment fictive, tandis que la réduction de l'intérêt serait réelle. » J'en conclus que la Commission trouve elle-même plus d'inconvénients que d'avantages dans l'action exagérée que son projet veut donner à l'amortissement, et que je puis combattre ses conclusions sans cesser d'être de son avis.

En finances, Messieurs, comme en politique, un grand Etat ne vit que de principes. Au moment où nous voulons faire entrer le crédit public dans une nouvelle phase de développement, il est nécessaire de poser nettement les principes sur lesquels nous voulons le reconstituer.

L'amortissement n'est point un de ces faits nécessaires, primordiaux, qui, dans la nature des choses, est immuable comme elles. C'est une combinaison financière en rapport avec un certain état de crédit et devant se modifier avec lui. Son institution fut un progrès dans un temps déjà éloigné de nous; sa destruction en est un autre lorsque le crédit est parvenu, à toute sa maturité. C'est à ce point, Messieurs, que nous en sommes aujourd'hui : telle est ma profonde conviction. Mais en me prononçant ainsi, je dois aller au-devant d'une interprétation trop absolue que l'on pourrait donner à mes paroles. La première loi du crédit est l'inviolable respect des engagements contractés. Nous avons des rentes 4 1/2, 4 et 3 0/0, pourvues de dotations expressément affectées à leur rachat; ces dotations sont la propriété des créanciers du grand-livre; elles doivent subsister autant que la dette à laquelle elles appartiennent. Quant à la dette 5 0/0, notre position est tout à fait différente.

La liquidation complète de ce fonds va mettre à la disposition de l'État l'amortissement qui en dépendait; et en constituant une nouvelle dette, libres que nous sommes encore de tout engagement, nous pouvons déterminer, en ce qui la concerne, les principes qui désormais doivent présider au système du crédit public.

Ces principes, Messieurs, je vais les reproduire tels que je les exposai à la tribune le 15 février 1833.

« Après avoir, vous disais-je alors, travaillé pour ma part à fonder le crédit qui a comblé les lacunes de la guerre, le moment me paraît venu de fonder le crédit définitif, le crédit de la paix. De la naissance du crédit à sa constitution définitive, il y a diverses phases qu'il est bon d'indiquer. Le crédit d'un État commence par des prestations en nature; première phase. La seconde est celle où il peut escompter ses rentrées les plus prochaines, en émettant ses engagements à courte échéance. La troisième est celle où l'Etat échelonne ses paiements dans une période de la durée de ses emprunts. La phase définitive du crédit, c'est l'emprunt perpétuel; c'est là le dernier terme de la série, c'est là le but que l'on doit se proposer.

« La perpétuité de la dette, disais-je encore, est le signe infaillible, non point de l'imminence de la banqueroute, mais de la plénitude du crédit. C'est vers cette époque, que j'appellerai le crédit normal, que nous marchons. La bonne foi nous en a frayé la route, la probité d'un peuple industrieux a écarté les obstacles, et le développement du travail nous permettra d'y arriver avant peu. »

Dans cette conviction, que le temps n'a fait que fortifier, je n'hésite pas à dire que l'amortissement est une institution d'une autre époque qui décline de jour en jour et tend à disparaître complètement; ce que prouvent au surplus des faits connus de tout le monde. L'histoire de l'amortissement en Angleterre et en France en est la démonstration évidente.

L'amortissement anglais fut dans les mains de Pitt, son véritable créateur, une machine de guerre dirigée contre la Révolution française. En engageant une lutte à mort contre la France démocratique, Pitt comprit que l'Angleterre aurait besoin de déployer toutes les forces du crédit. Pour faire illusion sur l'immensité du fardeau qu'il s'apprêtait à faire peser sur elle, il ne vit rien de mieux que l'ingénieuse conception des calculs échafaudés par le docteur Price, sur la prétendue puissance reproductive de l'intérêt composé. Tant que dura la guerre, qu'il fallut soutenir par 16 milliards demandés à l'emprunt, l'amortissement fut religieusement maintenu. C'était un mensonge flagrant, puisque l'on empruntait pour amortir, et que le soi-disant rachat ne faisait que rendre plus profond de jour en jour l'abîme qu'il devait combler.

Néanmoins, en 1806, le chancelier de l'Échiquier crut devoir rappeler l'attention du parlement sur l'action trop rapide de l'amortissement. 10 milliards en capital étaient déjà retirés, et 10 milliards encore pouvaient être rachetés dans l'espace de peu d'années. Ce mouvement de capitaux menaçait, dit-on, l'Angleterre d'une grande perturbation, Mais la guerre d'Espagne et de Portugal dévora l'amortissement, et la nécessité fit que les Anglais se décidèrent à proclamer les véritables principes, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'amortissement réel quand il y a continuation d'emprunts; que le seul amortissement qui ne soit pas une déception, c'est l'excédent des recettes sur les dépenses.

Ils allèrent bientôt plus loin : au lieu de maintenir les taxes de guerre pour recréer l'amortissement, ils reconnurent que la vraie manière d'alléger le fardeau de la dette, c'était d'augmenter la richesse nationale; et comme les progrès de la richesse étaient entravés par des impôts nuisibles à la production, ils firent disparaître graduellement 5 à 600 millions de taxe, sans s'embarrasser de ce que deviendraient les excédents promis au rachat de la dette. Aussi, l'amortissement est-il à peu près réduit, en Angleterre, à une existence nominale; si bien que vous avez pu lire il y a quelques jours, dans ses journaux, une déclaration des commissaires du *sinking-fund*, portant que les recettes de l'année étant restées au-dessous des dépenses, aucun fonds ne serait affecté à l'amortissement, dont l'action est ainsi complètement suspendue. Loin que ce soit un mal, c'est un progrès : prélever des capitaux sur le travail qui en a besoin, pour les rendre à l'oisiveté qui ne sait comment les employer, c'est un acte de mauvaise administration.

Si j'examine maintenant ce qui se passe en France, j'y vois à peu près la même tendance se reproduire sous l'influence combinée des progrès du crédit et de la nécessité.

Lorsque nous constituâmes l'amortissement en 1817, nous l'entourâmes d'un grand appareil de formes et de garanties; et cela était nécessaire, parce que nous sortions d'une série de banqueroutes, et que le principe du manque de foi aux promesses était proclamé même à cette tribune. Sa dotation fut inscrite en tête du budget; on lui affecta la partie la plus liquide des revenus publics qu'on érigea en *fonds consolidés;* on stipula que ces revenus seraient versés directement dans les caisses de l'amortissement, régi par une Commission indépendante du gouvernement, sous la haute surveillance des deux Chambres : on voulait que le créancier fût privilégié et nanti. Mais il fallut bientôt reconnaître qu'il n'y avait là que fictions et impossibilités. La création d'un *fonds consolidé* tel qu'on l'avait conçu était incompatible avec la centralisation et le bon ordre de la comptabilité, et l'on trouva que l'amortissement pouvait fort bien, comme tous les autres services, être défrayé sur les revenus généraux, sans avoir d'hypothèque spéciale sur certaines branches du revenu. Peut-être reconnaîtra-t-on prochainement, par suite du même principe, ce qu'il y a de contraire aux règles du gouvernement représentatif dans l'organisation de la caisse d'amortissement, qui est aujourd'hui le seul service public affranchi de tout contrôle gouvernemental et placé en dehors de la responsabilité ministérielle, le seul enfin, avec la Caisse des dépôts et consignations, dont la dépense ne soit pas soumise à la sanction des Chambres.

Quand les progrès du crédit eurent amené la plus grande partie de la dette au-dessus du pair, on s'enhardit à méconnaître ce dogme fondamental du système d'après lequel chaque émission nouvelle de rentes devait donner lieu à la création d'un fonds affecté à son rachat. Les 30 millions de rentes de l'indemnité furent émis sans amortissement, et même, à cette occasion, on suspendit pour cinq ans l'action de l'intérêt composé.

Enfin, de plus rudes coups, ont été portés à l'amortissement depuis la révolution de 1830. Malgré la prudence des formes par lesquelles on

a essayé de masquer sa spoliation, tout en affectant de lui vouer un culte presque religieux, qu'est-ce que l'annulation de 32 millions de rentes pour rétablir l'équilibre du budget? Qu'est-ce que l'emploi fait sous le nom de *consolidation* de la plus grande partie du revenu de l'amortissement à combler les déficits annuels? Qu'est-ce enfin que l'affectation faite l'année dernière de ces mêmes revenus aux dépenses des travaux publics, si ce ne sont pas là autant d'hommages rendus au principe professé plus franchement par les Anglais, qu'il n'y a pas d'amortissement quand il n'y a pas excédent réel du revenu sur la dépense?

Ce principe, vous devez le proclamer aujourd'hui et le mettre immédiatement en pratique pour le nouveau fonds qu'il s'agit de créer. Mais je vous l'ai dit, ma pensée va même au-delà de ce principe : à mes yeux, le véritable amortissement, c'est le progrès de la richesse, c'est la multiplication des capitaux, c'est le bas prix de l'intérêt qui en est la conséquence. La dette constamment *réductible* par la diminution de l'intérêt, non par le rachat du capital; la dette *remboursable* et point *rachetable*, voilà, dans mon intime conviction, l'état normal du crédit, la source de la prospérité générale, le moyen le plus assuré de soulagement pour les contribuables.

Ici, Messieurs, je sais à quel point je m'éloigne des idées reçues : Supprimer l'amortissement ! à peine si vous aurez la patience de m'entendre; je me hâte de vous dire que je n'en abuserai pas longtemps.

Il n'y a, Messieurs, chacun le sait, que deux moyens de contracter la dette, comme il n'y a que deux moyens de s'en libérer : promettre un capital plus fort pour payer un intérêt moindre, ou ne point accorder une augmentation de capital et se résigner à servir un plus fort intérêt. Le choix entre ces deux systèmes, comme moyen de crédit et d'économie véritable, ne me paraît pas douteux.

Que vous offriez du 4 0/0 au pair, vous ne verrez arriver personne; offrez du 3 0/0 à 75, ou du 3 1/2 à 87 1/3, et vous verrez tout le monde accourir. Pourquoi ne voudrait-on pas du 4 0/0 au pair, ni même au 4 1/2 0/0, si l'on était sage? parce que le 4 1/2 0/0 s'élevant bientôt à 112 ou 120, serait menacé du remboursement à 100, comme aujourd'hui le 5 0/0, et qu'il pèserait sur le ressort du crédit d'une manière aussi dommageable. Quant au 4 0/0, l'intérêt pour l'État n'est peut-être pas encore à ce taux, et je ne voudrais pas l'y faire arriver par la contrainte : il a de plus le grave inconvénient d'exposer le rentier à perdre, si le cours tombe au-dessous de 100, sans bénéfice pour lui s'il s'élève au-dessus; et c'est là véritablement un métier de dupe.

Mais, a-t-on dit, et c'est le reproche grave adressé à la Commission, le 3 1/2 0/0 à 83 1/2 procure une économie de 80 centimes sur la rente, et on prétend que l'augmentation accordée sur le capital fait disparaître cette économie. A qui la faute? à l'amortissement. On a beau faire, on le trouvera toujours sur son chemin, ruineux pour les contribuables, ou impuissant pour diminuer la dette. Au lieu de racheter le capital, réduisez successivement l'intérêt de 5 à 4, de 4 à 3 1/2, de 3 1/2 à 3, et enfin à 1 0/0, si l'on veut, augmentant toujours le capital, seul moyen de ne pas arrêter le crédit dans sa marche. La dette sera ainsi réduite à 24 millions, au lieu de 120 millions; et le capital, au lieu de 2 milliards 400 millions, s'élèvera à 24 milliards, je suppose. Que l'on ne s'effraie pas de cette montagne de milliards. Un capital n'a de valeur que par le revenu qu'il représente : l'intérêt à 1 0/0, au lieu de 5 0/0, 24 milliards ne valent que 2 milliards 400 millions : il n'y a pas une obole de différence.

Néanmoins, Messieurs, et je l'ai déclaré dans une autre circonstance, traitant la même question : la science des hommes d'état ne leur permet pas toujours d'être rigoureusement logiciens. Obligés de lutter contre les préjugés, les erreurs de leur temps, il leur faut souvent transiger avec ces erreurs, ces préjugés, et ne vouloir pas d'un bien qu'on ne peut faire comprendre. Je ne vous demanderai donc pas de supprimer l'amortissement, qui, d'ailleurs, peut devenir, en se transformant dans le sens de ma proposition, un rouage fort utile de notre mécanisme financier.

L'amortissement nouveau serait établi à raison d'*un pour cent* du capital nominal de la dette sur laquelle il doit opérer. C'est la proportion admise jusqu'à ce jour, et jusque là je ne propose point d'innovation. En admettant qu'il soit fixé d'après cette base à 28 millions environ, il en résulterait pour le budget un allégement de 23 millions, qui, en s'ajoutant à l'économie à obtenir de la conversion, permettraient un dégrèvement de 40 à 45 millions.

Mon projet supprime, pour la dette à constituer, la distinction maintenue jusqu'à ce jour entre la dotation et les rentes rachetées. Vous savez, Messieurs, que, dans les idées maintenant admises, la dotation est réputée inviolable jusqu'à l'extinction de la dette, tandis que les rentes rachetées peuvent être annulées par des lois spéciales. Je demande que pour l'avenir nous ne prenions aucun engagement absolu, que la dotation disparaisse, et que le revenu tout entier de l'amortissement soit constitué en rentes. Les lois actuelles exigent que ces rentes soient marquées d'un signe particulier qui les rende inaliénables. La puérilité de cette disposition a dû paraître évidente à tout le monde, lorsqu'on a vu décider par la loi qui affecta, en 1833, un fonds de 93 millions à des travaux publics, que ce fonds se ferait par une émission de rentes, et que l'on annulerait en compensation de cette charge une somme égale à celles rachetées. N'était-ce pas là, je vous le demande, décider que ces rentes seraient remises en circulation? et ce que l'on a fait alors, ne le ferait-on pas encore au besoin? A cet égard, il n'y a pas le moindre doute.

En demandant que les rentes de l'amortissement restent disponibles, je ne change donc rien à ce qui existe; il y aura seulement une fiction de moins.

Il est aisé de voir, Messieurs, d'après les vues que je viens d'exposer, le rôle que j'assigne à l'amortissement. Ce rôle serait celui d'un balancier qui maintiendrait constamment en équilibre les ressources et les besoins.

Remarquez d'abord que les recettes et les dépenses ne peuvent rester invariablement les mêmes, ni se balancer toujours exactement. D'une autre part, l'assiette des impôts et la dotation des services publics réclament une certaine fixité. Or, il serait insensé de créer une nouvelle taxe pour parer à chaque déficit momentané, ou de refuser le fonds réclamé pour une destination utile, dans la vue puérile de

maintenir une exacte balance entre la dépense et le revenu de chaque année : chargez donc l'amortissement d'acheter des rentes, quand vous aurez des excédents dans vos produits, et d'en vendre quand il y aura insuffisance. Par là, vous débarrasserez votre système de crédit de toutes ces grossières fictions dont le prestige est usé; et s'il est vrai, comme l'ont fait entendre des hommes éminents de divers côtés de cette Chambre, que nous n'ayons pas obtenu la vérité du gouvernement représentatif, ce sera toujours quelque chose d'avoir la vérité dans les finances.

Ce doute, Messieurs, qu'il m'est pénible d'exprimer encore huit ans après la révolution de Juillet, le résultat de la discussion actuelle contribuera beaucoup à l'éclaircir. Le gouvernement représentatif a pour principe la prééminence souveraine de la volonté nationale régulièrement exprimée; il a pour but la satisfaction des intérêts du plus grand nombre. Sous ce double rapport, la mesure qui nous occupe, appelée par tant de vœux et d'intérêts; combattue par de si opiniâtres résistances, sera une excellente pierre de touche pour éprouver la sincérité de notre organisation politique. La résistance, Messieurs, après le vote que le pays attend de vous, la Constitution vous donne le droit d'en triompher, et votre devoir est de la vaincre pour faire respecter le vœu national et pour alléger le fardeau toujours croissant des charges publiques. Quiconque persisterait encore à refuser au pays le bienfait de ce soulagement, assumerait sur lui une responsabilité que ma conscience et mon mandat me défendent d'accepter pour mon compte.

Voici les dispositions qui me semblent devoir satisfaire les nécessités présentes du crédit, les ménagements que vous voulez garder envers les rentiers, et ce qui peut, selon moi, assurer la réalisation immédiate de la mesure. J'ai modifié deux dispositions en faveur des rentiers : vous verrez si vous voulez restreindre ou étendre ces avantages.

Messieurs, j'avais répondu d'avance, vous le voyez, au discours si brillant de M. Garnier-Pagès. J'ai été charmé d'apprendre qu'en politique nous marchions maintenant sous le même drapeau : cela m'annonce un heureux changement de sa part; car moi, depuis cinquante ans, je suis resté toujours à la même place. (*Mouvements divers. — Agitation.*)

Quelques voix : On n'a pas entendu !

M. Laffitte répète la phrase. (*Nouvelle agitation.*)

En finances, il n'y a pas entre nous un grand dissentiment, et à vrai dire, nous différons sur un seul point : il s'attache à un système qui pourrait bien ne pas réussir, et je veux un système qui réussisse. (*Agitation prolongée.*)

M. le Président. La parole est à M. Gauguier.

M. Moreau (*de la Seine*). J'étais inscrit après M. Laffitte.

M. le Président. M. Laffitte a pris la place de M. Auguis.

(M. Gauguier paraît à la tribune.)

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, je regrette d'être dans la pénible nécessité de dire un mot bien court en réponse à ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Laffitte. (*Bruit. « Ecoutez! écoutez » !*) (*Plusieurs membres rentrent dans la salle et s'arrêtent à l'entrée du couloir de droite.*)

M. le Président. Vous avez abandonné la séance au moment où l'on discutait la loi, et vous rentrez tous parce qu'il s'agit d'un fait personnel. (*On rit. — Le silence se rétablit.*)

M. Garnier-Pagès. Je regrette, ai-je dit, d'être dans la nécessité pénible de répondre quelques mots à ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Laffitte; personne plus que lui, j'en suis sûr, n'est convaincu que j'ai des principes trop arrêtés pour en changer ! personne plus que lui, si cela était nécessaire, ne serait disposé, j'en suis sûr aussi, à venir rendre témoignage à la constance de ces principes.

L'honorable M. Laffitte n'hésiterait pas, s'il le fallait, à reconnaître que je suis et serai toujours prêt à professer et à défendre les principes que ma conscience m'a fait adopter.

Une voix : Très bien !

M. Garnier-Pagès. Quand j'ai dit hier que nous étions placés sous le même drapeau politique, la Chambre a compris, et l'honorable M. Laffitte, je crois aussi, aurait dû comprendre que je parlais de notre conduite parlementaire.

Eh bien ! je le demande à l'honorable M. Laffitte, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre à ses côtés, est-il arrivé une seule fois, dans un vote politique important, que j'aie voté autrement qu'il ne l'a fait lui-même ? (*Mouvements divers.*)

M. le Président. La parole est à M. Gauguier.

M. Gauguier. Messieurs, je comprends parfaitement les difficultés de ma position d'aborder cette tribune, lorsque, depuis quatre jours, vous avez entendu tant de célèbres orateurs et tant d'habiles financiers. Mais je sais qu'un député doit faire fléchir ses sentiments d'amour-propre devant l'impérieuse nécessité de remplir son devoir. (*Très bien !*)

Messieurs, je ne puis me dissimuler que mon amendement, qui a été distribué le 10 de ce mois... (*Rires.*)

Messieurs, si les rires de mes interrupteurs devaient acquitter les contributions de leurs électeurs, je serais flatté d'en être le sujet.

Messieurs, je ne me dissimule pas que mon amendement, qui vous a été distribué le 10 de ce mois, dont toutes les dispositions forment dans leur ensemble un projet de loi complet, a peu de chances de réussite, parce que cette législature me paraît être dominée, dans l'examen des projets de loi, plus par l'influence de ses opinions politiques qui la divisent, que par l'impulsion des véritables intérêts nationaux.

Cette conviction ne m'a point arrêté, parce que je préfère une défaite en remplissant mon devoir, à un succès factice pour avoir transigé avec les sentiments de ma conscience, qui m'engagent à exprimer à cette tribune mon opinion dans la grave question qui nous occupe.

Il me semble que pour remplir convenablement son mandat, un député doit bien connaître les principes de la Constitution politique de son pays, et s'assurer que tous les articles des nou-

vœux projets de lois soumis à son examen sont en parfaite harmonie avec cette base fondamentale; et il ne doit jamais accorder un vote favorable aux lois qui ne peuvent pas subir ce contrôle.

C'est parce que je suis pénétré de cette vérité, que j'ai étudié de nouveau la question du remboursement de la dette publique du 5 0/0, et mes convictions de 1834 se sont encore fortifiées sur l'utilité politique, morale et financière de cette grande mesure.

Le développement que M. Gouin a fait de sa proposition, le rapport de votre Commission, la plupart des discours que vous avez entendus, ne peuvent plus vous laisser aucun doute que l'État a le droit de se libérer envers ses créanciers, qui ne voudront pas accepter la modification proposée pour la nouvelle rente; la nécessité et l'opportunité de cette mesure ont été victorieusement établies par eux.

Je diffère seulement avec mes honorables collègues de la Commission et avec les orateurs qui les ont appuyés, dans le mode à adopter pour conduire à bonne fin cette conversion.

Je désire vivement que vous reconnaissiez, par les développements auxquels je vais me livrer, en évitant autant que possible de reproduire les arguments et les chiffres que vous avez déjà entendus, que le système de mon amendement est plus propre à satisfaire les intérêts privés des rentiers et les intérêts nationaux, que la proposition de M. Gouin et les amendements de la Commission, ainsi que ceux de mes autres collègues.

La France, après le triomphe des trois grandes journées, eut un roi de son choix, un ministère composé d'hommes d'État nationaux, et une Chambre des députés élue sous l'influence d'une loi électorale plus libérale; l'opinion publique crut alors que les réformes réclamées depuis quinze ans, dans les dépenses de l'État et de l'Administration, allaient être promptement opérées; mais c'est vainement que depuis huit ans elle attend cette réalisation.

Cependant, la crainte de la guerre, les émeutes qui furent le prétexte de l'augmentation des impôts, ont cessé; nous avons la paix avec les puissances de l'Europe; la tranquillité règne dans le pays; la vie du roi est respectée. Nous ne pouvons donc plus reculer pour mettre en pratique les opinions que nous avons manifestées si haut pendant quinze ans, si nous ne voulons pas être voués au blâme de la postérité. *(Murmures.)*

Pour que la Charte de 1830, Messieurs, soit une vérité pour les contribuables, il faut, conformément à son article 2, imposer les revenus qui peuvent être atteints sans arbitraire, afin qu'il y ait entre les citoyens une répartition égale des charges de l'État.

Si ce principe de justice et d'équité était franchement, loyalement pratiqué par les pouvoirs constitutionnels d'une nation comme la nôtre, chaque contribuable, dans l'état de notre situation actuelle, serait obligé de payer au maximum le dixième de son revenu pour subvenir à toutes les dépenses du pays, même en supprimant tous les impôts qui pèsent sur la classe ouvrière; cette mesure serait d'une haute politique et d'une haute moralité, et elle favoriserait le bien-être des contribuables.

Je défie qu'un membre de cette Chambre vienne démontrer à cette tribune qu'il y a un seul des impôts directs ou indirects, tels qu'ils sont établis par notre législation, qui pût justifier le principe qui ressort de l'article 2 de la Charte, que je viens de citer.

Les impôts fonciers qui pèsent sur les départements sont tellement inégaux, que leur proportion va du tiers au vingtième; ceux des douanes et des droits réunis ne sont pas mieux répartis; les vins fins ne paient pas plus que les vins ordinaires; certaines marchandises sont, à la sortie, grevées de droits énormes, tandis que d'autres n'en paient que fort peu. Cet inconvénient existe aussi pour l'entrée des marchandises étrangères.

Les impôts sur la navigation de la mer, des fleuves et des rivières, sont encore répartis avec une très grande inégalité.

Les patentes sont aussi mal proportionnées; ainsi tels banquiers, agents de change, commerçants, industriels, qui font beaucoup plus d'affaires que d'autres, ne paient cependant, quoique de la même classe, que la même patente.

La Banque de France, les Compagnies d'assurances, et une infinité d'autres entreprises en Sociétés anonymes ou en commandite, qui emploient d'immenses capitaux, et qui font des affaires et des bénéfices considérables, sont fort peu imposées.

Des propriétaires fort riches, des citoyens ayant des professions libérales qui leur procurent de grands revenus, paient aussi très peu d'impôts.

C'est, selon moi, une situation déplorable, qui énerve toutes les ressources de la prospérité publique; car dans tous ces rapports de revenus et d'impôts, il y a une anarchie complète. La liberté du mouvement des capitaux, de l'intelligence et de toutes les richesses sociales, se trouve entravée dans sa marche par les obstacles de notre législation fiscale et administrative.

Je pense que l'impôt, pour être juste et équitable, ne doit pas seulement s'établir sur le revenu des immeubles, mais aussi sur leur valeur en capitaux; car il y a considérablement de propriétés foncières qui se vendent et s'achètent très cher; et cependant elles paient fort peu d'impôts, sans pour cela qu'il y ait plus de sécurité dans la possession des unes que des autres; mais c'est seulement parce que le premier propriétaire n'a voulu consacrer son immeuble en tout ou partie qu'à l'agrément, au lieu que l'autre s'est occupé d'avoir un revenu réellement productif.

Eh bien! y a-t-il justice d'imposer le second plus que le premier?

La logique de l'intérêt national devrait, au contraire, favoriser plutôt l'homme laborieux que celui qui ne s'inquiète et ne s'occupe que de ses plaisirs.

Depuis huit ans, la Chambre nomme une Commission pour l'examen des dépenses et des recettes de l'État; elle a porté le nombre des membres de cette Commission jusqu'à 36, qui se divisent en sous-commissions, qui passent ordinairement trois mois à examiner le travail du ministre des finances. Le résumé de ce temps passé si laborieusement est, pour les contribuables, de toujours payer plus d'un milliard d'impôts, qui coûtent en frais de régie de perception plus de 120 millions.

La Banque de France, dont le mouvement général des caisses en une année est de plus de 8 milliards, ne dépense pas un million par an pour son administration; cependant chaque em-

ployé est généralement mieux et plus convenablement rétribué que ceux du gouvernement. Des hommes d'État appelés à diriger les affaires publiques devraient chercher à imiter ce bon exemple.

Je pourrais étendre sur ce sujet mes citations et mes applications; mais quant à présent, et pour la question qui nous occupe, il me suffit d'avoir signalé ces faits pour que vous en puissiez facilement déduire toutes les conséquences qui se rapportent au remboursement de la rente.

Il est temps de briser ces obstacles par une émancipation digne de notre grande nation et des sacrifices qu'elle fait depuis cinquante ans, afin d'avoir le droit de pouvoir développer toutes ses forces nationales, dans son intérêt comme dans celui de la civilisation du monde.

La question du remboursement de la dette publique 5 0/0 consolidés me paraît une occasion favorable pour commencer la grande réforme dont je viens d'indiquer la nécessité.

Avant d'entrer dans la question du remboursement d'une portion de la dette publique, il convient d'examiner si cette dette est nécessaire ou nuisible à la situation politique et financière de la France.

Vous savez, Messieurs, que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement, l'État n'a reçu en terme moyen que 73 francs pour les 100 francs qui sont offerts aux rentiers.

Ce crédit de papier a coûté trop cher au pays pour songer à le détruire; ce serait une grande faute politique et financière.

Je pense donc que la conservation de cette dette publique est indispensable à une nation comme la nôtre, qui peut développer une grande force de richesses, malgré les limites étroites de son territoire. Si les entraves que notre législation actuelle apporte au développement de la prospérité publique étaient supprimées, et si les impôts étaient plus utilement et plus équitablement répartis entre les citoyens, il n'y a aucun doute que le revenu de la France, qui peut être évalué en ce moment à 10 milliards, pourrait s'accroître chaque année de 5 à 600 millions, pour ceux du moins qui ont mesuré la fertilité de notre sol et le génie productif des Français en tous genres.

Je regarde qu'à notre époque, il est indispensable d'immobiliser perpétuellement le capital de la dette publique, afin d'éviter à l'avenir ces perturbations dans les fortunes privées et ces agitations de l'opinion publique, qui sont toujours graves lorsqu'il s'agit d'opérations financières aussi importantes.

Pour respecter les droits acquis des citoyens et celui de l'État, qui est de pouvoir se libérer envers ses créanciers, il s'agirait seulement d'autoriser par une loi, le gouvernement à rembourser la dette publique 5 0/0 par un emprunt, comme je l'indique, par mon amendement, d'une dette perpétuelle qui serait immobilisée à 5 0/0 sans amortissement, et non susceptible d'être remboursée avant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la promulgation de la loi.

La suppression de l'amortissement serait pour les contribuables un impôt de moins, chaque année, de 44 millions, y compris les frais de perception; elle ne peut nuire à la vente des rentes immobilisées, car les propriétés foncières et la plupart des actions d'entreprises industrielles, canaux et autres, n'ont point d'amortissement et ne se vendent pas moins très favorablement lorsqu'elles ont un revenu assuré et proportionné au capital employé.

La dette de l'Angleterre est cinq fois plus forte que la nôtre; elle n'a pas d'amortissement, et cependant le taux de l'intérêt est moins élevé chez elle que chez nous, parce que, jusqu'à présent, en France, nous n'avons jamais eu un système d'économie politique et financière en rapport avec les immenses ressources que possède le pays.

D'ailleurs, vous vous rappelez, Messieurs, que la loi du 10 juin 1834, qui stipule, article 4, que les fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair seront mis en réserve, n'a eu aucune influence pour faire baisser le capital nominal, comme des financiers l'avaient prétendu, puisqu'au contraire le cours s'est élevé, même malgré la menace du remboursement.

Sur cette annulation de dépenses de 44 millions, on pourrait disposer de 10 millions par an pour être répartis entre tous les départements de la France, dans une proportion équitable, comme encouragement pour la réparation des principaux chemins vicinaux; car la loi du 21 mai 1836, qui régit cette matière importante, a des dispositions si peu praticables et si peu justes, que l'Administration trouve de grands obstacles à la faire exécuter. Le concours de l'État aplanira bien des difficultés; et nous prouverons, par là, que nous ne parlons pas seulement avec bienveillance de l'agriculture, mais que nous employons des moyens efficaces pour la faire prospérer, et une bonne viabilité en est l'élément le plus puissant. Le commerce, l'industrie, les canaux et les chemins de fer profiteront aussi par contrecoup de cet emploi de fonds, qui produira au centuple de sa valeur pour les intérêts généraux du pays.

Le ministre des finances pourrait aussi être autorisé à disposer annuellement de 30 millions pour des sociétés particulières qui soumissionneraient de grands travaux de chemins de fer, canaux et autres d'utilité publique, auxquelles il prêterait au plus le dixième de la valeur du capital présumé devoir être employé dans chacune de ces entreprises. Les compagnies paieraient à l'État 4 0/0 d'intérêt, par moitié tous les six mois, du capital qui leur serait fourni. Il serait hypothéqué en premier ordre sur chaque entreprise; ce qui formerait un fonds de réserve dont le gouvernement pourrait faire l'emploi dans des circonstances difficiles, sans emprunt et sans qu'il soit obligé, comme à présent, à de nombreux mouvements de capitaux et d'écritures, fort coûteux pour les contribuables et sans aucun profit pour eux.

Par ce système, le gouvernement pourrait encourager pour au moins 300 millions de travaux par an : mesurez-en toutes les conséquences favorables pour la richsese et la moralité de la France.

Mon opinion de prédilection est que cette dette ne soit pas remboursée avant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou au moins vingt-cinq ans, parce que c'est une richesse de crédit en papier de 2,400,000,000, qu'il serait très nuisible de détruire à une époque où tant de travaux d'utilité publique restent à faire, et surtout maintenant que les grandes entreprises industrielles étant paralysées dans leur essor par l'instabilité de notre législation d'économie politique et financière, c'est une des causes qui nous empê-

chent d'occuper sur ce point le premier rang parmi les nations de l'Europe.

Si j'ai fixé à une époque aussi éloignée la faculté pour l'État de rembourser cette nouvelle rente, c'est afin de donner aux anciens et aux nouveaux rentiers une telle sécurité, pour eux et leurs héritiers, qu'ils seront longtemps avant d'être exposés aux agitations et aux inquiétudes d'un remboursement. J'ai aussi la conviction qu'avant cette époque l'accroissement des fortunes privées et publiques sera tel, si notre système constitutionnel se pratique dans l'esprit de notre Charte de 1830, que l'État pourra s'acquitter de cette dette très facilement, sans aucune perturbation dans la prospérité nationale.

En soumettant cette nouvelle rente 5 0/0 aux mêmes charges d'impôts, comme je la fais participer aux mêmes droits électoraux et politiques que les propriétés foncières, j'ai voulu par cette mesure rapprocher en tous points ces deux genres de propriétés et éviter aux rentiers le reproche de ne pas concourir aux dépenses publiques. *(Bruit.)*

Il me semble que cette question devrait fixer l'attention des députés des départements lorsqu'il s'agit de diminuer les impôts.

J'ai voulu aussi que ce fût le commencement d'une ère nouvelle pour que tous les citoyens concourussent de leur fortune mobilière et immobilière aux charges de l'État, comme le veut l'article 2 de la Charte.

Les droits électoraux et politiques accordés aux nouveaux rentiers 5 0/0 feront rechercher avec empressement, par les petits propriétaires d'immeubles cette rente, afin de compléter ainsi leur sens électoral sans diminuer leurs revenus, et sans augmenter l'embarras de la régie de leur fortune.

Il me semble que les membres de cette Chambre qui ne veulent pas écouter l'orateur peuvent se retirer dans la salle des conférences pour se livrer à leurs conversations particulières, car j'entends tous les bourdonnements de la Chambre qui m'arrivent dans les oreilles et qui me troublent.

Plusieurs voix : C'est égal ! Donnez le discours au *Moniteur*.

M. Gauguier. Lorsque nous sommes dans nos départements, nous entendons tous nos concitoyens nous dire : « Mais comment se fait-il que depuis huit ans les impôts ne diminuent pas? » Et quand on parle à cette tribune des moyens de les diminuer, vous ne prêtez nulle attention et cependant vous prêtez une très sérieuse attention, quand MM. les électeurs vous parlent d'économie. *(Très bien! très bien! — Hilarité.)*

J'ai fixé l'impôt foncier de cette nouvelle rente à 50 centimes pour 100 francs de capital nominal pendant dix ans, parce que j'ai cru qu'il était convenable, pour la facilité de la conversion, que les nouveaux rentiers pussent facilement juger de l'étendue de leurs droits et de leurs charges, et avec la persuasion que le maximum des impôts directs serait au plus de 50 centimes pour une valeur de 100 francs de capital, ou de 5 francs de rente, lorsque le gouvernement et les Chambres seront entrés dans le système que je propose et dans les réformes équitables pour la répartition de l'impôt et la suppression des dépenses inutiles.

Tous les liens matériels et moraux de la société seront probablement mieux harmonisés dans un intérêt national, après les dix ans expirés, et alors les rentiers peuvent espérer un allégement d'impôt.

J'ai cru devoir soumettre les communes, hôpitaux et autres établissements publics qui, quoique mineurs, se sont cependant trouvés créanciers de l'État de rentes 5 0/0, parce que le gouvernement les y avait obligés. Leur position étant la même, il serait plus juste aujourd'hui que la loi leur imposât d'échanger leurs anciens titres contre cette nouvelle rente, puisque ce serait encore le fonds public le plus avantageux. Au surplus, l'État secourt ordinairement les hôpitaux, hospices et établissements publics, lorsque leurs ressources sont insuffisantes pour leurs besoins.

Mon opinion est que l'État consolide les 226 millions de sa dette flottante, parce que c'est un sujet d'embarras pour le gouvernement dans les temps difficiles, attendu que le ministre des finances est forcé, pour faire face aux engagements du Trésor et aux dépenses journalières, d'épuiser les ressources de la Banque de France, et d'ordonner aux receveurs généraux de lui adresser le plus de capitaux qu'ils peuvent de nos départements; de sorte qu'en peu de temps le malaise devient général dans le pays, une terreur panique s'empare de tous les esprits, ce qui fait cacher l'argent et cesser le travail des classes ouvrières. Voilà les véritables conséquences de la dette flottante; et si le ministre négocie quelquefois des bons royaux à 2 0/0, ce bénéfice coûte cher aux intérêts généraux quand l'ouvrage manque et que la tranquillité publique est troublée.

Je trouve qu'il y a convenance et utilité pour la comptabilité d'obliger les fonctionnaires publics salariés qui ont fourni un cautionnement en argent comme garantie des fonctions qui leur sont confiées, à prendre, en échange des sommes qui leur sont dues, de la nouvelle rente qui leur sera donnée à raison de 5 francs par chaque 100 francs, et soumise à toutes les charges d'impôts et de mutations, ainsi qu'aux avantages fixés par mon amendement.

Les porteurs de rentes pour cautionnement devront les remettre à leurs successeurs moyennant le capital nominal de 100 francs pour 5 francs de rente qu'elles représentent. Il est dû 180 millions pour cautionnement; mon opinion est de consolider cette dette.

Je crois, Messieurs, d'après les raisons que j'ai fait valoir jusqu'à présent, que vous avez pu comprendre le but et l'importance de mon amendement. Je suis convaincu que le capital nominal de ce nouveau 5 0/0 montera, en moins de deux ans, de 10 à 15 0/0, car cette rente est une des propriétés dont le revenu est le plus élevé, et présente plus de garanties et d'avantages que les immeubles fonciers et actions industrielles; en effet, elle ne sera point exposée à l'incendie, à la grêle, au manque de récolte, ni à l'infidélité ou à la mauvaise gestion d'un régisseur. Elle a pour garantie la fortune de la France.

Beaucoup de rentiers et leurs défenseurs officiels ou officieux se plaignent du remboursement; mais ce n'est qu'une préoccupation aveugle des véritables intérêts de ces créanciers de l'État, qui peut les déterminer à ne pas accepter cette mesure avec reconnaissance, puisqu'elle leur laisse généreusement l'option entre ce capital qu'ils n'ont point déboursé en totalité, et la nouvelle rente qui leur offre des avantages qu'ils ne pourraient trouver ailleurs.

Un fait inconcevable, c'est la partialité révoltante qui domine le gouvernement à l'égard des créanciers de l'État, ainsi que la plupart des auteurs qui ont cru devoir soutenir leurs intérêts à cette tribune. Il semblerait véritablement qu'ils sont d'une autre nature que les autres citoyens, car MM. les ministres craignent beaucoup d'altérer leurs revenus, tandis qu'ils n'hésitent point à grever de nouveaux impôts les propriétaires d'immeubles fonciers, les agriculteurs, les banquiers, les commerçants, les industriels, les classes ouvrières, par les articles du budget des dépenses et les nombreux crédits supplémentaires qui nous sont journellement demandés et acceptés par la majorité.

Cependant l'augmentation des impôts diminue nécessairement les revenus des contribuables; pourquoi donc craindre de diminuer celui des rentiers? Quels sont donc leurs droits à ce privilège?

Il faut le dire hautement, ce n'est pas parce que cette mesure blesse des petits rentiers qu'elle trouve de si chaleureux opposants, mais c'est parce qu'il y a des personnages haut placés possédant une grande quantité de ce fonds sur l'État qui voudraient qu'on les laissât jouir en sécurité de leurs énormes revenus, sans les faire contribuer aux charges publiques.

Je suis profondément convaincu que cette immobilisation d'une partie de la dette publique sans amortissement, et cette nouvelle propriété étant astreinte à toutes les charges des immeubles fonciers comme aux droits électoraux et aux autres avantages, est une nécessité de notre époque, si nous ne voulons pas rétrograder : car déjà nous avons supprimé la loterie et les maisons de jeux; et pour être conséquents avec nos prédécesseurs, nous devons chercher à détruire le scandaleux jeu de la Bourse, qui entraîne la plupart des citoyens qui fréquentent ce lieu de déception à perdre des fortunes acquises par un pénible travail, pour enrichir certains spéculateurs, souvent en se déshonorant. *(Bruits divers.)*

Il me semble, Messieurs, que j'exerce un droit que vous devriez respecter, pour votre propre dignité; car si chacun de vous agissait envers les orateurs qui sont à cette tribune comme vous le faites à mon égard, il y aurait impossibilité d'arriver à une délibération convenable aux grands intérêts du pays.

Cette mesure serait politiquement avantageuse, parce qu'elle augmenterait le nombre des citoyens attachés à la conservation d'un gouvernement national, attendu que les propriétaires rentiers ne pourraient pas vendre leurs titres de rentes plus facilement que les propriétaires fonciers, étant obligés de supporter les mêmes frais de mutation; et notre pays ne serait plus exposé à voir, dans des temps difficiles, des mouvements de fonds considérables se retirer du commerce et des industries agricoles et manufacturières, pour être employés à l'agiotage de la Bourse et à des emprunts auxquels on a vu trop souvent nos hommes d'État prendre part, au détriment de toutes les classes laborieuses.

Vous savez, Messieurs, combien l'appât de l'agiotage est nuisible aux intérêts positifs du pays; nous devons donc saisir toutes les occasions d'en diminuer la fâcheuses influence, afin de rendre à la société des hommes et des capitaux qui seront désormais employés à sa prospérité au lieu de lui être funestes.

Je vous supplie, Messieurs, d'examiner encore si vous devez laisser à la disposition de certains hommes d'État l'appât dangereux du jeu de la Bourse, eux qui préparent les négociations avec les puissances étrangères et qui sont les premiers prévenus des nouvelles politiques qui peuvent faire baisser ou monter le cours des effets publics; et même ne pourraient-ils pas souscrire (je parle par hypothèse) avec des cabinets étrangers, des traités nuisibles aux intérêts généraux de la France, pour assouvir leur cupidité par des opérations sur des rentes françaises ou étrangères, au préjudice des dupes qui auraient cru à leurs fausses nouvelles.

Cette mesure aurait encore l'immense avantage de faire baisser le taux de l'intérêt des capitaux, ce qui préparerait une plus grande harmonie entre les revenus des propriétés mobilières et immobilières; question fort grave : car, si la division et subdivision des propriétés a été à une époque un immense avantage pour le pays, je pense que chacun de vous reconnaîtra avec moi qu'il serait impolitique d'encourager, par la cherté des capitaux, le partage des immeubles fonciers au delà des limites fixées par la loi des successions; car il importe à la France, à son agriculture et à la saine politique, de conserver quelques grandes propriétés.

Pour assurer l'efficacité du remboursement, il est indispensable de modifier la loi du 3 septembre 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile, et 6 0/0 en matière de commerce.

L'utilité de cette loi est incontestable, car vous n'avez pas oublié les effets désastreux du décret du 11 avril 1793 qui abrogea implicitement la législation antérieure, en déclarant expressément que l'argent était marchandise. Si, avant 1793, le contrôleur général Laverdy tenta, pendant son ministère, de porter à 4 0/0, sans retenue, le prêt d'argent, et en 1807, s'il fut fixé à 5 et à 6, certes, en le portant à 4 et à 5 en 1838, ce taux d'intérêt est, sans contredit, beaucoup plus élevé par rapport à l'état de nos finances et de la prospérité publique qu'à ces deux premières époques.

Dans la séance du 9 mars 1836, il fut question de supprimer la loi de 1807, afin de rendre l'argent marchandise, et notre honorable Président, M. Dupin, dans une admirable improvisation, repoussa avec énergie cette funeste doctrine, et fit entendre ces paroles : « Tout a été expérimenté; depuis qu'il y a de l'argent qu'on prête à intérêt, depuis qu'il y a des hommes qui ont prêté de l'argent à d'autres hommes, on a distingué l'usage de l'abus; on a respecté les conventions modérées, mais on a flétri l'usure. »

Si l'intérêt de l'argent n'est en réalité qu'à 4 0/0 en Europe, et particulièrement en France, puisque la dernière législature a fixé à 4 0/0 l'intérêt que l'État payerait par faveur annuellement pour les capitaux déposés aux caisses d'épargne alimentées par les économies des classes ouvrières et les plus malaisées de la société, il ne nous serait pas permis aujourd'hui de diminuer avec équité le taux de l'intérêt des rentiers et le prix légal de l'argent fixé par la loi de 1807. Vous avouerez, Messieurs, qu'une pareille prétention serait législativement absurde.

Si les places fortes, les arsenaux et tout le matériel de guerre de la France étaient mis en bon état pendant la paix, et si le système que je viens de développer rapidement était adopté,

le gouvernement n'aurait plus besoin de faire d'emprunt en cas de guerre, attendu que les impôts pesant proportionnellement d'une manière équitable sur tous les contribuables, il pourrait se procurer facilement d'eux plusieurs centaines de millions et même un milliard, sans affaiblir beaucoup le revenu de chaque citoyen; puisque, même dans ce dernier cas, il resterait encore à chacun d'eux au moins les huit dixièmes de leurs revenus.

Ainsi, Messieurs, je vous prie d'observer que ma proposition a pour but de supprimer actuellement tous les emprunts; et certes, si l'on adopte mon amendement, je suis intimement convaincu que le gouvernement n'aurait plus jamais besoin de faire des emprunts, quelles que fussent les circonstances politiques dans lesquelles pût se trouver l'État.

La propriété foncière, d'après notre mauvais système d'impôt, supporte les trois quarts des dépenses du budget, soit directement ou indirectement; et en adoptant mon amendement, et le gouvernement pratiquant le principe que j'ai rappelé, les contribuables fonciers payeront beaucoup moins, et l'impôt sera bien plus facile à percevoir, surtout dans des temps de guerre; je vous prie de faire attention à ce fait qui affecte essentiellement la moralité de la société *(On rit.)*, et les citoyens ne se feront plus un mérite et une gloire de tromper le gouvernement, en se soustrayant aux impôts fixés par les lois : voilà les conséquences immorales actuelles de l'inégalité des charges et des dépenses de l'État.

Ainsi vous voyez, Messieurs, la brillante position où se trouverait la France en exécutant franchement la Charte; et le pays ne serait plus exposé à ces perturbations des fortunes loyalement acquises, pour aller grossir celles des intrigants qui n'ont d'autre mérite que celui d'agiter et d'inquiéter le pays, parce que ce n'est que par le trouble et la discorde qu'ils peuvent espérer avoir l'emploi de leurs funestes services.

Quelques-uns de mes collègues m'ont dit que mon amendement leur paraissait préférable à tous ceux présentés jusqu'à présent, mais que ce qui les empêcherait de l'adopter, c'est que notre système financier de fonds publics ne serait plus en harmonie avec celui des autres puissances européennes.

Ma réponse est facile. En 1830, lorsque la Chambre modifia la Charte, on s'inquiéta peu alors de savoir si nos institutions sympathiseraient avec celles des grandes puissances étrangères. Les députés, à cette époque, cherchèrent seulement à faire dominer dans cette constitution fondamentale les conquêtes libérales de l'opinion publique; et je ne pense pas que notre condescendance sous le rapport financier envers les cours de Saint-Pétersbourg, Vienne, Berlin et celles des petits États d'Allemagne nous les rendrait plus favorables.

L'origine du gouvernement que nous avons fondé en Juillet blessera toujours les sentiments du droit divin qui les animent contre nous. Pour avoir de la puissance à l'extérieur, il faut avant que nous soyons forts dans notre intérieur, et pour trouver cette force, nous devons chercher à étendre l'influence des sentiments de justice, d'équité, de moralité et de nationalité. Et, j'ose le dire, ma proposition a ce principal caractère, qui est d'éviter d'abord de fournir un nouvel aliment à l'agiotage, puisque j'offre aux rentiers du 5 0/0 susceptible d'un impôt, tandis que M. Gouin, la Commission et mes autres collègues qui ont fait des amendements tendent tous, dans leurs dispositions, à donner matière à l'agiotage par l'espoir de l'accroissement du capital nominal au préjudice de l'avenir des finances de l'État, sans profit pour les véritables rentiers. Mon amendement laisse à la disposition du gouvernement les 40 millions d'amortissement et 15 millions d'impôts et frais de mutation qui en seraient le résultat, de sorte que ces 55 millions pourraient être employés fort utilement à des travaux publics, comme je l'ai déjà indiqué, et au dégrèvement des impôts qui pèsent plus particulièrement sur les classes malaisées de la société. *(Agitation, interruptions diverses.)*

Mais, Messieurs, si vous ne voulez pas m'écouter, il aurait été bien préférable qu'avant que je montasse à la tribune, vous demandassiez la clôture de la discussion générale.

Un membre : Non, on veut entendre les orateurs. *(Bruit continu.)*

M. Gauguier. J'ai cependant cherché à réduire mon discours à sa plus simple expression. *(Hilarité.)*

Je pense que mon prédécesseur a usé assez largement de la tribune, et je ne vois pas pourquoi vous seriez moins indulgents pour moi.

Voix nombreuses : Concluez ! lisez vos conclusions !

M. Gauguier. Quand j'arriverai à mes conclusions, je les ferai connaître. Toutes vos interruptions ne m'empêcheront pas de poursuivre mon discours jusqu'à la fin.

Plusieurs membres : On ne vous écoute pas.

M. Gauguier. J'use de mon droit, et l'on a tort.

Un membre : Vous en abusez. *(Agitation prolongée.)*

M. Gauguier. Les partisans de placements de capitaux en effets aux porteurs, et susceptibles d'être négociés et réalisés immédiatement, les trouveront chez les banquiers ou dans de certaines entreprises par actions. Mais il serait vraiment déplorable que cette législature fournît l'occasion d'un nouveau jeu sur les effets publics du pays, tandis que la dernière a supprimé la loterie et les jeux. Il reste encore malheureusement trop d'occasions, par les nombreuses entreprises par actions, pour que les personnes qui ont la passion du jeu ne puissent pas s'y livrer sans obstacle.

Je vous avoue que si la conversion devait avoir ce résultat, je préférerais, pour être conséquent avec moi-même, rejeter la mesure.

Je me résume, Messieurs. Les citoyens qui ont acheté des effets publics, n'ont pas été dirigés par plus de patriotisme que ceux qui ont acquis des immeubles fonciers. Leurs convenances et leurs intérêts personnels ont seuls déterminé leur choix. Nous ne devons donc pas nous laisser influencer par toutes les plaintes sévères et larmoyantes qui ont été produites à cette tribune par d'éloquents orateurs. Les lois que nous votons doivent être à l'abri de toute partialité, et nous devons toujours être dominés par une justice équitable; et pour pratiquer cette doctrine dans la question qui nous occupe, vous devez adopter mon amendement.

En effet, si je réclame des rentiers un sacrifice sur le revenu de leurs rentes, ce n'est que pour

les replacer dans le droit commun des autres citoyens par rapport aux impôts et droits politiques, conformément aux principes de la Charte. Je ne doute nullement, quoique mon système soit très différent de celui préconisé par M. Muret de Bord, qu'il ne faudrait pas au ministre des finances plus de 200 millions de francs, comme il l'a dit, pour conduire à bonne fin cette conversion. Je vous prie, Messieurs, de ne pas oublier que l'État, en remboursant à 100 francs le capital nominal du 5 0/0, il y a une perte de 27 francs, terme moyen, et si vous ajoutez encore les 23 francs 0/0 d'accroissement du capital sur le 3 1/2 0/0 proposé en échange par la Commission, cela ferait 50 0/0 de perte pour les contribuables.

J'ai dû avoir d'autant plus de confiance en vous faisant connaître mon opinion, qu'en 1824 M. Casimir Périer approuva quelques-unes des idées que je viens de développer devant vous, à l'occasion de cette importante question; seulement il trouva mon projet intempestif.

L'est-il encore en 1838? Vous jugerez par votre vote si vous préférez favoriser les 245,000 rentiers, en ajournant encore cette grande mesure, au détriment des 33 millions de contribuables; mais ce dont je suis certain, c'est que les dispositions fort simples et fort justes de mon amendement seront approuvées par le bon sens de l'immense majorité de l'opinion publique, parce qu'elles sont parfaitement d'accord avec les principes de la Charte. *(Exclamations diverses.)*

Je vais donner lecture de mon amendement.

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à négocier, par soumissions cachetées ou aux enchères et par voie de publicité, un emprunt perpétuel, immobilisé à 5 0/0, sans amortissement et non susceptible d'être remboursé avant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aux meilleures conditions possibles, mais non au-dessous de 100 francs par 5 francs de rente, de la somme nécessaire pour rembourser le 5 0/0 inscrit au grand-livre de la dette publique, dont les titulaires ne consentiraient pas à faire l'échange conformément aux dispositions suivantes.

« Art. 2. Cette nouvelle rente, 5 0/0, sera assujettie aux mêmes charges d'impôt et de mutation pour vente, succession, etc., que les immeubles fonciers; elle ne pourra être transmise que par acte notarié; elle sera susceptible d'hypothèques.

« Art. 3. Les propriétaires de ces rentes jouiront des droits électoraux et avantages politiques comme les propriétaires d'immeubles fonciers.

« Art. 4. L'impôt foncier de cette nouvelle rente est fixé, pour dix ans, à 50 centimes pour 100 francs de capital nominal.

« Art. 5. Les rentiers recevront leurs rentes tous les six mois, aux époques du 22 mars et du 22 septembre de chaque année. L'impôt sera prélevé sur le premier semestre de chaque année, en déduction du payement qui leur sera fait par le Trésor public.

« Art. 6. Les propriétaires de 5 0/0 auront la faculté d'opter entre le remboursement de tout ou partie de leur capital nominal, à raison de 100 francs par 5 francs de rentes, dû en rentes nouvelles de 5 0/0. Dans ce dernier cas, ils seront obligés de faire leur déclaration au Trésor public pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi; passé ce délai, ils seront déclarés remboursables.

« Art. 7. Les propriétaires du 5 0/0 qui auront consenti à échanger leurs anciens titres contre ceux de la nouvelle rente, les recevront dans le mois qui suivra le délai expiré accordé par l'article précédent.

« Art. 8. Les communes, hôpitaux, hospices et autres établissements publics, créanciers de l'État de rentes 5 0/0, recevront des titres de la nouvelle rente en remplacement de leurs anciens titres.

« Art. 9. Tous les fonctionnaires publics salariés, qui sont obligés, d'après les lois existantes, de fournir un cautionnement en argent, seront tenus de prendre en échange des sommes qui leur sont dues à cet effet, de la nouvelle rente qui leur sera donnée à raison de 5 0/0 par chaque 100 francs.

« Art. 10. Indépendamment de la faculté accordée par l'article 1er, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, à négocier des bons du Trésor, à disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement, ainsi que de la part de l'amortissement disponible, échue ou à échoir, si cela est indispensable.

« Art. 11. Le ministre des finances pourra rembourser le capital des rentes susceptibles de l'être par séries tirées au sort en une ou plusieurs années, mais dont le délai ne pourra pas excéder dix ans.

« Art. 12. Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans le mois qui suivra l'ouverture de la prochaine session des Chambres législatives.

« Art. 13. La loi du 3 septembre 1807 qui fixe le taux de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile, et 6 0/0 en matière de commerce, sera modifiée en ce que le taux de l'intérêt ne sera plus, à partir du 1er janvier 1839, en matière civile que de 4 0/0, et en matière de commerce de 5 0/0 sans retenue. »

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

M. Moreau *(de la Seine)*. Messieurs, comme membre de la Commission, j'aurais quelques observations à faire; voulez-vous m'entendre? *(Oui ! oui ! Parlez !)* Je ne serai pas long.

M. Moreau *(de la Seine)*. Messieurs, ce n'est pas seulement comme membre de la Commission que je prends la parole. J'ai pensé qu'il m'appartenait comme député, comme maire de l'un des arrondissements de Paris, de ne pas rester simple spectateur de la discussion qui nous occupe. J'ai pensé que je vous devais le tribut de mes observations sur les sentiments que le remboursement de la rente a pu inspirer aux habitants de cette grande ville, sur l'impression qu'il a laissée dans leurs esprits.

Sans tenir compte de la différence des temps et des circonstances, sans se préoccuper des changements qui se sont opérés dans les opinions et dans les choses, quelques adversaires de la conversion renouvellent aujourd'hui les mêmes craintes, répètent les mêmes arguments que faisaient valoir ceux qui la combattaient en 1824.

Selon eux, aujourd'hui comme alors, Paris

voit avec déplaisir cette grande mesure qui, toute désirée qu'elle soit dans le reste de la France, serait frappée d'improbation ici où se trouve le siège du gouvernement, ici où se trouve le plus grand nombre de rentiers.

Selon eux, cette mesure, funeste aux classes malheureuses, leur porterait la désolation et la misère, et provoquerait chez elles un mécontentement qui ne cesserait pas sans doute d'être respectueux pour la loi, mais dont le sentiment ne laisserait pas de produire de fâcheux résultats.

Quoique heureusement le nombre de ces adversaires alarmistes soit aujourd'hui considérablement diminué, examinons si leurs craintes sont réellement fondées.

Par état et par position, je me trouve en relations continuelles avec toutes les classes de la société; depuis longtemps j'habite l'un des quartiers les plus populeux, au centre même de la ville, un quartier où l'on n'acquiert de l'aisance qu'à force de travail et d'économie, et par conséquent où l'on tient plus que partout ailleurs à conserver ce que l'on a acquis.

C'est là que résident plus spécialement l'ouvrier laborieux et le petit commerçant devenu rentier, ces hommes qui confient habituellement au Trésor ou bien aux caisses d'épargne leurs faibles capitaux. Comme membre de votre Commission, plus que tout autre, j'aurais pu entendre la critique du remboursement ou de la conversion de la rente. Eh bien! Messieurs, je puis vous l'affirmer, aucune plainte, aucune récrimination ne me sont parvenues contre cette mesure.

Je me trompe, un rentier, un seul qui, par l'effet de la loi de 1797, ayant eu le malheur de perdre les deux tiers de sa rente, est encore possesseur du dernier tiers, a demandé contre la réduction une exemption pour lui comme pour ses compagnons d'infortune. Une telle demande méritait sans doute d'inspirer un véritable intérêt; mais elle ouvrait la porte à une foule d'autres réclamations d'espèces différentes, elle tendait ainsi à nous jeter dans le labyrinthe des exceptions, elle ne pouvait donc être accueillie. D'ailleurs, ne pourrait-on répondre à cette classe de rentiers qu'ils n'ont pas souffert seuls de la tourmente révolutionnaire? que bien d'autres fortunes y ont éprouvé, non pas une simple diminution, mais une ruine complète, et qu'en conservant le tiers de leurs rentes, dont la valeur relative est aujourd'hui si élevée, ils doivent, malgré la menace du remboursement, s'estimer moins malheureux que les rentiers qui, par crainte ou par besoin, ont vendu dans des temps difficiles, et n'ont réalisé de leur tiers consolidé qu'un très faible capital.

Au surplus, cette demande, loin de se formuler en plainte, ne s'est pas reproduite, et son auteur, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, et consolé sans doute par le sort que lui prépare le projet de votre commission, ne témoigne aujourd'hui ni crainte, ni mécontentement.

Pour combattre l'opinion, on s'est plus particulièrement apitoyé sur le sort des petits rentiers; plus que tous les autres, ils méritent en effet notre sollicitude; mais voyons s'ils seront aussi malheureux qu'on veut bien le dire.

Occupons-nous de ceux qui ne possèdent qu'une rente au-dessous de 100 francs, et qui sont compris dans la première colonne de la statistique qui nous a été distribuée. Certes je ne choisis pas la classe la plus riche et la moins à plaindre. Ces rentiers sont, pour Paris, au nombre de 38,000 environ. En somme, ils possèdent seulement 2,056,191 francs de rentes, ce qui, proportion gardée, donne pour chacun le terme moyen de 55 francs environ. Or, je vous le demande, Messieurs, est-il possible, en conscience, qu'une famille, qu'une seule personne même, vive à Paris avec un aussi mince revenu? *(Réclamations.)*

Accordez-moi donc qu'une moitié au moins de ces petits rentiers regarde cette portion de rente comme un point imperceptible dans sa fortune. *(Nouvelles réclamations.)* Et si vous convenez également que l'autre moitié, qui ne saurait conserver 55 francs comme seuls moyens d'existence, doit y joindre d'autres ressources ou du moins considérer ce faible revenu comme un accessoire presque insignifiant au produit de son travail, sur lequel doivent se fonder toutes ses espérances, j'en conclurai que ces petits rentiers dont on fait tant de bruit, moins malheureux qu'on ne le fait entendre, lorsqu'ils verront réduire leur revenu de 55 francs à 47 francs, ne protesteront pas contre une pareille mesure.

Mais supposons le contraire :

85,000 déposants à la caisse d'épargne de Paris, qui ne possèdent ensemble que 54 millions (environ 635 francs chacun), et qui, quoi qu'on en ait dit, ne se défieront pas de leur débiteur en lui voyant diminuer ses charges, ne seront-ils pas là pour répondre aux rentiers : De quoi vous plaignez-vous? Sommes-nous donc mieux traités que vous? N'avons-nous pas, depuis neuf années, vu réduire à 4 l'intérêt qui, dans le principe, nous était payé à 5 0/0? Et cependant, nous entendez-vous murmurer? Le nombre de ceux qui, comme nous, s'empressent de confier au Trésor leurs petits capitaux, loin de diminuer, ne s'accroît-il pas au contraire de plus d'un mille par chaque mois, et les sommes versées qui, dans l'origine, s'élevaient à peine à 100,000 francs par semaine, ne sont-elles pas aujourd'hui plus que quintuplées?

Mais, dira-t-on, si le mécontentement des petits rentiers n'est pas à craindre à Paris, celui des gros rentiers, leur désaffection (car on a prononcé ce mot), peuvent être ici d'une influence fâcheuse pour le gouvernement. Quant à ceux-ci, ils savent calculer, et loin de se récrier contre le sort que veut leur faire la Commission, ils sauront parfaitement en tirer parti; aussi ne m'inspirent-ils et ne doivent-ils vous inspirer aucune inquiétude.

Vous le voyez, Messieurs, ces plaintes, ces mécontentements dont on nous fait si grand'-peur n'ont en réalité aucun fondement, et c'est là ce qui explique cette confiante tranquillité qui, malgré toutes les fâcheuses prédictions, se manifeste et se maintient à Paris.

Après tout, la conversion de la rente n'est-elle pas pour Paris un bien plutôt qu'un mal, et si elle doit profiter à la France, n'est-ce pas Paris qui le premier en ressentira les heureux effets. Je ne crois pas difficile de vous le démontrer.

S'il était vrai que dans le nombre des rentiers que renferme la capitale, quelques-uns pussent être frappés par la réduction de l'intérêt d'une gêne réelle, n'est-il pas à côté d'eux un nombre bien plus considérable de propriétaires, de marchands, d'ouvriers même, pour lesquels cette mesure ne saurait être qu'avantageuse? et parmi les rentiers eux-mêmes n'en est-il pas qui, propriétaires, marchands et ouvriers, profiteront, à ce titre, de la conversion?

Je m'explique : la loi doit produire deux effets.

Celui de réduire annuellement les charges de l'Etat d'une somme importante.

Et celui, bien plus utile à mes yeux, d'augmenter, de stabiliser le crédit du gouvernement, et d'abaisser par la force des choses l'intérêt dans les transactions particulières.

Ces deux points ne sauraient, je crois, laisser de doutes dans vos esprits, quoique le dernier ait été contesté à cette tribune.

Or, qui profitera de la diminution de l'intérêt si ce ne sont les contribuables? Et qui paie les contributions? Est-ce par hasard le rentier, le capitaliste? Non, ce sont les propriétaires et les commerçants patentés.

A qui donc également, par un juste retour, profitera l'abaissement de l'intérêt, si ce n'est au propriétaire qui désormais pourra trouver pour se libérer des emprunts à un taux moins onéreux, qui, par l'élévation du crédit, verra s'augmenter la valeur de sa propriété?

Si ce n'est au commerçant qui, moins rançonné, trouvera par la concurrence des capitaux plus de facilités dans ses relations, plus de bénéfices dans ses transactions, plus d'indépendance et partant plus de bien-être dans sa condition?

Et si cette mesure tend à accroître l'aisance du propriétaire et de l'industriel, l'ouvrier lui-même n'a-t-il pas le plus grand intérêt à son exécution? Qui donc le fait travailler, le fait vivre, lui et sa famille, si ce n'est le manufacturier et le propriétaire?

Si vous m'accordez, Messieurs, que la conversion doit être avantageuse au propriétaire, à l'industriel et à l'ouvrier, vous sentirez, comme moi, la conséquence qu'elle ne saurait être à aucune partie de la France plus profitable qu'à Paris, où se trouvent bien certainement, plus que partout ailleurs, des propriétaires, des manufacturiers et des ouvriers. Et vous croyez que Paris en témoignera du mécontentement, montrera de la désaffection pour le gouvernement! Rassurez-vous, Messieurs. Je dis, moi, et je soutiens que la loi de conversion sera au contraire accueillie avec faveur par l'immense majorité de la population parisienne.

Et quand même quelques intérêts particuliers se trouveraient froissés par cette grande mesure d'intérêt général, serait-ce donc là un motif pour l'abandonner?

Vous le savez, Messieurs, il n'existe peut-être pas une seule décision législative conçue dans un but d'utilité publique, qui n'emporte avec elle de fâcheuses conséquences pour les intérêts privés, mais quand le besoin dépasse de beaucoup le mal, et lorsque la justice est respectée, le devoir de tout bon gouvernement est de prêter à ces mesures un appui tutélaire : le nôtre, Messieurs, est de les adopter.

Ce principe si vrai n'est-il pas sur le point de recevoir son application? Lorsqu'il s'agira de voter ces grandes lignes de chemins de fer qui vous sont demandées par le gouvernement, et qui doivent porter l'abondance et la vie dans les lieux qu'elles traverseront, si vous êtes arrêtés dans votre décision, à coup sûr ce ne sera pas par la crainte de déshériter des contrées entières des immenses avantages qui résultent pour elles des communications actuellement existantes.

Non, Messieurs, tout en gémissant sur les maux partiels que vous pourrez causer, tout en cherchant les moyens de les alléger, vous ne suivrez, avec raison, d'autre règle que celle du bien public, vous sacrifierez tout à l'intérêt général, et cependant, remarquez-le bien, il ne s'agira pas, dans des graves circonstances, de quelques francs de moins sur des revenus annuels, compensés d'ailleurs par une augmentation de capital; il s'agira de porter la ruine et la désolation dans plus d'une famille.

Je ne me livrerai pas ici à de longs détails sur le projet de loi présenté par la Commission et auquel je me suis sincèrement associé. Quoique le 3 1/2 0/0 avec augmentation de capital nous ait paru et me paraisse encore la meilleure combinaison possible dans l'intérêt du rentier et du Trésor, je ne chercherai pas à le défendre contre les injustes critiques dont il a été l'objet, et qui n'ont pu ébranler un seul instant mon opinion.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'être entré dans ces détails, lorsque, fidèle à la marche que je me suis tracé, je devais me borner à vous rendre compte des renseignements que j'ai recueillis dans mes nombreuses relations sur les dispositions actuelles de Paris à l'égard du remboursement de la rente.

Je le répète, Messieurs, et c'est avec une profonde conviction à l'appui de laquelle je pourrais au besoin, et sans crainte d'être démenti, invoquer le témoignage d'un grand nombre de mes honorables collègues du département de la Seine et de la majorité des maires de Paris qui siègent dans cette enceinte; je le répète, aujourd'hui que la mesure est mieux connue et plus justement appréciée, le sentiment général à Paris est loin de lui être défavorable.

Savez-vous, Messieurs, ce qui agite actuellement les esprits, ce qui tourmente les rentiers ce qui est vraiment intolérable et impopulaire à Paris, c'est cette indécision fâcheuse qui, depuis plusieurs années, suspend notre résolution, c'est cet état d'incertitude funeste à tous les intérêts qui menace encore de se prolonger.

Quant à l'opération en elle-même, elle est reconnue tellement opportune, qu'elle se trouve par le fait accomplie d'avance, puisque depuis longtemps le 5 0/0 reste stationnaire dans l'attente de la conversion ou du remboursement; le mode uniquement est à déterminer : hâtons-nous donc, Messieurs, de le voter pour satisfaire à de justes impatiences et prévenir ou faire cesser de véritables plaintes.

Messieurs, que cette grande mesure soit adoptée cette année et la session que jusqu'ici l'on accuse de résultats peu significatifs, occupera un rang distingué dans nos fastes législatifs; alors satisfaits d'avoir accompli un devoir impérieux, nous pourrons retourner avec confiance rendre compte de nos efforts à nos électeurs, dont il doit nous être désirable et peut nous devenir précieux de ménager et conserver la bonne opinion.

M. Duchâtel (*Tanneguy*). Je demande la parole pour l'ordre de la discussion.

M. Eusèbe Salverte. Je demande à dire deux mots seulement (*Bruits divers.*)

M. le Président. Mon premier devoir à remplir est de consulter la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Je voudrais dire deux mots.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, puisque du tort que la réduction de la rente pouvait causer aux rentiers de la capitale, on a tiré des arguments pour la combattre...

Au centre : Non! Non!

M. **Eusèbe Salverte**. Il est de notre devoir, à nous députés de la Seine, de venir nous expliquer à cet égard. *(Bruit.)* Je suis député d'un arrondissement composé presque en entier de marchands et de fabricants; les électeurs ont voulu connaître les sentiments des candidats qui se présentaient devant eux, non leur donner un mandat impératif, mais savoir comment ils pensaient. Ils ont posé la question de la réduction de la rente : j'ai répondu que je la croyais juste, nécessaire; que je l'appuierais de tous mes efforts. Une approbation unanime, et j'ajouterai même de grands applaudissements, ont suivi cette déclaration. *(Très bien! — Bruits divers.)*

M. **Duchâtel** *(Tanneguy)*. Messieurs, la Chambre comprendra qu'après un aussi long débat, je ne veux pas rentrer dans la discussion générale; mais il me paraît nécessaire, au moment où nous allons rendre un vote important, de déterminer l'état véritable auquel est parvenue la question. C'est pour cela seulement que je suis monté à la tribune.

La Chambre a pu être frappée de la diversité des projets qui se sont présentés dans le cours de la discussion. Il est nécessaire de lui montrer ce que cette diversité a de réel, et si c'est un obstacle à ce que la mesure puisse recevoir une solution. La diversité des systèmes n'est pas aussi grande en réalité qu'en apparence. Il n'y a au fond que deux systèmes; il y a la lutte entre l'emprunt au pair et l'emprunt avec augmentation de capital; en troisième lieu vient la question de l'amortissement, qui est commune aux deux systèmes.

Loin de me joindre à ceux qui attaquent l'amortissement, je me suis rangé depuis longtemps parmi ses plus zélés défenseurs; je crois que l'amortissement doit être considéré non seulement dans ses rapports avec le crédit public, avec l'élévation du cours des fonds, mais encore dans ses rapports avec la puissance, la grandeur et la sécurité du pays. C'est sous ce point de vue que je défendrai l'amortissement.

Mais dans ce moment il est évident qu'il n'y a que trois questions : rentes au pair, rentes avec augmentation du moment, et en même temps maintien, réduction ou suppression de l'amortissement. *(C'est cela! Très bien!)*

Eh bien! cette diversité de questions n'est pas un obstacle à ce que la mesure reçoive une solution. Elle est dans la nature même des choses; il était impossible de l'éviter; elle se produira toutes les fois que vous aurez à traiter dans cette enceinte une question de conversion ou une question d'emprunt. Elle s'est produite à toutes les époques : en 1824, la lutte s'était engagée entre la rente avec augmentation de capital que proposait M. de Villèle, et l'emprunt au pair. L'amortissement a été mis en question comme il l'est cette année, et cependant la discussion a suivi son cours; les projets les plus divers ont été présentés, et en plus grand nombre que nous ne venons de le voir; et malgré tout cela, la discussion a obtenu un résultat. Cela est tout simple. La Chambre verra, lorsqu'on aura discuté d'une manière approfondie sur les différents modes, que ce qui lui paraît aujourd'hui obscur deviendra clair; elle sera mise à même de choisir en parfaite connaissance de cause.

Au point où nous sommes parvenus, ce qui me paraît important, c'est que la Chambre décide par le vote que le règlement l'appelle à rendre, c'est-à-dire en déterminant qu'elle passera à la délibération des articles, le principe même de la mesure. Quand une fois le principe sera décidé, alors nous discuterons sur les modes. Mais si, dans ce moment, à raison de la diversité qui a pu se produire, et dont il sera facile de sortir; si, à raison de l'embarras où cette diversité a pu jeter quelques esprits, la Chambre voulait ne pas aller plus avant, qu'arriverait-il? Que d'une manière indirecte elle poserait le principe de non remboursement; la mesure serait compromise dans son principe même. Or, il est nécessaire de rappeler en peu de mots les conséquences qu'aurait ce principe de non-remboursement s'il était ainsi posé.

Ces conséquences, ce ne serait pas seulement de renoncer aujourd'hui à une économie que, pour ma part, j'évalue à 12 millions, ce qui représenterait un capital de 300 millions susceptible d'être employé aux travaux d'utilité publique, aux entreprises les plus productives, qui répandraient sur le pays les éléments les plus puissants de prospérité et de grandeur. Il y aurait un inconvénient bien plus grave; c'est que les rentes 5 0/0 hausseraient indéfiniment, c'est-à-dire que vous vous exposeriez sans compensation et sans limite à une augmentation de dette indéfinie. Cette augmentation serait de 20 à 25 0/0; car la rente monterait de 120 à 130. Le capital de l'augmentation serait de 4 à 500 millions, somme qui, jointe aux 300 millions, dont j'ai parlé tout à l'heure, établirait dans la balance de la fortune de l'Etat et du contribuable une différence de 800 millions, qui vaut bien la peine qu'on y pense. *(Très bien! très bien!)*

En second lieu, je veux montrer combien il est nécessaire de résoudre la question dans le sens du remboursement, en prouvant par deux autres faits, que j'énoncerai rapidement, qu'il est impossible d'admettre le système contraire.

Le principe de l'amortissement, c'est que sa dotation est sacrée et inviolable, aux termes de la loi de 1816. Eh bien! si vous adoptez même indirectement la proposition du non-remboursement, il faudra permettre à l'amortissement de racheter au-dessus du pair et infiniment au-dessus du pair. Et quand vous vous serez ainsi mis en opposition avec les prescriptions de la loi de 1825, il arrivera, au bout d'un certain temps, lorsque la somme des rentes aura diminué par les rachats successifs, que les porteurs de rentes seront maîtres d'imposer à l'Etat telles conditions qu'il leur plaira. La dotation de l'amortissement sera alors transformée en une sorte de tontine au profit des rentiers qui viendront les derniers. Ils vendraient leur rente à un taux sans proportion, soit avec le crédit, soit avec la situation de nos finances.

Enfin, on a parlé d'agiotage, de perturbation jetée dans les valeurs. Je sais que les variations brusques jetées dans les valeurs détournent de la patience et de l'économie pour entraîner au jeu, aux spéculations hasardées.

Mais si demain, par votre vote, il est décidé que le remboursement n'aura pas lieu, la rente 5 0/0 pourra monter indéfiniment. Vous ferez

ainsi aux rentiers un don gratuit de 4 ou 500 millions, sur lesquels il reviendra aux étrangers une somme de 80 ou 100 millions. Ce sera là une augmentation de fortune subite que rien ne justifierait. Croyez-le bien, Messieurs, ce serait un mauvais exemple et un puissant élément d'agiotage, que des fortunes aussi promptement accrues. Ce serait un mauvais élément jeté dans l'industrie; les imaginations seront troublées; on voudra faire fortune avec la même rapidité.

Le bien de la société, l'intérêt de la morale, Messieurs, veulent que l'on ne fasse fortune que par le travail, la patience, l'économie. Tout ce qui tend à montrer un autre chemin de faire fortune, tend à détourner du travail, de la patience, et je le répète, c'est le plus mauvais élément que vous puissiez jeter dans les relations de la société. *(Très bien! très bien!)*

Au point où nous en sommes arrivés, il faut poser le principe de la mesure. Ce sera là le sens du vote par lequel vous passerez à la délibération des articles. Vous déciderez par ce vote que vous trouvez la mesure bonne et utile et qu'il y a lieu de la prendre; quant à la diversité des modes, je le répète, elle s'éclaircira. D'ailleurs, il y a un raisonnement qu'il me sera facile de présenter à la Chambre. Tous ceux qui veulent le remboursement, lors même qu'ils diffèrent sur le mode, doivent également voter pour passer à la délibération des articles. En effet, ceux qui ne veulent pas d'une augmentation de capital telle que la Commission la propose veulent bien moins encore du non-remboursement, qui n'est qu'une augmentation de capital sans compensation et sans limites, tandis qu'au moins la Commission s'arrête à la limite du taux du 3 1/2, et nous procure une économie d'environ 19 millions.

Ceux qui répugnent à un emprunt au pair, qui ne veulent pas d'une rente n'apportant dans la situation actuelle des créanciers qu'un changement modéré, et cependant amenant dans nos finances une notable amélioration, ceux qui trouvent des objections à ce mode le préfèrent, sans aucun doute, au non-remboursement. Il est donc évident que la question principale qui domine tout, c'est le principe d'utilité, d'opportunité de la mesure.

Après une discussion qui naturellement doit jeter un peu de trouble dans les esprits par la multiplicité des systèmes, il m'a paru nécessaire de bien montrer le terme auquel nous sommes arrivés. A mon avis, ce que la Chambre doit faire en ce moment, c'est de passer à la discussion des articles, de résoudre ainsi la question de principe et d'opportunité; on verra ensuite quelle est la meilleure marche à suivre pour que la Chambre poursuive le débat avec précision et clarté, pour qu'elle puisse discuter, d'une manière utile, en pleine liberté, avec une parfaite indépendance, les divers systèmes qui peuvent se présenter dans la discussion. *(Très bien! très bien!)*

(M. Antoine Passy, rapporteur, et M. le président du conseil se dirigent en même temps vers la tribune.)

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil. *(Mouvement.)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères, à M. le rapporteur.* Parlez, Monsieur; je parlerai après vous.

Voix nombreuses : Non, non! M. le ministre d'abord!

(M. le rapporteur retourne à son banc, et M. le président du conseil monte à la tribune. Un profond silence s'établit.)

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, j'ai très peu de mots à dire à la Chambre; je viens moi-même appuyer la proposition qui lui est faite de passer à la discussion des articles; non pas que le gouvernement ait abandonné son opinion; loin de là, la discussion à laquelle il a assisté n'a fait que le confirmer dans ses croyances. Il est d'avis du principe; sur ce principe il était depuis longtemps engagé; les paroles de M. le ministre des finances du ministère du 6 septembre n'étaient pas seulement les siennes, elles étaient celles de l'Administration. Mes opinions personnelles, comme celles de mes collègues, étaient que non seulement il y a droit, mais devoir pour le gouvernement de diminuer le fardeau des charges publiques, quand les circonstances le permettent, quand le moment en est venu.

Et ici se trouve implicitement ma réponse aux adversaires du principe de la conversion qui ont accusé le gouvernement d'avoir fait des concessions regrettables, et qui faussaient sa position aujourd'hui.

Messieurs, le gouvernement (et ici je ne crains pas de répondre au nom des cabinets qui ont précédé celui-ci, comme au nom du cabinet que j'ai maintenant l'honneur de présider) n'a pas fait de concessions; c'est avec conviction qu'on a reconnu le principe, seulement on ne croyait pas à l'opportunité.

Messieurs, je ne reviendrai pas en détail sur cette question, qui a déjà été traitée avec tant de talent à cette tribune; si j'avais voulu le faire, je n'aurais pas attendu si tard; mais je demeure convaincu que l'opération devait encore être différée; je dirai même que l'extrême divergence des opinions m'a révélé une inopportunité de plus. *(Réclamations à gauche.)*

M. Odilon Barrot. Je demande la parole.

M. Berryer. Je la demande aussi.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Pour ma part, j'exprime ici également deux convictions sincères : l'une que l'opération ne peut se contester ni en principe ni en droit; l'autre qu'elle est encore inopportune; qu'elle offre de mauvaises chances qui, en attendant, seraient écartées; qu'elle risque, en un mot, de troubler le cours d'une prospérité, d'une confiance, trop récentes pour être assez affermies.

Voilà, Messieurs, notre pensée tout entière. La Chambre paraît disposée à trancher la question en passant à la discussion des articles : de ce moment, je le déclare, l'intention du gouvernement est de s'associer à cette discussion pour y défendre les véritables principes du crédit public, pour y défendre la question de l'amortissement, je me hâte de le dire, et aussi pour présenter ses vues sur les principaux systèmes de conversion qui vous ont été présentés. *(Sensation.)*

M. Odilon Barrot. Messieurs, j'ai assisté à toute cette discussion avec une religieuse at-

tention : je crois qu'elle a porté quelques fruits, et qu'elle sera utile pour la solution définitive de cette grande question, qui tient en suspens tant d'esprits et tant d'intérêts.

J'ai aperçu deux opinions franches, loyales : l'une s'élevant contre le remboursement de la rente, l'autre disant que le moment était venu d'opérer le remboursement; j'ai vu ces deux opinions se combattant par des arguments tirés de la politique, de la sociabilité; mettant en présence les propriétaires et les rentiers, exagérant les avantages et les inconvénients de part et d'autre. Cependant, la lutte a été franche et loyale; elle devait amener une solution définitive : il m'a semblé qu'il y avait ici un besoin unanime d'en finir avec cette question, d'en déblayer, en quelque sorte, le terrain de notre politique; qu'il y avait nécessité universellement sentie de ne pas prolonger la déplorable incertitude dans laquelle se trouvent nos intérêts les plus chers, notre crédit, la situation du pays; nécessité que le gouvernement le premier devait comprendre; car c'est une grande complication de la situation, et qui se reproduira tous les ans, et dans des circonstances moins heureuses que celles dans lesquelles nous sommes placés.

La question d'inopportunité a été soulevée, qu'il me soit permis de le dire, avec une certaine timidité par M. le ministre des finances : la Chambre ne s'est pas arrêtée longtemps aux arguments tirés de la situation des banques d'Amérique, et de la situation de notre Bourse; il n'y avait rien là de bien entraînant, de bien profond pour la Chambre; elle a passé immédiatement à la discussion des moyens et du mode de conversion, et elle a par cela même, implicitement, résolu la question d'opportunité.

J'ai demandé la parole lorsque M. le Président du conseil a déclaré que le gouvernement n'avait pas changé d'opinion sur la question.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Sur l'opportunité !

M. **Odilon Barrot**. Je croyais que M. le président du conseil allait insister sur cette question d'inopportunité politique, sur cette espèce de fin de non-recevoir ou d'ajournement qui avait été la conclusion du discours de M. le ministre des finances. Je concevais qu'il fallait que cette question fût résolue dans cette Chambre par un vote solennel; car, il faut le reconnaître de bonne foi, c'est le défaut du concours du gouvernement qui jette la plus déplorable confusion dans la discussion; et c'est parce qu'il ne prend pas l'initiative, qu'il ne donne pas une haute direction à cette Chambre, que tout le monde se croit en droit de produire son système. Eh bien ! si vous deviez renvoyer à votre Commission...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas proposé le renvoi à la Commission.

M. **Odilon Barrot**. Si vous renvoyez à votre Commission avant que le gouvernement s'associe franchement à votre résolution, vous ferez une chose stérile...

M. **Berryer**. Dangereuse même !

M. **Odilon Barrot**. Oui, dangereuse même; car au milieu de la confusion des divers modes présentés, on n'arriverait pas à la solution de la question.

J'ai cru, il y a deux ans, qu'en ajournant, la question s'amoindrirait, que les résistances diminueraient.

Eh bien ! j'ai cru remarquer dans le caractère de la discussion de cette année qu'il y a un nouveau degré de passion. *(Vives dénégations au centre.)*

Un nouveau degré de passions légitimes, Messieurs, c'est le résultat de mes convictions.

Mais qu'est-ce, je vous le demande, que les menaces des intérêts blessés? Qu'est-ce que les souvenirs des réclamations qui étaient adressées à un autre gouvernement, qui ont été les précurseurs d'une révolution? Qu'est-ce que les menaces des résistances d'un autre corps politique de l'État? Est-ce que vous n'apercevez pas là une aggravation dans cette discussion? *(Agitation prolongée. Mouvements en sens divers.)*

Cela, Messieurs, nous révèle la nécessité d'en finir, de résoudre la question, de sortir de l'incertitude, d'arriver à une solution.

Eh bien ! je le déclare, au moment où M. le président du conseil a dit qu'il ne refusait plus de s'associer à la conversion.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. **Odilon Barrot**. D'y apporter le concours du gouvernement, une des grandes difficultés de la question a disparu. J'espère que ce concours sera loyal et sincère, et que les efforts réunis du gouvernement et de la Commission pourront enfin doter le pays de cette mesure, dont il attend avec raison de grands résultats.

Mais si ce concours n'était qu'un moyen dissimulé de faire échouer ou de faire avorter la mesure... *(Vives dénégations.)*

Je vois avec grand plaisir que M. le président du conseil se soulève contre cette seule pensée. Eh bien ! la discussion aura donc porté son fruit; elle n'aura point été stérile. Avant la discussion, quand la Commission s'est occupée de cette question de conversion (elle nous l'a révélé dans son rapport), il y a eu de la part du gouvernement, refus de s'associer à elle pour déterminer le mode de conversion. Le gouvernement persistera-t-il dans son refus, si la Chambre renvoie la proposition à la Commission? Qu'il nous le dise !

Une voix : Il n'est pas question de renvoi.

M. **Havin**. Nous demanderons le renvoi à la Commission après le vote du principe.

M. **Odilon Barrot**. La Chambre ne se méprend pas sur l'intention de mes paroles. Je cherche, je ne le dissimule pas, à donner une signification au vote que la Chambre va porter; je n'ai pas d'autres intentions. Je cherche à déblayer cette question, qui est déjà si difficile et si compliquée, de la question préjudicielle d'inopportunité; à la réduire à une question de mode qui devra être débattue loyalement entre la Commission et le gouvernement. *(Très bien ! très bien !)*

Si donc le gouvernement accepte cette situation, alors le renvoi à la Commission a ce caractère.

Voix diverses : Mais personne n'a demandé le renvoi !

M. **Odilon Barrot**. Mais si, au contraire, cette situation n'était point acceptée, il serait parfaitement inutile de nous occuper plus longtemps des modes de conversion; il faudrait que préalablement la Chambre résolût la question d'inopportunité.

Eh bien ! je le répète, M. le Président du conseil s'est expliqué, et je serais fâché qu'il atténuât les conséquences de ses paroles.

M. le Président du conseil a dit à cette tribune que, désormais, il ne se refusait pas à examiner la question de conversion dans tous ses détails, et qu'il ne refuserait plus son concours soit à la Chambre, soit à la Commission, pour arrêter un mode de conversion. M. le Président du conseil me paraît avoir fait faire un grand pas à la discussion. Si je me suis trompé sur la portée de ses paroles, qu'il vienne me rectifier. S'il pense que la question d'opportunité n'est pas résolue, qu'il le déclare franchement à la Chambre.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je croyais, Messieurs, m'être expliqué clairement, et je ne pensais pas avoir donné le droit à personne de soupçonner ma bonne foi, lorsque je viens à cette tribune promettre une franche coopération. *(Très bien! très bien!)*

On a parlé de renvoi à la Commission; je ne sais d'où est partie la proposition; pour ma part, je déclare ne pas l'avoir entendu.

Plusieurs voix : Personne ne l'avait proposé.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. On a encore parlé du concours refusé par le gouvernement à votre Commission; je suis bien aise que ce reproche se reproduise, car il me sera facile d'y répondre d'une manière victorieuse. Messieurs, je voudrais bien savoir comment nous aurions pu sans inconséquence tenir un autre langage devant vos commissaires que devant vous; comment, après avoir soutenu l'inopportunité en votre présence, nous aurions pu reprendre dans la Commission et par voie indirecte l'initiative que nous n'avions pas cru devoir exercer ici. Nous avons soutenu dans la Commission comme dans la Chambre que la mesure était inopportune, mais nous n'avons pas voulu en entrant avec elle dans la discussion du mode vous faire arriver nos idées par son organe. Au surplus, Messieurs, nous n'en sommes plus là. Votre discussion a parcouru toute sa première période, et jamais débat plus solennel et plus brillant peut-être n'a eu lieu parmi vous.

Vous êtes sur le point de trancher implicitement, je le reconnais, la question d'opportunité. La Chambre, en décidant qu'elle passe à la discussion des articles, déclare qu'elle veut s'occuper actuellement du mode de la conversion; c'est à ce travail que nous ne saurions, Messieurs, refuser notre concours. Il y a là assurément de trop grands intérêts engagés, pour que nous restions impassibles en présence d'une telle discussion. Là se rencontreront toutes les grandes questions du crédit public; cette immense question de l'amortissement; enfin, cette autre question, si délicate à trancher, entre le rentier et le Trésor, la quotité, la nature du sacrifice pour le premier, l'étendue de l'économie ou du profit pour le second. Il faudrait supposer que nous avons bien peu le sentiment de nos devoirs, et celui de notre position, pour croire que nous ne chercherons pas à amener la solution la plus favorable, la plus conforme à nos convictions, de questions si graves, et qui peuvent avoir tant d'influence sur les destinées de notre pays. Ici, Messieurs, notre rôle sera plus actif et plus facile, le moment sera venu pour nous d'intervenir. *(Très bien! très bien!)*

Il me reste en ce moment une demande à vous adresser, celle de vouloir bien nous donner quelques jours. Ce n'est pas le gouvernement qui en a besoin; son opinion est faite depuis longtemps sur les différentes questions que vous allez agiter, mais c'est M. le ministre des finances *(Oui! oui!)* à qui sa santé ne permet pas de se rendre devant vous. Sa présence est nécessaire à la discussion. Tout nous fait espérer qu'il sera bientôt rétabli. Il sera reconnaissant du délai que vous voudrez bien lui accorder.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Je renonce à la parole, au nom de la Commission, d'après les explications que vient de donner M. le Président du conseil.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, se décide pour l'affirmative, à une très grande majorité.)

Je n'assigne pas de jour à la reprise de la discussion, mais la Chambre en sera prévenue quand on me dira à moi-même que la santé de M. le ministre des finances est rétablie.

M. **Havin**. Je demande le renvoi à la Commission de tous les projets qui ont été présentés.

M. **le Président**. Il est impossible qu'on ordonne un renvoi à la Commission, lorsqu'il y a plusieurs amendements déposés, dont plusieurs sont des contre-projets, et qui auraient besoin d'être expliqués avant qu'on ordonnât un renvoi. En outre, il y aura nécessairement une discussion générale sur l'article 1er. *(Assentiment.)*

M. **Havin**. D'après les observations qui ont été présentées, je retire ma proposition.

(La discussion des articles est renvoyée à une séance ultérieure.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Maintenant, quant à l'ordre du jour, plusieurs personnes ont demandé, pour plusieurs raisons, que le projet de loi relatif au pont de Cubzac ne vînt pas demain.

On s'occupera donc de pétitions et des crédits pour la justice.

J'ai encore une observation à faire.

Il est instant que les rapports soient faits à la Chambre, parce qu'il n'y aurait plus rien à mettre à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Les rapports de budgets surtout !

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 21 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Rapport de la Commission des pétitions.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel pour dépenses relatives

au personnel de l'Administration de la justice.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 45,400 francs au budget du ministère de la justice pour 1838.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les employés des subsistances militaires a nommé rapporteur M. le général Bugeaud.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,

chancelier de France.

Séance du samedi 21 *avril* 1838.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 avril est lu et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT GREC.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de* 923,246 fr., *à l'effet de pourvoir au paiement de deux semestres des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec.*

M. LE CHANCELIER. La discussion générale est ouverte. La parole est à M. le comte Boissy-d'Anglas.

M. le comte Boissy-d'Anglas. Messieurs, si l'indépendance nationale est pour les États le plus précieux des biens, si le peuple qui s'en trouve dépourvu devient dès lors incapable de prétendre à quelque gloire et à quelque bonheur, n'est-il pas évident à tous les yeux que les pouvoirs publics institués parmi nous ne sauraient apporter trop de sollicitude à surveiller les rapports qui subsistent entre notre pays et les autres nations, à garantir de toute disgrâce, de toute atteinte extérieure sa puissance et sa sûreté?

Cependant une tâche aussi importante, une mission aussi salutaire exige sans doute, de quiconque veut l'accomplir dignement, quelque durée dans l'autorité qu'il possède, ainsi que quelque persévérance dans l'action de cette même autorité.

Comment Richelieu, quoique soutenu par son génie, quoique secondé par la vigueur de son âme, aurait-il préparé l'abaissement de la maison d'Autriche, fondé notre prépondérance au sein de l'Allemagne et raffermi la liberté de l'Europe alors en butte à d'imminents périls, si, au lieu de gouverner pendant vingt ans, de pouvoir, durant le cours d'une aussi longue époque, disposer au gré de son habileté de toutes les forces de la monarchie, Richelieu, par un sort tout contraire, eût vu son existence ministérielle s'éteindre et disparaître au bout de quelques mois?

Comment le sénat romain serait-il devenu le centre commun et le modérateur d'une réunion immense de peuples; comment aurait-il fait paraître une sagesse aussi profonde, une énergie aussi infatigable pour assurer le triomphe d'une politique la plus savante qui jamais ait existé; et comment ce même sénat aurait-il avec tant de succès suivi le dessein prodigieux d'envahir et de soumettre l'univers, si sans cesse renouvelé à de courts intervalles, et renouvelé complètement dans les individus qui le composaient, il eût par cela seul changé sans relâche de plans, d'intentions, ainsi que de conduite, et fût resté dépouillé de cette expérience et de ce savoir qui tiraient leur origine de la prérogative accordée à chacun de ses membres de consacrer leur vie tout entière à gérer les intérêts de l'Etat, à diriger les cours de ses destins?

De ces citations, qu'il serait facile de rendre plus nombreuses, ne pouvons-nous pas inférer que la politique extérieure ne saurait devenir tout à la fois habile et tutélaire, qu'autant qu'il se rencontre dans les éléments des pouvoirs publics qui conservent sur elle quelque influence, les avantages de la durée et la puissance de la stabilité?

Mais puisque de tous ces mêmes pouvoirs qui chez nous entourent le trône, vous êtes le seul qui puissiez satisfaire à de pareilles conditions, ne restez-vous pas, pour ainsi dire, soumis à la contrainte la plus rigoureuse de prodiguer votre zèle à notre politique extérieure, de l'environner de votre intérêt, de la rendre l'objet de vos constantes méditations?

Aussi, Messieurs, il ne saurait être équivoque que le projet de loi sur lequel vous délibérez ne doive subir de votre part l'examen le plus scrupuleux. Ne fait-il pas partie intégrante de cette convention qui, conclue par la France, la Russie et la Grande-Bretagne, donna un souverain aux Grecs, et leur fournit la possibilité de mettre un terme à leurs longues misères?

Mais cette même convention ne fut-elle pas inspirée par le dessein hautement annoncé d'élever une barrière contre la Russie, d'établir un contrepoids pour remplacer l'empire ottoman? Ne se proposa-t-elle pas d'obtenir que le démembrement de la Turquie, de cet Etat qui disait-on, penche vers sa ruine, qui n'est plus un être vivant et animé, que ce démembrement se développe sans secousse, sans congrès, sans partage, et qu'au lieu de la dissoudre en provinces, ce même empire se résolve en Etats indépendants? Ne voulut-elle pas faire du territoire grec une vaste forteresse d'où une armée française, avec ses alliés, marchera vers le Danube, lorsqu'en même temps les vaisseaux de France et d'Angleterre s'avanceront dans la mer Noire?

Voilà le langage que fit entendre notre gouvernement; voilà les paroles qui furent articulées par les organes officiels de nos pouvoirs législatifs, au moment où l'emprunt grec obtenait votre sanction.

Il serait difficile peut-être de prétendre que de telles pensées se renferment exactement dans les limites que déterminent la raison et la vraisemblance; de faire voir que de tels projets doivent devenir d'un accomplissement infaillible, et surtout de démontrer que les uns et les autres se trouvent dans un parfait accord avec l'histoire et ses enseignements.

Ne savons-nous pas en effet que si, pour une même contrée, la multiplicité des petits Etats est de toutes les formes politiques la plus avantageuse au bien-être des populations, à la culture des arts et des sciences, ainsi qu'au maintien de

la liberté intérieure, il n'en est pas néanmoins d'aussi contraire à l'indépendance nationale, d'aussi défavorable à la durée des gouvernements? Ne savons-nous pas qu'à toutes les époques les peuples assujettis à cette même forme politique, lorsque même ils s'étaient rendus célèbres par leur courage, lorsqu'ils se montraient recommandables par un esprit d'honneur, de patriotisme et de gloire, ne savons-nous pas que ces peuples succombèrent constamment aux attaques de leurs voisins chaque fois qu'ils n'étaient pas secourus par quelque inimitié rivale élevée entre leurs adversaires, et chaque fois que ces derniers se trouvèrent en mesure d'apporter de l'unité dans leurs entreprises et de la suite dans leurs agressions?

D'autre part, ne devons-nous pas convenir que vouloir opposer, avec quelque succès, au colosse du Nord un peuple de 800,000 âmes, un peuple qui gémira longtemps sous le poids des calamités toujours inséparables des dissensions intestines, c'est déjà concevoir des prétentions que la prudence la plus triviale ne saurait guère admettre? Mais soutenir qu'un peuple aussi peu nombreux saura garder l'embouchure de l'Euxin et les clefs du Bosphore; mais s'attendre que la Turquie, devenue chrétienne, va se transformer, comme par enchantement, en une multitude d'Etats, possesseurs d'une constante indépendance, et tout ensemble brûlant de haine pour la Russie, pour cette nation où, néanmoins, ils rencontreraient une complète identité de religion, d'intérêts et de sentiments; mais donner comme certitude que cette même Russie consacrera ses soins et ses trésors à précipiter l'instant d'une métamorphose qui offrirait des ennemis à sa puissance et à sa splendeur, n'est-ce pas se livrer à d'étranges chimères? n'est-ce pas, avec une merveilleuse facilité, avec une débonnaire complaisance, subir le joug d'inconcevables illusions?

Il est vrai que notre politique a fait entrer dans ses conjectures la circonstance assez probable, assez facile à prévoir, que la Russie se refuserait à ces consolantes imaginations, à ces philanthropiques rêveries : et c'est alors sans doute que doivent intervenir ces menaces, proférées à la tribune de l'autre Chambre, et proférées par l'honorable rapporteur au nom de la Commission relative à l'emprunt grec; ces menaces rendues plus explicites encore par un assez grand nombre d'orateurs et d'écrivains; ces menaces qui consistent à porter une armée française de la Grèce sur le Danube, tandis que les vaisseaux de France et d'Angleterre s'avanceront sans la mer Noire pour, d'un commun accord, y détruire Sébastopol, tendre la main à la Pologne, soulever les provinces russes du midi, lancer contre la puissance moscovite l'empire ottoman tout entier, et la refouler pour jamais derrière la ligne du Dniéper.

Ne faut-il pas, en effet, rassurer la politique anglaise contre la crainte légitime qu'il n'apparaisse dans le Levant une puissance navale assez formidable pour savoir, de concert avec les peuples rivaux de la Grande-Bretagne, bannir de la Méditerranée les navires de cette dernière nation, lui enlever les établissements qu'elle possède au sein de cette mer, et la dépouiller d'un commerce si nécessaire à sa richesse et à sa prospérité? ne faut-il pas aussi ralentir la marche de ces événements si désastreux pour l'Angleterre et si redoutés par elle, ces événements qui soumettront l'Asie méridionale à un peuple doué d'activité et d'intelligence, qui permettront à ce même peuple de rétablir par la mer Noire et la mer Caspienne les relations commerciales que les Européens entretiennent avec les Indes, et lui donneront une prééminence souveraine sur tous les marchés de l'Orient?

Ici, Messieurs, vient se présenter une considération de la plus sérieuse importance, la considération que ces entreprises belliqueuses où l'on veut, plus tard, entraîner notre pays, que ces projets menaçants où l'on proclame sans détour comme sans prudence des inimitiés inflexibles qui sont au plus haut point contraires à nos intérêts les plus précieux, et tout ensemble se trouvent dans une fâcheuse harmonie, dans une funeste intelligence avec le système de politique extérieure embrassé par la Restauration et continué par le gouvernement de Juillet. Nul aujourd'hui ne peut, en effet, ignorer que ce système de politique, si dommageable à la considération ainsi qu'à l'avenir de notre pays, prit naissance au sein même du congrès de Vienne par cette alliance qui, expressément dirigée contre la Russie, méditait déjà de la combattre les armes à la main, et réunissait, dans cette intention, la France à l'Angleterre et à l'Autriche. Nul aussi ne peut nier que ce fut uniquement afin de se montrer religieusement attachée à ce même système que la Restauration dédaigna les offres de la Russie, qui lui proposait, en 1828, d'accepter pour frontières la ceinture du Rhin. Nul encore ne saurait se refuser à reconnaître que notre cabinet ne se soit laissé dominer dans le parti qu'il adopta, en 1830, sur la question belge, par la déclaration émanée du ministère anglais, que *l'Angleterre s'opposera toujours à la réunion de la Belgique à la France.*

Etait-il donc si difficile d'apercevoir qu'une politique qui se rendait favorable à l'influence exercée par l'Autriche sur l'Europe occidentale, qui lui laissait le champ libre à ranger l'Italie tout entière au nombre de ses provinces, une politique qui, dès lors, mettait en oubli les travaux les plus salutaires de la diplomatie française, devait indubitablement amener pour notre pays les plus tristes, les plus douloureux résultats? Etait-il impossible de découvrir que se déclarer l'ennemi d'un empire appelé par ses besoins et par sa situation géographique à prendre place, avant peu, parmi les puissances navales les plus redoutables, c'était, pour la France, se priver d'un utile auxiliaire, lorsque, devenue plus soigneuse de sa grandeur, elle cherchera dans une marine imposante des secours efficaces pour obtenir sur ses rivaux une prépondérance qui lui appartient?

Ne pouvons-nous pas d'ailleurs faire observer que notre diplomatie, même aux époques les moins honorables pour elle, ne se montra jamais aussi peu prévoyante, aussi peu tutélaire des soins importants qui lui sont confiés? Ne pouvons-nous pas nous ressouvenir que si, par exemple, pendant la minorité de Louis XV et pendant les temps qui l'avoisinent, le gouvernement se plaça sous le joug de l'alliance anglaise, et que si, pour obéir à ses exigences, ce même gouvernement se résigna à laisser notre marine dans un coupable abandon, à subir dans les murs de Dunkerque la présence d'un commissaire anglais, il conserva toute sa liberté contre l'Autriche, et qu'après une guerre glorieuse il sut, par l'acquisition de la Lorraine, obtenir

pour notre territoire un magnifique accroissement?

Ne pouvons-nous pas ajouter que si, par le traité de 1756, la France consentait, sans aucun avantage pour elle, à se rendre l'auxiliaire officieuse de sa constante rivale, à se placer, à son égard, dans une humiliante subordination, et, en un mot, à faciliter gratuitement l'accomplissement du dessein formé par l'Autriche de conquérir en Allemagne la plus haute suprématie, du moins ce malheureux traité permettait à notre pays une longue paix continentale, lui permettait de tourner toutes ses forces contre l'Angleterre, et nous fournissait la possibilité de contribuer puissamment à l'émancipation de l'Amérique du Nord?

Aussi, Messieurs, nous sommes en droit de reconnaître que le système de politique extérieure adopté par le gouvernement de Juillet, ce système que si complaisamment il a reçu de la Restautation, condamne notre diplomatie à l'impuissance et à la débilité, uniquement par cela seul que ce même système accepte pour point de départ la double alliance de l'Angleterre et de l'Autriche, et que dès lors il a su réunir, par le plus fatal assemblage, par le plus monstrueux accouplement, la politique du cardinal Dubois à la politique de Mme de Pompadour.

Pourrions-nous contredire de telles assertions, lorsque les faits les élèvent au nombre des vérités historiques les moins récusables; lorsqu'il est assez avoué que dans les premiers moments de cette alliance qui, depuis plus de vingt ans, sert de guide aux déterminations de notre diplomatie, l'Angleterre s'appropriait l'Ile-de-France, et, par là, nous soumettait à l'impossibilité de former jamais dans les Indes des établissements de quelque valeur, et lorsque, d'un autre côté, l'Autriche, toujours fidèle aux mêmes sentiments de rivalité et d'antipathie, annonçait la prétention combattue avec une généreuse ardeur par l'empereur Alexandre, la prétention de s'emparer de l'Alsace, et de nous contraindre à nous dessaisir du premier rang de nos places fortes, ces boulevards protecteurs, si souvent heureux, de notre indépendance et de notre nationalité?

Ainsi, du langage que firent entendre les interprètes de notre gouvernement, des paroles qui retentirent dans l'enceinte de nos pouvoirs législatifs, nous sommes conduits à conclure qu'à côté du dessein si louable, si magnanime, d'arracher un peuple malheureux à la rage de ses persécuteurs, est venu se placer un autre dessein moins digne de notre admiration, moins apte à recueillir nos suffrages, le dessein de consacrer les ressources de nos finances à faire triompher un système de politique extérieure éminemment pernicieux à notre pays, et pour me rendre plus intelligible, éminemment favorable à maintenir la supériorité de l'Angleterre, soit dans la Méditerranée, soit encore dans tout l'Orient.

N'est-il pas d'ailleurs assez palpable qu'en délivrant la Grèce des barbares qui la ravageaient avec la flamme et le fer, qu'en lui assurant les bienfaits de l'indépendance, on a rempli, à son égard, toutes les obligations qu'impose l'humanité, tous les devoirs qui dérivent de cette nécessité universelle établie par la nature, non seulement d'homme à homme, mais encore de nation à nation, et que ces mêmes devoirs ne sauraient vous contraindre à subvenir aux besoins d'un gouvernement étranger qui se montre prodigue et dissipateur; à réparer, la bourse à la main, les erreurs et les abus où s'abandonne son administration?

Dans un pareil état des choses, pourriez-vous, Messieurs, rester insensibles à la considération, désormais toute puissante, que le traité relatif à l'emprunt grec a cessé complètement d'être obligatoire? Notre gouvernement, en effet, ne s'était-il pas engagé à garantir cet emprunt, c'est-à-dire à garantir le paiement des intérêts ainsi que le paiement de l'amortissement, que sous la condition formellement énoncée que, de son côté, le gouvernement de la Grèce s'engageait à consacrer exclusivement tous les revenus de l'Etat au paiement de ces mêmes intérêts et de ce même amortissement? Mais comme il est hautement avoué que cette clause si importante, si essentielle, est restée sans aucune exécution, ne suit-il pas d'une manière invincible et irrécusable, que la France est pleinement délivrée des obligations qu'elle avait consenties, et que ce traité, relativement à elle, ne conserve ni la moindre réalité, ni la moindre vigueur?

Ainsi, Messieurs, ni les intérêts de l'équité, ni les intérêts de votre politique extérieure, ne réclament l'approbation du projet de loi qui vous est soumis, et j'en vote le rejet.

M. le baron Bignon. Messieurs, je ne viens point revendiquer ici le triste honneur de prévisions malheureusement réalisées : je regrette bien plutôt de n'avoir pas été un faux prophète. Du reste, en cette conjoncture, s'il y a eu de l'argent mal placé, il n'y a de perdu que de l'argent. Comme l'opération mal conçue et mal exécutée de la garantie de l'emprunt grec nous a été commune avec deux autres gouvernements, dont un seul entendait bien ses intérêts en reprenant d'une main ce qu'il versait de l'autre, l'honneur, et c'est là point essentiel, l'honneur n'est point compromis, ou il ne le serait qu'en société de l'une des puissances qui, tout en poursuivant des vues selon toute apparence différentes des nôtres, n'a été ni plus habile, ni plus heureuse que nous.

Toutefois, Messieurs, par la raison même que j'ai eu précédemment le très facile mérite de prédire ce qui est arrivé, j'ai hésité un moment à prendre la parole dans la discussion actuelle. Je me suis demandé si, lorsqu'un mal est consommé ou à peu près, lorsqu'une fausse mesure ou une mauvaise loi a épuisé presque toutes ses conséquences, il n'est pas de l'intérêt public de les vouer à l'oubli, plutôt que de faire entendre de vaines récriminations sur des actes qu'il n'est plus possible de changer. Un silence indulgent, bienveillant, en quelque sorte gouvernemental, n'est-il pas ce qui convient le mieux en pareille occurrence, et surtout à la Chambre des pairs? Le silence, Messieurs, de quelque nom qu'on le décore, ne me paraît conforme, sauf des cas extrêmement rares, ni à l'intérêt public, ni à la dignité et à la haute indépendance de cette Chambre. Pour prévenir des fautes nouvelles de la part de l'Administration, il est bon de remettre devant ses yeux celles qui ont pu être commises, et que d'utiles avertissements lui eussent épargnées, si elle eût voulu les entendre. A cet égard, le devoir des deux Chambres est le même. Si, dans l'une des deux, la censure peut avoir un caractère plus anime et plus vif, son langage, dans l'autre, pour être plus réservé et

plus calme, n'en aura que plus de portée et produira un effet plus sûr.

La circonstance présente nous offre ici un singulier rapprochement. C'est M. le président du conseil de 1833 qui se trouve être, sur la question de l'emprunt grec, le rapporteur de votre Commission en 1838. C'est le ministre auteur de la loi votée il y a cinq ans qui vient vous proposer l'adoption d'une mesure ayant pour objet de mettre un terme aux effets ruineux de cette loi. Il semble que personne ne dût être en état de mieux envisager cette question sous tous ses rapports et en plus parfaite connaissance de cause. Cependant, il faut en convenir, nous attendions de l'honorable pair un rapport tout autre que celui qu'il vous a présenté. Ce rapport, purement financier, offre un long amas de chiffres, tendant surtout à établir qu'en 1833 le ministère n'avait point exagéré les ressources réelles du gouvernement grec. Comme il faut que l'explication du déficit qu'éprouvent les finances de ce gouvernement existe quelque part, M. le rapporteur, ne trouvant pas cette explication dans l'exagération des ressources, en conclut qu'elle doit être dans la disproportion entre les dépenses et les recettes. Là il se donne carrière, et avec justice, contre la mauvaise administration de la régence bavaroise, contre les folles dissipations produites par la formation d'une armée trop considérable, par la création d'emplois beaucoup plus nombreux, par l'affluence en Grèce d'une foule d'étrangers et particulièrement de Bavarois accourus pour prendre part à la curée de fonds destinés à un tout autre usage. Enfin, M. le rapporteur non seulement ne dissimule pas, mais proclame la désunion des trois puissances entre elles, comme ayant favorisé ces désordres, mis obstacle à leur répression, et rendu inutiles les excellentes intentions de notre cabinet.

Toute cette narration est vraie, les observations qui l'accompagnent nous paraissent pleines de raison et de sens; mais est-ce là que devait se réduire et le devoir de votre Commission ellemême et celui de M. le rapporteur en considération de sa position précédente? Ce n'est qu'après avoir lu et relu le rapport avec une attention extrême, que j'ai pu me persuader qu'il ne renfermât pas autre chose. On demandera peut-être ce que nous aurions désiré de plus; on demandera si M. le rapporteur devait remettre en discussion une question résolue bien ou mal en 1833, et si ce qu'il y a de mieux à faire n'est pas de suivre l'exemple qu'il nous donne en nous résignant, sans examen et sans plainte, à une perte accomplie. Franchement. Messieurs, ou je suis dans une étrange erreur, ou les choses ne doivent pas se passer ainsi dans un gouvernement représentatif. Ce serait, pour d'anciens ministres, un rôle trop commode de pourvoir, après le mauvais succès d'une opération conseillée par eux, venir tout simplement dire aux Chambres, même en parlant comme membres d'une Commission : Rien de ce que le ministère avait promis ne s'est réalisé; des incidents, auxquels il ne songeait pas ou ne voulait pas croire, ont trahi ses espérances. Il en résultera pour notre Trésor une perte assez forte, et, comme ici, par exemple, une perte d'une trentaine de millions, pour laquelle vous aurez, il est vrai hypothèque sur la Grèce; mais le dommage existe, c'est un malheur dont il faut prendre son parti. Messieurs, une telle manière de procéder ne saurait être admise; l'intérêt du pays, l'honneur des Chambres s'y opposent également. Pour mon compte, outre cette grande considération d'intérêt public, je ne puis pas rester muet en cette circonstance, ayant appartenu à l'opposition qui, dans la Chambre des députés, combattit la loi de 1833. Si, presque toujours vaincue dans les luttes qu'elle soutient, souvent peut-être par la puissance numérique du vote plutôt que par celle du raisonnement, l'opposition se voit en général condamnée à subir les défaites du scrutin, il doit lui être quelquefois permis, lorsque les événements ont pris la parole pour sa justification, de faire modestement observer que ses conseils ne méritaient pas le dédain avec lequel on les avait reçus.

Sans contredit, Messieurs, dans les questions politiques, on doit toujours partir du point où l'affaire que l'on traite est parvenue. La justice commande d'établir la part du passé et celle du présent. En cherchant ce qui est raisonnable pour l'avenir, il faut faire abstraction du parti meilleur que l'on eût dû et que l'on n'a pas su prendre; mais il n'en est pas moins nécessaire de revenir sur les faits antérieurs pour mesurer la distance que l'on a parcourue, et bien juger le point où l'on est arrivé. Ne vous effrayez pas cependant, Messieurs, de ce retour sur la discussion de 1833. S'il entre de la politique dans la question que nous allons reprendre, ce sera de la politique sans passion, en quelque sorte rétrospective, mais qui, tout en paraissant s'éloigner un peu de la situation présente de l'affaire qui nous occupe, finira par nous y ramener et en facilitera la juste appréciation.

En 1833, nos prédictions portaient sur trois points distincts. Sur ces trois points, les faits se sont accomplis comme nous les avions annoncés.

M. le président du conseil, à cette époque, prétendait que les recettes du gouvernement grec suffiraient non seulement à couvrir ses dépenses, mais aussi à satisfaire au paiement de l'intérêt et du fonds de l'amortissement de l'emprunt. Aujourd'hui même M. le rapporteur de votre Commission s'applique vivement à défendre l'opinion qu'il s'était formée comme président du conseil, et il rejette tous les mécomptes de notre cabinet sur les vices de l'Administration à laquelle la Grèce a été livrée. Nous admettons, s'il le veut, comme exactes, comme certaines, toutes ses assertions; mais l'inexpérience, les erreurs d'une Administration naissante dans un pays sortant de l'esclavage et en proie à l'anarchie, l'intrusion à peu près inévitable de mauvaises influences du dehors, toutes ces chances possibles, probables même, eussent dû entrer dans ses calculs comme elles entraient dans les nôtres. Sans nier la richesse du sol de la Grèce, l'opposition s'attachait uniquement à soutenir que les recettes ne couvriraient pas les dépenses, et que l'intérêt de l'emprunt ne serait pas payé. Vous savez, Messieurs, où l'on en est à cet égard. Après avoir dissipé l'énorme avance de 45 millions, qui eût dû au moins lui servir à mettre en équilibre ses dépenses et ses recettes, le gouvernement grec offre encore une dépense annuelle qui, sans y comprendre aucun paiement pour l'emprunt, excède d'un tiers son revenu. Sur ce premier point, la prescience n'était pas assurément du côté du ministre.

En second lieu, pour tranquiliser les Chambres contre toute éventualité défavorable, M. le président du conseil affirmait « que les premiers fonds qui rentreraient chaque année dans le Trésor de la Grèce seraient consacrés au paiement

de l'intérêt et du fonds de l'amortissement. Les agents diplomatiques près le gouvernement grec seraient chargés de veiller à l'accomplissement des stipulations; et, certes, ajoutait M. le président du conseil, la France, la Russie et l'Angleterre sont de force à maintenir l'exécution de ces engagements. » M. le rapporteur, qui paraît n'avoir pas perdu encore la confiance qu'il mettait dans ce singulier moyen d'assurer le paiement de l'intérêt de l'emprunt, s'afflige que, malgré les réclamations de notre cabinet, les deux autres puissances n'aient pas voulu y recourir. Ce refus lui avait été annoncé d'avance. « Il serait curieux, lui répondait un membre de l'opposition, de voir des agents diplomatiques occupés à saisir, au passage, le denier qui rentrerait dans les caisses du gouvernement grec. C'est là une de ces stipulations dérisoires dont il vaudrait mieux ne point parler, parce qu'elles sont inexécutables. » Lequel, Messieurs, avait tort du ministre, ou du député? Auquel des deux les événements ont-ils donné raison? Le ministère actuel est venu vous le dire, et M. le rapporteur lui-même ne le conteste nullement. Cependant les hommes qui alors mettaient en doute et la solvabilité du gouvernement grec et l'efficacité du moyen indiqué pour en garantir l'effet, étaient taxés d'une exagération que l'on qualifiait par des épithètes bien sévères.

Vous nous permettrez, Messieurs, de rappeler une troisième prédiction qui, comme les deux premières, a été confirmée par l'événement. Un membre de l'opposition, qui n'avait pas oublié quelle avait été la monomanie du roi de Bavière, lorsqu'il était prince royal, pour un mariage avec une princesse de Russie, exprima la crainte qu'une partie de l'emprunt ne servît à former la corbeille d'une fiancée russe. Cette crainte n'était pas une chimère. Si la maison de Russie n'a pas cru devoir donner au roi Othon une de ses grandes duchesses, que peut-être elle réserve pour son frère aîné, elle a eu soin d'envoyer à Athènes une de ses plus proches parentes, une princesse d'Oldenbourg. Nos pressentiments n'étaient donc pas en défaut lorsque nous montrions l'inquiétude de voir nos sacrifices pécuniaires, inutiles pour nous, mal employés dans le nouvel Etat, contribuer à y accroître l'ascendant d'une autre puissance; mais, Messieurs, nous devons nous humilier à notre tour, l'opposition elle-même n'a pas le droit d'être fière de sa perspicacité, nous n'avions prévu ni les incroyables et ridicules dilapidations d'une Bavière administrative en Grèce, ni la longanimité stoïque avec laquelle les trois puissances les ont si longtemps supportées.

Quoi qu'il en soit, et de nos prédictions repoussées, et de la confiance cruellement déçue du ministère de 1833, la question financière, dans l'état où elle subsiste, n'est pas encore sans importance. La consommation du mal n'est pas complète; des débris peuvent être sauvés; ne les laissons pas périr. Sur les 20 millions de l'emprunt, il en reste cinq à peu près qui ne sont pas sortis de la caisse des prêteurs pour entrer dans celle du gouvernement grec. Comme, dans l'autre Chambre, il n'a été apporté au projet de loi aucune modification, aucune addition impérative dans le but de lier les mains aux ministères futurs, c'est de la nature de la discussion dans les Chambres, c'est du caractère des opinions émises aux deux tribunes que peut dépendre ou leur facilité à laisser s'écouler encore, sans aucun fruit, cette dernière somme, ou leur fermeté à la retenir.

Pour moi, Messieurs, et tel me paraît être aussi l'esprit du rapport de votre Commission, je n'admets qu'une hypothèse où la somme restante puisse être délivrée au gouvernement grec : c'est celle où ce gouvernement, rentré dans une meilleure voie, moins prodigue et plus intelligent, constaterait cette amélioration intérieure en se mettant en mesure de payer l'intérêt des sommes déjà dépensées pour lui à compte de l'emprunt. Hors cette hypothèse que je désire voir se réaliser, mais à laquelle je n'ose croire, il serait insensé de courir gratuitement à la chance d'une perte nouvelle. La somme de 5 millions vaut la peine d'être ménagée. Souvent quatre à cinq mois consacrés, dans l'autre Chambre, à la préparation et à la discussion du budget général, n'ont pas produit pour l'État une plus forte économie.

A présent qu'il est bien reconnu que l'on s'était trompé sur la direction qui serait donnée en Grèce au gouvernement, à l'Administration et aux finances, devons-nous penser que le ministère n'ait eu, pour adhérer au traité de 1832, d'autre mobile qu'une confiance aveugle dans la réalité et le bon emploi des ressources de ce pays? Si le ministère ne s'était décidé que d'après une telle considération, il aurait mérité de bien plus graves reproches que ceux que nous lui avons adressés. Nous aimons à croire qu'il obéissait à des motifs plus puissants, à des motifs meilleurs à ses yeux que ceux qu'il faisait valoir à la tribune; et si la réserve même alors était bien superflue, je ne conçois pas pourquoi aujourd'hui M. le rapporteur ne s'en explique pas avec franchise. Le seul raisonnement d'une valeur réelle, allégué par le ministère de 1833, était l'obligation où il croyait être de maintenir, à tout prix, l'effet de la ratification royale donnée au traité de garantie. Certes, Messieurs, nous, adversaires de la loi, nous ne méconnaissions pas la force de cette objection; nous savions combien il importe que la dignité du trône n'éprouve pas ou ne paraisse pas même éprouver la moindre atteinte jusque dans les formes les plus légères; mais, outre que le traité réservait, d'une manière expresse, le vote des Chambres, l'opposition invoquait une grande circonstance qui mettait complètement à l'abri l'honneur de la couronne, c'était un changement extraordinaire survenu dans la situation relative des parties contractantes depuis la signature du traité jusqu'à la présentation de la loi pour son exécution.

Ce changement résultait d'un événement capital, d'un fait immense, que peut-être, dans l'intérêt général de l'Europe, il conviendrait de rappeler souvent à la mémoire des gouvernements et des peuples; ce fait, Messieurs, était l'arrivée, la présence pour la première fois d'un corps d'armée russe, à titre d'auxiliaire et de protecteur, sous les murs de Constantinople. Un incident aussi grave bouleversait tous les rapports antérieurs. Notre cabinet pouvait se regarder comme entièrement libre, s'abstenir d'insister sur un vote financier de la part des Chambres et faire un nouveau choix. Maître de régler sa marche suivant son intérêt du moment, de s'unir à la Russie et à l'Angleterre pour la garantie de l'emprunt grec ou bien de rester en dehors de cette association, pourquoi persévérat-il dans le premier parti? La raison décisive qui, suivant ma pensée du moins, put alors

influer le plus sur sa détermination, c'est qu'indépendamment du prix qu'il attachait au maintien de la ratification royale, jaloux de surveiller les tendances de la Russie et même de l'Angleterre, il se persuada que le meilleur moyen d'y parvenir était de prendre part à un traité qui le mettrait en position de voir et de suivre de près les mouvements de ces deux puissances en Orient et dans la Méditerranée. Je ne puis pas, Messieurs, et j'espère que M. le rapporteur me rendra cette justice, donner à la conduite du ministère de 1833 une interprétation plus honorable que celle-là. Eh bien! c'était, même en considérant la question sous ce point de vue, que je jugeais dès lors cette conduite aussi mal entendue sous le rapport politique que sous le rapport financier, et comme propre seulement à nous placer à la suite des deux autres puissances pour assister à la lutte de leur influence et de leurs intérêts, sans pouvoir rien faire pour les nôtres. Le système opposé, conseillé par nous, offrait évidemment beaucoup plus d'avantages : par cela seul que l'Angleterre et la Russie se trouvaient engagées dans un lieu commun à l'égard de la Grèce, il nous était permis d'être tranquilles.

Vu l'incompatibilité radicale de leurs vues, nous pouvions être assurés que, chacune d'elles exerçant sur l'autre une sévère surveillance, elles se tiendraient mutuellement en respect. Notre intervention dans le traité ne ferait que nous annuler au profit de toutes deux. Il nous paraissait donc manifeste que notre participation à la garantie de l'emprunt ne produirait rien à notre avantage, n'empêcherait rien à notre préjudice, et que, d'une opération qui nous coûterait fort cher, nous ne recueillerions ni honneur, ni crédit, ni même l'insignifiant tribut d'une stérile reconnaissance. On nous répondra, je le sais, que notre gouvernement ne formait point de prétention intéressée, et que, d'une œuvre de générosité nationale, il n'entendait point faire un calcul. Messieurs, ce n'était pas nous assurément, nous, vieux champions de la cause grecque, qui voulions nous montrer avares de secours envers elle. Cependant, il faut bien reconnaître que, lorsqu'il est possible de faire sortir, d'un acte d'humanité, un résultat avantageux tout à la fois à la nation protectrice et à la nation protégée, une platonique abnégation serait une véritable duperie. Que voulions-nous? Que notre gouvernement, tout en se prêtant à des sacrifices pécuniaires en faveur de la Grèce, se réservât la faculté de placer ses fonds avec discernement. Si l'on eût suivi cette marche, la France se serait trouvée en mesure de faire entendre de sages avis au gouvernement grec, de lui faire sentir l'imprudence de ses prodigalités, et de ne lui accorder son contingent toujours volontaire de secours, qu'autant qu'il se serait engagé à en faire un meilleur usage.

Les services que, de cette manière, nous aurions pu lui rendre étant spontanés et libres, auraient été appliqués avec plus de fruit pour la Grèce comme pour la France. Ce que nous avons pensé, ce que nous avons dit en 1833, le gouvernement en 1838 le pense et le dit presque comme nous. Toutes les illusions, auxquelles on s'était plu à se livrer, sont maintenant évanouies, et, dans le risque de tout perdre, le gouvernement a enfin senti le besoin de s'arrêter. Nous l'en félicitons sincèrement, tout en regrettant qu'on ne l'ait pas fait plus tôt. Nous le remercions de n'avoir pas suivi l'exemple donné par l'Angleterre et imité par la Russie, d'émettre, sur la troisième série, 1 million de plus. Cette réserve, qui nous sauve 1 million, est en outre d'autant plus louable qu'elle consacre pour nous le fait d'une situation nouvelle. Lorsque les deux autres gouvernements se sont permis de faire une nouvelle émission sans notre concours, au mépris de la clause formelle qui exige pour tout acte de cette nature un concert préalable, ils nous ont, par cette éclatante violation du traité, dégagés de tous liens avec eux, et nous ont rendus à une complète indépendance. Cette séparation, qui n'est pas notre fait, le ministère a eu raison de l'accepter. Dès lors, nous n'avons plus qu'à prendre conseil de nous-mêmes. Sur les 5 millions qui restent de l'emprunt, nous sommes dans la situation où j'aurais voulu, en 1833, que notre gouvernement se plaçât pour l'emprunt tout entier.

Dans cette position, pouvons-nous faire autre chose qu'adopter la loi déjà votée par l'autre Chambre? Cette adoption, j'en conviens, me paraît être une sorte de nécessité. Nous ne pouvons guère ici nous montrer plus exigeants qu'on ne l'a été ailleurs : mais, je l'avoue, l'obligation imposée au ministère de rendre, tous les ans, compte aux Chambres de ce qui aura été fait relativement à l'emprunt, ne me rassure qu'à moitié. Trop d'exemples le prouvent : lorsqu'on laisse à un gouvernement la possibilité de faire une dépense, il est extrêmement rare qu'il ne la fasse pas. À combien de sollicitations, d'instances, le ministère n'aura-t-il pas à résister? Combien d'intérêts divers s'agiteront autour de lui pour faire sortir de nos caisses cette somme de 5 millions, toujours réclamée par le gouvernement grec, et que les prêteurs eux-mêmes doivent naturellement être si pressés de fournir? Qui sait si un ministère très loyal, séduit par de mensongères apparences,, dont on aura soin de l'éblouir, ne croira pas, en consentant à se dessaisir de ce reste de l'emprunt, faire un acte de profonde politique, lorsqu'il ne sera que le jouet de l'intrigue et l'instrument de la cupidité? C'est pour prémunir le ministère actuel, et ceux qui le suivront, contre cette chance funeste, qu'il m'a paru nécessaire de rappeler le passé, de constater le présent, et de me livrer à des développements dont je prie la Chambre de me pardonner l'étendue.

Messieurs, autant que personne je fais des vœux pour la consolidation du nouvel État formé en Grèce, et pour sa prospérité. Je voudrais qu'une heureuse métamorphose, opérée dans son organisation administrative et militaire, nous permît bientôt de mettre dans ce gouvernement une confiance que maintenant nous ne pouvons pas lui accorder. Je voudrais que, tout en procédant à d'utiles réformes, à des mesures économiques au dedans, il se hâtât de se soustraire à l'ascendant de dominateurs allemands et autres qui favorisent ses imprudences et ses prodigalités, les uns peut-être seulement dans un intérêt privé pour s'enrichir à ses dépens, les autres dans un intérêt politique pour tenir ce pays dans un état permanent de désordre et d'impuissance. Du moment où, par un noble effort, arraché aux influences malfaisantes qui travaillent à sa ruine, il aurait rétabli l'équilibre entre ses dépenses et ses recettes, et qu'il serait dans une voie propre à le mettre en état de payer les intérêts de l'emprunt, je serais le premier, non seulement à trouver convenable et juste la remise des 5 millions qui restent, mais à engager

notre cabinet à donner au gouvernement grec tout l'appui que comporteraient les circonstances, pour lui conserver l'indépendance qu'il aurait recouvrée, et l'aider à la défendre contre les obsessions et les intrigues étrangères. Dans l'état présent des choses, je vote pour la loi.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Messieurs, il n'appartient pas aux modestes fonctions d'un rapporteur de s'engager volontairement dans des questions de politique générale. Un rapporteur est l'organe d'une Commission. Les commissions sont les yeux et les mains de la Chambre, mais elles ne sont pas la Chambre elle-même. L'œuvre des Commissions, c'est de faire ce que la Chambre ne saurait faire, de réunir les faits, de les mettre en ordre, de vérifier les calculs, en un mot, de mettre la Chambre en état de décider. A elle ensuite et à chacun de ses membres appartient de juger de la politique générale.

Je ne crois pas que les reproches qui ont été adressés au rapporteur de votre Commission soient fondés Le rapporteur n'avait pas à penser à son rôle de 1833, n'avait pas à penser à lui-même, à juger la conduite du gouvernement, soit avant, soit depuis la Révolution de Juillet, soit dans les circonstances actuelles, soit dans les circonstances précédentes; il avait à réunir tous les faits, à mettre en ordre tous les chiffres qui pourraient concourir à motiver la détermination de la Chambre, et c'est ce qu'il a fait. Les attaques qui ont été dirigées personnellement contre lui, il ne peut y répondre comme rapporteur, il ne le peut qu'en son nom personnel. Je demande donc à la Chambre la permission de dire seulement quelques mots à ce sujet, car les reproches qui m'ont été adressés ne portent pas sur le projet de loi, et ne sauraient influer en rien sur la détermination de la Chambre : après quoi la discussion reprendra son cours.

On a reproché au ministre des affaires étrangères de 1833 de s'être efforcé de faire prévaloir un traité fait en 1832, signé par un autre ministre, auquel traité il avait donné son plein et entier assentiment. Or, quelle était la situation du ministre des affaires étrangères en 1833? L'orateur est trop versé dans ces matières pour ne pas savoir qu'en pareil cas les antécédents sont de grands liens.

Le gouvernement de la Révolution de Juillet a reçu cette affaire d'un autre gouvernement qui avait existé avant lui; il a trouvé l'indépendance de la Grèce fondée, la conférence de Londres fondée aussi; il a trouvé l'engagement pris par la France de donner un souverain à la Grèce, et de lui procurer les moyens de négocier un emprunt jusqu'à concurrence de 60 millions. Il avait donc à examiner s'il persévérerait dans la politique du Gouvernement antérieur, ou s'il romprait ces engagements. Eh bien ! il a pensé, et je crois avec raison, qu'il devait rester fidèle aux engagements pris par le Gouvernement qui l'avait précédé, qu'il devait s'appliquer à maintenir l'indépendance de la Grèce et à faire prévaloir le système institué dès 1827, consistant à mettre cette indépendance hors des débats de la Russie et de la Turquie, et à la placer sous la garantie des trois puissances. Chacun, en effet, peut se rappeler que tel fut le système adopté en 1827.

Fallait-il changer cette politique? C'est une question que je ne veux pas discuter. Il faudrait remonter à la politique de la Restauration, reprendre tous les faits, ce qui nous mènerait fort loin du projet de loi actuellement en délibération. Je dis seulement que le traité de 1833 a consacré les engagements antérieurs au profit du prince Othon de Bavière, comme on l'avait fait auparavant au profit du roi Léopold.

Maintenant le Gouvernement né de la Révolution de Juillet s'étant engagé à maintenir le système de politique adopté avant lui, que devait faire le cabinet de 1833, auquel le traité était soumis? Il devait ne pas tromper les Chambres sur les dangers et les conséquences de la mesure qu'il venait leur proposer; mais il devait aussi leur faire voir que ces dangers et les conséquences étaient balancés par des avantages réels et des espérances fondées. C'est ce qu'il a essayé de faire, et je crois que les observations de l'honorable préopinant n'ont pas la portée qu'il a voulu leur donner.

D'abord en réalité il y a une pensée qui domine toute la question grecque, la politique ne vient qu'en second lieu; c'est la part qu'y a prise la France. C'est la nation française elle-même qui a décidé l'indépendance de la Grèce. Eh bien ! que disait le ministre des affaires étrangères en 1833? Disait-il que la garantie n'entraînait aucun danger? Non, Messieurs.

Mais si l'honorable orateur veut se reporter au discours que j'ai prononcé alors à la Chambre des députés, il verra que c'est cette première pensée qui a dominé toutes les autres. Voilà ce que je disais :

(Ici l'orateur cite un passage du discours qu'il a prononcé devant la Chambre des députés le 18 mai 1833. *Moniteur du* 21 mai, page 1420.)

Voilà, Messieurs, sur quel thème ma proposition était fondée. J'avais commencé par établir qu'effectivement il y avait danger pour la France en garantissant l'emprunt; qu'il était possible que le Gouvernement français fût obligé de payer au lieu et place de la Grèce. J'ai dit ensuite, et j'ai essayé d'établir qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour redouter ce danger, qu'il était possible à la Grèce de nous l'éviter, et j'ai essayé de démontrer qu'elle avait des ressources suffisantes pour faire face aux intérêts de l'emprunt; mais en réalité, je n'ai pas dissimulé à la Chambre qu'il y avait quelque danger à prêter à un gouvernement qui n'était pas encore solidement établi, qui avait pour chef un roi enfant, placé sous la tutelle d'une régence étrangère. J'ai seulement dit, en indiquant ce danger, qu'il n'était pas certain que le Gouvernement français ne serait pas appelé un jour à payer la garantie qu'il contractait : j'ai dit, en répondant à l'orateur qui vient de parler, et aux membres de l'opposition qui attaquaient le projet, qu'il n'y avait pas dans la situation de la Grèce de raisons suffisantes pour établir que cela devait nécessairement arriver; qu'il y avait au contraire, dans cette situation, des moyens suffisants de dégager la garantie que nous avions contractée.

Maintenant, pour qu'on pût dire que j'ai eu tort dans cette occasion, il faudrait pouvoir démontrer que je me suis trompé dans les calculs que j'ai présentés. L'honorable préopinant ne l'a pas même essayé; il indique trois points qu'il était facile d'indiquer, car c'étaient les dangers de l'opération, et je ne les avais pas dissimulés.

Le premier point est l'état des recettes, qui pouvait n'être pas satisfaisant. Sur ce premier point, les principes de l'orateur se sont trouvés en défaut.

Le second point, c'est l'étendue des dépenses; il a dit que l'opposition et lui-même avaient suffisamment indiqué qu'il résulterait des influences d'un gouvernement étranger une grande augmentation de dépenses. Cela est vrai; mais la question est de savoir si le Gouvernement français a fait ce qu'il a pu, ce qu'il a dû pour empêcher cette augmentation de dépenses.

Enfin, le troisième point je ne l'ai pas bien compris.

M. le baron Bignon. C'est l'influence russe.

M. le duc de Broglie, *rapporteur.* L'orateur a indiqué que l'emprunt devait servir à mettre je ne sais quoi dans la corbeille d'une princesse russe.

M. le baron Bignon. Je demande la permission d'expliquer ma pensée. C'est l'influence russe que je voyais arriver en Grèce par le mariage du roi Othon avec une princesse russe, et cela est en effet arrivé.

M. le duc de Broglie, *rapporteur.* La question de la lutte des influences sur le terrain de la Grèce est une question que je n'ai pas à traiter, je ne connais pas assez l'état de choses actuel. D'ailleurs ce n'est pas au rapporteur qu'il appartient d'aborder une pareille question, c'est au ministère des affaires étrangères seul. Je dis seulement que ce qui est arrivé était facile à prévoir, je n'avais pas dissimulé que c'était le côté faible de la proposition, j'avais indiqué qu'il y avait des moyens de dégager notre garantie si nous avions du bonheur et de la bonne conduite, et que si les trois puissances s'entendaient, nous parviendrions à mener l'opération à bien.

Qu'est-il arrivé? Il est arrivé que dans le premier moment il y a eu difficulté de s'entendre de la part des trois puissances, qu'on n'a pu s'entendre sur un point que l'honorable préopinant a relevé comme étant illusoire, et que je regarde comme réel. Il a dit que l'obligation imposée au gouvernement grec par le traité de 1832, de consacrer ses revenus au payement des intérêts de l'emprunt, était chose illusoire. Je prétends que cela n'était pas illusoire. Le Gouvernement français a proposé successivement à la conférence deux plans destinés à amener ce résultat de la manière la plus certaine : que si ces plans, dans la négociation, n'ont pas complètement réussi, s'il y a des points sur lesquels on a demandé des modifications, on n'est pas en droit de soutenir que la garantie placée dans le traité soit illusoire, par ce seul fait que les trois puissances ne sont pas parvenues à s'entendre sur un mode compliqué, mais parfaitement efficace.

Je n'insisterai pas davantage : il est clair que nous sommes fort détournés de la marche de la discussion actuelle. La défense du ministère de 1833 importe fort peu à la Chambre. J'ai voulu seulement ne pas laisser sans réponse les paroles que l'honorable préopinant a prononcées. En réalité, qu'a voulu le Gouvernement en 1833? Il a voulu continuer en faveur de la Grèce ce qui s'était fait depuis dix ans. Son principal motif a été d'assurer autant qu'il dépendait de lui l'indépendance de la Grèce, d'empêcher que ce gouvernement, que la France avait fondé, ne tombât en dissolution, ce qui serait arrivé sans le traité. En le faisant, je n'ai pas prétendu que le succès fût certain, qu'en engageant la garantie de la France, cette garantie ne serait jamais mise en jeu. J'ai dit simplement qu'il n'y avait pas certitude que pareille chose arrivât. Je crois que le mal n'est pas sans remède.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir entretenue si longtemps d'une question personnelle, et je demande que la discussion rentre dans les termes du projet de loi, et qu'on examine si ce projet est bon ou nuisible, conçu ou non dans le véritable intérêt de la France.

M. le comte de Montalembert, *de sa place.* Je demande à faire sortir le débat du terrain un peu personnel sur lequel il s'est engagé jusqu'à présent. Je crois que cette question peut se présenter sous deux points de vue : le point de vue financier et le point de vue politique.

Je n'ai pas l'intention d'embrasser le point de vue financier, comme l'a fait hier un honorable orateur qui m'a précédé.

M. LE CHANCELIER. On entendrait mieux M. de Montalembert s'il parlait à la tribune.

Plusieurs voix : Nous l'entendons très bien!

D'autres voix : A la tribune! à la tribune!

M. le comte de Montalembert, *à la tribune.* Je n'ai pas l'intention d'embrasser le point de vue financier, c'est surtout sur la partie politique de la question que je compte faire porter le petit nombre d'observations que je veux vous soumettre.

Je crois que la Grèce est un des points par lesquels la politique du Gouvernement français touche le plus vivement l'ensemble des intérêts européens et au présent comme à l'avenir de notre influence. Je crois, par conséquent, que toutes les fois qu'on vous demande, soit à propos de finances, soit à propos de toute autre mesure, de renouveler en quelque sorte votre adhésion à cette politique, on a le droit de l'envisager de nouveau. C'est ce droit que j'invoque.

La politique du Gouvernement à l'étranger, j'avoue que je ne l'ai jamais approuvée; ce n'est pas seulement la politique de ce ministère-ci, mais la politique générale suivie par le Gouvernement depuis quelques années. Dussé-je m'exposer au reproche adressé par M. le comte Molé à mon éloquent ami M. Villemain, d'être dans une opposition systématique, j'exprimerai encore aujourd'hui ce blâme. Je ne suis nullement dans l'opposition systématique, malgré le séduisant voisinage de M. Villemain si la sienne est de cette nature; mais j'avoue que sur les questions étrangères je me trouve habituellement non pas en opposition avec tel ou tel ministère, mais avec la tendance générale du pouvoir. Dans la question actuelle, je ne pense pas, comme l'honorable M. Bignon, qu'il y ait lieu à déplorer toutes les dépenses qui ont été faites, ni même celles qui pourront devoir être faites dans l'avenir, si ces dépenses devaient nous acquérir la portion d'influence qui nous revient légitimement. Jamais je ne déplorerai les dépenses que fera la France lorsqu'elle devra en retirer pour son honneur et sa puissance nationale un résultat positif et satisfaisant. Si je pouvais espérer une influence politique bien garantie, je ne la trouverais jamais trop payée; mais je ne crois pas que ce résultat ait été obtenu en ce qui touche la Grèce.

Je sais qu'il est très facile, et en même temps très stérile, de critiquer ce qui s'est fait dans le passé; aussi ce n'est pas du tout mon intention en ce moment. Je ne m'étendrai pas longuement

sur les embarras, les fautes du gouvernement grec, sa position a été tellement cruelle, tellement difficile qu'on peut concevoir et excuser beaucoup de ses fautes, beaucoup de ses embarras. Je ne déplorerai pas du tout, comme on l'a fait ailleurs, le choix de la dynastie placée sur le trône de la Grèce par le traité de 1832. Je crois que cette dynastie, bien loin de devoir être hostile à la France, est encore son alliée naturelle, comme elle l'a toujours été; et j'admire le dévouement et l'intelligence avec lesquels le jeune souverain de la Grèce a, jusqu'à présent, rempli sa pénible mission, il en a été récompensé par une popularité que personne ne peut nier.

Mais en même temps, il est impossible de ne pas déplorer au moins la série non interrompue de malheurs, pour ne pas me servir d'une autre expression, qui ont signalé l'administration de la Grèce depuis son affranchissement. Ce gouvernement, qui avait été inauguré, comme vous vous le rappelez, avec tant de solennité, sous les auspices des plus grandes puissances de l'Europe, au milieu des applaudissements d'une nation qui lui demandait à grands cris la paix, l'ordre, tous les bienfaits dont elle n'avait pas joui, il s'en fallait de beaucoup, depuis son affranchissement, n'a pas offert à l'Europe, ni particulièrement aux puissances qui l'ont garantie et fondée, la satisfaction qu'on avait le droit de lui demander sous certains rapports. On a pu remarquer surtout une prédominance de l'esprit de parti, qui semble d'autant plus extraordinaire dans un gouvernement dont le chef et les principaux agents sont étrangers. On conçoit que si un des partis trop nombreux qui se sont partagé la Grèce s'était emparé du gouvernement, alors cet esprit de parti si déplorable dans un pays comme celui-là, eût pu avoir le dessus. Mais lorsqu'un roi étranger vient, avec toute l'impartialité que comporte sa position pour pacifier et organiser le pays, on peut s'étonner que l'esprit de parti ait pris l'ascendant que nous lui avons vu prendre jusqu'à présent, et qui a produit tant de révolutions ministérielles et de fautes administratives.

On pourrait croire peut-être que ce triste résultat eût été épargné à la Grèce et à l'Europe, s'il s'était établi en Grèce une prépondérance plus légitime, plus naturelle, la prépondérance française; la France ayant fait plus que personne pour la Grèce, non seulement par ses anciennes et puissantes sympathies, que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, mais par son expédition de Morée. Elle seule a envoyé ses troupes pour nettoyer définitivement la Morée des Turcs. Elle avait ainsi des droits antérieurs et supérieurs à ceux des autres puissances; ces droits sont encore dans son désintéressement, car personne ne peut soupçonner la France de vouloir s'agrandir au préjudice de la Grèce : ce soupçon pourrait mieux se porter sur l'Angleterre, quand on la voit, avec les îles Ioniennes, à la porte de la Grèce Ce soupçon se porte bien plus naturellement encore sur la Russie; car quand on la voit toujours aux aguets pour profiter des fautes de l'empire turc, pour lui arracher pièce à pièce sa succession, on peut se figurer raisonnablement qu'elle attend avec impatience le moment où la Grèce tombera aussi entre ses mains comme une proie facile.

Je l'avoue, Messieurs, je ne puis me défendre d'une vive et permanente inquiétude, en songeant à cette prépondérance russe qui tend non seulement à se substituer en Grèce à la prépondérance française (car Dieu me garde d'avoir jamais voulu réclamer pour la France une influence pareille à celle qu'exerce la Russie dans les pays qui subissent son action !), mais encore à absorber à son profit la nationalité grecque. On ne saurait oublier que jusqu'à présent le traité sur lequel nous délibérons n'a porté de fruits bien positifs que pour la Russie; car enfin, comme l'a rappelé M. Bignon, c'est la Russie qui a touché ce qu'il y a de plus net dans ce qui a été versé par les trois puissances, puisqu'elle s'est fait verser par la Turquie, à titre d'indemnité, les 11 millions que celle-ci avait dû recevoir de la Grèce, et qui furent prélevés sur les fonds de l'emprunt.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Il y a eu remise de la part du gouvernement russe au gouvernement turc.

M. le comte de Montalembert. C'est contestable : cependant, je m'incline devant l'assertion du noble rapporteur, qui a été ministre des affaires étrangères. Mais en remontant plus haut, on reconnaît dans toute la conduite de la Russie à l'égard de la Grèce, pour ne pas adoucir les termes, une duplicité qui permet de concevoir les plus grandes craintes pour l'avenir Ainsi on voit qu'en 1820, lorsque l'insurrection grecque a commencé, elle a été principalement fomentée par l'influence russe; que plus tard, en 1824, cette même Russie a dénoncé à l'Europe cette insurrection comme un événement révolutionnaire qu'il fallait dompter à tout prix; puis en 1826, la Russie, à la convention d'Akermann, promet solennellement à la Turquie, pour mieux la leurrer, la séduire, qu'elle abandonnera à tout jamais complètement les intérêts grecs, et au moment même, ou peut-être un peu avant, elle avait déjà signé un protocole avec la France et l'Angleterre, par lequel elle s'engageait au contraire à fonder définitivement l'indépendance de la Grèce.

Nous avons vu ensuite, sous le gouvernement du comte Capo-d'Istrias, l'agent de la Russie, les formes représentatives presque anéanties en Grèce. Ce n'est pas du tout que je désire pour la Grèce un costume représentatif au grand complet comme celui de la France et de l'Angleterre; mais il y avait certainement en Grèce le germe d'une excellente représentation nationale dans ses institutions municipales, qui ont si merveilleusement survécu au joug ottoman. Eh bien ! ces institutions ont été compromises sous le gouvernement de M. le comte Capo-d'Istrias; on ne les a pas vus renaître depuis.

L'affaire de l'Église grecque peut encore donner quelques lumières sur les intentions de la Russie. Elle a voulu rendre cette Église indépendante du patriarche de Constantinople, parce qu'elle a pensé que cette Église se rattacherait à l'Église grecque-russe.

Puis quand au contraire l'Église grecque s'est détachée de Constantinople, mais pour se constituer indépendante chez elle, alors la Russie a voulu réclamer en faveur du patriarche qu'elle peut si bien espérer de compter un jour parmi ses sujets. On connaît, du reste, le système suivi par la Russie; l'histoire est là pour le démontrer : on la voit à l'œuvre aujourd'hui en Valachie et en Moldavie, où elle détruit une à une toutes les garanties qu'elle avait elle-même stipulées : c'est le sort de tous les pays qui ont passé sous sa dépendance; c'est l'histoire de la

Pologne et de la Turquie; ce sera celle de la Grèce. On commence par protéger, et l'on finit par spolier; on encourage le désordre jusqu'à ce qu'il devienne insupportable, et alors on en profite.

Je prévois avec douleur le jour où la Grèce aura été artificieusement conduite au rang de province russe. Elle regrettera alors le joug ottoman; car cette massue de barbare avec laquelle la Turquie écrasait la Grèce est encore plus douce, plus supportable, que le despotisme civilisé, éclairé et corrupteur par lequel la Russie anéantit jusqu'aux derniers vestiges de nationalité.

Quelques voix : Très bien!

M. **le comte de Montalembert**. Je livre ces pensées à la méditation des amis de la Grèce et de la liberté européenne; mais je ne puis me défendre, comme Français, d'un rapprochement pénible : c'est celui de la position de la France aujourd'hui en Orient et en Grèce, avec ce qu'elle était sous la Restauration. Je ne suis pas suspect en faisant ce rapprochement, car chacun sait que toutes mes paroles sont dictées par une sollicitude sincère pour notre Révolution et le Gouvernement qu'elle a fondé. Mais on ne peut nier que la France jouait alors en Orient un rôle plus imposant que celui qu'elle a joué depuis. Voici en deux mots ma pensée à ce sujet. Sous la Restauration, le pays était humilié par le souvenir des désastres qui avaient ramené la dynastie d'alors; mais le Gouvernement ne l'était pas; il était au contraire dans une bonne position à l'étranger par ses alliances et ses sympathies; et il faut avouer qu'il en a souvent profité, et notamment dans la question d'Orient,où la bataille de Navarin et l'expédition de Morée lui ont fait le plus grand honneur. A la Révolution de Juillet, le pays s'est réhabilité, s'est redressé; mais, par une fâcheuse contradiction, le Gouvernement nouveau a paru s'abaisser, se rapetisser, en proportion de l'élévation, du juste orgueil du pays, tout pénétré comme il était de la conscience d'un peuple qui a remporté une grande victoire. La France s'est dressée en face de l'Europe après ces trois grandes journées : elle a déployé devant l'Europe l'ancien drapeau de ses conquêtes, elle lui a montré cette redoutable épée qui venait de briser une couronne, et puis elle l'a remise lentement et dignement dans le fourreau, jusqu'à ce qu'on la provoquât à s'en servir de nouveau; mais elle n'entendait pas, je pense, que son Gouvernement la conduisît de complaisance en complaisance à cet état d'apathie et d'humilité par trop chrétienne où nous l'avons depuis. *(Murmures.)*

Je ne veux pas récriminer sur le passé; je veux bien admettre que pendant nos luttes intérieures, quand la monarchie de Juillet était attaquée par des partis acharnés, on n'ait pu faire face partout à la fois : mais depuis la politique intérieure a subi d'heureuses modifications; et j'avais encore l'espoir, qui n'est plus qu'un vœu inutile, que le ministère qui avait donné l'amnistie aurait voulu amnistier aussi notre honneur national, un peu compromis. *(Exclamations.)*

Si M. le ministre des affaires étrangères me fait l'honneur de me répondre, ce sera, je le sais bien, avec un certain nombre de phrases sur la dignité et l'honneur de la France, qui datent, si je ne me trompe, de son premier ministère, qui ont toujours servi depuis, et qu'il a dû retrouver intactes à son second avènement au pouvoir. Le système que ces phrases renferment n'est pas le mien : reste à savoir si, en dernière analyse, le pays et l'avenir l'approuveront.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, si tous les ministres depuis 1830 se sont servis des mêmes formules pour défendre la politique du Gouvernement, il faut convenir que l'opposition n'a pas varié les siennes; je regrette de le dire à un orateur qui sait si bien ordinairement varier et approprier son langage, mais son discours m'a rappelé ceux que nous entendons depuis huit ans. On demande, Messieurs, que l'honneur de la France soit *amnistié*. Je m'étonne de rencontrer cette expression qui n'a pas même le sens qu'on a voulu lui donner, dans la bouche d'un aussi bon Français, d'un orateur dont les expressions sont toujours si mesurées et si choisies. Non, Messieurs, l'honneur français n'est pas humilié, et je voudrais qu'on me dise si la Restauration a rien fait d'aussi hardi qu'Anvers et Ancône. Nous ne craignons pas qu'on interroge sur la France tous les pays où est parvenu son nom; partout ce nom est respecté parce qu'il mérite de l'être, parce que nous avons su rester à la fois puissants et modérés, parce que nous ne demandons à personne que ce qui nous est dû, et ne souffrons nulle part que ce qui nous est dû nous soit contesté. Voilà la position que nous avons prise et celle que, grâce à Dieu, nous maintiendrons.

On a dit qu'en Orient, qu'en Grèce, la position de la France n'est plus la même. Quant à l'Orient, on n'a rien spécifié, et nous ne saurions où prendre notre réponse. Pour la Grèce, on a semblé croire que notre influence s'était retirée de ce pays avec l'armée française qui l'a occupé. Mais, Messieurs, cette armée, aurait-on voulu qu'elle y restât toujours et que notre influence en Grèce s'établît par une occupation permanente? La négociation a heureusement achevé en Grèce ce que nos armes avaient si bien commencé. Elle a fait précisément ce que demande l'orateur : l'établissement de la conférence de Londres, a séparé la Grèce, l'a isolée du grand débat qui pouvait se poursuivre entre la Russie et la Turquie; c'est de là qu'il faut faire dater son indépendance. Nous n'avons pas, dit-on, en Grèce aujourd'hui la position qui nous appartient. Messieurs, nous avons toujours continué à l'égard de ce peuple si digne d'intérêt cette politique généreuse à laquelle il a dû en grande partie son affranchissement.

M. **Villemain**. Je demande la parole.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous n'avons cessé de lui donner nos conseils les plus affectueux, mais les plus énergiques, et nous les renouvelons encore aujourd'hui pour qu'il se constitue, qu'il s'affermisse dans la voie de l'organisation et de l'indépendance. Le projet que nous présentons aujourd'hui tend aussi vers ce but; il n'est pas seulement une garantie que nous voulons donner au Trésor français, il nous permet aussi de réserver pour la Grèce la ressource de ce qui n'est pas dépensé sur la troisième série.

Je n'ai rien à répondre d'ailleurs à ce qui a été dit par l'orateur de notre politique générale : le vœu qu'il forme de voir notre pays placé partout comme il doit l'être, est assurément naturel et digne de lui; mais je crois qu'avec un examen plus approfondi ou moins sévère de la

politique suivie depuis huit ans, il aurait ajouté que ce vœu était complètement satisfait.

Quoique les dispositions du projet de loi n'aient pas été attaquées jusqu'ici, je profiterai, Messieurs, de l'attention que vous voulez bien m'accorder pour en dire quelques mots.

Ces dispositions sont fort simples sous le rapport financier. Il ne s'agit en quelque sorte que d'une mesure d'ordre, d'établir un autre mode de paiement plus direct, moins onéreux pour le Trésor, et qui empêchera que le restant de la troisième série ne s'écoule en paiement des intérêts. Le rapport de votre Commission se termine en indiquant des réformes, des dispositions administratives qui aideraient la Grèce à sortir de l'état de désordre dans lequel elle est encore. Ces réformes, Messieurs, ces mesures n'avaient pas échappé à notre sollicitude, et depuis quelque temps nous nous en occupons, nous les suggérons à la Grèce.

Quoique le lien de la conférence soit heureusement maintenu, cependant chacun peut se croire plus libre et fondé à agir plus directement par ses conseils. Nous n'userons de cette liberté que dans l'intérêt de la Grèce, et, sur ce terrain, nous sommes toujours sûrs de nous trouver d'accord avec les puissances garantes et protectrices. Nous ne désespérons pas de la Grèce, nous croyons encore qu'elle a le moyen d'arriver à un état meilleur, de se donner toutes les conditions d'une véritable indépendance et de reprendre son rang parmi les sociétés civilisées. Nous l'aiderons dans ses efforts comme nous l'avons déjà aidée. Nous le ferons à la conférence, hors de la conférence, avec la même suite, le même désintéressement. Votre vote, votre discussion elle-même lui porteront encore témoignage de l'intérêt de la France. *(Marques d'adhésion.)*

M. Villemain. M. le Président, j'ai demandé la parole!

M. le Chancelier. La parole est à M. le comte d'Harcourt.

M. le baron Pelet *(de la Lozère)*. Je demande à faire une observation sur l'ordre de la discussion.

J'atteste que la liste des inscrpitions qui m'a été montrée contenait d'abord le nom de M. le comte d'Harcourt *pour*; à la suite de son nom on a mis le mien. De l'autre côté était inscrit M. Boissy-d'Anglas *contre*. Lorsque M. le Président a appelé à la tribune M. le baron Bignon, j'ai dû croire que M. d'Harcourt lui avait cédé son tour de parole. M. le duc de Praslin m'a montré la liste.

Maintenant, je ne fais aucune objection à ce que M. d'Harcourt ait la parole; seulement j'ai cru devoir faire cette observation pour l'avenir.

M. le duc de Praslin. Je demande pardon à mon honorable collègue; mais il commet une erreur. MM. Bignon et de Montalembert étaient inscrits deux jours avant la demande d'inscription de MM. Pelet *(de la Lozère)* et d'Harcourt.

M. le baron Pelet *(de la Lozère)*. Je n'ai vu, il est vrai, que la liste de votre côté.

M. le duc de Praslin. M. Boissy-d'Anglas était inscrit le premier, M. Bignon le second, et M. d'Harcourt le troisième.

M. le chancelier. L'erreur vient de ce que MM. les pairs ne s'assujettissent pas assez à l'usage de se faire inscrire d'un côté *pour* et de l'autre *contre*. De cette manière, il n'y a pas d'erreur possible.

La parole est à M. le comte d'Harcourt.

M. le comte d'Harcourt. Je ne traiterai pas la question générale, mais je me bornerai à parler du projet qui vous est soumis. Il y a plusieurs choses à considérer dans la question grecque : c'est, d'une part, les sacrifices qui ont été accomplis; de l'autre, ceux qui nous restent à faire, et les résultats que nous avons à en espérer et à en attendre. Quant aux sacrifices accomplis, il y a peu de chose à dire. Tout le monde sait qu'en 1825 et 1826, un sentiment général de sympathie, de pitié, de commisération se manifesta en faveur des Grecs. Quelques esprits chagrins seulement et égoïstes, qui ne considèrent que leur intérêt matériel, qui ne voient la nationalité que dans l'élévation de la patrie sur les ruines de tout ce qui les entoure, ceux-là seulement y mirent quelque opposition. Mais le mouvement a été général en France, et entraîna tout le monde, même la Restauration. On leur porta des armes, des secours de toute espèce; on négocia en leur faveur et on fit reconnaître leur indépendance. Mais ce n'était pas assez de les avoir fait naître, il fallait encore les faire vivre; et comme les gouvernements ne vivent qu'avec de l'argent, on dut avoir recours à un emprunt. Trois puissances se réunirent : la France, l'Angleterre et la Russie s'engagèrent à garantir à la Grèce un emprunt de 60 millions payables par séries et par tiers.

Les deux premières séries, il faut le dire, furent dévorées de la manière du monde la plus fâcheuse, la plus inutile à la Grèce, et la plus contraire aux stipulations du traité. On s'était engagé à organiser les finances, à solder les intérêts des emprunts sur les premiers revenus nets, et tout cela a été accompli. La troisième série devait être mise en réserve pour les besoins les plus urgents, et pour achever la consolidation du pays. Mais bientôt de nouveaux besoins se firent sentir. Les Grecs manifestèrent l'impuissance où ils étaient de payer l'intérêt des premiers emprunts, et s'adressèrent à cet effet à la conférence de Londres, qui déclara qu'il fallait venir à leur secours et prendre les fonds nécessaires sur les obligations de la troisième série de l'emprunt. La France y acquiesça avec regret. Mais bientôt de nouveaux besoins se firent sentir, et aujourd'hui on vient encore nous demander de payer le semestre échu, et c'est l'objet de la proposition qui vous est faite par le Gouvernement.

Assurément si vous vouliez vous pourriez le refuser, car on n'a pas accompli les conditions du traité; mais ce serait livrer la Grèce de nouveau à l'anarchie, détruire l'œuvre que vous avez élevée avec tant de frais et de sacrifices. Cependant, s'il était vrai que la Grèce dût toujours rester dans la même position et demeurer toujours insolvable, peut-être vaudrait-il mieux payer les engagements pris, et n'en pas contracter de nouveaux. Mais, heureusement, sa situation n'est pas telle. La Grèce est aujourd'hui en voie de prospérité, ses revenus ont doublé de près de moitié depuis quelques années. Elle est, il est vrai, en déficit de quelques millions; mais si elle voulait diminuer son état militaire, qui est exagéré et nullement en rapport avec sa si-

tuation, elle serait bientôt au niveau de ses affaires.

La France n'a donc pas cru devoir se montrer sévère à son égard, et vous propose de payer les semestres; mais d'en prendre le montant sur son propre Trésor, et de laisser intact ce qui reste de la troisième série, montant à 4,800,000 francs. J'approuve complètement la mesure du Gouvernement à cet égard, ainsi que les sages restrictions qu'il y a mises; j'adopte les conclusions du projet. Mais quels sont les résultats que nous avons à attendre de tant de sacrifices? Qu'avons-nous fait pour les obtenir? C'est là une question qui mérite d'attirer votre attention, et sur laquelle je voudrais moi-même faire quelque réserve, tout en adoptant les conclusions du projet.

De tout temps il a été dans la politique du Gouvernement français d'avoir en Orient une alliance, un contrepoids, une barrière opposée contre les envahissements des puissances du Nord, et particulièrement de la puissance moscovite. Jusqu'ici, la Turquie avait joué ce rôle à notre égard : aussi notre alliance avec elle a-t-elle toujours été très étroite depuis des siècles, et surtout depuis François Ier; et elle l'est encore, et il est bon de la conserver. Mais on ne peut se dissimuler aussi que la Turquie s'annule tous les jours davantage, sa force matérielle disparaît à vue d'œil, et sa population, qui était autrefois de 8 ou 10 millions en Europe, est réduite aujourd'hui à 4 ou 5 millions.

Non seulement elle n'est plus en état de résister à ses dominateurs, mais elle se prosterne devant eux, et loin de leur faire résistance, on peut dire qu'elle est en quelque sorte leur auxiliaire, car elle est pour ainsi dire un manteau, un voile pour cacher leur ambition à son égard. En effet, la Russie a bien le droit, quand on l'accuse d'ambition, de projets de conquête, de dire : Je pourrais, en étendant la main, anéantir l'empire ottoman, je ne le fais pas : voyez quelle est ma grandeur et ma générosité. Mais il ne faut pas se laisser abuser par les mots : quelle que soit la modération de l'empereur régnant et de son prédécesseur à cet égard, il y a quelque chose de plus fort et de plus durable, de plus dangereux que la volonté de quelques hommes : c'est le système et la politique du cabinet moscovite, qui toujours, en toutes circonstances, verra dans ses agrandissements au midi la gloire et la prospérité de son empire; c'est là le véritable danger, et contre lequel il faut se prémunir.

Eh bien ! dans cet état d'impuissance où en est réduite la Turquie, il est impossible de ne pas jeter les yeux sur la Grèce. La Grèce a beaucoup d'avenir. Sans vouloir ici donner carrière à son imagination, sans se livrer à des rêves helléniques, sans songer à ressusciter les héros de Marathon et de Salamine, et tout simplement en restant terre à terre, il est impossible de ne pas reconnaître à la Grèce des avantages qui lui sont propres.

Ces avantages sont, d'une part, la similitude de sa religion avec toutes les populations qui couvrent l'empire ottoman et l'empire russe, et de l'autre, son génie maritime, qui lui a fait faire d'immenses progrès depuis plusieurs années, même sous l'esclavage et la domination des Turcs.

Ces avantages sont tellement positifs qu'ils ont excité à plusieurs fois la jalousie de ses voisins, dont quelques-uns redoutent sa puissance continentale, et les autres ses accroissements maritimes. Mais c'est précisément par les mêmes motifs que nous devons lui prêter appui. Nous sommes vis-à-vis d'elle dans une position particulière; nous sommes peut-être les seuls qui lui aient jusqu'ici donné des secours et des conseils désintéressés. La Grèce sait cela, et nous rend cette justice. C'est donc là une belle et honorable position dont il faut savoir profiter. Mais qu'est-ce que nous avons fait pour cela depuis 1830? Il faut le dire, assez peu de chose.

Dans les premières années de 1830, nous sommes restés à peu près étrangers à tout ce qui s'est passé en Orient; nous n'avons donné presque aucune instruction à nos ambassadeurs. Il est vrai qu'alors nous avions beaucoup d'affaires, d'embarras, de complications de toute nature. Nous avions bien assez à faire chez nous, sans nous occuper des autres : c'est possible.

Aussi je n'accuse personne, je me borne à signaler des faits; mais il n'est pas moins constant que notre peu de souci des affaires d'Orient a été cause de tous les désastres arrivés en Turquie et en Grèce. Un ambassadeur en Turquie a voulu peut-être avec un peu trop d'ardeur y conquérir quelque influence, et il a bientôt disparu. Son successeur a menacé les Russes s'ils entraient dans Constantinople; peu après ils y sont entrés, et il en a été de même pour la Grèce. On s'est ri de nos menaces. Notre silence y a fait éclore toutes les factions et les divisions. On a même argumenté de notre silence pour faire croire que nous étions complices de tous les désordres qui s'y commirent, et certainement si nous avions eu dans le pays plus d'influence, ni la mort de Capo-d'Istrias ni beaucoup d'autres malheurs ne se seraient pas accomplis.

Il est vrai de dire que sous le ministère qu'a présidé M. le duc de Broglie on a commencé à y mettre plus d'intérêt; le ministère actuel aussi semble en prendre beaucoup de souci. On ne saurait trop l'encourager dans cette voie. Il faut exercer dans le pays une surveillance assidue et paternelle. Nous ne prétendons pas nous immiscer dans leur gouvernement; mais ce que nous voulons, ce sont leurs intérêts; ce que nous voulons, c'est qu'ils s'organisent, c'est qu'ils accomplissent le traité, qu'ils mettent de l'ordre dans leurs dépenses, qu'ils soient en mesure de payer les intérêts de l'emprunt. S'ils n'accomplissent pas ces conditions, il ne faut rien donner; mais s'ils les accomplissent, il faut les secourir de tout notre pouvoir.

Non seulement il faut accorder ce qu'on demande, mais au besoin il faudra accorder le reste de la garantie, même quand nous ne serions pas d'accord avec la conférence. Car s'il était vrai que des motifs de jalousie et de rivalité commerciale fissent craindre à quelques personnes de les voir prendre rang parmi les nations de l'Europe, le rôle de la France est de voir la Grèce grande, forte et indépendante. C'est mon opinion, et je serais fort heureux si elle est partagée par le Gouvernement. *(Signes d'assentiment de M. le président du conseil.)*

M. le baron Pelet *(de la Lozère)*. Messieurs, si la loi de 1833, qui a autorisé la garantie de l'emprunt, avait répondu à nos espérances; si la Grèce, reconnaissante de cette garantie, s'était mise en mesure de servir l'amortissement et les intérêts de cet emprunt, nous n'aurions pas aujourd'hui cette discussion. L'opération autorisée par la loi aurait marché d'elle-même. La troisième série aurait été émise en son temps, et

la Chambre aurait pu seulement discourir sur le plus ou le moins de succès de cette garantie, sur l'influence que nous aurions acquise par là dans le gouvernement de la Grèce. Mais il n'en a pas été ainsi : cette opération s'est trouvée arrêtée dès les premiers pas. La Grèce n'a pu servir le premier semestre de l'amortissement ni de l'intérêt; il me paraît important d'examiner rapidement les causes de ce résultat, et ce que ces causes nous présagent pour l'avenir.

Je ferai remarquer d'abord qu'entre la loi de 1833 et son exécution, il y a eu dès le principe une différence notable. La loi de 1833 portait que la garantie serait exercée conformément au traité de 1832. Or, que portait ce traité? Il portait que les trois séries seraient émises successivement, d'abord la première, et les deux autres au fur et à mesure des besoins de la Grèce.

Ainsi la Chambre voit qu'on avait voulu seulement s'engager dans le traité pour la première série, et qu'on avait voulu se réserver les deux autres séries pour la garantie de la bonne administration de la Grèce et de l'influence qu'on avait droit d'exercer sur elle.

Mais immédiatement après l'émission de la première série de l'emprunt, une convention fut faite avec le roi de Bavière, par laquelle on s'engageait, dans le cas où les négociations entamées avec la Porte, obligeraient la Grèce à lui payer pour cession de territoire une indemnité quelconque, à émettre la deuxième série. Effectivement, un mois après, la Porte a consenti à céder la ligne qu'on demandait du golfe d'Arta au golfe de Volo. Il en résultait une obligation de payer une indemnité de 11 à 12 millions. On a émis immédiatement non pas seulement la première série, comme le portaient le traité et la loi; mais on a émis deux séries à la fois, et par là on s'est désarmé vis-à-vis du gouvernement de la Grèce.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Permettez-moi un seul mot : le protocole de 1832 a été mis sous les yeux de la Chambre au moment du vote de la loi de 1833; par conséquent la loi de 1832 s'est référée à la fois au protocole de 1832 et au traité.

M. le baron Pelet *(de la Lozère)*. Je ne prétends pas qu'il ait été fait de surprise à personne; je dis seulement que la loi ne s'est pas référée au protocole. La loi est fort simple, elle porte les mots « conformément au traité de 1832. » Mais je ferai remarquer combien le traité de 1832 avait été sage, combien la loi était sage de se référer au traité de 1832, et combien les protocoles qui sont venus postérieurement ont altéré la situation et ont contribué à amener l'état de choses actuel.

Le gouvernement grec pouvant disposer de 40 millions, s'est livré à toutes les dépenses qu'un budget considérable porte naturellement à faire. La Grèce a été organisée comme un grand royaume; on s'est donné des ministres dans toutes les cours, on s'est donné pour un pays qui n'a que 800,000 âmes de population, c'est-à-dire qui n'en a pas plus que notre département du Nord, 10 préfets, 38 sous-préfets, 16 receveurs-généraux, 40 receveurs particuliers; on s'est donné une armée de 12,000 hommes dans laquelle il y a 3,000 officiers.

La Chambre voit avec quelle facilité on s'est livré à toutes ces dépenses; elle voit que toutes les prévisions de la loi de 1833 et du traité de 1832 devaient être trompées. En effet, il est arrivé que les recettes, qui n'étaient que de 7 millions en 1833, au moment où on discutait la loi, au moment où le tableau de cette situation déterminait le vote de la loi, joint au discours très éloquent de M. le duc de Broglie, il est arrivé que les recettes se sont élevées à 13 millions : mais les dépenses qui n'étaient que de 8 millions se sont élevées à 14 millions, c'est-à-dire qu'on s'est arrangé de manière que les dépenses excédassent toujours les recettes de 1 million.

Lorsque la garantie des gouvernements et particulièrement la garantie de la France a été demandée, n'a-t-on pas dit que c'était une garantie morale, et qu'elle ne devait s'exercer que dans un cas de force majeure, dans le cas où les recettes de la Grèce seraient détruites, dans le cas où ses dépenses, par une cause d'invasion ou d'insurrection, auraient dû s'accroître. Mais lorsque rien ne justifie une augmentation de dépense, lorsque les recettes, par le cours naturel des choses, ont doublé, est-il croyable que le gouvernement grec ait oublié tellement l'engagement formel qu'il avait pris de se mettre en mesure de servir l'intérêt de l'emprunt, et que ce gouvernement, abusant ainsi de la confiance qu'on avait eue en lui, ait considéré comme un jeu, comme une moquerie, l'engagement qu'il avait pris, et qu'il ait signalé son admission dans la famille des nations civilisées, commençant par où finissent les vieux gouvernements, les gouvernements corrompus, par un manque de foi que je ne veux pas caractériser du nom dont on doit qualifier la conduite de ceux qui, sans qu'aucun motif puisse les justifier, violent leurs engagements.

Maintenant on me dit que le gouvernement français a réclamé, qu'il a fait toutes les démarches possibles auprès des cours étrangères, auprès de la conférence, auprès du gouvernement grec lui-même; mais que toutes ses démarches ont été vaines, et que c'est alors qu'il s'est arrêté et n'a pas voulu émettre le fonds de la troisième série.

Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères, bien plus dans l'intérêt de l'avenir que comme explication du passé, si l'on est en mesure de se garantir des conséquences graves qui résulteront d'une pareille conduite, relativement aux sommes qui ne sont pas encore émises, et relativement à la rentrée qu'on a droit de réclamer dans les sommes déjà fournies. Je demanderai si ce tiraillement qui a lieu en Grèce, relativement aux influences des trois nations, est de telle nature qu'il soit impossible de la faire cesser.

On nous dit que le gouvernement anglais et le gouvernement russe ont des vues différentes des nôtres. On ne dit point, mais il est facile de le comprendre, que le gouvernement anglais ne vise qu'à faire de la Grèce un appendice des îles Ioniennes; que le gouvernement russe ne vise de son côté qu'à faire de la Grèce un appendice de la Moldavie et de la Valachie, sur lesquelles il exerce une influence qui équivaut presque à la souveraineté.

S'il en est ainsi, que devient le traité de 1832? Que devient ce lien qu'on avait voulu se donner réciproquement, d'une part, pour garantir l'indépendance de la Grèce, d'autre part, pour empêcher qu'une des puissances eût une influence excessive sur le gouvernement grec.?

A voir la conduite du gouvernement anglais en présentant ce bill au Parlement pour se faire

autoriser à prendre sur la troisième série, à voir avec quelle facilité le gouvernement russe a accédé à cet engagement sans consulter la France, ou plutôt sans tenir compte de son avis; à voir tout cela, il paraît clairement démontré que le traité de 1832 n'existe plus, que tout cet échafaudage qu'on a voulu établir est renversé, que la conférence de Londres n'a plus qu'une existence tout à fait éphémère, et que le système adopté relativement à la Grèce, système d'une alliance de protection pour elle formée par les trois cours, et en même temps de protection pour chacune des trois cours contre les influences excessives des autres, a complètement croulé. J'aurais cependant demandé à M. le ministre des affaires étrangères de nous expliquer les motifs d'une pareille divergence; j'aurais demandé surtout par quel motif la conférence aurait pu repousser une demande aussi raisonnable que celle de prendre enfin les garanties nécessaires pour le remboursement des sommes prêtées; car il est évident que c'est par là que tout aurait du commencer

Je finirai par quelques observations dans l'intérêt de la Grèce; car ce que j'ai dit dans l'intérêt bien légitime de la France, intérêt non seulement pécuniaire, mais d'influence, est aussi dans l'intérêt de la Grèce. Je ne pense pas qu'il y ait eu seulement de l'argent perdu, comme l'a dit un honorable préopinant, mais il y a aussi de la considération et de l'influence perdues. Il y a tout le système de la conférence de Londres et du traité de 1832 détruit. Je dirai qu'il est de l'intérêt de la Grèce et de la plus haute importance pour elle, après ces sacrifices que nous avons faits, après l'intérêt qu'elle a inspiré à nos populations et au Gouvernement, qu'elle soit assurée d'une puissance convenable, à l'abri des accusations dont un premier pas semblable la rendrait nécessairement, et à juste titre, passible. La France doit user de tous les moyens d'influence à sa disposition. Il ne s'agit pas seulement d'argent, la France a des armées, des flottes; elle doit exiger que l'on remplisse les engagements, l'exiger dans l'intérêt de la Grèce comme dans son propre intérêt. Il est fâcheux pour la Grèce que dès le début elle se laisse aller à des dépenses exagérées; qu'elle imite, si elle veut, la simplicité des premiers temps de la Grèce; qu'elle ne se laisse pas aller au luxe et aux dépenses d'une autre époque dont elle ne peut imiter les arts, ni reproduire la civilisation. Ce n'est que par la simplicité qu'elle peut se maintenir dans la situation où elle est. Sans cela, non seulement la France perdra la totalité des 20 millions, mais aussi les fruits de l'expédition de Morée, de tous les sacrifices qu'elle a faits, de toutes les combinaisons qu'elle avait essayé de fonder sur la Grèce; tout cet échafaudage d'espérances et de sympathies éveillées par le courage des premiers Grecs, tout cela sera détruit par l'avidité des étrangers et par des hommes qui, n'ayant plus d'étrangers à combattre, périssent accablés sous le luxe et la richesse.

Je demanderai à M. le président du conseil quelles objections sérieuses ont pu être présentées dans la conférence, à ce que les garanties si légitimement demandées par la France, si nécessaires à la Grèce, soient fournies; et, en outre, s'il n'a pas été fait de réclamations contre cet acte important des gouvernements anglais et russe, en se séparant de la France, en agissant malgré elle et sans elle, contrairement à un des articles du traité.

Ces explications ne peuvent être qu'utiles au Gouvernement, s'il les donne dans l'esprit qui a dicté la demande. Mon intention en ceci n'est nullement de lui donner de l'embarras, mais au contraire de la force dans les négociations qu'il aura à faire. Il y aurait d'autant plus de mauvaise grâce que dans mon rapide passage au pouvoir, j'ai eu ma part de cette affaire. Car pendant la durée du ministère dont je faisais partie, une émission a eu lieu sur la troisième série. Mon honorable collègue et ami M. d'Argout, qui a signé l'ordonnance, jugera peut-être à propos d'expliquer les motifs qui l'ont déterminé. C'est une série d'actes à laquelle un très grand nombre de cabinets ont pris part. La Chambre voudra bien remarquer combien de ministres des affaires étrangères se sont succédé dans cette affaire de la Grèce depuis 1832, MM. Sébastiani, de Broglie, Thiers, Molé.

Plusieurs pairs ; Vous en omettez.

M. **le baron Pelet** *(de la Lozère)*. Eh bien! voilà une des causes qui font que notre administration se perd, que nos affaires au dehors ne peuvent pas être convenablement conduites. Il est manifeste qu'au travers d'une pareille oscillation, toutes les affaires du pays au dedans ou au dehors doivent souffrir.

Quand je parle de l'instabilité des ministres, je ne veux pas parler seulement du mauvais effet de cette succession de ministres; j'ajouterai qu'un ministère, s'en occupât-il longtemps, s'il n'a ni la confiance du pays ni celle de lui-même, aurait autant de peine à conduire convenablement les affaires du pays, qu'en peuvent avoir les ministres qui se succèdent.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'ai très peu de mots à répondre au discours si mesuré que vous venez d'entendre. Je n'ai assurément aucune objection à ce que les ministères changent moins souvent. *(On rit.)* Je dirai seulement que ce n'est pas à ces changements de ministère si fréquents que l'on doit attribuer les inconvénients dont l'orateur s'est plaint. Ces inconvénients étaient inhérents à la nature même de la question et aux conventions qui avaient été faites.

Ainsi on se demande pourquoi les garanties stipulées n'ont jamais été fournies par la Grèce. Mais, Messieurs, elles n'ont cessé, depuis que le traité est conclu, de faire l'objet d'une perpétuelle négociation.

Il n'y a pas un de mes prédécesseurs qui ne s'en soit occupé avec la même assiduité que je m'en occupe depuis que je suis en fonctions; mais la manière de procéder était extrêmement compliquée, précisément à raison des clauses du traité et de la conférence. Les garanties étaient dues aux trois puissances également; il fallait donc se mettre d'accord sur leur portée, sur leur nature. Voilà ce qui n'a jamais été fait.

D'une part on demandait à la Grèce des documents, des données positives sur ses ressources. Ces données étaient insuffisantes, incertaines; on en demandait davantage; le tout était porté à la conférence; une des parties proposait un protocole, un mode de garantie; il ne convenait pas à une des autres; on négociait, on échangeait des protocoles; on n'arrivait pas à la réalisation de ces garanties : 1° parce qu'il était difficile à la Grèce de les fournir; 2° parce qu'il était difficile de se mettre d'accord sur leur nature. La même difficulté s'est encore présentée au mois

de février dernier. J'ai présenté à la conférence tout un système qui tendait à restreindre l'hypothèque générale prise sur tous les revenus de la Grèce, et qui, à force de s'étendre, devenait à mon avis sans effet. C'était d'ailleurs une arme à double tranchant; à force de prétendre tout avoir, on n'avait rien, et on privait la Grèce de toutes ses ressources; elle ne pouvait faire usage d'aucun moyen, soit pour se liquider, soit pour améliorer ses revenus. L'exagération de la précaution avait rendu la précaution vaine; c'est à quoi j'ai voulu remédier comme tous mes prédécesseurs.

J'ai donc présenté un arrangement à la conférence, sur lequel on n'a pas pu encore se mettre d'accord. Toutefois, je ne désespère pas que l'on arrive à s'entendre. On a eu tort de dire que la conférence n'existait plus : heureusement pour la Grèce, elle existe encore; chacun, il est vrai, a repris une certaine mesure d'indépendance, et je suis loin de le regretter : nous en aurons, et chacun en aura plus d'action directe sur la Grèce, par conseils ou assistance positive.

Mais en même temps je serais bien fâché que l'action commune des trois puissances, que le concert si heureusement établi entre elles n'existât plus : cette action commune, cet accord, Messieurs, peut seul prévenir ces questions de rivalité, d'influence, dont l'opposition parlementaire se préoccupe toujours, et qui seraient si funestes aux intérêts de la Grèce.

C'est le concert voulu par le traité, et qui doit précéder toutes les déterminations importantes à prendre à l'égard de la Grèce, qui a été si utile à ce pays; c'est lui qu'il importe de maintenir pour la Grèce. Qu'on se figure, en effet, ce qu'elle deviendrait si ces rivalités d'influence éclataient dans son propre sein : elle ne serait pas de force à surmonter un tel débat, quoiqu'il se passât en dehors d'elle pour ainsi dire et de ses intérêts.

En résumé, la conférence continue à protéger la Grèce, quoique chaque puissance ait fait acte de volonté individuelle dans la manière de la secourir.

Quant aux garanties à exiger d'elle, nous cherchons encore à nous mettre d'accord. Nous persistons à penser que si la Grèce répond enfin aux sages conseils qu'elle reçoit, si elle les suit, si elle les met franchement en pratique, elle parviendra promptement à réduire ses dépenses, si exagérées sous plus d'un rapport. Elle peut, par une économie sévère mais éclairée, égaler ses recettes et ses dépenses. J'espère qu'elle prêtera enfin l'oreille à des avis donnés avec tant de désintéressement et d'intérêt pour elle, et qu'elle ne tardera pas à affecter ces garanties tant demandées à l'accomplissement de ses engagements.

M. le comte d'Argout. Messieurs, je ne viens pas critiquer la loi, je la crois bonne et utile; elle peut être assurée de mon vote. Je ne viens pas la défendre, car, en vérité, il me semble que personne ne l'a attaquée; je viens imiter un exemple que vient de donner tout à l'heure mon honorable et bien ancien ami M. le duc de Broglie. Il a dit que lorsque les actes d'un ministère dont on avait fait partie étaient censurés, il était du devoir des membres de cet ancien ministère de le défendre. C'est par ce motif qu'il a parlé tout à l'heure, non en qualité de rapporteur, mais en qualité d'ancien ministre des affaires étrangères et comme membre de cette Chambre.

Je dois à mon tour donner des explications sur un acte relatif à l'emprunt grec, acte accompli sous un ministère dont j'ai fait partie, et qui m'est en quelque sorte personnel, puisque j'y ai apposé ma signature, et qui récemment a été présenté sous un jour peu favorable.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? on vous demande un crédit, afin de subvenir au payement des semestres des 1re et 2e séries de l'emprunt pour lequel la garantie de la France a été donnée conformément à une loi votée par les deux Chambres. Il est évident que la signature de la France est engagée, et qu'il faut payer. On demande donc un crédit nécessaire pour cet objet. Mais précédemment une autre méthode avait été suivie, c'était celle de négocier des fractions de la 3e série, afin de payer les semestres échus et l'amortissement des deux premières. Cette méthode a été censurée.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Par qui?

M. le comte d'Argout. Je vais vous le dire. M. de Broglie demande par qui cette censure a été faite? Elle ne l'a pas été par M. Molé, car dans l'exposé des motifs, tout en mentionnant ce fait, il n'ajoute aucune espèce de blâme. Ce n'est pas non plus dans le rapport de la Chambre des députés, car, en mentionnant également cette opération, la Commission l'a approuvée; elle a même exposé la raison principale qui avait engagé le ministère de 1836 à agir comme il l'a fait. Ce n'est pas non plus dans la discussion de la Chambre des députés, car on n'a pas dit un mot à cet égard; c'est dans le travail de votre Commission, qui a pour organe M. de Broglie. En effet, le blâme y est caractérisé de la manière la plus expresse, la plus explicite; et pour en donner la preuve, il suffit de lire quelques passages très courts du rapport, du reste excellent, de M. de Broglie. Voici ce qu'il dit :

« Ce parti avait plusieurs inconvénients.

« Premièrement, c'était emprunter, et emprunter à des conditions très onéreuses; c'était contracter, au nom de la Grèce, une nouvelle dette, ou, si l'on veut, un surcroît de dette qui devait, selon toute apparence, retomber tôt ou tard à la charge des puissances garantes. Tandis que la France, par exemple, pouvait servir sa part afférente dans les intérêts et l'amortissement des deux premières séries par un prélèvement sur ses revenus, ou, au pis-aller, en négociant des bons du Trésor sur le pied de 2 1/2 à 3 0/0, elle empruntait pour le même objet, sous le nom de la Grèce, en négociant du 5 0/0 à 94, réduit par l'escompte et les autres frais de négociation à 90 fr. 67 c. 1/2.

« En second lieu, c'était consommer peu à peu, et sans aucun avantage pour la Grèce, un fonds qui pouvait se trouver quelque jour pour elle une ressource précieuse.

« Enfin, c'était renoncer à toute action sur le gouvernement grec : consacrer exclusivement, en effet, la troisième série à servir les intérêts des deux premières, c'était abandonner définitivement ce gouvernement à lui-même, et se priver de tout moyen d'obtenir de lui, par l'espérance d'un secours, des réformes utiles et un meilleur emploi de ses ressources. »

M. le comte de Montalivet. Lisez le paragraphe suivant.

M. le comte d'Argout. Tout à l'heure je le lirai : plus loin le rapport loue le Gouvernement

« d'avoir mis fin à ce mode de payement irrégulier et nuisible aux intérêts de la France. » A la page suivante il le félicite encore « d'avoir renoncé à l'expédient ruineux d'un prélèvement sur la troisième série. »

Le rapport dit enfin, page 9 :

« On ne peut qu'applaudir à la résolution que prend le Gouvernement de rentrer dans une voie économique régulière, vraiment politique, en se chargeant de payer, à défaut de la Grèce, chacun des semestres à échoir, par un prélèvement sur les recettes du Trésor, au lieu de continuer les émissions successives de la troisième série. »

Ainsi, il résulte de ces différents passages, que la marche qui avait été adoptée en 1836 était une marche irrégulière, impolitique, qu'elle était destructive de l'influence que la France devait exercer sur la Grèce, et que c'était un expédient ruineux. Il est impossible de voir un blâme plus nettement caractérisé. A la vérité, il n'entre dans les sentiments de la Commission aucune espèce de malveillance pour l'ancien ministère, puisqu'on trouve dans le rapport le paragraphe dont me parlait tout à l'heure M. le comte de Montalivet; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si on avait pris ce parti, ce fut sans doute par des motifs que les circonstances expliquent et justifient. » Et plus loin :

« On avait pris ce parti, néanmoins, par un sentiment de bienveillance pour la Grèce. On évitait de porter devant le public, par des discussions prématurées, les difficultés peut-être passagères de sa position. »

Mais veuillez bien remarquer que le blâme a été spécifié de la manière la plus détaillée;tous les inconvénients réels ou prétendus de la mesure sont minutieusement énumérés, tandis que l'apologie est confuse, vague et n'explique rien. Quiconque lira ce rapport demeurera convaincu que le ministère de 1836 s'est conduit d'une manière imprudente. Il y a donc lacune dans le rapport, et je vais la remplir.

Messieurs, voici comment l'affaire a été commencée. Ce ministère s'était formé le 28 février, et le payement devait se faire le 1er mars. Il n'y avait que huit jours de délai, et cependant il fallait payer, car on ne pouvait laisser la signature du Trésor en souffrance. C'eût été une faute considérable, et cependant il était difficile de l'éviter, puisque, dans l'intervalle entre la formation du ministère et le payement, on n'avait pas le temps de présenter une loi nouvelle.

D'un autre côté, on ne pouvait émettre aucune portion de la troisième série, parce que le traité et le contrat passés en 1832 expliquaient de la manière la plus formelle qu'aucune négociation ne pouvait se faire que de concert avec les autres puissances, et l'on n'avait pas le temps de recourir à une décision de la conférence de Londres. Le ministère fut obligé de recourir à l'honorable banquier qui avait fait l'emprunt et de lui demander de faire l'avance du semestre, sous promesse de remboursement dans le délai de trois mois, soit en argent, soit en négociation d'une portion de la troisième série de l'emprunt. C'est cet engagement que j'ai signé en qualité de ministre des finances.

Ce point réglé et ce répit obtenu, qu'a fait le ministère? S'il n'avait consulté que son intérêt personnel, il aurait demandé le crédit aux Chambres, et il se serait mis par là à l'abri de toute espèce de responsabilité morale; mais il aima mieux en référer à la conférence, et on négocia une fraction de la troisième série de l'emprunt, pour faire face aux intérêts échus. Cela est-il irrégulier? Non, Messieurs, il n'y a rien de plus régulier, car c'était un cas prévu par le traité, qui disait qu'il y aurait concert, et que ce serait la conférence qui déciderait. Serait-ce parce qu'on anticipait sur la troisième série pour payer l'intérêt des deux premières, et que cette opération avait quelque chose d'irrégulier? Pas davantage, car ce cas était prévu par le contrat du 12 juillet 1833, qui stipulait qu'il resterait entre les mains du banquier chargé de la négociation de l'emprunt, une somme suffisante pour faire face aux intérêts des quatre premiers semestres. On ne faisait donc que continuer un mode de payement établi et stipulé par le contrat d'emprunt lui-même, que les Chambres avaient autorisé le Gouvernement à garantir. Rien de plus régulier, par conséquent. Était-il impolitique d'en agir ainsi? Je crois pouvoir affirmer le contraire. Il me semble qu'on oublie un peu ce qui s'était passé lors de la discussion de la loi du 13 juin 1833, l'opposition formidable qui s'était manifestée à cette même époque contre l'emprunt; l'on oublie aussi tout à fait la situation de la Grèce en 1836.

Veuillez vous rappeler, Messieurs, que le sort de cette loi fut très douteux, qu'elle rencontra dans la Chambre des députés une très grande opposition; que la Commission ne lui fut favorable qu'à une voix de majorité; que la discussion occupa cinq séances à l'autre Chambre, que l'issue en fut très douteuse, et que l'article 1er de la loi ne fut voté qu'à une majorité de huit voix. Les objections que l'honorable M. Bignon, qui n'était pas encore notre collègue, vient de reproduire aujourd'hui, avaient été présentées avec une grande véhémence; on disait : Vous faites des sacrifices inutiles; la Grèce ne payera pas, elle ne peut pas payer, et quand elle le pourrait, elle ne le voudra pas. Que répondit le Gouvernement? Mon honorable ami, M. le duc de Broglie, prononça un discours d'une éloquence admirable et qui décida du succès de la loi; mais tout en prononçant ce discours, qui eut un effet merveilleux, il présenta comme une espèce de certitude l'exécution du traité. Eh bien! Messieurs, il faut le dire, les événements qui s'étaient écoulés entre cette discussion de 1833 et l'époque de 1836 avaient donné raison, je ne dis pas définitivement, car je suis convaincu qu'en définitive M. de Broglie aura raison, mais enfin elles avaient donné raison momentanément à l'opposition. On sait quels tristes événements avaient affligé la Grèce, quels reproches avaient été adressés à la régence, que des désordres, que des troubles s'étaient manifestés sur plusieurs points et qu'enfin, malgré ses engagements formels, le gouvernement grec n'avait fait aucun payement quelconque.

Eh bien! convenait-il au ministère du 22 février de mettre de nouveau en discussion, à cette époque, l'affaire de la Grèce? Quant à moi, je ne le pense pas; je crois que cela eût été imprudent, d'abord parce que cela aurait présenté la situation de la Grèce sous une couleur sinistre, et l'on aurait pu dire dans la Chambre des députés : « Vous êtes engagés, payez, payez; mais ne négociez plus rien de la troisième série. » Et si cela fût arrivé, assurément la situation du ministère d'alors et de ceux qui l'ont suivi serait devenue fort embarrassante. Je pense donc que nous avons très politiquement agi en évitant cette discussion.

Je passe au troisième grief. Cet expédient

était-il destructif de l'influence que la France doit légitimement exercer sur la Grèce? Non, Messieurs, car il faut prendre garde que cet expédient n'était pas adopté à toujours; c'était une marche que l'on prenait jusqu'à ce que la situation des affaires se fût améliorée, et qu'il fût possible d'établir dans les Chambres une discussion nouvelle sur la Grèce sans inconvénient grave. Il reste encore 5 millions dont le Gouvernement peut disposer conformément au traité. Je ne puis, pour mon compte, approuver complètement le raisonnement de la Commission à cet égard; car il tendrait à faire croire que l'influence de la France sur la Grèce dépend de l'argent qu'elle pourra lui donner; d'où l'on pourrait inférer que, quand nous n'aurons plus rien à lui remettre, notre influence cessera. Quant à moi Messieurs, je crois que cette influence est fondée sur le désintéressement de la France et sur le souvenir des services qu'elle a rendus à la Grèce.

J'arrive au quatrième grief. Est-il vrai que cet expédient fût ruineux?

Il est facile de démontrer que, soit qu'on eût pris cette marche, soit qu'on eût demandé un crédit aux Chambres, le résultat eût été le même. En effet, supposez que ces portions de la troisième série, que le ministère de 1836 a fait négocier, eussent été données à la Grèce comme supplément de son budget; supposez que la Grèce eût appliqué ce supplément de budget à payer les intérêts des deux premières séries, ne serait-on pas arrivé identiquement aux mêmes conséquences? Mais quand il serait vrai que la négociation eût été onéreuse, à qui la faute? Nous étions donc obligés de prendre le contrat tel qu'il avait été fait en 1833. Si à cette époque les clauses de ce contrat ont été dures, et si on a été obligé d'allouer des avantages, peut-être exagérés, au banquier chargé de négocier l'emprunt, ce n'était pas notre faute; nous avons été obligés d'accepter le contrat tel qu'il avait été fait, et M. le duc de Broglie faisait tout à l'heure observer avec raison qu'un ministère qui succède à un autre est obligé d'accepter tous ses précédents.

Telles sont, Messieurs, les observations que je voulais vous soumettre. Je ne cherche pas à blâmer aucun des actes qui ont été faits, encore moins ceux du ministère de M. le duc de Broglie dont je m'honore d'avoir été le collègue dans des circonstances difficiles; mais il était de mon devoir de réfuter des reproches qui, sans doute, n'étaient pas dictés par la malveillance, mais qui n'en étaient pas moins injustes, et qui auraient pu faire penser à tous ceux qui auraient lu le rapport que le ministère dont j'avais l'honneur d'être membre s'était conduit d'une manière légère, imprudente et impolitique, tandis qu'en réalité il n'a manqué à aucune des règles de la sagesse et de la prudence. Du reste je vote pour le projet de loi. *(Marques d'adhésion.)*

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Mon honorable collègue et ami vient de dire qu'il n'était dans ses intentions ni de blâmer ni d'incriminer personne. Je dirai qu'à plus forte raison cela ne saurait être dans les miennes, comme rapporteur. Je n'ai ni le droit ni la volonté de porter aucun jugement sur les actes que je me suis contenté seulement de rappeler. Celui dont il s'agit, je l'ai caractérisé de la manière la plus bienveillante. En effet, tout en signalant la différence du mode adopté en 1836 et du mode actuel, j'ai dit que d'excellentes raisons avaient fait donner la préférence au mode de 1836, et entre autres l'intérêt que le Gouvernement français portait alors comme nous aujourd'hui à la Grèce. Mais je n'ai pas pu avancer que je donnais aujourd'hui la préférence au mode adopté en 1836, car s'il en eût été ainsi, j'aurais conclu au rejet de la loi. C'est au contraire parce que la Commission trouve le mode actuel le meilleur, que la loi a été présentée et que nous la discutons en ce moment. J'ai dit que si le mode adopté en 1836, justifié alors par les circonstances, et qui n'est pas le meilleur en soi, était resté, il faudrait payer les intérêts et l'amortissement des deux premières séries, et émettre les obligations de la troisième. Du reste, j'ai énuméré les inconvénients de ce mode; j'ai démontré qu'il était plus onéreux pour la France, et j'ai ajouté que si vous émettiez aujourd'hui les obligations de la troisième série, ce serait renoncer à l'action que la part prise à l'emprunt donnait au Gouvernement français sur la Grèce. Sans doute il restera dans tous les temps au Gouvernement français une part d'influence sur la Grèce, mais il y a une autre influence qui résulte pour la France de la position dans laquelle elle a concouru à l'emprunt : eh bien! j'ai dit que c'était renoncer à cette part d'influence que d'émettre les obligations par séries.

Je n'ai donc pas fait autre chose que défendre la loi proposée, et présenter la justification du passé. Je n'ai pas dit que le meilleur système ne fût pas le système actuel, mais j'ai dit qu'il y avait eu de bonnes raisons pour suivre l'ancien. Du reste, je n'ai jeté aucune espèce de blâme ni sur mon honorable ami ni sur le ministère dont il a fait partie.

M. Villemain. Je regrette qu'il ne m'ait pas été permis de faire une réponse immédiate à quelques-unes des observations de M. le ministre et que cet ordre de répliques instantanées que tout à l'heure M. le Président vient d'admettre pour M. le duc de Broglie, avec tant de justice, n'ait pas été autorisé pour moi.

M. LE CHANCELIER. M. Villemain est trop susceptible sur le procédé du Président, qui a montré, dans cette discussion, le plus grand empressement à lui donner la parole, sur la première demande qu'il en a faite. La parole a été réclamée en même temps par d'autres personnes qui étaient inscrites avant lui : tout à l'heure, quand M. le duc de Broglie a demandé à parler, je me suis adressé à M. Villemain pour savoir s'il y consentait; c'est sur son consentement que M. le duc de Broglie a eu la parole.

M. Villemain. Au reste, c'est un point tout à fait secondaire. Pour ma part, je désirerais seulement que l'intérêt français fût traité dans le débat actuel, de préférence aux intérêts des ministères qui se sont succédé, intérêts que je crois moins importants. Il ne s'agit pas d'ailleurs de faire à ce sujet une opposition systématique : personne ne prétend ici compliquer les luttes de M. le président du conseil et ajouter aux combats qu'il soutient dans une autre enceinte. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Je ne suivrai pas non plus celui de mes honorables et savants collègues, dans l'opposition en quelque sorte historique qu'il vient de faire au traité du 7 mai 1832.

Je crois que l'association de la France à ce traité était un acte politiquement utile, et moralement nécessaire. Je ne serai pas désavoué dans

cette enceinte, en disant que la France ne pouvait pas déserter la noble part, la part désintéressée et puissante qu'elle avait prise à la défense, à l'émancipation, à la résurrection de la Grèce. Ce n'est pas dans l'enceinte où siégeait l'amiral de Rigny qu'une pareille pensée peut se présenter. (*Mouvement.*) S'il n'était pas encore nommé pair de France, il l'eût été. Mais indépendamment de cette considération générale, Messieurs, il m'a semblé que les observations présentées tout à l'heure par M. le président du conseil, avec l'autorité de sa position et la réserve de son langage, provoquaient plus d'un doute et d'une objection. Je pense, Messieurs, que l'intérêt français a dû prescrire, en 1832, ce qui fut fait alors, mais ce même intérêt prescrivait de surveiller les conséquences de cet acte, et prescrit de les surveiller plus que jamais aujourd'hui; car aujourd'hui on le peut plus librement et plus efficacement.

L'importance du traité du 7 mai 1832 n'est que trop attestée par le contre-coup qu'une des puissances signataires de ce traité se hâta d'y opposer. Qu'il soit permis d'en rappeler le souvenir. La France, l'Angleterre et la Russie avaient offert, au nom de la Grèce, la souveraineté de cet état au prince Othon, et stipulé à son profit la garantie d'un emprunt de 60 millions.

La France, dans la situation nouvelle et menaçante qu'elle s'était créée, pouvait trouver quelque satisfaction à ce grand acte fait en commun avec d'autres puissances, et y voir un gage de conciliation et de paix, en même temps qu'une mesure de politique et d'humanité.

Cela était si vrai, qu'une grande puissance qui venait de prendre part à cet acte collectif, se hâta de faire pour son compte et pour soi seule, un traité bien différent, qu'on ne peut assez rappeler à l'Europe, et qui doit exciter toute sa vigilance sur le sort de la Grèce, et sur la véritable portée de la convention du 7 mai 1832.

C'est un an après cette convention libératrice que la Russie fait avec la Porte-Ottomane le traité de *Unkiar-Skelessi*, traité mémorable, peut-être le plus grand évènement de la diplomatie européenne, qui établit entre le puissant et le faible, entre l'empire conquérant et l'empire opprimé, une alliance absolue, une intelligence complète, une société de secours mutuels, avec cette clause secrète, devenue publique, car il n'y a plus de secret en diplomatie, que, du côté de la Turquie, le secours, l'obligation, consistera, pour l'avenir, à remettre entre les mains de la Russie la clef des Dardanelles, à ouvrir et à fermer le passage du Bosphore, suivant l'ordre du cabinet de Saint-Pétersbourg.

Il n'y a pas de plus grand événement dans la politique actuelle; il n'y a pas d'événement qui ait plus agité une grande puissance alliée de la France et plus blessée qu'elle dans cette occasion. Mais n'en résulte-t-il pas pour la France une nouvelle nécessité de suivre les conséquences et l'intention première du traité de 1832, et de ressaisir l'influence qu'elle devait garder en Grèce, et qu'elle a si bien méritée par des sacrifices d'argent et de sang, par sa générosité dans cette guerre de 1828, qui honora l'administration de M. de Martignac et de quelques hommes politiques aujourd'hui membres de cette assemblée.

Mais que nous dit-on à cet égard? M. le président du conseil vient de déclarer que nous ne prétendons pas influer sur le gouvernement des autres pays, mais que nous prétendons que les autres puissances n'y aient pas plus d'influence que nous.

Peut-on dire sérieusement qu'il n'y a pas en dehors de nous une incalculable influence qui s'exerce sur la Grèce, qui fait de ce coin de royaume au bout de l'empire turc une annexe toute prête à se réunir sous la main de celui qui possèdera le reste? N'est-il pas évident qu'avec la puissance de la religion grecque, avec les mille influences de la Russie, agissant par le patriarche de Constantinople comme par les prêtres de la Morée, par l'esclavage comme par la liberté un prodigieux ascendant s'est développé là où le vôtre disparaît.

Pourtant c'était vous qui aviez voulu la délivrance de la Grèce, qui, dans l'inertie et l'incertitude de l'Europe, aviez appuyé la Grèce de vos vœux, de vos efforts; c'était dans cette enceinte qu'un mémorable amendement avait commencé l'intérêt européen pour la Grèce; c'étaient des ministres appartenant à cette assemblée qui avaient dirigé cette expédition de 1828 qui seule sauva la Grèce. Je dis qu'il y a quelque chose de très grave, de plus grave que les intérêts ministériels tout à l'heure en discussion dans l'anéantissement de cette glorieuse influence, dans la perte, je ne dirai pas de cette influence, mais du souvenir même qui la rappelle.

Cela devait exciter, de notre part, une grande surveillance; et cela, dans les expressions de M. le président du conseil, n'indique ni l'intention ni le pouvoir d'exercer cette surveillance. Je vais plus loin. J'ai entendu avec regret les paroles dont il s'est servi, et, si cette expression n'était déplacée dans ma bouche, la contradiction véritable où cet esprit si éclairé semblait tomber devant la Chambre. En effet, M. le président du conseil a paru se féliciter de ce que le lien de la conférence de Londres était presque entièrement relâché.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. Villemain. L'expression a été peut-être plus heureuse dans votre bouche; mais elle avait le sens de celle que j'ai employée.

Il a ajouté qu'ainsi une action personnelle était rendue à chaque puissance; puis ensuite, cette conférence dont le lien est relâché et presque annulé, il s'est félicité de son existence et de sa durée.

Voilà, Messieurs, ce qui me semble contradictoire. Je préférerais m'attacher aux premières paroles de M. le président du conseil et en conclure que la France a repris à l'égard de la Grèce sa liberté d'action. D'autres puissances signataires ont exercé sans vous une initiative qui a paru généreuse, et qui peut-être a été funeste, initiative que vous ne pouvez pas nier, qui a commencé une sorte de prime de popularité en faveur de ceux qui l'ont prise, tandis que vous vous êtes comme interdit tout moyen d'influence sur cette nation que vous avez sauvée.

On nous parle de démarches et de négociations devant la conférence de Londres. La France tient dans ses mains un moyen plus puissant : il lui reste 4,800,000 francs à donner, si elle est satisfaite des garanties et des réformes qu'elle obtient. Plus elle peut accorder encore, plus sa voix doit être écoutée. Qu'elle exige la suppression d'un état militaire inutile et rui-

neux pour la Grèce, que le renvoi des troupes étrangères soit la condition à laquelle la France livre son secours. De pareilles intentions fortement manifestées donnent à l'influence de la France sur la Grèce, et à la loi que vous allez voter une véritable utilité. Mais je ne conçois pas que le pour et le contre, que la résolution de se servir des lenteurs de la conférence, et en même temps la déclaration que cette conférence a relâché ses liens et rendu à chacun la liberté d'agir, je ne conçois pas, dis-je, que cette politique contradictoire puisse atteindre ce résultat que doit souhaiter M. le président du conseil.

J'ajouterai que ce résultat est d'autant plus nécessaire que M. le président du conseil n'a pas besoin d'apprendre de moi combien, à défaut de toute influence réelle, le souvenir des services rendus par la France à la Grèce, de ces services qu'on avait presque oubliés dans cette enceinte, combien, dis-je, ces souvenirs inquiètent et embarrassent d'autres ambitions. Ainsi, je l'ai vu avec douleur dans le journal officiel et censuré d'une puissance étrangère, la France a été insultée de la manière la plus grave : il a été dit que son nom, qui a préparé l'intérêt de l'Europe et qui a sauvé la Grèce, était abhorré dans la Grèce; on a répété, à l'occasion de je ne sais quel accident militaire qui avait ensanglanté un village grec, que le souvenir, que la cocarde française, que le nom français étaient détestés en Grèce. Je ne doute pas que, sur ce mensonge, il n'y ait eu réclamation sérieuse et impérieuse, comme elle a le droit de l'être de la part de la France.

Je n'insisterai pas davantage; mais je souhaiterais une réponse qui confirmât mon pressentiment; j'aimerais entendre dire que le bienfait que la France veut achever d'accomplir sera en même temps le signe d'un retour d'influence morale de la France sur la Grèce, et d'amélioration pour la Grèce. Autrement les dangers qu'on a signalés ne feront que se reproduire avec plus de force; et au lieu de préparer un état libre et indépendant, au lieu de préparer un allié pour la France, vous aurez dans la Grèce préparé une province de plus au futur conquérant de Constantinople. (*Sensation.*)

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je dois commencer par remercier l'honorable M. Villemain de la crainte qu'il exprime d'ajouter à ce qu'il appelle mes embarras; mais je ne comprendrais pas que ce sentiment si bienveillant sans doute l'eût porté en ce moment à modérer ses coups.

Il m'accuse de contradiction; il m'oppose à moi-même; il dit qu'après avoir déclaré que la conférence était rompue, que chacun était rendu à son entière liberté, je me suis applaudi de ce que la conférence existait encore. Je ne crois pas affaiblir son argument.

Il y a dans le traité, Messieurs, un article dont je demande la permission de donner lecture. Il est ainsi conçu : « Les deuxième et troisième séries de l'emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et S. M. le roi de la Grèce. »

Vous voyez ce qui était exigé par cet article : c'était le concert préalable; mais rien ne disait que si on n'avait pu se mettre d'accord, chacun ne pourrait pas disposer de son argent comme il l'entendrait. C'est ainsi du moins que deux des puissances ont compris l'article, et le projet que vous discutez prouve que nous avons cru devoir les imiter. Mais il faut réduire les choses à leurs véritables termes : voilà les seuls actes isolés qui aient été faits par les puissances signataires; du reste, le traité reçoit son plein et entier effet. Que résulte-t-il de là? Résulte-t-il de l'interprétation donnée à l'article que je viens de citer, que le traité soit brisé? Non, assurément. Peut-on dire que la conférence n'existe plus parce que les puissances ont pensé que le concert préalable ayant été vainement tenté, chacun pouvait disposer de son argent au profit de la Grèce?

En vérité, Messieurs, pour me confesser de contradiction, j'aurais besoin que l'honorable M. Villemain s'expliquât davantage. Jusqu'ici je suis fondé à croire qu'il ne m'a pas compris.

Oui, la conférence existe encore; et je soutiens que le concert est plus facile, mieux assuré à Londres, qu'il ne le serait à Athènes : il y a avantage pour la Grèce que toutes les questions s'aplanissent à Londres et lui arrivent toutes résolues.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à répondre à l'honorable orateur.

Il est encore revenu sur les garanties, et probablement sur ce point, je n'avais pas mieux réussi à me faire comprendre de son esprit si impartial et si éclairé. Je ne ferais que me répéter en disant que la demande de ces garanties a fait l'objet constant des efforts et de la correspondance de tous mes prédécesseurs comme de la mienne. Depuis que j'ai l'honneur d'être ministre du roi au département des affaires étrangères, deux fois j'ai fait une tentative auprès de la conférence de Londres, la dernière au mois de février dernier, et en effet, comme l'a rappelé M. Villemain, dans l'exposé des motifs, j'ai dit que la négociation se poursuivait encore. C'eût été venir efficacement en aide à la Grèce que de lui remettre la troisième série de l'emprunt : j'ai indiqué les mesures et les garanties qui auraient permis de le faire; la négociation se continue et je n'ai pas renoncé à la voir réussir. Comment voudrait-on qu'ici le concert préalable des trois puissances ne fût pas nécessaire? Chacune d'elles a sa part de 20 millions dans l'emprunt, sans solidarité pour le reste. Il n'en est pas moins vrai que les garanties leur sont communes. Qu'on se représente dans quel désordre on tomberait si chaque puissance cherchait à se faire elle-même sa part dans le gage qui leur est commun.

Cela n'est-il pas évident pour tous les esprits qui voudront examiner la question de bonne foi? Si chacun travaillait à se procurer des garanties au détriment d'un autre, la pauvre Grèce s'en irait en lambeaux dans un tel conflit, au lieu de nous mettre d'accord sur des garanties qui, tout en étant communes, permettraient à la Grèce de se servir de ses ressources pour remplir ses engagements et améliorer son sort. Au moment où je parle, nos démarches et nos efforts redoublent en Grèce pour que le gouvernement de ce pays entre enfin dans une voie d'ordre et d'économie qui lui permette de faire face à tous ses engagements. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. Villemain. Je prie M. le ministre d'expliquer comment un article aussi positif que celui dont je vais avoir l'honneur de donner lecture est resté nul : « Le souverain de la Grèce et

l'État grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de celles des séries dudit emprunt qui auront été réalisées, sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'État, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, avant tout, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante. »

Ce mot *avant tout* se trouve dans le traité. Maintenant je n'ai qu'une observation très courte à faire.

La réponse de M. le comte Molé laisse subsister tout entières les observations qui ont été présentées. En effet, par le mot *garantie*, on n'entendait pas des garanties relatives aux prêteurs, on n'entendait pas des garanties pécuniaires et financières. C'est dans un intérêt plus élevé qu'on se servait de ce mot.

On entendait que le secours ne serait donné, que le sacrifice ne serait fait qu'autant que l'amélioration de l'État grec présenterait, non seulement une chance égale à ceux qui ont prêté et à ceux qui ont garanti, mais encore une chance d'amélioration et de force à la Grèce elle-même. Eh bien ! sous ce point de vue, l'intérêt n'est pas le même pour les trois puissances; et il y a pour la France un devoir particulier à remplir; voilà ce qui est resté sans réponse.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Je n'ai qu'une seule observation à faire en réponse à l'honorable M. Villemain.

Il y a tout un passage du rapport qui est consacré à discuter le sens et les conséquences du paragraphe du traité qu'il vient de citer. Dans ce paragraphe, il est dit que les premiers revenus de la Grèce seront consacrés, avant tout, à payer l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt, et que cette clause est mise sous la sauvegarde des trois puissances. Or, parmi les difficultés qui se sont présentées pour réaliser en Grèce le traité de 1832, doit être placée au premier rang celle qui, ainsi que l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, résultait de la clause exigeant le concours des trois puissances, car les revenus de la Grèce leur étant consacrées à toutes et à chacune d'elles, il était impossible que la garantie ne fût pas l'objet d'un concert entre elles. Il y avait une circonstance qui rendait l'article inexécutable, c'est que les 9/12es de l'impôt en Grèce ne rentrent que dans les derniers mois de l'année; d'où il suit que l'article ne pouvait être exécuté que par une autre combinaison, car si l'on n'avait prélevé que les 3/12es de l'impôt pendant les neuf premiers mois, il est évident que cela n'aurait pas suffi pour payer l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt. Il fallait donc combiner un système d'anticipation d'une année sur les autres, c'est-à-dire faire souscrire aux fermiers un engagement proportionné aux exigences de l'emprunt. Pour cette combinaison, il fallait de plus s'entendre avec les trois cours. Or il était évident que les agents des trois cours ne pouvaient être érigés en agents financiers, et qu'on devait faire un système de comptabilité descriptive qui permît aux personnes non spécialement versées dans ces matières de suivre l'opération et de s'assurer qu'elle serait faite en temps utile.

Eh bien ! il a été très difficile aux diverses puissances de s'entendre à cet égard, et la raison en est simple, c'est que les principes de la comptabilité sont différents pour chacune d'elles. En effet, Messieurs, si vous voulez jeter les yeux sur un budget anglais, vous verrez que vous n'y comprendrez rien, de même que nos voisins ne comprennent rien au nôtre. Ainsi, il fallait inventer un nouveau système et le faire agréer par les deux autres puissances et par la Grèce. Qu'est-il arrivé de là? Des difficultés dans la pratique, comme il y en a presque toujours en cas d'alliance, difficultés qui ne s'aplanissent que par des concessions réciproques. Voilà ce qui fait, Messieurs, que l'article dont il s'agit, n'est pas encore exécuté, non que le Gouvernement n'ait pas fait tout ce qui était en son pouvoir, car il a présenté tour à tour quatre systèmes différents qu'il a essayé successivement de faire prévaloir; mais la Chambre comprendra aisément qu'il y avait là des difficultés pratiques très réelles, et qu'on a pu rencontrer dans l'exécution des obstacles qui n'ont pu être surmontés à l'instant même. C'est là la seule explication que je désirais donner.

M. le comte Dubouchage. M. le président du conseil s'est plaint de ce qu'on n'avait pas parlé sur les termes de la loi, financièrement parlant.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je ne m'en suis pas plaint.

M. le vicomte Dubouchage. Eh bien ! c'est sous le point de vue financier que je me propose de traiter la question. Je n'ai pas l'intention de m'élever contre le principe de la loi; je veux parler seulement pour l'amélioration de la loi; je serai obligé de donner à mon amendement des développements qui exigeront une demi-heure.

Plusieurs pairs : A lundi ! à lundi !

D'autres pairs : Aux voix ! aux voix !

(La Chambre, consultée, décide que la discussion ne sera pas renvoyée à lundi).

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. le vicomte Dubouchage. Une loi rendue le 14 juin 1833, et qui avait été présentée à la sanction des Chambres par un ministère, dont M. le duc de Broglie était le président, porte que le ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du Trésor de France et aux conditions stipulées dans la convention du 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et S. M. le roi de Bavière de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement de la Grèce.

Cet emprunt fut en effet conclu le 1er juillet suivant; il avait déjà été préparé et éventuellement arrêté entre les parties contractantes le 1er janvier 1833.

Vous savez, Messieurs, à quelles conditions les trois puissances ont donné leur garantie à cet emprunt de 60 millions, divisé en trois séries égales, dont les deux premières, aux termes du traité et d'un protocole qui l'avait suivi, furent émises et réalisées immédiatement par le gouvernement grec. Les trois cours répondent chacune respectivement pour un tiers, sans solidarité pour les deux autres tiers, de l'ac-

quittement des intérêts et de l'amortissement annuels des séries émises. Le remboursement a été calculé et réparti de manière à ce qu'il fût effectué en 72 semestres ou 36 années.

La troisième série ne devait être émise que plus tard et à la suite d'un concert préalable entre les trois cours.

Il est important de rappeler ici les termes mêmes du paragraphe 5 de l'article 12 du traité du 7 mai 1832. Il porte que les *premiers revenus* de la Grèce seront consacrés à solder les semestres pour le remboursement de l'emprunt, « de telle sorte, y est-il dit, que les recettes effectives du Trésor grec devront être consacrées, *avant tout*, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employés à *aucun autre usage*, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt n'aura pas été complètement assuré *pour le service de l'année courante*.

« Les représentants diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette stipulation. »

Cette dernière clause, présentée aux Chambres en 1833, comme absolue, les détermina, en définitive, à donner leur assentiment à la garantie respective de la France pour un emprunt fait par un gouvernement dont l'alliance ne lui était réellement d'aucun avantage, et loin de là.

Les recettes effectives devaient être prélevées *avant tout* sur le trésor grec, et servir à payer chaque semestre. Les revenus de la Grèce étaient, disait le ministère d'alors, de 7,500,000 francs. C'était, chaque année, la somme de 2,500,000 fr. à prélever sur cette recette. On estimait que 5 millions suffisaient, et au-delà, aux dépenses nécessaires à un état de 800,000 âmes. Les résidents diplomatiques des trois puissances étaient d'ailleurs spécialement chargés de veiller au prélèvement; les Chambres durent avoir confiance. Eh bien, Messieurs, qu'est-il arrivé? Depuis quatre années, et même depuis cinq années, bientôt, malgré l'augmentation énorme des revenus de la Grèce qui, de 7,500,000 francs, s'élèvent aujourd'hui à près de 18 millions, il n'a jamais été fait aucun prélèvement pour le paiement de l'emprunt. Rien n'en a été payé par la Grèce, hors les quatre premiers semestres. Et pourquoi? Parce que, suivant les termes du contrat, les banquiers prêteurs avaient été autorisés à retenir entre leurs mains, sur le fonds réalisé des deux premières séries, les sommes nécessaires au paiement de ces quatre premiers semestres.

Il a fallu autoriser, pour le paiement des quatre semestres suivants une émission sur la troisième série montant à 1,861,632 francs.

Et néanmoins aucune précaution n'a été prise en 1835, ni en 1836, ni en 1837, pas plus qu'en 1833, pour faire réserve des premiers revenus de la Grèce, conformément aux dispositions du traité et à celles du contrat.

C'est donc ainsi que la confiance des Chambres a été déçue!

Mais, dira-t-on, la confiance de l'Angleterre et de la Russie ne l'aurait-elle pas alors été tout autant que la nôtre?

Je réponds : nous ne sommes pas chargés de la défense des contribuables de ces deux Etats; et, ensuite, l'émission voulue, malgré les observations et les efforts du cabinet français, de la troisième série, faite, en ce qui les concerne, par ces deux grandes puissances, prouve assez qu'elles se trouvent placées dans une situation *politique*, vis-à-vis de la Grèce, tout à fait différente de la nôtre.

Et, en effet, si au 1er mars 1842, le gouvernement grec se trouve dans la position où il est aujourd'hui, il est probable que l'Angleterre, forcée alors à rembourser les banquiers prêteurs, trouvera assez de quoi les indemniser. L'occupation récente des places de *Saint-Sébastien* et du *Passage*, contre laquelle le cabinet français n'a point réclamé, prouve que cette puissance sait s'arranger de manière à s'indemniser des sommes qu'elle prête, et qu'on tarde à lui rembourser. Et quant à la Russie, si elle paie les 20 millions garantis de son côté, elle est déjà plus qu'indemnisée par les avantages qu'elle a retirés des troubles survenus en Grèce depuis 1821. Les campagnes de 1827 et de 1829 parlent haut à cet égard. D'ailleurs, elle est à portée de débattre ses intérêts respectifs. Parlons donc des nôtres, et uniquement des nôtres.

Le but du ministère dans la proposition de la présente loi, a été, je le crois, ainsi qu'il l'a dit, d'exonérer la France le plus tôt possible de la garantie qu'elle a donnée.

En effet, le premier motif sur lequel est appuyée la demande de fonds qui vous est faite, c'est l'économie. Il s'agit, d'abord, dit-on, de nous soustraire à une opération onéreuse, à un emprunt dont les conditions ne sont nullement en harmonie avec la situation de notre crédit. Ce motif, je l'accepte. Je reconnais que la mesure est financièrement bonne dans les limites où elle est renfermée, c'est-à-dire en supposant que les émissions de la partie de l'emprunt garantie par la France soient arrêtées au chiffre actuel de 15,294,000 francs. Mais si le solde de 5 millions environ (4,724,077 francs) dont il n'a pas été disposé, demeure en réserve, pour être plus tard livré à la Grèce, je dis que la mesure proposée, loin d'être une économie, n'aura été qu'une dépense réelle et nouvelle jetée sur le pays.

Mon premier sentiment aurait été qu'en cette circonstance la France, se fondant sur l'incurie financière de la Grèce, et son peu de respect pour ses engagements, anéantît toute la partie de la troisième série, qui n'a pas encore été réalisée sur le crédit des 20 millions garantis. Mais on nous a fait entendre que la France était liée par des conventions diplomatiques, et ne pouvait prendre seule une détermination de cette nature. On négocie, dit-on.

Pour être convaincu, pour ma part, du mérite et de la puissance de cette considération, je veux encore l'admettre. J'accorde que la France n'ait pas le droit de restreindre l'étendue de sa garantie au-dessous de celle qui est, ou qui sera continuée par l'Angleterre et la Russie. Mais ce que je demande, c'est qu'elle ne la porte pas plus loin; je reconnais que la France ne doit pas payer moins que ses alliés (ce serait au reste la première fois); mais je tiens à ce qu'on ne la mette pas dans la position de payer davantage. Mon amendement n'a pas d'autre but.

Remarquez, en effet, Messieurs, les suites de la position où la France se trouve placée; et comparez-la à celle de ses alliés. La Russie et l'Angleterre ne déboursent pas un centime aujourd'hui pour subvenir au service de l'emprunt. Elles émettent de nouvelles obligations grecques. — C'est une mauvaise opération. — Mais pour qui?... Si la totalité de la garantie doit être en définitive employée en faveur de la Grèce,

l'opération n'est réellement onéreuse que pour celle-ci, puisqu'elle n'épuise la garantie qu'à leur profit, en épuisant la troisième série, en paiement des deux premières.

La France suivant une autre voie va faire, *de ses propres deniers*, les fonds nécessaires au service de l'emprunt; le reste du crédit grec garanti par elle, et actuellement disponible, demeurera intact, d'après le projet du cabinet.

Supposons que trois ou quatre ans se passent ainsi sans changement, alors la Russie et l'Angleterre n'auront rien encore déboursé, mais elles auront, par des émissions successives, atteint chacune la limite de 20 millions, c'est-à-dire, épuisé, sans utilité pour la Grèce (j'en conviens), le montant de leur garantie. La France, au contraire, aura payé de ses deniers environ 4 millions; mais elle aura *précieusement* (expression de M. le rapporteur) conservé une ressource de près de 5 millions à la Grèce; et, si à cette époque, les circonstances sont telles que la Grèce doive être secourue (suivant ce que sera la politique du cabinet de ce temps-là) la France lui remettra ces 5 millions, mais la Russie et l'Angleterre n'auront rien à lui donner. Comment les choses seront-elles? Alors la France sera chargée, comme les autres puissances, d'une garantie de 20 millions : mais, de plus que ces puissances, elle aura eu à supporter *antérieurement* une dépense de 4 millions. Eh bien! Messieurs, cette dépense ne sera en réalité, suivant moi, qu'un nouveau subside accordé par la France, en dehors du traité du 7 mai 1832; or par ce traité, sa part est faite égale; elle ne doit donc pas payer plus que ses co-contractants.

On me dit : Mais nous aurons eu l'avantage de secourir la Grèce. Je répondrai : Du moment que nous l'aurons secourue seuls, et *spécialement* à nos dépens, ce n'est plus en vertu du traité, c'est de notre propre mouvement, nous dira-t-on, que nous l'aurons fait par un nouveau subside,

On m'objectera peut-être, que si nous mettons un jour ces 5 millions à la disposition de la Grèce, ce sera parce que sa situation financière nous offrira alors des garanties. Je réponds : De deux choses l'une; ou la Grèce nous remboursera donc alors les 4 millions que nous aurons avancés pour elle sur nos propres revenus, ou elle se contentera de nous en faire espérer un jour le remboursement. Dans ce dernier cas, qui est le plus probable, nous ne tiendrons qu'une promesse qui pourra très bien ne pas se réaliser (rien n'est même plus positif; on sait que la France est un créancier avec lequel on peut ne pas se gêner). La promesse de ce remboursement sera traitée comme les 36,721,816 francs que la Grèce nous a déjà coûté pour d'autres avances que celles résultant de l'emprunt actuel; elle ne se réalisera pas, et nous resterons à découvert de ces 4 millions qu'auront su épargner la Russie et l'Angleterre.

Mais, dira-t-on, si nous exigeons que la Grèce nous rembourse préalablement? Oh! dans ce cas, notre recours sera illusoire; car la Grèce ayant à sa disposition 4 millions, n'aura plus besoin d'emprunter à peu près la même somme à des conditions onéreuses, c'est-à-dire à avoir recours au restant de la troisième série, garantie et retenue jusque là par la France. En effet, son emprunt alors ne lui devant servir qu'à nous rembourser, il vaudrait mieux pour nous comme pour elle, que le remboursement se fît plus tard; pour nous, sous décroissement de notre garantie; pour elle, sans les charges de la négociation.

Prétextera-t-on qu'en vertu du traité, nous n'avons pas plus le droit d'annuler une partie actuelle du crédit que la totalité? Mais c'est pousser aussi trop loin l'interprétation littérale d'un traité; c'est en faire sortir des obligations non logiques et injustes. Que font l'Angleterre et la Russie? Elles paient par des émissions de la troisième série, c'est-à-dire que les paiements nécessaires au service de l'emprunt sont imputés par elles sur le crédit restant, et viennent en atténuation du surplus de leur garantie des deux premières séries; n'avons-nous pas le droit d'en faire autant?

Qu'ensuite, au lieu de souscrire un arrangement onéreux, nous préférions puiser dans nos caisses, ceci est une affaire de convenance personnelle, une affaire d'intérieur qui n'intéresse, qui ne froisse en rien la Russie, l'Angleterre et la Grèce. Elles n'ont rien à y voir. Les seuls intéressés, dans la question, sont les banquiers prêteurs, qui n'auront pas les bénéfices éventuels qu'ils auraient obtenus par l'émission de notre troisième série. La France s'épargne ainsi, et épargne à la Grèce ce que les banquiers ne gagneront pas.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui m'ont inspiré mon amendement. La principale est de nous placer sur un pied d'égalité avec les deux autres puissances; égalité dont les dispositions de la loi, sans son amendement, tendent à nous faire sortir .Dans la loi, telle qu'elle est conçue, l'économie n'existe réellement pas. Ce n'est, suivant moi, qu'un prétexte pour parvenir à l'avantage politique de la Grèce. Cet avantage politique, je ne le discuterai pas ici; je ne saurais l'admettre, puisqu'il ne serait obtenu qu'en exposant la France à des charges dont s'exempteront ses alliés, autrement dit, ses co-contractants.

Cette inégalité serait assurément aussi contraire aux intentions de la France et des Chambres, qu'à la teneur et à l'exécution des traités.

Je vais donner lecture de l'amendement applicable à l'article 2 :

« Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Ces paiements seront d'ailleurs imputés, au taux de négociation stipulé le 1er juillet 1833 avec les banquiers prêteurs, sur le capital nominal de 4,724,707 fr., restant de la troisième série de la portion de l'emprunt grec garanti par la France, et non encore réalisé.

« Il sera rendu aux Chambres, dans le cours de la session prochaine, un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

M. LE CHANCELIER. La séance est renvoyée à lundi.

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Permettez-moi de répondre tout de suite. *(Parlez! parlez!)*

L'amendement de l'honorable préopinant se compose de deux dispositions, dont l'une, à notre avis, est tout à fait inutile et l'autre nuisible.

Quant à la première disposition, il est de justice, il est même de principe dans tous les temps, que, quand un garant a payé aux lieux et

place de la personne garantie, il succède aux droits du tiers qu'il a payé et conserve son recours contre l'individu garanti, par conséquent cette portion d'amendement est parfaitement inutile.

Quant à la seconde, si je la comprends bien, elle me paraît nuisible. Je ne suis pas sûr de la bien comprendre. On peut entendre les paroles de l'honorable préopinant dans deux sens différents; on peut entendre par là que le Gouvernement français sera autorisé à recouvrer l'avance faite en négociant des valeurs de la troisième série. Ce serait la destruction de la loi; car quel est son but? d'empêcher qu'on ne négocie des emprunts de la troisième série au taux du contrat d'emprunt. Ce mode tend à faire rentrer dans le système duquel on prétend sortir; que si, au contraire, le but de l'honorable préopinant est de faire des opérations fictives, de faire en sorte qu'au fur et à mesure qu'on paiera un semestre on retranche fictivement le montant des opérations restantes, je crois que ceci serait dangereux et nuisible.

En effet, quel est le véritable but de ce restant de la troisième série entre les mains du Gouvernement? C'est de lui donner un moyen d'action sur le gouvernement grec pour le déterminer à rentrer dans des conditions meilleures pour lui-même, de dégager notre garantie, de lui fournir au besoin le moyen de réduire ses dépenses. Ainsi, par exemple, s'il arrivait, ce qui est possible, que le roi Othon dît : Je suis disposé à renvoyer les troupes bavaroises, qui sont une charge pour mon budget; mais je ne le puis, si l'on ne met à ma disposition une somme de 200 ou 300,000 francs. Il faudrait qu'on pût donner cette somme. C'est dans ce but que le surplus de la troisième série reste entre les mains du Gouvernement. Que ferez-vous, si à chaque semestre vous diminuez le montant du reste de la troisième série? Vous diminuerez à chaque semestre vos moyens d'action, et bientôt vous n'en aurez plus aucun. Ce à quoi tend l'amendement, c'est à détruire la part de l'influence qu'on désire conserver à la France, et par conséquent à diminuer d'autant les chances d'obtenir du gouvernement grec qu'il fasse rentrer son budget dans de meilleures conditions, et dégager notre garantie. Dans la première portion l'amendement est inutile, dans la seconde il est nuisible.

M. le vicomte Dubouchage. Je prouverai qu'il n'est pas inutile, et en second lieu qu'il n'est pas nuisible.

M. Tripier. Je voudrais faire une observation. Il me semble que la manière d'opérer, telle qu'elle vient d'être indiquée, a un grand inconvénient. Il en résulterait évidemment que la France serait en avance ou à découvert d'une somme de 4 millions qui reste due pour le complément du troisième tiers de 20 millions, et d'un autre côté des sommes qu'elle va débourser pour le paiement des semestres pour lesquels la loi est portée.

Ainsi, nous allons nécessairement augmenter par là si ce n'est notre débours actuel, au moins les chances de notre débours futur. Nous allons faire avec nos propres deniers le paiement des semestres qui monteront à 600,000 francs, et nous resterons engagés pour le complément des 20 millions.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Il n'est pas émis.

M. Tripier. C'est vrai, mais il est garanti. Votre objet est de ne pas imputer le paiement des semestres qui font l'objet de la loi, sur les 20 millions formant votre garantie.

Il est à craindre qu'une fois entrés dans cette voie, nous ne l'adoptions pour d'autres semestres, de manière que vous paierez avec les écus du Trésor les semestres au fur et à mesure de leur échéance, et que votre garantie restera entière pour les 4 millions formant le complément des 20 millions.

C'est une observation que je soumets, vous pouvez vérifier si je me trompe. Mais je crains que la France ne soit exposée à payer 1 ou 2 millions de plus qu'elle ne devrait payer en exécution du traité par lequel elle a donné sa garantie.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Je demande la permission de dire un mot, car je ne puis consentir à laisser la Chambre sous l'impression du discours qu'elle vient d'entendre. Il faut qu'on sache bien que la France n'est engagée que jusqu'à concurrence de 15 millions. Les obligations ne sont pas émises, et elles ne le seront qu'autant que la France le voudra bien.

Reste la question de savoir si à l'aide de ces 4 millions on pourra obtenir une amélioration dans la situation de la Grèce qui dispense de l'engagement total. Mais en réalité le Gouvernement n'est engagé que pour 15 millions.

M. le vicomte Dubouchage. Il importe aussi de ne pas laisser la Chambre sous l'impression de ce que vient de dire M. le rapporteur.

Cette émission de la troisième série était si peu résolue dans la conférence, qu'on lit dans le rapport :

« Le gouvernement de la Grande-Bretagne a pensé, dès le premier moment, qu'il était obligatoire d'accorder au gouvernement grec, sur sa simple demande, tout ou partie de la troisième série de l'emprunt. Plus tard, après s'être inutilement efforcé de faire prévaloir cette opinion, il a pris sur lui de demander au parlement l'autorisation de venir isolément au secours de la Grèce, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du traité du 7 mai. »

(La Chambre n'étant plus en nombre voulu pour délibérer, la suite de la discussion est ajournée à demain).

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 23 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec;

2° Discussion du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement;

3° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 21 *avril* 1838.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 avril est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le **Président**. L'ordre du jour appelle les *rapports de la Commission des pétitions.*

M. **Pérignon**, 1er *rapporteur*. Le sieur Louis, propriétaire à Paris, adresse à la Chambre la pétition suivante :

« Pour reconnaître les services nombreux que rend aux populations le respectable corps des sapeurs-pompiers, pour honorer leur courage et leur généreux dévouement, il est juste et utile, 1° d'instituer une récompense toute d'honneur, propre à eux seuls, consistant dans un ordre de *Saint-Sauveur*, qui serait donné au sapeur qui aurait sauvé la vie à quelqu'un dans un incendie; 2° de décider, par une loi, que les enfants de tout sapeur-pompier qui aurait péri victime d'un incendie où il serait allé porter des secours, seront instruits et placés en apprentissage aux frais de l'État.

« En admettant cette mesure, la Chambre sentira quel effet moral elle produira, et combien elle est en harmonie avec le courage et l'esprit militaire. »

Votre Commission, Messieurs, a su reconnaître les services éminents que rend chaque jour le corps des sapeurs-pompiers. Il est impossible de montrer dans chaque occasion plus de zèle, de dévouement, de courage et d'humanité.

Faut-il pour cela créer en sa faveur *des récompenses spéciales:* et tout au contraire ne convient-il pas de confondre dans les mêmes témoignages de gratitude tous les services rendus au pays, de quelque manière que ce soit?

Le pétitionnaire vous dit, en terminant sa pétition :

Qu'en adoptant la mesure qu'il propose, la Chambre produira un grand effet moral; *car cette mesure*, selon lui, *est en harmonie avec le courage et l'esprit militaire.*

Eh bien, Messieurs, c'est précisément par ce dernier motif, et parce que nous ne voulons pas que le corps des sapeurs-pompiers (composé en partie de militaires de toutes armes) soit séparé du reste de l'armée, et parce que nous savons qu'au moment du danger c'est *l'esprit militaire* qui anime son courage et son dévouement, que nous croyons devoir vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Cotinet, chef du bureau de l'état civil de la mairie de Vitré, demande que l'on modifie la législation *en ce qui concerne la publication des successions devenues vacantes dans les colonies.*

Il faut en convenir, Messieurs, de graves inconvénients résultent de l'état des choses, et il serait bon de remédier à ces inconvénients.

Le Gouvernement l'a parfaitement compris, et M. le ministre de la marine et des colonies a fait part à votre Commission du travail auquel on se livrait par ses ordres, en ce qui concerne cette partie de notre législation.

Il est constant, Messieurs, que plusieurs familles, dont les membres ont été s'établir aux colonies, ignorent souvent que, par suite de décès, des droits sont ouverts à leur profit. Il en résulte que des gens d'affaires exploitant cette ignorance, et connaissant mieux que les familles elles-mêmes les droits dont elles pourraient user, s'emparent, par des moyens que vous pouvez facilement deviner, de la fortune qui ne leur appartient pas.

Le pétitionnaire, Messieurs, désirerait : 1° qu'aucun français ne fut admis à passer dans les colonies sans être muni au moins de l'extrait de son acte de naissance, et d'autant d'extraits de mariage qu'il en aurait contractés en France avant son départ.

2° Qu'on changeât le mode et la forme des publications prescrites par l'article 770 du Code civil, relatives aux successions vacantes dans les pays lointains.

Le pétitionnaire désirerait que le Gouvernement fit présent du *Moniteur* à tous les chefs-lieux d'arrondissement et de département. Ce serait un moyen, dit-il, de mettre davantage à la portée et à la connaissance de tous *des publications* qui intéressent beaucoup de monde et qui demeurent ignorées.

Il désirerait aussi que l'on exigeât que dans les publications on insérât les noms et prénoms des pères et mères de ceux qui laissent des successions vacantes aux colonies.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu de renvoyer à la Commission chargée de la révision de cette partie de la législation la pétition du sieur Cotinet; et comme cette Commission a été nommée par M. le ministre de la marine et des colonies, qui consent d'ailleurs au renvoi, nous vous proposons le renvoi à M. le ministre de la marine.

(Le renvoi est prononcé.)

CONGÉ.

M. le **Président**. M. Paganel, député de Lot-et-Garonne, demande un congé pour raisons de famille.

(Le congé est accordé.)

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

Pétition relative à la création d'une faculté de théologie protestante à Paris.

M. **Barrillon**, 2e *rapporteur*. Des pasteurs et anciens du consistoire de Crest demandent l'établissement à Paris d'une faculté de théologie protestante.

Déjà, Messieurs, et à plus d'une reprise, la Chambre a entendu traiter devant elle la question de convenance et d'utilité de l'établissement à Paris, d'une faculté de théologie pour la religion réformée : les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte ont eu quelque solennité, et la plupart d'entre vous, Messieurs, ont sans doute encore présente à la mémoire la lutte animée qui s'est engagée à cette occasion, et dans laquelle un de nos honorables collègues, champion dévoué à la cause de son pays et fort d'ailleurs de ses convictions personnelles, soutint presque seul l'effort des nombreux adversaires qui l'attaquaient. Ces souvenirs nous dispenseront, Messieurs, d'entrer dans des détails qu'ils rendent superflus.

Rappelons-nous cependant comment la question s'est engagée, et les différentes phases qu'elle a subies. En 1835, on demandait la suppression de la faculté de Montauban et la translation dans la capitale des chaires qui y sont établies; en 1836, il s'agissait seulement de

fonder à Paris un haut enseignement pour la religion réformée, appelant également sur ses bancs les adeptes du calvinisme et du luthéranisme; mais sans porter atteinte aux deux facultés existant aujourd'hui. Cette proposition, jetée par le savant rapporteur du budget de l'instruction publique comme un germe qui, non encore parvenu à maturité, ne devait se développer que plus tard, n'eut pas à recevoir de la Chambre une solution bien décisive. Aujourd'hui que la question se représente sous la même face qu'en 1836, votre Commission a dû rechercher, Messieurs, s'il était vrai que la religion réformée ne fût pas enseignée avec cette critique éclairée, cette profondeur de vues, cette haute philosophie enfin, qui président aujourd'hui à toutes les études, et qui leur ont donné cette impulsion dont la France peut, à juste titre, être glorieuse.

Elle est restée malheureusement convaincue que les plaintes élevées à cet égard n'étaient pas sans quelque fondement; elle a entendu les hommes les plus dévoués aux idées de la réforme, regretter l'insuffisance des moyens d'instruction historique et religieuse donnés aux jeunes adeptes qui se destinent à prêcher l'Evangile, et déplorer surtout cette absence d'une direction doctrinale, si je puis m'exprimer ainsi, assez forte et assez puissante pour maintenir les jeunes pasteurs dans les seuls principes qui aient été admis et professés en France.

Ces griefs, Messieurs, hâtons-nous de le dire, s'adressent bien moins aux hommes chargés de professer la doctrine, qu'aux conditions dans lesquelles ils sont placés. Si d'un côté l'on rend hommage à leur science, à leur zèle, à leur dévouement, de l'autre on signale l'isolement dans lequel ils se trouvent; on trace le cercle étroit dans lequel se renferment nécessairement des études par trop spécialisées; on désire qu'elles puissent prendre ce caractère de grandeur et de généralité qui les élève à la hauteur de toutes les autres études, et qui promette aux populations réformées des pasteurs dignes en tout de remplir leur haut ministère, capables d'appuyer sur des connaissances étendues les maximes qu'ils seront appelés à développer, et d'élargir les bases d'un dogme qui repose principalement sur la discussion et le raisonnement.

Votre Commission a vu dans l'établissement d'une faculté de théologie protestante à Paris, comprenant dans un enseignement supérieur les dogmes du calvinisme et du luthérianisme, appelant les jeunes élèves à venir éclairer leur esprit à ce foyer commun de toutes les lumières, une mesure d'une utilité incontestable : c'est à ses yeux le complément nécessaire de tout ce qui a été heureusement tenté depuis le commencement de ce siècle pour cette propagande inoffensive et acceptée de tout le monde, de la véritable science et d'une tolérance qui est un des signes les plus manifestes de progrès et d'amélioration sociale.

Mais voici qu'aux réclamations formées par l'arrondissement de Montauban viennent se joindre celles de la ville de Strasbourg.

Jusqu'alors on s'en était pris seulement aux chaires du calvinisme, et elles avaient seules répondu aux attaques; mais la confession d'Ausbourg vient aujourd'hui faire cause commune avec le calvinisme, pour repousser ce que vous ne seriez peut-être disposés à accorder que comme une faveur.

Votre Commission, Messieurs, a suivi avec une attention scrupuleuse l'argumentation contenue dans un mémoire résumant les opinions émises dans une conférence pastorale tenue à Strasbourg en 1837, et elle doit vous dire, tout en rendant justice à la sagesse et à la modération qui ont dirigé les rédacteurs de ce mémoire, qu'elle n'y a rencontré aucune de ces raisons décisives qui auraient pu la faire revenir sur l'opinion qu'elle s'était formée d'après les discussions qui, ainsi que nous l'avons rappelé, ont eu lieu devant vous. Ce sont à peu de choses près les mêmes raisonnements dont on tire les mêmes conséquences, et si l'on a voulu recourir à quelques armes nouvelles, nous croyons qu'il serait facile de les retourner contre ceux qui les ont imprudemment employées.

En résumé, Messieurs, votre Commission, sans vouloir en rien attaquer l'existence des Facultés de théologie protestante de Montauban et de Strasbourg, dont elle reconnaît au contraire l'utilité et pour la conservation desquelles elle se prononcerait, si elles étaient menacées, pense qu'il est temps aujourd'hui de songer sérieusement à satisfaire à un vœu fondé sur des besoins réels et si souvent révélés; que si d'autres besoins reconnus et le respect des droits acquis imposent au gouvernement une grande prudence en fondant cette institution nouvelle, sa réserve ne doit pas aller jusqu'à négliger les avantages qu'en retireront les hautes études historiques et philosophiques, et à différer les bienfaits qu'en attend la religion réformée elle-même, ravivant ses doctrines aux sources de la science, et gagnant en force et en autorité tout ce que donne d'autorité et de force une impulsion vive, puissante et uniforme. Je suis donc chargé de vous proposer, Messieurs, le double renvoi à M. le garde-des-sceaux, ministre des cultes, et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. de Gasparin. Je demande la parole.

M. Léon de Maleville *(Tarn-et-Garonne)*. Je voudrais faire une simple observation.

La Chambre comprendra qu'il peut m'en coûter de renouveler le débat dans lequel je me suis si souvent engagé à l'occasion de pétitions périodiques, en quelque sorte stéréotypées, qui nous reviennent tous les ans. Pleinement rassuré sur les intentions du gouvernement, il m'importe fort peu que les conclusions de la Commission soient accueillies, et je laisse un libre cours à la discussion. *(Oh! oh! Bruit et murmures aux extrémités.)*

J'explique ma pensée; je ne voudrais pas que mes paroles fussent mal interprétées. Je n'ai évidemment aucun intérêt à m'opposer au renvoi de la pétition qui vient d'être rapportée.

Trois pétitions ont été renvoyées successivement au gouvernement. Le gouvernement est donc saisi de la question, et je désire plus qu'un autre qu'il s'en occupe sérieusement. Voici le seul inconvénient que je trouve dans l'accueil trop facile que vous faites à ces pétitions, c'est que, dans l'espoir d'entraîner la Chambre et le gouvernement par lassitude et par importunité, on assiège nos consistoires, on sème la division dans nos églises par les démarches incessantes qui ont pour but de réunir un grand nombre de signatures. C'est là un inconvénient auquel il faudra bien que la Chambre mette un terme quelque jour; mais, je le répète, je ne m'oppose pas au renvoi.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Les dernières observations de l'honorable membre feraient sentir au ministre de l'instruction publique, s'il n'en était pas déjà convaincu, la nécessité d'arriver un jour à la solution définitive d'une question qui, tous les ans, se trouve posée devant la Chambre.

Dans le rapport au roi qui précède le budget de l'instruction publique, le ministre a informé la Chambre que la question qui touche aux Facultés de théologie protestante se liait d'une façon directe à l'examen des questions soulevées à l'occasion des Facultés de théologie catholique.

Ces questions devront toutes ensemble recevoir une solution; elles en recevront, j'espère, une prochainement. Alors cette solution, de quelque nature qu'elle soit, entraînera devant la Chambre un débat qui aura le caractère dont je parlerai tout à l'heure, qui sera définitif. C'est ce débat que, pour mon compte, j'appelle, que tous les intérêts doivent désirer, et auquel je concourrai en rendant le plus promptement possible, dans les limites de mon pouvoir, la solution dont j'entretiens la Chambre.

M. Janvier. C'est plutôt à l'occasion du budget et du projet qu'annonce M. le ministre de l'instruction publique que les questions soulevées par la pétition seront examinées. Quant à présent, je ne vois aucun inconvénient à prononcer le renvoi. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure)*. Je n'ai pas plus que les honorables préopinants l'intention de prolonger le débat, et j'accepte au nom des églises les espérances que M. le ministre a bien voulu nous donner, nonobstant les protestations de l'honorable député de Montauban.

Mais dans les paroles prononcées, il en est que je ne puis laisser passer sans les relever. Tous les ans, dit l'honorable M. de Maleville, on reproduit des pétitions stéréotypées. Quand cela serait vrai, c'est un droit et un devoir pour les membres d'une religion qui sentent que l'instruction souffre, d'élever sans cesse la voix et de répéter les mêmes plaintes, jusqu'à ce qu'elles soient entendues. Quand ces pétitions seraient sollicitées, provoquées, soit par des livres, soit par des journaux, ce serait encore un droit et un devoir; mais il n'en est rien. Les pétitions, loin d'être stéréotypées, parlent chacune le langage de la conscience et de la conviction particulière de leurs auteurs; elles partent de points divers, et aujourd'hui il n'y a pas moins de 170 pasteurs éclamant l'établissement d'un enseignement rupérieur dans la capitale.

Quant à moi, je suis tout à fait désintéressé dans la question, je n'appartiens pas à la religion protestante. C'est comme membre de l'Université, comme Français, que je suis humilié de l'état où est réduit l'enseignement religieux dans mon pays; et quand je ne puis pas jeter les yeux sur la plus petite ville d'Allemagne sans y rencontrer des écoles qui manquent à la France; quand je ne trouve pas une seule chaire qui apprenne aux jeunes Français l'histoire de la religion chrétienne, à laquelle ils doivent la civilisation dont nous jouissons, alors je réclame, non pas comme protestant, mais comme philosophe et comme partisan du développement des saines idées religieuses.

Messieurs, dans une précédente séance, j'ai déjà protesté contre cette espèce de romantisme fade de religion qui infecte aujourd'hui mon pays; et ici je pourrais entrer dans des détails, et montrer jusqu'à quel point ces religions de boudoirs sont plus dangereuses que l'irreligion elle-même. Mais je m'arrête; et je me bornerai à dire le seul et efficace remède que l'on puisse opposer à cette dépravation des intelligences par un mysticisme corrupteur, c'est la science, la science vraie et forte, la discussion libre et au grand jour de la capitale. Contrôlez les opinions par des chaires rivales, voilà ce qui élèvera la pensée et éclairera la foi, non pas seulement des pasteurs, mais, ce qui n'est pas moins utile, selon moi, de tous les protestants et des catholiques eux-mêmes; car je l'ai répété déjà bien des fois, la lumière qui descendra du haut des chaires protestantes se répandra sur toute la jeunesse des écoles. Il est impossible qu'une noble et pure émulation ne s'empare pas de la Faculté catholique de Paris, et quand on voit le triste état auquel elle est aujourd'hui réduite, quand il ne lui reste plus rien de sa splendeur passée, il est permis de chercher comment la vie pourrait revenir à de si saintes et si nobles études, il est permis de faire des vœux, et d'appuyer ceux qui les forment, sans s'inquiéter si on blesse ou Montauban ou Strasbourg.

M. Martin *(de Strasbourg)*. Je ne voulais point prendre la parole pour m'opposer au renvoi de la pétition au ministre. Dès l'instant que, dans une partie quelconque du royaume, on indique un besoin, et que l'on fait appel au gouvernement pour y satisfaire, ce n'est pas moi qui aurais porté un obstacle à l'examen, ni même à la manière dont il fallait répondre à cette demande; mais j'ai pensé devoir donner quelques explications à la Chambre pour empêcher que ce renvoi n'eût lieu sous l'impression et avec l'intention qui était presque une injonction exprimée par le rapport de la Commission. Cependant les observations qui avaient été faites par M. le ministre de l'instruction publique m'auraient déterminé à renoncer à l'instant même à la parole.

Maintenant, je dois répondre quelques mots à l'honorable préopinant, avec lequel, du reste, je sympathise parfaitement pour la plupart des idées qu'il a exprimées. Mais je dois ici protester contre une de ses allégations qu'il a répétée aujourd'hui, et qui se trouve déjà insérée et publiée dans un rapport d'un budget des années précédentes. Non, il n'est pas vrai que nulle part les idées, les croyances, les institutions qui font le fond de notre civilisation ne soient enseignées d'une manière digne de la France. L'honorable préopinant est, sinon injuste, au moins oublieux envers une ville bien assez importante pour qu'on la rappelle dans une circonstance comme celle-ci; c'est Strasbourg dont je veux parler. Strasbourg ne s'opposera pas à ce qu'on satisfasse à tous les besoins qui peuvent être réclamés et indiqués par le midi de la France, et pour la Faculté de théologie protestante; Strasbourg ne s'opposera point à la réalisation de ce vaste projet, qui avait été indiqué par MM. Guizot et Dubois, de fonder des hautes études de théologie à Paris, au centre même de la France, où l'on élèverait une tribune à cette science. Mais jusqu'à présent Strasbourg avait satisfait, dans toutes les circonstances, et sous tous les rapports, à l'enseignement de la théologie protestante. Il est vrai que la Faculté de théologie protestante, l'enseignement, les cours de Strasbourg, les noms des

savants qui y sont ou qui y ont été ne sont peut-être pas suffisamment connus en France, et sont méconnus jusqu'à un certain point, lorsque leurs noms sont connus dans toutes les villes, et jusque dans les derniers villages de toute l'Allemagne : cela est possible; mais est-il donc besoin de rappeler que la Faculté de Strasbourg a toujours été, dans son enseignement, à la hauteur de toutes les universités de l'Allemagne?

Est-il besoin de rappeler qu'il y a peu d'années encore il y avait à la tête de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg des illustrations telles que les Universités de l'Allemagne nous les enviaient? Est-il besoin de remarquer, après que la mort a moissonné dans leurs rangs, qu'il y a encore des hommes très distingués, tellement distingués, Messieurs, que l'instruction publique en a enlevé quelques-uns à l'enseignement spécial auquel ils présidaient, et qu'ils occupent aujourd'hui les emplois les plus élevés dans l'instruction publique; et c'est peut-être par cette raison que la Faculté de Strasbourg souffre momentanément et que nous sommes réduits, comme M. le ministre de l'instruction publique le sait bien, à faire appel à la sollicitude du gouvernement, afin que, avant de créer quelque chose de nouveau, on complète, on perfectionne, on consolide ce qui existe déjà, et qu'on n'aille pas trop légèrement, en fondant une troisième Faculté, gêner, atteindre même jusqu'à un certain point les deux Facultés qui existent aujourd'hui.

Je crois que, après les observations qui ont été faites par les honorables membres qui ont pris la parole avant moi, je dois aujourd'hui borner les miennes à ce que je viens d'avoir l'honneur de dire à la Chambre.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, si je n'étais informé qu'une occasion prochaine se présentera pour la Chambre d'entendre tous les développements que comporte la grave question qui a été soulevée par les deux orateurs qui viennent de se succéder à la tribune, je m'empresserais de donner dès à présent à la Chambre des informations positives sur l'état d'un enseignement qui touche à des intérêts trop élevés pour ne pas fixer toute son attention; mais il est évident qu'aujourd'hui la question ne pourrait avoir tous les développements qu'elle comporte. Je sais qu'elle les recevra bientôt. Je me borne donc à dire aujourd'hui à la Chambre qu'en effet l'enseignement théologique, quoique ayant été négligé pendant de longues années en France, reprend sur toute la face du pays un essor réel et sérieux, en m'empressant aussi de reconnaître tout ce qu'il y a de juste dans l'hommage rendu, par l'honorable député du Bas-Rhin, à la Faculté théologique de Strasbourg, et regrettant seulement qu'il n'eût pas davantage complété cet éloge.

M. Léon de Maleville *(Tarn-et-Garonne)*. Je ne voudrais pas que l'on crût que je me préoccupe trop d'un intérêt de localité; mais le silence de M. le ministre de l'instruction publique sur la Faculté protestante de Montauban pourrait être mal interprété : je l'adjure d'en dire son opinion, que d'ailleurs je connais.

M. le Président. La Commission propose le renvoi.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Pardon! Je ne voudrais pas que mon silence, devant l'interpellation de l'honorable membre, pût être mal interprété, et c'est ce qui fait que je m'empresse d'y déférer.

Je m'empresse de déclarer à la Chambre que la Faculté de théologie protestante de Montauban a fait d'incontestables progrès, et qu'il y a peu de jours encore, le témoignage le plus considérable et le moins suspect, celui du chef du diocèse même de Montauban, attestait au ministre de l'instruction publique que, en ce qui touche et les lumières et la moralité, la Faculté de théologie protestante de Montauban répond, comme celle de Strasbourg, à tout ce que nous devons en attendre.

M. Saint-Marc Girardin. Il ne s'agit pas ici de faire le procès à la Faculté de Montauban ni à la Faculté de Strasbourg; il s'agit seulement de demander l'établissement à Paris d'une Faculté de théologie protestante. Voilà tout le but de la pétition. Le renvoi au ministre a été demandé, et je demande de nouveau ce renvoi.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. J'ai besoin ici de faire remarquer que, lorsqu'une Faculté de théologie protestante a été demandée pour Paris, on ne s'est pas fondé seulement sur l'intérêt qui préoccupe visiblement l'honorable membre qui vient de dire quelques mots, c'est-à-dire sur la nécessité de servir et d'étendre l'enseignement des études protestantes; on s'est fondé aussi sur la faiblesse que l'on supposait exister dans l'enseignement d'une des Facultés actuellement existantes.

Sous ce rapport donc, il est parfaitement juste, il est parfaitement naturel que celui des membres de cette Chambre qui, à deux titres, se croit le mandat spécial de défendre l'une de ces Facultés, ait invoqué le témoignage du chef du département de l'instruction publique. Ce témoignage n'aurait pu lui être refusé; car il est évident que la Chambre aurait donné à mon silence une interprétation que la justice m'empêchait d'accepter. C'est dans ce sens que j'ai cru devoir répondre quelques mots à l'interpellation qui m'était adressée.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi à M. le ministre de la justice et à M. le ministre des cultes.

M. Lacombe. L'ordre du jour!

M. de Gasparin. Si l'on réclame l'ordre du jour, je demande à le combattre.

M. Teulon. J'appuie le renvoi.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Il y a lieu à prononcer le renvoi au ministre, alors que le ministre déclare qu'il y a une grave question, que cette question fait l'objet de son examen, et qu'elle devra recevoir un jour une solution positive. En pareil cas, le renvoi au ministre ne préjuge rien, tandis que l'ordre du jour semblerait préjuger la question.

M. Janvier. Je n'appuie pas l'ordre du jour. Cependant je pourrais être intéressé à combattre le renvoi de la pétition. Mais je reconnais la justesse et la nécessité de soumettre à M. le ministre des cultes les observations qu'il convient. Quant à moi, j'ai pleine confiance dans la bonne volonté du Gouvernement.

On a parlé de l'avantage d'établir une concurrence. Je suis convaincu que s'il était établi une Faculté protestante à Paris, on donnerait aux Facultés de Montauban et de Strasbourg tous les moyens d'étendre et d'élever l'enseignement. Je me propose d'appeler l'attention de la Chambre sur tous les besoins de la Faculté de Montauban, besoins que j'ai déjà signalés à la sollicitude du Gouvernement.

M. le Président. L'ordre du jour ayant été réclamé...

M. Saint-Marc Girardin. Tout le monde est d'accord pour le renvoi.

M. le Président. Je dois mettre l'ordre du jour aux voix, puisqu'on l'a réclamé.

(L'ordre du jour est mis aux voix, et personne ne se lève pour.)

M. de Golbéry. Ceux qui l'ont demandé devaient au moins se lever pour.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Ceux qui l'ont demandé n'ont pas eu la parole pour l'expliquer, et voilà pourquoi ils ne se lèvent pas.

(Le renvoi aux ministres de l'instruction et des cultes est prononcé sans opposition.)

M. Barrillon, *rapporteur, continue :*

Les propriétaires de maisons démolies pour cause d'utilité publique en 1794, à Lyon, au quartier de Bourg-Neuf, réclament le payement du solde d'indemnité qui leur est dû.

Déjà, Messieurs, et à deux reprises, la Chambre a été saisie par voie de pétition de la demande formée par les malheureux habitants de Bourg-Neuf; à deux reprises aussi, elle a ordonné le renvoi de leur pétition aux ministres de l'intérieur et des finances... Malgré ce préjugé favorable, aucune décision nouvelle n'est intervenue, ou plutôt l'Administration, refusant toujours de faire droit aux demandes des pétitionnaires, a multiplié les fins de non recevoir à mesure que leurs démarches devenaient plus pressantes.

En de telles circonstances, Messieurs, votre Commission n'a pas cru devoir se borner à rappeler les précédentes décisions de la Chambre; elle a voulu déterminer avec précision quelle était la nature de la créance dont on réclame le payement; peser avec maturité les arguments présentés par l'Administration pour en éluder l'exécution; et si, après l'examen consciencieux auquel elle s'est livrée, elle est restée convaincue qu'il y avait un grand acte d'iniquité à réparer, et que l'Administration, par des scrupules louables dans leurs motifs, s'était exagéré ses devoirs, elle espère que la Chambre partagera l'intérêt que méritent les habitants de Bourg-Neuf, et s'associera à son désir de leur voir enfin donner une satisfaction légitime et si longtemps attendue.

En 1794 (vous le voyez, Messieurs, le mal date de loin), la démolition de 135 maisons du quartier de Bourg-Neuf, à Lyon, fut résolue pour obtenir l'assainissement d'un faubourg, l'établissement d'un quai sur la Saône, l'élargissement de la route de Paris à Marseille.

A cette époque, où les formes de dépossession pour cause d'utilité publique n'étaient pas réglées et où le respect pour la propriété, si solennellement proclamé par la Constitution de 1791, fut trop souvent méconnu, il fut néanmoins procédé en cette circonstance avec une sorte de régularité : une expertise eut lieu; des procès-verbaux furent dressés, et l'indemnité fut portée à environ 3 millions de livres.

Les démolitions s'opérèrent successivement, mais il n'en fut pas de même des bâtiments. Après maintes réclamations, soit contre la ville, soit contre l'État, ce fut seulement en l'an XII que les propriétaires de Bourg-Neuf touchèrent un premier acompte de 600,000 francs.

Le décret du 23 germinal an X, qui cédait un immeuble domanial à la ville de Lyon, la charge de payer cette somme en l'acquit et pour le compte de l'État. Un second acompte de pareille somme fut réparti plus tard, en 1821, entre les expropriés ou leurs représentants. Mais vous comprenez, Messieurs, que ni en 1806, ni en 1821, les payements partiels, représentant en tout huit années d'intérêt, ne satisfirent point les anciens habitants de Bourg-Neuf, et qu'ils durent continuer à poursuivre l'exécution des actes qui les avaient dépossédés. Réclamations réitérées et contre le Trésor et contre la ville, démarches officieuses et officielles, rien ne fut épargné ; mais, au milieu de cette lutte, le débiteur échappait toujours entre les mains du créancier. On reconnaissait bien la valeur de son titre; mais aussitôt qu'il le présentait, les caisses se fermaient devant lui; la municipalité le renvoyait à l'État; le Trésor le renvoyait à la ville; enfin, instance judiciaire fut engagée, conflit élevé; renvoi devant le conseil d'État et arrêt prononçant « que la ville de Lyon ne devait rien; que les 600,000 fr. payés par elle en 1806, l'avaient été pour le compte de l'État; que ce payement n'était que l'exécution de la délégation contenue au décret du 23 germinal an X. »

C'était quelque chose sans doute, après trente années d'attente et de démarches, que de connaître enfin son débiteur; car pendant trente années, ç'avait été là la seule question : la créance... on ne la contestait pas. S'il y avait un créancier, il y avait sans doute un débiteur; puisque ce n'était pas la ville, c'était donc l'État; du moins, il était logique de raisonner ainsi, et d'espérer que le Trésor consentirait enfin à s'exécuter.

Ceci se passait en 1827; en 1828, première pétition adressée à la Chambre, et renvoi prononcé sans opposition aux ministres de l'intérieur et des finances. En 1834, nouvelle réclamation portée devant vous, nouveau renvoi prononcé.

En cet état, Messieurs, et la correspondance de l'Administration sous les yeux, nous avons eu à examiner :

1° S'il y avait prescription;

2° S'il y avait fin de non recevoir tirée de la forme des quittances;

3° S'il y avait déchéance.

Je dois, aussi succinctement que possible, rendre compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé la Commission à se prononcer négativement sur ces trois questions.

Quant à la prescription, si le laps de temps écoulé depuis l'expropriation suffisait pour la rendre opposable, elle serait sans doute acquise à l'État; mais des actes de toute nature propres à en interrompre le cours ont été successivement et incessamment répétés, à tel point que les réclamants n'ont jamais permis, je ne dirai pas que la prescription s'accomplît, mais même qu'elle commençât à courir. C'est donc un mauvais argument; votre Commission n'y a pas attaché plus d'importance qu'il n'en méritait.

Mais on a objecté (et l'on paraît mettre quelque valeur à cette objection) que les quittances données en 1806 et en 1821 ne contenant aucune réserve, devaient être considérées comme portant renonciation à toute réclamation postérieure. En fait comme en droit, il y a erreur...

Erreur de fait : car les quittances ont été données *à valoir:* et bien loin d'avoir entendu faire remise d'aucune partie de la dette, les parties prenantes ont conservé par devers elles, et *malgré le débiteur*, les titres de leur créance, afin d'en user selon que les circonstances et leur intérêt l'exigeraient.

Erreur de droit : car la quittance d'une partie de la dette sans stipulation expresse et formelle sur la portion soldée, laisse chacune des parties dans la position respective qui résulte du droit primitif et des faits accomplis. Une réserve, lorsque le droit est épuisé, ne saurait ni le continuer ni en créer un nouveau, de même que l'absence de réserve, lorsqu'une partie du droit subsiste encore, ne saurait y préjudicier ni l'amoindrir en quoi que ce soit : en un mot, la réserve sans droit n'est rien; le droit sans réserve survit et conserve toute sa puissance.

Cette seconde exception n'a donc pas trouvé plus de faveur auprès de votre Commission que la première; et l'Administration, qui sentait bien elle-même qu'elle n'avait entre les mains que des armes fragiles, en chercha de plus solides dans l'arsenal de nos lois. Elle recourut enfin au décret du 25 février 1808, et lorsque, pendant quarante ans, la discussion avait été engagée sur un autre terrain, elle invoqua les principes des déchéances, et les opposa comme dernière barrière aux répétitions des habitants de Bourg-Neuf.

L'attention de votre Commission, Messieurs, s'est particulièrement attachée sur ce point, et je dois entrer dans quelques détails sur l'examen auquel elle s'est livrée. On citait le décret du 25 février 1808; nous avons dû y recourir; l'article 3 est ainsi conçu :

« Le conseil général de liquidation n'admettra à la charge de notre Trésor aucune liquidation réclamée pour des créances dont l'origine remonte à une date antérieure au 1er vendémiaire an V, quelles que soient la nature et la cause des créances. »

Faut-il accepter l'interprétation de cet article dans toute la rigueur de son texte, et consacrer en principe que le législateur peut à son gré libérer l'État de toutes ses obligations et prononcer l'extinction des titres les plus légitimes, par cela seul qu'ils remontent à une date plus ou moins ancienne? Votre Commission n'a pu le penser ainsi, Messieurs, et ce serait, il faut en convenir, étendre au delà de toutes les bornes le pouvoir souverain, lors même qu'il réside dans la nation : ce doit toujours être un pouvoir tutélaire, et il cesserait d'être légitimement exercé si, par un étrange abus de la force, il portait atteinte aux droits de la propriété, et spoliait violemment les citoyens de leur patrimoine. Aussi, Messieurs, hâtons-nous de le dire, le législateur de 1808, quelles que fussent ses tendances, n'a jamais entendu que cette déchéance formulée d'une manière si absolue fût aveuglément appliquée en dehors des cas spéciaux auxquels il avait voulu pourvoir.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se pénétrer de l'esprit du décret tout entier, d'en rapprocher le texte des actes législatifs antérieurs ou postérieurs rendus sur la matière, et d'étudier quels en sont les véritables principes. Or, la déchéance n'est pas un mode de libération, c'est seulement une exception introduite par la nécessité de mettre un terme au doute et à l'incertitude. Toutes les fois que le législateur l'a prononcée, dans les lois politiques comme dans les lois civiles, c'est dans les circonstances où le débiteur a intérêt à ce que l'existence ou la quotité de la créance soit déterminée à une époque donnée. La déchéance n'éteint pas le droit; elle en suspend l'exercice ou le modifie. Tels sont les points capitaux que votre Commission n'a pas dû perdre de vue et qui dominent toute cette matière délicate. Quant au texte du décret de 1808, en acceptant même l'interprétation la moins favorable, n'est-il pas évident que la déchéance n'est prononcée que contre les créances qui, pour être admises en payement, avaient besoin d'être préalablement soumises au conseil général de liquidation? Or, en remontant à la création de ce conseil et à la détermination de ses fonctions, nous avons vainement cherché dans la nomenclature des attributions qui lui étaient données, une disposition qui le rendît juge d'une réclamation de la nature de celle qui nous occupe. (Arrêté du 13 prairial an X, art. 3, 9 et 10.)

Alors, comme aujourd'hui, la déchéance ne pouvait atteindre que le créancier retardataire, et jamais les pétitionnaires n'ont pu être rangés dans cette catégorie.

Mais, admettons un moment que ce décret de 1808, que la loi des finances de 1810, celle de 1817, aient indistinctement frappé tous les titres antérieurs au 1er vendémiaire an V, ne sera-t-il pas vrai de dire que le payement de 600,000 francs, fait en 1821, rend inopposable toute fin de non recevoir tirée d'un acte législatif antérieur? Ne faudra-t-il pas reconnaître que la déchéance a été couverte par l'exécution volontaire de l'acte, et induire du payement la reconnaissance de la dette? Il est de principe, en effet, que l'exécution volontaire d'un acte, dont la validité pouvait être contestée, entraîne avec elle la reconnaissance des droits qui en dérivent (Code civil, 1338; Code de procédure, 173), que la renonciation aux fins de non recevoir et à la prescription même, qui est bien plus favorable, résulte d'un fait qui en suppose l'abandon (Code civil, 2221). Or, quelle présomption plus concluante que celle qui résulte du payement de la dette ou d'une partie de la dette? Force est donc de reconnaître qu'il y a eu, en 1821, aveu de la dette, et que dès lors ce ne serait que depuis cette époque que la déchéance pourrait être encourue.

Presque toutes les législatures, sages gardiennes des intérêts du Trésor, ont imposé aux prétendus créanciers de l'État l'obligation de réclamer, et aux ministres celle de prononcer dans de certains délais. A cet égard, Messieurs, les habitants de Bourg-Neuf sont en mesure, plus qu'en mesure peut-être; car l'Administration pourrait être tentée de se plaindre de la fréquence et de la persévérance de leurs réclamations : ils ont accompli le vœu de la loi; c'est aux ministres aujourd'hui à remplir celui de la justice.

Nous en sommes donc arrivés à conclure, Messieurs, que la déchéance était inapplicable, soit qu'on voulût la faire résulter du décret de 1808, soit qu'on la fondât sur l'application des lois de finances postérieures.

Nous avons déjà reconnu que les autres fins de non recevoir, n'étaient pas applicables, et dès

lors est devenu manifeste à nos yeux le droit des pétitionnaires à une juste indemnité.

Remarquez encore, Messieurs, et c'est la dernière réflexion que nous ayons à vous livrer, qu'il s'agit ici d'une dette d'une nature toute particulière; que l'État jouit à présent encore des terrains dont il s'est emparé; que la chose des réclamants est là, sous leurs yeux, livrée au public, tandis qu'ils tendent la main pour recevoir, non pas une aumône, mais le prix qui leur est légitimement dû... Hésiteriez-vous ensuite à vous associer aux vœux de votre Commission, et à sanctionner les conclusions que je vous propose en son nom de renvoyer la pétition des habitants de Bourg-Neuf à MM. les ministres des finances, de l'intérieur et du commerce?

(Le triple renvoi est ordonné.)

— Le sieur Charles, à Paris, adresse des observations à la Chambre sur l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI, relative au notariat.

Déjà, dans la séance du 3 février dernier, vous avez entendu, Messieurs, un rapport sur une pétition qui soulevait les questions traitées par le sieur Charles, et ce rapport fut suivi d'une discussion assez étendue, après laquelle le renvoi à M. le garde des sceaux fut prononcé. Ce serait abuser des moments de la Chambre que de développer de nouveau devant elle les griefs articulés contre l'exécution donnée à la loi du 25 ventôse an XI, et aux inconvénients de la transmissibilité des charges établie par la loi de 1816. Nous nous hâtons de vous proposer, Messieurs, conformément à de nombreux précédents, et notamment à celui plus récent que je viens d'avoir l'honneur de rappeler, le renvoi à M. le garde des sceaux.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Clausson, à Paris, demande le remboursement des avances qu'il aurait faites pour le sauvetage des archives de Saint-Domingue, lors de l'évacuation; il demande en outre qu'il lui soit accordé, comme ancien commissaire de police, mis à la retraite sans pension par suite d'incapacité résultant d'une blessure grave, un secours annuel sur les fonds mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur.

Nous nous hâtons de vous déclarer, Messieurs, que votre Commission a dû, tout d'abord, écarter une partie de la pétition du sieur Clausson qui s'adresse au ministre de l'intérieur, et cela par deux raisons.

La première, que la distribution des secours est laissée au ministre, qui y pourvoit, sous sa seule responsabilité; la seconde, parce que la bienveillance de M. le ministre a devancé le rapport de votre Commission, et a satisfait aux vœux du pétitionnaire. En conséquence, je suis chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la réclamation.

Quant à la demande formée contre le ministère de la marine, et fondée sur les dépenses qu'aurait occasionnées au pétitionnaire le sauvetage des archives de Saint-Domingue, au moment où la révolte générale força les colons et les autorités métropolitaines à l'évacuation de la colonie, votre Commission, Messieurs, a pensé qu'il y avait lieu de la classer dans une catégorie toute spéciale, et que, si les lois inflexibles de liquidation et d'arriéré semblaient au premier coup d'œil l'atteindre et le frapper de déchéance, les principes éternels de la morale et de l'équité lui donnaient des titres à une faveur, disons mieux, à un droit dont l'origine et l'application sont également consacrées par nos lois.

Quelques mots sur les faits.

Le sieur Clausson était juge au tribunal d'appel de Port-au-Prince au moment où la révolte, traînant avec elle le meurtre, la destruction et le pillage, envahit toute l'île de Saint-Domingue et força tous les blancs à quitter précipitamment cette colonie que quelques années avant ils appelaient avec orgueil la reine des Antilles.

Des ordres furent donnés pour l'enlèvement et le transport, à bord des bâtiments du convoi, de toutes les archives et de toutes les pièces contenues dans les dépôts publics et particuliers; le sieur Clausson, nommé commissaire *ad hoc*, sauva, et non sans quelque péril, les minutes des greffes et des notaires, les registres de l'état civil, et d'autres documents également précieux pour l'Administration et pour les anciens colons. Pris par les Anglais, au sortir du port, conduit à la Jamaïque, le sieur Clausson, après mille traverses, mit enfin le pied sur le sol français... Les pièces qu'il avait sauvées, dont il avait même commencé le classement pendant son séjour dans la colonie anglaise, furent alors remises par lui au Gouvernement; mais vainement il sollicita le remboursement des avances qu'il avait faites au moment de l'embarquement, et, depuis, on lui appliqua rigoureusement toutes les règles de la comptabilité; on lui demanda des quittances de ses débours, comme s'il lui eût été possible, au moment du désordre général, lorsque chacun, fuyant devant l'insurrection, ne songeait qu'à sauver sa vie, d'établir nettement ses comptes et de présenter au ministère un bilan appuyé de toutes les pièces justificatives.

C'était user des lois sur l'arriéré et sur les finances avec une rigueur sans doute excessive; car on ne déniait pas les services rendus par le sieur Clausson, on applaudissait à sa conduite, on lui prodiguait des éloges. Mais à cela se borna toujours la reconnaissance de l'Administration; toutes les fois qu'elle aborda la question d'argent, ce fut toujours pour invoquer tel ou tel de ces actes, lois, décrets, arrêtés qui ont prononcé la libération du Trésor, et posé une barrière infranchissable aux réclamations ou tardives ou non dûment justifiées.

Il est cependant de ces obligations, Messieurs, qui découlent du droit naturel plutôt que du droit positif, et qui, sans être fondées sur des titres écrits, n'en doivent pas moins recevoir l'exécution que l'équité réclame. Ainsi les lois civiles (Code civ., art. 1375) accordent une action à celui qui a géré utilement les affaires d'autrui; et par une juste analogie, vos lois financières ne peuvent-elles donc reconnaître un droit à celui qui, par des sacrifices incontestables, mais dont le montant seul est incertain, a rendu un service matériel, un service pour ainsi dire affermable en argent? Il serait à regretter, Messieurs, que la nécessité d'assurer la régularité de la comptabilité du Trésor nous eût conduits à un résultat aussi absolu : ce que la loi civile a fait pour des cas exceptionnels, la loi politique, et nous pensons que c'est le cas d'en faire l'application, l'a également consacré.

La loi du 22 août 1790, en effet, qu'aucune disposition postérieure n'a révoquée, et qui a reçu, au contraire, et à différentes époques, une sanction nouvelle, a dit, dans son article troisième :

« Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie ou *les dépenses*

qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté. »

L'article 6 est ainsi conçu :

« Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix *des pertes souffertes ou des sacrifices faits à l'utilité publique.*

Ces deux articles contiennent les dispositions qui ont paru à votre Commission parfaitement applicables à la demande du sieur Clausson. Il y a eu de sa part dépenses faites pour procurer à l'Administration et à toute une classe de citoyens un avantage réel; cet avantage n'est point contesté, la correspondance ministérielle le *constate :* c'est donc bien le cas de dire que s'il n'a pu être inscrit sur les états de liquidation comme créancier de l'Etat, au moins devait-il être porté sur les listes de gratification, pour rémunération de pertes souffertes et de sacrifices faits à l'utilité publique; car une fois la matériabilité du fait reconnue, il est certain que ce ne put être sans aucun sacrifice pécuniaire et sans un certain courage personnel que le sieur Clausson parvint à soustraire à la destruction les titres qu'il a conservés, et dont une partie a sans doute servi à la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.

Dans la séance du 11 février 1837, vous avez, dans une circonstance qui présente avec celle-ci une singulière analogie (car il s'agissait aussi de services rendus lors de l'évacuation de Saint-Domingue), vous avez, dis-je, renvoyé à M. le président du conseil la demande du pétitionnaire sur le rapport de l'honorable M. Tesnière; et, par application de la loi du 22 août 1790, la *gratification* à laquelle le sieur Clausson peut prétendre est d'une moindre importance, elle s'applique à des services particulièrement rendus au département de la marine. Votre Commission m'a donc chargé de vous proposer de renvoyer cette partie de la pétition à M. le ministre des finances, et je dois, en vous soumettant ces conclusions, vous dire que le sieur Clausson, après avoir consacré toute sa vie à des services publics, aujourd'hui vieux et infirme, attend de vous une décision favorable qui, quel qu'en doive être le résultat, sera du moins pour lui une consolation à laquelle il attache le plus haut prix.

M. **le Président**. La Commission propose l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

Il n'y a pas d'opposition? l'ordre du jour est adopté.

Je mets aux voix le renvoi au ministre de la marine de la dernière partie.

M. **Auguis**. Je demande également l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

M. **Eusèbe Salverte**. Si l'on déroge aussi formellement aux lois qui ont fixé l'arriéré, il n'y a plus de motifs pour s'arrêter. Les lois qui ont fixé l'arriéré et l'époque où il a été fermé, ont dû sans doute entraîner quelques malheurs privés, je ne me le dissimule pas; mais je crois qu'il y aurait pour la fortune publique un plus grand malheur à accueillir des réclamations auxquelles les lois sur l'arriéré ont eu pour objet de mettre un terme.

M. **Barrillon**, *rapporteur*. La Commission ne demande pas que le sieur Clausson soit considéré comme créancier de l'Etat, mais qu'il soit considéré comme ayant droit à une gratification. Il a éprouvé des pertes; le ministre l'a reconnu. On lui a demandé de justifier le montant de ces pertes; il ne le pouvait pas. Encore une fois, la Commission n'a pas proposé de le considérer comme créancier de l'Etat, mais elle a cru que comme il avait fait un sacrifice qui avait profité à un grand nombre de citoyens, il y avait véritablement injustice à le priver de toute indemnité.

M. **Isambert**. Alors, c'est une recommandation!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il y a des inconvénients à des renvois de cette nature. Quelle en est la portée? On reconnaît que le pétitionnaire n'est pas créancier de l'Etat. S'il était créancier, il devrait se pourvoir par les voies de droit et non pas par voie de pétition. S'il n'est pas créancier, le renvoi est une recommandation, et je crois que la Chambre ne doit pas donner de recommandations de cette nature.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

Pétition sur les chemins de fer considérés comme moyen de défense du territoire.

M. **le colonel Paixhans**, 3e *rapporteur*. Messieurs, voici un rapport qui paraîtra avant son tour d'inscription, parce que la Commission en demande le renvoi à la Commission des chemins de fer, et que cette Commission des chemins de fer devant très prochainement faire son rapport, celui-ci serait annulé s'il n'était pas présenté aujourd'hui.

Le marquis de Sainte-Croix, ancien officier, présente à la Chambre ses observations sur la question des *chemins de fer considérés comme moyens de défense du territoire français.*

Le pétitionnaire pense que les chemins de fer, outre l'avantage de rendre plus rapides et plus faciles toutes les communications, tous les transports, auront encore celui de rendre la défense des Etats plus puissante que les invasions, et de permettre une grande économie sur l'entretien des armées permanentes.

Il veut, pour cet effet, que les chemins de fer soient dans les mains du gouvernement, que le système général de défense de l'Etat soit combiné avec le système des chemins de fer, et il propose les dispositions suivantes :

Il y aurait une ligne de chemins de fer dirigée de Paris sur chacune de nos frontières continentales.

L'armée et les gardes nationales seraient réparties de manière à correspondre facilement avec chacune de ces lignes.

Un quartier-général organisé, serait établi dans la place principale de chaque frontière, avec sa ligne télégraphique et son chemin de fer sur Paris.

Les canaux, les places fortes, les arsenaux seraient coordonnés avec ce système.

Enfin quelques dispositions analogues, mais des plus simples, seraient faites pour la défense des frontières maritimes.

Le pétitionnaire présente les détails, les chiffres, les lieux, les moyens d'exécution, et il dit qu'au moyen de cet établissement, la célérité

des mouvements et l'ensemble dans les actes de la défense du territoire donneraient des avantages assez considérables pour qu'il soit possible, quand le système serait établi, c'est-à-dire, selon lui, au bout de six ans, de réduire à moitié l'effectif actuel de notre infanterie, et aux trois quarts celui des autres armes; ce qui serait, chaque année, une économie de près de 60 millions.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas jugé qu'il entrât dans ses attributions d'examiner et d'apprécier les faits exposés par le pétitionnaire, ni les conséquences qu'il croit pouvoir en tirer; elle se bornera donc à quelques observations générales, tant pour motiver les conclusions de son rapport que pour appeler la sollicitude sur le point le plus important de cette grande question.

Les chemins de fer, Messieurs, n'auront point, pour la défense de notre territoire, tous les avantages qu'on pourrait généralement en attendre. Ainsi, par exemple, ce n'est certes point une innovation heureuse pour la France que de voir l'Allemagne se couvrir de communications rapides qui vont mettre les forces de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie elle-même, à vingt-quatre et trente-six heures de marche des bords du Rhin.

Si donc il est permis d'espérer que, dans un avenir plus ou moins éloigné, les chemins de fer pourront unir les peuples entre eux par assez d'intérêts pour que les guerres deviennent plus rares, il ne faut pas que cette espérance fasse méconnaître la conséquence qu'auront les lignes de fer qui maintenant se tracent au dehors autour de la France. Cette conséquence, du moins dans les premiers temps, ne sera nullement la possibilité de réduire nos forces militaires : elle sera la nécessité de construire un chemin de fer de Paris à Strasbourg, puisque si l'on ne le construisait pas, Paris se trouverait, en cas de guerre, plus loin pour aller secourir notre frontière que Berlin, Vienne et Varsovie, pour venir l'attaquer.

Mais il ne suffira pas à nos chemins de fer de nous faire arriver à la frontière aussitôt que l'ennemi; il faudra, de plus, qu'ils puissent encore nous être utiles si l'ennemi vient à pénétrer dans l'intérieur. Or quelles sont les directions que suivra désormais toute invasion contre nous? ce seront les directions de l'Escaut, de la Seine et du Rhône; il faudra donc, si l'on veut que les chemins de fer puissent aider à la défense du territoire, avoir non seulement la ligne de Paris au Rhin, mais aussi la ligne, d'ailleurs si nécessaire et si féconde sous tous les rapports qui unira Bruxelles, Paris et Lyon. Au moyen de cette ligne intérieure, nos forces pouvant se porter rapidement tantôt sur l'une des invasions de l'ennemi, tantôt sur l'autre, nous jouirons de la faculté de nous trouver supérieurs, au moment et au point décisif, c'est-à-dire de faire sur l'ensemble de notre territoire ce que faisait Napoléon pour décider la victoire sur un champ de bataille.

C'est ainsi, et sans entrer dans plus de détails, qu'on peut voir comment les chemins de fer pourront, en définitive, devenir très importants pour la défense de l'Etat.

On dit que les chemins de fer pouvant être facilement paralysés seront de peu d'effet pour la guerre, et il est vrai que rien n'est plus facile que d'empêcher le service d'un chemin de fer; mais au moment où notre chemin sera détruit par l'ennemi ou par nous-mêmes, il aura porté rapidement nos forces au point où elles doivent agir, et c'est ce qui est surtout important à la guerre.

On dit qu'il sera rarement possible de réunir assez de locomotives sur un même point pour faire mouvoir un corps d'armée de quelque importance. Sans doute, il sera toujours difficile, même en réunissant sur une ligne les locomotives de plusieurs autres, de transporter une grande masse de cavalerie ou d'artillerie; mais cinquante locomotives (et ce nombre pourra être réuni sans difficulté), transporteront 50,000 hommes d'infanterie, à quatre-vingt lieues, en douze heures; or, un tel mouvement, au moment décisif, peut avoir des résultats immenses.

Et d'ailleurs, ce qui est important à la guerre, ce n'est pas seulement le transport des hommes, c'est aussi le transport du matériel, des munitions, des vivres : ainsi, par exemple, quand notre armée de Masséna fut repoussée du Portugal, ce fut uniquement parce que les Anglais recevaient à Lisbonne les vivres et les munitions par mer; et après la bataille de Leipzig, qui décida du sort de l'Europe, Napoléon disait : Si j'avais eu ce soir-là seulement encore trente mille coups de canon, je serais aujourd'hui maître du monde!

En résumé, Messieurs, sous le rapport militaire comme sous tous les rapports, l'établissement des chemins de fer produira dans toutes les relations l'accélération et l'agrandissement de toutes choses. Et il est à espérer que la balance nous sera favorable, parce que la France est un pays où tout se prête mieux qu'ailleurs à ce qui exige de l'activité. Mais il faut bien le voir, et je le répète en terminant : si l'Allemagne avait des chemins de fer dirigés vers la France, et que nous n'en eussions pas dirigé vers nos frontières, il nous faudrait avoir en permanence une très grande armée.

Quant à la pétition, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer le renvoi à la Commission qui est saisie du projet de loi sur les chemins de fer.

M. Fulchiron. Ce n'est pas la peine; cela n'aura aucun résultat.

M. de Golbéry. La Commission des chemins de fer doit se réunir encore une fois; elle pourra examiner la pétition.

M. Billault. Le renvoi de cette pétition à la Commission des chemins de fer n'aurait dans l'état actuel des choses aucun résultat utile. Le projet de rapport à présenter au nom de la Commission lui a été lu hier; il sera présenté à la Chambre dans les premiers jours de la semaine prochaine. Il est du plus grand intérêt pourtant pour le gouvernement, pour la Commission, pour le pays, que ce rapport soit fait le plus tôt possible. Si vous renvoyez cette pétition à la Commission, ce sera ou pour qu'elle ne l'examine pas, et alors le renvoi est superflu, ou pour qu'elle l'examine, et alors vous retarderez la présentation à la Chambre d'un projet qu'elle attend impatiemment.

D'un autre côté, la question du chemin de fer de Strasbourg était comprise au moins par voie d'indication dans l'exposé des motifs et du projet du gouvernement, et les considérations d'utilité militaire et autres qu'elle ne peut seule-

ver ont été l'objet des méditations approfondies de la Commission.

Ainsi, je le répète, il n'y a aucune utilité à ordonner le renvoi, et je suis même dans les intentions de la Commission en m'opposant à tout ce qui pourrait retarder la présentation de son rapport.

M. de Golbéry. Je ne contredirai l'honorable préopinant sur rien de ce qu'il vient de dire quant à l'urgence qu'il peut y avoir à présenter le rapport de la Commission nommée pour examiner le projet de loi sur les chemins de fer; mais tant qu'une commission doit se réunir encore sans retarder en rien ses travaux, il lui est possible de prendre connaissance d'une pétition : c'est ce qui vient d'arriver pour une Commission dont j'ai l'honneur d'être membre. La Commission des sels vient de recevoir et de renvoyer à son rapporteur une pétition sur le régime des salines, quoiqu'elle ne doive plus cependant se réunir qu'une fois pour entendre la lecture du rapport. Pourquoi la Commission des chemins de fer ne ferait-elle pas à l'égard de cette demande ce que nous avons fait à l'égard d'une autre? D'ailleurs, si j'ai bien compris l'orateur, il s'agit d'une chose très importante. Le pétitionnaire demande pourquoi, parmi tous les chemins de fer dont le gouvernement avait voulu faire l'entreprise, ne se trouvait pas la ligne de Paris à Strasbourg. Cette question vaut bien la peine d'être examinée.

J'appellerai l'attention de la Chambre sur ce point.

Je ne puis m'empêcher de m'étonner que le gouvernement ayant proposé qu'on lui laissât exécuter plusieurs chemins de fer, il ait cependant omis précisément le seul pour lequel il ne se soit pas présenté de compagnies, précisément la plus importante pour le commerce et la statique.

M. Deslongrais. Cela n'a pas de rapport avec la pétition.

M. de Golbéry. Vous me répondrez, Monsieur, quand j'aurai fini : il vous sera libre de monter à la tribune.

Sans doute dans la discussion sur les chemins de fer on se livrera à des développements plus étendus sur cette question; mais je ne concevrais pas qu'on refusât de la soumettre à l'examen préalable de la Commission, d'autant plus que les vues présentées par le pétitionnaire me paraissent extrêmement sages et dignes d'examen.

M. Fulchiron. Je n'ai que deux mots à dire; nous avons le temps aujourd'hui. *(On rit.)*

Messieurs, vous venez d'entendre l'honorable secrétaire de la Commission des chemins de fer : il s'oppose au renvoi à la Commission, et, ce me semble, il a parfaitement raison; car de deux choses l'une : ou le renvoi sera illusoire, ou il servira à quelque chose; c'est-à-dire que la Commission se croira obligée d'examiner la pétition. Eh bien! il est évident que, dans ce dernier cas, vous retardez la rédaction du rapport et sa présentation à la Chambre.

J'ajouterai une considération : c'est que la question qui, du reste, est, à mon sens, beaucoup plus militaire et stratégique qu'elle ne sera commerciale, c'est que cette question reviendra inévitablement dans le cours de la discussion de la loi sur les chemins de fer. Car, à coup sûr, MM. les députés de l'Alsace, lorsqu'on agitera la question de savoir par quel chemin on doit commencer, ne manqueront pas de réclamer la priorité pour le chemin de Paris à Strasbourg : cela est inévitable, et ils feront bien. Ils seront dans leur droit, je dirai même dans leur devoir.

Pour ma part, je m'oppose au renvoi à la Commission sur les chemins de fer.

Permettez-moi, puisque je suis à la tribune, de faire une observation qui n'a pas rapport à la pétition, il est vrai, mais qui a son utilité : c'est qu'il serait temps que MM. les rapporteurs de grandes Commissions, et surtout de celle du budget, voulussent bien présenter leurs rapports *(Appuyé!)* On s'amuse à faire des volumes...

M. Ardaillon. On y mêle des idées politiques.

M. Fulchiron. On s'amuse à faire des volumes, quand chacun sait qu'il y a un tel budget qui est normal, et dont le rapport ne devrait pas exiger un long travail.

Remarquez, bien Messieurs, ceci est très important, je demande pardon de le dire, mais c'est une vérité que personne n'ignore et que, par conséquent, je puis bien répéter, il y a un temps où une certaine lassitude s'empare de la Chambre...

M. Ardaillon. C'est le cinquième mois!

M. Fulchiron. Eh bien! Messieurs, lorsque nous aurons attendu fort longtemps les rapports sur les chemins de fer, sur les société en commandite, etc..., nous arriverons au commencement de juin, dont nous ne sommes éloignés que de quarante jours, nous arriverons au budget; et cet acte, qui est le plus important de la Chambre, sera traité peut-être, sinon avec indifférence, du moins sans obtenir toute l'attention qu'il mérite.

Je demande que MM. les rapporteurs du budget se hâtent de présenter leurs rapports.

M. Ardaillon. J'ajoute que la Chambre est restée cinq mois sans rien faire! *(Réclamations.)* C'est mon opinion, Messieurs!

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Il n'est pas exact, comme on vient de le dire, que la Chambre soit restée cinq mois sans rien faire.

Des lois importantes lui ont été soumises; elle les a discutées avec soin, et déjà plusieurs de ces lois ont été promulguées; le pays va pouvoir profiter de tout le bien qui doit en résulter.

Cependant le gouvernement, qui s'est mis en mesure de présenter le budget aussitôt après l'ouverture de la session, regrette vivement qu'aucun rapport n'ait encore été déposé, et je viens, en son nom, demander avec instance que les rapports soient présentés à la Chambre dans le plus bref délai possible.

Je me joins aussi au désir qui vient d'être exprimé pour que le rapport de la Commission des chemins de fer soit incessamment présenté. La question qu'il soulève est de la plus haute importance pour la prospérité de la France; il faut que la Chambre soit en mesure sans retard de délibérer sur le rapport de la Commission.

M. Dubois *(Loire-Inférieure).* Le rapport est mis à l'ordre du jour de lundi.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je n'ai qu'un mot à dire sur la pétition à l'occasion de laquelle s'est élevé cet incident. Votre Comité nous demande de la renvoyer à la Commission des chemins de fer. Certainement, si ce renvoi pouvait occasionner le moindre retard dans les travaux de cette Commission, je me joindrais à ceux des membres qui désirent que ce renvoi ne soit pas prononcé; mais il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir le moindre inconvénient à renvoyer cette pétition, qui renferme des vues qui peuvent être utiles, qui méritent d'être examinées et qui, à coup sûr, se sont déjà présentées à l'esprit des membres de la Commission. Il me semble donc que comme il n'y aura pas de retard à redouter, et que la pétition a un objet qui rentre entièrement dans celui dont la Commission doit s'occuper, il est naturel qu'elle lui soit renvoyée.

M. le Président. La Commission demande le renvoi de la pétition à la Commission des chemins de fer. Il n'y a pas d'opposition?

M. Ardaillon. Si, il y a opposition.

M. le Président. En ce cas, je le mets aux voix.

(Le renvoi de la pétition à la Commission des chemins de fer est ordonné.)

M. Ardaillon. Tout cela ne répond pas à la question faite par M. Fulchiron, celle de savoir où en sont les rapports des différents budgets. *(Bruit et mouvements divers.)*

Pétition relative au Notariat.

M. Tesnière, *4e rapporteur.* Messieurs, le sieur Joye, chef du bureau du notariat au ministère de la Justice, demande qu'il soit établi à Paris, dans les attributions de M. le garde des sceaux, un dépôt central où seraient réunis les doubles des minutes des actes notariés dans l'étendue du royaume.

La demande faite par le pétitionnaire mérite un sérieux examen. Les actes reçus par les notaires et destinés à établir, à constater les transactions des citoyens entre eux, ne sauraient être conservés avec trop de soin. L'ancienne législation y avait pourvu en partie par les lettres de Charles V, du 10 octobre 1370, et par l'édit de mai 1575. Des notaires garde-notes avaient été créés en chaque baillage, sénéchaussée et siège royal, pour recevoir en dépôt les minutes des actes des notaires décédés, et pour en délivrer des expéditions.

Mais ce système avait le double inconvénient de dépouiller les notaires du droit de garder les minutes de leurs actes, de celui d'en délivrer des expéditions, et d'un autre côté, en centralisant les minutes d'exposer ces actes qui n'étaient point un double original aux dangers d'un incendie, tandis que les dépôts partiels, loin de présenter les mêmes craintes, les atténuaient.

L'édit de mai 1597 rendit, en conséquence, aux notaires le droit de garder leurs minutes, en supprimant les offices de garde-notes.

Par l'édit du mois de juin 1776, la difficulté autour de laquelle on tournait fut levée pour les colonies. Cet édit porte que les actes authentiques reçus dans les colonies seront faits en deux originaux, dont l'un restera entre les mains du notaire, et dont l'autre sera conservé dans un dépôt public. Ces formalités et ces précautions y sont encore observées aujourd'hui.

Sous l'Empire, on avait eu le dessein de faire remettre, dans chaque ressort de tribunal, à un officier spécialement chargé de leur conservation, les minutes des actes des notaires décédés; mais ce projet fut abandonné.

C'est la loi du 25 ventôse an XI qui régit actuellement la matière. Les actes des notaires ne sont reçus qu'en une seule minute; les notaires en ont le dépôt; ils en délivrent expédition; ils ne peuvent se dessaisir de la minute qu'en vertu d'un jugment, et, pour certains cas, ils doivent, avant d'en faire la remise, en dresser une copie figurée; elle est certifiée par le président et le procureur du roi et mise au rang des autres minutes, jusqu'à réintégration de la première. Au décès d'un notaire, dans le cas de démission, de destitution, les minutes doivent être déposées dans l'étude d'un autre notaire.

En outre, le notaire doit tenir un répertoire en double des actes qu'il reçoit. L'un de ces répertoires est déposé au greffe du tribunal civil. Ce répertoire contient la mention exacte de la date, de la nature, de l'espèce des actes reçus et des noms des parties contractantes; mais il ne fournit pas d'indications détaillées. En aucun cas, il ne pourrait suppléer l'acte, il ne fait que constater qu'il a existé. Lorsque la minute est perdue, elle peut être remplacée par la grosse, ou par une ancienne expédition; mais cette ancienne expédition n'a pas l'authenticité de la minute ou de la première grosse.

Telles sont les précautions prises pour la conservation des actes. Mais, pour les rendre encore plus efficaces, des peines sévères, des dommages et intérêts considérables peuvent être appliqués aux notaires qui auraient méconnu ou négligé leurs devoirs.

Ces officiers publics sont intéressés à une grande surveillance, il faut le reconnaître; ils y apportent tous leurs soins, sans doute, car leur fortune et leur honneur y sont engagés; mais ces mesures sont-elles suffisantes? L'intérêt public est-il satisfait par une peine? L'intérêt privé l'est-il toujours de son côté, par des dommages et intérêts? Evidemment non; une bonne législation est celle qui prévient la punition par des mesures réellement efficaces; qui s'occupe avant tout des intérêts privés des citoyens si profondément engagés dans la question. C'est donc avec regret qu'on a vu la législation sur le notariat prendre si peu de soin de l'état matériel des minutes des actes reçus par les notaires. Malgré les précautions recommandées par les magistrats, malgré la surveillance des agents de l'Administration des domaines, les notaires ne s'environnent pas d'assez de précautions; ils n'apportent pas assez de soin à la conservation de leurs minutes. Leur attention en général, il faut le dire, particulièrement dans les campagnes, s'attache aux minutes récentes, à celles que l'on peut avoir besoin de consulter chaque jour. Quant aux minutes anciennes, quant à celles qui viennent d'anciens notaires, elles sont fort souvent reléguées dans des lieux humides, malpropres, mal tenus. Vouées à l'oubli parce qu'il n'y a plus grand'chose à en retirer au profit du notaire, elles deviennent la proie des vers ou de l'action corrosive du temps, quand elles ne sont pas détruites par toute autre cause. Ainsi les transactions des citoyens, leurs intérêts les plus chers, les stipulations qui constituent, qui sont destinées à perpétuer, à fortifier

l'état matériel des familles, leur fortune, sont exposées à des chances souvent funestes. Les parties contractantes, ou leurs ayant-droits, se trouvent contraints, quand des accidents de cette nature se produisent, à demander à la prescription, à des enquêtes, à des témoignages incertains, la preuve des conventions qui les avaient liés. Ces pertes, ces détériorations de minutes sont la source de procès graves dont l'issue n'est pas toujours favorable au maintien des conventions qui avaient été établies.

Il est donc évident, sans entrer dans un plus grand développement des causes de perte ou de destruction des minutes et des conséquences qui en découlent, qu'il faut apporter un remède à cet état de choses. Il est donc évident qu'il faut assurer par des mesures bien entendues la conservation des actes qui contiennent les conventions publiques des citoyens; qu'il faut garantir les citoyens contre des chances de pertes souvent irréparables.

Le pétitionnaire propose, pour y parvenir, la création d'un dépôt central à Paris. Les actes des notaires seraient rédigés en double minute. La seconde minute remise lors de l'enregistrement de l'acte au receveur, serait par lui adressée au directeur du dépôt central. Ces doubles minutes seraient sur papier timbré et enregistrées; elles seraient écrites sur un papier de même format pour être reliées par volume.

Les droits du notaire dépositaire de la première minute resteraient entiers comme aujourd'hui. Il conserverait seul le droit d'en délivrer des expéditions. Ce ne serait que dans le cas où la minute serait perdue ou détruite, et après constatation légale de ce fait, que le directeur du dépôt central pourrait délivrer une expédition en forme.

Ce système est fort simple et d'une exécution très facile; il paraît même qu'il est mis en pratique dans plusieurs États de l'Italie. Mais ce n'est pas là que je trouve précisément la difficulté; elle est dans l'appropriation d'un bâtiment assez vaste pour contenir les minutes qui y seront déposées de tous les points de la France, et dont le nombre s'accroîtra chaque année. Elle est dans la dépense que coûtera cet édifice.

Votre Commission ne s'est point dissimulé l'objection; mais comme elle est pénétrée des grands avantages qui résulteront de la mesure; comme elle est convaincue de la nécessité de pourvoir à la conservation des actes des notaires par un autre mode que celui qui se pratique, elle ne pense pas que l'on doive reculer devant la difficulté; elle adopte les vues très développées du pétitionnaire. La dépense d'appropriation d'un bâtiment destiné au dépôt central des minutes, n'a point paru à votre Commission être un obstacle insurmontable; elle est convaincue de la facilité de couvrir cette dépense au moyen d'un droit perçu spécialement sur la minute.

Il existe en France 10,100 notaires, qui font, année commune, 300 actes chacun, en tout 3,030,000 minutes. Le pétionnaire fixe le droit à percevoir, en moyenne à 5 francs représentant 15 millions; mais ce droit serait évidemment exagéré, il serait destiné à couvrir une dépense qui n'atteindrait que cette limite. Sous ce rapport, ce serait un nouvel impôt dont il faut se garantir soigneusement. 1 franc ou même 50 centimes seraient suffisants, car, en ajoutant à ce droit celui à percevoir sur les expéditions à délivrer dans les cas prévus, on aurait une recette qui répondrait à toutes les dépenses, à toutes les éventualités.

Au surplus, il ne s'agit pas ici d'arrêter, soit un mode de perception, soit une tarification; il suffit de dire que le projet peut s'exécuter facilement, sans grever le Trésor, sans surtaxe pour les contribuables. Le sacrifice,,l'impôt, ne sont demandés qu'à ceux mêmes qui ont intérêt à ce que les actes qui contiennent leurs conventions, qui assurent la stabilité de leurs fortunes, ne soient point exposés à des chances de destruction et de perte.

Votre Commission, convaincue de l'utilité de la mesure proposée, pense que s'il n'était pas possible de la mettre à exécution, par la création d'un dépôt central, on devrait s'arrêter à l'idée d'un établissement par département, ainsi que cela existe déjà dans quelques-uns pour les minutes des anciens notaires de la province. Dans tous les cas, c'est une idée à étudier, à méditer; car la pétition se recommande autant par les motifs qui sont présentés que par les excellentes intentions de son auteur.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux et à M. le ministre des finances.

(Le double renvoi est ordonné.)

— Le sieur Blaise, notaire à Nancy, demande que les spéculateurs sur immeubles soient déclarés commerçants, qu'ils soient patentés, et que leurs contrats d'acquisition ne paient qu'un droit proportionnel d'un franc.

Le pétitionnaire propose trois moyens propres à faire cesser les abus qui résultent des spéculations auxquelles se livrent sur la vente des immeubles les compagnies dites *bandes noires ;*

1° Déclarer les spéculateurs commerçants;

2° Les imposer à une patente élevée;

3° Soumettre les contrats d'acquisition au droit fixe de 1 0/0, au lieu de 5 1/2 0/0, sauf à exiger le complément de ce dernier droit des spéculateurs, quand ils n'auraient pas revendu dans le délai de trois ans.

Il est impossible que le mode de vente des immeubles employé par les spéculateurs donne pas lieu à des abus, quelquefois même à des fraudes. C'est aux tribunaux à y pourvoir sur la plainte de ceux qui en sont victimes.

La loi ne peut s'interposer entre le vendeur et l'acheteur pour restreindre le pouvoir du premier, qui consiste à faire de sa chose l'usage qui lui convient. Le vendeur est libre de transmettre ses biens par acte sous seing-privé, ou par acte authentique; de donner à un tiers, spéculateur ou non, pouvoir de vendre, comme il l'entendra, l'immeuble qui lui appartient. Les lois ont suffisamment garanti le vendeur contre la fraude d'une part, et le Trésor, de l'autre, contre les ruses du redevable.

Les spéculateurs qui achètent des immeubles pour les revendre ne peuvent être déclarés commerçants en cette qualité; car le titre de commerçants ne se donne qu'à ceux qui achètent, vendent ou échangent des marchandises : c'est à ce titre seulement qu'ils sont justiciables des tribunaux de commerce. Les immeubles n'ont jamais été placés dans la catégorie des marchandises, ce mot ne s'appliquant qu'aux valeurs mobilières : il ne pourraient donc être sujets à la patente.

On ne comprend pas la différence proposée sur le droit de mutation; ce serait blesser la règle uniforme tracée par la loi. Dès qu'il y a eu

vente, il y a eu mutation, transmission de propriété; le droit est dû. Il ne peut dépendre d'une éventualité.

Ces courtes observations ont paru suffisantes à votre commission pour repousser un système qui n'offre aucun avantage, et, au contraire, beaucoup d'inconvénients.

En conséquence elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Tesnière, *rapporteur*. Le sieur Parent aîné, notaire à Saint-Chef (Isère), demande des modifications à la loi du notariat, et soumet à la Chambre des observations sur la réduction dans son canton.

L'article 31 de la loi du 25 ventôse an 11 veut qu'il y ait trois notaires au moins et cinq au plus par canton. L'article 32 dispose que les suppressions ou réductions ne pourront être opérées que par décès, démission ou destitution.

Le pétitionnaire avance qu'il y avait, il y a peu de temps, six notaires dans le canton de Bourgoin; que la mort du sieur Pillon, l'un deux, en a réduit le nombre à cinq. Par ce moyen, dit-il, le nombre était légalement réduit; tout était consommé, et les notaires existants devenaient définitivement possesseurs de leurs titres. Mais les héritiers du sieur Pillon, se fondant sur ce que leur auteur avait acheté deux titres, prétendaient au droit de présentation.

Le pétitionnaire s'élève contre cette prétention. Votre Commission ne s'est pas crue autorisée à discuter cette question et à porter devant vous le résultat de son examen. Elle n'est pas chargée de tracer à M. le garde des sceaux la marche qu'il doit suivre dans l'interprétation de la loi de ventôse. M. le ministre doit la faire exécuter sous sa responsabilité.

En conséquence, votre Commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Delisleroi demande que les aspirants au notariat aient fait leurs études et étudié le droit.

Des étudiants en droit, à Paris, demandent la révision de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat.

Des deux pétitions qui vous sont adressées, une seule, celle des étudiants en droit, contient quelques développements sur la question posée.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit créé dans chaque faculté de droit des chaires de notariat; que le temps consacré par les élèves à suivre les cours leur soit compté pour le stage; que, pour être reçu notaire de première classe, l'aspirant soit licencié en droit; qu'il soit pourvu d'un brevet de capacité pour la deuxième; qu'il lui suffise d'avoir suivi pendant deux ans une école de notariat pour être notaire de troisième classe; enfin, que les récipiendaires soient interrogés par des hommes spéciaux autres que les notaires de l'arrondissement dans lequel ils se présenteront.

Les fonctions de notaires ont toujours été regardées comme très importantes; elles ont toujours excité la sollicitude du législateur. C'est qu'en effet les notaires exercent une grande influence dans les transactions publiques qu'ils constatent. Magistrats et jurisconsultes, ils doivent joindre les lumières à une sévère probité; ils doivent être animés de cet esprit conciliateur qui prévient les procès, et posséder cette rédaction claire et précise qui les arrête. Le repos et la sécurité des familles sont attachés au bon emploi de cette magistrature officieuse.

Les conditions exigées actuellement par la loi de ventôse suffisent-elles pour la profession du notariat? Les notaires possèdent-ils les lumières nécessaires pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées? Sans contredit le corps des notaires est bien composé! son organisation est bonne; il possède des hommes fort éclairés; les jeunes gens qui se destinent à cette carrière se livrent, en général, à de bonnes études. Mais ce corps laisse quelque chose à désirer dans les campagnes; l'instruction n'y est pas aussi forte que dans les villes. Le gouvernement n'est pas toujours le maître de choisir; enchaîné par la loi de 1816, il l'est par la vénalité au moyen de laquelle c'est bien plutôt l'homme qui a de l'argent que le jeune homme instruit qui est nommé. Ce n'est pas à dire que l'on doive, par ce motif, supprimer la vénalité; c'est chose impossible. Mais c'est une raison pour demander des garanties nouvelles et corriger par là les inconvénients attachés à la vénalité.

L'Administration du domaine exige des jeunes gens qui se destinent à cette carrière des diplômes de bachelier ès lettres; on veut qu'ils aient fait leurs études classiques. N'est-il pas étrange que l'on n'impose pas les mêmes conditions à ceux qui, par la nature même de l'état auquel ils se destinent, ont besoin d'avoir au moins autant de lumières que les employés de cette régie?

La loi de ventôse a cru satisfaire à ces conditions d'aptitude et de capacité au moyen d'un stage dont elle a déterminé la forme et la durée. Mais ce stage se réduit à faire constater que, matériellement, l'aspirant a passé dans une étude un certain nombre d'années de sa vie; et, plus tard, la capacité du récipiendaire n'est attestée que par un examen subi sans rigueur, parce qu'il est privé de contrôle.

La loi de ventôse a eu le tort, à notre avis, de créer trois classes de notaires et de rester dans la pratique de l'ancienne législation qui avait admis des notaires royaux et des notaires seigneuriaux. Cette division a fait supposer que le notaire de troisième classe n'avait pas besoin de posséder les lumières, les connaissances positives que l'on reconnaît nécessaires à ceux de la deuxième et de la première classe. Sans doute, d'ordinaire, les notaires des villes ont à recevoir et à rédiger des transactions plus importantes que celles que reçoivent les notaires de la campagne. Mais il n'est pas rare actuellement, à raison de la grande division des propriétés, à raison de l'aisance générale, d'y voir traiter des affaires importantes et difficiles. On ne comprend donc pas à présent la raison de cette distinction.

Mais puisqu'elle existe, puisque le législateur avait un motif pour établir des catégories, il semble qu'il aurait dû exiger des notaires de première classe des études analogues à l'importance des fonctions dont ils seraient revêtus, indépendamment du stage. Néanmoins, on n'exige pas d'eux qu'ils aient suivi le cours des facultés de droit pendant un nombre déterminé d'années, qu'ils aient un diplôme de bachelier ou de licencié. On n'a pas songé à établir des chaires de notariat.

Mais s'il faut maintenir la classification actuelle, il est nécessaire cependant d'organiser des chaires de notariat. Il ne faut pas croire, en effet, qu'il suffise à un notaire de savoir de mémoire le protocole des actes, et que parce qu'il saura faire un acte de vente, de mariage, de liqui-

dation, etc., etc., tous ceux qu'il sera appelé à rédiger plus tard devront l'être nécessairement de la même manière, que les expressions devront en être identiques. Ces actes, semblables par le titre et par quelques phrases de protocole, sont presque toujours différents par la nature des clauses arrêtées entre les contractants. C'est dans la rédaction de ces clauses, c'est dans leur clarté que réside le talent du notaire. S'il ne rédige pas bien, s'il ne comprend pas la portée des stipulations, s'il ne peut expliquer aux parties les inconvénients ou les dangers de leurs conventions, il leur prépare des procès, ou de nouveaux actes interprétatifs, ou bien il les oblige à recourir à des consultations. Dans tous les cas, il occasionne des frais à ses clients.

Le notaire a donc besoin de connaître les règles générales du droit, et spécialement celles qui s'appliquent aux actes soumis à sa rédaction habituelle. Ce n'est point dans une étude de campagne, ou même de ville, qu'il pourra puiser les connaissances qui lui manquent. Il y pourra devenir ce qu'on appelle un praticien; mais cette qualité ne saurait suffire.

Votre Commission pense donc qu'il serait nécessaire de créer des chaires de notariat dans les facultés de droit. Le cours serait de deux ans, et approprié aux circonstances spéciales pour l'exercice de cette profession. Pour être reçu notaire, on exigerait un diplôme de bachelier, indépendamment des années de stage dans une étude. Le diplôme compterait pour deux ans.

Mais ce système serait trop rigoureux s'il était absolu. Il serait convenable de le modifier à raison des classifications qui existent, si l'on veut les maintenir; il serait convenable, dans cette hypothèse, d'exiger moins pour les aspirants au notariat dans les cantons ruraux. A cet effet, on instituerait un cours de notariat dans chaque chef-lieu de département. Il serait d'une année. Le diplôme délivré à l'aspirant serait le complément indispensable du stage obligé.

Cette distinction paraît indispensable. En effet, il y a dans les campagnes beaucoup de notaires pauvres qui destinent leurs études à leurs enfants. Ils en ont le droit, puisqu'ils sont propriétaires de leurs offices; mais ils en seraient privés s'ils étaient obligés d'envoyer leurs enfants pendant deux ans dans des facultés de droit souvent fort éloignées de leurs domiciles. Il sera plus facile au contraire et moins dispendieux aux aspirants de suivre le cours de notariat au chef-lieu du département.

Les pétitionnaires disent avec raison que les examens devraient être soutenus dans une autre forme que celle qui se pratique. La règle ordinaire serait appliquée aux examens prescrits pour obtenir le diplôme de bachelier ou celui de capacité. Quant à celui exigé pour être reçu notaire après le stage, il serait subi devant un conseil composé de magistrats, d'avocats et de notaires.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la question proposée, il est certain qu'elle est digne de l'attention du gouvernement; il est certain qu'il y a des mesures à prendre dans l'intérêt des citoyens et pour la garantie des transactions.

La pétition des étudiants en droit se recommande autant par les considérations élevées qui y sont développées que par les formes employées au soutien d'une bonne thèse. Votre Commission a vu avec plaisir notre jeunesse studieuse dérober quelques instants à ses travaux habituels pour vous présenter des vues utiles et d'administration pratique, et demander à se soumettre elle-même, dans un but d'intérêt général, à un joug, à une entrave, dont elle est destinée à supporter le poids.

En conséquence, votre Commission me charge de vous proposer le renvoi des deux pétitions à M. le garde des sceaux, et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lherbette. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur la pétition qui vient d'être rapportée.

Cette pétition a deux objets : elle demande que des cours spéciaux de notariat soient créés, que des grades en droit soient exigés des candidats à cette profession. Le rapport propose le renvoi au ministre de la justice sur les deux points.

Je m'oppose au renvoi pour le premier point, et j'appuie sur le second.

Je ne comprends pas la création d'un cours spécial de notariat. Le notaire constate les conventions des parties; il prévient les procès; l'avoué suit l'instruction des procès, l'avocat plaide et le magistrat juge. Toutes ces professions ne sont que les applications diverses de la science du droit. Il n'y a pas plus de nécessité de créer un cours spécial pour le notariat que pour les trois autres.

Le véritable cours de notariat, c'est le stage chez un notaire; mais pour que le stage soit réellement profitable, il doit avoir été précédé de l'étude du droit. Il faudrait que le notaire, du moins pour les études de première classe, eût suivi les cours de droit, eût obtenu le diplôme de licencié. Si cette obligation n'a pas été imposée par la loi organisatrice du notariat, par celle du 25 ventôse an II, ç'a été uniquement, comme le dit le rapport de cette loi, parce que les écoles de droit n'avaient pas encore été rétablies. Elles le sont depuis longtemps : la dispense doit cesser avec sa cause. Il y aurait, par un motif analogue, une autre modification à faire à cette loi. Elle permet de dispenser du stage en certains cas, parce que, à l'époque où elle a été faite, en raison des bouleversements de la société, peu de professions avaient pu être suivies sans interruption. Il n'en est plus de même aujourd'hui : le stage devrait être exigé impérieusement par la loi. Je rappellerai à la Chambre que plusieurs pétitions ayant pour but la demande de la licence, pour les études de notariat de première classe du moins, ont été déjà renvoyées à M. le garde des sceaux. J'ajouterai que cette condition est exigée pour les avoués; il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même à l'égard des notaires. M. le garde des sceaux ne s'était pas opposé au renvoi successif dont je parle : et je crois pouvoir dire qu'il s'occupe de cette question, et a l'intention de présenter sur ce sujet un projet de loi.

La chambre des notaires, juge compétent en cette matière, désirerait que cette preuve de capacité fût exigée des aspirants au notariat.

Sur ce point, j'appuie donc le renvoi, mais au garde des sceaux seulement.

Mais sur le premier point, la création des cours spéciaux du notariat, je demande l'ordre du jour.

M. Barthe, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Sur la seconde partie de la pétition relative aux études de droit, le renvoi a été demandé au ministre de la justice. Déjà la Chambre

a ordonné un semblable renvoi. Je ne vois pas d'objection à ce qu'il ait lieu encore aujourd'hui.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique.* Quant à la première partie de la pétition, je me joins aux observations qui ont été présentées par M. Lherbette, et je demande que le renvoi au ministre de l'instruction publique n'ait pas lieu. Voici par quels motifs.

Le ministre de l'instruction publique a été saisi directement de la pétition; il l'a sur-le-champ examinée et livrée à l'examen général du conseil de l'instruction publique; le conseil général et le ministre ont été d'accord pour reconnaître qu'il n'y avait pas lieu, se fondant sur les mêmes motifs qui viennent d'être indiqués par M. Lherbette, de créer un cours de notariat.

En effet, le notariat n'est pas une science, c'est une application d'une partie de la science qui est professée dans les facultés de droit.

Maintenant pour le bon exercice de cette profession, y a-t-il lieu d'étendre les conditions de capacité qui ont été exigées jusqu'à ce jour? Je le pense, et c'est par ce motif que je me joindrai, au besoin, à M. Lherbette pour demander le renvoi de la seconde partie à M. le ministre de la justice.

Mais quant à la première partie, j'insiste pour que le renvoi au ministre de l'instruction publique n'ait pas lieu, car la Chambre paraîtrait avoir une opinion qui ne peut pas être la sienne.

M. Tesnière, *rapporteur.* Je ferai remarquer à la Chambre que, lorsque la Commission a été d'avis du renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, c'était précisément parce qu'il s'agissait d'établir un nouveau cours dans les facultés de droit; cette création regarde et M. le ministre de l'instruction publique et M. le garde des sceaux.

Mais j'ai répondu à cette observation de M. Lherbette et qui a été rappelée par M. le ministre de l'instruction publique, savoir qu'il ne peut pas y avoir de cours spécial de notariat. Je crois, Messieurs, que c'est là une erreur; je crois que le notariat est une science. (*Non! non!*) Je vous demande pardon. Sans doute ce n'est pas une science dans la rigoureuse acception de ce mot; mais la profession du notariat exige des connaissances en droit assez étendues. Il y a des règles auxquelles il faut s'astreindre. Il faut entendre les lois pour bien rédiger, et pour éviter des procès.

Mais du reste je n'entends pas entrer dans le développement de cette thèse, je dois dire seulement le motif pour lequel la Commission a été d'avis de la création des cours spéciaux de notariat dans les départements.

En discutant cette proposition et en lui donnant une solution favorable, la Commission a été très conséquente avec les principes qui ont été posés, principes qui résultent du développement de la pétition elle-même. En effet, vous n'avez des Facultés de droit que dans certaines villes de France, et les jeunes gens qui se destinent, dans les campagnes, à remplacer leurs pères dans les fonctions de notaires sont en général très peu fortunés. Eh bien! si vous exigez pour eux, pour les notaires de troisième classe, qu'ils fassent leurs études dans les Facultés de droit, vous réduisez souvent le père de famille à l'impossibilité de transmettre sa charge à son fils ou à un membre de sa famille. On le privera de la propriété de son office en ce sens que son fils en sera déshérité faute de pouvoir subir les examens prescrits. Ce n'est pas ce que la loi peut vouloir, elle consacrerait une injustice.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait nécessaire d'établir dans chaque chef-lieu de département un cours élémentaire de notariat destiné aux jeunes gens que leur position de fortune mettrait dans l'impuissance de suivre les écoles de droit.

M. Lherbette. Je crois que M. le rapporteur fait une confusion. Personne ne s'oppose à ce qu'on exige un plus grand nombre de preuves de capacité des aspirants au notariat; personne ne s'oppose à ce qu'on leur fournisse le moyen d'acquérir cette capacité. Ce n'est pas là la question. La question est seulement de savoir quelles doivent être les preuves de capacité et les moyens d'instruction. M. le rapporteur voudrait que des cours spéciaux de notariat fussent organisés, et c'est à cela que je m'oppose.

L'honorable M. Tesnières a dit que le notariat est une science; c'est une profession sans doute fort honorable; mais ce n'est pas une science. Le droit lui-même est-il une science? c'est fort contestable; mais certes les applications n'en sont pas une science; c'est un genre de connaissances que donne la pratique, précédée d'études théoriques; et ces études théoriques sont celles du droit: des cours de droit donc, et des preuves d'études fructueuses dans ces cours; mais un cours d'application, un cours d'actes, je ne le comprends pas. Je ferai connaître les faits. Il a existé à Paris un cours de notariat, il y a environ vingt-cinq ans. Ce cours était rempli par M. Massé. Eh bien! ce cours a été supprimé; la chaire en était occupée par un homme qui a honoré cette profession, par Me Massé, et cependant on a reconnu l'inutilité de ce cours et on l'a supprimé.

Le deuxième fait est celui-ci, et je crois pouvoir le citer sans indiscrétion: Un legs a été fait à une Chambre des notaires, à la charge de créer un cours de notariat; et cette chambre de notaire est très embarrassée du legs parce qu'elle a reconnu la complète inutilité du cours qui en est l'objet: et depuis trois ou quatre ans que le legs est fait, il n'a pas encore reçu d'application. J'insiste donc pour l'ordre du jour sur le second point de la pétition.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

M. Lherbette. Je demande la division.

(La Chambre prononce le renvoi au garde des sceaux sur la seconde partie de la pétition, relative à la licence en droit, et passe à l'ordre du jour sur la première partie, relative à la création d'un cours de notariat.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE CRÉDITS ADDITIONNELS.

(Ministère de la justice et des cultes).

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande de crédits additionnels au budget de la justice et des cultes* (exercice 1838).

Je lis l'article 1er qui est ainsi conçu:

Art. 1er.

« Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de 108,560 francs, savoir :

« Un crédit supplémentaire de 102,360 francs, dont 15,000 francs pour les dépenses du personnel de l'administration centrale; 8,410 francs pour traitement du secrétaire et des employés du Conseil d'Etat, attachés au Comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; 5,000 fr. pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité, et 73,960 francs pour les dépenses des tribunaux de première instance;

« Un crédit extraordinaire de 6,200 francs applicable au paiement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation.* »

Je vais consulter la Chambre successivement sur chaque chiffre :

« 15,000 francs pour l'Administration centrale. » *(Adopté.)*

« 13,410 francs pour le Conseil d'Etat. » *(Adopté.)*

« 73,950 francs pour les tribunaux de première instance. » *(Adopté.)*

« 6,200 francs pour indemnité à l'héritier d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.* » *(Adopté.)*

(La Chambre adopte ensuite l'article dans son ensemble.)

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837. » *(Adopté.)*

On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		238
Majorité absolue		120
Boules blanches	222	
Boules noires	16	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

(Ministère de la justice. — Exercice 1838).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 45,400 *francs au budget du ministère de la justice pour* 1838.

Je donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de 45,400 francs pour le service des tribunaux de première instance. » *(Adopté).*

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

Voici le résultat du *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Nombre de votants		230
Majorité absolue		116
Boules blanches	220	
Boules noires	10	

(La Chambre a adopté.)

CONGÉ.

M. **le Président**. M. Jouvet, député du Puy-de-Dôme, demande un congé.

(Le congé est accordé.)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle reprendre les rapports de pétitions. *(Non! non!)*

Plusieurs membres : L'ordre du jour de lundi !

M. **le Président**. On discutera le projet de loi sur les justices de paix.

(La séance est levée à 4 h. 1/2.)

Ordre du jour du lundi 23 *avril* 1838.

A 1 heure séance publique.

Discussion du projet de loi sur les justices de paix.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,

chancelier de France.

Séance du lundi 23 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 21 avril, dont la rédaction est adoptée.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. En attendant que la Chambre soit en nombre, je lui propose d'entendre des *rapports de pétitions.*

La parole est à M. le baron Feutrier.

M. **le baron Feutrier**, 1er *rapporteur.* Le sieur Bénard, ancien lieutenant, domicilié à Lyon, renouvelle une pétition déjà écartée par l'ordre du jour dans la séance du 25 mai 1837, au rapport de M. le marquis de Laplace.

Cette pétition, en date du 22 mars 1838, est dirigée contre des décisions du ministre de la guerre des 17 mars 1834, 28 février 1835 et 2 octobre 1836, qui ont refusé de liquider, au profit du sieur Bénard, une pension qu'il réclamait pour une blessure qui aurait motivé sa réforme en 1795, il y a plus de quarante ans.

Le ministre rappelle que la loi des 8 et 10 février 1793, applicable à cette demande, exigeait que les militaires fissent constater chaque tri-

mestre leur état d'invalidité absolue, sans quoi la pension ne leur était pas continuée.

Il rejette comme tardive la demande du sieur Bénard, à l'égard duquel les vérifications prescrites n'ont pas été et ne peuvent plus être faites.

Votre Comité persiste à vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Cinq cent cinquante-quatre habitants de Saint-Remy et neuf cent soixante habitants de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, exposent que la branche septentrionale du canal des Alpines, dès longtemps projetée et nécessaire à l'irrigation de cette partie de la Provence, n'a point encore été exécutée, quoiqu'une loi du 7 juin 1826 ait autorisé le gouvernement à en concéder l'entreprise; que cependant une compagnie a, depuis quelque temps, déposé sa soumission; mais que le gouvernement s'abstient de prononcer, et que le bon vouloir de la compagnie reste ainsi paralysé.

La concession offre, dit-on, deux difficultés : 1° la demande faite par la ville de Marseille de dériver une partie des eaux de la Durance pour l'arrosement de son territoire; 2° le danger d'épuiser la Durance, et la nécessité d'apprécier le volume d'eau qu'elle pourrait fournir au canal pendant l'étiage.

Mais les eaux de la Durance sont acquises au canal par une loi, et par l'équité, qui veut qu'une rivière torrentielle profite quand elle le peut à ceux à qui elle nuit le plus. Quant à l'intérêt de Marseille, peut-il être mis en balance avec celui d'une population agricole dont la prospérité ne peut s'accroître que par des irrigations?

Les pétitionnaires sollicitent donc l'intervention de la Chambre pour que le canal dont il s'agit soit promptement adjugé à la compagnie soumissionnaire, et en même temps pour qu'aucune prise des eaux de la Durance, primitivement concédées à la branche septentrionale du canal, ne lui soit enlevée au profit de la ville de Marseille.

Il résulte de renseignements pris à l'administration des ponts et chaussées, qu'aucune soumission n'a été présentée pour obtenir la concession de la branche septentrionale du canal des Alpes, autorisée par la loi du 7 juin 1826, jusqu'à l'époque bien récente du 8 février 1838. L'Administration a réclamé immédiatement auprès du préfet des Bouches-du-Rhône l'envoi des pièces du projet de canal. Elles ne sont pas encore parvenues à Paris. L'instruction n'a donc éprouvé aucun retard imputable à l'Administration et dont les pétitionnaires soient fondés à se plaindre.

Votre Comité autrefois a pensé que l'importance des intérêts qui se rattachent à cette affaire pouvait vous déterminer à renvoyer les deux pétitions à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et j'ai l'honneur de vous proposer en son nom de prononcer ce renvoi. *(Adopté.)*

M. le comte de Tascher, 2e *rapporteur*. Une pétition signée par 605 habitants de Paris, et datée du 1er mars 1837, a été reproduite en 1838; elle a pour objet de provoquer une loi qui proclame la réunion définitive au territoire français des pays connus sous le nom de *Régence d'Alger*.

L'énoncé de cette conclusion suffit, Messieurs, pour prouver avec quelle légèreté on use quelquefois du droit de pétition sur les matières les plus graves.

Les évènements survenus en Afrique dans les cours de l'année 1837, les traités, les expéditions qui ont eu lieu, la question pendante devant les Chambres, n'ont modifié en rien l'expression du vœu des pétitionnaires. En 1838, comme en 1837, ils demandent la réunion de la Régence d'Alger au territoire français. L'examen d'une telle proposition était facile : votre Comité m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en rendre compte.

La France a deux modes différents de possession pour les pays que la mer sépare de son sol continental : elle possède les uns comme annexe à son territoire et admis au droit commun de la métropole; ainsi la Corse, administrée, représentée comme la France et soumise aux même lois constitutionnelles. Elle possède les autres à titre de colonies françaises; celles-ci, comme nos possessions dans les Antilles, sont placées sous un régime spécial et régies par des ordonnances : il en doit être ainsi pour l'utilité des deux pays, de la métropole et des colonies.

En ce qui touche nos possessions récentes du nord de l'Afrique, alors que ni les limites de ces pays, ni leur régime ne peuvent encore être déterminées, qui pourrait préjuger et dire lequel des deux modes précités pourrait leur être appliqué, si même aucun des deux peut l'être complètement, et s'il n'y aura pas lieu, dans l'intérêt de la France et de sa nouvelle possession, d'y créer un régime spécial, nécessité par sa nature toute particulière?

Cette question, qui appartient surtout à l'initiative de l'Administration, se complique de nombreux éléments : le caractère de la domination antérieure à la conquête de la France, le titre de la conquête elle-même, la nature du sol, la religion, les habitudes et les mœurs des indigènes, si profondément différentes des nôtres. Ce qui s'est passé dans l'ouest de l'Algérie nous apprend que la seule fixation de ses limites peut faire l'objet ou d'expéditions, ou de traités divers avec les indigènes, mais ne nous a point appris encore sous quel régime et à quelles conditions nous pourrons conserver les populations nomades et guerrières campées en deçà de nos limites.

En cet état de choses, le vœu des pétitionnaires a paru prématuré aux yeux de votre Comité. D'ailleurs une discussion solennelle va s'ouvrir sur cette importante question, dont les Chambres sont saisies par une demande de crédits extraordinaires; et il ne semblerait pas sage d'anticiper sur l'avenir, en demandant au gouvernement d'adopter un système quelconque qui pourrait ne pas se trouver d'accord avec le vœu des Chambres et l'intérêt du pays.

Déterminé par toutes ces considérations, votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition relative à l'ancienne Régence d'Alger. *(Adopté.)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT GREC.

M. LE CHANCELIER. Nous allons reprendre la *discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec.*

La parole est à M. le comte d'Alton-Shée.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Il me semble que la discussion générale était fermée,

et qu'on devait discuter l'amendement de M. Dubouchage.

M. LE CHANCELIER. La discussion générale n'a pas été close. D'ailleurs, l'amendement de M. Dubouchage ne serait pas encore à sa place, puisqu'il est sur l'article 2, et qu'on n'a pas voté l'article 1er.

M. le vicomte Dubouchage. J'ai parlé samedi sur la discussion générale, me réservant de développer mon amendement.

M. LE CHANCELIER. C'est convenu.

M. le comte d'Alton-Shée. Messieurs, j'avais eu l'intention, dans le cours de la séance dernière, de répondre quelques mots au discours de M. le comte d'Argout. En ayant été empêché par suite des tours d'inscription, connaissant d'ailleurs toute la stérilité des regrets, je me serais résigné bien volontiers à ne pas appeler sur moi l'attention de la Chambre, si je n'avais pas cru bon et utile à la fois, si je n'avais pas regardé comme une sorte de devoir constitutionnel de protester contre cette crainte continuelle de la publicité, et de m'élever contre cette aversion instinctive presque générale à tous les ministres, qui les pousse à ne soumettre aux Chambres qu'à la dernière extrémité la discussion des transactions diplomatiques.

M. le comte d'Argout avait cru voir dans le rapport de M. le duc de Broglie une sorte de blâme (fort juste selon moi) du parti adopté par lui en 1836, comme ministre des finances, au sujet de l'emprunt grec. Après avoir lu le rapport avec une attention scrupuleuse, je suis, sur ce point du moins, exactement de son opinion; je vais même au-delà : car la seule excuse, je me trompe, l'explication donnée des motifs qui ont déterminé la conduite de l'ancien ministre des finances, est la critique la plus forte, à mon sens, du parti qu'il a pris, et peut-être le seul argument que M. le comte d'Argout n'ait pas victorieusement réfuté.

Il nous a bien dit, il est vrai, qu'il lui avait semblé impolitique de porter de nouveau devant les Chambres la discussion de l'emprunt grec, lorsque déjà en 1833 la majorité avait été tellement faible qu'on pouvait craindre qu'en 1836 elle ne devînt la minorité.

Eh bien ! après tout, si cela fût arrivé, il y aurait eu économie de quelques millions pour le Trésor, et nous en serions au même point où nous nous trouvons aujourd'hui; c'est-à-dire qu'on n'aurait pas émis partie de la troisième série sur l'emprunt grec. Voyez, au contraire, quels avantages énormes eussent pu résulter de cette publicité. Nous eussions reconnu dès lors la mauvaise organisation et les folles dépenses du gouvernement grec. Nous eussions pu dès cette époque censurer énergiquement cette ridicule parodie d'une grande monarchie par un petit royaume, qui, comme l'a si bien dit M. le baron Pelet, compte moins d'habitants que le seul département du Nord. On eût parlé et de ces 10 préfets et de ces 38 sous-préfets, et de ces 7 receveurs généraux, et de cette diplomatie si nombreuse et de ce conseil de régence si fortement rétribué; enfin, il faut bien le dire, de cette liste civile d'un million, le douzième total du revenu de l'État grec, imposée sans doute au jeune monarque, mais que sa générosité une fois éclairée lui eût fait réduire dans des proportions plus convenables. Il eût été question de cette armée de 12,000 hommes, dont 4,000 étrangers qui ont été transplantés à grands frais sur le sol de la Grèce, et dont tout le monde a reconnu l'inutilité. S'il fallait un fait à l'appui, je citerais celui-ci : « En 1834, le gouvernement grec envoya un détachement de troupes bavaroise devant Larissa, en Thessalie, pour garder les Thermopyles contre l'invasion des Turcs. Eh bien ! savez-vous ce qui est arrivé? au bout de quelque temps, ces troupes isolées, s'ennuyant probablement, sont passées toutes du côté des Turcs et ont embrassé la religion mahométane. Voilà un de ces grands services qui ont été rendus à la Grèce par les troupes bavaroises. (*Mouvement.*)

Je crois, Messieurs, qu'il eût pu en résulter aussi une très grande influence pour la France, capable de contrebalancer celle de l'Angleterre et de la Russie; et que la publicité des débats eût donné une grande force aux remontrances de nos agents diplomatiques, et eût peut-être amené dès lors cette réforme que nous sollicitons avec tant de peine aujourd'hui; enfin elle eût pu soutenir en Grèce le parti français.

En effet, il a été dit par l'un des orateurs qui dans la séance de samedi ont accusé le passé, qu'il voyait bien en Grèce un parti russe, un parti anglais, mais qu'il cherchait en vain un parti français.

Je crois que le noble orateur s'est trompé : en effet, ce parti existait il y a quelques années, il était fort et puissant. Malheureusement abandonné à lui-même et en quelque sorte délaissé, il eut le dessous dans la lutte qui s'était engagée, et son chef bien connu, son chef qui porte un nom cher à la Grèce, fut exilé; je me trompe, Messieurs, il fut envoyé ambassadeur en France.

Messieurs, après avoir été entraîné à porter une sorte de critique, qui n'est nullement personnelle, contre M. le comte d'Argout, qu'il me soit permis de terminer par une dernière réflexion, M. le président du conseil, répondant à mon noble ami M. Villemain, et dans l'intention de bien prouver à la Chambre l'utilité des conférences de Londres, nous a assuré que depuis plus de dix ans les deux puissances garantes du traité et du côté de la France les divers ministres des affaires étrangères qui se sont succédé, avaient poursuivi avec ardeur la fixation des garanties matérielles de l'emprunt grec; il a même ajouté qu'en ce moment, pour sa part, il redoublait d'efforts afin d'arriver à ce résultat. Espérons, Messieurs, que ces efforts seront enfin couronnés du succès, et qu'il faudra, pour la réalisation d'une des principales clauses du traité, moins d'années qu'il n'en a fallu jadis pour la prise de Troie.

M. le comte de Pontécoulant. Je désire dire quelques mots. Et d'abord je suis bien aise de relever une des expressions dont s'est servi mon jeune collègue, et, qu'il me permette de le dire, déjà mon ami, M. d'Alton-Shée. Il a parlé de partis. Je ne crois pas que ce soit l'intention, ni du gouvernement, ni de la Chambre, du moins quant à ce qui a été dit dans la discussion si mémorable d'avant-hier, de faire triompher en Grèce, soit le parti français, soit tout autre, soit même de revendiquer le droit d'un parti français.

M. le président du Conseil, la Commission, ainsi que tous les membres qui ont porté la parole, ont montré un accord qui, du reste, a été pour moi l'objet d'une grande satisfaction, et qui, j'espère, continuera de se manifester

dans toutes les questions, et surtout dans les questions de diplomatie, où la couronne doit nécessairement avoir une très grande influence, et toujours l'initiative. Je crois que ce qu'a paru désirer la Chambre, ce que tous les opinants ont dit à la dernière séance, du moins ce que pour ma part je professe, c'est que nous ne demandions pas à la Grèce d'être française, mais bien d'être grecque (*Très bien! très bien!*); de penser à tout ce que lui commande sa position. Et puisque j'ai par hasard pris la parole, j'ajouterai qu'il lui a été donné avant-hier des avis personnels sous une forme dont ce gouvernement ne peut se choquer, dont il est utile qu'il fasse son profit; et que sans doute la Grèce pensera que ce n'est pas par des envois dispendieux d'ambassadeurs près les cours étrangères qu'elle peut constater son existence comme nation indépendante; mais en prenant une assiette forte, en mettant de l'ordre dans ses finances, et en établissant une force publique qui la fasse exister. Pour elle il faut de l'économie dans les finances; on ne peut trop le répéter, et c'est le point essentiel. Avec désordre dans les finances, nul espoir d'assiette politique, nulle existence de gouvernement possible. Et la France elle-même, qui était établie sur des fondements bien autrement solides que la Grèce, eh bien! lorsque le désordre s'est mis dans ses finances, elle a succombé; il a fallu des années de révolution, il a fallu passer par des désordres, des horreurs et des atrocités, pour revenir enfin à un état calme, glorieux et permanent, comme elle l'a aujourd'hui.

Il y va pour la Grèce de son existence politique, peut-être de sa nationalité. Mais qu'il me soit permis de dire aussi que cette discussion d'avant-hier, à laquelle j'ai été bien loin de chercher à prendre part, tant je trouvais de satisfaction à l'écouter, a donné des résultats très positifs pour l'ensemble de notre politique; nous avons tous entendu avec plaisir les paroles rassurantes de M. le président du Conseil; nous comptons sur sa franche loyauté, sur sa fermeté et sur sa sagesse dans l'avenir pour ne pas perdre de vue cette grande question d'Orient, qui a pris tant de gravité dans ces dernières années.

Je ne dirai rien des sentiments si noblement exprimés par tous les opinants, par le gouvernement et par la Commission, sur la dignité qu'il convient d'assurer à l'Administration française. Je crois qu'à cet égard il n'y a pas de reproches qui puissent être encourus par aucun des agents du gouvernement.

Si l'honorable M. Dubouchage insiste sur son amendement, ou si M. Tripier renouvelle les graves observations qu'il a présentées à la dernière séance, je me réserve de demander la parole pour faire quelques observations; mais je finirai en ce moment par dire que le pays a sans doute vu avec une grande satisfaction, et quant à moi j'en suis pénétré plus que je ne puis le dire, que dans cette dernière discussion, comme dans plusieurs autres qui l'ont précédée, la Chambre s'est souvenue et n'oublie pas qu'elle est partie intégrante, en vertu de la Charte, de la puissance législative, et qu'elle doit, sous peine de manquer à ses devoirs, exercer ses droits dans toute leur latitude. La Chambre a montré aussi dans cette occasion que sur les questions de finances, elle ne voulait pas se borner au rôle passif d'une cour d'enregistrement d'édits bursaux (*Très bien! très bien!*), et que pour la politique et les autres affaires elle ne veut pas non plus se restreindre dans les bornes si étroites d'un précaire et suspensif *veto*.

Messieurs, quelque chose que nous fassions, nous ne pouvons nous dissimuler la nécessité, l'impérieuse nécessité dans laquelle nous sommes de voter les sommes qui nous sont demandées; nous sommes circonscrits, enlacés en quelque sorte par suite d'antécédents qu'il ne dépend pas de nous de changer, et dont il nous faut subir toutes les conséquences. En effet, que nous propose-t-on? Une suite de modifications, que je crois avantageuses, quoi qu'on en ait dit, de ce qui a été fait en 1836, et, je ne craindrai pas de le dire, un peu à la légère. L'honorable ancien ministre qui a pris la parole dans la dernière séance, a bien senti lui-même que peut-être il lui était utile d'y mettre plus de réflexion, puisqu'il a mis en avant pour explication, sinon pour défense, qu'il n'avait eu qu'une semaine pour en délibérer, étant entré en fonctions le 22 février, et le semestre échéant le 5 mars. Ainsi, ce qui a été fait en 1836, et ce que je suis loin d'approuver, l'a été comme conséquence nécessaire, inévitable, de ce qui avait été fait en 1833, de même que ce qui a été fait en 1833 l'a été comme conséquence nécessaire, inévitable, de ce qui avait été fait en 1832.

Je suis bien aise, à cet égard, Messieurs, qu'on ait parlé de la conduite de l'opposition, qu'on a appelée historique, nom que je trouve très honorable, et presque glorieux. On a dit qu'il était impossible de ne pas faire honneur aux engagements pris par le roi. En effet, et il en est de même dans beaucoup d'autres occasions, je le dis sans vouloir incriminer les actes diplomatiques; j'ai franchement concouru d'ailleurs à prononcer une sorte d'acquittement, un bill d'indemnité, selon l'expression anglaise, pour ce qu'il y avait eu de fait un peu légèrement dans cette affaire. Mais il faut penser cependant aux enseignements que les faits nous donnent.

Tout le monde a vu les conséquences de ces actes. Quant à nous, nous ne pouvions les connaître qu'après l'évènement; mais les gouvernements doivent prévoir. Or, dans mon opinion personnelle les gouvernants, en cette occasion comme en beaucoup d'autres malheureusement, n'ont pas fait attention que leur premier devoir était la prévoyance. Aujourd'hui les choses sont accomplies, et je ne vois aucun moyen de ne pas faire, comme conséquence de ce qui a été fait en 1836, ce qu'on a fait en 1836 comme conséquence de ce qui avait été fait en 1833. Ce qui a été fait, même en 1833, était motivé par les actes de 1832, et ceux de 1832 par les arrangements pris en 1827. Il faudrait donc, pour arriver à une responsabilité, traverser six ou sept ministères qui se sont succédé, traverser une révolution, remonter à un autre règne à dix années. Ce n'est, je crois, l'intention de personne; mais ma profonde conviction, c'est que l'emploi qu'on a fait de ces fonds a été mauvais, et qu'on pouvait, en 1832, en faire un meilleur, sans perdre pour cela le fruit de ce qui avait été fait en 1828 et 1829, sans nuire aucunement à la Grèce, et en la sauvant, au contraire.

Je demande, en terminant, qu'on passe immédiatement à la discussion des articles; car il y a impossibilité de refuser ce que le gouvernement nous demande, et je crois d'ailleurs qu'il ne reste rien à dire ni pour, ni contre, sur ce sujet.

M. le comte d'Alton-Shée. Je demande à dire quelques mots, uniquement pour justifier

ma pensée; car il paraît qu'elle n'a pas été complètement saisie par mon noble ami M. le comte de Pontécoulant. Je croyais avoir assez clairement expliqué que ce que j'appelais le parti français, était le parti national en Grèce. J'entendais par là la nation elle-même. Quand au contraire, j'ai parlé du parti russe et du parti anglais; j'entendais par là des partis anti-nationaux, qui voudraient transformer la Grèce en province russe ou en province anglaise.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). M. le comte de Pontécoulant vient de dire que, selon lui, on avait agi un peu à la légère en 1836. Je crois qu'en l'absence de mon honorable ami M. le comte d'Argout, il est convenable que je réponde quelques mots à cette assertion.

Il me semble, Messieurs, qu'on n'a point agi à la légère en 1836, et qu'on n'a nul besoin de dire que ce qui a été fait peut être justifié par la précipitation qu'exigeaient les circonstances. La Chambre voudra bien remarquer que depuis le semestre du 1er mars 1836, trois semestres ont été payés sur la troisième série de la même manière; et cependant le gouvernement a eu tout le temps de réfléchir, et ce n'est point à la légère qu'il a fait trois fois, depuis, ce qu'on avait jugé convenable alors.

Mais de plus la Chambre voudra bien remarquer que non seulement depuis 1836 le gouvernement français a continué de payer sur la troisième série, mais que les gouvernements russes et anglais l'ont fait également, et qu'en ce moment même ces deux gouvernements, après une discussion avec le nôtre, ont jugé à propos de payer encore sur la troisième série. Or, tout le monde sait le cours des fonds anglais, et que le gouvernement d'Angleterre aurait plus d'avantage à payer sa portion avec les bons de l'échiquier. Si donc il y a de la gravité, ce n'est point dans ce qui a été fait en 1836, mais dans ce qui se fait aujourd'hui; car, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Tripier, on s'expose à émettre la troisième série, et à payer de plus, avec les deniers de l'État, des semestres qu'on aurait pu acquitter sur cette série. C'est d'aujourd'hui seulement qu'on se sépare du concert qui a existé jusqu'à présent entre les trois puissances. C'est de ce moment qu'on fait une nouvelle combinaison; je souhaite qu'on s'en trouve mieux, et que le nouveau système produise les bons résultats qu'on en attend; mais je tenais à démontrer que ce qui a été fait en 1836 ne l'a pas été sans motif.

M. le vicomte Dubouchage. Je demanderai la permission, lorsque nous en viendrons à la discussion de l'article 2, de reprendre les observations de M. le baron Pelet, parce qu'elles tendent à démontrer la solidité de mon amendement déjà appuyé par M. Tripier dans la dernière séance.

Discussion des articles.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, nous passons aux articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 923,246 francs, à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1838, et du semestre à échoir le 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation. »

M. LE CHANCELIER. M. le vicomte Dubouchage a proposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

Amendement de M. le vicomte Dubouchage.

« Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Ces paiements seront d'ailleurs imputés, au taux de négociations stipulé le 1er juillet 1833 avec les banquiers prêteurs, sur le capital nominal de 4,724,707 francs, restant de la troisième série de la portion de l'emprunt grec garanti par la France, et non encore réalisé.

« Il sera rendu aux Chambres, dans le cours de la session prochaine, un compte spécial de ces avances et de ces recouvrements opérés en atténuation. »

M. Dubouchage, à la séance dernière, a, par anticipation, développé cet amendement; MM. les pairs ont pris soin d'en lire les développements dans le *Moniteur* d'hier M. Dubouchage demande à ajouter quelques paroles.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je prie la Chambre d'être bien persuadée que je suis d'accord avec elle, sur la nécessité et la loyauté qu'il faut mettre à payer la garantie stipulée dans le traité de 1832, et confirmée par la loi du 14 juin 1833. Ainsi, je suis d'accord avec tout le monde. Si la Grèce ne paie pas son emprunt, il faut que la France paie la partie qu'elle a garantie.

Mon amendement ne tend pas à atténuer cette garantie. Je veux bien que la France paie les 20 millions si la Grèce ne les paie, mais je ne veux pas que la France paie davantage. Je crains que si vous adoptez l'article 2 de la loi tel qu'il est rédigé, la France ne soit exposée un jour à payer au-delà des 20 millions. Ainsi, cette année-ci, il s'agit de faire une avance de 923,000 francs à recouvrer sur le gouvernement grec. C'est bien vague. Mon amendement tend à reporter ce recouvrement sur la portion de série qui n'a pas encore été émise.

Quant au taux de négociation stipulé dans le contrat du 18 juillet 1833, qui a paru effaroucher plusieurs de nos collègues qui ont bien voulu s'intéresser au développement de mon amende-

ment, je commence à dire qu'il n'est nullement question de faire payer le moindre intérêt à la Grèce sur le paiement que nous allons faire.

Ici, j'ai besoin de faire remarquer à la Chambre que j'ai à combattre forte partie; d'un côté M. le rapporteur, auteur de la loi de 1833, qui défend son ouvrage, si influent par sa position personnelle, l'autorité de son talent et la puissance de sa parole; et de l'autre M. le ministre des affaires étrangères, qui a présenté le projet actuel. J'ai donc besoin de beaucoup d'indulgence et de toute l'attention de la Chambre.

Je ne veux pas faire d'opposition, je crois devoir commencer par dire à la Chambre que je suis d'avis de payer. Pourquoi ferais-je une opposition contre le ministère actuel? Il m'importe bien peu que ce soit M. le rapporteur qui siège au banc des ministres ou M. le ministre des affaires étrangères qui soit l'organe de la Commission. (*Mouvement.*)

Ainsi, j'entre dans la question. Qu'il me soit permis de rappeler non pas les faits qui sont connus, mais leur enchaînement. La discussion de mon amendement sera ainsi fort avancée; c'est par là que j'arriverai à l'argumentation de M. Pelet (*de la Lozère.*)

Vous connaissez tous le traité du 17 mai 1832; vous savez tous comment cet emprunt de 60 millions a été contracté sous la garantie de trois Puissances; qu'il a été divisé en trois séries; qu'il en a été émis deux; vous savez pourquoi. Vous savez également pourquoi sur ces deux séries les banquiers prêteurs ont été autorisés à retenir les quatre premiers semestres. C'était afin de laisser pendant deux ans à la Grèce le temps d'arranger ses finances. Vous n'ignorez pas non plus la confiance qu'eurent les Chambres dans les paroles de M. le ministre des affaires étrangères d'alors, M. le duc de Broglie, en 1833. Il y avait dans le traité cette clause que les premiers revenus de la Grèce seraient avant tout prélevés au profit de la France.

Les Chambres ont eu confiance. Je pourrais citer les paroles de M. le duc de Broglie. Il disait le 24 janvier 1833, à la Chambre des députés :

« La Chambre remarquera le soin avec lequel les cours alliées se sont attachées à concilier, dans cette occasion, leurs sentiments de bienveillance pour la Grèce avec les garanties qu'il était de leur devoir de s'assurer à elles-mêmes.

« Ainsi, ajoutait le ministre, les premiers revenus de la Grèce sont *expressément et exclusivement* affectés *par préférence* au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel des séries qui auront été réalisées sous la garantie des trois cours. »

Ainsi quand les Chambres votèrent leur garantie de 20 millions, elles crurent que c'étaient pour faciliter à une Puissance alliée qui s'établissait, de contracter un emprunt à un taux moins onéreux; elles ne crurent pas alors être obligées de payer un jour à la place de la Grèce. Mais aujourd'hui il résulte de la manière dont la Grèce se comporte, dont elle se comportera, malgré tous les bons conseils donnés à cette tribune depuis trois années, inutilement, par le gouvernement, qu'elle continuera à mal gérer ses finances. Nous serons obligés, au 1er mars 1842, de payer le restant de la 3e série des 20 millions garantis par nous. Voilà ce qu'il faut faire, mais pas davantage.

Ainsi voyons la suite des évènements : en 1835, quoique les revenus de la Grèce fussent déjà augmentés, aucun fond n'avait été fait sur les premières recettes effectives et avant tout pour payer les 2,500,000 francs. Cette somme est le montant du remboursement d'une annuité. Je ferai observer à cette occasion que le remboursement des 60 millions est calculé sur trente-six annuités.

Que se passa-t-il? (*Interruption, bruits.*) Je demande l'attention; il s'agit des intérêts des contribuables, des intérêts nationaux que je défends, et qui, pour moi, passeront toujours avant les intérêts grecs.

Que se passa-t-il? Vous savez qu'aucune portion de la troisième série n'était émise; que, d'après le traité, d'après notre loi, qui est confirmative du traité, qu'il faut que l'on exécute, la troisième série ne pouvait être émise que du consentement des trois cours. Ainsi les derniers 20 millions qui restaient à réaliser sur cet emprunt ne pouvaient être relâchés à la Grèce que du consentement des trois Puissances.

La conférence de Londres délibéra; le cabinet français de 1835 fut d'avis alors qu'il était beaucoup plus utile d'émettre une portion de la troisième série, portion égale à ce qu'il fallait pour payer les deux semestres de cette année-là. Pourquoi? Il y avait un avantage financier immense, c'est qu'au moins le million qui résultait de cette émission servait à payer une partie des deux premières séries, et de cette manière-là les trois gouvernements se voyaient d'autant libérés dans l'avenir. Croyez-vous que l'Angleterre soit malavisée sur ses intérêts nationaux? elle voit d'abord les intérêts de son pays; les intérêts de l'étranger ne viennent que bien après. Nous devrions imiter cette sagesse. On avertit pendant l'année 1835 les Grecs de leur position; on leur donna de très bons conseils; néanmoins la dilapidation continua, leurs finances furent peu à peu obérées, et le ministère de 1836, dont faisait partie l'honorable M. Pelet (de la Lozère) adhéra à la sage politique de 1835.

Or, quelle était cette politique dans laquelle marchaient alors d'accord les trois cabinets de Paris, de Londres et de Pétersbourg, à l'égard de l'affaire de la Grèce? C'était, puisque la Grèce ne pouvait pas payer sur ses revenus, de lui avancer une portion de la troisième série, cette portion immédiatement retenue et versée au bénéfice des deux premières séries pour leur acquittement; rien de si simple et de plus juste.

Mais il est arrivé, en 1837, le ministère actuel, et c'est ici, Messieurs, que je réclame toute votre attention. Ce ministère adopte tout un autre système; il dit dans la conférence de Londres : Il serait avantageux pour la Grèce de lui réserver le restant de la troisième série.

Or, sur les 20 millions composant cette troisième série, il y a déjà 5 millions qui ont été employés à payer les intérêts, et à amortir une portion des deux premières séries. Mais la Grèce épuise ainsi ses ressources (ces ressources *précieuses*, comme a dit M. le rapporteur, page 6 du rapport). Nous allons d'ailleurs lui donner de bons conseils, et grâce à ces conseils, elle apportera de l'économie dans ses dépenses, elle diminuera le nombre de ses ambassadeurs, de ses préfets, de ses sous-préfets; elle n'aura plus un officier pour commander trois ou quatre soldats (elle a 3,000 officiers pour une armée de 11,000 hommes).

En attendant, payons les semestres échus, ce qu'elle doit, avec les fonds de notre propre trésor respectif.

A cela, l'Angleterre, mieux avisée, a répondu :

« Nous ne changerons rien à la marche que nous avons adoptée jusqu'ici, et que vous aviez vous-mêmes adoptée deux années de suite. Nous continuerons à émettre des portions de la troisième série, et non la totalité, à émettre des portions de la troisième série au fur et à mesure qu'il sera nécessaire de le faire pour rembourser les semestres échus de la deuxième et de la troisième série. »

Voilà, Messieurs, ce qui s'appelle ménager les intérêts nationaux; je sais bien que les intérêts de la Grèce ne s'en trouveront pas aussi bien que le voudraient MM. nos ministres; mais ce qui importe aux contribuables de France, qui alimentent le Trésor de France, c'est qu'on paie le moins possible sur ce Trésor; et puis aussi c'est d'arriver à la solution de l'emprunt au 1er mars 1842, en même temps que la Russie et l'Angleterre. Car alors, ces deux Puissances ayant vu consommer par la Grèce les 40 millions qu'elles ont garantis, songeront à payer aux termes de leur cautionnement, et elles paieront. Mais croyez-vous, Messieurs, que le cabinet anglais surtout soit si malavisé que de payer, à cette époque, les 20 millions qui seront à sa charge, sans prendre ses sûretés? Ne voyons-nous pas qu'à cet égard il trouve toujours à s'indemniser amplement des sommes qu'il a prêtées? Il prendra des sûretés de son remboursement en Grèce comme il en a pris en Espagne, tout récemment, en s'emparant des ports du Passage et de Saint-Sébastien, qu'il ne garde, dit-il, que comme une hypothèque, mais qu'il garde. Il dit à la Grèce : Vous ne pouvez nous payer, nous allons prendre hypothèque sur tel rivage, sur telle contrée, sur telle île, que nous vous rendrons quand nous serons remboursés.

Il est à propos que la France se place dans la même situation; or, le projet de loi tend à vous faire dévier de cette bonne et excellente voie; et mon amendement tend à vous en rapprocher. Ce que je demande, c'est de prendre d'abord hypothèque sur cette troisième série; c'est de continuer, comme en 1835 et 1836, à payer avec des émissions sur cette troisième série les semestres échus et à échoir; émissions calculées aux taux de négociation du contrat du 1er juillet 1833. Et remarquez que je ne fais point payer d'intérêts à la Grèce en me servant de ce mot de négociation. Cela ne serait pas digne de la France. Je dis seulement que les 4,724,707 francs qui restent dans vos mains seront donnés dans la proportion du taux stipulé par la Grèce elle-même dans son contrat d'emprunt; on émettra dans les mains de son banquier prêteur la somme convenue entre elle et lui pour avoir la somme nécessaire au paiement de chaque semestre. De cette manière, nous arriverons à la solution du traité aussitôt que les deux cours de Russie et d'Angleterre; et nous serons, comme elles et en même temps qu'elles, à même de prendre toutes nos sûretés à l'époque du 1er mars 1842.

M. le rapporteur me disait dans la séance d'avant hier : Si vous affaiblissez cette ressource si précieuse de la Grèce, nos conseils ne seront plus entendus et nous aurons bien moins d'influence. Il est bon de conserver ces 5 millions pour que nous puissions dire à la Grèce : Si vous suivez nos conseils, si vous mettez plus d'ordre, plus d'économie dans vos finances, si vos recettes surpassent enfin vos dépenses, alors nous vous donnerons les 5 millions.

J'ai un autre jugement, qui vaudra mieux, je crois, que celui que je viens de rappeler, et le voici :

Cette année, le ministère dirait à la Grèce : « Vous ne vous êtes pas mis en mesure de prendre sur vos recettes effectives de quoi satisfaire aux semestres échus et à échoir en 1838. Nous sommes obligés de faire cette avance, nous la faisons en prenant, bien entendu, cette avance sur la troisième série, au taux où vous auriez négocié, ce qui va diminuer votre avoir sur le restant de cette série de plus d'un million. Nous ferons la même opération en 1839 et en 1840, si vous n'êtes pas davantage en mesure de solder vos semestres. Oh ! alors, quand la Grèce verra que ses 5 millions restant s'atténuent en proportion de son obstination à mal gérer ses finances, je crois que vos conseils seront mieux écoutés. Telle a été la politique de l'Angleterre et de la Russie; la Russie a hésité un instant, il est vrai, mais elle n'a pas tardé à voir sa vraie situation, et elle s'est réunie à l'Angleterre. »

Remarquez combien il faut que ces deux cabinets croient leurs intérêts nationaux respectifs intéressés dans cette question. Il était dit dans le traité qu'on ne pourrait émettre aucune portion de la troisième série sans le concours des trois cours. Elles ont cru pourtant devoir passer outre, ne pas écouter nos protestations, et faire des émissions sur cette partie de l'emprunt en se passant de notre concours. Cette décision parle haut, c'est pourquoi je cherche à ramener autant qu'il est en moi à l'exécution de la première pensée de la conférence de Londres; je tâche de mettre la France dans la même situation que les deux autres cours.

Si la Grèce améliore ses finances, je n'ai plus rien à dire, les deux cours émettront respectivement le reste de la troisième série; si la Grèce reste dans le déficit, alors les trois cours de France, d'Angleterre et de Russie, devront chacune les 20 millions qu'elles avaient garantis, et alors elles aviseront toutes les trois en commun à prendre leurs sûretés vis-à-vis de la Grèce.

Tel est le but de mon amendement.

Je vais encore dire un mot sur le taux de négociation; car c'est aussi un point bien essentiel. Nous paierons en 1838, pour la Grèce, 923,246 francs, montant des deux semestres échus ou à échoir cette année. Pourquoi alors imputer une somme plus forte, calculée sur le taux de négociation du contrat du 1er juillet 1833, puisque nous n'aurons déboursé que 923,246 francs? En voici la raison : Ce n'est pas nous qui avons emprunté, c'est le gouvernement grec. Nous avons seulement donné notre garantie. Mais quelle est-elle cette garantie? de payer, non pas 20 millions seulement, mais encore en sus tous les intérêts non soldés par la Grèce, mais encore le droit de commission, mais encore tous les frais; le tout réparti en soixante-douze semestres et montant à 36 millions environ. Or, pour solder un semestre, capital, intérêts, fonds d'amortissement, commission, tout compris, il a été calculé au taux du contrat du 1er juillet 1833, souscrit par le gouvernement grec, que la Grèce devait négocier 1,050,000 francs pour avoir une annuité en capital, argent, de 923,246 francs ou deux semestres de 462,000 francs. Donc si nous évitons, en payant une annuité à la Grèce, d'emprunter les 1,050,000 francs pour avoir l'argent nécessaire au paiement de cette annuité, payée par notre Trésor en 1838, à décharge, il faut équitablement di-

minuer sur la série mise en réserve entre vos mains, le montant de ces 1,050,000 francs pour lesquels la Grèce n'aura plus à faire ni fonds d'amortissement, ni à donner une Commission de banque, ni à payer des intérêts, puisqu'elle n'empruntera rien à raison de ces deux semestres au banquier prêteur.

De notre côté, il y aura eu en définitive 100 et quelques 1,000 francs à gagner en faveur de nos contribuables, qui, ayant payé du Trésor commun de France, n'auront eu à commissionner aucun banquier.

Il n'y a là lésion pour personne et avantage pour nous; léger, il est vrai, mais qui sera de plus de 500,000 francs si la Fance paie tous les semestres à échoir jusqu'au 1er mars 1842.

Par toutes ces considérations, je persiste toujours plus dans toute la teneur de mon amendement, et je voterai contre la loi, s'il n'est pas adopté. *(Aux voix.)*

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, en écoutant attentivement l'honorable M. Dubouchage, je commençais à craindre qu'il n'eût pas lu l'exposé des motifs, ni le rapport de votre Commission, et même qu'il n'eût écouté la discussion avec quelque distraction, car je suis obligé de dire qu'il paraît n'avoir saisi ni le sens, ni le but de la mesure que nous vous proposons.

L'honorable M. Dubouchage m'a paru croire que le projet de loi avait été présenté uniquement dans l'intérêt de la Grèce.

Nous avons déjà démontré que la Grèce y avait son intérêt puisque nous ménagions pour elle une ressource qu'elle trouvera plus tard, lorsqu'elle aura satisfait aux garanties qui lui sont demandées; mais avant tout nous avons voulu aller au secours du Trésor français.

Remarquez que ce que M. Dubouchage propose, c'est imputer l'avance des dividendes sur le restant de la troisième série qu'il regarde comme un gage. Or, c'est une hypothèque qu'il nous ferait prendre sur nous-mêmes, puisque ces 4 millions restants seront payés par nous à défaut de la Grèce. Qu'avons-nous voulu faire en réalité? nous avons voulu limiter notre découvert; nous avons voulu ne plus ajouter à notre garantie ni à nos avances, jusqu'à ce que la Grèce ait satisfait à ses obligations. L'Angleterre, sous ce rapport, a été plus accommodante que nous : elle a donné 1 million que nous avons refusé, et elle a consenti à écouler le restant de la troisième série; de sorte qu'en continuant elle aura la totalité des 20 millions à payer, plus les intérêts et l'amortissement. Au lieu de cela, nous tenons en réserve 4 millions que nous ne paierons jamais, si la Grèce ne nous donne pas les sûretés que nous avons le droit d'exiger d'elle.

Je ne crois pas qu'il soit possible de rien opposer, si j'ose le dire, à ce calcul arithmétique.

Les premiers, vous le voyez, nous avons dit : Si les garanties ne nous sont pas fournies, nous ne paierons pas; nous tenons ce qui reste de la troisième série à la disposition de la Grèce, dès qu'elle aura exécuté le traité.

Je crois avoir prouvé à M. Dubouchage qu'il n'avait pas saisi le but véritable du projet de loi. Nous avons voulu surtout diminuer la charge du Trésor français, restreindre sa garantie et ne plus ajouter à des sacrifices dont la Grèce a si peu profité.

M. **le vicomte Dubouchage.** M. le ministre des affaires étrangères fait évidemment lui-même une singulière confusion; il assimile les semestres échus avec les émissions à réaliser sur la troisième série; mais la différence est immense, et pour la chose et pour la quotité des sommes. Rien de semblable, répétons-nous encore; il le faut bien. Messieurs, il y a, ou il y aura un jour à payer soixante-douze semestres au taux chacun de 462,000 francs, ou trente-six années de 923,246 francs chacune. Or, la Grèce ne pouvant payer sur ses recettes, ainsi qu'on devait l'obliger à le faire, il fallait aviser au paiement de ces semestres de 462,000 francs chacun. Pour y parvenir, pendant deux ans, les cours de Paris, de Londres et de Pétersbourg (de 1835 à 1837) ont autorisé à prendre sur la troisième série restant de l'emprunt de quoi *réaliser* pour chaque semestre la somme de 462,000 francs. Mais, pour *réaliser* cette dernière, il faut une somme beaucoup plus forte, beaucoup plus élevée, à cause du taux de négociation convenu entre la Grèce et son banquier prêteur par le contrat du 1er juillet 1833. Il a donc fallu que les cours respectives consentissent chacune à des émissions de 525,000 francs, qui, intérêts et amortissement prélevés, produisent les 426,000 francs de chaque semestre. Il n'y a donc rien de commun entre les semestres échus et les émissions sur la troisième série. M. le ministre, qui m'accuse si bénévolement de ne pas connaître la loi et la matière, de n'avoir lu ni le rapport, ni les motifs (moi qui ai tant lu, et qui ai tant réfléchi et sur cette loi, et sur ce rapport, et sur ces motifs), tombe donc lui-même dans de bien singulières erreurs.

Revenons au point essentiel, à celui en discussion, à la mauvaise politique (financièrement parlant) du cabinet actuel à l'égard de l'emprunt grec. J'ai dit, et tout le monde en tombe d'accord, qu'il y a division entre le cabinet actuel de Paris, d'une part, et celui de Londres et de Pétersbourg, de l'autre, sur le meilleur moyen de payer au banquier prêteur les semestres au fur et à mesure de leur échéance. Si je suis dans l'erreur à cet égard, la cour de Londres est donc aussi dans l'erreur comme moi; la cour de Russie est dans l'erreur comme moi. Si je suis dans l'erreur, les cabinets du 6 septembre et du 22 février ont donc été dans une fausse voie, puisqu'ils ont agi selon les mêmes errements. Les cabinets de Londres, de Pétersbourg, du 6 septembre et du 22 février et moi, nous sommes donc tous aussi absurdes les uns que les autres.

Et le cabinet actuel est donc seul dans la bonne voie? Je ne l'y suivrai pourtant pas.

Je suis même persuadé que l'Angleterre est toujours très bien avisée sur ses intérêts, sur ses intérêts nationaux, qu'elle se croit obligée de soigner avant ceux de l'étranger, dont elle prend fort peu de soin. Ainsi, en suivant la politique anglaise dans ce point (ce seul et unique point) *(On rit.)* relativement à l'emprunt grec et à ses suites, je crois être dans la bonne voie, non pas précisément pour les intérêts grecs peut-être, mais pour les intérêts des contribuables français.

M. le ministre des affaires étrangères croit qu'il vaut mieux tenir en réserve, comme une précieuse ressource pour la Grèce, les 4 millions 722,707 francs non encore émis, et payer les semestres échus ou à échoir avec les fonds du Trésor de France, sauf à recouvrer ces avances...

sur le gouvernement grec. L'Angleterre et la Russie (et moi à leur suite), pensent qu'il vaut mieux payer à la décharge des deux premières séries avec le restant de la troisième; et elles arriveront ainsi à avoir soldé au 1er mars 1842 les dix-huit premiers semestres. Ainsi, déjà une notable partie de la garantie se trouvera soldée avec l'argent de la Grèce, si la Grèce conserve ses revenus, la portion de ceux qui, avant tout, auraient dû solder les semestres; les cabinets de Londres et de Pétersbourg font une compensation avec la troisième série : c'est justice.

C'est ainsi que se trouvent brisées les clauses du traité du 7 mai 1832, qui voulaient que les émissions sur la 3e série ne fussent autorisées que du consentement des trois puissances. Et tel est le fameux secret diplomatique à cet égard. Je le trouve, au reste, divulgué dans le rapport de M. de Broglie, page 19, que j'ai peut-être trop bien lu :

« Le gouvernement de la Grande Bretagne a pensé, dit-il, *dès le premier moment*, qu'il était *obligatoire* d'accorder au gouvernement grec, sur sa simple demande, tout ou partie de la 3e série de l'emprunt. Plus tard, après s'être *inutilement* efforcé de faire prévaloir cette opinion, il a pris sur lui de demander au parlement l'autorisation (en laissant de côté la politique du cabinet de Paris) de venir isolément au secours de la Grèce) *nonobstant les dispositions du paragraphe* 4 *de l'article* 12 *du traité du* 7 *mai*.

« Et cette autorisation lui ayant été *accordée par un bill* adopté le 29 juillet 1836 (ainsi le parlement d'Angleterre ne faisait pas plus de cas de la politique de notre cabinet que le ministère britannique), le gouvernement anglais a fait récemment au gouvernement grec une avance de 1,428,000 francs sur la 3e série. »

Telle est, Messieurs la politique *invariable* de l'Angleterre et celle de la Russie sur le paiement des semestres de l'emprunt grec. Si je suis dans l'erreur, si je suis absurde, c'est avec l'Angleterre que je le suis.

Mais non, ce n'est pas moi qui suis absurde : car l'Angleterre a toujours été avisée sur ses intérêts financiers et politiques.

D'après ces nouvelles considérations, j'insiste encore davantage sur mon amendement.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Je ne sais trop, en vérité, Messieurs, ce que nous discutons en ce moment; est-ce le projet de loi? est-ce l'amendement? J'ai écouté avec attention les développements de M. le vicomte Dubouchage, et il m'a paru que ses observations portaient sur le fonds même de la loi et que son amendement y était tout à fait étranger. Il a dit que ce qui valait le mieux, c'était de continuer ce qui avait été fait jusqu'ici, c'est-à-dire de négocier les obligations de la troisième série de l'emprunt. C'était le projet de loi qu'il fallait attaquer.

Il est plus dans les intérêts de la France de payer les intérêts de l'amortissement que de continuer à négocier les obligations de la troisième série pour payer les deux autres. Je tiens donc ceci pour adopté, et je ne crois pas qu'on puisse le remettre en discussion.

Voyons maintenant l'amendement. Il n'a pas pour but de faire rentrer un sou au Trésor; il consiste à retrancher à chaque semestre, du montant des sommes disponibles entre les mains de la France, une somme égale, premièrement au semestre payé, secondement aux frais de négociation; c'est-à-dire que cet amendement a pour but de réduire d'année en année la somme disponible entre les mains du gouvernement français, et qui ne sera émise qu'autant que ce gouvernement le voudra. En conséquence, au bout de trois ans, il n'y aura plus aucune somme entre les mains du gouvernement français.

Eh bien ! je dis que le résultat de cet amendement, s'il était adopté, serait à chaque semestre de diminuer, entre les mains du gouvernement français, la possibilité de venir au secours de la Grèce si elle lui donnait des garanties suffisantes. C'est là toute la question. En effet, les 4,724,000 francs qui restent n'appartiennent pas à la Grèce; ils ne sont pas déposés dans une caisse et ne seront émis qu'autant que le gouvernement français le voudra. L'unique question est donc de savoir s'il est bon de détruire entre les mains du gouvernement la possibilité de venir au secours de la Grèce. Il y aurait un moyen plus court de retirer au gouvernement français la disponibilité de ces 4 millions; on arriverait à cette conséquence que les 15,172,000 francs, déjà dépensés, seraient perdus irrévocablement et que le gouvernement n'aurait aucune chance de les recouvrer jamais. C'est donc là toute la question : est-il bon, est-il sage, est-il utile de laisser entre les mains du gouvernement français un moyen d'action sur le gouvernement grec pour le déterminer à rentrer dans les garanties nécessaires et ne pas avoir à payer annuellement les intérêts? Eh bien ! je dis qu'il est bon, qu'il est sage, qu'il est utile de laisser entre les mains du gouvernement la disposition de cette somme dont on entendait que le gouvernement français aurait à rendre compte tous les ans. Le gouvernement ne s'en dessaisira qu'autant qu'il obtiendra de la Grèce des garanties qui dégageront la garantie même de la France. Le résultat, c'est de passer condamnation sur ce qui a été fait, et de dire : Voilà 15,172,000 francs qui ont été dépensés, nous ne voulons pas essayer d'en rien recouvrer, nous ne voulons plus en entendre parler.

Eh bien ! je dis que le but de l'amendement ne me paraît pas raisonnable. Je crois avoir démontré dans le rapport que l'état de déficit de la Grèce ne résultait pas d'une pénurie de ressources, mais d'un défaut de bonne volonté. Je crois avoir démontré que la mauvaise administration qui a amené ce résultat n'était que passagère, que c'est parce que la Grèce était gouvernée par un roi mineur, et qu'il y avait une intervention étrangère; mais que maintenant le roi est majeur, que l'intervention étrangère est finie en Grèce, et que nous avons l'espérance de voir le gouvernement grec retrancher sur ses dépenses; que s'il dépense seulement une somme de 3 millions, la garantie de la France sera dégagée. Pour cela, il faut ménager au gouvernement français une certaine action, et lui donner les moyens de venir au secours de la Grèce dans le cas où elle donnerait des garanties suffisantes.

Il y a ici très peu de risque à courir. En effet, le gouvernement français a cette somme entre les mains. Il a par conséquent deux responsabilités. De quel côté penchera la balance? De quoi serait plus tenté un gouvernement, ou de dissiper cette somme, ou de ne la pas employer? Je dis qu'il est dans la nécessité du gouvernement de garder cette somme, étant sûr que personne ne viendra le chagriner. Si chaque année on vient dire aux Chambres : Vous nous avez confié 4,724,000 francs; les voici, je ne les ai pas

dépensés. Tandis qu'au contraire, tout usage qu'il fera de la somme est un fait dont il devra rendre compte. Il est donc du devoir du gouvernement de se retrancher derrière sa responsabilité devant les Chambres, et de dire : Au bout du compte, je ne risque rien.

Pour ma part, c'est là plutôt l'appréhension que j'aurais. Je dis qu'il nous paraît juste, sage, raisonnable de laisser à la disposition du gouvernement la somme dont il s'agit; que toutes les conditions raisonnables de responsabilité sont qu'il en fasse un bon usage et non un mauvais, plutôt que de dire : il y a 15 millions de dépensés, nous ne voulons pas tenter un moyen quelconque de dégager notre garantie. Par tous ces motifs, je demande le rejet de l'amendement de M. le vicomte Dubouchage.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne compte pas rentrer dans la discussion; mais les paroles que vient de prononcer M. le rapporteur me laissent dans un doute très grave. Je sais que, sans qu'ils aient eu besoin d'une nouvelle loi, les cabinets précédents ont émis sur la troisième série 1,846,000 francs. Aujourd'hui, M. le duc de Broglie vient de nous assurer que le reste de cette série ne sera jamais donné à la Grèce sans autorisation des Chambres. Or, si vous repoussez mon amendement, il faut insérer dans la loi l'observation de M. le rapporteur, et en faire un article spécial. Pour mon compte, je serai complètement rassuré, puisqu'il en résultera qu'aucun cabinet quelconque en France ne pourra plus émettre tout ou partie de ce qui reste de la troisième série sans y être autorisé par les Chambres. Je renoncerai alors très volontiers à mon amendement. *(Mouvement.)*

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Il me semble que je n'ai jamais avancé ce que M. le vicomte Dubouchage voudrait me faire dire. Certainement le gouvernement restera toujours maître, sous sa responsabilité, d'accorder ou de ne pas accorder toute la partie disponible de l'emprunt; seulement il pèsera sur lui une responsabilité très grave. Il sera obligé de rendre compte de ce qu'il aura fait aux Chambres, et par conséquent il ne saurait agir à la légère. D'après la loi que nous discutons même, il ne pourra disposer de cette partie qu'autant qu'il se croira des garanties suffisantes.

M. le vicomte Dubouchage. Faites attention, la question s'engage bien davantage... *(Aux voix! aux voix!)* Messieurs, vous nous permettrez bien de discuter encore quelques minutes. Faites attention qu'il s'agit de l'intérêt des contribuables de France qui paieront en définitive. Il ne s'agit dans la loi actuelle que d'une modique somme de 923,246 francs. Lisez le titre, et vous en serez convaincus. Mais M. le duc de Broglie vient de nous dire : « Nous rendrons compte annuellement. » De quoi rendrez-vous compte? Du paiement de ces 923,246 francs pris dans notre Trésor, et en outre vous aurez à dire aux Chambres si par hasard vous aurez reçu de la Grèce quelques recouvrements, recouvrements qui viendraient en atténuation ou déduction de cette somme.

Sur ce mot *annuellement*, j'ai une observation à faire. En premier lieu, dans son projet de loi primitif, le ministère avait demandé carte blanche; oui, il avait osé demander l'autorisation de prendre tous les ans dans le Trésor de France autant de 923,246 francs qu'il lui en faudrait pour payer les annuités au fur et à mesure de leur échéance, tant que la Grèce ne paierait rien, et elle ne paiera rien de longtemps.

De là le mot *annuellement*, nécessité dans le deuxième article de la loi. C'était bien le moins que le ministère rendît un compte annuel des sommes qu'il puiserait dans notre Trésor pour venir au secours des finances grecques.

La Chambre des députés a trouvé cette demande étrange, et avec raison; elle a dit : «Non pas, je veux revenir sur ce point l'année prochaine. Je n'autorise que le paiement d'une seule annuité; car il serait possible que plus tard on se rapprochât de la politique de l'Angleterre et de la Russie », politique la meilleure suivant moi. La pensée ministérielle ayant été si notablement modifiée, il faut donc mettre dans l'article 2 : « il sera rendu compte à la session prochaine, » et non pas il sera rendu compte *annuellement*. Cet amendement, Messieurs, vous ne pourrez le refuser, sans cela l'article 2 présenterait un sens absurde.

Mais cela ne résout pas mes doutes, doutes que M. le duc de Broglie vient même de changer en certitude. Il restera, indépendamment des deux semestres que vous allez payer, 4 millions 724,000 francs de disponibles sur la troisième série. Or, ces 4,724,000 francs seront donnés à la Grèce si le ministère le veut. Si le ministère le veut! quelle énormité!! Sauf sa responsabilité, dit-on, comme si nous ne savions pas maintenant ce que c'est que la responsabilité ministérielle! Cette responsabilité n'est réelle que dans les révolutions, je n'en conçois pas d'autre jusqu'à présent.

M. le Chancelier. L'amendement de M. le vicomte Dubouchage est-il appuyé? *(Non, non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Art. 3.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.......		142
Boules blanches....	122	
Boules noires......	20	

(La Chambre a adopté.)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES RÉFUGIÉS POLITIQUES RÉSIDANT EN FRANCE.

M. le Chancelier. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du gouvernement.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet une prorogation nouvelle des lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, concernant les réfugiés politiques résidant en France.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les dispositions principales de ces lois; vous apprécierez

plus facilement l'ensemble des questions qu'elles soulèvent.

La loi du 21 avril 1832 autorise le gouvernement à réunir, dans une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers réfugiés qui résideront en France; elle dit, en outre, qu'il pourra contraindre à sortir du royaume ceux dont la présence serait un sujet de trouble et de désordre.

La loi du 1er mars 1834, en prorogeant celle du 21 avril 1832 jusqu'à la fin de 1836, y ajoute une pénalité.

Elle prononce que tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de cette même loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Toutefois, le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Ces lois ont été prorogées, pour 1837 et 1838, par les lois des 26 avril 1836 et 22 juillet 1837. Nous demandons que leur existence soit maintenue jusqu'à la fin de 1839.

Tout gouvernement a le droit incontestable de prescrire les conditions sous lesquelles il permet l'entrée et le séjour sur le territoire du pays dont il surveille les intérêts. Ce droit est la conséquence naturelle de sa responsabilité.

En France, l'expérience a prouvé, depuis quelques années, que les conditions écrites dans les lois de 1832 et 1834 étaient non seulement protectrices de la sécurité publique, mais encore qu'elles avaient pour but de protéger les réfugiés eux-mêmes.

En effet, tout en rendant justice au bon esprit qui anime la majeure partie des émigrations politiques auxquelles la France accorde l'hospitalité, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il existe dans leur sein des minorités ardentes, dont les passions résistent souvent aux conseils de la prudence et du devoir : les uns se laissent emporter dans des entreprises téméraires par les illusions de l'espérance; d'autres ne pouvant se dépouiller, au milieu d'un peuple calme et tranquille, de l'exaspération des partis, nourrissent encore chez nous des inimitiés conçues dans la patrie qu'ils ont dû fuir.

C'est contre ces passions dont les artisans de désordre cherchent trop souvent à profiter, que le gouvernement doit rester en garde.

Toutefois, le gouvernement répond trop bien aux sympathies de l'opinion pour ne pas user avec modération et générosité des pouvoirs que les lois lui ont accordés jusqu'à ce jour, et pour ne pas être convaincu que le noble caractère de l'hospitalité que reçoivent en France des étrangers malheureux, ne doit être ni altéré, ni dénaturé.

Fidèle à ces sentiments, le gouvernement du roi n'a fait qu'une application très rare du droit d'expulsion, soit dans le cours des années précédentes, soit surtout depuis la dernière prorogation votée par les Chambres.

C'est donc plutôt dans un but de haute prudence politique que pour restreindre la généreuse hospitalité exercée par la France, que nous vous proposons le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI

tendant à proroger, jusqu'à la fin de 1839, *les lois des* 21 *avril* 1832 *et* 1er *mai* 1834, *relatives aux étrangers réfugiés en France.*

« *Article unique.* Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1839. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi; elle en a ordonné l'impression et la distribution. Quel jour veut-elle s'en occuper dans ses bureaux?...

Voix nombreuses : Mercredi.

M. LE CHANCELIER. La Chambre s'en occupera mercredi dans ses bureaux. Maintenant veut-elle qu'il soit nommé une Commission? *(Oui! oui!)* Une Commission sera nommée pour examiner ce projet de loi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.* M. le baron de Morogues avait l'intention de prendre la parole dans la discussion générale; mais comme il est indisposé en ce moment, il a chargé M. le comte de Tascher de lire son discours.

(M. le comte de Tascher monte à la tribune et lit le discours suivant.)

M. le baron de Morogues. Messieurs, depuis l'an dernier, où la loi d'attribution a été discutée dans cette Chambre, la réflexion et l'expérience m'ayant montré ses défauts, je vous demande la permission de vous les signaler avant que votre vote les ait rendus presque irrémédiables.

Le but essentiel des deux premiers articles de la loi est l'égale répartition des contributions directes entre les arrondissements et entre les communes; ce but n'est point atteint.

Le projet de loi porte que le conseil général prononce définitivement sur la répartition de l'impôt. C'est dans ce mot *définitivement* qu'est tout le mal de la loi; car, bien que la répartition doive être renouvelée chaque année, comme elle le sera toujours, sinon par les mêmes hommes, au moins par des hommes qui conserveront toujours les mêmes intérêts de localité; dès que le contingent aura été fixé définitivement dans un sens pour une année, il sera bien difficile de revenir pour les années suivantes sur les erreurs qui auront été commises, quelque graves qu'elles puissent être, et quelque injustice qui puisse en résulter.

Personne n'ignore qu'il est des départements où l'impôt foncier s'élève au quart et d'autres où il n'atteint pas le quinzième du revenu réel. Ce mal, qui date de loin, ne peut être réparé par la loi qui nous occupe; mais pourtant, si cette loi doit encore l'accroître par l'imperfection du mode de sous-répartition qu'elle établit entre les arrondissements et entre les communes, nous devons, dans sa rédaction, chercher à le prévenir, afin que la charge de l'impôt ne soit pas doublement ou triplement excessive pour quelques localités, tandis qu'elle serait très légère pour d'autres.

Je pourrais vous citer un département qui se trouve au nombre des huit ou dix plus imposés de la France, dans lequel un arrondissement

paie, par rapport aux trois autres réunis, un tiers de plus d'impôt en raison du nombre de ses habitants, et plus du double comparativement à l'étendue de son territoire, bien que le nombre de ses pauvres y soit beaucoup plus considérable, et que son sol soit de moindre qualité. Les tableaux ci-joints rendront cette vérité évidente.

Répartition de l'impôt foncier dans le département du Loiret en 1838

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE des cantons	NOMBRE des conseillers de département	COALITION des conseillers	POPULATION	RÉUNION de l'impôt foncier	PRINCIPAL de l'impôt foncier	RÉUNIONS des populations	KILOMÈTRES carrés	RÉUNION par kilomètre carré
Orléans	14	13	,13	141,637	141,637	876.212	876,212	2,139	2,129
Pithiviers	5	5	17	60,628	184,552	328.048	680,780	1,197	4,274
Montargis	8	7		70,281		231,130		1,732	
Gien	0	5		43,643		126,662		1,345	
TOTAUX	32	30	30	316,189	316,189	1,456,922	1,556,992	6.413	6,413

Résultat de la coalition et de la répartition de l'impôt foncier

	PRINCIPAL de l'impôt foncier	CONTINGENT par habitants	CONTINGENT par kilomètre	NOMBRE DES CANTONS PAR NATURE			
				Bonne terre	Sable	Forêt	Total
Pour Orléans seul	876,212	6 19	409 64	6	4	4	14
Pour Pithiviers seul	323,048	5 31	269 88	5	»	»	5
Pour Montargis	231,130	3 29	133 44	0	»	3	8
Pour Gien seul	126,603	2 90	94 14	1	3	1	5
Pour ces trois arrondissements réunis	680,780	3 90	159 28	11	3	4	18
Pour le département du Loiret	1,556,993	4 92	242 79	17	7	8	32

Résultat de la répartition de l'impôt foncier entre les quatre arrondissements du département du Loiret, en 1838, et effet qu'eût produit le dégrèvement insuffisant proposé en faveur de l'arrondissement d'Orléans par la commision départementale, si le conseil général l'eût admis.

ARRONDISSEMENTS	CONTINGENT proposé par la commission	CONTINGENT voté par le conseil général	DIFFÉRENCES qui en seraient résultées pour les arrond[ts]		IMPOT après le dégrèvement s'il eût été admis	
			en plus	en moins	par personne	par kilomètre
Orléans	811.515	876.212	»	64.697	5.72	379.39
Pithiviers	351.660	323.068	28.612	»	5.80	302.14
Montargis	249.431	281.139	18.304	»	5.55	144.01
Gien	144.383	126.602	17.781	»	3.31	177.25
	1.556.992	1.556.992	»	»	4.92	242.79

Ce tableau démontre positivement que, quand même le dégrèvement de l'arrondissement d'Orléans eût été accordé par le conseil général, tel que la commission de sous-répartition départementale l'avait demandé, cet arrondissement aurait encore été beaucoup trop grevé par rapport aux personnes, puisqu'il est reconnu que le nombre de ses pauvres y surpasse beaucoup celui des pauvres des trois autres arrondissements réunis et que dans la seule ville d'Orléans il a constamment surpassé le quart de la population et même le tiers dans certaines années, telles que celles de 1831 et 1832.

L'arrondissement d'Orléans aurait encore été beaucoup trop imposé par rapport à la qualité de son sol, puisqu'elle est tout au plus égale à celle du sol de l'arrondissement de Montargis, et évidemment très inférieure à celle du sol de l'arrondissement de Pithiviers.

Ce n'était donc que par transaction que la Commission de sous-répartition avait proposé pour l'arrondissement d'Orléans un dégrèvement beaucoup plus faible que celui qui eût dû lui être accordé, et pourtant le conseil général du département du Loiret n'a pas voulu y consentir.

Cet état de choses a donné lieu à des réclamations sans cesse renouvelées. L'Administration des contributions directes, en ayant reconnu la justice, a proposé de dégrever l'arrondissement surchargé; la Commission de sous-répartition de l'impôt a émis un vœu analogue. Le conseil général du département n'y a point acquiescé, parce que l'arrondissement qui se plaignait

n'avait que 13 voix, tandis que les trois autres, unis, en avaient 17 dans le conseil.

L'intérêt de localité, qui l'a emporté dans cette circonstance, l'emportera encore dans beaucoup d'autres, parce que les membres provenant de l'élection sont spécialement chargés de soutenir les intérêts de leurs localités et que leur réélection ne peut avoir lieu que quand ils les ont défendus envers et contre tous.

Ce qui se passe dans les conseils généraux se passe encore bien plus dans les conseils d'arrondissement; les intérêts de localité, y étant plus rapprochés, y exercent une influence plus fâcheuse encore. Le rappel de la commune lésée au conseil général reste sans effet, parce que l'origine des deux conseils étant la même, les mêmes intérêts y prédominent; et à cause de cela, l'injustice opérée par le conseil d'arrondissement ne peut que bien difficilement être réparée par le conseil général.

Il résulte de la double surcharge d'arrondissement à arrondissement et de commune à commune, que dans un même département les baux des propriétés en grande culture constatent que dans deux communes riveraines, dont le sol est analogue, et où la culture et les populations sont les mêmes, l'impôt foncier de l'une n'est que du douzième du revenu, tandis que dans l'autre il surpasse le quart. Un tel état de choses ne saurait être maintenu sans la plus criante injustice.

Il faudrait, pour obtenir une bonne répartition de l'impôt, que les parties qui se croiraient lésées pussent interjeter appel devant des arbitres désintéressés dans la question.

L'an dernier, vous n'avez voulu charger ni le Conseil d'État ni les Chambres de prononcer sur ces appels, quoique la loi intervienne pour des intérêts de localité bien moindres, tels que le vote d'un emprunt d'un centime. Il vous est encore possible de remédier au mal, en amendant les deux premiers articles de la loi. Il suffirait pour cela d'ajouter au premier, après le mot *répartis*, et au second, après le mot *prononcé*, les mots : « sauf le recours à des arbitres nommés par les parties et aux frais de la partie condamnée. »

Je ne voterai pour le projet de loi que si ce double amendement est admis.

Discussion des articles.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demandant plus la parole pour la discussion générale, nous passons aux articles.

TITRE Ier

Des attributions des conseils généraux.

Art. 1er.

« Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

« Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction du contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement. »

Un pair (1) obtient la parole. Ces deux articles ont évidemment pour but d'arriver à une équitable répartition, entre les arrondissements et les communes, des contributions payées par le département; mais ce but ne serait pas atteint si aucune modification n'était apportée à la rédaction proposée par le Gouvernement. Quel est, en effet, le moyen indiqué dans l'article 2 pour assurer cette égalité de répartition? C'est un pouvoir discrétionnaire accordé au conseil général. Or, bien que la répartition soit renouvelée chaque année, comme elle est faite par les mêmes personnes, ou au moins par des hommes qui représentent les mêmes intérêts de localité, il sera bien difficile de revenir sur les erreurs qui auront été commises, quelque graves qu'elles puissent être, et quel que soit le préjudice qui doive en résulter. Personne n'ignore que, dans certains départements, l'impôt foncier s'élève au quart du revenu net, tandis que dans d'autres il n'atteint pas le quinzième. Cette inégalité, qui date de fort loin, sera encore aggravée par le projet de loi si la répartition entre les arrondissements et les communes n'est pas faite avec la plus grande équité. L'opinant pourrait citer un département, l'un des plus imposés du royaume, dans lequel un arrondissement paie à lui seul plus de contributions que les autres trois arrondissements réunis, soit que l'on prenne pour base la population, soit que l'on considère l'étendue du territoire. Une inégalité aussi choquante a provoqué depuis longtemps de très vives réclamations; l'Administration des contributions directes elle-même, reconnaissant que ces réclamations étaient fondées, les a appuyées de tout son pouvoir; mais le conseil général a toujours refusé d'y faire droit, par cette raison concluante, que l'arrondissement qui se plaint n'a que 13 représentants dans le sein du conseil, tandis que les trois autres arrondissements réunis en comptent 17. L'intérêt de localité, qui l'a emporté dans cette circonstance sur le bon droit et la justice, ne réussira que trop souvent à étouffer la plainte du faible. Composés des mêmes éléments, animés des mêmes passions que les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, auxquels les demandes en réduction doivent être préalablement soumises, ne sont pas des juges impartiaux. Pour obtenir une égale répartition de l'impôt, il faudrait que les parties lésées pussent porter leurs réclamations devant des arbitres désintéressés qui offriraient des garanties certaines d'impartialité et de justice. Peut-être ce rôle ne serait-il indigne ni de la haute position du Conseil d'État, ni des Chambres elles-mêmes. Mais si l'on répugnait à ajouter un travail de plus à cette masse de travaux qui surchargent le Conseil d'État, et qui rendent les sessions des Chambres si pénibles et si longues, il serait facile de remédier aux inconvénients que l'opinant a signalés, en déclarant, dans l'article 1er, que le conseil général ne répartit les contributions directes entre les arrondissements, et, dans l'article 2, qu'il ne prononce sur les demandes en réduction de contingent, que *sauf recours à des arbitres nommés par les parties et aux frais de la partie condamnée.*

(1) Nous prenons l'analyse de cette opinion au procès-verbal. Le *Moniteur* se borne à mentionner l'adoption de l'article 2 sans aucune observation.

Cet amendement n'étant pas appuyé, M. le Président ne le met pas aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Art. 3.

« Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Le conseil général délibère :

« 1° Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

« 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

« 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

« 4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

« 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après;

« 6° Sur les transactions qui concernent les droits du département;

« 7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

« 8° Sur le classement et la direction des routes départementales;

« 9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

« 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

« 11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

« 12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département;

« 13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent, à la fois, le département et les communes;

« 14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

« 15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

« 16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements. *(Adopté.)*

Art. 5.

« Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« Le conseil général donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

« 2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

« 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration. » *(Adopté.)*

Art. 7.

« Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'Administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département. » *(Adopté.)*

Art. 9.

« Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

« 1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

« 2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

« 3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Les recettes du département se composent :

« 1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

« 2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

« 3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

« 4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

« 5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

« 6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

« 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

« 8° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

« Il est divisé en sections. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département;

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture;

« 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

« 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

« 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;

« 8° Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

« 9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

« 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

« 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

« 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

« 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

« 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

« 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

« 16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

« 17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

« 18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

« 19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département. » *(Adopté.)*

Art. 13.

« Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

« 1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

« 2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

« 3° Des produits éventuels aux nos 6, 7 et 8 de l'article 10. » *(Adopté.)*

Art. 14.

« Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget. » *(Adopté.)*

Art. 15.

« Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget. » *(Adopté.)*

Art. 16.

« La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

« Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées à l'article 9. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Evidemment, il s'est glissé dans cet article une erreur de copiste. La citation de l'article 9 doit être remplacée par celle de l'article 12. Nous n'avons pas fait d'amendement à cet égard, parce que la chose n'était pas assez importante; mais nous avons cru qu'il était utile de fixer l'attention de la Chambre sur ce point, car il pourrait naître quelques difficultés à l'occasion de cet article, qui ne manque pas d'importance. Cette mention faite au procès-verbal servira de rectification. Peut-être même, en remontant au texte primitif de la loi, trouverait-on l'origine de cette erreur.

M. le baron de Barante. Il me semble qu'on pourrait s'entendre à ce sujet avec le bureau de la Chambre des députés, pour faire rectifier, s'il y a lieu, cette erreur dans l'expédition du projet de loi.

M. LE CHANCELIER. C'est ce que l'on fera.

(L'article 16 est adopté.)

Art. 17.

« Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.

« Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

« La répartition du fonds commun sera réglée annuellement, par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. (*Adopté.*)

Art. 18.

« Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent

être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget. (*Adopté.*)

Art. 19.

« Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir. (*Adopté.*)

Art. 20.

« Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

« Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et, dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. (*Adopté.*)

Art. 22.

« Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

« Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. (*Adopté.*)

Art. 23.

« Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département. (*Adopté.*)

Art. 24.

« Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

« 1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

« 2° Du fonds de non-valeurs;

« 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

« Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'Administration départementale.

« Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales. (*Adopté.*)

Art. 25.

« Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression. (*Adopté.*)

Art. 26.

« Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

« Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire, et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés. (*Adopté.*)

Art. 27.

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois. (*Adopté.*)

Art. 28.

« Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale. (*Adopté*).

Art. 29.

« Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu

« Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr. (*Adopté.*)

Art. 30.

« Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

« En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion. (*Adopté.*)

Art. 31.

« L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

« Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au départements : l'ordonnance d'autorisation qui inter-

vient ensuite a effet du jour de cette acceptation. (*Adopté.*)

Art. 32.

« Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 fr. les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes. (*Adopté.*)

Art. 33.

« Les contributions extraordinaires, que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi. (*Adopté.*)

Art. 34.

« Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi. (*Adopté.*)

Art. 35.

« En cas de désaccord sur la répartition de la dépense des travaux intéressant, à la fois, le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissements et le conseil général entendus. » (*Adopté.*)

La délibération s'établit sur l'article 36, ainsi conçu :

Art. 36.

« Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'État.

« Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

« En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

« Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

« En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions. »

M. le baron Feutrier. Je demande la division, les observations que j'ai à présenter ne portant que sur le dernier paragraphe de cet article.

(*Les cinq premiers paragraphes de l'article 36 sont adoptés.*)

La délibération s'établit sur le 6e et dernier paragraphe.

M. le baron Feutrier. Le projet de loi sur les attributions départementales a déjà été l'objet de vos délibérations dans la session dernière. Cette année, le projet a été adopté par la Chambre des députés, qui y a fait des changements parmi lesquels je trouve de véritables améliorations.

Je me bornerai à citer la manière dont a été réglée la publicité des séances des conseils généraux et la suppression des centimes additionnels d'arrondissements. Je ne me dissimule pas que dans de telles circonstances la proposition d'un amendement, lorsqu'il devra en résulter le renvoi à une autre Chambre, ne soit que fort peu favorable : cependant j'ai la conviction que la disposition contenue dans le dernier paragraphe est la subversion des principes sur la matière, et je me crois obligé de la combattre.

Je demande la permission d'exposer les motifs de mon opinion Lorsque cet article a été délibéré à la Chambre des députés, on ne s'est préoccupé que de la question de savoir si la mission d'intenter ou de soutenir l'action au nom du département serait remise à un membre du conseil général, fruit de l'élection, ou à un membre du conseil de préfecture, magistrat administratif nommé par le roi. A mon sens, le problème eût été résolu d'une manière préférable et plus conforme à la législation, si on avait laissé au ministre des finances défenseur du domaine le soin d'intenter et de soutenir les actions au nom de l'État, et aux préfets le soin d'intenter ou de soutenir les actions du département.

Mais cette question est secondaire. Celle plus importante qui me préoccupe est celle de la compétence nouvelle qui est introduite dans le paragraphe que j'attaque et qui attribue au pouvoir judiciaire la connaissance des litiges qui interviendraient entre le département et l'État.

Or, à cet égard, le sens du paragraphe ne me paraît pas offrir de doutes; le premier paragraphe qui domine tous les autres exige, pour que l'action puisse être intentée, qu'elle soit préalablement autorisée par une ordonnance du roi en son conseil. Or, la Chambre sait que, d'après la loi et la jurisprudence, l'accès devant le roi en son conseil est affranchi de la nécessité de l'autorisation préalable.

Le paragraphe 1er s'applique au cas du paragraphe dernier, qui prévoit le litige entre le département et l'État; je suis donc fondé à conclure que ce que l'article a en vue, c'est la compétence judiciaire, c'est-à-dire que les litiges qui s'élèveraient entre les départements et l'État ressortiraient à l'autorité judiciaire, c'est là suivant moi la plus grave dérogation aux principes admis.

Je comprends que des litiges peuvent s'élever entre un département et l'État. Mais je soutiens que dans ce cas c'est à l'autorité administrative supérieure à y statuer.

C'est ainsi que l'on a vu quelquefois un dissentiment s'élever entre le ministre de la marine et le ministre de la guerre, et aussi entre l'un ou l'autre de ces ministres d'une part et le ministre des finances de l'autre part. L'accord n'ayant pu être obtenu, la contestation a été portée devant le roi en son conseil, et il a été mis fin au débat par une ordonnance royale contresignée par le président du conseil.

Que cette marche soit suivie lorsqu'un litige s'élève entre un département et l'État, je n'y vois aucune objection. La compétence administrative n'est pas violée; tout est régulier.

Mais qu'un tel litige soit déféré à l'autorité judiciaire, c'est à mon sens un véritable déplacement de pouvoirs. C'est l'introduction irrégulière de cette autorité dans la connaissance des affaires de l'Administration. Et d'abord, il

est nécessaire que je me demande ce que c'est que le département, ce que sont et le budget départemental et les immeubles départementaux. Je vais pour cela emprunter des expressions qui ne m'appartiennent pas, mais qui me paraissent d'une grande exactitude.

Qu'est le département?

Suivant la législation, les départements forment seulement des divisions territoriales tracées pour la facilité de l'Administration. Dans l'organisation actuelle, ils ne composent pas des associations distinctes, ni des corps ou agrégations susceptibles de l'application des principes suivis à l'égard des communes et des établissements publics et particuliers.

Qu'est le budget départemental, sous le rapport des recettes et des dépenses?

Les produits des centimes additionnels de toutes dénominations, soit fixes, soit variables, soit facultatifs, sont de véritables contributions publiques levées en vertu de lois générales votées par les Chambres.

Les dépenses dites départementales, quoique ayant plus particulièrement pour objet l'Administration et l'utilité de chaque département, sont des dépenses d'Administration générale et d'utilité publique. et cette dénomination, *dépenses départementales*, signifie seulement que ce sont des dépenses qui ont lieu dans l'étendue du département.

Ainsi, le département est une division topographique et administrative. Le budget départemental est une spécialité du budget général, spécialité réservée par la loi du 28 avril 1816 et par les lois de finances qui ont suivi. Les immeubles du département sont une affectation à un service départemental, conséquemment public.

S'il en est ainsi, comment admettre que les tribunaux puissent être déclarés compétents pour juger un litige élevé entre l'État et un département. La question du procès ne peut être que d'affectation, de spécialité, d'un immeuble, ou d'une somme à un service soit général, soit départemental, mais en tout cas public.

Or, une question de cette nature, par cela seul qu'elle n'est pas d'intérêt privé, qu'elle concerne les intérêts, les services publics, ressort directement du pouvoir exécutif, sous la garantie de la responsabilité ministérielle devant les Chambres et non pas de l'autorité judiciaire.

Une autre considération démontre cette vérité, que l'autorité judiciaire est ici incompétente; il est défendu aux juges, par l'article 127 du Code pénal, de connaître des actes de l'Administration. Comment serait-il possible d'imaginer que les tribunaux puissent prononcer sur des contestations survenues à l'occasion, soit du budget départemental, soit de l'affectation donnée à un immeuble pour un service public, quand les questions, soit de budget, soit d'affectation, sont déterminées et réglées par des règlements administratifs, lorsqu'ils constituent eux-mêmes des actes administratifs. Mais, d'ailleurs, par le projet actuel même, cette compétence serait rendue vaine et sans exercice possible. En effet, vous avez vu dans le paragraphe premier que l'action, avant d'être intentée, doit être autorisée par le roi en son conseil.

Eh bien, dans le cas d'un litige entre l'Etat et un département, le département se pourvoira pour avoir l'autorisation d'intenter action. Je suis très loin de supposer que lorsqu'un conseil de préfecture ou le conseil d'État ont à statuer sur une demande en autorisation, ils puissent juger le fond même de la contestation; mais toujours est-il qu'il est inévitable en pareil cas que le fond de la contestation soit apprécié pour que le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat puissent se déterminer à accorder ou à refuser l'autorisation.

Si, après avoir ainsi examiné le fond, le roi, en son conseil d'Etat, refuse l'autorisation, le département est lié, le procès ne peut avoir lieu, les tribunaux ne peuvent en connaître. Dans l'hypothèse opposée, si on juge à propos d'accorder l'autorisation, qu'en résultera-t-il? La demande du département aura été considérée comme fondée, comme établie sur des motifs solides; dans ce cas, peut-on supposer que le ministre des finances donnera le scandale de poursuivre, au nom de l'Etat, une contestation devant les tribunaux lorsqu'à l'avance le roi, en son conseil, aura reconnu que la demande du département est appuyée sur des motifs suffisants?

Dans ce cas encore, il est assuré qu'il ne sera pas donné suite au procès, et qu'il sera administrativement fait droit au département.

Je m'arrête ici, Messieurs, je ne veux pas abuser de l'indulgence de la Chambre.

Qu'elle me permette de terminer par une dernière réflexion.

L'Assemblée constituante s'est signalée par un grand bienfait, a acquis de grands droits à la reconnaissance nationale quand elle a établi la démarcation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, quand elle a tracé autour de chacune des limites profondes, quand elle a consacré l'indépendance mutuelle de ces deux grands pouvoirs. Maintenons religieusement ces limites, Messieurs. Ne permettons jamais qu'elles soient franchies; ne permettons pas que le grand principe de la séparation des pouvoirs soit affaibli ou méconnu; il n'en résulterait que désordre et confusion. Je conclus en demandant que le dernier paragraphe de l'article 36 soit supprimé.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant vient de soulever incidemment la question très grave de la nature de la propriété départementale. Si des objections nouvelles ne sont pas faites, je n'entrerai pas dans le fond de cette discussion qui nous entraînerait trop loin; je dirai, incidemment aussi, quelques mots pour que l'observation de l'honorable préopinant ne reste pas sans réponse. La première partie de l'observation a porté sur ce qu'il était fâcheux que le préfet cessât d'être le représentant du département, et qu'il eût été convenable que ce fût le ministre des finances, ou le directeur des domaines, qui représentât l'Etat.

L'intervention du préfet au nom de l'Etat et du conseil de préfecture au nom du département, vient de ce qu'il y a dans le Code de procédure civile un article qui donne au préfet, dans tous les cas, la représentation de l'Etat. Nous sommes partis de ce point, et il nous a paru que lorsque le préfet devait intervenir dans deux qualités, d'abord comme représentant de l'Etat, et ensuite comme représentant du département, il était bon et convenable de ne pas laisser plaider le préfet contre le préfet. Nous avons laissé le préfet comme représentant de l'Etat, parce que déjà une loi particulière portait que le préfet était le représentant de l'Etat. Tel

est le motif pour lequel la Chambre des députés a assigné un nouveau représentant au département.

Ainsi, l'article 69 du Code de procédure civile continuera à être exécuté : le préfet reste toujours et dans tous les cas, le représentant de l'Etat, et lorsque l'Etat plaide avec un département, comme on ne veut pas laisser plaider le préfet contre le préfet, le conseiller de préfecture arrive.

Dans le premier système de la Chambre des députés, ce devait être un membre du conseil général qui devait représenter le département.

Nous avons considéré qu'en principe, la propriété départementale était d'une autre nature, au moins quant à son origine, que la propriété communale et que la propriété privée, et c'est pour ne pas tomber dans l'inconvénient qu'a signalé l'honorable préopinant, de donner au conseil général la qualité de propriétaire, que nous avons préféré l'intervention d'un fonctionnaire nommé par le roi. Lorsque le préfet est absent du département, le doyen du conseil de préfecture est appelé à le remplacer; alors c'est le plus ancien après ce doyen qui devra représenter le département.

Quant à la seconde partie de l'observation, portant sur ce qu'il était fâcheux de voir les départements procédant comme propriétaires devant les tribunaux, il n'y a pas de doute qu'en principe rigoureux, en théorie, le département n'est pas propriétaire; nous avons éprouvé de la peine à le déclarer propriétaire et voici comment nous avons expliqué la situation des choses: nous avons dit qu'il serait préférable que le département ne fût pas propriétaire; d'après la loi de création des départements, ils ne devaient pas être considérés comme propriétaires; on ne considérait les départements que comme une circonscription administrative et politique. Il y avait la propriété de l'Etat, la propriété de la commune; le législateur ne reconnaissait pas de propriété intermédiaire.

Ainsi donc, en principe, en théorie, le département ne devrait pas être propriétaire; mais des exceptions toutes naturelles sont venues par une suite des temps. Ainsi, certains édifices étaient donnés aux départements pour être affectés à un service public; les hôtels de préfecture et surtout les prisons, les casernes de gendarmerie, les tribunaux. Eh bien ! il est souvent arrivé que ces édifices se sont trouvés trop grands pour leur destination, et qu'alors le service public une fois rempli, une portion de la propriété publique se trouvait sans destination; et que les départements l'ont affectée à un usage particulier et s'en sont fait des revenus.

D'autres fois, les départements ont acquis pour certains usages des propriétés. Ces usages ont cessé; les propriétés sont restées, et alors le département a dû en profiter; il a dû les louer. Ç'a encore été là une certaine source de revenus. Le département devenu propriétaire doit pouvoir défendre à une action qui serait intentée contre lui.

Nous nous sommes ainsi trouvés, dans cette loi, entre la théorie, qui interdisait la propriété aux départements et ce fait qu'il existe des propriétés départementales. Qu'avons-nous dû faire? nous avons dû accepter quelques dispositions qui réglaient cette propriété exceptionnelle, sans que nous ayons cru déroger au droit primitif de la création des départements. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le baron Feutrier. Je ne nie pas qu'en fait les départements ne se trouvent propriétaires de différents immeubles qui, dans l'origine, étaient affectés à un service public, et qui par le résultat de diverses circonstances ont pu rester sans emploi. Il a été juste que le département cherchât à en tirer un parti utile. Mais ici une distinction résulte de la nature même des choses. Lorsqu'il s'élève à l'égard de ces propriétés une contestation entre le département d'une part et un particulier d'autre part, la contestation doit être portée devant l'autorité judiciaire; il n'y a à cela aucune objection. C'est ce qui arrive pour l'Etat lui-même. Mais il n'en peut être ainsi lorsque la contestation s'élève entre l'Etat et le département, qui n'est pas une personne privée, mais une portion de l'Etat lui-même; dans ce cas l'autorité administrative, le conseil d'Etat, est seul compétent, parce que les questions concernant les services publics lui sont réservées à l'exception des tribunaux.

Au surplus, je n'insiste pas, et je me borne, en terminant, à exprimer à M. le ministre de l'intérieur le regret que j'éprouve que le talent si remarquable dont il a fait preuve dans la discussion de ces graves questions, à la Chambre des députés, n'ait pas eu un succès plus complet.

(Le 6e et *dernier paragraphe de l'article* 36 *et l'ensemble de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.)*

M. LE CHANCELIER. Nous passons aux articles suivants :

Art. 37.

« Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu. *(Adopté.)*

Art. 38.

« Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu. *(Adopté.)*

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39.

« La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 40, ainsi conçu :

Art. 40.

« Dans la première partie de sa session, le con-

seil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

« Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes. »

M. **le baron Brun de Villeret.** Malgré la défaveur attachée à la présentation d'un amendement, sur un projet de loi que la Chambre paraît disposée à voter sans désemparer, je me permettrai de demander à mes honorables collègues la permission de lui soumettre quelques observations sur le deuxième paragraphe de l'article qu'on vient de lire.

Lorsque je trouve des dispositions dans une loi, j'aime à y voir les moyens d'exécution; et l'expérience de vingt années pendant lesquelles j'ai presque constamment présidé mon conseil général, m'a prouvé que cet article, qui faisait partie de toutes les législations précédentes, ne pouvait être exécuté. Le directeur, en effet, est au chef-lieu. On ne peut consulter que dans son bureau les actes de vente, les baux et tous les documents qui ont servi de base à la répartition de l'impôt. Les agents subalternes même sont rarement sur les lieux, et il est de fait que la plupart des conseils d'arrondissement ne peuvent donner aucun avis, parce qu'il leur est impossible d'en avoir un. Si l'inconvénient n'est pas général, il se présente du moins dans plusieurs départements, et notamment dans l'Eure. Les conseils d'arrondissement se bornent, en conséquence, à faire mention de la réclamation dans leur procès-verbal; le conseil général prononce seul; et, du reste, il peut le faire, puisque tous les matériaux de la répartition sont mis facilement sous ses yeux; mais la disposition de la loi n'en est pas moins illusoire, et je voudrais qu'il y eût, pendant la session, un agent des contributions directes chargé de fournir à ce conseil d'arrondissement tous les documents dont il aurait besoin. Je me permettrai donc de proposer à la Chambre l'addition au quarantième article dont la teneur suit :

« Un employé des contributions directes sera chargé par le directeur, dans chaque arrondissement, de fournir au conseil, pendant la session, tous les renseignements dont il aura besoin pour prononcer sur les demandes en dégrèvements formées par les communes. »

Je conçois, d'après ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, qu'une instruction ministérielle peut aisément suppléer à l'addition que je propose; et puisqu'il veut bien annoncer l'intention de comprendre cette disposition dans les instructions qu'il donnera à l'avenir, je retire mon amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il est évident que l'observation de notre honorable collègue est dictée par la nécessité de donner au conseil d'arrondissement les moyens de satisfaire aux prescriptions de la loi. En effet, l'Administration s'est toujours fait un devoir de mettre les conseils généraux à même de juger en parfaite connaissance de cause. Je pourrais citer à cet égard ce qui se passe dans le département du Cher, où j'ai eu l'honneur de faire partie du conseil général, et je puis dire qu'il nous est arrivé des demandes en réduction qui avaient été parfaitement examinées par les conseils d'arrondissement auxquels les sous-préfets s'empressent toujours de donner les renseignements désirables.

Quant à l'amendement, je crois qu'il ne serait pas tout à fait conforme aux véritables règles administratives; car il est parlé d'un employé des contributions qui serait mis à la disposition des conseils d'arrondissement. Ce n'est pas ainsi que nous pouvons procéder, c'est le sous-préfet qui doit donner aux conseils d'arrondissement tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

M. **le baron Brun de Villeret.** D'après l'assurance de M. le ministre de l'intérieur, que les sous-préfets donnent aux conseils d'arrondissement toutes les instructions dont ils peuvent avoir besoin, je retire mon amendement.

(L'article 40 mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 41.

« Le conseil d'arrondissement donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

« 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication;

« 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés;

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.» *(Adopté.)*

Art. 42.

« Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

« 1° Sur les travaux de routes de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

« 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

« 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 43.

« Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 44.

« Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 45.

« Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes. » *(Adopté.)*

Art. 46.

« Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

« Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

« En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 47 et dernier.

« Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin.

Nombre des votants.......	120
Pour	113
Contre............	7

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures avec ajournement à mercredi prochain 25 avril.)

Ordre du jour du mercredi 25 avril 1838.

A une heure, séance publique.

1° Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant-général Voirol et à MM. Blondeau et Rossi. (M. Villemain, *rapporteur*.)

2° Rapport du comité des pétitions.

Nota. Dans le cours de cette séance, les bureaux auront à se réunir pour l'examen du projet de loi relatif aux réfugiés étrangers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 23 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 21 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Pensée de Jean Paul, extraites de tous ses ouvrages*; offert par l'auteur, M. le marquis de Lagrange, député.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

CONGÉ.

M. le Président. M. Bernard *(de Rennes)* demande un congé.

(Le congé est accordé) (2).

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Legentil pour le dépôt d'un rapport.

M. Legentil, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés en commandite et anonymes.*

Plusieurs voix : Lisez-le ! lisez-le !

Un membre : On n'est pas en nombre pour délibérer sur autre chose; c'est un rapport très important; il mérite d'être connu.

M. Daguenet. Vous pouvez lire seulement les articles.

M. Chegaray. Si les membres qui sont dans la salle des conférences étaient prévenus qu'on va lire ce rapport, ils s'empresseraient sans doute de rentrer.

M. Jobard. Lisez les conclusions de la Commission.

M. Legentil, *rapporteur.* Je vais avoir l'honneur de lire les articles du projet de loi relatif aux sociétés en commandite.

Plusieurs voix : Dites les amendements de la Commission.

M. Legentil, *rapporteur.* Ce sont des amendements, si vous voulez. Il y a 7 articles dans le projet du Gouvernement, 36 dans celui-ci. C'est le projet de la Commission que je vais avoir l'honneur de lire.

Projet de loi amendé par la Commission (3).

« Art. 1er. Lorsque, d'après l'autorisation portée dans l'article 38 du Code de commerce, le capital des sociétés en commandite sera divisé en actions, ces sociétés devront être formées par des actes notariés.

« Art. 2. Les actions de ces sociétés seront au moins de 500 francs chacune, si le fonds social s'élève au-dessus de 100,000 francs, et de 100 fr. s'il n'excède pas cette somme; toute division en coupons d'un taux inférieur au minimum ci-dessus fixé est prohibé.

« Art. 3. Ces actions seront nominatives; elles ne pourront être transmises que selon le

---

(1) Le *Moniteur* n'a pas mentionné cet hommage.

(2) Ce congé ne figure pas au *Moniteur*.

(3) Voy. ci-après p. 336, le texte entier du rapport de M. Legentil : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 23 avril 1838.*

mode déterminé par l'article 36 du Code de commerce, et seulement après le versement, par les titulaires primitifs, de deux cinquièmes au moins du montant desdites actions, sans préjudice du recours de droit contre eux pour le versement du surplus, nonobstant toute stipulation contraire.

« Art. 4. Les sociétés en commandite dans lesquelles il sera créé des actions ou coupons d'actions au-dessous de 5,000 francs seront, de plus soumises aux règles prescrites par les articles suivants de la présente loi, jusques et compris l'article 21,

« Art. 5. Celui ou ceux par qui la formation de la société sera proposée, feront préalablement dresser devant notaire, à titre de simple projet, un acte signé d'eux, renfermant les clauses selon lesquelles ils entendent constituer cette société, notamment la désignation du gérant ou des gérants, et celle des sûretés qui seront données par ces derniers pour la garantie de leur gestion.

« Cet acte préalable contiendra, en outre,

« 1° La mention des titres établissant, au profit des possesseurs actuels, la propriété des immeubles qui seraient apportés dans la société, et spécialement celle du prix porté aux contrats successifs d'acquisition;

« 2° La fixation du délai dans lequel devra être passé l'acte de société définitif;

« 3° La désignation du dépositaire entre les mains duquel, sous la garantie solidaire des signataires de l'acte, seront faits les versements dont il sera parlé en l'article 9 ci-après.

« Art. 6. Les souscriptions, à fin de délivrance d'actions dans la société projetée, seront reçues par le notaire détenteur de l'acte préalable prescrit par l'article précédent, à la suite dudit acte.

« Art. 7. Il ne sera délivré aucune promesse d'actions, et toute négociation ayant pour objet la transmission des droits éventuels résultant des souscriptions est prohibée.

« Art. 8. Les souscripteurs seront convoqués pour délibérer sur la rédaction de l'acte de société définitif, devant le notaire détenteur de l'acte préalable, et il sera dressé, par lui, procès verbal de leurs délibérations.

« Art. 9. Ne seront admis à délibérer que les souscripteurs qui justifieront avoir versé entre les mains du dépositaire désigné par l'acte préalable, un cinquième au moins du montant des actions par eux soumissionnées.

« Art. 10. Il ne pourra être pris de délibération que lorsque les souscripteurs ou leurs fondés de pouvoirs se trouveront réunis dans la proportion de 5 personnes au moins pour 100 actions à émettre, en comptant seulement les actions de commandite payables en numéraire.

« Toutefois, si le nombre de ces actions est au-dessus de 1,000, il suffira que la réunion soit de 50 personnes. Elle ne pourra jamais être de moins de 20 personnes.

« Art. 11. Le contrat de société ne se formera que par les adhésions des souscripteurs au projet mis en délibération, et il n'en sera passé acte qu'autant que ces adhésions auront été données dans l'assemblée tenue selon les formes et sous les conditions prescrites par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, et qu'elles représenteront en somme plus de la moitié du capital de la commandite à réaliser en numéraire; et en nombre plus de la moitié des délibérants.

« Art. 12. L'acte de société définitif relatera la date de l'acte préalable et le nom du notaire qui l'aura reçu. Il constatera l'accomplissement de ce qui est prescrit par les 4 articles précédents.

« Art. 13. Dans le délai d'un mois, à partir de cet acte et sous peine d'une amende de 100 fr., le notaire qui l'aura reçu en déposera une expédition au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le siège de la société sera établi, et ce, indépendamment des dépôt et publication prescrits par le Code de commerce et par la loi du 6 avril 1833.

« Art. 14. Tous engagements résultant des souscriptions dont il est parlé dans l'article 6, seront résolus de plein droit à l'échéance du délai fixé par l'acte préalable, s'il n'est point alors intervenu d'acte de société définitif.

« Seront également résolus lors même que ce dernier acte aura été passé en temps utile, les engagements des souscripteurs qui ne l'auront pas signé ou n'y auront pas adhéré dans le délai qui leur aurait été accordé par ledit acte; ce délai ne pourra être de plus d'un mois, à partir de la délibération par laquelle la société se sera constituée.

« Dans les deux cas ci-dessus prévus, les versements faits par les souscripteurs, ainsi dégagés, leur seront immédiatement remboursés par le dépositaire qui les aura reçus.

« Art. 15. Dans le cas où une nouvelle émission d'actions serait prévue par l'acte de société, cette émission n'aura lieu qu'après avoir été autorisée en assemblée générale par un concours d'actionnaires formant la majorité des votes émis dans cette assemblée, et représentant au moins les trois quarts du fonds social.

« Art. 16. Tout ce que les gérants ou d'autres associés apporteront dans la société en autres valeurs que du numéraire, ne pourra être représenté par des actions inférieures à 500 fr., quel que soit le taux assigné aux actions payables en espèce.

« Art. 17. Les gérants seront tenus de fournir une mise formant au moins le dixième de la totalité du fonds social, et qui ne pourra être inférieure au quart des apports spécifiés dans l'article précédent.

« Les actions représentant cette mise resteront indisponibles tant que durera la gestion à la garantie de laquelle elles seront affectées, et jusqu'à ce que les comptes de cette gestion aient été apurés.

« Art. 18. Dans le mois qui suivra la constitution de la société, le gérant convoquera l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

« Cette élection n'aura lieu dans une première séance qu'autant que les votants représenteront au moins la moitié du capital de la commandite. En cas d'ajournement, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, l'élection sera valablement faite dans une seconde séance, quels que soient le nombre et l'intérêt des votants.

« A défaut de convocation par le gérant, dans le délai ci-dessus fixé, cette convocation sera autorisée par le président du tribunal de com-

merce, sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.

« Art. 19. Le conseil de surveillance aura le droit de se faire représenter les livres de la société, de vérifier la caisse, le portefeuille et l'existence de toutes les valeurs actives.

« Il convoquera l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

« Chaque année, après la confection de l'inventaire, il rendra compte à cette assemblée de la vérification qu'il aura faite dudit inventaire.

« Art. 20. Le conseil de surveillance pourra provoquer la dissolution de la société, et l'assemblée générale des actionnaires, réunie sur une convocation spéciale, est investie du droit de la prononcer sans avoir besoin de recourir aux voies judiciaires.

« Cette résolution ne pourra être prise que par un concours d'actionnaires réunissant en nombre et en sommes les conditions déterminées par l'article 15.

« Art. 21. Si, après avoir prononcé la dissolution de la société, l'assemblée générale n'en laisse pas la liquidation au gérant, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs.

« Dans ce dernier cas, la délibération ne sera exécutoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la société aura été établi.

« Art. 22. Le contrat de société anonyme réglera le mode et les conditions d'émission des actions nominatives, ainsi que les obligations qui en résultent envers la société et les tiers de la part du souscripteur primitif et des cessionnaires successifs des actions.

« Les actions au porteur ne pourront être livrées que quand le montant total en aura été versé ou garanti à la société par celui auquel la société les délivrera.

« Art. 23. Dans toutes les sociétés par actions, aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés, soit par les administrateurs des sociétés anonymes, soit par les gérants des sociétés en commandite, et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société.

« Toute répartition faite sans inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire sera sujette à rapport.

« Art. 21. Les administrateurs des sociétés anonymes seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en dehors des résultats constatés par les inventaires, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils se seraient rendus coupables d'inexactitudes graves et sciemment commises.

« Dans les mêmes cas, les gérants des sociétés en commandite pourront, suivant la gravité des faits, être punis des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal.

« Art. 25. Toute société anonyme formée sans l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce sera nulle à l'égard des associés.

« Les fondateurs administrateurs seront solidairement et par corps, obligés à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient reçues en échange des actions émises, au paiement des dettes sociales et aux dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution des engagements contractés au nom de la société envers des tiers.

« Art. 26. Sera partiellement nulle toute société en commandite par actions, formée en contravention à l'article 1er de la présente loi.

« Les gérants et autres intéressés qui auraient apporté dans cette société des valeurs autres que du numéraire, seront tenus solidairement et par corps des mêmes restitutions, dettes et dommages-intérêts, que les fondateurs et administrateurs des sociétés anonymes non autorisées.

« Art. 27. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux cas ci-après spécifiés, savoir :

« 1° Si, par l'acte constitutif d'une société en commandite, il a été créé, soit des actions au porteur, soit des actions d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16 dans les cas qu'ils ont prévus;

« 2° Si une société en commandite dont les actions seraient au-dessous de 5,000 francs, a été formée, soit sans l'acte préalable prescrit par l'article 5, soit au moyen d'adhésions qui ne réuniraient pas les conditions déterminées par l'article 11.

« Art. 28. Dans tous les cas où le concours du notaire est exigé par la présente loi, si, par son fait, il est contrevenu à l'une des formalités qu'elle prescrit, il pourra être puni d'une amende de 100 francs, indépendamment des peines disciplinaires qui, selon la gravité des cas, lui seraient appliquées.

« Art. 29. Toute action émise aux termes de l'acte constitutif d'une société en commandite énoncera :

« 1° La date de cet acte et le nom du notaire qui l'aura reçu;

« 2° La raison sociale;

« 3° Le montant du fonds social avec distinction de la nature des apports;

« 4° L'origine de l'action, en spécifiant si elle représente un versement en numéraire ou un apport de toute autre nature.

« Le tout à peine d'une amende de 50 à 500 francs par chaque action émise contre les signataires de l'action.

« Art. 30. Seront nulles toutes négociations :

« 1° D'actions au porteur dans les sociétés en commandite;

« 2° D'actions dans les mêmes sociétés qui ne contiendraient pas les énonciations prescrites par l'article 29, ou qui seraient d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16, dans les cas qu'ils ont spécifiés;

« 3° D'actions dans des sociétés anonymes non autorisées.

« Les sommes payées en échange desdites actions, seront, en conséquence, restituées.

« Les agents de change, par l'intermédiaire desquels ces négociations se seraient opérées, seront punis d'une amende de 500 francs.

« Les dispositions du présent article sont appliquées aux négociations prohibées par l'article 7.

« Art. 31. Seront passibles des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, ceux qui, par simulation des souscriptions ou des versements mentionnés aux articles 6 et 9 de la présente loi, auront frauduleusement provoqué l'adhésion d'autres souscripteurs à l'acte social.

« Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.

« Art. 32. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leur co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, tant en demandant qu'en défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès.

« Ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite par chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.

« A défaut de cette nomination, il y sera pourvu par le tribunal de commerce sur la demande de la partie la plus diligente.

« Tous actes de procédures seront valablement faits jusqu'à la fin du procès, à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf à chaque actionnaire à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.

« Art. 33. Les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.

« Art. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le tribunal de commerce, sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.

« Dans les cas prévus par l'article 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément audit article.

« Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

« Art. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.

« Art. 36. Sont abrogés les articles 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI

SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les justices de paix.* La parole contre le projet est à M. Merlin *(de l'Aveyron).*

M. Merlin *(de l'Aveyron).* Messieurs, quand on examine avec attention les divers projets de loi présentés aux Chambres sur la réforme ou les prétendues améliorations de l'organisation judiciaire, on est surpris de les voir accueillis avec un empressement dont les motifs sont difficiles à expliquer, parce qu'il semble aux hommes guidés par la pratique, l'expérience, la connaissance des habitudes des cantons ruraux, la portée des affaires qui s'y traitent, que ces projets de loi sont plus nuisibles qu'utiles, et tendent à miner insensiblement une organisation qui jusqu'ici a obtenu notre approbation, et que nous devrions conserver dans toute sa pureté.

En vain, dans la séance du 13 avril 1837, je fis tous mes efforts pour démontrer que l'Assemblée constituante n'avait eu d'autre but par la création des justices de paix que de donner des conciliateurs aux habitants des campagnes, de rapprocher les justiciables de leurs juges, de leur proposer des hommes de leur choix, assistés d'assesseurs, avec une attribution de nécessité et forcée en dernier ressort et à la charge de l'appel, et une autorisation indéfinie de connaître en conciliation de toute sorte de contestations, de prononcer même en juridiction volontaire, ou en arbitrage, à la suite de compromis. Au lieu de conserver son ouvrage, nous ne chercherions à y porter atteinte que pour rouvrir la porte à tous les abus que cette Assemblée avait voulu détruire.

Quoique le projet primitif sur les justices de paix ait été modifié par les Chambres, et ait éprouvé de plus grands changements lorsqu'il a été soumis à la discussion de la Chambre des pairs, il n'en revient pas moins devant nous avec l'attribution excessive aux juges de paix, non de connaître des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 200 francs, mais encore, dans un très grand nombre d'affaires, à la charge de l'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, qui est aujourd'hui 1,500 francs et à quelque somme que la demande puisse s'élever dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et suivants du projet, d'où naîtra tôt ou tard une confusion de pouvoirs, dont les inconvénients ne tarderont pas à se faire sentir, et à provoquer une nouvelle intervention de l'autorité législative. Il est même à observer que dans les cas où les jugements des justices de paix dépasseront la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou seront l'objet d'une compétence plus étendue, la loi ne fixe d'autre juge souverain, pour confirmer ou modifier ces décisions, que les tribunaux d'arrondissement, dont les jugements de même nature peuvent cependant être attaqués devant les cours royales. N'implique-t-il pas contradiction que le sort des jugements des tribunaux de paix qui excèderont la compétence en dernier ressort de ceux de première instance soit différent? Il est difficile d'expliquer une contradiction pareille. Une loi dont l'exécution va être journalière, si elle est approuvée, ne devrait laisser rien à désirer, ne présenter aucune disposition vague, incertaine, écarter toute confusion de pouvoir, et se trouver d'accord avec des règles fixes et inébranlables d'une compétence à l'abri de toute critique et de toute contradiction. Quoique élaborée, approfondie par le savoir et l'expérience de la magistrature qui occupe les premiers rangs de l'ordre judiciaire, et les jurisconsultes dont le Gouvernement s'est entouré, il est extraordinaire qu'elle présente une semblable confusion entre les nouveaux

tribunaux de paix, ceux de première instance et les cours royales. Tous les avantages de l'ancienne législation, sagement combinée par l'Assemblée constituante entre les trois pouvoirs judiciaires, utilement pondérés et équilibrés, se trouvent détruits, puisque les tribunaux de première instance, comme juges d'appel, pourront connaître en dernier ressort des contestations qui excèdent leur compétence souveraine, tandis que quand il s'agira d'une action indéterminée, quoique moindre, qui leur sera soumise en première instance, leurs décisions attaquées devant les cours royales ne seront pas à l'abri de la réforme et de l'annulation. C'est au Gouvernement ou à la Commission à donner sur ce point des explications, ou à prévenir par quelque disposition nouvelle le vague, l'incertitude qui résultent du projet de loi proposé à la Chambre, d'après lequel une trop grande cumulation de pouvoirs dévolue aux tribunaux de paix ne peut qu'engendrer des abus.

Ces observations auront plus d'importance et mériteront encore plus d'attention de la part de la Chambre, si elles sont appuyées des nouveaux principes consacrés par le projet. S'agit-il de contestations entre les hôteliers, aubergistes, logeurs, locataires et autres de même nature prévues par l'article 2? Le juge de paix a le droit d'en connaître en dernier ressort jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 1,500 francs. S'agit-il de loyers, fermages, résiliation de baux, et autres contestations précisées par l'article 3; il a encore le devoir d'en connaître, à la charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, d'apprécier les denrées ou prestations en nature d'après les mercuriales et même les baux à colons partiaires, d'après le principal des contributions multiplié par 5. Il est également compétent pour apprécier les indemnités réclamées par le locataire pour non jouissance, ainsi que celles pour dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code; mais seulement d'après l'article 4, jusqu'à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. D'après l'article 5, il statue à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sur les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, les réparations locatives à la charge du locataire, les contestations sur les engagements des gens de travail, des maîtres, des domestiques, ouvriers, etc., le paiement des nourrices et les actions civiles pour diffamations, injures, expressions outrageantes, rixes et voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Enfin, d'après l'article 6, il connaît de toutes les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à irrigation et au mouvement des usines et moulins, des dénonciations de nouvel œuvre, des actions possessoires, de celles en bornage, concernant les plantations d'arbres, les constructions et travaux énoncés en l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété et la mitoyenneté des murs ne sont pas contestées, des demandes en pensions alimentaires jusqu'à 150 francs, dans les cas prévus par les articles 205 et suivants du même Code. Je ne parle pas, Messieurs, des dispositions ultérieures paralysées par les autres articles du projet.

Ce que je viens d'observer suffit pour convaincre la Chambre qu'à l'avenir les tribunaux de paix absorberont au moins les deux tiers de la compétence aujourd'hui dévolue à ceux des arrondissements, sans y comprendre les actions possessoires sur lesquelles ceux-ci ne prononcent que comme juges d'appel; que les tribunaux d'arrondissement, malgré l'extension de leur compétence en dernier ressort, ne conserveront aussi à l'avenir d'autre attribution sur cette masse de contestations dévolues aux juges de paix que les appels qui leur seront déférés par les justiciables; que les cours royales seront réduites à leur tour aux actions qui excéderont la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou à la connaissance des actions immobilières dont la valeur sera indéterminée; qu'il implique même contradiction que les juges d'arrondissement soient appelés à statuer en appel sur des matières dont la valeur ne sera pas en rapport avec leur attribution souveraine; que le nouveau projet enfin, au lieu de présenter les mêmes avantages que ceux qu'offre aujourd'hui l'organisation judiciaire, finira par y introduire des germes funestes d'une suppression ou d'une réduction prochaines et inévitables d'un grand nombre des établissements judiciaires dont la conservation est le vœu de la France, réclamée autant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des justiciables, surtout dans celui des villes qui ont le bonheur de les posséder, et pour la durée desquels plusieurs Administrations départementales ont déjà consacré des sommes considérables, destinées à la réparation ou à la construction des édifices ou palais de justice qui leur sont consacrés.

Messieurs, je ne disconviens pas que le nouveau projet n'offre quelques avantages pour les chefs-lieux de canton très populeux, où l'industrie est active et prospère, où se traitent habituellement et en grand nombre des négociations importantes, où les magistrats sont versés dans la connaissance et l'application des lois, capables de remplir leurs fonctions, entourés d'estime et de confiance, et où leurs décisions deviennent ordinairement la règle des parties sur les contestations desquelles ces magistrats ont ou essayé leur médiation, ou, en défaut, usé de leur autorité. Mais, malheureusement, de tous les temps, au lieu d'établir une législation en rapport aux besoins généraux des populations et des localités, comme l'avait fait l'Assemblée constituante lorsqu'elle adopta un système général et universel pour la nouvelle organisation judiciaire, les législatures qui ont succédé, et les gouvernements, ont principalement fixé leur attention sur les cités populeuses et industrielles où leurs relations ont été plus habituelles, n'ont consulté que les grandes cours, dont les habitudes sont les mêmes; et tous ont fini par perdre de vue que les intérêts, les habitudes, les mœurs et l'industrie des populations rurales, n'ayant aucun rapport avec la situation des grandes villes, commandent une législation différente. Était-il donc si difficile de concilier les intérêts divers? N'était-il pas plus aisé, plus avantageux d'établir près des tribunaux de première instance des villes où les affaires l'auraient exigé, des chambres nouvelles uniquement occupées à prononcer sans retard, et par la voie la plus prompte et la plus expéditive, sur les affaires qui devraient continuer de faire partie de leurs attributions, et qui n'en sont soustraites par le nouveau projet que pour en déférer la connaissance à des juridictions différentes dans toute l'étendue du royaume, et porter la confusion dans une organisation judiciaire aussi

simple que recommandable par l'approbation universelle qu'elle a constamment reçue, et où la nouvelle législation, si elle est adoptée en l'attaquant, dans ses bases, finira tôt ou tard par amener de grandes réductions, peut-être même la destruction totale des tribunaux d'arrondissement? C'est là, Messieurs, le résultat inévitable du nouveau projet, et je fais même des vœux pour que la nouvelle loi sur les tribunaux d'arrondissement ne porte pas une atteinte funeste à quelques cours royales.

Messieurs, je bornerai là mes observations principales sur ce projet. Je désire que les pressentiments funestes que j'ai pris la liberté de manifester ne se réalisent pas un jour, qu'après avoir abandonné aux justices de paix la connaissance, en premier ressort, de la majeure partie des contestations qui existent entre les citoyens, vous ne soyez bientôt forcés d'étendre leurs attributions au petit nombre de celles qui resteront aux tribunaux d'arrondissement. C'est la conséquence inévitable de la confusion de pouvoirs que vous allez créer; et puisqu'il en est temps encore, vous devez, avant d'approuver un semblable projet, prévenir ces résultats, et accorder la préférence à la création de nouvelles chambres dans les tribunaux d'arrondissement des cités populeuses, où elles seront jugées indispensables pour parvenir au même but, sans porter atteinte à l'organisation actuelle et à la hiérarchie des pouvoirs judiciaires.

Ne perdez pas de vue que les contestations que vous faites entrer dans le cercle de la compétence des juges de paix exigent des hommes actifs, versés dans la connaissance des affaires judiciaires, dans l'application des formes de la procédure civile; et que ces tribunaux, par l'innovation que vous allez faire, vont être forcés de donner des audiences journalières pour pouvoir suffire à leur travail. Sera-t-il possible de les organiser de manière à concilier l'intérêt public avec cette masse d'intérêts particuliers qui vont s'agiter devant eux? Où trouverez-vous les juges instruits, expérimentés, capables d'observer les formes légales et de rendre avec activité bonne et prompte justice? Empêcherez-vous, dans chaque chef-lieu de canton, la réunion d'une foule de praticiens, qui, sous prétexte de servir de conseils aux cultivateurs, finiront, en y entretenant les procès, en les multipliant même, par causer la ruine des plaideurs? Vous allez rétablir ce fléau destructeur que l'Assemblée constituante en avait écarté, tous les abus qui assiégeaient autrefois les anciennes justices seigneuriales.

Cette Assemblée avait interdit de traduire devant le juge de paix qui que ce soit, autrement qu'en vertu d'une cédule délivrée et signée par celui-ci, précaution dont la suppression par le Code de procédure civile a accru les procès portés devant cette juridiction d'une manière effrayante, au point que des pétitions nombreuses adressées à la Chambre établissent que les huissiers de toutes les juridictions demandent à être admis à concourir aux notifications que vont nécessiter les justices cantonnales.

Enfin, Messieurs, n'implique-t-il pas contradiction, d'un autre côté, que le juge du canton puisse connaître de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 200 francs, et qu'il lui soit interdit d'ordonner de preuve testimoniale au-delà de 150 et même pour toutes créances inférieures quelconques établies par titres?

Je ne parle pas des autres vices que j'ai relevés contre le nouveau projet dans mon discours porté au *Moniteur* du 13 avril 1837, parce que je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre; j'ai cru seulement qu'il était de mon devoir de vous soumettre les nouvelles observations que je viens de faire : trop heureux si elles peuvent avoir produit sur vous l'impression que j'ai ressentie à la lecture du nouveau projet de loi, et vous porter à ne pas l'adopter, parce qu'il est évidemment contraire à l'ordre public, et à une organisation judiciaire qui a jusqu'ici répondu à notre espérance, et dont nous devons concourir à prolonger la durée.

Je vote le maintien de l'article 1er et le rejet du surplus du projet.

M. **Muteau.** Messieurs, si la justice est le premier besoin des nations, la magistrature est l'élément nécessaire qui doit lui assurer son empire. Ce n'est pas seulement en effet dans le texte de la loi qu'il faut chercher des garanties, c'est surtout dans son application, et les droits qui sont inscrits dans nos Codes ne seraient bientôt que de vains mots, s'ils ne prenaient vie dans l'homme qui est chargé de les faire respecter.

La justice est donc aussi dans le magistrat; c'est dire assez tout ce que cette qualité comporte de grave, de difficile, de solennel.

Pour appliquer la loi, Messieurs, il ne suffit pas de la bien connaître, il faut encore la bien comprendre; et quelle que soit d'ailleurs la pureté des sentiments, l'intégrité et l'élévation de caractère du magistrat, l'autorité de ses arrêts se mesurera toujours sur l'étendue de son savoir et sur la rectitude de son esprit.

Ces idées, que je crois vraies, Messieurs, ne sont évidemment pas celles qui ont présidé au projet en discussion. Il résulte au contraire de l'exposé des motifs, l'indication d'un nouveau système d'*économie judiciaire*, qui tendrait à dispenser la magistrature de l'étude et de la connaissance des lois, et c'est contre ce principe, appliqué d'abord aux juges de paix, peut-être comme expérience, que je m'élève aujourd'hui.

Veuillez recourir au projet du Gouvernement, et écoutez ces quelques lignes qui sont imprimées dans l'exposé de M. le garde des sceaux.

« Les attributions déjà multipliées des juges de paix ont souvent fait exprimer le désir que des conditions de capacités fussent exigées d'eux avant de les appeler à remplir leurs fonctions. Chaque fois que cette question a été agitée, soit dans le sein de la Commission spéciale à laquelle la préparation du projet avait été confiée, soit dans le sein des Chambres ou de leurs Commissions, un examen attentif a démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée et une considération établie; qu'il ne doit avoir fait de la science du droit une étude particulière; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter, dans les cantons ruraux, des modestes avantages que procure une justice de paix. etc. »

Voilà donc qu'un examen attentif *a démontré* qu'il y aurait de grands inconvénients à ce que la nomination des juges de paix fût soumise à quelques conditions de capacités, et cela parce que la moindre des choses pour ces magistrats,

surtout dans les campagnes, c'est d'avoir fait de la science du droit une étude particulière.

J'en demande bien pardon à M. le garde des sceaux; mais en étendant comme il veut le faire aujourd'hui les attributions *déjà multipliées* des juges de paix, c'est les mettre dans un assez grand embarras que de les forcer d'appliquer des lois qu'ils ne sont pas même obligés de connaître, et quoi qu'en dise M. le ministre, la justice, à mon sens, n'en vaudra pas mieux dans les campagnes que dans les villes.

Mais ce qui doit suppléer à cette science inutile c'est *la position sociale élevée et la considération établie du juge de paix.*

La position sociale élevée d'un homme à qui vous donnez 800 francs de traitement!

La considération d'un juge dont vous n'exigez pas même une capacité égale à celle de son greffier et de ses huissiers!

La position élevée et la considération d'un magistrat qui vend ses actes à ses justiciables!

Vous vous trompez, c'est l'abaissement et l'humiliation qu'il fallait dire, cortège bien digne de l'ignorance que vous ne récusez pas.

Que vous déclariez ensuite que de *vrais* jurisconsultes consentiraient difficilement à se contenter dans les cantons ruraux des modestes avantages que procure une justice de paix, je ne le conçois que trop : ce n'est ni la position sociale élevée ni la considération que vous leur offrez qui les séduiront jamais. Et cependant, à qui donc pourriez-vous mieux confier les intérêts de la loi et de la société qu'à de *vrais* jurisconsultes? Celui-là sera-t-il un *vrai* magistrat, qui en portera le nom sans avoir la capacité, et ne craignez-vous pas qu'on vienne un jour réclamer de vous la *vraie* justice? Ah! croyez-le, ce jour serait bien funeste au pays!

Cependant que dit la Commission? Elle aussi, à la grande majorité, pense que les garanties sont inutiles. A son avis, « Le diplôme n'indique pas le savoir, et grâce à notre Code civil, le droit est devenu aujourd'hui familier à tous les esprits. »

Le diplôme n'indique pas le savoir! La Commission penserait-elle par hasard que le défaut de diplôme l'indique davantage? Qu'elle nous dise alors dans quel but on exige cette justification pour tant de cas différents, et qu'elle nous explique le soin que l'on prend de mesurer les droits de celui qui en excipe, sur le degré de capacité que ce certificat établit.

Quant à la science que la publication du Code a rendue si familière à tous les esprits, je suis loin d'y avoir autant de foi que la Commission, et lors même que ce nouvel instinct de légiste serait inné parmi nous, il ne produirait en somme que des *amateurs de droit*, passez-moi le terme, par opposition aux *vrais jurisconsultes* dont nous a parlé M. le garde des sceaux. Or, je ne pense pas qu'on s'adresse jamais à de tels hommes pour en faire des magistrats.

Quoi qu'il en soit, après avoir déclaré que la science infuse de la loi suffit à un juge de paix, votre Commission semble regretter cette concession, et elle se hâte d'ajouter que l'ignorance complète est, dans tous les cas, beaucoup plus avantageuse, « parce que (je cite ses expressions) l'amour du bien et un sens plein de justesse sont presque toujours supérieurs à cette étude sans application, qui n'est souvent qu'un guide mensonger. »

Oui, l'amour du bien, un sens plein de justesse, suffiront, je le reconnais, à l'homme chargé du rôle de conciliateur; mais, je le répète, lorsqu'il faudra juger; lorsque, sous le poids de toutes les attributions dont vous voulez le charger, non plus l'homme, mais le magistrat, devra motiver sa décision sur un texte de loi, à quoi lui serviront toutes ses bonnes qualités, s'il n'y joint la science qui lui est nécessaire? Et comment le relèverez-vous de son impuissance, vous qui prétendez que la connaissance du droit serait pour lui un guide mensonger?

En vérité, Messieurs, on ne constitue pas sur des bases aussi imparfaites une juridiction de la nature de celle qu'on nous propose de créer, et le sentiment qui m'a amené à la tribune m'entraîne à dire en finissant à M. le garde des sceaux :

Si vous voulez réellement donner aux juges de paix toute l'influence que réclame leur position, mettez en réserve votre loi d'attributions nouvelles, commencez par organiser le personnel de cette précieuse magistrature, attachez-y des traitements proportionnés à l'importance des fonctions, ne souffrez pas que la toge soit plus longtemps souillée du honteux casuel qui humilie le juge, en même temps qu'il énerve et flétrit son autorité. Appelez les capacités au lieu de les proscrire, et dans la juste répartition de vos récompenses et de vos faveurs, n'oubliez pas surtout l'humble magistrat des campagnes; honorez-le aux yeux des populations; qu'il devienne par vous, autant que par lui-même, l'objet de sa considération et de la confiance publique; et lorsque ces garanties nous seront assurées, rendez-nous votre projet d'aujourd'hui. Pour ma part, je le voterai de grand cœur; jusque là, je voterai contre.

M. le Président. La parole est à M. Gaillard de Kerbertin.

M. de Golbéry. J'ai demandé la parole aussi. Deux orateurs ont été entendus contre le projet : M. Gaillard de Kerbertin parle encore dans le même sens; je crois donc que je dois être entendu avant lui.

Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion, mais ce que je viens d'entendre m'a déterminé à repousser deux principes professés par l'honorable M. Muteau. Il m'a semblé qu'il accusait la loi de maintenir les juges de paix dans un état d'humiliation, parce qu'elle ne leur accordait pas des traitements fort élevés; il m'a paru encore qu'il méconnaissait sous d'autres rapports le véritable esprit de l'institution; il en résulte que le projet n'imposait pas au chef de la magistrature l'obligation de choisir les juges de paix parmi les jurisconsultes.

Vous savez, Messieurs, que la considération ne dépend pas de la quotité des traitements; elle dépend de la conduite et de la position sociale : et ce fut une grande idée que celle d'avoir proclamé, en instituant les juges de paix, que le législateur faisait un appel au simple bon sens de l'homme des champs...

M. Muteau. Il ne faut pas le faire juger alors.

M. de Golbéry. Je réponds à l'honorable interrupteur qu'il faut les charger de juger tout ce qui peut être apprécié par les lumières du simple bon sens.

Telle était la pensée de l'Assemblée constituante. Cette Assemblée avait prévu que dans un temps assez rapproché le taux de la compétence pourrait être élevé par les législatures suivantes;

elle l'a formellement exprimé dans sa loi. Il est évident que le moment d'accomplir ces prévisions est arrivé. La valeur du numéraire n'est plus la même, les affaires se multiplient, les relations sociales s'accroissent dans la même proportion, les communications deviennent de plus en plus rapides, et le projet ne va pas au-delà du besoin généralement compris par tous les hommes d'affaires. On ne fait que continuer l'œuvre de la loi de 1790. Il y a bien quelques additions, mais elles ne sont pas importantes. On en a ajouté quelques-unes qui sont relatives aux hôteliers et aux voyageurs; c'était encore un besoin de l'époque, à raison de la multitude des communications et du grand mouvement commercial qui s'opère sur toute la surface de la France.

Après avoir répondu à l'honorable membre en ce qui concerne l'objection fondée sur ce qu'il ne fallait pas charger les juges de paix de juger les contestations, à moins de substituer des jurisconsultes aux hommes des champs, cela me conduit naturellement à parler des conditions de capacité qu'il semble vouloir exiger. Je ne sais s'il se propose de formuler sa pensée en disposition légale, ni s'il veut présenter un amendement; mais dès ce moment, je dirai que cet amendement devrait être rejeté. En effet, qu'elle serait la conséquence d'une condition impérative qui introduirait dans la loi actuelle une obligation pour le chef de la magistrature de ne nommer que des gradués? D'abord il faudrait abaisser l'âge exigé pour être juge de paix.

Or le magistrat conciliateur qui inspire à ses concitoyens la confiance doit avoir quelque expérience.

Je dis qu'il faudrait abaisser l'âge exigé par la loi; je vais vous le prouver. Si vous n'appelez à ces fonctions que des gradués exclusivement, vous n'aurez parmi les candidats de trente ans que des hommes dont l'incapacité aura échoué au barreau, des hommes qui auront été obligés de renoncer à se faire une carrière plus brillante, ou bien des avoués auxquels leur peu de conduite aura attiré quelques désagréments au barreau, et qui vendront leur charge pour solliciter plus tard une justice de paix; vous aurez peut-être même des praticiens de campagne, et ce n'est ni parmi les uns ni parmi les autres que sont les conciliateurs.

Je vais plus loin. Quand vous auriez assez de capacités constatées par diplôme pour en garnir toutes les justices de paix de France, quel en serait le résultat? C'est qu'on regardera comme un premier degré dans la magistrature ce qui devrait être le terme de l'ambition de l'homme du sol; de sorte que vous aurez, passez-moi l'expression, des juges de paix en garnison qui viendront demander ensuite des places de substitut, de juge; et que sais-je si leur ambition n'ira pas jusqu'à la cour royale? Leur but serait de se servir des fonctions de juge de paix comme d'un marche-pied pour arriver aux autres places de la magistrature.

Dès lors, ils ne porteront plus d'intérêt à leurs justiciables, ils ne vivront plus sous leurs yeux, ne se feront plus de ces habitudes qui fondent la considération. Le juge de paix n'aura aucun soin de leurs intérêts, et dès lors ils ne pourront avoir pour lui la même considération; ils ne verront en lui qu'un ambitieux qui veut faire chez eux, et peut-être à leurs dépens, son apprentissage. Ces diverses raisons suffisent pour expliquer combien sont inadmissibles les idées de l'honorable préopinant. Je crois que le projet du Gouvernement n'a fait que remplir le but que s'était proposé l'Assemblée constituante, qu'il a répondu aux vœux de cette illustre Assemblée en élevant le taux de la compétence, en ajoutant aux attributions des juges de paix précisément celles que les besoins actuels de la société rendent nécessaires. Je vote pour le projet de loi.

M. **Gaillard de Kerbertin.** En 1835, je signalai les dangers de donner à la compétence des juges de paix une extension trop grande. Mon opinion, loin d'avoir changé depuis cette époque, s'est affermie de plus en plus, non pas que je résiste à toute modification, mais parce que je trouve aujourd'hui comme alors que l'on va trop loin.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre compte des motifs qui me déterminent à combattre le projet de loi. Comme à mon ordinaire, je n'occuperai pas longtemps la tribune.

Une raison qui domine toutes les autres se présente d'abord à mon esprit. Les attributions nouvelles qu'on propose d'ajouter à la justice de paix sont détachées de la justice *ordinaire*, c'est-à-dire qu'on diminue le domaine du juge *inamovible* pour augmenter le domaine du juge *révocable*. Cependant, vous le savez comme moi, l'inamovibilité est beaucoup moins dans l'intérêt du juge que dans l'intérêt des plaideurs, parce que c'est une garantie contre toute influence dangereuse.

Personne, sans doute, n'oserait proposer d'enlever aux juges ordinaires leur caractère inamovible. Eh bien! pour le plaideur, pour le justiciable, l'effet, n'est-il pas le même, quand on distrait de la juridiction ordinaire une grande partie des causes dont la connaissance lui était attribuée?

Messieurs, ce n'est pas comme fin de non recevoir contre le projet de loi que je vous présente cette première considération; mais j'ai voulu vous mettre en garde contre cette tendance dangereuse que je remarque à exagérer la compétence des juges de paix.

Rappelez-vous que la justice de paix, telle qu'elle a été constituée, *avec son amovibilité*, est la justice de paix avec *ses attributions restreintes*, et craignez de franchir une barrière qui est la sauvegarde du plaideur.

Sous ce premier rapport, je blâme donc le projet de loi, parce qu'il ne se borne pas à la simple élévation du chiffre d'une compétence *déjà acquise*, parce qu'il porte une première atteinte à l'inamovibilité des magistrats.

Après avoir livré cette idée à vos méditations, je vais examiner, sous d'autres points de vue, les innovations proposées.

Ces innovations me semblent propres à dénaturer entièrement la justice de paix telle que l'a créée l'Assemblée constituante, et telle que nous l'avons conçue jusqu'ici.

L'*homme de paix*, le *conciliateur* deviendra un véritable juge; il abdiquera son rôle principal, et perdra (qu'il me soit permis de le dire) son plus beau titre à la reconnaissance de ses concitoyens; car, accablé sous le poids de ses attributions nouvelles, il n'aura plus le temps de prévenir les procès ou de les étouffer; le cabinet du conciliateur fera place à la salle d'audience du juge.

Si encore le juge de paix, en quittant son rôle de conciliateur, pouvait continuer à prononcer comme juge *d'équité!* mais non : il n'aura plus à

statuer seulement sur des matières faciles ou d'un intérêt trop faible pour qu'une erreur puisse compromettre la fortune des justiciables; appelé par votre projet de loi à prononcer souvent sur des questions ardues, il ne lui suffira plus d'un esprit juste et d'une bonne conscience : tout homme de bien, ayant un peu d'usage et d'expérience, ne sera plus à même d'être juge de paix, comme le voulait Thouret; la nouvelle loi ne pourra être appliquée que par des légistes.

Je voudrais cependant, avec notre honorable collègue M. de Golbéry, que l'on pût continuer à confier les fonctions de juge de paix à ces propriétaires influents, à ces hommes estimables auxquels la confiance de leurs concitoyens suffit aujourd'hui pour rendre leur tâche facile. Mais il y aura impossibilité absolue, car les connaissances en droit seront d'autant plus indispensables que le juge de paix, obligé, comme on le sait, de statuer presque immédiatement, aura à prononcer sur des contestations importantes, et sans avoir été éclairé par une bonne discussion.

Oui, je le répète, les fonctions de juge de paix ne pourront plus être remplies que par des hommes ayant étudié dans nos facultés de droit, et ayant pâli devant nos livres de jurisprudence.

Au surplus, je doute fort que le changement soit facile; à Paris et dans les grandes villes les bons choix ne manquent pas, et malheureusement ce n'est que sur la mesure de ces villes que nos lois sont taillées; mais il n'en est pas de même partout ailleurs, et surtout dans les cantons ruraux; j'invoque à cet égard le témoignage de M. le garde des sceaux : lui-même ne sait-il pas à combien de tribulations sont en proie les chefs de corps chargés de lui présenter des candidats?

Puisque vous ne pourrez plus prendre pour juges de paix des propriétaires connus dans leurs cantons, estimés de leurs justiciables; puisque vous serez obligés de prendre des *légistes*, et quels légistes encore! des légistes presque étrangers au pays, ne pouvant y exercer aucune influence, et regardant la justice de paix comme un lieu de passage, comme une espèce de garnison, ainsi que le disait tout à l'heure M. de Golbéry.

Il faudrait donc commencer, au moins, par améliorer le sort des juges de paix.

Ce n'est pas avec un traitement au-dessous de celui des simples commis qu'on trouvera de véritables capacités, des hommes réellement instruits : offrez-leur donc une position telle qu'elle leur permette de renoncer aux avantages des carrières plus lucratives qui s'ouvrent devant eux.

A cette occasion je renouvelle un vœu déjà exprimé à cette tribune : je voudrais qu'il y eût, non seulement augmentation du traitement des juges de paix, mais une augmentation assez grande pour qu'on puisse supprimer les droits de vacation, ces vieux restes de nos anciennes épices, qui ne sont propres qu'à humilier les juges délicats et à exciter la cupidité de ceux qui seraient tentés de ne pas l'être.

En doublant les attributions des juges de paix de manière à faire de ces fonctions une véritable profession dont se souciera fort peu, surtout dans nos campagnes, celui qui possédera quelque fortune, vous abandonnerez le juge de paix à l'empire de toutes les passions, vous l'exposerez à l'influence des hommes puissants, vous le livrerez aux coups de ceux dont il aura blessé les intérêts. Craignez que le juge de paix, abandonné à lui-même, et sans être protégé par l'inamovibilité, ne puisse résister aux exigences injustes du plaidant riche ou en crédit.

Sera-ce un avantage que cette curée offerte par l'augmentation de compétence, à cette tourbe de praticiens qui se grouperont autour des juges de paix? Ne redoutez-vous pas que les agents avides ne désolent nos campagnes et n'en démoralisent les populations, après les avoir ruinées? A une autre époque, on a beaucoup crié contre les désordres enfantés par les *justices seigneuriales*. Tremblons de faire renaître ces désordres ,d'autant plus dangereux que le juge actuel n'a pas la même force pour les arrêter. Passons à d'autres aperçus.

Aujourd'hui si, devant les justices de paix les mineurs, les interdits, les absents ne trouvent pas de sauve-garde comme devant les tribunaux ordinaires où ils sont placés sous la protection du ministère public, la modicité des intérêts qui s'y débattent rend aujourd'hui cette circonstance peu dangereuse; il n'en sera plus de même quand des intérêts majeurs seront soumis aux juges de paix. Ne craignez-vous pas que l'incapable mal défendu ne soit souvent mal jugé?

Il y aura, dit-on, recours à l'appel. Je le sais; mais ce recours va précisément contre le but que vous voulez atteindre, celui de diminuer le nombre des procès et de réduire les frais de procédure. Je ne crois pas du tout à la vertu de votre spécifique; je suis convaincu au contraire que le projet de loi augmentera les procès au lieu de les diminuer, et doublera les frais au lieu de les réduire : et comment en serait-il autrement, lorsque cette loi constitue deux juridictions là où il n'en existe qu'une aujourd'hui? En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux de première instance jugent seuls, c'est-à-dire en premier et en dernier ressort, toutes les contestations, depuis 100 fr. jusqu'à 2,000 francs. Au contraire, si le projet de loi est adopté, beaucoup de ces causes seront soumises, en premier degré, aux juges de paix, et en appel aux tribunaux civils. Et vous appelez cela abréger les procès et en réduire les dépenses? Permettez-moi d'être d'un avis tout opposé.

J'aurais conçu un système dans lequel le *dernier* ressort eût été fort étendu, et le premier peu ou même pas du tout. Celui-là au moins amènerait une véritable diminution de procédure et de frais. Mais le vôtre ne fera qu'empirer le mal, que je déplore comme vous. En vain vient-on, les statistiques à la main, nous dire que les décisions des juges de paix sont rarement attaquées; oui, sans doute, avec la compétence restreinte d'aujourd'ui; oui, parce que le juge de paix, plutôt *arbitre* que juge, n'a à prononcer que sur des causes d'une faible importance; mais quand les procès auront grandi, fiez-vous à l'intérêt personnel des plaideurs, et plus encore à l'excitation de leurs dangereux conseils, pour être sûrs que les décisions rendues par les juges de paix seront très souvent frappées d'appel. Devant les tribunaux civils, je suis convaincu, pour mon compte, que sur le même nombre de jugements, il y aura plus d'appels des justices de paix que des tribunaux ordinaires.

Ainsi donc, la loi produira précisément un effet tout contraire à celui que ses auteurs et ses partisans espèrent en obtenir.

Je ne partage pas non plus la confiance de ceux-ci dans un autre avantage qu'ils comptent retirer d'une justice plus voisine des plaideurs.

Sans doute il est à désirer que le prétoire ne

elle l'a formellement exprimé dans sa loi. Il est évident que le moment d'accomplir ces prévisions est arrivé. La valeur du numéraire n'est plus la même, les affaires se multiplient, les relations sociales s'accroissent dans la même proportion, les communications deviennent de plus en plus rapides, et le projet ne va pas au-delà du besoin généralement compris par tous les hommes d'affaires. On ne fait que continuer l'œuvre de la loi de 1790. Il y a bien quelques additions, mais elles ne sont pas importantes. On en a ajouté quelques-unes qui sont relatives aux hôteliers et aux voyageurs; c'était encore un besoin de l'époque, à raison de la multitude des communications et du grand mouvement commercial qui s'opère sur toute la surface de la France.

Après avoir répondu à l'honorable membre en ce qui concerne l'objection fondée sur ce qu'il ne fallait pas charger les juges de paix de juger les contestations, à moins de substituer des jurisconsultes aux hommes des champs, cela me conduit naturellement à parler des conditions de capacité qu'il semble vouloir exiger. Je ne sais s'il se propose de formuler sa pensée en disposition légale, ni s'il veut présenter un amendement; mais dès ce moment, je dirai que cet amendement devrait être rejeté. En effet, qu'elle serait la conséquence d'une condition impérative qui introduirait dans la loi actuelle une obligation pour le chef de la magistrature de ne nommer que des gradués? D'abord il faudrait abaisser l'âge exigé pour être juge de paix.

Or le magistrat conciliateur qui inspire à ses concitoyens la confiance doit avoir quelque expérience.

Je dis qu'il faudrait abaisser l'âge exigé par la loi; je vais vous le prouver. Si vous n'appelez à ces fonctions que des gradués exclusivement, vous n'aurez parmi les candidats de trente ans que des hommes dont l'incapacité aura échoué au barreau, des hommes qui auront été obligés de renoncer à se faire une carrière plus brillante, ou bien des avoués auxquels leur peu de conduite aura attiré quelques désagréments au barreau, et qui vendront leur charge pour solliciter plus tard une justice de paix; vous aurez peut-être même des praticiens de campagne, et ce n'est ni parmi les uns ni parmi les autres que sont les conciliateurs.

Je vais plus loin. Quand vous auriez assez de capacités constatées par diplôme pour en garnir toutes les justices de paix de France, quel en serait le résultat? C'est qu'on regardera comme un premier degré dans la magistrature ce qui devrait être le terme de l'ambition de l'homme du sol; de sorte que vous aurez, passez-moi l'expression, des juges de paix en garnison qui viendront demander ensuite des places de substitut, de juge; et que sais-je si leur ambition n'ira pas jusqu'à la cour royale? Leur but serait de se servir des fonctions de juge de paix comme d'un marche-pied pour arriver aux autres places de la magistrature.

Dès lors, ils ne porteront plus d'intérêt à leurs justiciables, ils ne vivront plus sous leurs yeux, ne se feront plus de ces habitudes qui fondent la considération. Le juge de paix n'aura aucun soin de leurs intérêts, et dès lors ils ne pourront avoir pour lui la même considération; ils ne verront en lui qu'un ambitieux qui veut faire chez eux, et peut-être à leurs dépens, son apprentissage. Ces diverses raisons suffisent pour expliquer combien sont inadmissibles les idées de l'honorable préopinant. Je crois que le projet du Gouvernement n'a fait que remplir le but que s'était proposé l'Assemblée constituante, qu'il a répondu aux vœux de cette illustre Assemblée en élevant le taux de la compétence, en ajoutant aux attributions des juges de paix précisément celles que les besoins actuels de la société rendent nécessaires. Je vote pour le projet de loi.

M. Gaillard de Kerbertin. En 1835, je signalai les dangers de donner à la compétence des juges de paix une extension trop grande. Mon opinion, loin d'avoir changé depuis cette époque, s'est affermie de plus en plus, non pas que je résiste à toute modification, mais parce que je trouve aujourd'hui comme alors que l'on va trop loin.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre compte des motifs qui me déterminent à combattre le projet de loi. Comme à mon ordinaire, je n'occuperai pas longtemps la tribune.

Une raison qui domine toutes les autres se présente d'abord à mon esprit. Les attributions nouvelles qu'on propose d'ajouter à la justice de paix sont détachées de la justice *ordinaire*, c'est-à-dire qu'on diminue le domaine du juge *inamovible* pour augmenter le domaine du juge *révocable*. Cependant, vous le savez comme moi, l'inamovibilité est beaucoup moins dans l'intérêt du juge que dans l'intérêt des plaideurs, parce que c'est une garantie contre toute influence dangereuse.

Personne, sans doute, n'oserait proposer d'enlever aux juges ordinaires leur caractère inamovible. Eh bien! pour le plaideur, pour le justiciable, l'effet, n'est-il pas le même, quand on distrait de la juridiction ordinaire une grande partie des causes dont la connaissance lui était attribuée?

Messieurs, ce n'est pas comme fin de non recevoir contre le projet de loi que je vous présente cette première considération; mais j'ai voulu vous mettre en garde contre cette tendance dangereuse que je remarque à exagérer la compétence des juges de paix.

Rappelez-vous que la justice de paix, telle qu'elle a été constituée, *avec son amovibilité*, est la justice de paix avec *ses attributions restreintes*, et craignez de franchir une barrière qui est la sauvegarde du plaideur.

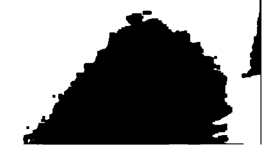
Sous ce premier rapport, je blâme donc le projet de loi, parce qu'il ne se borne pas à la simple élévation du chiffre d'une compétence *déjà acquise*, parce qu'il porte une première atteinte à l'inamovibilité des magistrats.

Après avoir livré cette idée à vos méditations, je vais examiner, sous d'autres points de vue, les innovations proposées.

Ces innovations me semblent propres à dénaturer entièrement la justice de paix telle que l'a créée l'Assemblée constituante, et telle que nous l'avons conçue jusqu'ici.

L'*homme de paix*, le *conciliateur* deviendra un véritable juge; il abdiquera son rôle principal, et perdra (qu'il me soit permis de le dire) son plus beau titre à la reconnaissance de ses concitoyens; car, accablé sous le poids de ses attributions nouvelles, il n'aura plus le temps de prévenir les procès ou de les étouffer; le cabinet du conciliateur fera place à la salle d'audience du juge.

Si encore le juge de paix, en quittant son rôle de conciliateur, pouvait continuer à prononcer comme juge *d'équité!* mais non : il n'aura plus à



statuer seulement sur des matières faciles ou d'un intérêt trop faible pour qu'une erreur puisse compromettre la fortune des justiciables; appelé par votre projet de loi à prononcer souvent sur des questions ardues, il ne lui suffira plus d'un esprit juste et d'une bonne conscience : tout homme de bien, ayant un peu d'usage et d'expérience, ne sera plus à même d'être juge de paix, comme le voulait Thouret; la nouvelle loi ne pourra être appliquée que par des légistes.

Je voudrais cependant, avec notre honorable collègue M. de Golbéry, que l'on pût continuer à confier les fonctions de juge de paix à ces propriétaires influents, à ces hommes estimables auxquels la confiance de leurs concitoyens suffit aujourd'hui pour rendre leur tâche facile. Mais il y aura impossibilité absolue, car les connaissances en droit seront d'autant plus indispensables que le juge de paix, obligé, comme on le sait, de statuer presque immédiatement, aura à prononcer sur des contestations importantes, et sans avoir été éclairé par une bonne discussion.

Oui, je le répète, les fonctions de juge de paix ne pourront plus être remplies que par des hommes ayant étudié dans nos facultés de droit, et ayant pâli devant nos livres de jurisprudence.

Au surplus, je doute fort que le changement soit facile; à Paris et dans les grandes villes les bons choix ne manquent pas, et malheureusement ce n'est que sur la mesure de ces villes que nos lois sont taillées; mais il n'en est pas de même partout ailleurs, et surtout dans les cantons ruraux; j'invoque à cet égard le témoignage de M. le garde des sceaux : lui-même ne sait-il pas à combien de tribulations sont en proie les chefs de corps chargés de lui présenter des candidats?

Puisque vous ne pourrez plus prendre pour juges de paix des propriétaires connus dans leurs cantons, estimés de leurs justiciables; puisque vous serez obligés de prendre des *légistes*, et quels légistes encore! des légistes presque étrangers au pays, ne pouvant y exercer aucune influence, et regardant la justice de paix comme un lieu de passage, comme une espèce de garnison, ainsi que le disait tout à l'heure M. de Golbéry.

Il faudrait donc commencer, au moins, par améliorer le sort des juges de paix.

Ce n'est pas avec un traitement au-dessous de celui des simples commis qu'on trouvera de véritables capacités, des hommes réellement instruits : offrez-leur donc une position telle qu'elle leur permette de renoncer aux avantages des carrières plus lucratives qui s'ouvrent devant eux.

A cette occasion je renouvelle un vœu déjà exprimé à cette tribune : je voudrais qu'il y eût, non seulement augmentation du traitement des juges de paix, mais une augmentation assez grande pour qu'on puisse supprimer les droits de vacation, ces vieux restes de nos anciennes épices, qui ne sont propres qu'à humilier les juges délicats et à exciter la cupidité de ceux qui seraient tentés de ne pas l'être.

En doublant les attributions des juges de paix de manière à faire de ces fonctions une véritable profession dont se souciera fort peu, surtout dans nos campagnes, celui qui possédera quelque fortune, vous abandonnerez le juge de paix à l'empire de toutes les passions, vous l'exposerez à l'influence des hommes puissants, vous le livrerez aux coups de ceux dont il aura blessé les intérêts. Craignez que le juge de paix, aband[illegible] à lui-même, et sans être protégé par l'inamovibilité, ne puisse résister aux exigences injustes du plaidant riche ou en crédit.

Sera-ce un avantage que cette curée offerte par l'augmentation de compétence, à cette tourbe de praticiens qui se grouperont autour des juges de paix? Ne redoutez-vous pas que les agents avides ne désolent nos campagnes et n'en démoralisent les populations, après les avoir ruinées? A une autre époque, on a beaucoup crié contre les désordres enfantés par les *justices seigneuriales*. Tremblons de faire renaître ces désordres, d'autant plus dangereux que le juge actuel n'a pas la même force pour les arrêter. Passons à d'autres aperçus.

Aujourd'hui si, devant les justices de paix les mineurs, les interdits, les absents ne trouvent pas de sauve-garde comme devant les tribunaux ordinaires où ils sont placés sous la protection du ministère public, la modicité des intérêts qui s'y débattent rend aujourd'hui cette circonstance peu dangereuse; il n'en sera plus de même quand des intérêts majeurs seront soumis aux juges de paix. Ne craignez-vous pas que l'incapable mal défendu ne soit souvent mal jugé?

Il y aura, dit-on, recours à l'appel. Je le sais; mais ce recours va précisément contre le but que vous voulez atteindre, celui de diminuer le nombre des procès et de réduire les frais de procédure. Je ne crois pas du tout à la vertu de votre spécifique; je suis convaincu au contraire que le projet de loi augmentera les procès au lieu de les diminuer, et doublera les frais au lieu de les réduire : et comment en serait-il autrement, lorsque cette loi constitue deux juridictions là où il n'en existe qu'une aujourd'hui? En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux de première instance jugent seuls, c'est-à-dire en premier et en dernier ressort, toutes les contestations, depuis 100 fr. jusqu'à 2,000 francs. Au contraire, si le projet de loi est adopté, beaucoup de ces causes seront soumises, en premier degré, aux juges de paix, et en appel aux tribunaux civils. Et vous appelez cela abréger les procès et en réduire les dépenses? Permettez-moi d'être d'un avis tout opposé.

J'aurais conçu un système dans lequel le *dernier* ressort eût été fort étendu, et le premier peu ou même pas du tout. Celui-là au moins amènerait une véritable diminution de procédure et de frais. Mais le vôtre ne fera qu'empirer le mal, que je déplore comme vous. En vain vient-on, les statistiques à la main, nous dire que les décisions des juges de paix sont rarement attaquées; oui, sans doute, avec la compétence restreinte d'aujourd'ui; oui, parce que le juge de paix, plutôt *arbitre* que juge, n'a à prononcer que sur des causes d'une faible importance; mais quand les procès auront grandi, fiez-vous à l'intérêt personnel des plaideurs, et plus encore à l'excitation de leurs dangereux conseils, pour être sûrs que les décisions rendues par les juges de paix seront très souvent frappées d'appel. Devant les tribunaux civils, je suis convaincu, pour mon compte, que sur le même nombre de jugements, il y aura plus d'appels des justices de paix que des tribunaux ordinaires.

Ainsi donc, la loi produira précisément un effet t[illegible]ontraire à celui que ses auteurs et ses parti[illegible]èrent en obtenir.

J[illegible]age pas non plus la confiance de [illegible] avantage qu'ils [illegible] [illegible] plaideurs [illegible] ... ossu- ... n autre ... plus voisine des plaideurs ... ... ocaco ... re ... ustice ... ... ie et ... auberge.

soit pas trop éloigné de celui qui est obligé d'y avoir recours, et c'est sous ce rapport qu'une organisation judiciaire, restreinte à un seul tribunal par chef-lieu de département, était une organisation vicieuse.

Mais prenons garde de tomber dans l'inconvénient contraire.

Pour moi, je pense qu'il y a danger à ce que le juge soit trop à la portée du justiciable. Cette proximité du juge est une facilité donnée à l'entraînement d'un premier moment d'humeur. Quand le plaideur trouve en quelque sorte le juge sous sa main, il lance une assignation, qu'il soutient ensuite par entêtement ou par amour-propre.

J'ajouterai que la tâche du juge de paix est plus difficile quand il se trouve trop en contact avec les plaideurs. Son indépendance est moins absolue, et son impartialité plus exposée aux soupçons.

En résumé, tous les motifs du projet de loi sont basés sur des erreurs.

On veut diminuer les procès, on les multiplie; on veut réduire les frais, on les augmente. On regarde comme un avantage de rapprocher le juge, et pour moi, j'y vois du danger.

Que résultera-t-il des innovations proposées? Un commencement d'atteinte à la garantie de l'inamovibilité; l'anéantissement de la plus belle partie des attributions des juges de paix, celle de la conciliation; la métamorphose du juge *d'équité* en juge *du droit*.

Enfin, Messieurs, cette création d'avocats marrons, véritable fléau dont on veut doter nos campagnes.

Je ne puis pas m'associer à une œuvre de cette nature. Je voterai de grand cœur l'article 1er, augmentant la compétence en matière personnelle et mobilière; j'admettrai encore, si l'on veut rester dans de justes limites, une certaine extension pour d'autres demandes, et notamment pour celles en paiement de fermages et de loyers; mais si on va plus loin, si l'on adopte tous les changements proposés, je voterai contre le projet de loi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Plusieurs des raisons données par l'honorable orateur qui descend de la tribune iraient jusqu'à attaquer l'institution même des juges de paix; car l'une de ces raisons, c'est qu'on veut constituer une justice qui soit dans le voisinage du justiciable, et il y voit des inconvénients.

Or, Messieurs, la principale pensée de la loi qui a constitué les justices de paix, a été d'établir une justice prompte, élémentaire, qui soit à portée des justiciables.

D'un autre côté, l'on a craint de ne pas trouver dans les juges de paix des garanties personnelles suffisantes.

A cet égard, qu'il me soit permis de combattre quelques-unes des considérations qu'on a fait valoir à cette tribune.

On voudrait que les juges de paix fussent pris parmi les licenciés en droit; on voudrait les garanties de légiste, de jurisconsulte.

Je dois le dire, cette pensée serait entièrement subversive de l'institution. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

M. **Gaillard de Kerbertin**. C'est la conséquence de votre projet.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne dis pas que l'on ne puisse recourir aux jurisconsultes et aux légistes pour faire d'excellents juges de paix; mais je dis qu'il ne faut pas être condamné à ne recourir qu'à eux. *(Vous avez raison!)* Il faut reconnaître que tout homme de bon sens et expérimenté, tout individu doué des lumières que donnera le bon sens et l'expérience, peut faire un bon juge de paix. Et, pour mon compte, je serais disposé à écarter celle des attributions qui ne se contenterait pas de garanties de cette nature.

Je proteste donc d'avance contre tout amendement qui aurait pour but d'établir que les juges de paix ne seraient pris que dans une classe déterminée. *(Très bien!)*

On vous a dit qu'il faudrait du moins élever le traitement des juges de paix; car vous allez leur donner des attributions nouvelles.

Messieurs, la question ne doit pas être agitée ici. J'ajouterai, et ma réponse ne portera pas seulement sur les juges de paix, elle s'étendra à toute la magistrature inférieure de France : on aurait tort de croire que c'est uniquement par le traitement des magistrats que vous pourrez leur donner une situation convenable. Je ne pense pas, pour mon compte, qu'il fallût choisir les juges de paix parmi ceux qui n'auront absolument pour vivre que les 800 francs de traitement qui leur sont donnés; je pense qu'il faut autant que possible confier les fonctions de juge de paix à des hommes qui, indépendamment du traitement, ont encore des moyens d'existence. C'est ainsi que vous pourrez mettre le discernement qui doit déterminer les choix, et que vous donnerez au pays toutes garanties pour la bonne administration de la justice.

Maintenant, j'arrive à la question elle-même.

Est-il vrai que l'augmentation des attributions soit de telle nature que vous deviez vous effrayer d'une loi que je considère comme un progrès véritable? J'ai à cet égard quelques explications à donner à la Chambre.

L'institution des justices de paix en France a été l'un des plus grands bienfaits de l'Assemblée constituante, et je vais ici l'établir par des résultats que personne ne pourra contester. Savez-vous combien d'affaires sont portées devant les juges de paix? Je prends l'année 1835, pour laquelle on a des documents complets. En 1835, on a porté 511,000 affaires devant les juges de paix.

Savez-vous combien d'affaires se sont terminées par comparution volontaire, c'est-à-dire sans procédure? 90,000. Savez-vous combien ont été jugées contradictoirement et définitivement, par les juges de paix sans appel? 125,000. Savez-vous combien ont été abandonnées à l'audience? 23,000.

En résultat, sur une totalité de 511,000 affaires il en a été porté devant les tribunaux de première instance, c'est-à-dire soumis à la procédure, 3,594. 1,206 seulement ont été réformées. Ainsi, le nombre des affaires portées devant les tribunaux de première instance a été moins de 1 sur 100, et vous en avez eu les 99/100 qui se sont terminées à l'audience et sans une procédure aucune.

Maintenant, un autre renseignement doit vous être donné, parce qu'il faut vous démontrer combien cette institution a produit de résultats salutaires. Les juges de paix ne sont pas seulement juges, ils sont médiateurs. Eh bien! les affaires portées à la médiation des juges de paix sont au nombre de 87,571; 49,896 sont conciliées.

Ainsi, plus de la moitié sont arrêtées sans procédure par l'intervention des juges de paix. Ainsi quand les juges de paix prononcent comme juges, ils arrêtent presque toujours les affaires par la conciliation, par l'abaissement des prétentions, ou bien par des jugements qui ne sont pas attaqués. Quand ils agissent comme médiateurs, dans les affaires destinées à une autre juridiction, plus de la moitié sont arrêtées.

Je le répète, l'institution des justices de paix a été admirablement salutaire dans son exécution. On a écrit dans la loi, et je termine par cette considération, on a écrit dans la loi que la justice est gratuite en France, que c'est une dette payée d'une manière générale, mais vainement cela est écrit dans la loi si pour les plus modiques sommes, il faut verser, non pas dans les caisses de l'Etat, il est vrai, des sommes très considérables. L'institution des justices de paix a réalisé pour les petites contestations ce grand principe : Que la justice est gratuite en France.

J'arrive maintenant à la question de l'extension qui a été demandée par tout le monde et qui a obtenu l'acquiescement de toutes les cours de France.

En 1789 et 1790, la juridiction des juges de paix en dernier ressort était de 50 francs. Aujourd'hui après quarante-sept ans, on vient vous demander de l'élever à 100 francs et certainement 100 francs ne représentent guère plus que 50 francs à cette époque, et en appel à 200 francs.

Quelles autres contestations leur soumet-on encore? Les débats entre les propriétaires et les locataires pour l'expulsion des lieux quand il s'agit de baux au-dessous de 200 francs. Or, dans les villes cela a été une réclamation universelle; les conseils généraux eux-mêmes ont exprimé leurs vœux à cet égard. Dans ces débats, il arrive souvent que le propriétaire qui réclame l'expulsion des lieux plutôt que de se soumettre à une procédure dont les frais seraient beaucoup plus considérables que le montant des loyers qui lui sont dûs, serait disposé non seulement à abandonner ce qu'on lui doit, mais encore à payer pour n'avoir pas à recourir aux tribunaux. Ne convient-il pas de soumettre ces questions à une juridiction voisine et sans aucune espèce de frais, s'il est possible?

Il y a encore une autre extension que je dois signaler : elle porte sur les contestations entre les voyageurs et les aubergistes. Faudra-t-il, pour résoudre les questions locales, avoir recours à une procédure?

Il y a encore les questions alimentaires. Pour une question en pension alimentaire, quelle qu'elle soit, il faut encore plaider en première instance et en appel. Eh bien! nous posons que dans une limite déterminée, les juges de paix connaîtront de ces demandes : par exemple, un vieillard, dans les campagnes, demande 5 francs par mois d'aliments à ses enfants; il n'est pas besoin d'une procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel pour lui faire donner sa pension alimentaire.

Encore une fois, ce ne sont pas des procédures que nous voulons organiser; ce sont des questions de conscience et de bon sens que nous voulons soumettre, non pas à des jurisconsultes, mais à des hommes de conscience et de bon sens. L'extension d'attributions que nous vous proposons a été demandée par chacun; la magistrature entière y a applaudi lorsqu'elle a été consultée, et, pour mon compte, je déclare que le projet de loi, tel qu'il a été voté déjà par les Chambres, est un grand bienfait, et vous n'hésiterez pas à en doter le pays. *(Très bien!... Aux voix! aux voix!)*

Discussion des articles.

M. le Président. Nous passons à la délibération des articles.

Art. 1er.

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. »

(L'article 1er est adopté.)

Art. 2.

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance:

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte *ou avarie* d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtellerie;

« Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers, pour retards, frais de route et perte *ou avarie* d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers et autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations aux voitures de voyage. »

Les mots soulignés ont été ajoutés par la Commission à la rédaction du Gouvernement.

M. Hébert. Je demande la parole.

Messieurs, je partage une partie des idées qui viennent d'être émises par M. le garde des sceaux. Je pense que ce serait un mal que d'exiger par les candidats aux fonctions de juges de paix des conditions de capacité légale.

Je pense aussi que, eu égard au progrès qui s'est effectué depuis 1790, c'est une bonne chose que d'augmenter dans une certaine et raisonnable proportion les attributions des juges de paix.

C'est sur le détail de ces attributions, et sur les mesures dans lesquelles cette augmentation doit être accordée, qu'il est convenable, ainsi que le disait M. le ministre de la justice, de s'expliquer, en discutant chacun des articles du projet.

Il me semble que la disposition de l'article 2 dans sa partie la plus importante n'est justifiée par aucun besoin réel, et amènera à sa suite des inconvénients extrêmement graves qui tendront à dénaturer l'institution des justices de paix.

Cet article 2 propose aux juges de paix « de prononcer, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 1,500 francs;

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

Quand l'objet de la contestation n'excède pas 200 francs, il n'y a pas d'inconvénient, la contestation rentre ainsi dans les termes mêmes de l'article 1er, puisque c'est une action personnelle et mobilière, et que le juge de paix est compétent jusqu'à 100 francs en dernier ressort, à charge d'appel jusqu'à 200 francs, pour toutes les actions purement personnelles et mobilières mais pour le cas où l'objet en litige excède cette valeur, on vous propose une innovation grave et dangereuse.

Le projet de loi admet, par exemple, que lorsqu'un voyageur, dans une hôtellerie, a perdu une malle, un porte-manteau dans lequel se trouvent des valeurs qu'il estime à 1,000, 1,200 1,500 francs, au lieu d'aller, après une tentative de conciliation, qui pourrait amener la fin du litige devant le tribunal de première instance, le voyageur sera obligé d'intenter son action devant le juge de paix, qui, dans cette circonstance prononcera en premier ressort.

Cette extension de compétence est mauvaise sous plusieurs rapports.

Sans doute il est bon de mettre à la portée des parties une juridiction expéditive et peu dispendieuse; il est bon de donner aux parties un juge qui ait, sur l'objet même de la contestation des connaissances spéciales, plus nettes, plus étendues qu'un juge d'un degré plus élevé.

Je comprends très bien dans plusieurs des cas indiqués au projet de loi l'application de ces principes de bonne administration; mais ici se rencontre-t-il quelque chose de semblable? Je ne le pense pas.

On dit : Mais ce sont des contestations qui peuvent et doivent être jugées à l'instant même. Cette raison aurait quelque validité, si l'affaire était portée devant le juge de paix du lieu où l'on s'aperçoit de la perte de l'objet réclamé. Le premier projet du Gouvernement l'avait proposé; mais cela n'était pas admissible : on l'a reconnu et le rapport le consigne d'une manière formelle, il dit que la loi ne change point l'ordre habituel des compétences. Il n'est donc pas vrai que la disposition se justifie par la nécessité d'obtenir jugement à l'instant même.

S'agit-il au moins d'une matière sur laquelle les juges de paix possèdent des connaissances plus spéciales que tout autre juge? Il n'en est rien. Comment un juge de paix serait-il plus compétent pour prononcer une condamnation de 1,000 ou 1,200 francs sur la demande d'un hôtelier contre un individu qui aurait logé chez lui pendant trois ou quatre mois, que pour juger une action intentée par un fournisseur pour le paiement de son mémoire? Cela n'est pas soutenable. Parvient-on au moins à éviter par ce moyen aux parties une procédure coûteuse? Le croire, ce serait se tromper, car toutes les fois que vous aurez investi le juge de paix du droit de prononcer sur une valeur de 6 à 800 francs, l'appel aura lieu; ne croyez pas, en effet, que quand il s'agira d'objets de cette importance, la partie condamnée se soumettra au jugement.

Quand le juge n'aura pas pu concilier les parties comme juge conciliateur, ne croyez pas qu'il ait assez d'ascendant sur elles pour qu'elles n'interjettent pas appel de son jugement. Le plaideur condamné appellera toujours, et vous aurez deux procès au lieu d'un; dès lors perte considérable de temps et augmentation des frais.

Messieurs, en établissant une disposition comme celle que je critique, vous faites une infraction grave aux règles des juridictions. La règle fondamentale des juridictions en France, ce n'est pas seulement que les juges doivent aux parties une justice prompte et expéditive, mais une justice bonne et sage, une justice qui présente des garanties réelles et qui puisse inspirer confiance aux parties. C'est pour cela qu'on exige des membres des tribunaux des garanties de capacité et d'indépendance; la loi les a couverts de l'inamovibilité, elle exige d'eux des études spéciales. Le législateur l'a ainsi voulu, pour que les parties aient la conviction qu'elles sont jugées par des juges indépendants et éclairés, pour que le plaideur ait cette conviction, même en perdant son procès.

Si vous transportez des procès de 1,500 francs devant un juge amovible, qui n'offre pas les garanties de capacité qu'on exige d'un juge de première instance (et je serai comme M. le garde des sceaux l'adversaire de toute proposition ayant pour but d'imposer aux juges de paix des conditions de capacité légale); si, dis-je, vous portez devant lui de telles contestations, vous aurez bien un jugement prompt, mais qui, sous les rapports essentiels que je viens d'indiquer, ne satisfera ni le justiciable ni la justice.

Il est une autre considération que je prie la Chambre de bien vouloir peser. Tout à l'heure M. le garde des sceaux vous présentait le tableau comparé des affaires portées devant les juges de paix, et des jugements réformés sur appel : il en résulte que peu d'appels sont interjetés, et que peu de jugements sont réformés parmi ceux qui sont frappés d'appel. Dans l'état actuel des choses cela s'explique aisément : l'Assemblée constituante avait vu dans le juge de paix un conciliateur plutôt qu'un juge chargé de juger rigoureusement. Comme juge, elle ne lui avait donné que des attributions limitées et d'un très modique intérêt. Mais maintenant si vous changez cette économie de la loi, si vous donnez aux juges de paix des attributions fort étendues, il en résultera un grand nombre d'appels de leurs jugements; il arrivera aussi qu'un plus grand nombre de questions difficiles étant portées devant eux, une plus grande quantité de leurs jugements seront réformés.

Or, croyez-vous que ce soit là un moyen de donner au juge de paix plus de considération et d'influence dans son canton, lui, aux décisions duquel on doit, autant que possible, se soumettre, à cause de la confiance que son impartialité, son bon sens et son esprit conciliateur doivent inspirer? Croyez-vous que ce soit lui gagner cette confiance si nécessaire, que de l'exposer fréquemment à voir ses jugements réformés? L'infirmation des jugements des tribunaux de première instance est un fait qui passe inaperçu; mais quant au juge de paix d'un canton dont tous les actes sont connus et contrôlés, qui est en contact tous les jours avec ses justiciables, si l'on voit tous les ans un grand nombre de ses jugements réformés, croyez (et ceci est une observation morale qui doit frapper tout le monde), croyez qu'il perdra jusqu'à un certain point dans l'opinion et le respect de ses justiciables.

Voilà, Messieurs, des considérations qui, bien que présentées à l'occasion de l'article 2, s'ap-

pliquent à la plupart des dispositions du projet.

Mais pour revenir à l'article en discussion, remarquez que les cas qu'il énumère ne présentent pas à juger ces questions simples, comme disait le rapport de Thouret à l'Assemblée constituante, pour lesquelles l'homme des champs a des connaissances suffisantes. Ne parlons, si vous le voulez, que du cas où un individu ayant déposé ses effets dans une hôtellerie où ils ont été perdus, demande la restitution, ou des dommages-intérêts contre l'hôtelier.

Eh bien! cette seule question, la question de savoir dans quel cas il y a dépôt, dans quel cas il y a obligation nécessaire pour l'hôtelier de répondre de la perte; cette seule question a occupé pendant longtemps les cours du royaume, et la Cour de cassation elle-même. C'est une question de droit et non de fait. Eh bien! il faut laisser autant que possible le juge de paix étranger à ces questions de droit, parce qu'il n'a pas fait les études préliminaires qui peuvent le rendre habile à connaître les lois et surtout à les interpréter. Le juge de paix doit être laissé à lui-même, à son bon sens, à ses inspirations, et ce serait un malheur que de le mettre dans l'obligation d'admettre auprès de lui des postulants ou défenseurs qui ne présenteraient aucune garantie, ni de capacité, ni de moralité. C'est cependant la conséquence forcée de votre loi.

Toutes les fois qu'un juge de paix honnête homme verra se présenter devant lui un fondé de pouvoirs, il ne pourra plus prendre sur lui de le repousser alors qu'il viendra défendre un intérêt important, pour une partie hors d'état de se défendre elle-même. Et quel sera ce mandataire? Ce ne sera pas un avocat ni un avoué; on le conçoit; ce ne sera pas non plus un huissier, puisque vous les avez déclarés incapables de plaider devant les juges de paix. Qui sera-ce donc? Un clerc d'avoué ou un agent d'affaires qui, loin d'amener les affaires à fin bonne et prompte, ne feront que les prolonger et les embarrasser.

Je prie la Chambre de vouloir bien peser ces observations; elle verra qu'en restant dans les termes de la législation actuelle, on ménage mieux à la fois et l'intérêt du justiciable, et la considération du juge. Supprimez l'article 2 du projet, et pour tous les procès qu'il prévoit en dehors des limites de l'article 1er, le juge de paix ne sera que conciliateur, et ce n'est que dans le cas où son influence comme tel serait impuissante, que les parties iront plaider devant le tribunal de première instance, qui les jugera en premier et dernier ressort. Laissez subsister l'article, et vous aurez, dans tous les cas, deux procès au lieu d'un; c'est-à-dire, un procès de plus et la conciliation de moins.

Je vote contre l'article.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, je suis complètement d'accord avec l'orateur qui descend de la tribune sur les principes qui ont été exposés par lui; je ne diffère que sur l'application.

Ainsi, il trouve que les cas que nous soumettons peuvent être compliqués et présenter des questions difficiles. Nous croyons au contraire que ce sont des cas très simples, qui exigent une solution prompte, et qu'il importe de soumettre à la juridiction des justices de paix.

Voyons quelle est l'opinion qui devra triompher devant vous.

En 1835, un projet de loi sur les justices de paix fut présenté aux Chambres, et ce projet soumettait à leur juridiction jusqu'à 100 francs sans appel, et, à quelque valeur que la somme pût monter, avec appel, les mêmes demandes qui aujourd'hui ne leur sont soumises avec appel que jusqu'à 1,500 francs. La Commission dont M. Hébert faisait partie adopta complètement ce système, et j'avoue que, si je m'attendais à rencontrer une opposition à la compétence restreinte encore que nous attribuons aux juges de paix, ce n'était pas de la part de ceux qui avaient adopté alors une compétence indéfinie. Lisez dans ce projet le paragraphe 7.

M. **Hébert**. J'ai protesté, et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faire réduire la compétence.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Lisez le paragraphe 7, et vous verrez qu'il porte en termes formels que les contestations entre les voyageurs et les hôteliers, au sujet de leurs effets, sont soumises sans limites aux juges de paix, pourvu qu'il y ait appel.

Qu'avons-nous fait? Nous avons restreint la disposition. Voyons si ce sont des cas qui réclament l'urgence et qui doivent être soumis aux juges de paix. Pour cela, il suffit de lire l'article. Il porte que les juges de paix prononcent sans appel « sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie, perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. »

Eh bien! je le demande, un voyageur est descendu dans une auberge; sa malle lui a été enlevée. Il est obligé de continuer sa route, parce que des affaires importantes l'appellent à une autre destination; voulez-vous qu'il ait à subir tous les préliminaires que propose M. Hébert, qu'il cite en conciliation, qu'il se présente devant les tribunaux avec toutes les lenteurs de la procédure et de la plaidoirie? En attendant, comment voyagera-t-il? Que deviendront ses effets, que deviendront surtout ses affaires? Vous sentez, Messieurs, que poser la question, c'est la résoudre.

Dans l'état actuel des choses, lorsqu'un débat de cette nature intervient, lorsqu'un voyageur qui est descendu dans une auberge ne retrouve plus les effets qu'il avait la veille, et qu'il est obligé de partir, lorsque l'aubergiste vient à exiger de lui une somme supérieure à celle qui est due, que se passe-t-il? De deux choses l'une: s'il y a un juge de paix, on va chez le juge de paix, et quoiqu'il n'ait pas d'attribution, le juge de paix fait en sorte de concilier les parties; s'il n'y a pas de juge de paix, on est obligé d'en appeler au commissaire de police. Certainement il vaut bien mieux que le législateur établisse un droit plus étendu, que de le restreindre, comme le propose M. Hébert, à 200 francs.

Toutes les autres dispositions sont de même nature.

S'agit-il des débats qui peuvent intervenir entre un voyageur et les carrossiers ou les ouvriers auxquels il a été obligé d'avoir recours? Comment! une voiture se sera brisée dans un voyage, par exemple de Paris à Limoges, ou à tout autre lieu; le voyageur la fait raccommoder, et lorsque ce voyageur, qui a pris la poste pour aller plus vite, veut poursuivre sa route, vous l'obligerez à aller en conciliation, puis devant les tribunaux, et à attendre deux ou trois mois, avant de pouvoir reprendre sa voiture des

mains de l'ouvrier! Cela n'est pas proposable, et le sentiment de toutes les Commissions a été qu'il fallait donner au juge de paix compétence. Jusqu'à 100 francs il n'y a aucun inconvénient; au-dessus de cette somme, si le juge de paix juge mal, on a la ressource de l'appel, qui, loin d'être un mal, est une faculté utile, nécessaire. Les juges de paix jugent bien en général, et vous en avez la preuve dans le peu d'appels qui sont interjetés de leurs décisions. Mais il faut cependant laisser un recours pour les cas où ils se trompent. Le législateur a donc sagement disposé en le faisant; je crois que vous ne rejetterez pas cette disposition, que je regarde, pour mon compte, comme une des meilleures qui soient dans la loi. *(Appuyé! aux voix!)*

M. Hébert. Je me souvenais très bien, sans que M. le rapporteur eût besoin de me le rappeler, que nous avons été, en 1835, de la même Commission, mais je me souviens aussi que je m'opposai alors à l'extension exagérée de compétence qu'on voulait donner aux juges de paix, tandis que M. le rapporteur avait une opinion tout opposée; tellement que si nous l'avions laissé faire, il aurait transporté aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance. *(On rit)*. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que nous soyons encore aujourd'hui en opposition.

Voici donc de nouveau mon objection à l'article 2 et j'en précise bien l'objet, afin que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur la portée du vœu qu'elle veut émettre. Je reconnais que toutes les fois que les contestations dont il est parlé dans l'article 2, n'excèderont ni 100 fr., ni 200 francs, le juge de paix sera le juge compétent, l'article 1er le dit; ce sont des actions personnelles et mobilières, dont le juge de paix est compétent. Mais c'est pour le cas où la contestation excédera cette valeur, lorsqu'elle s'élèvera par exemple à 1,500 francs, comme le dit le projet de loi, que je combats la compétence du juge de paix. Assurément, je n'ai pas de raison pour être l'adversaire des juges de paix, mais c'est parce que je pense qu'il y a danger, non seulement pour le justiciable, mais pour le juge de paix, à lui donner cette compétence, que je ne saurais me résoudre à la lui voir accorder. M. le rapporteur nous dit : « Remarquez que ce sont des matières tout à fait à la portée des juges de paix, et pour de pareils objets, vous allez forcer les parties à se jeter dans une longue involution de procédures !

Il y a ici erreur complète.

Je parle devant beaucoup d'honorables membres qui connaissent la pratique des affaires, ils me comprendront; voici ce qui arrive aujourd'hui : celui, par exemple, qui a perdu dans une hôtellerie une valeur de 12 ou 1,500 francs, cite l'hôtelier devant le juge de paix en conciliation, et faute de conciliation, il assigne devant ce tribunal. Or, de deux choses l'une, ou vous pensez que le juge de paix conciliera, ou vous croyez qu'il ne le pourra pas. Dans ce dernier cas, pourquoi voulez-vous forcer à intenter l'action devant le juge de paix. Croyez-vous que le juge de paix aura plus d'autorité comme juge que comme conciliateur?

Le juge de paix est digne de toute confiance, quand il opère dans certaines limites, mais hors de là cette confiance s'efface; et si vous lui donnez la compétence qu'on vous demande, je ne vois pas pourquoi vous ne lui donneriez pas aussi bien la connaissance de toutes les actions purement personnelles et mobilières *(Réclamations)*, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Je ne pense pas plus que vous qu'il puisse en être ainsi; je pense au contraire, que vous resterez dans de raisonnables limites en disant que les juges de paix connaîtront de toutes les réclamations qui n'excèderont pas 200 francs, et que lorsqu'elles s'élèveront au delà, elles seront laissées aux tribunaux ordinaires; ces réclamations, jugées comme affaires sommaires, n'entraînent pas de frais.

Je persiste à demander le rejet de la disposition de la Commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice. (Aux voix! aux voix!)* Si l'opinion de la Chambre est que l'article est bon *(Oui, oui!)*, et qu'il importe de l'adopter, je n'ajouterai rien.

M. Chegaray. Il faudrait cependant que la Commission s'expliquât. On vient nous dire qu'on nous présente une loi qui a pour objet de simplifier les procédures. Eh bien! il arrivera cependant qu'une réclamation qui, sous le droit commun, ne subirait qu'une juridiction, en subira deux sous le droit que l'on vous propose. Supposez un procès pour une valeur de 200 fr. Eh bien! d'après le droit existant, il est jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que, par la disposition proposée, il faudra discuter en première instance devant le juge de paix, et en dernière devant le tribunal civil.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il s'agit de se bien fixer sur la nature des questions qui doivent être portées devant le juge de paix.

Il y a un effet perdu dans une auberge, ou bien l'aubergiste réclame le montant de la fourniture faite au voyageur; c'est la chose la plus simple du monde. Qu'arrivera-t-il? Si l'aubergiste n'est pas payé, il retiendra les effets; s'il s'agit d'effets qui ont été perdus, le voyageur, avant de partir, en réclame la valeur. Eh bien! nous disons que, dans certaines limites, le juge de paix jugera en dernier ressort, et que, jusqu'à concurrence de la juridiction des tribunaux de première instance, il jugera en premier ressort. Or, je dois le dire, Messieurs, les contestations finiront là. Si, au contraire, le voyageur voulant retenir ses effets, et l'aubergiste ne voulant pas les rendre, vous les mettez dans la nécessité de plaider en première instance, vous laissez subsister un abus qu'il importe de faire disparaître.

S'agit-il de réparations faites à la voiture d'un voyageur? Si le voyageur ne veut pas en payer le montant, le charron ne donnera pas la voiture. C'est la chose la plus simple du monde. La proposition de M. Hébert aurait pour but d'écarter l'une des dispositions qui sont un des bienfaits de la loi; la Chambre voudra bien ne pas l'adopter. *(Aux voix!)*

M. Parès. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* Après un ministre, Messieurs, on a toujours droit de parler.

La chose serait bonne s'il y avait dans chaque hameau de la France un juge de paix. *(Bruit.)* Mais il arrivera très souvent que le débat surgira dans un lieu où il n'y a pas de justice de paix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le juge de paix sera toujours plus rapproché que le tribunal de première instance.

M. Durand *(de Romorantin)*. Toutes les mesures qui touchent à l'organisation judiciaire, à la compétence des diverses juridictions sont d'une haute importance pour le pays, et dignes de toute l'attention de la Chambre.

On semble admettre en principe que les juges de paix, quant au personnel, doivent rester dans la position où ils étaient lors de leur institution en 1790. Je ne partage point cet avis, et en peu de mots je vous ferai connaître mes motifs.

Vous exigez de tous les magistrats, même des simples officiers ministériels, des garanties de capacité. Si donc vous croyez devoir maintenir les juges de paix dans l'exception qui existe maintenant pour eux, j'ai peine à comprendre une grande extension de leurs attributions; j'ai peine à comprendre qu'on leur défère le jugement de contestations qui exigent autre chose que du bon sens, qui exigent des connaissances spéciales. Et précisément, dans le nombre de ces contestations, se trouvent celles qui ont été prévues par les paragraphes 2 et 3 de la loi que nous discutons en ce moment. Pour des hommes qui ne sont pas étrangers à la pratique des affaires, il est certain que les contestations qui soulèvent la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas responsabilité de la part de l'hôtelier ou de l'aubergiste, donnent lieu à de très graves difficultés diversement jugées par les tribunaux et par les cours. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation du fait, il s'agit fort souvent de la quotité de la valeur pour laquelle s'engage le litige. La Commission a inséré dans l'article une disposition extrêmement vague; elle parle des « effets. » Eh bien! que comprend cette expression « les effets? » Serait-ce seulement les effets de corps? Eh bien! non; précisément ces mots « les effets » ont donné lieu à de très grandes controverses qui existent encore. Je le répète, il y a dissentiment entre les tribunaux et les cours sur cette question. Eh bien! vous allez déférer à un seul juge, amovible, dépendant, et dont on n'exige aucune garantie de capacité, la solution d'une importante et difficile question.

Comme le fait observer M. Hébert, loin que la magistrature inférieure gagne en considération à être saisie des contestations de cette nature, elle ne pourra qu'y perdre. On l'a dit avec beaucoup de justesse, en laissant le jugement de ces contestations aux tribunaux de première instance, ils n'y arrivent qu'après un essai préliminaire de conciliation. Eh bien! si comme conciliateur (le juge de paix), il n'a pas eu assez d'influence sur les deux parties pour terminer l'affaire, son influence sera-t-elle plus grande comme juge? Vous voulez éviter les frais et rendre la procédure plus expéditive; tel a été le principe qui vous a dirigés dans la discussion de la loi sur les tribunaux de première instance. Eh bien! il ne faut pas être aujourd'hui inconséquents avec vous-mêmes. Toutes les fois qu'il s'agira de 5 ou 600 francs, jamais la partie qui aura succombé ne s'en tiendra à la décision du premier juge; mais il y aura deux procès au lieu d'un. Cet article consacre un danger pour la magistrature, aussi c'est dans son intérêt que je le repousse, et dans un intérêt plus puissant encore, celui des justiciables. Je demande donc la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article en discussion. *(Non! non!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je vais présenter un amendement. Je partage... *(Aux voix! aux voix!)*

Comment! aux voix sur un amendement que vous ne connaissez pas?

Je partage entièrement les raisons qui vous ont été données, et par l'honorable collègue qui descend de la tribune, et par M. Hébert; je crois que l'article 2 doit être retranché du projet. On sait que les effets des voyageurs n'ont pas ordinairement une très grande importance, et je ne vois pas pourquoi il faudra avoir deux procès au lieu d'un. Si cependant vous voulez conserver l'article, au lieu de donner aux juges de paix le droit de connaître jusqu'à 1,500 francs, au moins réduisez à 500 francs leur compétence en dernier ressort. C'est là le but de l'amendement que je vous propose, et qui consisterait à rédiger ainsi l'article :

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, *jusqu'à la valeur de* 500 francs, etc. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. Sur l'article 3?

M. Lavielle. Non; pour une disposition additionnelle à l'article 2.

Disposition additionnelle de M. Lavielle à l'article 2.

M. Lavielle. Messieurs, l'application de l'article que la Chambre vient de voter rencontrera de graves difficultés. Ces difficultés, la Commission et le Gouvernement les ont indiquées sans les résoudre.

Devant quel juge de paix seront portées les contestations prévues par l'article 2?

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, il faut *une justice prompte et locale.* Dans le rapport de la Commission, on parle encore de la nécessité d'une prompte décision et de *la connaissance des usages locaux.* Il semblerait, d'après cela, que les contestations de l'article 2 doivent être portées devant le juge du lieu où le fait s'est passé. Ce n'est que là qu'il peut y avoir justice prompte et locale; et cependant le rapport explique que rien n'est changé à la règle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile. Ainsi le voiturier, l'aubergiste, le carrossier devront citer le voyageur devant le juge de paix, qui sera à deux ou trois cents lieues. L'habitant de Perpignan devra aller plaider à Lille pour y faire appliquer les usages locaux de Perpignan.

Je crois que, par cette disposition, on perdrait tout le fruit, tout le bénéfice de l'article 2, qui, d'après la discussion même dont il vient d'être l'objet, n'a été introduit dans la loi que pour avoir, dans les divers cas qu'il énonce, jugement rapide, économique, et rendu sur les lieux mêmes. On objecte que l'hôtelier et le voiturier pourront saisir les effets du voyageur, et le forcer ainsi à plaider sur les lieux; mais ce moyen extrême ne peut pas toujours être employé. Il produirait quelquefois de graves inconvénients. Il peut y en avoir aussi dans un système opposé, s'il était

mains de l'ouvrier! Cela n'est pas proposable, et le sentiment de toutes les Commissions a été qu'il fallait donner au juge de paix compétence. Jusqu'à 100 francs il n'y a aucun inconvénient; au-dessus de cette somme, si le juge de paix juge mal, on a la ressource de l'appel, qui, loin d'être un mal, est une faculté utile, nécessaire. Les juges de paix jugent bien en général, et vous en avez la preuve dans le peu d'appels qui sont interjetés de leurs décisions. Mais il faut cependant laisser un recours pour les cas où ils se trompent. Le législateur a donc sagement disposé en le faisant; je crois que vous ne rejetterez pas cette disposition, que je regarde, pour mon compte, comme une des meilleures qui soient dans la loi. *(Appuyé! aux voix!)*

M. Hébert. Je me souvenais très bien, sans que M. le rapporteur eût besoin de me le rappeler, que nous avons été, en 1835, de la même Commission, mais je me souviens aussi que je m'opposai alors à l'extension exagérée de compétence qu'on voulait donner aux juges de paix, tandis que M. le rapporteur avait une opinion tout opposée; tellement que si nous l'avions laissé faire, il aurait transporté aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance. *(On rit)*. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que nous soyons encore aujourd'hui en opposition.

Voici donc de nouveau mon objection à l'article 2 et j'en précise bien l'objet, afin que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur la portée du vœu qu'elle veut émettre. Je reconnais que toutes les fois que les contestations dont il est parlé dans l'article 2, n'excèderont ni 100 fr., ni 200 francs, le juge de paix sera le juge compétent, l'article 1er le dit; ce sont des actions personnelles et mobilières, dont le juge de paix est compétent. Mais c'est pour le cas où la contestation excédera cette valeur, lorsqu'elle s'élèvera par exemple à 1,500 francs, comme le dit le projet de loi, que je combats la compétence du juge de paix. Assurément, je n'ai pas de raison pour être l'adversaire des juges de paix, mais c'est parce que je pense qu'il y a danger, non seulement pour le justiciable, mais pour le juge de paix, à lui donner cette compétence, que je ne saurais me résoudre à la lui voir accorder. M. le rapporteur nous dit : « Remarquez que ce sont des matières tout à fait à la portée des juges de paix, et pour de pareils objets, vous allez forcer les parties à se jeter dans une longue involution de procédures!

Il y a ici erreur complète.

Je parle devant beaucoup d'honorables membres qui connaissent la pratique des affaires, ils me comprendront; voici ce qui arrive aujourd'hui : celui, par exemple, qui a perdu dans une hôtellerie une valeur de 12 ou 1,500 francs, cite l'hôtelier devant le juge de paix en conciliation, et faute de conciliation, il assigne devant ce tribunal. Or, de deux choses l'une, ou vous pensez que le juge de paix conciliera, ou vous croyez qu'il ne le pourra pas. Dans ce dernier cas, pourquoi voulez-vous forcer à intenter l'action devant le juge de paix. Croyez-vous que le juge de paix aura plus d'autorité comme juge que comme conciliateur?

Le juge de paix est digne de toute confiance, quand il opère dans certaines limites, mais hors de là cette confiance s'efface; et si vous lui donnez la compétence qu'on vous demande, je ne vois pas pourquoi vous ne lui donneriez pas aussi bien la connaissance de toutes les actions purement personnelles et mobilières *(Réclamations)*, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Je ne pense pas plus que vous qu'il puisse en être ainsi; je pense au contraire, que vous resterez dans de raisonnables limites en disant que les juges de paix connaîtront de toutes les réclamations qui n'excèderont pas 200 francs, et que lorsqu'elles s'élèveront au delà, elles seront laissées aux tribunaux ordinaires; ces réclamations, jugées comme affaires sommaires, n'entraînent pas de frais.

Je persiste à demander le rejet de la disposition de la Commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice. (Aux voix! aux voix!)* Si l'opinion de la Chambre est que l'article est bon *(Oui, oui!)*, et qu'il importe de l'adopter, je n'ajouterai rien.

M. Chegaray. Il faudrait cependant que la Commission s'expliquât. On vient nous dire qu'on nous présente une loi qui a pour objet de simplifier les procédures. Eh bien! il arrivera cependant qu'une réclamation qui, sous le droit commun, ne subirait qu'une juridiction, en subira deux sous le droit que l'on vous propose. Supposez un procès pour une valeur de 200 fr. Eh bien! d'après le droit existant, il est jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que, par la disposition proposée, il faudra discuter en première instance devant le juge de paix, et en dernière devant le tribunal civil.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il s'agit de se bien fixer sur la nature des questions qui doivent être portées devant le juge de paix.

Il y a un effet perdu dans une auberge, ou bien l'aubergiste réclame le montant de la fourniture faite au voyageur; c'est la chose la plus simple du monde. Qu'arrivera-t-il? Si l'aubergiste n'est pas payé, il retiendra les effets; s'il s'agit d'effets qui ont été perdus, le voyageur, avant de partir, en réclame la valeur. Eh bien! nous disons que, dans certaines limites, le juge de paix jugera en dernier ressort, et que, jusqu'à concurrence de la juridiction des tribunaux de première instance, il jugera en premier ressort. Or, je dois le dire, Messieurs, les contestations finiront là. Si, au contraire, le voyageur voulant retenir ses effets, et l'aubergiste ne voulant pas les rendre, vous les mettez dans la nécessité de plaider en première instance, vous laissez subsister un abus qu'il importe de faire disparaître.

S'agit-il de réparations faites à la voiture d'un voyageur? Si le voyageur ne veut pas en payer le montant, le charron ne donnera pas la voiture. C'est la chose la plus simple du monde. La proposition de M. Hébert aurait pour but d'écarter l'une des dispositions qui sont un des bienfaits de la loi; la Chambre voudra bien ne pas l'adopter. *(Aux voix!)*

M. Parès. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* Après un ministre, Messieurs, on a toujours droit de parler.

La chose serait bonne s'il y avait dans chaque hameau de la France un juge de paix. *(Bruit.)* Mais il arrivera très souvent que le débat surgira dans un lieu où il n'y a pas de justice de paix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le juge de paix sera toujours plus rapproché que le tribunal de première instance.

M. Durand *(de Romorantin)*. Toutes les mesures qui touchent à l'organisation judiciaire, à la compétence des diverses juridictions sont d'une haute importance pour le pays, et dignes de toute l'attention de la Chambre.

On semble admettre en principe que les juges de paix, quant au personnel, doivent rester dans la position où ils étaient lors de leur institution en 1790. Je ne partage point cet avis, et en peu de mots je vous ferai connaître mes motifs.

Vous exigez de tous les magistrats, même des simples officiers ministériels, des garanties de capacité. Si donc vous croyez devoir maintenir les juges de paix dans l'exception qui existe maintenant pour eux, j'ai peine à comprendre une grande extension de leurs attributions; j'ai peine à comprendre qu'on leur défère le jugement de contestations qui exigent autre chose que du bon sens, qui exigent des connaissances spéciales. Et précisément, dans le nombre de ces contestations, se trouvent celles qui ont été prévues par les paragraphes 2 et 3 de la loi que nous discutons en ce moment. Pour des hommes qui ne sont pas étrangers à la pratique des affaires, il est certain que les contestations qui soulèvent la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas responsabilité de la part de l'hôtelier ou de l'aubergiste, donnent lieu à de très graves difficultés diversement jugées par les tribunaux et par les cours. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation du fait, il s'agit fort souvent de la quotité de la valeur pour laquelle s'engage le litige. La Commission a inséré dans l'article une disposition extrêmement vague; elle parle des « effets. » Eh bien! que comprend cette expression « les effets? » Serait-ce seulement les effets de corps? Eh bien! non; précisément ces mots « les effets » ont donné lieu à de très grandes controverses qui existent encore. Je le répète, il y a dissentiment entre les tribunaux et les cours sur cette question. Eh bien! vous allez déférer à un seul juge, amovible, dépendant, et dont on n'exige aucune garantie de capacité, la solution d'une importante et difficile question.

Comme le fait observer M. Hébert, loin que la magistrature inférieure gagne en considération à être saisie des contestations de cette nature, elle ne pourra qu'y perdre. On l'a dit avec beaucoup de justesse, en laissant le jugement de ces contestations aux tribunaux de première instance, ils n'y arrivent qu'après un essai préliminaire de conciliation. Eh bien! si comme conciliateur (le juge de paix), il n'a pas eu assez d'influence sur les deux parties pour terminer l'affaire, son influence sera-t-elle plus grande comme juge? Vous voulez éviter les frais et rendre la procédure plus expéditive; tel a été le principe qui vous a dirigés dans la discussion de la loi sur les tribunaux de première instance. Eh bien! il ne faut pas être aujourd'hui inconséquents avec vous-mêmes. Toutes les fois qu'il s'agira de 5 ou 600 francs, jamais la partie qui aura succombé ne s'en tiendra à la décision du premier juge; mais il y aura deux procès au lieu d'un. Cet article consacre un danger pour la magistrature, aussi c'est dans son intérêt que je le repousse, et dans un intérêt plus puissant encore, celui des justiciables. Je demande donc la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article en discussion. *(Non! non!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je vais présenter un amendement. Je partage... *(Aux voix! aux voix!)*

Comment! aux voix sur un amendement que vous ne connaissez pas?

Je partage entièrement les raisons qui vous ont été données, et par l'honorable collègue qui descend de la tribune, et par M. Hébert; je crois que l'article 2 doit être retranché du projet. On sait que les effets des voyageurs n'ont pas ordinairement une très grande importance, et je ne vois pas pourquoi il faudra avoir deux procès au lieu d'un. Si cependant vous voulez conserver l'article, au lieu de donner aux juges de paix le droit de connaître jusqu'à 1,500 francs, au moins réduisez à 500 francs leur compétence en dernier ressort. C'est là le but de l'amendement que je vous propose, et qui consisterait à rédiger ainsi l'article :

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, *jusqu'à la valeur de* 500 francs, etc. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. Sur l'article 3?

M. Lavielle. Non; pour une disposition additionnelle à l'article 2.

Disposition additionnelle de M. Lavielle à l'article 2.

M. Lavielle. Messieurs, l'application de l'article que la Chambre vient de voter rencontrera de graves difficultés. Ces difficultés, la Commission et le Gouvernement les ont indiquées sans les résoudre.

Devant quel juge de paix seront portées les contestations prévues par l'article 2?

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, il faut *une justice prompte et locale*. Dans le rapport de la Commission, on parle encore de la nécessité d'une prompte décision et de *la connaissance des usages locaux*. Il semblerait, d'après cela, que les contestations de l'article 2 doivent être portées devant le juge du lieu où le fait s'est passé. Ce n'est que là qu'il peut y avoir justice prompte et locale; et cependant le rapport explique que rien n'est changé à la règle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile. Ainsi le voiturier, l'aubergiste, le carrossier devront citer le voyageur devant le juge de paix, qui sera à deux ou trois cents lieues. L'habitant de Perpignan devra aller plaider à Lille pour y faire appliquer les usages locaux de Perpignan.

Je crois que, par cette disposition, on perdrait tout le fruit, tout le bénéfice de l'article 2, qui, d'après la discussion même dont il vient d'être l'objet, n'a été introduit dans la loi que pour avoir, dans les divers cas qu'il énonce, jugement rapide, économique, et rendu sur les lieux mêmes. On objecte que l'hôtelier et le voiturier pourront saisir les effets du voyageur, et le forcer (ainsi à plaider sur les lieux; mais ce moyen extrême ne peut pas toujours être employé. Il produirait quelquefois de graves inconvénients. Il peut y en avoir aussi dans un système opposé, s'il était

mains de l'ouvrier! Cela n'est pas proposable, et le sentiment de toutes les Commissions a été qu'il fallait donner au juge de paix compétence. Jusqu'à 100 francs il n'y a aucun inconvénient; au-dessus de cette somme, si le juge de paix juge mal, on a la ressource de l'appel, qui, loin d'être un mal, est une faculté utile, nécessaire. Les juges de paix jugent bien en général, et vous en avez la preuve dans le peu d'appels qui sont interjetés de leurs décisions. Mais il faut cependant laisser un recours pour les cas où ils se trompent. Le législateur a donc sagement disposé en le faisant; je crois que vous ne rejetterez pas cette disposition, que je regarde, pour mon compte, comme une des meilleures qui soient dans la loi. *(Appuyé! aux voix!)*

M. Hébert. Je me souvenais très bien, sans que M. le rapporteur eût besoin de me le rappeler, que nous avons été, en 1835, de la même Commission, mais je me souviens aussi que je m'opposai alors à l'extension exagérée de compétence qu'on voulait donner aux juges de paix, tandis que M. le rapporteur avait une opinion tout opposée; tellement que si nous l'avions laissé faire, il aurait transporté aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance. *(On rit).* Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que nous soyons encore aujourd'hui en opposition.

Voici donc de nouveau mon objection à l'article 2 et j'en précise bien l'objet, afin que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur la portée du vœu qu'elle veut émettre. Je reconnais que toutes les fois que les contestations dont il est parlé dans l'article 2, n'excèderont ni 100 fr., ni 200 francs, le juge de paix sera le juge compétent, l'article 1er le dit; ce sont des actions personnelles et mobilières, dont le juge de paix est compétent. Mais c'est pour le cas où la contestation excédera cette valeur, lorsqu'elle s'élèvera par exemple à 1,500 francs, comme le dit le projet de loi, que je combats la compétence du juge de paix. Assurément, je n'ai pas de raison pour être l'adversaire des juges de paix, mais c'est parce que je pense qu'il y a danger, non seulement pour le justiciable, mais pour le juge de paix, à lui donner cette compétence, que je ne saurais me résoudre à la lui voir accorder. M. le rapporteur nous dit: « Remarquez que ce sont des matières tout à fait à la portée des juges de paix, et pour de pareils objets, vous allez forcer les parties à se jeter dans une longue involution de procédures!

Il y a ici erreur complète.

Je parle devant beaucoup d'honorables membres qui connaissent la pratique des affaires, ils me comprendront; voici ce qui arrive aujourd'hui: celui, par exemple, qui a perdu dans une hôtellerie une valeur de 12 ou 1,500 francs, cite l'hôtelier devant le juge de paix en conciliation, et faute de conciliation, il assigne devant ce tribunal. Or, de deux choses l'une, ou vous pensez que le juge de paix conciliera, ou vous croyez qu'il ne le pourra pas. Dans ce dernier cas, pourquoi voulez-vous forcer à intenter l'action devant le juge de paix. Croyez-vous que le juge de paix aura plus d'autorité comme juge que comme conciliateur?

Le juge de paix est digne de toute confiance, quand il opère dans certaines limites, mais hors de là cette confiance s'efface; et si vous lui donnez la compétence qu'on vous demande, je ne vois pas pourquoi vous ne lui donneriez pas aussi bien la connaissance de toutes les actions purement personnelles et mobilières *(Réclamations)*, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Je ne pense pas plus que vous qu'il puisse en être ainsi; je pense au contraire, que vous resterez dans de raisonnables limites en disant que les juges de paix connaîtront de toutes les réclamations qui n'excèderont pas 200 francs, et que lorsqu'elles s'élèveront au delà, elles seront laissées aux tribunaux ordinaires; ces réclamations, jugées comme affaires sommaires, n'entraînent pas de frais.

Je persiste à demander le rejet de la disposition de la Commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice. (Aux voix! aux voix!)* Si l'opinion de la Chambre est que l'article est bon *(Oui, oui!)*, et qu'il importe de l'adopter, je n'ajouterai rien.

M. Chegaray. Il faudrait cependant que la Commission s'expliquât. On vient nous dire qu'on nous présente une loi qui a pour objet de simplifier les procédures. Eh bien! il arrivera cependant qu'une réclamation qui, sous le droit commun, ne subirait qu'une juridiction, en subira deux sous le droit que l'on vous propose. Supposez un procès pour une valeur de 200 fr. Eh bien! d'après le droit existant, il est jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que, par la disposition proposée, il faudra discuter en première instance devant le juge de paix, et en dernière devant le tribunal civil.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il s'agit de se bien fixer sur la nature des questions qui doivent être portées devant le juge de paix.

Il y a un effet perdu dans une auberge, ou bien l'aubergiste réclame le montant de la fourniture faite au voyageur; c'est la chose la plus simple du monde. Qu'arrivera-t-il? Si l'aubergiste n'est pas payé, il retiendra les effets; s'il s'agit d'effets qui ont été perdus, le voyageur, avant de partir, en réclame la valeur. Eh bien! nous disons que, dans certaines limites, le juge de paix jugera en dernier ressort, et que, jusqu'à concurrence de la juridiction des tribunaux de première instance, il jugera en premier ressort. Or, je dois le dire, Messieurs, les contestations finiront là. Si, au contraire, le voyageur voulant retenir ses effets, et l'aubergiste ne voulant pas les rendre, vous les mettez dans la nécessité de plaider en première instance, vous laissez subsister un abus qu'il importe de faire disparaître.

S'agit-il de réparations faites à la voiture d'un voyageur? Si le voyageur ne veut pas en payer le montant, le charron ne donnera pas la voiture. C'est la chose la plus simple du monde. La proposition de M. Hébert aurait pour but d'écarter l'une des dispositions qui sont un des bienfaits de la loi; la Chambre voudra bien ne pas l'adopter. *(Aux voix!)*

M. Parès. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* Après un ministre, Messieurs, on a toujours droit de parler.

La chose serait bonne s'il y avait dans chaque hameau de la France un juge de paix. *(Bruit.)* Mais il arrivera très souvent que le débat surgira dans un lieu où il n'y a pas de justice de paix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le juge de paix sera toujours plus rapproché que le tribunal de première instance.

M. Durand *(de Romorantin)*. Toutes les mesures qui touchent à l'organisation judiciaire, à la compétence des diverses juridictions sont d'une haute importance pour le pays, et dignes de toute l'attention de la Chambre.

On semble admettre en principe que les juges de paix, quant au personnel, doivent rester dans la position où ils étaient lors de leur institution en 1790. Je ne partage point cet avis, et en peu de mots je vous ferai connaître mes motifs.

Vous exigez de tous les magistrats, même des simples officiers ministériels, des garanties de capacité. Si donc vous croyez devoir maintenir les juges de paix dans l'exception qui existe maintenant pour eux, j'ai peine à comprendre une grande extension de leurs attributions; j'ai peine à comprendre qu'on leur défère le jugement de contestations qui exigent autre chose que du bon sens, qui exigent des connaissances spéciales. Et précisément, dans le nombre de ces contestations, se trouvent celles qui ont été prévues par les paragraphes 2 et 3 de la loi que nous discutons en ce moment. Pour des hommes qui ne sont pas étrangers à la pratique des affaires, il est certain que les contestations qui soulèvent la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas responsabilité de la part de l'hôtelier ou de l'aubergiste, donnent lieu à de très graves difficultés diversement jugées par les tribunaux et par les cours. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation du fait, il s'agit fort souvent de la quotité de la valeur pour laquelle s'engage le litige. La Commission a inséré dans l'article une disposition extrêmement vague; elle parle des « effets. » Eh bien! que comprend cette expression « les effets? » Serait-ce seulement les effets de corps? Eh bien! non; précisément ces mots « les effets » ont donné lieu à de très grandes controverses qui existent encore. Je le répète, il y a dissentiment entre les tribunaux et les cours sur cette question. Eh bien! vous allez déférer à un seul juge, amovible, dépendant, et dont on n'exige aucune garantie de capacité, la solution d'une importante et difficile question.

Comme le fait observer M. Hébert, loin que la magistrature inférieure gagne en considération à être saisie des contestations de cette nature, elle ne pourra qu'y perdre. On l'a dit avec beaucoup de justesse, en laissant le jugement de ces contestations aux tribunaux de première instance, ils n'y arrivent qu'après un essai préliminaire de conciliation. Eh bien! si comme conciliateur (le juge de paix), il n'a pas eu assez d'influence sur les deux parties pour terminer l'affaire, son influence sera-t-elle plus grande comme juge? Vous voulez éviter les frais et rendre la procédure plus expéditive; tel a été le principe qui vous a dirigés dans la discussion de la loi sur les tribunaux de première instance. Eh bien! il ne faut pas être aujourd'hui inconséquents avec vous-mêmes. Toutes les fois qu'il s'agira de 5 ou 600 francs, jamais la partie qui aura succombé ne s'en tiendra à la décision du premier juge; mais il y aura deux procès au lieu d'un. Cet article consacre un danger pour la magistrature, aussi c'est dans son intérêt que je le repousse, et dans un intérêt plus puissant encore, celui des justiciables. Je demande donc la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article en discussion. *(Non! non!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je vais présenter un amendement. Je partage... *(Aux voix! aux voix!)*

Comment! aux voix sur un amendement que vous ne connaissez pas?

Je partage entièrement les raisons qui vous ont été données, et par l'honorable collègue qui descend de la tribune, et par M. Hébert; je crois que l'article 2 doit être retranché du projet. On sait que les effets des voyageurs n'ont pas ordinairement une très grande importance, et je ne vois pas pourquoi il faudra avoir deux procès au lieu d'un. Si cependant vous voulez conserver l'article, au lieu de donner aux juges de paix le droit de connaître jusqu'à 1,500 francs, au moins réduisez à 500 francs leur compétence en dernier ressort. C'est là le but de l'amendement que je vous propose, et qui consisterait à rédiger ainsi l'article:

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, *jusqu'à la valeur de* 500 francs, etc. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. Sur l'article 3?

M. Lavielle. Non; pour une disposition additionnelle à l'article 2.

Disposition additionnelle de M. Lavielle à l'article 2.

M. Lavielle. Messieurs, l'application de l'article que la Chambre vient de voter rencontrera de graves difficultés. Ces difficultés, la Commission et le Gouvernement les ont indiquées sans les résoudre.

Devant quel juge de paix seront portées les contestations prévues par l'article 2?

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, il faut *une justice prompte et locale*. Dans le rapport de la Commission, on parle encore de la nécessité d'une prompte décision et de *la connaissance des usages locaux*. Il semblerait, d'après cela, que les contestations de l'article 2 doivent être portées devant le juge du lieu où le fait s'est passé. Ce n'est que là qu'il peut y avoir justice prompte et locale; et cependant le rapport explique que rien n'est changé à la règle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile. Ainsi le voiturier, l'aubergiste, le carrossier devront citer le voyageur devant le juge de paix, qui sera à deux ou trois cents lieues. L'habitant de Perpignan devra aller plaider à Lille pour y faire appliquer les usages locaux de Perpignan.

Je crois que, par cette disposition, on perdrait tout le fruit, tout le bénéfice de l'article 2, qui, d'après la discussion même dont il vient d'être l'objet, n'a été introduit dans la loi que pour avoir, dans les divers cas qu'il énonce, jugement rapide, économique, et rendu sur les lieux mêmes. On objecte que l'hôtelier et le voiturier pourront saisir les effets du voyageur, et le forcer ainsi à plaider sur les lieux; mais ce moyen extrême ne peut pas toujours être employé. Il produirait quelquefois de graves inconvénients. Il peut y en avoir aussi dans un système opposé, s'il était

« Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.

« Art. 32. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leur co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, tant en demandant qu'en défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès.

« Ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite par chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.

« A défaut de cette nomination, il y sera pourvu par le tribunal de commerce sur la demande de la partie la plus diligente.

« Tous actes de procédures seront valablement faits jusqu'à la fin du procès, à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf à chaque actionnaire à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.

« Art. 33. Les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.

« Art. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le tribunal de commerce, sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.

« Dans les cas prévus par l'article 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément audit article.

« Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

« Art. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.

« Art. 36. Sont abrogés les articles 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI

SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les justices de paix*. La parole contre le projet est à M. Merlin *(de l'Aveyron)*.

M. **Merlin** *(de l'Aveyron)*. Messieurs, quand on examine avec attention les divers projets de loi présentés aux Chambres sur la réforme ou les prétendues améliorations de l'organisation judiciaire, on est surpris de les voir accueillis avec un empressement dont les motifs sont difficiles à expliquer, parce qu'il semble aux hommes guidés par la pratique, l'expérience, la connaissance des habitudes des cantons ruraux, la portée des affaires qui s'y traitent, que ces projets de loi sont plus nuisibles qu'utiles, et tendent à miner insensiblement une organisation qui jusqu'ici a obtenu notre approbation, et que nous devrions conserver dans toute sa pureté.

En vain, dans la séance du 13 avril 1837, je fis tous mes efforts pour démontrer que l'Assemblée constituante n'avait eu d'autre but par la création des justices de paix que de donner des conciliateurs aux habitants des campagnes, de rapprocher les justiciables de leurs juges, de leur proposer des hommes de leur choix, assistés d'assesseurs, avec une attribution de nécessité et forcée en dernier ressort et à la charge de l'appel, et une autorisation indéfinie de connaître en conciliation de toute sorte de contestations, de prononcer même en juridiction volontaire, ou en arbitrage, à la suite de compromis. Au lieu de conserver son ouvrage, nous ne chercherions à y porter atteinte que pour rouvrir la porte à tous les abus que cette Assemblée avait voulu détruire.

Quoique le projet primitif sur les justices de paix ait été modifié par les Chambres, et ait éprouvé de plus grands changements lorsqu'il a été soumis à la discussion de la Chambre des pairs, il n'en revient pas moins devant nous avec l'attribution excessive aux juges de paix, non de connaître des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 200 francs, mais encore, dans un très grand nombre d'affaires, à la charge de l'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, qui est aujourd'hui 1,500 francs et à quelque somme que la demande puisse s'élever dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et suivants du projet, d'où naîtra tôt ou tard une confusion de pouvoirs, dont les inconvénients ne tarderont pas à se faire sentir, et à provoquer une nouvelle intervention de l'autorité législative. Il est même à observer que dans les cas où les jugements des justices de paix dépasseront la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou seront l'objet d'une compétence plus étendue, la loi ne fixe d'autre juge souverain, pour confirmer ou modifier ces décisions, que les tribunaux d'arrondissement, dont les jugements de même nature peuvent cependant être attaqués devant les cours royales. N'implique-t-il pas contradiction que le sort des jugements des tribunaux de paix qui excèderont la compétence en dernier ressort de ceux de première instance soit différent? Il est difficile d'expliquer une contradiction pareille. Une loi dont l'exécution va être journalière, si elle est approuvée, ne devrait laisser rien à désirer, ne présenter aucune disposition vague, incertaine, écarter toute confusion de pouvoir, et se trouver d'accord avec des règles fixes et inébranlables d'une compétence à l'abri de toute critique et de toute contradiction. Quoique élaborée, approfondie par le savoir et l'expérience de la magistrature qui occupe les premiers rangs de l'ordre judiciaire, et les jurisconsultes dont le Gouvernement s'est entouré, il est extraordinaire qu'elle présente une semblable confusion entre les nouveaux

tribunaux de paix, ceux de première instance et les cours royales. Tous les avantages de l'ancienne législation, sagement combinée par l'Assemblée constituante entre les trois pouvoirs judiciaires, utilement pondérés et équilibrés, se trouvent détruits, puisque les tribunaux de première instance, comme juges d'appel, pourront connaître en dernier ressort des contestations qui excèdent leur compétence souveraine, tandis que quand il s'agira d'une action indéterminée, quoique moindre, qui leur sera soumise en première instance, leurs décisions attaquées devant les cours royales ne seront pas à l'abri de la réforme et de l'annulation. C'est au Gouvernement ou à la Commission à donner sur ce point des explications, ou à prévenir par quelque disposition nouvelle le vague, l'incertitude qui résultent du projet de loi proposé à la Chambre, d'après lequel une trop grande cumulation de pouvoirs dévolue aux tribunaux de paix ne peut qu'engendrer des abus.

Ces observations auront plus d'importance et mériteront encore plus d'attention de la part de la Chambre, si elles sont appuyées des nouveaux principes consacrés par le projet. S'agit-il de contestations entre les hôteliers, aubergistes, logeurs, locataires et autres de même nature prévues par l'article 2? Le juge de paix a le droit d'en connaître en dernier ressort jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 1,500 francs. S'agit-il de loyers, fermages, résiliation de baux, et autres contestations précisées par l'article 3; il a encore le devoir d'en connaître, à la charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, d'apprécier les denrées ou prestations en nature d'après les mercuriales et même les baux à colons partiaires, d'après le principal des contributions multiplié par 5. Il est également compétent pour apprécier les indemnités réclamées par le locataire pour non jouissance, ainsi que celles pour dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code; mais seulement d'après l'article 4, jusqu'à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. D'après l'article 5, il statue à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sur les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, les réparations locatives à la charge du locataire, les contestations sur les engagements des gens de travail, des maîtres, des domestiques, ouvriers, etc., le paiement des nourrices et les actions civiles pour diffamations, injures, expressions outrageantes, rixes et voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Enfin, d'après l'article 6, il connaît de toutes les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à irrigation et au mouvement des usines et moulins, des dénonciations de nouvel œuvre, des actions possessoires, de celles en bornage, concernant les plantations d'arbres, les constructions et travaux énoncés en l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété et la mitoyenneté des murs ne sont pas contestées, des demandes en pensions alimentaires jusqu'à 150 francs, dans les cas prévus par les articles 205 et suivants du même Code. Je ne parle pas, Messieurs, des dispositions ultérieures paralysées par les autres articles du projet.

Ce que je viens d'observer suffit pour convaincre la Chambre qu'à l'avenir les tribunaux de paix absorberont au moins les deux tiers de la compétence aujourd'hui dévolue à ceux des arrondissements, sans y comprendre les actions possessoires sur lesquelles ceux-ci ne prononcent que comme juges d'appel; que les tribunaux d'arrondissement, malgré l'extension de leur compétence en dernier ressort, ne conserveront aussi à l'avenir d'autre attribution sur cette masse de contestations dévolues aux juges de paix que les appels qui leur seront déférés par les justiciables; que les cours royales seront réduites à leur tour aux actions qui excéderont la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou à la connaissance des actions immobilières dont la valeur sera indéterminée; qu'il implique même contradiction que les juges d'arrondissement soient appelés à statuer en appel sur des matières dont la valeur ne sera pas en rapport avec leur attribution souveraine; que le nouveau projet enfin, au lieu de présenter les mêmes avantages que ceux qu'offre aujourd'hui l'organisation judiciaire, finira par y introduire des germes funestes d'une suppression ou d'une réduction prochaines et inévitables d'un grand nombre des établissements judiciaires dont la conservation est le vœu de la France, réclamée autant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des justiciables, surtout dans celui des villes qui ont le bonheur de les posséder, et pour la durée desquels plusieurs Administrations départementales ont déjà consacré des sommes considérables, destinées à la réparation ou à la construction des édifices ou palais de justice qui leur sont consacrés.

Messieurs, je ne disconviens pas que le nouveau projet n'offre quelques avantages pour les chefs-lieux de canton très populeux, où l'industrie est active et prospère, où se traitent habituellement et en grand nombre des négociations importantes, où les magistrats sont versés dans la connaissance et l'application des lois, capables de remplir leurs fonctions, entourés d'estime et de confiance, et où leurs décisions deviennent ordinairement la règle des parties sur les contestations desquelles ces magistrats ont ou essayé leur médiation, ou, en défaut, usé de leur autorité. Mais, malheureusement, de tous les temps, au lieu d'établir une législation en rapport aux besoins généraux des populations et des localités, comme l'avait fait l'Assemblée constituante lorsqu'elle adopta un système général et universel pour la nouvelle organisation judiciaire, les législatures qui ont succédé, et les gouvernements, ont principalement fixé leur attention sur les cités populeuses et industrielles où leurs relations ont été plus habituelles, n'ont consulté que les grandes cours, dont les habitudes sont les mêmes; et tous ont fini par perdre de vue que les intérêts, les habitudes, les mœurs et l'industrie des populations rurales, n'ayant aucun rapport avec la situation des grandes villes, commandent une législation différente. Était-il donc si difficile de concilier les intérêts divers? N'était-il pas plus aisé, plus avantageux d'établir près des tribunaux de première instance des villes où les affaires l'auraient exigé, des chambres nouvelles uniquement occupées à prononcer sans retard, et par la voie la plus prompte et la plus expéditive, sur les affaires qui devraient continuer de faire partie de leurs attributions, et qui n'en sont soustraites par le nouveau projet que pour en déférer la connaissance à des juridictions différentes dans toute l'étendue du royaume, et porter la confusion dans une organisation judiciaire aussi

simple que recommandable par l'approbation universelle qu'elle a constamment reçue, et où la nouvelle législation, si elle est adoptée en l'attaquant, dans ses bases, finira tôt ou tard par amener de grandes réductions, peut-être même la destruction totale des tribunaux d'arrondissement? C'est là, Messieurs, le résultat inévitable du nouveau projet, et je fais même des vœux pour que la nouvelle loi sur les tribunaux d'arrondissement ne porte pas une atteinte funeste à quelques cours royales.

Messieurs, je bornerai là mes observations principales sur ce projet. Je désire que les pressentiments funestes que j'ai pris la liberté de manifester ne se réalisent pas un jour, qu'après avoir abandonné aux justices de paix la connaissance, en premier ressort, de la majeure partie des contestations qui existent entre les citoyens, vous ne soyez bientôt forcés d'étendre leurs attributions au petit nombre de celles qui resteront aux tribunaux d'arrondissement. C'est la conséquence inévitable de la confusion de pouvoirs que vous allez créer; et puisqu'il en est temps encore, vous devez, avant d'approuver un semblable projet, prévenir ces résultats, et accorder la préférence à la création de nouvelles chambres dans les tribunaux d'arrondissement des cités populeuses, où elles seront jugées indispensables pour parvenir au même but, sans porter atteinte à l'organisation actuelle et à la hiérarchie des pouvoirs judiciaires.

Ne perdez pas de vue que les contestations que vous faites entrer dans le cercle de la compétence des juges de paix exigent des hommes actifs, versés dans la connaissance des affaires judiciaires, dans l'application des formes de la procédure civile; et que ces tribunaux, par l'innovation que vous allez faire, vont être forcés de donner des audiences journalières pour pouvoir suffire à leur travail. Sera-t-il possible de les organiser de manière à concilier l'intérêt public avec cette masse d'intérêts particuliers qui vont s'agiter devant eux? Où trouverez-vous les juges instruits, expérimentés, capables d'observer les formes légales et de rendre avec activité bonne et prompte justice? Empêcherez-vous, dans chaque chef-lieu de canton, la réunion d'une foule de praticiens, qui, sous prétexte de servir de conseils aux cultivateurs, finiront, en y entretenant les procès, en les multipliant même, par causer la ruine des plaideurs ? Vous allez rétablir ce fléau destructeur que l'Assemblée constituante en avait écarté, tous les abus qui assiégeaient autrefois les anciennes justices seigneuriales.

Cette Assemblée avait interdit de traduire devant le juge de paix qui que ce soit, autrement qu'en vertu d'une cédule délivrée et signée par celui-ci, précaution dont la suppression par le Code de procédure civile a accru les procès portés devant cette juridiction d'une manière effrayante, au point que des pétitions nombreuses adressées à la Chambre établissent que les huissiers de toutes les juridictions demandent à être admis à concourir aux notifications que vont nécessiter les justices cantonnales.

Enfin, Messieurs, n'implique-t-il pas contradiction, d'un autre côté, que le juge du canton puisse connaître de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 200 francs, et qu'il lui soit interdit d'ordonner de preuve testimoniale au-delà de 150 et même pour toutes créances inférieures quelconques établies par titres?

Je ne parle pas des autres vices que j'ai relevés contre le nouveau projet dans mon discours porté au *Moniteur* du 13 avril 1837, parce que je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre; j'ai cru seulement qu'il était de mon devoir de vous soumettre les nouvelles observations que je viens de faire : trop heureux si elles peuvent avoir produit sur vous l'impression que j'ai ressentie à la lecture du nouveau projet de loi, et vous porter à ne pas l'adopter, parce qu'il est évidemment contraire à l'ordre public, et à une organisation judiciaire qui a jusqu'ici répondu à notre espérance, et dont nous devons concourir à prolonger la durée.

Je vote le maintien de l'article 1er et le rejet du surplus du projet.

M. Muteau. Messieurs, si la justice est le premier besoin des nations, la magistrature est l'élément nécessaire qui doit lui assurer son empire. Ce n'est pas seulement en effet dans le texte de la loi qu'il faut chercher des garanties, c'est surtout dans son application, et les droits qui sont inscrits dans nos Codes ne seraient bientôt que de vains mots, s'ils ne prenaient vie dans l'homme qui est chargé de les faire respecter.

La justice est donc aussi dans le magistrat; c'est dire assez tout ce que cette qualité comporte de grave, de difficile, de solennel.

Pour appliquer la loi, Messieurs, il ne suffit pas de la bien connaître, il faut encore la bien comprendre; et quelle que soit d'ailleurs la pureté des sentiments, l'intégrité et l'élévation de caractère du magistrat, l'autorité de ses arrêts se mesurera toujours sur l'étendue de son savoir et sur la rectitude de son esprit.

Ces idées, que je crois vraies, Messieurs, ne sont évidemment pas celles qui ont présidé au projet en discussion. Il résulte au contraire de l'exposé des motifs, l'indication d'un nouveau système d'*économie judiciaire*, qui tendrait à dispenser la magistrature de l'étude et de la connaissance des lois, et c'est contre ce principe, appliqué d'abord aux juges de paix, peut-être comme expérience, que je m'élève aujourd'hui.

Veuillez recourir au projet du Gouvernement, et écoutez ces quelques lignes qui sont imprimées dans l'exposé de M. le garde des sceaux.

« Les attributions déjà multipliées des juges de paix ont souvent fait exprimer le désir que des conditions de capacités fussent exigées d'eux avant de les appeler à remplir leurs fonctions. Chaque fois que cette question a été agitée, soit dans le sein de la Commission spéciale à laquelle la préparation du projet avait été confiée, soit dans le sein des Chambres ou de leurs Commissions, un examen attentif a démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée et une considération établie; qu'il ne doit avoir fait de la science du droit une étude particulière; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter, dans les cantons ruraux, des modestes avantages que procure une justice de paix. etc. »

Voilà donc qu'un examen attentif *a démontré* qu'il y aurait de grands inconvénients à ce que la nomination des juges de paix fût soumise à quelques conditions de capacités, et cela parce que la moindre des choses pour ces magistrats,

surtout dans les campagnes, c'est d'avoir fait de la science du droit une étude particulière.

J'en demande bien pardon à M. le garde des sceaux; mais en étendant comme il veut le faire aujourd'hui les attributions *déjà multipliées* des juges de paix, c'est les mettre dans un assez grand embarras que de les forcer d'appliquer des lois qu'ils ne sont pas même obligés de connaître, et quoi qu'en dise M. le ministre, la justice, à mon sens, n'en vaudra pas mieux dans les campagnes que dans les villes.

Mais ce qui doit suppléer à cette science inutile c'est *la position sociale élevée et la considération établie du juge de paix*.

La position sociale élevée d'un homme à qui vous donnez 800 francs de traitement!

La considération d'un juge dont vous n'exigez pas même une capacité égale à celle de son greffier et de ses huissiers!

La position élevée et la considération d'un magistrat qui vend ses actes à ses justiciables!

Vous vous trompez, c'est l'abaissement et l'humiliation qu'il fallait dire, cortège bien digne de l'ignorance que vous ne récusez pas.

Que vous déclariez ensuite que de *vrais* jurisconsultes consentiraient difficilement à se contenter dans les cantons ruraux des modestes avantages que procure une justice de paix, je ne le conçois que trop : ce n'est ni la position sociale élevée ni la considération que vous leur offrez qui les séduiront jamais. Et cependant, à qui donc pourriez-vous mieux confier les intérêts de la loi et de la société qu'à de *vrais* jurisconsultes? Celui-là sera-t-il un *vrai* magistrat, qui en portera le nom sans avoir la capacité, et ne craignez-vous pas qu'on vienne un jour réclamer de vous la *vraie* justice? Ah! croyez-le, ce jour serait bien funeste au pays!

Cependant que dit la Commission? Elle aussi, à la grande majorité, pense que les garanties sont inutiles. A son avis, « Le diplôme n'indique pas le savoir, et grâce à notre Code civil, le droit est devenu aujourd'hui familier à tous les esprits. »

Le diplôme n'indique pas le savoir! La Commission penserait-elle par hasard que le défaut de diplôme l'indique davantage? Qu'elle nous dise alors dans quel but on exige cette justification pour tant de cas différents, et qu'elle nous explique le soin que l'on prend de mesurer les droits de celui qui en excipe, sur le degré de capacité que ce certificat établit.

Quant à la science que la publication du Code a rendue si familière à tous les esprits, je suis loin d'y avoir autant de foi que la Commission, et lors même que ce nouvel instinct de légiste serait inné parmi nous, il ne produirait en somme que des *amateurs de droit*, passez-moi le terme, par opposition aux *vrais jurisconsultes* dont nous a parlé M. le garde des sceaux. Or, je ne pense pas qu'on s'adresse jamais à de tels hommes pour en faire des magistrats.

Quoi qu'il en soit, après avoir déclaré que la science infuse de la loi suffit à un juge de paix, votre Commission semble regretter cette concession, et elle se hâte d'ajouter que l'ignorance complète est, dans tous les cas, beaucoup plus avantageuse, « parce que (je cite ses expressions) l'amour du bien et un sens plein de justesse sont presque toujours supérieurs à cette étude sans application, qui n'est souvent qu'un guide mensonger. »

Oui, l'amour du bien, un sens plein de justesse, suffiront, je le reconnais, à l'homme chargé du rôle de conciliateur; mais, je le répète, lorsqu'il faudra juger; lorsque, sous le poids de toutes les attributions dont vous voulez le charger, non plus l'homme, mais le magistrat, devra motiver sa décision sur un texte de loi, à quoi lui serviront toutes ses bonnes qualités, s'il n'y joint la science qui lui est nécessaire? Et comment le relèverez-vous de son impuissance, vous qui prétendez que la connaissance du droit serait pour lui un guide mensonger?

En vérité, Messieurs, on ne constitue pas sur des bases aussi imparfaites une juridiction de la nature de celle qu'on nous propose de créer, et le sentiment qui m'a amené à la tribune m'entraîne à dire en finissant à M. le garde des sceaux :

Si vous voulez réellement donner aux juges de paix toute l'influence que réclame leur position, mettez en réserve votre loi d'attributions nouvelles, commencez par organiser le personnel de cette précieuse magistrature, attachez-y des traitements proportionnés à l'importance des fonctions, ne souffrez pas que la toge soit plus longtemps souillée du honteux casuel qui humilie le juge, en même temps qu'il énerve et flétrit son autorité. Appelez les capacités au lieu de les proscrire, et dans la juste répartition de vos récompenses et de vos faveurs, n'oubliez pas surtout l'humble magistrat des campagnes; honorez-le aux yeux des populations; qu'il devienne par vous, autant que par lui-même, l'objet de sa considération et de la confiance publique; et lorsque ces garanties nous seront assurées, rendez-nous votre projet d'aujourd'hui. Pour ma part, je le voterai de grand cœur; jusque là, je voterai contre.

M. le Président. La parole est à M. Gaillard de Kerbertin.

M. de Golbéry. J'ai demandé la parole aussi. Deux orateurs ont été entendus contre le projet : M. Gaillard de Kerbertin parle encore dans le même sens; je crois donc que je dois être entendu avant lui.

Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion, mais ce que je viens d'entendre m'a déterminé à repousser deux principes professés par l'honorable M. Muteau. Il m'a semblé qu'il accusait la loi de maintenir les juges de paix dans un état d'humiliation, parce qu'elle ne leur accordait pas des traitements fort élevés; il m'a paru encore qu'il méconnaissait sous d'autres rapports le véritable esprit de l'institution; il en résulte que le projet n'imposait pas au chef de la magistrature l'obligation de choisir les juges de paix parmi les jurisconsultes.

Vous savez, Messieurs, que la considération ne dépend pas de la quotité des traitements; elle dépend de la conduite et de la position sociale : et ce fut une grande idée que celle d'avoir proclamé, en instituant les juges de paix, que le législateur faisait un appel au simple bon sens de l'homme des champs...

M. Muteau. Il ne faut pas le faire juger alors.

M. de Golbéry. Je réponds à l'honorable interrupteur qu'il faut les charger de juger tout ce qui peut être apprécié par les lumières du simple bon sens.

Telle était la pensée de l'Assemblée constituante. Cette Assemblée avait prévu que dans un temps assez rapproché le taux de la compétence pourrait être élevé par les législatures suivantes;

elle l'a formellement exprimé dans sa loi. Il est évident que le moment d'accomplir ces prévisions est arrivé. La valeur du numéraire n'est plus la même, les affaires se multiplient, les relations sociales s'accroissent dans la même proportion, les communications deviennent de plus en plus rapides, et le projet ne va pas au-delà du besoin généralement compris par tous les hommes d'affaires. On ne fait que continuer l'œuvre de la loi de 1790. Il y a bien quelques additions, mais elles ne sont pas importantes. On en a ajouté quelques-unes qui sont relatives aux hôteliers et aux voyageurs; c'était encore un besoin de l'époque, à raison de la multitude des communications et du grand mouvement commercial qui s'opère sur toute la surface de la France.

Après avoir répondu à l'honorable membre en ce qui concerne l'objection fondée sur ce qu'il ne fallait pas charger les juges de paix de juger les contestations, à moins de substituer des jurisconsultes aux hommes des champs, cela me conduit naturellement à parler des conditions de capacité qu'il semble vouloir exiger. Je ne sais s'il se propose de formuler sa pensée en disposition légale, ni s'il veut présenter un amendement; mais dès ce moment, je dirai que cet amendement devrait être rejeté. En effet, qu'elle serait la conséquence d'une condition impérative qui introduirait dans la loi actuelle une obligation pour le chef de la magistrature de ne nommer que des gradués? D'abord il faudrait abaisser l'âge exigé pour être juge de paix.

Or le magistrat conciliateur qui inspire à ses concitoyens la confiance doit avoir quelque expérience.

Je dis qu'il faudrait abaisser l'âge exigé par la loi; je vais vous le prouver. Si vous n'appelez à ces fonctions que des gradués exclusivement, vous n'aurez parmi les candidats de trente ans que des hommes dont l'incapacité aura échoué au barreau, des hommes qui auront été obligés de renoncer à se faire une carrière plus brillante, ou bien des avoués auxquels leur peu de conduite aura attiré quelques désagréments au barreau, et qui vendront leur charge pour solliciter plus tard une justice de paix; vous aurez peut-être même des praticiens de campagne, et ce n'est ni parmi les uns ni parmi les autres que sont les conciliateurs.

Je vais plus loin. Quand vous auriez assez de capacités constatées par diplôme pour en garnir toutes les justices de paix de France, quel en serait le résultat? C'est qu'on regardera comme un premier degré dans la magistrature ce qui devrait être le terme de l'ambition de l'homme du sol; de sorte que vous aurez, passez-moi l'expression, des juges de paix en garnison qui viendront demander ensuite des places de substitut, de juge; et que sais-je si leur ambition n'ira pas jusqu'à la cour royale? Leur but serait de se servir des fonctions de juge de paix comme d'un marche-pied pour arriver aux autres places de la magistrature.

Dès lors, ils ne porteront plus d'intérêt à leurs justiciables, ils ne vivront plus sous leurs yeux, ne se feront plus de ces habitudes qui fondent la considération. Le juge de paix n'aura aucun soin de leurs intérêts, et dès lors ils ne pourront avoir pour lui la même considération; ils ne verront en lui qu'un ambitieux qui veut faire chez eux, et peut-être à leurs dépens, son apprentissage. Ces diverses raisons suffisent pour expliquer combien sont inadmissibles les idées de l'honorable préopinant. Je crois que le projet du Gouvernement n'a fait que remplir le but que s'était proposé l'Assemblée constituante, qu'il a répondu aux vœux de cette illustre Assemblée en élevant le taux de la compétence, en ajoutant aux attributions des juges de paix précisément celles que les besoins actuels de la société rendent nécessaires. Je vote pour le projet de loi.

M. **Gaillard de Kerbertin**. En 1835, je signalai les dangers de donner à la compétence des juges de paix une extension trop grande. Mon opinion, loin d'avoir changé depuis cette époque, s'est affermie de plus en plus, non pas que je résiste à toute modification, mais parce que je trouve aujourd'hui comme alors que l'on va trop loin.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre compte des motifs qui me déterminent à combattre le projet de loi. Comme à mon ordinaire, je n'occuperai pas longtemps la tribune.

Une raison qui domine toutes les autres se présente d'abord à mon esprit. Les attributions nouvelles qu'on propose d'ajouter à la justice de paix sont détachées de la justice *ordinaire*, c'est-à-dire qu'on diminue le domaine du juge *inamovible* pour augmenter le domaine du juge *révocable*. Cependant, vous le savez comme moi, l'inamovibilité est beaucoup moins dans l'intérêt du juge que dans l'intérêt des plaideurs, parce que c'est une garantie contre toute influence dangereuse.

Personne, sans doute, n'oserait proposer d'enlever aux juges ordinaires leur caractère inamovible. Eh bien ! pour le plaideur, pour le justiciable, l'effet, n'est-il pas le même, quand on distrait de la juridiction ordinaire une grande partie des causes dont la connaissance lui était attribuée?

Messieurs, ce n'est pas comme fin de non recevoir contre le projet de loi que je vous présente cette première considération; mais j'ai voulu vous mettre en garde contre cette tendance dangereuse que je remarque à exagérer la compétence des juges de paix.

Rappelez-vous que la justice de paix, telle qu'elle a été constituée, *avec son amovibilité*, est la justice de paix avec *ses attributions restreintes*, et craignez de franchir une barrière qui est la sauvegarde du plaideur.

Sous ce premier rapport, je blâme donc le projet de loi, parce qu'il ne se borne pas à la simple élévation du chiffre d'une compétence *déjà acquise*, parce qu'il porte une première atteinte à l'inamovibilité des magistrats.

Après avoir livré cette idée à vos méditations, je vais examiner, sous d'autres points de vue, les innovations proposées.

Ces innovations me semblent propres à dénaturer entièrement la justice de paix telle que l'a créée l'Assemblée constituante, et telle que nous l'avons conçue jusqu'ici.

L'*homme de paix*, le *conciliateur* deviendra un véritable juge; il abdiquera son rôle principal, et perdra (qu'il me soit permis de le dire) son plus beau titre à la reconnaissance de ses concitoyens; car, accablé sous le poids de ses attributions nouvelles, il n'aura plus le temps de prévenir les procès ou de les étouffer; le cabinet du conciliateur fera place à la salle d'audience du juge.

Si encore le juge de paix, en quittant son rôle de conciliateur, pouvait continuer à prononcer comme juge *d'équité!* mais non : il n'aura plus à

statuer seulement sur des matières faciles ou d'un intérêt trop faible pour qu'une erreur puisse compromettre la fortune des justiciables; appelé par votre projet de loi à prononcer souvent sur des questions ardues, il ne lui suffira plus d'un esprit juste et d'une bonne conscience : tout homme de bien, ayant un peu d'usage et d'expérience, ne sera plus à même d'être juge de paix, comme le voulait Thouret; la nouvelle loi ne pourra être appliquée que par des légistes.

Je voudrais cependant, avec notre honorable collègue M. de Golbéry, que l'on pût continuer à confier les fonctions de juge de paix à ces propriétaires influents, à ces hommes estimables auxquels la confiance de leurs concitoyens suffit aujourd'hui pour rendre leur tâche facile. Mais il y aura impossibilité absolue, car les connaissances en droit seront d'autant plus indispensables que le juge de paix, obligé, comme on le sait, de statuer presque immédiatement, aura à prononcer sur des contestations importantes, et sans avoir été éclairé par une bonne discussion.

Oui, je le répète, les fonctions de juge de paix ne pourront plus être remplies que par des hommes ayant étudié dans nos facultés de droit, et ayant pâli devant nos livres de jurisprudence.

Au surplus, je doute fort que le changement soit facile; à Paris et dans les grandes villes les bons choix ne manquent pas, et malheureusement ce n'est que sur la mesure de ces villes que nos lois sont taillées; mais il n'en est pas de même partout ailleurs, et surtout dans les cantons ruraux; j'invoque à cet égard le témoignage de M. le garde des sceaux : lui-même ne sait-il pas à combien de tribulations sont en proie les chefs de corps chargés de lui présenter des candidats?

Puisque vous ne pourrez plus prendre pour juges de paix des propriétaires connus dans leurs cantons, estimés de leurs justiciables; puisque vous serez obligés de prendre des *légistes*, et quels légistes encore! des légistes presque étrangers au pays, ne pouvant y exercer aucune influence, et regardant la justice de paix comme un lieu de passage, comme une espèce de garnison, ainsi que le disait tout à l'heure M. de Golbéry.

Il faudrait donc commencer, au moins, par améliorer le sort des juges de paix.

Ce n'est pas avec un traitement au-dessous de celui des simples commis qu'on trouvera de véritables capacités, des hommes réellement instruits : offrez-leur donc une position telle qu'elle leur permette de renoncer aux avantages des carrières plus lucratives qui s'ouvrent devant eux.

A cette occasion je renouvelle un vœu déjà exprimé à cette tribune : je voudrais qu'il y eût, non seulement augmentation du traitement des juges de paix, mais une augmentation assez grande pour qu'on puisse supprimer les droits de vacation, ces vieux restes de nos anciennes épices, qui ne sont propres qu'à humilier les juges délicats et à exciter la cupidité de ceux qui seraient tentés de ne pas l'être.

En doublant les attributions des juges de paix de manière à faire de ces fonctions une véritable profession dont se souciera fort peu, surtout dans nos campagnes, celui qui possédera quelque fortune, vous abandonnerez le juge de paix à l'empire de toutes les passions, vous l'exposerez à l'influence des hommes puissants, vous le livrerez aux coups de ceux dont il aura blessé les intérêts. Craignez que le juge de paix, abandonné à lui-même, et sans être protégé par l'inamovibilité, ne puisse résister aux exigences injustes du plaidant riche ou en crédit.

Sera-ce un avantage que cette curée offerte par l'augmentation de compétence, à cette tourbe de praticiens qui se grouperont autour des juges de paix? Ne redoutez-vous pas que les agents avides ne désolent nos campagnes et n'en démoralisent les populations, après les avoir ruinées? A une autre époque, on a beaucoup crié contre les désordres enfantés par les *justices seigneuriales*. Tremblons de faire renaître ces désordres ,d'autant plus dangereux que le juge actuel n'a pas la même force pour les arrêter. Passons à d'autres aperçus.

Aujourd'hui si, devant les justices de paix les mineurs, les interdits, les absents ne trouvent pas de sauve-garde comme devant les tribunaux ordinaires où ils sont placés sous la protection du ministère public, la modicité des intérêts qui s'y débattent rend aujourd'hui cette circonstance peu dangereuse; il n'en sera plus de même quand des intérêts majeurs seront soumis aux juges de paix. Ne craignez-vous pas que l'incapable mal défendu ne soit souvent mal jugé?

Il y aura, dit-on, recours à l'appel. Je le sais; mais ce recours va précisément contre le but que vous voulez atteindre, celui de diminuer le nombre des procès et de réduire les frais de procédure. Je ne crois pas du tout à la vertu de votre spécifique; je suis convaincu au contraire que le projet de loi augmentera les procès au lieu de les diminuer, et doublera les frais au lieu de les réduire : et comment en serait-il autrement, lorsque cette loi constitue deux juridictions là où il n'en existe qu'une aujourd'hui? En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux de première instance jugent seuls, c'est-à-dire en premier et en dernier ressort, toutes les contestations, depuis 100 fr. jusqu'à 2,000 francs. Au contraire, si le projet de loi est adopté, beaucoup de ces causes seront soumises, en premier degré, aux juges de paix, et en appel aux tribunaux civils. Et vous appelez cela abréger les procès et en réduire les dépenses? Permettez-moi d'être d'un avis tout opposé.

J'aurais conçu un système dans lequel le *dernier* ressort eût été fort étendu, et le premier peu ou même pas du tout. Celui-là au moins amènerait une véritable diminution de procédure et de frais. Mais le vôtre ne fera qu'empirer le mal, que je déplore comme vous. En vain vient-on, les statistiques à la main, nous dire que les décisions des juges de paix sont rarement attaquées; oui, sans doute, avec la compétence restreinte d'aujourd'ui; oui, parce que le juge de paix, plutôt *arbitre* que juge, n'a à prononcer que sur des causes d'une faible importance; mais quand les procès auront grandi, fiez-vous à l'intérêt personnel des plaideurs, et plus encore à l'excitation de leurs dangereux conseils, pour être sûrs que les décisions rendues par les juges de paix seront très souvent frappées d'appel. Devant les tribunaux civils, je suis convaincu, pour mon compte, que sur le même nombre de jugements, il y aura plus d'appels des justices de paix que des tribunaux ordinaires.

Ainsi donc, la loi produira précisément un effet tout contraire à celui que ses auteurs et ses partisans espèrent en obtenir.

Je ne partage pas non plus la confiance de ceux-ci dans un autre avantage qu'ils comptent retirer d'une justice plus voisine des plaideurs.

Sans doute il est à désirer que le prétoire ne

soit pas trop éloigné de celui qui est obligé d'y avoir recours, et c'est sous ce rapport qu'une organisation judiciaire, restreinte à un seul tribunal par chef-lieu de département, était une organisation vicieuse.

Mais prenons garde de tomber dans l'inconvénient contraire.

Pour moi, je pense qu'il y a danger à ce que le juge soit trop à la portée du justiciable. Cette proximité du juge est une facilité donnée à l'entraînement d'un premier moment d'humeur. Quand le plaideur trouve en quelque sorte le juge sous sa main, il lance une assignation, qu'il soutient ensuite par entêtement ou par amour-propre.

J'ajouterai que la tâche du juge de paix est plus difficile quand il se trouve trop en contact avec les plaideurs. Son indépendance est moins absolue, et son impartialité plus exposée aux soupçons.

En résumé, tous les motifs du projet de loi sont basés sur des erreurs.

On veut diminuer les procès, on les multiplie; on veut réduire les frais, on les augmente. On regarde comme un avantage de rapprocher le juge, et pour moi, j'y vois du danger.

Que résultera-il des innovations proposées? Un commencement d'atteinte à la garantie de l'inamovibilité; l'anéantissement de la plus belle partie des attributions des juges de paix, celle de la conciliation; la métamorphose du juge *d'équité* en juge *du droit*.

Enfin, Messieurs, cette création d'avocats marrons, véritable fléau dont on veut doter nos campagnes.

Je ne puis pas m'associer à une œuvre de cette nature. Je voterai de grand cœur l'article 1er, augmentant la compétence en matière personnelle et mobilière; j'admettrai encore, si l'on veut rester dans de justes limites, une certaine extension pour d'autres demandes, et notamment pour celles en paiement de fermages et de loyers; mais si on va plus loin, si l'on adopte tous les changements proposés, je voterai contre le projet de loi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Plusieurs des raisons données par l'honorable orateur qui descend de la tribune iraient jusqu'à attaquer l'institution même des juges de paix; car l'une de ces raisons, c'est qu'on veut constituer une justice qui soit dans le voisinage du justiciable, et il y voit des inconvénients.

Or, Messieurs, la principale pensée de la loi qui a constitué les justices de paix, a été d'établir une justice prompte, élémentaire, qui soit à portée des justiciables.

D'un autre côté, l'on a craint de ne pas trouver dans les juges de paix des garanties personnelles suffisantes.

A cet égard, qu'il me soit permis de combattre quelques-unes des considérations qu'on a fait valoir à cette tribune.

On voudrait que les juges de paix fussent pris parmi les licenciés en droit; on voudrait les garanties de légiste, de jurisconsulte.

Je dois le dire, cette pensée serait entièrement subversive de l'institution. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

M. **Gaillard de Kerbertin**. C'est la conséquence de votre projet.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne dis pas que l'on ne puisse recourir aux jurisconsultes et aux légistes pour faire d'excellents juges de paix; mais je dis qu'il ne faut pas être condamné à ne recourir qu'à eux. *(Vous avez raison!)* Il faut reconnaître que tout homme de bon sens et expérimenté, tout individu doué des lumières que donnera le bon sens et l'expérience, peut faire un bon juge de paix. Et, pour mon compte, je serais disposé à écarter celle des attributions qui ne se contenterait pas de garanties de cette nature.

Je proteste donc d'avance contre tout amendement qui aurait pour but d'établir que les juges de paix ne seraient pris que dans une classe déterminée. *(Très bien!)*

On vous a dit qu'il faudrait du moins élever le traitement des juges de paix; car vous allez leur donner des attributions nouvelles.

Messieurs, la question ne doit pas être agitée ici. J'ajouterai, et ma réponse ne portera pas seulement sur les juges de paix, elle s'étendra à toute la magistrature inférieure de France : on aurait tort de croire que c'est uniquement par le traitement des magistrats que vous pourrez leur donner une situation convenable. Je ne pense pas, pour mon compte, qu'il fallût choisir les juges de paix parmi ceux qui n'auront absolument pour vivre que les 800 francs de traitement qui leur sont donnés; je pense qu'il faut autant que possible confier les fonctions de juge de paix à des hommes qui, indépendamment du traitement, ont encore des moyens d'existence. C'est ainsi que vous pourrez mettre le discernement qui doit déterminer les choix, et que vous donnerez au pays toutes garanties pour la bonne administration de la justice.

Maintenant, j'arrive à la question elle-même.

Est-il vrai que l'augmentation des attributions soit de telle nature que vous deviez vous effrayer d'une loi que je considère comme un progrès véritable? J'ai à cet égard quelques explications à donner à la Chambre.

L'institution des justices de paix en France a été l'un des plus grands bienfaits de l'Assemblée constituante, et je vais ici l'établir par des résultats que personne ne pourra contester. Savez-vous combien d'affaires sont portées devant les juges de paix? Je prends l'année 1835, pour laquelle on a des documents complets. En 1835, on a porté 511,000 affaires devant les juges de paix.

Savez-vous combien d'affaires se sont terminées par comparution volontaire, c'est-à-dire sans procédure? 90,000. Savez-vous combien ont été jugées contradictoirement et définitivement, par les juges de paix sans appel? 125,000. Savez-vous combien ont été abandonnées à l'audience? 23,000.

En résultat, sur une totalité de 511,000 affaires il en a été porté devant les tribunaux de première instance, c'est-à-dire soumis à la procédure, 3,594. 1,206 seulement ont été réformées. Ainsi, le nombre des affaires portées devant les tribunaux de première instance a été moins de 1 sur 100, et vous en avez eu les 99/100 qui se sont terminées à l'audience et sans une procédure aucune.

Maintenant, un autre renseignement doit vous être donné, parce qu'il faut vous démontrer combien cette institution a produit de résultats salutaires. Les juges de paix ne sont pas seulement juges, ils sont médiateurs. Eh bien! les affaires portées à la médiation des juges de paix sont au nombre de 87,571; 49,896 sont conciliées.

Ainsi, plus de la moitié sont arrêtées sans procédure par l'intervention des juges de paix. Ainsi quand les juges de paix prononcent comme juges, ils arrêtent presque toujours les affaires par la conciliation, par l'abaissement des prétentions, ou bien par des jugements qui ne sont pas attaqués. Quand ils agissent comme médiateurs, dans les affaires destinées à une autre juridiction, plus de la moitié sont arrêtées.

Je le répète, l'institution des justices de paix a été admirablement salutaire dans son exécution. On a écrit dans la loi, et je termine par cette considération, on a écrit dans la loi que la justice est gratuite en France, que c'est une dette payée d'une manière générale, mais vainement cela est écrit dans la loi si pour les plus modiques sommes, il faut verser, non pas dans les caisses de l'État, il est vrai, des sommes très considérables. L'institution des justices de paix a réalisé pour les petites contestations ce grand principe : Que la justice est gratuite en France.

J'arrive maintenant à la question de l'extension qui a été demandée par tout le monde et qui a obtenu l'acquiescement de toutes les cours de France.

En 1789 et 1790, la juridiction des juges de paix en dernier ressort était de 50 francs. Aujourd'hui après quarante-sept ans, on vient vous demander de l'élever à 100 francs et certainement 100 francs ne représentent guère plus que 50 francs à cette époque, et en appel à 200 francs.

Quelles autres contestations leur soumet-on encore? Les débats entre les propriétaires et les locataires pour l'expulsion des lieux quand il s'agit de baux au-dessous de 200 francs. Or, dans les villes cela a été une réclamation universelle; les conseils généraux eux-mêmes ont exprimé leurs vœux à cet égard. Dans ces débats, il arrive souvent que le propriétaire qui réclame l'expulsion des lieux plutôt que de se soumettre à une procédure dont les frais seraient beaucoup plus considérables que le montant des loyers qui lui sont dûs, serait disposé non seulement à abandonner ce qu'on lui doit, mais encore à payer pour n'avoir pas à recourir aux tribunaux. Ne convient-il pas de soumettre ces questions à une juridiction voisine et sans aucune espèce de frais, s'il est possible?

Il y a encore une autre extension que je dois signaler : elle porte sur les contestations entre les voyageurs et les aubergistes. Faudra-t-il, pour résoudre les questions locales, avoir recours à une procédure?

Il y a encore les questions alimentaires. Pour une question en pension alimentaire, quelle qu'elle soit, il faut encore plaider en première instance et en appel. Eh bien! nous posons que dans une limite déterminée, les juges de paix connaîtront de ces demandes : par exemple, un vieillard, dans les campagnes, demande 5 francs par mois d'aliments à ses enfants; il n'est pas besoin d'une procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel pour lui faire donner sa pension alimentaire.

Encore une fois, ce ne sont pas des procédures que nous voulons organiser; ce sont des questions de conscience et de bon sens que nous voulons soumettre, non pas à des jurisconsultes, mais à des hommes de conscience et de bon sens. L'extension d'attributions que nous vous proposons a été demandée par chacun; la magistrature entière y a applaudi lorsqu'elle a été consultée, et, pour mon compte, je déclare que le projet de loi, tel qu'il a été voté déjà par les Chambres, est un grand bienfait, et vous n'hésiterez pas à en doter le pays. *(Très bien!... Aux voix! aux voix!)*

Discussion des articles.

M. le Président. Nous passons à la délibération des articles.

Art. 1er.

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. »

(L'article 1er est adopté.)

Art. 2.

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte *ou avarie* d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtellerie;

« Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers, pour retards, frais de route et perte *ou avarie* d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers et autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations aux voitures de voyage. »

Les mots soulignés ont été ajoutés par la Commission à la rédaction du Gouvernement.

M. Hébert. Je demande la parole.

Messieurs, je partage une partie des idées qui viennent d'être émises par M. le garde des sceaux. Je pense que ce serait un mal que d'exiger par les candidats aux fonctions de juges de paix des conditions de capacité légale.

Je pense aussi que, eu égard au progrès qui s'est effectué depuis 1790, c'est une bonne chose que d'augmenter dans une certaine et raisonnable proportion les attributions des juges de paix.

C'est sur le détail de ces attributions, et sur les mesures dans lesquelles cette augmentation doit être accordée, qu'il est convenable, ainsi que le disait M. le ministre de la justice, de s'expliquer, en discutant chacun des articles du projet.

Il me semble que la disposition de l'article 2 dans sa partie la plus importante n'est justifiée par aucun besoin réel, et amènera à sa suite des inconvénients extrêmement graves qui tendront à dénaturer l'institution des justices de paix.

Cet article 2 propose aux juges de paix « de prononcer, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 1,500 francs;

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

Quand l'objet de la contestation n'excède pas 200 francs, il n'y a pas d'inconvénient, la contestation rentre ainsi dans les termes mêmes de l'article 1er, puisque c'est une action personnelle et mobilière, et que le juge de paix est compétent jusqu'à 100 francs en dernier ressort, à charge d'appel jusqu'à 200 francs, pour toutes les actions purement personnelles et mobilières mais pour le cas où l'objet en litige excède cette valeur, on vous propose une innovation grave et dangereuse.

Le projet de loi admet, par exemple, que lorsqu'un voyageur, dans une hôtellerie, a perdu une malle, un porte-manteau dans lequel se trouvent des valeurs qu'il estime à 1,000, 1,200 1,500 francs, au lieu d'aller, après une tentative de conciliation, qui pourrait amener la fin du litige devant le tribunal de première instance, le voyageur sera obligé d'intenter son action devant le juge de paix, qui, dans cette circonstance prononcera en premier ressort.

Cette extension de compétence est mauvaise sous plusieurs rapports.

Sans doute il est bon de mettre à la portée des parties une juridiction expéditive et peu dispendieuse; il est bon de donner aux parties un juge qui ait, sur l'objet même de la contestation des connaissances spéciales, plus nettes, plus étendues qu'un juge d'un degré plus élevé.

Je comprends très bien dans plusieurs des cas indiqués au projet de loi l'application de ces principes de bonne administration; mais ici se rencontre-t-il quelque chose de semblable? Je ne le pense pas.

On dit : Mais ce sont des contestations qui peuvent et doivent être jugées à l'instant même. Cette raison aurait quelque validité, si l'affaire était portée devant le juge de paix du lieu où l'on s'aperçoit de la perte de l'objet réclamé. Le premier projet du Gouvernement l'avait proposé; mais cela n'était pas admissible : on l'a reconnu et le rapport le consigne d'une manière formelle, il dit que la loi ne change point l'ordre habituel des compétences. Il n'est donc pas vrai que la disposition se justifie par la nécessité d'obtenir jugement à l'instant même.

S'agit-il au moins d'une matière sur laquelle les juges de paix possèdent des connaissances plus spéciales que tout autre juge? Il n'en est rien. Comment un juge de paix serait-il plus compétent pour prononcer une condamnation de 1,000 ou 1,200 francs sur la demande d'un hôtelier contre un individu qui aurait logé chez lui pendant trois ou quatre mois, que pour juger une action intentée par un fournisseur pour le paiement de son mémoire? Cela n'est pas soutenable. Parvient-on au moins à éviter par ce moyen aux parties une procédure coûteuse? Le croire, ce serait se tromper, car toutes les fois que vous aurez investi le juge de paix du droit de prononcer sur une valeur de 6 à 800 francs, l'appel aura lieu; ne croyez pas, en effet, que quand il s'agira d'objets de cette importance, la partie condamnée se soumettra au jugement.

Quand le juge n'aura pas pu concilier les parties comme juge conciliateur, ne croyez pas qu'il ait assez d'ascendant sur elles pour qu'elles n'interjettent pas appel de son jugement. Le plaideur condamné appellera toujours, et vous aurez deux procès au lieu d'un; dès lors perte considérable de temps et augmentation des frais.

Messieurs, en établissant une disposition comme celle que je critique, vous faites une infraction grave aux règles des juridictions. La règle fondamentale des juridictions en France, ce n'est pas seulement que les juges doivent aux parties une justice prompte et expéditive, mais une justice bonne et sage, une justice qui présente des garanties réelles et qui puisse inspirer confiance aux parties. C'est pour cela qu'on exige des membres des tribunaux des garanties de capacité et d'indépendance; la loi les a couverts de l'inamovibilité, elle exige d'eux des études spéciales. Le législateur l'a ainsi voulu, pour que les parties aient la conviction qu'elles sont jugées par des juges indépendants et éclairés, pour que le plaideur ait cette conviction, même en perdant son procès.

Si vous transportez des procès de 1,500 francs devant un juge amovible, qui n'offre pas les garanties de capacité qu'on exige d'un juge de première instance (et je serai comme M. le garde des sceaux l'adversaire de toute proposition ayant pour but d'imposer aux juges de paix des conditions de capacité légale); si, dis-je, vous portez devant lui de telles contestations, vous aurez bien un jugement prompt, mais qui, sous les rapports essentiels que je viens d'indiquer, ne satisfera ni le justiciable ni la justice.

Il est une autre considération que je prie la Chambre de bien vouloir peser. Tout à l'heure M. le garde des sceaux vous présentait le tableau comparé des affaires portées devant les juges de paix, et des jugements réformés sur appel : il en résulte que peu d'appels sont interjetés, et que peu de jugements sont réformés parmi ceux qui sont frappés d'appel. Dans l'état actuel des choses cela s'explique aisément : l'Assemblée constituante avait vu dans le juge de paix un conciliateur plutôt qu'un juge chargé de juger rigoureusement. Comme juge, elle ne lui avait donné que des attributions limitées et d'un très modique intérêt. Mais maintenant si vous changez cette économie de la loi, si vous donnez aux juges de paix des attributions fort étendues, il en résultera un grand nombre d'appels de leurs jugements; il arrivera aussi qu'un plus grand nombre de questions difficiles étant portées devant eux, une plus grande quantité de leurs jugements seront réformés.

Or, croyez-vous que ce soit là un moyen de donner au juge de paix plus de considération et d'influence dans son canton, lui, aux décisions duquel on doit, autant que possible, se soumettre, à cause de la confiance que son impartialité, son bon sens et son esprit conciliateur doivent inspirer? Croyez-vous que ce soit lui gagner cette confiance si nécessaire, que de l'exposer fréquemment à voir ses jugements réformés? L'infirmation des jugements des tribunaux de première instance est un fait qui passe inaperçu; mais quant au juge de paix d'un canton dont tous les actes sont connus et contrôlés, qui est en contact tous les jours avec ses justiciables, si l'on voit tous les ans un grand nombre de ses jugements réformés, croyez (et ceci est une observation morale qui doit frapper tout le monde), croyez qu'il perdra jusqu'à un certain point dans l'opinion et le respect de ses justiciables.

Voilà, Messieurs, des considérations qui, bien que présentées à l'occasion de l'article 2, s'ap-

pliquent à la plupart des dispositions du projet.

Mais pour revenir à l'article en discussion, remarquez que les cas qu'il énumère ne présentent pas à juger ces questions simples, comme disait le rapport de Thouret à l'Assemblée constituante, pour lesquelles l'homme des champs a des connaissances suffisantes. Ne parlons, si vous le voulez, que du cas où un individu ayant déposé ses effets dans une hôtellerie où ils ont été perdus, demande la restitution, ou des dommages-intérêts contre l'hôtelier.

Eh bien! cette seule question, la question de savoir dans quel cas il y a dépôt, dans quel cas il y a obligation nécessaire pour l'hôtelier de répondre de la perte; cette seule question a occupé pendant longtemps les cours du royaume, et la Cour de cassation elle-même. C'est une question de droit et non de fait. Eh bien! il faut laisser autant que possible le juge de paix étranger à ces questions de droit, parce qu'il n'a pas fait les études préliminaires qui peuvent le rendre habile à connaître les lois et surtout à les interpréter. Le juge de paix doit être laissé à lui-même, à son bon sens, à ses inspirations, et ce serait un malheur que de le mettre dans l'obligation d'admettre auprès de lui des postulants ou défenseurs qui ne présenteraient aucune garantie, ni de capacité, ni de moralité. C'est cependant la conséquence forcée de votre loi.

Toutes les fois qu'un juge de paix honnête homme verra se présenter devant lui un fondé de pouvoirs, il ne pourra plus prendre sur lui de le repousser alors qu'il viendra défendre un intérêt important, pour une partie hors d'état de se défendre elle-même. Et quel sera ce mandataire? Ce ne sera pas un avocat ni un avoué; on le conçoit; ce ne sera pas non plus un huissier, puisque vous les avez déclarés incapables de plaider devant les juges de paix. Qui sera-ce donc? Un clerc d'avoué ou un agent d'affaires qui, loin d'amener les affaires à fin bonne et prompte, ne feront que les prolonger et les embarrasser.

Je prie la Chambre de vouloir bien peser ces observations; elle verra qu'en restant dans les termes de la législation actuelle, on ménage mieux à la fois et l'intérêt du justiciable, et la considération du juge. Supprimez l'article 2 du projet, et pour tous les procès qu'il prévoit en dehors des limites de l'article 1er, le juge de paix ne sera que conciliateur, et ce n'est que dans le cas où son influence comme tel serait impuissante, que les parties iront plaider devant le tribunal de première instance, qui les jugera en premier et dernier ressort. Laissez subsister l'article, et vous aurez, dans tous les cas, deux procès au lieu d'un; c'est-à-dire, un procès de plus et la conciliation de moins.

Je vote contre l'article.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, je suis complètement d'accord avec l'orateur qui descend de la tribune sur les principes qui ont été exposés par lui; je ne diffère que sur l'application.

Ainsi, il trouve que les cas que nous soumettons peuvent être compliqués et présenter des questions difficiles. Nous croyons au contraire que ce sont des cas très simples, qui exigent une solution prompte, et qu'il importe de soumettre à la juridiction des justices de paix.

Voyons quelle est l'opinion qui devra triompher devant vous.

En 1835, un projet de loi sur les justices de paix fut présenté aux Chambres, et ce projet soumettait à leur juridiction jusqu'à 100 francs sans appel, et, à quelque valeur que la somme pût monter, avec appel, les mêmes demandes qui aujourd'hui ne leur sont soumises avec appel que jusqu'à 1,500 francs. La Commission dont M. Hébert faisait partie adopta complètement ce système, et j'avoue que, si je m'attendais à rencontrer une opposition à la compétence restreinte encore que nous attribuons aux juges de paix, ce n'était pas de la part de ceux qui avaient adopté alors une compétence indéfinie. Lisez dans ce projet le paragraphe 7.

M. **Hébert**. J'ai protesté, et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faire réduire la compétence.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Lisez le paragraphe 7, et vous verrez qu'il porte en termes formels que les contestations entre les voyageurs et les hôteliers, au sujet de leurs effets, sont soumises sans limites aux juges de paix, pourvu qu'il y ait appel.

Qu'avons-nous fait? Nous avons restreint la disposition. Voyons si ce sont des cas qui réclament l'urgence et qui doivent être soumis aux juges de paix. Pour cela, il suffit de lire l'article. Il porte que les juges de paix prononcent sans appel « sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie, perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. »

Eh bien! je le demande, un voyageur est descendu dans une auberge; sa malle lui a été enlevée. Il est obligé de continuer sa route, parce que des affaires importantes l'appellent à une autre destination; voulez-vous qu'il ait à subir tous les préliminaires que propose M. Hébert, qu'il cite en conciliation, qu'il se présente devant les tribunaux avec toutes les lenteurs de la procédure et de la plaidoirie? En attendant, comment voyagera-t-il? Que deviendront ses effets, que deviendront surtout ses affaires? Vous sentez, Messieurs, que poser la question, c'est la résoudre.

Dans l'état actuel des choses, lorsqu'un débat de cette nature intervient, lorsqu'un voyageur qui est descendu dans une auberge ne retrouve plus les effets qu'il avait la veille, et qu'il est obligé de partir, lorsque l'aubergiste vient à exiger de lui une somme supérieure à celle qui est due, que se passe-t-il? De deux choses l'une: s'il y a un juge de paix, on va chez le juge de paix, et quoiqu'il n'ait pas d'attribution, le juge de paix fait en sorte de concilier les parties; s'il n'y a pas de juge de paix, on est obligé d'en appeler au commissaire de police. Certainement il vaut bien mieux que le législateur établisse un droit plus étendu, que de le restreindre, comme le propose M. Hébert, à 200 francs.

Toutes les autres dispositions sont de même nature.

S'agit-il des débats qui peuvent intervenir entre un voyageur et les carrossiers ou les ouvriers auxquels il a été obligé d'avoir recours? Comment! une voiture se sera brisée dans un voyage, par exemple de Paris à Limoges, ou à tout autre lieu; le voyageur la fait raccommoder, et lorsque ce voyageur, qui a pris la poste pour aller plus vite, veut poursuivre sa route, vous l'obligerez à aller en conciliation, puis devant les tribunaux, et à attendre deux ou trois mois, avant de pouvoir reprendre sa voiture des

mains de l'ouvrier! Cela n'est pas proposable, et le sentiment de toutes les Commissions a été qu'il fallait donner au juge de paix compétence. Jusqu'à 100 francs il n'y a aucun inconvénient; au-dessus de cette somme, si le juge de paix juge mal, on a la ressource de l'appel, qui, loin d'être un mal, est une faculté utile, nécessaire. Les juges de paix jugent bien en général, et vous en avez la preuve dans le peu d'appels qui sont interjetés de leurs décisions. Mais il faut cependant laisser un recours pour les cas où ils se trompent. Le législateur a donc sagement disposé en le faisant; je crois que vous ne rejetterez pas cette disposition, que je regarde, pour mon compte, comme une des meilleures qui soient dans la loi. *(Appuyé! aux voix!)*

M. Hébert. Je me souvenais très bien, sans que M. le rapporteur eût besoin de me le rappeler, que nous avons été, en 1835, de la même Commission, mais je me souviens aussi que je m'opposai alors à l'extension exagérée de compétence qu'on voulait donner aux juges de paix, tandis que M. le rapporteur avait une opinion tout opposée; tellement que si nous l'avions laissé faire, il aurait transporté aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance. *(On rit).* Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que nous soyons encore aujourd'hui en opposition.

Voici donc de nouveau mon objection à l'article 2 et j'en précise bien l'objet, afin que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur la portée du vœu qu'elle veut émettre. Je reconnais que toutes les fois que les contestations dont il est parlé dans l'article 2, n'excèderont ni 100 fr., ni 200 francs, le juge de paix sera le juge compétent, l'article 1er le dit; ce sont des actions personnelles et mobilières, dont le juge de paix est compétent. Mais c'est pour le cas où la contestation excédera cette valeur, lorsqu'elle s'élèvera par exemple à 1,500 francs, comme le dit le projet de loi, que je combats la compétence du juge de paix. Assurément, je n'ai pas de raison pour être l'adversaire des juges de paix, mais c'est parce que je pense qu'il y a danger, non seulement pour le justiciable, mais pour le juge de paix, à lui donner cette compétence, que je ne saurais me résoudre à la lui voir accorder. M. le rapporteur nous dit: « Remarquez que ce sont des matières tout à fait à la portée des juges de paix, et pour de pareils objets, vous allez forcer les parties à se jeter dans une longue involution de procédures!

Il y a ici erreur complète.

Je parle devant beaucoup d'honorables membres qui connaissent la pratique des affaires, ils me comprendront; voici ce qui arrive aujourd'hui: celui, par exemple, qui a perdu dans une hôtellerie une valeur de 12 ou 1,500 francs, cite l'hôtelier devant le juge de paix en conciliation, et faute de conciliation, il assigne devant ce tribunal. Or, de deux choses l'une, ou vous pensez que le juge de paix conciliera, ou vous croyez qu'il ne le pourra pas. Dans ce dernier cas, pourquoi voulez-vous forcer à intenter l'action devant le juge de paix. Croyez-vous que le juge de paix aura plus d'autorité comme juge que comme conciliateur?

Le juge de paix est digne de toute confiance, quand il opère dans certaines limites, mais hors de là cette confiance s'efface; et si vous lui donnez la compétence qu'on vous demande, je ne vois pas pourquoi vous ne lui donneriez pas aussi bien la connaissance de toutes les actions purement personnelles et mobilières *(Réclamations)*, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Je ne pense pas plus que vous qu'il puisse en être ainsi; je pense au contraire, que vous resterez dans de raisonnables limites en disant que les juges de paix connaîtront de toutes les réclamations qui n'excèderont pas 200 francs, et que lorsqu'elles s'élèveront au delà, elles seront laissées aux tribunaux ordinaires; ces réclamations, jugées comme affaires sommaires, n'entraînent pas de frais.

Je persiste à demander le rejet de la disposition de la Commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice. (Aux voix! aux voix!)* Si l'opinion de la Chambre est que l'article est bon *(Oui, oui!)*, et qu'il importe de l'adopter, je n'ajouterai rien.

M. Chegaray. Il faudrait cependant que la Commission s'expliquât. On vient nous dire qu'on nous présente une loi qui a pour objet de simplifier les procédures. Eh bien! il arrivera cependant qu'une réclamation qui, sous le droit commun, ne subirait qu'une juridiction, en subira deux sous le droit que l'on vous propose. Supposez un procès pour une valeur de 200 fr. Eh bien! d'après le droit existant, il est jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que, par la disposition proposée, il faudra discuter en première instance devant le juge de paix, et en dernière devant le tribunal civil.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il s'agit de se bien fixer sur la nature des questions qui doivent être portées devant le juge de paix.

Il y a un effet perdu dans une auberge, ou bien l'aubergiste réclame le montant de la fourniture faite au voyageur; c'est la chose la plus simple du monde. Qu'arrivera-t-il? Si l'aubergiste n'est pas payé, il retiendra les effets; s'il s'agit d'effets qui ont été perdus, le voyageur, avant de partir, en réclame la valeur. Eh bien! nous disons que, dans certaines limites, le juge de paix jugera en dernier ressort, et que, jusqu'à concurrence de la juridiction des tribunaux de première instance, il jugera en premier ressort. Or, je dois le dire, Messieurs, les contestations finiront là. Si, au contraire, le voyageur voulant retenir ses effets, et l'aubergiste ne voulant pas les rendre, vous les mettez dans la nécessité de plaider en première instance, vous laissez subsister un abus qu'il importe de faire disparaître.

S'agit-il de réparations faites à la voiture d'un voyageur? Si le voyageur ne veut pas en payer le montant, le charron ne donnera pas la voiture. C'est la chose la plus simple du monde. La proposition de M. Hébert aurait pour but d'écarter l'une des dispositions qui sont un des bienfaits de la loi; la Chambre voudra bien ne pas l'adopter. *(Aux voix!)*

M. Parès. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* Après un ministre, Messieurs, on a toujours droit de parler.

La chose serait bonne s'il y avait dans chaque hameau de la France un juge de paix. *(Bruit.)* Mais il arrivera très souvent que le débat surgira dans un lieu où il n'y a pas de justice de paix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le juge de paix sera toujours plus rapproché que le tribunal de première instance.

M. Durand *(de Romorantin).* Toutes les mesures qui touchent à l'organisation judiciaire, à la compétence des diverses juridictions sont d'une haute importance pour le pays, et dignes de toute l'attention de la Chambre.

On semble admettre en principe que les juges de paix, quant au personnel, doivent rester dans la position où ils étaient lors de leur institution en 1790. Je ne partage point cet avis, et en peu de mots je vous ferai connaître mes motifs.

Vous exigez de tous les magistrats, même des simples officiers ministériels, des garanties de capacité. Si donc vous croyez devoir maintenir les juges de paix dans l'exception qui existe maintenant pour eux, j'ai peine à comprendre une grande extension de leurs attributions; j'ai peine à comprendre qu'on leur défère le jugement de contestations qui exigent autre chose que du bon sens, qui exigent des connaissances spéciales. Et précisément, dans le nombre de ces contestations, se trouvent celles qui ont été prévues par les paragraphes 2 et 3 de la loi que nous discutons en ce moment. Pour des hommes qui ne sont pas étrangers à la pratique des affaires, il est certain que les contestations qui soulèvent la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas responsabilité de la part de l'hôtelier ou de l'aubergiste, donnent lieu à de très graves difficultés diversement jugées par les tribunaux et par les cours. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation du fait, il s'agit fort souvent de la quotité de la valeur pour laquelle s'engage le litige. La Commission a inséré dans l'article une disposition extrêmement vague; elle parle des « effets. » Eh bien! que comprend cette expression « les effets? » Serait-ce seulement les effets de corps? Eh bien! non; précisément ces mots « les effets » ont donné lieu à de très grandes controverses qui existent encore. Je le répète, il y a dissentiment entre les tribunaux et les cours sur cette question. Eh bien! vous allez déférer à un seul juge, amovible, dépendant, et dont on n'exige aucune garantie de capacité, la solution d'une importante et difficile question.

Comme le fait observer M. Hébert, loin que la magistrature inférieure gagne en considération à être saisie des contestations de cette nature, elle ne pourra qu'y perdre. On l'a dit avec beaucoup de justesse, en laissant le jugement de ces contestations aux tribunaux de première instance, ils n'y arrivent qu'après un essai préliminaire de conciliation. Eh bien! si comme conciliateur (le juge de paix), il n'a pas eu assez d'influence sur les deux parties pour terminer l'affaire, son influence sera-t-elle plus grande comme juge? Vous voulez éviter les frais et rendre la procédure plus expéditive; tel a été le principe qui vous a dirigés dans la discussion de la loi sur les tribunaux de première instance. Eh bien! il ne faut pas être aujourd'hui inconséquents avec vous-mêmes. Toutes les fois qu'il s'agira de 5 ou 600 francs, jamais la partie qui aura succombé ne s'en tiendra à la décision du premier juge; mais il y aura deux procès au lieu d'un. Cet article consacre un danger pour la magistrature, aussi c'est dans son intérêt que je le repousse, et dans un intérêt plus puissant encore, celui des justiciables. Je demande donc la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article en discussion. *(Non! non!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je vais présenter un amendement. Je partage... *(Aux voix! aux voix!)*

Comment! aux voix sur un amendement que vous ne connaissez pas?

Je partage entièrement les raisons qui vous ont été données, et par l'honorable collègue qui descend de la tribune, et par M. Hébert; je crois que l'article 2 doit être retranché du projet. On sait que les effets des voyageurs n'ont pas ordinairement une très grande importance, et je ne vois pas pourquoi il faudra avoir deux procès au lieu d'un. Si cependant vous voulez conserver l'article, au lieu de donner aux juges de paix le droit de connaître jusqu'à 1,500 francs, au moins réduisez à 500 francs leur compétence en dernier ressort. C'est là le but de l'amendement que je vous propose, et qui consisterait à rédiger ainsi l'article :

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, *jusqu'à la valeur de* 500 francs, etc. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. Sur l'article 3?

M. Lavielle. Non; pour une disposition additionnelle à l'article 2.

Disposition additionnelle de M. Lavielle à l'article 2.

M. Lavielle. Messieurs, l'application de l'article que la Chambre vient de voter rencontrera de graves difficultés. Ces difficultés, la Commission et le Gouvernement les ont indiquées sans les résoudre.

Devant quel juge de paix seront portées les contestations prévues par l'article 2?

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, il faut *une justice prompte et locale*. Dans le rapport de la Commission, on parle encore de la nécessité d'une prompte décision et de *la connaissance des usages locaux*. Il semblerait, d'après cela, que les contestations de l'article 2 doivent être portées devant le juge du lieu où le fait s'est passé. Ce n'est que là qu'il peut y avoir justice prompte et locale; et cependant le rapport explique que rien n'est changé à la règle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile. Ainsi le voiturier, l'aubergiste, le carrossier devront citer le voyageur devant le juge de paix, qui sera à deux ou trois cents lieues. L'habitant de Perpignan devra aller plaider à Lille pour y faire appliquer les usages locaux de Perpignan.

Je crois que, par cette disposition, on perdrait tout le fruit, tout le bénéfice de l'article 2, qui, d'après la discussion même dont il vient d'être l'objet, n'a été introduit dans la loi que pour avoir, dans les divers cas qu'il énonce, jugement rapide, économique, et rendu sur les lieux mêmes. On objecte que l'hôtelier et le voiturier pourront saisir les effets du voyageur, et le forcer ainsi à plaider sur les lieux; mais ce moyen extrême ne peut pas toujours être employé. Il produirait quelquefois de graves inconvénients. Il peut y en avoir aussi dans un système opposé, s'il était

mains de l'ouvrier ! Cela n'est pas proposable, et le sentiment de toutes les Commissions a été qu'il fallait donner au juge de paix compétence. Jusqu'à 100 francs il n'y a aucun inconvénient; au-dessus de cette somme, si le juge de paix juge mal, on a la ressource de l'appel, qui, loin d'être un mal, est une faculté utile, nécessaire. Les juges de paix jugent bien en général, et vous en avez la preuve dans le peu d'appels qui sont interjetés de leurs décisions. Mais il faut cependant laisser un recours pour les cas où ils se trompent. Le législateur a donc sagement disposé en le faisant; je crois que vous ne rejetterez pas cette disposition, que je regarde, pour mon compte, comme une des meilleures qui soient dans la loi. *(Appuyé! aux voix!)*

M. Hébert. Je me souvenais très bien, sans que M. le rapporteur eût besoin de me le rappeler, que nous avons été, en 1835, de la même Commission, mais je me souviens aussi que je m'opposai alors à l'extension exagérée de compétence qu'on voulait donner aux juges de paix, tandis que M. le rapporteur avait une opinion tout opposée; tellement que si nous l'avions laissé faire, il aurait transporté aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance. *(On rit).* Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que nous soyons encore aujourd'hui en opposition.

Voici donc de nouveau mon objection à l'article 2 et j'en précise bien l'objet, afin que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur la portée du vœu qu'elle veut émettre. Je reconnais que toutes les fois que les contestations dont il est parlé dans l'article 2, n'excèderont ni 100 fr., ni 200 francs, le juge de paix sera le juge compétent, l'article 1er le dit; ce sont des actions personnelles et mobilières, dont le juge de paix est compétent. Mais c'est pour le cas où la contestation excédera cette valeur, lorsqu'elle s'élèvera par exemple à 1,500 francs, comme le dit le projet de loi, que je combats la compétence du juge de paix. Assurément, je n'ai pas de raison pour être l'adversaire des juges de paix, mais c'est parce que je pense qu'il y a danger, non seulement pour le justiciable, mais pour le juge de paix, à lui donner cette compétence, que je ne saurais me résoudre à la lui voir accorder. M. le rapporteur nous dit : « Remarquez que ce sont des matières tout à fait à la portée des juges de paix, et pour de pareils objets, vous allez forcer les parties à se jeter dans une longue involution de procédures ! »

Il y a ici erreur complète.

Je parle devant beaucoup d'honorables m[illegible]

[illegible]

aussi bien la connaissance de toutes les actions purement personnelles et mobilières *(Réclamations)*, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Je ne pense pas plus que vous qu'il puisse en être ainsi; je pense au contraire, que vous resterez dans de raisonnables limites en disant que les juges de paix connaîtront de toutes les réclamations qui n'excèderont pas 200 francs, et que lorsqu'elles s'élèveront au delà, elles seront laissées aux tribunaux ordinaires; ces réclamations, jugées comme affaires sommaires, n'entraînent pas de frais.

Je persiste à demander le rejet de la disposition de la Commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice. (Aux voix! aux voix!)* Si l'opinion de la Chambre est que l'article est bon *(Oui, oui!)*, et qu'il importe de l'adopter, je n'ajouterai rien.

M. Chegaray. Il faudrait cependant que la Commission s'expliquât. On vient nous dire qu'on nous présente une loi qui a pour objet de simplifier les procédures. Eh bien ! il arrivera cependant qu'une réclamation qui, sous le droit commun, ne subirait qu'une juridiction, en subira deux sous le droit que l'on vous propose. Supposez un procès pour une valeur de 200 fr. Eh bien ! d'après le droit existant, il est jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que, par la disposition proposée, il faudra discuter en première instance devant le juge de paix, et en dernière devant le tribunal civil.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il s'agit de se bien fixer sur la nature des questions qui doivent être portées devant le juge de paix.

Il y a un effet perdu dans une auberge, ou bien l'aubergiste réclame le montant de la fourniture faite au voyageur; c'est la chose la plus simple du monde. Qu'arrivera-t-il? Si l'aubergiste n'est pas payé, il retiendra les effets; s'il s'agit d'effets qui ont été perdus, le voyageur, avant de partir, en réclame la valeur. Eh bien ! nous disons que, dans certaines limites, le juge de paix jugera en dernier ressort, et que, jusqu'à concurrence de la juridiction des tribunaux de première instance, il jugera en premier ressort. Or, je dois le dire, Messieurs, les contestations finiront là. Si, au contraire, le voyageur voulant retenir ses effets, et l'aubergiste ne voulant pas les rendre, [illegible] la nécessité de plaider en [illegible] subsister un abus [illegible]

[illegible]

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le juge de paix sera toujours plus rapproché que le tribunal de première instance.

M. Durand *(de Romorantin).* Toutes les mesures qui touchent à l'organisation judiciaire, à la compétence des diverses juridictions sont d'une haute importance pour le pays, et dignes de toute l'attention de la Chambre.

On semble admettre en principe que les juges de paix, quant au personnel, doivent rester dans la position où ils étaient lors de leur institution en 1790. Je ne partage point cet avis, et en peu de mots je vous ferai connaître mes motifs.

Vous exigez de tous les magistrats, même des simples officiers ministériels, des garanties de capacité. Si donc vous croyez devoir maintenir les juges de paix dans l'exception qui existe maintenant pour eux, j'ai peine à comprendre une grande extension de leurs attributions; j'ai peine à comprendre qu'on leur défère le jugement de contestations qui exigent autre chose que du bon sens, qui exigent des connaissances spéciales. Et précisément, dans le nombre de ces contestations, se trouvent celles qui ont été prévues par les paragraphes 2 et 3 de la loi que nous discutons en ce moment. Pour des hommes qui ne sont pas étrangers à la pratique des affaires, il est certain que les contestations qui soulèvent la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas responsabilité de la part de l'hôtelier ou de l'aubergiste, donnent lieu à de très graves difficultés diversement jugées par les tribunaux et par les cours. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation du fait, il s'agit fort souvent de la quotité de la valeur pour laquelle s'engage le litige. La Commission a inséré dans l'article une disposition extrêmement vague; elle parle des « effets. » Eh bien! que comprend cette expression « les effets? » Serait-ce seulement les effets de corps? Eh bien! non; précisément ces mots « les effets » ont donné lieu à de très grandes controverses qui existent encore. Je le répète, il y a dissentiment entre les tribunaux et les cours sur cette question. Eh bien! vous allez déférer à un seul juge, amovible, dépendant, et dont on n'exige aucune garantie de capacité, la solution d'une importante et difficile question.

Comme le fait observer M. Hébert, loin que la magistrature inférieure gagne en considération à être saisie des contestations de cette nature, elle ne pourra qu'y perdre. On l'a dit avec beaucoup de justesse, en laissant le jugement de ces contestations aux tribunaux de première instance, ils n'y arrivent qu'après un essai préliminaire de conciliation. Eh bien! si comme conciliateur (le juge de paix), il n'a pas eu assez d'influence sur les deux parties pour terminer l'affaire, son influence sera-t-elle plus [illegible] comme juge? Vous voulez éviter les frais [illegible] procédure plus expéditive; tel a été [illegible] a dirigés dans la discussion de [illegible] de première instance. [illegible] inconsé- [illegible] qu'il [illegible] qui [illegible] du [illegible]

M. Gaillard de Kerbertin. Je va
senter un amendement. Je partage... *(Au
aux voix!)*
Comment! aux voix sur un amendeme
vous ne connaissez pas?
Je partage entièrement les raisons q
ont été données, et par l'honorable collè
descend de la tribune, et par M. Hébert;
que l'article 2 doit être retranché du pro
sait que les effets des voyageurs n'ont pa
nairement une très grande importance, e
vois pas pourquoi il faudra avoir deux
au lieu d'un. Si cependant vous voulez co
l'article, au lieu de donner aux juges de
droit de connaître jusqu'à 1,500 fran
moins réduisez à 500 francs leur compéte
dernier ressort. C'est là le but de l'amen
que je vous propose, et qui consisterait à
ainsi l'article :
« Les juges de paix prononcent, sans
jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charg
pel, *jusqu'à la valeur de* 500 francs, etc. »

M. le Président. L'amendement est
puyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mett
voix.
(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. Sur l'article 3?

M. Lavielle. Non; pour une dispositio
tionnelle à l'article 2.

*Disposition additionnelle de M. Laviel
l'article 2.*

M. Lavielle. Messieurs, l'application
ticle que la Chambre vient de voter renc
de graves difficultés. Ces difficultés, la C
sion et le Gouvernement les ont indiqué
les résoudre.
Devant quel juge de paix seront por
contestations prévues par l'article 2?
D'après l'exposé des motifs du Gouvern
il faut *une justice prompte et locale.* I
rapport de la Commission, on parle encor
nécessité d'une prompte décision et de
naissance des usages locaux. Il semblerait,
cela, que les contestations de l'article 2
être portées devant le juge du lieu où le fa
passé. Ce n'est que là qu'il peut y avoir
prompte et locale; et cependant le
explique que rien n'est changé à la règl
rale, qui veut que le défendeur soit assi
vant le juge de son domicile. Ainsi le vo
l'aubergiste, le carrossier devront citer l
geur devant le juge de paix, qui sera à d
trois cents lieues. L'habitant de Per
devra aller plaider à Lille pour y faire
quer les usages locaux de Perpignan.
Je crois que, par cette disposition, on p
tout le fruit, tout le bénéfice de l'article
d'après la discussion même dont il vien
l'objet, n'a été introduit dans la loi q
avoir, dans les divers cas qu'il énonce, ju
rapide, économique, et rendu sur les lieux
On objecte que l'hôtelier et le voiturier p
saisir les effets du voyageur, et le forc
plaider sur les lieux; mais ce moyen
[illegible]peut pas toujours être employé. Il pr
[illegible]nefois de graves inconvénients. Il
[illegible] aussi dans un système opposé,

« Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.

« Art. 32. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leur co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, tant en demandant qu'en défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès.

« Ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite par chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.

« A défaut de cette nomination, il y sera pourvu par le tribunal de commerce sur la demande de la partie la plus diligente.

« Tous actes de procédures seront valablement faits jusqu'à la fin du procès, à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf à chaque actionnaire à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.

« Art. 33. Les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.

« Art. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le tribunal de commerce, sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.

« Dans les cas prévus par l'article 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément audit article.

« Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

« Art. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.

« Art. 36. Sont abrogés les articles 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les justices de paix.* La parole contre le projet est à M. Merlin *(de l'Aveyron).*

M. Merlin *(de l'Aveyron).* Messieurs, quand on examine avec attention les divers projets de loi présentés aux Chambres sur la réforme ou les prétendues améliorations de l'organisation judiciaire, on est surpris de les voir accueillis avec un empressement dont les motifs sont difficiles à expliquer, parce qu'il semble aux hommes guidés par la pratique, l'expérience, la connaissance des habitudes des cantons ruraux, la portée des affaires qui s'y traitent, que ces projets de loi sont plus nuisibles qu'utiles, et tendent à miner insensiblement une organisation qui jusqu'ici a obtenu notre approbation, et que nous devrions conserver dans toute sa pureté.

En vain, dans la séance du 13 avril 1837, je fis tous mes efforts pour démontrer que l'Assemblée constituante n'avait eu d'autre but par la création des justices de paix que de donner des conciliateurs aux habitants des campagnes, de rapprocher les justiciables de leurs juges, de leur proposer des hommes de leur choix, assistés d'assesseurs, avec une attribution de nécessité et forcée en dernier ressort et à la charge de l'appel, et une autorisation indéfinie de connaître en conciliation de toute sorte de contestations, de prononcer même en juridiction volontaire, ou en arbitrage, à la suite de compromis. Au lieu de conserver son ouvrage, nous ne chercherions à y porter atteinte que pour rouvrir la porte à tous les abus que cette Assemblée avait voulu détruire.

Quoique le projet primitif sur les justices de paix ait été modifié par les Chambres, et ait éprouvé de plus grands changements lorsqu'il a été soumis à la discussion de la Chambre des pairs, il n'en revient pas moins devant nous avec l'attribution excessive aux juges de paix, non de connaître des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 200 francs, mais encore, dans un très grand nombre d'affaires, à la charge de l'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, qui est aujourd'hui 1,500 francs et à quelque somme que la demande puisse s'élever dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et suivants du projet, d'où naîtra tôt ou tard une confusion de pouvoirs, dont les inconvénients ne tarderont pas à se faire sentir, et à provoquer une nouvelle intervention de l'autorité législative. Il est même à observer que dans les cas où les jugements des justices de paix dépasseront la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou seront l'objet d'une compétence plus étendue, la loi ne fixe d'autre juge souverain, pour confirmer ou modifier ces décisions, que les tribunaux d'arrondissement, dont les jugements de même nature peuvent cependant être attaqués devant les cours royales. N'implique-t-il pas contradiction que le sort des jugements des tribunaux de paix qui excèderont la compétence en dernier ressort de ceux de première instance soit différent? Il est difficile d'expliquer une contradiction pareille. Une loi dont l'exécution va être journalière, si elle est approuvée, ne devrait laisser rien à désirer, ne présenter aucune disposition vague, incertaine, écarter toute confusion de pouvoir, et se trouver d'accord avec des règles fixes et inébranlables d'une compétence à l'abri de toute critique et de toute contradiction. Quoique élaborée, approfondie par le savoir et l'expérience de la magistrature qui occupe les premiers rangs de l'ordre judiciaire, et les jurisconsultes dont le Gouvernement s'est entouré, il est extraordinaire qu'elle présente une semblable confusion entre les nouveaux

tribunaux de paix, ceux de première instance et les cours royales. Tous les avantages de l'ancienne législation, sagement combinée par l'Assemblée constituante entre les trois pouvoirs judiciaires, utilement pondérés et équilibrés, se trouvent détruits, puisque les tribunaux de première instance, comme juges d'appel, pourront connaître en dernier ressort des contestations qui excèdent leur compétence souveraine, tandis que quand il s'agira d'une action indéterminée, quoique moindre, qui leur sera soumise en première instance, leurs décisions attaquées devant les cours royales ne seront pas à l'abri de la réforme et de l'annulation. C'est au Gouvernement ou à la Commission à donner sur ce point des explications, ou à prévenir par quelque disposition nouvelle le vague, l'incertitude qui résultent du projet de loi proposé à la Chambre, d'après lequel une trop grande cumulation de pouvoirs dévolue aux tribunaux de paix ne peut qu'engendrer des abus.

Ces observations auront plus d'importance et mériteront encore plus d'attention de la part de la Chambre, si elles sont appuyées des nouveaux principes consacrés par le projet. S'agit-il de contestations entre les hôteliers, aubergistes, logeurs, locataires et autres de même nature prévues par l'article 2? Le juge de paix a le droit d'en connaître en dernier ressort jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 1,500 francs. S'agit-il de loyers, fermages, résiliation de baux, et autres contestations précisées par l'article 3; il a encore le devoir d'en connaître, à la charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, d'apprécier les denrées ou prestations en nature d'après les mercuriales et même les baux à colons partiaires, d'après le principal des contributions multiplié par 5. Il est également compétent pour apprécier les indemnités réclamées par le locataire pour non jouissance, ainsi que celles pour dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code; mais seulement d'après l'article 4, jusqu'à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. D'après l'article 5, il statue à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sur les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, les réparations locatives à la charge du locataire, les contestations sur les engagements des gens de travail, des maîtres, des domestiques, ouvriers, etc., le paiement des nourrices et les actions civiles pour diffamations, injures, expressions outrageantes, rixes et voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Enfin, d'après l'article 6, il connaît de toutes les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à irrigation et au mouvement des usines et moulins, des dénonciations de nouvel œuvre, des actions possessoires, de celles en bornage, concernant les plantations d'arbres, les constructions et travaux énoncés en l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété et la mitoyenneté des murs ne sont pas contestées, des demandes en pensions alimentaires jusqu'à 150 francs, dans les cas prévus par les articles 205 et suivants du même Code. Je ne parle pas, Messieurs, des dispositions ultérieures paralysées par les autres articles du projet.

Ce que je viens d'observer suffit pour convaincre la Chambre qu'à l'avenir les tribunaux de paix absorberont au moins les deux tiers de la compétence aujourd'hui dévolue à ceux des arrondissements, sans y comprendre les actions possessoires sur lesquelles ceux-ci ne prononcent que comme juges d'appel; que les tribunaux d'arrondissement, malgré l'extension de leur compétence en dernier ressort, ne conserveront aussi à l'avenir d'autre attribution sur cette masse de contestations dévolues aux juges de paix que les appels qui leur seront déférés par les justiciables; que les cours royales seront réduites à leur tour aux actions qui excéderont la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou à la connaissance des actions immobilières dont la valeur sera indéterminée; qu'il implique même contradiction que les juges d'arrondissement soient appelés à statuer en appel sur des matières dont la valeur ne sera pas en rapport avec leur attribution souveraine; que le nouveau projet enfin, au lieu de présenter les mêmes avantages que ceux qu'offre aujourd'hui l'organisation judiciaire, finira par y introduire des germes funestes d'une suppression ou d'une réduction prochaines et inévitables d'un grand nombre des établissements judiciaires dont la conservation est le vœu de la France, réclamée autant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des justiciables, surtout dans celui des villes qui ont le bonheur de les posséder, et pour la durée desquels plusieurs Administrations départementales ont déjà consacré des sommes considérables, destinées à la réparation ou à la construction des édifices ou palais de justice qui leur sont consacrés.

Messieurs, je ne disconviens pas que le nouveau projet n'offre quelques avantages pour les chefs-lieux de canton très populeux, où l'industrie est active et prospère, où se traitent habituellement et en grand nombre des négociations importantes, où les magistrats sont versés dans la connaissance et l'application des lois, capables de remplir leurs fonctions, entourés d'estime et de confiance, et où leurs décisions deviennent ordinairement la règle des parties sur les contestations desquelles ces magistrats ont ou essayé leur médiation, ou, en défaut, usé de leur autorité. Mais, malheureusement, de tous les temps, au lieu d'établir une législation en rapport aux besoins généraux des populations et des localités, comme l'avait fait l'Assemblée constituante lorsqu'elle adopta un système général et universel pour la nouvelle organisation judiciaire, les législatures qui ont succédé, et les gouvernements, ont principalement fixé leur attention sur les cités populeuses et industrielles où leurs relations ont été plus habituelles, n'ont consulté que les grandes cours, dont les habitudes sont les mêmes; et tous ont fini par perdre de vue que les intérêts, les habitudes, les mœurs et l'industrie des populations rurales, n'ayant aucun rapport avec la situation des grandes villes, commandent une législation différente. Était-il donc si difficile de concilier les intérêts divers? N'était-il pas plus aisé, plus avantageux d'établir près des tribunaux de première instance des villes où les affaires l'auraient exigé, des chambres nouvelles uniquement occupées à prononcer sans retard, et par la voie la plus prompte et la plus expéditive, sur les affaires qui devraient continuer de faire partie de leurs attributions, et qui n'en sont soustraites par le nouveau projet que pour en déférer la connaissance à des juridictions différentes dans toute l'étendue du royaume, et porter la confusion dans une organisation judiciaire aussi

simple que recommandable par l'approbation universelle qu'elle a constamment reçue, et où la nouvelle législation, si elle est adoptée en l'attaquant, dans ses bases, finira tôt ou tard par amener de grandes réductions, peut-être même la destruction totale des tribunaux d'arrondissement? C'est là, Messieurs, le résultat inévitable du nouveau projet, et je fais même des vœux pour que la nouvelle loi sur les tribunaux d'arrondissement ne porte pas une atteinte funeste à quelques cours royales.

Messieurs, je bornerai là mes observations principales sur ce projet. Je désire que les pressentiments funestes que j'ai pris la liberté de manifester ne se réalisent pas un jour, qu'après avoir abandonné aux justices de paix la connaissance, en premier ressort, de la majeure partie des contestations qui existent entre les citoyens, vous ne soyez bientôt forcés d'étendre leurs attributions au petit nombre de celles qui resteront aux tribunaux d'arrondissement. C'est la conséquence inévitable de la confusion de pouvoirs que vous allez créer; et puisqu'il en est temps encore, vous devez, avant d'approuver un semblable projet, prévenir ces résultats, et accorder la préférence à la création de nouvelles chambres dans les tribunaux d'arrondissement des cités populeuses, où elles seront jugées indispensables pour parvenir au même but, sans porter atteinte à l'organisation actuelle et à la hiérarchie des pouvoirs judiciaires.

Ne perdez pas de vue que les contestations que vous faites entrer dans le cercle de la compétence des juges de paix exigent des hommes actifs, versés dans la connaissance des affaires judiciaires, dans l'application des formes de la procédure civile; et que ces tribunaux, par l'innovation que vous allez faire, vont être forcés de donner des audiences journalières pour pouvoir suffire à leur travail. Sera-t-il possible de les organiser de manière à concilier l'intérêt public avec cette masse d'intérêts particuliers qui vont s'agiter devant eux? Où trouverez-vous les juges instruits, expérimentés, capables d'observer les formes légales et de rendre avec activité bonne et prompte justice? Empêcherez-vous, dans chaque chef-lieu de canton, la réunion d'une foule de praticiens, qui, sous prétexte de servir de conseils aux cultivateurs, finiront, en y entretenant les procès, en les multipliant même, par causer la ruine des plaideurs? Vous allez rétablir ce fléau destructeur que l'Assemblée constituante en avait écarté, tous les abus qui assiégeaient autrefois les anciennes justices seigneuriales.

Cette Assemblée avait interdit de traduire devant le juge de paix qui que ce soit, autrement qu'en vertu d'une cédule délivrée et signée par celui-ci, précaution dont la suppression par le Code de procédure civile a accru les procès portés devant cette juridiction d'une manière effrayante, au point que des pétitions nombreuses adressées à la Chambre établissent que les huissiers de toutes les juridictions demandent à être admis à concourir aux notifications que vont nécessiter les justices cantonnales.

Enfin, Messieurs, n'implique-t-il pas contradiction, d'un autre côté, que le juge du canton puisse connaître de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 200 francs, et qu'il lui soit interdit d'ordonner de preuve testimoniale au-delà de 150 et même pour toutes créances inférieures quelconques établies par titres?

Je ne parle pas des autres vices que j'ai relevés contre le nouveau projet dans mon discours porté au *Moniteur* du 13 avril 1837, parce que je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre; j'ai cru seulement qu'il était de mon devoir de vous soumettre les nouvelles observations que je viens de faire : trop heureux si elles peuvent avoir produit sur vous l'impression que j'ai ressentie à la lecture du nouveau projet de loi, et vous porter à ne pas l'adopter, parce qu'il est évidemment contraire à l'ordre public, et à une organisation judiciaire qui a jusqu'ici répondu à notre espérance, et dont nous devons concourir à prolonger la durée.

Je vote le maintien de l'article 1er et le rejet du surplus du projet.

M. **Muteau**. Messieurs, si la justice est le premier besoin des nations, la magistrature est l'élément nécessaire qui doit lui assurer son empire. Ce n'est pas seulement en effet dans le texte de la loi qu'il faut chercher des garanties, c'est surtout dans son application, et les droits qui sont inscrits dans nos Codes ne seraient bientôt que de vains mots, s'ils ne prenaient vie dans l'homme qui est chargé de les faire respecter.

La justice est donc aussi dans le magistrat; c'est dire assez tout ce que cette qualité comporte de grave, de difficile, de solennel.

Pour appliquer la loi, Messieurs, il ne suffit pas de la bien connaître, il faut encore la bien comprendre; et quelle que soit d'ailleurs la pureté des sentiments, l'intégrité et l'élévation de caractère du magistrat, l'autorité de ses arrêts se mesurera toujours sur l'étendue de son savoir et sur la rectitude de son esprit.

Ces idées, que je crois vraies, Messieurs, ne sont évidemment pas celles qui ont présidé au projet en discussion. Il résulte au contraire de l'exposé des motifs, l'indication d'un nouveau système d'*économie judiciaire*, qui tendrait à dispenser la magistrature de l'étude et de la connaissance des lois, et c'est contre ce principe, appliqué d'abord aux juges de paix, peut-être comme expérience, que je m'élève aujourd'hui.

Veuillez recourir au projet du Gouvernement, et écoutez ces quelques lignes qui sont imprimées dans l'exposé de M. le garde des sceaux.

« Les attributions déjà multipliées des juges de paix ont souvent fait exprimer le désir que des conditions de capacités fussent exigées d'eux avant de les appeler à remplir leurs fonctions. Chaque fois que cette question a été agitée, soit dans le sein de la Commission spéciale à laquelle la préparation du projet avait été confiée, soit dans le sein des Chambres ou de leurs Commissions, un examen attentif a démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée et une considération établie; qu'il ne doit avoir fait de la science du droit une étude particulière; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter, dans les cantons ruraux, des modestes avantages que procure une justice de paix. etc. »

Voilà donc qu'un examen attentif *a démontré* qu'il y aurait de grands inconvénients à ce que la nomination des juges de paix fût soumise à quelques conditions de capacités, et cela parce que la moindre des choses pour ces magistrats,

surtout dans les campagnes, c'est d'avoir fait de la science du droit une étude particulière.

J'en demande bien pardon à M. le garde des sceaux; mais en étendant comme il veut le faire aujourd'hui les attributions *déjà multipliées* des juges de paix, c'est les mettre dans un assez grand embarras que de les forcer d'appliquer des lois qu'ils ne sont pas même obligés de connaître, et quoi qu'en dise M. le ministre, la justice, à mon sens, n'en vaudra pas mieux dans les campagnes que dans les villes.

Mais ce qui doit suppléer à cette science inutile c'est *la position sociale élevée et la considération établie du juge de paix*.

La position sociale élevée d'un homme à qui vous donnez 800 francs de traitement!

La considération d'un juge dont vous n'exigez pas même une capacité égale à celle de son greffier et de ses huissiers!

La position élevée et la considération d'un magistrat qui vend ses actes à ses justiciables!

Vous vous trompez, c'est l'abaissement et l'humiliation qu'il fallait dire, cortège bien digne de l'ignorance que vous ne récusez pas.

Que vous déclariez ensuite que de *vrais* jurisconsultes consentiraient difficilement à se contenter dans les cantons ruraux des modestes avantages que procure une justice de paix, je ne le conçois que trop : ce n'est ni la position sociale élevée ni la considération que vous leur offrez qui les séduiront jamais. Et cependant, à qui donc pourriez-vous mieux confier les intérêts de la loi et de la société qu'à de *vrais* jurisconsultes? Celui-là sera-t-il un *vrai* magistrat, qui en portera le nom sans avoir la capacité, et ne craignez-vous pas qu'on vienne un jour réclamer de vous la *vraie* justice? Ah! croyez-le, ce jour serait bien funeste au pays!

Cependant que dit la Commission? Elle aussi, à la grande majorité, pense que les garanties sont inutiles. A son avis, « Le diplôme n'indique pas le savoir, et grâce à notre Code civil, le droit est devenu aujourd'hui familier à tous les esprits. »

Le diplôme n'indique pas le savoir! La Commission penserait-elle par hasard que le défaut de diplôme l'indique davantage? Qu'elle nous dise alors dans quel but on exige cette justification pour tant de cas différents, et qu'elle nous explique le soin que l'on prend de mesurer les droits de celui qui en excipe, sur le degré de capacité que ce certificat établit.

Quant à la science que la publication du Code a rendue si familière à tous les esprits, je suis loin d'y avoir autant de foi que la Commission, et lors même que ce nouvel instinct de légiste serait inné parmi nous, il ne produirait en somme que des *amateurs de droit*, passez-moi le terme, par opposition aux *vrais jurisconsultes* dont nous a parlé M. le garde des sceaux. Or, je ne pense pas qu'on s'adresse jamais à de tels hommes pour en faire des magistrats.

Quoi qu'il en soit, après avoir déclaré que la science infuse de la loi suffit à un juge de paix, votre Commission semble regretter cette concession, et elle se hâte d'ajouter que l'ignorance complète est, dans tous les cas, beaucoup plus avantageuse, « parce que (je cite ses expressions) l'amour du bien et un sens plein de justesse sont presque toujours supérieurs à cette étude sans application, qui n'est souvent qu'un guide mensonger. »

Oui, l'amour du bien, un sens plein de justesse, suffiront, je le reconnais, à l'homme chargé du rôle de conciliateur; mais, je le répète, lorsqu'il faudra juger; lorsque, sous le poids de toutes les attributions dont vous voulez le charger, non plus l'homme, mais le magistrat, devra motiver sa décision sur un texte de loi, à quoi lui serviront toutes ses bonnes qualités, s'il n'y joint la science qui lui est nécessaire? Et comment le relèverez-vous de son impuissance, vous qui prétendez que la connaissance du droit serait pour lui un guide mensonger?

En vérité, Messieurs, on ne constitue pas sur des bases aussi imparfaites une juridiction de la nature de celle qu'on nous propose de créer, et le sentiment qui m'a amené à la tribune m'entraîne à dire en finissant à M. le garde des sceaux :

Si vous voulez réellement donner aux juges de paix toute l'influence que réclame leur position, mettez en réserve votre loi d'attributions nouvelles, commencez par organiser le personnel de cette précieuse magistrature, attachez-y des traitements proportionnés à l'importance des fonctions, ne souffrez pas que la toge soit plus longtemps souillée du honteux casuel qui humilie le juge, en même temps qu'il énerve et flétrit son autorité. Appelez les capacités au lieu de les proscrire, et dans la juste répartition de vos récompenses et de vos faveurs, n'oubliez pas surtout l'humble magistrat des campagnes; honorez-le aux yeux des populations; qu'il devienne par vous, autant que par lui-même, l'objet de sa considération et de la confiance publique; et lorsque ces garanties nous seront assurées, rendez-nous votre projet d'aujourd'hui. Pour ma part, je le voterai de grand cœur; jusque là, je voterai contre.

M. le Président. La parole est à M. Gaillard de Kerbertin.

M. de Golbéry. J'ai demandé la parole aussi. Deux orateurs ont été entendus contre le projet : M. Gaillard de Kerbertin parle encore dans le même sens; je crois donc que je dois être entendu avant lui.

Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion, mais ce que je viens d'entendre m'a déterminé à repousser deux principes professés par l'honorable M. Muteau. Il m'a semblé qu'il accusait la loi de maintenir les juges de paix dans un état d'humiliation, parce qu'elle ne leur accordait pas des traitements fort élevés; il m'a paru encore qu'il méconnaissait sous d'autres rapports le véritable esprit de l'institution; il en résulte que le projet n'imposait pas au chef de la magistrature l'obligation de choisir les juges de paix parmi les jurisconsultes.

Vous savez, Messieurs, que la considération ne dépend pas de la quotité des traitements; elle dépend de la conduite et de la position sociale : et ce fut une grande idée que celle d'avoir proclamé, en instituant les juges de paix, que le législateur faisait un appel au simple bon sens de l'homme des champs...

M. Muteau. Il ne faut pas le faire juger alors.

M. de Golbéry. Je réponds à l'honorable interrupteur qu'il faut les charger de juger tout ce qui peut être apprécié par les lumières du simple bon sens.

Telle était la pensée de l'Assemblée constituante. Cette Assemblée avait prévu que dans un temps assez rapproché le taux de la compétence pourrait être élevé par les législatures suivantes;

elle l'a formellement exprimé dans sa loi. Il est évident que le moment d'accomplir ces prévisions est arrivé. La valeur du numéraire n'est plus la même, les affaires se multiplient, les relations sociales s'accroissent dans la même proportion, les communications deviennent de plus en plus rapides, et le projet ne va pas au-delà du besoin généralement compris par tous les hommes d'affaires. On ne fait que continuer l'œuvre de la loi de 1790. Il y a bien quelques additions, mais elles ne sont pas importantes. On en a ajouté quelques-unes qui sont relatives aux hôteliers et aux voyageurs; c'était encore un besoin de l'époque, à raison de la multitude des communications et du grand mouvement commercial qui s'opère sur toute la surface de la France.

Après avoir répondu à l'honorable membre en ce qui concerne l'objection fondée sur ce qu'il ne fallait pas charger les juges de paix de juger les contestations, à moins de substituer des jurisconsultes aux hommes des champs, cela me conduit naturellement à parler des conditions de capacité qu'il semble vouloir exiger. Je ne sais s'il se propose de formuler sa pensée en disposition légale, ni s'il veut présenter un amendement; mais dès ce moment, je dirai que cet amendement devrait être rejeté. En effet, qu'elle serait la conséquence d'une condition impérative qui introduirait dans la loi actuelle une obligation pour le chef de la magistrature de ne nommer que des gradués? D'abord il faudrait abaisser l'âge exigé pour être juge de paix.

Or le magistrat conciliateur qui inspire à ses concitoyens la confiance doit avoir quelque expérience.

Je dis qu'il faudrait abaisser l'âge exigé par la loi; je vais vous le prouver. Si vous n'appelez à ces fonctions que des gradués exclusivement, vous n'aurez parmi les candidats de trente ans que des hommes dont l'incapacité aura échoué au barreau, des hommes qui auront été obligés de renoncer à se faire une carrière plus brillante, ou bien des avoués auxquels leur peu de conduite aura attiré quelques désagréments au barreau, et qui vendront leur charge pour solliciter plus tard une justice de paix; vous aurez peut-être même des praticiens de campagne, et ce n'est ni parmi les uns ni parmi les autres que sont les conciliateurs.

Je vais plus loin. Quand vous auriez assez de capacités constatées par diplôme pour en garnir toutes les justices de paix de France, quel en serait le résultat? C'est qu'on regardera comme un premier degré dans la magistrature ce qui devrait être le terme de l'ambition de l'homme du sol; de sorte que vous aurez, passez-moi l'expression, des juges de paix en garnison qui viendront demander ensuite des places de substitut, de juge; et que sais-je si leur ambition n'ira pas jusqu'à la cour royale? Leur but serait de se servir des fonctions de juge de paix comme d'un marche-pied pour arriver aux autres places de la magistrature.

Dès lors, ils ne porteront plus d'intérêt à leurs justiciables, ils ne vivront plus sous leurs yeux, ne se feront plus de ces habitudes qui fondent la considération. Le juge de paix n'aura aucun soin de leurs intérêts, et dès lors ils ne pourront avoir pour lui la même considération; ils ne verront en lui qu'un ambitieux qui veut faire chez eux, et peut-être à leurs dépens, son apprentissage. Ces diverses raisons suffisent pour expliquer combien sont inadmissibles les idées de l'honorable préopinant. Je crois que le projet du Gouvernement n'a fait que remplir le but que s'était proposé l'Assemblée constituante, qu'il a répondu aux vœux de cette illustre Assemblée en élevant le taux de la compétence, en ajoutant aux attributions des juges de paix précisément celles que les besoins actuels de la société rendent nécessaires. Je vote pour le projet de loi.

M. Gaillard de Kerbertin. En 1835, je signalai les dangers de donner à la compétence des juges de paix une extension trop grande. Mon opinion, loin d'avoir changé depuis cette époque, s'est affermie de plus en plus, non pas que je résiste à toute modification, mais parce que je trouve aujourd'hui comme alors que l'on va trop loin.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre compte des motifs qui me déterminent à combattre le projet de loi. Comme à mon ordinaire, je n'occuperai pas longtemps la tribune.

Une raison qui domine toutes les autres se présente d'abord à mon esprit. Les attributions nouvelles qu'on propose d'ajouter à la justice de paix sont détachées de la justice *ordinaire*, c'est-à-dire qu'on diminue le domaine du juge *inamovible* pour augmenter le domaine du juge *révocable*. Cependant, vous le savez comme moi, l'inamovibilité est beaucoup moins dans l'intérêt du juge que dans l'intérêt des plaideurs, parce que c'est une garantie contre toute influence dangereuse.

Personne, sans doute, n'oserait proposer d'enlever aux juges ordinaires leur caractère inamovible. Eh bien! pour le plaideur, pour le justiciable, l'effet, n'est-il pas le même, quand on distrait de la juridiction ordinaire une grande partie des causes dont la connaissance lui était attribuée?

Messieurs, ce n'est pas comme fin de non recevoir contre le projet de loi que je vous présente cette première considération; mais j'ai voulu vous mettre en garde contre cette tendance dangereuse que je remarque à exagérer la compétence des juges de paix.

Rappelez-vous que la justice de paix, telle qu'elle a été constituée, *avec son amovibilité*, est la justice de paix avec *ses attributions restreintes*, et craignez de franchir une barrière qui est la sauvegarde du plaideur.

Sous ce premier rapport, je blâme donc le projet de loi, parce qu'il ne se borne pas à la simple élévation du chiffre d'une compétence *déjà acquise*, parce qu'il porte une première atteinte à l'inamovibilité des magistrats.

Après avoir livré cette idée à vos méditations, je vais examiner, sous d'autres points de vue, les innovations proposées.

Ces innovations me semblent propres à dénaturer entièrement la justice de paix telle que l'a créée l'Assemblée constituante, et telle que nous l'avons conçue jusqu'ici.

L'*homme de paix*, le *conciliateur* deviendra un véritable juge; il abdiquera son rôle principal, et perdra (qu'il me soit permis de le dire) son plus beau titre à la reconnaissance de ses concitoyens; car, accablé sous le poids de ses attributions nouvelles, il n'aura plus le temps de prévenir les procès ou de les étouffer; le cabinet du conciliateur fera place à la salle d'audience du juge.

Si encore le juge de paix, en quittant son rôle de conciliateur, pouvait continuer à prononcer comme juge *d'équité!* mais non : il n'aura plus à

statuer seulement sur des matières faciles ou d'un intérêt trop faible pour qu'une erreur puisse compromettre la fortune des justiciables; appelé par votre projet de loi à prononcer souvent sur des questions ardues, il ne lui suffira plus d'un esprit juste et d'une bonne conscience : tout homme de bien, ayant un peu d'usage et d'expérience, ne sera plus à même d'être juge de paix, comme le voulait Thouret; la nouvelle loi ne pourra être appliquée que par des légistes.

Je voudrais cependant, avec notre honorable collègue M. de Golbéry, que l'on pût continuer à confier les fonctions de juge de paix à ces propriétaires influents, à ces hommes estimables auxquels la confiance de leurs concitoyens suffit aujourd'hui pour rendre leur tâche facile. Mais il y aura impossibilité absolue, car les connaissances en droit seront d'autant plus indispensables que le juge de paix, obligé, comme on le sait, de statuer presque immédiatement, aura à prononcer sur des contestations importantes, et sans avoir été éclairé par une bonne discussion.

Oui, je le répète, les fonctions de juge de paix ne pourront plus être remplies que par des hommes ayant étudié dans nos facultés de droit, et ayant pâli devant nos livres de jurisprudence.

Au surplus, je doute fort que le changement soit facile; à Paris et dans les grandes villes les bons choix ne manquent pas, et malheureusement ce n'est que sur la mesure de ces villes que nos lois sont taillées; mais il n'en est pas de même partout ailleurs, et surtout dans les cantons ruraux; j'invoque à cet égard le témoignage de M. le garde des sceaux : lui-même ne sait-il pas à combien de tribulations sont en proie les chefs de corps chargés de lui présenter des candidats?

Puisque vous ne pourrez plus prendre pour juges de paix des propriétaires connus dans leurs cantons, estimés de leurs justiciables; puisque vous serez obligés de prendre des *légistes*, et quels légistes encore! des légistes presque étrangers au pays, ne pouvant y exercer aucune influence, et regardant la justice de paix comme un lieu de passage, comme une espèce de garnison, ainsi que le disait tout à l'heure M. de Golbéry.

Il faudrait donc commencer, au moins, par améliorer le sort des juges de paix.

Ce n'est pas avec un traitement au-dessous de celui des simples commis qu'on trouvera de véritables capacités, des hommes réellement instruits : offrez-leur donc une position telle qu'elle leur permette de renoncer aux avantages des carrières plus lucratives qui s'ouvrent devant eux.

A cette occasion je renouvelle un vœu déjà exprimé à cette tribune : je voudrais qu'il y eût, non seulement augmentation du traitement des juges de paix, mais une augmentation assez grande pour qu'on puisse supprimer les droits de vacation, ces vieux restes de nos anciennes épices, qui ne sont propres qu'à humilier les juges délicats et à exciter la cupidité de ceux qui seraient tentés de ne pas l'être.

En doublant les attributions des juges de paix de manière à faire de ces fonctions une véritable profession dont se souciera fort peu, surtout dans nos campagnes, celui qui possédera quelque fortune, vous abandonnerez le juge de paix à l'empire de toutes les passions, vous l'exposerez à l'influence des hommes puissants, vous le livrerez aux coups de ceux dont il aura blessé les intérêts. Craignez que le juge de paix, abandonné à lui-même, et sans être protégé par l'inamovibilité, ne puisse résister aux exigences injustes du plaidant riche ou en crédit.

Sera-ce un avantage que cette curée offerte par l'augmentation de compétence, à cette tourbe de praticiens qui se grouperont autour des juges de paix? Ne redoutez-vous pas que les agents avides ne désolent nos campagnes et n'en démoralisent les populations, après les avoir ruinées? A une autre époque, on a beaucoup crié contre les désordres enfantés par les *justices seigneuriales*. Tremblons de faire renaître ces désordres, d'autant plus dangereux que le juge actuel n'a pas la même force pour les arrêter. Passons à d'autres aperçus.

Aujourd'hui si, devant les justices de paix les mineurs, les interdits, les absents ne trouvent pas de sauve-garde comme devant les tribunaux ordinaires où ils sont placés sous la protection du ministère public, la modicité des intérêts qui s'y débattent rend aujourd'hui cette circonstance peu dangereuse; il n'en sera plus de même quand des intérêts majeurs seront soumis aux juges de paix. Ne craignez-vous pas que l'incapable mal défendu ne soit souvent mal jugé?

Il y aura, dit-on, recours à l'appel. Je le sais; mais ce recours va précisément contre le but que vous voulez atteindre, celui de diminuer le nombre des procès et de réduire les frais de procédure. Je ne crois pas du tout à la vertu de votre spécifique; je suis convaincu au contraire que le projet de loi augmentera les procès au lieu de les diminuer, et doublera les frais au lieu de les réduire : et comment en serait-il autrement, lorsque cette loi constitue deux juridictions là où il n'en existe qu'une aujourd'hui? En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux de première instance jugent seuls, c'est-à-dire en premier et en dernier ressort, toutes les contestations, depuis 100 fr. jusqu'à 2,000 francs. Au contraire, si le projet de loi est adopté, beaucoup de ces causes seront soumises, en premier degré, aux juges de paix, et en appel aux tribunaux civils. Et vous appelez cela abréger les procès et en réduire les dépenses? Permettez-moi d'être d'un avis tout opposé.

J'aurais conçu un système dans lequel le *dernier* ressort eût été fort étendu, et le premier peu ou même pas du tout. Celui-là au moins amènerait une véritable diminution de procédure et de frais. Mais le vôtre ne fera qu'empirer le mal, que je déplore comme vous. En vain vient-on, les statistiques à la main, nous dire que les décisions des juges de paix sont rarement attaquées; oui, sans doute, avec la compétence restreinte d'aujourd'ui; oui, parce que le juge de paix, plutôt *arbitre* que juge, n'a à prononcer que sur des causes d'une faible importance; mais quand les procès auront grandi, fiez-vous à l'intérêt personnel des plaideurs, et plus encore à l'excitation de leurs dangereux conseils, pour être sûrs que les décisions rendues par les juges de paix seront très souvent frappées d'appel. Devant les tribunaux civils, je suis convaincu, pour mon compte, que sur le même nombre de jugements, il y aura plus d'appels des justices de paix que des tribunaux ordinaires.

Ainsi donc, la loi produira précisément un effet tout contraire à celui que ses auteurs et ses partisans espèrent en obtenir.

Je ne partage pas non plus la confiance de ceux-ci dans un autre avantage qu'ils comptent retirer d'une justice plus voisine des plaideurs.

Sans doute il est à désirer que le prétoire ne

est nécessaire que je me demande ce que c'est que le département, ce que sont et le budget départemental et les immeubles départementaux. Je vais pour cela emprunter des expressions qui ne m'appartiennent pas, mais qui me paraissent d'une grande exactitude.

Qu'est le département?

Suivant la législation, les départements forment seulement des divisions territoriales tracées pour la facilité de l'Administration. Dans l'organisation actuelle, ils ne composent pas des associations distinctes, ni des corps ou agrégations susceptibles de l'application des principes suivis à l'égard des communes et des établissements publics et particuliers.

Qu'est le budget départemental, sous le rapport des recettes et des dépenses?

Les produits des centimes additionnels de toutes dénominations, soit fixes, soit variables, soit facultatifs, sont de véritables contributions publiques levées en vertu de lois générales votées par les Chambres.

Les dépenses dites départementales, quoique ayant plus particulièrement pour objet l'Administration et l'utilité de chaque département, sont des dépenses d'Administration générale et d'utilité publique. et cette dénomination, *dépenses départementales*, signifie seulement que ce sont des dépenses qui ont lieu dans l'étendue du département.

Ainsi, le département est une division topographique et administrative. Le budget départemental est une spécialité du budget général, spécialité réservée par la loi du 28 avril 1816 et par les lois de finances qui ont suivi. Les immeubles du département sont une affectation à un service départemental, conséquemment public.

S'il en est ainsi, comment admettre que les tribunaux puissent être déclarés compétents pour juger un litige élevé entre l'État et un département. La question du procès ne peut être que d'affectation, de spécialité, d'un immeuble, ou d'une somme à un service soit général, soit départemental, mais en tout cas public.

Or, une question de cette nature, par cela seul qu'elle n'est pas d'intérêt privé, qu'elle concerne les intérêts, les services publics, ressort directement du pouvoir exécutif, sous la garantie de la responsabilité ministérielle devant les Chambres et non pas de l'autorité judiciaire.

Une autre considération démontre cette vérité, que l'autorité judiciaire est ici incompétente; il est défendu aux juges, par l'article 127 du Code pénal, de connaître des actes de l'Administration. Comment serait-il possible d'imaginer que les tribunaux puissent prononcer sur des contestations survenues à l'occasion, soit du budget départemental, soit de l'affectation donnée à un immeuble pour un service public, quand les questions, soit de budget, soit d'affectation, sont déterminées et réglées par des règlements administratifs, lorsqu'ils constituent eux-mêmes des actes administratifs. Mais, d'ailleurs, par le projet actuel même, cette compétence serait rendue vaine et sans exercice possible. En effet, vous avez vu dans le paragraphe premier que l'action, avant d'être intentée, doit être autorisée par le roi en son conseil.

Eh bien, dans le cas d'un litige entre l'Etat et un département, le département se pourvoira pour avoir l'autorisation d'intenter action. Je suis très loin de supposer que lorsqu'un conseil de préfecture ou le conseil d'Etat ont à statuer sur une demande en autorisation, ils puissent juger le fond même de la contestation; mais toujours est-il qu'il est inévitable en pareil cas que le fond de la contestation soit apprécié pour que le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat puissent se déterminer à accorder ou à refuser l'autorisation.

Si, après avoir ainsi examiné le fond, le roi, en son conseil d'Etat, refuse l'autorisation, le département est lié, le procès ne peut avoir lieu, les tribunaux ne peuvent en connaître. Dans l'hypothèse opposée, si on juge à propos d'accorder l'autorisation, qu'en résultera-t-il? La demande du département aura été considérée comme fondée, comme établie sur des motifs solides; dans ce cas, peut-on supposer que le ministre des finances donnera le scandale de poursuivre, au nom de l'Etat, une contestation devant les tribunaux lorsqu'à l'avance le roi, en son conseil, aura reconnu que la demande du département est appuyée sur des motifs suffisants?

Dans ce cas encore, il est assuré qu'il ne sera pas donné suite au procès, et qu'il sera administrativement fait droit au département.

Je m'arrête ici, Messieurs, je ne veux pas abuser de l'indulgence de la Chambre.

Qu'elle me permette de terminer par une dernière réflexion.

L'Assemblée constituante s'est signalée par un grand bienfait, a acquis de grands droits à la reconnaissance nationale quand elle a établi la démarcation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, quand elle a tracé autour de chacune des limites profondes, quand elle a consacré l'indépendance mutuelle de ces deux grands pouvoirs. Maintenons religieusement ces limites, Messieurs. Ne permettons jamais qu'elles soient franchies; ne permettons pas que le grand principe de la séparation des pouvoirs soit affaibli ou méconnu; il n'en résulterait que désordre et confusion. Je conclus en demandant que le dernier paragraphe de l'article 36 soit supprimé.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant vient de soulever incidemment la question très grave de la nature de la propriété départementale. Si des objections nouvelles ne sont pas faites, je n'entrerai pas dans le fond de cette discussion qui nous entraînerait trop loin; je dirai, incidemment aussi, quelques mots pour que l'observation de l'honorable préopinant ne reste pas sans réponse. La première partie de l'observation a porté sur ce qu'il était fâcheux que le préfet cessât d'être le représentant du département, et qu'il eût été convenable que ce fût le ministre des finances, ou le directeur des domaines, qui représentât l'Etat.

L'intervention du préfet au nom de l'Etat et du conseil de préfecture au nom du département, vient de ce qu'il y a dans le Code de procédure civile un article qui donne au préfet, dans tous les cas, la représentation de l'Etat. Nous sommes partis de ce point, et il nous a paru que lorsque le préfet devait intervenir dans deux qualités, d'abord comme représentant de l'Etat, et ensuite comme représentant du département, il était bon et convenable de ne pas laisser plaider le préfet contre le préfet. Nous avons laissé le préfet comme représentant de l'Etat, parce que déjà une loi particulière portait que le préfet était le représentant de l'Etat. Tel

est le motif pour lequel la Chambre des députés a assigné un nouveau représentant au département.

Ainsi, l'article 69 du Code de procédure civile continuera à être exécuté : le préfet reste toujours et dans tous les cas, le représentant de l'Etat, et lorsque l'Etat plaide avec un département, comme on ne veut pas laisser plaider le préfet contre le préfet, le conseiller de préfecture arrive.

Dans le premier système de la Chambre des députés, ce devait être un membre du conseil général qui devait représenter le département.

Nous avons considéré qu'en principe, la propriété départementale était d'une autre nature, au moins quant à son origine, que la propriété communale et que la propriété privée, et c'est pour ne pas tomber dans l'inconvénient qu'a signalé l'honorable préopinant, de donner au conseil général la qualité de propriétaire, que nous avons préféré l'intervention d'un fonctionnaire nommé par le roi. Lorsque le préfet est absent du département, le doyen du conseil de préfecture est appelé à le remplacer; alors c'est le plus ancien après ce doyen qui devra représenter le département.

Quant à la seconde partie de l'observation, portant sur ce qu'il était fâcheux de voir les départements procédant comme propriétaires devant les tribunaux, il n'y a pas de doute qu'en principe rigoureux, en théorie, le département n'est pas propriétaire; nous avons éprouvé de la peine à le déclarer propriétaire et voici comment nous avons expliqué la situation des choses: nous avons dit qu'il serait préférable que le département ne fût pas propriétaire; d'après la loi de création des départements, ils ne devaient pas être considérés comme propriétaires; on ne considérait les départements que comme une circonscription administrative et politique. Il y avait la propriété de l'Etat, la propriété de la commune; le législateur ne reconnaissait pas de propriété intermédiaire.

Ainsi donc, en principe, en théorie, le département ne devrait pas être propriétaire; mais des exceptions toutes naturelles sont venues par une suite des temps. Ainsi, certains édifices étaient donnés aux départements pour être affectés à un service public; les hôtels de préfecture et surtout les prisons, les casernes de gendarmerie, les tribunaux. Eh bien ! il est souvent arrivé que ces édifices se sont trouvés trop grands pour leur destination, et qu'alors le service public une fois rempli, une portion de la propriété publique se trouvait sans destination; et que les départements l'ont affectée à un usage particulier et s'en sont fait des revenus.

D'autres fois, les départements ont acquis pour certains usages des propriétés. Ces usages ont cessé; les propriétés sont restées, et alors le département a dû en profiter; il a dû les louer. c'a encore été là une certaine source de revenus. Le département devenu propriétaire doit pouvoir défendre à une action qui serait intentée contre lui.

Nous nous sommes ainsi trouvés, dans cette loi, entre la théorie, qui interdisait la propriété aux départements et ce fait qu'il existe des propriétés départementales. Qu'avons-nous dû faire? nous avons dû accepter quelques dispositions qui réglaient cette propriété exceptionnelle, sans que nous ayons cru déroger au droit primitif de la création des départements. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le baron Feutrier. Je ne nie pas qu'en fait les départements ne se trouvent propriétaires de différents immeubles qui, dans l'origine, étaient affectés à un service public, et qui par le résultat de diverses circonstances ont pu rester sans emploi. Il a été juste que le département cherchât à en tirer un parti utile. Mais ici une distinction résulte de la nature même des choses. Lorsqu'il s'élève à l'égard de ces propriétés une contestation entre le département d'une part et un particulier d'autre part, la contestation doit être portée devant l'autorité judiciaire; il n'y a à cela aucune objection. C'est ce qui arrive pour l'Etat lui-même. Mais il n'en peut être ainsi lorsque la contestation s'élève entre l'Etat et le département, qui n'est pas une personne privée, mais une portion de l'Etat lui-même; dans ce cas l'autorité administrative, le conseil d'Etat, est seul compétent, parce que les questions concernant les services publics lui sont réservées à l'exception des tribunaux.

Au surplus, je n'insiste pas, et je me borne, en terminant, à exprimer à M. le ministre de l'intérieur le regret que j'éprouve que le talent si remarquable dont il a fait preuve dans la discussion de ces graves questions, à la Chambre des députés, n'ait pas eu un succès plus complet.

(Le 6e et *dernier paragraphe de l'article* 36 *et l'ensemble de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.)*

M. LE CHANCELIER. Nous passons aux articles suivants :

Art. 37.

« Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu. *(Adopté.)*

Art. 38.

« Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu. *(Adopté.)*

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39.

« La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 40, ainsi conçu :

Art. 40.

« Dans la première partie de sa session, le con-

seil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

« Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes. »

M. **le baron Brun de Villeret**. Malgré la défaveur attachée à la présentation d'un amendement, sur un projet de loi que la Chambre paraît disposée à voter sans désemparer, je me permettrai de demander à mes honorables collègues la permission de lui soumettre quelques observations sur le deuxième paragraphe de l'article qu'on vient de lire.

Lorsque je trouve des dispositions dans une loi, j'aime à y voir les moyens d'exécution; et l'expérience de vingt années pendant lesquelles j'ai presque constamment présidé mon conseil général, m'a prouvé que cet article, qui faisait partie de toutes les législations précédentes, ne pouvait être exécuté. Le directeur, en effet, est au chef-lieu. On ne peut consulter que dans son bureau les actes de vente, les baux et tous les documents qui ont servi de base à la répartition de l'impôt. Les agents subalternes même sont rarement sur les lieux, et il est de fait que la plupart des conseils d'arrondissement ne peuvent donner aucun avis, parce qu'il leur est impossible d'en avoir un. Si l'inconvénient n'est pas général, il se présente du moins dans plusieurs départements, et notamment dans l'Eure. Les conseils d'arrondissement se bornent, en conséquence, à faire mention de la réclamation dans leur procès-verbal; le conseil général prononce seul; et, du reste, il peut le faire, puisque tous les matériaux de la répartition sont mis facilement sous ses yeux; mais la disposition de la loi n'en est pas moins illusoire, et je voudrais qu'il y eût, pendant la session, un agent des contributions directes chargé de fournir à ce conseil d'arrondissement tous les documents dont il aurait besoin. Je me permettrai donc de proposer à la Chambre l'addition au quarantième article dont la teneur suit :

« Un employé des contributions directes sera chargé par le directeur, dans chaque arrondissement, de fournir au conseil, pendant la session, tous les renseignements dont il aura besoin pour prononcer sur les demandes en dégrèvements formées par les communes. »

Je conçois, d'après ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, qu'une instruction ministérielle peut aisément suppléer à l'addition que je propose; et puisqu'il veut bien annoncer l'intention de comprendre cette disposition dans les instructions qu'il donnera à l'avenir, je retire mon amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il est évident que l'observation de notre honorable collègue est dictée par la nécessité de donner au conseil d'arrondissement les moyens de satisfaire aux prescriptions de la loi. En effet, l'Administration s'est toujours fait un devoir de mettre les conseils généraux à même de juger en parfaite connaissance de cause. Je pourrais citer à cet égard ce qui se passe dans le département du Cher, où j'ai eu l'honneur de faire partie du conseil général, et je puis dire qu'il nous est arrivé des demandes en réduction qui avaient été parfaitement examinées par les conseils d'arrondissement auxquels les sous-préfets s'empressent toujours de donner les renseignements désirables.

Quant à l'amendement, je crois qu'il ne serait pas tout à fait conforme aux véritables règles administratives; car il est parlé d'un employé des contributions qui serait mis à la disposition des conseils d'arrondissement. Ce n'est pas ainsi que nous pouvons procéder, c'est le sous-préfet qui doit donner aux conseils d'arrondissement tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

M. **le baron Brun de Villeret**. D'après l'assurance de M. le ministre de l'intérieur, que les sous-préfets donnent aux conseils d'arrondissement toutes les instructions dont ils peuvent avoir besoin, je retire mon amendement.

(L'article 40 mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 41.

« Le conseil d'arrondissement donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

« 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication;

« 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés;

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.» *(Adopté.)*

Art. 42.

« Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

« 1° Sur les travaux de routes de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

« 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

« 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 43.

« Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 44.

« Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 45.

« Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes. » *(Adopté.)*

Art. 46.

« Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

« Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

« En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 47 et dernier.

« Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin.

Nombre des votants....... 120
Pour............. 113
Contre............ 7

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures avec ajournement à mercredi prochain 25 avril.)

Ordre du jour du mercredi 25 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant-général Voirol et à MM. Blondeau et Rossi. (M. Villemain, *rapporteur.*)

2° Rapport du comité des pétitions.

Nota. Dans le cours de cette séance, les bureaux auront à se réunir pour l'examen du projet de loi relatif aux réfugiés étrangers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 23 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 21 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Pensée de Jean Paul, extraites de tous ses ouvrages*; offert par l'auteur, M. le marquis de Lagrange, député.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

CONGÉ.

M. le Président. M. Bernard *(de Rennes)* demande un congé.

(Le congé est accordé) (2).

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Legentil pour le dépôt d'un rapport.

M. Legentil, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés en commandite et anonymes.*

Plusieurs voix : Lisez-le ! lisez-le !

Un membre : On n'est pas en nombre pour délibérer sur autre chose; c'est un rapport très important; il mérite d'être connu.

M. Daguenet. Vous pouvez lire seulement les articles.

M. Chegaray. Si les membres qui sont dans la salle des conférences étaient prévenus qu'on va lire ce rapport, ils s'empresseraient sans doute de rentrer.

M. Jobard. Lisez les conclusions de la Commission.

M. Legentil, *rapporteur.* Je vais avoir l'honneur de lire les articles du projet de loi relatif aux sociétés en commandite.

Plusieurs voix : Dites les amendements de la Commission.

M. Legentil, *rapporteur.* Ce sont des amendements, si vous voulez. Il y a 7 articles dans le projet du Gouvernement, 36 dans celui-ci. C'est le projet de la Commission que je vais avoir l'honneur de lire.

Projet de loi amendé par la Commission (3).

« Art. 1er. Lorsque, d'après l'autorisation portée dans l'article 38 du Code de commerce, le capital des sociétés en commandite sera divisé en actions, ces sociétés devront être formées par des actes notariés.

« Art. 2. Les actions de ces sociétés seront au moins de 500 francs chacune, si le fonds social s'élève au-dessus de 100,000 francs, et de 100 fr. s'il n'excède pas cette somme; toute division en coupons d'un taux inférieur au minimum ci-dessus fixé est prohibé.

« Art. 3. Ces actions seront nominatives; elles ne pourront être transmises que selon le

---

(1) Le *Moniteur* n'a pas mentionné cet hommage.

(2) Ce congé ne figure pas au *Moniteur*.

(3) Voy. ci-après p. 356, le texte entier du rapport de M. Legentil : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 23 avril 1838.*

mode déterminé par l'article 36 du Code de commerce, et seulement après le versement, par les titulaires primitifs, de deux cinquièmes au moins du montant desdites actions, sans préjudice du recours de droit contre eux pour le versement du surplus, nonobstant toute stipulation contraire.

« Art. 4. Les sociétés en commandite dans lesquelles il sera créé des actions ou coupons d'actions au-dessous de 5,000 francs seront, de plus soumises aux règles prescrites par les articles suivants de la présente loi, jusques et compris l'article 21,

« Art. 5. Celui ou ceux par qui la formation de la société sera proposée, feront préalablement dresser devant notaire, à titre de simple projet, un acte signé d'eux, renfermant les clauses selon lesquelles ils entendent constituer cette société, notamment la désignation du gérant ou des gérants, et celle des sûretés qui seront données par ces derniers pour la garantie de leur gestion.

« Cet acte préalable contiendra, en outre,

« 1° La mention des titres établissant, au profit des possesseurs actuels, la propriété des immeubles qui seraient apportés dans la société, et spécialement celle du prix porté aux contrats successifs d'acquisition;

« 2° La fixation du délai dans lequel devra être passé l'acte de société définitif;

« 3° La désignation du dépositaire entre les mains duquel, sous la garantie solidaire des signataires de l'acte, seront faits les versements dont il sera parlé en l'article 9 ci-après.

« Art. 6. Les souscriptions, à fin de délivrance d'actions dans la société projetée, seront reçues par le notaire détenteur de l'acte préalable prescrit par l'article précédent, à la suite dudit acte.

« Art. 7. Il ne sera délivré aucune promesse d'actions, et toute négociation ayant pour objet la transmission des droits éventuels résultant des souscriptions est prohibée.

« Art. 8. Les souscripteurs seront convoqués pour délibérer sur la rédaction de l'acte de société définitif, devant le notaire détenteur de l'acte préalable, et il sera dressé, par lui, procès verbal de leurs délibérations.

« Art. 9. Ne seront admis à délibérer que les souscripteurs qui justifieront avoir versé entre les mains du dépositaire désigné par l'acte préalable, un cinquième au moins du montant des actions par eux soumissionnées.

« Art. 10. Il ne pourra être pris de délibération que lorsque les souscripteurs ou leurs fondés de pouvoirs se trouveront réunis dans la proportion de 5 personnes au moins pour 100 actions à émettre, en comptant seulement les actions de commandite payables en numéraire.

« Toutefois, si le nombre de ces actions est au-dessus de 1,000, il suffira que la réunion soit de 50 personnes. Elle ne pourra jamais être de moins de 20 personnes.

« Art. 11. Le contrat de société ne se formera que par les adhésions des souscripteurs au projet mis en délibération, et il n'en sera passé acte qu'autant que ces adhésions auront été données dans l'assemblée tenue selon les formes et sous les conditions prescrites par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, et qu'elles représenteront en somme plus de la moitié du capital de la commandite à réaliser en numéraire; et en nombre plus de la moitié des délibérants.

« Art. 12. L'acte de société définitif relatera la date de l'acte préalable et le nom du notaire qui l'aura reçu. Il constatera l'accomplissement de ce qui est prescrit par les 4 articles précédents.

« Art. 13. Dans le délai d'un mois, à partir de cet acte et sous peine d'une amende de 100 fr., le notaire qui l'aura reçu en déposera une expédition au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le siège de la société sera établi, et ce, indépendamment des dépôt et publication prescrits par le Code de commerce et par la loi du 6 avril 1833.

« Art. 14. Tous engagements résultant des souscriptions dont il est parlé dans l'article 6, seront résolus de plein droit à l'échéance du délai fixé par l'acte préalable, s'il n'est point alors intervenu d'acte de société définitif.

« Seront également résolus lors même que ce dernier acte aura été passé en temps utile, les engagements des souscripteurs qui ne l'auront pas signé ou n'y auront pas adhéré dans le délai qui leur aurait été accordé par ledit acte; ce délai ne pourra être de plus d'un mois, à partir de la délibération par laquelle la société se sera constituée.

« Dans les deux cas ci-dessus prévus, les versements faits par les souscripteurs, ainsi dégagés, leur seront immédiatement remboursés par le dépositaire qui les aura reçus.

« Art. 15. Dans le cas où une nouvelle émission d'actions serait prévue par l'acte de société, cette émission n'aura lieu qu'après avoir été autorisée en assemblée générale par un concours d'actionnaires formant la majorité des votes émis dans cette assemblée, et représentant au moins les trois quarts du fonds social.

« Art. 16. Tout ce que les gérants ou d'autres associés apporteront dans la société en autres valeurs que du numéraire, ne pourra être représenté par des actions inférieures à 500 fr., quel que soit le taux assigné aux actions payables en espèce.

« Art. 17. Les gérants seront tenus de fournir une mise formant au moins le dixième de la totalité du fonds social, et qui ne pourra être inférieure au quart des apports spécifiés dans l'article précédent.

« Les actions représentant cette mise resteront indisponibles tant que durera la gestion à la garantie de laquelle elles seront affectées, et jusqu'à ce que les comptes de cette gestion aient été apurés.

« Art. 18. Dans le mois qui suivra la constitution de la société, le gérant convoquera l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

« Cette élection n'aura lieu dans une première séance qu'autant que les votants représenteront au moins la moitié du capital de la commandite. En cas d'ajournement, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, l'élection sera valablement faite dans une seconde séance, quels que soient le nombre et l'intérêt des votants.

« A défaut de convocation par le gérant, dans le délai ci-dessus fixé, cette convocation sera autorisée par le président du tribunal de com-

merce, sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.

« Art. 19. Le conseil de surveillance aura le droit de se faire représenter les livres de la société, de vérifier la caisse, le portefeuille et l'existence de toutes les valeurs actives.

« Il convoquera l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

« Chaque année, après la confection de l'inventaire, il rendra compte à cette assemblée de la vérification qu'il aura faite dudit inventaire.

« Art. 20. Le conseil de surveillance pourra provoquer la dissolution de la société, et l'assemblée générale des actionnaires, réunie sur une convocation spéciale, est investie du droit de la prononcer sans avoir besoin de recourir aux voies judiciaires.

« Cette résolution ne pourra être prise que par un concours d'actionnaires réunissant en nombre et en sommes les conditions déterminées par l'article 15.

« Art. 21. Si, après avoir prononcé la dissolution de la société, l'assemblée générale n'en laisse pas la liquidation au gérant, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs.

« Dans ce dernier cas, la délibération ne sera exécutoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la société aura été établi.

« Art. 22. Le contrat de société anonyme réglera le mode et les conditions d'émission des actions nominatives, ainsi que les obligations qui en résultent envers la société et les tiers de la part du souscripteur primitif et des cessionnaires successifs des actions.

« Les actions au porteur ne pourront être livrées que quand le montant total en aura été versé ou garanti à la société par celui auquel la société les délivrera.

« Art. 23. Dans toutes les sociétés par actions, aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés, soit par les administrateurs des sociétés anonymes, soit par les gérants des sociétés en commandite, et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société.

« Toute répartition faite sans inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire sera sujette à rapport.

« Art. 21. Les administrateurs des sociétés anonymes seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en dehors des résultats constatés par les inventaires, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils se seraient rendus coupables d'inexactitudes graves et sciemment commises.

« Dans les mêmes cas, les gérants des sociétés en commandite pourront, suivant la gravité des faits, être punis des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal.

« Art. 25. Toute société anonyme formée sans l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce sera nulle à l'égard des associés.

« Les fondateurs administrateurs seront solidairement et par corps, obligés à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient reçues en échange des actions émises, au paiement des dettes sociales et aux dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution des engagements contractés au nom de la société envers des tiers.

« Art. 26. Sera partiellement nulle toute société en commandite par actions, formée en contravention à l'article 1er de la présente loi.

« Les gérants et autres intéressés qui auraient apporté dans cette société des valeurs autres que du numéraire, seront tenus solidairement et par corps des mêmes restitutions, dettes et dommages-intérêts, que les fondateurs et administrateurs des sociétés anonymes non autorisées.

« Art. 27. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux cas ci-après spécifiés, savoir :

« 1° Si, par l'acte constitutif d'une société en commandite, il a été créé, soit des actions au porteur, soit des actions d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16 dans les cas qu'ils ont prévus;

« 2° Si une société en commandite dont les actions seraient au-dessous de 5,000 francs, a été formée, soit sans l'acte préalable prescrit par l'article 5, soit au moyen d'adhésions qui ne réuniraient pas les conditions déterminées par l'article 11.

« Art. 28. Dans tous les cas où le concours du notaire est exigé par la présente loi, si, par son fait, il est contrevenu à l'une des formalités qu'elle prescrit, il pourra être puni d'une amende de 100 francs, indépendamment des peines disciplinaires qui, selon la gravité des cas, lui seraient appliquées.

« Art. 29. Toute action émise aux termes de l'acte constitutif d'une société en commandite énoncera :

« 1° La date de cet acte et le nom du notaire qui l'aura reçu;

« 2° La raison sociale;

« 3° Le montant du fonds social avec distinction de la nature des apports;

« 4° L'origine de l'action, en spécifiant si elle représente un versement en numéraire ou un apport de toute autre nature.

« Le tout à peine d'une amende de 50 à 500 francs par chaque action émise contre les signataires de l'action.

« Art. 30. Seront nulles toutes négociations :

« 1° D'actions au porteur dans les sociétés en commandite;

« 2° D'actions dans les mêmes sociétés qui ne contiendraient pas les énonciations prescrites par l'article 29, ou qui seraient d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16, dans les cas qu'ils ont spécifiés;

« 3° D'actions dans des sociétés anonymes non autorisées.

« Les sommes payées en échange desdites actions, seront, en conséquence, restituées.

« Les agents de change, par l'intermédiaire desquels ces négociations se seraient opérées, seront punis d'une amende de 500 francs.

« Les dispositions du présent article sont appliquées aux négociations prohibées par l'article 7.

« Art. 31. Seront passibles des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, ceux qui, par simulation des souscriptions ou des versements mentionnés aux articles 6 et 9 de la présente loi, auront frauduleusement provoqué l'adhésion d'autres souscripteurs à l'acte social.

« Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.

« Art. 32. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leur co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, tant en demandant qu'en défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès.

« Ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite par chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.

« A défaut de cette nomination, il y sera pourvu par le tribunal de commerce sur la demande de la partie la plus diligente.

« Tous actes de procédures seront valablement faits jusqu'à la fin du procès, à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf à chaque actionnaire à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.

« Art. 33. Les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.

« Art. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le tribunal de commerce, sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.

« Dans les cas prévus par l'article 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément audit article.

« Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

« Art. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.

« Art. 36. Sont abrogés les articles 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les justices de paix.* La parole contre le projet est à M. Merlin *(de l'Aveyron).*

M. Merlin *(de l'Aveyron).* Messieurs, quand on examine avec attention les divers projets de loi présentés aux Chambres sur la réforme ou les prétendues améliorations de l'organisation judiciaire, on est surpris de les voir accueillis avec un empressement dont les motifs sont difficiles à expliquer, parce qu'il semble aux hommes guidés par la pratique, l'expérience, la connaissance des habitudes des cantons ruraux, la portée des affaires qui s'y traitent, que ces projets de loi sont plus nuisibles qu'utiles, et tendent à miner insensiblement une organisation qui jusqu'ici a obtenu notre approbation, et que nous devrions conserver dans toute sa pureté.

En vain, dans la séance du 13 avril 1837, je fis tous mes efforts pour démontrer que l'Assemblée constituante n'avait eu d'autre but par la création des justices de paix que de donner des conciliateurs aux habitants des campagnes, de rapprocher les justiciables de leurs juges, de leur proposer des hommes de leur choix, assistés d'assesseurs, avec une attribution de nécessité et forcée en dernier ressort et à la charge de l'appel, et une autorisation indéfinie de connaître en conciliation de toute sorte de contestations, de prononcer même en juridiction volontaire, ou en arbitrage, à la suite de compromis. Au lieu de conserver son ouvrage, nous ne chercherions à y porter atteinte que pour rouvrir la porte à tous les abus que cette Assemblée avait voulu détruire.

Quoique le projet primitif sur les justices de paix ait été modifié par les Chambres, et ait éprouvé de plus grands changements lorsqu'il a été soumis à la discussion de la Chambre des pairs, il n'en revient pas moins devant nous avec l'attribution excessive aux juges de paix, non de connaître des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 200 francs, mais encore, dans un très grand nombre d'affaires, à la charge de l'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, qui est aujourd'hui 1,500 francs et à quelque somme que la demande puisse s'élever dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et suivants du projet, d'où naîtra tôt ou tard une confusion de pouvoirs, dont les inconvénients ne tarderont pas à se faire sentir, et à provoquer une nouvelle intervention de l'autorité législative. Il est même à observer que dans les cas où les jugements des justices de paix dépasseront la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou seront l'objet d'une compétence plus étendue, la loi ne fixe d'autre juge souverain, pour confirmer ou modifier ces décisions, que les tribunaux d'arrondissement, dont les jugements de même nature peuvent cependant être attaqués devant les cours royales. N'implique-t-il pas contradiction que le sort des jugements des tribunaux de paix qui excèderont la compétence en dernier ressort de ceux de première instance soit différent? Il est difficile d'expliquer une contradiction pareille. Une loi dont l'exécution va être journalière, si elle est approuvée, ne devrait laisser rien à désirer, ne présenter aucune disposition vague, incertaine, écarter toute confusion de pouvoir, et se trouver d'accord avec des règles fixes et inébranlables d'une compétence à l'abri de toute critique et de toute contradiction. Quoique élaborée, approfondie par le savoir et l'expérience de la magistrature qui occupe les premiers rangs de l'ordre judiciaire, et les jurisconsultes dont le Gouvernement s'est entouré, il est extraordinaire qu'elle présente une semblable confusion entre les nouveaux

tribunaux de paix, ceux de première instance et les cours royales. Tous les avantages de l'ancienne législation, sagement combinée par l'Assemblée constituante entre les trois pouvoirs judiciaires, utilement pondérés et équilibrés, se trouvent détruits, puisque les tribunaux de première instance, comme juges d'appel, pourront connaître en dernier ressort des contestations qui excèdent leur compétence souveraine, tandis que quand il s'agira d'une action indéterminée, quoique moindre, qui leur sera soumise en première instance, leurs décisions attaquées devant les cours royales ne seront pas à l'abri de la réforme et de l'annulation. C'est au Gouvernement ou à la Commission à donner sur ce point des explications, ou à prévenir par quelque disposition nouvelle le vague, l'incertitude qui résultent du projet de loi proposé à la Chambre, d'après lequel une trop grande cumulation de pouvoirs dévolue aux tribunaux de paix ne peut qu'engendrer des abus.

Ces observations auront plus d'importance et mériteront encore plus d'attention de la part de la Chambre, si elles sont appuyées des nouveaux principes consacrés par le projet. S'agit-il de contestations entre les hôteliers, aubergistes, logeurs, locataires et autres de même nature prévues par l'article 2? Le juge de paix a le droit d'en connaître en dernier ressort jusqu'à 100 francs, et à la charge de l'appel jusqu'à 1,500 francs. S'agit-il de loyers, fermages, résiliation de baux, et autres contestations précisées par l'article 3; il a encore le devoir d'en connaître, à la charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, d'apprécier les denrées ou prestations en nature d'après les mercuriales et même les baux à colons partiaires, d'après le principal des contributions multiplié par 5. Il est également compétent pour apprécier les indemnités réclamées par le locataire pour non jouissance, ainsi que celles pour dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code; mais seulement d'après l'article 4, jusqu'à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. D'après l'article 5, il statue à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sur les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, les réparations locatives à la charge du locataire, les contestations sur les engagements des gens de travail, des maîtres, des domestiques, ouvriers, etc., le paiement des nourrices et les actions civiles pour diffamations, injures, expressions outrageantes, rixes et voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Enfin, d'après l'article 6, il connaît de toutes les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à irrigation et au mouvement des usines et moulins, des dénonciations de nouvel œuvre, des actions possessoires, de celles en bornage, concernant les plantations d'arbres, les constructions et travaux énoncés en l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété et la mitoyenneté des murs ne sont pas contestées, des demandes en pensions alimentaires jusqu'à 150 francs, dans les cas prévus par les articles 205 et suivants du même Code. Je ne parle pas, Messieurs, des dispositions ultérieures paralysées par les autres articles du projet.

Ce que je viens d'observer suffit pour convaincre la Chambre qu'à l'avenir les tribunaux de paix absorberont au moins les deux tiers de la compétence aujourd'hui dévolue à ceux des arrondissements, sans y comprendre les actions possessoires sur lesquelles ceux-ci ne prononcent que comme juges d'appel; que les tribunaux d'arrondissement, malgré l'extension de leur compétence en dernier ressort, ne conserveront aussi à l'avenir d'autre attribution sur cette masse de contestations dévolues aux juges de paix que les appels qui leur seront déférés par les justiciables; que les cours royales seront réduites à leur tour aux actions qui excéderont la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou à la connaissance des actions immobilières dont la valeur sera indéterminée; qu'il implique même contradiction que les juges d'arrondissement soient appelés à statuer en appel sur des matières dont la valeur ne sera pas en rapport avec leur attribution souveraine; que le nouveau projet enfin, au lieu de présenter les mêmes avantages que ceux qu'offre aujourd'hui l'organisation judiciaire, finira par y introduire des germes funestes d'une suppression ou d'une réduction prochaines et inévitables d'un grand nombre des établissements judiciaires dont la conservation est le vœu de la France, réclamée autant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des justiciables, surtout dans celui des villes qui ont le bonheur de les posséder, et pour la durée desquels plusieurs Administrations départementales ont déjà consacré des sommes considérables, destinées à la réparation ou à la construction des édifices ou palais de justice qui leur sont consacrés.

Messieurs, je ne disconviens pas que le nouveau projet n'offre quelques avantages pour les chefs-lieux de canton très populeux, où l'industrie est active et prospère, où se traitent habituellement et en grand nombre des négociations importantes, où les magistrats sont versés dans la connaissance et l'application des lois, capables de remplir leurs fonctions, entourés d'estime et de confiance, et où leurs décisions deviennent ordinairement la règle des parties sur les contestations desquelles ces magistrats ont ou essayé leur médiation, ou, en défaut, usé de leur autorité. Mais, malheureusement, de tous les temps, au lieu d'établir une législation en rapport aux besoins généraux des populations et des localités, comme l'avait fait l'Assemblée constituante lorsqu'elle adopta un système général et universel pour la nouvelle organisation judiciaire, les législatures qui ont succédé, et les gouvernements, ont principalement fixé leur attention sur les cités populeuses et industrielles où leurs relations ont été plus habituelles, n'ont consulté que les grandes cours, dont les habitudes sont les mêmes; et tous ont fini par perdre de vue que les intérêts, les habitudes, les mœurs et l'industrie des populations rurales, n'ayant aucun rapport avec la situation des grandes villes, commandent une législation différente. Était-il donc si difficile de concilier les intérêts divers? N'était-il pas plus aisé, plus avantageux d'établir près des tribunaux de première instance des villes où les affaires l'auraient exigé, des chambres nouvelles uniquement occupées à prononcer sans retard, et par la voie la plus prompte et la plus expéditive, sur les affaires qui devraient continuer de faire partie de leurs attributions, et qui n'en sont soustraites par le nouveau projet que pour en déférer la connaissance à des juridictions différentes dans toute l'étendue du royaume, et porter la confusion dans une organisation judiciaire aussi

simple que recommandable par l'approbation universelle qu'elle a constamment reçue, et où la nouvelle législation, si elle est adoptée en l'attaquant, dans ses bases, finira tôt ou tard par amener de grandes réductions, peut-être même la destruction totale des tribunaux d'arrondissement? C'est là, Messieurs, le résultat inévitable du nouveau projet, et je fais même des vœux pour que la nouvelle loi sur les tribunaux d'arrondissement ne porte pas une atteinte funeste à quelques cours royales.

Messieurs, je bornerai là mes observations principales sur ce projet. Je désire que les pressentiments funestes que j'ai pris la liberté de manifester ne se réalisent pas un jour, qu'après avoir abandonné aux justices de paix la connaissance, en premier ressort, de la majeure partie des contestations qui existent entre les citoyens, vous ne soyez bientôt forcés d'étendre leurs attributions au petit nombre de celles qui resteront aux tribunaux d'arrondissement. C'est la conséquence inévitable de la confusion de pouvoirs que vous allez créer; et puisqu'il en est temps encore, vous devez, avant d'approuver un semblable projet, prévenir ces résultats, et accorder la préférence à la création de nouvelles chambres dans les tribunaux d'arrondissement des cités populeuses, où elles seront jugées indispensables pour parvenir au même but, sans porter atteinte à l'organisation actuelle et à la hiérarchie des pouvoirs judiciaires.

Ne perdez pas de vue que les contestations que vous faites entrer dans le cercle de la compétence des juges de paix exigent des hommes actifs, versés dans la connaissance des affaires judiciaires, dans l'application des formes de la procédure civile; et que ces tribunaux, par l'innovation que vous allez faire, vont être forcés de donner des audiences journalières pour pouvoir suffire à leur travail. Sera-t-il possible de les organiser de manière à concilier l'intérêt public avec cette masse d'intérêts particuliers qui vont s'agiter devant eux? Où trouverez-vous les juges instruits, expérimentés, capables d'observer les formes légales et de rendre avec activité bonne et prompte justice? Empêcherez-vous, dans chaque chef-lieu de canton, la réunion d'une foule de praticiens, qui, sous prétexte de servir de conseils aux cultivateurs, finiront, en y entretenant les procès, en les multipliant même, par causer la ruine des plaideurs? Vous allez rétablir ce fléau destructeur que l'Assemblée constituante en avait écarté, tous les abus qui assiégeaient autrefois les anciennes justices seigneuriales.

Cette Assemblée avait interdit de traduire devant le juge de paix qui que ce soit, autrement qu'en vertu d'une cédule délivrée et signée par celui-ci, précaution dont la suppression par le Code de procédure civile a accru les procès portés devant cette juridiction d'une manière effrayante, au point que des pétitions nombreuses adressées à la Chambre établissent que les huissiers de toutes les juridictions demandent à être admis à concourir aux notifications que vont nécessiter les justices cantonnales.

Enfin, Messieurs, n'implique-t-il pas contradiction, d'un autre côté, que le juge du canton puisse connaître de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 200 francs, et qu'il lui soit interdit d'ordonner de preuve testimoniale au-delà de 150 et même pour toutes créances inférieures quelconques établies par titres?

Je ne parle pas des autres vices que j'ai relevés contre le nouveau projet dans mon discours porté au *Moniteur* du 13 avril 1837, parce que je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre; j'ai cru seulement qu'il était de mon devoir de vous soumettre les nouvelles observations que je viens de faire : trop heureux si elles peuvent avoir produit sur vous l'impression que j'ai ressentie à la lecture du nouveau projet de loi, et vous porter à ne pas l'adopter, parce qu'il est évidemment contraire à l'ordre public, et à une organisation judiciaire qui a jusqu'ici répondu à notre espérance, et dont nous devons concourir à prolonger la durée.

Je vote le maintien de l'article 1er et le rejet du surplus du projet.

M. **Muteau**. Messieurs, si la justice est le premier besoin des nations, la magistrature est l'élément nécessaire qui doit lui assurer son empire. Ce n'est pas seulement en effet dans le texte de la loi qu'il faut chercher des garanties, c'est surtout dans son application, et les droits qui sont inscrits dans nos Codes ne seraient bientôt que de vains mots, s'ils ne prenaient vie dans l'homme qui est chargé de les faire respecter.

La justice est donc aussi dans le magistrat; c'est dire assez tout ce que cette qualité comporte de grave, de difficile, de solennel.

Pour appliquer la loi, Messieurs, il ne suffit pas de la bien connaître, il faut encore la bien comprendre; et quelle que soit d'ailleurs la pureté des sentiments, l'intégrité et l'élévation de caractère du magistrat, l'autorité de ses arrêts se mesurera toujours sur l'étendue de son savoir et sur la rectitude de son esprit.

Ces idées, que je crois vraies, Messieurs, ne sont évidemment pas celles qui ont présidé au projet en discussion. Il résulte au contraire de l'exposé des motifs, l'indication d'un nouveau système d'*économie judiciaire*, qui tendrait à dispenser la magistrature de l'étude et de la connaissance des lois, et c'est contre ce principe, appliqué d'abord aux juges de paix, peut-être comme expérience, que je m'élève aujourd'hui.

Veuillez recourir au projet du Gouvernement, et écoutez ces quelques lignes qui sont imprimées dans l'exposé de M. le garde des sceaux.

« Les attributions déjà multipliées des juges de paix ont souvent fait exprimer le désir que des conditions de capacités fussent exigées d'eux avant de les appeler à remplir leurs fonctions. Chaque fois que cette question a été agitée, soit dans le sein de la Commission spéciale à laquelle la préparation du projet avait été confiée, soit dans le sein des Chambres ou de leurs Commissions, un examen attentif a démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée et une considération établie; qu'il ne doit avoir fait de la science du droit une étude particulière; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter, dans les cantons ruraux, des modestes avantages que procure une justice de paix. etc. »

Voilà donc qu'un examen attentif *a démontré* qu'il y aurait de grands inconvénients à ce que la nomination des juges de paix fût soumise à quelques conditions de capacités, et cela parce que la moindre des choses pour ces magistrats,

surtout dans les campagnes, c'est d'avoir fait de la science du droit une étude particulière.

J'en demande bien pardon à M. le garde des sceaux; mais en étendant comme il veut le faire aujourd'hui les attributions *déjà multipliées* des juges de paix, c'est les mettre dans un assez grand embarras que de les forcer d'appliquer des lois qu'ils ne sont pas même obligés de connaître, et quoi qu'en dise M. le ministre, la justice, à mon sens, n'en vaudra pas mieux dans les campagnes que dans les villes.

Mais ce qui doit suppléer à cette science inutile c'est *la position sociale élevée et la considération établie du juge de paix*.

La position sociale élevée d'un homme à qui vous donnez 800 francs de traitement!

La considération d'un juge dont vous n'exigez pas même une capacité égale à celle de son greffier et de ses huissiers!

La position élevée et la considération d'un magistrat qui vend ses actes à ses justiciables!

Vous vous trompez, c'est l'abaissement et l'humiliation qu'il fallait dire, cortège bien digne de l'ignorance que vous ne récusez pas.

Que vous déclariez ensuite que de *vrais* jurisconsultes consentiraient difficilement à se contenter dans les cantons ruraux des modestes avantages que procure une justice de paix, je ne le conçois que trop : ce n'est ni la position sociale élevée ni la considération que vous leur offrez qui les séduiront jamais. Et cependant, à qui donc pourriez-vous mieux confier les intérêts de la loi et de la société qu'à de *vrais* jurisconsultes? Celui-là sera-t-il un *vrai* magistrat, qui en portera le nom sans avoir la capacité, et ne craignez-vous pas qu'on vienne un jour réclamer de vous la *vraie* justice? Ah! croyez-le, ce jour serait bien funeste au pays!

Cependant que dit la Commission? Elle aussi, à la grande majorité, pense que les garanties sont inutiles. A son avis, « Le diplôme n'indique pas le savoir, et grâce à notre Code civil, le droit est devenu aujourd'hui familier à tous les esprits. »

Le diplôme n'indique pas le savoir! La Commission penserait-elle par hasard que le défaut de diplôme l'indique davantage? Qu'elle nous dise alors dans quel but on exige cette justification pour tant de cas différents, et qu'elle nous explique le soin que l'on prend de mesurer les droits de celui qui en excipe, sur le degré de capacité que ce certificat établit.

Quant à la science que la publication du Code a rendue si familière à tous les esprits, je suis loin d'y avoir autant de foi que la Commission, et lors même que ce nouvel instinct de légiste serait inné parmi nous, il ne produirait en somme que des *amateurs de droit*, passez-moi le terme, par opposition aux *vrais jurisconsultes* dont nous a parlé M. le garde des sceaux. Or, je ne pense pas qu'on s'adresse jamais à de tels hommes pour en faire des magistrats.

Quoi qu'il en soit, après avoir déclaré que la science infuse de la loi suffit à un juge de paix, votre Commission semble regretter cette concession, et elle se hâte d'ajouter que l'ignorance complète est, dans tous les cas, beaucoup plus avantageuse, « parce que (je cite ses expressions) l'amour du bien et un sens plein de justesse sont presque toujours supérieurs à cette étude sans application, qui n'est souvent qu'un guide mensonger. »

Oui, l'amour du bien, un sens plein de justesse, suffiront, je le reconnais, à l'homme chargé du rôle de conciliateur; mais, je le répète, lorsqu'il faudra juger; lorsque, sous le poids de toutes les attributions dont vous voulez le charger, non plus l'homme, mais le magistrat, devra motiver sa décision sur un texte de loi, à quoi lui serviront toutes ses bonnes qualités, s'il n'y joint la science qui lui est nécessaire? Et comment le relèverez-vous de son impuissance, vous qui prétendez que la connaissance du droit serait pour lui un guide mensonger?

En vérité, Messieurs, on ne constitue pas sur des bases aussi imparfaites une juridiction de la nature de celle qu'on nous propose de créer, et le sentiment qui m'a amené à la tribune m'entraîne à dire en finissant à M. le garde des sceaux :

Si vous voulez réellement donner aux juges de paix toute l'influence que réclame leur position, mettez en réserve votre loi d'attributions nouvelles, commencez par organiser le personnel de cette précieuse magistrature, attachez-y des traitements proportionnés à l'importance des fonctions, ne souffrez pas que la toge soit plus longtemps souillée du honteux casuel qui humilie le juge, en même temps qu'il énerve et flétrit son autorité. Appelez les capacités au lieu de les proscrire, et dans la juste répartition de vos récompenses et de vos faveurs, n'oubliez pas surtout l'humble magistrat des campagnes; honorez-le aux yeux des populations; qu'il devienne par vous, autant que par lui-même, l'objet de sa considération et de la confiance publique; et lorsque ces garanties nous seront assurées, rendez-nous votre projet d'aujourd'hui. Pour ma part, je le voterai de grand cœur; jusque là, je voterai contre.

M. le Président. La parole est à M. Gaillard de Kerbertin.

M. de Golbéry. J'ai demandé la parole aussi. Deux orateurs ont été entendus contre le projet : M. Gaillard de Kerbertin parle encore dans le même sens; je crois donc que je dois être entendu avant lui.

Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion, mais ce que je viens d'entendre m'a déterminé à repousser deux principes professés par l'honorable M. Muteau. Il m'a semblé qu'il accusait la loi de maintenir les juges de paix dans un état d'humiliation, parce qu'elle ne leur accordait pas des traitements fort élevés; il m'a paru encore qu'il méconnaissait sous d'autres rapports le véritable esprit de l'institution; il en résulte que le projet n'imposait pas au chef de la magistrature l'obligation de choisir les juges de paix parmi les jurisconsultes.

Vous savez, Messieurs, que la considération ne dépend pas de la quotité des traitements; elle dépend de la conduite et de la position sociale : et ce fut une grande idée que celle d'avoir proclamé, en instituant les juges de paix, que le législateur faisait un appel au simple bon sens de l'homme des champs...

M. Muteau. Il ne faut pas le faire juger alors.

M. de Golbéry. Je réponds à l'honorable interrupteur qu'il faut les charger de juger tout ce qui peut être apprécié par les lumières du simple bon sens.

Telle était la pensée de l'Assemblée constituante. Cette Assemblée avait prévu que dans un temps assez rapproché le taux de la compétence pourrait être élevé par les législatures suivantes;

elle l'a formellement exprimé dans sa loi. Il est évident que le moment d'accomplir ces prévisions est arrivé. La valeur du numéraire n'est plus la même, les affaires se multiplient, les relations sociales s'accroissent dans la même proportion, les communications deviennent de plus en plus rapides, et le projet ne va pas au-delà du besoin généralement compris par tous les hommes d'affaires. On ne fait que continuer l'œuvre de la loi de 1790. Il y a bien quelques additions, mais elles ne sont pas importantes. On en a ajouté quelques-unes qui sont relatives aux hôteliers et aux voyageurs; c'était encore un besoin de l'époque, à raison de la multitude des communications et du grand mouvement commercial qui s'opère sur toute la surface de la France.

Après avoir répondu à l'honorable membre en ce qui concerne l'objection fondée sur ce qu'il ne fallait pas charger les juges de paix de juger les contestations, à moins de substituer des jurisconsultes aux hommes des champs, cela me conduit naturellement à parler des conditions de capacité qu'il semble vouloir exiger. Je ne sais s'il se propose de formuler sa pensée en disposition légale, ni s'il veut présenter un amendement; mais dès ce moment, je dirai que cet amendement devrait être rejeté. En effet, qu'elle serait la conséquence d'une condition impérative qui introduirait dans la loi actuelle une obligation pour le chef de la magistrature de ne nommer que des gradués? D'abord il faudrait abaisser l'âge exigé pour être juge de paix.

Or le magistrat conciliateur qui inspire à ses concitoyens la confiance doit avoir quelque expérience.

Je dis qu'il faudrait abaisser l'âge exigé par la loi; je vais vous le prouver. Si vous n'appelez à ces fonctions que des gradués exclusivement, vous n'aurez parmi les candidats de trente ans que des hommes dont l'incapacité aura échoué au barreau, des hommes qui auront été obligés de renoncer à se faire une carrière plus brillante, ou bien des avoués auxquels leur peu de conduite aura attiré quelques désagréments au barreau, et qui vendront leur charge pour solliciter plus tard une justice de paix; vous aurez peut-être même des praticiens de campagne, et ce n'est ni parmi les uns ni parmi les autres que sont les conciliateurs.

Je vais plus loin. Quand vous auriez assez de capacités constatées par diplôme pour en garnir toutes les justices de paix de France, quel en serait le résultat? C'est qu'on regardera comme un premier degré dans la magistrature ce qui devrait être le terme de l'ambition de l'homme du sol; de sorte que vous aurez, passez-moi l'expression, des juges de paix en garnison qui viendront demander ensuite des places de substitut, de juge; et que sais-je si leur ambition n'ira pas jusqu'à la cour royale? Leur but serait de se servir des fonctions de juge de paix comme d'un marche-pied pour arriver aux autres places de la magistrature.

Dès lors, ils ne porteront plus d'intérêt à leurs justiciables, ils ne vivront plus sous leurs yeux, ne se feront plus de ces habitudes qui fondent la considération. Le juge de paix n'aura aucun soin de leurs intérêts, et dès lors ils ne pourront avoir pour lui la même considération; ils ne verront en lui qu'un ambitieux qui veut faire chez eux, et peut-être à leurs dépens, son apprentissage. Ces diverses raisons suffisent pour expliquer combien sont inadmissibles les idées de l'honorable préopinant. Je crois que le projet du Gouvernement n'a fait que remplir le but que s'était proposé l'Assemblée constituante, qu'il a répondu aux vœux de cette illustre Assemblée en élevant le taux de la compétence, en ajoutant aux attributions des juges de paix précisément celles que les besoins actuels de la société rendent nécessaires. Je vote pour le projet de loi.

M. Gaillard de Kerbertin. En 1835, je signalai les dangers de donner à la compétence des juges de paix une extension trop grande. Mon opinion, loin d'avoir changé depuis cette époque, s'est affermie de plus en plus, non pas que je résiste à toute modification, mais parce que je trouve aujourd'hui comme alors que l'on va trop loin.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre compte des motifs qui me déterminent à combattre le projet de loi. Comme à mon ordinaire, je n'occuperai pas longtemps la tribune.

Une raison qui domine toutes les autres se présente d'abord à mon esprit. Les attributions nouvelles qu'on propose d'ajouter à la justice de paix sont détachées de la justice *ordinaire*, c'est-à-dire qu'on diminue le domaine du juge *inamovible* pour augmenter le domaine du juge *révocable*. Cependant, vous le savez comme moi, l'inamovibilité est beaucoup moins dans l'intérêt du juge que dans l'intérêt des plaideurs, parce que c'est une garantie contre toute influence dangereuse.

Personne, sans doute, n'oserait proposer d'enlever aux juges ordinaires leur caractère inamovible. Eh bien! pour le plaideur, pour le justiciable, l'effet, n'est-il pas le même, quand on distrait de la juridiction ordinaire une grande partie des causes dont la connaissance lui était attribuée?

Messieurs, ce n'est pas comme fin de non recevoir contre le projet de loi que je vous présente cette première considération; mais j'ai voulu vous mettre en garde contre cette tendance dangereuse que je remarque à exagérer la compétence des juges de paix.

Rappelez-vous que la justice de paix, telle qu'elle a été constituée, *avec son amovibilité*, est la justice de paix avec *ses attributions restreintes*, et craignez de franchir une barrière qui est la sauvegarde du plaideur.

Sous ce premier rapport, je blâme donc le projet de loi, parce qu'il ne se borne pas à la simple élévation du chiffre d'une compétence *déjà acquise*, parce qu'il porte une première atteinte à l'inamovibilité des magistrats.

Après avoir livré cette idée à vos méditations, je vais examiner, sous d'autres points de vue, les innovations proposées.

Ces innovations me semblent propres à dénaturer entièrement la justice de paix telle que l'a créée l'Assemblée constituante, et telle que nous l'avons conçue jusqu'ici.

L'*homme de paix*, le *conciliateur* deviendra un véritable juge; il abdiquera son rôle principal, et perdra (qu'il me soit permis de le dire) son plus beau titre à la reconnaissance de ses concitoyens; car, accablé sous le poids de ses attributions nouvelles, il n'aura plus le temps de prévenir les procès ou de les étouffer; le cabinet du conciliateur fera place à la salle d'audience du juge.

Si encore le juge de paix, en quittant son rôle de conciliateur, pouvait continuer à prononcer comme juge *d'équité!* mais non : il n'aura plus à

statuer seulement sur des matières faciles ou d'un intérêt trop faible pour qu'une erreur puisse compromettre la fortune des justiciables; appelé par votre projet de loi à prononcer souvent sur des questions ardues, il ne lui suffira plus d'un esprit juste et d'une bonne conscience : tout homme de bien, ayant un peu d'usage et d'expérience, ne sera plus à même d'être juge de paix, comme le voulait Thouret; la nouvelle loi ne pourra être appliquée que par des légistes.

Je voudrais cependant, avec notre honorable collègue M. de Golbéry, que l'on pût continuer à confier les fonctions de juge de paix à ces propriétaires influents, à ces hommes estimables auxquels la confiance de leurs concitoyens suffit aujourd'hui pour rendre leur tâche facile. Mais il y aura impossibilité absolue, car les connaissances en droit seront d'autant plus indispensables que le juge de paix, obligé, comme on le sait, de statuer presque immédiatement, aura à prononcer sur des contestations importantes, et sans avoir été éclairé par une bonne discussion.

Oui, je le répète, les fonctions de juge de paix ne pourront plus être remplies que par des hommes ayant étudié dans nos facultés de droit, et ayant pâli devant nos livres de jurisprudence.

Au surplus, je doute fort que le changement soit facile; à Paris et dans les grandes villes les bons choix ne manquent pas, et malheureusement ce n'est que sur la mesure de ces villes que nos lois sont taillées; mais il n'en est pas de même partout ailleurs, et surtout dans les cantons ruraux; j'invoque à cet égard le témoignage de M. le garde des sceaux : lui-même ne sait-il pas à combien de tribulations sont en proie les chefs de corps chargés de lui présenter des candidats?

Puisque vous ne pourrez plus prendre pour juges de paix des propriétaires connus dans leurs cantons, estimés de leurs justiciables; puisque vous serez obligés de prendre des *légistes*, et quels légistes encore! des légistes presque étrangers au pays, ne pouvant y exercer aucune influence, et regardant la justice de paix comme un lieu de passage, comme une espèce de garnison, ainsi que le disait tout à l'heure M. de Golbéry.

Il faudrait donc commencer, au moins, par améliorer le sort des juges de paix.

Ce n'est pas avec un traitement au-dessous de celui des simples commis qu'on trouvera de véritables capacités, des hommes réellement instruits : offrez-leur donc une position telle qu'elle leur permette de renoncer aux avantages des carrières plus lucratives qui s'ouvrent devant eux.

A cette occasion je renouvelle un vœu déjà exprimé à cette tribune : je voudrais qu'il y eût, non seulement augmentation du traitement des juges de paix, mais une augmentation assez grande pour qu'on puisse supprimer les droits de vacation, ces vieux restes de nos anciennes épices, qui ne sont propres qu'à humilier les juges délicats et à exciter la cupidité de ceux qui seraient tentés de ne pas l'être.

En doublant les attributions des juges de paix de manière à faire de ces fonctions une véritable profession dont se souciera fort peu, surtout dans nos campagnes, celui qui possédera quelque fortune, vous abandonnerez le juge de paix à l'empire de toutes les passions, vous l'exposerez à l'influence des hommes puissants, vous le livrerez aux coups de ceux dont il aura blessé les intérêts. Craignez que le juge de paix, abandonné à lui-même, et sans être protégé par l'inamovibilité, ne puisse résister aux exigences injustes du plaidant riche ou en crédit.

Sera-ce un avantage que cette curée offerte par l'augmentation de compétence, à cette tourbe de praticiens qui se grouperont autour des juges de paix? Ne redoutez-vous pas que les agents avides ne désolent nos campagnes et n'en démoralisent les populations, après les avoir ruinées? A une autre époque, on a beaucoup crié contre les désordres enfantés par les *justices seigneuriales*. Tremblons de faire renaître ces désordres ,d'autant plus dangereux que le juge actuel n'a pas la même force pour les arrêter. Passons à d'autres aperçus.

Aujourd'hui si, devant les justices de paix les mineurs, les interdits, les absents ne trouvent pas de sauve-garde comme devant les tribunaux ordinaires où ils sont placés sous la protection du ministère public, la modicité des intérêts qui s'y débattent rend aujourd'hui cette circonstance peu dangereuse; il n'en sera plus de même quand des intérêts majeurs seront soumis aux juges de paix. Ne craignez-vous pas que l'incapable mal défendu ne soit souvent mal jugé?

Il y aura, dit-on, recours à l'appel. Je le sais; mais ce recours va précisément contre le but que vous voulez atteindre, celui de diminuer le nombre des procès et de réduire les frais de procédure. Je ne crois pas du tout à la vertu de votre spécifique; je suis convaincu au contraire que le projet de loi augmentera les procès au lieu de les diminuer, et doublera les frais au lieu de les réduire : et comment en serait-il autrement, lorsque cette loi constitue deux juridictions là où il n'en existe qu'une aujourd'hui? En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux de première instance jugent seuls, c'est-à-dire en premier et en dernier ressort, toutes les contestations, depuis 100 fr. jusqu'à 2,000 francs. Au contraire, si le projet de loi est adopté, beaucoup de ces causes seront soumises, en premier degré, aux juges de paix, et en appel aux tribunaux civils. Et vous appelez cela abréger les procès et en réduire les dépenses? Permettez-moi d'être d'un avis tout opposé.

J'aurais conçu un système dans lequel le *dernier* ressort eût été fort étendu, et le premier peu ou même pas du tout. Celui-là au moins amènerait une véritable diminution de procédure et de frais. Mais le vôtre ne fera qu'empirer le mal, que je déplore comme vous. En vain vient-on, les statistiques à la main, nous dire que les décisions des juges de paix sont rarement attaquées; oui, sans doute, avec la compétence restreinte d'aujourd'ui; oui, parce que le juge de paix, plutôt *arbitre* que juge, n'a à prononcer que sur des causes d'une faible importance; mais quand les procès auront grandi, fiez-vous à l'intérêt personnel des plaideurs, et plus encore à l'excitation de leurs dangereux conseils, pour être sûrs que les décisions rendues par les juges de paix seront très souvent frappées d'appel. Devant les tribunaux civils, je suis convaincu, pour mon compte, que sur le même nombre de jugements, il y aura plus d'appels des justices de paix que des tribunaux ordinaires.

Ainsi donc, la loi produira précisément un effet tout contraire à celui que ses auteurs et ses partisans espèrent en obtenir.

Je ne partage pas non plus la confiance de ceux-ci dans un autre avantage qu'ils comptent retirer d'une justice plus voisine des plaideurs.

Sans doute il est à désirer que le prétoire ne

soit pas trop éloigné de celui qui est obligé d'y avoir recours, et c'est sous ce rapport qu'une organisation judiciaire, restreinte à un seul tribunal par chef-lieu de département, était une organisation vicieuse.

Mais prenons garde de tomber dans l'inconvénient contraire.

Pour moi, je pense qu'il y a danger à ce que le juge soit trop à la portée du justiciable. Cette proximité du juge est une facilité donnée à l'entraînement d'un premier moment d'humeur. Quand le plaideur trouve en quelque sorte le juge sous sa main, il lance une assignation, qu'il soutient ensuite par entêtement ou par amour-propre.

J'ajouterai que la tâche du juge de paix est plus difficile quand il se trouve trop en contact avec les plaideurs. Son indépendance est moins absolue, et son impartialité plus exposée aux soupçons.

En résumé, tous les motifs du projet de loi sont basés sur des erreurs.

On veut diminuer les procès, on les multiplie; on veut réduire les frais, on les augmente. On regarde comme un avantage de rapprocher le juge, et pour moi, j'y vois du danger.

Que résultera-il des innovations proposées? Un commencement d'atteinte à la garantie de l'inamovibilité; l'anéantissement de la plus belle partie des attributions des juges de paix, celle de la conciliation; la métamorphose du juge *d'équité* en juge *du droit*.

Enfin, Messieurs, cette création d'avocats marrons, véritable fléau dont on veut doter nos campagnes.

Je ne puis pas m'associer à une œuvre de cette nature. Je voterai de grand cœur l'article 1er, augmentant la compétence en matière personnelle et mobilière; j'admettrai encore, si l'on veut rester dans de justes limites, une certaine extension pour d'autres demandes, et notamment pour celles en paiement de fermages et de loyers; mais si on va plus loin, si l'on adopte tous les changements proposés, je voterai contre le projet de loi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Plusieurs des raisons données par l'honorable orateur qui descend de la tribune iraient jusqu'à attaquer l'institution même des juges de paix; car l'une de ces raisons, c'est qu'on veut constituer une justice qui soit dans le voisinage du justiciable, et il y voit des inconvénients.

Or, Messieurs, la principale pensée de la loi qui a constitué les justices de paix, a été d'établir une justice prompte, élémentaire, qui soit à portée des justiciables.

D'un autre côté, l'on a craint de ne pas trouver dans les juges de paix des garanties personnelles suffisantes.

A cet égard, qu'il me soit permis de combattre quelques-unes des considérations qu'on a fait valoir à cette tribune.

On voudrait que les juges de paix fussent pris parmi les licenciés en droit; on voudrait les garanties de légiste, de jurisconsulte.

Je dois le dire, cette pensée serait entièrement subversive de l'institution. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

M. **Gaillard de Kerbertin**. C'est la conséquence de votre projet.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne dis pas que l'on ne puisse recourir aux jurisconsultes et aux légistes pour faire d'excellents juges de paix; mais je dis qu'il ne faut pas être condamné à ne recourir qu'à eux. *(Vous avez raison!)* Il faut reconnaître que tout homme de bon sens et expérimenté, tout individu doué des lumières que donnera le bon sens et l'expérience, peut faire un bon juge de paix. Et, pour mon compte, je serais disposé à écarter celle des attributions qui ne se contenterait pas de garanties de cette nature.

Je proteste donc d'avance contre tout amendement qui aurait pour but d'établir que les juges de paix ne seraient pris que dans une classe déterminée. *(Très bien!)*

On vous a dit qu'il faudrait du moins élever le traitement des juges de paix; car vous allez leur donner des attributions nouvelles.

Messieurs, la question ne doit pas être agitée ici. J'ajouterai, et ma réponse ne portera pas seulement sur les juges de paix, elle s'étendra à toute la magistrature inférieure de France : on aurait tort de croire que c'est uniquement par le traitement des magistrats que vous pourrez leur donner une situation convenable. Je ne pense pas, pour mon compte, qu'il fallût choisir les juges de paix parmi ceux qui n'auront absolument pour vivre que les 800 francs de traitement qui leur sont donnés; je pense qu'il faut autant que possible confier les fonctions de juge de paix à des hommes qui, indépendamment du traitement, ont encore des moyens d'existence. C'est ainsi que vous pourrez mettre le discernement qui doit déterminer les choix, et que vous donnerez au pays toutes garanties pour la bonne administration de la justice.

Maintenant, j'arrive à la question elle-même.

Est-il vrai que l'augmentation des attributions soit de telle nature que vous deviez vous effrayer d'une loi que je considère comme un progrès véritable? J'ai à cet égard quelques explications à donner à la Chambre.

L'institution des justices de paix en France a été l'un des plus grands bienfaits de l'Assemblée constituante, et je vais ici l'établir par des résultats que personne ne pourra contester. Savez-vous combien d'affaires sont portées devant les juges de paix? Je prends l'année 1835, pour laquelle on a des documents complets. En 1835, on a porté 511,000 affaires devant les juges de paix.

Savez-vous combien d'affaires se sont terminées par comparution volontaire, c'est-à-dire sans procédure? 90,000. Savez-vous combien ont été jugées contradictoirement et définitivement, par les juges de paix sans appel? 125,000. Savez-vous combien ont été abandonnées à l'audience? 23,000.

En résultat, sur une totalité de 511,000 affaires il en a été porté devant les tribunaux de première instance, c'est-à-dire soumis à la procédure, 3,594. 1,206 seulement ont été réformées. Ainsi, le nombre des affaires portées devant les tribunaux de première instance a été moins de 1 sur 100, et vous en avez eu les 99/100 qui se sont terminées à l'audience et sans une procédure aucune.

Maintenant, un autre renseignement doit vous être donné, parce qu'il faut vous démontrer combien cette institution a produit de résultats salutaires. Les juges de paix ne sont pas seulement juges, ils sont médiateurs. Eh bien! les affaires portées à la médiation des juges de paix sont au nombre de 87,571; 49,896 sont conciliées.

Ainsi, plus de la moitié sont arrêtées sans procédure par l'intervention des juges de paix. Ainsi quand les juges de paix prononcent comme juges, ils arrêtent presque toujours les affaires par la conciliation, par l'abaissement des prétentions, ou bien par des jugements qui ne sont pas attaqués. Quand ils agissent comme médiateurs, dans les affaires destinées à une autre juridiction, plus de la moitié sont arrêtées.

Je le répète, l'institution des justices de paix a été admirablement salutaire dans son exécution. On a écrit dans la loi, et je termine par cette considération, on a écrit dans la loi que la justice est gratuite en France, que c'est une dette payée d'une manière générale, mais vainement cela est écrit dans la loi si pour les plus modiques sommes, il faut verser, non pas dans les caisses de l'Etat, il est vrai, des sommes très considérables. L'institution des justices de paix a réalisé pour les petites contestations ce grand principe : Que la justice est gratuite en France.

J'arrive maintenant à la question de l'extension qui a été demandée par tout le monde et qui a obtenu l'acquiescement de toutes les cours de France.

En 1789 et 1790, la juridiction des juges de paix en dernier ressort était de 50 francs. Aujourd'hui après quarante-sept ans, on vient vous demander de l'élever à 100 francs et certainement 100 francs ne représentent guère plus que 50 francs à cette époque, et en appel à 200 francs.

Quelles autres contestations leur soumet-on encore? Les débats entre les propriétaires et les locataires pour l'expulsion des lieux quand il s'agit de baux au-dessous de 200 francs. Or, dans les villes cela a été une réclamation universelle; les conseils généraux eux-mêmes ont exprimé leurs vœux à cet égard. Dans ces débats, il arrive souvent que le propriétaire qui réclame l'expulsion des lieux plutôt que de se soumettre à une procédure dont les frais seraient beaucoup plus considérables que le montant des loyers qui lui sont dûs, serait disposé non seulement à abandonner ce qu'on lui doit, mais encore à payer pour n'avoir pas à recourir aux tribunaux. Ne convient-il pas de soumettre ces questions à une juridiction voisine et sans aucune espèce de frais, s'il est possible?

Il y a encore une autre extension que je dois signaler : elle porte sur les contestations entre les voyageurs et les aubergistes. Faudra-t-il, pour résoudre les questions locales, avoir recours à une procédure?

Il y a encore les questions alimentaires. Pour une question en pension alimentaire, quelle qu'elle soit, il faut encore plaider en première instance et en appel. Eh bien! nous posons que dans une limite déterminée, les juges de paix connaîtront de ces demandes : par exemple, un vieillard, dans les campagnes, demande 5 francs par mois d'aliments à ses enfants; il n'est pas besoin d'une procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel pour lui faire donner sa pension alimentaire.

Encore une fois, ce ne sont pas des procédures que nous voulons organiser; ce sont des questions de conscience et de bon sens que nous voulons soumettre, non pas à des jurisconsultes, mais à des hommes de conscience et de bon sens. L'extension d'attributions que nous vous proposons a été demandée par chacun; la magistrature entière y a applaudi lorsqu'elle a été consultée, et, pour mon compte, je déclare que le projet de loi, tel qu'il a été voté déjà par les Chambres, est un grand bienfait, et vous n'hésiterez pas à en doter le pays. *(Très bien!... Aux voix! aux voix!)*

Discussion des articles.

M. le Président. Nous passons à la délibération des articles.

Art. 1er.

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. »

(L'article 1er est adopté.)

Art. 2.

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte *ou avarie* d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtellerie;

« Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers, pour retards, frais de route et perte *ou avarie* d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers et autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations aux voitures de voyage. »

Les mots soulignés ont été ajoutés par la Commission à la rédaction du Gouvernement.

M. Hébert. Je demande la parole.

Messieurs, je partage une partie des idées qui viennent d'être émises par M. le garde des sceaux. Je pense que ce serait un mal que d'exiger par les candidats aux fonctions de juges de paix des conditions de capacité légale.

Je pense aussi que, eu égard au progrès qui s'est effectué depuis 1790, c'est une bonne chose que d'augmenter dans une certaine et raisonnable proportion les attributions des juges de paix.

C'est sur le détail de ces attributions, et sur les mesures dans lesquelles cette augmentation doit être accordée, qu'il est convenable, ainsi que le disait M. le ministre de la justice, de s'expliquer, en discutant chacun des articles du projet.

Il me semble que la disposition de l'article 2 dans sa partie la plus importante n'est justifiée par aucun besoin réel, et amènera à sa suite des inconvénients extrêmement graves qui tendront à dénaturer l'institution des justices de paix.

Cet article 2 propose aux juges de paix « de prononcer, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 1,500 francs;

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

Quand l'objet de la contestation n'excède pas 200 francs, il n'y a pas d'inconvénient, la contestation rentre ainsi dans les termes mêmes de l'article 1er, puisque c'est une action personnelle et mobilière, et que le juge de paix est compétent jusqu'à 100 francs en dernier ressort, à charge d'appel jusqu'à 200 francs, pour toutes les actions purement personnelles et mobilières mais pour le cas où l'objet en litige excède cette valeur, on vous propose une innovation grave et dangereuse.

Le projet de loi admet, par exemple, que lorsqu'un voyageur, dans une hôtellerie, a perdu une malle, un porte-manteau dans lequel se trouvent des valeurs qu'il estime à 1,000, 1,200 1,500 francs, au lieu d'aller, après une tentative de conciliation, qui pourrait amener la fin du litige devant le tribunal de première instance, le voyageur sera obligé d'intenter son action devant le juge de paix, qui, dans cette circonstance prononcera en premier ressort.

Cette extension de compétence est mauvaise sous plusieurs rapports.

Sans doute il est bon de mettre à la portée des parties une juridiction expéditive et peu dispendieuse; il est bon de donner aux parties un juge qui ait, sur l'objet même de la contestation des connaissances spéciales, plus nettes, plus étendues qu'un juge d'un degré plus élevé.

Je comprends très bien dans plusieurs des cas indiqués au projet de loi l'application de ces principes de bonne administration; mais ici se rencontre-t-il quelque chose de semblable? Je ne le pense pas.

On dit : Mais ce sont des contestations qui peuvent et doivent être jugées à l'instant même. Cette raison aurait quelque validité, si l'affaire était portée devant le juge de paix du lieu où l'on s'aperçoit de la perte de l'objet réclamé. Le premier projet du Gouvernement l'avait proposé; mais cela n'était pas admissible : on l'a reconnu et le rapport le consigne d'une manière formelle, il dit que la loi ne change point l'ordre habituel des compétences. Il n'est donc pas vrai que la disposition se justifie par la nécessité d'obtenir jugement à l'instant même.

S'agit-il au moins d'une matière sur laquelle les juges de paix possèdent des connaissances plus spéciales que tout autre juge? Il n'en est rien. Comment un juge de paix serait-il plus compétent pour prononcer une condamnation de 1,000 ou 1,200 francs sur la demande d'un hôtelier contre un individu qui aurait logé chez lui pendant trois ou quatre mois, que pour juger une action intentée par un fournisseur pour le paiement de son mémoire? Cela n'est pas soutenable. Parvient-on au moins à éviter par ce moyen aux parties une procédure coûteuse? Le croire, ce serait se tromper, car toutes les fois que vous aurez investi le juge de paix du droit de prononcer sur une valeur de 6 à 800 francs, l'appel aura lieu; ne croyez pas, en effet, que quand il s'agira d'objets de cette importance, la partie condamnée se soumettra au jugement.

Quand le juge n'aura pas pu concilier les parties comme juge conciliateur, ne croyez pas qu'il ait assez d'ascendant sur elles pour qu'elles n'interjettent pas appel de son jugement. Le plaideur condamné appellera toujours, et vous aurez deux procès au lieu d'un; dès lors perte considérable de temps et augmentation des frais.

Messieurs, en établissant une disposition comme celle que je critique, vous faites une infraction grave aux règles des juridictions. La règle fondamentale des juridictions en France, ce n'est pas seulement que les juges doivent aux parties une justice prompte et expéditive, mais une justice bonne et sage, une justice qui présente des garanties réelles et qui puisse inspirer confiance aux parties. C'est pour cela qu'on exige des membres des tribunaux des garanties de capacité et d'indépendance; la loi les a couverts de l'inamovibilité, elle exige d'eux des études spéciales. Le législateur l'a ainsi voulu, pour que les parties aient la conviction qu'elles sont jugées par des juges indépendants et éclairés, pour que le plaideur ait cette conviction, même en perdant son procès.

Si vous transportez des procès de 1,500 francs devant un juge amovible, qui n'offre pas les garanties de capacité qu'on exige d'un juge de première instance (et je serai comme M. le garde des sceaux l'adversaire de toute proposition ayant pour but d'imposer aux juges de paix des conditions de capacité légale); si, dis-je, vous portez devant lui de telles contestations, vous aurez bien un jugement prompt, mais qui, sous les rapports essentiels que je viens d'indiquer, ne satisfera ni le justiciable ni la justice.

Il est une autre considération que je prie la Chambre de bien vouloir peser. Tout à l'heure M. le garde des sceaux vous présentait le tableau comparé des affaires portées devant les juges de paix, et des jugements réformés sur appel : il en résulte que peu d'appels sont interjetés, et que peu de jugements sont réformés parmi ceux qui sont frappés d'appel. Dans l'état actuel des choses cela s'explique aisément : l'Assemblée constituante avait vu dans le juge de paix un conciliateur plutôt qu'un juge chargé de juger rigoureusement. Comme juge, elle ne lui avait donné que des attributions limitées et d'un très modique intérêt. Mais maintenant si vous changez cette économie de la loi, si vous donnez aux juges de paix des attributions fort étendues, il en résultera un grand nombre d'appels de leurs jugements; il arrivera aussi qu'un plus grand nombre de questions difficiles étant portées devant eux, une plus grande quantité de leurs jugements seront réformés.

Or, croyez-vous que ce soit là un moyen de donner au juge de paix plus de considération et d'influence dans son canton, lui, aux décisions duquel on doit, autant que possible, se soumettre, à cause de la confiance que son impartialité, son bon sens et son esprit conciliateur doivent inspirer? Croyez-vous que ce soit lui gagner cette confiance si nécessaire, que de l'exposer fréquemment à voir ses jugements réformés? L'infirmation des jugements des tribunaux de première instance est un fait qui passe inaperçu; mais quant au juge de paix d'un canton dont tous les actes sont connus et contrôlés, qui est en contact tous les jours avec ses justiciables, si l'on voit tous les ans un grand nombre de ses jugements réformés, croyez (et ceci est une observation morale qui doit frapper tout le monde), croyez qu'il perdra jusqu'à un certain point dans l'opinion et le respect de ses justiciables.

Voilà, Messieurs, des considérations qui, bien que présentées à l'occasion de l'article 2, s'ap-

pliquent à la plupart des dispositions du projet.

Mais pour revenir à l'article en discussion, remarquez que les cas qu'il énumère ne présentent pas à juger ces questions simples, comme disait le rapport de Thouret à l'Assemblée constituante, pour lesquelles l'homme des champs a des connaissances suffisantes. Ne parlons, si vous le voulez, que du cas où un individu ayant déposé ses effets dans une hôtellerie où ils ont été perdus, demande la restitution, ou des dommages-intérêts contre l'hôtelier.

Eh bien! cette seule question, la question de savoir dans quel cas il y a dépôt, dans quel cas il y a obligation nécessaire pour l'hôtelier de répondre de la perte; cette seule question a occupé pendant longtemps les cours du royaume, et la Cour de cassation elle-même. C'est une question de droit et non de fait. Eh bien! il faut laisser autant que possible le juge de paix étranger à ces questions de droit, parce qu'il n'a pas fait les études préliminaires qui peuvent le rendre habile à connaître les lois et surtout à les interpréter. Le juge de paix doit être laissé à lui-même, à son bon sens, à ses inspirations, et ce serait un malheur que de le mettre dans l'obligation d'admettre auprès de lui des postulants ou défenseurs qui ne présenteraient aucune garantie, ni de capacité, ni de moralité. C'est cependant la conséquence forcée de votre loi.

Toutes les fois qu'un juge de paix honnête homme verra se présenter devant lui un fondé de pouvoirs, il ne pourra plus prendre sur lui de le repousser alors qu'il viendra défendre un intérêt important, pour une partie hors d'état de se défendre elle-même. Et quel sera ce mandataire? Ce ne sera pas un avocat ni un avoué; on le conçoit; ce ne sera pas non plus un huissier, puisque vous les avez déclarés incapables de plaider devant les juges de paix. Qui sera-ce donc? Un clerc d'avoué ou un agent d'affaires qui, loin d'amener les affaires à fin bonne et prompte, ne feront que les prolonger et les embarrasser.

Je prie la Chambre de vouloir bien peser ces observations; elle verra qu'en restant dans les termes de la législation actuelle, on ménage mieux à la fois et l'intérêt du justiciable, et la considération du juge. Supprimez l'article 2 du projet, et pour tous les procès qu'il prévoit en dehors des limites de l'article 1er, le juge de paix ne sera que conciliateur, et ce n'est que dans le cas où son influence comme tel serait impuissante, que les parties iront plaider devant le tribunal de première instance, qui les jugera en premier et dernier ressort. Laissez subsister l'article, et vous aurez, dans tous les cas, deux procès au lieu d'un; c'est-à-dire, un procès de plus et la conciliation de moins.

Je vote contre l'article.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, je suis complètement d'accord avec l'orateur qui descend de la tribune sur les principes qui ont été exposés par lui; je ne diffère que sur l'application.

Ainsi, il trouve que les cas que nous soumettons peuvent être compliqués et présenter des questions difficiles. Nous croyons au contraire que ce sont des cas très simples, qui exigent une solution prompte, et qu'il importe de soumettre à la juridiction des justices de paix.

Voyons quelle est l'opinion qui devra triompher devant vous.

En 1835, un projet de loi sur les justices de paix fut présenté aux Chambres, et ce projet soumettait à leur juridiction jusqu'à 100 francs sans appel, et, à quelque valeur que la somme pût monter, avec appel, les mêmes demandes qui aujourd'hui ne leur sont soumises avec appel que jusqu'à 1,500 francs. La Commission dont M. Hébert faisait partie adopta complètement ce système, et j'avoue que, si je m'attendais à rencontrer une opposition à la compétence restreinte encore que nous attribuons aux juges de paix, ce n'était pas de la part de ceux qui avaient adopté alors une compétence indéfinie. Lisez dans ce projet le paragraphe 7.

M. **Hébert**. J'ai protesté, et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faire réduire la compétence.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Lisez le paragraphe 7, et vous verrez qu'il porte en termes formels que les contestations entre les voyageurs et les hôteliers, au sujet de leurs effets, sont soumises sans limites aux juges de paix, pourvu qu'il y ait appel.

Qu'avons-nous fait? Nous avons restreint la disposition. Voyons si ce sont des cas qui réclament l'urgence et qui doivent être soumis aux juges de paix. Pour cela, il suffit de lire l'article. Il porte que les juges de paix prononcent sans appel « sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie, perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. »

Eh bien! je le demande, un voyageur est descendu dans une auberge; sa malle lui a été enlevée. Il est obligé de continuer sa route, parce que des affaires importantes l'appellent à une autre destination; voulez-vous qu'il ait à subir tous les préliminaires que propose M. Hébert, qu'il cite en conciliation, qu'il se présente devant les tribunaux avec toutes les lenteurs de la procédure et de la plaidoirie? En attendant, comment voyagera-t-il? Que deviendront ses effets, que deviendront surtout ses affaires? Vous sentez, Messieurs, que poser la question, c'est la résoudre.

Dans l'état actuel des choses, lorsqu'un débat de cette nature intervient, lorsqu'un voyageur qui est descendu dans une auberge ne retrouve plus les effets qu'il avait la veille, et qu'il est obligé de partir, lorsque l'aubergiste vient à exiger de lui une somme supérieure à celle qui est due, que se passe-t-il? De deux choses l'une: s'il y a un juge de paix, on va chez le juge de paix, et quoiqu'il n'ait pas d'attribution, le juge de paix fait en sorte de concilier les parties; s'il n'y a pas de juge de paix, on est obligé d'en appeler au commissaire de police. Certainement il vaut bien mieux que le législateur établisse un droit plus étendu, que de le restreindre, comme le propose M. Hébert, à 200 francs.

Toutes les autres dispositions sont de même nature.

S'agit-il des débats qui peuvent intervenir entre un voyageur et les carrossiers ou les ouvriers auxquels il a été obligé d'avoir recours? Comment! une voiture se sera brisée dans un voyage, par exemple de Paris à Limoges, ou à tout autre lieu; le voyageur la fait raccommoder, et lorsque ce voyageur, qui a pris la poste pour aller plus vite, veut poursuivre sa route, vous l'obligerez à aller en conciliation, puis devant les tribunaux, et à attendre deux ou trois mois, avant de pouvoir reprendre sa voiture des

mains de l'ouvrier ! Cela n'est pas proposable, et le sentiment de toutes les Commissions a été qu'il fallait donner au juge de paix compétence. Jusqu'à 100 francs il n'y a aucun inconvénient; au-dessus de cette somme, si le juge de paix juge mal, on a la ressource de l'appel, qui, loin d'être un mal, est une faculté utile, nécessaire. Les juges de paix jugent bien en général, et vous en avez la preuve dans le peu d'appels qui sont interjetés de leurs décisions. Mais il faut cependant laisser un recours pour les cas où ils se trompent. Le législateur a donc sagement disposé en le faisant; je crois que vous ne rejetterez pas cette disposition, que je regarde, pour mon compte, comme une des meilleures qui soient dans la loi. *(Appuyé! aux voix!)*

M. Hébert. Je me souvenais très bien, sans que M. le rapporteur eût besoin de me le rappeler, que nous avons été, en 1835, de la même Commission, mais je me souviens aussi que je m'opposai alors à l'extension exagérée de compétence qu'on voulait donner aux juges de paix, tandis que M. le rapporteur avait une opinion tout opposée; tellement que si nous l'avions laissé faire, il aurait transporté aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance. *(On rit).* Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que nous soyons encore aujourd'hui en opposition.

Voici donc de nouveau mon objection à l'article 2 et j'en précise bien l'objet, afin que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur la portée du vœu qu'elle veut émettre. Je reconnais que toutes les fois que les contestations dont il est parlé dans l'article 2, n'excèderont ni 100 fr., ni 200 francs, le juge de paix sera le juge compétent, l'article 1er le dit; ce sont des actions personnelles et mobilières, dont le juge de paix est compétent. Mais c'est pour le cas où la contestation excédera cette valeur, lorsqu'elle s'élèvera par exemple à 1,500 francs, comme le dit le projet de loi, que je combats la compétence du juge de paix. Assurément, je n'ai pas de raison pour être l'adversaire des juges de paix, mais c'est parce que je pense qu'il y a danger, non seulement pour le justiciable, mais pour le juge de paix, à lui donner cette compétence, que je ne saurais me résoudre à la lui voir accorder. M. le rapporteur nous dit : « Remarquez que ce sont des matières tout à fait à la portée des juges de paix, et pour de pareils objets, vous allez forcer les parties à se jeter dans une longue involution de procédures !

Il y a ici erreur complète.

Je parle devant beaucoup d'honorables membres qui connaissent la pratique des affaires, ils me comprendront; voici ce qui arrive aujourd'hui : celui, par exemple, qui a perdu dans une hôtellerie une valeur de 12 ou 1,500 francs, cite l'hôtelier devant le juge de paix en conciliation, et faute de conciliation, il assigne devant ce tribunal. Or, de deux choses l'une, ou vous pensez que le juge de paix conciliera, ou vous croyez qu'il ne le pourra pas. Dans ce dernier cas, pourquoi voulez-vous forcer à intenter l'action devant le juge de paix. Croyez-vous que le juge de paix aura plus d'autorité comme juge que comme conciliateur ?

Le juge de paix est digne de toute confiance, quand il opère dans certaines limites, mais hors de là cette confiance s'efface; et si vous lui donnez la compétence qu'on vous demande, je ne vois pas pourquoi vous ne lui donneriez pas aussi bien la connaissance de toutes les actions purement personnelles et mobilières *(Réclamations)*, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Je ne pense pas plus que vous qu'il puisse en être ainsi; je pense au contraire, que vous resterez dans de raisonnables limites en disant que les juges de paix connaîtront de toutes les réclamations qui n'excèderont pas 200 francs, et que lorsqu'elles s'élèveront au delà, elles seront laissées aux tribunaux ordinaires; ces réclamations, jugées comme affaires sommaires, n'entraînent pas de frais.

Je persiste à demander le rejet de la disposition de la Commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice. (Aux voix! aux voix!)* Si l'opinion de la Chambre est que l'article est bon *(Oui, oui!)*, et qu'il importe de l'adopter, je n'ajouterai rien.

M. Chegaray. Il faudrait cependant que la Commission s'expliquât. On vient nous dire qu'on nous présente une loi qui a pour objet de simplifier les procédures. Eh bien ! il arrivera cependant qu'une réclamation qui, sous le droit commun, ne subirait qu'une juridiction, en subira deux sous le droit que l'on vous propose. Supposez un procès pour une valeur de 200 fr. Eh bien ! d'après le droit existant, il est jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que, par la disposition proposée, il faudra discuter en première instance devant le juge de paix, et en dernière devant le tribunal civil.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il s'agit de se bien fixer sur la nature des questions qui doivent être portées devant le juge de paix.

Il y a un effet perdu dans une auberge, ou bien l'aubergiste réclame le montant de la fourniture faite au voyageur; c'est la chose la plus simple du monde. Qu'arrivera-t-il ? Si l'aubergiste n'est pas payé, il retiendra les effets; s'il s'agit d'effets qui ont été perdus, le voyageur, avant de partir, en réclame la valeur. Eh bien ! nous disons que, dans certaines limites, le juge de paix jugera en dernier ressort, et que, jusqu'à concurrence de la juridiction des tribunaux de première instance, il jugera en premier ressort. Or, je dois le dire, Messieurs, les contestations finiront là. Si, au contraire, le voyageur voulant retenir ses effets, et l'aubergiste ne voulant pas les rendre, vous les mettez dans la nécessité de plaider en première instance, vous laissez subsister un abus qu'il importe de faire disparaître.

S'agit-il de réparations faites à la voiture d'un voyageur ? Si le voyageur ne veut pas en payer le montant, le charron ne donnera pas la voiture. C'est la chose la plus simple du monde. La proposition de M. Hébert aurait pour but d'écarter l'une des dispositions qui sont un des bienfaits de la loi; la Chambre voudra bien ne pas l'adopter. *(Aux voix!)*

M. Parès. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* Après un ministre, Messieurs, on a toujours droit de parler.

La chose serait bonne s'il y avait dans chaque hameau de la France un juge de paix. *(Bruit.)* Mais il arrivera très souvent que le débat surgira dans un lieu où il n'y a pas de justice de paix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le juge de paix sera toujours plus rapproché que le tribunal de première instance.

M. Durand *(de Romorantin).* Toutes les mesures qui touchent à l'organisation judiciaire, à la compétence des diverses juridictions sont d'une haute importance pour le pays, et dignes de toute l'attention de la Chambre.

On semble admettre en principe que les juges de paix, quant au personnel, doivent rester dans la position où ils étaient lors de leur institution en 1790. Je ne partage point cet avis, et en peu de mots je vous ferai connaître mes motifs.

Vous exigez de tous les magistrats, même des simples officiers ministériels, des garanties de capacité. Si donc vous croyez devoir maintenir les juges de paix dans l'exception qui existe maintenant pour eux, j'ai peine à comprendre une grande extension de leurs attributions; j'ai peine à comprendre qu'on leur défère le jugement de contestations qui exigent autre chose que du bon sens, qui exigent des connaissances spéciales. Et précisément, dans le nombre de ces contestations, se trouvent celles qui ont été prévues par les paragraphes 2 et 3 de la loi que nous discutons en ce moment. Pour des hommes qui ne sont pas étrangers à la pratique des affaires, il est certain que les contestations qui soulèvent la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas responsabilité de la part de l'hôtelier ou de l'aubergiste, donnent lieu à de très graves difficultés diversement jugées par les tribunaux et par les cours. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation du fait, il s'agit fort souvent de la quotité de la valeur pour laquelle s'engage le litige. La Commission a inséré dans l'article une disposition extrêmement vague; elle parle des « effets. » Eh bien! que comprend cette expression « les effets? » Serait-ce seulement les effets de corps? Eh bien! non; précisément ces mots « les effets » ont donné lieu à de très grandes controverses qui existent encore. Je le répète, il y a dissentiment entre les tribunaux et les cours sur cette question. Eh bien! vous allez déférer à un seul juge, amovible, dépendant, et dont on n'exige aucune garantie de capacité, la solution d'une importante et difficile question.

Comme le fait observer M. Hébert, loin que la magistrature inférieure gagne en considération à être saisie des contestations de cette nature, elle ne pourra qu'y perdre. On l'a dit avec beaucoup de justesse, en laissant le jugement de ces contestations aux tribunaux de première instance, ils n'y arrivent qu'après un essai préliminaire de conciliation. Eh bien! si comme conciliateur (le juge de paix), il n'a pas eu assez d'influence sur les deux parties pour terminer l'affaire, son influence sera-t-elle plus grande comme juge? Vous voulez éviter les frais et rendre la procédure plus expéditive; tel a été le principe qui vous a dirigés dans la discussion de la loi sur les tribunaux de première instance. Eh bien! il ne faut pas être aujourd'hui inconséquents avec vous-mêmes. Toutes les fois qu'il s'agira de 5 ou 600 francs, jamais la partie qui aura succombé ne s'en tiendra à la décision du premier juge; mais il y aura deux procès au lieu d'un. Cet article consacre un danger pour la magistrature, aussi c'est dans son intérêt que je le repousse, et dans un intérêt plus puissant encore, celui des justiciables. Je demande donc la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article en discussion. *(Non! non!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je vais présenter un amendement. Je partage... *(Aux voix! aux voix!)*

Comment! aux voix sur un amendement que vous ne connaissez pas?

Je partage entièrement les raisons qui vous ont été données, et par l'honorable collègue qui descend de la tribune, et par M. Hébert; je crois que l'article 2 doit être retranché du projet. On sait que les effets des voyageurs n'ont pas ordinairement une très grande importance, et je ne vois pas pourquoi il faudra avoir deux procès au lieu d'un. Si cependant vous voulez conserver l'article, au lieu de donner aux juges de paix le droit de connaître jusqu'à 1,500 francs, au moins réduisez à 500 francs leur compétence en dernier ressort. C'est là le but de l'amendement que je vous propose, et qui consisterait à rédiger ainsi l'article:

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, *jusqu'à la valeur de* 500 francs, etc. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Lavielle. Je demande la parole.

M. le Président. Sur l'article 3?

M. Lavielle. Non; pour une disposition additionnelle à l'article 2.

Disposition additionnelle de M. Lavielle à l'article 2.

M. Lavielle. Messieurs, l'application de l'article que la Chambre vient de voter rencontrera de graves difficultés. Ces difficultés, la Commission et le Gouvernement les ont indiquées sans les résoudre.

Devant quel juge de paix seront portées les contestations prévues par l'article 2?

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, il faut *une justice prompte et locale.* Dans le rapport de la Commission, on parle encore de la nécessité d'une prompte décision et de *la connaissance des usages locaux.* Il semblerait, d'après cela, que les contestations de l'article 2 doivent être portées devant le juge du lieu où le fait s'est passé. Ce n'est que là qu'il peut y avoir justice prompte et locale; et cependant le rapport explique que rien n'est changé à la règle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile. Ainsi le voiturier, l'aubergiste, le carrossier devront citer le voyageur devant le juge de paix, qui sera à deux ou trois cents lieues. L'habitant de Perpignan devra aller plaider à Lille pour y faire appliquer les usages locaux de Perpignan.

Je crois que, par cette disposition, on perdrait tout le fruit, tout le bénéfice de l'article 2, qui, d'après la discussion même dont il vient d'être l'objet, n'a été introduit dans la loi que pour avoir, dans les divers cas qu'il énonce, jugement rapide, économique, et rendu sur les lieux mêmes. On objecte que l'hôtelier et le voiturier pourront saisir les effets du voyageur, et le forcer ainsi à plaider sur les lieux; mais ce moyen extrême ne peut pas toujours être employé. Il produirait quelquefois de graves inconvénients. Il peut y en avoir aussi dans un système opposé, s'il était

trop absolu; aussi me bornerai-je à demander qu'il soit loisible d'assigner, selon les circonstances, soit devant le juge de paix du lieu, soit devant le juge du domicile du défendeur. On atteindrait ainsi le but que la loi se propose, et l'hôtelier, le carrossier de Paris, par exemple, ayant son débiteur sous sa main, ne serait pas obligé de le citer à Bayonne, s'il était de cette dernière ville.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Lavielle**. A la session dernière, un amendement fut proposé par mon honorable collègue et ami M. Daguenet. Il avait précisément pour objet les contestations qui pouvaient s'élever entre les carrossiers et les voyageurs, et le mérite de cet amendement, que vous accueillîtes avec faveur, était surtout la rapidité de la justice locale. Eh bien ! Messieurs, si vous adoptez maintenant le principe qui se trouve, non pas dans la loi, mais dans un passage du rapport, vous aurez anéanti cette sage disposition et perdu tous les avantages des deux premiers paragraphes de l'article 2. Pour les conserver, je propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La citation pourra être donnée devant le juge de paix du lieu où les dépenses, fournitures et réparations auront été faites, et les pertes ou avaries, éprouvées ou constatées. »

En adoptant cette disposition, je crois que vous garantirez le principe général, et que l'exception rentrera tout à fait dans l'esprit de votre loi. Quand le voyageur aura disparu, on l'assignera à son domicile si on le connaît; mais quand il sera encore sur les lieux, c'est sur les lieux qu'il faudra l'actionner.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je ne puis pas admettre l'amendement présenté par l'honorable M. Lavielle. Je vais vous en expliquer les motifs, et la Chambre va comprendre que, tout en voulant conserver la rapidité dans les décisions, on ne pourrait pas l'admettre sans de grands inconvénients. Il faut considérer le voyageur dans plusieurs circonstances; il ne faut pas le considérer seulement à l'endroit où il aura affaire avec le carrossier ou l'hôtelier, mais encore à l'époque où il est déjà bien loin de ce point, où peut-être même il est arrivé au terme de son voyage.

Je suppose un voyageur qui a eu besoin de faire réparer sa voiture à Perpignan et qui est déjà arrivé à Paris. Irez-vous, changeant tout ce qui se pratique en ce moment dans l'ordre des juridictions, au lieu de l'assigner au domicile qui est le sien, où il est informé de toutes les actions intentées contre lui, irez-vous l'assigner à Perpignan devant un juge qui n'est pas le sien? Cette disposition serait toujours funeste à l'homme de bonne foi, et ne servirait qu'aux hommes de mauvaise foi.

En effet, celui qui a à se plaindre, le fait à l'instant même. Si c'est le carrossier auquel on refuse le paiement, il a la garantie, il a la voiture; il ne la livre que quand on le paie. Si c'est le voyageur auquel on veut faire payer plus qu'il ne doit, il a aussi sa garantie; il a le juge de paix de l'endroit : il peut se plaindre, le juge prononcera.

Vous voyez donc que toutes les fois qu'il y a bonne foi de la part de l'un ou de l'autre, ou de l'un et de l'autre, la question peut à l'instant même avoir été décidée par la juridiction locale; mais après que le voyageur a quitté les lieux, après qu'il s'est éloigné des témoins des faits, pourra-t-il être, deux ans après, cité devant le juge de paix de la localité? Ce juge pourra-t-il le faire revenir de Toulouse à Strasbourg, ou de Paris à Perpignan? Ce serait sans aucun motif changer l'ordre naturel des juridictions. La Chambre ne peut adopter un tel amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. En général, d'après l'article, ce sera presque toujours le juge de paix de la localité qui sera saisi; voici pourquoi :

Dans la pratique, quand l'aubergiste n'est pas payé, il retient les effets du voyageur, et le voyageur dont on garde la malle, par exemple, s'adresse au juge de paix local.

Il en est de même pour les réparations de voitures. Dans la pratique, le carrossier dit : Je vous rends votre voiture et vous continuerez votre route, mais à condition que vous me paierez. Le voyageur s'adresse au juge de paix, et le juge local prononce.

Ainsi, dans la pratique, ce sera presque toujours le juge de paix du domicile du défendeur qui prononcera. Mais supposez que le voyageur soit parti, qu'il ait abandonné ses effets parce qu'ils ne valent pas le montant des fournitures réclamées : donnerez-vous à l'aubergiste la faculté d'assigner le voyageur à 200 lieues du domicile de ce dernier, pour comparaître devant le juge de paix de la localité?

Il faut rester dans le droit commun, et ne pas établir une faculté qui serait abusive.

Dans l'usage ordinaire, le fournisseur, l'aubergiste, le carrossier retiennent les effets du voyageur qui ne veut pas payer la somme réclamée, et se mettent dans la nécessité d'être assignés par le voyageur sur le lieu même; mais s'il n'en est pas ainsi, si le voyageur a continué sa route, vous ne pouvez contraindre le voyageur à venir plaider devant un juge de paix à 200 lieues de son domicile.

M. **Muteau**. Si c'est un étranger?

M. **Barthe** *garde des sceaux. ministre de la justice*. On retiendra ses effets.

M. **de Gelbéry**. Vous ne pourriez contraindre un étranger à revenir en France.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je lis l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyer ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité ou par saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite

sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira des paiements des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé les demandes; si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par 5. »

M. Taillandier. Je demande la division des paragraphes.

M. le Président. M. Fulchiron propose de terminer ainsi le 1er paragraphe :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs; dans les villes où les frais de justice sont assimilés à ceux de Paris, 300 francs; et partout ailleurs, 200 francs.

M. Fulchiron. Messieurs, je monte à cette tribune avec quelque crainte, car je n'ai pas l'habitude de traiter des questions pareilles. Je ne connais ni par étude ni par expérience les formes judiciaires et le dédale de la chicane; mais mon amendement est parfaitement simple, et je crois que tout homme doué d'un peu de bon sens peut le soutenir. Voici ce dont il est question. Lorsque le projet de loi a été présenté, on a voulu évidemment pourvoir à un grave inconvénient qui se révèle dans beaucoup de localités, et surtout dans certaines villes. Il y a plusieurs villes, et les villes manufacturières surtout, où la classe ouvrière travaille chez elle. Ce ne sont pas de vastes ateliers comme en Angleterre et en Belgique, où l'on rassemble les ouvriers dans des localités immenses qui sont bâties par les manufacturiers.

Il résulte de cet état des choses, que les ouvriers ont des loyers qui vont généralement de 150 à 400 francs.

En même temps, les ouvriers qui ont un peu de mauvaise foi, il faut trancher le mot, et qui cherchent tous les moyens de ne pas payer leurs loyers, ces ouvriers s'appuient sur la difficulté qu'il y a à les évincer. Ainsi il y a des maisons, et ceci est très grave, qui sont occupées en entier par des ouvriers, qui ne rendent rien à leurs propriétaires. On a voulu pourvoir à cet état de choses dans le projet de loi, et en cela je loue l'intention du ministère et de la Commission; mais je crois qu'on n'a pas pourvu suffisamment au mal dans certaines localités. 400 francs pour Paris, c'est assez; 200 francs pour la généralité de la France, c'est suffisant; mais il y a des villes dont, par décret du 16 février 1807, les frais de justices sont assimilés à ceux de Paris.

Eh bien ! il est évident, que 200 francs ne suffisent pas. Ainsi je prendrai pour exemple Rouen, Bordeaux, Lyon, où les frais de justice, sans compter la rémunération qu'il faut donner à l'avocat, sont de 182 fr. 50. Or, je demande s'il y a un propriétaire qui, pour évincer un locataire de mauvaise foi, voudra risquer de payer 182 fr, 50 plus l'avocat, pour faire annuler un loyer de 201 francs. Il est évident qu'avec la loi telle qu'elle est, vous auriez des dénis de justice. Voilà pourquoi je propose 300 francs pour les villes dont les frais sont assimilés à ceux de Paris. Je n'en dis pas davantage, Messieurs, ma science judiciaire ne s'étend pas plus loin; mais je crois avoir parlé dans l'intérêt de la propriété et dans l'esprit du projet même de la Commission. J'espère que la Chambre appréciera ces considérations.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Quelques voix : Oui ! oui !

M. Amilhau, *rapporteur.* Alors je demande la parole.

Voix nombreuses : Non, non ! c'est inutile !

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

(Le premier paragraphe de l'article 3 est adopté.)

M. Taillandier. Je demande la parole.

Je viens proposer à la Chambre un *paragraphe additionnel* à introduire entre le second et le troisième paragraphe de l'article que vous discutez.

Ce que je vais avoir l'honneur de vous dire répondrait à l'inconvénient que M. Fulchiron vient de signaler à la tribune. Il est très vrai que, lorsqu'il s'agit d'expulser un locataire, on rencontre des difficultés; il y a des frais considérables à faire; mais il existe un moyen d'éviter ces frais, et il a été souvent pratiqué par M. le président du tribunal civil de la Seine; il a été mis par lui en pratique avec beaucoup de zèle et de succès. Ce moyen, c'est de considérer la demande d'expulsion comme une matière de référé. Lorsqu'un mauvais locataire a eu ses meubles vendus, ou qu'il n'en existe pas de suffisants à son domicile pour la garantie des loyers, si le propriétaire se présente devant le président du tribunal, et par une simple odonnance de référé, rendue immédiatement et exécutoire sur minute, on parvient, à très peu de frais, à l'expulsion du locataire. Ce que le président du tribunal peut faire, puisqu'il a l'autorité nécessaire pour rendre une ordonnance de référé, il est évident que le juge de paix, à moins de dispositions formelles à introduire dans la loi, ne pourrait le faire. Il y a donc là une lacune à remplir, et pour laquelle il faut ajouter un paragraphe à la disposition que vous venez d'adopter. C'est ce que je propose par l'article additionnel dont je vais vous donner connaissance. Il est ainsi conçu :

« En cas d'expulsion après vente du mobilier, ou sur procès-verbal de carence, l'expulsion sera ordonnée par simple ordonnance rendue contradictoirement par le juge de paix ou parties dûment appelées. Cette ordonnance sera exécutoire par provision, et même sur minute, comme en matière de référé. »

Si l'on n'introduisait pas la disposition que je vous propose, ou toute autre analogue, le juge de paix n'ayant pas le pouvoir de rendre une ordonnance de référé, on rentrerait dans le droit commun, et l'on ne remédierait pas suffisamment aux inconvénients que M. Fulchiron vient de signaler avec raison à cette tribune. Je crois donc que ma proposition mérite votre attention.

M. Amilhau, *rapporteur.* L'amendement que vient de proposer l'honorable préopinant ne peut être adopté, car il introduit une disposition dont les juges de paix n'ont pas besoin. Le juge de paix a le pouvoir de faire tout ce qu'on demande par cet amendement, et la disposition que vous introduiriez serait contraire au principe de l'institution.

Dans l'état actuel des choses, le référé est admis pour les tribunaux qui ont plusieurs juges. Alors l'un d'eux prononce par provision, et plus tard le tribunal complet apprécie la décision et juge au fond. Mais devant la justice de paix, il n'y a qu'un seul juge, il compose tout le tribunal; il peut faire citer à bref délai, et faire exécuter sur la minute les jugements même par provision, et dans ce cas, le référé c'est le jugement que rend le juge de paix.

Pourquoi donc une disposition qui l'autoriserait à juger en référé? Vous lui feriez prononcer d'abord provisoirement en référé, et ensuite définitivement sur le fond; vous entraîneriez nécessairement des longueurs et des frais, et ne remédieriez à aucun des inconvénients qu'on a signalés. Lorsqu'il s'agit d'une expulsion de lieux, lorsque les faits ne sont pas bien prouvés au juge de paix, laissez-lui les moyens d'accorder des délais, de faire ce qu'il croira convenable dans l'intérêt de la justice.

Il n'y a aucun besoin de la disposition qu'on vous propose.

M. Debelleyme. L'objet de l'amendement serait rempli s'il était bien entendu que cette disposition s'applique aux expulsions de lieux, soit après la vente du mobilier, soit sur le procès-verbal de carence.

M. Amilhau, *rapporteur*. Nous n'avons pas distingué, et par conséquent cela s'applique à tous les cas.

M. Parès. D'ailleurs l'article 12 porte : « S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement. »

M. Taillandier. D'après ces observations, et puisque l'article est ainsi entendu, je n'insiste plus pour mon amendement.

M. Martin *(de l'Isère)*. Je demande qu'on intercale, entre les paragraphes 2 et 3, l'amendement suivant : « Néanmoins, les juges de paix cesseront d'être compétents pour statuer sur les articles ci-dessus lorsque les arrérages de loyer ou de fermage excèderont 1,500 francs.

M. le Président. Cela détruirait le paragraphe 1er qui est voté.

M. Martin (*de l'Isère*). La Chambre comprendra qu'il est important de poser une limite au delà de laquelle le juge de paix ne sera pas compétent.

Plusieurs voix : Mais c'est voté !

M. Martin (*de l'Isère*). Voici ce qui arrivera : les arrérages de plusieurs années pourront être échus, et la masse de ces arrérages excéderont la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort; les juges de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 1,500 francs : comment feront-ils dans ce cas?

M. le Président. Le juge d'appel est toujours souverain.

M. Martin (*de l'Isère*). Il aurait fallu faire une exception pour ce cas.

M. le Président. En première instance, on juge en dernier ressort jusqu'à 1,500 francs; mais quand le juge de première instance est juge d'appel, son caractère change, et c'est à ce caractère qu'est attribué le droit de juger au delà.

M. Moreau (*de la Seine*). L'article 3 commence ainsi : « Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à une valeur de 100 francs, et ils connaissent également sans appel des congés, demandes en résiliations de baux.

M. le Président. C'est voté.

M. Moreau (*de la Seine*). Mais s'ils connaissent des résiliations de baux, ils pourront avoir à statuer sur des baux de neuf années; et, dès lors, ils connaîtront au delà de 100 francs.

M. le Président. Je répète que c'est une chose votée, et je mets aux voix le deuxième paragraphe de la Commission ainsi conçu :

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande, si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales; ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par 5. » (*Adopté.*)

(L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4 (1).

« Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi. »

M. Portalis. Messieurs, la loi est un progrès; j'adhère complètement aux principes qui y sont développés; mais il doit m'être permis de chercher à la rendre meilleure, et je viens proposer d'intercaler le paragraphe suivant; après ces mots : « Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs; et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance. » Il faudrait intercaler au paragraphe 1er ces mots :

« 1° Des contestations entre les cultivateurs et les marchands, à l'occasion de la vente de denrées. »

---

(1) Le *Moniteur* a mentionné la discussion de l'article 4 sans donner le texte de cet article.

Voici, Messieurs, ce qui se passe dans nos campagnes : Le cultivateur vend à un marchand; le marchand est quelquefois de mauvaise foi, il a promis prix, et il ne veut pas le payer. Que fera le cultivateur? Si la différence est grande, il poursuivra sans doute le marchand devant le tribunal de commerce de l'arrondissement. Mais si la différence est minime, s'il s'agit de quelques centimes par hectolitre, évidemment il ne voudra payer les frais que nécessiterait la poursuite du marchand devant le tribunal de commerce : c'est pourquoi je vous demande que le juge de paix soit saisi de cette contestation, qu'il puisse décider jusqu'à 100 francs sans appel, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence des tribunaux de première instance et de commerce.

Je ne vois pas quelle objection raisonnable on peut faire à ce paragraphe; car il est dans l'intention évidente du législateur, c'est un article évidemment omis. Je propose à la Chambre de réparer cette omission; il me semble que c'est dans l'intérêt bien entendu de l'agriculteur, que c'est dans l'intérêt des cultivateurs, de cette classe intéressante que vous avez tous la volonté de protéger.

Une voix : Mais c'est là une affaire commerciale !

M. Portalis. Mais on me dit que c'est une affaire commerciale. Eh bien ! j'en conviens; mais il n'y a pas de danger à l'occasion de procès de peu d'importance, et c'est pour éviter tous les frais nécessaires pour forcer au paiement un marchand devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, que je propose mon amendement. En effet, comment voulez-vous que, pour quelques centimes de différence par mesure, un cultivateur aille poursuivre un marchand devant le tribunal de commerce? Il perdra beaucoup plus par suite des frais qu'il ne gagnerait en se faisant attribuer la différence réclamée.

Remarquez que le marchand dirait peut-être que c'est la mercuriale du marché; mais la mercuriale se fait sur le taux moyen de la vente, et il peut se faire que le cultivateur ait vendu plus cher, comme il peut se faire qu'il ait vendu meilleur marché.

M. Tesnière. La Chambre tout à l'heure vient de faire l'objection qui s'élève contre le système de M. Portalis, que ce serait donner au juge de paix le moyen de juger des affaires commerciales, que ce serait mettre dans sa compétence les affaires commerciales. Eh bien ! c'est un système qui ne peut pas être admis. L'article de M. Portalis, bien qu'applicable seulement aux cultivateurs et aux marchands, aura pour objet d'établir que le juge de paix peut statuer sur des matières commerciales. La Commission a examiné cette disposition, elle en a discuté le principe; elle n'a pas voulu le consacrer : j'en dirai tout à l'heure les raisons.

Cette question a été examinée par la Chambre des pairs. Le principe qu'on avait le dessein d'introduire a été rejeté par un motif unique, et le voici : c'est que ce serait intervertir l'ordre des juridictions. En donnant aux juges de paix la connaissance d'affaires qui appartiennent aux tribunaux spéciaux de commerce, ce serait dépouiller les cours royales du droit de statuer en seconde juridiction sur une grande partie des affaires commerciales. Si vous accordez aux juges de paix le droit de statuer sur les matières commerciales, il en résulterait que ces magistrats pourraient, dans les limites de leur compétence, et souvent en dernier ressort, prononcer sur des matières commerciales; tandis que, d'après la législation actuelle, le tribunal de première instance, lorsqu'il juge commercialement, ne connaît des affaires commerciales qu'à la charge d'appel. Ainsi, le droit de statuer en premier ressort appartiendrait aux juges de paix, et l'appel serait porté en première instance, et dès lors la cour royale serait privée de la connaissance de ces sortes d'affaires; ce serait, je le répète, intervertir l'ordre des juridictions. L'amendement de M. Portalis se présente sans doute avec faveur. Cependant, il ne faut pas sortir du principe, sous peine de porter la perturbation dans notre législation. N'oublions pas que les juridictions sont de droit étroit, qu'elles sont d'ordre public. Les matières commerciales sont soumises à une juridiction spéciale, à un tribunal d'attribution; d'un autre côté, les attributions des justices de paix sont également spéciales, et l'on ne comprendrait pas que l'on accordât à cette juridiction toute particulière le jugement des affaires que la loi a sagement confiées aux tribunaux ordinaires. En principe, on ne sort du droit exceptionnel que pour rentrer dans le droit commun : c'est ce que vous ne ferez pas si vous adoptez l'amendement.

M. Lherbette. Je demande à répondre un mot aux observations de l'honorable M. Tesnière. Il a dit qu'il s'agissait là d'une affaire commerciale, et qu'une affaire commerciale ne pouvait être rangée dans les attributions des juges de paix.

Je sais parfaitement que cette matière est rangée, par le Code de commerce, parmi les affaires commerciales. Mais n'y a-t-il pas lieu à déroger à cette disposition? Faites attention que le cultivateur, qui a vendu ses denrées, n'était pas commerçant.

Plusieurs voix : Ce n'est pas lui, c'est le marchand qui achète, qui fait ranger ces affaires parmi les affaires commerciales.

M. Lherbette. D'après la loi existante; je le sais, et je l'ai dit. Mais je veux vous faire observer qu'il est deux espèces d'affaires commerciales : celles qui le sont d'une manière absolue vis-à-vis du vendeur et vis-à-vis de l'acheteur, et celles qui ne le sont que vis-à-vis de l'un des deux contractants. Pour toutes, la juridiction est aujourd'hui celle du défendeur. Je n'ose, à l'improviste, dire qu'il faille modifier ce principe en thèse générale pour la dernière espèce d'affaires, celle dont il s'agit ici; car le cultivateur qui vend ses produits n'est pas commerçant. Je penserais seulement que, pour ce cas particulier, il n'y aurait aucun inconvénient à admettre l'amendement de l'honorable M. Portalis, à placer ces affaires, jusqu'à la concurrence de la somme qu'il indique, dans les attributions des juges de paix. Notre honorable collègue vous a rappelé la position désavantageuse du cultivateur qui, pour une vente minime, est obligé de se transporter à un tribunal souvent très éloigné. Quand la contrainte par corps était accordée pour une plus faible somme en matière commerciale qu'elle ne l'est aujourd'hui, il trouvait, du moins, dans le changement de juridiction une compensation à cet inconvénient, compensation qu'il n'a plus à présent.

J'appuie l'amendement de M. Portalis.

M. **Portalis**. J'ajoute que la Commission pour les vices rédhibitoires a demandé que ce fussent les juges de paix qui fussent juges en pareil cas.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On a fait une distinction : on a dit que si la matière était commerciale d'une manière absolue, il ne faudrait pas la porter devant les juges de paix; mais qu'ici elle n'était commerciale que par rapport à l'acquéreur; cela suffit, l'affaire a un caractère commercial, et à ce caractère se trouve attaché un privilège de droit qu'il ne faut pas perdre de vue. Ainsi, par exemple, en conservant à l'affaire son caractère commercial, la preuve peut se faire par témoins, par l'exhibition des livres; vous ne pouvez enlever aux tribunaux de commerce ces affaires qui leur appartiennent, et vous devez écarter l'amendement.

M. **Lescot de La Millandrie**. Je viens sous amender la proposition de M. Portalis. Mon amendement serait ainsi conçu : « Ils connaîtront également en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, des actions relatives aux conventions verbales en matière de commerce.

« Toutes autres actions commerciales continueront d'être portées devant les tribunaux de commerce. »

Deux objections ont été faites à l'amendement de M. Portalis : la première, c'est que les juges de paix n'avaient pas les connaissances suffisantes en droit commercial; la deuxième, c'était qu'il ne fallait pas intervertir l'ordre des juridictions, et de faire connaître à l'appel des tribunaux de commerce des décisions rendues par les juges de paix. Eh bien ! le sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer pare à ces deux inconvénients. La question se trouve réduite à un point de fait; et comme je borne à 100 francs les actions dont les juges de paix seront saisis, il n'y aura jamais lieu à appel; il n'y aura donc pas d'interversion de compétence.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Ce sous-amendement n'est pas acceptable.

M. **le Président**. Le sous-amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Portalis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **Jobard**. Je demande la parole sur l'article.

M. **Félix Réal**. Sur quel paragraphe?

M. **Jobard**. Sur l'article entier.

Il y a quelques instants d'honorables orateurs s'élevaient vivement contre l'augmentation de compétence que le projet attribue aux juges de paix. Je viens au contraire me plaindre de la disposition de l'article 4, qui réduit les attributions dont ces magistrats sont aujourd'hui en possession. La loi de 1790 place dans le même article et soumet au même taux de compétence les indemnités réclamées par les locataires ou les fermiers pour non jouissance, les dégradations et pertes, les réparations locatives des maisons et fermes. Le juge de paix, aux termes de cette loi de 1790, juge définitivement les difficultés qui s'élèvent à cette occasion, lorsqu'il s'agit d'une valeur au-dessous de 50 livres. Il statue, en premier ressort, à *quelque valeur d'ailleurs que la demande puisse s'élever*.

Un membre : Sur quel article parlez-vous?

M. **Jobard**. La discussion est engagée sur l'article 4, et les observations que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, se réfèrent au principe posé dans l'article 4.

Je disais donc que la loi de 1790 soumet au même taux de compétence toutes les difficultés relatives aux matières que je viens de rappeler; que le juge de paix prononce sur toutes, quelle que soit la valeur de la contestation. Le projet que nous discutons établit la distinction suivante :

Il n'attribue aux juges de paix que jusqu'à concurrence de la compétence des tribunaux de première instance, c'est-à-dire jusqu'à 1,500 francs, le jugement des indemnités réclamées par les locataires ou fermiers, et des dégradations et pertes alléguées par le propriétaire; mais il maintient la loi de 1790 en ce qui concerne les réparations locatives des maisons et fermes. Les procès relatifs à ce dernier objet continueront d'être soumis au juge de paix, à quelque valeur que la demande puisse monter. C'est, Messieurs, sur cette innovation que je me propose de présenter quelques courtes réflexions à la Chambre.

La loi de 1790 s'exécute depuis plus de quarante ans, et je ne sache pas que cette longue expérience ait révélé des abus auxquels il conviendrait d'apporter remède. Le Gouvernement lui-même a reconnu la sagesse de ses dispositions sur ce point; car, par son projet primitif, il demandait qu'on maintînt purement et simplement la loi de 1790, et la Chambre des députés avait donné son assentiment complet à cette proposition. Si ces simples observations ne rendaient pas inutile l'examen de la loi de 1790, de son mérite intrinsèque, de son utilité, je pourrais faire observer que les attributions qu'elle conférait au juge de paix, illimitées par la loi, étaient limitées par leur nature même; qu'elles embrassaient le plus souvent des contestations de peu d'importance; qu'en matière d'indemnités pour non jouissance, réclamées par le fermier, le débat sur le fond même du droit restait toujours étranger au juge de paix; qu'il ne s'agissait pour ce magistrat, relativement à cet objet comme aux dégradations et pertes que d'une question de fait, d'une appréciation, vidée ordinairement par les experts plutôt que par le juge lui-même.

Voici, selon moi, le vice de la distinction qu'on veut établir; voici l'inconvénient grave que présente le système que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement. Lorsqu'il s'agira d'indemnités pour non-jouissance, de dégradations ou pertes, elles seront portées devant le juge de paix, qui ne pourra juger que jusqu'à 1,500 francs. Eh bien ! vous fournissez un élément à l'esprit de chicane; vous donnez à un plaideur de mauvaise foi les moyens d'enlever à la juridiction des juges de paix la connaissance de la plupart de ces contestations. Il lui suffira, en effet, de conclure à une indemnité plus élevée que celle qui peut être jugée par le juge de paix, ou simplement de demander une indemnité à *régler par experts*. La demande formulée de cette manière rend le juge de paix incompétent. Vous allez ainsi ôter à sa juridiction sommaire des contestations en général fort peu importantes, et pour lesquelles elle est surtout convenable. C'est là une innova-

tion grave et qui peut avoir de fâcheuses conséquences. La disposition qu'on nous propose me paraît avoir été inspirée par un sentiment de prudence exagérée. En vue de quelques rares hypothèses, où des intérêts fort graves pourraient s'agiter devant le juge de paix, et qui auraient au surplus la garantie de l'appel, on offre à l'homme de mauvaise foi l'occasion d'éluder la compétence du juge de paix, et de porter devant la juridiction ordinaire des contestations sans importance. La loi de 1790 n'a, je le répète, fait naître aucun abus; il n'existe pas de suffisants motifs d'innover.

Les deux paragraphes de l'article en discussion devraient, selon moi, être transportés dans l'article suivant. Je crains d'en faire la proposition formelle. Ce qui se passe sous nos yeux me donne trop lieu de penser qu'il n'y a quelques chances de succès que pour les amendements auxquels la Commission ou le Gouvernement auraient donné leur assentiment. Je me borne à leur soumettre mes observations.

M. Amilhau, *rapporteur*. Nous avons cru devoir maintenir la disposition du projet de loi telle qu'elle a été présentée; il y a un motif que la Chambre appréciera. Pour ce qui est relatif aux réparations locatives, il n'y a aucun inconvénient à laisser la compétence telle qu'elle était fixée par la loi de 1790. Déjà le bail a commencé, il y a un fait acquis, et qui sert de point de départ, il ne s'agit que de réparations de pur entretien extrêmement minimes; mais, pour l'indemnité, la somme réclamée peut être considérable, quelquefois même le bail n'a pas commencé réellement. Le juge est sans aucune base, et s'il y a une demande d'indemnité pour non-jouissance, cette demande doit être portée devant le tribunal de première instance.

M. Jobard. Un seul mot de réponse à M. le rapporteur. D'après la loi de 1790, les actions pour indemnités de non-jouissance et pour réparations locatives doivent être portées devant le juge de paix. Eh bien! d'après votre projet de loi, le demandeur n'aura qu'à conclure à une indemnité à régler par experts. Il y aura deux procès au lieu d'un : l'un devant le tribunal de première instance, l'autre devant le juge de paix. Vous allez faire que des contestations qui avaient de la connexité et se traitaient ensemble à l'expiration d'un bail, seront divisées et soumises à des magistrats différents.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et les règlements d'Administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

Il y a un amendement de M. Pérignon sur le cinquième paragraphe.

M. Pérignon propose après ces mots : « et des mêmes actions pour rixes et voies de fait », d'ajouter ceux-ci : « et de blessures par imprudence. »

M. Lavielle. On peut voter d'abord les quatre premiers paragraphes.

(Les quatre premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés).

M. Pérignon. Je retire mon amendement.

M. Parant. Je demande la parole *sur le paragraphe* 5.

Messieurs, la Commission a introduit dans l'article 5 du projet deux amendements : le premier consiste dans la suppression des mots « expressions outrageantes. »

Je n'ai rien à dire sur ce point. La Commission a fait sagement; car les expressions outrageantes sont, aux termes de la loi, des injures : c'est la définition. Mais la Commission a, par second amendement, ajouté après ces mots : « et par écrit, » ceux-ci : « autrement que par la voie de la presse. » Jusqu'à présent, nous avons admis que les injures par écrit sont celles qui sont faites, non seulement par manuscrit, mais encore par imprimés. Je ne vois pas pourquoi la Commission a voulu changer le système de la loi et déroger au sens consacré par l'usage.

M. Amilhau, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Parant. Si la Chambre veut me le permettre, je vais dire en deux mots ce que c'est que ces diverses actions, comment elles peuvent se distinguer, et pourquoi dès lors il faudrait supprimer l'addition proposée par la Commission.

La loi reconnaît deux sortes d'actions, l'action civile et on n'a pas voulu qu'elle fût dans tous les cas portée devant les tribunaux ordinaires; et par conséquent on a admis que les juges de paix pourraient en connaître toutes les fois qu'elle ne serait pas de grande importance.

Ainsi, s'agit-il de diffamation verbale? Si la personne diffamée, ne veut pas se pourvoir devant le tribunal correctionnel, si elle veut saisir un juge civil, le projet du Gouvernement et celui de la Commission lui permettent de saisir le juge de paix.

S'agit-il d'injures publiques ou non publiques par écrit ou pour mieux dire, par manuscrit? vous n'aurez pas besoin, si vous ne voulez pas

recourir aux tribunaux de répression, de vous pourvoir devant le tribunal civil, vous pourrez saisir le juge de paix.

Eh bien! je demande qu'il en soit de même d'une injure commise par le moyen de la lithographie ou de l'imprimerie. Je demande pourquoi la différence introduite par la Commission dans sa rédaction? Pourquoi obliger une partie à saisir à grands frais un tribunal ordinaire? Pourquoi ne laisse-t-on pas à cette partie la faculté de se pourvoir devant le juge de paix? Il n'y aurait à cela aucun inconvénient, et on y trouverait l'avantage de ne point multiplier la nature des actions lorsqu'il s'agit de faits analogues, et surtout d'épargner des frais aux parties. Les soumettre à un juge plus élevé, c'est les exposer à des dépenses plus considérables, c'est donc s'éloigner du but de la présente loi sans nécessité.

Je demande en conséquence la suppression de ces mots : « autrement que par la voie de la presse. »

M. **Amilhau**, *rapporteur*. L'amendement qui vous est présenté par M. Parant, quoiqu'il ne demande que la suppression de quelques mots, a cependant une grande portée.

Il s'agit de savoir si vous soumettrez au juge de paix, comme l'avait fait la loi de 1790, les injures verbales, et comme l'avait fait le premier projet, les injures par écrit, et si vous lui soumettrez en outre les injures publiées par la voie de la presse.

Je dis que les injures faites par la voie de la presse ne sont, à cause de leur publicité, comparables à aucune autre. Si vous vous occupez de la gravité du délit, il est nécessairement plus considérable que si l'injure avait été faite par des écrits à la main; il a plus de portée, prouve plus de malice et produit un plus fâcheux résultat.

Moi que l'on a accusé de vouloir étendre la compétence des juges de paix d'une manière indéfinie, je m'oppose précisément à ce que vous compliquiez à ce point la juridiction des juges de paix.

Il ne s'agirait pas seulement de simples pamphlets, mais des ouvrages les plus longs, des journaux publiés chaque jour; les juges de paix auraient sans cesse à décider si un ouvrage sérieux et de longue haleine, si un ouvrage comme celui de M. de Lamennais, par exemple, ou de tel autre, contient des injures. Les injures adressées par un tel moyen de publication ne peuvent être renvoyées devant un degré de juridiction aussi inférieur. Je pense qu'énoncer une telle proposition, c'est la résoudre, et que vous n'adopterez pas l'amendement.

M. **Jobard**. L'honorable rapporteur vient de dire que le juge de paix ne peut pas connaître des injures commises par la voie de la presse. Cependant, aux termes des lois des 17 et 26 mai 1819, les injures qui ne renferment pas imputation d'un fait précis ou d'un vice déterminé seront jugées par le juge de paix comme juge de police. Si le juge de paix peut prononcer sur de pareils faits dans le tribunal de police, quelles raisons si graves de lui en refuser la connaissance comme juge civil?

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je crois que c'est une erreur. Les injures publiées par la voie de la presse ne sont pas justiciables des tribunaux de simple police.

M. **Jobard**. Je vous demande pardon.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Il y a une grande différence entre la juridiction du tribunal de simple police et la juridiction civile des juges de paix. Voilà pourquoi la Commission persiste à ne pas leur donner cette augmentation d'attributions.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de la Commission...

M. **Parant**. Il faut voter par division.

M. **le Président**. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement qui consiste à retrancher les mots : « autrement que par la voie de la presse. »

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Il faut procéder, non par suppression, mais par introduction.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est la Commission qui propose d'ajouter à l'article du Gouvernement les mots : « autrement que par la voie de la presse; » c'est cette addition-là que l'on doit mettre aux voix.

M. **Lavielle**. Il faut que la question soit bien comprise.

L'honorable M. Jobard vient de demander si le juge de paix ne pourra jamais connaître des faits de presse poursuivis civilement. Il le pourra, au contraire, toutes les fois que l'individu qui se prétendra diffamé ou injurié viendra réduire son action civile à 100 ou 200 francs. Le juge de paix sera compétent d'après les dispositions de l'article 1er déjà voté, qui comprend toutes actions personnelles qui n'excèdent pas ce chiffre; mais il ne peut l'être évidemment pour les injures publiées par la voie de la presse, à quelque valeur que la somme demandée puisse monter. Ce serait dépouiller les cours royales, ou pour mieux dire le jury, de toutes les questions de la presse; ce serait renverser indirectement la loi du mois de mai 1819, et les autres lois sur la presse, et ce n'est pas assurément l'intention de la Chambre; elle adoptera donc l'amendement de la Commission.

M. **Parant**. Il ne s'agit pas de dépouiller les cours royales des questions de presse, mais seulement quand il y aura des injures, d'aller devant le juge de paix.

M. **le Président**. La Commission a proposé d'introduire dans le paragraphe 5 ces mots, qui sont restrictifs de l'article du projet de loi : « et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, *autrement que par la voie de la presse.* »

Je vais d'abord mettre aux voix cette adjonction de la Commission.

M. **His**. Il me semble qu'il vaudrait mieux voter sur les mots : « des actions civiles pour diffamation verbale... » et s'arrêter là. Ensuite... *(Non! non! Aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix l'introduction dans le paragraphe des mots : « Autrement que par la voie de la presse. » *(Adopté.)*

(Le paragraphe et l'ensemble de l'article 5, ainsi amendé, sont successivement adoptés.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

« 4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

M. **Taillandier.** Je demande la parole sur le second paragraphe.

M. **le Président.** Je vais auparavant mettre aux voix le premier paragraphe.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. **Taillandier.** « Lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés, » s'applique-t-il ou au premier membre de la phrase, « les actions en bornage, » ou au second « les actions relatives à la distance prescrite par la loi » ou à tous les deux?

M. **Amilhau,** *rapporteur.* L'intention de la Commission, comme de toutes les Commissions qui ont examiné ce projet de loi, a été d'appliquer cette disposition à tous les deux; ainsi ce n'est que quand la propriété n'est pas contestée que le juge de paix connaît des actions en bornage.

M. **Taillandier.** Je demande à la Commission comment elle peut supposer qu'un procès en bornage s'établira lorsqu'il n'y aura pas contestation sur le titre. Il est évident que si l'on pense qu'il y aura contestation sur le titre ou la propriété, il y aura lieu à procès.

Une voix : Le juge de paix s'arrêtera.

M. **Taillandier.** Cela donnera lieu à mille difficultés de compétence pour savoir s'il y a difficulté sur le titre.

M. **Amilhau,** *rapporteur.* Lorsque le titre n'est pas contesté et que les parties ne sont pas d'accord sur le lieu du bornage, chacun remet ses titres au juge de paix, qui fait une visite de lieux, et qui ordonne que la borne sera placée à l'endroit déterminé par un expert. Si l'on conteste le titre, alors c'est une question de propriété; il faut aller devant les tribunaux ordinaires. Voilà la distinction que la Commission a établie.

(Le 2°, le 3° et le 4° paragraphe sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(L'ensemble de l'article 6 est ensuite adopté.)

M. **le Président.** Je lis l'article 7 qui est ainsi conçu :

Art. 7.

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensations qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

(L'article 7, mis aux voix est adopté.)

M. **le Président.** L'article 8 est ainsi conçu :

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, *sans préliminaire de conciliation.* »

M. **le Président.** Il y a un amendement proposé par M. Mimaud.

Il est ainsi conçu : « Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il devra renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. »

M. **Mimaud.** Messieurs, l'article 7 que vous venez de voter prévoit le cas où les demandes reconventionnelles et en compensation, restent dans les limites fixées par l'article 1er, même quand leur réunion excéderait la somme de 200 francs.

Cet article décide en outre que ces demandes seront soumises aux juges de paix, à quelque somme qu'elles puissent monter, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale.

L'article 8 pose les limites du premier et du dernier ressort, mais le paragraphe 3 consacre un principe qui déroge à tous ceux qui ont été précédemment établis, et donne ouverture aux plus graves inconvénients.

Danger pour les justiciables qu'on soumet à la fois à deux juridictions différentes, qui peuvent envisager la question sous des rapports divers et lui donner une solution contraire; augmentation de frais, contradiction possible dans les décisions à rendre, ce qui nuirait évidemment à la dignité de la magistrature : tels sont les inconvénients inséparables de cette disposition.

Admettre le paragraphe que je viens attaquer, c'est renverser tous les principes qui veulent qu'en matière de compétence, rien ne puisse être laissé à l'arbitraire du juge. La compétence est de droit étroit; donner au juge de paix la faculté de l'étendre, c'est violer l'un des principes les plus fondamentaux de notre législation.

Mais ce qu'il y a de plus grave encore, c'est que vous détruisez ainsi tous les effets de la

compensation, et consacrez le triomphe de la fraude sur la bonne foi, en mettant le véritable créancier dans l'impossibilité de recouvrer sa créance et même à débourser de nouveau une somme qu'il ne doit pas.

En effet, si j'oppose à celui qui me demande 200 francs un billet de 300 francs ou une reconnaissance de pareille valeur, c'est moi qui aux termes de nos lois sur la compensation, suis seul créancier de la somme de 100 francs, parce que nos dettes se sont compensées jusqu'à due concurrence à l'instant même où elles ont simultanément existé; et cependant je serai condamné à payer à un insolvable, qui ne me donne aucun espoir de recouvrer ma créance, une nouvelle somme de 200 francs.

Je sais bien que la Commission a eu pour objet d'éviter que le défendeur de mauvaise foi pût ainsi échapper au dernier ressort, en formant une demande reconventionnelle qui n'aurait aucune réalité. Mais pour éviter cet inconvénient, on tombe dans un contraire qui est bien plus grave à mon avis; car non seulement on détruit tous les avantages de la compensation, mais on renverse ce principe fondamental que le juge de l'action doit toujours être le juge de l'exception, qui n'est en réalité qu'un moyen de défense, que le même juge peut seul apprécier.

J'aimerais mieux, malgré la nouvelle extension que recevraient les attributions des juges de paix, que je trouve déjà bien étendues; j'aimerais mieux les autoriser à prononcer à la fois sur les demandes principales et en compensation, à la charge de l'appel.

Je vote contre la faculté accordée au juge de paix de séparer dans aucuns cas l'action principale de la demande en compensation.

M. Amilhau, *rapporteur*. Il est impossible d'admettre l'amendement sans retrancher la disposition introduite relativement aux demandes reconventionnelles, sans dénaturer toutes les attributions données aux juges de paix; car l'amendement qui est proposé ne tendrait à rien moins qu'à donner la faculté d'éluder indéfiniment la compétence du juge de paix, et à faire renvoyer les parties devant une juridiction que l'on a voulu éviter.

Qu'a voulu prévoir la disposition de l'article 8? Elle s'est placée dans plusieurs hypothèses. Lorsque les parties forment des demandes respectives, si toutes ces demandes sont de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononce sur toutes définitivement. Si, au contraire, l'une d'elles est seule dans la compétence en premier ressort, le juge prononce en premier ressort. Si l'une des demandes se trouve n'être plus de la compétence du juge de paix, alors le juge de paix examine. Si, par exemple, il croit que la demande reconventionnelle n'a été formée que pour soustraire le débiteur au paiement, pour le délivrer de la compétence, alors le juge de paix prononce la condamnation sur la demande principale, pour laquelle il était compétent, d'après la loi générale, et renvoie aux juges ordinaires pour la demande reconventionnelle.

Pourquoi avons-nous introduit cette disposition dans la loi? C'est en vue des nouveaux articles votés. Lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement de frais de nourrice ou d'une demande en paiement de salaires d'ouvriers, admettrez-vous que le défendeur puisse, par une demande reconventionnelle, éluder le paiement qu'on lui demande, et cela jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé? Admettrez-vous qu'il puisse obtenir un délai de trois, quatre ou cinq mois, et neutraliser une demande légitime, qui a pour but un paiement nécessaire à l'ouvrier pour vivre et faire vivre sa famille, nécessaire à la nourrice pour qu'elle puisse subsister? Nous ne l'avons pas cru; nous avons pensé qu'il fallait diviser la compétence et plutôt briser un principe que de commettre une injustice; qu'il y avait lieu à prononcer sur la demande principale et renvoyer pour la demande reconventionnelle ou l'exception devant le juge ordinaire. Il n'y a à cela aucun inconvénient.

La Commission s'oppose donc à ce qui vous est proposé. *(Approbation.)*

M. Mimaud. Permettez-moi de répéter l'objection : C'est qu'il n'y a plus d'action après compensation, et cependant vous la faites renaître.

M. Amilhau, *rapporteur*. L'objection tirée de la compensation ne peut être réelle que quand le mérite des deux demandes est reconnu; si le mérite de l'une d'elles est contesté, l'objection ne peut plus s'appliquer, car la compensation est mise en question. Si un ouvrier demande son salaire de la semaine et que son maître lui dise : Mais tu me dois 500 francs, 600 francs, pour un autre compte, pour une cause différente, vous voulez que le juge de paix ne puisse pas décider que l'ouvrier sera payé, alors qu'il a la certitude que l'on ne veut qu'éluder? vous voulez qu'on retarde le paiement de l'ouvrier, sous prétexte qu'il peut y avoir compensation? Mais on peut répondre qu'il n'y a compensation que quand il y a dette justifiée des deux côtés.

M. le Président. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix le paragraphe de la Commission.

(Le paragraphe est adopté.)

(L'ensemble de l'article 8 est ensuite adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 9.

Lorsque plusieurs demandes, formées par la même partie, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance. » *(Adopté.)*

Art. 11 *(amendé par la Commission).*

« Les jugements des justices de paix seront toujours exécutoires par provision,nonobstant appel; néanmoins, au-dessus de 300 francs, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution : la caution sera reçue par le juge de paix. »

M. Amilhau, *rapporteur.* Messieurs, cette question est l'une des plus graves du projet; je prie donc la Chambre de m'accorder quelques instants d'attention.

Ce n'est pas comme rapporteur de la Commission que je prends la parole; sur cette question seulement j'ai été de la minorité de la Commission, et il m'importe de présenter avec franchise mon opinion devant la Chambre; j'ai la confiance qu'elle la partagera.

Deux systèmes se présentaient devant nous relativement à l'exécution des jugements des juges de paix.

Selon quelques membres de la Commission les jugements devaient être exécutoires de plein droit jusqu'à 300 francs; selon la minorité, et j'ai partagé cet avis, on a pensé qu'il valait mieux laisser au juge, chargé de prononcé sur le fond, le soin d'apprécier si l'exécution devait être utile ou dangereuse. J'ai partagé cet avis qui n'a rien d'absolu, qui est plus conforme à l'équité et laisse au magistrat le soin de faire l'appréciation et de se déterminer selon les espèces qui se présentent devant lui.

On s'est fondé pour l'exécution de plein droit sur la législation en vigueur précisée par l'article 7 du Code de procédure civile, qui déclare l'exécution provisoire de plein droit jusqu'à 300 fr. Comment, dès lors, dépouiller cette juridiction d'une disposition acquise et exécutée sans inconvénient. Ma réponse est facile; il ne faut pas se déterminer par ce qui existe, par cela seul que c'est une disposition écrite, mais il faut examiner s'il est convenable d'étendre et d'appliquer à des attributions nouvelles ou plus larges une de ces mesures qui n'admettent aucun tempérament et qui tendent à donner au jugement une force et une autorité exceptionnelles.

D'après la loi de 1789, le juge de paix est compétent en premier ressort jusqu'à 100 francs, en dernier ressort jusqu'à 50 francs pour les actions personnelles et mobilières. Il ne prononce jusqu'à 300 francs que dans des cas très rares pour dommages aux champs, etc.; ce sont, à proprement parler, des exceptions. D'après la règle générale, l'exécution de plein droit ne s'appliquait que sur une somme de 100 francs; mais par le projet actuel, la compétence ordinaire est doublée; les attributions sont multipliées et entraînent une juridiction qui va jusqu'à 1.500 francs, et qui, dans certains cas et sauf l'appel, n'a point de limite. Vous avez adopté ces dispositions, et vous avez suffisamment apprécié les mesures de prudence que réclame cette législation nouvelle. Déclarer l'exécution provisoire de plein droit, c'est faire que la compétence en dernier ressort soit en réalité de 300 francs; car l'exécution dans les cas où les intérêts sont minimes, c'est le terme du procès et la ruine des parties.

Vous avez consulté les cours sur la compétence proposée par votre Commission de 1835; elles ont repoussé la prétention qui portait à 150 fr. le dernier ressort; et aujourd'hui, par le projet de la majorité de la Commission, on élève en réalité ce dernier ressort à 300 francs. C'est une chose aussi désastreuse pour le créancier que pour le débiteur; toutes les Commissions qui nous ont précédés ont émis ce sentiment.

En effet, l'exécution de plein droit est une chose qui ne doit pas être ordonnée, s'il n'y a obligation; car elle peut avoir pour effet de ruiner le créancier et le débiteur; car remarquez que cette exécution de plein droit s'applique au cas où il y a appel; eh bien, si le jugement était infirmé, il en résulterait que celui qui auraitété dépouillé par une demande trop légèrement accueillie, ruinerait à son tour son créancier présumé en le poursuivant pour les sommes payées induement et pour les dommages causés par cette malheureuse exécution.

Ce n'est pas tout : il y a une autre objection que j'ai eu l'honneur de présenter à la Commission et qui m'a frappé. En étendant la compétence des juges de paix, il peut se faire que vous leur transportiez quelques questions difficiles et qu'ils soient arrêtés pour la solution; alors les juges de paix hésiteront à prononcer l'exécution de plein droit; ils ne voudront pas prescrire une exécution qui pourrait avoir des suites irréparables. Il faut respecter ce scrupule d'une conscience droite et timorée.

Vous, au contraire, dans votre système et en adoptant votre proposition, vous faites que l'exécution provisoire soit de plein droit; dans tous les cas, c'est une règle aveugle, plus meurtrière que les bienfaits de la loi ne sont utiles. Je ne demande pas qu'on montre plus de défiance que le Code de procédure pour les juges de paix; je leur attribue, au contraire, plus de confiance que cette législation antérieure qui était sans tempérament; je ne veux l'exécution qu'après la décision et l'examen du juge de paix, quand il la croit indispensable pour assurer de véritables droits mis en péril par un retard calculé dans des intentions d'éluder le paiement. Par ces motifs, je reprends l'article du Gouvernement et je le propose comme amendement à la Chambre. *(Très bien! très bien! appuyé!)*

M. Tesnière. Le Gouvernement a proposé un article d'après lequel l'exécution provisoire sera facultative, et on y ajoute cette disposition que l'exécution provisoire ne sera obligatoire que lorsqu'il y aura titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas eu appel. La Commission a présenté un autre article, elle a voulu consacrer de nouveau le droit actuel. Avant d'entrer dans l'examen de l'article de la Commission, il est nécessaire de dire à la Chambre que lorsque le projet de loi fut présenté pour la première fois, la disposition que nous venons soutenir était introduite dans la loi. Le Gouvernement reproduisait les dispositions de l'article 17 du Code de procédure : l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de 300 francs était obligatoire. La première Commission, ainsi qu'on vient de vous le dire tout à l'heure avait rejeté cette disposition, et, au lieu de l'exécution obligatoire, elle n'avait introduit que l'exécution facultative. Lorsque, l'année dernière, le projet de loi fut présenté de nouveau à la Chambre, la Commission, en majorité, décida, contrairement à la proposition faite par le Gouvernement que la disposition serait facultative au lieu d'être obligatoire. Ainsi, constamment, dans les deux présentations du projet de loi, l'exécution était obligatoire; de leur côté les deux

premières Commissions avaient persisté à dire que l'exécution serait facultative.

Lorsque le projet a été présenté à cette dernière session, il l'a été avec la modification que nous combattons.

Votre Commission a examiné attentivement cette question, et après un mûr examen elle s'est décidée pour l'exécution obligatoire. En un mot, elle a voulu maintenir les dispositions de la loi actuelle, c'est-à-dire celles de l'article 17 du Code de procédure.

D'abord il paraît étonnant que l'on veuille supprimer une disposition pareille, lorsque déjà elle a reçu une exécution de trente années, et n'a donné lieu à aucune réclamation; aucune plainte ne s'est jamais élevée contre cette disposition. Ensuite la Commission a pensé qu'il était beaucoup plus logique de la maintenir par une autre considération que voici.

On a élevé la compétence des juges de paix. Pour être conséquent avec ce principe posé, il aurait fallu dire que l'exécution serait obligatoire non seulement jusqu'à concurrence de 300 francs, mais dans une proportion graduée avec l'extension de cette nouvelle compétence. Au contraire, l'on revient en arrière, on restreint une portion de cette compétence, on ne leur accorde pas les conséquences du principe établi; on va plus loin, on ne leur concède même pas, dans une limite moindre de 300 francs, le droit de l'exécution obligatoire.

On a dit à cela qu'il y aurait de graves inconvénients, attendu que cette compétence s'étendrait à des matières très graves. Mais quelles sont donc ces matières? Il me semble qu'elles ressortent toutes de celles qui précédemment avaient été attribuées aux juges de paix. Ainsi, il s'agit, par les articles que vous avez votés, non seulement des procès et des contestations qui s'élèvent entre les aubergistes et les voyageurs, entre les voyageurs et les rouliers, il s'agit encore de paiements pour les nourrices, de pensions alimentaires, etc. Eh bien! on ne comprend pas pourquoi dans ces cas-là les jugements ne seraient pas exécutoires, de droit, par provision.

On ne le comprendrait pas, puisque la question se présente sous la même face et que les principes se trouvent être les mêmes, car ces matières nouvelles ne sont pas plus difficiles à juger que les anciennes.

J'ai une autre observation à soumettre à la Chambre. M. le rapporteur a dit que les cours royales sont opposées à ce système. Messieurs, les opinions sont partagées dans les cours royales, et au moins la moitié ont été d'avis de maintenir les dispositions de l'article 17. Le Gouvernement en retranchant l'article 17 a été obligé de s'en référer à l'article 135 du Code de procédure civile. C'est une grave et dangereuse innovation, car il est obligé dans ce système d'introduire une disposition empruntée aux tribunaux de première instance : ainsi l'exécution provisoire obligatoire des jugements sera ordonnée lorsqu'il y aura un titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y aura pas eu appel.

En proposant cette disposition, on a été obligé de donner aux juges de paix le droit d'apprécier ce que c'était qu'un titre authentique, ou une promesse reconnue, ou un jugement dont il n'y aura pas eu appel. Ainsi, le juge de paix, simple juge du fait, sera obligé d'apprécier la valeur et l'existence d'un acte, de trancher souvent des difficultés qui ont divisé les tribunaux; il faudra souvent qu'il examine et décide des questions de droit. Pourra-t-il, par exemple, bien savoir quand il n'y aura pas possibilité d'appeler d'un jugement? Souvent, Messieurs, il y aura un nouveau procès pour reconnaître la valeur des actes pour lesquels il y aura eu contestation, et qui auront donné lieu au jugement pour lequel on demandera l'exécution provisoire.

Si vous maintenez cette disposition, vous aurez deux procès pour un, il faut le reconnaître, en outre vous placez le juge de paix sur la même ligne que le juge de première instance; vous lui donnez une attribution semblable.

On a dit que l'exécution provisoire ne laisserait pas les choses entières, qu'elle priverait du droit d'appel; d'abord il faut dire qu'il sera avantageux de donner le moins d'ouverture possible aux appels. Le but de la loi est d'arrêter les procès; en second lieu, s'il y a préjudice causé, est-ce qu'il est plus réparable en appel, si le jugement est réformé? est-ce que celui qui a gagné son procès en appel, n'a pas le droit de conclure à des dommages et intérêts? est-ce que, d'ailleurs, celui qui aura gagné devant le juge de paix, voudrait faire exécuter de suite et dans tous les cas, lorsqu'il verra frappée d'appel la décision qui lui est favorable! presque toujours il aimera mieux attendre.

Ainsi donc, à mon avis, l'article de la Commission est préférable; il a l'avantage de n'être que la consécration d'un principe qui subsiste, tandis que la disposition du Gouvernement va directement contre le but de l'institution des justices de paix, qui doit éloigner toutes les complications que peuvent et que devront faire naître fort souvent les questions d'exécution provisoire. Vous voulez que les décisions soient promptes, rapides, enlever aux chicaneurs, aux hommes de mauvaise foi, les moyens d'éterniser les procès. Vous n'y parviendrez pas avec l'exécution facultative. Le juge de paix ne l'ordonnera jamais, ou bien rarement, et alors les appels se multiplieront.

Je borne là mes observations sur l'article 11 du Gouvernement. Je préfère l'article de la Commission, et j'en demande le maintien.

M. Dugabé. L'exécution provisoire est mauvaise pour ceux qui, comme moi, pensent que l'extension donnée à la compétence des juges de paix doit entraîner les conséquences les plus graves. Le projet adopté par la Chambre des pairs me semble conçu dans les termes les plus sages et dans les limites les plus exactes.

En effet, Messieurs, le Gouvernement et la Chambre des pairs en voulant étendre la juridiction des juges de paix, ont dû trouver dans la loi les ressources nécessaires pour donner à ces magistrats une importance relative à cette extension de juridiction.

Sous l'ancienne loi, l'article 17 du Code de procédure civile donnait aux jugements des juges de paix, mais dans des cas extrêmement rares, l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de 300 francs. Maintenant qu'a-t-on fait, et de la part du Gouvernement et de la Chambre des pairs? On a élevé, si je puis me servir de cette expression, l'exécution des jugements des juges de paix jusqu'au taux de l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de première instance, et c'est à cela que je m'oppose.

Le Code de procédure civile disait ce qu'il fallait faire si la partie demanderesse portait un

titre authentique ou une promesse reconnue, ou un jugement précédemment rendu et passé en force de chose jugée; dans ce cas on dit que la condamnation repose sur une chose parfaitement certaine. Aussi, Messieurs, le Gouvernement a-t-il compris dans son projet ce qui se trouvait dans l'article 135 du Code de procédure civile. Ainsi, lorsqu'il y aura un titre authentique, promesse reconnue ou jugement passé en force de chose jugée, alors l'exécution provisoire est ordonnée; c'est une chose juste, dans l'intérêt de tous.

Si, au contraire, il n'y a pas titre authentique, dans tous les autres cas en dehors de l'article 136 du Code de procédure civile, dans ce cas le juge pourra ordonner l'exécution provisoire dans des circonstances déterminées; et remarquez que le cas le plus intéressant pour le droit que vous allez conférer aux juges de paix, c'est celui de la pension alimentaire. Eh bien! dans ce cas, le projet donne aux juges de paix le droit de prononcer l'exécution provisoire.

Il faut sans doute, cédant à des besoins, à des vœux souvent exprimés, étendre la juridiction des juges de paix, donner de la rapidité aux procédures qui s'instruisent devant eux; mais prenez garde qu'il ne suffit pas de faire de la justice prompte, il faut encore qu'elle soit bonne; il faut que, lorsque le magistrat prononce, la décision qu'il a rendue ne soit pas dans des termes qui puissent entraîner la ruine de ceux qui se présenteront devant lui.

Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion générale sur ce qu'on a dit tout à l'heure de la capacité des juges de paix; mais cependant il est bon que nous vous disions ce qui est incontestable, ce qui est reconnu par tous les chefs de la magistrature, et M. le garde des sceaux ne me contredira pas; il ne faut pas seulement porter les yeux sur les magistrats qui se trouvent dans les grandes villes, mais il faut aller au loin, et au loin il y aurait peut-être de quoi s'effrayer de l'extension de juridiction que vous donnez aux juges de paix. Et que sera-ce si, non content de cette extension de juridiction, vous allez encore donner l'exécution provisoire jusqu'à une somme de 300 francs? Mais savez-vous, Messieurs, ce que c'est qu'une somme de 300 francs dans les termes de la juridiction des juges de paix, lorsque vous vous éloignez des grandes villes mais c'est plus que la fortune des familles! Et s'il y a un préjudice causé, quelle réparation donnez-vous après l'exécution provisoire?

L'honorable M. Tesnière disait tout à l'heure que ce pouvait être la ruine d'une famille que l'exécution provisoire d'un jugement qui entraînait à la vente du mobilier et de tout l'avoir d'un pauvre paysan. Mais songez maintenant aux conséquences de l'exécution provisoire, à ces conséquences funestes dans les cas prévus par l'honorable rapporteur de la Commission.

On veut, lorsque le juge de paix aura prononcé, que l'exécution provisoire ait lieu, même dans le cas où le juge de paix aura excédé ses pouvoirs, et lorsqu'il y aura appel.

Eh bien! tandis que les tribunaux de première instance ne peuvent prononcerl'exécution provisoire de leurs jugements, lorsque pour être exécutés ces jugements doivent être passés en force de chose jugée, le juge de paix, qui décide toujours en conscience, mais rarement avec la connaissance du droit, pourra faire ce que ne peut faire un tribunal de première instance.

Je crois que cette proposition serait le renversement de toutes les règles, elle dénaturerait le véritable caractère, la véritable juridiction des juges de paix; elle doit être rejetée. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Quénault**. Je ne ferai qu'une seule réflexion. L'amendement introduit par la Commission conférerait aux juges de paix un pouvoir plus étendu relativement à l'exécution provisoire de leur jugement que le Code actuel n'en donne aux tribunaux de première instance. Les tribunaux ne peuvent donner l'exécution provisoire à leurs jugements dans les matières analogues. Voilà ce qu'on ne saurait admettre. Un pouvoir aussi exorbitant ne pourrait être accordé aux juges de paix.

M. **Tesnière**. Cela existe.

M. **Quénault**. Cela n'existe pas.

M. **Colin**. Je ne viens rien ajouter à ce qu'a dit l'honorable M. Tesnière; mais je ferai observer que, cet orateur s'étant autorisé de l'article 17 du Code de procédure civile, il est bon de connaître cet article-là; voici comment il est conçu :

« Les jugements des juges de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, seront exécutoires, par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix *pourront, dans tous les cas*, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. »

Ainsi, vous le voyez, d'après cet article, les jugements des juges de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, sont exécutoires par provision, nonobstant appel, et dans les autres cas, les juges de paix ont seulement la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, mais à la charge de donner caution.

Au contraire, d'après l'article amendé par la Commission, les jugements des juges de paix seront *toujours* exécutoires par provision, nonobstant appel, sous la seule condition qu'au-dessus de 300 francs l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution.

Ainsi, l'article de la Commission étend les dispositions de l'article 17 du Code de procédure civile, tandis que l'article du Gouvernement les restreint.

C'est par une innovation peu justifiée qu'on restreindrait les pouvoirs du juge de paix, relativement à l'exécution provisoire de ses jugements, quand on lui accorde une plus grande confiance en augmentant ses attributions dans des matières analogues à celles dont il connaît déjà.

Il faut donc maintenir l'article 17 du Code de procédure civile.

C'est pourquoi je voterai la suppression de l'article 11 du projet de loi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'opinion de la Chambre est formée; il faut rejeter l'amendement de la Commission. Nous avons étendu la compétence des juges de paix, en accordant cette nature de contestations qui n'existait pas pour cette juridiction. Maintenant, il s'agit uniquement de déclarer pour les condamnations au-dessus de 300 francs l'exécution provisoire facultative. Quand le juge de paix trouvera qu'il y a nécessité de l'accorder au-dessus de 300 francs, il l'accordera; quand il croira qu'il y a danger dans l'exécution provi-

soire, il ne l'accordera pas. *(Oui! oui! sans doute!)*

Voilà, Messieurs, ce que le simple bon sens indique. Il ne s'agit que de laisser cette faculté au juge de paix. Je demande le rejet de l'article de la commission. *(Oui! oui! aux voix! aux voix!)*

M. **Déments**. Permettez-moi, Messieurs, de répondre quelques mots à M. le garde des sceaux. La Commission a eu deux motifs pour changer la proposition du Gouvernement, et se rattacher aux dispositions du Code de procédure. Ce Code disait, dans son article 17, que les jugements des juges de paix seraient toujours exécutoires par provision, nonobstant appel; néanmoins, qu'au-dessus de 300 francs, l'exécution provisoire ne pourrait avoir lieu qu'en donnant caution. Il est facile de voir que le législateur n'avait pas voulu laisser au juge de paix l'appréciation toujours difficile des cas, jugés si différemment par les tribunaux et les cours, où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente, dont il n'y a point eu d'appel. Il avait voulu qu'en cette matière, la loi décidât tous les cas d'une manière absolue. Le juge n'appréciait rien. L'exécution provisoire avait lieu sans caution, si la condamnation n'excédait pas 300 fr.; et avec caution si elle excédait cette somme. Cette disposition était d'une facile exécution, c'est ce qui convenait à une justice qui ne statuait que sur des faits d'une appréciation ordinaire. Les tribunaux de première instance, au contraire, pouvaient apprécier les faits et prononcer selon les circonstances; mais lorsqu'ils oubliaient d'ordonner l'exécution provisoire, dans les cas prévus, ce qui arrivait assez souvent, ils ne pouvaient pas, par une disposition nouvelle, prescrire cette exécution; la cour saisie de l'appel pouvait seule l'ordonner. De là, plusieurs appels qui n'auraient pas été interjetés sans cela, ce qui n'avait jamais lieu pour les jugements du juge de paix.

Cette considération me paraît si puissante, qu'elle suffirait à elle seule pour faire adopter l'article de la Commission.

Mais il en existe une autre, et c'est celle-là surtout qui a déterminé l'amendement proposé par la Commission.

Il n'est pas douteux que la plupart des appels des jugements des justices de paix, dont la condamnation n'excède pas 300 francs, ne sont interjetés que pour empêcher l'exécution. Si cette exécution a lieu, l'appel devient inutile et n'a pas lieu. Mais, dit-on, l'exécution provisoire peut être irréparable ! il faut donc l'empêcher. Je conviens que cette circonstance peut arriver quelquefois, mais les cas sont si rares, qu'il vaut mieux en courir la chance que de multiplier inutilement les appels, ce que je regarde comme un malheur. Je pense donc que l'article de la Commission doit être adopté, comme d'une exécution plus facile et plus conforme au but que s'est proposé la loi.

M. **le Président**. Je mets aux voix la rédaction de la commission sur l'article 11.

(L'article 11 de la Commission n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 11 du Gouvernement.

Art. 11 *(du projet du Gouvernement)*.

« L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix. »

M. **Geneux**. Je demande la permission de faire une question à la Commission, à l'occasion du dernier paragraphe de l'article 11.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « La caution sera reçue par le juge de paix. »

Quel sera le mode de réception de cette caution. Le Code de procédure civile renferme un titre entier intitulé *des réceptions de caution*, en traçant les formalités auxquelles ces réceptions sont soumises. La Commission n'entend pas sans doute que la réception de caution, dont elle s'occupe dans l'article 11, soit astreinte à l'observation de toutes les formalités du titre du Code de procédure que je viens de rappeler; comment veut-elle que la caution soit reçue par le juge de paix? Il faut nécessairement qu'elle s'explique sur ce point.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Le juge de paix recevra la caution *à l'audience*.

M. **Geneux**. Ce mode nouveau méritait bien que la Commission l'indiquât formellement.

(L'article 11 du Gouvernement est adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie).

Ordre du jour du mardi 24 *avril* 1838.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins de fer. (M. Arago, rapporteur,)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques. (M. Lherbette, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 23 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les* SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ET ANONYMES, *par M. Legentil, député de la Seine.*

Messieurs, l'industrie et le commerce ont pris

(1) N° 155 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. le dépôt de ce rapport ci-dessus.

(2) Cette Commission était composée de MM. Réal (Félix) Dumon (Lot-et-Garonne), Lebeuf (Louis), Lafond, Nicod, Odilon-Barrot, Ganneron, Guyet-Desfontaines, Legentil.

un rapide essor depuis quelques années. Le progrès des mœurs secondant celui de la richesse publique et privée, attire tous les capitaux vers le travail; un vaste mouvement industriel se manifeste sur toute la France; il a le double avantage de doter le pays d'importantes et utiles créations et d'absorber les activités inquiètes qu'engendrent et qu'excitent les commotions politiques et sociales. Mais pour tirer le meilleur parti possible des forces productives de la nation, il faut le levier puissant de l'association; des efforts isolés ne suffiraient pas à cette tâche.

Le devoir du législateur est d'étudier et de reconnaître les conditions nécessaires au développement de l'esprit d'association, de le défendre contre ses propres excès et d'empêcher que, par l'abus qu'on en pourrait faire, il ne soit profondément altéré dans son principe : n'est-il pas à craindre, en effet, qu'après d'amers mécomptes les capitaux ne refusent un jour leur concours aux entreprises les plus utiles et les mieux conçues?

Ce devoir, Messieurs, vous êtes impatients de le remplir, non seulement pour protéger les intérêts matériels de la société, mais encore pour défendre la morale publique contre les atteintes qu'elle reçoit tous les jours.

Vous avez déjà, du haut de cette tribune, flétri avec énergie les manœuvres frauduleuses des spéculateurs qui exploitent la crédulité du public : votre Commission partageait votre généreuse indignation; mais elle ne pouvait oublier que son premier devoir était, en formulant une loi, d'en calculer toutes les conséquences; que si elle avait des enseignements à demander au présent pour prévenir de coupables abus, il ne fallait pas que leur trop vive préoccupation lui fît sacrifier les intérêts de l'avenir; que ce n'était pas, en fin, une loi de circonstance qu'elle devait présenter à votre sanction.

C'est dans cet esprit qu'elle a compris sa mission et qu'elle s'y est dévouée avec zèle et avec persévérance. Elle a entendu, dans son sein, des hommes qui, par leur position commerciale et leur expérience, pouvaient lui fournir les plus utiles documents. Elle a fait, au dehors, un appel à tous les conseils, elle a profité des lumières que des écrivains habiles et consciencieux ont jetées sur cette question (1), et elle vous apporte son travail avec la conscience d'avoir religieusement fait son devoir, comme aussi avec l'espérance que vous lui tiendrez compte des difficultés que présentait son accomplissement.

La disposition principale de la loi que le Gouvernement vous a soumise, disons mieux, la loi presque tout entière se trouve dans le premier paragraphe de son article premier, ainsi conçu :

« Le capital des sociétés en commandite ne pourra être divisé en actions. »

Si nous n'avions eu sous les yeux les procès verbaux des savantes et profondes discussions auxquelles s'est livrée la Commission que M. le garde des sceaux avait réunie sous sa présidence pour préparer le projet de loi qu'il vous a présenté, Commission composée d'hommes éminents dans la magistrature, dans l'Administration, dans le barreau et dans le commerce; si nous n'avions vu que ce n'est qu'après de longues délibérations et dans l'impuissance de trouver un remède utile, que cette Commission s'est décidée à voter la suppression de l'article 38 du Code de commerce, nous aurions pu croire qu'une réforme aussi radicale n'avait fait aucun doute dans l'esprit du Gouvernement et qu'il n'avait dû éprouver aucune hésitation à vous la proposer, lorsque nous avons lu ces mots dans l'exposé des motifs :

« En faisant rentrer toutes les sociétés par actions dans la catégorie des sociétés anonymes, c'est-à-dire sous le régime de l'autorisation, vous ne ferez tort qu'au commerce déprédateur, le commerce probe devra s'en réjouir. »

Et un peu plus loin : « S'il s'agit d'entreprises limitées à quelques millions, à quelques centaines de mille francs, il y a la ressource de la société en commandite, telle qu'on l'a anciennement pratiquée, telle qu'on la pratique encore aujourd'hui fréquemment : cette ressource est prompte, et elle ne manquera pas, si l'entreprise est jugée bonne par les possesseurs intelligents de capitaux. »

Voilà donc une forme de société dont nous sommes en possession depuis trente ans, profondément enracinée dans nos mœurs nommerciales, qui a servi plus qu'aucune autre à réaliser les entreprises que réclame l'état avancé de notre prospérité commerciale et de notre civilisation, la voilà réprouvée au nom de la morale, proscrite comme inutile.

Ce jugement est plus que sévère; votre Commission n'a pu y souscrire, et elle en appelle avec confiance devant vous.

La première question qu'elle avait à examiner était celle-ci :

La société en commandite par actions est-elle utile, nécessaire au développement de notre industrie?

Ou peut-elle, sans grands inconvénients, être suppléée par la société anonyme.?

Pour la résoudre, il faut d'abord se rendre compte des principes essentiels de chacune de ces deux espèces de sociétés, de leur mode de fonctionner et du rôle qui est spécial à chacune dans la distribution générale du travail.

Le Code de commerce reconnaît trois espèces de sociétés commerciales que nous appelons permanentes, pour exclure d'un mot les sociétés en participation qui ne sont que momentanées et accidentelles, savoir :

La société en nom collectif;
La société en commandite;
La société anonyme.

La première consiste en une réunion de personnes associées sous une raison sociale dont leurs noms peuvent seuls faire partie, solidairement et indéfiniment responsables envers les tiers : c'est là le contrat de société dans son essence, dans son expression la plus rationnelle.

Les conséquences d'un engagement personnel, patent, illimité, étant pour beaucoup de personnes un juste sujet d'hésitation et d'éloignement, ce contrat est naturellement restreint dans ses moyens d'action. Comme il n'est point en cause nous n'avons pas à nous en occuper.

La société en commandite se forme entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, dont les noms figurent seuls dans la raison sociale, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, nommés commanditaires ou associés en commandite.

L'associé, ou les associés responsables gèrent seuls et exclusivement les affaires de la société,

(1) Nous citerons entre autres la brochure de M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, des *Sociétés par actions*.

et ils sont soumis à la même garantie indéfinie que les associés en nom collectif; les commanditaires, au contraire, ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs mises.

Le privilège pour ceux-ci de n'avoir à craindre aucun recours personnel, de limiter leurs pertes, quand leurs bénéfices peuvent être illimités, a rendu très fréquent l'usage de cette forme de société. Elle offre aux capitaux civils un emploi facile, exempt de dangers, qui convient à toutes les positions sociales : par leur concours, l'industrie et le commerce peuvent agrandir la sphère de leurs entreprises. Ce but est surtout et facilement atteint lorsque la commandite profite de la faculté que lui donne l'article 38 de diviser son capital en actions.

La société anonyme n'existe sous aucun nom social, et n'est qualifiée que par la désignation de l'objet de son entreprise.

Elle est administrée par des mandataires à temps, non responsables, révocables, associés ou non associés, gratuits ou salariés.

Son capital se divise en actions, et chaque associé n'est passible que de la perte de son intérêt.

Cette société n'est qu'une simple association de capitaux, dans laquelle toute individualité, toute responsabilité disparaît. C'est pourquoi, dans l'intérêt public, l'autorité royale intervient pour en approuver les statuts et lui donner une existence légale.

Comparons entre elles les conséquences des principes qui constituent chacune de ces deux sociétés.

Dans la société en commandite, la direction des affaires appartient exclusivement et sans la participation des actionnaires, aux gérants qui sont indéfiniment responsables sur leur fortune, sur leur honneur, dont l'existence est liée au sort de la société, qui prospèrent ou se ruinent avec elle. Là vous trouvez les trois plus puissants éléments du succès : l'intérêt, la liberté, l'unité d'action.

Dans la société anonyme, au contraire, point de fixité, point de responsabilité, point d'intérêt direct et personnel dans la gestion.

Dans la pratique, à côté de la direction, un Conseil d'administration ou tracassier, ou le plus souvent négligent et indifférent; quelquefois la délibération à Paris, quand l'action est à cent lieues.

On a dit, avec raison, que l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne : aussi n'a-t-il pas été rare de voir des entreprises qui réunissaient toutes les conditions du succès, et qui n'ont échoué que par les vices inhérents à la société anonyme.

S'agit-il, en effet, d'exploitations sujettes à des accidents imprévus, à de fréquents obstacles qui exigent de l'ensemble dans la conduite, de la promptitude dans la décision; si la direction est à chaque instant entravée par la nécessité et les lenteurs de la délibération, il est bien douteux que ces établissements puissent prospérer.

La société anonyme ne convient donc que pour des exploitations simples roulant sur une seule affaire qui, une fois établie, puisse marcher facilement et sans écart. Elle convient surtout aux grands travaux d'utilité publique, tels que ponts, canaux, chemins de fer, etc., qui demandent des millions pour leur exécution, de longues années pour leur achèvement, et réclament, pour prix de leurs énormes avances, des concessions d'un siècle ou d'un demi-siècle. Dans ces entreprises colossales, il se rencontrera difficilement un homme assez opulent pour offrir une responsabilité réelle et sérieuse, assez téméraire pour oser l'affronter.

Si l'on a, au contraire, à faire valoir une fabrique, une manufacture, un établissement industriel et commercial qui, pour lutter contre une concurrence incessante, ait besoin de fertilité, de rapidité dans les expédients; pour toute opération, enfin, qui exige de la spontanéité dans l'action, de la liberté dans les mouvements, c'est à la commandite qu'on recourra de préférence.

Est-ce à dire qu'une manufacture ne pourra pas être exploitée avec succès par une société anonyme, ni une grande entreprise d'utilité publique bien conduite par une société en commandite? notre opinion n'est pas aussi exclusive. Nous disons seulement que si quelques cas semblables se présentent, ils feront exception et que l'expérience confirme la distinction que nous avons faite et assigne à la société en commandite, par actions, un rôle spécial et dont vous ne pourriez pas, sans grands inconvénients, déshériter notre industrie.

Mais, a dit l'exposé des motifs, s'il ne s'agit que de quelques millions, que de quelques centaines de mille francs, la commandite ordinaire offre une ressource prompte et assurée. Nous ne partageons pas cette confiance; les millions, les centaines de mille francs s'obtiennent difficilement par grosses portions; il faut les fractionner par parcelles pour les réunir. Si cette difficulté est presque insurmontable à Paris, que sera-ce donc dans les départements? Il en est tel qui s'agite tout entier à l'annonce d'une affaire de 100,000 francs.

Parmi cette foule d'inventions, d'industries nouvelles que chaque jour voit éclore, et qui sollicitent nos souscriptions, nous nous laissons facilement prendre à la séduction de leurs annonces, et souvent aussi à l'intérêt que nous inspire l'inventeur. Mais la nécessité, aussi bien qu'une défiance trop souvent justifiée par l'expérience, nous force à limiter la part que nous prenons à chacune d'elles.

Qu'un nouveau Watt s'élève du milieu de nous; il est bien douteux qu'il trouve un Boulton qui mette sa fortune au service du génie, et s'il rencontre un gros capitaliste qui consente à lui ouvrir sa caisse, à quel prix ne sera-t-il pas obligé d'en payer les services? Nous devons, sans doute, défendre l'inexpérience contre les pièges qu'on lui tend, mais l'industriel habile et peu fortuné qui consacre ses études, ses veilles à des découvertes qui honorent et enrichissent son pays, n'a-t-il pas droit aussi à tout notre intérêt?

Si nous considérons les résultats vis-à-vis des tiers des deux espèces de sociétés que nous comparons, nous reconnaîtrons qu'en général la commandite offre moins de dangers. L'affaire tourne-t-elle mal, le gérant qui craint d'engager sa responsabilité s'arrête à temps et provoque la liquidation : y a-t-il ouverture à une faillite, les créanciers ont en face d'eux une raison sociale à poursuivre, un gérant qui est leur débiteur direct. Dans l'anonyme, au contraire, ils ne savent à qui s'en prendre et ils s'épuisent en frais et en procédures pour obtenir une mise en faillite dont souvent ils ne retireront rien, pas même une espérance dans l'avenir.

Pour interdire les sociétés en commandite par actions, on s'autorise du droit commun de toutes les nations commerçantes, de l'Angleterre, des

États-Unis, de l'Allemagne, qui ne reconnaissent d'autres sociétés par actions que celles qui ont été approuvées par un acte de l'autorité publique.

Lorsqu'on veut juger la législation commerciale d'un peuple, il faut commencer par tenir compte de la constitution de la propriété, de l'étendue et de la richesse de son sol, de l'état de son industrie, de l'élévation des fortunes, de ses tendances économiques. En Angleterre, la propriété foncière se perpétue dans les mêmes familles; les grandes fortunes créées et accumulées par l'industrie, y restent toujours attachées: en France, au contraire, le sol va se morcellant de plus en plus; par une disposition générale des esprits, les modestes fortunes acquises par l'industrie la désertent bien vite pour s'immobiliser; ce que nos voisins peuvent donc exécuter avec des capitaux individuels, nous ne pouvons l'entreprendre qu'avec des capitaux collectifs. N'est-il pas nécessaire que la loi commerciale se mette en harmonie avec la loi civile qui tend de plus en plus à diviser les fortunes?

Sans nous arrêter à ces considérations générales, jetons un coup d'œil sur la législation anglaise qu'on nous oppose. Par le développement prodigieux de son industrie, comme par la similitude de ses institutions avec les nôtres, l'Angleterre a droit, plus qu'aucun autre peuple, à s'offrir à nous pour modèle.

Il n'est point exact de dire que, chez nos voisins, aucune société par actions ne puisse se former sans autorisation préalable.

On y compte, au contraire, un grand nombre de sociétés qui se créent par souscriptions et divisent leur capital en actions sans le contrôle de l'autorité; mais le principe auquel la loi anglaise ne permet pas de déroger, par les conventions particulières, c'est que tout intéressé dans une société, soit à titre d'associé en nom, soit à titre d'actionnaire, est solidairement responsable vis-à-vis des tiers, jusqu'au *dernier sou qu'il possède ou qu'il possédera*.

Les sociétés par actions ne peuvent échapper à cette responsabilité indéfinie, qu'en soumettant leurs statuts au Parlement qui leur accorde un bill d'*incorporation*. L'usage constant du Parlement est de limiter alors la responsabilité de chaque actionnaire à l'obligation d'effectuer ou de garantir le versement intégral de son action.

Ce bill équivaut à l'autorisation préalable du gouvernement dans la société anonyme; mais son obtention entraîne des formalités, des lenteurs interminables, et surtout des dépenses énormes. Il en a coûté, à la société du chemin de fer de Manchester à Liverpool, pour son acte d'autorisation, plus de deux millions. Si l'autorisation est refusée, la dépense n'est pas moins perdue; en 1834, la compagnie du chemin de fer de l'ouest a sacrifié ainsi, inutilement, 800 mille francs (1).

S'il est vrai que les Anglais ne connaissent pas le contrat de commandite, on est autorisé à croire qu'ils en ont senti depuis longtemps le besoin, et qu'ils ont cherché à y suppléer par l'usage des sociétés verbales auxquelles s'adjoignent des associés secrets qu'on appelle associés dormants: le but de ceux-ci est, pour échapper à la responsabilité, de cacher au public leur participation à la société : tant qu'elle prospère, ce secret est bien gardé; mais qu'il arrive une faillite, le voile est facilement déchiré, et l'associé qui dormait sur la foi de l'anonyme est réveillé au bruit des poursuites des créanciers.

Nous ne voyons donc pas que nous ayions rien à envier à la législation anglaise, ni qu'elle puisse fournir aucun argument contre notre droit commercial.

Après avoir reconnu l'utilité, la nécessité même de conserver la société en commandite par actions, nous avons dû examiner s'il fallait la soumettre à la formalité de l'autorisation préalable comme la société anonyme.

Qu'en présence du débordement de l'agiotage qui menace la fortune publique, le gouvernement se soit ému et ait cherché à lui opposer une digue, vous n'avez pu qu'applaudir à sa sollicitude; mais qu'il vous ait proposé de supprimer un mode d'association si généralement usité, parce qu'il a donné lieu à des abus, de substituer à la liberté de l'association la nécessité du contrôle administratif, cette mesure nous a paru dépasser le but, et dictée par une opinion un peu exagérée des désordres du présent et des dangers de l'avenir.

Examinons donc d'abord la question sous ce point de vue.

M. le garde des sceaux calcule que les sociétés par actions créées depuis douze ans ont absorbé plus d'un milliard; c'est-à-dire la majeure partie de la richesse numéraire de la France; il craint pour le crédit public les conséquences d'une liquidation désastreuse, une catastrophe imminente.

L'administration nous a communiqué plusieurs documents statistiques fort intéressants, desquels il résulte que, depui 1826, il a été enregistré au tribunal de commerce de Paris onze cent six sociétés en commandite par actions

au capital de (1)..........	1,117,091,740 fr.
Qu'il a été autorisé cent cinquante-sept sociétés anonymes dont le capital réuni est de....................	293,396,125
Total..............	1,410,487,865 fr.

Ce sont bien là les chiffres des appels qui ont été faits aux capitaux, mais il s'en faut de beaucoup qu'ils y aient tous répondu.

Un grand nombre de sociétés sont mortes à l'état de projet, faute de fonds; un grand nombre n'ont pu réaliser que la minime portion de leurs demandes; il faut défalquer aussi les doubles emplois de sociétés formées d'abord en commandite et transformées ensuite en anonymes.

Nous avons cherché à nous rendre compte de la somme réelle du capital circulant qui se trouve engagée dans les actions industrielles; nous avons eu sous les yeux un tableau de toutes les sociétés dont les actions ont cours à la bourse; nous y avons vu que les versements présumés

(1) *Exposé de l'administration générale et locale des finances du royaume de la Grande-Bretagne*, par Baily, page 178, 180.

(1) Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'offrir à la Chambre ce tableau, que nous avons cherché à rendre plus instructif par une division plus méthodique (Voy. ci-après, p. 374).

faits jusqu'à ce jour sur les actions de création française, s'élèvent environ à........................ 670,000,000 fr.

De cette somme, il faut distraire les banques qui, loin d'entamer le capital roulant, ne font qu'aider à son mouvement; elles figurent pour 176,000,000 fr.

Les compagnies d'assurances dont les actions sont pour la très grande partie représentées par un dépôt en rente...... 36,000,000 } 212,000,000 fr.

Reste............ 469,000,000 fr.

Il y aurait encore une forte réduction à faire sur ce total; car il y a beaucoup de versements qu'on suppose faits en vertu des statuts, et qui ne sont pas et ne seront jamais réalisés.

Nous devons dire que ce tableau a déjà trois mois de date et qu'il s'est élevé dans ce dernier trimestre un nombre considérable de nouvelles sociétés; il y aurait donc une addition assez importante à faire en n'oubliant pas toutefois que le capital versé est toujours bien faible, en proportion avec le capital demandé.

D'un autre côté, remarquons que ce tableau embrasse les sociétés créées sur toute la France et remonte assez haut pour que la Banque de France y figure pour un capital de 81 millions.

Quelques faits généraux serviront à faire reconnaître que l'agiotage de toutes ces actions industrielles n'a pas exercé une influences aussi fâcheuse qu'on aurait pu le craindre sur les intérêts matériels et moraux de la société.

Le cours de la rente s'est soutenu avec fermeté.

Le taux de l'intérêt dans le commerce n'a pas haussé.

Au milieu du mois d'avril, la Banque avait dans ses coffres une réserve en espèces, qui excédait de 37 millions environ la moyenne de 1837, déduction faite des fonds du Trésor :

Les versements faits à la Caisse d'épargne pendant le dernier trimestre, comparés avec les versements du trimestre correspondant en 1837, et les remboursements demandés pendant les mêmes époques, donnent les résultats suivants :

Il a été versé en plus........ 564,344 fr.
et remboursé en moins........ 2,567,263

Total de l'excédent des épargnes........................ 3,131,607 fr.

Enfin, MM. les Agents de change s'étant interdit tout marché à terme sur les actions industrielles, l'obligation de payer comptant atténue les dangers du jeu et limite l'importance des pertes : comme il n'est fait aucun emprunt au crédit, il est peu à craindre qu'il éprouve une grande perturbation lorsque sonnera l'heure fatale de la liquidation de toutes ces spéculations échafaudées par le charlatanisme.

Il nous a semblé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de la discussion, de rendre aux faits leur portée, d'apprécier à leur juste valeur des alarmes que nous avons cru exagérées. Nous protestons d'avance contre toute autre interprétation que l'on pourrait donner à nos paroles. Personne n'a plus de sympathie que nous pour les victimes qu'on trompe si indignement; nous voudrions pouvoir les arracher aux pièges qu'on leur tend, et les faire rentrer dans la voie lente, mais sûre, qui mène, par le travail, à la fortune et à la considération. Nous gémissons de voir les spéculateurs ourdir, à la face du pays, leurs frauduleuses manœuvres et jouir pourtant d'une impunité scandaleuse. A défaut d'autre châtiment, nous appelons sur eux la flétrissure de l'opinion.

Il ne nous en coûtera donc pas de reconnaître, avec M. le garde des sceaux, que *l'ordre public est intéressé dans toute société qui se forme par actions*, mais nous n'en conclurons pas avec lui que le devoir, et encore moins le droit du Gouvernement, soit d'intervenir dans la formation de toute société en commandite qui émet des actions.

Le législateur ne l'a pas compris ainsi lorsque, par l'article 38 du Code du commerce, il a laissé la liberté aux parties de stipuler cette émission.

Au lieu d'armer le Gouvernement de cette espèce de censure préalable s'exerçant sur des conventions privées, votre Commission a pensé qu'il valait mieux écrire dans la loi même les garanties qu'on cherche contre les abus signalés; qu'il y aurait à la fois autant et plus de sécurité pour l'intérêt général; plus de respect pour la liberté des stipulations.

L'industrie est jalouse de son indépendance; elle ne subit qu'avec défiance le contrôle administratif; elle en redoute surtout les lenteurs : elle ne sera pas sous ce dernier rapport, complètement rassurée par l'ordonnance récente qui crée, dans le conseil d'État, un comité de commerce avec des attributions spéciales : par la nécessité de subir trois degrés d'instruction, celle du ministère du commerce, du comité du conseil d'État, du conseil d'État délibérant sur rapport, l'autorisation préalable entraînera toujours des délais assez longs; mais, si elle devient obligatoire pour toutes les sociétés par actions qui se créeront à l'avenir, il est plus que douteux que la célérité promise soit réalisée.

Le conseil d'État a autorisé, en 1836, vingt-deux sociétés; en 1837, quarante-trois. Pendant le même temps, le nombre des sociétés en commandite s'élevait à deux cent seize et à deux cent quatre-vingt-huit. En admettant que la crainte de l'investigation arrête certains spéculateurs, d'un autre côté, la tendance des capitaux à s'associer accroîtra le nombre des demandes; et, à supposer qu'il y ait compensation, le conseil d'État aurait à statuer sur environ deux cent cinquante sociétés par an, au lieu d'une trentaine qui lui avaient été soumises jusqu'à ce jour.

L'on conçoit le contrôle préalable du Gouvernement dans la société anonyme, pour défendre les droits des tiers et des associés, puisqu'ils n'ont, en face d'eux, personne qui réponde pour la société; mais, dans la commandite, il y a un contrat contradictoire entre les parties; de quel droit l'autorité interviendra-t-elle pour en modifier les clauses, donner un prix arbitraire aux apports, imposer des conditions de gestion?

Le gérant n'est responsable que parce qu'il est libre; s'il subit les injonctions de l'autorité, sa responsabilité, bien qu'elle reste entière en droit, en fait, n'en sera-t-elle pas moralement compromise?

La nécessité de l'autorisation préalable, dénaturerait donc la société en commandite et en supprimerait presque complètement l'usage. En effet, pourquoi le gérant assumerait-il sur lui une responsabilité indéfinie, quand il n'aurait pour s'en affranchir, qu'à changer le nom de la société?

Enfin, dans la société anonyme, l'examen préalable ne porte que sur des statuts, des estimations; dans la société en commandite, ce sera la personne même du gérant, sa fortune, son patrimoine qu'il faudra discuter. Et si ce gérant occupe une haute position sociale et politique, quelque impartiale que soit l'autorité, échappera-t-elle aux reproches de trop de rigueur ou de trop de faiblesse : le doute même serait déjà trop grave.

En résumé, votre Commission avait à se prononcer entre trois systèmes :

Interdire la société en commandite par actions;

La soumettre à l'autorisation préalable comme la société anonyme;

En maintenir la libre formation, mais à des conditions déterminées par la loi.

Elle vous a soumis les raisons qui lui ont fait repousser les deux premiers et adopter le troisième.

Il lui reste à vous expliquer l'ensemble des dispositions qu'elle propose à votre sanction et à en justifier les motifs.

Pour prévenir le retour des abus qui ont provoqué la réprobation générale, il faut d'abord en constater les causes; ce n'est qu'à ce moyen qu'on peut appliquer à chacune le remède qui lui est propre.

Formation de la Société.

Que se passe-t-il tous les jours sous nos yeux? Le fondateur d'une société en dresse l'acte seul ou avec un petit nombre d'associés; il donne à l'apport social une valeur démesurée; il stipule à son profit des avantages outrés : il fait souscrire toutes les actions par des hommes à lui; son premier soin est de prendre pour banquier de l'opération un homme connu, afin de la placer en quelque sorte, sous son patronage. Il prodigue les prospectus, les annonces les plus pompeuses. Il lui faut du bruit, de la publicité à tout prix, c'est de l'argent placé à gros intérêts. L'actionnaire séduit accourt, il vient pour souscrire; toutes les actions sont prises; on lui en cédera à 25 pour 100 de bénéfice, et il les paye : demandez lui ce qu'il a acheté, le nom du gérant, la nature, la situation de l'entreprise, il n'en sait rien, il ne voit que le cours du jour, ne rêve qu'à celui du lendemain. Ainsi s'est formé, sans examen, sans discussion, sans contradiction, un contrat qui est collectif par sa nature. Ainsi est ouvertement violé le principe de droit, qui veut qu'il n'y ait de conventions formant loi entre les parties que celles qui sont consenties avec liberté et en connaissance de cause.

Voilà la source mère des plus grands abus, celle qu'il importe le plus de tarir.

Il faut forcer en quelque sorte les associés à ne s'engager qu'après examen et avec réflexion, leur donner la force d'unité et de cohésion qui leur a manqué jusqu'à ce jour.

Mais ces abus que nous venons de signaler, peut-on les imputer à toutes les sociétés en commandite, quel que soit le taux de l'action?

On comprend facilement, et cela a été généralement reconnu, que si ce taux est assez élevé, la société en commandite par actions ne présentera pas plus d'inconvénients que la commandite ordinaire; ce n'est donc qu'une question de chiffres à résoudre.

Après diverses propositions en plus et en moins, votre Commission s'est arrêtée à la limite de 5,000 francs. Elle a pensé que celui qui pouvait prendre un engagement de cette importance en aurait calculé toute la portée; qu'il devait être considéré comme un capitaliste, faisant un placement sérieux; elle a donc affranchi de toutes précautions nouvelles les sociétés en commandite par actions de 5,000 francs et au-dessus et les a laissées dans le droit commun de la commandite, sauf l'application de quelques dispositions générales que nous avons cru devoir vous proposer, comme émanant directement de l'essence même de cette nature de contrat.

On a objecté que nous ne ferions qu'encourager les grandes spéculations sans protéger les capitaux inintelligents ou aveugles. L'expérience démontre qu'un capital considérable, d'un ou de plusieurs millions, ne s'obtient que par des divisions d'actions de 500 à 1000 francs, jamais plus et souvent moins. Les sociétés d'assurances sont presque les seules dont l'action nominale soit de 5,000 francs, mais il n'est versé ou garanti que le cinquième; ce n'est donc pas une distinction aristocratique entre les gros et les petits capitaux, mais une protection pour ces derniers que nous avons voulu établir.

Entrons dans l'examen du système tutélaire, que nous organisons dans l'intérêt des petits capitalistes.

Jusqu'à ce jour, les actionnaires isolés sont livrés sans défense à toutes les ruses, à toutes les séductions du charlatanisme; à l'avenir, ils ne pourront s'engager qu'après s'être entendus entre eux, et avoir discuté en réunion les bases de leur affaire commune.

Veut-on former une société, il en faut faire dresser par le notaire un projet qui contient toutes les énonciations propres à éclairer le souscripteur sur les conséquences de son engagement; il lui indique le jour où il sera appelé pour délibérer sur les statuts de la société ; si l'apport social est en immeubles, il faut que la propriété en soit établie, et que les prix successifs d'acquisition soient énoncés (art. 5).

Il n'a pas été rare, dans ces derniers temps, de voir mettre en société des immeubles industriels pour une valeur triple ou quadruple de leur dernier prix d'achat; ce renseignement sera des plus utiles pour apprécier la moralité du fondateur. L'usage par les notaires de remonter à trente ans pour établir la propriété, servira à faire reconnaître si les derniers prix sont simulés.

Arrive le jour de la délibération, les souscripteurs ont eu le temps de réfléchir; la discussion en assemblée générale les éclaire, et s'ils adhèrent à l'acte définitif, ils ne le feront qu'en connaissance de cause.

La délibération, pour être valable, doit être signée par un nombre d'actionnaires égal au vingtième du nombre des actions de la commandite en numéraire, et qui ont versé d'avance le cinquième de leurs actions (art. 10); ce contrat ne deviendra définitif que par la signature de la majorité des souscripteurs ayant pris part à la délibération, et réunissant plus de la moitié du capital de la commandite, en numéraire (art. 11).

Cette distinction entre le capital de la commandite à réaliser en numéraire et le capital

des apports sociaux, était indispensable; car le contrôle des apports étant l'objet le plus important de la délibération, il ne fallait pas appeler à y prendre part ceux qui les ont faits.

Le nombre des actionnaires pouvant être très considérable, il a été nécessaire de fixer un minimum de 20 délibérants pour que la délibération fût réelle, et de se contenter d'un maximum de 50 pour éviter la confusion et le désordre d'une assemblée trop nombreuse. Il est bien entendu que les voix se compteront par personne, et que chaque actionnaire ou chaque fondé de pouvoirs présent n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il représente.

Le souscripteur de l'acte préalable ne s'étant obligé que provisoirement, et sous réserve de son examen, doit être naturellement dégagé de son engagement, si l'acte définitif n'est pas passé dans le délai fixé, ou s'il n'a pas voulu le signer. Mais, par contre, faute par lui d'user de son droit en temps utile, il en sera déchu. Cela est de toute justice, car les actions à peine émises étant sujettes à toutes les variations du cours, les retardataires auraient eu trop d'avantage s'ils avaient pu attendre la hausse ou la baisse pour se décider.

Cependant l'assemblée générale pourrait, entraînée par certaines considérations, accorder un délai aux souscripteurs non présents pour adhérer. Pour qu'on n'abuse pas de ce droit en se faisant une réserve d'actionnaires dont on disposerait au besoin, pour que le contrat de société ne reste pas trop longtemps incomplet dans un principe enfin d'équité, votre Commission a cru devoir fixer à un mois le délai dont il s'agit (art. 14).

L'article 1er du projet de loi dispose que toute société en commandite par actions ne pourra se former que par acte notarié. Le taux des actions est indifférent pour l'application de cet article, c'est une mesure d'intérêt général. On conçoit qu'à côté d'une valeur excessivement mobile, circulant de main en main, il est bien qu'un dépôt public offre des moyens de vérification et garantisse la permanence et la sincérité du titre primordial.

Dans les sociétés dont l'action est au-dessous de 5,000 francs, cette disposition a cet avantage, qu'elle permet de rendre le notaire responsable de l'exécution des formalités prescrites pour leur formation.

Au nombre de ces formalités, le notaire est obligé de déposer, sous peine d'une amende de 100 francs, l'expédition de l'acte de société au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la société. C'est un moyen de faciliter l'action du ministère public, soit qu'il s'agisse d'amendes encourues, soit qu'il y ait ouverture de poursuites plus sévères (art. 13).

On a fait plusieurs objections contre le système de précautions que nous organisons.

Le provisoire éloignera les souscripteurs, a-t-on dit.

Mais notre projet de loi ne fait que prescrire, par l'emploi de formes légales, ce qui se pratique tous les jours dans les sociétés sérieuses. Les engagements des premiers souscripteurs sont toujours subordonnés au cas où l'acte définitif réunira un nombre de signatures déterminé; dans les sociétés anonymes, il faut, pour obtenir l'autorisation, justifier que tout le capital est souscrit.

Quels sont ceux que la nécessité de verser un cinquième de leur action éloignerait? Probablement les joueurs qui veulent agioter sans bourse délier; ceux-là, nous ne demandons pas mieux que de les repousser; plus d'un exemple remarquable nous prouverait que le dépôt provisoire d'une portion de l'action n'est point un obstacle à la souscription, quelle que soit même l'éventualité de la réalisation de l'entreprise. Celui d'ailleurs qui veut acheter pour garder, n'aura aucune répugnance à payer d'avance un cinquième.

Des jaloux, des concurrents ne viendront prendre part à la délibération que pour la faire avorter. Cela pourra peut-être arriver dans les affaires douteuses; mais les affaires tout à fait bonnes résisteront facilement à d'injustes critiques, surtout quand il faudra les soumettre à une discussion commune.

On a objecté enfin que le gérant composera l'assemblée d'hommes à lui, de prête-noms, et qu'il enlèvera la délibération dans son intérêt.

Qu'on veuille bien ne pas perdre de vue qu'il faut un nombre de délibérants égal au vingtième du nombre des actions de commandite. Ce nombre sera souvent fort considérable; car, lorsqu'on veut tromper le public, on travaille en grand : la simulation des souscripteurs devient alors difficile.

Que la moitié du capital numéraire de la commandite doit être représentée à la délibération, et que le cinquième en doit être versé d'avance. Cette somme sera souvent importante, et ne sera pas facilement à la portée du spéculateur de mauvaise foi. (Art. 9.)

Enfin la simulation des souscripteurs et l'emploi de fraude pour fausser la délibération, constituent un délit que le projet de loi rend punissable des peines portées en l'article 405 du Code pénal.

Des apports.

L'audace et la cupidité des spéculateurs n'ont pas connu de bornes dans l'évaluation qu'ils ont donnée à leurs apports, et ont ouvert la porte aux scandales les plus criants.

Tout le monde a bien constaté le mal; mais il y a grande divergence d'opinion sur le remède à y apporter.

Frappés de la facilité que donne la mobilisation des actions aux artisans de déceptions pour en réaliser le fruit, de bons esprits ont demandé que les apports des gérants ne puissent jamais être représentés par des actions. Ils regardent cette défense comme une saine interprétation de l'article 38 du Code de commerce.

D'autres ont distingué les apports mobiliers et immobiliers, qui ont une valeur réalisable et appréciable en argent, des meubles incorporels qui n'ont qu'une valeur d'opinion : pour les premiers, ils ont admis qu'ils pouvaient être représentés par des actions dites de capital; pour les seconds, ils ne reconnaîtraient que des actions industrielles qui donneraient droit au partage des bénéfices nets (après paiement des intérêts des versements réels), et lors de la liquidation, ne prendraient part que dans l'excédent du fonds social.

On a demandé encore que les actions représentant les apports en nature ne puissent être négociées qu'après un ou deux inventaires de la société en bénéfice, ou seulement après une ou plusieurs années de durée de la société.

Nous avons discuté longuement ces moyens

et nous n'avons pas cru devoir vous en proposer l'adoption.

Qu'un industriel, qu'une crise commerciale aura dépouillé de son capital de roulement et aura forcé de prendre des engagements, veuille cependant conserver une manufacture sur laquelle il fonde ses espérances pour relever sa fortune, et qu'il ne trouverait pas d'ailleurs à réaliser sans une perte énorme;

Qu'une fabrique tombe en partage à des enfants dont l'un veuille garder l'exploitation paternelle, et dont les autres aient besoin d'en réaliser la valeur; la ressource de la société en commandite par actions leur sera donc interdite.

Il serait facile de multiplier les exemples; dans tous les cas, cette immobilisation de l'apport ne pourrait pas être imposée aux commanditaires qui l'auraient fait, car il n'y aurait nulle raison pour que celui qui, au lieu d'exiger en espèces le prix de son immeuble, consent à l'échanger contre une part dans les chances éventuelles de la société, soit placé dans une position plus défavorable que ses co-associés.

Aussi, les partisans du système de l'indisponibilité n'ont-ils prétendu l'appliquer qu'aux gérants.

Mais alors la loi n'aurait rien fait contre le danger qu'on veut prévenir; car, celui qui voudrait conserver la disposition de son immeuble en l'apportant à la société, resterait commanditaire et se substituerait un autre gérant.

Au reste, la nécessité de baser la responsabilité du gérant sur son intérêt matériel, et de les rendre inséparables l'une de l'autre, n'a point échappé à votre Commission, et nous vous présenterons, un peu plus loin, la mesure prise pour atteindre ce résultat.

Nous concevons bien le but qu'on s'est proposé par la distinction des apports en matériels et immatériels; mais nous ne pouvons admettre la justesse de cette distinction dans l'application. Une découverte, un brevet, un achalandage, sont des propriétés au même titre que des meubles ou même des immeubles, et doivent jouir des mêmes avantages : c'est à la société à ne les accepter que pour ce qu'ils valent.

Toutes ces mesures préventives auraient pour résultat certain d'entraver la formation des sociétés, et iraient ainsi contre le but que nous nous sommes proposé. Elles sont d'ailleurs demandées dans un système autre que le nôtre.

En organisant l'examen et la discussion du pacte social, nous avons pris les meilleures précautions contre l'évaluation exagérée des apports; car elle sera évidemment l'objet principal de la délibération qui est prescrite par l'article 8.

Nous aurions donc pu nous contenter de cette garantie. Cependant nous avons cru devoir la compléter en insérant dans l'article 16 que tous les apports faits à la société en autres valeurs que du numéraire, ne pourront être représentés par des actions inférieures à 5,000 francs. Art. 16.)

L'effet de cette disposition sera d'enlever à la mauvaise foi l'espérance et le moyen d'exploiter un public trop crédule, l'action de 5,000 francs étant d'un taux trop élevé pour les petites bourses et s'adressant au capitaliste sérieux qui ne livre son argent qu'avec réflexion.

Émission et négociation des Actions.

Nous touchons à une des questions qui ont soulevé le plus de controverses, à savoir si la société en commandite a ou continuera d'avoir le droit d'émettre des actions au porteur, ou seulement et exclusivement des actions nominatives

L'arrêt de la Cour royale de Paris, qui, en interprétant l'article 38 du Code de commerce dans le sens le plus large, a autorisé les actions au porteur, a été l'objet de bien des critiques. Il est un point, toutefois, qui ne peut être contesté; c'est que l'émission d'actions au porteur permet d'éluder facilement la disposition de l'article 27 qui interdit au commanditaire de faire aucun acte de gestion; il faut donc opter entre la libre création d'actions au porteur, et la conservation d'une disposition fondamentale et constitutive de la nature de la commandite. En nous décidant pour la prohibition, nous croyons moins établir un droit nouveau que donner au droit existant une consécration conforme à son esprit. Ainsi, dans toute société en commandite l'action, quel que soit son taux, ne pourra être que nominative (art. 3).

Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en interdisant les actions au porteur dans la commandite, nous la privions d'un attrait puissant, et nous donnions à la société anonyme un avantage bien marqué; mais cette considération n'a pas dû nous arrêter en présence d'un principe essentiel.

Nous avons reconnu en même temps que, par leur facilité de transmission et par l'absence de toute trace dans leur passage de main en main, les actions au porteur se prêtaient merveilleusement au jeu; des hommes qui jouissent de considération, ne se font pas scrupule d'agioter sur des actions au porteur, qui n'oseraient pas y toucher s'il fallait accoler leur nom à la cession d'un papier décrié par l'opinion. Et nous ne balançons pas à croire, d'après des témoignages dignes de foi, que cette prohibition sera une des mesures les plus puissantes pour prévenir l'agiotage.

Si nous avions permis la cession par voie d'endossement, nous aurions rendu presque illusoire la mesure prohibitive que nous vous proposons. Un endos en blanc aurait donné aux actions nominatives la facilité de circulation des actions au porteur; on en trouverait des exemples à la Bourse.

Nous avons donc exigé que leur transmission ne s'en opérât que suivant le mode déterminé par l'article 36 du Code du commerce.

En Angleterre, les actions ne se transmettent que par un transport sur les livres à souche de la compagnie, et chaque transport acquitte un droit de timbre assez élevé.

Quelque garantie que puisse donner le système d'examen et de discussion que nous avons organisé, il nous a paru utile, comme mesure d'intérêt général, de fixer un minimum du taux des actions. Nous nous sommes arrêtés au chiffre de 500 francs.

Il est peu de sociétés sérieuses qui se forment avec des actions au-dessous de cette limite, et si l'on prend la moyenne de toutes les actions émises par les sociétés établies pendant les trois dernières années et dans les deux premiers mois de 1838, nous trouvons que leur taux a dépassé 600 francs.

Il peut arriver que le capital de la société soit peu considérable et que le taux de 500 francs, pour l'action, soit comparativement trop élevé. Nous avons donc cru devoir adopter un minimum de 100 francs quand le fonds social ne dépasse pas 100,000 francs. (Art. 2.)

On a fait valoir contre cette distinction qu'elle ferait descendre jusqu'à la petite boutique, la manie de l'exploitation par actions. Nous ne croyons pas beaucoup à ce danger, et s'il est fait quelques tentatives de ce genre, elles ne tireront pas à conséquence. L'agiotage qui cherche des dupes, s'exerce sur une bien plus large échelle; il lui faut pour séduire le public l'inconnu caché derrière de gros chiffres; une petite entreprise est trop facilement appréciée.

Nous avons pensé, d'ailleurs, qu'il y a certaines entreprises modestes, réclamées par des intérêts de localité, telles qu'un service de transport qu'il ne faut pas décourager.

L'article 3 du projet du Gouvernement et que la Commission vous propose d'adopter sous le n° 22 exige que, pour les actions au porteur qui seraient émises dans les sociétés anonymes, la livraison ne puisse avoir lieu que quand le montant total en aura été versé, ou garanti à la société. Cette disposition ne fait que consacrer une jurisprudence fort ancienne du conseil d'État.

Quant aux actions nominatives, le même article laisse au contrat de société anonyme le soin de régler leur mode d'émission et les conditions de leur transmission.

Cette latitude n'a pas d'inconvénient dans la société anonyme, parce qu'elle sera toujours réglementée par l'autorité.

Pouvait-on la transporter dans le contrat de commandite?

Votre Commission s'était d'abord arrêtée à la pensée de limiter la garantie du cédant au paiement des deux cinquièmes de l'action, en laissant aux parties la faculté de stipuler que le cédant pourrait être affranchi de la garantie des trois cinquièmes non payés.

Voici les considérations qui l'avaient déterminée. Dans les entreprises d'une grande importance, telles qu'une exploitation de mine, la création d'un chemin de fer, le creusement d'un canal, etc., le capital n'est stipulé exigible qu'à des intervalles éloignés, calculés sur la possibilité de la dépense.

Si le premier titulaire de l'action est garant, il s'en fera payer le montant intégral en la transférant; il ne voudra pas courir la chance de l'insolvabilité du cessionnaire; ce qu'on craint avant tout dans le commerce, c'est l'incertitude; il faut des positions nettes et claires. Quelles seront les conséquences de ces paiements anticipés? Une perte réelle pour la circulation et pour la production : Le capital était disséminé dans des mains laborieuses, sachant en tirer le meilleur parti; il sera accumulé dans les coffres d'une compagnie qui, n'en ayant pas d'emploi immédiat, cherchera à l'utiliser temporairement, au risque de le compromettre; le souscripteur aurait payé, avec le temps, le prix de son action sur ses économies, il sera obligé d'anticiper sur son fonds : le vendeur de l'action sera nanti, mais qui garantira à l'acheteur que son argent recevra bien la destination promise? Au point de vue économique, la faculté de pouvoir être libéré de la garantie, après le versement des deux cinquièmes de l'action, était rationnelle et favorable à l'intérêt général; sous le rapport du droit elle rentrait dans la liberté des conventions.

Se plaçant à un autre point de vue, votre Commission a reconnu que permettre à des actionnaires de se retirer d'une entreprise après le versement des deux cinquièmes seulement de leur engagement, c'était placer le gérant dans une fausse position en compromettant le succès de son exploitation, tromper les tiers par l'annonce d'un capital mensonger, consacrer une injustice au détriment des actionnaires qui compléteraient leur versement.

Que cette faculté serait contraire à l'économie du projet de loi qui cherche des garanties dans le taux de l'action, puisqu'elle laisserait de fait la liberté de réduire ce taux aux deux cinquièmes.

Que s'il s'organisait une société en commandite qui voulût entreprendre des travaux d'utilité publique dont l'importance motivât la sanction législative, la loi qui les autoriserait pourrait modifier le droit commun en faveur de la compagnie concessionnaire.

Elle a considéré qu'en droit le titulaire de l'action est obligé à la payer ou à garantir son cessionnaire; qu'affaiblir les garanties que la loi donne à l'intérêt général, au lieu de les renforcer ce serait de la part de votre Commission méconnaître le but de sa mission et les besoins de l'époque.

En conséquence, elle vous propose de soumettre le cédant au recours de droit pour le versement intégral de son action, nonobstant toute stipulation contraire (art. 3).

De la gérance.

Le gérant, dans la commandite, c'est la personnification de la société. Il dispose des valeurs qui la composent comme de la chose qui lui est propre, et assume sur lui la responsabilité de tous les engagements qu'elle contracte : il y a identité complète d'intérêts entre elle et lui.

Ce principe est trop souvent violé dans l'application. Le spéculateur qui ne veut que lancer une affaire dans le public pour l'exploiter, se substitue dans la gérance un homme sans consistance aucune; il vend sous son nom les actions qu'il s'est fait attribuer, et, libre de tout engagement, il court chercher de nouvelles dupes.

Le moyen de prévenir ce manège frauduleux, c'est d'attacher le gérant par un intérêt fixe et permanent à la bonne administration et au succès de la société. Il est bon qu'à côté du droit qui répute la propriété sociale résidant dans le gérant, se place le fait de l'existence réelle de cette propriété, au moins en partie dans sa personne, Qu'en un mot, il soit propriétaire d'une partie du fonds de la société pendant toute sa durée.

Pour déterminer cette part du fonds qui devait être immobilisée au nom du gérant, nous étions entre deux écueils. La fixer trop faible, c'était s'exposer à rendre la précaution illusoire; l'élever trop haut, c'était se priver peut-être du concours d'hommes de conscience et de talent, mais de peu de fortune. Enfin la fixation d'une proportion uniforme pouvait être exagérée dans les entreprises colossales, insignifiante dans les minimes opérations. Après avoir essayé de diverses combinaisons, nous nous sommes arrêtés à cette règle d'exiger que le gérant possède sous son nom le dixième du fonds social, et pour répondre autant que possible au besoin d'une proportionnalité, nous demandons que ce dixième ne soit jamais inférieur au quart de l'apport fait à la société, en autres valeurs que du numéraire (art. 17).

Si le gérant n'a pour toute fortune que son honneur et son talent, il devra être cautionné par un ou plusieurs commanditaires; ce serait

pour les autres associés la meilleure garantie de la confiance qu'il mérite.

Du conseil de surveillance.

L'omnipotence et l'inamovibilité sont deux attributs du gérant, qui peuvent, quand il est inhabile ou infidèle, entraîner la perte de la société. Les associés la verront-ils se consommer, sans oser ou sans pouvoir agir pour changer de direction et prendre les mesures que réclame le salut commun?

La prohibition et la pénalité inscrites dans les articles 27 et 28 du Code de commerce, les applications qui en ont été quelquefois faites par les tribunaux ont jeté l'effroi parmi les commanditaires, et chacun tremble de se compromettre même par le conseil le plus innocent,

Dans un tel état de choses, il est nécessaire que la loi s'explique pour faire cesser les incertitudes et calmer les inquiétudes.

L'utilité d'un conseil de surveillance, c'est-à-dire le contrôle à côté de l'action, ne peut point être méconnue, il faut seulement en régler les attributions.

L'article 27 dit : « L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société. » De ces termes on conclut que la loi prohibe bien les actes de gestion extérieurs et patents qui peuvent tromper les tiers, mais non l'intervention pour ainsi dire domestique, les relations intérieures des associés et du gérant, les délibérations sur la direction générale des affaires.

Cette interprétation nous semble contraire à l'esprit de la loi et à l'essence du contrat

Le gérant est indéfiniment responsable. Or, la responsabilité suppose la liberté.

Serait-il libre le gérant, lorsque le comité de surveillance tracerait la marche à suivre, critiquerait les opérations en cours d'exécution, indiquerait celles à faire? Il ne donnerait que des conseils, dit-on, il n'imposerait pas d'obligation; soit, mais entre le conseil et l'injonction, la différence est bien peu de chose; quand le conseil part d'un pouvoir qui a droit de contrôle, cette influence morale n'altèrerait-elle pas sinon de droit au moins de fait la responsabilité du gérant?

On a été jusqu'à demander que les actionnaires, en assemblée générale, puissent modifier leurs statuts, changer le gérant, etc.; c'était tout à fait s'écarter du principe du contrat de commandite, et des termes mêmes de la loi, qui ne reconnaît dans les associés commanditaires que de simples bailleurs de fonds.

Nous n'avons pas cru devoir vous proposer de consacrer de pareilles dérogations à la lettre et à l'esprit du Code. Nous avons voulu que l'action du conseil de surveillance fût purement passive; qu'elle se bornât au contrôle des faits passés, sans s'exercer sur l'avenir (art. 19.); que, si le conseil de surveillance voit par la marche suivie le sort de la société en péril, nous lui attribuons le droit de réunir l'assemblée générale des actionnaires, et d'y provoquer la dissolution de la société (art. 20).

Cette menace incessante de dissolution est une arme puissante, dans les mains du conseil de surveillance, contre les écarts du gérant qui se conduirait mal; elle ne peut effrayer le gérant qui administre avec loyauté.

En droit commun, une société ne peut être dissoute que par le consentement unanime des actionnaires; cette unanimité est souvent impossible à obtenir : de là des procès interminables. Nous vous proposons de déclarer que la société pourra être dissoute par toute assemblée générale réunissant la majorité en nombre des actionnaires, et les trois quarts en somme du fonds social (art. 20).

La société dissoute, il faut nommer un liquidateur; si le gérant reste, par l'assemblée, investi de cette mission, rien à régler : mais, si l'assemblée croyait devoir choisir d'autres liquidateurs, nous demandons que sa délibération ne soit exécutoire qu'après l'homologation du tribunal : il y a à cela deux raisons: la première, c'est que la nomination de liquidateurs nous a paru être un acte en dehors du pouvoir des actionnaires, et qui ne pouvait tirer son droit que de l'autorité de la justice; la seconde, c'est que le gérant, en vertu de sa responsabilité, peut avoir un grand intérêt à s'opposer au dessaisissement qu'on lui inflige des affaires de la société, et que ce doit être à l'autorité judiciaire à prononcer dans ce cas, et à déterminer même, s'il y a lieu, les conditions de l'intervention du gérant dans la liquidation.

Parmi les attributions du conseil, nous lui donnons celle de vérifier l'inventaire.

Nous devons vous donner quelques explications sur le sens que nous attachons aux mots *Vérification de l'Inventaire.*

Nous n'entendons que le simple contrôle des chiffres tels qu'ils sont donnés par le gérant, et la constatation de leur résultat; mais nous n'attribuons pas au conseil de surveillance le droit de critiquer les bases de l'inventaire, de changer les estimations, de modifier les destinations des valeurs actives, de faire enfin ce qu'on appelle le réglement de l'inventaire. C'eût été un acte de flagrante gestion. Si le conseil de surveillance ne croit pas devoir signer l'inventaire tel qu'il lui est présenté, il en appellera à l'assemblée générale et au droit de dissolution qui lui appartient.

La nomination du conseil de surveillance n'est point facultative, elle est prescrite impérativement par l'article 18 qui en détermine le mode d'élection.

Répartition des dividendes.

Nos yeux sont à chaque instant frappés de ces annonces pompeuses où l'on promet des dividendes anticipés, des primes séduisantes, des bénéfices énormes garantis contre toutes chances. On ne se contente pas toujours de promettre, on paye quelquefois ces dividendes par avance pour satisfaire cette soif de jouissances promptes qui caractérise notre époque, et donner ce qu'on appelle un coup de fouet aux actions.

Il faut prévenir le retour de ces ruses grossières, en faisant connaître d'avance aux actionnaires qu'ils n'ont droit qu'à la répartition de bénéfices nets constatés par inventaire, ce qui exclut même tout paiement à titre d'intérêts.

C'est le but des dispositions de l'article 4 du projet du Gouvernement que nous vous proposons d'adopter et qui correspond à l'article 23 de celui de la Commission.

La prohibition consacrée par cet article doit être envisagée soit par rapport à ceux qui font la distribution des dividendes, soit à l'égard de ceux qui les reçoivent.

Dans la société en commandite, le gérant étant indéfiniment responsable, il est toujours passible vis-à-vis des tiers des dividendes indûment payés. Rien donc de nouveau à prescrire contre lui à ce sujet. Mais l'infraction aux règles établies par cet article 23 ne pouvant s'excuser par la bonne foi, il a semblé juste de la rendre punissable des peines portées par l'article 405 du Code pénal. Toutefois la disposition de la loi n'est point impérative et laisse aux juges la faculté d'apprécier la gravité des cas.

Dans la société anonyme, c'est aux administrateurs, qui seuls gèrent et conduisent les affaires, que les tiers peuvent s'en prendre : quelles seront les causes et l'étendue de la responsabilité qu'encourent ces administrateurs? Il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne sont que des mandataires presque toujours gratuits.

Deux causes donneront ouverture au recours des tiers.

La première, si la répartition est faite sans inventaire préalable ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

La seconde, si, dans l'établissement des inventaires, les administrateurs se sont rendus coupables d'inexactitudes graves et sciemment commises.

Dans ces deux cas, les administrateurs seront responsables solidairement et par corps.

La rédaction du Gouvernement portait les mots *coupables de dol ou de fautes graves*.

Le cas de dol a été facilement admis dans le public commerçant; il est de droit; mais la responsabilité encourue pour la faute grave a paru effrayer beaucoup de personnes. L'établissement d'un inventaire est chose fort sujette à erreur; il se compose d'éléments variables, de valeurs litigieuses ou sujettes à dépérissements; un actif adroitement présenté par un directeur de la société, peut aisément se convertir en un passif réel; il sera souvent facile de tromper des administrateurs inattentifs ou peu expérimentés. N'est-il pas à craindre qu'on éloigne de ces fonctions les hommes recommandables par leur position, pour les abandonner à ceux qui s'aventureront d'autant plus facilement qu'ils ont moins à perdre?

Nous croyons que ces alarmes sont peu fondées et que ceux qui les ont exprimées ne se sont pas bien rendu compte du sens des termes de l'article en question.

Il faut, pour que la responsabilité ait lieu, que l'administrateur soit *coupable* de faute grave. La culpabilité suppose l'intention et alors, la faute grave a le caractère du dol, et l'on ne peut pas échapper à ses conséquences.

Toutefois, comme les craintes manifestées à votre Commission lui ont paru assez générales et partagées par des hommes recommandables à tous égards, elle a cherché une nouvelle rédaction qui lui parût de nature à rassurer les esprits sans changer la portée légale de l'article primitif : elle espère y avoir réussi par les mots *sciemment commises*.

Les tiers n'auront-ils de recours que contre les gérants et les administrateurs dans les cas prévus? Ne pourront-ils pas aussi poursuivre les actionnaires en restitution des dividendes que ceux-ci ont indûment reçus?

On a prétendu qu'en droit c'était à la liquidation seule de la société qu'on pouvait décider qu'elle avait ou non bénéficié; que s'il y avait déficit, les prétendus bénéfices distribués jusqu'alors n'étaient au fond qu'un prélèvement sur le capital qui était le gage des créanciers; et que les actionnaires devaient, aux termes de l'article 1376 du Code civil, la restitution de ce qu'ils avaient reçu même par erreur.

La jurisprudence n'est point fixée sur le droit rigoureux qu'on invoque; son exercice rencontrerait beaucoup d'obstacles dans la pratique, et rendrait très difficile la négociation de toute espèce d'actions.

Le principe qui donne au possesseur de bonne foi le droit de faire les fruits siens, s'applique naturellement aux actionnaires qui reçoivent un dividende qu'ils croient bien acquis, et qui leur est distribué d'après un inventaire qu'ils n'ont pas le moyen de contrôler.

Mais cette bonne foi, les actionnaires ne pourront l'invoquer lorsque le plus simple examen pouvait leur faire reconnaître que les dividendes qu'on leur paie ne leur sont pas dûs.

Ainsi, si la répartition a lieu sans inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire, elle sera sujette à rapport. C'est là un fait matériel qu'il est toujours facile de constater.

Sanctions pénales.

Il fallait donner une sanction aux dispositions nouvelles que nous vous avons proposées. Il y est pourvu par les articles 25 à 31 inclusivement.

La pénalité peut être encourue par les administrateurs de la société anonyme, ou par les gérants de la commandite;

Par les actionnaires;

Par les officiers publics.

Si les premiers violent les dispositions essentielles de la loi, soit dans la formation du contrat, soit dans la création des actions, l'acte de société est nul, et il est ouvert contre eux et au profit des tiers, un recours en restitution de toutes les sommes reçues et en dommages intérêts s'il y a lieu.

Ceux qui les ont secondés dans la fondation de la société sont soumis solidairement à la même action.

Si les actionnaires ont négocié des actions dont la loi prononce la nullité, ils doivent restituer le prix de la négociation (art. 30).

Si le notaire n'a pas rempli quelqu'une des formalités dont la loi lui recommande l'accomplissement, il peut être condamné à une amende de 100 francs, sans préjudice de poursuites disciplinaires (art. 28).

Enfin, l'agent de change qui aurait prêté son ministère à la négociation d'actions prohibées par la loi, sera passible d'une amende de 500 fr. par chaque infraction (art. 30).

En frappant d'une peine assez sévère l'actionnaire ou l'agent de change, pour la négociation d'une action émise contrairement à la loi, il fallait leur donner les moyens d'éviter le danger de se compromettre, et ne pas laisser d'excuse à l'erreur; il était surtout nécessaire que ces moyens fussent faciles et à la portée de chacun; cette condition est remplie par la disposition de l'article 29, qui exige que chaque action porte avec elle les énonciations suffisantes pour faire reconnaître la légitimité de son origine.

L'article 31 appelle, en outre, l'application des peines portées par l'article 405 du Code pénal sur les auteurs ou complices de toutes manœuvres frauduleuses qui seraient employées dans la formation de la société. Nous n'avons pas cru devoir détailler tous les faits de dol ou de

fraude; ils peuvent être très variés; nous laissons aux tribunaux à les caractériser.

Des actions judiciaires.

Votre Commission n'a pu qu'applaudir aux motifs développés dans l'exposé du Gouvernement sur la nécessité de simplifier les formes de procéder en justice lorsqu'il s'agit de sociétés par actions; elle a donc adopté les dispositions de l'article 5 du projet ministériel, qui devient l'article 32 de notre projet.

Toutefois, elle a reconnu une lacune dans la rédaction primitive. Il peut arriver qu'une minorité d'actionnaires ait à plaider, soit contre la société, soit contre une autre fraction d'actionnaires; dans ces deux cas, il n'était pas rationnel d'abandonner à l'assemblée générale la nomination des commissaires.

Par une disposition additionnelle, le projet impose à chaque fraction d'actionnaires le devoir de se former en syndicat et de nommer ses commissaires.

De l'arbitrage.

Le Gouvernement vous propose de supprimer l'article 51 du Code de commerce. Si votre Commission n'a pu adopter tous les motifs par lesquels on a justifié cette mesure, elle n'en a pas moins reconnu qu'aucun motif d'un ordre assez puissant ne réclamait le maintien de cet article, et elle a été d'avis de sa suppression.

Mais le projet du Gouvernement va plus loin: ce que la loi ordonnait, il ne veut plus le permettre à l'avenir; du régime obligatoire, il passe, sans transition, au régime prohibitif, et repousse le régime intermédiaire de la liberté.

Il a paru à votre Commission qu'une réforme aussi tranchée tomberait dans un excès contraire à celui qu'elle veut éviter, et qu'elle serait en opposition avec les besoins et les tendances générales du commerce.

Ses partisans disent, pour la justifier, que si la clause compromissoire anticipée n'est pas défendue, on ne manquera pas de l'insérer dans tous les contrats de société; que tous les inconvénients qu'on avait voulu prévenir se reproduiront infailliblement;

Que l'article 51 étant aboli, on est naturellement ramené au droit commun écrit dans l'article 1006 du Code de procédure civile, qui ne reconnaît de compromis valable que quand il y a accord entre les parties sur le point en litige et sur le nom des arbitres;

Qu'il y a quelque chose d'exorbitant dans cette déclaration d'associés qui déclinent d'avance la juridiction ordinaire du pays.

Votre Commission n'a pu partager cette opinion qu'il fallait prohiber la stipulation d'une clause par cette raison que si elle était permise, tout le monde voudrait y recourir.

Ce n'est pas par l'impulsion d'une habitude aveugle, mais par un sentiment très prononcé d'éloignement pour les procès, que le commerce donne la préférence à la juridiction arbitrale, et stipule, dans presque tous les contrats de société, la renonciation au recours de l'appel et de la cassation.

Cette préférence s'explique par la nature des contestations qui s'élèvent entre associés. La société est une image de la famille; si elle vient à se rompre, les débats sont d'autant plus vifs et plus fâcheux que les relations ont été plus intimes.

La voie de l'arbitrage est la seule propre à amener une réconciliation que la publicité rendrait impossible, et à opérer une liquidation amiable toujours préférable à une liquidation judiciaire.

Mais pour pouvoir recourir à cette voie, il est utile d'en permettre la stipulation au moment même où la société se forme : elle sera souvent impraticable si l'on attend que la naissance de la contestation ait irrité les passions.

La liquidation des sociétés entraîne presque toujours des comptes très compliqués, dont les juges eux-mêmes seront obligés de renvoyer l'examen à des arbitres.

On oppose le droit commun; mais le commerce a toujours joui d'une juridiction exceptionnelle, et les plus puissantes considérations militent pour la lui conserver. Et, d'ailleurs, cette clause compromissoire n'est-elle pas fréquemment employée dans les contrats civils?

Enfin, le motif sur lequel on s'appuie le plus pour proscrire la stipulation de la clause compromissoire dans les actes de société, c'est la multiplicité et la diversité des intérêts qui peuvent surgir et opposer des obstacles presque insurmontables à la composition de l'arbitrage.

Cette difficulté eût été sérieuse si elle n'avait pu être prévenue. Mais elle tombe, aujourd'hui, devant la disposition du second paragraphe de l'article 34 qui donne aux commissaires désignés pour plaider, la faculté de nommer des arbitres.

Votre Commission vous propose donc de conserver aux associés le droit de stipuler d'avance que leurs différends seront jugés par des arbitres (art. 34).

Le troisième paragraphe du même article a dû exclure du ressort de l'arbitrage, les actions intentées sur l'exécution des clauses qui sont prescrites dans l'intérêt de l'ordre public.

Des sociétés formées sous le nom de Sociétés civiles.

Des spéculateurs, se fondant sur l'article 32 de la loi du 20 avril 1830 qui répute affaire civile l'exploitation d'une mine, et sur l'énumération limitative faite par les articles 632 et 633 du Code de commerce des opérations que la loi répute actes de commerce, ont imaginé de faire des sociétés civiles, pour les entreprises qui ne tomberont pas dans la juridiction commerciale. Ils ont emprunté les formes de la société anonyme, soit pour l'administration, soit pour les rapports avec les tiers et avec les associés; il n'y a eu que le nom de changé, et l'on n'a guère respecté les dispositions des articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil. Il fallait prévenir ce moyen d'éluder la loi, et faire rentrer sous la règle uniforme des sociétés commerciales toute société qui se constitue avec un capital divisé en actions; c'est ce que prescrit l'article 33 du projet.

Messieurs, si les explications que nous venons de vous donner ont rendu fidèlement notre pensée, vous avez compris dans quel esprit votre Commission a conçu et accompli la tâche que vous lui aviez imposée.

Maintenir la liberté des stipulations en donnant à l'ordre public les garanties qu'il réclame, prévenir les manœuvres de la fraude, sans apporter des entraves trop gênantes aux opérations de la bonne foi, ne s'attaquer qu'aux abus, en respectant l'usage légitime du droit d'associa-

tion; tel est le but qu'elle s'est proposé : aura-t-elle été assez heureuse pour l'atteindre? elle n'ose s'en flatter, malgré ses efforts persévérants et consciencieux, car le problème est difficile à résoudre.

Votre Commission compte avec confiance sur vos lumières et sur l'épreuve de la discussion pour améliorer son travail; et les conférences qu'elle a eues avec M. le Garde des sceaux lui font espérer qu'elle trouvera auprès de lui un utile concours.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er. (*Remplacé par les art. 1 à 21 inclus; 26, 27, 28, 30 et 31 du projet de la Commission*) Le capital des sociétés en commandite ne pourra être divisé en actions. En cas d'infraction, la société sera nulle à l'égard des associés. Les fondateurs, gérants ou administrateurs seront, solidairement et par corps, obligés à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient reçues en échange des actions émises, au paiement des dettes sociales et aux dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution des engagements contractés au nom de la société envers les tiers, sans préjudice, s'il y échet, de l'application de l'art. 405 du Code pénal.	Art. 1er. Lorsque, d'après l'autorisation portée dans l'art. 38 du Code de commerce, le capital des sociétés en commandite sera divisé en actions, ces sociétés devront être formées par des actes notariés.
Art. 2. (*Remplacé par l'art. 25 de la Commission.*) Les dispositions de l'article ci-dessus, en ce qui touche la nullité, les restitutions, les dettes et dommages-intérêts, ainsi que l'action publique, seront appliqués à tous les cas de sociétés anonymes non autorisées.	Art. 2. Les actions de ces sociétés seront au moins de 500 francs chacune, si le fonds social s'élève au-dessus de 100,000 francs, et de 100 francs s'il n'excède pas cette somme; toute division en coupons d'un taux inférieur au minimum ci-dessus fixé est prohibée.
	Art. 3. Ces actions seront nominatives; elles ne pourront être transmises que selon le mode déterminé par l'article 36 du Code de commerce, et seulement après le versement, par les titulaires primitifs, de deux cinquièmes au moins du montant des dites actions, sans préjudice du recours de droit contre eux pour le versement du surplus, nonobstant toute stipulation contraire.
	Art. 4. Les sociétés en commandite dans lesquelles il sera créé des actions ou coupons d'actions au-dessous de 5.000 fr. seront, de plus, soumises aux règles prescrites par les articles suivants de la présente loi, jusques et y compris l'article 21.
	Art. 5. Celui ou ceux par qui la formation de la société sera proposée, feront préalablement dresser devant notaire, à titre de simple projet, un acte signé d'eux, renfermant les clauses selon lesquelles ils entendent constituer cette société, notamment la désignation du gérant ou des gérants, et celles des sûretés qui seront données par ces derniers pour la garantie de leur gestion. Cet acte préalable contiendra, en outre. 1°. La mention des titres établissant, au profit des possesseurs actuels, la propriété des immeubles qui seraient apportés dans la société, et spécialement celle du prix porté aux contrats successifs d'acquisition; 2°. La fixation du délai dans lequel devra être passé l'acte de société définitif; 3°. La désignation du dépositaire entre les mains duquel, sous la garantie solidaire des signataires de l'acte, seront faits les versements dont il sera parlé en l'article 9 ci-après.
	Art. 6. Les souscriptions, à fin de délivrance d'actions dans la société projetée, seront reçues par le notaire détenteur de l'acte préalable prescrit par l'article précédent, à la suite du dit acte.
	Art. 7. Il ne sera délivré aucune promesse d'actions, et toute négociation ayant pour objet la transmission des droits éventuels résultant des souscriptions est prohibée.
	Art. 8. Les souscripteurs seront convoqués pour délibérer sur la rédaction de l'acte de société définitif, devant le notaire détenteur de l'acte préalable, et il sera dressé, par lui, procès-verbal de leurs délibérations.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*

Art. 9.

Ne seront admis à délibérer, que les souscripteurs qui justifieront avoir versé entre les mains du dépositaire désigné par l'acte préalable, un cinquième au moins du montant des actions par eux soumissionnées.

Art. 10.

Il ne pourra être pris de délibération que lorsque les souscripteurs ou leurs fondés de pouvoirs se trouveront réunis dans la proportion de cinq personnes au moins pour cent actions à émettre, en comptant seulement les actions de commandite payables en numéraire.

Toutefois, si le nombre de ces actions est au-dessus de mille, il suffira que la réunion soit de cinquante personnes. Elle ne pourra jamais être de moins de vingt personnes.

Art. 11.

Le contrat ne se formera que par les adhésions des souscripteurs au projet mis en délibération, et il n'en sera passé acte qu'autant que ces adhésions auront été données dans l'assemblée tenue selon les formes et sous les conditions prescrites par les art. 8, 9 et 10 ci-dessus, et qu'elles représenteront en somme plus de la moitié du capital de la commandite à réaliser en numéraire, et en nombre plus de la moitié des délibérants.

Art. 12.

L'acte de société définitif relatera la date de l'acte préalable et le nom du notaire qui l'aura reçu. Il constatera l'accomplissement de ce qui est prescrit par les quatre articles précédents.

Art. 13.

Dans le délai d'un mois à partir de cet acte et sous peine d'une amende de cent francs, le notaire qui l'aura reçu en déposera une expédition au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le siège de la société sera établi, et ce, indépendamment des dépôt et publication prescrits par le Code de commerce et par la loi du 6 avril 1833.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*

Art. 14.

Tous engagements résultant des souscriptions dont il est parlé dans l'art. 6, seront résolus, de plein droit, à l'échéance du délai fixé par l'acte préalable, s'il n'est point alors intervenu d'acte de société définitif.

Seront également résolus, lors même que ce dernier acte aura été passé en temps utile, les engagements des souscripteurs qui ne l'auront pas signé ou n'y auront pas adhéré dans le délai qui leur aurait été accordé par le dit acte; ce délai ne pourra être de plus d'un mois, à partir de la délibération par laquelle la société se sera constituée.

Dans les deux cas ci-dessus prévus, les versements faits par les souscripteurs, ainsi dégagés, leur seront immédiatement remboursés par le dépositaire qui les aura reçus.

Art. 15.

Dans le cas où une nouvelle émission d'actions serait prévue par l'acte de société, cette émission n'aura lieu qu'après avoir été autorisée en assemblée générale par un concours d'actionnaires formant la majorité des votes émis dans cette assemblée, et représentant, au moins, les trois quarts du fonds social.

Art. 16.

Tout ce que les gérants ou d'autres associés apporteront dans la société en autres valeurs que du numéraire, ne pourra être représenté par des actions inférieures à 5,000 fr., quel que soit le taux assigné aux actions payables en espèce.

Art. 17.

Les gérants seront tenus de fournir une mise formant au moins un dixième de la totalité du fonds social, et qui ne pourra être inférieure au quart des apports spécifiés dans l'article précédent.

Les actions représentant cette mise resteront indisponibles tant que durera la gestion à la garantie de laquelle elles seront affectées, et jusqu'à ce que les comptes de cette gestion aient été apurés.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Art. 18.
	Dans le mois qui suivra la constitution de la société, le gérant convoquera l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance. Cette élection n'aura lieu dans une première séance qu'autant que les votants représenteront au moins la moitié du capital de la commandite. En cas d'ajournement, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, l'élection sera valablement faite dans une seconde séance, quels que soient le nombre et l'intérêt des votants. A défaut de convocation par le gérant dans le délai ci-dessus fixé, cette convocation sera autorisée par le président du tribunal de commerce, sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.
	Art. 19.
	Le conseil de surveillance aura le droit de se faire représenter les livres de la société, de vérifier la caisse, le portefeuille et l'existence de toutes les valeurs actives. Il convoquera l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Chaque année, après la confection de l'inventaire, il rendra compte à cette assemblée de la vérification qu'il aura faite dudit inventaire.
	Art. 20.
	Le conseil de surveillance pourra provoquer la dissolution de la société, et l'assemblée générale des actionnaires réunie sur une convocation spéciale, est investie du droit de la prononcer sans avoir besoin de recourir aux voies judiciaires. Cette résolution ne pourra être prise que par un concours d'actionnaires réunissant en nombre et en somme les conditions déterminées par l'art. 15.
	Art. 21.
	Si, après avoir prononcé la dissolution de la societé, l'assemblée générale n'en laisse pas la liquidation au gérant, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, la délibération ne sera exécutoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la société aura été établi.
Art. 3.	**Art. 22.**
Le contrat de société anonyme réglera le mode et les conditions d'émission des actions nominatives, ainsi que les obligations qui en résultent envers la société et les tiers de la part du souscripteur primitif et des cessionnaires successifs des actions. Les actions au porteur ne pourront être livrées que quand le montant total en aura été versé ou garanti à la société par celui auquel la société les délivrera.	Le contrat de société anonyme réglera le mode et les conditions d'émission des actions nominatives, ainsi que les obligations qui en résultent envers la société et les tiers de la part du souscripteur primitif et des concessionnaires successifs des actions. Les actions au porteur ne pourront être livrées que quand le montant total en aura été versé ou garanti à la société par celui auquel la société les délivrera.
Art. 4.	**Art. 23.**
(*Remplacé par les art. 23 et 24 de la Commission.*) Aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés par les administrateurs et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société. Toute répartition faite en dehors desdits inventaires sera sujette à rapport. Les administrateurs seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en dehors des inventaires, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils seraient coupables de dol ou de faute grave.	Dans toutes sociétés par actions, aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés soit par les administrateurs des sociétés anonymes, soit par les gérants des sociétés en commandite, et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société. Toute répartition faite sans inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire sera sujette à rapport.
	Art. 24.
	Les administrateurs des sociétés anonymes seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en dehors des résultats constatés par les inventaires, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils se seraient rendus coupables d'inexactitudes graves et sciemment commises. Dans les mêmes cas, les gérants des sociétés en commandite pourront, suivant la gravité des faits, être punis des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal.

PROJET DE LOI Présenté par le gouvernement.	PROJET DE LOI Amendé par la commission.

Art. 25.

(*Voir l'article 2 ci-dessus du Gouvernement.*)

Toute société anonyme formée sans l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce sera nulle à l'égard des associés.

Les fondateurs ou adminisirateurs seront, solidairement et par corps, obligés à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient reçues en échange des actions émises, au paiement des dettes sociales et aux dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution des engagements contractés au nom de la Société envers des tiers.

Art. 26.

Sera pareillement nulle toute société en commandite par actions, formée en contravention à l'article premier de la présente loi.

Les gérants et autres intéressés qui auraient apporté dans cette société des valeurs autres que du numéraire, seront tenus, solidairement et par corps, des mêmes restitutions, dettes et dommages-intérêts, que les fondateurs et administrateurs des sociétés anonymes non autorisées.

Art. 27.

Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux cas ci-après spécifiés :

Savoir :

1° Si par l'acte constitutif d'une soicété en commandite, il a été créé soit des actions au porteur, soit des actions d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16, dans les cas qu'ils ont prévus.

2° Si une société en commandite, dont les actions seraient au-dessous de 5.000 francs, a été formée soit sans l'acte préalable prescrit par l'art. 5, soit au moyen d'adhésions qui ne réuniraient pas les conditions déterminées par l'article 11.

Art. 28.

Dans tous les cas où le concours du notaire est exigé par la présente loi, si, par son fait, il est contrevenu à l'une des formalités qu'elle prescrit, il pourra être puni d'une amende de 100 francs, indépendamment des peines disciplinaires qui, selon la gravité des cas, lui seraient appliquées.

Art. 29.

Toute action émise aux termes de l'acte constitutif d'une société en commandite, énoncera : 1° la date de cet acte et le nom du notaire qui l'aura reçu ;

2° La raison sociale ;

3° Le montant du fonds social avec distinction de la nature des apports ;

4° L'origine de l'action, en spécifiant si elle représente un versement en numéraire ou un apport de toute autre nature.

Le tout, à peine d'une amende de 50 à 500 fr, par chaque action émise contre les signataires de l'action.

Art. 30.

Seront nulles toutes négociations ;

1° D'actions au porteur dans les sociétés en commandite ;

2° D'actions dans les mêmes sociétés qui ne contiendraient pas les énonciations prescrites par l'article 29, ou qui seraient d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16, dans les cas qu'ils ont spécifiés ;

3° D'actions dans des sociétés anonymes non autorisés.

Les sommes payées en échange desdites actions, seront, en conséquence, restituées.

Les agents de change, par l'intermédiaire desquels ces négociations se seraient opérées, seront punis d'une amende de 500 francs.

Les dispositions du présent article sont appliquées aux négociations prohibées par l'art. 7.

Art. 31.

Seront passibles des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, ceux qui, par simulation des souscriptions ou des versements mentionnés aux articles 6 et 9 de la présente loi, auront frauduleusement provoqué l'adhésion d'autres souscripteurs à l'acte social.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.
Art. 5. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs, soit entre eux et un certain nombre de leurs co-sociétaires, ne pourront procéder en justice, *soit* en demandant, *soit* en défendant, qu'à la diligence de commissaires, nommés spécialement pour chaque procès dans l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, par les administrateurs, dans la forme déterminée par les statuts. Dans le cas où il y aurait refus ou impossibilité de convocation, comme dans celui où l'assemblée générale ne nommerait pas les commissaires, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente. Tous actes de procédure seront valablement faits jusqu'à la fin du procès, à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf, à chaque actionnaire, à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.	Art. 22. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leurs co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, *tant* en demandant, *qu'en* défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès. *Ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite par chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.* *A défaut de cette nomination, il y sera pourvu* par le Tribunal de commerce sur la demande de la partie la plus diligente. Tous actes de procédure seront valablement faits, etc. (Le reste comme au dernier paragraphe de l'art. 5 du projet du Gouvernement.)
Art. 6. Les dispositions du Code de commerce, relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.	Art. 33. Les dispositions du Code de commerce relatives, etc. (Le reste comme à l'art. 6 du projet du Gouvernement.)
Art. 7. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de cette société ou de sa liquidation, sera portée devant le Tribunal de commerce. Toute stipulation contraire est interdite dans les contrats de société, et sera réputée nulle, sauf le droit réservé aux parties, de compromettre dans les termes et aux conditions du Code de procédure civile, lorsque l'objet du procès sera déterminé.	Art. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le Tribunal de commerce, *sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs differends à des arbitres soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.* *Dans les cas prévus par l'art. 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément au dit article.* *Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les art. 25, 26 et 27 de la présente loi.*
	Art. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.
Art. 8. Sont abrogés les articles 38, 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce. L'article 44 du même Code est rectifié ainsi qu'il suit: L'extrait des actes de so« ciété est signé, pour les « actes publiés par les no« taires et pour les actes « sous seing-privé, par tous « les associés, si la société « est en nom collectif, et par « les associés solidaires ou « gérants, si la société est « en commandite. » L'article 7 de la présente loi sera substitué, dans le texte du Code, à l'article 51.	Art. 36. Sont abrogés les articles 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

DES

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

CRÉÉES DEPUIS 1826

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOCIÉTÉS EN

ANNÉES	ASSURANCES				BANQUES ET COMPTOIRS D'ESCOMPTE			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	1	30	300,000	1,000	4	7,200	13,600,000	1,888
1827	1	500	1,000,000	2,000	1	600	1,500,000	2,500
1828	»	»	»	»	»	»	»	»
1829	»	»	»	»	3	3.070	5,070,000	1,651
1830	1	1,100	5,500,000	5,000	3	7,300	5,300,000	726
1831	»	»	»	»	1	1,000	1,000,000	1,000
1832	»	»	»	»	»	»	»	»
1833	»	»	»	»	1	80	80,000	1,000
1834	2	2,600	3,600,000	1,385	4	9,158	43,200,000	4,717
1835	3	8,000	6,120,000	765	»	»	»	»
1836	6	6,600	14,800,000	2,242	3	48,000	18,000,000	333
1837	13	28,654	43,145,000	1,505	13	34,100	70,500,000	2,067
Deux premiers mois de 1838	»	»	»	»	7	64,150	36,700,000	572
	27	47.484	74,465,000		40	174,658	194,950,000	

ANNÉES	DESSÉCHEMENTS DE MARAIS				ENTREPRISES AGRICOLES			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	»	»	»	»	2	700	700,000	1,000
1827	1	12,000	12,000,000	1,000	»	»	»	»
1828	»	»	»	»	»	»	»	»
1829	1	75,000	50,000,000	666	»	»	»	»
1830	»	»	»	»	»	»	»	»
1831	»	»	»	»	»	»	»	»
1832	»	»	»	»	»	»	»	»
1833	»	»	»	»	»	»	»	»
1834	»	»	»	»	1	800	4,000,000	5,000
1835	»	»	»	»	2	1,240	3,200,000	2,580
1836	»	»	»	»	5	3,442	9,755,000	2,828
1837	»	»	»	»	7	23,000	13,890,000	588
Deux premiers mois de 1838	»	»	»	»	1	1,000	1,000,000	1,000
	2	87,000	62,000,000		18	30,782	32,525,000	

COMMANDITE PAR ACTIONS CRÉÉES DEPUIS 1826

FORGES, MINES ET EXPLOITATIONS HOUILLÈRES				FABRIQUES ET MANUFACTURES			
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
2	1,300	14,000,000	10,760	1	400	4,000,000	1,000
4	530	850,000	1,604	6	608	1,515,000	2,508
»	»	»	»	5	3,670	3,850,000	1,049
1	700	7,000,000	10,000	6	2,310	2,910,000	1,260
4	1,890	3,900,000	2,052	2	800	800,000	1,000
1	400	800,000	2,000	1	200	200,000	1,000
2	900	900,000	1,000	3	1,038	2,790,000	2,688
1	400	400,000	1,000	6	3,210	2,745,000	855
1	1,500	1,500,000	1,000	4	1,760	1,730,000	983
1	300	600,000	2,000	5	2,818	3,024,000	1,076
7	9,060	19,600,000	2,163	19	18,805	11,915,000	633
29	59,775	60,165,000	1,006	26	28,262	23,250,000	822
7	9,700	11,700,000	1,206	11	10,150	8,380,000	825
60	86,455	121,415,000		95	74,031	67,109,000	

COLONISATION EN ALGÉRIE				NAVIGATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE			
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
»	»	»	»	2	450	850,000	1,888
»	»	»	»	2	1,100	920,000	833
»	»	»	»	2	20,250	50,500,000	2,493
»	»	»	»	3	1,470	1,470,000	1,000
»	»	»	»	1	300	600,000	2,000
»	»	»	»	2	5,000	5,000,000	1,000
»	»	»	»	7	16,845	16,720,000	990
»	»	»	»	1	248	62,000	250
	16,000	8,500,000	531	1	400	2,000,000	5,000
»	»	»	»	6	2,685	2,655,000	988
1	64	100,000	2,500	5	9,300	7,900,000	849
»	»	»	»	19	27,425	16,010,000	583
2	29,000	7,500,000	258	1	»	10,000,000	»
5	45,064	16,160,000		52	85,473	114,687,000	

ANNÉES	VOITURES ET TRANSPORTS				JOURNAUX ET RECUEILS PÉRIODIQUES			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	3	1,430	6,080,000	4,252	7	1,605	1,605,000	1,000
1827	5	2,962	2,962,509	1,000	5	383	408,200	1,066
1828	6	4,200	2,417,500	575	8	615	1,615,000	2,626
1829	11	8,844	10,094,000	1,142	20	1,396	1,918,000	1,373
1830	3	2,680	2,620,000	977	23	9,558	7,332,000	757
1831	4	122,066	10,399,940	249	15	4,310	2,185,000	507
1832	2	1,260	660,000	524	14	6,446	5,982.000	928
1833	3	1,900	700,000	368	29	10,407	4,088,000	392
1834	4	6,215	945,000	152	37	13,372	4,941,000	369
1835	11	2,908	3,590,000	1,238	42	14,502	5,529,600	381
1836	21	20,025	11,535,000	576	54	37,520	11,797,500	314
1837	17	16,740	8,560,000	511	53	40,372	10,831,000	268
Deux premiers mois de 1838	3	15,600	9,600,000	615	5	50,730	1,820,000	35
	93	206,030	90,163,440		312	191,216	60,052,300	

ANNÉES	ENTREPRISES DE BATIMENTS ET COMMERCE D'IMMEUBLES				ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	1	5,598	5,598,000	1,000	1	2,000	1,000,000	500
1827	4	6,210	9,200,000	1,481	»	»	»	»
1828	»	»	»	»	»	»	»	»
1829	1	300	1,500,000	5,000	»	»	»	»
1830	»	»	»	»	1	300	300,000	1,000
1831	»	»	»	»	»	»	»	»
1832	»	»	»	»	»	»	»	»
1833	»	»	»	»	»	»	»	»
1834	2	2,150	2,150,000	1,000	»	»	»	»
1835	1	500	1,000,000	2,000	1	1,000	6,000,000	6,000
1836	4	36,500	8,580,000	235	6	5,280	7,420,000	1,405
1837	5	12,700	7,300,000	574	3	8,000	8,000.000	1,000
Deux premiers mois de 1838	2	1,090	1,540,000	1,412	1	1,240	620,000	500
	20	65,048	36,868,000		13	17,820	23,340,000	

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE				THÉATRES			
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
»	»	»	»	2	1,200	3,400,000	2,833
1	10	86,000	8,600	1	1,400	1,400,000	1,000
»	»	»	»	4	10,200	10.200,000	1,000
»	»	»	»	1	120	600,000	5,000
5	370	198,500	536	3	2.200	2,250,000	1.022
»	»	»	»	2	770	770,000	1,000
»	»	»	»	1	400	400,000	1,000
»	»	»	»	»	»	»	»
10	1,168	695,000	594	1	500	500.000	1,000
11	1,210	1,425,000	1,177	4	1,424	1.150,000	807
39	42,792	12,127,000	283	»	»	»	»
28	43,430	8,244,000	189	4	1,980	1,240,000	626
9	8,712	1,606,000	184	1	2,400	600,000	350
103	97,692	24,381,500		24	22,594	22,510,000	

ENTREPRISES DE PONTS				CHEMINS DE FER			
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	300	300,000	1,000
1	1,200	1.200,000	1,000	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
2	1,150	1,150,000	1,000	»	»	»	»
1	100	500,000	5,000	»	»	»	»
9	5,680	5,000,000	880	4	26,900	21,200,000	788
»	»	»	»	»	»	»	»
13	8,130	7,850,000		5	27,200	21,500,000	

ANNÉES	DISTRIBUTION D'EAU				ENTREPRISES DIVERSES			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	»	»	»	»	6	7,220	6,364,000	742
1827	»	»	»	»	6	3,305	10,740,000	3,249
1828	»	»	»	»	8	4,688	1,526,000	325
1829	»	»	»	»	9	5,386	2,426,000	450
1830	»	»	»	»	16	12,200	10,300,000	845
1831	»	»	»	»	7	3,320	1,656,000	499
1832	»	»	»	»	7	5,620	2,400,000	426
1833	1	300	300,000	1,000	12	8,480	5,635,000	664
1834	2	710	550,000	774	13	7,454	5,665,000	760
1835	3	1,600	1,900,000	1,187	14	8,345	7,615,000	912
1836	1	750	750,000	1,000	44	133,840	22,038,000	165
1837	»	»	»	»	58	240,291	41,294,500	171
Deux premiers mois de 1838	1	130	260,000	2,000	16	25,310	26,696,000	1,054
	8	3,490	3,760,000		216	465,459	142,355,000	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 24 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal de la séance du lundi 23 avril est lu et adopté.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication du Gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président :

1° Six projets de loi d'intérêt local concernant le département du Finistère *(Emprunt)*, et les départements de la Dordogne, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, du Gers et des Pyrénées-Orientales *(Impositions extraordinaires)* (1).

2° Un projet de loi tendant à supprimer la surtaxe imposée par la loi du 26 avril 1833 aux sucres bruts blancs des colonies françaises (1);

3° Un projet de loi tendant à percevoir l'impôt dû au trésor public sur le prix des places, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondant au prix de transport (2).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces divers projets; elle en ordonne l'impression et la distribution.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les justices de paix.*

La délibération s'est arrêtée hier à l'article 11, qui a été adopté.

Art. 12.

« S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. » *(Adopté.)*

---

(1) Voy. ci-après ces 6 projets de loi : p. 403 *et suivantes : 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e annexes à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 409 : *septième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 410 : 8e *annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

TOTAUX GÉNÉRAUX				
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	OBSERVATIONS
des sociétés	des actions			
32	29,133	56,497,000	1,939	
37	29,608	42,581,200	1,404	
33	43,623	70,108,500	1,607	
56	98,596	82,988,000	841	
62	38,698	39,100,500	1,013	
33	137,066	, 010,940	306	
37	32,809	30,152,000	919	
55	26,225	15,210,000	579	
84	63,787	79,976,000	1,253	
106	47,672	44,958,600	943	
216	372,078	166,838,000	420	
288	597,909	338,629,000	566	
67	219,212	118,022,000	542	
1,106	1,736,416	1,117,091,740		

Art. 13.

« L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. »

M. Moreau *(de la Meurthe)*. L'article 13 établit une modification aux règles qui existent actuellement. Sauf quelques rares exceptions en matière de procédure, pour tout jugement rendu soit par les tribunaux, soit par les juges de paix, le délai d'appel est aujourd'hui de trois mois, à partir du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, sans augmentation en raison des distances. On réduit le délai d'appel à un mois pour l'appel des jugements de juges de paix, et je trouve cette modification raisonnable; mais je voudrais que le délai d'un mois fût général pour tout le monde, et qu'on n'ajoutât point un nouveau délai en raison des distances, aux termes des articles 73 et 1003 du Code de procédure civile.

Il me semble qu'avec la facilité des communications actuelles, le délai d'un mois, à partir de la signification du jugement, est suffisant. Si vous admettiez l'addition d'un jour par trois myriamètres de distance, vous rendriez très souvent le délai d'appel, pour les jugements des juges de paix, plus long que pour les jugements des tribunaux ordinaires.

M. Amilhau, *rapporteur*. Messieurs, nous avons cru que les intérêts qui étaient discutés devant les justices de paix exigeaient que les délais pour l'appel fussent réduits, qu'il ne fallait pas laisser de petits intérêts longtemps en souffrance, mais en même temps qu'il fallait éviter les surprises; et on ne les eût pas évitées si l'on n'eût augmenté le délai en raison des distances.

C'était précisément parce que nous abrégions les délais que nous devions donner aux parties éloignées contre lesquelles était fait l'appel, les moyens d'être averties et de se défendre.

Nous nous opposons donc à l'amendement que voudrait introduire M. Moreau.

M. le Président. L'amendement de M. Moreau consiste à retrancher du premier paragraphe ces mots : « A l'égard des personnes domiciliées dans le canton », et à supprimer le deuxième paragraphe.

L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!.. Oui!)*

(L'amendement de M. Moreau, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Martin *(de l'Isère)*. Je prierai M. le rapporteur de dire à la Chambre si la Commission a entendu, dans les délais fixés par l'article 13, comprendre les personnes dont il est question dans l'article 466 du Code de procédure civile,

si ces personnes doivent être comprises dans celles qui sont considérées comme domiciliées et dans le canton et hors du canton, ou bien si elles continueront à jouir du bénéfice de l'article 446.

Je proposerais comme amendement de dire : « Néanmoins les personnes qui sont absentes du territoire européen pour service de terre ou de mer, ou qui seront employées dans les négociations extérieures de l'État, continueront à jouir du délai d'un an fixé par l'article 446. »

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Nous nous en sommes tenus aux termes du droit commun. Nous n'avons pas voulu déroger à l'article 446 du Code de procédure, que la Commission connaissait très bien; nous avons voulu seulement que le délai des distances fût indiqué, parce que, si l'on n'avait pas dit que le délai de l'appel serait augmenté en raison des distances, il en serait résulté qu'on n'aurait eu qu'un mois pour interjeter appel. En conséquence, je réponds à la question de l'honorable M. Martin : Oui, l'article 446 recevra son exécution comme toutes les autres dispositions de droit commun.

M. **Martin** *(de l'Isère)*. Cette réponse de M. le rapporteur me satisfait pleinement.

(L'article 13 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 14 est ainsi conçu :

Art. 14.

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

M. **Mimaud**. Je ferai observer d'abord qu'il y a une faute d'impression dans le deuxième paragraphe de cet article. Le mot *soit* suppose un second membre de phrase qui a été omis...

M. **Amilhau**, *rapporteur*. L'observation est juste. Les mots qui ont été omis par le copiste doivent être rétablis; ce sont les mots : « soit sur des questions de compétence. »

M. **Mimaud**. Sur le troisième paragraphe, je vois avec inquiétude l'étendue que l'on donne aux attributions des juges de paix. Comment! on a déjà décidé que les juges de paix auraient une étendue de pouvoirs presque illimitée, et l'on veut encore que, même lorsqu'ils sont incompétents, ils puissent juger sur des matières qui ne sont pas de leur ressort! C'est un inconvénient, car les frais qui auront été faits seront inutiles, puisque le juge de paix devra être dessaisi tôt ou tard de la matière : le juge de paix ordonnera, soit des descentes sur les lieux, soit des preuves qui donneront lieu à des frais considérables, et cela lorsque le juge de paix ne pourra pas prononcer sur le fond, et que, l'appel porté au tribunal de première instance, sa décision sera cassée. Je ne conçois pas que, après avoir étendu indéfiniment les attributions des juges de paix, on leur donne encore le droit de juger sur des matières qui ne sont pas de leur compétence.

Je demande, en conséquence, la suppression du troisième paragraphe.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Nous nous opposons à cette suppression. Il n'y a ici aucune extension de compétence; nous n'attribuons aux juges de paix que le droit qu'ils ont eu jusqu'à présent. Tout juge devant lequel une demande est formée est le premier juge de sa compétence; c'est-à-dire de la question de savoir si la demande doit être portée devant lui. Eh bien! dans le cas où un juge de paix aura décidé qu'une demande qui n'est pas de sa compétence devra cependant lui être soumise, nous avons admis le recours. Dans le cas où la demande sort de sa compétence, il a mal jugé. Tandis qu'au contraire, par l'amendement de M. Mimaud, s'il était adopté, il faudrait commencer par aller devant le tribunal de première instance pour faire d'abord juger la compétence, et ensuite, si la compétence du juge de paix est reconnue, revenir devant ce magistrat pour faire juger le fond

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article paragraphe par paragraphe.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Le deuxième paragraphe doit être rédigé ainsi :

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué ***soit sur des questions de compétence***, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. »

Les mots « soit sur des questions de compétence » ont été omis par erreur dans l'impression du projet de la Commission, qui est en tout conforme dans cet article au projet du Gouvernement.

(Après avoir adopté le deuxième et le troisième paragraphe, la Chambre vote l'ensemble de l'article 14).

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 15.

« Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation, que pour excès de pouvoirs. » *(Adopté.)*

Art. 16 *(rédaction du Gouvernement)*.

« A l'avenir, il sera attaché à chaque justice de paix un huissier-audiencier au moins, et trois au plus; à Paris, ce nombre sera de trois au moins, et pourra être porté à quatre.»

La Commission substitue à la rédaction du Gouvernement la rédaction suivante :

At. 16 *(de la Commission)*.

« Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de

faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; cependant les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers au nombre de deux au moins. »

M. **Colin**. Je demande la parole au nom de la minorité de la Commission.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Colin**. Organe de la minorité de votre Commission, qui demandait le maintien de l'article 16 du projet de loi présenté par le Gouvernement, je viens exposer les motifs qui l'avaient déterminée à ne point admettre, comme le propose la Commission, la libre concurrence des huissiers du canton pour les citations et les actes devant la justice de paix.

En donnant de nouvelles attributions aux justices de paix, vous avez été attentifs à ne point affaiblir l'esprit de cette bienfaisante institution : sage réserve, encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier des dispositions déjà anciennes.

La création d'huissiers-audienciers, ayant exclusivement le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes des justices de paix remonte à l'origine de ce tribunal. On considéra sans doute que, dans une juridiction toute de conciliation, rien, autour du juge, ne devait être un obstacle à l'accomplissement de sa mission. Ainsi les parties peuvent comparaître volontairement; elles y sont même appelées par des avertissements. Souvent le juge de paix, faisant à lui seul l'expert et l'arbitre, se transporte avec elles sur les lieux contentieux, et termine leurs différends sans frais, et sans même qu'il soit besoin de la solennité d'un jugement; c'est un père de famille qui n'emploie l'autorité qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Qu'on ne dise pas que ce tableau n'est qu'idéal, il se réalise à proportion de la sollicitude éclairée du juge; car son influence n'est pas dans l'appareil de prétoire, elle est dans la considération personnelle dont il jouit, et dans la confiance qu'il inspire. On peut citer des cantons d'où les procès ont en quelque sorte disparu.

Mais n'attendons pas des hommes plus que ne comporte leur situation. On ne peut exiger des officiers ministériels que, s'associant pleinement à l'esprit de conciliation du juge, ils fassent le sacrifice volontaire et continuel de leurs intérêts, si, d'ailleurs, ils ne trouvent dans l'exercice régulier de leur ministère des moyens suffisants d'existence. Il faut donc que les huissiers-audienciers des justices de paix, indépendamment des actes qui leur appartiennent comme huissiers ordinaires, jouissent du droit exclusif d'exploiter près ce tribunal. Alors seulement ils seront jaloux, pour conserver un titre profitable, de mériter la confiance du juge qui le confère, et qui peut, à son gré, le retirer.

On le voit, Messieurs, ce serait abuser de la qualification de *monopole* que de l'appliquer à l'exercice d'un droit qui n'a été créé que dans l'intérêt d'une paternelle justice. Et comment supposer qu'un monopole abusif eût été établi précisément à l'époque où l'on abolissait la vénalité des charges, et où les monopoles s'écroulaient de toutes parts?

Mais, dit-on, les huissiers sont tous immatriculés au tribunal de 1re instance de l'arrondissement; ils sont tous tenus de verser un cautionnement. N'est-il donc pas injuste, quand ils ont été nommés aux mêmes conditions, soumis aux mêmes charges, de former entre eux des catégories, et de priver le plus grand nombre de la libre concurrence dans les actes des justices de paix?

La réponse est facile. Les huissiers ordinaires, actuellement en exercice, ont tous été nommés postérieurement à la création des huissiers-audienciers chargés exclusivement du service des justices de paix, lesquels, depuis la loi du 28 floréal an X, ne peuvent être désignés que parmi les huissiers ordinaires.

Il est vrai, néanmoins, que les modifications qui surviennent dans la compétence des juridictions réagissent sur la situation des officiers ministériels; qu'ainsi l'augmentation de la compétence des justices de paix, favorable aux huissiers de ces justices, diminuera proportionnellement le nombre des actes des huissiers ordinaires. Mais, comme l'a dit l'honorable rapporteur de votre Commission, l'intérêt particulier ne peut, en ces matières, prévaloir sur l'intérêt général. On n'admettra jamais que l'amélioration de la justice soit subordonnée au calcul d'éventualités dans le produit des offices, et doive s'arrêter devant celles qui le réduiraient. Il ne saurait y avoir de *droits acquis* dans la quotité nécessairement aléatoire du produit des offices. C'est trop déjà que d'avoir érigé ces offices en titre de propriété : privilège désastreux, source d'embarras de jour en jour plus sensibles.

On dit encore que la libre concurrence de tous les huissiers du canton pour les actes des justices de paix est nécessaire dans l'intérêt des justiciables, en ce qu'elle leur permet de choisir celui qui leur paraît le plus digne de confiance, tandis qu'aujourd'hui ils sont contraints de s'adresser à l'huissier investi du droit exclusif d'exploiter, quelquefois même à celui qui a déjà prêté son ministère à la partie adverse.

N'exagérons pas cet inconvénient. Dans la plupart des cantons, le nombre des huissiers attachés à la justice de paix s'élève à deux. S'il n'y en a qu'un, et que, dans des cas rares, la partie qui doit recourir à son ministère suspecte son impartialité, il lui sera facile de recourir, avec l'agrément du juge de paix, au ministère d'un autre huissier; car tel est l'avantage de cette justice simple et rapide qu'elle suffit aisément à tous les besoins. N'oublions pas enfin que la plus sûre garantie de l'exactitude et de l'impartialité des huissiers des justices de paix est dans cette surveillance continuelle qu'exerce sur eux un magistrat toujours présent.

Je n'admets pas davantage à l'appui du système de la libre concurrence cette considération que, dans le système opposé, la présence continuelle du même homme devant un magistrat exerce un empire qui fait toujours perdre à la justice quelque chose de sa dignité.

Cette objection, si elle était fondée, ne devrait pas se borner à la présence de l'huissier; elle ne serait pas moins forte à l'égard du greffier. La majorité de la Commission a pris soin elle-même d'en affaiblir et presque d'en dénier la valeur, puisqu'elle impose aux juges de paix l'obligation de choisir leurs huissiers-audienciers au nombre de deux au moins, et que ce choix ainsi borné perpétuerait, comme il arrive déjà, les mêmes hommes en leur présence. Seulement, comme les huissiers-audienciers ne conserveraient plus les mêmes avantages, craignant moins de perdre un titre qui pourrait leur devenir onéreux, ils

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a sensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux devant une autre Chambre, qu'il pourrait y avoir dans cette hypothèse désavantage pour ceux que ne seraient pas audienciers, et du préjudice ou des charges considérables, sans compensation suffisante, pour ceux qui tiendraient l'audience. A cela la Commission a répondu par la disposition finale de l'article 16, qui porte que les juges de paix pourront choisir des huissiers-audienciers, mais qu'ils devront en choisir au moins deux par canton. Par là, la Commission a voulu en quelque sorte rétablir l'équilibre, en faisant porter la charge sur un plus grand nombre de personnes.

Eh bien! la Commission n'ayant pas eu connaissance sans doute des états statistiques, n'a point vu que d'un trait de plume, par cette disposition elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable à vouloir que les huissiers des justices de paix pussent seuls exploiter dans leur juridiction, quand eux, huissiers de la justice de paix, n'en font pas moins concurrence aux huissiers des tribunaux et des cours pour exploiter devant les autres juridictions. On ne voit pas pourquoi il n'y aurait point réciprocité.

Vous savez combien ont été nombreuses les réclamations contre l'existence du droit actuel, qui est l'exclusion de tous les autres huissiers pour l'exploitation des actes devant les justices de paix.

Eh bien! si l'on trouve le droit des huissiers des juges de paix exorbitant, ce n'est pas une raison de l'étendre encore lorsque nous augmentons la compétence des tribunaux de paix.

S'il faut dire que sur notre droit actuel il y a privilège, monopole injuste en faveur des huissiers de la justice de paix, que sera-ce donc

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit dans le projet de loi un article d'après lequel le droit d'instrumenter devant les justices de paix, accordé aujourd'hui aux huissiers-audienciers, leur serait conservé; seulement, au lieu d'un seul huissier ou de deux au plus qui existent actuellement, le juge de paix pourrait en désigner jusqu'à trois hors Paris, et dans Paris jusqu'à quatre. Cet état de choses me semble devoir tout concilier, et devoir être préférable à la disposition introduite par la Commission, suivant laquelle tous les huissiers pourraient exploiter devant la justice de paix. La disposition de la Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à raison du travail plus considérable auquel les officiers ministériels sont obligés de se livrer.

Le système de la Commission aurait d'autres inconvénients.

Le juge de paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a sensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux devant une autre Chambre, qu'il pourrait y avoir dans cette hypothèse désavantage pour ceux que ne seraient pas audienciers, et du préjudice ou des charges considérables, sans compensation suffisante, pour ceux qui tiendraient l'audience. A cela la Commission a répondu par la disposition finale de l'article 16, qui porte que les juges de paix pourront choisir des huissiers-audienciers, mais qu'ils devront en choisir au moins deux par canton. Par là, la Commission a voulu en quelque sorte rétablir l'équilibre, en faisant porter la charge sur un plus grand nombre de personnes.

Eh bien! la Commission n'ayant pas eu connaissance sans doute des états statistiques, n'a point vu que d'un trait de plume, par cette disposition elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable à vouloir que les huissiers des justices de paix pussent seuls exploiter dans leur juridiction, quand eux, huissiers de la justice de paix, n'en font pas moins concurrence aux huissiers des tribunaux et des cours pour exploiter devant les autres juridictions. On ne voit pas pourquoi il n'y aurait point réciprocité.

Vous savez combien ont été nombreuses les réclamations contre l'existence du droit actuel, qui est l'exclusion de tous les autres huissiers pour l'exploitation des actes devant les justices de paix.

Eh bien! si l'on trouve le droit des huissiers des juges de paix exorbitant, ce n'est pas une raison de l'étendre encore lorsque nous augmentons la compétence des tribunaux de paix.

S'il faut dire que sur notre droit actuel il y a privilège, monopole injuste en faveur des huissiers de la justice de paix, que sera-ce donc

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit dans le projet de loi un article d'après lequel le droit d'instrumenter devant les justices de paix, accordé aujourd'hui aux huissiers-audienciers, leur serait conservé; seulement, au lieu d'un seul huissier ou de deux au plus qui existent actuellement, le juge de paix pourrait en désigner jusqu'à trois hors Paris, et dans Paris jusqu'à quatre. Cet état de choses me semble devoir tout concilier, et devoir être préférable à la disposition introduite par la Commission, suivant laquelle tous les huissiers pourraient exploiter devant la justice de paix. La disposition de la Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à raison du travail plus considérable auquel les officiers ministériels sont obligés de se livrer.

Le système de la Commission aurait d'autres inconvénients.

Le juge de paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a sensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux devant une autre Chambre, qu'il pourrait y avoir dans cette hypothèse désavantage pour ceux que ne seraient pas audienciers, et du préjudice ou des charges considérables, sans compensation suffisante, pour ceux qui tiendraient l'audience. A cela la Commission a répondu par la disposition finale de l'article 16, qui porte que les juges de paix pourront choisir des huissiers-audienciers, mais qu'ils devront en choisir au moins deux par canton. Par là, la Commission a voulu en quelque sorte rétablir l'équilibre, en faisant porter la charge sur un plus grand nombre de personnes.

Eh bien! la Commission n'ayant pas eu connaissance sans doute des états statistiques, n'a point vu que d'un trait de plume, par cette disposition elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable à vouloir que les huissiers des justices de paix pussent seuls exploiter dans leur juridiction, quand eux, huissiers de la justice de paix, n'en font pas moins concurrence aux huissiers des tribunaux et des cours pour exploiter devant les autres juridictions. On ne voit pas pourquoi il n'y aurait point réciprocité.

Vous savez combien ont été nombreuses les réclamations contre l'existence du droit actuel, qui est l'exclusion de tous les autres huissiers pour l'exploitation des actes devant les justices de paix.

Eh bien! si l'on trouve le droit des huissiers des juges de paix exorbitant, ce n'est pas une raison de l'étendre encore lorsque nous augmentons la compétence des tribunaux de paix.

S'il faut dire que sur notre droit actuel il y a privilège, monopole injuste en faveur des huissiers de la justice de paix, que sera-ce donc

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit dans le projet de loi un article d'après lequel le droit d'instrumenter devant les justices de paix, accordé aujourd'hui aux huissiers-audienciers, leur serait conservé; seulement, au lieu d'un seul huissier ou de deux au plus qui existent actuellement, le juge de paix pourrait en désigner jusqu'à trois hors Paris, et dans Paris jusqu'à quatre. Cet état de choses me semble devoir tout concilier, et devoir être préférable à la disposition introduite par la Commission, suivant laquelle tous les huissiers pourraient exploiter devant la justice de paix. La disposition de la Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à raison du travail plus considérable auquel les officiers ministériels sont obligés de se livrer.

Le système de la Commission aurait d'autres inconvénients.

Le juge de paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

o
na
«
comp
qu'ap.

Messieurs, l'honorable M. Colin
la question sous son véritable
avis, en vous engageant à
projet du Gouverne-
mission. Partageant ses
ments qu'il a
, je pourrais
mune; mais
bre sur un
Commis-
l'appré-

M. M
y a une
paragraph
un second

M. Amilh
juste. Les mo
doivent être r
sur des questio

M. Mimaud.
vois avec inquiét
aux attributions d
on a déjà décidé qu
une étendue de pou
l'on veut encore que,
compétents, ils puisse
qui ne sont pas de leur
vénient, car les frais qu
inutiles, puisque le juge
saisi tôt ou tard de la m
ordonnera, soit des desce
des preuves qui donneront
sidérables, et cela lorsque
pourra pas prononcer sur l
pel porté au tribunal de pr
décision sera cassée. Je ne co
avoir étendu indéfiniment le

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce : il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs
es; on n'en a donné aucun.
urait une injustice très grande et très
vouloir que les huissiers des jus-
xploiter dans leur
de la justice de
ce aux huis-



quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. **Pascalis.** La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion ex- ... la Chambre des pairs, a introduit ... de loi un article d'après lequel le ... les justices de paix, ...

Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à ...on du travail plus considérable auquel les ...rs ministériels sont obligés de se livrer.

...stème de la Commission aurait d'autres ...nts.

...e paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin ... présenté la question sous son véritable ... mon avis, en vous engageant à ... au projet du Gouvernement. ... Commission. Partageant ses ... arguments qu'il a ... opinion, je pourrais ... commune; mais ... Chambre sur un ... de la Commission ... mieux l'apprécier.


La Commission ... qu'il fallait établir la libre concurrence ... a senti qu'il pourrait y avoir ... M. le garde des sceaux ... qu'il pourrait y avoir ... pour ceux que ... du préjudice ... compensation ... draient l'audience ... pondu par la ... qui porte que les ... des huissiers-audienciers ... choisir au moins deux ... mission a voulu ... libre, en laissant ... grand nombre de personnes.

Eh bien! la Commission ... naissance sans doute des ... point vu que d'un trait ...

M ... nistr ... cation ...

M. ... publics. ... de M. le ...

1° Six ... le départe... départeme... de la Giro... tales (Imp...

2° Un pr... surtaxe imp...

(1) Voy. ci-apr... vantes: 1re, 2e, 3... la Chambre des ...

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestabl... vouloir que les huissiers des justices de p... exploiter dans leur juridiction ... de la justice de ... n'en ... nce aux huis- ... iter

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit [illegible] de loi un article d'après lequel le [illegible] devant les justices de paix, [illegible] huissiers-audienciers, [illegible]

Commission serait souvent inexécutable;
serait contraire à la législation ordinaire
régit la profession d'huissier; elle aurait p
d'inconvénients qu'elle ne produirait d'av
tages.

La Commission veut que 2 huissiers-audi
ciers au moins soient attachés à toute justice
paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 hu
siers-audienciers dans chaque canton. Tel n'
cependant pas l'état des choses : dans certai
cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audie
ciers, ceux par exemple dans lesquels se trou
le siège d'un tribunal d'arrondissement; m
dans un grand nombre d'autres, il y en a qu
quefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a p
du tout d'huissiers. Comment faire dès lors?
serait vouloir l'impossible que d'exiger dans
cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à
justice de paix.

La disposition proposée par la Commissi
entraînerait la nécessité de nommer beauco
d'huissiers, et de créer par conséquent des fo
tionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraie
pas de fonctions, auxquels manqueraient
lors des moyens convenables d'existence.
législation ordinaire, relativement à la prof
sion d'huissier, est en outre en contradicti
avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissi
de canton, et que tous aient le droit d'exploi
devant la justice de paix. D'après le décret
14 juin, relatif à la profession d'huissier,
n'existe que deux classes d'huissiers, les hu
siers d'arrondissement et les huissiers-audie
ciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il
donc évident que la disposition du projet ser
en opposition contradictoire avec le droit co
mun. En vain aurait-on déclaré que les hu
siers de canton peuvent instrumenter devant
justice de paix, et que le privilège accordé par
décret de 1813 aux huissiers-audienciers aur
disparu. Le droit commun reprendrait néc
sairement toute sa force; les huissiers d'arro
dissement pourraient instrumenter dans le ca
ton. Il ne résulterait pas en effet de l'article
la Commission que les huissiers de canton expl
teraient seuls devant le juge de paix. Cette di
position dépasserait donc le but que s'est pr
posé la Commission; il en naîtrait une dérog
tion à la loi générale qu'elle n'a pas enten
introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraî
certains devoirs spéciaux. L'huissier-audienci
est obligé d'être en quelque sorte aux ordr
du magistrat; de tels devoirs doivent amen
comme conséquence et comme compensati
certains émoluments, certains avantages. Il
s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir
privilège proprement dit, mais d'appliquer u
règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instan
les audienciers signifient seuls les actes d'avo
à avoué, et font les significations de jugemen
par défaut, et des droits analogues existent
profit des audienciers auprès des cours d'a
sises et des tribunaux de commerce. D'après
système de la Commission, les tribunaux
paix seraient la seule juridiction ayant des a
dienciers dépourvus d'attributions spéciales,
[illegible]ison du travail plus considérable auquel l
[illegible]iers ministériels sont obligés de se livrer.
[illegible]ystème de la Commission aurait d'autr
[illegible]ients.
[illegible] de paix a pour devoir, non seulemen

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a pensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux devant une autre Chambre, qu'il pourrait y avoir dans cette hypothèse [illegible] désavantage pour ceux que [illegible] audienciers, du préjudice [illegible] compensation [illegible] draient l'audience. [illegible] pondu par la disposition [illegible] qui porte que les juges de paix [illegible] des huissiers-audienciers [illegible] choisir au moins deux [illegible] mission a voulu en quelque [illegible] libre, en faisant porter la charge [illegible] grand nombre de personnes.

Eh bien! la Commission [illegible] naissance sans doute des [illegible] point vu que d'un trait de plume [illegible]

nist[illegible] catio[illegible]

M. [illegible] public[illegible] de M. [illegible]

1° Six [illegible] le dépar[illegible] départem[illegible] de la Gir[illegible] tales (Im[illegible]

2° Un p[illegible] surtaxe imp[illegible]

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons; il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestabl[illegible] vouloir que les huissiers des justices de p[illegible] exploiter dans leur juridiction [illegible] de la justice de [illegible] n'en[illegible] nce aux huis- [illegible] iter

(1) Voy. ci-ap[illegible] vantes : 1re, 2e, [illegible] la Chaambre d[illegible]

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit [illegible] jet de loi un article d'après lequel le [illegible] venter devant les justices de paix, [illegible] huissiers-audienciers, [illegible] un [illegible]

Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à [illegible]ison du travail plus considérable auquel les [illegible]iers ministériels sont obligés de se livrer.

[illegible] système de la Commission aurait d'autres [illegible]ients.

[illegible] de paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a pensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux [illegible] qu'il pourrait y avoir [illegible] pour ceux [illegible] du préjudice [illegible] compensation [illegible] draient l'audience [illegible]

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable [illegible] que les huissiers des justices de p[illegible] exploiter dans leur juridiction [illegible] de la justice de [illegible]

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit [illegible] jet de loi un article d'après lequel le [illegible] enter devant les justices de paix, [illegible] huissiers [illegible] nciers, [illegible] un [illegible]

Commission serait souve[illegible]
serait contraire à la légi[illegible]
régit la profession d'huis[illegible]
d'inconvénients qu'elle n[illegible]
tages.

La Commission veut qu[illegible]
ciers au moins soient atta[illegible]
paix. Cela suppose qu'il y [illegible]
siers-audienciers dans cha[illegible]
cependant pas l'état des c[illegible]
cantons, il existe beaucou[illegible]
ciers, ceux par exemple d[illegible]
le siège d'un tribunal d'[illegible]
dans un grand nombre d'[illegible]
quefois à peine un, et dans[illegible]
du tout d'huissiers. Comm[illegible]
serait vouloir l'impossible [illegible]
cas que 2 huissiers au moin[illegible]
justice de paix.

La disposition proposé[illegible]
entraînerait la nécessité [illegible]
d'huissiers, et de créer par[illegible]
tionnaires, qui, trop fréq[illegible]
pas de fonctions, auxqu[illegible]
lors des moyens conven[illegible]
législation ordinaire, rela[illegible]
sion d'huissier, est en o[illegible]
avec le projet de la Comm[illegible]

La Commission veut qu[illegible]
de canton, et que tous aie[illegible]
devant la justice de paix. [illegible]
14 juin, relatif à la pr[illegible]
n'existe que deux classes [illegible]
siers d'arrondissement et [illegible]
ciers. Il n'y a pas d'huis[illegible]
donc évident que la dispo[illegible]
en opposition contradicto[illegible]
mun. En vain aurait-on [illegible]
siers de canton peuvent i[illegible]
justice de paix, et que le [illegible]
décret de 1813 aux huiss[illegible]
disparu. Le droit comm[illegible]
sairement toute sa force; [illegible]
dissement pourraient inst[illegible]
ton. Il ne résulterait pas [illegible]
la Commission que les hui[illegible]
teraient seuls devant le j[illegible]
position dépasserait don[illegible]
posé la Commission; il e[illegible]
tion à la loi générale qu[illegible]
introduire.

Ajoutez que la qualité [illegible]
certains devoirs spéciaux [illegible]
est obligé d'être en que[illegible]
du magistrat; de tels d[illegible]
comme conséquence et [illegible]
certains émoluments, ce[illegible]
s'agit donc pas d'attribu[illegible]
privilège proprement dit [illegible]
règle de justice distribut[illegible]

Devant les tribunaux [illegible]
les audienciers signifient [illegible]
à avoué, et font les sign[illegible]
par défaut, et des droits [illegible]
profit des audienciers [illegible]
sises et des tribunaux de [illegible]
système de la Commiss[illegible]
paix seraient la seule ju[illegible]
[illegible]diencier dépourvus d'a[illegible]
[illegible]ison du travail plus [illegible]
[illegible]iers ministériels sont [illegible]
[illegible]ystème de la Com[illegible]
[illegible]ients.
[illegible] de paix a pou[illegible]

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.


M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin
la question sous son véritable
mon avis, en vous engageant à
projet du Gouverne-
Commission. Partageant ses
arguments qu'il a
je pourrais
commune; mais
Chambre sur un
de la Commis-
mieux l'appré-

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestabl[illegible] les huissiers des justices de p[illegible] exploiter dans leur juridiction [illegible] de la justice de [illegible] aux huis- [illegible]

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit ... jet de loi un article d'après lequel le ... nter devant les justices de paix, ... huissiers ... nciers, ... un

Commission serait souvent inexécutable; serait contraire à la législation ordinaire régit la profession d'huissier; elle aurait d'inconvénients qu'elle ne produirait d'a tages.

La Commission veut que 2 huissiers-aud ciers au moins soient attachés à toute justic paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 h siers-audienciers dans chaque canton. Tel n cependant pas l'état des choses : dans cert cantons, il existe beaucoup d'huissiers-aud ciers, ceux par exemple dans lesquels se tro le siège d'un tribunal d'arrondissement; n dans un grand nombre d'autres, il y en a q quefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a du tout d'huissiers. Comment faire dès lors serait vouloir l'impossible que d'exiger dans cas que 2 huissiers au moins fussent attachés justice de paix.

La disposition proposée par la Commis entraînerait la nécessité de nommer beauc d'huissiers, et de créer par conséquent des f tionnaires, qui, trop fréquemment, n'aura pas de fonctions, auxquels manqueraient lors des moyens convenables d'existence. législation ordinaire, relativement à la pro sion d'huissier, est en outre en contradic avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huiss de canton, et que tous aient le droit d'explo devant la justice de paix. D'après le décret 14 juin, relatif à la profession d'huissier n'existe que deux classes d'huissiers, les h siers d'arrondissement et les huissiers-audi ciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il donc évident que la disposition du projet se en opposition contradictoire avec le droit c mun. En vain aurait-on déclaré que les h siers de canton peuvent instrumenter devan justice de paix, et que le privilège accordé pa décret de 1813 aux huissiers-audienciers au disparu. Le droit commun reprendrait né sairement toute sa force; les huissiers d'arr dissement pourraient instrumenter dans le c ton. Il ne résulterait pas en effet de l'article la Commission que les huissiers de canton exp teraient seuls devant le juge de paix. Cette position dépasserait donc le but que s'est p posé la Commission; il en naîtrait une déro tion à la loi générale qu'elle n'a pas enten introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entr certains devoirs spéciaux. L'huissier-audien est obligé d'être en quelque sorte aux or du magistrat; de tels devoirs doivent ame comme conséquence et comme compensa certains émoluments, certains avantages. Il s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir privilège proprement dit, mais d'appliquer règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première insta les audienciers signifient seuls les actes d'av à avoué, et font les significations de jugeme par défaut, et des droits analogues existent profit des audienciers auprès des cours d sises et des tribunaux de commerce. D'aprè système de la Commission, les tribunaux paix seraient la seule juridiction ayant des dienciers dépourvus d'attributions spéciale ... son du travail plus considérable auquel ... iers ministériels sont obligés de se livrer ... ystème de la Commission aurait d'au ... ients.

... le paix a pour devoir, non seulem

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.



M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a pensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux devant une autre Chambre, qu'il pourrait y avoir dans cette hypothèse [illegible] pour ceux [illegible] du préjudice [illegible] compensation [illegible]

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons : il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce : il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestabl[illegible] vouloir que les huissiers des justices de p[illegible] exploiter dans leur juridiction [illegible] de la justice de [illegible]

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit [illegible] jet de loi un article d'après lequel le [illegible] menter devant les justices de paix, [illegible] huissiers-au[illegible]nciers, [illegible] un [illegible]

Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à [illegible]ison du travail plus considérable auquel les [illegible]iers ministériels sont obligés de se livrer.

[illegible]ystème de la Commission aurait d'autres [illegible]ients.

[illegible] de paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, qui pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable ...

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit [illegible] jet de loi un article d'après lequel le [illegible] nter devant les justices de paix, [illegible] huissiers-audienciers, [illegible] un [illegible]

Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existé beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à [illegible]ison du travail plus considérable auquel les [illegible]iers ministériels sont obligés de se livrer.

[illegible]ystème de la Commission aurait d'autres [illegible]ients.

[illegible] de paix a pour devoir, non seulement

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

position elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre con-



M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

currence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable [illegible] les huissiers des justices de p[illegible] exploiter dans leur juridiction [illegible] de la justice de [illegible]

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit ...jet de loi un article d'après lequel le ...menter devant les justices de paix, ... huissiers-audienciers, ...un

Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existé beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à ...ison du travail plus considérable auquel les ...iers ministériels sont obligés de se livrer.

...ystème de la Commission aurait d'autres ...ients.

...le paix a pour devoir, non seulement

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.
Art. 5. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs, soit entre eux et un certain nombre de leurs co-sociétaires, ne pourront procéder en justice, *soit* en demandant, *soit* en défendant, qu'à la diligence de commissaires, nommés spécialement pour chaque procès dans l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, par les administrateurs, dans la forme déterminée par les statuts. Dans le cas où il y aurait refus ou impossibilité de convocation, comme dans celui où l'assemblée générale ne nommerait pas les commissaires, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente. Tous actes de procédure seront valablement faits jusqu'à la fin du procès, à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf, à chaque actionnaire, à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.	Art. 22. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leurs co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, *tant* en demandant, *qu'en* défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès. *Ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite par chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.* *A défaut de cette nomination, il y sera pourvu* par le Tribunal de commerce sur la demande de la partie la plus diligente. Tous actes de procédure seront valablement faits, etc. (Le reste comme au dernier paragraphe de l'art. 5 du projet du Gouvernement.)
Art. 6. Les dispositions du Code de commerce, relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.	Art. 33. Les dispositions du Code de commerce relatives, etc. (Le reste comme à l'art. 6 du projet du Gouvernement.)
Art. 7. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de cette société ou de sa liquidation, sera portée devant le Tribunal de commerce. Toute stipulation contraire est interdite dans les contrats de société, et sera réputée nulle, sauf le droit réservé aux parties, de compromettre dans les termes et aux conditions du Code de procédure civile, lorsque l'objet du procès sera déterminé.	Art. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le Tribunal de commerce, *sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.* *Dans les cas prévus par l'art. 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément au dit article.* *Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les art. 25, 26 et 27 de la présente loi.*
	Art. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.
Art. 8. Sont abrogés les articles 38, 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce. L'article 44 du même Code est rectifié ainsi qu'il suit: L'extrait des actes de so« ciété est signé, pour les « actes publiés par les no« taires et pour les actes « sous seing-privé, par tous « les associés, si la société « est en nom collectif, et par « les associés solidaires ou « gérants, si la société est « en commandite. » L'article 7 de la présente loi sera substitué, dans le texte du Code, à l'article 51.	Art. 36. Sont abrogés les articles 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

DES

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

CRÉÉES DEPUIS 1826

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOCIÉTÉS EN

ANNÉES	ASSURANCES				BANQUES ET COMPTOIRS D'ESCOMPTE			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	1	30	300,000	1,000	4	7,200	13,600,000	1,888
1827	1	500	1,000,000	2,000	1	600	1,500,000	2,500
1828	»	»	»	»	»	»	»	»
1829	»	»	»	»	3	3.070	5,070,000	1,651
1830	1	1,100	5,500,000	5,000	3	7,300	5,300,000	726
1831	»	»	»	»	1	1,000	1,000,000	1,000
1832	»	»	»	»	»	»	»	»
1833	»	»	»	»	1	80	80,000	1,000
1834	2	2,600	3,600,000	1,385	4	9,158	43,200,000	4,717
1835	3	8,000	6,120,000	765	»	»	»	»
1836	6	6,600	14,800,000	2,242	3	48,000	18,000,000	333
1837	13	28,654	43,145,000	1,505	13	34,100	70,500,000	2,067
Deux premiers mois de 1838	»	»	»	»	7	64,150	36,700,000	572
	27	47.484	74,465,000		40	174,658	194,950,000	

ANNÉES	DESSÉCHEMENTS DE MARAIS				ENTREPRISES AGRICOLES			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	»	»	»	»	2	700	700,000	1,000
1827	1	12,000	12,000,000	1,000	»	»	»	»
1828	»	»	»	»	»	»	»	»
1829	1	75,000	50,000,000	666	»	»	»	»
1830	»	»	»	»	»	»	»	»
1831	»	»	»	»	»	»	»	»
1832	»	»	»	»	»	»	»	»
1833	»	»	»	»	»	»	»	»
1834	»	»	»	»	1	800	4,000,000	5,000
1835	»	»	»	»	2	1,240	3,200,000	2,580
1836	»	»	»	»	5	3,442	9,755,000	2,828
1837	»	»	»	»	7	23,600	13,890,000	588
Deux premiers mois de 1838	»	»	»	»	1	1,000	1,000,000	1,000
	2	87,000	62,000,000		18	30,782	32,525,000	

COMMANDITE PAR ACTIONS CRÉÉES DEPUIS 1826

FORGES, MINES ET EXPLOITATIONS HOUILLÈRES				FABRIQUES ET MANUFACTURES			
NOMBRE des sociétés	NOMBRE des actions	CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE des sociétés	NOMBRE des actions	CAPITAUX	TAUX moyen des actions
2	1,300	14,000,000	10,760	1	400	4,000,000	1,000
4	530	850,000	1,604	6	608	1,515,000	2,508
»	»	»	»	5	3,670	3,850,000	1,049
1	700	7,000,000	10,000	6	2,310	2,910,000	1,260
4	1,890	3,900,000	2,052	2	800	800,000	1,000
1	400	800,000	2,000	1	200	200,000	1,000
2	900	900,000	1,000	3	1,038	2,790,000	2,688
1	400	400,000	1,000	6	3,210	2,745,000	855
1	1,500	1,500,000	1,000	4	1,760	1,730,000	983
1	300	600,000	2,000	5	2,818	3,024,000	1,076
7	9,060	19,600,000	2,163	19	18,805	11,915,000	633
29	59,775	60,165,000	1,006	26	28,262	23,250,000	822
7	9,700	11,700,000	1,206	11	10,150	8,380,000	825
60	86,455	121,415,000		95	74,021	67,160,000	

COLONISATION EN ALGÉRIE				NAVIGATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE			
NOMBRE des sociétés	NOMBRE des actions	CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE des sociétés	NOMBRE des actions	CAPITAUX	TAUX moyen des actions
»	»	»	»	2	450	850,000	1,888
»	»	»	»	2	1,100	920,000	833
»	»	»	»	2	20,250	50,500,000	2,493
»	»	»	»	3	1,470	1,470,000	1,000
»	»	»	»	1	300	600,000	2,000
»	»	»	»	2	5,000	5,000,000	1,000
»	»	»	»	7	16,845	16,720,000	990
»	»	»	»	1	248	62,000	250
	16,000	8,500,000	531	1	400	2,000,000	5,000
»	»	»	»	6	2,685	2,655,000	988
1	64	100,000	2,500	5	9,300	7,900,000	849
»	»	»	»	19	27,425	16,010,000	583
2	29,000	7,500,000	258	1	»	10,000,000	»
5	45,064	16,160,000		52	85,473	114,687,000	

ANNÉES	VOITURES ET TRANSPORTS				JOURNAUX ET RECUEILS PÉRIODIQUES			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	3	1,430	6,080,000	4,252	7	1,605	1,605,000	1,000
1827	5	2,962	2,962,509	1,000	5	383	408,200	1,066
1828	6	4,200	2,417,500	575	8	615	1,615,000	2,626
1829	11	8,844	10,094,000	1,142	20	1,396	1,918,000	1,373
1830	3	2,680	2,620,000	977	23	9,558	7,332,000	757
1831	4	122,066	10,399,940	249	15	4,310	2,185,000	507
1832	2	1,260	660,000	524	14	6,446	5,982.000	928
1833	3	1,900	700,000	368	29	10,407	4,088,000	392
1834	4	6,215	945,000	152	37	13,372	4,941,000	369
1835	11	2,908	3,590,000	1,238	42	14,502	5,529,600	381
1836	21	20,025	11,535,000	576	54	37,520	11,797,500	314
1837	17	16,740	8,560,000	511	53	40.372	10,831,000	268
Deux premiers mois de 1838	3	15,600	9,600,000	615	5	50,730	1,820,000	35
	93	206,830	90,163,440		312	191,216	60,052,300	

ANNÉES	ENTREPRISES DE BATIMENTS ET COMMERCE D'IMMEUBLES				ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	1	5,598	5,598,000	1,000	1	2,000	1,000,000	500
1827	4	6,210	9,200,000	1,481	»	»	»	»
1828	»	»	»	»	»	»	»	»
1829	1	300	1,500,000	5,000	»	»	»	»
1830	»	»	»	»	1	300	300,000	1,000
1831	»	»	»	»	»	»	»	»
1832	»	»	»	»	»	»	»	»
1833	»	»	»	»	»	»	»	»
1834	2	2,150	2,150,000	1,000	»	»	»	»
1835	1	500	1,000,000	2,000	1	1,000	6,000,000	6,000
1836	4	36,500	8,580,000	235	6	5,280	7,420,000	1,405
1837	5	12,700	7,300,000	574	3	8,000	8,000.000	1,000
Deux premiers mois de 1838	2	1,090	1,540,000	1,412	1	1,240	620,000	500
	20	65,048	36,868,000		13	17,820	23,340,000	

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE				THÉATRES			
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
»	»	»	»	2	1,200	3,400,000	2,833
1	10	86,000	8,600	1	1,400	1,400,000	1,000
»	»	»	»	4	10,200	10.200,000	1,000
»	»	»	»	1	120	600,000	5,000
5	370	198,500	536	3	2.200	2,250,000	1.022
»	»	»	»	2	770	770,000	1,000
»	»	»	»	1	400	400,000	1,000
»	»	»	»	»	»	»	»
10	1,168	695,000	594	1	500	500.000	1,000
11	1,210	1,425,000	1,177	4	1,424	1.150,000	807
39	42,792	12,127,000	283	»	»	»	»
28	43,430	8,244,000	189	4	1,980	1,240,000	626
9	8,712	1,606,000	184	1	2,400	600,000	350
103	97,692	24,381,500		24	22,594	22,510,000	

ENTREPRISES DE PONTS				CHEMINS DE FER			
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	300	300,000	1,000
1	1,200	1,200,000	1,000	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
2	1,150	1,150,000	1,000	»	»	»	»
1	100	500,000	5,000	»	»	»	»
9	5,680	5,000,000	880	4	26,900	21,200,000	788
»	»	»	»	»	»	»	»
13	8,130	7,850,000		5	27,200	21,500,000	

ANNÉES	DISTRIBUTION D'EAU				ENTREPRISES DIVERSES			
	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions
	des sociétés	des actions			des sociétés	des actions		
1826	»	»	»	»	6	7,220	6,364,000	742
1827	»	»	»	»	6	3,305	10,740,000	3,249
1828	»	»	»	»	8	4,688	1,526,000	325
1829	»	»	»	»	9	5,386	2,426,000	450
1830	»	»	»	»	16	12,200	10,300,000	845
1831	»	»	»	»	7	3,320	1,656,000	499
1832	»	»	»	»	7	5,620	2,400,000	426
1833	1	300	300,000	1,000	12	8,480	5,635,000	664
1834	2	710	550,000	774	13	7,454	5,665,000	760
1835	3	1,600	1,900,000	1,187	14	8,345	7,615,000	912
1836	1	750	750,000	1,000	44	133,840	22,038,000	165
1837	»	»	»	»	58	240,291	41,294,500	171
Deux premiers mois de 1838	1	130	260,000	2,000	16	25,310	26,696,000	1,054
	8	3,490	3,760,000		216	465,459	143,355,000	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,

VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 24 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal de la séance du lundi 23 avril est lu et adopté.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication du Gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président :

1° Six projets de loi d'intérêt local concernant le département du Finistère *(Emprunt)*, et les départements de la Dordogne, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, du Gers et des Pyrénées-Orientales *(Impositions extraordinaires)* (1).

2° Un projet de loi tendant à supprimer la surtaxe imposée par la loi du 26 avril 1833 aux sucres bruts blancs des colonies françaises (1);

3° Un projet de loi tendant à percevoir l'impôt dû au trésor public sur le prix des places, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondant au prix de transport (2).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces divers projets; elle en ordonne l'impression et la distribution.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les justices de paix.*

La délibération s'est arrêtée hier à l'article 11, qui a été adopté.

Art. 12.

« S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. » *(Adopté.)*

(1) Voy. ci-après ces 6 projets de loi : p. 403 *et suivantes : 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e annexes à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 409 : *septième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 410 : 8e *annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

TOTAUX GÉNÉRAUX				OBSERVATIONS
NOMBRE		CAPITAUX	TAUX moyen des actions	
des sociétés	des actions			
32	29,133	56,497,000	1,939	
37	29,608	42,581,200	1,404	
33	43,623	70,108,500	1,607	
56	98,596	82,988,000	841	
62	38,698	39,100,500	1,013	
33	137,066	[illegible]10,940	306	
37	32,809	30,152,000	919	
55	26,225	15,210,000	579	
84	63,787	79,976,000	1,253	
106	47,672	44,958,600	943	
216	372,078	156,858,000	420	
288	597,909	338,629,000	566	
67	219,212	118,022,000	542	
1,106	1,736,416	1,117,091,740		

Art. 13.

« L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. »

M. Moreau *(de la Meurthe)*. L'article 13 établit une modification aux règles qui existent actuellement. Sauf quelques rares exceptions en matière de procédure, pour tout jugement rendu soit par les tribunaux, soit par les juges de paix, le délai d'appel est aujourd'hui de trois mois, à partir du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, sans augmentation en raison des distances. On réduit le délai d'appel à un mois pour l'appel des jugements de juges de paix, et je trouve cette modification raisonnable; mais je voudrais que le délai d'un mois fût général pour tout le monde, et qu'on n'ajoutât point un nouveau délai en raison des distances, aux termes des articles 73 et 1003 du Code de procédure civile.

Il me semble qu'avec la facilité des communications actuelles, le délai d'un mois, à partir de la signification du jugement, est suffisant. Si vous admettiez l'addition d'un jour par trois myriamètres de distance, vous rendriez très souvent le délai d'appel, pour les jugements des juges de paix, plus long que pour les jugements des tribunaux ordinaires.

M. Amilhau, *rapporteur*. Messieurs, nous avons cru que les intérêts qui étaient discutés devant les justices de paix exigeaient que les délais pour l'appel fussent réduits, qu'il ne fallait pas laisser de petits intérêts longtemps en souffrance, mais en même temps qu'il fallait éviter les surprises; et on ne les eût pas évitées si l'on n'eût augmenté le délai en raison des distances.

C'était précisément parce que nous abrégions les délais que nous devions donner aux parties éloignées contre lesquelles était fait l'appel, les moyens d'être averties et de se défendre.

Nous nous opposons donc à l'amendement que voudrait introduire M. Moreau.

M. le Président. L'amendement de M. Moreau consiste à retrancher du premier paragraphe ces mots : « A l'égard des personnes domiciliées dans le canton », et à supprimer le deuxième paragraphe.

L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!.. Oui!)*

(L'amendement de M. Moreau, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Martin *(de l'Isère)*. Je prierai M. le rapporteur de dire à la Chambre si la Commission a entendu, dans les délais fixés par l'article 13, comprendre les personnes dont il est question dans l'article 466 du Code de procédure civile,

si ces personnes doivent être comprises dans celles qui sont considérées comme domiciliées et dans le canton et hors du canton, ou bien si elles continueront à jouir du bénéfice de l'article 446.

Je proposerais comme amendement de dire : « Néanmoins les personnes qui sont absentes du territoire européen pour service de terre ou de mer, ou qui seront employées dans les négociations extérieures de l'État, continueront à jouir du délai d'un an fixé par l'article 446. »

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Nous nous en sommes tenus aux termes du droit commun. Nous n'avons pas voulu déroger à l'article 446 du Code de procédure, que la Commission connaissait très bien; nous avons voulu seulement que le délai des distances fût indiqué, parce que, si l'on n'avait pas dit que le délai de l'appel serait augmenté en raison des distances, il en serait résulté qu'on n'aurait eu qu'un mois pour interjeter appel. En conséquence, je réponds à la question de l'honorable M. Martin : Oui, l'article 446 recevra son exécution comme toutes les autres dispositions de droit commun.

M. **Martin** *(de l'Isère)*. Cette réponse de M. le rapporteur me satisfait pleinement.

(L'article 13 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 14 est ainsi conçu :

Art. 14.

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

M. **Mimaud**. Je ferai observer d'abord qu'il y a une faute d'impression dans le deuxième paragraphe de cet article. Le mot *soit* suppose un second membre de phrase qui a été omis...

M. **Amilhau**, *rapporteur*. L'observation est juste. Les mots qui ont été omis par le copiste doivent être rétablis; ce sont les mots : « soit sur des questions de compétence. »

M. **Mimaud**. Sur le troisième paragraphe, je vois avec inquiétude l'étendue que l'on donne aux attributions des juges de paix. Comment! on a déjà décidé que les juges de paix auraient une étendue de pouvoirs presque illimitée, et l'on veut encore que, même lorsqu'ils sont incompétents, ils puissent juger sur des matières qui ne sont pas de leur ressort! C'est un inconvénient, car les frais qui auront été faits seront inutiles, puisque le juge de paix devra être dessaisi tôt ou tard de la matière : le juge de paix ordonnera, soit des descentes sur les lieux, soit des preuves qui donneront lieu à des frais considérables, et cela lorsque le juge de paix ne pourra pas prononcer sur le fond, et que, l'appel porté au tribunal de première instance, sa décision sera cassée. Je ne conçois pas que, après avoir étendu indéfiniment les attributions des juges de paix, on leur donne encore le droit de juger sur des matières qui ne sont pas de leur compétence.

Je demande, en conséquence, la suppression du troisième paragraphe.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Nous nous opposons à cette suppression. Il n'y a ici aucune extension de compétence; nous n'attribuons aux juges de paix que le droit qu'ils ont eu jusqu'à présent. Tout juge devant lequel une demande est formée est le premier juge de sa compétence; c'est-à-dire de la question de savoir si la demande doit être portée devant lui. Eh bien! dans le cas où un juge de paix aura décidé qu'une demande qui n'est pas de sa compétence devra cependant lui être soumise, nous avons admis le recours. Dans le cas où la demande sort de sa compétence, il a mal jugé. Tandis qu'au contraire, par l'amendement de M. Mimaud, s'il était adopté, il faudrait commencer par aller devant le tribunal de première instance pour faire d'abord juger la compétence, et ensuite, si la compétence du juge de paix est reconnue, revenir devant ce magistrat pour faire juger le fond

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article paragraphe par paragraphe.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Le deuxième paragraphe doit être rédigé ainsi :

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué ***soit sur des questions de compétence***, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. »

Les mots « soit sur des questions de compétence » ont été omis par erreur dans l'impression du projet de la Commission, qui est en tout conforme dans cet article au projet du Gouvernement.

(Après avoir adopté le deuxième et le troisième paragraphe, la Chambre vote l'ensemble de l'article 14).

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 15.

« Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation, que pour excès de pouvoirs. » *(Adopté.)*

Art. 16 *(rédaction du Gouvernement)*.

« A l'avenir, il sera attaché à chaque justice de paix un huissier-audiencier au moins, et trois au plus; à Paris, ce nombre sera de trois au moins, et pourra être porté à quatre. »

La Commission substitue à la rédaction du Gouvernement la rédaction suivante :

At. 16 *(de la Commission)*.

« Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de

faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; cependant les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers au nombre de deux au moins. »

M. Colin. Je demande la parole au nom de la minorité de la Commission.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Colin. Organe de la minorité de votre Commission, qui demandait le maintien de l'article 16 du projet de loi présenté par le Gouvernement, je viens exposer les motifs qui l'avaient déterminée à ne point admettre, comme le propose la Commission, la libre concurrence des huissiers du canton pour les citations et les actes devant la justice de paix.

En donnant de nouvelles attributions aux justices de paix, vous avez été attentifs à ne point affaiblir l'esprit de cette bienfaisante institution : sage réserve, encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier des dispositions déjà anciennes.

La création d'huissiers-audienciers, ayant exclusivement le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes des justices de paix remonte à l'origine de ce tribunal. On considéra sans doute que, dans une juridiction toute de conciliation, rien, autour du juge, ne devait être un obstacle à l'accomplissement de sa mission. Ainsi les parties peuvent comparaître volontairement; elles y sont même appelées par des avertissements. Souvent le juge de paix, faisant à lui seul l'expert et l'arbitre, se transporte avec elles sur les lieux contentieux, et termine leurs différends sans frais, et sans même qu'il soit besoin de la solennité d'un jugement; c'est un père de famille qui n'emploie l'autorité qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Qu'on ne dise pas que ce tableau n'est qu'idéal, il se réalise à proportion de la sollicitude éclairée du juge; car son influence n'est pas dans l'appareil de prétoire, elle est dans la considération personnelle dont il jouit, et dans la confiance qu'il inspire. On peut citer des cantons d'où les procès ont en quelque sorte disparu.

Mais n'attendons pas des hommes plus que ne comporte leur situation. On ne peut exiger des officiers ministériels que, s'associant pleinement à l'esprit de conciliation du juge, ils fassent le sacrifice volontaire et continuel de leurs intérêts, si, d'ailleurs, ils ne trouvent dans l'exercice régulier de leur ministère des moyens suffisants d'existence. Il faut donc que les huissiers-audienciers des justices de paix, indépendamment des actes qui leur appartiennent comme huissiers ordinaires, jouissent du droit exclusif d'exploiter près ce tribunal. Alors seulement ils seront jaloux, pour conserver un titre profitable, de mériter la confiance du juge qui le confère, et qui peut, à son gré, le retirer.

On le voit, Messieurs, ce serait abuser de la qualification de *monopole* que de l'appliquer à l'exercice d'un droit qui n'a été créé que dans l'intérêt d'une paternelle justice. Et comment supposer qu'un monopole abusif eût été établi précisément à l'époque où l'on abolissait la vénalité des charges, et où les monopoles s'écroulaient de toutes parts?

Mais, dit-on, les huissiers sont tous immatriculés au tribunal de 1re instance de l'arrondissement; ils sont tous tenus de verser un cautionnement. N'est-il donc pas injuste, quand ils ont été nommés aux mêmes conditions, soumis aux mêmes charges, de former entre eux des catégories, et de priver le plus grand nombre de la libre concurrence dans les actes des justices de paix?

La réponse est facile. Les huissiers ordinaires, actuellement en exercice, ont tous été nommés postérieurement à la création des huissiers-audienciers chargés exclusivement du service des justices de paix, lesquels, depuis la loi du 28 floréal an X, ne peuvent être désignés que parmi les huissiers ordinaires.

Il est vrai, néanmoins, que les modifications qui surviennent dans la compétence des juridictions réagissent sur la situation des officiers ministériels; qu'ainsi l'augmentation de la compétence des justices de paix, favorable aux huissiers de ces justices, diminuera proportionnellement le nombre des actes des huissiers ordinaires. Mais, comme l'a dit l'honorable rapporteur de votre Commission, l'intérêt particulier ne peut, en ces matières, prévaloir sur l'intérêt général. On n'admettra jamais que l'amélioration de la justice soit subordonnée au calcul d'éventualités dans le produit des offices, et doive s'arrêter devant celles qui le réduiraient. Il ne saurait y avoir de *droits acquis* dans la quotité nécessairement aléatoire du produit des offices. C'est trop déjà que d'avoir érigé ces offices en titre de propriété : privilège désastreux, source d'embarras de jour en jour plus sensibles.

On dit encore que la libre concurrence de tous les huissiers du canton pour les actes des justices de paix est nécessaire dans l'intérêt des justiciables, en ce qu'elle leur permet de choisir celui qui leur paraît le plus digne de confiance, tandis qu'aujourd'hui ils sont contraints de s'adresser à l'huissier investi du droit exclusif d'exploiter, quelquefois même à celui qui a déjà prêté son ministère à la partie adverse.

N'exagérons pas cet inconvénient. Dans la plupart des cantons, le nombre des huissiers attachés à la justice de paix s'élève à deux. S'il n'y en a qu'un, et que, dans des cas rares, la partie qui doit recourir à son ministère suspecte son impartialité, il lui sera facile de recourir, avec l'agrément du juge de paix, au ministère d'un autre huissier; car tel est l'avantage de cette justice simple et rapide qu'elle suffit aisément à tous les besoins. N'oublions pas enfin que la plus sûre garantie de l'exactitude et de l'impartialité des huissiers des justices de paix est dans cette surveillance continuelle qu'exerce sur eux un magistrat toujours présent.

Je n'admets pas davantage à l'appui du système de la libre concurrence cette considération que, dans le système opposé, la présence continuelle du même homme devant un magistrat exerce un empire qui fait toujours perdre à la justice quelque chose de sa dignité.

Cette objection, si elle était fondée, ne devrait pas se borner à la présence de l'huissier; elle ne serait pas moins forte à l'égard du greffier. La majorité de la Commission a pris soin elle-même d'en affaiblir et presque d'en dénier la valeur, puisqu'elle impose aux juges de paix l'obligation de choisir leurs huissiers-audienciers au nombre de deux au moins, et que ce choix ainsi borné perpétuerait, comme il arrive déjà, les mêmes hommes en leur présence. Seulement, comme les huissiers-audienciers ne conserveraient plus les mêmes avantages, craignant moins de perdre un titre qui pourrait leur devenir onéreux, ils

s'efforceraient de l'exploiter pour soutenir la concurrence active des autres huissiers du canton au lieu de se prêter avec un utile désintéressement aux vues conciliatrices du juge de paix.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai plus de confiance que l'honorable rapporteur de votre Commission dans le soin que prendra le juge de paix de maintenir sa considération, de faire respecter son autorité, et de ne céder à aucune autre influence que celle du bon droit. S'il en subissait volontairement, ou à son insu, q ii pussent altérer en lui le caractère du magistrat, les fâcheux effets d'une telle faiblesse, heureusement si rare, ne tarderaient pas à se manifester, et d'appeler un prompt remède. Craignons plutôt de l'isoler en le mettant à une trop grande distance des personnes dont le concours lui est nécessaire à chaque instant, et de lui rendre moins facile, en la multipliant, une surveillance incessante non seulement sur les actes de tous les huissiers du canton, mais sur leurs rapports continuels avec les justiciables. Un même esprit, de communs efforts doivent animer tous ceux qui appartiennent à une institution établie moins pour rendre des jugements que pour en prévenir la nécessité. Comment attendre cette unité de la part d'officiers ministériels qui, forts du droit de libre concurrence près les justices de paix, ne seraient plus attachés à ces justices par d'étroits liens? Croyez-le, Messieurs, on verrait bientôt les juges de paix se fatiguer d'une surveillance trop gênante et souvent impossible. En réalité, il n'y aurait plus que des huissiers ordinaires.

Messieurs, ce n'est pas au moment d'étendre la compétence d'une juridiction toute paternelle, que vous affaibliriez l'autorité du magistrat à qui seul elle est confiée.

D'après ces diverses considérations, dont la gravité avait été appréciée par la majorité de votre Commission, je voterai pour l'adoption de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement.

M. Parès. Messieurs, l'honorable M. Colin vous a présenté la question sous son véritable point de vue, à mon avis, en vous engageant à donner la préférence au projet du Gouvernement sur celui de la Commission. Partageant ses idées, je ne reproduirai pas les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, je pourrais dire à l'appui de notre opinion commune; mais je dois appeler l'attention de la Chambre sur un point très important du système de la Commission, afin de la mettre à même de mieux l'apprécier.

La Commission a sensé qu'il fallait établir la libre concurrence. Mais elle a senti qu'il pourrait y avoir, comme l'a dit M. le garde des sceaux devant une autre Chambre, qu'il pourrait y avoir dans cette hypothèse désavantage pour ceux que ne seraient pas audienciers, et du préjudice ou des charges considérables, sans compensation suffisante, pour ceux qui tiendraient l'audience. A cela la Commission a répondu par la disposition finale de l'article 16, qui porte que les juges de paix pourront choisir des huissiers-audienciers, mais qu'ils devront en choisir au moins deux par canton. Par là, la Commission a voulu en quelque sorte rétablir l'équilibre, en faisant porter la charge sur un plus grand nombre de personnes.

Eh bien! la Commission n'ayant pas eu connaissance sans doute des états statistiques, n'a point vu que d'un trait de plume, par cette disposition elle exigeait la nomination nouvelle d'à peu près 2,000 huissiers.

La Chambre conviendra qu'il serait peu opportun de nommer un pareil nombre d'huissiers, tandis qu'arrivent de toutes parts des pétitionnaires alarmés qui prétendent que la loi nouvelle les réduit à la mendicité.

Pour faire comprendre la portée de cet amendement de la Commission, je puise au hasard dans la statistique. J'indiquerai deux arrondissements; on pourrait faire le travail sur tous les autres, on arriverait au même résultat.

Je parle d'arrondissements que je connais davantage, ce qui me met à même d'énoncer les faits d'une manière plus sûre.

Celui de Montpellier a 14 cantons. A 2 huissiers par canton cela fait 28 huissiers. Le service des cours royales en exige 8; cela fait en tout 36.

Combien en existe-t-il aujourd'hui dans l'arrondissement? 36. Ainsi quand les justices de paix seront servies, quand la cour royale sera servie, il faudra encore des huissiers pour le tribunal civil et pour le tribunal de commerce de l'arrondissement. Il faudra créer.

Je passe à l'arrondissement de Carcassonne. Il y a 12 justices de paix, qui appelleront 24 huissiers. Il n'y en a actuellement que 20 dans l'arrondissement. Il en faudra donc 4 de plus pour les cantons: il en faudra encore pour le tribunal civil et le tribunal de commerce: il faudra donc créer encore.

Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur cette situation, et faire sentir que le moyen sur lequel la Commission voudrait étayer la proposition qu'elle a faite, est vraiment impraticable. La Chambre sait maintenant où il nous conduirait.

M. Drault. Messieurs, je crois qu'on n'a opposé aucune raison valide aux motifs qui ont déterminé la Commission à demander la libre concurrence des huissiers.

La libre concurrence des huissiers pour les justices de paix est en effet une mesure d'équité. Tous les huissiers, comme on l'a dit, ont le même cautionnement, ils sont tous obligés à faire les mêmes preuves de capacité; ils ont également droit à la confiance publique. Je ne vois pas quelles seraient les raisons qui priveraient les citoyens de s'adresser pour placer leur confiance, plutôt à tel huissier qu'à tel autre. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, donner des motifs graves; on n'en a donné aucun.

Il y aurait une injustice très grande et très incontestable à vouloir que les huissiers des justices de paix pussent seuls exploiter dans leur juridiction, quand eux, huissiers de la justice de paix, n'en font pas moins concurrence aux huissiers des tribunaux et des cours pour exploiter devant les autres juridictions. On ne voit pas pourquoi il n'y aurait point réciprocité.

Vous savez combien ont été nombreuses les réclamations contre l'existence du droit actuel, qui est l'exclusion de tous les autres huissiers pour l'exploitation des actes devant les justices de paix.

Eh bien! si l'on trouve le droit des huissiers des juges de paix exorbitant, ce n'est pas une raison de l'étendre encore lorsque nous augmentons la compétence des tribunaux de paix.

S'il faut dire que sur notre droit actuel il y a privilège, monopole injuste en faveur des huissiers de la justice de paix, que sera-ce donc

quand vous aurez adopté le projet proposé? projet conforme aux principes de la justice et à l'intérêt général des citoyens. S'il y avait abus dans l'état de choses actuel, combien ne serait-il pas plus grand après l'adoption de ce projet? Il y aurait donc injustice à faire un monopole en faveur de quelques huissiers. Remarquez, Messieurs, l'avantage immense qu'on accorde aux huissiers de la justice de paix, si on leur permet de faire exclusivement certains actes. Vous savez que la citation devant le juge de paix est le premier acte de tout procès; presque toujours l'huissier qui aura exploité pour l'introduction de la cause sera l'huissier qui suivra l'affaire devant le tribunal de première instance et jusqu'au bout, parce qu'il est rare qu'en pareille occasion les parties s'adressent à un autre huissier qu'à celui qui a fait la première citation.

L'injustice du monopole actuel est tellement vraie et a été tellement sentie, que sous l'existence de la législation en vigueur, à Poitiers, par exemple, le droit d'exclusion a paru si exorbitant que quand un huissier du tribunal civil a un acte à faire devant la justice de paix, le juge oblige son huissier-audiencier à donner la signature de son confrère, tant il est vrai que la Commission a été sage en adoptant le principe de la libre concurrence.

Si dans l'état actuel il y a des tribunaux de paix où on a fait justice du privilège sans qu'aucun ordre soit venu du ministère, vous voyez que le droit est jugé. Il y a un instant, on a opposé que le remède proposé par la Commission, en établissant le droit de libre concurrence, était inapplicable; que le droit donné aux juges de paix de choisir leurs huissiers-audienciers ne pourrait pas être exercé, parce que le nombre des huissiers était trop peu considérable dans la plupart des résidences; que s'il fallait faire une répartition en faveur des justices de paix, les huissiers manqueraient. Messieurs, les hommes pratiques savent comment les choses se passent; tous les jours ne sont pas des jours d'audience, et il arrive que les huissiers qui sont audienciers devant le tribunal civil le sont aussi devant la justice de paix. Les huissiers ne font pas le service tous à la fois, ils s'entendent pour desservir toutes les audiences. L'argument avancé par l'honorable M. Parès ne peut pas, je pense, être pris en considération par la Chambre. Il est impossible qu'on laisse subsister le privilège actuel en faveur des huissiers. La Chambre comprendra que la libre concurrence est de droit et de toute équité, qu'il n'y a aucun motif pour l'empêcher de consacrer cet acte de justice.

M. Pascalis. La disposition sur laquelle vous allez voter est l'une de celles qui ont excité la plus grande dissidence; cette disposition attirera tout naturellement votre attention.

Le Gouvernement, en adoptant l'opinion exprimée par la Chambre des pairs, a introduit dans le projet de loi un article d'après lequel le droit d'instrumenter devant les justices de paix, accordé aujourd'hui aux huissiers-audienciers, leur serait conservé; seulement, au lieu d'un seul huissier ou de deux au plus qui existent actuellement, le juge de paix pourrait en désigner jusqu'à trois hors Paris, et dans Paris jusqu'à quatre. Cet état de choses me semble devoir tout concilier, et devoir être préférable à la disposition introduite par la Commission, suivant laquelle tous les huissiers pourraient exploiter devant la justice de paix. La disposition de la Commission serait souvent inexécutable; elle serait contraire à la législation ordinaire qui régit la profession d'huissier; elle aurait plus d'inconvénients qu'elle ne produirait d'avantages.

La Commission veut que 2 huissiers-audienciers au moins soient attachés à toute justice de paix. Cela suppose qu'il y aura au moins 2 huissiers-audienciers dans chaque canton. Tel n'est cependant pas l'état des choses : dans certains cantons, il existe beaucoup d'huissiers-audienciers, ceux par exemple dans lesquels se trouve le siège d'un tribunal d'arrondissement; mais dans un grand nombre d'autres, il y en a quelquefois à peine un, et dans plusieurs il n'y a pas du tout d'huissiers. Comment faire dès lors? Ce serait vouloir l'impossible que d'exiger dans ces cas que 2 huissiers au moins fussent attachés à la justice de paix.

La disposition proposée par la Commission entraînerait la nécessité de nommer beaucoup d'huissiers, et de créer par conséquent des fonctionnaires, qui, trop fréquemment, n'auraient pas de fonctions, auxquels manqueraient dès lors des moyens convenables d'existence. La législation ordinaire, relativement à la profession d'huissier, est en outre en contradiction avec le projet de la Commission.

La Commission veut qu'il y ait des huissiers de canton, et que tous aient le droit d'exploiter devant la justice de paix. D'après le décret du 14 juin, relatif à la profession d'huissier, il n'existe que deux classes d'huissiers, les huissiers d'arrondissement et les huissiers-audienciers. Il n'y a pas d'huissiers de canton; il est donc évident que la disposition du projet serait en opposition contradictoire avec le droit commun. En vain aurait-on déclaré que les huissiers de canton peuvent instrumenter devant la justice de paix, et que le privilège accordé par le décret de 1813 aux huissiers-audienciers aurait disparu. Le droit commun reprendrait nécessairement toute sa force; les huissiers d'arrondissement pourraient instrumenter dans le canton. Il ne résulterait pas en effet de l'article de la Commission que les huissiers de canton exploiteraient seuls devant le juge de paix. Cette disposition dépasserait donc le but que s'est proposé la Commission; il en naîtrait une dérogation à la loi générale qu'elle n'a pas entendu introduire.

Ajoutez que la qualité d'audiencier entraîne certains devoirs spéciaux. L'huissier-audiencier est obligé d'être en quelque sorte aux ordres du magistrat; de tels devoirs doivent amener comme conséquence et comme compensation certains émoluments, certains avantages. Il ne s'agit donc pas d'attribuer ou de maintenir un privilège proprement dit, mais d'appliquer une règle de justice distributive.

Devant les tribunaux de première instance les audienciers signifient seuls les actes d'avoué à avoué, et font les significations de jugements par défaut, et des droits analogues existent au profit des audienciers auprès des cours d'assises et des tribunaux de commerce. D'après le système de la Commission, les tribunaux de paix seraient la seule juridiction ayant des audienciers dépourvus d'attributions spéciales, à raison du travail plus considérable auquel les officiers ministériels sont obligés de se livrer.

Le système de la Commission aurait d'autres inconvénients.

Le juge de paix a pour devoir, non seulement

de prononcer sur les différends, mais surtout d'être conciliateur. Pour qu'il le soit dans toute l'étendue de ses devoirs, il faut que ce magistrat puisse exercer, sur une profession qui a intérêt à la multiplication des contestations, une surveillance nécessaire. Qu'arriverait-il si le projet de la Commission était adopté? Certains cantons étant en même temps le siège du tribunal d'arrondissement, les huissiers y sont nombreux. Dans les grandes villes, il en existe jusqu'à 40, 50, 150 même : telle est la position de Paris. Comment voudrait-on que le juge de paix exerçât cette surveillance, indispensable au profit des justiciables, sur ce grand nombre d'huissiers? Comment aurait-il sur eux assez d'ascendant moral pour les empêcher, par exemple, de donner des assignations sans en devoir prévenir le juge de paix?

Il est un point qui seul devrait vous déterminer à repousser la proposition de la Commission. Dans un des précédents projets de loi, une disposition avait été introduite qui obligeait de ne donner assignation en justice de paix qu'après un avertissement préalable. La Chambre des pairs a pensé que cette proposition introduite dans la loi comme règle absolue, devait disparaître.

Mais il a été bien entendu que les avertissements deviendraient une chose à peu près générale, et que cette mesure introduite dans beaucoup de justices de paix, où elle produit les plus heureux résultats, serait appliquée à toutes par des instructions qui seraient concertées dans cet objet.

Quel est le moyen pour le juge de paix de faire distribuer ces avertissements, précurseurs des assignations? C'est de s'entendre avec un huissier qui remet les avis du juge. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire, d'un côté, que l'huissier soit dépendant, de l'autre, qu'il trouve dans des occupations assurées un dédommagement de ces citations que l'effet des avertissements lui fera perdre.

On comprend parfaitement que ce but sera manqué avec de nombreux huissiers, moins surveillés par le juge, entre lesquels la distribution du travail fera qu'il ne restera pas à chacun des profits suffisants. De sorte qu'ils auront le plus grand intérêt à contrarier les vues conciliatrices du magistrat au lieu de les seconder.

Cependant on insiste dans l'intérêt de la profession d'huissier en général; on dit que cette profession, exercée par des personnes qui ont rempli toutes les mêmes conditions, doit pouvoir l'être avec le même avantage. La réponse, ce me semble, est dans l'article même du Gouvernement qui permet d'augmenter le nombre des audienciers.

Quelle en sera la conséquence? Ces huissiers peuvent être portés à 3 : là où il y a du travail dans un canton pour ce nombre d'huissiers, le juge de paix appellera auprès de lui un plus grand nombre d'audienciers, le juge de paix qui est placé lui-même sous la surveillance du tribunal d'arrondissement et du procureur du roi; mais là, au contraire, où le nombre des huissiers serait trop grand, où il dépasserait tout à fait la mesure du travail, dans ce cas le juge de paix ne serait pas réduit à exercer sur ces huissiers en si grand nombre une surveillance impossible.

Ainsi, l'article du Gouvernement, qui améliore sous ce rapport le droit existant, me paraît suffire à l'intérêt bien compris d'une profession aussi estimable qu'elle est utile; aller au delà, ce serait se heurter contre une impossibilité, contrarier le droit commun relativement à la profession de ces officiers ministériels; enfin, ce serait donner lieu à des inconvénients que l'expérience ne tarderait pas à révéler; ces motifs me déterminent à voter pour l'article 16, tel que la Chambre des pairs l'a deux fois adopté.

M. Mermilliod. Si la Chambre croit superflu que je réponde à l'argumentation de M. Pascalis, je m'abstiendrai de parler avec un grand empressement; car je ne parais à cette tribune qu'avec la pensée qu'il peut encore exister quelques doutes dans certains esprits. Permettez-moi donc de vous présenter un petit nombre d'observations relativement aux moyens que l'on a fait valoir en faveur du monopole de quelques huissiers; car il ne faut pas se le déguiser, le Gouvernement, dans cette circonstance, et ceux qui l'appuient, se montrent partisans d'un monopole, que rien véritablement ne peut justifier, et que repoussent une foule de considérations respectables. Si encore on s'était appuyé sur quelque chose de sérieux, j'avoue que je m'y serais rendu le premier; mais ici, permettez-moi de le dire, il n'y a rien de fondé dans tout ce qu'on vient de vous présenter.

Quelle est la considération principale qu'on puisse faire valoir? C'est de dire : il y a ici deux points de vue, celui relatif à l'intérêt des huissiers, et celui relatif à l'intérêt des justiciables. Celui des huissiers, s'il était seul, ne mériterait pas toute notre attention. Il en est autrement, certes, de celui des justiciables. Cet intérêt est-il en effet compromis par la mesure que contient l'amendement de la Commission? C'est ce que je ne puis croire, et peu de mots suffiront pour le démontrer. L'article de la Commission présenterait cependant peut-être un inconvénient, ce serait de fixer un nombre trop considérable d'huissiers-audienciers, eu égard à certaines localités. En réduisant ce nombre, vous trouverez des conditions telles que les huissiers seront toujours suffisants pour son service.

« Mais, dit-on, l'article du Gouvernement présente un avantage tel que les huissiers ne seront plus en droit de se plaindre; le juge de paix pouvant appeler jusqu'à 3 huissiers, tous les intérêts seront satisfaits; et même dans certains arrondissements ce nombre dépassera quelquefois celui des huissiers de canton. » Il ne faut pas, Messieurs, perdre de vue que ce nombre de 3 n'est que facultatif, et que dans quelque circonstance, soit qu'il se soit ab sé, soit qu'il se laisse diriger par certaines considérations particulières, il pourra ne choisir qu'un huissier et frapper ainsi d'exclusion les autres huissiers du canton : et ceci a une grande importance, car ces huissiers-audienciers étant appelés à faire des actes qui, au moyen de l'élévation de la compétence, comprendront presque tous les actes de leur ministère, de telle sorte que les autres se trouveront exclus pour ainsi dire de l'exercice d'une profession pour laquelle ils sont cependant nommés et patentés par l'État, après avoir fait de grands sacrifices pour l'achat de leurs charges; sous tous les rapports, c'est un acte d'injustice que vous ajoutez à celle dont ils se sont déjà plaints si souvent. Car, aujourd'hui, grâce à l'élévation de la compétence, vous multipliez les actes à l'égard desquels les huissiers non-audienciers ne pourront plus instrumenter; il est donc impossible sous ce rapport de maintenir la disposition du Gouvernement,

et il convient d'adopter l'amendement de la Commission.

J'ajouterai, relativement à la considération que faisait valoir l'honorable M. Pascalis, que la nécessité pour les huissiers-audienciers d'assister à l'audience et d'y remplir certaines fonctions absorberait une grande partie de leur temps; j'ajouterai, dis-je, que cette nécessité sera compensée par certains avantages que leur caractère leur donnera : ainsi, par exemple, la signification des jugements par défaut, les enquêtes, etc.; sous ce rapport, il est certain que lorsqu'il plaira au juge de paix de les commettre à ces significations, ils y trouveront des compensations bien suffisantes.

Mais revenons sur la considération première celle qui est le plus respectable, celle de l'intérêt des justiciables. Eh bien ! cet intérêt des justiciables, je dis qu'il est garanti complètement par une surveillance que tout à l'heure on a voulu nier, ou dont on prétend au moins atténuer l'effet.

Effectivement, les huissiers sont en si petit nombre dans beaucoup de localités, que le juge de paix aura l'œil sur eux avec une égale facilité qu'ils soient audienciers ou non.

Et d'ailleurs l'intérêt des justiciables peut-il être compromis, lorsque nous trouvons, indépendamment de l'article 19, la disposition de l'article 17, qui permet aux juges de paix d'obliger l'huissier à se pourvoir d'une lettre à fin de conciliation avant que la citation puisse être donnée? Eh bien ! dans cette circonstance, la lettre ayant été envoyée, les parties ayant paru en personne devant le juge de paix, s'il permet de donner assignation, l'huissier-audiencier et l'huissier étranger au tribunal sont dans la même position, et je ne vois pas en quoi l'huissier non audiencier pourrait faire quelque chose de contraire à son devoir et aux intentions du juge de paix.

J'ajouterai encore que les autres actes ne seront que la conséquence de cette situation : car qu'on m'explique comment un huissier non audiencier pourrait faire des actes autres que ceux qui sont indispensables, et indiqués par la procédure entamée, et je me rendrai; mais il est évident que ces actes étant imposés aux huissiers-audienciers comme aux huissiers non audienciers, étant des actes de même nature, régis par le même tarif, tracés et limités par les mêmes règles, ne pourront pas être multipliés par les uns plus que par les autres, et que, par conséquent, les intérêts sacrés qu'on a voulu mettre en cause, seront également garantis. Je vote donc pour l'amendement modifié.

M. **Billault**. La question que nous discutons en ce moment a besoin d'être parfaitement comprise de la Chambre. On vous propose, en effet, de renoncer à une législation pratiquée depuis quarante ans, et d'y substituer une innovation dont, si vous la votez, il faut prévoir le plus exactement possible la portée et les résultats.

Je vous demande pardon, Messieurs, de cette observation; mais le débat a besoin d'une attention sérieuse; car il tient à des détails presque techniques, et que beaucoup d'entre nous ne sont pas, par leurs précédents, dans la position de pouvoir immédiatement bien apprécier.

Dans la discussion, telle qu'elle est formulée jusqu'à ce moment, je crains qu'on ne se soit trop préoccupé d'intérêts individuels.

Voix diverses : Non pas du tout! il s'agit de l'intérêt des justiciables.

M. **Billault**. Oui, sans doute, c'est l'intérêt des justiciables qui doit dominer le débat; c'est surtout pour le faire valoir que j'ai demandé la parole, et la question du monopole, dont on parle tant, est tout à fait secondaire pour moi : celle dont je me préoccupe, celle vraiment importante, c'est de savoir lequel des deux systèmes en présence, maîtrisant le mieux le penchant naturel des huissiers à faire des procédures, assurera à la justice de paix le plus de conciliation, le moins de frais et d'entraînement processif pour les plaideurs.

Mais surtout, et je le répète, gardons-nous dans le débat de nous laisser abuser par ces objections de mots, *le privilège et le monopole*, je ne les comprends pas ici : le privilège, c'est l'institution même des huissiers, privilège utile, indispensable : mais la division des attributions suivant les besoins de la justice, ce ne saurait être un privilège, et l'on ne peut la qualifier ainsi qu'au point de vue de l'intérêt exclusif d'une fraction de la classe des huissiers. *(Réclamations.)* Je reviens aux arguments de discussion générale.

Quel est le caractère spécial de la justice de paix? Comment avez-vous voulu l'organiser? Nous avons voulu qu'elle restât une juridiction simple, paternelle, une juridiction où la procédure devrait être pour ainsi dire le cas exceptionnel, où les parties se présentassent le plus possible elles-mêmes et volontairement. Ce qu'il faut pour que ce résultat pacifique rencontre le moins d'obstacles, c'est que l'huissier de justice de paix soit sous la main du juge, sous son influence directe; que, dépendant de lui, admis pour ainsi dire dans la confidence de sa volonté conciliatrice, il n'ose rien se permettre qui en contrarie les salutaires efforts.

L'institution des juges de paix n'est pas une juridiction ordinaire, une juridiction rigoureuse; c'est une juridiction toute d'équité, de bienveillance, de conseil, si je puis m'exprimer ainsi. Le développement de l'esprit de procédure doit être restreint; il faut y opposer le plus de bornes possible. Ces considérations, Messieurs, sont générales, mais elles me paraissent porter sur la question spéciale dont nous nous occupons...

M. **Mermilliod**. Les uns pourront faire des frais que les autres ne pourront pas faire!

M. **Billault**. Avant de répondre à l'objection de l'honorable M. Mermilliod, je répondrai d'abord à celle de la Commission. Il faut, suivant elle, que chacun puisse choisir son huissier. Dans quel motif, ce choix? Sans doute afin de s'assurer un huissier dont la probité et les lumières donnent suffisante garantie. Mais je me demande si l'huissier qui, à une première garantie de probité et de lumières (celle de sa nomination comme huissier par le Gouvernement) joint une seconde garantie, celle d'avoir été choisi spécialement par le juge pour être attaché à sa juridiction, et se trouve sous la surveillance continuelle et immédiate du magistrat, n'offre pas au plaideur une suffisante sécurité; j'admettrais encore le doute si la procédure des justices de paix était une procédure longue, difficile, chargée de formes et de nullités et exigeant un huissier quasi exceptionnel; mais

il n'en est rien; il ne s'agit que d'une procédure simple, qui se bornera à une citation suivie tout au plus d'une notification de jugement.

La Commission objecte encore que tous les huissiers sont égaux par leur investiture, et qu'on ne saurait créer un privilège au bénéfice des uns, au détriment des autres; c'est l'objection dont j'ai déjà parlé, et, en vérité, je m'étonne de cette prétention à l'égalité pour une corporation dont l'existence même est un privilège, dont l'organisation, la division d'attributions, n'est, si on se place à ce point de vue, qu'un ensemble de privilèges. Les huissiers près la Cour de cassation faisant concurrence aux autres huissiers pour les actes ordinaires, ont le privilège des exploits dans les procédures en cassation; les audienciers de cours royales, de tribunaux de première instance ont le privilège des actes d'avoué à avoué, etc. Cette idée fausse de considérer des fonctions publiques comme des privilèges engendrerait les plus étranges prétentions. Pourquoi, par exemple, les avoués de cour royale ne réclameraient-ils pas aussi, eux, contre la disposition qui, en agrandissant pour les tribunaux le cercle du dernier ressort, a diminué le nombre des procès qui se porteront en cour royale?

La Commission objecte encore que le choix du juge fera rejaillir sur les huissiers non choisis une sorte de défiance et de réprobation. Messieurs, c'est une crainte qui n'est nullement justifiée par les faits. Jusqu'à ce jour le choix par le juge de son huissier-audiencier n'a nullement nui à la considération des autres huissiers, et il en est des huissiers-audienciers comme des notaires certificateurs; beaucoup de notaires ne sont pas investis de ce titre, et personne ne s'est imaginé qu'ils étaient pour cela frappés de réprobation. *(Aux voix! aux voix!)*

Je n'ai pas traité toute la question, Messieurs, et j'aurais encore plusieurs observations sérieuses à vous soumettre; dans les villes le système de la Commission sera impossible; dans les campagnes il sera inutile; partout il sera dangereux pour la discipline des officiers ministériels et aussi pour la pacification des procès; mais je m'arrête, Messieurs, j'ai pour premier désir de n'abuser ni de l'attention ni des moments de la Chambre. *(Aux voix!)*

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre quelques instants de son attention. Je ne serai pas long, mais j'ai besoin d'exposer d'une manière bien nette les idées de la Commission et de rectifier surtout la fin d'un des articles proposés par elle et relatif aux deux huissiers, qui serait susceptible de donner lieu à quelque confusion. Cette rédaction, nous ne l'avions pas adoptée sans motif. L'intention de la Commission était louable, mais il est possible que la pratique répugne à l'application à certaines localités.

Ce point une fois écarté, quelle est la question qui doit nous occuper? Messieurs, ce n'est pas une question d'intérêt individuel; je vous prie de croire que ni la Commission ni le rapporteur ne se seraient attachés à un intérêt isolé, un intérêt individuel en opposition avec l'intérêt public. Ce qu'ils ont eu en vue c'est le bien général, et c'est le grand intérêt de l'Administration de la justice de paix que je viens défendre. *(Très bien!)* Si vous voulez bien m'honorer quelques instants de votre attention, j'espère vous démontrer que c'est par une ignorance complète des faits actuels et des faits antérieurs qu'on a été induit en erreur. Quel est l'état des choses? La loi de 90 avait donné aux juges de paixu ne compétence extrêmement restreinte, jusqu'à concurrence de 100 francs en premier ressort, et de 50 francs en dernier ressort. Ces juges de paix ne tenaient d'audience que tous les huit jours dans certaines localités, et tous les quinze dans d'autres, on n'avait pas voulu que tous les huissiers d'un même canton pussent exercer devant une justice ainsi réduite et créer des procès, dont les éléments n'existaient pas, et on avait désigné un ou deux huissiers qui seraient chargés de faire le service des audiences et de signifier les actes. Mais successivement les attributions des juges de paix se sont agrandies; les juges de paix ont reçu des attributions diverses multipliées et qui, par parenthèse, ne semblaient pas toujours compatibles avec leur institution. Dès lors se sont élevées des plaintes, non seulement des huissiers, mais des parties ayant besoin d'un officier ministériel, et qui trouvaient dans cet officier l'huissier-audiencier du juge, quelquefois le conseil de leur partie adverse et l'homme qui s'était chargé de diriger et de pratiquer contre elles les poursuites.

Des pétitions nombreuses qui ont été apportées à cette tribune avant que les attributions des juges de paix fussent fixées, avaient demandé que ce privilège fût aboli. Ces pétitions ont été accueillies par la Chambre avec sa justice ordinaire, elle les a renvoyées à l'examen de M. le garde des sceaux. Et maintenant que les attributions des juges de paix sont agrandies, que vous leur donnez des attributions assez multipliées pour que les audiences soient plus nombreuses, pour qu'une grande partie des petits procès rentrent dans leurs attributions, vous voudriez que cet état de choses qui paraissait déjà intolérable continuât d'exister. Vous voudriez ne donner aux parties d'autres huissiers que ceux qui leur sont désignés par le juge.

En vérité, ce serait par trop contraire à la liberté de placer sa confiance d'une manière sûre et convenable. Déjà un tempérament avait été introduit antérieurement. Savez-vous ce qui se passait? Quelquefois les huissiers ordinaires du canton donnaient des citations. Quelle était la peine qu'ils encouraient? La citation était valable, mais ils étaient condamnés à 6 francs d'amende. Mais ce qui pouvait être une peine à l'époque où la loi ne s'occupait que des affaires ne dépassant pas 50 francs, serait illusoire si vous continuiez à vouloir maintenir le monopole des huissiers-audienciers, qui est un privilège contre l'intérêt public avec une compétence plus étendue.

Ce n'est pas le privilège de quelques huissiers qui importe. Je voulais rappeler que, sur près de dix mille huissiers, il y en a six mille et tant qui sont menacés d'être sans occupation. Dans l'état actuel de la société nouvelle, le Gouvernement ne doit-il pas tendre à ce que le travail se partage, pour éviter les abus que les professions sans emploi ne manquent pas d'entraîner après elles? ne faut-il pas empêcher que le travail ne soit pas dans les mains de quelques-uns à l'exclusion des autres? Qu'importe que quelques huissiers de Paris vendent leur charge 150,000 francs? Si d'un autre côté, il s'en trouve d'autres qui meurent de faim, et que cette malheureuse situation, qui peut pousser à commettre des actes contre la délicatesse, soit le résul-

tat de votre loi, qui retire d'une main le bienfait qu'elle accorde de l'autre.

J'ose dire que, si vous voulez que l'intérêt public soit bien défendu, il faut lui donner les moyens de choisir, selon les moments et les besoins, ceux qui doivent le mieux mériter sa confiance.

Voyez devant les tribunaux où les plus grands intérêts se discutent : on ne croit pas devoir prendre ces misérables précautions; on ne témoigne aucune défiance, les huissiers font des actes, donnent des citations, signifient les jugements et les amènent à exécution, ils font des actes d'offre, ils exercent la contrainte par corps, ou saisissent les meubles et les immeubles, sans plainte et sans inconvénient; et lorsque vous êtes si larges là où la séduction des frais, la corruption, sont plus à craindre pour des intérêts sans limites, vous leur déniez toute moralité pour une contestation de 100 ou de 200 francs.

Prenez-y garde, Messieurs; si vous adoptiez l'article tel que l'a adopté la Chambre des pairs, vous seriez entraînés, selon moi, plus loin que la Chambre des pairs elle-même ne l'a voulu. Que va-t-il se passer? Supposons que vous l'adoptiez? les deux huissiers-audienciers, seront maîtres de la confiance des parties, dans toutes les juridictions; il en résultera que vous donnerez à un ou deux huissiers le privilège d'avoir toute la confiance d'une contrée, et la tentation de suivre la procédure devant une autre juridiction, et par conséquent, d'exciter aux appels, si contraires pour la plupart des cas, à l'intérêt véritable des plaideurs.

Lisez, parmi les pétitions fort nombreuses sur ce sujet, la pétition des huissiers de Paris, ils parlent de *la suite des affaires*. Or, c'est précisément la suite des affaires que, dans l'intérêt public, on ne doit pas leur donner, je m'y oppose de toutes mes forces. Il y aurait une grande imprudence à accueillir une telle prétention. Il faut, dit-on, se défier des huissiers. Quelle est donc notre société nouvelle si le procureur du roi, si les tribunaux ne peuvent venir à bout des huissiers, si le juge de paix ne les domine pas avec son pouvoir disciplinaire?...

L'orateur du Gouvernement vous a dit que vingt à trente huissiers pouvaient se présenter à la fois devant la même justice de paix avec leurs citations. Sans doute il n'a pas lu assez attentivement le projet de votre Commission; car voici quel a été l'ordre de ses dispositions et leur esprit.

Nous avons bien senti qu'un seul homme était insuffisant pour satisfaire aux besoins de tout un canton, qu'il fallait fractionner le droit d'exploiter. Un décret, rendu par l'empereur en 1813, avait établi la répartition contre laquelle on proteste aujourd'hui. Qu'a fait ce décret? Il a établi les huissiers par canton, et dans les villes qui se divisent en plusieurs justices de paix, ou plusieurs cantons, le décret a voulu que le tribunal de première instance fixât le quartier dans lequel chacun de ces huissiers devrait résider.

Jusqu'en 1835, toutes les Commissions avaient été du même avis, de la libre concurrence; le projet du Gouvernement se prononçait alors pour le privilège. Une commission fut nommée et convoquée à la chancellerie, on la composa des magistrats les plus éclairés, les plus élevés, tous ceux qui la composaient furent unanimes sur le point qui nous occupe, et la Commission de la Chambre de 1835 consacra deux fois le même principe; tous furent d'avis d'abolir le privilège comme contraire à l'intérêt public. Ce n'est pas tout. La Chambre, l'année dernière, a manifesté la même opinion. Seulement un inconvénient avait été signalé. Dans les villes divisées en plusieurs justices de paix, il faut un avertissement. Il pourrait se faire que cent-cinquante huissiers vinssent donner le même jour citation devant le juge de paix et éluder ses prescriptions. Des mesures sont prises pour obvier à cet inconvénient, qui pourrait également se produire devant les tribunaux civils et devant les tribunaux de commerce.

Nous n'avons pas voulu laisser la justice désarmée, même envers un petit nombre d'huissiers. Nous avons voulu, dans l'article, que la citation pût être donnée sans frais, que la conciliation ne fût pas une vaine formalité, nous avons voulu que ce fût une chose sérieuse, qu'on ne se jouât pas des formes de la justice, que de véritables avertissements fussent donnés aux justiciables, et que chacun pût choisir un officier ministériel dans lequel il placerait une confiance méritée. Mais en même temps, au lieu de laisser tous les huissiers libres de citer, nous les avons répartis par canton; rentrant ainsi dans le véritable esprit du décret, nous n'avons établi la liberté du choix que dans un cercle assez restreint pour que la justice fût accomplie sans trouble, sans abus, mais aussi sans que la confiance fût forcée et qu'elle dût voir succomber les intérêts devant la partialité de la loi.

On craint que, devant le juge de paix, les huissiers n'engagent les parties à faire des frais : et ne craignez-vous pas aussi que, devant le même juge, vos huissiers à privilège n'excitent plus facilement les parties à plaider, ne les taxent même arbitrairement, protégés souvent par l'aveugle confiance du juge? Ce que nous voulons, c'est la liberté du choix, la concurrence et la surveillance nécessaire et éclairée.

Je suis convaincu que, par ce moyen, vous répartirez mieux le travail. Au moment où, dans la société nouvelle, chacun demande à se caser et cherche des moyens de travail, vous n'admettrez pas ce qui serait contraire à cette grande pensée de notre époque; l'opinion contraire consacrerait comme privilège aujourd'hui, ce qui n'avait peut-être pas ce caractère dès le début de l'institution. Je pense donc que la Chambre demeurera convaincue de la justice des motifs de la Commission. Nous ne tenons pas à ce qu'il y ait deux huissiers qui fassent le service des audiences; on a confondu à cet égard ce qui est relatif à l'audience avec ce qui est relatif aux actes qui conduisent devant la justice de paix. Si le juge de paix ne veut pas de tel huissier, qu'il prenne celui qu'il voudra pour tenir son audience; mais pour que les parties puissent exercer leur droit et que leurs intérêts soient protégés, laissez-leur la libre concurrence. *(Très bien! très bien!)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je regrette d'avoir à combattre la Commission sur l'article qui vous est soumis; cependant je dois vous dire qu'elle me paraît avoir été déterminée par des considérations qu'il faut écarter.

L'honorable orateur vous a dit que nous vivions dans un temps où chacun cherchait des moyens de travail, où chacun cherchait à se caser; et, d'un autre côté, il a prétendu que le projet du Gouvernement avait pour résultat de priver de travail un certain nombre d'huissiers, et de les condamner à mourir de faim.

Ces considérations sont dignes de toucher la Chambre; il me semble, Messieurs, qu'il y a quelque chose de supérieur à ces considérations qui, d'ailleurs sont exagérées. Qu'avons-nous à examiner ici? Nous n'avons pas à nous occuper des moyens de donner du travail aux huissiers; mais nous avons à considérer ce qui est dans l'intérêt de la justice, et qui convient aux justiciables; car, si vous mettez de côté ce grand intérêt, pour vous occuper des avantages de certains fonctionnaires, vous vous jetterez dans une mauvaise voie. La justice de paix et les formalités qui l'entourent ne sont pas faites dans l'intérêt des huissiers; ce sont au contraire les huissiers qui sont institués pour une bonne administration de la justice et dans l'intérêt des justiciables. *(C'est vrai! Très bien! très bien!)*

C'est sous ce rapport que je diffère de l'honorable préopinant. Maintenant j'arrive à la question particulière.

Messieurs, on vous demande une innovation qui n'est pas sans importance; car, d'une part, vous posez des principes pour que les juridictions de paix fassent quelque bien; et, d'un autre côté, dans l'organisation inférieure de cette justice, vous donnez les moyens de paralyser le bien que vous voulez faire. Je vais indiquer quel est le danger. Avant le décret de 1813, chaque juridiction avait ses huissiers; il y avait les huissiers des tribunaux de paix, les huissiers de district, et successivement : le décret de 1813 a supprimé ces différences, mais il a posé le principe qu'il y aurait auprès de chaque tribunal des huissiers-audienciers spéciaux, et leur a permis de donner des assignations. Quel a été le véritable motif de la loi?

Le voici. Vous avez dans les campagnes certains cantons qui n'ont qu'un huissier, et quelques-uns, en petit nombre, qui n'en ont pas du tout; d'autres en ont deux ou trois. Vous avez à Paris cent cinquante huissiers, à Lyon il y en a quarante-huit, et à Bordeaux soixante.

Quel est le motif qui a déterminé le décret qu'on veut modifier? C'est que l'huissier étant un intermédiaire entre les justiciables et la justice, exerce toujours une influence sur celui qui s'adresse à lui pour commencer un procès; ils devraient être des instruments passifs, mais il n'en est pas ainsi; ils sont un peu conseils et exercent une sorte d'influence sur celui qui s'adresse à eux. Quelle a donc été la pensée de la loi? C'est que cette influence fût exercée utilement. Ainsi la loi n'a pas été faite dans cette pensée que tel huissier gagnerait plus ou moins; mais dans cette pensée favorable surtout pour les habitants des campagnes ou pour les gens pauvres des villes, que puisque vous les condamnez à avoir recours à un intermédiaire, il faut que cet intermédiaire, autant que possible, n'excite pas aux procès. Voià la pensée du décret. Et si cette pensée est vraie partout, elle est vraie surtout quand il s'agit de procès devant la justice de paix. On veut aujourd'hui, par un amendement, renverser complètement cette disposition; vous conviendrez du moins avec moi qu'elle n'a pas été faite dans une pensée de monopole, mais dans une pensée d'intérêt public, dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes.

On a jeté dans la discussion une idée singulière : la question de monopole et de concurrence. Je ne comprends rien à une plainte de cette nature. Il y a d'autres personnes qui diront que tous les huissiers sont des monopoleurs, attendu qu'il faut nécessairement s'adresser à ces fonctionnaires.

On a parlé de concurrence, mais peut-il y avoir ici concurrence? Les tarifs indiquent ce que coûtent les actes. Je conçois la concurrence entre marchands, les marchandises ont un cours plus ou moins élevé; ici il n'y a rien de pareil. Aussi je ferai remarquer que, dans les pétitions, je n'en ai trouvé aucune qui vous fût adressée par des justiciables; il n'y en a pas non plus de la part des juges de paix, qui savent remplir leurs fonctions; je ne trouve que des pétitions faites par des huissiers des campagnes; ils se plaignent du monopole des villes, de la concurrence, comme si leurs fonctions étaient une marchandise à livrer au rabais. Vous n'avez qu'une seule chose à considérer, l'intérêt bien entendu des justiciables, prenez garde de détruire par les considérations qu'on vous a présentées une partie du bénéfice de votre loi. Il y a des actes d'exécution qui appartiennent à tous les huissiers. Maintenant, pour engager le procès, ce sont des huissiers audienciers qui ont la confiance du juge de paix qui seuls dressent les premiers actes; ce sont ceux-là qui, ayant cette confiance, n'abuseront pas de leur situation pour jeter dans de mauvais procès.

J'arrive à une autre considération qui est de nature à vous frapper. On parle des actes devant les juges de paix et on veut que tous les huissiers puissent les faire; mais s'il était possible, il faudrait s'en passer; je voudrais pour mon compte qu'il y en eût le moins possible, et qu'au lieu d'établir une concurrence pour exciter les justiciables à faire des procès devant les juges de paix, il n'y en eût point du tout. Je reconnais la nécessité de cet intermédiaire, mais je ne veux pas la multiplier pour exciter une concurrence; je ferai remarquer à cet égard, que si, d'une part, on a voulu que les intermédiaires nécessaires que vous imposez donnassent de bons conseils, il y a une autre pensée, c'est la discipline que les juges de paix exerceront sur les huissiers. Les huissiers seront sous la surveillance des juges de paix. Je vous le demande, dans une ville comme Paris, où il y a 150 huissiers qui pourront comparaître successivement devant les justices de paix comme huissiers-audienciers, croyez-vous qu'il soit possible que cette discipline s'exerce utilement?

Je termine par un seul mot, il ne s'agit pas ici de l'intérêt des huissiers, mais il s'agit de l'intérêt des justiciables. Il s'agit de ne pas détruire par des moyens secondaires, en enlevant à toute discipline ce qui doit être placé sous une surveillance efficace; il s'agit peut-être, dis-je, de ne pas détruire en grande partie les bienfaits que vous voulez opérer. Telles sont les considérations qui me portent à demander l'adoption de la rédaction du Gouvernement.

M. **Havin**. Dans les dispositions où je vois la Chambre, je ne me permettrai pas de lui développer mon opinion. D'ailleurs tout a bientôt été dit sur la question par mes honorables collègues, et je ne veux présenter que de courtes, très courtes observations, et je les présenterai de ma place, si la Chambre veut bien le permettre. Je crois que M. le garde des sceaux s'est tout à fait mépris, en présentant les huissiers-audienciers comme des hommes qui doivent avoir quelque influence sur les juges de paix *(Réclamations)* et sur les justiciables.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai dit que quand un pauvre habitant des campagnes, quand un ouvrier, un homme nécessiteux des villes s'adresse à l'huissier pour faire un acte, il est évident que, quoique cet officier ministériel ne doive être qu'un instrument passif, il exerce une certaine influence morale, et qu'il importe, dans l'intérêt des populations, que cette influence soit bien exercée.

M. **Havin**. En créant les huissiers-audienciers, le législateur a eu pour seul but de faire donner des avertissements, et le moins possible des assignations. Or je crois que la loi qui vous est présentée, en laissant la libre concurrence, conserve par les articles 17, 18, 19, toutes les garanties que vous pouvez désirer.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Non ! non !

M. **Havin**. Je vous demande pardon, M. le garde des sceaux. Le juge de paix pourra toujours, d'après l'article 17, interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans, qu'au préalable, il ait appelé les parties, sans frais, devant lui. Or, je vous demande si dans un canton rural où M. le garde des sceaux vous a dit lui-même qu'il n'y avait pas plus de 2 ou 3 huissiers; si, dis-je, ces huissiers ne sont pas sous l'influence des juges de paix, et si, d'après la rigueur des dispositions de la loi que nous discutons, les huissiers ne devront pas se soumettre aux instructions du juge, et s'ils pourront exciter les justiciables à plaider. C'est impossible; avec le projet de loi, vous avez la libre concurrence, les suppressions d'un monopole que rien ne justifie, et aucun des inconvénients signalés par M. le garde des sceaux.

J'ajouterai que M. le garde des sceaux a fait de la fantasmagorie. *(Vives réclamations.)* Il vous a dit qu'il y avait 150 huissiers dans Paris, sur lesquels les juges de paix ne pourraient avoir la moindre influence. D'abord, dans le projet de la Commission, on donne le droit d'avoir des huissiers-audienciers, et il est écrit dans la loi que le droit d'instrumenter est réservé aux seuls huissiers résidant dans l'arrondissement.

M. **Teste**. Il y en a 36 dans un arrondissement, il y en a 3 dans un autre; vous voulez donc les parquer.

M. **Havin**. M. Teste ne voit que 36 huissiers par arrondissement; c'est un grand amendement sur les 150 de M. le garde des sceaux. *(On rit. - Aux voix! aux voix!)*

(M. le rapporteur monte à la tribune.)

M. **Chégaray**. Je demande à poser une question à M. le rapporteur.

Plusieurs voix : Laissez parler le rapporteur.

M. **Chégaray**. Messieurs... *(Interruption.)*

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

(M. Chégaray insiste.) *(Vives réclamations. — A l'ordre!)*

Voix de la gauche : Monsieur le Président, maintenez la parole au rapporteur !

M. **de Sade**. Soumettez-vous au règlement.

M. **Chégaray**. Eh bien ! je demande la parole pour le rappel au règlement.

Deux membres ne doivent pas parler de suite dans le même sens; or, M. Havin vient de parler dans le même sens que M. le rapporteur; il n'est pas dans l'ordre que M. le rapporteur parle après M. Havin. Ainsi je suis donc dans mon droit en demandant la parole.

M. **Teste**. C'est vrai !

M. **le Président**. Je saisis cette occasion pour montrer à la Chambre l'inconvénient qu'il y a de parler de sa place, car je n'ai pas entendu un mot de ce qu'a dit M. Havin. *(On rit.)*

M. **Chégaray**. Je suis fâché de l'incident qui vient d'avoir lieu, car mon intention n'était pas le moins du monde d'interrompre M. le rapporteur; je désirais seulement lui poser une question, afin d'éclaircir un point pour l'intelligence de la discussion à laquelle nous nous livrons.

Je trouve dans le premier paragraphe de l'article qui va être voté, ces paroles : « Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. »

Eh bien ! je demande à M. le rapporteur qu'il veuille bien expliquer à la Chambre les intentions de la Commission, et de nous faire savoir s'il a été dans sa pensée de bouleverser tout le système de l'organisation des huissiers. *(Réclamations.)*

Je m'explique.

D'après le décret de 1813, qui est le décret organique des corporations d'huissiers, il n'y a pas d'huissiers de canton, il n'y a que des huissiers d'arrondissement, il y a des notaires de cantons. *(Nouvelles réclamations.)*

Il me semble que la Commission a fait une confusion entre les règles de la circonscription de juridiction des notaires et les règles de la circonscription de juridiction des huissiers. Je répète que dans l'état actuel de la législation il n'y a que des huissiers d'arrondissement.

Une voix : Qu'est-ce que cela fait?

M. **Chégaray**. Comment ! qu'est-ce que cela fait ! vous allez le voir.

M. **Hébert**. Je demande la parole.

M. **Chégaray**. Cela est très grave.

Voilà la conséquence de l'organisation actuelle.

C'est que les huissiers sont nommés par ordonnance royale, pour exercer dans toute l'étendue du ressort d'un tribunal de première instance; ensuite, chaque année, par un règlement particulier, le tribunal répartit comme il l'entend les huissiers canton par canton, ou plutôt commune par commune. Eh bien ! cette répartition n'a pas pour objet de modifier les pouvoirs des huissiers, dans l'organisation actuelle, mais seulement de mettre les huissiers à la portée de chaque justiciable; car, d'après les règles ordinaires du droit commun de cette organisation, les huissiers résidant dans un canton ont le droit d'exercer dans la totalité de l'arrondissement.

Eh bien! qu'arrivera-t-il maintenant? C'est que les juges de paix ont le droit de choisir les huissiers-audienciers dans la totalité de l'arrondissement.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Mais non ! mais non !

M. Chégaray. Je vous demande pardon, dans la totalité de l'arrondissement; je parle d'une matière que je connais.

M. Amilhau, *rapporteur.* Vous êtes dans l'erreur.

M. Chégaray. Je vous demande pardon, mais c'est vous qui êtes dans l'erreur.

Il y a nécessité pour les juges de paix à choisir les huissiers dans la totalité de l'arrondissement. Et la raison en est bien simple : c'est qu'il y a beaucoup de cantons où il n'y a pas d'huissiers. Ils ont donc la faculté de les choisir dans toute la totalité de l'arrondissement. Je pourrais citer le ressort dans lequel j'exerce mes fonctions, il y a plusieurs cantons qui n'ont pas d'huissiers.

Je demanderai à la Commission si elle a voulu jeter la perturbation dans l'organisation des huissiers; si elle a voulu créer des huissiers de canton, comme il y a des notaires de canton, au lieu d'avoir des huissiers qui exercent dans la totalité de l'arrondissement.

Vous dites que vous voulez supprimer un privilège. Eh bien! supprimez-le dans la totalité; si vous enlevez au juge de paix la faculté de choisir les huissiers dans l'arrondissement, vous affaiblissez son autorité.

Voilà la conséquence de votre système. La Chambre en appréciera les inconvénients.

Je désire avoir là-dessus des explications.

M. Amilhau, *rapporteur.* L'orateur qui descend de la tribune a posé une question différente de celle qui s'agitait jusqu'à ce moment : il a posé la question de savoir si on voulait créer des huissiers de canton.

Je lui répondrai que, d'après le décret de 1813, il est très vrai que tous les huissiers sont des huissiers d'arrondissement, mais ce même décret maintient des huissiers ayant seuls le droit de faire certains actes auprès des juges de paix. Nous n'avons fait qu'étendre aux huissiers du même canton, cette disposition du décret de 1813, en laissant exploiter devant les tribunaux ordinaires du même canton, tous les huissiers dont la résidence était fixée dans ce ressort. Sur ce point, voilà ma réponse; je n'en ferai pas d'autre.

Il n'y a pas perturbation; au contraire, il y a restriction; au lieu d'admettre tous les huissiers d'un arrondissement, nous avons décidé que les huissiers seraient restreints dans le canton, pour ce qui concerne la justice de paix seulement.

Maintenant, permettez-moi de dire qu'il y a eu quelques erreurs présentées par M. le garde des sceaux. Ainsi, M. le garde des sceaux a dit que vous n'aviez que des pétitions d'huissiers : votre rapporteur et votre Commission, qui n'ont voulu faire aucune confusion, ont trouvé de nombreuses pétitions de justiciables et de juges de paix, qui demandaient qu'on établît une législation plus libérale, et ce concours dont on paraît effrayé.

Vous avez déjà compris, Messieurs, qu'il y aurait peu de dignité à voir toujours le même homme auprès du même juge de paix; il ne faut pas qu'on puisse les confondre : la dignité du juge y perd, et l'huissier trouve dans cette opinion plus de facilité pour couvrir les abus. Nous avons voulu que tous les huissiers d'un canton eussent le droit d'instrumenter devant les justices de paix.

J'invoque une autorité que, sans doute, M. le garde des sceaux ne récusera pas : c'est la plus considérable et la plus éclairée, la Cour de cassation. Appelée à s'expliquer sur les deux systèmes, elle a répondu en ces termes :

« Il n'y a pas de difficulté à adopter cet article, à cause du moyen de discipline réservé au juge de paix pour assurer le service de ses audiences, surtout avec l'addition proposée à l'article 21 ci-après, laquelle devrait former un paragraphe additionnel du présent article. »

Que veut-on? Que voulons-nous tous? Qu'il y ait le moins de frais possible; mais M. le garde des sceaux lui-même n'a pas voulu que l'on supprimât des actes qui conservent des droits, et sans lesquels on pourrait compromettre tous les intérêts.

En résumé, toute la question est maintenant de savoir si, en agrandissant les attributions, vous laisserez à un seul homme le droit d'instrumenter devant les justices de paix, ou si vous accorderez à tous les huissiers devant les juges de paix une confiance que vous leur accordez pour des actes plus importants, devant des juridictions plus hautes, et où se débattent de puissants intérêts.

Nous avons laissé aux juges de paix un droit disciplinaire exorbitant peut-être, nous avons donné aux juges de paix le droit de prononcer trois mois de suspension, sans appel, quand l'huissier se livre à des procédures abusives, et veut éluder les prescriptions relatives aux avertissements. Vous avez l'assentiment d'une partie des juges de paix, l'assentiment d'une partie de la magistrature de France et celui de la Cour de cassation. Vous n'hésiterez pas à adopter la proposition qui, soumise à trois diverses Commissions antérieurement, a été résolue par ces trois Commissions dans le sens de notre opinion; qui, examinée par des Commissions de la chancellerie, a été résolue de la même manière. Je crois qu'une disposition contraire amènerait des regrets et de la perturbation. *(Approbation.)*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'orateur a élevé la question très haut en vous disant qu'il s'agissait d'un intérêt social; je ne veux pas la rapetisser; il s'agit ici des intérêts des justiciables, et ces intérêts appellent toute l'attention de la Chambre : quelle est l'objection qu'on vient de faire pour détruire une loi existante? On vous dit que toutes les autorités, que la magistrature se sont prononcées contre elle. Il est vrai que la Cour de cassation a dit, non pas qu'elle voyait des avantages dans l'innovation, mais qu'à cause de certaines mesures postérieures, elle n'y voyait pas d'inconvénients. Or, quelles sont les dispositions postérieures qu'on vous propose? Les voici : C'est de donner aux juges de paix les droits de discipline et de suspension qui appartiennent aux tribunaux. Et quand vous arriverez à cette question, vous reconnaîtrez qu'il est impossible de désarmer les tribunaux de première instance. Ce sont eux qui sont les répartiteurs des juges de paix dans tout l'arrondissement. Ainsi, en considération d'une disposition que vous ne voterez pas, on vous dit qu'il n'y a pas d'inconvénient.

Arrivé à la question elle-même, je ne vous dirai qu'un seul mot. Quand on parle de monopole et de concurrence, on abuse de mots qui ne sont pas applicables ici. Et, je vous le répète, craignez, en détruisant le décret de 1813, qui met d'une manière directe les huissiers sous la

discipline des juges de paix, et qui place les justiciables, ceux qui sont tentés de faire des procès sous l'influence nécessaire d'officiers ministériels, qui ont la confiance du juge de paix; craignez, dis-je, en détruisant ce décret, d'atténuer singulièrement les avantages de la loi que vous voulez faire. Il ne s'agit pas de multiplier les procédures, les actes d'huissier; s'il était possible, il n'en faudrait pas pour comparaître devant le juge de paix. Tels sont les motifs qui me déterminent à demander le rejet de l'article de la Commission, et à donner la préférence à l'article de la Chambre des pairs.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. J'amende moi-même le projet de la Commission, de son consentement.

M. **le Président**. M. Goupil de Préfeln vient de me remettre un amendement ainsi conçu :

« Il sera attaché à chaque justice de paix 2 huissiers-audienciers au moins, 4 au plus... *(Réclamations.)*

M. **Goupil de Préfeln**. Je crois que, malgré la chaleur de la discussion, on ne peut reconnaître que les motifs présentés par M. le garde des sceaux ont de la gravité; mais, d'une autre part, je comprends que beaucoup d'esprits soient frappés de l'inconvénient d'un privilège qui obligerait un justiciable à employer un huissier pour lequel il pourrait avoir une répugnance personnelle.

Mon amendement a pour objet de faire disparaître cet inconvénient.

Je sais que le principe sur lequel il repose est le même que celui du Gouvernement; mais il a l'avantage de faire disparaître l'inconvénient que je viens de signaler.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix : Non ! non !

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je propose de supprimer la fin de l'article 16 portant : « Cependant les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers au nombre de 2 au moins. » Je propose de se borner à cette disposition : « Les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers », afin qu'ils puissent choisir ceux qui leur conviendront le mieux pour le service de leur audience. *(Bruit. Interruption.)*

Messieurs, il faut cependant, si la Chambre veut sortir de cette difficulté, qu'elle veuille bien m'accorder quelques instants d'attention. M. le garde des sceaux... *(Aux voix! aux voix!)* Toutes les fois qu'on n'est pas de l'opinion de l'orateur qui est à la tribune, si ceux qui ne partagent pas cette opinion crient : *aux voix!* il est impossible qu'on l'écoute... *(Parlez! parlez!)* Je disais, Messieurs, que M. le garde des sceaux avait fait un appel à des sentiments élevés en parlant de l'intérêt des contribuables...

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai dit dans l'intérêt des justiciables.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Des justiciables soit, mais le mot de contribuables a aussi été prononcé. Eh bien ! je réponds qu'en disant que c'était dans leur intérêt qu'on avait présenté notre mesure comme leur étant défavorable, on s'est trompé; je prétends que c'est la vôtre qui leur est défavorable. En effet, quel est le but de votre mesure? Elle ne permet pas aux justiciables de choisir un autre huissier que celui du juge de paix... Et moi, au contraire, je veux, en conservant au juge sa dignité, en lui laissant le soin de choisir les huissiers-audienciers permettre au justiciable, à son tour, de choisir parmi les huissiers du canton celui dont la capacité et la moralité lui offriront le plus de garantie. Voilà la différence qui existe entre les deux systèmes.

J'ajouterai encore qu'on a étrangement défiguré l'opinion de la Cour de cassation. L'honorable M. Isambert, chargé par la Cour de cassation de la rédiger, pourrait vous dire qu'elle a approuvé notre système, et qu'elle a reconnu qu'il y avait nécessité de placer, ainsi que nous l'avons fait, un plus grand nombre d'huissiers que ceux qui étaient réclamés par le décret de 1813; en un mot, nous ne voulons pas qu'on en augmente le nombre, mais, d'un autre côté, nous ne voulons pas non plus que la société soit désarmée et que tous les intérêts restent en souffrance... *(Aux voix! aux voix!)*

Pour la dernière portion de l'article, voici ce que j'ai l'honneur d'exposer. Nous avions désiré que chaque juge de paix eût au moins 2 huissiers-audienciers. Il y avait pour cela des raisons que je ne puis pas développer à la tribune, des raisons connues de la Commission et peut-être de chacun de vous. Mais il faut bien céder à la nécessité. Là où il n'y a qu'un huissier, nous ne pouvons pas en exiger 2. Cependant nous engageons M. le ministre, dans les circulaires qu'il enverra aux procureurs généraux, de recommander aux juges de paix de choisir au moins 2 huissiers-audienciers quand cela sera possible. Ce sera plus digne et plus convenable.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe jusqu'aux mots : « Toutes les fois qu'ils en seront requis. »

(Cette partie de l'article est adoptée.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Maintenant que l'on a voté que les huissiers exploiteraient dans le même canton, j'ai à expliquer un autre ordre d'idées de la Commission.

Nous avons voulu que les juges de paix pussent choisir parmi les huissiers du canton. Les tribunaux, les cours royales choisissent leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de l'arrondissement. Eh bien ! nous n'avons pas voulu dépouiller le juge de paix du droit de choisir des huissiers pour faire le service de son audience. Nous n'avons pas voulu que ce service pût être fait par des hommes qui pourraient lui déplaire. Voilà quel a été notre but, et c'est la disposition du dernier paragraphe que nous proposons de rédiger ainsi :

« Les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers. »

M. **le Président**. Je mets aux voix ce second paragraphe ainsi modifié, c'est-à-dire réduit à ces seuls mots : « Les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers. » *(Adopté.)*

L'ensemble de l'article 16 avec les modifications est également adopté pour la teneur suivante :

Art. 16 *(rédaction définitive)*.

« Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix

les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers. »

LECTURE DU RAPPORT SUR LES CHEMINS DE FER

M. **le Président**. Maintenant la Chambre va interrompre la discussion de la loi pour entendre le *rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins de fer*.

La parole est à M. Arago, rapporteur. *(Marques d'attention.)*

M. **Parès**. Je prie la Chambre...

De toutes parts : Le rapport ! le rapport !

M. **Parès**. Je prie la Chambre de me donner un moment d'attention pour faire une observation précisément sur cet objet.

Si ce rapport a lieu en ce moment, on ne pourra plus reprendre après la discussion de la loi des justices de paix. *(Le rapport! le rapport!)* J'en appelle à toute la Chambre. Quand le rapport sera lu, le plus grand nombre de ses membres quitteront la salle; il faudra lever la séance.

De toutes parts : Le rapport ! le rapport !

M. **Arago**, *rapporteur (à la tribune.)* La Chambre désire-t-elle entendre la lecture du rapport? *(Oui! oui!)*

M. **Arago**, *rapporteur*, lisant :

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux chemins de fer*, 1° *de Paris en Belgique*; 2° *de Paris au Havre (première partie)*; 3° *de Paris à Bordeaux (première partie)*; 4° *de Marseille à Lyon (première partie)*.

Messieurs, la Commission des chemins de fer vient vous soumettre le résultat de l'examen que vous lui avez confié. Cet examen était hérissé de difficultés de tout genre, il a fait surgir une foule d'importantes questions. Vous saviez bien, au reste, qu'il en serait ainsi, lorsque, dans la séance même où le projet de loi vous fut présenté, vous décidiez qu'un nombre inusité de commissaires concourraient à sa discussion provisoire. Une aussi éclatante dérogation aux précédents de la Chambre nous eût avertis, au besoin, de tout ce qu'il y avait de grave dans notre mission. Le zèle ne nous a pas manqué. Les procès-verbaux (2) de neuf séances de trois, de quatre, de cinq heures chacune, témoignent du vif désir dont nous étions tous animés de répondre le mieux possible à votre honorable confiance. Notre travail, quoi qu'en ait pu dire l'amour-propre blessé et toutes les passions qu'il traîne à sa suite, est le résultat consciencieux d'un débat auquel ont constamment présidé des sentiments qui jamais ne trouveront de contradicteurs dans cette enceinte, et que nous pourrions, sans inquiétude, proclamer à la face du pays. La seule *coalition* dont il ait été question parmi nous, la seule que nous ayons désiré former, est celle du bon sens, de la logique, des vrais principes de l'économie industrielle, et, ce qui se rencontre plus rarement encore, de quelque esprit de prévoyance.

Avant d'arriver au projet spécial qu'il soumettait à vos délibérations, le Gouvernement, dans la séance du 15 février dernier, a cru, avec raison, devoir vous présenter des vues d'ensemble. Le réseau des chemins de fer qu'il lui paraîtrait utile d'établir en France, se composerait de neuf lignes principales.

Sept de ces lignes partiraient directement de Paris, et lieraient ce grand centre de civilisation, de consommation et d'industrie :

A la frontière de Belgique;
Au Havre;
A Nantes;
A la frontière d'Espagne par Bayonne;
A Toulouse par la région centrale du pays;
A Marseille par Lyon;
Enfin, à Strasbourg par Nancy.

Deux autres grandes lignes joindraient Marseille, d'une part, à Bordeaux par Toulouse, de l'autre, à Bâle par Lyon et Besançon.

Retranchez de ce réseau les embranchements dont le Gouvernement, du moins sur la carte, dote Dunkerque, Calais, Boulogne, Amiens, Metz, Besançon, Tarbes, Perpignan, et il restera encore un développement total de chemins de fer de 1.100 lieues environ, et l'expectative d'une dépense que M. le ministre du commerce évalue à plus d'un milliard, car il n'a osé fixer que la limite minimum.

L'Administration, au surplus, a parfaitement reconnu qu'il serait *peu prudent* (ce sont ses propres expressions) de tout entreprendre à la fois. Elle a renoncé à terminer une si grande masse de travaux dans un court délai. Parmi les 1.100 lieues de son réseau d'ensemble, elle en a choisi 375 formant le développement des lignes de Paris à la frontièrre belge, de Paris à Rouen, de Paris à Bordeaux par Orléans et Tours, enfin de Marseille à Avignon. Ces quatre lignes, le ministère vous en demande l'exécution immédiate, il désire travailler simultanément à toutes les quatre. Quoique ses prévisions, ses calculs, ne reposent que sur des avant-projets; quoique l'une des lignes, celle de Paris à Bordeaux, *n'ait pas été complètement étudiée* (ceci est encore une citation textuelle), le Gouvernement pense pouvoir affirmer que la dépense totale n'excéderait pas 350 millions.

Nous venons, Messieurs, de remettre succinctement sous vos yeux les bases, les éléments du problème que le Gouvernement avait en vue. La

(1) *Nota*. — Ce rapport conclut au rejet du projet de loi.

(2) Voyez ci-après, p. 412 : *neuvième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838*, les PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES QUESTIONS QUE PEUVENT SOULEVER LES PROJETS D'ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER. — Dans sa séance du 25 avril (Voy. ci-après, p. 462), la Chambre, sur la demande de M. Galos, député de la Gironde, et avec l'assentiment du ministre des Travaux publics, a ordonné l'impression et la distribution de ces procès-verbaux et leur mise à la suite du rapport de M. Arago. — Le *Moniteur* n'a pas publié ces procès-verbaux.

solution qu'il a donnée est-elle irréprochable? pouvons-nous vous en proposer l'adoption?

Cette double question nous forcera de jeter d'abord un coup d'œil rapide sur l'état actuel de l'art relativement à la construction de chemins de fer, et d'entrer dans quelques considérations techniques qui ne seront pas, cependant, un hors-d'œuvre, puisqu'elles feront ressortir divers inconvénients du mode de distribution de travail adopté par l'Administration.

Nous étudierons, en second lieu, les chemins de fer dans leurs résultats actuels et dans ce qu'ils promettent. Les lois de finances, et, au fond, c'est une loi de finances que nous allons discuter, doivent être établies sur des bases solides. L'enthousiasme et les jeux d'imagination ont sans doute leur bon côté; mais prenons garde qu'ils ne nous entraînent à des mesures fiscales dont auraient à souffrir les classes les plus nombreuses de la société, déjà frappées par l'impôt dans leur strict nécessaire.

La troisième division de ce rapport sera consacrée à une discussion approfondie des objections de toute nature que M. le ministre du commerce a présentées contre la concession de lonques lignes de chemin de fer à des compagnies privées. Nous y rechercherons avec le même soin si les travaux exécutés aux frais de l'État, par ses ingénieurs et sous sa surveillance immédiate, ont toujours aussi complètement réussi que le ministre le pense.

La quatrième et dernière section, celle qui précédera nos conclusions, et qui, à vrai dire, suffirait pour les justifier, renfermera une sorte d'aperçu du budget de l'État en matière de travaux publics extraordinaires.

Ces divisions, ces détails minutieux ont pour objet de faciliter l'intelligence de notre travail. Nous pouvons donc espérer que la Chambre daignera nous les pardonner.

Un bon système de communications intérieures, envisagé sous le double rapport de l'économie et de la célérité, est, sans aucun doute, le principal élément de la richesse et de la prospérité d'un grand peuple. Aussi a-t-on vu, dans tous les temps et dans tous les pays, les pensées des hommes d'Etat et des ingénieurs se porter sur cet objet avec la plus louable sollicitude. Trois ou quatre chiffres donneront, au surplus, une idée exacte de l'importance pratique, de l'importance commerciale des améliorations successives que les moyens de transport ont éprouvées depuis l'origine des sociétés jusqu'à l'invention toute récente des chemins de fer.

L'expérience a montré qu'un cheval de force moyenne, marchant au pas pendant neuf à dix heures sur vingt-quatre, et de manière à se retrouver chaque jour dans les mêmes conditions de force, ne peut pas porter sur son dos au delà de 100 kilogrammes. Ce même cheval, sans se fatiguer davantage, si on l'attèle à une voiture, portera ou plutôt traînera à une égale distance :

Sur une bonne route ordinaire empierrée	1.000 k.
Sur un chemin de fer	10.000
Sur un canal	60.000

L'auteur inconnu de la substitution du roulage ou du transport en voiture au transport à dos de cheval, fut donc, vous le voyez, Messieurs, un bienfaiteur de l'humanité : il réduisit, par son invention, le prix des transports au dixième de leur valeur primitive.

Une amélioration tout aussi importante est résultée, quant aux transports en voiture, du remplacement des empierrements et des pavés des routes ordinaires, par des bandes de fer bien dressées, sur lesquelles tournent les roues. En atténuant les résitances, ces bandes ont en quelque sorte décuplé la force du cheval, celle du moins qui donne un résultat utile. Le long d'un chemin à bandes métalliques, le poids dont on charge un wagon est *centuple* de celui que le cheval qui le traîne pourrait porter sur son dos.

Ce sont là, Messieurs, de bien admirables résultats; mais n'oublions pas que les canaux en offrent de plus admirables encore; rappelons-nous que sur une nappe d'eau stagnante, une bête de somme traîne un poids six fois plus fort que sur un chemin de fer. Ne perdons pas de vue, au reste, que le transport à dos de cheval, s'il est peu économique, s'effectue en revanche presque partout, le long des sentiers à peine frayés, sur des pentes très rapides; tandis qu'une route ordinaire exige de certaines conditions de tracé, tandis qu'elle représente, même en simple empierrement, 70.000 francs de première mise par lieue, et plus de 2.000 francs d'entretien annuel; tandis que ces mêmes dépenses, pour un canal, se montent respectivement à 500.000 fr et à 5.000 francs, tandis, enfin, que sur certaines lignes, l'exécution d'une lieue de chemin de fer a coûté jusqu'à 3 millions.

Les chemins de fer, considérés comme moyen d'atténuer les résistances de toute nature que le roulage doit surmonter sur les routes ordinaires, seraient, aujourd'hui, relativement aux canaux, dans un état d'infériorité évidente, si on avait dû toujours y opérer la traction avec des chevaux. L'emploi des premières machines locomotives à vapeur avait laissé les choses dans le même état; mais tout à coup, en 1829, surgirent en quelque sorte, sur le chemin de Liverpool à Manchester, des locomotives toutes nouvelles. Jusqu'en 1813, on n'avait espéré pouvoir marcher sur les rails en fer ou en fonte qu'avec des roues dentées et des crémaillères, ou bien à l'aide de systèmes articulés dont on donnerait une idée assez exacte en les comparant aux jambes inclinées d'un homme qui tire en reculant. Les locomotives perfectionnées étaient débarrassées de cet attirail incommode, fragile, dangereux. L'engrenage naturel résultant de la pénétration fortuite et sans cesse renouvelée, des aspérités imperceptibles des jantes de la roue, dans les cavités du métal du rail et réciproquement, suffisait à tout. Cette grande simplification permit d'arriver à des vitesses inespérées, à des vitesses trois, quatre fois supérieures à celles du cheval le plus rapide. De cette époque date une ère nouvelle pour les chemins de fer. D'abord, ils n'étaient destinés qu'aux transports des marchandises; chaque jour, chaque nouvelle expérience nous rapproche du moment peu éloigné, peut-être, où ils ne seront plus parcourus, au contraire, que par des voyageurs. Jadis les rails étaient tout; maintenant, ils n'occupent dans le système qu'une place secondaire. Dès aujourd'hui, les chemins de fer devraient s'appeler des chemins à locomotives, ou bien des chemins à vapeur.

Quand on a lu dans les gazettes, dans celles surtout de l'Angleterre et de l'Amérique, le tableau des étonnantes vitesses que les locomotives à vapeur ont déjà réalisées, on est vraiment excusable de croire qu'il ne faut plus compter sur des améliorations importantes, que l'art est presque arrivé à sa perfection.

Cette opinion, quelque naturelle qu'elle paraisse, n'en est pas moins une erreur. L'art des chemins de fer est encore dans l'enfance. Ne faites pas, si vous voulez, la part de l'*imprévu*, de l'*inattendu*, et d'ordinaire c'est, cependant, la *part du lion*; contentez-vous de porter votre attention sur ce qui existe, et vous trouverez presque partout routine, tâtonnements, incertitude.

Les premières locomotives pour voyageurs ne pesaient que 5 tonnes. Bientôt on les porta graduellement à 7, à 8, à 10, à 12 tonnes. En ce moment, on en construit de 18 tonnes, qui reposeront sur six roues.

A l'origine, les paires de roues adhérentes ne portaient que 5 tonnes. Dans de nouvelles machines, elles seront chargées de 8 tonnes. Les rails devront donc être renforcés, quoiqu'ils aient déjà parcouru successivement cette série de poids : 28, 35, 40, 50, 75 et 82 livres anglaises par mètre courant. Qu'on ne s'y trompe pas, un semblable remplacement des rails entraîne presque toujours le sacrifice des blocs, des coussinets, des clefs qui servent à les fixer.

La largeur de la voie était originairement, d'axe en axe, de quatre pieds dix pouces anglais. Cette largeur a paru trop restreinte. Sur le grand chemin de Londres à Bristol, l'ingénieur, M. Brunel fils, vient d'adopter une voie de sept pieds anglais.

Le but qu'on s'est proposé en élargissant aussi considérablement la voie, est de faciliter l'emploi des machines de plus fortes dimensions. Avec une voie de sept pieds anglais, il y aura place entre les roues pour des chaudières plus vastes; on engendrera plus de vapeur dans un temps donné; on aura plus de force et aussi plus de vitesse, si toutefois des difficultés imprévues ne viennent pas à se manifester.

L'élargissement de la voie permettra d'agrandir le diamètre des roues adhérentes des locomotives. Ces roues, chez nos voisins, ont été successivement de quatre pieds six pouces anglais, de cinq pieds, de cinq pieds six pouces et de six pieds. Cette dernière dimension n'avait jamais été dépassée. Sur le chemin de Londres à Bristol on verra fonctionner des roues de huit pieds. Avec de telles roues, s'il n'y a point de mécompte, on arrivera aux plus grandes vitesses sans être obligé d'accroître encore la rapidité déjà excessive des oscillations du piston, et, ce qui n'est point à dédaigner, financièrement parlant, après avoir évité la principale cause de détérioration des locomotives. Si l'on pouvait se permettre ici une assimilation quelque peu vulgaire, nous dirions qu'aujourd'hui la vitesse de locomotion résulte de la succession extrêmement rapide de petits pas, et qu'on arrivera aux mêmes résultats, avec des roues de huit pieds, en faisant de grandes enjambées.

Les changements dans les roues des locomotives en amèneront d'analogues dans les roues des wagons. Il y a donc à prévoir des remplacements complets de matériel sur les chemins de fer, et ce qui est plus grave encore, des élargissements de viaducs, des reconstructions entières de souterrains ou tunnels, etc.

L'usage des plus fortes machines permettra certainement de sortir des limites de pente dans lesquelles on renferme aujourd'hui le tracé des chemins de fer, alors même que l'emploi de quelques-unes des crémaillères que les ingénieurs ont proposées ne viendrait pas arracher l'art à une sujétion qui déshérite les pays montueux ou même seulement un peu accidentés du nouveau moyen de communication.

Une route rectiligne, avec les voitures actuellement en usage, a des avantages incontestables sur une route sensiblement courbe; mais ces avantages, on les achète quelquefois à des prix énormes. Une excellente solution de la difficulté vient d'être donnée par un humble ingénieur civil français, M. Laignel. Des solutions d'une autre espèce sont acutuellement à l'étude. Si elles réussissent, les chemins de fer subiront dans leur tracé les plus importantes améliorations. Ils pourront pénétrer au cœur des villes sans tout renverser devant eux.

Le placement des rails lui-même a donné lieu à autant de systèmes différents qu'il y a de constructeurs. Ici on emploie de faibles dés en pierre qui n'ont entre eux aucune liaison; là, on se sert de simples traversines en bois, et l'on cite leur élasticité comme un avantage précieux. Allez plus loin, et vous rencontrerez un ingénieur également habile, qui remplace, toujours d'après d'excellentes raisons, le bois par le granit.

L'analyse mathématique va-t-elle, prochainement du moins, s'emparer de ces intéressants problèmes? Les premiers éléments numériques lui manquent. Naguère la force nécessaire au tirage d'une voiture sur les rails, était évaluée à 8 livres anglaises par tonne de 2.240, et voilà que maintenant on paraît vouloir la réduire à 7 livres.

Que dire de la machine à vapeur, partie capitale des locomotives? La force aérienne irrésistible qu'elle élabore, se répand et circule dans les organes du système, tantôt par petites portions, et tantôt à flots pressés, au gré de l'ingénieur. De là ces mouvements si lents, ou si rapides; de là ces variations de vitesse ou graduelles ou presque instantanées qui feraient croire, en vérité, qu'on assiste aux évolutions capricieuses d'un être doué de vie et de volonté. Tout cela est à merveille, Messieurs, mais perçons l'enveloppe, et nous trouverons un appareil qui se dérange sans cesse, qui sans cesse est en réparation, qui est pour les compagnies une cause de ruine. Voyons ce que le combustible consommé renfermait de force motrice; mesurons d'autre part, la force que la locomotive a mise en action, et de nouvelles imperfections frapperont nos yeux, comme elles ont déjà frappé ceux de tous les ingénieurs. Le mal est-il irréparable? Gardons-nous de le croire. Quand on se rappelle la révolution capitale que notre compatriote, M. *Séguin* l'aîné, produisit dans l'art de la locomotion, le jour où s'emparant des chaudières tubulaires de ses devanciers, il imagina de placer l'eau dans la capacité où se jouait la flamme, et de lancer cette flamme, au contraire, dans les tubes destinés d'abord à renfermer l'eau; quand on songe à tout ce qu'on a gagné, sous le rapport du tirage, à faire dégager par la cheminée de la locomotive la vapeur qui, après avoir agi dans le corps de pompe ,semblait ne pouvoir pas rendre de nouveaux services et se répandait jadis librement dans l'air, on a toute raison d'espérer de nouvelles découveres et de compter sur leur simplicité.

Doit-on conclure de ces doutes, de ces incertitudes, de ces espérances, qu'il faudrait aujourd'hui s'abstenir tout à fait de construire des chemins de fer? Non, Messieurs, mille fois non; telle n'est pas notre pensée. Les chemins de fer d'aujourd'hui ont, quant à la vitesse, et pour le transport des voyageurs, des avantages incon-

testables sur les autres moyens de communication connus; construisons donc des chemins de fer.

Nous dirons seulement qu'on serait inexcusable si, et sans aucun avantage actuel, on adoptait un mode de distribution du travail qui enlèverait la possibilité de faire usage des perfectionnements dont tout le monde sent le besoin, que les esprits éclairés entrevoient, que les patriciens sont près de saisir et qui ne tarderont pas à se faire jour, car le génie de l'homme n'a jamais manqué à aucun besoin social.

Le Gouvernement vous demande de faire travailler simultanément à quatre lignes. Pour fixer les idées, supposons qu'elles soient de même longueur et que leur exécution doive durer *douze ans*. Les têtes de chacune de ces quatre lignes seront exécutées d'après les idées, d'après les systèmes adoptés aujourd'hui.

Pendant la seconde, pendant la troisième... pendant la douzième année, lié par les premiers travaux, le constructeur se trouvera dans l'impossibilité de profiter des progrès que l'art aura faits indubitablement dans un si long espace de temps; les quatre routes achevées en 1850, auront toutes les imperfections de celles de 1838.

Admettons un autre ordre de travail, et les inconvénients de celui que nous venons de discuter deviendront plus manifestes encore.

Portons toutes nos ressources, tous nos moyens d'exécution sur l'une des quatre lignes. Trois ans suffiront à son achèvement complet. Quand on la livrera au public, en 1841, elle sera, comme les quatre lignes du précédent système, le type de l'art des ingénieurs en 1838; de ce côté, rien de gagné. Mais qui ne voit qu'en commençant la seconde ligne, on pourra profiter de toutes les innovations que la théorie et l'expérience réunies auront fait éclore dans la première période de trois années; que six années de recherches et de pratique, concourront à l'amélioration de la troisième ligne; que la quatrième, enfin, arrivée à son terme en 1850, ne sera en arrière sur l'état de l'art à cette époque, que de trois ans, durée de son exécution.

De ces simples considérations, résulte déjà avec une entière évidence, l'impossibilité d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis. Il eût été dès lors superflu de chercher à découvrir l'origine, nous dirons presque la *raison suffisante*, d'un système qui, au premier aspect, soulevait d'aussi insurmontables objections. En tout cas, et quoi qu'on en ait pu dire, nous n'eussions jamais fait à nos honorables collègues l'injure de supposer que personne ait pu douter de leur parfaite indépendance. Le ministère s'est trompé, nous le croyons du moins, en proposant l'exécution simultanée et lente, de trop de lignes à la fois; mais ces nombreux traits rouges, figurant des chemins de fer qui, sur la carte qu'on nous a distribuée, se dirigeaient vers toutes les régions du royaume, n'étaient pas un appel à l'esprit de localité; nous rejetons bien loin la pensée que la réunion dans un seul et même projet de loi, d'un chemin du nord, d'un chemin de l'ouest, d'un chemin du centre et d'un chemin de la partie la plus méridionale du royaume, doive être envisagée comme un moyen de séduction; qu'on ait espéré nous arracher, à l'aide de concessions réciproques, un vote favorable qui n'eût point été dicté par nos consciences, que n'eussent pas réclamé les intérêts bien entendus du pays.

Les chemins de fer, quand on les combine avec les machines locomotives, constituent certainement une des plus ingénieuses découvertes de notre époque. Là se trouvent réunis à un degré vraiment inespéré, la force et tous les moyens de vitesse. Les résultats, sous ce double rapport, ont été déjà si étonnants, que l'on pouvait naguère, devant la première société savante de la capitale, sans trop encourir le reproche d'exagération, parler de l'époque où « les riches oisifs, dont Paris fourmille, partiront le matin de bonne heure pour aller voir appareiller notre escadre à Toulon, déjeuneront à Marseille, visiteront les établissements thermaux des Pyrénées, dîneront à Bordeaux, et avant que les vingt-quatre heures soient révolues, reviendront à Paris pour ne pas manquer le bal de l'Opéra. »

Tout compte fait, Messieurs, l'imagination, *cette folle du logis*, comme l'appelait *Malebranche*, avait à revendiquer une bonne part dans ces projets de voyage; l'expérience, en effet, a brutalement jeté au travers de ces séduisantes spéculations, une foule d'éléments que les théoriciens avaient négligés : elle a parlé d'inertie, de ténacité des métaux, de résistance de l'air, etc. Il a bien fallu alors resserrer quelque peu le cercle qu'on croyait avoir conquis. Les vitesses seront grandes, très grandes, mais pas autant qu'on l'avait espéré.

Il y aurait, Messieurs, un travail très intéressant à faire que nous recommanderons, en passant, au zèle et à la sagesse de nos jeunes historiens moralistes. Ce serait le tableau des mille et mille circonstances capitales dans lesquelles les hommes les plus éclairés, les assemblées délibérantes, la masse du public, se sont laissé gouverner par des mots sans portée, nous dirons même par des mots entièrement vides de sens. Plusieurs de nos honorables collègues et moi nous avons été au moment de subir une influence de cette nature. Les mots si souvent répétés par M. le ministre du commerce, *de transit, de lignes politiques, de lignes stratégiques*, n'avaient pas inutilement frappé nos yeux et nos oreilles. Faut-il l'avouer, nous étions déjà quelque peu enclins à les regarder comme les vrais symboles de l'avenir industriel, commercial et militaire de la France. Toutefois, ramenés bientôt à un examen sévère des choses, à leur appréciation exacte, il nous a été bien facile de reconnaître que nous avions trop légèrement cédé à un premier aperçu.

Lisons l'exposé des motifs du projet de loi, et nous trouverons, page 7 : « C'est surtout en vue du transit qu'ils sont destinés à créer au travers de la France, que les chemins de fer doivent attirer toute notre sollicitude. » A la page suivante, ce transit, que des chemins de fer ne peuvent manquer de créer, est caractérisé nettement. Il se composera : « De la plus grande partie des marchandises qui passeront du midi dans le nord de l'Europe et réciproquement. » A la page 9, le transit se représente avec de nouveaux développements. Il s'empare alors de tout ce qui doit se transporter de l'Océan et de la Méditerranée, sur les provinces de l'Allemagne, sur la Suisse et l'Italie.

Il y a bien longtemps, Messieurs, que le transit est en possession d'exercer parmi nous une puissance dont la légitimité n'a jamais été démontrée. Vous rappelez-vous, par exemple, sous combien de formes il nous apparut quand on discuta la question des deux entrepôts de Paris? Depuis, on n'en a plus entendu parler, par l'excellente raison que la quantité de marchandises qui transite au travers de ces deux grands établissements

est vraiment imperceptible. Évitons, s'il se peut, de pareils mécomptes. Le vrai moyen pour cela est d'aller nous saisir des chiffres relatifs au transit, dans les registres, dans les statistiques de la douane.

En 1836, le poids total des marchandises expédiées en transit, à travers la France, a été de 34,025,365 kilogrammes.

Le parcours moyen de ces marchandises s'est élevé à 103 lieues.

Par le roulage ordinaire, le prix du transport par lieue et par tonne de 1.000 kilogrammes, est de 80 centimes.

Le montant total des frais de transit, dans toute l'étendue de notre territoire, a donc été, en nombre rond, de 2.803.000 francs.

Si tous les chemins de fer étaient exécutés, si tout le transit s'effectuait par rails et locomotives, les 2.803.000 francs, dont nous venons de parler, se réduiraient, d'après le tarif de 0 fr. 30 par tonne et par lieue, à 1.051.000 francs.

Ce serait, par an, une diminution de un million 752.000 francs. Le pays perdrait donc environ les deux tiers de la dépense totale qu'occasionne aujourd'hui le mode de transport par rouliers. Ce serait près de 2.000.000 francs que le commerce de nos voisins laisserait de moins sur les routes de France que parcouraient ses marchandises manufacturées ou à l'état de matières premières. Ce serait 2.000.000 francs de capitaux étrangers qui se trouveraient enlevés annuellement aux commissionnaires, aux rouliers, aux aubergistes, aux marchands de chevaux, aux charrons, etc.

Sans doute, plus de célérité, de régularité, d'économie dans le service des routes, augmenterait la masse des transports. Eh bien! qu'on triple cette masse, et alors nous serons seulement revenus à l'état présent des choses, quant aux bénéfices que la France retire du passage qu'elle donne, sur son territoire, aux marchandises étrangères; qu'on décuple, si l'on veut, le transit actuel, et nous ne trouverons encore, au profit de notre pays, qu'une augmentation de 7 millions 700.000 francs.

Ces chiffres dissiperont bien des illusions. Qu'on le remarque, cependant, nous n'avons entendu y traiter, à la suite de l'exposé des motifs, que la question du transit des marchandises appartenant à des étrangers à leur arrivée dans nos ports. Celle du transit des voyageurs, celle du transit des marchandises expédiées par notre commerce, ont une toute autre importance. Nous sentons très bien ce que l'humanité, ce que la civilisation peuvent attendre de moyens de transport commodes, économiques, rapides, qui rapprocheront, qui uniront les peuples, ou devant lesquels, du moins, s'affaibliront les haines nationales, les préjugés qui, durant tant de siècles, ont été si cruellement exploités. Nous savons très bien aussi que là où sont les hommes vont les affaires, et que, dès lors, le commerce a tout intérêt à voir affluer sur notre territoire un très grand nombre de voyageurs. Nous n'ignorons pas davantage combien les mille canaux de la Hollande contribuèrent jadis à faire des négociants de ce pays les facteurs du commerce du monde, et notre plus vif désir serait que nos concitoyens du Havre, de Nantes, de Bordeaux, etc., etc., trouvassent de semblables moyens de fortune dans les nouvelles communications projetées; enfin, Messieurs, c'est parce que ces diverses considérations se sont offertes à nos esprits de bonne heure; c'est parce que nous les avons sérieusement méditées que nous sommes partisans des chemins de fer. La discussion numérique dans laquelle nous avons cru devoir entrer, relativement au transit, avait pour unique but de débarrasser le terrain d'un élément étranger, ou qui, du moins, n'y doit jouer qu'un rôle secondaire.

Nous regrettons beaucoup que la question stratégique ne soit pas susceptible, comme celle du transit des marchandises, d'être réduite à des chiffres. Des chiffres, dans leur inflexible raideur, lui feraient certainement perdre une grande partie de l'importance qu'on s'est complu à lui donner.

Personne ne doute que dans des cas rares, exceptionnels, le transport *très rapide* de quelques milliers de soldats d'un point du territoire à un autre point, des régions centrales vers la circonférence ne puisse être très utile. Mais cela n'autorise nullement à supposer que les chemins de fer deviendront un moyen efficace d'*improviser* sur nos frontières, avec les troupes de l'intérieur, des armées destinées à repousser une attaque imprévue, ou à faire une irruption subite dans les contrées ennemies. L'opinion que nous énonçons ici n'est pas de celles qui peuvent être établies ou renversées d'après de simples aperçus. Pour la juger sainement, il est indispensable de descendre jusqu'aux détails. Qu'on suppose, par exemple, que Strasbourg soit le point de réunion d'une armée de 50,000 hommes, à la formation de laquelle devront concourir, suivant les proportions voulues, des troupes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, disséminées dans les garnisons ordinaires. Supposez toutes les grandes lignes de chemin de fer exécutées; pourvoyez-les des locomotives, des wagons, des plate-formes nécessaires au service habituel, et nous nous trompons fort si, avec tout cela, vous gagnez plus de trois à quatre jours sur l'époque où l'armée, complètement organisée et suffisamment approvisionnée, pourra entrer en campagne. Les chemins de fer, dans un certain rayon, à partir des frontières, ne serviront d'ailleurs qu'au début d'une guerre. Le conflit à peine commencé, l'ennemi les fera détruire, sur divers points, par des affidés, par des partisans. Si la chose lui paraît en valoir la peine, il chargera même de l'opération quelques escadrons de cavalerie légère. Et qu'on ne nie pas la possibilité de former de pareils détachements en pays ennemi et sur les derrières d'une grande armée, car nous rappellerions qu'en 1708 une poignée de cavaliers hollandais partit de Coutrai, s'avança jusqu'au pont de Sèvres (sous Meudon), où elle s'empara de M. de Beringhen, premier écuyer de Louis XIV, croyant se saisir du Dauphin, père du duc de Bourgogne. Si la citation paraissait trop ancienne, nous dirions qu'en 1813, pendant que le général Maison occupait encore la Belgique, un petit corps ennemi de cavalerie légère vint dans le département de la Somme piller Doullens. L'armée fera certainement un usage utile des chemins de fer, car elle profite sans cesse, avec la généralité du public, des progrès des arts et de l'industrie; mais de là à de prétendues réductions de moitié ou des deux tiers dans l'effectif actuel de nos troupes, il y a une distance infinie, sur laquelle nous ne pouvions pas nous taire.

Militairement parlant, un des avantages les plus immédiats et les plus prochains des chemins de fer, sera une diminution considérable dans les frais qu'occasionnent les changements

de garnison. Il en résultera aussi qu'une partie de la population pourra être affranchie de la rude servitude des logements militaires. Nous verrons cependant à l'user, si nos généraux ne décideront pas, en définitive, que les transports en wagons auraient pour résultat d'efféminer les troupes et de leur faire perdre cette faculté des grandes marches qui a joué un rôle si important dans les triomphes de nos armées.

Nous avons déjà dit quelques mots de l'influence que les chemins de fer nous paraissent devoir exercer sur les progrès de la civilisation. Nous nous associons de grand cœur aux espérances qu'on a manifestées à cet égard, fussent-elles quelque peu exagérées. En dehors de ces idées, nous ne comprendrions pas la signification du mot *politique* appliqué aux voies en fer. Nous comprendrions encore moins comment certaines routes auraient le privilège d'être politiques à l'exclusion de toutes les autres. Des hommes graves qui, dans leurs écrits, n'étaient pas tenus à la réserve que cette tribune commande, ont imprimé que ces démonstrations n'auraient qu'un effet : « celui d'embrouiller la question. »

Vous l'aurez remarqué, Messieurs, le premier vote de la Commission, celui dont nous avons rendu compte et qui reposait sur des considérations techniques, ne touchait qu'à la répartition de travail proposée par le Gouvernement. La question de savoir si l'exécution des grandes lignes de chemin de fer serait exclusivement réservée à l'État ou abandonnée à des compagnies, restait encore intacte. C'était là, il faut se hâter de le dire, le point culminant, le point délicat de la tâche qui nous était confiée. Après une étude approfondie de toutes les faces du problème; après avoir scrupuleusement balancé les avantages et les inconvénients des deux systèmes en présence, la Commission a éprouvé de pouveau, à une forte majorité, le regret de ne nouvoir s'associer à la proposition ministérielle.

Essayons de formuler notre opinion dans des termes qui ne puissent prêter à aucune équivoque.

Suivant nous, Messieurs, il faut abandonner l'exécution des chemins de fer, grands ou petits, à l'esprit d'association, partout où il a produit des compagnies sérieuses, fortement et moralement constituées; l'action gouvernementale immédiate doit s'exercer dans les seules directions où l'intérêt national des travaux, étant bien constaté, il n'y a cependant pas de soumissionnaires, soit à cause de l'incertitude des produits, soit même, car nous allons jusque-là, à raison de leur insuffisance reconnue. Jamais une Commission honorée de votre confiance, n'a pu avoir l'inqualifiable pensée de subordonner judaïquement au bon vouloir ou au caprice des compagnies de capitalistes, l'exécution de travaux dont le bien-être et la sûreté du pays pourraient dépendre. Autant sur ce point nos convictions sont arrêtées et profondes, autant, d'un autre côté, il nous semble nécessaire de mettre des bornes à l'esprit de monopole qui domine trop évidemment l'Administration française.

Examinons, au surplus, avec le soin qu'une aussi importante question commande, si, comme le ministère le pense, il est indispensable de confier à l'État, non seulement l'exécution des longues lignes de chemin de fer, mais encore celle de toutes les grandes communications par terre et par eau qui ont pour objet de rattacher entre elles les extrémités du royaume.

Autant que faire se pourra, nous citerons textuellement l'exposé des motifs :

« Dans un grand territoire, comme celui de la France, il faut, vous a dit le ministre, que les grandes distances puissent être parcourues à bon marché, sous peine de rester infranchissables, sous peine d'isoler les unes des autres les diverses régions dont le royaume se compose... Sur les lignes secondaires et les lignes d'embranchement... un tarif, même un peu élevé, peut être facilement payé pour une faible distance... Il faut qu'à toute époque les tarifs puissent être modifiés... Comment serait-il possible de nous mettre d'accord avec la Belgique, sur la fixation mobile des tarifs si, comme elle, nous ne conservions pas la libre possession et la souveraine administration de nos grandes voies de fer?... La libre disposition des tarifs, la faculté de les modifier suivant les cas, suivant les circonstances... est le principal motif qui puisse déterminer à demander au Trésor les fonds nécessaires à l'exécution de ces immenses travaux. »

Un second ordre de considérations s'est présenté à M. le ministre du commerce : « Il ne trouverait pas prudent d'abandonner à l'intérêt privé (quand il s'agit des grandes lignes) des moyens de communication qui doivent devenir quelque jour des lignes essentiellement politiques et militaires et qu'on peut justement assimiler, dit-il, à des rênes de gouvernement. »

Le Gouvernement, au surplus, ne croit pas que l'industrie privée puisse fabriquer ces rênes; les exemples sont là, « s'écrie-t-on, pour prouver que, du moment qu'une entreprise excède une somme donnée, les capitaux sérieux lui manquent; de grandes entreprises ont été confiées depuis quelques années aux efforts de la spéculation et ne sont pas commencées aujourd'hui. Souvent, ajoute l'exposé des motifs, on engage l'affaire, on crée, on émet, on jette dans le public des actions, » viennent ensuite « des bouleversements de fortune, des malheurs privés sans nombre... Le Gouvernement ne saurait se décider à offrir à l'agiotage, à cette plaie de notre époque, des éléments nouveaux qui lui donneraient la plus déplorable activité et la plus effrayante extension. »

Quant à ceux qui pourraient penser que l'État est impuissant pour se lancer dans d'aussi colossales entreprises, M. le ministre leur recommande « de jeter un regard sur la France et de voir si tous les grands travaux, si tous ceux qui exigeaient de grands efforts, de grands capitaux, n'ont pas été exécutés par l'Administration publique. »

La question si délicate de l'exploitation des chemins de fer, ne pouvait être oubliée par M. le ministre du commerce; ajoutons de suite qu'il ne la tranche pas.

On voit bien que le Gouvernement serait fort disposé à exploiter par lui-même, mais il n'ose pas l'annoncer positivement : le mode provisoire d'exploitation des sections successives d'une grand ligne, serait réglé par ordonnance royale. Quant à la ligne tout entière, on ferait *des essais, des tâtonnements* avant d'adopter un parti définitif, une loi spéciale le sanctionnerait

Vous le voyez, Messieurs, les arguments que le Gouvernement produit à l'appui du projet de loi, ne sont pas moins remarquables par leur variété que par leur nombre. Tour à tour il invoque des considérations stratégiques, politiques, commerciales, économiques, industrielles techniques. Chacune d'elles, prise isolément, lui

paraît décisive; réunies, ne doivent-elles pas entraîner un assentiment général?

Une seule remarque, Messieurs, et le système développé avec tant de soin dans l'exposé des motifs de M. le ministre du commerce perdra une notable partie de son importance : le chemin de fer de *Paris* en *Belgique*, dont l'exécution par des compagnies mettrait en danger l'avenir commercial de la France, nos relations avec des pays voisins, notre puissance militaire, peut-être notre tranquillité intérieure; ce chemin que l'État seul pourrait, dit-on, exécuter; ce même chemin de fer, de *Paris* en *Belgique*, le Gouvernement, disons mieux, le ministre actuel, l'avait concédé l'an dernier à une compagnie. Les nombreuses, les insurmontables difficultés qu'on nous signale aujourd'hui n'étaient cependant ni moins insurmontables ni moins nombreuses il y a douze mois. Peut-être prétendra-t-on que le ministère les a découvertes tout récemment, que douze mois passés, il ne les avait point encore aperçues. Il ne nous appartient, en ce moment, ni d'admettre ni de rejeter l'explication.

Nous livrons ces remarques à l'appréciation de la Chambre. Maintenant, sans rechercher davantage comment ce qui vous était proposé l'an dernier, est devenu tout à coup inadmissible, impraticable; comment un mode d'exécution des chemins de fer, dûment délibéré en conseil des ministres, et soumis à votre approbation, il y a peu de mois, serait aujourd'hui, pour le pays, une source d'embarras, de malheurs, de calamités; nous allons examiner en elles-mêmes les considérations diverses d'après lesquelles on espère obtenir votre assentiment.

Le Gouvernement, vous dit-on, doit rester maître des tarifs sur les chemins de fer; il doit pouvoir les modifier à son gré, d'après les besoins de l'intérieur, ou d'après ceux de nos relations avec l'étranger. C'est à merveille, Messieurs; mais, comme le mot *impossible* est français, quoique jadis on en ait pu dire, à peine le grand principe est-il proclamé qu'il faut reculer devant son application absolue, devant l'immensité de la tâche.

Que fait-on alors? On sacrifie les embranchements; on soutient que le bas prix des transports n'a d'importance que sur les grandes lignes; là, le Gouvernement veillera scrupuleusement aux intérêts des voyageurs et du commerce; sur les lignes secondaires, le commerce et les voyageurs seront livrés à la merci des compagnies!

Avant d'aller plus loin, demandons-nous à quel signe certain l'embranchement sera distingué de la ligne principale? Dans bien des cas, nous osons l'affirmer, un botaniste ne serait pas plus embarrassé s'il devait désigner, parmi tant de vigoureux rameaux qu'un chêne séculaire étale, dans tous les sens, celui qu'il faut considérer comme le prolongement de la souche!

Supposons le réseau du Nord complètement exécuté, tel que le Gouvernement le propose, et transportons-nous par la pensée à *Amiens*. Le chemin s'y bifurque; une des branches se dirige sur *Lille;* la seconde va à Boulogne; elles parcourent l'une et l'autre des distances à peu près pareilles; mais la première ayant eu l'heureuse chance d'être qualifiée de ligne principale, jouira, aux frais de l'État, de tarifs très bas; sur la seconde, au contraire, qui, avec des droits égaux à la même faveur, se trouvera par hasard reléguée dans l'ordre des embranchements, le tarif y sera beaucoup plus élevé, puisqu'il aura fallu le calculer sur la dépense réelle d'exécution et d'entretien. Eh bien ! nous le demandons, personne pourra-t-il s'expliquer une semblable différence, quand elle sera du fait du Gouvernement? A quel titre nos communications avec la Belgique seraient-elles plus favorisées que nos communications avec l'Angleterre? Et s'il arrivait, comme on peut le prévoir, que le bas tarif artificiel de la ligne du Nord exécutée par l'État jetât sur cette ligne la grande masse des voyageurs anglais; s'il arrivait qu'à la suite des travaux et des arrangements projetés, la route la plus économique de *Londres* à *Paris*, vînt à être celle d'*Ostende*, *Gand* et *Lille;* si même la diminution de tarif, sur la distance de la frontière du nord à *Amiens*, ne faisait que favoriser la tendance que montrent déjà tant d'Anglais à venir en France par la Belgique, et cela au grand détriment de *Dunkerque*, de *Calais*, de *Boulogne*, trouverait-on dans notre langue des expressions assez sévères pour caractériser l'imprévoyance de l'Administration dont les mesures, mal calculées, auraient amené de pareils déplacements d'intérêts, et pour stigmatiser l'inattention de la Chambre qui les aurait sanctionnées? Le partage récent de la France en zones plus ou moins favorisées quant à l'importation des charbons a-t-il donc amené assez peu d'embarras et de réclamations, pour qu'on doive se hâter de soulever des débats, des froissements, des irritations toutes pareilles à propos de chemins de fer?

La complète disposition des tarifs, la faculté de les changer à chaque instant, que le Gouvernement réclame avec tant de vivacité, ne lui sera pas plutôt accordée, que la force des choses l'obligerait d'y renoncer. Personne n'a cru sérieusement que l'État pût se charger lui-même de l'exploitation si compliquée, si minutieuse d'une longue ligne de chemins de fer. Les chemins une fois construits, il faudrait inévitablement les affermer; mais qui ne voit que le tarif serait la clause principale du contrat? On ne traiterait, dit-on, que pour *un certain nombre d'années*. Voilà déjà une concession bien large, si on la rapproche des espérances qu'on avait d'abord embrassées. L'exploitation ne serait jamais concédée que pour *un terme assez court!* Et qui peut assurer que pour *un terme assez court* on trouverait jamais une compagnie qui consentît à faire exécuter à ses frais le matériel immense qu'exigerait l'exploitation de la ligne de Paris à Marseille, ou même seulement l'exploitation de la ligne de Paris à Strasbourg? Vous le voyez, quand on ne reste pas dans la réalité des choses, les contradictions, les obstacles surgissent à chaque pas.

L'exposé des motifs prévoit le cas où il faudrait se mettre d'accord avec la Belgique relativement au tarif des chemins de fer, et c'est pour être toujours en mesure de négocier, que le Gouvernement désire rester maître absolu de la ligne du Nord.

La fixation des tarifs, en ce qui concerne le territoire de la France est, ce nous semble, une affaire d'administration intérieure dans laquelle les puissances voisines ne doivent jamais avoir à s'immiscer. Nous ne croyons pas, en effet, que le gouvernement belge ait eu même la pensée de nous consulter quand il a réglé ses prix pour les chemins de Bruxelles à Anvers, à Gand ou à Liège. En tout cas, si nous sommes dans l'erreur, si la fixation réciproque des tarifs entre deux pays voisins a toute l'importance que M. le ministre du commerce lui attribue aujourd'hui,

hâtons-nous de déchirer le traité qu'il nous présenta naguère en faveur de M. Kœchlin, et que nous avons adopté. Par une de ses extrémités, le chemin d'Alsace se termine en Suisse; par l'autre, il peut être prolongé jusqu'à la Bavière rhénane. La Bavière rhénane et la Suisse, car on y projette des chemins de fer, voudront tôt ou tard être traitées comme la Belgique.

Une difficulté plus spécieuse contre le libre arbitre des compagnies en matière de tarif a été fournie au Gouvernement par l'obstination de certains propriétaires de canaux qui, au détriment de la fortune publique et de la leur, refusent d'abaisser les droits de péage que l'autorité leur concéda jadis. Il semble, en effet, naturel de supposer que des compagnies de chemins de fer pourront, dans l'avenir, susciter au public et au Gouvernement des embarras du même genre.

Sans parler, pour le moment, d'une double disposition du cahier des charges, à l'aide de laquelle la difficulté perdrait toute sa gravité, nous dirons qu'elle repose sur une assimilation dont la parfaite exactitude est susceptible de contestation.

Ordinairement les propriétaires ou les concessionnaires d'un canal perçoivent seulement un droit de péage sur leur route d'eau : les barques, les moyens de traction, de locomotion, ne leur appartiennent pas. A part quelques frais d'entretien, généralement peu considérables, ces propriétaires, ces concessionnaires, ne sont grevés d'aucune dépense journalière. Un *manque à gagner* est tout ce qui les menace, lorsque, peu au fait des vrais principes de l'économie industrielle, ils ne comprennent pas qu'une diminution de droits est souvent la source d'une augmentation de produits.

L'Administration d'un chemin de fer est dans une tout autre position; rien ne passe, personne ne voyage que sur ses plate-formes, ses wagons, ses voitures, et à l'aide de ses moyens de traction; les frais d'entretien, nous ne dirons pas seulement des rails, mais aussi de tous les véhicules et des locomotives; les frais de combustible se trouvent complètement à la charge des exploitants. Ces frais sont énormes, même quand tout marche à vide. La compagnie qui ne s'emparerait pas, à l'aide de tarifs modérés, d'une grande quantité de voyageurs serait bientôt ruinée. Il n'est donc pas à craindre que les compagnies de chemins de fer amènent jamais à cette tribune les plaintes dont elle a retenti naguère contre certains propriétaires de canaux.

Nous avons examiné toutes les difficultés relatives aux tarifs en elles-mêmes et comme si nous supposions que l'Administration restera, à cet égard, complètement désarmée vis-à-vis des compagnies. Telle n'est pas, cependant, telle n'a pas pu être l'opinion de la Commission; elle croit, au contraire, que *le droit de revision* des tarifs devrait être formulé catégoriquement dans tous les cahiers des charges. En outre, les conditions de rachat de chaque chemin de fer par l'État formeraient l'objet d'une stipulation spéciale. On simplifierait ainsi les formes de l'expropriation sans limiter, sans affaiblir, bien entendu, le droit qui résulte de la loi générale, toutes les fois que l'utilité publique a parlé.

Nous ne pouvions pas nous dispenser d'accorder de grands développements à la question des tarifs, puisque le ministère vous avait declaré qu'elle serait la pierre angulaire de l'édifice qu'il vous proposait d'élever. Nous croyons, toutefois, qu'on s'est trompé en donnant le premier rang à cet ordre de considérations. Supposons, en effet, un moment, qu'il soit prouvé, et telle est, vous le savez, l'opinion du ministère, qu'aucune compagnie en France n'aurait aujourd'hui la force d'organisation et les capitaux nécessaires pour exécuter une seule des grandes lignes de chemins de fer. Ne serait-il pas alors puéril de prolonger le débat? Un négociant ne s'occupe des détails d'armement, de distribution, d'arrimage, que le jour où il est certain d'avoir un navire. Les navires auxquels la Commission désirerait confier la destinée des chemins de fer, existent-ils? Ont-ils de la force, de l'avenir? Sont-ils constitués de manière à résister à quelques orages?

De très bons esprits ont longtemps douté que l'industrie privée pût trouver en France les capitaux nécessaires à l'exécution des grandes lignes de chemins de fer. Ce n'est pas que ces capitaux n'existassent, car une compagnie, composée de banquiers riches et justement considérés, offrait, il y a deux ans, de se charger de cette immense entreprise, sous la seule garantie d'un minimum d'intérêt de 4 0/0 pendant quarante-six ans.

Les propositions de la compagnie des chemins de fer du Nord établissent à la fois et l'existence des capitaux et le peu de propension qu'ils avaient à se porter sur de grands travaux d'utilité publique. Maintenant, il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir combien les choses sont changées. L'esprit d'association vient à peine de naître, et déjà il a reçu des développements remarquables. De toutes parts les capitaux, grands et petits, affluent vers les entreprises industrielles. Cette tendance, qu'il faut bien soigneusement distinguer du déplorable agiotage dont la Bourse de Paris a été récemment le théâtre, ouvre à notre pays un avenir entièrement nouveau et mérite vos encouragements. C'est cette tendance qui nous a inspiré la pensée que le moment était venu de sortir des vieux errements, et de fournir à l'association une occasion solennelle d'essayer ses forces, de montrer sa puissance; c'est elle aussi qui nous a persuadé que des compagnies privées pourront exécuter, avec leurs propres ressources et sans subvention aucune, la plupart des chemins projetés.

Appelé, comme rapporteur, à soumettre plus particulièrement à une investigation minutieuse, les registres que diverses compagnies nous ont présentés, il me sera permis de déclarer ici que j'ai aperçu généralement dans les modes de souscription, dans les noms et les qualités des souscripteurs, aussi bien que dans le montant des sommes souscrites, tous les caractères d'engagements sérieux; que les diverses classes de la société figurent également dans ces registres; que les départements, ceux surtout que les chemins doivent parcourir, y occupent une large place; enfin que des valeurs considérables viendront de l'étranger s'ajouter à celles qui doivent être fournies par nos propres capitalistes.

Ne croyez pas, cependant, que, dominée par ces impressions favorables, la Commission ait voulu laisser la société désarmée en présence de l'intérêt privé. A cet égard, ses préoccupations étaient même si vives, que, sans s'arrêter à l'idée qu'elle empiétait quelque peu sur les attributions de la Commission des sociétés commerciales elle a rédigé, relativement à l'organisation des compagnies et aux garanties à leur imposer, un certain nombre d'articles que nous allons faire connaître, en supprimant toutefois les développements. Ce sacrifice, commandé par le désir de

ne point abuser aujourd'hui de votre attention, n'empêchera pas que pendant le débat oral, les membres de la Commission ne viennent à cette tribune développer tout ce qu'il y a d'important, de nécessaire, dans les résolutions qu'ils vont soumettre à votre jugement.

1° Les compagnies seraient tenues de faire un cautionnement dont elles pourraient toutefois demander la restitution après l'achèvement de la cinquième partie des travaux concédés;

2° Les compagnies pourraient être mises en déchéance, soit en cas de non-exécution des travaux dans le délai déterminé, soit pour un manquement grave aux conditions du cahier des charges. La déchéance ne serait pas une confiscation déguisée. Une adjudication des travaux commencés aurait lieu au profit de la compagnie, selon le mode établi à l'article 32 du cahier des charges pour le chemin de Bâle à Strasbourg. La dévolution définitive à l'État ne serait prononcée que dans le cas où, après deux épreuves, à six mois de distance, il n'y aurait pas eu d'acquéreur. Le chemin ne pourrait être continué qu'en vertu d'une loi qui réglerait, en outre, le montant de l'indemnité à laquelle les adjudicataires primitifs pourraient avoir droit;

3° La faculté de rachat par l'État des chemins de fer, stipulée à l'article 54 du cahier des charges du chemin de *Bâle à Strasbourg*, figurerait désormais dans tous les actes analogues. Le revenu serait calculé sur les dix dernières années;

4° Les gérants, administrateurs et directeurs, devraient posséder une portion du capital social assez forte pour répondre de leur bonne gestion. Cette portion, inaliénable jusqu'à l'entier achèvement des travaux, serait déposée à la Caisse des consignations;

5° Il y aurait interdiction absolue des actions industrielles. La part de bénéfices destinée à récompenser les ingénieurs, les gérants, et à exciter leur activité, deviendrait toute personnelle; elle ne serait susceptible ni de négociation, ni de transfert;

6° Aucune émission et négociation de titres, même provisoires, ne pourrait avoir lieu avant la promulgation de la loi;

7° Le cahier des charges ne serait accepté et signé qu'après que des engagements dûment souscrits représenteraient un capital social égal au moins à la moitié de l'estimation de la dépense;

8° Avant la présentation de la loi, la compagnie devrait justifier du versement *en espèces* d'un dixième du même capital.

Ces garanties, tout utiles qu'elles soient, n'ont pas semblé à la Commission rendre superflu un examen approfondi de la question d'utilité générale, de la question d'art, de l'organisation intime des compagnies, et même des calculs divers sur lesquels elles peuvent fonder leurs chances de profit. Le mode actuel est très vicieux. Les Chambres interviennent au début de l'affaire, quand les projets sont à peine rédigés, quand la compagnie n'a qu'une existence précaire. Ce qui est encore pis, on les appelle à autoriser une adjudication entre des compagnies qu'elles ne connaissent même pas, autant dire à donner un blanc-seing à l'Administration. On remettrait les choses dans leur ordre naturel, si l'on décidait :

1° Qu'hormis des cas exceptionnels fort rares, la concession directe, seul moyen d'apprécier la moralité et la solidité des compagnies, serait préférée à l'adjudication;

2° Que les projets, avant la présentation de toute proposition de concession aux Chambres, devraient être assez étudiés, pour donner une idée des frais de construction et des difficultés d'art à vaincre;

3° Qu'à la même époque, la compagnie, complètement organisée, devrait avoir soumis ses statuts au conseil d'État, dont *l'avis motivé* serait joint au projet de loi, tout aussi bien pour les sociétés en commandite que pour les sociétés anonymes.

Alors, les Commissions des Chambres pourraient se livrer à un véritable examen des statuts de chaque compagnie, des avantages financiers et économiques des entreprises, des questions d'art, du montant présumé des dépenses d'exécution et d'entretien, des oppositions de toute nature, collectives ou individuelles, etc. Dans ce système, l'intervention législative ferait quelque chose; la loi aurait pour les compagnies tous les effets dont l'ordonnance royale jouit aujourd'hui à l'égard des sociétés anonymes; le vote des Chambres deviendrait définitif, puisqu'il porterait sur les statuts, sur l'organisation même des associations, ainsi que cela se pratique, au reste, de l'autre côté du détroit.

Après cette sorte de digression dont la Chambre, nous osons l'espérer, sentira toute l'opportunité, nous reprenons la discussion du discours de M. le ministre du commerce.

Dans l'examen comparatif des travaux du Gouvernement et de ceux des compagnies, l'exposé des motifs remonte beaucoup trop haut; aussi sommes-nous peu embarrassés de cette interrogation ministérielle : « Nous demanderons quelles sont les opérations un peu vastes que les associations particulières ont pu conduire heureusement à leur terme. » Notre réponse est toute prête; elle sera très simple : en France, aux époques dont parle l'exposé des motifs, les compagnies n'étaient pas encore nées !

Oh ! l'objection aurait une grande force, si on avait pu l'appliquer aux contrées dans lesquelles l'esprit d'association existe depuis longtemps et a toujours reçu de l'autorité encouragement et appui. Mais, comme de raison, la France seule a été mise en scène. Par là on s'est soustrait à l'accablante énumération de routes, de chemins de fer, de ponts, de canaux, de ports, d'embarcadères, de docks, d'établissements industriels de tout genre, qui, dans un pays voisin, démontrent, à chaque pas, que l'association est le plus énergique ressort dont les nations modernes puissent faire usage pour accroître leur bien-être, leur richesse, et leur importance politique.

Sans sortir, au surplus, du cercle étroit qu'on trace autour de nous, serait-il donc bien difficile de trouver dans les départements de France, de trouver près de Paris, de trouver dans Paris même, de grands travaux commencés par l'État, sans cesse interrompus, repris, et dont l'achèvement, il y a quelques années, a été définitivement dévolu à des compagnies de capitalistes?

Le Gouvernement admet la puissance de l'industrie privée, quand ses opérations sont renfermées dans certaines limites. C'était ici ou jamais le cas de fixer ces limites par des nombres. Une pareille fixation, nous devons l'avouer, eût été quelque peu difficile; on devait prévoir le cas où des registres de souscriptions personnelles, authentiques, seraient venus contredire les chiffres ministériels; fallait-il cependant laisser la Chambre dans la complète incertitude où la place cette phrase de l'exposé des motifs : « Dans l'opinion du Gouvernement, les capi-

taux sérieux manquent à l'industrie privée, du moment qu'une entreprise excède une SOMME DONNÉE! » Ces mots, une SOMME DONNÉE, seraient au besoin trop élastiques, pour que nous pussions être tentés de les contester. Qui ne voit toutefois qu'une classification des chemins, basée sur le maximum de dépense qu'ils doivent entraîner, pouvait même dans le système ministériel, être substituée avec avantage à celle qu'on vous présente, *d'embranchements, de chemins secondaires*, etc., etc. Les compagnies auraient su alors nettement à quoi s'en tenir sur les intentions de l'Administration. Aujourd'hui, peuvent-elles s'y reconnaître quand on leur refuse une ligne *principale* évaluée 20 millions de francs, et qu'on se montre disposé à leur accorder un *embranchement* (celui d'Amiens à Boulogne) qui doit en coûter 30?

Venons maintenant aux objections qu'oppose la Commission à l'intervention directe de l'État dans l'exécution des chemins de fer, là, et là seulement, bien entendu, où de puissantes compagnies se présentent. Afin d'être moins gênés dans l'expression de nos doutes, nous commencerons par rendre un hommage sincère aux ingénieurs pleins de savoir, de conscience, de zèle, de dévouement et d'honneur, qui forment le corps des ponts et chaussées. Notre confiance dans le succès des compagnies s'est accrue de celle que ces mêmes ingénieurs nous inspirent, lorsque nous avons appris qu'ils seraient placés à la tête des grandes entreprises projetées pour tout ce qui concernerait les travaux d'art. Il est donc bien entendu que nos inquiétudes, que nos critiques concernent exclusivement l'organisation, suivant nous très vicieuse, du corps des ponts et chaussées, du moins en ce qui touche certaines natures de travaux. Les ingénieurs eux-mêmes sont complètement en dehors du débat. Nous répéterions cent fois, s'il le fallait, que nous professons pour eux la plus profonde estime.

Il y a cinq ans. Messieurs, l'industrie particulière qui depuis n'a cependant pas démérité, trouvait dans les Chambres beaucoup plus de faveur qu'aujourd'hui. Prenez le *Moniteur* de cette époque, et vous y lirez ces paroles : « Elle seule (l'industrie particulière) a le secret du juste rapport des avantages et des dépenses; elle seule sait approprier les travaux à leur fin; elle seule sait éviter les folles dépenses où entraîne précisément le grandiose dans les travaux qui ne le réclament pas. »

Lorsque, dans le débat oral qui suivra ce rapport, nous viendrons à cette tribune vous prémunir contre les *folles dépenses* que l'Administration publique ne manquerait pas de vouloir faire, si vous lui confiiez l'exécution des chemins de fer; lorsque nous vous entretiendrons du goût ruineux des ingénieurs du Gouvernement pour le *grandiose*, M. le président du conseil nous prêtera certainement l'appui de son autorité; car, s'il faut vous l'apprendre, Messieurs, le passage que nous avons cité est tiré textuellement d'un discours de M. Molé à la Chambre des pairs.

Les vues générales, applicables à toutes les natures de travaux possibles, sur lesquelles se fonde l'opinion de M. le Président du conseil en faveur des compagnies, se fortifient de considérations non moins puissantes quand il est spécialement question de chemins de fer.

Dans un chemin de fer, en effet, il ne s'agit pas uniquement de nivellements, de tracés, de travaux d'art; des transactions commerciales y jouent un rôle important. Jusqu'ici des cours de commerce n'ont pas figuré parmi ceux de l'École polytechnique ou de l'École des ponts et chaussées. Mais fussent-ils créés et professés depuis longtemps, nous n'en devrions pas moins, sous ce rapport, nous défier de la capacité de nos ingénieurs. *Les affaires*, ainsi qu'on les appelle vulgairement, supposent une nature d'esprit toute particulière; il faut, pour y réussir, un tact, une pénétration, une finesse qui ne s'acquerront jamais dans les amphithéâtres. Rien, en ce genre, ne pourra suppléer à une longue, à une constante pratique des hommes et des choses. Or, qui n'a remarqué combien, par un honorable sentiment de délicatesse, la plupart de nos ingénieurs des ponts et chaussées cherchent à se tenir à l'écart de toute affaire dont la conclusion doit être un paiement? N'en doutons pas, Messieurs, les achats de terrains, de rails, de machines locomotives, etc., se feraient plus mal et à des conditions beaucoup plus onéreuses, par les employés de l'État que par ceux des compagnies. Enlacés dans une multitude de formes administratives, conservatrices, si l'on veut; mais, d'un autre côté, minutieuses, compliquées à l'extrême, les délégués du Gouvernement ne pourraient presque, dans aucun cas, leur substituer la voie prompte et souvent économique de la transaction privée. De là d'incalculables longueurs et d'énormes difficultés. Le ministre lui-même l'a si bien prévu, qu'il parle déjà dans l'exposé des motifs de la *possibilité de simplifier* les formes actuelles.

Si cette simplification avait pu être assez radicale pour ôter tout sujet d'opposition aux partisans des compagnies, pourquoi ne l'a-t-on pas opérée avant de présenter les projets de lois des chemins de fer et des canaux? Puisqu'on fait espérer des améliorations, il eût été très utile de savoir, par exemple, si l'administration des ponts et chaussées continuera, en matière de travaux publics, à être juge et partie; si elle seule aura le contrôle de ses propres actes. Chacun eût voulu apprendre comment elle échappera désormais au besoin, que l'esprit de corps lui a jusqu'ici imposé de jeter un voile épais sur les fautes de ses membres; où elle trouvera l'énergie qui lui a si souvent manqué, même lorsque les plus graves intérêts lui criaient sans cesse d'enlever à tel ou tel ingénieur systématique ou inhabile la direction, qui lui avait été confiée, d'un travail capital; à quels procédés inusités elle recourra pour employer chacun suivant sa spécialité; d'où elle fera surgir la multitude de piqueurs, de conducteurs, qu'exigeront de nouveaux travaux; car elle satisfait à peine à la besogne courante; comment enfin elle résistera aux influences personnelles qui jusqu'ici ont paru la maîtriser, et dont on pourrait citer de nombreux exemples.

Toutes ces questions, Messieurs, s'éclairciront en temps et lieu. Votre Commission a dû prendre les choses dans l'état actuel. En partant de cette base, nous trouvons très naturel que M. le ministre du commerce ait prévu qu'on lui dirait dans cette enceinte : « Si on confie d'aussi grands travaux à l'État, on n'en verra jamais la fin, et la jouissance si désirée, si attendue, de ces communications nouvelles, sera indéfiniment retardée. »

Nous laisserons, pour le moment, de côté, les citations que le Gouvernement emprunte aux travaux d'un pays voisin, et qui lui semblent éminemment favorables à son propre système.

Ces citations ne pouvaient être plus malheureusement choisies. Nous les emploierons nous-mêmes pour, en temps et lieu, combattre le projet ministériel. Ici, nous nous bornerons à une seule remarque; nous dirons que des citations cessent d'être des arguments de bon aloi, dès qu'elles ne sont pas complètes. Ainsi nous concevons à merveille que pour donner une leçon de sagesse, de patriotisme à votre Commission et même aux Chambres, le *Moniteur* du 3 avril dernier ait soigneusement enregistré le projet de loi présenté aux États généraux et en vertu duquel le gouvernement hollandais aurait exécuté *lui-même* des chemins de fer entre Rotterdam, Amsterdam, Utrecht et Arnheim. Mais, n'eût-il pas été convenable de nous apprendre, plus tard, par la même voie, que les arguments *si pleins de sens et de raison* qu'on livrait *à nos méditations* avaient été sans puissance, et qu'un rejet à l'unanimité, moins deux voix, dans lesquelles deux voix figurait encore celle d'un ministre, fit complète justice du projet tant préconisé?

Le Gouvernement veut se charger lui-même des chemins de fer, afin de ne pas « offrir à l'agiotage, à cette plaie de notre époque, des aliments nouveaux qui lui donneraient la plus déplorable activité et la plus effrayante extension. »

Rien assurément n'est plus digne d'éloge, et la Commission éprouve un véritable regret de ne pouvoir louer que l'intention. Mais nous aurions peine à comprendre comment les chemins de fer seraient soustraits à l'agiotage, si agiotage il devait y avoir, quand le Gouvernement déclare ne se réserver que les 1,100 lieues de lignes principales, et qu'il destine à l'industrie 3 à 4,000 lieues de lignes secondaires et d'embranchements. Personne, assurément, n'oserait soutenir que l'agiotage, en s'exerçant, par exemple, sur les 20 millions du *chemin principal d'Orléans*, serait plus fâcheux, plus immoral, plus menaçant pour les fortunes privées, que celui qui se cramponnerait aux 40 millions *de l'embranchement d'Amiens à Boulogne*.

Passons maintenant, Messieurs, à la partie financière du problème. C'est là que nous trouverons les arguments peut-être les plus décisifs en faveur du système de la Commission. Aussi, les eussions-nous développés les premiers, si l'ordre d'idées adopté dans l'exposé des motifs, n'avait pas, en quelque sorte, tracé notre marche.

Que nous demande le Gouvernement? L'exécution, aux frais de l'État, de lignes de chemins de fer qui, d'après les avant-projets, doivent coûter 207 millions. Ces 207 millions, avec quelles ressources espère-t-on y faire face? La Commission a entendu à ce sujet M. le ministre des finances, et elle a appris de lui :

Qu'il ne pouvait pas être question d'un emprunt dont le produit serait spécialement affecté aux travaux projetés; qu'on n'entendait pourvoir à la dépense qu'avec les excédents de recette et la réserve de l'amortissement; qu'on procéderait par allocations annuelles, afin d'être toujours en mesure de s'arrêter s'il survenait des circonstances graves.

Eh bien! Messieurs, la Commission a considéré que, de notre temps, des excédents de la recette sur la dépense sont une chose rare; que la réserve de l'amortissement peut être rendue à sa destination primitive par une multitude de causes. Avec des ressources aussi éventuelles, il ne lui semblerait ni prudent, ni utile que l'État s'engageât dans les travaux dont le projet de loi vous a fait connaître la vaste étendue.

Nos doutes, quant à l'existence, ou, si l'on veut, quant à l'importance seulement des excédents de recette sur lesquels le ministère compte pour l'exécution des chemins de fer, résultent d'un examen attentif des engagements que l'État a déjà pris ou qu'on vous a proposés, et qui ne seront pas moins sacrés, à vos yeux, que des engagements postérieurs. L'achèvement des routes royales, l'amélioration des ports et rivières, l'ouverture ou l'achèvement des canaux, doivent absorber une somme d'environ 300 millions qu'il faudra couvrir par des crédits annuels et successifs. Diverses propositions contenues dans le budget extraordinaire de 1839, représentent une somme de 34 millions. Des lois spéciales vous demandent, en outre, 11 millions destinés à de nouveaux canaux, et 4,226,000 francs pour les monuments publics. Lorsqu'il semble si difficile, sans rouvrir le livre de la dette publique, de pourvoir à cette charge *extraordinaire* de 49 millions que le pays supportera en 1839, la Commission pouvait-elle vous proposer de nouvelles dépenses? Elle ne l'a pas cru, Messieurs. Nous avons la confiance que vous partagerez notre avis. Comme la Commission, vous trouverez qu'entreprendre d'immenses travaux avec des ressources insuffisantes et mal assurées, serait une grande faute. Comme la Commission, d'accord en cela avec M. le ministre des finances, vous ne voudriez pas aujourd'hui suppléer à cette insuffisance par des emprunts.

Un pays, financièrement parlant, n'est pas dans une position normale, lorsque vingt-trois années de paix n'ont amené aucune diminution dans sa dette. Accroître cette dette au milieu de la plus profonde tranquillité, à l'occasion de travaux dont l'extrême urgence est contestée, et qui d'ailleurs peuvent être exécutés sans que l'État s'en mêle, ce serait un acte d'imprévoyance sur lequel nous ne pourrions pas nous arrêter plus longtemps sans faire injure à la Chambre.

Nous aurions manqué à un devoir si nous n'avions pas cherché à éclaircir par des communications verbales, les points que les documents imprimés laissaient dans l'obscurité. MM. les ministres des affaires étrangères, des travaux publics et des finances, accompagnés de M. le directeur général des ponts et chaussées, se rendirent dans le sein de la Commission. Pendant cette conférence, les dispositions principales du projet de loi, leurs conséquences prochaines et éloignées, furent soumises, contradictoirement, à une discussion minutieuse. Toutefois, à part un petit nombre de considérations empruntées à la politique étrangère, et sur lesquelles nous n'aurions à nous expliquer que dans le cas où M. le président du conseil ne trouverait pas d'inconvénient à les porter à cette tribune, aucun argument nouveau ne surgit du débat.

En résultat, Messieurs, les ministres annoncèrent l'intention de défendre le projet de loi dans toutes ses parties. Ce fut alors que le mot de transaction sortit de la bouche d'un des membres de la Commission; ce fut alors qu'un de nos honorables collègues fit une peinture animée de tout ce que le pays pourrait avoir à souffrir d'un dissentiment absolu, inflexible, entre le ministère et les commissaires de la Chambre. Le même membre alla jusqu'à poser nettement cette question: le Gouvernement con-

sentirait-il à retirer l'exclusion radicale qu'il avait prononcée contre les compagnies en tout ce qui concernerait les lignes principales, dans le cas où la Commission proposerait l'exécution par l'État, d'une de ces grandes lignes qui n'avaient pas encore trouvé de soumissionnaires?

La réponse ne fut pas aussi nette que nous l'aurions désiré. Il était assez évident qu'une transaction n'aurait pas répugné à M. le président du conseil; mais M. le ministre du commerce insistait pour l'entière exécution du projet. En tout cas, il fallut bien renoncer à l'espérance que nous avions conçue, lorsque M. le président du conseil eut déclaré, en termes formels, que le ministère ne pourrait pas consentir à confier à une compagnie l'exécution du chemin de Belgique. Après avoir posé le principe de l'intervention des compagnies, la Commission aurait-elle pu les exclure de la direction où, dit-on, il y a plus de chances de réussite, et dans laquelle, s'il faut aussi en croire le bruit public, les propositions étaient le plus favorables? Nous ne l'avons pas pensé.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot, Messieurs, et vous connaîtrez dans tous ses détails la conférence qui a été si complètement travestie et, circonstance fort étrange, à peu près dans les mêmes termes, par une foule de journaux paraissant le même jour sur les points les plus éloignés du pays.

A la fin de cette conférence, M. le président du conseil exprima une crainte qui nous avait nous-mêmes fortement préoccupés; comme nous, il s'arrêta tristement à la pensée que le désaccord de la Commission et du Gouvernement pourrait retarder encore d'une année des améliorations que tout le monde réclame. Il croyait, au reste, que ce retard ne saurait être imputé au ministère; que la responsabilité en retomberait tout entière sur la Commission.

Eh bien! nous aussi, Messieurs, nous nous en rapporterons avec confiance au jugement de la Chambre, et au jugement de la France entière. Non, personne ne croira que 18 députés honorés de vos suffrages aient voulu arrêter le pays dans son essor, lorsque nous avons déjà dit à satiété, lorsque nous répéterons encore ici, que des compagnies puissantes, investies de la confiance publique, offrant, à ce qu'il paraît, toutes les garanties désirables de moralité et de savoir, sollicitent la concession de la plupart des lignes de chemins de fer, et que nous demandons à cor et à cris qu'on examine et qu'on accueille, s'il y a lieu, leurs propositions; non, personne ne pourra transformer les membres de la Commission en adversaires systématiques de ce moyen de communication admirable, lorsque nous ne dénions nullement à l'État, partout où un besoin public bien constaté se manifeste, et que des compagnies convenablement organisées ne se présentent pas, la faculté et le droit d'exécuter lui-même les travaux dans la limite des possibilités tracés par le budget; lorsque de nos principes découle, par exemple, la conséquence qu'aujourd'hui même le Gouvernement pourrait *vous demander* d'envoyer, aux frais du Trésor, des ingénieurs, des conducteurs, des piqueurs, et des milliers de terrassiers, le long des lignes de Paris à Strasbourg et de Marseille à Avignon, pour lesquelles, dit-on, il ne s'est pas présenté de soumissionnaire.

Se préoccuper de l'état de nos finances; désirer féconder l'esprit d'association honnête, moral, sérieux, à l'aide duquel nos voisins d'outre-Manche ont exécuté de si grandes choses et que les projets qu'on nous a soumis viennent faire surgir dans notre pays. Ne point s'abandonner à des illusions, même en matière de locomotives à vapeur; ne pas admettre, par exemple, avec l'exposé des motifs, que deux tringles de fer parallèles, *donneront une face nouvelle aux landes de Gascogne*, tels étaient, à ce qu'il nous a paru, nos devoirs, et nous les avons scrupuleusement accomplis.

Aucun de nous n'a pensé que ce fût là entraver le Gouvernement, lui lier les mains, le réduire à l'inaction. Eh! grand Dieu! qu'il songe au fâcheux état d'un bon nombre de routes royales, de la plupart des routes départementales, de presque toutes les routes communales; qu'il étudie les moyens de porter remède à un état de choses dont tous ceux qui rentrent en France après avoir parcouru les contrées voisines, sont vivement peinés; que l'interminable question des canaux reçoive une solution définitive à laquelle le bien-être de plusieurs départements et l'honneur de l'Administration sont également intéressés; que sur ces canaux, aujourd'hui trop dédaignés du public, on cherche à étendre, à généraliser, à perfectionner les moyens de locomotion à l'aide desquels de grands bateaux chargés de voyageurs, parcourent déjà 4 lieues à l'heure; que d'habiles ingénieurs, enfin, soient *spécialement* préposés à l'étude, au perfectionnement, à l'entretien de nos voies de communications fluviales, et cet ensemble de recherches, de travaux suffira pour user la plus ardente activité. Qui ne voit, d'ailleurs, qu'en opérant de telles améliorations, dont l'importance n'est pas contestable, dont l'urgence frappe tous les yeux, le Gouvernement pourra toujours compter sur le concours patriotique des Chambres et sur les applaudissements du public.

Nous voilà à très peu près parvenus, Messieurs, au terme de la longue carrière que vous nous aviez tracée. Il ne nous reste, en effet, qu'à formuler nos conclusions, ou, mieux encore, nous n'avons plus qu'à les réunir, qu'à les grouper, car déjà elles ont été nettement indiquées dans le cours de la discussion que vous venez d'entendre.

Le Gouvernement dût-il, comme il vous le demande, rester chargé de l'exécution des grandes lignes de chemins de fer, vous ne pourriez pas donner votre assentiment au mode de répartition de travail tracé par le projet de loi, puisque, sans aucun avantage réel, il entraînerait l'impossibilité de profiter des améliorations, des perfectionnements, des découvertes dont l'art s'enrichira certainement d'ici à quelques années.

Vainement combattrait-on cette conclusion en disant que l'exécution actuelle et simultanée de plusieurs lignes par les compagnies, aurait le même désavantage; chacun verrait, en effet que, dans ce dernier cas, l'inconvénient serait racheté par une plus prompte jouissance du nouveau moyen de communication. La Commission répondrait d'ailleurs qu'elle était chargée, non de coordonner les travaux des compagnies, mais d'examiner si, dans le système du projet de loi, les fonds de l'État seraient dépensés avec toute l'intelligence, avec toute l'utilité possibles.

La Commission a appris, de la bouche même de MM. les ministres, que des compagnies se présentent pour exécuter à leurs frais, sans aucune

subvention, les lignes de chemin de fer que le projet de loi signale comme les plus urgentes. Ces compagnies semblent sérieuses. Tout concourt à prouver qu'elles réussiront, ou même qu'elles ont déjà réussi à réunir de très grands capitaux. Les inconvénients attachés aux travaux dirigés par l'intérêt privé n'ont pas paru avoir toute la gravité qu'on leur attribue. D'une autre part, les avantages résultant des travaux exécutés par l'État sont sujets à bien des éventualités. Les exigences, enfin, de notre position financière, ne permettraient, pendant plusieurs années, d'affecter aux chemins de fer que des sommes très limitées. Dans cet état de choses, la Commission a pensé qu'il fallait se hâter de recourir aux compagnies, et elle se voit forcée de vous proposer le *rejet du projet de loi*.

Ce rejet pur et simple était, malheureusement, d'après la forme du projet, et d'après tous les usages de la Chambre, la seule voie qui fût ouverte à la Commission pour vous faire connaître l'opinion qu'elle s'est formée sur la nécessité d'appeler aujourd'hui les compagnies à l'exécution des grandes lignes de chemin de fer. Elle n'a trouvé, à regret, aucun moyen de saisir directement la Chambre d'une proposition qui eût concerné telle ou telle compagnie, telle ou telle des lignes projetées. Le Gouvernement s'empressera, sans doute, d'user de son initiative. C'est du moins dans cette espérance que la Commission a désiré vous présenter son travail sans retard, et que le rapporteur, pour répondre au vœu de ses collègues, a mis entièrement de côté toute considération d'amour-propre. Après ces éclaircissements, on ne dira plus, nous devons le croire, que les efforts de la Commission ont abouti à une pure négation.

Au reste, était-ce bien ainsi que devait être qualifiée la ferme volonté qui s'est manifestée parmi nous, dès nos premières séances, d'encourager, de développer, de féconder cet esprit d'association qui commence si heureusement à poindre, dont la France a tout autant besoin que de chemins de fer, et à l'aide duquel, d'ailleurs, les chemins de fer et tant d'autres grands travaux pourront être exécutés sans grever le Trésor de l'État (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je dois prévenir la Chambre que les inscriptions pour ou contre les conclusions du rapport sur les chemins de fer seront reçues demain matin à neuf heures.

M. **Arago**, *rapporteur*. J'ai été chargé par la Commission de supplier la Chambre de vouloir bien fixer le jour de la discussion à l'époque la plus prochaine qu'il sera possible.

Je vais donner le manuscrit à l'imprimeur. Il ne dépendra pas de moi qu'il ne soit distribué à chacun des membres de la Chambre après-demain. La Chambre sentira combien il est important que, dans le cas où les idées de la Commission seraient adoptées, le Gouvernement ait le temps de présenter des projets de loi spéciaux pour faire exécuter les chemins de fer par des compagnies; car la Commission s'est trouvée impuissante pour satisfaire à ce besoin du pays.

M. **le Président**. M. de Laborde a demandé la parole sur l'ordre du jour.

M. **de Laborde**. Messieurs, l'époque de la discussion de la loi dont la Chambre vient d'entendre le rapport est sans doute fort importante; mais cette loi dépend en quelque sorte d'une autre loi dont le rapport a été déposé hier. Je veux parler de la loi sur les sociétés en commandite. Cette loi réglemente l'esprit d'association, dont la loi sur les chemins de fer pourrait prescrire l'exécution.

Les moyens d'exécution de la seconde dépendront beaucoup des dispositions de la première. Mais avant ces deux lois, Messieurs, il y en a une qui semble dominer les deux autres, c'est celle qui est déjà commencée sur les rentes; car l'effet que produira cette loi aura une grande influence sur les deux autres.

Ainsi je propose, pour l'ordre logique de la discussion, de continuer celle des rentes lorsque le ministre des finances pourra y prendre part, et de passer ensuite à la loi sur les sociétés en commandite, et puis à la loi sur les chemins de fer.

DÉPOT D'UN RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.*

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Avant qu'on fixe l'ordre de la discussion, je demande à la Chambre la permission de déposer le *rapport sur le projet de loi concernant les vices rédhibitoires*. Ce projet vient de la Chambre des pairs, et y retournera probablement, en raison de quelques modifications; le vote est très important; la discussion ne sera pas longue; je demande à la Chambre de la fixer après la loi sur les rentes.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. L'ordre du jour de demain est la suite de la discussion de la loi sur les justices de paix.

M. **Thiers**. Je demande la permission à la Chambre de réclamer au nom de la commission des chemins de fer un prompt examen de l'importante question qui lui a été soumise.

Cependant il nous semblera à tous, j'imagine, qu'il y a un projet de loi plus urgent que tous les autres, c'est celui qui est commencé. Ainsi la discussion du projet de loi sur les rentes doit avoir la priorité, lorsque MM. les ministres pourront tous y assister. Mais immédiatement après la Commission des chemins de fer demanderait que la loi sur les chemins de fer fût discutée. Il faut, tout le monde le sentira, que le Gouvernement ait le temps d'user de son initiative pour proposer la concession directe aux compagnies qui offriront les garanties désirables, si toutefois

(1) Voy. ci-après, *neuvième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838*, les *Procès-verbaux des séances de la Commission chargée d'examiner les questions que peuvent soulever les projets d'établissement de chemins de fer*. — Dans sa séance du 25 avril (Voy. ci-après, p. 412), la Chambre a ordonné l'impression et la distribution de ces documents et leur mise à la suite du rapport de M. Arago.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 449: *Dixième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

l'opinion de la Commission venait à prévaloir dans la Chambre, et si elle parvenait à conquérir l'assentiment du ministère. Il faudrait donc qu'il restât assez de temps si on rejetait le projet. Or, si vous remettiez la discussion de ce projet après la loi sur les sociétés en commandite, vous n'auriez pas ce temps.

Il n'y a, relativement à la discussion de la loi sur les chemins de fer, qu'une question qui pourra occuper la Chambre avant toute autre, c'est celle de savoir si on doit faire exécuter par l'État ou par les compagnies; cela pourra prendre trois ou quatre jours; mais cela ne prendra pas à beaucoup près tout le temps qu'il faudra pour la discussion de la loi sur les sociétés en commandite qui a 30 à 40 articles, et qui exige la solution d'une foule de questions de détail. Avant tout, il faut fixer le principe.

Je demande donc à la Chambre, sans fixer un jour, d'établir que la discussion du projet sur les chemins de fer suivra immédiatement le projet de loi sur les rentes. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

M. **Lherbette**. Je ne m'oppose pas à la proposition de l'honorable M. Thiers; seulement je fais observer que le projet dont je viens de déposer le rapport n'entraînera pas une discussion de plus d'une séance.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est juste! on pourrait le mettre à l'ordre du jour de vendredi.

M. **Antoine Passy**. Je prie M. le président du conseil de vouloir bien nous dire quand il pense que la Chambre pourra reprendre la discussion de la loi sur la conversion des rentes.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, personne ne regrette plus que nous que vous ayez été obligés d'interrompre une discussion aussi importante, et personne n'est plus impatient que nous de la voir reprendre, car la suspension n'est bonne à rien; au contraire. Ainsi, vous pouvez compter que du moment où la santé de M. le ministre des finances lui permettra de se rendre dans cette enceinte, il s'empressera de le faire. Il y a quelque amélioration dans sa position, cependant je dois dire qu'aujourd'hui il est encore alité; mais j'espère que peu de jours lui suffiront pour pouvoir se rendre ici, parce que l'affection dont il est attaqué est évidemment dans sa période décroissante.

M. **le Président**. Je proposerai à la Chambre de mettre immédiatement après la loi sur les justices de paix, la loi sur les vices rédhibitoires. *(Oui! oui!)*

(La séance est levée à cinq heures trois quarts)

Ordre du jour du mercredi 25 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

Discussion du projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE *à contracter un emprunt présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix, est du plus haut intérêt pour le département du Finistère, et, depuis longtemps, ce département en a sollicité le classement au rang des routes royales.

L'Administration a pensé que cette demande pouvait mériter d'être prise en considération, à raison de l'importance de la communication nouvelle qu'il s'agit de créer, et elle a autorisé l'ouverture d'une enquête, tant sur l'utilité du classement proposé que sur la direction à donner à la nouvelle route; mais elle a fait connaître en même temps qu'il ne pouvait être question du classement immédiat de cette communication, ni de la participation du Trésor aux frais de son achèvement, et que ces frais, quelle que fût la direction adoptée, devraient demeurer tout entiers à la charge du département.

Le résultat de l'enquête, comme on devait s'y attendre, a été favorable au classement projeté, et toutes les opinions ont été à peu près unanimes pour demander que l'emprunt soit réalisé au taux de 4 0/0, il suffira d'un prélèvement annuel d'environ 6,000 francs sur les ressources ordinaires du budget départemental pour faire face à l'amortissement et aux intérêts.

Il est inutile de s'étendre longuement, Messieurs, sur les motifs qui peuvent appuyer la mesure votée par le conseil général du Finistère : Achever dans le plus court délai possible une route éminemment utile au département, sans faire peser sur les contribuables une charge au-dessus de leurs forces, puisqu'il ne s'agit que d'une imposition extraordinaire d'un centime et demi: tel est le but que s'est proposé le conseil général, la délibération qu'il a prise pour le réaliser ne peut manquer de réunir vos suffrages et vous adopterez, nous l'espérons du moins, le projet de loi qui doit l'homologuer et dont voici la teneur.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à emprunter une somme de 400,000 fr., exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale, n° 13, de Quimper à Morlaix.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 0/0.

---

(1) N° 158 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

« Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser la limite ci-dessus indiquée.

« Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté, au moyen de prélèvements annuels sur les fonds du budget départemental, et d'une imposition extraordinaire de 1 centime 1/2 additionnel, au principal des quatre contributions directes, pendant douze années consécutives à partir de 1839.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE *à s'imposer extraordinairement, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes, afin de suppléer à l'insuffisance notoire des ressources ordinaires qu'il peut affecter au service des routes départementales.

Une seconde loi du 6 juin 1836 a autorisé, dans le même but, une nouvelle imposition extraordinaire de 5 centimes pendant cinq années.

Ces deux impositions réunies, produisent annuellement 248,000 francs; mais la première devant cesser au 31 décembre 1838, le département n'aurait plus que 138,000 francs pour continuer l'établissement de routes qui, d'après le tableau statistique mis sous les yeux du conseil général, exigent encore une dépense de plus de 5 millions. L'insuffisance évidente de cette allocation faisait un devoir au conseil général, de voter de nouvelles mesures pour y suppléer. Il a donc demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 4 centimes fût prorogée du 31 décembre 1838 au 31 décembre 1843.

Cette demande se justifie d'elle-même. Le département perdrait en partie le fruit des sacrifices qu'il s'est imposés, s'il laissait se ralentir l'impulsion donnée aux travaux de ses routes, et le conseil général, en prenant la délibération dont nous venons de vous entretenir, a fait une chose véritablement utile aux intérêts de la localité.

Nous devons ajouter que le département ne supporte d'autre charge extraordinaire qu'une imposition de 2 centimes sur les quatre contributions affectées pour 1838, à l'achèvement des prisons et d'une caserne de gendarmerie.

En même temps que le conseil a voté la prorogation de l'imposition de 4 centimes, il a pris une détermination beaucoup plus grave, celle d'emprunter 1 million, afin d'ajouter encore à ses ressources extraordinaires et de faire marcher avec plus de rapidité l'achèvement des routes départementales. Cette résolution, quelque utile qu'en soit le but, ne nous a point paru suffisamment mûrie. D'un côté, en effet, le conseil général a omis de spécifier, dans sa délibération, quel serait le gage de l'emprunt, s'il consisterait dans un prélèvement sur les ressources ordinaires du budget départemental, ou dans le produit d'une imposition extraordinaire. D'un autre côté, il a fixé le chiffre de l'amortissement, à 1 ou 2 0/0 du capital emprunté; or, d'après ces propositions, l'extinction de la dette n'aurait lieu qu'au bout de trente-six ans, à raison de 1 0/0 ou de vingt-cinq ans, à raison de 2 0/0. Le vote du conseil général présente ainsi une lacune que ce conseil seul peut remplir, et il soulève d'ailleurs la grave question de savoir si un département peut s'engager pour un terme de trente-six ou vingt-cinq années consécutives.

Dans cette circonstance, Messieurs, un ajournement vous paraîtra, sans doute, comme à nous, tout à fait motivé. Dans sa session prochaine, le conseil général aura à examiner de nouveau cette grave question, et d'ici là, d'ailleurs, aucun intérêt n'est compormis, puisque le produit des impositions extraordinaires déjà autorisées, suffira pour imprimer aux travaux des routes départementales une notable activité.

Voici la teneur du projet de loi qui a pour objet d'autoriser l'imposition de 4 centimes extraordinaires, pendant cinq années, à dater de 1839.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement au service des routes départementales. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT D'EURE ET-LOIR *à s'imposer extraordinairement, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, une loi du 28 juin 1833 a autorisé

(1) N° 159 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

(1) N° 160 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838) — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1834, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière pour les travaux des routes départementales.

Une autre loi du 30 juin 1835 a autorisé le même département à s'imposer pendant six années à partir de 1836, pour diverses constructions d'intérêt départemental et pour les travaux de ses routes, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

La première de ces impositions dont le produit annuel est de 65,000 francs environ, expire au 31 décembre prochain.

La seconde aura encore à la même époque trois années à courir : son produit annuel qui s'élève à 87,000 francs environ, a été, par suite de l'ajournement forcé de la construction des bâtiments, d'intérêt départemental, qui devaient y prendre part, entièrement affecté jusqu'ici aux travaux des routes départementales.

Mais aujourd'hui les circonstances qui avaient déterminé cet ajournement n'existent plus, et comme les bâtiments qu'il s'agit de construire devaient, dans la prévision du conseil général, absorber environ la moitié du produit total de l'imposition extraordinaire, il en résulte que, pendant les trois dernières années de cette imposition restant encore à courir, les routes départementales ne pourraient y prendre qu'une bien faible part.

D'un autre côté, les ressources ordinaires applicables aux routes départementales suffisent à peine pour couvrir les frais d'entretien de ces routes; on voit donc qu'à partir de 1839, le département d'Eure-et-Loir n'aurait plus à disposer, pour les travaux neufs, que d'une somme tout à fait insignifiante.

Cependant les 18 routes classées que possède le département, et dont le développement présente une longueur totale de 477,080 mètres sont encore en lacune sur 104,700 mètres, et elles exigent sur le restant de leur parcours de nombreuses améliorations. On évalue à 1,228,000 francs la dépense à faire pour les amener à l'état d'entretien sur toute leur étendue.

En outre, le conseil général du département, dans ses sessions de 1836 et 1837, a voté le classement de deux nouvelles routes départementales dont la construction exigera une dépense de près de 199,000 francs.

C'est donc une somme de 1,427,000 francs dont le département d'Eure-et-Loir aurait besoin pour le complet achèvement de ses routes classées et à classer.

En présence de cette situation, le conseil général du département a reconnu la nécessité de s'assurer de nouvelles ressources extraordinaires pour les travaux des routes départementales, et il a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, autorisée par la loi du 28 juin 1833, fût prorogée pendant trois années, à partir de 1839.

Cette nouvelle imposition produira une somme totale d'environ 195,000 francs; elle sera bien insuffisante, sans doute, pour terminer l'ensemble complet des routes départementales; mais elle permettra du moins de ne pas s'arrêter dans la voie d'amélioration où le département d'Eure-et-Loir s'est heureusement engagé.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, qu'il s'agit uniquement de proroger une imposition déjà existante. Il n'en résultera donc aucune charge nouvelle pour les contribuables, et, sous ce rapport, la demande du conseil général d'Eure et-Loir ne peut soulever aucune objection.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE *à s'imposer extraordinairement, présenté par M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 11 mars 1832 a autorisé le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement 3 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir à l'achèvement des routes départementales, ainsi qu'à la reconstruction des prisons et du Palais de justice à Bordeaux. Cette imposition dont la durée était fixée à cinq ans, a été prorogée successivement jusqu'en 1847, par d'autres lois spéciales, en date des 17 mai 1833, 30 juin 1835 et 22 juillet 1837. Mais le service des routes départementales ayant absorbé déjà la somme de 1.102.364 francs que le conseil général lui avait assignée, sur le produit de cette imposition, les 3 centimes et demi restent affectés depuis 1837 aux autres ouvrages d'utilité départementale indiqués par la loi.

Cependant, le crédit qu'on avait jugé suffisant pour établir une viabilité convenable sur les 19 routes classées, se trouve dépassé par des besoins vraiment impérieux et dont on aurait pu se rendre compte en 1832. Les routes, fatiguées prématurément par un roulage actif, ont éprouvé de fortes dégradations; celle de Bordeaux à la Teste, sur laquelle le conseil général avait cru pouvoir laisser des lacunes, d'un assez grand développement en terrain naturel, réclame une construction régulière qu'on ne saurait ajourner, si l'on tient compte de l'importance chaque jour croissante du port de la Teste, et si l'on ne veut pas arrêter l'élan remarquable des entreprises industrielles et agricoles, qui vont vivifier les

(1) Nº 161 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

territoires jusqu'à présent si peu favorisés de cette partie du littoral.

Le conseil général a jugé avec raison que les intérêts du département ne pourraient que souffrir de l'état d'inachèvement ou de dégradation de plusieurs de ses routes, et, après s'être assuré que le budget ordinaire était hors d'état de fournir les ressources nouvelles demandées par les ingénieurs et le préfet, il a voté, dans sa session de 1837, une imposition extraordinaire d'un centime et demi sur le principal des quatre contributions directes pendant six années consécutives. Le produit annuel en est évalué à 50.600 francs.

Ce secours ne suffira probablement pas pour terminer toutes les améliorations attendues; mais le conseil général n'a pas cru devoir augmenter davantage les charges des contribuables; ces charges, en effet, sont déjà considérables, et si le Gouvernement propose d'autoriser l'imposition nouvelle, c'est dans la conviction qu'il s'agit d'un sacrifice éminemment productif et dont la nécessité lui est d'ailleurs bien démontrée.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU GERS *à s'imposer extraordinairement en* 1839 *et* 1840, *présenté par M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département du Gers possède dix-sept routes départementales, dont le développement présente une longueur totale de 548.077 mètres : sur cette longueur, 94.000 mètres sont encore en lacune, et l'on évalue à plus de 900.000 francs la dépense nécessaire pour les construire.

Les ressources dont le conseil général dispose annuellement pour les routes départementales, ne suffisent même pas pour l'entretien régulier des parties livrées à la circulation : cet entretien exigerait 145.000 francs au moins, et l'allocation portée pour cet objet au budget de 1838, est de 50,000 francs inférieure à cette somme. Quant aux travaux neufs, on n'y consacre sur ce même exercice qu'un crédit de 30.000 francs, et l'on voit dès lors combien le service important des communications départementales est en souffrance.

Cet état de choses a appelé la sollicitude du conseil général dans sa dernière session, et les opérations du cadastre devant être terminées cette année dans le département, il a demandé que l'imposition extraordinaire de deux centimes, affectée à ce service, par addition au principal de la contribution foncière, continuât à être prélevée pendant les années 1839 et 1840, pour augmenter les ressources dont il peut disposer en faveur des routes départementales.

Le produit annuel de ces deux centimes s'élèvera à 32.920 francs; il ne pourra pas, d'ailleurs, être ajouté, comme paraît l'avoir entendu le conseil général, aux ressources de l'entretien. Ainsi que vous l'avez plusieurs fois, Messieurs, et tout récemment encore, décidé, l'on ne peut affecter à des dépenses ordinaires des ressources extraordinaires de leur nature : il est donc stipulé dans le projet de loi que le produit de l'imposition de deux centimes ne pourra être employé qu'aux travaux neufs des routes départementales. Le conseil général, dans sa prochaine session, avisera aux moyens d'augmenter le budget de l'entretien de ces routes, en y reportant toutes les ressources ordinaires disponibles, et il aura à examiner s'il n'est pas dans l'intérêt bien entendu du département de voter de nouvelles ressources extraordinaires, pour hâter l'achèvement des routes encore en lacune.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous venons apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, en 1839 et 1840, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838,

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES *à s'imposer extraordinairement, présenté, par M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

(1) N° 162 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

(1) N° 163 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 6 juin 1836 a autorisé le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires que ce département peut consacrer aux travaux neufs de ses routes départementales.

Dans sa session de 1837, le conseil général du département a voté la continuation de cette imposition extraordinaire pendant trois années nouvelles.

Pour justifier cette demande auprès de vous, il nous suffira, sans doute, de vous faire remarquer, Messieurs, que l'achèvement des routes classées exige une dépense de 1.377.000 francs. que le prolongement de la route de Prades à Molitg jusqu'à Mosset, et l'ouverture de trois autres communications départementales doivent coûter 300.000 francs environ; tandis que les ressources du budget ordinaire s'élèvent seulement à 96.660 francs, sur lesquels plus de 46.000 francs sont absorbés par les frais de simple entretien. Il est donc d'une évidente nécessité, pour le département, de continuer le sacrifice qu'il s'est imposé depuis 1836, dans le but de rapprocher l'époque à laquelle il pourra jouir d'un système complet de routes départementales.

Le produit annuel des 4 centimes extraordinaires est évalué à 38.420 francs. En y ajoutant les 50.000 francs, environ, qui restent disponibles sur le budget ordinaire, on pourra, dans la période de la nouvelle imposition, consacrer aux travaux neufs, 265.000 francs environ, somme bien insuffisante, sans doute, mais qui, du moins, permettra d'exécuter les améliorations les plus impatiemment attendues.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à supprimer la surtaxe imposée par la loi du 26 avril 1833 aux* SUCRES BRUTS BLANCS DES COLONIES FRANÇAISES, *présenté par M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de supprimer la surtaxe dont la loi du 26 avril 1833 frappe le sucre brut des colonies françaises, qui a été blanchi par une certaine opération que l'on nomme : *clairçage.*

L'un de mes prédécesseurs (1) présenta, le 21 décembre 1832, un projet de loi pour réduire la prime des sucres à la sortie, et pour imposer à 5 francs par 100 kilogrammes le sucre de betteraves, en même temps qu'il s'agissait d'augmenter de pareille somme l'ancien droit des sucres coloniaux. De la sorte, on espérait, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, « rétablir le trésor dans ses droits et lui assurer, tant par la suppression des primes que par la surtaxe et le nouvel impôt, une ressource de 15 à 20 millions, et replacer dans leur position naturelle les colons, les raffineurs et les fabricants de sucre de betteraves. »

Ce projet n'admettait qu'une seule et même quotité de droits pour le sucre brut des colonies françaises, « *sans distinction de nuances ni du mode de fabrication.* » Cela était explicitement énoncé.

Mais la Commission de la Chambre des députés, tout en repoussant l'augmentation proposée sur le sucre de cannes, aussi bien que le nouvel impôt sur les sucres indigènes, établit une différence entre les sucres bruts *bruns* et les sucres *blancs*; et proposa de frapper ceux-ci d'une surtaxe de 5 francs par 100 kilogrammes, surtaxe qui, d'après ses propres calculs, répondait, croyait-elle, à la plus-value du sucre *claircé* comparativement au sucre brut ordinaire.

Ce ne fut pas tout : un amendement, qui se produisit dans la discussion, tripla cette surtaxe et la porta à 15 francs par 100 kilogrammes, taux qui représente plus des trois cinquièmes du prix que les colons disent ne pouvoir obtenir de leurs sucres, et qui dépasse toute mesure, puisqu'il était admis, même par la Commission. que le clairçage n'élevait la valeur que de 12 à 15 pour 100.

L'amendement fut adopté. Il fait partie de la loi du 26 avril 1833.

Depuis lors, les sucres blanchis par le clairçage, ou tout autre procédé, forment une classe intermédiaire entre les sucres *bruts bruns*, et les *sucres terrés*. Il n'est pas nécessaire de vous rappeler, Messieurs, de combien de plaintes cet amendement fut l'occasion pour nos colonies, auxquelles on semblait défendre de perfectionner leurs produits, en même temps qu'on les excitait à adopter un nouveau mode de fabrication.

L'opinion générale accueillit ces plaintes comme fondées, et jugea que l'intérêt des raffineries avait pesé plus que de raison dans la balance que l'on avait voulu tenir égale.

Aussi, lorsque le ministre des finances (2) présenta, le 4 janvier 1837, le projet de loi qui tendait à dégrever les sucres coloniaux, il ne reproduisit pas cette distinction entre les nuances du brut. Dans sa pensée, il ne devait plus y avoir qu'une seule et même taxe de 25 francs par

---

(1) N° 156 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

(1) M. le comte d'Argout.
(2) M. Duchâtel.

100 kilogrammes, pour tout sucre non *terré*, quelle que fut sa nuance.

Vous savez, Messieurs, qu'un tout autre système prévalut, et que la loi du 18 juillet 1837 se borna à établir l'impôt sur le sucre de betteraves, sans toucher aucunement au tarif du sucre de cannes. On a sagement fait alors, dès que la question avait changé d'objet, de ne pas revenir sur les détails de ce tarif que l'on maintenait par prétérition.

Mais aujourd'hui que les colonies doivent attendre les résultats plus ou moins éloignés de la loi qui n'est pas encore en vigueur et qui ne recevra sa pleine exécution que dans un an, il nous semble impossible de ne pas satisfaire à une demande qui, de la part du gouvernement, a toujours été considérée comme juste, et que la Commission de 1833 avait admise pour une forte partie.

Retenir nos colonies dans toutes les conditions de travail qu'on avait pu leur imposer, au temps où elles étaient, pour ainsi dire, sans rivales, ne nous semble plus possible lorsque tout a changé autour d'elles, dans les pays d'outre-mer et maintenant surtout qu'elles rencontrent sur le continent d'Europe la concurrence du sucre de betteraves. On a pu autrefois leur interdire non seulement le raffinage de leurs produits, mais jusqu'au droit de les terrer. On voulait, par là, favoriser la navigation et les raffineries de la métropole, en livrant à l'une la plus grande masse possible de frêt, et à l'autre, la plus grande masse possible de matière à travailler. On a pu même défendre la réexportation de sucre *brut* qui avait touché les ports de France, tant on était sûr du besoin que les autres pays continentaux, et particulièrement ceux du Nord, avaient de nos sucres, en quelque état qu'il nous convînt de les leur livrer.

Mais aujourd'hui, nous vous le demandons, Messieurs, y aurait-il justice et prudence à conserver la moindre partie d'un semblable régime?

Tous ceux qui s'occupent sérieusement de ce qui concerne l'existence de nos colonies, ont présents à la mémoire les résultats de l'enquête de 1828. Ils savent qu'alors on reprochait surtout à ces colonies de ne pas travailler convenablement leurs sucres bruts, et de présenter à la vente des produits qui ne pouvaient soutenir la comparaison avec ceux des Antilles étrangères, et qui, dès lors, ne leur assuraient pas le prix nécessaire pour couvrir tous les autres désavantages relatifs que l'on reconnaissait exister contre elles, soit dans la qualité du sol, soit dans le mode de culture.

Depuis lors, on est allé enseigner aux colons le moyen de produire, *de premier jet*, des sucres d'un aspect plus avantageux et d'une meilleure conservation. La chimie, traduisant ses plus savantes analyses en procédés vulgaires, est venue leur apprendre comment, avec du noir animal, ils pouvaient décolorer le sucre brut, comment, avec un lessivage à l'eau saturée de sucre, ils pouvaient en dégager les cristaux, sans que néanmoins la nature du produit fût absolument changée.

Mais à peine avaient-ils entrepris de suivre ces utiles indications que l'on sembla en concevoir du dépit : on reparla du fret à conserver et du travail des raffineries à défendre, comme si toutes les circonstances à l'aide desquelles on pouvait autrefois défendre ces deux intérêts n'avaient pas complètement disparu; comme si elles n'étaient pas, du moins pour les raffineries, remplacées par des circonstances nouvelles qui leur assurent, par une prohibition absolue du sucre raffiné, l'entière consommation du royaume, consommation décuple de ce qu'elle était à l'époque où il faudrait remonter pour expliquer la défense faite aux colonies d'améliorer leurs produits.

Nous venons donc, Messieurs, en appeler à votre justice d'une mesure qui contrarie la liberté de l'industrie; car sous l'apparence d'un droit d'importation, elle intervient dans l'atelier du planteur pour lui défendre un perfectionnement que la force des choses veut qu'il opère.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* — La surtaxe imposée par la loi du 26 avril 1833 aux sucres bruts blancs des colonies françaises est supprimée. »

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à percevoir l'*IMPOT *dû au Trésor public sur le* PRIX DES PLACES, POUR LES CHEMINS DE FER, *sur la partie du tarif correspondant au prix du transport, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la rétribution payée par les voyageurs sur les chemins de fer, se compose de deux éléments bien distincts.

L'un représente les frais de transport soit des voyageurs, soit des marchandises; l'autre représente le péage, c'est-à-dire l'intérêt du capital dépensé pour la construction de la voie et les frais annuels d'entretien; c'est le loyer du chemin.

Sur les routes ordinaires, au contraire, les voyageurs ne paient que pour les frais de transport.

Sur ces routes, les frais d'établissement primitif de la voie et les frais d'entretien sont supportés par le Trésor public; la circulation est livrée gratuitement au public; les entreprises de messageries n'ont rien à réclamer à titre de péage.

La rétribution que paient les voyageurs sur les routes ordinaires ne comprend donc qu'un des deux éléments qui composent la rétribution exigée sur les chemins de fer; il en résulte que l'impôt du dixième du prix des places ne serait pas régulièrement établi, s'il atteignait, sur les chemins de fer comme sur les routes ordinaires, la totalité de la somme payée par les voyageurs.

---

(1) N° 157 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 378, le dépôt de ce projet de loi.

D'une part, cette taxe n'a été établie que sur l'industrie du transport, et elle ne doit pas frapper sur une autre industrie, sur celle de la construction des voies de communication, lorsque d'ailleurs les chemins de fer paient l'impôt foncier comme toutes autres propriétés immobilières.

D'autre part, il n'y aurait plus égalité dans le paiement de la taxe du dixième, car sa base ne serait plus la même dans les deux cas.

Cette distinction d'une justesse évidente a été admise par le Gouvernement et par les Chambres dans les projets de loi sur les chemins de fer présentés l'année dernière et dans la session présente. Pour les chemins de fer de Mulhausen à Thann, de la Teste à Bordeaux, et de Strasbourg à Bâle, il a été expressément stipulé que *l'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne serait prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport*.

L'application de la loi ainsi entendue est rendue facile, même pour plusieurs des chemins anciens, par la division en deux parties distinctes qui, quelquefois, a été faite dans le prix du tarif inséré aux cahiers des charges; l'une représentant le transport, et l'autre représentant le péage.

Il n'est pas inutile de vous rappeler les circonstances particulières du vote qui, dans la session dernière, a appliqué le principe du projet de loi aux chemins de fer de la Teste et de Mulhouse.

La décision qui avait été proposée pour ces chemins de fer par le Gouvernement était contenue dans le cahier des charges, mais un amendement présenté dans la discussion sur le chemin de Mulhouse à Thann, fit sortir cette disposition, avec plusieurs autres relatives à l'impôt, de la place qu'elles occupaient dans le cahier des charges, et elles furent transportées par un vote exprès de la Chambre, dans la loi elle-même.

On donna pour motif de cette transposition que tout ce qui concerne l'impôt doit ressortir de la loi elle-même, et non d'une convention entre l'Administration et des particuliers.

Il est donc bien évident que c'est à titre d'impôt que les entreprises de chemins de fer payent au Trésor le dixième du prix des places, et non pas à titre de redevance, comme condition et en retour des concessions qui leur sont faites par l'État.

Par une conséquence naturelle, cette contribution doit être perçue selon un mode uniforme dans toute l'étendue du territoire, sur toutes les industries de même nature, sans distinction de localité, de forme d'exploitation, ni d'époque d'établissement.

Car l'impôt doit être le même pour tous, et cette égalité serait détruite, si les entreprises de transport sur les chemins de fer étaient taxées d'après une autre base que celle qui est adoptée pour les mêmes entreprises sur les routes ordinaires; elle le serait aussi et d'une manière plus évidente encore, si le mode d'évaluation de la taxe était différent sur certains chemins de fer de ce qu'il est sur d'autres voies du même genre.

Or, à cet égard, Messieurs, il existe une lacune, et nous venons vous proposer de la combler; tel est l'objet du projet de loi.

En effet, pour les chemins de fer concédés avant 1837, ni les lois, ni les cahiers des charges ne se sont expliqués à ce sujet; ils ne contiennent aucune dipsosition qui s'y réfère, et jusqu'ici la régie des contributions indirectes a perçu l'impôt sur la totalité du prix des places.

Cette différence de conditions a dû attirer l'attention de l'Administration qui, dès l'année dernière, s'est saisie de l'examen de cette question.

Depuis cette époque, les anciennes compagnies de chemins de fer se sont adressées au Gouvernement pour obtenir qu'une loi spéciale vînt appliquer à leur profit le principe adopté pour l'avenir.

Nous vous proposons de faire droit à cette réclamation en détruisant l'anomalie que nous vous avons signalée. Le projet de loi que nous vous apportons établit en principe général que l'impôt du dixième du prix des places ne s'appliquera, sur les chemins de fer, qu'à la portion de ce prix qui répond aux frais de transport; et, comme conséquence de cette déclaration, les chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne, de Saint-Étienne à Andrézieux, d'Andrézieux à Roanne, de Montbrison à Montrond, d'Alais et de la Grand'Combe à Nîmes et à Beaucaire, de Paris à Saint-Germain, de Cette à Montpellier, de Paris à Versailles (rive droite et rive gauche) seront assimilés à ceux qui ont été concédés dans la session de 1837 et dans celle-ci.

Pour quelques-uns de ces chemins, comme ceux de Montpellier à Cette et de Paris à Versailles et Saint-Germain, la règle nouvelle pourra recevoir immédiatement son application, le tarif étant divisé en péage et frais de transport. Pour ceux qui n'ont point de tarif ou dont le tarif n'a pas été divisé par le cahier des charges, nous proposons d'appliquer la proportion admise dans les lois que vous avez rendues l'année dernière.

Si les compagnies ont quelque intérêt à la réduction qu'elles sollicitent, il est certain aussi que le public est surtout appelé à en profiter, puisque, d'après les cahiers des charges, les compagnies sont autorisées à percevoir le dixième dû au Trésor en sus du prix porté au tarif.

Le projet de loi contient une seconde disposition que vous avez déjà adoptée cette année pour le chemin de Strasbourg à Bâle, et que nous vous proposons d'appliquer d'une manière générale à tous les chemins antérieurement établis.

Elle consiste à accorder aux compagnies le droit d'avoir dans chaque convoi des voitures spéciales, dont le prix sera fixé de gré à gré entre les entrepreneurs et les voyageurs. Le nombre de ces places ne pourra pas s'élever au-dessus du dixième du nombre total des places de chaque convoi.

Cette stipulation a pour objet de remédier à certains inconvénients qui sont inhérents à la nature particulière du mode de transport dont il s'agit.

En effet, d'une part, les chemins de fer transportent en général leurs voyageurs par grandes masses; d'un autre côté le prix maximum du tarif étant fixé le plus bas possible, se trouve à la portée de presque toutes les bourses.

Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'établir entre les voyageurs toutes les classifications correspondantes aux différences de goût, de fortunes, d'habitudes et de position, et sans lesquelles il est impossible de maintenir l'ordre dans des foules aussi considérables.

Il en résulte un mélange dont les conséquences fâcheuses se sont fait sentir à plusieurs reprises et ont été l'objet de plaintes fréquentes

adressées à l'autorité. Des femmes voyageant seules ou avec des enfants, des malades, des vieillards sont exposés à des inconvénients dont il n'est possible de les défendre qu'en leur donnant la faculté d'occuper des places séparées de la foule; et cette distinction ne peut se maintenir qu'en fixant ces places à un prix plus élevé.

C'est donc dans ce but d'ordre et de police que nous venons vous proposer d'admettre comme une mesure générale, que le dixième des places de chaque convoi pourra être taxé au-dessus du maximum du tarif.

Sous le rapport financier, la mesure, ainsi restreinte, est peu importante.

Elle ne s'adresse qu'à des cas tout à fait exceptionnels et c'est le petit nombre.

Or, ce n'est pas là que des entreprises aussi vastes que celles des chemins de fer en général, vont chercher leurs bénéfices. On peut même prévoir qu'au lieu d'être une charge pour la grande masse du public, cette faculté tournera à son profit.

En effet, elle permettra aux compagnies de diminuer le prix des dernières places, et l'intérêt général y trouvera ainsi une double satisfaction.

Une dernière considération vient militer en faveur du projet de loi que nous vous présentons. Elle est puisée dans la pensée de soumettre autant que possible à un régime semblable toutes les entreprises des chemins de fer, afin que la communication entre elles s'établisse plus facilement et pour que les voyageurs ne trouvent pas de conditions différentes selon les contrées.

Cette tendance, qui respecte cependant les différences créées par les localités et par les circonstances particulières de chaque ligne, est trop conforme à l'esprit général de la législation en France pour ne pas frapper vos esprits; et nous pensons que vous jugerez à propos de rétablir, dès l'origine, cette égalité de conditions entre toutes les entreprises aujourd'hui existantes.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'impôt dû au Trésor public, sur le prix des places, sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix de transport.

« Art. 2. Cette disposition est applicable, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne, de Saint-Étienne à Andrézieux, d'Andrézieux à Roanne, de Montbrison à Montrond, de la Grand'Combe à Alais, d'Alais à Nîmes et à Beaucaire; de Paris à Saint-Germain; de Cette à Montpellier; de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche.

« Art. 3. Pour ceux de ces chemins dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant l'une au transport, l'autre au péage, cette division se fera dans la proportion admise pour les chemins de fer de Mulhouse à Thann et de Bordeaux à la Teste.

« Art. 4. Dans chaque convoi, les compagnies des chemins de fer ci-dessus dénommés et celles des chemins de fer de Mulhausen à Thann et de Bordeaux à la Teste, auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elles pourront régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais le nombre de places à donner, dans ces voitures, ne pourra excéder le dixième du nombre total des places du convoi.

NEUVIEME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 24 AVRIL 1838.

PROCÈS-VERBAUX *des séances de la Commission chargée d'examiner les questions que peuvent soulever les* PROJETS D'ÉTABLISSEMENT DE CHEMINS DE FER, *sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

ARRÊTÉ.

Le ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Une Commission est chargée, sous la présidence du ministre, d'examiner les questions que peuvent soulever les projets d'établissements de chemins de fer préparés par la direction générale des ponts et chaussées et des mines.

Art. 2.

Sont nommés membres de cette Commission :

Messieurs,

Le comte d'Argout, pair de France, gouverneur de la Banque de France;

Le duc de Caraman, pair de France;

Cerclet, maître des requêtes au Conseil d'État;

Charlier (Victor);

Delessert (François), président de la Chambre de commerce de Paris, ancien député;

Dufaure, ancien député;

Dumon (de Lot-et-Garonne), conseiller d'État ancien député;

Le baron de Fréville, pair de France, conseiller d'État;

Gréterin, conseiller d'Etat, directeur de l'Administration des douanes;

Legrand, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, ancien député;

Le comte Mathieu de la Redorte, ancien député;

Michel, président du tribunal de commerce de la Seine;

Le baron Mounier, pair de France;

Odier, pair de France, censeur de la Banque de France;

Passy, ancien député;

Réal (Félix), conseiller d'État, ancien député;

De Rémusat (Charles), ancien député;

Tarbé de Vauxclairs, pair de France, conseiller d'État.

Nota. — Dans sa séance du 25 avril 1838 (voy. ci-après p. 462), la Chambre, sur la demande de M. Galos, député de la Gironde, et avec l'assentiment du ministre des travaux publics, a ordonné l'impression et la distribution de ces procès-verbaux et leur mise à la suite du rapport de M. Arago (Voy. ce rapport ci-dessus p. 392). Le *Moniteur* n'a pas publié ces procès-verbaux.

Art. 3.

M. Cerclet remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

Fait à Paris, le 28 octobre 1837.

Signé ; N. MARTIN (DU NORD).

Pour copie conforme ;

Le maître des requêtes, secrétaire général,

J. BOULAY.

ARRÊTÉ.

Le ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Arrête ce qui suit :

M. le comte Daru, pair de France, est nommé membre de la Commission des chemins de fer en remplacement de M. François Delessert, qui n'a point accepté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1837.

Signé ; N. MARTIN (DU NORD).

Pour copie conforme ;

Le maître des requêtes, secrétaire général,

J. BOULAY.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

Première séance.

Samedi 19 *novembre* 1837.

Le 19 novembre à huit heures du soir, la Commission se réunit à l'hôtel du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Sont présents : M. le ministre des travaux publics, président; MM. le comte d'Argout, baron Mounier, baron de Fréville, Tarbé de Vauxclairs, Félix Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, Charlier, Greterin, Odier, Michel, comte Daru, Legrand, duc de Caraman, Cerclet, secrétaire (1).

M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics* prend la parole dans les termes suivants :

Messieurs,

Le pays et les Chambres s'attendent à ce que la session qui va s'ouvrir sera décisive sur la question des chemins de fer.

C'est aussi l'intention du Gouvernement de ne rien négliger de ce qui sera en son pouvoir pour que cette attente ne soit pas trompée.

Le principal obstacle qui a empêché que plusieurs grands projets ne fussent votés dans la session précédente venait de l'incertitude des esprits.

On rencontrera la même difficulté cette année.

On entendra dire également qu'avant de prendre un parti sur des entreprises qui intéressent à un si haut degré et qui peuvent même compromettre l'avenir industriel et financier de la France, il faut que le Gouvernement ait examiné et résolu toutes les grandes questions que cette matière soulève et qu'une discussion approfondie des Chambres ait confirmé ou rectifié l'opinion adoptée par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne possédera donc toute sa force à la tribune législative qu'autant qu'il aura un parti arrêté en parfaite connaissance de cause, et qu'autant que nul dans le pays ou dans les Chambres ne pourra douter que l'examen auquel il s'est livré aura été consciencieux, approfondi et complet.

C'est là le double service que le Gouvernement demande à la Commission.

D'une part, elle lui donnera les dernières et les plus précieuses lumières sur la marche qu'il doit suivre;

D'autre part, ses travaux et ses délibérations attesteront qu'aucun moyen d'investigation n'a été omis et que les résolutions adoptées ont pour base des recherches et des études qui ne laissent rien à désirer.

L'ensemble des questions dont on a réclamé l'examen pour en faire une espèce de fin de non recevoir contre les projets présentés l'année dernière, peut se diviser en deux parties.

La première renferme des difficultés sérieuses et réelles, ce sont celles que devait naturellement faire naître le projet d'apporter un si grand changement dans le système de nos voies de communication.

Les autres n'ont pas à beaucoup près une origine aussi sincère.

Ce sont des espèces de fantômes que l'on a évoqués pour alarmer des intérêts craintifs et puissants et pour se faire de leurs alarmes des moyens d'empêchement.

Les premières ont dû se présenter naturellement à tous les esprits prudents.

Les secondes ont été soulevées par les intérêts hostiles.

Quoique l'importance de ces deux ordres de questions ne soit pas à beaucoup près la même, il n'en sera pas moins nécessaire que la Commission les examine également toutes.

Le Gouvernement attend d'elle qu'elle l'aidera à surmonter les obstacles réels, et à faire évanouir les difficultés qui ne sont que spécieuses.

La principale question qui sera soumise à la Commission, celle qu'elle voudra sans doute vider la première, c'est la question de savoir si l'exécution des grandes lignes sera confiée à des compagnies ou réservée à l'État.

Toutes les autres ne sont que secondaires, quoique plusieurs d'entre elles aient encore une immense importance politique.

J'en ai fait dresser un tableau que je vais mettre sous les yeux de la Commission.

Je l'avertis toutefois que mon intention n'est pas de renfermer ses délibérations dans les limites et dans l'ordre de ce tableau.

Il est bien entendu qu'elle reste maîtresse de déplacer les questions, d'en retrancher ou d'en ajouter selon qu'elle le jugera à propos.

Quoique je sois persuadé que tous les membres de cette Commission ont senti, bien avant ce jour, toute l'importance de la tâche à laquelle ils se trouvent appelés, je me permettrai cependant de leur communiquer une simple réflexion en terminant.

Sa mission me semble d'autant plus élevée, et sa responsabilité d'autant plus grande, qu'il faudra qu'elle trouve presqu'en elle seule tous les éléments de la solution qu'elle doit adopter et de la conviction qu'elle doit propager.

En effet, quoique d'autres nations aient précédé, et d'assez longtemps même, la France dans l'exécution des chemins de fer, ces travaux antérieurs ne nous fournissent encore que peu d'enseignements vraiment décisifs.

(1) MM. Dumon et Dufaure, quoiqu'ayant accepté leur nomination, n'ont pas pu se rendre aux convocations, et n'ont pas pris part aux travaux de la Commission.

Ces nations sont au nombre de trois, l'Amérique, l'Angleterre et la Belgique.

En ce qui touche l'Amérique, la prudence, même la plus vulgaire, défend de tirer des conclusions de ce qui s'est fait en ce pays, puisqu'il est vrai de dire que tout jugement doit être suspendu jusqu'à ce qu'il soit complètement sorti de la crise commerciale qui le bouleversait il y a peu de jours.

Quand une liquidation générale aura fait ressortir le résultat définitif des immenses opérations où l'Amérique s'était engagée si témérairement, quand on saura ce qui aura péri ou survécu des gigantesques travaux qui avaient été entrepris, on pourra invoquer le témoignage des États-Unis sur les diverses questions que fait naître l'exécution des chemins de fer.

Mais, jusque-là, ce serait un travail vain que de chercher dans les faits que présente l'Amérique une raison quelconque de décider sur des questions industrielles ou financières.

L'Angleterre et la Belgique sont assurément plus productives d'enseignements pour nous.

Dans ces deux pays, il y a eu de grands travaux exécutés avec succès, et l'événement a, en général, confirmé les prévisions qui avaient présidé à la conception des entreprises.

Néanmoins, ni dans l'un ni dans l'autre, l'expérience n'est ni assez complète, ni assez longue, ni surtout faite dans des conditions assez analogues à celles que présente la France, pour qu'il en soit encore sorti d'une manière évidente des formules générales, applicables directement aux difficultés que nous allons aborder.

Ainsi, par exemple, les discussions antérieures des Chambres font foi que nous attachons beaucoup d'importance aux ressources que les chemins de fer fourniraient pour le transport des marchandises, pour le transit, pour le commerce extérieur et pour les voyages à de grandes distances.

Eh bien ! l'Angleterre et la Belgique ne présentent encore que d'assez courtes distances parcourues.

L'Angleterre ne peut offrir aucune lumière sur le sujet des communications pour le commerce extérieur, et en Belgique, quoique le plan général ait été conçu dans cette pensée, l'exécution n'est pas encore arrivée aux points qui doivent donner ouverture aux communications de ce genre.

D'un autre côté, sur la question d'exécution par l'État, ou par l'industrie particulière, s'il y a un précédent en Belgique qui semble faire pencher la balance pour la première solution, l'Angleterre en offre un tout opposé qui ne paraît pas moins favorable à la deuxième.

Je le répète donc, quoique les faits accomplis dans ces deux pays nous fournissent de nombreux et précieux enseignements de détail et sur les questions secondaires, ils ne sont encore ni assez clairs, ni assez éprouvés, ni assez généralisés pour nous donner tout l'appui, toute la force qu'on trouve dans une expérience complète et reconnue pour telle.

C'est en ce sens que la tâche de la Commission me paraît plus élevée, et la responsabilité plus grande, et je n'ai insisté sur ce point que pour mieux exprimer toute l'étendue de la confiance que le Gouvernement a placée en elle, et toute la grandeur des services que le pays recevra de ses travaux.

M. le ministre a ensuite déclaré que les travaux de la Commission étaient ouverts, et il a donné lecture de la série de questions suivantes :

§ 1er.

Exécution par l'État.

1° Le Gouvernement exécutera-t-il lui-même les grandes lignes de chemins de fer, ou bien acceptera-t-il les offres des compagnies qui réuniront les conditions de solvabilité et de capacité exigées?

2° L'État fera-t-il exécuter les chemins de fer par l'Administration des ponts et chaussées, ou par des administrations spéciales, ou par des entrepreneurs adjudicataires travaillant sous sa surveillance?

3° L'État percevra-t-il un péage sur les chemins qu'il aura fait exécuter à ses frais?

4° Ce péage aura-t-il pour objet de procurer un bénéfice, d'amortir la dépense primitive, ou seulement d'indemniser le Trésor des frais d'entretien, de transport et d'administration?

5° L'État percevra-t-il par ses agents ou par des fermiers adjudicataires?

§ 2.

Exécution par les Compagnies.

6° Quel sera le mode de traiter avec les compagnies, sera-ce par concession ou par adjudication?

7° L'adjudication, dans le cas où elle aura lieu, portera-t-elle sur le tarif ou sur la durée de la concession?

8° *Cautionnement.* — Quelle en sera la quotité? Sera-t-elle proportionnelle au coût présumé des chemins?

9° Quelles conditions à imposer au concessionnaire pour assurer l'exécution complète de ses obligations?

10° Les compagnies pourront-elles changer à volonté les prix en se renfermant dans les limites de leurs tarifs?

11° Un certain nombre de places ne sera-t-il pas affranchi du maximum fixé par le tarif?

12° Les tarifs seront-ils soumis à révision? Dans quel délai?

13° *Tracé des chemins.* — Sera-t-il ou non obligatoire?

14° Surveillance à exercer par le Gouvernement pendant les travaux et après que le chemin est terminé.

15° *Rachat.* — Quel en sera le mode? Dans quel délai pourra-t-il être exercé?

16° Réserve de la faculté de faire d'autres chemins ou tous embranchements sur les chemins de fer.

17° Quelles contributions devra-t-on payer pour terrains occupés par le chemin et pour les bâtiments servant à l'exploitation?

18° L'impôt du dixième ne doit-il porter que sur le prix du transport?

§ 3.

Questions communes aux deux modes d'exécution.

19° *Egalité des tarifs.* — Est-elle possible? Est-elle conciliable avec le système d'exécution par les compagnies?

20° Précautions à prendre pour concilier le service des douanes avec la célérité.

21° Mesures pour la sûreté des voyageurs et la liberté de la circulation.

22° Pénalités contre les tiers et contre les agents des compagnies.

23° Règles pour l'exercice du droit accordé aux tiers d'établir des transports à leur compte sur les chemins des compagnies ou du Gouvernement.

24° Les matériaux entreront-ils ou non en franchise? Et dans quelle proportion?

25° Faculté de dépossession provisoire des propriétés traversées moyennant consignation;

26° Les chemins de fer appartiennent-ils à la grande ou à la petite voirie?

Un membre dit que la priorité appartient incontestablement à la question placée en tête du tableau, toutes les autres lui sont nécessairement subordonnées, et il propose de la mettre immédiatement en délibération.

Nulle opposition ne se manifestant, M. le ministre des travaux publics en donne lecture dans les termes suivants :

« Le Gouvernement exécutera-t-il lui-même les grandes lignes de chemin de fer, ou bien acceptera-t-il les offres des compagnies qui réuniront les conditions de solvabilité et de capacité exigées?

Un membre déclare que, dans son opinion, l'État ne doit assurément pas se charger de l'exécution de tous les chemins de fer du royaume; mais il y a des raisons politiques, financières et industrielles, pour qu'il conserve l'exécution des grandes lignes, par exemple, celles de Paris aux frontières. Ensuite et après leur achèvement, les lignes secondaires pourraient être abandonnées aux compagnies, sauf les exceptions que pourraient réclamer les circonstances particulières.

Si l'on procédait autrement, le Gouvernement pourrait avoir la main forcée et se trouver entraîné à des travaux inutiles et onéreux.

En effet, si on appelle les compagnies, elles se chargeront du chemin de fer de Belgique et d'un ou deux autres dans le Nord, qu'elles regardent comme devant être productifs; à l'instant même les autres parties de la France, et particulièrement le midi, se regardant comme lésés, élèveront des réclamations qui pourraient finir par obliger l'État à exécuter des travaux d'une utilité douteuse, de telle sorte, que les compagnies feraient tous les bénéfices et que l'État supporterait toutes les pertes.

Il est plus rationnel de réserver les grandes lignes à l'État, de telle sorte qu'il s'établisse tout au moins une compensation entre les profits et les pertes. Sous un autre point de vue, on peut dire qu'il y aurait un véritable danger pour le crédit public à remettre l'exécution des chemins de fer aux compagnies. Il est fort douteux que la Bourse de Paris, qui fournit d'ordinaire tous les fonds de ces opérations, soit en état de les fournir. Seulement, on aurait donné à la fois matière et impulsion à des manœuvres d'agiotage, et les résultats pourraient aboutir à une crise commerciale.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la conversion de la rente deviendra inexécutable dès que les capitaux se trouveront engagés dans des entreprises par actions aussi gigantesques.

Un second membre pense que la véritable question est celle-ci : *L'État fera-t-il des chemins de fer?* Et sur cette question, il n'hésite pas à répondre affirmativement, l'État, en effet, lui paraît seul capable d'exécuter certains chemins. Ce sont d'abord ceux qui sont placés loin de la capitale. La Bourse de Paris, qui fournit les fonds de toutes les entreprises particulières, repousse, en général, les opérations qui sont placées loin de cette ville. Elle veut pouvoir examiner et suivre les travaux, s'assurer matériellement de leur existence, et elle n'entreprend rien d'important loin de Paris. On pourrait citer en preuve le canal latéral à la Seine et celui de la Garonne, dont les actions n'ont pas pu trouver de preneurs.

L'opinant reconnaît que certaines des lignes qui vont de Paris à la frontière, ont un caractère politique; le chemin de Strasbourg est dans cette classe, et cet intérêt peut être assez grave pour que l'État ne le livre pas à l'industrie particulière.

Il est donc évident qu'il y a certaines lignes que l'État seul peut exécuter.

Mais il y a plus; les compagnies n'auront pas d'intérêt sincère à s'en charger. Elles ne pourront trouver les profits auxquels elles ont droit de prétendre que dans des pays riches et où la population est dense. Hors de ces conditions, leurs travaux seraient faits en pure perte. Les exemples ne manquent pas, en effet, de canaux et même de chemins de fer et de routes ordinaires sans profit. En Espagne de vastes contrées sont traversées par des routes qui n'ont ni augmenté l'aisance, ni amélioré la condition des populations riveraines. Sous ce point de vue, il est donc encore évident que l'État, seul peut avoir intérêt à exécuter certaines lignes.

Cependant, un danger le menace, qu'il faut conjurer. Ce sont les sollicitations des localités qui pourraient l'entraîner à des entreprises qu'il ne doit pas tenter. Pour résister, il faut, qu'à l'avance, il ait arrêté lui-même d'une manière définitive le plan de tous les travaux qu'il regarde comme devant être exécutés.

Quant aux plaintes du midi, elles ne sont pas toujours fondées en ce sens qu'il n'y aurait aucune raison de le doter de travaux publics qui ne seraient pas en rapport avec son état de richesse et de civilisation. Ce seraient des dépenses déplacées ou prématurées. La Belgique et le Nord ont beaucoup construit à leurs frais et beaucoup obtenu de l'État, parce que l'aisance et le mouvement industriel qui y sont grands rendaient nécessaire tout ce qui a été fait par eux ou pour eux.

En résumé, l'État doit faire les routes principales et abandonner les lignes secondaires aux compagnies.

M. *le ministre des travaux publics* dit que quelques bons esprits, dont il ne déclare pas cependant qu'il partage les convictions, ont proposé de prendre une espèce de moyen terme entre l'exécution par l'État et l'exécution par les compagnies. Ce compromis consisterait à accepter les offres de toutes les compagnies qui réunissent des conditions satisfaisantes de capacité et de solvabilité, et à ne réserver pour l'État que les lignes dont les compagnies ne se seraient pas chargées.

Ceux qui proposent ce système pensent qu'un des devoirs de l'État est de rétablir l'équilibre entre les pays riches et entreprenants et les pays pauvres et timides, et ce résultat serait obtenu, puisqu'en laissant les contrées où règne l'aisance se pourvoir de chemins de fer à leurs frais, il en serait fourni, des deniers de la communauté, aux contrées moins avancées en richesses et en industrie.

Un membre répond que ce système impliquerait de graves inconvénients et entraînerait de grands dangers; c'est se faire une singulière idée des obligations de l'État que de le charger de tout ce qui est improductif et mauvais, en le déshéritant de ce qui est utile et productif. On peut bien dire jusqu'à un certain point que l'État doit des canaux et des routes, mais il ne doit pas de chemins de fer. Car ceux-ci ne sont que des moyens de développement d'une civilisation existante, tandis que les premiers sont les moyens de création première de cette civilisation. L'opinant déclare qu'en employant le mot d'obligation en ce qui concerne l'État, il ne le prend pas dans le sens étroit et rigoureux des obligations privées.

Un second membre fait observer que c'est avec grande raison qu'on n'attache pas à ces obligations prétendues de l'Etat dont on vient de parler le même sens qu'aux devoirs qui peuvent peser sur un particulier. Il ne serait pas exact de dire que l'État doit ou ne doit pas tels ou tels moyens de communication. Il n'a pas de capitaux dont il puisse gratifier telle ou telle partie du territoire. Il n'est que le syndic des intérêts généraux, et il n'y a d'obligation pour lui que celles qui résultent de ces intérêts généraux bien constatés.

La vraie question est donc de savoir si l'intérêt général exige la construction de certains chemins de fer et quels sont ces chemins.

Cela posé, il n'hésitera pas à répondre qu'il faut des chemins de fer.

Ces chemins, en effet, ne sont point une affaire de luxe, c'est le développement nécessaire des progrès antérieurs. Il y avait plus loin des premières chaussées aux sentiers qui les ont précédés, qu'il n'y a actuellement de nos routes et de nos canaux dans leur état actuel avec leurs moyens de transport, aux chemins de fer.

La nation qui aura la première un réseau de chemins de fer bien entendu, aura une grande supériorité de développement industriel. Il n'est donc pas douteux que l'exécution n'en soit à désirer.

C'est ici qu'on arrive à la question d'application et la difficulté à résoudre est de les obtenir aux moindres frais, et dans le plus bref délai possible.

On n'y parviendra pas si l'on adopte un système exclusif quel qu'il soit.

En se limitant à l'action des compagnies, on aura quelques chemins productifs en très petit nombre, et le reste sera abandonné.

Si l'on n'admet que l'action de l'État, nos arrière-neveux seuls en verront la fin et en auront la jouissance, ou bien il faudra se jeter dans des emprunts considérables.

Le plus sage paraît être de combiner les deux modes d'action.

Dans la pensée de l'opinant, toutes les fois qu'il se présente une compagnie sérieuse et qui n'agit pas dans un but d'agiotage, il faut accepter son intervention. On aura le grand avantage d'un achèvement rapide des travaux. C'est une sorte d'emprunt qui ne grève pas l'État, et qui ne charge pas les particuliers sans leur volonté. On reproche à cette combinaison qu'elle laisse à l'État les chemins improductifs. Mais au point de vue du Gouvernement, l'utilité ne doit pas se mesurer au revenu pécuniaire. Lorsqu'il s'agit de travaux publics, c'est une utilité sociale qu'il faut rechercher avant tout, c'est le développement de l'industrie, c'est la facilité apportée aux communications, c'est tout ce qui augmente la richesse, la force, et tout ce qui rend des services publics.

L'opinant pense donc qu'il faudrait créer un plan général de chemins de fer, non sous le point de vue de l'art, mais seulement un tracé géographique, portant l'indication des points à relier avec la capitale et entre eux. On déterminerait ensuite les lignes que l'on peut livrer sans inconvénient à l'industrie particulière, et l'on réserverait celles qui doivent appartenir à l'État.

Enfin, l'on ferait connaître aux pouvoirs législatifs, les considérations qui motivent l'appel aux compagnies pour les premières lignes et celles qui militent en faveur de l'emploi des deniers publics qu'exigent les secondes.

L'opinant repousse tout système absolu qui exclurait l'une ou l'autre de ces ressources et quant aux vicissitudes qui pourraient survenir dans le cours de l'exécution, l'État suppléerait les compagnies et les compagnies pourraient être appelées à suppléer l'État, suivant le besoin des circonstances.

Il insiste particulièrement sur la nécessité de ne pas assimiler la position de l'État à celle des particuliers; l'État ne dépense pas dans l'espérance d'un retour en argent. Il y a pour lui produit suffisant, lorsque, même sans qu'il perçoive un revenu, il a contribué par ses travaux à enrichir une contrée.

On peut citer en exemple, l'Écosse, dont la face a été changée par des routes et des canaux, pour laquelle l'Angleterre a renoncé à son usage, invariable d'ailleurs, de livrer tous les grands travaux publics à l'industrie particulière.

Un troisième membre adopte les conclusions et partage les opinions du préopinant en beaucoup de points, seulement il pense que les besoins de la défense du royaume et l'avantage de lier les grands centres à la capitale, constituent un intérêt politique qui exige que les grandes lignes soient construites par l'État.

Quant aux compagnies, il n'entend pas les exclure, il veut seulement restreindre leur part, il ne pense pas qu'on doive leur livrer toutes les lignes profitables qu'elles demanderont.

La crainte de stimuler l'esprit d'agiotage déjà si actif, l'impossibilité évidente de trouver à la Bourse au delà de 50 millions, et le danger de faire renchérir sans mesure les matériaux et la main-d'œuvre sont des raisons suffisantes pour renfermer leur intervention dans de justes limites.

L'opinant ne pense pas non plus que l'État doive exécuter un grand nombre de lignes principales, l'exécution d'un grand réseau complet serait une chose dangereuse, en ce qu'elle surchargerait le Trésor, et en second lieu, en ce que plusieurs de ces lignes seraient sans objet réel. Il faut, en effet, qu'il y ait un juste rapport entre des travaux de cette nature et l'état de civilisation du pays qu'ils parcourent.

Les chemins faits en Écosse, l'ont été dans un but politique, celui de dompter les montagnards, et le progrès de cette partie du pays doit être plutôt attribué à un changement dans la culture qu'à des travaux publics. Le canal calédonien rapporte la moitié de ce qu'il coûte en frais d'entretien, et il y a en Irlande huit grands canaux sans utilité aucune.

En France, pour se conformer à un plan général, on a creusé des canaux dont plusieurs n'ont pas de navigation. Le Gouvernement doit donc se borner à présenter une à une les lignes

qu'il juge devoir être exécutées, en s'appuyant de l'opinion d'une Commission sur celles qui sont préférables.

M. *le ministre du commerce* dit que les exigences des différentes parties du territoire, seront sans doute très grandes, chacune voudra obtenir son chemin de fer : On voudra que les travaux sur toutes les lignes, soient commencés en même temps, et poussés partout avec la même activité.

Il lui paraît donc nécessaire de faire un grand tracé pour les détails duquel on consultera les intérêts politiques et industriels du pays, et où l'on s'efforcerait de balancer les diverses exigences.

Quant à l'ordre d'exécution à suivre, il faudrait s'en rapporter à un vote des Chambres, auquel les provinces ne refuseraient sans doute pas d'accéder.

Un membre dit que la véritable question lui paraît être de savoir si l'État doit posséder des chemins de fer; il demande quels sont les avantages de cette possession. Quant à lui, il n'en a jamais été très frappé.

Un deuxième membre répond que la communication avec les frontières intéresse la défense du pays; qu'en conséquence, il importe que les chemins qui sont dans cette catégorie soient exécutés d'abord, et qu'en raison de cette qualité de présenter des avantages pour la défense du pays, ils doivent rester dans la main de l'État.

Au surplus, il est plus que probable que les compagnies ne les feront pas sans des subventions considérables. C'est ainsi, par exemple, qu'on demandait 25 millions pour le chemin de Belgique.

De telles spéculations ne seraient que des leurres de bourse. Elles présenteraient des avantages apparents dans les premiers moments, par suite de diverses circonstances, et surtout parce que les frais de gros entretien se trouveraient renvoyés aux années subséquentes, et, en réalité, elles n'offriraient que des pertes aux actionnaires de seconde main.

Les compagnies ne peuvent se contenter si elles ne touchent pas plus de 5 0/0. L'État, au contraire, n'a pas besoin d'un revenu de plus de 3 0/0. Il suffit qu'il touche plus qu'il ne payerait pour les emprunts. Le bien-être du pays et l'accroissement du produit de l'impôt par suite de ce bien-être sont les véritables résultats qu'il doit rechercher.

Il faut donc lui réserver toutes les lignes qui ont un intérêt politique.

Un troisième membre dit que la principale raison de conserver les chemins de fer dans les mains de l'État, c'est l'avantage de pouvoir y livrer la circulation à bas prix. Les tarifs élevés qu'il faut concéder aux compagnies sont difficiles à modifier une fois qu'ils sont établis. Plusieurs canaux en offrent l'exemple, entre autres, le canal de la Somme, qui est désert à cause de l'élévation de son tarif, sans que la compagnie veuille consentir à un abaissement.

En deuxième lieu, il faut considérer la difficulté d'assurer le service des douanes, si des particuliers sont maîtres de chemins de fer.

Enfin, se présente aussi l'intérêt militaire dont l'importance est bien prouvée par le soin que mettait l'empereur à saisir toutes les occasions d'abréger, ne fût-ce que de deux ou trois lieues, des routes très longues, et cela malgré les réclamations souvent très vives des villes et des provinces.

Un quatrième membre répond qu'on pourrait régler les tarifs d'après des conditions générales qui peuvent jusqu'à un certain point prévoir les besoins à venir. En deuxième lieu, on a la ressource de la faculté de rachat, dans des délais assez courts. Enfin, il ne faut pas oublier que, de toutes parts, on tend à constituer des tarifs peu élevés. Les compagnies elles-mêmes ne s'éloignent pas de cette direction. Les offres acceptées l'an dernier pour la Belgique en sont un exemple. Les craintes que l'on exprime à ce sujet ne sont donc pas fondées.

Quant aux douanes, leur service ne doit pas être difficile avec un mode de transport qui ne comporte que très peu de points d'arrêt tous fixés d'avance et qu'on ne peut changer à volonté.

Sur l'intérêt militaire, l'opinant est persuadé que les compagnies ne s'opposeront pas à tel emploi de leur chemin que la défense du pays nécessitera.

On peut, d'ailleurs, y pourvoir dans les cahiers des charges.

Enfin, dans de pareils cas, le fait dépasse toujours le droit, et la force ne manque jamais au Gouvernement pour requérir, détruire, occuper et employer les propriétés privées.

Un cinquième membre dit que la faculté de rachat ou de revision n'est que comminatoire, et qu'en réalité elle empêcherait, si on la croyait applicable, l'établissement de compagnies sérieuses et solvables. Les compagnies, en effet, ont besoin de l'appât de bénéfices illimités.

La question du tarif est la question capitale. Les bas prix sont la condition la plus importante. Il faut y renoncer quand on s'adresse aux compagnies. On en est réduit aujourd'hui à déplorer ce qu'on a fait pour les canaux. Les compagnies n'entendent même pas toujours leurs vrais intérêts, et s'obstinent à maintenir des péages onéreux pour elles aussi bien que pour le public.

Un sixième membre déclare qu'il n'est point frappé de l'évidence des intérêts militaires que l'on regarde comme attachés à certaines lignes; si toutefois on venait à les démontrer, la question serait tranchée en faveur de l'État.

Quant à lui, il n'admet, pour fonder la possession par l'État, que des raisons économiques. La force ne manquera jamais pour occuper ou détruire en temps de guerre. Dans le cas de troubles intérieurs, le Gouvernement a à sa disposition les mêmes moyens que sur les autres voies de circulation, et s'il y trouve des circonstances mêmes plus favorables, à raison de l'organisation particulière des transports sur les chemins de fer.

La seule question est de savoir quels sont les moyens de faire le mieux, à meilleur prix et dans le plus bref délai.

Un septième membre distingue entre les chemins qui n'ont pour but que les applications de l'industrie, ceux qui ont à la fois un caractère politique et un caractère industriel, et ceux qui n'ont qu'une utilité politique.

Les premiers doivent transporter à bas prix, et l'État seul peut le faire. Les derniers, n'offrant point de chances de produits, seront nécessairement à la charge de l'État.

Un huitième membre dit que ce n'est pas une question de principe, mais d'application.

Lorsqu'il s'agit d'un chemin conçu dans un intérêt militaire et qui promet peu de profit, l'État doit examiner si l'utilité est assez grande et si le Trésor est assez riche.

Quand des compagnies se présentent, il faut examiner si, au cas particulier, il y a lieu de redouter tous les inconvénients qui ont été signalés dans cette discussion. — C'est une question de comparaison.

Un neuvième membre dit qu'il serait désirable que l'État pût donner le parcours gratuit sur toutes les lignes. Malheureusement cela n'est pas possible. Il faut donc distinguer entre la grande et la petite association, et partager entre elles les travaux à exécuter.

Il importe d'avoir un plan général où l'on voie, d'un coup d'œil, l'ensemble de la circulation en France, et qui désintéresse toutes les parties du territoire.

Quant aux résultats de ces constructions, en ce qui touche le développement de l'industrie et de la civilisation, et l'accroissement de la richesse, ils dépendent du bas prix des tarifs. Les routes sont livrées sans rétribution; on sent la nécessité de rendre moins chère la navigation sur les rivières et sur les canaux : il faut préparer un avenir analogue aux chemins de fer. C'est à tort que les partisans de l'industrie privée citent l'exemple de l'Angleterre.

Son principal moyen de transport est la mer qui l'entoure. Ses canaux et ses chemins de fer ne doivent être considérés, en quelque sorte, que comme des embranchements sur cette grande voie navigable qui lui est donnée par la nature. Il faut créer quelque chose d'analogue pour la France. Transport gratuit ou à bas prix, tout au moins sur les grandes distances : les petites communications et les embranchements livrés à l'industrie qui y imposera ses tarifs.

Le grand réseau serait facile à exécuter dans un certain laps de temps, les Chambres déterminant l'ordre à suivre. Et ce plan une fois arrêté aurait l'avantage de désintéresser les provinces qui ont des droits réels, de faire taire les exigences déplacées, et d'indiquer aux compagnies les points où elles doivent diriger leurs efforts.

Un dixième membre pense qu'il ne serait pas sage de s'engager dans la construction des chemins de fer avant d'avoir terminé les canaux et les routes. Jusque-là il y aurait de l'imprévoyance à repousser les offres des compagnies. On s'exposerait à être obligé d'attendre que les ressources de l'État fussent devenues libres, c'est-à-dire un temps qui peut être fort long.

Un onzième membre dit, qu'en effet, il ne faut pas décider en thèse générale qu'on n'accueillera pas les offres des compagnies.

Il suffit de reconnaître que certains chemins doivent appartenir à l'État.

On peut déterminer en projet quelles seront les grandes lignes, et ne s'occuper pour chacune des moyens d'exécution qu'à mesure qu'on jugera nécessaire d'y procéder.

Un douzième membre ajoute que la détermination à prendre ne doit rien présenter d'absolu.

Seulement il sera reconnu que certaines lignes n'appartiendront jamais aux compagnies.

La discussion générale paraissant terminée, il demande qu'il soit procédé à un tour d'opinion sur la question ainsi posée :

« Y a-t-il des lignes qui doivent être possédées et exécutées par l'État? »

Un membre s'oppose à ce que l'on vote sur la question ainsi posée, pour éviter la contradiction qui existerait, si après examen détaillé, il se trouvait qu'aucune ligne ne fût dans cette catégorie en particulier, quoique la Commission eût admis le principe en général.

Cette opposition n'ayant pas prévalu, M. le ministre du commerce procède à un tour d'opinions sur cette question.

Treize membres se prononcent pour l'affirmative.

Deux réservent leurs votes.

Un membre demande qu'à la prochaine séance, M. le ministre fasse connaître toutes les propositions qui pourraient avoir été faites par les compagnies.

M. *le ministre* répond que l'avis du Gouvernement étant subordonné au résultat des délibérations de la Commission, il n'a pas cru devoir écouter en détail des propositions qu'il ne pouvait encore ni accepter, ni refuser.

Il annonce qu'à la prochaine séance, il soumettra à la Commission le plan du réseau des grandes lignes et quelques notions sur l'état actuel des ressources du Trésor public.

La Commission s'ajourne au lundi 21 courant.

La séance est levée.

Le président de la Commission,

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Le secrétaire,

Signé : A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le secrétaire,

Signé : A. CERCLET.

DEUXIÈME SÉANCE

LUNDI 21 NOVEMBRE 1837

La séance est ouverte à huit heures.

Sont présents : MM. le ministre du commerce, président, comte d'Argout, baron Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Félix Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, Charlier, de Caraman, Odier, Michel, Legrand, de Fréville, Cerclet, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté.

Un membre demande s'il ne conviendrait pas de faire connaître dans les procès-verbaux le nom des personnes qui prennent part à la discussion.

Déjà dans les procès-verbaux des grandes assemblées, on a dérogé à l'ancien usage en ce qui concerne les rapporteurs, les ministres et les auteurs des propositions.

Une opinion, quelque bien rendue qu'elle soit, n'aura le plus souvent son caractère véritable pour le lecteur, que s'il sait par quelle personne elle a été émise, et, d'un autre côté, il y a tel exposé de documents et même telle appréciation de faits qui n'exercent pas l'autorité à laquelle ils ont droit quand on omet de faire connaître qu'ils viennent de personnes parfaitement compétentes.

Cela pourra arriver particulièrement dans les délibérations de la Commission des chemins de fer pour les renseignements qui seront fournis par M. le directeur des ponts et chaussées ou par M. le directeur des douanes.

Or, ce double avantage de bien conserver aux

opinions toute leur couleur et aux documents toute leur autorité, est précieux surtout dans les procès-verbaux de réunions comme celle-ci, qui n'ont pas seulement pour but d'arrêter des résolutions et d'obtenir des votes, mais aussi de faciliter les discussions qui pourront surgir par la suite sur le même objet, dans d'autres circonstances.

Un deuxième membre répond qu'il ne méconnaît pas l'utilité qu'il y aurait à procéder ainsi, mais ce changement d'usage entraînerait plus d'un inconvénient. Le premier serait d'obliger chaque orateur à revoir lui-même le compte rendu de son opinion, car quelque bien rédigé que soit un procès-verbal, comme il ne présente que le résumé de ce qui a été dit, il est presque impossible qu'il n'altère pas en quelques points les opinions qui ont été émises.

En deuxième lieu, la pensée de voir son nom attaché à tout ce qu'on aura dit, pourrait restreindre dans bien des cas l'allure franche et libre qu'il faut qu'une telle délibération conserve pour qu'elle soit complète et profitable.

Il n'est pas donné suite à la proposition.

M. le ministre des travaux publics annonce qu'il s'est adressé à M. le ministre des finances pour en obtenir les notions dont la Commission peut avoir besoin sur les ressources que l'état du trésor permet d'appliquer aux chemins de fer, cette année et les années suivantes.

M. le ministre des finances, sans entrer dans le détail des moyens et des combinaisons qu'il jugerait convenable d'employer, a répondu qu'en partant de l'état actuel des choses et en réservant toutes les modifications que des circonstances nouvelles ou imprévues peuvent y apporter, le trésor pouvait fournir annuellement de 30 à 40 millions pour les dépenses de chemins de fer.

Un membre dit que ce renseignement est parfaitement suffisant pour les besoins de l'examen auquel la Commission doit se livrer. Il lui suffit d'avoir connaissance, dans ces termes généraux, des moyens que l'État peut appliquer aux chemins de fer; elle n'a pas besoin d'approfondir le détail des faits qui conduisent à ce résultat.

M. le directeur général des ponts et chaussées fait connaître le réseau des grandes lignes de chemins de fer qui pourraient être tracées sur le territoire de la France. Il fait observer que ce réseau paraîtra peut-être un peu étendu, mais il se hâte d'ajouter que toutes les parties dont il se compose ne présentent pas le même degré d'utilité et d'urgence, et qu'il est possible d'ajourner, à un temps plus ou moins long, l'exécution d'un assez grand nombre d'entre elles.

Deux pensées principales ont présidé à l'établissement de ce réseau. On a considéré d'abord que les chemins de fer étant principalement destinés au transport des voyageurs, il importait de lier Paris, le siège du Gouvernement, avec les grands centres de population.

D'autre part, la France, par sa position géographique, relativement aux autres parties du continent européen, étant essentiellement destinée à devenir le lieu d'un transit considérable, soit de l'Océan sur la Méditerranée et réciproquement, soit de l'Océan et de la Méditerranée vers les provinces de l'Allemagne et de la Prusse, il semble nécessaire que les lignes de ces deux grands transits fassent partie du réseau général, afin que l'État, maître de ces lignes, le soit en même temps des tarifs, et puisse les modifier à son gré dans l'intérêt du commerce national.

C'est d'après cette double pensée qu'on a tracé les lignes suivantes :

1re ligne : de Paris à Rouen et au Hâvre, avec embranchement sur Dieppe.

2e ligne : de Paris à la frontière de Belgique par Lille, d'une part, et par Valenciennes, de l'autre, avec embranchement, par la vallée de la Somme, sur Abbeville, Boulogne, Calais et Dunkerque;

3e ligne : de Paris à la frontière d'Allemagne par Nancy et Strasbourg, avec embranchement sur Metz;

4e ligne : de Paris vers Lyon et Marseille, avec embranchement sur Grenoble;

5e ligne : de Paris à Nantes, ou à la frontière maritime de l'Ouest, par Orléans et Tours;

6e ligne : de Paris à la frontière d'Espagne par Orléans, Tours, Bordeaux et Bayonne;

7e ligne, centrale : de Paris à Toulouse, par Orléans et Bourges;

8e ligne : de Bordeaux à Marseille par Toulouse;

9e ligne : de Marseille à la frontière de l'Est, par Lyon, Besançon, Bâle et Strasbourg.

Plusieurs des lignes qu'on vient d'énumérer ont des parties communes. Ainsi le chemin de Paris au Hâvre appartient à la fois à la ligne du Havre sur Strasbourg et à celle du Hâvre sur Marseille; ainsi le chemin de Paris à Orléans serait la tête commune des trois lignes dirigées sur Nantes, Bayonne et Toulouse; ainsi le chemin de Marseille à Lyon se continue, d'une part : vers Paris et le Hâvre, et, de l'autre, vers la frontière de l'Est.

On voit qu'au moyen de ce système Paris est en communication avec toutes les villes principales du royaume, le transit de l'Océan sur la Méditerranée est assuré par les deux lignes du Hâvre à Marseille et de Bordeaux à Marseille, le transit de l'Océan et de la Méditerranée vers les parties de l'Europe situées à l'est de la France l'est également par la ligne du Hâvre à Strasbourg et par celle de Marseille vers la même ville.

Le développement de ces lignes diverses est de 1.244 lieues environ, et la dépense ne peut être évaluée à moins d'un milliard.

Mais, ainsi qu'il l'a dit plus haut, M. le directeur général fait observer que plusieurs de ces lignes peuvent être ajournées, soit parce qu'elles ne présentent pas le même degré d'utilité immédiate, soit parce qu'elles peuvent être suppléées pendant longtemps, du moins par les lignes navigables qui existent déjà, ou qu'on se propose de créer. Il pense, en définitive, que tout en soumettant aux Chambres le réseau complet, tel qu'il vient d'être décrit, il faudrait ne représenter, comme devant appeler, même pour un temps assez long, les efforts du pays, qu'une longueur de 500 lieues environ, dont il évalue la dépense à 500 millions, à raison d'un prix moyen d'un million par lieue.

M. le ministre des travaux publics pense que la question à examiner est celle de savoir si toutes les lignes doivent être maintenues dans le réseau des grands chemins de fer, à raison de leur importance politique, militaire ou industrielle.

En deuxième lieu, il y aura à déterminer quelles sont celles dont la possession et l'exécution doivent être réservées à l'État; la Commission voudra sans doute procéder à un examen séparé pour chaque ligne, et il mettra d'abord

en délibération le chemin de fer de Paris au Havre et à Dieppe.

Un membre n'hésite pas à se prononcer contre le maintien de ce chemin au rang des grandes lignes, surtout s'il doit être exécuté aux frais de l'État. Il doute de l'utilité d'une communication de cette nature, de Paris au Havre; les marchandises sont transportées assez rapidement du Havre à Rouen, par la navigation, et à des prix auxquels ne pourra jamais descendre un chemin de fer. Les voyageurs parcourront le même trajet en cinq ou six heures, au moyen des bateaux à vapeur.

Le chemin de fer ne leur offrira que très peu d'avantages, sous le point de vue de la vitesse, à raison des pentes fortes et nombreuses que présente son tracé, et qui allongeront le parcours.

Les mêmes observations s'appliquent, avec plus de force encore, à Dieppe, dont l'importance n'est pas telle qu'elle puisse déterminer les dépenses que suppose l'exécution d'une pareille voie de communication.

L'opinant, par contre, reconnaît l'utilité du chemin de fer de Paris à Rouen; il est persuadé qu'il présentera des bénéfices suffisants pour indemniser une Compagnie qui le prendrait sans subvention : peut-être même est-ce le seul qui se trouve évidemment dans ce cas; tandis que, très certainement, aucune Compagnie ne voudra se charger du Hâvre et de Dieppe sans subvention.

L'opinant pense donc qu'il faut supprimer les prolongements qui vont de Rouen à ces deux villes; et, quant à la voie de Paris à Rouen, il est d'avis qu'elle peut être concédée à une Compagnie. En effet, son utilité est toute commerciale, et les fonds de l'État doivent être réservés pour les lignes qui ont une utilité militaire incontestable, et qui, dans son opinion, sont le Nord, Strasbourg, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Un deuxième membre répond que, selon le projet présenté, les pentes de Rouen au Hâvre ne s'élèveront pas à plus de 5 millimètres; avec quelques dépenses de plus, on pourrait les réduire à trois et demi.

Quant à l'argument que l'on tire contre le prolongement jusqu'au Hâvre de la navigation de la Seine, qui est placée tout à côté, l'opinant y oppose l'exemple de ce qui se passe en Belgique où l'on construit en ce moment un chemin de fer de Gand à Ostende, quoiqu'il y ait déjà dans cette ville un canal à grande section parfaitement approprié à la navigation maritime. Le motif de ce prolongement est bien simple : il s'agit d'éviter un transbordement qui est toujours une cause de dépense et d'avarie, et d'aller chercher les marchandises au lieu même de débarquement.

Quant à la proposition de livrer le chemin de Rouen aux Compagnies, l'opinant fait observer qu'il y a ici un intérêt de transit vers l'Allemagne et Marseille; il importe donc d'avoir des tarifs peu élevés, et cette seule considération suffit pour faire repousser l'intervention des Compagnies.

Un troisième membre dit qu'il n'y a aucune ligne qui ne présente quelque utilité; mais les ressources de l'État sont limitées. Il faut donc qu'il fasse un choix, et il se trouvera toujours obligé d'abandonner quelques lignes aux Compagnies sous peine de ne les voir exécutées qu'après des délais qui seraient considérés par les populations comme des refus absolus, et qui en auraient effectivement pour elles toutes les conséquences pendant de longues années.

Les considérations politiques et militaires doivent passer avant tout.

Et, sous ce rapport, le chemin de Rouen ne vient qu'en seconde ligne, et n'a pas un droit aussi évident que d'autres à l'exécution par l'État.

Quant au transit, la Seine y suffit amplement depuis Rouen.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics* fait observer que la question est complexe. Il suffit d'abord de déterminer quelles sont les lignes politiques; l'on examinera ensuite le mode d'exécution et l'ordre dans lequel elles doivent être classées.

Il ajoute, en ce qui concerne le chemin de Rouen, que dans le projet de le livrer aux Compagnies, on paraît ne pas tenir compte d'un fait qui a été avancé dans la précédente séance sans avoir été contredit. C'est que la Bourse ne peut pas, en l'état actuel, fournir plus de 50 millions pour les chemins de fer. Or, on débute ici par demander pour elle une ligne qui coûterait plus de 75 millions.

D'autres lignes voudront encore se détacher du réseau réservé à l'État, car l'État ne peut pas tout faire à la fois, et les chemins qui seront placés en dernier ordre ne voudront pas attendre que les ressources du trésor soient libérées par l'achèvement des travaux entrepris en premier lieu. L'on retombera alors dans tous les inconvénients du renchérissement des matières et de la main-d'œuvre, du développement de l'agiotage, de l'élévation et de l'inégalité des tarifs : toutes considérations qui avaient milité si puissamment dans la précédente séance, contre l'appel à l'industrie privée.

Attendre, a certainement des inconvénients; mais ces inconvénients seront rachetés par de très grands avantages dans quelques années; et enfin Rouen peut plus facilement attendre que d'autres lignes, en raison de l'amélioration de la navigation de la Seine.

Un membre dit qu'il y a, selon lui, quatre lignes politiques et militaires qui doivent passer avant les autres. Il ne s'oppose pas à ce que l'État exécute la ligne de Rouen, mais les limites des ressources du trésor ne permettent pas de tout entreprendre. Il faut donc opter, et la priorité lui paraît appartenir aux quatre directions qu'il a déjà indiquées.

Dans ce cas, l'utilité commerciale de la ligne de Rouen étant incontestable, et son revenu possible présentant des bénéfices évidents, il faut la concéder à l'industrie privée.

Il serait d'autant plus difficile de l'ajourner que l'on s'exposerait à s'entendre répéter à chaque instant que les moyens d'exécution sont tous prêts et n'attendent que l'autorisation du Gouvernement pour commencer l'exécution.

Un deuxième membre regrette que l'on ait donné la priorité dans la discussion à la ligne de Rouen qui lui laisse de grands doutes. Il pense que la Commission ne voudra prononcer aucune décision sur le mode d'exécution avant d'avoir examiné la totalité du réseau. Il admet que le trésor puisse disposer de 30 à 40 millions par an, mais il pense qu'avant d'en faire l'application, il faudrait connaître le coût de chacune des lignes qui seront réservées à l'État. La considération des tarifs lui paraît assez importante pour que la ligne de Rouen reste dévolue à l'Admi-

nistration. Mais, quant à Dieppe et au Hâvre,

Un troisième membre pense qu'il est à propos de donner quelques détails sur l'importance du commerce de transit en France.

La totalité du commerce de transit a compris en, 1836, une valeur de 204 millions et un poids de 34 millions de kilogrammes, dont 6 millions sont reçus par le Hâvre, qui les expédie en presque totalité sur la Suisse, et très peu sur Strasbourg. Le chemin du Hâvre est donc un chemin important de transit. Or, le transport des marchandises demande pour première condition des prix peu élevés. La vitesse est de peu de valeur en pareil cas.

Les transbordements entraînent des frais considérables et les Compagnies exigent des péages élevés. Ces deux circonstances militent pour que l'on prolonge la ligne jusqu'au Hâvre, et pour qu'on ne charge pas l'industrie privée de sa confection.

Un quatrième membre dit que cette considération importante conduit naturellement à examiner si l'on doit attendre de grands avantages des chemins de fer pour le transport des marchandises.

Dans l'origine, ils ont été destinés à cet usage, mais c'était sur des petites distances et pour ainsi dire dans l'enceinte d'établissements privés, comme des mines de fer et de houille. En pareil cas, le transport d'un point de l'usine à l'autre, ou de l'usine au prochain lieu de chargement, peut n'être considéré que comme une façon donnée à la marchandise par le producteur.

Mais, dès qu'on a voulu appliquer les chemins de fer à des services publics, leur plus grande utilité jusqu'ici a été pour le le transport des voyageurs. Les marchandises, en effet, hors de rares exceptions, ont, avant tout, intérêt à voyager à bon marché. L'économie du temps est pour elles une considération secondaire. Les fabricants et les marchands se pourvoient en faisant leurs commandes à l'avance.

Or, on ne peut guère espérer de trouver cet avantage du bon marché, même seulement relatif, sur les chemins de fer d'un pays comme la France où la circulation sur les routes est gratuite, et où la navigation naturelle ou artificielle n'est chargée que de faibles redevances.

C'est une question qu'il importe de bien examiner; car la solution qu'elle recevra influera à un haut degré sur les résolutions qu'il faudra prendre relativement à la direction et à l'exécution des chemins de fer.

L'opinant termine en rappelant que la question de transit sera surtout très importante à approfondir pour les lignes qui aboutiront au Rhin; car il y a en Allemagne, et notamment à Manheim, plusieurs projets de chemins de fer qui pourraient aboutir à nous enlever tout notre transit, si le transit devait dépendre de ce mode de circulation.

Un cinquième membre fait observer que ce chiffre de 6.000 tonneaux pour lequel le Hâvre prend part au transit, est de peu d'importance en matière de chemins de fer. Le chemin de Saint-Étienne, à lui seul, en transporte 800.000.

Quant au prix du transport des marchandises sur les chemins de fer en France, il paraît résulter en moyenne, soit des faits existants, soit des projets présentés l'année dernière, qu'il doit être de 48 centimes par tonne et par lieue. C'est moins que ne coûte le roulage, mais c'est beaucoup plus que la navigation sur les canaux qui ne coûte pas plus de 10 centimes à l'estimation de M. Mallet.

A la vérité, on dit que le Gouvernement, étant propriétaire, transportera à bas prix; mais si c'est une perte qu'il doit s'imposer, on serait tout aussi fondé à demander qu'il fît ce sacrifice pour le transport sur les canaux, l'industrie y trouverait encore plus d'avantage.

Maintenant quelle baisse peut-on espérer sur les chemins de fer dans des conditions raisonnables? Peu de chose. Les frais de traction, d'entretien et d'administration y seront toujours très élevés. Le chemin de fer de Saint-Étienne en fournit un exemple. A la descente où les frais de traction sont nuls, le prix est de 39 centimes par lieue, et encore, dit-on qu'il y a perte pour la Compagnie. Cependant, ce sont assurément là des conditions favorables. Que peut-on donc espérer de chemins placés dans des circonstances plus difficiles?

En Angleterre, le chemin de Manchester prend 35 centimes, quoique le voisinage de deux canaux ait dû le contraindre à se réduire au plus bas prix possible.

Il n'est donc pas raisonnable de penser qu'on obtiendra de nos chemins de fer qu'ils transportent les marchandises au prix de 10 centimes sans dommage réel pour l'État ou pour les concessionnaires.

En tout état de choses, la rivière à Rouen, malgré les transbordements, transportera toujours les marchandises à un plus bas prix que la voie de fer.

Un sixième membre répond que le chemin de Saint-Étienne ne se trouve pas dans les conditions d'un bon mouvement commercial. Ses wagons apportent, à la vérité, 500,000 tonnes de marchandises à Lyon, mais à 50,000 tonnes près, ils remontent à vide. Il faut donc que le tarif, à la descente, paie les frais de l'aller et du retour; c'est-à-dire presque le double du coût qui aurait lieu dans toute autre position ordinaire.

Un septième membre dit que, d'après les comptes qui ont été publiés, les dépenses du chemin de fer de Manchester pour le transport des marchandises emportent 80 0/0 de la recette brute, tandis que les frais du transport des voyageurs ne s'élèvent qu'à 60 0/0 de la recette brute.

Sur le chemin de Saint-Étienne, les marchandises prélèvent 83 0/0 et les voyageurs 64 0/0.

L'opinant ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que la résistance à la traction qui est 30 fois moins forte sur les canaux comparativement aux routes de terre est seulement dix fois moins forte sur les chemins de fer.

Un huitième membre fait observer que, d'après le détail qui vient d'être fourni, sur les 35 centimes que paient les marchandises sur le chemin de fer de Manchester à Liverpool, 28 seraient affectés aux frais de transport, ce qui rend évidemment vaine toute espérance de réduction comparativement aux canaux.

Un neuvième membre répond qu'il y a des marchandises pour lesquelles le temps est une considération importante. La preuve en est que le roulage continue à en transporter du Hâvre à Paris, concurremment avec la Seine. Il en est de même du canal du Midi, parallèlement auquel il s'opère une circulation incessante de marchandises de jour et de nuit sur la route de terre.

Un dixième membre dit qu'il faudrait rechercher à quelle quantité de marchandises s'applique cette observation.

Un onzième membre demande qu'il soit fourni à la Commission des documents sur le coût du transport par les diligences, par le roulage, par les canaux et par les chemins de fer en France, en Angleterre et en Belgique, sur l'augmentation que produisent les frais de transbordement; il voudrait connaître ces détails, non en moyenne mais comparativement et sur chaque direction.

Un douzième membre reconnaît que l'examen de ces documents sera d'un haut intérêt, mais il ne pense pas que ce soit là qu'on doive trouver la base de l'opinion qu'il s'agit de former.

La question de savoir si la ligne de Rouen sera réservée à l'État, ou livrée au commerce, dépend de raisons plus générales. Il s'agit de mesurer l'importance du commerce de transit et de savoir si le bas prix des tarifs est pour les transactions commerciales une condition de premier ordre.

A la première inspection de l'ensemble du tracé, on voit que la France est comme traversée par deux grandes lignes qui se croisent du Nord au Sud, de l'ouest à l'est. Cette seconde branche se divise en deux sections, l'une de Strasbourg à Paris, l'autre de Paris à Rouen.

L'importance politique et militaire de la section de Strasbourg à Paris est incontestable, et nul doute qu'il ne faille la réserver à l'État.

La section de Paris à Rouen n'a pas la même valeur sous ce rapport; son utilité est toute commerciale, et, comme la section de Strasbourg et des sections de même importance vers le midi doivent absorber les fonds de l'État aujourd'hui disponibles, on propose d'adjuger la ligne de Rouen aux compagnies pour que la confection n'en soit pas comme indéfiniment ajournée.

L'opinant reconnaît à cette proposition l'avantage de permettre de porter sur un autre point les 40 millions que Rouen coûterait.

Il faudrait donc, pour le rejeter, établir qu'elle entraîne des inconvénients qui balancent les avantages.

La seule allégation qui paraît avoir quelque fondement, c'est l'élévation du tarif sur le transport des marchandises auquel il faut se soumettre dès qu'on a recours aux compagnies; sur cette question et quant au commerce intérieur, il faut reconnaître que la compagnie concessionnaire sera forcée d'assurer aux marchandises un avantage, soit sous le rapport du prix, soit dans une combinaison du prix et de la vitesse.

Pour le transit et le commerce extérieur, le commerce conservera les voies dont il se sert aujourd'hui, qui sont la navigation de la Seine, le roulage; la concurrence de la route en fer ne peut que lui être profitable.

On réclame l'égalité des tarifs sur toutes les grandes lignes.

Mais, dans ce cas, il faut décider que toutes ces lignes seront construites par l'État. Or, telle n'est pas la signification du vote émis par la Commission dans la précédente séance.

Ce vote a tendu à repousser tous les systèmes exclusifs. Aussi bien celui des économistes qui prescrivent à tout jamais l'intervention de l'État dans l'exécution des travaux publics, que celui des personnes qui veulent charger le Gouvernement de tous ces travaux, sans distinction de leur degré d'importance et d'utilité, sans considération du rapport dans lequel ils se trouvent avec l'intérêt général.

La Commission a reconnu seulement que certains chemins devaient nécessairement appartenir à l'État et être exécutés à ses frais. La seule question pour le chemin de Rouen est de savoir s'il n'y a pas d'autre ligne à qui doivent revenir, avec plus de droit, les 40 millions qu'il coûterait.

Or, l'affirmative est établie, il devient donc indispensable de recourir à l'industrie privée.

L'opinant conclut donc à ce que, s'il se présente une compagnie sérieuse offrant des conditions raisonnables, et qui ne demande qu'une concession temporaire, on examine ses propositions.

Un treizième membre demande qu'il ne soit rien décidé sur les lignes à livrer aux compagnies avant qu'on ait déterminé la totalité des lignes réservées à l'État, et celles qui doivent être construites immédiatement; car il serait possible que la somme qu'elles demanderont fût telle qu'il devînt nécessaire d'ajourner indéfiniment les travaux des compagnies, afin d'éviter le renchérissemnet des matériaux et de la main-d'œuvre.

Un quatorzième membre voudrait connaître quels avantages réels le transit procure au pays afin de savoir si les sacrifices qu'on fera pour le conserver, seront compensés par le profit qu'il apportera. Il lui paraît que l'emploi des chemins de fer est de nature à faire disparaître presque tous ces profits; car, sur cette nouvelle voie, le transit s'effectuera sans stationnement, sans transbordement, et en laissant seulement le profit des frais de chargement aux points de départ et d'arrivée.

Un membre répond que l'un des principaux avantages du commerce de transit est dans l'aliment qu'il procure à notre navigation.

Un deuxième membre fait observer que les 6 millions de kilogrammes que le Hâvre reçoit pour le transit, occuperaient au plus 20 bâtiments de 300 tonneaux, portant 250 hommes d'équipage. La valeur totale de ces marchandises ne s'élève pas au delà de 36 millions.

L'opinant ajoute qu'il faut se défier de l'impression que produisent, sur les esprits, les considérations qui reposent sur des faits qu'on n'a pas pris la peine de préciser.

Il rappelle que, lors de la création des entrepôts à l'intérieur, les ports de mer se sont crus à la veille de leur ruine, et les spéculateurs ont pensé que ce changement serait la source d'immenses bénéfices à l'intérieur. Aujourd'hui les ports de mer s'aperçoivent qu'ils n'ont rien perdu de leurs relations commerciales, et les entrepôts établis sont presque sans emploi.

Un troisième membre dit que ces 6 millions de kilogrammes, arrivant du Havre par le transit, ne donnent pas lieu à plus de 450,000 francs de frais de voiture; en supposant, comme on le prétend, que le chemin de fer doive doubler cette circulation, c'est encore une faible considération à jeter dans la balance, et encore ne peut-on espérer ce développement qu'avec une grande réduction sur les prix actuels.

Un quatrième membre fait observer que si l'économie du temps est peu de chose pour les marchandises, la certitude de les recevoir à époque fixe n'est pas sans importance. Or, la navigation sur la Seine n'a jamais donné cette certitude, et le chemin de fer l'assurera incontestablement.

Un cinquième membre répond que les chemins de fer ont bien quelque avantage sur la navigation de la Seine, mais qu'ils ne l'ont pas sur les canaux et les routes de terre.

Un sixième membre fait observer que si l'on

ne doit pas faire une estime exagérée de l'économie du temps pour les marchandises, il ne faut pas non plus n'en tenir aucun compte. Ce qui prouve qu'elle entre bien pour quelque chose dans les calculs du commerce, c'est l'établissement et le succès du roulage accéléré, c'est la navigation de nuit ajoutée à celle de jour sur les canaux, ce sont enfin les demandes multipliées qu'on adresse au Gouvernement pour qu'il rende possible la navigation de nuit sur la Seine.

Un septième membre répond que l'extension qu'a pris le roulage accéléré provient de ce qu'il coûte très peu de chose de plus que le roulage ordinaire. Il reconnaît que pour les produits manufacturés de Paris, la circonstance de vitesse est importante, lorsqu'ils sont attendus au Hâvre pour le chargement. Mais ce sont là de petites valeurs.

Le reste du transit s'opère sur des matières qui ont assez de prix sous un petit volume. Mais ces marchandises sont destinées à des pays dont elles satisfont toutes les demandes et où il n'y a pas à espérer de voir la consommation s'augmenter, si les États voisins ne créent pas des chemins de fer qui ouvrent des débouchés nouveaux dans les pays plus éloignés.

La discussion générale sur la ligne de Rouen étant terminée, M. le ministre des travaux publics met en délibération le chemin de Paris à la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes.

Un membre demande si l'on entend déterminer le tracé de cette ligne par *Pontoise* et *Amiens*, ou, si l'on n'entend désigner que les points extrêmes en laissant à décider plus tard la question des points intermédiaires.

Un deuxième membre répond que le chemin de fer de la Belgique doit passer par Pontoise et Amiens.

Par Pontoise :

Attendu que si le chemin de Paris à Rouen est établi dans la vallée, il importe de lier Pontoise avec Paris, de donner à la vallée de Montmorency une communication qui sera fréquentée par un nombre considérable de voyageurs, et d'aller d'ailleurs au-devant des provenances si nombreuses que les provinces du Nord envoient vers la capitale par la rivière d'Oise; que si, au contraire, le chemin de Paris à Rouen doit suivre la ligne des plateaux, la partie de Paris à Pontoise devenant ainsi commune à deux lignes principales, il en résultera une économie notable dans les frais de premier établissement de ces deux lignes.

Par Amiens :

Attendu que sur la direction par Saint-Quentin, il existe déjà une ligne navigable, exécutée presque tout entière aux frais de l'État; que cette ligne de canaux créerait pour le chemin de fer une concurrence redoutable; tandis que la direction sur Amiens vient, au contraire, rencontrer un canal qui débouche à la mer et qui sera pour lui un puissant auxiliaire. La ligne d'Amiens est d'ailleurs commune depuis Paris jusqu'à cette ville, avec la grande ligne qui doit mettre la capitale en communication avec l'Angleterre : elle permet de jeter des embranchements faciles sur les ports de la Manche. Ces deux dernières considérations suffiraient assurément à elles seules pour lui assurer la préférence, si la première qui repose sur un principe incontestable d'équité ne militait pas déjà très puissamment en sa faveur.

La Commission adopte la direction ainsi déterminée pour le chemin de fer de Belgique.

Un membre dit, que les lignes qui ont une véritable valeur militaire lui paraissent être Strasbourg et Lyon. Celle du Nord pouvait aussi être importante sous ce point de vue avant la formation du royaume de Belgique, mais aujourd'hui elle ne doit plus mériter, à ce titre, le même degré d'attention.

L'intérêt militaire et politique paraissant être le caractère auquel la Commission attache la confection et la possession des chemins de fer par l'État, il lui semble qu'il serait convenable de réserver les ressources du Trésor pour les lignes de Lyon et de Strasbourg, et de confier celle de Belgique à une autre compagnie. L'économie des deniers publics et le rapprochement de l'époque de jouissance sont les conséquences de l'appel à l'industrie privée. Ce mode avait été adopté par le Gouvernement dans la session précédente, et l'opinant apprendrait avec plaisir qu'il se présentât encore cette année une compagnie qui acceptât aux mêmes conditions le chemin du nord.

Un deuxième membre pense que le Gouvernement recevra des demandes de compagnies pour plusieurs chemins d'ordre secondaire montant ensemble à 100 ou 120 millions de francs; s'il faut ajouter à cette somme le coût du chemin de Rouen, la prudence commande de s'arrêter là pour le moment. Aller plus loin, ce serait surcharger la Bourse. Par des raisons analogues, il faut aussi ménager les fonds de l'État, et en résumé, se borner à ce qui sera possible sans dommage pour les crédits public et privé. Le chemin de Belgique est, aux yeux de l'opinant, le premier en importance politique et militaire. Il doit appartenir à l'État, mais l'État ne doit exécuter que le tracé principal, et laisser à des capitalistes l'embranchement sur l'Angleterre.

Un troisième membre ajoute que ce chemin devant recevoir beaucoup d'embranchements particuliers, il serait dangereux de le laisser à une compagnie, qui, sans aucun doute, ferait à ces embranchements des conditions dures.

Un quatrième membre fait observer qu'à toutes les considérations qui recommandent ce chemin au premier degré, il faut ajouter cette circonstance qu'il aboutit aux chemins belges, lesquels appartiennent à l'État. Or, il faut que l'État en France aussi reste maître des tarifs, afin de pouvoir traiter en toute liberté avec le Gouvernement belge. On ne saurait, d'ailleurs, faire des conditions trop favorables à une ligne qui doit empêcher la Belgique de se livrer à l'association commerciale allemande.

Un cinquième membre pense que les petits embranchements aboutissant à une ligne possédée par l'État, qui aura, par conséquent, un tarif peu élevé, pourraient réaliser des bénéfices; mais, il est persuadé qu'aucune compagnie, obligée de rassembler des capitaux considérables, 60 ou 80 millions, par exemple, n'a de chance de succès si on veut qu'elle réalise la totalité de son capital dès le début de l'opération, on lui impose une condition inexécutable ; si, au contraire, elle n'exige le versement des actions que par portions, il est impossible d'obtenir une caution sérieuse de l'achèvement de l'entreprise; l'État ni les populations ne sont plus sûrs de rien; le Trésor est compromis, attendu qu'il peut être appelé à suppléer la compagnie et l'on a ouvert un vaste champ à

l'agiotage et à tous les maux qu'il traîne à sa suite.

L'opinant repousse l'appel aux grandes compagnies; il est convaincu qu'elles finiraient par dégoûter le pays de l'association. Tandis qu'au contraire le plus sûr moyen de cultiver ce mobile de prospérité, c'est d'encourager les compagnies qui se forment avec des capitaux qui ne dépassent pas 10 à 12 millions.

La discussion générale étant terminée sur la ligne principale du chemin de Belgique, M. le ministre du commerce ouvre la délibération sur les embranchements qui se rendent d'Amiens à la mer par Boulogne, Calais et Dunkerque.

Un membre fait observer que, dans l'état actuel des communications, on va de Paris à Londres en trente-six heures. Il demande de quelle importance peut être pour l'État l'arrivée de quelques voyageurs anglais de plus. Il ne saurait y avoir là cette utilité qui est nécessaire pour déterminer l'emploi des deniers publics. Il ne nie pas l'utilité industrielle de cette ligne; mais il pense qu'elle peut être abandonnée aux concessionnaires.

Un deuxième membre demande l'ajournement de toute discussion sur cet embranchement après la délibération sur toutes les autres lignes.

Un troisième membre fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à étendre et à assurer les rapports de la France avec l'Angleterre.

Un bill a récemment autorisé le chemin de fer de Londres à Douvres et de Londres à Brigthon. Nos fabriques fournissent à l'Angleterre pour 35 millions d'objets manufacturés, et nous en recevons pour une somme beaucoup moindre. A ne considérer que le côté matériel, il y a d'ailleurs sur ce parcours un mouvement considérable de voyageurs, dont il faut encourager l'extension.

L'opinant ne présente néanmoins ces considérations que pour établir l'importance de cette ligne d'embranchement; il n'entend en rien conclure sur le mode d'exécution.

Un quatrième membre fait observer qu'en proposant pour chaque ligne en particulier l'intervention des compagnies, on renverse le principe qui a été admis dans la séance de samedi.

Un cinquième membre répond que cette interprétation du vote de samedi n'est point exacte. Elle tendrait à le faire considérer comme excluant absolument l'industrie privée. Il n'en est pas ainsi; ce vote a repoussé tous les systèmes exclusifs. Ce vote reconnaît que certaines lignes appartiennent à l'État; mais il ne va pas au delà, et il explique que les lignes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour commander l'emploi des deniers publics, peuvent, selon les besoins et les circonstances, être livrées aux compagnies.

La résolution de la Commission n'a donc pas tranché d'un seul coup toutes les questions particulières; elle appelle, au contraire, l'examen détaillé de chaque ligne pour arriver à son classement.

Selon l'opinant, aucun des motifs qui ont milité en faveur du chemin de Belgique ne se présente pour l'embranchement des côtes; on ne saurait donc le mettre à la charge de l'État; et se résigner à une attente qui peut être très longue.

Un sixième membre ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que les moyens sont bornés, que par conséquent, il faut opter, et que l'intérêt de défense doit passer le premier. On objecte que rien ne nous menace en ce moment du retour de la guerre; mais il faut considérer qu'aucun de ces chemins ne sera achevé avant huit ou dix ans, et dans ce laps de temps, il pourra s'être produit bien des changements dans l'état de l'Europe.

Ce serait une bien grande erreur que de se décider, par la seule considération que l'utilité est constatée. Tous les chemins de fer offrent de l'utitité, mais à des degrés très différents; et pour prononcer sur l'exécution, il faut se rapporter à l'utilité relative.

Un septième membre dit qu'il ne saurait admettre que cette ligne n'ait aucune importance militaire. Cette considération doit exister pour les côtes comme pour les autres frontières, quoique à moindre degré.

Quant aux compagnies, il est douteux qu'elles se chargent de cette ligne, car, à raison de la configuration du terrain, l'exécution du tracé présentera de grandes difficultés, et par conséquent entraînera de grandes dépenses.

Enfin l'opinant, mû par un sentiment d'honneur national et d'intérêt général, est porté à favoriser tout ce qui tend à rapprocher la France de l'Angleterre, surtout quand l'Angleterre fait le premier pas vers nous.

Un huitième membre répond qu'il n'y a pas eu de ville maritime assiégée depuis Louis XIV.

Quant à ne pas rester en arrière de l'Angleterre, il fait considérer que ce sont des compagnies qui agissent dans ce pays, et non pas l'État. Ces compagnies se forment en vertu de bénéfices à réaliser et non par aucun motif politique. Elles ne font même pas la ligne de Brighton en vue de la communication avec la France, mais parce que c'est le rendez-vous de beaucoup d'Anglais riches, dans une certaine saison de l'année. L'Angleterre, qui est habituée à laisser agir les compagnies, et qui n'a guère de foi que dans leurs travaux, ne saurait être blessée de voir que la France livre à l'industrie privée le chemin qui doit lier les deux pays.

La séance est levée et renvoyée au lendemain huit heures du soir.

Le président de la commission,
Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Le secrétaire,
Signé : A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le secrétaire,
Signé : A. CERCLET.

TROISIÈME SÉANCE.

Mardi 22 *novembre* 1837.

La séance est ouverte à huit heures et demie

Sont présents : MM. le ministre du commerce, président, comte d'Argout, Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, Charlier, duc de Caraman, Michel, Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, secrétaire.

Le procès-verbal est adopté.

M. le ministre du commerce met en délibéra-

tion la ligne de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Metz. La question à décider est celle de savoir si cette ligne doit faire partie du grand réseau de chemins de fer qui doit lier les points importants du royaume entre eux et avec la capitale.

Nulle opposition ne s'élevant, *M. le ministre* appelle la discussion sur la ligne de Paris à Lyon et à Marseille, et en premier lieu sur la section de Lyon à Marseille.

Un membre fait observer que cette ligne a un caractère politique et militaire, plus prononcé encore que celle de Strasbourg. Dans toutes les guerres que la France a soutenues, en cas de défense ou d'attaque, les mouvements de troupes sur la ligne de la frontière de l'est, et sur les perpendiculaires qui y aboutissent, ont été d'une grande importance, et les chances des opérations projetées ont toujours dépendu de la facilité plus ou moins grande qu'on a trouvée à exécuter ces mouvements. Cette ligne doit passer même avant celle du nord, depuis la création du royaume de Belgique.

Un deuxième membre répond que, quand il s'agit de la défense du royaume, il faut entrer dans des considérations générales et ne pas perdre de vue l'ensemble de nos frontières; on peut être, en effet, menacé sur plusieurs points à la fois.

Quant à la frontière du Nord, la création de chemins de fer belges a rapproché de nous le danger.

La Prusse pourrait en ce moment et en quelques heures jeter plusieurs régiments sur notre territoire.

Un troisième membre présente des observations sur l'utilité qu'il y aurait à rendre communs, sur la plus grande longueur possible, les tracés de Paris à Lyon et de Paris à Strasbourg.

M. le directeur général des ponts et chaussées répond que cette question occupe l'Administration; qu'il serait possible que ces deux chemins de fer eussent une longue partie commune; mais il ne peut s'agir aujourd'hui d'arrêter des tracés; la délibération est appelée sur le principe seul de l'existence de ces communications nouvelles.

La discussion s'ouvre ensuite sur la section de Lyon à Marseille.

M. le directeur général des ponts et chaussées dit qu'à cette ligne se rattache une question de transit entre Trieste et Marseille. Un chemin est projeté de Venise à Milan, et si la France ne lui opposait pas le chemin de Marseille à Lyon, toute la portion de transit pour la Suisse, l'Allemagne, la Belgique et la Hollande, qui se fait actuellement par cette partie de notre territoire, nous serait enlevée.

Le transport des marchandises par le Rhône est long, difficile et coûteux; les obstacles que le commerce rencontre sur cette direction, disparaîtront au moyen de la création d'un chemin de fer, et cette nouvelle voie présentera encore des différences de tarif qui maintiendront notre supériorité.

Plus de 120,000 tonnes remontent par le Rhône, de Marseille à Lyon, et plus de 80,000 descendent de Lyon à Marseille.

En admettant même pour le chemin de fer un tarif de 12 centimes par tonne et par kilomètre à la remonte, et de 9 centimes à la descente; en supposant également que chaque voyageur payerait 6 centimes par kilomètre parcouru, on aurait encore sur les voies actuelles une économie notable; et si l'État est propriétaire, il faudrait réduire les tarifs qu'on vient d'indiquer. En effet les prix actuels sont les suivants :

		Par le Rh. les 1.000 k.	Par le Rh. les 1.000 k.
Pour une tonne de marchandises.	de Marseille à Lyon.	90 c.	55 c.
	de Lyon à Marseille.	45	35

Pour les voyageurs dans les deux sens.. 36 fr.

Pour les chemins de fer avec les tarifs ci-dessus indiqués et en y ajoutant 2 fr. par tonne, par camionnage, et pour les voyageurs 1 1/10.

Pour une tonne de marchandises.	de Marseille à Lyon.	44 environ.
	de Lyon à Marseille.	44

Pour les voyageurs dans les deux sens, environ 22 fr.

Ainsi il y a économie dans ce sens pour les voyageurs et pour les marchandises.

On a établi deux tarifs différents à la remonte et à la descente, afin de suivre les proportions du roulage et de la navigation qui ont aussi des tarifs différents dans les deux cas. L'opinant termine en citant une délibération récente du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui insiste sur l'importance de la prompte exécution de cette ligne, et qui déclare que la question s'agite entre Trieste et Marseille. Celui des deux ports, ajoute le conseil général des Bouches-du-Rhône, qui le premier établira des communications, par la voie des chemins de fer, avec le nord de l'Europe, attirera évidemment à lui, au détriment de l'autre, la plus grande partie des affaires du Levant. Telle est l'opinion de personnes dont la compétence en cette matière ne pourrait être assurément contestée.

Plusieurs membres déclarent qu'ils n'admettent point qu'il y ait sérieusement lutte pour le transit entre Marseille et Trieste. Ils pensent que ces deux points sont situés de manière à conserver chacun le transit pour les contrées qu'ils ont approvisionnées jusqu'à ce jour. Le chemin de fer de Trieste à Milan leur paraît une création impossible et qui n'offrirait pas un grand avantage à Trieste, pour le pays où Marseille dirige son transit. Si notre commerce était menacé, ce serait plutôt par Gênes et Livourne. Quant aux observations du conseil général des Bouches-du-Rhône, ils font remarquer qu'il faut beaucoup se défier des résultats énoncés dans les réclamations où sont intéressées des villes de commerce. En pareil cas, les faits les plus erronés et les rapprochements les plus trompeurs sont souvent présentés avec une parfaite bonne foi par les intérêts aveuglés.

Le chemin de fer de Marseille à Lyon est déclaré devoir figurer sur le plan des grandes lignes nationales.

Sur la ligne de Strasbourg à Bâle, *un membre* dit que l'intérêt militaire le place encore avant le chemin de Lyon à Marseille.

M. le ministre du commerce annonce que plusieurs compagnies s'occupent d'en étudier le tracé, et que, très probablement, elles feront des offres à ce sujet.

Un membre ajoute que ce chemin est aussi d'un grand intérêt pour l'industrie, c'est la direction où se fait le roulage le plus fréquent et au meilleur marché. Il n'y aurait pas d'inconvénient à l'abandonner aux compagnies.

Un deuxième membre dit que, quoique très utile et très important, le chemin est vu de mauvais œil par une partie de la population. Les agriculteurs le repoussent autant que les industriels le désirent. Cela provient, jusqu'à un cer-

tain point, de ce qu'il vient couper la propriété dans un pays où elle est très morcelée, et de ce qu'il interrompt les communications, en traversant, de niveau, un grand nombre de routes communales et départementales, etc.

Sur la ligne de Strasbourg à Manheim, *un membre* demande comment s'exécutera la partie sur le territoire allemand.

M. le ministre du commerce répond que des négociations ont été entamées à ce sujet avec le roi de Bavière.

M. le directeur général dit que, si le chemin de Bâle à Strasbourg n'était pas poussé jusqu'à Manheim, il pourrait se lier avec la navigation à la vapeur sur le Rhin pour laquelle on construit en ce moment un grand bassin à Strasbourg.

Sur la ligne de Lyon à Bâle, *un membre* dit que c'est la communication de Marseille avec la Suisse et l'Allemagne.

Un second membre fait observer que ce chemin ne se détachant de la ligne de Lyon qu'à Dijon, on pourrait en ajourner l'exécution. La communication dont il s'agit pourrait se faire par Vitry, où la route de Lyon rejoint celle de Strasbourg.

Sur l'embranchement de Grenoble, *un membre* sans en contester l'utilité, pense qu'on pourrait très bien l'abandonner aux compagnies.

Un second membre dit que le grand réseau une fois arrêté, le concours des compagnies pourra devenir très utile pour les embranchements, et qu'elles pourront être encouragées à s'en charger, par la concession de forts péages; le tarif devant être très bas sur les chemins de l'État auxquels les embranchements aboutiront, les voyageurs y trouveront une compensation de ce qu'ils payeront, en plus, sur les parties appartenant aux compagnies.

Le classement du chemin d'Orléans parmi les grandes lignes ne rencontre non plus aucune opposition.

Un membre dit que ce chemin est la tête des trois chemins du Midi qui se dirigeront à Nantes, à Bordeaux et à Toulouse. Si on l'accordait à une compagnie, elle ne le prendrait que d'après des calculs établis sur le mouvement des voyageurs aujourd'hui existant, et lorsque les trois autres lignes seraient achevées, elle se trouverait bénéficier d'une augmentation de circulation qu'elle n'aurait pas payée.

Un membre pense que la ligne de Nantes peut être abandonnée aux compagnies.

Un second membre dit que cette route n'est point à dédaigner, soit par une espèce de similitude qu'elle offre avec les routes stratégiques de l'Ouest, soit comme rapprochant la Bretagne de Paris.

Sur la ligne d'Orléans à Bordeaux et Bayonne, *un membre* fait observer qu'il y a d'autant plus de nécessité de l'admettre que cette partie de la France n'a point de ligne de navigation.

La route de Bordeaux à Marseille est pareillement admise dans le plan des grandes lignes.

Un membre fait observer que la portion de Cette à Tarascon qui va être incessamment terminée par des compagnies, interrompra la suite des lignes possédées par l'État.

Il ajoute que cette ligne doit être regardée comme des plus importantes, attendu qu'elle traverse des vallées fertiles et peuplées. C'est la partie la plus riche du Midi.

Un deuxième membre dit qu'il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en ce moment, par les moyens ordinaires, on fait le trajet de Bordeaux à Marseille en cinq jours et pour le prix de 21 fr.

La discussion s'établit ensuite sur la ligne d'Orléans à Toulouse.

Un membre fait observer que cette ligne, d'un grand développement, rencontrera des obstacles peut-être insurmontables, et qui, dans tous les cas, obligeront à de fortes dépenses, le tout pour arriver à une ville qui pourrait avoir sa communication avec Paris par Bordeaux.

En présentant aux Chambres les projets de l'Administration, on sera obligé d'énoncer quelles sont les conditions qu'on exige pour qu'une ligne soit regardée comme exécutable; or, celle-ci n'en réunira presque aucune. Son maintien sur le plan général discréditerait le reste du travail. Ou il serait universellement reconnu qu'elle ne figure là que pour la forme, ou elle sera prise au sérieux par les populations qu'elle traverse, et dans ce cas, elle exposerait le Gouvernement à des sollicitations fâcheuses et pénibles.

D'ailleurs, le réseau dont il s'agit n'est destiné à établir aucune exclusion.

Tout ce que des études postérieures feront reconnaître comme exécutable, pourra être admis. C'est la seule espérance qu'il faille laisser aux contrées sur lesquelles on n'a point encore de données suffisantes, et où des intérêts généraux évidents ne se sont pas manifestés. Chacun peut faire un tracé géographique, et lier toute les villes du royaume sur la carte, mais la Commission ne doit admettre que ce qui est possible et prochain.

Un deuxième membre répond que le maintien de cette ligne aurait pour avantage de compléter le grand ensemble des lignes nationales, et pour résultat d'éviter le reproche adressé aux travaux sur la navigation d'avoir été imaginés isolément et sans vue d'ensemble. Il donnera ensuite aux populations une garantie de la sollicitude de l'État à leur égard.

M. le ministre recueille les avis sur cette question, et il est résolu que la ligne d'Orléans à Toulouse n'est point comprise dans le système général.

M. le ministre du commerce annonce que la Commission doit maintenant s'occuper d'arrêter une opinion sur les chemins dont l'exécution immédiate doit être ordonnée, sur le mode de cette exécution et sur l'ordre dans lequel on y procédera.

Un membre demande quels sont les chemins dont les études sont achevées.

M. le ministre répond que les chemins dont les études se trouvent terminées sont celui de Paris au Hâvre, celui d'Orléans, celui de Paris à la frontière belge, celui de Lyon à Marseille, d'Orléans à Tours, d'Amiens à la mer et aux ports de la Manche. De plus, une compagnie étudie en ce moment le chemin de Bâle à Strasbourg.

Là s'arrête la liste des travaux terminés, mais la plupart des autres sont très avancés et il pourrait être procédé à leur exécution sous peu de temps.

Un membre pense que, dans cet état des choses, et en tenant compte de la question financière, on peut ordonner l'exécution, par l'État, de la ligne du Nord en premier lieu, puis du chemin de Marseille, et laisser celui de Rouen à l'industrie privée.

La première ligne pourrait s'exécuter en six ans, à raison de 12 ou 14 millions par an.

Celle de Marseille a l'avantage de désintéres-

ser le Midi et de lui donner une de ces compensations qu'il réclame depuis si longtemps, et avec tant de persistance.

Ainsi, il y aurait deux chemins de l'État, et un chemin donné aux compagnies. Deux modes différents d'exécution seraient admis concurremment, et exerceraient l'un sur l'autre un contrôle salutaire.

La route de Bâle pourrait aussi être livrée à des compagnies s'il s'en présentait.

Enfin, on placerait en second ordre Orléans, qui serait entrepris aussitôt que les ressources du Trésor seraient redevenues disponibles.

Un second membre fait observer que le chemin de Marseille appartient bien au Midi, sous le point de vue géographique, mais non pas à cette portion du Midi qui se plaint d'avoir été négligée dans la distribution des grands travaux publics.

Un troisième membre pense que l'on pourrait affecter, dès cette année :

10 millions au chemin de Belgique;

10 millions au chemin de Marseille;

5 millions au chemin d'Orléans.

Les ressources disponibles du Trésor s'élevant à 30 ou 40 millions, on n'aurait pas outrepassé les bornes de la prudence, et l'on aurait assuré l'exécution de ces routes importantes en un petit nombre d'années.

Un membre demande que l'on ajoute le chemin de Rouen à la liste de ceux qui doivent être réservés à l'État.

Cela ferait en total une somme de 190 millions en cinq ans.

Il ne faut pas perdre de vue que cette ligne est vivement désirée par les populations; que si le Gouvernement ne s'en charge pas, elles n'en persisteront pas moins à la demander, et qu'on finira par être forcé de l'accorder à des compagnies.

Or, c'est l'entrerpise qu'il est le plus important de ne pas leur laisser. Elle serait placée près de Paris, les capitaux seraient faciles à obtenir, et un vaste champ serait ouvert à l'agiotage.

Un deuxième membre fait observer qu'une partie de cette ligne est déjà faite par le chemin de Belgique qui va jusqu'à Pontoise, c'est une raison pour ne pas hésiter à en charger l'État.

Un troisième membre répond qu'il y a aussi un tracé par la vallée, lequel ne passe point par Pontoise.

Un quatrième membre dit que ce tracé a le grand inconvénient d'arriver à Rouen à un niveau très bas. Il faut ensuite s'élever considérablement pour continuer le chemin jusqu'au Hâvre. Cet inconvénient n'existe pas pour le tracé du plateau qui arrive au-dessus de Rouen, et se prolonge ensuite vers le Hâvre et Dieppe.

La Commission, sur les observations de M. le directeur général, renvoie à la prochaine séance la discussion sur le choix entre les deux tracés.

Un membre dit qu'à la précédente séance on avait exprimé le désir de savoir quels seraient les frais qu'occasionneraient à Rouen le débarquement et le chargement sur le chemin de fer des marchandises qui seraient expédiées du Havre à Rouen par la Seine. Il a pris à ce sujet des informations d'où il résulte que ces frais, y compris la commission, s'élèveraient de 2 fr. 50 à 3 francs par tonne de 1.000 kilogrammes. Mais cette charge n'est pas la seule dépense extraordinaire qu'entraîne la voie de navigation : il faut y ajouter des frais d'assurances assez élevés, et d'autres frais résultant de l'application des lois et règlements de douanes à tous les transports indistinctement qui s'effectuent sur la Seine du Havre à Rouen et réciproquement, navigation entièrement assimilée à la navigation maritime et où se confondent à la fois des bâtiments arrivant directement de l'étranger, des bâtiments de cabotage, en un mot, toutes sortes d'opérations de commerce, dont aucune ne pourrait être soustraite à la surveillance et aux vérifications de la douane, sans prêter à des transbordements frauduleux et à de graves abus.

L'interruption de la navigation causée par les grandes eaux ou par les glaces est encore un inconvénient qu'il convient de signaler.

On s'affranchit de toutes ces charges dispendieuses, de toutes ces causes de retard, en se servant de la voie du roulage, et c'est là, sans nul doute, une des raisons dominantes qui font préférer cette voie, pour le transport de quantités considérables de marchandises expédiées du Havre, soit à destination du nord et de l'est de la France, soit en transit pour la Suisse, soit même à destination des entrepôts de Paris.

La Commission remarquera que le chemin de fer du Havre à Paris offrirait sous ce rapport les mêmes avantages que le roulage, et de plus celui d'une beaucoup plus grande célérité, avantage habituellement peu appréciable, il est vrai, pour les marchandises de grand encombrement, mais qui ne saurait être contesté pour les marchandises de prix. La célérité des transports devient même profitable à l'égard de toutes, quand il s'agit de pourvoir à des besoins pressants, ou d'effectuer des livraisons à des époques fixes et certaines.

Ces considéraitons qui pourraient être développées davantage, paraissent militer en faveur du prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer projeté de Paris vers ce point de notre littoral.

Un deuxième membre donne connaissance à la Commission de quelques résultats de l'exploitation du chemin de fer de Manchester.

Les chemins de fer ne lui paraissent pas se prêter au transport des marchandises. Leurs frais d'entretien sont trop élevés pour qu'ils puissent lutter avec avantage contre les canaux. Si on consulte l'expérience acquise, on verra les faits venir à l'appui de cette assertion. Ainsi, on lit dans le compte rendu de l'administration du chemin de Liverpool, en 1835, que les recettes brutes se sont élevées, pour 1.200,434 voyageurs à 7.338.064 francs, ou à 6 francs par voyageur.

En comparant de même les recettes brutes provenant du transport des marchandises (5.858.542 fr.), au nombre de tonnes (740.744), on trouve une recette brute de 6 francs par tonne transportée. C'est-à-dire, qu'un voyageur qui pèse 70 à 80 kilogrammes rapporte autant brut à la Compagnie qu'une tonne qui en pèse 1.000. Or, les frais d'entretien devant être proportionnels aux poids, la recette nette dans le premier cas doit être bien supérieure à ce qu'elle est dans le second. On voit, en effet, en décomposant le chiffre du revenu net du chemin de Liverpool en deux parties, l'une provenant des voyageurs, l'autre des marchandises, que les voyageurs ont produit dans la même année... 4.402.839 fr.

Et les marchandises seulement........................ 895.943

Total..... 5.298.782

D'où il résulte que la dépense du service des

marchandises, absorbe les 80 centièmes, environ, de la recette brute, et le produit net les vingt centièmes.

En faisant des calculs analogues, sur le rapport de la dépense du service des voyageurs et du produit brut, on trouve 60 centièmes d'une part et 40 centièmes de l'autre.

Il est donc plus avantageux de transporter des personnes dans le rapport de 2 à 1.

Ce résultat est encore confirmé par les comptes du chemin de fer de Saint-Étienne. On trouve que les dépenses du transport des marchandises absorbent sur ce chemin les 83 centièmes de la recette brute, et les voyageurs les 56 centièmes.

M. le ministre des travaux publics procède, à trois tours d'opinion, sur les chemins de fer de Belgique, de Marseille et d'Orléans. Il résulte du recensement des votes, que l'opinion de la Commission est : que ces chemins doivent être exécutés par l'État.

M. le ministre des travaux publics procède ensuite à un tour d'opinion sur la question de savoir si le chemin de Rouen sera exécuté par l'État ou par les Compagnies :

Quinze membres sont présents.

Le premier opinant se prononce, sans hésitation, pour l'exécution par l'État.

Le second fait observer qu'il paraît s'être opéré un grand changement dans la tendance de l'opinion sur la question de l'exécution des grands travaux publics par l'État ou par l'industrie privée.

Il y a peu d'années qu'on ne voulait admettre que l'action de l'industrie privée, aujourd'hui on paraît vouloir la repousser d'une manière tout aussi absolue. On attribue à l'État toutes les lignes de quelque importance, et l'on croit avoir pourvu à tout, en disant que les Compagnies pourront se dédommager sur les autres.

Mais il ne faut pas espérer qu'elles se chargeront de travaux d'un résultat indubitablement onéreux ou seulement qui laisserait quelque doute.

Sur la question particulière, ne pense-t-on pas que c'est déjà se hasarder beaucoup que d'entreprendre trois grandes lignes. Est-il bien prudent d'y ajouter une quatrième, et cela parce que, sur les fonds déclarés disponibles cette année, il resterait un excédent de quelques millions si l'on se bornait aux lignes du Nord, de Marseille et d'Orléans?

N'est-il pas plus sage de garder une réserve pour les cas imprévus, d'attendre les résultats des premiers travaux, et d'appliquer plus tard l'excédent dont on pourra disposer à des lignes d'une importance militaire comme celle de Strasbourg?

On craint l'agiotage; il faut assurément s'efforcer de le réprimer et se garder de lui donner des aliments; mais il faut craindre aussi d'étouffer l'esprit d'association.

Il faut aussi avoir soin de laisser un aliment légitime à certaines activités, qui exclues ainsi de partout, pourraient prendre une direction dangereuse.

L'opinant regarde aussi comme un grand avantage d'établir à côté des travaux de l'Administration d'autres travaux conduits dans un esprit différent et qui serviront de point de comparaison, de contrôle et de stimulant.

Il rappelle combien les corps organisés ont de penchant à s'endormir dans leurs habitudes et faire dégénérer leurs procédés en routines. Il compare les applications heureuses de certaines découvertes qui sont dues à l'industrie privée, tandis que la science les laissait improductives. Ce contrôle qui s'exercera par la comparaison avec le travail des Compagnies tendra à effacer certaines habitudes que l'on reproche aux ponts et chaussées.

Les Compagnies travaillent vite. C'est un grand avantage de mener le plus promptement possible à terme de grands travaux que l'on entreprend. S'ils restaient longtemps inachevés, on s'exposerait à arriver à une époque où des changements de Gouvernement, de besoins et de situation politique demanderaient un autre emploi des deniers de l'État.

Il y a donc de nombreux avantages à appeler, dans de certaines limites, le concours des Compagnies.

Le seul incovénient est de ne pas rester maîtres des tarifs. Cet inconvénient ne peut être assez grand pour balancer les avantages.

D'ailleurs, peut-on espérer que l'État arrive à un prix beaucoup plus bas que celui des Compagnies? Les Compagnies travaillent à bon compte, et cela s'explique facilement par la plus grande simplicité de leur Administration. Tandis que le contrôle imposé pour les travaux de l'État, est très compliqué et très coûteux. Elles sont ensuite bien plus maîtresses de leurs mouvements et ne sont responsables que vis-à-vis d'elles-mêmes. Elles peuvent hasarder bien des choses que l'Administration la plus zélée et la plus probe est obligée de s'interdire.

Dans cette position, l'État ne pourrait guère accorder de tarifs beaucoup plus bas, à moins qu'il ne fasse un sacrifice sur les frais d'entretien.

L'important est que les populations trouvent un profit comparativement à ce qui existe en ce moment. Or, elles le trouveront et sur le prix, et sur la vitesse. Il n'y a donc aucun inconvénient à laisser la ligne de Rouen à l'industrie privée.

L'opinant termine en votant pour qu'on accepte les offres de toute Compagnie sérieuse qui ne demandera pas de subvention, qui offrira des conditions raisonnables et qui n'exigera qu'une concession temporaire. Le mode de traiter avec elle devra être la concession directe.

Un troisième membre vote pour l'exécution par l'État, se fondant sur ce que l'industrie privée pourra s'appliquer à l'exécution des embranchements.

Un quatrième membre adopte la même opinion.

Un cinquième membre vote pour la confection par l'État, sans se dissimuler toutefois, toutes les difficultés de la question.

Un sixième retient son opinion jusqu'à ce qu'on ait décidé la question du tracé entre le plateau et la vallée.

Un septième vote pour la construction par l'État, persuadé qu'il est que l'achèvement sera assez rapide pour satisfaire toutes les exigences.

Un huitième retient son vote jusqu'après la discussion sur le tracé.

Un neuvième vote pour l'exécution par les Compagnies, se fondant sur la nécessité de partager les travaux entre les différentes ressources que possède la Société.

Un dixième adopte la même opinion, se fondant sur ce qu'il s'agit d'une ligne purement commerciale, et ne doutant pas qu'on ne trouve une Compagnie qui se contentera de conditions raisonnables.

Un onzième membre vote dans le même sens que le préopinant. Il pense qu'on aura de la

peine à démontrer l'utilité publique de cette voie, et c'est cependant ce qu'il faudra faire quand on viendra demander de l'argent aux Chambres.

Cette utilité, qui est grande assurément pour Rouen, sera d'autant plus difficile à démontrer, qu'à côté de ce chemin se trouve la navigation de la Seine. Enfin, on s'est principalement appuyé, pour l'opinion contraire à la sienne, sur la nécessité de tarifs bas. Mais ce bas prix de tarifs n'intéresse que le transport des marchandises. Or, c'est, selon lui, une considération secondaire sur les chemins de fer qui lui paraissent avant tout destinés aux voyageurs.

En ce qui concerne l'agiotage, il pense qu'il faudrait plutôt chercher un remède dans la législation.

Enfin, il lui paraît important de laisser l'industrie faire quelques efforts pour acquérir l'expérience qui lui manque, et il faut aussi tenir compte de l'opinion publique qui n'est pas très portée en faveur de l'intervention de l'État.

Un douzième membre se prononce pour l'exécution par l'État, surtout par cette considération que l'État aura déjà fait une partie de ce chemin jusqu'à Pontoise.

Un treizième membre dit qu'on pourrait donner, sur l'organisation des grandes Compagnies anglaises et sur la corruption qu'elles ont semée jusque sur les bancs du Parlement, des détails qui montreraient que les avantages qu'elles présentent sont balancés par de grands inconvénients. Quant à lui, néanmoins, il ne les repousse pas d'une manière absolue. Il propose, en conséquence, de leur abandonner les lignes d'Amiens à la mer et de Strasbourg à Bâle.

Mais quant au chemin de Rouen, il pense que l'exécution en appartient à l'État.

Un quatorzième membre voit dans cette exclusion absolue des Compagnies une tendance systématique qui lui inspire de la défiance et qui ne lui paraît pas prudente.

Si quinze millions restent disponibles en ce moment sur les sommes annuellement applicables aux chemins de fer, on aura, dès l'année prochaine, des études achevées sur de nouvelles lignes politiques et militaires, et l'on y trouvera facilement l'emploi de cet excédent.

C'est perdre de vue le principe qui a dirigé toute la discussion dans les premières séances que de s'exposer à négliger ces lignes pour porter les ressources de l'État sur une ligne purement industrielle.

Les raisons qu'on oppose à l'exécution du chemin de fer de Rouen par les Compagnies sont d'une nature telle que si on les adoptait, il faudrait proscrire à jamais l'intervention de l'industrie privée : il y a donc, dans l'usage qu'on en fait, quelque chose d'excessif. L'état industriel de la France serait bien déplorable si, en faisant appel à ses principaux industriels, elle devait se tenir pour assurée qu'elle ne fait autre chose que d'encourager l'agiotage.

Enfin, en se présentant aux Chambres d'un côté avec un vaste réseau qui coûte plus d'un milliard, et de l'autre avec des projets de loi qui chargent l'État exclusivement de tout travail exécutable en ce moment, on s'expose à les effrayer et à compromettre l'ensemble de ces grands travaux.

M. le ministre des travaux publics pense que la Commission trouvera bon qu'il ne vote pas sur cette question, comme elle aura approuvé, sans doute que, dans plusieurs cas, il s'abstienne de proclamer son opinion.

Pouvant être appelé à traiter avec des Compagnies, il faut qu'il conserve toute la liberté de sa position.

Quant au recensement du vote, il déclare que sept voix se sont prononcées pour l'exécution par l'État, cinq par les Compagnies, et deux opinions ont été réservées jusqu'après la discussion sur le tracé.

Dans cet état de choses, il renvoie à demain la suite de la discussion pour prendre connaissance des renseignements qui seront donnés sur la question du tracé par la vallée, ou par les plateaux.

Le Président de la Commission.
N. MARTIN *(du Nord).*

Le Secrétaire.
A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le Secrétaire,
A. CERCLET.

QUATRIÈME SÉANCE.

Mercredi, 23 *novembre* 1837.

La Commission se réunit à huit heures et demie.

Sont présents : MM. le ministre des travaux publics, président, comte d'Argout, baron Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, Charlier, duc de Caraman, Odier, Michel, comte Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, secrétaire.

M. le directeur général des ponts et chaussées a la parole pour faire connaître les renseignements qu'il avait demandé à présenter sur la comparaison entre le tracé du plateau et celui de la vallée de la Seine, dans la route de Paris à Rouen.

Il expose d'abord des considérations qui concernent plus spécialement la place du Havre, et qui tendent à démontrer que le prolongement du chemin de fer jusqu'à la mer, est évidemment d'un intérêt général et très prochain. Le chemin du Havre sur Paris sera la tête commune des deux grandes lignes dirigées, l'une de l'Océan sur Strasbourg et l'Allemagne, l'autre également de l'Océan sur Lyon, Marseille et la Méditerranée.

Il serait fâcheux assurément qu'il y eût une solution de continuité dans ces deux communications si importantes et si pleines d'avenir pour le pays. Le Havre reçoit annuellement en coton et en denrées coloniales, environ 300.000 tonneaux de marchandises, dont un tiers, au moins, emprunte la voie de terre pour se porter soit vers Lille, soit vers Paris, soit vers l'Allemagne et la Suisse. Un chemin de fer qui suppléera la voie de terre avec une économie notable de temps et de frais, rendra donc au pays des services incontestables. Il est donc également utile de mettre le chemin du Havre en relation directe avec le chemin de Paris à Lille : si, d'une part, le trajet du Havre à Lille par cette voie nouvelle est plus long, d'autre part, il sera parcouru plus rapidement. Il le sera aussi avec moins de frais, puisque l'État, maître des tarifs, pourra les fixer de manière à réaliser une économie sensible.

De ce qui précède, on doit conclure que la ligne des plateaux qui se prête le mieux au prolongement sur le Havre et à la liaison des deux chemins de Paris à Lille, et de Paris au Havre, doit être préférée.

L'opinant examine ensuite la portion de cette ligne comprise entre Paris et Rouen, soit qu'on l'établisse par la vallée, soit qu'on adopte la ligne des plateaux, et il cherche à démontrer que cette dernière mérite la préférence. Il expose d'abord que, dans sa pensée, la ligne des plateaux doit, à partir de Charleval, se diriger sur Rouen, Louviers et Elbeuf, par la vallée de l'Andelle. Il ajoute que la partie comprise entre Paris et Pontoise étant déjà comprise dans le tracé du chemin de Paris en Belgique, il ne restera plus à entreprendre que la portion comprise entre Pontoise et Rouen, c'est-à-dire, une longueur de 26 lieues environ, tandis que, dans la vallée, la longueur et la dépense seront nécessairement plus considérables. La ligne de la vallée est obligée de franchir cinq à six fois la Seine, et l'on sait que la construction d'un pont est toujours une entrave à la navigation dont il est si essentiel de ménager les intérêts. Placée généralement sur la rive gauche de la Seine, elle ne sera utile à la rive droite que par de nouveaux ponts qui créeront encore de nouveaux obstacles à la marche des bateaux. Elle interceptera les communications de la vallée d'une manière fâcheuse et les exploitations agricoles auront beaucoup à souffrir, tandis que la ligne des plateaux franchissant les affluents dans des points plus voisins de leurs sources, n'exigera que des ouvrages d'art et des mouvements de terre moins considérables. La vallée peut être très heureusement desservie par un chemin de fer qui s'arrêterait à Poissy et par un service de bateaux à vapeur établi entre Poissy et Rouen. Dans cette partie de son cours, la Seine, sauf sur un point, ne présente plus, en effet, ces nombreux contours dans lesquels elle semble s'égarer, aux abords de la capitale. Il est évident que les intérêts de Rouen seront bien plus complètement satisfaits par la combinaison qu'on vient d'exprimer, jointe à l'établissement d'un chemin de fer sur les plateaux, que par la ligne unique de la vallée.

On reproche à la ligne des plateaux de ne pas rencontrer des populations agglomérées; mais d'abord, il n'est pas constant qu'une ligne qui passe par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise, Gisors, Étrepagny, Charleval, qui peut jeter des embranchements sur Dieppe, Fécamp, Neufchâtel, Gournay, Beauvais, etc., qui atteint d'ailleurs Louviers et Elbeuf, ne soit pas nécessairement parcourue par de plus nombreux voyageurs que le chemin de la vallée. Mais quelles sont donc les villes importantes de la vallée? Poissy sera desservi par un chemin de fer spécial: Elbeuf et Louviers sont rattachés à la ligne des plateaux par des embranchements faciles. Il ne reste donc que Mantes, Vernon, Gaillon, Pont-de-l'Arche; mais ces villes trouveront dans un service de bateaux à vapeur, les moyens de transports dont elles peuvent avoir besoin. Et puis, sont-elles à comparer avec Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise, Gisors?

Jusqu'ici on n'a pas parlé de la ville de Dieppe, mais il est certain que cette ville est véritablement sacrifiée, si la ligne d'en haut est abandonnée; l'embranchement qui la liera à la ligne d'en bas sera plus long de neuf lieues environ, dans la direction vers la capitale, qui entretient avec cette ville des relations déjà nombreuses et qui doivent s'accroître un jour dans une forte proportion.

L'opinant termine par deux considérations sur lesquelles il croit devoir appeler toute l'attention de la Commission. La vallée a été dotée par la nature d'un fleuve magnifique dont les moyens de l'art peuvent perfectionner le régime. Les Chambres ont déjà voté dans ce but des sommes considérables. Les plateaux, au contraire, ne jouissent encore que de voies de terre assez imparfaites. Le Gouvernement, qui a le devoir de distribuer les communications d'une manière aussi égale que possible sur la surface du territoire, ne doit-il pas préférer la ligne des plateaux? On vient de dire que des crédits sont déjà ouverts pour les grands travaux de navigation projetés dans la vallée. Si l'on autorise en même temps l'établissement d'un chemin dans cette même vallée, l'opinant ne conçoit pas comment les ateliers du chemin de fer et ceux de la navigation pourront s'établir à la fois. Assurément il en résultera une très grande perturbation. Les salaires éprouveront une hausse considérable; on s'arrachera les ouvriers et les matériaux, et les travaux de l'agriculture en recevront des dommages inévitables. Aussi, l'Administration, dans les propositions qu'elle a soumises, s'est-elle attachée à prévenir l'ouverture simultanée sur une même direction de travaux de navigation et de travaux de chemins de fer. Cette dernière considération paraît à l'opinant de l'importance la plus grave. Il vote en conséquence pour la ligne des plateaux.

Un membre dit qu'il ne faut pas s'en tenir uniquement à la question de dépense; il faut examiner celle du produit qui exprime le degré d'intérêt commercial.

La route des plateaux n'est plus nécessaire pour unir Paris et Pontoise, puisque le chemin de Belgique passe par Pontoise. Or, de Pontoise à Rouen, le seul centre commercial c'est Gisors, ville de moins de 4,000 âmes; une partie de la vallée de Fleury a, de plus, des établissements importants; mais il n'y a qu'un nombre de voyageurs assez restreint à attendre d'un pays tout agricole.

Dans la vallée de la Seine, indépendamment de Poissy, les villes de Meulan, Mantes et Vernon, offrent une population urbaine considérable. Gaillon même a quelque importance, et comme le chemin de fer pourrait desservir Évreux qui n'en serait qu'à 5 lieues, tous les avantages, quant au nombre des voyageurs à prendre entre Paris et Rouen, sont pour le chemin de fer de la vallée.

Si l'on compare les marchandises, on voit que la route des plateaux n'a d'important que les produits du pays de Bray, qui sont expédiés à Paris, en quantité considérable, et consistent en beurre, œufs et volailles. C'est un genre de produits qui trouverait quelque avantage dans le transport par le chemin de fer, mais c'est le seul qu'il faille mentionner, le pays étant agricole depuis Pontoise jusqu'à la vallée de l'Andelle.

Pour le chemin de la vallée se présente une spécialité plus importante; c'est le bétail qui se rend au marché de Poissy. Les bœufs qui viennent en si grand nombre des herbages de Basse-Normandie, arrivent par Pacy-sur-Eure, et vont en trois jours à Poissy. Pacy n'étant qu'à 2 lieues 1/2 de Vernon, ils trouveraient à Vernon le chemin de fer qui les conduirait à Poissy.

Mieux encore, ils pourraient aller d'Évreux à Gaillon et gagner ainsi une marche. On ne saurait douter que les avantages que le transport des bœufs assurerait au chemin de fer de la vallée, ne dépassent de beaucoup ceux que le chemin des plateaux tirerait des beurres de la vallée de Bray.

Ainsi, le chemin de la vallée aura plus de voyageurs et plus de marchandises à transporter; en définitive il renferme des éléments de produit qui compenseraient amplement un excédent de dépense, s'il en exigeait véritablement un. D'autre part, les pentes seront moins fortes, et c'est bien là une compensation du plus grand nombre de ses ponts.

Tous les avantages, dit-on, seront réunis au profit de la vallée; elle a un cours d'eau; on veut aussi qu'elle ait un chemin de fer. L'objection n'est que spécieuse. On travaille dans l'intérêt le plus général, et cet intérêt veut que l'on donne les chemins de fer aux points où la population est la plus agglomérée et la plus productive. Or, partout les vallées attirent plus de population que les plateaux, parce qu'elles offrent de plus amples moyens de prospérité agricole et industrielle, et il est tout simple que les créations industrielles, que les routes, les chemins de fer s'y amassent comme les populations elles-mêmes. Il en est de même ailleurs; la plupart des chemins de fer se placent dans les vallées. De Lyon à Marseille, de Strasbourg à Bâle, d'Orléans à Nantes, et, plus tard, de Toulouse à Bordeaux.

Un troisième membre prie la Commission de ne pas oublier que la destination définitive de ce tracé est d'aller jusqu'au Hâvre. Or, des difficultés grandes se présentent pour remonter de Rouen au Hâvre, quand on suit la rive de la Seine. Le tracé des plateaux, au contraire, en est exempt.

Il demande pour quel tracé se sont prononcées les compagnies qui se sont présentées.

M. le ministre des travaux publics répond que les compagnies n'ont exprimé aucune préférence à ce sujet; seulement, elles ne reculaient pas devant l'idée de continuer les lignes jusqu'au Hâvre.

Un troisième membre pense que la solution de cette question dépend du mode d'exécution. Si l'État s'en charge, l'orateur pense qu'il faut prendre en grande considération la circonstance que la vallée a déjà un moyen d'avantage naturel par la rivière. Si, au contraire, on doit appeler les compagnies, il serait juste de leur laisser choisir leur direction.

Un quatrième membre dit que la plupart des arguments présumés en faveur du tracé par les plateaux, lui paraissent pouvoir être rétorqués. Ainsi, le tracé par la rive gauche a des communications difficiles avec la rive droite; mais il a toutes ses communications parfaitement libres avec les contrées qui longent la Seine de l'autre côté.

Ce qu'on a dit de l'utilité d'établir un chemin de fer le long d'une rivière navigable comme la Seine, s'applique à la ligne de Nantes, à celle de Marseille, etc. Il lui paraît, au contraire, qu'il y a des avantages qui doivent naturellement faire préférer les tracés qui suivent le cours des rivières. On y trouve, en effet, des pentes faciles, des populations agglomérées, des habitudes de circulation établies, etc.

Antérieurement, on a établi une chaussée auprès du cours de la rivière. On doit arriver à y établir un chemin de fer.

Dans une pareille question, ce qu'il faut rechercher, ce n'est pas l'avantage des localités riveraines; c'est le meilleur moyen de mettre en communication les deux points extrêmes. L'opinant reconnaît qu'il y a plus de difficulté à prolonger le tracé jusqu'au Havre quand on passe par la vallée. Mais les produits paraîtraient devoir être plus profitables par cette dernière voie, soit qu'il s'agisse de l'exécution par l'État, soit qu'il s'agisse de l'exécution par les compagnies. En général, ces dernières ont presque toutes indiqué une préférence pour la vallée. L'Administration, au contraire, incline pour les plateaux. Cette question dépend donc du mode d'exécution.

M. le directeur général fait observer qu'en laissant le choix aux compagnies, il faut, toutefois, leur faire une condition de s'embrancher sur le chemin de Paris à Pontoise, dans le cas où elles choisiraient la direction des plateaux.

M. le ministre des travaux publics dit que trois questions sont à résoudre :

1° La ligne sera-t-elle prolongée jusqu'au Hâvre?

2° L'exécution en sera-t-elle confiée à l'État ou aux compagnies?

3° Le tracé suivra-t-il les plateaux ou la vallée de la Seine?

Il procède à un tour d'opinions, sur la première.

Quatorze membres sont présents.

Un membre ne voit pas assez d'utilité à cette prolongation, pour qu'on s'en occupe en ce moment.

Un second ne pense pas que cette prolongation doive être regardée comme nécessaire; mais on doit l'accepter si les compagnies y consentent.

Deux autres membres se prononcent pour l'affirmative pure et simple.

Deux pensent que cette prolongation doit être résolue, soit que l'exécution soit réservée à l'État, soit qu'on la confie aux compagnies.

La Commission décide que la ligne sera prolongée jusqu'au Hâvre.

Sur la deuxième question.

Le premier opinant a toujours pensé que l'exécution devait être réservée à l'État, même quand il ne s'agirait que du chemin de Rouen. La prolongation jusqu'au Hâvre, qui vient d'être adoptée par la Commission, rendrait l'opération plus considérable, et le confirme dans son opinion.

Le second opinant pense que, quand une compagnie se présente, il y a avantage à accepter ses offres, à moins que des circonstances d'un ordre supérieur ne commandent l'exécution par l'État. Il y a, de plus, présomption que les conditions seront raisonnables; il opine pour l'exécution par l'industrie privée.

Un troisième membre veut que cette ligne soit réservée à l'État, parce qu'elle est productive. On pourra ajourner le prolongement jusqu'au Hâvre.

Un quatrième membre regarde ce chemin comme la prolongation de la ligne de Strasbourg à Paris, qui doit nécessairement appartenir à l'État. Il y aurait anomalie à mettre cette prolongation en d'autres mains.

Il vote donc pour l'exécution aux frais du Trésor.

Un cinquième membre dit que ce sont les abus de l'agiotage qui éloignent tant de bons esprits

de l'exécution des grands travaux publics par les compagnies; mais il pense que c'est dans des modifications à la législation qu'il faut chercher un remède à ce mal. Une Commission est chargée de préparer un projet de loi à ce sujet, et l'on peut assurer que ses travaux contribueront à diminuer les inconvénients qu'on a signalés. La prudence exige qu'on fasse un partage entre l'État et les compagnies, et qu'on indique dès à présent à celles-ci les points qui leur seront abandonnés.

Rouen lui paraît être dans cette classe, et il y ajouterait la ligne d'Amiens à la mer, celle de Strasbourg à Bâle, et celle de Tours à Nantes.

Un sixième membre se prononce pour l'exécution par les compagnies; il est persuadé que si l'on se présente aux Chambres avec un plan général qui entraîne une dépense de plus d'un milliard, et que toutes les lignes, que l'on peut exécuter en ce moment, et qui sont au nombre de 4, soient mises à la charge de l'État, on fera naître, à juste titre, la crainte que le Trésor ne soit entraîné dans des dépenses excessives; ce premier pas sera regardé comme la preuve d'un parti pris d'exécuter cet immense ensemble aux frais du Trésor; les justes défiances que l'on aura ainsi soulevées compromettront la question des chemins de fer, et la session pourrait bien se terminer encore sans résultat.

Il vote pour l'exécution par les compagnies.

Cinq autres membres se prononcent aussi dans le même sens.

M. le ministre des travaux publics annonce, après avoir recueilli les votes, que 9 voix contre 5 se sont prononcées pour l'exécution de la ligne de Rouen par l'industrie privée.

Il met ensuite en délibération la question du choix entre le tracé par la vallée et celui par les plateaux.

Un membre pense que le choix doit être laissé à la compagnie concessionnaire.

Un deuxième membre pense que, pour que cette faculté d'option ne soit pas illusoire, il ne faudrait pas distraire du chemin de Rouen toute la partie de Paris jusqu'à Pontoise, que l'on fait figurer dans la ligne de Belgique.

C'est cette portion du parcours qui présentera peut-être les plus grands bénéfices; et si elle se trouve distraite de la ligne de Rouen, on pourrait dire, à juste titre, que le tracé des plateaux a été rendu inacceptable, qu'on lui a enlevé son principal élément de succès, et que, par conséquent, le droit d'option laissé aux compagnies est tout à fait illusoire.

Il demande quelles sont les intentions de l'Administration à cet égard?

M. le directeur général répond que la portion comprise entre Paris et Pontoise sera commune à l'État et à la compagnie qui voudrait s'embrancher sur la route de Belgique; que la compagnie aurait le droit de prolonger, sur cette partie commune, le trajet de ses machines et de ses wagons.

Seulement elle sera astreinte à payer à l'État un péage qui, très probablement, sera fort bas, et, par conséquent, elle trouvera, dans l'abaissement de ce tarif, un avantage certain. Enfin, il pense que cette compagnie devrait être autorisée à avoir sa tête d'arrivée et ses gares distinctes de celles du chemin de Belgique, et qu'à cet effet il faudrait, qu'arrivant à Paris, sa voie pût se détacher de celle du Gouvernement.

M. le ministre procède à un tour d'opinions sur cette question. Le résultat est que l'avis de la Commission est de laisser le choix du tracé à la compagnie concessionnaire.

Il consulte ensuite la Commission sur la proposition de livrer à l'industrie particulière les lignes d'Amiens à la côte, celle de Bâle à Strasbourg, celle d'Orléans à Nantes.

Un membre fait l'observation qu'il serait important que les trois lignes d'Amiens à Boulogne, Calais et Dunkerque fussent confiées à la même compagnie. Il désire que l'Administration dirige ses efforts de manière à obtenir ce résultat.

Il ajoute, en ce qui concerne le chemin de Nantes, que s'il y a une compagnie, le tarif sera élevé, ce qui placerait Nantes, dont la prospérité est décroissante, dans un état d'infériorité vis-à-vis de Bordeaux qui, étant desservi par une ligne de l'État, aura un tarif bas. Il demande dans tous les cas, que la délibération ne porte que sur la ligne de Tours à Nantes, la partie d'Orléans à Tours appartenant à la ligne de Bordeaux.

Un second membre rappelle que, dans une séance précédente l'embranchement de Grenoble a été aussi abandonné aux compagnies.

M. le ministre des travaux publics procède à un tour d'opinions sur la proposition que l'on vient de discuter. Elle est adoptée sans opposition.

Un membre demande que l'on ajoute sur le tracé général un embranchement sur Perpignan sous le point de vue militaire; ce serait l'analogue des embranchements de Bayonne, Metz et Grenoble.

(Adopté.)

Un second membre pense que l'Administration n'étant point fixée sur la direction de la route de Paris à Lyon, il conviendrait d'indiquer sur la carte les diverses directions possibles.

(Adopté.)

M. le ministre des travaux publics annonce que la délibération étant terminée sur la fixation du tracé géographique général, et sur l'attribution de l'exécution à l'État ou aux compagnies des lignes étudiées et exécutables en ce moment, il convient de discuter les questions qui se rattachent à chacun des deux modes d'exécution.

Celles qui se rapportent à l'exécution par l'État, se présentent d'abord, et la première est ainsi conçue :

L'État fera-t-il exécuter les chemins de fer par l'Administration des ponts et chaussées, par des Administrations spéciales, ou par des entrepreneurs adjudicataires travaillant sous sa surveillance?

Un membre pense que, de même qu'on n'a pas créé une Administration distincte de celle des ponts et chaussées lorsqu'on a construit des canaux, il n'y a pas lieu à créer une Administration spéciale pour les chemins de fer.

Un second membre s'attache à faire ressortir les inconvénients de l'exécution par masse des travaux, opposée à celle par nature de travaux. Il cite un exemple récent où l'on a adjugé à un seul entrepreneur une masse de travaux de maçonnerie, de charpente, de décoration intérieure, de vitrerie, et qui s'élève à 6 millions. Comme il est impossible que cet entrepreneur exécute par lui-même tous ces travaux divers, il sera obligé de faire des sous-adjudications sur lesquelles il cherchera un bénéfice. Or, le sous-adjudicataire ne renonçant certainement pas au sien, il est évident qu'il y aura une augmentation de dépense.

En second lieu, ce mode d'opérer multiplie

les chances de malfaçon, en ce qu'il charge un homme étranger aux travaux dont il s'agit, de leur direction et de leur exécution.

Il a surtout le grand inconvénient de rendre la surveillance illusoire. Il faut qu'il existe une certaine proportion de puissance entre le surveillant et celui qui exécute les travaux; or, un simple conducteur doit être le plus souvent fort embarrassé vis-à-vis de l'entrepreneur, quand celui-ci est un homme assez important pour conduire de telles opérations.

Le mode d'adjuger les travaux par nature, par petites portions et avec des mètrés détaillés est de beaucoup préférable.

Il conviendrait donc en matière de chemins de fer d'adjuger séparément les terrassements, la confection des rails, leur pose, les travaux d'art, etc.; et de n'en pas donner de trop fortes portions à chaque entrepreneur. Il ajoute que, quant à ce qui concerne les relations de l'Administration avec les agents, il est possible qu'il y ait avantage à modifier quelques-unes des règles établies, à changer les rapports de la hiérarchie, à déléguer une portion de la responsabilité de l'Administration centrale. On pourrait obtenir par là une célérité toujours désirable et qui l'est plus que jamais dans les travaux importants dont il s'agit. Il cite l'exemple de la Belgique où des modifications de cette nature aux règles ordinaires ont produit de bons effets. Mais il pense que c'est là une affaire de pure administration à laquelle il peut être pourvu par des ordonnances ou par des arrêtés du ministre.

M. le directeur général des ponts et chaussées dit que, dès l'année dernière, l'Administration a fait connaître aux Chambres que son personnel était trop peu nombreux, et qu'il y avait lieu de procéder à l'augmentation de 700 ingénieurs.

Cette augmentation sera accomplie dans deux ans; on a déjà augmenté dans ce but le nombre des admissions à l'École des ponts et chaussées.

L'Administration est aussi dans l'intention de faire concourir les ingénieurs des mines avec ceux des ponts et chaussées aux travaux des chemins de fer; les ingénieurs des mines peuvent être chargés utilement de tout ce qui concerne la fabrication des rails et des machines.

La séance est renvoyée à demain.

Le président de la Commission,
N. MARTIN *(du Nord).*

Le secrétaire,
A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le secrétaire,
A. CERCLET.

CINQUIÈME SÉANCE.

Jeudi, 23 *novembre* 1837.

La Commission se réunit à 8 heures et demie. Sont présents : MM. le ministre du commerce président, comte d'Argout, baron Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, duc de Caraman, Odier, Michel, comte Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, secrétaire.

M. le ministre des travaux publics expose que toutes les questions relatives au tracé général et au mode d'exécution sont épuisées, et que la première question qui se présente est celle de savoir si l'État percevra un péage sur les chemins qu'il aura fait exécuter à ses frais.

Un membre fait observer que la construction des différents chemins de fer de la France ne pouvant être faite simultanément, il y aurait une espèce d'injustice à accorder la circulation gratuite aux provinces qui en seraient fournies, tandis que les autres n'en auraient point.

Un second membre est persuadé que la taxe pour les voyageurs se paiera facilement; car ce nouveau mode de communication offrira de grands avantages, surtout comparativement à l'ancien. Nul doute, d'un autre côté, que la circulation ne s'en augmente, et, par conséquent, que l'État n'y trouve une source de profits, et qu'il ne se crée ainsi un revenu au moins de 3 0/0 des sommes employées.

Dans cette position, on pourrait profiter de ce bénéfice sur les voyageurs pour abaisser le tarif sur les marchandises.

Un troisième membre désire que les tarifs soient assez raisonnablement élevés dès le principe, pour maintenir une espèce d'harmonie entre les provinces parcourues par les chemins de l'État, et celles que traverseront les chemins des compagnies. Si on n'établit pas cette proportion dès l'origine, les contrées soumises à une taxe plus élevée se plaindront, et une fois que les habitudes de circulation seront établies à bon marché, on aura de la peine à augmenter leur tarif dans les autres.

Un quatrième membre pense que la création de chemins de fer par l'État ne doit pas être une institution fiscale. Néanmoins, il ne concevrait pas que l'État en concédât l'usage pour un prix inférieur à la véritable valeur de ce service. Il faut en rechercher les éléments et fixer les tarifs en conséquence. Pour les voyageurs, le péage peut être élevé sans inconvénient : la cherté est suffisamment compensée par l'augmentation de vitesse.

Quant aux marchandises, il n'existe aucune raison pour que l'État leur accorde ainsi une espèce de prime. Il ne faut pas oublier que s'il résulte de ces bas prix du transport que les marchandises seront payées moins cher par le consommateur, cela proviendra de ce que les mêmes consommateurs auront soldé cette différence sous une autre forme. L'État prend ainsi d'une main ce qu'il donne de l'autre; c'est une espèce de prime qui n'est pas plus raisonnable que toute espèce de concession destinée à faire baisser le prix des produits.

Celle-ci est d'autant moins soutenable, qu'elle se distribuera au hasard et très probablement avec une extrême inégalité entre les diverses sortes de marchandises.

Un cinquième membre dit que, tout en partageant cette opinion sur la nécessité de chercher un revenu pour l'État dans le produit de ses chemins de fer, il doit cependant faire observer que si les tarifs ne sont pas fixés très bas, la principale raison que l'on a présentée en faveur de la possession des chemins de fer par l'État disparaît.

Pour le chemin d'Orléans, par exemple, on a allégué que s'il était livré à une compagnie, il faudrait qu'elle prélevât un péage élevé, ce

qui serait une entrave pour la circulation jusqu'à Paris des entreprises qui partiraient plus tard de Nantes, Bordeaux et Toulouse, au lieu que si l'État en restait propriétaire, il pourrait livrer sur cette tête de chemins la circulation à bas prix.

M. le ministre procède à un tour d'opinions dont il résulte que l'avis de la Commission est que le péage des chemins de fer de l'État doit tre calculé de manière à lui assurer un bénéfice.

Un membre demande que la partie du tarif qui concerne les marchandises soit calculée de manière à n'assurer à l'État qu'un bénéfice moins élevé que le tarif sur les voyageurs.

Un deuxième membre fait observer que, par le fait, il en est ainsi surtout en ce moment : car un voyageur paie pour sa personne autant qu'une tonne de marchandises.

Un troisième membre fait observer que cette différence est compensée jusqu'à un certain point par la circonstance que le poids du véhicule qui porte le voyageur est bien plus grand que celui du véhicule de la marchandise, et que l'on exige une bien plus grande vitesse dans le premier cas que dans le second, ce qui occasionne encore une augmentation dans les frais.

Un quatrième membre demande quelle garantie le public aura contre les résultats du monopole accordé à l'État sur les lignes du chemin de fer. Après qu'il aura détruit toutes les concurrences par des prix peu élevés à l'origine, il sera le maître d'élever les prix à son gré.

Un cinquième membre répond que les tarifs ne peuvent être changés que par une loi. La nécessité de la sanction des Chambres est une garantie suffisante contre le mal que l'on redoute.

La Commission, consultée, est d'avis que le tarif sur les marchandises soit proportionnellement moins onéreux que celui des voyageurs.

La question qui suit est celle de savoir si l'État percevra par ses agents ou par des fermiers adjudicataires.

Un membre rappelle qu'il y a un précédent à ce sujet : c'est celui du chemin de partage construit en Amérique par un des États de l'Union. Il avait été donné à bail à un fermier; mais il a fallu renoncer à ce mode qui ne garantissait pas suffisamment la sécurité des voyageurs.

Un deuxième membre pense que le mode de fermage appliqué aux chemins de fer serait en contradiction avec le système général d'exploitation des revenus de l'État, qui se perçoivent en régie.

Un troisième membre dit qu'il ne faut exclure aucun moyen. Le fermage peut avoir des avantages; mais il importe de commencer par le mode de perception directe.

Quand ce ne serait que pour établir convenablement le service, et pour avoir des bases de mise à prix.

D'ailleurs, la considération de la sécurité des voyageurs est d'une grande importance, et il n'y est bien satisfait que par l'exploitation par l'État. En deuxième lieu, il y a danger à laisser des compagnies maîtresses d'exercer une espèce de monopole pour la vente de certaines marchandises, en en refusant ou en en permettant le transport, selon la part qu'elles pourront prendre à certaines spéculations.

Un quatrième membre fait observer qu'il s'établira une certaine concurrence entre l'État exploitant la ligne principale et les compagnies qui viendront de divers points s'embrancher sur cette ligne. Il lui semblerait plus rationnel d'éviter les luttes de cette espèce, où l'État ne doit jamais figurer, en affermant l'exploitation.

Transporter des voyageurs n'est pas un des attributs ni une des fonctions de l'État. Il ne doit s'en charger que s'il ne peut assurer que de cette manière le revenu qu'il en retire. Or, l'expérience apprend suffisamment que l'industrie privée fait de telles opérations, qui sont très compliquées, avec un service plus simple, avec un contrôle moins coûteux, et, cependant, avec une surveillance que le stimulant de l'intérêt rend bien plus efficace. Il est donc probable que le mode de fermage assurera à l'État un revenu plus élevé, en même temps qu'il le débarrassera d'un service minutieux et difficile.

Un cinquième membre pense que, sous le rapport de la sécurité des voyageurs, les garanties peuvent être aussi grandes avec une compagnie adjudicataire de l'exploitation, qu'avec une compagnie concessionnaire du chemin de fer lui-même. Le fermier est intéressé à la sécurité pour assurer les revenus. D'ailleurs l'État peut soumettre les machines à un examen préalable et à des visites périodiques.

Un sixième membre pense que si l'on commence par exploiter directement, on sera fort embarrassé, quand on voudra passer au mode de fermage, des nombreux employés que l'on aura créés.

Un septième membre pense que, tout en affermant l'exploitation, l'État pourrait rester propriétaire du matériel du transport. On dresserait des inventaires au commencement et à la fin du bail. On tiendrait compte des détériorations ou de la plus-value, et le matériel passerait de fermier à fermier : c'est ainsi que cela se fait pour les bacs dont l'État est propriétaire.

Dans son opinion, il y a une telle liaison entre la perception et l'entretien du matériel de transport et du chemin, qu'il serait imprudent de les séparer. Le fermier se plaindrait de ce que l'État du matériel nuit à la perception, et, d'un autre côté, il serait entraîné à ne pas l'employer avec les ménagements nécessaires.

Un huitième membre pense que l'État peut toujours facilement percevoir par ses agents un simple péage. La chose se fait ainsi en Allemagne, pour les carrières où le droit est perçu par d'anciens soldats dont la retraite se trouve ainsi moins onéreuse pour le Trésor.

Mais ici, il s'agit de l'exercice d'une industrie très compliquée, qui exige un personnel nombreux, une surveillance difficile; de plus, il y a dans les agents supérieurs de l'Administration en France, trop d'éloignement pour les petits détails, et dans les agents inférieurs, trop peu de probité pour que l'État puisse s'acquitter du service avec profit pour lui, et à la satisfaction du public. Le mode de fermage paraît donc préférable.

Quant à la propriété du matériel, il ne saurait y avoir rien d'absolu. Selon les circonstances, l'État ou le fermier en sera propriétaire; ainsi que cela se voit pour les fermes agricoles qui, selon l'usage des différentes contrées, sont établies par le propriétaire avec ou sans cheptel. Les baux de courte durée lui paraissent d'une bonne administration, afin que l'État ne reste pas trop longtemps dépossédé du droit de modifier les tarifs. Quant à la difficulté d'apprécier convenablement le taux du premier fermage, il en sera de cela comme de toute affaire qui com-

mence. La première opération sera faite moins en connaissance de cause; pour les autres, on profitera de l'expérience. L'opinant termine en concluant à ce que la loi sur les chemins de fer de l'État autorise le Gouvernement à affermer l'exploitation et l'entretien de ses lignes.

M. le ministre des travaux publics procède à un tour d'opinions.

Un seul membre se prononce pour le mode de régie. Tous les autres pensent que le mode de fermage est préférable.

Un membre demande quelle règle l'Administration suivra pour la concession des embranchements sur les grandes lignes.

M. le directeur général des ponts et chaussées répond que cela dépendra des proportions de longueur entre l'embranchement et la ligne principale. Il faut que ce soit réellement un embranchement que l'on ait dessein de créer, et non un prétexte pris pour exploiter la ligne principale.

Les embranchements devront un péage au fermier de la ligne principale.

Quant à la possibilité de circulation des embranchements sur les lignes principales, elle est prouvée par ce qui existe aujourd'hui sur le chemin de Manchester à Liverpool, où le chemin de Great-junction vient s'embrancher à mi-route.

Mais cela nécessite des règlements de police qui déterminent les heures d'arrivée, la vitesse, et qui imposent des conditions pour la forme et la qualité des moteurs et des voitures.

Un membre pense qu'il serait important que les grandes lignes, comme celle de Paris à Lyon, fussent partagées entre plusieurs fermiers principaux. Les divisions seraient indiquées par les principaux lieux de stationnement. Ce fractionnement aurait l'avantage de faciliter la surveillance, d'assurer le service des points intermédiaires ,et de ne pas mettre les voyageurs à la merci de compagnies dont la puissance n'aurait pas de contrepoids si elles étaient seules maîtresses sur toute la ligne. Il recommande à la sollicitude de l'Administration cet objet qui intéresse à la fois le service du public et l'État.

Les questions qui concernent l'exécution des chemins de fer par l'État, se trouvent épuisées. La Commission passe à celles qui se rattachent aux opérations des compagnies.

La première qui se présente est ainsi conçue, savoir *; Quel sera le mode de traiter avec les compagnies: l'adjudication ou la concession?*

M. le ministre des travaux publics dit que c'est là une des plus grandes difficultés que l'Administration ait encore rencontrées. Les deux systèmes ont des inconvénients et des avantages qui sont tellement partagés, qu'il a été fort difficile jusqu'ici aux personnes les plus expérimentées, d'adopter une solution générale, et cependant il est nécessaire de prendre une détermination; car, ce point de départ influera nécessairement beaucoup sur le résultat des travaux.

On reproche au système de concession directe de favoriser l'arbitraire, d'ouvrir le champ aux manœuvres des intérêts privés; et par conséquent de compromettre la considération du Gouvernement, de ne pas garantir les intérêts de l'État et du public, en ce que l'on n'est point assuré que les conditions les plus favorables ont été obtenues, puisqu'il n'y a pas eu comparaison véritable entre les divers prétendants.

Que si l'on veut que le ministre n'accorde de concession qu'après avoir écouté les divers compétiteurs, on répond à cela que c'est s'exposer à tous les inconvénients de l'adjudication sans profiter de ses avantages. Le plus souvent, en effet, aucun des enchérisseurs ne consent à faire connaître son dernier mot.

Si le ministre fait une concession dans cet état de choses, il s'expose à entendre la compagnie qui a été repoussée déclarer qu'elle aurait pu faire des conditions plus favorables. Dans le cas, au contraire, où les enchérisseurs se seraient hasardés à donner leur dernière soumission, celui qui ne l'a pas emporté ne manque jamais de supposer que son offre a été communiquée à son compétiteur, et que c'est sur la communication qu'il en a eue que celui-ci a formulé la sienne.

Il est vrai que la concession permet de mieux examiner la capacité, la solvabilité et les intentions réelles des entrepreneurs, et de débattre avec eux les différentes clauses du cahier des charges une à une; de telle sorte que rien n'est accepté que volontairement et en connaissance de cause, ce qui donne de grandes garanties pour la rapidité, la bonne exécution, et ce qui est très important pour l'achèvement des travaux .

Mais ces avantages ne se rencontrent guère que dans les occasions où il ne se présente qu'une seule compagnie.

Hors de là, les conditions finissent par être à peu près les mêmes pour tous les prétendants. Il devient difficile de décider sur leur capacité et sur leur solvabilité relatives; et une telle décision fait peser une grande responsabilité sur l'Administration, en même temps qu'elle l'expose à des inculpations fâcheuses.

Quant à l'adjudication, elle oblige d'admettre au concours des personnes qui n'ont point réellement en vue l'exécution des travaux dont il s'agit; qui se proposent seulement d'obtenir une concession, soit pour la revendre en totalité à ceux qui voudront réellement exécuter l'entreprise, soit pour la débiter en actions, qu'elles espèrent placer avec bénéfice, à l'aide de manœuvres de bourse.

En ne poussant même pas les craintes aussi loin, l'adjudication met sur le même pied l'homme qui a la capacité et les capitaux nécessaires, et celui qui, n'étant pourvu ni de l'un ni de l'autre, s'engage de bonne foi, mais légèrement, dans une entreprise.

Dans ces deux cas, le bas prix de l'adjudication doit être plutôt considéré comme une perte, puisqu'il compromet l'opération en elle-même.

La condition du cautionnement n'est pas une garantie suffisamment rassurante : car, moyennant une certaine balance à établir entre les chances à courir et les primes allouées, il est bien difficile qu'on ne parvienne pas à se le procurer; on le trouve même quelquefois seulement par l'espérance que les premiers bénéfices de bourse en couvriront l'avance.

En résumé, nul doute que la concession directe ne donne plus de garantie pour la bonne et complète exécution des travaux.

Mais elle ne permet pas de s'assurer aussi parfaitement qu'on a réussi à obtenir les conditions les plus favorables; elle expose le Gouvernement à des inculpations fâcheuses, et elle est d'une application difficile dans la pratique.

L'adjudication, au contraire, donne plus de garantie qu'on arrivera aux meilleures conditions que comporte l'entreprise, mais elle oblige d'admettre des personnes qui, évidemment, ne veulent ou ne peuvent exécuter l'entreprise proposée, et qui empirent encore leur position, en

acceptant des rabais exagérés, ce qui compromet l'opération en elle-même, et par suite les intérêts du Trésor, qui se trouve le plus souvent obligé de secourir ou de suppléer les premiers adjudicataires.

Quelques personnes ont proposé comme remède d'accorder au Gouvernement le droit de ne pas ratifier une adjudication, quand il aura lieu de penser que l'adjudicataire est incapable ou s'est soumis à des conditions onéreuses, sauf à adjuger à un autre concurrent.

Mais il y a lieu d'observer que le droit de prononcer entre les soumissionnaires est précisément celui que l'on ne veut pas accorder à l'État, quand on repousse le mode de concession et que lui-même se refusera à exercer ce mode par concession indirecte.

Il a tous les inconvénients principaux de la concession proprement dite, et il s'exercerait dans des circonstances qui en rendraient l'application bien autrement difficile.

Les deux systèmes ont été soutenus et combattus à la tribune avec une grande vivacité, et il importe d'arriver à une appréciation véritable de leurs mérites relatifs dans un moment où la création de chemins de fer fait surgir de toutes parts des projets, des prétentions et des rivalités.

Un membre dit qu'il est fort difficile de prononcer sur la moralité, la capacité, la solvabilité et les intentions des personnes qui se présentent pour obtenir la concession des travaux publics. Quelquefois, un titulaire obscur cache des personnages importants.

Quant aux banquiers, l'opinant n'admet pas qu'il puisse y avoir différence entre les intentions des uns et des autres : leur première pensée est et doit être de réaliser un bénéfice sur la valeur des actions.

Mais s'il est difficile de prononcer en pareil cas entre plusieurs compétiteurs, il sera bien plus difficile encore de défendre à la tribune les choix qui auront été faits.

Il est impossible, dans de semblables discussions qui roulent rur les personnes, que le Gouvernement échappe à des soupçons, à des attaques calomnieuses, que souvent la malignité, la défiance et une foule de motifs souvent étrangers à l'affaire dont il s'agit, s'empressent d'accueillir et de répandre.

Mais ce n'est pas la considération de l'Administration seulement qui est en jeu : les Commissions des Chambres aussi pourraient être exposées au soupçon, et malheureusement, quand il s'agit de rivalité et de combats d'intérêts entre des personnes, elles n'ont ni ne peuvent avoir toujours les lumières nécessaires pour prononcer, avec toute certitude de ne pas se tromper.

Les comités du Parlement britannique, qui peuvent être très nombreux sont accusés de corruption ; et divers incidents de discussions récentes dans notre Chambre des députés, ont montré que des motifs de même nature n'y étaient pas sans influence.

C'est donc un inconvénient inévitable de la concession que de porter atteinte à la réputation de moralité qui est l'élément le plus puissant et le plus nécessaire de la force de l'Administration.

Le Gouvernement ne trouve, d'ailleurs, pas toujours dans la concession, la liberté du choix, qui en est le seul mérite.

Ainsi, quand il est une fois entré dans cette voie, il lui devient souvent impossible de repousser certaines exigences. On peut en tirer des preuves récentes et nombreuses : par exemple le canal des Pyrénées, celui de la Garonne, et celui de la Loire, dont la concession a été imposée au Gouvernement par des exigences parlementaires, quoi qu'il les regardât comme de mauvaises opérations.

L'adjudication fait disparaître toutes ces difficultés ; elle allège la responsabilité de l'Administration, et elle protège la considération que les pouvoirs publics ont un si grand besoin de conserver intacte.

La concession est, sans aucun doute, très préférable, pour ce qui concerne l'exécution des travaux ; mais ses inconvénients balancent ses avantages, et elle ne peut guère être employée que dans le cas où il ne se présente qu'une compagnie.

Un second membre dit que deux intérêts généraux sont ici en opposition. D'une part, la bonne exécution des travaux, de l'autre, la considération du Gouvernement.

Il reconnaît tous les défauts de l'adjudication ; mais il faut attendre que le public en soit également convaincu ; et il faut y avoir recours jusque-là pour maintenir l'honneur de l'Administration. En résumé, c'est encore le meilleur moyen qui se présente dans l'état des choses.

Quant aux cautionnements à déposer par les soumissionnaires, il adopterait l'opinion que le taux en fût assez élevé, et il voudrait qu'il ne pût être déposé qu'en rentes.

Un troisième membre fait observer qu'il s'agit plutôt ici d'une question de conduite que d'un principe absolu.

On recommande le système d'adjudication, non pas comme donnant de bons résultats, mais comme conservant la considération du Gouvernement.

Si l'on se place au point de vue théorique, ce mode a de grands inconvénients.

Il favorise l'action des faiseurs d'affaires qui se présentent sans études et sans capitaux pour recueillir le fruit des travaux d'autrui.

Il expose à repousser les hommes qui ont consciencieusement étudié les projets utiles, et qui, par cela même, offrent de grandes garanties pour la bonne exécution et la mise à fin.

Il y a donc plus de moralité dans la concession qui permet d'examiner, de juger et de choisir.

Mais elle a le grand défaut d'exposer à des soupçons, à des attaques, et d'engager la responsabilité de l'État, qui se trouve très compromis quand il y a eu erreur.

On peut répondre à cela que le prononcé du Gouvernement n'est pas définitif ; que les Chambres sont encore appelées à juger après lui, et que s'il y a un motif légitime de soupçon, ou erreur, il est presque impossible qu'il n'y soit pas porté remède par la suite des discussions auxquelles de tels projets donnent lieu, soit dans les journaux, soit à la tribune.

Peut-on raisonnablement croire que l'Administration qui voudrait faire une faveur injuste, et contraire à l'intérêt public, osât affronter une telle publicité ! Si elle l'osait, ne serait-elle pas bientôt arrêtée dans sa tentative.

Quant aux rumeurs calomnieuses et aux soupçons, il est vrai qu'ils se répandent facilement ; mais ils ne prennent pas de même. Cela dépend des antécédents des personnes soupçonnées. Il y en a telles qui sont sorties sans atteintes des attaques les plus violentes ; d'autres, au con-

traire, quelques précautions qu'elles prennent, seront toujours suspectes.

Il ne faut donc pas se préoccuper de ce danger d'une manière absolue.

Toutefois, il y a telles circonstances exceptionnelles qui peuvent faire que le Gouvernement ait raison de ne pas vouloir affronter ces inconvénients, et alors l'adjudication doit être nécessairement employée malgré ses inconvénients.

L'effet de ces inconvénients pourra être de ramener l'opinion et de donner plus de force au Gouvernement.

On pourrait même essayer de les atténuer jusqu'à un certain point, en exigeant certaines conditions des soumissionnaires, comme la justification de l'existence des capitaux annoncés, des engagements spéciaux pour l'achèvement des travaux, etc.

Les personnes qui ne réaliseraient pas ces conditions ne pourraient pas se plaindre de ce qu'elles sont repoussées, et celui qui les réunirait offrirait les garanties suffisantes.

En résumé, la concession est préférable évidemment quand il ne se présente qu'une compagnie.

Elle est admissible surtout dans les cas où il s'agit de travaux conçus et étudiés par les concessionnaires.

Quand il s'agit de travaux étudiés par l'État, et s'il y a plusieurs compagnies également sérieuses, il faut recourir à l'adjudication.

L'adjudication doit imposer à l'avance des conditions combinées pour donner la garantie de la bonne exécution et de l'achèvement des travaux.

M. le ministre met aux voix les conclusions qui viennent d'être posées par le préopinant; elles sont adoptées par la Commission.

Un membre demande que, dans le cas de concession, il soit fait un appel par la voie de la publicité, aux particuliers qui voudraient concourir.

M. le ministre des travaux publics répond que ce serait détruire absolument le mode de concession : s'il se présente un concurrent, l'adjudication deviendrait nécessaire, et, dans aucun cas, il ne pourrait plus y avoir lieu à concession.

Quoique ce mode doive rarement être employé, il y aura des cas où il faudra le préférer à cause des avantages qui lui sont propres, et on le ferait disparaître par l'appel aux concurrents dont on voudrait le compliquer.

D'ailleurs, ce serait provoquer l'action d'une certaine classe de ces spéculateurs dont il a été question, et dont l'industrie consiste à profiter du travail d'autrui, soit en le prenant au rabais, soit en faisant payer leur désistement.

La proposition n'est pas adoptée.

La séance est renvoyée au lendemain à huit heures.

Le Président de la Commission,

Signé ; N. MARTIN *(du Nord).*

Le secrétaire,

Signé ; A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le secrétaire,

Signé : A. CERCLET.

SIXIÈME SÉANCE.

Vendredi 24 novembre.

La Commission se réunit à 8 heures.

Sont présents :

MM. le ministre des travaux publics, *président:* comte d'Argout, baron Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, Charlier, duc de Caraman, Odier, Michel, comte Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, *secrétaire.*

La question à l'ordre du jour est celle de savoir si l'adjudication doit porter sur le tarif ou sur la durée de la concession.

Un membre fait observer qu'il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir si le rabais, en cas d'adjudication, portera sur la durée de la concession plutôt que sur le montant des tarifs. Les dernières années d'une concession de soixante, soixante-dix ou quatre-vingts ans, importent assez peu, en effet, à une compagnie; et dès lors elle est disposée à faire sur le temps des rabais considérables. D'ailleurs, il y a un danger à faire porter l'adjudication sur les tarifs. Les compagnies, pour obtenir la concession, arriveraient quelquefois à consentir des tarifs réellement insensés; on en a vu plusieurs exemples, notamment ce qui s'est passé pour le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon. Qu'arrive-t-il alors? C'est que la compagnie ne peut pas faire ses affaires, que le public est mal servi, et que la ruine de la compagnie amène la ruine de la communication dont le pays était appelé à profiter.

L'assemblée décide à l'unanimité que le rabais portera sur la durée de la concession.

M. le président interrompt l'ordre des questions pour rappeler à la Commission qu'elle a décidé, dans une de ses séances précédentes, que l'intervention de la loi serait nécessaire pour arrêter des modifications aux tarifs des chemins de fer de l'État. Il rappelle qu'une discussion analogue, en ce qui touche les compagnies, a été soulevée à cet égard dans le sein de la Chambre des députés lorsqu'il s'est agi du chemin de fer de Versailles. On se contenta de décider alors que l'abaissement des tarifs, opéré par une compagnie, devrait avoir une durée d'un an; que le préfet devrait chaque année, sur la proposition de la compagnie, arrêter les tarifs qui seraient valables jusqu'à ce que l'année entière fût écoulée. M. le président propose à la Commission d'adopter cette solution, qui lui paraît donner satisfaction à tous les intérêts.

Un membre fait observer que la Cour de cassation vient de décider dans un procès soulevé par la concurrence de deux diligences, que les modifications des tarifs devaient avoir en effet une certaine durée.

Un autre membre demande que, pour prévenir le commerce à l'avance des modifications qui peuvent être apportées aux transports des marchandises, les tarifs soient approuvés par le préfet trois mois avant le jour où ils seront applicables, c'est-à-dire le 1er octobre.

La proposition de M. le président est adoptée avec cette modification.

La délibération s'ouvre ensuite sur la huitième question, qui est ainsi conçue :

Cautionnement :

« Quelle en sera la quotité? Sera-t-elle proportionnelle au coût présumé des chemins? »

Un membre rappelle que, lorsque les affaires sont renfermées dans une certaine limite, l'Administration exige comme cautionnement un dixième du capital. Ce dixième est payé en deux versements égaux, lorsqu'il y a lieu à adjudication, moitié avant l'adjudication, moitié après. Le cautionnement est destiné à témoigner des ressources financières de la compagnie. D'autres règles ont été introduites dans le cahier des charges pour arriver au même but; mais elles sont illusoires. Ainsi on demande la justification d'une partie du fonds social avant que les travaux puissent être commencés. Les concessionnaires présentent alors une liste de souscripteurs, et l'Administration n'a pas le moyen de s'assurer de la validité de cette pièce. Les cautionnements eux-mêmes sont, dans l'état actuel des choses, une garantie absolument vaine. Les compagnies se plaignent de ces entraves qui leur sont imposées avant l'adjudication, parce qu'alors, surtout, elles ont quelque peine à réunir les sommes nécessaires. Cependant les moins solvables finissent par remplir cette condition. C'est un commerce aujourd'hui à Paris, que de fournir des cautionnements. Il y a des personnes pour lesquelles cette industrie est très profitable.

Un deuxième membre répond que si des compagnies peu sérieuses peuvent trouver des cautionnements, que si la garantie est nulle, cela vient de l'indulgence de l'Administration qui ne saisit pas au profit du public, comme amende, la somme déposée en cas de contravention au cahier des charges. Le jour où l'Administration, par condescendance pour les individus, par faiblesse ou par toute autre cause, est entrée dans le système de restitution des cautionnements, elle a faussé l'esprit d'association et donné un élément de plus à l'agiotage. Le même membre demande que la confiscation ne puisse avoir lieu qu'au profit des tiers afin que l'Administration soit en quelque sorte désintéressée, et qu'elle ait lieu dans tous les cas, sans distinction de personne et de travaux.

La discussion s'établit sur le principe même de la confiscation des cautionnements par l'État.

Un troisième membre dit que, sans doute, on veut surtout empêcher que quelques individus isolés n'ayant pas encore formé de compagnies, puissent emprunter la somme nécessaire pour le cautionnement et venir demander une concession quelconque. Le remède, c'est que le cautionnement précède toujours la concession, qu'il puisse être saisi dans telles et telles circonstances et déclaré acquis à l'État, aussi bien que les travaux déjà commencés, s'il y en a. Il ne faut pas laisser à l'Administration, mais aux Chambres seules, le droit de relever les compagnies de la déchéance qu'elles ont encourue. Voici à quelles conditions il entendrait une garantie réelle donnée à l'État de la formation sérieuse des compagnies, et de la bonne exécution des travaux : 1° une partie de la somme versée avant toute concession; 2° une autre partie avant le premier coup de pioche donné; le dépôt en rentes et non en capital pour que la compagnie ne perdît pas l'intérêt de son cautionnement; 3° l'obligation de pousser l'entreprise avec une certaine activité, sous peine de perdre une partie de ces rentes; 4° l'obligation de terminer les travaux à une époque donnée, sous la même peine.

Ce n'est pas là comme on l'a dit, une confiscation, ce sont des dommages et intérêts au profit de l'État lésé par la lenteur ou l'interruption des ouvrages entrepris.

L'assemblée décide que tout ou partie des cautionnements pourra être saisi par l'État, dans les cas prévus dans les cahiers des charges, c'est-à-dire si les travaux ne sont pas commencés, continués et achevés aux époques déterminées à l'avance.

Un quatrième membre demande que l'on distingue le cas de la concession directe du cas de l'adjudication; s'il y a concession directe, dit-il, il y a un grand avantage accordé. Par conséquent, avec des concessionnaires, la quotité confiscable peut être plus considérable.

On répond que le choix du Gouvernement pouvant être aussi plus éclairé que lorsque tout est livré au hasard de la concurrence, la distinction sous ce rapport ne semble pas nécessaire.

M. le président rappelle que, dans les projets de loi présentés dans les années précédentes à la discussion des Chambres, on avait établi plusieurs quotités différentes de cautionnement; c'était un véritable inconvénient. Ces différences ne peuvent être fondées que sur le plus ou moins de confiance qu'inspirent les individus. On arrive donc ainsi à une discussion de personnes, toujours délicate et impossible devant les Chambres. Aussi a-t-on reproché à bon droit à l'Administration ces dispositions des cahiers des charges.

Il conclut en demandant un chiffre uniforme fixé à l'avance et proportionnel au capital engagé dans l'entreprise.

Un membre dit qu'il ne pense pas, en effet, qu'il faille laisser ces appréciations à l'arbitraire du Gouvernement. La Commission a reconnu que l'État pourrait saisir une partie quelconque du cautionnement si les travaux n'étaient pas achevés; mais il faut supposer que l'intention de la Commission est de régler cette affaire de manière à ce que cette portion saisissable soit plus ou moins forte, suivant que le concessionnaire a plus ou moins encouru de reproches fondés. Que l'on suppose le cas d'inondations, le défaut de fournitures, de force majeure, l'amende doit être presque nulle.

Il faut, dans tous les cas, une règle fixe, une proportion indiquée à l'avance, et pour les versements primitifs, et pour les confiscations ultérieures.

Un membre pense qu'il faut s'occuper d'abord du versement primitif. Le cautionnement du dixième du capital lui paraît beaucoup trop considérable pour des entreprises d'une certaine portée. On rendrait ainsi bien difficile l'association des capitaux montant à 60, 80 et 100 millions; avec ce système, on arriverait bientôt à faire confectionner, par le Gouvernement, tous les chemins de fer nécessitant une certaine somme.

Un deuxième membre ne partage point les craintes du préopinant. Il fait observer que les versements des actions ne se faisant que par parties successives, les directeurs des entreprises ont quelquefois grand'peine à obtenir de leurs actionnaires, le paiement intégral des obligations qu'ils ont souscrites. Or, le cautionnement étant rendu au fur et à mesure des travaux, pourra servir à opérer ces divers versements que l'on obtient quelquefois à grande peine. Si les portions remboursées du cautionnement ne suffisent pas, la Compagnie peut vendre l'action qu'elle a entre les mains et dont le paiement ne serait pas complété, à un prix d'autant plus

avantageux que le cautionnement primitif aura été plus considérable.

Un troisième membre répond que ces observations le touchent peu. Les versements si considérables que l'on aura à effectuer la première année de la formation de la Compagnie, et pour l'exécution des travaux, et pour le paiement d'un cautionnement du dixième, effraieront les actionnaires. On se propose d'éloigner ces spéculateurs qui, au moyen d'un très petit débours au commencement d'une entreprise, jouent, sur l'éventualité de la hausse des actions mais, pour éviter ce danger, il ne faut pas, en adoptant la proposition du dixième s'exposer à écarter les capitalistes sérieux. La garantie paraît aller au delà du but que l'on se propose.

Un quatrième membre dit qu'il faut interroger les faits qui se passent tous les jours. Quand on demande une concession à l'État, huit ou dix personnes qui se sont réunies se partagent entre elles les actions et forment le noyau de la société. Chacune d'elle a des agents qui s'arrangent à la Bourse de manière à faire monter ces actions, puis on ramasse les bénéfices, on se partage les primes; et les dupes en sont pour leur argent. L'opinant ne voit pas ce qu'il y aurait d'exorbitant à demander aux actionnaires le paiement par dixième de leur action, excepté la première année où on leur demanderait un cinquième, savoir, moitié pour le cautionnement qui porerait intérêt et qui serait un placement, véritable; et moitié pour les travaux. D'ailleurs les principales lignes seront exécutées par le Gouvernement.

Les actionnaires avertis à l'avance sauront quelles obligations ils auront à remplir. On parle beaucoup de l'esprit d'association, mais autant il faut le considérer comme utile quand il s'applique aux choses que seul il peut accomplir, autant il peut être fâcheux, lorsqu'on l'exploite pour une foule d'entreprises qui seraient placées beaucoup mieux dans une seule main. N'a-t-on pas mis en actions des cafés et des exploitations rurales?

Un cinquième membre répond qu'en raison même de ces abus de confiance, le public pourra être bientôt dégoûté des Compagnies, et peut-être ne voudra-t-il plus donner son argent à des entreprises sérieuses. Les gros capitaux sont rares en France, des cautionnements si élevés les rendront, sinon plus rares, au moins plus éloignés de s'associer entre eux. L'agiotage qu'on a tant blâmé, a été utile cependant. Toutes les fois qu'il s'agit d'opérations de longue haleine, on ne peut pas espérer trouver l'argent nécessaire si on ôte la pensée, non pas seulement du gain, mais de la spéculation. Les banquiers ne font pas autre chose; on ne les a pas vus souscrire dans l'emprunt national, parce qu'il n'y avait pas l'appât de bénéfice qui pût les tenter. Les possesseurs de capitaux veulent pouvoir jouer; être trop rigide à cet égard, ce serait éloigner une partie notable du public financier.

Un sixième membre ajoute qu'au moment où se fait le dépôt du cautionnement, les actionnaires n'existent pas encore. La proportion d'un dixième lui paraît beaucoup trop considérable, surtout après avoir décidé que l'État pourra saisir le dépôt. Il lui paraît nécessaire de fixer un maximum et de dire que, par exemple, dans aucun cas, le cautionnement ne pourra excéder la somme de 3 millions.

M. le ministre des travaux publics, en résumant la discussion, propose de voter sur les conclusions suivantes :

« Le cautionnement sera effectué en deux versements égaux, l'un avant l'adjudication de la concession, l'autre dans un certain délai, après l'adjudication de la concession.

« Le cautionnement sera du dixième du capital jugé nécessaire pour l'entreprise dans les affaires qui seront évaluées à 20 millions ou au-dessous. Au-dessus de 20 millions et de 10 en 10 millions, la proportion décroîtra sans qu'on puisse jamais exiger plus de 3 millions.

« Ce cautionnement sera rendu par parties proportionnelles au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, ainsi que le portera le cahier des charges. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. le ministre des travaux publics fait observer qu'il faut statuer aussi sur ce qui arrivera à l'égard des travaux faits, si les Compagnies abandonnent l'entreprise non achevée. Les travaux s'opéreront d'abord sur les parties lucratives, et si les Compagnies pouvaient impunément se décharger de l'achèvement du surplus en gardant ce qu'elles ont terminé, il en résulterait que l'État serait seul chargé de tout ce qui est onéreux.

On a proposé à ce sujet trois modes principaux.

1° La confiscation, au profit de l'État, de tout ce qui est fini;

2° La translation de ces travaux à un deuxième adjudicataire;

3° La vente de ces parties terminées au nouvel adjudicataire, sur une mise à prix et au profit de l'entrepreneur dépossédé.

Un membre pense que, dans ce cas, il y a lieu de retenir le cautionnement, et de faire une nouvelle adjudication, à charge d'achèvement des travaux, et qu'il faut faire profiter le nouvel adjudicataire de ce qui a été fait.

Un second membre pense que ce mode serait d'une dureté qui répugne aux idées modérées de l'ensemble de notre législation. Il demande si l'on ne pourrait pas adjuger à la folle enchère ce qui est à terminer, et rembourser le coût de ce qui est achevé selon un devis ou à dire d'experts.

Un troisième membre fait observer que cette espèce de confiscation, qui a été longtemps le mode légal, a fini par être réprouvée pour son excès de rigueur et comme ayant un caractère de vandalisme. Il y avait réellement spoliation de l'adjudicataire dépossédé et de ses créanciers.

Le troisième mode, celui qui ordonne la vente au nouvel adjudicataire et au profit de l'ancien et de ses créanciers ou ayants droit, satisfait à toutes les exigences.

Quelquefois la compensation qu'il devra porter avec lui ne sera qu'illusoire, car il est possible que le nouvel entrepreneur n'estime ce qui a été fait, quel qu'en ait été le coût, qu'à zéro ou à une très faible valeur, à raison des difficultés et du peu de produit des parties à achever.

Le premier adjudicataire expiera ainsi sa légèreté, son appréciation erronée des dépenses et des produits, ou sa mauvaise foi s'il y a lieu.

Un quatrième membre craint que l'entrepreneur évincé ne rende cette espèce de pénalité vaine en faisant racheter par un homme à sa dévotion.

Un cinquième membre répond qu'on peut pourvoir à cette difficulté, en exigeant un second cautionnement du nouvel adjudicataire.

Si cette seconde adjudication ne produit pas de résultat, les parties achevées restant propriétés de l'État à titre de dommages intérêts, il y aurait déchéance même vis-à-vis des tiers.

Dans ce cas, comme dans celui où il y aurait une seconde adjudication, les parties non rendues du cautionnement seront aussi retenues à titre d'indemnité.

Un sixième membre propose de ne remettre le prix provenant de la vente des parties terminées au premier adjudicataire, qu'après l'achèvement de la totalité des travaux.

L'assemblée consultée par *M. le Président* décide que, dans le cas de non achèvement des travaux par un adjudicataire, il y a lieu de procéder à une seconde adjudication, moyennant la vente au profit de l'adjudicataire dépossédé des parties terminées.

Si cette seconde adjudication était sans résultat, les parties achevées appartiendraient à l'État à titre de dommages-intérêts, ainsi que les parties du cautionnement non restituées, sans réserve en ce cas des droits des tiers.

La dixième question se trouve résolue par les discussions et les votes qu'a amenés l'examen de la question précédente. Il a été reconnu, en effet, que les Compagnies devaient être astreintes à l'obligation de déclarer à l'autorité, un certain temps à l'avance, toutes les modifications qu'elles voulaient faire subir à leurs prix dans les limites de leurs tarifs; et, de plus, que ces modifications une fois mises en vigueur ne pourraient être changées qu'après un certain laps de temps.

La onzième question porte :

Un certain nombre de places sera-t-il affranchi du maximum fixé par les tarifs?

M. le ministre des travaux publics expose que, dans l'état actuel, il n'y a qu'un maximum qu'on établit de manière à ce qu'il soit accessible à toutes les bourses; il en résulte que certaines personnes et certaines classes de personnes sont exclues de la circulation sur les chemins de fer. Des femmes voyageant seules, des enfants, des vieillards peuvent craindre de se trouver mêlés dans la foule, et de subir tous les inconvénients qui en résultent le plus souvent.

Des plaintes fréquentes sont adressées à ce sujet à M. le préfet de police, depuis l'ouverture du chemin de Saint-Germain.

En permettant aux Compagnies de porter une certaine partie de leurs places à un taux plus élevé que le maximum, on opérerait une séparation qui ferait disparaître ces inconvénients et qui irait au-devant du besoin qu'éprouvent les différentes classes, de ne pas être confondues : l'égalité du prix opère au contraire des rapprochements forcés.

Un membre pense que cette disposition n'offrirait aucun avantage aux Compagnies, et qu'elle exposerait le public à être mal servi dans les places inférieures.

Un second membre admet pleinement toutes les convenances que l'on vient de développer. Mais il pense qu'on peut y satisfaire en louant une voiture entière. Il demande, d'ailleurs, quelle garantie on aura que les Compagnies n'abuseront pas de cette faculté.

M. le ministre des travaux publics répond que l'expédient de louer une voiture serait assurément trop dispendieux dans la plupart des cas. Par exemple, quand il s'agit d'une ou de deux personnes seulement, ou bien encore de personnes faisant journellement le trajet.

Il y a un juste milieu à prendre entre les inconvénients qui résultent de l'égalité des prix, et la grande dépense qu'exigerait la location de toute une voiture.

La classification qu'on réclame existe dans les diligences. Quant aux abus possibles de la part des Compagnies, l'État a des agents spéciaux chargés de la surveillance des conditions imposées aux entrepreneurs; ce serait une contravention qui entraînerait nécessairement des rapports de l'agent et l'intervention de l'autorité compétente.

Un membre demande que cette faculté soit commune aux chemins de fer de lÉtat et à ceux des Compagnies.

La Commission décide que le dixième des places de chaque convoi pourra être porté par les Compagnies à tel prix qu'elles voudront fixer, à la charge que cette fixation dure sans modification une année entière, et que tout changement soit annoncé trois mois à l'avance.

Les chemins de l'État jouiront de la même faculté.

M. le ministre des travaux publics met ensuite en délibération la question suivante qui est ainsi conçue :

« Les tarifs seront-ils soumis à revision et dans quel délai? »

Il expose que la nécessité de cette revision a été reconnue dans l'intérêt général qui exige le maintien d'une certaine harmonie entre les tarifs des différentes parties de la France.

L'exemple des canaux si fréquemment cité en offre une preuve convaincante. Des travaux considérables destinés à créer ou à perfectionner la navigation sur de très grandes étendues sont rendus presque inutiles par l'obstination de quelques propriétaires qui, possédant des portions intermédiaires, se refusent à abaisser leurs tarifs. Notre industrie, dont une des principales charges consiste dans les frais de transport, souffre de cette interruption, et voit ainsi se perpétuer les difficultés qui l'empêchent de se présenter avec tous ses avantages sur les marchés étrangers.

Néanmoins, il est nécessaire de poser des limites à l'exercice de ce droit de revision, afin qu'il ne menace pas sans cesse les Compagnies d'une suppression de leurs profits; menace qui aurait pour résultat d'arrêter la marche de l'esprit d'association en supprimant toutes les chances de spéculation. Car, il faut le reconnaître, si l'agiotage doit être réprimé, si l'on doit s'efforcer de le prévenir, la spéculation loyale est un élément de l'esprit industriel des temps modernes.

On a donc pensé qu'il fallait : 1° fixer un taux jusqu'auquel les bénéfices pourraient s'étendre sans crainte d'attirer la revision; 2° que la première revision ne devait pas être admise avant un ceratin temps de jouissance; 3° enfin qu'un certain intervalle devait s'écouler entre deux revisions successives.

Un membre fait observer qu'il importe d'autant plus d'apporter beaucoup de ménagements dans l'exercice de ce droit, que l'élévation des bénéfices ne provient pas d'une augmentation de prix, mais du développement de la circulation ou de l'application de meilleurs procédés, ou de l'apparition de certaines circonstances nouvelles, comme une industrie qui se crée, une population qui s'accroît, un embranchement et l'ouverture d'un canal. Le gain résulte donc ou d'une meilleure exploitation, ou d'une plus grande sagacité dans l'estimation primitive de

la valeur du chemin, ou du hasard; mais il ne paraît pas qu'en aucun cas il puisse résulter d'un fait reprochable à la Compagnie, et, en lui-même, il n'apporte aucun dommage à la société.

Un second membre fait observer que cette restriction aura pour résultat d'empêcher la hausse exagérée des actions, et d'obliger les Compagnies à appliquer une grande partie de leurs produits à l'amélioration de leurs chemins.

Un troisième membre demande s'il y aura lieu à rehausser le tarif, après qu'on se sera aperçu que l'abaissement est suivi d'une perte.

Un quatrième membre répond que c'est là un bénéfice acquis pour le public.

Un cinquième membre pense que l'on doit désirer que les Compagnies fassent de bonnes affaires. Ne serait-il pas avantageux, par exemple, que l'on pût exhausser le tarif du chemin de Saint-Étienne?

Il ne faut pas procéder avec trop de rigueur, sous peine de s'exposer à voir les Compagnies faire des opérations fictives et des dépenses inutiles; il cite l'exemple de plusieurs Compagnies anglaises qui agissent ainsi pour absorber les bénéfices au-dessus de 10 0/0, taux auquel elles sont limitées; il ajoute que, depuis quelques années, on a renoncé en Angleterre à cette clause de revision.

Un sixième membre répond que le pouvoir législatif peut toujours être consulté sur de semblables difficultés. Quant au chemin de Saint-Étienne, on pourrait lui accorder une élévation de ses tarifs, si la Compagnie voulait renoncer en échange à la perpétuité de la concession.

M. le ministre des travaux publics propose les conclusions suivantes :

Le Gouvernement aura le droit de reviser le tarif des Compagnies, lorsque le revenu moyen établi sur une période de quinze années consécutives aura été de plus de 10 0/0 du capital primitif.

Les revisions successives devront être séparées par une période de quinze ans.

Ces conclusions sont adoptées.

La treizième question porte sur le tracé; sera-t-il ou non obligatoire?

Sur les observations d'*un membre*, la Commission décide que le tracé sera obligatoire pour les points principaux; il devra être accordé plus de latitude pour les détails.

Un deuxième membre demande qu'il soit pris des précautions pour que les populations intermédiaires ne soient pas laissées à l'arbitraire des Compagnies, en telle sorte que celles-ci ne puissent pas à volonté établir ou supprimer les stations.

Les chemins de fer auront pour résultat de détruire les moyens de circulation aujourd'hui existants. Il faut garantir les populations des inconvénients qui en seraient la suite, en déterminant les points de stationnement qui seront obligatoires.

Un troisième membre demande que le nombre des stations soit déterminé, afin que la vitesse ne soit pas trop ralentie.

Un quatrième membre répond que, dans la pratique, il est pourvu à cet objet par l'établissement de convois différents, dont les uns desservent les points intermédiaires, tandis que les autres parcourent toute la ligne sans interruption. Il ajoute que l'Administration avait aussi pensé à stipuler que le maximum du tarif comporterait une vitesse déterminée obligatoire.

M. le ministre des travaux publics appelle l'attention de la Commission sur la question suivante qui est celle du rachat. Il expose que, dans ce cas qui offre une grande analogie avec celui de la revision, on a voulu pourvoir aux circonstances, aujourd'hui imprévues, qui pourraient rendre nécessaire la possession de certains chemins par l'État.

Par exemple, la nécessité d'introduire dans l'exploitation quelque procédé nouveau auquel la Compagnie se refuse; l'obligation de mettre le tarif en rapport avec le tarif du pays voisin, même au-dessus du revenu de 10 0/0.

Le besoin de prolonger la route dont il s'agit, etc.

Mais on a jugé aussi qu'il était nécessaire de laisser un certain temps de jouissance en pleine sécurité et de chercher une base d'estimation qui accorde à la Compagnie la valeur de son chemin et une compensation pour les chances de bénéfices dont on la prive.

Un membre fait observer que si l'on fixe un délai pour l'exercice de ce droit, la clause peut devenir illusoire; car la circonstance qui en nécessiterait l'application pourra se présenter avant l'expiration du délai.

Un second membre pense que, supprimer le délai, ce serait effrayer les Compagnies et décourager l'esprit d'association qui a besoin d'un certain nombre d'années de jouissance.

Un troisième membre pense que cette condition peut être la matière d'un article dans chaque contrat, mais non d'une disposition générale.

Un quatrième membre reconnaît qu'une telle clause, appliquée d'après des bases trop rigoureuses, anéantirait l'esprit d'association auquel le droit de revision a déjà imposé des limites. Il réprouverait l'idée de la fixation d'un délai pour l'exercice du rachat; mais cette restriction doit être compensée par une estimation établie sur de larges bases. Il adopterait volontiers la stipulation d'annuités assez considérables pour le reste de la durée de la concession.

M. le ministre des travaux publics fait observer que la suppression d'un délai pour le rachat, mettrait les Compagnies dans une position fâcheuse.

Après quinze ans, elles sont sujettes à voir baisser leurs profits s'ils se sont élevés au-dessus de 10 0/0. Et d'un autre côté, si les profits sont plus considérables, elles pourraient, en vertu du droit de revision, être dépossédées par le rachat dès l'origine de l'exploitation. Elles n'auraient donc de chances de rester maîtresses de leur entreprise, que dans les conditions défavorables.

Imposer de telles stipulations, ce serait vouloir formellement exclure l'industrie privée de l'exécution des chemins de fer. Or, c'est là une ressource précieuse dont il faut prendre garde de se priver.

La séance est levée et renvoyée au lendemain à huit heures.

Le Président de la Commission,

N. Martin *(du Nord).*

Le Secrétaire,

A. Cerclet.

Collationné conforme à l'original.

Le Secrétaire,

A. Cerclet.

SEPTIÈME SÉANCE

Samedi 25 novembre.

La Commission se réunit à 8 heures.

Sont présents : MM. le ministre des travaux publics, président; comte d'Argout, baron Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, duc de Caraman, Odier, Michel, comte Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, secrétaire.

M. le ministre du commerce annonce que l'ordre du jour est la suite de la discussion sur la faculté et le mode de rachat au profit de l'État.

Un membre ne pense pas que ce puisse être la matière d'une règle générale à poser. Vouloir déterminer en ce moment jusqu'au mode du rachat, c'est entraver les efforts de l'Administration qui pourrait trouver dans son expérience des bases meilleures. Établir cette faculté d'une manière absolue et pour tous les cas de concession ou d'adjudication, c'est repousser par un obstacle insurmontable les Compagnies qui voudraient essayer certaines combinaisons inconciliables avec cette chance de dépossession.

Un deuxième membre pense, quant aux taux du rachat, que l'on doit rembourser la somme des dividendes que la Compagnie peut avoir à toucher jusqu'à la fin de sa concession. On pourrait créer des annuités, à partir du jour de rachat, qui seraient calculées sur un intérêt décroissant.

Un troisième membre admet le rachat en tout temps et en tout état de choses. L'État est un propriétaire, il ne doit que le remboursement de l'usufruit.

Les placements en viager se font à un intérêt plus ou moins élevé, selon que la tête sur laquelle on place est plus ou moins jeune, plus ou moins valétudinaire. Le taux moyen est de 10 0/0

On pourrait prendre cette base pour le rachat des concessions dont l'État a conservé la nue-propriété. Il n'y a jamais pour lui lieu de songer à bénéficier sur les entrepreneurs. Il ne rachète pas, parce que la spéculation est bonne, il rachète dans des vues d'intérêt général ou de service public.

Un quatrième membre ne craint pas qu'il y ait dépossession sans juste indemnité, encore moins spoliation. La nécessité de la sanction des Chambres, suffirait pour démontrer que toute crainte à ce sujet est vaine. Mais il trouve le taux de 10 0/0 exagéré. Par cela même que l'État rachète pour occuper et non pas dans la vue d'un bénéfice, il peut arriver qu'il ait à racheter des chemins qui ne rendront que deux ou trois pour cent, qui seront peut-être même en perte. Or, il pourrait arriver qu'il ait en retour à payer 10 0/0 pendant soixante ans et plus.

L'opinant préfèrerait que l'on rachetât selon l'estimation du revenu et qu'on donnât en paiement des annuités inscrites au grand livre.

Un cinquième membre fait observer que la valeur des chemins de fer se mesure sur leur produit; on pourrait arriver à fixer ce produit en prenant la moyenne d'un nombre d'années suffisant, pour ne tomber dans aucune des deux exagérations extrêmes. Mais indépendamment de leur valeur courante, il y a le plus souvent une présomption d'augmentation par suite du développement de l'industrie, du progrès de l'aisance, de l'accroissement de la population, de l'augmentation de la circulation résultant du perfectionnement du système général de communication et de la création postérieure d'embranchements, de canaux, routes ou autres chemins de fer.

Cet élément de la valeur ne peut pas être négligé sans injustice et sans risquer d'arrêter la marche de l'esprit d'association.

Il conviendrait donc d'ajouter au revenu moyen constaté pour la valeur présente, une prime qui serait d'autant moins forte qu'on se rapprocherait davantage du terme de la concession.

On composerait de ces deux éléments le chiffre d'une annuité qui serait servie pendant tout le temps que l'entreprise aurait encore à courir avant de tomber dans le domaine public.

Les actionnaires recevraient les titres de ces annuités, en échange de leurs actions; et pourraient rentrer dans leur capital en les négociant.

Un sixième membre pense qu'il est presque impossible d'arriver à une estimation générale qui satisfasse à la fois la justice que l'on doit à la propriété privée et l'économie des deniers publics.

Si un chemin est en voie de prospérité, si un riche avenir est ouvert pour lui, la prime qu'on propose de lui allouer ne lui remboursera pas la valeur exacte de ce dont on le dépossède; car, il faudra calculer cette prime, de manière à ce que le Trésor n'ait pas à supporter une charge trop forte, pour le cas où l'entreprise serait en voie de perte.

Les chances de gain à venir sont trop difficiles à apprécier; les embranchements, les communications avec les lignes existantes, avec celles qui existeront plus tard, peuvent changer dans d'immenses proportions la valeur d'une spéculation. Quand les chances se présentent, elles agissent ordinairement de manière à déjouer tous les calculs.

Or, une règle fixe n'est pas propre à représenter cette partie de la valeur, dont le respect n'intéresse pas seulement le droit de propriété, mais encore la création du véritable esprit d'industrie qui ne saurait exister, si l'on supprime toutes les chances de bénéfices à venir.

Il est difficile de se représenter d'une manière précise les cas qui donneraient lieu à l'ouverture du droit de rachat; mais une fois ces cas admis, il est facile de comprendre qu'ils peuvent se présenter dès l'origine de l'exploitation. Ce droit sera donc ou illusoire pour l'État, ou préjudiciable aux compagnies, selon qu'on en suspendra ou non l'exercice pendant un certain nombre d'années de jouissance.

Dans cette position, l'opinant pense qu'il a été suffisamment pourvu aux nécessités de l'avenir par le droit de revision et que, pour les cas qu'on prévoit par un esprit de prudence générale sans pouvoir les préciser, il faut s'en rapporter aux ressources que renferme la loi d'expropriation.

Un septième membre craint que l'on ne décourage l'industrie privée en accordant au Gouvernement la faculté d'intervenir trop fréquemment dans ses opérations. Il y a ici à ménager une idée de justice et un élément de prospérité publique. Les compagnies sont déjà exposées à la revision; mais, pour ce cas, elles ont un temps de jouissance assuré. Si on les menace d'un autre côté du rachat dès les premiers jours de l'exploitation, on empêchera leur formation; et en supposant qu'elles ne s'en formassent pas

moins, on les empêcherait de faire les dépenses nécessaires dans les cas où elles se seraient trompées dans leur premier devis. Elles craindraient d'ajouter à leurs dépenses, même dans une affaire qui n'en serait pas moins bonne. Leur chemin pouvant être racheté au moment où les dépenses extraordinaires viennent d'être faites et où elles n'ont pas encore amené d'augmentation de produits, elles risqueraient de ne recevoir que des annuités correspondant au revenu actuel, sans considération sincère de l'avenir.

L'opinant pense que l'on pourrait chercher une base dans l'estimation des dépenses. Ce sont des chiffres que l'on peut obtenir par les comptes rendus aux actionnaires, aussi bien que dans le cas de revision. On calculerait la partie de la dépense qui a été amortie par les années de jouissance écoulées, et l'on rembourserait le reste du capital émis.

Quel que soit le mode, l'opinant insiste pour qu'un délai soit accordé avant la possibilité du rachat.

Un huitième membre pense que les véritables encouragements sont la sécurité dans la jouissance, et l'éventualité des bénéfices futurs.

Quant aux causes qui peuvent motiver le rachat, il a peine à s'en faire une idée.

Les raisons militaires ont perdu leur valeur depuis que la discussion a démontré que, sous ce rapport, l'État aurait aussi bien la disposition des chemins, soit qu'ils restent dans ses mains, soit qu'ils se trouvent placés dans celles d'une compagnie.

D'ailleurs cette considération a dû disparaître tout à fait depuis que la Commission a reconnu que l'exploitation des chemins de l'État devait être remise à des fermiers adjudicataires.

Sur l'égalité des tarifs, l'examen des faits a conduit à reconnaître que cette égalité ne pouvait s'obtenir d'une manière un peu générale, et, d'ailleurs, il y est pourvu par le droit de revision.

Établir la clause du rachat, c'est donc créer une faculté qui ne répond à aucun besoin; c'est compromettre le principe de l'exécution des chemins de fer par l'État; car, une fois cette clause stipulée d'une manière générale, il sera difficile de dire pourquoi l'État posséderait et exécuterait lui-même des chemins dans la propriété desquels il peut, au besoin, rentrer quand il lui plaît, et lorsque le droit de revision a déjà pourvu à tous les autres incidents.

Quant à la proposition d'exercer le rachat en tout temps, elle ne peut être acceptée, non seulement à cause de sa rigueur, mais encore à cause du délai accordé pour l'exercice du droit de revision. Il résulterait de cette différence que l'État, qui pourrait le plus, ne pourrait pas le moins.

Un neuvième membre n'admet pas que le Gouvernement représentatif offre plus de garanties que tout autre, contre la tentation de déposséder une compagnie dans le but de faire faire une bonne affaire à l'État.

On pourra fort bien démontrer aux Chambres que les dépenses même au delà des devis viennent à peine d'être faites; qu'il n'y a encore qu'un faible revenu; que les chances d'amélioration sont nombreuses et puissantes, et que l'on peut ainsi, à peu de frais, assurer au Trésor une source abondante de produits, en profitant de ce premier moment pour exercer la faculté de rachat.

Sans doute, les discussions parlementaires et la publicité peuvent rendre difficile la réussite de semblables combinaisons; mais il suffit que la tentation puisse s'en présenter, pour que l'industrie s'en effraie. Il ne faut pas que la législation renferme de telles causes de défiance.

Quant à l'expropriation, elle ne s'applique pas aux circonstances que l'on prévoit ici d'une manière générale, sans pouvoir les décrire en particulier. On exproprie pour un but d'utilité ou de service public, et non dans un but de revenu.

S'il en était autrement, l'État devrait être admis à exproprier les forêts, ou à accaparer certaines branches de commerce.

Il résulte de ces considérations, en premier lieu, que si l'on crée cette faculté de rachat, il faut accorder un certain temps de jouissance; en deuxième lieu, qu'il faut établir des bases d'estimation telles que la pensée ne puisse pas venir de racheter dans un but de lucre. Il faut payer la valeur présente et la valeur à venir. Il faut que l'État tienne compte de tout ce dont il va devenir propriétaire.

Au fond, les circonstances de rachat sont si difficiles à imaginer d'une manière nette, qu'il vaudrait mieux rester dans le droit commun; l'expropriation pour les cas d'utilité publique, la revision pour rétablir l'harmonie dans les tarifs, la durée limitée des concessions pour assurer le retour à l'État, la construction, à ses frais, des lignes capitales, et, pour tout ce qui est imprévu au delà, les ressources que les circonstances elles-mêmes fourniront.

Un dixième membre est convaincu de la nécessité de s'expliquer à ce sujet. Si on passe cette matière sous silence, on trompe les compagnies qui omettront cette circonstance dans leurs calculs, et, d'ailleurs, le droit d'expropriation est une ressource trop précaire pour qu'on se repose entièrement sur lui.

Un onzième membre croit que le rachat n'effraiera pas les capitalistes, si on les rembourse sur le pied du revenu constaté, avec une prime pour les bénéfices éventuels, et surtout si on leur assure un délai qu'il voudrait voir fixer à trente ans. Aucune compagnie ne sera arrêtée par une semblable considération. C'est une éternité en industrie. Le droit de rachat est établi en Amérique, où la plupart des concessions n'excèdent pas cinquante années.

M. le ministre du commerce consulte la Commission sur l'établissement du droit de rachat en principe.

Neuf membres se prononcent pour et cinq contre.

Sur la question du délai à fixer avant l'ouverture du droit de rachat :

7 voix ne veulent point l'admettre;

8 l'adoptent en principe.

Un membre propose de fixer ce délai à dix ans.

Un deuxième à quinze et un troisième à vingt; un quatrième propose le quart de la durée de la concession.

Le chiffre de quinze ans obtient la majorité.

Sur le mode d'estimation et de paiement, *M. le ministre du commerce* rappelle qu'on a proposé successivement un chiffre absolu de 10 0/0; le remboursement du capital, selon les devis, en défalquant l'amortissement opéré par les années de jouissance écoulées; enfin, des annuités pour le reste de la concession, composées du revenu moyen pris sur un certain nombre d'années et d'une prime pour les bénéfices éventuels.

Ce dernier mode est adopté.

On propose de fixer la moyenne sur le produit des sept années précédentes, en retranchant les deux plus faibles.

Un membre fait observer, à l'appui de cette proposition, que les bonnes années ne sont pas, en général, le résultat de circonstances extraordinaires ; et qu'il n'en est pas de même des années faibles, lesquelles peuvent avoir pour causes des réparations imprévues, équivalentes à des dépenses de construction, des accidents inattendus ou des perturbations plus ou moins générales.

Ce mode d'estimation est adopté.

Un membre demande si les réserves entreront dans la fixation de ce revenu moyen.

Un deuxième membre fait observer que si l'on omettait cette base, on n'estimerait que d'après les dividendes distribués et non d'après les produits réels.

Les réserves sont une distraction opérée sur le revenu; quand on veut connaître celui-ci, il faut y joindre la réserve.

Ce principe est adopté.

Sur la fixation de la prime pour bénéfices éventuels, on propose d'ajouter le tiers du revenu si le rachat est opéré à l'expiration de la première période de quinze ans; un quart, si c'est dans la seconde; un cinquième, si c'est au delà.

Adopté.

La question suivante porte sur les réserves du droit d'embranchement et de constructions de tous chemins de fer voisins ou parallèles.

Un membre demande si les convois d'une compagnie propriétaire d'un embranchement sur une grande ligne pourront prendre des voyageurs une fois qu'ils seront parvenus sur la voie de la grande ligne. Il lui semble que cette concurrence porterait préjudice à la compagnie propriétaire de la ligne principale.

Un deuxième membre répond que la branche secondaire paiera un péage pour les voyageurs qu'elle prendra sur la route, comme pour ceux qu'elle apportera des points de départ. Il n'y a donc pas de dommage à redouter.

Au surplus, en fait, une telle concurrence n'est vraiment possible que si la grande compagnie veut sincèrement s'y prêter.

Elle est toujours maîtresse de la rendre illusoire. Il lui appartient donc, jusqu'à un certain point, d'en régler les conditions.

La dix-septième question est ainsi conçue :

Quelles contributions devra-t-on payer pour les terrains occupés par les chemins de fer et par les bâtiments d'exploitation?

La Commission reconnaît que ces propriétés sont, comme toutes autres, sujettes à l'impôt.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

L'impôt du dixième du prix des places doit-il ne porter que sur le prix du transport?

M. le ministre des travaux publics expose que, sur les routes ordinaires, le droit du dixième ne se perçoit que sur l'industrie du transport, c'est-à-dire sur le prix que touchent les entrepreneurs pour ce transport; mais, dans les chemins de fer, le prix se compose de la rétribution pour le transport et du péage pour les intérêts du capital et l'entretien du chemin lui-même. Il ne paraît pas juste que le dixième soit prélevé sur ces deux quotités.

Un membre rappelle qu'à la dernière session un amendement fut proposé au budget des recettes, qui avait pour but de décharger les compagnies aujourd'hui existantes de ce surplus que l'on s'accorde généralement à regarder comme une surtaxe indue. L'amendement fut retiré, parce que les deux ministres du commerce et des finances n'en avaient pas eu connaissance assez à temps pour en conférer; mais on se réserva de le reproduire à la session prochaine. Ne serait-il pas à propos d'examiner cette prétention, puisque l'ordre de la discussion amène naturellement cette matière?

M. le ministre des travaux publics dit qu'en effet un article du cahier des charges de la compagnie de Saint-Germain, est rédigé dans des termes qui ne sont pas suffisamment clairs, et en vertu desquels le fisc perçoit le dixième sur le total du prix des places, tandis que la compagnie ne paie que sous bénéfice de réserve. Les autres compagnies antérieures ont le même intérêt; depuis cette époque tous les cahiers des charges ont maintenu nettement la distinction au bénéfice des entreprises; ce qui constitue une différence au préjudice des premiers, sans motif assignable.

Un membre fait observer que c'est une question de budget, et qu'il sera d'autant plus facile de porter remède à cette anomalie que l'on a présenté pour les entreprises postérieures des cahiers des charges qui renferment des stipulations différentes.

Un deuxième membre demande si les chevaux des compagnies seront astreints aux corvées pour les chemins vicinaux.

Un troisième membre répond que rien n'autoriserait une exception en leur faveur, si elle n'était formellement inscrite au cahier des charges.

La séance est levée et renvoyée au mardi 28 novembre, à huit heures.

Le président de la Commission,
E. MARTIN *(du Nord).*

Le secrétaire,
A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le secrétaire,
A. CERCLET.

HUITIÈME SÉANCE.

Mardi 28 *novembre.*

La Commission se réunit à huit heures.

Sont présents :

M. le ministre des travaux publics, président; comte d'Argout, baron Mounier, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, duc de Caraman, Odier, Michel, comte Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, secrétaire.

M. le ministre des travaux publics appelle la délibération sur la question suivante :

L'égalité des tarifs est-elle possible? Est-elle conciliable avec le système d'exécution par les compagnies?

Un membre déclare qu'il voit de grands inconvénients à cette égalité : sur les chemins de l'État qui ne seront pas productifs, les voyageurs gagneront assez en vitesse pour supporter un prix un peu plus élevé. Cette rétribution sera destinée à dédommager le Trésor des charges qu'il aura à supporter. En second lieu, c'est précisément pour éviter un reproche mérité d'injustice que l'opinant appuierait le système d'inégalité.

En général, on ne la soutient pas pour les voyageurs, on ne la demande que pour les marchandises. Or, cette égalité apparente favoriserait certaines provinces, au bénéfice desquelles elle imposerait une charge sur les autres. Le Gouvernement accorde déjà une faveur aux pays pauvres en construisant des chemins qui les traversent, s'il y ajoute une remise sur les frais de transport, il détruit les proportions naturelles établies par les circonstances mêmes de chaque localité. C'est une prime allouée à certaines provinces ou à certaines industries.

M. le ministre des travaux publics rappelle que, dans la session dernière, c'est au contraire pour que les denrées de toutes les contrées arrivassent au grand centre de consommation, chargées des mêmes frais de transport qu'on a réclamé l'égalité des tarifs. Il est important, qu'une décision soit prise dès cette année; cela est même inévitable, car trois chemins seront sans doute proposés pour être construits aux frais de l'État.

L'opinant conçoit que, quand il s'agit d'une compagnie on proportionne les tarifs aux dépenses; mais l'État agit dans un but d'utilité publique et dans des vues d'ensemble. Il doit, au besoin, savoir faire des sacrifices, et il peut, jusqu'à un certain point, compenser les pertes de certaines contrées par les bénéfices des autres.

Un membre dit que la nature des choses exige l'inégalité en pareille matièrc. Le tarif doit être réglé sur le coût du chemin. Agir autrement, c'est créer une égalité artificielle et trompeuse. D'ailleurs le partage des grandes lignes entre l'État et les compagnies rend cette uniformité impossible.

Selon l'opinant, on ne saurait admettre de principe absolu; il faut à l'origine établir les tarifs que les circonstances de chaque localité dicteront; des dispositions postérieures pourront tendre à rétablir l'égalité s'il y a lieu.

La navigation sur les canaux et les rivières ne présente pas cette uniformité, et la législation, récemment adoptée sur les péages dans les rampes rectifiées des routes royales, tend à introduire l'inégalité dans ce système de communication.

Agir autrement sur les chemins de fer, ce serait vouloir faire violence aux dispositions naturelles des choses.

Un deuxième membre dit que le système d'inégalité tendrait à compromettre la responsabilité du Gouvernement; il serait assailli de réclamations, et l'on imputerait, à cette inégalité de charges, les désastres qu'on ne saurait rattacher à d'autres causes.

Ce serait d'ailleurs une position plus fâcheuse pour les contrées déjà pauvres. Ce n'est point ainsi que l'on a procédé pour les routes royales; on les a distribuées successivement et à des conditions égales dans toutes les contrées où le besoin s'en est fait sentir.

Ce système d'égalité est plus conforme à notre mode général de contributions et à l'ensemble de notre législation.

Un troisième membre demande que l'on discute séparément la question sur le fait des marchandises et sur celui des voyageurs.

Un quatrième membre déclare qu'il n'accepte point l'égalité pour le transport des marchandises. Il ne s'agit point pour l'État de gains ni de pertes, mais d'améliorations générales et du ménagement des intérêts existants. Or, cette inégalité de tarifs créera des faveurs qui, dans certaines contrées, pourront amener la ruine des moyens de communication aujourd'hui existants, en les exposant à une concurrence favorisée par une espèce de prime.

De plus, les sacrifices de l'État ne doivent pas dépasser certaines limites; il est bon qu'il ne néglige pas absolument les produits, et il peut arriver à les augmenter en baissant ou élevant les tarifs suivant les localités.

On sait bien, en effet, que la baisse des prix peut amener une augmentation de produits en augmentant la circulation; mais on arrive aussi à une pareille augmentation par une hausse qui n'attaque pas la circulation.

Dans l'opinion de l'orateur, chaque loi doit avoir son tarif spécial; on atteindra la véritable mesure par des tâtonnements successifs.

Un cinquième membre dit que c'est une question de pratique peu importante en elle-même. Il faut toutefois prévoir les réclamations des provinces méridionales, et, dans ce but, on pourrait admettre l'égalité pour les marchandises, et l'inégalité pour les personnes.

L'égalité pour les marchandises est adoptée par 13 voix contre 2.

La délibération s'établit ensuite sur la même question relativement aux voyageurs.

Un sixième membre dit qu'il faut d'abord établir l'égalité, sauf à admettre, plus tard, des différences. Pour connaître les véritables proportions, il faudrait attendre que la fin des travaux eût fait connaître le coût de chaque chemin. Mais il y aura des portions en circulation avant cette époque. Il convient donc de leur appliquer à toutes le même tarif.

Un septième membre ajoute que peu importe qu'il y ait plus tard abaissement partout, ou sur quelques points, si les prix maximum sont d'abord partout de 7 centimes 1/2 pour la première classe de voyageurs, et de 5 pour la deuxième. Il y aura d'abord reconnaissance dans les populations pour la construction même du chemin et ensuite reconnaissance pour l'abaissement des prix.

Sur 15 membres présents, 14 adoptent le principe d'égalité pour les voyageurs.

La vingtième question concerne les précautions à prendre pour concilier le système des douanes avec la célérité.

M. le directeur général des douanes dit que la question du service des douanes, en ce qui touche les chemins de fer, a de l'importance, et offre des difficultés réelles; toutefois, il est loin de croire ces difficultés insolubles, et il se propose de soumettre à la Commission quelques idées générales sur les moyens par lesquels elles paraissent pouvoir être résolues.

Il convient de remarquer d'abord, qu'elles ne sont de nature à se produire qu'à l'égard des chemins de fer qui, unissant deux États limitrophes, passent du territoire de l'un dans celui de l'autre, sans solution de continuité, tel que sera, par exemple, le chemin de France en Belgique. Sur tous les points, au contraire, où cette solution de continuité sera forcée, comme sur la

frontière maritime et sur celle du Rhin, la surveillance des douanes s'exercera de la même manière qu'elle se pratique aujourd'hui, et dès lors sans devenir une entrave ou une cause particulière de retard dans la marche des chemins de fer.

C'est donc uniquement pour les chemins de fer, communiquant immédiatement avec le territoire étranger, que l'on a à examiner les moyens de concilier leur marche rapide et régulière avec les intérêts que représente et protège le service des douanes.

Tout le monde reconnaît qu'il y a lieu de distinguer entre le transport de personnes et celui des marchandises, la rapidité de la marche si précieuse pour les unes, ayant généralement un beaucoup moindre prix pour les autres. Ainsi, la nature des choses elle-même veut que le transport des marchandises s'opère par convois distincts de ceux qui transporteront les personnes. Dès lors, toute cause de difficulté disparaît en ce qui concerne les marchandises. Il suffira vraisemblablement de l'intervalle d'un convoi à un autre pour procéder aux opérations de la douane. Il sera d'ailleurs possible d'affranchir les transports de marchandises du contrôle de la douane de seconde ligne, en instituant un service d'escorte jusqu'à la limite du rayon; on évitera de cette manière toute cause ultérieure de retard.

Quant aux personnes, deux modes de transport sont à prévoir, et semblent devoir être adoptés, dans l'intérêt même de l'entreprise. L'un consisterait en convois, allant directement d'un point extrême à l'autre de la ligne, de Bruxelles à Paris, par exemple, et réciproquement, sans décharger ni prendre en route aucun voyageur. L'autre admettrait, au contraire, des stations plus ou moins nombreuses, pour faciliter les voyages d'un point intermédiaire à un autre de la ligne.

Dans la première hypothèse, on doit chercher à obtenir la plus grande célérité possible, et les vérifications de la douane, au point d'intersection des territoires limitrophes, deviendraient un obstacle sérieux à cette célérité. Mais il sera possible de le prévenir en reportant les opérations de la douane frontière à plomber les magasins où seront déposés tous les bagages des voyageurs, et à placer sur les convois des agents d'escorte, ce qui pourra se faire instantanément et sans retard.

Dans la seconde hypothèse, les mêmes procédés de douane ne pourraient être adoptés. Il faudrait dans les convois des magasins distincts pour chaque station différente, et créer à chacune de ces stations un service spécial de douanes, ce qui entraînerait l'État à des dépenses considérables. D'ailleurs, ici, la considération de célérité a beaucoup moins d'importance, et il semble que la visite de douane pourrait, sans inconvénient grave, être exercée à la frontière même, où elle n'occasionnerait vraisemblablement pas une heure de retard. Un service d'escorte aurait lieu comme pour les convois de marchandises, pour suppléer le contrôle de la seconde ligne dont on serait affranchi.

Que si, dans une autre hypothèse prévue comme vraisemblable par M. le directeur général des ponts et chaussées, les convois partis de Bruxelles rompaient charge à la frontière de France, peut-être cette circonstance rendrait-elle opportun et sans inconvénient que la douane frontière dont le service serait organisé en conséquence, procédât immédiatement à la vérification des bagages des voyageurs, ce qui les dispenserait de la subir au lieu de destination, comme le service d'escorte les affranchirait du contrôle de la seconde ligne.

Au surplus, quel que soit le mode d'opérer que la douane aura à adopter, pour concilier le mieux possible l'exécution de son service avec la marche que les exploitants des chemins de fer jugeront la plus convenable au succès de l'entreprise, je pense qu'il sera possible, si ce n'est facile, de le déterminer; mais il convient d'en laisser le soin à l'Administration, et de se borner à insérer dans la loi une disposition donnant au Gouvernement la faculté de régler les mesures nécessaires à cet effet.

L'opinant conclut en disant qu'il suffira d'introduire dans les lois relatives aux chemins de fer une disposition qui autorise le Gouvernement à arrêter par des ordonnances et des règlements les mesures à prendre pour assurer le service des douanes.

Adopté.

La question suivante est celle de l'introduction en franchise des matières premières nécessaires à la construction des chemins de fer

Un membre dit que le tarif de 22 francs par quintal métrique de fer paraît trop élevé lorsque l'on compare le prix de revient de la fabrication indigène et de la fabrication anglaise. En effet, les usines françaises peuvent produire des rails au prix de 36 fr 50, soumissionné par l'usine Decazeville pour la construction du chemin de fer de Saint-Germain. Les prix, en Angleterre, étaient au commencement de 1837 (et ils paraissent avoir augmenté depuis), de 27 fr. 50 par quintal métrique. On calcule que le transport d'Angleterre en France augmente ce prix d'environ 5 francs, si l'on prend le port du Havre pour lieu de débarquement. Ainsi, voici l'état réel des choses. Decazeville soumissionne à 36 fr. 50 le rail rendu à Paris; l'Angleterre fournit à 32 fr. 50 le rail rendu au Havre; mais comme il faut prendre Paris pour centre de tous les arrivages, il faut ajouter à ce prix de 32 fr. 50 les frais nécessaires pour remonter la Seine du Havre à Paris.

Il n'y a donc aucune exagération à dire que, dans l'état où sont les prix des fers depuis 1836, la production française n'a pas un désavantage tel vis-à-vis de la production anglaise qu'il soit nécessaire de rétablir la compensation par la protection énorme de 22 francs.

Ces prix se maintiendront-ils? Il est probable qu'ils augmenteront encore; car la hausse se produit toutes les fois que la demande est en disproportion avec les moyens de la fabrication. Voyons donc quelle sera la demande et quels seront les moyens de fabrication française. La demande, la voici : l'État se propose de confectionner 30 lieues de chemins de fer par an, devant coûter 30 millions, or, un mètre de rails pesant 30 kilogrammes, deux voies ou quatre rails pèseront 120 kilogrammes, ce qui fait, par lieue de 4,000 mètres, 480,000 kilos, ou environ 500 tonnes, et par conséquent, pour 30 lieues, 15,000 tonnes environ, représentant, au prix de 34 fr. 50, la somme de 190,000 francs par lieue, ou, pour 30 lieues, près de 6 millions; telle sera la demande.

Quels sont, maintenant, les moyens de fabrication? D'après le compte rendu par les ingénieurs des mines, en 1836, sur 866 foyers d'affinerie, 168 seulement produisent du fer d'étirage,

120 travaillent au marteau, 20 au laminoir et au marteau, et 18 au laminoir seulement. De telle sorte que sur 204,000 tonnes de gros fer, produites généralement par l'industrie de France, 60,000 seulement proviennent des forges qui laminent le fer.

Ainsi, en résumé, 60,000 tonnes, voilà les ressources, 150,000 tonnes, voilà la demande, et les Compagnies exécutantes auront à lutter contre la concurrence que le Gouvernement viendra leur faire en enlevant le quart de la production que se disputent déjà un grand nombre d'industries; car le placement de ces 60,000 tonnes de fer laminé est certain et devance presque toujours l'activité de la production.

L'opinant termine en demandant sinon la franchise, du moins la réduction des droits à moitié, ainsi que cela s'est pratiqué en Amérique.

Quant aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi, elles consistent à faire d'abord payer les droits sur les quantités importées, sauf à en restituer la partie supprimée sur les quantités employées.

Un deuxième membre admet, comme le premier opinant, que la longueur des lignes proposées est environ de 200 lieues; comme lui, il admet que la fourniture des fers doit être environ de 500 tonnes par lieue, c'est-à-dire de 100,000 tonnes pour la totalité des chemins de fer dont l'exécution serait immédiatement demandée aux Chambres; mais ces deux points accordés, le dissentiment commence. D'abord l'opinant ne pense pas que les derniers rails puissent être posés avant huit ans au moins. Il cite l'exemple du chemin de fer de Saint-Germain dont la jouissance est donnée au public, bien que cependant la seconde voie ne soit pas encore terminée. Il en sera de même des grandes lignes entreprises aux frais de l'État, et c'est assurément l'hypothèse la plus défavorable que de limiter à huit années la durée du temps pendant lequel aura lieu la demande des 100,000 tonnes de fer dont il a été question ci-dessus. L'opinant ajoute que la production du fer, soit entièrement à la houille, soit avec la fonte au bois et le procédé de l'affinage à la houille, ne s'élève pas en France à moins de 100,000 tonnes. Il puise ce chiffre dans le document statistique publié il y a quelques mois par l'administration des mines. Ainsi la quantité de fer qu'il faudra en huit années, est précisément égale à la production entière d'une seule année. Il suffira donc que le travail des forges s'accroisse moyennement d'un huitième, pour suffire aux besoins nouveaux, sans produire une hausse dans les prix. Une pareille hypothèse est certainement très admissible. Mais il faut songer, d'un autre côté, au fer qu'exigera la construction des chemins de fer concédés à des Compagnies particulières. Si l'on admet que le développement des lignes qui pourraient être abandonnées à l'industrie particulière soit égal à celui des lignes qui seraient entreprises par l'État, on voit qu'il deviendrait nécessaire que la production pût s'accroître d'un quart, ce qui paraîtrait difficile. D'ailleurs, une demande aussi forte entraînerait inévitablement une surhausse dans les prix; aussi l'opinant conclut-il en proposant que l'introduction des rails de fer étranger soit permise, mais seulement lorsque le prix des fers indigènes excédera une certaine limite, par exemple, 350 francs la tonne.

L'opinant entre ensuite dans quelques détails sur l'avenir de l'industrie du fer en France, sur les procédés qu'on emploie pour diminuer le prix de fabrication, et il pense que nous pouvons, à cet égard, concevoir de légitimes espérances.

M. le ministre des travaux publics rappelle que l'année dernière le concessionnaire du chemin du Nord demanda l'introduction en franchise de 6,000 tonnes de fer, sur 32,500, chiffre auquel on évaluait la quantité totale, nécessaire pour son entreprise. Il s'appuyait sur ce qu'il était lui-même fabricant de fer à l'étranger, et sur ce que ses forges étaient voisines de l'emplacement du chemin qu'il allait construire.

Les fabricants français s'effrayèrent de cette disposition et de l'extension qu'on pourrait être conduit à lui donner, et ils déclarèrent que leurs forges pouvaient produire la quantité nécessaire pour les chemins de fer et bien au delà. Mais le Gouvernement ne pouvait pas se reposer sur de simples assertions verbales, et les fabricants français lui adressèrent par écrit leur engagement de fournir les quantités qui seraient demandées à 360 francs la tonne.

Il y a lieu de croire que la demande venant à croître, n'amènerait pas une hausse, mais, bien au contraire, une baisse dans les prix. En effet, ce n'est ni le minerai, ni le combustible qui manquent. Mais l'établissement de pareilles usines exige toujours des avances considérables, dont la fabrication doit payer l'intérêt; il en est de même des frais généraux qui sont fort élevés. Or, la consommation venant à augmenter, ces intérêts des premiers capitaux et ces frais généraux seraient répartis sur de plus grandes masses de produits, et les prix seraient diminués d'autant, en même temps que les bénéfices des propriétaires de forges s'accroîtraient.

Les faits qui se passent, en ce moment, sous nos yeux viendraient à l'appui de ces conjectures; car quoique la demande ait augmenté, les prix ont baissé.

Si, au contraire, on crée une concurrence inattendue par une réduction ou une suppression des droits existants, on dérangera toutes les combinaisons faites sur la base de ces droits et on compromettra l'avenir de nos forges.

Une seule précaution est à prendre contre l'action de causes imprévues; elle consisterait à autoriser le Gouvernement à abaisser les droits sur les rails, si la proportion entre les demandes et la fabrication élevait le prix au-dessus du taux actuel. On constaterait le prix par l'examen des marchés passés depuis quelque temps pour les grandes fournitures.

Cette proposition est adoptée.

La Commission adopte également l'avis de donner au Gouvernement une grande latitude pour l'importation des machines.

La question suivante concerne la dépossession provisoire des propriétés traversées moyennant consignation de la valeur.

M. le ministre des travaux publics dit que les Compagnies se trouvent encore trop à l'étroit dans les limites de la loi de 1833, et qu'elles réclament la faculté de dépossession provisoire.

Nul doute qu'un grand intérêt ne se rattache à cette question, mais deux difficultés se présentent.

La première est dans la recherche d'une base d'estimation pour la somme à consigner.

On a proposé de fixer un maximum de valeur pour chaque arrondissement, ou de prendre la cote des contributions pour mesure première en la multipliant 50 ou 60 fois.

En second lieu, l'interprétation que l'on s'est

accordé, en général, à donner jusqu'ici à l'article de la Charte, rendrait très compliquée la discussion d'une loi sur cette matière.

Un membre est d'avis que l'article de la Charte ne s'oppose point à l'établissement d'une telle faculté, mais peut-être le public n'en sent-il pas encore toute l'utilité. Il vaut mieux attendre que les inconvénients aient changé sa conviction sur ce point, jusque-là toute tentative de cette nature serait inopportune.

Cet avis est adopté par dix voix contre cinq.

Sur la question de savoir si les chemins de fer appartiennent à la grande ou à la petite voirie, la Commission reconnaît, à l'unanimité, qu'ils appartiennent à la grande.

M. le ministre des travaux publics donne ensuite communication d'une réclamation d'un sieur Corréard, lequel a fait les études du chemin de Tours.

Dans la dernière session, aux termes d'un projet de loi présenté à la Chambre, ce chemin devait être mis en adjudication, et si le sieur Corréard n'était pas adjudicataire, il devait recevoir une indemnité stipulée en sa faveur.

Ce chemin n'est plus au nombre de ceux que l'Administration se propose de soumettre aux délibérations des Chambres, et le sieur Corréard réclame contre cette résolution.

M. le ministre prie la Commission de prononcer sur l'utilité de cette ligne.

Un membre dit qu'en effet la position de M. Corréard est fort délicate, et pourra devenir très pénible s'il n'est donné aucune suite à ses travaux.

Un deuxième membre demande si l'on se croit en droit d'exclure une Compagnie qui ne demande pas à exécuter une des lignes projetées par l'État, et qui ne réclame ni secours ni subvention.

Un troisième membre dit que la question est de savoir si on exécutera un second chemin de fer de Paris à Tours, parallèlement à celui de l'État.

Un quatrième membre dit que Chartres peut être facilement desservi par un embranchement qui aboutirait vers Étampes.

Un cinquième membre pense que la Commission ne peut point examiner la question sous le point de vue de la réclamation de M. Corréard, mais sous celui de l'utilité du chemin. Il faut apporter de la mesure dans la masse des opérations dont on chargera le Trésor et l'industrie privée; il faut réserver les ressources disponibles pour les lignes qui ont une utilité actuelle. Jusqu'à l'époque où elles seront terminées, il est convenable d'ajourner tous autres travaux, et celui dont on parle est du nombre.

Cette proposition est adoptée.

M. le ministre consulte ensuite la Commission sur la question de savoir s'il convient de concéder à des compagnies qui les demandent en ce moment, les chemins de Bordeaux à Langon, et de Bordeaux à Libourne.

Un membre fait observer que refuser, c'est engager l'État vis-à-vis des populations.

Un deuxième membre dit que si ce refus doit être suivi d'un ajournement indéfini, on porte un véritable préjudice aux localités. Or, avec toute l'activité possible, et en se basant sur les fonds annuellement disponibles, il est douteux qu'on fasse les chemins de fer de Bordeaux à Marseille avant quinze ans. Ce qui retarderait de tout ce délai le chemin de Langon.

Un troisième membre fait observer que ces deux chemins sont la tête des lignes de Bordeaux à Paris, et de Bordeaux à Marseille; de plus, la Commission, en supprimant le chemin d'Orléans à Toulouse par Bourges, s'est appuyée sur le motif que Toulouse trouverait sa communication avec Paris, par Bordeaux. La question est donc déjà décidée par des votes antérieurs de la Commission.

On ne saurait d'ailleurs concéder ainsi les parties fructueuses de deux chemins que l'État s'est réservé d'exécuter. Cette première dérogation entraînerait à beaucoup d'autres. Car, de toutes parts on viendrait demander les têtes de chemins, ce qui pourrait compromettre étrangement l'achèvement de l'ensemble projeté.

De plus, on doit se tenir en garde contre le danger de donner trop d'extension aux opérations industrielles, non seulement par crainte de l'agiotage, mais afin de ne pas surcharger le crédit et ménager des ressources pour toutes les éventualités que les vicissitudes commerciales ou financières peuvent amener.

Enfin, si l'on doit procéder à la confection des grandes lignes par morcellement, l'État seul peut en être chargé; car, c'est lui qui, plus tard, sera chargé aussi de réunir les portions séparées, et il n'est pas d'une bonne Administration d'abandonner à l'industrie privée, les parties fructueuses, et de réserver à l'État tout ce qui est onéreux.

Un quatrième membre répond que moyennant la faculté de rachat, cet inconvénient disparaît. L'État peut laisser exécuter aujourd'hui par des Compagnies les parties fructueuses qu'il serait forcé d'ajourner trop longtemps; quand il jugera à propos d'exécuter la ligne entière, il rachètera les parties achevées, et il en aura à son tour les bénéfices. En attendant, les localités n'auront pas été privées de l'avantage que les Compagnies leur offraient; on pourrait même insérer à ce sujet des réserves expressesdans les cahiers des charges.

Dans son opinion, ce n'est pas par la raison générale que toutes les grandes lignes appartiennent à l'État que de telles questions doivent être décidées; il faut examiner chaque demande en particulier et peser les avantages et les inconvénients d'une prompte exécution ou d'un retard.

Il faudrait donc avoir des détails plus précis sur les deux chemins en question pour prononcer en connaissance de cause.

Enfin lorsque les fonds disponibles annuels du trésor pour les chemins de fer sont absorbés, et lorsque aucune raison politique majeure n'exige qu'on ajoute une nouvelle entreprise à celles qui ont été résolues, il ne serait peut-être pas prudent d'engager l'État dans de nouvelles opérations.

S'en charger lorsqu'on n'y pensait pas, lorsqu'on les avait renvoyées à une époque très éloignée, et cela par la seule raison que des Compagnies les demandent, c'est se laisser influencer par de singuliers motifs.

Rien n'empêche en pareil cas, si l'entreprise est reconnue utile et productive, de les concéder. Enfin il ne faut pas perdre de vue que les résolutions adoptées par la Commission pour l'exécution des lignes de l'État par des entrepreneurs adjudicataires, leur exploitation par des fermiers, le droit de revision, le droit de rachat et la nécessité reconnue de ne pas établir des tarifs plus élevés, sont venus diminuer la valeur des motifs assignés en faveur de la possession exclusive par le Gouvernement.

La question est d'abord posée sur le chemin de Bordeaux à Libourne.

Un membre pense que celui-là ne peut pas être concédé, attendu qu'il fait partie du chemin dont l'État va entreprendre la tête dès cette année jusqu'à Orléans.

Cet avis est adopté par quatorze voix contre deux.

La Commission décide, à treize voix contre trois, que la ligne de Bordeaux à Toulouse et celle de Toulouse à Marseille, doivent être considérées comme chemins de l'État.

La séance est levée et renvoyée au vendredi 1er décembre.

Le Président de la Commission,

N. MARTIN *(du Nord).*

Le Secrétaire,

A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le Secrétaire,

A. CERCLET.

NEUVIÈME SÉANCE.

Vendredi, 1er *décembre* 1837.

La séance est ouverte à huit heures.

Sont présents : MM. le ministre des travaux publics, président; comte d'Argout, Gréterin, Tarbé de Vauxclairs, Réal, Passy, Mathieu de la Redorte, duc de Caraman, Odier, comte Daru, Legrand, baron de Fréville, Cerclet, secrétaire.

Il est donné lecture des procès-verbaux des dernières séances dont la rédaction est approuvée.

M. le ministre des travaux publics annonce qu'il a reçu une lettre d'une députation envoyée par les villes de Dieppe et du Hâvre, pour solliciter l'exécution immédiate des embranchements qui mettraient ces deux villes en communication avec le chemin de fer de Rouen.

La députation demande à être entendue par la Commission.

Un membre dit qu'il a été consulté sur une demande de cette nature par une députation de la ville de Saint-Quentin.

Son avis a été que la Commission, n'étant pas instituée pour faire une enquête, n'avait pas qualité pour recevoir et entendre des réclamations de villes ou de particuliers.

Un deuxième membre dit qu'à ce motif, il faut ajouter celui que la Commission n'ayant pas été annoncée comme Commission d'enquête, elle n'entendrait qu'un certain nombre de réclamants, les autres n'étant pas avertis : et elle s'exposerait ainsi au reproche d'avoir fait une enquête incomplète.

Un troisième membre pense qu'à tous ces inconvénients, il faut ajouter celui qu'une fois entrée dans cette voie, la Commission sera conduite beaucoup plus loin qu'elle ne le voudra. L'enquête, quoique incomplète, durera très longtemps, et la Commission pourra être accusée d'avoir conduit ses travaux de manière à retarder la présentation des projets de loi.

La Commission décide qu'elle ne recevra point les députations de Dieppe et du Havre.

M. le Président annonce que la liste des questions étant épuisée, et aucune nouvelle question n'étant présentée, les travaux de la Commission seront suspendus. Il la remercie du zèle et de l'activité qu'elle a apportés dans l'accomplissement de sa mission. Quoique rien ne soit plus en délibération, il ne clôt pas cependant ses travaux, se réservant de la consulter, si les négociations avec les Compagnies et la rédaction des cahiers des charges et des projets de loi rendaient nécessaire de recourir de nouveau à ses lumières.

La séance est levée à neuf heures.

Le Président de la Commission,

N. MARTIN *(du Nord).*

Le Secrétaire,

A. CERCLET.

Collationné conforme à l'original :

Le Secrétaire,

A. CERCLET.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU MARDI 24 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi concernant les* VICES RÉDHIBITOIRES DANS LES VENTES ET ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES, *par M.* LHERBETTE, *député de l'Aisne.*

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges des animaux domestiques qui y sont énoncés. Les autres animaux domestiques ne sont que d'un rare usage en France, ou n'y ont qu'une faible valeur, et ne donnent pas lieu à un commerce étendu et habituel : ce sont autant de raisons pour n'en pas faire l'objet de dispositions spéciales.

Ce projet a pour but de modifier et de coordonner plusieurs articles du Code civil; de fixer la jurisprudence; de restreindre le pouvoir discrétionnaire des magistrats, et celui des experts; de diminuer les procès; d'offrir à l'agriculture et au commerce plus de sécurité dans les transactions.

Il était depuis longtemps réclamé avec instance, et il a été préparé par de nombreuses recherches. Avis des conseils généraux, des préfets, des écoles vétérinaires, des praticiens, méditations d'une Commission préparatoire; le ministère n'a négligé aucune source de lumières; la Chambre des pairs s'est livrée à une discussion approfondie; et votre Commission a fait tous

---

(1) N° 165 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). Voy. ci-dessus (p. 404) le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Tourret, Lemaire, Pitot-Duhellès, De Tilly, Lahaie-Jousselin, Delespaul, Lherbette, Genoux, Mimaud.

ses efforts pour ajouter quelques perfectionnements à un projet déjà élaboré avec tant de soin.

Le vendeur a deux obligations principales, celle de livrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Cette garantie doit être réelle; elle doit embrasser, non seulement la tranquille possession d'une chose, mais aussi l'usage pour lequel cette chose a été achetée : en d'autres termes, elle a deux objets, la tranquille possession et les défauts cachés ou vices rédhibitoires (1625 C. c.).

Sous ce dernier rapport, elle peut donner, dans notre législation, comme elle donnait dans la législation romaine (1), lieu, selon les circonstances, à trois actions, de la part de l'acquéreur. Action rédhibitoire, en résolution du marché (1644, C. c.); action estimatoire, ou *quanti minori*, en diminution du prix (même article); et action en dommages-intérêts, dont l'étendue varie selon que le vendeur avait ou non connaissance des vices de l'animal (1149 et suivants.- 1382-1645-1646, et arg' de 1891, C. c. L. unic. C. *de sent. quæ pro eo quod int. prof.* — L. 13, ff *de act. empt. et vend.*).

C'est sur la première de ces actions, seulement, que des réformes sont proposées dans le projet de loi : votre Commission s'occupe aussi de la seconde; la troisième, comme toutes les autres questions qui résultent de la vente, reste dans le droit commun.

Les premières lois sur les vices rédhibitoires remontent à la législation romaine; elles se trouvent surtout dans un Édit des Édiles, qui connaissaient de ces actions, comme ayant dans leurs attributions l'inspection des marchés et la voirie.

Les esclaves étaient, dans l'ancienne civilisation, chargés de presque tous les travaux, et le commerce en était très considérable : ceci explique pourquoi les dispositions sur les vices rédhibitoires ont eu d'abord trait aux esclaves. Plus tard, elles ont été appliquées aux troupeaux et aux bêtes de somme, auxquels, dans ces temps de mépris pour l'humanité, ils se trouvaient assimilés, en fait, et par des textes positifs de loi (2), dont le principe était que l'esclave n'est pas une personne, mais une chose (3).

Les maladies des esclaves pouvaient être facilement connues de leurs propriétaires; les fraudes étaient fréquentes et faciles dans ces ventes d'hommes; et le commerce, en général, excitait peu d'intérêt chez un peuple qui, ne regardant comme occupations dignes d'un homme libre que la guerre et l'agriculture, abandonnait tout négoce aux esclaves, aux affranchis, aux étrangers. Aussi l'Édit des Édiles s'annonce-t-il ouvertement, et dès les premiers mots, comme conçu en faveur des acheteurs contre les vendeurs, pour protéger la bonne foi des uns contre les fraudes, et même contre l'ignorance des autres (1).

En France, une partie de nos provinces avait adopté la législation romaine sur le commerce des animaux, comme sur les autres matières; une autre était régie par des coutumes, qui datent la plupart des XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Le Code civil paraît avoir voulu fondre ces deux législations; et cet essai n'a pas été heureux.

Une lecture attentive et un simple rapprochement de ses articles 1641 et 1648 en font voir l'imperfection, et sentir, comme l'a démontré l'expérience, la nécessité d'une réforme.

Art. 1641. « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Art. 1648. « L'action résultant des cas rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.»

Quant à l'article 1641 : vague dans cette condition *de vices cachés*; question de savoir s'il suffit qu'ils le soient pour le vulgaire, ou s'ils doivent l'être même pour des hommes de l'art; vague aussi dans cette autre condition *d'impropriété au service auquel l'animal est destiné* (2); latitude au pouvoir discrétionnaire du juge: latitude plus grande encore, et moins convenable, à celui des experts.

Quant à l'article 1648 : que signifie *ce délai le plus bref possible, suivant l'usage des lieux*; puisque, d'après les usages, ils peuvent être, et sont souvent, très longs? Diversité de ces usages dans des localités, souvent voisines, quelquefois dans des fractions d'une même commune, selon qu'elles ressortissaient jadis de tels ou tels parlements qui les avaient consacrés; difficultés fréquentes pour la constatation de l'usage des lieux; autres pour les règles à suivre dans les localités qui n'ont pas d'usages particuliers, ou relativement à des points sur lesquels ils se taisent; pour savoir si ces règles doivent être cherchées dans telle ou telle coutume, ou dans le droit romain, comme le pensent certains auteurs; ou bien si tout est alors abandonné à l'arbitraire du juge, comme d'autres le professent; énormité des attributions des experts, qui se trouvent opiner, non plus seulement sur l'existence d'une maladie, sur une question médicale, mais aussi sur l'existence de l'usage, sur une question de droit.

---

(1) *De Ædil. ed. ff.*

(2) Loquuntur ædiles in hoc edicto de jumentis redhibendis (L. 38, § 1, *De Ædil. ed.*) Causa hujus edicti eadem est quæ mancipiorum redhibendorum (§ 2, *ibid*). Et feré eadem sunt in his quæ in mancipiis quod ad morbum vitiumve attinet (§ 3· *ibid*).·

Non solum de mancipiis, sed de omni animali hæ actiones competunt (L. 48, § 6, *ibid.*)

(3) Servus non persona, sed res. C'est aussi le principe du Code noir; et les conséquences en sont les mêmes.

Sciendum est ad venditiones solas hoc edictum pertinere, non solum mancipiorum, verum cæterarum quoque rerum (L. 63, fl, *De Ædil. ed.*)

(1) Causa hujus édicti proponendi est ut occurratur fallaciis vendentium, et emptoribus succurratur, quicumque descepti à venditoribus fuerint : dummodo sciamus venditorem, etiamsi ignoraverit ea quæ ædiles præstari jubent, tamen teneri debere : non est hoc iniquum, potuit enim ea nota habere venditor : neque enim interest emptoris cur fallatur, ignorantiâ venditoris an calliditate (1. I, § 2, *ibid.*)

(2) La loi romaine était encore d'un vague plus défavorable au vendeur; elle n'exigeait pas que l'animal fût impropre, mais seulement qu'il fût moins propre au service auquel il était destiné. *Tantùm inter talia vitia, et eum morbum ex quo quis minus aptus usui sit.* (L. 5. *De Ædil. ed.*)

Puis, est-ce seulement pour les délais que l'article 1648 se réfère aux usages variés des lieux, comme le jugent les tribunaux de plusieurs départements, et comme nous le font penser la généralité de rédaction de 1641, la structure de 1648, et l'étrangeté qu'il y aurait à ce qu'un article dérogeât à un autre qui lui serait si voisin? Ou bien, est-ce à la fois pour les cas et pour les délais que cet article 1641 renvoie aux usages, ainsi que le décident le plus grand nombre des tribunaux?

Ce défaut d'uniformité de la législation à la fois pour les cas rédhibitoires et pour les délais de l'action, selon une jurisprudence, ou même pour les délais seulement selon une autre, jette le trouble dans le commerce, Un marchand achète un animal taré d'un vice dans un lieu où ce vice est rédhibitoire, pour le revendre comme sain dans un autre où la même cause de rédhibition n'est pas reconnue; plus fréquemment encore, il achète un tel animal dans un lieu où le délai de l'action est plus long pour le revendre dans un où ce délai est plus bref : Et il exerce ou non l'action rédhibitoire dans le premier cas, selon qu'il n'a pas ou a réussi à vendre l'animal, et dans le second, selon qu'il est ou non attaqué lui-même en rédhibition.

Le projet obvie à tous les inconvénients qui viennent d'être signalés. L'action rédhibitoire n'aura plus lieu que pour des cas déterminés et dans des délais partout les mêmes. Les tribunaux n'auront plus, pour admettre ou pour rejeter cette action, à examiner l'apparence, la gravité, l'incurabilité, la fréquence, l'incubation, les effets du vice allégué; questions délicates. Est-il, oui ou non, compris dans la nomenclature de la loi? L'action a-t-elle été, oui ou non, intentée dans les délais légaux? Voilà les seules questions, questions simples, qu'ils auront à résoudre.

Ce projet est évidemment restrictif des cas rédhibitoires pour les localités où ils étaient jugés d'après l'article 1641; augmentatif ou restrictif pour les autres, selon qu'elles étaient régies par tels ou tels usages; et il est, à l'égard de presque toutes, restrictif des délais pour intenter l'action.

Quelques personnes auraient voulu qu'il se bornât à réformer l'article 1648 du Code civil, à donner de l'uniformité aux délais, à supprimer les usages; et que, pour l'appréciation des cas rédhibitoires, il s'en tînt à la règle générale de l'article 1641, et s'en remît au discernement des magistrats, au lieu de préciser ces cas dans une nomenclature. Le ministère a, sur ce point, consulté les conseils généraux. La première fois, en 1834, cinquante-deux sur cinquante-neuf qui ont répondu, et la seconde, en 1836, tous, ont rejeté cette opinion, ont réclamé une nomenclature. Nous n'hésitons pas à nous ranger au mêm avis. Faire cesser le vague que nous avons signalé dans les conditions de l'article 1641; établir pour les cas, comme pour les délais, des règles claires et générales; restreindre les tribunaux à ces règles, et, d'un autre côté, les rendre plus indépendants des experts, auxquels leurs relations de clientèle ne permettent pas toujours de se montrer impartiaux; faire que les vétérinaires n'aient plus qu'à constater le vice, et les tribunaux à annuler ou à maintenir la vente selon qu'il sera ou non dans la catégorie des cas rédhibitoires, et que l'action aura ou n'aura pas été intentée dans les délais fixés; diminuer les incertitudes et les procès; augmenter la facilité, la sûreté dans le commerce, et, par suite, le nombre des affaires; tels seront les effets d'une nomenclature.

Un autre désir a été émis, notamment par le comité d'agriculture et de commerce, et par les Ecoles vétérinaires d'Alfort (1), de Lyon et de Toulouse, d'accord avec le projet de Code rural de 1808. C'était que, en déterminant quelques cas, la loi restât pour le surplus, dans la règle générale de l'article 1641 Code civil. Mais ce serait rétablir le vague et tous ses inconvénients qu'on veut faire disparaître.

Avant de déterminer les principes sur lesquels est basée la nomenclature, votre Commission doit vous exposer deux modifications importantes qu'elle fait au projet du ministère sur d'autres points.

L'une est la suppression de l'action rédhibitoire en matière d'échange, sauf un cas exceptionnel; l'autre celle de l'action en diminution de prix dans la vente et dans l'échange.

L'action rédhibitoire est formellement autorisée par le projet en matière d'échange. Elle l'était également par le droit romain, sur ce motif que, dans ce contrat, chacun des contractants *tient lieu* à la fois de vendeur et d'acheteur (2); elle ne l'était pas dans la jurisprudence du parlement de Normandie (3); dans plusieurs coutumes, elle ne l'était que s'il y avait eu soulte; par le Code civil, elle l'est sans distinction (4); mais, dans l'usage, du moins à Paris, d'après la déposition de plusieurs vétérinaires, elle ne s'exerce qu'en cas de soulte; et cette distinction est approuvée par l'école d'Alfort. Elle est fondée probablement sur cette opinion de plusieurs auteurs, que, en thèse générale, l'introduction de la soulte peut changer la nature du contrat; en faire selon la proportion dans laquelle elle se trouve avec les objets livrés en nature, une vente ou un échange. Nous n'avons pas à examiner cette question en thèse générale; il nous suffira de faire remarquer que la soulte n'introduit aucune raison de différence relativement à l'action rédhibitoire.

---

(1) L'Ecole Alfort demande toutefois qu'on n'applique la rédhibition qu'aux deux premiers cas de l'article 1641; au cas où le défaut rendrait l'animal impropre au service, et à celui où il en diminuerait assez la valeur pour faire présumer que l'acheteur ne l'aurait pas acquis; mais non pas au troisième cas, à celui où le défaut diminuerait la valeur seulement assez pour faire croire que l'acheteur en aurait donné un moindre prix.

(2) Emptorem accipere debemus eum qui pretio emit : sed si quis permutaverit dicendum est utrumque emptoris et venditoris loco haberi, et utrumque posse ex edicto experiri (L. 19, § 5, ff *de Ædil. ed.* et I, 1, ff *de Rer. permut.*)

(3) Arrêt du Parlement de Rouen, 20 octobre 1637, cité par Basnage (*Comment. sur la Coutume de Normandie*).

(4) Il n'accorde textuellement cette action qu'à l'acheteur au titre de la vente (art. 1641 et suiv.); mais, au titre de l'échange, après avoir énuméré les règles spéciales à l'échange, au nombre desquelles ne se trouve pas la dérogation aux actions rédhibitoire et estimatoire; il statue, art. 1707, que « toutes les autres règles prescrites au contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. » Et au titre des obligations en général, art. 1184, il dit que « la condition résolutoire est toujours sous entendue dans tous les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement. »

Cette action n'a paru à votre Commission devoir être admise qui si un prix a été fixé aux animaux échangés. De ce que chacun des contractants *tient lieu* à la fois de vendeur et d'acheteur, il ne s'ensuit pas précisément que l'échange soit une double vente. C'est seulement un acte *voisin de la vente* (1). Chacun de ces actes est *sui generis*. Il existe entre eux de grands rapports; mais il existe aussi des différences, notamment celle-ci, qui est fondamentale, que, dans l'un, il y a un prix, et qu'il n'y en a pas dans l'autre. L'acheteur, qui reçoit, en retour d'un prix en argent, dont les qualités sont certaines, un être dont les qualités ne le sont pas, a besoin de garanties contre des tares; et il n'est aucun motif de croire qu'il y ait renoncé. De la part des échangistes, au contraire, qui donnent et reçoivent réciproquement des êtres dont les qualités sont également intertaines, on peut présumer, en raison de cette équipollence, une adhésion tacite à une compensation, une renonciation réciproque à la garantie contre les vices rédhibitoires.

On peut également présumer que, dans l'échange, chacun des contractants se décide, plus que dans la vente, par des raisons de convenance.

Enfin, et surtout, n'y a-t-il pas difficulté, souvent insurmontable, d'estimation certaine, et dès lors impossibilité de résolution équitable du marché, quand l'échangiste contre lequel est intentée l'action rédhibitoire en raison des vices de l'animal qu'il a livré, n'a plus l'animal par lui reçu?

Cette difficulté d'estimation ne se présente que rarement dans des échanges de matières inanimées, dont la valeur est presque toujours appréciable par celle d'espèce semblable, qui ont un cours, suivant l'expression consacrée.

Toutes ces considérations s'évanouissent lorsque l'animal soumis à rédhibition a été l'objet d'une estimation de la part des contractants. Elle a ce double résultat de montrer l'intention d'obtenir une valeur bien déterminée, et de la déterminer réellement. Il n'est pas alors de motifs pour refuser l'action rédhibitoire.

Aux termes de l'article 1644 du Code civil : « Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. » Cette action estimatoire, ou en diminution du prix, juste dans les marchés de choses inanimées, ne l'est pas dans ceux d'animaux. Le vendeur a pu connaître plus aisément les vices des premières; et plus de droits dès lors doivent être concédés contre lui à l'acquéreur. L'estimation de ces choses, qui ont un prix marchand, est aussi plus facile. En outre, la conservation n'en a donné lieu qu'à peu de frais entre les mains de l'acquéreur, et ne donnera, dès lors, ouverture qu'à une faible répétition. La reprise n'en est pas non plus une cause de dépense pour le vendeur. Mais, à l'égard des animaux, les vices, souvent difficiles à connaître, ont pu être ignorés du vendeur : le prix est parfois idéal, la conservation toujours onéreuse, la répétition de frais considérable, la reprise de l'animal embarrassante et coûteuse.

(1) Quoniam permutatio vicina esset emptioni (L. 2 ff. *de rer. permut.*)

Les premières raisons rendent moins équitable l'action rédhibitoire; les dernières font que le vendeur peut être amené à composition par un acheteur de mauvaise foi, et forcé de laisser pour un prix inférieur l'animal dont il peut faire cas pour des qualités qu'on n'appréciera pas dans l'estimation. Cette action serait souvent plus funeste au vendeur que l'action rédhibitoire elle-même. Votre Commission a donc cru devoir l'abolir en matière de ventes et, à plus forte raison, d'après ce que nous avons dit plus haut, en matière d'échanges d'animaux.

Revenant à la nomenclature, nous allons, avant d'en énumérer les cas, en déterminer les principes.

Plusieurs intérêts sont à considérer : celui de l'ordre social, qui veut que la bonne foi préside à toutes les conventions; celui du consommateur, qui peut être aisément trompé, et ce consommateur est souvent l'État; celui du vendeur-éleveur, qui peut l'être également par les marchands, du vendeur dont certains produits, les chevaux, reçoivent, dans l'intérêt de la défense du pays, des encouragements au budget; enfin, celui du marchand, intermédiaire utile entre l'éleveur et le consommateur.

On s'est demandé lequel de ces intérêts doit le plus éveiller la sollicitude du législateur; et, sur ce point, diversité d'avis dans les différentes localités, selon qu'elles se livrent ou non à l'élève des animaux.

Dans les premières, on voudrait que la loi favorisât surtout le vendeur; qu'elle diminuât le nombre des cas rédhibitoires et l'étendue des délais pour exercer les actions; dans les autres, le contraire.

Les motifs que nous avons montré avoir existé dans la civilisation romaine contre les vendeurs, ne dominent plus dans la nôtre. Le commerce des bestiaux est, en outre, pour la France une source féconde de richesses : il faut craindre de l'entraver par trop de difficultés. Il y a donc lieu à s'écarter de la sévérité de la loi romaine contre le vendeur. Quant aux coutumes, la diversité de leurs dispositions, la spécialité de chacune d'elles à chaque localité, ne permettraient que d'y faire un choix; mais l'ignorance des temps où elles sont nées, les progrès que, depuis, a fait l'art vétérinaire, font sentir qu'elles seraient des guides peu sûrs. C'était même là ce qui, outre le défaut de clarté des articles du Code civil, avait fait préférer, par plusieurs tribunaux, aux usages qu'elles consacraient, le vague de la règle posée en l'article 1641.

Dans la confection d'une nomenclature des défauts rédhibitoires, il faut donc se débarrasser un peu des entraves du passé, et consulter, avant tout, les besoins et les habitudes du commerce, l'état actuel de la science vétérinaire, et les règles de l'équité.

Nous ferons d'abord observer que, en matière de vente, comme les prix varient en raison de la sécurité, une loi de garantie est, en définitive, autant dans l'intérêt de la classe contre laquelle elle paraît dirigée, que dans celui de la classe qu'elle protège. Les garanties exigées du vendeur contre des cas rédhibitoires, font élever les prix et lui profitent. En sens inverse, la brièveté des délais pour l'exercice de l'action amène la baisse du prix, et est utile à l'acquéreur.

Puis, tout en ayant le désir de tenir d'une main juste la balance égale entre les deux contractants, nous devons faire une réflexion bien

simple en faveur de l'acheteur. Il donne une chose certaine, un prix; le vendeur ne livre qu'une chose incertaine, un objet ayant telle ou telle qualité. C'est donc l'acheteur qui seul a besoin d'être protégé contre la surprise relativement à la matière de la vente. Il en a d'autant plus besoin que, dans le commerce des animaux, la fraude est plus facile et plus habituelle.

Mais le vendeur ne saurait être tenu que de son fait : il ne doit donc pas la garantie de vices dont l'existence n'est pas présumée antérieure à la vente.

L'acheteur ne doit pas être victime de défauts qui lui seraient déguisés, par fraude ou par ignorance, de défauts cachés; mais il ne doit pas pouvoir revenir sur une acquisition qu'il a faite malgré des défauts apparents, et qu'il est dès lors censé avoir vus. Il faut toutefois tenir compte de la manière dont les ventes se font forcément. Il est tel vice qui, tout visible qu'il est, ne l'est pas sans grandes difficultés, ne l'est pas dans des conditions auxquelles on ne peut soumettre l'animal au moment et dans les lieux habituels de la vente.

Le respect dû aux conventions ne doit pas, non plus, en favoriser la résolution pour des causes légères : il ne faut donc pas ranger parmi les rédhibitoires des vices peu graves, eussent-ils été cachés; ni des vices facilement curables, fussent-ils graves en eux-mêmes.

Enfin, il ne faut pas, pour des vices rares, exceptionnels, laisser planer sur des transactions la crainte de procès.

Tels nous semblent devoir être les principes d'une nomenclature de cas rédhibitoires.

Pour la former, pour dire à quels cas s'appliquent ces principes, il nous a fallu recourir à la science des vétérinaires, interroger leurs écrits, entendre leurs explications. Mais, en les prenant comme autorités sur la question pathologique des symptômes et des effets de tel ou tel vice, nous nous sommes réservé l'appréciation législative de l'importance de ces vices quant au marché. Nous n'en avons pas classé parmi les rédhibitoires un aussi grand nombre que plusieurs vétérinaires l'eussent voulu. Des habitudes de profession, le désir de l'agrandir, de l'élever en y faisant recourir plus souvent, peuvent modifier, à son insu, le jugement de l'homme le plus honnête.

Le projet de loi autorise, avec raison, moins de cas rédhibitoires pour les autres espèces d'animaux domestiques que pour le cheval, l'âne et le mulet. Ces autres animaux sont de moindre prix; et la tare, qui leur ôte la valeur du service, leur en laisse une autre, celle de la chair ou de la laine.

Une question très grave, et qui a divisé votre Commission, est celle de savoir si la nomenclature doit, pour les animaux de service, se restreindre aux vices physiques, ou en admettre aussi de moraux, comme la méchanceté, la rétivité, la timidité ombrageuse, etc.

Sur ce point, les lois romaines étaient contradictoires (1); nos coutumes, variables, et les décisions de nos tribunaux sont contradictoires. Divers États de l'Allemagne admettent ces cas rédhibitoires. Les trois Écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, et la majorité des vétérinaires en réclament l'insertion dans la loi. La minorité de votre Commission, qui partageait cet avis, se fondait sur ces motifs, que de tels vices sont souvent plus graves que des vices physiques; qu'ils occasionnent, outre les dommages pécuniaires, un danger constant; un danger, non pas seulement pour le propriétaire, mais aussi pour le public; que, parfois, ils sont difficiles à reconnaître sans de nombreux essais; que le vendeur peut aisément les dissimuler au moment du marché, en faisant prendre à l'animal quelques spiritueux; qu'un expert pourra distinguer, après quelque temps de fourrière, s'ils sont antérieurs à la vente, ou s'ils sont nés chez l'acheteur.

La majorité de votre Commission ne nie pas la gravité de ces vices et la possibilité de les déguiser pendant quelques instants ; mais elle ne croit pas qu'on puisse les définir positivement; déterminer le point où ils commencent; les préciser de manière à ce qu'on ne les confonde pas avec l'ignorance et la fougue du jeune animal; constater, dans une foule de cas, s'ils ne viennent pas d'une souffrance physique, qu'on éviterait avec moins de maladresse ou de brutalité; discerner de quel côté est le tort dans ces luttes entre l'homme et l'animal, où la douceur et l'intelligence ne sont pas toujours du côté de l'homme; affirmer, en connaissance de cause, si ces vices sont antérieurs ou postérieurs à la vente, habituels ou accidentels. Que la loi veuille les définir, et elle se jette dans le vague, comme l'a fait la loi romaine. Qu'elle ne les définisse pas, et elle abandonne, contrairement au but du projet, la décision au pouvoir discrétionnaire des juges et des experts, d'experts que l'on trouvera difficilement : car ce ne sont pas là des cas pathologiques du ressort des vétérinaires; ce sont des questions de dressage de chevaux, de manège : et il ne se rencontre d'écuyers que dans les grandes localités. Ces vices de caractères, portés à un haut degré, sont d'ailleurs très rares, et cèdent presque toujours, et en fort peu de temps, à de la douceur. Qu'on s'accoutume à cette douceur envers les animaux domestiques, et fort peu se montreront méchants, rétifs ou ombrageux. C'est à ce système qu'est dû en grande partie la supériorité de caractère et d'intelligence des chevaux en Arabie, et surtout en Angleterre, où des lois sévères, qu'il serait à désirer de voir importer chez nous, punissent les mauvais traitements envers les animaux. On remarquera, d'ailleurs, que le vendeur d'un animal dangereux n'en

---

(1) Pour *la négative*. Magis enim de corporis sanitate quàm de animi vitiis promitti. Interdùm tamen, inquit, vitium corporale usque ad animum pervenire et eum viciare... ex empto eum (venditorem) teneri, *L. 1*, § *9*. *De Ædil. ed*. — Jumenta pavida et calcitrosa, morbosis non esse adnumeranda dixerunt; animi enim, non corporis, hoc vitium esse (*L. 4*, § *3*, *ibid*.) — In summà si quidem animi tantùm vitium est, redhiberi non potest, nisi si dictum est hoc abesse et non abest; ex empto tamen agi potest, si sciens id vitium animi reticuit. Si autem corporis solius vitium est aut et corporis et animi mixtum vitium, redhibitio locum habebit (§ *4*, *ibid*.) Idem ait, si nata sit (mula) eo ingenio, aut corpore, ut alterum jugum non patiatur sanam non esse (*L. 38*, § *9*, *ibid*.) Non tantùm autem ob morbum, vitiumve redhibitio locum haberi in jumentis (§ *10*, *ibid*.)

Pour l'affirmative. Bovem qui cornu petit vitiosum esse plerique dicunt : item mulas quæ cossum dant : ea quoque jumenta quæ sine causâ turbantur, et semetipsa eripiunt, vitiosa esse dicuntur (*L. 43 in pr. ibid*. — quæ calco percutiunt nov. *1. N° 214*.)

restera pas moins soumis à l'action en dommages-intérêts (1), tout en étant affranchi de l'action rédhibitoire.

Cet exposé de principes nous dispensera de longs développements relativement à chaque cas spécial de rédhibition énoncé dans la nomenclature.

Nous n'avons pas cherché à les ranger dans un ordre plus scientifique, comme on l'a demandé. L'ordre scientifique est indifférent pour l'usage, qui préfère la classification d'après les délais pendant lesquels peut s'exercer l'action.

Les dénominations du projet de loi sont tant soit peu barbares, et souvent insignifiantes. On leur a reproché de n'être pas prises des causes des maladies. Mais, dans la science médicale, les causes sont souvent ignorées, et les symptômes seuls connus; les noms alors sont symptômatiques. Quelquefois aussi, dans le défaut de précision des symptômes, les noms sont tirés du langage vulgaire, sont ceux que l'usage a établis.

Les maladies comprises dans l'article 1er, tel que votre Commission l'a modifié, nous paraissent réunir et être les seules qui réunissent les caractères que nous avons indiqués comme devant donner ouverture à rédhibition.

Nous allons expliquer, en quelques mots, les changements que la Commission a faits à la nomenclature du projet. Relativement aux cas par elle maintenus, nous nous référons aux motifs qui le précèdent.

Pour le cheval, l'âne ou le mulet, elle supprime les *hernies inguinales intermittentes*. C'est un cas rare, exceptionnel. Si on l'admettait, il n'y aurait pas de raison pour en rejeter nombre d'autres, tout aussi graves et plus fréquents.

Pour l'espèce bovine, elle retranche également *les suites de la non-délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur*. Ces accidents sont reconnaissables et curables : ils diminuent, d'ailleurs, peu la valeur de l'animal.

A l'égard de la *vieille courbature* et de la *pommelière*, elle impose la condition de mort de l'animal dans les délais de la garantie, parce que ces maladies ne peuvent être constatées que par l'autopsie. La loi nous a paru devoir, dans cette circonstance, comme elle l'a fait déjà dans beaucoup d'autres, protéger le plaideur contre sa propre ignorance.

Pour l'espèce ovine, nous rejetons le *sang de rate*. Cette maladie peut se gagner très promptement par une résidence de quelques jours dans certains pâturages trop succulents, et disparaître également vite par un changement de nourriture. Susceptible ainsi de naître chez l'acheteur, dans un délai très court, elle ne doit pas retomber à la charge du vendeur. Ce serait entraver, et d'une manière injuste, les marchés d'un des principaux produits de l'agriculture. Ajoutons que les anciennes coutumes ne classaient pas cette maladie parmi les rédhibitoires.

Après discussion, nous avons maintenu la disposition qui veut que la rédhibition n'ait lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. Nous ne nous dissimulons pas que souvent les acheteurs omettent cette précaution, mais à eux la faute, à eux la peine : *Jura vigilantibus prosunt*.

(1) Art. 1382-1645. — Arg. de 1891. C. c.

Pour le porc, nous effaçons le seul cas rédhibitoire énoncé au projet, la *ladrerie*. Nous savons que cette maladie est grave; qu'elle diminue la valeur de la chair de l'animal; que cette chair est la nourriture principale du pauvre; que plusieurs usages locaux et les statuts des charcutiers de Paris avaient mis la ladrerie au nombre des cas rédhibitoires; que plusieurs auteurs estimés approuvent cette décision. Mais, en général, cette maladie est très facile à reconnaître; et la chair de l'animal, si elle diminue de valeur, n'en reste pas moins saine. Cette dépréciation n'est même pas très considérable.

Toutes ces modifications, sauf la suppression des suites de la non-délivrance et du renversement du vagin ou de l'utérus, ont obtenu l'adhésion des vétérinaires que nous avons consultés.

Beaucoup d'autres cas rédhibitoires ont été proposés dans divers écrits; *mauvaise denture, amaurose, vertigo* pour le cheval; *piétin, gâle, pourriture* pour l'espèce ovine; *tournis* pour elle et pour l'espèce bovine; *soie* pour le porc; *charbon* et *rage* pour tous. Ils existaient dans quelques anciens usages : votre Commission s'en est sérieusement occupée. Ces affections ne lui ont pas semblé présenter la réunion des caractères rédhibitoires que nous avons énoncés. Elle a jugé les uns faciles à reconnaître au moment de la vente; les autres aisément curables; quelques-uns d'une incubation trop incertaine; plusieurs d'une éruption trop soudaine.

La fixation des délais pour exercer l'action rédhibitoire est peut-être plus importante encore que celle des cas rédhibitoires eux-mêmes.

Ces délais étaient en droit romain de six mois (1). Ils étaient moins longs dans nos coutumes, mais y allaient cependant quelquefois jusqu'à trois mois. L'article 2 du projet de loi les abrège beaucoup.

Pour la détermination de ces délais, plusieurs considérations se balancent. D'un côté, il faut qu'ils ne soient pas assez longs pour que, pendant leur cours, la maladie puisse se développer chez l'acheteur. Il faut aussi laisser le moins longtemps possible planer l'incertitude sur un marché, pour que le vendeur, ayant plus tôt la libre disposition de ses capitaux, en tire plus de fruits. Puis, il s'agit d'êtres pour lesquels chaque jour les frais augmentent et les chances de perte ou de détérioration s'accumulent. Mais, d'un autre côté, il faut accorder à l'acheteur le temps qui, pour reconnaître le vice rédhibitoire, est nécessaire d'après les usages de la vente.

C'est d'après ces principes que les délais paraissent avoir été fixés par le projet en deux catégories : 9 jours en thèse générale; et 30 jours, par exception, pour quelques maladies intermittentes, dont les accès ne se montrent d'ordinaire qu'à de tels intervalles.

C'est une question controversée dans notre droit que celle du jour d'où doit partir le délai rédhibitoire. En droit romain, c'était celui de la vente (2), dans un grand nombre de nos con-

(1) L. 19, § 6, ff. *De Ædil. ed.*

(2) Tempus redhibitionis ex die venditionis currit : aut si dictum promissumve quid est, ex eo que dictum promissumve quid est (L. 19, § 6, ff. *de Ædil. ed.*)

trées, celui de la tradition (1); dans quelques-unes, celui de la manifestation du vice chez l'acheteur, *ex quo vitium patuit*. Sous le Code civil, la majorité des auteurs pense que ce doit être celui de la vente. Le projet de loi, sans en donner aucun motif, fait courir ce délai du jour de la livraison, conformément à l'opinion de quelques autres auteurs : et votre Commission s'est rangée à cet avis. Ceci ne contrarie pas le principe qui veut que, à partir du jour de la vente, la chose soit aux risques de l'acheteur. Les risques depuis la vente et la garantie pour vices antérieurs à la vente, sont deux questions différentes. Une fois la convention arrêtée, la vente est parfaite, l'acquéreur est propriétaire (art. 1583 C. C.); et c'est toujours au compte du propriétaire que la chose périt; *res perit domino*. Si donc, dans les ventes pures et simples, depuis que la vente est parfaite, l'animal non encore livré vient à périr chez le vendeur, par une cause autre que l'une des maladies énoncées dans la loi comme cas rédhibitoires, le vendeur ne sera pas responsable (art. 1302, C. C.). C'est là le principe de la translation de propriété (2). Quant au droit d'intenter l'action rédhibitoire, il faut, avant de l'exercer, connaître l'animal, et, pour le bien connaître, il est souvent indispensable d'en avoir livraison. C'est donc seulement du jour de cette livraison que doit partir le délai pour intenter l'action rédhibitoire.

En vain, objectera-t-on, avec quelques auteurs, que, si la livraison est tardive, le vendeur se trouvera alors garantir un vice dont le germe ne serait pas censé préexister lors de la vente. Cela est vrai; mais ce sera à lui à faire que cette livraison ait lieu plus tôt, qu'elle ait lieu lors de la vente.

Il est possible que l'acquéreur ne prenne pas possession réelle, matérielle de l'animal, le jour fixé pour la livraison. Si c'est par sa faute, par sa négligence, par sa confiance dans le vendeur, il n'y a pas moins eu livraison légale du jour convenu; et le délai part de ce jour-là (art. 1138 C. C.). Si, au contraire, c'est le vendeur qui est en demeure d'opérer la livraison, le délai ne court que du jour de la livraison réelle (même article).

D'après les articles 2 et 4 du projet du ministère, 4 et 6 de celui de la Commission, le demandeur en rédhibition a deux choses à faire dans les délais fixés : provoquer la constatation du vice et intenter l'action rédhibitoire. Sous la législation actuelle, il est reconnu que l'acquéreur doit avoir intenté l'action dans les délais légaux (1); mais la constatation du vice n'y a lieu que dans le cours du procès, par les experts que nomme le tribunal saisi de la demande. Or, dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande et cette expertise tardive, le vice peut disparaître. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'article 4 du projet, et 6 de la Commission, ordonne que, dans tous les cas, même quand les deux parties sont en présence, la demande de constatation se fasse dès le début du procès.

Il est évident que, si le délai pour former cette demande doit rester le même quelle que soit la distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur, il n'en est pas de même du délai pour intenter l'action; que celui-ci doit être augmenté avec la distance. Il le serait, d'après l'article 3 du projet, d'un jour par trois, et d'après la Commission, d'un jour par 5 myriamètres. Il existe dans notre législation deux espèces de délais en raison des distances. L'un, d'ordre public, pour la promulgation des lois; c'est le délai physique de simple communication : il est de 10 myriamètres par vingt-quatre heures. (Art. 3 C. C.). L'autre, d'ordre privé, pour la procédure; c'est un délai à la fois physique et moral; il est de 3 myriamètres par vingt-quatre heures (art. 1033 C. pr.). Dans le Code de procédure, loi générale, ce dernier délai a dû être laissé assez large comme terme moyen entre les affaires compliquées et les simples. Il peut être abrégé dans les procès en rédhibition où la demande introductive d'instance n'exige pas grande préparation. Remarquez aussi que, depuis l'émission de ce Code, les communications sont devenues plus rapides. Le délai que fixe la Commission est celui qu'adoptent aussi plusieurs articles de la nouvelle loi sur les faillites (2).

Nous rétablissons, dans le projet, où elle a été omise à l'impression, une disposition adoptée par la Chambre des pairs; celle que la demande sera dispensée du préliminaire de conciliation. Cette disposition est dictée par le désir d'accélérer l'affaire et de diminuer les frais. Le même désir nous fait ajouter que la cause sera instruite et jugée comme matière sommaire. Cette addition est conforme à l'esprit des articles 1648 du Code civil et 404 du Code de procédure.

Le juge de paix désigne, à son choix, un ou trois experts pour dresser le procès-verbal de constatation des défauts rédhibitoires. Nous adoptons cette disposition facultative du projet du Gouvernement, sauf un changement de rédaction pour mieux expliquer que, dans tous les cas, quel que soit le nombre d'experts requis par

---

(1) « Huit jours après la tradition (Cout. du Bourbonnais, art. 87); « quarante jours après la tradition » (Cout. de Bar, art. 204). — Argt. des articles 126 et 127 de la cout. de Paris, qui donnaient, pour d'autres actions en matière de vente, « six mois passés du jour de la première délivrance ». — « Un an passé à compter du jour de la délivrance. »

(2) On sent que ce principe reçoit exception, quand l'animal a péri par la faute du vendeur; quand celui-ci a pris sur lui les cas fortuits, ou quand il est en demeure de livrer; pourvu dans ce dernier cas, que l'animal n'eût pas dû également périr chez l'acquéreur (même art.)

On sent aussi que, dans les ventes sous condition suspensive, tant que la condition est en suspens, la propriété n'est pas transmise et la chose périt alors pour le compte du vendeur (1182, Cod. civ.); à moins, bien entendu, de convention contraire. C'est toujours l'application du même principe, *res perit domino;* seulement, le propriétaire est autre, selon que la vente a été pure et simple ou sous condition suspensive.

En droit romain, le vendeur était dans toutes ventes pures et simples ou sans condition suspensive, tenu jusqu'à livraison, de la perte arrivée même sans faute. (*L. 47, § 1, ff. de Ædil. ed.*) La loi romaine était fondée sur ce motif que, bien qu'il n'y ait point de la faute du vendeur, l'acheteur n'en est pas moins privé de la chose, et que le prix dès lors, n'en est pas moins sans cause. C'était, ce semble, un principe erroné; car la cause du prix peut être une chose incertaine, une chance, tout aussi bien qu'une chose certaine, qu'une tradition matérielle.

(1) Cour de cassation, 18 mars 1833.

(2) Un règlement provincial du conseil supérieur d'Artois, dans un temps où, comme nous le disons, les communications étaient moins faciles, déterminait un délai semblable, dix lieues par jour.

le demandeur, le juge de paix est libre d'en nommer un seul ou trois. C'est une dérogation à l'article 303 du Code de procédure, qui laisse au demandeur le choix du nombre; mais l'article du Code de procédure, ainsi que nous venons de le dire, est une loi générale, qui s'applique à des procès importants comme à des procès minimes, qui doit dès lors, avant tout, permettre au demandeur d'établir ses preuves comme bon lui semble. Ici le procès est ordinairement minime; et il faut, dans cette loi spéciale, ne pas permettre à un demandeur de mauvaise foi d'amener le défendeur à composition par la crainte de frais trop considérables.

Si l'action rédhibitoire est accordée pour une maladie du vivant de l'animal, à plus forte raison doit-elle l'être après la mort occasionnée par cette maladie. Telle est la disposition de l'article 1647 du Code civil, et telle est celle de l'article 5 du projet et 8 de la Commission. Mais, entre le Code civil et le projet, il y a cette différence que le premier, admettant l'action rédhibitoire pour tout vice qui rendait l'animal impropre au service, l'admettait pour tout vice qui avait entraîné la mort; et que l'article 1er du projet, ayant limité le nombre des cas rédhibitoires, restreint dans cette limite les cas de perte qui donnent lieu à rédhibition. La restriction de l'article 5 du projet est la conséquence de celle de son article 1er; comme la généralité de l'article 1647 du Code civil était la conséquence de celle de son articles 1641. Maintenir l'article 1647 du Code civil avec l'article 1er du projet, comme le veulent l'École d'Alfort et quelques vétérinaires, ce serait augmenter, de fait, le nombre des cas rédhibitoires pour l'événement de mort; ce serait les admettre, pour cet événement, d'une manière illimitée; ce serait maintenir, dans le cas de mort de l'animal, le vague des généralités après avoir établi, pour les vices manifestés de son vivant, le positif de la spéculation : ce serait ôter à la loi son esprit d'ensemble.

Le projet de loi n'impose à l'acheteur qui veut exercer la rédhibition, d'autre condition que celle de faire constater l'existence du vice et d'intenter l'action dans un délai déterminé; mais nullement celle de prouver l'existence du vice ou du germe du vice, lors de la vente. L'article 5 du projet, 8 de la Commission est explicite sur ce point et fera cesser, à l'égard des animaux énoncés dans cette loi, une diversité de jurisprudence (1) et de doctrine. Sa décision nous paraît sage et conforme à l'équité, comme à l'esprit de la législation actuelle. Sans contredit, en thèse générale, c'est au demandeur à prouver les faits sur lesquels il fonde son action, *onus probandi incumbit actori;* et, comme la base de l'action est un vice existant lors de la vente, l'acheteur, demandeur en rédhibition, doit être astreint à cette preuve; mais la fixation d'un délai pour la manifestation du vice établit la présomption légale que le mal qui se manifeste dans ce délai existait lors de la vente. La science, d'ailleurs, n'a pas toujours de données précises sur l'incubation des maladies.

L'acheteur, qui fait subir des détériorations à l'animal, perd évidemment son recours contre le vendeur. C'est un principe de droit commun (2) et de simple bon sens. On comprend qu'il n'est pas possible de préciser quels cas de détérioration doivent produire cet effet, de ne pas laisser aux juges une certaine latitude de pouvoir discrétionnaire. On pourrait, tout au plus, comme le faisait la loi romaine, en énoncer quelques-uns par forme d'exemples; mais ce procédé paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

L'article dernier du projet établit un cas où, par son fait, l'acheteur perd ce recours en garantie; c'est le cas d'un contact, cause possible de contagion, dans les délais de la rédhibition. Cette disposition est une extension au principe de droit commun. Le vendeur ne sera pas tenu de prouver que ce sera ce contact qui aura déterminé la maladie, ni même comme l'auraient voulu quelques membres de votre Commission, qu'il aura lieu depuis un temps suffisant pour que la maladie ait pu se déclarer : il lui suffira de prouver que le contact a eu lieu dans les délais de la rédhibition. Ces questions d'incubation de la maladie sont au delà de la portée de la science et, en outre, dans l'intérêt de la salubrité publique, il est bon que la sévérité et la généralité du principe posé par la loi rende l'acquéreur plus circonspect.

Nous avons fait à cet article un changement de rédaction dont le but est de ne point laisser penser qu'il déroge aux lois de police sanitaire, qui défendent la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses quelconques (1). Une vente d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses, qui ne sont pas énoncées dans cette loi, pourra donc, tout en ne donnant pas lieu à rédhibition, laisser ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, et à l'action correctionnelle de la part du ministère public.

Outre les changements dont nous venons de rendre compte, la Commission en a encore fait au projet du Gouvernement plusieurs autres qui ne sont que de simple rédaction, et sur lesquels

---

(1) Bruxelles, 29 messidor an XIII, dans un sens ; Besançon, 13 juillet 1808, dans un autre.

(2) Cùm autem redhibitio sit, si deterius mancipium sive animo sive corpore ab emptore factus est, præstabit emptor venditori..... Fx quâcumque causâ deterius factum sit, id arbitrio judicis æstimetur et venditori præstetur (*L. 23, in pr. ff. de Ædil. ed.*). Si in aliquo deterior factus sit servus (*L. 25 in pr. ib.*) Hoc est autem quod deterior factus est servus, non solum ad corpus, sed etiam ad animi vitia referendum est, ut putà si imitatione conservorum apud emptorem talis factus est; aleator fortè, vel vinarius, vel erro evasit (*Ead. leg.*, § 6.)

Les articles 1631 et 1632, C. c., qui permettent à l'acheteur évincé d'exercer, même après qu'il a détérioré l'objet, ses réclamations pour le prix intégral par lui payé, ne sont pas applicables à l'action en rédhibition. Le vendeur peut, en général, plus facilement connaître les causes d'éviction que les vices rédhibitoires, et doit, dès lors, être moins légèrement dégagé de responsabilité dans le premier cas que dans le second. En outre, l'acheteur, attaqué en éviction, ne demande pas, mais est contraint, à rendre l'objet; la loi ne pourrait, sans injustice, le punir d'une altération par lui opérée à une chose qu'il devait considérer comme sienne. Au contraire, l'acquéreur, demandeur en rédhibition, n'est pas évincé de la chose; c'est lui qui veut la rendre; il devait donc la conserver; et, s'il ne la rend pas telle qu'on la lui a livrée, s'il ne rend pas ce qu'il a reçu, il n'est pas admissible à réclamer ce qu'il a donné.

(1) Arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745. — Arrêt du conseil d'État du Roi, du 19 juillet 1746; — autre du 16 juillet 1784, qui résume toutes les dispositions précédentes sur ce point. — Art. 459 à 62. C. pén.

il est inutile d'offrir aucune explication : ils portent leurs raisons en eux-mêmes.

Plusieurs pétitions ont été renvoyées par la Chambre à votre Commission, et plusieurs mémoires lui ont été adressés. Les observations contenues dans ce rapport répondent à la plupart des questions soulevées par les auteurs de ces écrits.

Mais ils touchent aussi à d'autres que nous n'avons pas dû aborder, parce qu'elles sortent complètement des limites du projet de loi qui n'a trait qu'à la détermination des cas rédhibitoires, des délais pendant lesquels l'action peut être intentée, et de quelques formes économiques et abréviatives de procédures. Il ne déroge à aucun des autres points de droit civil ni de procédure relatifs à la vente, pas plus, comme nous l'avons dit, qu'aux lois de police sanitaire.

Ainsi il n'y est point question des ventes volontaires; celles par autorité de justice demeurent, comme par le passé, affranchies de la garantie des cas rédhibitoires. (1649 C. civ.).

Il ne s'occupe pas non plus des questions de compétence; et votre Commission a également cru devoir s'en occuper, malgré les réclamations qui se sont élevées contre l'effet de l'action récursoire en garantie, par laquelle le vendeur peut être distrait du tribunal de son ressort ou de celui de sa juridiction. Cet inconvénient n'est pas spécial à ce genre d'affaires; il se présente dans toutes, et ce ne serait pas ici le lieu d'opérer une réforme générale de procédure.

Nous ferons, en outre, observer à l'égard du changement du ressort, que le palliatif se trouve dans l'article 181 du Code de procédure (1); et à l'égard du changement de juridiction, que la jurisprudence, d'après les principes bien entendus de la législation, paraît ne pas s'y prêter (2).

On sent enfin que la loi actuelle ne réglera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue, expresse ou tacite; que la convention peut évidemment dispenser de la garantie pour des cas rédhibitoires ou l'étendre jusqu'à des cas non rédhibitoires de plein droit (1134 C. civ.) (3). Nous laissons de côté les questions d'interprétation, de convention : par exemple, celles de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu come sain et net; quand il l'aura été pour la boucherie, et non pour le travail; quand, dans une vente en bloc de divers objets et d'animaux, ou seulement de plusieurs animaux, ou d'un attelage, se trouveront quelques animaux rédhibitoires; si la clause de non-garantie affranchit de rédhibition le vendeur qui a connu les vices cachés qu'ignorait l'acheteur; si l'énonciation de telles qualités l'y soumet, même sans l'insertion de la clause de garantie; si les délais de la loi sur les cas rédhibitoires de plein droit s'appliquent à ces cas ou à d'autres qui ont été l'objet d'une garantie conventionnelle, etc. La solution de ces questions, qui ont été agitées, se trouve dans les règles de simple bon sens, dans les principes généraux de notre droit et dans la loi romaine. Elles sont, comme tant d'autre analogues qu'on pourrait soulever, du domaine des conventions ou de celui d'une législation générale, et non de celui d'une loi spéciale.

Toute restreinte qu'elle est dans son objet, celle-ci n'en sera pas moins un grand bienfait pour le pays. Ce bienfait sera plus grand encore, quand se sera multiplié le nombre de vétérinaires instruits pour prononcer sur les cas qu'elle énonce. Sans doute l'art vétérinaire est en progrès et, déjà, dans les grandes villes, il est devenu une science, ou du moins l'application de sciences, comme l'est la médecine. Mais c'est seulement dans les grandes villes, et dès lors seulement aussi relativement à l'espèce chevaline. Quant aux campagnes, surtout pour les espèces ovine et bovine, le manque d'hommes capables s'y fait fortement sentir; et trop souvent l'art vétérinaire y est réduit à une grossière maréchalerie. Espérons que, d'ici à quelques années, le nombre toujours croissant des élèves de nos écoles aura propagé les lumières dans le pays. Afin d'aider à ce résultat, si important pour l'agriculture, nous engageons le ministère, plus que les Chambres en possession de recueillir tous les documents nécessaires, à se mettre en mesure de nous présenter bientôt, pour régler l'exercice de l'art vétérinaire, un projet de loi, qui, à ses autres avantages, joindra celui d'être le complément de la loi sur les cas rédhibitoires.

(1) « Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît reconnu par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. » (Art. 181 du Code de pr.)

(2) Arrêts de la Cour de Paris des 14 juillet 1825 et 7 mars 1837, motivés sur les art. 181 et 424 du Code de pr.

(3) « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » (Art. 1134, C. c.)

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :	*Pour le cheval, l'âne ou le mulet :* Comme au projet, sauf la suppression des *hernies inguinales intermittentes.*
Pour le cheval, l'âne ou le mulet :	
La fluxion périodique des yeux, L'épilepsie ou le mal caduc, La morve, Le farcin, Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, L'immobilité, La pousse, Le cornage chronique, Le tic sans usure des dents, Les hernies inguinales intermittentes,	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.	
Pour l'espèce bovine :	*Pour l'espèce bovine :*
La phtisie pulmonaire ou pommelière, Les suites de la non-délivrance. / Le renversement du vagin ou de l'utérus. } Après le part chez le vendeur. L'épilepsie ou mal caduc,	La phtisie pulmonaire ou pommelière. L'épilepsie ou mal caduc. L'action rédhibitoire ne pourra être intentée relativement aux vieilles courbatures pour le cheval, l'âne et le mulet et relativement à la pommelière pour le bœuf, qu'autant que l'animal sera mort dans les délais de garantie.
Pour l'espèce ovine :	*Pour l'espèce ovine :*
La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau ; Le sang de rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés ; Dans ces deux cas, la rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.	La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau ; La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.
Pour le porc La ladrerie.	
	Art. 2. L'action rédhibitoire n'aura lieu, en matière d'échanges, que si un prix a été fixé pour les animaux échangés.
	Art. 3. L'action estimatoire, ou en diminution de prix, est supprimée dans les ventes et dans les échanges d'animaux énoncés en l'article 1er.
Art. 2. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison ; De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; De neuf jours pour tous les autres cas.	Art. 4. Comme à l'art. 2 du projet.
Art. 3. Si l'animal a été conduit dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.	Art. 5. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres (le reste comme à l'art. 3 du projet).
Art. 4. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'un ou de trois experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.	Art. 6. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 4, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.
	Art. 7. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.
Art. 5. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er.	Art. 8. Comme à l'art. 5 du projet.
Art. 6. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie. Sont réputées maladies contagieuses : La morve et le farcin, *pour le cheval, l'âne et le mulet ;* La clavelée, *pour l'espèce ovine.*	Art. 9. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
chancelier de France.

Séance du mercredi 25 *avril* 1838.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Le procès-verbal de la séance du lundi 23 avril est lu et adopté.

AJOURNEMENT DU RAPPORT

Sur les lettres de grande naturalisation accordées à M. le général Voirol, et à MM. Blondeau et Rossi.

M. LE GRAND CHANCELIER. L'ordre du jour appellerait, en premier lieu, le rapport de la Commission spéciale nommée, dans la séance du 19 de ce mois, pour examiner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant-général baron Voirol et à MM. Blondeau et Rossi.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre devait entendre aujourd'hui le rapport de la Commission chargée d'examiner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant-général baron Voirol et à MM. Blondeau et Rossi; mais quelques erreurs s'étant glissées dans le texte de ces lettres, nous avons dû prendre les ordres du roi pour leur rectification, et nous prions la Chambre d'ajourner la lecture de ce rapport.

(La Chambre, consultée, ajourne à une autre séance le rapport dont il s'agit.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle le *rapport du comité des pétitions.* La parole est à M. le baron de Fréville.

M. le baron de Fréville, 1er *rapporteur.* Messieurs, le 12 février de cette année, vous avez renvoyé au ministre de la justice une pétition qui vous avait été adressée par le sieur Leroy, huissier, demeurant à Tôtes, département de la Seine-Inférieure. Se fondant sur plusieurs articles du Code civil et du Code de procédure, il réclamait pour les huissiers la faculté de procéder à la vente des récoltes sur pied, ainsi que des bois en taillis et de haute futaie. Il se plaignait en même temps d'un arrêt par lequel la cour de cassation n'avait reconnu le droit de ces officiers ministériels que pour la vente des meubles meublants.

Le sieur Leroy a cru devoir reproduire la même pétition avec quelques développements. C'est, dit-il, par amour de la vérité, ayant été privé de son état d'une manière très injuste et très illégale. Il n'entre sur ce dernier point dans aucun détail.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les discussions qui ont eu lieu ici et dans l'autre Chambre sur les droits respectifs des notaires et des huissiers quant aux ventes dont il s'agit.

La divergence des opinions a empêché le projet présenté par le Gouvernement de prendre rang parmi les lois de l'État; mais en attendant qu'une solution législative intervienne sur cette question, elle a cessé d'être soumise aux inconvénients d'une jurisprudence incertaine, puisque le droit de la fixer a été déféré à la cour de cassation par la loi du 1er avril 1837.

Votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Cocural-Boufignac se trouvait, en l'an XIV, garde magasin des fourrages à Vérone, et entrepreneur du service des hôpitaux dans la même ville.

Sur son service comme garde magasin, le sieur Cocural fut constitué débiteur du Trésor public de France pour la somme de 111.372 fr. 51, et par suite de ce débet le ministre de la guerre, qui avait commencé par le mettre sous la surveillance de deux gendarmes, voulait, en 1810, le faire passer devant un conseil de guerre.

Pour éviter ces poursuites, le sieur Cocural fit observer qu'il était créancier sur son service des hôpitaux; et comme il paraissait réellement l'être pour une somme d'environ 20.000 francs, la surveillance à laquelle il avait été soumis fut levée.

Le sieur Cocural alléguait en même temps qu'il était créancier de l'Administration italienne de Bologne pour des fournitures faites en l'an VIII et en l'an IX.

Une telle circonstance pouvant offrir au Trésor public quelques moyens de recours, il n'a pas manqué de faire, par l'intermédiaire du département des affaires étrangères, toutes les démarches nécessaires pour vérifier l'allégation de son débiteur. Il résulte d'une volumineuse correspondance que le sieur Cocural avait cédé à différentes personnes, pour un prix supérieur à ce qui pouvait lui revenir, sa créance sur l'Administration italienne de Bologne, et que cette créance a fini par encourir une déchéance prononcée par le gouvernement autrichien.

Alors le Trésor public de France, n'ayant plus aucun espoir de recouvrer le montant de sa créance sur le sieur Cocural, a dû la faire déclarer caduque, par une ordonnance royale en date du 12 janvier 1828.

Malgré ces antécédents, le sieur Reybert, le même dont la pétition vous occupe en ce moment, a demandé au ministère de la guerre, pour le sieur Cocural, la liquidation de sa créance sur le service des hôpitaux de Vérone. Il lui a été répondu, le 12 juillet 1828, que, lors même que cette créance ne serait pas tombée en déchéance, elle ne pourrait être liquidée utilement pour lui, puisque la somme de 15.673 fr. 50 qui lui reviendrait était bien inférieure à celle de 111.372 fr.51 qui constituait son débet.

Le sieur Reybert prétend aujourd'hui que la créance du sieur Cocural, sur l'Administration italienne de Bologne, se rangeait parmi celles qu'ont réglées les traités de 1814 et de 1815, et que le Gouvernement français n'ayant pas requis le gouvernement autrichien de l'acquitter, en est devenu responsable, et qu'il doit, pour compensation, payer la somme préindiquée de 15.673 francs.

Dans le cas où le sieur Cocural se serait véritablement trouvé créancier du gouvernement lombardo-autrichien, il y aurait lieu de vous faire observer que si le Gouvernement français avait le devoir d'accorder dans l'occasion ses bons offices aux citoyens créanciers des puissances étrangères, il n'avait en aucune manière l'obligation de faire à leur place les diligences nécessaires pour provoquer et obtenir la liquidation de leurs droits. Mais vous aurez déjà remarqué que le sieur Cocural n'en avait conservé aucun, ayant transporté à différentes personnes ceux qu'il avait pu avoir à exercer originairement contre l'Administration italienne de Bologne. Aussi quand le Trésor public de France est intervenu, il n'agissait que dans son propre intérêt, et pour rechercher si les cessions faites par le sieur Cocural laissaient ouverture à quelque recours.

Ces renseignements, que nous avons essayé de reproduire de la manière la plus succincte, après les avoir reçus du ministère des finances, vous porteront sans doute à penser, comme votre comité, qu'il convient de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Reybert.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le marquis de Laplace, autre rapporteur du comité des pétitions.

M. le marquis de Laplace, 2e *rapporteur.* M. Soubdès, capitaine de cavalerie en disponibilité, résidant à Condom, adresse à la Chambre un mémoire imprimé dans l'intérêt des officiers qui, comme lui, sont placés sous le régime de l'or-

donnance du 2 novembre 1828, et jouissent d'un traitement de réforme aux conditions de cette ordonnance, afin que le temps passé dans cette position puisse leur être compté pour le droit à la pension de retraite. Il suffit, Messieurs, de parcourir la législation établie par cette ordonnance du 2 novembre et celles qui l'ont précédée, pour voir de suite combien cette prétention de la part du pétitionnaire est peu fondée. En effet, l'ordonnance du 20 mai 1818 qui vint, sous le ministère du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, apporter les premiers principes de justice dans la position et la régularisation des services de ce grand nombre d'officiers mis en demi-solde par le licenciement de l'armée au commencement de 1816, entre autres dispositions, continuait aux officiers, comme le pétitionnaire, ayant moins de quinze ans de service au 1er juillet 1818, le droit de jouir de leur traitement de non activité ou de demi-solde pendant un nombre d'années proportionné à leur temps de service, mais qui ne pouvait s'étendre néanmoins au delà du 30 juin 1828; ils devaient rester assujettis aux ordres de service qui les rappelleraient à l'activité. Parut ensuite l'ordonnance du 5 mai 1824, qui les libérait de cette obligation et leur conservait cette même demi-solde de non activité, non plus à titre de traitement de disponibilité, mais de traitement de réforme, pendant le reste de la durée, telle qu'elle était réglée par l'ordonnance du 20 mai.

Ainsi au 1er juillet 1828 devait toujours avoir cessé tout traitement pour ces officiers, à moins qu'ils n'eussent repris du service dans l'armée; lorsque l'ordonnance du 21 mars 1828 leur assura une nouvelle prolongation de traitement, en les admettant au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, et en leur comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non activité jusqu'au 1er juillet 1824; de plus, ce nouveau traitement de réforme devait courir du 1er juillet 1828. Cette mesure, en accordant six ans de service de plus aux officiers qu'elle regardait, pouvait, avec le temps passé dans cette nouvelle position de réforme, conduire quelques-uns d'entre eux au nombre d'années nécessaire pour donner droit à la pension de retraite; et l'ordonnance du 2 novembre de la même année vient continuer indéfiniment aux autres leur traitement de réforme, jusqu'à ce qu'ils pussent être replacés dans l'armée, sans toutefois que cette prolongation put, dans aucun cas être admise dans le règlement des droits à la retraite. C'est dans cette catégorie que se trouve le pétitionnaire, et l'on voit que les ordonnances qui l'ont successivement concerné ont constamment amélioré sa position, sans lui ouvrir cependant les droits à la pension de retraite; et qu'en définitive il n'a pas trop de fondement de se plaindre, puisque n'ayant guère plus de sept ans de service à la fin de nos dernières guerres, il est resté depuis cette époque dans ses foyers avec la jouissance d'une solde de non activité d'abord, et en dernier lieu d'un traitement de réforme qui lui est assuré pour le reste de sa vie, à moins qu'il ne soit rappelé à l'activité, ce qui devient de jour en jour moins probable.

Votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Jean, ancien cantonnier, présente des observations sur le projet de loi relatif à la police du roulage, qui sont les unes étrangères à l'économie de la loi, comme les dimensions des chaussées, leur construction, etc.; les autres, d'un faible intérêt, auront été traitées lors de la discussion de ce projet dans cette enceinte.

Votre comité vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. d'Anvers, chirurgien-major du 6e régiment d'infanterie légère, présente à la Chambre des observations sur une fausse interprétation que M. le ministre de la guerre donnerait, selon lui, à l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, en ce qui concerne les officiers de santé de l'armée, et qui tendrait à les priver du bénéfice des dispositions de cet article, pour établir leurs droits à la pension de retraite. Plusieurs pétitions semblables vous ont déjà été adressées à ce sujet dans le cours de la dernière session, et dans celle-ci. La Chambre me permettra de lui rappeler succinctement les faits qui les motivent.

En 1814 et 1815, lorsqu'un grand nombre d'officiers de santé furent renvoyés, par une mesure générale, dans leurs foyers, l'on fit, à ceux qui n'avaient pas encore accompli les conditions exigées pour jouir de la solde de retraite, l'application de l'arrêté du 15 nivôse an IX, qui réglait pour lors les traitements de réforme des officiers de santé licenciés, en exécution des ordres du Gouvernement, et dont l'article 4 statuait que *ceux qui n'auraient pas plus de dix ans de service continu ne pourraient obtenir, au lieu d'un traitement de réforme, qu'une gratification une fois payée.* C'était le cas des pétitionnaires, qui reçurent effectivement une indemnité proportionnée au nombre de leurs années de service. Après la Révolution de 1830, ils furent rappelés à l'activité, et c'est dans cette position que les trouve la loi du 19 mai sur l'état des officiers, qui accorde, par son article 23, aux officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et en activité au moment de la promulgation de la loi, la faculté de compter pour la retraite, comme service effectif, le temps qu'ils ont passé antérieurement en réforme, jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite.

Or, par l'article 26 de la loi du 19 mai, toutes les dispositions de cette loi étant rendues applicables aux officiers de santé de l'armée, ils revendiquent leur droit à jouir également de l'avantage qui est stipulé dans l'article 23 pour les officiers réformés. A cette prétention, M. le ministre de la guerre opposait le texte même de l'article, qui ne fait mention que des officiers en réforme, et se fonderait sur ce que, jusqu'à l'ordonnance du 5 février 1823, les officiers de santé militaires avaient été traités, pour la mise en réforme, d'une autre manière que les officiers de l'armée, et que, d'après l'arrêté du 15 nivôse an IX, combiné avec la loi du 8 floréal an XI, les officiers de santé qui recevaient ordre de cesser leurs fonctions sans avoir droit à la retraite, et qui avaient plus de dix ans de service continus étaient seuls mis en réforme comme ces officiers, tandis que ceux qui ne comptaient pas dix ans étaient rangés par le même arrêté du 15 nivôse dans une catégorie à part, subissaient un licenciement, et recevaient à ce titre une indemnité; d'où il concluait qu'en raison de cette distinction dans leur position, il n'est pas possible d'assimiler les uns aux autres dans l'application à faire de l'article 23. Cette argumentation et l'interprétation de l'article 23, qui en est la conséquence, reçoivent une sorte de sanction du

système adopté par le Conseil d'État dans une ordonnance rendue à l'occasion d'un pourvoi formé l'an dernier par M. le chirurgien-major Ornano pour une réclamation semblable. Le considérant de cette ordonnance porte en substance que pour les officiers de santé l'état de réforme est différent de celui de licenciement, et que cette dernière position ne peut donner lieu à l'application de l'article 23, qui ne dispose qu'en faveur des officiers mis en réforme. La Chambre, appelée deux fois à émettre une opinion sur cette question, partagea, d'après l'avis de son comité de pétitions, cette manière de voir.

Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses, qu'il était de notre devoir de remettre sous vos yeux, lorsque M. d'Anvers vient essayer de nouveau de montrer l'espèce d'injustice qui est faite en cette circonstance aux officiers de santé. Il s'attache à faire voir que l'arrêté du 15 nivôse an IX n'admet aucune différence entre l'officier de santé réformé et l'officier de santé licencié, et emploie indistinctement l'une et l'autre de ces qualifications pour désigner l'officier qui est mis hors de l'activité, mais qui n'en conserve pas moins, quelle que soit la rémunération de ses services, temporaire ou permanente, la faculté de pouvoir être rappelé au service; que cette position a une entière parité avec celle de l'officier de l'armée réformé avec ou sans traitement, et que ce serait en vain que l'on voudrait jouer sur les mots pour établir une distinction qui n'existe point en réalité.

Ces raisons, Messieurs, présentées d'ailleurs avec convenance, ont paru à votre comité, après un examen attentif des dispositions et des termes de l'arrêté du 9 nivôse, ne manquer ni de force ni de justesse. Le pétitionnaire fait encore remarquer que l'Administration de la guerre n'a pas toujours été aussi contraire à la cause des officiers de santé, et il cite entre autres preuves une décision ministérielle en leur faveur, et l'insertion sur leurs états de service d'une note qui dit que d'après l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, et la délibération du comité de la guerre et de la marine, en date du 5 septembre suivant, le temps qu'ils ont passé en dehors de l'activité serait admis à compléter les trente années de service nécessaires pour avoir droit au minimum de la pension de retraite.

Il est vrai que M. le ministre de la guerre répond que cette inscription sur les états de service ne constitue pas un titre, et que la décision ministérielle invoquée n'était qu'un avis motivé du comité de la guerre et de la marine, avis non approuvé par lui, et que ce comité mieux informé a modifié depuis. Toutefois, Messieurs, l'on ne peut s'empêcher de tirer cette conséquence de ces deux manières si opposées de juger la question, qu'elle présente au moins des doutes et est délicate à traiter. De plus, si l'on se reporte à la discussion de la loi du 19 mai, et si l'on fait attention que, lorsque sur la proposition de l'honorable général Delort, dans la Chambre des députés, l'article 26, qui étend les dispositions de la loi aux officiers de santé, prit place dans cette loi, l'on regarda généralement cette mesure comme une confirmation d'un droit que plusieurs lois avaient déjà consacré en partie, et une juste reconnaissance de leurs services et des périls qu'ils partagent avec l'armée, l'on sera assez disposé à penser que les Chambres, mues par de tels sentiments à leur égard, n'ont pas eu l'intention de les priver du bénéfice de l'article 23, ni de les exclure d'une disposition réparatrice d'un temps de disgrâce qui leur était commun avec les officiers renvoyés à la même époque. Il est très probable que, si l'on eût présumé que la rédaction de cet article pût leur faire ce tort, il aurait été amendé de manière à les y comprendre plus catégoriquement. C'est donc après avoir pesé avec le plus grand scrupule toutes ces considérations, que votre comité a été d'avis unanime qu'il y avait lieu de la part de l'Administration à soumettre à un nouvel examen la solution d'une question qui pouvait être aussi contestable; et pour la Chambre, à renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Jusqu'à ce jour le ministre de la guerre a épuisé tous les moyens administratifs pour arriver à la solution de cette question. L'avis du comité de la guerre et de la marine a été renvoyé au comité de législation de la justice, qui en a rendu un absolument conforme. Le Gouvernement juge qu'il serait peut-être nécessaire d'en appeler sur ce point à la législature. D'ici à la session prochaine nous examinerons de nouveau cette affaire, pour en déférer soit à la décision des Chambres, soit au Conseil d'État, toutes les sections réunies.

M. le baron Charles Dupin. Le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi? *(Non! non!)* Cela ne saurait détruire les droits de ceux qui font des pétitions.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

Nomination de la Commission relative aux étrangers réfugiés en France.

M. LE CHANCELIER. Maintenant la Chambre va se retirer dans ses bureaux pour s'occuper de la *loi relative aux étrangers réfugiés en France.*

(A deux heures et demie, la Chambre rentre en séance.)

M. LE CHANCELIER. Messieurs, trois bureaux seulement ont demandé que la Commission fût nommée par la Chambre. Par conséquent, aux termes de votre règlement, c'est votre président qui doit la nommer. J'aurai l'honneur de vous proposer la composition suivante :

MM. Kératry, le baron Lallemand, le comte Marchand, le comte de Montguyon, le comte de Monthion, le comte de Montlosier, le baron Petit.

La parole est à M. le comte de Tascher pour un rapport de pétitions.

M. le comte de Tascher, *rapporteur.* Le comité ne s'est pas réuni; j'ai besoin de lui communiquer de nouveau mon rapport.

(La séance est levée à deux heures trois quarts, sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 25 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 24 avril est lu et adopté.

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. **Luneau.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président une pétition relative au projet de loi sur la navigation intérieure; je demande qu'elle soit renvoyée à la Commission chargée de l'examen de ce projet de loi.

(Le renvoi est ordonné.)

DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS DE FER.

M. **Gales.** Je crois qu'à la suite du rapport qui a été déposé hier sur les chemins de fer, il serait fort utile que M. le ministre des travaux publics fît imprimer les procès-verbaux de la commission qui a été instituée dans l'intervalle des deux sessions, pour examiner le système de nos communications, et j'en ferai la demande à M. le ministre.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je ne m'y oppose pas. Les procès-verbaux dont il s'agit ne sont pas très volumineux, et seront promptement imprimés.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition? L'impression et la distribution auront lieu (1).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.*

La délibération s'est arrêtée hier à l'article 16, et doit s'établir aujourd'hui sur l'article 17, qui a été introduit dans le projet de loi par la commission.

Observation de M. Tesnière sur l'article 16 *adopté hier.*

M. **Tesnière.** Je demande la parole avant que l'on passe à la discussion de l'article 17 de la Commission.

La Chambre a voté hier l'article 16, qui porte que les huissiers d'un même canton auront concurremment le droit d'exercer dans le canton assigné à leur résidence. Mais la loi proposée ne contient aucune disposition pénale contre les huissiers des cantons voisins dépendant du même arrondissement, qui donneraient une citation devant le juge de paix du canton qui n'est pas assigné à leurs résidences.

D'après la loi, l'acte fait par l'huissier est valable, pas de doute à cet égard. Mais je voudrais qu'il y eût une pénalité contre l'huissier qui aurait instrumenté dans le canton qui n'est pas celui de sa résidence.

Cette pénalité existait sous l'ancienne législation; elle existe encore : les huissiers attachés aux justices de paix avaient et ils ont le droit de faire exclusivement les actes de la justice de paix. Ainsi, quand un huissier de l'arrondissement donne une assignation devant le juge de paix auquel il n'est pas attaché, ce magistrat a le droit de condamner l'huissier à 6 francs d'amende, conformément à l'article 13 de la loi du 27 mars 1791.

De deux choses l'une, ou cette disposition pénale existe encore, ou elle n'existe pas : si elle existe encore, je voudrais qu'il fût bien entendu que le juge de paix peut continuer à en faire l'application.

S'il y avait encore des doutes sur le maintien de cette disposition pénale, parce que l'on a introduit la concurrence entre les huissiers du même canton et supprimé l'exclusion qui existait au profit des huissiers attachés au juge de paix, je voudrais, s'il y a doute, à raison de ce changement, que cette disposition fût inscrite dans la loi. Pour mon compte, je le déclare, je suis convaincu que la disposition pénale dont je parle pourra et devra être appliquée dans la nouvelle loi. Le motif est le même pour les deux législations; il se fortifie en outre de la concurrence que nous accordons par canton aux huissiers; mais pour lever l'incertitude, je demande à la Chambre s'il ne serait pas convenable d'adopter un amendement qui aurait pour objet d'écrire la disposition dans la loi, et de déclarer que l'huissier qui n'aura pas sa résidence dans le canton du juge de paix devant lequel il aura assigné sera condamné par le magistrat à une amende de 6 francs.

M. **Amilhau,** *rapporteur.* Il n'y a qu'un mot à dire : c'est que la disposition de loi qui porte une pénalité contre les huissiers qui instrumentent hors du canton subsiste; il ne faut pas surcharger la loi de détails minutieux, superflus; nous restons aux termes du droit commun.

M. **Tesnière.** Si la disposition existe, je n'en demande pas davantage.

M. **Amilhau,** *rapporteur.* Je dois avertir la Chambre qu'il s'est glissé une erreur dans les articles qui ont été distribués aujourd'hui comme adoptés. Nous avions effacé la disposition de l'article qui portait : « Deux huissiers au moins », et on a reproduit cette disposition dans le feuilleton, où l'on a imprimé la récapitulation des articles déjà votés.

M. **Tesnière.** Ainsi, il est bien entendu que lorsqu'un huissier n'appartenant pas au canton aura donné une assignation, cette assignation sera valable; mais que le juge de paix aura toujours le droit de condamner l'huissier à l'amende. Cette déclaration et l'adhésion de la Chambre me suffisent : j'espère que les juges de paix ne manqueront jamais au devoir d'en faire l'application quand il y aura lieu. C'est pour moi le moyen de renfermer, dans de justes limites, la concurrence à laquelle j'ai donné mon vote.

(L'incident est clos.)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 17 ajouté par la Commission.

---

(1) Voy. ces *Procès-Verbaux,* ci-dessus : *Neuvième Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 24 avril 1838.*

Art. 17 *(ajouté par la Commission).*

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile. »

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

M. **Mimaud.** Entend-on que le juge de paix appellera devant lui, ou que ce sera l'huissier qui sera chargé d'avertir les parties?

M. **Amilhau,** *rapporteur.* Le juge de paix, en l'état actuel des choses, avertit dans la forme et suivant le mode qui lui conviennent : nous lui avons laissé la même latitude.

M. **le Président.** Par suite de l'introduction de l'article 17 que la Commission a faite, l'article 17 du projet, que la Commission maintient, devient l'article 18.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 18 (17 *du Gouvernement).*

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile. »

M. Mimaud a présenté un amendement qui consiste à supprimer les deux paragraphes de cet article. Ce n'est pas là, à proprement parler, un amendement, puisqu'il s'agit d'une suppression; et quand on veut la suppression d'une disposition, on vote contre.

M. Muteau propose, sur le même article, un amendement qui consiste à rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à penie d'une amende de 25 à 50 francs prononcée sans appel par le juge de paix, qui devra en donner avis au procureur du roi. »

M. **Muteau.** Tous les officiers ministériels sont placés sous la surveillance du procureur du roi. Il m'a paru convenable qu'aucune condamnation de la nature de celles prévues par l'article qui est en discussion, ne fût prononcée sans que le procureur du roi en fût instruit. C'est là l'objet de mon amendement.

M. **le Président.** La Commission adhère-t-elle?

M. **Amilhau,** *rapporteur.* Les juges de paix sont sous l'autorité du procureur du roi. Ils sont obligés de faire des rapports périodiques, et ils manqueraient à leur devoir si toutes les fois que quelque chose de grave se passe, ils n'en rendaient pas compte au procureur du roi. Voulez-vous qu'à chaque instant ils aillent avertir le procureur du roi d'une contravention d'un huissier, et entraver la marche de la justice? Ce serait une chose sans utilité et sans raison; il n'y aurait que le cas où il y aurait déjà eu des peines de discipline infligées.

M. **Muteau.** Il me semble qu'il y aurait un motif de plus de surveiller l'huissier, lorsque déjà il aurait forfait à ses devoirs et subi une condamnation...

M. **Colin.** C'est une affaire toute réglementaire.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **Mimaud.** Messieurs, je sais par expérience que la Chambre est peu favorable aux amendements : je n'abuserai donc pas longtemps de sa patience, et je me bornerai à de simples réflexions qu'elle pourra apprécier.

Je ne conçois pas bien d'abord, je l'avoue, les motifs qui ont déterminé les auteurs du projet de loi, et la Chambre des pairs, à interdire aux huissiers le droit de représenter les parties et de les assister comme conseil.

Dans nos campagnes, le cultivateur ne peut se diriger lui-même, et il est toujours obligé d'accorder sa confiance à quelqu'un, soit pour former sa demande, soit pour l'expliquer au juge et proposer ses moyens de preuves. Eh bien! je l'avoue, puisqu'il faut de toute nécessité que quelqu'un plus éclairé que lui le dirige, j'aimerais mieux que ce soin fût confié à des officiers ministériels placés sous la férule immédiate du juge, qu'à cette foule de prétendus gens d'affaires qui vont se réunir autour des juges de paix pour exploiter leur inexpérience, embarrasser leur décision et multiplier les frais que la loi semble avoir pour principal objet de diminuer.

L'huissier du demandeur, par exemple, qui a reçu de sa partie toutes les confidences nécessaires pour rédiger son assignation, n'est-il pas mieux à même que qui que ce soit de donner au magistrat les explications satisfaisantes; et faut-il encore obliger le plaideur à recourir à un autre intermédiaire?

La disposition que j'attaque surtout, c'est celle qui prononce une amende contre l'huissier qui aura enfreint la défense d'assister la partie comme conseil ou chargé de procuration.

Je l'attaque d'abord, parce qu'elle me semble une injure pour le magistrat. Ne suffit-il pas, en effet, que la loi prenne le soin d'établir cette prohibition, pour que le juge de paix chargé de la police de son audience et investi des pouvoirs les plus étendus (puisqu'il peut suspendre pendant plusieurs mois les huissiers, même sans appel) regarde comme un devoir de la faire exécuter? Supposer le contraire, c'est admettre que le magistrat se rendrait complice d'une infraction à la loi.

La peine ne sera donc et ne pourra jamais être prononcée, car, dans ce cas, le juge de paix qui aurait laissé faire ce que la loi défend serait seul répréhensible.

Cette sanction pénale est une innovation à tout ce qui a été fait sur cette matière, car je ne sache pas que quand la loi a dit, par exemple, que les magistrats, le notaire, etc., ne pourraient exercer la profession d'avocat, elle ait établi une peine contre le délinquant. Pour les avoués mêmes qui, dans certaines affaires, ne peuvent plaider, a-t-on jamais cru qu'il fallût prononcer

contre eux une amende? Non, Messieurs, on a pensé avec raison que le magistrat chargé de la police de l'audience devait veiller à l'exécution de la loi, et que sa surveillance était une garantie suffisante : décider le contraire pour les juges de paix, c'est les soupçonner de faiblesse ou les accuser d'impuissance; ce qui ne peut que nuire à leur considération et diminuer la confiance qu'ils doivent inspirer.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. Cette disposition n'est pas nouvelle : lorsqu'en 1802 ou 1803 on voulut remettre l'ordre dans l'administration de la justice, les consuls rendirent dans le mois de thermidor an XI un décret qui contient la prohibition aux huissiers de plaider devant les tribunaux; prohibition générale, absolue, mais qui n'est reproduite ici que pour les justices de paix seulement, parce que la matière spéciale et exceptionnelle qui nous occupe n'en permet pas davantage. Et de cet empêchement, renouvelé seulement pour une classe de nos tribunaux et la plus inférieure de toutes, on doit se garder de conclure qu'il ne subsiste pas pour les autres, par exemple pour les tribunaux de commerce, où le ministère d'avoué est interdit. Ce serait une grande et préjudiciable erreur. Mais on peut objecter : A quoi bon répéter ici la défense du décret? Le motif est simple et concluant. Le décret n'avait pas d'autre sanction que celle des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808; et il en faut une autre plus immédiate, parce qu'elle sera plus efficace et plus répressive. Or, l'article en discussion pourvoit très bien à la nécessité reconnue.

Mais on oppose d'autres objections; celle-ci, par exemple : Le juge de paix empêchera l'huissier de plaider, il n'est donc pas besoin d'armer ce magistrat du pouvoir de prononcer une amende. Relisez le texte, et vous verrez que le juge de paix ne peut pas toujours prévenir ou empêcher les faits, et que dès lors il faut bien qu'il ait le droit de les punir. Ainsi, l'huissier arrive à l'audience avec une procuration régularisée, où il est dénommé et constitué mandataire; il l'exhibe au juge de paix, et ce magistrat le condamne à l'amende. Ainsi encore, par une correspondance produite dans les débats d'audience, il est avéré que l'huissier a donné des conseils à l'une des parties; en ce cas, il y a pareillement une amende à prononcer. Il est entendu que ce sont des *conseils* autres que ceux que l'huissier pouvait et même devait donner en tant qu'*huissier* ou officier ministériel. Cette distinction, je l'avoue, sera parfois assez délicate à faire dans les cas où l'huissier aura instrumenté dans les procédures. Mais lorsqu'il n'aura formalisé aucune procédure, évidemment tout conseil de sa part sera une faute, et l'amende sera encourue, et sa quotité fixée selon qu'il apparaîtra que l'huissier a agi avec plus ou moins de désir intéressé et d'intention cupide.

On dit encore : Mais en repoussant les huissiers, vous allez ouvrir la lice à des hommes de demi-probité et de lumières douteuses. Ils formeront un barreau de village, processif et hargneux, sur lequel nul frein de discipline ne viendra s'appesantir. Mais en vérité, il semble que les lois doivent être d'une perfection surhumaine qui repousse tout inconvénient. On oublie donc que les magistrats doivent s'animer de leur propre vertu, et se fortifier de leur propre sagesse. Ainsi, le juge de paix usera de son autorité morale pour faire sentir au plaideur qu'il courrait risque de faire soupçonner la pureté de son bon droit, en prenant pour défenseur un homme placé dans l'opinion publique. Le procureur du roi, surveillant-né des juges de paix, s'informera d'ailleurs si ces magistrats ont soin d'éclairer ainsi leurs justiciables. La comparution des parties peut toujours être ordonnée par le juge de paix comme par les tribunaux de tous les degrés. C'est un principe si certain, si inhérent à la distribution de la justice, qu'il n'est écrit nulle part. Les lois règlent seulement son mode d'exercice. Je cite en preuve l'article 119 du Code de procédure civile, avec lequel l'article 7 n'est pas en contradiction, car ce dernier ne s'occupe que de la comparution spontanée sans citation préalable.

Enfin on dit : Mais l'article 86 du même Code n'a pas d'amende contre le magistrat qui le viole. On oublie donc qu'il y a bien une autre sanction, sanction plus redoutée du magistrat que l'amende, c'est sa traduction, par mesure disciplinaire, devant la Cour royale ou la Cour de cassation.

Adoptons l'article 17, Messieurs, comme propre à prévenir les procédures abusives, et souhaitons que les juges de paix aient la fermeté de bien user de l'arme utile qui va leur être confiée. Pour moi, j'en ai la pleine confiance. . . .

M. **Stourm**. On vient de dire que la disposition proposée n'était pas nouvelle : cela est vrai, en ce sens que plusieurs projets de loi ont reproduit cette disposition; mais elle n'a jamais été appliquée. La disposition est une innovation grave apportée à ce qui se pratique aujourd'hui.

Les usages reçus et les habitudes prises sont contraires à ce que vous proposez. Ces usages, je les juge utiles; tous les orateurs qui ont pris la parole dans cette discussion ont reconnu combien il serait dangereux de laisser s'établir près des tribunaux de paix, ces barreaux de campagne, composés de praticiens sans garanties ne présentant aucune responsabilité de science ou de probité, n'étant soumis à aucune discipline.

Cependant, les nouvelles attributions que vous venez de conférer aux juges de paix, vont augmenter le nombre des affaires. Les parties sentiront le besoin de se faire représenter par un mandataire pour soutenir leurs droits. Des intérêts plus graves pouvant être compromis d'après les nouvelles règles de compétence, les parties prendront l'habitude de prendre des défenseurs.

Dans quelle classe d'hommes prendront-elles ces défenseurs? si ce n'est pas parmi les huissiers, elles les prendront parmi ces praticiens de campagne que nous redoutons tous.

M. **Goupil de Préfeln**. Parmi les huissiers destitués!

M. **Stourm**. Dans les villes, sans doute, les parties s'adresseront aux avocats et aux avoués; mais dans les campagnes, elles ne pourront trouver de représentants, si vous repoussez les huissiers, que parmi les légistes sans garanties et les praticiens sans responsabilité que vous voulez cependant écarter; quels inconvénients trouvez-vous donc à ce que les huissiers plaident devant les justices de paix? Ces officiers ministériels présentent toute garantie. Ils ne pourraient commettre aucune faute, aucun écart sans s'exposer à une action disciplinaire. Ayant besoin de la confiance des juges de paix, ils chercheront toujours à la mériter.

Si vous empêchez les huissiers de plaider, les parties prendront les praticiens. Vous avec donc à choisir entre les uns et les autres.

On a dit que les huissiers remplissaient un ministère de neutralité, d'impartialité, qu'il ne leur était permis de prendre parti pour aucun des plaideurs. Je lis cette objection dans le rapport de votre Commission.

Ce que vous dit. à cet égard, M. le rapporteur est de la théorie pure; dans la pratique, voici ce qui se passe : Toutes les parties qui veulent introduire une instance viennent consulter l'huissier le plus voisin qui les conseille, qui leur donne son avis, et imprime la direction à l'instance. Les huissiers ont donc pris partie avant l'assignation.

Eh bien! ce que je vous demande, c'est de permettre à l'huissier d'exposer devant le tribunal de paix ce qu'il a dit à la partie dans l'intérieur de son cabinet.

Cela ne présente pas d'inconvénient, et on évite ainsi les praticiens de campagne qui vicieront l'institution des justices de paix si on leur ouvre l'enceinte du prétoire.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai très peu de mots à dire pour défendre l'article du Gouvernement.

Un décret de l'an XI pose le principe qui se trouve dans le projet de loi; seulement on a ajouté une sanction à la défense qui est faite aux huissiers de se présenter comme défenseurs des parties.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Maintenant, supposez que les prohibitions qui sont dans la loi aient disparu dans la pratique, et que vous ayez à faire une chose tout à fait nouvelle, je n'aurais pas de peine à établir qu'il faudrait voter la disposition.

En effet, qu'est-ce qu'on vous demande? D'établir que l'huissier qui doit être un organe tout à fait désintéressé, sans passion, pourra exercer les fonctions de défenseur devant la justice de paix devant laquelle il doit exercer comme huissier, de manière qu'il y aura cette singularité qu'à la même audience si c'est l'huissier-audiencier, par exemple, qui aura la double qualité après avoir exercé pendant quelques instants le rôle d'huissier-audiencier, il pourra passer à la barre et prendre la parole comme défenseur.

Une voix : Il s'imposera silence à lui-même. *(On rit.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ce serait un spectacle assez singulier.

J'ajouterai une autre observation. On a cru qu'on diminuerait l'inconvénient en leur défendant de plaider dans les causes où ils auraient exercé comme huissiers. C'eût été par trop fort d'admettre qu'ils eussent fait les actes de procédure comme huissiers, et qu'ensuite ils se fussent présentés comme défenseurs. Mais l'atténuation présentée ne suffit pas, car il arrivera que deux huissiers se céderont réciproquement les causes qu'ils auront à défendre de manière que souvent un huissier, dans la même cause, exercera à la fois comme huissier et par prête-nom, par la complaisance coupable d'un de ses confrères, comme défenseur. Ce serait un désordre véritable dans les justices de paix.

Il y a une considération d'une autre nature qui doit dominer toute cette question. Ce que vous avez voulu surtout, c'est que les huissiers n'eussent pas un trop grand intérêt à passionner les parties, les gens qui ont recours à eux. Eh bien! si indépendamment de l'intérêt qu'ils ont à faire certains actes, vous leur donnez encore un intérêt de plaidoirie, un intérêt de défense; si, après avoir déclaré la concurrence pour tous les huissiers qui pourront citer devant le juge de paix, vous établissez encore la concurrence de clientèle pour venir plaider devant les juges de paix, vous porterez dans cette juridiction une cause de mal très dangereuse. Des praticiens de campagne, il y en aura, je le conçois; c'est au juge de paix, quand ils s'écarteront par trop des règles et des convenances, à les éloigner de son prétoire. Il en aura souvent le moyen; mais si vous corrompez l'institution elle-même, si les intermédiaires obligés, les intermédiaires légaux des parties, si les huissiers eux-mêmes ont intérêt à agrandir la plaie des petits procès qui dévore les campagnes, vous aurez vainement fait beaucoup de bien par les premiers articles, vous le détruisez par les dernières dispositions; ce que vous aurez fait d'une main, vous le déferez de l'autre. Je crois que la Chambre fera bien d'écarter l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non!)*

(L'article 18 de la Commission, 17 du Gouvernement, est mis aux voix et adopté.)

Art. 19 *(rédaction de la Commission).*

« En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton d'exercer dans sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. »

Cette rédaction remplace celle du projet du Gouvernement, qui était ainsi conçue :

« L'application des peines portées par l'article précédent ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu. »

M. **Parès**. L'article 19 me paraît être le complément des précautions prises par la Commission pour diminuer les abus qui pourraient résulter de la libre concurrence.

Dans ce but, elle avait exigé que deux huissiers au moins fussent établis dans chaque canton. Sur l'observation que j'ai faite à la séance d'hier, que le personnel des huissiers n'y pourrait suffire, la Commission a retranché cette disposition de son projet. Mais il reste maintenant une disposition nouvelle, celle de l'article 19 qui nous occupe. Elle me paraît exorbitante, et doit être retranchée comme celle que vous avez supprimée à la séance d'hier.

Quel serait le résultat de cette disposition?

Le juge de paix pourra, dans ce cas d'infraction, prononcer une interdiction de quinze jours à trois mois. L'effet de cette interdiction le voici : l'huissier ne pourra instrumenter dans tout le canton; il aura sans doute la faculté d'instrumenter dans les autres cantons de l'arrondissement, car il est en même temps huissier de l'arrondissement. Mais comme le décret de 1813 l'oblige à garder résidence désignée par le tribunal de première instance, comme il ne peut pas en sortir, un huissier de canton rural, sus-

pendu par le juge de paix, ne pourra aller s'établir dans le chef-lieu.

Or, où se distribuent les affaires de l'arrondissement? Dans le chef-lieu. C'est des études des avoués que sortent les significations à faire dans toute l'étendue de l'arrondissement.

L'huissier suspendu ainsi par le juge de paix, ne pourra donc point faire acte de juridiction dans toute l'étendue du canton; il n'aura pas le moyen de faire de pareils actes dans le reste de l'arrondissement, il sera ainsi privé de son état d'une manière absolue.

Voulez-vous accorder un pareil droit à un seul homme? Voulez-vous le laisser surtout à un juge de paix? Ce serait une innovation : et il est de mon devoir de vous dire que cette innovation serait infiniment grave, car elle contrarie toutes les règles actuelles.

On peut aujourd'hui prononcer la suspension contre les huissiers; mais c'est le tribunal seul et le tribunal tout entier qui le pourra. Si l'on me demandait aujourd'hui de donner ce droit à un seul homme, qui, sous tous les rapports pourtant, mériterait la confiance de tous, un président du tribunal de première instance, je le déclare, je le refuserais. Et ce que je ne voudrais pas accorder au président du tribunal, il faudrait le donner à un juge de paix! Non, Messieurs; ce serait diminuer d'une manière trop grave les avantages d'un pouvoir disciplinaire venu de haut.

Mais quoi! ce pouvoir nouveau est-il donc indispensable pour le juge de paix? On peut lui accorder, comme vous venez de le faire sur l'article précédent, le droit d'infliger une amende; mais de l'amende à la suspension il y a un peu trop loin; mais ce n'est pas tout, la suspension aurait d'autres conséquences graves.

Dans la pratique, les tribunaux sont d'une excessive modération, et ils doivent l'être; j'ajoute que cette modération est partagée par le chef de la magistrature en France. Il arrive souvent que, pour un fait très grave, on ne prononce contre les huissiers qu'une suspension de quinze jours; et quand la décision est soumise, au vœu des règlements, à M. le garde des sceaux, presque toujours elle est maintenue sans augmentation, parce que M. le garde des sceaux sait très bien que, pour un huissier, qui, souvent, n'a de faibles moyens d'existence que dans sa profession, une suspension de trois mois serait la ruine de toute une famille. Et quand la suspension sera prononcée par le juge de paix, elle pourra s'étendre à trois mois!

Une conséquence plus grave en résulterait. Lorsque les tribunaux prononcent une peine disciplinaire contre un officier ministériel, et j'appelle l'attention de la Chambre sur cette considération générale, cette peine n'est jamais que provisoire; elle ne peut devenir définitive que lorsque le garde des sceaux a prononcé. Ainsi la décision d'un tribunal tout entier a besoin, pour recevoir son exécution, d'être confirmée par le chef de la magistrature; et que vous propose-t-on aujourd'hui? de la faire prononcer sans appel!

Ainsi un juge de paix aura plus de pouvoir qu'un tribunal tout entier. Vous ne pouvez consacrer une disposition qui aurait des conséquences semblables.

Je me résume, Messieurs. L'article en discussion sur la forme d'une suspension limitée prononce cependant une suspension absolue. Un pareil droit ne peut pas être laissé à un seul juge; il faut le donner à un tribunal tout entier; de plus, l'article accorderait la suspension sans appel; il faut la laisser dans les termes du droit commun, où il existe un recours à l'autorité supérieure.

Je propose de supprimer la disposition de l'article 19 de la Commission et de revenir à l'article 18 du Gouvernement.

M. Amilhau, *rapporteur*. La Commission s'oppose à l'amendement, et en effet son sentiment...

M. Mimaud. Je demanderai auparavant à M. le rapporteur si l'interdiction prononcée par un juge de paix empêche l'huissier d'exercer dans le ressort du tribunal civil.

M. Amilhau, *rapporteur*. Permettez-moi d'expliquer toute la portée de l'article.

Messieurs, la disposition de l'article 19 est bien simble; elle a fait pour les justices de paix ce qui existe dans toutes les juridictions, ce que, pour mon compte, j'ai souvent regretté, comme beaucoup de mes honorables collègues sans doute, de ne pas avoir vu établi dans les justices de paix. En effet, il arrivait souvent que l'huissier-audiencier manquait de respect au juge de paix, et que celui-ci n'avait aucun moyen de répression. *(C'est très vrai!)*

Il ne faut pas qu'un juge qui est appelé à prononcer sur les intérêts des parties soit encore obligé de subir les caprices de son huissier. Eh bien! je dis que dans l'état actuel des choses, il est convenable d'armer le juge de paix d'un pouvoir disciplinaire; cela est d'autant plus nécessaire que les huissiers de la justice de paix ne peuvent pas donner une citation sans l'autorisation du juge de paix. En cas d'infraction, comment ferez-vous? Voulez-vous qu'à chaque instant le juge de paix ait recours au procureur du roi, qu'il soit sans cesse à faire des plaintes, à dénoncer ses huissiers? Est-ce là ce que vous voulez? Ce ne serait digne ni de la justice ni du juge de paix, et la Chambre ne peut adopter de pareils sentiments.

Au reste, voici quelle a été la pensée de la Commission. Je vous prie de bien m'écouter, parce que j'apporterai moi-même une modification à quelques termes de l'article pour en faire mieux comprendre la pensée.

Nous avons dit : le juge de paix peut prononcer; il faut que ce soit sans appel. J'ai été étonné d'entendre M. Parès dire qu'il fallait admettre l'appel.

M. Parès. Je n'ai pas dit cela.

M. Amilhau, *rapporteur*. Voyez les tribunaux. Quand ils ont prononcé une peine disciplinaire contre un huissier, c'est toujours sans appel.

D'un autre côté, avons-nous entendu par cette disposition que le juge de paix pût interdire complètement un huissier, qu'il pût l'empêcher d'exercer dans l'arrondissement, d'y faire ce que font tous les huissiers, c'est-à-dire des significations qui appartiennent à tous les huissiers indistinctement? Non, Messieurs, nous ne l'avons pas voulu. Pourquoi? c'est qu'il ne s'agit que d'une infraction, d'une infraction qui n'a pas la même gravité que celles pour lesquelles l'interdiction est ordinairement prononcée. Si nous avons voulu les empêcher de donner devant les justices de paix des citations pendant un cer-

tain temps, nous n'avons pas voulu les réduire à l'indigence et les porter peut-être à commettre des actes plus répréhensibles que ceux qu'il s'agit de punir. Tel a été le but de la Commission comme celui de toutes les commissions antérieures.

Voici la rédaction que je propose :

« En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra interdire aux huissiers du canton de donner des citations *devant lui* pendant un délai de quinze jours à trois mois...

M. **Hébert**. Vous auriez pu faire la modification par un seul mot en mettant *devant sa juridiction*, au lieu de : *dans sa juridiction*.

M. **le Président**. On pourrait dire : *de citer devant lui*.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Pourvu qu'on remplisse le but de la Commission, j'adopterai toutes les rédactions qu'on voudra.

M. **Chégaray**. Ne faudrait-il pas interdire aux huissiers de justices de paix de faire les actes d'exécution?

M. **le Président**. Les actes d'exécution n'appartiennent pas à la justice de paix, mais aux tribunaux.

M. **Chégaray**. J'entends parler des actes de signification.

M. **Parès**. Les termes généraux de l'article de la Commission avaient sans doute besoin, non seulement d'explication, mais de restrictions; et c'est ce que la Commission vient de faire. Jusqu'à présent, c'était dans toute l'étendue de la juridiction que l'huissier ne pouvait instrumenter, de sorte que s'il avait pris du travail dans le chef-lieu pour le canton, il n'aurait pu le faire, alors même qu'il eût été étranger à la justice de paix.

Ce que vient de dire le rapporteur de la Commission restreint le droit disciplinaire accordé au juge de paix. Mais devez-vous le maintenir ainsi restreint? Deux considérations viennent d'être invoquées par M. le rapporteur.

L'une, c'est que l'appel ne doit pas être permis. Eh! sans doute; si vous accordez un droit disciplinaire, ce droit se refuse nécessairement à la faculté de l'appel. Il en est ainsi devant toutes les juridictions, et il n'est jamais entré dans ma pensée de soutenir le contraire; si j'ai parlé de l'appel, c'est uniquement pour faire sentir la différence de la position dans laquelle la Commission s'est placée, comparée avec l'état actuel en matière disciplinaire.

La seconde considération générale avait besoin cependant d'une réponse. M. le rapporteur vous a dit qu'il fallait nécessairement donner un pouvoir disciplinaire au juge, qui ne peut pas être obligé...

Plusieurs voix : Nous sommes d'accord.

M. **Parès**. Permettez. Il paraît bien qu'une partie de la Chambre est d'accord avec M. le rapporteur; mais j'explique pourquoi je maintiens mon dissentiment, malgré la restriction qui vient d'être faite; la Chambre en jugera. Jusqu'à présent le pouvoir disciplinaire avait été donné par les règlements aux seuls cours et tribunaux de première instance. On l'avait refusé aux juges de paix; pourquoi? c'est parce qu'il existe pour les juges de paix un mode, un pouvoir disciplinaire qui rentre nécessairement dans les termes généraux des règlements. Le juge de paix, quoi qu'on en dise, n'est pas désarmé par la législation actuelle pour le cas de résistance de l'huissier. Je pourrais, à ce sujet, citer l'article 12 du Code de procédure, et l'article 504 du Code d'instruction criminelle. Là le juge de paix, comme tout autre juge, a le moyen de maintenir la police de ses audiences; et ce moyen peut aller jusqu'à faire emprisonner ceux qui lui opposeraient une résistance. Voilà un pouvoir dont il ne peut jamais être privé. *(Bruit.)*

M. **Dugabé**. Comment ferait-il pour faire emprisonner l'huissier?

M. **Parès**. Il pourra requérir la force armée, s'il est nécessaire; et dans tous les cas, il lui reste ce qui lui est accordé par la législation actuelle, le droit de dresser procès-verbal, et de renvoyer au pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire au tribunal de première instance.

A cela on dit qu'il faut obliger le juge de paix à dresser des procès-verbaux à chaque instant. On suppose donc qu'il y a une résistance continuelle, et qu'un conflit de tous les jours s'élèvera entre l'huissier et son juge? Mais, je le demande, est-ce là une chose possible? est-ce qu'un procès-verbal n'arrêtera pas l'huissier? est-ce qu'à un second conflit la destitution ne sera point là?

En d'autres termes, la législation actuelle satisfait à tout : les juges de paix ne seront pas plus désarmés qu'aujourd'hui, ce qui existe aujourd'hui leur suffit.

Le pouvoir qu'on crée, un pouvoir disciplinaire direct est en dehors de la législation actuelle; il ne me paraît nullement nécessaire; il me semble dangereux, et je crois qu'il est convenable de retrancher l'article de la Commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Parant**. Je demande à faire quelques observations sur la disposition en elle-même que j'entends combattre, même restreinte comme elle vient de l'être par la Commission.

Messieurs, il faut se faire une idée exacte de l'action disciplinaire. D'après nos lois, cette action est réservée aux tribunaux de première instance. Et remarquez qu'ils ne l'exercent pas souverainement; au-dessus d'eux a été placé un pouvoir beaucoup plus élevé, c'est celui du ministre de la justice. Ainsi, quelle que soit la condamnation disciplinaire prononcée par un tribunal de première instance contre un officier ministériel, la décision est sujette à la revision du ministre. Le tribunal a-t-il été trop indulgent à cause de ses rapports habituels avec l'officier ministériel? le garde des sceaux prononce une peine plus sévère. Le tribunal a-t-il été injuste? a-t-il mal apprécié les faits? a-t-il prononcé une peine trop grave? le ministre de la justice est là pour en tempérer la rigueur. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Eh bien! d'après le projet, même tel qu'il vient d'être réduit, il arriverait que le juge de paix seul, et sans aucune espèce de contrôle, serait appelé à prononcer, non pas, il est vrai, une suspension totale, mais une suspension partielle, en ce sens qu'il pourrait inter-

dire à un huissier de citer devant lui les parties pendant un délai de quinze jours à trois mois. Eh bien ! dans cette suspension partielle, le juge de paix peut avoir été ou trop sévère ou trop indulgent. Il faut nécessairement, et à plus forte raison, qu'il soit aussi bien que les tribunaux de première instance, soumis à l'autorité supérieure; mais comme il est inutile de faire intervenir le ministre de la justice à l'égard de peines disciplinaires prononcées par un juge de paix, je crois que, pour éviter cet inconvénient, cette inutilité, il faut rentrer dans les règles ordinaires de la discipline.

Ainsi, qu'un huissier manque à ses devoirs par une infraction aux articles 16 et 17 du projet, l'infraction doit être déférée au tribunal de première instance, comme toutes les infractions à la discipline. Et ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure M. Parès, on ne doit pas craindre un conflit perpétuel entre le juge de paix et les huissiers; les poursuites disciplinaires ne seront pas aussi fréquentes qu'on paraît le penser. Les tribunaux ne seront donc pas encombrés par des plaintes multipliées. Cet inconvénient n'est point à redouter.

Je crois qu'en votant l'article proposé vous introduiriez une anomalie dans la législation. Il faut autant que possible la maintenir entière. Conservez aux tribunaux l'action disciplinaire, conservez-la intacte et ne la faites pas passer aux juges de paix. Je demande donc le rejet pur et simple de l'article de la Commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne viens pas, vous le pensez bien, combattre les observations très justes qui viennent de vous être présentées; mais j'ai besoin de vous expliquer comment j'entends la rédaction nouvelle, et quels seraient les motifs qui me feraient acquiescer à cette rédaction.

D'après le principe du projet du Gouvernement, les huissiers ne pouvaient pas donner de citation devant le juge de paix à moins qu'ils ne fussent huissiers-audienciers; vous avez, par une disposition, conféré ce droit de citation à tous les huissiers.

Maintenant, que propose la Commission? La Commission vous propose, lorsqu'un huissier abusera de ce pouvoir nouveau, de l'interdire de ses fonctions *dans sa juridiction:* c'est une disposition trop étendue, et sous ce rapport je partage entièrement l'opinion qu'on vient d'émettre. Il est évident que le juge de paix, à lui seul, ne peut pas interdire la profession tout entière, ce que les tribunaux de première instance ne peuvent eux-mêmes qu'en soumettant leur décision à l'agrément du Gouvernement.

La rédaction proposée réduit la question à ceci : c'est que le juge de paix pourra retirer ce droit de citation devant lui, que dans mon système les huissiers n'auraient eu en aucune manière s'ils n'avaient été huissiers-audienciers. En restreignant à ces termes le pouvoir des juges de paix, je trouve la chose raisonnable, et je suis disposé à y acquiescer.

J'insiste donc pour qu'on vote la rédaction de la Commission, modifiée dans le sens indiqué par M. le Président, et qui aurait pour effet de donner au juge de paix la faculté d'interdire aux huissiers d'un canton de citer devant lui en cas de certaines infractions.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. La Commission a elle-même proposé la première cette rédaction, et je ferai remarquer à la Chambre que si elle n'adoptait pas l'article, il est évident qu'elle ferait une mauvaise chose; car elle aurait établi la concurrence des huissiers sans avoir établi aucun moyen d'arrêter les abus qui pourraient en résulter.

M. **Quénault**. Si l'amendement était appuyé, je demanderais à le combattre.

Voix nombreuses ; Il n'est pas appuyé !

L'article 19 de la Commission est adopté dans les termes suivants :

Art. 19 *(nouvelle rédaction)*.

« En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel, et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. »

Amendement de M. Goupil de Préfeln.

M. **Goupil de Préfeln**. J'ai proposé un amendement qui est relatif à la comparution des parties, et qui devrait trouver ici sa place dans la discussion.

M. **le Président**. L'amendement de M. Goupil de Préfeln est ainsi conçu :

« Les parties comparaîtrons en personne devant les tribunaux de paix; en cas d'empêchement, elles pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

« Lorsque les parties se feront représenter ou assister par un conseil, le fondé de pouvoirs, ou le conseil spécial, devra être agréé par le juge de paix, à moins qu'il ne soit parent, allié ou ami de la partie, notoirement connu comme tel. »

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, il n'est personne qui ne soit convaincu, par une triste expérience, que les intérêts des plaideurs sont généralement fort mal défendus devant la juridiction des juges de paix. Ils le sont trop souvent par des personnes bien peu respectables; vous avez cru porter remède, un remède du moins partiel, au mal en excluant les huissiers; je désire bien sincèrement, mais je suis loin de l'espérer, que ce remède soit efficace.

Quoi qu'il en soit, vous reconnaîtrez du moins qu'en excluant les huissiers en fonctions, vous n'avez pas exclu d'autres hommes qui, certes, sont loin de présenter les mêmes garanties que ces fonctionnaires. Vous n'avez pas exclu, par exemple, les huissiers destitués.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. Le juge de paix les exclura !

M. **Goupil de Préfeln**. C'est précisément ce que je désire; mais je demande à ceux qui me font cette réponse, en vertu de quel droit il les exclura.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. On exigera la comparution des parties.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande où l'on a trouvé ce droit de faire comparaître les parties; le Code de procédure dit au contraire,

article 9 : « La partie comparaîtra en personne, ou par fondé de pouvoir .»

Nous sommes tous d'accord sur ce point, qu'il y a des hommes tellement tarés qu'il est révoltant de les voir paraître devant les juges de paix munis de procurations que leur ont données des plaideurs ignorants ou mal conseillés. On me répond que le juge de paix aura le droit d'exiger la comparution en personne. D'abord le fait n'est pas exact, le Code de procédure établit d'une manière positive le droit de comparaître, soit en personne, soit par fondé de pouvoir; il y a d'ailleurs un cas où le plaideur ne peut comparaître en personne, lorsqu'il est malade ou trop éloigné : vous ne pouvez exiger l'impossible. Il y a aussi beaucoup de cas où le plaideur qui pourrait se transporter devant le juge serait pourtant incapable de s'y défendre lui-même, car ce n'est pas une chose si facile qu'on le suppose de défendre sa cause; une femme, un mineur, par exemple, des hommes grossiers et illettrés ne sont pas en état d'expliquer leurs prétentions et leurs moyens, Vous ne voulez pas méconnaître le droit sacré de la défense et le principe de l'égalité devant la loi, et vous les méconnaîtriez si vous interdisiez le droit de présenter un défenseur.

J'ai parlé des huissiers destitués. Je suppose (contre ma propre opinion) qu'un juge de paix pourrait repousser un homme flétri par la justice, un huissier frappé d'une destitution en forme. Eh bien ! cette faculté sera illusoire; car aujourd'hui on ne destitue plus les huissiers, on les oblige seulement à donner leur démission.

Dès lors, ils ne sont aux yeux de la loi que des huissiers démissionnaires. Le juge de paix sera donc désarmé pour écarter des huissiers même reconnus prévaricateurs.

Messieurs, cette difficulté est grave; elle a occupé et la Cour royale de Paris et plusieurs juges de paix qui, dans des écrits qui vous ont été distribués, ont proposé une disposition que j'ai empruntée à l'un d'eux. Cette disposition, j'en conviens, a quelque chose qui peut blesser, dans ce sens qu'elle établit un pouvoir arbitraire, j'appelle les choses par leur nom; c'est réellement l'arbitraire que je demande et que vous demandent la Cour royale de Paris et plusieurs juges de paix.

Mais j'avouerai que je ne connais pas d'autre moyen d'arriver à un but qu'il me paraît si essentiel d'atteindre, c'est-à-dire d'éloigner ces milliers de praticiens tarés qui ne valent pas les huissiers et qui sont flétris dans l'opinion.

Si l'on trouve un moyen d'atteindre le but, sans avoir recours à l'arbitraire, je suis prêt à y souscrire, mais s'il n'en est pas d'autre que l'arbitraire, cet arbitraire lui-même doit être accepté parce qu'il sera éminemment utile.

Je dis qu'il sera fort utile, et je crois pouvoir le prouver par l'expérience elle-même. Je crois pouvoir affirmer qu'il y a des juges de paix qui ont trouvé le moyen d'éloigner de leur prétoire cette sorte d'hommes qu'ils regardent comme un véritable fléau. Mais comment ont-ils fait? La chose est fort délicate; il a fallu qu'ils leur témoignassent une répugnance manifeste, ostensible, ce qui, à vrai dire, ne convient guère à la dignité, ni à l'impartialité du magistrat. Aujourd'hui ils auront beaucoup plus de peine à écarter ces faméliques avocats de village. Après l'adoption d'une loi qui agrandit leur compétence, ils auront à lutter contre des efforts plus obstinés et une avidité croissante.

Le pouvoir arbitraire, j'en conviens, mais nécessaire que je réclame en leur faveur, leur en donnera les moyens. Je ne crois pas qu'ils en abusent, je craindrais plutôt qu'ils n'en usassent avec trop de réserve. Mais dans ce cas même, la faculté que vous leur aurez accordée aura son utilité.

En effet, ne fût-elle que comminatoire, par cela seul qu'elle existera, elle servira de frein à ces malheureux avocats que nous voulons tous écarter. Ils sauront que le juge de paix a le pouvoir de les exclure, et cela les obligera à se retirer volontairement ou à se conduire avec décence, et à dissiper les préventions dont ils ne sont que trop justement l'objet.

Je crois donc, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de proposer a une portée qui n'échappera pas à la Chambre et ne présente pas d'inconvénients graves. Je crois qu'il est nécessaire, parce que dans l'état actuel de la législation, quiconque a un pouvoir en règle doit être admis devant le juge de paix, et je ne connais aucune loi qui éloigne tout individu qui se présente.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je n'ai que peu de mots à dire.

Plusieurs voix ; L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je crois bien que la Chambre n'est pas disposée à adopter l'amendement; mais il ne faut pas qu'il reste dans les esprits le plus léger doute.

L'amendement de M. Goupil de Préfeln tendrait à deux choses : En même temps qu'il établit une règle rigoureuse pour obliger les parties à comparaître en personne, il établit une sorte de tribunal d'agréés. Eh bien ! c'est ce que nous ne voulons pas, puisque nous ne voulons pas qu'il y ait devant le juge de paix des hommes dont le métier soit de plaider des procès.

Quant à ce qui est relatif à la comparution personnelle, il faut qu'il soit bien entendu, et c'est la pensée de votre Commission, comme c'est l'esprit du Code de procédure civile, esprit qui s'est révélé notamment dans l'article 53 relatif à la conciliation : il faut qu'il soit bien entendu que les parties doivent, autant que c'est possible, comparaître en personne. Le juge de paix doit chercher à concilier les parties, et par conséquent, il doit faire tout ce qui sera en lui pour qu'elles se présentent. Mais ce n'est pas à dire que, s'il s'agit d'une veuve, d'un mineur, d'un malade qui ne pourra se présenter devant le juge de paix, l'obligation de comparaître en personne doive subsister. Vouloir en faire une règle absolue, et vouloir faire constater par le juge de paix les impossibilités de cette nature, ce serait aller trop loin. Messieurs, c'est à la prudence, à la discrétion du magistrat qu'on doit s'en rapporter en pareille circonstance.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je lis l'article 19.

Observation de M. Daguenet sur la partie de la loi relative à la diminution des attributions.

M. **Daguenet**. Avant que la Chambre passe

à cet article, je demanderai à présenter quelques observations.

Messieurs, le projet de loi contient, sinon dans son ordre matériel, du moins par le fait et dans la réalité, trois parties distinctes : l'une qui augmente la compétence des juges de paix, l'autre qui la diminue, et la troisième partie qui n'est ni une augmentation ni une diminution, mais le règlement de quelques difficultés soulevées dans la pratique, par la jurisprudence.

Je n'ai rien à dire sur les deux premières portions du projet, si ce n'est que je ne partage pas les préoccupations qui se sont manifestées à cette tribune sur une trop grande extension; le projet me paraît être aussi prudent que doit être un premier essai.

Nous abordons maintenant la partie de la loi relative à la diminution des attributions. C'est l'ordre d'idées dans lequel nous entrons. Ces restrictions se bornent à la disposition qui établit que la connaissance des contestations en matière de brevet d'invention sera transportée des juges de paix aux tribunaux de première instance; quant à moi, j'adopte cette proposition, mais en regrettant qu'une autre diminution de compétence que je vais signaler ne soit pas produite dans le projet.

Elle est relative aux contestations qui s'élèvent en matière de douanes entre l'Administration et les négociants : quelques personnes dans cette enceinte peuvent ignorer que, quelles que soient la valeur, l'étendue et le chiffre des contestations qui s'élèvent entre les négociants et l'Administration, en matière civile bien entendu, ces contestations sont toutes portées devant le juge de paix en première instance et en appel au tribunal civil.

C'est sur ce point que j'appelle l'attention de la Chambre. Permettez d'abord une réflexion en quelque sorte préjudicielle sur la question dont j'entretiens la Chambre: j'ai eu l'honneur de la soumettre l'année dernière à la Commission dont je faisais partie. Quelques-uns de mes collègues accueillirent mon opinion, d'autres la repoussèrent; enfin la délibération aboutit à ce sentiment commun, qu'avant de rien faire, il fallait se concerter avec l'Administration des douanes, en conséquence, le président de la Commission écrivit à M. le directeur général; la réponse ne fut pas faite immédiatement, le rapport fut présenté sur ces entrefaites. Je voulus entretenir la Chambre de cette question; mais vous savez que la discussion du projet de loi arriva le 15 avril... Cette date explique la rapidité, les préoccupations avec lesquelles fut votée cette loi, il me parut qu'il n'y avait pas place ce jour-là dans l'attention de la Chambre pour une question de douanes. Je renonçai en conséquence à prendre la parole.

Messieurs, en matière de douanes, il y a deux sortes de contestations : les procès criminels et les procès civils. Les affaires criminelles sont portées devant les tribunaux correctionnels en conformité de la loi du 28 avril 1816. Quelques-unes rentrent dans la juridiction des juges de paix; ce sont celles qui n'ont que le caractère de simples contraventions. Il y en a encore qui appartenaient autrefois aux cours spéciales, et qui, maintenant, sont dévolues aux cours d'assises. Ce sont les faits de contrebandes avec attroupement et rébellion. Voilà la juridiction criminelle en matière de douane. Elle se divise comme vous voyez en trois branches.

Mais à côté de cette juridiction il en existe une civile pour les difficultés qui s'élèvent entre les négociants et l'Administration.

Voici, par exemple, dans quelles circonstances.

Un négociant introduit des marchandises sur un navire; il fait sa déclaration de droits à la douane, qui pense que les objets importés sont d'une valeur et d'une qualité supérieures à celles déclarées, et en conséquence estime que les droits à percevoir, sur les marchandises, doivent être d'un chiffre plus élevé que celui offert par le négociant.

Dans quelques circonstances l'Administration est investie d'un droit déterminé par la loi de floréal an IV, le droit de préemption; mais elle ne l'exerce pas toujours.

Alors il y a procès, et le procès porte sur les marchandises introduites sur un navire, et par conséquent de quantités considérables. Elles portent quelquefois sur des objets d'une grande valeur.

Il arrive donc que les objets de la contestation montent à des sommes élevées, à 40,000, à 50,000 et même à 100,000 francs. Il est à ma connaissance personnelle qu'il s'est élevé de procès de cette nature d'un chiffre supérieur à 100,000 francs.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. **Daguenet**. Eh bien, Messieurs, les contestations de cette nature, très importantes comme vous le voyez, sont toutes, en vertu de la loi de fructidor an III, portées au tribunal de la justice de paix, et en dernier ressort au tribunal de première instance. C'est cette disposition qui me semble mauvaise ou amendable, car elle est contraire à l'ordre ordinaire et régulier des juridictions.

La matière des brevets d'invention, vous l'avez soustraite à la connaissance des juges de paix pour l'attribuer au tribunal de première instance. Pourquoi? parce que c'est une matière délicate et importante. Vous avez bien fait. Eh bien ! assurément tout ce qui est relatif aux contestations qui s'élèvent entre l'administration des douanes et les négociants sont tout aussi et bien plus importantes. Les chiffres que j'ai cités vous en donnent la mesure. La législation des douanes est un ensemble incohérent d'une multitude de lois éparses çà et là.

Il faut combiner pour son application les lois de 91, de l'an II, celle citée de fructidor an III, des lois de 1814, 1816 et 1818, et à côté de cette législation il existe selon les calculs d'un jurisconsulte, 1,500 décisions ou ordonnances. Voilà la matière que vous laissez à l'appréciation des juges de paix. Il me semble que les lumières d'un tribunal de première instance ne seraient pas de trop, et leur intervention en premier ressort pour le jugement de ces sortes de difficultés ne serait-elle pas plus convenable et plus régulière?

Le système que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre ou plutôt de lui indiquer, car je ne fais pas de proposition formelle, n'est que la reproduction de la législation qui a longtemps été en vigueur.

Le premier Code en matière de douanes est celui de 1791.

Eh bien ! cette loi attribuait la connaissance des procès civils aux tribunaux de district remplacés comme vous le savez par les tribunaux

d'arrondissement. Ce n'est qu'en l'an III, par l'article 10 de la loi de fructidor, que leur appréciation a été attribuée aux juges de paix. Cette législation pouvait être nécessaire sous la Convention, à cette époque où toutes les branches de la législation prenaient une couleur exceptionnelle justifiée, si l'on veut, par le caractère extraordinaire des circonstances dans lesquelles se trouvait le pays.

Mais quand nous sommes revenus à des temps réguliers, il me semble que la législation devrait rentrer dans un ordre normal et de droit commun. Faites, s'il le faut, une législation exceptionnelle dans des circonstances extraordinaires, mais revenons à ce droit ordinaire dans une situation calme et ordinaire comme la nôtre.

Je prie donc M. le garde des sceaux d'expliquer à la Chambre comment un point qui me paraît avoir quelque gravité n'a point appelé son attention. Tout en approuvant la portion du projet relative à l'augmentation de compétence, je regrette que celle relative à la diminution d'attributions se soit limitée aux brevets d'invention, et qu'on n'ait pas embrassé dans les mêmes dispositions de réforme la compétence des juges de paix en matière de douanes.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, ce ne sont pas les lois organiques des justices de paix qui ont donné les attributions dont il est question à cette juridiction : ce sont des lois spéciales. Or, tout ce que nous avons à faire, c'est une loi de droit commun sur les justices de paix, sur leurs attributions, et non pas la revision de certaines lois spéciales.

On vous a dit que la législation des douanes était un chaos, mais faudrait-il, par amendement et à l'occasion de la loi sur les justices de paix, remuer toutes les questions qu'elle peut renfermer? Non, ce n'est pas le cas. S'il arrivait qu'il y eût nécessité de modifier la législation des douanes, même à l'occasion de la compétence dans certaines questions, il faudrait le faire aussi spécialement; il faudrait voir quels sont les motifs qui ont déterminé ces attributions, et ces motifs, il faut le dire, ne sont pas à dédaigner : pour cette nature de questions, il faut la justice locale, il faut le plus souvent une justice prompte; quand il s'agit de certaines marchandises dont il faut faciliter le mouvement et la circulation. Mais dans tous les cas, je le répète, ce n'est que par un examen tout à fait séparé de la question générale qui vous est soumise que ces questions peuvent être appréciées.

Je demande donc à la Chambre de passer outre et de ne pas s'arrêter aux amendements qui seraient présentés.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

M. **Daguenet**. Je n'en ai pas présenté; je n'ai fait que des réflexions.

M. **le Président**. Nous revenons à l'article 20 de la Commission (19 *du Gouvernement*).

« Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels. »

Sur cet article, M. Billault propose un amendement ainsi conçu :

« Les actions concernant les brevets d'invention seront portées devant les tribunaux de commerce. »

M. **Billault**. Au lieu de comprendre dans une loi sur les justices de paix la disposition qui vous est proposée, j'aimerais mieux qu'elle fît partie d'une loi complète sur les brevets d'invention. C'est une des nécessités les plus urgentes pour toutes les branches d'industries, et j'avoue que si je croyais que l'admission des dispositions sur la compétence dût retarder le travail du Gouvernement sur la question générale, je serais disposé à refuser même une amélioration partielle plutôt que d'amener par son adoption l'ajournement indéfini d'une réforme complète de cette législation.

Mais espérant que cette amélioration partielle n'empêchera pas une amélioration générale, je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations sur l'article et sur les motifs qui m'ont déterminé à y présenter un amendement.

D'abord, Messieurs, veuillez bien remarquer les termes de l'article.

On crée, pour ainsi dire, deux juridictions distinctes. La nullité et la déchéance des brevets d'invention sont dévolues aux tribunaux civils de première instance. L'action en contrefaçon sera exclusivement portée devant les tribunaux correctionnels.

Cette division de juridiction est mauvaise. Comment, en effet, s'engagent les procès au sujet des brevets d'invention?

Toujours par une poursuite en contrefaçon. Les questions de nullité ou de déchéance ne viennent que comme une exception à cette demande.

Ainsi spécialisons un cas pour mieux préciser l'application du texte. Un industriel muni d'un brevet d'invention se plaint qu'un industriel rival a méconnu son privilège et fabriqué des produits identiques à ceux garantis par le brevet. Il le poursuit nécessairement en contrefaçons et forcément, d'après le projet, l'assigne au correctionnel. Ce n'est que sur la poursuite intenté que l'individu poursuivi répond : « Mais votre demande est mal fondée, car votre brevet est nul, ou vous êtes déchu. » Faudrat-il donc pour cette exception, suspendant l'action principale, renvoyer devant le tribunal civil? Faudra-t-il diviser le débat et séparément créer deux procès? Le débat est simple. La question de déchéance ou de nullité sera sans avantage aucun séparée de la question de contrefaçon. Remarquez en effet quels sont ces cas de nullité ou de déchéance; ils sont nettement précisés par la loi de 1791. « Il y a déchéance : 1° si le bréveté a commis dans sa déclaration une réticence sur les moyens d'exécution; 2° si sa prétendue découverte était décrite dans des écrits antérieurement publiés; 3° s'il a laissé passer deux ans sans profiter de son brevet; enfin, s'il a pris un brevet à l'étranger. Il y a nullité de brevet si l'impétrant n'a pas intégralement payé la taxe. »

Jamais occasion ne se présentera de porter directement au tribunal civil ces nullités ou déchéances; elles ne se présenteront, je le répète, qu'accessoirement, exceptionnellement, dans les procès de contrefaçon; ne constituez donc pas deux juridictions pour un débat unique; si

vous préférez la justice correctionnelle, décidez-le, mais alors laissez-lui le débat entier.

Le texte de l'article me semble consacrer la violation d'un autre principe qui domine la procédure actuelle. Tout individu se plaignant d'une action qualifiée délit, a le droit de choisir entre l'action civile et l'action criminelle, et de ne saisir, s'il le préfère, que la juridiction des tribunaux civils. Eh bien! faisant ici à ce principe une exception que rien ne motive, vous enlevez ce choix au plaignant en contrefaçon, et le forcez de saisir toujours la juridiction correctionnelle. C'est là une violation manifeste des principes généraux; je sais que la loi de 1791 prescrivant que l'amende sera prononcée par le même jugement qui statue un fond et adjuge au plaignant les dommages et intérêts, il fallait attribuer à une seule juridiction cette décision complexe, et l'on a préféré le tribunal correctionnel; mais si l'on s'arrêtait à cette préférence dont je n'aperçois pas bien les raisons décisives, il fallait au moins qu'elle fût complète, et que cette juridiction, réputée propre à juger les questions si difficiles de contrefaçon, fût aussi investie des exceptions de nullité et de déchéance. Ainsi deux objections contre le système qu'on vous propose : 1° violation du principe qui autorise le plaignant à choisir entre les deux actions civile et criminelle; 2° division inutile, dispendieuse, du procès entre deux juridictions, l'une pour la demande, l'autre pour l'exception.

Pour moi, Messieurs, je préférerais renvoyer ces sortes d'affaires devant les tribunaux de commerce, et voici les motifs de ma préférence. Les débats sur brevets d'invention présentent pour la plupart des questions de fait, des questions tout industrielles. Fréquemment sans doute, même les juges du tribunal de commerce ne trouveront pas en eux-mêmes toutes les connaissances spéciales nécessaires pour statuer, et il leur faudra recourir à l'expertise des hommes de l'art. Mais ils auront du moins cet ensemble de lumières commerciales, industrielles, préparation générale, bien utile pour les solutions de ces difficiles débats.

Mais, dira-t-on, il faudra donc que les tribunaux de commerce prononcent l'amende?

Cette objection est de quelque valeur; et cependant n'est-il pas une foule de cas où des tribunaux autres que les tribunaux correctionnels et criminels prononcent accessoirement à leur décision principale une condamnation à l'amende? Le défaut de comparution en conciliation, le fol appel, la requête civile rejetée, entraînent des amendes de ce genre.

D'après la loi de 1791 qui nous régit encore, c'est le juge de paix jugeant au civil qui, accessoirement, prononce l'amende contre le contrefacteur. Ce cumul n'a dans la pratique donné lieu à aucun inconvénient. Pourquoi un juge commercial ne pourrait-il exercer le pouvoir que pendant quarante ans a exercé sur ce point le juge de paix?

Sans doute il vaudrait mieux que, refaisant la loi de 1791, on isolât la condamnation en dommages-intérêts de celle à l'amende, et que l'une, restant au tribunal consulaire, l'autre appartînt au tribunal correctionnel.

Mais puisque la loi est telle, puisqu'il ne s'agit pas maintenant de la remanier, mais de la prendre telle qu'elle est faite, il faut en l'appliquant choisir entre les systèmes proposés celui qui offre le moins d'inconvénient. Pour moi, le cumul établi dans l'article des deux juridictions civile et correctionnelle me paraît plus imparfait que l'attribution à une seule juridiction; et la dévolution soit à l'une, soit à l'autre, vaut mieux que le renvoi devant la juridiction spéciale organisée, pour connaître particulièrement des intérêts commerciaux et industriels.

M. **Quénault**. Je demande à vous présenter quelques courtes observations contre l'amendement de l'honorable M. Billault sur l'article 19 du projet.

L'article 19 du projet, qui statue sur la juridiction à laquelle on doit attribuer la connaissance des contestations qui s'élèvent en matière de brevets d'invention, a été extrait d'un projet de loi sur les brevets d'invention qui vous sera probablement présenté à la session prochaine, et à la rédaction duquel j'ai coopéré moi-même avec quelques-uns de mes collègues. Je puis vous assurer que l'article extrait de ce projet et inséré dans la présente loi, n'a été admis qu'après un mûr examen, qu'après avoir délibéré sur la juridiction à laquelle il est bon d'attribuer la connaissance de ces contestations. Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité, d'après les réclamations qui se sont élevées sur cette partie de la juridiction des juges de paix, d'en retirer les contestations relatives aux brevets d'invention.

Il était donc nécessaire de déterminer la juridiction qui devait remplacer celle des juges de paix pour ces sortes d'affaires. Le projet établit que les actions relatives aux brevets seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance, devant le tribunal de première instance; et s'il s'agit de contrefaçon, devant le tribunal de police correctionnelle.

M. Billault demande, au contraire, que les actions en contrefaçon, comme celles en nullité ou déchéance, soient portées devant le tribunal de commerce. Aucun principe ne peut conduire à attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des actions dont il s'agit. Ce n'est pas par suite d'une relation commerciale entre le breveté et le contrefacteur que naît le débat. Il n'y a rien de commercial entre eux; l'action ne résulte pas de conventions commerciales, elle ne présente aucun des caractères qui, dans les articles 635 et suivants du Code de commerce, sont signalés comme devant faire attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de certaines actions, de certaines contestations. Non, il n'y a aucun principe qui conduise à donner la connaissance de ces contestations aux tribunaux de commerce; mais, en approfondissant la matière, on reconnaît qu'il y aurait au contraire des inconvénients à les leur attribuer.

Quelque honorable que soit le caractère des membres des tribunaux de commerce, il n'est pas bon de leur conférer juridiction sur des intérêts qui les touchent de trop près. Or, il est évident, pour quiconque a réfléchi sur ces sortes de contestations, que le débat a lieu entre l'intérêt des inventeurs et l'intérêt du commerce et l'intérêt des commerçants, au moins; non pas que les inventions et le privilège accordés aux inventeurs ne soient pas dans l'intérêt du commerce, mais c'est dans un intérêt éloigné, car les commerçants actuels ont intérêt à ce que l'invention soit considérée comme tombée dans le domaine public le plus tôt possible; ils ont intérêt à repousser la prétention du privilégié. Il y a donc lieu de craindre que

beaucoup de tribunaux de commerce ne soient conduits, je ne dirai pas par leur intérêt, mais par la préoccupation de l'intérêt de commerce, par une préoccupation même noble, à éprouver une sympathie plus forte pour l'une des parties que pour l'autre, pour l'intérêt des commerçants que pour l'intérêt des brevetés, des privilégiés. Il importe de choisir, pour juger cette sorte de contestation, une juridiction placée tout à fait en dehors de ces intérêts, une juridiction complètement impartiale, complètement dégagée de toutes ces préoccupations, de tous ces intérêts; c'est le tribunal civil qui a été choisi pour statuer en matière de déchéance ou de nullité des brevets d'invention.

Quant à l'action en contrefaçon, la nature devait déterminer sans difficulté la juridiction à laquelle il convient de l'attribuer. L'action en contrefaçon des procédés industriels est absolument de la même nature que l'action en contrefaçon d'écrits, de dessins ou de gravures : il s'agit de la répression d'une atteinte portée à une propriété ou à un privilège, qui rend propriétaire, pendant un certain temps, de son invention, de son procédé, celui qui l'a inventé. Et comme cette répression, qui aboutit, soit à une amende, soit à une autre peine, est évidemment un délit ou une contravention tout au moins; l'analogie et les principes conduisent donc à attribuer l'action en contrefaçon de procédés industriels comme les actions en contrefaçon d'écrits, de dessins, de gravures, au tribunal correctionnel.

Vous voyez que l'on a respecté tous les principes en attribuant, d'une part, les actions en contrefaçon de procédés industriels, tout comme les actions en contrefaçon d'écrits, de dessins ou de gravures au tribunal correctionnel. Et, d'un autre côté, en attribuant au tribunal civil les actions en déchéance ou en nullité de brevets.

Maintenant, l'honorable M. Billault nous fait une objection, il prétend qu'il serait bon que le juge de l'action en contrefaçon fût en même temps le juge de l'action en nullité ou en déchéance; que le plus souvent c'est sur l'action en contrefaçon dirigée contre un commerçant qui exploite le procédé pour lequel le brevet a été accordé, que c'est sur son action que s'élève, comme exception, l'action en nullité ou en déchéance et il serait utile, dit-il, de ne pas séparer le jugement de ces deux sortes de causes, de lier l'exception à l'action.

Je sais que c'est là le principe ordinaire, que le juge de l'action est ordinairement le juge de l'exception; mais je réponds d'abord qu'il en est autrement toutes les fois que c'est un tribunal criminel ou correctionnel qui est saisi; il renvoie, pour l'exception civile, pour l'exception qui présente une contestation civile, à juger, il renvoie devant les tribunaux civils, il surseoit à statuer correctionnellement jusqu'à ce que l'action soit vidée par le tribunal civil compétent.

Mais j'ajouterai qu'ici il y a non seulement une raison de principe, mais une raison tirée encore de la nature de l'objet dont il s'agit pour ne pas laisser aux juges, saisis de l'action en contrefaçon, la connaissance des actions en nullité et en déchéance.

Si le jugement de l'action en nullité ou en déchéance, d'un brevet d'invention, était accordé au tribunal devant lequel la contrefaçon est poursuivie, il en résulterait que vous auriez en des tribunaux et des lieux différents des jugements nombreux qui pourraient être différents sur la nullité ou la déchéance d'un brevet, de telle sorte qu'on pourrait juger dans un lieu qu'un homme a conservé son brevet, et, dans un autre, qu'il ne l'a pas conservé, que, dans tel endroit, il est privilégié et qu'il ne l'est pas dans tel autre.

C'est la connaissance approfondie de la matière qui a conduit à centraliser dans une seule juridiction la connaissance du point de savoir si le brevet existe, si le privilège existe, ou si l'invention est tombée dans le domaine public; c'est, je le répète, afin de centraliser la jurisprudence, pour obtenir l'unité de la chose jugée en pareille matière qu'on réserve à un certain tribunal, au tribunal civil du domicile du breveté, la connaissance des actions en nullité et en déchéance, c'est-à-dire de la question de savoir si l'objet est tombé dans le domaine public, ou s'il est resté le privilège du breveté. Vous voyez que les différentes dispositions de l'article 19 se justifient par les principes généraux du droit sur les actions en contrefaçon par la prescription sur la division nécessaire des actions, par les motifs particuliers qui sont tirés de la nature de la contestation, de la question sur laquelle il s'agit de statuer.

Toutes ces conditions seraient détruites si vous attribuiez aux tribunax de commerce la connaissance des procès dont il s'agit; vous apporteriez une grave perturbation en cette matière, et vous risqueriez d'introduire une juridiction peu propre à statuer sur cette nature de contestation, dans lesquelles si, d'une part, il faut avoir égard à l'intérêt commercial, d'autre part, il faut considérer l'intérêt de l'inventeur, qui a besoin d'être placé sous la protection de tribunaux impartiaux et indépendants de toute préoccupation de l'intérêt commercial.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

(L'article 20 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Art. 21 de la Commission (20 du Gouvernement)... »

M. **Benjamin Delessert**. Je crois qu'il serait convenable de mettre en délibération l'article additionnel de M. Portalis avant de passer à l'article 21.

M. **le Président**. Je faisais la même réflexion.

Voici le texte de cet article additionnel :

Article additionnel de M. Portalis à l'article 20.

« Dans les procès soumis au préliminaire de conciliation, les parties devront comparaître elles-mêmes devant le juge de paix et sans pouvoir se faire représenter, à moins qu'il ne soit justifié qu'elles en sont empêchées par maladie ou par un éloignement de plus de 5 myriamètres.

« Faute de comparution et de justification suffisante, le juge de paix devra prononcer contre la partie défaillante l'amende portée en l'article 56 du Code de procédure civile, et ordonner qu'elle sera réassignée à ses frais.

« Si la partie qui n'a pas comparu en personne persiste en son refus, il en sera fait mention comme il est dit en l'article 58 du Code déjà cité, et l'amende prononcée par le juge de paix pourra être élevée jusqu'à la somme de 50 francs. »

M. **Portalis**. Messieurs, je n'ai pas le mérite de l'amendement que je viens de présenter à la

tions, je ne demande pas mieux que de le voir renvoyer à la Commission, afin qu'elle le coordonne avec les autres dispositions du projet de loi.

M. **Lherbette**. Je demanderai à M. Portalis ce qu'il arrivera si la partie a plusieurs procès devant le même juge de paix. L'obligerez-vous alors à comparaître chaque fois en personne?

L'amendement présente plus d'inconvénients que d'avantages.

M. **Debelleyme**. Une seule observation! On exploitera quelquefois cette présence par le scandale. Je reconnais avec M. Portalis qu'il y a quelque chose à faire relativement à la conciliation, notamment pour des causes qui ne devraient pas être soumises aux préliminaires de conciliation, et qui sont aujourd'hui soumises à cette formalité; mais il faudrait pour cela retoucher, dans son ensemble, cette partie du Code de procédure, et ne pas se contenter d'une seule disposition.

M. **Portalis**. Je demande pardon à mon honorable collègue M. le président du tribunal; mais je ne crois pas qu'il y eût exploitation du scandale, car les parties ne comparaîtront pas dans le prétoire, mais dans le cabinet du juge de paix.

On a dit que la conciliation est inutile dans beaucoup de procès; mais aussi je dirai, et je désire qu'on en prenne note, que je crois, au contraire, qu'on accorde beaucoup trop de permis d'assigner à bref délai. On manque ainsi aux obligations que le Code impose aux juges; il en résulte que les procès ne sont pas soumis aux préliminaires de la conciliation que voulait la loi. M. Lherbette a demandé ce qui arriverait si la partie avait plusieurs procès : eh bien! le juge de paix ne condamnera pas immédiatement, il accordera les remises nécessaires. L'hypothèse contraire n'est pas admissible. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'amendement étant appuyé, je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Portalis n'est pas adopté.)

Article additionnel de MM. Gaillard de Kerbertin et Stourm.

M. **le Président**. Ici viennent les deux articles additionnels de MM. Gaillard de Kerbertin et Stourm, relatifs au casuel des juges de paix.

Voici celui de M. Gaillard de Kerbertin :

« A partir du 1er janvier 1839, les droits de vacation établis aujourd'hui en faveur des juges de paix seront perçus par les receveurs d'enregistrement, sur le vu des actes ou procès-verbaux.

« Dans le budget de 1839, il sera pourvu au moyen d'assurer un traitement convenable aux juges de paix. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, j'ai combattu le projet de loi, parce que l'augmentation de compétence qu'il consacre m'a paru excessive. Mon opinion n'a pas prévalu : au reste, je devais m'attendre à succomber dans une lutte où les efforts de mes adversaires étaient secondés par l'attrait qui s'attache toujours aux innovations. Je désire que cet attrait n'ait pas été trompeur, et que l'illusion des partisans de la loi ne soit pas cruellement détruite!

Mais enfin, puisque nous avons augmenté la compétence des juges de paix, puisque nous avons singulièrement agrandi l'importance de ces magistrats, tâchons de les entourer de toute la considération dont ils auront besoin plus que jamais.

C'est pour rendre ce but plus facile à atteindre que je propose de dispenser les juges de paix de la nécessité pénible de demander aux parties un misérable salaire.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, avec moi, combien il est humiliant pour un magistrat d'avoir à tendre la main pour recevoir, d'un justiciable de mauvais humeur, une pièce de 5 francs qu'il ne donne qu'à regret. Pensez-vous que la perception de cette espèce d'aumône soit de nature à grandir les juges de paix dans le respect et la considération de leurs justiciables?

Je demande donc qu'à partir du 1er janvier 1839, les droits de vacations soient supprimés. Cependant comme on pourrait me dire que comme il faudra nécessairement indemniser de cette perte les juges de paix, le Trésor souffrirait trop de la mesure que je sollicite, je propose dans mon amendement de faire recevoir ces droits de vacations par les receveurs de l'enregistrement. Cette perception serait très facile, car tous les actes et les procès-verbaux des juges de paix sont enregistrés. Ce serait donc sur le vu de ces actes et des procès-verbaux que les receveurs percevraient les droits.

Mais, Messieurs, en enlevant aux juges de paix cette partie de leur traitement, il faut augmenter leur traitement fixe; et je désire que cette augmentation soit d'autant plus forte que l'insuffisance de ce traitement est reconnue depuis de longues années.

Cependant, comme la fixation du traitement ne peut avoir lieu que dans une loi de finances, je renvoie cette partie à la discussion du budget, laquelle ne se fera pas attendre longtemps.

Ainsi, de deux choses l'une, ou les droits de vacations seraient supprimés d'une manière absolue (et ce serait mon désir personnel), ou bien, si on les conserve au profit du Trésor, ces droits seraient perçus par les receveurs de l'enregistrement.

Mon amendement est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1839, les droits de vacations aujourd'hui établis en faveur des juges de paix seront perçus par les receveurs de l'enregistrement, sur le vu des actes ou procès-verbaux.

« Dans le budget de 1839, il sera pourvu aux moyens d'assurer un traitement convenable aux juges de paix. »

Je crois, Messieurs, que cet amendement est le meilleur moyen d'assurer aux juges de paix une plus grande considération, et une position en rapport avec le poids des attributions dont on les surcharge.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, si cette question devait être résolue dans le sens de l'amendement, je dois le dire, ce ne serait pas l'occasion; ce serait plutôt lorsqu'on s'occupera des lois de finances que vous pourrez examiner cette question.

Cependant, Messieurs, elle présente beaucoup de gravité; je suis touché de quelques-unes des observations qui vous sont présentées. Mais, je dois le dire, l'amendement tel qu'il vous est pré-

senté serait inadmissible, et quelquefois il serait fort onéreux pour les justiciables eux-mêmes.

Les juges de paix reçoivent, indépendamment du traitement fixe, certains droits de vacations. Ces droits de vacations peuvent être évalués à un peu plus du tiers du traitement fixe; de manière que le traitement fixe porté au budget montant à 2,300,000 francs, il faudrait y ajouter une somme de 1,100,000 francs. Mais la question n'est pas complète; il faudrait s'occuper aussi des greffiers des justices de paix; car il serait impossible d'admettre, d'une part, le traitement fixe pour les juges de paix, et de conserver, de l'autre côté, les droits de vacations pour les greffiers.

Il y aurait donc nécessité d'examiner l'une et l'autre de ces questions. Il y a, en outre, une autre observation à vous soumettre.

Les juges de paix font certains transports, dont les frais sont couverts par les vacations. Si les vacations sont versées au Trésor, il y aura nécessité de subvenir d'une autre façon à ces frais de transport, qui sont très variables; et rien n'est organisé pour y parvenir.

Vous voulez que le Trésor reçoive le montant de ces vacations. Mais le Trésor est beaucoup plus inexorable que le juge de paix lui-même. Très souvent, le juge de paix fait remise d'une portion de ses vacations, le Trésor, percepteur rigoureux, ne pourra pas le faire.

Il y a là un ensemble de dispositions qui ne peuvent pas s'improviser; il faut en connaître toute la portée, connaître toute l'étendue de ce droit proportionnel accordé aux juges de paix, examiner la question relativement aux greffiers; et en supposant que le Trésor pût percevoir, il faudrait examiner de quelle manière la perception pourra se faire.

Rien n'est donc prêt pour la solution de la question. Quel que soit l'avis qu'on puisse se former, il faut se borner aux avantages que la loi nous présente, et ne pas introduire ici une question qui n'est pas suffisamment approfondie. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Hortensius Saint-Albin**. M. le garde des sceaux reconnaît qu'il y a quelque chose à faire.

M. **Havin**. Si M. le garde des sceaux consent à ce que la question soit renvoyée au budget, je pense que les auteurs des amendements y consentiront facilement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La question doit être examinée dans tous ses éléments, et n'être résolue qu'après cet examen.

M. **Odilon Barrot**. C'est une question de dignité et de moralité, et non pas de budget.

M. **Stourm**. Le traitement des juges de paix se compose de deux parties : une partie fixe et invariable payée par le Trésor, une seconde partie variable et casuelle payée par les justiciables.

Relativement à cette seconde partie, le juge de paix se trouve vis-à-vis des justiciables absolument dans la même position que tout officier ministériel qui réclame son salaire le tarif à la main, et présente des mémoires de frais.

Vous comprenez, Messieurs, combien, par cette demande d'honoraires, le caractère des juges de paix peut être compromis, combien elle nuit à la considération de ces magistrats. Ce qui existe aujourd'hui relativement aux juges de paix est un ancien reste de notre système des *épices*.

Voix de la gauche ; C'est cela!

M. **Stourm**. De ce système d'*épices*, détruit par la Révolution à la satisfaction générale des justiciables, et pour l'honneur de la magistrature.

Tout ce qu'on a dit contre le système d'épices, on peut le répéter avec la même raison contre le mode actuel de traitement des juges de paix.

Le salaire des juges de paix, qui sont des magistrats, ne doit être payé que par le Trésor de l'État; les juges de paix ne doivent recevoir des parties aucun genre d'émoluments. Toute exception à cette règle expose leur probité et leur réputation. Les juges de paix ne doivent être en rapport, selon moi, avec les justiciables que pour leur rendre la justice, jamais pour demander de l'argent.

Si de ce principe vous descendez à l'application, vous comprenez les inconvénients énormes qui résultent du mode de traitement actuellement adopté pour les juges de paix. Ces inconvénients sont tels qu'il y a lieu d'y porter un remède prompt et efficace.

En effet, le juge de paix, lorsqu'il réclame son payement ou le fait réclamer, voit presque toujours son mémoire de frais accueilli avec mauvaise humeur. Le justiciable est porté à soupçonner que le juge de paix n'a fait certains actes conformes aux prescriptions de la loi que pour se procurer des émoluments.

Vous comprenez, Messieurs, combien de pareils soupçons sont de nature à porter atteinte à la considération des juges de paix.

C'est non-seulement vis-à-vis des contribuables, mais encore vis-à-vis de leur greffier, que leur position est fausse. Vous le savez, Messieurs, le greffier est chargé de faire les recouvrements non seulement pour son propre compte, mais aussi pour le compte du juge de paix; ainsi le juge de paix et le greffier ont des intérêts communs, identiques : comment alors voulez-vous que le juge de paix exerce sur son greffier, sur son subordonné, l'ascendant dont il a besoin? comment voulez-vous qu'il censure ses actes et son esprit d'avidité?

Messieurs, vous venez d'augmenter par la loi que vous allez voter les attributions des juges de paix, vous devez augmenter dans une proportion correspondante leur considération. Vous avez fait des justices de paix une magistrature importante, je dirai presque trop importante : pour que cette magistrature s'exerce utilement, vous devez rehausser son influence morale sur l'esprit des contribuables et sur l'esprit des officiers ministériels qui l'entourent; vous n'arriverez à ce résultat qu'en les soustrayant à l'avilissement des épices.

Voici, Messieurs, l'amendement que je propose :

« *Article additionnel*. A compter du 1er janvier 1840, les juges de paix cesseront de recevoir des parties aucun émolument pour droits ou vacations. »

Ce chiffre seul du 1er janvier 1840 répond à une objection qui vient de m'être adressée par M. le garde des sceaux. Ce que je propose est une disposition dont la réalisation est remise à dix-huit mois d'ici.

« A partir de la même époque, le montant de

ces droits ou vacations, attribués aux juges de paix par la loi actuelle, sera perçu, pour le compte de l'État, par les employés de l'Administration de l'enregistrement. »

Pour faciliter l'adoption de mon amendement, je n'ai pas voulu qu'il devînt une charge nouvelle pour le Trésor, qui touchera des justiciables l'équivalent du surplus de traitement qui devra être alloué aux juges de paix.

Mais on a dit que les receveurs de l'enregistrement, chargés de toucher des justiciables, seraient obligés d'apporter dans leur perception plus de rigueur que les juges de paix qui font souvent remise de leurs émoluments. D'abord, je répondrai que ces actes de bienfaisance ne sont pas aussi nombreux qu'on le pense. Les juges de paix ne sont pas, en général, dans une position de fortune aisée; ils ont besoin de la totalité de leurs appointements pour leur existence. Ainsi, Messieurs, la rigueur du receveur de l'enregistrement ne sera pas plus grande que celle des juges de paix. Il est même arrivé souvent que la rigueur des juges de paix allait au delà des prescriptions légales, et que les poursuites excessives, exercées par eux, ont dû être renfermées dans les bornes de la loi par M. le garde des sceaux. Ainsi la position des contribuables ne sera pas aggravée par la disposition que je propose. Mon amendement serait plus complet, j'en conviens, si, au lieu de remettre la perception aux receveurs de l'enregistrement, vous la supprimiez tout à fait.

Je préférerais qu'il en fût ainsi, et si j'ai admis cette modification dans mon amendement, c'est pour le rendre plus susceptible d'être adopté. Je désirerais qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir créé une charge nouvelle, et c'est afin d'éviter ce reproche que j'ai introduit la disposition du paragraphe 2. Mais s'il était dans l'intention de la Chambre de remettre aux justiciables les droits qu'ils sont obligés de payer aux juges de paix, je m'empresserais de souscrire à cette disposition bienveillante.

Je continue la lecture de mon amendement :

« Dans la session de 1839, il sera présenté un projet de loi à l'effet de fixer le traitement qui devra être payé par l'État aux juges de paix. »

Je laisse donc une année entière à M. le garde des sceaux pour réaliser le principe de mon amendement : tout ce que je fais aujourd'hui, c'est de déposer dans la loi un principe dont la réalisation est abandonnée à M. le garde des sceaux, qui aura le temps nécessaire pour procéder avec maturité et s'entourer de tous les renseignements nécessaires. Qu'on n'adresse donc pas à mon amendement le reproche d'improviser toute une législation. Mon amendement n'est qu'un germe qui se développera plus tard. D'ici à une année, le ministère aura la faculté de juger quelles sont les mesures les plus utiles à prendre pour accorder l'intérêt du Trésor, celui des justiciables, ainsi que celui des juges de paix.

« Ce traitement sera divisé en plusieurs classes, suivant l'importance des cantons. Il ne pourra, dans aucun cas, être au-dessous de 1,200 francs.

Vous comprenez que du moment que vous avez donné plus d'importance à la juridiction des juges de paix, vous devez mettre ces magistrats au-dessus du besoin. En raison de l'importance des fonctions, on jugera sans doute nécessaire de faire dorénavant plus d'attention dans le choix du personnel des juges de paix.

Il faut que le garde des sceaux soit à même de choisir des hommes capables, des hommes instruits, des hommes moraux. Il y a nécessité alors de donner à ces hommes une position convenable, un salaire suffisant.

Je finis. L'objection la plus générale faite à mon amendement, c'est qu'il ne peut être introduit dans une loi destinée seulement à régler la compétence; qu'il doit être renvoyé au budget comme question de finance. Messieurs, il me semble qu'on se trompe à cet égard, et voici pourquoi : la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est la conséquence nécessaire, la conséquence forcée, inévitable de la loi actuelle. Vous avez augmenté les attributions des juges de paix, vous devez augmenter dans la même proportion leur considération : pour que les juges de paix puissent exercer, avec l'ascendant qui doit appartenir à tout magistrat, les nouvelles attributions que vous leur conférez, il faut écarter tout ce qui serait de nature à compromettre leur caractère. Tel est l'effet produit par les épices : c'est pourquoi j'en demande la suppression. Ce n'est pas là un principe qui doive être rejeté dans une loi de finance, car c'est plutôt une question de dignité pour la magistrature, qu'une question de chiffre. S'il y avait d'autres objections, je me réserverais de prendre la parole pour y répondre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On vous propose de voter un principe, sauf ensuite à le traduire en loi dans la session de 1839, lors de la fixation des traitements des juges de paix. Ce système est mauvais; il ne faut voter un principe qu'en examinant toute la portée de ce principe. Je le répète, il y a beaucoup à dire sur les vacations accordées à la magistrature des juges de paix; je reconnais que certaines objections contre le système actuel peuvent s'appliquer aux greffiers eux-mêmes.

Tout cela doit être examiné; j'ai été frappé de quelques-unes des considérations qui vous ont été soumises, mais je n'en persiste pas moins à dire que ce n'est pas le cas de résoudre la question, cette question ne peut pas être résolue par amendement, il faut en connaître toute la portée; il faut savoir, par exemple, en supprimant les vacations attribuées aux juges de paix, ce que vous substituerez à la place, non seulement dans les campagnes, mais dans les villes; il faut examiner s'il ne faut pas faire la même chose pour les greffiers des juges de paix.

J'ajouterai un mot. On invoque le principe de vacations perçues au profit du Trésor. Eh bien! je dois le dire, l'orateur a été plus conséquent quand il a dit : On peut examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer les vacations.

Messieurs, si l'on arrivait à frapper les vacations des juges de paix, on serait probablement conduit, et ceci est fort grave, à les supprimer d'une manière absolue : car les juges de paix ne font pas des descentes pour le compte du Trésor, pour que leur présence, pour que le temps qu'ils consacrent à des vacations porte un bénéfice de 3 francs ou de 4 francs.

Messieurs, prenez garde d'improviser en pareille matière. Je vous demande de ne pas poser un principe sans en calculer toute l'étendue. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Béchard**. Je demande à M. le garde des sceaux s'il s'oppose aussi au second paragraphe, qui est relatif à l'augmentation du traitement fixe.

M. Chégaray. Je regrette de me trouver en discordance avec M. le garde des sceaux; mais cependant il m'est impossible d'admettre que si nous adoptions l'amendement présenté par M. Gaillard de Kerbertin, nous introduirions pour cela dans la loi un principe nouveau; bien au contraire, nous consacrerions un principe placé depuis longtemps dans notre législation : à savoir, le principe que la justice est gratuite, qu'il n'y a pas affaire d'argent entre le juge et le plaideur...

M. de Golbéry. Je demande la parole.

M. Chégaray. Et le principe aussi que le fonctionnaire public doit être rémunéré par le Trésor public, et non par des individus. Je dis que ce principe, comme le faisait remarquer M. Stourm, a été consacré dans la législation le jour où l'on a supprimé les épices par les lois de 1790, et où l'on a décidé que le traitement des juges serait payé par le Trésor public. Qu'est-ce qu'on demande? rien autre chose que l'application aux juges de paix du principe appliqué depuis longtemps en faveur des magistrats des juridictions supérieures.

M. Havin. Je vous demande pardon, il y a des vacations... *(Bruit.)*

M. Chégaray. Il est difficile de discuter au milieu du bruit et des interruptions; je n'ai pas l'avantage de vous entendre, et vous m'empêchez d'être entendu.

Messieurs, je suis par mes fonctions, placé en contact immédiat avec les juges de paix, et je puis vous affirmer qu'il n'y a rien au monde qui soit plus blessant pour leur caractère personnel et qui nuise davantage à leur considération, que cette nécessité de tendre la main à leurs justiciables, et de recevoir des plaideurs une partie de leurs émoluments. Il résulte de cet état de choses des inconvénients très graves dans l'administration de la justice. Je suis obligé de le dire, très souvent la délicatesse des juges de paix est mise en question par leurs justiciables; trop souvent, dans les pays pauvres, les juges de paix ne savent pas assez lutter contre cette tendance à émolumenter; leurs greffiers les y poussent, et ils ne résistent pas toujours à leur entraînement. Aussi, je dirai que j'ai été moi-même dans la nécessité de poursuivre des juges de paix pour excès de perception, et même de provoquer leur destitution de M. le garde des sceaux.

Je vous demande quel est l'effet moral que peuvent produire sur une population des poursuites de cette nature contre un juge de paix. Eh bien ! malheureusement ce sont des faits qui se reproduisent trop souvent. Il est de l'intérêt public et de la dignité de la magistrature de mettre un terme à ce scandale.

On nous dit qu'il n'y a pas opportunité. Quand donc, Messieurs, la question sera-t-elle plus opportune? quand la fonction des juges de paix sera-t-elle plus à même d'être discutée qu'au moment où leur compétence et leur juridiction sont en question devant vous? On nous parle de renvoyer cette discussion au budget; mais ce n'est pas une question d'argent, c'est une question de dignité de la magistrature.

Et je crois que si nous proposions dans la discussion du budget de toucher à la question d'émoluments, on nous dirait que ce n'est pas une question d'argent, mais une question d'organisation. C'est ainsi qu'en nous renfermant dans un cercle éternellement vicieux, on nous empêcherait d'arriver jamais à sortir de cet état de choses qui fait gémir les amis de la magistrature et de sa dignité.

On a eu tort de vouloir vous effrayer par les conséquences du principe que nous vous proposons de poser. On a dit que si nous supprimons les vacations des juges de paix, nous serons forcés de supprimer les vacations de leurs greffiers. Ce raisonnement n'est pas exact. Il est dans la nature des fonctions des greffiers d'être rétribués au prorata de leur travail. Ainsi les greffiers des tribunaux de première instance reçoivent des vacations pour certains actes, des allocations proportionnelles à leur travail pour leurs expéditions.

Il n'y a pas d'objection à ce que les greffiers des juges de paix continuent à percevoir aussi, si on le juge convenable, des droits de vacations comme ils perçoivent nécessairement des droits d'expéditions.

On a dit aussi qu'il pourrait y avoir des inconvénients à charger les receveurs de l'enregistrement de faire la perception, et qu'il vaudrait mieux supprimer ces vacations. Je ne puis le penser, il y aurait à cette suppression deux dangers : celui de charger le Trésor public du supplément de traitement qui représente aujourd'hui les vacations, et celui d'exciter les parties à ne pas assez ménager le temps des juges de paix; car si les parties n'avaient rien à payer pour les transports d'appositions de scellés, ces opérations seraient requises à tout instant sans discrétion aucune et sans nécessité. Il faut donc maintenir le droit de vacations; mais il ne faut pas que le juge de paix en touche le montant des mains du justiciable.

Le moment est venu de poser dans la loi le principe que nous réclamons, en renvoyant à un avenir prochain les détails d'exécution et d'application. C'est ce que la Chambre a fait souvent pour d'autres matières.

J'appuie donc l'amendement de toutes mes forces, et comme député et comme magistrat.

M. de Golbéry. La pensée de l'amendement est éminemment généreuse, et, je l'avoue, j'ai longtemps partagé les convictions de M. Stourm. Il me faut donc quelque courage pour venir les combattre à cette tribune; c'est ce que je fais après y avoir mûrement réfléchi.

J'entreprendrai de démontrer en peu de mots que l'amendement ne serait profitable ni aux justiciables, ni aux juges de paix eux-mêmes; qu'il n'ajouterait rien à leur considération; enfin qu'il n'est pas même favorable à leur position pécuniaire.

Je m'occuperai d'abord des intérêts les plus sacrés, de ceux des justiciables. L'amendement ne fait rien pour eux; car ils paieront toujours les mêmes droits de vacations, puisque ces droits seront perçus par le fisc. Alors que devient le principe qui veut que la justice soit gratuite en France? Je dis qu'il sera gravement compromis. Si le fisc se charge de percevoir ce qu'on appelle les épices, et ce que je dis moi n'être pas des épices; s'il plonge sa main avide dans la poche du contribuable, la vacation se changera en droits sur la justice. La suppression des épices a eu lieu en 1790; mais c'est précisément la date de l'institution des justices de paix, c'est la même loi qui les a constituées, et qui a réglé leurs vacations; c'est la même qui a épuré l'or-

dre judiciaire de ces taxes qui portaient atteinte à la considération du magistrat. Encore une fois, les vacations n'ont rien de commun avec les épices.

En 1807, un décret régularisa ces vacations; il ne statua que par forme de disposition nouvelle; il sanctionnera ce qui se faisait jusqu'alors, de façon que c'est réellement un accessoire de l'institution et une législation contemporaine que l'on attaque aujourd'hui.

Nous allons examiner si les justiciables y gagneraient sous d'autres rapports. Il y a de bons et de mauvais juges de paix; les bons juges de paix sont heureusement les plus nombreux; les autres (j'en trouverai un exemple dans le discours de M. Chégaray) sont ceux que surveillent les magistrats, et qu'ils surveillent efficacement, puisqu'il vient de vous citer des exemples de juges de paix indignes qu'il a fait révoquer; mais tout le monde le sait, les bons juges de paix n'émolumentent pas, si je puis me servir de cette expression; ils font les actes qu'ils doivent faire, et s'abstiennent des actes qu'ils ne font pas faire. Si un juge de paix oubliait ses devoirs au point d'entreprendre un acte dans la vue d'en percevoir les profits, alors en lui donnant un traitement fixe, en l'empêchant de se livrer à sa cupide spéculation, vous n'auriez produit qu'un abus contraire à celui que vous voulez réprimer; car s'il n'a plus de vacations pour se transporter d'un lieu à un autre, il faut qu'il paie de sa poche les dépenses occasionnées par le déplacement; alors, au lieu de faire des actes frustratoires, il ne fera pas les actes nécessaires. *(Oui! oui! Très bien!)* Et sous ce rapport, vous n'auriez rien fait pour le justiciable, rien non plus pour la considération du juge de paix; car toutes les fois qu'il ne déférera pas à tous les caprices des parties, et qu'il ne sera pas toujours à leur disposition, ils s'écrieront : ***S'il ne vient plus, c'est qu'il n'en retire plus de profit.*** Et qui sait combien de dommages on imaginera et qui seront imputés à son incurie, à sa négligence, quand même il aura eu raison?

M. **Hébert**. Et les suppléants?

M. **de Golbéry**. J'y viendrai tout à l'heure.

Ce n'est pas tout encore, les juges de paix aisés remettent souvent aux justiciables pauvres les émoluments que leur attribue la loi; ils en font bon marché; ils abandonnent toute prétention à ce que vous appelez les *épices*.

M. **Chégaray**. Il y en a peu.

M. **de Golbéry**. Vous ne possédez pas plus que moi cette statistique de bienfaisance; mais je connais des juges de paix qui renoncent à tout profit sur les pauvres. *(Oui! c'est vrai!)* Et vous méconnaissez tous ces bienfaits, vous en privez l'indigence; au lieu du magistrat qui l'aime, vous lui donnez pour créancier l'inexorable fisc. Voilà, Messieurs, voilà comme les idées les plus généreuses égarent quelquefois les meilleurs esprits, et conduisent directement au résultat opposé à celui qu'on voulait obtenir.

Je prends la question sous un autre point de vue, et j'arrive aux suppléants. Nous faisons une loi qui augmente la compétence des juges de paix, et ils seront plus occupés; s'ils n'ont aujourd'hui qu'une audience, ils en auront deux; s'ils en ont deux, ils en auront quatre; il leur faudra tout le concours, et le concours le plus actif de leurs suppléants.

Or voici ce qui se pratique aujourd'hui : quand un juge de paix confie à un suppléant un acte qu'il ne peut faire par lui-même, il en abandonne l'indemnité au suppléant, parce que c'est la représentation de la dépense; mais quand le juge de paix aura un traitement fixe, le suppléant pourra-t-il accepter de la poche du juge de paix une indemnité? Le suppléant, dira-t-on (en suivant toujours la même pensée), doit faire gratis tous les actes, doit s'en honorer. Messieurs, prenons les hommes comme ils sont : pensez-vous qu'au milieu des neiges, dans la saison la plus rigoureuse, un suppléant se soucie beaucoup de courir les montagnes, de se rendre, à pied, dans les communes les plus éloignées, et d'en payer même la dépense pour faire la besogne d'un juge de paix qui tiendra tranquillement son audience, et gardera pour lui tout son traitement?

Vous me direz que le juge de paix pourra faire tenir son audience par son suppléant, et qu'il ira faire lui-même les actes pénibles... Mais avez-vous bien dans un canton trois personnes assez exercées aux affaires pour pouvoir occuper utilement le siège du juge? Je le voudrais de tout mon cœur et je vous en féliciterais. Le juge de paix devra donc tenir l'audience dans l'intérêt même de la justice, et ces magistrats ne pourront pas, pour faire face aux attributions que leur donne la législation que nous faisons, se servir de leurs suppléants; et, sous ce rapport encore, l'adoption de l'amendement ne serait pas une chose désirable.

Enfin j'examine la question en ce qui concerne l'amélioration de position dont on veut faire profiter les juges de paix; je n'en fais pas une question de budget, je ne veux pas procéder par fin de non-recevoir; le sujet est grave, traitons-le comme s'il était mûr pour la discussion.

Messieurs, vous avez en France deux mille et je ne sais plus combien...

M. **le Président**.. Cela ne fait rien.

Voix diverses : 2.800!

M. **de Golbéry**. Ce n'est pas ici une question de chiffres. Vous avez donc à peu près 2.800 juges de paix qui touchent 800 francs; l'amendement de M. Stourm ne leur en donnerait que 1.200. Probablement que, dans sa pensée, on augmenterait le traitement des autres dans la même proportion. Eh bien! croyez-vous qu'ils en seraient bien satisfaits? *(Murmures à gauche.)*

Messieurs, il m'est permis de traiter la question sous toutes ses faces; je me suis occupé d'abord des intérêts généraux, maintenant je puis répondre aux considérations d'intérêt particulier puisqu'on les a présentées. Eh bien! sans parler des juges de paix de Paris ni de ceux des grandes villes, croit-on que les juges de paix qui ne touchent que le minimum seraient bien favorisés par un amendement qui, je ne crains pas de le dire, réduirait leur traitement, au lieu de l'augmenter?

M. **Havin**. M. Stourm n'a pas fixé de traitement.

M. **de Golbéry**. Vous êtes dans l'erreur, il l'a fixé à 1.200 francs. Or, il est bien rare que les traitements de 800 francs ne s'élèvent pas à un chiffre supérieur à 1.200 francs au moyen des

vacations. Il faut les conformer pour les motifs que j'ai énoncés, mais le traitement pourra et devra être élevé indépendamment de toute suppression; car nous augmentons les travaux des juges de paix; c'est une question de budget que le Gouvernement devra méditer.

J'ai déjà dit à cette tribune qu'il ne fallait pas faire de la justice de paix une place, qu'il fallait maintenir une ligne de démarcation entre les places et cette magistrature de canton, ce sacerdoce judiciaire et les ambitions du barreau. Nous avons et nous aurons de bons juges de paix. Ce sera, par exemple, le propriétaire que la gestion de ses affaires a familiarisé avec ce qu'il faut savoir de nos lois pour bien administrer la justice à ses concitoyens : Ce sera souvent le militaire qui, après avoir servi sa patrie sur les champs de bataille, consacrera ses derniers jours à la bien servir encore dans la retraite. Laissons un libre choix au Gouvernement, car vous le voyez, Messieurs, il n'est pas difficile de rencontrer des hommes capables tant parmi les jurisconsultes que parmi les autres citoyens. Ceux-là feront le bien et sans donner sujet de plainte ! (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je demande à répondre à quelques-unes des considérations qui nous ont été opposées.

Je sais que la perception des droits de vacation fut établie par la loi même qui créa les justices de paix; mais est-ce une raison pour maintenir cette mesure si elle est mauvaise.

Nous sommes presque tous d'accord sur un point, c'est que cette espèce d'aumône déconsidère les magistrats. La déconsidération n'est pas, au reste, le seul inconvénient de cet état de choses. Il en résulte un abus flagrant, c'est que, ou le juge de paix est trop délicat, et n'ose pas tendre la main, il ne fait pas tous les actes qu'il devrait faire, ou il est trop cupide, et il pressure les malheureux justiciables ! Ce dernier reproche ne s'applique pas, je le sais, à la majorité de ce corps, justement estimé, mais il n'en est pas moins réel.

Eh bien ! ces deux motifs se réunissent pour appuyer les amendements que nous proposons.

On nous dit : « Si vous supprimez le droit de vacation, le juge n'étant plus excité par aucun intérêt, ne remplira pas son devoir. »

Je vous demande pardon, une telle supposition est injurieuse pour le corps honorable des juges de paix; je suis convaincu que sans droit de vacation, ils rempliront également leurs fonctions avec le zèle qu'on a le droit d'attendre d'eux.

On semble craindre ensuite que la suppression du droit de vacation ne nuise aux justiciables, parce que les juges de paix font souvent remise de leurs droits. Cela arrive quelquefois, je le sais; mais c'est une exception rare que la faiblesse de leur traitement interdit à beaucoup d'entre eux.

Au reste, si vous voulez que les justiciables profitent entièrement de la mesure que je propose, supprimez les droits de vacation, ne lesfaites même pas percevoir par le receveur de l'enregistrement; et certes, quoi qu'on en ait dit, la perte pour le Trésor ne sera pas très considérable. Le nombre des juges de paix est de 2.800 et quelques.

Supposons, si vous le voulez, le chiffre de 3.000; eh bien ! dans presque tous les *cantons ruraux* la perception des droits ne s'élève pas annuellement à plus de 2 à 300 francs. Prenons un terme moyen, il ne doit pas être de plus de 5 à 600 francs; j'adopte 600 francs. Les droits de vacation de tous les juges de paix de France ne s'élèvent donc qu'à 1.800.000 francs; j'ai donc raison de dire que ce ne serait pas une grande perte pour le Trésor public et qu'on pourrait supprimer d'une manière absolue ces droits qui, je le répète, ne sont propres qu'à compromettre la considération des juges de paix dans l'esprit de leurs justiciables.

Ce n'est pas une pure théorie, un simple principe que je veux faire consacrer, c'est une mesure éminemment utile qui serait adoptée immédiatement, et qui vous donnera occasion de rétribuer les juges de paix comme ils le méritent. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Stourm**. Un seul mot. La Chambre a compris combien cette question était importante et combien la solution était nécessaire pour la considération des juges de paix. Mais la discussion de cette question étant arrivée à la fin de la discussion du projet de loi, la Chambre pense peut-être qu'on ne peut se livrer d'une manière convenable à tous les développements que cette question exigerait. Je me borne donc à prendre acte de ce que M. le garde des sceaux a déclaré que le principe était bon et qu'il devait être adopté. M. le garde des sceaux, se réservant de prendre son temps pour mettre ce principe à exécution, je me confie dans sa bonne volonté, j'abandonne mon amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On prend acte d'une déclaration que je n'ai pas faite. Je n'ai pas dit que le principe des vacations fût vicieux et qu'il fallait le faire disparaître. Pour mon compte je suis convaincu que les juges de paix n'ont pas perdu, d'après la législation actuelle, la considération qui leur est due; mais puisqu'on a introduit la question, j'ai dit qu'elle méritait d'être examinée dans tous ses éléments; jamais quand on fera entendre des considérations de cette nature, je ne me refuserai à un examen ultérieur. Mais je me suis bien gardé de dire que j'avais une opinion formée à cet égard; je dirai même que j'ai une tendance contraire au principe qu'on veut faire prévaloir. J'ai dû rétablir mes paroles et récuser un engagement que je n'ai pas pris, que je n'ai pas dû prendre.

M. **Stourm**. Je me borne à recevoir cette déclaration, et je crois que l'examen ramènera M. le garde des sceaux à notre opinion, qui est la plus généreuse.

M. **le Président**. M. Stourm retire son amendement. M. Gaillard de Kerbertin retire-t-il le sien?

M. **Gaillard de Kerbertin**. Non.

M. **le Président**. Alors je vais le mettre aux voix.

M. **Béchard**. Je demande la division.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. La Commission repousse l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin. Je dois dire qu'étant magistrat dans deux ressorts, je n'ai pas vu les abus dont le préopinant a parlé; j'ai vu, au contraire, des juges de paix remplissant fort bien leurs devoirs. (*Aux voix! aux voix!*)

(Le premier paragraphe de l'article additionnel de M. Gaillard de Kerbertin est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le Président. Je n'ai pas à mettre aux voix le second paragraphe.

M. Gaillard de Kerbertin Pardon, je pense que dans tous les cas le traitement des juges de paix doit être augmenté.

M. le Président. Je mets alors le deuxième paragraphe aux voix.
(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. le Président. Je lis l'article 20 devenu l'article 21.

Art. 21 (20 *du projet).*

« Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées. »
(L'article 21 est adopté.)

Art. 22 et dernier.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. » *(Adopté.)*

OBSERVATIONS DE M. LE PRÉSIDENT SUR L'ORDRE DU JOUR ET LES RAPPORTS ARRIÉRÉS.

M. le Président. Une observation avant le scrutin sur l'ensemble. Régulièrement, il n'y aurait rien à mettre à l'ordre du jour, car la discussion de la proposition sur la conversion des rentes est ajournée jusqu'au rétablissement de M. le ministre des finances. *(Exclamations.)* Je ne dis pas qu'elle est ajournée indéfiniment, mais elle est ajournée pour quelques jours, afin que ce ministre puisse y prendre part.
Vous avez fixé après la discussion de cette proposition, la discussion du projet de loi sur les Sociétés en commandite.

Voix nombreuses : Non, la loi sur les chemins de fer.

M. le Président. Oui, la loi sur les chemins de fer. Maintenant, on avait espéré pouvoir mettre à l'ordre du jour de demain le projet de loi sur les vices rédhibitoires, mais le rapport n'est pas encore imprimé; cependant il y a espérance qu'il pourra être distribué ce soir à domicile, et dans ce cas, s'il n'y avait pas d'opposition, on pourrait le mettre à l'ordre du jour de demain. *(Assentiment.)* Ainsi quoique la Chambre soit très riche en projets de loi, l'ordre du jour est très pauvre, parce que les Commissions ne font pas les rapports. Il y a une certaine lenteur qui tient sans doute à la gravité des sujets.
Je saisis cette occasion pour renouveler mes adjurations aux Commissions, surtout à la Commission des comptes de 1835. Je répète que la Chambre abdique là sa première prérogative, celle de vérifier les comptes. Nous sommes en violation flagrante de la loi qui prescrit que les comptes de chaque exercice clos soient vérifiés et discutés dans l'année qui suit. Pour rentrer dans l'ordre que nous-mêmes nous avons prescrit, il faut qu'on se hâte de voter d'abord la loi sur les comptes de 1835.
Je ne sais quelle fatalité s'attache à cette dernière loi. Depuis deux ans je presse le rapport de cette loi sans pouvoir l'obtenir, et lorsque enfin le rapporteur est prêt, j'apprends qu'il y a des difficultés pour réunir la Commission.
J'en avertis la Chambre; car elle a action sur ses Commissions, et elle a le droit de se prononcer pour exiger les rapports, notamment celui des comptes de 1835. Elle doit aussi exiger le rapport sur la loi des comptes de 1836; car il est à craindre que la même violation ne se perpétue si le rapport n'est pas fait cette année.

M. Meynard. Comme président de la Commission des comptes de 1836, je crois pouvoir assurer à la Chambre que le rapport sur les comptes de 1836 sera présenté avant la fin de la session.

M. le Président. Je vous en félicite. Je prends acte de votre déclaration.
On parle beaucoup des privilèges de la Chambre. Certes, ils me sont chers autant qu'à qui que se soit; mais alors il faut savoir les exercer. Si vous discutez les lois des comptes trois ans après que vous avez voté les crédits, vous êtes à la discrétion de ceux qui ont fait les dépenses; c'est dans la loi des comptes que vous pouvez les contrôler et que les ministres doivent vous donner des explications satisfaisantes; si l'on attend si longtemps les ministres sont changés; car vous savez qu'ils ne restent pas là trois ans *(On rit)*; et alors vous ne discutez plus, vous votez, et vous n'exercez plus votre droit qu'imparfaitement.

M. Havin. La Commission attend le rapport; elle a été convoquée pour en entendre la lecture; mais elle ne s'est pas réunie en assez grand nombre.

M. le Président. Précisément déjà l'année dernière j'ai demandé le rapport jusqu'à la fin de la session, je n'ai pu l'obtenir; j'en ferai autant cette année.

M. Havin. J'ai l'honneur de vous dire que ce rapport est fait.

M. le Président. Tant qu'il ne sera pas déposé, je vous le demanderai; car il n'existe pour la Chambre que lorsqu'il est présenté.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On peut mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur les Sociétés en commandite, et celui sur le pont de Cubzac.

M. Mauguin. Il faut publier les noms des membres de la Commission des comptes de 1835; les insérer au *Moniteur.*

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX (1).

M. le Président. On va procéder au scrutin *sur l'ensemble de la loi relative aux justices de paix.*

---

(1) Voy. ci-après page 483 le *Texte coordonné de ce projet de loi : Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 25 avril 1838.*

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants......		234
Majorité absolue..........		118
Boules banches ...	199	
Boules noires......	35	

(La Chambre a adopté.)
(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du jeudi 26 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Rapport sur l'ensemble du budget de 1838. (M. Ganneron, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration des lois sur les pensions de l'armée de terre et sur l'état des officiers. (M. le général Bugeaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la police du roulage et des messageries publiques a nommé pour rapporteur M. Théodore Ducos.

Projet de loi sur les chemins de fer. — Liste d'inscription.

Pour les conclusions du rapport : MM. le comte de Laborde, Duvergier de Hauranne, de Golbéry, de Sade, Paixhans, de Montepin, Le Courisult Duquilot, Carl, Houzeau, Muiron, Lachaize, Billault.

Contre les conclusions du rapport : MM. Jaubert, Muret de Bort, Fulchiron, Caumartin, Gasparin, Bonet, Montozon, Colomès, Liadière, Mermilliod, Bérigny, Vitet.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 25 AVRIL 1838.

TEXTE COORDONNÉ (1) *du projet de loi concernant les* JUSTICES DE PAIX, *adopté par la Chambre des députés le* 25 *avril* 1838.

Art. 1er.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.

Art. 2.

Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie;le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par 5.

Art. 4.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

Art. 5.

Les juges de paix connaissent également sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

(1) N° 166 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

tions, je ne demande pas mieux que de le voir renvoyer à la Commission, afin qu'elle le coordonne avec les autres dispositions du projet de loi.

M. **Lherbette**. Je demanderai à M. Portalis ce qu'il arrivera si la partie a plusieurs procès devant le même juge de paix. L'obligerez-vous alors à comparaître chaque fois en personne?

L'amendement présente plus d'inconvénients que d'avantages.

M. **Debelleyme**. Une seule observation ! On exploitera quelquefois cette présence par le scandale. Je reconnais avec M. Portalis qu'il y a quelque chose à faire relativement à la conciliation, notamment pour des causes qui ne devraient pas être soumises aux préliminaires de conciliation, et qui sont aujourd'hui soumises à cette formalité; mais il faudrait pour cela retoucher, dans son ensemble, cette partie du Code de procédure, et ne pas se contenter d'une seule disposition.

M. **Portalis**. Je demande pardon à mon honorable collègue M. le président du tribunal; mais je ne crois pas qu'il y eût exploitation du scandale, car les parties ne comparaîtront pas dans le prétoire, mais dans le cabinet du juge de paix.

On a dit que la conciliation est inutile dans beaucoup de procès; mais aussi je dirai, et je désire qu'on en prenne note, que je crois, au contraire, qu'on accorde beaucoup trop de permis d'assigner à bref délai. On manque ainsi aux obligations que le Code impose aux juges; il en résulte que les procès ne sont pas soumis aux préliminaires de la conciliation que voulait la loi. M. Lherbette a demandé ce qui arriverait si la partie avait plusieurs procès : eh bien ! le juge de paix ne condamnera pas immédiatement, il accordera les remises nécessaires. L'hypothèse contraire n'est pas admissible. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'amendement étant appuyé, je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Portalis n'est pas adopté.)

Article additionnel de MM. Gaillard de Kerbertin et Stourm.

M. **le Président**. Ici viennent les deux articles additionnels de MM. Gaillard de Kerbertin et Stourm, relatifs au casuel des juges de paix.

Voici celui de M. Gaillard de Kerbertin :

« A partir du 1er janvier 1839, les droits de vacation établis aujourd'hui en faveur des juges de paix seront perçus par les receveurs d'enregistrement, sur le vu des actes ou procès-verbaux.

« Dans le budget de 1839, il sera pourvu au moyen d'assurer un traitement convenable aux juges de paix. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, j'ai combattu le projet de loi, parce que l'augmentation de compétence qu'il consacre m'a paru excessive. Mon opinion n'a pas prévalu : au reste, je devais m'attendre à succomber dans une lutte où les efforts de mes adversaires étaient secondés par l'attrait qui s'attache toujours aux innovations. Je désire que cet attrait n'ait pas été trompeur, et que l'illusion des partisans de la loi ne soit pas cruellement détruite!

Mais enfin, puisque nous avons augmenté la compétence des juges de paix, puisque nous avons singulièrement agrandi l'importance de ces magistrats, tâchons de les entourer de toute la considération dont ils auront besoin plus que jamais.

C'est pour rendre ce but plus facile à atteindre que je propose de dispenser les juges de paix de la nécessité pénible de demander aux parties un misérable salaire.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, avec moi, combien il est humiliant pour un magistrat d'avoir à tendre la main pour recevoir, d'un justiciable de mauvais humeur, une pièce de 5 francs qu'il ne donne qu'à regret. Pensez-vous que la perception de cette espèce d'aumône soit de nature à grandir les juges de paix dans le respect et la considération de leurs justiciables?

Je demande donc qu'à partir du 1er janvier 1839, les droits de vacations soient supprimés. Cependant comme on pourrait me dire que comme il faudra nécessairement indemniser de cette perte les juges de paix, le Trésor souffrirait trop de la mesure que je sollicite, je propose dans mon amendement de faire recevoir ces droits de vacations par les receveurs de l'enregistrement. Cette perception serait très facile, car tous les actes et les procès-verbaux des juges de paix sont enregistrés. Ce serait donc sur le vu de ces actes et des procès-verbaux que les receveurs percevraient les droits.

Mais, Messieurs, en enlevant aux juges de paix cette partie de leur traitement, il faut augmenter leur traitement fixe; et je désire que cette augmentation soit d'autant plus forte que l'insuffisance de ce traitement est reconnue depuis de longues années.

Cependant, comme la fixation du traitement ne peut avoir lieu que dans une loi de finances, je renvoie cette partie à la discussion du budget, laquelle ne se fera pas attendre longtemps.

Ainsi, de deux choses l'une, ou les droits de vacations seraient supprimés d'une manière absolue (et ce serait mon désir personnel), ou bien, si on les conserve au profit du Trésor, ces droits seraient perçus par les receveurs de l'enregistrement.

Mon amendement est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1839, les droits de vacations aujourd'hui établis en faveur des juges de paix seront perçus par les receveurs de l'enregistrement, sur le vu des actes ou procès-verbaux.

« Dans le budget de 1839, il sera pourvu aux moyens d'assurer un traitement convenable aux juges de paix. »

Je crois, Messieurs, que cet amendement est le meilleur moyen d'assurer aux juges de paix une plus grande considération, et une position en rapport avec le poids des attributions dont on les surcharge.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, si cette question devait être résolue dans le sens de l'amendement, je dois le dire, ce ne serait pas l'occasion; ce serait plutôt lorsqu'on s'occupera des lois de finances que vous pourrez examiner cette question.

Cependant, Messieurs, elle présente beaucoup de gravité; je suis touché de quelques-unes des observations qui vous sont présentées. Mais, je dois le dire, l'amendement tel qu'il vous est pré-

senté serait inadmissible, et quelquefois il serait fort onéreux pour les justiciables eux-mêmes.

Les juges de paix reçoivent, indépendamment du traitement fixe, certains droits de vacations. Ces droits de vacations peuvent être évalués à un peu plus du tiers du traitement fixe; de manière que le traitement fixe porté au budget montant à 2,300,000 francs, il faudrait y ajouter une somme de 1,100,000 francs. Mais la question n'est pas complète; il faudrait s'occuper aussi des greffiers des justices de paix; car il serait impossible d'admettre, d'une part, le traitement fixe pour les juges de paix, et de conserver, de l'autre côté, les droits de vacations pour les greffiers.

Il y aurait donc nécessité d'examiner l'une et l'autre de ces questions. Il y a, en outre, une autre observation à vous soumettre.

Les juges de paix font certains transports, dont les frais sont couverts par les vacations. Si les vacations sont versées au Trésor, il y aura nécessité de subvenir d'une autre façon à ces frais de transport, qui sont très variables; et rien n'est organisé pour y parvenir.

Vous voulez que le Trésor reçoive le montant de ces vacations. Mais le Trésor est beaucoup plus inexorable que le juge de paix lui-même. Très souvent, le juge de paix fait remise d'une portion de ses vacations, le Trésor, percepteur rigoureux, ne pourra pas le faire.

Il y a là un ensemble de dispositions qui ne peuvent pas s'improviser; il faut en connaître toute la portée, connaître toute l'étendue de ce droit proportionnel accordé aux juges de paix, examiner la question relativement aux greffiers; et en supposant que le Trésor pût percevoir, il faudrait examiner de quelle manière la perception pourra se faire.

Rien n'est donc prêt pour la solution de la question. Quel que soit l'avis qu'on puisse se former, il faut se borner aux avantages que la loi nous présente, et ne pas introduire ici une question qui n'est pas suffisamment approfondie. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Hortensius Saint-Albin**. M. le garde des sceaux reconnaît qu'il y a quelque chose à faire.

M. **Havin**. Si M. le garde des sceaux consent à ce que la question soit renvoyée au budget, je pense que les auteurs des amendements y consentiront facilement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La question doit être examinée dans tous ses éléments, et n'être résolue qu'après cet examen.

M. **Odilon Barrot**. C'est une question de dignité et de moralité, et non pas de budget.

M. **Stourm**. Le traitement des juges de paix se compose de deux parties : une partie fixe et invariable payée par le Trésor, une seconde partie variable et casuelle payée par les justiciables.

Relativement à cette seconde partie, le juge de paix se trouve vis-à-vis des justiciables absolument dans la même position que tout officier ministériel qui réclame son salaire le tarif à la main, et présente des mémoires de frais.

Vous comprenez, Messieurs, combien, par cette demande d'honoraires, le caractère des juges de paix peut être compromis, combien elle nuit à la considération de ces magistrats. Ce qui existe aujourd'hui relativement aux juges de paix est un ancien reste de notre système des *épices*.

Voix de la gauche ; C'est cela!

M. **Stourm**. De ce système d'*épices*, détruit par la Révolution à la satisfaction générale des justiciables, et pour l'honneur de la magistrature.

Tout ce qu'on a dit contre le système d'épices, on peut le répéter avec la même raison contre le mode actuel de traitement des juges de paix.

Le salaire des juges de paix, qui sont des magistrats, ne doit être payé que par le Trésor de l'État; les juges de paix ne doivent recevoir des parties aucun genre d'émoluments. Toute exception à cette règle expose leur probité et leur réputation. Les juges de paix ne doivent être en rapport, selon moi, avec les justiciables que pour leur rendre la justice, jamais pour demander de l'argent.

Si de ce principe vous descendez à l'application, vous comprenez les inconvénients énormes qui résultent du mode de traitement actuellement adopté pour les juges de paix. Ces inconvénients sont tels qu'il y a lieu d'y porter un remède prompt et efficace.

En effet, le juge de paix, lorsqu'il réclame son payement ou le fait réclamer, voit presque toujours son mémoire de frais accueilli avec mauvaise humeur. Le justiciable est porté à soupçonner que le juge de paix n'a fait certains actes conformes aux prescriptions de la loi que pour se procurer des émoluments.

Vous comprenez, Messieurs, combien de pareils soupçons sont de nature à porter atteinte à la considération des juges de paix.

C'est non-seulement vis-à-vis des contribuables, mais encore vis-à-vis de leur greffier, que leur position est fausse. Vous le savez, Messieurs, le greffier est chargé de faire les recouvrements non seulement pour son propre compte, mais aussi pour le compte du juge de paix; ainsi le juge de paix et le greffier ont des intérêts communs, identiques : comment alors voulez-vous que le juge de paix exerce sur son greffier, sur son subordonné, l'ascendant dont il a besoin? comment voulez-vous qu'il censure ses actes et son esprit d'avidité?

Messieurs, vous venez d'augmenter par la loi que vous allez voter les attributions des juges de paix, vous devez augmenter dans une proportion correspondante leur considération. Vous avez fait des justices de paix une magistrature importante, je dirai presque trop importante : pour que cette magistrature s'exerce utilement, vous devez rehausser son influence morale sur l'esprit des contribuables et sur l'esprit des officiers ministériels qui l'entourent; vous n'arriverez à ce résultat qu'en les soustrayant à l'avilissement des épices.

Voici, Messieurs, l'amendement que je propose :

« *Article additionnel*. A compter du 1er janvier 1840, les juges de paix cesseront de recevoir des parties aucun émolument pour droits ou vacations. »

Ce chiffre seul du 1er janvier 1840 répond à une objection qui vient de m'être adressée par M. le garde des sceaux. Ce que je propose est une disposition dont la réalisation est remise à dix-huit mois d'ici.

« A partir de la même époque, le montant de

ces droits ou vacations, attribués aux juges de paix par la loi actuelle, sera perçu, pour le compte de l'État, par les employés de l'Administration de l'enregistrement. »

Pour faciliter l'adoption de mon amendement, je n'ai pas voulu qu'il devînt une charge nouvelle pour le Trésor, qui touchera des justiciables l'équivalent du surplus de traitement qui devra être alloué aux juges de paix.

Mais on a dit que les receveurs de l'enregistrement, chargés de toucher des justiciables, seraient obligés d'apporter dans leur perception plus de rigueur que les juges de paix qui font souvent remise de leurs émoluments. D'abord, je répondrai que ces actes de bienfaisance ne sont pas aussi nombreux qu'on le pense. Les juges de paix ne sont pas, en général, dans une position de fortune aisée; ils ont besoin de la totalité de leurs appointements pour leur existence. Ainsi, Messieurs, la rigueur du receveur de l'enregistrement ne sera pas plus grande que celle des juges de paix. Il est même arrivé souvent que la rigueur des juges de paix allait au delà des prescriptions légales, et que les poursuites excessives, exercées par eux, ont dû être renfermées dans les bornes de la loi par M. le garde des sceaux. Ainsi la position des contribuables ne sera pas aggravée par la disposition que je propose. Mon amendement serait plus complet, j'en conviens, si, au lieu de remettre la perception aux receveurs de l'enregistrement, vous la supprimiez tout à fait.

Je préférerais qu'il en fût ainsi, et si j'ai admis cette modification dans mon amendement, c'est pour le rendre plus susceptible d'être adopté. Je désirerais qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir créé une charge nouvelle, et c'est afin d'éviter ce reproche que j'ai introduit la disposition du paragraphe 2. Mais s'il était dans l'intention de la Chambre de remettre aux justiciables les droits qu'ils sont obligés de payer aux juges de paix, je m'empresserais de souscrire à cette disposition bienveillante.

Je continue la lecture de mon amendement :

« Dans la session de 1839, il sera présenté un projet de loi à l'effet de fixer le traitement qui devra être payé par l'État aux juges de paix. »

Je laisse donc une année entière à M. le garde des sceaux pour réaliser le principe de mon amendement : tout ce que je fais aujourd'hui, c'est de déposer dans la loi un principe dont la réalisation est abandonnée à M. le garde des sceaux, qui aura le temps nécessaire pour procéder avec maturité et s'entourer de tous les renseignements nécessaires. Qu'on n'adresse donc pas à mon amendement le reproche d'improviser toute une législation. Mon amendement n'est qu'un germe qui se développera plus tard. D'ici à une année, le ministère aura la faculté de juger quelles sont les mesures les plus utiles à prendre pour accorder l'intérêt du Trésor, celui des justiciables, ainsi que celui des juges de paix.

« Ce traitement sera divisé en plusieurs classes, suivant l'importance des cantons. Il ne pourra, dans aucun cas, être au-dessous de 1,200 francs.

Vous comprenez que du moment que vous avez donné plus d'importance à la juridiction des juges de paix, vous devez mettre ces magistrats au-dessus du besoin. En raison de l'importance des fonctions, on jugera sans doute nécessaire de faire dorénavant plus d'attention dans le choix du personnel des juges de paix.

Il faut que le garde des sceaux soit à même de choisir des hommes capables, des hommes instruits, des hommes moraux. Il y a nécessité alors de donner à ces hommes une position convenable, un salaire suffisant.

Je finis. L'objection la plus générale faite à mon amendement, c'est qu'il ne peut être introduit dans une loi destinée seulement à régler la compétence; qu'il doit être renvoyé au budget comme question de finance. Messieurs, il me semble qu'on se trompe à cet égard, et voici pourquoi : la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est la conséquence nécessaire, la conséquence forcée, inévitable de la loi actuelle. Vous avez augmenté les attributions des juges de paix, vous devez augmenter dans la même proportion leur considération : pour que les juges de paix puissent exercer, avec l'ascendant qui doit appartenir à tout magistrat, les nouvelles attributions que vous leur conférez, il faut écarter tout ce qui serait de nature à compromettre leur caractère. Tel est l'effet produit par les épices : c'est pourquoi j'en demande la suppression. Ce n'est pas là un principe qui doive être rejeté dans une loi de finance, car c'est plutôt une question de dignité pour la magistrature, qu'une question de chiffre. S'il y avait d'autres objections, je me réserverais de prendre la parole pour y répondre.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On vous propose de voter un principe, sauf ensuite à le traduire en loi dans la session de 1839, lors de la fixation des traitements des juges de paix. Ce système est mauvais; il ne faut voter un principe qu'en examinant toute la portée de ce principe. Je le répète, il y a beaucoup à dire sur les vacations accordées à la magistrature des juges de paix; je reconnais que certaines objections contre le système actuel peuvent s'appliquer aux greffiers eux-mêmes.

Tout cela doit être examiné; j'ai été frappé de quelques-unes des considérations qui vous ont été soumises, mais je n'en persiste pas moins à dire que ce n'est pas le cas de résoudre la question, cette question ne peut pas être résolue par amendement, il faut en connaître toute la portée; il faut savoir, par exemple, en supprimant les vacations attribuées aux juges de paix, ce que vous substituerez à la place, non seulement dans les campagnes, mais dans les villes; il faut examiner s'il ne faut pas faire la même chose pour les greffiers des juges de paix.

J'ajouterai un mot. On invoque le principe de vacations perçues au profit du Trésor. Eh bien! je dois le dire, l'orateur a été plus conséquent quand il a dit : On peut examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer les vacations.

Messieurs, si l'on arrivait à frapper les vacations des juges de paix, on serait probablement conduit, et ceci est fort grave, à les supprimer d'une manière absolue : car les juges de paix ne font pas des descentes pour le compte du Trésor, pour que leur présence, pour que le temps qu'ils consacrent à des vacations porte un bénéfice de 3 francs ou de 4 francs.

Messieurs, prenez garde d'improviser en pareille matière. Je vous demande de ne pas poser un principe sans en calculer toute l'étendue. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Béchard. Je demande à M. le garde des sceaux s'il s'oppose aussi au second paragraphe, qui est relatif à l'augmentation du traitement fixe.

M. Chégaray. Je regrette de me trouver en discordance avec M. le garde des sceaux; mais cependant il m'est impossible d'admettre que si nous adoptions l'amendement présenté par M. Gaillard de Kerbertin, nous introduirions pour cela dans la loi un principe nouveau; bien au contraire, nous consacrerions un principe placé depuis longtemps dans notre législation : à savoir, le principe que la justice est gratuite, qu'il n'y a pas affaire d'argent entre le juge et le plaideur...

M. de Golbéry. Je demande la parole.

M. Chégaray. Et le principe aussi que le fonctionnaire public doit être rémunéré par le Trésor public, et non par des individus. Je dis que ce principe, comme le faisait remarquer M. Stourm, a été consacré dans la législation le jour où l'on a supprimé les épices par les lois de 1790, et où l'on a décidé que le traitement des juges serait payé par le Trésor public. Qu'est-ce qu'on demande? rien autre chose que l'application aux juges de paix du principe appliqué depuis longtemps en faveur des magistrats des juridictions supérieures.

M. Havin. Je vous demande pardon, il y a des vacations... *(Bruit.)*

M. Chégaray. Il est difficile de discuter au milieu du bruit et des interruptions; je n'ai pas l'avantage de vous entendre, et vous m'empêchez d'être entendu.

Messieurs, je suis par mes fonctions placé en contact immédiat avec les juges de paix, et je puis vous affirmer qu'il n'y a rien au monde qui soit plus blessant pour leur caractère personnel et qui nuise davantage à leur considération, que cette nécessité de tendre la main à leurs justiciables, et de recevoir des plaideurs une partie de leurs émoluments. Il résulte de cet état de choses des inconvénients très graves dans l'administration de la justice. Je suis obligé de le dire, très souvent la délicatesse des juges de paix est mise en question par leurs justiciables; trop souvent, dans les pays pauvres, les juges de paix ne savent pas assez lutter contre cette tendance à émolumenter; leurs greffiers les y poussent, et ils ne résistent pas toujours à leur entraînement. Aussi, je dirai que j'ai été moi-même dans la nécessité de poursuivre des juges de paix pour excès de perception, et même de provoquer leur destitution de M. le garde des sceaux.

Je vous demande quel est l'effet moral que peuvent produire sur une population des poursuites de cette nature contre un juge de paix. Eh bien ! malheureusement ce sont des faits qui se reproduisent trop souvent. Il est de l'intérêt public et de la dignité de la magistrature de mettre un terme à ce scandale.

On nous dit qu'il n'y a pas opportunité. Quand donc, Messieurs, la question sera-t-elle plus opportune? quand la fonction des juges de paix sera-t-elle plus à même d'être discutée qu'au moment où leur compétence et leur juridiction sont en question devant vous? On nous parle de renvoyer cette discussion au budget; mais ce n'est pas une question d'argent, c'est une question de dignité de la magistrature.

Et je crois que si nous proposions dans la discussion du budget de toucher à la question d'émoluments, on nous dirait que ce n'est pas une question d'argent, mais une question d'organisation. C'est ainsi qu'en nous renfermant dans un cercle éternellement vicieux, on nous empêcherait d'arriver jamais à sortir de cet état de choses qui fait gémir les amis de la magistrature et de sa dignité.

On a eu tort de vouloir vous effrayer par les conséquences du principe que nous vous proposons de poser. On a dit que si nous supprimons les vacations des juges de paix, nous serons forcés de supprimer les vacations de leurs greffiers. Ce raisonnement n'est pas exact. Il est dans la nature des fonctions des greffiers d'être rétribués au prorata de leur travail. Ainsi les greffiers des tribunaux de première instance reçoivent des vacations pour certains actes, des allocations proportionnelles à leur travail pour leurs expéditions.

Il n'y a pas d'objection à ce que les greffiers des juges de paix continuent à percevoir aussi, si on le juge convenable, des droits de vacations comme ils perçoivent nécessairement des droits d'expéditions.

On a dit aussi qu'il pourrait y avoir des inconvénients à charger les receveurs de l'enregistrement de faire la perception, et qu'il vaudrait mieux supprimer ces vacations. Je ne puis le penser, il y aurait à cette suppression deux dangers : celui de charger le Trésor public du supplément de traitement qui représente aujourd'hui les vacations, et celui d'exciter les parties à ne pas assez ménager le temps des juges de paix; car si les parties n'avaient rien à payer pour les transports d'appositions de scellés, ces opérations seraient requises à tout instant sans discrétion aucune et sans nécessité. Il faut donc maintenir le droit de vacations; mais il ne faut pas que le juge de paix en touche le montant des mains du justiciable.

Le moment est venu de poser dans la loi le principe que nous réclamons, en renvoyant à un avenir prochain les détails d'exécution et d'application. C'est ce que la Chambre a fait souvent pour d'autres matières.

J'appuie donc l'amendement de toutes mes forces, et comme député et comme magistrat.

M. de Golbéry. La pensée de l'amendement est éminemment généreuse, et, je l'avoue, j'ai longtemps partagé les convictions de M. Stourm. Il me faut donc quelque courage pour venir les combattre à cette tribune; c'est ce que je fais après y avoir mûrement réfléchi.

J'entreprendrai de démontrer en peu de mots que l'amendement ne serait profitable ni aux justiciables, ni aux juges de paix eux-mêmes; qu'il n'ajouterait rien à leur considération; enfin qu'il n'est pas même favorable à leur position pécuniaire.

Je m'occuperai d'abord des intérêts les plus sacrés, de ceux des justiciables. L'amendement ne fait rien pour eux; car ils paieront toujours les mêmes droits de vacations, puisque ces droits seront perçus par le fisc. Alors que devient le principe qui veut que la justice soit gratuite en France? Je dis qu'il sera gravement compromis. Si le fisc se charge de percevoir ce qu'on appelle les épices, et ce que je dis moi n'être pas des épices; s'il plonge sa main avide dans la poche du contribuable, la vacation se changera en droits sur la justice. La suppression des épices a eu lieu en 1790; mais c'est précisément la date de l'institution des justices de paix, c'est la même loi qui les a constituées, et qui a réglé leurs vacations; c'est la même qui a épuré l'or-

dre judiciaire de ces taxes qui portaient atteinte à la considération du magistrat. Encore une fois, les vacations n'ont rien de commun avec les épices.

En 1807, un décret régularisa ces vacations; il ne statua que par forme de disposition nouvelle; il sanctionnera ce qui se faisait jusqu'alors, de façon que c'est réellement un accessoire de l'institution et une législation contemporaine que l'on attaque aujourd'hui.

Nous allons examiner si les justiciables y gagneraient sous d'autres rapports. Il y a de bons et de mauvais juges de paix; les bons juges de paix sont heureusement les plus nombreux; les autres (j'en trouverai un exemple dans le discours de M. Chégaray) sont ceux que surveillent les magistrats, et qu'ils surveillent efficacement, puisqu'il vient de vous citer des exemples de juges de paix indignes qu'il a fait révoquer; mais tout le monde le sait, les bons juges de paix n'émolumentent pas, si je puis me servir de cette expression; ils font les actes qu'ils doivent faire, et s'abstiennent des actes qu'ils ne font pas faire. Si un juge de paix oubliait ses devoirs au point d'entreprendre un acte dans la vue d'en percevoir les profits, alors en lui donnant un traitement fixe, en l'empêchant de se livrer à sa cupide spéculation, vous n'auriez produit qu'un abus contraire à celui que vous voulez réprimer; car s'il n'a plus de vacations pour se transporter d'un lieu à un autre, il faut qu'il paie de sa poche les dépenses occasionnées par le déplacement; alors, au lieu de faire des actes frustratoires, il ne fera pas les actes nécessaires. *(Oui! oui! Très bien!)* Et sous ce rapport, vous n'auriez rien fait pour le justiciable, rien non plus pour la considération du juge de paix; car toutes les fois qu'il ne déférera pas à tous les caprices des parties, et qu'il ne sera pas toujours à leur disposition, ils s'écrieront : *S'il ne vient plus, c'est qu'il n'en retire plus de profit.* Et qui sait combien de dommages on imaginera et qui seront imputés à son incurie, à sa négligence, quand même il aura eu raison?

M. **Hébert**. Et les suppléants?

M. **de Golbéry**. J'y viendrai tout à l'heure.

Ce n'est pas tout encore, les juges de paix aisés remettent souvent aux justiciables pauvres les émoluments que leur attribue la loi; ils en font bon marché; ils abandonnent toute prétention à ce que vous appelez les *épices*.

M. **Chégaray**. Il y en a peu.

M. **de Golbéry**. Vous ne possédez pas plus que moi cette statistique de bienfaisance; mais je connais des juges de paix qui renoncent à tout profit sur les pauvres. *(Oui! c'est vrai!)* Et vous méconnaissez tous ces bienfaits, vous en privez l'indigence; au lieu du magistrat qui l'aime, vous lui donnez pour créancier l'inexorable fisc. Voilà, Messieurs, voilà comme les idées les plus généreuses égarent quelquefois les meilleurs esprits, et conduisent directement au résultat opposé à celui qu'on voulait obtenir.

Je prends la question sous un autre point de vue, et j'arrive aux suppléants. Nous faisons une loi qui augmente la compétence des juges de paix, et ils seront plus occupés; s'ils n'ont aujourd'hui qu'une audience, ils en auront deux; s'ils en ont deux, ils en auront quatre; il leur faudra tout le concours, et le concours le plus actif de leurs suppléants.

Or voici ce qui se pratique aujourd'hui : quand un juge de paix confie à un suppléant un acte qu'il ne peut faire par lui-même, il en abandonne l'indemnité au suppléant, parce que c'est la représentation de la dépense; mais quand le juge de paix aura un traitement fixe, le suppléant pourra-t-il accepter de la poche du juge de paix une indemnité? Le suppléant, dira-t-on (en suivant toujours la même pensée), doit faire gratis tous les actes, doit s'en honorer. Messieurs, prenons les hommes comme ils sont : pensez-vous qu'au milieu des neiges, dans la saison la plus rigoureuse, un suppléant se soucie beaucoup de courir les montagnes, de se rendre, à pied, dans les communes les plus éloignées, et d'en payer même la dépense pour faire la besogne d'un juge de paix qui tiendra tranquillement son audience, et gardera pour lui tout son traitement?

Vous me direz que le juge de paix pourra faire tenir son audience par son suppléant, et qu'il ira faire lui-même les actes pénibles... Mais avez-vous bien dans un canton trois personnes assez exercées aux affaires pour pouvoir occuper utilement le siège du juge? Je le voudrais de tout mon cœur et je vous en féliciterais. Le juge de paix devra donc tenir l'audience dans l'intérêt même de la justice, et ces magistrats ne pourront pas, pour faire face aux attributions que leur donne la législation que nous faisons, se servir de leurs suppléants; et, sous ce rapport encore, l'adoption de l'amendement ne serait pas une chose désirable.

Enfin j'examine la question en ce qui concerne l'amélioration de position dont on veut faire profiter les juges de paix; je n'en fais pas une question de budget, je ne veux pas procéder par fin de non-recevoir; le sujet est grave, traitons-le comme s'il était mûr pour la discussion.

Messieurs, vous avez en France deux mille et je ne sais plus combien...

M. **le Président**. Cela ne fait rien.

Voix diverses : 2.800!

M. **de Golbéry**. Ce n'est pas ici une question de chiffres. Vous avez donc à peu près 2.800 juges de paix qui touchent 800 francs; l'amendement de M. Stourm ne leur en donnerait que 1.200. Probablement que, dans sa pensée, on augmenterait le traitement des autres dans la même proportion. Eh bien! croyez-vous qu'ils en seraient bien satisfaits? *(Murmures à gauche.)*

Messieurs, il m'est permis de traiter la question sous toutes ses faces; je me suis occupé d'abord des intérêts généraux, maintenant je puis répondre aux considérations d'intérêt particulier puisqu'on les a présentées. Eh bien! sans parler des juges de paix de Paris ni de ceux des grandes villes, croit-on que les juges de paix qui ne touchent que le minimum seraient bien favorisés par un amendement qui, je ne crains pas de le dire, réduirait leur traitement, au lieu de l'augmenter?

M. **Havin**. M. Stourm n'a pas fixé de traitement.

M. **de Golbéry**. Vous êtes dans l'erreur, il l'a fixé à 1.200 francs. Or, il est bien rare que les traitements de 800 francs ne s'élèvent pas à un chiffre supérieur à 1.200 francs au moyen des

vacations. Il faut les conformer pour les motifs que j'ai énoncés, mais le traitement pourra et devra être élevé indépendamment de toute suppression; car nous augmentons les travaux des juges de paix; c'est une question de budget que le Gouvernement devra méditer.

J'ai déjà dit à cette tribune qu'il ne fallait pas faire de la justice de paix une place, qu'il fallait maintenir une ligne de démarcation entre les places et cette magistrature de canton, ce sacerdoce judiciaire et les ambitions du barreau. Nous avons et nous aurons de bons juges de paix. Ce sera, par exemple, le propriétaire que la gestion de ses affaires a familiarisé avec ce qu'il faut savoir de nos lois pour bien administrer la justice à ses concitoyens : Ce sera souvent le militaire qui, après avoir servi sa patrie sur les champs de bataille, consacrera ses derniers jours à la bien servir encore dans la retraite. Laissons un libre choix au Gouvernement, car vous le voyez, Messieurs, il n'est pas difficile de rencontrer des hommes capables tant parmi les jurisconsultes que parmi les autres citoyens. Ceux-là feront le bien et sans donner sujet de plainte! *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je demande à répondre à quelques-unes des considérations qui nous ont été opposées.

Je sais que la perception des droits de vacation fut établie par la loi même qui créa les justices de paix; mais est-ce une raison pour maintenir cette mesure si elle est mauvaise.

Nous sommes presque tous d'accord sur un point, c'est que cette espèce d'aumône déconsidère les magistrats. La déconsidération n'est pas, au reste, le seul inconvénient de cet état de choses. Il en résulte un abus flagrant, c'est que, ou le juge de paix est trop délicat, et n'ose pas tendre la main, il ne fait pas tous les actes qu'il devrait faire, ou il est trop cupide, et il pressure les malheureux justiciables! Ce dernier reproche ne s'applique pas, je le sais, à la majorité de ce corps, justement estimé, mais il n'en est pas moins réel.

Eh bien! ces deux motifs se réunissent pour appuyer les amendements que nous proposons.

On nous dit : « Si vous supprimez le droit de vacation, le juge n'étant plus excité par aucun intérêt, ne remplira pas son devoir. »

Je vous demande pardon, une telle supposition est injurieuse pour le corps honorable des juges de paix; je suis convaincu que sans droit de vacation, ils rempliront également leurs fonctions avec le zèle qu'on a le droit d'attendre d'eux.

On semble craindre ensuite que la suppression du droit de vacation ne nuise aux justiciables, parce que les juges de paix font souvent remise de leurs droits. Cela arrive quelquefois, je le sais; mais c'est une exception rare que la faiblesse de leur traitement interdit à beaucoup d'entre eux.

Au reste, si vous voulez que les justiciables profitent entièrement de la mesure que je propose, supprimez les droits de vacation, ne lesfaites même pas percevoir par le receveur de l'enregistrement; et certes, quoi qu'on en ait dit, la perte pour le Trésor ne sera pas très considérable. Le nombre des juges de paix est de 2.800 et quelques.

Supposons, si vous le voulez, le chiffre de 3.000; eh bien! dans presque tous les *cantons ruraux* la perception des droits ne s'élève pas annuellement à plus de 2 à 300 francs. Prenons un terme moyen, il ne doit pas être de plus de 5 à 600 francs; j'adopte 600 francs. Les droits de vacation de tous les juges de paix de France ne s'élèvent donc qu'à 1.800.000 francs; j'ai donc raison de dire que ce ne serait pas une grande perte pour le Trésor public et qu'on pourrait supprimer d'une manière absolue ces droits qui, je le répète, ne sont propres qu'à compromettre la considération des juges de paix dans l'esprit de leurs justiciables.

Ce n'est pas une pure théorie, un simple principe que je veux faire consacrer, c'est une mesure éminemment utile qui serait adoptée immédiatement, et qui vous donnera occasion de rétribuer les juges de paix comme ils le méritent. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Stourm**. Un seul mot. La Chambre a compris combien cette question était importante et combien la solution était nécessaire pour la considération des juges de paix. Mais la discussion de cette question étant arrivée à la fin de la discussion du projet de loi, la Chambre pense peut-être qu'on ne peut se livrer d'une manière convenable à tous les développements que cette question exigerait. Je me borne donc à prendre acte de ce que M. le garde des sceaux a déclaré que le principe était bon et qu'il devait être adopté. M. le garde des sceaux, se réservant de prendre son temps pour mettre ce principe à exécution, je me confie dans sa bonne volonté, j'abandonne mon amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On prend acte d'une déclaration que je n'ai pas faite. Je n'ai pas dit que le principe des vacations fût vicieux et qu'il fallait le faire disparaître. Pour mon compte je suis convaincu que les juges de paix n'ont pas perdu, d'après la législation actuelle, la considération qui leur est due; mais puisqu'on a introduit la question, j'ai dit qu'elle méritait d'être examinée dans tous ses éléments; jamais quand on fera entendre des considérations de cette nature, je ne me refuserai à un examen ultérieur. Mais je me suis bien gardé de dire que j'avais une opinion formée à cet égard; je dirai même que j'ai une tendance contraire au principe qu'on veut faire prévaloir. J'ai dû rétablir mes paroles et récuser un engagement que je n'ai pas pris, que je n'ai pas dû prendre.

M. **Stourm**. Je me borne à recevoir cette déclaration, et je crois que l'examen ramènera M. le garde des sceaux à notre opinion, qui est la plus généreuse.

M. **le Président**. M. Stourm retire son amendement. M. Gaillard de Kerbertin retire-t-il le sien?

M. **Gaillard de Kerbertin**. Non.

M. **le Président**. Alors je vais le mettre aux voix.

M. **Béchard**. Je demande la division.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. La Commission repousse l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin. Je dois dire qu'étant magistrat dans deux ressorts, je n'ai pas vu les abus dont le préopinant a parlé; j'ai vu, au contraire, des juges de paix remplissant fort bien leurs devoirs. *(Aux voix! aux voix!)*

(Le premier paragraphe de l'article additionnel de M. Gaillard de Kerbertin est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le Président. Je n'ai pas à mettre aux voix le second paragraphe.

M. Gaillard de Kerbertin Pardon, je pense que dans tous les cas le traitement des juges de paix doit être augmenté.

M. le Président. Je mets alors le deuxième paragraphe aux voix.
(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. le Président. Je lis l'article 20 devenu l'article 21.

Art. 21 (*20 du projet*).

« Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées. »
(L'article 21 est adopté.)

Art. 22 et dernier.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. » *(Adopté.)*

OBSERVATIONS DE M. LE PRÉSIDENT SUR L'ORDRE DU JOUR ET LES RAPPORTS ARRIÉRÉS.

M. le Président. Une observation avant le scrutin sur l'ensemble. Régulièrement, il n'y aurait rien à mettre à l'ordre du jour, car la discussion de la proposition sur la conversion des rentes est ajournée jusqu'au rétablissement de M. le ministre des finances. *(Exclamations.)* Je ne dis pas qu'elle est ajournée indéfiniment, mais elle est ajournée pour quelques jours, afin que ce ministre puisse y prendre part.

Vous avez fixé après la discussion de cette proposition, la discussion du projet de loi sur les Sociétés en commandite.

Voix nombreuses : Non, la loi sur les chemins de fer.

M. le Président. Oui, la loi sur les chemins de fer. Maintenant, on avait espéré pouvoir mettre à l'ordre du jour de demain le projet de loi sur les vices rédhibitoires, mais le rapport n'est pas encore imprimé; cependant il y a espérance qu'il pourra être distribué ce soir à domicile, et dans ce cas, s'il n'y avait pas d'opposition, on pourrait le mettre à l'ordre du jour de demain. *(Assentiment.)* Ainsi quoique la Chambre soit très riche en projets de loi, l'ordre du jour est très pauvre, parce que les Commissions ne font pas les rapports. Il y a une certaine lenteur qui tient sans doute à la gravité des sujets.

Je saisis cette occasion pour renouveler mes adjurations aux Commissions, surtout à la Commission des comptes de 1835. Je répète que la Chambre abdique là sa première prérogative, celle de vérifier les comptes. Nous sommes en violation flagrante de la loi qui prescrit que les comptes de chaque exercice soient vérifiés et discutés dans l'année qui suit. Pour rentrer dans l'ordre que nous-mêmes nous avons prescrit, il faut qu'on se hâte de voter d'abord la loi sur les comptes de 1835.

Je ne sais quelle fatalité s'attache à cette dernière loi. Depuis deux ans je presse le rapport de cette loi sans pouvoir l'obtenir, et lorsque enfin le rapporteur est prêt, j'apprends qu'il y a des difficultés pour réunir la Commission.

J'en avertis la Chambre; car elle a action sur ses Commissions, et elle a le droit de se prononcer pour exiger les rapports, notamment celui des comptes de 1835. Elle doit aussi exiger le rapport sur la loi des comptes de 1836; car il est à craindre que la même violation ne se perpétue si le rapport n'est pas fait cette année.

M. Meynard. Comme président de la Commission des comptes de 1836, je crois pouvoir assurer à la Chambre que le rapport sur les comptes de 1836 sera présenté avant la fin de la session.

M. le Président. Je vous en félicite. Je prends acte de votre déclaration.

On parle beaucoup des privilèges de la Chambre. Certes, ils me sont chers autant qu'à qui que se soit; mais alors il faut savoir les exercer. Si vous discutez les lois des comptes trois ans après que vous avez voté les crédits, vous êtes à la discrétion de ceux qui ont fait les dépenses; c'est dans la loi des comptes que vous pouvez les contrôler et que les ministres doivent vous donner des explications satisfaisantes; si l'on attend si longtemps les ministres sont changés; car vous savez qu'ils ne restent pas là trois ans *(On rit)*; et alors vous ne discutez plus, vous votez, et vous n'exercez plus votre droit qu'imparfaitement.

M. Havin. La Commission attend le rapport; elle a été convoquée pour en entendre la lecture; mais elle ne s'est pas réunie en assez grand nombre.

M. le Président. Précisément déjà l'année dernière j'ai demandé le rapport jusqu'à la fin de la session, je n'ai pu l'obtenir; j'en ferai autant cette année.

M. Havin. J'ai l'honneur de vous dire que ce rapport est fait.

M. le Président. Tant qu'il ne sera pas déposé, je vous le demanderai; car il n'existe pour la Chambre que lorsqu'il est présenté.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On peut mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur les Sociétés en commandite, et celui sur le pont de Cubzac.

M. Mauguin. Il faut publier les noms des membres de la Commission des comptes de 1835; les insérer au *Moniteur*.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX (1).

M. le Président. On va procéder au scrutin *sur l'ensemble de la loi relative aux justices de paix.*

---

(1) Voy. ci-après page 483 le *Texte coordonné de ce projet de loi : Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 25 avril 1838.*

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants......	234
Majorité absolue..........	118
Boules banches ...	199
Boules noires......	35

(La Chambre a adopté.)
(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1838.

A une heure, séance publique.

Rapport sur l'ensemble du budget de 1838. (M. Ganneron, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration des lois sur les pensions de l'armée de terre et sur l'état des officiers. (M. le général Bugeaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la police du roulage et des messageries publiques a nommé pour rapporteur M. Théodore Ducos.

Projet de loi sur les chemins de fer. — Liste d'inscription.

Pour les conclusions du rapport : MM. le comte de Laborde, Duvergier de Hauranne, de Golbéry, de Sade, Paixhans, de Montepin, Le Couriault Duquilot, Carl, Houzeau, Muiron, Lachaize, Billault.

Contre les conclusions du rapport : MM. Jaubert, Muret de Bort, Fulchiron, Caumartin, Gasparin, Bonet, Montozon, Colomès, Liadière, Mermilliod, Bérigny, Vitet.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 25 AVRIL 1838.

TEXTE COORDONNÉ (1) *du projet de loi concernant les* JUSTICES DE PAIX, *adopté par la Chambre des députés le* 25 *avril* 1838.

Art. 1er.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.

Art. 2.

Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par 5.

Art. 4.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

Art. 5.

Les juges de paix connaissent également sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

(1) N° 166 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4° Des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eaux servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lors qu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 7.

Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation, qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 9.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 11.

L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 12.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13.

L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Art. 14.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15.

Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

Art. 16.

Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

Art. 17.

Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 18.

Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 19.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu.

Art. 20.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance de brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

Art. 21.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 26 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure un quart.

INCIDENT

Rectification au compte rendu de la séance d'hier.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier mercredi 25 avril, sur la rédaction duquel M. Havin demande la parole.

L'honorable député attend, pour présenter sa réclamation, que l'Assemblée soit plus nombreuse.

A une heure trois quarts, M. le Président invite M. Havin à monter à la tribune.

M. Havin. Messieurs, je demande que l'on fasse une addition au procès-verbal. Le procès-verbal contient simplement les observations de M. le Président sur le travail de la Commission des comptes; il ne contient pas la réponse qui a été faite. Il y a eu aussi une erreur dans le *Moniteur*, qui rapporte habituellement avec fidélité nos séances, mais qui aujourd'hui m'a fait dire tout le contraire de ce que j'avais dit.

J'y lis :

« *M. Havin.* La Commisson attend le rapport; elle a été convoquée pour en entendre la lecture; mais elle ne s'est pas réunie en assez grand nombre. »

Il est de fait que chaque fois que la Commission a été convoquée, 13 ou 14 membres ont toujours été présents; il est encore de fait que la Commission des comptes de 1835, depuis trois mois et demi à peu près qu'elle est réunie, a tenu peut-être soixante séances de plusieurs heures chacune, qu'elle a travaillé avec zèle et avec conscience, et que, loin de mériter d'être gourmandée, elle aurait peut-être plutôt droit à quelques félicitations *(On rit)*; car son travail est fait : il y a même déjà une partie du rapport à l'impression, et M. le rapporteur qui a secondé avec beaucoup de zèle les travaux de la Commission, lui a lu aujourd'hui la fin de ce rapport, qui va être déposé dans cette séance.

M. Jobard. Le fait est que nous attendons depuis quatre mois!

M. Havin. Je répondrai à l'honorable M. Jobard qu'il y a à peine quatre mois que la Commission est nommée; et que je ne sais pas quel serait son zèle et son travail dans la Commission des comptes, et s'il pourrait examiner en moins de trois mois et demi les comptes du budget de la France.

M. Jobard. Je suis prêt à m'associer aux observations de M. Havin; seulement je dirai que nous attendons depuis longtemps.

M. **Havin**. On a fait à la Commission un reproche qui n'était pas juste : ainsi, on a dit que l'année dernière la Commission n'avait pas fait son rapport; mais je répondrai que c'était une autre législature, une autre Commission, et véritablement, vous ne pouvez pas rendre la Commission de cette année responsable de ce qui n'a pas été fait dans une autre législature.

Plusieurs voix : C'est évident! c'est juste!

M. **le Président**. Oui! mais le retard que l'on éprouve aujourd'hui est un mal qui s'ajoute à un autre mal, et qui l'aggrave de jour en jour. Sans y attacher de reproche, on ne peut pas s'empêcher de dire qu'il est fâcheux qu'une loi qui aurait dû être votée, il y a deux ans, ne soit pas encore en mesure d'être votée cette année.

M. **Havin**. Si M. le Président n'avait fait que constater le fait, je n'aurais rien eu à dire; mais il résulte de ses paroles que la Commission était dans son tort. Eh bien! elle ne pouvait accepter cette leçon, et il vous est démontré, Messieurs, qu'elle ne pouvait faire davantage, et qu'elle est tout à fait en mesure.

M. **le Président**. Dès que le rapport sera déposé...

M. **Havin**. Il le sera aujourd'hui!

M. **le Président**. La Chambre en donnera acte.

M. **Petot**. Il ne faut pas que le public soit induit en erreur : M. le Président dit que les comptes de 1835 auraient dû être votés il y a deux ans. Cela n'est pas exact; les comptes ne pouvaient être vérifiés que l'année dernière, et non pas il y a deux ans, puisque l'exercice auquel ils appartiennent n'est clos que depuis dix-huit mois, et que ce n'est que dans l'année qui suit la clôture de l'exercice que les comptes peuvent être présentés.

M. **le Président**. L'exercice doit être clos le 31 décembre de chaque année, et c'est dans l'année qui suit l'exercice que les comptes doivent être arrêtés.

M. **Petot**. On est en retard d'un an, cela est vrai; mais il n'y en a pas deux.

M. **le Président**. C'est tout aussi bien une violation de la loi que s'il y avait deux ans.

M. **Havin**. C'est la faute de la législature de 1836 et non pas de celle de 1837.

M. **Petot**. Il ne faut pas faire le mal plus grand qu'il n'est.

(L'incident est clos.)

(Le procès-verbal est adopté.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. L'incident étant terminé, je donne la parole à M. Ganneron pour le dépôt d'un rapport.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le *rapport sur l'ensemble des recettes et dépenses proposées pour* 1839.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

APPEL NOMINAL.

(La Chambre reste inoccupée faute d'un nombre suffisant de membres présents.)

Après quelques instants d'attente et sur la demande de plusieurs députés, M. le Président annonce qu'il va être procédé à l'appel pour la constatation des absents.

M. **Piscatory**, *secrétaire*. Je demande à la Chambre la permission de lui faire remarquer que, si je n'étais pas au bureau dès l'ouverture de la séance, c'est que j'étais dans le sein d'une Commission où l'on votait sur une question fort importante. J'avais prié M. le Président de vouloir bien me faire avertir dès que ma présence serait nécessaire; M. le Président a eu cette bonté, et je me suis rendu à mon poste. J'espère que la Chambre voudra bien apprécier favorablement le motif de mon absence. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Je le savais : aussi je ne vous avais fait avertir qu'à la dernière extrémité, parce qu'il n'y avait pas d'autre secrétaire.

(M. le secrétaire fait l'appel nominal.)

(Au bout d'un quart d'heure, la Chambre étant en nombre, l'appel est suspendu.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VICES RÉDHIBITOIRES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires.*

M. **Touret**. Je demande la parole.

Messieurs, ce n'est pas sans défiance que je vois arriver la mise en exécution de la loi qui vous est soumise. Pour rendre la jurisprudence uniforme, ce qui est un véritable progrès, vous ferez naître un plus grand nombre de procès; en effet, les anciennes coutumes n'admettaient, terme moyen, que trois cas rédhibitoires pour les chevaux seulement : la nouvelle loi en propose dix. Mais ce n'est pas tout! quel sera l'intermédiaire indispensable à l'application de la loi? l'expert. Eh bien! Messieurs, et c'est pour appeler sur ce fait l'attention du ministre; le plus ordinairement le juge de paix n'en aura pas sous la main. Il faut avoir été aux prises avec les difficultés pour connaître notre pénurie en ce genre. La province! on la juge mal de Paris. Ici tout abonde. A la Bourse on joue aux millions comme dans nos communes on parle centimes. Ici vous êtes en rapport avec des hommes dont la capacité semble se jouer des difficultés; en province, vous aurez pour experts des hommes qui trouveront des difficultés partout. Encore une fois, le juge sera obligé d'aller chercher aux chefs-lieux des hommes capables; et les procès, au reste à peu près comme toujours, coûteront plus que la valeur de l'objet en litige. Qu'on me permette donc de profiter de cette unique occasion pour formuler un vœu.

(1) Voy. ci-après ce rapport : page 589 1re Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 26 avril 1838.

M. le ministre du commerce trouverait-il convenable d'user d'une partie des 500,000 francs destinés à encourager l'agriculture pour créer en plus grand nombre des demi-bourses aux écoles vétérinaires? Il pourrait alors en mettre à la disposition des conseils généraux qui, en complétant la somme nécessaire pour la pension entière, trouveraient le moyen de répondre à un besoin du pays, tout en récompensant les meilleurs élèves de nos écoles primaires.

Mais alors il faudrait que l'instruction, dans les écoles vétérinaires, devînt plus générale; je veux dire aussi approfondie pour les animaux de boucherie, qu'elle l'est aujourd'hui pour les chevaux.

Après cette petite digression, que la Chambre voudra bien me pardonner, je viens à la loi. Elle n'est pas si facile à faire qu'on pourrait le supposer. On trouve en présence les intérêts généraux de commerce. Il faut que le but moral qu'on se propose n'entrave pas son action. Or vous le savez, le commerce aime la liberté, la liberté que vous trouverez partout inséparable de quelques abus. Vous voulez les rendre moindres, et vous avez à ménager l'éleveur, le marchand et le dernier acheteur ou consommateur. Tous, d'après la nouvelle loi, vont avoir leurs capitaux en interdit pendant un assez long laps de temps, et ces capitaux ne s'augmentent que par leur action incessante, car il faudra bien un jour que l'agriculteur s'élève à la hauteur de l'industrie! Suivons ces intérêts; l'éleveur doit vouloir conserver sous ses yeux, le plus près de lui possible, dans sa sphère d'action, l'animal qu'il a vendu; le marchand, intermédiaire indispensable entre l'éleveur et le consommateur, cherche un bénéfice sur la différence de la vente à l'achat. Peu lui importeraient les cas rédhibitoires, s'il pouvait toujours exercer son action en garantie contre le premier vendeur. Les délais, pour lui, devraient être calculés sur la distance du marché où il a acheté au lieu où il vend. Dans ce cas, plus d'affaires terminées : le premier vendeur est à la merci du marchand, on en sent l'impossibilité; alors le marchand prend la place du premier vendeur et a les mêmes intérêts, c'est-à-dire qu'il demande de courts délais pour faire de suite un sacrifice indispensable, et réaliser ses capitaux.

Le consommateur, en général, n'achète que peu à la fois, et il met toute son attention : il suffit de lui laisser le temps strictement nécessaire.

Vous le voyez, les intérêts que nous devons protéger ne s'opposent pas à ce que nous demandions de courts délais. Mais si nous fixons notre attention sur la masse de capitaux engagés et sur leur répartition, nous trouvons la nécessité d'en agir ainsi. En effet, le relevé du mouvement commercial journalier n'est pas moindre de 3 millions. Eh bien! pour neuf jours de garanties, augmentés de cinq jours, terme moyen, à cause du délai des distances, et des maladies pour lesquelles vous accordez trente jours, vous avez en interdit une masse de 42 millions de capitaux. La plus grande partie est la fortune des fermiers et des petits propriétaires, chez lesquels vous irez chercher la somme lorsqu'elle n'y sera plus. Vous viendrez la demander lorsqu'elle aura été employée, ou à payer la ferme, ou aux besoins du ménage, ou pour le percepteur; car, lui aussi est à compter, et nous ne prenons pas dans cette enceinte le moyen de le faire oublier.

Mais, me dit-on, ce ne sont pas seulement les maladies qui affectent l'animal au moment de la vente; nous voulons atteindre encore celles qui ont pu prendre naissance chez le vendeur. Alors il faut, comme dans les provinces rhénanes de Prusse, rendre le cas général; en effet, vous ne repoussez un grand nombre de maladies que parce qu'elles étaient visibles au moment de la vente, mais dans le cas de l'incubation de la maladie, elles ne l'étaient pas.

Sur un champ de foire, point de cas rédhibitoires pour un vice apparent. Il fallait regarder, direz-vous à l'acquéreur; si vous êtes trompé, c'est votre faute. Eh bien! je dis que pour être justes, il faut que vous n'accordiez que le temps strictement nécessaire pour connaître un vice caché. Je vais dire ici toute ma pensée; j'avoue que plus j'étudie la loi, plus j'y trouve l'influence qu'exerce le grand centre d'action. Ce qui me semble le véritable motif des délais de neuf jours, et ceci est indépendant peut-être de la volonté des auteurs du projet, mais le résultat de tout ce qui les entoure, c'est parce qu'il faut à peu près sept jours pour amener les chevaux normands dans les écuries de Paris, et il restera encore deux jours pour les étudier chez soi. C'est qu'en effet ce temps suffit, sinon pour acquérir la certitude de la maladie, au moins pour fortement la présumer; et faites attention que ce ne sera que sur une présomption, que toujours l'action commencera.

N'accordez que de courts délais, Messieurs. Il est de l'intérêt du commerce que les capitaux soient libres le plus tôt possible; n'accordez que le temps nécessaire pour bien juger. Voulez-vous faire que toutes les affaires soient bonnes? Ce sera difficile. Il y a tel cheval, sous l'influence d'un cas rédhibitoire, qui vaut bien mieux que tel autre sans courage et sans force. Pour les animaux de boucherie, la perte réelle serait rarement aussi forte que les frais du procès. Désormais, ce ne sera pas une petite difficulté pour les marchands étrangers que d'obtenir d'un laboureur qu'il fasse connaître son nom, et le lieu de sa résidence. Qu'il y ait le moindre abus de la loi! le résultat sera qu'on vendra sous la condition de non garantie.

Messieurs, deux idées peuvent préoccuper :

Arrêter les friponneries de certains marchands;

Forcer l'éleveur à ne donner que de bons produits.

Pour la première, je répondrai que l'uniformité de la jurisprudence arrêtera beaucoup de mauvais marchés. Mais il ne fallait, pour l'établir, que de bien faibles changements dans le Code.

Pour la seconde, je dirai qu'il n'y a jamais en agriculture de bénéfices à attendre des soins qu'on donne à un mauvais élève.

Dans mon opinion le bien du commerce ne demandait pour ses transactions ordinaires que d'être régi par des conventions particulières expresses, ou écrites ou verbales, et par devant témoins; c'est ce qui se fait en Allemagne et en Angleterre. Mais ce que je regarde comme une nécessité, c'est de diminuer les délais que la loi accorde pour intenter l'action rédhibitoire. Ces considérations seront mon exposé des motifs pour proposer un amendement à l'article 2. J'en formule ainsi la rédaction :

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison, de vingt jours pour les cas de fluxion périodique

des yeux et d'épilepsie; de trois jours pour tous les autres cas. »

Ces considérations sont mon exposé des motifs pour la proposition de l'amendement que j'ai fait imprimer.

M. **Odilon Barrot**. Quel est votre amendement? Lisez-le!

M. **Touret**. Le voici :

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison :

« De vingt jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et l'épilepsie;

« Et de trois jours pour tous les autres cas. »

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Voix diverses : Ce n'est pas appuyé... On n'en est pas là, d'ailleurs!

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je voulais seulement attaquer les considérations générales présentées par M. Touret.

M. **le Président**. Je lis l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après :

« Savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet :

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« Les suites de la non-délivrance,
« Le renversement du vagin ou de l'utérus,
« L'épilepsie ou mal caduc.
} « Après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine :

« La clavelée; cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau;

« Le sang de rate; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés;

« Dans ces deux cas, la rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Pour le porc :

« La ladrerie. »

Je mettrai chaque maladie aux voix séparément. *(On rit.)*

M. **Lescot de la Millandrie**. Au lieu de *sont réputés* vices rédhibitoires, je proposerai de mettre *sont déclarés*. Le mot *réputés* indique une présomption; la loi ne doit pas présumer, elle doit déclarer.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. C'est la décision du juge qui *déclare* vices rédhibitoires; mais la loi *répute* vices rédhibitoires telles et telles maladies.

(Le préambule de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je relis la nomenclature des vices rédhibitoires :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet :

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou le mal caduc,
« La morve,
« Le farcin. »

(Ces quatre premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. Je donne lecture du cinquième paragraphe :

« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures. »

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Il y a ici un changement de rédaction à faire. On met « les vieilles courbatures »; c'est « la vieille courbature » qu'il faudrait mettre. Dans le langage vétérinaire, c'est le singulier qu'on emploie, et les mots « la vieille courbature » embrassent toutes les maladies de poitrine. Dans les anciennes coutumes où cette maladie est énoncée, l'expression est au singulier et non au pluriel.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Je demande le maintien des expressions du projet telles qu'elles ont été adoptées par la Commission elle-même. Il y a en effet plusieurs espèces de maladies anciennes de poitrine, par conséquent il faut mettre le pluriel. Cela a été un des objets de discussion devant la Chambre des pairs, et là aussi il a été reconnu qu'il n'y avait pas qu'une seule maladie ancienne de poitrine, qu'il y en avait plusieurs.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je me serai probablement mal expliqué.

Je reconnais qu'il existe plusieurs maladies anciennes de poitrine; je dis seulement que toutes ces anciennes maladies sont désignées, dans le langage vétérinaire, sous l'expression générale « la vieille courbature », et que c'est ainsi qu'elles étaient également désignées dans les coutumes.

M. **le Président**. Vous voulez qu'on dise : « Les maladies anciennes de poitrine ou la vieille courbature? »

Est-ce appuyé? *(Non! non!)*

Alors je mets le paragraphe aux voix tel qu'il est.

(Le paragraphe est adopté.)

Les quatre paragraphes suivants sont adoptés sans opposition :

« L'immobilité,

« La pousse,

« Le cornage chronique,

« Le tic sans usure des dents. »

La Commission propose la suppression du dixième paragraphe : « Les hernies inguinales intermittentes. »

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, je viens m'opposer à la suppression qui vous est demandée par la Commission. Je dirai en peu de mots quels sont les motifs qui déterminent le Gouvernement à maintenir l'énumération telle qu'il vous l'a présentée, et à combattre la suppression demandée par la Commission.

Il est certain, en effet, et telle est l'économie de la loi sur les vices rédhibitoires, que toutes les maladies qui sont de nature à ne pas être remarquées au moment de la vente, qui peuvent se développer dans un délai déterminé, et qui diminuent sensiblement la valeur de l'animal vendu, doivent donner lieu à la rédhibition.

Eh bien, tous ces caractères se rencontrent dans la maladie dont la Commission a demandé la suppression.

Il est évident, en effet, que si les hernies qui ne sont pas intermittentes peuvent toujours s'apercevoir au moment de la vente, parce qu'elles se produisent par une rougeur ou une inflammation dans la partie malade, la hernie intermittente, au contraire, ne se découvre pas toujours, il faut ou une fatigue assez forte, ou des efforts plus prolongés, pour que la maladie se manifeste.

Or il arrive assez fréquemment, quand un animal est atteint de cette maladie, et quand, pour me servir des termes de l'art, l'intestin se trouve étranglé, il arrive, dis-je, que la gangrène atteint la partie malade, et alors la mort est le résultat ordinaire de la maladie.

Si donc la hernie intermittente a cette gravité, qu'elle puisse entraîner la mort de l'animal, et si cependant l'acheteur est dans l'impossibilité de la reconnaître au moment de la vente, comment est-il possible de déclarer que ce vice ne sera pas réputé vice rédhibitoire?

J'ouvre le rapport et j'y vois les motifs qui ont déterminé la Commission à en demander la suppression. La Chambre me permettra de lui relire ce passage du rapport :

« Pour le cheval, l'âne ou le mulet, dit le rapporteur, la Commission supprime *les hernies inguinales intermittentes*. C'est un cas rare, exceptionnel. Si on l'admettait, il n'y aurait pas de raison pour en rejeter nombre d'autres, tout aussi graves et plus fréquents. »

Je vous demande, Messieurs, si c'est là un motif suffisant pour écarter du projet de loi le vice dont il est question. Parce qu'un cas est rare et exceptionnel, il n'en est pas moins grave, et je demande si l'acheteur qui se trouve en possession d'un animal atteint d'une hernie inguinale intermittente, sera consolé de la perte de l'animal et de la somme qu'il a payée en pure perte pour en devenir propriétaire par cette réflexion : « Il s'agit là d'un cas rare, exceptionnel, et par conséquent je dois me contenter de supporter la perte de l'animal ! »

Le deuxième motif ne me paraît pas meilleur .

S'il est d'autres cas aussi graves quoique aussi exceptionnels omis dans la loi, quelle est la conséquence? que le devoir de la Commission et de la Chambre est nécessairement de les introduire au nombre des vices rédhibitoires. Je ne comprends pas qu'on en induise au contraire qu'un cas qui renferme tous les caractères d'un vice rédhibitoire, qui est d'une telle gravité qu'il peut amener la mort, et par conséquent une perte totale pour l'acheteur, qu'un cas semblable, dis-je, sera supprimé de la liste des vices rédhibitoires.

Je prie la Chambre de vouloir bien ne pas perdre de vue une considération qui doit dominer toute la discussion.

La loi qui vous est proposée a été préparée avec le plus grand soin. Depuis longtemps, on avait sollicité la réforme du Code civil, en ce qui concerne les vices rédhibitoires. Le Gouvernement s'en est occupé quatre années.

D'abord il s'est adressé à tous les conseils généraux, afin d'avoir leur avis sur les vices rédhibitoires qui devaient être insérés dans la loi et sur les délais dans lesquels l'action devait être exercée. Après la réception des avis des conseils généraux, une Commission a été nommée; elle se composait d'hommes de l'art et de jurisconsultes qui étaient chargés de préparer un projet. Ce projet a été envoyé aux conseils généraux, qui ont de nouveau donné leur avis; et c'est après ce travail, plusieurs fois revu, plusieurs fois remanié, soumis également aux conseils des trois écoles vétérinaires, qu'un projet définitif a été rédigé et présenté aux Chambres.

Quand pendant quatre ans on s'est occupé d'un projet avec un pareil soin; quand la rédaction a été le résultat d'investigations aussi suivies, aussi sérieuses, je crois que, dans une matière toute technique et toute spéciale, il est bon d'avoir confiance aux travaux qui ont été faits; et j'en appelle à cet égard à la raison de la Chambre.

Je reviens à la suppression demandée par la Commission, et je répète que, quelque rare que puisse être un cas, lorsqu'il en résulte une perte considérable pour l'acheteur, et que d'ailleurs il a été dans l'impossibilité de le reconnaître au moment de la vente, il ne peut être privé du secours que la loi consacre et du droit de demander la résolution du contrat. *(Très bien! très bien!)*

M. **Lherbette**, *rapporteur*. M. le ministre a cherché à tourner en ridicule une raison donnée par la Commission, pour ne pas comprendre dans la nomenclature l'affection dont il est ici question. Sans doute, il ne suffira pas qu'une maladie soit rare pour que celui qui aura acheté un animal atteint de cette maladie doive s'en consoler : ce n'est pas ce que la Commission a dit. Elle a dit que les lois ne doivent s'occuper que des cas généraux; que, dans toutes les transactions, il y a des chances à courir; que les cas rares doivent être mis au nombre de ces chances; qu'il ne faut pas, en raison de ces cas, laisser planer l'incertitude sur les transactions; qu'il ne faut pas dès lors les comprendre dans une nomenclature de cas rédhibitoires.

Voici encore d'autres motifs qui n'ont point été écrits dans le rapport. Cette affection, si elle est grave en elle-même, ne nuit cependant pas

essentiellement au service; elle offre seulement une chance de perte; et cette chance n'a guère lieu que quand l'animal est forcé de travail.

Puis, bien que cette affection ne s'aperçoive pas au premier coup d'œil, elle peut se reconnaître après un peu d'exercice un peu fort; c'est à l'acquéreur à faire l'essai de l'animal.

Quant à ce qu'a dit M. le ministre, qu'on devait s'en rapporter à lui...

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je n'ai pas dit cela?...

M. Lherbette, *rapporteur.* Parce qu'il s'est entouré de tous les documents, de tous les renseignements, avant de présenter son projet, j'aime à croire qu'il en est toujours ainsi; que les ministres apportent toujours un grand soin à la préparation de tous leurs projets; et la conséquence du raisonnement de M. le ministre serait qu'il faudrait que les Chambres adoptassent aveuglément toutes les propositions du ministère. Voyez, Messieurs, si vous voulez admettre cette conséquence.

J'ajoute que les vétérinaires, ceux qui ont été consultés par la Commission, ont été d'avis, avec elle, de rejeter le cas rédhibitoire dont M. le ministre réclame le maintien.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* A cet égard, on a mal entendu les vétérinaires; je les ai vus, et je puis dire qu'ils déclarent au contraire que c'est une maladie très grave, qui a toujours été considérée comme rédhibitoire et qui doit être maintenue comme telle. Et quand on pense qu'on veut déclarer que cette maladie n'est pas grave et que la mort en est cependant le résultat, je ne comprends pas comment il n'y aurait pas lieu à rédhibition. Au surplus, sur les 73 conseils généraux qui ont donné leur avis, 56 ont demandé formellement le maintien de cette maladie dans la nomenclature des vices rédhibitoires.

M. Lherbette, *rapporteur.* Je ne dis pas que des vétérinaires n'aient pas été de l'avis de M. le ministre; je dis seulement que ceux qui ont été entendus dans la Commission ont été de l'avis de la suppression de ce cas rédhibitoire. Ce matin j'avais encore chez moi un d'eux qui est un des meilleurs de Paris, M. Bouley jeune; il m'a répété qu'il adoptait l'avis de la Commission

M. Amilhau. Je dois ajouter à ce qu'a dit M. le ministre que dans une partie du midi de la France, cette maladie est une des plus graves, et que si la Chambre ne l'admettait pas au nombre des cas rédhibitoires, elle porterait préjudice à de nombreux intérêts.

Le 10e paragraphe « les hernies inguinales intermittentes » est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Je donne lecture du 11e paragraphe :

« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal. »

Sur ce paragraphe, M. Enouf demande la parole.

M. Enouf. Si je n'ai rien ajouté à ce qu'a dit l'honorable M. Tourret, c'est que je ne croyais pas que la Chambre fût dans la disposition d'écouter de longs discours sur la matière. Je dirai cependant qu'il est bien à craindre que la longue série de maladies que la loi considère comme vices rédhibitoires ne contrebalance d'une manière fâcheuse l'accourcissement des délais accordés. Je suis Normand *(On rit)*, j'ai élevé des chevaux, la boiterie est peut-être le défaut le plus indéterminé, le plus insaisissable qui existe. Jamais chez moi, jamais dans toute la Normandie l'on a reconnu la boiterie intermittente comme vice rédhibitoire.

Je vais dire à la Chambre le moyen qu'un maquignon a employé un jour pour rendre un cheval boiteux, le marché ne lui convenait pas apparemment. Il lui lia la cuisse avec un cordonnet de soie, à un endroit où un vétérinaire n'aurait pas été chercher la maladie, et le cheval se trouva boiteux, et le cheval fut rendu.

Je demande à la Chambre que cette cause de rédhibition ne soit point admise dans la loi; il n'est point connu chez moi, je le répète, où cependant l'on élève beaucoup de chevaux.

Il y a dans la loi des choses singulières, il s'y voit un esprit de suspicion mal compris. L'éleveur n'a pas peur du consommateur, ni le consommateur de l'éleveur; mais ils ont tous deux grande crainte du maquignon; vous comprenez, Messieurs. *(On rit.)*

C'est là justement ce qui fait, de la part du consommateur, demander tant de précautions, et de la part de l'éleveur quelques garanties de plus.

Il me semble, Messieurs, que la loi ayant été faite surtout sur les réclamations des cultivateurs, reproduites tant de fois par les conseils généraux, une sorte de satisfaction devait se montrer dans la loi. Comme éleveur, je demande d'admettre le moins possible de vices rédhibitoires, de manière à ce que l'accourcissement des délais que contient la loi ne soit pas une pure dérision; je demande le rejet du paragraphe relatif à la boiterie intermittente.

M. Lherbette, *rapporteur.* La Commission se trouve ici d'accord avec le ministère et avec tous les vétérinaires qu'elle a consultés, pour demander le maintien de la boiterie intermittente parmi les cas rédhibitoires. La raison en est simple : c'est que la boiterie intermittente ne peut pas se reconnaître au moment de la vente. Il est tel animal qui ne boitera pas quand il aura marché, quand il sera échauffé, suivant l'expression consacrée; c'est donc un vice caché : et c'est un des plus graves. A l'égard de l'objection de l'honorable M. Enouf, qui a indiqué un moyen facile à l'acheteur de rendre un cheval boiteux, Messieurs, il n'y a pas seulement un moyen, il en existe par centaines. Il est certes beaucoup plus facile de rendre boiteux un cheval droit que de rendre droit un cheval boiteux. Mais qu'est-ce que cela fait à la question, si tous ces moyens ne produisent qu'un effet passager, s'il est facile à l'expert de reconnaître que le mal est récent et contracté depuis peu, depuis que l'acheteur a l'animal en sa possession? Quand elle est récente, la boiterie est continue, est vice visible; alors, pas de garantie. Quand elle est intermittente, c'est qu'elle est ancienne; l'acheteur aura pu ne pas la voir; alors vice caché; alors action rédhibitoire.

L'honorable M. Enouf nous a dit que cette cause de rédhibition n'était pas connue en Normandie; mais j'aurai l'honneur, moi qui ne suis pas Normand, de lui répondre que nous ne faisons pas la loi exclusivement pour la Normandie; nous la faisons pour toute la France.

Mais, même pour la Normandie, je ne crois pas que cette province puisse avoir à se plaindre de la loi jugée dans son ensemble; et c'est toujours ainsi qu'il faut juger les lois. M. Enouf dit qu'en Normandie il n'y a que trois cas rédhibitoires : la morve, la pousse et la vieille courbature. C'est ce que nous verrons. Mais soit, pour le moment. Voyez aussi, lui dirai-je, l'article des délais : ils y sont aujourd'hui de vingt-neuf jours pour les trois cas; le projet de loi les réduit à neuf jours : est-ce là léser les éleveurs de la Normandie?

Mais l'honorable M. Enouf, en disant qu'il n'y a en Normandie que trois cas rédhibitoires, a posé en fait ce qui est précisément en question. La question, très agitée, sous la législation actuelle, est précisément celle de savoir si, dans la Normandie, comme dans les autres provinces, il n'y a de cas rédhibitoires que ceux qui sont déterminés par les anciennes coutumes; ou bien si toute la France est régie par l'article 1641 du Code civil, qui dit que la rédhibition peut être exercée pour tous les vices ou défauts qui rendent l'animal impropre au service auquel il est destiné, ou qui en diminuent beaucoup la valeur. C'est là une question majeure, et celle surtout que tranche le projet de loi. Deux mots pour bien la poser, si vous le permettez.

Après l'article 1641, que je viens de vous citer, en vient un autre, l'article 1648, qui dit que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature de ces vices et l'usage du lieu.

Du rapprochement de ces deux articles est résulté une difficulté, et une dissidence dans la jurisprudence. Des tribunaux ont jugé, il est vrai, dans le sens de M. Enouf, que l'article 1648 avait dérogé à l'article 1641, et que l'usage local devait être suivi, tant pour la détermination des cas que pour celle des délais; et, avec cette jurisprudence, dans certaines provinces il y a actuellement moins de cas rédhibitoires qu'il n'y en aura sous la loi en discussion. Mais il est une autre jurisprudence, que je n'hésite pas, conformément à la doctrine des auteurs les plus estimés, à regarder comme plus juste, plus rationnelle : c'est celle qui décide que l'article 1648 n'a trait qu'aux délais, et que les cas rédhibitoires sont gouvernés par la règle générale de l'article 1641; c'est-à-dire qu'il y a lieu à rédhibition pour tout vice qui rend l'animal impropre au service auquel il est destiné ou qui en diminue beaucoup la valeur. Eh bien ! cette jurisprudence est certainement bien moins favorable aux éleveurs, normands ou autres, que la nomenclature, c'est-à-dire la limitation des cas établis par le projet de loi.

L'honorable M. Enouf a ajouté que la loi devrait être faite surtout dans l'intérêt des éleveurs. Je demande la permission de poser quelques principes à cet égard. Il faut, avant tout reconnaître que les lois de garantie sont aussi profitables à la classe des individus contre lesquels elles sont faites, qu'à la classe qu'elles paraissent protéger. En effet, plus vous accordez de garanties à l'acheteur contre le vendeur, plus les prix s'élèvent; et la classe des vendeurs en profite. Je dis la classe des vendeurs, et non pas tel ou tel vendeur qui voudrait mettre de la mauvaise foi dans le marché. De même, par inverse, plus vous diminuez les délais accordés à l'acheteur pour l'exercice de l'action, plus le vendeur est disposé à laisser la marchandise à bas prix; et cette diminution du délai est ainsi utile à l'acheteur lui-même.

En résumé, cette loi n'est dirigée ni contre le vendeur, ni contre les acheteurs, ni contre les éleveurs, ni contre les marchands; elle l'est dans l'intérêt général de la société. Elle a pour but de faire cesser les contradictions de la jurisprudence; d'établir une nomenclature à la place des généralités de l'article 1641; d'offrir des règles au juge; de lever l'incertitude dans les marchés; d'y faire cesser la fraude; de faire régner la bonne foi et la probité dans un commerce, d'où elles semblent trop souvent bannies; où l'on se fait trop souvent un jeu de la ruse et de la supercherie. Avant de descendre de cette tribune, proclamons hautement, puisque l'occasion s'en présente, que la ruse et la supercherie si habituelles dans ce commerce, y sont aussi blâmables qu'ailleurs; que l'homme malhonnête sur un point est bien près de l'être sur tous; que les principes de la bonne foi et de la probité n'admettent ni exception ni modification; que ce sont des règles générales, universelles, qui doivent gouverner impérieusement l'homme dans toutes les circonstances et dans tous les actes de la vie. *(Très bien! très bien!)*

M. Enouf. Sans doute je ne demande pas, et la Chambre me fera l'honneur de le croire, je ne demande pas une loi dans l'intérêt seul des producteurs. Je ne parle point d'ailleurs des producteurs normands plus que de ceux du Poitou ou de tout autre endroit, mais il faut reconnaître que, dans ce cas, la situation du producteur n'est pas la même que celle, je ne dirai pas du consommateur, car ce n'est pas toujours avec le consommateur qu'il a affaire, mais des maquignons. Dans les foires des provinces où l'on élève des chevaux, voilà ce qui se passe. Le maquignon achète le cheval; il est ordinairement fort habile, et on doit admettre qu'il l'est beaucoup plus que le cultivateur. Eh bien ! et c'est ici que commence l'infériorité de condition pour le vendeur; l'acheteur s'en va avec le cheval, le mène à cent lieues, plus ou moins, du lieu de vente. Je prie la Chambre de bien peser cette circonstance, car c'est alors que le fermier, ayant à craindre tous les frais ruineux, de fourrière, d'un procès douteux, et de plus un déplacement qui lui fera négliger ses affaires, sera souvent amené par la peur à des concessions désavantageuses. Je le répète, dans ces circonstances il n'y a pas parité de situation, et je prie la Chambre de ne pas sacrifier les intérêts de celui qui se trouve invinciblement dans cette situation déplorable.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'honorable M. Enouf a bien raison de dire qu'il faut veiller aux intérêts des producteurs. L'élève des chevaux est une des branches les plus importantes de notre industrie agricole, et vous savez que nous en produisons de 230.000 à 240.000 par année. Mais s'il faut veiller aux intérêts des producteurs, il faut nécessairement aussi veiller à ceux des acheteurs; car vous conviendrez que le vendeur qui a toujours suivi son cheval, qui doit nécessairement le connaître, est dans une position plus favorable que l'acheteur, qui n'a vu le cheval que quelques instants, et qui ne reconnaît ses défauts que quand la vente est consommée.

D'un autre côté, on a parlé des maquignons et de la défiance dans laquelle les producteurs se trouvent vis-à-vis d'eux. Il semblerait que les maquignons ne sont jamais qu'acheteurs; mais

ils deviennent vendeurs à leur tour, et il faut penser aussi à ceux qui traitent avec eux et qui découvrent dans l'animal qu'ils ont acheté un vice rédhibitoire. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a deux intérêts qui se balancent, et qu'il ne faut pas préférer l'un à l'autre, mais les ménager autant que possible tous les deux.

Pour en revenir au vice rédhibitoire qui fait l'objet spécial de la discussion, je dirai que je partage entièrement l'avis de l'honorable rapporteur de la commission par le principe qui doit diriger le législateur dans la matière des vices rédhibitoires.

Je l'ai déjà exprimé au commencement de cette discussion, le principe en cette matière, c'est que le vice doit être déclaré tel si d'une part il affecte véritablement la valeur de l'animal, et si d'autre part il a pu rester inconnu à l'acheteur au moment de la vente. Voilà le principe, et tant que vous ne vous en écarterez pas, il n'y aura pas d'erreur.

Remarquez bien que ce vice rédhibitoire n'est pas seulement la boiterie : c'est la boiterie intermittente pour cause de vieux mal. Notez bien, je vous prie, cette expression *intermittente*; tous les hommes de l'art vous diront qu'il y a en effet boiterie à chaud et boiterie à froid, c'est-à-dire qu'il est des animaux qui ne boitent pas quand ils sont échauffés, et qui boitent après quelques jours de repos. On comprend très bien que celui qui veut vendre un animal affecté de ce vice aura soin de le présenter à l'acheteur quand il se trouvera dans les meilleures conditions pour ne pas boiter. Or, comme l'acheteur peut ne pas s'apercevoir de ce défaut au moment où il achète, il faut bien que la loi vienne à son secours pour faire résoudre la vente. Voilà les motifs qui ont déterminé les hommes de l'art à demander que ce vice figurât dans la loi; ce sont ces motifs aussi qui ont déterminé la Commission et le Gouvernement à l'y maintenir.

(Le 11e paragraphe est adopté.)

M. de Lespinasse. Je désirerais qu'on ajoutât cette disposition : « Le vendeur sera tenu de reprendre la paire de chevaux lorsque l'un d'eux sera reconnu atteint d'un vice rédhibitoire. »

M. le Président. Cette disposition ne serait pas à sa place.

M. de Lespinasse. Je vous demande pardon; vous avez immédiatement après l'espèce bovine, dans laquelle vous trouvez des cas analogues. Il faut donc établir la distinction.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, nous ne pouvons consentir à l'amendement qui est proposé par M. de Lespinasse.

On suppose le cas où deux chevaux appareillés ont été vendus à la fois. On se demande s'il n'est pas nécessaire de déclarer, dans la loi, que lorsqu'un vice rédhibitoire aura été reconnu dans l'un d'eux, la résolution devra être prononcée relativement au contrat tout entier, c'est-à-dire pour les deux chevaux?

Je réponds qu'à cet égard, il est inutile d'introduire une disposition spéciale dans la loi. Tout dépend des circonstances. Il est évident que si j'achète deux chevaux pour les atteler ensemble, l'un d'eux étant atteint d'un vice rédhibitoire, je serai fondé à demander au tribunal la résolution du contrat tout entier, et il ne me paraît pas douteux que la vente des deux chevaux soit annulée.

Mais vous sentez qu'il peut y avoir telles circonstances où la résolution ne doive pas être ainsi étendue, quand même les deux chevaux auraient été achetés ensemble, et plus ou moins pareils. C'est une question d'interprétation de contrat, qui doit nécessairement être laissée à l'appréciation des tribunaux.

M. de Lespinasse. Évidemment, quand j'ai acheté une paire de chevaux plus cher, parce qu'ils étaient appareillés, si j'en rends un pour vice rédhibitoire, l'autre perd beaucoup de sa valeur. Eh bien ! si je porte cette affaire devant un tribunal, le tribunal répondra que la loi a gardé le silence.

M. Lherbette, *rapporteur.* Messieurs, faites attention à l'objet de la loi. Elle a surtout pour objet de déterminer quels sont les cas rédhibitoires de plein droit dans quelques ventes spéciales, et non pas d'interpréter les conventions dans les cas de vente : elle n'a pas le moindre rapport aux conventions; elle les laisse dans le droit commun. Eh bien ! ce qu'on vous propose, c'est une question d'interprétation de conventions. Cela sort donc du domaine de cette loi. D'ailleurs, la question qu'on soulève est extrêmement simple, elle n'est pas même une question. La doctrine des auteurs et la jurisprudence sont fixées sur ce point.

Lorsqu'il y a eu vente simultanée de plusieurs objets, soit d'animaux et d'autres objets, soit seulement de plusieurs animaux, on doit consulter l'intention écrite ou présumée des contractants; rechercher s'ils ont été achetés pour former un seul tout, ou bien pour être distingués; dans le premier cas, annuler toute la vente pour vice rédhibitoire d'un seul animal, dans le second, ne l'annuler que pour cet animal.

Quant à la question spéciale de vente de paire de chevaux ou d'attelage, la loi romaine, Edit des Ediles, d'où sont tirés les principes de notre législation dans la matière qui nous occupe, est positive sur ce point.

Si deux chevaux ont été vendus pour former la paire, le vice rédhibitoire de l'un entraîne la résiliation de la vente pour la paire. Quand quatre, ou six, ou un plus grand nombre le sont, il faut rechercher si c'était pour former un seul ou plusieurs attelages.

En un mot, l'article proposé par l'honorable M. de Lespinasse sort du domaine de cette loi, et de plus il est de droit commun. Ce sont deux motifs pour le rejeter.

M. de Lespinasse. Après les explications données par M. le ministre du commerce et M. le rapporteur, je retire mon amendement, puisque la législation suffit.

M. le Président. Nous passons à la nomenclature de l'espèce bovine ainsi conçue :

Pour l'espèce bovine :

« La phtisie pulmonaire ou pommelière.

« L'épilepsie ou mal caduc. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M le Président. La Commission propose l'addition d'un paragraphe ainsi conçu :

« L'action rédhibitoire ne pourra être intentée relativement aux vieilles courbatures pour le

cheval, l'âne et le mulet, et relativement à la pommelière pour le bœuf, qu'autant que l'animal sera mort dans les délais de garantie. »

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, je ne puis admettre le paragraphe ajouté par la Commission. Vous avez déclaré vice rédhibitoire les maladies anciennes de poitrine, et cependant vous voulez qu'il n'en soit ainsi qu'autant que l'animal atteint de la maladie sera mort dans les délais de garantie, c'est-à-dire dans les neuf jours. Je crois qu'il aurait mieux valu supprimer ce vice de la loi que de l'admettre avec cette réserve. Voici quelles sont mes raisons :

Rien n'est plus difficile à distinguer que les maladies de poitrine anciennes et les maladies de poitrine récentes. Le lendemain du jour où vous avez acheté un animal, quelques symptômes de maladie de poitrine se manifestent; ils sont peu graves; vous ne pouvez reconnaître s'il s'agit d'une maladie ancienne ou d'une maladie récente. Cependant la maladie se développe le sixième ou le septième jour; vous intentez votre action immédiatement; mais l'animal ne meurt que le dixième jour; il est ouvert, et on constate qu'il y avait maladie ancienne de poitrine préexistante à l'achat. Et vous voudriez que parce qu'il est mort le dixième jour et non le neuvième, la résiliation n'ait pas lieu? Ce serait une monstrueuse iniquité que vous ne pouvez consacrer, et je demande que la Chambre repousse le paragraphe additionnel de la Commission.

Voici de quelle manière les choses se passent dans l'économie de la loi, telle qu'elle a été présentée par le Gouvernement

Un animal est acheté, il paraît sain, les symptômes de la maladie de poitrine se déclarent avant les neuf jours, et aussitôt l'action est intentée. De deux choses l'une : ou bien l'animal vient à guérir, alors nécessairement l'acquéreur retirera sa demande; car il perdrait son procès; si, au contraire, l'animal meurt, on l'ouvre, on voit quelle est la cause de sa mort; et ici je dirai à la Chambre qu'il est très facile alors, à l'ouverture de l'animal, de constater si la maladie était ancienne ou aiguë, ou récente.

Si l'homme de l'art vient déclarer que la maladie était ancienne, c'est-à-dire qu'elle remontait à une époque antérieure à la vente, le juge prononcera la résiliation du contrat. Si, au contraire, la maladie est reconnue instantanée, et si c'est postérieurement à la vente que le vice s'est déclaré, l'acquéreur perdra son procès

En résumé, il ne faut pas, parce que l'animal serait mort le lendemain de l'expiration du délai de la garantie, que l'acquéreur soit privé de tout recours contre le vendeur. Je m'oppose à l'amendement de la Commission, qui consacrerait cette injustice

M **Lherbette**, *rapporteur.* Messieurs, si l'on pouvait décider la question par les autorités plutôt que par les raisonnements, je citerais, à l'appui de l'article de la Commission, l'approbation que M. le ministre du commerce lui-même a donnée dans le sein de la Commission.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* C'est une erreur!

M. **Lherbette**, *rapporteur.* Voici, au surplus, quels sont les motifs qui ont déterminé la Commission.

Au premier coup d'œil, l'article de la Commission paraît injuste, en ce qu'il enlève à l'acheteur le droit d'intenter une action rédhibitoire pour une maladie qui a les deux caractères, d'être cachée au moment de la vente, et d'être grave. Mais si nous avons refusé l'action rédhibitoire, c'est parce qu'il est impossible de reconnaître cette maladie du vivant de l'animal. Elle ne se voit que par l'autopsie. La Commission a voulu alors protéger, comme les lois le font souvent, le demandeur contre sa propre ignorance et contre une envie irréfléchie de faire un mauvais procès.

Au premier coup d'œil il y a une apparence d'injustice: on refuse à celui qui y a intérêt le droit d'intenter l'action, le droit de le faire, même dans le cas où les progrès de la science fourniraient plus tard les moyens dont elle manque aujourd'hui pour constater du vivant de l'animal la maladie.

Mais si lorsque la science aura fait des progrès, la législation, pour les suivre, sera modifiée.

Messieurs, voilà quelles ont été les raisons de la Commission. Pour mon compte, je déclare que je ne serais pas éloigné d'y admettre cette modification, que l'acheteur pourra intenter l'action quand la maladie manifestée « dans les délais de garantie aura entraîné la perte de l'animal ».

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Dans quel délai?

M. **Thil**. Vous augmentez le délai de garantie.

M. **Lherbette**, *rapporteur.* Ces maladies entraînent toujours la mort de l'animal dans un délai de huit à dix jours.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* C'est tout à fait renverser l'article de la loi relatif aux délais de la garantie.

Il faut que les symptômes de la maladie de poitrine se soient déclarés dans les délais. Il faut en outre que l'action ait été intentée dans les délais; mais il ne faut rien de plus.

Je conçois qu'il est d'abord incertain si la maladie est ancienne ou aiguë; mais si l'acheteur qui voit le symptôme intente l'action dans les délais, il importe peu que la preuve qui résulte de la mort arrive après les neuf jours, du moment qu'il sera constaté que la maladie remonte à une époque antérieure à la vente.

Suivant nous, il n'y a rien à ajouter à l'article tel que le Gouvernement l'a proposé.

M. **Enouf.** D'après M. le ministre, il semblerait qu'on ne peut reconnaître la maladie de poitrine que par l'autopsie; il faut donc que l'animal meure pour qu'il y ait cause de rédhibition.

Je demande maintenant quel délai M. le ministre posera pour que la mort soit un cas de rédhibition?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'action doit être intentée dans les neuf jours, puisqu'il faudra que les symptômes se manifestent dans ce délai. Il faut rester dans les termes du droit commun pour les maladies anciennes de poitrine comme pour les autres vices rédhibitoires.

M. **Lherbette**, *rapporteur.* Je ferai observer à M. le ministre qu'il est reconnu que, du vivant

de l'animal, on ne peut pas savoir si la maladie existe. Vous voulez donc alors permettre à l'acheteur d'intenter, du vivant de l'animal, un procès pour une maladie, dont l'existence ne peut être prouvée qu'après la mort de l'animal. Ce ne serait admissible qu'avec la modification que j'avais proposée.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je suis fâché de me faire si mal comprendre. Je n'ai pas dit qu'on ne pourra prouver la maladie qu'après la mort de l'animal; j'ai dit que du vivant de l'animal on pouvait très bien s'apercevoir s'il était atteint d'une maladie de poitrine, non pas de manière à distinguer si elle est ancienne ou récente, mais de manière à constater qu'il y a une maladie de poitrine. Eh bien ! dès que l'acheteur aura vu que l'animal acheté est atteint d'une maladie de poitrine, il devra, s'il veut conserver ses droits, intenter une action dans le délai de la garantie. Puis, quand l'animal sera mort, on l'ouvrira, et on saura s'il est atteint d'une maladie de poitrine ancienne ou récente; et l'acquéreur perdra son procès dans un cas et le gagnera dans l'autre.

Maintenant, si une maladie se déclare après le délai expiré, il n'y aura pas lieu à la garantie, parce qu'il n'y aura pas eu d'action intentée dans le délai de la loi.

M. **Mimaud.** Cette maladie ne peut être constatée qu'à la mort de l'animal; il faudra donc, pour pouvoir prononcer le jugement, attendre que l'animal soit mort et ouvert.

M. **His.** Je comprends très bien qu'il y a lieu à l'action rédhibitoire toutes les fois qu'il s'agit d'une vieille courbature ou d'une phtisie pulmonaire; mais je ne comprends pas qu'elle puisse se continuer lorsque le délai de garantie est expiré. Je m'explique :

Je comprends très bien qu'on puisse intenter l'action dans le délai qui est fixé, si on peut constater que la maladie existe. Vous me dites qu'on peut le constater par la mort de l'animal; si l'animal vient à périr dans les délais, je comprends que vous pouvez suivre l'action pour vices rédhibitoires. Mais si au contraire l'animal ne périt pas dans le délai de garantie, vous aurez fait dresser un procès-verbal et intenter l'action, s'il meurt dix ou douze mois ou quinze mois après. *(Marques de dénégation.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Il doit mourir dans les dix ou douze jours.

Une voix : Il mourra d'une autre maladie.

M. **His.** Dans quel délai? c'est là ce que je demande. Il faut voir que les deux espèces bovines et chevalines sont comprises dans l'article. On achète des animaux de ces espèces souvent pour les conserver deux et trois années. Quel est l'individu qui, croyant avoir acheté un animal trop cher, n'intentera pas d'action dans neuf jours, sous prétexte qu'il y a maladie pulmonaire, afin de se ménager une ressource.

Et si l'animal meurt dans un délai plus ou moins raccourci, plus ou moins long, comment le tribunal décidera-t-il? Dans quel délai l'animal doit-il périr, pour qu'il n'y ait plus lieu à la garantie? Voilà ce que je demande. Vous laissez à l'acheteur un délai indéterminé, pour faire juger s'il y a lieu à la garantie ou s'il n'y a pas lieu, parce que tant que l'animal n'a pas péri, on ne peut pas vérifier la maladie. Voilà ce que je ne comprends pas, ce qui ne peut pas être dans la loi.

M. **Mimaud.** Je demande que l'article soit rédigé de manière à ce que le délai soit fixé; il faut, par exemple, que ce soit dans le délai d'un mois à partir de l'action.

M. **Lherbette**, *rapporteur.* Il est reconnu que quand l'animal doit succomber à cette maladie, cela a toujours lieu dans les dix jours. Nous ne pouvons pas le condamner à mort pour le faire tuer plus tôt. *(On rit.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'incertitude ne peut pas durer longtemps; il est évident que l'animal meurt toujours dans un délai fort court. Mais ce que nous voudrions empêcher, c'est qu'au cas où les symptômes de la maladie existeraient dans les neuf jours, mais où la mort ne se manifesterait que le dixième ou le onzième jour, l'acheteur fût privé de son droit de garantie. Voilà pour quel motif je m'oppose à l'amendement.

M. **Teuret.** La question se présente sous deux points de vue. Ou la maladie a fait assez de progrès pour que d'ici à quelque temps le mal puisse paraître évident. Eh bien ! dans ce cas, si l'animal meurt, il est tout aussi simple de juger la question en champ de foire; c'est un cas qui n'est plus soumis à rédhibition, c'est un cas de maladie visible; ou le mal n'a pas fait assez de progrès; dans ce cas, si l'action est intentée, le procès sera incessant, il n'aura pas de fin.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'animal peut être attaqué d'une maladie et présenter l'apparence de la santé; s'il est vendu pendant qu'il a cette apparence, vous ne pouvez pas priver l'acheteur de son droit.

M. **Genoux.** Messieurs, le ministre fonde toute son argumentation sur cette supposition, que l'acheteur qui intente une action rédhibitoire pour cause de vieille courbature, ne se trompe pas sur le caractère de la maladie, et que l'animal vendu est réellement atteint de la maladie dont il s'agit; il suppose de plus, que l'animal mourra dans un délai très rapproché de celui de la vente; mais que deviendra cette argumentation, si l'acheteur se trompe sur le caractère du mal dont est atteint l'animal, si la vieille courbature qu'il suppose exister, et que, de l'aveu de M. le ministre, on ne peut reconnaître qu'après la mort de l'animal, n'existe réellement pas? Il faudra attendre que l'animal meure; mais si la mort n'arrive pas, l'action et les intérêts qu'elle a pour objet resteront donc en suspens, et ils y resteront pendant trois ans, terme fixé pour la péremption d'une action? Un tel système est-il soutenable? est-il admissible? Cela n'est pas possible.

M. **le Président.** Voici d'où vient la difficulté.

Dans le système de la Commission, il ne suffit pas que l'animal soit atteint de la maladie, il faut qu'il meure dans les délais de garantie pour que l'action ait lieu; et dans le système du projet, il n'est pas nécessaire que l'animal meure

dans les neuf jours, mais il faut qu'avant les neuf jours l'on ait constaté la maladie dont l'animal meurt, n'importe quand.

M. Baruda. La proposition du Gouvernement, si elle est adoptée, donnera lieu à des difficultés extrêmement graves. Voici comment les choses se passent dans la pratique :

Vous vendez une paire de bœufs ; si ces bœufs, après la livraison, viennent à tousser, l'acquéreur peut croire qu'ils sont atteints de la pommelière, et en conséquence, il intente une action en rédhibition. Ces bœufs ne meurent pas dans les neuf jours et ils continuent à tousser. On nomme des experts. Que décideront les experts? Ils décideront que les bœufs seront abattus, puisque vous reconnaissez que la maladie ne peut être constatée que par l'autopsie. *(Rire général.)* Eh bien ! qu'arrivera-t-il? Lorsqu'un acquéreur aura acheté des bœufs trop cher, il trouvera les moyens de leur donner la toux, et alors il menacera le vendeur de lui faire reprendre à moins qu'il ne veuille consentir à quelque réduction sur le prix. Ces bœufs peuvent être à une certaine distance; le propriétaire a des doutes sur l'existence de la maladie, il ne peut pas prouver qu'on les ait soumis à une marche forcée qui aurait suffi pour les rendre malades, il redoute les suites d'un procès à soutenir le plus souvent hors de sa juridiction, il subit alors nécessairement la loi de l'acquéreur. Eh bien ! lorsque la Commission a dit que si les bœufs ne mouraient pas dans le délai qu'elle accorde pour intenter l'action en rédhibition, l'action se trouverait éteinte, c'est je crois, tout ce qu'on pouvait faire de plus sage. On ne peut pas laisser indéfiniment le vendeur dans la dépendance de l'acquéreur, et cela arriverait, si l'action intentée, les droits en restitution devaient durer jusqu'à la mort des animaux.

La pommelière ne fait pas toujours des progrès aussi rapides que vous l'a dit M. le ministre du commerce; les animaux restent souvent malades six et huit mois avant de succomber, comme l'a fait remarquer l'honorable M. His.

Je le répète, la question est grave; elle mérite toute votre attention; elle présente de grandes difficultés dans la pratique.

Je vote pour la proposition de la Commission.

(La rédaction de la Commission, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le Président. « Espèce ovine »...

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Mais M. le Président, la Commission a proposé la suppression de deux vices que nous voulons maintenir.

M. le Président. La partie du paragraphe dont la Commission propose la suppression est ainsi conçue :

« Les suites de la non-délivrance; le renversement du vagin ou de l'utérus, après le départ de chez le vendeur. »

M. Boulay *(de la Meurthe), commissaire du roi.* La Commission demande la suppression de deux accidents qui se trouvent compris dans le paragraphe relatif à l'espèce bovine. Les motifs de la Commission sont que ces accidents sont reconnaissables et curables. Eh bien ! Messieurs, il résulte des renseignements pris auprès des hommes de l'art que nous avons consultés, que très souvent ces accidents ne sont pas curables, et que s'ils sont reconnaissables à certains symptômes, il est très possible de déterminer à quelle cause ces symptômes peuvent être attribués.

Souvent, disons-nous, ils ne sont pas curables, et, en effet, il arrive presque toujours qu'ils entraînent des maladies tout au moins dangereuses et presque toujours mortelles, et leur moindre inconvénient est de rendre presque toujours improductif l'animal qui en est atteint.

A l'égard des symptômes extérieurs, il est certain que l'animal malade présente des caractères de faiblesse et d'abattement; mais cette faiblesse ou cet abattement sont-ils imputables aux accidents eux-mêmes, ou bien à la fatigue de la route lorsqu'il est amené sur le champ de la foire, ou même à la souffrance qu'entraîne naturellement le part quand il vient d'avoir lieu?

Voilà ce que les hommes de l'art ne peuvent déterminer. Si donc il en est ainsi, il peut arriver que l'acquéreur de bonne foi se trouve trompé par ces symptômes apparents; il est d'ailleurs d'autant plus important de classer ces deux accidents au nombre des cas rédhibitoires, qu'ils intéressent surtout les habitants des campagnes, qui achètent de préférence l'animal lorsque la parturition est récente, parce qu'alors le lait est en plus grande abondance.

Nous ajouterons que ces deux accidents ont été placés dans la nomenclature sur la demande de la plupart des conseils généraux qui ont émis leur avis, savoir, 58 d'une part, et 60 de l'autre.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a sagement fait de les comprendre au nombre des vices rédhibitoires; et nous demandons, par ces considérations, qu'ils y soient maintenus, et que l'article de la Commission soit rejeté.

M. Liberbette, *rapporteur.* Il n'y a pas le moindre doute que ces deux accidents (car ce sont des accidents plutôt que des maladies), peuvent se reconnaître à un examen attentif, et ce serait un motif pour ne pas les admettre dans la nomenclature.

Il est vrai que la première de ces affections entraîne une maladie de langueur chez l'animal; mais cette maladie se dissipe dans quelques mois.

Quant au second accident, il est facile d'y remédier, d'en opérer la réduction au moyen d'un instrument que tous les cultivateurs connaissent.

Je ferai observer d'ailleurs qu'on vient de vous dire qu'il fallait protéger le cultivateur qui achetait ces animaux. Mais le cultivateur les vend aussi, et il en est même plus souvent vendeur qu'acheteur. Oter ces deux accidents de la nomenclature des cas rédhibitoires, c'est donc favoriser l'agriculture et non lui nuire. Ici, comme partout, c'est précisément dans l'intérêt de l'agriculture qu'a lieu la diminution du nombre des cas rédhibitoires.

Relativement aux espèces bovine et ovine, il y a un motif de plus que pour l'espèce chevaline de réduire le nombre de ces cas, c'est que les animaux des espèces bovine et ovine conservent, malgré certains cas rédhibitoires, la même valeur de chair ou de toison.

M. Boulay *(de la Meurthe), commissaire du roi).* Je ferai remarquer à la Chambre, relativement à l'intérêt que M. le rapporteur témoigne en faveur de l'acheteur, par rapport à ces accidents, que le vendeur sait toujours ce qu'il vend

et que l'acheteur ne sait presque jamais ce qu'il achète, et qu'ainsi la loi doit le protéger contre son ignorance, et nous devons répéter, en outre, que bien que ces accidents puissent se reconnaître à certains symptômes apparents, cependant il est impossible de les attribuer plutôt aux maladies elles-mêmes qu'à telle ou telle circonstance; sous ce point de vue il y a donc lieu d'accorder un recours à l'acheteur, en rangeant ces accidents parmi les vices rédhibitoires.

M. **Enouf**. Les mots « après le départ de chez le vendeur » sont une extension énorme de la garantie; car qu'il soit vendu une vache pleine de trois mois, pour que le vice rédhibitoire puisse paraître après le part chez l'acheteur, on sait qu'il faut qu'il s'écoule six mois; or pouvez-vous rendre un vendeur six mois responsable.

Une voix : Mais c'est ce que la Commission ne veut pas.

M. **Enouf**. J'appuie aussi la proposition de la Commission et je combats l'article du Gouvernement.

M. **Boulay** *(de la Meurthe), commissaire du roi*. Les vaches se vendent facilement et beaucoup en raison du lait qu'elles rendent, et leurs défauts ne peuvent pas toujours s'apercevoir : c'est pour cette raison qu'il y a à ménager l'intérêt des acheteurs.

M. **Enouf**. On ne fait pas une loi pour un cas particulier.

M. **Mimaud**. Il a été reconnu par tous que les vices rédhibitoires pour l'espèce bovine devaient être fort restreints, parce que ces animaux ont toujours une assez grande valeur pour la boucherie. Il est donc permis de s'étonner qu'on admette pour la vache un vice qu'on n'a pas admis pour la jument destinée à la production, et qui ne sera plus d'aucune valeur.

M. **le Président**. Je mets le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la nomenclature de l'espèce ovine qui est ainsi conçue :

Pour l'espèce ovine.

« La clavelée; cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. »

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

La Commission maintient les garanties du projet du Gouvernement, pour les bêtes ovines, relativement à la maladie de la clavelée.

Je viens d'entendre tout à l'heure M. le commissaire du roi dire : « Mais tout le monde sait que la chose est évidente, et qu'on ne peut la mettre en doute. »

Eh bien! Messieurs, j'ai l'honneur de vous dire que si des marchands de bestiaux étaient en présence, sur douze il y aurait peut-être douze avis. C'est une chose très délicate. Toutes ces questions ne vont pas si vite et ne sont pas aussi claires et aussi indubitables qu'on peut l'imaginer.

Quant au commerce des bêtes à laine, il y a peut-être parmi vous, Messieurs, quelques personnes qui ne savent pas, très exactement, comment ce commerce se fait généralement en France. Croit-on qu'on vende généralement, 50, 100, 200 bêtes à la fois? Il faut qu'on sache bien que ces bêtes sont séparées par l'achat; et qu'elles ne peuvent pas entrer en communication avec d'autres bêtes qui pourraient leur communiquer la maladie dont il s'agit.

Mais, s'il y a des personnes qui pensent ainsi, elles sont dans une grande erreur; sur 100 marchés de bêtes à laine, il n'y en a pas un seul de 100 bêtes, la plupart se font en très petites parties, et surtout de la part de ceux à qui vous paraissez porter le plus d'intérêt, et qui le méritent à tous égards, les petits cultivateurs qui vendent par 5, 6 ou 8 bêtes.

Et quand ces achats généraux sont faits, il est impossible de reconnaître quel a été le vendeur de telle ou telle partie. On dit : pour que la garantie ait lieu, il faudra que les bêtes vendues aient la marque du vendeur; mais il n'est pas toujours mis de marque, il n'arrive pas une fois sur cent qu'il y ait une marque incontestable. Cette marque consiste à faire imprimer soit en noir, soit en couleur, soit à chaud; quelquefois cela se marque avec de la craie, et le plus souvent cela ne se marque pas du tout. Jusqu'à présent le commerce des bêtes à laines se fait sans toutes ces garanties-là; si vous introduisez la garantie dont il s'agit pour les cas prévus, vous multiplierez à l'infini les difficultés, et rien ne nuit au commerce comme la difficulté des transactions, comme la crainte des procès.

Il y a dans cette Chambre tels de nos collègues à qui ces choses sont très familières et qui ont peu d'envie de prendre la parole. Mais j'en connais plusieurs ici qui le savent mieux que moi, et qui pourraient bien mieux en parler.

M. **Lemaire**. J'ajouterai à ce que vient de dire l'honorable général Demarçay que les transactions de commerce des bêtes ovines ont presque toujours lieu sur des champs de foire, que les délais sont restreints; et je ne sais pas pourquoi on ne ferait pas, pour l'espèce ovine, ce qu'on a fait pour les chevaux et pour les bœufs; je crois donc qu'il faut supprimer le paragraphe 2 et laisser aux conventions particulières à régler les garanties entre les vendeurs et les acheteurs.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. L'honorable M Lemaire voudrait qu'on laissât aux conventions particulières à régler les garanties du marché entre les acheteurs et les vendeurs. Mais voyez dans quelle position cela vous placerait. Le plus souvent les marchés se font sans écrit; et qu'arriverait-il? N'admettriez-vous la preuve testimoniale que jusqu'à concurrence de 150 francs? Vous ne protégeriez que les faibles marchés; vous laisseriez sans protection, sans garantie, les plus importants, ceux qui méritent le plus votre sollicitude. Admettriez-vous, au contraire, la preuve testimoniale pour tous les cas, même pour les marchés les plus importants; et alors, en la permettant sans limite, vous tomberiez dans tous les inconvénients que la législation a sagement voulu éviter; vous ôteriez à cette preuve toute certitude par le soupçon qui pourrait s'élever de la corruption des témoins.

L'on demande pourquoi on exige la marque plutôt pour les moutons que pour les chevaux et les bœufs. La raison en est bien simple, c'est

qu'il est plus facile d'imprimer la marque sur la toison des moutons que sur la chair des chevaux et des bœufs, et que la marque détériore même les chevaux, en diminue la valeur.

On a ajouté que la marque n'est pas en usage, que l'acheteur ne prend pas habituellement cette précaution. Tant pis pour l'acheteur s'il ne la prend pas, quand elle sera exigée. Pourra-t-il se plaindre de ce que la loi ne lui aura pas conservé des droits qu'il néglige de prouver?

Veut-on donc que l'acheteur puisse intenter une action contre le vendeur, sans prouver que tel animal est celui qui lui a été vendu? Ce ne serait pas raisonnable Eh bien ! s'il doit fournir preuve de ce fait, de cette identité, la preuve de la marque est la plus simple que la loi puisse imposer.

On prétend que le vendeur n'a pas, sur le champ de foire, les instruments nécessaires pour faire cette marque; mais quand il saura que l'acquéreur la réclamera, il s'arrangera pour avoir ces instruments au champ de foire, ou plutôt pour marquer ses moutons chez lui, à l'avance.

Je ferai remarquer que, par ces mots : *la marque du vendeur*, la loi ne veut pas exiger que le vendeur mette toujours la même marque, une marque adoptée comme sienne, et qu'il ne pourrait changer. Il suffira que ce soit une marque reconnue sienne à l'instant de la vente.

M. **Meynard**. Il est impossible de faire ce que dit l'honorable M. Lherbette, car il est positif que si l'on exige la marque du vendeur, elle sera faite ou avec de la craie, comme l'a dit M le général Demarçay, et alors elle disparaît facilement, ou elle sera faite avec un fer chaud. Or, comme le même troupeau pourra être vendu deux ou trois fois dans un court espace de temps, et que ces marques apportent une détérioration sensible à la laine, il en résultera un grave inconvénient pour la laine et la reproduction des toisons Je crois donc que le second paragraphe doit être supprimé en entier.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, l'honorable rapporteur de la Commission a parlé de ventes en gros, en nombre considérable, et c'est l'intérêt des acheteurs de ces gros lots qu'il a eu en vue.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. C'est précisément le contraire. J'ai dit que lorsqu'on exigeait la marque, c'était au contraire le vendeur qu'on favorisait. Puisque l'acheteur ne pourra intenter l'action rédhibitoire sans cette preuve de l'identité de l'animal, il est évident que l'obligation imposée de fournir cette preuve, obligation restrictive du droit de rédhibition est dans l'intérêt du vendeur, et non dans celui de l'acheteur.

M. **le Président**. C'est pour qu'on voie si le mouton vient de lui.

M. **Lemaire**. C'est entraver le commerce. Il est impossible de le faire dans un délai de trois heures.

M. **le général Demarçay**. Je puis vous assurer que si les seules personnes qui ont l'habitude d'aller dans les foires, qui connaissent parfaitement la manière dont les bestiaux s'y vendent, et notamment les moutons, prenaient part à la discussion, je vous garantis qu'elles vous feraient connaître une foule de faits importants dont on ne fait pas la moindre mention.

Remarquez bien que la vente de 50 bêtes à la fois est très rare. *(Dénégation.)* Oui, très rare; dans les environs de Paris, où l'on voit des troupeaux considérables, il n'y a pas de vente de troupeaux entiers, on voit même peu de ventes de 50 bêtes à la fois; ce sont des ventes tout à fait exceptionnelles. Je puis dire que dans les neuf dixièmes de la France qui, depuis le morcellement des terres, se composent de petites métairies, les bêtes se vendent communément par 4, 5 et 6. Les marchands qui, dans une foire, ont acheté 3 ou 400 moutons, les tiennent de 40, 50, 60 particuliers. Eh bien ! à mesure qu'ils sont achetés, ils sont réunis de sorte que ni acheteurs ni vendeurs ne pourraient reconnaître la marchandise qu'ils ont achetée, ni celle qu'ils ont vendue.

En un mot, renoncez, Messieurs, à ce perfectionnement qui serait un abus très grave, une source de procès et nuirait considérablement aux transactions du commerce. Voilà la vérité des faits, consultez les hommes pratiques, ils vous confirmeront ce que j'avance.

M. **Boulay** *(de la Meurthe), commissaire du roi*. Assurément, Messieurs, personne n'est plus capable d'apprécier convenablement l'objet en discussion que l'honorable général qui descend de cette tribune; mais il nous permettra de lui faire observer que la loi s'applique à la fois et à la vente d'un certain nombre d'animaux et à celle d'un troupeau entier; seulement, dans ce dernier cas, la résolution n'a lieu que sous certaines conditions spécifiées par l'article 9. Relativement à celle de la marque, que l'honorable préopinant voudrait faire disparaître, il est nécessaire de rappeler à la Chambre qu'elle a été introduite dans le projet précisément dans l'intérêt du vendeur. On conçoit, en effet, que l'acheteur de mauvaise foi, déjà possesseur d'animaux viciés, pourrait en substituer à ceux qui lui auraient été vendus, et obtenir peut-être contre le vendeur, qui ne pourrait prouver la fraude, une condamnation injuste.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je demande aux adversaires de la disposition de vouloir bien dire comment on pourra prouver que les animaux viciés proviennent de chez le vendeur. Faudra-t-il faire la preuve par témoins pour une somme plus forte que celle fixée par la loi? *(Non! non!)*

Alors comment voulez-vous faire?

M. **Piscatory**. Je ne demanderais pas mieux que cette garantie fut dans la loi; mais comme l'a dit un de nos collègues les plus expérimentés, elle est impossible. La marque n'est pas une signature, ce n'est pas une chose qu'on puisse faire vérifier par des experts : permettez-moi d'entrer dans quelques détails.

Si l'animal porte toute sa laine, la marque sera une raie rouge ou bleue; c'est une marque qui appartient à tout le monde. Si l'animal est privé de sa laine, le marquerez-vous avec un fer chaud? Non; car vous détruiriez sa toison pour l'année suivante. Si la marque est un simple trait; elle sera imitée facilement; ce sera une source énorme de procès.

Qu'il y ait avantage à ce que l'article soit dans la loi, s'il était praticable, je ne le nie pas, mais

c'est la pratique que nous opposons; or, le même mouton peut être vendu et revendu plusieurs fois dans un marché; lui fera-t-on autant de marques qu'il y aura d'acheteurs? Mais alors ce mouton sera couvert de marques, et il en sera du mouton comme d'une lettre de change, qui porte les signatures de tous ceux entre les mains de qui elle a passé. L'article est excellent en théorie, mais impossible en pratique.

M. Chapel. Rien de plus facile que l'exécution de la mesure. On marque les moutons au moment de la tonte, avec un fer trempé dans la poix bouillante. Cette marque subsiste toute une année, et quelquefois jusqu'à l'année d'après la tonte.

Il est très rare que les troupeaux soient vendus en foire sans être marqués. Toutes les fois que l'acheteur l'exige, le vendeur est obligé de faire une marque.

Je trouve la disposition très bonne, quand elle ne servirait qu'à forcer les fermiers et les propriétaires à mettre toujours des marques distinctives sur leurs bêtes. Les grands troupeaux sont presque toujours marqués; il serait à désirer que tous le fussent.

M. Lemaire. L'honorable préopinant vient de vous dire que rien n'était plus facile que de marquer les moutons; mais quand la vente sera faite par un dixième propriétaire, il y aura 9 marques intermédiaires entre lui et le premier vendeur. Comment s'y reconnaîtra-t-on? C'est une opération tout à fait impraticable.

M. De Fitte. Je ne conçois pas comment la marque serait une garantie; car il n'y a rien de si facile que de la contrefaire.

M. le général Demarçay. Ce qu'a dit mon honorable collègue qui est monté à la tribune est une exception locale. Dans les sept huitièmes de la France, et surtout dans les petites localités où il y a de petites cultures, les troupeaux sont rarement marqués.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics*. Dans les bois où différents troupeaux sont conduits pour y exercer des droits d'usage, tous les animaux sont marqués; et cela est si vrai qu'on est obligé de déposer et de signer la marque de chaque propriétaire de troupeaux de moutons. Lorsque dans la loi forestière la marque est reconnue être une garantie, comment cette garantie ne serait-elle pas énoncée dans la loi actuelle?

M. le général Demarçay. Je suis étonné d'entendre M. le ministre de l'agriculture citer, dans la discussion d'une loi de cette nature, le pacage des moutons dans les bois; c'est un usage abominable *(On rit)*, une coutume barbare, qu'il faut tâcher de faire disparaître autant que nous le pourrons, et qu'il ne faut pas invoquer dans la discussion de cette loi.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics*. L'observation de l'honorable général porte à faux. Nous n'avons pas à examiner dans ce moment si l'usage du pacage est barbare ou non; mais nous nous occupons de la question de savoir si c'est une garantie utile que celle qui est insérée dans le dernier paragraphe de l'article.

On vient de dire qu'il n'était pas possible qu'il y eût des marques; c'est ce que je viens contester, car la garantie de la marque existe d'une manière authentique dans une disposition de la loi forestière, et par conséquent nous pouvons bien l'insérer dans la loi que nous discutons.

M. le comte De Fitte. Il arrive souvent que quand on achète des moutons dans les foires, les lots sont composés de plusieurs acquisitions différentes. Très fréquemment on achète un cent de moutons, composé de 25 moutons appartenant à l'un, de 30 à l'autre, etc. Ces moutons auront par conséquent une marque différente. Ces lots-là sont emmenés par le même propriétaire, qui les met tous dans la même bergerie. Comment pourra-t-on savoir quel est celui qui aura apporté la maladie?

M. Lherbette, *rapporteur*. On n'a pas répondu à l'objection principale que j'avais faite.

Lorsqu'on demande que l'acquéreur soit dispensé de prouver que l'animal rédhibitoire porte la marque du vendeur, que veut-on? Veut-on que l'acheteur puisse exercer une action contre le vendeur, sans fournir une preuve de l'identité de l'animal? Évidemment non. Eh bien! si vous voulez qu'il fournisse une preuve, laquelle offre-t-on en remplacement de la marque du vendeur? Laquelle? qu'on réponde.

M. De Fitte. La marque n'est pas une preuve, et vous vous éloignez de l'esprit de la loi qui a pour objet de rendre moins fréquents les cas de contestations pour cause de vices rédhibitoires.

(Les deux paragraphes de l'article de la Commission sont mis aux voix et adoptés.)

M. Boulay *(de la Meurthe), commissaire du roi*. La Commission a proposé le retranchement du sang-de-rate, de la nomenclature des vices rédhibitoires; le Gouvernement demande qu'il y soit maintenu, et voici par quels motifs :

D'abord, si nous consultons l'instruction qui a précédé le projet, nous voyons que 58 départements ont demandé l'admission de cette maladie au nombre des vices rédhibitoires.

De plus, la Commission de la Chambre des pairs avait proposé qu'elle en fût retranchée, et la Chambre, après une assez vive discussion, a reconnu qu'il était utile de la conserver au nombre des vices rédhibitoires. Votre Commission, Messieurs, comme celle de la Chambre des pairs, se fonde sur ce que le sang-de-rate peut se développer instantanément, et qu'il paraît et disparaît suivant que les animaux sont conduits dans des pâturages de telle ou telle nature; mais nous répondons que, bien que le sang-de-rate par sa brusque apparition, ait certains symptômes analogues à ceux de l'apoplexie, il en diffère néanmoins par d'autres, et surtout par l'altération du sang, altération qui, suivant les hommes de l'art, dont nous ne sommes ici que l'organe, ne peut se produire qu'avec les conditions de régime et d'habitation de longtemps antérieures à la vente.

Il ne serait donc pas exact de dire que le sang-de-rate naît instantanément. Sans doute il peut se développer tout à coup; mais remarquez bien qu'il est facile de confondre alors l'occasion de la maladie et ses causes réelles : ses causes sont les conditions de régime et d'habitation, auxquelles le troupeau a été longtemps

soumis; son occasion peut être une circonstance particulière, telle qu'une extrême chaleur, ou une fatigue excessive; mais, encore une fois, comme les causes véritables de la maladie précèdent nécessairement la vente, elles sont essentiellement imputables au vendeur.

Il s'ensuit donc que le sang-de-rate doit être maintenu au nombre des vices rédhibitoires Et, en cela, nous sommes d'accord avec 58 départements qui ont émis cet avis

M. Liherbette, *rapporteur* Il est reconnu par les agriculteurs que cette maladie peut se gagner très promptement par la résidence de l'animal dans des pâturages trop succulents, trop excitants; qu'ainsi elle peut naître chez l'acheteur dans les délais de la garantie. Il serait donc injuste qu'elle retombât à la charge du vendeur.

Je répète une raison que j'ai déjà donnée afin d'admettre moins de cas rédhibitoires pour l'espèce ovine que pour les animaux de service; celle que l'espèce ovine conserve, malgré certaines maladies comme celle-ci, presque toute sa valeur; elle conserve toute sa valeur de laine, et celle de la chair diminue fort peu.

Remarquez, Messieurs, puisqu'on vous cite des autorités, que cette affection n'était pas rangée parmi les cas rédhibitoires dans les anciennes coutumes; qu'elle n'y est aujourd'hui rangée que dans les usages de 4 départements

Cette maladie avait été rejetée de la nomenclature par la Commission de la Chambre des pairs. Je sais que la Chambre des pairs l'y a rétablie, et que la Commission seule l'avait rejetée; mais, s'il m'est permis de parler, non pas en mon nom, mais pour défendre les Commissions, je dirai que les membres d'une Commission ont entre les mains des documents que les autres membres des Chambres ne peuvent ou ne veulent pas toujours consulter.

M. Chapel. Je prendrai la liberté de faire observer à la Chambre que le maintien, dans les cas rédhibitoires, de la maladie dont le préopinant a parlé, est très nécessaire, d'autant plus nécessaire que le cas rédhibitoire existe déjà. Lorsque les animaux sont attaqués du sang-de-rate, qu'on appelle chez nous la pourriture, cette maladie se reconnaît facilement; en soulevant la paupière de l'animal, on s'aperçoit que les veines sont jaunâtres; on voit alors que la maladie se déclare, et l'acheteur a droit de se présenter au vendeur et de lui rendre les animaux. Donc, c'est un cas rédhibitoire, et j'en demande le maintien dans la loi.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Il faut répéter pour le second cas ce que nous avons déjà voté pour le premier. Il faut dire : Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura également lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics*. C'est la rédaction du Gouvernement qui passe.

M. le Président. Le Gouvernement proposait deux cas, et par conséquent disait : « Dans ces deux cas », etc. La Commission n'a admis qu'un cas, et elle a adopté la disposition finale du Gouvernement, en disant : *dans ce cas*. Mais puisqu'on a voté distinctement, et que maintenant on reprend le cas que la Commission avait négligé, il y a nécessité d'appliquer, au second paragraphe comme au premier, la disposition finale du Gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics*. Il serait plus régulier de reprendre la rédaction pure et simple du Gouvernement.

M. le Président. Quand la réforme de votre règlement aura eu lieu, vous aurez une disposition qui autorisera, après le vote d'une loi, une dernière lecture qui vous permettra de faire des rapports de ce genre. Mais jusque-là ce n'est pas possible.

(Le paragraphe, ainsi que l'a lu M. le Président, est adopté.)

M. Raybaud. Je demande qu'on admette dans l'article le paragraphe suivant :

« La rédhibition n'aura lieu qu'autant que le troupeau n'aura pas été mêlé à d'autres bêtes »

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics*. Si les autres animaux ne sont pas atteints de maladies contagieuses, le mélange ne peut pas être opposé à l'action rédhibitoire.

M. De Fitte. Qu'est-ce qui sera responsable?

M. le général Demarçay. Je demande à dire un mot. Je veux seulement demander à la Chambre si, après avoir entendu et jugé les observations qui ont été faites contre les paragraphes qui ont été adoptés, il ne conviendrait pas de rejeter l'article; c'est ce qu'elle pourrait faire de mieux.

M. le Président. Il faudrait rejeter l'article entier.

M. le général Demarçay. Oui, l'article entier.

M. le Président. Quant à présent, il s'agit de l'article additionnel de M. Raybaud.

(L'amendement de M. Raybaud n'est pas adopté.)

M. Boulay *(de la Meurthe), commissaire du roi*. Messieurs, il est peu de maladies qui soient mentionnées dans un plus grand nombre d'anciennes coutumes que la ladrerie. Elle se retrouve en effet dans les usages de 36 départements. Chacun sait aussi que Louis XIV avait institué des conseillers jurés languéyeurs, chargés de reconnaître et de constater cette maladie.

M. Enouf. Alors ce n'était plus un vice rédhibitoire.

M. Boulay *(de la Meurthe), commissaire du roi*. Mais ces experts n'existent plus officiellement dans les marchés, ou plutôt si dans certaines localités il s'en trouve quelques-uns, ils n'opèrent plus que pour le compte des acheteurs qui veulent les consulter. Il est vrai que lorsque la maladie est développée, elle peut aisément se reconnaître, et alors les experts ne sont pas même nécessaires; mais quand elle n'est pas avancée, il est impossible, même aux plus habiles vétérinaires, d'en constater l'existence; et ne croyez pas, Messieurs, qu'elle soit sans importance. Car, outre la mauvaise qualité de la viande, elle se transmet héréditairement, inconvénient très préjudiciable à l'acheteur, surtout

lorsqu'il s'agit d'un animal destiné à la reproduction.

Ainsi, Messieurs, il est certain que la viande du porc, atteint de cette maladie, éprouve une dépréciation vénale considérable; que le vice est transmissible; que souvent il ne peut être constaté; et que dès lors il y a motif suffisant pour le maintenir au nombre des cas rédhibitoires.

J'ajouterai que dans certaines localités cette maladie se manifeste fréquemment, et que la loi aura pour conséquences de contribuer à la faire disparaître; car dès l'instant que le vendeur sera prévenu que les animaux atteints de ce vice seront sujets à rédhibition, il aura intérêt à en vendre le plus petit nombre possible et à combattre l'influence de cette maladie.

Enfin, pour nous résumer sur ce point, nous dirons que les trois écoles vétérinaires et 61 départements ont été d'avis qu'elle fût comprise parmi les vices rédhibitoires : ce sont là les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à l'insérer dans la nomenclature.

M. **Prunelle**. Je n'ai qu'une observation à faire en réponse à ce que vient de dire le préopinant.

Si la loi dont il est question était une loi de police sanitaire, sans contredit il faudrait reconnaître que la ladrerie est une maladie qui altère la viande du porc, qui la rend, cette viande, peu salubre; et à cet égard je crois que M. le rapporteur a été dans l'erreur quand il a avancé le contraire. *(Dénégation de M. le rapporteur.)* Il a dit que la chair de porc était, quoique atteinte de ladrerie, également saine; c'est ce que tout le monde conteste. En général, la chair des animaux malades n'est pas une chair salubre.

Mais ici il n'est pas question d'une loi de police sanitaire; il est question d'une loi différente : il s'agit de savoir quelles sont les maladies qui peuvent être dissimulées. La ladrerie n'est pas de ce nombre. La ladrerie est annoncée par une vésicule qui se trouve au bas de la langue et qui est facilement reconnue par les languéyeurs. Cette maladie se manifeste par des pustules. Ce sont ces pustules qui amènent l'amaigrissement, et c'est l'amaigrissement qui rend cette viande insalubre.

Par ces motifs, je suis d'avis de rayer de la liste des vices rédhibitoires, la ladrerie qui se reconnaît facilement, même par les personnes qui sont le moins exercées. *(Appuyé!)*

M. **Boulay** *(de la Meurthe), commissaire du roi*. Nous n'avons qu'une observation bien simple à faire en réponse à ce que vient de dire l'honorable préopinant, aux lumières duquel nous nous plaisons à rendre hommage, c'est que si la ladrerie peut, comme il le prétend, être constatée dans tous les cas, il faut la rayer de la liste des vices rédhibitoires; mais si au contraire, comme le soutiennent les vétérinaires que nous avons consultés, elle ne peut être reconnue, lorsqu'elle est à son début, il y a lieu de la considérer comme un des cas qui entraînent la rédhibition.

M. **Prunelle**. Je ne suis point un vétérinaire, mais je prie l'honorable préopinant de croire que lorsque j'avance une opinion de cette nature, c'est que j'ai réfléchi, et je sais ce que je dis parce que je connais la matière.

M. **De Fitte**. Si la maladie ne peut se reconnaître, vous ne pouvez rendre le vendeur responsable.

M. **le général Demarçay**. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que pour les personnes qui s'occupent théoriquement, spéculativement, d'une coutume, d'un usage, les choses allaient toutes seules, facilement, il n'y avait pas de doutes. M. le commissaire du roi vient de nous donner une nouvelle preuve de cette assertion; il nous a parlé du nombre des votes émis par les conseils généraux. Rien n'est si aisé que de mettre en avant des témoignages; mais ces témoignages, il faudrait les avoir discutés, en connaître le véritable sens. Et nous qui avons une longue pratique à ce sujet, nous ne nous appuyons pas sur ces autorités, sur des autorités si contestables, si faibles, je pourrais dire si nulles. Nous nous appuyons sur nos connaissances pratiques et positives.

M. le commissaire du roi a dit que la ladrerie affectait d'une manière fâcheuse la qualité de la viande du porc, mais qu'on ne pouvait la reconnaître que quand la maladie était arrivée au point d'affecter d'une manière fâcheuse et visible la viande du porc.

La maladie est toujours facile à reconnaître, c'est à la langue, au-dessous de la langue, que les pustules se forment. Je n'ai jamais réclamé contre le vice de l'ancienne loi, qui ne dit rien de cela.

Dans toutes les foires, il y a des hommes qui, par profession, sont languéyeurs. Toutes les fois qu'un cochon est vendu sans condition, il y en a une sous-entendue, c'est qu'il sera languéyé; s'il est affecté de la ladrerie, le marché est nul s'il n'y a pas de ladrerie, ce qui se reconnaît très facilement, comme l'a très bien dit M. le docteur Prunelle, le marché est valable. Or, si vous changez tout cela, vous allez troubler le commerce et le rendre très difficile.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je ne veux pas rentrer dans la discussion des symptômes et des effets de la ladrerie; cette question est épuisée, je veux seulement ajouter, contre l'admission de la ladrerie dans le nombre des cas rédhibitoires, une observation d'un autre ordre, qui n'a pas été faite.

On avoue que quand la maladie est avancée, elle est très apparente, et qu'ainsi il n'y a pas de raison pour la comprendre dans la nomenclature. On l'y comprendrait seulement, parce qu'elle peut n'être pas assez avancée pour être reconnaissable au moment de la vente; mais alors elle ne le sera pas généralement dans le délai de garantie, dans les neuf jours; elle ne le sera qu'après la mort. Que déciderez-vous donc si l'acheteur a fait tuer l'animal? Pourra-t-il faire sommation au vendeur de le reprendre? Ce vendeur peut être éloigné; pendant ce temps, la chair de l'animal se gâte : le vendeur sera donc à la discrétion de l'acheteur. C'est inadmissible.

D'ailleurs, Messieurs, on a tort de regarder la ladrerie comme une affection absolument particulière au porc; c'est, comme vous l'a très bien dit l'honorable M. Prunelle, une maladie occasionnée par une espèce de vers qui s'engendrent dans les tissus de l'animal. Cette maladie a des analogues dans l'espèce bovine; et cependant on ne vous a pas proposé d'insérer les affections analogues dans la liste des cas rédhibitoires pour l'espèce ovine.

M. **Duprat**. M. le général Demarçay a dit qu'il y aurait quelque inconvénient à ajouter trop de confiance aux délibérations des conseils géné-

raux. Je dois dire cependant que le conseil général de Tarn-et-Garonne, par exemple, a proposé de maintenir la ladrerie dans les cas rédhibitoires, et s'est fondé sur cette considération que, dans notre pays, les languéyeurs ne sont pas tellement répandus, qu'il y en ait sur tous les marchés, et qu'il y aurait de graves inconvénients pour certains pays à retirer la ladrerie des cas rédhibitoires. J'en demande, en conséquence, le maintien dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. **Piscatory**. C'est une question très pratique que celle-ci, et je ferai observer, sans vouloir porter atteinte aux connaissances de personne, que ce n'est pas précisément dans les conseils généraux que l'on peut obtenir les meilleurs renseignements à ce sujet...

M. **Duprat**. Pourquoi les a-t-on consultés?

M. **Piscatory**. Ils ont sans doute une très grande connaissance des besoins des localités, mais je pose en fait, et j'en atteste ceux de mes honorables collègues qui habitent la campagne, que si on consultait les propriétaires ou les acheteurs de porcs, il n'y en a pas un seul qui partageât les opinions des conseils généraux... *(Bruit... Interruption.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. C'était dans les usages.

M. **Piscatory**. On vous a dit que la maladie de la ladrerie se reconnaissait très facilement quand elle existait; et que quand elle n'existait pas encore d'une manière assez dénotée, on ne pouvait pas la reconnaître. Messieurs, le but de la loi, avant tout, est d'empêcher qu'il y ait fraude de la part du vendeur, qui ne doit pas vendre une marchandise qu'il sait mauvaise à une personne qui ne sait pas qu'elle est mauvaise. Vous abandonnez ce principe en obligeant un vendeur à reprendre un animal des mains d'un acheteur chez lequel, peut-être, la maladie se sera déclarée; car vous ne pouvez pas fixer le moment où la maladie commence.

Il n'y a pas de marchandise qui passe dans plus de mains que le porc.

Ce commerce est favorable, parce que, si vous me permettez de vous citer un axiome agricole, c'est un commerce où l'on revoit souvent son argent. Un porc peut passer dans les mains de dix marchands. Eh bien! je ne crois pas qu'il y ait une personne capable de reconnaître son cochon à la fin d'un marché; l'identité, vous ne pourriez pas la constater. *(Exclamations.)*

Vous dites plus : vous dites que quand l'animal sera mort, le vendeur sera tenu de le reprendre. Mais, Messieurs, au risque de passer pour ridicule, il faut que je déduise les raisons favorables à mon opinion. J'ai des porcs, j'ai le goût d'en élever. Eh bien! tout habitué que je suis à les voir, je ne pourrais pas reconnaître les miens. Vous allez à un commerce très commun et d'une extrême rapidité créer de grandes difficultés. Ce qui vous paraît de peu d'importance, parce que la matière ne vous semble pas très grave, sera d'une très grande importance sur les champs de foire pour des intérêts fort respectables.

Je vous prie de prendre en considération les raisons données par M. Prunelle, qui a parlé science, et celles données par M. le général Demarçay qui a parlé pratique. Je vous prie de les peser et de les mettre dans la balance avec celles purement théoriques des conseils généraux qui ne sont pas habitués à traiter ces sortes de questions. Cette question, Messieurs, il faut un certain sérieux pour en parler avec toute l'importance qu'elle mérite; mais elle en a une très réelle. Veuillez considérer que dans certaines localités, il s'agit de la fortune des paysans. Il y a des porcs de 2 ou 300 francs. Il s'élèvera des contestations dont le résultat sera de ruiner l'une des deux parties.

Quels avantages aurez-vous retirés de cette mesure? Aucun. D'ailleurs, si vous voulez vous transporter dans les marchés, vous verrez que ce point ne cause jamais de contestations. Je dirai même que nos paysans sont aussi experts sur cette matière que les languéyeurs. Il n'en est pas un qui ne sache mettre son bâton dans la gueule d'un porc, et ne distingue parfaitement s'il a la ladrerie. Je répète, Messieurs, que la question est très importante et mérite votre attention *(Aux voix!)*

M. **le Président**. Le Gouvernement avait proposé de mettre la ladrerie au nombre des vices rédhibitoires. La Commission s'y est opposée. Je mets aux voix le paragraphe du Gouvernement.

M. **Fulchiron**. Mais de quoi s'agit-il?

M. **le Président**. Je dis qu'un paragraphe du Gouvernement plaçait la ladrerie au nombre des vices rédhibitoires. La Commission l'a combattu; mais le combattre, c'est en demander le rejet, ce n'est pas un amendement. C'est donc le paragraphe du Gouvernement que je dois mettre aux voix. *(Oui! oui!)*

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre adopte l'ensemble de l'article 1er tel qu'il a été modifié. En voici la teneur définitive :

Art. 1er *(rédaction définitive)*.

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

« *Pour le cheval, l'âne ou le mulet.*

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou le mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boîterie intermittente pour cause de vieux mal.

« *Pour l'espèce bovine.*

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« L'épilepsie ou le mal caduc,

« Les suites de la non-délivrance, après le part chez le vendeur,

« Le renversement du vagin ou de l'utérus, après la part chez le vendeur.

« *Pour l'espèce ovine.*

« La clavelée; cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

« Le sang-de-rate; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés;

« Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur. »

(La discussion est interrompue.)

DÉPOT DE RAPPORTS.

1° RAPPORT *sur le projet de loi concernant le remplacement des étalons des poids et mesures.*

M. **Mathieu**, *rapporteur*. Messieurs, je demande la permission de déposer sur le bureau le *rapport sur le projet de loi relatif à un crédit de* 100,000 *francs pour le remplacement des étalons de mesures*. Je demande à la Chambre de fixer la discussion de cette loi à samedi. La discussion n'en sera pas longue, cette loi est la conséquence nécessaire de la loi du 2 juillet 1837. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

2° RAPPORT *sur le projet de loi relatif au règlement des comptes de l'exercice* 1835.

M. **Duprat**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les comptes de 1835. *(Exclamations.)* Je demande la permission de le déposer. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué (2).

J'invite la Chambre à fixer la discussion de la loi des comptes de 1835 après celle de la rente.

3° RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux officiers d'administration de l'armée.*

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. J'ai à présenter le rapport sur les officiers de l'administration de l'armée. Je crains que ce titre ne saisisse pas l'attention d'un grand nombre de membres de cette Chambre. *(Vives réclamations.)* Cependant la loi est importante, si vous voulez entendre la lecture du rapport, qui est très court...

Plusieurs voix ; Lisez ! lisez !

Voix nombreuses ; Déposez !

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. le général Bugeaud que la Chambre prête toujours attention à toutes les lois qui lui sont présentées ; et ce serait bien mal la juger que de croire que lorsqu'il s'agit des officiers, ou des soldats, ou de tout ce qui tient à l'armée, elle n'apporte pas une attention spéciale. *(Vive adhésion.)*

Si la Chambre n'entend pas la lecture de ce rapport, c'est parce qu'il le présente au milieu d'une discussion, mais si l'honorable M. Bugeaud veut présenter demain son rapport, la Chambre en entendra la lecture.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. Je n'ai pas entendu dire que la Chambre n'apportait aucune attention à ce qui concernait l'armée. J'ai voulu dire que beaucoup de ses membres ne comprenaient peut-être pas toute l'importance de cette loi. *(Murmures.)* Il est tout simple qu'on ne comprenne pas l'importance d'une matière dont on ne s'est pas occupé, voilà tout ce que j'ai voulu dire.

M. **le Président**. La Chambre porte un vif intérêt à tout ce qui concerne l'armée, mais sur cette matière comme sur toute autre, elle entend voter avec une parfaite indépendance.

Le rapport sera mis à l'ordre du jour de demain.

La discussion continue...

Plusieurs voix ; Monsieur le Président, lisez l'ordre du jour de demain.

M. **le Président**. M. le général Bugeaud m'annonce que demain il assistera à une commission, et qu'il préfère lire son rapport.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*, lisant :

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur l'application au* CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION *(hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), des lois du* 11 *avril* 1831 *et du* 19 *mai* 1834, *sur l'*ÉTAT DES OFFICIERS.

Messieurs, une ordonnance royale du 28 février dernier donne une organisation uniforme aux administrations militaires des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement.

Cette ordonnance, pour atteindre complètement son but, a besoin de la sanction de la loi, afin qu'à l'égal des agents des hôpitaux, de l'habillement et du campement, ceux des subsistances soient appelés à jouir du bénéfice des lois du 11 avril 1831 et 19 mai 1835, qui ne les a pas admis.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis, et que votre Commission a examiné avec toute l'attention que mérite une administration qui a une si grande influence sur le bien-être des troupes, et sur les opérations de la guerre.

Deux opinions se sont produites, d'abord, au sein de votre Commission.

L'une repoussait le principe du projet de loi,

(1) Voy. ci-après page 526 ce rapport : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députes du jeudi 26 avril 1838.*

(2) Voy. ci-après page 527 ce rapport : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 26 avril 1838.*

(1) N° 168 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Boissy d'Anglas, le marquis de Lagrange, baron Dulimbert, le général Subervic, le général Burrieu, Jaret, le général Bugeaud, le marquis de Marmier, le général marquis de Labourdonnaye.

contenu dans l'article 1er, et par suite ses conséquences, énoncées dans les articles suivants.

L'autre, et c'était la minorité, adoptait l'article 1er, base de la loi; mais modifiait les articles suivants.

Les partisans de la première opinion appuyaient leur refus absolu des motifs qui suivent :

Les services administratifs ne peuvent être entièrement assimilés aux services de guerre. La guerre, l'action militante, c'est le principal. L'Administration n'est qu'un accessoire fort utile sans doute; mais en l'élevant au niveau de l'armée pour les prérogatives et pour les titres, on affaiblirait ce prestige des grades, cette considération, qui soutiennent l'armée dans ses pénibles et périlleux travaux, et entretiennent cet esprit militaire qui triple sa force, en même temps qu'il est la meilleure garantie de l'indépendance du pays.

Chez tous les peuples du monde, et à toutes les époques, les services de guerre ont été appréciés au-dessus des services administratifs. Cette opinion, et l'estime qui l'accompagne, sont la première récompense des guerriers, car tous peuvent en jouir; il serait imprudent de l'affaiblir.

Mais ne craint-on pas aussi d'affaiblir l'action de l'intendance sur ses agents, en leur donnant le titre et les prérogatives d'officiers? Nous le redoutons.

Nous n'avons point à juger l'ordonnance du 28 février dernier, bien que le titre d'officiers donné aux agents de l'Administration soit de nature à produire dans l'armée un sentiment pénible. Cette ordonnance, qui n'est que l'exercice d'un droit de la couronne a été dictée par des vues d'amélioration dans les services administratifs. Elle crée une nouvelle ère pour l'administration de l'armée. C'est une expérience qu'il était peut-être bon de faire. Attendons qu'elle soit faite et qu'elle ait produit les heureux résultats que le Gouvernement en attend, pour lui donner la sanction de la loi. Il n'y a pas péril dans la demeure; nous avons traversé l'Europe avec une Administration moins bien organisée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

On objectera qui si nous n'adoptons pas le projet de loi, les retraites des agents des subsistances militaires, ne seront pas assurées.

Nous répondons que leur caisse de retenues a suffi jusqu'à ce jour; que d'ailleurs, nous craindrions de préjuger la grande question des pensions civiles, qui est pendante en ce moment devant une Commission. Nous savons que la Commission de 1837 avait écarté les employés des subsistances militaires, en disant que, comptant des services militaires et des campagnes, ils devaient être retraités militairement; mais la Commission de 1838 peut juger autrement, il est convenable de ne rien préjuger.

Nous pensons, d'ailleurs, qu'il pourrait être dangereux d'ouvrir le livre des pensions militaires, déjà si volumineux, à une nouvelle classe d'ayants droit. Si la caisse de retenue ne suffit pas, on y pourvoira par quelque moyen, ou par la loi à intervenir sur les pensions civiles.

Nous convenons que c'est une anomalie que de n'avoir pas admis les employés des subsistances militaires à jouir du bénéfice des lois du 11 avril 1831 et 19 mai 1834 quand on y admettait les agents des hôpitaux, de l'habillement et du campement; mais comme dans notre opinion, on n'aurait pas dû y admettre ces derniers, nous sanctionnerions ce qui nous paraît un abus en l'étendant.

La minorité exprimait ainsi son opinion :

Un sentiment honorable dans son principe, heureux dans ses résultats, pourrait être légèrement blessé par la mesure qui assimilerait, en tout point, les employés de l'administration militaire à l'armée; mais, en toute chose, on n'a presque toujours qu'à balancer les avantages avec les inconvénients. Quel est l'esprit de l'ordonnance du 28 février dernier? C'est de militariser et uniformiser l'administration de l'armée, afin d'avoir plus de garanties dans les services sans lesquels les opérations militaires seraient souvent paralysées, et qui, en temps ordinaire, assurent la santé et le bien-être du soldat. Ne nous privons pas de ces avantages, dans la crainte de blesser un sentiment qui, poussé à l'excès, deviendrait un préjugé. Admettons les employés des subsistances militaires dans la grande famille de l'armée, afin d'en obtenir plus de zèle, plus de sollicitude et de dévouement. Ne savons-nous pas qu'on modifie les hommes en les plaçant dans une position plus élevée. Témoin l'heureuse transformation du train des équipages, dès qu'il fut militarisé. Le train d'artillerie fut un progrès analogue, qui a été complété par la création des canonniers conducteurs. Le corps des infirmiers a donné les mêmes résultats, par suite de leur organisation militaire en 1824; enfin, n'a-t-on pas vu souvent des soldats très ordinaires devenir des héros, parce qu'on leur donnait une gance au chapeau, ou une épaulette rouge ou jaune?

Pourquoi donc négligerions-nous d'élever les hommes chargés d'un des services les plus importants, les subsistances? Ce sont eux qui manient les plus grandes valeurs. C'est là que l'honneur et la probité sont le plus indispensables. Ne serait-ce pas une inconséquence des plus fâcheuses que de leur refuser ce qu'on a déjà accordé aux agents des hôpitaux, de l'habillement et du campement?

Cette manière de voir, au reste, n'est pas nouvelle, et Napoléon, qu'on ne saurait accuser d'avoir rabaissé l'esprit militaire, avait créé les employés des hôpitaux de sa garde, *officiers d'administration*. L'article 1er du décret impérial s'exprime ainsi qu'il suit : « Tous officiers militaires, *d'administration*, sous-officiers et soldats, qui auront des soldes à réclamer, etc., etc.

C'est que Napoléon savait mieux que tout autre que, pour obtenir de grands services des hommes, il faut les relever et leur donner de la considération.

Pourriez-vous repousser ces avantages pour les agents de l'Administration au moment où par une idée féconde d'avenir, l'ordonnance du 28 février décide que le recrutement de l'Administration se fera dans l'armée : il faut encourager le Gouvernement dans ce premier pas qui en présage de plus importants. L'Administration ne sera plus qu'une émanation de l'armée, une fraction de la grande famille; elle aura des sentiments fraternels et de cette heureuse harmonie naîtra l'amélioration des services qui si souvent ont excité des plaintes.

Ces arguments n'ont pu faire changer la majorité.

Enfin, une opinion conciliatrice s'est produite et a rallié une forte majorité.

Elle consiste à admettre tous les agents de l'Administration à jouir du bénéfice de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de retraite, moins

l'article 11 relatif au cinquième en sus, accordé aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, après douze ans de grade. C'est ce qui a été exprimé dans l'article 1er du projet amendé par votre Commission.

La suppression de cet article 11, en ce qui touche les agents de l'Administration, a donné lieu à une discussion dont il est bon de mettre la substance sous les yeux de la Chambre.

Quoi ! s'est écrié l'un des membres de la Commission, non contents d'enlever aux agents de l'administration des hôpitaux, de l'habillement et du campement, les avantages de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, vous voulez encore leur ôter le bénéfice de l'article 11 de la loi des pensions ! Plusieurs arrêts du conseil d'État (1) ont décidé que cet article leur était applicable.

Et il leur a été appliqué. Les en priver aujourd'hui serait une injustice. On vous demande une loi d'amélioration et vous feriez une loi de rigueur ! Songez que plusieurs grades parmi les agents de l'Administration ont joui d'une retraite supérieure à celle que leur accorde le tarif de la loi du 11 avril 1831. Ainsi vous les amoindririez encore quand toutes les existences se sont améliorées autour d'eux !

Mieux vaudrait repousser entièrement la loi que d'en admettre une partie afin d'en tirer des conséquences désastreuses pour des agents qui sont depuis longtemps en possession des avantages que vous leur déniez.

Prenez en considération la carrière bornée de ces administrateurs. Ils ne peuvent dépasser le grade de principal, lequel est si peu nombreux, que c'est à peine si un sur trente peut espérer d'y atteindre. Le cinquième en sus est un juste dédommagement de la privation de cet avancement qui est un si grand stimulant pour l'armée. Ne faut-il pas que l'Administration, qui partage en bien des cas les fatigues et les dangers de l'armée, ait aussi sa part dans la rémunération des services? En la leur refusant, vous enlèveriez aux sous-officiers de l'armée qui sont destinés à recruter l'Administration, un droit qui leur est acquis.

D'ailleurs, il ne s'agit point ici d'honneurs et de titres dont les militaires puissent être jaloux; il n'est question que d'une récompense pécuniaire que l'État doit à tous ceux qui l'ont servi bien et longtemps.

A cela, plusieurs membres ont répondu que l'article 11 de la loi des pensions a voulu faire jouir toutes les armes des mêmes avantages dont jouissaient déjà sous une autre forme, l'artillerie, le génie, l'intendance et la gendarmerie, mais qu'il ne fait point mention des employés de l'Administration de l'armée, pendant qu'il désigne nominativement les grades dont il établit les droits, et même les simples gendarmes. Cet article est donc essentiellement exceptionnel et tout militaire.

Le tarif joint à la loi, n'indique en aucune manière l'application du cinquième aux agents de l'Administration. Or, il n'est question d'elle que dans le tarif, et pas du tout dans l'article 11, ni dans aucun article. Si le législateur avait voulu l'admettre au bénéfice de l'article 11, il aurait désigné les divers agents dans l'article précité avant les gendarmes. Non seulement, ils n'ont point été désignés, mais dans la discussion de la loi à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, leur nom n'a même pas été prononcé, et tout indique que l'on n'avait en vue que de faire cesser l'inégalité qui existait entre les diverses armes. On a introduit sans discussion trois classes d'agents de l'Administration dans le tarif. Ce tarif est leur seul titre, ils ne peuvent invoquer l'article 11.

Cette argumentation a obtenu l'assentiment presque unanime de la Commission, et elle a chargé son rapporteur d'appeler l'attention du Gouvernement et des Chambres sur l'interprétation qui, en ce qui touche les agents de l'Administration, a été donnée à l'article 11 de la loi du 11 avril 1831.

L'article 2 du projet a été adopté sans discussion.

L'article 3 n'a subi d'autres modifications que la substitution des mots : *Agents de l'Administration* à ceux *d'officiers de l'Administration*.

L'article 4 se trouvant détruit par l'amendement à l'article 1er, a dû être supprimé.

Les autres articles, jusqu'à l'article 9 inclus, n'étant que l'exécution de l'article 1er, sont restés comme au projet.

L'article 10 a été remplacé par un article portant fixation du cadre des diverses classes d'agents de l'Administration militaire.

La Commission, jugeant que le cadre fixé par l'ordonnance du 28 février dernier était suffisant pour la guerre, en y ajoutant des auxiliaires, a cru devoir le rendre immuable afin que le pays sache bien à quoi il s'engage en admettant les

---

(1) Il s'était élevé, tant au Ministère de la guerre qu'à la section du conseil d'Etat formant le comité de la guerre et de la marine, un doute sur l'époque à partir de laquelle les officiers d'administration des hôpitaux devaient commencer à compter leur temps d'activité dans leur grade d'officier d'administration.

On avait pensé que ce temps d'activité ne pouvait remonter au delà de leur nomination dans le grade créé par l'ordonnance du 18 septembre 1824, qui a militarisé le cadre de l'administration des hôpitaux.

Ainsi, plusieurs officiers d'administration des hôpitaux, mis en retraite en 1835, n'obtinrent pas tout d'abord le cinquième en sus, parce que d'après cette opinion, on ne leur avait pas reconnu 12 ans de grade; mais s'étant pourvus par la voie contentieuse, c'est-à-dire par requête au Roi, en son Conseil d'Etat, contre la liquidation de leur pension, en invoquant l'assimilation de leurs anciens emplois équivalents à leurs grades dans la nouvelle organisation, l'assimilation résultant de l'article 22 de l'ordonnance du 18 septembre 1824 et du tableau y annexé, ils gagnèrent leur cause, et deux ordonnances royales rendues en Conseil d'Etat, sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, en prononçant souverainement, obligèrent le Ministre de la guerre à liquider de nouveau leur pension, en y ajoutant le cinquième qui aurait été refusé. Depuis lors la jurisprudence semblait fixée.

Voici le texte de ces ordonnances, au nombre de 6.

Ordonnance du 9 novembre 1836, sur la requête de M. Legendre (Jean-Baptiste), ex-officier principal d'administration des hôpitaux.

Ordonnance du 11 avril 1837, sur la requête de M. Bourdin (Marie-Louis-Gabriel), officier principal d'administration des hôpitaux.

Ordonnance du 18 mai 1837, sur la requête de M. Vignéras (Dominique), ex-adjudant de première classe des hôpitaux.

Ordonnance du 18 mai 1837, sur la requête de M. Peyrol (Thomas-Guillaume-Jean-Antoine), ex-officier comptable des hôpitaux.

Ordonnance du 4 juillet 1837, sur la requête de M. Bergue (Jean-Alexandre-Thérèse), ex-officier comptable des hôpitaux.

Ordonnance du 4 juillet 1837, sur la requête de M. Daulnoy (François), ex-officier comptable des hôpitaux.

agents des subsistances militaires à jouir de la loi sur les pensions de l'armée.

La Commission a pensé que la Chambre, en fixant ce cadre, ne ferait qu'adopter une conséquence naturelle de la loi sur l'état-major général qu'elle a votée dans sa séance du 12 avril.

Cette fixation remplace l'article 10 du projet qui est devenu l'article 11.

L'objet de l'article 11, additionnel, est d'assurer à l'armée tout le recrutement de l'administration, et d'éviter les inconvénients que présente le choix précipité des auxiliaires, quand il s'agit de former une armée.

Par toutes les considérations qui précèdent, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi amendé comme il suit :

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les dispositions de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont applicables au corps des officiers d'administration créé par l'ordonnance royale du 28 février 1838.	Les dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre sont applicables, à l'exception de l'article 11, au corps d'agents de l'administration créé qar l'ordonnance du 28 février 1838. Dans aucun cas, on ne pourra leur appliquer la loi du 17 mai 1834.
Art. 2.	Art. 2.
Les deux paragraphes du tarif joint à la loi du 11 avril 1831, en ce qui concerne l'administration des hôpitaux et le service de l'habillement et du campement, sont remplacés par le tarif ci-annexé (voir le tarif des pensions page 10 de l'exposé des motifs).	Comme au projet (voir le tarif des pensions, annexé page 10 de l'exposé des motifs).
Art. 3.	Art. 3.
Les services dans l'administration des subsistances militaires donnant droit à pension, et qui, antérieurement au 1er avril 1838, auront été rendus par les agents des subsistances militaires, appelés à faire partie *du corps des officiers d'administration*, seront admis comme services militaires pour la retraite et pour la réforme seulement.	Comme au projet, à l'exception des mots : *du corps des officiers d'administration* qui sont remplacés par ceux-ci : *du nouveau corps d'agents d'administration.* Supprimé.
Art. 4.	Art. 4.
Les agents des subsistances militaires devenus officiers d'administration, ne seront admis à compter les douze années de grade, exigées par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, qu'à partir du jour de leur nomination dans le corps des officiers d'administration, par suite de l'ordonnance du 28 février 1838.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
La caisse de retraite créée par l'ordonnance du 28 novembre 1831, pour servir les pensions des agents des subsistances militaires, sera supprimée à compter du 1er avril 1838.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
L'actif de cette caisse sera acquis au trésor public. La rente qui en fera partie sera annulée.	Comme au projet.
Art. 7.	Art. 7.
A compter du 1er avril, 1838, seront inscrites au grand livre de la dette publique, les pensions de retraite existantes à la charge de la caisse supprimée par l'article 5, avec les droits de réversion résultant de la législation précédemment en vigueur.	Comme au projet.
Art. 8.	Art. 8.
L'inscription sur le grand livre de la dette publique des pensions énoncées à l'article précédent, aura lieu d'après le tableau qui sera certifié par le Ministre de la guerre et transmis au Ministre des finances. Ce tableau devra indiquer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension. ainsi que les motifs pour lesquels elle a été accordée.	Comme au projet.
Art. 9.	
Dans la session de 1839, le Ministre des finances fera distribuer aux Chambres l'état nominatif des inscriptions opérées en vertu des articles précédents.	
	Art. 9 additionnel.
	Le cadre du corps d'agents de l'administration militaire demeure fixé comme il l'a été par l'ordonnance du 28 février 1838
	Art. 10 additionnel.
	En temps de guerre les agents auxiliaires de l'administration militaire, ne pourront être pris que parmi les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée.
Art. 10.	Art. 11.
Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi.	Comme au projet.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Je proposerai pour demain l'ordre du jour suivant :

Je propose d'indiquer pour demain une séance de pétitions. Samedi on mettra à l'ordre du jour le projet de loi sur le pont de Cubzac. Il faut que cela finisse. Ou l'on s'entendra d'ici là et la discussion sera courte; ou on ne s'entendra pas, et il faudra que la Chambre se prononce; samedi on verra à régler l'ordre du jour ultérieur.

M. **le général Subervie**. On avait dit qu'il y avait des négociations : il n'y en a pas.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES VICES RÉDHIBITOIRES.

M. **le Président**. Nous reprenons la *discussion du projet de loi concernant les vices rédhibitoires*.

Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« L'action n'aura lieu, en matière d'échanges, que si un prix a été fixé pour les animaux changés. »

M. **Mottet**. Messieurs, l'article 1er que vous venez de voter crée les cas rédhibitoires pour la vente comme pour les échanges; mais votre Commission vous propose dans l'article 2 de restreindre l'action rédhibitoire en matière d'échanges, au cas où le prix des animaux échangés aura été fixé. Cette disposition contraire au droit commun, me paraît ne devoir pas être adoptée.

Je mets sous les yeux de la Chambre les motifs de votre Commission :

« Cette action n'a paru à votre Commission devoir être admise que si un prix a été fixé aux animaux échangés. De ce que chacun des contractants *tient lieu* à la fois de vendeur et d'acheteur, il ne s'ensuit pas précisément que l'échange soit une double vente. C'est seulement un acte *voisin de la vente*. Chacun de ces actes est *sui generis*. Il existe entre eux de grands rapports; mais il existe aussi des différences, notamment celle-ci, qui est fondamentale, que, dans l'un, il y a un prix, et qu'il n'y en a pas dans l'autre. »

Notre Commission motive la différence qu'elle met entre le cas de vente et le cas d'échange par cette circonstance que dans l'échange il n'y a pas de prix convenu.

De cette différence, il me paraîtrait naturel de conclure que tout ce qui, dans le titre de la vente est relatif au prix, la rescision pour cause de lésion, par exemple, lorsqu'il s'agit d'immeubles, ne peut pas s'appliquer à l'échange; mais je ne puis voir dans cette différence un motif de ne pas donner aux échangistes l'action pour vices rédhibitoires.

L'échange, comme la vente, a pour objet la transmission de choses déterminées, de corps certains, avec cette différence que, dans l'échange, il y a transmission de deux choses; tandis que, dans la vente, il n'y a transmission que d'une seule.

J'en conclus que tous les principes qui, dans la vente, ont pour objet d'assurer la transmission loyale de la chose vendue, doivent s'appliquer, *à fortiori*, au cas d'échange, où il y a transmission de deux objets au lieu d'un.

Ainsi ce qui est relatif à la garantie doit s'appliquer à l'échange comme à la vente.

Or, la garantie a deux objets : le droit à la chose, et les vices de la chose.

Je ne crois pas que personne songe à soutenir que l'échangiste, qui serait évincé par un tiers propriétaire de l'animal qui lui aurait été donné en échange, n'eût pas de recours contre l'autre échangiste; eh bien ! il y a même raison de décider pour les vices rédhibitoires.

Ce sont, Messieurs, les principes consacrés par le Code civil pour les échanges en général, et je ne vois pas de raison d'y déroger pour le cas spécial dont nous nous occupons.

Est-il vrai, comme le dit le rapport, que « les échangistes donnant et recevant des êtres dont les qualités sont incertaines, il y ait lieu de présumer une renonciation réciproque aux vices rédhibitoires? » Je ne le pense pas.

Il peut y avoir incertitude sur les qualités d'un cheval, par exemple, sur sa force, sur sa vitesse et autres qualités semblables dont l'absence ne vicie pas le contrat, mais les échangistes, pas plus que le vendeur et l'acquéreur, ne peuvent être présumés, à moins de stipulation expresse, avoir voulu courir la chance d'un vice rédhibitoire.

La Commission admet la rédhibition pour le cas où le prix des animaux échangés aurait été fixé.

Pourquoi cette concession, si la rédhibition répugne à la nature du contrat d'échange.

Quant à moi, je crois inutile de prévoir ce cas; il n'est pas dans la nature du contrat d'échange qu'on fixe la valeur des objets échangés, et cela est surtout vrai dans le cas qui nous occupe, les ventes d'animaux se faisant ordinairement en foire et verbalement.

On ne fixera jamais le prix des animaux échangés à moins qu'on ne pense aux vices rédhibitoires, et alors ce seront des dommages-intérêts prévus par le contrat, pour un cas déterminé, stipulation qui aura son effet, en vertu du droit commun et sans qu'il soit besoin de votre article.

La Commission enfin repousse l'action pour vices rédhibitoires, attendu la difficulté qu'il y aurait, en l'absence d'un prix stipulé, de fixer l'indemnité due à l'un des échangistes, lorsque l'animal qu'il aurait donné lui-même ne serait plus dans les mains de l'autre; la solution me paraît facile à trouver; il restera toujours l'animal à raison duquel s'exerce la rédhibition, cet animal pourra être estimé abstraction faite du vice qu'on lui aura reconnu. Ce fut un des mille cas où l'obligation de livrer une chose se résout aux dommages-intérêts.

L'article 1705 du Code civil prévoit un cas semblable; le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue a le choix de conclure à des dommages-intérêts, ou de répéter la chose. Dans ce cas, quoiqu'un prix n'ait pas été stipulé, on admet bien que le co-permutant évincé a le droit de demander des dommages-intérêts, qui sont l'équivalent de sa chose.

J'abrège une démonstration qui me paraît avoir l'assentiment de la Chambre et je ne doute pas qu'elle ne rejette l'article que lui propose sa Commission.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je demande la parole pour m'opposer à l'article.

Plusieurs voix : La Chambre n'est plus en nombre.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je viens m'opposer à l'article proposé à la Commission.

Vous avez déclaré par le premier article que l'action rédhibitoire pourrait être exercée en matière d'échange comme en matière de vente. Si vous adoptez l'article 2 de la Commission, vous réduisez à rien ou presque à rien l'assimilation que vous avez faite par l'article 1er entre la vente et l'échange.

Je n'examine pas la question de droit de savoir si l'échange est une double vente ou une quasi-vente; la solution de cette question est ici sans intérêt. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Code autorise la rédhibition en matière d'échange comme en matière de vente, et que le principe est le même pour l'un et pour l'autre; car de quoi s'agit-il dans les deux cas? D'un objet dont on n'a pas connu les vices cachés au moment du contrat, et qui par la révélation de ce vice perd une partie de la valeur qui a fait la base du contrat.

Messieurs, si l'estimation était obligatoire pour que l'action rédhibitoire pût être exercée, vous risquez fort de favoriser la mauvaise foi au détriment de la bonne foi. En effet, l'homme de bonne foi ne pensera pas à se procurer cette ressource, parce qu'il regarde l'échange comme devant avoir un résultat définitif. Et, au contraire, l'homme de mauvaise foi, l'échangiste, qui sait que son animal a un vice caché, qui prévoit le cas de la rédhibition, forcera ou réduira l'estimation de manière à compromettre au moment de la rédhibition, les intérêts de l'homme de bonne foi qui aura contracté avec lui.

Un seul motif a été mis en avant par la Commission, de nature à faire quelque impression sur l'esprit de la Chambre. Le voici : On conçoit, dit la Commission, que quand les deux animaux échangés se trouvent en la possession des échangistes, il est possible d'opérer la rédhibition, parce que, par la restitution des animaux à leurs propriétaires primitifs, les choses se replacent dans l'état où elles étaient avant l'échange. Mais il peut arriver que l'un des animaux échangés ne se trouve plus en la possession de l'échangiste, et alors comment sera-t-il possible d'établir la rédhibition et de lui donner effet?

Cette circonstance, Messieurs, ne me paraît pas devoir vous arrêter.

Et d'abord je dirai que neuf jours sont un délai très court, et qu'il sera vraiment fort rare que les animaux dans un si court délai ne soient plus entre les mains des échangistes, que l'un d'eux se sera dessaisi. J'ajoute que s'il l'a fait, on peut très bien supposer qu'il a eu des raisons pour le faire, et que ce serait favoriser sa mauvaise foi que d'établir qu'en ce cas il dépendra de lui d'empêcher l'annulation de l'échange.

Messieurs, vous avez admis la rédhibition pour les ventes, il faut l'admettre pour les échanges. Si l'animal échangé ne se trouve plus entre les mains de l'échangiste, on pourra estimer la valeur de l'animal resté entre les mains de celui qui intente l'action rédhibitoire, et l'estimer, abstraction faite du vice rédhibitoire qui se sera manifesté; ce sera cette valeur qui sera payée à l'individu qui aura exercé l'action. Mais voyez où va l'amendement. Supposez le cas le plus ordinaire, celui où les deux animaux sont dans la possession des échangistes, où par conséquent rien n'est plus facile que la rédhibition : eh bien! l'amendement y mettra obstacle, parce que l'estimation n'aura pas été faite. Ainsi, pour prévenir les mouvements d'un cas exceptionnel très rare, on écartera dans tous les cas une action légitime. Vous ne pouvez véritablement admettre une semblable doctrine.

Ne faites donc pas, Messieurs, de dispositions exceptionnnelles pour des contrats qui sont de même nature; et, puisque vous avez admis la rédhibition en cas de vente, admettez-la en matière d'échange. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Lherbette, *rapporteur.* Messieurs, l'article est un des plus importants; il soulève une question de droit délicate. Je vous demande la permission d'en dire quelques mots.

Je dois répondre à ce raisonnement de M. le ministre que la Chambre est déjà presque engagée par le vote de l'article 1er; que la Chambre ayant adopté cet article qui dit que l'action rédhibitoire aura lieu en matière d'échange, elle ne peut plus adopter l'article de la Commission qui supprimerait cette action dans les échanges.

Ce raisonnement ne serait juste que si l'article en discussion supprimait toujours la rédhibition en matière d'échange; mais c'est ce qu'il ne fait pas. Il la maintient dans un cas. Il était donc nécessaire de laisser le mot *échange* dans l'article 1er; et ce mot n'entraîne aucun préjugé de la part de la Chambre relativement à l'article en discussion.

Toute l'argumentation de M. le ministre et de l'honorable M. Mottet, qui l'a précédé à cette tribune, a roulé sur ce point, que l'échange n'est autre chose qu'une double vente; et que du moment qu'on admet les cas rédhibitoires pour la vente, on ne peut les proscrire pour l'échange.

Il n'y a pas une similitude parfaite entre la vente et l'échange, et il est entre ces deux contrats des raisons de différence quant à la rédhibition.

Le principal motif qui a fait admettre les cas rédhibitoires en matière de vente est celui-ci :

L'acheteur donne un prix en argent, chose certaine, dont la qualité est incontestée et incontestable; et le vendeur au contraire donne une chose dont les qualités sont incertaines.

L'acheteur a donc besoin de protection et de garantie quant à la matière de la vente.

Dans l'échange il n'en est pas de même. Suivant l'expression des jurisconsultes, il y a un prix dans la vente, et il n'y en a pas dans l'échange.

Dans le dernier contrat, les parties se donnent réciproquement des objets dont les qualités sont également incertaines. On peut supposer qu'à raison de cette incertitude réciproque, il y a renonciation réciproque à la garantie rédhibitoire.

Il y a encore une autre différence, c'est qu'en matière d'échange, comme chacun donne et reçoit quelque chose dont les qualités ne sont pas susceptibles d'une appréciation exacte, absolue, ainsi que l'est un prix en argent, chacun se décide plus souvent que dans la vente par des motifs de convenance, en raison de la valeur idéale attachée à chaque objet.

Pour ne point fatiguer la Chambre, je néglige d'autres considérations que j'ai développées dans le rapport. Mais il en est une déterminante que je ne puis passer sous silence, c'est la difficulté, l'impossibilité d'exécuter avec équité la résolution lorsque l'échangiste contre lequel on voudra l'exercer pour l'animal qu'il aura livré ne l'aura plus en sa possession. Que lui ferez-vous restituer?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* La valeur.

M. **Lherbette,** *rapporteur.* La valeur, et quelle valeur?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Celle de l'animal avant le vice rédhibitoire.

M. **Lherbette,** *rapporteur.* Et comment la connaître?

M. **Hennequin.** Ce sera une donnée de l'expertise.

M. **Lherbette,** *rapporteur.* Mais comment ferez-vous l'expertise? Pour les objets inanimés l'expertise est facile; elle se fait presque toujours sur des objets d'espèce semblable, qui ont une valeur généralement connue, qui ont un cours, suivant l'expression usitée; mais un animal de service, comment pourrez-vous estimer la valeur qu'il aurait eue s'il n'eût pas eu tel ou tel vice, telle ou telle maladie? Par exemple, la vitesse et la sûreté d'un cheval en font le prix : il a une fluxion périodique qui le rend aveugle, une boiterie intermittente, comment pourrez-vous juger du degré de sûreté et de vitesse qu'il aurait eu s'il n'avait pas eu ces vices rédhibitoires qui l'empêchent de courir franchement?

D'après la législation actuelle, on peut dire que la rédhibition a lieu en matière d'échange comme en matière de vente. Eh bien! malgré cela, dans l'usage, à Paris, au dire des vétérinaires experts que la Commission a consultés, la rédhibition n'est admise en matière d'échange que s'il y a eu soulte. Cette différence, d'après l'existence ou la non existence de la soulte, vient probablement de cette opinion de plusieurs auteurs, que du moment qu'il y a soulte la nature du contrat peut être changée; que si la soulte forme la plus forte portion du prix, elle change le contrat d'échange en contrat de vente.

Je ne veux pas discuter cette question en thèse générale. Je ne ferai pas valoir cette considération, qu'il faut examiner avant tout l'intention des parties, interpréter les contrats *prout sonant,* et que, du moment que les parties ont déclaré vouloir faire un échange, c'est comme échange qu'il faut considérer le contrat, qu'il y ait soulte ou non. Je fais remarquer seulement que l'existence de la soulte ne lève pas l'impossibilité de résolution équitable du contrat, pour le cas où l'échangiste auquel on veut rendre un animal rédhibitoire n'a plus celui qu'il a reçu; qu'elle n'est donc pas une raison de différence; et que si, comme je le pense, l'article de la Commission doit être adopté, il doit l'être en thèse générale en matière d'échange, avec ou sans soulte.

D'après ces motifs, je demande le maintien de la disposition de la Commission, et la suppression de l'action rédhibitoire en matière d'échange, excepté quand un prix aura été fixé par les contractants aux animaux échangés.

M. **Gillon.** En vérité, je m'étonne de la persistance avec laquelle on fait une question de droit d'une question qui est essentiellement d'économie agricole. J'examinerai tout à l'heure le principe que la Commission veut introduire de refuser l'action rédhibitoire en matière d'échange. Ce principe, on le sent si mauvais en lui-même, qu'on propose d'y faire exception quand les échangistes auront, en concluant leur marché ou en débattant les conditions, dit et reconnu réciproquement le prix des animaux échangés. Cette exception est la pire chose que vous puissiez jeter dans les campagnes.

En effet, des laboureurs qui traitent entre eux ou avec des *maquignons* (passez-moi le mot) causent beaucoup; c'est à qui vante l'animal qu'il propose en échange; chacun en porte haut le prix. L'autre partie conteste moins la valeur de l'animal qu'on lui offre, qu'il n'est ardent à vanter le sien. Mais tomber d'accord du prix de chacun des animaux qu'on va permuter, cela ne se voit jamais. *(Cela est vrai.)* Eh bien! que va-t-il arriver? Quand s'exercera l'action rédhibitoire? Un premier procès, avant le jugement de celui-ci, pour savoir si le prix de chaque animal a été, non pas seulement discuté, débattu, mais si en réalité il a été convenu, fixé. Voyez-vous des témoins appelés par dizaine de part et d'autre pour éclairer le juge sur cette première question? Quels débats chaleureux, quelle perte de temps, quel argent follement dissipé! Et puis, si le juge prononce qu'il est vrai que le prix a été fixé, alors commence à s'instruire le deuxième procès, celui tendant à faire révoquer et casser l'échange. Je vous en conjure, rejetez une disposition qui est si pernicieuse, que pour la faire tolérer, il faut lui donner pour passeport le germe monstrueusement fécond de deux procès.

Quant au principe, il est, en soi, très mauvais. Le nombre des petits laboureurs va sans cesse croissant, à cause de l'éparpillement progressif et du morcellement infini des propriétés. C'est notre état social, et pour longtemps, j'espère; car je ne connais pas de préservatif plus merveilleux contre le retour des révolutions. Ces cultivateurs, qui n'ont que trois, deux, ou même une seule charrue, n'ont pas le moyen de nourrir longtemps les élèves, surtout de l'espèce chevaline. Quand ils sont parvenus à en nourrir 2 ou 3 jusqu'à l'âge de 15 ou 18 mois, ils les échangent contre un cheval arrivé à l'âge de la force et du travail. Voilà ce que je vois autour de moi dans la campagne, où je ne vais pas en amateur seulement du beau paysage. *(On rit.)* Ces laboureurs, si dignes de votre intérêt, vous les sacrifieriez aux maquignons, qui toujours ont la parole abondante et souvent habile. Car le maquignon vanterait son cheval vicieux, et le ferait accepter, en emmenant, en retour, les jeunes poulains de bonne santé dont il tirerait un profit fort avantageux. Voilà le laboureur jeté pour longtemps dans la gêne. Prenez en pitié sa bonne foi désarmée contre les ruses diverses des maquignons.

On insiste pour savoir ce qui arrivera après l'échange rompu par le juge, si l'échangiste condamné ne peut pas rendre l'animal bien portant qu'il avait reçu. Il arrivera la chose la plus simple et la plus juste. L'équité veut qu'on regarde l'échange comme ayant compris deux animaux

de valeur égale. En conséquence, l'animal qu'on ne peut restituer est supposé mériter le même prix que vaudrait l'animal malade ou vicieux, si ce dernier n'était pas infecté du mal qui a donné lieu à l'action rédhibitoire; on l'estimera donc comme s'il était purgé, et c'est ce prix d'estimation qui sera payé à l'échangiste qui a obtenu la rupture de l'échange. En vérité, je ne sache rien de si facile pour un juge consciencieux que d'arriver à cette solution, qui me paraît de tous points conforme au principe sacré de l'équité. Je termine en vous répétant ma prière de ne pas autoriser, par une loi positive, écrite, nos campagnards à croire qu'en matière d'échange, la finesse, la ruse, sont des jeux innocents de la cupidité. Cette première immoralité, je vous en avertis, pourrait mener loin. *(Très bien.)*

M. **Mottet**. Je n'ajouterai qu'un mot.

Vous donnerez aux gens de mauvaise foi une manière toute simple, toute facile, de se défaire des animaux atteints de quelque vice rédhibitoire. Ils trouveraient toujours, dans une foire, quelqu'un pour les changer contre des animaux valides et en apparence de moindre valeur. Ne fût-ce que par cette considération, je persiste à voter contre l'article.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. J'avoue que je ne m'attendais pas à cette objection, que supprimer la rédhibition dans les cas d'échange, c'était augmenter les procès.

M. **Hébert**. L'injustice n'est pas plus permise en matière d'échange qu'en matière de vente.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je croyais au contraire que diminuer le nombre des contrats où l'on peut intenter une action en résiliation, c'était diminuer le nombre des procès. J'avoue que je le crois encore.

L'honorable M. Gillon nous dit : « Ce qui ouvrira la carrière aux procès, ce sera votre exception, votre autorisation d'intenter l'action rédhibitoire quand un prix aura été fixé aux animaux. » Il me semble encore qu'il y aura moins de procès quand on les permettra, seulement dans un cas exceptionnel, que quand on les permettra, en thèse générale, dans tous les cas.

Sur quel motif est basée notre exception, puisque c'est maintenant elle qu'on attaque? Sur cette considération évidente que les parties, en fixant un prix aux animaux échangés, ont ainsi montré l'intention de ne pas se déterminer par des raisons de convenance, de recevoir une valeur réelle. La fixation qu'elles ont faite du prix a ce double résultat : elle prouve l'intention de recevoir une valeur déterminée, et elle détermine réellement cette valeur.

Quant au reproche d'immoralité fait à l'article, ce reproche a quelque chose d'étrange. Qu'y a-t-il donc d'immoral dans une loi qui n'autorise pas de cas rédhibitoires de plein droit pour un contrat qui, par sa nature, ne les comporte pas? Qu'y a-t-il d'immoral, surtout quand cette loi ajoute que ces cas rédhibitoires seront admis, si une circonstance du contrat peut faire présumer que telle a été l'intention des parties?

L'honorable M. Hébert a dit qu'il ne fallait pas plus favoriser l'injustice dans un cas que dans l'autre. Non; mais la question est de savoir s'il y a injustice à ne pas admettre des cas rédhibitoires de plein droit dans l'échange dont la nature y répugne, je le répète, et à les permettre par conventions expresses ou induites de la fixation des prix aux animaux échangés? Il n'y a pas là d'injustice; mais simple bon sens.

(L'article 2 de la Commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 proposé par le Gouvernement et adopté par la Commission. Cet article devient l'article 2 du projet; il est ainsi conçu :

Art. 2 *(nouveau)*.

« L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus. »

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Il n'y a pas d'objections.

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**.. Il y a un amendement proposé sur l'article suivant. Je propose à la Chambre de renvoyer la suite de la discussion à demain. *(Oui! oui!)*

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 27 *avril* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi tendant à supprimer la surtaxe imposée par la loi du 26 avril 1833, aux sucres bruts blancs des colonies.

Examen du projet de loi tendant à percevoir l'impôt dû au Trésor public sur le prix des places pour les chemins de fer sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques.

Rapport de la Commission des pétitions.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 26 AVRIL 1838

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission du budget, sur l'*ENSEMBLE DES RECETTES ET DÉPENSES PROPOSÉES POUR 1839, *par M.* GANNERON, *député de la Seine.*

Messieurs, en vous présentant le budget, M. le ministre des finances vous a mis à portée d'embrasser d'un coup d'œil rapide les diverses phases de notre situation politique et financière depuis 1830. Il vous a montré le Gouvernement,

(1) N° 167 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). Voy. ci-dessus page 486, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapet, Ganneron, le comte De Fitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

malgré les difficultés incessantes qu'il a dû surmonter, travaillant sans relâche à élargir et à féconder les sources de la fortune publique.

Ses efforts n'ont pas été infructueux; grâce à l'affermissement de la paix, grâce au développement graduel et constant du travail et des richesses, les sacrifices extraordinaires que le pays a dû supporter sont arrivés à leur terme, et jamais sa situation financière n'a été meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Quelques mots sur le passé suffiront pour le prouver.]

Recettes.

Prenez en effet, Messieurs, les trois dernières années qui ont précédé 1830, vous reconnaîtrez qu'une seule, 1828, a pu se passer du secours des crédits supplémentaires; 1827 avait laissé un déficit de 32 millions qui figure encore aujourd'hui au chapitre de la dette flottante; 1829 n'a pu solder ses dépenses qu'avec les revenus anticipés des forêts et quelques fonds extraordinaires provenant en partie de l'emprunt en rentes 4 0/0 négocié le 12 janvier 1830, et, certes, il n'est pas présumable que le budget de cette dernière année, réglé et voté sur les bases des recouvrements effectués en 1828, eût rétabli l'équilibre et satisfait aux exigences de ses services.

Les résultats, au contraire, que donnent les comptes qui ont été successivement soumis à l'approbation des Chambres, depuis le 31 décembre 1829 jusqu'à la fin de 1837, prouvent que l'étendue de nos ressources est désormais proportionnée à nos besoins, et que nous n'avons plus à redouter ces déficits affligeants qui jettent le désordre dans nos finances; ces résultats, les voici, pour les recettes ordinaires, telles qu'elles ont été proposées dans les budgets primitifs ou recouvrées pour les exercices clos :

ANNÉES	RECETTES proposées	RECETTES effectuées
1830.	930.195.780 fr.	964.096.425 fr.
1831.	946.986.584	940.623.042
1832.	974.793.436	981.385.029
1833.	969.161.609	987.164.594
1834.	962.109.812	1.000.360.021
1835.	976.569.858	1.015.140.574
1836.	990.405.414	1.046.712.909
1837.	1.031.554.522	1.086.935.358
	7.781.777.015 fr.	8.022.417.952 fr.
	240.640.937 fr.	

Ainsi, les recettes effectuées ont dépassé les prévisions d'une somme de 240 millions; dans l'un et l'autre tableaux, la progression a été constante, et bien que les suppressions et les réductions d'impôts opérées depuis la fin de 1830 n'aient pas été balancées par les augmentations adoptées depuis la même époque, nous avions déjà, dès 1834, une plus-value de 32 millions sur 1830 dans la colonne des budgets primitifs, et de 36 millions et demi sur les recettes effectuées; aussi cet exercice a-t-il clos la dernière série des sacrifices qui nous avaient été imposés, et c'est depuis cette époque, qu'au lieu d'avoir à recourir au crédit, nous avons eu des excédents de recettes.

Cet accroissement de revenus, nous le devons, Messieurs, presque tout entier aux impôts indirects. C'est au raffermissement de l'ordre et à l'influence de nos institutions mieux comprises qu'il faut l'attribuer. C'est par la confiance qu'elles ont inspiré au commerce, à l'industrie et à l'agriculture que nous avons vu nos impôts de consommation monter successivement du chiffre de 522 millions où ils étaient descendus en 1831, après la diminution de l'impôt sur les boissons, à celui de 630 millions qui a été recouvré en 1837: l'état politique et financier de la France, considéré à six ans de distance, peut donc se résumer dans une différence de 108 millions effectifs en faveur de cette dernière époque. Une observation doit, du reste, frapper la Chambre, c'est que de tous les impôts indirects dont la progression continue indique le plus sûrement le développement de la fortune publique, le droit d'enregistrement et surtout de mutation, est celui qui s'est élevé avec le plus de rapidité.

Les autres droits qui se perçoivent sur la consommation doivent sans doute l'abondance de leurs recettes à l'aisance qui, pénétrant de plus en plus dans toutes les classes de la population, y crée, avec le goût du travail, un désir plus vif du bien-être; mais il faut tenir compte aussi des améliorations apportées à la surveillance exercée sur leur perception et à la fabrication des objets dont le Gouvernement s'est réservé le monopole.

Le droit d'enregistrement étant basé sur des tarifs invariables d'un recouvrement facile, s'il produit davantage, c'est que nécessairement les actes qui régularisent les transactions et sur lesquels il se perçoit, se sont multipliés; c'est que les immeubles qui paient le droit de mutation ont acquis une valeur capitale plus considérable; or, quelles meilleures preuves de la sécurité qu'inspire notre avenir politique?

L'expérience des faits démontre, d'ailleurs, que la hausse progressive des produits du droit d'enregistrement, et spécialement de celui de mutation est à la fois le résultat et le signe de l'accroissement de la fortune publique.

Ainsi, en 1819, le droit d'enregistrement proprement dit, avait recouvré seulement 116 millions; en 1829, il s'était élevé à 143 millions. Aujourd'hui il se trouve fixé au budget de 1839 pour 168 millions après être descendu, en 1831, au-dessous de 135 millions. Celui de mutation a eu des oscillations plus marquées encore, car la différence de 1829 à 1831, a été de 9 millions en baisse et de 25 millions au moins en hausse, en comparant les chiffres de cette dernière époque à ceux que nous avons l'espoir de recouvrer cette année. Il est vrai que les tarifs ont été modifiés dans plusieurs de leurs parties depuis 1830, et qu'il faut compter pour 6 millions environ l'accroissement de recettes dû à ce changement; mais ces 6 millions défalqués, il n'en reste pas moins une augmentation de produits très considérable et qui justifie nos assertions.

Quelle conséquence tirer de toutes ces variations, c'est que la valeur des immeubles qui avait augmenté de plus de moitié depuis 1819, avait subi une dépréciation en 1831, que cette dépréciation n'a été heureusement que passagère, puisque déjà en 1833, la valeur de ces immeubles était revenue au même chiffre; qu'aujourd'hui cette valeur est plus considérable qu'elle n'était en 1829, c'est enfin pour l'ensemble des droits que toutes les transactions avaient perdu de leur mouvement et de leur

importance de 1830 à 1833, et que, depuis lors, elles se sont étendues et multipliées.

De tels rapprochements de chiffres disent plus que tous les raisonnements, ils prouvent que le moment est venu de mettre à profit la prospérité présente, pour assurer le développement de nos produits agricoles, commerciaux et industriels.

Si le produit des douanes n'a pas suivi la même progression que celui de plusieurs branches de nos impôts indirects, puisque, porté pour 98 millions 500.000 francs, et recouvré pour 107 millions en 1829, il ne figure au budget de 1839 que pour 108 millions 500.000 francs, il faut attribuer la faiblesse de cette progression à notre système éminemment protecteur qui repousse l'extension de nos consommations en objets d'importation. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la consommation des sucres qui s'est considérablement développée, eût accru les droits de douanes, si le sucre de betteraves qui entre pour une si forte part dans notre consommation, ne fût venu arrêter un développement plus considérable de la production coloniale, ou, ce qui est plus vraisemblable, une importation notable de sucres de provenances étrangères.

Nous ne quitterons pas ce chapitre des recettes sans renouveler une observation déjà faite plusieurs fois sur le principe qui en règle chaque année la fixation au budget.

C'est toujours, vous le savez, le revenu réel, le revenu encaissé par le Trésor pour l'exercice qui vient de finir, qui sert de base au chiffre proposé pour celui que vous êtes appelés à voter. Ce mode pourrait mener à l'accroissement progressif des charges publiques, si la prudence du Gouvernement et des Chambres n'en atténuait les inconvénients.

En effet, ou les sommes recouvrées restent au-dessous de l'évaluation primitive, et il y a déficit, car c'est sur cette évaluation que les dépenses ont été fixées, et il nous faut alors nécessairement recourir au crédit ou à l'impôt; ou l'évaluation se trouve avoir été dépassée, et, dans ce cas, cette hausse de produits qui n'est souvent qu'accidentelle, étant attribuée au développement de la prospérité publique, rend plus faciles les demandes et les concessions de dépenses nouvelles qui, une fois placées au budget, s'y perpétuent.

C'est là un mal grave et qui, si on lui laissait prendre trop d'extension, finirait par jeter la plus fâcheuse perturbation dans nos finances.

Sous la Restauration, cet abus avait déjà été signalé. Vos précédentes Commissions en ont également fait l'objet de leurs réclamations, et l'honorable rapporteur du budget des recettes pour 1837, s'exprimait ainsi dans la séance du 26 mai 1836.

« La prospérité dont jouit la France, et l'accroissement des produits, sont peut-être la cause que des crédits considérables, demandés après les votes des budgets, ont été accordés avec une grande facilité, il faut nous mettre en garde contre cet entraînement. Nous pouvons espérer, sans doute, que l'essor qu'ont pris nos impôts indirects et qui s'est heureusement soutenu pendant les quatre premiers mois de l'exercice courant ne se ralentira pas. Cependant il serait imprudent de compter sur une prospérité non interrompue, et d'espérer avec trop de confiance ces excédents de recettes, qui, pendant quelques années, sont venus couvrir une partie des excédents de dépenses créés par de nouveaux crédits accordés après le vote des budgets. »

Ce qu'il y a surtout de dangereux dans ces augmentations de dépenses, c'est qu'elles se résolvent tôt ou tard en une surcharge d'impôts, car la prospérité du pays a ses moments de déclin, et alors il faut, pour faire face à des dépenses devenues normales, demander aux contribuables les moyens d'y satisfaire.

C'est là une raison pour que Messieurs les ministres, à moins de nécessité impérieuse, ne viennent pas proposer des dépenses nouvelles, et s'abstiennent de réclamer par des projets de lois spéciaux toutes celles qui peuvent et doivent trouver place au budget. Cette année même plusieurs propositions de dépenses ont été faites directement à la Chambre; elles ont été renvoyées à des Commissions spéciales qui, certes, les ont scrupuleusement examinées; mais il était impossible qu'elles jugeassent en pareil cas de leur utilité comparative, et de leur rapport avec l'ensemble des charges et des ressources. Nous ne saurions donc trop insister pour qu'à l'avenir toutes les dépenses qui n'ont rien d'accidentel et de transitoire soient proposées directement au projet de budget; votre Commission des finances en apprécierait le degré d'urgence, elle mesurerait l'étendue des ressources, les chances d'accroissement et de diminution qui se présentent, et son avis, fondé sur des vues d'ensemble, éclairerait plus sûrement vos délibérations.

Dépenses.

On a dit avec raison que les dépenses de l'État étaient les canaux par lesquels s'écoulait l'argent que le Trésor public recevait des contribuables pour retourner à la circulation; si elles sont utiles, elles sont un bien, car elles profitent à la société tout entière qui en fait les frais; mais si elles sont exagérées, elles énervent ceux qui y contribuent, elles leur enlèvent les ressources dont ils ont besoin pour améliorer leur travail et leur industrie, et sont le plus grand obstacle au développement de la fortune publique.

Nous n'entrerons pas dans les considérations que présente une question aussi étendue; les bornes de ce rapport ne nous permettraient pas de le faire, nous nous livrons spécialement à l'examen des dépenses de chacune des années dont les recettes viennent d'être mises sous vos yeux.

Ces dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, se sont élevées :

En 1830, à............	1.095.142.115 fr.
En 1831, à............	1.219.310.975
En 1832, à............	1.174.350.757
En 1833, à............	1.128.994.304
En 1834, à............	1.032.345.259
En 1835, à............	1.021.082.404
En 1836, à............	1.046.906.909
En 1837, à............	1.086.058.085
Montant des exercices..	8.804.190.248 fr.
A quoi il faut ajouter pour travaux publics..........	93.955.000
Total général......	8.898.145.248 fr.

Vous le voyez, ces dépenses ont été exorbitantes pendant tout le temps que notre avenir politique s'est trouvé en danger. En 1834, nous rentrons déjà dans les limites des budgets de la

Restauration, augmentés toutefois des exigences d'un état militaire que diverses causes, et notamment l'occupation d'Afrique, ont considérablement accru, et de quelques améliorations introduites dans plusieurs branches de services; et si, depuis 1836, ces limites se trouvent dépassées, c'est qu'il y a eu un excédent disponible en 1835, et que les produits de cet exercice ont servi de base à la fixation des budgets des exercices suivants, dont les éventualités ont été portées en ligne de compte comme réalisées; c'est enfin que nos recettes, en s'élevant ainsi graduellement, ont tellement encouragé les demandes successives de dépenses que l'on vous propose cette année d'allouer au budget de 1839 1 billion 74.899.109 francs pour les recettes, et 1 billion 62.917.230 francs pour les dépenses.

Les recettes réalisées de 1830 au 31 décembre 1837 ont présenté, suivant le tableau qui est en tête de ce rapport, une

somme totale de.........	8.022.417.952 fr.
Les crédits extraordinaires, votés et encaissés pendant le même espace de temps, ont produit.......	907.221.368
En tout..........	8.929.639.320 fr.
D'un autre côté les dépenses ont été de.........	8.898.145.248
Il doit donc rester un excédent de.............	31.494.072 fr.
à reporter sur les années suivantes et provenant de l'exercice 1836, pour......	30.616.799 fr.
et de l'exercice 1837, pour.	877.273

Les crédits extraordinaires se composant ainsi qu'il suit :

Solde du budget de 1829...	11.743.211 fr.
Produits divers pour......	146.027.973
Aliénation des forêts de l'État	114.297.276
Négociations et consolidations de rentes............	546.796.854
Valeur de la dette flottante.	88.356.054
Somme égale........	907.221.368 fr.

Parmi les produits divers figurent 60 millions laissés par la Restauration, sur la négociation des rentes 4 0/0 et sur le Trésor d'Alger, et cependant nous trouvons encore, au chapitre de la dette flottante, 32 millions au débit de cette époque. Peut-être était-il plus régulier que la somme dont on avait profité, servît à acquitter la dette et que ces 32 millions de déficit, de 1827, fussent compris, aussi bien que le déficit antérieur à 1814, dans la consolidation des valeurs de la dette flottante pour faire disparaître enfin, de nos comptes de finances, l'énonciation de dépenses qui affectent notre crédit. C'est, nous n'en doutons pas, pour laisser à chaque Gouvernement ses œuvres, que l'on a maintenu cette distinction inutile; car le pays ne devrait pas davantage, il devrait seulement à un autre titre.

Le montant des produits divers a été complété par le recouvrement de 30 centimes additionnels, imposés extraordinairement sur la propriété foncière, par un remboursement partiel des prêts faits au commerce et par une retenue proportionnelle sur les traitements.

Dans les moments difficiles, Messieurs, les sacrifices sont un devoir pour tout le monde, et le Gouvernement ne pouvait s'adresser en vain à ceux qui ont le plus à souffrir des commotions politiques et du désordre qui en est toujours la conséquence inévitable.

L'aliénation des forêts de l'État, en nous donnant au delà de 114 millions pour 116,000 hectares seulement lorsque, sous la Restauration, la vente de 164,000 hectares n'avait réalisé que 123 millions est une preuve, quoique imparfaite encore, de l'exactitude de nos calculs sur le chiffre d'augmentation que les propriétés immobilières ont éprouvée en France depuis vingt ans.

Enfin, Messieurs, le complément des crédits supplémentaires qui, de 1830 à 1837, ont élevé la totalité de nos ressources disponibles à une somme de 8,929,639,320 francs ou de 1 milliard 116,204,790 francs pour chaque année, a été demandé à l'emprunt. La caisse d'amortissement, qui reçoit de l'impôt toute sa puissance, a déjà remboursé, soit par les rachats, soit par l'emploi de sa réserve aidée des fonds des caisses d'épargne, 546,796,854 francs, et la dette flottante doit encore en ce moment pour solde, 88,356,054 francs.

Toutes nos obligations ont donc été remplies; et, si nous avons eu à supporter des charges pesantes pour satisfaire aux exigences d'une situation difficile, et comme vous l'a dit M. le ministre des finances, à des besoins permanents, accrus encore par la sollicitude et la prévoyance du Gouvernement, au moins, avons-nous la satisfaction de pouvoir répéter ici ce que nous avons exprimé au commencement de ce rapport, c'est que la richesse du pays n'en a pas souffert, que la confiance publique ne s'est pas laissée décourager, et que notre position financière actuelle est supérieure à celle que possédait la Restauration en 1829, époque de sa plus grande prospérité.

Après avoir toutefois présenté avec vérité et sous un jour favorable les différentes phases et le dernier résultat d'un régime tout exceptionnel, qu'il nous soit permis de signaler avec la même impartialité quelques mesures prises, qui ne nous paraissent pas devoir recevoir une égale approbation; cet examen nous conduira d'ailleurs à jeter un coup d'œil sur les dépenses que l'on vous propose de voter pour cette présente année.

Nous ne pouvons d'abord admettre en principe l'espèce de compensation que M. le ministre des finances établit entre un impôt indirect et une surcharge de l'impôt direct.

L'augmentation de 38 millions qu'ont éprouvée les contributions directes de 1829 à 1837 est restée; elle est fixe quoique assise sur des revenus variables, et il faudrait une loi pour la retirer. La diminution qui a porté sur l'impôt des boissons, au contraire, est déjà couverte en partie par les produits mêmes de cet impôt, et dépassée de 73 millions par la plus-value obtenue depuis 1831 sur l'ensemble des droits indirects, même avec la suppression de la loterie qui produisait alors au delà de 10 millions.

Ces deux sortes d'impôts offrent, dans leurs résultats, tant de dissemblance, qu'ils ne sauraient être mis en parallèle.

La surcharge de l'impôt foncier n'est pas seulement un danger dans ce sens qu'elle nuit à la production, mais elle agit encore sur la valeur capitale de la propriété, car cette valeur se calcule toujours sur le revenu net. L'impôt sur la propriété immobilière est, d'ailleurs, la ressource du pays en temps de guerre, elle a donc

droit à quelques ménagements en temps de paix; nous insistons d'autant plus sur cette observation que, depuis plusieurs années, elle est grevée de charges locales très considérables.

La situation de notre dette publique est satisfaisante. Les cours, en se maintenant sur toutes les valeurs à un taux élevé, quoiqu'ils n'aient plus pour les soutenir l'appui du fonds d'amortissement exagéré, qui avait fait du 3 0/0 le levier des autres rentes, annoncent chaque jour de nouveaux progrès dans le développement de notre crédit financier, et, sous ce rapport, nous osons entrevoir, dans un avenir rapproché, l'époque où nous n'aurons rien à envier à aucune puissance.

Il ne faut pas cependant que le Gouvernement oublie que, si la baisse de l'intérêt de l'argent a déjà eu tant d'influence sur l'accroissement de notre prospérité, il faut en profiter pour diminuer nos charges.

La Chambre, en accueillant le projet du remboursement des rentes 5 0/0, lui a donné un utile exemple qu'il s'empressera, sans doute, de suivre.

Nous n'entrerons pas ici dans les calculs qui présentent, à l'avantage de 1837 sur 1830, une diminution de 3,930,000 francs de rentes et de 230 millions sur le capital. Cette diminution serait réelle, qu'elle ne serait due qu'aux opérations de la caisse d'amortissement qui, depuis 1830, a reçu au delà de 500 millions; mais nous dirons cependant que nous ne pouvons pas admettre que l'annulation des 3,900,000 francs du fonds commun de l'indemnité ordonnée par les lois des 5 janvier 1831 et 24 avril 1833, soit considérée comme une opération de rachat : ces rentes n'avaient pas été émises, et elles ne devaient pas plus entrer en ligne de compte que celles qui avaient été votées par la dernière législature, et qui ont servi à la consolidation de la dette flottante.

Nous dirons encore que la supputation du capital nous paraît forcée, puisque le calcul est fait au pair, sur des rentes qui ont été rachetées, taux commun, au-dessous de 70 francs, et qui sont aujourd'hui à 80 francs seulement.

Au surplus, ce qu'il y a de vraiment remarquable, c'est qu'après huit ans d'efforts et de sacrifices, notre dette publique est revenue aujourd'hui au même taux et au même chiffre qu'en 1829!

Le moyen le plus certain de maintenir notre crédit et d'assurer à nos fonds publics une faveur qui les fasse rechercher, c'est de conserver à la caisse d'amortissement toute la puissance de son action, et de ne pas multiplier des créations de nouvelles rentes au delà des besoins bien constatés du pays. Or, ne serait-il pas à craindre que la loi du 17 mai 1837 n'eût ouvert des voies où il est facile de s'égarer?

Voyez, en effet, combien de projets de travaux considérables devant être soldés à l'aide d'un fonds extraordinaire, composé d'excédents de recettes et de rentes nouvelles adjugées au public ou cédées à l'amortissement en échange de ses réserves, ont été adoptés ou présentés depuis un an. Si tous étaient accueillis et votés, le pays serait engagé dans une dépense énorme; et, comme ses excédents de recette ne suffiraient pas, de nouvelles créations de rentes viendraient successivement grossir le chiffre de la dette publique et le porter à un taux accablant.

Pensez-y, Messieurs, cette considération doit appeler vos méditations les plus sérieuses.

L'expérience faite sur les canaux doit d'ailleurs nous rendre circonspects; ils coûtent à l'État plus de 300 millions et produisent au plus 2 millions.

Loin de nous cependant la pensée d'arrêter l'heureux essor qu'un système bien entendu de travaux publics peut donner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, nous savons qu'ils rendent d'ordinaire avec usure les capitaux que l'on dépense pour favoriser leurs progrès; mais pour qu'ils prospèrent, il faut que ces travaux soient sagement coordonnés, que leur exécution, répartie sur un laps de temps raisonnable et suffisant, n'absorbe pas les capitaux indispensables aux dépenses régulières de l'État; il faut enfin que ces travaux ne troublent pas la sécurité des affaires, en menaçant constamment le pays d'une crise financière.

Après avoir ainsi placé sous les yeux de la Chambre un aperçu rapide de la situation du pays, exposé les améliorations obtenues pendant les dernières années, et présenté quelques vues générales sur celles que l'on peut espérer, nous nous livrons à l'examen des articles du projet de loi qui vous est soumis.

Comme les précédents budgets, celui qui vous est présenté cette année pour les dépenses, est divisé en cinq parties. Il affecte :

A la dette publique.....	331,361,843 fr.
Aux dotations..........	17,014,100
Aux services généraux...	534,991,991
Aux frais de perception des revenus publics.......	121,832,341
Aux restitutions, non-valeurs et primes...........	57,717,655
En total..........	1,062,917,930 fr.
Les crédits votés au budget de 1838, sans y comprendre 35,705,000 francs, montant de ceux affectés par un budget spécial aux grands travaux publics ayant été de............	1,040,068,931
La différence en plus est de......................	22,848,999 fr.

Cet accroissement, qui sera sans doute modifié par les résolutions de la Commission et de la Chambre, se répartit ainsi qu'il suit :

Sur la dette publique......	4,795,347 fr.
Sur les services généraux...	16,701,778
Sur les frais de perception..	1,581,353
Sur les remboursements....	13,521
Ensemble.........	23,091,999 fr.
Sur lesquels il faut diminuer pour les dotations qui présentent une réduction...........	243,000
Reste de...........	22,848,999 fr.

Dette publique.

La modification du chiffre de la dette publique ne consiste pas seulement dans un accroissement de 4,795,347 francs, elle éprouve une augmentation réelle de 5,786,793 francs, mais

elle est compensée par une réduction de 991,446 francs.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette modification, ils vous seront soumis par M. le rapporteur du budget spécial des finances; nous vous ferons, toutefois, observer que la principale cause de l'accroissement que nous venons de vous signaler, provient de ce que le budget de 1839 est établi dans l'hypothèse où la réserve de l'amortissement continuera d'être employée en bons, conformément à la loi du 10 juin 1833, et de ce que le ministre doit conséquemment prévoir la dépense pouvant résulter du service des intérêts de ces bons, sur le pied de 3 0/0 l'an.

Leur capital, représentatif de la réserve, aujourd'hui de 80,879,000 francs, ayant été arbitré pouvoir s'élever, au 31 décembre 1838, à 135,592,000 francs, les intérêts calculés sur cette somme sont de 5 millions de francs.

Il est évident que, depuis qu'une portion considérable du fonds d'amortissement a cessé d'être employée au rachat de la dette, les intérêts que le Trésor doit servir pour cette portion grossissent chaque année le chiffre du budget; mais cette augmentation a un caractère particulier, puisqu'elle tourne au profit d'un service de l'État, et accroît les ressources affectées soit au rachat de la dette, soit à un emploi non moins utile, celui des travaux publics.

Nous avons dit que les autres articles de la dette publique ne subissaient aucune modification importante cette année; nous nous bornons donc à renouveler le vœu déjà exprimé plusieurs fois que la grave et difficile question des pensions soit promptement résolue, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans l'intérêt de ceux qui le servent; nous désirons vivement aussi que le parti que la Chambre adoptera, relativement au remboursement ou à la conversion des rentes, lui permette de terminer la question du remboursement des cautionnements, et de leur conversion en rentes.

En résumé, la première partie du budget relative à la dette publique présente, ainsi que nous l'avons dit, comparativement à 1838, et toute compensation faite, une augmentation de 4,795,347 francs.

Dotations.

La seconde partie qui comprend les dotations demande 243,000 francs de moins qu'en 1838. La réduction s'applique à la Chambre des pairs pour 70,000 francs, et à la Légion d'honneur pour 173,000 francs.

Services généraux.

La troisième partie, celle des services généraux, sera plus particulièrement traitée par chacun de Messieurs les rapporteurs des budgets spéciaux; il est, toutefois, une observation qui est commune à plusieurs de ces budgets, nous croyons devoir la signaler à l'attention de la Chambre.

L'année dernière, contrairement à l'avis de la Commission des finances, la Chambre a voté une augmentation de traitement pour les conseillers à la Cour de cassation. Elle a sans doute pensé que nos premiers magistrats, dans l'ordre judiciaire, ne recevaient pas un traitement en harmonie avec leur position élevée et les éminents services qu'ils rendent au pays, et qu'elle devait leur restituer celui que les nécessités publiques seules avaient fait réduire.

La conséquence de la résolution prise a été d'amener le ministère à vous proposer, cette année, de semblables augmentations de traitement en faveur des conseillers d'État et des conseillers de la Cour des comptes. Nous laissons à chacun des rapporteurs spéciaux le soin de proposer à la Chambre les conclusions de la Commission en ce qui touche ces hauts fonctionnaires, nous la prions seulement de ne pas oublier que les corps dont ils font partie, ayant toujours été traités avec une égale considération, il serait fâcheux qu'elle établît une distinction entre eux.

Nous ferons pareille observation relativement aux directeurs généraux.

C'est le besoin d'économie qui, en 1830, a conduit les Chambres à réduire quelques traitements; si l'état prospère de nos finances permet de revenir sur ces résolutions, l'équité voudrait que la question fût examinée avec soin et dans l'intérêt de toutes les situations qu'elle concerne.

Forêts, art. 4.

L'administration des forêts avait proposé, dans le budget de 1838, d'attribuer aux agents et gardes le tiers des amendes prononcées pour délits forestiers. Cette disposition, accueillie par la Commission du budget, a été rejetée par la Chambre après une épreuve douteuse. M. le ministre des finances, convaincu que la mesure intéressait essentiellement la répression des délits et qu'elle était à la fois juste et avantageuse à l'État, insiste aujourd'hui sur son adoption.

Pour mettre la Chambre à même d'apprécier cette proposition, nous allons reproduire la discussion qui a eu lieu dans la session dernière.

Les adversaires de cette mesure ont pensé qu'il n'était pas moral, et qu'il était indigne de la loi de placer des hommes, et des hommes souvent voisins du besoin, comme le sont les préposés forestiers, entre leur intérêt et leur conscience.

Ils ont dit que les agents forestiers abusaient de la faculté que leur confère la loi en matière de poursuites, et notamment du droit d'appeler des jugements de première instance, lorsque les condamnations obtenues n'étaient pas assez élevées.

Ils ont ajouté que, suivant la législation, un garde forestier, sur son affirmation seule, constatait un délit; que chaque délit constaté était puni par le tribunal; qu'une amende en était la suite, et que le garde aurait d'autant plus d'intérêt à aggraver le délit que l'amende à laquelle il participerait serait plus forte.

Que si l'administration des forêts invoquait l'exemple de ce qui existait pour les contributions indirectes et les douanes, on pourrait objecter que là il y a toujours une preuve matérielle des délits, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour les délits forestiers.

Ils ont fait observer que la mesure proposée touchait à l'ordre public, et qu'il ne fallait pas se montrer trop sévères vis-à-vis des populations des campagnes, parce qu'on les pousserait à des excès coupables. Enfin ils ont demandé qu'on retranchât du moins du partage des amendes, les condamnations prononcées contre les adjudicataires de coupes.

A ces considérations, l'Administration forestière répond d'abord que si les atteintes portées à la propriété trouvent dans l'application de nos lois pénales une répression efficace et salutaire, les forêts ne profitent de cet avantage qu'à un degré très inférieur, parce que la législation spéciale qui les régit se résume en des peines purement pécuniaires. D'un autre côté, si la morale publique vient en aide à la loi pour condamner le dommage causé à la propriété d'autrui, il est certain que cette réprobation ne s'exerce pas avec la même énergie lorsqu'il s'agit de la propriété de l'État, et que ce genre de délit trouve presque toujours dans les esprits une prédisposition à l'indulgence; dans cette situation doublement difficile, il est du devoir de l'Administration de réclamer les garanties dont elle a besoin, dans l'intérêt de sa responsabilité, pour la conservation du riche domaine qui lui est confié, et ces garanties ne sont pas demandées par le seul domaine forestier de l'État, mais encore pour la conservation des forêts qui, en France, appartiennent à plus de 12,000 communes, et forment, pour la plus grande part d'entre elles, leur principal revenu.

Après ces observations générales, l'Administration ajoute :

Premièrement. Qu'il n'est pas exact de dire, qu'en intéressant les préposés forestiers à une part dans les amendes, ceux-ci abusent de la faculté d'intenter des procès. L'Administration a pris, à l'égard des poursuites, les précautions les plus sages pour en régler le cours : aucun procès-verbal n'est porté devant les tribunaux sans que les inspecteurs, spécialement chargés de cette partie du service, ne se soient assurés que l'acte renferme, dans ses énonciations et dans ses formes, tous les caractères de sincérité et de légalité nécessaires pour servir de base à une condamnation; et si quelquefois les contrevenants accusent, pour leur défense, les procès-verbaux d'inexactitude et de fausseté, il est rare que ces reproches se traduisent en inscriptions de faux.

Secondement. Que, dans le système proposé, les gardes n'ont aucun intérêt à faire des procédures frustratoires, puisqu'ils n'ont d'autre récompense de leur zèle qu'une part dans les amendes recouvrées; qu'un fait, au surplus, venait à l'appui de cette observation puisque, sur 69,953 affaires jugées l'année dernière, l'Administration n'avait vu ses conclusions repoussées que pour 242.

Enfin, elle termine en faisant observer que si l'attribution d'une part d'amende, aux employés chargés de la répression des délits forestiers, a une importance réelle, c'est surtout à l'égard des délits d'exploitation les plus difficiles à saisir, à raison de leur nature même et de la position de leurs auteurs. Que les adjudicataires et les ouvriers qu'ils emploient avaient une libre entrée des forêts, pendant tout le cours des exploitations; que la coupe et l'enlèvement des bois, au préjudice du propriétaire, étaient doublement favorisés par les moyens d'exécution qui étaient constamment à la disposition des contrevenants et par la facilité de mélanger les bois volés avec les marchandises des coupes; qu'en un mot on exposerait l'Administration, qui le redoute déjà, en présence de l'insuffisance du salaire des gardes, à voir ceux-ci aux prises avec les séductions des adjudicataires.

Ces motifs, Messieurs, ont prévalu au sein de votre Commission.

Elle a pensé, avec M. le ministre des finances, qu'il fallait, par une allocation pécuniaire, intéresser les gardes et agents forestiers à la répression des délits.

Que l'expérience prouvait suffisamment que l'Administration forestière n'intentait que des poursuites légitimes, et que ses agents étaient loin d'abuser de la faculté que leur confère le Code forestier; car 8,500 gardes n'avaient dressé, pendant l'année dernière, que 105,000 procès-verbaux dans une étendue de 3 millions d'hectares.

Que chaque garde surveillant, terme moyen, 350 hectares, n'avait fait, par an, que 12 procès-verbaux dans un bois de cette étendue, et que, assurément, il se commettait un nombre de délits supérieur à celui des procès-verbaux dressés.

Votre Commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de nouveau l'adoption de l'article 4 du projet de loi.

Art. 5. Les divers autres articles du projet de loi ne donnent lieu à aucune observation. L'article 5 fait seulement figurer, dans l'énumération des services pour lesquels il pourra être ouvert, par ordonnance royale, des crédits supplémentaires, les frais judiciaires de poursuites et d'instances, et les condamnations prononcées contre le Trésor public.

La désignation de ce service ne nous paraît pas susceptible d'objection.

Telles sont les observations que nous a suggérées le projet de loi soumis à vos délibérations.

Nous regrettons que la Chambre n'ait encore pu résoudre les grandes questions qui affectent le budget en dehors de ses prévisions régulières et normales, comme celles d'Alger, des travaux publics, des cautionnements, des pensions et de la conversion des rentes; nous eussions volontiers signalé à son attention l'influence qu'elles auront sur nos recettes et dépenses; mais la session qui s'avance, et le désir de ne point retarder vos travaux, nous forcent de laisser au rapporteur du budget spécial des finances, le soin d'enregistrer les résolutions de la Chambre sur ces questions, et de lui présenter les moyens d'en assurer l'exécution.

En terminant l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre des finances a placé sous vos yeux le brillant tableau de notre situation politique et financière.

Nous nous associons avec bonheur aux éloges qu'il donne au passé, aux espérances qu'il nous fait concevoir pour l'avenir. Comme lui, nous aimons à entrevoir une ère nouvelle de grandeur et de prospérité dans l'alliance intime du pays avec son Gouvernement; comme lui, surtout, nous appelons de nos vœux le moment où il sera permis d'alléger le fardeau des charges publiques; mais le moyen d'arriver promptement à ce résultat si désirable, c'est de continuer à développer avec sagesse notre crédit financier, source féconde de la richesse nationale.

Nous le développerons, Messieurs, si nous nous montrons gardiens sévères et jaloux du principe fondamental sur lequel il repose; ce principe inauguré en cette Chambre, consacré par les suffrages du pays, c'est l'affranchissement soutenu des institutions et du trône de juillet, avec le maintien de l'ordre et le progrès des libertés publiques.

PROJET DE LOI.

Art. 1er.

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence *d'un milliard soixante-deux millions neuf cent dix-sept mille neuf cent trente francs* (1,062,917,930 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1839, conformément à l'état A ci-annexé, applicables :

Savoir :

« A la dette publique (1re *partie du budget*)........	331,361,843 fr.
« Aux dotations (2e *partie*).	17,014,100
« Aux services généraux des Ministères (3e *partie*)...	534,991,991
« Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e *partie*)..	121,832,341
« Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non valeurs et aux primes à l'exportation (5e *partie*).................	57,717,655
Total égal.........	1,062,917,930 fr.

Art. 2.

« Un crédit spécial de *trente-quatre millions quatre cent vingt mille francs* (34,420,000) est ouvert au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour être employé, sur l'exercice 1839, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi. *(Budget extraordinaire des travaux publics.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1839.

Art. 4.

« Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche, appartiendra :

« Deux tiers au Trésor;

« Et un tiers aux gardes et agents de l'Administration des forêts.

« Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé par une ordonnance du roi.

Art. 5.

« La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

« Les frais de justice criminelle;

« Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

« Les frais de bulles et d'information;

« Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

« Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

« Les frais de voyage et de courriers;

« Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

« Traitements éventuels des professeurs des Facultés;

« Les frais de concours dans les Facultés;

« Le prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

« Dépenses départementales.

Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

« Travaux sur les produits spéciaux;

« Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

« Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;

« Achats des fourrages de la gendarmerie;

« Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

« Achats de liquides;

« Achats de fourrages;

« Nouvelle solde de non activité (*loi du 19 mai* 1834).

Ministère de la marine et des colonies.

« Les frais de procédure des tribunaux maritimes;

« Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

« La dette publique *(dette perpétuelle et amortissement);*

« Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

« Intérêts de la dette flottante;

« Les intérêts de la dette viagère;

« Les intérêts de cautionnements;

« Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13);

« Les frais judiciaires de poursuites et d'instances et les condamnations prononcées contre le Trésor public;

« Les frais de trésorerie;

« Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;

« Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu de rôles;

« Les remises pour la perception dans les départements des droits d'enregistrement;

« Contribution des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

« Frais d'estimation, d'affiches et de vente du mobilier et de domaines de l'État;

« Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

« Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;

« Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

« Les avances recouvrables et frais judiciaires;

« Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

« Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

« Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

« Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

« Service des poudres à feu;

« Les achats de tabacs et frais de transport;

« Primes pour saisie de tabacs et arrestations de colporteurs;

« Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

« Achat de lettres venant de l'étranger;

« Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-poste;

« Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

« Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

« Transport des dépêches par entreprise;

« Les remboursements, restitutions, non valeurs, primes et escomptes. »

ÉTAT A.

États annexés au projet de loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839 (1).

BUDGET GÉNÉRAL *des dépenses et services pour l'exercice 1839.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	fr.
1	Rentes 5 0/0	147,120,265
	Rentes 4 1/2 0/0	1,026,600
	Rentes 4 0/0	11,978,765
	Rentes 3 0/0	35,788,000
2	Fonds d'amortissement	44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux (Lois de 1821 et de 1822)	10,656,000
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement	251,186,093
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000
5	Dette flottante	13,900,000
6	Rentes viagères	3,975,000
7	Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs	920,000
8	— civiles. (Décret du 13 septembre 1806)	1,525,000
9	— à titre de récompenses nationales	594,000
10	— aux vainqueurs de la Bastille	16,750
11	— militaires	44,000,000
12	— ecclésiastiques	2,100,000
13	— de donataires dépossédés	1,385,000
14	— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835)	600,000
15	Subvention aux fonds de retraite des finances, et pensions et indemnités temporaires	1,760,000
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000
	Total de la Ire partie	331,361,843
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.	
17	Liste civile	14,000,000
18	Chambre des Pairs	720,000
19	Chambre des Députés	677,100
20	Légion d'honneur	1,617,000
	Total de la IIe partie	17,014,100
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale (Personnel)	432,300
2	Administration centrale (Matériel)	107,800
3	Conseil d'Etat (Personnel)	584,400
4	Conseil d'Etat (Matériel)	12,000
5	Cours de Cassation	970,500
6	Cours royales	4,237,400
7	Cours d'assises	154,400
8	Tribunaux de première instance	5,975,595
9	Tribunaux de commerce	179,900
10	Tribunaux de police	62,400
11	Justices de paix	3,105,065
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle	3,822,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.	45,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total de la Ire partie	19,888,460

(1) Cet état ne figure pas au *Moniteur*.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		fr.
	Frais administratifs.		
1	Personnel des bureaux des cultes	156,500	
2	Pensions. — Indemnités temporaires aux employés des cultes supprimés	16,089	199,589
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	28,140,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000	
7	Bourses des séminaires	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	34,251,000
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000	
12	Dépenses accidentelles	5,000	
	Cultes non catholiques.		
13	Dépenses du personnel des cultes protestants		
14	Dépenses du matériel des cultes protestants		1,014,000
15	Dépenses du culte israëlite		
16	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	Total de la IIe Partie		35,464,589
	RÉCAPITULATION.		
Ire PARTIE.	— Dépenses de la justice		19,388,460
IIe PARTIE.	— Dépenses des cultes		35,464,589
	Total		56,853,049
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	Administration centrale.		
1	Personnel	527,122	676,122
2	Matériel	149,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,203,000	4,263,000
4	Traitements des agents en inactivité	60,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	
6	Frais de voyages et de courriers	600,000	
7	Frais de service	762,000	
8	Présents diplomatiques	50,000	
9	Indemnités et secours	52,000	
10	Dépenses secrètes	650,000	2,521,578
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000	
12	Indemnités temporaires accordées en exécution de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822	7,578	
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
			7,460,700
	Service extraordinaire.		
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople		500,000
	Total		7,960,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale. (Personnel)		539,000
2	Administration centrale. (Matériel)		192,623
3	Services généraux de l'Université		265,000
4	Administration académique		973,300
5	Instruction supérieure (Facultés)		2,092,990
6	Instruction secondaire		1,655,600
	Instruction primaire.		
7	Fonds généraux	1,600,000	
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833	3,300,000	5,300,000
9	Portion des 5 centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	200,000	
10	Écoles normales primaires (Fonds spéciaux)	200,000	
	Établissements scientifiques et littéraires.		
11	Institut	514,000	
12	Collége de France	144,044	
13	Muséum d'histoire naturelle	472,350	1,874,154
14	Bureau des longitudes	121,760	
15	Bibliothèque royale	384,000	
16	Établissements divers	238,000	
	Encouragements et secours pour les sciences et les lettres.		
17	Souscriptions	170,000	392,000
18	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres	222,000	
19	Recueil et publication des Documents inédits relatifs à l'Histoire nationale		180,000
20	Subvention aux fonds de retraite		280,000
21	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
22	Dépenses des exercices primées non frappées de déchéance		Mémoire.
	Total		13,744,967

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			fr.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale........	796,000 fr.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux...........................	225,000	1,101,000
3	Archives du royaume..	80,000	
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....................	1,265,500	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques : service ordinaire....	766,494	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques : service ordinaire....	153,206	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales...............	135,000	2,422,966
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.................	26,000	
9	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique..	76,766	
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
10	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris....	465,000	
11	Constructions et grosses reparations d'intérêt général, à Paris..........	325,000	
12	Bâtiments des cours royales..	460,000	1,550,000
13	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction...	100,000	
14	Conservation d'anciens monuments historiques..........................	20,000	
	Beaux-Arts.		
15	Etablissements des beaux-arts..	425,000	
16	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics........................	350,000	
17	Encouragements et souscriptions.......................................	336,000	
18	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves..	120,000	2,627,000
19	Subvention aux théâtres royaux..	1,200,000	
20	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique..	196,000	
	Secours généraux.		
21	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.................	497,000	
22	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres..	400,000	
23	Subventions aux compagnies pour établissement par voie de concession de péage des ponts, non comprises au budget des ponts et chaussées...	250,000	3,919,000
24	Secours aux sociétés de charité maternelle............................	120,000	
25	Secours aux étrangers réfugiés en France..............................	2,350,000	
26	Secours aux condamnés politiques.....................................	280,000	
27	Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet et de Juin........	22,000	
	Services départementaux à la charge de l'État.		
28	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs............	3,045,400	
29	Abonnements pour frais d'administration (préfectures et sous-préfectures).	4,390,300	
30	Inspections administratives de services départementaux...............	102.000	11,267,700
31	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction...	3,500,000	
32	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnités de leur séjour temporaire dans les prisons, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc.	230,000	
	Créances non périmées.		
33	Dépenses des exercices clos..		Mémoire.
34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
39	Dépenses variables ordinaires (centimes spéciaux concédés aux départements)........................ 8 cent. 2/10 Fonds commun pour dépenses variables ordinaires, à répartir par le ministre........................ 5 centimes	24,299,216	
40	Ressources éventuelles appartenant aux départements, et destinées aux dépenses variables..	1,500,000	51,999,216
41	Dépenses extraordinaires des départements, dites facultatives (maximum 5 centimes, sur foncière et mobilière).............. *Idem* (Centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)......	25,500,000	
	Total..		74,886,882

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		fr.
	Administration centrale.	fr.	
1	Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale	470,000	607,897
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	125,000	
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale	12,897	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries	625,000	3,045,000
5	Encouragements à l'agriculture	500,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	1,920,000	
	Manufactures, commerce, intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	723,000	5,093,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention; travaux statistiques	170,000	
9	Exposition des produits de l'industrie nationale	500,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes	3,000,000	
11	Poids et mesures	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Etablissements thermaux, lazarets et service sanitaire		264,500
	Secours.		
13	Secours aux colons	885,000	2,778,880
14	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits, etc	1,893,800	
	Ponts et chaussées et mines.		
15	Administration centrale	276,900	45,411,000
16	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,896,500	
17	Personnel des conducteurs embrigadés	856,000	
18	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service	500,000	
19	Subvention à la caisse de retraite des ponts et chaussées et des mines	355,000	
20	Routes royales et ponts	24,440,000	
21	Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs)	6,855,000	
22	— (Canaux)	4,080,000	
23	Ports maritimes et services divers	4,545,600	
24	Chemins de fer	50,000	
25	Frais généraux du service des départements et secours	56,000	
26	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000	
	Créances non périmées.		
27	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
28	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL		57,200,277

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE	
	Ire SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,352,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	230,000
3	Frais généraux d'impressions	150,000
3 *bis*	Gouvernement d'Afrique	
4	Etats-majors	14,199,127
5	Gendarmerie	17,077,431
6	Recrutement	475,000
7	Justice militaire	198,147
8	Solde et abonnements payables comme la solde	80,095,162
	Vivres et chauffage	26,720,186
	Hôpitaux	8,595,518
	Service de marche	3,179,259
9	Habillement et campement	13,064,074
10	Lits militaires	4,533,601
11	Transports généraux	833,000
12	Remonte générale	2,817,405
13	Harnachement	196,000
14	Fourrages	26,491,845
15	Soldes de non-activité	995,220
16	Dépenses temporaires	2,703,052
16 *bis*	Subvention au fonds de retraite des employés	460,000
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000
18	Matériel de l'artillerie	6,025,550
19	Matériel du génie	9,401,000
20	Ecoles militaires	2,001,710
21	Invalides de la guerre	2,659,870
22	Services militaires irréguliers en Afrique	»
23	Services civils en Afrique	»
24	Dépenses accidentelles et secrètes	»
	Total de la Ire section	205,631,107
	IIe SECTION. — *Occupation d'Ancône.*	
4	Etats-majors	51,527
7	Justice militaire	1,000
8	Solde et abonnements payables comme la solde	374,309
	Vivres et chauffage	232,230
	Hôpitaux	40,302
	Service de marche	1,300
9	Habillement et campement	68,949
10	Lits militaires	16,890
11	Transports généraux	8,000
18	Matériel de l'artillerie	3,000
19	Matériel du génie	2,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	6,000
	Total de la IIe section	805,507
	IIIe SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	66,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	6,000
3	Frais généraux d'impressions	6,000
3 *bis*	Gouvernement d'Afrique	396,000
4	Etats-majors	839,897
5	Gendarmerie	345,555
7	Justice militaire	50,922
8	Solde et abonnements payables comme la solde	10,683,688
	Vivres et chauffage	4,954,580
	Hôpitaux	2,818,016
	Service de marche	309,941
9	Habillement et campement	2,129,265
10	Lits militaires	397,002
11	Transports généraux	184,965
12	Remonte générale	309,540
13	Harnachement	38,000
14	Fourrages	3,845,202
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000
18	Matériel de l'artillerie	150,000
19	Matériel du génie	1,800,000
22	Services militaires irréguliers en Afrique	260,000
23	Services civils en Afrique	1,282,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	272,000
	Total de la IIIe section	31,548,573
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur	205,631,107
	IIe SECTION. — Occupation d'Ancône	805,507
	IIIe SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	31,548,573
	Total général	237,985,187

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES		fr.
	Service central.	fr.	
1	Administration centrale (Personnel)	687,300	861,800
2	Administration centrale (Matériel)	174,500	
	Service général.		
3	Officiers, militaires et civils	6,693,600	57,625,200
4	Maistrance et gardiennage	1,445,000	
5	Solde et entretien des troupes et des équipages (Hôpitaux et vivres compris)	[illegible]	
6	Travaux du matériel naval (Ports)	16,966,000	
7	Travaux du matériel naval (Etablissements hors des ports)	1,400,000	
8	Travaux de l'artillerie (Ports)	1,328,000	
9	Travaux de l'artillerie (Etablissements hors des ports)	500,000	
10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,454,200	
11	Affrétements et transports par mer	118,000	
12	Chiourmes	245,000	
13	Dépenses diverses	276,200	
	Service scientifique.		
14	Sciences et arts maritimes (Personnel)	416,000	782,000
15	Sciences et arts maritimes (Matériel)	366,000	
	Service colonial.		
16	Dépenses des services militaires aux colonies	6,621,600	7,621,600
17	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000	
18	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL		66,890,600
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	Cour des comptes.		
21	Personnel	1,189,200	1,256,500
22	Matériel et dépenses diverses	67,300	
	Administration centrale des finances.		
23	Personnel	5,483,600	6,426,700
24	Matériel	637,400	
25	Dépenses diverses	305,600	
	Monnaies et médailles (Service des établissements monétaires)		
26	Personnel	140,000	232,529
27	Matériel et dépenses diverses	92,529	
	Cadastre.		
23	Fonds commun	1,000,000	4,200,000
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département	3,200,000	
	Service de trésorerie.		
29	Frais de trésorerie	[illegible]	8,855,000
30	Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects	5,275,000	
31	Traitements et frais de service des payeurs	980,000	
32	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
33	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL		20,970,629

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice		19,888,460
	Dépenses des cultes		35,464,589
— des affaires étrangères			7,960,700
— de l'instruction publique			13,744,667
— de l'intérieur			74,886,882
— des travaux publics, de l'agriculture et du commerce			57,200,271
— de la guerre.	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur	205,631,107	237,985,187
	2e SECTION. — Occupation d'Ancône	805,507	
	3e SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	31,548,578	
— de la marine et des colonies			66,890,600
— des finances			20,970,629
	TOTAL de la IIIe Partie		534,991,991

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.			Montant des crédits accordés.
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			fr.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES *(Service administratif et de perception dans les départements).*			
34	Personnel		2,014,800	
35	Matériel et dépenses diverses		1,742,900	14,770,100
36	Frais de perception... Remises des percepteurs	10,735,400	11,012,400	
	Frais de premier avertissement	277,000		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements).*			
	Enregistrement et domaines.			
37	Personnel	8,672,800		
38	Matériel	369,500	9,843,600	
39	Dépenses diverses	801,300		
	Timbre.			10,644,550
40	Personnel	379,750	800,950	
41	Matériel	421,200		
	FORÊTS *(Service administratif et de surveillance dans les départements).*			
42	Personnel		3,013,700	
43	Matériel		973,000	5,556,200
44	Dépenses diverses		579,500	
	DOUANES *(Service administratif et de perception dans les départements).*			
45	Personnel		22,410,150	
46	Matériel		455,300	23,470,500
47	Dépenses diverses		875,050	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU *(Service administratif et de perception dans les départements).*			
	Contributions indirectes.			
48	Personnel	18,458,300		
49	Matériel	562,100	20,832,400	
50	Dépenses diverses	1,812,000		
	Poudres à feu.			22,688,600
51	Personnel	45,000	1,856,200	
52	Matériel	1,811,200		
	TABACS *(Exploitation).*			
53	Personnel		930,000	
54	Matériel		21,474,000	22,690,891
55	Dépenses diverses		286,891	
	POSTES *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements).*			
	Administration et perception.			
56	Personnel	8.267,450		
57	Matériel	595,150	10,084,400	
58	Dépenses diverses	1,221,800		
	Transport des dépêches.			2,584,489
59	Personnel	2,095,981		
60	Matériel	7,110.958	12,500,089	
61	Dépenses diverses	3,293,150		
62	Salines et mines de sel de l'Est			147,011
	TOTAL de la IVe Partie			121,832,341
	Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.			
63	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et sur autres taxes perçues en vertu de rôles			37,333,655
64	Remboursements sur produits indirects et divers			2,366,000
65	Restitutions de produits de plombage en matière de douanes, de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers et perçues par les régies			4,318,900
66	Primes à l'exportation de marchandises			11,500,000
67	Escomptes sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douane			2,200,000
	TOTAL de la Ve Partie			57,717,655

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.		fr.
Ire PARTIE. — Dette publique		331,361,843
IIe PARTIE. — Dotations		17,014,100
IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères		534,991,991
IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics		121,832,341
Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes		57,717,655
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1839		1,062,917,930
DÉPENSES D'ORDRE.		
Justice	Imprimerie royale	2,278,170
	Légion d'honneur	8 656,698
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Poudres et salpêtres	2,299,680
Marine	Caisse des invalides	8,182,000
Finances	Frais de fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre		23,017,042

ÉTAT B.

Budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1839, annexé au budget du Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

CHAPITRES SPÉCIAUX	NATURE DES TRAVAUX.	ALLOCATIONS ACCORDÉES pour 1839.
		fr.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	13,500,000
2	— — classées depuis le 1er janvier 1837	750,000
3	— — et ports maritimes de la Corse	600,000
6	Amélioration des rivières	11,850,000
9	Amélioration des ports maritimes	5,720,000
10	Chemins de fer	2,000,000
	TOTAL	34,420,000

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU JEUDI 26 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif au Crédit extraordinaire de* 200,000 *francs, pour le* REMPLACEMENT DES ÉTALONS DES POIDS ET MESURES USUELS, *par* M. MATHIEU, *député de Saône-et-Loire.*

Messieurs, l'Assemblée constituante voulant établir en France l'uniformité des poids et mesures, avait chargé l'Académie des sciences de déterminer des unités de longueur et de poids prises dans la nature, pour servir de base à un nouveau système. Quand la mesure de la méridienne fut terminée, on en déduisit la grandeur et la figure de la terre; on construisit les étalons prototypes du mètre et du kilogramme, et le système métrique décimal fut définitivement constitué par les lois du 18 germinal an III et du 19 frimaire an VIII. Pour éviter la confusion qui résultait de la variété des mesures et des dénominations anciennes, on fut obligé de créer à la fois une nomenclature et des mesures nouvelles. Ce changement total, indispensable, devait naturellement amener bien des résistances; car on ne change pas tout à coup les habitudes d'une population entière, et il faut du temps et une longue persévérance pour faire adopter les plus heureuses innovations. Le temps n'a pas manqué. Mais les Administrations publiques qui ont été appelées à mettre en pratique l'œuvre de l'Assemblée constituante et de la Convention, n'ont pas assez compris que ce qu'il y avait de mieux à faire était de persister dans l'exécution franche et entière du système métrique dans toute son intégrité. Les essais que l'on a tentés en modifiant les noms systématiques ou les mesures décimales, loin de faciliter l'exécution du système métrique, n'ont fait que le fausser et en retarder l'établissement.

Le décret impérial du 12 février 1812, qui ordonnait la confection de mesures à l'usage du commerce et accommodées aux besoins du peuple, est certainement la plus forte atteinte qui ait été portée au système métrique. Ces mesures dites *usuelles* qui ne sont ni métriques, ni anciennes, avec d'anciens noms, ont altéré l'uniformité du système métrique et en ont retardé l'établissement d'un grand nombre d'années. Mais la loi du 4 juillet 1837 abroge le décret du 12 février 1812, et interdit, à partir du 1er janvier 1840, les poids et mesures usuels. A cette époque, nous serons ramenés à l'exécution du système métrique, tel qu'il est constitué par les lois de l'an III et de l'an VIII, et dans tous les bureaux de vérification, les étalons des poids et mesures usuels devront être remplacés par un assortiment complet de poids et mesures décimaux. La création des mesures usuelles nous a fait perdre vingt-cinq ans; leur réforme appelée depuis longtemps par les bons esprits et approuvée par un assentiment général l'année dernière, entraîne la perte d'un matériel considérable et une dépense de 200,000 francs pour en former un nouveau.

D'après un inventaire fait au mois de janvier dernier, chacun des 364 bureaux de vérification qui existent en France, possède déjà un certain nombre d'étalons de poids et mesures métriques. On a trouvé 3967 étalons qui peuvent servir, mais il en manque 2565 qui coûteront 170,134 fr. d'après des prix que l'Administration considère comme des maximums. A cette somme, il faut joindre les frais de réception et de vérification des étalons, les frais d'emballage et de transport.

Dans l'exposé des motifs, on porte 8,320 fr. pour 104 doubles mètres. Nous les supprimons, parce que le double mètre ne doit pas faire partie des étalons métriques, comme on peut s'en assurer dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. Nous ne proposons pas de déduire des 200,000 francs demandés par M. le ministre du commerce, la somme de 8,320 francs. Nous la considérons comme une augmentation de crédit qui donnera à l'Administration plus de faciliter pour traiter, de gré à gré, avec les constructeurs les plus habiles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1836 (1). Dans une fabrication d'objets aussi variés et aussi délicats, on ne doit pas s'arrêter à des limites trop rigoureuses.

Les étalons des poids et des mesures usuels qui vont être mis hors de service ne pourront entrer en déduction de dépense que pour le prix de la matière. Nous ne pensons pas que l'on puisse en tirer parti au moyen d'un rajustage quelconque comme on semble l'insinuer dans l'exposé des motifs. On ferait là une mauvaise opération et une fâcheuse économie.

Il est à désirer que les étalons qui seront envoyés dans les départements soient construits par les artistes les plus habiles, et vérifiés avec le plus grand soin. A cet égard nous formons un vœu : c'est que l'on appelle des membres de l'Académie des sciences dans la Commission qui sera chargée de régler tout ce qui se rapportera à la confection et à la vérification des différents étalons.

Le Gouvernement doit préparer tous les moyens qui lui paraîtront propres à constituer un service actif, ferme et bien entendu dans tous les arrondissements. Mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'il use de toute son influence pour disposer les esprits à l'exécution d'une opération aussi importante que le changement des poids et mesures usuels. La loi du 28 juin 1833 porte que l'instruction primaire comprend l'exposition du système métrique décimal; il serait peut-être utile d'engager, par une circulaire ministérielle, les instituteurs à redoubler d'efforts et à donner une attention particulière à cette partie de leur enseignement.

Les enfants qui fréquentent les écoles primaires acquerraient facilement et uniformément la connaissance du système métrique au moyen

(1) N° 169 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus page 502, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Defougères, le colonel Paixhans, Mathieu (de Saône-et-Loire), Lejeune, Paganel, le baron Finot, Charreyron, le baron Ladoucette et Billault.

(1) Art. 2. Il pourra être traité de gré à gré, 5° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés.

d'un manuel très simple, très élémentaire, et de quelques modèles de poids et de mesures métriques.

La loi du 4 juillet 1837 remet exclusivement en vigueur, à partir du 1er janvier 1840, les poids et les mesures métriques tels qu'ils sont établis par les lois constitutives du 18 germinal an III et du 19 frimaire an VIII. Le Gouvernement a besoin d'une somme de 200,000 francs pour l'exécution de cette loi; c'est un sacrifice que le pays doit faire pour jouir enfin du bienfait de l'uniformité des poids et mesures. La loi qui vous a été présentée par M. le ministre du commerce est donc une conséquence nécessaire de la loi du 4 juillet 1837. Nous avons reconnu que le crédit demandé sera suffisant pour faire construire avec une grande précision tous les étalons qui devront être envoyés dans les bureaux de vérification. Nous vous proposons de l'accorder. Quant aux dispositions de la loi que vous nous avez chargés d'examiner, elles sont toutes financières et ont seulement pour objet de régler l'emploi du crédit et sa distribution entre les exercices de 1838 et de 1839. Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter la loi telle qu'elle vous a été présentée.

PROJET DE LOI

Art. 1er.

« Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 francs) pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires aux bureaux de vérification des poids et mesures.

Art. 2.

« Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté cent mille francs (100,000 francs) à l'exercice 1838, et cent mille francs (100,000 fr) à l'exercice 1839.

Art. 3.

« Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838, seront reportés sur l'exercice suivant.

Art. 4.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU JEUDI 26 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif au* RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE L'EXERCICE 1835, *par* M. DUPRAT, *député de Tarn-et-Garonne.*

Messieurs, organe de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de l'exercice 1835, je viens vous soumettre le résultat de ses travaux, vous indiquer les principales parties du service public susceptibles de discussion, et vous faire connaître les motifs de nos propositions; nous avons écarté avec soin les détails minutieux, sans importance pour le débat, afin de nous restreindre dans un cadre plus étroit qui nous permît de donner plus de développement aux choses réellement utiles.

Ce rapport aurait dû être fait dans la session dernière : le Gouvernement avait alors saisi la Chambre des comptes de 1835 : mais la Commission qui fut nommée se sépara sans avoir pu terminer son travail; c'est un inconvénient grave que de ne pas régler périodiquement l'exercice qui finit, avant que de voter le budget de l'exercice suivant. Le Gouvernement, il faut le reconnaître, a fait de louables efforts pour éviter un pareil ordre de choses : il a présenté les comptes de l'exercice 1836; espérons que la Commission chargée de leur examen fera son rapport dans le cours de cette session et que la loi pourra être votée.

Je ne retracerai pas ici ce qui se trouve dans les précédents rapports de vos Commissions, sur les lois des comptes, et qui est si bien exprimé dans le travail si complet de notre honorable collègue, M. Bignon, sur la loi des comptes 1834, à l'occasion de l'amélioration de notre comptabilité financière, et aussi sur l'utilité des documents divers publiés par le Gouvernement, et notamment sur le rapport annuel publié par la Cour des comptes; vos Commissions y puisent les renseignements les plus essentiels. Chacune d'elles se plaît à rendre hommage à la vigilance et à la sollicitude de cette Cour pour assurer le maintien des règles qui protègent la fortune publique.

La loi des comptes, c'est le budget dans sa réalité, c'est l'ensemble des faits accomplis; elle nous permet d'embrasser la totalité des dépenses et d'apprécier la juste prévoyance et les mécomptes de ceux qui ont été chargés de proposer la loi des finances. C'est aussi une grande mesure d'ordre, le complément le plus efficace des garanties offertes, par les règles de notre comptabilité, à l'opinion publique du bon emploi des deniers de l'Etat, et de la sage direction imprimée à tous les services publics.

Le budget de l'exercice 1835, parvenu au terme de sa carrière, vient de nouveau comparaître devant vous : vous aurez à examiner si les promesses faites ont été trompées par des circonstances indépendantes de la volonté des agents du Gouvernement, si les crédits extraordinaires ne portent pas sur des dépenses qui pouvaient être prévues lors de la formation du budget, et qui n'auraient été omises que pour en déguiser l'importance.

Nous avons principalement porté notre exa-

---

(1) N° 172 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus page 502, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Sévin-Mareau, Pétot, le vicomte Chasseloup-Laubat, le baron de Berthois, Estancelin, Roul, le baron Roger (Loiret), de Salverte, Piéron, Vuitry, Havin, le comte De Fitte, Duprat, Crignon de Montigny, Molin, Vergnes, Génin, le comte Cornudet.

men sur la stricte observation des règles si salutaires de la spécialité et sur la nécessité des crédits complémentaires qui sont la conséquence de l'excédent de la dépense sur les crédits ouverts. Ils ne peuvent être admis que lorsque les plus impérieux besoins ont contraint le ministre ordonnateur à sortir des allocations que les lois de finances lui avaient imposées.

Nous avons signalé les progrès de notre comptabilité, chaque année vient y apporter un nouveau degré de perfectionnement. L'amélioration la plus notable qui se fait remarquer dans les comptes de 1835, est la conséquence des dispositions de la loi du 23 mai 1834. C'est pour la première fois que les articles 8, 9, 10 et 11, reçoivent, légalement du moins, leur application.

Les articles 8, 9 et 10 s'appliquent aux exercices clos; ils ont prescrit de nouvelles règles pour l'ordonnancement et le paiement des dépenses qui appartiennent à cette catégorie : elles ont été inspirées par la pensée de maintenir le principe de la spécialité; elles complètent enfin le système de notre comptabilité. La durée de nos budgets se trouve ainsi déterminée; votés par les Chambres dans l'année qui précède l'ouverture de l'exercice, ils permettront, pendant deux années, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses et la préparation des comptes. La troisième année sera pour le règlement des crédits par la loi des comptes et pour l'annulation définitive de la partie qui n'aura pas été employée, avec autorisation d'acquitter encore, pendant environ trois ans, les dépenses constatées non payées.

Enfin, après la cinquième année, véritable clôture de l'exercice, déclaration formelle de déchéance.

L'article 11 est destiné à réglementer les crédits supplémentaires, et à les circonscrire dans des limites mieux tracées. Il distingue deux natures de dépenses, les unes variables, les autres fixes, et il n'autorise que la faculté d'augmenter par ordonnance les crédits des chapitres du budget qui s'appliquent aux dépenses variables. La législature a voté le service; mais si le crédit est trop faible, et qu'il n'y ait pas moyen de restreindre la dépense, le crédit supplémentaire est alors obligé, c'est une conséquence de l'exécution de la loi.

Les dépenses fixes par leur nature ne peuvent avoir de crédits supplémentaires, la loi a prononcé.

Ces améliorations doivent avoir les plus heureux résultats, et nous devons en rendre hommage à nos devanciers; mais, Messieurs, nous ne devons pas nous arrêter dans cette voie, il faut y persévérer et faire de constants efforts pour éclairer le Gouvernement, et contribuer à faire disparaître les erreurs et les abus qui s'opposent à la prospérité du pays et aux perfectionnements de nos institutions. C'est un des devoirs les plus impérieux imposés à vos Commissions sur les lois des comptes. Pour essayer de remplir cette tâche, nous allons vous présenter ici, sous la forme d'observations générales, les réflexions qui nous ont été inspirées par l'examen des comptes 1835; nous avons jugé convenable de les grouper et de ne pas les disséminer dans les diverses parties du rapport. auxquelles elles se rattacheraient plus spécialement, afin de les rendre plus sensibles à tous les esprits.

La faculté d'augmenter le nombre des ministères, de changer leurs attributions respectives, de les remanier sans cesse, a paru depuis longtemps, aux Commissions du budget et aux Commissions des comptes, une chose dangereuse, susceptible d'abus, d'une conséquence funeste pour nos finances et pour le contrôle des dépenses publiques. Ces inconvénients se sont fait sentir à l'occasion du budget des ministères de l'intérieur, du commerce et de la justice, modifiés par les ordonnances des 4 et 6 avril 1834.

Le ministère de l'intérieur, à l'époque de la présentation du budget 1834, avait vu diminuer les attributions qui lui appartenaient précédemment; les travaux publics et l'Administration départementale avaient été réunis au ministère du commerce et des travaux publics. Une ordonnance royale du 6 avril 1834 régla les nouvelles attributions du ministère de l'intérieur et du commerce. Les travaux publics et l'Administration départementale rentrèrent au ministère de l'intérieur. Le 22 février 1836, pendant la seconde année de l'exercice, une nouvelle ordonnance royale du 2 mai 1836 vint encore modifier cette combinaison et distraire la direction générale des ponts et chaussées et des mines des attributions du ministère de l'intérieur pour en charger le ministère du commerce.

Le service des cultes dépendait du ministère de l'intérieur à l'époque précitée; une ordonnance royale du 4 avril 1834 le fit passer au ministère de la justice qui prit ainsi la dénomination de ministère de la justice et des cultes.

Votre Commission a recherché les moyens de porter remède aux inconvénients que nous venons de signaler, qui se reproduisent trop souvent, et cependant elle a voulu respecter, laisser intactes, les conditions essentielles et tutélaires de la prérogative royale.

L'Assemblée constituante avait réglé cette matière par la loi du 25 mai 1791, sur l'organisation du ministère. Nous n'avons pas voulu vous engager à demander une mesure législative; quelque préoccupés que nous soyons des abus graves et des inconvénients qui résultent de l'état actuel des choses, nous ne nous sommes pas dissimulé qu'il ne serait pas sans danger de faire intervenir la loi dans une matière où il convient de laisser liberté entière au choix de la Couronne; bien que l'on puisse ne pas considérer comme une entrave sérieuse une disposition législative qui déterminerait nettement les grandes divisions de l'Administration du royaume. Nous avons rendu hommage à d'honorables susceptibilités suscitées par l'apparence même d'une atteinte portée à un droit précieux, et nous avons exprimé le vœu que le Gouvernement voulût bien examiner s'il n'y avait pas utilité et convenance à régler par une loi le nombre des ministères et la division des services publics entre eux.

Les crédits extraordinaires, pour des services non prévus, peuvent devenir abusifs; sans doute quelques mécomptes seront toujours inévitables dans les prévisions du budget; nous ne nous dissimulons pas qu'il y a des causes fortuites, des événements majeurs qui n'ont pu être prévus, qui entraînent des dépenses auxquelles il faut pourvoir à moins de vouloir laisser en souffrance les services les plus impérieux; mais ces causes sont rares. L'abus des crédits extraordinaires est de les appliquer aussi à des dépenses qui ne devaient pas échapper à une sage prévoyance, et qui n'ont été omises que

pour diminuer en apparence les charges de la loi des finances.

Le budget doit exprimer, sans dissimulation aucune, les véritables besoins des services de l'État. Nous ne saurions trop souvent répéter cette importante vérité.

Les dépenses d'entretien des bâtiments des ministères, d'entretien du matériel, chauffage, éclairage, semblent généralement être faites avec quelque prodigalité; MM. les ministres devront surveiller avec plus d'attention cette nature de dépense qui tient, pour certaines parties, à des causes qui leur sont personnelles.

Nous avons appris avec satisfaction que M. le ministre des finances se concerte avec les autres départements ministériels, pour rédiger un projet de règlement qui fera cesser la diversité des usages suivis pour la dépense du matériel des hôtels occupés par les administrations centrales, à Paris, et qui déterminera, avec précision, les frais inhérents au service public et ceux qui sont à la charge des fonctionnaires qui occupent des logements dans les bâtiments de l'État.

Nous recommandons au Gouvernement de persévérer dans ses efforts, pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1833, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires. La Cour des comptes semble craindre que ces règles de comptabilité ne puissent résister à l'épreuve de l'expérience. Mais nous espérons que les mesures qui seront ordonnées aplaniront les difficultés, et assureront le maintien d'un système qui promet les plus heureux résultats.

Le rapport sur la loi des comptes de 1834 faisait ressortir la nécessité de subdiviser certains chapitres du budget du ministère des finances, afin de faire cesser la confusion des services du personnel, du matériel et des dépenses diverses, et soumettre ainsi ce ministère aux mêmes règles de comptabilité qui régissent les autres administrations publiques.

La subdivision réclamée a été introduite dans le projet de loi des finances de 1839 : c'est une amélioration notable et essentielle que nous nous plaisons à signaler.

Le département de la marine a profité utilement des observations faites, sur la comptabilité de ce ministère, par la Commission de la Chambre des députés pour les comptes des précédentes années, et aussi des remarques exprimées dans les rapports de la Cour des comptes. Il a donc introduit, dans les comptes de 1835, diverses améliorations que nous avons reconnues; elles portent sur la manière de présenter les crédits et les dépenses, sur les indications plus précises des restes à payer, sur les détails qui se rattachent à l'habillement, et enfin, sur la décomposition de divers articles de dépenses.

Les comptes des divers ministères sont d'ailleurs présentés avec ordre et méthode; ils sont appuyés de renseignements et de documents nombreux qui facilitent leur examen, et qui doivent en faire apprécier l'exactitude.

Nous ne pouvons que donner les éloges les mieux mérités à la manière dont s'exécute cette partie essentielle du service public.

Après cet aperçu, nous allons suivre les divers développements de la loi qui vous est soumise.

TITRE Ier.

Art. 1er, 2, 3 *et* 4.

Ces quatre premiers articles composent le titre Ier; ils concernent la fixation des dépenses. Pour les faire mieux apprécier, nous allons examiner les comptes particuliers des divers ministères.

MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Le crédit ouvert à ce ministère, par la loi du 23 mai 1834, s'élevait à	18,632,670 fr.	»
Deux crédits, l'un extraordinaire, l'autre supplémentaire, y ont été ajoutés par la loi du 28 mai 1836, montant ensemble à................	703,000	»
Total des crédits législatifs.	19,335,670 fr.	»
A ajouter pour paiements effectués pendant le cours de l'année 1835, sur les exercices clos.................	263	30
Total général du crédit....	19,335,933 fr.	30
Les dépenses payées sont de......................	19,254,642	54
Ce qui porte le crédit à annuler à...................	81,290 fr.	76

Chapitre 1er. — *Administration centrale. Personnel.*

Le crédit de 417,800 francs, ouvert sur ce chapitre, a été totalement épuisé; la dépense présente une somme égale.

Votre Commission a remarqué qu'une somme de 512 fr. 18 a été distribuée à 11 employés à titre de gratification; elle fait observer que les économies obtenues sur ce chapitre devaient tourner au profit du Trésor, et ne pouvaient servir à des libéralités qui déguisent des augmentations de traitement.

Chapitre 2. — *Administration centrale. Matériel.*

Nous avons remarqué que les dépenses matérielles de ce département se font par abonnement, et que, comparativement avec les autres ministères, elles sont faites avec plus d'économie. Il serait à désirer que ce système pût être généralement adopté.

La justification du produit des droits de sceau et d'enregistrement a été faite conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832.

Chapitre 3. — *Conseil d'État. Personnel.*

Ce chapitre ne présente aucune réduction pour vacance ou pour absence sans traitement. Il est impossible d'admettre que ces deux hypothèses ne se soient jamais présentées; il devrait en résulter une économie au profit du Trésor.

Chapitre 12. — Frais de justice criminelle.

Les frais de justice criminelle présentent un crédit de.................... 4,015,000 fr. »
Les comptes justifient une dépense de.................... 4,006,176 59

A annuler............ 8,823 fr. 41

Le compte des finances de 1835 constate que l'Administration de l'enregistrement et du domaine, chargée de l'avance des frais de justice, a recouvré :

1° Sur les condamnés aux frais de poursuite.................... 1,114,706 fr. 83
2° Sur le montant des amendes prononcées contre les condamnés, déduction faite des amendes attribuées aux communes, hospices, etc......... 2,920,929 03

Total................ 4,035,635 fr. 86

La dépense faite n'étant que de.................... 4,006,176 59
La différence en plus dans le recouvrement est de....... 29,459 fr. 27

Chapitre 14. — Dépenses diverses.

Nous avons remarqué une dépense de 26,959 fr. 98 pour des secours accordés à d'anciens magistrats. La modicité de cette somme ne permet pas de craindre des abus : il a, d'ailleurs, été rendu compte de son emploi d'une manière satisfaisante.

Chapitre 15. — Dépenses des exercices clos.

Ce chapitre présente une dépense de 263 fr. 30. Il n'a pas été fait de demande pour plus forte somme.

Cependant il reste encore à payer, sur les exercices 1831, 1832 et 1833, une somme de.................... 16,609 fr. 01
Mais il y a lieu d'en déduire, pour les créances de l'exercice de 1831, qui, aux termes des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, se trouvent frappées de déchéance et définitivement éteintes au profit de l'État, une somme de 5,175 fr. 10, ci......... 5,175 10
Ce qui réduit le montant des créances de 1832 et 1833 imputables sur l'exercice 1836 et suivants à...................... 11,434 fr. 91

MINISTÈRE DES CULTES.

La loi des finances du 23 mai 1834 accorde à ce ministère un crédit de.... 34,259,000 fr. »
Mais, à l'époque de la présentation du budget de 1835, les cultes dépendaient du ministère de l'intérieur, les frais d'administration centrale étaient alors confondus, pour les bureaux des cultes, avec ceux des bureaux de ce ministère. La séparation a été faite par ordonnance royale du 15 juin 1834; une somme de 192,600 francs a été affectée aux divers frais administratifs des bureaux des cultes pour l'exercice 1838, ci...... 192,600 »
La loi du 28 mai 1836 a ouvert deux crédits supplémentaires montant ensemble à... 181,155 10
Enfin, il convient d'ajouter comme crédit résultant de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, le montant des paiements effectués pendant le cours de l'année 1835, pour les dépenses d'exercices clos, légalement reconnues.
Ces paiements se sont élevés à..................... 68,695 12

Total des crédits..... 34,701,450 fr. 22
Les paiements effectués n'ont été que de............ 34,334,882 95

Reste à annuler...... 366,567 fr. 27

Mais, sur cette somme, il n'y a véritablement sans emploi que celle de 143,522 fr. 70. Les droits constatés non payés s'élevant à la somme de 223,044 fr. 56, restent à la charge des exercices suivants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Chapitre 1er. — Personnel du bureau des cultes.

Ces trois chapitres ont été motivés par la séparation du ministère des cultes d'avec le ministère de l'intérieur, et par sa réunion au ministère de la justice.

Chapitre 2. — Indemnité temporaire.

Les dépenses n'ont donné lieu à aucune observation.

Chapitre 3. — Matériel des bureaux des cultes.

Nous devons cependant signaler, comme irrégulière, une imputation faite sur le chapitre 3 d'une somme de 2,250 francs pour indemnités accordées à 4 employés auxiliaires; cette dépense appartient évidemment au chapitre 1er. Mais comme il était épuisé, il a fallu rejeter la dépense sur un autre chapitre, et la spécialité n'a pas été suffisamment respectée.

Les chapitres suivants jusqu'au chapitre 16 forment la suite de la série des chapitres du ministère de la justice.

Chapitre 1. — Traitement et indemnité des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ce chapitre a reçu une allocation de.................. 27,400,000 fr. »

La dépense s'élève à...... 27,361,749 50

Excédent de crédit....... 38,250 fr. 50

La Commission de la loi des comptes de 1834 exprimait le vœu que ce chapitre fût classé désormais au budget en cinq articles distincts. Nous nous sommes assurés que ce vœu avait été accompli dans le budget de 1839, et nous avons applaudi à cette division, qui permettra de mieux apprécier la régularité des dépenses.

Nous faisons remarquer que les succursales qui ont été privées des secours de la religion pendant toute l'année 1835 sont au nombre de 1,508. Ce nombre était de 1,665 dans l'année 1834, et 2,540 dans l'année 1830. Beaucoup d'autres succursales, quoique desservies, n'ont pas eu de prêtres pendant toute l'année.

Ceci peut tenir à l'insuffisance des prêtres dans certains diocèses, pour les besoins du culte catholique, et pour le service des succursales établies. Le Gouvernement ne doit admettre qu'avec une grande réserve les demandes qui tendraient à instituer de nouvelles succursales; il nous semble que principalement il faut s'occuper des succursales établies.

Chapitre 19. — *Bourse des séminaires.*

Il y a sur ce chapitre un excédent de crédit de 20,864 fr. 62. Cette économie résulte principalement de la suspension du paiement des bourses dans quelques séminaires qui n'ont pas fourni les renseignements demandés par l'Administration en vertu des règlements.

Chapitre 20. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Nous avons reconnu un excédent de crédit de 25,968 fr. 79: il provient des décès des individus appelés à participer aux secours, qui souvent sont connus trop tard pour qu'on puisse, avant la fin de l'exercice, faire le remploi des sommes devenues ainsi disponibles.

Chapitre 24. — *Dépenses et personnel du culte protestant.*

Divers revenus s'élevant à 78,074 fr. 08 ont été imputés sur le traitement des pasteurs protestants.

Nous avons voulu connaître la nature de ces revenus, et nous assurer que le total de ceux applicables aux traitements des pasteurs a été régulièrement et exactement établi.

Les renseignements qui nous ont été fournis se trouvent consignés dans le rapport au roi qui précède le budget des cultes de 1839; ils nous ont pleinement satisfaits.

Le ministre se propose de continuer à surveiller la gestion des consistoires et de prendre quelques dispositions nouvelles pour obtenir des renseignements encore plus complets, afin de modifier ultérieurement, s'il y a lieu, les charges du Trésor, pour le traitement des pasteurs du culte protestant.

Chapitre 27. — *Dépenses des exercices clos.*

Ce chapitre 27 avait été ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de l'exercice 1835, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 mai 1834.

Les paiements effectués pendant l'année 1835, pour des dépenses légalement reconnues, soit lors du règlement de chaque exercice soit depuis par des crédits additionnels, se sont élevés à 68.695 fr. 32.

Chapitre 28. — *Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance*

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, fixe les délais de la prescription et de l'extinction définitive des créances, au profit de l'État.

Mais l'article 10, établit une exception, qui a nécessité un chapitre spécial pour les dépenses ainsi relevées de la déchéance.

Il s'est présenté en 1835 plusieurs créances de cette nature pour les services du culte; ils ont été l'objet d'un crédit extraordinaire, régularisé par la loi du 28 mai 1836, montant à la somme de 36.155 fr. 10, qui se rapporte aux exercices 1825, 1829 et 1830.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La loi de finances du 23 mai 1834, et la loi du 28 mai 1836, avaient ouvert à ce département un crédit de	7.374.387 fr.	49
Il doit recevoir, en vertu de la loi du 23 mai 1834, sur les restes à payer, constatés, un crédit de	5.480	08
Enfin, le projet de règlement demande un crédit complémentaire de	34.751	17
Total des crédits accordés ou à accorder	7.414.618 fr.	74
Les dépenses constatées s'élèvent à	6.923.655	49
Excédent de crédit...	490.963 fr.	25
Enfin, il faut ajouter les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice	47.395	75
Total des crédits à annuler.	538.359 fr.	

Chapitre 1er. — *Administration centrale.*

Votre Commission avait remarqué un accroissement de dépense de 2.386 fr. 75, comparativement au budget de 1834.

Les renseignements ont expliqué que cet accroissement tenait à ce que, en 1834, il y avait eu vacances de portefeuille, et à quelques autres vacances accidentelles parmi les gens de service.

Chapitre 2. — *Matériel.*

Ce chapitre contient une dépense de 12.525 fr. pour gratifications et traitements temporaires. Nous devons signaler comme un abus l'usage immodéré des gratifications, qui deviennent des augmentations de traitement.

Le crédit accordé par la loi des finances a été dépassé d'une somme de 19.894 fr. 13, et il vous est demandé un crédit complémentaire de pareille somme.

Le ministre explique cet excédent de dépense par des travaux extraordinaires qui ont eu lieu à l'hôtel de l'ambassade russe, par suite de l'arrivée d'un nouvel ambassadeur.

L'hôtel de notre ambassadeur, à Saint-Pétersbourg, est une propriété russe, les dépenses

d'appropriation et d'entretien sont à la charge de cette nation; la réciprocité commandait la dépense.

Votre Commission a observé que la dépense faite pour le chauffage, l'éclairage, l'habillement des gens de service et la bougie, seraient susceptibles de quelque économie, notamment le chauffage, qui s'élève à 30.286 fr. 79 pour soixante-quinze employés; toutefois, elle vous propose d'accorder le crédit complémentaire demandé.

Chapitre 4. — Traitement des agents en inactivité.

L'ordonnance du 22 mai 1833 a régularisé le service des traitements d'inactivité; nous devons applaudir à cette sage mesure; l'état d'inactivité au 1er janvier 1838, comprenait un ministre plénipotentiaire, trois secrétaires d'ambassade, un consul général, deux consuls, deux vice-consuls, un drogman.

Il y a six agents dont le traitement cessera dans le courant de l'année 1838.

Chapitre 5. — Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.

Le règlement définitif de l'exercice 1834 présente pour ces chapitres une dépense de....................	134.712 fr. 92
Le compte de 1835 élève la dépense à..................	290.379 62
Il y a donc en 1835 un accroissement de dépense de.........	163.666 fr. 70

Nous avons voulu en connaître la cause. Il nous a été répondu qu'il avait été fait une application exacte de l'arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an VI, qui fixe l'indemnité au tiers du traitement de l'agent.

La différence entre les exercices provient du plus ou moins de déplacements qui s'opèrent dans le personnel des agents politiques et consulaires.

La cour des comptes avait critiqué une dérogation qui s'est introduite dans l'application des retenues prescrites par l'arrêté du 28 vendémiaire an VI, comme plus onéreuse au trésor. Le ministre a répondu que l'application du règlement de l'an VI a des inconvénients qui l'ont fait tomber en désuétude. Une ordonnance du roi, en date du 12 janvier 1837, a régularisé l'adoption du mode actuel de liquidation.

Chapitre 7. — Frais de service des résidences politiques et consulaires.

Ce chapitre nécessite un crédit complémentaire de 14.857 fr. 04.

Votre Commission a observé que la dépense de ce chapitre en 1834 n'avait pas dépassé..................	649.415 fr. 91
Elle s'élève pour 1835 à.....	711.857 04
Il y a donc eu accroissement de	62.441 fr. 13

Il est juste de remarquer que ce chapitre se compose d'une longue nomenclature de dépenses variables qui ne peuvent se prêter que difficilement à des règles fixes. Cependant il serait possible d'apporter de l'économie dans certaines parties du service, notamment en ce qui concerne les frais généraux de correspondance qui figurent dans les comptes de 1835 pour une somme de 265.301 fr. 64. Nous devons craindre qu'il ne se glisse des abus dans l'envoi des dépêches, et que la dépense ne soit tellement élevée qu'à raison de l'envoi de dépêches et de paquets étrangers à la correspondance avec le ministère.

M. le ministre n'a pas partagé cette crainte; toutefois il a promis la surveillance la plus active et les recommandations les plus implicites.

Nous vous proposons d'allouer le crédit complémentaire.

Chapitre 8. — Présents diplomatiques.

Le tableau comparatif des dépenses de 1834 et de 1835 fait ressortir :

Qu'en 1834, les présents diplomatiques s'élevèrent à.........	11.470 fr. 86
En 1835, à................	44.974 64
Différence en plus.......	33.503 fr. 78

Cet accroissement vient de l'envoi d'une grande quantité de pendules, bronzes, vases et lustres, envoyés au Grand Seigneur en échange du présent fait au roi, du célèbre vase de Pergame.

Chapitre 9. — Indemnités et secours.

Nous avons reçu l'assurance que l'indemnité de 6.000 francs accordée à M. le comte de Montlosier pour travaux particuliers, a cessé depuis 1837.

Ce chapitre présente une dépense de 43,408 fr. 08 pour secours à divers agents ou employés. C'est encore une rémunération des services passés, et nous en avons signalé l'abus à l'occasion du chapitre 1er. Le ministre s'est d'ailleurs conformé à la réduction opérée par la Chambre dans la discussion du budget.

Chapitre 11. — Mission extraordinaire, dépenses imprévues

Le détail de la dépense de ce chapitre présente une somme de 12.754 francs pour indemnité aux commissaires chargés de la délimitation de la Grèce, et une somme de 9.727 fr. 66 pour les commissaires chargés de la délimitation des frontières de l'Est.

Nous avons voulu connaître si les travaux de ces deux Commissions, entrepris depuis vingt ans, touchaient enfin à leur terme.

M. le ministre des affaires étrangères nous a donné l'assurance que la démarcation de la frontière de la Grèce est entièrement achevée depuis deux ans.

Celle de notre frontière de l'Est n'est pas complètement terminée, mais tout permet d'espérer qu'elle pourra l'être dans le cours de l'année 1838.

Chapitre 12. — *Dépenses des exercices clos*

La dépense des exercices clos a donné lieu à une observation sur l'indemnité accordée au ministre à Mexico, pour avaries sur un établissement de 70.000 francs, dans son voyage à Mexico, montant à 7.880 francs.

Cette dépense a été justifiée par la loi du 28 mai 1836 qui confirme le crédit supplémentaire ouvert par ordonnance royale dans l'intervalle des sessions.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Deux comptes distincts étaient rendus annuellement par le département de l'instruction publique; le premier concernait les dépenses payées sur les fonds de l'État, le second les dépenses acquittées sur les fonds spéciaux de l'Université.

Les dépenses de l'Université ayant été réunies aux autres services de l'instruction publique par la loi des finances de 1834, c'est pour la première fois qu'il n'est rendu qu'un seul compte qui présente l'ensemble du budget de l'exercice 1835.

Les crédits affectés aux dépenses du ministère de l'instruction publique, pour 1835, s'élèvent à....................		13,223,917 fr. 69
Il convient d'y ajouter pour dépense d'exercices clos.		1,519 fr. 79
Total des crédits.....		13,225,437 fr. 48
La dépense ne s'étant élevée qu'à......................		12,352,331 35
L'excédent de crédit à annuler sur 1835, est de..........		873,106 fr. 13
A déduire de cette somme :		
1° Pour dépense à payer...	19,196 14	
2° Le restant disponible sur les centimes départementaux.......	632,304 34	676,324 24
3° Les sommes non employées sur les produits affectés aux écoles normales....	24,823 76	
La portion de crédit à annuler définitivement au bénéfice du trésor, est de...........		196,781 fr. 89

Chapitre 1er. — *Administration centrale.*

Nous ne dirons rien sur la confusion du personnel et du matériel : le Gouvernement en a senti les inconvénients : ce chapitre forme au budget de 1837, deux chapitres distincts.

Nous avons remarqué que la division des sciences et beaux-arts se compose d'un seul bureau, il nous a semblé qu'un chef de bureau pouvait suffire à cette partie du service.

L'entretien des bâtiments et du mobilier n'avait reçu qu'une prévision de 6.600 francs au budget 1835, et cependant les comptes présentent une dépense de 26,817 fr. 04; le ministère a usé du droit que la loi de la spécialité lui donne pour se mouvoir dans le chapitre. Mais il n'en est pas moins vrai de dire que les dépenses peuvent être faites avec plus d'économie, notamment en ce qui concerne l'entretien du mobilier; nous signalerons un compte de 4,111 fr. 65, pour entretien des porcelaines et cristaux.

Chapitre 3. — *Administration académique départementale.*

Ce chapitre présente un excédent de crédit de 114,180 fr. 87. Il provient de ce que MM. les inspecteurs des écoles primaires n'ont reçu leurs traitements et leurs frais de tournée que pendant une partie de l'année 1835.

Chapitre 5. — *Instruction secondaire.*

Votre Commission a remarqué que, dans l'année 1835, il y a eu 1.322 élèves boursiers qui ont reçu l'instruction dans les collèges royaux,

Savoir : 149 à bourse entière;

320 à trois quarts de bourse;

1,363 à demi-bourse.

La répartition des boursiers entre les divers collèges royaux, est faite par le ministère de l'instruction publique. C'est une chose importante pour la prospérité de ces établissements : nous aimons à penser que leur situation financière plus ou moins favorable influe sur le nombre des boursiers qui leur sont accordés.

Le ministre n'oubliera pas que les bourses gratuites doivent être la rémunération des services rendus à l'État dans les diverses carrières publiques, et qu'elles ne peuvent être accordées qu'à des familles peu aisées.

La nomenclature des bourses accordées en 1835 par le ministre de l'instruction publique, ne donne lieu à aucune observation critique : les droits des familles qui ont eu part aux faveurs du Gouvernement, ont paru bien constatés.

Chapitre 6. — *Instruction primaire. — Fonds généraux*

Le crédit alloué par le budget est de.................	1,600,000 fr. »
Les dépenses justifiées sont de........................	1,591,803 39
Reste à annuler.......	8,196 fr. 61

Nous avons reconnu que les subventions avaient été accordées à l'instruction primaire, dans l'intérêt de deux natures de dépenses et à des conditions différentes.

La première de ces catégories comprend les dépenses ordinaires obligatoires, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juin 1833.

Elle a reçu une subvention de 553,164 fr. 25

La 2e catégorie comprend ce que nous appellerons les dépenses extraordinaires, parce qu'elles ne résultent pas du texte précité, et qu'elles s'appliquent à des acquisitions de maisons d'école, et achat de mobilier; elle a reçu,.................... 1,040,639 fr. 12

Nous n'avons aucune observation à faire sur la première nature des dépenses; elles résultent de l'exécution formelle de la loi. La subvention n'a été accordée qu'alors que les communes et les départements ont justifié qu'ils avaient voté en totalité les centimes destinés à l'instruction primaire.

Mais les dépenses de la seconde catégorie, qui ont pris une part si large dans le crédit, peuvent donner lieu à des abus, nous devons y arrêter un instant votre attention.

La loi veut que le fonds commun ne puisse être employé que lorsqu'il y a insuffisance dans les ressources communales et départementales, dans les limites prescrites; mais les communes, les départements et le ministère de l'instruction publique, interprètent diversement les obligations de la loi. L'acquisition des maisons d'école n'est pas une condition rigoureuse et impérative. Les communes ont une certaine latitude qui leur permet pour leur école primaire, soit la location d'un local, soit l'acquisition d'une maison; il suffit que l'un de ces moyens soit assuré pour que ni la commune, ni le département ne puissent être contraints, sur ce point, à de plus larges sacrifices.

Cependant, le ministre de l'instruction publique a pensé qu'alors même que les dispositions de la loi sont à la rigueur satisfaites, il était convenable, et dans les véritables intérêts de l'instruction primaire, d'encourager les communes qui veulent acquérir ou construire des maisons d'école; que, dans cette hypothèse, il leur accordait des secours sur le fonds spécial; qu'il en réglait la quotité sur la situation financière de la commune, sur les efforts qu'elle faisait, et sur l'importance des travaux et des acquisitions.

Votre Commission a reconnu que les considérations présentées par M. le ministre étaient satisfaisantes.

Les bienfaits de l'instruction primaire auront réellement un caractère de permanence dans les communes, et notamment dans les communes rurales, lorsqu'elles posséderont une maison d'école spécialement affectée à ce service; il est donc sage et utile d'encourager le généreux élan qui les porte au delà de ce que la loi exige; c'est faire alors un bon emploi des deniers publics. Les bases de répartition adoptées par le ministre ont paru très convenables à votre Commission, elle les a approuvées, mais elle n'a pu se dispenser de vous exprimer la crainte qu'elle a, que ces sages précautions ne soient pas toujours prises dans la distribution des secours ainsi accordés, sans aucune règle législative, qu'il ne s'y glisse quelque abus, quelque acte de complaisance. Elle a cru de son devoir d'en signaler le danger et de recommander la constante observation des précautions qui ont été prises en 1835 par l'Administration de l'instruction publique.

Chapitre 7. — Établissements scientifiques et littéraires.

L'allocation de ce chapitre est de	1,639,500 fr.	»
La dépense a été de	1,634,128	22
Excédent à annuler	5,371 fr.	78

L'examen du compte n'a donné lieu à aucune critique sérieuse de la dépense, nous avons remarqué que la comparaison des dépenses de l'exercice 1834, présente en 1835, pour ce chapitre, un excédent de dépenses de 52,373 fr. 17, qui provenaient de l'augmentation des crédits affectés au Muséum, à l'Institut et à la Bibliothèque royale.

Le nombre des conservateurs dans les bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, paraît trop considérable, nous désirons qu'il puisse se restreindre; la Commission du budget de 1835, avait exprimé le même vœu.

Chapitre 8. — Souscriptions, encouragements, indemnités et secours.

Le rapport de la Commission du budget de 1835, avait indiqué que l'allocation destinée à payer les souscriptions à des ouvrages scientifiques et littéraires, servaient à acquitter les engagements pris pour toute sorte de livres, antérieurement à 1831.

Nous nous sommes assurés que cet arriéré est enfin soldé, et que les crédits qui ont été ouverts par les budgets 1836 et suivants, serviront aux souscriptions nouvelles, qui devront être un encouragement pour les travaux sérieux, réclamés dans l'intérêt de la science.

La disposition de la loi du 23 mai 1834, qui veut que les livres et ouvrages soient distribués aux bibliothèques publiques, et qui n'admet d'exception pour des individus que lorsqu'elles sont motivées, a été rigoureusement suivie.

Il a été rendu un compte particulier de l'emploi des fonds de souscription, et de la distribution des ouvrages avec indication des établissements et désignation des personnes, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833.

La première partie de ce compte concerne les souscriptions de 1834 et années antérieures; les distributions qui eurent lieu en 1835 ont été au profit des bibliothèques publiques, des collèges royaux et des deux établissements scientifiques : on n'y voit que des exceptions fort rares en faveur de quelques fonctionnaires et de savants distingués.

La deuxième partie se réfère aux souscriptions de 1835 et aux distributions faites dans la même année.

Les détails justifient la répartition des ouvrages; elle a été faite dans l'intérêt des établissements publics, et les distributions aux particuliers ne sont que de rares exceptions bien motivées.

La Commission avait remarqué (article 53 de ce chapitre) que des secours réguliers, montant à 83,074 francs et des secours éventuels montant à 42,396 francs sont accordés à des savants. Nous avons recherché la nuance de ces deux natures de secours.

Les secours réguliers sont des pensions littéraires auxquelles on n'a pas cru donner officiellement ce nom, pour qu'elles pussent être révoquées si les Chambres cessaient d'allouer des fonds. Ils s'appellent indemnités annuelles fixes, et sont ordonnancées régulièrement par trimestre.

La distribution de ces indemnités était faite par le ministre sans aucune règle fixe. Il devait apprécier la position des personnes et leur mérite, et les services qu'ils avaient rendus à la

science. Un arrêté du 10 mars 1838 a fait cesser cet ordre de choses. Les secours annuels ne peuvent plus excéder 1,500 francs; ils sont généralement de 800 francs et de 1,000 francs; et s'appliquent à des auteurs recommandables par leurs travaux et auxquels l'âge, les infirmités ou des besoins pressants auront rendu ces secours nécessaires.

Les secours éventuels sont des secours proprement dits; l'arrêté précité les subdivise en trois classes; cette mesure rend la distribution plus méthodique, moins arbitraire et plus utile.

Les secours éventuels ne pourront excéder 300 francs. La somme de 35,000 francs portée au présent chapitre, article 56, est affectée aux secours et indemnités qui sont accordés par le ministre aux fonctionnaires, professeurs et agents non employés. Ces secours sont affectés à ceux de ces employés que le mauvais état de leur santé met momentanément dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions. Des suppléants sont nommés à leur place, et comme ils ne peuvent être payés qu'avec les émoluments attribués à l'emploi, ils absorbent le crédit, et l'on ne peut en réserver aucune portion pour le titulaire. Ceux-ci seraient donc sans moyen d'existence, si le ministre n'avait à sa disposition un fonds spécial sur lequel il leur accorde des secours.

Le nombre des fonctionnaires, professeurs et agents qui participent à la répartition de ce fonds de secours est, d'après les renseignements qui nous ont été soumis, de quarante-cinq à cinquante, ce qui donne pour chacun d'eux une moyenne de 700 francs.

Les secours accordés cessent avec les causes qui ont motivé l'interruption du service, et sont alors reportés sur ceux des membres de l'Université qui, à leur tour, ont été obligés d'abandonner momentanément leurs fonctions.

La Commission ne critique pas l'utilité du crédit susceptible d'un bon emploi; mais le chapitre ne paraît pas destiné à cette spécialité : il est destiné à des secours et des encouragements aux savants et gens de lettres.

Or la dépense dont s'agit, constitue un supplément de traitement, une augmentation aux traitements des fonctionnaires, professeurs et agents, ils devront être imputés sur le chapitre Ier.

Chapitre 9. — Dépenses des exercices clos.

Ces dépenses s'appliquent aux exercices 1831, 1832 et 1833, elles ont été l'objet d'une allocation spéciale au budget de 1835 pour une somme de 1,519 fr. 79. Les dépenses justifient l'emploi d'une somme égale.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La totalité des crédits ouverts par la loi du 23 mai 1834, et par des lois spéciales, s'élève à	74,766,907 fr. 84
Les crédits supplémentaires sont de	38,397 72
L'ensemble des crédits sera de	74,805,305 fr. 66
Les paiements effectués sur ordonnances formant les crédits définitifs de l'exercice sont de	68,485,301 87
Différence	6,320,004 fr. 59

Savoir :

A reporter aux exercices suivants	5,194,889 fr. 72	
A annuler comme reste à payer	113,066 36	
A annuler définitivement	1,012,048 71	
Somme égale		6,320,004 fr. 59

Chapitre 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'Administration centrale.

Pour examiner ce chapitre, il faut à la fois embrasser les trois ministères de l'intérieur, du commerce et des cultes. Revirement opéré, déduction faite, conformément à la loi de finances du 15 avril 1834, la totalité des crédits s'élève à .... 700,000 fr. »

Les services faits et paiements effectués, à	699,992 82
A annuler	7 fr. 18

Un sous-secrétaire d'État a été créé, le 5 avril 1835, aux appointements de 30,000 francs par an. Pour subvenir à cette dépense non prévue à l'époque de la présentation du budget, on a dû opérer des réductions sur diverses parties du service, et notamment sur le bureau des gardes nationales.

Le budget demandait pour ce service	67,500 fr. »
Les Chambres n'ont accordé que	50,000 »
Les comptes établissent une dépense de	39,049 74

La Chambre avait eu raison de ne pas céder à la demande du ministre, qui insistait sur la nécessité du crédit d'abord demandé. On remarquera avec satisfaction qu'il n'a pas été fait abus des gratifications.

Chapitre 2. — Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.

Les crédits ouverts sur ce chapitre sont de	97,900 fr. »
La dépense de	99,409 04
Excédent des dépenses	1,509 fr. 04

L'insuffisance des crédits tient à ce que les extinctions présumées ne se sont pas réalisées.

On ne pouvait ouvrir un crédit supplémentaire, attendu que la nature de la dépense n'est pas comprise dans la nomenclature portée au chapitre 11 de la loi du 23 mai 1834.

Il y a donc eu nécessité de demander, par la loi des comptes, un crédit complémentaire de .... 1,509 fr. 04
pour porter le crédit total à 99,409 04

Nous vous proposons d'accorder ce crédit complémentaire.

Chapitre 3. — Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale.

Ce chapitre présente deux dépenses faites pour indemnité, montant ensemble à 4,200 fr.

La Cour des comptes avait relevé cette irrégularité et indiqué que cette dépense devait être imputée sur le crédit du chapitre 1er.

Le ministre a répondu, sur nos observations, que cette allocation ne se reproduira plus à partir de 1837. Les indemnités, s'il y a lieu d'en accorder, seront faites sur le chapitre 1er.

Nous vous proposons de l'accorder.

Chapitre 4. — Archives du royaume.

Les dépenses faites pour les archives du royaume nécessitent un crédit complémentaire de 323 fr. 07. Cet excédent de dépense a été occasionné par l'achat de la lettre de Bonaparte, premier consul, au comte de Provence. Cet autographe était précieux à conserver dans nos archives, il a été payé 2,500 francs.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'accorder le crédit complémentaire demandé.

Chapitre 5 — Lignes télégraphiques.

Le service ordinaire des lignes télégraphiques présente, sur les prévisions du budget, une économie de 27,654 fr. 08 à annuler définitivement.

Cette économie provient, en partie, de l'emploi des militaires invalides en qualité de stationnaires, qui ne reçoivent par jour que 1 franc, au lieu de 1 fr. 25, que l'on paye aux stationnaires civils.

Ce chapitre donne lieu de remarquer une augmentation de traitement en faveur des employés des administrations centrales. Cette dépense était, en 1831, de............. 62,136 fr. 79

Elle s'élève, en 1834, à....... 68,399 56

Et cependant le nombre des employés n'a pas augmenté, il est resté le même.

La Commission du budget 1835 avait rejeté l'accroissement du crédit demandé, et cependant la dépense n'en a pas moins été faite. Le crédit de ce chapitre n'a pas été excédé; mais des traitements réglés sur les évaluations de 1831, auraient procuré un excédent de crédit plus considérable.

Chapitre 7. — Lignes télégraphiques, service matériel.

Ce chapitre présente un crédit complémentaire de 752 fr. 70.

Cette augmentation est motivée sur les honoraires montant à 800 francs, accordés à l'avocat qui a soutenu le procès contre les héritiers Villeroi, au sujet de la jouissance de l'hôtel occupé par l'administration du télégraphe, procès gagné par l'État.

On aurait pu espérer que la suppression de quelques postes télégraphiques qui avaient produit une économie au chapitre 7, aurait eu aussi la même influence sur le matériel et aurait fourni le moyen de pourvoir à cette dépense imprévue, mais il en a été autrement.

Nous vous proposons toutefois d'accorder le crédit.

Chapitre 8. — Établissement des télégraphes.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre 9. — Garde nationale. — Personnel.

L'ordonnance royale du 24 octobre 1833, sur le service d'inspection des armes de la garde nationale, contient de bonnes et sages dispositions qui en garantissent l'entretien et la conservation, notamment en ce qui concerne la réparation des armes dans les campagnes.

Le Gouvernement doit tenir sérieusement la main à l'exécution de ces dispositions.

Chapitre 10. — Garde nationale. — Matériel.

Le crédit ouvert par la loi du 23 mai 1834 sur ce chapitre était de..........	71,000 fr.	
Les services faits sont de....	109,812	91
Excédent de dépense à couvrir par un crédit complémentaire......................	38,812 fr.	91

Cet excédent de dépense provient de ce qu'il a fallu imputer sur cet exercice le paiement des poudres à feu, fournies par l'Administration de la guerre dans l'année 1834, qui ont été remplacées dans les arsenaux de l'État au moyen d'une égale quantité que l'administration des poudres et salpêtres a fait confectionner au compte du département de l'intérieur, pour une somme de 46,233 fr. 04. Le budget 1834 présentait une allocation de 50,000 francs pour cette dépense, mais ces munitions n'ayant pu être fabriquées et versées à l'arsenal de Metz qu'en 1835 et lorsque le crédit destiné à la payer ne se trouvait plus disponible, il a fallu la comprendre au compte de 1835. Cette mesure d'ordre a été sans importance, puisque le crédit de 1834 qui était périmé a été annulé.

C'est un simple virement.

Le rapport de la Cour des comptes de 1834 signalait comme un abus, l'abonnement au journal officiel militaire. La même dépense figure encore aux comptes de 1835. Le ministre de l'intérieur a annoncé que cet abonnement a été supprimé à dater du 1er avril 1837. Ce journal était adressé aux préfets.

La Commission vous propose d'accorder le crédit complémentaire de 38,812 fr. 91.

Chapitre 11. — Récompenses nationales.

Ce chapitre présente une dépense de 4,800 fr. pour frais de surveillance des orphelins de Juillet.

Les soins à donner aux orphelins de Juillet importent à la reconnaissance nationale; ils ne peuvent être négligés; mais votre Commission a pensé qu'ils pouvaient être confiés à une administration gratuite.

Ce service laisse sans emploi une somme de 5, 235 francs. Le non-emploi de cette somme provient de ce que sur vingt-six orphelins de Juillet qui avaient droit chacun à une indemnité de trousseau, au moment de leur placement dans un établissement d'éducation, dix seulement ont réclamé, en 1835, cette indemnité.

Chapitre 12. — *Secours aux étrangers réfugiés.*

La Commission a remarqué avec satisfaction que le Gouvernement est entré dans une voie qui amènera la réduction de cette nature de dépense, et qui, cependant, nous permettra de secourir des infortunes qui méritent notre intérêt.

La France ne peut se contenter d'avoir à leur offrir seulement de vains regrets et de stériles hommages; par suite de dispositions prises, il résulte qu'en 1834, 5,428 réfugiés recevaient.................... 2,935,607 fr. 79
en 1835, 5,598 réfugiés recevaient.................... 2,796,179

Ainsi, il y a une augmentation de 170 étrangers réfugiés, et une diminution de 139 mille 428 fr. 68 dans la dépense.

La Commission engage le Gouvernement à persévérer.

Chapitre 13. — *Secours aux Condamnés politiques.*

L'examen des comptes n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre 14 *et suivants jusqu'au chapire* 24.

Les chapitre 14 et suivants jusqu'au chapitre 24 inclusivement, concernent le service des ponts et chaussées; ils se retrouveront au ministère des travaux publics, par suite des dispositions de l'ordonnance royale du 2 mai 1836.

Chapitre 25. — *Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris.*

Le rapprochement des comptes de 1833, 1834 et 1835, avait fait ressortir l'accroissement successif de la dépense pour le personnel du service des bâtiments et édifices; il figure pour une somme de 45,645 fr. 50 au compte de 1835.

Le ministre de l'intérieur, interrogé par nous sur les causes de cet accroissement, nous a fourni des renseignements desquels il résulte qu'en 1837 la dépense du personnel a été réduite à 32,745 fr. 15, et que le traitement fixe des architectes sera supprimé.

Ces améliorations essentielles avaient été indiquées dans les précédents rapports sur les lois des comptes.

La Cour des comptes avait signalé l'utilité de former deux chapitres distincts de ce qui forme le chapitre 25, afin de séparer le personnel du matériel. Le ministre de l'intérieur a fourni en réponse des éclaircissements qui n'ont pas paru concluants; votre Commission insiste sur la division en deux chapitres.

On trouve dans le détail de la dépense de ce chapitre, le traitement d'un chirurgien pour les ouvriers blessés. Cette dépense avait été signalée comme inutile par la Commission des comptes de 1834.

Les renseignements donnés par M. le ministre de l'intérieur ont pleinement justifié l'emploi de chirurgien, qui n'est pas une sinécure.

La Cour des comptes a relevé l'emploi d'une somme de 24,655 fr. 45, sur le compte du budget annexe, et qui avait été appliquée à des travaux d'entretien, spécialement imputables sur le crédit du présent chapitre. M. le ministre de l'intérieur ne disconvient pas que la régularité de quelques imputations ait paru contestable, bien que l'avis contraire puisse être soutenu. L'irrégularité ne porte que sur une faible somme, proportionnellement au crédit du budget annexe : elle peut s'expliquer par la simultanéité des grands travaux et des travaux d'entretien.

Chapitre 27. — *Conservation d'anciens monuments d'art.*

Ce chapitre présente une dépense de 1,500 fr., pour prix des 200 exemplaires d'un voyage de M. Mérimée, dans le Midi de la France.

La Cour des Comptes a vu une irrégularité dans cette imputation, qui devait appartenir au chapitre 30 : Souscriptions.

Les éclaircissements du ministre de l'intérieur, sur le rapport de la Cour des comptes, et les renseignements donnés à la Commission, expliquent l'imputation faite sur le présent chapitre.

Chapitre 28. — *Établissement des Beaux-Arts.*

Le rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, pour 1838, avait fait observer que la situation financière de l'Académie royale de France, à Rome, présentait, au 1er janvier 1836, un découvert de 26,000 francs.

Cette observation a appelé l'attention de votre Commission; elle avait, d'ailleurs, remarqué que l'article de l'Académie royale à Rome, n'est porté au budget 1835 que pour une prévision de 105,000 francs, et que les comptes justifient une dépense de 115,717 francs.

Des explications ont été fournies par M. le ministre de l'intérieur. La dette signalée existait réellement au 1er janvier 1836, mais elle se trouve aujourd'hui réduite à 3,429 francs, que l'on pourra couvrir sur l'exercice 1837. La bonne administration du nouveau directeur de cet établissement permet d'espérer que cette dette disparaîtra entièrement; les instructions données promettent qu'à l'avenir les avances n'excéderont pas les crédits ouverts.

La dépense de l'Académie royale a excédé les prévisions de l'article d'une somme de 10,617 fr.; mais les crédits du chapitre n'ont pas été dépassés. Il y a, au contraire, un reste à annuler de 31 fr. 97.

Chapitre 29. — *Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.*

Le rapport des comptes de 1834, fait remarquer une dépense pour l'achat de bronzes employés à l'église de la Madeleine. Les comptes de 1835 présentent également un article de dépenses de 142,622 fr. 95, pour ouvrages de sculpture, fonte et bronze, pour la porte principale, les bénitiers, l'autel et les chapelles de l'église de la Madeleine.

Nous avons pensé que cette imputation de crédit pouvait être un moyen de dissimuler les augmentations des travaux de la Madeleine qui figurent aussi au budget annexe.

Les renseignements expliquent que la four-

niture des bronzes n'entre dans la dépense que pour une somme de 25,000 francs. Les travaux imputés sont de la nature de ceux qui ne peuvent se faire que dans une longue suite d'années, et pour lesquels il n'y a pas de crédit spécial ouvert au budget. Le budget annexe n'ayant prévu que ce qui s'appliquait à l'achèvement monumental des divers bâtiments qui y sont désignés, cette distinction a paru un peu subtile à votre Commission. Il est certain que l'élévation de ce chapitre est un accroissement réel aux dépenses spéciales des monuments de la capitale.

Chapitre 30. — Encouragements et souscriptions.

Votre Commission a relevé dans le détail des encouragements aux beaux-arts, une somme de 6,000 francs accordée pour l'entreprise d'un voyage scientifique, historique et pittoresque. L'utilité de l'entreprise n'a pas semblé suffisamment démontrée.

L'emploi des fonds accordés pour les souscriptions et la distribution des ouvrages a été publié en exécution de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833. Cette justification a paru satisfaisante, les ouvrages ont été accordés principalement aux bibliothèques publiques des départements. Il y a eu quelques exceptions rares en faveur de certains fonctionnaires et de quelques savants distingués.

Chapitre 31. — Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves.

L'état nominatif des secours a été communiqué à votre Commission. Ils ont été répartis en 1835 entre 83 personnes. Nous pouvons dire que l'emploi de l'allocation a été fait avec convenance et discernement.

Chapitre 32. — Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.

L'hospice des Quinze-Vingts prend, sur le crédit de ce chapitre qui s'élève à 490,000 francs, une subvention de 210,000 francs. Elle s'élevait en 1830, à 250,000 francs, et représentait l'intérêt, à 5 0/0, d'un capital de 5 millions versé au Trésor public avant 1789.

Ainsi c'est plutôt l'acquittement d'une dette, qu'une subvention onéreuse à l'Etat.

Ce chapitre présente une balance exacte entre les crédits et les dépenses.

Chapitre 33. — Secours généraux aux bureaux de charité.

Le détail des comptes fait ressortir une dépense de 8,900 francs pour secours à des maisons d'éducation.

L'indication est inexacte; les secours ne sont pas accordés à des maisons d'éducation, mais à des familles malheureuses et recommandables pour les aider à faire donner de l'éducation à leurs jeunes filles.

Cette dépense doit disparaître du budget, attendu que le terme de l'instruction achevé, il ne sera pas accordé de nouveaux secours à d'autres jeunes filles. Ce chapitre avait reçu une allocation de 326,000 francs, les dépenses sont de 325,649 fr. 88. Il y a donc un excédent de crédit de 720 fr. 12 à annuler.

Chapitre 35. — Subventions aux théâtres royaux.

Le nouveau traité avec l'Opéra a réduit la subvention de 670,000 francs à 620,000 francs. L'Administration a profité de cette économie pour allouer un secours de 6,000 francs à l'entreprise du Théâtre-Français, et un supplément de secours, de 18,887 francs à l'Opéra-Comique.

Votre Commission aurait désiré que la réduction obtenue eût tourné au profit de l'Etat, et n'eût pas servi à d'autre nature de dépense.

M. le ministre de l'intérieur nous a répondu que le chiffre de la subvention du Théâtre-Français n'avait pas été augmenté, mais qu'il était venu au secours de l'entreprise en lui allouant, sur les fonds disponibles, une somme de 6,000 francs.

Il en a été de même avec l'Opéra-Comique; l'entreprise était en danger.

Ces renseignements ont paru satisfaisants à votre Commission.

Chapitre 36. — Dépenses relatives à l'Administration départementale.

La loi des comptes de l'exercice 1834, a décidé que les crédits non employés sur ce chapitre, et qui jusque-là étaient reportés aux crédits des départements, seraient annulés comme tous les autres crédits pour les dépenses générales de l'État.

Par suite, ces dépenses ont cessé, dans le projet de budget 1839, de faire partie des dépenses départementales pour entrer dans les dépenses générales du royaume.

Chapitre 37. — Dépenses communes à plusieurs départements, maisons centrales, cours royales.

La décision précitée à l'occasion du chapitre 36, agit sur le présent chapitre... l'annulation est encore ici substituée au report.

On trouve parmi les dépenses du chapitre 37, un article montant à 74,970 fr. 24, pour frais d'ameublement de la salle judiciaire de la Cour des pairs.

L'imputation de cette dépense a paru irrégulière par deux motifs.

La dépense a été faite contrairement à la loi qui règle les comptes de l'exercice 1834. Le crédit ouvert pour le chapitre 37 était alors entièrement au profit des départements. Les travaux faits pour la Cour des pairs étaient évidemment une charge de l'État, et cependant on les a fait supporter par les départements en les imputant sur le présent chapitre.

La spécialité du chapitre s'opposait à cette allocation. C'est donc une irrégularité que d'y avoir introduit la dépense de l'ameublement de la salle judiciaire de la Cour des pairs.

Il eût été plus régulier d'annuler les 74,790 fr. 24 et d'ouvrir un crédit extraordinaire de pareille somme qui serait devenu l'objet d'un crédit spécial pour la dépense dont l'imputation est contestée.

Chapitre 38, 39 et 40. — Dépenses spéciales variables à chaque département. Produits des

ressources éventuelles. Centimes facultatifs et extraordinaires.

L'emploi des diverses allocations de ces trois chapitres ne peut donner lieu à aucune observation.

Les dépenses qui y sont imputées sont l'objet du budget des dépenses départementales, variables, facultatives et extraordinaires; elles sont proposées et réglées par les conseils généraux des départements.

Chapitre 41. — Salle provisoire de la Cour des pairs.

Le crédit extraordinaire pour cette dépense a été ouvert par la loi du 27 janvier 1835. Il s'élève à la somme de.......... 360,000 fr. »

Les comptes justifient une dépense de.................... 359,785 67

A annuler définitivement.... 214 fr. 33

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 42. — Perfectionnement de la navigation.

Ce chapitre est reporté sous le même numéro au ministère du commerce.

Chapitre 43. — Fêtes de Juillet.

L'attentat du 28 juillet 1835 a interrompu les fêtes. Cependant, le crédit de 200,000 francs a été dépensé, moins une somme de 8,542 fr. 64. Tous les préparatifs étaient faits, la plus forte dépense était consommée.

La ville de Paris, qui doit concourir à cette dépense, y a participé en 1835 pour une somme de 192,103 fr. 99.

Chapitre 44. — Construction du palais de la Chambre des députés.

La loi du 6 juillet 1835 a ouvert un crédit extraordinaire de 270,000 francs pour solde des travaux exécutés en 1832 et honoraires y relatifs imputables sur 1835, ci..... 270,000 fr. »

Les dépenses faites en 1835 s'élèvent à.................. 156,266 05

Reste à annuler............ 113,733 fr. 95

Les tableaux et les statues qui avaient été commandés n'ont pas été terminés dans le cours de l'année 1835 : l'exécution de plusieurs de ces ouvrages a été abandonnée.

Chapitre 46. — Achèvement de divers monuments.

La loi du 6 juillet 1835 avait ouvert un crédit extraordinaire de............ 216,890 fr. 01

Les comptes justifient une dépense de.......... 208,591 47

Reste à annuler............ 8,298 fr. 54

Ce crédit extraordinaire a eu pour résultat de rendre à l'Administration les portions des crédits de 1833 qui étaient applicables à cette nature de dépenses, qui étaient restées sans emploi, et qui avaient été annulées par le règlement définitif de l'exercice 1833.

Les chapitres 47 et 48 ne donnent lieu à aucune observation.

Chapitre 49. — Travaux et autres dépenses pour la continuation du procès d'avril.

La loi du 28 mai 1836 (et antérieurement une ordonnance royale du 9 décembre 1835) avait ouvert pour les travaux et autres dépenses relatives à la continuation du procès d'avril, un crédit extraordinaire de......... 65,000 fr. »

Il a été dépensé............ 64,992 44

Reste à annuler.............. 7 fr. 56

Votre Commission, à l'occasion de ce dernier crédit, a fait le rapprochement des diverses dépenses, soit d'ameublement, soit de construction, qu'a entraîné l'instruction et le jugement du procès d'avril et de l'attentat de Fieschi.

Il en résulte que les prévisions de la loi du 27 janvier 1835, qui règlent la dépense à la somme de 360,000 francs, n'ont pas été suffisantes, puisque nous trouvons les crédits suivants :

Crédit de la loi du 27 juin 1835..	360,000 fr.
Imputations sur le chapitre 37..	74,979
Crédit de la loi du 28 mai 1836..	65,000
Enfin crédit extraordinaire de la loi du 15 juin 1836, imputable sur les exercices 1836 et 1837.........	105,000
Total....................	604,979 fr.

L'ensemble des crédits excédera donc d'une somme de 244,979 francs les prévisions premières de la loi du 27 janvier 1835. Il serait bien rigoureux de reprocher cette imprévoyance au Gouvernement; les événements qui ont influé sur les dépenses étaient en dehors des prévisions; il était utile de prendre toutes les mesures qui devaient assurer l'action de la justice et le maintien de l'ordre public.

Chapitre 35 bis. — Dépenses des exercices clos.

Ce chapitre a été ouvert en exécution de l'article 48 de la loi du 23 mai 1834.

Le terme de déchéance fixé pour les exercices 1830 et antérieurs était expiré au 31 décembre 1834. Le chapitre des exercices clos du compte de 1835 ne peut plus remonter qu'à 1831 (sauf pour les créanciers hors d'Europe).

Les sommes payées comme faisant partie des restes à payer des exercices antérieurs constatés et des crédits législatifs, s'élèvent à...................... 88,517 fr. 20

1831	Travaux d'entretien......	465 fr. 86	483 fr. 36
	Secours aux réfugiés.........	17 50	
1832	....		11,125 27
1833	....		76,908 57
			88,517 fr. 20

Chapitre 35 ter. — Exercices périmés.

Exécution de l'article 10 de la loi du 29 juin 1831.

Les créances, détaillées sur le bordereau qui a été examiné par votre Commission, restaient à payer sur les exercices 1830 et antérieurs, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831; elles demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Une ordonnance royale du 27 octobre 1835, sanctionnée par la loi du 28 mai 1836, sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1835, a ouvert un crédit de 6,699 fr. 06.

La portion afférente au ministère de l'intérieur est de	3,486 fr.	74
Les comptes établissent qu'il a été payé	3,312	74
A annuler définitivement	174 fr.	»

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Les crédits législatifs affectée aux dépenses de ce ministère, après avoir accompli soit les retranchements qui sont la conséquence de l'ordonnance du 15 juin 1834, sur les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce, soit les augmentations qui ont résulté de l'ordonnance du 2 mars 1836, qui fait passer au ministère du commerce la direction générale des ponts et chaussées, s'élèvent à la somme de .... 45,654,244 fr. 30

Il faut y ajouter :		
Les crédits spéciaux montant à	2,550,000	»
Dépense des exercices clos	173,269	16
Exercices périmés	3,212	32
Total des crédits	48,380,725 fr.	50
Les dépenses faites s'élèvent à la somme de	47,159,798	28
Excédent de crédit	1,220,927 fr.	50
Sur cette somme il faut déduire, pour être transportés au budget de 1836	621,736	41
Reste à annuler	599,191 fr.	09

Chapitre 1er. — Administration centrale.
Personnel.

Les crédits ouverts sur ce chapitre s'élèvent à	332,000 fr.	»
Les services faits et paiements effectués sont de	321,981	81
A annuler définitivement	18 fr.	19

Les comptes ne donnent lieu à aucune observation.

Chapitre 2. — Indemnités.

Ce chapitre est passé au ministère de l'intérieur.

Chapitre 3. — Matériel.

Crédit ouvert par la loi du 23 mai 1834	182,000 fr.	»
Prélevé pour l'intérieur (ordonnance du 15 juin 1834)	86,000	»
Reste	96,000 fr.	»
Services faits et dépenses payées	95,979	80
Reste à annuler définitivement	20 fr.	20

Nous avons observé que ce chapitre présente une dépense de 200 francs pour indemnité à un chef de service, qui devrait se trouver au chapitre 1er personnel.

Nous avons remarqué une indemnité de 980 francs accordée aux gens de service pour indemnité de chauffage; elle remonte à l'époque à laquelle les gens de service ont cessé d'être logés au ministère, et ont été privés en même temps du chauffage en nature.

Il pouvait être juste d'accorder cette indemnité, mais cependant on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle représente en réalité une légère augmentation de traitement qui trouverait mieux sa place au chapitre 1er.

Chapitre 4. — Haras et dépôt d'étalons.

Les crédits alloués par le budget s'élèvent à	1,500,000 fr.
Il convient d'y ajouter les produits des récoltes des divers établissements qui étaient encore spécialisés en 1835, et qui se sont élevés à	469,302

La loi des recettes du 20 juillet 1837 dispose que ces recettes seront versées au Trésor à partir de 1838; un règlement fait en exécution de cette loi détermine la perception des produits des haras et des dépôts d'étalons par les agents des finances.

Le ministre a laissé un excédent de 15,973 fr. 43 sur les allocations du chapitre, et cependant la dépense des établissements des haras en 1835 a été plus forte qu'en 1834. Il faut en attribuer la cause à des travaux extraordinaires exécutés aux haras de Pompadour et du Pin, qui s'élèvent à 80,000 francs.

Le nombre des chevaux achetés en 1835 est de :

68 étalons, qui ont coûté	277,594 fr.	37
25 poulains	11,661	10
Total	289,255 fr.	47

Nous avons remarqué parmi les dépenses un secours de 2,000 francs à l'école d'équitation de Rennes. Cette dépense avait été critiquée par le rapport de la loi des comptes 1834. Nous avons reçu l'assurance qu'elle avait été supprimée en 1837.

Un autre secours de 10,000 francs est accordé à titre de subvention à l'école du vicomte d'Aure, à Paris. Cette dépense apparaît pour la première fois dans les comptes de l'État.

L'établissement de M. d'Aure est consacré exclusivement au dressage et à la vente des chevaux français, afin qu'ils puissent soutenir la

concurrence avec les chevaux étrangers, notamment les chevaux anglais.

Chapitre 5. — Ecoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.

Les crédits ouverts sur ce chapitre s'élèvent à..............	419,000 fr.	»
Les dépenses résultant des services faits, sont de..........	437,766	60
Excédent de dépense de.....	18,766 fr.	60

C'est à raison de cet excédent qu'il vous est demandé un crédit complémentaire de pareille somme.

Nous avons voulu connaître la cause de ce crédit, et il a été répondu que les écoles vétérinaires et les bergeries, notamment celle de Rambouillet, avaient exigé des dépenses extraordinaires, impossibles à prévoir; le renchérissement des fourrages, pour les écoles vétérinaires, avait aussi influé sur la dépense, et ces causes s'étaient fait sentir à une époque qui n'avait pas permis d'en saisir la Chambre pendant la session de 1836, par la demande d'un crédit supplémentaire.

Les raisons alléguées ne nous ont pas paru suffisantes pour excuser l'imprévoyance du ministre ordonnateur.

Les dépenses du premier trimestre de l'exercice 1835 étaient connues à l'ouverture de la session 1836, et elles pouvaient faire préjuger l'ensemble des dépenses de l'année, l'insuffisance des ressources étant facile à reconnaître. Il y avait, dès lors, obligation de demander un crédit supplémentaire, pour assurer le service des écoles vétérinaires.

La Chambre aurait été avertie, et elle aurait discuté utilement la dépense. Le crédit complémentaire, sur lequel nous avons à nous prononcer, se présente alors que tout est consommé, que le vote est, pour ainsi dire, forcé. Nous devons faire remarquer qu'une des conséquences de l'imprévoyance du ministre, a été d'entraîner l'obligation de laisser en arrière des dépenses qui ne peuvent être refusées, par exemple, le quatrième trimestre des écoles d'Alfort. Il y a là des créanciers de bonne foi qui ne peuvent pas souffrir du fait que nous reprochons à l'Administration.

Nous vous proposons, toutefois, d'accorder le crédit complémentaire de 18,766 fr 60.

L'allocation pour encouragement de l'agriculture est de 145,000 francs. Il a été dépensé 122,813 fr. 66. Nous avons remarqué que cinquante-deux départements ont reçu des subventions; que la plus forte somme a été accordée au département de la Dordogne; il nous a été répondu que l'agriculture y était en progrès remarquable, que le nombre des comices agricoles s'y était successivement augmenté, et que ce département votait annuellement 6,000 francs applicables à l'encouragement de l'agriculture.

Nous invitons le ministre à régler la distribution du fonds de subvention, non seulement sur les efforts des départements, mais à consulter aussi leur situation financière et leur état d'ignorance en agriculture.

Chapitre 6. — Conservatoire et école des Arts et Métiers.

Le crédit ouvert sur ce chapitre est de................	380,080 fr.	»
Les dépenses se sont élevées à........................	379,938	45
Reste à annuler...	61 fr.	55

Les recettes des écoles se sont élevées ensemble à la somme de 183,386 francs; elles seront versées au Trésor à partir de 1838.

Chapitres 7 et 8.

Les comptes n'ont donné lieu à aucune observation sur les chapitres 7 et 8.

Chapitre 9. — Encouragements aux pêches maritimes.

Les crédits ouverts s'élèvent à la somme de......................	4,100,000 fr.	
Les dépenses sont de.....	4,074,571	69
A annuler.......	25,248 fr.	31

Les armements pour la pêche de la morue se sont accrus de 49 navires et de 5,630 tonneaux; ils ont employé 752 hommes de plus qu'en 1834.

Les armements pour la pêche de la baleine ont été de 35 au lieu de 30 expédiés en 1834, avec un surcroît de 2,545 tonneaux; 1117 marins y ont été employés.

Les primes accordées sont la conséquence d'une disposition législative. Nous aimons à croire que les mesures prescrites par les règlements ne font profiter les primes qu'à ceux qui doivent y participer.

Chapitre 10. — Poids et Mesures.

Nous ne disons rien sur les dépenses pour le personnel qui se trouvent dans ce chapitre; elles ont été reportées, à dater de 1837, au chapitre 1er, auquel elles appartiennent.

Chapitre 11. — Secours aux Colons de Saint-Domingue.

Les renseignements qui se trouvent dans la note préliminaire des comptes du ministère du commerce, expliquent avec détail et précision la cause et les conditions diverses des secours accordés aux colons. La loi du 17 avril 1791 règle leurs droits, et consacre le principe de la réversibilité en faveur des enfants des colons qui appartiennent à une certaine catégorie; nous invitons M. le ministre du commerce à ne faire profiter de ce droit que les individus auquels il peut s'appliquer, afin que la dépense de ce chapitre puisse décroître dans la proportion qui leur appartient. Le crédit ouvert était de 983,000 francs, les droits constatés se sont élevés à 975,302 fr. 24.

Chapitre 12. — *Secours spéciaux.*

Le produit du centime spécial de 1835, s'est accru d'une plus-value de 877 fr. 21, et d'un fonds de report de 1833, de 26,662 fr. 19; en sorte que le crédit à la disposition du ministre ordonnateur pour 1835 s'est

élevé à....................	1,916,924 fr. 70
Les secours payés ont été de......................	1,839,469 08
A reporter sur 1837...	27,455 fr. 62

La condition du rapport résulte des dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juin 1826. Les éclaircissements qui ont été fournis (page 11 des comptes du ministre), et les pièces justificatives établissent l'emploi du centime spécial, et la décomposition des pertes par nature.

Un tableau qui s'y trouve joint donne tous les détails sur le montant des pertes constatées et sur la quotité des secours alloués et ordonnancés.

La distribution des secours auxquels presque tous les départements ont participé, est faite conformément aux dispositions d'un arrêté du Gouvernement consulaire du 14 mai 1800, et d'une instruction réglementaire du ministère de l'intérieur du 24 octobre 1821.

Chapitre 14. — *Travaux des établissements thermaux et sanitaires.*

Ce chapitre avait été ouvert au budget du ministère de l'intérieur, sous le titre de travaux d'intérêt général, dans les départements avec

une allocation de............	250,000 fr. »
Une ordonnance royale du 15 juin 1834 a fait le partage entre les deux ministères de l'intérieur et du commerce. Il a été alloué, pour les établissements thermaux et sanitaires, un crédit de................	130,000 fr. »
Les dépenses se sont élevées à......................	129,186 79
A annuler définitivement.	813 fr. 21

Chapitre 15. — *Dépenses nécessitées par la présence des épidémies.*

Les crédits ouverts, pour ce chapitre, ont été occasionnés par l'invasion du choléra dans le Midi, et dans quelques autres parties de la France.

Nous avons remarqué qu'une somme de 21,000 francs avait été distribuée, à titre de secours, à des sous-officiers et soldats qui avaient été atteints du choléra, et qui, pour se rétablir, avaient besoin d'une meilleure nourriture.

Nous avons craint qu'il n'y eût un double emploi, puisque la loi sur les crédits extraordinaires de 1835 alloue, au ministre de la guerre, un crédit de 240,000 francs à l'occasion du choléra-morbus, pour acquitter la mesure d'hygiène prescrite dans les places de Marseille, Aix, Toulon, Antibes et Draguignan.

Les renseignements qui nous ont été donnés établissent que la dépense, faite par le ministère du commerce, a été indépendante du crédit extraordinaire précité; elle a eu lieu dans les premiers temps de l'invasion de cette terrible épidémie.

Services des Ponts et Chaussées.

Chapitre 14 *bis.* — *Administration centrale.*

Le personnel et le matériel sont réunis dans le même chapitre et doivent former deux chapitres distincts; nous insistons sur cette nécessité.

Chapitre 15 *bis.* — *Personnel des Ponts et Chaussées.*

Le conseil des ponts et chaussées n'avait reçu au budget qu'une allocation de.	106,500 fr. »
Les comptes établissent une dépense de..................	124,748 18

Cet accroissement de dépense tient à ce qu'un inspecteur divisionnaire ayant été nommé inspecteur général, a dû être payé sur le crédit du conseil des ponts et chaussées, tandis qu'il figurait à l'article 5 du même chapitre. En résultat le ministre n'a pas excédé le crédit du chapitre, il laisse sans emploi une somme de 1,147 fr. 88.

Nous devons dire, à l'occasion du compte des ponts et chaussées, que les développements en sont fort détaillés; mais ils ne sont pas en harmonie avec ceux du ministère du commerce. Les dépenses portées par articles dans les colonnes ne sont pas totalisées par chapitre, en sorte que, pour trouver le montant total, il faut recourir au tableau général, et que l'examen des comptes en est moins facile.

Chapitres 16 et 17.

Sans observations.

Chapitre 18. — *Routes royales et ponts.*

Nous avions pensé que ce chapitre, qui est divisé en treize articles, devrait former trois chapitres, afin d'éviter la confusion.

La direction des ponts et chaussées a fait observer qu'elle se fait une loi de respecter les crédits spéciaux et que, dans aucun cas, elle ne reporte aux articles du chapitre qui concerne le fonds commun, les économies faites sur les crédits spéciaux.

La création du budget extraordinaire doit finir par faire disparaître les crédits spéciaux du budget ordinaire, ou du moins, en diminuer beaucoup l'importance.

Nous ne faisons donc aucune proposition à cet égard.

Chapitre 19. — *Navigation intérieure.*

Le crédit ouvert par le budget pour ce service est de................	3,580,000 fr. »
Les services faits sont de...	3,569,432 41
Excédent du crédit à annuler....................	10,577 fr. 59

Ce chapitre se trouve divisé en trois natures de services, savoir : première catégorie, deuxième catégorie, et crédits spéciaux qui ont reçu chacun une allocation spéciale.

L'Administration a usé du droit de se mouvoir dans le chapitre, et elle a appliqué aux travaux de la deuxième catégorie la plus grande partie des excédents des crédits obtenus sur les services des crédits spéciaux. Il est juste d'ajouter que M. le directeur général des ponts et chaussées a fait autoriser par M. le ministre, sous la date du 28 mars 1836, cette nouvelle imputation des crédits.

Chapitre 20. — *Ports maritimes.*

Le service des travaux à entreprendre ou à continuer dans les ports maritimes, avait reçu une allocation de	4,120,000 fr.	»
Les services faits sont de..	4,101,871	17
Excédent de crédit à annuler	18,128 fr.	83

Ce service se subdivise comme dans le chapitre précédent; les crédits spéciaux avaient reçu une allocation de 2,266,444 fr. 03.

Elle a été employée comme suit :

Travaux exécutés dans les 14 ports maritimes	1,443,597 fr.	70
Travaux exécutés dans les dunes	109,469	26
Travaux pour les phares et fanaux	703,374	07
Somme égale	2,226,441 fr.	03

En général, l'Administration ne s'est que très faiblement écartée de la spécialité dans l'emploi des crédits affectés à chaque nature de service.

Chapitre 21. — *Travaux à entreprendre.*

Ce chapitre a cessé en 1838 de figurer au budget ordinaire; les travaux qui y étaient compris trouvent leur allocation dans le budget extraordinaire créé en vertu de la loi du 17 mai 1837.

Chapitre 22. — *Travaux sur produits de droits spécialisés.*

La loi du 24 mars 1825 a autorisé la conversion des droits de navigation sur les rivières, et du demi-droit de tonnage dans les ports, en un droit spécial dont le produit est applicable à des travaux d'amélioration dans les localités où ils se perçoivent. Mais les inconvénients de ce mode n'ont pas tardé à se faire sentir; la Commission du budget de 1838 les a signalés à la Chambre, et le Gouvernement a supprimé cette spécialité dans le projet du budget de 1839.

Les produits de l'année 1835 se sont élevés à	851,319 fr.	60
Le Gouvernement vous propose d'accroître cette allocation, et d'y ajouter les excédents des recettes des années antérieures qui ont été constamment annulés au profit de l'Etat. Ces excédents s'élèvent à la somme de 151,307 fr. 54. C'est pour la rétablir que l'on vous demande le crédit complémentaire de	151,307	54
Votre Commission pense qu'il y a lieu de l'accorder, et alors le crédit total pour l'année 1835 sera de	1,002,627 fr.	14
Les services faits et les paiements effectués s'élèvent à	864,784	55
Reste à reporter sur 1836.	137,842 fr.	59

Chapitre 23. — *Frais généraux.*

Le détail donné dans les développements n'a été l'objet d'aucune observation.

Chapitre 24. — *Subventions aux compagnies.*

Le ministère de l'intérieur qui était chargé de ce service en 1835, a distribué sur le crédit de ce chapitre une somme de 82,707 fr. 58 qui a été répartie entre huits ponts communaux.

La direction générale des ponts et chaussées a distribué entre sept ponts à péage établis sur des routes royales et départementales pour remplacer des bacs, une somme de 121,666 fr. 67. Les travaux de ces ponts sont évalués ensemble à 1,055,000 francs.

Le crédit était de	800,000 fr.	»
Les droits constatés de	204,374	25
Excédent de crédit..	595,625 fr.	75

Cet excédent se décompose ainsi :

A reporter sur 1836, pour le pont de Cubzac	300,000 fr.	»
A annuler définitivement	295,625	75

Chapitre 42. — *Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières.*

La loi du 20 juin 1835 a ouvert un crédit de 6,000,000 de francs pour le perfectionnement de diverses rivières, savoir :

Escault	1,800,000 fr.
Moselle	1,000,000
Le (Bas-Rhin)	1,400,000
Bayse	900,000
Midouse et Adour	900,000
	6,000,000 fr.

Suivant cette loi 400,000 fr. étaient applicables en 1835, ci :			400,000 fr.	»
Les services faits et les dépenses payées se sont élevés à 243,561 fr. 80.				
Perfectionnement de l'Escaut..... fr.	86,478	39	243,561 fr.	80
Moselle	25,000	»		
Travaux sur l'Ill.	87,650	»		
Amélioration de la Bayse	29,433	»		
Amélioration de la Midouse	15,000	»		
Il est resté sans emploi..			156,438 fr.	20

Le projet de loi de règlement propose de reporter à l'exercice 1836 cette portion non consommée du crédit de 1835.

Mais cette disposition est contraire aux règles financières, qui veulent qu'un crédit non consommé à la clôture d'un exercice soit annulé, à moins que la loi ne fasse une exception spéciale du report.

Or, la loi du 20 juin 1835 n'autorise, dans aucun de ses articles, la faculté de report. La somme de 156,438 fr. 20 non employée aurait dû être annulée au profit de l'État. Elle ne pourrait être restituée aux travaux auxquels elle était applicable, que par une loi spéciale qui ouvrirait sur 1836 un crédit extraordinaire de pareille somme.

L'irrégularité que nous signalons a été commise sur les exercices 1836 et 1837; nous avons pensé que l'annulation des sommes reportées par le projet entraînerait une modification dans les chiffres proposés par la loi des comptes, et qu'il était préférable de les régulariser par une disposition législative qui serait le complément de la loi du 20 juin 1835, et qui prendrait sa place dans la présente loi des comptes dont elle formera l'article 10. Nous vous proposons la rédaction suivante :

Art. 10.

« La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale. »

Si vous adoptez cette disposition, elle réagira sur l'exercice 1835, et sera applicable aux exercices 1836 et 1837. Que relativement aux exercices suivants, à partir de 1838, la condition de report deviendra permise, parce que les dépenses seront alors imputables sur le budget extraordinaire dressé en vertu de la loi du 17 mai 1837, et que l'article 7 de cette loi admet la faculté du report des portions de crédits non consommées sur l'exercice courant.

Ainsi seront respectées et maintenues les règles salutaires imposées par nos lois de finances.

Chapitre 13. — *Exercices clos.*

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 a déterminé l'époque de déchéance prononcée par cette même loi contre les créances non réclamées en temps utile; par suite, le chapitre des exercices clos du compte de 1835 ne devait contenir aucune dépense dont l'ouverture du crédit remonterait au delà de 1831. Ce principe a été méconnu dans le présent chapitre.

Le montant des créances des exercices clos porté aux comptes s'élève à... 173,269 fr. 16

Mais on y fait figurer trois créances montant ensemble à 1,365 fr. 20 qui appartiennent aux exercices 1827, 1828, 1830, et qui ne pouvaient y trouver place.

Le paiement de ces créances ne pouvait être légal qu'au moyen d'un crédit extraordinaire ouvert dans les formes voulues par la loi du 24 avril 1833, et régularisé par le vote sur la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835.

L'Administration aurait dû les comprendre, elle le reconnaît elle-même, dans l'ordonnance du 27 octobre 1835 sur les exercices périmés. Le Gouvernement, d'ailleurs, a posé les vrais principes dans l'ordonnance du 10 février 1838, et si les Chambres adoptent les propositions de la Commission sur la loi des crédits supplémentaires de 1837, l'irrégularité que nous reprochons ne pourra plus se reproduire. Nous n'avons voulu que rappeler ici ce que nous croyons être les vrais principes. Nous vous proposons, d'ailleurs, d'admettre que le montant des créances sur exercices clos s'élève à.... 173,269 fr. 16

Il se décompose comme suit :

Créances sur 1827, 1828, 1830	1,365 fr.	20
Sur 1831	8,971	37
Sur 1832	22,848	62
Sur 1833	140,083	97
Somme égale	173,269 fr.	16

Chapitre 34. — *Exercices périmés.* — *Dépenses non frappées de déchéance.*

Ce chapitre apparaît pour la première fois aux comptes de 1835; il comprend les créances qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, qui met à l'abri de la déchéance les anciennes créances réclamées en temps utile, mais dont l'ordonnancement et le paiement ne se sont pas accomplis par le fait de l'Administration, ou par suite du pourvoi devant le conseil d'État.

Les crédits ouverts étaient de..	3,212 fr.	32
Les dépenses résultant des services faits sont de	2,298	71
Excédent des crédits.....	1,013 fr.	61

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Le projet de budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1835, avait été établi sur un effectif de 316,409 hommes et de 65,445 chevaux; mais la loi de finances du 23 mai 1834 avait réduit cet effectif à 309,742 hommes et 57,012 chevaux, et n'avait alloué que le crédit nécessaire pour acquitter les dépenses qui devaient en résulter.

Le Gouvernement ne jugea pas qu'il fût possible, ni prudent de réduire ainsi l'armée; et déjà, le 24 janvier 1835, il avait obtenu un crédit extraordinaire pour l'entretien, pendant les six premiers mois de 1835, d'un supplément de 46,824 hommes et 3,087 chevaux.

L'effectif voté se trouve ainsi porté à 333,154 hommes, et à 58,915 chevaux.

Si nous en déduisons 1/45e pour les incomplets prévus, il s'ensuivra que la force réelle de l'armée à entretenir, en 1835, a été définitivement fixée à 325,753 hommes et 58,915 chevaux.

Les crédits ouverts à ce ministère, par les lois des 23 mai 1834, 24 mai 1834, 28 mai 1836, déduction faite, en exécution de l'article 3 de la loi du 28 mai 1836, s'élèvent à

la somme de		239,955,190 fr.	»
A ajouter :			
Rappel sur exercices clos.	1,201,780 39		
Exercices périmés	90,426 80	1,272,207	19
Total général des crédits législatifs		241,227,397 fr.	19

Les crédits pour les services prévus et non prévus au budget sont de......	239,955,190 fr. »
Les droits constatés s'élèvent à....................	235,060,685 70
Excédent des crédits...	4,894,504 fr. 30
A quoi il faut ajouter, pour les dépenses restant à payer.	159,003 91
Ce qui élève le restant libre à.........................	5,053,508 fr. 21
Mais le report des dépenses de solde antérieures à 1835, nécessitant l'allocation d'un crédit d'ordre de...........	1,313,960 16
L'excédent de crédits à annuler définitivement se réduit à............................	3,739,548 fr. 05

Pour compléter le résumé général du budget de la guerre, nous devons indiquer ici que ce ministère a procuré au Trésor public des recettes qui se sont élevées, en 1835, à la somme de 3,946,811 fr. 68.

Ces faits posés, nous allons entrer dans le détail des chapitres qui composent l'ensemble des services dépendant du ministère de la guerre.

Chapitre 1er. — Administration centrale.
Personnel.

Les comptes font ressortir des indemnités et des gratifications accordées à des employés pour travaux extraordinaires, et des secours à d'anciens gagistes vieux et infirmes.

Le ministre a fait observer que les fonds employés ainsi provenaient des économies obtenues sur le personnel de l'administration centrale en 1835.

Nous reconnaissons qu'il peut être utile de rémunérer extraordinairement certains services; mais nous pensons, en principe, que les économies devraient profiter au trésor, et ne peuvent pas autoriser des gratifications qui seraient des augmentations de traitement.

Nous ne pouvons admettre des indemnités annuelles qui constituent de véritables traitements, et qui devraient figurer, sous ce nom, au budget. Nous recommandons cette observation à l'attention de M. le ministre de la guerre.

Chapitre 2. — Administration centrale.
Matériel.

Votre Commission a remarqué que l'allocation pour l'entretien du mobilier du ministère avait été dépassée d'une somme de 12,728 fr. 87.

Les détails qui nous ont été fournis nous ont fait penser que la dépense pouvait être faite avec plus d'économie. Les réparations d'entretien ne peuvent autoriser des constructions nouvelles, des modifications intérieures qui sont faites pour l'agrément des fonctionnaires qui les provoquent.

Nous invitons M. le ministre de la guerre à traiter avec un architecte qui recevra un traitement fixe, et qui n'aura pas droit à honoraires. Cela se pratique ainsi au ministère de la justice.

Le ministre, toutefois, s'est maintenu dans le crédit du chapitre; l'excédent de dépense, sur l'entretien du mobilier, a été compensé par des économies obtenues sur d'autres articles du même chapitre.

Chapitre 4. — États-majors.

Services prévus	Les crédits ouverts par la loi de finances du 24 mars 1834, s'élevaient à	14,893,810 »
	Les droits constatés se montent à	14,543,222 02
	Excédent de crédits.	350,587 98
	Annulations prononcées par la loi des crédits supplémentaires du 28 mai 1836.	219,008 »
	Reste à annuler. .	131,587 98
Services non prévus	Crédits ouverts par la loi du 28 mai 1836, pour dépenses extraordinaires . . . 219,000 » Droits constatés 205,473 62	13,525 39
	Crédits à annuler définitivement, aucune dépense ne restant à payer	145,114 37

La Commission a examiné successivement les dépenses qui se rapportent au service des divisions territoriales de l'intérieur, à l'occupation d'Afrique et aux crédits extraordinaires.

Service des divisions territoriales de l'intérieur.

Art. 1er

Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs, et autres d'état-major.

Le traitement de M. le maréchal Grouchy, maréchal de France honoraire, qui figurait dans les comptes précédents pour 16,000 francs seulement, a été porté à 30,000 francs en 1835. La Commission croit nécessaire d'entrer, à cet égard, dans quelques explications.

M. de Grouchy avait été élevé à la dignité de maréchal de France par décret impérial du 17 avril 1815. Il se trouvait, par conséquent, dans la catégorie des officiers promus du 20 mars au 7 juillet de la même année, que le Gouvernement s'était engagé à réintégrer dans les grades qu'ils avaient obtenus pendant cette période.

Cependant, le cadre des maréchaux ayant été dépassé par la promotion de MM. les comtes Clausel et Gérard, on ne crut pas possible de titulariser immédiatement M. de Grouchy, et l'ordonnance du 19 novembre 1831 ne lui conféra que le grade de maréchal de France honoraire.

Cet ajournement ne devait se prolonger que jusqu'à la première vacance; mais, lorsque le décès de M. le maréchal Jourdan eut créé cette vacance, un nouvel obstacle était survenu, car l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, avait disposé *qu'en temps de paix*, et jusqu'à ce qu'une loi eût statué définitivement sur l'organisation de l'état-major général de l'armée de terre, aucun grade de maréchal de France, ou d'officier général, ne pourrait être conféré qu'après trois extinctions successives. M. le maréchal Grouchy ne fut donc porté au budget que pour un trai-

tement de 16,000 francs en qualité d'ancien premier inspecteur général d'armes. Cet état de chose subsistait encore lors de la présentation du budget de 1835, et le ministre avait demandé pour ce traitement, une pareille somme de 16,000 francs.

Mais la Chambre des députés, devant laquelle la question relative au grade de M. le maréchal Grouchy fut longuement discutée dans la séance du 18 avril 1834, vota d'abord la suppression des 16,000 francs qui devaient lui être attribués, et rejeta ensuite une réduction de 30,000 francs, proposée par la Commission à raison de la mort de M. le maréchal Jourdan. Elle manifesta donc par son vote, qu'elle ne considérait pas la loi précitée comme s'opposant d'une manière absolue à l'admission de M. de Grouchy dans le cadre des maréchaux. Sans cela, il aurait fallu supposer qu'à dater du 1er janvier 1835, la Chambre voulait que M. le maréchal Grouchy ne jouît d'aucun traitement : ce qui n'était point admissible.

Le conseil des ministres, appelé à délibérer sur cette question, jugea qu'il était possible de concilier le texte de la loi avec le vote de la législature, en accordant à M. de Grouchy le traitement de 30,000 francs, sauf à ne lui conférer la dignité de maréchal de France titulaire, que quand trois extinctions successives en auraient fourni les moyens. Cette opinion fut sanctionnée par une décision royale du 18 février 1835.

Depuis, et lors de la présentation du budget de 1836, 30,000 francs furent demandés pour M. le maréchal Grouchy; les Chambres les accordèrent sans difficulté, et il en fut de même dans tous les budgets subséquents.

La Commission devait compte à la Chambre de ces faits; elle pense que la décision prise dans cette circonstance, par le ministère, ne prête à aucune critique.

Nous nous sommes assurés qu'on s'était conformé aux prescriptions de la même loi du 21 avril 1832, en ce qui touche les grades de lieutenant général et de maréchal de camp. Les nominations de 1835 n'ont été faites que dans la proportion du tiers des extinctions, en tenant compte des vacances pour lesquelles le ministre n'avait pas épuisé son droit dans les années antérieures. Une promotion de trois officiers généraux (un lieutenant général et un maréchal de camp) a eu lieu en outre, pour *service de guerre* à la suite de l'expédition de Mascara, en vertu de l'exception portée par ladite loi.

Les dépenses, pour le traitement d'activité des lieutenants généraux, ont dépassé d'environ 100,000 francs les crédits alloués au budget. Au nombre des causes de cet accroissement, il faut compter la réunion en comité pendant trois mois des inspecteurs généraux de gendarmerie. Un premier inspecteur général d'armes, non prévu au budget, figure aussi dans les comptes pour 15,000 francs, comme en 1834; enfin, malgré le retranchement, prononcé trois fois par la Chambre, du supplément de solde accordé au président du comité d'infanterie et de cavalerie, afin d'assimiler sa position à celle du président des comités *permanents* d'artillerie et du génie, ce supplément est encore porté aux comptes pour 5,000 francs.

Le ministre, en s'abstenant de déférer aux vœux des Chambres, dans cette circonstance, est resté sans doute dans la limite rigoureuse de son droit, mais nous pensons que les convenances conseillait de ne pas accorder le supplément de solde.

Le crédit affecté au traitement d'activité des maréchaux de camp laisse un excédent d'environ 125,000 francs. Le nombre d'officiers généraux de ce grade, employés comme commandant de subdivisions militaires, a été réduit. Des colonels ont été chargés du commandement d'écoles régimentaires précédemment confié à des maréchaux de camp. Il faut féliciter le ministre d'être rentré dans cette voie.

Une économie d'environ 160,000 francs a été faite également sur le traitement d'activité des officiers d'état-major. 63 officiers en moins figurent aux comptes comparativement aux prévisions du budget; cette différence résulte principalement de ce qu'un plus grand nombre d'officiers ont été placés dans la position de disponibilité et de ce que les admissions à la retraite ont dépassé l'évaluation qui en avait été faite.

Cette dernière cause a aussi diminué de plus de 200,000 francs la dépense afférente aux traitements de disponibilité et de réserve des officiers généraux; réduction atténuée de 40,000 fr. à cause du plus grand nombre d'officiers d'un grade inférieur mis en disponibilité. On voit paraître, pour la première fois, en 1835, des dépenses pour le cadre de vétérance; création signalée, depuis, comme peu conforme à la législation qui régit l'armée : trois traitements d'officiers généraux seulement figurent aux comptes sous ce titre.

Art. 2.

Intendance militaire.

La comparaison du crédit demandé par le ministre de la guerre pour traitement d'activité de 173 membres de l'intendance militaire, avec les dépenses, présente un excédent de dépense de 61,391 fr. 71, pour un même nombre de 173 agents, sans tenir compte des réductions auxquelles ont pu donner lieu les congés et la non allocation de l'indemnité de logement. Cette circonstance et la comparaison des moyennes du traitement de certains grades, d'après le budget et les comptes, avaient fait craindre à la Commission que les tarifs de solde n'eussent été modifiés depuis la présentation du budget, ou que les allocations extra-réglementaires n'eussent été accordées, mais il a été établi que ces différences provenaient d'abord de la mise en activité de 5 intendants et sous-intendants en plus compensée, mais non entièrement, par l'emploi, en moins, de 5 *sous-intendants adjoints*. Des recherches approfondies faites au ministère, en conséquence des demandes de la Commission, ont fait aussi reconnaître des erreurs de calcul et d'imputation desquelles il résulte que le nombre de membres de l'intendance employés, en 1835, aurait dépassé 173, et, qu'en outre, des sommes appartenant à la solde de disponibilité et aux frais de bureau avaient été portées au titre des traitements d'activité.

Ces erreurs peuvent s'expliquer par la complication et la multiplicité des opérations auxquelles donne lieu l'établissement des comptes de la guerre. D'après le soin habituellement apporté à leur rédaction, il y a lieu d'espérer qu'elles ne se renouvelleront pas.

Les dépenses pour solde de disponibilité et pour frais de bureau sont restées au-dessous des prévisions, et il y a eu, en résultat, excédent de crédit de 27,485 fr. 80 sur l'article 2.

Art. 3.

Etat-major des places.

69 officiers, en moins, ont donné lieu à une diminution de dépense de 168,321 fr. 60. Cette économie résulte de la suppression de certains emplois, et, aussi, de ce que les extinctions et vacances ont dépassé les prévisions du budget.

Art. 4.

Etat-major de l'artillerie.

Cet article présente un excédent de dépense de 121,178 fr. 02. Cet excédent est dû, d'abord, à l'admission d'un plus grand nombre d'élèves à l'école de Metz, mais surtout à une évaluation trop élevée des déductions à opérer pour congés, vacances et non allocation de l'indemnité de logement. Cette déduction fixée à un quarante-cinquième seulement pour l'état-major général, avait été portée à un dix-huitième pour l'état-major de l'artillerie, proportion bien au-dessus des faits qui se sont réalisés.

Art. 5.

Etat-major du génie.

Ici ressort encore un excédent de dépense de 36,889 fr. 07, quoique le nombre d'officiers et de gardes employés ait été au-dessous de celui porté au budget. Des explications nous ont été données à cet égard; il en résulte que la principale cause de cette différence est la surévaluation des déductions. On nous a fait remarquer aussi qu'un plus grand nombre d'officiers avaient été placés dans des positions spéciales donnant lieu à des suppléments de traitement; enfin, que l'allocation supplémentaire, pour emplacement de bureau, attribuée aux chefs de service, n'avait point été prévue au budget. Ces explications, que nous ne faisons qu'indiquer, nous ont paru satisfaisantes.

La Commission a reçu, du reste, l'assurance qu'aucune allocation supplémentaire, en dehors des tarifs, n'avait été accordée.

Service d'Afrique.

Aucun des cinq articles composant le chap. 4 n'a fourni matière à observations. Les comptes présentent une augmentation de dépense de 35,419 fr. 73, toutes compensations faites entre les articles. Cet excédent de dépense résulte particulièrement de l'emploi d'un plus grand nombre de membres de l'intendance et d'officiers du génie.

Crédits extraordinaires.

La Commission s'est assurée que les sommes votées pour dépenses extraordinaires avaient reçu leur destination, et que la spécialité de chaque crédit avait été respectée. Ces crédits laissent libre une somme de 13,526 fr. 39.

En terminant, nous ferons remarquer que la Cour des comptes signale de nouveau, comme une interversion de chapitres, le paiement, sur le chapitre 4, du traitement d'un certain nombre d'officiers attachés, soit aux bureaux de la guerre, soit aux divers comités, soit aux écoles militaires. Nous pensons, comme la Commission des comptes de 1834, que le budget ayant classé ainsi ces dépenses, elles ne pouvaient l'être autrement dans les comptes. Seulement, nous insisterons pour qu'à l'avenir on indique, sous forme d'observations, le nombre des officiers temporairement attachés, soit aux bureaux de la guerre, soit à certains établissements spéciaux, ainsi que le traitement qui leur est attribué.

Cette observation s'applique aussi aux officiers chargés du service du recrutement.

Chapitre 5. — Gendarmerie.

La loi de finances du 23 mai 1834 avait ouvert, pour ce chapitre, un crédit de 17 millions 783,374 francs, mais il fut modifié et réglé définitivement à la somme de.... 17,623,374 fr. »

Les comptes établissent une dépense de............	17,592,964	72
Excédent de crédit...	30,409 fr.	28

L'examen des comptes fait ressortir une diminution de peu d'importance sur l'effectif des officiers de tout grade et des gendarmes à pied et à cheval, brigadiers et sous-officiers, comparativement aux prévisions du budget; elle n'a pu avoir aucune influence sur l'ensemble des importants services rendus par cette partie de la force publique.

Le service des fourrages forme une division du chapitre; il a excédé les prévisions d'une somme de 86,564 fr. 14, en sorte que, malgré la diminution de l'effectif en chevaux, il y a eu sur cette partie un excédent de dépense qui provient du renchérissement du prix des rations de fourrage. Il avait été évalué, au budget, 1 fr. 20 et il est revenu, terme moyen, à 1 fr. 32. Ce renchérissement a été apprécié dans les motifs du projet de loi sur les crédits supplémentaires.

La Commission du budget de 1835 avait pensé que les frais de première mise pour le service de la gendarmerie, pouvaient être réduits, si le ministre consentait à affaiblir les brigades provisoires, et s'il réservait les deux tiers des vacances de la gendarmerie départementale aux hommes qui sortiraient de ce corps temporaire.

Le détail des comptes prouve que ce système d'économie n'a pu être suivi : au lieu de 570 vacances seulement évaluées par la Commission du budget de 1835, les remplacements qui ont dû être effectués pendant le cours de cette année, dans la gendarmerie permanente des départements, se sont élevés à 1,105 dont 729 à cheval et 376 à pied.

La Chambre avait évalué à 380 le nombre des remplaçants qui pouvaient être tirés de la gendarmerie temporaire, tandis qu'on n'a pu en prendre que moitié, c'est-à-dire 190.

Cette réduction dans la proportion provient, d'une part, de ce qu'en raison de leur création récente, ces brigades n'étant même pas encore toutes réunies, on ne pouvait les réduire que

très partiellement; d'autre part, de ce qu'à la même époque il fallut, pour renforcer la ligne des Pyrénées, créer 16 nouvelles brigades à pied; une 17e brigade dut, en outre, être établie dans le département du Cantal.

Nous avons donc reconnu que le service extraordinaire, qui avait fait organiser les brigades temporaires, aurait été réellement entravé, si elles avaient été affaiblies de plus de 190 hommes dans la seconde année de leur création.

Chapitres 6 et 7.

Les chapitres 6 et 7 n'ont donné lieu à aucune observation.

Chapitre 8. — Solde et entretien des troupes.

Ce chapitre présente 5 subdivisions principales, et embrasse le plus important service du ministère de la guerre.

Les crédits ouverts par le budget primitif, et par des lois spéciales, s'élèvent, savoir :

Pour les services prévus, à.......	130,799,506 »	141,358,006 »
Pour les services non prévus, à....	10,558,500 »	

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées, savoir :

Pour les services prévus, à...........	128,294,322 65	137,169,289 02
Pour les services non prévus, à.......	8,874,966 37	
Excédent des crédits...		4,188,716 98

Nous croyons utile d'entrer dans quelques détails sur chacune des sections du chapitre.

Première section.

Solde et abonnements payables comme la solde.

Les dépenses de la solde, pour les services prévus et non prévus, s'élèvent à....................	91,133,529 fr. 26
Les crédits accordés pour le même service sont de.....	93,595,500 »
Il y a donc un excédent de crédit de..................	2,481,970 fr. 74

Cet excédent provient de différentes causes détaillées du compte définitif du ministère de la guerre, et dont les principales sont :

1° La suppression de 14 compagnies de vétérans;

2° La non-réalisation de l'augmentation de l'effectif, dans une proportion égale aux prévisions;

3° Une différence en moins, entre le nombre de journées de présence portées dans les revues trimestrielles et le nombre de journées, qui avait servi aux évaluations du budget, les revues ne constatant et ne devant constater les journées des militaires absents, qu'après leur rentrée au corps;

4° Une diminution dans le nombre des premières mises de petit équipement, les dépenses portées au budget ayant été calculées sur la mise en activité de 70,000 jeunes soldats, dont une grande partie est restée dans ses foyers;

5° Le passage de la légion étrangère au service de l'Espagne, dans le courant du mois d'août 1835.

Nous remarquons, avec la Cour des comptes, qu'il a été fait à cette légion, au moment de son départ pour l'Afrique, une avance de trois mois de solde et de fourniture d'habillements.

Cette dépense s'élève en totalité à 655,659 fr. 61, savoir :

Pour la solde...............	245,436 fr. 90
Pour habillement...........	410,222 71
	655,659 fr. 61

Ces avances étaient la conséquence d'une des stipulations de la convention conclue entre les Gouvernements de France et d'Espagne; elles sont, en conséquence, comprises dans le compte des sommes, dont le commissaire espagnol s'est reconnu débiteur au nom de son Gouvernement.

Elles ont dû figurer dans les comptes, en raison de son acquittement provisoire sur les fonds du budget.

Deuxième section.

Vivres et chauffage.

Ce service présente un excédent de crédit de 543,347 fr. 81. Nous devons en attribuer la cause aux motifs que nous avons indiqués à la section précédente; nous y ajouterons :

1° Une diminution de 02c,7178 dans le prix de la ration qui avait été évalué à 17c,05 et qui n'est revenu, en 1835, qu'à 14c,3322;

2° Une économie sur la consommation de vivres, par suite d'incomplet au delà des prévisions dans l'effectif des troupes de l'occupation d'Ancône;

3° Une réduction dans le personnel des subsistances dans la division d'observation des Pyrénées;

4° Une économie obtenue sur le prix de la ration de chauffage.

Troisième section.

Habillement et campement.

Ce service présente un excédent de dépense de 61,619 fr. 60, qui provient de l'augmentation sur le service du campement, nécessitée par l'accroissement de l'effectif des troupes françaises en Afrique.

Quatrième section.

Hôpitaux.

Crédit...	Service prévu.	10.254.000. »	10.885.000 00
	Service non prévu....	631.000 »	
Dépense..	Service prévu,	9.637.770 64	10.005.456 03
	Service non prévu....	367.685 39	
	Excédent de crédit.....		879.543 97

Cet excédent, qui est dû en grande partie à la non-réalisation de l'effectif attribué par le budget aux différentes armes, et à une amélioration sensible dans la santé des troupes, aurait été plus considérable s'il n'avait été atténué par l'augmentation de 1c,1177 sur le prix moyen de la journée de traitement dans les hôpitaux.

Nous devons ajouter que la loi du 28 mai 1836 avait déjà prononcé l'annulation d'une somme de 175,000 francs sur le crédit accordé primitivement par la loi du 23 mai 1834.

Cinquième section.

Service de marche.

Ce service présente un excédent de crédit de 364,974 fr. 06, qui provient de ce que le contingent de la classe 1834 n'avait pas été appelé sous les drapeaux en 1835, de ce que le nombre d'hommes renvoyés dans leurs foyers, avec des congés illimités, a été moins considérable qu'on ne l'avait présumé, et enfin de ce que, par suite de l'apparition du choléra dans le Midi, on a ajourné le départ d'une partie des militaires libérables en 1835.

Ainsi s'explique l'excédent qui résulte, sur l'ensemble du chapitre, de la balance des crédits ouverts et des dépenses effectuées.

Chapitre 9. — Lits militaires.

Le budget de 1835 avait ouvert pour ce chapitre un crédit de........... 4,882,000 fr.

Les lois postérieures des 24 mai 1834 et 28 mai 1836 ouvrirent sur ce même chapitre des crédits extraordinaires motivés sur l'accroissement de l'effectif, pour les garnisons extraordinaires de Lyon et du Midi, pour l'occupation d'Ancône, et pour la division extraordinaire des Pyrénées; la totalité de ces crédits est de 876,000 francs, ainsi répartis.

393,000 fr.	pour accroissement de l'effectif.
94,000	pour les garnisons de Lyon et du Midi.
19,000	pour l'occupation d'Ancône.
370,000	pour la division des Pyrénées.

Les crédits du chapitre 9 sont donc :

Crédit extraordinaire prévu..	4,882,000 fr.
Crédit extraordinaire non prévu........................	876,000
	5,758,000 fr.

Les comptes justifient pour les dépenses prévues au budget, une dépense de.................. 4,931,461 fr. 39
Le crédit étant de........ 4,882,000

Il y a donc eu un excédent de....................... 49,461 fr. 39

Les comptes justifient pour les dépenses non prévues une dépense de...... 874,121 fr. 35
Les crédits étaient de...... 876,000

Différence en moins..... 1,878 fr. 65

Le ministre de la guerre a excédé le crédit des dépenses prévues d'une somme de 49,461 fr. 39.

Pour cette somme il vous est demandé un crédit complémentaire de la même somme.

Cet excédent provient de ce que le budget ne contenait aucune allocation pour les indemnités à accorder aux habitants qui fournissent le logement aux troupes en station ou des lits dans les casernes. Cette indemnité a nécessité une dépense de 82,310 fr. 86. Mais cette circonstance a permis de faire quelques modifications à la fixation des fournitures déterminées par le budget, ces économies ont produit un restant libre de 55,566 fr. 66, ce qui a réduit l'excédent de dépenses à 26,744 fr. 19.

Nous pensons que des circonstances impérieuses ont entraîné des dépenses obligatoires non prévues, qui n'ont pas permis au ministre de se tenir dans les prévisions du chapitre; qu'il y a eu nécessité d'excéder le crédit d'une somme de 49,461 fr. 39 et qu'il y a lieu d'accorder, sur ledit chapitre, un crédit complémentaire de pareille somme.

Le crédit supplémentaire a été l'objet de justifications spéciales, les comptes établissent l'emploi d'une somme de 874,121 fr. 35; il est donc resté sans emploi une somme de 1,878 fr. 65

Chapitre 10. — Remonte générale.

Le ministre de la guerre avait demandé dans le projet de budget de 1835, un crédit de 2,911,000 francs pour achat de 5,993 chevaux sur un effectif de 47,954.

Mais, d'accord avec la Commission du budget, il avait consenti à n'acheter que 3,632 jeunes chevaux en réduisant l'effectif total à 40,396.

Dès lors les crédits du chapitre 10 furent répartis comme suit :

Achats de chevaux.......	1,496,000 fr. »
Frais accessoires..........	132,000 »
Totalité des crédits.......	1,628,000 fr. »

Les comptes justifient, savoir :

Pour achat de 3,079 chevaux.......	1,460,731 fr. 65	1,540,111 57
Frais accessoires....	79,379 92	
Reste à annuler..........		87,888 fr. 43

Votre Commission a dû remarquer dans les comptes que les achats de chevaux n'avaient pas été faits dans la proportion de la répartition indiquée au budget, pour les diverses armes. Nous avons été surpris de voir que l'artillerie n'avait reçu que trois chevaux.

Le ministre de la guerre s'est conformé à ce qui avait été indiqué par le rapport sur le budget 1835, il a fait entrer dans les rangs de l'armée les chevaux d'attelage dont le chiffre devait être réduit, et qui pouvaient être propres au service de la cavalerie. Cette opération a eu lieu; 698 chevaux d'artillerie, de génie et des équipages ont été versés dans des régiments de cavalerie.

Il résulte de ces explications qu'on ne pouvait faire des achats pour l'artillerie en même temps qu'on s'occupait de faire rentrer son effectif en chevaux dans les limites du cadre budgétaire. Les trois chevaux que cette arme a reçus proviennent de remises faites par des officiers qui quittaient leur corps pour se rendre en Afrique.

Chapitre 11. — *Harnachement.*

Le ministre ayant reconnu que les effets de harnachement dont la durée réglementaire expirait en 1835, étaient encore susceptibles d'un bon service, jugea qu'il serait inutile d'effectuer en totalité les remplacements prévus par le budget; il proposa, par la loi du 28 mai 1836, une annulation de crédit de 171, 200 francs, ce qui réduisait alors le crédit du harnachement à.......................... 178,000 fr. »

Les droits et dépenses constatés présentent une somme de........................ 163,502 02

Reste à annuler......... 14,497 fr. 98

L'économie aurait été plus forte si l'Administration n'avait pas cru devoir profiter des circonstances qui diminuaient sensiblement cette dépense pour effectuer un essai qu'elle projetait depuis plusieurs années dans l'intérêt du service : elle acheta 700 schabraques en peaux de moutons teintes en noir qui ont coûté 17,080 francs.

Nous ne pouvons nous empêcher de blâmer les accroissements de dépenses qui paraissent inspirées par un excédent de crédit : mieux vaudrait les faire tourner au profit du Trésor. Nous ne pensons pas que l'on puisse appeler un essai, l'usage bien connu des schabraques; toutefois, nous avons dû craindre qu'en vue de cette dépense on eût conservé des parties de harnachement peu susceptibles de service, et qu'alors les véritables besoins se seront fait sentir avec plus d'importance dans les années suivantes, et auront exigé de plus fortes allocations.

Mieux eût valu maintenir l'économie obtenue en 1835, sur le service du harnachement, et demander ensuite un crédit pour l'acquisition des schabraques s'il était nécessaire.

Chapitre 12. — *Fourrages.*

Les allocations législatives ouvertes à ce chapitre n'ont pas été dépassées; elles laissent un boni de 92,039 fr. 88. Toutefois, nous avons remarqué deux natures de dépense qui semblaient étrangères à ce chapitre.

L'une de 116,666 fr. 07, pour achat de foin et de paille pour le couchage des troupes.

L'autre de 39,471 francs, pour frais de construction de mobilier et achats d'effets mobiliers.

La première dépense a eu lieu exclusivement pour le service des troupes campées et baraquées en Afrique, et, dans l'intérieur, pour celles qui se sont trouvées dans des lieux dépourvus de moyens réguliers de couchage. Cette fourniture ne pouvait appartenir à l'entreprise des lits militaires, et elle a été comprise jusqu'en 1836 dans le chapitre des fourrages. Elle a été portée dans le budget 1837 à la charge du service du campement.

L'autre dépense est improprement portée sous le titre de constructions de magasins et achats d'effets mobiliers. Il ne s'agit réellement que de travaux de réparation, soit de locaux pris à loyer dans l'intérieur, soit de hangars et d'abris temporaires employés en Afrique à loger les fourrages.

S'il s'agissait de frais de construction des bâtiments réguliers, la dépense devrait être imputée sur le service du génie.

Ces éclaircissements nous ont paru satisfaisants.

Les détails des comptes font ressortir le prix de la ration des fourrages comme suit :

Prix du quintal métrique. { en France. 9 fr. 20 / en Afrique. 3

La différence existante est exclusivement applicable aux frais de transport, lesquels sont élevés en raison de ce qu'ils ne se composent pas seulement du frêt, mais encore de ce qu'il faut, avant l'embarquement, soumettre le foin à l'action de la presse hydraulique, afin d'en diminuer le volume.

Sur les quantités de fourrages consommés en Afrique, 59,000 quintaux métriques ont été achetés sur les lieux, et 26,000 quintaux métriques ont été tirés de France.

Nous avons pensé que ce renseignement servirait à apprécier l'importance des ressources que nous pouvons tirer en Afrique pour le service des fourrages. Nous y avons trouvé, en 1835, environ la moitié seulement des approvisionnements.

Chapitre 13. — *Transports généraux.*

Les détails du compte de ce chapitre font ressortir une économie de 34,638 fr. 26 sur les dépenses des divisions territoriales de l'intérieur; elles proviennent des réductions opérées sur les transports du matériel de l'artillerie, et d'autres économies sur la haute paye et le salaire des ouvriers.

Les dépenses résultant de l'occupation d'Afrique présentent un excédent de dépense de 30,359 fr. 28 sur les prévisions du budget.

Les causes en ont été attribuées, avec raison, aux transports par mer d'effets de toute nature, qui ont été plus considérables qu'on ne l'avait prévu, soit à raison de l'accroissement de l'effectif en Afrique, soit par suite des maladies qui ont nécessité l'évacuation d'une partie de la garnison de Bougie sur Alger.

Les crédits ouverts sur ce chapitre, pour les services prévus et les services non prévus au budget, laissent un excédent à annuler.

Chapitre 14. — *Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.*

Crédit ouvert par la loi des finances du 23 mai 1834, ci.... 381,000 fr. 27

Dépenses faites et paiements. 380,782 27

Reste à annuler définitivement....................... 217 fr. 73

Ce chapitre a été créé en 1835. Les dépenses qui s'y rapportent étaient précédemment imputées sur les chapitres 1er et 2e (personnel et matériel de l'Administration centrale); l'application du principe de la spécialité s'étendant successivement, donne de nouvelles garanties du bon emploi des crédits. C'est ainsi qu'en 1835 les 200,000 francs affectés à la carte de France ont reçu en entier cette destination, tandis qu'en 1834, 8,000 francs en avaient été détournés pour pourvoir à d'autres besoins.

Le crédit pour le dépôt de la guerre était de 181,000 francs.

Les dépenses se sont élevées à 180,929 fr. 50. Elles ne donnent lieu à aucune observation.

Sur 200,000 francs alloués pour la carte de France, il a été dépensé 199,852 fr. 77.

Nous croyons utile de faire connaître à la Chambre l'étendue des travaux exécutés en 1835, et le degré d'avancement de cette grande entreprise.

La carte de France est levée à l'échelle de 1 /80000. Elle se composera de 259 feuilles ou fractions de feuilles (celles-ci comprenant le littoral et les frontières), lesquelles représentent un nombre de 208 feuilles entières.

En 1835, les levers et les travaux de gravures ont porté sur 12 feuilles environ et équivalent à l'achèvement de sept deux tiers entières.

Ceux de géodésie, de premier et second ordre, ont compris à peu près le même nombre de feuilles.

La triangulation primordiale, partie la plus essentielle et la plus délicate des travaux, était terminée avant 1835. Cette opération, qui exigeait le concours des plus hautes notabilités de la science, ne laisse plus rien à désirer.

La dépense de 1835 se partage ainsi (en nombre rond) :

Géodésie (matériel)		31,600 fr.
Gravure, tirage, frais généraux		168,n00
		200,000 fr.
Ce qui représente, par feuille, une dépense de		25,000
En outre, 99 officiers de divers grades ont été employés aux travaux géodésiques et topographiques, leurs traitements s'élèvent à	303,495 fr.	
Les suppléments de traitement des officiers employés sur le terrain se montent à	109,999 94	
	413,494 fr. 94	

Une partie de cette somme nous paraît devoir entrer comme élément dans le calcul des dépenses de la carte, car indépendamment du supplément de traitement de 109,999 fr. 94, qui s'y applique nécessairement, il est probable que le corps d'état-major pourrait être réduit dans une certaine proportion, sans le grand travail qui lui est maintenant confié. Arbitrant à 90,000 francs (sur 303,495 fr.) la diminution de dépense qui en serait le résultat, il

A reporter	25,000 fr.
Report	25,000 fr.
s'ensuit que 200,000 francs à peu près représenteraient la partie du traitement des officiers, afférente en réalité aux travaux de la carte pour 1835, et il en ressortirait pour chaque feuille une nouvelle dépense de	25,000
Total par feuille	50,000 fr.

Essayons maintenant d'évaluer la dépense qu'exigera l'achèvement entier de la carte, et combien il faudra de temps pour la terminer.

Voici quelle est la situation actuelle des travaux :

Nous avons vu que la triangulation primordiale était complètement terminée.

60 feuilles ou fractions de feuilles équivalant à environ 45 feuilles entières, ont été publiées ou vont l'être.

La gravure de 7 feuilles est très avancée.

Les opérations géodésiques de premier ordre doivent s'étendre encore sur 60 feuilles, et donneront lieu (à 1,650 fr. par feuille) à une dépens de	100,000 fr.
Celles de deuxième ordre restent à achever sur 123 feuilles (à 2,100 chacune)	258,000
La gravure, le tirage et les frais généraux pour 157 feuilles restant à graver et 151 restant à lever à 21,000 francs chacune par feuille environ	3,134,000
	3,492,000 fr.
Et si l'on veut tenir compte de la partie du traitement des officiers d'état-major qui se rattache aux travaux de la carte, il y aurait à ajouter à la dépense pareille somme à peu près, ci	3,508,000
Dépense totale en nombre rond	7,000,000 fr.

Nous pensons que cette évaluation s'éloigne peu de la vérité.

Quant au temps nécessaire pour l'achèvement des travaux, 8 feuilles pouvant être publiées par an avec une allocation de 200,000 francs et un personnel de 100 officiers, si les choses restent en cet état, la carte serait terminée en vingt ans. Mais, d'une part, les travaux du cadastre viennent faciliter et abréger les levers; en outre, les opérations géodésiques une fois conduites à fin, un plus grand nombre d'officiers pourront être attachés à la topographie.

D'autre part, M. le directeur du dépôt de la guerre nous a fait connaître qu'en 1837, 78 officiers seulement avaient été employés à la carte, et que 75 seulement recevraient cette destination en 1838, à raison des autres besoins du service.

Nous regrettons qu'on se soit cru dans la nécessité de prendre une semblable mesure. Les travaux de la carte en seront retardés et les dépenses deviendront plus considérables, car, les frais généraux ne diminueront pas proportionnellement. Il est fâcheux qu'en même temps qu'on opère ce retranchement on laisse en disponibilité un nombre assez considérable d'officiers du corps d'état-major (40 environ). Si une

partie de ces officiers recevaient de l'emploi, le ministre trouverait facilement le moyen de maintenir le personnel de la carte dans une proportion telle que les travaux puissent recevoir une nouvelle impulsion.

La vente des feuilles publiées a donné lieu en 1835 à une recette de 9,368 francs. Le prix en est fixé à 7 francs, la feuille entière, et 4 francs la demi-feuille.

Nous devons, en terminant, rendre justice au zèle et à l'habileté avec laquelle est dirigée cette grande entreprise.

Chapitre 15. — Matériel de l'artillerie.

Le matériel de l'artillerie exigeait, suivant le ministre, une dépense de	13,066,000 fr.	
La Commission du budget proposa une diminution de 4,673,000 francs, qui fut adoptée, ci	4,673,000	
Le crédit fut réduit à	8,393,000	fr.
Les dépenses s'élèvent à	8,383,116	03
Reste à annuler	9,883 fr.	97

La Commission du budget avait proposé de réduire les approvisionnements annuels, en armes portatives, et surtout en fusils, comme dépassant les bornes des besoins calculés sur une armée de 500,000 hommes, soutenue par une réserve de 300 bataillons de garde nationale mobile.

Le projet de budget présentait une prévision de 6,500,000 francs pour les services des armes portatives qui forment l'article 2 du chapitre; mais le vote des Chambres, déterminé par la considération qui précède, réduisit l'allocation à la somme de	3,574,000 fr.	
Les dépenses justifiées sont de	4,415,251	15
Il y a donc, sur l'article 2 du chapitre, un excédent de dépense de	841,251 fr.	15

Nous devons en signaler la cause; elle tient à ce que le ministre de la guerre, loin de se conformer aux observations de la Commission, a dépassé de 30,000 le nombre de fusils qu'il aurait dû acheter; d'après le système adopté, il devait acheter 60,000 fusils, et il en a fait fabriquer 91,318 dans les manufactures royales, et 10,702, en vertu de marchés spéciaux. La totalité des fusils et mousquetons fabriqués en 1835 est donc de 102,020 : ils ont entraîné une dépense de 3,070,691 fr. 80.

Nous avons dû provoquer des éclaircissements du ministère de la guerre; il nous a été répondu que les excédents de dépense de l'article 2 ne proviennent point d'achats, mais se rapportent presque exclusivement aux fabrications d'armes neuves dans les manufactures royales; qu'il a fallu obéir à la nécessité, qui ne permettait pas de désorganiser ces importants établissements et de priver de travail la majeure partie des ouvriers qui y sont attachés; que ces considérations n'avaient pas permis de suivre ponctuellement les intentions manifestées dans les Chambres par les votes des budgets de 1834 et de 1835.

Nous avons reconnu, avec satisfaction, que le Gouvernement avait presque entièrement renoncé aux achats d'armes faits à des fournisseurs du commerce, et qu'il n'avait maintenu que deux marchés pour lesquels les entrepreneurs se sont refusés à leur complète résiliation.

Les armes, pour ainsi dire en totalité, ont été fabriquées dans les manufactures du Gouvernement.

Mais nous avons dû blâmer le ministre de la guerre de n'avoir pas senti qu'il importait, dans l'intérêt des ouvriers et des manufactures royales, d'entrer immédiatement dans le système de réduction pour la fabrication des fusils et mousquetons; de procéder avec ménagement et précaution, afin de ne pas peser subitement sur cette industrie. Nous ne pouvons pas être condamnés à faire fabriquer annuellement 99,000 fusils; nos arsenaux s'encombreraient d'armes inutiles, et la fabrication devrait s'arrêter complètement ou se réduire à bien peu de chose.

Il y avait donc nécessité et convenance, en 1835, de se conformer aux vœux des Chambres et de réduire la fabrication des fusils et mousquetons : cette obligation était d'autant plus impérieuse que l'on est incertain sur la question de savoir s'il n'y a pas utilité à changer le système de ces armes, et à adopter de nouveaux modèles.

La Commission du budget avait proposé de réduire à 5,000 le nombre de sabres de troupes à pied à faire fabriquer par les manufactures royales, et le crédit voté fut proportionné à cette fabrication.

Les comptes justifient qu'il a été acheté, en 1835, savoir :

8,626 sabres de troupes à pied, provenant des manufactures royales.

44,633 sabres de troupes à pied, provenant de marchés spéciaux.

Nous avons dû rechercher la cause d'une telle différence. Il nous a été répondu, sur l'augmentation des sabres fabriqués dans les manufactures royales, qu'il y avait eu nécessité de ne pas laisser sans travail les ouvriers de ces établissements.

Sur les livraisons de 44,633 sabres provenant de marchés spéciaux; nous dirons que cette fourniture est la conséquence d'un marché passé le 14 octobre 1833, pour une quantité de 350,000 sabres qui fut réduite à 120,696, par suite d'une imputation affectée sur l'exercice 1833.

Ce marché, si bien signalé dans le rapport sur la loi des comptes de 1834, a été exécuté comme suit :

75,009 sabres liquidés sur 1834.
46,633 — — sur 1835.

971 figureront dans les comptes de 1836, pour les fournitures faites dans cet exercice.

Nous ne pouvons que rappeler ici les sages observations et les reproches adressés au ministre de la guerre, qui se trouvent consignés dans le rapport précité sur les divers actes qui se réfèrent, et aux conditions du marché du 14 octobre 1831, sur le mode de son exécution, et sur l'irrégularité des imputations des crédits affectés à cette dépense.

La Cour des comptes, dans son rapport sur les comptes de 1835, nous avertit des funestes conséquences de ce marché, qui touche à son terme et qui a été si onéreux pour l'Etat. Nous devons, comme elle, blâmer une opération

faite sans publicité, ni concurrence, autorisée, par une décision ministérielle provoquée par la partie intéressée.

Ce chapitre, d'ailleurs, présente un excédent de crédit de 9,883 fr. 97.

Chapitre 16. — *Matériel du Génie.*

Les crédits ouverts par la loi du 24 mai 1834 étaient de	12,340,000 fr.	»
Les droits constatés s'élèvent à....................	12,355,384	24
La dépense excède les crédits de..................	15,384 fr.	24

Il vous est demandé un crédit complémentaire de pareille somme.

Service de l'intérieur. Les dépenses du matériel du génie s'appliquent à trois grandes divisions : les fortifications, les bâtiments militaires, les établissements du génie et services accessoires.

Si l'on compare les prévisions du budget aux dépenses effectuées, il en résulte une diminution de dépense de 112,000 francs sur les fortifications, et une augmentation de 76,000 francs sur les bâtiments militaires, et de 9,000 francs sur les dépenses accessoires.

Les travaux exécutés aux bâtiments militaires étaient dans l'intérêt de leur amélioration, et commandés par la nécessité la plus urgente. L'excédent de dépense doit être attribué à l'obligation où l'on s'est trouvé d'occuper à loyer des bâtiments dans l'ouest, à Lyon, sur les frontières des Pyrénées, pour y loger les troupes que l'on avait réunies, et suppléer à l'insuffisance des bâtiments militaires.

La Commission du budget de 1835 s'était fait remettre des états indiquant, pour les fortifications et les bâtiments militaires, l'emploi du crédit demandé. L'examen des comptes sans doute fait ressortir certaines modifications apportées à l'exécution des travaux; mais votre Commission a reconnu qu'il y avait des causes imprévues qui devaient nécessairement entraîner des modifications dans les projets les mieux conçus; les explications qui lui ont été données à cet égard lui ont paru satisfaisantes; nous devons dire qu'aucune dépense pour travaux neufs de quelque importance, à entreprendre, n'a été faite en dehors des prévisions du budget, et le Ministre nous a assuré qu'il aurait toujours soin d'appeler l'attention spéciale des Chambres sur les projets arrêtés, afin que les travaux de cette nature puissent recevoir leur autorisation préalable.

Sur les 802,598 fr. 50 employés en acquisition de terrains pour les fortifications, on voit figurer une somme de 138,725 fr. 99 pour paiement de terrains dont l'Etat avait pris possession pour l'exécution des travaux de défense de Paris.

Cette dépense a dû attirer notre attention; elle engageait une question de la plus haute importance; elle pouvait faire soupçonner que le Gouvernement persévérait dans un projet solennellement discuté et repoussé par la Chambre; nous étions, d'ailleurs, avertis par les observations de la Commission des comptes de 1834; tout indiquait la nécessité d'un examen sévère et approfondi.

Vous vous souvenez, Messieurs, que M. le ministre de la guerre avait porté au budget de 1833 un crédit de 2,500,000 francs pour les fortifications de Paris. Mais la Chambre pensa que ces travaux devaient donner lieu à la présentation d'une loi spéciale, et elle accorda seulement un crédit de 895,830 francs pour solder les dépenses qui pouvaient avoir été faites, et satisfaire les engagements pris.

Le budget de 1834 fut présenté peu après celui de 1833; le ministre demanda de nouveau un crédit de 2 millions pour le même objet; il forma un chapitre spécial de ce budget.

Les questions diverses qui se rattachaient au projet de fortifier la ville de Paris, et au système de défense qu'il convenait d'adopter, furent vivement discutées et controversées dans la Chambre : les débats furent vifs et animés, ils avaient excité le plus haut intérêt dans la capitale; la Chambre décida que les travaux de fortification devaient être arrêtés sur tous les points; que le projet de fortifier la ville de Paris serait abandonné.

Cependant, nous trouvons dans les comptes précédents qu'il a été dépensé pour acquisition de terrains :

En 1834	114,894 fr.	31
En 1835	138,725	99
En 1836	154,670	25
Total	408,287 fr.	55

Votre Commission a dû s'enquérir des circonstances de ces acquisitions et de leurs conditions; elle a voulu rechercher si les dispositions prises par le ministère, après le vote du budget de 1834, étaient en harmonie avec la résolution de la Chambre sur les fortifications de Paris.

M. le ministre nous a fait observer que la Chambre, en accordant sur le budget de 1833 un crédit de 895,830 francs, avait voulu donner les moyens de faire face aux engagements pris. Or, toutes les dépenses faites en 1834, 1835 et 1836, imputables sur ce crédit, sont la conséquence forcée des engagements contractés antérieurement au vote du budget de 1834.

Sur ladite somme de.......	895,830 fr.	»
il n'avait pu être dépensé, en 1833, ainsi que les comptes l'établissent, qu'une somme de....	373,676	96
Il avait donc été annulé.	522,153 fr.	04
Les dépenses de 1834, 1835 et 1836 montent seulement à..	408,287	55
Il y aurait donc encore un excédent de................	113,865 fr.	49
Il restera toutefois à solder pour des engagements antérieurs au vote du budget de 1834 une dépense d'environ...	260,000	»

En sorte qu'il pourra y avoir un excédent de dépenses sur le crédit primitif du budget de 1833, de 150,000 francs.

Cette différence, suivant les explications du ministre, provient des augmentations de prix, accordés généralement par le jury, de sommes plus considérables payées pour privation de jouissance et cause de retard des paiements; enfin, de la prolongation du temps pendant lequel ont dû être payées les rétributions dues

aux employés de la préfecture de la Seine chargés du travail relatif aux acquisitions.

M. le ministre nous a aussi donné communication des instructions qui furent rédigées le 2 septembre 1833, par le ministre de la guerre et qui furent transmises à M. le préfet de la Seine sur les mesures à prendre, par suite de l'ordre qui avait été donné, au mois de juillet précédent, de suspendre les travaux, ainsi que les acquisitions.

Ces instructions étaient combinées de manière à ce qu'on ne réalisât que les acquisitions pour lesquelles il existerait déjà un lien entre l'Etat et les vendeurs, et dans plusieurs cas il était prescrit de surseoir jusqu'à sommation des parties intéressées.

Votre Commission ne pouvait examiner avec détail, et discuter suffisamment toutes les acquisitions qui avaient été faites pour l'ensemble du système des fortifications de Paris. Ce travail eût été au-dessus de ses forces; mais elle a pris au hasard deux ouvrages de ces fortifications, pour lesquelles nous avons demandé les détails les plus circonstanciés, qui établissent la situation exacte, au 31 décembre 1837, de l'Administration vis-à-vis les propriétaires des terrains acquis ou à acquérir.

Nous avons reconnu que toutes les acquisitions sont la conséquence d'engagements pris antérieurement au vote du budget de 1834 : certains propriétaires dépossédés depuis 1831, et dont les propriétés ont été entièrement dénaturées, n'ont pas encore demandé à passer les actes de vente, quoique la plupart d'entre eux aient adhéré aux offres de l'Administration. D'autres causes ont retardé la liquidation de certaines indemnités. Les principales sont la longueur des formalités judiciaires, le règlement tardif des indemnités, l'incapacité des propriétaires mineurs ou absents, l'irrégularité des titres de propriété. Nous n'avons retrouvé la trace d'aucun engagement nouveau pris postérieurement au vote du budget de 1834. C'était le point de la question qu'il importait de bien établir, il n'a laissé aucun doute dans nos esprits. Ce résultat était la conséquence naturelle des instructions précitées du ministre de la guerre, nous les avons lues et nous les avons trouvées inspirées par l'intention d'exécuter et faire exécuter, sans aucune arrière-pensée, les dispositions prises par la Chambre sur le système des fortifications de Paris.

Nous ne pouvons nous empêcher de blâmer le ministre de la guerre d'avoir négligé de faire connaître, en demandant les crédits pour le matériel du génie depuis 1834, qu'ils étaient en partie destinés à consommer l'acquisition des terrains primitivement affectés aux travaux de défense de Paris. Non seulement c'était pour lui un devoir, mais nous pensons que si la Commission du budget avait été saisie des circonstances qui en auraient fait ressortir la nécessité, cette publicité aurait été salutaire, elle aurait pu fixer les esprits sur les véritables intentions du Gouvernement.

Nous demandons que le ministre de la guerre veuille bien soumettre à la prochaine Commission du budget l'état des acquisitions restant à réaliser, et qu'il fasse examiner s'il ne serait pas utile de remettre au domaine certaines parties des acquisitions consommées, afin de les faire tourner au profit de l'Etat.

Nous nous sommes assurés qu'aucune partie de la somme de 138,725 fr. 99 dépensée en 1835, pour les fortifications de Paris, n'avait été employée en travaux, et, parmi ceux qui ont été exécutés jusqu'ici, aucuns ne concernent les forts détachés proprement dits, mais bien des fortifications de campagne ou des ouvrages avancés.

Service d'Afrique.

Les dépenses faites en Afrique ont été en rapport avec les évaluations du budget. Seulement l'établissement non prévu du camp de Doueira a nécessité une dépense extraordinaire de 100,000 francs, compensée par une réduction de pareille somme sur les travaux des bâtiments militaires.

Chapitre 17. — Ecoles militaires.

Un crédit extraordinaire de 40,000 francs avait été accordé pour l'expédition de Mascara. Une somme de 2,362 fr. 74 est restée libre; on vous propose de l'annuler.

La Chambre avait voté un crédit de 1 million 835,900 francs.

Ce crédit fut réduit, par suite d'annulation, de crédits opérés par la loi du 8 janvier 1836, à la somme de 1,683,900 francs.

Les comptes établissent une dépense de 1,630,491 fr. 12.

Il reste libre, sur ce chapitre, une somme de 53,408 fr. 88.

Ecole polytechnique. — L'examen des comptes établit que les intentions de la Commission du budget ont été suivies. Elle avait proposé la réduction des élèves, y compris les boursiers, au nombre de 300, et les documents qui ont été fournis prouvent que l'effectif moyen des élèves entretenus à l'École en 1835, a été de 281, dont 24 boursiers et demi-boursiers, au compte des départements de la guerre et de la marine et des colonies.

Le détail des comptes présente une dépense de 86,189 fr. 16 pour constructions nouvelles et acquisition d'immeubles.

Il convient d'observer que le budget proposait une allocation de 105,200 francs pour cette dépense. La Commission du budget rejeta tous les projets d'acquisition et de construction, à l'exception de l'acquisition d'une maison enclavée dans l'Ecole, estimée 12,000 francs. Elle proposa donc de réduire le crédit à 45,000 francs.

Les renseignements fournis par le ministère de la guerre expliquent qu'il a été entraîné par la nécessité de certaines réparations urgentes dans les bâtiments de l'hôtel, qui n'ont pu être ajournées, et que, de plus, l'acquisition de la maison reconnue indispensable, et qu'on avait évaluée seulement à 12,000 francs, s'est élevée à 20,000 francs.

Ces deux causes réunies ont produit l'augmentation signalée. Elle a été compensée par les économies réalisées sur les dépenses de personnel et d'entretien.

Ecole de Saint-Cyr. — Les comptes justifient que la dépense a été maintenue suivant les prévisions du budget, et qu'il y a eu économie sur les traitements des professeurs.

Il y a eu diminution dans le nombre des élèves qui a été réduit à 300 au lieu de 350, d'après lequel le précédent budget avait été calculé.

Ecole de cavalerie. — Les comptes justifient une économie dans les dépenses de cette école; elle provient de réductions dans le personnel, et de diminution dans les achats de chevaux de manège. Cette mesure a été nécessaire afin de pourvoir à la dépense des cavaliers élèves-instructeurs et des élèves-trompettes, qui était couverte dans les années précédentes par les pensions que ceux-ci versaient à titre de première mise, lors de leur admission, et qui aujourd'hui sont versées au Trésor depuis le 1er janvier 1835.

Ecole d'application de l'artillerie et du génie à Metz. — Le grand nombre des élèves reçus à l'école de Metz a nécessité l'adjonction momentanée de quelques employés et l'achat de plusieurs chevaux de manège, en sorte que les prévisions pour cette partie de la dépense auraient été insuffisantes; mais cet excédent a été compensé par des économies faites sur les frais d'instruction, en sorte qu'en résultat les allocations de cet établissement présentent un excédent de crédit.

Chapitre 18. — *Dépenses temporaires.*

Crédit accordé par la loi du 23 mai 1834	5,937,000 fr.	»
Dépense	5,275,843	08
Excédent de crédit	661,156 fr.	92
Annulation prononcée par la loi du 28 mars 1836	506,000	»
Reste à annuler	155,156 fr.	92

Ce chapitre renferme un certain nombre de dépenses qu'on peut justement qualifier de temporaires puisqu'elles doivent s'éteindre un jour. Telles sont les anciennes soldes de non activité de congé, les anciens traitements de réforme, les secours aux réfugiés égyptiens, aux chevaliers de Saint-Louis, les subventions aux Caisses des retraites, les indemnités temporaires aux employés réformés. D'autres dépenses comme la nouvelle solde de non activité, les traitements de réforme créés par la loi du 19 mai 1834 sont des charges permanentes dont la quotité seule peut varier.

Les évaluations portées au budget se sont trouvées au-dessus des besoins pour la solde de non-activité et les traitements de réforme d'environ 640,000 francs. 18,000 francs sont restés libres sur le fonds destiné à secourir les employés des anciennes administrations militaires; 22,000 francs sur la somme affectée aux réfugiés égyptiens n'ont pas été dépensés.

D'autre part les paiements pour indemnités temporaires aux employés réformés du ministère de la guerre ont dépassé les crédits de 18,280 fr. 76.

Nous devons entrer à cet égard dans quelques explications, et signaler à la Chambre un fait très grave. Le ministre avait demandé 157,220 francs pour le paiement, en 1835, de ces indemnités. Un état nominatif des employés qui y avaient droit, et des traitements qui leur étaient attribués, se trouvait annexé au budget. La Chambre vota le crédit nécessaire, mais, sur le rapport de la Commission du budget, un article fut inséré dans la loi de finances qui abrogea l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, en vertu duquel les ministres avaient jusqu'ici liquidé ces indemnités, et la nécessité de cette abrogation fut motivée avec beaucoup de soin par l'honorable rapporteur, M. Duchatel. La loi de finances de 1835 ayant été promulguée le 24 mai 1834, on devait penser qu'aucune nouvelle liquidation n'aurait lieu ultérieurement. C'est donc avec surprise que, dans l'état des employés réformés qui ont pris part à ces indemnités en 1835, nous en voyons figurer 17 nouveaux qui ont reçu une somme de 26,192 fr. 72.

Nous avions besoin d'obtenir à cet égard des explications précises. Voici celles qui nous ont été données.

Le ministre fait observer que, dans l'attente d'une loi générale sur les pensions, il avait toujours usé très modérément de la faculté que lui avait laissée l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 d'accorder des indemnités temporaires.

Qu'au moment où cet article fut abrogé il se trouvait dans la nécessité absolue de mettre à la retraite quelques anciens employés dont les fonctions venaient d'être supprimées ou qui n'étaient pas en état de continuer leurs services.

Que, ne pouvant plus appliquer la disposition abrogée et cédant à une nécessité impérieuse, il avait cru devoir faire liquider provisoirement ces pensions qui furent ensuite concédées par ordonnance royale dans le courant de 1835 après revision du comité de la guerre du Conseil d'État.

Mais la caisse spéciale des retraites étant dans une situation à ne permettre l'imputation des paiements d'aucune nouvelle pension, il se trouva amené par la force des choses à décider que ces pensions seraient servies provisoirement sur les fonds généraux du budget. Que ce n'est donc point à titre d'indemnités temporaires qu'elles ont été payées; qu'ainsi il n'y a pas eu application de la disposition abrogée.

Le ministre ajoute que la loi sur les pensions civiles n'ayant pas été adoptée, il demanda, lors de la présentation du budget de 1837 (pour faire cesser cet état de choses), que la subvention affectée à la caisse des retraites fût portée de 140,000 à 220,000 francs, ce que la Chambre refusa. Mais que cet excédent de crédit fut accordé plus tard par la loi du 1er avril 1837; qu'ainsi cette irrégularité a cessé à partir du 1er janvier 1837.

Ces raisons n'ont pas paru à votre Commission pouvoir justifier l'irrégularité signalée. Le ministre se défend d'avoir appliqué la disposition abrogée de la loi du 1er mai 1822; mais la dépense est formellement portée aux comptes sous le titre d'indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre, et la Commission ne pouvait lui reconnaître un autre caractère.

D'ailleurs, soit que l'abrogation de l'article 4 de la loi précitée ait été reconnue, soit qu'on ait enfreint le décret constitutif des caisses de retraite, il y a eu violation des règles consacrées et paiement d'une dépense sans crédit.

Déterminés par ces considérations, plusieurs membres de la Commission avaient demandé que la dépense de la somme de 26,192 fr. 72 fût rejetée des comptes du ministère de la guerre. Mais nous proposons, et c'est l'avis d'une grande majorité, d'admettre la dépense et de blâmer sévèrement l'irrégularité et l'infraction aux règles que nous avons signalées.

Chapitre 19. — *Invalides de la guerre.*

Crédit demandé au budget........... 3,043,000 fr.		
Crédit alloué au budget....	3,033,000 fr.	»
Les dépenses sont de.......	3,001,679	70
Excédent de crédit.......	31,320 fr.	30

Le crédit ouvert pour les bâtiments et mobilier de l'hôtel des Invalides, est de 110,000 fr.; il a été dépensé une somme de 104,867 fr. 53. Cet excédent de dépense a été occasionné par des réparations urgentes qu'il a fallu faire exécuter immédiatement aux bâtiments de l'hôtel des Invalides, à Paris, d'après l'avis d'une Commission spéciale; elles se sont élevées à 30,367 fr. 53.

L'Administration avait réalisé quelques économies sur les autres articles du chapitre, par suite de la suppression de quelques emplois et de la non réalisation de l'effectif prévu au budget, en sorte que le chapitre dans son ensemble présente un excédent de crédit de 31,320 fr. 30

Chapitre 20. — *Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.*

Les crédits ouverts par la loi de finances et par diverses lois spéciales sont de........................	1,524,000 fr.	»
Les dépenses justifiées sont de........................	1,482,870	45
Excédent de crédit....	41,129 fr.	55

Les services militaires qui forment l'article 1er de ce chapitre ont entraîné un excédent de dépense de 34,199 fr. 09 sur les allocations du budget.

Cette différence s'explique par une solde payée aux Turcs qui avaient été recrutés extraordinairement pour concourir à l'expédition de Mascara.

Les services civils forment l'article 2; les comptes justificatifs de cette dépense ne présentent aucuns détails sur le nombre des employés et la quotité de leurs traitements; la Commission a dû les réclamer, afin de s'assurer de la régularité de la dépense. Mieux vaudrait qu'ils fussent annexés aux comptes, afin d'éviter les lenteurs qui retardent habituellement le travail d'examen des lois des comptes.

Chapitre 21. — *Dépenses secrètes.*

Le projet de budget avait divisé l'allocation de ce chapitre en deux parties :

Première partie accidentelle, crédit de..........................	18,000 fr.
Seconde partie secrète, crédit de.	122,000
Total...............	240,000 fr.

Le ministre annonçait qu'il serait rendu compte de l'emploi de la partie accidentelle.

Le vote de la Chambre a réduit l'allocation de la somme à 72,000 francs. La dépense a été toute secrète, et il n'a été fourni aucun compte.

Un nouveau crédit extraordinaire a été ouvert, par les lois des 24 mai 1834 et 28 mai 1836, de 6,000 francs. Il a été réparti, savoir :

3,955 fr. 43 en dépenses secrètes;
2,134 57 en dépenses accidentelles.

Une ordonnance royale, du 8 décembre 1836, porte régularisation des dépenses secrètes imputables sur les crédits ouverts.

Les comptes justifient l'emploi du crédit de 2,134 fr. 57 pour les dépenses accidentelles.

Nous ne pouvons nous empêcher de signaler l'abus des dépenses accidentelles, qui ne répondent à aucune nécessité constatée.

Chapitre 22. — *Rappel sur exercices clos.*

Les crédits ouverts, pour les dépenses de ce chapitre, résultent des restes à payer sur les exercices antérieurs à 1834, ou accordés additionnellement par la loi du 28 mai 1836.

L'ensemble de ces crédits est de........................	1,201,780 fr.	39
Les dépenses justifiées sont de........................	1,201,780	39

L'état de développement de ces dépenses rappelle les numéros des articles, sections et chapitres, sous lesquels chacun des services était classé dans les comptes de 1831, 1832 et 1833.

Chapitre 23. — *Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance.*

Ce chapitre comprend les dépenses non frappées de déchéance, qui ont été constatées, depuis la clôture du compte de 1833, et qui ont été acquittées pendant l'année 1835, sur les exercices 1816, 1821, 1823, 1828, 1829 et 1830.

L'état de développement de ces sortes de dépenses contient désignation des services et des créanciers.

Les droits constatés se sont élevés à la somme de 70,426 francs, et les paiements effectués à une somme égale.

Chapitre 24. — *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à* 1835, *et non passibles de déchéance.*

Une ordonnance royale du 25 novembre 1836 a ouvert ce chapitre du ministère de la guerre, et a réglé que le crédit qui lui serait affecté se formerait, par compte de revirement, de la somme de 1,313,960 fr. 16, montant des rappels de solde et autres dépenses payables comme la solde, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 4, 5, 8, 18 et 19 du budget de 1835.

Par suite, les crédits ouverts pour ledit exercice aux chapitres qui viennent d'être spécifiés ont été réduits de pareille somme.

Les crédits ouverts pour la somme de 1,313,960 fr. 16 ont été ordonnancés en totalité, et les paiements effectués sur ordonnances ministérielles.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Les crédits ouverts au ministère de la ma-

rine, par les lois des 25 mai 1834 et 29 juin 1835, s'élèvent à une somme de.... 64,888,435 fr. 19

Les dépenses résultant des services faits sont de........	62,671,429 07
Crédit excédant les dépenses....................	2,217,006 fr. 12

Les prévisions du budget avaient été calculées sur un effectif de 110 bâtiments et de 14,901 hommes d'équipage : indépendamment de ces 110 bâtiments en pleine activité, 24 autres bâtiments devaient être préparés pour augmenter les forces actives.

Les armements devaient donc former l'effectif suivant :

Bâtiments à voiles....	110	134 bâtiments
En disponibilité de rade	8	
En construction de port.................	16	

L'effectif des hommes était porté à 14,901 marins.

Mais les circonstances politiques et la protection du commerce ont nécessité l'emploi des bâtiments suivants :

Service en mer.

Vaisseaux................	8
Frégates..................	11
Corvettes de guerre........	12
Bâtiments à vapeur........	16
Bâtiments divers..........	118
Total... Bâtiments.	165

Il faut ajouter à cette force active le vaisseau école, 25 bâtiments tenus en disponibilité de rade ou en commission de port, et 31 bâtiments de servitude.

L'effectif en hommes d'équipage a été de 16,628 hommes.

L'emploi de ces forces navales a été justifié, par le ministre, de la manière la plus complète et la plus satisfaisante, ainsi que chacun peut s'en convaincre par les notes préliminaires des comptes de ce ministère.

Chapitre 1er. — Administration centrale.
Personnel.

Le personnel de l'Administration centrale se compose d'un effectif de 207 employés et gens de service.

Nous avons remarqué que la somme de 13,600 francs provenant, en partie, des vacances d'emploi, a été répartie en gratifications ou indemnités entre les employés dont les traitements sont inférieurs à 3,000 francs.

La Commission s'est déjà prononcée sur l'utilité des gratifications accordées dans une certaine limite; mais dans le cas qui nous occupe, l'économie résulte principalement d'une somme de 10,000 francs qui devait être appliquée au traitement du directeur des fonds, et qui a été imputée sur la caisse des invalides, en sorte qu'elle est restée libre sur le présent chapitre.

Cette explication était nécessaire pour faire connaître la cause principale de l'excédent de crédit du chapitre 1er.

Chapitre 2. — Administration centrale.
Matériel.

Le rapport sur le projet du budget de 1835 avait, après un examen détaillé et consciencieux, proposé à la Chambre et obtenu des réductions sur plusieurs articles : ainsi, il avait été admis que l'entretien du mobilier pour lequel on demandait 15,500 francs, serait réduit à 13,500 francs : c'est avec surprise que nous avons trouvé qu'il avait été fait dépense d'une somme de 23,257 fr. 63. Nous ferons la même remarque à l'occasion des frais d'emballage, ports de lettres, etc., évalués à 9,000 francs; ils se sont élevés à 12,153 fr. 83.

Nous aurions désiré que le ministre eût pu restreindre la dépense suivant les prévisions du budget et les intentions si bien exprimées de la Chambre. Il a usé trop largement du droit de se mouvoir dans les divers articles du chapitre, si bien qu'il a excédé le crédit du chapitre d'une somme de 13 fr. 43, pour lesquels il vous est demandé un crédit complémentaire de pareille somme. Nous vous proposons de l'accorder.

Chapitre 3. — Service général de la marine.

Le crédit accordé est de....	7,643,010 fr. »
Les dépenses sont de.......	7,579,094 42
Excédent de crédit....	63,915 fr. 58

La dépense des préfectures maritimes, qui forme l'article 2 du chapitre, doit être augmentée d'une somme de 60,000 francs pour les appointements de 5 officiers généraux de la marine qui sont portés à la dépense des officiers de vaisseau.

Le nombre des officiers de vaisseau portés, d'après les prévisions du budget, à 1,563 n'est. d'après le compte, que de 1,530 officiers. Ceci explique comment le crédit de 3,235,000 francs, affecté à la dépense de l'article 3, présente un excédent de 164,022 fr. 76.

Les Commissions des finances avaient présenté de graves observations sur la nécessité de réduire le nombre des agents chargés de la surveillance des fournitures de bois de la marine : nous avons donc été étonnés que le nombre de 29 employés, admis d'après les prévisions du budget, ait paru insuffisant, et qu'il ait été porté à 40 employés qui figurent dans les comptes.

D'autres recherches nous ont fait connaître que l'Administration est entrée depuis 1835 dans la voie qui lui avait été indiquée; si bien que le service de surveillance, qui a exigé en 1835 une dépense de 91,479 francs, ne reçoit dans le budget 1839 qu'une allocation de 49,800 francs.

La Commission du budget avait demandé, à l'occasion des tribunaux maritimes (chap. 11 de l'article), une réduction des emplois à fur et à mesure des vacances : cependant il a été établi deux agents en sus de ceux proposés au budget de 1835. Nous nous sommes assurés qu'à dater de 1836 on s'est conformé aux intentions de la Commission approuvées par la Chambre.

Nous trouvons dans le rapport sur la loi des

finances, pour l'année 1835, que la Commission appelait l'attention du ministre sur le service des ingénieurs des ponts-et-chaussées. Elle proposait la suppression des augmentations de traitement.

Les comptes prouvent que les intentions de la Chambre n'ont pas été remplies; nous voyons des suppléments de traitement accordés aux ingénieurs des constructions navales pour une somme de 4,000 francs.

Nous avons remarqué que l'effectif, qui était au budget de 132 agents, a été réduit à 128, et cependant les frais de bureaux, évalués à 2,000 francs par le budget, sont, d'après les comptes, de 13,794 fr. 61. Cette augmentation ne se trouve nullement justifiée, et le ministre devait s'opposer à ce que les ordonnateurs secondaires excédassent ainsi les prévisions de son budget.

Les Commissions des budgets de finances avaient signalé, comme un abus, l'accroissement du personnel et l'augmentation des dépenses du corps des officiers de santé de la marine; elle en avait demandé la réforme.

Le ministre n'a pas eu égard à cette recommandation; la dépense de ce service (art. 12 du chapitre) a excédé le crédit qui lui avait été alloué d'une somme de 4,135 fr. 27. Cependant le personnel a été réduit de 533, nombre du budget, à 350, nombre qui résulte des comptes.

L'article 13 du chapitre concerne la dépense de divers agents; les Commissions des finances de 1833, 1834 et 1835 avaient fait remarquer que l'Administration devrait faire disparaître de cet article certains agents qui appartenaient à diverses spécialités. Cependant le nombre des agents divers, porté au budget pour cinquante cinq, s'élève, d'après les comptes, à 79 agents.

Il y a ici un abus évident que nous devions signaler.

Chapitre 4. — Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.

Ce chapitre a reçu du budget une allocation de	19,283,031 fr. 0
La dépense est de	18,464,121 10
Excédent du crédit	818,909 fr. 82

Ce chapitre ayant été divisé en cinq sections, nous allons l'examiner dans le même ordre. C'est, d'ailleurs, le plus important du budget; il règle la solde et l'entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.

Première section. — Solde à terre.

Cette section se compose des équipages de ligne, des compagnies de marine, de mousses et de mécaniciens, des troupes de la marine, de la gendarmerie maritime, de la compagnie de discipline, des sous-officiers et gardes-chiourmes.

Quand il s'agit des corps organisés de la marine, et particulièrement des équipages de ligne, appelés à servir tantôt à terre, tantôt à la mer, il est impossible d'expliquer par subdivision de corps les différences qui existent entre le budget et les comptes. Nous avons reconnu qu'il fallait, dans notre examen, nous soumettre à ce que nécessite la mobilité du service de la marine et toutes les éventualités qui déconcertent des calculs établis quinze mois d'avance. Par cette considération, nous ne nous sommes arrêtés à la comparaison du budget et des comptes, que pour constater leur concordance dans l'ensemble, et non dans les détails.

Les mesures dont l'Administration rend les comptes les plus satisfaisants dans le tableau analytique placé en tête des comptes, nous dispensent de nous étendre sur cette matière.

Deuxième section. — Solde à la mer.

Le ministre a détaillé dans la note préliminaire du compte, les motifs qui l'ont déterminé à élever à 165 le nombre des bâtiments armés, qui ne devait être que de 110, d'après les prévisions du budget. Les tableaux insérés aux annexes indiquent les destinations successives de chaque armement. L'énumération des services variables et accidentels, rendus par nos forces navales paraît avoir pleinement justifié la nécessité de l'accroissement des armements.

Troisième section.
Accessoires de la solde.

Cette section avait été dotée par le budget de	3,051,244 fr. »
Les dépenses sont de	127,299 38
Excédent de crédit	923,944 fr 62

La différence qui existe entre le compte et les prévisions du budget, provient de ce que, dans le budget, on fait remonter l'effectif à l'allocation spéciale par hommes et par an, tandis que, dans les comptes, on donne, pour l'habillement comme pour les masses, la décomposition des objets achetés. On ne pourrait rendre uniformes les deux documents, sans changer à la fois le mode d'habillement des équipages et le système d'administration des troupes dans le département de la marine, ce qui présenterait des inconvénients qu'on peut apprécier en consultant l'analyse donnée dans les comptes, pages 27 et suivantes.

Votre Commission a remarqué une dépense de 48,039 fr. 81 pour indemnités diverses, portée à l'article 5 de cette section.

Les explications que nous avons provoquées ne justifient pas la nécessité et la légalité de certaines parties de la dépense qui auraient pu trouver place dans divers chapitres spéciaux.

L'Administration doit surveiller les bons emplois de ce crédit, afin d'empêcher qu'il ne donne ouverture à de graves abus.

Enfin, cette section présente un article 5 *bis* pour dépenses temporaires non prévues au budget. Il concerne des soldes de réforme montant à 5,030 fr. 80.

Nous ne contestons pas l'utilité de cette dépense, mais nous observons qu'il eût fallu joindre aux annexes le tableau des soldes de réforme que concerne cette dépense.

Quatrième section.
Hôpitaux.

Ce service a présenté un excédent de crédit sur les prévisions du budget; il doit être attribué

à la diminution dans le nombre des journées de malades; il a été moindre d'un cinquième que les évaluations du budget.

Nous devons faire observer que la Commission des finances avait demandé qu'on donnât l'état des lits en fer qui doivent être achetés comme faisant partie du mobilier des hôpitaux, et pour lesquels il est ouvert un crédit de 100,900 francs, faisant l'article 5 de cette section.

Cette justification n'a pas été faite dans le compte de 1835.

Cinquième section.

Vivres.

Le total général des rations a été de 10,358,715 savoir :

	rations
En mer	6,234,872
A terre	1,842,324
Dans la maison d'arrêt	264,697
Dans les bagnes	2,216,822
	10,358,715

Chapitre 5. — Matériel. — Travaux du matériel naval.

L'article 1er de ce chapitre concerne les salaires des contremaîtres et ouvriers; il porte leur nombre à 10,509, dont 5,360 à la journée, et 5,159 à l'entreprise. Leurs travaux ont été réduits en journées qui se sont élevées à 3,837,047 journées; chaque ouvrier aurait donc travaillé tous les jours de l'année, sans un seul jour de chômage. On voit par là combien sont illusoires ces décompositions et transformations systématiques. Nous rappellerons ici la recommandation des Commissions de finances sur la nécessité de substituer, autant qu'il est possible, à l'emploi des bras, celui des moyens mécaniques, préférable sous le rapport de l'économie.

Le budget portait une allocation de 40,000 fr. pour le service de bateaux à vapeur entre Alger et la France. La dépense résultant de ce service ne se trouve pas dans les comptes.

L'achat des matières forme la deuxième section du chapitre. Nous avons reconnu que l'Administration ne s'était pas conformée pour ce service aux bases prévues par le budget normal de 1820.

La Commission des finances avait applaudi à la demande d'un crédit de 63,400 francs pour fournitures de vêtements à délivrer aux équipages de bâtiments à vapeur, aux bâtiments destinés pour Terre-Neuve. Ce crédit figurait à l'article 6 de la deuxième section. Les comptes ne justifient qu'une dépense de 11,108 fr. 56; sans doute les prévisions du budget étaient supérieures aux véritables besoins.

L'article 7 de ce chapitre concerne l'achat de marchandises diverses et frais accessoires. On accumule, sous ce titre, une série d'objets qui trouveraient mieux leur place dans des chapitres plus spéciaux.

Il est nécessaire de porter une sérieuse attention sur ces désignations vagues de dépenses diverses et accessoires qui facilitent les moyens d'ajouter arbitrairement à des dépenses qu'on aurait eu la volonté de réduire et de fixer.

Chapitre 6. — Travaux du matériel naval.

Ce chapitre avait été doté au budget de 1835 d'une allocation de	1,763,000 fr.	»
Les dépenses résultant des services faits sont de	1,640,536	71
Excédent des crédits	122,463 fr.	29

Nous signalerons également ici, comme dans le chapitre précédent, que le nombre des journées a été calculé sur une base hypothétique qui n'a rien de réel et qu'il devrait être relevé sur les états d'attachement qu'on a dû tenir dans les établissements de la Chaussade et d'Indret.

Chapitre 7. — Travaux de l'artillerie.

Ce chapitre se compose de deux sections, l'une concerne le salaire des ouvriers, et l'autre les achats de matières.

Les crédits ouverts au budget étaient de	1,450,000 fr.	»
Les dépenses constatées sont de	1,366,762	52
Excédent de crédit	83,237	48

L'article 2 de la première section présente une dépense de 18,291 fr. 56 pour gratifications aux ouvriers à l'occasion de la fête du roi; cette dépense n'avait pas été prévue au budget; nous renouvellerons, à cet égard, la même observation critique que nous avons faite sur une dépense de même nature qui se trouve au chapitre 5 de ce ministère.

La comparaison entre les prévisions du budget et les comptes, en ce qui concerne les achats de matière, fait ressortir l'imprévoyance des demandes proposées par le budget. Ainsi à la deuxième section, article 2, le budget évaluai les dépenses présumées pour achat de fer et autres matériaux à une somme de 260,000 fr. Les comptes justifient une dépense de 452,988 fr. 94

L'article 4 de la même section évaluait à 200,000 francs les dépenses pour les armes blanches et à feu. Les comptes justifient l'emploi d'une somme de 35,094 francs.

Il est impossible de ne pas faire remarquer que les propositions ainsi faites, lors de la présentation du budget, n'ont pas été suffisamment réfléchies, et qu'elles rendent illusoires les allocations de fonds qui s'y rattachent.

L'examen des neuf articles composant la deuxième section de ce chapitre a donné lieu à une observation faite dans le sein de votre Commission : on s'est demandé s'il ne conviendrait pas que le département de la marine s'approvisionnât dans les arsenaux de la guerre de toutes les armes, munitions et équipements qui se confectionnent dans les arsenaux de la marine. Il y aurait, en adoptant ce système, une économie qui résulterait de la suppression d'une administration spéciale et de deux ou trois établissements de fonderie.

Cette opinion a été controversée dans votre Commission; nous ne faisons à cet égard aucune proposition formelle, nous invitons l'Administration à examiner s'il y aurait avantage à faire approvisionner la marine par les arsenaux

Chapitre 9. — *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

Le crédit ouvert au budget sur l'article 2 de la 1re section de ce chapitre, pour dépenses accessoires, était de 25,000 francs; les comptes établissent l'emploi de 130,857 fr. 82. Il y a eu sur cet article imprévoyance de dépense pour une somme de 105,857 fr. 82 qui a été compensée par une autre imprévoyance qui avait fait évaluer les salaires des ouvriers à 1,805,000 f. alors qu'ils ne se sont élevés réellement qu'à 1,366,347 fr. 68.

Nous invitons M. le ministre de la marine à chercher à éviter à l'avenir de semblables résultats.

La 2e section de ce chapitre s'applique à l'achat des matières; ici encore nous avons retrouvé les plus notables différences entre les dépenses faites et les crédits alloués.

La dépense pour l'achat des bois de charpentes et autres était évaluée à 380,000 francs; elle s'est élevée, d'après les comptes, à la somme de 594,023 francs.

Les marchandises diverses (art. 4, 2e section) évaluées par le budget à 259,500 francs, ont entraîné une dépense réelle de 321,596 francs.

Les travaux à l'entreprise (art. 6, 2e section) avaient reçu une allocation de 700,000 francs, et la dépense justifiée a été seulement de 498,937 fr. 39. Il est impossible qu'une telle réduction soit le résultat des rabais obtenus par suite des adjudications publiques.

La Commission du budget de la marine pour 1835, avait justement observé que, quand il s'agit de constructions neuves destinées à satisfaire des besoins bien connus, bien appréciés, il fallait, dans ce cas, maintenir l'exécution stricte, rigoureuse, des prévisions du budget, et que l'on ne pouvait s'en écarter que pour des cas toujours très rares qui commandent à l'improviste la nécessité d'accélérer les travaux, et forcent à excéder les allocations faites.

Le ministère de la marine n'a pas suivi ces sages principes : l'annexe du budget donne le tableau des travaux à exécuter; c'est avec surprise que nous avons vu figurer dans les comptes des travaux qui ne sont pas indiqués dans le tableau annexe.

Nous devons blâmer cette irrégularité, et insister sur l'utilité des observations consignées dans le rapport précité sur le budget de la marine de 1835.

L'ensemble du chapitre 9 avait été doté au budget d'une allocation de..	3,941,500 fr.	»
Les dépenses justifiées sont de	3,940,850	62
Il y a donc un excédent de crédit de.................	649 fr.	38

Chapitre 10. — *Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.*

Les dépenses imputées sur les allocations de ce chapitre ont donné lieu à peu d'observations :

Le budget n'avait prévu la dépense que pour 35 ingénieurs et autres agents employés au dépôt des cartes et des plans.

Les comptes justifient une augmentation de deux ingénieurs qui sont venus accroître le personnel.

Nous devons, à cet égard, inviter M. le ministre à se maintenir dans les prévisions du budget.

La deuxième section comprend le matériel de ce service; nous avons observé que le crédit pour achat d'instruments et impressions d'ouvrages n'a pas été dépensé. Les renseignements nous ont expliqué qu'il a été fait des économies sur l'acquisition des chronomètres qui avait reçu une allocation spéciale de 30,000 francs.

Le ministère de la marine dispose d'un certain nombre de bourses au collège de Lorient et à l'école navale.

Nous demandons que la liste des boursiers soit publiée ainsi que cela se pratique au ministère de l'instruction publique.

Le même ministère reçoit des allocations pour souscriptions à des ouvrages scientifiques, et distributions de livres.

Nous demandons également la publication de la liste des ouvrages auxquels il est souscrit, le nombre des exemplaires achetés, et la désignation des personnes et des établissements à qui on les aura distribués.

Chapitre 13. — *Dépenses diverses.*

Ce chapitre avait reçu une allocation de	265,500 fr.	»
Les dépenses sont de.......	217,444	53
Excédent de crédit....	47,855 fr.	47

La nomenclature des diverses natures des dépenses imputées sur ce crédit a fait penser à votre Commission que certaines d'entre elles appartiendraient à des chapitres spéciaux de ce ministère.

Nous invitons M. le ministre à faire examiner s'il n'y aurait pas lieu à les mieux classer pour l'avenir, afin de réduire le crédit de ce chapitre qui peut se prêter à des dépenses abusives.

Chapitre 14. — *Colonies.*

Le service des colonies forme deux sections au budget :

L'une comprend les dépenses pour les services militaires, et l'autre les subventions pour les services intérieurs.

L'ensemble des services avait reçu un crédit de	7,170,400 fr.	»
Les dépenses se sont élevées à....................	7,123,120	69
Excédent de crédit...	37,279 fr.	31

L'effectif des troupes employées en 1835 au service militaire dans nos colonies a été de 6,681 hommes.

Les prévisions du budget avaient été calculées sur un effectif de 6,419.

Cette différence provient de ce que le budget ne fait point figurer la gendarmerie qui est portée aux comptes pour 141 hommes, y compris deux officiers, et de ce qu'il n'a pu comprendre l'accroissement d'effectif accordé par la loi du mois de juin 1835.

Les dépenses résultant de l'effectif se sont élevées pour le personnel à la somme de 2 mil-

lions 291, 767 fr. 41. Les comptes donnent le détail de la dépense afférente à chacune de nos colonies.

Les évaluations du service des hôpitaux (art. 3, 1re section), portées au budget de 1835, sont faites d'une manière tellement approximative et sur des bases si incertaines que nous voyons que :

En 1835, pour 6,740 hommes admissibles aux hôpitaux, il avait été alloué 983,900 francs, ce qui donne par homme 151 fr. 76.

La dépense qui résulte des comptes s'est élevée à 1,113,376 fr. 19, ce qui donne par homme 172 fr. 18.

Enfin, le budget de 1835 propose pour 7,398 h., une évaluation de 1,024,300 francs, ce qui donnera par homme 138 fr. 45.

Nous ne pouvons qu'inviter le ministre à apprécier avec une attention approfondie, les divers éléments, les différentes causes qui peuvent et doivent influer sur le service des hôpitaux, afin que les résultats soient plus conformes aux prévisions du budget.

Le service des vivres présente une diminution sur l'évaluation du budget : la ration a été obtenue à meilleur prix qu'elle n'avait été calculée, soit pour les fournitures faites aux colonies, soit pour les fournitures faites en France.

Le service du matériel de l'artillerie et du génie forme l'article 6 de la 1re section. Le montant présumé de la dépense était porté au budget pour 307,000 francs, et les dépenses réellement faites s'élèvent à 593,843 fr. 38.

Sans doute il faut reconnaître la difficulté de prévoir tous les travaux, toutes les acquisitions que peut exiger l'entretien du matériel de l'artillerie et du génie; mais cette concession doit avoir de justes limites, elle ne peut excuser la différence beaucoup trop considérable qui résulte de la comparaison faite entre la dépense et l'évaluation du budget. Nous devons signaler cette imprévoyance qui ne peut s'expliquer que difficilement.

Deuxième section.

Subvention au service intérieur.

Cette subvention avait été évaluée par la loi des finances du 23 mai 1834, à la somme de un million. Les dépenses justifient l'emploi de 997,000 francs, et l'on nous a donné le détail de la dépense par colonie.

M. le ministre de la marine a fait publier comme annexe des comptes de son ministère les comptes du service intérieur des colonies pour l'exercice 1834, à l'exception du compte de l'Inde, qui se rapporte à l'exercice 1833. La clôture de l'exercice 1835, n'ayant eu lieu qu'à la fin de l'année 1836, les comptes dudit exercice ne pourront être imprimés et publiés que dans la prochaine session des Chambres.

L'examen des comptes établit que les colonies de la Guyane française, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon et de Madagascar reçoivent seules une dotation sur la subvention.

Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et les établissements français de l'Inde, pourvoient sur leurs revenus à la totalité des dépenses de leur service intérieur.

Nous avons reconnu que les colonies subventionnées ne pouvaient balancer les dépenses et les recettes qu'avec le secours de la subvention qui leur est accordée; il y aurait, sans cela, insuffisance dans leurs revenus ordinaires.

Nous ne pouvons admettre avec M. le ministre de la marine (page 323 des comptes de 1835), que les comptes coloniaux ne soient fournis aux Chambres qu'à titre de renseignements, et que leur contrôle ne puisse s'exercer que sur l'emploi de la subvention accordée sur le budget de l'Etat. Nous pensons, au contraire, que la production de ces comptes peut être à bon droit exigée pour examiner et juger les effets de la délégation conférée à l'Administration des colonies par la loi du 24 avril 1833. sous la réserve implicite de son droit de contrôle et de surveillance. L'exercice de ce droit est la sauvegarde des colonies et la garantie des intérêts de la métropole. Il ne peut s'exercer utilement si les Chambres ne peuvent examiner, discuter et contrôler les budgets et les comptes des services intérieurs de toutes nos colonies, afin d'apprécier les conditions et les conséquences du patronage du Gouvernement de la métropole.

Chapitre 15. — Dépenses des exercices clos.

Chapitre 16. — Créances des exercices périmés non frappées de déchéance.

Ces deux chapitres avaient reçu de la loi des 23 mai 1834 et 29 juin 1835, des crédits montant ensemble à 506,594 fr. 19.

Savoir :

Pour dépenses des exercices clos	488,482 fr. 48
Pour dépenses non frappées de déchéance	18,111 71

Les crédits alloués pour ces deux chapitres ont été employés, et les paiements effectués sur les ordonnances du ministre.

MINISTÈRE DES FINANCES

Les crédits législatifs ouverts par le budget primitif et par des lois spéciales pour les divers services du ministère des finances, s'élèvent à.......	539,275,878 fr. 34
Les crédits complémentaires à accorder pour l'excédent des dépenses sur les crédits, s'élèvent à.....	586,551 12
Total des crédits...	539,862,429 fr. 46
Les dépenses constatées sont de.................	534,797,536 67
L'excédent des crédits sur les dépenses est de....	4,478,341 fr. 67
Il convient d'y ajouter : Le total des excédents partiels des dépenses sur les crédits, de............	586,551 12
Le total réel des crédits législatifs restés sans emploi est de..............	5,064,892 fr. 79

Chapitre 1er. — Dette perpétuelle.

La dette perpétuelle avait été portée au budget de 1835, pour une somme de..	188,281,162 fr.	»
Les droits acquis aux créanciers de l'Etat sont de	188,177,674	37
Excédent	103,487 fr.	63

Les précédents rapports sur les lois de finances et le dernier rapport fait à la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Gouin, pour la conversion des rentes, ont signalé l'existence d'un certain nombre d'inscriptions, dont les arrérages ne profitent pas aux véritables propriétaires.

Nous invitons l'Administration à faire des recherches et à provoquer des mesures qui puissent garantir les intérêts des familles et ceux de l'Etat, dans le cas de déshérence.

Chapitre 2. — Amortissement.

Les comptes du ministre des finances se bornent à justifier le versement intégral de la dotation affectée à cette caisse par la loi des finances du 23 mai 1834. Ils ne contiennent aucun détail sur l'administration particulière et la comptabilité. soit de la caisse d'amortissement, soit de la Caisse des dépôts et consignations.

On a observé qu'il y avait inconvénient à laisser en dehors de l'action des Chambres, des services aussi importants, dans lesquels l'Etat est intéressé. On s'est appuyé sur les opinions émises dans les deux rapports des Commissions des comptes de 1833 et 1834, qui proposaient que les budgets et comptes de la Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations fussent annexés pour ordre au budget et aux comptes du ministre des finances.

On a ajouté que la surveillance exercée par la Commission instituée par la loi du 28 avril 1836, ne pouvait suppléer à l'examen qui serait fait par la Chambre : que sans doute on n'entendait pas que cet examen pût s'étendre sur les opérations proprement dites des deux Caisses sur les mouvements des fonds, sur les ventes et achats de rentes; que l'on entendait restreindre le vote et le contrôle des Chambres au budget et au compte des frais de l'administration de ces deux établissements; on a donc proposé d'ajouter à la loi un article additionnel ainsi conçu :

« Le budget et le compte des frais de l'administration des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, seront annexés pour ordre au budget et au compte du ministère des finances. »

D'autres membres ont voulu faire rejeter l'article comme inutile et superflu, et comme aussi pouvant porter atteinte aux principes constitutifs desdites caisses.

La loi précitée, qui a créé la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, a institué une Commission de surveillance qui doit annuellement faire un rapport aux Chambres sur la direction morale, sur la situation matérielle de ces établissements, et notamment sur les détails de l'administration. La surveillance législative s'exerce ainsi; tout autre moyen de contrôle serait superflu.

La restriction introduite dans la rédaction de l'article proposé n'empêchera pas qu'il n'y ait invasion nécessaire de l'action des Chambres dans la gestion desdites caisses; elles seront dès lors assimilées aux établissements qui sont sous l'autorité et la dépendance du ministère des finances, et leur nature sera complètement changée; il y aura nécessité de s'enquérir des faits de gestion, pour voter et contrôler le budget et le compte des frais d'administration.

Votre Commission, à une majorité de 6 voix contre 5, a adopté la rédaction de l'article, qui deviendra l'article 11 du projet amendé.

Chapitres 3 et 4.

Le chapitre 3 et le chapitre 4 n'ont donné lieu à aucune observation.

Chapitre 5. — Intérêts de capitaux de cautionnements.

Le service des intérêts pour les cautionnements avait reçu du budget une allocation de......	9,000,000 fr.	»
Les dépenses constatées sont de..................	9,070,243	30
Excédent de dépense.....	70,243 fr.	30

Le projet de loi vous demande un crédit complémentaire de pareille somme.

Le crédit nécessaire à cette partie du service public est difficile à apprécier; il est soumis à des causes variables qui influent sur les résultats.

Nous devons inviter M. le ministre des finances à faire examiner s'il n'y aurait pas utilité et convenance à exiger la constitution des cautionnements en rente. Cette observation a été déjà souvent produite; nous croyons devoir insister.

Nous appelons également l'attention de M. le ministre des finances sur la disposition de la loi du 28 avril 1816, qui soumet à la revision les cautionnements des nouveaux titulaires, et prescrit d'en déterminer le montant d'après les états officiels de population.

Cette mesure intéresse d'autant plus le Trésor qu'un droit d'enregistrement de 10 0/0 doit être perçu sur les cautionnements de certains officiers ministériels.

Nous vous proposons, d'ailleurs, de voter le crédit complémentaire demandé par le projet de loi.

Chapitres 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Ces chapitres concernant le service des intérêts de la dette flottante, les rentes viagères et les pensions à divers titres n'ont donné lieu à aucune observation.

Chapitre 15. — Subvention aux fonds de retraite des ministères et des Administrations publiques.

Le budget de l'année 1834 avait mis à la

charge du Trésor une somme de 6,521,112 francs pour subvention aux caisses de retraite : 6,521,112 francs.

Les crédits ouverts par la loi des finances du 23 mai 1834, et diverses lois spéciales, sont de........................ 6,317,973 fr.

Les secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.......	450,000
Pensions accordées sur la caisse de vétérance...........	600,000
Totalité du crédit pour 1835..	7,367,973 fr.

La comparaison faite avec le crédit ouvert pour l'année 1834, prouve que l'insuffisance des caisses de retraite est de plus en plus croissante. La subvention fournie en 1834 fut de 6,521,112 fr.; il y a donc une augmentation de 846,861 francs sur le chiffre de l'année 1835.

Nous devons craindre qu'elle ne s'accroisse encore dans les années suivantes. Il serait temps enfin de poser des limites aux sacrifices que le Trésor doit s'imposer.

Une loi sur les pensions nous a été présentée en 1837. Le rapport de la Commission chargée de son examen fut déposé à une époque de la session qui ne permit pas d'entamer la discussion. La dissolution de la Chambre nous a empêché cette année de mettre à profit les travaux de 1837; un nouveau projet de loi sur les pensions a été porté à la Chambre dans les premiers jours de notre session; une Commission en est saisie, nous faisons le vœu qu'elle puisse être votée dans cette session; elle est d'un immense intérêt pour le sort des employés et pour la bonne administration de nos finances, incompatible avec l'ordre de choses qui règle actuellement le système vicieux des caisses de retraite, et la mise à la retraite des employés.

Indépendamment des subventions précitées, le chapitre 15 présente des allocations pour des indemnités accordées aux employés réformés du ministère des finances; cette allocation est une conséquence de la loi du 1er mai 1822. Mais les dispositions de cette loi ayant été abrogées par la loi du 23 mai 1834, nous avons dû nous assurer qu'aucune indemnité n'avait été accordée postérieurement à ladite loi, et nous pouvons dire que nous avons reconnu le droit des parties prenantes.

Ce même chapitre présente enfin deux articles de dépenses qui prennent le titre et reçoivent les allocations suivantes :

Rappel d'arrérages de rentes viagères antérieures à 1835...	71,880 fr.	22
Rappel d'arrérages de pensions antérieures à 1835......	171,229	30
Total...............	243,109 fr.	52

Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget; autorisées par une ordonnance royale du 24 novembre 1836, vous aurez à les sanctionner par un crédit complémentaire de pareille somme.

Il s'agit uniquement d'un virement de crédit nécessité par les difficultés qui s'opposent à ce que les règles d'ordre exigées par la loi du 23 mai 1834, sur les exercices clos, s'appliquent à la dette publique et aux pensions, à raison des délais nécessaires aux rentiers et pensionnaires pour justifier de leur existence. Et vous savez que les règles de comptabilité établies par l'ordonnance du 26 novembre 1836 ont passé dans la loi du 8 juillet 1837.

Les crédits ouverts par la loi des finances pour le service des rentes viagères, pendant 1835, ont été réduits de 243,109 fr. 52, somme égale au crédit complémentaire que nous vous proposons d'accorder.

Chapitres 16, 17, 18, 19.

Ces chapitres se réfèrent au service des dotations de la liste civile, de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, et du supplément de la dotation de la Légion d'honneur.

Votre Commission n'a aucune réflexion à vous soumettre sur ces dépenses.

Service général.

Chapitre 20. — *Cour des comptes.*

Les dépenses du personnel et du matériel se trouvent confondues dans ce chapitre; elles forment deux chapitres au budget de l'exercice 1839.

Les détails de la dépense faite sur l'allocation de ce chapitre sont insuffisantes pour en faire apprécier l'exactitude. Nous demandons que les comptes reproduisent fidèlement les mêmes détails qui se trouvent portés dans le même chapitre à la loi des finances.

Chapitre 21. — *Administration centrale des Finances. Personnel.*

Les Commissions précédentes des comptes avaient demandé la décomposition des dépenses du personnel par classe d'emploi et par nombre d'agents de chaque classe. Nous aurions insisté sur l'adoption de cette mesure si nous n'avions trouvé dans l'exposé des motifs des comptes du ministère des finances pour 1836, des explications détaillées qui ont fait ressortir les difficultés qui s'opposent à ce que la décomposition de cette partie des dépenses s'effectue dans les années 1836 et 1837.

Ce sera seulement à partir de l'exercice 1838 que l'on pourra faire apparaître dans les comptes pour la dépense du personnel des développements correspondants à ceux que présentent les états imprimés à l'appui des projets de budgets.

Ce chapitre avait été doté d'une allocation de........................	5,696,500 fr.	»
Les dépenses justifiées sont de........................	5,663,276	26
Excédent de crédit...	33,223 fr.	74

Chapitre 22. — *Matériel.*

Les crédits ouverts au budget pour le service du matériel et des dépenses diverses sont de...........	812,600 fr.	14
Les dépenses sont de.......	810,627	12
Excédent de crédit....	1,972 fr.	78

Les dépenses du matériel de l'Administration centrale des finances sont communes au minis-

tère des finances, au Trésor public, à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à celle des forêts, des douanes, des contributions indirectes, des tabacs, de la loterie et à la Commission des monnaies.

Nous avons remarqué que la dépense de l'entretien du renouvellement du mobilier a excédé les prévisions du budget; une somme de 19,843 fr. 41 a été employée pour des articles de soieries et passementerie. Ces natures de dépense tendent toujours à s'accroître. Nous recommandons à M. le ministre des finances de les surveiller avec plus d'attention.

Le détail des menues dépenses et dépenses accidentelles donne une somme de 20,783 fr. 45 pour gages et salaires de journaliers, et, une autre somme de 2,694 fr. 35 pour indemnité à divers agents subalternes. Ces deux sommes forment un total de 23,475 fr. 80.

Cette allocation est un supplément accordé indirectement au crédit de 156,400 francs, pour gages et salaires des agents du chapitre 21 du personnel.

Si elle est reconnue nécessaire, elle doit être portée dans le budget audit chapitre 21.

Chapitre 23. — Monnaies et médailles.

La Commission exprime le vœu que le détail des dépenses d'ordre pour le service des monnaies qui se trouve porté pour ordre au budget soit également indiqué dans le détail des comptes, afin que les Commissions puissent mieux saisir et apprécier l'ensemble des dépenses. C'est, d'ailleurs, une conséquence des dispositions de la loi du 9 juillet 1836.

Le crédit ouvert pour ce chapitre ne s'applique qu'aux dépenses qui concernent le service administratif dans les départements en personnel et en matériel; il reste à annuler un excédent des crédits de 263 fr. 86.

Chapitre 24. — Cadastre.

Votre Commission a réclamé l'état indicatif de la situation des opérations cadastrales à la fin de l'année 1836. Voici les résultats :

Sur 52,123,381 hectares formant la superficie imposable et non imposable de la France, ci .... 52,123,381 hectares.

La superficie cadastrée représentait	45,305,809 hectares.
La superficie à cadastrer était de	6,817,572 hectares.

Service de trésorerie.

Chapitres 25, 26 et 27.

M. le ministre des finances nous a fourni les renseignements que nous lui avons demandés sur le service de la trésorerie; ils consistent :

1° En un état présentant le relevé par nature d'évaluation de toutes les allocations qui ont été faites aux receveurs généraux.

Il en résulte : ....

Que le total des allocations faites aux receveurs des finances, pendant l'année 1835, s'élève à la somme de .... 7,453,187 fr.

Savoir :

Aux receveurs généraux.....	4,337,283 fr.
Aux receveurs particuliers....	3,115,904

2° En un relevé des allocations de toute nature faites aux receveurs généraux.

De 18 recettes générales classées d'après l'importance des allocations, savoir :

Les 6 plus fortes, les 6 moyennes, les 6 plus faibles.

Les opérations que les receveurs des finances ont faites pour le service du Trésor, pendant l'année 1835, s'élèvent, savoir :

Recettes	1,102,929,081 fr.
Dépenses	1,085,170,217
Total des opérations.	2,188,099,298 fr.

Les cautionnements des mêmes comptables se montent, savoir :

Pour les receveurs généraux.	26,927,439 fr.
Pour les receveurs particuliers	16,236,591
Total des cautionnements..	43,164,030 fr.

Le ministre des finances nous a donné également la nomenclature des services faits gratuitement par les receveurs des finances, à savoir : les caisses d'épargne et de prévoyance, la caisse d'épargne des instituteurs primaires, le fonds de cotisations municipales, le recouvrement des fonds pour les frais des adjudications de coupes de bois, etc.

Les crédits ouverts pour ces trois chapitres sont de..................	8,671,000 fr.	»
Dépense................	8,509,783	30
Excédent...........	161,216 fr.	70

Dépenses des exercices clos.

Le chapitre des dépenses des exercices clos a été ouvert conformément aux dispositions de l'ordonnance du roi du 12 octobre 1833. Nous avons retrouvé dans les comptes le développement des sommes qui ont été payées, l'origine des créances par exercice et par nature de dépense, et la situation des services auxquels elles se rattachent.

L'évaluation de cette dépense est basée sur le calcul des charges qui refluent annuellement d'un exercice sur les exercices suivants.

Le chapitre ouvert en exécution de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, avait reçu une allocation de................	432,457 fr.	71
Les paiements effectués sont de........................	20,254	38
Restes à payer, imputables sur l'exercice courant........	112,266 fr.	43

Les créances payées se rattachent aux exercices 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830.

Dépenses extraordinaires.

Les comptes en donnent le détail conforme aux prescriptions de la loi.

Un crédit extraordinaire de 20,844 fr. 19 a été accordé par ordonnance du roi, en date du 20 décembre 1836, pour compenser la perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies.

Nous recommanderons à l'Administration, en nous associant à la Cour des comptes, de remettre en vigueur les dispositions des anciens règlements qui n'accordaient pas de tolérance en fort aux directeurs. Il est très important que nos monnaies atteignent leur véritable valeur, et qu'elles ne soient pas un objet de spéculation pour ceux qui veulent les refondre.

Aucun crédit n'avait été alloué au budget pour cette dépense : autorisée par l'ordonnance précitée, elle doit être l'objet d'un crédit complémentaire de 20,884 fr. 19 que nous vous proposons d'accorder.

Chapitre 29. — Contributions directes, service administratif dans les départements.

Le crédit législatif de ce chapitre s'élève à	3,923,868 fr.	15
Les dépenses sont de	3,697,768	11
Excédent des crédits.	226,100 fr.	04

Cet excédent de crédit doit être annulé.

Chapitre 30. — Perception dans les départements.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

Les remise accordées aux percepteurs ne sont pas uniformes; elles varient de 2 à 5 centimes.

Nous sommes informés qu'une Commission s'occupe de fixer les remises sur de nouvelles bases; nous attendons ce travail, qui sera sans doute coordonné sur des règles générales.

Les rentrées obtenues pendant l'année 1835 sur les deux exercices en cours d'exécution ont occasionné en frais de poursuite exercée contre les contribuables, une dépense qui représente 2 fr. 80 par 1,000 des sommes recouvrées.

Ce résultat prouve la régularité et la prompte exécution du service.

Les crédits ouverts pour le service des perceptions est de	11,296,418 fr.	94
Les dépenses sont de	11,259,169	14
Excédent de crédit à annuler	37,249 fr.	80

Chapitre 31. — Administration des domaines. Service administratif dans les départements.

L'allocation primitive de ce chapitre s'est accrue de quatre crédits supplémentaires montant ensemble à 405,000 francs, qui ont reçu l'affectation qui leur avait été donnée par la loi. Les comptes en justifient la dépense par article.

Sur les sommes précitées, les dépenses accidentelles ont reçu une allocation de 200,000 fr.; le crédit primitif était de 34,000 francs, en sorte que la totalité du crédit a été de 234,000 francs.

Sur ce crédit, a été imputé le payement d'une somme de 49,807 francs, pour le rachat d'un droit d'usage dans une forêt royale; cette dépense n'avait pas été prévue lors de la présentation du budget. L'Administration des domaines nous a fourni des renseignements détaillés et satisfaisants sur les diverses natures de dépenses imputées sur cette allocation.

Nous devons rappeler combien il importe que les Administrations fassent l'appréciation la plus exacte possible de leur dépense, afin d'éviter les inconvénients des crédits supplémentaires.

La Commission du budget de 1835 avait fait ressortir que le crédit proposé pour les dépenses de l'Administration des domaines suffirait aux dépenses de l'exercice.

Ces prévisions ne se sont pas réalisées; nous voyons encore qu'indépendamment des crédits supplémentaires, il est nécessaire d'autoriser par ordonnance royale du 20 décembre 1836, un nouveau crédit de 43,782 fr. 03, que l'on vous propose de convertir en crédit complémentaire, et que votre Commission est d'avis d'accorder.

Chapitre 32. — Timbre.

Les prévisions du budget pour le service du timbre ont été insuffisantes; un crédit supplémentaire de 50,000 francs a été accordé par la loi du 28 mai 1836, en sorte que la totalité des crédits est de	820,950 fr.	04
La dépense a été de	792,085	85
Excédent	28,864 fr.	15

Ce chapitre ne donne lieu à aucune observation.

Chapitre 33. — Forêts. Service de surveillance.

Les comptes justificatifs de ce chapitre ne présentent pas les mêmes détails qui se trouvent au budget. Cette comptabilité est donc plus difficile à apprécier. Nous recommandons à l'Administration des forêts de se conformer strictement pour la justification de la dépense aux mêmes règles qui ont servi lors de la formation du budget.

Chapitre 34. — Avances recouvrables.

Ces avances se composent de divers frais de poursuite et d'arpentage, susceptibles de recouvrement par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces sortes de recouvrements sont soumis au régime d'apurement par exercice prescrit par l'ordonnance royale du 8 décembre 1832. Les résultats sont transmis à la Cour des comptes.

Voici le relevé de ce service d'après les états de liquidation arrêtés à la clôture de l'exercice 1835.

Montant des avances faites par l'administration des forêts.............	872,556 fr.	44
A déduire les droits reconnus irrécouvrables..............	304,312	06
Reste à recouvrer....	568,243 fr.	83
Recouvrement effectué pendant l'exercice 1835.........	506,407	51
Reste à recouvrer à la fin de l'exercice...................	63,836 fr.	32
Ce reste à recouvrer a été reporté à l'exercice suivant pour.	63,589 fr.	40
Et mis à la charge des comptables pour.................	246	92

Chapitre 35. — Frais d'aliénation des bois de l'État.

Pas d'observation à présenter.

Chapitre 36. — Douanes.

Le service des douanes a nécessité un crédit supplémentaire de 123,500 francs, créé par la loi du 28 mai 1836, applicable à la dépense des entrepôts intérieurs de Paris et de Toulouse. C'est une dépense recouvrable.

La Commission a vu dans les comptes une dépense de 350,000 francs pour indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif. Cette allocation est répartie en deux parts égales entre les deux services.

Le rapport des comptes 1834 avait fait observer, à l'occasion de cette dépense, que le service actif des brigades méritait plus d'encouragement que celui des bureaux, et que cependant 1,227 employés des bureaux avaient reçu une somme égale à celle qui avait dû être répartie entre 4,891 employés de brigade.

Nous avons dû consulter M. le directeur de l'Administration générale des douanes sur les principes qui déterminent le mode de la répartition.

L'Administration des douanes a répondu que la division entre les deux services par portions égales, existe au budget depuis 1831. Elle repose sur les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1829, qui a réduit de 400,000 francs le fonds de gratifications, lequel était, auparavant, depuis plusieurs années, de 750,000 francs, et qui avait principalement pour objet de compenser, pour les bureaux, le surcroît de travail et l'importance résultant de la création de l'impôt du sel. L'Administration ajoute que ce serait une grave erreur de penser que le service des brigades contribue plus que celui des bureaux à la conservation des droits sur les sels.

Votre Commission a entendu les observations de l'Administration des douanes; mais elle a pensé que le service actif devait être protégé, qu'il pouvait avoir, dans des circonstances données, des chances pénibles, des obligations rigoureuses, qu'il avait une influence plus directe sur les produits de la douane que le service des bureaux dont on ne voulait pas méconnaître l'utilité.

Nous avons donc persisté et renouvelé les mêmes observations consignées dans le rapport du compte 1834 des contributions indirectes.

Chapitre 37. — Contributions indirectes. Service administratif et de perception dans les départements.

Nous devons faire remarquer que les comptes des contributions indirectes ne présentent pas les mêmes détails que le même chapitre du budget, et qu'il y a difficulté dans le contrôle et la vérification de la dépense.

Les crédits étaient de...	20,298,700 fr.	»
Les dépenses sont de...	20,218,693	31
Reste à annuler.	80,006 fr.	69

Chapitre 38. — Poudres à feu.

La demande du crédit législatif avait été calculée sur une consommation de 900,000 kilogrammes de poudre; mais l'Administration ayant eu des motifs de penser que les livraisons qu'elle devait recevoir excéderaient les prévisions d'une quantité de 60,000 kilogrammes, demanda un crédit supplémentaire de 120,000 fr. qui fut ouvert par la loi du 8 janvier 1836; l'allocation du chapitre fut donc ainsi portée à la

somme de.................	2,278,800 fr.	»
Mais la dépense a été de.	2,302,405	16
Il y a un excédent de dépenses de.................	23,605 fr.	16

Cet excédent de dépenses sur les allocations du chapitre, a été occasionné, d'une part, par une consommation plus considérable de poudre à feu, et par des dépenses occasionnées pour des constructions et réparations de magasins, qui n'auraient pu être ajournées, sans dommages pour les intérêts de l'État.

Nous vous proposons donc d'accorder le crédit complémentaire de 23,605 fr. 16.

Nous ferons observer que les comptes devraient faire ressortir les quantités de poudre à feu livrées aux consommateurs, et les diverses qualités, ainsi que cela est établi dans les demandes de crédits portées au budget.

Chapitre 39. — Exploitation du tabac.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre 40. — Postes. Service administratif et de perception dans les départements.

L'allocation de ce chapitre, fixée à 9 millions 190,050 francs par la loi des finances, a été augmentée d'un crédit supplémentaire de 54,000 francs, par la loi du 28 mai 1836; en sorte que la totalité des cré-

dits est de................	9,244,050 fr.	»
Les dépenses faites sont de.	9,203,261	55
Crédit à annuler.....	40,788 fr.	45

Le détail des comptes n'a paru susceptible d'aucune critique.

Chapitre 41. — *Transports de dépêches.*

Les crédits ouverts par la loi des finances de 1835, et par des lois spéciales, sont de............. 9,208,495 fr. »

Les dépenses justifiées par les comptes s'élèvent à..... 9,263,355 28

Excédent de dépenses. 48,860 fr. 20

Le ministre a excédé son crédit de pareille somme, et il vous demande un crédit complémentaire de 54,860 fr. 28.

L'excédent de dépenses provient : 1° de l'établissement d'une malle-poste directe de Paris à Marseille, en échange de Paris à Clermont-Ferrand; 2° d'un nouveau service de malle et estafette établi entre Paris et le Havre.

Ces causes n'étaient pas connues de l'Administration lors de la présentation du projet de budget de 1835 et du vote de la loi du 23 mai 1834.

Nous ne saurions refuser le crédit complémentaire; les Chambres ont implicitement ratifié l'établissement de la malle directe sur Marseille, et celle sur le Havre, puisque le supplément de fonds nécessaire a été voté par la loi de finance de 1836 en date du 17 août 1835.

Service des paquebots de la Méditerranée.

Le service des paquebots de la Méditerranée, créé par la loi du 2 juillet 1835, a eu une allocation de 3 millions de francs, ci........................ 3,000,000 fr. »

Les dépenses s'élèvent à. 3,011,895 77

Excédent de dépenses. 11,895 fr. 77

Il vous est demandé un crédit complémentaire de pareille somme.

Nous devons faire remarquer, avec M. le rapporteur de la loi sur les crédits supplémentaires de 1837, que l'établissement des bateaux à vapeur de la Méditerranée ne donne pas les résultats qui avaient été annoncés. Il y a eu illusion et imprévoyance dans la fixation du capital de construction, dans l'appréciation des causes qui devaient influer sur la dépense et sur l'évaluation de l'importance des recettes probables.

Les résultats, jusqu'à ce jour, loin de nous donner un bénéfice annuel de 8 0/0, constituent une forte perte pour l'État.

Nous vous proposons, toutefois, d'accorder le crédit complémentaire de 11,895 fr. 77.

Chapitre 42. — *Loterie.*

L'Administration de la loterie a dû cesser d'exister au 1er janvier 1836, aux termes de l'article 48 de la loi du 20 avril 1832; c'est donc pour la dernière fois qu'elle apparaît dans les comptes du ministère des finances.

Chapitre 43. — *Frais de perception.*

Pas d'observation.

Chapitre 44. — *Salines et mines de sel de l'Est.*

Ce chapitre présente une dépense de 50,000 fr. pour contribution payée à l'État.

Cette allocation aurait dû disparaître du budget; cependant elle est encore portée au projet de budget de 1839. Cette contribution grève inutilement le Trésor des frais de perception.

Chapitre 45. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.*

Le crédit ouvert sur ce chapitre est de........... 30,711,503 fr. 21

Les dépenses se sont élevées à.................. 30,226,784 25

Excédent de crédit... 484,798 fr. 96

La nature des dépenses imputables sur cet article, les rend peu susceptibles de discussion et de critique; ce sont des opérations d'ordre résultant de l'exécution des lois.

Cette réflexion s'applique aux chapitres suivants, nos 46 et 47.

Chapitre 48. — *Primes à l'exportation des marchandises.*

La loi des finances du 23 mai 1834 et la loi du 28 mai 1836 ont ouvert un crédit de............... 10,000,000 fr. »

Les comptes justifient une dépense de.............. 9,688,941 02

Excédent de recettes.. 311,058 fr. 98

La Commission du budget avait opéré une réduction de 2,500,000 francs sur la proposition faite à l'occasion des primes. Les faits accomplis ont justifié les prévisions du Gouvernement; la dépense a excédé l'allocation, et a nécessité le crédit supplémentaire de 3 millions de francs.

Elle avait évalué à 2,500,000 francs les primes pour le sucre; et elle avait même pensé que l'on pouvait la réduire à un million.

Les faits accomplis ont exigé, pour les primes, une dépense de 4,778,580 fr. 70.

Les primes sur les tissus de laine avaient été portées, dans les prévisions du budget, à 2,400,000 francs; en réalité, elles se sont élevées à......................... 3,117,730 fr. 43

La nouvelle législation qui régit les primes a eu, sans doute, d'heureux résultats, elle a allégé considérablement les charges du Trésor.

Mais, la Commission du budget de 1835 avait exagéré les avantages qui devaient en résulter dans ladite année.

Chapitre 49. — *Escomptes sur droits de douanes et de sels.*

L'intérêt du commerce exige le maintien des escomptes sur les droits de douanes et de sels,

C'est une dépense qui favorise le développement de l'industrie, et qui doit obtenir notre assentiment.

Le crédit ouvert était de....	2,300,000 fr.
Les dépenses justifiées sont de........................	2,292,337 53
Excédent de crédit....	7,662 fr. 47

Il suit de ce qui précède que si vous adoptez les propositions qui confirment les dispositions détaillées dans le tableau A annexé au projet de loi, vous aurez fixé les dépenses de l'exercice 1835, comme suit : savoir :

Dépenses ordinaires et extraordinaires..........	1,024,159,075 fr. 32
Paiements effectués à l'époque de la clôture de l'exercice..............	1,021,082,403 78
Dépenses restant à payer..................	3,076,671 fr. 54

Les crédits du même exercice pour les services ordinaires et extraordinaires sont fixés à la somme de............ fr. 1,043,182,033 01

Dont il faut déduire, savoir :

Crédits à annuler définitivement .... fr.	14,310,809 71	
Dépenses non payées imputables sur les exercices courants	3,076,671 54	
Crédits affectés à des dépenses spéciales, imputables sur l'exercice 1836.....	456,438 20	
Crédits à transporter sur les exercices 1836 et 1837.........	6,464,303 15	
Total des sommes à déduire.......fr.	24,308,222 60	24,308,222 60
D'où il résulte que les crédits ordinaires et extraordinaires sont fixés à.........fr.		1,108,873,810 41
Mais les crédits complémentaires demandés par le projet de loi, sont de........		2,208,593 37
La totalité des crédits du budget de l'exercice de 1835 sera définitivement fixée à fr.		1,021,082,403 78

Nous vous proposons, pour amener ce résultat, d'adopter les articles 1, 2, 3 et 4 du projet.

FIXATION DES RECETTES.

Le budget des recettes proposé en 1835 constatait nos finances en état de déficit réel; il se décomposait ainsi :

Ressources ordinaires..	1,002,649,234 fr. 36
Moyens extraordinaires :	
Emploi d'un crédit de 21,275,616 francs, à réaliser au moyen de vente de bois......................	21,275,616 »
Fonds spéciaux reportés des exercices 1833 et 1834.	5,607,234 01
Excédents des recettes de l'exercice 1834, reportés sur l'exercice 1835....	3,439,099 78
Total............	1,032,971,184 fr. 15
Les produits résultant des droits constatés sont de.....................	1,053,663,799 82
Les produits ont excédé les évaluations de.......	20,692,615 fr. 67

Nous allons entrer dans quelques détails sur les diverses natures de services qui constituent les ressources ordinaires de l'État. Nous dirons celles qui sont en progrès, et nous indiquerons la cause de leur développement, comme aussi nous signalerons ceux de nos impôts qui n'ont pu répondre aux prévisions du budget, et nous en rechercherons les causes.

Contributions directes.

Les contributions directes avaient été évaluées à..................	360,433,278 fr. »
Elles ont donné, d'après les rôles.................	365,680,014 79
Excédent des recettes....	5,247,336 fr. 79

Le recouvrement des droits constatés s'est effectué ainsi :

Avant le 1er janvier 1836.	317,147,621 fr. 98
Pendant l'année 1836....	48,532,992 81

Il faut observer que, le dernier douzième, n'étant à terme que le 5 janvier 1836, il n'y avait que 11 douzièmes exigibles qui

donnent....................	335,207,224 fr.
Il avait été payé..........	317,147,621
En retard seulement...	18,059,603 fr.

Cette somme représente la contribution de vingt jours pour tout le royaume. Nous devons reconnaître, avec la Cour des comptes, la régularité et la promptitude du service qui assure la rentrée des impôts.

L'excédent des recettes sur les prévisions du budget, provient principalement de l'insuffisance de l'évaluation des impositions communales et départementales.

Enregistrement, timbre et domaines.

Les produits des impôts et revenus de cette catégorie ont été portés au budget de 1835, pour......................fr. 199,110,000 »

Les droits recouvrés pendant l'exercice sont de...........fr. 199,978,527 19

Mais les droits constatés étaient de...fr.	204,286,896 41
A déduire pour droits irrécouvrables...	2,933,556 95
Reste en droits constatés et réels..fr.	201,353,339 46

Le compte général publié par l'Administration donne des développements très précieux sur la nature des actes qui ont donné lieu à la perception des droits.

Ainsi les transmissions immobilières, à divers titres, figurent pour.......... 102,413,195 fr.

Elles étaient indiquées dans le rapport de la Commission sur le budget de 1835, pour....... 99,000,000

Les transmissions immobilières, en 1836, ont produit 109,131,520 fr. 33, c'est-à-dire 6 millions 718,514 francs de plus qu'en 1835, où les produits avaient déjà dépassé ceux de 1834 de 1,677,240 fr. 36. On pourrait ajouter aux droits perçus sur les transmissions immobilières les droits d'enregistrement, de timbre des obligations hypothécaires, des baux et antichrèses, des ventes de récoltes sur pied, des coupes de bois; on n'a pu en retrouver tous les éléments; mais le rapport de la Commission du budget de 1835, qui fixait à 99 millions les transmissions immobilières qui ont produit 102,413,195 francs, portait cette autre classe à 44 millions; de manière que la propriété immobilière se trouve avoir payé en impôts indirects, pendant l'exercice 1835, au moins 156 millions.

Si à cette somme on ajoute :

La contribution foncière..................	252,628,692 fr. 58
Les portes et fenêtres...	53,825,516 »
Frais de premier avertissement...............	691,047 »
Taxe additionnelle sur les bois et établissements publics.................	1,034,644 »
Il en résulte que la propriété foncière a supporté en 1835...............	464,179,899 fr. 58
sur le produit de tous les impôts qui se sont élevés en droits constatés à.....	1,055,663,709 »

Ajoutez que la valeur des locations est encore entrée comme élément :

Dans la contribution personnelle et mobilière, qui a produit........... 53,825,516 fr.

Dans celle des patentes, qui a produit.................... 27,052,557

La plupart des revenus compris dans la catégorie qui appartient à ce chapitre, ont généralement dépassé les évaluations portées au budget. Il en a été autrement à l'égard du timbre.

En 1833, le produit avait été de......................... 29,943,542 fr.

Les dispositions insérées dans la loi des finances, pour 1835, ayant abaissé le droit sur le timbre des effets de commerce, et établi contre la fraude des pénalités rigoureuses, firent présumer une augmentation dans les recettes; elles furent évaluées à 1 million, et le produit présumé du timbre fut porté, dans les prévisions du budget de 1835,

à........................	31,000,000 fr. »
Le produit n'a été que de..	30,298,660 49
C'est-à-dire au-dessous des prévisions, de.............	701,339 fr. 51

Il n'a surpassé les produits de 1833 que de la somme de 355,118 francs, augmentation proportionnellement inférieure à celle qui a eu lieu sur l'enregistrement; d'où il faudrait conclure que les dispositions insérées dans la loi de finances de 1835, n'ont produit aucun effet, si on n'était conduit à un autre résultat en examinant ce qui concerne particulièrement les effets de commerce auxquels elles s'appliquent. Nous avons remarqué qu'elles ont produit une augmentation dans les droits, et une diminution dans les amendes.

Ports d'armes.

Le nombre des ports d'armes délivrés dans les années 1834, 1835 et 1836, ont été comme suit :

En 1834,	85,000,	à 15 fr....	1,201,500 fr.
En 1835,	92,936,	— ...	1,394,040
En 1836,	102,881,	— ...	1,543,215

Sous le rapport financier on ne peut que se féliciter de l'augmentation progressive d'un semblable impôt; mais, sous le rapport de la sécurité publique, du respect dû aux propriétés, et plus encore pour la moralité des classes laborieuses peu fortunées, n'est-il pas à craindre qu'on ne soit trop facile dans la délivrance des permis de port d'armes et de chasse?

L'augmentation sur les produits des passeports à l'intérieur et à l'étranger est bien inférieure, proportionnellement à celle que nous venons de signaler sur les ports d'armes. Les passeports ont produit :

En 1834,	
A l'intérieur..................	684,000 fr.
A l'étranger, à 10 francs........	173,050
En 1835,	
A l'intérieur..................	692,106
A l'étranger..................	177,630
En 1836,	
A l'intérieur..................	737,262
A l'étranger..................	205,600

Coupes de bois.

Les prévisions du budget de 1835 évaluaient les produits des coupes de bois, à	19,860,000 fr. »
Les produits constatés et recouvrés ont été de	24,231,124 81
Excédents des produits sur les évaluations	4,371,124 fr. 81
L'exercice 1834 avait donné	22,353,756 fr. »
Les comptes 1836 indiquent un produit de	30,972,971 06

Ainsi, malgré la vente de plus de 116,000 hectares de bois depuis 1831, le produit de nos forêts n'a pas diminué. La moyenne de l'hectare a donné :

En 1834	682 fr.
En 1835	688
En 1836	911

Nous trouvons dans le compte général de l'Administration des finances publié en 1835, la mention suivante :

« On doit faire observer que le prix moyen ainsi établi sur l'ensemble des coupes est au-dessous de la majeure partie des coupes adjugées, parce que, dans beaucoup de forêts aménagées en futaies, on opère sur des étendues considérables de simples éclaircies. Comme ces coupes de simples éclaircies se confondent dans le tableau avec les coupes exploitées en plein, elles affaiblissent nécessairement le prix moyen de l'hectare de ces dernières : l'Administration prend les mesures nécessaires pour établir une distinction entre les diverses natures de coupes, afin d'assigner à chacune sa véritable valeur. »

Douanes et sels.

Les droits des douanes, de navigation et recettes accidentelles, et les droits de consommation sur le sel, avaient été évalués au budget à	163,945,000 fr. »
Les produits n'ont donné que	162,191,712 72
Diminution sur les évaluations	1,753,287 fr. 28

Les produits de 1835, quoique inférieurs aux prévisions du budget, ont surpassé les produits de 1834 de 2,572,189 fr. 10.

Les produits de 1836 surpassent ceux de 1835 d'une somme de 3,698,968 fr. 47.

Ainsi, cette branche de revenu tend, comme les autres, à s'améliorer chaque année.

Les détails qui sont donnés annuellement dans le compte publié par l'Administration des finances démontrent jusqu'à l'évidence que le mouvement commercial tend progressivement à s'accroître.

Sucres bruts.

La question des sucres exotiques intéresse notre situation financière; elle doit avoir une grande influence dans le débat qui s'agite entre notre agriculture, nos colonies et notre commerce maritime.

Nous croyons devoir signaler les résultats des comptes de 1835 et 1836, sur les produits des droits établis sur cette denrée.

Les quantités emportées des colonies dans nos ports en 1835 ont dépassé celles de 1834 de 2,864,118 kilogrammes.

Les bénéfices du Trésor ont été, en 1835 :

Sucre des colonies françaises		32,932,188 fr. »
Sucre étranger, brut		3,042,000 »
Total		35,974,248 fr. »
A déduire pour prime à l'exportation :		
1° Sucres raffinés	4,455,444 46	4,978,580 fr. 71
2° Mélasse	523,136 25	
Produit net		30,995,667 fr. 29

Le produit net de 1834 avait été de 32 millions 24,487 francs.

L'exportation des sucres raffinés a porté :

En 1834, sur 2,746,150 kilogrammes;

En 1835, sur 4,199,882 kilogrammes.

SUCRE BRUT.

1836. — ***Bénéfice du Trésor.***

Sucre des colonies importé dans nos ports		31,494,126 fr. »
Sucre étranger brut		906,806 »
		32,400,932 »
A déduire pour prime à l'exportation :		
1° Sur sucre raffiné	5,367,904 40	5,762,246 »
2° Sur mélasse	394,342 »	
En 1836, produit net		26,638,686 »
Mais l'année 1835 a produit		30,995,667 29
L'infériorité du produit de 1836 est donc de		4,356,981 29

Cette diminution dans les produits a pour cause :

1° Une diminution dans les droits perçus à l'importation,

entre	35,974,248 fr.	
et	32,400,932	
	3,573,316	3,573,316 fr.

2° Une augmentation de prime à l'exportation, résultant de la différence entre les primes de 1835 et 1836.

Les primes de 1836 sont de...	5,762,246 fr.	783,666
Les primes de 1835..........	4,978,580	

Somme égale à l'infériorité des produits de 1836........... 4,356,982 fr.

Contributions indirectes.

Les contributions indirectes suivent les développements de notre prospérité toujours croissante : cette branche de nos revenus présente les résultats suivants :

Les évaluations du budget de 1835 étaient de.......	177,000,000 fr.	»
Les droits constatés en 1835 s'élèvent à..........	193,037,640	85
Excédent des droits constatés..................	16,037,640 fr.	85

La progression a été comme suit pour les années 1834, 1835 et 1836.

Produit de 1834.......	188,435,901 fr.	52
Produit de 1835.......	192,460,827	28
Produit de 1836.......	202,001,431	05

Ainsi cette progression des recettes vient en dédommagement de l'affaiblissement des produits occasionnés au Trésor depuis 1831 par l'abaissement du tarif des boissons.

Postes.

Les revenus des postes évalués pour 1835 à.......	36,380,000 fr.	»
ont produit définitivement en 1835.................	37,106,155	79
Ils ont procuré une ressource supérieure aux évaluations du budget de.....	726,155 fr.	79

Les produits ont présenté la progression suivante :

En 1834............	36,189,768 fr.
— 1835............	37,106,155
— 1836............	38,991,209

Malgré cette augmentation croissante, quelques droits vont en diminuant.

Les envois d'argent donnent les chiffres suivants :

En 1833. Produits	886,293 fr.
— 1834. —	821,479
— 1835. —	790,462
— 1836. —	772,437

Cette diminution continue doit faire présumer que la taxe est trop élevée.

Les produits pour le transport de journaux, comparés entre les années 1834, 1835 et 1836, établissent que les journaux de Paris, envoyés dans les départements et à l'étranger, donnent une augmentation qui s'accroît d'année en année.

Et que les produits résultant de l'envoi des journaux de départements décroissent annuellement.

Les malles-postes ont donné les résultats suivants :

En 1833.............	1,186,740 fr.
— 1834.............	1,751,091
— 1835.............	1,643,810
— 1836.............	1,727,914

En comparant les prix des places effectives avec celles qui ont été payées en 1835, on remarque que généralement un tiers des places effectives restent inoccupées. L'ordonnance royale du 17 juillet 1819 pour la perception du droit sur les voitures publiques, déduit un tiers pour les places; les bases en sont donc bien calculées, puisqu'elles sont confirmées par l'expérience.

Loterie.

C'est pour la dernière fois que la loterie figure dans nos comptes : nous devons dire que les produits évalués à 10 millions par le budget de 1835 ont présenté un déficit de 2,235,074 fr. 94.

Salines de l'Est.

Les produits ont excédé les prévisions du budget d'une somme de 262,721 fr. 62. C'est la part du Trésor dans les bénéfices de l'exploitation.

Cette amélioration doit être attribuée à l'état florissant des deux fabriques de soude et d'acide sulfurique.

Produits extraordinaires.

Une créance de 1,500,000 francs, pour recouvrement sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie, est portée au budget de 1835 comme un produit extraordinaire. Il a été recouvré en 1835 : 2,501,404 fr. 42

Voici l'état du comptes de ces avances, au 1er janvier 1838 :

Dû en principal, intérêts et frais..................	31,909,141 fr.	18
Paiements faits.........	21,681,493	71
Reste à recouvrer sur 1,276 débiteurs...........	10,227,647 fr.	47

Créances bonnes	3,487,056 47	10,227,647 fr. 47
Créances douteuses .	2,151,047 21	
Créances irrécouvrables.......	4,589,542 77	

Créances litigieuses.

Les créances litigieuses, au 1er janvier 1836, consistaient en 906 affaires, représentant une somme de 62,650,281 fr. 91, ainsi classées :

Créances bonnes.......	2,093,412 fr.	49
— douteuses.....	6,339,882	49
— mauvaises....	54,218,985	99
Total	62,650,289 fr.	97

Il a été terminé, pendant l'année 1836, 246 affaires qui ont eu pour résultat :

En versements effectués.	366,821 fr.	25
En réduction et régularisation	1,177,844	67
En déclaration de caducité	32,381,170	89
	33,925,836 fr.	81

La déclaration de caducité n'est qu'une mesure d'ordre; ces observations faites, nous vous proposons d'adopter les articles 5 et 6 du projet.

Vous aurez ainsi réglé et les recettes et les paiements effectués dans l'exercice 1835, savoir :

Recettes	1,045,416,624 fr.	10
Paiements	1,021,082,403	78
L'excédent des recettes est de	24,334,220 fr.	32

Qui sera transporté et affecté au budget de l'exercice de 1836, ainsi qu'il est dit à l'article 7 du projet que nous vous proposons d'adopter.

BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET DE L'ÉTAT.

Titre III. — Art. 8 du projet de loi

Les dépenses faites en 1835 sur les divers crédits affectés aux budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat, et dépendants du ministère de l'intérieur et du ministère des travaux publics et du commerce, ont donné lieu aux observations suivantes :

Ministère de l'intérieur.

Les développements du compte définitif du budget annexe devraient être placés à la suite des comptes du ministère auquel ils se rattachent, afin de pouvoir en mieux saisir l'ensemble. Nous remarquons qu'ils se trouvent confondus parmi les documents divers, et ce n'est qu'à grand'peine que l'on peut en réunir les éléments; nous désirons qu'il soit prescrit pour cette partie du service un classement de pièces plus régulier et plus facile à apprécier.

La loi du 27 juin 1833 avait ouvert, pour l'achèvement des monuments de la capitale, un crédit de .... 17,240,000 fr. »

avec faculté de report.

Il fut successivement réparti comme suit :

Sur 1833.	3,750,000 fr.	»
— 1834.	8,000,000	»
— 1835.	3,490,000	»
	17,240,000	»

Les dépenses faites s'élèvent :

En 1833, à	2,313,281 fr.	02
En 1834, à	7,078,888	98
	9,392,170	»

Mais les crédits de 1833 à 1834 étant de	13,750,000 fr.	»
La dépense du même exercice étant de	9,392,170	»
Il y a eu à reporter sur 1835	4,357,830	»
Crédit propre à 1835	3,490,000	»
Total des crédits pour 1835.	7,847,830	»
Les comptes de 1835 justifient une dépense de	5,351,316	97
Il reste donc à reporter sur 1836	2,496,513	03

La situation des travaux, au 31 décembre 1835, a été publiée et distribuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 juin 1833; nous ne la reproduirons pas ici.

Nous nous bornerons à vous dire que nous avons provoqué des éclaircissements sur les frais d'agence et de contrôle, ainsi que sur le nombreux personnel attaché à chaque monument. Nous avions remarqué que les frais d'agence et de vérification réunis s'élevaient, par rapport à la dépense totale, à une moyenne de plus de 5 1/2 0/0; qu'ils ont été portés à 11 1/4 pour cent, pour les travaux faits à l'Institution des sourds et muets.

L'élévation des frais d'agence et de vérification, tient à une circonstance particulière; une décision législative avait supprimé le crédit affecté aux traitements des membres du conseil des bâtiments civils; il n'existait plus au budget. M. le ministre pensa que ce conseil était indispensable, que son action était nécessaire, il se crut obligé de le conserver, et il autorisa, pour acquitter les émoluments de MM. les architectes, un prélèvement sur les travaux soumis à leur examen. Ce prélèvement s'est élevé, en 1835, sur le budget annexe, à 43,400 fr. 98; il a réagi sur les frais d'agence et de vérification dont il a faussé la proportion.

Relativement à l'exagération signalée pour les travaux exécutés à l'établissement des sourds et muets, elle tient à ce que l'agence avait été organisée pour la totalité des travaux; elle avait pour mission, en 1835, non seulement de diriger les ouvrages de la Compagnie, mais de vérifier et régler ceux des années antérieures, et aussi de surveiller les réparations et appropriations soldées sur le crédit d'entretien, qui n'a pas eu, ainsi, à supporter de charges de traitements.

Le budget de 1837 a rétabli le crédit nécessaire pour le paiement des membres du conseil des bâtiments civils : dès lors aucun prélèvement n'a été opéré sur les fonds destinés aux travaux, et les frais d'agence se trouveront réduits à moins de 5 0/0 de la dépense.

Le nombre d'architectes, d'inspecteurs et souscripteurs attachés à chacun des monuments, nous a semblé trop considérable. Il nous a été répondu que les travaux exécutés par voie d'adjudication exigent une surveillance plus assidue; les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent être partout où l'on travaille, afin de prévenir la fraude et les malfaçons. Il n'y a, d'ailleurs, qu'un architecte par chaque monument, qui prend le titre d'architecte en chef dans les grandes constructions, parce que la nature des travaux exige que la surveillance en soit confiée à l'inspecteur, qui prend en ce cas la qualité d'architecte-inspecteur.

Nous vous proposons d'allouer la dépense de 5,351,316 fr. 97, justifiée par les comptes et d'autoriser le report sur l'exercice 1836 de la somme de 2,496,513 fr. 03.

Nous ne terminerons pas sans insister, avec la Cour des comptes, sur l'exécution de la disposition de la loi du 6 juillet 1836, qui impose au Gouvernement l'obligation de déposer à l'avance, dans les archives de la Chambre des députés, les plans et devis officiellement approuvés par le ministère, pour l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay.

L'incertitude où l'on est encore sur la destination future de ce monument, doit voir des résultats funestes pour les ouvrages faits, et des conséquences onéreuses pour le Trésor. Des dépenses très considérables y ont été faites, trop souvent pour des projets qui, plus tard, ont été abandonnés; l'ensemble de la dépense affectée jusqu'à ce jour dépasse 10 millions, et cependant rien n'est achevé, et l'on ignore encore auquel des services publics ce superbe palais sera affecté.

Un projet de loi a été présenté cette année : on propose d'y établir le conseil d'État et la Cour des comptes, et, pour cela, il vous était demandé un nouveau crédit de 1,570,000 francs. La Commission chargée de l'examen a rejeté cette destination, son rapport en indique d'autres, et il engage le Gouvernement à étudier et faire étudier de nouveau cette question.

Nous ignorons quelle sera la résolution de la Chambre, mais il est bien temps enfin que la question soit résolue d'une manière irrévocable; toutefois nous insistons, lorsqu'il y aura un projet arrêté, sur l'exécution de la disposition législative précitée.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Service des ponts et chaussées et des mines.

Nous dirons ici, comme pour le budget annexe du ministère de l'intérieur, qu'il y a nécessité, à l'avenir, de réunir les divers développements des comptes du budget annexe qui se trouvent confondus; la recherche en est laborieuse et difficile.

La loi du 27 juin 1833 a ouvert, pour travaux dépendants de l'administration des ponts et chaussées, un crédit total

de	76,000,000 fr.	»
La loi du 3 juin 1834 y a ajouté, pour le pont de la Roche-Bernard, une somme de	715,000	»
Total du crédit annexe.	76,715,000 fr.	»

Ces deux lois stipulent la faculté de report, sur l'exercice suivant, des sommes non employées. Les crédit antérieurement ouverts ont été fixés, savoir :

Sur 1833....... 4,250,000 fr.

Sur 1833	4,250,000 fr.
— 1834	30,600,000
— 1835	24,500,000

Les dépenses faites d'après les règlements s'élèvent, savoir :

Pour 1833, à	2,765,328 fr.	71
Pour 1834, à	24,135,294	54

Il y a eu à reporter sur 1835, d'après la loi de règlement de l'exercice 1834, une somme

de	7,949,376 fr.	75
Le crédit propre en 1835 est de	24,500,000	»
La totalité des ressources de l'exercice 1835 est de	32,449,376	75
Les dépenses constatées s'élèvent à	20,773,959	73
A reporter sur 1836	11,675,417 fr.	02

Ainsi le report a été croissant, et l'Administration n'a pas pu absorber le crédit propre à l'exercice.

La situation des travaux au 31 décembre 1835, a été publiée et distribuée en 1836, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 juin 1833.

Ce document fournit les renseignements les plus détaillés sur les travaux; nous ne pensons pas devoir les reproduire ici.

Il suit de ces développements que les crédits spéciaux ouverts par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833, et l'article 4 de la loi du 3 juin 1834, au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce pour travaux publics extraordinaires s'é-

lèvent à	40,297,206 fr.	75
Que les dépenses payées pendant l'exercice 1835, sur ces crédits sont de	26,125,276	70
Et que la portion de ces crédits restant à employer montant à 14,173,930 fr. 03 sera transportée à l'exercice 1836, ci	14,171,930 fr.	03

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter l'article 8.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 9 du projet de loi.

L'article 19 de la loi du 9 juillet 1836 a ordonné que les services spéciaux de la Légion d'honneur, de la caisse des invalides de la marine, de l'imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des monnaies et médailles, seraient soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et complémentaires; ils sont rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1835.

Cette disposition doit amener un mode de comptabilité plus conforme à celui qui est suivi pour les autres services publics : il était depuis longtemps sollicité par les Commissions des comptes.

Légion d'honneur.

Les recettes de la Légion d'honneur se sont élevées pour l'année 1835, à la somme de................ 9,784,629 fr. 91

Secours, revenus propres de l'ordre, pensions, recettes diverses.......	7,113,629 91	
Subvention de l'État......	2,671,000 »	
Somme égale..	9,784,629 91	
Les dépenses arrêtées au 31 décembre 1836, se sont élevées à la somme de.........		9,633,331 28
Excédent de la recette sur la dépense................		146,298 fr. 63

Le compte rendu présente les détails nécessaires pour faire apprécier les dépenses de la maison royale de Saint-Denis, et de ses succursales : comme aussi les documents produits à l'appui, justifient que la subvention de l'État a reçu son affectation, et que les traitements des légionnaires nommés en 1835, ne se sont élevés qu'au tiers des extinctions de 1836, déduction faite des nominations qui ont eu lieu à l'occasion du siège d'Anvers.

Nous insisterons sur l'utilité de faire rentrer les créances arriérées, ou que du moins cet arriéré soit apuré par une liquidation approfondie, et par des décisions régulières et définitives, d'admission en non valeur, des articles qui n'ont aucune chance de recouvrement.

Imprimerie royale.

Le budget de l'année 1835 portait les produits présumés de l'établissement de l'imprimerie royale à la somme de..... 2,084,508 fr.

Les dépenses de toute nature étaient évaluées à............. 1,890,900

Le compte administratif de l'imprimerie royale établit les produits ordinaires, y compris la somme de 10,087 fr. 57, provenant des exercices antérieurs, à...... 2,316,396 fr. 06

Les dépenses se sont élevées à....................	2,298,699 82
Excédent à verser au Trésor public.................	17,696 fr. 24
Si, à ce résultat, on ajoute le montant des valeurs réalisables et des valeurs passives, résultant de l'augmentation du matériel qui s'élèvent ensemble à.................	368,082 61
les bénéfices réels de l'établissement, pour 1835, s'élèveront à la somme de.............	385,778 fr. 85

Les crédits alloués pour le chapitre consacré aux dépenses variables, ont été dépassés d'une somme de 416,228 fr. 44. Le ministre aurait dû, aux termes de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1836, provoquer une ordonnance de crédit supplémentaire de pareille somme; mais les dépenses du chapitre 3 étaient en partie consommées et payées à l'époque de la publication de la loi précitée. Le ministre n'a pu se conformer aux dispositions de cette loi pour l'exercice 1835.

Nous vous proposons de régulariser la dépense par la présente loi des comptes, en votant le crédit complémentaire de 407,799 fr. 82 qui vous est proposé.

Poudres et salpêtres.

Le budget spécial des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1835, se trouve annexé au budget du ministère de la guerre; il est réglé sur une commande de 1,560,000 kilogrammes de poudres de diverses espèces.

Le budget des dépenses s'élève à la somme de......................	3,409,535 fr. 73
Celui des recettes, à la somme de.................	3,409,400 »
Différence...........	135 fr. 73

Les comptes de 1835 justifient, pour ce service savoir :

En recettes.............	3,189,331 fr. 51
En dépenses.............	3,086,803 41
Excédent des recettes..	102,528 fr. 10

Cet excédent sera appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'Administration.

Caisse des invalides de la marine.

Le service de la caisse des invalides de la marine a reçu des perfectionnements de détails qui doivent avoir la plus heureuse influence sur le bon ordre de sa comptabilité.

Nous renouvelons ici ce qui a été dit dans divers rapports de la Cour des comptes, sur l'inconvénient de maintenir en dehors des règles communes les employés de l'Administration centrale et tous les préposés civils du département de la marine.

Les retenues opérées sur le traitement des chefs et commis du ministère de la marine, sont versées à la caisse des invalides. Ils participent aux bienfaits de la caisse commune, qui se trouve ainsi chargée du service de leur pension de retraite. La Cour des comptes a considéré cette confusion de droits comme dangereuse pour les intérêts de la caisse des invalides.

Le sort des employés de la marine doit être assuré par le même moyen, les mêmes règles qui régissent les employés des autres départements.

Nous recommandons ces observations que nous avons jugées d'autant plus utiles, que la Chambre est saisie d'un projet de loi sur les pensions de retraite, et qu'il est bon de signaler tous les inconvénients qui résultent de l'état de choses

actuel afin de faire un travail complet sur une matière aussi importante que celle des pensions de retraite.

La caisse des invalides de la marine, en 1835 a reçu......	8,063,268 fr.	»
Elle a dépensé en paiements effectués............	7,931,907	59
Excédent des recettes..	131,360 fr.	41

Cet excédent sera transporté au budget du même service pour 1836.

Caisse des monnaies et médailles.

La caisse des monnaies et médailles a présenté, en 1835, un excédent de produit de 39,388 fr. 02 qui a été porté en recette aux produits divers du budget général de l'État pour l'exercice 1836.

Chancelleries consulaires.

M. le ministre des affaires étrangères a fait observer, dans le compte définitif de l'exercice 1835, qu'il n'avait pu encore exécuter dans le délai ordinaire, à l'occasion des chancelleries consulaires, les prescriptions de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836. L'éloignement de plusieurs résidences, la difficulté des communications par mer et les retards qu'entraîne l'examen de la comptabilité des chancelleries, s'opposent à la présentation des comptes dans l'intervalle donné à la durée légale d'un exercice.

Les comptes particuliers des chancelleries consulaires, en recette et en dépense pour l'exercice 1835, ne peuvent donc être annexés au compte général du ministère des affaires étrangères pour ce même exercice.

M. le ministre annonce qu'il ne néglige aucun moyen de réunir les éléments de cette comptabilité.

La Commission vous propose d'adopter l'article 9 du projet.

Art. 10 du projet.

L'article 10 du projet propose de terminer, par voie de compensation, toutes les répétitions que le Trésor public et le Trésor de la Couronne avaient à exercer réciproquement, en vertu des dispositions de la loi sur la liste civile, du 2 mars 1832, pour les opérations de recette ou de dépense effectuées sous le régime transitoire du 9 août 1830 au 1er janvier 1832.

Nous allons entrer dans quelques détails sur la nature des créances qui constituent les réclamations réciproques, et exposer les motifs de la décision que nous vous proposons d'adopter.

Depuis plusieurs années, les états de situation des finances présentent le Trésor public comme créancier de la liste civile de la somme de 3,498,847 fr. 52. Cette somme est réclamée comme la balance des avances, déduction des recettes faite par le Trésor pour les dépenses de l'ancienne liste civile, de l'entretien et conservation de l'ancienne dotation de la couronne, pour le temps écoulé depuis le 9 août 1830 jusqu'à la loi du 2 mars 1832, qui a fixé d'une manière définitive la liste civile du règne actuel.

La liste civile a contesté sous plusieurs rapports : elle a prétendu que le chapitre de la dépense devait être diminué par le retranchement de certaines sommes que, dans l'opinion de son administration, la loi n'a point mises à sa charge. Que, d'un autre côté, le chapitre de la recette devait être élevé par diverses sommes que le Trésor a touchées, et qui lui appartiennent; enfin la liste civile a allégué qu'elle a payé de ses deniers diverses dépenses qu'elle ne doit pas supporter.

Si les demandes formées, à tous ces titres, par la liste civile, étaient fondées, loin d'être débitrice de la somme de 3,498,847 fr. 50, elle serait créancière, au contraire, d'une somme de 384,818 fr. 86.

Les réclamations du Trésor public sont la conséquence des résultats d'un compte intitulé : conservation et entretien de l'ancienne liste civile et de la dotation de la couronne, service postérieur au 1er août 1830. C'est ce compte qui donne au profit du Trésor une balance de 3,498,847 fr. 52; il se compose de deux comptes particuliers qui se rattachent à deux époques distinctes de l'Administration de la liste civile et de la dotation de la couronne.

La gestion de M. de Laboullerie, ancien intendant de la liste civile de Charles X, tient à l'une de ces époques.

L'autre concerne la gestion de M. Jamet.

Ces deux comptables agissaient alors sous la direction et comme agents du ministre des finances.

Le compte de M. de Laboullerie qui comprend la gestion, depuis le 9 août 1830 jusqu'au 30 avril 1831, présente les résultats suivants :

Recette.................	225,480 fr.	32
Dépense.................	3,358,970	86
Excédent des dépenses....	3,133,490 fr.	54

Le compte de M. Jamet, qui comprend la gestion du 1er mai au 31 décembre 1831, présente,

En recette...............	4,724,474 fr.	66
En dépense..............	3,148,946	75
Excédent de recette.......	1,575,527 fr.	91

En réunissant les deux comptes, on a pour résultat général du compte à l'égard du trésor public et de la liste civile.

Recette..................	4,949,954 fr.	98
Dépense..................	6,507,917	75
Balance..................	1,557,962 fr.	77

La somme de 1,575,527 fr. 91, formant la balance du compte de M. Jamet, représentait un découvert important au profit du Trésor; néanmoins M. le ministre des finances ne crut pas alors devoir la faire verser dans les caisses de l'État; il autorisa M. Jamet à la passer au compte de la liste civile. de manière qu'en résultat les recettes des deux comptables étant

de.......................	4,949,954 fr.	98
La remise de...........	1,575,527	91
A réduit les recettes ayant profité au Trésor à.........	3,374,427	07

Et comme les dépenses totales ont été de............	6,507,917	75
il en est résulté, au profit du Trésor, une créance de......	3,133,490	68

Telle est la situation qu'offre le compte au 1er janvier 1832.

Il faut y ajouter le résultat des sommes comptées à la liste civile ou payées en son acquit du 1er janvier au 2 mars 1832.

Les 7 et 9 janvier 1832, il a été compté pour

subvenir aux dépenses de la dotation..................	369,787 fr.	24
Il a été payé par les payeurs du Trésor pour les services de la liste civile.....	1,099	98
Total..............	370,887 fr.	22
Mais de cette somme il faut déduire, comme ayant été payés par le trésorier de la couronne pour l'hôtel de la Monnaie, et en acquit du Trésor public.................	5,530 fr.	24
Il reste donc pour avances effectives du 1er janvier au 2 mars 1832.................	365,356 fr.	98
En ajoutant à cette somme celle indiquée plus haut comme celle dont le Trésor était créancier au 1er janvier 1832, qui est de...........	3,133,490	68
On a la somme réclamée...	3,498,847 fr.	66

Ainsi, la demande du Trésor, admise dans son entier, tend à faire payer par la liste civile non seulement la somme de 1,940,884 francs qui lui a été comptée, et qui se décompose ainsi :

1,573,527 fr. 91, balance du compte de M. Jamet.

365,756 fr. 98, avances du Trésor pour le service de la liste civile, et pour la dépense de la dotation.

Mais encore celle de 1,557,962 francs, représentant la balance des deux comptes réunis, de la gestion de M. de Laboullerie et de la gestion de M. Jamet, pendant le régime provisoire du 9 août 1830 au 2 mars 1832.

Tels sont les faits qui résultent des comptes mêmes et des pièces remises à votre Commission par le M. ministre des finances, et qui doivent servir de base à la réclamation du Trésor public.

La liste civile critique le compte proprement dit des revenus et des charges sous divers rapports. Elle dit, en ce qui concerne l'encaisse de M. Jamet qui, après avoir géré pour le compte du Trésor, a géré pour le compte de la nouvelle liste civile, que la somme de 1,557,962 fr. 71, était insuffisante pour payer les dettes antérieures à l'époque où ce changement de gestion avait eu lieu; qu'en effet, au moment où cet encaisse avait été passé au compte de la nouvelle liste civile, par la décision du ministre des finances, il existait comme dettes de l'Administration antérieure qui se rattachaient aux dépenses, tant du matériel que du personnel de la dotation de la couronne, pour plus de trois millions à payer, et que ces dettes avaient été soldées par la nouvelle liste civile, ainsi que cela résulte des pièces comptables données en communication.

La liste civile fait observer que le compte, tel qu'il est présenté par le Trésor public, lui fait supporter des dépenses que la loi de 1832 ne met pas à sa charge.

Que la colonne des recettes ne contient point plusieurs produits des revenus que la loi lui attribue.

Elle demande enfin la répétition de diverses sommes qu'elle a payées sans être dues, en considération de causes qui n'ont pas existé.

Argumentant sur le chapitre des dépenses :

La liste civile soutient que la couronne n'est point, par l'article final de la loi de 1832, chargée de payer toutes les dépenses faites pour le service de l'ancienne liste civile de 9 août 1830 au 1er mars 1832; mais seulement les dépenses, tant du matériel que du personnel de l'ancienne dotation, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la charge naturelle des bâtiments et domaines dont les revenus sont attribués au roi. Que les services qui sont qualifiés de services d'honneur, les subventions accordées aux théâtres, les dépenses des écuries, de la vénerie, de la grande aumônerie devaient rester à la charge de l'ancienne liste civile.

En partant de ces bases, l'Administration de la liste civile demande le retranchement de plusieurs des sommes portées en dépenses dans le compte; l'ensemble de ces réductions s'élève à à 993,547 fr. 46.

Ce retranchement effectué, la liste civile prétend que la créance de l'État doit être affaiblie et même éteinte par des sommes qui font partie des revenus de l'ancienne dotation qui lui appartiennent et qui ont été perçues par le Trésor public, par la répétition de sommes payées par elle, sans être dues, lesquelles ont été versées dans les caisses de l'État, ou ont au moins profité au Trésor public.

Ces créances formant l'objet des réclamations du Trésor de la couronne sont au nombre de sept.

La première concerne la somme de 1 million 754,412 francs montant de 423 traites de coupes de bois trouvées dans le portefeuille de la liste civile le 1er août 1830.

Ces traites proviennent des adjudications et des coupes de bois faites en 1829. Elles étaient payables en octobre 1830, janvier, avril, juillet 1831; elles ont été considérées comme acquises et appartenant à la liste civile ancienne. Le Trésor public mis en ses lieu et place, par la loi du 8 avril 1834, les a encaissées.

La liste civile les réclame, elle allègue que les produits des forêts ont toujours été applicables, non pas à l'année où les adjudications et les coupes ont lieu, mais bien à l'année où le prix est encaissé, où les traites arrivent à échéance, et qu'en lui remettant des biens à administrer, il était impossible d'en séparer les valeurs destinées aux charges de cette administration.

La deuxième réclamation concerne les revenus des domaines de la couronne; elle se rattache aux revenus de la petite forêt d'Orléans, s'élevant à la somme de 74,523 fr. 67.

La liste civile s'appuie sur les dispositions de la loi du 2 mars 1832, qui place cette forêt dans le domaine de la couronne, et en a fait l'objet d'une disposition spéciale.

Elle les réclame parce qu'elle fait remonter son effet au 9 août 1830.

Elle prétend que tous les revenus des biens

compris dans la dotation, à partir de ce jour, reviennent à la nouvelle liste civile, et qu'en conséquence le Trésor doit tenir compte de ceux qu'il a touchés pour les coupes faites dans la petite forêt d'Orléans.

La troisième réclamation est de même nature, elle porte sur le produit de la vente du gibier détruit dans les forêts royales, et vendu par les ordres de l'Administration provisoire pour une somme de 70,204 francs.

L'Administration provisoire de la liste civile, informée que des réclamations étaient annuellement faites par les propriétaires riverains des forêts royales, et que des indemnités considérables leur étaient accordées pour les dédommager des dégradations et dévastations commises sur leur propriété, par les animaux conservés, et notamment par les bêtes fauves, ordonna la destruction d'une grande partie du gibier, et particulièrement des bêtes fauves. Ce gibier, ainsi détruit, a été vendu, le Trésor en a encaissé le prix; c'est ce prix, s'élevant à 70,204 francs qui fait l'objet de la réclamation.

Quatre réclamations ayant pour objet la répétition des sommes versées au Trésor ou qui lui ont profité sont encore formées par l'Administration de la liste civile.

La première de ces réclamations comprend une somme de 391,831 fr. 40, montant des contributions payées pour les biens de l'apanage d'août 1830 au 1er janvier 1832.

La deuxième réclamation est relative aux avances faites à la caisse de vétérance, elles s'élèvent à la somme de 485,619 francs.

La troisième réclamation est de 61,662 francs pour des retenues faites sur les dépenses du matériel de la liste civile au profit de la caisse de vétérance.

La quatrième réclamation est de 56,365 francs pour des retenues proportionnelles exercées sur les traitements des employés de l'ancienne liste civile.

Tel est, Messieurs, le détail des créances qui ont été opposées au Trésor public sur les réclamations qu'il peut avoir à exercer contre la liste civile; si elles étaient reconnues, elles constitueraient la liste civile créancière, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'une somme de 384,813 fr. 80.

Pour terminer l'instruction de cette affaire et éclairer l'opinion de la Chambre, nous devons indiquer qu'il avait existé originairement une autre difficulté entre le Trésor public et la liste civile. Comme chacun sait, le domaine de Rambouillet, faisant partie de l'ancienne dotation, a été distrait de la nouvelle. Mais en 1831 des adjudications de coupes de bois ont eu lieu sur ce domaine, le prix en a été réglé en traites remises au trésorier de la liste civile avant le 1er janvier 1832.

La question était de savoir si ces traites devaient être considérées comme des revenus touchés par le roi et que la loi de 1832 conserve à la couronne, ou si, au contraire, ces traites étaient la représentation des revenus de l'année 1832 qui alors devaient appartenir à l'État.

Le Trésor public a lui-même acquiescé à la demande de la liste civile; il a reconnu que les raisons invoquées par lui pour repousser la répétition de 1,754,412 francs, faite par la liste civile pour le montant de 423 traites de coupes de bois, à échoir en 1830 et 1831, décidaient cette autre question en faveur de la couronne. En conséquence, ces traites montant à 410,771 fr. 20, lui sont restées; son compte qui paraît en avoir été d'abord débité, en a été ultérieurement crédité.

Cette affaire est terminée, il n'y a plus à cet égard de contestations.

Nous avons terminé l'exposé sommaire des titres et documents qui établissent les créances respectives et du Trésor public et de la liste civile.

Cet exposé révèle que les prétentions réciproques sont fondées, de part et d'autre, sur l'interprétation que chacun donne aux dispositions de la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile.

Le Trésor public et le Trésor de la couronne argumentent suivant le système qu'ils ont adopté; et voilà pourquoi ils présentent des comptes qui ont des résultats si opposés. Ce sont des comptes, d'ailleurs, qui n'ont pas été contradictoirement débattus et discutés; ils n'ont pas même été régulièrement dressés ni par le ministre des finances, ni par l'Administration de la liste civile; on s'est borné à en examiner les éléments, à se les communiquer avec la précaution de dégager de leur examen préparatoire les questions plus ou moins litigieuses dont la solution devait précéder tout règlement et même tout établissement de compte entre les parties intéressées.

Nous n'avons vu, dans les nombreux documents qui nous ont été fournis, que les éléments des comptes sujets à discussion, rejets et compensations.

Mais avant de nous engager dans un examen plus sérieux et plus approfondi, nous avons voulu vider une question préjudicielle dont la solution devait avoir une grande influence sur notre détermination. La Commission s'est demandé si la disposition transitoire de la loi du 2 mars 1832 avait interdit toute répétition, soit de la part du Trésor contre la liste civile, soit de la liste civile contre le Trésor.

Cette disposition est ainsi conçue :

« La présente liste civile aura son effet à partir du 5 août 1830.

« Néanmoins, les sommes excédant l'allocation fixée par l'article 17, ainsi que les revenus des bâtiments, domaines et autres établissements non conservés de la dotation de la couronne, qui auraient été touchés par le roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la couronne, de payer toutes les dépenses, tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation. »

Votre Commission n'a pu trouver dans le texte ni dans l'esprit de cet article l'interdiction formelle d'aucune réclamation, soit de la part du Trésor public, soit de la part de la couronne.

La loi attribue à la liste civile tous les revenus des domaines de la dotation, depuis le 1er août 1830, en la chargeant de payer toutes les dépenses, tant du matériel que du personnel de l'ancienne dotation. On ne saurait concilier une telle obligation avec une libération complète, quand il était constant que, depuis le 9 août, les revenus des domaines étaient versés au Trésor public, et les dépenses payées par lui : l'article précité contient, au contraire, le principe et l'obligation d'un compte à faire; il doit être établi pour les sommes et valeurs auxquelles la liste civile avait droit depuis le 7 août 1830 jusqu'au 1er janvier 1832, pour les dépenses qu'elle aurait faites ou dû faire pendant le même temps. Ce compte a été annoncé aux Chambres; la cour des comptes l'a demandé, et M. le ministre des finances avait institué une Commis-

sion par arrêté des 14 otobre et 26 novembre 1836, pour en réunir et en discuter les éléments.

Nous avons donc rejeté une interprétation qui tendrait à interdire toute réclamation.

Il y a un compte à faire; et, alors, nous n'avons pu admettre que les Chambres fussent aptes à apprécier, liquider et reconnaître les prétentions respectives du Trésor et de la liste civile, afin de déclarer l'une d'elles débitrice de l'autre; nous avons pensé qu'elle sortirait de ses attributions et du rôle qui lui appartient comme grand pouvoir de l'État.

Ce travail de liquidation appartient à M. le ministre des finances : si les termes de la loi sur la liste civile présentent des incertitudes; si les parties intéressées ne peuvent s'entendre et se régler ensemble, la juridiction compétente prononcera, et chacun devra se soumettre à ses décisions.

Votre Commission n'a pu se rendre compte, d'une manière précise, des motifs qui avaient inspiré le mode de libération indiqué par l'article 10.

L'exposé du projet de loi ne donne aucune explication sur ce sujet, et cependant la question était assez importante pour exiger quelques développements.

Nous avons voulu suppléer à ce silence; nous avons cherché dans divers documents qui nous ont été fournis par M. le ministre des finances, et nous avons cru reconnaître que le Gouvernement se fondait sur ce que, en supposant que le Trésor eût plus reçu que dépensé, dans l'administration des biens de la Couronne, il ne pouvait être entré dans l'esprit de la loi de donner à la Couronne un droit de créance contre le Trésor, lorsqu'on déclarait qu'elle ne serait soumise à aucune répétition pour les sommes qu'elle aurait reçues en excédent, sur la fixation de la dotation en argent.

Que, d'autre part :

Il était difficile de ne pas admettre que les Chambres, lorsqu'elles remettaient à la Couronne les biens d'une dotation immobilière et une dotation en argent, payable par mois et d'avance, n'eussent voulu délivrer ces biens et cette dotation libres de toute retenue pour dettes antérieures entièrement libérées, enfin pour qu'elle pût en jouir dans toute sa plénitude.

C'est sans doute d'après cet ordre d'idées, que le Gouvernement vous a proposé la compensation, comme moyen de libération réciproque.

Votre Commission n'a pu s'associer à ce système : nous avons déjà dit comment le texte et l'esprit de la disposition transitoire de la loi du 2 mars 1832 se refusaient à la conséquence d'une libération complète.

Nous insistons avec d'autant plus de raison, que nous pouvons nous appuyer sur la disposition d'un arrêté de M. le ministre des finances, du 8 mai 1831, approuvé le 9 par le roi.

L'article 2 de cet arrêté est ainsi conçu : « Les dépenses d'entretien et de conservation tant de l'ancienne liste civile que du domaine de la Couronne faites depuis le 1er janvier dernier, et celles qui seront effectuées jusqu'à la loi à intervenir, seront provisoirement imputées sur les produits de l'ancien domaine et de la liste civile, exercice 1831, sauf le compte à établir lorsque la destination des diverses parties du domaine et du mobilier aura été définitivement réglée. Les dépenses ne devront point excéder le montant des produits; si néanmoins ces produits devenaient insuffisants, l'excédant de dépense serait acquitté sur le fonds de 1,500,000 francs ci-dessus mentionné. »

Or, ce fonds était la somme que la loi du 18 avril 1831 autorisait le ministre des finances à compter chaque mois à la liste civile.

Ainsi donc, la liste civile ne pouvait se croire affranchie de tout engagement : nous avons considéré, au contraire, que si elle avait été réellement votée peu de jours après l'ouverture du nouveau règne, elle aurait eu à supporter toutes les dépenses qui étaient à la charge de la dotation, lors même qu'elles eussent excédé les revenus, et qu'en résultat le retard dans le vote ne lui avait pas été préjudiciable.

Nous avons donc, nous le répétons, persisté dans les motifs qui nous font rejeter la pensée d'une libération complète.

Mais devez-vous accepter la compensation? Nous croyons qu'elle doit être repoussée.

La compensation, vous le savez, Messieurs, a des conditions légales qui doivent régler son action; elle veut qu'il y ait identité dans les choses; que les dettes à compenser soient liquides et certaines, qu'elles soient actuellement exigibles. Or, aucune de ces conditions ne peut être applicable aux répétitions réciproques que le Trésor public et le Trésor de la Couronne peuvent avoir à exercer.

Les dettes sont si peu liquides et reconnues, que l'article 10 du projet, qui indique la somme réclamée par le Trésor public, ne donne aucun renseignement sur les répétitions que le Trésor de la Couronne aurait à exercer, avec lesquels on nous propose d'opérer une libération respective par le fait de la compensation.

Les règles du droit commun s'opposent invinciblement à ce moyen; nous vous proposons de le rejeter.

Votre Commission a reconnu que toutes les répétitions énoncées dans l'article 10 du projet devaient être exercées réciproquement entre les parties intéressées, suivant les règles du droit commun.

C'est par respect pour ce principe que nous nous sommes interdit toute discussion sur les diverses créances réclamées de part et d'autre; nous avons pensé que cette réserve était essentielle; nous n'avons pas voulu que les opinions qui seraient émises pussent devenir un préjugé défavorable aux prétentions que nous n'avions pas l'intention, et que nous ne nous sommes pas cru le droit de juger.

Votre Commission, à l'unanimité, tous les membres présents, vous propose donc de ne pas adopter l'article 10.

Ici se termine notre tâche ! Nous pouvons dire que nous avons approfondi toutes les questions importantes; que nous sommes parfois entrés dans les détails les plus minutieux, pour exercer convenablement et sérieusement notre droit de contrôle.

Si le rapport ne fournit pas tous les renseignements; si la discussion fait surgir des incidents sur lesquels il y aura à s'expliquer, nous nous empresserons de vous donner les éclaircissements qui seront à notre connaissance.

Nous avons à cœur de vous prouver que nous n'avons rien négligé pour justifier votre honorable confiance.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

TITRE Ier.

Règlement du budget de l'exercice 1835.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

Art. 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de.... 1,024,159,075 fr. 32 c.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à. 1,021,082,403 78

Et les dépenses restant à payer à.................... 3,076,671 fr. 54

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des Crédits.

Art. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1835 pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de 2,208, 593 fr. 37 c. Ces crédits demeurent répartis. par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3.

Les crédits montant à 1,043,182,033 fr. 01 cent., ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits :

1° D'une somme de 14,310,809 fr. 71 cent., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement, ci.............................. 14,310,809 fr. 71

2° De celle de 3,076,671 fr. 54, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..................... 3,076,671 fr. 54

3°. De celle de 456,438 fr. 20 c., pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835 et dont il sera disposé sur l'exercice 1836, ci. 456,438 20

4°. Et enfin de celle de 6,464,303 f. 15 c., non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts-et-chaussées sur produits

A reporter.... 17,843,918 fr. 45

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Art. 1er.

Comme au projet.

§ 2.

Fixation des Crédits.

Art. 2.

Comme au projet.

Art. 3.

Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Reporter...... 17,843,918 fr. 45 de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 mai 1834, et par la loi de règlement de l'exercice 1834, savoir : A l'exercice 1836. 162,666 35 A l'exercice 1837. 6,301,636 80 } 6,464,303 15 Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 24 millions 308,222 f. 60 c., sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé............... 24,308 222 fr. 60	
Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à 1 milliard 21.082,403 f. 78 c., et répartis conformément au même tableau A.	Art. 4. Comme au projet.
§ 3. *Fixation des recettes.*	§ 3. *Fixation des recettes.*
Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédent de recette de 3,439,099 fr, 78 c. transporté de l'exercice 1834, à la somme de..................... 1,055,663,799 fr. 82 Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 1,051,880,927 25 Et les droits et produits restant à recouvrer à............. 3,782,872 fr. 57 Les sommes, qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.	Art. 5. Comme au projet.
Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1835 arrêtées à la somme de..................... 1,051,880,927 fr. 25 Il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs, quinze centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir : A l'exercice 1836 162,666 35 A l'exercice 1837 6,301,636 80 } 6,464,304 15 Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quarante-cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre francs dix centimes, ci..................... 1,045,416,624 fr. 10	Art. 6. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Presenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
§ 4. *Fixation du resultat général du Budget.*	§ 4. *Fixation du résultat général du budget.*
Art. 7.	Art. 7.
L'excédent des recettes de l'exercice 1835 arrêtées par l'article précédent à....... 1,015,416,624 fr. 10 Sur les paiements fixés par l'article 1er, à................ 1,021,082,403 78 Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-quatre millions trois cent trente-quatre mille deux-cent vingt francs trente-deux centimes, ci.................. 24,334,220 32 Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836.	Comme au projet.
TITRE II. *Règlement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.*	TITRE II. *Règlement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.*
Art. 8.	Art. 8.
Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce, par l'article 3 de la loi du 27 juin, 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à......... 40,297,206 fr. 75 Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de. 26,125,276 70 Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, montant à 14,171,930 fr. 05 c., conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci... 14,171,930 fr. 05	Comme au projet.
Art. 9.	Art. 9.
Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'Honneur, de l'Imprimerie royale, des Poudres et salpêtres, de la Caisse des invalides de la marine et des Monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 24,576,053 fr. 32 cent., conformément au tableau G ci-annexé.	Comme au projet.
TITRE III. *Dispositions particulières.*	TITRE III. *Dispositions particulières.*
Art. 10.	Art. 10.
Toutes répétitions que le Trésor public et le Trésor de la Couronne auraient à exercer réciproquement, en vertu des dispositions de la loi sur la liste civile, du 2 mars 1832, pour les opérations de recette ou de dépense effectuées sous le régime transitoire du 9 août 1830 au 1er janvier 1832, sont et demeurent définitivement éteintes.	Supprimé.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

En conséquence, la somme de 3 millions 498,847 fr. 52 portée dans les comptes de l'administration des finances, comme avance du Trésor public avec le Trésor de la Couronne, est compensée avec les répétitions de la liste civile, et sera classée parmi les insuffisances de ressources des anciens budgets, restées à la charge de la dette flottante.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Art. 10.

La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale.

Art. 11.

Le budget et le compte des frais de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et des consignations seront annexés pour ordre au budget et au compte du ministre des finances.

TABLEAU

TABLEAUX [1]

ANNEXÉS AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF
AU RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE L'EXERCICE 1834

TABLEAUX A. Budget définitif des dépenses,

— B. Modifications aux évaluations et aux crédits du Budget primitif.

— C. Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales.

— D. Budget définitif des recettes.

— E. Résumé du Budget définitif.

— F. Crédit reporté sur le Budget annexe du ministère de l'Intérieur et des travaux publics.

— G. Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget.

---

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A.

(Art. 1 à 4 du projet de loi).

BUDGET DÉFINITIF de[s]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES: CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.		PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
	Dette						
1	Rentes 5 p. 0/0	146,714,257	»	146,823,467	87	146,470,09[illegible]	[illegible]
1	— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600	»	1,026,600	»	1,026,465	»
1	— 4 0/0	4,996,794	»	4,995,884	50	4,992,6[illegible]	[illegible]
1	— 3 p. 0/0	34,929,696	»	34,898,874	50	34,811,[illegible]	[illegible]
1	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	613,815	»	432,847	50	430,172	50
2	Fonds d'amortissement	44,616,463	»	44,616,463	»	44,616,463	»
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,062,000	»	9,868,823	05	9,868,823	05
5	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000	»	9,070,243	30	8,428,955	[illegible]
6	Intérêts de la dette flottante	11,500,000	»	10,594,229	49	10,594,229	49
7	Rentes viagères	5,225,000	»	4,690,626	93	4,690,626	93
8	Pensions de la pairie	1,160,000	»	1,135,833	31	1,135,833	31
9	— civiles	1,590,000	»	1,539,969	77	1,539,369	[illegible]
10	— à titre de récompenses nationales	620,000	»	613,424	35	613,42[illegible]	35
11	— aux vainqueurs de la Bastille	23,000	»	20,602	76	20,602	[illegible]
12	— militaires	46,120,334	34	45,491,323	31	45,491,32[illegible]	[illegible]
13	— ecclésiastiques	3,166,000	»	3,095,426	57	3,095,426	57
14	— de donataires	1,478,000	»	1,436,013	18	1,436,013	18
15	Subventions au fonds de retraite des ministères	6,317,973	»	6,241,153	82	6,241,153	82
51	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	450,000	»	449,324	»	444,561	»
52	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000	»	600,000	»	600,000	»
		330,209,931	34	327,641,131	21	326,548,70[illegible]	[illegible]
15 *bis*	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1835	»		71,880	22	71,880	22
15 *ter*	— de pensions, antérieurs à 1835	»		171,229	30	171,229	30
		330,209,931	34	327,884,240	73	326,791,81[illegible]	[illegible]
	Dota[tions]						
16	Liste civile	13,000,000	»	13,000,000	»	13,000,000	»
17	Chambre des Pairs	720,000	»	720,000	»	720,000	»
18	Chambre des Députés	832,238	10	(A) 832.238	10	(A) 832,238	10
19	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,671,000	»	2,671,000	»	2,671,000	»
		17,223,238	10	17,223,238	10	17,223,238	10
	Ministère de la [Justice]						
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.						
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800	»	417,800	»	417,800	»
2	— (Matériel.)	107,000	»	106,403	65	106,403	65
3	Conseil d'État. (Personnel.)	430,000	»	428,097	19	428,097	19
4	— (Matériel.)	11,000	»	10,998	26	10,998	26
5	Cour de cassation	797,300	»	795,591	56	794,851	[illegible]
6	Cours royales	4,262,800	»	4,236,118	73	4,235,658	[illegible]
7	Cours d'assises	154,400	»	152,000	»	152,000	»
8	Tribunaux de première instance	5,551,470	»	5,532,132	31	5,527,326	[illegible]
9	Tribunaux de commerce	178,300	»	178,291	16	178,291	16
10	Tribunaux de police	62,400	»	62.398	20	62,256	[illegible]
11	Justices de paix	3,103,200	»	3,092,090	79	3,089,75[illegible]	[illegible]
12	Frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle	4,015,000	»	4,006,176	59	4,006,176	59
13	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000	»	200,000	»	200,000	»
14	Dépenses diverses, secours temporaires, dépenses imprévues, etc.	45,000	»	44,751	94	44,751	94
		19,335,670	»	19,262,850	88	19,254,37[illegible]	[illegible]
15	Dépenses des exercices clos	263	30	263	30	263	30
		19,335,933	30	19,263,113	68	19,254,6[illegible]	[illegible]

lépenses de l'Exercice 1835.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
ublique.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
353,428 21	109,210 87	»	353,428 21	»	146,470,039 66	
135 »	»	»	135 »	»	1.026,465 »	
3,210 »	»	909 50	3,210 »	»	4,992,674 50	
86,927 »	»	30,821 50	86,927 »	»	34,811,947 50	
2,675 »	»	180,967 50	2,675 »	»	430,172 50	
»	»	»	»	»	44,616,463 »	
»	»	193,176 95	»	»	9,868,823 05	
641,288 28	70,243 30	»	641,288 28	»	8,428,955 02	
»	»	905,770 51	»	»	10,594,229 49	
»	»	534,373 07	»	»	4,690,626 93	
»	»	24,166 69	»	»	1,135,833 31	
»	»	50,030 23	»	»	1,539,969 77	
»	»	6,575 65	»	»	613,424 35	
»	»	2,397 24	»	»	20,602 76	
»	»	629,010 03	»	»	45,491,323 31	
»	»	70,573 43	»	»	3,095,426 57	
»	»	41,986 82	»	»	1,436,013 18	
»	»	76,819 18	»	»	6,241,153 82	
4,763 »	»	676 »	4,763 »	»	444,561 »	
»	»	»	»	»	600,000 »	
1,092,426 49	179,454 17	2,748,254 30	1,092,426 49	»	326,548,704 72	
»	71,880 22	»	»	»	71,880 22	
»	171,229 30	»	»	»	171,229 30	
1,092,426 49	422,563 69	3,749,254 30	1,092,426 49	»	326,791,814 24	
ions.						
»	»	»	»	»	13,000,000 »	(A) Sur cette somme, la Chambre a fait reverser au trésor public celle de 60,293 fr. 80 c. le 16 juin 1836, ce qui réduit la dépense effective à 771,944 fr. 30 c.
»	»	»	»	»	720,000 »	
»	»	»	»	»	832,238 10	
»	»	»	»	»	2,671,000 »	
»	»	»	»	»	17,223,238 10	
ustice et des cultes.						
»	»	»	»	»	417,800 »	
»	»	596 35	»	»	106,403 65	
»	»	1,902 81	»	»	428,097 19	
»	»	1 74	»	»	10,998 26	
760 »	»	1,708 44	760 »	»	754,831 56	
460 62	»	26,681 27	466 62	»	4,235,658 11	
»	»	2,400 »	»	»	152,000 »	
4,805 81	»	19,337 69	4,805 81	»	5,527,326 50	
»	»	8 84	»	»	178,291 16	
141 69	»	1 80	141 69	»	62,256 51	
2,303 02	»	11,109 21	2,303 02	»	3,089,787 77	
»	»	8,823 41	»	»	4,006,176 59	
»	»	»	»	»	200,000 »	
»	»	248 06	»	»	44,751 94	
8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,379 24	
»	»	»	»	»	263 30	
8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,642 54	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi).

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Ministère de la			
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Personnel des bureaux des cultes	145,000 »	144,999 97	144,999 97
2	Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	17,600 »	16,089 »	16,089 »
3	Matériel des bureaux	30,000 »	29,258 20	29,248 20
16	Culte catholique. Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques	997,000 »	955,928 31	950,971 14
17	Culte catholique. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,400,000 »	27,361,749 50	27,349,493 14
18	Culte catholique. Chapitre royal de Saint-Denis	100,000 »	96,278 54	96,278 54
19	Culte catholique. Bourses des séminaires	1,000,000 »	979,135 48	961,668 94
20	Culte catholique. Secours à des ecclésiast. et à d'anciennes religieuses	1,070,000 »	1,044,934 28	1,038,316 28
21	Culte catholique. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 »	443,677 52	443,442 52
22	Culte catholique. Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 »	1,590,203 57	1,408,849 08
23	Culte catholique. Secours pour les établiss. ecclésiastiques	862,000 »	861,977 50	860,917 50
24	Cultes non catholiques. Dépenses du personnel des cultes protestants	750,000 »	749,763 15	749,763 15
25	Cultes non catholiques. — du matériel des cultes protestants	100,000 »	100,000 »	100,000 »
26	Cultes non catholiques. — du culte israélite	80,000 »	79,995 27	79,995 27
		34,596,600 »	34,453,077 29	34,230,032 73
27	Dépenses des exercices clos	68,695 12	68,695 12	68,695 12
28	— des exercices périmés, non frappées de déchéance	36,155 10	36,155 10	36,155 10
		34,701,450 22	34,557,927 51	34,334,882 95
	RÉCAPITULATION			
	Dépenses de la justice	19,335,938 30	19,263,113 68	19,254,642 54
	— des cultes	34,701,450 22	34,557,927 51	34,334,882 95
		54,037,388 52	53,821,041 19	53,589,525 49
	Ministère des			
1	Administration centrale (personnel)	534,700 »	530,888 95	530,888 95
2	— (matériel)	149,000 »	168,894 13	148,967 35
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,110,000 »	3,784,131 83	3,773,356 83
4	— en inactivité	80,000 »	75,668 32	75,668 32
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 »	298,379 62	298,379 62
6	— de voyage et de courriers	600,000 »	466,001 15	464,502 62
7	— de service des résidences politiques et consulaires	697,000 »	711,857 04	696,861 66
8	Présents diplomatiques	50,000 »	44,974 64	44,974 64
9	Indemnités et secours	60,000 »	49,908 08	49,708 08
10	Dépenses secrètes	650,000 »	650,000 »	650,000 »
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000 »	93,784 16	93,784 16
		7,330,700 »	6,874,487 92	6,827,092 17
12	Dépenses des exercices clos	49,167 57	49,167 57	49,167 57
		7,379,867 57	6,923,655 49	6,876,259 74
	Ministère de			
1	Administration centrale	645,923 »	645,909 81	645,722 31
2	Services généraux	507,000 »	495,955 95	495,881 15
3	Administration académique et départementale	819,900 »	705,719 13	701,616 43
4	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,019,106 »	2,004,633 83	2,004,036 47
5	Instruction secondaire	1,635,600 »	1,613,619 11	1,613,242 71
6	Instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000 »	1,591,803 39	1,579,360 27
6 *bis*	— (Produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	3,059,876 72	2,463,359 57	2,463,359 57
6 *ter*	— (Produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux)	461,341 21	425,553 02	425,553 02
6 *qter*	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	331,011 76	306,348 »	306,348 »
7	Établissements scientifiques et littéraires	1,639,500 »	1,634,128 22	1,633,528 22
8	Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres	484,600 »	483,077 67	482,258 17
		13,223,917 69	12,370,007 70	12,350,811 54
9	Dépenses des exercices clos	1,519 79	1,519 79	1,519 79
		13,225,437 48	12,371,527 49	12,352,331 33

épenses de l'Exercice 1836.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
ustice et des cultes (*suite*).						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	03	»	»	144,999 97	
»	»	1,511 »	»	»	16,089 »	
»	»	751 80	»	»	29,248 20	
4,957 17	»	41,071 69	4,957 17	»	950,971 14	
12,251 36	»	38,250 50	12,256 36	»	27,349,493 14	
»	»	3,724 46	»	»	96,278 54	
17,466 54	»	20,864 52	17,466 54	»	961,668 94	
5,715 »	»	25,968 72	5,715 »	»	1,038,316 28	
235 »	»	1,372 48	235 »	»	443,442 52	
181,354 49	»	9,796 43	181,354 49	»	1,408,849 08	
1,060 »	»	22 50	1,060 »	»	860,917 50	
»	»	326 85	»	»	749,763 45	
»	»	»	»	»	100,000 »	
»	»	4 73	»	»	79,995 27	
223,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,230,032 73	
»	»	»	»	»	68,695 12	
»	»	»	»	»	36,155 10	
223.044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,334,882 95	
8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,642 54	
223,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,334,882 95	
231,515 70	»	216,342 33	231,515 70	»	53,589,525 49	
ffaires étrangères.						
»	»	3,811 05	»	»	530,888 95	
19,926 78	19.894 13	»	19,926 78	»	148,967 35	
10,775 »	»	325,868 17	10,775 »	»	3,773,356 83	
»	»	4,331 68	»	»	75,668 32	
»	»	1,620 38	»	»	298,379 62	
1,498 53	»	133,998 85	1,498 53	»	464,502 62	
14,995 44	14,357 04	»	14,995 44	»	696,861 60	
»	»	5,025 36	»	»	44,974 64	
200 »	»	10,091 92	200 »	»	49,708 08	
»	»	»	»	»	650,000 »	
»	»	6,215 84	»	»	93,784 16	
47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	6,827,092 17	
»	»	»	»	»	49,167 57	
47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	6,876,259 74	
instruction publique.						
187 50	»	13 19	187 50	»	645,722 31	
71 77	»	11,044 05	71 77	»	495,884 18	
4,100 50	»	114,180 87	4,100 50	»	701,618 63	
597 36	»	14,472 17	597 36	»	2,004,036 47	
376 40	»	41,980 89	376 40	»	1,613,242 74	
12,443 11	»	8,196 61	12,443 11	»	1,579,380 28	
»	»	»	»	596,516 15	2,463,350 57	
»	»	»	»	35,788 19	425,553 02	
»	»	»	»	24,823 76	306,248 »	
600 »	»	5,371 78	600 »	»	1,633,528 22	
819 50	»	1,522 23	819 50	»	482,258 17	
19,196 14	»	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,350,711 56	
»	»	»	»	»	2,519 79	
19,196 14	»	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,352,331 35	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Ministère de			
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	700,000 »	699,992 82	699,992 82
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés....	97,900 »	99,409 04	97,885 54
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.......	214,000 »	213,981 95	213,945 65
4	Archives du royaume	80,000 »	80,323 07	79,361 71
	Services généraux.			
5	Dépenses secrètes de police générale........................	2,465,500 »	2,465,500 »	2,465,500 »
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques................	766,202 »	738,547 92	738,547 92
7	Dépenses du matériel, *idem*	156,451 »	157,203 70	156,391 70
8	Établissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiques...	32,000 »	31,987 71	31,987 71
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales..... ...	110,000 »	107,160 12	107,146 24
10	— du matériel, *idem*.....	71,000 »	106,812 91	60,501 87
11	Récompenses nationales..	27,000 »	21,970 »	21,765 »
12	Secours aux étrangers réfugiés en France.....................	3,000,000 »	2,796,179 11	2,794,403 31
13	Secours aux condamnés politiques............................	300,000 »	298,045 49	296,454 99
	Bâtiments civils et monuments publics.			
25	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris..	500,000 »	499,968 79	499,968 79
26	Construction des maisons centrales de détention..............	600,000 »	592,770 15	571,619 86
27	Travaux d'intérêt général dans les départements..............	120,000 »	113,094 54	107,494 54
	Beaux-Arts.			
28	Établissement des beaux-arts.................................	403,000 »	402,968 06	402,593 86
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..................	300,000 »	299,795 60	299,795 60
30	Encouragements et souscriptions..............................	326,000 »	325,342 27	324,632 27
31	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves........	80,000 »	79,780 »	79,780 »
	Secours généraux et subventions.			
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.......	490,000 »	490,000 »	490,000 »
33	Secours généraux aux bureaux de charité, institut. de bienfaisance et autres.....................	326,000 »	325,649 88	325,279 88
34	Secours aux sociétés de charité maternelle.....................	100,000 »	100,000 »	100,000 »
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire..................................	1,300,000 »	1,299,996 62	1,299,996 62
	Dépenses départementales.			
36	Dépenses relatives à l'administration départementale...........	6,980,000 »	6,974,055 04	6,973,961 71
37	Dép. relat. aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales..	4,984,862 33	4,366,926 18	4,334,859 71
38	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.)................	26,050,605 93	24,025,353 94	24,025,353 94
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles....	2,486,900 76	2,244,334 39	2,244,334 39
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs.	20,108,893 17	17,181,821 81	17,181,821 81
41	Salle provisoire de la Cour des Pairs..........................	360,000 »	359,785 67	359,785 67
43	Célébration et anniversaires des journées de juillet............	200,000 »	191,457 36	191,457 36
44	Achèvement des construct. du palais de la Chambre des Députés.	270,000 »	156,266 05	156,266 05
45	— des bâtiments de l'Observatoire de Paris...........	61,698 80	61,698 80	61,698 80
46	— de divers monuments et établissements de Paris..	216,890 01	208,591 47	208,591 47
47	Dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835.	300,000 »	299,932 97	299,854 57
48	Indemnités et secours à des blessés par suite de l'attentat du 28 juillet 1835..	25,000 »	24,841 45	24,841 45
49	Travaux pour la continuation du procès d'avril.................	65,000 »	64,992 44	64,992 44
		74,674,904 »	68,506,537 29	68,293,471 13
35 *bis*	Dépenses des exercices clos..................................	88,517 20	88,517 20	88,517 20
35 *ter*	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance....	3,486 74	3,312 74	3,312 74
		74,766,907 94	68,598,367 23	68,485,301 07

lépenses de l'Exercice 1835.

'intérieur.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses, restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	7 18	»	»	699,992 82	
1,523 50	1,509 04	»	1,523 50	»	97,885 54	
36 »	»	17 05	36 »	»	213,945 95	
355 80	323 07	»	355 80	»	79,967 27	
»	»	»	»	»	2,465,500 »	
»	»	27,654 08	»	»	738,547 92	
812 »	752 70	»	812 »	»	156,391 70	
»	»	12 27	»	»	31,387 71	
13 88	»	2,839 88	13 88	»	107,146 24	
46,311 04	35,812 91	»	46,311 04	»	60,501 87	
205 »	»	5,030 »	205 »	»	21,765 »	
1,775 80	»	203,820 89	1,775 80	»	2,794,403 31	
1,590 50	»	1,954 51	1,590 50	»	296,454 99	
»	»	31 31	»	»	499,968 79	
21,150 27	»	7,229 85	21,150 27	»	571,619 88	
5,600 »	»	6,905 46	5,600 »	»	107,494 54	
374 17	»	31 97	374 17	»	402,598 86	
»	»	204 40	»	»	299,795 60	
710 »	»	657 73	710 »	»	324,682 27	
»	»	220 »	»	»	79,780 »	
»	»	»	»	»	490,000 »	
370 »	»	350 12	370 »	»	325,279 88	
»	»	»	»	»	100,000 »	
»	»	3 38	»	»	1,299,996 62	
93 33	»	5,944 96	93 33	»	6,973,961 71	
32,066 47	»	617,936 15	32,066 47	»	4,334,859 71	
»	»	»	»	2,025,251 99	24,025,353 94	
»	»	»	»	242,566 37	2,244,334 39	
»	»	»	»	2,927,071 36	17,181,821 81	
»	»	214 33	»	»	359,785 67	
»	»	8,542 64	»	»	191,457 36	
»	»	113,733 95	»	»	156,266 05	
»	»	»	»	»	61,698 80	
»	»	8,298 54	»	»	208,591 47	
78 40	»	67 03				
			78 40	»	299,854 57	
»	»	158 55	»	»	24,841 45	
»	»	7 56	»	»	64,992 44	
113,066 16	38,397 72	1,011,874 81	113,066 16	5,194,889 72	68,303,471 13	
»	»	»	»	»	38,517 20	
»	»	174 »	»	»	3,312 74	
113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	5,194,88	68,485,301 07	

TABLEAU A (*suite*.)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres
	Ministère des travaux publics.			
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	332,000 »	331,981 81	331,981 81
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	96,000 »	95,979 80	95,979 [illegible]
	Haras.			
4	Haras, dépôt d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.	1,500,000 »	1,500,000 »	1,484,02[illegible] 51
	Agriculture, commerce et manufactures.			
5	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000 »	437,766 60	417,189 68
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers	380,000 »	379,904 01	379,938 [illegible]
7	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000 »	209,998 73	206,365 [illegible]
8	Établissements sanitaires	50,000 »	46,755 95	46,652 95
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,100,000 »	4,074,571 69	4,071,433 57
10	Poids et mesures	720,000 »	674,962 84	666,685 53
	Secours et travaux.			
11	Secours aux colons	983,000 »	975,302 94	974,[illegible]
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents	1,916,924 70	1,889,469 08	1,889,469 [illegible]
14	Travaux des établissements thermaux et sanitaires	130,000 »	129,186 79	129,18[illegible]
15	Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre les épidémies	750,000 »	107,059 42	506,855 [illegible]
	Ponts et chaussées et mines.			
14 *bis*	Administration centrale	215,000 »	214,972 12	214,972 12
15 *bis*	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000 »	2,934,852 12	2,934,850 [illegible]
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 »	447,268 17	446,799 [illegible]
17	Subvention à la caisse des retraites	355,000 »	325,348 75	322,[illegible]
18	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	22,380,000 »	22,297,835 56	22,272,[illegible]
19	— (Navigation intérieure.)	3,580,000 »	3,569,432 41	3,563,112 [illegible]
20	— (Ports maritimes et services divers.)	4,120,000 »	4,101,871 17	4,090,[illegible]
21	Travaux à entreprendre	480,000 »	480,000 »	477,200 »
22	Travaux sur produits de droits de péage spécialisés. { sur les recettes de l'année 1835	851,319 60	713,477 01	864,784 55
	{ sur les recettes disponibles transportées des années 1834 et antérieures	»	151,307 54	
23	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000 »	49,999 85	49,999 85
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession.	800,000 »	204,374 25	204,374 25
42	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières.	400,000 »	243,561 80	243,561 80
		48,294,244 30	46,984,330 41	46,878,173 [illegible]
13	Dépenses des exercices clos	173,269 16	173,269 16	173,269 [illegible]
35 *ter*	Dépenses des exercices périmés	3,212 32	2,198 71	2,198 [illegible]
		48,380,725 78	47,159,798 28	47,053,641 [illegible]

lépenses de l'Exercice 1835.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS: Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS: Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.

e l'agriculture et du commerce.

RESTE A PAYER	CRÉDITS complémentaires	Crédits non consommés par les dépenses	Crédits non consommés par les paiements	CRÉDITS transportés	CRÉDITS définitifs	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	18 19	»	»	331,981 81	
»	»	20 20	»	»	95,979 80	
15,973 43	»	»	15,973 43	»	1,484,026 57	
20,577 92	18,768 60	»	20,577 92	»	417,188 68	
55 56	»	5 99	55 56	»	379,938 45	
3,633 »	»	1 27	3,633 »	»	206,365 73	
103 »	»	3,244 05	103 »	»	46,652 95	
138 12	»	25,428 31	138 12	»	4,074,433 57	
8,277 31	»	45,037 16	8,277 31	»	666,686 53	
603 50	»	7,697 06	603 50	»	974,699 44	
»	»	»	»	22,455 62	1,889,469 08	
»	»	313 31	»	»	129,186 79	
204 40	»	242,940 58	204 40	»	506,855 02	
»	»	27 88	»	»	214,972 12	
1 58	»	1,147 88	1 58	»	2,934,850 54	
468 30	»	2,731 83	468 30	»	466,799 87	
»	»	32,651 25	»	»	322,348 75	
25,428 95	»	82,164 44	25,428 95	»	22,272,406 61	
6,319 95	»	10,567 59	6,319 95	»	3,563,112 46	
21,572 20	»	18,128 83	21,572 20	»	4,080,298 97	
2,800 »	»	»	2,800 »	»	477,200 »	
»	»	»	»	137,842 59	864,784 55	
»	151,307 54	»	»	»		
»	»	0 15	»	»	49,999 85	
»	»	295,625 75	»	300,000 »	204,374 25	
»	»	»	»	156,438 20	243,561 80	
106,157 22	170,074 14	768,251 62	106,157 22	621,736 41	46,878,173 19	
»	»	»	»	»	173,269 16	
»	»	1,013 61	»	»	2,198 71	
106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	621,736 41	47,053,641 06	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Ministère de			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale (personnel)	1,380,600 »	1,380,563 36	1,380,563 [illegible]
2	Administration centrale (matériel)	238,000 »	237,977 81	237,977 [illegible]
3	Frais généraux d'impressions	140,000 »	139,986 06	139,986 [illegible]
4	Etats-majors	14,895,810 »	14,750,965 63	14,750,695 [illegible]
5	Gendarmerie	17,623,374 »	17,592,964 72	17,592,964 [illegible]
6	Recrutement	455,000 »	452,310 02	452,068 [illegible]
7	Justice militaire	262,000 »	245,218 86	245,218 [illegible]
8	Solde et entretien des troupes	141,358,006 »	137,169,289 02	137,121,207 [illegible]
9	Lits militaires	5,758,000 »	5,805,582 74	5,752,5[illegible]
10	Remonte générale	1,661,000 »	1,540,111 57	1,538,502 [illegible]
11	Harnachement	178,000 »	163,502 02	168,502 [illegible]
12	Fourrages	21,745,500 »	21,653,460 12	21,646,300 [illegible]
13	Transports généraux	1,396,000 »	1,343,961 92	1,343,800 [illegible]
14	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	381,000 »	380,782 27	380,782 [illegible]
15	Matériel de l'artillerie	8,393,000 »	8,383,166 03	8,368,811 [illegible]
16	Matériel du génie	12,340,000 »	12,353,021 50	12,336,155 [illegible]
17	Ecoles militaires	1,683,900 »	1,630,491 12	1,630,331 [illegible]
18	Dépenses temporaires	5,431,000 »	5,275,843 08	5,275,843 [illegible]
19	Invalides de la guerre	3,033,000 »	3,001,679 70	3,001,679 [illegible]
20	Service administratif en Afrique	1,524,000 »	1,482,870 45	1,465,468 [illegible]
21	Dépenses accidentelles et secrètes	78,000 »	77,257 70	77,257 [illegible]
		239,955,190 »	235,060,685 70	234,901,681 [illegible]
22	Dépenses des exercices clos	1,201,780 39	1,201,780 39	1,201,780 [illegible]
23	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	70,426 80	70,426 80	70,426 [illegible]
24	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1835 et non passibles de déchéance	»	1,313,960 16	1,313,960 [illegible]
		241,227.397 19	237,646.853 05	237,487,849 [illegible]
	Ministère de			
	Ire PARTIE. — PERSONNEL.			
1	Service central. Administration centrale. (Traitements.)	689,100 »	689,083 37	689,063 [illegible]
2	Service central. — (Frais de bureaux et autres.)	174,500 »	174,513 43	174,460 [illegible]
3	Service général. Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	7,643,010 »	7,579,094 42	7,570,097 [illegible]
4	Service général. Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris.)	19,733,031 »	18,464,121 18	18,408,797 [illegible]
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.			
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	19,762,800 »	19,507,423 52	19,497,232 [illegible]
6	— (Etablissements hors des ports.)	1,765,000 »	1,640,556 71	1,639,727 [illegible]
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,450,000 »	1,336,762 52	1,366,107 [illegible]
8	— (Etablissements hors des ports.)	675,000 »	660,194 14	660,194 [illegible]
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,941,000 »	3,940,850 22	3,910,125 [illegible]
10	Corps et encouragements scientifiques	729,200 »	637,057 27	637,03[illegible]
11	Affrètements et transports par mer	118,000 »	59,717 69	59,772 [illegible]
12	Chiourmes	265,000 »	263,712 04	263,746 [illegible]
13	Dépenses diverses	265,300 »	217,444 53	217,258 [illegible]
	IIIe PARTIE. — COLONIES.			
14 / 14 bis	Service militaire.... Personnel / Matériel	6,173,400 »	6,136,120 69	6,044,698 [illegible]
14 ter	Subvention au service intérieur	997,000 »	997,000 »	996,996 [illegible]
		64,381,841 »	62,333,701 73	62,164,834 [illegible]
15	Dépenses des exercices clos	488,482 48	488,482 48	488,46[illegible]
16	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	18,111 71	18,111 71	18,111 [illegible]
		64,888,435 19	62.840,295 92	62,671,429 [illegible]

épenses de l'Exercice 1835.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
guerre.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	36 64	»	»	1,380,563 36	
»	»	22 19	»	»	237,977 81	
»	»	13 94	»	»	139,936 06	
»	»	145,114 37	»	»	14,750,695 63	
»	»	30,409 28	»	»	17,592,964 72	
241 25	»	2,689 98	241 25	»	452,068 77	
»	»	16,781 14	»	»	245,218 86	
48,081 58	»	4,188,716 98	48,081 58	»	137,121,207 44	
53,020 21	49,461 39	1,878 65	53,020 21	»	5,752,562 53	
1,608 60	»	120,888 43	1,608 60	»	1,538,502 97	
»	»	14,497 98	»	»	163,502 02	
7,159 13	»	92,039 88	7,159 13	»	21,646,300 99	
160 94	»	52,038 08	160 94	»	1,343,800 98	
»	»	217 73	»	»	380,782 27	
14,304 49	»	9,883 97	14,304 49	»	8,368,811 54	
16,865 95	15,384 24	2,362 74	16,865 95	»	12,336,155 55	
159 53	»	53,408 88	159 53	»	1,630,331 59	
»	»	155,166 92	»	»	5,275,843 08	
»	»	31,320 30	»	»	3,001,679 70	
17,402 23	»	41,129 55	17,402 23	»	1,465,468 22	
»	»	742 30	»	»	77,257 70	
159,003 91	»	4,959,349 93	159,003 91	»	234,901,681 79	
»	64,845 63	»	»	»	1,201,780 39	
»	»	»	»	»	70,426 80	
»	1.313,960 16	»	»	»	1,313,960 16	
159,003 91	1,378,705 79	4,959,349 93	159,003 91	»	237,487,849 14	
marine						
»	»	16 93	»	»	689,083 37	
53 43	13 43	»	53 43	»	174,460 »	
8,997 24	»	63,915 58	8,997 24	»	7,570,097 18	
55,328 33	»	1,268,509 82	55,328 33	»	18,408,792 85	
10,191 24	»	255,376 48	10,191 24	»	19,497,232 28	
828 74	»	124,443 29	828 74	»	1,639,727 97	
654 75	»	83,237 48	654 76	»	1,366,107 76	
»	»	14,805 86	»	»	660,194 14	
721 76	»	649 78	721 76	»	3,940,128 46	
20 65	»	92,142 73	20 65	»	637,036 62	
445 56	»	58,282 31	445 56	»	59,272 13	
13 41	»	1,237 96	13 41	»	263,748 63	
186 53	»	47,855 47	186 53	»	217,258 »	
91,421 88	»	37,279 31	91,421 88	»	6,014,698 81	
3 32	»	»	3 32	»	996,996 68	
168.866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	»	62,164,834 88	
»	»	»	»	»	488,482 48	
»	»	»	»	»	18,111 71	
168,266 85	13 43	2,048,152 70	168,866 92	»	62,671,429 07	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF de

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministères.
	Ministère des			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	Cour des comptes	1,140,000 »	1,147,820 30	1,147,820 30
21	Administration centrale des finances. { Personnel	5,696,600 »	5,663,276 26	5,661,722 86
22	Administration centrale des finances. { Matériel et dépenses diverses	812,600 »	810.627 22	810.627 22
23	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires.	282,600 »	282,336 14	282,336 [illegible]
24	Cadastre	5,759,047 05	5,485,608 49	5,485,608 [illegible]
25	Frais de trésorerie	2,520,000 »	2,376,198 60	2,375,118 60
26	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,171,000 »	5,154,587 79	5,154,570 53
27	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 »	978,996 91	978,996 [illegible]
	SERVICES EXTRAORDINAIRES			
50	Indemnité aux incendiés de la ville de Salins	304,628 »	304,628 »	304,628 »
58	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000 »	11,999 96	11,99[illegible]
55	Complément des frais de refonte des espèces duodécimales	4,177 »	4,176 04	4,176 0[illegible]
56	Cour des Pairs	31,826 »	31,823 44	31,823 [illegible]
51	Pertes résultant de tolérance en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	»	29,844 19	»
		22,723,378 05	22,281,923 34	22,249,428 [illegible]
28	Dépenses des exercices clos	1,106,221 »	1,106,221 »	1,106,221 »
28 *bis*	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	132,457 71	132,420 81	20,254 [illegible]
		23,962,056 76	23,520,515 15	23,375,903 [illegible]
	Frais de régie, de perception et			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES			
29	Service administratif dans les départements	3,923,868 15	3,697,768 11	3,697,[illegible]
30	Frais de perception	11,296,418 94	11,259,169 14	11,258,[illegible]
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES			
31	Service administratif et de perception dans les départements	9,681,800 »	9,725,582 03	9,692,[illegible]
32	Timbre	820,950 »	792,085 85	791,[illegible]
	FORÊTS			
33	Service administratif et de surveillance dans les départements.	3,014,600 »	3,001,405 57	2,990,63[illegible]
34	Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	539,000 »	462,099 55	460,[illegible]
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	45,000 »	38,349 18	38,[illegible]
	A reporter	29,321,557 09	28,976,459 43	28,939,[illegible]

lépenses de l'Exercice 1835.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					OBSERVATIONS.
	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	
inances.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	1,179 70	»	»	1,147,820 30	
1,553 40	»	33,223 74	1,553 40	»	5,661,722 86	
»	»	1,972 78	»	»	810,627 22	
»	»	263 86	»	»	282,336 14	
»	»	»	»	273,438 56	5,485,608 49	
1,080 »	»	143,801 40	1,080 »	»	2,375,118 60	
17 26	»	16,412 21	17 26	»	5,154,570 53	
»	»	1,003 09	»	»	978,996 91	
»	»	»	»	»	304,628 »	
»	»	0 04	»	»	11,999 96	
»	»	0 90	»	»	4,176 04	
»	»	2 16	»	»	31,823 44	
29,844 19	29,844 19	»	29,844 19	»	»	
32,494 85	29,844 19	197,860 34	32,494 85	273,438 56	22,249,428 »	
»	»	»	»	»	1,106,221 »	
112,166 43	»	36 90	112,166 43	»	20,254 58	
144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	273,438 56	23,375,903 87	
l'exploitation des impôts et revenus.						
293 65	»	226,100 04	343 65	»	3,697,374 46	
1,107 84	»	37,249 80	1,107 84	»	11,258,061 30	
33,322 67	43,782 03	»	33,322 67	»	9,692,259 36	
225 75	»	28,864 15	225 75	»	791,860 10	
10,771 92	»	13,094 43	10,771 92	»	2,990,633 65	
1,546 65	»	76,900 45	1,546 65	»	460,552 90	
87 75	»	6,650 82	87 75	»	38,261 43	
47,456 23	43,782 03	388,859 69	47,456 23	»	28,929,003 20	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF de[s]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES DÉPENSES. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.
	Frais de régie, de perception et			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report	29,321,537 09	28,976,459 43	[illegible]
	DOUANES			
36	Service administratif et de perception dans les départements	23,279,148 »	23,243,359 38	[illegible]
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES			
37	Service administratif et de perception dans les départements	20,298,700 »	20,218,603 91	[illegible]
38	Poudres à feu	2,278,800 »	2,302,405 16	[illegible]
	TABACS			
39	Exploitation des tabacs	20,913,000 »	20,905,554 35	[illegible]
	POSTES			
40	Service administratif et de perception dans les départements	9,244,050 »	9,203,261 55	[illegible]
41	Transport des dépêches	9,208,495 »	9,263,355 28	[illegible]
54	Etablissement des paquebots à vapeur dans la Méditerranée	3,000,000 »	3,011,895 77	[illegible]
	LOTERIE			
42	Service administratif dans les départements	261,675 »	252,540 91	[illegible]
43	Frais de perception. (Remises aux receveurs)	1,300,000 »	1,207,188 42	[illegible]
44	Salines et mines de sel de l'Est	160,000 »	158,082 15	[illegible]
		119,265,405 09	118,742,796 31	[illegible]
	Remboursements et restitutions			
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,711,582 44	30,226,784 25	[illegible]
46	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	2,258,000 »	1,893,763 48	[illegible]
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,445,664 61	3,424,870 10	[illegible]
48	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000 »	9,688,941 02	[illegible]
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000 »	2,192,337 53	[illegible]
		48,615,247 05	47,426,969 38	[illegible]

lépenses de l'Exercice 1835.

RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
d'exploitation des impôts et revenus (*suite.*)						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
47,456 23	43,782 03	388,859 69	47,456 23	»	28,929,003 20	
2,253 44	»	35,788 62	2,253 44	»	23,241,105 94	
115,967 02	»	80,006 09	115,967 02	»	20,102,726 89	
1,100 27	23,605 16	»	1,100 27	»	2,301,304 89	
1,268 80	»	7,445 65	1,268 80	»	20,904,285 55	
5,967 25	»	40,788 45	5,967 25	»	9,197,294 30	
55,957 89	54,860 28	»	55,957 89	»	9,207,397 39	
757,626 75	11,895 77	»	757,626 75	»	2,254,260 02	
»	»	9,184 09	»	»	252,540 91	
»	»	92,811 58	»	»	1,207,188 42	
2,482 49	»	1,917 85	2,482 49	»	155,599 66	
990,080 14	134,143 24	656,752 02	990,080 14	»	117,752,716 17	
non-valeurs et primes.						
1,337 21	»	311,249 63	1,337 21	173,548 56	30,225,447 04	
1,728 79	»	364,236 52	1,728 79	»	1,892,034 69	
»	»	20,794 51	»	»	3,424,870 10	
1,235 90	»	311,055 98	1,235 90	»	9,687,705 12	
»	»	7,662 47	»	»	2,192,337 53	
4,301 90	»	1,015,002 11	4,301 90	173,548 56	47,422,394 48	

TABLEAU A (*suite.*)

—

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

RÉCAPITULATION

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.					
	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés des créanciers de l'État.	PAIEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres. Pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	Pour les dépenses restant à payer sur les exercices clos.	Total des paiements.	RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique...........	330,209,931 34	327,884,240 73	326,791,614 24	»	326,791,814 24	1,092,426 49
Dotations................	17,223,238 10	17,223,238 10	17,223,238 10	»	17,223,238 19	»
Ministère de la justice et des cultes.............	54,037,383 52	53,821,041 19	53,520,567 07	68,958 42	53,589,925 49	231,515 70
Ministère des affaires étrangères............	7,379,807 57	6,923,655 49	6,827,092 17	49,167 57	6,876,259 74	47,395 75
Ministère de l'instruction publique..............	13,225,437 48	12,371,527 49	12,350,811 56	1,519 79	12,352,331 35	19,196 14
Ministère de l'intérieur...	74,766,907 94	68,598,367 23	68,396,783 87	88,517 20	68,485,301 07	113,066 10
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce..........	48,380,725 78	47,159,798 28	46,880,371 60	173,269 16	47,053,641 06	106,157 22
Ministère de la guerre....	241,227,397 19	237,646,853 05	236,286,068 75	1,201,780 39	237,487,849 14	159,003 91
Ministère de la marine...	64,888,431 19	62,840,295 92	62,182,946 59	488,482 48	62,671,429 07	168,866 85
Ministère des finances....	23,962,056 76	23,520,565 15	22,269,682 87	1,106,221 »	23,375,903 87	144,661 27
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus......	119,265,405 09	118,742,796 31	117,752,716 17	»	117,752,716 17	990,080 14
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes................	48,615,247 05	47,426,696 38	47,422,394 48	»	47,422,394 48	4,301 90
	1,043,182,033 01	1,024,159,075 32	1,017,904,487 77	3,177,916 01	1,021,082,403 78	3,076,671 54

dépenses de l'Exercice 1836.

GÉNÉRALE DES DÉPENSES

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits:	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1837 et 1838.				
	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour dépenses spéciales transportés à l'exercice 1836.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux exercices. 1836.	1837.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
422,568 69	2,748,254 30	1,092,426 49	»	»	»	326,791,814 24	
»	»	»	»	»	»	17,223,238 10	
»	216,342 33	231,515 70	»	»	»	53,589,825 49	
34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	»	»	6,876,259 74	
»	196,781 89	19,196 14	»	24,823 76	632,304 34	12,352,331 35	
38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	»	»	5,194,889 72	68,485,301 07	
170,074 14	769,275 23	106,157 22	456,438 20	137,842 49	27,455 62	46,053,641 06	
1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	»	»	»	237,487,849 14	
13 43	2,048,152 70	168,866 85	»	»	»	62,671,429 07	
29,844 19	197,897 24	144,661 28	»	»	273,438 56	23,375,903 87	
134,143 24	656,752 02	990,080 14	»	»	»	117,752,716 17	Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1835, et montant à 3,076,671 fr. 54 s'appliquent aux dépenses propres à cet exercice pour 2,964,505 11
»	1,015,002 11	4,301 90	»	»	173,548 56	47,422,394 48	et aux dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance, dont l'imputation avait été autorisée sur l'exercice 1835 (ministère des finances) pour.......... 112,166 43
2,208.593 37	14,310,809 71	3,076,671 54	456,438 20	162,666 35	6,301,636 80	1,021,082,403 78	3,076,671 54
	17,387,481 25			6,464,303 15			
		24,308,222 60					

Tableau B.
(Art. 3 du projet de loi.)

Tableau des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1835 **(lois des 23 et 24 mai 1834)** ***ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux*** **(Exécution de l'article 10 de la loi du 24 mai 1834).**

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.	fr. c.	fr. c.
Centimes pour dépenses fixes	16,807 33	»
——— pour dépenses variables des départements	37,548 93	»
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	»
——— facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales.	1,626,275 38	»
——— pour dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	»
——— pour dépenses du cadastre	»	24,734 87
——— pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
——— pour dépenses des communes. Dépenses ordinaires et extraordinaires.	989,654 85	»
——— pour dépenses des communes. Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	»
Taxe de premier avertissement	6,047 35	»
Douanes.		
Droits de navigation	»	171,026 75
Contributions indirectes.		
Droits divers	»	97,653 65
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	4,673 91	»
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,352,318 76	»
Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	31,071 76	»
Produits d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	633,664 61	»
	5,440,735 66	293,416 30
Augmentation aux évaluations du budget primitif	5,147,319 36	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Ministère de l'instruction publique.	fr. c.	fr. c.
Dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	»
——— des écoles normales primaires	31,071 76	»
Ministère de l'Intérieur.		
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	16,807 33	»
Dépenses variables des départements	37,548 93	»
——— extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs	1,626,275 38	»
——— sur ressources locales extraordinaires des départements	1,352,318 76	»
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.		
Travaux sur produits de droits de péage spécialisés	»	268,680 40
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	»
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre — imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les départements	»	24,734 87
Dépenses du cadastre — Imputables sur les avances faites par des propriétaires	4,673 91	»
Service administratif des contributions directes dans les départements (*Frais de premier avertissement*)	5,628 41	»
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	2,418 94	»
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes — Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	989,654 85	»
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes — Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	»
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers	633,664 61	»
	5,440,735 66	293,416 30
Augmentation aux crédits du budget primitif	5,147,319 36	

TABLEAU C.
Art. 3 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits accordés, sur l'exercice 1835, par le budget primitif et par des lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT des CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 23 mai 1834.*)		1,009,008,531 »	fr. c.
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du 24 du même mois :			
A ajouter	20,065 fr.		
A déduire	193,302		
	173,237 à déduire.	173,237 »	
		1,008,835,294 »	1,008,835,294 »
Crédit additionnel pour l'accroissement de l'effectif en hommes et en chevaux. (*Loi du 24 mai 1834*).			9,767,700 »
Crédits reportés de l'exercice 1833 et 1834, pour les dépenses départementales et cadastrales et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir :			
Exercice 1833 (*Loi du 9 juillet 1836.*)		5,547,483 »	5,607,234 01
Exercice 1834 (*Loi de règlement de l'exercice 1834.*)		59,751 01	
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectés aux dépenses de l'exercice 1835. (Voir *le tableau B qui précède*)			5,147,319 36
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir:		fr. c.	
Loi du 2 juin 1834	Portion applicable à l'exercice 1835 du crédit de 1,500,000 francs accordé pour la dépense du pont de Cubzac	300,000 »	
— du 23 janvier 1835	Subvention au fonds de retraite du ministère des finances	1,100,000 »	
— du 27 *idem*	Construction d'une salle d'audience pour la cour de Paris	360,000 »	
— du 19 mars	Mesures contre la propagation des épidémies	250,000 »	
— du 18 mai	Pensions militaires (2/3 du crédit de 1,400,000 francs accordé pour l'inscriptions des pensions militaires)	903,33 34	
— du 14 juin	Indemnités aux incendiés de Salins	303,628 »	
— du 25 *idem*	Subvention de retraite du ministère des finances	2,900,000 »	
— du 26 *idem*	Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur	1,200,000 »	
— du 27 *idem*	Secours aux étrangers réfugiés en France	500,000 »	
— du 29 *idem*	Pensions de la caisse de vétérance	600,000 »	
— du 29 *idem*	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	450,000 »	
— du 29 juin 1835	Service extraordinaire de la marine	650,000 »	
— du 30 *idem*	Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières.	400,000 »	
— du 2 juillet 1837	Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.	3,000,600 »	
— du 6 *idem*	Célébration des journées de juillet 1830	200,000 »	
— du 6 *idem*	Achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, monument de Juillet et bâtiment des archives de la cour des comptes	216,890 91	
— du 6 *idem*	Travaux faits à l'Observatoire de Paris	61,698 80	
— du 6 *idem*	Dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés.	270,000 »	
— du 29 *idem*	Dépenses de la Chambre des Députés	122,300 »	
— du 30 *idem*	Dépenses relatives aux épidémies	500,000 »	
— du 2 sept. *idem*	Cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835	300,000 »	
— du 4 *idem*	Pensions et secours aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.	25,000 »	
— du 24 mai 1836	Encouragements à la pêche de la morue et de la baleine	300,000 »	
— du 28 *idem*	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministères	16,533,579 48	
		31,477,529 63	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères de la guerre et des finances, par la loi du 28 mai 1836, savoir :			
Ministère de la guerre	5,650,200 »	20,830,960 »	
——— des finances	15,180,760 »		
		10,646,569 63	10,646,569 63
Crédits pour dépenses des exercices clos, payés pendant l'année 1835 (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834*).			3,177,916 01
TOTAL des crédits accordés sur l'exercice 1835, par la loi de finances et par des lois spéciales			1,043,182,033 01

TABLEAU D.
(Art. 5 et 6 du projet de loi.)

BUDGET DÉFINITIF de

PRODUITS ET REVENUS.			ÉVALUATIONS des produits.	SITUAT[…] PRODUITS résultant des droits constatés.
			fr. c.	fr. c.
Contributions directes.	Foncière		252,526,715 56	252,628,692 [illegible]
	Personnelle et mobilière		53,825,717 13	53,825,516 [illegible]
	Portes et fenêtres		27,052,581 72	27,052,557 [illegible]
	Patentes		28,797,986 96	30,448,156 [illegible]
	Taxe de premier avertissement		691,047 35	691,047 3[illegible]
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics		1,034,644 »	1,034,944 »
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.		164,800,000 »	166,312,359 [illegible]
	Droit de timbre		31,000,000 »	30,298,660 [illegible]
	Revenus et prix de ventes de domaines		2,610,000 »	4,225,45[illegible]
	Domaines et bois engagés ou échangés		800,000 »	516,824 [illegible]
Coupes de bois.	Principal des adjudications		18,000,000 »	20,645,505 37
	Décimes et produits accessoires		2,960,000 »	3,586,619 44
Douanes.	Droit de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes.		109,956,973 25	107,442,290 86
	Droit de consommation des sels		54,975,000 »	54,750,422 16
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières		70,065,000 »	77,561,117 28
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		33,192,346 35	35,936,290 8[illegible]
	Produit de la vente des tabacs		69,650,000 »	74,435,053 6[illegible]
	Produit de la vente des poudres à feu		4,200,000 »	4,615,012 [illegible]
Produits des postes.	Taxe des lettres		36,300,000 »	32,173,786 [illegible]
	Service rural			1,735,200 [illegible]
	Droits de 5 0/0 sur les envois d'argent			790,463 7[illegible]
	Produit des places dans les malles-postes et les paquebots			1,731,532 9[illegible]
	Produit des offices étrangers			648,735 [illegible]
	Recettes accidentelles			26.847 [illegible]
Loterie			10,000,000 »	7,764,925 [illegible]
Versement au Trésor, par la Ville de Paris (Produit des jeux)			5,500,000 »	5,500.000 »
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,172,500 »	2,966,259 7[illegible]
Versement du produit des rentes et des domaines appartenant à l'Université			536,993 »	552,031 25
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000 »	1,462,721 [illegible]
PRODUITS DIVERS.				
Produits de divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.	»	6,965,393 43	39,388 02
	Produit des mines	»		239,354 7[illegible]
	Droits de vérification des poids et mesures	850,000 »		984,036 1[illegible]
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	650,000 »		471,718 3[illegible]
	Produit de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine	540,000 »		400,00[illegible] »
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	4,485,958 09		2,310,613 7[illegible]
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	292,721 55		331.071 7[illegible]
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000 »		332.504 »
	Recettes applicables aux dépenses des invalides de la guerre	800,000 »		1,370,336 07
	Recettes de diverses natures	757,050 61		873,636 3[illegible]
Produits divers provenant des ministères			2,050,000 »	2,388.792 2[illegible]
Produits extraordinaires.	Intérêts de la créance sur l'Espagne	1,000,000 »	7,122,671 »	2,072.671 »
	Produit de la rente de l'Inde	2,014,417 »		1,000,000 »
	Produits et revenus locaux d'Alger			1.607.499 18
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000 »		2.504,404 42
	Prélèvement sur les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations			1.296,416 6[illegible]
	Recouvrement sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti	»		1,900,000 »
	Recouvrement sur l'avance faite au gouvernement grec	»		333,333 33
	Recettes de diverses natures	»		150,699 9[illegible]
Recettes de diverses origines			300,000 »	137.001 3[illegible]
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES A DIVERS.				
Amendes de simple police et de police correctionnelle			3,283,664 61	942,314 [illegible]
——— en matière de douanes				1,411.921 9[illegible]
——— en matière de contributions indirectes				1,021.742 [illegible]
			1,002,649,234 36	1,025,178.336 [illegible]
MOYENS EXTRAORDINAIRES.				
Emploi d'un crédit de 21,275,616 fr. à réaliser au moyen de ventes de bois			21,275,616 »	21,139,130 [illegible]
FONDS SPECIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1834 ET 1835.				
Recette, à l'exercice 1836, des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1833 et 1834 sur les crédits affectés à des dépenses spéciales			5,607,234 01	5,607,234 [illegible]
			1,029,532,084 37	1,052,224,700 [illegible]
Excédent de recette du budget de l'exercice 1834, transporté à l'exercice 1835. (Loi de règlement de l'exercice 1834.)			3,439,099.78	3,439,[illegible]
			1,032,971,184 15	1,055,663,[illegible]

cet tes de l'exercice 1835.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
252,628,692 58	»	»	101,997 02	252,628,692 58	
5,825,516 21	»	200 92	»	53,825,516 21	
27,052,557 78	»	23 94	»	27,052,557 78	
3,448,156 87	»	»	1,650,169 91	30,448,156 87	
691,047 35	»	»	»	691,047 35	
1,034,644 »	»	»	»	1,034,644 »	
165,561,323 60	751,035 42	»	761,323 60	165,561,323 60	
30,298,550 64	109 85	701,449 36	»	30,298,550 64	
3,935,153 42	290,342 47	»	1,325,153 42	3,935,153 42	
183,499 51	333,324 54	616,500 49	»	183,499 51	
20,645,505 37	»	»	2,645,505 37	20,645,505 37	
3,585,619 44	»	»	625,619 44	3,585,619 44	
107,432,290 86	»	2,524,682 39	»	107,432,290 86	
54,759,422 16	»	215,577 84	»	54,759,422 16	
77,348,285 58	218,831 70	»	7,283,285 58	77,348,285 58	
35,819,733 24	116,557 59	»	2,627,386 89	35,819,733 24	
74,435,053 65	»	»	4,785,053 65	74,435,053 65	
4,615,012 47	»	»	415,012 47	4,615,012 47	
32,173,786 27	»				
1.735,290 38	»				
790,462 75	»	»	726,155 79	37,106,155 79	
1,731,532 94	»				
648,735 70	»				
26,347 80	»				
7,764,925 06		2.233,074 94	»	7,764,925 06	
5,000,000 »		»	»	5,500,000 »	
2,965,259 76		207,240 24	»	2,965,259 76	
552,051 25		»	15,058 25	552,051 25	
1,462,721 42		»	262,721 42	1,462,721 42	
39,388 02					
239,354 74					
984,036 19					
471,718 30					
400,000 »					
	»	»	387,265 78	7,352,659 21	
1,310,613 76					
331,071 76					
332,504 »					
1,370,336 07					
873,636 37					
2,388,792 28	»	»	338,792 28	2,388,792 28	
»					
1,000,000 »					
1,607,499 18					
2,501,404 42					
	2,072,671 »	»	1,666,682 51	8,789,353 51	
1,296,416 64					
1,900,000 »					
333,333 33					
180,699 94					
187,001 38	»	162,998 62	»	137,001 3	
982,814 46	»				
1,411,921 96	»	»	92,814 46	3,376,479 07	
1,021,742 66	»				
1,021,695,463 46	3,782,872 57	6,663,748 74	25,709,977 84	1,021,695,463 46	
21,139,130 »	»	136,486 »	»	21,139,130 »	
5,607,234 01	»	»	»	5,607,234 01	
1,048,441,827 47	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709,977 84	1,048,441,827 47	
3,439,099 78	»	»	»	3,439,099 78	
1,051,880,927 25	3,782,872 57	6,800, 34	25,709.997 84	1,051,880,927 25	
		18,909,743 10			

TABLEAU E.
(Art. 7 du projet de loi.)

RÉSULTAT général du budget définitif de l'exercice 1836.

		fr. c.
RECETTES		1,051,880,927 25
Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1835, savoir :		
Exercice 1836	162,666 35	
Exercice 1837	6,301,636 80	6,464,303 15
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1835		1,045,416,624 10
DÉPENSES de l'exercico 1833		1,021,082,403 78
Excédent de recettes reporté à l'exercice 1836		24,334,220 32

TABLEAU F.
(Art. 8 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits reportés de l'exercice 1836 à l'exercice 1837, sur le Budget annexe du ministère de l'intérieur (Lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés sur L'EXERCICE 1835 par les lois des 23 mai et 3 juin 1834.	CRÉDITS reportés de L'EXERCICE 1834 (Loi de règlement de cet exercice).	TOTAL des CRÉDITS.	DÉPENSES constatées sur L'EXERCICE 1835 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur L'EXERCICE 1835, reportés à l'exercice 1836.
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Travaux de canalisation	15,000,000 »	4,739,918 23	19,739,916 23	10,575,487 77	9,164,428 46
Achèvement des lacunes de routes royales	5,000,000 »	891,658 71	5,891,658 71	5,170,279 20	721,379 51
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales	»	629 10	629 10	629 10	»
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	3,500,000 »	1,141,795 81	4,641,795 81	4,440,862 32	200,933 49
Achèvement des phares et fanaux.	600,000 »	955,752 25	1,555,752 25	480,482 17	1,075,270 08
Études de chemins de fer	»	119,624 65	119,624 65	99,731 35	19,893 30
Pont de la Roche-Bernard	400,000 »	100,000 »	500,000 »	6,487 82	493,512 18
	24,500,000 »	7,949,376 75	32,449,376 75	20,773,959 73	11,675,417 02
Ministère de l'intérieur.					
Achèvement des monuments de la capitale	3,490,000 »	4,357,380 »	7,847,830 »	5,351,316 97	2,496,513 03
	27,990,000 »	12,307,206 75	40,297,206 75	26,125,276 70	14,171,930 05

Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1836.

SITUATION ET RÈGLEMENT DES RECETTES

TABLEAU G

(Art. 9 du projet de loi).

Résultats définitifs des services spéciaux

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		fr. c.	fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889 »	9,784,629 91
	Imprimerie royale	2,084,500 »	2,369,206 22
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,469,400 »	3,189,331 51
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 »	8,063,268 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,257,090 »	1,222,427 84
		24,680,879 »	24,628,863 48

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget	DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
		fr. c.	fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889 »	9,638,331 23
	Imprimerie royale	1,890,900 »	2,298,699 82
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,409,535 »	3,086,863 41
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 »	2,931,907 59
FINANCES	Monnaies et médailles	1,197,090 »	1,183,039 82
		24,427,414 »	24,138,841 92

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES

MINISTÈRES	SERVICES.	RECETTE — Produits recouvrés pendant l'exercice 1835.
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,784,629 91
	Imprimerie royale	2,316,396 96
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,189,331 51
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,063,268 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,222,427 84
		24,576,053 32

portés pour ordre au budget de l'exercice 1835.

DES RECETTES.

RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	RECETTES définitives de l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9,784,629 91	52,810 16	»	87,740 91	9,784,629 91	
2,316,396 06	»	»	231,896 06	2,316,396 06	
3,189,331 51	»	220,068 49	»	3,189,331 51	
3,063,268 »	»	169,732 »	»	8,063,268 »	
1,222,427 84	»	34,662 16	»	1,222,427 84	
24,576,053 32	52,810 16	424,462 63	319,636 97	24,576,053 32	
		104,825 68			

DES DÉPENSES.

PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9,638,331 28	»	»	58,557 72	9,638,831 28	
2,998,699 82	»	407,799 82	»	2,298,699 82	
3,086,863 41	»	»	322,671 59	3,086,863 41	
7,931,907 59	»	»	301,092 11	7,931,907 59	
1,183,039 82	»	»	14,050 18	1,183,038 82	
24,138,841 92	»	407,799 82	696,371 90	24,138,841 92	
		287,572 08			

RECETTES ET DES DÉPENSES.

RECETTE.			AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE RECETTES de l'exercice 1835.
Payements effectués pendant l'exercice 1835.	EXCÉDENTS de recettes de l'exercice 1835 appliqués comme il est indiqué ci-contre.	Total égal à celui de la recette.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9,638,331 28	146,298 63	9,784,629 91	Porté en atténuation du déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1830.
2,298,699 82	17,696 24	2,316,386 05	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'Etat.
3,096,863 41	102,468 10	3,189,331 51	Appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration.
7,931,907 59	131,360 41	8,063,268 »	Transporté au budget du même service pour l'exercice 1835
1,183,039 82	39,388 02	1,222,427 84	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'Etat.
24,138,841 92	437,211 40	24,576,053 32	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M DUPIN, *président*,

ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 27 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 avril est lu et adopté.

EXCUSE (1).

M. le Président. M. le baron Finot, député de la Corrèze, s'excuse de ne pouvoir se rendre à son poste pour cause de santé.

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1839

M. de Lamartine, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport du budget des affaires étrangères pour* 1839, que j'ai été chargé de faire au nom de la Commission générale du budget

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (2)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES VICES RÉDHIBITOIRES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges des animaux domestiques*.

Le résultat de la discussion d'hier a été l'adoption des deux articles suivants :

Art 1er.

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront, seuls, ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

« *Pour le cheval, l'âne ou le mulet* :

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou le mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

« *Pour l'espèce bovine :*

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« L'épilepsie ou mal caduc,
« Les suites de la non-délivrance,
« Le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur,

« *Pour l'espèce ovine :*

« La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur

« Le sang-de-rate; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés

« Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur. »

Art. 2.

« L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus. »

Ce dernier article est celui qui a été adopté sous le n° 3 et qui est devenu le n° 2, par suite du rejet de l'article 2 du projet de la Commission.

La délibération s'établit aujourd'hui sur l'article qui porte le numéro 2 dans le projet du Gouvernement, et le numéro 4 dans celui de la Commission, et qui est ainsi conçu :

Art. 3 *(art. 2 du Gouvernement et 4 de la Commission.)*

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison;

« De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

« De neuf jours pour tous les autres cas.

M. Touret propose un autre article ainsi conçu :

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire, sera, non compris le jour de la livraison :

« De vingt jours pour le cas de fluxions périodiques des yeux et d'épilepsie;

« De trois jours pour tous les autres cas. »

La parole est à M. Touret.

M. TOURET. Messieurs, le but de l'amendement que j'ai proposé est évident; c'est de faire que l'acquéreur étudie de suite l'animal qu'il a acheté. Je dis qu'il doit en être ainsi. En effet, voyons l'application : entre habitants du même pays des délais plus ou moins longs ne mènent pas à de graves inconvénients; mais, pour le commerce, qui équilibre les produits, et qui va de l'est à l'ouest, du nord au sud de la France, cherchons quel sera le résultat du délai de neuf jours. Pendant ce temps, l'animal vendu aura fait 60 lieues. Le marchand présentera requête au juge de paix, qui nommera les experts. Le cheval est mis en fourrière pour être soumis à

(1) Cette excuse, qui figure au *Moniteur*, n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 639: *Première Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 27 avril 1838.*

l'investigation des experts, et il est abandonné par l'acheteur, de qui tous les moments sont comptés pour arriver sur un marché donné, ou qui doit suivre ses chevaux pour les vendre sur sa route. Le vendeur est à 70 lieues de là, et il recevra son assignation dans cinq ou sept jours. Véritablement, Messieurs, il y aurait intérêt bien entendu à abandonner l'animal pour les frais. Mais, me dira-t-on, vous prenez le cas extrême, la fin des neuf jours de délai. Je répondrai qu'il en sera toujours ainsi. Avant d'intenter une action, il faut acquérir le plus de certitude possible; et pour cela, il faut le temps. C'est le seul motif; car, ne supposez pas que le marchand puisse désormais désirer une transaction; il n'a pas de bénéfice à attendre; là, comme dans les échanges, il ne voudra plus d'un cheval soumis à un cas rédhibitoire : il pouvait le rendre naguère en le changeant de pays; mais, aujourd'hui, l'uniformité de la loi détruit toute espérance. C'est là le très bon côté de la loi; on ne peut plus spéculer sur une fraude. Qu'il reste donc bien entendu que le vendeur fera 60 ou 70 lieues pour venir reprendre un animal sans valeur. Un vice de la loi, j'ose le dire, c'est la trop grande confiance que l'acquéreur aura dans la protection qu'elle accorde. Désormais, un examen sérieux n'aura plus lieu sur le champ de foire; et, par là, il ne sera pas possible à l'éleveur de faire de suite, et sans frais, le sacrifice que nécessite l'état de l'animal, qu'il veut vendre.

Après cela, Messieurs, une idée me domine dans cette loi, c'est que nous tranchons une question qui n'est pas du tout résolue. Nous décidons que, dans l'intervalle de neuf jours l'animal rendu ne peut pas prendre chez l'acquéreur la cause de la maladie pour laquelle il est rendu. J'avoue que, malgré la science, je doute encore. On conçoit, en effet, que la différence du climat, de la saison, de la nourriture; que la puissance de la cause déterminante de la maladie; que la prédisposition même de l'animal réduisent cette assertion à une généralité.

J'ai dit hier que je n'admettais pas de cas rédhibitoires pour les maladies en incubation, et le projet est en partie de mon avis, car il ne parle pas de toutes les maladies, la plus dangereuse, *la rage*.

J'ajouterai que, dans ma conviction, pour la race ovine, tous les troupeaux mis à l'engrais et poussés à un certain depré d'embonpoint, ont le germe du sang-de-rate.

J'admets donc seulement que le mal ait fait assez de progrès pour qu'il puisse être reconnu, et alors il ne faut que le plus bref délai. Je pense que trois jours suffisent pour présumer la maladie, intenter l'action et profiter du bénéfice de la loi.

Un mot seulement sur la fluxion périodique et l'épilepsie.

Pour la fluxion, la période du mal est en général mensuelle; sa durée, dix ou douze jours; et l'œil du cheval, lorsqu'il a cessé de larmoyer, reste trouble pendant quelque temps. On conçoit alors que dans le cas où le cheval serait mis en foire le lendemain de sa guérison complète, les premières atteintes de la maladie laisseraient des traces avant vingt jours. Au reste, le cheval pourra alors se trouver séparé du vendeur d'une longueur égale au petit diamètre de la France. Et ce cas, Messieurs, sera celui qui donnera lieu à plus de procès incertains, parce qu'un jeune cheval ne quitte jamais impunément ses herbages.

Pour l'épilepsie, les attaques ne sont pas périodiques; elles ne sont souvent qu'annuelles : il n'y a pas plus de raison pour trente que pour vingt jours de délai : ce n'est plus le moment, au reste, de discuter les difficultés d'application.

Je terminerai par une considération. Hier, dans la discussion, M. le ministre du commerce présentait toujours, à l'appui de ses arguments, le résumé des votes des conseils généraux. Ce n'est pas moi qui chercherai à diminuer leur influence. Mais pour être consultés avec quelque fruit, autrement que sur des principes, sur une loi entière par exemple, il est nécessaire que les membres des conseils généraux en reçoivent une communication avant l'ouverture de leur courte session. Ils pourront alors, sur chaque question, consulter des hommes spéciaux; et de bons éléments se trouveraient ainsi réunis pour la confection des lois.

Mais dans l'état actuel des choses, il est physiquement impossible aux conseils généraux de porter une sérieuse attention aux lois sur lesquelles ils sont consultés.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Je viens combattre l'amendement proposé par l'honorable M. Touret.

Je conçois que ceux qui ne veulent pas de la loi adoptent cet amendement; car il serait vrai de dire que, s'il était admis, la loi ne pourrait pas produire les résultats qu'on en attend, et que son application serait impossible. Pour nous, au contraire, qui croyons la loi utile, qui désirons qu'elle soit votée, nous demandons instamment qu'on n'en vienne pas détruire indirectement le bénéfice.

Les raisons qui nous ont déterminés lorsque nous avons présenté la disposition qui est actuellement en discussion sont fort simples.

Il s'agissait de fixer le délai de la garantie. Et d'abord, je ne parlerai pas de ce bienfait de l'uniformité; il est reconnu par tous. Mais il fallait déterminer ce délai uniforme par toute la France. Or, nous avons pensé que le délai devait être, d'une part, assez long pour que le vice existant au moment de la vente eût le temps de se manifester, et, d'autre part, assez court pour qu'une maladie non existante au moment de la vente n'eût pas le temps de se déclarer. Voilà quels sont les principes, et, du reste, nous sommes tous d'accord sur les motifs qui ont dû déterminer la fixation du délai.

A cet égard, nous avons consulté les hommes de l'art et les praticiens pour savoir de quelle manière nous pourrions obtenir les deux conditions dont je viens de parler.

Les conseils des trois écoles vétérinaires ont été consultés; les praticiens les plus distingués ont aussi été interrogés, et tous ont été d'avis que le délai écrit dans le projet de loi était bien celui qui conciliait le mieux l'intérêt de l'acheteur et l'intérêt légitime du vendeur.

Maintenant, cette détermination de délai blesse-t-elle quelques usages, quelques intérêts tout à fait manifestes? Voici ce qui est arrivé :

Nous avons consulté, je l'ai déjà dit, les conseils généraux à deux époques différentes, et à ces deux époques différentes, nous leur avons posé cette double question : Quels étaient les vices qu'il fallait insérer dans la loi, et dans quels délais l'action rédhibitoire devait être renfermée?

Nous avons, pour notre compte, une très grande confiance dans les lumières des conseils généraux, parce que nous trouvons là des hommes qui connaissent spécialement l'agriculture et les besoins des localités, et qui, par conséquent, peuvent éclairer le Gouvernement et les Chambres sur ces mêmes besoins.

Eh bien ! savez-vous quelle a été l'opinion, je pourrais dire unanime, des conseils généraux? Tous, sauf 8, ont déclaré que les délais fixés par l'article actuellement en discussion étaient bien ceux qu'il fallait adopter.

Quant aux 8 conseils dissidents, voici quel a été leur avis : ils ont pensé que le délai de neuf jours était trop court, et qu'il fallait le porter à 15.

Il me semble que quand arbitrairement on vient dire que trois jours suffisent au lieu de neuf, que dans un cas particulier vingt jours suffisent au lieu de trente, il aurait fallu établir cette opinion sur une base quelconque. Je ne vois pas pourquoi l'on ne préférerait pas un délai de vingt-quatre heures au lieu de trois jours, et de dix jours au lieu de vingt ou trente. Quelles sont les bases de l'auteur de la proposition? Il ne les indique pas.

M. **Touret.** Elles sont tirées de l'impossibilité.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Ce ne pourraient être que des raisons de science qui détermineraient l'amendement; mais des raisons de science, il faut les demander aux hommes de l'art : or, les hommes de l'art ont déclaré que le délai de neuf jours était nécessaire.

Il importe que l'action soit exercée dans un délai qui ne soit ni trop court, ni trop long, mais assez long cependant pour que les inconvénients qu'on vous a signalés ne puissent exister.

D'un autre côté, les hommes de l'art, raisonnant d'après leurs observations, ont fixé eux-mêmes le délai, tandis que l'auteur de l'amendement s'appuie sur des bases tout à fait arbitraires. Vous devez donc le repousser, et adopter l'article du Gouvernement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Chapel.** J'ai une explication à demander à M. le rapporteur de la Commission relativement à la maladie dite *sang-de-rate* ou *pourriture.*

Plusieurs voix : C'est fini, cela !

M. **Chapel.** Voici ce que je viens demander : Vous avez décidé qu'on ne sera condamné à rendre le troupeau qu'autant qu'il y aurait un quinzième des bêtes attaqué; mais je suppose seulement 2 ou 3 bêtes attaquées : l'acheteur ne pourra-t-il pas exiger de son vendeur qu'il reprenne ces 3 ou 4 bêtes?

M. **Lherbette,** *rapporteur.* C'est à M. le ministre à donner des explications sur le sens de l'article. Comme la Commission l'a rejeté, ce n'est pas à elle à l'expliquer.

M. **Boulay** *(de la Meurthe), commissaire du roi.* Il est facile de répondre à la question de l'honorable membre. Si quelques-uns seulement des animaux du troupeau sont atteints du sang-de-rate, la rédhibition n'aura lieu qu'à leur égard; mais si la maladie s'est étendue sur le quinzième au moins des animaux qui le composent, elle entraînera alors la rédhibition de tout le troupeau.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* La condition est assez claire : il faut le quinzième de la totalité du troupeau pour la rédhibition du troupeau.

M. **Chapelle.** Mais si ce n'est pas le quinzième qui est attaqué? Si ce sont seulement 3 ou 4 bêtes?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Alors il n'y a plus lieu à rédhibition du troupeau !

M. **Chapel.** Je ne dis pas qu'il faille qu'il y ait lieu à la rédhibition de tout le troupeau; mais il doit au moins y avoir lieu à la rédhibition des 3 ou 4 bêtes attaquées.

Maintenant j'ai quelques observations à faire sur le laps de temps qu'on donne pour l'action rédhibitoire dans le cas de la maladie dite *sang-de-rate* chez la race ovine. Neuf jours ne suffisent pas; car il est bien reconnu chez nous que, lorsque les animaux sont attaqués de la *pourriture,* il faut pour la reconnaître plus de neuf jours.

M. **Touret.** Ce n'est pas la même maladie : le sang-de-rate et la pourriture ne se ressemblent pas.

M. **Chapel.** J'ai toujours entendu dire que c'était la même maladie.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* La pourriture n'est pas un cas rédhibitoire.

D'ailleurs, il aurait fallu proposer un amendement pour faire admettre la pourriture, et nous l'aurions repoussé; mais les vices rédhibitoires sont maintenant déterminés par la loi.

M. **Chapel.** Je croyais que les expressions *sang-de-rate* signifiaient la même chose que *pourriture,* et je ne sais plus dès lors quelle est la maladie que vous appelez *sang-de-rate.*

M. **Touret.** Le sang-de-rate est souvent la suite d'un embonpoint poussé à l'excès.

Lherbette, *rapporteur.* La pourriture est une espèce d'hydropysie.

M. **le Président.** L'amendement de M. Touret est-il appuyé?

Quelques voix : Oui ! oui !

(L'amendement de M. Touret, mis aux voix, n'est pas adopté).

M. **le Président.** Je mets aux voix le paragraphe du Gouvernement...

M. **Delespaul.** Je demande que dans la rédaction du projet, aux expressions : « non compris le jour de la livraison, » on veuille bien substituer celles-ci : « non compris le jour *fixé pour la livraison* ».

En effet, le délai de garantie doit partir, non pas du jour où la transaction a été faite, mais du jour où la livraison a dû avoir lieu. Si l'acquéreur néglige de prendre livraison au jour indiqué, il ne faut pas que le vendeur en souffre.]

Au surplus, la substitution que je demande est motivée par ces phrases du rapport de la Commission, page 24 :

« Il est possible que l'acquéreur ne prenne pas possession réelle, matérielle de l'animal, le jour fixé pour la livraison. Si c'est par sa faute, par sa négligence, par sa confiance dans le vendeur, il n'y a pas moins eu livraison légale du jour convenu; et le délai part de ce jour-là (art. 1138 du Code civil). Si, au contraire, c'est le vendeur qui est en demeure d'opérer la livraison, le délai ne court que du jour de la tradition réelle. »

Vous voyez donc qu'il y a avantage à faire la subdivision que je propose.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je ne viens pas combattre l'amendement présenté par l'honorable M. Delespaul. Dans la Commission, j'avais proposé moi-même cette rédaction; elle est conforme à celle de l'article 1138 du Code civil. Comme cette rédaction n'a pas été adoptée par la Commission, j'ai cru devoir insérer dans le rapport des observations pour faire connaître le sens des mots qui restent dans le projet, sens dont la rédaction de M. Delespaul est l'explication.

Cependant, si cette rédaction est conforme à l'article 1138 et conforme aux principes du droit, elle n'est pas absolument nécessaire. Quand le projet dit « le jour de la livraison », il entend, comme l'article 1138, la livraison légale; le jour qui est fixé pour la livraison, et non celui de la livraison réelle.

Si c'est par sa volonté ou par sa négligence que l'acheteur ne prend pas l'objet au jour fixé, alors le vendeur n'est plus détenteur de l'objet comme propriétaire, mais comme dépositaire, pour ainsi dire, d'après le consentement tacite de l'acheteur; et le délai alors ne court pas moins du jour qui avait été convenu pour la livraison. Si, au contraire, c'est le vendeur qui est en demeure de livrer, le délai ne part pas du jour fixé pour la livraison, mais du jour de la livraison réelle.

Je le répète, bien que l'amendement ne soit pas absolument nécessaire, je ne m'oppose pas à son adoption, en ce qu'elle expliquera mieux le sens de l'article, l'intention du législateur.

M. **Lacrosse**. Je vais plus loin que mon honorable ami M. Delespaul; je désirerais que le délai courût à dater du jour de la vente, et non à dater du jour fixé pour la livraison. Voici mes motifs.

Indépendamment des raisons que je chercherai dans le rapport même, il en est une qui ressort de l'usage constant pour ces sortes de transactions. Le commerce des chevaux se fait presque toujours en plein soleil, à des époques déterminées, au milieu des marchés où l'acheteur et le vendeur se concentrent. Cela suffirait pour préférer le jour de la vente, surtout dans les pays où les chevaux sont élevés en plus grand nombre. Le jour de la vente est donc un jour connu, c'est le jour de telle ou telle foire; il y a ainsi date certaine, tandis qu'au contraire le jour fixé pour la livraison résulte d'une convention verbale qui ouvre à la mauvaise foi une porte plus large encore que celle qui résulte des coutumes locales. Ce serait un grave inconvénient de la loi; du moins je le crains. La preuve testimoniale sera multipliée, les contestations s'envenimeront, et la fièvre des procès se répandra dans nos campagnes. Des raisons d'un autre ordre portent à demander que l'époque de la vente soit celle qui doit ouvrir le délai.

Dans le fait, si le droit romain, qui a été invoqué si souvent dans le rapport *(On rit)*, devait nous servir constamment de règle, en stipulant le jour de la vente nous ne ferions ici que calquer la disposition de la loi romaine. Mais, sans remonter aussi haut, sous notre Code civil (cette grande œuvre que nous remanions sans cesse), la majorité des auteurs a pensé que le délai doit ouvrir au jour de la vente. Certainement ces autorités que je rappelle suffiraient pour expliquer la disposition que j'indique; d'ailleurs je ne peux pas trouver une meilleure autorité que celle du rapport lui-même. Je lis, page 23, que le Gouvernement et la Commission ont adopté l'avis de la minorité des commentateurs. Vous choisirez : le savoir du légiste me manque absolument. Je parle ici en qualité de propriétaire rural et mon intention est de prévenir quelqu'une des nombreuses contestations que la loi dont vous êtes saisis ne peut manquer d'enfanter. Il est évident que si l'on s'attache au jour fixé pour la livraison, on ne prendra pas un point de départ aussi certain que le jour de la vente.

Le rapport affirme qu'en substituant le jour de la livraison, on ne contrarie en rien le principe « qu'aussitôt après la vente, l'objet de la vente est aux risques de l'acheteur. » J'avoue que l'interprétation de cette phrase se présente à moi tout autre qu'à M. le rapporteur. Il me semble, puisque l'animal non encore livré qui périrait chez le vendeur, resterait à la charge de l'acheteur à moins de fraude, que le délai doit courir du jour de la vente. Dès ce moment, l'acquéreur est libre d'exercer l'animal, de le mettre dans les conditions convenables pour reconnaître les vices cachés. Si le vendeur garde l'animal, c'est à son détriment; le prix n'en est pas complété d'ordinaire : le service, l'usage est impossible. Ainsi toutes les chances sont en faveur de l'acquéreur, qui aura de plus intérêt à faire constater les cas rédhibitoires sans s'éloigner, c'est-à-dire sans grossir les frais. Je soumettrai à la Chambre la rédaction suivante : « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de *la vente*, de, etc. »

Je ne fais pas d'observation quant à la durée des délais de trente jours en deux cas, de neuf jours pour les autres; ils ne sont pas excessifs s'ils sont limités à ce terme.

Avant que M. le ministre prenne la parole, je désire qu'il sache que j'ai cherché l'avis des conseils généraux sur la matière; il ne m'a pas paru que leur intention soit fixée sur l'époque à laquelle le délai doit s'ouvrir. S'il en était autrement, s'ils s'étaient prononcés, j'adopterais d'avance une opinion que la majorité de ces conseils aurait voulu faire prévaloir, car leur autorité en cette matière et pour bien d'autres affaires est réelle à mes yeux; on en a parlé légèrement hier. Dans le silence qu'ils ont gardé; les raisons présentées dans le rapport doivent faire préférer une époque positive, avérée, à la désignation contestable d'un terme aussi variable que la livraison convenue.

Vous avez la résolution de féconder par de grands efforts les progrès de l'agriculture; vous auriez créé des entraves et semé le germe des procès si vous n'écartiez une disposition moins simple et moins précise que celle résultant de la substitution proposée.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je ne sais si, avant

de réfuter l'amendement proposé par mon honorable collègue, je dois répondre au reproche qu'il m'a fait d'avoir cité les lois romaines.

M. **Lacrosse**. Je ne vous en ai pas fait un reproche !

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que l'aridité du sujet, la difficulté de se livrer sur des questions de droit à une longue discussion de tribune, la nécessité cependant de les traiter à fond, d'aborder dès lors les lois romaines, qui, sur cette matière principalement, sont une des sources des nôtres, imposaient à votre rapporteur l'obligation de reléguer dans le rapport des développements nécessaires; et dans le nombre de ces développements était l'examen de la législation romaine. Il a cru remplir un devoir en s'y livrant, et ne pas faire une chose de mauvais goût en s'y livrant dans le rapport plutôt qu'à la tribune.

J'arrive au fond des observations faites par l'honorable M. Lacrosse. Elles ne sont autres que celles que j'avais faites moi-même dans le rapport. Seulement, dans le rapport, j'avais donné des raisons pour et des raisons contre; tandis qu'il n'a rappelé que celles qui sont favorables à son opinion. Ce travail ne lui a pas coûté grand peine; mais il n'est peut-être pas suffisant.

L'honorable collègue a paru nier la concordance entre les deux principes que j'avais posés, l'un qui met à la charge de l'acheteur l'objet du jour où la vente est parfaite, et l'autre qui veut que l'action rédhibitoire ne court que du jour de la livraison. Et l'honorable M. Lacrosse a ajouté, avec une intention d'épigramme, qu'il n'était pas jurisconsulte. Je lui répondrai que j'en suis fâché pour lui; mais que ce n'est pas une raison pour s'opposer à ce qu'on traite en jurisconsulte des questions de droit.

Les deux principes que j'ai posés sont très simples et très concordants. Du moment que la convention est arrêtée, la vente est parfaite; l'acquéreur est propriétaire et la chose périt à son compte.

Quant à la livraison, la règle est différente. La loi accorde à l'acheteur le droit d'intenter une action en rédhibition à raison de tel ou tel vice : il ne peut connaître ce vice qu'après la livraison. C'est donc seulement du jour de la livraison que doit courir le délai pour intenter l'action rédhibitoire.

Du rapprochement de ces deux principes résulte cette double conséquence.

Si dans les délais de la garantie, l'animal acheté périt entre les mains du vendeur par une cause autre qu'un des vices rédhibitoires énoncés dans la loi, elle périt au compte de l'acheteur, sauf les modifications qui résultent des articles 1302 et 1182 du Code civil.

Si, au contraire, l'animal périt par suite d'un des vices rédhibitoires énumérés dans la loi, il périt au compte du vendeur.

L'honorable M. Lacrosse dit que ces mots *jours fixés pour la livraison* ou *le jour de la livraison* sont très vagues. Les explications que j'ai déjà eu l'honneur de donner montrent, je crois, qu'ils ne méritent pas ce reproche.

La majorité des auteurs, a dit M. Lacrosse, est d'avis que le délai doit courir du jour de la vente et non de celui de la livraison. C'est vrai, je l'ai dit dans le rapport; mais j'ai attaqué cette opinion : l'autorité des noms doit tomber devant le raisonnement.

Au surplus, c'est précisément parce que cela fait question sous le Code, que le projet s'en explique. Et il tranche la question dans le sens, ce me semble, des vrais principes.

M. **Lacrosse**. M, le rapporteur persiste dans la pensée qu'il est préférable de faire partir le délai à compter *du jour fixé* pour la livraison. Quant à moi je désire que le mot *vente* soit substitué au mot *livraison*. Et, pour soutenir mon opinion, je m'appuierai encore, non seulement sur les autorités graves dont il a fait mention lui-même, mais aussi sur une des lumières du droit en Bretagne et même à Paris, sur celle de M. Toulier.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Je vous demande pardon, ce n'est pas M. Toulier : il est resté au titre de la vente; c'est M. Duvergier, son continuateur, qui a émis l'opinion à laquelle vous faites allusion.

M. **Lacrosse**. J'ai cru que cette opinion du continuateur de M. Toulier pouvait être attribuée à ce célèbre jurisconsulte. Si c'est une erreur, je m'empresse de la reconnaître; mais, quel que soit l'auteur du traité cité, ce n'en est pas moins une autorité réelle.

Ainsi, M. Duvergier et nombre d'autres commentateurs ont été d'un avis semblable; et s'ils ont soutenu qu'en exécution des dispositions écrites au Code civil, le délai devait être compté du jour de la vente seulement, au lieu d'être renversé; cette opinion ne pourrait-elle pas être confirmée par la loi que vous faites en ce moment?

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Puisque vous voulez citer des auteurs, je pourrai aussi vous en citer un qui s'est occupé spécialement de la vente, et qui fait autorité, M. Troplong décide la question sous la législation actuelle, dans le même sens que je soutiens ici. Mais, je le répète, ne nous arrêtons pas aux autorités; ne nous laissons guider que par les raisonnements. D'ailleurs, nous ne faisons pas ici de la jurisprudence, mais de la législation.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Quand on fait des lois, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter les opinions des différents auteurs qui se sont occupés des questions en discussion. Ce qui importe, c'est de trouver ce qu'il y a de mieux à faire.

La question est ici de savoir si le délai doit courir du jour de la livraison ou du jour de la vente. Il me semble que le jour de la livraison doit être le point de départ du délai de la garantie. En voici la raison :

En thèse générale, quand il s'agit d'une chose mobilière, la chose mobilière doit être livrée au moment même où la convention est faite; dans ce cas, il n'y a pas de différence entre le jour de la vente et celui de la livraison, puisque l'un suit nécessairement l'autre. La difficulté s'élèvera seulement quand, par suite d'une convention spéciale bien déterminée, bien arrêtée, la livraison devra se faire à une époque postérieure à celle de la vente. Eh bien ! je demande comment, dans ce cas, le délai de la garantie pourrait courir du jour de la vente, et non pas de celui de la livraison? L'action en rédhibition a pour motif l'existence d'un vice rédhibitoire; et pour soute-

nir que le vice existe, il faut le reconnaître : or, comment le connaître, lorsque l'animal infecté n'est pas dans la possession de celui qui doit intenter l'action? Vous devez sentir que ce serait dénier l'action que de dire qu'elle doit être intentée avant que la livraison soit faite.

Dans quel intérêt parle M. Lacrosse? c'est dans l'intérêt du vendeur. Mais je lui répondrai que le vendeur est la cause du retard apporté à la livraison; c'est lui qui a consenti à conserver l'animal en sa possession : s'il veut que le délai de garantie coure du jour de la vente, il n'a qu'à en convenir expressément; s'il ne l'a pas fait, il doit en supporter toutes les conséquences. Il serait trop rigoureux, s'il est reconnu, que d'après la convention des parties l'animal vendu devait rester dans la possession du vendeur pendant neuf jours; il serait trop rigoureux, dis-je, que le délai de la garantie expirât sans que l'acheteur ait eu la possibilité de reconnaître le vice de l'animal.

Voilà les motifs qui nous ont déterminé à penser que c'était du jour de la livraison que le délai de la garantie devait courir. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. M. Delespaul a proposé la substitution des mots : « non compris le jour *fixé pour* la livraison » aux mots : « non compris le jour de la livraison. »

L'amendement est-il consenti?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Cela me paraît inutile; mais j'y consens.

M. **le Président**. Je mets aux voix la disposition relative au délai de trente jours.

M. **le général Subervie**. Je désirerais que la Chambre fixât le délai pour la fluxion périodique à trente-cinq jours. *(Réclamations.)* Autrefois c'était quarante jours. J'ai vu des chevaux atteints de cette maladie, chez lesquels elle ne se manifestait pas dans le mois; j'en ai eu moi-même un qui s'est trouvé dans ce cas, et j'ai été trompé de cette manière. *(On rit.)*

Voilà pourquoi je demande que le délai soit fixé à trente-cinq jours. La loi ancienne portait quarante jours, et je crois que ce ne serait pas un mal de partager le différend.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non, non! oui!)*

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

L'article du projet est adopté dans son ensemble avec la modification proposée par M. Delespaul.

En voici la teneur définitive :

Art. 3 *(rédaction définitive)*.

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison :

« De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

« De neuf jours pour tous les autres cas. »

M. **le Président**. Je lis l'article 3 du Gouvernement auquel correspond l'article numéroté 5 dans le projet de la Commission.

Voici la rédaction du Gouvernement :

« Si l'animal a été conduit dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. »

A cette rédaction, la Commission substitue celle-ci :

Art. 4 *(art. 5 de la Commission, 3 du Gouvernement)*.

« Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. »

Sur cet article M. Pitot-Duhellès demande la parole.

M. **Pitot-Duhellès**. Messieurs, l'utilité de la loi qui vous est soumise est incontestable : en fixant et en régularisant une législation jusqu'ici incertaine et variable, elle rendra un éminent service. Mais cela ne suffit pas; il faut encore qu'elle favorise aussi également que possible tous les intérêts qu'elle embrasse; il faut surtout qu'elle accorde une égale protection au vendeur et à l'acheteur. Le projet de loi atteint-il ce but? Je crains qu'il n'en soit rien.

Le rapport de votre Commission se borne à laisser entrevoir que quelques-uns de ses membres ne s'étaient pas toujours trouvés d'accord avec la majorité; et, en effet, quelques articles du projet leur ont paru devoir donner à l'acheteur des avantages pour lesquels le vendeur ne trouverait pas de compensation. Je demande donc à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations qui n'ont pas pu trouver place dans le rapport de la Commission.

Je ne m'occuperai que de l'article 5 de la Commission (article 3 du projet du Gouvernement).

Cet article me paraît tendre à donner un immense avantage à l'acheteur aux dépens du vendeur; et pourtant, Messieurs, à défaut d'avantages exactement balancés, n'est-ce pas le contraire qui devrait être? Car personne ne le contestera, je crois, c'est l'éleveur, le producteur, qu'il faut avant tout soutenir et encourager.

L'article 4 porte que le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison, de trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc, et de neuf jours pour tous les autres cas. Et l'article 5 dispose que si l'animal a été conduit dans les délais ci-dessus hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvera.

Je dis que cette prolongation de la durée de la garantie est tout en faveur de l'acheteur, et, par conséquent, tout à fait contraire aux intérêts du vendeur.

Je vais le prouver par des exemples pris dans des cas qui se présenteront souvent.

Un marchand achète un cheval dans le département du Finistère, pays de production, à Morlaix, par exemple; immédiatement après l'achat, il le fait partir pour Paris. Arrivé à sa destination, il le fait visiter par un expert qui constate *la fluxion périodique des yeux*. La durée de la garantie pour ce vice est de trente jours; et si on y ajoute le délai de quinze jours accordé par l'article 5 (la distance entre ces deux villes étant d'environ 72 myriamètres), l'acheteur

aura six semaines pour intenter l'action rédhibitoire contre le vendeur.

Ce délai est trop long; il fait courir trop de risques au vendeur. En effet, le marchand aura toujours intérêt à éloigner le plus possible du domicile du vendeur l'animal qu'il a acheté, par la raison que plus la distance sera grande, plus il s'écoulera de temps depuis la livraison jusqu'au moment de la signification, plus il y aura de frais pour le vendeur; et, par suite, plus l'acheteur se donnera de chances pour s'arranger à l'amiable avec le vendeur, et pour obtenir l'animal à vil prix.

Je citerai un autre exemple :

Un marchand achète un cheval à Brest pour la somme de 300 francs; le lendemain il part avec ce cheval pour Strasbourg, où il arrive le vingt-huitième jour après la vente; en arrivant, il soumet le cheval à l'examen d'un expert qui déclare qu'il est affecté de la fluxion périodique des yeux. Combien de temps l'acheteur aura-t-il pour intenter l'action rédhibitoire? Trente jours d'après l'article 2, plus un jour par 5 myriamètres, ce qui lui donnera un délai de plus de deux mois. La valeur de l'animal suffirait à peine pour payer tous les frais. D'un autre côté, ne serait-il pas déplorable et injuste que l'éleveur fût tenu ainsi pendant deux mois dans l'inquiétude, exposé à apprendre d'un jour à l'autre que le cheval qu'il a vendu depuis deux mois et plus est en fourrière à Strasbourg ou à Bordeaux, et qu'il doit le faire reprendre, ou l'aller chercher lui-même, si mieux il n'aime le livrer pour la moitié ou même le quart de sa valeur?

Lorsque la vente se fait à un particulier résidant dans la localité, comme cela a lieu journellement à Paris, l'article 5 devient inutile et sans action, puisque l'animal demeure sur les lieux; mais pour les pays d'élèves, comme le Finistère, par exemple, il n'en sera pas ainsi, puisque pour un cheval vendu à un propriétaire résidant, il y en aura 300 au moins qui seront vendus à des marchands étrangers pour être conduits dans la Normandie, dans les départements de l'Est, dans les départements méridionaux, à de grandes distances enfin.

Remarquez aussi, Messieurs, que le marchand de chevaux n'aura aucun intérêt à faire constater le vice dès qu'il se fera apercevoir, tandis qu'il en aura un grand, au contraire, à attendre l'approche de l'expiration du délai de l'article 4, puisqu'alors l'animal sera éloigné le plus possible du domicile du vendeur, et qu'il y aura nécessité pour ce dernier d'en passer par ce qu'exigera l'acheteur.

Il est aisé de comprendre, en effet, qu'un cultivateur ne pourra que très rarement se décider à entreprendre un long voyage pour aller reprendre son cheval, alors surtout qu'il le sait atteint d'un vice rédhibitoire. Les frais surpasseraient presque toujours, comme nous l'avons déjà dit, la valeur de l'animal. Force lui sera donc d'accepter les conditions d'arrangement à l'amiable qui lui seront offertes par l'acheteur. L'article 5 favorisera encore, au lieu de le détruire, l'abus continuel qui se fait des ventes simulées pour détourner le vendeur des juges de son ressort, et le forcer à venir répondre en garantie devant le tribunal du lieu où la dernière vente a été faite.

Tous les jours les cultivateurs-éleveurs des départements de la Basse-Bretagne reçoivent des significations pour aller répondre à une action en garantie devant les tribunaux de Nantes, Rochefort, Bordeaux, etc., pour des chevaux vendus par eux à des marchands, et que ces derniers ont revendus, presque toujours, à des aubergistes ou à d'autres marchands de chevaux. Ces derniers attaquent le premier marchand, qui appelle en garantie son vendeur, c'est-à-dire l'éleveur.

Les marchands de chevaux sachant combien nos petits cultivateurs redoutent les procès, combien dans ces pays de petite culture leurs moyens sont bornés, n'emploient que trop souvent ces moyens de ventes simulées pour appeler loin de leurs foyers de malheureux cultivateurs dont la présence est indispensable chez eux, et dont tout l'avoir consiste souvent dans le prix de l'animal vendu.

En signifiant l'appel en garantie au premier vendeur, le marchand ne manque pas de lui faire proposer des arrangements. Les conditions offertes sont, le plus souvent, que le vendeur remboursera la totalité ou presque la totalité du prix de l'animal, et l'abandonnera à l'acheteur pour le montant des frais.

C'est ainsi que les éleveurs se trouvent dupes de la faculté donnée à l'acheteur de les appeler en garantie devant un tribunal éloigné. Eh bien! Messieurs, l'article 5, en accordant aux marchands de chevaux des délais qui croîtront avec les distances, tendra à accroître encore cette faculté si préjudiciable aux éleveurs.

Messieurs, d'après les considérations que je viens de vous soumettre, et l'article 5 ne me paraissant pas de nature à être amendé, j'ai l'honneur de vous en proposer la suppression.

On ne manquera pas sans doute d'objecter que dans le cas de la suppression de l'article 5, la garantie du vendeur à l'égard de l'acheteur, donnée par l'article 4, ne sera pas suffisante. Je crois que ce serait une erreur; mais sur ce point, Messieurs, je n'ai pas voulu m'en rapporter à ma propre opinion. J'ai pris auprès de médecins vétérinaires instruits et expérimentés, élèves d'Alfort, des renseignements que je vais avoir l'honneur de vous sometttre.

L'article 4 donne un délai de garantie de trente jours, non compris le jour de la livraison, pour la fluxion périodique des yeux et pour l'épilepsie ou mal caduc.

La fluxion périodique des yeux ne se montre que par accès; mais ces accès se renouvellent tous les mois et ont une durée de huit ou dix jours au moins. Il est impossible que l'animal soit vendu (sans qu'on s'aperçoive de l'existence de l'affection périodique) avant le quinzième jour qui suit la dernière apparition : eh bien! supposons que l'animal soit vendu à cette époque, un nouvel accès se prononcera nécessairement avant le vingtième jour qui suivra la vente; il restera donc encore dix jours au moins à l'acheteur pour intenter l'action redhibitoire contre le vendeur; il est clair que ce temps est bien suffisant, et qu'il n'est pas nécessaire de le prolonger.

L'épilepsie se manifeste aussi par accès; mais si l'accès n'arrive qu'après les vingt premiers jours qui suivent la vente, qui pourrait affirmer que ce n'est pas le premier, et qu'avant cette époque l'animal en avait jamais été affecté? Dans ce cas, le délai de trente jours suffira encore et pour reconnaître l'existence du vice et pour intenter l'action redhibitoire.

Je pourrais prouver également que le délai

de neuf jours suffit aux autres cas de rédhibition.

Messieurs, un de nos honorables collègues, membre de votre Commission, homme spécial dans ces matières, vous a dit que, dans son opinion, les détails de l'article 4 pourraient être réduits à vingt et trois jours. Eh bien ! moi, je ne vous ai pas demandé de réduire ces délais; je conserve les trente jours et les neuf jours; mais, puisqu'ils suffisent et qu'une plus grande prolongation ne peut qu'être nuisible aux éleveurs, n'est-il pas évident que l'article 5 est tout en faveur des marchands de chevaux, au préjudice des producteurs?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. L'amendement de l'honorable orateur qui descend de cette tribune, consisterait dans la suppression totale de l'article 5 du projet de la Commission. Nous ne nous étonnons pas que les motifs donnés par l'auteur de l'amendement puissent faire impression sur vos esprits, et voici pourquoi.

Deux reproches sont faits au projet de la Commission : le premier consiste à dire que la prolongation du délai, en cas de déplacement de l'animal, est trop étendue, et qu'il pourra arriver que le vendeur soit exposé à une action en garantie pendant un temps beaucoup plus long que le délai de trente jours. Cela est vrai; mais la nature des choses le veut ainsi. En effet, l'acheteur est en possession du cheval qu'il a acheté, et la loi ne le prive pas du droit de s'en servir. Eh bien ! un voyage peut le conduire à une distance telle du domicile du vendeur, que si vous ne lui donnez pas un délai plus long, en raison de la distance, il serait privé d'exercer le droit de la garantie; il faut donc lui donner une augmentation de délai; et remarquez que la Commission a pris le soin d'abréger autant que possible cette augmentation de délai. Le projet du gouvernement demandait une augmentation d'un jour par trois myriamètres, et la Commission a proposé un jour par cinq myriamètres. Le Gouvernement consent cette augmentation par les motifs qu'a fait valoir la Commission, et que vient de reproduire l'auteur de l'amendement.

Maintenant, on a parlé d'un autre inconvénient. On vient de dire que pour priver le vendeur de la juridiction du tribunal de son domicile, il pourrait se faire des ventes successives qui obligeraient le vendeur à comparaître devant le tribunal du domicile de l'acheteur. Eh bien ! dans ce cas, de deux choses l'une : ou bien la fraude est évidente, et alors il y a lieu à appliquer l'article du Code civil qui déclare que dans ce cas le vendeur pourra faire renvoyer l'action devant le tribunal de son domicile; ou bien, au contraire, il y a eu bonne foi, et alors il n'y a pas lieu de se plaindre. C'est un inconvénient si vous voulez; mais un inconvénient qui ne peut être évité; car les principes veulent qu'il en soit ainsi.

En somme, il n'est pas possible de ne pas accorder une augmentation de délai, en raison de la distance, sans préjudicier aux droits de celui qui s'éloigne. L'article 5 doit être purement et simplement adopté.

M. **Barrillon**. Vous venez, sur la proposition de l'honorable M. Delespaul, d'introduire une modification dans la rédaction de l'article précédent. Avant que M. le ministre descende de la tribune, permettez-moi de lui demander s'il ne serait pas nécessaire de revenir à la rédaction du Gouvernement pour l'article qui nous occupe en ce moment; et n'y aurait-il pas quelque contradiction à exiger dans un cas que la livraison fût effectuée, lorsque dans l'autre, vous avez décidé qu'il suffirait que l'époque de cette livraison fût convenue.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Non ! non ! Il faut laisser les termes de la loi tels qu'ils sont.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Il y a une distinction à établir dans les principes qu'a posés M. le ministre. M. le ministre a dit que, dans les cas d'action récursoire en garantie, il était naturel que l'actionné en garantie vînt devant le tribunal où avait lieu le procès. Cela est vrai dans les cas où il s'agit d'un changement de ressort; mais dans les cas où il s'agirait d'un changement de juridiction, dans le cas où l'on assignerait le vendeur civil devant un tribunal de commerce, la cour royale de Paris a jugé, et avec raison, que cela ne pouvait pas être.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Il faut laisser les tribunaux exercer leur action.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. C'est pour cela que j'ai donné cette explication.

M. **Lacrosse**. Les députés des départements où l'on s'adonne à l'élève des chevaux sont ici en état de suspicion légitime, je ne me le dissimule pas; cependant je viens encore soumettre quelques observations à l'appui de l'amendement présenté par l'honorable M. Pitot-Duhellès. On a dit qu'un des graves inconvénients qui résultent de la prolongation des délais serait l'immobilisation d'un capital considérable.

Je ne suivrai pas les calculs qu'on a présentés à cet égard, je n'ai pas les éléments nécessaires pour les contrôler, d'ailleurs je les admets avec pleine confiance, puisqu'ils se trouvent dans le très bon discours de l'honorable M. Touret. L'article 5 prolonge bien plus encore les incertitudes du vendeur et la stérilité des capitaux mis en mouvement apparent quand ils sont stérilisés en réalité. Son effet empêche de pouvoir déterminer le jour où l'argent, pour le prix duquel on a acheté l'animal, soit libre entre les mains du vendeur.

L'observation que je présente à la Chambre peut être certainement combattue; mais je ne comprends pas l'exclamation de M. le ministre du commerce; ce que je dis n'est nullement extraordinaire, et malgré sa désapprobation, je ne cesserai pas de soutenir ici les droits des éleveurs; on aurait à regretter une préoccupation exclusivement favorable aux consommateurs.

Je sais que le commerce des chevaux, dans son ensemble, doit être protégé, et que les acheteurs, comme les vendeurs, s'attendent à trouver dans la loi des garanties égales. Mais permettez-moi de rappeler que les intérêts de l'agriculture ne sont pas seuls en cause : ce sont ceux de l'Etat. Veuillez vous reporter aussi à la situation où vous vous êtes trouvés lorsque l'armée avait une cavalerie à refaire. Les éleveurs concourent doublement à la défense du pays : les produits manquaient. Songez à tout ce qu'il a fallu

émettre d'emprunts pour acheter à l'étranger, 40,000 chevaux. Chaque année vous en achetez encore; ne découragez pas une des meilleures industries, déjà si contrariée par une foule de causes. Ne considérez pas seulement l'intérêt des consommateurs, et laissez-nous la libre faculté de défendre la cause des éleveurs et de les mettre, si je puis, à l'abri des fraudes et des inquiétudes qui résulteraient de l'adoption de l'article 5 de la loi.

Quand le producteur saura-t-il le moment où définitivement il aura vendu, si vous allongez le délai de trente jours que je ne conteste pas, que j'approuve même, eu égard aux causes périodiques de la fluxion, par exemple? Je ne conteste pas non plus la durée de neuf jours pour la constatation de quelques autres vices redhibitoires; mais je dis que si ce délai reste fixe, le cultivateur apprendra, par l'expiration des neuf jours, des trente jours au plus, que la vente est sérieuse et solide, tandis qu'au contraire, avec l'article 5, deux mois peuvent se passer avant que son argent soit libre de toute charge, de toute revendication, et avant qu'il soit dispensé de l'appréhension de faire de grandes dépenses pour courir après son cheval conduit au loin.

Qui empêchera l'acheteur de pousser sa course par delà même son domicile? est-ce en ligne droite qu'il devra marcher? Une fois la constatation obtenue, dans le lieu qu'il choisira, n'a-t-il pas intérêt à rendre de plus en plus difficile la remise au vendeur, afin de traiter à des conditions de plus en plus dures? Sans ce surcroît de faveur, l'acheteur aura encore des chances plus grandes qu'on ne pense. Pour s'assurer de l'état du cheval, il a sa propre sagacité. D'ailleurs, l'art vétérinaire ne reste pas stationnaire; il grandit; c'est aujourd'hui une science. Le nombre des jeunes gens qui s'y appliquent se multiplient chaque jour. On trouvera bientôt dans un grand nombre de villages des vétérinaires assez instruits pour pouvoir dire au bout de trois jours si les maladies donnant lieu à rédhibition se seront déclarées, si les symptômes inquiétants se sont manifestés. Ainsi, Messieurs, de jour en jour, l'acheteur se trouvera mieux protégé; tandis qu'au contraire l'éleveur se trouve désarmé et sans aucune protection. Si l'acheteur, après avoir pris possession d'un animal, soupçonne le germe d'un vice rédhibitoire, il s'abstiendra de se mettre en voyage sans nécessité, et plus tard lorsque la constatation du vice aura eu lieu, lorsqu'enfin l'éleveur succombera dans une action intentée selon les *règles ordinaires*, les frais n'absorberont pas la valeur de l'objet vendu.

Mon honorable collègue, M. Duhellès, a exposé de très solides raisons : il a parlé au nom des cultivateurs de l'Ouest bien plus souvent trompés que trompeurs. L'article 4 secondera merveilleusement les spéculations des maquignons : il servira par exception aux consommateurs qui usent des chevaux sur le pavé des grandes villes. Il deviendra préjudiciable au cultivateur des départements éloignés.

Au moyen de la suppression de cet article, l'éleveur ne serait pas obligé d'aller parcourir inutilement toute la France pour ressaisir son cheval dont quelquefois la valeur sera au-dessous des frais de route. Sous ces points de vue, je crois que l'article 5 mérite un examen sérieux et même peut disparaître sans nul inconvénient.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Messieurs, je conçois à merveille la sollicitude de l'honorable préopinant pour les éleveurs, et en vérité cette sollicitude, nous la partageons; mais nous ne croyons pas qu'il soit possible de détruire le principe général qui toujours augmente le délai lorsqu'il y a une distance quelconque. Qu'on me montre dans notre droit une seule action dans laquelle il n'y ait pas une augmentation de délai pour les distances, et alors je concevrai le système du préopinant. Mais il n'y en a aucune. C'est donc une dérogation aux principes que l'orateur demande. Et puisqu'on a parlé de l'intérêt des éleveurs, je dirai que c'est aussi l'intérêt des éleveurs que je défends; car procéder ainsi qu'on le demande, ce serait entraver les marchés, ou ne les permettre qu'avec des réserves qui indisposent les acheteurs, par conséquent nuire en résultat aux éleveurs eux-mêmes.

M. **Delespaul**. J'ajouterai, d'ailleurs, que le projet de la Commission est plus favorable que celui du Gouvernement aux éleveurs, parce qu'il réduit le délai des distances à cinq myriamètres, au lieu de trois.

M. **Glais-Bizoin**. Je ferai observer que l'article 4 est la destruction de la loi, car le principe de la loi, c'est l'abréviation des délais. Avec cet article 4, le délai est de soixante ou quatre-vingts jours, suivant la distance. Si, par exemple, on conduit un animal du Finistère à Strasbourg ou à Bayonne, le délai ne serait plus de trente et quarante jours, mais de deux et même de trois mois. C'est pour cela que je dis que l'article 4 est la destruction de la loi.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Vous faites une confusion. Faites donc attention qu'il y a dans la loi deux délais : l'un pour la constatation des vices, l'autre pour la citation. Eh bien! le délai pour la constatation des vices doit rester et reste toujours le même, quelles que soient les distances; mais comment voulez-vous que le délai pour la citation ne varie pas en raison des distances? Il faudrait que l'acheteur après avoir acquis l'animal, le déplaçât, avant l'expiration des délais de garantie? Cela serait-il raisonnable? cela aurait-il du sens?

M. **Glais-Bizoin**. La condition du vendeur sera toujours telle qu'il sera dans l'incertitude pendant soixante ou quatre-vingt jours.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 4 du Gouvernement, 6 de la Commission, devenu l'article 5.

Art. 5 *(art. 6 de la Commission, 4 du Gouvernement)*.

« Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 4, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

« Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, 1 ou 3 experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. »

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. Le début de l'article est remarquable : *Dans tous les cas* (dit-il); ces cas sont énumérés dans l'article 1er, et parmi eux sont la *morve* et le *farcin*, maladies essentiellement contagieuses : or, l'arrêté réglementaire du 16 juillet 1784 ordonnait d'enfouir dans le plus bref délai les animaux qui meurent de mal contagieux. En présence de cette prescription d'ordre public, il est évident que la formalité de l'expertise voulue par l'article 6 sera souvent impossible à accomplir. La règle qui tient à la santé publique est à observer avant toute autre; dès lors il faut se garder de donner un sens absolu, inflexible, aux mots *dans tous les cas;* car seront exceptées nécessairement de l'application de notre article les circonstances où un ordre de police aura fait enfouir l'animal avant que l'échangiste ait pu obéir à cet article. Je dis *ordre de police* à dessein, et non pas seulement *règlement de police;* j'entends, en effet, que l'injonction spéciale donnée par le maire, par exemple, suffit en l'absence de tout règlement. L'ordre par écrit que le maire donnera indiquera, comme cause de l'enfouissement subit, la maladie contagieuse, et cet écrit authentique sera une preuve suffisante à l'appui de la demande judiciaire en résolution de l'échange. Il est entendu que la preuve contraire est réservée.

Notre article est une innovation très grave, puisque, sans le procès-verbal à la main, l'échangiste ne pourra plus intenter l'action en nullité de l'échange : cette règle n'a que les exceptions que je viens d'indiquer. Jusqu'à présent on avait pu assigner en annulation, sauf, si le cas de rédhibition était contesté, à rapporter la preuve de son existence par expertise, par témoins, en un mot par tous les moyens légaux de droit. A l'avenir, encore une fois, il n'y aura plus de demande admise qu'autant qu'elle sera appuyée du procès-verbal qui est ordonné par l'article 5; mais le procès-verbal pourra être contredit par tous les moyens ordinaires de droit, et il pourra aussi être soutenu par ces moyens.

Je tiens à ce que M. le ministre du commerce déclare si la puissance des ordres de police prédomine sur la volonté de notre article. Je le crois fermement; mais encore faut-il qu'un témoignage si grave prévienne tous les doutes. La nécessité d'éclaircir le texte de cet article est d'autant plus réelle que l'article 8 profitera de l'explication, car l'article 8, qui désormais s'entend aussi de l'échangiste, puisque hier nous avons rejeté l'article 2, parle aussi de la preuve de la perte de l'animal, et il veut précisément et uniquement la preuve telle qu'elle est réglée par l'article 5, sauf toutefois la preuve contraire. *(C'est vrai!)* Je prie M. le ministre de dire si j'entends exactement l'article en discussion. S'il fallait un amendement exprès pour dispenser de l'application de notre article, dans les cas d'enfouissements par mesure de police, je le ferais; mais cela me semble inutile. Il suffit que mon explication soit approuvée.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de faire aucun changement à l'article en discussion. Il est bien entendu que cet article ne peut faire obstacle à l'exécution des règlements de police; le premier besoin est sans contredit celui de la salubrité publique. Par conséquent, toutes les fois qu'un animal devra être enfoui parce qu'il était atteint d'une de ces maladies, il faudra nécessairement que les règlements de police s'exécutent; l'action sera ensuite intentée sur la connaissance de ce fait.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. J'ai demandé cette explication afin que ces mots : *dans tous cas*, ne laissassent pas d'incertitude dans une matière où il importe tant que les discussions dispendieuses soient épargnées. Maintenant je n'ai plus qu'une seule question à adresser. La suite de la disposition veut qu'on nomme des experts; mais elle se tait entièrement sur les formalités de l'expertise. Cependant il importe qu'on sache si le Gouvernement entend que les règles du Code de procédure civile, sur la matière des expertises, s'accomplissent ou non. Ainsi je demanderai à M. le ministre du commerce si notre loi suppose que les experts soient assujettis à la prestation du serment, si elle entend que le procès-verbal d'expertise soit déposé au greffe de la justice de paix, dont le juge aura commis les experts. Je prie qu'on me permette d'énoncer d'abord ma pensée. Le serment, comme garantie morale pour toutes les parties en cause, est exigé. Et, d'ailleurs, les règles générales subsisteront applicables aux expertises opérées en exécution de notre loi par cela même que notre loi n'y fait aucune dérogation expresse. Ainsi, l'expert peut être reproché pour les mêmes causes qu'un témoin, dit l'article 310 du Code de procédure civile. Mais comme le procès-verbal aura été fait avant que la partie adverse ait pu connaître l'expert, le procès-verbal néanmoins sera lu et discuté devant le tribunal, sauf, comme l'article 284 le veut pour le témoin reproché, à avoir tel égard que de raison au procès-verbal rédigé par un expert ou par des experts contre lesquels le reproche a été admis. Toutefois il faut convenir que cette dernière règle ne sera pas toujours facile à appliquer; car on ne saura pas toujours si l'expert reproché faisait ou non partie de la majorité dont l'avis a prévalu dans le procès-verbal : mais cette difficulté ne se rencontrera que quand il y aura eu plusieurs experts nommés et qu'ils auront été dissidents.

J'entends que le procès-verbal ne sera pas déposé au greffe de la justice de paix; qu'il demeurera aux mains de l'échangiste pour en faire l'usage qu'il voudra. Mais, revenant à la règle du Code de procédure civile, ce sera le juge de paix qui taxera les experts au bas du procès-verbal. Je prie M. le ministre ou de m'approuver, ou de me contredire.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. M. Gillon a raison de dire que nous avons simplifié les formalités de la loi. Nous avons pensé que le droit commun s'appliquait à toutes les questions sur lesquelles il n'y avait pas de dérogation. Quant aux experts, il est certain qu'ils doivent prêter serment, et que le rapport qu'ils présentent au juge de paix doit être remis en minute aux parties.

M. **Portalis**. Je demanderai par qui sera faite la taxe des experts.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Par le juge de paix qui les aura commis.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. C'est la règle ordinaire : le Code de procédure le veut ainsi.

M. le Président. Tant qu'on ne déroge pas au droit commun et aux principes généraux, on ne doit pas les rappeler dans les lois spéciales.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Je prie M. le Président de remarquer que puisque les prescriptions de la procédure ordinaire, en matière d'expertise, doivent s'accomplir, on pouvait avoir un doute très raisonnable sur le point de savoir si la partie garderait le procès-verbal qu'elle avait requis. Ce doute, je ne l'avais pas pour ma part, je l'ai dit tout en commençant; mais il était utile que le ministre s'expliquât hautement. Il y a sagesse à prévenir toutes les incertitudes de procédure en une matière comme celle qui nous occupe, où il faut s'attacher à amoindrir les frais et la perte de temps.

M. le Président. Le procès-verbal est un acte conservatoire; vous ne savez pas où le procès ira.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Sans doute; mais c'est une dérogation au Code de procédure civile que laisse le procès-verbal au pouvoir de la partie qui a demandé l'expertise; et cette exception, qui est unique, valait bien qu'on la constatât dans la discussion, puisque, encore une fois, toutes les autres règles du Code conserveront leur empire, sauf encore cependant que rien de l'expertise ne sera notifié à la partie poursuivie, que quand elle recevra assignation en nullité de la vente ou de l'échange.

M. le Président. On ne sait pas où ira le procès; c'est un acte conservatoire.

(L'article 5 est adopté.)

Art. 6 *(ancien art. 7)*.

« La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire. »

M. Portalis. Je demande la parole sur cet article.

Dans cet article est établie la juridiction en matière de vices rédhibitoires, il me semble que cet article est incomplet. Il est ainsi conçu :

« La demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation, etc. »

Or, il faut une explication; car ce sont les actions qui seront de nature à être portées devant les tribunaux civils qui seront dispensées du préliminaire de conciliation; mais les demandes devront être portées devant les juges de paix, lorsqu'elles n'excéderont pas 200 francs, ou devant les tribunaux de commerce, si le défendeur est commerçant. Il faut donc que le Gouvernement et la Commission déclarent dans quel sens l'article doit être entendu.

M. Lherbette, *rapporteur*. Il est bien évident que la dispense du préliminaire de conciliation ne s'applique qu'aux cas où ce préliminaire était exigé. Pour les autres cas, il n'y a pas à dispenser d'une obligation qui n'existe pas.

M. Portalis. Il serait plus naturel de dire : Alors que la demande sera de nature à être portée devant les tribunaux civils, elle sera dispensée du préliminaire de la conciliation.

M. Lherbette, *rapporteur*. La rédaction est suffisante.

(L'article 6 est adopté.)

Art. 7 *(8 de la Commission, 5 du Gouvernement)*.

« Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er. »

M. De Fitte. Je demande la permission de revenir à propos de l'article 8 sur les observations présentées par M. Gillon, relativement aux maladies contagieuses. L'acheteur a le droit de prouver que la perte de l'animal qu'il a acheté vient de l'une de ces maladies. Je demande si, dans ce cas, il sera obligé de s'adresser au juge de paix pour faire dresser procès-verbal, et s'il faudra qu'il remplisse une foule de formalités qui entraîneraient des délais contraires à l'action de la police municipale. Si vous entendez que, dans aucun cas, l'action de la police municipale ne sera pas suspendue, je n'ai rien à dire. *(Non! non!)*

M. Lherbette, *rapporteur*. J'ai expliqué, dans le rapport, qu'il peut y avoir plusieurs actions à intenter. La loi fait une nomenclature des cas rédhibitoires; c'est seulement pour les cas énoncés dans cette nomenclature que l'acheteur peut intenter des actions rédhibitoires. Mais il est possible que l'animal vienne à périr par suite de maladies contagieuses qui ne sont pas énoncées dans la loi comme vices rédhibitoires; alors l'acheteur n'aura pas le droit de demander la résolution; mais il y aura lieu à deux autres actions fondées sur les lois de police sanitaire, qui défendent de mettre en vente un animal atteint d'une maladie contagieuse quelconque. L'une de ces deux actions, en dommages-intérêts, compètera à l'acheteur, si par suite de cet achat, par un contact de cet animal, par exemple, avec d'autres animaux à lui appartenant, l'acheteur a éprouvé quelque dommage; l'autre, en police correctionnelle, appartiendra au ministère public pour contravention aux règlements sanitaires.

L'honorable M. Gillon demande quelle preuve on pourra donner de la maladie contagieuse de l'animal, quand, d'après des règlements de police, l'autorité locale, conformément au règlement de 1784, aura fait enfouir l'animal, avant que les experts aient fait leur procès-verbal d'après l'article 5 du projet. On pourra produire le procès-verbal de l'enfouissement de l'animal, ou toute autre preuve quelconque. En un mot, on restera dans la loi générale des règlements sanitaires, auxquels l'article ne fait aucune dérogation, pas plus qu'aux principes du droit commun.

M. le Président. Mais on peut supposer qu'un animal est atteint d'une maladie, et qu'il meurt de l'autre. *(Rire général.)* Par exemple, il meurt de la peste et pourrait se trouver atteint d'un vice rédhibitoire.

M. Lherbette, *rapporteur*. Je conçois que l'on se laisse entraîner au désir de faire un bon mot; mais pour qu'un mot soit bon, il faut qu'il soit juste.

Si M. le Président avait voulu faire attention à la discussion, ou se donner la peine de lire les lois sur la matière, il aurait vu que la distinction

est celle-ci : L'animal peut mourir d'une des maladies comprises dans les cas rédhibitoires; alors une action rédhibitoire est intentée. L'animal peut aussi mourir d'une maladie contagieuse qui n'est pas comprise dans les vices rédhibitoires; alors ce sont les règlements sanitaires qu'il faut interroger; et il y a lieu, comme je l'ai dit, non plus à l'action rédhibitoire, mais à deux actions, l'une en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, s'il a éprouvé dommages, l'autre en police correctionnelle, à la poursuite du ministère public, pour violation des règlements de police sanitaire. Il ne s'agit pas de savoir si un animal attaqué d'une maladie est mort d'une autre. Il s'agit d'gne distinction à faire entre les cas différents de mort, régis par des lois différentes et donnant lieu à des actions diverses.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Il peut y avoir action en dommages et intérêt, si l'animal qui est mort d'une maladie qui n'est pas comprise dans les cas rédhibitoires a néanmoins causé du préjudice en infectant d'autres animaux du mal rédhibitoire.

M. le Président. L'animal meurt de la peste; peut-il y avoir procès sur la question de savoir si l'animal est mort d'une maladie rédhibitoire?

M. Lherbette, *rapporteur*. Ce n'est pas la question.

M. le Président. Alors il n'y en a plus.

M. Lherbette, *rapporteur* A la bonne heure !

M. Abraham Dubois. La loi sera exécutée quand il y aura violation des lois sanitaires

M. le Président. Il n'y a pas d'amendements proposés; on a fait une question en dehors de la loi.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

Art. 8 (9 *de la Commission,*

6 *du Gouvernement).*

« Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

(L'article 8 est adopté.)

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi* (1).

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.......	238
Majorité absolue..........	120
Pour	180
Contre	58

(La Chambre a adopté.)

(1) Voy. ci-après, p. 632, le texte coordonné de ce projet de loi : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 27 avril 1838.*

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Voici l'ordre du jour de demain.

A une heure séance publique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'achèvement des monuments publics. (M. de Guizard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif au pont de Cubzac.

Discussion du projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 200,000 francs pour le remplacement des étalons des poids et mesures usuels.

Suite du rapport de la Commission des pétitions.

Les deux lois sont urgentes; il est essentiel qu'on soit en nombre à une heure.

(M. le Président est remplacé au fauteuil par M. Cunin-Gridaine, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,

vice-président.

INTERPELLATION DE M. CORNE

SUR LE SUCRE INDIGÈNE

M. le Président. L'ordre du jour est les rapports de pétitions.

La parole est à M. Pérignon.

M. Corne. Je demande la parole auparavant. Messieurs, des motifs d'une grave urgence et les instantes prières de plusieurs de mes commettants, fabricants de sucre indigène, me déterminent à prendre la parole pour prier MM. les ministres de vouloir bien s'expliquer sur la non exécution, jusqu'à présent, de la loi du 18 juillet 1837.

Vous vous rappelez, Messieurs, que par cette loi la fabrication du sucre indigène a été frappée d'un impôt; cet impôt, contre lequel les fabricants de sucre indigène ont protesté énergiquement, est aujourd'hui suspendu sur leurs têtes; il doit commencer à être perçu le 1er juillet de cette année. Les fabricants ont un grand intérêt à savoir par quel mode d'exercice cet impôt sera prélevé. Ils ont encore un grand intérêt à savoir d'après quelles bases le rendement du sucre brut sera évalué.

Or, Messieurs, voici la position. Il y a urgence pour les fabricants; car, d'après les termes de la loi, deux choses devaient être résolues par des règlements d'administration publique convertis en loi dans cette session même.

En présence de cette loi, les fabricants se trouvent dans la plus grande incertitude. Une nouvelle campagne commence pour eux; il est intéressant, soit pour leurs exploitations agricoles, soit pour les développements de leur industrie, soit même pour ceux qui auraient à former de nouveaux établissements; il est dis-je, intéressant pour eux de connaître quelles sont les bases qu'on adoptera pour apprécier le chiffre du rendement du sucre indigène, et quel sera le genre d'exercice à l'aide duquel la perception s'opérera; ce mode de perception, qui entraîne avec lui tant de rigueurs, il est urgent que les fabricants connaissent comment il leur sera appliqué. Par ces motifs, déjà, le Gouvernement ne saurait trop tôt s'expliquer.

Mais une autre urgence non moins grave, c'est

celle de donner un caractère légal à la mesure qui doit émaner d'abord de l'Administration. La loi veut que les règlements d'Administration qui seront rendus à ce sujet soient convertis en lois dans le cours de cette session. Or, vous le voyez, la session s'avance; dans quelques semaines, elle touchera presque à son terme. Cependant vous êtes surchargés de besogne, les lois qui sont présentées aujourd'hui ne pourront être discutées que fort tard; une loi qui ne viendrait pas immédiatement encourrait le risque de ne pouvoir pas subir tous les degrés nécessaires pour qu'elle eût autorité de loi. Ainsi le Gouvernement a la mission, le devoir de présenter au plus tôt son projet, d'abord parce qu'il y a des intérêts graves en suspens, et compromis par l'incertitude, et ensuite parce qu'il importe essentiellement de conférer un caractère légal à l'exercice qui devra s'opérer au 1er juillet 1838. Ainsi, au 1er juillet 1838, de deux choses l'une, ou l'impôt ne sera pas perçu parce que le règlement d'administration publique n'aura pas été fait, ou l'impôt qu'on essaierait de percevoir ne le serait pas légalement, et pourrait provoquer des réclamations, des résistances qu'il faut prévoir. Tous ces motifs me déterminent à monter à cette tribune pour prier MM. les ministres de hâter leur travail, ou de donner à la Chambre des explications, de lui faire connaître les motifs par lesquels ils se croiraient en droit de retarder, ou même de ne pas faire dans cette session la présentation prescrite cependant dans la loi du 18 juillet 1837.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Ce serait à M. le ministre des finances à répondre à l'interpellation qui vient d'être faite; en son absence, je dirai à la Chambre les faits qui sont à ma connaissance.

M. le ministre des finances a pensé que rien n'étant plus important que la mise à exécution de la loi que vous avez votée l'année dernière sur les sucres, il devait, avant de déterminer les dispositions au moyen desquelles la loi recevrait son application, prendre les précautions nécessaires pour concilier les intérêts du Trésor et ceux des fabricants de sucre de betteraves. En conséquence, le directeur des contributions indirectes s'est rendu dans les départements où l'on s'occupe plus particulièrement de cette fabrication. Il a vu les fabriques, entendu les fabricants, recueilli leurs observations sur le mode de lever l'impôt le plus convenable et le moins onéreux à ceux qui doivent le payer. Aujourd'hui, un projet est rédigé, et dans ce moment M. le ministre des finances vient d'appeler les comités des finances et du commerce du Conseil d'État à l'examiner, puis il le soumettra au conseil réuni.

Cet examen terminé, le Gouvernement prendra les mesures qui lui paraîtront les meilleures.

Vous voyez que l'Administration s'est occupée de la question, et que, sous peu, elle sera en mesure de prendre un parti sur le mode d'exécution le plus conforme au véritable esprit de la loi que vous avez votée l'année dernière.

M. **le comte Jaubert**. Je ne vois pas que M. le ministre du commerce, qui a bien voulu répondre à l'interpellation de M. Corne, se soit exprimé d'une manière catégorique et suffisante pour la Chambre. Une loi a imposé au ministère l'obligation de rédiger un règlement d'administration publique, qui devait être soumis à notre sanction dans la session actuelle. Et M. le ministre des travaux publics et du commerce vient de se borner à vous dire que le projet de règlement d'administration publique était actuellement soumis au Conseil d'État, et qu'après cet examen le Gouvernement ferait ce qu'il croirait devoir faire.

Y aura-t-il ou non présentation d'un projet de loi à la Chambre? voilà la question que j'adresse à mon tour à M. le ministre.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. M. le ministre des finances, quand il aura l'avis du Conseil d'État, fera ce qu'il croira devoir faire; et s'il était ici, il répondrait d'une manière plus catégorique. Pour moi, j'ai dit ce qui était à ma connaissance, et je ne pouvais aller plus loin, lorsqu'il s'agissait d'attributions qui ne m'appartiennent pas. Mon but a été seulement de montrer à la Chambre que le Gouvernement n'a négligé en aucune façon ses devoirs, qu'il n'a pas perdu de temps pour préparer la mise à exécution de la loi, et qu'il sera tout à l'heure en mesure de prendre un parti.

Quand le Conseil d'État aura donné son avis, M. le ministre des finances nous dira comment il entend les obligations que la loi lui impose et ce qu'il croit avoir à faire pour s'y conformer.

M. **le comte Jaubert**. Je serais étonné que M. le ministre du commerce, qui est le défenseur né de l'industrie française, fût aussi initié qu'il paraît vouloir le dire aux secrets de M. le ministre des finances. Quoi qu'il en soit, c'est pour moi une nouvelle occasion de faire remarquer à la Chambre le peu d'égards qu'apporte le ministère dans ses rapports, avec la Chambre, en ce qui concerne les ordonnances qui doivent être converties en lois. Il y a peu de jours, je faisais remarquer qu'une ordonnance de douanes de la plus haute gravité, et qui est relative aux houilles, avait été rendue, pour ainsi dire, à la veille de l'ouverture des Chambres, sur la proposition du ministre du commerce. Quatre mois et demi de session se sont déjà écoulés sans qu'un projet de loi ait été présenté à cet égard. Il n'arrivera qu'à la fin de la session, au moment où vous ne pourrez plus en délibérer, et cette matière si grave passera dans le régime des ordonnances réglementaires. C'est là qu'on veut nous conduire, Messieurs; nous y marchons à grands pas. Hier pour les douanes, aujourd'hui pour l'industrie intéressante des sucres. Si ce procédé convient à la Chambre, je n'ai plus rien à dire. Quant à moi, je déclare qu'il y a là une atteinte formelle à vos prérogatives.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je répondrai aux deux observations qui viennent d'être faites.

Quant à ce qui concerne le règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les sucres, je répondrai qu'il y aurait témérité à moi, lorsqu'il s'agit d'une affaire qui concerne un de mes collègues absents, et lorsque surtout nous n'avons pas été prévenus à l'avance de l'interpellation qui vient de nous être adressée, qu'il y aurait témérité, dis-je, à prendre un engagement positif. Je ne le ferai pas, et je ne dois pas le faire.

Je connais, au surplus, et je respecte les droits de la Chambre, et, à cet égard, ce n'est pas à M. le comte Jaubert que je demanderai conseil; je saurai trouver en moi-même le sentiment et

l'habitude du respect pour les droits de la Chambre.

Voix au centre : Très bien ! très bien !)

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. En ce qui touche à la conversion en loi des ordonnances de douane, comme il s'agit de faits sur lesquels je suis compétent, je répondrai d'une manière plus positive.

Je déclare donc, Messieurs, que la loi sera présentée, qu'elle le sera dans un délai assez rapproché pour qu'elle puisse être examinée et votée cette année, si la Chambre le veut.

J'ajouterai un seul mot, c'est que l'exposé des motifs nous justifiera, je l'espère, du reproche de négliger les intérêts de l'industrie et du commerce, et convaincra la Chambre que c'est par des raisons tout à fait sérieuses et qui témoignent de notre sollicitude pour ces intérêts, que nous n'avons pas présenté la loi plus tôt.

Je le répète, j'espère démontrer, en présentant la loi, que, bien loin de mépriser la prérogative des Chambres, je sais la respecter, et que le retard dont on se plaint doit être attribué uniquement aux soins que nous prenons des graves intérêts qui nous sont confiés. (*Très bien! très bien!*)

M. **le comte Jaubert**. C'est ce que nous verrons.

(L'incident est clos).

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la Commission des pétitions.*

La parole est à M. Pérignon, rapporteur.

Pétition sur le duel.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Messieurs, nous venons, au nom de deux de vos Commissions, vous entretenir de plusieurs pétitions relatives au duel.

Trois d'entre elles, Messieurs, et ce sont celles dont nous nous occuperons d'abord, traitent la question du duel en général; deux autres traitent la même question, mais sous son rapport plus spécial, avec la Chambre où nous avons l'honneur de siéger.

Toutes ces pétitions, rédigées dans un esprit sage, renferment les expressions d'une vive indignation contre ce préjugé *de tous les temps* dont la source peut bien quelquefois être noble et généreuse, mais que la société et la loi qui en est la volonté et le salut doivent frapper d'une salutaire réprobation.

Nous avons à soulever devant vous, Messieurs, des questions irritantes et délicates qui blesseront peut-être quelques susceptibilités; mais nous espérons que la Chambre nous tiendra compte des difficultés que nous avons à vaincre et qu'elle voudra bien entendre avec intérêt et bienveillance les développements auxquels nous avons cru devoir nous livrer.

Sous les numéros 245, 258 et 277, les sieurs Fervet de Chennevières, Noel de Gueret et Renaud, exposent dans leurs pétitions, que nous nous faisons un devoir d'analyser et de reproduire le plus fidèlement possible, « que depuis longtemps tous les gens raisonnables, les esprits sages, paraissent frappés de la nécessité d'une loi sur le duel.

« Que malheureusement, jusqu'à ce jour, le pouvoir législatif a été arrêté à cet égard, soit par la crainte de blesser les susceptibilités nationales en ce qui touche le point d'honneur, soit par la difficulté de faire une loi qui conservât à ce crime le caractère et les nuances qui doivent le différencier de tout autre crime ou délit contre les personnes, soit par le danger de paraître faire du duel un crime privilégié. Ils se demandent s'il y a lieu de laisser encore au temps le soin de mûrir les esprits pour cette loi importante, et ils pensent que c'est à la sagesse des législateurs qu'il appartient de décider sur ce point; mais en l'absence de dispositions législatives spéciales concernant le duel et ses désastreux résultats, ils se demandent si les articles 295, 309 et autres du Code pénal embrassent ou non dans leur généralité le duel et ses suites. »

Les pétitionnaires, Messieurs, se plaignent de la divergence de la jurisprudence en cette matière, et tout en félicitant le pays des derniers arrêts de la Cour de cassation, ils vous disent cependant dans un langage que j'emprunte à la pétition du sieur Renaud, et qui mérite d'être reproduit devant vous.

« Que le duel est *irrationnel, absurde, antisocial*; que cependant il y a souvent l'immensité entre le duel tel que le préjugé l'a fait, et le meurtre ou l'assassinat ordinaires; que l'on ne peut assimiler la conduite des témoins du duel et celle de ces hommes que la loi déclare complices, parce qu'ils ont, avec connaissance et intérêt, assisté les auteurs d'un crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité.

« Tous les hommes, disent-ils, n'ont pas une réputation de bravoure suffisamment acquise qui les protège contre la crainte de paraître des lâches, et l'espèce d'empressement avec lequel grands et petits, citoyens, magistrats, ministres, législateurs, cèdent depuis des siècles aux exigences de ce qu'on appelle *le point d'honneur*, ne laisse guère à l'homme provoqué la force de résister à ce despotique préjugé. Une loi sur le duel semble donc devoir tôt ou tard intervenir; mais, en attendant ce bienfait du pouvoir législatif, les dispositions actuelles du Code pénal demandent et provoquent une interprétation des Chambres et du Gouvernement.

« Cette interprétation est d'autant plus nécessaire qu'elle donnera à ceux dont la conscience et la raison réprouvent le duel, ce qui leur manque de courage et d'énergie pour proclamer *qu'ils relèvent de la loi et non de leur épée*, et qu'ils n'ont pas le droit de se faire à la fois législateurs, juges et bourreaux. »

Telles sont, Messieurs, les réflexions qu'aucun de vous ne nous laissera le soin de qualifier, et par lesquelles le sieur Renaud termine sa pétition. J'ai dû vous les faire connaître afin que votre rapporteur ne se fît pas honneur d'un langage qui appartient au pétitionnaire. A chacun son œuvre.

Le pétitionnaire propose, comme vous voyez, une interprétation de la loi, en attendant une loi nouvelle.

Un autre pétitionnaire, c'est le sieur Fervet, vous propose cette loi en six articles, et je vais en soumettre le projet à la Chambre :

« Art. 1er. Celui qui, en duel, aura occasionné la mort, sera, pour ce fait, condamné à un emprisonnement de *cinq à dix ans*, et, de plus en dommages-intérêts envers la famille du défunt,

selon que le tribunal jugera la somme à allouer plus ou moins forte.

« Art. 2. Les témoins des deux parties seront condamnés à un emprisonnement de *deux à cinq ans*. et ensemble à la moitié des dommages intérêts qui seront arrêtés à l'article 1er, et également au profit de la famille du défunt.

« Art. 3. Il est entendu que les condamnés par *les articles* 1er *et* 2, seront solidairement responsables des dommages-intérêts accordés.

« Art. 4. Celui qui, en duel, aura seulement occasionné une blessure, sera, pour ce fait, condamné à un emprisonnement de *deux à cinq ans* et à une amende de 500 francs à 3.000 francs.

« Art. 5. Les témoins des deux parties seront condamnés à un emprisonnement de *six mois à deux ans*, et à une amende de 200 francs à 1,000 francs.

« Art. 6. Il est entendu que les condamnés par les articles 4 et 5, en ce qui concerne l'amende, seront solidairement responsables. »

« Par cette loi, dit le pétitionnaire, je pense que le duel sera rendu impossible, et nous n'assisterons plus à cette déplorable tolérance, à laquelle la magistrature elle-même se croit condamnée. En sévissant contre les duellistes, on arrêtera ce fléau, qui désole et décime les familles, et en sévissant contre les témoins, on obtiendra ce résultat, qu'il sera *impossible d'en trouver*, et dès lors les champions n'osant pas aller seuls sur le terrain, dans la crainte de *passer pour assassins*, renonceront à leurs projets de combats et de vengeance. »

Un troisième pétitionnaire, Messieurs, vous propose de rendre une loi qui prive tout duelliste et ses témoins de tous leurs droits civils. « Ainsi, dit-il, nous ne verrions plus l'homme paisible, le père de famille, l'homme qui se doit à ses enfants exposé au fer d'un spadassin de profession, et n'opposer que son désespoir et une vaine résistance à l'adresse, à l'expérience et au sang-froid d'un habitué de salle d'armes. »

Nous devrions peut-être, dès à présent, Messieurs, proposer à la Chambre les conclusions de la Commission en ce qui concerne les trois pétitions, et opérer immédiatement la division entre elles et les deux autres qui ont une tout autre portée que les trois premières; mais, comme dans les deux autres pétitions, se trouvent en dehors de leurs conclusions que nous apprécierons séparément des considérations graves, et qui rentrent dans celles que nous avons déjà signalées, nous prions la Chambre de vouloir bien nous permettre de continuer l'exposé des pétitions, sauf à disjoindre lorsqu'il s'agit de voter sur les diverses conclusions de ces pétitions.

Ces deux pétitions, portées sous les nos 326 et 417, sont l'œuvre des sieurs Silley et Montbal.

Dans la première, le pétitionnaire, qui déplore le préjugé du duel, s'en indigne, surtout quand il *s'agit de députés*. « Les députés de la France, dit-il, viennent pour remplir le mandat qu'elle leur a confié Leur personne doit être respectée, et l'offense faite à l'un d'eux rejaillit sur chacun des autres pouvoirs de l'État. »

Le pétitionnaire ajoute que, « si respect est dû au député, à plus forte raison, le député doit-il respecter sa position, son mandat, son mandant; qu'il ne doit pas se commettre à provoquer un duel ou à l'accepter. Que, dans le cas où il accepterait un duel ou y provoquerait, il doit être déchu instantanément de ses honorables fonctions et soumis à la réélection. »

L'autre pétitionnaire, Messieurs, entre davantage dans la question, et il relève avec énergie certains faits qui lui persuadent que, malgré les récents arrêts de cassation, la question de l'illégalité du duel n'est pas suffisamment décidée et laisse encore la jurisprudence des cours exposée à d'affligeantes variations.

« Il y a encore, dit le pétitionnaire, lacune dans la législation, puisque nous voyons chaque jour les duels traités de manière différente; ainsi un ordre du jour du ministre de la guerre, reproduit dans tous les journaux, nous a appris que des retraits d'emploi, des arrêts forcés, en un mot des peines disciplinaires ont été infligées à un chef d'escadron qui avait tué son adversaire en duel; à un autre chef d'escadron et à un capitaine qui avaient servi de témoins; enfin, à un colonel qui avait autorisé la rencontre de ces officiers; ainsi, on a vu dans d'autres circonstances l'un des mandataires du pays, se rendre sur le terrain, assisté de deux collègues, et de tout cela qu'est-il résulté? Rien; aucune poursuite n'a été exercée; l'on s'est borné à renvoyer l'un des adversaires à sa préfecture.

« Est-ce là obéir aux arrêts souverains de la Cour de cassation; *la loi n'est-elle pas égale pour tous*? pour qui donc le duel rentre-t-il dans les prévisions des articles 295, 296, 309, 311 du Code pénal?

« En cas de duel, un procureur du roi, un magistrat, un officier ministériel, n'aura-t-il à encourir que des peines disciplinaires? Un avocat serait-il renvoyé devant le conseil de son ordre? Un préfet, un maire, ne sera-t-il exposé qu'à la censure administrative? un député, *parce qu'il ne doit de compte qu'à la France*, est-il pour cela au-dessus des lois qui régissent la France? Pourra-t-il se battre impunément ou servir de témoin? Non, Messieurs, c'est au contraire aux députés à donner l'exemple du respect dû aux lois, et c'est surtout quand il s'agit de détruire un préjugé barbare comme celui qui est consacré par le duel, que cet exemple donné par eux de l'obéissance aux lois, exerce une salutaire influence sur les masses : *que tout député donc qui se battra en duel soit exclu à jamais de la magistrature*. »

Tels sont, Messieurs, les vœux exprimés par les pétitionnaires; nous devons croire que ces vœux, *abstraction faite d'une partie des conclusions proposées*, trouveront sympathie parmi vous. Quant aux conclusions tendant à faire prononcer la déchéance du député qui se serait battu en duel, nous nous hâtons, Messieurs, au nom de votre Commission, et suffisamment avertis de la jurisprudence de la Chambre, par une décision récente, de vous proposer la *question préalable*.

Comme le disait le pétitionnaire lui-même, il n'y a qu'un instant, le député *ne doit compte de ses actes comme député qu'à la France*; il n'appartient donc à personne de lui arracher son mandat, et, pour le prouver, je n'ai qu'à vous répéter ces paroles si dignes de notre honorable collègue M. Royer-Collard à votre séance du 7 février dernier.

« On ne se fait par une juste idée du député, quand on le prend pour un fonctionnaire. Ce n'est pas une fonction qu'il exerce, c'est une mission qu'il remplit, *la plus haute, la plus libre*... Il est envoyé ici pour y exercer la portion de la souveraineté qui réside dans cette enceinte. Quand le député a été élu conformément à la Charte, et que son élection est déclarée régulière, *il siège invinciblement* dans cette Chambre, *il y*

siège par autorité de la Charte, au nom de la France; nul ne peut la lui fermer, *ne peut l'en arracher*. »

Nous n'avons rien à ajouter, Messieurs, à ces paroles si vraies si pénétrantes; ce que nous dirions ne pourrait qu'en amoindrir l'effet.

Permettez-nous donc de ne plus vous occuper d'une question qui est jugée, et de commencer à vous soumettre les considérations qui ont fait adopter à votre Commission les conclusions que j'aurai l'honneur de vous proposer.

Vous le voyez, Messieurs, votre Commission s'est trouvée en présence d'un fait grave qu'elle connaissait sans doute, et depuis longtemps, mais qui, dénoncé publiquement par les pétitions rapportées, provoquait un examen, une détermination.

Car ce fait-là, Messieurs, intéresse à la fois la morale publique, la religion et la civilisation tout entière.

Dès lors, votre Commission ne pouvait dire : *laissons faire*, mais elle avait bien le droit de se demander :

Si le fait signalé est un crime envers la société;

Si les lois existantes le punissaient;

Si enfin ces lois étaient suffisantes ou exorbitantes?

Mais aussi, pénétrée qu'elle était des devoirs de sa mission, d'une part, elle ne pouvait ni ne devait se mettre en opposition avec la magistrature, et d'autre part elle ne pouvait formuler une loi; elle a compris, en effet, qu'elle n'avait que deux choses à faire :

Proposer l'ordre du jour ou le renvoi au ministre.

Néanmoins, il était de son devoir d'envisager la question sous son rapport général avec les intérêts de la société, et elle devait se livrer à l'examen de toutes les considérations qui se rattachaient à cette question, et prouver ainsi qu'elle avait apprécié toutes les difficultés des propositions faites, pour vous apporter ensuite le fruit de ses méditations, sans autre volonté, sans autre but que d'en appeler aux lumières de la Chambre et du Gouvernement. Aussi, sans chercher à vous retracer l'hitsoire de la législation en ce qui concerne le duel; sans vous dire quelle en fut l'origine, elle m'a chargé de vous dire seulement qu'il ne faut pas le confondre avec ces combats singuliers, qui étaient publics et solennels, où l'on donnait des couronnes aux vainqueurs. En effet, dans ces combats singuliers on cherchait la gloire, tandis que dans le duel on ne cherche que la vengeance; dans ces combats, on s'attaquait au grand jour, dans le duel on se cache; les familles des combattants assistaient aux premiers, mais dans le duel, il faut que les combattants fassent effort pour oublier qu'ils ont une famille : sans cela, souvent ils ne se battraient pas.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de ces *lois, décrets, édits* et *règlements*, publiés à des époques plus ou moins reculées, pour mettre un frein à la fureur des combats singuliers; ils furent violés avec arrogance, souvent avec impunité. La loi punissait de mort le duelliste ; qu'en résultait-il? c'est qu'en se battant *on livrait deux fois sa vie*; au fer de son adversaire d'abord, et ensuite au glaive de la loi.

Si la volonté des rois, les édits des parlements, n'ont pu tuer le duel, c'est qu'il était encore enraciné dans nos mœurs. C'est surtout parce que, à l'époque dont nous parlons, *le duel* était en quelque sorte *un droit exclusif réservé aux gentilshommes*, qui ne voulaient pas en être dépouillés, précisément parce qu'ils le considéraient comme un de leurs privilèges.

Mais, aujourd'hui, Messieurs, les temps sont changés; *le duel n'est plus un privilège*. Comme on l'a fort bien dit, Messieurs, autrefois le duel faisait partie de la législation, c'était aux temps de l'ignorance; depuis il a fait partie de notre histoire, c'était au temps de la *féodalité*; aujourd'hui, quoiqu'il soit encore dans nos mœurs, et qu'il naisse d'une noble susceptibilité, ce n'est plus qu'un préjugé.

Faut-il pour cela le vouer toujours, dans tous les cas, au mépris et à la rigueur des lois? Non Messieurs, ce n'est pas là notre pensée; et vous en jugerez plus tard; mais faut-il, comme le prétendent quelques esprits, l'absoudre? faut-il même lui décerner des triomphes?

C'est ici que nous croyons devoir protester au nom du pays, au nom de la civilisation tout entière, contre ce fatal préjugé *auquel nous sommes tous soumis*, encore bien que nous voulions le proscrire.

Et n'est-ce pas dans ce but, Messieurs, et voulant remédier un peu à la *prétendue impuissance* de nos lois, que de nos jours, on a voulu soumettre le combat singulier ou duel à des règles d'honneur qui devinssent la loi de tous, et qui établissent l'*égalité* et la *probité* dans le combat?

Mais le code du duel, auquel nous rendrions volontiers hommage, car ses intentions sont honorables et bienfaisantes, il ne pouvait sortir d'une enceinte législative, il ne pouvait entrer dans le sanctuaire de la justice : c'était donc une œuvre impuissante qui ne pouvait empêcher le mal...

C'est uniquement *au nom* et *à l'aide des lois* du pays qu'il faut détruire et cicatriser les plaies de la société.

Pour cela, Messieurs, il faut une ferme volonté et surtout *il faut du temps*.

Et, en effet, n'y a-t-il pas des siècles déjà, que le duel est proscrit? vous le savez, et que l'on ne dise pas que c'est pour la première fois qu'aujourd'hui l'on veut étouffer un *principe vital*, un *principe d'honneur*, un *principe national*, qu'il importe de voir bouillir dans le sang de chaque citoyen.

Aujourd'hui, au contraire, Messieurs, loin de proposer des lois exceptionnelles, comme autrefois, on demande que la loi, qui est faite pour tous, soit appliquée à tous, *car elle doit être égale pour tous*.

Comme nous le disions, il y avait autrefois une *législation exceptionnelle*, non pas au profit du duel, mais contre lui. Cette législation était une véritable aggravation et non une faveur; elle considérait le duel comme crime de *lèse-majesté*, au profit duquel jamais aucune prescription ne pouvait être invoquée; et, telle était l'horreur qu'il inspirait, que, renonçant, pour le punir, à sa plus belle prérogative, le roi *s'interdisait le droit de faire grâce*. Alors le droit commun avait paru trop facile pour punir le duel, et l'on eut recours à une législation plus ferme, plus sévère, à une législation *draconnienne*.

Mais aujourd'hui, Messieurs, que vous demande la *première magistrature de France*? Que veut-elle maintenant, qu'en vertu d'une loi récente vous avez rendu en quelque sorte souverain, comme la loi elle-même, son arrêt du 15 décembre 1837?

Elle veut que tout homicide *commis volontairement, envers quelques personnes, avec quel-*

ques armes, instruments et par quelques moyens que ce soit, soit qualifié et puni aux termes des lois existantes.

Ainsi, Messieurs, c'est le droit exceptionnel qu'elle rejette, c'est le droit commun qu'elle invoque!

Est-ce là reculer vers la barbarie? N'est-ce pas plutôt avancer dans la civilisation?

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de répondre en ce moment à ceux qui prétendraient que le crime du duel n'est pas prévu par la loi qui nous régit, qu'ils sont dans une grande erreur. Il suffit de raconter pour le prouver, car ceci est de l'histoire.

Il existait, on ne peut en disconvenir, antérieurement à 1791, une législation exceptionnelle qui proscrivait et punissait le duel : cette législation sévère a disparu, et comment?

Parce qu'on a refait la législation pénale tout entière; parce que, en tête de cette législation nouvelle, et pour poser d'abord le principe, le législateur a proclamé *que les mêmes crimes seraient punis des mêmes peines, sans distinction de personnes*.

Ainsi on a retranché l'exception en ce qu'elle avait de contraire à la différence des juridictions, basée sur la qualité privilégiée des personnes; il n'y a plus qu'un seul Code pénal, un code unique, uniforme, applicable à toutes personnes : dès lors le duel a disparu de la législation. C'est le Code de 1791 qui a produit cette abrogation en proclamant l'*égalité devant la loi*.

Si le Code ne parle pas du duel, cela veut-il dire que le duel cesse d'être un crime? Non, Messieurs, cela veut dire que dans la refonte générale de la législation, au lieu de faire du duel l'objet de dispositions spéciales, on a voulu le comprendre dans les dispositions générales relatives à l'homicide; et la preuve c'est que le duel n'a jamais été placé dans les exceptions admises par le Code de 1791 et celui de 1810.

Cela est si vrai, Messieurs, qu'à l'époque dont nous vous parlons, M. Lanjuinais ayant voulu introduire dans le Code une législation spéciale pour les duels, il présenta un projet en sept articles qu'il voulait faire voter séparément; mais ce projet fut renvoyé à la Commission du Code pénal, et après une conférence entre les comités, on renonça à faire une législation spéciale sur le duel, on préféra établir *un droit* commun, mais dans des termes si généraux, qu'ils ne comportaient aucune exception favorable aux duels.

Ainsi, Messieurs, le droit commun pour tous; pour tous, l'*égalité devant la loi*.

Sans doute, comme en convenait le procureur général près la Cour de cassation, l'application du Code pénal devra subir de nombreuses modifications « suivant les circonstances accessoires suivant l'âge, la position des personnes, suivant les motifs qui auront fait mettre les armes à la main. »

Mais n'oublions pas, Messieurs, que la justice est là, que ce sont des hommes qui jugent, que ces hommes connaissent les faiblesses de l'humanité, qu'ils comprendront l'empire du point d'honneur, qu'ils feront la part des circonstances; qu'ils apprécieront si celui *qui s'est battu devait se battre*, et soyez sûrs que le jury interrogé saura, malgré l'évidence d'un fait matériel et suivant les circonstances, répondre pour l'un : *Non, l'accusé n'est pas coupable*, et pour l'autre : *Oui, l'accusé est coupable.*

Voilà, Messieurs, où se manifestera dans tout son éclat le bienfait de l'omnipotence du jury.

Le même fait produira l'acquittement d'un homme et la condamnation d'un autre; car ce n'est pas le fait matériel qui constitue le crime, ce sont les circonstances qui l'auront déterminé.

Gardons-nous, Messieurs, de faire du duel un manteau qui protège l'homicide; il ne suffit pas qu'un duel se soit passé, comme on dit, *sans déloyauté, ni perfidie, et à armes égales*, pour qu'il soit à l'abri des poursuites de la justice; voudrait on, comme le disait naguère un éloquent magistrat dont nous avons reproduit souvent la parole et la pensée, voudrait-on que le fils qui a provoqué son père en duel, et qui est devenu parricide, ait le droit de dire : *La loi ne peut m'atteindre, car j'ai tué mon père loyalement? (Murmures.)*

Personne, nous le savons, ne poussera aussi loin le respect pour le duel; et cependant, telle devrait être la conséquence de l'impunité que l'on réclame pour cette nature d'homicide.

Néanmoins, Messieurs, votre Commission, qui a parfaitement compris toute la portée des questions soulevées par les pétitionnaires, a compris également qu'elle était malheureusement la force du préjugé, disons-le, la force des choses; elle ne se dissimule pas qu'il y a de ces cas où *l'honneur, le véritable honneur*, est engagé, et qui forcent l'homme de cœur à mettre l'épée à la main. (*Interruption*).

Oui, Messieurs, il est de ces cas graves qui suscitent de saintes et vertueuses indignations; ces indignations-là, il faut les respecter. Et qui oserait dire que l'on doit rester calme en présence d'insultes à la mémoire d'un père, d'attaques à l'honneur de sa famille, de sa mère, de sa sœur? A qui en appeler, Messieurs, dans un tel moment, si ce n'est à son épée? Quitte à dire à son pays et à ses juges : *Faites votre devoir : j'ai fait le mien.*

Aussi, Messieurs, votre Commission se gardera-t-elle de proclamer dans tous les cas que tout duel est un crime, mais elle dira que tout duel qui entraîne *blessure ou mort* est une présomption de crime et que la justice doit agir.

C'est bien le moins sans doute que la société qui est privée d'un de ses membres par suite d'un combat singulier ne ferme pas les yeux sur ce malheur, et ne se contente pas, pour dresser l'acte du procès, de la déclaration de quatre témoins.

Il faut qu'elle sache la cause du combat, qu'elle juge elle-même des faits qui l'ont provoqué; qu'elle puisse *à son tour juger les combattants*, et souvent, faisant meilleure justice que le sort, punir l'agresseur que *le hasard* et *l'adresse* auront favorisé aux dépens du *bon droit.*

Il faut, Messieurs, que la publicité s'attache au duel qui aura fait une victime, car, sachez-le bien, *c'est la publicité qui tuera le duelliste de profession* et qui protégera et vengera l'honnête homme que son devoir et son honneur auront contraint à se battre.

Ici, Messieurs, se place une observation qui vous prouvera que, tout en assimilant en principe l'homicide par le duel à tout autre homicide volontaire, et en s'associant en cela à la pensée de la Cour de cassation, votre Commission sait comprendre l'empire de la nécessité, et des circonstances, et de certaines susceptibilités honorables.

Votre Commission admettrait cette nuance que nous avons déjà signalée entre le duel qui a produit mort ou blessures et le duel sans ré-

sultats sanglants, et d'autant plus volontiers qu'elle a été précédée dans ses convictions par la pensée déjà manifestée par un ancien ministre de la justice.

Le doute s'était élevé en l'an IX sur la question de savoir si la simple provocation en duel, sans qu'il s'en soit suivi mort ou blessures, pouvait être poursuivi en vertu du nouveau Code pénal; le ministre de la justice, consulté sur ce point, répondit en ces termes le 13 prairial en IX :

« Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires; mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été la victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de celles de même nature qu'ont prévues les lois pénales et que doivent poursuivre les tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. »

Ces instructions si sages ont vivement frappé vos Commissions; elles avaient déjà sans doute frappé l'autorité. Elles sont la réponse à l'une des pétitions qui vous ont été rapportées et qui se plaignait que la justice avait épargné des *coupables privilégiés*.

Il n'y a pas eu partialité, Messieurs, au profit de nos collègues !

Honneur soit rendu à la sagesse qui a présidé aux décisions de l'autorité dans cette triste circonstance.

D'une part l'autorité de la loi n'a pas été méconnue, car il n'y avait pas eu de délit consommé ni suffisamment tenté, et de l'autre, il n'y a pas eu faveur, car on ne pouvait ni arrêter, ni poursuivre des hommes de cœur que l'honneur conduisait sur le terrain, mais qui n'avaient pas versé le sang.

Mais tout empressés que nous sommes à rendre hommage à l'interprétation donnée à la loi par la circulaire de l'an IX... convenons-en franchement, car toutes les explications qui partent de cette tribune et qui peuvent avoir un retentissement dans le pays, doivent être franches, convenons-en, cette réponse n'est pas conforme aux principes.

En effet, du moment que vous assimilez le duel qui donne la mort, au meurtre, vous devez lui assimiler également le duel sans mort ni blessures; car ce duel est pour le moins une tentative de meurtre, et, dans l'un et l'autre cas, la tentative du fait doit être réputée comme le fait lui-même; ce sont, Messieurs, les termes de la loi.

Mais, d'un autre côté, comprenons et sachons apprécier, en l'imitant, la haute sagesse et l'indulgence du ministre qui, calculant tout à la fois toutes les natures d'homicide, a senti aussi l'immensité qui séparait *l'assassin* du *duelliste*.

Messieurs, poussez les principes dans toutes leurs conséquences extrêmes; car les meilleurs principes poussés trop loin produiraient de fâcheux résultats.

Ainsi, Messieurs, modifiant le principe des lois de 91 et 1810, qui rangent tous les homicides sur une même ligne, admettons, ce que l'on ne peut contester, *que l'intention est tout dans le crime, qu'il ne peut y avoir de crime sans intention*.

Ce principe-là, les législateurs qui vous ont précédés l'ont tous écrit dans leurs codes; et, il y a peu d'années encore, quand on modifiait le Code pénal, dans cette enceinte, on a décidé que, quand il s'agirait de meurtres, le président des assises poserait aux jurés la question de savoir si *l'accusé avait eu l'intention de donner la mort*.

Quoique votre Commission, Messieurs, en rappelant à vos souvenirs ces instructions ministérielles, n'ait eu d'autre but que de les soumettre aux méditations des Chambres, de l'Administration, et des magistrats plus spécialement chargés des poursuites des crimes et délits, cependant, elle vous supplie de vous bien demander, s'il ne serait pas prudent et sage de recommander ces considérations à M. le garde des sceaux.

En effet, que voulons-nous tous? Protéger les citoyens contre les excès d'une susceptibilité trop vive, tout en reconnaissant que dans certains cas *le point d'honneur, la nécessité d'honneur* peuvent faire un devoir impérieux de se rendre sur le terrain. *(Explosion de murmures.)* Permettez-moi, Messieurs, si la Chambre voulait entendre mes conclusions... *(Non! non! Assez! assez!)*

Que faire alors? Faudra-t-il, même quand le sang n'a pas coulé, ordonner de faire main basse sur tous les combattants et sur leurs témoins, les traduire tous, sans distinction, dans tous les cas, devant les assises?

Votre Commission, Messieurs, ne le pense pas; mais elle croit que, pour empêcher le mal, il faut autre chose qu'une rigueur impitoyable, qu'il faut beaucoup de prudence et de modération.

Souvent, sur le terrain même, quand les distances sont prises, le choix des armes fait, les explications commencent; alors les témoins, au lieu d'être les complices d'un meurtre, peuvent devenir les conciliateurs, faire entendre des paroles de paix et de rapprochement; aucun crime n'a été commis, le sang n'a pas coulé; peut-être les deux champions qui se sont rendus sur le terrain, seulement pour obéir au point d'honneur, ne veulent-ils que se défendre; par une fiction bienfaisante, on peut croire que personne n'a l'intention de donner la mort, que chacun veut se défendre, qu'aucun ne veut frapper. La société voit deux hommes de cœur aux prises, mais elle n'a aucun malheur à déplorer.

Eh bien! Messieurs, admettons qu'il n'y a encore aucun crime de lèse-société, et par là encourageons les témoins à pacifier; sachons récompenser leur zèle à concilier, en ne les punissant pas d'avoir prêté leur assistance, quand cette assistance aura eu pour but de rapprocher les adversaires.

Souvent le duel réside plus dans la volonté des témoins que dans celle des combattants; laissons-leur cette immense responsabilité, qui empêchera bien des duels; le témoin qui pacifie a bien mérité du pays; mais ne craignons pas de le dire, le témoin qui pousse au meurtre, et qui ainsi ne fait pas son devoir, est plus coupable que le combattant lui-même. La justice doit sévir surtout contre lui.

Sans doute, nous l'espérons, ces considérations vous décideront, Messieurs, tout en approuvant les rigueurs salutaires de la loi qui punit l'homicide, de quelque nature qu'il soit, à ne pas passer à l'ordre du jour sur les pétitions que nous avons eu l'honneur de rapporter.

Il y a quelque chose à faire pour compléter la législation en ce qui touche les combats singuliers. La Chambre des pairs a donné à cet égard un enseignement dont il serait peut-être bon de profiter, lorsqu'elle vota en 1829, après une longue discussion, une loi spéciale sur le duel.

En effet, Messieurs, si, dans certains cas, et quand il s'agira d'atteindre les spadassins, les duellistes de profession, la loi n'est pas trop sévère, dans d'autres circonstances, quand il s'agit de gens d'honneur, qui ne font qu'obéir au cri de leur conscience et dans le sentiment d'une généreuse indignation, la peine est trop forte.

La justice n'a pas assez de latitude; les circonstances atténuantes, qui ne donnent aux magistrats que le droit, en cas de meurtre, de substituer les travaux forcés perpétuels à la peine de mort, ne suffisent pas pour mettre en harmonie la pénalité avec le fait qu'elle doit atteindre.

N'oublions pas qu'en effet il y a souvent l'*immensité* entre le meurtre par le duel et le meurtre pas assassinat.

N'oublions pas non plus que dans l'intérêt de la vindicte publique, puisque le duel doit être puni, il ne faut pas invoquer contre lui des peines trop sévères, car il en résulterait l'*impunité*.

Rappelez-vous la loi du *sacrilège*. La loi nouvelle que l'on demande ou les modifications que l'on réclame aux lois existantes sont d'une nature trop grave, trop digne de profondes méditations; elles touchent de trop près aux intérêts les plus sacrés de la civilisation, pour que nous ne nous fassions pas un devoir d'appeler sur elles l'attention du Gouvernement et spécialement celle de M. le ministre de la justice.

Maintenant, Messieurs, que nous avons rempli notre tâche, avec moins de bonheur sans doute que de conscience, après avoir cru souvent que cette tâche était au-dessus de nos forces, permettez-nous d'espérer que vous aurez trouvé dans notre langage la pensée de l'homme de bien, qui voit le mal et qui voudrait y remédier.

En résumé, nous n'avons pas, Messieurs, à prendre une décision définitive; notre seul devoir aujourd'hui consiste à méditer sur les graves questions qui nous sont soumises.

Nous n'avons pas à répondre aux pétitions qui vous sont adressées autrement que par un renvoi au ministre compétent.

Le vote que nous avons l'honneur de solliciter de la Chambre n'a d'autre but que d'appeler l'attention du Gouvernement sur une partie de la législation qui intéresse au plus haut point la civilisation tout entière.

En conséquence, votre Commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer :

1° En ce qui touche la déchéance de tout député qui se battrait en duel, — *la question préalable;*

2° En ce qui touche la demande d'une loi nouvelle ou de modifications au Code pénal relatives au duel, le renvoi à M. le garde des sceaux. *(Agitation.)*

M. le Président. La parole est à M. de La Rochefoucauld.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je la cède à M. Dupin.

M. Dupin. Je prie l'honorable rapporteur qui descend de cette tribune de vouloir bien prendre mon observation en bonne part, elle n'a rien qui lui soit personnel; mais la question qu'il a traitée est si grave, et la manière dont il l'a traitée pourrait entraîner des conséquences si graves elles-mêmes pour la société, que je suis obligé de m'élever tout d'abord contre la manière dont la question a été présentée dans le rapport.

Un rapport des pétitions devrait être en général un simple exposé de la question à la Chambre, non pour la discuter en forme de dissertation indéfinie, mais seulement autant qu'il est nécessaire pour que la Chambre puisse s'en saisir et la discuter elle-même. C'est dire à la Chambre : Voilà ce dont il s'agit, voilà ce qu'on vous demande, voilà ce que vous aurez à examiner, voilà ce qui résulte des faits, quand ce sont des faits qu'il s'agit de constater; ou telle est la question, quand c'est une question qu'il s'agit de présenter et de résoudre.

Ce n'est pas du reste que, dans tous les cas et sans distinction, je prétende réduire les rapporteurs à un laconisme qui serait de l'aridité, et qui les priverait de l'occasion de se récompenser dans leur travail, en produisant un talent dont ils font souvent preuve. *(Rires.)*

Mais enfin, il n'en est pas moins vrai qu'il ne faut pas non plus que la carrière soit si étendue qu'on perde de vue la question, et que la Chambre soit exposée à voir donner au public comme son opinion, comme un travail qui lui appartienne, comme un travail officiel, des raisons qui peuvent n'être que celles de quelques personnes seulement. Cette opinion, qui n'aurait aucun danger si elle était présentée par un membre qui exprimerait son opinion individuelle, pourrait au contraire avoir une immense gravité, si on la produisait au dehors comme l'opinion d'une Commission de la Chambre, et d'un rapport qui aurait en quelque sorte son assentiment.

Ansi, l'opinion de M. Pérignon prononcée comme opinion d'un seul membre (soit qu'on y ait ou non répondu), serait une opion individuelle.

Mais qu'arriverait-il si on laissait passer sans réfutation le rapport que vous venez d'entendre, et si l'on ordonnait le renvoi au ministre? Nous avons maintenant une loi générale qui punit tous les meurtres commis en duel comme ailleurs, qui ne fait pas au duel l'honneur de le mettre dans une catégorie privilégiée, qui ne le considère que comme un moyen exceptionnel de donner la mort, et qui le livre au droit commun.

Il y a une jurisprudence établie sur ce point, par un arrêt solennel de la première cour du royaume, qui veut qu'il y ait instruction, traduction devant les tribunaux, jugement, appréciation des circonstances, acquittement ou condamnation, mais qui dans tous les cas exige que l'on donne satisfaction à la loi. En présence de cette loi et de cette jurisprudence, je tiens tous les jugements pour bons, du moins pour ceux qui les obtiennent. Tous les verdicts du jury, quelle que soit l'appréciation des faits et des circonstances, sont, à mes yeux, le jugement du pays; mais le pays a jugé sous l'empire de la loi, et c'est pour cette forme solennelle de poursuite, de jugement et d'appréciation, que je réclame l'autorité.

Au lieu de cela, la dissertation qu'on est venu vous présenter serait un plaidoyer tout fait d'avance; ce seraient des armes fournies aux

avocats devant les cours d'assises. Ainsi quand le ministère public viendra argumenter de la loi existante et de la jurisprudence, au lieu de la loi qui existe, on parlera de la loi à faire, de la pétition de M. un tel qui présentait un projet tout fait, de l'assentiment que la Commission y a donné; on dira que la Commission n'appelait le duel ni un crime ni un délit, mais un préjugé qui existe et qui a, dit-on, existé de tout temps. Non, Messieurs, ce préjugé n'est pas de tout tes temps; il a pris naissance avec les temps de barbarie, et il ne s'est conservé qu'avec ceux qui veulent en perpétuer les mœurs et les usages : ainsi au delà du moyen âge, dans les temps barbares, vous ne trouvez pas le duel admis comme un préjugé. On a passé par toutes les phases; le duel a pu dans un temps de barbarie, à défaut de lois, être invoqué comme un moyen judiciaire; mais lorsqu'il y a eu des lois, il a été considéré comme une révolte contre elles. Dans l'état actuel de la société, non, non, le duel n'est pas un préjugé, c'est un crime, un crime qu'on voudrait en vain couvrir par le préjugé. *(Très bien!)* Une excuse ne détruit pas le fait; quelque raison qu'on donne pour atténuer l'horreur d'un crime, cela n'empêche pas qu'il n'existe au fond avec les circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les cas, les temps, les lieux; le jury décidera; mais c'est toujours un fait grave qui doit être poursuivi comme délit ou crime. *(Nouvelle adhésion.)*

Je ne nie pas qu'on puisse changer tous les points de notre législation (on en change beaucoup), que toutes les matières puissent être l'objet de lois ; mais ce que je demande, c'est que, sous le prétexte d'une loi à faire, on n'affaiblisse pas les lois faites *(Très bien! très bien!)*, qu'on ne désarme pas la société, qu'on ne jette pas le désordre dans les idées, dans la morale, en autorisant ceux qui auront à lutter contre l'action de la loi, de la loi qui existe, qui est la loi divine, la loi naturelle, la loi morale, la loi sociale : Tu ne tueras pas; je dis sociale, je pourrais dire, en attaquant le duel corps à corps, la loi constitutionnelle; et qu'on n'argue pas d'une loi à faire et qui ne sera peut-être jamais faite.

Je conçois que, dans les temps de barbarie, en l'absence des lois, chacun en appelât à son épée; chacun y trouvait sa vengeance et même souvent sa seule protection; mais plus tard, quand il y a eu un ordre régulier, l'appel au duel a été toujours une révolte contre le souverain, si le Gouvernement était personnel, despotique; contre la loi, si c'était la loi qui régnait dans le pays. Eh bien ! est-ce à l'époque où nous vivons, est-ce sous un Gouvernement légal et constitutionnel que vous voulez établir que le duel serait mis à part, comme reposant sur la prétendue convention d'aller sur ce qu'on appelle le terrain, terrain qui n'est pas celui du prétoire, celui de la justice; d'où il ne peut sortir l'équité d'un jugement, ni le résultat moral quelconque qu'on doit attendre d'un débat légitime.

C'est dans un pays constitutionnel, vivant sous une Charte, avec une représentation nationale, avec des tribunaux, avec la publicité des débats, avec la liberté de la défense, quand on nie l'action de toutes les autorités, qu'on attaque tous les pouvoirs, qu'on soumet tout à la critique, que vous pouvez laisser chacun être souverain soi-même à ce point qu'on ne veuille relever que de soi ! pour un délit, pour une offense, pour un regard de travers ! (car presque tous vos duels naissent de querelles de café, de spectacle ou de tables d'hôte). Et vous voudriez que l'on pût en appeler à son épée, à son pistolet, à la mort même de son adversaire ! Et vous *(l'orateur se tourne vers la gauche)*; et vous qui, poussant la générosité plus loin que les autres, avez poursuivi généreusement l'abolition de la peine de mort, vous qui contestez à la société régulièrement organisée le droit de pousser la justice jusqu'à condamner à mort après une instruction, une défense, un jugement solennels *(Très bien!)*, vous voulez qu'un simple citoyen, méconnaissant l'action des lois, les bravant, se fasse justice à lui-même, et condamne à mort son adversaire?

Je demande l'ordre du jour.

(Ce discours est suivi des marques d'approbation unanimes de la Chambre.)

M. **Persil**, *rapporteur*. Je n'ai qu'une seule observation à faire à la Chambre, parce que le plus important pour moi, c'est que la Chambre ne puisse pas se méprendre sur mes intentions. Il peut se faire que dans une partie du rapport on prenne, comme développements et conclusions de la Commission ou du rapporteur, certaines phrases qui ont été extraites des pétitions elles-mêmes.

Or tant s'en faut que la Commission, ou son rapporteur, aient jamais eu l'intention de considérer le duel comme un préjugé respectable. A cet égard, je puis m'en référer aux passages de mon rapport, que je vais répéter, et dans lesquels la Chambre verra les véritables intentions de la Commission et de son rapporteur.

Il ne s'agit pas là de défendre le duel, mais il s'agissait de comprendre qu'il pouvait y avoir des circonstances malheureuses dans la vie où le duel pouvait être une obligation. *(Vives dénégations.)*

Voix nombreuses : Jamais, dans aucune circonstance !

M. **Persil**, *rapporteur*. Permettez-moi, Messieurs, d'arrêter votre attention sur ces passages du rapport.

Nous nous indignions de ce que, dans certains cas, le duel fût une obligation, mais jamais nous n'y avons donné notre approbation. Nous disions, ou du moins le rapporteur disait, si c'est à lui qu'on veut en adresser le reproche : « Faut-il absoudre le duel? faut-il même, comme le prétendent quelques malheureux esprits, lui donner des triomphes? *(Réclamations.)*

« C'est ici que nous croyons devoir protester, au nom du pays, au nom de la civilisation tout entière, contre ce fatal préjugé auquel nous sommes tous soumis, encore bien que nous voulions le proscrire. »

Or, croyez-vous, Messieurs, qu'un rapporteur ou une Commission qui veulent faire l'éloge du duel s'expriment de cette manière?

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la parole comme président de la Commission des pétitions.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. C'était mon tour à avoir la parole en ce moment; mais la Chambre conçoit qu'après l'orateur qu'elle a entendu, je ne me permettrai pas de monter à la tribune. Je demande seulement à lui présenter une observation qui m'est presque personnelle.

L'honorable président de la Chambre a terminé son discours en disant que ceux qui demandaient l'abolition de la peine de mort se contredisaient en ne demandant pas la répression du duel. J'ai l'honneur de lui répondre que ce sont justement les mêmes personnes qui demandent l'abolition de la peine de mort, qui réclament aussi la répression effective du duel, et qui soutiennent que l'arrêt de la Cour de cassation a été un grand bien pour le pays, en établissant une législation modérée mais efficace, qui doit faire espérer que le nombre des duels sera très restreint à l'avenir. *(Assentiment.)*

M. **Auisson-Duperron**. Comme président de la Commission des pétitions, j'ai un mot à dire sur le rapport que vous venez d'entendre.

Notre honorable collègue M. Pérignon a agi dans les meilleures intentions du monde; mais il est impossible de prétendre qu'il ait parlé à la Chambre au nom de la Commission, car son rapport n'a pas même été lu à la Commission. *(Exclamations et mouvements divers.)* Par conséquent je prie la Chambre de considérer ce rapport comme une opinion individuelle, et non comme l'expression des sentiments de la Commission.

De toutes parts : L'ordre du jour! aux voix! l'ordre du jour!

M. **de Vatry**. Avant d'aller aux voix, je demande à la Chambre d'appuyer le renvoi au garde des sceaux. Je crois utile, dans ce but, de lui faire observer que notre honorable président lui disait tout à l'heure : « La loi n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le classer autrement que parmi les crimes. »

Sans prolonger cette discussion, je rappellerai à l'honorable orateur qu'en 1829, M. de Martignac présenta à la Chambre des pairs une loi sur le duel, qui fut votée par elle. J'exprime donc hautement le désir que ce commencement ait une fin; car le duel, existant dans nos mœurs, deviendrait moins cruel passé dans nos lois; je vote en conséquence pour le renvoi au ministre.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.)

M. **le Président**. La parole est à M. Croissant, autre rapporteur.

M. **Croissant**, *rapporteur, à la tribune*. Messieurs, les nombreuses pétitions dont je vais présenter le rapport... *(A demain! à demain!)*

(La plupart des membres quittent leurs places.)

De toutes parts : A demain ! à demain !

M. **Croissant**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que les pétitions pour lesquelles j'ai un rapport à lui faire sont fort importantes. Il s'agit des marchandises neuves vendues à l'encan dans les dépôts des monts-de-piété. La discussion ne pourrait être terminée dans la séance d'aujourd'hui. Je demande à la Chambre s'il ne conviendrait pas de renvoyer ce rapport à demain? *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Ce rapport sera ajouté à l'ordre du jour de demain.

COMMUNICATION D'UNE LETTRE RELATIVE A LA FÊTE DU ROI.

M. **le Président**. Je donne lecture à la Chambre de la lettre suivante (1) :

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra, le 1er mai à midi, la grande députation de la Chambre des députés, ainsi que MM. les députés qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

« *L'aide de camp de service près du roi,*

« *Signé :* C. DUMAS. »

Tirage au sort de la grande députation.

M. **le Président**. Je vais tirer au sort les noms des membres qui composeront la grande députation. Ce sont :

MM. Ducos, Allard, Jars, Drault, vicomte Dejean, Benjamin Delessert, Leclerc, Roul, Caumartin, Croissant, Basse, marquis de Maleville, Baude, baron Le Peletier d'Aulnay, colonel Garraube, Gauthier de Rumilly, Abraham Dubois, Gadeau d'Acy, Boyer de Peyreleau, baron Chapuys de Montlaville.

M. **le Président**. La grande députation se réunira le 1er, à 11 heures, à l'hôtel de la présidence, pour de là se rendre aux Tuileries. MM. les députés qui désireraient s'y adjoindre se rendront directement aux Tuileries.

M. **le général Demarçay**. A quelle heure aura lieu la séance?

M. **le Président**. Il n'y a jamais eu de séance le jour de la fête du roi.

(La séance est levée à 5 heures.)

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à supprimer la surtaxe imposée par la loi du 26 avril 1833 aux sucres bruts blancs des colonies françaises.

1er *bureau*.	MM.	Muret de Bort;
2e	—	Bignon;
3e	—	Paranque;
4e	—	Dumon (Lot-et-Garonne);
5e	—	Reynard;
6e	—	Caumartin;
7e	—	Gisquet;
8e	—	Quinette;
9e	—	Saubat.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à percevoir l'impôt dû au Trésor public sur le prix des places pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport.

1er *bureau*.	MM.	Carl;
2e	—	Baumes;
3e	—	Billault;

(1) Le texte cette lettre que nous prenons au procès-verbal, ne figure pas au *Moniteur*. Voy. ci-après, au début de la séance du 28 avril, l'incident sur le procès-verbal au sujet de cette lettre.

4e — Stourm;
5e — Mathieu (Saône-et-Loire);
6e — Billaudel;
7e — le baron de Berthois;
8e — Garnier-Pagès;
9e — Cordier.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 27 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice de* 1839, *par* M. DE LAMARTINE, *député de Saônè-et-Loire.*

Messieurs, le budget des affaires étrangères, examiné jusqu'ici avec un sévère et judicieux contrôle sous le rapport financier, par les Commissions qui nous ont précédés, laisse peu de prise à la discussion et peu de prétextes à des réformes. Il ne nous est resté à faire qu'une appréciation plus complète de cette belle institution et de ses diverses spécialités de services pour motiver, aux yeux de la Chambre, des dépenses éminemment productives, et dont une étroite parcimonie méconnaîtrait seule la nature et l'utilité.

Le ministère des affaires étrangères, c'est la France au dehors. C'est la nation présente, agissante, influente sur tous les points du monde civilisé. C'est une grande magistrature internationale qui s'est instituée et élevée en importance et en attributions à mesure que la civilisation est devenue un fait plus universel et plus complet. Les peuples qui, d'abord, n'avaient de contact entre eux que par la guerre, et pour les négociations qui terminaient la guerre, ont senti le besoin de prolonger ce contact pendant la paix, par des ambassades permanentes résidant auprès des Cours de quelque importance dans l'ordre politique ou dans l'ordre commercial. Ainsi s'est constitué le droit des gens, ou le droit des nations, un des plus grands faits sociaux de l'humanité; ce droit en vertu duquel un individu étranger au pays qu'il parcourt ou qu'il habite momentanément, emporte partout avec lui sa nationalité, son inviolabilité, souvent même des immunités et des privilèges qui le placent au-dessus des nationaux eux-mêmes. Grâce à cette magistrature universelle, un Français retrouve sa patrie dans tout l'univers. Les rapports politiques, commerciaux, industriels, littéraires, se multiplient entre les peuples. Les idées s'assimilent comme les intérêts. La guerre, elle-même, cet état violent et exceptionnel, en est modifiée et se restreint de plus en plus dans un cercle de violences limité par le droit public. Les ambassadeurs, les ministres, les consuls sont le personnel de cette haute et tutélaire magistrature.

De là, Messieurs, quelques conditions financières, spéciales à la nature de leurs fonctions. Ils représentent leurs pays dans ses droits consacrés par les traités, dans sa dignité, dans son influence.

Pour représenter la nation dans ses droits, il faut qu'ils résument en eux, avec évidence et avec éclat, l'autorité de leur Gouvernement, et le titre qui la leur confère. Pour la représenter dans sa dignité, il leur faut une attitude sociale correspondant à l'idée qu'une nation doit donner d'elle au dehors. Pour la représenter dans son influence, il leur faut une existence représentative et officielle, assez élevée et assez large pour contrebalancer les influences rivales des envoyés des autres puissances, et pour créer et maintenir autour d'eux un centre de patronage, de relations étendues, et d'informations de tout genre au profit de leur pays. On a contesté quelquefois cette nécessité de la haute représentation des agents diplomatiques; mais on la conteste par un anachronisme. Sous la République et sous l'Empire nous avions des armées pour négociateurs et des victoires pour traités. Le monde est rentré dans l'état normal. La diplomatie fait, aujourd'hui, pour maintenir l'équilibre pacifique de l'Europe, ce que la guerre faisait alors pour le renverser ou le rétablir. La vie politique des nations est une négociation perpétuelle. Le commerce est l'attraction des peuples, la diplomatie en est le lien.

Ces considérations, Messieurs, n'ont point pour objet de faire accepter par la Chambre de nouvelles demandes de crédit au ministre des affaires étrangères, mais d'expliquer les anciennes. L'état de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique nécessite une vigilance aussi active que prudente. Les questions territoriales se sont compliquées, dans ce siècle, des questions de principes. Un gouvernement ne peut oublier que les institutions analogues aux siennes, dans les nations voisines, font partie de sa force. Les principes sont aussi des frontières que les peuples ne doivent pas laisser déplacer. Ces devoirs sont graves; ils exigent une action universelle en rapport avec leur étendue, la résidence assidue des ambassadeurs, si nécessaire à la sûreté de nos relations. La Chambre n'oubliera pas que le ministère des affaires étrangères suffit à cette action politique, à cette surveillance présente partout; à la protection de ses intérêts nationaux et de son commerce; à la préservation de l'équilibre européen et au maintien de la paix du monde avec l'allocation normale que nous allons motiver devant vous.

Administration centrale.

Les dépenses de ce chapitre contrôlées rigoureusement depuis 1830 et portées au même chiffre que l'année dernière, n'ont paru susceptibles d'aucune réduction à vos commissaires. Des études spéciales, des traditions concentrées dans un petit nombre de personnes destinées dès leur jeunesse à les perpétuer, une moralité à l'épreuve de toutes les séductions, une discrétion, une dignité de conduite et de formes qui

---

(1) N° 173 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus page 606, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte De Fitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Cuizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

exigent autant de qualités du caractère que d'exercice de l'intelligence, l'étude des langues, du droit public, des constitutions, de celles de l'Allemagne surtout dont la science complète serait à elle seule l'occupation d'une longue vie; une assiduité de toutes les heures, des travaux toujours obscurs, dont le mérite demeure caché dans l'ombre des chancelleries et ne trouve sa récompense que dans l'estime silencieuse des hommes spéciaux appelés à les compulser dans l'avenir : Telles sont pour les employés du ministère des affaires étrangères les conditions de capacité et de dévouement qui ne permettent pas une concurrence très étendue. Le secret de l'Etat et la gravité des affaires qui passent par leurs mains leur impriment un caractère exceptionnel. Une nation ne peut mettre au rabais sa politique, sa confiance et sa dignité. Votre Commission l'a senti, la Chambre le comprendra.

Traitements des agents consulaires.

L'accroissement de nos relations commerciales, tant en Amérique qu'en Orient, la création de plusieurs postes consulaires nouveaux réclamés par la Chambre, les tâtonnements qui accompagnent toujours ces créations, ont forcé le ministre à opérer de légers revirements de fonds qu'il soumet à votre contrôle, et à demander l'allocation d'un crédit de 11,000 francs pour compléter le budget consulaire. Votre Commission a demandé, à cet égard, les éclaircissements qui pussent motiver votre opinion. Les voici :

Le ministre a jugé qu'un vice-consul était inutile à Lima auprès du consul général. Il l'a remplacé par un élève vice-consul. Ayant obtenu ainsi une réduction de dépense, il en a appliqué le produit à rétribuer plus convenablement les consuls d'Alep, d'Ostende, de Leipsick et d'Yassy.

La somme de 11,000 francs, demandée par le ministre, a pour objet de porter de 8,000 fr. à 10,000 francs le traitement de vos consuls à Salonique, Patras et Mogador, et de donner une indemnité fixe de logement de 2,000 francs au consul de France à Yassy. Elle s'applique aussi à élever de 12,000 à 15,000 francs le traitement du consul de France en Syrie, dont la résidence a été transférée de Saint-Jean-d'Acre à Beyrouth, place plus importante, devenue l'échelle de Damas.

Une première allocation de 12,000 francs a été votée l'année dernière, en faveur des consulats qui seraient appelés à surveiller le service des bateaux à vapeur de la Méditerranée. Plusieurs points nouveaux de relâche ayant été déterminés, le principe de l'indemnité, justifié par l'accroissement de charges, a autorisé le ministre à vous demander une somme de 6,000 francs, applicable aux consulats de Smyrne, de Livourne et du Pyrée. Votre Commission vous en propose l'allocation.

L'expérience a montré que le juste désir d'économie qui avait animé la Chambre de 1832, avait, sur quelques points, laissé à nos agents au dehors toute la dignité de représentation; mais que les convenances du service demandaient quelques rectifications dans le traitement de notre ministre aux Etats-Unis.

Le ministre de France à Washington, dont le traitement était de 80,000 francs, avait été réduit à 60,000 francs. Une épreuve de six années, des réclamations constantes fondées sur l'élévation du prix des salaires et des objets de nécessité ou de luxe en Amérique, la comparaison des traitements des ministres de France avec les traitements beaucoup plus élevés des ministres des autres puissances dans la même résidence, la multiplicité des rapports sociaux et politiques qu'entraîne un gouvernement décentralisé et démocratique, pendant la durée du congrès; l'accroissement progressif de nos rapports commerciaux auxquels la vigilance de notre ministre doit pourvoir sur un territoire très étendu, n'ont laissé à votre Commission aucun doute sur la légitimité de ces réclamations et sur la juste convenance de l'allocation demandée. En conséquence, elle vous propose de l'accorder.

Une somme de 3,000 francs est également demandée pour élever à 10,000 francs et à 6,000 francs le traitement du premier et du second secrétaire de légation à Berlin. Votre Commission a considéré que la fixation du traitement de nos deux secrétaires de légation à Berlin, avait eu pour base une erreur produite par une dénomination arbitraire. Que c'était uniquement par cause de réciprocité dans les titres que la France n'avait pas une ambassade à Berlin, mais que l'importance de nos relations avec la Prusse, et les frais de séjour de nos agents à Berlin, les assimilaient en réalité aux secrétaires d'ambassade et leur en imposaient les devoirs et les charges. Votre Commission vous propose l'allocation du crédit de 3,000 fr.

Le Gouvernement qui avait été autorisé par les crédits de la Chambre à envoyer un ministre plénipotentiaire en Colombie, par suite des dislocations de cet Etat, a reconnu que le titre de l'agent français pouvait être convenablement réduit au titre de chargé d'affaires à Bogota. Il est résulté de cette disposition, parfaitement justifiée par les faits, une économie de 25,000 francs sur cette légation. Mais le ministre ayant reconnu, par des faits récents, de graves inconvénients à la suppression du chargé d'affaires de France à Weymar, demande de transférer à ce chargé d'affaires, qu'il a rétabli, les 25,000 francs restés libres par la réduction opérée sur la Colombie. Votre Commission appréciant l'intérêt politique qui s'attache de plus en plus à nos relations avec les Etats germaniques, vous propose de régulariser ce revirement de fonds au budget de 1839.

Traitement des agents en inactivité.

L'ordonnance royale du 22 mai 1833 a statué que les agents politiques et consulaires ne pourraient avoir droit à ce traitement temporaire qu'après dix années d'exercice, et par suite d'un rappel motivé par des considérations de service public. Cette mesure a soulagé le ministère des affaires étrangères d'un fardeau qui pouvait s'accroître indéfiniment. Ce crédit n'est plus aujourd'hui que de 60,000 francs. Il est justifié par l'exécution formelle de l'ordonnance de 1833. Votre Commission, convaincue qu'on ne pouvait pas, sans injustice, et sans préjudice pour les affaires, faire cesser le traitement avec les fonctions dans un département où les fonctions sont transitoires de leur nature, vous propose d'allouer le crédit.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.

Votre Commission, préoccupée de la pensée que ces frais d'établissement, si légalement alloués aux agents politiques et consulaires qui transportent leur existence d'un point du monde à l'autre, pourraient donner lieu à des prodigalités et à des abus si les frais d'établissement étaient arbitrairement fixés et renouvelés à chaque déplacement, s'est assurée que ces frais d'établissement étaient fixés au tiers du traitement, et n'étaient alloués à nos agents, à l'extérieur, qu'après une résidence de cinq années dans le poste dont on les déplaçait. Nous vous proposons d'allouer ce crédit égal à celui des années précédentes.

Dépenses secrètes.

Les dépenses dont la nécessité évidente frappe tous les yeux n'ont jamais donné lieu à une contestation motivée. La diplomatie dont la mission est d'informer le Gouvernement de tout ce qui intéresse directement ou indirectement la sécurité du pays, a besoin elle-même d'informations étendues et précises sur les forces matérielles et les mouvements des puissances qu'elle est chargée d'observer. On ne peut les obtenir sur le seul point où l'on réside, car ces missions, ces enquêtes, ces surveillances, ces documents statistiques exigent des dépenses dont l'emploi, quoique très loyal, ne pourrait être rendu public sans tarir les sources de renseignements indispensables. La Commission vous en propose l'adoption.

Indemnités temporaires.

Les 7,078 francs portés à ce chapitre ne sont que l'énonciation des indemnités temporaires accordées aux employés réformés par la loi du 1er mai 1832. Cette somme, qui devrait être portée à la charge de la caisse générale des retraites, a été maintenue cette année au budget des affaires étrangères, parce que la loi sur les retraites a été ajournée. Les états nous ont été fournis.

Frais de service.

Ce service, dont le chiffre s'élevait autrefois à 1,300,000 francs, a été successivement réduit à 700,000 francs.

Ces fonds, accordés en proportions diverses à toutes les résidences politiques ou consulaires, ont pour objet de donner des secours accidentels à des Français indigents ou surpris par des désastres imprévus, auxquels l'éloignement de leur patrie rend l'assistance du Gouvernement plus indispensable. Ils s'appliquent aussi aux frais de correspondance de nos agents, soit avec les particuliers, soit avec le ministre, par toutes les voies autres que celles des courriers de cabinet, à l'achat des brochures, statistiques, traductions de pièces envoyées au ministère, à l'acquisition de tous les documents intéressants pour le pays.

Ces dépenses vagues et arbitraires dans leur spécification se soldaient précédemment sur mémoires. Les agents avaient un intérêt moins direct à les renfermer dans les bornes de l'absolue nécessité. Les réformes utiles de 1832 ont fait instituer un autre mode de comptabilité. Un système d'abonnement par approximation a été établi. Depuis cette époque les 700,000 fr. alloués par la Chambre ont suffi; le ministre ne demande à cet égard aucun supplément. Seulement la création des quatre consulats nouveaux de Manille, Campêche, Lubek et Mogador, ainsi que le rétablissement d'un chargé d'affaires à Weymar, donnent lieu à une allocation de 25,000 francs pour chacune de ces résidences nouvelles. Telle est la cause de l'augmentation de crédit de 25,000 francs portée au budget de 1839 et consentie par votre Commission.

Service extraordinaire.

De nombreuses pétitions, et des réclamations adressées aux Chambres et appuyées par l'unanimité des opinions ici, demandaient depuis plusieurs années la reconstruction du palais de France à Constantinople incendié en 1831. Ce palais, élevé sur un terrain qui nous appartient, servait d'habitation à notre ambassadeur et attestait, par sa magnificence, le rang de notre représentant dans la capitale de l'Orient. Depuis l'incendie, notre ambassade forcée d'abandonner Constantinople et de résider à cinq lieues du centre de ses négociations et de ses affaires, ne pouvait satisfaire convenablement de si loin aux communications souvent urgentes avec le Divan, avec les ministres étrangers, non plus qu'à ce contact immédiat, et de toutes les heures, avec nos nationaux ou nos protégés qui forment une véritable ville française dans Constantinople. Dans un pays dépourvu de routes, la mer est le seul moyen de communication entre la capitale et la résidence actuelle de notre ambassade. Pendant la mauvaise saison, cette communication est quelquefois interrompue plusieurs jours au grand préjudice des affaires privées, au grand inconvénient des affaires publiques.

Les Orientaux, qui comprennent surtout par les yeux, et pour qui la magnificence des palais est le symbole de l'importance relative des nations, voient avec étonnement l'abandon et les ruines de ce bel établissement national. Le ministre avait pris l'engagement, à la session dernière, de préparer un projet de reconstruction du palais de France. Cet engagement a eu son effet. La description et le devis des ouvrages à exécuter d'après les plans et dessins de l'architecte français, M. Laurecisque, nous ont été produits. Nous les avons scrupuleusement examinés; ils nous ont paru répondre complètement et par l'importance et par l'appropriation de l'édifice, et par l'évaluation des travaux divers, à la destination de ce monument, et à l'esprit d'ordre et d'économie qui doit présider aux magnificences même de la nation. Le devis, exécuté à Constantinople, sous les yeux de notre ambassadeur, porte la dépense totale de l'édifice à 500,000 francs. Ce chiffre qui semblerait insuffisant ici, est expliqué par la modicité des salaires dans un pays où la piastre de 25 centimes représente à peu près la valeur du franc.

Votre Commission, s'associant à cet égard aux motifs de la demande de crédit faite par le ministre, vous propose d'accorder cette allocation aux besoins de vos nationaux à Constantinople et à la dignité de vos rapports avec la Porte. Elle insiste seulement, et la Chambre

insistera, sans doute, avec elle, pour que M. le ministre des affaires étrangères fasse surveiller les adjudications et les travaux, de telle sorte que ce crédit ne puisse être, sous aucun prétexte, dépassé. Votre Commission a pensé aussi qu'il y aurait avantage à allouer le crédit entier au budget de 1839, pour éviter la suspension des travaux dans un pays, où ils s'exécutent avec une extrême rapidité, et où la campagne dure presque autant que l'année.

Chancelleries consulaires.

Votre Commission, frappée de l'insuffisance apparente des explications consignées au budget des recettes et des dépenses, en ce qui concerne les chancelleries consulaires, s'est demandé si ce n'était pas éluder les prescriptions rigoureuses de votre comptabilité administrative, que de se borner à balancer ces recettes et ces dépenses au budget par une somme correspondante de 250,000 francs.

Aux renseignements qu'elle a reçus, il lui a été démontré que les recettes des chancelleries, provenant de tarifs de navigation, et de rétributions perçues sur des actes variables de leur nature, ces éventualités des recettes se refusaient à une évaluation positive. Qu'en les portant pour une prévision approximative aux recettes, le ministre était obligé de prendre une moyenne inférieure au montant probable de ces recettes, afin de ne pas les trouver à la fin de l'année inférieures aux dépenses qu'elles sont destinées à couvrir; mais que les comptes de l'exercice suivant justifiaient et légalisaient ce budget, que les résultats examinés par la Cour des comptes et appuyés de pièces justificatives étaient soumis alors au contrôle de la Chambre. Il nous a été donné, en effet, communication de l'état général de 1835, qui vient d'être renvoyé à la Cour des comptes, et nous avons pu nous assurer que la régularité la plus parfaite éclairait cette partie nécessairement éventuelle de vos dépenses et de vos recettes.

Recettes. 250,000 fr. Dépenses : 250,050 fr.

En résumé, la loi de finances du 20 juillet dernier, affecte aux dépenses ordinaires de l'exercice de 1838, un crédit de 7,355,700 francs.

Le ministre des affaires étrangères demande pour ce même service, pendant l'année 1839, une augmentation de.......... 105,000 fr.

Il propose, en outre, pour la reconstruction du palais de France à Constantinople, une dépense extraordinaire de............. 500,000

Total des augmentations..... 605,000

Le budget de 1839 s'élève ainsi à...................... 7,960,700 fr.

L'augmentation de 605,000 francs se répartit comme il suit :

1° Traitements politiques......	23,000 fr.
2° Traitements consulaires.....	17,000
3° Frais de service...........	65,000
4° Service extraordinaire à Constantinople........................	500,000
Somme égale...............	605,000 fr.

Tel est, Messieurs, le résultat que votre Commission me charge de vous présenter. Les réformes de 1832, la justification rigoureuse du petit nombre d'augmentations de crédits demandées, la lumière qui éclaire partout ce budget, véritablement régulier; la comptabilité simple et facile qui permet d'en apprécier, d'un coup d'œil, toute l'économie, n'ont jamais permis à notre examen de dégénérer en critique ou en contestation.

Une nation qui a contact avec tout l'univers par sa politique, sa marine, son commerce, ses intérêts, ses idées, ses influences et ses protections; une nation qui sait conserver et agrandir dans le repos, l'ubiquité de son action et la puissance de son nom; une nation qui voit s'étendre graduellement et se régulariser de plus en plus le mouvement de rénovation politique et sociale dont elle a donné l'impulsion première, il y a moins d'un demi-siècle; une nation qui sait fortifier la paix comme elle a su illustrer la guerre, impose à sa diplomatie de grandes difficultés et de grands devoirs. Sur 1 milliard de budget, 7 millions employés à cimenter ses alliances, à relever son attitude,à peser, de tout le poids de ses influences, dans toutes les grandes transactions du monde politique; à protéger, au dehors, ses nationaux, son commerce, la liberté, la religion et l'indépendance des nations; enfin, à se préparer dans une carrière où se forment les politiques des hommes dignes de la représenter, et capables de la servir et de l'honorer au dehors, ce n'est pas trop. Mais grâce à votre intelligent contrôle, c'est assez. Votre Commission en a jugé ainsi : elle espère que la Chambre voudra bien apprécier ses motifs et ratifier ses conclusions.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 27 AVRIL 1838.

TEXTE COORDONNÉ (1) *du projet de loi concernant les* VICES RÉDHIBITOIRES *dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, adopté le* 27 *avril* 1838, *par la Chambre des députés.*

Art. 1er.

« Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet ;

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou le mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,

(1) N° 175 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine ;

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« L'épilepsie ou mal caduc,
« Les suites de la non délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine ;

« La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.
« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.
« Le sang de rate; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés;
« Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Art. 2.

« L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison :
« De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;
« De neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4.

« Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5.

« Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.
« Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6.

« La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7.

« Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

Art. 8.

« Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du samedi 28 *avril* 1838.

A deux heures, séance publique.
1° Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1837. (M. Odier, rapporteur);
2° Tirage au sort d'une grande députation pour complimenter le roi à l'occasion de sa fête;
3° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

chancelier de France.

Séance du samedi 28 *avril* 1838.

La séance est ouverte à deux heures.
Le procès-verbal de la séance du mercredi 25 avril est lu et adopté.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le garde des sceaux pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 21 *avril, et relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de* 108.560 *fr. pour le département de la justice et des cultes* (*exercice* 1838) (1).

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la*

(1) N° 66 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

justice. Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 21 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture de crédits additionnels s'élevant à la somme de 108,560 francs, que les besoins du service du département de la justice rendent nécessaires au budget de l'exercice 1838.

Je vais avoir l'honneur de présenter à la Chambre les motifs sur lesquels s'appuie chaque proposition.

Lors de la présentation et du vote du budget du département de la justice, pour l'exercice 1838, certaines dépenses ne purent y être comprises.

Ces dépenses sont relatives aux chapitres de l'administration centrale, du conseil d'État et des tribunaux de première instance.

Administration centrale. (Personnel.)

Un sous-secrétaire d'État a été nommé au département de la justice et des cultes.

Le traitement des sous-secrétaires d'État, qui, sous la Restauration, était de 40,000 francs (ordonnance du 27 mai 1816), est fixé à 30,000 fr. par une ordonnance du 26 novembre 1830. C'est celui dont jouissaient les sous-secrétaires d'État qui, dans ces derniers temps, ont été attachés au département de l'intérieur. Le budget n'alloue qu'une somme de 15,000 francs, représentant le traitement du secrétaire général, dont la place a été supprimée; un supplément de crédit de pareille somme est devenu nécessaire pour le complément de la dépense dont il s'agit.

Conseil d'Etat. (Personnel et matériel des bureaux.)

Les grands développements que l'industrie nationale a reçus depuis quelques années et les travaux publics entrepris par le Gouvernement, ont singulièrement multiplié les questions administratives dont l'examen appartient au conseil d'État. Un seul comité, celui de l'intérieur, était chargé de préparer les projets de loi ou de règlements relatifs à cette matière, ainsi que d'instruire toutes les demandes pour les concessions de mines, pour l'établissement de nouveaux ponts, de nouveaux canaux, pour la formation des sociétés anonymes, de nouvelles banques et autres affaires qui se rattachent à des intérêts privés. Ce même comité devait en même temps examiner toutes les affaires qui lui étaient renvoyées par les ministres de l'intérieur, de l'intruction publique et des cultes,et malgré son zèle et la capacité de ses membres, il ne pouvait suffire à des travaux si multipliés. Le roi a donc jugé indispensable de former, dans le conseil d'État, un nouveau comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Nous avons pu satisfaire à ce nouveau besoin public sans augmenter le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire, parce que le service extraordinaire et les auditeurs nous offrent d'utiles ressources; mais il est indispensable d'attacher à ce comité de nouveaux employés dont les traitements, à partir du 22 février, s'élèveront, pour l'année courante, à 8,410 francs. La dépense du matériel et des frais de premier établissement emploiera en outre une somme de 5,000 francs.

Un supplément de crédit de 13,410 francs est devenu nécessaire.

Tribunaux de première instance.

La loi du 9 juillet 1837 ayant créé une huitième chambre au tribunal de première instance de la Seine, il en résulte également une augmentation de dépense, pour 1838, de la somme de 52,500 francs; d'un autre côté, quatre nouvelles Chambres temporaires ayant été établies, ce service ne se trouve plus suffisamment doté et exigera une nouvelle allocation de 21,450 francs.

Indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

Le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, créé en vertu de la loi du 1er décembre 1790, fut imprimé et distribué, par les soins du Gouvernement, jusqu'en 1817, époque à laquelle la surveillance et l'impression en furent confiées à un directeur spécial, M. Legraverand, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, qui fut mis en possession de tous les exemplaires du *Bulletin* antérieurs à 1817, pour en disposer, ainsi que de ceux qu'il ferait imprimer, aux charges et conditions stipulées, et à ses profits et risques.

En 1822, l'administration de ce *Bulletin* fut retirée à M. Legraverand, qui fut contraint de remettre au directeur spécial du *Bulletin*, nommé pour lui succéder, tous les exemplaires alors imprimés.

Il devait lui être tenu compte, d'après une ordonnance du 1er mai 1822, des frais et avances de toute nature qu'il avait faits pour l'impression de ces exemplaires.

C'est à raison de cette dépossession et de cette remise forcée, qu'après de longs débats sur la propriété du *Bulletin*, à laquelle M. Legraverand prétendait avoir droit, une indemnité fut réclamée par le neveu de M. Legraverand, comme son héritier.

Sur cette réclamation produite en 1830, le ministre de la justice avait pensé que l'indemnité due consistait dans les frais d'impression et de réimpression des exemplaires dont M. Legraverand avait effectué la remise.

Ces frais, évalués d'après les tarifs arrêtés à l'Imprimerie royale, s'élevaient à 8,503 fr. 34.

Une décision du garde des sceaux, du 9 novembre 1833, reconnut M. Legraverand créancier de cette somme.

Mais, sur un pourvoi contre cette décision, le conseil d'État l'a réformée, en ce qu'elle s'est bornée à allouer une indemnité établie seulement d'après les frais payés par M. Legraverand à l'imprimerie royale, et a renvoyé son héritier devant le garde des sceaux pour y faire régler l'indemnité due pour les frais et avances de toute nature faits par M. Legraverand, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1822.

Une nouvelle décision, en date du 25 novembre 1836, tenant compte de ces frais de toute nature, éleva le chiffre de l'indemnité à la somme de 14,703 francs, savoir : 8,503 francs pour les exemplaires du *Bulletin* imprimés et réimprimés par M. Legraverand depuis 1817, et par lui remis en 1822 à son successeur; 6,200 francs pour frais d'administration, ayant pour cause l'impression et la réimpression desdits exemplaires.

Leur réclamant trouvant la nouvelle fixation

encore insuffisante, se pourvut contre cette seconde décision.

Son pourvoi fut rejeté.

Ainsi l'indemnité à laquelle il a droit demeure fixée à la somme de 14,703 francs, dont il demande le paiement.

L'Imprimerie royale, ayant profité des exemplaires laissés par M. Legraverand, devra payer la première partie de l'indemnité, 8,503 francs; mais il ne saurait en être ainsi des 6,200 francs alloués pour frais d'administration et pour le paiement desquels un crédit est nécessaire.

Le roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter un projet de loi conforme à ces propositions.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs. (108,560 fr.)

« Savoir :

« Un crédit supplémentaire de 102,360 francs dont 15,000 francs pour les dépenses du personnel de l'administration centrale; 8,410 francs, pour traitement du secrétaire et des employés du conseil d'État, attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; 5,000 francs pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité, et 73,950 fr. pour les dépenses des tribunaux de première instance;

« Un crédit extraordinaire de 6,200 francs, applicable au paiement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837. »

DEUXIÈME COMMUNICATION

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 21 *avril, et relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de* 45,400 *fr. pour le département de la justice et des cultes (exercice* 1838) (1).

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la loi du 11 de ce mois, sur les tribunaux de première instance, ayant augmenté le nombre des juges dans certains sièges, il en résultera un accroissement de dépenses de 68,000 francs par an.

Pour subvenir à ce service pendant la première année, et à partir du 1er mai prochain, un crédit de 45,400 francs sera nécessaire. Dans le cas où l'organisation résultant de la nouvelle loi ne serait pas complétée à l'époque qui vient d'être indiquée comme point de départ, l'excédent des fonds, ne pouvant être employé à un autre service, ferait nécessairement retour au Trésor.

(1) N° 67 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

Le roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 de ce mois, et ayant pour objet l'allocation d'un crédit additionnel de 45,400 francs au chapitre des tribunaux de première instance pour l'exercice 1838.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de quarante-cinq mille quatre cents francs pour le service des tribunaux de première instance.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

TROISIÈME COMMUNICATION

PROJET DE LOI *relatif aux justices de paix, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 25 *avril* 1838 (1).

M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le projet de loi sur les justices de paix, deux fois voté par la Chambre des pairs, a été soumis à la Chambre des députés, qui l'a adopté une seconde fois aussi dans ses dispositions principales. Seulement, cette Chambre a introduit dans ce projet quelques changements qui obligent à le présenter de nouveau à vos délibérations.

Dans une matière aussi parfaitement connue de la Chambre, il est inutile, soit d'exposer encore le système d'ensemble de la loi, soit d'en motiver les diverses dispositions. Il suffira d'indiquer les points sur lesquels portent les nouveaux amendements.

L'article 2 du projet confère aux juges de paix une attribution nécessaire, en les chargeant de prononcer, sans appel, jusqu'à 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort, sur les contestations entre les *hôteliers, aubergistes, teneurs d'hôtels garnis* et les *voyageurs, pour dépenses d'hôtellerie* et *pertes d'effets.* La Chambre des députés déclare que les dégradations ou *avaries* d'effets appartenant aux voyageurs donneront lieu à la même compétence. Cette explication résout un doute que l'esprit de la loi aurait probablement suffi pour faire disparaître; cependant il ne peut qu'être utile d'y trouver une expression qui en complète le sens littéral.

Le cinquième paragraphe de l'article 5 a donné lieu à deux autres modifications. Déjà la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour *injures, rixes* et *voies de fait.* Le projet faisant suivre le mot *injures* de ceux d'*expressions outrageantes,* la Chambre des députés les a retranchés comme inutiles, parce que la loi du 25 mai 1819 comprend les expressions outrageantes dans la définition de l'injure. Elle a expliqué en même

(1) N° 68 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

temps que si les injures ont été commises par la voie de la presse, la personne qui se prétendrait outragée ne pourrait, même en civilisant son action, en rendre juge le tribunal de paix. Cette restriction est justifiée par la publicité étendue que reçoit alors l'injure. L'honneur s'en trouve plus gravement atteint que si l'imputation dont il est l'objet était demeurée verbale ou manuscrite. Il pourrait n'être pas sans inconvénient de déférer à un seul magistrat la connaissance de contestations susceptibles d'entraîner des adjudications de dommages-intérêts considérables, et qui l'obligeraient d'apprécier le caractère des publications qui se font par la voie de la presse.

Lorsque le défendeur oppose à la demande une réclamation par voie reconventionnelle ou de compensation, si cette réclamation dépasse les limites de la compétence du juge de paix, le projet dispose que le magistrat pourra, soit retenir le jugement de la demande principale seule, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. Dans ce dernier cas, déjà le juge de paix a vu les plaideurs comparaître devant lui. S'il leur indique d'autres juges, c'est qu'il ne lui a pas été possible de les concilier. Une conséquence naturelle de cette partie de la loi était donc qu'il n'y aurait plus lieu alors à un nouveau préliminaire de conciliation; et c'est ce qu'explique désormais l'article 8 du projet.

Un changement plus essentiel résulte des articles 16 et 17 tels que la Chambre des députés les a adoptés.

En ce moment les huissiers audienciers des juges de paix ont seuls le droit de faire auprès de cette juridiction les actes du ministère d'huissier. Si de nombreuses réclamations se sont élevées contre cet état de choses de la part des huissiers résidant dans les cantons, et qui ne sont pas audienciers, les juges de paix en désirent en général le maintien. Les raisons qui appuient les deux opinions ont été développées dans les précédents exposés des motifs, et dans les divers rapports des Commissions, ce qui dispense de les rappeler. La Chambre des pairs avait cru tout concilier en décidant que le nombre des audienciers auprès des divers tribunaux de paix, qui n'est actuellement que de deux au plus, pourrait être porté à trois hors de Paris, et à quatre auprès de chaque juge de paix de la capitale. Ainsi les principaux inconvénients de chacun des deux systèmes opposés semblaient être évités. D'un côté, la surveillance du magistrat, continuant à ne s'exercer que sur quelques officiers ministériels de ce genre, aurait toujours été facile, et l'intérêt de profession qui porte à multiplier les actes de procédure aurait été combattu par la crainte de mécontenter le juge, qui pouvait choisir d'autres audienciers; d'un autre côté, la concurrence se serait établie dans des limites convenables, parce que là où il n'aurait existé qu'un seul audiencier, où cependant deux et même trois devraient trouver une existence suffisante, le juge de paix aurait usé de la faculté que la loi nouvelle lui aurait laissée. Si par condescendance pour des habitudes contractées, il n'avait pas augmenté le nombre de ses huissiers, les magistrats supérieurs l'auraient rappelé à plus de fermeté ou à plus de justice, en considération surtout de ses nouvelles attributions, d'où il doit résulter que plus d'actes seront signifiés devant lui. Il n'aurait donc pas été équitable de conserver à un seul le privilège exclusif de ces significations.

La Chambre des députés, qui s'était auparavant prononcée pour la libre concurrence, a persisté dans sa première opinion. Elle a toutefois pris plusieurs précautions contre l'abus possible de l'innovation qui sera introduite dans cette partie de la législation. Bien que le décret général sur la profession d'huissier, du 14 juin 1813, ne reconnaisse que des huissiers d'arrondissement, il existerait à l'avenir des *huissiers de canton*. Tous ceux qui résideraient dans le canton auraient donc le droit de faire les actes de leur ministère devant la justice de paix. Si la surveillance doit se porter à l'avenir sur d'autres que sur les audienciers, il ne sera pas nécessaire du moins de l'étendre sur l'ensemble des huissiers de l'arrondissement. Seulement dans les villes, lorsqu'elles sont divisées en plusieurs cantons, la concurrence s'établira entre tous les huissiers des divers cantons; le système de la Chambre des députés une fois admis, il était difficile, en effet, d'adopter une autre règle pour ce cas particulier; la distribution des huissiers dans les divers cantons pouvant être très inégale, il ne fallait pas que la répartition du travail demeurât subordonnée au hasard de telles différences. Cette conséquence était donc nécessaire, bien qu'elle entraîne l'inconvénient d'admettre à la libre concurrence les huissiers, là où ils sont précisément les plus nombreux, et d'appeler en réalité, dans ce cas, à exploiter auprès du juge de paix à peu près tous ceux de l'arrondissement.

Il est évident, d'ailleurs, que tous les huissiers du canton recueillant les avantages du droit d'exploiter devant le juge, ils seront tenus tous aussi de faire le service auprès de lui.

Le droit demeure au magistrat d'avoir des audienciers en titre. Si ces officiers perdent leur privilège, la confiance qui leur est accordée les désignera toujours plus spécialement aux justiciables, et ils seront naturellement commis pour les significations des jugements par défaut. Ces avantages feront probablement toujours rechercher le titre d'audiencier.

Enfin le juge aura le droit d'interdire aux huissiers de donner aucune citation devant lui sans qu'il ait auparavant fait distribuer aux parties un avertissement amiable pour qu'elles comparaissent volontairement, afin qu'il essaie de les concilier, et, au besoin, de leur épargner les frais de l'assignation, en dressant procès-verbal de leur comparution.

Ces diverses mesures reposent, au reste, sur la sanction de l'action disciplinaire ordinaire. Le juge de paix peut même se saisir directement de cette action, et prononcer, contre les huissiers qui auraient enfreint ces prescriptions nouvelles, une interdiction d'exercer devant lui, et dont la durée sera de quinze jours à trois mois.

Ainsi réglé, il est permis d'espérer que le principe de libre concurrence ne produira que de bons résultats, et que le juge conservera une action suffisante sur tous les huissiers de son ressort, qui considéreront d'ailleurs en général la soumission à sa direction et l'observation des règles spéciales à leur ministère, comme le moyen le plus sûr d'attirer la confiance et de la conserver.

Il était de plein droit que les nouvelles attributions de compétence conférées aux justices de paix ne s'appliqueraient pas aux demandes qui auraient été introduites avant la promulgation

de la loi nouvelle. Pour prévenir toute incertitude à ce sujet, la Chambre des députés a exprimé cette opinion par une disposition formelle. Le Gouvernement ne peut qu'approuver cette prévoyance. Le dernier article du projet sera dès lors en harmonie avec l'article 2 du Code civil, et avec l'article 1031 du Code de procédure civile.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, losque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non pupliques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

« 4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

« Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compen-

sation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compénsation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

« Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si les demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

« Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

« Art, 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix.

« Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

« Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

« Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

« Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

« Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défenseur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

« Art. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

« Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

« Art. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contre-façon, devant les tribunaux correctionnels.

« Art. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

« Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de l'exposé des motifs et des trois projets de loi dont elle vient d'entendre la lecture. Elle en ordonne l'impression et la distribution à domicile.

La Chambre décide, sur la proposition de M. le Chancelier, que le *projet de loi sur les justices de paix*, sera renvoyé à la Commission spéciale déjà nommée, dans la séance du 17 janvier dernier, pour examiner ce projet de loi, et qui est composé ainsi qu'il suit :

MM. Bourdeau, le président Boyer, Félix Faure, De Gasparin, Girod de l'Ain, le comte de La Villegontier, Mérilhou, le comte de Pontécoulant, Tripier.

La Chambre décide ensuite, conformément à l'article 14 du règlement, que les *projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits additionnels* au *ministère de la justice pour l'exercice* 1838 seront examinés dans les bureaux mercredi prochain, 2 mai.

Elle décide, ensuite, qu'il sera nommé une

Commission spéciale de 7 membres pour lui faire un rapport sur les projets de loi dont il s'agit.

QUATRIÈME COMMUNICATION

LETTRES DE GRANDE NATURALISATION *(rectifiées)* DE MM. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL VOIROL ET DE ROSSI.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre les *lettres de grande naturalisation (rectifiées) de MM. le général Voirol et de Rossi.*

(Nouvelle expédition rectifiée) (1).

N° 1.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Le sieur Théophile Voirol, né le 6 septembre 1781, à Tavanne, canton de Berne, en Suisse, lieutenant-général, nous expose,

Qu'il sert sous les drapeaux français depuis plus de trente-sept ans, que, parti fourrier le 30 août 1799, il a été successivement promu aux grades ci-après, savoir : de sergent le 22 novembre 1801; de sous-lieutenant le 8 juin 1802; de lieutenant le 31 mai 1806; de capitaine de grenadiers, à la suite de la bataille de Pulstuck, le 15 janvier 1807; de chef de bataillon à la bataille d'Occanna, le 17 décembre 1809; de major le 15 mars 1813; de colonel, au combat de Hanau, le 19 novembre même année; de maréchal de camp, le 30 juillet 1823; enfin de lieutenant général après le siège d'Anvers, le 9 janvier 1836; qu'il compte vingt campagnes, quatre blessures; qu'il a été nommé membre de la Légion d'honneur, à la suite de la bataille d'Iéna, le 14 avril 1807; officier du même ordre, à la suite de la bataille de Bautzen, le 22 juin 1813; commandant du même ordre lors de la campagne de France, le 2 avril 1814; chevalier de Saint-Louis, le 9 septembre suivant; qu'entre autres commandements importants, il a rempli les fonctions de gouverneur de nos possessions d'Afrique; qu'il a été naturalisé par ordonnance royale du 19 juin 1816; qu'il a été élevé à la pairie par notre ordonnance du 1er novembre 1836, mais qu'aux termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, et à raison du lieu de sa naissance, il ne peut être admis à siéger à la Chambre des pairs sans avoir obtenu nos Lettres de grande naturalisation, qu'il nous supplie de lui accorder.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Théophile Voirol sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole; qu'il pourra s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politique dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées, et être ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois d'avril 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

N° 2.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Le sieur Pellegrino-Louis-Edouard Rossi, né le 3 juillet 1787 à Carrare, en Italie,

Nous a exposé qu'il s'est voué depuis longues années à l'enseignement du droit et de l'économie politique : d'abord professeur de droit à l'université de Bologne, ensuite professeur à l'académie de Genève, il a été appelé le 14 août 1833 à la chaire d'économie politique du collège de France; nommé professeur de droit constitutionnel français à la faculté de droit de Paris, par arrêté du 23 août 1834, il a été définitivement institué dans la même chaire par arrêté du 30 novembre 1837. A ces fonctions publiques il réunit la qualité de membre de l'Institut, classe des sciences morales et politiques, qui lui a été conférée le 17 décembre 1836, et de membre du comité du contentieux; établi auprès du ministère des affaires étrangères;

Il est auteur, entre autres ouvrages, d'un *Traité du droit pénal;* principal fondateur et rédacteur des *Annales de législation et de jurisprudence,* et des *Annales de législation et d'économie politique,* et qu'il s'occupe en ce moment de la publication de son *Cours d'économie politique;*

Que par notre ordonnance du 13 août 1834, il a été naturalisé Français, et qu'il désire aujourd'hui obtenir de grandes lettres de naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Pellegrino-Louis-Edouard Rossi sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole; qu'il pourra s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées, et être ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

(1) N° 69 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois d'avril 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

M. LE CHANCELIER. Les deux ordonnances seront imprimées, distribuées à domicile et renvoyées à la Commission qui a déjà été chargée de l'examen des lettres de grande naturalisation relatives à MM. le général Voirol, Rossi et Blondeau, et dont le rapport avait été ajourné sur la demande de M. le garde des sceaux.

TIRAGE AU SORT DE LA GRANDE DÉPUTATION POUR COMPLIMENTER LE ROI A L'OCCASION DE SA FÊTE.

M. LE CHANCELIER. J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre de la lettre que je viens de recevoir d'un de MM. les aides de camp du roi, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra le 1er mai, à midi, la grande députation de la Chambre des pairs, ainsi que MM. les pairs qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec respect, etc.

« *L'aide de camp de service près du roi,*

« C. DUMAS. »

« Palais des Tuileries, le 24 avril 1838. »

Je vais tirer au sort la grande députation.

Elle se compose de MM. les pairs dont les noms suivent :

MM. le vicomte Tirlet, Kératry, le baron Lallemand, le baron Lombard, Camille Périer, le comte d'Harcourt, Gautier, le vicomte Siméon, Rouillé de Fontaine, le comte de Saint-Cricq, le comte de Pontécoulant, le comte de Tascher, le comte de Mosbourg, le vice-amiral Halgan, le comte de Richebourg, le duc de La Rochefoucauld, le vicomte de Caux, le comte de Montguyon, le comte d'Anthouard, le baron Saint-Cyr-Nugues.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1837.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, le *rapport* (1) *de la Commission spéciale* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1837, *et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.*

La parole est à M. Odier, rapporteur.

M. **Odier**, *rapporteur*. Messieurs, chaque année vous avez à voter sur des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, et sur des annulations de crédits; c'est une conséquence de la présentation du budget des dépenses, qui, établissant des prévisions de service pour l'année suivante, ne peut fixer rigoureusement les sommes de partie de ces dépenses, leur quotité dépendant souvent de circonstances qui n'ont pu être prévues. M. le ministre des finances vous a présenté le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice de 1838, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos; ce projet, adopté par la Chambre des députés avec de légers amendements qui ont reçu l'approbation du Gouvernement, porte, article 1er, une demande supplémentaire de 9,831,814 fr. 26. Cette somme se compose de 25 articles répartis entre les divers ministères, conformément au tableau A ci-annexé : une allocation de 700,000 francs pour supplément aux frais de justice criminelle fait partie de l'article 1er; depuis plusieurs années des demandes plus ou moins considérables vous ont été faites sur ce même chapitre. Votre Commission a vu avec plaisir que, dans le budget présenté pour les services de 1839, M. le garde des sceaux, frappé des observations des Chambres, en a augmenté le chiffre de 500,000 francs. C'est une bonne voie dans laquelle il entre, et qui servira sans doute d'exemple aux autres ministères.

Une demande de 2 millions vous est faite par M. le ministre du commerce et des travaux publics pour encouragement aux pêches maritimes; une augmentation plus ou moins forte a été faite plusieurs années de suite sur ce chapitre; mais comme l'évaluation première de la somme à accorder à ces primes dépend de circonstances que le ministre ne peut pas prévoir, comme le nombre d'armements qui sortiront de nos ports, la plus ou moins bonne réussite des deux pêches qui reçoivent ces primes, nous concevons qu'il puisse y avoir une différence majeure entre l'évaluation du budget et les paiements réels à faire sur cette dépense. Elle est sans doute considérable pour 1837, puisque le crédit du budget la porte déjà à 3 millions. Mais vous vous rappellerez son but, qui est de créer à l'État une pépinière de marins, et à notre commerce deux branches précieuses d'industrie, la pêche de la baleine et celle de la morue. La loi du 9 juillet 1836, qui fixe une diminution progressive et considérable sur le taux des primes pendant quatre années, réduira la dépense de ce chapitre pour l'avenir.

Une demande de 1,500,000 francs vous est faite par le ministre des finances pour primes à l'exportation des marchandises; une somme de 7,500,000 francs avait été allouée dans le budget de 1837 pour ce chapitre; ce supplément en portera la dépense à 9 millions, somme inférieure de beaucoup à l'année 1836, où ces primes se sont élevées à 11,500,000 francs. Ces différences tiennent aux variations de prix qu'obtiennent à l'étranger nos divers produits, et qui motivent la plus ou moins grande importance de nos exportations. Le budget de 1838 a alloué 11,500,000 francs pour ces primes, et celui pour les services de 1839 demande une pareille somme.

(1) N° 270 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. le vicomte d'Abancourt, Bessières, le baron de Fréville, le comte de la Villegontier, le duc de Massa, Odier, Rouillé de Fontaine.

Sur les autres chapitres des demandes des ministères pour des missions extraordinaires, instruction supérieure, établissements scientifiques et littéraires, entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris, subvention aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique, augmentation du prix de la ration de fourrage pour la gendarmerie, augmentation de solde et d'entretien des troupes à Ancône et en Afrique, solde de non-activité, supplément au paiement des rentes 5 et 3 0/0, aux intérêts des capitaux de cautionnement, aux pensions civiles, à celles pour récompenses nationales, militaires, de donataires dépossédés, remises aux percepteurs, taxation des receveurs et remises, réparation des chemins vicinaux, remboursement à la direction des poudres, service administratif et de perception des postes dans les départements, votre Commission n'a pas cru devoir entrer dans des explications spéciales, puisque l'intitulé seul de ces chapitres désigne des dépenses obligées, régulières, qui ne présentent aucune observation; ils sont tous classés aux crédits supplémentaires et prévus, parce qu'ils doivent pourvoir à des allocations déjà établies par la loi, mais devenues insuffisantes et auxquelles l'ordonnance a droit de pourvoir.

Les dépenses extraordinaires et imprévues étant d'une autre nature doivent être classées séparément; leur création par ordonnance doit être confirmée par la loi, ce n'est qu'à cette condition que le ministre qui l'a signée peut être dégagé de sa responsabilité; c'est ainsi que l'article 2 du projet de loi demande un crédit extraordinaire de 5,307,656 fr. 79, réparti entre les différents départements ministériels, suivant le tableau B annexé, qui se compose des articles ci-après : 24,000 francs alloués pour solde de traitement des membres du tribunal de première instance sont la conséquence de l'exécution de la loi du 9 juillet 1837 qui a créé une huitième Chambre au tribunal de Paris; les fonds n'en ayant pas été prévus au budget, il était de nécessité d'y pourvoir pour le restant de l'année 1837 par un crédit extraordinaire.

5,945 francs, traitement du sous-secrétaire d'État. Un sous-secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ayant été nommé par ordonnance du 21 mai 1837, pour pourvoir à son traitement de 30,000 francs, on y a appliqué les 15,000 francs attachés à la place de secrétaire général supprimée, et une économie momentanée de 5,000 francs, faite sur une vacance d'emploi au budget des cultes; les 5,945 francs ont été le complément de ce traitement. La Commission serait loin d'avoir aucune objection à élever, si on avait à vous demander des allocations semblables pour d'autres ministères.

130,000 francs, dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le sieur Janson, ne sont qu'une avance du Trésor dans l'intérêt de la liquidation de ce legs; son produit a une destination spéciale sous les soins de l'Université; comme la rentrée en est assurée et aura lieu tôt ou tard, il convenait d'en fixer l'avance à faire par le Trésor.

50,000 francs pour la reconstruction de la flèche du clocher de Saint-Denis sont une anticipation sur le crédit de 150,000 francs accordé par la loi du 20 juillet 1837 pour réparation à cette église, ces 50,000 francs ayant été employés de suite seront en déduction de la somme qui y était affectée pour les travaux de 1838.

50,000 francs pour mesures à prendre pour combattre les épidémies, ont été destinés à porter, en août 1837, de prompts secours à Marseille et dans un grand nombre de communes des environs de cette ville, où des accidents cholériques avaient été observés; cette somme a été principalement employée à des distributions d'aliments et de médicaments.

24,000 francs, frais de premier établissement aux ministres des finances et de l'instruction publique, se justifient d'eux-mêmes puisqu'ils sont l'application de la loi.

4,025,297 francs, demandés par le ministre de la guerre pour accroissement de l'effectif et opérations militaires en Afrique, seraient susceptibles de beaucoup d'observations. Comme ils tiennent à des circonstances et à des événements extraordinaires de réunion de l'armée qui a pris Constantine, qu'ils ont des rapports à l'Administration et à la force militaire à déterminer pour l'Afrique, nous croyons convenable que la discussion sur tout ce qui tient à nos rapports avec cette possession soit réservée après la communication des divers documents promis par le Gouvernement, et lorsqu'on fixera le budget d'Alger, sans que ce retard suspende le vote de cette allocation que nous vous proposons.

3,000 francs pour le service des monnaies proviennent de la perte des tolérances en fort, qui n'a plus de compensation par d'autres produits.

46,151 fr. 59, frais de fabrication des sels de Peccais, sont pour paiements faits par suite d'un traité régulier passé avec les négociants qui exploitaient cette saline avant la vente qui en a été faite le 7 janvier 1837 pour compte de l'État.

30,000 francs, frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations, s'expliquent d'eux-mêmes, et indiquent la convenance, et même la nécessité de ce document utile à l'Administration et au commerce.

33,869 fr. 24, condamnation contre l'Administration des postes, sont l'exécution d'un jugement de la cour royale de Paris en dommages et indemnités.

887,393 fr. 16, service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée, sont une augmentation de dépense par les résultats en plus des diverses prévisions portées au budget à la somme de 5,971,600 francs pour la construction, l'armement et les frais divers relatifs au service actif de ces 10 paquebots comparés avec les dépenses réelles, desquels il résulte que le bénéfice qu'on espérait par cette entreprise ne s'est pas réalisé; ces prévisions d'établissement matériel ayant été dépassées à l'exécution, il y a lieu de croire que les études n'auront pas été faites avec assez d'exactitude, et que le reproche fait à l'Administration, que ses prévisions ne sont pas toujours assez étudiées, pourrait s'appliquer spécialement à cette entreprise. Des calculs de produits éventuels peuvent se faire et la réalité ne pas répondre aux prévisions; ces produits peuvent s'améliorer par la suite; mais, dans tous les cas, ce sera une belle et honorable entreprise, utile au Gouvernement et à notre commerce dont elle accroîtra les rapports avec les places de l'Orient.

Par l'article 3, le Gouvernement vous demande d'ouvrir un crédit de 3,521,238 fr. 78 au service de 1837, pour l'achèvement de divers

monuments, ou de travaux aux palais de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, qui n'ont pu être exécutés en 1836; ce n'est point une nouvelle dépense, mais un simple transport de crédits déjà ouverts par les lois et pourvus des services exécutés en 1837, au lieu de 1836; c'est une mesure d'ordre et de bonne comptabilité.

Par l'article 4, le ministre de la guerre vous demande l'annulation d'un crédit de 5 millions 107,818 francs, portant sur divers chapitres de son budget, suivant le tableau D annexé, et notamment pour 4,060,554 francs sur la solde et l'entretien des troupes; cette diminution de dépense provient en partie du départ des troupes pour l'Afrique, et affaiblit d'autant l'augmentation des dépenses pour Alger.

Le ministre des finances vous propose aussi l'annulation de 2,116,645 francs de crédits non employés pour intérêts de rentes 4 0/0, destinées à la caisse d'amortissement, et qui n'ont pas été constituées, ou pour intérêts d'obligations d'emprunt national qui n'ont pas été converties en 1837; ces deux sommes, ensemble 7 millions 224,463 francs, seront en défalcation des deux crédits supplémentaires et extraordinaires, ensemble 15,139,471 fr. 05, ouverts par les articles 1er et 2 du projet, et réduiront la somme de ces crédits à 7,915,006 fr. 05.

L'article 5 vous demande un crédit de 412,024 francs pour les dépenses d'ordre du budget; sur quoi, 34,786 francs pour divers services pour la Légion d'honneur; dans cette somme est comprise celle de 14,786 francs pour décorations aux membres de l'ordre : cette dépense nous rappelle les justes observations de votre Commission de l'année dernière, faites avec tant de convenance, par son rapporteur, sur une pareille allocation qui ne s'élevait cependant qu'à 5,333 francs. Il y avait déjà, suivant lui, prodigalité de décorations données; les deux Chambres le remarquèrent avec peine et invitèrent le Gouvernement à se montrer moins prodigue d'une décoration qui ne doit être accordée qu'avec un grand discernement et pour récompense de véritables services rendus à la patrie. Le nombre de ces décorations distribuées en 1837 s'est encore accru; il a été de 1,783, et n'avait été que de 1,540 en 1836. Ce n'est sans doute pas sur celles données à notre armée d'Afrique que portent nos observations; certes, les vainqueurs de Constantine en méritaient un grand nombre; mais en est-il de même pour celles qui ont été accordées dans d'autres carrières? Les 377,258 francs pour l'Imprimerie royale sont la conséquence de l'augmentation des travaux de cet établissement.

L'article 6 demande un crédit de 141,583 fr. 99, pour supplément à payer sur les exercices clos, divisé entre les divers ministères, suivant l'état F annexé; il se compose d'un grand nombre d'articles : cette nouvelle comptabilité, par exercice, prescrite par la loi, assure une plus grande régularité pour le paiement de tous les soldes de créances, c'est une bonne marche dans laquelle on est entré. Le Gouvernement, par une ordonnance du 10 février dernier, rendue pour l'exécution de la loi du 23 mai 1834, et dans le but de déterminer des mesures d'ordre qui devaient assurer le bon ordonnancement des dépenses sur exercice clos, a fixé des dispositions relatives aux dépenses qui se trouvent en dehors du terme de déchéance; elle prescrit pour leur paiement la demande de crédits spéciaux, sans lesquels l'ordonnancement serait interdit; ces dispositions ont été trouvées, par la Chambre des députés, assez graves pour la déterminer à les introduire dans la loi, en proposant les articles 7, 8 et 9 que le Gouvernement a adoptés : par cet article 8, il demande une somme de 62,346 fr. 99 pour paiement des créances des exercices périmés non frappés de déchéance, pour la distribution en être faite entre les divers ministères, suivant le tableau G annexé. Votre Commission ne peut qu'approuver un pareil ordre de choses. D'après ces explications, et au nom de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet de loi, j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 et annulations de crédits sur le même exercice.

« Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à neuf millions huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814 fr. 26).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

« Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions trois cent sept mille six cent cinquante-six francs soixante-dix-neuf centimes (5,307,656 fr. 79).

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

« Art. 3. La portion non employée en 1836, des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante-dix-huit centimes (3,521,238 fr. 78), est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.

« Art. 4. Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463 fr.).

« Ces annulations de crédits demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.

« Art. 5. Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837 sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre francs (412,024 fr.), conformément au tableau E ci-annexé. »

TITRE II.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

« Art. 6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement

des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (141,583 fr. 99), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

TITRE III.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés, non frappées de déchéance.

« Art. 7. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

« Art. 8. Les dépenses d'exercices clos, que les ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

« Art. 9. Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappées de déchéance des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346 fr. 99).

« Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G ci-annexé. »

TABLEAU

TABLEAU A (1) annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes.	....	....	»	»	»
Service de la justice.	Frais de justice criminelle..	....	700,000 »	700,000 »	700,000 »
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires....	....	80,000 »	80,000 »	80,000 »
Instruction publique.	Instruction supérieure. (Facultés).	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés......	168,000 »	183,000 »	188,700 »
		Remises sur les droits d'inscriptions d'examens et de diplômes dans les facultés.	15,000 »		
	Établissements scientifiques et littéraires........... ..	Institut de France..........	2,600 »	5,700 »	
		Bibliothèque royale.........	1,500 »		
		École des Chartes...........	1,600 »		
Intérieur......	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris...........	....	9,098 65	9,098 65	54,417 26
	Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique........	....	45,318 61	45,318 61	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes...............	....	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »
Guerre........	Gendarmerie	....	30,318 »	30,318 »	847,528 »
	Solde et entretien des troupes. Ancône..	....	38,127 »	38,127 »	
	Solde et entretien des troupes. Afrique..	....	662,083 »	662,083 »	
	Solde de non-activité........	....	117,000 »	117,000 »	

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux B. C. D. E. F. G., qui suivent ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A (*suite*).

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Finances......	Rentes 5 p. 0/0............	....	372,551 06	392,551 »	5,961,169 »
	Rentes 3 p. 0/0............	....	1,749,641 »	1,749,641 »	
	Intérêts de capitaux de cautionnements............	....	367,600 »	367,600 »	
	Pensions civiles...........	....	70,000 »	70,000 »	
	Pensions à titre de récompenses nationales.........	....	27,850 »	27,850 »	
	Pensions militaires.........	....	900,000 »	900,000 »	
	Pensions de donataires dépossédés...............	....	36,000 »	36,000 »	
	Perception des contributions directes dans les départements.................	Remises des percepteurs....	80,000 »	80,000 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements..................	Taxations des receveurs à remises..................	250,000 »	250,000 »	
	Service administratif et de surveillance des forêts....	Réparations des chemins vicinaux....................	30,000 »	30,000	
	Poudres à feu................	Remboursement à la direction des poudres, du prix de revient des livraisons faites aux entrepôts des contributions directes.....	422,527 »	422,927 »	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.........	Traitements des directeurs des bureaux à taxations...	95.000 »	155,000 »	
		Dépenses administratives. (Achats de lettres à l'étranger).....................	60,000 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	1,500,000 »	1,500,000 »	
		Total des crédits supplémentaires............			9,831,814 25

TABLEAU B
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Service de la Justice.)		fr. c.
Tribunaux de 1re instance. (Solde du traitement, pendant l'année 1837, des membres des tribunaux de 1re instance.)		24,000 »
Administration centrale (personnel). Traitement du sous-secrétaire d'État		5,945 »
Ministère de l'Instruction publique.		
Frais de premier établissement du ministre	12,000 f.	142,000 »
Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le Sr Janson de Sailly	130,000	
Ministère de l'Intérieur.		
Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis		50,000 »
Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.		
Mesures à prendre pour combattre les épidémies		50,000 »

Ministère de la Guerre.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CASERNEMENT de LA GARNISON d'Ancône.	ACCROISSEMENT de l'effectif. et opérations militaires en Afrique.	HONNEURS FUNÈBRES à rendre au gouverneur général commandant en chef, tué sous les murs de Constantine.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
	»	»	66,000	66,000
États-majors	2,112	»	»	2,112
Solde et entretien des troupes	12,182	1,954,621	»	1,966,803
Habillement et campement	»	430,266	»	430,266
Lits militaires	»	25,222	»	25,222
Transports généraux { directs	»	808,000	»	1,099,000
Transports généraux { équipages militaires	»	291,000		
Remonte générale	»	188,694	»	188,694
Harnachement	»	45,200	»	45,200
Dép. accidentelles et secrètes	»	200,000	»	200,000
TOTAUX	14,294	3,943,003	66,000	4,023,297

Montant par ministère (Guerre) : 4,023,297 »

Ministère des Finances.

		Montant par ministère
Frais de premier établissement du ministre	12,000f. »	1,012,414 79
Service des monnaies. (Perte sur les tolérances en fort)	3,000 »	
Frais de fabrication et de livraison des sels des salins domaniaux de Peccais	46,151 59	
Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations	30,000 »	
Condamnation prononcée contre l'administration des postes	33,869 24	
Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée	887,393 96	

TOTAL des crédits extraordinaires 5,307,656 79

TABLEAU C
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits non employés sur l'exercice 1836 et reportés à l'exercice 1837.

MINISTÈRES	SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS par service.
		fr. c.
Intérieur......	Achèvement des monuments de la capitale. (Église de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, hôtel du quai d'Orsay, Collège de France, placement de l'obélisque, achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile. — Lois des 6 juillet 1836 et du 17 juillet 1837.)........	1,780,463 91
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)........	1,655,364 38
	Solde des dépenses à la Chambre des Députés. (Loi du 17 juillet 1837.)........	85,410 49
		3,521,238 78

TABLEAU D
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT DES CRÉDITS annulés, par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				fr.
DÉSIGNATION DES SERVICES.	ANNULATIONS portant sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Total.	
	fr.	fr.	fr.	
États-majors........	355,320	»	355,320	
Solde et entretien des troupes........	4,060,554	»	4,060,554	
Habillement et campement........	187,018	»	187.018	
Lits militaires........	126,645	15,000	141,645	
Transports généraux........	5,000	»	5,000	
Remonte générale........	188,694	»	188,694	
Fourrages........	98,587	»	98,587	
Écoles militaires........	71,000	»	71,000	
TOTAUX........	5,092,818	15,000	5,107,818	5,107,818
MINISTÈRE DES FINANCES				
Rentes 4 p. 0/0........			1,759,815 f.	2,116,645
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair........			356,830	
TOTAL des annulations de crédits........				7,224,463

TABLEAU E annexé au projet de loi.

DÉPENSES D'ORDRE. — *Tableau des suppléments de crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837.*

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par SERVICE.
				fr.	fr.	fr.
JUSTICE......	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis................	Personnel et matériel....	16,000	16,000	34,786
		Succursale de la Légion d'honneur............	Personnel et matériel....	4,000	4,000	
		Décorations aux membres de l'ordre............	....	14,786	14,786	
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.........	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires.	170,000	360,000	377,238
			Approvisionnements et achats pour le service des ateliers...........	190,000		
		Dépenses d'augmentation et d'amélioration du matériel	Établissement de chauffage par la vapeur.....	17,238	17,238	
			Total..			412,024

TABLEAU F annexé au projet de loi.

EXERCICES CLOS. — *Tableau des crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère de la justice et des cultes. (*Service des cultes.*)	fr. c.	fr. c.
1833	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains........	1,711 92	1,711 92
1834	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	24 17	1,495 74
	Bourses des séminaires du culte catholique............	328 82	
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..	1,142 75	
1835	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	571 65	4,469 49
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..	3,897 84	
	Total.........	....	7,677 15
	Ministère des affaires étrangères.		
1833	Frais de voyages et de courriers	1,226 53	2,830 47
	Frais de service............................	1,653 94	
1834	Traitements des agents politiques et consulaires.......	1,444 44	3,296 87
	Frais de service...	1,852 43	
1835	Administration centrale. (Matériel.)...................	480 »	9,500 38
	Traitements des agents politiques et consulaires........	861 11	
	Frais de voyages et de courriers.......................	1,829 92	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires.	6,329 35	
	Total.........	....	15,677 72
	Ministère de l'intérieur.		
1834	Secours aux étrangers réfugiés en France..............	43 10	2,543 10
	Subvention pour travaux d'utilité communale...........	2,500 »	
1836	Subvention à la Caisse des pensions de l'Académie royale de musique. Pensions régulièrement liquidées, mises en paiement pour 1835	1,320 76	7,342 11
	Pensions régulièrement liquidées, pour 1836, et non payées, faute de fonds	6,021 35	
	Total........	....	9,885 21

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	fr. c.	fr. c.
1833	Travaux à entretenir ou à continuer	»	1,391 06
	Service de la vérification des poids et mesures		
	Canaux et navigation		
1834	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	3,441 99	4,220 67
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)	447,98	
	Poids et mesures	330 70	
1835	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	74 55	3,789 18
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)	365 72	
	Encouragements aux pêches maritimes	476 70	
	Poids et mesures	2,872 21	
	Total		9,400 91
	Ministère de la guerre.		
1834	Recrutement		12,849 50
	Solde et entretien des troupes: Vivres et chauffage 520 10; Hôpitaux 121 60	641 70	
	Fourrages	2,604 80	
	Matériel de l'artillerie	4,690 04	
	Matériel du génie	3,220 92	
	Écoles militaires	232 62	
	Dépenses temporaires	1,384 »	
1835	Recrutement	116 87	25,950 72
	Solde et entretien des troupes. (Vivres et chauffage.)	2,438 69	
	Lits militaires	281 92	
	Fourrages	720 27	
	Transports généraux	2,242 96	
	Matériel de l'artillerie	8,665 12	
	Matériel du génie	6,147 52	
	Écoles militaires	894 44	
	Dépenses temporaires	1,751 »	
	Service administratif et frais de colonisation en Afrique	1,691 »	
	Totaux		38,800 02
	Ministère de la marine.		
1833	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	800 32	1,698 99
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués: Solde à la mer 747 84; Accessoires de la solde 50 83	798 67	
	Chiourmes	100 »	
1834	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	1,232 60	5,861 82
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués: Solde à la mer 311 99; Accessoires de la solde 4,290 03; Hôpitaux 8 00; Vivres 19 20	4,629 22	
1835	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	1,518 80	9,357 51
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués: Solde à la mer 5,283 21; Accessoires de la solde 228 50; Hôpitaux 131 21; Vivres 27 29	5,670 21	
	Travaux du matériel naval. (Ports.) Matières	44 40	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.) Matières	534 37	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	933 22	
	Colonies. (Services militaires.)	656 51	
	Total		16,918 32

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère des finances.	fr. c.	fr. c.
1834	Frais de trésorerie	1,080 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	7,210 48	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	271 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)	212 17	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements	197 25	20,312 58
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	88 15	
	Poudres à feu	70 69	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)	11,050 »	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres et patentes.)	132 84	
1835	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	1,210 52	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	5,753 61	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	2,715 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)	877 61	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements	87 25	22,912 08
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	» 51	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)	11,050 »	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres.)	29 61	
	Primes à l'exportation des marchandises	867 97	
	Total		43,224 66

TABLEAU G annexé au projet de loi.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les Créances des exercices périmés non frappées de déchéance.

	fr. c.	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)		2,298 41
Ministère du commerce, des travaux publics et de l'agriculture	371 38 19,560 48	19,93
Ministère de la guerre	1,752 26 18,328 53	20,080 79
Ministère de la marine		901 25
Ministère des finances	9,835 64 9,299 01	19,134 65
Total		62,346 9[illegible]

Ordonnance du roi (1) *relative à l'apurement des dépenses des exercices clos.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que pour assurer l'exécution des articles de la loi du 23 mai 1834, relatifs à l'apurement des dépenses des exercices clos, il est nécessaire de déterminer les mesures d'ordre et de comptabilité qui doivent donner la certitude que l'ordonnancement de ces dépenses a été renfermé dans la limite des crédits spéciaux résultant des restes à payer constatés par les lois de règlement de chaque exercice, ou qui ont fait l'objet de crédits additionnels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer, sur la réclamation des parties intéressées, sera dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater dans chaque ministère ou administration la production des titres de créances.

Art. 2. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice aura été arrêté, les ministres ordonnateurs feront dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils feront former de semblables états pour

(1) Cette ordonnance est visée dans le rapport (in fine) de M. Odier. Voy. ci-dessus, p. 640.

les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts, conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états seront rédigés d'après un modèle uniforme, et réunis en double expédition au ministère des finances.

Art. 3. Les dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts,pourront être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

Art. 4. Nos ministres se conformeront aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget, et dont les crédits auront été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement seront ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constateront seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendront pour les ordonnancer que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

Art. 5. Les rappels des dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants seront ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne seront valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles auront été émises. L'annulation en aura lieu d'office par les agents du Trésor, et les ministres ne réordonnanceront ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

Art. 6. Les ordonnances délivrées pour appels sur exercices clos ne seront mises en paiement qu'après que le ministre des finances aura reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 2, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres.

Art. 7. A la fin de chaque année, les agents du Trésor adresseront au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre. des paiements qu'ils auront effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos.

Art. 8. Les vérifications par créance individuelle, que prescrit l'article 6 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 2 et 7, n'auront pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles, et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au Trésor sur les livres de la dette publique. Ils ne sera établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette.

Art. 9. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice arrivé au terme de déchéance cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

Art. 10. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux auront été ouverts à cet effet conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 août 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés* Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

Art. 11. Il sera chaque année rendu compte à la Cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fera produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiements envoyés par les agents du Trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnement. Au moyen de ces divers documents, notre Cour des comptes vérifiera lesdites opérations, et constatera par ses déclarations générales la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

Art. 12. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses, au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus, relatifs aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission de créances non périmées.

Art. 13. La présente ordonnance s'appliquera aux dépenses des exercices 1836 et antérieurs, non soldées à l'époque du 1er janvier 1838, et elle sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : LACAVE-LAPLAGNE.

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont elle vient d'entendre la lecture.

Je propose à la Chambre de fixer la discussion de cette loi à mercredi, jour déjà fixé pour la réunion dans les bureaux des projets de loi qui lui ont été présentés dans cette séance. (*Oui! oui!*)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,

VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 28 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

INCIDENT SUR LE PROCÈS-VERBAL *au sujet de la lettre relative à la fête du roi.*

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril.

M. le Président. Y a-t-il des réclamations sur le procès-verbal?

M. Luneau. Je demande la parole.

Messieurs, hier à la séance une lettre nous a été lue pour nous annoncer que le roi recevrait le 1er mai, à l'occasion de sa fête, la grande députation de la Chambre des députés.

Je n'ai pas entendu, non plus que beaucoup de mes collègues, la signature de cette lettre, et aujourd'hui j'ai vu au *Moniteur* que cette lettre était émanée du ministre de l'intérieur, ainsi que le veulent au reste les usages constamment suivis depuis 1830, et l'article de notre règlement qui concerne nos rapports avec le roi. Mais dans tous les autres journaux j'ai vu qu'au contraire cette lettre avait été envoyée par un des aides de camp du roi.

Arrivé à la Chambre avant l'ouverture de la séance, j'ai voulu vérifier le fait, et m'assurer par la lecture du procès-verbal si la lettre émanait du ministre de l'intérieur ou d'un aide de camp du roi. Je n'ai rien trouvé au procès-verbal. Le procès-verbal ne constatait ni la lecture de la lettre, ni même le tirage au sort de la grande députation. J'en ai fait l'observation à M. le secrétaire, et il a immédiatement ajouté au procès-verbal la note dont je vais avoir l'honneur de donner lecture :

« M. le Président donne lecture à la Chambre de la lettre suivante : »

Et, entre parenthèse : *A insérer.*

Puis : « M. le Président tire au sort les membres de la grande députation. »

J'aurai donc l'honneur de demander à M. le Président Cunin-Gridaine, parce que c'est lui, je crois, qui présidait hier la séance, par qui était signée la lettre.

M. le Président. Je reconnais le fait. Le règlement est formel. Voici comment il s'exprime :

« Les communications du roi avec la Chambre des députés se font par la voie des ministres, et ceux de la Chambre avec le roi, etc. »

Toujours, sauf de rares exceptions, ces communications ont eu lieu par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur. L'année dernière, ce fut encore M. de Montalivet qui prévint M. le Président du jour où le roi recevrait la grande députation de la Chambre des députés. J'étais dans cette parfaite conviction lorsque le secrétaire de la Présidence me remit la lettre que voici. Dans mon empressement d'en donner communication à la Chambre, je la lus de suite; mais on a pu remarquer que je m'étais arrêté un instant dans ma lecture, parce que je m'aperçus seulement alors qu'elle était signée par l'aide de camp de service auprès du roi. Il était trop tard pour l'interrompre, et je l'achevai sans désigner la qualité du signataire. L'observation de M. Luneau est fondée, le procès-verbal la recueillera, et il est à croire que cet incident ne se renouvellera plus.

M. Luneau. J'avais besoin de cette explication avant de soumettre quelques observations à la Chambre.

Une voix : Il n'y a pas de ministre, attendez !

M. Glais-Bizoin. Il faut suspendre l'adoption du procès-verbal.

M. Luneau. Comme il s'agit ici d'une question qui touche aux prérogatives de la Couronne, j'avoue que je suis un peu embarrassé pour entrer dans quelques détails en l'absence des ministres. (*Attendez!*)

Je dois d'ailleurs faire une autre observation : c'est que parmi les considérations que j'ai à présenter à la Chambre, il en est qui concernent spécialement M. le Président Dupin, et, comme il est absent aussi, c'est un nouveau motif de plus pour attendre.

(*En ce moment M. le ministre de l'intérieur entre dans la salle, et vient prendre place à son banc.*)

M. le Président. L'honorable M. Dupin est étranger à ce qui s'est passé hier. C'est à moi que le secrétaire de la Présidence a remis la lettre que je me suis empressé de communiquer tout de suite. J'ai déjà exprimé franchement toute ma pensée sur l'incident, et j'aime à croire que la Chambre appréciera mes intentions.

M. Luneau. Messieurs, vous aviez tous apprécié les motifs de haute et respectueuse convenance qui m'avaient empêché de traiter, en l'absence du ministre, une question qui touche à la prérogative du trône.

En fait de prérogatives, les pouvoirs de l'État sont tous solidaires; car elles sont établies dans l'intérêt de tous, et nous sommes tous ici appelés à les défendre indistinctement. Mais ici il ne s'agit pas tant de prérogatives de la Chambre que de celles de la Couronne elle-même, et c'est cette prérogative qui me paraît compromise par le fait que je viens de signaler, c'est cette prérogative que je viens défendre à cette tribune.

Le principe et la base de notre Constitution, c'est que le roi est irresponsable, et qu'il ne peut agir que par l'intermédiaire de ses ministres; c'est donc à dessein que notre règlement prescrit de la manière la plus formelle que les relations du roi avec les Chambres, que les simples communications même, ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire d'un ministre et sous sa signature. Depuis 1830, dans toutes les circonstances, toutes les fois que des communications ont été faites par la Couronne à la Chambre, elles ont toujours eu lieu de cette manière.

Messieurs, je ne voudrais pas que l'on pût m'accuser d'avoir apporté légèrement à cette tribune la révélation d'un fait auquel je désire ne pas attribuer trop d'importance, mais qui peut cependant avoir une certaine gravité. Si je suis bien instruit (et je regrette que M. le Président de la Chambre soit absent dans ce moment),

si je suis bien instruit, ce ne serait pas la première fois que de semblables tentatives d'accréditer des aides de camp en place de ministres auprès de la Chambre auraient été faites. Ainsi, l'année dernière, une lettre de l'aide de camp de service auprès du roi fut envoyée à M. le Président de la Chambre. M. le Président Dupin, par un sentiment de convenance et de dignité que l'on ne saurait trop approuver, et par respect pour les prérogatives de la Chambre, dont il s'est toujours montré le sévère gardien et le zélé défenseur, renvoya la lettre de l'aide de camp de service, et une lettre de M. le ministre de l'intérieur lui fut substituée, et vint régulariser la forme de la communication. C'est cette dernière lettre qui fut lue à la Chambre.

Cette année, si je suis bien informé, la lettre a bien pu n'être pas renvoyée; mais assurément M. le ministre de l'intérieur a dû avoir communication de cet incident : M. le Président a dû lui faire observer que les rapports entre la Chambre et la Couronne devaient avoir lieu par son intermédiaire, et une lettre a dû lui être demandée cette année comme l'année dernière. N'aurait-on pas eu le temps de substituer cette lettre à celle de l'aide de camp de service? Je l'ignore. Toujours est-il que je pense que le fait que je viens de signaler à la Chambre mérite quelques explications de la part de M. le ministre.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable membre qui descend de cette tribune a parlé de communications particulières qui auraient eu lieu entre le Président de la Chambre des députés et moi. Je pourrais passer sous silence cette supposition; car il n'y a rien d'officiel dans ce dont il vient d'entretenir la Chambre. Je suis certain que M. le Président de la Chambre n'aurait fait aucune confidence à l'honorable membre sur les rapports tout officieux, je le répète, qui auraient pu avoir lieu entre lui et moi à cette occasion; pour ma part, je n'en ai fait aucune. Je prie bien la Chambre de le croire.

Ainsi, l'honorable membre s'est fait ici l'écho de simples bruits, qu'il n'a pris ni dans les conversations du Président de la Chambre, ni dans les miennes.

Toutefois, Messieurs, puisque l'honorable membre a parlé de ce qui se serait passé entre l'honorable Président de cette Chambre et moi, je crois que l'honorable Président de cette Chambre voudra bien me rendre justice pour toutes les relations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui, comme moi-même je lui rends hommage pour toutes celles que ces fonctions lui donnent l'occasion d'avoir avec moi. Mais si l'honorable Président de la Chambre m'avait fait l'honneur de me demander de substituer une lettre de moi à la place de celle qui a été écrite hier à la Chambre, je dois le dire, je n'aurais pas écrit cette lettre, et je demande à la Chambre la permission de lui dire pourquoi.

M. **Chambolle**. Je demande la parole.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. M. Luneau a prétendu d'abord qu'une tentative secrète était faite pour attenter aux prérogatives de la Chambre et à ses privilèges.

Messieurs, si cela était, nous ne laisserions pas à l'honorable membre le soin de réclamer, et de se mettre entre la tentative qui serait faite et la prérogative de cette Chambre. Sans doute nous n'avons pas plus mission d'en être les défenseurs que la Chambre elle-même, mais les prérogatives de la Chambre des députés font partie de la Constitution, et nous avons pour première mission de faire respecter la Constitution tout entière. D'ailleurs, nous le savons, les prérogatives ne vivent pas isolément, elles vivent l'une par l'autre, de même qu'elles se détruisent l'une par l'autre. Telle est notre opinion à cet égard; nous l'avons toujours professée, et nous la professons encore.

Mais est-il vrai qu'une tentative subreptice ait été faite pour attenter aux prérogatives de la Chambre?

On a parlé d'une lettre qui a été lue hier à la Chambre (je n'étais pas à la lecture du procès-verbal), lettre par laquelle un aide de camp du roi prévenait la Chambre qu'à l'occasion de sa fête, si la Chambre trouvait bon de nommer une grande députation, le roi s'empressera de la recevoir tel jour et à telle heure.

Messieurs, le fait est-il nouveau? J'aurais désiré que l'honorable membre eût consulté, non seulement ce qui s'est passé sous la Restauration depuis la loi réglementaire de 1814, mais encore ses propres souvenirs; car l'honorable membre faisait partie de la dernière législative. L'honorable membre d'ailleurs peut se reporter aux actes mêmes de la Chambre, à ses procès-verbaux; il peut rechercher le *Moniteur*, il verra qu'il y a eu communication entre la Chambre et le roi par l'intermédiaire de l'aide de camp de service depuis la révolution de Juillet; par l'intermédiaire du grand maître des cérémonies (et je dirai tout à l'heure un mot à cet égard), avant la révolution de Juillet. Si l'honorable membre ne veut pas s'en rapporter à moi, qu'il ait la bonté de se rendre avec moi à la bibliothèque, et je lui ferai lire dans le *Moniteur* la preuve de ce que j'avance. Je me rappelle même qu'en 1834 en particulier, la lettre était signée de l'honorable M. de Laborde, dont je voudrais invoquer les souvenirs, qui est membre de la Chambre et qui a eu vos suffrages pour être questeur. *(Approbation au centre)*.

Ainsi, à toutes les époques cela s'est fait ainsi; et cela ne saurait être contesté, puisque cela a été public, puisque cela est dans le *Moniteur*. Est-ce qu'il faudrait dire que tous les ministres de l'intérieur depuis 1814, tous les gardes des sceaux, pour ce qui concerne la Chambre des pairs, ont manqué au sentiment des convenances.?.

M. **Luneau**. Mais cela n'existait pas!

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je vous déclare que cela existait, je l'ai fait vérifier au *Moniteur*. Tous les ans cela a eu lieu.

L'année dernière, dit-on, il y a eu une exception. Je ne veux pas dire s'il y a eu exception, je ne veux pas qu'on combatte la règle par les exceptions qu'elle pourrait avoir subies; mais je dis que, sur les vingt-quatre ans qui se sont écoulés depuis 1814, il y en a eu au moins vingt-trois pendant lesquelles les choses se sont passées comme je le dis. D'ailleurs, la Chambre peut le vérifier, les procès-verbaux sont là, le *Moniteur* est là, et je ne demande pas mieux que de m'en rapporter à ces témoignages irrécusables.

M. **Laffitte**. On a parlé de sept ans et non de

vingt-quatre ans; nous ne sommes plus sous la Restauration.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Nous ne sommes pas sous la Restauration, non, sans doute; et c'est pour cela que ce n'est pas le grand maître des cérémonies qui a l'honneur d'écrire à M. le Président de la Chambre. Si nous ne sommes pas sous la Restauration, cependant soyons justes envers cette époque, où il y a eu des Chambres qui avaient un juste sentiment non seulement de la dignité nationale dans les questions où elle était intéressée, mais encore de leur propre dignité; et, certes, la Chambre qui a fait l'adresse des 221, adresse respectueuse, mais courageuse, cette Chambre avait le sentiment de sa dignité. Eh bien ! à cette époque, la Chambre des 221 n'a pas cru que l'on attentait à sa dignité lorsque le grand maître des cérémonies, qui était alors chargé de cette mission, lui a écrit qu'à l'occasion de sa fête, le roi recevrait les députés qui seraient nommés comme membres de la grande députation. (*Bien! bien!*)

Depuis la Révolution de Juillet, ce n'est plus le grand maître des cérémonies qui a écrit à la Chambre, cela est vrai; et je suppose que personne, surtout de ce côté, ne peut réclamer à ce sujet. Ce n'est pas moi, dans tous les cas, qui réclamerai qu'un grand maître des cérémonies soit nommé pour avertir la Chambre, à l'occasion de la fête.

Depuis la Révolution de Juillet, le roi, comme vous le savez, a supprimé les grandes charges de cour, et, je le répète, personne ici ne réclame à cet égard. Le roi a appelé auprès de sa personne des aides de camp, des généraux de l'Empire couverts de blessures et de gloire; et, il faut le dire, jamais cour ne fut plus glorieuse, plus nationale; elle est toute militaire, elle a couvert de son sang tous les champs de bataille de l'Empire; et même parmi les plus jeunes aides de camp qui n'ont pas été assez heureux pour verser leur sang à cette époque glorieuse, plusieurs ont versé leur sang sur la terre d'Afrique. Rappelez-vous ce qui s'est passé à Constantine. Messieurs, où il y a eu des balles pour tant d'officiers français; il y en a eu, il faut le dire, pour l'un des aides de camp du roi. (*Très bien!*)

M. Guyet-Desfontaines. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Répondez à M. Luneau, et ne donnez pas à ses paroles une interprétation qu'il ne peut accepter.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je rends hommage aux sentiments de l'honorable M. Luneau; ce n'est pas moi qui supposerai aux membres de cette Chambre des intentions qu'ils n'ont pas : tout le monde sait combien je les respecte; mais je verrais avec peine qu'on pût prononcer à cette tribune des mots dont on pourrait abuser ailleurs. Nous le savons, si ce n'est pas dans cette enceinte, ailleurs on parle toujours de cour, d'empiètements sur les droits de la Chambre; et puisque je suis à la tribune, il est juste que je proteste contre ce qui a pu être dit à cet égard, et contre les inductions qu'on pourrait tirer des paroles de l'honorable M. Luneau.

Il est question des rapports du roi avec la Chambre, par l'intermédiaire des aides de camp du roi. Il a été question de la loi réglementaire de 1814, de ce qui s'est passé sous la Restauration et depuis la Révolution de Juillet. Or, il était naturel que je parlasse des aides de camp du roi, comme intermédiaires entre le roi et la Chambre, puisqu'ils l'ont, en général, été depuis 1830.

Je demande à la Chambre la permission d'ajouter encore un mot; car il y a ici une question qui mérite toute l'attention de la Chambre.

Mais, dit-on, il y a une loi réglementaire de 1814. D'abord, je ferai remarquer que, d'après cette loi, les rapports du roi avec la Chambre des pairs avaient lieu par l'intermédiaire du garde des sceaux, et ceux avec la Chambre des députés par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

Je pourrais reproduire comme argument ce que je viens de dire : c'est qu'en définitive, et on verra tout à l'heure pourquoi, c'est que sous toutes les Chambres cela s'est toujours passé ainsi, sans que les Chambres aient jamais réclamé; et c'est là un argument surtout dont je mettrai à côté le raisonnement qu'ont fait les Chambres de cette époque, raisonnement que M. Luneau a eu le tort de ne pas faire : c'est qu'il y a deux espèces de rapports entre la couronne et les Chambres.

Voix au centre : C'est cela! c'est là la question!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je vous demande pardon d'y arriver si tard; mais vous comprendrez que je sois un peu ému, lorsqu'on m'accuse d'avoir négligé mes propres fonctions, et qu'on accuse la Chambre elle-même d'abandonner ses prérogatives, si elle restait insensible à ce qui vient d'être dit. C'est elle et tous les ministres de l'intérieur qui se sont succédé depuis 1814 que je défends, en disant qu'il y a deux sortes de rapports entre les Chambres et la couronne; il y a des rapports officiels et les rapports de pure convenance. Lorsqu'il s'agit d'actes parlementaires, tels que la convocation des Chambres, la présentation des lois, la Chambre doit être saisie par un acte officiel; il faut que ce soit le ministre de l'intérieur; et dans de telles circonstances, si l'on avait agi comme aujourd'hui, le ministre de l'intérieur devrait réclamer son droit, dont il est fier et qu'il maintiendra; voilà pour les actes officiels; mais à côté des actes officiels, il y a des actes officieux, des actes de famille, si je puis m'exprimer ainsi. De quoi s'agit-il aujourd'hui? de la fête du roi. (*Approbation aux centres.*)

Or, à la fête du roi, tous les Français viennent se presser autour de son trône; le roi fait prévenir le président de la Chambre que, si elle nomme une grande députation, il la recevra à tel jour et à telle heure. Mais cette grande députation même, Messieurs, n'est pas d'obligation. Oh! sans doute, si ce n'est pas une chose de droit, c'est une chose de haute convenance, et il n'y aura pas de voix ici qui se lèvera pour réclamer contre la nomination de cette députation. Mais toujours est-il qu'elle n'est pas forcée; elle ira, par égard et par respect pour la couronne, entourer le chef auguste de la dynastie de Juillet. Les membres iront, le 1er mai, se presser autour du trône comme les autres Français, et entourer le roi de leurs respects et de leur amour. Voilà ce que fera la grande députation, d'une manière libre et indépendante; elle ira auprès du roi, au nom de la Chambre, la représenter. Elle n'ira pas s'expliquer au nom de la Chambre, ce n'est pas un acte parlementaire; vous n'allez rien signifier au roi, vous allez lui porter l'hommage

de votre dévouement, et de votre respect. Voilà pourquoi le ministre de l'intérieur n'a pas cru qu'il fût de son devoir de retirer une lettre pour en substituer une autre; il s'est conformé aux précédents qui existent, au véritable esprit de la loi réglementaire de 1814. Voilà ce qui justifie non pas seulement le ministre de l'intérieur, qui a l'honneur de parler devant vous, mais tous les ministres de l'intérieur, comme tous les gardes des sceaux, qui se sont succédé depuis huit ans. *(Très bien! Aux voix!)*

M. Chambolle. Messieurs, si quelques-uns d'entre vous trouvent trop peu de gravité au débat qui nous occupe; si vous pensez qu'il convient à la Chambre de faire acte de puissance et de volonté sur des intérêts d'une nature plus grave, ce n'est pas nous qui voudrions vous en détourner; ce n'est pas nous qui, dans des discussions toutes récentes, avons manqué l'occasion de donner à la couronne des avertissements salutaires sur le choix de ses ministres. Si la majorité voulait ressaisir l'occasion perdue, ce n'est pas nous, Messieurs, qui ferions défaut.

Voix nombreuses : Qui, nous?

M. Fulchiron. Au nom de qui parlez-vous?

M. Hortensius de Saint-Albin. N'interrompez pas, Monsieur Fulchiron! vous répondrez.

M. Luneau. Laissez parler, on n'a pas interrompu le ministre.

M. Chambolle. La question actuelle, Messieurs, a pourtant son importance. Il s'agit de l'exécution de la loi réglementaire de 1814, qui fait autorité pour la Chambre, mais non pas pour elle seule. Je ne donnerai pas lecture de l'article de cette loi, qui est connu de vous tous; je dirai seulement que ce qui me frappe encore dans cette question, c'est la persistance avec laquelle on a mis en avant une prétention qui est tout à fait inconciliable avec les droits de la Chambre.

Mon honorable collègue M. Luneau vous disait tout à l'heure que déjà M. le Président actuel de cette Chambre avait été appelé à donner des avertissements dont M. le ministre jusqu'ici avait tenu compte.

Je vous dirai, Messieurs, que ces prétentions se sont manifestées plus tôt : la première tentative remonte au commencement de l'année 1831. M. Casimir Périer, à qui ceux qui furent ou qui auraient été ses adversaires politiques peuvent rendre un hommage mérité, M. Casimir Périer qui, président de la Chambre, sut faire respecter la dignité parlementaire; qui, président du conseil, sut vouloir et défendre l'indépendance des ministres; M. Périer reçut le premier, comme président de cette Chambre, la lettre d'un aide de camp de service dans une occasion toute semblable à celle-ci. M. Périer renvoya cette lettre à M. le ministre de l'intérieur. M. le comte de Montalivet, que nous retrouvons occupant les mêmes fonctions, absolument comme s'il n'y avait eu aucun changement de cabinet depuis 1830 *(Rumeurs au centre.)*, jugea qu'il était convenable d'adresser, au nom du ministre, une lettre qui fût communiquée à la Chambre.

Je ne vois pas pourquoi ce qu'on faisait en 1831, on refuse de le faire aujourd'hui.

M. le ministre, à l'époque que je viens de rappeler, ne chercha point de raisons pour se dispenser de ce qui était à ses yeux un devoir. Ce devoir, il était convenable de le remplir alors. Je crois qu'il serait convenable de le remplir encore aujourd'hui.

A gauche : Très bien!

M. le Président. La Chambre passe à l'ordre du jour...

Voix de la gauche : Non, non!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je dois dire, quant au fait dont vient de parler l'honorable membre, que je n'en ai aucun souvenir, et qu'au 1er mai 1831, je n'avais pas l'honneur d'être ministre de l'intérieur.

M. Chambolle. Ce n'était pas le 1er mai, mais le 1er janvier.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'étais ministre alors; mais je ne me rappelle nullement ce fait.

Du reste, on peut recourir au *Moniteur* pour 1834 et pour 1836. Je viens de retrouver la preuve qu'en 1836, sous le ministère du 22 février, et en 1834, sous le ministère du 11 octobre, il a été lu une lettre de l'un de MM. les aides de camp du roi, pour prévenir qu'à l'occasion de la fête de Sa Majesté, la grande députation... *(Assez! assez! — L'ordre du jour.)*

M. Luneau. Je n'ai qu'une seule observation à faire. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. le ministre de l'intérieur vous a dit que notre règlement déterminait les rapports entre la couronne et les Chambres sur la présentation des projets de loi et pour d'autres circonstances spéciales.

Il a prétendu qu'il pouvait exister en outre des rapports officieux. Pour moi, je le déclare, je ne saurais reconnaître ces rapports officieux. *(Murmures au centre.)* Je n'en comprends ni la limite ni l'étendu. Ils seraient, selon moi, tout à fait inconstitutionnels, et ils pourraient avoir les plus graves inconvénients.

Au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. Luneau. Je répète que, pour mon compte je regarderais comme inconstitutionnels..... *(Bruit.)*

Vous pouvez approuver ou désapprouver; mais vous ne m'empêcherez pas de proclamer un principe que je regarde comme fondamental; et de déclarer que des rapports officieux et qui auraient lieu, sans l'intermédiaire des ministres, entre le roi et les Chambres considérées comme corps constitués, sont inconstitutionnels. Je conçois ces rapports officieux entre la couronne et les membres de cette Chambre pris isolément mais, comme corps, il ne peut exister que des rapports officiels et dans les formes voulues par notre règlement.

Prenez garde, Messieurs, d'admettre aujourd'hui des prétentions dont vous n'auriez pas calculé toute la portée, et qui pourraient peut-être plus tard porter une grave atteinte aux prérogatives de la couronne, que nous voulons tous défendre et conserver.

Dans aucun de ses rapports officiels, le trône ne doit jamais paraître à découvert devant vous; jamais dans aucun de ses actes, quels qu'ils soient, on ne peut se passer de l'intermédiaire d'un ministre responsable.

Que diriez-vous, Messieurs, si après avoir laissé introduire sans réclamations un précédent fâcheux, des communications plus importantes étaient faites par des aides de camp du roi? Concevez-vous la gravité du débat? Et d'ailleurs que sont pour vous des aides de camp du roi? est-ce que vous les connaissez? connaissez-vous leur signature? a-t-elle pour vous quelque chose d'officiel?

On a parlé des vieilles gloires de l'Empire. Personne, Messieurs, ne les honore plus que moi; personne ne rend un plus sincère hommage au courage de ceux qui ont versé leur sang pour la patrie. Mais ce n'est cela dont il s'agit ici. C'est une question de prérogative, de rapports officiels entre les Chambres et la couronne, que nous traitons en ce moment. Or, voici l'article de notre règlement :

« Les communications du roi avec la Chambre des députés se feront par la voie des ministres, et celles de la Chambre avec le roi par l'intermédiaire du président de la Chambre et des vice-présidents et secrétaires. »

Nous devons tenir à ce que le président de la Chambre veille à ses prérogatives, et à ce qu'il fasse observer la forme prescrite par votre règlement. M. le Président a reconnu mon observation fondée; il a été le premier à dire qu'elle serait consignée au procès-verbal, et il a ajouté qu'il espérait qu'un semblable incident ne se renouvellerait plus. Je ne puis que m'associer au désir exprimé par M. le Président et demander qu'il veuille bien faire régulariser l'invitation du roi à la Chambre...

Au centre : Allons donc ! l'ordre du jour !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous demandons que la Chambre vote et qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. **César Bacot**. M. le ministre de l'intérieur ne peut proposer l'ordre du jour; il n'est pas député.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Je le demanderai, moi qui le suis.

M. **Piscatory**. Messieurs, je ne veux dire que bien peu de mots sur la question, qui me paraît à moi bien grave et très simple.

J'ai écouté avec une extrême attention le débat qui vient de s'élever dans la Chambre, et plus je songeais à la question, plus l'importance croissait pour moi.

Permettez-moi de vous rappeler quelques faits; car en cette matière les précédents ont beaucoup de valeur. On l'a senti, puisque M. le ministre a opposé des précédents. Nous aussi, nous avons des précédents, aussi bien que des convictions, qui doivent avoir une grande valeur dans cette Chambre.

Le fait que M. Chambolle a cité est dans la mémoire de tout le monde : il a fait honneur à la respectueuse fermeté de M. Périer, et à cette époque un autre pouvoir se fit également honneur en n'opposant aucune résistance au droit.

Depuis, comme membre du bureau, et je ne crains pas d'être démenti, j'ai souvent entendu des observations de M. le Président lorsque des lettres semblables à celle qui est le sujet de la discussion d'aujourd'hui lui étaient adressées. M. le Président Dupin, à qui nous devons rendre justice, lui absent, comme nous l'attaquons quand il est présent *(On rit.)* a toujours été le gardien vigilant des droits et de la dignité du corps qu'il préside.

M. le Président, plusieurs fois à ma connaissance, lorsqu'on lui adressa des lettres signées par l'aide de camp de service auprès du roi, n'a pas voulu les recevoir, et il a demandé que la communication entre la couronne et la Chambre eût pour intermédiaire le ministre de l'intérieur. La rectification a eu lieu; une lettre du ministre de l'intérieur est venue fixer le jour et l'heure auxquels il convenait au roi de recevoir la députation de la Chambre ou son bureau.

Hier encore, si je suis bien informé, le sentiment de convenance, le sentiment de ses devoirs, qui avait dicté au président de la Chambre la règle de conduite que je viens de vous rappeler, ces sentiments, il les a encore éprouvés; il s'est étonné qu'une lettre de l'aide de camp de service fût une communication entre la couronne et la Chambre. Je crois que des rapports, touchant cette question, ont dû exister entre M. le ministre de l'intérieur et M. le Président de la Chambre. Je ne sais ce qu'il en est résulté; mais je crois être sûr, je suis même convaincu que si M. le Président Dupin était resté au fauteuil, au courant de ce qui se passait, il se serait obstiné à maintenir les prérogatives de la Chambre. Mais il en est arrivé autrement par un fait qu'il n'était au pouvoir de personne d'empêcher. M. le Président voulant prendre part à une discussion importante, a cédé le fauteuil à M. Cunin-Gridaine.

M. Cunin-Gridaine, vice-président de la Chambre, qui occupe aujourd'hui le fauteuil, vient de dire qu'il avait lu la lettre, et qu'arrivé à la signature, il s'était arrêté. Quel a été le sentiment de M. Cunin-Gridaine? Celui que j'éprouve moi-même, celui qu'éprouvait M. Dupin : il a senti que la communication n'était pas régulière. Ce sont là des autorités; certainement de telles opinions ont de la valeur. Je veux bien admettre que la question était discutable, et en effet M. le ministre l'a discutée.

Dans la malheureuse pensée de soutenir l'opinion que je combats, M. le ministre a imaginé deux catégories de communications : des communications officielles et des communications officieuses.

M. **Dufaure**. Quelle serait la ligne de démarcation?

M. **Piscatory**. Quant à moi, je ne sens pas l'avantage de cette découverte, je ne sens pas la nuance, je n'aperçois pas la limite. La limite ! je dis que je ne l'aperçois pas, par conséquent on n'exigera pas que je l'indique.

La nuance ! je ne la sens pas, car c'est toujours le trône et la Chambre; ce sont là les deux caractères vrais de la communication. Ce ne sont pas les rapports qui s'établissent qui font la nature du fait. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a deux grands pouvoirs de l'État en présence, et que la communication doit conserver toujours la plus grande solennité et le caractère gouvernemental qu'on veut lui ôter.

Quant à l'avantage, j'avoue que je ne le comprends pas, je ne veux pas le comprendre; mais si quelqu'un l'avait deviné, je lui dirais que ce ne serait pas à la Chambre, à sa dignité qu'il ferait le plus de mal, ce serait à la couronne; qu'il songe à la question qu'il aurait soulevée ! Au fait, Messieurs, quel intermédiaire peut-il y avoir entre la couronne et la Chambre? Le mi-

nistre, qui répond pour la couronne devant la Chambre et pour la Chambre devant la couronne. Je n'imagine pas de rapport plus élevé, et je m'étonne que M. le ministre de l'intérieur soit venu ici opposer des théories insoutenables à un principe que nos mœurs constitutionnelles ont complètement établi dans tous les esprits.

M. le ministre semble s'être appliqué à faire que la question, qui a commencé par être petite, devînt grave. A Dieu ne plaise que, pour ma part, je veuille lui donner un caractère d'opposition! Que mes collègues du centre ne s'y méprennent pas; que mes collègues de la gauche ne s'y trompent pas; c'est avec les sentiments d'un membre du centre que je parle dans cette question : je ne suis pas en dissidence sur ce point, pas plus que sur tout autre, avec mes amis politiques; mais c'est, comme eux, dans l'intérêt de la couronne que je plaide le respect aux droits de la Chambre. Songez, Messieurs, à ce qu'on peut faire au dehors de tout ceci : la presse peut s'en emparer; les esprits peuvent être trompés; la couronne ne pourrait y gagner; elle en serait affaiblie; car elle peut être calomniée aussi bien que les intentions de cette Chambre peuvent être méconnues. Je demande donc, non pas seulement dans l'intérêt de la Chambre, mais dans l'intérêt de la couronne, que la rectification ait lieu; je la crois, pour ma part, de la plus haute importance.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la question prend, en effet, une grande importance, lorsqu'on propose à la Chambre de décider par un vote qu'il y aura une rectification. Vous comprenez, Messieurs, en effet, quelle est la portée d'une proposition de cette espèce, et quelle en serait la conséquence : vous renverriez la lettre et vous en demanderiez une autre.

Ce qu'on vous demande aujourd'hui, Messieurs, c'est la condamnation de ce qui s'est fait jusqu'à présent. *(Dénégations à gauche.)*

M. **Luneau**. C'est la confirmation, au contraire.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, de quoi s'agit-il? Est-ce une chose nouvelle? Est-ce d'introduire dans les rapports de la Chambre avec la Couronne une innovation? Ou bien est-ce la continuation de ce qui s'est pratiqué en général jusqu'ici?

Messieurs, si ce n'est que la continuation de ce qui s'est fait, vous conviendrez que la question se simplifie; dès lors c'est le passé plus que le présent qu'on attaque, et je n'hésite pas à la défendre. Je vous demande, en effet, s'il est donc vrai qu'il n'y ait pas des rapports de plusieurs natures entre les Chambres et la Couronne. On a parlé tout à l'heure d'un acte gouvernemental.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la parole.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je vous demande si cette expression a ici la moindre appropriation. S'agit-il, en effet, des rapports politiques des grands pouvoirs de l'État, du jeu du mécanisme constitutionnel? Oh! alors ce serait certainement une énormité que ce ne fût pas le ministre de l'intérieur qui écrivît au Président de la Chambre. Mais n'est-il pas, en dehors de ce grand mécanisme et de ces rapports politiques et officiels, n'est-il pas des rapports de pure convenance?

Dans le temps où il y avait des charges de cour, c'était le grand maître des cérémonies qui était l'intermédiaire dans les cas de la nature de celui dont nous nous occupons; c'était lui qui avertissait les corps constitués du moment où ils seraient reçus.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici de rien d'obligatoire pour les Chambres, mais bien d'une haute convenance à laquelle elles sont libres de satisfaire. *(Réclamations.)*

Mais, Messieurs, je ne commets pas une hérésie. Assurément il est très loin de votre pensée, et je dirai même ici de votre cœur, de vous soustraire à cette sorte de devoir; mais je dis qu'il n'y a pas là d'obligation, dans le sens strict du mot. Ce n'est pas un acte légal que vous allez faire; ce n'est pas un acte de législature ni de gouvernement, c'est en dehors complètement de vos obligations constitutionnelles. Eh bien! dès lors, l'intervention du ministre de l'intérieur n'est ni nécessaire ni indiquée. Les ministres n'agissent, nécessairement, ne donnent leurs signatures que là où il y a responsabilité. Voilà comment et pourquoi, depuis 1830, l'aide de camp de service remplit les fonctions qu'avait autrefois le grand-maître des cérémonies, et comment, le jour de la fête du roi, il se trouve que c'est lui qui avertit les personnes ou les députations qui sont admises auprès du roi.

Permettez-moi de le dire, Messieurs, quelle que soit la manière dont la question s'envisage, l'honorable préopinant en a exagéré singulièrement l'importance. Ce qui en aurait assurément une très grande, ce serait la proposition qu'il vous a faite. Je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans plus d'explications pour vous faire sentir quels en seraient, si vous l'adoptiez, le caractère et la portée. Ce serait faire intervenir, bien inopportunément, la politique dans une question d'étiquette et de pure convenance. Un vote tel que celui qu'on semble vous demander serait chose fort grave, et que je vous laisse le soin d'apprécier. L'invitation qui vous est faite, ou plutôt l'avertissement que votre Président a reçu, se renouvelle tous les ans. *(Non! non! Réclamations à gauche.)*

Messieurs, le *Moniteur* est là; je ne m'attendais pas à ce débat; je n'ai pas eu le temps de vérifier le fait; mais je crois être sûr que cela s'est presque toujours passé ainsi.

Je demande si le vote qu'on sollicite, et auquel pour ma part, et autant qu'il m'est permis de participer à un pareil débat, je m'opposerai de toutes mes forces, ne serait pas un acte insolite, une démarche toute politique à l'occasion d'un devoir de convenance que la Chambre a accompli chaque année avec empressement.

En résumé, il me paraît impossible de ne pas reconnaître que les Chambres ont deux sortes de rapports avec la Couronne, des rapports officiels et constitutionnels, où le ministre de l'intérieur est l'intermédiaire naturel et indispensable, et des rapports d'étiquette et de convenance, où l'aide de camp de service remplit l'office que remplissait antérieurement le grand maître des cérémonies. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. Piscatory. Je ne veux répondre qu'un mot, et par une simple lecture, à ce que vient de dire M. le président du conseil. Ce n'est pas moi, ni personne dans cette Chambre, qui veut donner de l'importance à ce débat.

Quelques voix : Si ! si !

M. Piscatory. C'est si vrai qu'il n'y en aurait pas si on avait fait cette année ce qu'on a fait les autres années, si les observations de l'honorable M. Dupin, qui jusqu'ici avaient réussi, avaient eu le même succès cette fois. Ce n'est pas la Chambre qui donne de l'importance à la question, c'est le ministère; heureusement le débat est entre lui et la Chambre.

M. le président du conseil vient de vous dire que ce qui s'est passé cette année avait été fait selon l'usage et la tradition.

Pour répondre à cette assertion, je n'ai besoin que de lire une lettre de l'année dernière; la voici. Elle fut écrite par M. le ministre de l'intérieur pour remplacer une lettre écrite par M. l'aide de camp de service, que M. le Président ne crut pas convenable de recevoir.

Je lis cette lettre :

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra, le 1er mai, à midi, la grande députation de la Chambre des députés, ainsi que MM. les députés qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec respect, etc., etc.

« MONTALIVET. »

Je le répète donc, ce ne sont pas ceux qui partagent l'opinion que je défends qui veulent innover, qui donnent de l'importance à la question, et malheureusement elle en a, grâce à MM. les ministres, personne ne le regrette plus que moi.

Mais, Messieurs, ce n'est pas en tournant les difficultés qu'on les évite; c'est en allant droit à elles qu'on prévient dans l'avenir de vrais dangers.

Ce que je demandais, ce que je voulais en montant à cette tribune, ce n'était pas un vote : ce que je demandais, moi, c'était de m'expliquer avec les ministres, et de leur faire comprendre que c'était une pensée toute de dévouement à la Couronne constitutionnelle, qui me faisait débattre cette question. Si MM. les ministres suivaient le conseil que je me permets de leur donner, ils se hâteraient de comprendre que le débat n'a été purement qu'un débat de convenance : en rectifiant la lettre, tout serait simple. Que la Chambre et MM. les ministres y songent bien, ce qui semble sans gravité aujourd'hui peut être un jour d'une grande importance. *(Non! non! Mouvements en sens divers.)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je viens de demander tout à l'heure les *Moniteurs* des dernières années, pour montrer à la Chambre que ma mémoire était fidèle, lorsque je lui parlais de ce qui s'était passé en général depuis 1830.

En 1834 en particulier, je me le rappelle très bien, mon souvenir croit être fidèle comme en 1836, où j'avais encore l'honneur d'être ministre de l'intérieur, il fut lu à la Chambre une lettre de l'aide de camp de service auprès du roi, qui ne donna lieu à aucune espèce de réclamation.

Si l'année dernière j'ai écrit à M. le Président de la Chambre, et si cette année je n'ai pas fait la même chose, je prie la Chambre de remarquer que rien n'est changé depuis l'année dernière, que je suis ministre de l'intérieur comme je l'étais alors, qu'alors on ne m'a pas demandé de substituer une lettre à une lettre qui existait. J'ai écrit cette lettre, comme j'aurais l'honneur d'en écrire à M. le Président de la Chambre toutes les fois qu'il s'agirait de communications officieuses; si, étant près du roi, il me disait : « Je désire recevoir la grande députation le jour de ma fête à telle heure, prévenez-en la Chambre », je me chargerais très volontiers d'écrire à M. le Président de la Chambre; mais, je le répète, je ne croirais pas remplir en cela un devoir rigoureux. *(Bruit.)*

Non, Messieurs, et je dis que nous n'avons manqué ni à la Chambre ni à nous-mêmes; nous n'avons pas à nous justifier d'avoir empiété sur les pouvoirs de l'aide de camp de service auprès du roi; nous avons à dire et à prouver que, en n'intervenant pas, en n'écrivant pas hier ou avant-hier à M. le Président de la Chambre, nous n'avons manqué ni à ce que nous devons à la Chambre, ni à ce que nous nous devons à nous-mêmes.

Maintenant je demande la permission de rechercher dans le *Moniteur* les deux précédents dont j'ai parlé.

M. Guyet-Desfontaines. M. le ministre de l'intérieur veut-il me permettre une observation?

Il n'est pas très nécessaire de recourir au *Moniteur;* car le *Moniteur* de ce matin constate un fait qui n'est pas vrai, c'est-à-dire que la lettre d'hier était signée par M. le ministre de l'intérieur.

Je demande quel argument pourrait-il tirer de ce qu'il trouverait, à cet égard, dans le *Moniteur* pour les années précédentes?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Eh bien ! c'est une occasion pour moi de réclamer sur l'insertion au *Moniteur* de paroles qui n'ont pas été prononcées. Je ne crois pas avoir besoin de dire que cette insertion au Moniteur s'est faite sans mon assentiment; et je ne puis trouver que très mauvais... *(Interruption.)*

M. Guyet-Desfontaines. Permettez-moi de terminer mon observation... *(Agitation.)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Permettez ! Je parle à la Chambre, et il ne m'est pas permis d'établir ici une conversation avec un membre de la Chambre. Il s'agit d'un fait contre lequel je réclame, parce que j'y suis complètement étranger.

Maintenant, je le vois bien, on veut affaiblir l'autorité de ce que je vais lire dans le *Moniteur;* mais je dirai qu'il ne s'agit pas seulement d'un mot, qu'il s'agit d'un fait énoncé plusieurs fois de suite, et il n'y a eu aucune substitution faite; car on peut s'en rapporter aux procès-verbaux de la Chambre, dont le témoignage, j'en suis sûr, confirmera ce que j'avance.

Voici ce que dit le *Moniteur*, en 1834 :

« M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Laborde, aide de camp de service, à

l'occasion de la fête de Sa Majesté. *(Mouvements en sens divers.)*

En effet, on a ajouté ici quel était l'objet de cette communication au Président de la Chambre : c'était à l'occasion de la fête de Sa Majesté, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait que d'une réception purement officieuse.

On n'y a vu aucun inconvénient politique. S'il s'agissait d'actes parlementaires de la Chambre, d'un de ses actes politiques, nous serions les premiers à nous élever contre ce mode de communications; mais nous croyons qu'on a donné beaucoup trop d'importance à cette question. Non, Messieurs, il n'y a ici aucun dédain des droits de la Chambre; nous les respectons et les respecterons toujours; mais je ne saurais trop le répéter, il ne s'agit pas de communications officielles, il s'agit seulement de communications purement officieuses. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

La Chambre me dispensera peut-être de chercher dans le *Moniteur* de 1836... *(Oui! oui! l'ordre du jour!)* Mais je suis parfaitement sûr du fait que j'avance. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. le Président. La Chambre passe à l'ordre du jour, qui appelle la *discussion du projet de loi sur le pont de Cubzac.*

Voix à droite : Mais, Monsieur le Président, il faudrait mettre l'ordre du jour aux voix.

Au centre : Non ! non ! *(Bruit et agitation.)*

(La rédaction du procès-verbal est adoptée) (1).

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. Vuitry. Avant la discussion de la loi sur le pont de Cubzac, je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau de M. le Président, une pétition des négociants de la ville de Sens, contre l'abus des ventes à l'encan. Je prie la Chambre de vouloir bien renvoyer cette pétition à la Commission qui est déjà chargée de faire un rapport sur des demandes semblables. *(Oui! oui!)*

M. le Président. La pétition sera renvoyée à la Commission.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PONT DE CUBZAC.

M. le Président. La parole est à M. Cordier, rapporteur de la loi sur le pont de Cubzac.

M. Cordier, *rapporteur.* La Commission chargée de l'examen de la loi sur le pont de Cubzac, est parvenue à concilier tous les intérêts qui étaient engagés dans la question. Je vais donner lecture de la rédaction nouvelle que la Commission a adoptée, et qui est acceptée par le Gouvernement :

Article unique.

« La disposition de la loi du 2 juin 1834, qui fixe l'élévation du tablier du pont de Cubzac à $27^{m},50$ au-dessus des plus hautes eaux, est et demeure rapportée.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à traiter avec le concessionnaire du pont de Cubzac aux conditions suivantes :

« 1° La travée du milieu sera établie, sur toute son étendue, à 23 mètres au-dessus des plus hautes eaux. A partir des piles de cette travée, le tablier du pont aura une pente longitudinale de 5 millimètres par mètre, descendante sur la seconde et la troisième travées, et de 25 millimètres par mètre sur la première et la dernière travées; de sorte que le niveau du tablier sur les culées sera à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux;

« 2° Il ne sera pas établi de passe mobile;

« 3° La pente des abords ne dépassera pas 3 centimètres par mètre;

« 4° La largeur de la voie charretière sur le tablier du pont, sera au moins de $5^{m},60$, et celle de chaque trottoir au moins de 60 centimètres.

« La largeur de la voie publique, entre les parapets, aux abords du pont, ne pourra être de moins de 8 mètres. »

Les explications qui justifient cet amendement, ont été données dans le rapport; il s'agissait de satisfaire à deux conditions : établir un passage plus facile pour les voitures, et donner aussi un libre passage aux bâtiments. L'amendement tel qu'il est combiné satisfait toutes les exigences. Les intéressés y ont donné leur adhésion, la Commission l'a voté à l'unanimité, et le Gouvernement y donne son assentiment.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, vous avez en 1834, sur la proposition du Gouvernement, accordé le crédit qui était nécessaire pour l'établissement à Saint-André-de-Cubzac, sur la Dordogne, d'un pont qui était destiné à compléter les communications entre Paris, Bordeaux et l'Espagne. Vous avez en même temps décidé par un amendement introduit dans le projet du Gouvernement, que l'élévation du tablier du pont au-dessus des plus hautes eaux serait de 27 m. 50.

Depuis cette époque, de vives réclamations ont été dirigées contre l'élévation assignée au tablier du pont; on a prétendu qu'elle rendrait complètement illusoire le bienfait de la communication qu'avait voulu établir la loi de 1834.

Le Gouvernement a cru devoir examiner avec réflexion les réclamations qui s'étaient élevées dans l'intérêt de la circulation par terre; depuis dix-huit mois diverses commissions d'enquêtes ont été chargées d'examiner la question, et de savoir s'il n'était pas possible de concilier les intérêts de la circulation et ceux de la navigation. Le résultat des enquêtes a été tel, Messieurs, que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir présenter des modifications à la loi de 1834 : il était mû par cette pensée qu'une loi existant, il ne pouvait y apporter des modifications qu'autant qu'aucun intérêt n'en souffrirait.

Depuis, la proposition a été faite qu'une travée mobile fût établie de manière à permettre d'abaisser le tablier du pont sans préjudice pour la navigation; une nouvelle Commission fut nommée, et l'avis unanime de cette Commission, celui du conseil des ponts et chaussées ayant reconnu la possibilité de la travée mobile, un projet de loi fut rédigé dans ce sens,

(1) Cette adoption, qui est mentionnée au procès-verbal, ne figure pas au *Moniteur*.

présenté à vos délibérations et adopté par votre Commission.

J'ai dû montrer, Messieurs, avec quel soin réfléchi, religieux, le Gouvernement s'était occupé de cette question, et j'ai dû dire qu'il ne se serait jamais engagé à présenter une modification quelconque à la loi, si cette modification n'eût concilié tous les intérêts.

Mais depuis la présentation du projet de loi, une modification nouvelle a été proposée, et cette modification émane de l'honorable rapporteur de votre Commission. Cette modification change la base du projet de loi qui vous avait été soumis par le Gouvernement. En effet, d'après cet amendement, le pont doit être élevé de 3 mètres de plus que le projet de loi ne vous l'avait proposé, mais avec suppression de la travée mobile.

La commune de Libourne espère un grand développement, et nous devons partager son espérance mais, ce développement, Libourne pourra l'obtenir avec des bâtiments moins forts que ceux qui ne pouvaient passer sous le pont élevé de 23 mètres, comme le propose la Commission.

D'un autre côté, la circulation par terre acquiert un avantage par la suppression de la travée mobile, qui aurait apporté une certaine difficulté, il ne faut pas se le dissimuler, au passage des voitures.

Dans cet état de choses, et les représentants des deux cités, étant d'accord, le Gouvernement après mûre réflexion, a pensé devoir donner son assentiment plein et entier à l'amendement de la Commission. Je n'hésite pas à le dire, le Gouvernement est heureux de donner cet assentiment, puisque, depuis quatre ans, cette question était un sujet de discorde entre deux villes qui désormais doivent vivre en bonne harmonie. Ce but, où le gouvernement devait tendre, est atteint; et je ne doute pas que vous ne vous empressiez, comme le Gouvernement, de donner votre approbation à une modification qui rassure tous les intérêts, qui garantit à la fois et la navigation et la circulation par terre.

M. **Martell**. Je m'étais inscrit contre le projet; mais la Commission du pont de Cubzac, dont je fais partie, ayant adopté hier à l'unanimité l'amendement en discussion, et le Gouvernement ayant donné son adhésion, je déclare renoncer à la parole. *(Très bien! Aux voix!)*

MM. les délégués de Libourne et MM. les députés de Bordeaux ont accepté cette transaction, et je me félicite d'avoir coopéré à cette heureuse conciliation.

M. **Billaudel**. Je demande la parole. *(Aux voix!)*

Un membre : Tout le monde est d'accord!

M. **Billaudel**, *à la tribune*. Je vous demande pardon, je ne suis pas de l'avis de tout le monde. *(On rit.)*

L'amendement... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Thil**. Attendez le silence, vous ne pouvez pas parler au milieu d'un tel tumulte.

M. **Billaudel** *(Aux voix! aux voix!)* Messieurs, je ne demande qu'une chose. Je ne me flatte pas de pouvoir parler sur toutes les questions qui sont traitées dans la Chambre; mais celle-ci est toute spéciale; je l'ai étudiée longtemps, et je demande la permission d'exprimer mon opinion devant la Chambre. Quand un général vous entretient de l'armée, vous l'écoutez; permettez à un ingénieur de vous parler de ponts. *(Non! non! Aux voix!)*

M. **Reyer-Peyreleau**. La Chambre adhère à la transaction.

M. **Billaudel**. Je ne viens pas la combattre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. M. le ministre des travaux publics a fait quelques observations sur les changements apportés au projet de loi; l'orateur a le droit de combattre les observations de M. le ministre.

Voix nombreuses ; Mais c'est inutile! nous sommes tous d'accord!

M. **Billaudel**. L'amendement qui vient d'être présenté par M. le rapporteur a été adopté... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Il est inouï, Messieurs, que lorsqu'une discussion est régulièrement indiquée par l'ordre du jour, vous alliez, par des cris persévérants, empêcher qu'elle ait son cours.

Pour mon compte, je ne désire pas que cette discussion se prolonge beaucoup, et j'en ai donné une preuve en rayant mon nom de la liste des orateurs inscrits. Mais je n'en crois pas moins que, lorsqu'un de nos collègues qui fait autorité dans la matière, se présente à la tribune pour énoncer des observations qu'il croit utiles, il n'est pas convenable de l'empêcher de se faire entendre. Au contraire, c'est une raison pour moi, d'insister afin qu'il soit entendu. *(Appuyé.)*

M. **le Président**. J'ajouterai qu'il serait inouï de vouloir fermer une discussion avant même qu'elle ait été ouverte.

La parole est à M. Billaudel.

(Le silence est rétabli.)

M. **Billaudel**. Messieurs, l'amendement qui vient de vous être présenté par M. le rapporteur a été adopté à l'unanimité par la Commission dont j'ai l'honneur de faire partie. Je crois que la Chambre tout entière voudra s'associer à une mesure de conciliation qui doit porter le calme au sein des populations de plusieurs départements; à Dieu ne plaise que je laisse échapper à cette tribune une seule parole qui puisse troubler cette paix, désirée de tous côtés. Je ne prononcerai pas même, Messieurs, les noms des deux villes qui ont un égal droit à la protection et à la sollicitude du Gouvernement et dont les habitants, j'ose le dire, n'ont jamais cessé de s'aimer et de s'estimer. Mais je ne puis laisser échapper l'occasion qui m'est offerte de présenter quelques vues d'utilité générale à la Chambre au sujet de la direction de nos travaux publics et de l'emploi des sommes considérables qui leur sont destinées.

Ces réflexions, Messieurs, demeureront, je l'espère, sans aucune application personnelle. Elles ne peuvent même concerner l'administration de M. le ministre actuel du commerce et des travaux publics; il ne saurait être rendu

responsable des actes qui ont précédé son arrivée au pouvoir, et qui ont déterminé invinciblement la ligne de conduite que M. le ministre a suivie.

Veuillez donc, Messieurs, me permettre de vous donner en peu de mots quelques détails sur l'importante construction qui va faire l'objet de vos délibérations.

Messieurs, je ne vous dirai pas combien il était essentiel, pour la grande ligne de Paris à Madrid, qu'un pont fût jeté sur la Dordogne devant Cubzac. Chacun de vous sait également que toutes les provinces de l'ouest y sont intéressées pour leurs communications avec les départements compris entre la Garonne et les Pyrénées. Il n'est pas besoin d'ajouter que ce pont, qui doit former des liens si considérables, devait offrir toutes les garanties de solidité et de durée qu'on a données aux édifices de ce genre jetés en d'autres temps sur la Loire, sur l'Allier et sur le Rhône.

Toutefois, Messieurs, on a pensé qu'un pont suspendu pourrait remplir toutes les conditions qui assurent une bonne viabilité; et quoique, je l'avoue, j'aie peu de confiance dans l'avenir des ponts suspendus, quoique je les regarde comme très propres à servir des communications secondaires, mais comme fort mal adaptés à une route de premier ordre, à une voie internationale, cependant je me place dans le système qui a été consacré par la loi du 2 juin 1834.

Cette loi, Messieurs, ne réglait que la hauteur du pont; elle laissait à l'Administration la fixation de la largeur du plancher et des bords, le règlement des pentes, les garanties de solidité, etc., etc.

Je le dis avec regret, Messieurs, je le dis en présence des pièces officielles et publiques, aucune des précautions qui devaient être prises sur ces divers points, n'a été introduite dans le cahier des charges.

La largeur du plancher qui pouvait être portée à 8 mètres ou 24 pieds, a été réglée à 6 m. 60 seulement.

La largeur de la route aux abords aurait dû être de 12 mètres, et on l'a réduite à 7 mètres.

Les pentes ont été réglées suivant une inclinaison qui dépasse de beaucoup celle qu'une chaise de poste peut parcourir au trot.

Figurez-vous, Messieurs, dans une rue de Paris, sur une demi-lieue de longueur, des voiture de roulage engagées à la file, un convoi d'artillerie, un corps de troupes, que sais-je? un troupeau de bétail occupant toute la largeur de cette rue, qui n'a que 6 à 7 mètres et aucune issue latérale; point de rues de dégagement, deux pentes rapides, un plancher mobile et agité par les vents! et jugez, Messieurs, si le trajet d'une voiture particulière dans de telles circonstances n'eût pas été aussi long que dangereux?

Voilà pourtant, Messieurs, les résultats qu'amènerait l'application rigoureuse de la loi du 2 juin 1834, combinée avec le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication.

Encore si ce cahier des charges eût donné des garanties de solidité en fixant la profondeur des fondations à 2 ou 3 mètres sous les basses eaux, on aurait eu moins à redouter la hauteur excessive des piles : mais les fondations ont été descendues à 1 ou 2 pieds seulement!

Pourquoi faut-il que j'ajoute, Messieurs, que les intérêts du Trésor n'ont pas été mieux garantis que ceux des voyageurs?

La loi du 2 juin 1834 alloua une somme de 1,500,000 francs à titre de subvention pour la construction du pont. Il était naturel de comprendre dans l'adjudication tous les travaux des abords. On n'en a rien fait, Messieurs; on a laissé à la charge de l'Etat une portion de route qui est portée pour 800,000 francs dans le tableau annexé à la loi relative aux lacunes.

Ainsi le pont de Cubzac coûtera à l'Etat, savoir :

Subvention accordée par la loi du 2 juin 1834, 1,500,000 francs;

Travaux à la charge du Trésor, d'après la loi des lacunes, 800,000 francs;

Abandon d'un péage que tout annonce devoir s'élever au-dessus de 120,000 francs, et qui, pour une concession de vingt-sept ans, peut être évalué, en déduisant la prime d'amortissement, à 2 millions.

Montant total des frais supportés par l'Etat, 4,300,000 francs.

Je suis bien convaincu, Messieurs, que l'habile ingénieur du pont des Saints-Pères, à Paris, à qui je me plais à rendre justice (quoique je n'aie pas l'honneur de le connaître) se serait chargé de jeter sur la Dordogne, pour la somme de 4 millions, dix arches, offrant solidité, sécurité, commodité dans les largeurs et dans les pentes, en un mot, tous les avantages que chacun de vous peut apprécier en visitant ce pont, d'une élégante construction.

Mais les intérêts de la navigation, Messieurs, me ramènent au pont suspendu qui a été décrété par la loi du 2 juin 1834. Vous voyez que tous ses vices tiennent à la légèreté avec laquelle a été rédigé l'acte de concession, qui a compromis tout à la fois nos finances et la sûreté d'une voie de communication de premier ordre. Combien de plaintes, Messieurs, combien d'incidents déplorables on eût évité si on eût apporté plus de réflexion dans la rédaction des clauses arrêtées par l'Administration.

Et ce n'est pas au pont de Cubzac seul, Messieurs, qu'on peut adresser ces reproches ; il n'est peut-être pas un seul pont suspendu dont les dimensions et les abords ne provoquent de justes réclamations. Les procès-verbaux des séances du conseil général de la Gironde sont remplis de plaintes au sujet des ponts suspendus jetés sur la Garonne et sur la Dordogne. J'ai trouvé de semblables observations dans différents écrits, qui se rapportent aux autres rivières de la France.

Il me semble, Messieurs, que ces remarques méritaient d'être présentées à la Chambre; je les offre comme un utile avertissement à l'Administration, je les lui offre dans un moment où ses meilleurs amis sont ceux qui lui font connaître la vérité tout entière, et qui lui apportent du fond des provinces l'expression du vœu public. Je les offre à la veille de la discussion qui va s'ouvrir sur les chemins de fer et sur les canaux projetés par l'Etat.

On accuse l'Administration de faire beaucoup de dépenses inutiles, de travailler plus chèrement que les compagnies, de ne pas savoir employer les ingénieurs qui ont été élevés à grands frais dans des écoles spéciales, d'apporter dans ses actes une irrésolution qui soulève des rivalités locales, et qui porte quelquefois jusqu'à l'irritation les plaintes de populations paisibles

et inoffensives. Je désire, Messieurs, que le court historique du pont de Cubzac, que j'ai mis sous vos yeux, prévienne de semblables reproches pour l'avenir. Les engagements pris avec un concessionnaire, et le degré d'avancement des travaux, ne permettent pas de réparer toutes les fautes signalées. Mais votre vote, Messieurs, en apportant à la loi du 2 juin 1834 les seules modifications qui puissent améliorer la construction du pont de Cubzac, dans l'état actuel des choses, marquera, je l'espère une époque de transition vers un système plus digne du Gouvernement de Juillet, plus digne de la nation française, qui ne doit pas se montrer au-dessous des autres peuples dans ses monuments publics.

Messieurs, attendu que l'amendement qui vous est proposé augmente la largeur du pont et des abords, diminue la rapidité des pentes, supprime la travée mobile qui effrayait la navigation, et réduit enfin les dépenses laissées à la charge de l'Etat, je vous supplie de consacrer une disposition qui concilie, autant qu'il est possible, l'intérêt public et tous les intérêts privés.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Je ne réclamerai pas longtemps l'attention de la Chambre, mais il est impossible à celui qui a l'honneur de diriger l'Administration des ponts et chaussées de laisser sans réponse les observations qui viennent d'être portées à cette tribune. Je ne m'attendais pas à prendre la parole. Je pensais que l'heureuse conciliation qui vient de s'établir entre deux villes éteindrait désormais tous débats sur une question irritante. Mais il est des personnes qui, même au milieu de la paix générale, ne savent pas désarmer. *(Très bien!)* Je demande donc la permission de répondre quelques mots aux accusations que l'orateur qui m'a précédé a dirigées contre l'Administration.

On a parlé de la légèreté avec laquelle avait été rédigé le cahier des charges du pont de Cubzac. La Chambre va juger si l'Administration ne s'est pas entourée de toutes les formes qui pouvaient la garantir contre des fautes ou des erreurs. M. l'ingénieur en chef du département a été consulté. Le rapport de l'affaire a été ensuite confié à l'inspecteur de la division, l'un des hommes les plus expérimentés et les plus dignes de confiance dont puisse s'honorer le corps des ingénieurs. Le conseil général des ponts et chaussées, après avoir entendu la lecture de ce rapport, a consacré deux séances entières à la discussion des bases du cahier des charges, et ce n'est qu'après les débats les plus approfondis que ces bases ont été définitivement arrêtées. L'Administration, Messieurs, a suivi ponctuellement les conclusions qui lui ont été soumises par le conseil général des ponts et chaussées. Est-ce-là, Messieurs, procéder légèrement?

Voilà pour la forme; quant au fond, que nous reproche-t-on?

Nous avons donné, dit-on, trop peu de largeur à la chaussée; les abords sont trop étroits, et la pente en est trop rapide.

Voici, Messieurs, ce que nous avons fait : nous avons donné 5 mètres de largeur à la chaussée, 7 mètres aux abords, et nous avons réglé leur pente sur une inclinaison de 4 centimètres et demi par mètre.

Sans doute, Messieurs, il est possible de faire mieux; qui le conteste? Mais nous étions dans une localité exceptionnelle, et il ne fallait pas se jeter dans des dépenses qui auraient rendu l'entreprise inaccessible à l'industrie privée.

Nous avons donné 5 mètres de largeur à la chaussée; cette largeur est supérieure à celle de presque tous les ponts suspendus qui existent en France, de ceux, par exemple, qui sont construits sur le Rhône et sur la Loire. Le pont de Beaucaire, sur le Rhône, n'a que 4 m. 20 de largeur de chaussée, et l'on sait quelle est la grande longueur et l'active fréquentation de ce pont.

A Paris, la chaussée du pont suspendu de Bercy n'a que $5^m,40$, et si $5^m,40$ suffisent dans une capitale comme Paris, comment 5 mètres ne pourraient-ils pas être considérés comme suffisants dans une localité éloignée des grands centres de population?

Le pont des Invalides, que vous avez sous les yeux, à Paris, n'a que $5^m,40$ de largeur de chaussée.

M. **Billaudel.** Les ponts de Bercy et des Invalides n'ont pas 2,000 mètres de longueur.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Le pont de Cubzac n'a que 500 mètres de longueur, au delà commencent les abords. Nous avons donné 7 mètres de largeur à ces abords. Remarquez, Messieurs, que ces abords doivent être empierrés sur toute leur largeur, que c'est là la dimension des routes *anglaises;* et je ne m'explique pas comment, lorsqu'on reproche aux anciennes routes de France leur excès de largeur, on peut nous faire un reproche d'avoir établi une route nouvelle sur les dimensions de celles d'un pays qu'on nous cite tous les jours comme un modèle à suivre.

A l'égard des pentes, le cahier des charges a fixé la limite à 4 centimètres 1/2 par mètre. L'orateur auquel je réponds ne doit pas ignorer que cette limite est au-dessous de celle que les hommes de l'art permettent d'atteindre, et que l'on rencontre sur un très grand nombre de routes. Sans doute 4 centimètres valent mieux que 4 et 1/2, 3 centimètres valent mieux que 4; il vaudrait mieux encore descendre plus bas, mais il ne faut pas oublier qu'il y avait aussi une limite de dépense qu'il ne fallait pas dépasser.

On s'est plu à supputer les sacrifices que le pont de Cubzac aura coûté au Trésor à l'expiration des vingt-sept ans que doit durer la concession. Mais, pour être juste, il aurait fallu ajouter que le pont de Cubzac deviendra une propriété de l'État, et cette propriété, créée en partie avec les deniers du concessionnaire, a bien aussi une valeur que l'on ne doit pas dédaigner.

J'ai passé en revue, Messieurs, les reproches articulés par M. Billaudel; vous voyez que nous n'avons pas procédé sans motifs. D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas moi que je défends ici, c'est le conseil général des ponts et chaussées, et il ne tombera sous le sens de personne qu'un conseil composé d'hommes aussi éminents ait pu faire une chose qui mériterait le reproche de légèreté. *(Très bien! Aux voix!)*

M. le comte Jaubert. Je crois de mon devoir de venir défendre M. Billaudel, contre le reproche peu fondé qui lui a été adressé tout à l'heure, de faire obstacle à une conciliation désirée depuis longtemps dans cette grave affaire.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Je n'ai rien dit de cela.

M. le comte Jaubert. J'ai cru entendre que M. le directeur général avait commencé son discours par le reproche de vouloir entraver la conciliation qui vient de s'opérer dans le sein de la Commission, et que vous êtes appelés à sanctionner.

L'Administration aurait, au contraire, quelques reproches à se faire. Si la querelle a duré si longtemps entre Bordeaux et Libourne, si elle s'est envenimée, les incertitudes de l'Administration y ont contribué, j'en ai la conviction intime, et j'en donnerais au besoin la preuve à la Chambre.

Mais ce n'est pas sur ce point, désormais assez indifférent, que je veux rappeler votre attention. A quoi s'est borné M Billaudel? A traiter une question d'art et des travaux publics, qui est l'essence même du projet de loi, et que nous sommes obligés de discuter, puisque, contrairement à notre opinion en 1834, la Chambre a cru devoir écrire à cette époque, dans une loi, la hauteur du pont de Cubzac A cette époque, le Gouvernement s'était borné à demander une subvention de 1,500,000 francs, pour un pont sur la Dordogne, j'aurais très bien compris qu'on y eût alors ajouté cette clause, que la construction du pont serait calculée de manière à ce qu'elle ne pût nuire à la navigation de Libourne

Voilà une prévision qui était dans le devoir de la Chambre, dont elle ne pouvait peut-être se dispenser, en présence des réclamations de Libourne; mais en fixant la hauteur à $27^m,50$ plutôt qu'à 20, 30 mètres, ou tout autre chiffre, la Chambre sortait, ce me semble, de ses véritables attributions

M Martell. La Chambre l'avait fait pour La Roche-Bernard.

M. le comte Jaubert. A la vérité, la veille du jour où le pont de Cubzac a été voté, on avait voté le pont de La Roche-Bernard, et une pareille clause avait été insérée, à tort aussi.

Sur quoi reposait ce chiffre de $27^m,50$ qui fut subitement adopté par amendement? Sur une simple énonciation de M. le directeur général dans le cours de la discussion.

Ce qu'il y aurait eu de mieux à faire, c'était évidemment d'abandonner à l'Administration le soin de fixer les conditions de construction après les enquêtes. Ces enquêtes n'ont eu lieu qu'après la publication de la loi de 1834.

Tout ce qui s'est passé depuis autorisait certainement M. Billaudel à venir à son tour, aujourd'hui qu'on vous propose de modifier la loi de 1834, vous soumettre les doutes très graves qu'il conserve sur la solidité du pont de Cubzac, quand bien même ce pont serait abaissé de 4 mètres, comme on le propose aujourd'hui.

A cet égard, il est bon que ceux qui se sont mêlés de cette affaire dans le sein de la Chambre dégagent aujourd'hui leur responsabilité. Quant à moi, j'en éprouve le besoin. J'ai désiré de tout temps un pont à Cubzac; j'ai appuyé le projet de loi de 1834; j'ai voté contre l'amendement qui empiétait sur les droits de l'Administration. Mais j'avais espéré que plus de soin et de prévoyance seraient apportés dans sa décision.

M. Billaudel a eu raison de dire que le pont de Cubzac n'est pas dans de bonnes conditions. On a répondu que la largeur du tablier sera encore plus grande que celle du pont de Bercy, que les pentes par lesquelles on arrive au pont de Cubzac ne sont pas plus fortes que celles des routes royales; que la longueur des abords n'est pas autre que celle adoptée dans tous les devis de l'Administration.

Tout cela est vrai, Messieurs, mais remarquez que le pont de Cubzac est dans une catégorie toute particulière. Figurez-vous un passage aérien à cent pieds au-dessus des plus hautes eaux. Vous devez penser que pour un pont semblable il aurait fallu compenser par les larges dimensions, par la solidité des travaux, surtout par la masse des fondations, ce que la grande élévation du tablier peut avoir d'inconvénients et même de danger; c'est ce qui ne paraît pas avoir été fait.

Assurément, Messieurs, il existe beaucoup de ponts plus élevés que le pont de Cubzac : je puis citer le pont de Menay en Angleterre, celui de La Roche-Bernard en France; mais ces deux ponts sont amarrés des deux côtés à des roches énormes, qu'il a fallu même entailler afin d'arriver sur le tablier. Etes-vous dans la même situation à Cubzac? Non, vous êtes au milieu d'une vallée ouverte de toutes parts, exposée aux vents impétueux de la mer, sur une rivière dans laquelle la marée monte avec une vivacité extraordinaire, et où il existe un phénomène particulier assez redoutable connu sous le nom de *mascaret :* de tout cela résulte la nécessité d'une construction très solide.

Évidemment les populations ont eu droit de s'inquiéter alors qu'elles ont vu suspendue en quelque sorte au milieu des airs, au sommet d'un grand mât, la planchette destinée à faire connaître, à faire mesurer en quelque sorte à l'œil la hauteur énorme à laquelle ce pont si léger serait élevé. C'est alors que le conseil général de la Gironde s'est ému.

Mais, Messieurs, vous ne savez pas encore tout. Que serait-ce si ces populations avaient vu dressées, sur la base des piles, ces colonnes en fonte au sommet desquelles les chaînes doivent être attachées? colonnes en fonte, creuses, tout à jour, composées de pièces de rapport boulonnées, et que je ne puis comparer qu'à de véritables châteaux de cartes.

Ce n'était pas là ce que M. le directeur général des ponts et chaussées avait semblé promettre à la Chambre dans la discussion de 1834. M. Baude était venu alors vous dire à cette tribune que les ponts étaient exposés à deux causes de ruine, la pression verticale et la traction horizontale. « Je suis rassuré, a-t-il ajouté, sur le premier point; mais je n'ai pas la même confiance en ce qui regarde la traction horizontale. » M. le directeur des ponts et chaussées répondit que la masse des piles, que l'immense volume de la maçonnerie serait tel qu'il n'y aurait pas lieu de concevoir la moindre inquiétude.

Aujourd'hui, il n'est plus question de forts massifs en maçonnerie à élever jusqu'à la hauteur des points d'attache; nous n'avons plus

pour nous rassurer un poids de matériaux susceptible de contre-balancer la force destructive dont je vous ai parlé; ce sont, je le répète, des colonnes creuses, à jour, posées purement et simplement sur la base des piles.

Pour ma part, je ne puis que déclarer à la Chambre la conviction qu'ont fait naître en moi l'examen attentif des plans, la vue des colonnes creuses et la visite des lieux : savoir, que le pont de Cubzac, même abaissé de 4 mètres, ne tiendra pas, et que l'État aura à peu près inutilement consenti au sacrifice de 4,300,000 francs dont l'honorable M. Billaudel vous faisait le détail tout à l'heure.

Cette opinion valait peut-être bien la peine d'être produite devant la Chambre. (*Mouvement*).

Je désire de tout mon cœur que cette sinistre prédiction ne se réalise pas, que le pont de Cubzac résiste aux épreuves; s'il résiste, je suis porté à croire qu'au moment où il s'agira de le livrer à la circulation, un sentiment général de défiance et d'inquiétude n'en existera pas moins, et que les voitures de roulage qui se seront avancées pour y passer rétrograderont, par un mouvement instinctif de conservation, vers le pont de Libourne. (*Exclamations et rires.*)

Je pense donc, Messieurs, et ce qui fait que j'ai confiance dans mon opinion, c'est qu'elle est conforme à celle de M. Billaudel, je pense que la solution donnée à la question du pont de Cubzac n'est pas satisfaisante; qu'on aura à regretter de n'avoir pas fait les choses comme il faut dès le premier moment; qu'on aura à se reprocher de n'avoir pas reconnu assez le degré d'importance de la communication directe que ce pont est destiné à desservir pour se déterminer à faire dans ce lieu un pont fixe, soit en pierre, soit en arches de fer. Dans ce système, la travée mobile dont il avait été question dans l'intérêt de Libourne pouvait offrir des garanties de solidité, qu'avec raison la Commission n'a pas reconnues dans le système du projet de loi que vous discutez.

Représentants des contribuables qui fournissent la subvention du pont de Cubzac, nous devions tenir à décliner toute responsabilité dans les conséquences du système de construction qui a été adopté : actuellement c'est la responsabilité de l'Administration qui commence.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* L'honorable orateur qui descend de cette tribune a déclaré que, dans la loi de 1834, la hauteur de 27m,50 avait été fixée sur la parole du directeur général. L'honorable orateur n'a pas suffisamment présent à sa pensée ce qui s'est passé en 1834. S'il veut bien prendre la peine de lire le *Moniteur*, il verra que cette dimension de 27m,50 n'a point été présentée par le directeur général des ponts et chaussées, mais qu'elle résulte de la proposition d'une Commission spéciale formée par les soins de M. le ministre de la marine. J'ai donné lecture du procès-verbal de cette Commission en 1834. Ainsi cette fixation n'appartient point au directeur général des ponts et chaussées.

Maintenant, pour blâmer les dimensions données en 1835 au pont de Cubzac, M. Jaubert a exposé que le pont se trouvait dans une situation tout à fait exceptionnelle, et que, par conséquent, il fallait lui donner des dimensions extraordinaires. C'est précisément parce que le pont de Cubzac se trouve dans des conditions exceptionnelles, c'est parce qu'à raison de ces conditions il eût fallu se jeter dans des dépenses hors de toute proportion, si l'on eût suivi, en 1835, le conseil que donne aujourd'hui M. Jaubert; c'est, dis-je, par ces motifs que le conseil général des ponts et chaussées a dû s'arrêter à certaines limites. Voudrait-on, par exemple, que les abords, au lieu d'être inclinés à 4 1/2 0/0, fussent horizontaux? mais il faudrait alors rapporter des montagnes pour élever le terrain au niveau du pont. On a donc fait, en 1835, une chose sage et convenable.

Aujourd'hui, l'abaissement du tablier permet de faire mieux; j'y applaudis de très grand cœur, mais on a introduit dans le problème une nouvelle condition. Il est donc naturel que la solution ne reste pas la même.

M. le comte Jaubert a cherché à jeter du doute, à faire naître des craintes sur la solidité du pont. Il a parlé de château de cartes, de piliers en fonte substitués aux piles en maçonneries. Messieurs, pour ma part, j'ai plus de foi dans l'avenir, et surtout j'ai plus de confiance dans l'habileté éprouvée du constructeur du pont de Cubzac. Je dirai d'ailleurs, à M. Jaubert, que c'est précisément dans l'intérêt de la solidité du monument que des piliers en fonte ont été substitués aux piles en maçonnerie.

On a voulu s'éloigner le plus possible de la limite à laquelle le terrain, sur lequel le pont est assis, pourrait céder sous une pression déterminée.

M. Jaubert a encore exprimé le regret qu'au lieu d'un pont suspendu, on n'eût point établi un pont fixe en maçonnerie avec travée mobile. Nous avons eu deux motifs graves pour ne point adopter ce parti.

Le premier de ces motifs, c'est qu'un pont fixe aurait coûté des sommes bien supérieures à celles dont on pouvait disposer. Le second motif, un plus grave encore, c'est qu'un pont fixe, à Cubzac, aurait été la mort du port de Libourne. Toutes les personnes qui connaissent les embouchures des rivières maritimes savent très bien qu'il faut se garder d'apporter le moindre obstacle au mouvement des marées, si l'on ne veut pas gâter ces embouchures.

On sait que la profondeur des chenaux est due principalement au mouvement alternatif de la mer, qui pénètre avec le flot jusqu'au fond de la baie, et qui, au moment du reflux, retourne à l'Océan en balayant, en curant, en approfondissant dans sa marche les passes maritimes. Il faut bien se garder de contrarier cette action salutaire de la nature, si l'on ne veut pas voir les passes s'encombrer et s'atterrir. Aussi, en 1818, quand il s'est agi de faire franchir la Dordogne à la route de Paris en Espagne par un pont fixe en maçonnerie, M. l'inspecteur général Deschamps, dont on connaît l'habileté et les talents, déclarait-il à cette époque qu'il fallait placer ce pont en amont du port de Libourne. On reconnaissait alors (en 1818) qu'on ne pouvait pas jeter au milieu d'une baie une construction transversale, sans compromettre la navigation maritime. Mais en 1818 on ne connaissait pas encore le système des ponts suspendus, dont les points d'appui, placés à de grandes distances, laissent entier l'espace nécessaire au mouvement des marées, et dont la dépense d'ailleurs est loin d'atteindre celle qu'exigerait un pont fixe. Ce n'est que depuis l'invention des ponts suspendus que l'Administration a pu se décider à jeter un

pont sur la Dordogne devant Cubzac. Mais, je le répète, un pont fixe dans cette localité, et d'après les procédés usités, aurait été la destruction du port de Libourne et la cause de graves perturbations dans la baie.

Nous avons donc eu des motifs pour renoncer à un établissement de cette nature : d'une part la nécessité de l'économie, d'autre part l'intérêt que nous devons porter à la conservation du port de Libourne.

M. le Président.. Je vais lire le projet et le mettre aux voix paragraphe par paragraphe. (*Non! non!*)

Il y a deux amendements de la Commission et un paragraphe tout entier qu'on propose de supprimer.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Il faut mettre l'amendement de la Commission aux voix, puisque le Gouvernement y adhère.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'article unique (1) de la Commission, qui est mis aux voix et adopté.)

La Chambre passe ensuite au scrutin, dont voici le résultat :

Nombre de votants........		263
Majorité absolue..........		132
Pour..............	236	
Contre............	27	

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT D'UN RAPPORT SUR LES MONUMENTS PUBLICS.

M. Saglio. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau de M. le Président, *au nom de M. de Guizard, absent*, un *rapport sur le projet de loi relatif aux monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (2).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES POIDS ET MESURES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au crédit extraordinaire de* 200,000 *francs, pour le remplacement des étalons des poids et mesures usuels.* (M. Mathieu [de Saône-et-Loire], rapporteur.)

Je donne lecture des articles :

Art. 1er.

« Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires aux bureaux de vérification des poids et mesures. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté 100,000 francs à l'exercice 1838, et 100,000 francs à l'exercice 1839. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838 seront reportés sur l'exercice suivant. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839. » *(Adopté.)*

On va procéder au scrutin.

M. Glais-Bizoin. Je demande que M. le Président veuille bien donner lecture de l'ordre du jour de lundi.

M. le Président. J'ai besoin de consulter la Chambre sur cet ordre du jour. *(Voyez ci-dessous.)*

Voix nombreuses : Après le scrutin ! après le scrutin !

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.......		236
Majorité absolue..........		118
Boules blanches....	226	
Boules noires......	10	

(La Chambre a adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES.

M. le Président. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que je mots à l'ordre du jour de lundi le projet de loi dont M. le général Bugeaud a fait le rapport. Ce projet de loi est relatif aux pensions des employés de l'Administration de l'armée.

On pense que cette loi pourrait être discutée lundi, de telle sorte que l'ordre du jour se trouverait épuisé, et que mercredi on pourrait reprendre la discussion de la proposition sur la conversion des rentes et continuer cette discussion sans interruption; si cette discussion n'était pas finie pour samedi, comme les pétitionnaires ont eu deux séances cette semaine, nous pourrions toujours la continuer sans interruption. *(Oui! oui!)*

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport des pétitions*. La parole est à M. de Marcombe.

Pétitions relatives à des réformes à la loi électorale.

M. de Marcombe, 1er *rapporteur*. Messieurs, les pétitions que je vais avoir l'honneur de vous indiquer, par les numéros qu'elles portent au rôle général, sont toutes relatives à des réformes à la loi électorale. Je vais faire connaître

---

(1) Voy. le texte de cet article ci-dessus.

(2) Voy. ci-après ce rapport, page 675 : *Annexe à la séance de la Chambre des Députés du samedi 28 avril 1838.*

à la Chambre, le plus brièvement possible, quelles sont les modifications proposées par chacune de ces pétitions.

Le sieur de Rochefort, à Clermont (Puy-de-Dôme), voudrait que le cens fût aboli, tant pour être électeur que pour être député; que les députés fussent indemnisés; que les élections eussent deux degrés; que les électeurs auxquels serait confié le choix des députés fussent nommés par les communes, suivant la population; enfin, qu'il ne pût y avoir par commune, parmi les membres de chaque famille du même nom qu'un seul électeur, le plus âgé de la famille. *(Hilarité.)*

Plusieurs voix ; C'est le droit d'aînesse !

M. **de Marcombe,** *rapporteur*. Le sieur Bourquin, propriétaire à Lavie-des-Bains, commune de Chavannatte (Haut-Rhin), adresse à la Chambre un système très étendu qui embrasse, non seulement la réforme électorale, mais même, sous quelques rapports, l'appréciation des intérêts et des besoins des cantons, des arrondissements et des départements. Le pétitionnaire assure, que par l'adoption de son système, chacun ferait son devoir, et tout le monde serait content. *(On rit.)* Ce serait assurément un résultat bien désirable, et la Chambre encourrait une grave responsabilité si elle rejetait légèrement la solution d'un problème aussi difficile; vous allez juger, Messieurs, jusqu'à quel point les mesures proposées par le sieur Bourquin sont de nature à atteindre ce but.

Les électeurs seraient nommés par les communes, dans la proportion de leur population; ces électeurs seraient éligibles.

Ils nommeraient les députés et les membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Ils formeraient la liste du jury, et seraient nommés pour cinq ans.

En cas de dissolution de la Chambre, ils seraient dissous avec elle *(Hilarité)*, et on devrait procéder immédiatement à une nouvelle élection des électeurs jurés.

Quelques jours avant les élections générales, les électeurs jurés seraient réunis au chef-lieu du canton, sous la présidence du maire cantonal, pour délibérer sur les intérêts du canton. Il serait dressé un procès verbal de leurs délibérations, lequel serait soumis à l'assemblée générale du département.

Les électeurs jurés seraient réunis en assemblée générale, au chef-lieu du département, trois ou quatre jours, pour délibérer sur les besoins des cantons et du département. Les candidats à la députation prendraient part au débat, en sorte que les électeurs pourraient se former une opinion sur leur compte et juger en connaissance de cause.

Les électeurs recevraient une indemnité pour leur voyage et leur séjour au chef-lieu... *(Exclamations diverses.)*

Messieurs, ce sont les vues des pétitionnaires que je vous expose, et non pas les miennes... Cette indemnité serait réglée par le conseil général.

Les députés seraient indemnisés par l'État.

Les députés ne pourraient, pendant la session, être nommés à aucune place salariée, celle de ministre du roi exceptée.

Les autres mesures proposées par les pétitionnaires sont relatives à des moyens disciplinaires envers les députés fonctionnaires et ceux qui négligeraient, sans des motifs graves, de remplir leurs devoirs, et même envers les électeurs jurés qui ne se rendraient pas aux assemblées, ou qui, pour des causes quelconques, auraient mérité d'être révoqués.

— Le sieur Lucy, cultivateur à Ermenonville (Oise), appelle l'attention de la Chambre sur l'attribution aux propriétaires, dont les biens sont grevés d'hypothèques, des impôts payés par ces biens. La propriété étant la base du droit électoral, il en résulte une fausse application, une sorte de mensonge, car souvent les hypothèques dont ces immeubles sont grevés absorbent une grande partie de leur valeur, et le droit électoral n'est pas conféré au véritable propriétaire. Il voudrait que les capitalistes ou prêteurs pussent s'approprier les impôts des immeubles qui leur sont affectés jusqu'à concurrence du cinquième de la rente de leur capital hypothéqué, et que le propriétaire subît une diminution égale dans le cens qui leur est attribué à raison de ces biens. Tout contribuable aurait le droit de pourvoi contre l'omission de ces rectifications.

— Le général baron Desvernois, à Lons-le-Saulnier (Jura), demande que les militaires en retraite, et ceux libérés du service, qui ont été décorés, sous les drapeaux, de l'ordre de la Légion d'honneur, soient de droit et partout électeurs, sans payer un cens quelconque; et que les officiers, décorés de ce grade, sous les drapeaux, dans l'ordre de la Légion d'honneur, soient éligibles à la Chambre des députés, sans être astreints à payer le cens exigé des autres Français.

— Des habitants de Nîmes, au nombre d'environ 200, demandent que tout Français, âgé de 25 ans accomplis, et porté au rôle des contributions directes, soit appelé aux assemblées communales pour élire les électeurs chargés de nommer les députés; que tout électeur soit éligible, et, comme complément de cette réforme, que le serment politique soit aboli, car l'électeur ne doit relever que de sa conscience dans l'exercice d'un droit que nul pouvoir ne lui a octroyé. *(Murmures.)*

Telles sont, Messieurs, les vues présentées par les 5 pétitions dont le rapport m'a été confié. Votre Commission, en m'ordonnant de vous les faire connaître sommairement, n'a pas cru utile de s'expliquer sur le mérite des diverses propositions qu'elles contiennent. Il lui a semblé que le moment n'était pas venu de s'occuper de réformer la loi électorale, qui compte à peine sept années d'existence, et qui n'a été appelée que trois fois à fonctionner pour le renouvellement intégral de la Chambre. Le temps, et surtout l'expérience, feront connaître quelles sont les améliorations dont cette loi est susceptible, et l'extension qu'on peut donner, sans danger pour le pays, à l'exercice des droits électoraux. Quelle que soit l'impatience de certains esprits, et si légitimes que puissent paraître quelques réclamations, la Chambre n'y verra pas la nécessité de changer ou de modifier incessamment la plus importante de nos lois politiques, car l'instabilité dans les lois est un fléau pour les Gouvernements comme pour les peuples. Nous n'avons que trop mérité, depuis un demi-siècle, ce reproche d'instabilité dans nos institutions: montrons enfin que nous savons nous arrêter et attendre les leçons de l'expérience.

Les décisions prises par la Chambre, dans deux séances précédentes, sur des pétitions

de même nature, témoignent assez qu'elle partage les sentiments que je viens d'exprimer. La Commission a pensé qu'elle persisterait dans ces décisions, et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions dont je viens de vous donner connaissance.

M. **Hortensius Saint-Albin**. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour et combattre les conclusions de la Commission, en ce sens du moins que je demande le dépôt des pétitions qui viennent d'être rapportées au bureau des renseignements.

Si la question qui vient d'être soulevée paraissait devant une Chambre égoïste qui voulût se complaire et se concentrer dans sa propre existence, on pourrait craindre de s'exposer à la discussion, ne fût-ce que pour l'effleurer. Mais je parle devant des collègues qui savent n'avoir point été envoyés pour eux-mêmes, mais par et pour le pays; ils sentent toute l'importance et toute la dignité de leur mandat; *Progrès et non mouvement*, telle me semble être la devise de cette assemblée. En effet, vouloir le progrès, c'est prévenir le mouvement. Le progrès dans la politique comme dans la nature, c'est le développement sans crise. Ainsi, c'est dans ce sens qu'aux paroles de notre honorable Président, maintenir et contenir, on pourrait ajouter le mot prévenir; car ce mot a certainement une signification libérale, quand il s'agit de prévenir le mal en concédant d'avance tout le bien sollicité par la raison. Voilà ce qui mérite d'attirer l'attention législative.

Cette attention avait, Messieurs, été appelée sur un commencement d'amélioration électorale par un des plus honorables membres de la dernière législature qui a réuni le plus d'estime et emporté le plus de regrets. M. Félix Bodin. C'est sous les auspices, et je dirais sous la protection de ce noble caractère, qu'on n'accusera pas d'avoir été un innovateur imprudent ni un réformateur téméraire que j'ose espérer d'être écouté de vous seulement quelques minutes.

Je le demande avec assurance, y a-t-il une question sur laquelle l'opinion publique se soit aussi nettement prononcée que sur celle du progrès dans notre système électoral, qu'on a appelé peut-être un peu brusquement réforme, car cette expression peut paraître trop large et trop hardie à certains esprits qui, comprenant, dans les élections comme en toute autre partie de la politique, la nécessité du progrès, pourraient hésiter à l'aspect d'un mot dont on voudrait effrayer par l'espèce de similitude qu'il peut offrir avec celui de révolution?

Messieurs, il ne s'agit point ici de révolution; il n'est pas besoin de précaution oratoire pour en écarter l'idée. Il ne s'agit point de ces droits rigoureux violemment réclamés par une classe de la société qui vous dise : « Nous supportons toutes les charges, nous remplissons tous les devoirs, nous payons l'impôt de l'argent, nous payons celui du sang... Peut-être la contribution qui frappe nos labeurs n'est-elle pas, relativement aux classes plus riches, dans cette proportion d'égalité de charges annoncée par la Charte. Nous sommes contribuables, nous sommes citoyens, et pourtant nous ne sommes pas électeurs. » Je n'insiste pas, Messieurs, sur ces réclamations, quelque fondées et quelque légitimes qu'elles puissent être; je sens bien qu'aux yeux de beaucoup d'entre vous, elles peuvent impliquer un suffrage trop étendu, trop général; mais il me semble que le ministère ne peut différer plus longtemps de répondre à la juste demande des citoyens, à la cause desquels s'était dévoué l'honorable Félix Bodin. Ainsi, les gardes nationaux qui veillent pour l'ordre et la liberté, les magistrats qui rendent la justice, les jurés qu'on a jugés capables de prononcer sur la fortune, l'honneur, la vie et la mort des hommes, ne sont-ils pas dignes délire des représentants de la nation? Que le ministère s'explique enfin sur cette question des *capacités* presque admises en 1831, et qu'on ne peut raisonnablement repousser aujourd'hui; que le ministère s'explique, et qu'il ne s'expose pas à ce qu'on dise de lui qu'il a peur *des capacités:* elles ne peuvent au contraire que soutenir, fortifier un Gouvernement quelconque.

Si l'on croyait réfuter cette argumentation des réclamants en voulant qu'elle fût l'expression d'un certain nombre d'intérêts individuels, la réponse paraîtrait-elle dictée par des intérêts moins personnels? Les électeurs non encore admis ne seraient-ils pas dans leur vœu plus en harmonie avec les intérêst généraux que leurs adversaires? C'est dans la vérité de ces intérêts, c'est dans leur rapport avec la solidité du Gouvernement, le maintien de nos institutions, la force du trône et de la dynastie, que je trouve les raisons les plus décisives pour ne point repousser par l'ordre du jour la demande des pétitionnaires.

Qu'est-ce en effet que notre Gouvernement représentatif actuel, et qu'est-ce que l'époque où se trouve l'Europe tout entière? C'est la consécration prononcée, c'est la reconnaissance faite par l'intelligence publique des formes sociales qui peuvent assurer le bonheur et la tranquillité des peuples et des rois. Plus vous grouperez de forces et de volontés intelligentes pour soutenir le gouvernement représentatif ainsi entendu, plus vous lui assurerez de puissance et de durée. Craignez-vous que la démocratie coule à pleins bords et vous inonde, je vous dirai : Creusez le lit du fleuve, élargissez-le et les torrents que vous redoutez deviendront bientôt des ondes tranquilles. Que ce soit la nation tout entière qui soutienne le pavois de la royauté, je le croirai moins vacillant que s'il n'est porté que par quelques fractions éparses.

Voix à gauche : Très bien !

Il est vrai que certains hommes d'État dans le pouvoir ont dit quelquefois : Mais ne sommes-nous pas bien? pourquoi vouloir changer? pourquoi toucher à la question électorale? il y a bien assez, il y a trop d'électeurs. Ne sommes-nous pas bien? Je conviens que beaucoup de ces hommes d'État ont pu être aussi satisfaits de leur fortune que de leur esprit; ce sont des satisfactions individuelles que je suis loin de vouloir contester. Mais lorsqu'éclata la réforme de 1789, un certain fermier général disait aussi : Pourquoi voudrait-on changer? est-ce que nous ne sommes pas bien? Le 14 juillet 1789 fut la réponse à ce fermier-général, un peu trop personnel. Lorsque la nouvelle du 14 juillet fut portée à Versailles, les courtisans voulaient encore dire que c'était une révolte; mais l'histoire a enregistré les prophétiques paroles prononcées alors devant Louis XVI par le vénérable duc de Liancourt : « Ce n'est point une révolte; c'est plus que cela, c'est une révolution, » s'écria-t-il.

Ah ! Messieurs, ne résistons point à la raison publique, accueillons-la; si vous ne lui accordez

pas aujourd'hui, engagez-vous au moins à lui accorder demain ce qu'elle sollicite dans de justes et sages limites. Voilà cinquante ans que le peuple français s'est mis en marche pour arriver à la conquête du Gouvernement représentatif : ne lui sera-t-il jamais permis de toucher la terre promise? Sera-t-il condamné à lire incessamment sur le fronton législatif la terrible sentence du Dante, à la porte de son enfer : *Ici, plus d'espérance! (Exclamations diverses.)*

Quelques voix : Répétez la phrase... on n'a pas entendu.

(L'orateur répète la phrase, qui est suivie de nouvelles exclamations.)

Non, Messieurs; c'est vous qui êtes l'espérance de la patrie, vous la ferez jouir enfin de la réalité.

A gauche : Très bien!

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour, à une grande majorité.)

Pétitions diverses.

M. **de Marcombe**, *rapporteur*, *continue* : Des négociants français, dont les marchandises ont été détruites lors de l'incendie de l'entrepôt royal d'Anvers, en 1830, demandent à la Chambre son appui auprès du Gouvernement du roi, pour réclamer du Gouvernement belge les indemnités qui leur sont légitimement dues, à raison des pertes qu'ils ont éprouvées, et qu'ils sollicitent vainement depuis six ans.

Ces négociants sont :

Les sieurs Vasquez et Cie, à Bordeaux;

Les sieurs Bonnaffé, Bongérard et Cie, Emmanuel Bringeon, Delaroche, Armand Delessert et Cie, au Havre;

Les sieurs Chouviteau et Cie, Moitessier fils, Hénon aîné, Bardel, Ruidias, à Paris;

Les sieurs Dennis et Mosneron-Dupin, à Nantes;

Les sieurs Tellay frères, Crepy fils et Cie, et Lecreux, à Lille;

Mistral fils, à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône);

Les sieurs Dominique-Julien Lagier et Cie, Ch. Cremieu et Cie, à Avignon.

Les faits qui ont amené les désastres dont se plaignent les pétitionnaires sont connus de vous, Messieurs; permettez-moi cependant de les remettre brièvement sous vos yeux, car ils ne sont pas sans quelque importance pour la solution de la question de droit.

La ville d'Anvers avait suivi le mouvement insurrectionnel dont Bruxelles avait donné le signal; un conflit sanglant s'était élevé entre les habitants et la garnison; de nombreux malheurs en étaient résultés.

Dans la nuit du 26 au 27 octobre 1830, la régence d'Anvers conclut, avec le général Chassé, commandant hollandais, un armistice pour arrêter l'effusion du sang. Aux termes de cet armistice, les troupes du général Chassé devaient se retirer immédiatement dans la citadelle et dans l'arsenal, ce qui fut exécuté. A neuf heures du matin, le général Chassé envoya au commissaire du Gouvernement provisoire une ordonnance qui lui remit les clefs de la ville.

Cet événement fut annoncé aux habitants d'Anvers par une proclamation de M. Vanden Herreweghe, commissaire du gouvernement provisoire; mais MM. Mellivet, Kessels et Niellon, commandants des forces belges, firent arracher cette proclamation aussitôt leur entrée à Anvers; ils méconnurent les ordres du gouvernement provisoire, qui leur furent communiqués par M. Vanden Herreweghe, et, au mépris de la trêve conclue le matin même, ils sommèrent le général Chassé d'évacuer la citadelle et l'arsenal.

Dans cet état de choses, les membres de la régence se séparèrent.

Sans attendre l'heure fixée par la sommation pour recevoir la réponse du général Chassé, le major Kessels dirigea plusieurs boulets sur la citadelle.

A deux heures et demie, les Belges battaient en brèche la porte de l'arsenal.

Ces circonstances amenèrent le bombardement.

Il résulte de ces faits, que j'extrais de publications belges, et qui sont d'ailleurs confirmés par des pièces officielles, qu'une trêve avait été conclue entre les parties belligérantes et exécutée par le général Chassé.

Que les commandants des volontaires belges l'ont rompue malgré les représentations du commissaire du gouvernement provisoire, et ont attiré sur la ville d'Anvers d'effroyables calamités;

Que par conséquent le bombardement est le fait des commandants belges, et qu'il est permis de croire qu'il n'eût pas eu lieu, si les Belges n'avaient pas pris l'offensive.

A Dieu ne plaise qu'en posant ainsi les faits, je veuille jeter du blâme sur la conduite des Belges, et excuser tout ce qu'a d'odieux celle du général Chassé, qui a fait continuer un bombardement épouvantable cinq à six heures après que l'offense avait cessé; les premiers ont sans doute cédé à l'enivrement de la victoire, et cela est facile à comprendre; mais, quel que soit l'abus du terrible droit de représailles qu'ait fait le général Chassé, il n'en résulte pas moins, pour les victimes de l'évènement, le droit à l'indemnité.

Ce droit, Messieurs, n'a pas paru à votre Commission pouvoir être contesté.

L'entrepôt royal d'Anvers était un établissement public appartenant à l'État; il était imposé aux négociants nationaux et étrangers, qui voulaient conserver à leurs denrées la faculté de réexportation; la marchandise y reposait sous la surveillance de l'administration des douanes, qui en avait les clefs; on n'avait donc pas le choix du local; il fallait nécessairement se servir de l'entrepôt royal, sous peine de changer la destination et en quelque sorte la nature de la marchandise.

Dans cette circonstance, votre Commission a été heureuse de se trouver d'accord avec les plus célèbres légistes du barreau de Paris. Voici, en effet, ce qu'on lit dans une consultation délibérée à ce sujet par MM. Merlin, Philippe Dupin et Parquin :

« Dira-t-on que le peuple a fait le dommage en défendant sa liberté et ses droits? Qu'importe? en a-t-il moins détruit la propriété des citoyens? et dès lors ne leur doit-il pas indemnité de ce dommage?

« Il y a plus : s'il a agi dans son intérêt, et pour la conquête de ce qu'une nation a de plus précieux, n'est-ce pas un motif pour indemniser ceux dont il aurait réduit les possessions en cendres pour arriver à ce résultat? Ce serait une singulière défense, en effet, que celle qui

consisterait à dire : J'ai détruit votre propriété, mais c'était pour mon utilité, par conséquent je ne vous dois rien.

. . . .

« On opposera peut-être qu'on a agi ainsi dans un but d'utilité publique, sous l'empire d'une absolue nécessité, et qu'il convient d'appliquer, en ce cas, la maxime : *Salus populi suprema lex esto*.

« La réponse est facile.

« Loin de nous la pensée qu'un citoyen ne doive pas à son pays le sacrifice de ses biens, si ce sacrifice est nécessaire; mais le pays lui doit une indemnité. Il est juste que ce qui profite à tous soit payé par tous; en laisser le poids sur une seule tête serait une injustice.

. . . .

« Eh bien ! de quoi s'agit-il donc ici, si ce n'est d'une expropriation forcée, d'une destruction de propriété pour cause d'utilité publique? On l'a faite avec les formes rapides et terribles de la guerre, et non avec les formes lentes et protectrices de la justice ordinaire; mais ni les formes, ni le temps ne font rien à l'affaire. Le propriétaire n'a pas moins vu sa propriété enlevée pour cause d'utilité publique, et il a droit à une juste indemnité. »

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, Messieurs; après les éloquentes paroles que je viens de vous citer, la question ne peut laisser de doute dans nos esprits : le droit est incontestable; l'indemnité est juste, elle est morale, elle est nécessaire.

Maintenant, dira-t-on que c'est le Gouvernement hollandais qui doit supporter les pertes de l'entrepôt, parce qu'on y a mis le feu à dessein? Nous ne voulons pas discuter cette question, mais nous pensons que c'est au gouvernement belge à payer les intéressés, sauf à exercer son recours contre la Hollande. C'est sur le territoire belge que l'incendie s'est accompli. Le gouvernement du roi Léopold, successeur des charges et des bénéfices du gouvernement des Pays-Bas, par la volonté du peuple, n'est-il pas appelé à réparer les dégâts occasionnés par la révolution?

La question de l'indemnité a déjà, à diverses reprises, été agitée par le gouvernement belge. Le 12 décembre 1833, le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier, présenta un projet de loi relatif aux indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par suite de l'agression hollandaise.

Le 18 février suivant, l'ambassadeur de France, de concert avec sir R. Adair, ministre d'Angleterre, écrit au ministre des affaires étrangères de Belgique pour savoir s'il n'entre pas dans les intentions du gouvernement belge d'insérer, dans le projet de loi, une clause en faveur des négociants français et anglais.

La question resta en suspens jusqu'en 1836. Le 15 février de cette année, la Commission chargée d'examiner le projet de loi dont je viens de parler fit son rapport. Il était évident, par la teneur et la rédaction de ce rapport et du nouveau projet de loi qui l'accompagnait, que non seulement le gouvernement n'avait pris aucune disposition pour faire droit à la réclamation anglo-française de 1834, mais que les modifications apportées au projet primitif devaient avoir pour résultat d'exclure les étrangers non domiciliés de toute participation à l'indemnité ou aux secours, puisque, en vertu de l'article 1er, *les habitants de la Belgique seuls* étaient désignés comme pouvant y avoir droit.

Le ministre de France s'empressa d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères belge, le 26 février 1836, des observations sur les conclusions du rapport de la Commission, et sur les conséquences que l'adoption de ces conclusions pourraient entraîner.

Tel est, Messieurs, l'état dans lequel la question se trouve aujourd'hui; la loi n'a point été discutée par la législature belge, et je n'ai trouvé aucune trace, dans les documents qui m'ont été communiqués, que cette question ait fait un pas depuis la dépêche de M. le ministre de France du 26 février 1836.

J'ai été informé, par M. le ministre des affaires étrangères que, dans ce moment même, une démarche plus pressante était faite auprès du gouvernement belge par les ministres de France, d'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, en faveur des intérêts de leurs nationaux. Nous espérons que la voix de ces trois puissances, appuyée de la justice et du bon droit, sera entendue du gouvernement belge, et qu'il n'ajournera pas plus longtemps à faire droit aux réclamations des négociants étrangers.

Dans une circonstance récente, le Gouvernement français a donné un mémorable exemple de sa scrupuleuse fidélité à acquitter des charges de cette nature, lors même qu'elles paraissaient, à beaucoup de personnes, très contestables, au moins pour une grande partie. Il a montré aussi, dans d'autres circonstances, qu'il savait exiger, même par la force, les réparations auxquelles ses nationaux avaient un droit légitime et bien établi. Il est donc en mesure de prendre, envers le gouvernement belge, un langage convenable et ferme, qui amène enfin la solution d'une question trop longtemps ajournée.

Les négociants français, dont j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les noms au commencement de ce rapport, vous demandent d'ajouter, aux négociations qui se traitent en ce moment, le poids de votre haute et puissante recommandation. Vous ne les refuserez pas, Messieurs, car leur droit ne peut plus être douteux à vos yeux, et vous ordonnerez, comme j'ai l'honneur de vous le proposer au nom de la Commission, le renvoi de leurs pétitions à M. le ministre des affaires étrangères.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Dubois, ancien négociant, à Neuilly (Seine), expose qu'ayant pris au sérieux la loi du 1er mai 1825, qui prescrit le remboursement de la rente 5 0/0, ou sa conversion immédiate en 4 1/2 0/0, il fut assez mal inspiré pour opter pour cette dernière alternative.

En conséquence, le 3 août suivant, il convertit une inscription de 6,000 francs de rentes 5 0/0 qu'il possédait, et qui composait toute sa fortune, en une autre inscription de 5,400 francs de rentes 4 1/2 0/0; d'où il résulta pour lui une perte de 600 francs de rente annuelle.

La loi, on le sait, ne reçut pas son exécution.

Douze années et demie s'étant écoulées, il en est évidemment résulté pour le pétitionnaire un dommage qui s'élève à 7,500 francs.

S'appuyant sur l'article 1382 du Code civil, il prie la Chambre de lui accorder sa bienveillante intervention auprès du Gouvernement paternel et réparateur de Juillet, pour obtenir : 1° d'être réintégré dans sa primitive inscription de 6,000 francs, ou, si cela n'est pas possible, qu'il lui soit délivré une inscription de rentes de

600 francs, qui s'éteindrait au jour où deviendrait exécutoire la loi projetée sur la réduction;

2° Le paiement des douze années et demie d'arrérages de rentes, formant 7,500 francs ou, au moins, une notable indemnité, pour lui tenir lieu de cette importante perte.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas pensé que la demande du sieur Dubois pût faire l'objet d'un examen sérieux. L'article 4 de la loi du 1er mai 1835 dit que les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 0/0 auront, durant trois mois, à dater du jour de la loi, « la faculté d'en requérir la conversion en rentes 4 1/2 0/0 au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835. »

Ainsi, le sieur Dubois n'a pas été contraint à convertir; il a agi librement, de son propre mouvement, et dans la perspective, sans doute, de se garantir contre le remboursement pendant dix ans. Et cette précaution pouvait alors ne pas paraître à dédaigner. Car le Gouvernement voulait le remboursement, et l'aurait infailliblement opéré, sans la crise financière qui suivit presque immédiatement, et qui y mit obstacle.

Le pétitionnaire ne peut donc s'en prendre à personne, si ce n'est à lui-même, du dommage dont il se plaint; toujours est-il que sa demande n'a pas paru fondée à votre Commission, et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dubois. *(Adopté.)*

— Des entrepreneurs de petites voitures, à Auxerre, demandent la suppression du droit de 25 centimes par cheval et par poste, qu'ils sont obligés de payer aux maîtres de poste. Ils exposent que ce droit exorbitant est très préjudiciable à leurs entreprises petites, mais utiles, et qu'il retombe en entier sur le pauvre, auquel il ôte la possibilité de voyager en voiture, par l'augmentation forcée du prix des places. Il favorise, au contraire, le riche, puisqu'il donne au maître de poste, qui le reçoit, le moyen de baisser le prix des grandes voitures, qui sont celles du riche.

Le sieur Menardière demande que ce même impôt de 25 centimes soit désormais perçu par l'État, et figure, comme tous les impôts, au budget des recettes. En regardant comme résolue la question de savoir si les voitures publiques doivent être frappées de cet impôt et si les maîtres de poste ont droit à une subvention, il reste encore à examiner si l'impôt doit être perçu par les maîtres de poste à leur profit : le pétitionnaire ne balance pas à se prononcer pour la négative.

L'impôt qui fait l'objet des réclamations dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, a été établi par la loi du 15 ventôse an XIII, et a pour but de soutenir les relais de poste, dont l'utilité et la nécessité n'ont pas besoin d'être démontrées. Peu important, par ses résultats à l'époque de sa création, il a pris, depuis quelques années, un accroissement énorme; et des relevés, faits par l'administration des postes, en portent le produit actuel à plus de 5 millions. Le nombre toujours croissant des voitures publiques, résultat de l'achèvement et de l'amélioration des routes, et des besoins du commerce, tend à lui donner une importance chaque jour plus considérable, et en raison inverse des besoins des propriétaires des relais. Car c'est surtout dans les environs des grandes villes que le produit de cette taxe est le plus considérable, tandis que dans certaines localités elle est tout à fait insignifiante.

On cite, dans les environs de la capitale, des relais auxquels elle rapporte jusqu'à 27,000 fr. par année, et on comprend qu'il en soit résulté une augmentation énorme dans le prix de ces relais. Cet état de choses appelle évidemment une réforme, et d'ailleurs, il n'est pas convenable qu'un impôt soit perçu par des particuliers; il ne doit l'être que par les agents du Trésor. Votre Commission a été informée qu'on s'occupait, en ce moment, de relever la statistique de tous les relais de France; le produit de la taxe de 25 centimes sera apprécié de la manière la plus exacte possible, et on examinera avec soin ce qu'il sera juste de faire dans l'intérêt des maîtres de poste et du Trésor. La Chambre peut compter sur le zèle de l'habile directeur qui est à la tête de cette importante administration, et qui a déjà réalisé des améliorations si considérables dans le service; il cherche avec soin les améliorations nouvelles dont ce service est susceptible, et il provoquera l'exécution de toutes les mesures qui seront de nature à servir les besoins et les intérêts de toutes les classes de la société. L'administration française des postes marche à la tête de toutes celles de l'Europe pour la rapidité et l'exactitude avec lesquelles les dépêches sont transportées et distribuées; il reste beaucoup à faire pour les relais, et nous avons l'espoir fondé que les améliorations que réclame cette partie du service ne se feront attendre que le temps indispensable pour les constater et les organiser.

Votre Commission, Messieurs, par les motifs que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, m'a chargé de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances des deux pétitions dont il s'agit.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le comte d'Etchegoyen, 2e *rapporteur*. Le sieur Périn, ex-fourrier au 53e régiment, actuellement surveillant au bureau de l'octroi de Verdun, sollicite de la Chambre un traitement qui puisse améliorer sa position.

Le pétitionnaire expose que, par suite de blessures graves reçues à Dresde, il craint de ne pouvoir prochainement remplir la place modique et éventuelle qui fournit à ses besoins et à ceux de sa famille.

Malgré tout l'intérêt qu'inspirera toujours à la Chambre celui qui, dans quelque grade de l'armée que ce soit, a utilement servi son pays, et plus tard, au milieu de ses concitoyens, a su se rendre digne des honorables recommandations des autorités, les lois et règlements, conçus dans un esprit d'intérêt général, ne doivent pas recevoir d'exception; et, dans la circonstance actuelle, rien ne prouve que le pétitionnaire ait été victime de l'application de ces règlements. S'il avait des droits à faire valoir, nous ne doutons pas, d'ailleurs, que le ministre de la guerre ne les ait accueillis.

Votre Commission a l'honneur, en conséquence de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. *(Adopté.)*

Le sieur Gergoy, en son nom et en celui de ses sœurs, prétendant avoir droit à l'indemnité attribuée aux colons, réclame contre la déchéance qu'ils auraient encourue par suite de la négligence de leur père, et dont ils ne sauraient, disent-ils, être victimes, attendu que les biens des mineurs ne peuvent se perdre.

Cette demande, Messieurs, confond les lois

qui rendent le tuteur responsable vis-à-vis du mineur, avec celles d'une application générale et qui ne souffrent pas d'exceptions basées soit sur l'imprévoyance, soit sur l'inaction involontaire ou calculée des biens des mineurs. Si le père des réclamants ne s'est pas mis en mesure pour produire, dans les délais voulus, ses titres à la Commission de l'indemnité, l'Administration ne peut en être responsable et faire fléchir les dispositions d'une loi formelle.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

Les sieurs Barrié, Periès et Daubagna, Sarraille et Lestamy; Oxil, Lavit, Argenton et Nadaud réclament votre intervention pour faire cesser entre les départements de la guerre et des affaires étrangères un conflit qui résulterait de décisions opposées rendues par ces départements, et pour obtenir le paiement de fournitures qu'ils ont faites en Espagne de 1809 à 1814.

Déjà plusieurs fois, Messieurs, cette réclamation vous a été soumise; mais les divers renvois prononcés par la Chambre n'ayant été suivis d'aucun résultat à l'égard des pétitionnaires, vous êtes de nouveau appelés à apprécier une demande de la plus haute importance pour eux, et non moins grave sous le rapport financier que sous celui du droit. La totalité des sommes réclamées s'élèverait, sauf liquidation, à environ 2 millions, indépendamment des intérêts depuis plus de vingt ans.

Les travaux auxquels se sont livrées les précédentes Commissions n'ont pas dû nous dispenser de l'examen le plus approfondi sur cette affaire. Nous allons vous en retracer les faits principaux.

Les pétitionnaires sont tous des Français, qui résidaient dans diverses villes de l'Espagne, ou qui étaient employées à la suite de nos armées; ils font résulter leurs créances de marchés de fournitures ou de manutention de vivres pour la subsistance des troupes. Ces marchés ont été passés avec les juntes ou autorités locales instituées par les généraux français.

Il est nécessaire, pour ne point omettre les principales circonstances dont se prévalent les réclamants, de rappeler celles qu'ils citent comme ayant accompagné leurs fournitures.

Les sieurs Barrié, Periès et Daubagna, négociants à la Corogne, qui se sont engagés à fournir les vivres nécessaires à l'armée de Galice, assurent que le maréchal Ney est intervenu au traité et a donné la promesse que les fournitures seraient religieusement acquittées.

Les sieurs Sarraille et Lestamy, ayant souscrit un marché avec l'intendant de la province de Castille pour alimenter la garnison de Madrid et la garde du roi Joseph, lequel ratifia ce traité, prétendent qu'ils furent forcés par le général Belliard, sous peine d'exécution militaire, à continuer leurs fournitures qu'ils étaient sur le point d'abandonner faute de paiement.

Enfin le sieur Lavit, négociant à Vittoria, aurait été, suivant lui, contraint de signer un marché de manutention de vivres, dont les conséquences ont été le pillage de ses magasins et la ruine totale de sa fortune.

Nous n'entreprendrons pas, Messieurs, d'analyser toutes les réclamations suivies ni toutes les décisions intervenues depuis vingt-cinq ans; nous nous bornerons à faire remarquer celles qui sont communes aux deux catégories de créanciers et expliquent suffisamment leur position respective.

Le département de la guerre a rejeté les créances des fournisseurs et des manutentionnaires, par les motifs, pour les uns, « qu'ils avaient traité directement avec les autorités espagnoles, et que leurs contrats ne renfermaient aucune promesse de paiement de la part des autorités françaises; » pour les autres « que leurs marchés n'émanaient point d'autorités françaises, et ne portaient point de promesse de paiement. » Ces décisions de rejet furent depuis confirmées par le Conseil d'État.

La Commission mixte, établie pour l'exécution des traités de paix de 1814 et 1815, refusa également d'admettre la demande des créanciers, ne reconnaissant pas *pour espagnoles les autorités ainsi constituées*, avec lesquelles les marchés avaient été passés. Le Gouvernement de l'Espagne lui-même, interpelé plus tard à ce sujet, répondit dans le même sens, en produisant la relation d'une conférence dans laquelle les commissaires français ne soutenaient pas contre l'Espagne les créances des fournitures ou de solde des Français, par suite des actes du roi Joseph.

Il faut dire, parce que les pétitionnaires en argumentent, que le ministre de la guerre ayant exprimé dans une correspondance l'opinion que les créances réclamées devaient être payées par l'Espagne, M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, annonça qu'il allait être pris des arrangements avec cette puissance; il donnait même à entendre que c'était la France qui devait payer.

Quelle qu'ait été, du reste, l'opinion de ces deux ministres, celui des affaires étrangères décida, sur la demande des réclamants, que les conventions précitées n'engageaient point l'Espagne; et, de son côté, le ministre de la guerre persévéra dans son refus de liquider la dette à la charge de la France.

Le Gouvernement français, par suite des réclamations persévérantes des pétitionnaires, parut vouloir fixer enfin leur position et celle de quelques autres fournisseurs qui se trouvaient dans la même catégorie. Un projet de loi fut présenté à la Chambre le 29 décembre 1831, pour demander un crédit de 2,396,925 francs, destiné à ces créances, mais seulement à *titre d'indemnité*. Toutefois, ce projet n'ayant pas été réalisé, le ministre des affaires étrangères fut de nouveau sollicité de s'expliquer sur la question du débiteur; mais il répondit qu'en décidant que la dette ne pouvait être mise à la charge de l'Espagne, il n'avait plus d'autre part à prendre à cette affaire, et que c'était une limite qu'il ne pouvait franchir.

Le Conseil d'Etat, saisi à cette occasion d'un nouveau recours, se reconnut incompétent relativement à l'application des traités.

Sur les vives instances des réclamants, le conseil des ministres rendit un décision portant en substance que le ministre des affaires étrangères avait eu raison de déclarer que le Gouvernement espagnol n'était pas tenu d'acquitter les créances en litige; que le ministre de la guerre avait eu également raison de dire qu'il y avait chose jugée à l'égard des créanciers; et qu'enfin on ne pouvait revenir sur ces af-

faires que par voie de pétition aux Chambres.

Ce dernier moyen fut employé dans la session de 1836. La Chambre, sur le rapport de l'honorable M. de l'Espée, avait renvoyé leur demande à M. le président du Conseil. Celui-ci, par le dernier acte de ces longs débats, fit connaître, le 8 septembre dernier, qu'une résolution du conseil des ministres exprimait que toute action de droit était éteinte, et que le conseil s'est arrêté devant l'autorité de la chose jugée.

Les pétitionnaires soutiennent, d'après les faits et les actes que nous venons de reproduire, que par le fait de leurs fournitures ils sont devenus créanciers, soit de l'Espagne, soit de la France et que cette reconnaissance leur est acquise tant par l'opinion du ministre de la guerre que par la correspondance du ministre des affaires étrangères.

Ils voient dans les décisions respectivement rendues par ces départements, un conflit de juridiction entre deux autorités souveraines, qui vient paralyser leurs droits.

D'autre part, ils font remarquer que le Gouvernement français, en faisant à l'Espagne l'abandon des droits des créanciers français, les a laissés sans débiteur, et que le département des affaires étrangères ne pouvait décider que l'Espagne était affranchie de la dette, que pour la faire revenir à la charge de la France.

S'ils sont dans les traités, disent-ils encore, que ces traités leur soient appliqués. S'ils n'y sont pas compris, la France qui a imposé un Gouvernement à l'Espagne, et dont les généraux les ont forcés à faire des avances, à outrepasser les conditions de leurs marchés, est demeurée responsable de ses actes.

Ils demandent enfin que, s'il est nécessaire, une question de droit international soit résolue pour faire effectuer le paiement de leurs créances.

Messieurs, les traités de 1814 et 1815, intervenus entre les puissances pour déterminer la part que chacune d'elles prendrait dans les frais des guerres précédentes, ont été rédigés dans l'esprit d'un principe généralement adopté, que « la guerre doit nourrir la guerre, » et qu'en conséquence les pays occupés étaient tenus de nourrir les armées occupantes. C'est sans doute en vertu de ce principe que les conventions précitées ne consentirent à payer les fournitures faites pour la subsistance de nos troupes en pays ennemi, qu'autant que les marchés stipulant ces fournitures seraient émanés d'autorités françaises, et contiendraient « promesse formelle de paiement. »

Le ministère de la guerre, chargé d'appliquer cette loi des traités en ce qui concerne la liquidation des fournitures, dut rejeter les réclamations des créanciers dont les titres ne présentaient pas les conditions exigées par ces mêmes traités.

Les décisions de rejet ayant été confirmées par le conseil d'Etat, il y avait dès ce moment *chose jugée*, tous les degrés de la juridiction compétente étant épuisés.

Toute discussion pourrait être bornée par cette solution légale; mais votre Commission, Messieurs, a cru devoir s'occuper de l'examen de cette question toujours renaissante du prétendu conflit qui existerait entre les deux départements de la guerre et des affaires étrangères.

On a dit que le département de la guerre, en décidant que la dette ne devait pas être supportée par la France, l'a mise, par cette décision même et ensuite par les termes de sa correspondance, à la charge de l'Espagne, ce qui serait contradictoire avec la déclaration du département des affaires étrangères, portant que l'Espagne ne doit rien.

Il y a là, peut-être, Messieurs, *contradiction dans l'opinion des ministres*, mais non réellement *conflit de décisions et de juridiction*.

En effet, le département de la guerre, appelé à juger de la validité d'un titre de créance, déclare que ce titre, n'étant pas revêtu du caractère exigé par les traités, ne peut engager la France.

Le département des affaires étrangères, sur les sollicitations des réclamants qui lui demandent un débiteur, intervient seulement pour déclarer que les traités n'ont pas mis les créances de cette nature à la charge de l'Espagne.

Evidemment, ce n'est pas la même question qui est résolue par les deux départements. Il n'y a point de conflit entre ces deux décisions.

D'ailleurs, d'après la jurisprudence administrative, chaque ministre prononce sur les contestations qui ressortissent à son département, et jamais un ministre ne peut réformer la décision d'un autre ministre. Chacun dans la sphère de ses pouvoirs juge valablement. Hors de cette sphère, il n'y a qu'irrégularité: d'où il faut conclure qu'une décision qui serait rendue par un des deux ministres hors de sa compétence ne pourrait infirmer la décision d'un autre département qui prononce dans les bornes de ses attributions.

Prétendrait-on faire résulter le conflit de la correspondance des deux ministres?

Mais qu'importe que le ministre de la guerre ait exprimé en dehors de sa décision officielle l'opinion que l'Espagne était tenue d'acquitter la créance? Qu'importe que le ministre des affaires étrangères ait donné à entendre d'une manière plus ou moins explicite, dans une correspondance avec son collègue, que la France était engagée? Ce n'est plus alors que la manifestation d'une pensée de quelque poids peut-être, mais qui ne saurait prévaloir contre des jugements administratifs complètement rendus.

Voudrait-on même considérer comme des décisions formelles les opinions que nous venons de rapporter des deux ministres, ces prétendues décisions seraient frappées d'une nullité radicale, par cela seul qu'elles découleraient d'un pouvoir dépassant la limite de ses attributions.

Les pétitionnaires argumentent encore de l'abandon qui, selon eux, aurait été consenti par la France en faveur du Gouvernement espagnol, de tout ce qui a rapport aux créances des Français, par suite des actes du roi Joseph. Il est vrai, Messieurs, que le ministère n'a point fait valoir vis-à-vis de l'Espagne, les droits qui ne lui paraissaient point fondés de cette classe de créanciers. La renonciation d'intervention est forcément résultée de l'état des choses. Mais quelle que soit, au surplus, l'opinion que l'on attache à cet abandon tacite ou formel, les réclamants ne sauraient y trouver un sujet de revenir contre la chose jugée.

Nous pouvons donc conclure de ce qui précède, que les pétitionnaires sont irrévocablement

jugés par un motif de forme résultant de l'imperfection de leurs titres, assimilés à cet égard à une multitude d'actes relatifs aux transactions civiles, et que vicie l'absence de certaines formalités;

Que le conflit dont ils se plaignent n'existe pas;

Et qu'il n'y a pas lieu à ouvrir une négociation avec l'Espagne, qui n'est engagée ni par le droit des gens, ni par la loi des traités, au paiement des créances réclamées.

Mais notre tâche ne serait qu'incomplètement remplie, Messieurs, si nous n'avions envisagé la question que sous le rapport rigoureux du droit. Il existe dans cette affaire de puissantes considérations d'équité, qui ont appelé l'examen de votre Commission. Vivement frappée de leur force, déterminée par le sentiment d'une profonde conviction, elle m'a chargé de les soumettre à votre appréciation éclairée.

Il est rationnel sans doute le principe qui, pour poser une limite à des prétentions exagérées, a borné dans les traités les engagements de la France à ceux résultant des seuls titres souscrits par des autorités françaises, et contenant promesse de paiement; mais aucun principe n'est absolu; il n'en est point qui ne puissent être modifiés à raison des circonstances particulières dans lesquelles l'application en est faite.

Or, ce qui serait vrai et juste dans l'état commun des choses le sera-t-il à l'égard d'une guerre qui a présenté un caractère si exceptionnel?

En effet, lorsque Napoléon eut porté nos armes en Espagne, les moyens ordinaires devinrent insuffisants pour alimenter nos soldats parmi une grande partie des populations soulevées contre nous : il fallut, pour assurer les approvisionnements, instituer des Commissions dont l'organisation personnelle présentât des garanties. Alors furent établies les juntes de subsistances, composées de notables des localités et de Français. Nommées par nos généraux, auxquels elles étaient impérieusement soumises, sous la dictature militaire qui régissait l'Espagne, de semblables Commissions n'empruntaient-elles pas de leur origine et de leur destination un caractère plus français qu'espagnol, suivant l'expression d'un de nos ministres des affaires étrangères? Conséquemment, les marchés que ces juntes avaient signés pour les besoins de nos troupes, dans de telles circonstances, ne devaient-ils pas être considérés comme émanant d'autorités françaises?

D'un autre côté, revêtu du titre de généralissime dans la Péninsule, suivant un décret impérial, Joseph Napoléon, s'il n'a pu engager l'Espagne par les mesures qu'il a prises pour l'entretien de nos armées, a dû engager la France, dès l'instant où cette puissance s'est accordée avec l'Espagne pour détruire, par des traités postérieurs, les effets de la royauté passagère du frère de l'empereur.

Après tout, il y a eu des fournitures faites et non soldées. Le Gouvernement français reconnaît qu'elles ont profité à nos troupes. On ne peut disconvenir que ces créances ne doivent avoir un débiteur. On convient que l'Espagne n'est pas tenue de les payer : c'est donc la France qui doit y satisfaire. Un motif de forme a pu invalider le titre, mais il ne détruit pas la légitimité de la réclamation. Et si l'on ajoute que l'un des marchés fut approuvé par le maréchal Ney, que des moyens de coercition furent employés contre quelques-uns des fournisseurs, ces faits viendront corroborer d'une manière puissante les instances des pétitionnaires.

M. le ministre de la guerre, en présentant à la Chambre le projet de loi de 1831, portant demande d'un crédit destiné à être alloué aux réclamants comme une simple indemnité et sans intérêts, déclarait hautement qu'ils avaient des droits incontestables à la bienveillance du Gouvernement.

« On conçoit, disait M. le ministre, le droit de faire vivre une armée d'invasion aux dépens du pays envahi; mais on ne peut s'expliquer comment ce droit pourrait subsister au delà de l'occupation, sur d'autres que sur ceux qui en étaient primitivement passibles, et surtout, comment le Gouvernement français, dans l'impuissance de l'exercer, pourrait le faire retomber sur des nationaux auxquels il doit protection... En refusant d'indemniser d'une manière quelconque les Français qui ont nourri nos troupes en Espagne, alors que l'on reconnaît que le souverain actuel n'est pas tenu d'acquitter les fournitures faites à la décharge de ses sujets, ce serait déclarer que les titres produits par ces mêmes Français n'obligent personne, et que les fournitures ne peuvent avoir de débiteurs. Cette fin de non-recevoir serait exorbitante et contraire à l'équité. Il y a donc nécessité de reconnaître ces créances comme *dettes indirectes* de la France, en raison de ce qu'elles représentent des fournitures faites à ses armées, mais *sans promesse préalable de paiement* de la part de l'Administration française. »

Nous ne vous parlerons point, Messieurs, du malheur qui, depuis bien des années, s'est appesanti sur les pétitionnaires. Après avoir sacrifié leur fortune pour préserver nos armées de la famine, presque tous ont été réduits à un état d'extrême misère; quelques-uns même de ceux qui réclamaient ont déjà succombé dans les angoisses du besoin et de la douleur.

Les commissaires que vous avez investis de votre confiance, Messieurs, ont été frappés de tant de considérations. Nous avons vu les renvois prononcés par les précédentes législatures, les dispositions sans cesse favorables du Gouvernement, les projets qu'il a lui-même présentés, et alors nous avons dû vous demander le renvoi de cette pétition à M. le président du conseil, afin que, soit par l'allocation d'une indemnité, soit par tout autre moyen de réparation dont nous avons cru devoir laisser l'initiative au ministère, il lui fût possible de concilier les intérêts des créanciers avec ceux qui nous sont imposés par la justice.

Votre Commission, en conséquence, nous a chargé de vous proposer le renvoi à M. le président du Conseil.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?

Voix nombreuses : Non! non! Appuyé! appuyé!

(Les conclusions du rapport sont adoptées.)

M. Anisson-Duperron, 3e *rapporteur*. Messieurs, les maires des communes de Creutzwald, Falck, Merten, Dalem, Tromborn et

autres du département de la Moselle, demandent au nom de leurs communes le plein exercice de leurs droits d'usage dans la forêt dite *Houve-de-Merten*.

Ils exposent que les droits dont ces communes jouissaient dans toute l'étendue de ladite forêt, antérieurement à la réunion de la Lorraine à la France, ont été réglés et délimités par cantonnement assigné à chacune d'elles, en vertu d'un arrêt du conseil du 29 août 1775; qu'elles en paient la contribution foncière depuis la loi du 1er décembre 1790; que jusqu'à l'année dernière aucun gouvernement ne les avait troublées dans cette jouissance, et que, pour la première fois, l'Administration forestière a fait marteler dans lesdits cantonnements les arbres chênes qui s'y trouvaient, pour être vendus au profit de l'Etat.

A la vérité, les pétitionnaires reconnaissent qu'aux termes de l'arrêt précité, les arbres chênes ne devaient être délivrés aux habitants des communes que sur des devis en due forme; mais ils affirment que jamais cette condition n'avait été jusqu'à présent ni exigée ni remplie, et que les chênes avaient été chaque année, comme les autres arbres, exploités en bois de chauffage au profit des communes usagères.

Elles demandent à jouir, en ce sens, de leurs affouages, ainsi qu'elles en ont joui jusqu'en l'année 1837.

Il résulterait des renseignements adressés à votre Commission, dans une note émanée des bureaux du ministère des finances, que depuis la Révolution jusqu'à la publication du Code forestier, la totalité des coupes aurait été, en effet, abandonnée aux communes, quoique l'arrêt de 1775 n'autorisât dans la futaie les délivrances des bois nécessaires aux constructions que selon les besoins, et sur des devis en forme.

D'après les mêmes renseignements, les communes usagères auraient intenté en 1829 contre l'Etat une action judiciaire en reconnaissance de leurs droits; et en 1836 seulement une décision du ministre des finances, sur la proposition de l'administration des domaines, aurait mis fin à l'instance, en statuant que les communes jouiraient du droit d'usage qui leur appartient, conformément aux dispositions et selon les conditions de l'arrêt de 1775.

L'Administration des forêts appelée à l'exécution de cette décision ministérielle, a fait connaître à ses agents que la jouissance des communes devait être désormais restreinte dans les limites posées par l'arrêt précité, c'est-à-dire aux arbres de bâtiments nécessaires aux besoins et sur devis.

C'est apparemment contre cette décision que les communes réclament dans la pétition présentée à la Chambre.

Votre Commission a pensé que les questions soulevées par les communes en interprétation de l'arrêt de 1775, et en règlement de leurs droits, sont de nature à trouver leur solution dans le recours légal aux voies ordinaires, et que les communes doivent être renvoyées à se pourvoir contre qui de droit.

En conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Renaul-Bécourt, ex-officier comptable des hôpitaux militaires, fait hommage à la Chambre d'un *Précis analytique* d'un nouveau système de l'univers, et réclame son intervention pour obtenir des secours qui le mettent à portée de publier ses découvertes en géographie et en astronomie.

Votre Commission, tout en rendant justice aux louables intentions du pétitionnaire, ne s'est pas trouvée suffisamment éclairée sur le mérite de ses découvertes pour les proposer à votre recommandation. En conséquence, elle se voit, avec regret, dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

La dame de Seigneuret demande l'abrogation de la loi du 5 janvier 1831, prononçant le retrait du fonds commun destiné à compléter l'indemnité des émigrés.

Elle demande en outre la revision d'une décision du Conseil d'État contre les anciens concessionnaires des mines d'Anzin.

Votre Commission reconnaissant son incompétence à vous proposer, soit l'abrogation d'une loi de l'État, soit la réforme d'une décision souveraine, n'a pas eu à s'occuper de cette double demande; elle vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

Le maire de Marcenat-sur-Allier, au nom de ses administrés, se plaint des rigueurs de l'article 153 du Code forestier, qui interdit toute construction d'habitation dans un rayon de 500 mètres autour des forêts de l'État.

Il expose que les habitants de sa commune, dont la demeure est voisine du rivage de l'Allier, sont chaque année victimes de l'insalubrité occasionnée par les débordements et délaissements successifs de la rivière, parce que se trouvant resserrés entre le rivage et la forêt de Marcenat, ils ne peuvent échapper aux influences de l'inondation qu'en transportant leurs habitations sur les berges élevées qui les jettent dans les limites de la forêt interdites par le Code forestier.

A l'appui de cette réclamation, le maire de Marcenat produit un extrait des délibérations du conseil général du département de l'Allier, en date du 2 septembre dernier, qui appelle avec instance l'attention bienveillante du Gouvernement sur cette cruelle position des habitants de la commune de Marcenat.

Il a paru à votre Commission que l'exception portée en l'article 156 du Code forestier, en faveur des populations agglomérées, pouvait s'appliquer au cas dont il s'agit, et pensant que l'Administration forestière aura égard aux droits et aux nécessités de cette localité, elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Locquet**, 4e *rapporteur*. Le sieur Rogery de Beaufort, à Campagnac (Aveyron), demande que des modifications soient introduites dans la loi d'organisation des conseils généraux de département.

Le pétitionnaire signale les inconvénients qui résultent, selon lui, de la nomination d'un seul conseiller pour 2 cantons dans les départements où le nombre des cantons est supérieur à 30. Il demande que, par une modification à la loi, la nomination d'un conseiller soit attribuée à chaque canton, et propose en désespoir de cause, dit-il, dans le cas où il serait fait des objections contre le trop grand nombre de conseillers qui résulterait de la modification qu'il réclame, que les conseils généraux soient divisés en deux sections qui siégeraient à tour de rôle.

S'il était vrai, Messieurs, comme le prétend le pétitionnaire, que des influences locales, des

considérations purement personnelles, eussent assez d'empire sur des citoyens pour les porter à sacrifier les intérêts d'un des 2 cantons qu'ils sont appelés à représenter, il faudrait se hâter d'y porter remède; mais il n'en peut être ainsi; l'abus que le pétitionnaire signale comme un résultat général, n'est qu'une exception que la loi la plus parfaite ne saurait prévenir, et dont il est bon de laisser le redressement à la sagacité des électeurs, éclairés par l'opinion publique.

Au reste, Messieurs, vous savez tous de combien de controverses la loi du 22 juin 1833 a été le sujet; vous savez combien d'incertitudes et de tâtonnements ont précédé la fixation du nombre des membres des conseils généraux. Elever ce nombre à celui des cantons dans les départements où il y en avait plus de 30, c'était, a-t-on dit, s'exposer non seulement au danger des assemblées trop nombreuses, où l'esprit de discussion, facilement entraîné jusque sur le domaine de la politique, l'eût bientôt emporté sur l'esprit des affaires; mais encore à l'inconvénient d'établir dans certains départements une représentation qui n'eût plus été, sous le rapport numérique, en harmonie ni avec leur population, ni avec leur importance. Tels sont les motifs qui, après de longs débats dans les deux Chambres, ont déterminé l'adoption de l'article 3 de la loi du 22 juin 1833.

Toutefois, Messieurs, nous ne pouvons dire que l'expérience ne révèlera pas des imperfections dans cette loi, dont l'élaboration a présenté tant de difficultés; recueillons donc les observations qui nous sont faites par les citoyens dont elle a réglé les intérêts, et quand le temps aura suffisamment fait apprécier l'œuvre du législateur, celui-ci avisera s'il y a mieux à faire.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition du sieur Rogery de Beaufort au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées.)

Les sieurs Tranchant, Boulier père et fils, Gambard et 208 autres anciens employés des jeux, dont plusieurs comptent 30 et 40 ans de service dans cette Administration, exposent qu'ils ont perdu, les uns leurs places, les autres de très modiques pensions, par suite de la suppression de la ferme des jeux. Ils supplient la Chambre de prendre en considération leur fâcheuse position, et d'intervenir auprès du Gouvernement pour leur faire obtenir, soit des pensions, soit des secours.

Vous savez, Messieurs, que depuis longtemps on réclamait, au nom de la morale publique, la suppression des maisons de jeux régulièrement exploitées au sein de la capitale, et qu'une assez grande publicité a été donnée à la probabilité de leur prochaine clôture pour que les personnes qui y étaient employées se tinssent préparées à cette mesure. Les pétitionnaires, qui en sont les victimes, bien malheureuses sans doute, ne sauraient être assimilés, comme ils le prétendent, aux employés de la loterie, dont la loi a rémunéré les services, soit par des pensions, soit par des indemnités de réforme. Ceux-ci avaient appartenu à une Administration publique, avaient été rétribués au moyen de traitements payés sur le budget de l'État et assujettis à des retenues au profit de la caisse des retraites. Les anciens employés des jeux, dépendant d'une Administration privée, ne peuvent alléguer aucun droit analogue; et quelque pénible que soit la position de pères de famille et de vieillards privés de leurs moyens d'existence, il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement n'est pas tenu envers eux à aucun acte rémunératoire. Votre Commission se voit donc, avec regret, dans l'obligation de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur ces diverses pétitions.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **de Golbéry**, 5e *rapporteur*. Le sieur Dupuy, à Paris, demande l'établissement de Chambres des comptes dans les départements.

La Cour des comptes est surchargée de travail, elle ne peut pas s'occuper des revenus des communes. De longs retards compromettent le bien du service, en ce que les irrégularités signalées par les arrêts se reproduisent.

Depuis que la comptabilité nationale, créée par la loi de 1791, a remplacé les 13 Chambres des comptes, le nombre des attributions s'est tellement accru, qu'il faut toujours des employés temporaires.

L'examen par les conseils de préfecture de toute comptabilité qui ne concerne pas une somme de plus de 30,000 francs, n'est pas, aux yeux de l'auteur de la pétition, une garantie suffisante.

Il propose de rétablir les Chambres des comptes qui existaient avant 1789; 9 Chambres seraient ajoutées à 9 cours royales de grandes villes, et la circonscription serait déterminée par une loi.

Votre Commission, convaincue que l'organisation actuelle suffit à tous les besoins, et que c'est surtout en matière de finances, qu'il importe de maintenir l'unité d'action, et ne voulant pas aggraver les charges publiques par des créations d'impôts, vous propose l'ordre du jour.

(Adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 30 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration des lois sur les pensions de l'armée de terre et sur l'état des officiers.

Rapport de la Commission des pétitions.

La Commission nommée pour examiner le projet de loi relatif à l'impôt sur le prix des places pour les chemins de fer a choisi pour président M. Cordier et pour secrétaire M. Billault.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 28 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer, par* M. DE GUIZARD, *député de l'Aveyron.*

---

(1) N° 174 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 665 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission serait composée de MM. Baumes, de Guizard, Duprat, Lombard-Buffières, le baron Roger (Loiret), Saglio, Chaigneau, le comte de Mesgrigny, Talabot.

Messieurs, un grand souvenir se rattache à l'année 1833 et rappelle un des plus brillants services d'un homme d'État qui, à cette époque et depuis, en a rendu tant d'autres à son pays.

Jusqu'alors, en France, on avait beaucoup parlé de travaux publics, on en avait entrepris un certain nombre, on en avait terminé bien peu. Notre génie, nos habitudes nationales, qui multiplient et secondent les premiers élans en toutes choses, semblent, en effet, mal se concilier avec cet esprit de suite et de persévérance qui continue et qui achève. En 1833, cependant, les nécessités de la politique aidant et aussi, il faut le dire, sous l'inspiration de la révolution de 1830, qui, elle aussi, avait été un grand achèvement, le Gouvernement s'imposa la tâche glorieuse d'achever tous les grands travaux commencés et interrompus sous les Gouvernements précédents. Tel fut le but de la loi du 27 juin 1833.

Mais, en fait de travaux publics, qui dit achever dit recommencer. Je ne sache que l'inachèvement des anciens qui puisse dégoûter d'en entreprendre de nouveaux. C'est ainsi que, pour les lacunes de routes, aux allocations votées en 1833 en ont succédé d'autres d'année en année destinées à compléter les premières. C'est ainsi, également, que les canaux entrepris en 1834 n'ont pas été plutôt terminés, ou à la veille de l'être, que le complément total du réseau navigable est apparu comme une irrésistible nécessité.

Quelque chose de semblable devait se passer pour les édifices publics. Ils figurent pour une somme de 17,240,000 francs dans la loi du 27 juin 1833; mais, il faut en convenir, la plupart de ceux au profit desquels cette somme se répartissait dans les plus larges proportions, étaient des monuments d'art et de luxe plutôt que des édifices d'utilité publique, de telle sorte qu'en dehors de cette première œuvre d'achèvement sont restés plusieurs établissements dont les bâtiments sont en ruines ou l'insuffisance reconnue. Ne voit-on pas, ce qui, du reste ne se voit que chez nous, les services les plus importants établis dans des locaux dont l'aspect misérable contraste honteusement avec l'esprit de progrès qui les signale à l'admiration des étrangers; de grandes administrations éparses dans des masures telles, qu'une expédition prompte, facile et économique des affaires y est impossible; des institutions de bienfaisance et de charité changées en lieux de torture et d'infection par les vices de leur établissement matériel, et jusqu'à de grands corps de l'État qu'on ne sait ou loger, et pour lesquels on est en quête, comme un locataire à terme, d'un local où ils puissent convenablement remplir leurs hautes fonctions?

De pareils besoins réclamaient une prompte satisfaction. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à y faire face. Aussi, et c'est un premier hommage à lui rendre, la plupart des allocations dont il se compose se font-elles remarquer par un caractère incontestable d'utilité.

Mais ce mérite se reproduit-il au même degré dans le détail des propositions qui vous sont faites et des mesures qu'on vous propose d'adopter? Sont-elles, sous ce rapport, également susceptibles d'une exécution immédiate? Enfin, un même degré d'urgence se fait-il remarquer dans toutes? L'examen de ces questions secondaires est d'autant plus important et doit être d'autant plus sérieux que des considérations d'utilité, d'économie et de bonne administration doivent seules prévaloir.

Toutefois, il convient peut-être, avant de s'y livrer, de s'enquérir des voies et moyens que le projet de loi emprunte à notre système financier, et de savoir jusqu'à quel point la nature des dépenses auxquelles on les applique, les motive ou les exclut. Cette marche est logique, elle est nécessaire, car l'opinion que vous vous ferez du parti adopté par le Gouvernement, influera nécessairement sur le plus ou moins de facilité avec laquelle vous accorderez les crédits qui vous sont demandés. On vous propose, vous le savez, de les imputer sur le crédit extraordinaire des travaux publics créé par la loi du 17 mai dernier. Le chiffre total, d'ailleurs, 12 millions de francs vaut la peine qu'on regarde de près à la question financière. Elle seule embrasse le projet dans son ensemble, car elle comprend tous les articles. C'est sous ce rapport la plus générale qu'il soulève. Il s'agit de savoir s'il sera fait, des ressources créées par la loi du 17 mai, un emploi illimité, ou si elles ne peuvent être appliquées qu'à une certaine nature de travaux.

Votre Commission ne s'est point crue appelée à trancher cette question d'une manière absolue; elle s'est bornée à le faire en ce qu'elle avait d'applicable aux propositions qui nous étaient soumises. Elle l'a néanmoins envisagée sous toutes ses faces dans la discussion, qui a été longue et détaillée. Différents systèmes s'y sont produits : j'ai à vous en rendre compte.

Pour bien se pénétrer de l'esprit de la loi du 17 mai, il faut se reporter aux circonstances qui en ont déterminé la présentation. Une grande impulsion avait été donnée aux travaux publics en 1833. On n'avait d'abord songé qu'à achever ceux dont la suspension offrait le plus d'inconvénients, ou qui n'exigeaient que des sacrifices bornés; mais bientôt on sentit la nécessité d'aller plus loin. On demandait de toutes parts d'en finir, n'importe à quel prix, avec les lacunes des routes royales, de compléter l'amélioration de nos rivières, de construire de nouveaux canaux, d'améliorer nos ports, de suppléer ou d'aider l'industrie particulière pour la création des voies de fer les plus importantes. Déjà plusieurs lois de crédits pour travaux, complémentaires de la loi du 27 juin, adoptées avec empressement par les Chambres et accueillies avec faveur par le public, avaient prouvé que ce n'était pas là un de ces mouvements vains et passagers d'opinion, sans fondement ni portée, mais l'expression d'un besoin impérieux. Un obstacle cependant s'opposait au développement croissant que tant de motifs conseillaient de donner aux travaux publics : l'absence d'un système régulier et facile de voies et moyens. Ce n'était pas assurément au moyen des ressources ordinaires du Trésor qu'il était possible d'y pourvoir. Il fallait en créer d'extraordinaires, c'est-à-dire, d'après l'usage pratiqué jusqu'alors, rendre autant de lois de voies et moyens qu'on adopterait de projets de travaux, lois successives et diverses, lois présentées, discutées et votées à des époques et sous des impressions différentes, souvent contradictoires. Mais, avec cette façon d'agir, ne courrait-on pas le risque ou de jeter la confusion dans nos finances, si, dans chaque occasion, la question financière n'était pas l'objet d'un examen approfondi et comparé, ou, si cet examen avait lieu, de nuire à l'adoption de travaux utiles

Sauver nos finances du désordre, sans compliquer les questions de travaux publics de discussions financières, tel était donc le problème à résoudre, tel est le but que s'est proposé le précédent ministre des finances par la loi du 17 mai 1836.

Ainsi défini, l'objet de cette loi se limite lui-même. Elle n'est applicable qu'à de grande travaux d'utilité générale, dont l'exécution, impérieusement réclamée par les premiers intérêts du pays, par les besoins de son commerce, de sa prospérité ou de sa conservation, dépasse néanmoins les limites des ressources ordinaires du budget. Tels sont, et en première ligne, nos travaux de routes, de canaux, de rivières, de chemins de fer et de ports. Tels seraient aussi des travaux de fortifications, s'il était prouvé qu'il y a lieu d'améliorer ou de compléter sur quelques points du territoire, notre système de défense. Tels pourraient être encore, dans l'ordre administratif, un vaste ensemble de travaux résultant de quelque grande création d'utilité publique, ou de l'application d'un ensemble de vues qui changeraient la condition matérielle d'un grand service public, de la réforme des prisons, par exemple. On pourrait admettre enfin, hors de ces cas généraux, à titre d'exception, le cas d'une dépense qui, indépendamment de sa nature, sortirait, par l'élévation de son chiffre, du cadre des dépenses ordinaires. La reconstruction de la bibliothèque royale, prévue par l'article 2 de la loi du 27 juin 1832, et qui ne coûterait pas moins de 18 ou 20 millions de francs, réaliserait, je crois, cette hypothèse.

On comprend que l'État, en présence de nécessités semblables, emprunte plutôt que de les éluder, car la loi du 17 mai n'est, après tout, qu'un mode d'emprunt. Il y va de sa dignité, de sa puissance et dans la plupart des cas, de son intérêt bien entendu, puisqu'il s'agit de dépenses productives. Mais on ne saurait l'admettre pour des travaux de la nature de ceux qui sont compris au projet de loi dont vous nous avez confié l'examen. De quoi s'y agit-il, en effet? De donner une destination à un édifice achevé ou bien près de l'être, d'agrandir et de restaurer les locaux destinés à de grands services publics, d'améliorer les bureaux de certains ministères, de loger des établissements de bienfaisance d'une manière plus conforme à leur destination, enfin, de continuer la restauration d'une ancienne église, pleine d'anciens souvenirs, et d'achever un monument tout vivant de nos gloires modernes. Mais ce sont là toutes dépenses ordinaires, qui, pour la plupart même, ont déjà été traitées comme telles, et que le budget connaît, si on peut s'exprimer ainsi, ou par elles-mêmes ou par leurs semblables. Le soin de les avoir réunies ne change pas le caractère de chacune d'elles. On ne saurait donc les faire passer du budget ordinaire dans le budget extraordinaire créé par la loi du 17 mai, sans jeter le trouble dans notre système financier, sans en méconnaître les principes les plus élémentaires.

Cette interprétation de la loi du 17 mai n'est pas nouvelle. Elle ne ressort pas formellement, il est vrai, du dispositif, qui n'exclut aucune catégorie de travaux publics; mais elle résulte de l'exposé des motifs du ministre qui présenta la loi, du rapport de la Commission qui eut mission de l'examiner, de la discussion surtout à laquelle elle donna lieu. Elle est conforme, d'ailleurs, à tous les précédents, déjà nombreux, bien que la loi soit récente, qui peuvent s'y rattacher. Ainsi, 14 lois furent présentées dans le courant de la session dernière, avec imputation des crédits demandés sur le fonds extraordinaire. 11 furent adoptées sans modification : elles avaient pour objet des travaux de routes, de ponts, de rivières, de ports et de chemins de fer. 2 autres, également adoptées, ne le furent qu'avec substitution des voies et moyens ordinaires du budget aux voies et moyens extraordinaires de la loi du 17 mai : elles étaient relatives à l'acquisition de l'hôtel Vendôme, destiné à recevoir l'école des mines et à l'achèvement des thermes de Plombières. Une seule, présentée à la fin de la session, ne fut pas discutée, mais la Commission chargée de l'examiner était tombée d'accord de la modifier dans le sens des deux précédentes : elle était relative à l'agrandissement des ministères de l'intérieur et du commerce. Il serait difficile de trouver une jurisprudence mieux établie, plus décisive, plus applicable, et qui, dans la mesure où vous pouvez être engagés par une Chambre précédente, vous engage plus formellement.

Indépendamment de ces considérations prises dans la nature des dépenses, il en est une autre empruntée à l'état même du fonds extraordinaire qui ne mérite pas moins d'être signalée. Ce fonds n'est pas inépuisable. Les ressources en sont bornées. Eh bien! ces ressources sont déjà à cette heure absorbées ou bien près par les crédits votés dans la session dernière ou demandés dans celle-ci. De quoi se composent-elles, en effet? De la réserve de l'amortissement, tant que l'élévation du cours de la rente en maintiendra l'existence, et des excédents des budgets définitivement réglés. Écartons d'abord ces excédents; il sera temps d'en tenir compte lorsqu'une meilleure économie du budget et un usage moins fréquent et plus restreint des crédits supplémentaires, les auront rendus possibles et permettront d'en espérer. Ce n'est pas du moins, ainsi que chacun sait, pour l'exercice courant ni pour celui qui suivra. Reste donc la réserve de l'amortissement. Or, sur cette réserve, il y a déjà 34,165,000 francs de votés pour 1838, et 7,450,000 de proposés. Cette situation est-elle donc si prospère qu'elle puisse s'accommoder du laisser-aller qui n'en prendrait nul souci?

Telles sont, en résumé, les premières observations sur lesquelles insistaient ceux des membres de votre Commission qui désapprouvaient le système financier du projet de loi. Que leur objectaient ses partisans?

On en convient, la loi du 17 mai n'exclut formellement aucune nature de dépense. Les termes de l'exposé des motifs, ceux du rapport ne les excluent pas davantage. Ce dernier document, en rattachant la loi du 17 mai à celle du 27 juin 1833, semble même emporter la conséquence que toutes les dépenses auxquelles il était pourvu par cette dernière loi rentrent dans la sphère du fonds extraordinaire créé plus tard. Que si, dans l'exposé des motifs, dans le rapport, dans la discussion qui a suivi, il a été plus souvent fait allusion aux grands travaux de communication intérieure qu'à tous autres, c'est qu'en effet, ils devaient former et formeront, dans tous les cas, les neuf dixièmes de ceux qui seront entrepris; mais pour avoir été l'objet principal, ils ne sont pas l'objet unique de l'établissement de ce fonds. L'application peut s'en

étendre régulièrement, et on ne manquerait pas de preuves pour prouver que le Gouvernement l'a toujours entendu ainsi, à toute dépense de travaux extraordinaires, de bâtiments comme de routes. L'an dernier, il est vrai, le Gouvernement consentit à laisser transporter les frais de l'acquisition de l'hôtel Vendôme et de l'achèvement des thermes de Plombières, du budget extraordinaire, sur lequel il les avait d'abord imputés, au budget ordinaire; mais ce ne fut qu'à raison de la modicité des sommes qui pouvaient indifféremment être portées au budget ou en être distraites. Le caractère extraordinaire d'une dépense, et l'élévation du chiffre qu'elle atteint, tels sont donc les conditions moyennant lesquelles le fonds extraordinaire lui est applicable. Or, elles se retrouvent dans tous les articles du projet de loi, car aucune des dépenses qui y sont prévues n'est de nature à se reproduire, de bien longtemps du moins; et si la plupart d'entre elles ne présentent en particulier qu'un chiffre relativement assez faible, l'ensemble s'en élève à la somme considérable de 12 millions de francs, qui, on en conviendra, ne saurait facilement trouver place dans le budget.

La question, du reste, est, au fond, de peu d'importance, ajoute-t-on. N'y a-t-il pas, en effet, quelque chose de futile, dans cette distinction établie entre les dépenses diverses d'après ce qu'on appelle leur nature? Il n'y a entre elles de distinction réelle que celle de leur utilité. Une dépense est-elle utile, faites-la, et faites-la le plus tôt possible, quelle qu'en soit la nature et n'importe sur quels fonds. Ne s'agit-il pas toujours des fonds de l'État? N'est-ce pas toujours lui, en définitive, qui paiera? Et, dans les cas qui nous occupent, la chose revient d'autant plus au même, que le fonds extraordinaire de la loi du 17 mai, se composant en partie des excédents des budgets réglés, il se trouvera évidemment diminué de toutes les sommes qui seraient inscrites au budget pour faire face aux travaux proposés. C'est donc sur lui qu'elles retomberont, soit parce qu'il les aura fournies, soit parce qu'il ne les aura pas reçues. Il conserve seulement l'avantage d'être plus facilement disponible, et peut-être aussi celui d'être, par le cachet d'extraordinaire qu'il imprime à toutes les dépenses auxquelles il pourvoit, une garantie qu'elles se renouvelleront avec moins de facilité que si elles résultaient d'un crédit porté au budget.

La majorité de votre Commission, Messieurs, n'a point trouvé ces arguments concluants. Ils n'ont point ébranlé en elle la conviction du haut intérêt qu'il y a de maintenir la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Elle est restée en même temps de l'opinion qu'à ces dernières seules une Administration sage et économe doit borner l'application de la loi du 17 mai. D'accord sur ce principe avec MM. les ministres de l'intérieur et des finances, elle a regretté de cesser de l'être lorsqu'il s'est agi d'en faire l'application au projet de loi. Suivant elle, aucune des propositions de dépense qui y figurent ne constitue une dépense vraiment extraordinaire, non qu'elles soient susceptibles de se renouveler tous les ans, mais tous les ans doit se reproduire la nécessité d'en faire un certain nombre du même genre, et, en ce sens, une dépense peut être ordinaire sans être annuelle. Le budget en comprend beaucoup de semblables. Celles-ci s'élèvent, en masse, il est vrai, à une somme qui le surchargerait outre mesure, mais que faut-il en conclure? Précisément le danger qu'il y a à confondre les diverses natures de dépenses. Il est à présumer, en effet, que l'Administration aurait hésité à présenter à la fois pour douze millions de travaux de grosses réparations, si le budget se fût offert à elle comme le seul moyen d'y faire face. Elle aurait pris ses mesures pour ne les y porter que successivement, par ordre d'urgence, et peut-être aussi avec des projets plus économiquement conçus. Ce qu'elle eût fait, c'est ce qu'il faut faire.

Telles sont les considérations qui ont amené votre Commission à penser qu'il n'y a pas lieu d'imputer la dépense des travaux compris au projet de loi sur le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai dernier. Elle ne s'est, toutefois, arrêtée à cette opinion, qu'après un examen approfondi de chaque proposition. Elle a voulu aussi entendre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances. Elle les a entendus deux fois et a prêté la plus scrupuleuse attention à leurs explications, dont son rapporteur s'est efforcé de reproduire fidèlement l'esprit, sinon les termes. Le point de dissentiment, une fois bien établi, elle aurait désiré n'avoir pas à substituer un autre système de voies et moyens à celui qu'elle ne pouvait approuver. Sans éprouver des doutes sur ses droits à cet égard, elle sentait ce qu'il y a de grave pour une Commission, qui n'est pas la Commission de budget, à prendre une initiative de ce genre. Il lui paraissait, en conséquence, que c'était au Gouvernement, instruit de ce qui se passait, à modifier ses propositions, de telle sorte qu'elle pût les accepter. Aussi, se fût-elle vue, peut-être, dans la nécessité de conclure au rejet pur et simple du projet de loi, si Messieurs les ministres, tout en se réservant de défendre leur système devant vous, n'avaient éventuellement adhéré à celui de votre Commission. M. le ministre des finances, en particulier, a formellement reconnu qu'il ne voyait en ce qui le concernait, aucun inconvénient, aucun obstacle de principe, ni d'exécution, à porter au budget les dépenses que le projet de loi imputait sur le fonds extraordinaire.

M. le ministre de l'intérieur, de son côté, a déclaré qu'il ne s'y refusait, pour sa part, quant à présent, qu'à raison de l'intention où il était de soutenir l'intégrité de ses propositions, et afin que si elles venaient à prévaloir, elles ne devinssent pas une surcharge trop forte pour le budget.

De telles explications, si franchement données et reçues de part et d'autre, ont levé tous les scrupules de votre Commission. Elle n'a plus hésité à prendre sur elle de vous proposer de renvoyer au budget du ministère de l'intérieur, chapitre II, les parties du projet dont elle sera amenée à reconnaître l'utilité et l'urgence.

Ce premier point arrêté, et vous comprenez combien la solution en peut influer sur les déterminations ultérieures de votre Commission sous plus d'un rapport, je passe à l'examen détaillé des diverses propositions contenues dans l'article 1er du projet; ce sont :

Hôtel du quai d'Orsay......	1,570,000 fr.
Archives du royaume.......	1,000,000
École vétérinaire d'Alfort...	700,000
École vétérinaire de Lyon...	300,000
Bureaux du ministère de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics..	1,320,000

Bureaux du ministère de l'instruction publique........	1,000,000 fr.
Hospice de Charenton......	3,320,000
Institution des jeunes aveugles....................	1,600,000
Église royale de Saint-Denis.	1,170,000
Colonne de Boulogne.......	156,000
Total.....................	12,136,000 fr.

HOTEL DU QUAI D'ORSAY.

Je ne rappellerai que succinctement l'historique, si souvent reproduit devant vous, de cet édifice. Commencé en 1810, pour recevoir le ministère des affaires étrangères, la Restauration le continua jusqu'en 1820 avec la même pensée, puis l'abandonna complètement. On le reprit, en 1833, pour y loger le ministère du commerce et des travaux publics, et il fut compris, à ce titre dans la loi du 27 juin pour une somme de 3,600,000 francs. Il en avait déjà coûté, à cette époque 3,683,984 francs. Plus tard, en 1836, le Gouvernement demande encore un crédit d'achèvement de 1,200,000 francs; mais, comme dans l'intervalle, on avait dû renoncer à y mettre le ministère du commerce, réduit à de trop minces proportions pour l'occuper, et, qu'à cet emploi, on ne proposait pas d'en substituer un autre plus approprié, la Chambre, dans l'incertitude où elle était laissée sur ce point, n'accorda que 607,000 francs pour les travaux de clôtures, et tous autres qui n'étaient pas d'appropriation intérieure, se réservant d'accorder le reste de la somme demandée lorsque, avec une nouvelle demande de crédit, il lui serait présenté un projet définitif de destination.

Le Gouvernement se trouvait, de la sorte, dans l'obligation de prendre un parti; il l'a pris et vous le soumet. Après avoir longtemps cherché, il n'en a pas trouvé de plus convenable que de transporter, à l'hôtel du quai d'Orsay, le conseil d'État et la Cour des comptes : le conseil d'État logé, mais trop à l'étroit dans l'ancien hôtel Molé; la Cour des comptes qu'il faut ôter de là où elle est, parce que l'emplacement qu'elle occupe est compris dans le vaste et beau projet d'agrandissement du palais de justice dont s'occupe la ville de Paris.

Le conseil d'État occuperait le rez-de-chaussée le premier entresol et un appartement sur la rue de Belle-Chasse; la Cour des comptes, le premier, l'attique, l'entresol qui les séparent, les galeries et les combles. Les frais de toute nature de ce double établissement, s'élevant ensemble à une somme de 1,475,000 francs, se divisent de la manière suivante :

Conseil d'État.

Constructions............	477,473 fr.	59
Mobilier et frais d'installation	201,237	20
Honoraires, frais d'agence et cas imprévus...........	101,289	21
Cour des comptes.		
Constructions............	479,477	70
Mobilier et frais d'installation......................	125,570	20
Honoraires, frais d'agence et cas imprévus...........	89,952	10
	1,475,000 fr.	»

La somme de 95,000 francs qui reste pour parfaire 1,570,000 francs portés au projet de loi, répond à des dépenses générales non prévues dans les précédents devis, telles que l'éclairage au gaz, les trottoirs et l'alimentation d'eau de Seine : nouveau témoignage pour le dire en passant, du défaut d'exactitude qui s'est fait constamment remarquer dans les prévisions relatives à l'hôtel du quai d'Orsay.

Certes, envisagé uniquement sous le rapport des services qu'on propose d'y établir, le plan qu'on vient d'indiquer n'est pas dénué d'avantages. Ce n'est pas chose facile que de trouver de quoi loger le conseil d'État et la Cour des comptes. Ce serait, dans tous les cas, chose très chère, si on en est réduit à acquérir ou à bâtir. L'édifice,au contraire, est ici tout construit et disposé de manière à se prêter, sans de trop grandes difficultés ni de trop fortes dépenses, à recevoir ces deux grands corps de l'État, puisque la dépense qui résultera de leur translation sera plus que couverte par le prix de la vente du bâtiment qu'ils occupent actuellement.

Mais il ne s'agit pas tant de loger le conseil d'État et la Cour des comptes que d'utiliser les vastes constructions du quai d'Orsay. Elles ont coûté assez cher et composent, il faut en convenir, un assez bel ensemble pour qu'il soit désirable d'en tirer le meilleur parti possible. Aussi le Gouvernement et les partisans de l'opération qui vous est soumise, ajoutent-ils qu'elle les utilise mieux que toute autre. L'hôtel du quai d'Orsay, il est vrai, a été conçu et exécuté dans une hypothèse différente, dans l'hypothèse d'un ministère; mais c'est précisément à un ministère et, en particulier, au ministère des affaires étrangères, qu'il ne convient pas, ou du moins a cessé de convenir. Ce n'est plus d'abord l'hôtel projeté en 1810 pour les affaires étrangères, puisque, depuis, il a reçu, au grand préjudice de son caractère architectural, l'important accroissement de l'attique. C'est l'hôtel préparé, en 1833, pour le ministère des travaux publics; mais ce dernier ministère n'existe plus tel qu'il était alors. De telle sorte que, pour le premier cas, vous avez le ministère, mais plus d'hôtel; tandis que, pour le second, vous avez l'hôtel sans le ministère.

Indépendamment, d'ailleurs, des modifications qu'il a pu subir, l'hôtel du quai d'Orsay en lui-même, tel qu'il est, comme tel qu'il devait être, ne comporte rien moins qu'un ministère, et surtout qu'un ministre de nos jours. Lui laisser cette destination serait un grave anachronisme. Qu'on en ait creusé les fondements en 1810 pour y loger le ministre des relations extérieures, personnage européen, avec ses cent mille écus de traitement, ses dotations, et des princes ou des roi pour hôtes, cela se conçoit. Mais y jeter un de nos ministres constitutionnels et son train modeste, le contraste serait trop grand pour ne pas être un véritable inconvénient. L'hôtel du quai d'Orsay et ses portiques, ses grands escaliers, ses colonnes de marbre, ses appartements immenses, ses plafonds richement décorés, ne font pas un hôtel. C'est un palais. Or, un palais est une gêne à qui suffit un simple hôtel. Il se prête encore moins aux variations dans les personnes et dans les choses qu'entraîne le mouvement de nos institutions. Mais de grands corps de l'État, tels que le conseil d'État et la Cour des comptes, dont l'un occupe la sommité de la hiérarchie financière, sont au niveau de toutes les magnificences. Qu'il suffise de savoir s'ils y seront commodément établis dans l'intérêt de leurs

importants services, et personne ne le conteste.

Votre Commission, Messieurs, eût admis sans hésiter les conséquences qui découlent naturellement des arguments que je viens de rappeler, si elle ne se fût crue autorisée à en contester les bases. Mais, elle doit le dire, ils lui ont paru empreints de quelque exagération, ainsi qu'il arrive toutes les fois que l'opinion publique a été amenée à se préoccuper d'une chose au delà de l'intérêt qu'elle devait naturellement y attacher. Il importe de revenir au vrai et au simple.

Observons d'abord que les prétendues variations dont l'hôtel du quai d'Orsay est censé offrir un exemple si mémorable, se réduisent à une seule, plus nominale encore que réelle. On le commença en 1810 pour y placer le ministère des affaires étrangères. On le reprit en 1833, pour y placer le ministère du commerce et des travaux publics. J'écarte les autres destinations qu'il a pu être question de lui donner durant ce long intervalle de la suspension des travaux, parce qu'aucune, non seulement n'a eu de commencement d'exécution, mais même que je sache, n'a fait l'objet d'une décision précise. Mais quelle si grande différence y a-t-il donc d'un ministère à un autre? Quelle modification si importante dans le plan dût entraîner la substitution du ministère du commerce et des travaux publics à celui des affaires étrangères? Il en est résulté une néanmoins, l'adjonction d'un étage en forme d'attique. Mais cette modification, contestable sous le rapport architectural, ne changeait point la distribution ni le caractère général de l'édifice à l'intérieur. Elle l'a seulement agrandi; elle a porté l'emplacement des bureaux de 6,339 mètres à 9,770; et, sous ce rapport, il faut le dire, elle a été une véritable amélioration, puisqu'elle a procuré à l'édifice une étendue de logement proportionnée à la superficie et à l'importance de ses constructions, puisque, au moyen d'une augmentation de dépense de 600,000 francs, elle a augmenté de plus d'un tiers la valeur utile d'un édifice qui, lorsqu'il sera terminé, aura coûté de 9 à 10 millions. Tel qu'il était avant l'adjonction de l'attique, l'hôtel du quai d'Orsay eût à peine suffi au ministère des affaires étrangères.

Quoi qu'il en soit, une pensée unique a présidé aux divers travaux qui s'y sont exécutés à toutes les époques de sa longue construction. Toujours on a eu en vue d'y placer une grande administration publique et un haut fonctionnaire. Aussi faut-il convenir qu'il offre, sous ce rapport, un ensemble de dispositions sans exemple à Paris. Moyens faciles de circulation d'une extrémité de l'édifice à l'autre, soit pour l'usage du public, soit pour les employés entre eux; distributions de bureaux simples et commodes pour la surveillance et la répartition du travail; logement du ministre, isolé pour ce qui est de la vie de famille et des relations du monde; d'une communication facile avec les divers chefs de service pour ce qui est des affaires; dépendances complètes, tels que dépôt d'archives, galeries de collections, salles de commissions; rien, en un mot, ne semble y avoir été oublié de ce qui pouvait, sous ces divers rapports, en faire le plus commode et le mieux assorti des ministères.

Trop de magnificence seulement dans la disposition des appartements de réception témoigne du temps où fut conçue la pensée primitive de l'établissement. Trop de recherche aussi, peut-être, dans le choix de certaines décorations accessoires, donne à regretter qu'un goût plus simple et plus sobre n'ait pas présidé aux derniers travaux, Mais ce sont là des inconvénients, surtout les derniers, qui n'excluent ni n'altèrent l'ensemble de convenances qui résultent de la distribution intérieure. Et, quant à l'appartement d'apparat, qu'est-ce autre chose, après tout, qu'une grande superfluité? On comprendrait les rumeurs qu'il excite, si le ministre était forcé de l'occuper. Mais il n'en serait rien. Il y a au premier le *petit* appartement, l'appartement ordinaire, aussi vaste et plus commode qu'aucun autre appartement de ce genre, qui, sans emprisonner la vie de famille dans un grandiose d'habitation hors de proportion avec la simplicité de nos façons de vivre, suffirait grandement à la représentation habituelle d'un ministre. On ne descendrait au rez-de-chaussée que de loin en loin pour de grandes solennités. C'est là, assurément, ce qu'il serait peu raisonnable de faire, si ce n'était fait; mais le serait-il davantage, parce que cela existe, de renoncer à tout ce que le reste de l'édifice présente de bien approprié à sa destination?

Ce vice, d'ailleurs, est-il irrémédiable? Ne disparaît-il pas complètement, si, en même temps qu'on logerait un ministère à l'hôtel du quai d'Orsay, on utilisait le rez-de-chaussée en y plaçant quelque grand service, le Conseil d'Etat, par exemple? On comprend très bien, ce me semble, la présence, dans un même bâtiment du conseil d'Etat et d'un ministère, surtout si ce ministère était le ministère d'où il dépend, le ministère de la justice.

Le ministère des affaires étrangères lui-même souffrirait-il donc du voisinage du Conseil d'Etat, qu'il serait d'ailleurs si facile d'*isoler*? On ne l'aperçoit pas d'abord; mais, ce qui frappe, ce sont les autres motifs de convenance qui appellent ce ministère au quai d'Orsay. Quelques personnes craignent qu'il s'y trouve trop au large. Mais, d'une part, l'hôtel du quai d'Orsay présente moins de ressources d'espace qu'on ne pense. Il y a beaucoup de place perdue en portiques, vestibules, grands escaliers, corridors. De l'autre, il en faut plus au ministère des affaires étrangères qu'on ne serait tenté de le supposer. N'occupe-t-il pas dans ce moment trois hôtels? On sait à quel point ses bureaux sont mal établis dans celui qui leur est destiné. Les archives seules, ce dépôt si précieux, et qu'il est si désirable de voir s'étendre et se compléter, suffiraient à occuper une grande partie de l'hôtel du quai d'Orsay.

Votre Commission, du reste, Messieurs, en se livrant à ces hypothèses, n'entend rien conseiller, encore moins rien imposer au Gouvernement. A lui seul appartient l'initiative de ces sortes de déterminations, qui sont essentiellement du domaine administratif. Elle a voulu seulement indiquer par des exemples dans quelle direction elle pensait qu'on doit chercher à utiliser des constructions qui, depuis leur origine jusqu'à présent, n'ont eu qu'une fin, le logement d'une grande administration. Ce fait l'a frappée, et elle s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen d'y rester fidèles. Nous avons examiné les objections qu'on élève, et elles nous ont paru plus spécieuses que fondées. Il nous a paru, d'un autre côté, que le parti proposé, bien qu'il s'adaptât le mieux possible, peut-être, à des données de plan et de distribution qui lui étaient primitivement étrangères, altérait

cependant d'une manière notable le caractère de l'édifice, en rompait l'ordonnance générale, y jetait de la confusion, etprésentait l'inconvénient grave de défaire pour refaire, de substituer à des dispositions existantes des dispositions nouvelles dans une assez forte proportion. Je n'en veux d'autre preuve, sans entrer dans le détail, que les 956,951 fr. 29 de constructions que nécessite le projet qui vous est soumis, et qui, au point d'avancement où sont parvenus les travaux, ne sauraient être en grande partie que des remaniements. On voit, en effet, en jetant les yeux sur les plans, qu'on change les dimensions des salles du rez-de-chaussée pour y placer le Conseil d'Etat; que l'installation de la Cour des comptes exige la refonte des distributions du premier étage; qu'enfin, pour mieux séparer les deux services, et leur donner une salle d'attente qui leur manquait, on supprime les deux grands escaliers du corps de logis principal.

En cet état de choses, Messieurs, votre Commission, trouvant que l'établissement du conseil d'Etat et de la Cour des comptes n'utilise pas d'une manière complètement satisfaisante les bâtiments du quai d'Orsay, construits pour une destination différente, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, du moins, et avant que l'Administration se fût livrée à un nouvel examen de la question, à allouer le crédit qui vous est demandé pour l'hôtel du quai d'Orsay.

Archives du royaume.

Votre Commission s'est retrouvée unanime, Messieurs, pour reconnaître l'utilité de restaurer et d'agrandir à la fois l'ancien hôtel de Soubise, dans lequel est établi le dépôt des archives du royaume.

A l'extérieur des façades dégradées, surtout celle sur la cour d'honneur, et du côté du jardin deux colonnes rompues; à l'intérieur des plafonds qui menacent ruine, des parquets qui s'enfoncent et des lambris disjoints, tel est l'aspect génétal que présente cet établissement. Les papiers et les cartons y abondent, en outre, au point que non seulement toutes les pièces de l'hôtel, mais les escaliers, les vestibules et jusqu'aux combles, en sont encombrés.

Ce manque d'espace se faisait sentir dès l'Empire. L'abandon de l'hôtel Soubise avait été, en conséquence, arrêté, et un palais des archives, suivant le style fastueux du temps, avait été commencé au Gros-Caillou, sur le terrain de l'île des Cignes.

On comprendra facilement que les choses ne se soient pas améliorées depuis 1812. Le mauvais état du local a été s'empirant d'année en année, et une plus grande affluence de papiers ne l'a point agrandi. Une situation aussi vicieuse n'a échappé ni à l'attention du Gouvernement qui s'occupe des moyens d'y porter remède, ni à la surveillance de vos Commissions de finances.

Celle de 1837, saisie d'un projet d'agrandissement pour lequel un premier crédit de 500,000 francs avait été demandé, l'avait approuvé sans réserve. Seulement elle avait pensé que l'importance de la dépense exigeait une loi spéciale. Ce projet, qui se rattachait d'ailleurs à un plan d'ensemble composé d'une vaste enceinte de bâtiments, se raccordant avec les bâtiments existants, était basé sur l'idée qu'avant de faire aux bâtiments des archives les réparations nécessaires, il fallait les déblayer au moyen d'une augmentation de local. Voici en quels termes s'exprimait, à ce sujet, l'honorable M. Dumon, rapporteur de la Commission.

« Votre dernière Commission des finances a vainement réclamé la restauration de l'hôtel Soubise. Pour faciliter les travaux de cette restauration, on avait d'abord songé à transporter les cartons sous de vastes hangars qu'on avait construits dans le jardin : mais l'exécution de ce plan donnait l'enbarras d'un double déménagement, et le bâtiment n'en restait pas moins insuffisant pour le passé et surtout l'avenir. L'Administration a eu, depuis, la pensée d'agrandir l'hôtel Soubise, de transporter les archives dans le nouveau, et de consacrer aux besoins nouveaux l'ancien bâtiment restauré. Ce projet nous paraît de beaucoup préférable. »

On ne renonce pas à cette marche; mais au lieu de ne construire du plan d'ensemble que la partie rigoureusement nécessaire, on vous demande de le construire en entier. On le réduit, il est vrai, à de moins grandes proportions. Aussi la dépense n'en est-elle évaluée qu'à 1,000,000, y compris les frais de réparations qui s'élèvent à 97,000 francs, tandis que l'exécution complète du plan présenté l'année dernière, n'eût coûté guère moins de 1,800,000fr. Ils ne diffèrent, d'ailleurs, l'un de l'autre que par la substitution d'une grille sur la rue des Quatre-Fils, à un corps de logis qui devait régner le long de cette rue, et fermer de ce côté la grande cour de l'établissement.

Toutefois, même après avoir été ainsi réduit, le projet nous a paru dépasser les besoins actuels. Il doublerait au moins les locaux existants; et c'est plus qu'il ne faut pour d'abord faciliter la restauration de l'hôtel, ensuite pour suffire longtemps aux besoins. Un bâtiment semblable à celui dont l'Administration se contentait l'an dernier, ne remplirait-il pas suffisamment ce double but? Seulement il faudrait l'élever conformément aux dispositions du nouveau plan qui, tout en différant peu de l'ancien, mérite néanmoins de lui être préféré sous le rapport de l'art et de l'aspect monumental.

Une considération, Messieurs, n'a pas peu contribué à la détermination prise par votre Commission. L'exécution entière et immédiate, telle qu'on vous la propose, entraîne l'obligation de démolir une partie des bâtiments de l'ancien hôtel Soubise, située à l'angle de la rue du Chaume et de la rue des Quatre-Fils. Elle ferait disparaître aussi le bâtiment dans lequel sont actuellement établis les bureaux. Or, est-ce là une opération opportune? Ne vaut-il pas mieux l'ajourner jusqu'au temps où l'état des bâtiments la rendrait indispensable? On ne réparerait pas alors, on démolirait. En général, il faut conserver le plus longtemps possible des bâtiments qu'on utilise et qu'on ne détruirait que pour les remplacer. Démolir est un parti extrême, pour lequel il y a toujours un certain nombre de bonnes raisons à faire valoir, mais au fond, dans presque tous les cas, sans autres avantages que des avantages de régularité, qu'il ne faut pas dédaigner lorsqu'on est obligé de construire à neuf, mais qu'on

ne doit jamais transformer en motifs déterminants de dépense.

On objecte toutefois, dans l'intérêt de l'exécution entière du projet, qu'il n'est pas destiné à répondre seulement aux besoins actuels,mais à des besoins nouveaux qui résulteraient d'une extension importante que l'Administration se propose de donner au dépôt des Archives du royaume. Ainsi, elle entendrait rendre les envois qui lui sont faits des ministères plus complets et plus réguliers. Elle voudrait surtout y centraliser partiellement d'autres dépôts d'archives qui existent à Paris, tels que ceux des archives judiciaires enfermées à la Sainte-Chapelle, des archives de la Cour des comptes, des archives de la sous-secrétairerie d'État de l'Empire et du Conseil d'Etat qui se trouvent au Louvre. Elle voudrait encore y faire arriver successivement tous les débris d'archives, souvent très considérables, des anciennes provinces, comtés, duchés, royaume, aujourd'hui disséminés, enfouis sans ordre ni classement, livrés même à une action constante de destruction dans les archives des départements.

Votre Commission, Messieurs, ne saurait qu'applaudir à cette pensée digne assurément de toute la sollicitude que lui accorde M. le ministre de l'intérieur. Ce serait, en effet, un grand et beau résultat que la réunion complète dans un même lieu, sous la garantie d'une égale surveillance et avec les facilités d'un classement uniforme, de tous les documents officiels relatifs à notre histoire nationale ancienne et moderne. Nous aurions saisi avec empressement toute occasion de nous y associer. Mais il ne nous a point paru, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre lui-même, qu'il y eût là encore un ensemble de mesures arrêtées d'une manière assez précise, soumises à un travail préparatoire assez complet, pour motiver, dès à présent, un accroissement spécial du dépôt des archives.

Peut-être même l'extension extraordinaire qu'on pourrait être conduit à lui donner, d'ici à quelques années, serait-elle un motif de plus de ne point exécuter immédiatement le projet qui vous est soumis. S'il mérite un reproche en effet, si, par un côté, il est inférieur au précédent, c'est qu'on peut dire qu'il présente moins d'espace, et a, sous ce rapport, restreint l'avenir de l'établissement. N'y aurait-il pas dès lors avantage à n'arrêter d'une manière définitive les dimensions du plan général que lorsqu'on serait fixé sur le résultat des recherches auxquelles on va se livrer et des mesures qu'on va prendre pour compléter les archives?

Votre Commission convaincue qu'il suffit, quant à présent, de la construction d'un bâtiment semblable à celui que l'Administration elle-même voulait élever l'an dernier sur la rue des Quatre-Fils, vous propose en conséquence de réduire à 500,000 francs le crédit qui vous est demandé; mais sans y comprendre les frais des travaux de réparation des bâtiments existants. Ce n'est pas qu'elle les désapprouve. Elle entend, au contraire, qu'ils succéderont immédiatement aux travaux de constructions neuves.

Seulement elle a pensé qu'il était inutile de les voter actuellement. Le moment venu de les commencer, il sera temps de les porter au budget de l'exercice correspondant. Cette explication si simple serait même superflue, si on n'entrevoyait dans le cours de l'instruction de cette affaire, notamment dans l'avis du conseil des bâtiments civils, une certaine tendance à démolir les bâtiments existants. Vous savez déjà, Messieurs, combien votre Commission est peu disposée à seconder cette tendance. Il serait d'autant plus fâcheux de s'y livrer dans ce cas-ci, que l'ancien hôtel Soubise, sans être un de ces modèles d'architecture qu'il faille conserver à tout prix, se recommande cependant par la simplicité imposante de ses lignes principales. Ce n'est pas un palais de souverain, mais c'est bien là le siège d'une de ces grandes existences héréditaires d'autrefois, si loin de nos mœurs qu'il devient précieux d'en conserver ce souvenir en pierres de taille. La cour d'honneur, surtout, avec sa belle ordonnance et ses portiques, peut être considérée comme une des créations le plus remarquables de l'art architectural en France dans le XVIIIe siècle. Pourquoi faut-il que, par un abus que M. le ministre de l'intérieur tiendrait, nous n'en doutons pas, à honneur de faire cesser, elle serve de magasin pour les impressions de l'Administration des contributions indirectes entassées sous des hangars qui l'encombrent? Nous devons, du reste, rendre à l'architecte, la justice, et ce n'est pas la seule à laquelle il ait droit, qu'il a compris mieux que personne l'intérêt qui s'attache à la conservation de l'hôtel Soubise, et a heureusement subordonné aux parties existantes les dispositions de son projet.

Ecole vétérinaire d'Alfort.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il pourrait être nécessaire de plaider l'utilité et l'importance des Ecoles vétérinaires, liées aux principaux intérêts de l'agriculture.

Vous savez qu'il en existe trois en France, établies à Alfort, à Lyon et à Toulouse.

Le nombre de ses élèves, le talent de ses professeurs, la supériorité de son enseignement, et d'autres circonstances dues également au voisinage de Paris, placent celle d'Alfort au premier rang. L'article 1er du décret du 15 janvier 1813 portait qu'elle seule est école de première classe. Il n'est plus fait mention, il est vrai, de cette distinction dans le règlement du 1er septembre 1825 qui a refondu et complété l'organisation de cette nature d'établissements; mais elle y conserve l'avantage d'offrir un enseignement plus complet, ou du moins un nombre plus grand de professeurs.

L'Ecole d'Alfort, en outre, a été, presque dès l'origine, érigée en ferme expérimentale pour le croisement des animaux domestiques et l'introduction en France d'espèces étrangères. De 1796 à 1806, il y a existé un troupeau de mérinos qui a eu jusqu'à deux cents bêtes, et un haras, également d'expérience, de 1806 à 1816. Plus tard a suivi un troupeau de bêtes à laine longue importé d'Angleterre. Enfin, depuis près de vingt ans, il y a à Alfort une porcherie offrant des animaux de diverses races perfectionnées, et une vacherie, depuis l'année dernière, composée de bêtes de la race de Durham qui présentent le double avantage de donner beaucoup de lait et de s'engraisser facilement.

La création de l'Ecole vétérinaire d'Alfort est due au célèbre Bourgelat, écuyer du roi,

appelé à la fonder, en 1776, sur le plan de celle qu'il avait déjà fondée à Lyon. On désirait que le nouvel établissement fût, cette fois, le plus près possible de la capitale, et c'est par ce motif que le château d'Alfort, situé à deux lieues de Paris, et pourvu, en outre, d'un parc de trente arpens et de logements assez vastes, parut le lieu le plus convenable pour le recevoir. Il appartenait à M. le baron de Bormes. L'acquisition lui en fut faite pour 30,000 francs et 2,000 francs de rente foncière. On utilisa une grande partie des bâtiments existants. Toutefois des travaux considérables d'appropriation et même de construction neuve furent nécessaires. Ces travaux se sont renouvelés à différentes époques, mais toujours faits sans vue d'ensemble, ni, il faut le dire, avec beaucoup de soin, de telle sorte que l'établissement a presque complètement changé de face, sous le rapport matériel, sans s'améliorer sensiblement. Il ne présente encore aujourd'hui qu'un assemblage bizarre de constructions disparates de forme, de style et d'emplacement.

Ce ne serait là, du reste, qu'un faible inconvénient, auquel le temps seul devrait être chargé de porter remède. Mais ce qu'on ne peut tolérer plus longtemps, parce que l'établissement en souffre, c'est l'état de délabrement et de dégradation où sont parvenues certaines constructions, le peu d'appropriation de plusieurs autres, et enfin le manque absolu de quelques-unes des dépendances accessoires les plus indispensables. Tels sont un supplément d'écuries et un amphithéâtre de clinique, je pourrais dire aussi des cabinets de dissection et une maréchalerie; car les bâtiments qui servent, pour le moment, à cet usage, sont si étroits, si délabrés, si infects, qu'en vérité il est permis de n'en tenir aucun compte.

De tels besoins devaient éveiller la sollicitude de l'Administration, qui en appelle, aujourd'hui, à la vôtre. Un projet général de restauration de l'École a été étudié par ses ordres, et elle vous le soumet, en vous demandant de la mettre à même d'en entreprendre l'exécution. Il comprend :

1° L'établissement de bâtiments pour les services qui en sont privés;

2° La substitution de bâtiments neufs et construits dans de meilleures conditions, aux bâtiments anciens et mauvais ou en médiocre état;

3° L'agrandissement, l'appropriation et la consolidation du bâtiment des élèves, construit en 1823.

Ces différentes constructions, séparées les unes des autres, et distribuées sur un assez grand espace de terrain, mais disposées d'après un plan général, présenteraient à l'œil une sorte de régularité qui ne serait pas sans grandeur; mais ce qui en résulterait surtout, ce serait un établissement complet, sous le rapport des études et des progrès de l'art vétérinaire. Telle est du moins l'impression que l'examen des plans et des lieux a laissée dans nos esprits. Mais toutes les parties dont se compose cette réédification générale de l'école ne se recommandent pas par un degré égal d'urgence. Il y a moyen de choisir entre elles, et ce choix est d'autant plus nécessaire, que la dépense totale du projet est évaluée à 1,954,165 francs. L'administration elle-même reconnaît l'impossiblité de vous demander dans l'état des choses une aussi forte allocation.

Elle vous propose de laisser debout ceux des anciens bâtiments qui peuvent encore subsister, d'ajourner les constructions destinées à compléter le bâtiment des élèves, de se borner, en un mot, aux travaux indispensables, sauf à revenir plus tard, et au fur et à mesure des besoins, sur les parties provisoirement laissées dans leur état actuel.

Cette marche, Messieurs, mérite votre approbation. Elle est sage et bien entendue; elle ménage les intérêts du présent et ceux de l'avenir. On ne devrait jamais en suivre d'autre. C'est ainsi que l'esprit d'économie dans l'exécution n'est pas exclusif de toute idée de grandeur dans l'ensemble des vues, et qu'on se trouve, après une suite de travaux restreints, avoir élevé quelque chose de complet.

Le projet ainsi réduit, se compose de sept articles différents qui sont :

1° La construction d'un amphithéâtre de clinique, dont le devis s'élève à...			88,663 fr.	59
2° Des écuries neuves et boxes à bâtir parallèlement aux écuries actuelles avec deux pavillons de garde et de surveillance........................			179,439	85
3° Un bâtiment pour les cabinets de dissection, lequel recevra ultérieurement la maréchalerie....................			91,735	25
4° Un corps de logis pour l'habitation de cinq professeurs et cinq chefs de service.......			182,246	83
5° Un autre bâtiment pour l'aumônier et l'inspecteur général des études..............			20,249	65
6° Le logement du portier et les bureaux des bâtiments....			27,678	25
7° Les dépendances accessoires, savoir :				
Porte principale, grilles d'entrée et de clôture.	16,012	17		
Grilles intérieures, murs d'appui.	49,014	86		
Treillage	3,109	78		
Trottoir et pavage............	15,136	64		
Conduite et distribution d'eau...	14,347	35	110,017	58
Plantation, terrassement, etc....	9,396	80		
Translation de l'École de botanique dans le clos de l'agriculture......	3,000	»		
Total des devis, dans lesquels on a compris 12 0/0 pour dépenses imprévues, honoraires etc.........................			700,000 fr.	»

Ces divers travaux ont été, pour votre Commission, l'objet d'un examen spécial attentif. Elle a reconnu qu'ils étaient tous de nature à exiger une exécution immédiate, sauf un des articles des dépendances accessoires sur lequel elle a cru devoir vous proposer une réduction. C'est celui des grilles intérieures, murs d'appui, etc., etc., qu'elle vous propose de réduire à 5,014 fr. 85 Une partie de ces grilles sont destinées à séparer

de l'enclos le côté des bâtiments consacré aux études, afin d'empêcher les élèves de se dérober à leurs travaux pour aller y vaguer. Nous avons vu là un but d'utilité fait pour mériter notre approbation.

Mais une autre partie, celle qui est destinée à séparer le quartier habité par les professeurs du reste de l'établissement, ne nous a paru motivée par aucune considération analogue d'utilité ou de convenance. Ce ne serait qu'un moyen d'embellissement que nous avons dû proscrire à ce titre, moins pour faire l'économie de la dépense qu'elle eût entraînée, et qui s'élève à 44,000 fr., que comme témoignage de l'esprit qui nous a constamment dirigés dans l'appréciation des travaux dont il était à propos d'autoriser ou de ne pas autoriser l'exécution immédiate.

Des doutes, Messieurs, s'étaient élevés dans votre Commission au sujet d'une autre section beaucoup plus importante du projet, celle des logements qui y figurent pour une somme de 202,496 fr. 48. Bien qu'après y avoir regardé de plus près, elle ait cru devoir passer outre, il est à propos d'en rendre compte à la Chambre, parce qu'ils pourraient s'être présentés à d'autres esprits.

Si peu favorable que soit, en général, votre Commission à la concession de logements particuliers dans les établissements publics, elle ne contestait pas qu'il n'y eût lieu à exception à Alfort, soit à cause de l'isolement du lieu, soit en considération de certains services. Mais cette nécessité devait-elle s'étendre à tous les professeurs? N'en était-il point parmi eux dont les fonctions se bornent à une simple leçon orale et point journalière peut-être? Les chefs de service, l'aumônier, l'inspecteur général, ne se trouvent-ils pas, en totalité ou en partie, dans des cas analogues? Le bien du service exige-t-il, en un mot, qu'il y ait autant de logements que d'employés attachés à l'administration ou à l'enseignement de l'École? Et n'y avait-il pas lieu, du moins avant que d'accorder les fonds demandés pour la partie des constructions qui les concernent, de demander à l'Administration de se livrer à un examen sérieux de ces diverses questions? C'est, Messieurs, ce que nous inclinions d'abord à vous proposer. Mais nous avons dû changer d'avis lorsque, en lisant avec attention l'ordonnance du 1er septembre 1835 et le règlement d'organisation du même jour, il nous a été démontré que ce qu'on se proposait de faire pour l'amélioration des logements, n'était que l'accomplissement des dispositions qui y sont contenues.

L'article 130, en effet, du règlement que je viens de citer, porte textuellement que le directeur, les professeurs et chefs de service, l'aumônier et maître de grammaire, et généralement tous les employés des écoles vétérinaires, auront un logement approprié à leur grade. Il doit être réservé également, à Alfort, aux termes de l'article 131, un pied-à-terre d'au moins deux pièces pour l'inspecteur général. Ces prescriptions sont positives, et nous ont paru de nature à lever tous les doutes. J'ajouterai qu'à mesure qu'on pénètre plus avant dans les détails de l'organisation de ces écoles, telle qu'elle résulte des dispositions du règlement du 1er septembre, on comprend mieux la convenance d'y avoir logé les professeurs, dont le rôle ne se borne pas à des devoirs de chaire, mais qui sont appelés à prendre, aux divers exercices des élèves, une part continuelle de surveillance ou de direction.

École vétérinaire de Lyon.

L'École vétérinaire de Lyon, fondée par Bourgelat, ainsi que celle d'Alfort, lui est antérieure de quelques années. Autorisée par arrêt du Conseil, en 1761, elle fut ouverte le 1er janvier 1762. On l'établit d'abord au faubourg de La Guillotière, dans une maison appartenant au grand hôpital de Lyon et dépendant de la ferme de la Part Dieu. Ce local, qui avait auparavant servi d'auberge, contenait de vastes écuries et beaucoup de logements. Plus tard, néanmoins, il fut abandonné, et on transféra l'école dans l'ancien monastère des religieuses des Deux-Amants, situé sur le quai de l'Observance. Les bâtiments qu'elle y occupe ont déjà été, de 1819 à 1825, l'objet de travaux de restauration dont la dépense s'éleva à 350,000 francs et auxquels contribuèrent le département du Rhône et la ville de Lyon pour une somme de 125,000 francs.

Toutefois, à cette époque, nous apprend l'exposé des motifs, l'aile méridionale (l'ancien monastère des Deux-Amants se composait d'un corps de bâtiment au couchant et de deux ailes en retour) et une partie du corps de logis principal furent seules restaurées ou plutôt reconstruites. Le surplus des bâtiments sont encore tels qu'ils étaient avant qu'ils ne reçussent leur destination actuelle, c'est-à-dire dans l'état le plus déplorable et le plus avancé de dégradation et de ruine. Les planchers sont en partie étayés, et les murs d'une des façades ouverts par des lézardes; le seul escalier qu'il y ait est étroit, rapide et usé; le tout manque d'air et d'espace pour le nombre des élèves et des personnes logées dans l'École. Elle est dépourvue, en outre, d'une partie des locaux qu'exigent les besoins de l'enseignement. Il s'agit donc à la fois de la restaurer et de la compléter. Tel est le double but du projet qui vous a été soumis et pour lequel on vous demande 300,000 francs. Il se compose de six chapitres, qu'on pourrait réduire à deux, l'un qui comprendrait la restauration des vieux bâtiments et s'élèverait à la somme de 226,000 francs; l'autre, qui serait de 74,000 francs et se composerait des services accessoires dont il est nécessaire de doter l'École. Ce sont une salle de dissection, un laboratoire de pharmacie, une salle de bains à vapeur pour les animaux, une grande et une petite serres.

Cet exposé, Messieurs, vous semble peut-être ne comporter qu'une conclusion, le vote du crédit demandé. Telle n'est pas cependant celle que je suis chargé de vous proposer au nom de votre Commission. Elle n'élève aucun doute sur la réalité ni sur la gravité des faits qui lui ont été signalés à l'appui de la proposition; mais elle s'est demandé s'il lui en était justifié d'une manière suffisante.

Elle s'est demandé si l'instruction de l'affaire, sous le rapport administratif, était complète, était de nature à lever tous les scrupules, toutes les objections. Il lui a paru que non. De quelles pièces, en effet, se compose le dossier en sus des plans et devis? D'un simple exposé de motifs de M. le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel ne sont point comprises les écoles vétérinaires et qui n'intervient ici que pour l'exécution, et d'un rapport que lui adresse M. le Président du conseil des bâtiments civils; mais on y cherche vainement soit un programme détaillé et régulier des besoins auxquels le projet est destiné à satisfaire, lacune d'autant plus re-

grettable que ces besoins sont plus compliqués et plus nombreux, soit une pièce quelconque qui constate que l'Administration s'est rendu un compte suffisamment étudié du degré d'utilité et d'urgence des améliorations projetées. Rien n'annonce que M. le directeur de l'École, ni le jury de professeurs prévu par l'article 12 du règlement du 1er septembre 1835, ni le préfet du Rhône chargé de la surveillance de tous les établissements publics compris dans son département, aient été consultés et appelés à s'expliquer sur ce point avec le soin et la maturité que réclamait l'importance de l'établissement qu'il s'agissait de restaurer. Que, s'il eût été à sa portée, votre Commission, en s'y transportant, aurait peut-être trouvé dans l'examen des lieux de quoi suppléer à l'insuffisance des renseignements qui lui étaient fournis; mais cette ressource lui manquant, et c'était un motif, peut-être, d'instruire l'affaire de l'École vétérinaire de Lyon avec plus de soin que toute autre, elle n'a pu que demander de nouvelles explications. Elles lui ont été données; mais, j'ai le regret de le dire, si succinctes, si incomplètes, si peu positives, qu'elles sont devenues, pour votre Commission, une preuve nouvelle du peu de soin avec lequel avait été instruite toute cette affaire.

Le devis estimatif renferme, il est vrai, des exposés sommaires en tête de chaque chapitre destinés à combler cette lacune de renseignements préalables dont la Commission se plaint. Mais, d'une part, l'architecte n'a pas caractère pour les donner; et de l'autre, loin de lever toutes les difficultés que fait naître un examen attentif des plans, parfois ces exposés les aggravent.

Ainsi, on s'aperçoit bien vite que la plus grande partie, si ce n'est la presque totalité des bâtiments qu'on se propose de restaurer sont et resteront occupés par des logements; en d'autres termes, les deux tiers environ du crédit passeront en améliorations dont profiteront, non les services de l'École, ni les élèves, mais les employés. Le nombre en est grand, il est vrai, puisque, aux termes de l'ordonnance du 1er septembre 1835, il y a seize personnes au logement desquelles il faut pourvoir. Chaque logement, en outre, présente un appartement complet avec chambre à coucher, cuisine, greniers. Mais n'est-il pas à craindre que là même ne soit l'abus? La plupart de ces logements ne pourraient-ils, ne devraient-ils pas être de simples chambres à feu, comme des chambres de professeur dans les collèges? Il est permis du moins d'affirmer qu'il devrait en être ainsi pour les gens de service compris dans les seize personnes à loger. Il y a un grand intérêt pour un établissement, alors même qu'on y loge le personnel qui en dépend, à étendre dans le moins de cas possible cette faculté à des ménages, à des familles entières. C'est cependant le résultat infaillible de logements trop complets. Quoi qu'il en soit, votre Commission ne pouvait consacrer à la légère un pareil état de choses. Il lui a semblé qu'avant d'améliorer ou de créer tant de logements, il y avait peut-être à revoir l'organisation intérieure de l'école et à bien fixer d'avance non seulement le nombre des employés à loger, mais la manière dont il convient de s'acquitter envers eux de cette obligation. Elle recommande cette observation à l'Administration.

La seconde partie du projet, celle qui a pour but de doter l'école des services qui lui manquent, et d'améliorer les conditions matérielles de ceux qui existent, ne donne pas lieu à de moindres objections. Une salle de dissection est sans doute une des dépendances les plus importantes d'une école vétérinaire, et il paraît bien avéré que celle qui existe à Lyon, aussi incommode que mal située, ne saurait être conservée; mais la nouvelle serait-elle mieux placée? Il est difficile de l'espérer lorsqu'on voit que ce serait à la fois loin des écuries et de la salle d'opérations. Cet inconvénient avait frappé le rapporteur du conseil des bâtiments civils, au point de le porter à demander, dans un premier rapport, l'ajournement de cette construction. Il n'insiste pas, il est vrai, dans son second rapport, mais sans dire pour quel motif il a changé d'avis.

Il en est de même du laboratoire de pharmacie, de la salle des bains de vapeur pour les animaux, de la grande et petite serres. Rien ne démontre ni que la création de ces services est indispensable, ni, en supposant qu'elle le soit, que l'emplacement qu'on leur destine et le mode d'exécution qu'on se propose de suivre sont les meilleurs.

Nous trouverions, au besoin, une nouvelle preuve du faible degré d'attention accordée à l'affaire qui nous occupe, dans l'article 3 du cahier des charges, que l'Administration ne saurait avoir revêtu de sa sanction en connaissance de cause.

Cet article stipule que l'Administration restera libre, les soumissions une fois reçues, de ne pas accepter celle qui serait en apparence la plus avantageuse, si l'intérêt des travaux l'exigeait. Or, il y aurait là d'abord violation manifeste de l'ordonnance du 4 décembre 1836 qui détermine la forme des adjudications et marchés passés au nom de l'État. De plus, ce serait une véritable comédie qu'une adjudication à de telles conditions. Je comprends qu'on ait des objections contre la voie de l'adjudication en matière de travaux publics, mais quand on croit devoir s'y soumettre, il faut que ce soit sérieusement. L'administration ne doit jamais rien faire que de sérieux.

Je ne suis entré dans tous ces détails, Messieurs, que parce que, organe fidèle de votre Commission, j'ai tenu à bien prouver que ce n'est pas à la légère, ni par aucun sentiment contraire au fonds de la dépense, que nous vous proposons de rejeter, ou du moins d'ajourner jusqu'à plus ample instruction de l'affaire, le crédit relatif à l'École vétérinaire de Lyon, c'est-à-dire le seul qui soit demandé pour un établissement public dont la capitale ne soit pas le siège.

BUREAUX DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

L'insuffisance des bureaux du ministère de l'intérieur, ainsi que de ceux du ministre du commerce est plus que démontrée par l'obligation où sont ces deux administrations de s'éparpiller dans divers locaux plus ou moins éloignés du centre et dont les loyers s'élèvent à une somme totale de 87,860 francs.

Les inconvénients inhérents à un tel état de choses ne sont pas chose moins évidente. Le ministère des finances, inévitablement cité à ce propos, est la preuve éclatante de l'avantage qu'il y a, au contraire, à réunir tous les bureaux, tous les services d'une même Administration.

De l'économie dans les frais généraux, un personnel d'employés moins considérable, les rapports du ministre et de ses chefs de service rendus plus faciles et plus fréquents, tous les subordonnés rapprochés de leurs supérieurs, en un mot, de l'argent, de la besogne et du temps d'épargnés, telles sont pour le ministère des finances les conséquences de la substitution de l'hôtel unique de la rue de Rivoli aux quatre ou cinq hôtels qui en tenaient lieu dans les différents quartiers de la capitale. Il n'y en a pas de moins bonnes à espérer, pour les ministères de l'intérieur et du commerce et des travaux publics, de toute opération semblable. Plus même les affaires propres au premier de ces deux ministères sont variées et délicates et plus elles exigent une expédition prompte, souvent secrète, plus y seraient précieux les avantages que je viens de signaler.

Toutefois, votre Commission eût peut-être hésité à vous proposer d'accorder le crédit demandé; elle eût peut-être reculé devant le peu de faveur qui s'attache à des travaux de ce genre, et l'économie notable qui semble devoir résulter de la proposition qui vous est faite l'eût trouvée peut-être incrédule ou indifférente, si deux considérations ne s'étaient présentées à elle, qui lui ont paru également décisives, bien que d'une nature différente. C'est, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, la convenance de rapprocher le service du télégraphe du ministre qui en est chargé et responsable. Il y a ici tout un ordre d'avantages et de garanties, tant pour le ministre que pour la chose publique, qu'il suffit d'indiquer pour en faire sentir l'importance. C'est, pour le ministère du commerce, le désir si naturel qu'éprouve le ministre chargé de cette importante administration, de voir se rapprocher de lui la direction générale des ponts et chaussées, la principale de ses attributions, et qui, en tout temps, mais surtout au milieu des circonstances actuelles, engage le plus sa responsabilité politique.

Votre Commission a donc reconnu, à l'unanimité, l'utilité d'agrandir les bureaux du ministère de l'intérieur et de celui des travaux publics. Elle a été également satisfaite des moyens proposés pour y parvenir. L'an dernier, il avait été présenté à la Chambre un projet dans ce sens, que la clôture de la session empêcha de discuter. Celui que nous avons eu à examiner en diffère bien peu. Il se recommande par sa simplicité. Il ressort naturellement des conditions du terrain. Commun aux deux ministères, il se compose d'une suite de constructions qui, s'échelonnant depuis la rue de Grenelle jusqu'à la rue de Varennes, comprennent l'espace actuellement occupé par la cour des écuries du ministère de l'intérieur et les bâtiments qui l'environnent, par la cour et le jardin du secrétariat-général, par les bureaux qu'on trouve plus loin, enfin par la cour d'écurie de ce dernier ministère.

Ce vaste ensemble toutefois se divise naturellement en deux parties séparées par la démarcation qu'offre la différence du sol à l'extrémité de la cour du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La première, du côté de la rue de Grenelle, forme le lot du ministère de l'intérieur; la seconde, le lot du ministère du commerce. Dans celle-ci, les bâtiments actuels sont en grande partie conservés. Seulement ceux qui, dans l'état présent des choses, dépendent du ministère de l'intérieur, passent à celui du commerce. Il n'y a à démolir qu'un corps de logis simple et de vieilles cuisines qu'il faudrait reconstruire dans tous les cas. Il n'y a à bâtir qu'un pavillon destiné au logement de M. le directeur général des ponts et chaussées, et sur l'emplacement des anciennes, de nouvelles cuisines, au-dessus desquelles seront des bureaux. La dépense de ces divers travaux est évaluée à 310,000 francs.

Ceux qui concernent le ministère de l'intérieur s'élèvent à une somme beaucoup plus forte, 1,010,000 francs; mais il faut observer qu'ici tout est à démolir, tout est à reconstruire. Il s'agit de pourvoir au logement de tous les services du ministère de l'intérieur, la division de la police exceptée, qui reste dans la cour de l'hôtel d'habitation du ministre.

Cette partie du projet comprend un corps de logis sur la rue de Grenelle pour le secrétaire général et une partie des bureaux, une cour entourée de bâtiments renfermant le reste des bureaux, à l'extrémité de cette cour, un bâtiment surmonté d'une tour pour le service du télégraphe et le logement de trois administrateurs, avec une cour d'ateliers à la suite; enfin des cours particulières affectées aux écuries, remises, postes d'ordonnances, seraient pratiquées derrière le bâtiment des bureaux.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que lorsque l'Etat, se décide à faire une dépense, il doit la faire de manière à ne laisser aucune place aux regrets. L'économie pour lui est de s'interdire toute dépense inutile, mais jamais de mal faire les choses, ou de ne les faire qu'à moitié. Aussi, bien que le projet présenté l'an dernier dût coûter 170,000 francs de moins, avons-nous préféré celui qui lui a été substitué, parce qu'il nous a paru mieux entendu et plus complet.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer d'allouer le crédit de 1,320,000 francs, qui vous a été demandé pour l'agrandissement des bureaux du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Ministère de l'instruction publique.

J'ai, Messieurs, les mêmes conclusions à vous soumettre, relativement au ministère de l'instruction publique; votre Commission a été d'avis qu'il y avait également lieu de le doter des bureaux et dépendances qui lui manquent.

Vous connaissez tous l'état des bureaux de ce ministère, placés en partie dans les combles de l'hôtel qu'il occupe, en partie dans deux maisons louées, l'une rue Belle-Chasse, l'autre rue de Las-Cases. La distribution en est également incommode, l'aspect également misérable. Ils manquent à la fois d'espace et de jour. Des issues tortueuses et obscures en font un vrai labyrinthe dans lequel il est aussi difficile de pénétrer que de circuler. Les employés y sont entassés les uns sur les autres; les chefs de service y manquent de cabinets convenables, et le conseil royal d'une pièce pour la tenue de ses séances. Il en est de même des comités historiques et des nombreuses Commissions qui se réunissent à ce ministère. Il n'y existe point de local fini pour les livres du dépôt légal, ni pour la bibliothèque qui

doit s'y former, en vertu de la loi du 23 avril 1833, et s'enrichir d'une partie de celle de M. Cuvier. On ose à peine ajouter, après de tels détails, que les bâtiments de l'hôtel du ministre ont besoin de réparations considérables et que cet hôtel n'a qu'une seule entrée et une seule cour.

Un pareil état de choses, aggravé de jour en jour par les développements que ne cesse de recevoir le ministère de l'instruction publique depuis la révolution de Juillet, ne pouvait manquer d'attirer l'attention non seulement des ministres intéressés mais des Commissions de finances auxquelles revient l'initiative de tant d'améliorations utiles. Celles de 1836 et 1837 l'ont signalé dans les termes les plus énergiques. Elles n'avaient du reste qu'à réclamer l'exécution de projets dont on s'occupait depuis longtemps. Dès 1834, en effet, il avait été question de transporter le ministère de l'instruction publique à l'hôtel Duchâtelet. Le contrat d'échange entre l'Etat, propriétaire de cet hôtel, et l'Université représentée par le ministre de l'instruction publique, avait été signé le 8 décembre 1834. Un projet de loi fut préparé pour le soumettre aux Chambres. On devait leur demander en même temps les fonds nécessaires pour les constructions, réparations et frais d'installation. La dépense était évaluée à 320,000 francs.

Mais depuis, on s'est aperçu que l'hôtel Duchâtelet ne satisferait que très incomplètement aux besoins toujours croissants du ministère. Les bureaux y seraient encore à l'étroit, et vainement on y chercherait des locaux pour la tenue des séances du conseil royal, pour les Commissions, pour la bibliothèque et le dépôt légal.

D'autres combinaisons ont été essayées et abandonnées. Une dernière a prévalu. Elle consiste à laisser le ministère de l'instruction publique, là où il est, sauf à le compléter au moyen de l'acquisition d'un terrain contigu et de deux maisons situées en avant de l'hôtel et divisées par l'avenue qui y conduit. Le nouveau terrain recevra sur le devant un bâtiment de remises, et écuries, vers le milieu un bâtiment de bureaux, et plus loin, sur l'alignement de la face postérieure de l'hôtel occupé par le ministre, la bibliothèque. Les deux maisons seront appropriées de manière à y placer le surplus des bureaux et des services du ministère. On régularisera la cour principale et on lui donnera deux sorties de plus, l'une sur la rue de Belle-Chasse, l'autre sur la cour de service. On fera, en outre, à l'hôtel les réparations indispensables. La dépense totale de ces travaux, acquisition comprise, est évaluée à 1 million, savoir :

L'acquisition du terrain......	184,000 fr.
Celle des deux maisons........	350,000
Constructions neuves........	280,000
Appropriation des maisons et de l'hôtel....................	120,000
Frais d'acte et d'acquisition, indemnité pour éviction de locataires	18,000
Frais d'agence et cas imprévus	48,000
Total	1,000,000 fr.

Toutefois votre Commission ne s'est pas prononcée de prime-abord pour ce projet, contre lequel s'élevaient des objections de plus d'une nature. Personne ne contestait le mauvais état des bureaux de l'instruction publique et la nécessité d'y porter un prompt remède. Mais pour les uns, le parti adopté ne remédiait qu'imparfaitement aux inconvénients radicaux du local actuel, qu'il serait d'une meilleure administration d'abandonner que d'améliorer à très chers deniers. Pour les autres, au contraire, il dépassait les besoins et péchait par trop de luxe. Ces derniers s'appuyaient sur un premier projet d'abord jugé suffisant, si la Commission était bien informée, par M. le ministre de l'instruction publique, et qui, laissant en dehors les deux maisons situées en avant de l'hôtel, n'était évalué qu'à sept cent mille francs. Une économie de 300,000 fr. ne leur semblait pas chose à dédaigner, lors surtout que, suivant leur sentiment, l'adjonction des deux maisons, qui complétait, il est vrai, la symétrie du plan, n'était au fond que d'un mince avantage. La Commission pouvait-elle craindre, ajoutaient-ils, en revenant au chiffre de 700,000 francs, de rester en arrière des besoins, lorsqu'il était à sa connaissance que le ministre intéressé n'avait pas cru pouvoir élever plus haut ses prétentions?

Tel n'a pas été, non plus, Messieurs, précisément l'objet de ses craintes. Mais elle a été frappée de la mutilation que la distraction des deux maisons infligeait au projet. Mais elle s'est dit que la position de ces deux maisons était telle qu'il faudrait tôt ou tard les acquérir; et elle n'a pas voulu, pour éviter ce sacrifice au présent, compromettre les intérêts de l'avenir. Le terrain enfin sur lequel, dans la première hypothèse, on entassait tous les bureaux, lui semblait bien étroit pour recevoir, ainsi que cela était projeté, un bâtiment dans le sens de sa longueur. Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre Commission à vous proposer l'adoption pure et simple du projet qui lui était soumis, touchant le ministère de l'instruction publique.

Maison royale de Charenton.

En 1602, Marie de Médicis fait venir de Florence sept religieux de l'ordre des frères de Saint-Jean-de-Dieu. Ils fondent, à Paris, l'hospice de la Charité, et, en 1640 environ, celui de Charenton. Ce dernier s'agrandit, vers la fin du XVIIe siècle, d'un quartier de fous, qui y sont reçus et soignés moyennant pension, mais point traités; car l'art de guérir n'était encore que très rarement appliqué aux maladies mentales. Il n'y avait guère en France que les hôpitaux de Paris, de Rouen et de Lyon, où les malheureux qui en étaient atteints pussent trouver quelques secours de ce genre. Mais à Charenton, en revanche, ils étaient soignés avec un degré d'attention et de douceur qui acquit bientôt à cette maison une réputation européenne. Aussi y avait-il, dès 1720, cent vingt pensionnaires, qui payaient depuis 600 jusqu'à 3,000 livres. Le taux moyen du prix était, en 1789, de près 1,500 livres.

La maison de Charenton subit néanmoins, à l'époque de la Révolution, le sort commun à toutes les institutions religieuses; elle fut supprimée. Mais, en 1797, le Directoire la rétablit avec la destination spéciale de servir

d'asile pour les aliénés. C'était l'époque où, sous l'impulsion des travaux créateurs de l'illustre Pinel, on s'occupait avec une ardeur extrême du traitement des aliénés. Le Gouvernement avait senti la nécessité qu'il y eût, en France, sous la surveillance et la protection de l'autorité publique, un lieu spécialement consacré à cette partie importante de la médecine. L'intérêt de la science semblait l'exiger autant que celui de l'humanité. En rendant à l'établissement une partie de ses anciennes propriétés, l'Etat avait droit d'espérer qu'il se suffirait à lui-même, et cependant, en le plaçant sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, il y conservait toute la part de surveillance et de direction nécessaire à ses vues.

Sous ce nouveau régime, la maison de Charenton reprit bientôt son ancienne faveur. On vit le nombre des pensionnaires, de 1801 à 1807 s'élever à 435, et cependant l'Administration intérieure était loin d'en être satisfaisante. Il y a peu d'années encore qu'elle donnait lieu à de graves reproches. Le traitement médical seul y obtenait des succès marqués; le nom de M. Esquirol se lie aux plus éclatants.

La prospérité financière de l'établissement le mit à même d'entreprendre des travaux considérables de réparation et d'améliorer l'état matériel de certains services. L'exposé des motifs ne les évalue pas à moins de 2 millions seulement depuis 1820. Le quartier des femmes seul, construit de 1824 à 1827, a coûté 700,000 francs. L'Etat n'a contribué en rien à ces travaux, payés en entier sur les fonds propres de l'établissement. L'Etat ne lui est venu, à aucune époque, en aide autrement que par les pensionnaires qu'il y entretient, si même on peut appeler aide la présence de cent pensionnaires environ, dont quatre-vingt-dix seulement paient une pension inférieure à celle des autres personnes soignées dans l'établissement.

Il y a, Messieurs, à tirer des faits qui précèdent, une première conclusion : c'est que le Gouvernement, en prenant à ses frais les nouveaux travaux qu'il s'agit d'exécuter à Charenton, entre dans une voie nouvelle, tendant à faire contracter à l'Etat, vis-à-vis de cet établissement, un ordre d'obligations qui jusqu'ici n'avaient pas pesé sur lui.

Et quels travaux pour débuter ! des travaux qui se montent à 3,320,000 francs et qui ne constituent rien moins que la reconstruction complète de tous les bâtiments, moins le quartier des femmes; des travaux qui s'exécuteraient d'après un programme et sur un plan sagement étudiés, peut-être, quant aux détails, mais complets jusqu'au grandiose dans l'ensemble de leurs dispositions générales.

C'est ici, qu'à raison de cette situation nouvelle où se place le Gouvernement vis-à-vis de la maison de Charenton et en présence des sacrifices énormes qui en seraient la suite immédiate, votre Commission s'est trouvée amenée à examiner les conséquences des changements survenus depuis peu dans les conditions légales, non moins que dans les conditions matérielles du traitement des aliénés.

L'existence mixte et privilégiée de l'asile de Charenton, établissement à la fois particulier et public, a pu se concevoir, tant que la partie importante du service sanitaire auquel il répond était restée en arrière de la science et en dehors de la législation. Il était naturel que le Gouvernement se fût assuré d'un lieu où le traitement des fous fût l'objet d'une étude spéciale, et où, en même temps, il pût placer avec sécurité ceux de ces infortunés dont l'humanité lui prescrivait de prendre le traitement à sa charge. Mais que devient cet asile? quel est aujourd'hui son rôle, son utilité? En fait, il existe un grand nombre d'établissements d'aliénés départementaux ou communaux non moins bien, si ce n'est beaucoup mieux disposés et tenus. En droit, la loi de finances de 1837, dont le projet de loi sur les aliénés, naguère discuté pour la seconde fois dans cette Chambre, reproduit et consacre, sous ce rapport, les dispositions, impose aux départements l'obligation de pourvoir, dans les limites de leur circonscription, à l'entretien des aliénés indigents et au traitement de tous. Pourquoi, dès lors, une maison générale, nationale d'aliénés, pour les malades d'esprit, plutôt qu'un Hôtel-Dieu général, national pour les autres malades? Il y a même cette différence, qu'un Hôtel-Dieu général aux frais de l'Etat tendrait à soulager les autres établissements du même genre, tandis qu'une maison d'aliénés, dans des conditions semblables, pourrait être une concurrence ruineuse pour celles des départements.

On répond, il est vrai, que la maison de Charenton, destinée aux aliénés de la classe moyenne dont les familles, ou ne sont pas assez riches pour payer les pensions exigées dans les établissements particuliers, ou répugnent à voir leurs proches enfermés dans les hospices ouverts à l'indigence, ne saurait être remplacée par les établissements départementaux. On ajoute que les familles qui ont le malheur d'avoir, dans leur sein, un aliéné, aiment à le placer loin de leur domicile, et que, sous ce rapport encore, les asiles départementaux sont utilement complétés par celui de Charenton.

Ces observations. Messieurs, ont peu touché votre Commission, Il est de notoriété publique, en effet, qu'entre les établissements existants il en est plusieurs qui renferment des quartiers isolés de pensionnaires, tout à fait propres à calmer les plus soucieuses susceptibilités. Et quant à l'avantage de l'éloignement, il est par trop évident qu'il ne saurait être le privilège exclusif du lieu de Charenton, qui n'est pas plus éloigné, par exemple, des départements du Midi que ne le sont les hospices de Rouen ou de Caen, ou de ceux du Nord, que Bordeaux et Marseille.

Des considérations plus sérieuses, Messieurs, plaident la cause de la conservation de la maison de Charenton, comme établissement public. Le rapporteur de votre Commission doit vous les soumettre au nom de la minorité dont, il a l'autorisation et le regret de le dire, il faisait partie.

Ces considérations sont de deux sortes, les unes générales, les autres particulières à l'établissement et au rôle qu'il peut être encore appelé à tenir dans nos institutions de bienfaisance.

La maison de Charenton, Messieurs, est la plus ancienne maison d'aliénés qui existe en France. Elle s'est maintenue à travers les fortunes les plus diverses. Sa prospérité et sa renommée ont été croissant, alors même que ses conditions matérielles et longtemps les abus de son régime intérieur justifiaient si mal l'un et l'autre. Le moment venu de faire cesser ce contraste affli-

geant, faut-il donc la détruire? car, au point où en sont les choses, c'est la détruire que de ne pas reconstruire en entier, sur un plan nouveau, et conforme aux besoins et aux connaissances actuelles, le quartier des hommes. S'il y a des temps où la mission des pouvoirs publics soit une mission de destruction, ce n'est pas celui où nous vivons. Et nous nous plaignons de notre lot. Il est de réédifier quelquefois, d'améliorer presque toujours; de défaire ou de laisser à l'abandon, presque jamais. Reprendrons-nous donc, en 1838, l'œuvre de 1793, arrêtée en 1797? Bien rarement un Gouvernement agit avec prudence, lorsqu'il change de rôle et se crée ainsi des exceptions. Les raisons qu'on lui allègue dans ce cas-ci, sont-elles donc si puissantes? Ne disparaissent-elles pas, au contraire, si, même sous l'ère nouvelle dans laquelle nous sommes entrés, quant aux aliénés, on prouve qu'il reste un degré d'utilité quelconque à la maison royale de Charenton?

Or, il lui en reste une grande. Elle doit être conservée comme établissement modèle. A la vérité, elle n'a point actuellement ce caractère; mais c'est surtout à raison du mauvais état de ses locaux, car personne ne conteste la supériorité, ou du moins la haute distinction de son traitement médical. Qu'y a-t-il donc à faire pour transformer en un véritable établissement modèle? A la mieux loger, à ne pas laisser les infortunés qu'elle a recueillis dans des bâtiments humides, étroits, malsains, dont on peut supputer les effets sur les tables de mortalité de la maison.

Le grand nombre d'asiles d'aliénés qui se sont formés ou vont se former sur tous les points du royaume ne rend pas inutile l'existence d'un établissement modèle. Il la motiverait plutôt. Car, enfin, n'est-il pas à craindre que la confusion des méthodes de traitement n'en soit le premier résultat? La science a fait sans doute de grands pas depuis trente ans, mais elle a cependant toujours été et elle est encore le lot privilégié d'un petit nombre de médecins. Plus les asiles d'aliénés et avec eux les services spéciaux de santé qu'ils réclament se sont multipliés et tendent à se multiplier encore, plus il est nécessaire qu'il y ait quelque part un service complet, sous la surveillance directe de l'autorité supérieure, qui tienne leur émulation en éveil lorsqu'elle ne leur servira pas de guide.

Le Gouvernement, d'ailleurs, serait toujours forcé d'avoir à sa disposition un certain nombre de places d'aliénés dans un établissement quelconque. N'est-il pas naturel dès lors qu'il les concentre dans le même, et se mette ainsi en mesure de faire tourner au profit de la science les soins qu'ils y recevront?

Ces considérations, décisives peut-être en faveur du maintien de l'état de choses actuel, en ce qui concerne la maison royale de Charenton, n'ont pu déterminer votre Commission à suivre le Gouvernement dans une voie qui, au moment où l'état nouveau de la législation rend au moins problématique la question de savoir s'il faut le conserver, en améliore la situation au point de le faire passer du rang des établissements constitués à titre privé tenus de se suffire à eux-mêmes au rang des établissements publics entretenus aux frais de l'État.

Les dimensions du projet soumis à son examen eussent, d'ailleurs, à elles seules, détourné votre Commission de vous en proposer l'adoption. Calculées pour 300 aliénés environ, les constructions se composent de huit préaux divisés en deux rangs que la déclivité du sol a permis de superposer les uns au-dessus des autres, et entourés de bâtiments à un seul étage. Elles couvriraient une superficie de terrain de 14,079 mètres, préaux compris,, et coûteraient 3,300,000 francs ce qui donne environ, pour chaque aliéné, un espace de 25 mètres et une dépense de 11,000 francs, c'est-à-dire un loyer qui doublerait presque le prix de la pension qui est de 750 francs. De tels résultats dispensent de commentaire.

Votre Commission, Messieurs, se voit, en conséquence, dans l'obligation de vous proposer de ne point allouer le crédit demandé pour la maison royale de Charenton; mais ce ne sera pas sans ajouter qu'elle aussi a visité les lieux, qu'elle aussi en est sortie convaincue de l'indispensable nécessité de reconstruire en entier le quartier des hommes, et que si l'établissement, avec ou sans aide de l'État, ne prenait pas de promptes mesures dans ce sens, le Gouvernement devrait aviser aux moyens d'en évacuer ses pensionnaires et de les transférer dans d'autres établissements plus convenablement disposés.

Institution des jeunes aveugles.

L'intéressante institution des jeunes aveugles, fondée en 1784, et réunie en 1791 avec celle des sourds-muets sous la direction de l'abbé de l'Épée, a successivement occupé depuis cette époque le couvent des Célestins, celui des Catherinettes, rue Saint-Denis, une portion des bâtiments dépendants de l'hospice des Quinze-Vingts, dont elle composa une sorte d'annexe de 1801 à 1815, enfin l'ancien collège de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, où elle est encore aujourd'hui, et d'où il s'agit de la faire sortir.

Tant de vicissitudes n'ont pas été pour elle un moyen de progrès dans la voie du bien-être. La plupart d'entre vous se rappellent de quelles couleurs énergiques le rapporteur de votre Commission de finances vous dépeignait, en 1836, les inconvénients du local qu'elle habite, sous les divers rapports du mauvais état matériel, de l'insuffisance et de l'insalubrité.

Appelée à se prononcer sur une demande de crédits qui avait pour but de replacer de nouveau les jeunes aveugles dans les dépendances de l'hospice des Quinze-Vingts, la Commission de l'année suivante ne crut pas devoir adopter, immédiatement du moins, ce projet, qui avait soulevé des objections de différentes natures, mais reconnut à son tour l'impossibilité de les laisser dans l'ancien collège de Saint-Firmin.

Nous nous sommes crus, en conséquence, autorisés à tenir pour chose jugée l'utilité de cette translation dont, au besoin cependant une visite attentive des lieux nous faciliterait la défense. La question n'a donc été pour nous qu'une pure question d'exécution. La proposition qui vous est faite relativement aux jeunes aveugles remplit-elle toutes les conditions désirables de convenance, d'art et d'économie? Là s'est borné notre examen.

Ces conditions ne sont pas faciles à réaliser, si on en juge par les tâtonnements nombreux, les essais, les variations de tout genre, à travers lesquels est passée l'Administration depuis qu'elle s'en occupe. Elle a eu tour à tour la pensée de transférer les jeunes aveugles dans la rue Notre-Dame-des-Champs, dans l'ancien gymnase des

chevaliers de Saint-Louis, à Versailles, dont l'acquisition avait même déjà été faite, et aux Quinze-Vingts.

Le parti qu'elle a pris de renoncer à trouver des bâtiments existants convenables et de reconstruire à neuf, a été la source de recherches et d'incertitudes nouvelles. Il a fallu choisir un emplacement, et plusieurs ont tour à tour fixé l'attention de M. le ministre de l'intérieur; la nomenclature en serait inutile.

Le terrain sur lequel on s'est arrêté, enfin, est situé boulevard des Invalides, entre les trois rues de Sèvres, des Petits Acacias et de Masserau. L'isolement, comme on voit, en est complet. Il présente la forme commode d'un carré long, il a 3,157 toises de superficie environ, et coûterait, en y comprenant une somme de frais accessoires de 46,125 francs, 300,000 francs, à raison de 90 francs la toise pour 1,140, et de 75 francs pour 2,017.

Les bâtiments projetés ont été calculés pour 200 élèves. Il n'y en a que 140 rue Saint-Victor. Ils se composent de trois corps de logis principaux. L'un, placé au centre, renferme les services généraux, tels que parloir, cuisine, chapelle, administration. Les deux autres, qui forment la division des sexes, sont établis parallèlement à droite et à gauche, et se joignent à lui par des corps de bâtiments en forme de galeries, de manière à former deux cours intérieures. C'est là que se trouvent les diverses pièces nécessaires aux élèves : salles d'études, classes, réfectoire, dortoir, ateliers. Le côté des filles, dont le nombre est supposé devoir être inférieur à celui des garçons dans la proportion de 60 à 140, renferme, en outre, la pharmacie, la lingerie, l'infirmerie et le logement des sœurs.

Les constructions absorberaient une étendue de terrain de 2,775 mètres. Le terrain restant serait disposé en cours et jardins pour la promenade des élèves. Le devis total des travaux, évalués à 1,264,661 fr. 95, par l'architecte, a été élevé par le bureau de revision et de contrôle, à 1,300,000 francs, qui, réunis aux 300,000 francs pour l'achat du terrain, donnent une somme de 1,600,000 francs pour montant total de la dépense.

Nul doute, Messieurs, que le projet, dont on vient de vous exposer les données principales, ne soit très satisfaisant, si on ne le considère qu'au point de vue de l'établissement auquel il est destiné. Nul doute qu'il ne pourvoie largement à tous les services, à tous les besoins, à toutes les convenances. Il les dépasse même. Votre Commission, en un mot, ne lui adresse qu'un reproche, mais c'est celui d'être trop cher.

Le rapprochement de deux chiffres, de celui de la dépense totale, et de celui du nombre des élèves qui la motivent, l'indique déjà. 1 million 600,000 francs pour 200 élèves. C'est 8,000 fr. par élève. C'est pour chacun un loyer annuel de 400 francs. L'énormité de ce résultat ressort de quelques comparaisons que votre Commission a cherché à établir. On peut dire que l'institution qui nous occupe a ses analogues dans les collèges, les hospices, les prisons. Eh bien ! d'un relevé très incomplet, il est vrai, de bâtiments de ce genre, construits dans ces dernières années en France, il résulte qu'en province ils coûtent en général de 1,800 à 2,400 francs par habitant; et à Paris, de 3 à 4,000 francs. Le nouveau Bicêtre a coûté 1,230,000 francs. Il renfermait, au 1er avril, 477 détenus. C'est environ 2,620 francs par détenu. Et cependant une prison bien entendue, faite dans un système perfectionné, doit, à raison de la force qu'il est nécessaire de donner aux constructions, des divisions et subdivisions, de l'étendue des ateliers de travail, des précautions de sûreté de tout genre, telles que grilles, guichets, murs de ronde, présenter des conditions de dépense au moins aussi fortes qu'un établissement du genre de l'institution des jeunes aveugles, s'il est conçu dans un esprit égal d'économie et de modération. Mais en est-il ainsi de celui qu'on vous propose de construire? Examinons.

Une première observation se présente : le terrain sur lequel on se propose de le construire est trop vaste. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur le plan. Les bâtiments sont entourés de tous côtés par les jardins, dont l'étendue est hors de proportion avec les besoins réels. Il n'est pas un de nous qui n'ait été élevé dans des collèges où il y avait beaucoup moins d'espace donné aux amusements des élèves. On propose d'acheter plus de 120,000 mètres de terrain. C'est la moitié de plus qu'il ne faut, c'est-à-dire une économie possible de 150,000 francs. L'ancien collège de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, n'offre en bâtiments, cour et jardin, qu'une superficie de 2,028 mètres; et le défaut d'espace est le moindre de ses défauts.

Les constructions, en outre, présentent généralement des dispositions chères, une superficie considérable, des lignes extérieures brisées donnant lieu à des angles rentrants et saillants, des murs construits entièrement en pierres de taille sur développement de 300 mètres, beaucoup de place perdue en vestibules, corridors et de toute manière, l'absence de bâtiments secondaires pour les parties du service matériel, telles que cuisines, office, buanderie, une division symétrique du plan par sexes, bien que le nombre n'en soit pas le même, d'où il est résulté une surabondance évidente de local pour le quartier des filles; enfin partout de la tendance à exagérer.

Un bâtiment ainsi construit ne pouvait qu'entraîner une dépense considérable. Mais pourquoi ne lui avoir pas appliqué cet esprit d'économie et de modération, dont on ne devrait jamais se départir, lorsque c'est de l'utile qu'on fait? Il y a non seulement profit à en agir ainsi, mais convenance d'art. Le bon marché, dans ce cas, est œuvre de goût, en même temps que de raison. Trop souvent, il faut le dire, l'Administration a laissé ses architectes se livrer à des tendances de métier contraires à ces principes, qu'il faut au contraire leur rappeler sans cesse, ne fût-ce que dans l'intérêt de leur création. Il faut qu'ils sachent, dans l'occasion, procéder à la façon des particuliers, en ne se distinguant d'eux et de leurs œuvres que par une simplicité encore plus grande, qui quelquefois aussi a son effet. Il n'est pas rare de trouver d'anciens établissements de religion ou d'enseignement, des monastères ou des collèges, collège de jésuites surtout, qui offrent de vrais modèles de cette architecture à l'utile, dont on recommande ici l'étude et la pratique.

Votre Commission regrette, Messieurs, que ces réflexions lui aient été suggérées par le projet relatif aux jeunes aveugles, si déplorablement établis là où ils sont, et dont elle aura la douleur de prolonger sous ce rapport la triste condition une année de plus, si, comme elle vous le propose, vous n'accordez pas le crédit de 1 million 600,000 francs qui leur est destiné.

Eglise royale de Saint-Denis.

Qui ne connaît l'intérêt et les souvenirs historiques qui se rattachent à l'église royale de Saint-Denis? Il n'y a pas en France de monument dont l'histoire soit plus intimement liée aux diverses époques de nos annales nationales. Il n'y en a pas non plus dont les transformations reproduisent plus fidèlement l'état successif de l'art architectural et sculptural depuis Suger, abbé de Saint-Denis, auquel remonte la construction du rond-point, jusqu'à nos jours.

Si le privilège d'avoir servi de tout temps de lieu de sépulture aux rois de France depuis Dagobert, fut la cause de sa complète dévastation en 1793, il fut probablement aussi celle de sa restauration commencée en 1805 par l'Empereur, plus jaloux encore peut-être de faire revivre l'institution que de conserver le monument.

Les travaux furent conduits d'abord avec une grande ardeur. Plus de 1,200,000 francs y furent consacrés de 1805 à 1808. En 1833, ils avaient déjà absorbé 4,425,499 francs. A cette époque fut voté, tant au budget que par la loi du 27 juin, un nouveau crédit de 1,450,000 francs. Plus tard, en 1837, on en a ajouté un autre de 150,000 francs pour la reconstruction de la tour principale frappée de la foudre. C'est, en tout, 6,025,493 francs que coûte actuellement à l'État la restauration non encore achevée de l'église de Saint-Denis.

On vous demande aujourd'hui un nouveau supplément de 1,170,000 francs. Une aussi forte somme a effrayé votre Commission, au sein de laquelle il s'est élevé des doutes sur le degré plus ou moins grand de convenance, même sous le rapport de l'art, que présentait la restauration de l'église de Saint-Denis, à l'échelle énorme surtout sur laquelle elle a été entreprise. C'est moins une restauration, en effet, qu'une reprise à neuf. Ces doutes, il est vrai, n'ont pas résisté à une visite détaillée des lieux. Après avoir examiné les travaux faits, s'être rendu compte de leur nature, en avoir considéré surtout l'état d'avancement, la Commission s'est arrêtée à l'idée qu'au point où ils avaient été conduits, c'est-à-dire, aux quatre cinquièmes environ de l'achèvement, il n'y avait qu'un parti à prendre, celui de les continuer, et de les continuer sur le même plan.

Toutefois, il lui a paru qu'il n'était pas nécessaire d'allouer, dès cette année, la totalité du crédit demandé. En parcourant le devis, en effet, on s'aperçoit qu'il se compose d'un grand nombre d'ouvrages divers dont il est bien difficile de se faire une idée précise, à moins de les examiner en détail et pour ainsi dire un à un. Tous cependant ne sont pas également nécessaires; tous peut-être ne seraient pas susceptibles d'être également approuvés. Ainsi, ils se divisent en deux classes bien distinctes, les uns qui sont de construction proprement dite et intéressent la solidité de l'édifice, les autres qui se composent de pure restauration d'objets d'art, de sculptures, de vitraux, et n'intéressent que la décoration.

Pour les premiers, point de question : il faut les faire, et le plus tôt sera le mieux. Mais, quant aux seconds, il n'en est pas un, peut-être, qui ne dût donner lieu à un examen approfondi, soit pour en déterminer le degré de nécessité et d'urgence, soit même sous le rapport de l'art. Il est, en ce genre, si fâcheux de se tromper, et peut-être au fond, pour l'effet général du moins, d'un si mince avantage de bien faire, qu'on ne saurait être trop réservé, trop sobre dans ses tentatives. Cette partie du projet, qu'on fera bien, dans tous les cas, de n'exécuter que la dernière, pourrait être utilement soumise à un nouvel examen, surtout si cet examen se faisait par une commission d'artistes et de personnes compétentes. L'architecte de l'église de Saint-Denis, dont le zèle pour l'œuvre qui lui est confiée ne connaît point de bornes, accepterait avec reconnaissance cette nouvelle garantie contre l'entraînement de son goût personnel, ne fût-il pas aussi sûr qu'il doit l'être, que ce ne serait pour lui qu'une occasion de plus de faire ressortir l'exactitude de ses consciencieuses recherches.

Quelle sécurité, d'ailleurs, peut-il résulter d'un devis de restauration d'un édifice aussi ancien et aussi altéré par le temps que l'église de Saint-Denis? Aucune : la raison et l'expérience le disent assez. Pourquoi, dès lors, voter d'avance une somme fixe, qui suffira ou ne suffira pas? Ne serait-ce pas plutôt le cas de procéder par crédits successifs et égaux portés annuellement au budget? Cette marche serait peut-être un peu plus lente, mais aussi plus sûre. Ce ne sont pas de ces travaux qui puissent impunément se laisser, se reprendre, être poussés une année avec une grande activité, une autre, arrêtés. Il y a tout à gagner, au contraire, à les faire avec circonspection, méthode, uniformité, en employant toujours les mêmes ouvriers aux mêmes choses. C'est le seul moyen de pouvoir reproduire quelque chose du caractère primitif du travail.

Par ces motifs, votre Commission, qui se rappelait d'ailleurs les charges que les résolutions déjà prises faisaient peser sur le budget, a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de réduire à 400,000 francs le crédit demandé pour l'église de Saint-Denis, 200,000 francs pour être dépensés dès cette année, et 200,000 francs pour 1839.

Colonne de Boulogne.

La Commission a pu recueillir sur ce monument des documents positifs et intéressants qui ont formé un des éléments de sa détermination, et qu'elle a cru devoir consigner dans son rapport parce qu'on ne les trouverait pas ailleurs.

Le 15 août 1804, jour de la saint Napoléon, l'Empereur vint distribuer à Boulogne les croix de la Légion d'honneur qu'il venait d'instituer. La cérémonie fut solennelle et imposante. L'empereur occupait le trône d'un des rois de la première race. Les croix étaient présentées, par des officiers, dans les casques et sur les boucliers de Bayard et de Duguesclin. Les fonctionnaires civils et l'armée reçurent les décorations de la main de l'empereur, et tous les légionnaires prêtèrent serment.

On conçut alors l'idée de conserver, par un monument, le souvenir de la fondation de la Légion d'honneur. Un ordre du jour du général en chef de l'armée de Boulogne, M. le maréchal Soult, arrête qu'une colonne sera érigée, détermine le programme du monument, et décide qu'il sera construit aux frais du quatrième corps qui formait le camp de Boulogne. L'armée de mer est bientôt après, sur sa demande, autorisée à y concourir. Le 9 novembre 1804, M. le maréchal Soult pose la première pierre sur un terrain offert par le conseil municipal de la ville de Boulogne, qui se charge, en même temps, de l'entretien et de la garde du monument.

Le 14 février 1805, M. le maréchal Soult écrit à l'Empereur et lui demande cent milliers de bronze, pour la statue et les bas-reliefs. Sa lettre se termine ainsi :

« Sire, la fidèle armée qui vous a fait cet hommage remplacera le bronze qu'elle a l'honneur de vous demander, aux dépens des ennemis de votre Majesté, dès que, pour les combattre, elle aura le bonheur de les joindre. » Peu de temps après eut lieu la bataille d'Austerlitz, et l'on sait si l'armée y sut faire honneur à ses engagements.

De 1804 à 1810, au milieu des phases diverses de la guerre, et de tous les points de l'Europe, ne cessèrent d'arriver les souscriptions, qui se composaient d'un jour de solde par mois, avec une régularité qui étonne et qu'on ne peut attribuer qu'aux soins constants de celui qui les avait provoquées à Boulogne. La caisse du monument se grossit encore dans cet intervalle de fonds provenant de différentes sources. Un état imprimé en 1810 des sommes versées jusqu'alors les porte à 1,408,378 fr. 73.

Cependant les rentrées du fonds de souscriptions se ralentissent durant les années 1811 et 1812. La Commission de la colonne fait connaître l'embarras où elle se trouve. L'armée d'Espagne lui répond au commencement de 1813 en prenant part à la souscription. A cette époque, la statue de l'Empereur, les bas-reliefs et presque tous les ornements en bronze étaient coulés.

Ainsi, la Restauration trouva le monument, sinon achevé, du moins très avancé. Elle se l'appropria et se le dédia. Jusqu'alors il avait été fait en entier aux frais des souscripteurs qui avaient fourni près de deux millions, sans compter les bronzes qui leur avaient été avancés par l'empereur, et qu'ils lui avaient rendus, avec usure, sur les champs de bataille. On le continua aux frais de l'État. Lors de la pose du tailloir, une planche en cuivre fut enchâssée dans la construction avec une inscription qui rappelait la nouvelle destination du monument (1).

En même temps on s'était emparé des bronzes. Statue de l'empereur, bas-reliefs, aigles, tout fut détruit et employé comme matière première à la fonte des statues équestres de Henri IV et de Louis XIV (2).

Après cette œuvre de destruction, en 1823, la colonne fut surmontée d'un globe de bronze doré, fleurdelisé et portant une couronne royale. Depuis la révolution de 1830, les fleurs de lis ont fait place à des étoiles, et la colonne qu'on avait appelée *colonne des Bourbons*, est redevenue *colonne de la Grande Armée.* De faibles crédits, pris sur les fonds des beaux-arts, ont permis quelques travaux d'achèvement, que M. le ministre vous demande aujourd'hui de compléter au moyen d'un crédit de 156,000 francs.

Ou nous nous sommes bien trompés, Messieurs, ou les détails que vous venez d'entendre sont déterminants pour la Chambre. Elle ne voudra pas laisser inachevé un monument auquel se rattachent de si grands souvenirs, dont l'origine est si glorieuse, et dont l'exécution a été poursuivie par toute une armée, à travers les dangers et les besoins de la guerre, avec une si généreuse constance. Elle fera plus même qu'on n'attend d'elle. Persuadée que la colonne de Boulogne, sans la statue de l'Empereur, est un monument incomplet, elle éprouvera le besoin de l'y établir, et de lui rendre ainsi une signification que l'image seule de Napoléon peut lui donner. Il n'y aura là, d'ailleurs, en quelque sorte, que justice et restitution des cent milliers de bronze enlevés, en 1821, à la colonne de Boulogne, et détournés au profit d'autres monuments.

Votre Commission vous propose, en conséquence, non seulement d'allouer le crédit de 156,000 francs, mais d'y ajouter une somme de 60,000 francs pour l'exécution et la pose de la statue de l'Empereur, qui aura près de 4 mètres de hauteur et pèsera de 3 à 4,000 kilogrammes.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de nos conclusions, tendant, en résumé, au rejet pur et simple des crédits concernant l'hôtel du quai d'Orsay, l'École vétérinaire de Lyon, l'hospice de Charenton et l'institution des Jeunes-Aveugles; à la réduction de ceux des Archives, de l'École vétérinaire d'Alfort et de l'église royale de Saint-Denis; à l'adoption des projets qui vous sont soumis pour la restauration et l'agrandissement des bureaux de trois ministères, et à une augmentation de 60,000 francs au profit de la colonne de Boulogne. La totalité des crédits ouverts serait ainsi de 4,092,000 francs que votre Commission vous propose d'imputer sur les budgets de 1838 et 1839, en les répartissant sur ces deux exercices, conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de loi.

---

(1) Voici cette inscription:

Cette colonne votée par l'armée réunie à Boulogne, d'où elle menaçait l'Angleterre, a été commencée en 1804.

Devenue un monument de paix par la restauration du trône des Bourbons, elle a été achevée sous les auspices de S. M. Louis XVIII, et consacrée au souvenir toujours cher aux Français de son heureux retour dans ses États en 1814.

La dernière pierre a été posée le 2 juillet 1821.

(2) Cet acte de vandalisme fut l'objet d'une correspondance curieuse entre le conservateur du monument et M. le maréchal Soult. Voici les deux lettres.

Lettre de M. Ch-J. Lafolie, conservateur des monuments, à S. Exc. M. le maréchal, duc de Dalmatie.

« Paris, le 25 janvier 1822.

« Monsieur le maréchal,

« D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, j'ai donné ordre que l'effigie en bronze de Votre Excellence qui existait dans la fonderie du Roule, fut transportée dans votre hôtel.

« Le poids de ce buste est de 126 kilogr., à raison de 221 fr. 94 les 100 kilog., taux auquel a été acheté le bronze de cette qualité, présentant une valeur numéraire de 283 fr. 45, dont Votre Excellence voudra bien faire verser le montant dans mes bureaux, et dont il lui sera délivré récépissé.

« J'ai l'honneur de vous offrir, M. le maréchal, l'hommage de haute considération avec lequel je suis,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé*: Ch.-J. LAFOLIE. »

Réponse.

26 janvier 1822

« Je viens de recevoir l'effigie en bronze provenant d'un des bas reliefs de la colonne de Boulogne que vous m'avez fait remettre, et je m'empresse de vous faire compter 283 fr. 45 pour le montant du bronze, suivant la fixation que vous avez bien voulu m'indiquer.

« Ce sera la troisième fois que j'aurais payé le même bronze. La première fois fut de ma personne quand nous le primes sur nos ennemis; la deuxième, lors de la souscription pour fournir aux frais quelconques du monument de Boulogne; et la troisième fois entre vos mains. Je ne suis pas moins reconnaissant, Monsieur, qu'à ce prix vous ayez eu la complaisance de faire mettre à ma disposition ce qui restait de mon effigie.

« J'ai l'honneur, etc., etc. »

PROJET DE LOI [1]

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de douze millions cent trente-six mille francs, qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir :

Hôtel du quai d'Orsay	1,570,000 fr.
Archives du royaume	1,000,000
École royale vétérinaire d'Alfort	700,000
École royale vétérinaire de Lyon	300,000
Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics	1,320,000
Bureau du ministère de l'instruction publique	1,000,000
A la portion de l'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés	3,320,000
A l'institution des Jeunes-Aveugles	1,600,000
A l'église royale de Saint-Denis	1,170,000
A la colonne de Boulogne	156,000
Total	12,136,000 fr.

Art. 2.

Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838 :

1° *A l'hôtel du quai d'Orsay*	750,000 fr.
2° Aux archives du royaume	300,000
3° A l'École royale vétérinaire d'Alfort	300,000
4° *A l'École royale vétérinaire de Lyon*	150,000
5° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	620,000
6° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	600,000
7° *A la maison royale de Charenton*	500,000
8° *A l'institution des Jeunes-Aveugles*	600,000
9° A l'église royale de Saint-Denis	300,000
10° A la colonne de Boulogne	100,000
Total	4,220,000 fr.

A l'exercice 1839 :

1° *A l'hôtel du quai d'Orsay*	820,000
2° Aux archives du royaume	300,000
3° A l'école royale vétérinaire d'Alfort	400,000
4° *A l'École royale vétérinaire de Lyon*	150,000
5° Aux bureaux des Ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	700,000
6° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	400,000
7° *A la maison royale de Charenton*	600,000
8° *A l'institution des Jeunes-Aveugles*	500,000
9° A l'église royale de Saint-Denis	300,000
10° A la colonne de Boulogne	56,000
Total	4,226,000 fr.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, *sur les exercices* 1838 *et* 1839, un crédit de *quatre millions quatre-vingt-douze mille* francs, qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir :

Archives du royaume	500,000 fr.
École royale vétérinaire d'Alfort	656,000
Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics	1,320,000
Bureaux du ministère de l'instruction publique	1,000,000
A l'église royale de Saint-Denis	400,000
A la colonne de Boulogne	216,000
Total	4,092,000 fr.

Art. 2.

Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838 :

1° Aux archives du royaume	200,000 fr.
2° A l'École royale vétérinaire d'Alfort	300,000
3° Aux bureaux des Ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	620,000
4° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	600,000
5° A l'église de Saint-Denis	200,000
6° A la colonne de Boulogne	100.000
Total	2.020.000 fr.

A l'exercice 1839 :

1° Aux archives du royaume	300,000
2° A l'École royale vétérinaire d'Alfort	356.000
5° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	700,000
4° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	400,000
5° A l'église royale de Saint-Denis	200,000
6° A la colonne de Boulogne	116,000
Total	2,072,000 fr.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant, sans, toutefois, que la limite des crédits puisse être dépassée.	Comme au projet.
Art. 4.	
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.	Supprimé.
Art. 5.	
Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des députés.	Supprimé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 30 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 28 avril est lu et adopté.

RECTIFICATION.

M. de Guizard. Messieurs, par suite d'une erreur dont il serait trop long de raconter les détails à la Chambre, le rapport sur la loi des monuments publics a été imprimé dans le *Moniteur*, non seulement sans que j'en aie pu corriger les épreuves, mais même sans une rectification assez considérable qui renferme des changements concertés avec la commission. Je prie, en conséquence, mes collègues de vouloir bien considérer ce rapport comme non-avenu jusqu'à un certain point, et de vouloir bien attendre celui qui sera distribué demain ou après-demain à la Chambre, et sur lequel j'espère que le *Moniteur* voudra bien faire les rectifications dont j'ai parlé (1).

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour la présentation de divers projets de loi.

DIVERS PROJETS DE LOI.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les projets de loi dont les titres suivent :

1° Projet de loi ayant pour objet d'appliquer aux travaux des routes départementales du département du Nord, en 1838, la somme de 121.290 fr. 51 à emprunter au produit de l'imposition de 5 centimes spéciaux, votée sur ce même exercice, pour subvention aux chemins vicinaux de grande communication (1);

2° Projet de loi tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir), à emprunter 90.000 f. pour l'agrandissement de la caserne de Saint-Père (2);

3° Projet de loi tendant à autoriser le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement (3);

4° Projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200.000 francs, destiné à concourir, avec les sommes votées par le conseil municipal de la ville de Paris, à la célébration du huitième anniversaire des journées de Juillet 1830 (4).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation de ces quatre projets de loi. Ils seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la*

---

(1) Le texte *rectifié* du rapport de M. Guizard annoncé par lui est celui que nous avons donné ci-dessus, et qui a été distribué à la Chambre sous le n° 174 des Impressions de la session de 1838.

(1) Voy. ci-après ce projet de loi : *1re annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 30 avril 1838* (page 714).

(2) Voy. ci-après ce projet de loi : *2e annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 30 avril 1838* (page 715).

(3) Voy. ci-après ce projet de loi : *3e annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 30 avril 1838* (page 715).

(4) Voy. ci-après ce projet de loi : *4e annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 30 avril 1838* (page 716).

discussion du projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), des lois sur les pensions de l'armée de terre et sur l'état des officiers.

La parole est à M. Boissy-d'Anglas.

M. **Boissy-d'Anglas.** Messieurs, depuis longtemps on réclamait une organisation uniforme de tous les services administratifs militaires; cette pensée fut l'objet des méditations du Gouvernement; il reconnut que le moment était arrivé de la mettre à exécution. Diverses organisations avaient été faites partiellement; elles rendirent d'importants services au Trésor et à l'armée; mais l'ordonnance royale du 28 février dernier, en réunissant toutes les administrations militaires en un seul et même corps, en leur donnant la même dénomination et les mêmes droits, en confondant toutes les origines, et en adoptant un recrutement unique, pris dans les rangs de l'armée, a créé un moyen puissant d'ordre et d'exécution. Il fallait la sanction de la loi, et en vous la demandant, Messieurs, le Gouvernement a compris qu'il était utile de vous associer à une mesure conçue dans l'intérêt du pays et de l'armée, puisque c'est par un tel concours que nos institutions prennent de la stabilité et de la force. Membre de votre commission, je n'ai pu partager l'avis de la majorité; elle s'est arrêtée, plus qu'elle ne le devait peut-être, sur le titre du projet de loi. Ce titre d'officier d'administration donné au personnel du nouveau corps a réveillé en elle une susceptibilité peu fondée, et à laquelle elle a tout sacrifié; elle a pensé qu'en l'accordant, c'était affaiblir le prestige du grade, et donner naissance, dans l'armée, à un sentiment pénible.

Il serait temps, Messieurs, de voir les choses sous leur véritable point de vue. Non, l'armée ne peut adopter de tels préjugés; elle comprend au contraire, qu'une bonne administration militaire est chose importante; elle se plaît à reconnaître, en honorant de son estime, ceux qui remplissent convenablement des fonctions dont elle tire elle-même un si grand avantage. Et, je vous le demande, Messieurs, croyez-vous que l'administrateur militaire, au milieu des épidémies dont l'armée est quelquefois atteinte, qui soigne les soldats ou succombe avec eux; croyez-vous que les officiers de santé et des hôpitaux, qui vont chercher nos blessés sous le feu de l'ennemi pour leur donner les premiers secours; croyez-vous que l'agent intelligent, qui, au travers de mille dangers ravitaille une place de guerre en y introduisant tout ce qui est nécessaire à ses défenseurs, n'ont pas les uns et les autres acquis le titre que votre Commission leur conteste?... Ces idées, que je ne puis indiquer ici que sommairement, puisqu'elles ont été produites dans le rapport de votre Commission, étaient celles du grand capitaine dont nous aimons tant à rappeler le souvenir, et qui entendait si bien la gloire de nos armées : il avait créé dans sa garde une administration toute militaire, dont il a tiré un avantage réel pendant le cours de ses campagnes; et pour me servir des expressions de votre rapporteur, je dirai avec lui : « C'est que Napoléon savait mieux que tout autre que, pour obtenir de grands services des hommes, il faut les élever et leur donner de la considération. »

Si le refus de reconnaître le titre d'officier d'administration ne troublait pas l'harmonie du projet de loi, on pourrait en priver ceux pour lesquels on le réclame, ou le réserver pour une autre époque; mais il faut bien le reconnaître, là est tout le système de la loi proposée par le Gouvernement. La majorité de votre Commission l'a bien compris, mais préoccupée d'une seule idée, elle s'est trouvée forcée d'oublier pour un moment ce principe qui fait la base d'une partie de notre droit public, ce principe d'éternelle justice, si bien défini par Mirabeau à l'Assemblée constituante, *que nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut justifier l'effet rétroactif d'aucune loi!*

Et, en effet, Messieurs, le tarif de la loi du 11 avril 1834, sur les pensions de retraite, en fait partie intégrante, et les agents d'administration y sont compris sous la dénomination générique d'officiers, puisque l'article 9 de la même loi s'exprime en ces termes : « Après trente ans de service effectif, les militaires ont droit au *minimum de la pension déterminée pour leur grade, par le tarif annexé à la présente loi.* L'article 11 leur devient donc applicable lorsqu'ils arrivent aux douze ans exigés, et ce serait illégalement qu'ils en seraient privés. Il n'était donc pas nécessaire de les désigner nominativement; et si les simples gendarmes y sont portés, c'est que cela devenait nécessaire pour les faire jouir de l'avantage dont ils auraient été privés comme simples soldats; les médecins, les gardiens de batteries et plusieurs autres reçoivent le cinquième après douze ans de grade, quoique étant seulement indiqués dans le tarif et non dans l'article 11. Et si les employés des hôpitaux et du campement n'avaient pas été compris dans la qualification générique d'officiers, il devenait impossible de leur appliquer les dispositions de l'article 14 de la loi du 11 avril, pour blessures ou infirmités contractées à l'armée; et cependant le conseil d'État leur est favorable pour la liquidation de leur pension. Ainsi, vous le voyez, Messieurs, il y a complet oubli des droits acquis dans les modifications qui vous sont présentées par votre Commission; mais elle ne s'arrête pas là; poursuivant le renversement de la proposition du Gouvernement, elle supprime l'application de la loi du 19 mai 1834 à ces mêmes employés, quoiqu'ils y soient nominativement indiqués dans ses dispositions générales.

Si la loi qui vous est proposée n'était pas applicable à d'anciens agents qui ont des droits acquis, il vous serait facile d'admettre les modifications de votre Commission; mais maintenant, dans la situation actuelle, cela vous est impossible; et comme, d'ailleurs, le projet que nous discutons renferme des principes de justice dont nous ne pouvons nous écarter, et que son admission ne peut qu'être très utile, je m'empresse de l'adopter, sauf quelques modifications qui se présenteront naturellement à la discussion des articles.

M. **le Président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

M. **le général de Laidet.** Je la réclame.

Messieurs, je demande pardon à la Chambre si je viens parler sur la question sans l'avoir examinée d'une manière exacte : je ne veux pas faire valoir ce qui m'a empêché de m'occuper d'une question aussi importante que celle-ci; mais je ne puis voir arriver cette loi sur l'administration de l'armée sans jeter les yeux sur l'ordonnance qui est rapportée dans l'exposé des motifs.

Cette ordonnance porte avec elle une violation des plus graves à la loi fondamentale du recrutement; je m'en suis aperçu, et je n'ai pu tenir sur mon banc, dans mon désir que la Chambre fût instruite d'un fait qu'il importe autant d'examiner.

L'ordonnance du 28 février 1838, qui est jointe à l'exposé des motifs, est relative à l'administration des hospices et des subsistances militaires: vous trouvez à l'article 7 de cette ordonnance (et je vous prie, Messieurs, de l'examiner, car elle mérite toute votre attention; et je prétends, je le répète, que son article 7 viole la loi sur le recrutement de l'armée); dans l'article 7, dis-je, vous trouvez :

« Nul ne peut être élève d'administration s'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans au moins... »

Je m'arrête. C'est-à-dire que par cette ordonnance vous faites sortir des rangs des combattants les conscrits que la loi range sous les drapeaux pendant sept ans; c'est-à-dire que vous les en faites sortir pour les placer dans des rangs qui, certes, quoi qu'on en dise et qu'on en veuille dire, et quoi qu'en ait dit l'honorable préopinant, ne peuvent être assimilés à ceux des soldats qui paient de leur sang et de leur vie. Je repousse de telles assimilations et je proteste contre l'ordonnance en ce qu'elle peut faire sortir des hommes, au bout de deux ans de service, du cadre des sous-officiers pour les mettre dans l'Administration.

« Mais, m'objectera-t-on, tous les jours on dit que les sous-officiers n'ont pas d'avancement, et quand on veut leur en donner, vous vous y opposez. » Non, je ne m'y oppose pas, mais je défends les droits de l'armée et ceux des sous-officiers. Faites des ordonnances par lesquelles vous rémunérez les sept ans de service qu'a faits un conscrit qui parvient au grade de sous-officier; dites que nul ne pourra, dans l'administration militaire, s'il n'a fait ses preuves, entrer comme sous-officier, s'il n'a rempli sa tâche pendant sept ans; mais si vous faites sortir un homme du rang des sous-officiers pour le porter, je suppose, secrétaire d'un intendant militaire, et si vous l'enlevez du champ de bataille pour l'envoyer dans les bureaux d'un intendant à Toulouse ou à Paris, je dis que vous faites mal, car c'est faire quitter le poste d'honneur à l'homme que la patrie y a appelé. Je ne conçois pas qu'une pareille disposition ait été introduite par M. le ministre de la guerre.

Je proteste contre l'ordonnance, et je vote contre la loi.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je ne dirai que peu de mots pour répondre à l'orateur qui descend de la tribune.

Il pense que les lois de recrutement et d'avancement ont été violées par l'ordonnance. Voici ce que porte cette ordonnance : « Nul ne peut être élève d'administration, s'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans au moins, etc. » et j'ajoute qu'il n'est point pour cela délié du service qui est toujours militaire, soit dans cette nouvelle carrière, soit dans l'autre; car l'article 16 dit qu'il ne peut obtenir d'avancement dans le corps des officiers d'administration s'il ne vient de l'armée; et si même ce sous-officier, après son stage, ne satisfait point aux examens prescrits, il est replacé dans son corps.

Ainsi, vous voyez que, dans quelque position que ce soit, nous ne diminuerons en rien le temps que tout sous-officier doit passer sous les drapeaux pour satisfaire au vœu de la loi. Ici ou là, il reste militaire. Il n'y a donc pas, dans l'espèce, cette violation de la loi reprochée.

M. le général de Laidet. J'en demande pardon à M. le ministre, mais il n'a pas répondu à la question.

Je prétends que vous ne pouvez pas faire sortir des rangs de l'armée un sous-officier, lui faire quitter les drapeaux pour le porter à l'Administration, parce que ce dernier service, malgré l'assimilation qu'on en a faite, diffère du premier d'une manière notable. L'un est un service d'honneur; l'autre est un service d'honneur aussi, mais en même temps un service lucratif. Je prétends que vous ne pouvez faire sortir des rangs de l'armée un militaire en activité, portant le mousquet, pour le charger de porter des rations à l'aumônier par exemple. Je ne vous dis pas que vous ne le renverrez pas devant la justice militaire si vous n'en êtes pas content, mais tout soldat doit rester à l'armée, doit rester militaire, finir son temps et payer sa dette au pays : vous ne pouvez le renvoyer des cadres de l'armée pour le faire entrer dans l'Administration. Je dis que vous portez atteinte à notre état militaire, et je m'y oppose de toutes mes forces. Je ne suis pas préparé à votre loi; mais je le suis à vous dire que vous ne pouvez pas faire déserter son drapeau à un homme qui est à l'armée pour servir le pays, pour combattre. Donnez à ceux qui ont fini leur temps les places que vous voudrez; mais quant aux vieux sous-officiers, ils ne consentiront pas, ils ne voudront pas aller dresser les meubles, arranger les lits dans un hospice, etc. C'est pour ceux-là que je réclame, ceux-là pour lesquels vous ne faites rien. Je proteste en leur nom, et je vote contre la loi.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je ne puis nullement partager l'opinion de M. le général Laidet. Je rends justice à tout ce qui est combattant et militant dans l'armée; mais je ne puis concevoir comment il a pu parler ainsi de cette Administration, qui rend des services immenses à l'intérieur comme au dehors, et essayer de mettre entre eux et le soldat une telle distance.

Messieurs, à l'armée chacun sa part, chacun sa tâche, chacun ses devoirs. Le sous-officier qui administre a autant de droit à l'estime de l'armée que le soldat; car c'est lui qui le soigne sur le champ de bataille, et souvent quand on bat en retraite, on l'abandonne seul dans une maison, dans un village.

Je répète que les agents de l'Administration partagent souvent toutes les fatigues, tous les dangers des soldats, et je crois qu'il serait imprudent de faire valoir les uns aux dépens des autres. Au jour du danger chacun sert, chacun se dévoue; dans ce concours la mission s'accomplit, et nul ne doit être ravalé aux dépens des autres.

M. le général de Laidet. Je ne ravale rien, Monsieur le ministre! mais je fais une distinction, et je suis fâché d'avoir à la faire à un ministre de la guerre. Je dis que vous devez prendre les vieux sous-officiers quand leur temps est fini, et non ceux qui servent et qui sont les mieux méritants dans l'armée. Je vous ai dit : Ne ravalez pas l'état de soldat. Il y a deux services, l'un d'honneur, l'autre service lucratif; et

je ne puis admettre de parité entre un agent de l'Administration qui rentre chez lui gros et gras, bien portant, la montre en gousset, et le soldat qui n'y rentre qu'avec ses blessures et souvent avec un adieu assez sec. *(Mouvement.)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je réponds que les sous-officiers qui se destinent à la carrière administrative ne peuvent y entrer que sur leur demande expresse et avec l'assentiment des chefs de corps.

Puis, c'est avec des chiffres que nous vous montrerons combien définitivement nous enlevons de sous-officiers à l'armée : Nous en avons 20,045, et il en faudra à peu près 42 pour le recrutement moyen et annuel de nos services administratifs.

M. **le général de Laidet**. C'est un fâcheux précédent.

M. **le général Subervie**. Je ferai observer qu'on a anticipé sur la discussion. Le débat roule maintenant sur l'ordonnance du 28 février, et à cette occasion on a attaqué un article de la loi qui n'est pas le premier. Or, il me semble qu'il faudrait commencer par discuter l'article 1er.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 1er du Gouvernement, et ensuite de celui de la Commission :

Art. 1er *(du Gouvernement)*.

« Les dispositions de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont applicables au corps des officiers d'administration créé par l'ordonnance royale du 28 février 1838. »

Art. 1er (*de la Commission*).

« Les dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, sont applicables, *à l'exception de l'article* 11, au corps d'*agents* de l'Administration créé par l'ordonnance du 28 février 1838.

« Dans aucun cas, on ne pourra leur appliquer la loi du 19 mai 1834. »

M. **Félix Réal**. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter quelques observations sur l'article 1er du projet actuellement soumis à sa discussion.

De ces observations, les unes touchent à la forme, les autres tiennent au fond même des dispositions proposées.

Une ordonnance royale a récemment constitué, dans une organisation nouvelle, les différents services administratifs de l'armée.

Cette ordonnance a soumis à un régime uniforme ces services, qui avaient été jusqu'à présent disséminés sans rapport entre eux; M. le ministre de la guerre a cru devoir réunir dans un seul corps les employés appartenant aux services des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement. Et dans le projet de loi présenté, il vous demande aujourd'hui d'assurer par des mesures législatives la position de ces employés.

Ce n'est pas le moment d'examiner les observations faites par les honorables préopinants sur le mode de recrutement de ce nouveau corps d'administration militaire. Je veux me borner à considérer cette ordonnance royale, dans son unique rapport avec la loi que vous avez à discuter.

D'après le texte de l'article 1er du projet, M. le ministre de la guerre propose deux dispositions distinctes.

La première consiste à déclarer que la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de retraite de l'armée de terre sera appliquée aux membres du corps d'administration nouvellement organisé. Et la Commission accepte, du moins en partie, cette disposition ; la seconde consiste à leur rendre également applicable la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Enfin, pour mieux désigner le corps en faveur duquel le projet est présenté, l'article ajoute ces mots : du corps d'administration *créé par l'ordonnance royale du 28 février* 1838.

Les observations que j'ai à présenter portent d'abord sur la forme. Cette rédaction me paraît peu législative. En général, une ordonnance ne doit intervenir que pour mettre à exécution la loi elle-même. Il est peu régulier, au contraire, comme on le fait ici, de présenter une loi pour servir de développement à une ordonnance, et pour en faciliter l'exécution.

Sous ce rapport, je regrette que l'article 1er ait été ainsi rédigé. Pour procéder plus logiquement, il fallait, je crois, supprimer les derniers mots de l'article, rappelant que ce corps a été créé par une ordonnance; car une ordonnance pouvant être ou modifiée ou même rapportée par une ordonnance nouvelle, ne peut servir de base à une loi.

La Commission, et sous ce rapport je ne crains pas d'être démenti par son honorable rapporteur, devait être d'autant plus disposée à agir ainsi, que, par un article additionnel, classé sous le n° 9, et qui est corrélatif à l'article 1er, elle demandait que les limites du cadre constitutif du corps d'administration ne fussent pas seulement réglées et déterminées par une ordonnance, mais par la loi elle-même. La Commission arrivait à cette conclusion, après avoir annoncé qu'elle avait examiné avec soin les éléments du cadre constitutif établi par l'ordonnance du 28 février dernier, et que ces éléments, suffisant aux besoins du service, n'établissaient point une charge trop onéreuse pour le Trésor. J'accepte pour bonnes et vraies les appréciations de la Commission; comme elle, je pense qu'il est bon que la loi intervienne pour la fixation du cadre, afin que l'Administration ne puisse pas, par des modifications ultérieures, apporter un accroissement dans les charges du Trésor. J'aurai l'honneur de proposer un amendement qui consistera à emprunter à l'ordonnance de février son article 1er pour en former l'article 1er de la loi qui serait ainsi conçu : « Le cadre constitutif du corps des officiers d'administration, chargé des services, sera fixé ainsi qu'il suit :

TABLEAU (1)

annexé à l'ordonnance royale

		SERVICE					
		des hôpitaux militaires		des subsistances militaires		de l'habillement et du campement	
Officiers d'administration	Adjudant en second....		120		70		20
	Adjudant en premier ...		80		66		20
	Comptables de 1re classe.	20	40	75	150	10	20
	Comptables de 2e classe.	20		75		10	
	Principaux		8		12		3
	TOTAUX...		248		298		63

Voilà, quant à la forme, ce que j'avais à dire sur l'article 1er; j'en ferai plus tard l'objet d'une rédaction spéciale.

Quant au fond, il importe d'examiner les deux dispositions renfermées dans l'article 1er.

Je disais, il y a quelques moments, que ces dispositions avaient pour objet de rendre applicables aux corps de l'administration militaire les lois d'avril 1831 et du 19 mai 1834, relatives aux pensions de retraite et à l'état des officiers.

En quoi ces dispositions diffèrent-elles de l'état actuel de la législation? En quoi s'accordent-elles avec la législation en vigueur? La législation existante est absolument conforme aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne deux branches du service administration, dont vous vous occupez.

La loi d'avril 1831 a réglé le sort des employés de l'administration des hôpitaux et celui des agents du service de l'habillement et du campement. Recourez aux tarifs annexés à cette loi, et vous verrez tout expliqué, tout réglé, de la manière la plus claire et la plus nette, pour la liquidation des pensions de retraite afférentes à ces employés. Il n'y a aucune innovation dans la loi en discussion, et le ministre aurait pu se dispenser d'insérer dans celle-ci ce qui déjà était écrit dans l'ancienne.

C'est uniquement parce qu'on introduisait dans le corps d'administration une catégorie d'employés qui, jusqu'à présent, n'étaient pas placés sous l'empire de la loi de 1831, et qui avaient une caisse de retraite à part, qu'on a reproduit cette disposition.

J'en dis autant en ce qui concerne l'application à faire de la loi du 19 mai 1834, relative à l'état des officiers.

Les employés du service des hôpitaux, de l'habillement et du campement sont investis, par un texte formel de la loi de 1834, du bénéfice de cette loi tout entière. Ce sont là des droits acquis à ces employés.

Voilà en quoi il y a similitude entre la législation existante et la loi proposée.

Voici maintenant la différence, elle est relative aux agents des subsistances militaires. Dans l'état actuel de la législation ceux-ci ne sont pas régis par la loi de 1831 sur les pensions. Une ordonnance spéciale règle le mode dont leurs pensions de retraite sont assurées.

Ils n'ont pas été non plus jusqu'à présent appelés à profiter de la loi de mai 1834. Et le but de la loi nouvelle est de réparer à leur égard cette double omission, afin d'assimiler leur situation à celle des employés des autres services administratifs de l'armée.

Par une circonstance qui vous a été signalée et que je veux répéter, il y avait cette anomalie dans la loi de 1834, que les agents du campement et de l'habillement, dont les services étaient en quelque sorte identiques à ceux des subsistances, les uns étaient compris dans la loi de 1834, les autres y étaient étrangers.

Il y avait quelque chose de plus fort encore, c'était de voir par l'article 25 de cette loi les agents des subsistances de l'armée de mer placés sous l'empire de la loi sur l'état des officiers, tandis que les agents des subsistances de l'armée de terre ne s'y trouvaient pas.

Aussi cette considération n'a-t-elle pas échappé à votre Commission, et adoptant les vues du Gouvernement, sous le rapport de cette assimilation, elle a reconnu juste et fondée la proposition et rangé désormais sur le même rang les agents des subsistances militaires et ceux du service du campement. Et, d'accord avec le ministre, elle reconnaît qu'il ne doit pas y avoir de différence, et qu'il doit, au contraire, y avoir assimilation complète entre les agents de ces divers services.

Maintenant, en quoi consiste la différence entre les propositions du Gouvernement et celles de la Commission. Je viens de faire remarquer les similitudes; je vais indiquer les différences. Les différences viennent de l'appréciation donnée à la loi du 11 avril 1831. Dans l'opinion du Gouvernement, la loi doit être applicable aux employés dont vous avez à vous occuper dans la plénitude de ses dispositions; et au contraire, la Commission croit devoir apporter des modifications à cette loi, en ce qui concerne les employés du corps d'administration, dans l'article 11 de la loi du mois d'avril 1831.

La seconde modification, c'est que la Commission propose à l'avenir de retrancher les agents du corps de l'administration militaire, du nombre des officiers, des employés de l'armée, qui avaient joui jusqu'à présent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834.

A l'égard de la première disposition relative aux pensions de retraite, je dis que la Commission refuse d'appliquer à ces employés l'article 11 de la loi d'avril 1831. Que dispose cet article? Il dispose que le militaire qui aura le temps requis pour obtenir sa pension de retraite et qui de plus aura servi pendant douze ans dans le grade dans lequel il était rétribué, aura droit à un cinquième en sus. Vous connaissez tous l'origine de cet article. D'abord c'étaient les gendarmes qui, à raison du peu d'avancement qu'il y avait dans ce corps, avaient obtenu cette faveur. Plus tard, ce furent les corps spéciaux; plus tard, ce fut la garde; enfin, en 1829, par ordonnance, ce fut toute l'armée.

Je dis que la législation, telle qu'elle est interprétée aujourd'hui en ce qui concerne les employés du campement, de l'habillement et des hôpitaux, s'applique à ces employés qui jouis-

(1) Nous avons pris ce tableau au *Procès-Verbal*. Le *Moniteur* ne l'a pas inséré.

sent du bienfait de cette loi. Maintenant vous avez à examiner s'il convient de déroger à cet état de choses. Voilà les observations que j'avais besoin de soumettre à l'attention de la Chambre.

Mais en ce qui concerne les dispositions de la loi du 19 mai 1834, c'est une chose plus grave. Cette loi est pour ainsi dire la charte de l'armée; c'est cette portion de la Charte qui, n'ayant pu être élaborée avec assez de soin dans les premières journées de la Révolution de 1830, fut l'objet d'une disposition spéciale qui renvoyait aux Chambres à faire cette loi.

Eh bien, dans cette loi, qu'a-t-on décidé, en présence de toutes les positions, en les pondérant, en les examinant dans leur ensemble? On a décidé que les officiers des hôpitaux rendaient des services assez importants pour qu'on pût par assimilation leur attribuer une position qu'ils ne pouvaient perdre que par un jugement, après avoir subi l'épreuve d'une Commission d'enquête.

Il s'agit de savoir si vous voulez enlever ce que vous avez accordé d'une manière si positive aux agents des hôpitaux. Il s'agit de savoir si aujourd'hui vous voulez diminuer ce qui a été fait, si vous voulez atténuer leur position, porter atteinte à leur intérêt et à leur considération. Evidemment, lorsqu'en 1834 la législature s'est gravement, positivement occupée de la situation de ces employés, elle a agi avec prudence; et ici, je rends justice à tout le monde : le législateur a cru qu'il y avait lieu d'assurer l'existence de ces employés, et, en leur donnant cette assurance, de procurer ainsi à l'Etat des serviteurs dévoués. Ces corps ont dû croire que telles étaient les conséquences des promesses de 1834.

Je viens demander qu'on ne touche pas à ce qui se lie à la considération de ces corps; ils ont grandi, non pas seulement sous l'empire d'une promesse, mais sous celui d'une législation positive. C'est contre la proposition qui veut détruire ces droits acquis que je viens m'élever avec conviction.

M. le Président. La parole est à M. Dupin.

M. Dupin. Messieurs, il n'y a pas seulement dans cette loi une question de finances, question toujours grave, non pas seulement dans ce qu'on appelle l'intérêt des contribuables, mais aussi dans l'intérêt général de l'administration de l'État, de ce qui constitue sa force, sa puissance, le bon ordre dans les finances; car si, comme on l'a dit, l'argent est le nerf de la guerre, l'armée elle-même est intéressée à ce que les finances du pays soient en bon état, pour qu'elle ne manque de rien, qu'elle soit fournie de tout, que la solde soit assurée et que, en cas de conflit avec l'ennemi, les moyens de préparer le succès ne manquent pas.

Sous le rapport donc de ce qui peut ajouter aux charges de l'Etat, la Chambre, dans l'intérêt bien entendu de tous les services publics, et je n'établis pas de distinction, dans l'intérêt général de la puissance publique, doit toujours avoir attention à ne pas surcharger sans motifs et outre mesure le Trésor public.

Et cela, Messieurs, ce n'est pas de ma part une critique contre la loi actuelle, ni un vote contre cette loi; c'est une recommandation générale, applicable toutes les fois qu'il s'agit de voter une loi de finances, afin que ce vote ne soit pas inconsidéré, afin qu'il soit toujours réfléchi et qu'on en comprenne parfaitement la portée.

Mais il y a une autre question plus importante à mon avis que la question financière dans la loi que vous discutez : c'est la communication du titre d'officier à des agents d'administration *(Mouvement.)*; la communication, non seulement du titre, mais des privilèges de l'état d'officier, et peut-être aussi la communication démesurée des utilités justement attachées à l'état d'officier, faite à des hommes qui sont dans une position qu'il faut sans doute honorer, mais qu'il faut honorer par la considération qui leur est propre, et non par cette communication de l'honneur d'autrui qui leur serait faite au détriment d'une position qui n'est pas la leur.

Sous ce point de vue j'avoue que j'ai été singulièrement touché de la différence que j'ai remarquée, à l'avantage de la Commission, dans les amendements qu'elle a proposés, vis-à-vis du projet du Gouvernement.

Et d'abord, j'adopte tout de suite les observations qui ont été faites par notre honorable collègue, M. Félix Réal; c'est que les ordonnances sont destinées à assurer l'exécution des lois; ce sont, si je puis m'exprimer ainsi, les chaloupes du vaisseau ; c'est pour en assurer le service; mais les ordonnances ne sont pas les principes des lois, car, les ordonnances sont muables, et vous bâtiriez sur le sable quand vous iriez prendre votre point d'appui dans une ordonnance qui n'émane pas de vous, mais d'une autorité qui peut la changer sans vous; tandis que la loi est une base fixe, qui ne peut être changée que par les mêmes pouvoirs qui l'ont établie. *(Bien! très bien!)*

Je dis ensuite que l'ordonnance du 28 février 1838 a peut-être excédé un peu les limites de l'ordonnance, quant aux conséquences trop absolues qu'elle voudrait tirer de l'état d'officier. La violation serait flagrante, si ces conséquences, celles qu'on cherche à y rattacher par la loi, étaient déduites de l'ordonnance même; car ce serait communiquer le bénéfice de la loi à une classe de personnes pour lesquelles la loi n'a pas été faite; ce serait ainsi faire une loi réelle pour ces personnes-là. A la vérité l'ordonnance n'a pas été jusque-là, elle n'a fait que préparer la loi, ou la devancer; mais peut-être est-elle entrée trop avant dans cette préparation, car elle a commencé par dire qu'elle créait un corps d'officiers de l'Administration.

Or, le droit de prérogative, en tant que placée à la tête du commandement de l'armée, est sans doute de nommer des officiers dans les grades vacants, de les nommer avec les titres que les lois d'organisation y ont attachés, avec les utilités pécuniaires, vec les expectatives, avec les garanties que la loi y a attachées; mais ce droit n'est pas de faire des classes d'officiers : car si c'était possible, vous pourriez donc aussi voir demain une ordonnance qui dirait, en assimilant jusqu'à un certain point notre pays à ce qui se passe en Russie, où tout est gradué sur le pied militaire, même dans le civil, qui dirait que tous les commis du ministère de la guerre prendront des titres militaires; que les expéditionnaires seront sous-officiers, les chefs de bureaux capitaines, les chefs de division colonels? Et puis quand on les aurait décorés de ce beau titre avec un uniforme un peu modifié, on viendrait demander qu'on leur appliquât toutes les dispositions des lois sur les officiers!

Plusieurs voix : C'est cela!

M. Dupin. Danger pour le Trésor, danger pour

l'armée, et c'est par suite du sentiment très vif que j'ai éprouvé par la réaction qu'a opérée sur moi la lecture du rapport, que je vous exprime ici mon opinion.

Messieurs, pour moi, le titre d'officier français est un des plus beaux titres dont on puisse être revêtu. On doit en être fier, non pas seulement à la tête des troupes, mais dans la cité et à l'étranger. (*Bravos*) ! Il faut, partout où le nom français est porté à ce degré d'honneur qu'il mérite d'obtenir, qu'on ne puisse jamais dire d'un homme sans un sentiment de respect : « C'est un officier français ! » (*Très bien! très bien !*)

Pour cela je ne tiens pas pour officier français dans toute la latitude, dans toute la plénitude d'honneur qui s'attache à ce titre, tout homme qui porte une épée et un certain uniforme; j'appelle officier français celui qui porte, non pas l'épée au côté, l'épée dans le fourreau, mais l'épée à la main, l'épée du commandement, l'épée contre l'ennemi à l'extérieur et à l'intérieur. Voilà ce que j'appelle officier français; voilà ce que je recommande à l'orgueil et aux respects de l'armée, et ce que, dans son intérêt, je demande que l'on ne communique à aucune autre classe d'individus. Qu'on leur transporte des avantages pécuniaires, ce sera peut-être un mal pécuniaire; plaie d'argent n'est pas mortelle ! mais ce qui est mortel, c'est de prendre les honneurs d'une classe pour en doter une autre classe. (*Très bien! très bien !*)

Eh bien ! sous le rapport même de la bonté de l'Administration, voyez qu'elles seraient les conséquences du projet tel qu'il a été présenté !

Comment, le projet de loi veut implicitement, dans une formule générale où il n'y a qu'une date de rappelée, communiquer à ce qu'on a appelé préalablement par une ordonnance « officiers d'Administration » tous les honneurs et les bénéfices que la loi du 19 mai 1834 a accordés aux officiers de l'armée?

Je viens déjà de vous montrer quel serait pour l'armée le mal de cette communication qui mettrait les agents de l'Administration sur le même pied d'honneur et de titres que les officiers de l'armée; voyez maintenant quels embarras pour l'Administration !

Sans doute, il a fallu dire que l'état d'officier était la propriété de la personne, qu'on ne pourrait pas le lui ôter : on peut lui ôter la vie, il peut la perdre en combattant, là est l'honneur; mais on ne peut le destituer capricieusement : là serait l'injustice et l'arbitraire. Nous voulons que l'homme qui entre dans la carrière militaire soit intéressé à la suivre jusqu'au bout par la perspective des avantages qui lui sont assurés et qui lui sont assurés comme un droit. Il peut y voir différentes classes à raison même des accidents de la carrière militaire : la disponibilité, la réforme; mais l'état d'officier en soi doit être la propriété de l'officier, et est inséparable de son épaulette et de son épée, à moins qu'il ne le perde par le jugement de ses pairs et dans les cas voulus par la loi.

Mais quand il s'agit des officiers d'administration, c'est autre chose. Je ne les couvre pas ici du titre général par lequel on les désigne vulgairement dans l'armée; ce n'est pas sur ce ton que l'armée parle de ses officiers. Quand vous aurez un garde-magasin qui aura le grade de lieutenant, quand vous aurez un autre employé des vivres qui aura le titre de capitaine, ou qui s'appellera adjudant, ce garde-magasin, cet employé, s'il commet quelque faute, il ne sera pas dans le cas d'un officier qui commet simplement une faute contre la discipline, une faute d'insubordination, qui tient souvent à la chaleur de l'âme, à un certain emportement qui s'allie bien avec le courage, et qui, lorsqu'une occasion se présente, s'efface par des actes de bravoure. Les fautes d'un garde-magasin ne sont pas de cette nature, les faute d'un capitaine d'habillement ne sont pas de ce genre. (*Bruit.*) Il faut qu'on puisse toujours renvoyer ces agents quand ils ne répondent pas suffisamment aux besoins du service.

M. **Boissy-d'Anglas.** Ce sont des capitaines !

M. **Dupin.** Je puis me tromper; je reconnais votre supériorité sur la connaissance technique, parce que je ne suis pas de la partie; au lieu de capitaine d'habillement, qui est en effet un officier de l'armée, j'aurais dû dire un capitaine de campement. Mais, pour lever toute équivoque, je prends le garde-magasin, je prends l'homme qui est appliqué simplement à un service de fournitures, ou de vente, ou d'achat, ou de manutention, ou de distribution, l'homme qui se mêle dans le choix de la qualité des vivres ou des fournitures, qui est en contact avec les fournisseurs, avec ceux sur lesquels on fait des réquisitions, qui n'est pas seulement appliqué à la collecte des subsistances, mais à leur répartition, et à tout ce qui constitue ce qu'on couvre en général du nom de fournitures. Eh bien ! je dis que là ne se trouvent pas les mêmes genres de services ou de manquements, que ceux de l'officier de l'armée; et que l'Administration perdrait un de ses plus grands avantages, si elle ne pouvait pas destituer quand elle le veut, quand elle le croit nécessaire, sur sa conviction intime, et sans qu'il soit besoin d'avoir recours à un conseil d'enquête, ceux qui peuvent avoir failli à leur service en pareil cas.

On me dira à cela : « Faites-leur le procès, traduisez-les en police correctionnelle ou convoquez un conseil de guerre ! » Mais cela ne se fait pas avec tout cet appareil à la suite de l'armée; il faut une grande rapidité dans les services; on perd des batailles par le défaut de subsistances comme par d'autres causes. Il faut donc, pour que les services soient assurés, que la destitution immédiate soit possible. La destitution de ces agents doit être un des droits essentiels de ceux qui commandent l'armée.

Plusieurs voix : C'est évident !

M. **Dupin.** Si, au contraire, vous leur donnez l'inamovibilité par assimilation avec les officiers, au lieu de fortifier votre administration, vous l'affaiblissez. Il n'y a pas la même cause d'inamovibilité pour les agents de l'Administration que pour les officiers de l'armée.

Maintenant, sous le rapport de la communication des avantages, voyez quelles seraient les conséquences de votre loi ! Vous avez un article 12 dans la loi de 1834, qui dit que l'officier ne peut être mis en réforme que pour cause d'indiscipline, d'inconduite habituelle, de fautes contre le service ou la discipline, etc.

Mais, je le répète, les fautes des employés, des agents dont je parle, ne seront pas du même genre. Ce ne peut être que des malversations. Peut-être ne s'élèvera-t-il que des soupçons, de graves soupçons. Il ne faut pas, devant les tri-

bunaux, condamner un homme sur des soupçons; mais les soupçons peuvent être arrivés à ce point aux yeux de l'Administration, qu'il y ait utilité pour l'armée, et justice parfaite, à retirer d'un poste administratif celui sur lequel pèseraient des soupçons d'une certaine nature, ayant une certaine gravité, quoique n'ayant pas la consistance des preuves judiciaires requises pour condamner.

Eh bien! avec votre loi, y aurait-il possibilité de renvoyer vos agents? — Oui! — Mais avec quoi? — Avec toutes les douceurs attachées à une position moins brillante sans doute que le poste lui-même, mais qui, dans leur dégradation, aurait encore de quoi consoler ceux qui en seraient l'objet.

Les mettrez-vous en disponibilité? Mais c'est avec un traitement raisonnable!

Les mettrez-vous à la réforme? C'est encore une position de douceur moindre sans doute, mais qui n'en est pas moins faite aux dépens du Trésor à un homme qui, certes, ne le méritait pas.

Quand vous mettez un officier en disponibilité, c'est qu'il y a plus d'officiers que les besoins du service ne le comportent; mais l'officier n'en demeure pas moins dans toute l'intégrité de sa réputation, de son honneur et des services rendus ou à rendre. Quand vous le reprenez, vous le reprenez tout entier. Mais celui qui aurait failli dans ses fournitures à la surveillance des besoins de l'armée, à la qualité dans le choix des vivres, à l'intégrité dans leur réception ou dans leur distribution, au lieu de le destituer comme il le mérite, vous l'auriez mis pour cela en disponibilité par suite de l'assimilation que vous établissez! Eh quoi! vous considéreriez comme disponible et vous renverriez chez lui, avec un traitement et avec chance de le reprendre, celui dont vous ne voudriez plus comme agent par une des causes que je viens d'indiquer! Évidemment cela n'est pas possible; ce serait faire injure aux officiers de l'armée que de mettre sur la même ligne qu'eux des agents d'administration qui seraient dans ce cas.

La seule chose possible en vue d'améliorer la position des agents de l'Administration, en vue de leur donner plus de considération vis-à-vis des autres et pour eux-mêmes plus de confiance dans leur carrière, serait de leur attribuer quelques-unes des utilités pécuniaires réservées aux officiers par la législation des pensions militaires; et encore y aurait-il lieu d'examiner s'il n'y aurait pas un certain excès dans cette assimilation.

D'abord, je partage tout à fait l'avis de la Commission, d'exclure ces agents du bénéfice de l'article 11 de la loi du 11 avril 1831. Et qu'on ne dise pas que ce serait leur enlever un droit acquis, car l'article 11 dit :

« La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée d'un cinquième. »

Donc l'augmentation d'un cinquième, quelles que soient les extensions, les interprétations, cette augmentation telle qu'elle résulte du texte de la loi, n'est attachée qu'à l'état militaire, et pour des services militaires. Si on l'étendait, ce serait par une extension formelle qui n'existerait que du jour où on la prononcerait; mais il ne faudrait pas dire qu'on enlèverait un droit acquis, en ne leur accordant pas aujourd'hui un droit qui, jusqu'ici, ne leur a été accordé ni transporté par aucune loi.

Je terminerai par une observation.

La Commission aurait peut-être bien fait de porter aussi son attention sur les pensions des veuves et des orphelins. J'approuve complètement les pensions accordées aux veuves et aux orphelins des militaires, dans les cas prévus par le titre III de la loi sur les pensions. Tout militaire tué sur le champ de bataille, celui qui périt à la suite de ses blessures, car il est mort pour l'État dans le service militaire, et c'est aussi là un motif de courage, parce qu'il se dit : « Si je péris, l'État aura soin de ma femme et de mes enfants! »...

M. le général Bugeaud, *rapporteur*. La Commission n'en a pas parlé, parce qu'elle maintient le tarif de la loi de 1831 dans lequel ils sont compris.

M. Dupin. Elle le maintient. Donc l'assimilation aura lieu pour les veuves et orphelins. Mais, comme l'a dit l'honorable général de Laidet, on ne dépérit pas dans le service des fournitures comme dans le service militaire. Les appointements y sont même quelquefois plus avantageux. J'ajouterai que, dans l'état militaire, les soldats ne se marient pas, les officiers seuls peuvent se marier, avec une permission du ministre de la guerre qui, avant de l'accorder, dans l'intérêt de sa tutelle et de l'officier, apporte encore de certaines précautions pour ne pas autoriser inconsidérément des mariages qui seraient préjudiciables aux officiers.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. Cela se fait également pour les officiers d'administration.

M. Dupin. Soit : mais quand on est dans l'Administration, quand on a une place qu'on peut regarder comme une bonne place, comme une place ordinairement sédentaire, lucrative, on se marie souvent, on se marie toujours, on se marie avantageusement; de manière qu'au lieu de quelques veuves que vous avez dans l'armée, vous aurez tous vos agents mariés, et d'autant mieux mariés qu'ils n'auront pas seulement une bonne place de leur vivant, mais qu'ils laisseront une expectative après eux.

En résumant ceci, Messieurs, je crois, avec M. Félix Réal, que la loi a pris une base fausse en se retranchant dans l'ordonnance du 28 février : ce serait voter implicitement cette ordonnance; ce serait vous l'approprier comme un code dont le gouvernement pourrait se dégager en soustrayant ainsi sa base à votre loi; ou vous convertiriez cette ordonnance en loi, et elle n'a pas été suffisamment soumise à l'investigation de la Chambre pour que la Chambre puisse s'assurer qu'elle mérite d'être conservée dans la législation.

Je répugne absolument, dans l'intérêt et pour l'honneur de l'armée, à ce qu'on transporte aux agents de l'Administration le titre d'officier; je résiste, dans l'intérêt de l'armée et de l'État, à ce que l'on transporte tous les droits attachés à l'état d'officier, d'officier de l'armée, la propriété du grade et tout ce qui y est attaché, qu'on le transporte aux agents de l'Administration. La Chambre n'aura donc à examiner que la question des pensions, avec la modération qu'a dû y apporter la Commission.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que j'ai cru nécessaire de vous soumettre ces objections. Je le répète, la question d'argent, quoiqu'elle puisse être grave, est la moindre des questions qui sont dans la loi; mais l'assimilation à l'état d'officier, mais la communication du titre d'officier français à des agents d'administration, c'est impossible.

Et ici une dernière observation :

Sans doute chacun doit être honoré dans son état; ce n'est pas moi qui ne suis pas militaire à qui on reprochera de ne vouloir pas que le civil soit honoré aussi dans les différentes carrières qui lui appartiennent; mais à chacun sa part d'honneur, de considération. C'est dans l'honneur aussi qu'il y a une hiérarchie, qu'il y a des classes : l'estime peut être commune à tous. Mais cette fleur de sentiment national, qu'on appelle par excellence l'honneur, qu'on attache à une position, non cela ne peut pas s'appliquer au même degré à l'homme d'administration et de fournitures, et à l'homme qui porte l'épée française. *(Marques générales d'approbation.)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Il me semble, Messieurs, que toute l'argumentation de l'honorable M. Dupin repose sur ceci : c'est que le mot, la qualification d'*officier* est identique pour l'Administration avec celle d'*officier* dans l'armée. Messieurs, il n'en est rien. Voulez-vous des exemples? Un officier de santé a-t-il la qualification d'officier?... *(Oh! oh!)* Cependant il n'est pas officier, il n'est pas combattant.

M. **Dupin**. Il est officier *de santé*.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Non, Messieurs, l'officier de santé n'est pas considéré comme combattant, bien qu'il coure cependant de véritables dangers.

J'ajouterai que la qualification d'officier n'a excité aucune susceptibilité dans l'armée, en ce qui concerne le service des hôpitaux; car en 1824, c'est-à-dire depuis quatorze ans, dans cette branche du service, les agents ont le tire d'officiers d'administration, et je ne sache pas qu'elle ait jamais donné lieu à la moindre réclamation.

Dans les hôpitaux, nous avons les épidémies, nous avons une foule de privations qu'ils peuvent supporter comme les autres militaires de l'armée. Mais la question d'ailleurs n'est pas là. Le titre d'officier d'administration n'emporte aucune assimilation avec l'officier portant l'épaulette et qui fait partie des militaires combattants.

En ce qui concerne la forme, on a reproché à la loi de consacrer certaines parties de l'organisation qui devaient rester administratives. Je dirai à cet égard que nous étions dans notre droit en procédant par ordonnance. Que demandons-nous à la Chambre? Nous lui demandons l'application des deux lois des 11 avril 1831 et 19 mai 1834 aux seuls agents des subsistances militaires, lois dont les autres sont depuis longtemps en possession.

Ceci est donc indépendant de l'ordonnance, et sous ce rapport nous devions invoquer votre sanction.

L'ordonnance du 28 février 1838 était depuis longtemps désirée; elle conserve un recrutement exclusivement militaire pour les services administratifs. Elle donne à tous la même origine, le baptême militaire; de sorte que je crois que l'honorable M. Dupin n'a pas rendu aux services administratifs toute la justice qui leur est due.

Les comptables, c'est-à-dire tous les membres de l'administration militaire ont une immense responsabilité, ils ont par conséquent besoin d'une grande considération. Ceux des subsistances seuls dépensent au delà de 40 millions; ceux des hôpitaux plus de 9 millions, et enfin ceux de l'habillement près de 13 millions.

Voilà donc 62 millions qui sont surveillés, administrés, dépensés par ces agents, et il faut beaucoup de probité, de capacité, d'activité, de zèle, pour prendre cette responsabilité.

C'est en vue de ces nécessités que nous avons voulu donner à cette classe de fonctionnaires une organisation qui, en fixant leur état, les relevât à leurs yeux comme aux yeux de l'armée.

Ce que nous voulons n'est pas un essai. Nous avons déjà pu apprécier les conséquences d'une pareille organisation. Celle du service des hôpitaux en a porté les fruits : elle a fait de ces agents une administration nouvelle.

Le service de l'habillement, recruté parmi des militaires, donne des résultats semblables.

En présence de ces améliorations constatées, nous avons désiré que l'organisation des subsistances militaires pût les présenter à son tour.

Je terminerai, Messieurs, en citant un homme qui se connaissait en organisation et à tout ce qui peut imprimer de la force et de l'unité à l'armée.

Cet homme, c'était Napoléon. Une de ses grandes pensées était d'établir tous les services militaires, sans exception, avec l'épaulette, et, tel est le but de son décret du 15 avril 1806. Je suis bien loin de vous en demander autant : je me borne à la qualification d'officiers d'administration pour les agents administratifs, comme à celle d'officiers de santé consacrée pour la chirurgie de l'armée, et d'où ne résulte aucune assimilation militaire. Voici l'article 35 de ce décret; entre autres dispositions, il donne non seulement le rang, mais le grade de lieutenants et sous-lieutenants, aux adjudants d'administrationdes hôpitaux de la garde.

Notre pensée ne va pas si loin, il s'en faut. Mais nous voulons consacrer en leur faveur une qualification qui permette de croire en eux, de leur donner plus de dignité, plus de force, plus, de considération.

A présent pourquoi vous avons-nous demandé pour ces fonctionnaires l'application de la loi du 19 mai 1834? Uniquement parce que, s'ils échappaient à cette loi, ils n'auraient aucune garantie contre l'arbitraire, et, d'un autre côté, le ministre n'aurait pas d'action contre ceux dont il aurait à se plaindre.

Il resterait les conseils de guerre, me dira-t-on; mais je réponds qu'il y a beaucoup de circonstances où ils ne sont pas justiciables de cette juridiction, et où il faut cependant pouvoir les atteindre. Comment le pourrions-nous sans la loi du 19 mai 1834?

La loi du 11 avril 1831 doit également comprendre dans ses tarifs tous les agents des services administratifs avec les avantages de l'article 11, et j'en demande formellement le maintien.

Vous ne perdrez point de vue, Messieurs, que s'ils fussent restés dans l'armée, les sous-officiers auraient participé au bénéfice de l'article 11, et qu'en changeant de position, sans

changer d'état, ils ne sauraient, sans injustice, renoncer à des droits qui leur sont acquis.

M. **Dupin**. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien remarquer que ma discussion n'a pas porté sur les officiers de santé, puisqu'ils sont compris dans la loi du 19 mai 1834, et avec tant de raison, que personne ne leur a contesté l'assimilation qui leur est attribuée par cette loi. C'est un service de science, d'honneur, et aussi de dévouement, et personne dans l'armée n'a repoussé cette assimilation, même sous le rapport des dangers; car les officiers de santé se mêlent souvent dans les rangs. Mais la discussion ne porte que sur les agents d'administration financière, pécuniaire, qui exigent une manutention, une connexion, un contact avec tout ce qui est fournitures. C'est là qu'est concentrée la discussion.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je répondrai deux mots à l'honorable préopinant.

Le même amendement qui a introduit les officiers de santé a introduit aussi ceux de l'administration des hôpitaux et les officiers de campement et d'habillement.

M. **Dupin**. On a peut-être eu tort, et ce n'est pas une raison pour étendre la mesure à tout le monde. Un petit mal pourrait devenir un mal immense, si l'on procédait par assimilation.

M. **le général Subervie**. Je suis fâché de dire à M. le ministre de la guerre qu'il a été bien mal informé sur l'impression qu'a faite sur l'armée l'assimilation dont il s'agit. A cette époque, M. le ministre de la guerre n'était pas encore à la tête de l'Administration, et il a ignoré cette impression, car je suis bien sûr que s'il avait su tous les inconvénients qu'a fait naître, tous les obstacles qu'a rencontrés l'ordonnance, il aurait reculé devant sa mise à exécution comme les deux maréchaux de France qui n'ont pas voulu en prendre la responsabilité.

Que M. le ministre me permette de lui dire comment cette ordonnance a été rendue.

Sous le ministère du maréchal Soult, l'administration de l'intendance militaire demanda l'administration de tout ce qui était sous ses ordres. Une brochure, qu'on attribue à un sous-intendant militaire, réglait l'uniforme et donnait des épaulettes. Je dois dire que cette brochure porta la perturbation dans toute l'armée, et j'en tire la preuve des rapports qui furent faits alors. Le maréchal Soult mit alors cette ordonnance de côté.

Lorsque le maréchal Gérard reprit la direction des affaires, une seconde tentative fut faite par la même administration. M. le maréchal Gérard soumit la question au comité d'infanterie et de cavalerie, dont j'avais l'honneur de faire partie. Ce comité répondit que la disposition des esprits était telle dans l'armée qu'il devait suspendre cette mesure, et c'est ce qu'il fit.

Enfin arriva aux affaires le maréchal Maison. M. le maréchal Maison donna ordre à son tour au comité d'infanterie et de cavalerie de lui faire connaître son avis sur cette affaire. Alors les membres de ce comité voulurent s'entourer de tous les renseignements; ils consultèrent les inspecteurs généraux, et ces inspecteurs, qui venaient de visiter les troupes, déclarèrent que les officiers de l'armée étaient affligés d'une assimilation avec des hommes qui n'avaient jamais eu un rang dans l'armée ni de considération dans la société. Je ne veux point parler de la mesure de 1834, relative aux employés de campement et d'habillement; je crois qu'elle a été une grande erreur, mais je crois que si on la continuait en faveur des employés des subsistances, elle deviendrait plus grave et pourrait provoquer des événements fâcheux. Du reste, je suis certain que si M. le ministre avait connu l'agitation que cet acte avait excitée dans l'armée, il aurait fait comme le maréchal Soult et comme le maréchal Gérard, qui refusèrent d'accueillir un projet d'ordonnance qui devait être pour l'armée un sujet de mystification.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Le projet dont M. le général Subervie vient de parler donnait les épaulettes...

M. **le général Subervie**. Pardon! c'est la brochure; le projet était tel que vous le présentez aujourd'hui; et quant à la brochure, elle a, je dois le reconnaître, été repoussée par les bons esprits même de l'intendance.

M. **le colonel Paixhans**. Messieurs, comme l'article renferme toute la substance de la loi, la Chambre ne trouvera pas étonnant que je vienne ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit.

M. **Chégaray** *(de sa place)*. Je demande à parler dans un sens différent; car voilà trois orateurs qui parlent dans le même sens.

M. **le colonel Paixhans**. Permettez que je fasse d'abord connaître dans quel sens je veux parler.

Messieurs, la Chambre va se trouver dans un grand embarras, embarras qui résulte de la rédaction de l'article 1er. Cet article renferme trois décisions à prendre, et chacune de ces décisions a une grande importance, soit à cause des intérêts du service, soit à cause des personnes qui y sont intéressées. Cet embarras, au surplus, sera l'affaire de M. le Président, qui trouvera moyen de faire la division, lorsque nous aurons à voter.

Premièrement il s'agit de choisir entre la rédaction du gouvernement qui donne aux agents de l'Administration le titre d'officiers, et la rédaction de la Commission qui ne leur donne pas ce titre. Je suis, sur ce point, de l'avis de la Commission, et je désire que le nom d'officier ne soit donné qu'à ceux qui ont l'honneur de conduire les soldats où les devoirs les plus sérieux les appellent. Il est nécessaire, Messieurs, que les soldats ne pensent pas que ceux qui les conduisent soient des hommes d'une nature ordinaire, et, je ne le pense nullement par un sentiment de susceptibilité militaire, je le dis, parce que c'est une chose nécessaire au bon esprit de l'armée.

M. le ministre de la guerre a cité un acte de Napoléon; mais il faut dire que cet acte fut très mal accueilli, et Napoléon qui croyait pouvoir, et savait presque toujours tout faire, n'a pas insisté sur une disposition qui n'eût pas eu de suite.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je vous demande pardon.

M. **le colonel Paixhans**. Je dis qu'elle n'a pas eu de suite durable, et il est heureux qu'on n'y ait pas tenu longtemps, car l'armée était mécontente, et je crois qu'il n'y avait pas autant d'utilité dans cette mesure, si elle en avait, que d'inconvénient à méconnaître l'esprit de l'armée.

La deuxième disposition de l'article 1er consisterait à appliquer aux agents de l'Administration les avantages résultant de la loi sur l'état des officiers. Quand la première question sera résolue, Messieurs, la deuxième suivra nécessairement. Si les agents sont déclarés officiers, ils doivent jouir des avantages qui sont attribués aux officiers; et si, au contraire, ils ne sont pas déclarés officiers, la disposition tombe d'elle-même; ainsi, votre décision sur la première question décidera en même temps la seconde.

Vient ensuite la troisième décision à prendre; elle se rapporte au cinquième de pension qui est accordé aux militaires qui ont douze ans de grade.

Ici, Messieurs, il y a une distinction à faire; car il y a trois catégories dans les agents de l'Administration, et on ne peut les traiter de la même manière; car ce qui serait justice pour les uns, pourrait être injuste pour les autres.

Vous avez d'abord ceux des agents de l'Administration qui ont déjà reçu par la loi l'avantage de recevoir le cinquième en sus, quand ils prendront leur retraite; ceux-là sont en possession d'un droit.

Je sais bien qu'on peut défaire ce qu'a fait une autre loi; mais il n'en est jamais ainsi dans les précédents de la Chambre, il n'est pas de votre équité d'ôter ce que vous avez donné. Ainsi, tous ceux des agents de l'Administration à qui vous avez accordé ces avantages, doivent selon moi, les conserver, autrement la loi nouvelle aurait un effet rétroactif.

La deuxième catégorie est celle des sous-officiers qui seront pris sous les drapeaux pour entrer dans l'Administration de la guerre; l'ordonnance qui vient d'être rendue à ce sujet, Messieurs, est un bien pour l'armée, en ce qu'elle encourage les sous-officiers qui y verront un avenir; elle est un bien aussi pour l'Administration en ce que ce sera pour elle un excellent recrutement. Mais il ne faut pas que ce qui est bien pour le service et pour les sous-officiers, devienne sous un rapport important un mal pour ceux de ces officiers qui seront nommés. Je pense que le droit qui leur est donné doit leur être maintenu. Ils sont en possession d'avoir le cinquième de pension en sus, quand ils ont douze années de service; et vous ne leur ôterez pas ce que vous leur avez donné.

Quant à la troisième catégorie, ce sont ceux qui sont entrés ou qui entreront dans l'Administration par des nominations dont les conditions n'ont pas été, ou ne sont que très peu définies. Pour ceux-là, je ne vois aucun motif de leur donner, parce qu'ils ont obtenu un bon emploi qu'ils désiraient, les avantages que la loi n'a voulu accorder qu'à la longue durée des grades militaires.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que je voterai sur les trois dispositions qui sont contenues dans l'article 1er. *(Très bien!)*

M. **Chégaray**. Messieurs, jusqu'à présent, tous les orateurs qui ont parlé sur cette question, à l'exception de M. le ministre de la guerre, ont parlé dans le même sens, pour combattre la proposition du Gouvernement et pour appuyer la proposition de la Commission.

J'espère donc qu'une cause qui jusqu'à présent n'a pas eu de défenseurs, trouvera quelque indulgence devant vous, et que vous voudrez bien écouter les très courtes observations que j'aurai à vous présenter pour soutenir le projet du Gouvernement.

Je crois cependant pouvoir m'emparer d'une autorité assez grave, c'est celle de la minorité de la Commission; et si je ne me trompe, c'est son honorable rapporteur qui a laissé percer quelque prédilection pour les opinions que sa position lui commandait de combattre.

Je ne pense pas que ce soit une querelle de mots qu'on a voulu faire au projet de loi; je ne pense pas que ce soit parce que le projet aurait donné la dénomination d'officiers à une certaine classe d'agents, qu'on se serait refusé à cette assimilation.

Le titre d'officier n'appartient pas seulement aux chefs militaires de l'armée. On a cité avec beaucoup de raison plusieurs classes d'agents qui portent ce titre : ainsi les officiers de santé, et on aurait pu citer également les officiers du parquet, qui sont des officiers essentiellement civils. *(Hilarité générale)*, les officiers ministériels, etc. Mais ce qui est plus sérieux, les officiers de l'Administration de la marine, qui ont bien incontestablement et bien légalement le titre, et qui ont avec les officiers de l'armée la plus complète analogie. Aussi je ne pense pas que ce soit sur cette querelle de mots qu'on ait voulu s'appuyer, pour s'opposer à ce que le Gouvernement adjoignît différents agents de l'Administration militaire au corps des officiers. Mais on a voulu remonter à la nature même des fonctions, et ce point de vue de la question a été soutenu à cette tribune avec une très grande autorité; l'on voit qu'il ne fallait pas donner le titre d'officier aux agents de l'Administration, parce qu'ils ont un contact quelconque avec ce qui est matériel et administratif, avec ce qui est fournitures, réquisitions, etc.

Je ne pense pas que ce principe soit juste, car il faudrait en pousser très loin les conséquences, si on devait enlever le titre d'officier à tout ce qui a quelque contact avec la gestion des intérêts matériels, des vivres, des fournitures, il faudrait l'enlever aux officiers d'habillement, aux officiers trésoriers, aux majors, et surtout aux officiers de l'intendance qui ont un contact journalier avec ce qui est matériel, avec ce qui concerne les fournitures, les subsistances, et auxquels cependant on ne peut pas contester le titre d'officier. Je pense donc que ni l'une ni l'autre des raisons que l'on vous a données, et que je viens d'examiner, ne sont valables, car il y a dans notre langue ordinaire et légale une multitude d'officiers qui ne sont pas militaires, et il y en a une multitude dans l'armée qui ont un contact de tous les instants avec les objets matériels, et auxquels cependant personne ne voudrait enlever le titre d'officier.

Maintenant quelles sont les raisons qui doivent, au contraire, vous déterminer à donner aux agents de l'Administration, ou plutôt à leur confirmer la qualification d'officier que je vous demande pour eux. La première de ces raisons me paraît de nature à appeler toute l'attention de la Chambre.

C'est une raison de justice. Ces agents sont organisés militairement; ils sont, par la nature et la nécessité de leurs fonctions, assujettis à la

discipline militaire; ils sont justiciables des conseils de guerre; ils sont, dans l'ordre civil, soumis aux mêmes obligations que les officiers de l'armée; ils ne peuvent se marier qu'avec la permission du ministre de la guerre. Puisqu'ils sont dans cette position, quant aux obligations et aux devoirs, n'est-il pas juste de leur donner en compensation des avantages analogues à ceux dont jouissent les officiers de l'armée?

Une seconde raison, c'est l'intérêt de l'Administration. On a beaucoup parlé de l'honneur de l'armée : il ne faut pas non plus ravaler trop l'honneur de l'Administration. On a dit que ses préposés trouvaient un très grand dédommagement dans l'étendue de leurs avantages pécuniaires, résultant de leurs fonctions. Je crois qu'en faisant cette objection, on n'avait pas sous les yeux le tarif très modeste de leurs traitements. J'ajoute que puisque les nécessités du Trésor et leur assimilation avec les traitements de l'armée ne leur attribuent qu'un traitement très modique, il faut du moins leur donner de la considération. Si vous voulez une Administration intègre, ayez une Administration considérée. Or, qui peut douter que cette assimilation par le titre des agents de l'Administration aux officiers militaires ne soit pour les agents un motif de se respecter et de mériter par leur conduite l'honneur très grand que le Gouvernement revendique pour eux.

L'exposé des motifs et le rapport vous rappellent à cet égard un précédent digne de toute votre attention.

Vous savez, Messieurs, dans quelle situation se trouvait à une certaine époque ce qu'on appelle le train de l'armée, combien ses agents avaient peu de considération. Depuis qu'on les a enrégimentés militairement, depuis qu'on les a assimilés au reste des soldats, depuis qu'ils ont l'honneur d'être incorporés aux régiments d'artillerie, ils méritent plus d'estime par cela même qu'on leur en promet davantage.

Enfin il y a une considération bien plus grave encore, c'est l'intérêt véritable de l'armée, de tout ce qu'il y a de plus militaire dans l'armée. Vous êtes tous préoccupés, et vous devez l'être, car c'est une question qui n'est pas seulement militaire; c'est une question essentiellement politique; vous êtes préoccupés du sort des sous-officiers de l'armée; vous voulez qu'une carrière large et avantageuse s'ouvre à ces jeunes gens que le recrutement appelle sous les drapeaux; chacun de vous se plaint de ne voir qu'une carrière trop étroite ouverte à la légitime ambition de votre corps de sous-officiers.

L'intention du Gouvernement, et il vous le propose par sa loi, c'est d'appeler dans les services du campement, de l'habillement et des hôpitaux, les sous-officiers de l'armée.

On ne sera donc introduit dans les corps de l'Administration qu'il s'agit d'organiser que par des services militaires. Or, si vous voulez favoriser les sous-officiers de l'armée, faites pour eux, dans leur position inférieure et modeste, ce que vous avez fait dans des cadres plus élevés pour les officiers trésoriers, les capitaines d'habillement et les majors.

Vous les admettez, suivant leurs grades, dans les grades divers du corps purement administratif de l'intendance. Mais vous avez juré alors de leur conserver une position et des grades militaires. Ce que vous faites pour les officiers faites-le donc pour les sous-officiers. Que le sous-officier reste militaire en devenant préposé d'administration, comme l'officier reste militaire quand il passe sous-intendant. Il s'agit ici de l'intérêt de l'armée, qui est trop intelligente pour ne pas le comprendre, et pour vouloir froisser, par une distinction dédaigneuse et peu flatteuse, des hommes qui, par leur service militaire, ont acquis le droit d'être appelés dans l'Administration de l'armée.

Enfin, Messieurs, une dernière considération, c'est que vous portez atteinte, en adoptant les amendements de la Commission, à des droits acquis. En effet, depuis longtemps les employés des hôpitaux portent légitimement le titre d'officiers des hôpitaux, que leur reconnaît la loi du 11 avril 1831. Ce qui a été accordé aux agents des hôpitaux, l'Administration vous propose de l'étendre aux agents du casernement et de l'habillement qui sont dans une position toute semblable. Si vous refusez cette assimilation, vous enlèverez aux agents des hôpitaux le titre d'officiers dont ils sont en possession depuis longtemps.

Par tous ces motifs, je crois qu'il est dans l'intérêt de l'Administration, dans celui de l'armée, qu'il est de toute justice et de bonne politique de repousser la proposition de la Commission, contre laquelle je vote, en appuyant le projet du Gouvernement.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. Messieurs, il y a longtemps qu'on s'occupe dans les bureaux de la guerre du projet qui a fait l'objet de l'ordonnance du 28 février dernier, et du projet de loi qui vous est soumis. Mais il est certain aussi que plusieurs ministres de la guerre se sont refusés à l'adopter. L'ordonnance du 28 février, la Commission aurait voulu éviter de la juger; mais comme elle est intimement liée à la loi en discussion, il était impossible qu'elle n'y jetât pas un coup d'œil. La Commission a reconnu qu'il y avait dans cette ordonnance plusieurs violations de la loi, de la loi d'avancement particulièrement. Cette loi a établi que nul ne peut être officier s'il n'a servi deux ans comme sous-officier; or, l'ordonnance crée officiers d'un trait de plume toute une classe d'agents administratifs.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'ordonnance du 28 février, en ce qui touche les violations qu'elle peut contenir; seulement je dirai, avec la même impartialité, que la Commission a reconnu que cette ordonnance a été dictée dans des vues d'amélioration, dans des vues de progrès, et surtout dans des sentiments de paternité pour l'armée, en décidant que l'Administration de l'armée se recruterait parmi les sous-officiers. C'est là un premier pas de fait dans une voie où, je l'avoue, je voudrais voir le Gouvernement entrer plus profondément : lorsque tout prospère dans la société, que l'industrie et le commerce offrent à la jeunesse française des carrières plus lucratives que celle de l'armée, il est bon d'avoir des moyens de retenir dans les rangs de l'armée les sujets distingués que la conscription peut y appeler.

On a attaqué, dans la rédaction de l'article 1er, qui est la base de la loi, les dispositions qui y ont été introduites par la Commission. On s'est surtout attaché au cinquième en sus, que nous avons supprimé pour ce qui touche les agents d'administration. On prétend que c'est là une disposition rétroactive et que nous portons atteinte à des droits acquis.

Ce n'est pas, Messieurs, ce que la Commission

pense : elle prétend qu'il n'y a pas de droits acquis, et que l'interprétation donnée à la loi du 11 avril 1831, par l'Administration, n'est pas exacte. Elle n'a pas voulu attaquer cette loi, qui serait un danger d'après M. Félix Réal; mais elle prétend l'interpréter plus conformément à son véritable sens. Ce qui prouve qu'il n'y a été nullement question des agents de l'Administration, c'est qu'on ne les y a pas désignés nominativement, et si on avait voulu y introduire les agents de l'Administration militaire, on n'aurait pas manqué de le dire. L'article 11 de cette loi était tout exceptionnel, tout militaire; il était introduit dans la vue d'établir l'uniformité entre toutes les armes; car, à cette époque, les armes spéciales, la gendarmerie et l'intendance jouissaient d'un privilège. Après dix ans de grade, on obtenait la retraite du grade supérieur. On a voulu faire disparaître ce privilège, on y a substitué le cinquième en sus pour toutes les armes; mais cela était purement militaire.

Votre Commission, dans l'appréciation de cette loi, a surtout été dirigée par cette pensée, que si les services d'administration dans l'armée sont de la plus haute importance, si ces agents doivent être honorés, il est cependant impossible de mettre sur la même ligne les services du militaire combattant et les services de l'administrateur. Il a fallu adopter une différence, tout en honorant beaucoup des services qui ont la plus grande influence sur les opérations de la guerre. La loi a donc voulu que la récompense fût différente; elle a voulu surtout que, tout en ouvrant les rangs de l'Administration aux officiers de l'armée, on n'en fît pas une position trop désirable qui pût engager les officiers de l'armée à quitter trop facilement une carrière qui présente beaucoup de difficultés, pour entrer dans la carrière de l'Administration; elle a voulu que les officiers qui n'ont pu obtenir d'avancement, ou dont la santé a été fatiguée par la guerre, pussent trouver une honorable situation, mais qu'ils ne fussent pas tentés de quitter trop facilement la carrière des armes.

On dit que nous enlevons des droits acquis à trois classes d'agents de l'Administration, celles des hôpitaux, de l'habillement et du campement. Nous croyon que nous n'enlevons pas des droits acquis, car nous maintenons le tarif des pensions pour les veuves et les orphelins. Seulement nous supprimons le cinquième, car nous ferons observer qu'il n'est pas question du cinquième dans le tarif; il n'en est question que dans l'article 11, qui ne parle pas des agents de l'Administration.

Mais, dit-on encore, vous enlevez à ces trois classes le bénéfice de la loi du 11 avril 1831 et de la loi du 19 mai 1834. Nous répondons que, lorsque l'Administration nous présente des modifications à une loi, il est dans le droit de la Chambre d'y apporter d'autres modifications.

Nous pensons qu'on n'aurait pas dû introduire dans la loi du 19 mai 1834 certaines classes d'agents. C'est parce que nous le pensons que nous avons saisi l'occasion de leur enlever le bénéfice de cette loi; mais, a dit M. le ministre de la guerre, cette loi a en même temps un caractère coercitif; si vous l'abolissez, vous nous ôterez le moyen de coercition sur les agents de l'Administration militaire.

Nous répondons que les agents de l'Administration seront justiciables des conseils de guerre en cas de délits; nous ajoutons que vous pourrez les soumettre à des règlements disciplinaires pour les maintenir. Dans tous les cas, si la loi du 19 mai n'est plus applicable, vous pourrez les renvoyer de votre propre autorité.

Messieurs, le titre d'officier qui était dans le projet du Gouvernement, nous ne pouvons le dissimuler, a produit dans l'armée un sentiment pénible.

L'honorable M. Chéragay a dit qu'il venait défendre l'opinion du rapporteur.

Eh bien ! oui, dans les premiers moments, j'étais tout à fait d'avis de donner aux agents de l'Administration de l'armée le titre d'officiers, j'étais désireux d'améliorer la position d'agents qui rendent de si grands services.

Mais depuis, j'ai été informé de l'impression pénible éprouvée par l'armée, impression causée par un préjugé peut-être injuste; mais il suffit que le préjugé existe pour qu'il soit respecté. D'ailleurs, c'est un préjugé qui est noble dans son principe, qui tient au sentiment militaire qu'il est essentiel de conserver pour l'honneur et l'indépendance du pays; c'est ce sentiment qui fait supporter toutes les fatigues, tous les dangers tout ce qu'a d'épineux l'état militaire. Mon opinion, à ce sujet, a fini par se ranger à celle de la majorité de la Commission.

Par toutes ces considérations, la Commission persiste dans les amendements qu'elle a proposés. Cependant, sur les observations qui ont été faites par l'honorable M. Dupin, que nous ne devons pas nous en référer à une ordonnance qui aurait dû être la conséquence de la loi et non la précéder, nous proposons la rédaction suivante de l'article 1er, en remplacement de celle qui avait été d'abord présentée.

Art. 1er (*nouvelle rédaction de la Commission*).

« Les dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, sont applicables, à l'exception de l'article 11, au corps des agents d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement. Dans aucun cas, on ne pourra leur appliquer la loi du 19 mai 1834. »

M. **de Marmier**. Comme l'honorable préopinant, j'ai fait partie de la minorité de la Commission. Je suis très touché de l'extrême susceptibilité qui a amené les paroles que vous avez entendu prononcer par le général Subervie, le général de Laydet et d'autres collègues qui sont animés de cet esprit militaire dont ils ont donné tant de preuves ailleurs qu'ici. Quant à moi, j'avais pensé que cette loi avait été proposée pour remédier au préjugé défavorable résultant de choix qui ont été faits peut-être avec trop de précipitation, et qui ont amené dans l'Administration des personnes dont la conduite a pu motiver les plaintes que vous avez entendues. Ainsi je conçois que certains militaires, se rappelant les faits dont ils ont été témoins dans nos armées pendant nos longues guerres, il leur répugne de voir qualifier du titre d'officiers tous les agents d'administration; mais il me semble que la manière de remédier à cet inconvénient serait de ne faire entrer dans cette administration que des hommes éprouvés. J'aurais voulu que la Commission proposât des amendements pour rendre plus difficile l'admission; qu'on dît, par exemple, que les sous-officiers qui auraient fait deux engagements ou auraient dix ans de service seraient seuls admis. Je ne donne pas ceci comme un

amendement, mais j'indique scrupuleusement ce que, dans ma pensée on pourrait faire pour rendre cet état plus honorable.

Quant à l'objection que ce serait dégarnir les rangs de l'armée, elle ne peut pas être prise sérieusement, puisqu'on vous a dit qu'il ne s'agissait que de trente à quarante nominations par an. Comme M. le général Bugeaud, je me suis rallié à l'opinion exprimée par les honorables généraux qui faisaient partie de la Commission.

Mais je ne me rallie pas à eux quant aux diverses classes d'employés de l'Administration que la loi actuelle prive de la participation au droit du cinquième en sus qui est accordé après douze années de service.

Je demande que ces agents ne soient pas dépouillés des avantages dont ils avaient joui jusqu'ici.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article 1er proposé par la Commission.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je demande la division.

M. le général Subervie. Je demande à faire une observation avant le vote de l'article 1er. Je ferai remarquer à la Chambre que les agents militaires, en faveur desquels le projet de loi est présenté, sont en possession d'une caisse de retraite qui est parfaitement fournie et en bon état, d'après le rapport de M. le ministre de la guerre.

Je ferai remarquer aussi que les pensions militaires depuis quelque temps augmentent tous les jours, que le chiffre s'élève maintenant à 45 millions. Je crains que si l'on accorde des pensions trop légèrement, le Trésor ne soit obligé de faire un jour banqueroute à ceux qui ont bien mérité leurs pensions au prix du sang et des services qu'ils ont rendus au pays.

M. le Président. Voici la nouvelle rédaction de la Commission :

« Les dispositions de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre seront applicables... »

Je crois qu'il faudrait d'abord voter cette première partie.

M. le général Subervie. Il faudrait ajouter : « à l'exception de l'article 11 » car c'est là la difficulté.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. Il y a trois amendements dans l'article 1er.

Le premier consiste dans le refus d'allocation du cinquième en sus, résultant de l'article 11 de la loi du 11 avril 1831.

Le second, dans la substitution à la dénomination d'officiers d'administration de celle d'agents *de l'Administration*.

Le troisième dans le refus d'application à ces agents de la loi du 19 mai 1834. Il faut donc voter séparément et successivement sur chacun de ces amendements.

M. le général Subervie. Ce n'est pas un amendement; c'est un des paragraphes de l'article de la Commission. La différence est grande : le deuxième paragraphe de la commission porte qu'il n'y aura pas assimilation.

M. le Président. Je ferai remarquer à M. le commissaire du roi que la rédaction de la Commission est un amendement à l'article 1er du Gouvernement. Cette rédaction étant adoptée, il s'ensuivrait le rejet de l'article du Gouvernement. Maintenant la distinction principale, c'est le mot *agents* substitué au mot *officiers*.

(Ici, le président relit la première partie de l'article.)

M. Paixhans et **M. Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. On pourrait diviser ainsi le vote et voter : « Sont applicables au corps des agents de l'Administration. » Le mot d'*agents* est substitué au mot d'*officiers*. La Chambre est appelée à prononcer sur cette première partie; ensuite, quand vous aurez voté cela, je mettrai aux voix : « A l'exception de l'article 11. »

M. Dupin. Il faut mettre le paragraphe dernier, comme sous-amendement, aux voix le premier; car il y en a qui ne veulent pas appliquer les pensions indéfiniment, et qui ne les appliqueraient qu'autant qu'il y aurait déduction de l'article 11.

Ainsi il faut mettre aux voix, d'abord, « à l'exception de l'article 11. »

M. de Marmier. Comment voterons-nous, M. Paixhans et moi, qui sommes opposés à l'effet rétroactif?

M. Boissy-d'Anglas. Messieurs, je vois avec regret que M. le ministre de la guerre abandonne, par son silence, une partie des droits des employés admis aux bénéfices de la loi du 11 avril 1831.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. M. le ministre de la guerre n'abandonne rien du tout.

M. Boissy-d'Anglas. Que M. le ministre de la guerre s'explique donc?

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. M. le ministre de la guerre persiste à défendre son projet tel qu'il a été présenté à la Chambre.

M. Boissy-d'Anglas. Les employés des hôpitaux et du campement ont obtenu, par la loi du 11 avril, le cinquième en sus, après douze ans de grade. L'article 11 ne parle pas d'eux, il est vrai; mais le tarif qui fait suite à ladite loi, tarif qui est légal, l'indique. Ainsi votre loi, quand elle parle des employés, doit toujours respecter le tarif de la loi du 11 avril : il parle d'officiers d'administration des hôpitaux et du campement. Ainsi vous devez les maintenir dans votre nouvelle loi, sous le rapport du cinquième après douze ans de grade.

Une voix : Comment? comme officiers d'administration des hôpitaux?

M. Boissy-d'Anglas. N'accordez pas aux employés des subsistances, si cela vous convient, n'accordez pas l'avantage de ce cinquième, car ils ne l'ont pas, et vous êtes maîtres de le leur refuser; mais vous ne pouvez pas ravir des droits acquis, car vous avez dans ce corps des hommes qui ont reçu ce traitement, et d'autres qui ne l'ont pas reçu, ce serait là une anomalie.

Ainsi je crois être dans les principes en combattant l'effet rétroactif; puisque vous faites une loi, vous ne pouvez pas refuser à l'un ce que vous accordez à l'autre.

M. **le général Subervie**. C'est une grande erreur; une Chambre ne vote pas de tarifs, mais des principes; il faut s'en tenir aux principes de la loi.

M. **Boissy-d'Anglas**. Une Chambre ne fixe pas un tarif, mais le tarif est essentiellement partie intégrante et constitutive de la loi. Si vous vouliez faire un tarif, vous fixeriez la solde, et vous n'avez pas ce droit. Faites-y bien attention, Messieurs, je ne défends plus les employés des subsistances et des vivres, mais je défends les employés des hôpitaux et les employés de l'habillement et du campement, qui jouissent de ce cinquième; et le Conseil d'État a même, comme vous l'avez vu, accordé le cinquième en sus à quelques-uns de ces employés qui prennent leur retraite.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. Je ferai observer à la Chambre qu'il n'y a pas d'effet rétroactif dans la disposit on de la Commission. Il y aurait effet rétroactif si l'on privait du cinquième en sus les agents actuellement retraités. La disposition ne concerne que les agents qui le seront à l'avenir. Nous ne touchons pas au tarif, comme on le prétend, nous le laissons parfaitement intact; nous ne touchons pas à la loi du 11 avril, nous rétablissons seulement une interprétation qui, à notre avis, a été mal donnée de l'article 11. Nous savons très bien qu'il y a des arrêts du Conseil d'Etat qui ont accordé le cinquième en sus à des agents des hôpitaux, de l'habillement et du campement ; mais nous pensions que cette interprétation n'était pas bonne, et nous avons saisi l'occasion de donner la véritable interprétation, celle que nous croyons véritable; mais il n'y a pas d'atteinte portée à la loi du 11 avril 1831.

M. **Boissy-d'Anglas**. Comment, Messieurs, un employé qui aura touché, par suite de votre loi du 11 avril 1831, le cinquième en sus du supplément, celui-là sera retraité et liquidé; et son collègue qui viendra après, qui serait à un jour de date, n'aurait pas le même avantage?

M. **de Lespinasse**. C'est ce qui se fait tous les jours.

M. **Boissy-d'Anglas**. Vous faites une loi; veuillez y penser sérieusement, c'est un principe de droit public que la non-rétroactivité; je suis étonné que la Chambre passe ainsi par-dessus un principe aussi sacré.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Messieurs, il y a un premier point à établir, c'est que les tarifs annexés à la loi du 11 avril 1831 font corps avec cette loi, et ne peuvent en être séparés.

En second lieu, c'est que l'allocation du cinquième en sus est une disposition de principe placée dans l'intérieur de cette loi, et qu'il n'était point nécessaire de reproduire aux tarifs.

Cette disposition reçoit son application toutes les fois qu'il y a lieu, et l'article qui l'a créée est ainsi conçu :

« La pension de tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, est augmentée d'un cinquième, après douze ans d'activité dans le même grade. »

C'est par une assimilation toute logique que les officiers d'administration des hôpitaux et les agents de l'habillement et du campement ont profité de ces avantages.

Si vous le leur retranchiez aujourd'hui que, depuis huit ans, tous ceux qui ont été admis à la retraite en ont joui, aujourd'hui que plusieurs autres sont en mesure de l'invoquer de nouveau ce serait porter atteinte à des droits acquis sous l'empire d'une législation que vous avez la ferme intention de conserver.

J'avais besoin de faire cette simple observation à la Chambre, et j'ose espérer qu'elle voudra bien la prendre en considération.

M. **de Marmier**. L'article 11 de la loi de 1831 dit formellement que le cinquième en sus sera accordé, après douze ans de service, aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers mentionnés au tarif annexé à la loi.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. On n'en parle pas au tarif.

M. **Félix Réal**. Si, cela est positif !

M. **de Marmier**. Dans le paragraphe second de l'article 11 de la loi de 1831 sur les pensions, on voit :

« Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Et voici ce que porte le tarif :

« *Des hôpitaux*. Officier principal d'administration;

« Officier comptable, adjudants de 1re et 2e classes, etc. »

Voilà des officiers et des sous-officiers. Par conséquent l'interprétation du Conseil d'Etat n'est pas si vicieuse que le dit M. le rapporteur.

M. **Auguis**. Je demande à faire une observation sur le tarif. On invoque dans ce moment les tarifs qui se trouvent à la suite de la loi du 11 avril 1831; comme il est question dans le projet même du Gouvernement de modifier ces tarifs, c'est-à-dire d'ajouter aux traitements tels qu'ils viennent d'être établis par M. de Marmier, je ne comprendrais pas pourquoi, si, d'une part, il y a augmentation, d'autre part il y aurait dans la retraite l'addition d'un cinquième. Je prie la Chambre de se reporter à la page 10 de l'exposé des motifs, et elle trouvera une autre nomenclature que celle qui vient d'être rappelée par M. de Marmier, elle y verra qu'il est de ces agents dont la retraite pourra s'élever de 1,800 francs à 2,400 francs, de 1,500 francs à 2,000 francs, de 900 francs à 1,200 francs, de 600 francs à 1,000 francs, etc. Vous voyez que l'économie du tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 est complètement bouleversée par le projet actuellement en discussion, et il n'est pas douteux que si, à cette époque, on avait pu prévoir que les agents d'administration dont nous nous occupons aujourd'hui auraient un traitement aussi élevé, on eût prévu le cas de la retraite, c'est-à-dire qu'on n'eût pas stipulé le cinquième en sus tel qu'il serait établi par le projet de loi.

Il est une autre observation essentielle à faire : que ces agents s'appellent officiers ou autrement, peu importe, ce n'est pas là l'état de la question : ce qui doit nous occuper, avant tout, c'est de voir quelle sera l'augmentation, pour le budget de la guerre, de ces pensions, si elles sont stipu-

lées sur les traitements d'activité telles qu'elles se trouvent à la page 10 de l'exposé des motifs. Ces agents de l'Administration se trouvent, par ce tableau, placés dans diverses situations. Ainsi il y a un traitement sur le pied de paix et un traitement sur le pied de guerre, et vous avez pu remarquer que cette augmentation est d'un tiers, et ensuite est dans une colonne d'observations portée à la fin. On dit : « Toutes les fois qu'ils ne seront pas logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, ils recevront une indemnité de logement », c'est-à-dire qu'en réunissant ces différents traitements et les accessoires à la solde, ils se trouvent placés dans une catégorie plus élevée que celle qui leur était assignée par le tarif du 11 avril 1831.

Si vous voulez conserver à ces agents la position qu'ils avaient alors, il faudrait leur maintenir le traitement de cette époque et ne pas leur accorder l'augmentation proposée par le tarif qui est consigné dans l'exposé des motifs.

M. le Président. Sur le premier paragraphe, il y a deux amendements proposés par la Commission. La Chambre doit voter séparément. Ces amendements consistent d'abord dans l'introduction des mots : « à l'exception de l'article 11 de la loi du 11 avril 1831. »

M. de Marmier. Il faudrait d'abord mettre aux voix les diverses classes d'agents... *(Bruit.)*

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. On fera réserve de la dénomination; c'est entendu.

M. le Président. Je mets aux voix : « A l'exception de l'article 11 de la loi du 11 avril 1831. » *(Adopté.)*

Maintenant le deuxième amendement de la Commission consiste à substituer le mot *agents* au mot *officiers*.

(Ce second amendement est adopté.)

M. le Président. Je vais lire le premier paragraphe avec les changements qui viennent d'être adoptés par la Chambre :

« Les dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, sont applicables, à l'exception de l'article 11, au corps des agents d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement. » *(Adopté.)*

Voici maintenant le second paragraphe proposé par la Commission, et qui est aussi un amendement :

« Dans aucun cas, on ne pourra leur appliquer la loi du 19 mai 1834. »

M. le général Subervie. Je demande qu'on ajoute, après ces mots : « la loi du 19 mai 1834 » ceux-ci : *sur l'état des officiers*.

Une voix : Il n'y en a pas d'autres !

M. le général Subervie. Pardon, il y en a d'autres.

M. le Président. Je mets aux voix le second paragraphe avec l'addition proposée par M. le général Subervie sur *l'état des officiers*.

M. le général Bugeaud, *rapporteur*. La Commission adhère à la proposition de M. le général Subervie.

Le paragraphe avec cette addition est adopté.

L'ensemble de l'article 1er est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 1er *(rédaction définitive.)*

« La disposition de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, sont applicables, à l'exception de l'article 11, au corps des agents d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.

« Dans aucun cas, on ne pourra leur appliquer la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 2.

« Les deux paragraphes du tarif joint à la loi du 11 avril 1831, en ce qui concerne l'Administration des hôpitaux et le service de l'habillement et du campement, sont remplacés par le tarif ci-annexé.

Agents d'administration.

« Principal, 1,800 francs.
« Comptable de 1re et de 2e classes, 1,500 fr.
« Adjudant en premier, 800 francs.
« Adjudant en second, 600 francs.

Infirmiers.

« Major entretenu, 250 francs.
« Ordinaire entretenu, 220 francs. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les services dans l'Administration des subsistances militaires donnant droit à pension, et qui, antérieurement au 1er avril 1838, auront été rendus par les agents des subsistances militaires appelés à faire partie du nouveau corps d'agents d'administration, seront admis comme services militaires pour la retraite et pour la réforme seulement. »

M. Boissy-d'Anglas. Si vous ne voulez pas faire à ces agents l'application de la loi sur l'état des officiers, comment leur appliquerez-vous la réforme? Ainsi, vous les mettrez en réforme sans avoir légalement le pouvoir de les réformer.

Je demande à la Chambre comment elle se tirera de cette position?

M. le général Subervie. On ne peut appliquer la loi à une mesure qui lui est étrangère.

M. le Président. Comme M. Boissy-d'Anglas n'a pas fait de proposition, je mets l'article aux voix.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Nous ne saurions en effet appliquer la réforme si nous n'avions pas la loi du 19 mai 1834,

M. le général Subervie. M. le ministre de la guerre se servira des moyens qu'il a aujourd'hui sans recourir à la réforme.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. Puisqu'on refuse l'application de la loi du 19 mai 1834 aux agents de l'Administration, le mot de *réforme* ne peut être maintenu dans l'article maintenant en discussion.

M. le général Bugeaud, *rapporteur*. La Commission n'avait pris le mot *réforme* que parce qu'elle l'avait trouvé dans la loi du 19 mai 1834. Mais elle ne tient pas à cette rédaction, elle consent à ce retranchement.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. Le mot *réforme* n'est prononcé que d'une manière transitoire.

(L'article 3 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 4.

« Les agents des subsistances militaires devenus officiers d'administration, ne seront admis à compter les douze années de grade, exigées par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, qu'à partir du jour de leur nomination dans le corps des officiers d'administration, par suite de l'ordonnance du 18 février 1836. »

Je ferai remarquer qu'après l'article que vous avez voté, cet article devient complètement inutile. Je le mets aux voix pour la forme.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Art. 5.

« La caisse de retraite créée par l'ordonnance du 28 novembre 1831, pour servir les pensions des agents des subsistances militaires, sera supprimée à compter du 1er avril 1838.

M. Le Peletier d'Aulnay. Je ferai remarquer que la Chambre est appelée à vider une des questions les plus importantes, c'est celle qui concerne les pensions sur fonds de retenues. Si la Chambre adoptait cet article et les suivants, elle établirait un précédent dont plus tard, probablement, on argumenterait pour en demander l'application à toutes les caisses de même nature.

En ce moment il s'agit de savoir si les règlements particuliers à ces caisses de retraite, qui ne nous ont pas été soumis, recevront la même force que si ces dispositions avaient été introduites dans la loi.

Je crois que la loi qui nous est présentée est intempestive, qu'elle n'aurait dû nous être apportée qu'après que la Chambre aurait été appelée à statuer sur les pensions établies actuellement sur les caisses de fonds de retenues. Je crois que nous ne pouvons donner une opinion qui n'a pas été suffisamment étudiée. Si vous vouliez entrer dans cette voie, nous serions obligés d'examiner toutes les dispositions qui sont contenues dans ces règlements, ce qui a été fait avec beaucoup de soin par des Commissions de la Chambre.

L'année dernière, dans le rapport qui vous fut soumis au nom d'une de vos Commissions, des modifications furent proposées, principalement sur la question de réversibilité. Voulez-vous trancher toutes ces questions, ou voulez-vous les examiner? Pour ma part, je ne crois pas que la Chambre soit assez instruite de la question pour pouvoir statuer.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. L'article maintenant en discussion est la conséquence nécessaire, forcée, du vote de l'article 1er, qui rend applicable aux agents des subsistances militaires la loi du 11 avril 1831 sur les pensions. Jusqu'à présent, les agents du service des subsistances ont reçu la rémunération de leurs services sur une caisse spéciale, alimentée par les retenues opérées sur leurs traitements. Ce mode de rémunération étant changé, la conséquence forcée, ainsi que j'avais l'honneur de le dire à la Chambre, est de saisir le Trésor public de l'actif et du passif de l'ancienne caisse.

M. Lepeletier d'Aunay a rappelé ce qui s'est passé, l'année dernière, au sein de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pensions civiles. Ce projet comprenait les agents de subsistances militaires.

Mais la Commission dont faisait partie l'honorable préopinant comprit que l'introduction des agents des subsistances militaires dans un projet de loi qui avait pour objet la rémunération des services civils, était une véritable anomalie. Elle considéra que ces agents rendaient des services plus militaires que civils et qu'il y avait lieu de les faire rentrer dans la catégorie commune aux officiers de l'Administration des hôpitaux, et aux agents de l'habillement et du campement.

Conséquente avec ce principe, la Commission a, l'année dernière, fait disparaître du projet de loi sur les pensions civiles tout ce qui concernait les agents des subsistances militaires.

Cette année, M. le ministre des finances ayant à reproduire le projet de loi sur la rémunération des services civils, s'est empressé, d'accord avec M. le ministre de la guerre, de déférer aux vues émises par la Commission de l'année dernière, en s'abstenant de comprendre dans ce projet les agents des subsistances militaires, comme devant recevoir, par une disposition spéciale, l'application de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires.

Cette disposition, Messieurs, fait l'objet de la loi actuellement en discussion, et en votant l'article 1er, vous avez décidé que la loi sur les pensions militaires serait appliquée aux agents des subsistances militaires.

Ce premier point réglé, il restait à statuer sur le sort de la caisse qui servait à payer les anciennes pensions civiles des agents des subsistances militaires. Cette caisse contient un actif de 253,009 francs qui en fait n'a plus de destination. C'est pourquoi le projet du Gouvernement vous propose d'en faire effectuer le versement dans les caisses du Trésor public, à la charge toutefois d'induire au livre des pensions de la dette publique toutes celles qui ont été liquidées antérieurement au 1er avril 1838, au profit des anciens agents des subsistances militaires.

Pour que la Chambre soit complètement éclairée sur la question, je crois devoir lui faire connaître quel est le montant de ces pensions. Il n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire, puisqu'il ne s'élève en totalité qu'à la somme de 118,000 francs, correspondant à un nombre de 86 pensions.

Quant aux pensions à venir, elles seront liquidées selon les principes posés dans la loi du 11 avril 1831; mais il ne faut pas croire que les agents des subsistances militaires trouveront des avantages dans ce changement. Loin de là, la loi du 11 avril 1831 sera beaucoup moins profitable pour eux que n'était la législation sous le régime de laquelle ils se trouvaient avant la proposition qui vous est soumise.

Tel agent supérieur qui avait droit à une pension de 3,500 francs ne recevra plus, d'après la nouvelle loi, que 1,800 francs pour la même durée de service. D'un autre côté, il ne faut pas croire que ce soit pour le Trésor une charge sans compensation; car les retenues qui s'opéraient sur le traitement des agents des subsistances militaires, et qui étaient versées dans la caisse qui devait servir leurs pensions, seront désormais versées au profit de l'État. Il est vrai que la quotité en est changée, que, dans l'ancien système, elles étaient de 5 0/0, et que désormais elles ne seront plus que de 2 0/0, conformément à ce qui est réglé pour tous les traitements militaires, et notamment pour ceux des agents de l'habillement, du campement et des hôpitaux.

En résumé, c'est d'après le vœu qui a été émis l'année dernière par la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pensions civiles, que les agents des subsistances militaires ont été proposés comme devant recevoir l'application de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires. La conséquence de cette application, que vous venez de confirmer par le résultat de votre délibération sur l'article 1er, est de faire faire retour au Trésor de l'actif et du passif de l'ancienne caisse de retenues de ces mêmes agents, et tel est l'objet des dispositions des articles qui restent à voter. En les adoptant, vous ne préjugez en rien les déterminations que vous aurez à prendre ultérieurement sur le sort des autres caisses de retenue qui servent les pensions des agents de l'ordre civil. Nous insistons conséquemment pour le maintien de ces articles, qui forment le corollaire indispensable de l'article 1er tel qu'il a été voté.

M. **Le Peletier d'Aulnay.** La question d'assimilation des agents de l'Administration des subsistances, soit aux fonctionnaires de l'ordre civil, soit aux agents des hôpitaux, déjà compris dans le tarif annexé à la loi de 1834, est une question tout à fait étrangère à celle que j'ai soulevée.

La question que j'ai soulevée est celle-ci, à savoir s'il y a opportunité pour la Chambre à vouloir statuer sur les pensions qui ont été établies sur les caisses de retenues : seulement je veux que la question lui soit présentée avec tous les éléments qui sont de nature à pouvoir former sa conviction.

M. le commissaire du roi a dit : « La Chambre ne sera pas engagée. » Tels ne sont pas les termes du projet de loi qui vous est soumis. Ainsi, l'article 9 donne une pleine force à ce supplément. L'article 7 dit « que dans le cas de réversibilité, les pensions seront réglées avec le droit de réversion résultant de la législation précédemment en vigueur. »

M. **Martineau des Chenetz**, *commissaire du roi*. Il ne s'agit dans l'article 7 que des pensions actuellement liquidées, et non pas à liquider. Il s'agit de pensions *existantes* qui seront inscrites au Trésor public avec le droit de réversibilité qui s'y trouve attaché. Cet article n'aura aucune action sur les liquidations à faire.

M. **Le Peletier d'Aulnay.** Je suis bien aise d'avoir provoqué cette explication, mais elle était nécessaire. Relisez l'article 7, vous serez convaincus de la nécessité d'un changement, car votre rédaction implique l'avenir.

Remarquez que par l'article en discussion vous ne statuez point pour l'avenir, mais pour le passé. Dès aujourd'hui vous dites que toutes les pensions qui ont été établies sur les fonds de retenues sont des pensions qui demeurent à la charge de l'État. Vous réduisez cette retenue à 2 0/0, et vous décidez que les charges seront supportées par les contribuables.

Toujours est-il que vous n'êtes pas exacts quand vous argumentez de ce qui s'est passé au sein de la Commission des pensions. Il s'agissait seulement de la place à assigner à ces demandes de la rémunération des agents des subsistances, mais nullement de statuer sur les pensions elles-mêmes.

Je voudrais que la Chambre fût appelée d'abord à statuer sur le principe général.

Il aurait fallu pour cela lui présenter l'ensemble de toutes ces questions, et vous savez combien de temps il a fallu à la Chambre pour obtenir du Gouvernement la présentation d'une loi générale sur les pensions civiles. C'est après six ans de réclamation que cette présentation a eu lieu l'année dernière.

Si la Chambre ne persiste pas, comme dans les dernières années, à exiger que cette question soit examinée par elle dans son ensemble, elle se trouvera malgré elle, contrairement à l'intérêt du pays, entraînée à établir des précédents dont on argumentera plus tard.

Quelle utilité y a-t-il à statuer aujourd'hui?

Vous venez d'entendre M. le commissaire du roi s'écrier : « Cette caisse est dans une situation malheureusement presque exceptionnelle; elle est prospère, elle se suffit à elle-même. »

Eh bien ! c'est parce qu'il s'agit d'une caisse dont la situation est prospère, que nous irions nous jeter dans des voies compromettantes. Quelle est l'utilité d'une disposition pareille? Pourquoi déroger à la législation existante?

Il est d'un tel intérêt pour le pays et pour la Chambre d'avoir à statuer sur une législation générale, que nous avons à désirer que le moment de cette discussion arrive promptement, parce que nous serons amenés à voter une loi dont le résultat sera la diminution d'une partie des charges qu'entraîne pour les contribuables le mode actuel de procéder.

En conséquence, et mes premières observations avaient ce but, je rejette la loi; je la rejette parce qu'elle est intempestive. Je ne puis que persister dans l'opinion que j'ai déjà émise.

M. **Martineau des Chenetz**, *commissaire du roi*. L'honorable préopinant vient de déclarer à la Chambre qu'il ne lui avait soumis ses observations que dans la résolution où il avait été de proposer le rejet du projet en discussion. Mais, Messieurs, le contraire ayant été décidé par le vote de l'article 1er, et la loi du 11 avril 1831 ayant été déclarée applicable aux agents des subsistances militaires, les arguments dont il s'est servi restent sans objet; car les articles 5 et suivants ne sont que des articles d'ordre. Vous avez étendu la loi du 11 avril 1831 aux agents des subsistances militaires; ces agents avaient une caisse, et dans cette caisse un actif qui est dès à présent sans destination. Nous vous proposons d'en effectuer le versement au profit du Trésor. C'est une conséquence forcée de l'adoption de l'article 1er. Le complément des dispositions qui restent à voter ne préjugera donc en rien la résolution qui sera ultérieurement prise sur l'ensemble des caisses de retenues. Ici c'est une spécialité. La Commission chargée de l'exa-

men de la loi sur les pensions civiles en 1837, et dont l'honorable préopinant faisait partie, n'a pas jugé à propos d'y donner accès au personnel du service des subsistances militaires, parce que, disait-elle, ce personnel serait là une véritable exception. Aujourd'hui, pour une nécessité que nous apprécions, nous vous proposons de les comprendre dans la loi des pensions militaires. Rien de plus juste. Il s'agit d'un service public, et il faut qu'il trouve sa rémunération comme les autres.

Nous répétons que les articles maintenant en délibération doivent nécessairement être votés comme conséquence de l'article 1er.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. La Commission a été préoccupée de la crainte de préjuger la grande question des pensions civiles, qui est pendante devant une autre Commission. Elle a passé outre, en considérant qu'en adoptant l'article 1er de la loi, en l'appliquant aux agents des subsistances comme à tous les agents, la loi de 1831, en ce qui regarde la caisse des retenues, était une conséquence naturelle de l'adoption de son article 1er. La Commission a surtout été décidée, en considérant que les agents des subsistances militaires, qui sont les seuls qui entrent à nouveau dans la jouissance de la loi du 11 avril 1831, ne sont au nombre que de 298.

Au reste, pour satisfaire aux intérêts financiers, la Commission propose d'ajouter à l'article 5 le paragraphe suivant :

« La retenue qui s'exerce actuellement sur les traitements des agents de l'Administration militaire, sera versée, à l'avenir, au Trésor public. »

M. **Le Peletier d'Aulnay**. J'aimerais mieux, M. le rapporteur, que vous eussiez remis à statuer à cet égard jusqu'à ce que la loi générale sur les pensions civiles fût faite; au lieu qu'ici vous proposez de laisser subsister la recette : mais vous faites dès aujourd'hui statuer sur la dépense sans aucune réserve. Eh bien! je dis qu'il ne convient pas à la Chambre de statuer sans réserve. Si les choses devaient rester dans l'état où elles sont jusqu'à ce que la loi générale des pensions civiles fût rendue, je n'aurais aucune objection à faire; mais comme il n'en est pas ainsi, et que la proposition qui est faite n'est relative qu'à la recette, cela ne peut pas convenir à la Chambre.

M. **le général Bugeaud**, *rapporteur*. Si la proposition de l'honorable M. Lepeletier d'Aunay était adoptée, ce serait le rejet de la loi. Vous venez d'adopter l'article 1er, qui applique les dispositions de la loi du 11 avril 1831 aux agents de l'Administration Sur quoi voulez-vous payer leurs pensions? Que voulez-vous faire de leur caisse? Il faut qu'elle rentre dans le Trésor. Au reste, que demande-t-on pour l'amendement de la Commission? Ce n'est que l'introduction de 298 nouveaux ayants droit, car déjà tous les employés des hôpitaux, les employés de l'habillement et du campement sont en jouissance du tarif de la loi du 11 avril 1831. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Un seul mot!

La retenue que M. le rapporteur, au nom de la Commission, propose d'insérer dans la loi, serait une dérogation à tous les précédents sur la matière. Cette retenue se trouve formulée dans l'ordonnance qui vous a été communiquée, comme cela est réglé dans d'autres services, et toujours par voie d'ordonnance.

Le versement de toute retenue a lieu au profit du Trésor et de la caisse des pensions.

Je le répète, l'article 1er déjà voté n'aurait point de sanction si vous n'adoptiez pas non seulement l'article qui est en discussion, mais encore les suivants qui en sont la conséquence, et le Gouvernement n'aurait aucune destination à donner à une caisse qui serait dès lors sans objet.

M. **Berger**. Je voudrais faire une simple observation comme membre de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions civiles.

Le projet du Gouvernement avait établi le système de l'article 5, c'est-à-dire qu'il avait supprimé toutes les caisses de retenues, et qu'il faisait verser leur montant dans les caisses du Trésor, et le Trésor se chargeait de servir les pensions. Eh bien! la Commission, à l'unanimité, a repoussé ce système. Si aujourd'hui vous adoptez l'article 5, c'est un préjugé qui pourrait avoir beaucoup d'importance.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Cela n'a pas la moindre importance.

M. **Martineau des Chenetz**, *commissaire du roi*. Ce n'est pas un préjugé qui puisse tirer à conséquence, puisque les agents de l'Administration militaire ne sont pas dans la loi civile.

M. **de Lagrange**. Je proposerais d'introduire cet amendement :

« Jusqu'à ce qu'une loi générale ait été rendue, les pensions continueront à être prises sur la caisse des retraites, et en cas d'insuffisance il y sera suppléé par le Trésor public. »

M. **Martineau des Chenetz**, *commissaire du roi*. Cet article est inconciliable avec les dispositions de la loi du 11 avril 1831.

M. **le Président**. Cet amendement porte la plus grave atteinte au projet; il doit avoir la priorité; mais auparavant je dois consulter la Chambre. Cet amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Maintenant je vais mettre aux voix le paragraphe proposé par la Commission.

M. **Le Peletier d'Aulnay**. Il n'y aura donc plus dans ce système qu'une caisse spéciale, avec des retenues devant servir exclusivement à payer les pensions. Il résultera donc, de cette disposition, que les retenues étant versées dans le Trésor, c'est le Trésor qui se trouvera être le débiteur direct. Eh bien! c'est là toute la question.

Voulez-vous que la rémunération soit à la charge des contribuables, ou voudrez-vous que la rémunération soit à la charge d'un fonds de retenue? Voulez-vous enfin qu'il y ait une décision rendue après une discussion spéciale, approfondie? Ou voulez-vous prononcer en dehors de tous les éléments nécessaires à votre conviction?

Dans les systèmes qui ont été présentés jusqu'ici, conformément à la demande de la Chambre, qu'a-t-il été fait? La Chambre a voulu

une garantie absolue du Trésor contre toute espèce de subvention. Cette garantie absolue, elle ne peut avoir lieu qu'autant que ce sont les retenues et seulement les retenues qui y pourvoient; et s'il était nécessaire qu'il y eût un fonds de secours, ce fonds de secours serait déterminé dès le principe et limité: c'est dans ce sens-là que les projets de loi ont été présentés, excepté le dernier; et la disposition qui vous est soumise rentre tout à fait dans l'esprit du projet de loi qui est à présent soumis à une de vos commissions; et je viens d'entendre à cette tribune que la Commission rejette ce projet de loi. Comment, quand une de vos commissions est chargée d'examiner un projet qui repose sur le même principe que celui que l'on veut introduire dans la loi, que nous savons que cette Commission propose le rejet de ce principe, nous irions, sans l'avoir entendu, sans une discussion approfondie sur la matière, nous irions trancher la question, et par ce précédent déclarer que la rémunération doit tomber à la charge des contribuables !

Il y a sept ans que dans cette Chambre je combats pour un principe différent; jusqu'ici j'ai trouvé appui dans la Chambre; et je regretterais que dans ce moment une disposition contraire à ce principe fût admise sans s'être bien rendu compte de ses conséquences, et alors, je le répète, qu'il n'est pas urgent de prononcer.

La loi est intempestive; elle devait arriver après que l'on aurait statué sur les pensions civiles, et non pas procéder comme on nous le propose aujourd'hui.

On me dit : « Mais l'article 1er est voté : » eh bien ! je suis dans mon droit quand je dis que je rejette la loi tout entière; et voici les motifs sur lesquels je me fonde, afin que, s'ils sont adoptés par la Chambre, le scrutin sur l'ensemble de la loi exprime par des boules noires l'opinion que je défends en ce moment.

M. le général Bugeaud, *rapporteur*. La Commission retire son amendement, mais elle persiste dans l'adoption de l'article 5, qui n'est que la conséquence de l'article 1er; et s'il était repoussé, ce serait le rejet complet de la loi.

M. Berger. La loi qui vous est présentée, et sur laquelle la Commission a délibéré, était fondée sur le même principe. On disait que l'État était débiteur envers tous les employés; on faisait résulter ce droit de la loi du 22 août 1790; nous avons dû examiner si un droit existait, et nous avons été unanimes sur ce point que l'État ne devait rien; qu'il pouvait y avoir convenance à rémunérer les services rendus, mais qu'il n'y avait pas de droit établi. Encore une fois, votre vote serait un précédent qui pourrait avoir les conséquences les plus graves; il serait en opposition avec les intentions de la Commission sur les pensions civiles. Je me joins à M. Lepeletier d'Aunay pour faire repousser l'article 5.

M. Dupin. Dans l'intérêt de la doctrine que l'on vient de soutenir, je prie la Chambre de ne pas prendre le vote qu'elle va émettre pour un vote de principe; je désire, si vous adoptez l'article, que cela passe comme un accident qui ne fera rien au principe.

Comme il est possible que l'article qui nous occupe soit adopté, vous tomberiez sous le coup de votre conséquence; or, comme je ne veux pas que la plaie des pensions s'étende, et que je sais combien elle est menaçante pour le Trésor, puisque déjà il est grevé de 118 millions qui en proviennent, je désire, sans me prononcer sur l'article dont il s'agit, que le vote ne soit pas pris comme préjugeant la question de principe.

(L'article 5, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Plusieurs voix : Maintenant il n'y a plus de loi.

M. le Président. Je dois néanmoins mettre les articles aux voix.

Art. 6.

« A compter du 1er avril 1838, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, les pensions de retraite existantes, à la charge de la caisse supprimée par l'article 5, avec les droits de réversion résultant de la législation précédemment en vigueur. »

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Art. 7.

« L'inscription sur le grand-livre de la dette publique des pensions énoncées à l'article précédent, aura lieu d'après le tableau qui sera certifié par le ministre de la guerre, et transmis au ministre des finances. Ce tableau devra indiquer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs pour lesquels elle a été accordée. »

(L'article 7 n'est pas adopté.)

Art. 8.

« Dans la session de 1839, le ministre des finances fera distribuer aux Chambres l'état nominatif des inscriptions opérées en vertu des articles précédents. »

(L'article 8 n'est pas adopté.)

Art. 9.

« Le cadre du corps d'agents de l'administration militaire demeure fixé comme il l'a été par l'ordonnance du 28 février 1838. »

M. le général Bugeaud, *rapporteur*. Messieurs, dans l'article 1er, la Chambre n'ayant pas voulu se referer à l'ordonnance du 28 février 1838, nous avons dû modifier la rédaction de l'article 9 ainsi qu'il suit :

« Le cadre du corps d'agents de l'administration militaire demeure fixé d'après le tableau ci-annexé. »

Je saisis cette occasion pour faire remarquer à la Chambre que la loi n'est pas annulée par le rejet de l'article 5. Les pensions qui sont liquidées le seront conformément à la loi de 1831, en prenant sur la caisse de retenue actuelle; et si cette caisse ne suffit pas, on y pourvoira par un autre moyen, par un crédit demandé aux Chambres; mais il n'y a pas là un motif de rejet pour la loi.

(L'article 9, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Art. 10.

« En temps de guerre, les agents auxiliaires de l'Administration ne pourront être pris que

parmi les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée. »

(L'article 10 n'est pas adopté.)

Art. 11.

« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

(L'article 11 n'est pas adopté.)

REJET, AU SCRUTIN, DE L'ENSEMBLE DE LA LOI.

M. le Président. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre de votants		232
Majorité absolue		117
Pour	45	
Contre	187	

(La Chambre n'a pas adopté.)

CONGÉ.

M. le Président. M. de Sade, qui vient d'apprendre la mort de son père, demande un congé.

(Le congé est accordé.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du mercredi 2 *mai* 1838.

A une heure, séance publique.

Rapport de la proposition de M. de Lespinasse, relative à la Légion d'honneur (M. de Doson, *rapporteur).*

Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 30 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *ayant pour objet d'appliquer aux travaux des routes départementales du* DÉPARTEMENT DU NORD, *en* 1838, *la somme de* 121,290 *fr.* 51 *à emprunter au produit de l'imposition de* 5 *centimes spéciaux votée sur ce même exercice, pour subvention aux chemins vicinaux de grande communication, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Exposé des motifs.

Messieurs, le conseil général du département du Nord a voté pour l'exercice 1838, dans une section distincte du budget facultatif, un assez grand nombre de dépenses pourvues par diverses impositions autorisées par des lois, lesquelles frappent, tant sur la généralité du département que sur les arrondissements en particulier.

Ces dépenses qui concernent les travaux d'achèvement des routes départementales, ainsi que les constructions du Palais-de-Justice et de la maison d'arrêt de Lille, ont été détaillées par le conseil général dans la deuxième section du budget, et montent à un total de .... 445,874 fr. 01

Mais les impositions destinées à y faire face, ne produisant que 324,583 50

Il en résulte une insuffisance de .... 121,290 fr. 51

que le conseil général a, par une délibération spéciale, demandé à couvrir sur le produit de 5 centimes extraordinaires imposés en 1837, pour chemins vicinaux et qui n'ont pu recevoir leur emploi.

Dans l'impossibilité de donner suite à cette imputation contraire aux règles de la comptabilité départementale, le règlement ministériel du budget n'a pu provisoirement y maintenir l'excédent de dépense cité. Mais le préfet insiste sur la nécessité de ce maintien dans l'intérêt des nouvelles routes départementales surtout, dont il considère la construction comme importante et eu égard aux engagements pris pour le payement des annuités.

Cet administrateur propose, par ces considérations, de prélever, à titre d'emprunt, les 121,290 fr. 51 sur le produit des 5 centimes spéciaux qui sont également compris au budget facultatif de 1838, pour subvention aux chemins vicinaux de grande communication, conformément à la loi du 21 mai 1836 et à celle des finances du 20 juillet 1837.

L'esprit de la délibération du conseil général qui n'avait cité les fonds de 1837, que parce qu'ils se trouvent en caisse, ne doit laisser aucun doute sur l'assentiment qu'il donnera à l'application plus régulière de ceux de 1838; d'un autre côté, la déviation momentanée des ressources applicables aux chemins de grande communication ne peut offrir aucune espèce d'inconvénient, attendu que le surplus du produit de l'imposition spéciale des 5 centimes sera plus que suffisant pour subvenir à la construction des chemins qu'il sera possible de mettre cette année en adjudication, et que, d'ailleurs, les fonds seront remboursés, en 1839, au moyen d'une imposition spéciale de 2 centimes que ce conseil a déjà votée, dans cette vue, par la délibération mentionnée plus haut.

Aucune partie de l'imposition des 5 centimes spéciaux affectés aux chemins vicinaux de grande communication, en 1838, ne pouvant être régulièrement détournée de sa destination qu'en vertu d'une loi, nous vous prions, Messieurs, d'autoriser, par une disposition législative, l'emprunt à faire à cette imposition en faveur des routes départementales pour cette même année.

Tel est donc l'objet du projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter.

Projet de loi (1).

Art. 1er. Il sera pourvu au payement des

---

(1) N° 177 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus le dépôt de ce projet de loi p. 694).

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

dépenses votées par le conseil général, dans la deuxième section du budget facultatif du département du Nord (exercice 1838), pour la construction des nouvelles routes départementales, jusqu'à concurrence de la somme de 121,290 fr. 51, excédant les ressources affectées à cette section.

Art. 2. La somme ci-dessus sera prélevée, d'après la demande expresse du préfet, et conformément à l'esprit de la délibération du conseil général, en date du 7 septembre 1837, sur le produit de l'imposition de 5 centimes spéciaux affectée dans le budget de 1838, en vertu de la loi du 21 mai 1836, comme subvention aux chemins vicinaux de grande communication.

Art. 3. La restitution du fonds ainsi prélevé, aura lieu au moyen de la perception d'une imposition spéciale de 2 centimes additionnels au principal de chacune des quatre contributions directes, en 1839, et dont le produit excédant sera subsidiairement appliqué aux autres dépenses départementales, conformément à la délibération précitée du conseil général, en date du 7 septembre 1837.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 30 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la* VILLE DE CHARTRES (*Eure-et-Loir*) *à emprunter* 90,000 *francs pour l'agrandissement de la caserne de Saint-Père, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Exposé des motifs.

Messieurs, la ville de Chartres (Eure-et-Loir) a offert de contribuer pour une somme de 90,000 francs aux dépenses d'agrandissement du quartier de Saint-Père, afin de s'assurer le séjour habituel d'une garnison de cavalerie.

Par ordonnance du roi, en date du 23 septembre 1837, les offres de la commune ont été acceptées.

Le conseil municipal, pour satisfaire à cet engagement, a voté un emprunt de pareille somme, à un taux d'intérêt annuel, qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

La situation financière de Chartres lui permet-elle de contracter ledit emprunt? Cette question paraît devoir être résolue par l'affirmative.

Il résulte des tableaux dressés par l'Administration locale, que la ville peut consacrer, chaque année, environ 45,000 francs à ses dépenses extraordinaires. Ses charges extraordinaires consistent dans le remboursement de deux emprunts; le premier, de 60,000 francs, autorisé par une loi du 7 février 1832, pour travaux d'utilité communale, et sur lequel 39,000 francs restent dus; le deuxième, de 200,000 francs, autorisé par une loi du 6 juillet 1835, pour construction d'un abattoir, et dont le remboursement commence en 1838. L'un sera complètement amorti en 1844, l'autre en 1851. La nouvelle dette finirait en même temps au moyen d'acomptes combinés avec ceux des autres emprunts, de telle sorte que les intérêts à servir et les capitaux à rembourser ne s'élèveront annuellement qu'à 30,000 francs environ, ce qui laissera à la ville les moyens de pourvoir à des besoins imprévus.

Ainsi présentée, la demande du conseil municipal paraît susceptible d'être accueillie. Le conseil d'État a déjà émis un avis favorable sur le projet de loi ci-joint que le roi nous a ordonné de soumettre, en conséquence, à vos délibérations.

Projet de loi (1).

Art. 1er. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, une somme de 90,000 francs pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père.

Art. 2. Le remboursement de cet emprunt aura lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de douze années, à partir de 1839, et dans les proportions fixées par la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1837.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 30 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (2) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE L'EURE *à s'imposer extraordinairement, présenté par M.* DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

Exposé des motifs.

Messieurs, sur le compte qui lui a été rendu de l'état des édifices départementaux, le conseil général de l'Eure s'étant convaincu de la nécessité de pourvoir à la reconstruction complète de plusieurs prisons, et à des remaniements dispendieux dans les autres, a voté, dans sa dernière session, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant trois années consécutives, pour subvenir à la dépense qu'exigerait l'exécution de ces divers projets.

M. le Préfet de ce département avait, en conséquence, demandé qu'on soumît ce vote à la sanction des Chambres; mais, pour donner suite à sa proposition, il était utile d'avoir une évaluation de la dépense à faire à chaque bâtiment. Il fut dès lors invité à transmettre un devis sommaire des travaux projetés, et, par suite, ce ma-

---

(1) N° 178 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus le dépôt de ce projet de loi, p. 694.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 179 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus le dépôt de ce projet de loi, p. 694.

gistrat a fourni des plans et devis pour la reconstruction des prisons de Pont-Audemer et des Andelys.

La dépense, pour les deux maisons, serait de 280,000 francs, si les bâtiments étaient disposés suivant les conditions de la vie en commun. Elle s'élèverait à 350,000 francs si l'on adoptait le régime cellulaire de jour et de nuit.

Dans les deux suppositions, il faudrait faire encore une dépense de 30,000 francs pour l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de ces deux édifices, dans le cas où l'on ne croirait pas devoir les établir sur leur emplacement actuel.

M. le Préfet a également produit un état sommaire, d'après lequel les travaux à exécuter pour l'établissement de préaux dans la maison d'arrêt de Bernay, la création de deux nouveaux préaux et l'agrandissement de ceux existant dans celle de Louviers, donneront lieu à une dépense de............................ 100,000 fr.

Savoir :

Pour Bernay.

Travaux intérieurs	20,000 fr.	55,000 fr.
Construction des murs et des préaux des murs d'enceinte.	20,000	
Indemnités de terrains..............	15,000	

Pour Louviers.

Travaux intérieurs	15,000 fr.	45,000
Construction des murs de préaux et du mur de clôture......	18,000	
Indemnités de terrains..............	12,000	
Somme égale.............		100,000 fr.

Ainsi, Messieurs, les travaux projetés aux prisons de l'Eure, donneront lieu à une dépense totale de 480,000 francs. Il n'y a donc aucune exagération dans l'imposition votée par le conseil général, dont le produit ne dépassera pas 480,000 francs, à quelque système de construction qu'on s'arrête.

D'après ces motifs, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi tendant à autoriser cette imposition extraordinaire.

Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'après avoir pris connaissance des documents joints à l'appui, vous ne reconnaissiez la nécessité de sanctionner le vote dont il s'agit.

Projet de loi (1).

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1839, 1840 et 1841, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la reconstruction et à la restauration des prisons du département.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 30 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) ***portant demande d'un Crédit extraordinaire de*** **200,000** ***francs, destiné à concourir, avec les sommes votées par le Conseil municipal de la ville de Paris, à la célébration du huitième Anniversaire des Journées de Juillet*** **1830,** ***présenté par M.*** DE MONTALIVET, ***ministre de l'intérieur.***

Exposé des motifs.

Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs qui devront être employés, avec les sommes votées par le conseil municipal de la ville de Paris, à la célébration des fêtes anniversaires des Journées de Juillet 1830.

Ces fêtes rappellent des souvenirs glorieux pour la France, puisqu'ils se rattachent au triomphe des lois et à l'établissement définitif de la monarchie constitutionnelle fondée sur l'ordre et la liberté. La demande annuelle d'un crédit destiné à en retracer et perpétuer la mémoire, ne peut manquer d'être bien accueillie par les Chambres, toujours empressées de s'associer au souvenir d'une des plus grandes époques de notre histoire.

La somme de 200,000 francs, sans être plus élevée que celles votées dans les années antérieures, peut, sans doute, paraître considérable, ajoutée à toutes les charges du budget ordinaire; mais la solennité de ces journées doit avoir un caractère de convenance et de grandeur qui soit digne de vous et de la France.

Nous sommes donc assuré, Messieurs, que vous vous unirez avec empressement, par le vote du crédit qui vous est demandé, à la pensée toute nationale qui a dicté notre proposition.

Projet de loi (2).

Art. 1er. Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1838, au ministre de l'intérieur pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du huitième anniversaire des journées de Juillet 1830.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mercredi 2 *mai* 1838.

A deux heures, séance publique.

Rapport de la Commission chargée d'exam

(1) N° 180 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. ci-dessus le dépôt du projet de loi, p 694.

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

ner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant-général Voirol et à MM. Blondeau et Rossi. (M. Villemain, rapporteur.)

Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour les armes spéciales. (M. le marquis de Laplace, rapporteur.)

Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux réfugiés étrangers. (M. Kératry, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires de 1837.

Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *chancelier de France.*

Séance du mercredi 2 *mai* 1838.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du samedi 28 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

M. LE CHANCELIER. Mme veuve Agasse fait hommage à la Chambre des *Tables du Moniteur* de 1837.

RAPPORT SUR LES LETTRES DE GRANDE NATURALISATION ACCORDÉES PAR LE ROI A MM. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL VOIROL, BLONDEAU ET ROSSI.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle le *rapport* (1) *de la Commission* (2) *chargée d'examiner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le lieutenant-général Voirol, et à MM. Blondeau et Rossi.*

La parole est à M. Villemain, rapporteur.

M. Villemain, *rapporteur*. Messieurs, la Commission nommée pour l'examen des Lettres de grande naturalisation accordées à un général distingué par ses services, et à deux jurisconsultes voués à l'enseignement du droit, a pris connaissance de ces Lettres, dans l'ordre de leur présentation à la Chambre.

Le sieur Théophile Voirol, né le 6 septembre 1781, en Suisse, et aujourd'hui lieutenant-général, a servi trente-sept ans sous les drapeaux français, et s'est élevé, des moindres rangs de la milice, au grade éminent qu'il occupe dans l'armée. Originaire de la commune de Tavane, qui faisait partie de l'ancien évêché de Bâle, et fut temporairement réunie à la France comme annexe du département du Haut-Rhin, le lieutenant-général Voirol, après avoir été Français par cette incorporation de son pays natal, l'est devenu de nouveau en se conformant aux dispositions de la loi du 16 septembre 1814. Il a été naturalisé par ordonnance royale du 19 juin 1816. Depuis, il a servi au siège d'Anvers, et rempli quelque temps les fonctions de gouverneur dans les possessions françaises d'Afrique. Mais, et la qualité de Français si honorablement acquise au général Voirol, et les postes de haute confiance qu'il a remplis, laissaient subsister pour lui, aux termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, l'obligation d'une naturalité plus solennelle, pour être un jour admissible dans l'une ou l'autre Chambre. C'est cette condition qui lui restait à accomplir; et nous avons l'honneur de vous proposer la vérification de l'ordonnance qui la consacre à son égard, et qui rappelle ses longs et glorieux services.

Le sang versé pour la France, des commandements militaires honorablement exercés dans nos armées, sont comptés sans doute au rang des plus grands services qui puissent être rendus à notre pays et mériter aux étrangers qui les rendent l'adoption nationale. Toutefois, on doit approuver qu'une application judicieuse et libérale du même principe soit étendue à d'autres efforts également dignes d'estime. Il est bien que des titres scientifiques constatés par le temps soient qualifiés de services importants rendus à l'Etat; mais on comprendra sans peine qu'une juste sévérité devra présider au choix de ces titres, et qu'une déclaration législative qui est réservée pour conférer la grande naturalisation, devenue pour ainsi dire le signe de la candidature à l'une ou l'autre Chambre, doit être bien rarement accordée, si on veut qu'elle demeure honorable et caractéristique.

Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe Blondeau, né à Namur, en Belgique, et doyen de la faculté de droit de Paris, a paru dans une condition favorable pour l'obtenir.

M. Blondeau, en effet, né dans un pays longtemps incorporé à la France, a satisfait, lorsqu'il l'a fallu, aux dispositions prescrites par la loi du 14 octobre 1814 pour conserver la qualité de Français. Une ordonnance royale, du 21 février 1815, lui a reconnu cette qualité; et il n'a cessé, depuis lors, de remplir des fonctions qui la supposent, et de se livrer à d'honorables travaux qui la méritent.

Toutefois, Messieurs, pour l'exercice de la plus haute prérogative du régnicole et du citoyen, les anciens Français qui ont rempli les conditions de la loi du 14 octobre 1814 ayant encore besoin de grandes Lettres de naturalisation, M. Blondeau a cru pouvoir en réclamer. Auteur d'ouvrages estimés, membre d'une classe de l'Institut, son titre seul de professeur-doyen de l'Ecole de droit de Paris a paru à votre commission motiver en sa faveur la pleine concession des droits politiques attachés à la qualité de Français; et c'est la résolution qu'elle a l'honneur de vous proposer.

En procédant à l'examen des Lettres de grande naturalisation accordées à M. Pellegrino-Louis-Edouard Rossi, né le 3 juillet 1787, à Carrare, en Italie, votre Commission, qui n'avait pas ici à rétablir et à compléter un *indigénat* ancien, interrompu par des révolutions de territoire, en France, a favorisé de telles adoptions.

La France, fière, à juste titre, de ses talents nationaux, a toujours su accueillir et attirer les talents étrangers. C'était une des attentions politiques de Louis XIV et de Colbert; et, de leur

---

(1) N° 73 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le duc de Broglie, le baron de Gérando, le comte Guilleminot, le comte Lemercier, le baron Pelet de la Lozère, Poisson, Villemain.

temps, la France, si riche en hommes célèbres, fit cependant plus d'un emprunt semblable à l'Italie.

Les études et la vie entière de M. Rossi l'ont successivement rapproché de notre patrie, à laquelle il s'est enfin dévoué. Professeur de droit à l'Université de Bologne, dans le temps où le génie de la France dominait l'Italie, il y enseignait le droit civil français; et le Conseil Royal de l'instruction publique de France, statuant en cette matière, a pu déclarer ses grades scientifiques complètement analogues à ceux qui sont exigés pour l'enseignement supérieur dans les Écoles françaises. M. Rossi ayant alors obtenu la naturalisation ordinaire, a été successivement élu et nommé à deux chaires importantes, à la faculté de droit de Paris et au Collège de France. Appelé à l'enseignement difficile et nouveau du droit constitutionnel, le caractère même du cours qui lui a été confié, et le succès avec lequel il en a rempli les devoirs, ne peuvent lui laisser d'autre qualité que celle de Français, et le rendent particulièrement digne d'exercer tous les droits qu'elle comprend.

Le titre, si estimé en Europe, de membre de l'Institut, ajoute encore à l'éclat des services de M. Rossi; et les travaux importants qu'il a publiés, surtout ses recherches sur les vrais principes et les améliorations possibles de la législation pénale, sont une recommandation spéciale devant cette assemblée, où de tels travaux trouvent naturellement une appréciation si éclairée, et ont obtenu, nous le savons, de si éminents suffrages.

La Commission a donc l'honneur de proposer également à la Chambre de déclarer vérifiées les Lettres de grande naturalisation accordées à M. Rossi.

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ARMES SPÉCIALES.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour *appelle le rapport de la Commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de* 4,404,843 *francs pour compléter l'organisation des armes spéciales.*

La parole est à M. le marquis de Laplace, rapporteur.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi que M. le ministre de la guerre vous a présenté dans l'une de vos dernières séances, à l'effet d'ouvrir au compte de son département un crédit extraordinaire de 4,404,843 francs sur l'exercice de 1838, affecte cette allocation à deux objets différents, sur lesquels votre Commission doit appeler séparément votre attention. Le premier est de pourvoir à l'augmentation de l'effectif réglementaire des corps spéciaux; le second, de porter au complet de l'effectif budgétaire le nombre des chevaux des régiments de cavalerie à l'intérieur.

Comme vous le voyez, Messieurs, il s'agit de savoir, d'une part, si la situation actuelle des corps spéciaux exige ce complément d'effectif, et, de l'autre, comment notre cavalerie se trouve au-dessous de son effectif en chevaux, car il ne peut s'élever de doute sur la nécessité de combler ce déficit. Telles sont les questions qui s'offrent dans un ordre bien distinct, à vos délibérations. Arrêtons-nous d'abord à celle qui est relative aux corps spéciaux et à quelques considérations générales sur notre organisation militaire qui n'y sont pas étrangères.

L'état des sociétés modernes ne permettant pas la permanence des grandes armées, aussi lourdes à leurs populations qu'onéreuses à leurs finances, et une économie bien entendue leur commandant, pendant la paix, une réduction considérable de leurs forces militaires, elles ne sauraient être trop attentives à se trouver toujours en mesure de porter promptement ces forces sur un pied respectable, lorsque les événements en font une loi. Le passage facile et rapide du pied de paix au pied de guerre devient ainsi l'une des premières conditions de tout bon système d'organisation; d'où résulte, pour les diverses armes qui forment cette unité qu'on appelle *armée*, l'obligation d'établir entre leur force numérique sur le pied de paix et celle sur le pied de guerre une relation, telle que la différence de leurs effectifs, dans ces deux positions, occasionne le moins de perturbations dans leur constitution et présente le moins de difficulté possible dans l'exécution, en passant de l'une à l'autre.

Chez nous, l'infanterie, dont les éléments sont simples, est réduite à moitié de son effectif de guerre sans de grands inconvénients, tandis que la cavalerie, dont l'instruction est beaucoup plus longue et plus compliquée, n'est susceptible que d'une réduction beaucoup moindre, et ne peut être ramenée qu'au huit dixième environ de son complet de guerre. Maintenant les fixations admises pour les autres corps, comme l'artillerie, le génie et le train des équipages militaires, permettent-elles aussi facilement que pour l'infanterie et la cavalerie, la transition du pied de paix au pied de guerre de la totalité ou d'une partie de ces corps? Cette transition n'est-elle pas un obstacle à la mise prompte en campagne d'un corps d'armée auquel ils doivent nécessairement et simultanément prêter leur concours? Question qui mérite un sérieux et profond examen avant d'asseoir un jugement sur l'opportunité d'une portion du crédit qui vous est demandé, quoique l'expérience semblerait déjà l'avoir en quelque sorte décidée. Un événement qui pouvait avoir des suites graves, nous dit M. le ministre de la guerre dans l'exposé des motifs, est venu, à la fin de l'année dernière, en exigeant la mobilisation instantanée d'un corps de 25 à 30,000 hommes vers la frontière belge, rendre manifeste l'insuffisance des moyens d'action pour mettre en mouvement le personnel et le matériel de l'artillerie, du génie et des équipages nécessaires à ce corps, avec la même célérité que l'infanterie et la cavalerie qui devaient le composer. Aussi, c'est en s'appuyant sur ce fait récent que le Gouvernement réclame de la Chambre des ressources capables de maintenir à la France l'attitude que commande sa dignité, dans le déploiement immédiat d'une partie de ses forces pour parer à des événements imprévus; et

---

(1) N° 74 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le vicomte de Caux, le marquis de Laplace, le maréchal duc de Dalmatie, le duc de Périgord, le vicomte Tirlet, le baron Neigre, le vicomte de Préval.

c'est sur la prévision qu'un semblable incident pourrait encore se reproduire, et qu'il y aurait obligation de porter à l'instant une armée de 30,000 hommes sur la frontière, qu'il établit les bases des évaluations qu'il met sous vos yeux pour l'accroissement d'effectif de chacun des corps dont il s'agit.

Artillerie.

La dernière organisation du corps de l'artillerie, qui date de 1833, comprend les cadres de 168 batteries réparties dans 14 régiments, lesquelles peuvent mettre en ligne mille bouches à feu avec leur approvisionnement de campagne, sans compter six escadrons des parcs, chacun de six compagnies, destinées aux approvisionnements de réserve, aux équipages de pont, etc. La mobilisation du nombre seul des batteries exigerait au delà de 29,000 chevaux de trait; et sur le pied de paix où elles sont aujourd'hui, elles n'en comportent que 4,032. Cette énorme disproportion entre les deux effectifs provient de la nécessité où l'on s'est trouvé, par mesure d'économie, de réduire les cadres du pied de paix au nombre de chevaux strictement nécessaire à l'instruction des corps. Ainsi la batterie, dont la force numérique en chevaux de trait est de 180 ou 156, au complet de guerre, selon qu'elle est à pied ou à cheval, est ramenée à un effectif de paix, de 24 chevaux ; et les 12 batteries qui composent un régiment ne forment plus qu'un total de 288 chevaux de trait, rigoureusement suffisant pour les manœuvres d'ensemble et les instructions de détail d'un personnel de plus de 300 canonniers-conducteurs, dont le quart ou le cinquième se renouvelle chaque année. Si l'on défalque de ce nombre les chevaux morts ou réformés qui ne sont pas encore remplacés, les jeunes chevaux qu'il faut attendre, ceux malades ou à l'infirmerie, ce qui dépasse le sixième de l'effectif, l'on arrivera à un chiffre déjà au-dessous des besoins du service journalier.

Si des chevaux de trait l'on passe aux chevaux de selle, l'on voit la même pénurie; dans les quatre régiments, qui ont trois batteries à cheval, ces batteries qui n'ont que 32 chevaux de canonniers-servants sur le pied de paix, seront obligés de concourir toutes trois à la formation d'une seule batterie de guerre, qui en exige 54 de plus, et une semblable batterie ne pourrait s'organiser dans chacun des dix autres régiments, qui ont seulement deux batteries à cheval, qu'en démontant des hommes gradés. De cet état de choses il ressort qu'un régiment ne peut guère fournir qu'une batterie sur le pied de guerre; et qu'après son départ il reste dans un grand affaiblissement sous le rapport des chevaux. Or, la composition d'un corps de 30 mille hommes exige, d'après les proportions adoptées dans nos armées, et inférieures à celles de plusieurs Puissances du Nord, dix batteries ou soixante bouches à feu, avec leur approvisionnement de guerre, qui est de deux cents coups par pièce environ. Dix régiments seront ainsi appelés à concourir à la formation de ce corps, et comme quelques-uns de ces régiments se trouveront nécessairement éloignés du point de réunion ou d'opération, il en résultera, pour un prompt armement, des retards qui pourront devenir fort préjudiciables au but que l'on se propose.

Votre Commission, Messieurs, pense qu'une démonstration, car il ne peut être question d'une opération plus sérieuse avec une armée de 30,000 hommes, doit toujours se faire avec tout le caractère de force qu'elle peut comporter, et non avec des demi-mesures qui en compromettraient le succès et ne conviendraient pas à une grande nation, et que, en conséquence, le corps expéditionnaire doit être pourvu de tous ses moyens de guerre pour agir, au besoin, avec célérité et efficacité. Elle n'admet pas non plus que l'on doive spéculer sur sa courte durée, car l'on ne peut répondre qu'elle ne se prolonge. Fera-t-on venir des batteries et des chevaux d'une extrémité de la France à l'autre, lorsqu'il y a nécessité de se montrer tout d'un coup en mesure, et laissera-t-on, pendant un temps plus ou moins long, dix régiments ainsi privés de leurs ressources pour l'instruction, et presque hors d'état de former de nombreuses recrues, de dresser de nouveaux chevaux, et d'organiser enfin d'autres batteries sur le pied de guerre, si les circonstances le commandaient? On pourrait taxer d'imprévoyance une telle manière d'agir, et il y a donc lieu de rendre disponibles, pour être réparties sur les points qu'il sera nécessaire, dix batteries sur le pied de guerre, prises en dehors de l'effectif actuel des régiments de l'armée.

Précisément par la raison qu'une démonstration peut devenir le préliminaire d'opérations plus vastes et plus graves, et qu'un corps d'armée mis de la sorte en avant-garde est exposé à recevoir un premier choc, et même à soutenir plusieurs engagements, la prudence, basée sur les simples notions de la guerre, veut qu'il soit suivi d'un parc de réserve qui conduira un second approvisionnement pour les batteries, et un équipage de ponts. Ce parc devra être desservi par des compagnies du train d'artillerie. En réduisant le second approvisionnement à cent coups par pièce, et l'équipage de ponts aux plus faibles proportions, cinq compagnies seront encore nécessaires pour mouvoir ce matériel. Mais les escadrons du train des parcs sont dans une situation bien autrement défavorable que les régiments d'artillerie, puisqu'ils ne comptent chacun, à l'effectif de paix, que 125 chevaux, et n'en comportent pas même le nombre requis pour en former une seule compagnie sur le pied de guerre, dont l'effectif est de 120. Une augmentation de chevaux dans le train d'artillerie devient donc indispensable.

L'élévation du chiffre dans le nombre des chevaux et des attelages des régiments d'artillerie et des escadrons du train des parcs, entraîne un accroissement proportionnel dans celui des canonniers-conducteurs et des soldats du train de ces corps; et il est aisé de se rendre compte que, pour mobiliser au dehors de leur effectif actuel le personnel et le matériel d'artillerie d'une armée de 30,000 hommes, il faut y ajouter, ainsi qu'il est indiqué dans le projet de loi :

1° Pour différence du pied de paix au pied de guerre de dix batteries, dont deux à cheval et huit à pied montées........	1,180	1,732
2° Pour *idem* de cinq compagnies du train...............	510	950
TOTAUX	1,690	2,682

Votre Commission, Messieurs, reconnaît la nécessité d'une semblable augmentation dans le personnel de l'artillerie, et vous propose de met-

tre à la dispositon de M. le ministre de la guerre les fonds nécessaires pour l'effectuer. Une observation, qui peut donner plus de poids à cette opinion, et qui mérite de fixer l'attention du Gouvernement, nous paraît encore utile à faire ici : elle se rapporte à l'âge actuel des chevaux de cette arme qui, achetés en très grande partie au commencement de 1831, ont de treize à quatorze ans, et dont un certain nombre est hors d'état de faire un bon service.

Génie.

Il est demandé, pour le train du génie, un complément de 70 hommes et de 120 chevaux, afin de former une demi-compagnie de sapeurs-conducteurs. M. le ministre fait remarquer, à ce sujet, que le budget spécial du génie n'accorde que cinquante hommes et cinquante chevaux pour les trois compagnies de sapeurs-conducteurs attachées aux régiments de cette arme, qu'il est impossible, avec un aussi faible cadre, de pourvoir à des besoins extraordinaires, et que le mode suivi jusqu'à présent pour suppléer à une telle insuffisance, a été de recruter précipitamment dans la cavalerie, et dans les remontes, des hommes et des chevaux, ce qui présente de graves inconvénients. Puisqu'il s'agit de compléter l'organisation d'un corps d'armée composé de toutes armes, nous ne contesterons pas, pour cette circonstance, l'utilité de l'augmentation dont il est question; cette mesure vient d'ailleurs régulariser un excédent d'effectif qui existe dans ce corps depuis l'expédition d'Anvers, qui sert à poursuivre de grands travaux de terrassement à Metz et qui force à maintenir des incomplets équivalents sur les autres armes.

Equipages militaires.

Le corps des équipages militaires se compose de neuf compagnies. dont six sont en Afrique, et trois sont employées dans l'intérieur, à Paris, à Lyon et aux Pyrénées plus un cadre de dépôt qui fournit les détachements pour les parcs de Vernon et de Châteauroux. La compagnie des Pyrénées affectée au service du corps d'observation sur cette frontière ne saurait en être distraite sans inconvénient. Mais il n'en est pas de même des compagnies de Paris et de Lyon; qui servent uniquement au transport des vivres et des fourrages dans les divers quartiers qu'occupent les garnisons de ces villes et dont il serait possible, à la rigueur, de disposer. Il est vrai que M. le ministre estime que pour le service d'un corps d'armée de 30,000 hommes deux compagnies ne suffisent point, et qu'il est indispensable d'en former une troisième. Pour cet effet, il se borne, dit-il, à demander un supplément de 316 chevaux à l'effectif budgétaire, attendu qu'il pourra trouver, dans les ressources actuelles du corps des équipages, les moyens d'organiser le personnel de cette compagnie.

L'obligation d'avoir sur pied un développement aussi considérable du train des équipages a été débattue dans votre Commission. Tout en cédant à cette condition de ne point gêner la mobilisation d'un corps d'armée de la force indiquée, elle a cru devoir appeler l'attention du ministre sur l'entretien dispendieux d'hommes et de chevaux qui ne peuvent rendre en temps ordinaire que de faibles services, et dont l'instruction ne saurait même servir de prétexte, ainsi que sur le défaut d'économie qu'elle a remarquée dans l'appréciation des dépenses proposées, en y comprenant soixante-six voitures neuves, tandis qu'il existe encore, dans les parcs de construction, neuf cent soixante voitures. Elle fait en conséquence toute réserve contre ce qui pourrait faire préjuger un caractère de permanence à une mesure dont il convient au contraire d'abréger la durée.

En résumé, Messieurs, nous sommes d'avis, toujours dans la pensée qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du Gouvernement un corps de 30,000 hommes tout prêt à marcher, qu'il y a lieu d'approuver sans restriction l'augmentation d'effectif qui concerne l'artillerie, qui sera, dans tous les cas, très profitable à cette arme, et qui forme la majeure partie du crédit de 3,053,645 francs demandé pour les corps spéciaux. Quant aux deux autres allocations, qui peuvent bien donner lieu à quelques observations, elles nous paraissent néanmoins commandées par la même nécessité.

Cavalerie.

Il nous reste encore à vous entretenir, Messieurs, du déficit de 2,400 chevaux sur l'effectif de 27,330 assigné, par le budget de 1838 à la cavalerie dans l'intérieur, et du crédit de 1,351,200 francs demandé pour le combler. Cet effectif budgétaire ne comporte que 108 chevaux de sous-officiers, brigadiers et cavaliers par escadrons, tandis que le déficit signalé laisse le nombre des cavaliers montés, dans chaque escadron, descendre au-dessous de 100, et que le complet organique du pied de paix, tel qu'il est fixé par l''ordonnance du 9 mars 1834, devrait être de 130.

Cet état de choses compromet l'instruction des régiments de cavalerie, et affaiblit d'une manière notable la force de cette arme. Il y a nécessité évidente de le faire cesser dans le plus bref délai, et votre Commission a été unanime pour en donner les moyens à M. le ministre de la guerre: mais elle devait aussi porter son attention sur les causes qui ont pu occasionner un vide aussi considérable dans les chevaux de la cavalerie. Le ministre accuse la proportion trop faible du huitième de l'effectif, qui avait été fixée depuis 1831 pour l'évaluation des pertes, et qui a servi de base pour établir annuellement le chiffre des remplacements, et estime qu'elle aurait dû être au moins continuée au septième, comme auparavant, et ainsi que l'expérience est venue ensuite le démontrer. De là provient une accumulation de pertes successives et non couvertes pendant une période de plusieurs années, qui explique le déficit qu'il s'agit aujourd'hui de remplir. Comment expliquer maintenant cette mortalité qui pèse sur les chevaux de notre cavalerie, et qui dépasse le septième de l'effectif? Il nous a paru, Messieurs, qu'il convenait de l'attribuer en partie à la précipitation inévitable des remontes en masse, qui on tété faites en 1831, pendant une saison rigoureuse, pour porter tout d'un coup l'armée sur le pied de guerre le plus imposant et aussi aux circonstances qui forcèrent alors de les mettre de suite au service, et des confier, quelquefois dans des cantonnements, à de jeunes soldats sans expérience.

Une autre cause, qu'il importe de ne point passer sous silence, est l'état défectueux des écuries

de la plupart des quartiers en France. Leur insuffisance oblige en outre à resserrer les chevaux, et le manque d'espace pour reposer et d'air pour respirer, engendre au milieu de ces animaux les maladies qui les déciment et qui occasionnent des pertes onéreuses pour l'Etat. Une de ces maladies, entre autres, la morve, qui est presque inconnue dans toutes les armées de l'Allemagne, a coûté une seule année, au Trésor, une somme de plus de 1,700,000 fr. En présence de tels faits, ne doit-on pas reconnaître que le système de parcimonie suivi jusqu'à ce jour pour la séparation du casernement, et la faiblesse des allocations portées chaque année au budgetpour cet objet, sont loin de produire une économie réelle? Les soins manuels à donner aux chevaux, et bien des précautions à observer dans leur hygiène, ont également une influence marquée sur leur état sanitaire, et peuvent leur manquer parfois dans notre cavalerie, malgré tout le zèle et la surveillance des officiers, par suite du mode de recrutement, qui renouvelle trop fréquemment les cadres et les cavaliers une fois qu'ils sont formés. C'est un motif pour M. le ministre de veiller particulièrement dans la répartition des contingents, à ce que les corps de cavalerie ne reçoivent que des hommes ayant l'habitude et le goût des chevaux.

Messieurs, votre Commission m'a imposé le devoir, avant de terminer ce rapport, de vous faire part d'une dernière réflexion que la nature de ce projet de loi a soulevée dans son sein. Elle a remarqué avec peine que des demandes de ce genre fussent faites en dehors des budgets, et notamment celle qui est relative à l'allocation nécessaire pour porter les chevaux de la cavalerie au complet budgétaire; elle n'a point reconnu, pour la proposition qui vous est faite, ces circonstances imprévues qui pussent lui imprimer le caractère de *crédit extraordinaire*, et elle désirerait qu'à l'avenir il ne fût présenté à ce titre que des crédits dont la nécessité ait échappé à toutes les prévisions. Il en résulterait plus d'ordre et d'ensemble dans l'examen des dépenses, et l'on rentrerait ainsi dans les voies ordinaires pour leur présentation.

Néanmoins, Messieurs, lorsque le Gouvernement vient vous demander, dans un but utile et dans un intérêt national, d'accroître les forces militaires du pays, nous n'hésitons pas à croire au concours que vous serez disposés à lui prêter, et nous vous proposons de donner votre assentiment aux diverses dispositions du projet.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante trois francs (4,404,843 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, savoir :

Chap. 8. Solde et entretien des troupes	496,025 fr.
— 9. Habillement et campement	97,234
— 11. Transports généraux	53,882
— 12. Remonte générale	2,939,240
— 13. Harnachement	104,390
— 14. Fourrages	714,072
Somme égale	4,404,843 fr.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution.

M. le général comte d'Ambrugeac. Je demanderai la permission de faire une observation.

M. le rapporteur pourrait-il joindre à son rapport un état contenant par armes et par corps le montant des divers crédits demandés? C'est une chose qui peut être très essentielle dans la discussion.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Cet état a été donné.

M. le général comte d'Ambrugeac. Pardon, il a été donné en masse, mais il n'a pas été fait de distinction.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Il a été présenté en masse comme cet article l'est ordinairement dans le budget.

M. le général comte d'Ambrugeac, Non pas; je demande précisément qu'il le soit comme dans le budget.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi.* Ce document a été présenté à la Chambre des députés et à la Commission de la noble Chambre chargée d'examiner le projet. Le Gouvernement est donc en mesure de le fournir à la Chambre elle-même.

M. LE CHANCELIER. Alors, il est à propos de l'envoyer le plus tôt possible, afin de le faire imprimer et distribuer avec le rapport.

(L'incident est clos.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX RÉFUGIÉS ÉTRANGERS.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appelle le rapport (1) de la Commission (2) chargée de l'examen du projet de loi tendant à proroger, jusqu'à la fin de 1839, les lois des

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) N° 75 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Kératry, le baron Lallemand, le comte Marchand, le comte de Montguyon, le comte de Monthion, le comte de Montlosier, le baron Petit.

21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés en France.

La parole est à M. Kératry, rapporteur.

M. **Kératry**, *rapporteur*. Messieurs, la loi du 21 avril 1832 autorise le Gouvernement à réunir, dans une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers réfugiés qui résideront en France; elle dit, en outre, qu'il pourra contraindre à sortir du royaume ceux dont la présence serait un sujet de trouble et de désordre.

La loi du 1er mars 1834, en prorogeant celle du 11 avril 1832 jusqu'à la fin de 1836, y ajoute une pénalité.

Elle prononce que tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de cette même loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Toutefois, le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Le Gouvernement du roi vous demande une prorogation de ces deux lois. Elle lui a paru sans doute essentielle à la tranquillité publique, puisque ne pouvant l'obtenir que d'une mesure législative, il vient la soumettre une troisième fois à votre examen. Objets de longs débats, ces lois ne furent votées qu'après une mûre délibération. Le besoin en était généralement senti : existe-t-il encore? C'est ce que vous aurez à décider. Toujours est-il certain qu'elles ont produit d'heureux effets. Depuis deux ans, très peu de noms étrangers se sont trouvés mêlés à nos troubles civils; encore moins en a-t-il figuré dans les attentats qui nous ont indignés, en menaçant des jours précieux à la France et à l'ordre social en Europe. Quelques personnes se feront probablement une arme de la sage conduite des réfugiés pour attaquer la nécessité de la mesure, à certains égards exceptionnelle, qu'on vous propose. Votre Commission, au contraire, Messieurs, croit que l'on peut s'autoriser du succès obtenu par les précautions adoptées, pour en réclamer le maintien, jusqu'à ce que les factions, convaincues de l'impuissance de leurs efforts, cessent de se constituer dans un état de lutte contre le Gouvernement du pays. Le pouvoir n'a pas encore acquis, chez nous, une telle force qu'elle nous dispense de lui venir en aide.

Quand elles ont formulé une loi spéciale à l'égard des étrangers qui sont venus demander un refuge à ce beau royaume, qu'ont souhaité les Chambres françaises? Ont-elles prétendu aggraver une position déjà trop pénible? Leur désir a-t-il été d'exercer des rigueurs envers des malheureux qui perdaient les douceurs attachées au sol natal? Non, Messieurs! elles ont voulu que le proscrit trouvât chez nous un asile de paix, protection pour son travail, secours même dans sa détresse; mais elles ont désiré aussi que sa présence n'accrût pas la gêne de la nation hospitalière qui lui ouvrait ses portes. Pour cela, il fallait le préserver de plus d'une obsession; il fallait encore l'isoler des passions de quelques hommes destinés à s'agiter longtemps après une victoire qui, ayant pour elle le droit et la justice, ne pouvait pas plus satisfaire à toutes les exigences qu'éviter le ressentiment des intérêts blessés. Ce sont des plaies que le temps seul guérit; encore est-il nécessaire que les peuples soient assez favorisés du ciel pour rentrer, sans trop de délais, dans ces voies régulières, dont leur malheur même les a forcés de s'écarter.

Toutefois, qui ne conviendra que des étrangers, auxquels il n'a pas été donné de conduire à bien des projets conçus dans des vues généreuses, mais pour lesquels l'arbitre des destinées humaines n'avait pas fait sonner l'heure de l'accomplissement, sont plus portés que tous autres à se jeter dans des entreprises nouvelles! Quand on a perdu une patrie, on redoute moins les crises qui, en semant le trouble ailleurs, offrent en perspective quelques chances de la reconquérir. C'est contre ces illusions, c'est contre les pièges dont un petit nombre d'agitateurs ne manqueraient pas d'entourer certains réfugiés, toujours dans l'attente de leur Messie, que la prorogation de la loi de mai 1834, confirmative de celle d'avril 1832, vous est demandée. Votre Commission l'a principalement envisagée de ce point de vue. A Dieu ne plaise qu'elle eût la pensée d'aggraver l'état pénible d'hommes dont le courage a été trompé par de faux calculs ou par la force des événements! S'ils se sont abusés, leur erreur aura notre respect; s'ils n'ont été que malheureux, plaignons leur triste sort! Que la France continue donc d'être, pour eux, un lieu de refuge jusqu'à ce que le ciel plus propice, en fléchissant de trop austères volontés, leur rende une patrie!

Ici, votre Commission est simplement l'organe du vœu formé, à coup sûr, par cette noble Chambre, qui a compté elle-même parmi ses membres des citoyens auxquels il fut doux, dans des jours mauvais, de rencontrer une terre hospitalière. Les droits du malheur ne cesseront d'être sacrés pour elle comme ils l'ont été pour le Gouvernement du roi. Celui-ci, en effet, s'est empressé d'entrer dans le vrai sens de la loi, en l'exécutant avec humanité et bienveillance. Ainsi que, par son exposé des motifs, il se plaît à rendre hommage à la bonne conduite des réfugiés politiques pris dans leur ensemble, les réfugiés eux-mêmes, à quelques exceptions près dont votre Commission vous entretiendra, reconnaissent qu'ils n'ont qu'à se louer de l'autorité.

Indépendamment des subsides partagés entre 6,410 bannis polonais, espagnols et italiens, rien n'a été négligé pour améliorer leur situation, même celle des réfugiés qui ne sont pas subventionnés, et pour faciliter à tous des moyens d'existence compatibles avec la sécurité publique. Des raisons d'ordre ne permettaient pas que leur nombre devînt considérable à Paris; cependant la faculté d'y résider a été accordée à plus de 600 d'entre eux qui, par leur éducation ou leurs talents, étaient les plus susceptibles de mettre ce séjour à profit.

Les portes des établissements dirigés par le Gouvernement ou placés sous sa surveillance leur sont ouvertes. Les écoles des arts et métiers, les écoles vétérinaires et d'agriculture, les ont reçus comme élèves, même comme professeurs. Celles de droit et de médecine en voient plusieurs assis sur leurs bancs, sans aucune réduction des subsides accordés à chacun; des allocations extraordinaires viennent encore couvrir leurs frais d'études ou d'apprentissage; et quand il s'agit de prendre des degrés, la loi fléchit en leur faveur, jusque là qu'ils sont affranchis des redevances universitaires exigées des régnicoles.

Dans ces dernières années, les Chambres, tout

en leur allouant des subsides qui se sont élevés à près de 4 millions, ont désiré une décroissance graduelle de cette charge. On espérait que le chiffre de leur nombre venant à descendre par suite de rentrées dans leurs pays respectifs, de placements dans des établissements publics et particuliers, d'amélioration de leur sort, ou de décès, le chiffre de la subvention pourrait subir une défalcation proportionnelle. Cette espérance trompée a engagé le ministre à borner au dixième une réduction qui, d'abord résolue au cinquième, devait amener dans cinq ans l'extinction de cette charge publique.

Votre Commission approuve le Gouvernement du roi de ce que, prenant en considération ce mécompte, il n'a pas voulu que des proscrits, parmi lesquels il en est qui ont marché sous notre drapeau national, et qui ont même mérité la décoration accordée à nos braves, eussent trop à se plaindre de l'accroissement survenu dans le nombre de leurs compagnons d'infortune. 560 Italiens et 757 Espagnols, que la guerre civile a chassés de leur pays, n'ont que trop justifié la mesure adoptée par le ministre de l'intérieur. Votre Commission, d'après les documents officiels qui lui ont été fournis, est même forcée de reconnaître que le chiffre actuel de 6,410 subventionnés tend chaque jour à s'accroître. Cette remarque appartiendrait uniquement à la demande des subsides, lorsque le Gouvernement croira convenable de s'en occuper, si des réfugiés notables ne s'étaient adressés directement et indirectement à votre Commission, pour déduire, de cet état de choses, un argument en faveur d'une franchise plus large dans le choix de la résidence de leurs compatriotes.

Ils nous ont fait remarquer qu'un nombre assez considérable de réfugiés non subventionnés existant sur le territoire français, en sus de ceux qui participent aux bienfaits du Gouvernement, les moyens d'existence se trouvent d'autant réduits, au détriment de ces derniers, dans les villes où les autres ont trouvé à exercer leur industrie; que par conséquent une faculté locomotive plus étendue devient une nécessité de cette position; que celle-ci est trop restreinte par les difficultés apportées à leur déplacement; que la demande de changement de résidence adressée aux autorités locales, puis envoyée de chaque sous-préfecture ou préfecture à la direction de la police générale, ensuite approuvée ou non par le ministre, avant de retourner au domicile du pétitionnaire, en passant à travers toutes ces filières, est soumise à des délais qui usent les moyens du réfugié et abattent son courage.

Ils souhaiteraient que le réclamant, en possession d'une renommée d'honneur, et dont la bonne conduite ne s'est point démentie, pût obtenir du préfet de sa résidence une autorisation de changement de séjour, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la direction de la police générale, sauf à lui de se conformer à la ligne tracée par sa feuille de route, et à justifier de son arrivée dans la commune de son choix, après un départ, dont il serait préalablement donné avis à l'autorité locale.

Ils se plaignent de ce que, par des moyens détournés, de fait, on opère sans motif l'expulsion de plusieurs réfugiés de notre territoire, en encourageant leur migration (sans espoir de retour) vers la Belgique ou l'Angleterre, pays où la difficulté d'exercer une industrie, et le haut prix des denrées, ne tardent pas à les livrer à la plus profonde misère.

Dans ces cas, une prime en argent donnée à leur sortie du royaume, et le bannissement perpétuel qui en est la conséquence acceptée par le réfugié, leur semblent un véritable piège, dont ils réclament la suppression, par la faculté de rentrer en France lorsqu'il n'aura pas trouvé ailleurs une amélioration de son triste sort.

Enfin leur vœu clairement formulé, de voir les portes de la capitale s'ouvrir plus facilement devant leurs compatriotes, se fonde sur ce que Paris étant à la fois le plus grand centre de l'industrie française et un foyer de lumières, les réfugiés auraient la presque certitude d'y occuper d'une manière utile leurs bras et leurs facultés intellectuelles.

Votre Commission, qui a prêté une oreille attentive à quelques-uns des principaux chefs de l'émigration polonaise, qui a lu avec des sentiments sympathiques le mémoire déposé entre ses mains, ne s'arrêtera pas à un petit nombre de plaintes, dont les employés de bureau peu civils seraient l'objet, et qui, si elles étaient fondées, certainement ne pourraient qu'encourir l'animadversion de notre honorable collègue ministre de l'intérieur. Il lui répugnerait, comme à vous, que l'on s'autorisât de la situation pénible des réfugiés, pour faire entendre à leur oreille des paroles acerbes ou injurieuses à leur caractère. Non, Messieurs, l'hospitalité française n'a jamais été mise à ce prix; elle ne se dégrade pas de cette sorte! Volontiers elle permet à la dette de s'arrêter au profit du malheur, laissant au temps seul et au ciel le soin de l'acquitter; dès lors qu'elle ne passe à personne en particulier ce titre de créance, nul n'aura jamais le droit de l'escompter en outrages.

Mais le pays n'abdique pas pour cela ses intérêts de conservation et de sécurité publique. Le droit naturel, le droit des gens, le droit commun même auquel tous les régnicoles sont soumis, autorisent des précautions d'ordre; et tout en souhaitant, du fond de notre cœur, que la position des réfugiés s'améliore, tout convaincus que nous sommes que le Gouvernement du roi ne négligera rien de ce qui peut le conduire à ce but, nous allons examiner succinctement les vœux qui tendraient à une modification assez essentielle des articles deuxièmes des lois de 1832 et de 1834.

Il est certain qu'à mesure que, par la réduction des subsides, les moyens d'existence des réfugiés décroissent sans que leur nombre diminue dans la même proportion, chose déjà démontrée, il serait à désirer que le cercle dans lequel il est donné à leur industrie de s'exercer pût aussi s'élargir. Votre Commission, près de laquelle ce vœu a trouvé des organes très honorables, s'empresserait de l'appuyer par la proposition d'un amendement, si l'Administration, aux lumières de laquelle elle a cru devoir recourir, ne lui avait appris que déjà, dans une mesure dont la sagesse ne permet pas de s'écarter, les grands centres de population urbaine sont ouverts aux réfugiés. Sans énumérer les bannis qui ne participent pas à nos subsides, Paris en compte près de 600; sur ce nombre 500 appartiennent à la Pologne. Le mémoire présenté à la Commission par leurs compatriotes fait mention de 12 refus d'autorisation de résider dans la capitale, ou d'ordres d'en sortir, qu'il serait difficile, suivant l'exposé, de justifier par les torts des réclamants.

Ceci, Messieurs, il faut en convenir, devient matière purement administrative. En eussions-nous la possibilité, il serait fort peu utile, et peut-être même déplacé, de procéder sur cet objet à une enquête qui n'est pas de notre ressort. Nous ne saurions nous dissimuler que de pareilles recherches sont peu susceptibles d'être admises dans l'application d'une loi de confiance, et qui a un caractère exceptionnel. A certains égards, ce caractère ne se rencontre-t-il pas, sans cesse, dans plusieurs dispositions légales rigoureusement obligatoires pour les Français régnicoles? Par exemple, un officier de terre, un officier de mer, en semestre ou en congé, ne peuvent séjourner à Paris sans la permission expresse de leurs ministres respectifs. Presque tous militaires, les réfugiés sont peu fondés à se plaindre d'être soumis à un pareil règlement qui, en ce qui les concerne, se fortifie de la raison d'État. Nous dirons plus : la réserve (cependant assez large) avec laquelle le Gouvernement accorde des permis de résidence à Paris, les précautions dont il croit devoir s'entourer, en même temps qu'elles lui sont commandées par sa propre responsabilité, assurent le repos de tous les réfugiés admis à cette faveur. Ainsi ils n'ont pas à craindre que des esprits inquiets et turbulents qui appartiendraient à leur nation, en se précipitant dans des complots anarchistes, compromettent une situation acquise par des familles honorablement occupées. Rien n'empêche que le nombre de celles-ci ne s'augmente dans une proportion dont il est bon que le Gouvernement reste seul le juge.

Au reste, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, le Havre, Rouen, Lille, Montpellier, renferment une grande partie des réfugiés; ce sont là, certainement, des centres d'industrie manufacturière; ils offrent des moyens d'occupation, et les chefs des principaux établissements qui y fleurissent ont aussi des entrailles, ils ne repousseront jamais de leurs ateliers le proscrit qui leur demandera du pain et du travail.

Quant à la facilité réclamée pour des changements de résidence, votre Commission pense que le Gouvernement y avisera dans sa sagesse, en abrégeant les délais apportés aux autorisations, sans se départir de ce qu'il doit à la sécurité publique. Toutefois, Messieurs, il est une remarque qui ne vous échappera pas : c'est qu'un préfet ne saurait diriger des réfugiés vers une autre localité que celle qu'ils occupent, sans que le préfet auquel il les adresse n'ait été consulté sur le nombre d'étrangers admissibles que comporte le chef-lieu ou toute autre commune de son département. Il y aurait, certes, des cas plausibles de refus : or, qui en sera le juge? qui deviendra l'arbitre ou l'intermédiaire de cette sorte de négociation administrative? Qui en reconnaîtra mieux l'opportunité que l'Administration centrale elle-même? Forcés d'en convenir, nous nous bornerons à l'invitation d'abréger, autant qu'il dépendra d'elle, les lenteurs reprochées à l'expédition des actes relatifs aux réfugiés; car, un triste exemple atteste qu'elles peuvent avoir des conséquences fâcheuses. Heureusement il est le seul, et nous espérons qu'il ne se renouvellera pas.

Le tort d'accorder aux réfugiés des passeports pour la Belgique et l'Angleterre, en exigeant que ceux qui les obtiennent renoncent à rentrer en France, n'a pas eu de fondement solide aux yeux de votre Commission. Comment, en effet, l'Administration pourrait-elle se reconnaître, comment exercerait-elle son droit de surveillance, si sans cesse une partie de la population des réfugiés se transvasait d'un pays dans un autre; si tantôt absente, tantôt présente, elle reparaissait inopinément dans son ancien ou dans un nouveau séjour? Le besoin de mouvement est endémique à certains peuples, il l'est aussi à certaines situations de la vie. Ainsi que le malade, en se retournant sur son lit de douleur, aggrave son mal, le proscrit s'imagine qu'il trouvera quelque part l'équivalent de la patrie absente. A quelques âmes nobles et élevées, cette diversion, secondée de moyens de fortune, pourrait être favorable; au commun des hommes, elle ne serait que funeste. Promené de besoins en besoins, de souffrances en souffrances, l'esprit s'aigrit; il est prédisposé à accueillir les mauvais conseils, et une triste expérience nous apprend, tous les jours, que des complots contre notre ordre social se trament sur un territoire étranger, où la surveillance française ne peut les atteindre. La loi a eu l'intention d'y pourvoir. Le réfugié est averti; ses nobles compatriotes auront l'humanité de le prévenir des conséquences dont serait suivi son déplacement. Il saura ce qu'il quitte et ce qu'il va chercher; au moins la loyauté française n'aura justement encouru aucun reproche. Au reste, ces sortes de migrations, que le Gouvernement ne doit pas provoquer, sont peu nombreuses, puisque l'Angleterre ne compte que 5 ou 600 réfugiés, auxquels elle accorde un subside de 10,000 liv. sterl.

Quant au droit d'expulser du territoire français tout réfugié qui y deviendrait inquiétant pour l'ordre public, certes le Gouvernement n'en a pas abusé. Sur plus de 7,000 étrangers, auxquels l'approche de leurs propres foyers est interdite, il n'en a banni que 11 dans l'espace de deux ans, à savoir 7 en 1836, 4 en 1837. La loi, d'une part, produit donc son effet; de l'autre, elle est administrée avec bienveillance et modération. Votre Commission, Messieurs, croit, à l'unanimité, que sa prorogation est nécessaire. Elle accorde sans réserve son adhésion à la proposition du Gouvernement du roi, qui verra, dans sa bonté prévoyante, si le nombre des réfugiés s'étant augmenté au lieu de décroître, la réduction annuelle d'un dixième des subsides ne serait pas d'un effet fâcheux; il n'oubliera pas que la subvention, à certains égards, devient une conséquence naturelle de la gêne imposée au domicile, que plusieurs de ces infortunés ont des familles, que quelques autres (tous Polonais) ont gagné le ruban rouge qui brille sur leur poitrine, dans ces mêmes batailles où leur sang a coulé avec le sang français. Votre Commission regrette que ces braves aient été exclus, à titre d'étrangers, du traitement mérité par les légionnaires régnicoles. Si, par un complément de munificence nationale, il était possible de leur rendre ce traitement, elle se féliciterait de vous en avoir soumis la pensée, qui, certes, ne sera pas repoussée dans cette enceinte où ils trouveraient plus d'un noble compagnon d'armes.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés sont prorogées jusqu'à la fin de 1839. »

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre a maintenant à fixer les jours où elle veut s'occuper de la discussion des divers projets dont elle vient d'entendre le rapport. Je lui proposerai de renvoyer à samedi la discussion sur les lettres de grande naturalisation de MM. le général Voirol, Blondeau et Rossi, et celle du projet relatif aux réfugiés étrangers. *(Oui! oui!)* Ces deux discussions sont fixées à samedi.

Je propose ensuite de remettre à lundi la discussion du projet sur les armes spéciales. Il n'y a pas d'opposition? *(Non!)* Cette discussion est fixée à lundi.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre des travaux publics et du commerce pour des communications du Gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI (1), *modifié par la Chambre des députés, concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, nous venons, par les ordres du roi, soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi que vous avez déjà adopté, concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.

Présenté à l'examen de la Chambre des députés, il a été dans son sein l'objet d'un grand nombre d'amendements, qui presque tous ont été repoussés.

Il n'est pas nécessaire de reproduire devant vous les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer aux Chambres de modifier la législation actuelle sur cette matière. Vous avez apprécié déjà la convenance de ces motifs, et reconnu la nécessité d'une nouvelle loi.

Nous devons donc nous borner à appeler votre attention sur les amendements introduits dans le projet par la Chambre des députés.

La nomenclature de l'article 1er ne contient plus que trois catégories : la ladrerie, qui formait la quatrième, n'a pas été maintenue au nombre des vices rédhibitoires. La Chambre des députés a considéré, en effet, que l'existence de cette maladie peut être reconnue dans la plupart des cas, qu'elle déprécie peu la chair de l'animal, et ne la rend point insalubre.

Une disposition importante est ajoutée au projet de loi, dont elle forme aujourd'hui l'article 2. Elle consiste à supprimer, pour les ventes et échanges des animaux énoncés dans l'article 1er, l'action en diminution de prix qui résulte de l'article 1644 du Code civil. Le Gouvernement a adhéré à cette disposition, qui tend à prévenir les contestations souvent injustes que l'acheteur de mauvaise foi peut élever dans le but d'obtenir du vendeur, par les menaces d'un procès, une réduction sur le prix d'acquisition.

C'est par un motif analogue, et pour qu'il n'y ait plus aucune incertitude sur le point de départ des délais de garantie déterminés par l'article 3, que la Chambre des députés a pensé que ces délais devaient courir du jour *fixé pour la livraison.*

L'article 3 du projet primitif du Gouvernement, devenu maintenant l'article 4, a été l'objet de deux modifications.

L'une accorde à l'acheteur l'augmentation du délai résultant des distances, dans *le cas où la livraison de l'animal aurait été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur;* et l'autre exige, pour que ce bénéfice soit acquis à l'acheteur, qu'il existe au moins *cinq* myriamètres entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve. La distance ne devait être d'abord que de trois myriamètres; mais la disposition nouvelle qui abrège dans ce cas la durée de garantie, a été introduite dans l'intérêt du vendeur.

Les articles 4 et 6 du premier projet qui sont remplacés par les articles 5 et 8, n'ont subi de changements que sous le rapport de la rédaction; et l'article 6 complète la pensée du Gouvernement en déclarant que la demande, dispensée du préliminaire de conciliation, sera instruite et jugée comme en matière sommaire.

Sauf ces modifications, toutes les autres dispositions que vous aviez adoptées ont été maintenues. Nous espérons donc que le projet ainsi amendé que nous avons l'honneur de vous présenter obtiendra votre assentiment.

Projet de loi (1).

Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet :

La fluxion périodique des yeux;
L'épilepsie ou le mal caduc;
La morve;
Le farcin;
Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures;
L'immobilité;
La pousse;
Le cornage chronique;
Le tic sans usure des dents;
Les hernies inguinales intermittentes;
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

La phtisie pulmonaire ou pommelière;
L'épilepsie ou mal caduc;

Les suites de la non-délivrance, Le renversement du vagin ou de l'utérus,	Après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

(1) N° 71 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison :

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

De neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI (1) *concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Maintenant, j'ai été chargé par mon collègue, M. le ministre des finances, de présenter à la Chambre le projet de loi suivant :

Messieurs, les lettres que transportent les paquebots du Levant, payent aujourd'hui, d'après la loi du 2 juillet 1835, une taxe de voie de mer fixée à 10 décimes par lettre simple, pour celles qui parcourent moins de 250 lieues marines, et à 20 décimes pour celles qui ont un plus grand trajet à parcourir.

(1) N° 72 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

La taxe des gazettes, brochures et imprimés transportés par la même voie, est fixée, par la loi du 4 juillet 1829, au quadruple de la taxe que payent les mêmes objets, à raison de leur transport sur le territoire français.

Cette tarification trop élevée, et qui n'a pas été réglée suivant une assez juste appréciation des distances que ces lettres ont à parcourir, détourne une grande partie des correspondances du Levant de prendre la voie de nos paquebots.

La Chambre des députés a adopté la proposition que nous lui avons faite de donner au gouvernement la faculté de déterminer, par des ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois*, la taxe des lettres, journaux et imprimés de toute sorte qui sont transportés par les paquebots de la Méditerranée.

Nous venons vous demander, Messieurs, de sanctionner cette disposition qui ne fait que rétablir à l'égard de nos correspondances avec le Levant, la faculté déjà donnée au gouvernement par la loi du 14 floréal an X, de déterminer, selon les circonstances, les taxes de départ et d'arrivée.

Vous reconnaîtrez que, comme il s'agit d'un parcours hors du royaume, là où la concurrence est ouverte à tous, il est indispensable, pour obtenir tous les avantages possibles de l'établissement de nos paquebots, que le gouvernement ait le moyen de régler les tarifs de telle sorte qu'il puisse toujours soutenir sans désavantage les concourrences étrangères, et que les correspondances ne soient pas détournées des paquebots français, par suite de l'élévation de nos prix.

Tel est le but du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

Projet de loi (1).

« *Article unique*. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

« Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces deux projets de loi : elle en ordonne l'impression et la distribution.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER. Je ferai remarquer à la Chambre que l'un de ces projets, celui sur les vices rédhibitoires, a déjà été l'objet d'un travail dans le sein d'une de ses commissions et dans son sein à elle-même. Peut-être jugera-t-elle à propos de renvoyer l'examen de ce projet modifié à la Commission qui s'en est déjà occupée. *(Oui! oui!)*

L'examen du projet sur les vices rédhibitoires est renvoyé à la Commission qui a examiné le premier projet et qui était ainsi composée :

MM. le baron Delort, le comte Exelmans, le comte Heudelet, le comte de Mosbourg, le comte Daru, le marquis de Laplace, le comte de Turgot.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

La Chambre veut-elle renvoyer à samedi l'examen dans ses bureaux de l'autre projet de loi, et entend-elle qu'il soit nommé, à cet égard, une Commission? *(Oui!)* Alors la Chambre s'occupera samedi, dans ses bureaux, de ce projet, et il sera nommé une Commission.

Maintenant la Chambre, aux termes de son ordre du jour, a deux choses à faire : 1° elle a à discuter le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires de 1837; mais aussi elle a à s'occuper, dans ses bureaux, d'autres projets de loi qui lui ont été apportés dans sa dernière séance. Je ferai observer à la Chambre que l'un de ces projets, celui relatif aux justices de paix est précisément dans le même cas que celui concernant les vices rédhibitoires, c'est-à-dire qu'il a déjà été examiné par une Commission de neuf membres, dont voici les noms : MM. Bourdeau, le président Boyer, Félix Faure, de Gasparin, rapporteur; Girod (de l'Ain), le comte de La Villegontier, Mérilhou, le comte de Pontécoulant et Tripier.

La Chambre juge-t-elle à propos de renvoyer le nouveau projet à la même Commission? *(Oui! oui!)* Alors ce projet est renvoyé à l'examen de la même Commission dont je viens d'indiquer les membres.

La Chambre va se retirer dans ses bureaux pour s'occuper des deux *projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits additionnels pour le département de la justice sur l'exercice de* 1838. Je prie MM. les pairs de ne pas oublier qu'en sortant des bureaux ils ont un projet de loi à discuter.

La Chambre se retire dans ses bureaux. La séance reste suspendue un quart d'heure, après quoi la Chambre rentre en séance.

(La Chambre rentre en séance à trois heures et demie.)

M. LE CHANCELIER. Les bureaux ayant décidé que le Président nommerait la Commission pour l'examen des *projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits additionnels pour le département de la justice sur l'exercice de* 1838, j'ai l'honneur de proposer la Commission suivante : MM. Bessières, Chevandier, comte de Germigny, baron Fréteau de Pény, comte de Labriffe, Laplagne-Barris, baron Malouet.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1837.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi *relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de* 1837.

M. LE CHANCELIER. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la loi?

Puisque personne ne demande la parole, je vais procéder à la lecture des articles.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 1er.

« Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à neuf millions huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814 fr. 26).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé (1). » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de 5,307,656 fr. 79.

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé. »

M. le marquis Barthélemy. Messieurs, bien des précautions ont été prises en matière financière pour éviter l'abus des crédits supplémentaires. La faculté de les ouvrir n'a été laissée aux ministres, d'après la loi du 18 juillet 1836, que pour subvenir à l'insuffisance de certains services portés au budget, et désignés dans une nomenclature qui, chaque année, est jointe à la loi de finances. Toutes les dépenses que vous venez de voter dans l'article 1er du projet de loi sont de cette nature; les ministres ont encore la faculté pour des cas urgents, et pour des services qui ne pouvaient être prévus et réglés par le budget, de se faire ouvrir des crédits extraordinaires par des ordonnances du roi, délibérées en conseil des ministres : de ce nombre sont toutes celles comprises au tableau que nous sommes appelés à délibérer en ce moment. Elles s'élèvent à la somme de 5,307,656 fr. 79, dont 4,023,297 francs sont applicables aux dépenses faites par suite de l'accroissement de l'effectif et de nos opérations militaires en Algérie. Mon intention n'est pas d'en entretenir la Chambre, qui devra s'en occuper particulièrement quand le budget spécial d'Alger lui sera soumis. D'autres dépenses telles que les sommes réclamées pour les mesures prises pour combattre la funeste épidémie de choléra, lorsqu'elle a paru menaçante sur nos frontières du sud, la reconstruction de la flèche de l'église de Saint-Denis, ne sont que trop bien motivées. D'autres ne paraissent pas devoir arrêter longtemps notre examen. Je viens vous demander la permission de fixer pendant quelques instants votre attention sur le service des paquebots à vapeur sur la Méditerranée, pour lequel il vous est demandé un crédit extraordinaire de 887,393 fr. 96.

En 1835, il fut présenté aux Chambres un projet de loi qui ouvrait au ministre des finances un crédit de la somme de 5,971,600 francs, applicable, savoir : pour 2,620,000 francs à la coque de 10 paquebots destinés au transport de la correspondance de la France avec les échelles du Levant, 2,700,000 francs à l'achat des machines, 480,000 francs aux dépenses de luxe, 31,000 fr. aux frais de service, et enfin 140,000 francs aux chaudières de rechange. Quoique cette dernière dépense, dont le besoin ne tardera pas à se faire sentir, n'ait point été faite, et que les 140,000 fr.

(1) Voy. ce tableau, ainsi que les tableaux B. C. D. E. F. G., annexés au Rapport de M. Odier, ci-dessus, séance du 28 avril 1838.

qui lui étaient destinés aient été appliqués à l'ensemble de la construction, le crédit qui vous est demandé est indispensable pour solder les frais de premier établissement des paquebots, les dépenses réelles ayant surpassé les prévisions de 1,030,068 fr. 23. Cette circonstance prouve, Messieurs, que les ingénieurs de la marine ne sont pas plus infaillibles que nos ingénieurs civils dans leurs estimations.

Une dépense considérable est celle qui a rapport aux emménagements de luxe; elle a excédé de beaucoup les prévisions : cependant nous devons reconnaître que l'Administration ne s'est pas laissée entraîner sur la pente rapide qui pousse les compagnies à se dépasser l'une l'autre dans ce genre d'installation. Il n'y a pas eu prodigalité des deniers de l'État. Peut-être cependant eût-il pu y avoir encore plus de simplicité; car pour des navires destinés à naviguer dans les mers du Levant, on ne saurait trop réduire les objets susceptibles de recéler des germes pestilentiels. L'exemple du *Léonidas* prouve que nos paquebots ne sont pas à l'abri de cette funeste contagion.

Quoique la Commission de la Chambre des députés ait assez vivement blâmé l'Administration de l'accroissement de dépenses nécessité pour la mise à la mer des dix paquebots, nous devons reconnaître que l'État, à l'instar ou des entreprises ou des simples particuliers, est exposé à de nombreux mécomptes dans les diverses constructions qu'il entreprend, et que les monuments de la capitale et tous les autres ouvrages entrepris par le gouvernement ont coûté bien au delà de 20 0/0 sur les prévisions des devis soumis à la législature.

Ce n'est donc pas sur ce point que nous ferons des reproches à l'administration des postes. Mais nous croyons qu'on pourrait plus légitimement lui en adresser sur les évaluations primitives des dépenses du service annuel des paquebots. D'après les prévisions de 1835, elles devaient être de 1,834,735 francs; elles s'élèvent effectivement à 2,415,095 francs, soit 580,360 fr. en plus. C'est ainsi que M. le directeur n'avait compris dans ses prévisions de dépenses, ni celles relatives au personnel du bureau de l'Administration centrale à Paris, ni les frais d'agence à l'étranger, ni ceux d'hôpitaux, ni les impressions, ni les remplacements de matelots, ni les frais de pilotage, ni l'indemnité aux agents, ni leurs frais de route pour plus que la somme de 100,000 francs aujourd'hui réclamée pour leur être distribuée à titre de remises. Il y a donc eu quelque négligence sur ce point. Presque toutes les dépenses pouvaient et devaient être prévues, quoique la quotité de quelques-unes ne pût être fixée.

Quant aux prévisions des recettes, je suis le premier à reconnaître tout ce qu'elles offrent de chanceux, d'éventuel et d'incertain, quand il faut les baser pour un service nouveau sur des points entièrement inconnus. Toutefois, je pense qu'on eût pu les établir d'une manière moins exagérée. Elles l'ont été au chiffre énorme de 2,688,400 francs, tandis que la recette effective des huit derniers mois de 1837, les premiers du service, n'ont été que de 460,000 francs environ. Certes, il faut tenir compte des difficultés qui ont entravé l'entreprise à sa naissance, la peste à Constantinople et à Smyrne, les accidents survenus sur *le Léonidas*, l'effroi qu'ils ont inspiré, le choléra à Marseille et en Italie, circonstances graves et funestes qui ont singulièrement contrarié les opérations. Aussi je ne pense pas que les prévisions futures puissent être basées sur les résultats de 1837.

Un début est presque toujours difficile; et quand il est accompagné d'événements aussi tristes et aussi graves, on ne saurait fonder sur ces premières époques les prévisions de l'avenir. Toutefois, nous craignons que l'administration des postes ne s'abuse encore en ne retranchant que 785,400 francs à ses prévisions passées, ce qui laisserait encore aux Chambres l'espoir d'une recette effective de 1,903,000 francs pour l'exercice prochain. Je crains qu'elles ne soient encore frustrées dans les espérances qu'on voudrait leur faire concevoir, et cependant il faudra atteindre ce chiffre pour que l'opération ne présente qu'une perte annuelle de 512,095 francs, au lieu d'un bénéfice de 453,775 francs annoncé en 1835, et qui devait servir à l'amortissement du capital primitivement dépensé.

Ici encore on pourrait blâmer l'administration des postes d'avoir trop légèrement annoncé aux Chambres, en 1835, qu'une entreprise de cette nature offrirait 8 0/0 de bénéfice à l'État, quand elle est obligée de venir déclarer que d'après ses prévisions actuelles elle donnera au moins 10 0/0 de perte. Pourquoi chercher à fonder en partie la décision des Chambres sur de semblables calculs, s'exposer à des récriminations fondées, quand des motifs d'un si haut intérêt politique et commercial, présentés d'ailleurs aussi par le gouvernement, justifiaient si bien la mesure proposée? C'était une grande pensée que celle de la création de cette noble entreprise! elle ne devait rien avoir de commun avec les étroits calculs d'une opération financière.

Je le dirai sans détour à la Chambre : puisque l'Administration n'a pas osé le faire, l'entreprise des paquebots du Levant doit coûter pendant plusieurs années des sacrifices importants au Trésor public. Mais si l'État accorde un budget si considérable à sa marine, s'il accorde des primes importantes pour former des matelots, ne doit-il pas consacrer aussi quelques efforts à faire prospérer notre navigation dans les mers du Levant, et à y mettre la marine française sur le pied qui lui appartient? Doit-il rester toujours spectateur impassible de l'état d'infériorité relative dans lequel se trouve notre commerce du Levant depuis la Révolution de 1789? Autrefois de nombreux navires français sillonnaient les mers d'Orient, aujourd'hui le commerce est fait presque entièrement par des étrangers, qui transportent même une part assez considérable de marchandises qui font l'objet de nos échanges. Dans les trois années qui ont précédé notre grande Révolution, la valeur totale des objets qui composaient ce commerce a atteint une moyenne de plus de 57 millions, et dans les trois dernières années qui ont précédé 1837, la moyenne n'a été que de 54 millions. Le commerce particulier de Smyrne est descendu de 18 à 7 millions, et cependant le prix du marc d'argent a atteint une bien plus haute valeur, et par suite les marchandises ont, dans les estimations actuelles, un prix de beaucoupe supérieur à celui qu'on leur attribuait à cette époque. La quantité reçue dans nos ports est donc infiniment moindre. Cet état de choses, si contraire à celui qui existe pour toutes les autres branches de notre commerce, demandait des mesures spéciales et protectrices. Il n'était pas naturel de voir ainsi décroître nos relations avec cette intéressante contrée, quand partout ailleurs elles

avaient pris un développement si étendu. Ainsi notre commerce général qui n'était en 1789 que de 1,072,842,000 francs, s'est élevé en 1836 à 1,866, millions de francs; notre commerce avec l'Angleterre s'est accru de 92 millions, nos rapports avec la Russie ont triplé : je ne parlerai pas de ceux que nous avions alors avec les États-Unis qui venaient à peine de naître. Le développement de ces rapports est immense.

En présence d'un état de choses si différent dans les mers du Levant, lorsqu'il voyait les maisons françaises, établies dans les Échelles, diminuer en nombre; celles de Smyrne descendre de 19 à 14, celles de Salonique de 8 à 3, le gouvernement ne devait-il pas rechercher tous les moyens de rouvrir à nos nationaux des régions qui ne leur étaient plus familières? De si puissants motifs justifiaient assez la mesure proposée, sans qu'on fût obligé de la rapetisser, par des calculs d'intérêts à une opération financière. Elle devait conserver exclusivement son premier et son plus important caractère, celui d'une mesure essentiellement politique.

Messieurs, la situation de la France dans les mers du Levant n'est plus en rapport avec l'importance de sa position. Ayant le premier de ses arsenaux maritimes et son principal port de commerce sur la Méditerranée, en possession d'une colonie importante sur la côte d'Afrique, il est d'un puissant intérêt pour elle de conserver dans cette mer la haute influence que l'étendue de ses ressources et l'avantage de sa situtaion doivent lui procurer.

Les Anglais, placés à l'entrée de la Méditerranée, dont ils tiennent la clef; maîtres de l'île de Malte, forteresse menaçante, placée au centre de cette mer qu'elle domine; possesseurs des îles Ioniennes, pépinière de matelots intrépides et courageux comme les Grecs dont ils sont issus, ne sont-ils pas des rivaux redoutables? Les Autrichiens eux-mêmes, avec leurs lois commerciales si sages et si prudentes, avec leur immobilité politique, avec la franchise si bien entendue de leur port de Trieste, dont l'importance a triplé depuis le commencement de ce siècle, avec une grande étendue de côtes riches et abondantes en produits si variés, ne sont-ils pas parvenus à prendre pendant nos longues guerres la première place dans le commerce méditerranéen? Ce régime de douane si favorable à un grand entrepôt des produits manufacturés tant de la Suisse que de l'Angleterre, n'a-t-il pas secondé merveilleusement un voisinage qu'ils ont su si habilement exploiter pour nous écarter de ces marchés orientaux qui nous étaient exclusivement ouverts autrefois?

C'est ainsi que pendant que nous avons importé pour 4 millions de valeurs d'Alexandrie, les Autrichiens en ont importé près de 9 et les Anglais plus de 11!

Fallait-il laisser les Autrichiens établir des paquebots à vapeur des bouches du Danube à Smyrne, et de Smyrne à Trieste; les Anglais de Malte à Alexandrie, et d'Alexandrie en Syrie, sans que nous eussions les nôtres à notre tour? Fallait-il nous priver des moyens d'influence que des rapports et des rapprochements de cette nature doivent donner? N'était-ce pas un devoir pour nous d'offrir à nos nationaux des moyens faciles de se rendre dans un pays hospitalier où ils vivent, grâce à nos capitulations, sous les lois de la mère-patrie, et peuvent fonder en réalité sur un sol étranger de petites colonies qui procureraient au besoin tant d'influence et un secours si puissant à notre politique dans des moments de crise?

Non, Messieurs, quand de pareils avantages sont attachés à une opération importante, jamais les Chambres n'auraient pu la refuser, lors même que, loin d'offrir des avantages pécuniaires, elle n'eût présenté que de forts sacrifices.

L'Administration ne doit pas moins rechercher les moyens qui dans le présent et dans l'avenir pourront en alléger le poids. Tous les paquebots actuels sont d'un très fort tonnage (700 à 800 tonneaux); ils sont tous de la force de 160 chevaux, montés par 42 hommes, ne suffisant pas au service, ils usent une très grande quantité de charbon (de 12 à 13 tonnes par jour); ils ont un tirant d'eau de 11 pieds; ils ne peuvent entrer dans les ports de Livourne et de Civitta-Vecchia, et cependant ils sont tenus d'y relâcher, d'après leur itinéraire. Il nous semblerait donc convenable, pour obvier à cet inconvénient qui est fort grave, et pour diminuer à la fois les frais d'équipage, de combustible et les intérêts du capital de premier établissement que les paquebots nouveaux qui pourraient être employés par l'administration des postes entre Marseille et Malte, ne fussent que d'un tonnage de 450 à 500 tonneaux. Les paquebots anglais dans la Méditerranée ne sont que de cette dimension; on conserverait dans les mers du Levant les bateaux d'une plus forte dimension.

Il y a lieu de regretter que toutes les machines fabriquées en France n'offrent pas les mêmes avantages de rapidité et d'économie. Il reste encore à faire à nos établissements français : puissamment encouragés, ils arriveront à imiter nos habiles voisins; ils ne sauraient demeurer plus longtemps en arrière.

Une recette qui n'était pas comprise dans les prévisions de 1835 est celle du transit des lettres étrangères. Ce transit a lieu pour les lettres qui arrivent à Alexandrie par un service organisé de Bombay à Suez par la mer Rouge. Par ce moyen, des lettres peuvent parvenir de Paris dans l'Inde en trente-cinq jours. Elles arriveraient plus tôt encore, si l'Administration se décidait à établir un service direct de Malte à Alexandrie. On ne peut s'y rendre aujourd'hui qu'en passant par Syra. Un service d'Alexandrie en Syrie est aussi vivement sollicité, et offrirait d'incontestables avantages pour nos rapports avec ce pays, désormais uni à l'Égypte.

Je vote en faveur de l'article.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. J'ai peu de choses à dire en réponse aue observations que vient de présenter l'honorablx préopinant. Ces observations concernent principalement le ministre des finances qui a conçu l'entreprise des paquebots de la Méditerranée, et le ministre de la marine qui l'a exécutée, il a été dit que cette entreprise n'avait pas été conçue et n'avait pas été présentée aux Chambres dans son véritable esprit, et que les erreurs commises dans les évaluations n'auraient pas frappé les Chambres si l'affaire avait été présentée sous son véritable point de vue.

Des erreurs dans les évaluations de la dépense ont été commises, on le conçoit à merveille; il s'agissait, en effet, d'un service tout nouveau. Les évaluations ont été faites en conscience; mais lorsqu'il y avait si peu de précédents qui pussent guider l'Administration, on ne doit pas s'étonner qu'elles n'aient pas eu le degré d'exac-

titude qui était à désirer. C'est ainsi que les erreurs dont il s'agit ont été expliquées à la Chambre des députés, lorsque les mêmes reproches ont été adressés aux ministres qui s'étaient occupés de cette grande entreprise.

Quant aux recettes, sur lesquelles des erreurs ont également été commises, vous avez vu que le gouvernement n'était pas resté spectateur impassible des mécomptes qui, sous ce rapport, avaient pu résulter de l'entreprise, puisqu'à votre séance d'aujourd'hui même je suis venu, au nom du ministre des finances, vous demander une rectification à la loi que vous avez votée en 1835, rectification qui doit évidemment avoir pour résultat de donner au gouvernement une plus grande latitude relativement aux transports par les paquebots à vapeur, et par conséquent d'augmenter cette partie de nos revenus.

Mais le reproche qui me touche et qui m'appelle plus particulièrement à cette tribune, c'est celui qui a été fait d'une manière indirecte au gouvernement, d'avoir cherché à faire naître des illusions qui ne devaient pas se réaliser. Ainsi, on a dit que cette entreprise avait été présentée comme fiscale, tandis qu'il aurait fallu la considérer uniquement sous le point de vue politique; qu'elle avait pour objet, non pas d'augmenter nos revenus, mais de placer le commerce de la France à l'égard du Levant dans la position qu'il doit avoir.

Messieurs, j'en appelle à vos souvenirs, n'est-ce pas ainsi que l'entreprise a été présentée dès l'origine par le gouvernement? Sans doute, toutes les fois qu'il s'agit d'une mesure de finances, il est nécessaire que le gouvernement vienne vous dire quels peuvent être les résultats financiers de cette mesure, quelles dépenses elle doit entraîner, quels revenus on peut en espérer.

On l'a fait et on a dû le faire. Mais dans la réalité, comme ce ne sont pas ces revenus qu'on s'est proposé surtout, ce n'est pas sur ce point qu'ont porté les efforts du gouvernement, et les observations qu'il vous a soumises alors pour vous faire adopter la mesure; on a montré que les paquebots à vapeur entretenus par les puissances étrangères dans les mers du Levant devaient leur donner une certaine prépondérance, et on a dit qu'il n'était pas possible que la France restât en présence de ces entreprises étrangères sans chercher à contrebalancer leur influence sur ces mers, et à établir des relations commerciales en concurrence avec celles que les puissances étrangères voulaient établir.

Voilà dans quels termes la mesure a été proposée, c'est à votre patriotisme qu'on en a appelé; on n'a pas cherché à faire naître des illusions sur le résultat fiscal de la mesure : on savait que dès qu'on parle à cette tribune de la dignité de la France, de sa prépondérance dans la Méditerranée, des moyens d'étendre son commerce, d'établir des relations nouvelles avec des pays qui jusque-là avaient eu des relations plus étendues avec d'autres puissances, il n'était pas nécessaire d'invoquer des considérations fiscales pour être sûr d'obtenir de vous-mêmes des sacrifices, si des sacrifices étaient nécessaires.

Je le répète, c'est ainsi que la mesure vous a été proposée, c'est ainsi que vous l'avez votée. Il y avait une chose qui n'était considérée que comme un accessoire par le gouvernement et par vous, le revenu qui pouvait résulter de l'entreprise; c'est sur cet accessoire que les prévisions ont été trompées.

On a parlé de la décadence de notre commerce, on a rappelé ces travaux statistiques qui montrent que depuis quelques années notre commerce avec le Levant avait souffert; que bien loin de s'étendre, nos relations avec cette partie du monde s'étaient restreintes. Je dirai que c'est parce que ces faits ont excité l'attention du gouvernement que nous avons cherché à réveiller ces relations qui sommeillaient, et à établir des communications qui pussent donner un nouvel essor à notre commerce avec le Levant. Or, la loi faite en 1835 n'a été réellement mise à exécution que le 1er mai 1837, et les documents statistiques qu'on a invoqués pour prouver que notre commerce a perdu de ses relations dans les mers du Levant, sont antérieurs au 1er janvier 1837.

Je puis donner l'assurance, Messieurs, que déjà l'établissement des paquebots à vapeur de la Méditerranée a produit de bons effets; il en produira de plus grands encore, parce qu'on sait qu'une navigation de cette nature ne peut produire tous ses heureux résultats au moment même où elle est créée; il faut un certain temps pour établir des relations et les agrandir. Nous y parviendrons. Ce que le gouvernement a dit en 1835, nous le répétons aujourd'hui : nous croyons que notre commerce est sur le point de sortir de cet état de décadence dans lequel il a été pendant quelques années.

La mesure que j'ai proposée aujourd'hui au nom du ministre des finances, montre du reste que le gouvernement ne perd pas de vue les avantages qui peuvent résulter pour le commerce français de l'établissement de nos relations dans le Levant.

J'ai dû prendre la parole, Messieurs, pour répondre à ce reproche fait au gouvernement d'avoir cherché à faire naître des illusions sur la mesure sous le rapport fiscal. C'est dans une vue plus élevée (je crois l'avoir démontré) que la mesure vous a été proposée, et c'est dans une vue plus élevée que vous l'avez votée. *(Marques d'assentiment.)*

M. le baron Charles Dupin. Je désire présenter à la Chambre quelques observations qui viendront à l'appui, mais comme faits particuliers, des développements généraux dans lesquels vient d'entrer M. le ministre du commerce.

Je commence par faire remarquer, au sujet des dépenses de premier établissement, qu'il en est un certain nombre qu'on pouvait prévoir à l'avance; mais qu'il en est d'autres qu'on a pu facilement excéder, tout en opérant sur les bases les plus certaines et les mieux calculées.

Ici les bases étaient parfaitement déterminées. Il s'agissait d'exécuter des bateaux à vapeur de la force de 160 chevaux, ayant des dimensions égales à ceux que possède la marine militaire. A cet égard, on n'a fait qu'une chose: on a pris le chiffre des dépenses du ministère de la marine pour l'appliquer aux paquebots à construire.

Ainsi l'on n'opérait pas d'après une évaluation vague. Cependant, comme les bâtiments avaient une appropriation particulière et qu'on a voulu les installer avec un luxe qui correspondît aux embellissements des paquebots étrangers les plus remarquables, on a dû faire face à des dépenses supplémentaires. Ainsi s'explique l'excédent de la dépense. Enfin les prix des matières premières sont essentiellement variables et ne peuvent être évalués d'avance que par approximation.

Maintenant je dois présenter d'autres faits relatifs aux dépenses annuelles : Nous avons rencontré dans les ports étrangers des difficultés extraordinaires suscitées par une insigne mauvaise volonté. Je suis bien aise de le dire avec force devant un ministre du roi. Je ne citerai qu'un port, celui de Naples où l'on n'a pas voulu traiter les paquebots français comme ceux d'autres puissances maritimes. J'appelle sur ce point, avec énergie, l'attention de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. J'oserai le prier de se souvenir qu'il n'y a pas encore beaucoup de temps, il a suffi de faire paraître à l'entrée de la baie de Naples quelques vaisseaux de guerre, pour rendre le gouvernement de ce pays parfaitement raisonnable sur des difficultés insensées et que dictait son mauvais vouloir : il faut que Naples change à l'égard de la France, de son commerce et de ses communications.

Il est d'autres contrées où nous avons rencontré des difficultés analogues, auxquelles il faut pareillement mettre un terme.

Les étrangers, au lieu de voir sur-le-champ tout l'avantage à retirer pour eux d'entreprises telles que la nôtre, entreprises qui ne sont pas toujours lucratives pour ceux qui les font, les étrangers les accueillent avec une sorte de répugnance; c'est le temps seul qui pourra les éclairer et faire naître leur reconnaissance. A présent, je veux rendre hommage à la plus belle pensée du gouvernement. Il a voulu que le service des paquebots à vapeur, dans la Méditerranée, fût un service de bâtiments de guerre. Il ne s'agit pas seulement de 4 à 500 matelots de plus ou de moins. Que serait-ce en présence des résultats obtenus pour cette grande pêche qu'on a citée, laquelle n'entretient pas moins de 10,000 matelots! Mais il était d'une haute importance de former une école incessamment active de bâtiments de guerre à vapeur; l'arme nouvelle qui s'offre avec tant d'avenir, c'est une précieuse ressource pour former des officiers, des maîtres et des matelots. Voilà ce qu'on a créé. L'organisation des paquebots à vapeur de la Méditerranée est la même que celle des navires de la marine militaire, et loin d'en faire un objet de critique, j'en fais un sujet d'éloges pour le gouvernement qui s'est rendu propre cette belle conception.

On voudrait de petits paquebots à vapeur qui navigueraient en même temps que les grands. Il en résulterait un excès de dépenses; et l'on perdrait l'avantage de l'uniformité du service et de l'étude morale. On oublie que les bateaux à vapeur font échelle dans les principaux ports, et c'est là leur plus grand avantage, qui suffit à payer les dépenses.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir entretenue de ces particularités; mais j'ai pensé qu'il était bon d'appeler l'attention de MM. les pairs sur les points de vue essentiels d'un semblable sujet. *(Très bien!)*

Je dois dire à l'éloge de l'administration des postes, qui du reste n'a pas besoin de mon suffrage, que M. Conte n'a rien négligé, non plus que M. le ministre des finances, à l'époque où l'on a créé le service de la Méditerranée, pour s'entourer de tous les renseignements désirables : des officiers de marine d'un rare mérite et d'habiles ingénieurs ont été réunis en commission pour résoudre toutes les difficultés et chercher des perfectionnements. Leurs travaux sont dignes d'éloges. Je pense donc qu'il faut rendre pleine justice à cette administration. Comme elle n'avait acquis aucune expérience antérieure sur les transports maritimes, il n'est pas étonnant qu'il y ait eu quelques omissions; la même chose arrive dans les entreprises des particuliers les plus intelligents aussi bien que dans celles du gouvernement; et ces fautes, on les répare aussitôt qu'on s'en aperçoit. Mais lorsque le but est utile, la pensée sage et le motif patriotique, je le répète, c'est de l'éloge et non du blâme auquel ont droit les auteurs. *(Marques d'approbation.)*

M. **le marquis Barthélemy**. J'ai été bien loin de critiquer la création du service important des paquebots du Levant; au contraire, j'ai loué l'Administration qui l'avait établi, non-seulement j'ai trouvé son entreprise utile, mais très importante et même nécessaire. Je n'ai présenté qu'une seule observation sur l'amélioration du service; j'ai dit qu'on pourrait employer pour un des parcours des bâtiments plus légers, et conserver pour les mers du Levant des bâtiments de fort tonnage. Le préopinant voit de grands inconvénients à ce système : quant à moi, je n'en découvre pas et j'y aperçois des avantages importants. L'organisation actuelle est telle que les voyages ne s'effectuent pas directement sur le même navire de Constantinople à Marseille, et de Marseille à Constantinople.

Le Léonidas ayant apporté à son bord des germes de peste qui se sont développés en rade du lazaret de Marseille, l'Administration a jugé plus convenable, plus conforme à ses intérêts, à ceux des voyageurs, à ceux du pays, de choisir Malte pour lieu de quarantaine, d'y faire rompre charge aux paquebots venant de Constantinople, et de les réexpédier en cours de quarantaine pour cette capitale. Les voyageurs, après avoir purgé la leur, passent sur les paquebots qui font en libre pratique le service de Malte à Marseille.

Eh bien ! c'est pour ce second service de Malte à Marseille *et vice versa* que je crois que l'emploi des bâtiments d'un moindre tonnage est utile, économique et même indispensable pour qu'ils satisfassent complètement à tous les besoins. Ces paquebots doivent, dans le cours de leur trajet, relâcher à Livourne et à Civita-Vecchia, pour y prendre et laisser des voyageurs. Nos paquebots actuels sont d'un trop fort tonnage et exigent un tirant d'eau trop considérable pour pénétrer dans ces ports. Il y a donc, dans leur emploi pour cette partie du trajet, un inconvénient grave que rien ne justifie dans ces parages. Ce serait donc, à mes yeux, une chose très simple et très avantageuse que de n'avoir que des navires de faible tonnage pour le trajet de Malte à Marseille, et d'en conserver d'une forte portée pour les mers du Levant, où les inconvénients que j'ai signalés ne se rencontrent pas, les ports ayant tous une grande profondeur.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* M. le baron Charles Dupin a fait une observation très juste, c'est que l'une des causes de la diminution des recettes des bateaux à vapeur doit être cherchée dans les entraves qui ont été apportées à notre navigation, notamment à Naples. A cet égard, il a appelé l'attention du gouvernement sur la résistance que nous avions éprouvée à Naples. Eh bien ! je dirai que l'état de notre navigation et la résistance dont je viens de parler ont excité la sollicitude du gouvernement. Au mois de juillet dernier, une ordonnance fut rendue par les soins de M. le

président du conseil et par les miens, qui avait pour objet de faire cesser cet état de choses; elle décidait que tant que durerait cette résistance, les navires napolitains seraient privés de tous les droits, de toutes les faveurs accordées à ceux des puissances étrangères et à ceux du gouvernement napolitain en particulier, et qu'ils seraient soumis en France aux mêmes droits et aux mêmes obligations qui pèsent sur nos navires à Naples.

Cet état de choses subsiste encore et subsistera jusqu'à ce que nous obtenions du gouvernement napolitain le traitement que nous avons le droit d'attendre d'un gouvernement ami.

Le gouvernement n'avait pas besoin de ce fait pour montrer sa sollicitude pour les intérêts du commerce français, qui ne sont autres, en définitive, que ses propres intérêts. Mais je l'ai rappelé comme une réponse qui n'est pas sans quelque valeur au reproche qui vient de nous être adressé. *(Marques d'assentiment.)*

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à dire un mot au sujet de la prodigalité des décorations de la Légion d'honneur.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question : on parle sur les paquebots.

M. le comte d'Argout. Je demande à parler pour rectifier une assertion. Je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre. L'honorable M. Barthélemy a dit que notre commerce avec le Levant diminuait de beaucoup; c'est une erreur. Je tiens dans la main les relevés du mouvement de notre commerce en importation et en exportation; en voici le résultat.

M. le marquis Barthélemy. J'ai dit avant 1789. J'ai comparé les trois années qui ont précédé cette époque aux années 1834, 1835, 1836.

M. le comte d'Argout. Les choses ont bien changé depuis cette époque. Il est constaté que depuis 1827 le commerce d'exportation pour la Grèce et l'Égypte, bien loin de diminuer, a doublé d'importance.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à faire une simple observation, elle est dans l'intérêt même du Gouvernement. Cette observation lui donnera la force nécessaire pour répondre aux obsessions dont il est accablé, pour obtenir une décoration sans doute fort honorable. Déjà, l'année dernière, votre Commission s'est plaint de la prodigalité des croix de la Légion d'honneur; et, à cette époque, je crus devoir l'appuyer.

Cette année-ci, votre Commission fait encore la même observation et ajoute une remarque bien importante. Elle dit : « Comment se fait-il que, malgré les observations des deux Chambres, le Gouvernement ait donné, en 1837, un plus grand nombre de croix qu'en 1836? » En vérité, le Gouvernement devrait tenir plus de compte des réclamations des Chambres. Voici les chiffres : En 1837, le Gouvernement a donné 1,783 croix, tandis qu'il n'en a donné que 1,540 en 1836. L'année dernière, le chiffre total des chevaliers d'honneur s'élevait à plus de 51,000; il est probablement aujourd'hui de 52,000. Je crois que c'est nuire à ceux qui ont obtenu la croix d'honneur pour de grands services, que de la prodiguer ainsi. J'en parle avec une grande impartialité, car je ne suis décoré d'aucun ordre, je ne les ai jamais cherchés, ils ne sont pas venus me trouver; j'en parle dans l'intérêt public, et comme je tiens que c'est la meilleure monnaie pour récompenser les grands services, je voudrais qu'on en fût plus avare.

(L'article 2 est adopté.)

Art. 3.

« La portion non employée en 1836 des crédits ouverts au ministre de l'intérieur sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à 3,521,238 fr. 78, est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de 7,224,463 francs.

« Ces annulations de crédits demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au tableau D. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837, sont augmentés de la somme de 412,024 francs, conformément au tableau E. » *(Adopté.)*

TITRE II

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 6.

« Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de 141,583 fr. 99, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F.

« Les ministres, sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. » *(Adopté.)*

TITRE III

Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés non frappés de déchéance.

Art. 7.

« A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831,

pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créanciers restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Les dépenses d'exercices clos, que les ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés.* Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés. » *(Adopté.)*

Art. 9.

« Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappés de déchéance, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à 62,346 fr. 99.

« Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

(Le résultat du scrutin constatant que la Chambre n'est pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à samedi.)

La séance est levée à 4 heures 1/2, avec ajournement à samedi prochain, 5 du courant, à 2 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 2 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 30 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre des *Tables chronologiques et analytiques du Moniteur* pour 1837, par Mme veuve Agasse.

DÉPOT (1) *du discours au roi prononcé par M. Dupin, président de la Chambre, le 1er mai 1838, jour de la fête de Sa Majesté.*

Dépôt est fait, selon l'usage, sur le bureau de la Chambre, du discours que M. le Président a adressé au roi, à l'occasion de sa fête, ainsi que de la réponse du roi.

DISCOURS AU ROI (2) *prononcé par M. Dupin, député de la Nièvre, président de la Chambre, à la tête de la grande députation, le 1er mai 1838, jour de la fête du roi, et* RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

Sire, la fête du roi nous réunit auprès du trône de Votre Majesté pour lui exprimer, d'une voix unanime, les sentiments de respect et de loyal dévouement qui nous attachent à sa Personne et à son auguste Famille.

Un autre jour de bonheur pour la maison royale, et de joie pour la nation, sera celui qui verra naître un fils à l'héritier de cette couronne, dont la perpétuité est l'objet de nos vœux.

Instruit par vos exemples, Sire, et par ceux du prince son père, ce troisième roi de notre nouvelle dynastie trouvera facile ce qui, dans l'établissement solide et sincère du Gouvernement constitutionnel, aura été pour nous un sujet de luttes et de pénibles difficultés.

En cela, Sire, vous aurez été le moins bien partagé : appelé au trône par le vœu national à cause de vos sentiments nationaux, vos qualités personnelles, quelque éminentes qu'elles soient, auront été mises à de rudes épreuves. Vous aurez eu à supporter tout l'effort des factions, à réprimer leurs attentats, à déjouer leurs complots; et le soin perpétuel de votre Gouvernement, au milieu de tant de rivalités ardentes et d'ambitions tour à tour victorieuses ou déçues, aura été d'accorder et de tenir ensemble tous les éléments d'ordre public que les ennemis de notre glorieuse révolution cherchent si activement à diviser et à désunir.

Mais, quelques années encore, et les vieux partis auront disparu, les haines seront éteintes ou décrépites; bien des prétentions se trouveront soldées !... et les passions sordides, si vivement excitées à la suite des commotions politiques, auront cédé la place aux sentiments généreux.

Ces sentiments, Sire, vivent au sein de notre beau pays ! Ils sont de son essence. — *Honneur et Patrie!* sera toujours la devise du peuple français ! Il aime la grandeur d'âme, l'abnégation de soi-même, le dévouement à la chose publique; tous nos efforts, tous ceux des bons citoyens doivent donc tendre à réveiller l'action de ces nobles vertus, et à leur assurer la prééminence sur l'égoïsme, quelquefois hideux, de ces intérêts purement matériels, dont il faut, sans doute, favoriser le développement, parce qu'ils sont une grande partie de la prospérité publique, mais par lesquels, cependant, il ne faut pas qu'une grande nation se laisse envahir et dominer, quand elle aime la gloire et la liberté !

---

(1) Ce dépôt n'est pas mentionné au *Moniteur*.

(2) N° 181 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

RÉPONSE DU ROI.

J'accepte avec un grand plaisir les vœux que m'apporte la Chambre des députés, à l'occasion de ma fête. Je suis également sensible à ses félicitations sur un autre objet qui est bien cher à mon cœur : j'aime à l'en remercier, à lui donner l'assurance que ma race suivra mon exemple. Mes descendants seront toujours fidèles aux sentiments nationaux qui ont été, dans toute ma vie, la règle de ma conduite; ils se rendront dignes du vœu national qui m'a appelé au trône : comme moi, ils s'efforceront d'étouffer les haines, les dissensions et de rallier toutes les opinions autour du grand intérêt qui doit tout dominer, celui de la patrie et du bien public; ils sentiront, comme moi, que c'est l'union qui fait la force, non pas cette union prétendue que nous présentait la devise fallacieuse de la République, puisqu'alors il n'y avait qu'un seul pouvoir dans l'État; mais, au contraire, cette union constante et sincère des trois pouvoirs qui existent aujourd'hui. Nous ne dirons donc pas comme un de nos poètes: Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble.

Mais comme l'ancien apologue, nous reconnaîtrons que, séparés, les dards peuvent être aisément rompus, tandis que, réunis en faisceau, ils se prêtent un appui mutuel, et présentent, par leur union, la force nécessaire pour résister aux efforts de ceux qui tenteraient de les briser. Ainsi, c'est en n'oubliant jamais que notre intérêt est commun, c'est en respectant les droits de tous et les prérogatives de chacun que nous accomplirons la haute mission qui nous est confiée et que je ne cesserai de poursuivre, aidé de votre loyal concours. (Sa Majesté est interrompue par les cris de : *Vive le roi!*)

Je vous remercie de ces témoignages; mes paroles sont l'expression du premier vœu de mon cœur; la manière dont vous les accueillez est une compensation de ce que j'ai eu à souffrir. Mais je ne veux pas vous entretenir de cela; je veux seulement vous répéter combien je suis touché de vos sentiments et de la confiance que vous me manifestez.

(Ces paroles, prononcées avec émotion, sont suivies de nouvelles acclamations, répétées par MM. les députés en très grand nombre, qui se sont joints à la grande députation.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Dozon pour la lecture de son rapport sur la proposition de M. de Lespinasse, relative à l'arriéré de la Légion d'honneur.

M. Dozon, *rapporteur*. La Chambre désire-t-elle entendre la lecture du rapport relatif à la proposition sur l'arriéré de la Légion d'honneur? Ce rapport est assez étendu; il contient beaucoup de dates et de chiffres.

Voix nombreuses : Non, non! Déposez, déposez!

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

(1) Voy. ci-après ce rapport : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 2 mai 1838*, page 758.

LECTURE D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le Président du conseil pour la présentation d'un *projet de loi* (1) *portant allocation d'un crédit de* 600,000 *francs pour les ambassades envoyées aux couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je viens demander à la Chambre un crédit extraordinaire pour les ambassades qui doivent assister aux couronnements de Milan et de Londres. La Chambre veut-elle entendre l'exposé des motifs du projet de loi?

De toutes parts : Oui, oui!

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères,* lisant : Messieurs, le couronnement de S. M. la reine d'Angleterre et celui de S. M. l'empereur d'Autriche sont annoncés pour des époques très prochaines.

Dans les circonstances de cette nature, qui sont pour les peuples une occasion de manifester leur estime réciproque, l'usage presque général des grandes puissances est de nommer des ambassadeurs extraordinaires, à moins que leurs envoyés ordinaires ne soient appelés aux cérémonies du couronnement par une invitation spéciale.

S. M. l'empereur d'Autriche a témoigné le désir d'être accompagné à Milan par les ambassadeurs qui résident habituellement à sa cour; mais nous savons qu'à Londres les souverains étrangers seront représentés par des ambassadeurs extraordinaires.

Un illustre maréchal, que ses nombreux services désignaient particulièrement au choix de Sa Majesté, vient d'être chargé par elle de se rendre en Angleterre pour remplir cette honorable mission.

Nous venons, Messieurs, vous demander, par ordre du roi, le crédit nécessaire aux envoyés qui vont prendre part, au nom de la France, à ces grandes solennités et à l'éclat de leurs fêtes.

En fixant le chiffre de notre demande, nous n'avons point oublié, Messieurs, que notre devoir était de concilier tous les intérêts de l'État.

Projet de loi.

« Art. 1er. Il est accordé au ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sur les ressources de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 600,000 francs destiné à faire face aux dépenses des deux ambassadeurs chargés de nous représenter au couronnement de S. M. la reine d'Angleterre et de S. M. l'empereur d'Autriche.

« Art. 2. Ce crédit est affecté au chapitre des missions extraordinaires du budget des affaires étrangères de l'exercice 1838, et devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires dudit exercice. »

(La Chambre donne acte de cette présentation; elle ordonne l'impression, la distribution

(1) N° 182 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

et le renvoi de ce projet de loi à l'examen des bureaux.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION SUR LA CONVERSION DES RENTES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.*

La parole est à M. Antoine Passy, rapporteur.

M. Antoine Passy, *rapporteur.* Messieurs, la Chambre a décidé qu'elle passerait à la discussion des articles du projet de loi sur la conversion des rentes, et le ministère a déclaré que la Chambre, par ce vote, tranchait la question d'opportunité; il vous a promis sa franche coopération pour l'examen du mode de conversion. Il ne nous reste donc plus qu'à passer en revue les divers systèmes qui vous ont été proposés, et à en dégager, avec le concours du Gouvernement, un mode de conversion qui, fondé sur les intérêts du Trésor, offrira cependant un dédommagement convenable aux rentiers. C'est le seul que vous puissiez sanctionner.

Votre Commission n'a plus à répondre aux imputations diverses dont elle a été l'objet; vous avez approuvé la marche qu'elle avait adoptée, et vous avez admis qu'elle avait poursuivi à travers des obstacles sérieux le but qu'elle s'était proposé.

Parmi les reproches qui lui ont été faits, il en est un cependant qu'elle accepte : c'est celui d'avoir placé les rentiers dans une telle situation qu'ils ne peuvent demander leur remboursement, mais qu'ils sont amenés, par une vue droite de leurs intérêts, à se décider pour la conversion.

C'était là, en effet, le problème à résoudre; nous pouvons dire que nous y avons réussi, de l'aveu même de ceux qui s'élèvent contre la justice de la mesure.

C'est par la force des choses que votre Commission est arrivée à ce point d'équilibre. Le ministère la laissant à elle-même, lui confiait ainsi tacitement le soin de stipuler les intérêts du Trésor, tandis que les rentiers, que l'on regardait comme livrés sans défense aux partisans d'une mesure réputée rigoureuse, avaient le droit de compter sur l'appréciation équitable de leur position.

Dès lors, sauf la garantie de votre sanction, nous devenions réellement les arbitres de ces deux intérêts; nous avons agi sous l'impression de ce sentiment; c'est le secret de cette habileté qu'on a reproché à votre Commission.

Elle a dû, dans cet ordre d'idées, mesurer avec plus de soin les conséquences diverses du mode de conversion qu'elle vous soumet. Toutes les combinaisons qui vous ont été présentées, elle les avait discutées avant de formuler son projet de loi; tous les calculs qui ont été produits à cette tribune, elle les avait faits; mais elle avait pensé qu'il suffirait de vous dire seulement, dans son rapport, les motifs de sa décision.

Messieurs, nous avons examiné bien d'autres combinaisons; il nous en est parvenu de toutes parts. Ces systèmes plus ou moins ingénieux, comme les amendements dont vous allez vous occuper, peuvent se classer dans les deux modes principaux d'opérer une conversion; savoir : celui des effets au-dessus du pair et celui des effets au-dessous; en d'autres termes, le système actif ou le système passif de l'amortissement.

Nous allons examiner pourquoi ces deux systèmes divisent vos convictions.

Le premier système, celui des effets au-dessus du pair, a des avantages qui vous ont été expliqués. A l'égard du Trésor, point d'augmentation de capital. Ces deux conditions paraissent d'abord favorables; elles sont illusoires en réalité.

Illusoires pour les rentiers, car s'ils n'éprouvent qu'une diminution de revenu de 1/2 0/0, l'avenir et un avenir prochain les menace d'une seconde diminution égale à la première. Puis l'amortissement ne fonctionnant pas, leur capital n'est pas soutenu, n'est pas progressif.

Illusoires pour l'État, car s'il n'y a pas d'augmentation de capital, il n'y a pas non plus de diminution de ce capital à espérer par l'amortissement. L'économie est réduite de plus d'un tiers, de 20 millions elle descend à 12 millions.

Enfin l'amortissement ne tient pas ses promesses aux rentiers, et cet instrument du crédit demeurant inutile, il n'est plus qu'un poids pour les contribuables.

Mais, en outre, il y a prolongation de l'incertitude et du malaise qui compriment toutes les positions; on laisse à la charge de l'avenir une partie du mal qu'il est facile aujourd'hui d'effacer; les chances du crédit public sont arrêtées, la situation des deux intérêts n'est pas définie : c'est donc une opération seulement ébauchée, qui en présage une seconde, une troisième peut-être. Ce système se résume donc en ces trois points : pour le Trésor, économie imparfaite, pour les rentiers, réduction actuelle et réduction prochaine, sans compensation; et pour tous deux absence de l'amortissement. Ce système, c'est un armistice; ce n'est pas un traité de paix et d'alliance; ce n'est pas ce pacte que l'État a le droit et le pouvoir de faire aujourd'hui, sans secousse, sans violence, avec l'assentiment des rentiers eux-mêmes. Dans le système des effets au-dessous du pair, adopté par la Commission, la réduction est d'un tiers plus considérable; elle va de 12 à 20 millions. L'amortissement renaît, il soutient le crédit, remplit son devoir à l'égard du rentier; ses rachats journaliers diminuent et les arrérages annuels et le capital de la dette.

Dans cette hypothèse le présent marche au-devant de l'avenir, et nous atténuons le poids des charges que nous sommes forcés de laisser à nos successeurs.

Ce système est franc, sans arrière-pensée. Les rentiers acceptent une position déterminée et définitive; plus d'incertitudes, plus d'appréhensions; la perte qu'ils éprouvent sur leur intérêt s'équilibre par une compensation que leur offre le crédit même de l'État. Ils sont liés à ses destinées d'une manière plus intime; sa prospérité est leur prospérité, la décroissance de son crédit, un malheur pour eux.

Les inconvénients reprochés à ce système sont qu'il est trop avantageux aux rentiers. Non, il leur applique les règles de l'équité : nous réduisons de 80 centimes et nous offrons une perspective de 20 0/0 d'augmentation de capital. Mais la réduction est immédiate, définitive, réalisée; l'augmentation de capital n'est qu'une faculté de leur position de créanciers de l'État, de participer à la prospérité des

affaires de leur débiteur. Cela est juste, cela doit être.

Voici notre opération. L'intérêt est à 4, cela est prouvé par le cours du 4 0/0 : nous pouvons donc réduire le 5 de 1 0/0. Mais au cours actuel, 5 francs de rente valent 107 francs. Dès lors, par une concession spontanée et équitable, nous tenons compte de la plus-value et nous en accordons l'intérêt. C'est ainsi que nous établissons nos 4 fr. 20.

Par cette combinaison, on se passe de prêteurs; l'État n'est pas obligé de vendre son nouvel effet pour rembourser les rentiers. Eux-mêmes deviennent prêteurs à un titre nouveau, et profitent du bénéfice que feraient des non-porteurs de rentes.

Cette opération est simple, facile à comprendre; et les rentiers l'ont si bien entendue, que le cours de la rente se maintient au taux que nous avions prévu. N'est-ce donc rien, Messieurs, que cette sanction donnée à nos calculs et à nos intentions? N'est-ce pas la reconnaissance formelle et authentique que notre mode d'opérer ne peut amener aucune perturbation, aucun déclassement, aucune spéculation hasardeuse, aucun remboursement onéreux au Trésor? La discussion, le cours de la Bourse, l'attitude des rentiers, tout nous a prouvé que nous avions bien vu. Nous persistons à défendre notre projet contre tous les amendements, par ce que nous croyons qu'il a raffermi la confiance, repoussé l'agiotage, qu'il est facile à exécuter. Mais venons à l'argument le plus considérable, à l'augmentation du capital de la dette : comment le défendrons-nous? Nous avons besoin de toute l'attention de la Chambre, surtout de celle de nos adversaires, sur ce point si grave.

Malgré les paroles pleines d'autorité d'un ancien ministre des finances, quelques esprits sont encore effrayés de l'augmentation de capital qui peut résulter de l'exécution du projet de la Commission.

Il faut le dire, c'est ce qui préoccupe le plus la Chambre. Les milliards accumulés sur le papier sont un poids sur sa conscience.

Le capital nominal est une limite posée par la loi au cours des effets publics, indiquant à quel taux ils deviennent remboursables par l'État, quand il lui devient possible de rembourser ou s'il veut rembourser.

Mais le capital nominal ne peut jamais servir à calculer le capital que l'État pourra racheter par l'amortissement. Ce dernier dépend uniquement du prix des rentes sur le marché, et lui seul est appréciable; la caisse d'amortissement ne connaît donc le capital nominal que sous un rapport, c'est qu'il est la limite de ces opérations; elle ne rembourse jamais; elle rachète et elle rachète au cours du jour, jusqu'à cette limite posée par le contrat même.

Le capital nominal ne devient donc une réalité pour l'État qu'alors que l'effet arrive au pair, parce qu'aussitôt le rachat cesse et que le remboursement apparaît.

Lorsqu'il apparaît, la dette de l'État se trouve déjà allégée en capital, de celui des rentes rachetées successivement au-dessous du pair.

L'État peut donc hâter ou retarder, dans une mesure dont il est maître, le moment du remboursement, ou l'offre d'une nouvelle réduction, en accroissant ou restreignant la puissance de l'amortissement. Chaque année vous êtes appelés à décider cette question.

On ne peut assimiler jamais les conséquences du capital nominal stipulé dans les emprunts faits par l'État et dans ceux contractés par des particuliers. Ces derniers n'ont qu'un moyen de se libérer et de conserver leur crédit, c'est de rembourser intégralement le capital nominal, parce que pour eux c'est le capital réel. Pour l'État, au contraire, le capital nominal ne lui sert qu'à obtenir, à mesure que les richesses sociales augmentent et à l'abri du droit de remboursement, une diminution dans les intérêts de la dette publique qu'il ne lui convient pas d'éteindre.

Son moyen habituel de remboursement, c'est le rachat successif de ses effets au cours de la Bourse; c'est la fonction de l'amortissement. Dans notre système de crédit : sa destination réelle est bien moins d'anéantir la dette que de combattre sa trop grande extension et de préparer ainsi les moyens de l'accroître sans trop de dommages dans les temps de nécessité. Aussi n'est-ce pas seulement le taux auquel se fait l'amortissement qui donne la mesure du crédit, mais encore le taux auquel son action, en maintenant le crédit, permet de faire de nouveaux emprunts quand ils deviennent nécessaires.

Si l'État n'éprouve pas une perte aussi considérable qu'on le suppose de l'extension donnée au capital nominal, l'avantage qu'il procure aux rentiers n'en est pas moins très réel; ils sont assurés d'abord de conserver leur intérêt nouveau pendant un temps indéfini, jusqu'à une époque qui ne peut arriver que fort tard, et qui même ne peut jamais arriver; en attendant ils peuvent réaliser cet accroissement de capital, que leur assure, sans perte pour personne, la prospérité publique. Ils en jouiront enfin jusqu'à ce que le 3 1/2 ait atteint le pair, c'est-à-dire jusqu'à ce que le progrès du bien-être social, l'affluence des capitaux et le développement du crédit mettent le Trésor dans la position d'emprunter à 3 0/0 pour rembourser le 3 1/2, ou demander une réduction nouvelle si l'intérêt de l'argent descend au-dessous de ce taux.

Cet avantage fait aux rentiers, ainsi posé, ne peut être onéreux à l'État, le même amortissement pouvant racheter dans le même temps, et même dans un temps moindre, les nouveaux 3 1/2 0/0 qu'il rachèterait le 5; car si, d'un côté, vous avez à rembourser 2,880,000,000 au lieu de 2,400,000,000, d'un autre vous n'avez plus à racheter que 100,800,000, au lieu de 120,000,000 de rentes, et l'amortissement ne s'adresse qu'à la rente, sans s'occuper de son prix tant qu'il reste au-dessous du pair.

Dans tous les cas, il nous est impossible de plaindre ni l'État, ni les contribuables, ni les rentiers, le jour où le pays sera en position de rembourser cette augmentation de capital. Il est évident que ce jour arrivé, cette augmentation de charges aura disparu dans la masse des capitaux produits et accumulés par la richesse générale.

Ce jour, nous souhaitons à notre pays qu'il ne soit pas éloigné.

Prenons une réalité. Treize années se sont écoulées depuis la première conversion, opérée en 1825; calculons, non pas des chiffres arbitraires, mais des chiffres réels, positifs, inscrits dans nos comptes et nos budgets, et examinons les résultats obtenus après treize années, mêlées de biens et de maux comme toute autre période de treize années :

30,574,116 francs de rente 5 0/0 ont été réduits en 3 0/0 pour 24,459,035 francs.

6,115,081 francs d'économie annuelle qui, multipliés par 13, donnent une économie sur la dépense de 79,496,053 francs.

Le capital nominal des rentes 5 0/0 était de........................ 611,282,320 fr.
Le nouveau capital nominal des 3 0/0 devenait.......... 815,301,166

Augmentation de capital nominal..................... 204,118,846 fr.
Mais au 15 septembre 1838, la caisse d'amortissement avait racheté les 24,459,035 francs de 3 0/0 au prix de........ 592,012,666 fr.
c'est-à-dire avec un bénéfice sur le capital nominal de.... 223,308,500

et sur le capital des 5 0/0 même..................... 19,269,654 fr.
Les résultats sont donc les suivants :
Économie de 6,115,081 fr. pendant treize années de.... 79,496,053 fr.
Économie sur le capital nominal des 3 0/0 de......... 223,308,500
Économie même sur le capital des mêmes rentes en 5 0/0 de........................ 19,269,654 fr.

Nous ne ferons pas le calcul sur la totalité des rentes à convertir en 1824; mais elles étaient de 140 millions de 5 0/0 réductibles en 112 millions, de 3 0/0.

Les proportions sont donc de 30 à 140, et de 24 à 112.

L'économie annuelle aurait donc été de 364 millions et de 903 millions sur le capital nominal.

Ne poussons pas les chiffres plus loin : on sait que les chiffres, quand ils ne portent pas sur des éléments positifs, ne sont que des évaluations contestables, tandis qu'une opération accomplie est une expérience concluante.

Une objection peut être faite contre le terme moyen des achats de 3 0/0 faits par la caisse d'amortissement, c'est que le 3 est descendu pendant les derniers mois de 1830 et pendant 1831; mais nous dirons à notre tour que les années 1826 et 1827 n'offrent pas une moyenne plus forte, et qu'aussi les années 1830 et 1831 rentrent dans l'ordre général des treize années qui se sont écoulées depuis la première réduction.

La Chambre approuvera que nous nous expliquions maintenant sur les amendements qui lui ont été distribués. Plusieurs ont été retirés comme projets parallèles au nôtre, ou comme arrivant au même résultat. Leurs auteurs se réservent seulement de défendre, suivant le progrès de la discussion, les modifications qu'ils pensent devoir introduire à quelques-uns de nos articles.

Nous parlerons d'abord de l'amendement de l'honorable M. Gauguier : c'est, comme il l'a dit lui-même, un projet de loi complet, qui a peu de chances de réussite en ce moment. En effet, cet amendement contient de graves dispositions: l'immobilisation des inscriptions de rentes, une contribution à prélever sur cette propriété ainsi fondée; enfin des droits politiques attachés à sa possession. Ce projet a donc plutôt le caractère d'une proposition que d'un amendement à la loi de conversion, et c'est sous cette première forme qu'il devrait occuper la Chambre.

Un amendement de l'honorable M. Laurent de Jussieu a pour but aussi d'immobiliser la rente; il crée une propriété d'une espèce nouvelle, sur laquelle il établit un droit de mutation.

Ces dispositions n'attaquent pas le système proposé pour la conversion des rentes; elles tendent seulement à leur donner d'autres conditions légales. Nous ne pensons pas que vous puissiez accepter, en ce moment, aucune proposition qui tendrait à changer le caractère de la rente.

La commission a repoussé tout système qui voudrait rendre viagères les inscriptions de rentes à convertir; elle a pensé qu'il n'était pas convenable que l'État fit des emprunts fondés sur ce système; il a hérité des charges que ce mode avait amenées; mais rien ne peut le porter à y recourir désormais. Elle ne peut donc approuver l'amendement de l'honorable M. Larabit.

Les idées de l'honorable M. Augnis, telles qu'elles sont déduites dans une note qu'il nous a fait distribuer, ne diffèrent pas essentiellement des vues de la Commission. Il ne fait d'ailleurs aucune proposition formelle.

L'honorable M. Garnier-Pagès a présenté un projet de loi complet; il indique le 4 0/0 comme effet à substituer au 5, mais cette réduction de 1 0/0 immédiate et sans compensation d'accroissement de capital lui paraissant trop rigoureuse, il admet 1/2 0/0 de plus pendant cinq années à partir du semestre qui suivra l'entier accomplissement de la double opération du remboursement et de la conversion. Les porteurs de rentes qui devront être converties conservent un intérêt de 5 0/0 jusques et y compris le semestre qui suivra la clôture de l'opération.

Ce mode a paru à la Commission être la négation de l'opération. Elle craint que son exécution n'amène un remboursement dans une proportion qui compromettrait les intérêts du Trésor et la marche du crédit. La durée de la mesure étant indéfinie, des circonstances pourraient la suspendre ou la rendre difficile; il faudrait d'ailleurs une émission considérable de bons royaux, que l'amortissement seul pourrait faire rentrer. La dette flottante, qu'il faut tant ménager pendant la paix, serait grossie outre mesure, et dès lors elle alourdirait le crédit du Trésor.

Ces désavantages sont la conséquence naturelle du rejet d'un effet au-dessous du pair, sous l'impression de la crainte d'un accroissement de capital. La Commission ayant adopté et soutenant un système contraire, elle ne peut donc admettre un projet qui n'offre pas même l'option d'un effet autre que le 4 0/0.

L'honorable M. Laffitte a présenté un système complet : c'est celui qui s'éloigne le moins en principe du mode proposé par la Commission.

Il se borne à écrire dans la loi le 3 1/2 à 83, ce qui revient exactement au taux de 80 centimes de la Commission.

Mais, au delà, M. Laffitte s'éloigne du plan que nous avons tracé; il introduit des dispositions qui sont purement réglementaires, et qu'une ordonnance royale peut seule établir au moment même de l'opération.

Ces dispositions sont d'ailleurs contraires aux vues de la Commission, en ce qu'elles admettent les non-porteurs de rentes à venir les soumissionner au Trésor. Cette opération, si elle doit avoir lieu, ne peut être faite que sous la responsabilité du ministre.

Nous pensons que rien dans le projet que nous proposons ne doit indiquer que d'autres que les rentiers puissent obtenir le fonds qui sera créé;

Supposez qu'au lieu de rembourser, au terme de dix ans, la totalité des 2 milliards, l'État rembourse 200 millions par an. La première année pour 2 milliards, puisqu'il a obtenu une réduction d'un cinquième, au lieu de 100 millions, il ne paye que 80 millions d'intérêt; il y a une économie de 20 millions. La deuxième année, comme il y a 200 millions de remboursés et qu'il y a toujours réduction du cinquième des intérêts, l'État n'a plus à payer que 72 millions d'intérêt au lieu de 90 millions; donc l'économie ne sera que de 18 millions. La troisième année, l'économie ne sera plus que de 16 millions; et, d'année en année, l'économie ira en s'amoindrissant de manière à devenir complètement nulle lorsque le capital entier sera remboursé.

Eh bien, ce qui a lieu dans ce cas, a lieu précisément pour les rachats de l'amortissement. A mesure que l'amortissement rachète des rentes, il y en a une moins grande quantité à payer aux rentiers, et par suite l'économie est moins considérable.

Je vais faire l'application de ces remarques à un des calculs présentés par la Commission et qui vient d'être reproduit par M. le rapporteur : je crois que l'application sera claire et évidente pour tout le monde. Je veux parler de l'opération de M. de Villèle en 1825.

En 1825, 30 millions de rentes 5 0/0 ont été convertis en 24 millions de 3 0/0. Il y a eu là économie, pour le moment, de 6 millions. Votre commission a dit dans son rapport, et M. le rapporteur vient de répéter qu'il fallait multiplier cette économie de 6 millions par le nombre d'années qui ont suivi l'opération; et qu'il en était résulté une économie totale de 79 millions ou de 85 millions, selon qu'on prendrait treize ou quatorze années.

Je ne puis pas admettre ce calcul. Remarquez d'abord que dans l'opération de M. de Villèle, les 3 0/0 rachetés étaient annulés, et qu'il y a eu ainsi successivement des rachats et des annulations jusqu'à concurrence de 16 millions. Eh bien ! au mois de juin 1830, lorsque les annulations se sont élevées à 16 millions, qu'est-ce que l'État payait aux rentiers sur les 24 millions de 3 pour cent? Il payait 8 millions.

Il payait donc 8 millions au lieu de 10. Ainsi en 1830, cette économie qu'on a dit être de 6 millions par an, n'était plus que de 2 millions; elle s'est successivement réduite, et à l'heure qu'il est, où les 24 millions de rentes convertis en 1825, sont entièrement rachetés, l'opération a complètement terminé son effet : il n'y a plus pour l'avenir ni perte ni gain, tout est consommé.

En achevant les calculs qui viennent d'être indiqués, on trouve que l'opération de M. de Villèle n'a point donné 79 ou 85 millions d'économie en treize ou quatorze ans, résultant d'une épargne annuelle de 6 millions; puisque, comme je viens de vous le démontrer, cette épargne a été en décroissant d'année en année. Loin de là, l'économie totale sur les intérêts ne s'est élevée qu'à 21,483,000 francs.

Si, à cette économie vous ajoutez celle de 19,900,000 francs qui ont été obtenus sur les rachats, parce qu'ils ont été opérés en moyenne au-dessous du prix d'émission, le bénéfice entier sur la conversion des 30 millions de rentes 5 0/0, en 24 millions de 3 0/0, se réduit à 41 millions, au lieu de 104 millions énoncés dans le rapport de votre Commission.

Et il ne faut pas s'étonner de ce résultat. Il est, comme vous le voyez, bien médiocre, et il n'a été obtenu que par une circonstance qui donne le droit de dire que cette opération est une opération manquée. Ce résultat, en effet, n'a été obtenu que parce que, après l'opération, il y eut dépréciation dans le crédit, dépréciation qui a permis d'acheter au-dessous du cours d'émission. Certainement, si ceux qui ont fait cette conversion avaient pu prévoir une chose pareille, ils se seraient bien gardés de l'opérer.

C'est donc par des circonstances extraordinaires, et qu'on ne doit pas prévoir lorsqu'on s'occupe d'une conversion, c'est parce que le crédit ne s'est pas soutenu, qu'il a éprouvé, au contraire, de la dépréciation, que l'opération de M. de Villèle s'est réduite en réalité à un bénéfice assez peu considérable, comme je viens de le démontrer. Et soyez certains que cet habile ministre ne s'y trompait pas. La mesure, pour lui, vous le savez tous, n'était pas une mesure financière; c'était une mesure politique. Elle était liée à une autre grande opération. M. de Villèle voulait alors faire ce qu'on fait quand on est gêné, embarrassé : il voulait charger l'avenir pour décharger le présent. Si le crédit s'était soutenu, l'opération, au lieu d'être avantageuse au pays, lui aurait été onéreuse; mais c'eût été l'avenir qui eût supporté la charge, et le présent eût été déchargé. C'était là le but de M. de Villèle.

Je viens de dire que M. de Villèle savait bien que, en procédant ainsi, il chargeait l'avenir. C'est qu'en effet c'est là un des inconvénients des créations de fonds avec augmentation de capital : l'économie est plus considérable d'abord; ensuite elle va toujours s'amoindrissant, et si l'on admettait des rachats successifs, jusqu'à la fin de l'opération et à l'extinction totale de la dette, une époque arriverait où le bénéfice se tournerait en perte.

Ainsi, cette opération a pour résultat de faire profiter le présent en renvoyant les charges à l'avenir. Or, tel n'est pas, si je dois en croire votre Commission, le but qu'on doit se proposer dans une conversion; car reproduisant les arguments qui ont déjà été présentés par une autre Commission de la Chambre, elle dit :

« Une nation sage et prudente doit payer, en temps de paix et de prospérité, les dettes contractées dans les jours d'embarras et de malheur; c'est un devoir que la justice lui impose, et qu'elle doit remplir toutes les fois que les circonstances n'y font pas obstacle. Or, les emprunts faits sous l'empire de conjonctures désastreuses constituant une charge léguée à l'avenir dans l'intérêt du présent, c'est aux générations qui les ont contractées à ne rien négliger pour en épargner le poids aux générations qui les suivent. »

Voilà des principes qui me paraissent parfaitement raisonnables, mais qui me paraissent en contradiction avec le mode exclusif proposé par la Commission.

Car, je le répète, ce mode a précisément pour inconvénient de faire jouir le présent d'un dégrèvement qui doit se tourner en charges pour l'avenir.

Messieurs, il est un autre inconvénient qui, pour mon compte, me frappe beaucoup : il est purement moral; mais dans une matière comme celle-là, je crois qu'il faut attacher beaucoup d'importance aux effets moraux des mesures que l'on propose.

Il y a dans la rente une grande quantité de personnes qui s'y sont placées en quelque sorte à perpétuité. Ces personnes ont eu assez de confiance dans le Gouvernement, dans son avenir et dans sa fortune pour penser que leur capital ne péricliterait pas dans ses mains. Mais ce n'est pas une augmentation de capital qu'elles ont eue en vue dans leur placement : décidées à rester perpétuellement dans le grand livre, décidées à ne réaliser jamais cette augmentation de capital qui n'apparaît qu'au jour où l'on se présente à la Bourse pour vendre sa rente; je le répète ce n'était pas là le but de leurs placements. Ce but était un intérêt assuré, qui leur garantît, pour l'avenir, un revenu fixe, nécessaire à leur subsistance et aux habitudes qu'elles se sont faites.

Eh bien ! offrir à ces personnes une réduction d'intérêts plus forte, et leur présenter, comme compensation, une augmentation de capital, à laquelle, encore une fois, elles n'attachent pas d'importance, est-ce leur faire sérieusement une proposition qui réalise tous les avantages que l'on trouve à celle de la Commission? Est-on bien venu à leur dire : « Si vous n'acceptez pas ces conditions, je trouve d'autres personnes qui s'en contentent, par conséquent vous n'aurez pas à vous plaindre si je substitue ces personnes-là pour créanciers à vous qui m'aviez donné votre confiance, mais que je ne puis pas conserver plus longtemps dans mon grand livre. »

Ne peuvent-elles pas vous répondre que pour être juste, il faut non seulement présenter des combinaisons que d'autres personnes acceptent, mais présenter des combinaisons qu'acceptent d'autres personnes placées dans la même situation que celles à qui vous les offrez? Ne peuvent-elles pas vous dire, que s'il y a des spéculateurs sur la rente qui trouvent de l'avantage à avoir une perspective d'augmentation de capital qu'ils réaliseront, ou qui peut-être servira d'aliment à un jeu plus ou moins actif à la Bourse, cette augmentation n'étant pas pour elles un avantage, elles ne sont pas dans la même position que ces spéculateurs, et qu'il y a une sorte de dérision à venir leur dire qu'on leur offre des conditions semblables?

N'a-t-on pas à craindre que ces personnes, obligées de sortir de la rente, parce que ces conditions ne leur conviennent pas, parce qu'elles ont besoin d'un revenu qu'elles chercheront ailleurs et peut-être d'une manière imprudente, ainsi que je l'ai déjà indiqué à la Chambre, n'a-t-on pas à craindre que ces personnes ne se disent ensuite : « Dans cette opération qui a été faite, je vois bien ma perte, mais je ne vois pas le gain de l'Etat. Il y a des intermédiaires entre l'État et moi qui sont venus en partage de ce gain. » Ces personnes ne se demanderont-elles pas alors si l'opération a été bien faite dans l'intérêt de l'Etat, ou si elle n'a pas été, au contraire, conseillée et dictée par des intérêts particuliers, qui en ont tiré leur profit? Pensez-vous que le seul doute qui à cet égard pourrait exister dans leurs esprits ne contribuera pas à les indisposer contre la mesure, et à augmenter le mécontentement qu'elles doivent naturellement éprouver en passant d'une position avantageuse à une position moins avantageuse?

Pour moi, cette considération me paraît avoir une haute portée.

J'ajouterai que cette perspective d'augmentation de capital peut avoir encore un autre danger, c'est celui d'inviter au déclassement; car les personnes qui sont séduites par cette augmentation de capital, ne peuvent l'être que parce qu'elles ont l'intention de la réaliser, et dans un temps plus ou moins rapproché. Or, cette réalisation ne peut s'opérer que par la vente à la Bourse; voilà donc l'inconvénient dont je parlais, le déclassement, je le redouterais d'autant plus que je dois dire que je ne suis pas d'accord avec l'honorable rapporteur sur les faits...

M. **Gouin**. Je demande la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*... quand il vous a dit que la proposition de la Commission et la discussion de la Chambre n'avaient amené aucun déclassement.

J'ai fait faire avec beaucoup de soin, et jour par jour, le relevé des opérations de la Bourse. On sait très bien distinguer à la bourse ce qui est rentier, faisant des opérations au comptant et exclusivement au comptant, de ce qu'on appelle capitaliste et banquier, qui entrent dans la rente pour en sortir, plus ou moins promptement. Eh bien? de ce relevé journalier, il résulte que, depuis le 2 avril jusqu'au 28, il y a 500,000 francs de rentes, qui sont sortis des mains du rentier pour entrer dans les mains des capitalistes ou d'établissements publics, acheteurs de rentes. (*Chuchotements.*)

En vous signalant ainsi les inconvénients que présente une combinaison avec augmentation de capital, je dois vous faire cependant une observation : c'est que parmi ces inconvénients, les plus graves, ceux qui me frappent le plus, n'existent que quand la combinaison avec augmentation de capital est une combinaison unique. Il est bien évident, Messieurs, que le danger dont je vous entretenais tout à l'heure, d'un rentier à qui l'on aurait offert une augmentation de capital qui pour lui n'était rien, et dont la mauvaise humeur se trouverait augmentée par la circonstance qu'un autre aurait pris la rente avec augmentation de capital; il est bien évident que ce danger n'existerait plus, si, à côté de cette combinaison vous en offriez une autre au rentier, qui lui permît de conserver une portion d'intérêt plus considérable en renonçant à l'éventualité de cette augmentation de capital. Alors il ne pourrait plus dire qu'on lui offre une combinaison qui ne lui convient pas. Comme il y en aurait eu plusieurs, il aurait été libre de choisir; et le déclassement dont je parlais ne se réaliserait que dans le cas où la combinaison serait unique.

Ainsi, une partie des considérations que je vous ai présentées sont vraies, quand elles s'appliquent au système de la Commission; elles ne le sont plus quand elles s'appliquent à des combinaisons, dont une seule renferme l'augmentation de capital.

Il est évident en effet que la perte résultant du rachat de l'amortissement, perte que l'on peut évaluer en chiffres sur des bases très différentes, perte qu'il ne faut pas pousser trop loin; car il ne faut pas raisonner dans l'hypothèse d'une extinction complète de la dette à laquelle il est impossible de supposer qu'on arrive; il est évident que cette perte, qui n'est pas si considérable que quelques personnes peuvent le supposer, sera moindre si elle n'a lieu que sur une partie de vos rentes, et si sur une autre partie vous avez le bénéfice net résultant d'une réduction sans augmentation de capital. Seule-

ment, dans ce cas, on pourrait vous faire une objection, et je crois qu'elle peut être adressée à la Commission, c'est qu'il n'est pas parfaitement conséquent de dire d'une part qu'on prend une rente au-dessous du pair, afin de rendre à l'amortissement toute sa liberté d'action, et, d'un autre côté, que cette perte ne serait pas aussi grande qu'on peut le redouter, parce qu'on entend que l'amortissement ralentirait sa marche et finirait par s'arrêter.

Aussi, certainement, l'honorable M. Laffitte est beaucoup plus conséquent, lorsqu'il vient vous dire : « Constituez un fonds, avec augmentation de capital, mais suspendez l'action de l'amortissement, car alors la perte dont je parlais n'existe plus. » Seulement, dans le système de M. Laffitte, il déclare que dorénavant il faut renoncer au rachat de la dette, et qu'il faut procéder par des réductions successives.

Je ne lui demanderai pas comment, dans son système, il passe immédiatement au 3 0/0, et se prive par conséquent du bénéfice des réductions successives qu'on pourrait opérer de 5 en 4 1/2, et de 4 1/2 en 4, avant d'arriver au fonds qu'il indique.

En résumé, Messieurs, sur ce qui concerne la constitution du fonds avec augmentation de capital, si le système est exclusif, il me paraît avoir l'inconvénient d'être onéreux pour le Trésor, et dangereux pour l'opération, parce qu'elle pousserait successivement aux déclassements, et augmenterait le mécontentement des rentiers.

Mais ce système, réduit à de justes mesures, peut faire partie des combinaisons auxquelles on s'arrête, et, dans ce cas, certains des inconvénients que j'ai signalés disparaissent complètement, et d'autres sont diminués beaucoup.

Je passe maintenant au fonds à donner au pair et au-dessus du pair, à ces combinaisons que votre Commission vous déclare être une faute.

Elles ont cependant des avantages qu'on ne peut leur contester. Il est bien évident que, dans ces combinaisons, l'économie est nette, liquide, incontestable; qu'elle tourne en entier au profit du Trésor, qu'il n'y a pas d'intermédiaires entre les rentiers et le Trésor, qui puissent faire donner de fausses notions sur la nature de l'opération, augmenter le mécontentement des rentiers. Je n'insisterai pas sur ces considérations, l'honorable M. Garnier-Pagès m'a fait l'honneur d'extraire quelques passages du rapport que j'avais présenté à la Chambre, il y a deux ans, et dans lequel elles sont suffisamment développées; je crois inutile d'en entretenir de nouveau la Chambre.

Je passe maintenant aux inconvénients. Ces inconvénients sont de plusieurs sortes.

On vous a dit : Une mesure comme celle-là n'est qu'un commencement, il faudra recommencer plus tard, ce sont par conséquent des difficultés qu'on se crée pour l'avenir.

D'ailleurs, quel est l'un des maux de la situation présente? C'est que les fonds qui sont audessus du pair ne peuvent pas s'élever, ils pèsent sur la rente et nuisent à l'élasticité du crédit; enfin l'action de l'amortissement est suspendue, et l'objet pour lequel il est créé n'est pas rempli, il ne reste plus uniquement qu'un poids qui pèse sur le contribuable, ainsi que le disait tout à l'heure M. le rapporteur.

Je vais examiner successivement ces trois inconvénients, que l'on reproche au 4 1/2.

D'abord, en ce qui concerne celui d'être obligé de recommencer l'opération dans un nombre d'années plus ou moins éloignées, je n'adopte pas tout à fait les préoccupations de ceux qui sont épouvantés de cette perspective. Ce sont des hommes que la première conversion n'effraie pas et qui craignent beaucoup la seconde. Pour moi, j'avoue que je serais disposé à avoir une impression contraire. C'est la première opération de ce genre que je regarde comme la plus difficile. Mais une fois qu'elle aura été faite avec succès, je crois que les suivantes en seront grandement facilitées, et que la situation du crédit et les expériences faites rendront les suivantes bien plus simples que la première. Nous en avons un exemple frappant dans ce qui s'est passé en Angleterre : elle a opéré plusieurs conversions successives en plusieurs années, et des rentes qui avaient été converties en 1824 ont été converties de nouveau en 1830, sans présenter la moindre difficulté.

Si donc la première opération a lieu avec succès, et si, après le délai accordé aux rentiers la situation des finances est telle que l'intérêt de l'argent soit baissé, et qu'une autre conversion soit faisable, je crois qu'elle sera plus facile que la première; cette objection n'est donc pas de nature à m'arrêter beaucoup.

Il est une seconde objection sur laquelle on insiste davantage : on dit qu'un fonds au-dessus du pair avec la perspective d'un remboursement ne peut pas s'élever au delà d'une certaine limite; alors il pèse sur les autres fonds, et il nuit à l'élasticité du crédit.

Je reconnais que, jusqu'à un certain point, il y a de la vérité dans cette objection; mais je crois qu'on la présente d'une manière trop absolue, et qu'elle n'a pas toute la portée qu'on lui donne.

Remarquez en effet, Messieurs, que s'il y a sur la place des fonds loin du pair, qui n'ont pas à craindre le remboursement, et d'autres plus près du pair qui sont menacés du remboursement, il n'est pas bien certain que les derniers nuisent aux premiers autant qu'on le suppose.

Il est bien vrai que, comme les derniers donnent un intérêt plus considérable, ils peuvent déterminer ceux qui cherchent principalement l'intérêt dans les fonds, à y porter leurs capitaux. Mais quant à ceux qui voient l'avenir, qui sont effrayés de l'éventualité d'un remboursement, qui cherchent, au lieu d'un intérêt actuel considérable, la perspective d'une augmentation; c'est pour eux un motif de ne pas choisir un fonds menacé de remboursement, de choisir au contraire un fonds éloigné du pair. Par conséquent, si cette situation des fonds appelle actuellement dans le 5 0/0 une certaine nature de capitaux, elle en repousse d'autres; en appelle-t-elle plus qu'elle n'en repousse? c'est ce qu'il est difficile de dire; mais on se hâterait trop de dire que c'est la menace de remboursement du 5 0/0 qui empêche la hausse du 3; et, ce qui le prouve, c'est qu'il y a eu, en certaines circonstances, des proportions entre le 3 et le 5, autres que celles qui existent aujourd'hui. En 1830, à l'époque de l'emprunt à 4 1/2, fait par M. de Chabrol, alors qu'il était notoire qu'une conversion pouvait être singulièrement facilitée par cet emprunt, le 5 0/0 était aussi élevé à peu près qu'il l'est à présent, et le 3 0/0 était à 84 et 85; il était donc sensiblement plus élevé qu'il

ne l'est aujourd'hui. Si donc le 3 actuel n'est pas à ce taux, c'est qu'il y a une autre cause, c'est que le nombre des capitalistes qui cherchent une augmentation de capital est moins considérable que celui des capitalistes qui cherchent un revenu.

Je ne crois pas non plus, Messieurs, que ce soit dans cette nécessité de donner ce qu'on appelle de l'élasticité au crédit et d'imprimer aux fonds un mouvement de hausse, que repose précisément le véritable crédit public. A mon avis, le véritable crédit public repose principalement sur deux choses : en premier lieu, sur l'exactitude que met un gouvernement à remplir ses engagements, sur la confiance qu'il inspire, sur la richesse qui se développe dans le pays, qui augmente les capitaux et les force à chercher de l'emploi; en second lieu, sur l'état général du crédit dans les différents pays, parce qu'il y a toujours une réaction nécessaire entre les crédits des différents pays, et que, quand il y a dépréciation du crédit dans un pays, il est rare qu'ailleurs on ne s'en ressente pas.

Voilà les véritables éléments du crédit : c'est suivant que les circonstances sont favorables ou défavorables qu'il hausse ou qu'il baisse.

Quant aux opérations que l'on peut faire sur les fonds, et qui, je le reconnais, sont plus commodes et plus faciles sur les fonds qui n'atteignent pas le pair, je crois que ces opérations n'ont pas d'influence réelle et durable sur le crédit.

Et ici, Messieurs, qu'on ne se méprenne pas sur ce que je dis. Je n'entends pas le moins du monde jeter des paroles de blâme sur ceux qui se livrent à ces opérations. Tout en reconnaissant, comme tout le monde, les grands avantages du commerce, je n'hésite pas à dire que, de tous les commerces, le plus utile et le plus profitable pour un pays, c'est le commerce des capitaux. (*Mouvement.*)

Et, en effet, c'est grâce à ce commerce que vous voyez disparaître, par les opérations d'escompte, le temps, et par les opérations de changes, les distances : et c'est là ce qui facilite toutes les opérations de commerce. Mais, je le répète, en rendant justice à ce qu'il y a d'honorable et d'utile dans le commerce des capitaux, je ne crois pas que les combinaisons qui se font à la bourse, sur les fonds au-dessus du pair, entre les capitalistes, soient le véritable thermomètre de crédit public, et que ce soit là qu'il faille aller chercher les éléments de son développement.

Messieurs, ce qui prouverait que tout le monde ne regarde pas la substitution des fonds au-dessous du pair à des fonds au pair dans une opération de conversion, comme une mesure nécessaire pour donner au crédit tout son essor, c'est ce qui s'est pratiqué en cette matière. En Angleterre, nous avons vu depuis quelques années quatre opérations de conversion. La première portait sur un capital de 3 milliards 574 millions : ici, je le reconnais, il y a une augmentation de capital consentie; mais à quoi se réduit cette augmentation de capital? On a réduit de 5 en 4 0/0, et on a donné aux porteurs de 5 un capital de 10 5 francs, en rentes 4 0/0. Mais remarquez une chose, c'est qu'au moment où on faisait cette opération le 4 était coté à la bourse entre 96 et 99. Le projet a été soumis à la Chambre des communes le 22 février 1822, et le cours le plus bas du 4 0/0 dans ce mois, a été de 96 1/2, et le cours le plus haut de 99. Dans les mois suivants, le cours a été de 97, 99, 94 et 95.

Ainsi vous voyez qu'en donnant 5 francs d'augmentation de capital, on ne faisait précisément que donner ce qui était nécessaire pour qu'on eût 100 francs du 4 nouveau qu'on recevait. Et il est évident qu'il fallait accorder cette prime, parce que tout le monde aurait demandé le remboursement. Quant aux trois autres opérations qui ont eu lieu en Angleterre, elles ont été faites toutes les trois sans augmentation de capital. On a converti, en 1824, du 4 en 3 1/2; à cette époque le 3 1/2 était au pair, c'est-à-dire qu'on donnait aux rentiers, à la place d'un fonds au-dessus du pair, un fonds au pair. Ainsi on ne croyait pas nécessaire, je le répète, d'imprimer l'essor au crédit, en donnant un fonds au-dessous du pair. Les opérations suivantes ont été faites dans les mêmes circonstances.

J'ajouterai que, depuis 1830, il a été fait, en général, sur une très petite échelle, seize conversions dans divers États; que sur ces seize conversions il y en a trois ou quatre pour lesquelles on a donné des primes à peu près insignifiantes, telles qu'une prolongation d'intérêt pendant un an ou deux. Une seule en Autriche a été faite, je me trompe, a été tentée, en 3 0/0 à 75, et n'a pas été terminée.

Dans toutes les autres, on a échangé des fonds au pair, sans augmentation de capital.

Vous voyez donc, Messieurs, par ces exemples, que ce n'est pas se montrer totalement dépourvu de toute étude financière, que de songer à des combinaisons dans lesquelles on donnerait un fonds au pair. Je crois que la Commission a été un peu prompte à proclamer qu'une combinaison de ce genre serait une faute.

Maintenant, Messieurs, j'arrive au troisième inconvénient, qui est celui de la suspension de l'amortissement.

Comme ici je me trouve entre deux ordres d'idées différents, je prierai la Chambre de vouloir bien me permettre de prendre un moment de repos. (*Oui! oui! reposez-vous!*)

(*La séance reste suspendue pendant dix minutes.*)

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, le dernier reproche que l'on fait à une réduction d'intérêt sans augmentation de capital, et par conséquent, par la substitution d'un fonds au-dessous du pair à un autre fonds au-dessus du pair, c'est celui de maintenir la suppression de l'amortissement et d'empêcher la libération du pays.

Ce reproche, Messieurs, est grave; il l'est surtout aux yeux de ceux qui comme moi, pensent que l'amortissement est une machine extrêmement utile qu'il importe de conserver, et dont il ne faut pas énerver l'action. Ce n'est pas seulement, Messieurs, pour soutenir le crédit, pour racheter, ou plutôt, afin d'être dans le vrai, pour diminuer la dette, qu'il importe de conserver un amortissement; il y a un point de vue plus important encore, c'est celui des ressources qu'on se ménage pour l'instant du besoin, et qu'on peut réaliser sans augmenter les charges du pays dans un moment, où elles pourraient lui paraître trop lourdes.

J'ajouterai que, dans les critiques qui ont été faites de l'amortissement même sous les points de vue qui paraissent les plus vrais, on n'a pas toujours été complètement juste, parce qu'on s'en est tenu à des calculs et qu'on a perdu de

vue qu'il y a dans ce monde autre chose que des chiffres.

Ainsi je comprends très bien tous les rapprochements qui ont été faits en 1828, à une époque où le gouvernement anglais croyait avoir intérêt à démontrer qu'il fallait renoncer à son ancien système d'amortissement; je dis à son ancien système d'amortissement, et non pas à l'amortissement, car il est loin d'y avoir renoncé. Je sais très bien qu'on a reproché à l'Angleterre, dans des temps de crise, d'avoir ajouté aux emprunts les sacrifices faits pour l'amortissement, qu'on a dit que lorsqu'on empruntait d'un côté 500 millions, et que d'un autre côté on donnait 100 millions à l'amortissement, il était plus simple de n'emprunter que 400 millions. Je reconnais la vérité mathématique de ce raisonnement. Mais je crois qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de l'effet moral de l'amortissement, de la résolution bien arrêtée d'un peuple, non seulement de ne pas ajouter aux charges annuelles, mais encore d'arriver à la diminution successive de sa dette. On n'a pas fait attention qu'il était très possible que tandis qu'on empruntait 500 millions et qu'on rachetait pour 100 millions, si l'on n'avait voulu emprunter que 400 millions, on aurait eu à subir des conditions plus onéreuses.

Au surplus, en ce qui concerne l'amortissement, la Chambre me permettra de lui lire un passage d'un exposé des motifs présentés à cette tribune par l'honorable M. Laffitte, alors président du conseil, et je le prie d'être persuadé que, si je fais cette citation, ce n'est pas pour le vain plaisir de l'opposer à lui-même. Tout le monde sait que ses idées se sont modifiées depuis cette époque; et, pour mon compte, je le regrette, car alors je crois qu'il était dans le vrai, et qu'il n'y est plus maintenant. Si je prends un passage de son discours, c'est qu'il m'a paru impossible d'exprimer avec plus de force et de netteté les véritables principes de la matière. Je rappellerai à la Chambre que c'était en 1830, c'est-à-dire à une époque où les besoins incessants du pays pouvaient porter à mettre la main sur l'amortissement, que ce langage était tenu à cette tribune.

On vous disait :

« Sous le dernier gouvernement, peu soucieux de l'avenir ou le comprenant bien mal, le projet avait été formé plusieurs fois de porter atteinte au fonds de l'amortissement. Une idée singulière s'était répandue : on prétendait que l'amortissement à 1 0/0 suffisait, qu'un amortissement de 80 millions, agissant sur une dette de 4 milliards environ, représentait à peu près 2 0/0; que c'était trop; qu'il fallait réduire cet amortissement excessif, disposer d'une partie de ses ressources, les affecter aux besoins publics ou au soulagement des contribuables, et leur procurer ce bien matériel dont avait tant parlé le ministère du 8 août, et avec lequel il espérait nous faire oublier la liberté et la vérité. On répétait alors que l'amortissement n'était bon qu'à réaliser les profits des spéculateurs; que ce qu'il fallait, c'était de soutenir les effets publics à un taux raisonnable, et tel que les rentiers pussent retrouver leur capital quand ils le voudraient réaliser; mais que c'était assez; que l'acquittement de la dette publique était une chimère impossible à réaliser, et à laquelle il fallait renoncer d'avance.

« Ces maximes, Messieurs, sont non seulement immorales, mais attestent aussi la plus complète ignorance des vrais principes financiers. Il est vrai que, en se reportant aux faits passés, on les trouve tels que cette coupable théorie les rapporte; il est vrai que, jusqu'aujourd'hui, on a songé à soutenir le crédit par un léger excitatif, et point encore à racheter la dette. Mais le passé n'est plein que de catastrophes financières, et nous devrions, s'il était possible, marcher vers un avenir où il ne s'en rencontrât plus.

« Cette théorie est fondée sur des faits pervers; elle prend ce qui a été fait de mal et le convertit en règle. Ce sont des maximes subalternes, courtes, fausses, comme toutes celles qui font de l'immoralité une habileté. Il n'y a d'habile, Messieurs, que ce qui est moral, en politique comme en finances. Il n'y a de crédit que pour celui qui paie ses dettes. Le gouvernement qui amortit et ne rachète pas marche vers des abîmes.

« Il nous serait aisé, Messieurs, de vous apporter une large et facile réduction sur le budget, sans nous imposer de grands efforts; ce serait de prendre 40 millions à l'amortissement, d'y joindre les économies faites sur la liste civile et celles qui se préparent sur les services généraux, de vous offrir ainsi une masse imposante de réductions, et de nous présenter aux contribuables comme des bienfaiteurs. De telles illusions, Messieurs, sont indignes d'un gouvernement sincère. Nous nous efforcerons de vous présenter des économies, de procurer des soulagements aux contribuables, mais jamais aux dépens de leur avenir. Nous rendre populaires en oubliant nos devoirs, en faisant oublier à la nation les siens, en violant ses engagements, est indigne de nous, de vous, du roi honnête homme, qui ne doit pas se populariser par des bienfaits d'un jour, mais par des bienfaits solides et durables comme le trône que nous lui avons élevé.

« Le premier exemple que nous devons à la France, c'est celui de la fidélité aux engagements de toute espèce. Il lui en coûtera quelques sacrifices; mais il faut savoir les imposer à un pays qu'on aime, lorsque ses intérêts bien constatés le commandent.

« Les 38,719,718 francs, qui portent à près de 80 millions la dotation annuelle de 40 millions, proviennent des rachats. Les rachats ont été attribués à la caisse d'amortissement, et doivent lui appartenir, en vertu de son institution. C'est sur cette garantie que la plupart des placements en rente ont été faits depuis treize ans : il y a engagement. Ce n'est pas tout : cet amortissement, en apparence de 2 0/0, n'est que de 1 0/0 tout au plus; car on ne compte point les rachats, mais la dotation originelle seule, quand on veut mesurer avec exactitude la force de l'amortissement. Les rachats doivent toujours être comptés à part, à quelque somme qu'ils s'élèvent. Ils sont le produit de la dotation, et ce n'est qu'en les plaçant en dehors que l'amortissement de 1 0/0 peut être considéré comme éteignant la dette en trente-six ans. Calculer notre amortissement comme étant de 2 0/0, vouloir le réduire à 1, c'est comme si l'on contractait aujourd'hui même la dette, c'est abolir ce qui a été fait depuis treize ans pour la racheter, et en renvoyer encore l'extinction à une plus longue suite d'années.

« A toutes ces considérations, Messieurs, j'en ajouterai une dernière, qui, sans doute, vous a déjà frappés : c'est l'état actuel du crédit. Rien ne justifie son ébranlement, car tout annonce un avenir calme et prospère, sous la double influence de la paix et de la liberté, heureuses conditions qui ne se sont pas encore trouvées

toutes deux réunies ensemble. Mais, dans un moment d'inquiétude mal fondée, ne serait-ce pas fournir des prétextes plausibles aux ennemis de notre crédit, que de toucher à l'amortissement? Loin de le diminuer, il faudrait l'augmenter, s'il était possible. Cet exemple de respect aux engagements de la loi sera le plus salutaire qu'on puisse donner.

« En 1814, le ministre ferme et habile qui m'a précédé en donna un bien grand, celui de respecter les droits des créanciers de l'Etat. Le crédit dont la France a joui depuis a été dû, en partie, à ce noble exemple. En 1830, ayons le courage d'en donner un pareil : respectons l'amortissement et nous ferons pour l'avenir du pays un acte noble et fécond. Le respect à l'amortissement deviendra un principe sacré; il n'aura plus rien à redouter après avoir traversé impunément des systèmes politiques si divers. »

Voilà, Messieurs, je le répète, des idées qui sont complètement les miennes. Je me suis approprié l'expression, parce que j'ai désespéré de les exprimer mieux. Oui, Messieurs, il faut respecter l'amortissement; il faut le respecter surtout dans les temps prospères, car il faut se réserver des ressources dont on pourrait avoir besoin plus tard. J'ajouterai que dans les attaques qui ont été faites contre l'amortissement, on n'a pas été fondé à citer l'exemple de l'Angleterre, car elle l'a conservé en lui imprimant une double action : d'une part, elle consacre au rachat direct de la dette les excédents de recettes, et jusqu'à présent, sauf l'année dernière dans laquelle des circonstances imprévues ont dérangé les prévisions, elle avait calculé son budget de manière à avoir des excédents de recettes considérables.

Mais ce n'est pas tout : l'Angleterre arrive à la réduction de sa dette d'une autre manière; elle autorise, elle encourage les conversions de rentes perpétuelles, soit en rentes viagères, soit en annuités qui doivent s'éteindre à une époque donnée. Comment arrive-t-elle à ce résultat? c'est en offrant aux porteurs de rentes, en compensation du sacrfice qu'ils font de leur capital, un intérêt plus élevé.

Or, qu'est-ce que c'est que cet intérêt plus élevé, si ce n'est un sacrifice imposé aux contribuables dans le présent, pour assurer l'extinction de la dette dans l'avenir?

Voici un relevé de ce qui a été fait par l'amortissement proprement dit, par l'amortissement direct, dans les sept années qui ont précédé celle qui vient de finir. Dans les années de 1830 à 1837, on a racheté pour 153 millions de capital de rentes 3 0/0, pour 21 millions de capital de rentes 3 1/2 0/0, et pour 92 millions de bons de l'échiquier : c'est-à-dire qu'on a diminué le capital de la dette de plus de 250 millions.

Mais, je le répète, on procède encore par une voie indirecte, par la création d'annuités, à l'extinction de cette dette. Eh bien ! des calculs faits par des financiers anglais habiles évaluent que la charge correspondant à la création de ces annuités, charge qui n'est au fond que l'amortissement nécessaire à une extinction équivalente, s'est élevée pour 1834 à 47 millions, pour 1835, à 52 millions, et pour 1836, à 56 millions.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, il est vrai de dire que l'Angleterre a consacré chaque année, soit directement, soit indirectement, près de 100 millions à la réduction de sa dette, depuis l'époque à laquelle elle a renoncé au système d'amortissement qui avait été organisé par Pitt.

Ainsi, Messieurs, si la constitution d'un fonds au-dessus du pair devait avoir pour conséquence de nous priver de tous les effets de votre amortissement, je n'hésite pas à dire que ce serait là une objection très sérieuse contre cette constitution. Mais cette conséquence, je ne puis pas l'admettre sous deux rapports.

Je vous disais tout à l'heure qu'on n'avait pas été peut-être complètement juste en envisageant sous un seul point de vue (celui des chiffres) les effets de l'amortissement dans les temps de crise de l'Angleterre; qu'il était vraisemblable que si on n'avait pas persisté avec persévérance dans cet amortissement, les emprunts souscrits l'auraient été à des conditions plus onéreuses. Mais cet effet moral que je reconnais pour les temps calamiteux, je ne l'admets pas pour les temps de prospérité. Les motifs en effet ne sont plus les mêmes.

Dans les temps de prospérité, il y a une sorte de contradiction à amortir d'un côté et à emprunter de l'autre, je le reconnais; et si la constitution même de l'amortissement oblige de se laisser aller à cette contradiction, au moins faut-il la renfermer dans de justes bornes.

Eh bien ! je dis que le principe posé par la loi de 1833, qui a été ensuite modifié, mais consacré en même temps par celles de 1835 et 1837, d'après lesquelles, quand on a un emprunt à faire, on s'adresse d'abord à l'amortissement; je dis que ce principe est un principe vrai, qu'il laisse à l'amortissement sa véritable destination, car il la remplit également en diminuant la dette existante, ou en prévenant son accroissement. Il faut lui laisser sa destination, et avec d'autant plus de raison, que la réserve de l'amortissement peut être appliquée à des dépenses extraordinaires, comme, par exemple, à de grands travaux publics; et que dès lors les rentes rachetées par l'amortissement et qui ne sont pas annulées, font bénéficier la caisse de l'intérêt composé. Par conséquent, l'amortissement, renfermé dans ces limites, n'est nullement distrait de sa destination; et les hommes d'Etat et les financiers habiles qui ont proposé les lois de 1833, 1835 et 1837 n'avaient fait, à cet égard, que rendre un véritable hommage aux principes.

Eh bien ! Messieurs, n'est-il pas vrai que déjà vous avez voté des dépenses pour lesquelles vous avez compté, comme ressource, sur la réserve de l'amortissement? Il y a en d'autres encore qui vous sont proposées et dont une partie sera adoptée par vous. Il faudra de deux choses l'une, ou cette réserve de l'amortissement ne sera plus disponible et sera consacrée au rachat de la dette, et alors il faudra revenir au système qui n'est pas rationnel, et dont je parlais tout à l'heure; ou bien, une partie de l'amortissement est disponible, alors vous donnez suite à vos lois de 1833 et 1837; l'amortissement reçoit une destination propre à sa nature; il n'en est nullement détourné et vous pouvez continuer d'entrer dans la voie d'amélioration de nos communications intérieures, sans craindre des mécomptes, à cet égard. Ainsi, s'il arrivait que, par une combinaison, il y eût une partie de l'amortissement qui ne pût s'appliquer au rachat de la dette, l'action de l'amortissement ne serait pas interrompue pour cela; il agirait d'une autre manière, mais non moins efficacement. Cette portion n'étant plus nécessaire au rachat de la dette, elle ne servira plus à la diminuer, mais elle l'empêchera de s'accroître.

M. le général Demarçay. Et les trente-six ans !

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je dirai à l'honorable M. Demarçay que j'ai parlé de l'amortissement pour diminuer la dette et non pas pour l'éteindre complètement. Je suis convaincu que, dans une période de trente-six années, il y a des évènements qui arrêtent la marche de la prospérité publique et détruisent les calculs qu'on a pu faire. Quant à moi, je n'ai jamais compté sur l'extinction de la dette publique en trente-six ans; mais j'ai compté soit sur la réduction de cette dette, soit sur les moyens d'empêcher qu'elle ne s'augmente, ce qui est la même chose, et, à cet égard, je regarde l'amortissement comme parfaitement approprié et comme très utile au pays.

Enfin, si vous voulez absolument consacrer l'amortissement d'une manière directe à la diminution de votre dette, eh bien ! des moyens vous restent encore; je ne dis pas qu'il faille se presser de les employer, mais ils sont à votre disposition. Ainsi, vous avez le 4 1/2 qui n'était pas remboursable pendant un certain nombre d'années; mais le délai est expiré. Vous pourriez à la rigueur rembourser le 4 0/0 de 1830; mais il ne faut pas se presser d'entrer dans cette voie. Vous avez enfin les cautionnements : si après avoir examiné cette question sous toutes ses faces, vous reconnaissez, ce que je crois effectivement possible, qu'on puisse sans crainte de diminuer trop le gage qui doit servir de garantie à l'Etat, dans les temps de baisse et de dépréciation des effets publics; si vous reconnaissez, dis-je, qu'on puisse substituer aux cautionnements en numéraire que nous avons à présent, des cautionnements en rentes; eh bien ! vous pourrez encore vous servir de l'amortissement pour cette opération, que vous procédiez d'une manière inégale ou périodique. Le capital du cautionnement est une dette réelle du pays; et quoiqu'elle ne figure pas dans le capital de la dette publique elle n'en existe pas moins. L'amortissement consacré au rachat de cette dette ne sera pas détourné de sa destination.

Vous voyez, Messieurs, que la création d'un fond au pair empêchera sans doute qu'une portion de l'amortissement ne vienne se porter à la Bourse, mais qu'elle n'empêchera nullement l'action de cet amortissement d'une manière utile et conforme au but de cette institution.

Sous ce rapport, je me crois donc autorisé à dire encore que l'on peut, sans commettre d'hérésie financière, sans commettre de faute, songer à un fond au pair. Je vous ai déjà cité l'exemple des autres nations qui l'ont fait. Je pourrais vous citer beautoup d'autorités en France qui ont proclamé cette doctrine, mais je ne le ferai pas. M. Garnier-Pagès vous a déjà rappelé que telle avait été l'opinion émise, soit par M. Thiers, soit par M. Passy, soit par M. d'Argout, alors ministre des finances.

J'ajouterai seulement, quoi qu'en ait dit dernièrement M. Gouin, de qui j'avoue que je tiens beaucoup à invoquer l'autorité en cette matière, j'ajouterai que M. Gouin n'est pas aussi adversaire qu'on l'a dit du 4 1/2 0/0. Il est bien vrai qu'il vous a dit, dans le discours qu'il a prononcé à cette tribune, qu'il avait toujours cherché à atteindre le résultat de la conversion au moyen d'une augmentation de capital; que, dans sa première proposition, les annuités n'étaient autre chose qu'une augmentation indirecte du capital; qu'enfin la même condition) et ici je vais citer ses paroles), que la même condition se trouvait dans sa proposition de ce jour.

« En effet, dit-il, le 4 1/2 0/0 est positivement exclu, comme dans la première seulement; au lieu de prescrire, je laisse au Gouvernement la faculté de désigner les effets à créer au dessous du 4 1/2 0/0, c'est-à-dire du 3 1/2 et même du 3, avec augmentation de capital. »

M. Gouin, quand il a dit cela, s'est reporté, non pas à sa proposition, mais à celle de la Commission; car, dans sa proposition, le 4 1/2 0/0 n'était pas exclu. Voici en effet comment il s'exprimait :

« Toutefois les rentes ne seront émises qu'autant qu'elles procureront au Trésor, sur le taux des rentes échangées, une diminution effective de 1/2 0/0 au moins. »

Certes, voilà bien le 4 0/0 indiqué d'une manière positive. Il est vrai qu'il ajoutait : « Il ne pourra être accordé d'augmentation de capital que pour les rentes au-dessous de 4 1/2 0/0. »

L'honorable M. Gouin n'a donc pas positivement exclu le 4 1/2 0/0 de sa proposition, et s'il l'avait fait, il se serait mis en contradiction avec lui-même; car il faisait partie de la Commission dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur il y a deux ans, et dans la proposition de laquelle le 4 1/2 0/0 était non seulement indiqué, mais encore préconisé; et si je ne me trompe, il y avait donné son assentiment.

Ainsi donc, Messieurs, on était parfaitement libre, parfaitement maître du choix entre les diverses natures de fonds. Je dois le déclarer, pour mon compte, je n'hésiterais pas à donner la préférence dans une opération de cette nature au 4 1/2 0/0. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une question complexe dont il est nécessaire d'assurer la solution. Or, je crois qu'il y a plusieurs motifs qui commandent de ne pas se rattacher à un système exclusif. Il ne faut pas se dissimuler d'abord qu'une des difficultés de l'opération, c'est qu'elle porte sur une masse de rentes considérable, et qu'il serait utile et pour le crédit et pour les opérations analogues que l'on pourra essayer dans l'avenir, de diviser cette masse, d'en former plusieurs parties, dont chacune rencontrerait moins d'obstacles.

Je dirai encore que sans admettre tout ce qui a été dit sur l'élasticité du crédit, sur l'utilité de lui donner du ressort, je suis porté à croire qu'il n'y a pas dans la constitution actuelle de notre dette une partie assez considérable au-dessous du pair, et je crois qu'il est bon d'augmenter cette partie de la dette. L'un des motifs qui m'ont déterminé à préférer le 4 1/2 0/0 me détermine aussi à ne pas m'arrêter uniquement au 4 1/2 0/0; et ce motif, c'est qu'il y a probablement dans la rente un grand nombre de personnes qui ne sont pas très touchées d'une augmentation de capital, qu'elles comptent pour rien, qui ne voient que la diminution d'intérêt; et qu'il est nécessaire de trouver pour ces personnes une combinaison qui leur offre une moindre diminution d'intérêt. De même, dans la rente, d'autres personnes qui ont cherché non seulement un placement pour l'avenir, mais aussi une occasion d'opérations fort licites. Or, ce qui importe au succès d'une opération de cette nature, c'est d'éviter le déclassement de la rente; pour empêcher ce déclassement que faut-il faire? Il faut offrir des combinaisons assez variées pour que les conditions conviennent à ces différentes classes de rentiers. Une dernière considération qui doit

faire choisir pour l'opération un fonds au-dessous du pair, c'est qu'une opération de ce genre peut nécessiter des emprunts, et que pour des emprunts, le Gouvernement ne fait pas la loi; il y a alors deux parties, qui sont placées dans des conditions égales, et qui défendent respectivement leurs intérêts.

Eh bien ! il faut que si un emprunt est nécessaire, on se soit ménagé les moyens de trouver des prêteurs. Je sais qu'avec un fonds au pair on trouverait plus difficilement des prêteurs; je reconnais que pour réaliser des emprunts un peu considérables, il faut qu'il y ait entre le Trésor et les rentiers des intermédiaires qui gardent la rente quelque temps, en attendant le moment favorable de la placer. Mais ces intermédiaires, il faut leur laisser la perspective d'un bénéfice, et sous ce rapport, je suis très loin de penser qu'il faille s'arrêter exclusivement au 4 1/2 0/0. Ce que je crois, c'est que le 4 1/2 doit être une des combinaisons que le Gouvernement ait le droit d'employer; c'est qu'à côté de celle-là il ait aussi le droit d'en employer d'autres; c'est que la latitude dont je parlais au commencement de cette séance doit être assez grande pour qu'il puisse essayer de plusieurs modes, et tâter pour ainsi dire les convenances de ceux avec qui il aura affaire, afin de donner à chacun ce qui lui paraîtra le plus avantageux.

Messieurs, le langage que je viens de tenir à cette tribune et les doctrines que j'y ai professées sont l'expression de ma conviction entière : j'ajouterai qu'elles sont l'expression d'une conviction ancienne, et je demanderai à la Chambre la permission de lui lire un court passage du rapport que j'ai eu l'honneur de lui faire il y a deux ans au nom de la Commission chargée d'examiner la première proposition de M. Gouin.

Je ne parle pas ici des considérations en faveur du 4 1/2; je répète que l'honorable M. Garnier-Pagès a bien voulu les communiquer à la Chambre.

Je disais alors : « Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de l'emploi exclusif de ce système. Rien n'empêcherait de le combiner avec d'autres qui, moyennant quelques compensations, pourraient produire une économie plus grande. De puissants motifs semblent même conseiller d'en agir ainsi. Nous venons de démontrer combien il importait d'éviter le déclassement des rentes. Or, les intérêts qui s'y rattachent ne sont pas tous les mêmes, et la diversité des conditions offertes donne plus de chance de les satisfaire tous. On reproche, d'ailleurs, avec raison à notre dette d'être compacte, de former une seule masse sur laquelle il est difficile d'agir. C'est là un des principaux obstacles à la mesure qui nous occupe. Il y aurait donc un grand avantage à la diviser en créant plusieurs espèces de fonds. Enfin, selon de bons esprits, l'intérêt du crédit exige que les fonds publics soient toujours, autant que possible, à une certaine distance du pair, afin de lui laisser une élasticité suffisante, et de ne pas paralyser son essor comme le fait aujourd'hui le 5 0/0. »

Votre Commission, Messieurs, en vous proposant une combinaison unique vous a fait valoir les avantages que cette combinaison offre pour les rentiers.

Sans entrer ici dans la question de l'étendue de ces avantages, il est une seule chose que je dois déclarer : c'est que l'esprit qui l'a animée est effectivement l'esprit qui doit animer la Chambre dans une opération de ce genre. Les rentiers ont droit à des ménagements, ces ménagements ne sont pas seulement d'une bonne politique; ils sont encore nécessaires pour amener le succès de l'opération. Ce n'est pas seulement à titre de transaction qu'il faut leur donner des avantages, mais encore pour les rattacher à la rente, et pour rendre ainsi cette mesure le moins difficile et le plus complète possible.

S'il était question de 4 1/2, il est évident qu'il ne s'agirait pas d'augmentation de capital : la petite quotité de la réduction de l'intérêt dispenserait de la nécessité d'augmenter le capital. Mais je crois qu'il serait utile de faire aux rentiers des avantages d'un autre genre.

On a parlé d'une garantie contre un nouveau remboursement, pendant un espace de temps donné. Je crois qu'il serait juste, politique, que cette garantie ne fût pas limitée à un trop petit nombre d'années. On pourrait encore peut-être leur donner un autre avantage en suivant une idée indiquée par l'honorable M. Garnier-Pagès, et par laquelle les rentiers ne commenceraient à subir la réduction que lorsque le remboursement serait terminé. Ce sera une question que la Chambre pourra examiner lorsqu'elle s'occupera particulièrement de ce point.

Il est un grand nombre d'autres questions qui viendront d'elles-mêmes se présenter aux délibérations de la Chambre : ainsi on aura à examiner s'il est bien nécessaire que la loi trace d'une manière absolue l'établissement des séries, de telle manière qu'on ne pourrait pas choisir un autre mode. On aura aussi à examiner une autre question qui a une grande importance pour la conséquence de l'opération : c'est celle de l'interprétation qui doit être donnée au silence des rentiers. *(Mouvements en sens divers.)*

Il s'élèvera sans doute quelque discussion sur les moyens de crédit à donner au Gouvernement et sur la répartition de l'amortissement.

La discussion s'étendra peut-être encore à des points que la Commission n'a fait qu'indiquer dans son rapport, et qui me paraissent de nature à être traités dès à présent : telle est la question, de savoir si l'on doit ou non admettre certaines exceptions.

Il y aura enfin à déterminer si, même pour tous ceux qui ne seront pas soumis à des exceptions, mais pour lesquels l'option à faire entre un remboursement et une conversion quelconque exigera des formalités de divers genres à remplir, il n'y a pas quelques dispositions à prendre afin que ces formalités ne deviennent pas onéreuses.

Voilà, je le répète, plusieurs points qui trouveront leur place dans la suite de la discussion.

J'ai voulu me borner à ce qui faisait le fond de la question que présente l'article 1er de la rédaction de la Commission; j'ai cherché à établir que la Chambre, pour arriver à un système raisonnable, à un système qui puisse offrir des chances de succès, doit donner au Gouvernement une certaine latitude, combiner les dispositions de manière à ce qu'il puisse créer plusieurs espèces de fonds, et lui procurer par conséquent plus de moyens de satisfaire les divers intérêts engagés dans la mesure.

Je reviendrai sur les autres questions qui viennent d'être indiquées, lorsque la discussion des articles les amènera. *(Très bien! très bien!)*

M. Laffitte. Je ne croyais pas, Messieurs, avoir à parler aussi promptement sur la grande

question qui vous occupe. J'avoue que je ne suis pas parfaitement préparé pour répondre aux longs développements auxquels M. le ministre des finances vient de se livrer. Je tâcherai d'être bref, mais je réclame votre indulgence.

Messieurs, je ne viens pas renoncer au système que j'ai développé il y a peu de jours à cette tribune; je reste dans la même opinion. Le développement du crédit public en France, les progrès qui ont été faits dans tous les esprits et la prospérité générale, tout nous porte à entrer dans ce que j'ai appelé l'époque normale du crédit, c'est-à-dire la diminution de la dette par la réduction de l'intérêt, la dette remboursable, non rachetable, la dette remboursable avec augmentation de capital, mais l'augmentation de capital payée par les prêteurs et non par l'impôt.

Je persiste dans ces opinions, mais je ne me flatte pas, pas plus que je ne m'en flattais il y a quelques jours, que je puisse aujourd'hui faire adopter ce système de transaction. Une foule de combinaisons vous ont été présentées : on a proposé du 4 1/2 et du 4, du 3 1/2 et du 3 0/0. Ces différentes combinaisons se résument dans un seul système : les uns veulent un capital fixe, les autres veulent une augmentation de capital. Ainsi, les uns donneront des rentes au pair, c'est le 4 1/2 et le 4 0/0; les autres avec une augmentation de capital, c'est le 3 1/2 et le 3 0/0.

J'avoue, Messieurs, et j'anticipe sur les conclusions auxquelles je veux arriver, que si j'ai bien compris la réponse qui vient d'être faite à l'instant, nous serons bientôt tous d'accord. *(Mouvements en sens divers.)*

On a parlé de l'émission de plusieurs fonds, afin d'aller à tous les intérêts, afin de servir tous les goûts; je crois qu'il ne faut pas laisser cette question dans le vague, et je vais la préciser nettement.

Je crois que si actuellement le ministère prenait l'engagement envers la Chambre de rembourser la dette simultanément en fonds à 4 0/0 sans augmentation de capital, ou en fonds à 3 1/2 avec augmentation de capital, à peu près comme l'a proposé la Commission, je déclare que je suis prêt à soutenir cette combinaison.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Vous avez dit 4 0/0.

M. Laffitte. Je me suis trompé; c'est-à-dire que si les ministres prennent ici l'engagement de présenter, le plus prochainement possible, un projet de remboursement de la dette, et cela peut être fait demain *(Mouvement)*, un projet de remboursement de la dette en fonds à 4 1/2 0/0 au pair ou en 3 1/2 0/0 avec augmentation de capital, celui par exemple proposé par la Commission... bien que la Commission ait, dans sa conviction, présenté la réduction de la rente de 80 centimes à 4 fr. 10 et une augmentation de 20 0/0 sur le capital; c'était l'opinion unanime de la Commission; mais la Commission par condescendance, et pour arriver à un résultat, a proposé d'accorder au ministre des finances la faculté de rembourser avec une réduction de 70 centimes au lieu de 80, et d'élever le capital à 23 au lieu de 20 0/0. Je me suis opposé à cette faculté; mais, animé du désir de terminer une si grande opération qui tenait tous les esprits en suspens et tous les intérêts en souffrance, si l'opinion de la Chambre était d'aller à 4 fr. 30 avec une augmentation de capital de 23 au lieu de 20, je suis prêt à en faire la concession. Et ici je ne reviens pas sur mes propres idées, car je l'ai déclaré le premier jour à la Commission, et je ne suis pas revenu sur cette pensée. Il faut un succès d'abord.

Ici vous avez trois intérêts à concilier : l'intérêt du crédit public, qui demande une augmentation de capital; l'intérêt des rentiers, qui demande la moindre réduction possible; et l'intérêt des contribuables, qui demande la plus grande réduction possible.

Il s'agit d'une transaction, il s'agit de sortir de cet état de malaise et de trouble, et d'être fixé pour un grand nombre d'années, pour que des questions qui agitent aussi puissamment l'opinion publique ne se représentent plus.

Messieurs, en m'attachant au 3 1/2 et au 4 1/2 0/0, je donne une exclusion au 4 0/0 et au 3 0/0. Je donne une exclusion au 4; voici pourquoi. Parce que l'intérêt des crédits de l'État n'est pas à 4. Dire à quel taux il est, ce serait difficile, car tous les termes de comparaison manquent; le crédit de l'État ne peut être comparé à ceux des particuliers. Le crédit de l'État a ses propres fonds, car il n'y a pas un fonds qui dise nettement quel est le crédit de l'État. Le 4 0/0 à 80 présente 3 3/4; mais il donne 20 0/0 d'augmentation de capital. Le 4 est à 101, et ici ç'a été une singulière bizarrerie dans notre langue que de créer du 4 0/0 au pair, qu'on a négocié à 102 1/2, et qui n'a jamais pu se maintenir au taux de l'émission. On savait bien qu'il ne s'y maintiendrait pas.

Il y avait encore d'autres raisons qu'il est inutile de faire connaître à la Chambre. Ainsi, comme je veux le succès, quoique le fonds de 4 0/0 soit le meilleur, suivant moi, puisqu'il donne le moins d'intérêt et qu'il ne donne pas d'augmentation de capital, si je ne vois que l'intérêt du contribuable, je préfèrerai celui-là; mais il faut que d'autres personnes veuillent bien l'accepter; ce sont les rentiers et les capitalistes, à qui vous présentez la chance de perdre et non de gagner. Ainsi, le 4 0/0 vous est donné à 100 et à 101. Il n'y en a que pour une somme excessivement faible; au lieu de 3 millions de 4 0/0, vous en aurez pour 20 millions. Le cours ne restera pas à 101; le lendemain de la conversion il tombera au-dessous de 100. Il pourra même se faire que, dans un moment d'inquiétude, il tombât à 80; il y aurait donc une perte de 20 0/0.

Ainsi, sur ce point, je regarde le 4 comme ne me paraissant pas d'une réalisation possible.

Quant au 5 0/0, je suis fort mal venu ici à combattre le 3, et à dire que je n'en veux point. On m'avait déjà dit, et M. le ministre vient de le répéter : « M. Laffitte d'autrefois n'est pas M. Laffitte d'aujourd'hui. » Messieurs, je n'éprouve aucune espèce d'embarras à faire cet aveu : il s'est fait des modifications dans mon esprit. Il se peut qu'il y ait des personnes qui n'ont plus rien à apprendre en finances; moi, je les étudie depuis fort longtemps et je les apprends tous les jours. Je ne crois pas qu'il y ait là aucune espèce de contradiction. Le progrès n'est pas la contradiction; le progrès, c'est l'amélioration.

Le système de M. de Villèle, que j'ai soutenu pendant quatorze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1833; car, en 1833, je me suis arrêté aux idées que j'exprime aujourd'hui. Mais de quoi s'agit-il? Vous aviez une dette de 165 millions de rentes au capital de 3,300,000,000; il y avait

donc pour les contribuables une charge annuelle de 165 millions. M. de Villèle voulut soulager les contribuables, et il proposa son opération du 3 0/0 à 75, ce qui portait l'intérêt à 4 0/0, et un tiers d'augmentation du capital. C'est cette combinaison que j'ai appuyée, et que j'appuierais encore, si nous étions sous les mêmes conditions. On prétendait alors qu'on n'avait pas le droit de rembourser, que les rentes étaient perpétuelles; qu'étant au-dessus du pair, elles ne pouvaient être rachetées au pair, et que les contribuables devaient les payer à toujours.

M. de Villèle trouva un moyen fort habile : il trouva à convertir les 165 millions de rentes 5 0/0, au capital de 3,300,000,000, contre 132 millions de rentes 3 0/0 à 75, au capital de 4,400,000,000.

Quel était le résultat net de cette opération? D'une part, on promettait onze millions de capital; et de l'autre on retenait 33 millions sur l'intérêt. Ainsi, en continuant à porter au budget 165 millions de rentes 5 0/0, M. de Villèle ne les payait pas, et il lui restait 33 millions d'économie. De cette économie qu'en aurait-il fait? Déjà, au moment actuel, si la loi n'avait pas été repoussée, il y aurait un fonds de cumulation de 500 millions qui aurait bientôt été porté à onze millions par l'augmentation de capital, et au bout de la quarante-sixième année, c'est-à-dire dans trente-deux ans d'ici, les 33 millions à intérêt composé, rachetés à 4 0/0, auraient formé une annuité de quarante-six ans, et au bout de quarante-six ans vous n'auriez plus de rentes à payer : la somme tout entière était entre les mains de l'amortissement, et vous pouviez soulager ainsi les contribuables de la charge énorme de ces 165 millions.

Voilà le vrai de cette opération, et, je l'avoue, si elle était à faire aujourd'hui, parce que je suis plus éclairé que je ne l'étais alors, je m'opposerais à cette opération; et en voici le motif : c'est que M. de Villèle avait mis un intervalle trop grand entre l'intérêt à payer à 5 0/0, et l'intérêt qu'on paierait plus tard à 3. Il donnait, pour combler cet intervalle, onze millions d'augmentation de capital. C'est, je puis le dire, non pas une faute; mais M. de Villèle, habile s'il en fut, l'homme le plus remarquable de son époque dans la véritable connaissance des finances, n'avait pas porté ses études au dernier point sur les matières de crédits. Il a sans doute appris depuis, comme j'ai appris moi-même, comme je ne suis pas sûr de ne point apprendre encore.

L'engagement du Gouvernement était ceci. Le Gouvernement dit : Mon crédit s'élèvera un jour à 3 0/0, c'est-à-dire qu'il viendra des prêteurs nouveaux qui m'offriront 100 francs pour 3 francs de rente. Je n'en suis pas là; je vous donne pour 75 francs 3 francs de rente, c'est-à-dire 4 0/0, parce que mon crédit n'est pas encore à 3; mais j'espère qu'il y viendra. Voici l'inconvénient. Il faut que pendant quarante-six ans l'amortissement agisse pour éteindre la dette. Votre 3 0/0 à 75, c'est une annuité de quarante-six ans; il faut conséquemment qu'on paie 4 0/0 pendant quarante-six ans. C'est enchaîner son avenir, et le terme est encore plus long, car vous rachetez plus cher. Le 3 0/0 donné à 75 monte à 80, 85, 90, ainsi de suite; et alors l'annuité, au lieu d'aller à quarante-six ans, s'est prolongée jusqu'à 50 et 60 ans.

Eh bien! c'est là la faute de la combinaison, c'est de ne pouvoir pas profiter des progrès de la richesse publique, du développement du crédit. Vous êtes obligés de payer pendant quarante, cinquante, soixante, soixante-dix ans, 4 0/0, lorsque des événements heureux, l'habileté dans l'Administration, l'augmentation de la prospérité générale, vous permettront de réduire l'intérêt à 4 0/0, à 3 1/2 ou à 3, etc.

Ainsi je dis qu'il n'y a pas contradiction dans mes principes, dans mes opinions, il y a seulement amélioration; j'en sais plus aujourd'hui sur les finances qu'il y a dix ans, parce que, je le répète encore une fois, je les étudie tous les jours.

Je viens à la grande question, celle de l'amortissement.

M. le ministre des finances a voulu m'opposer à moi-même. J'ai déjà reconnu cette erreur, je l'ai reconnue en 1833. Je n'avais pas apprécié les véritables effets de l'amortissement; je ne croyais pas que le pays fût assez avancé pour comprendre que le crédit fût assez bien fondé en France pour qu'on n'ait pas besoin de l'amortissement. Quand a-t-on songé à créer l'amortissement? Ce n'est pas une combinaison financière, ou c'est une combinaison qui n'est pas primordiale, c'est une combinaison qui peut varier selon les circonstances et les besoins. Lorsqu'on a voulu fonder le crédit, l'opinion des prêteurs était diamétralement opposée à celle d'aujourd'hui. Aujourd'hui on craint le remboursement; on ne le craignait pas lorsqu'on a contracté la dette, on croyait qu'il n'arriverait jamais. Lorsqu'en 1817 on avait fait un premier emprunt de 30 millions de rentes, on n'avait jamais pensé que le Gouvernement paierait à jour donné le capital de 60 millions, qui avait été emprunté. Aussi les prêteurs ont dit : « Vous ne paierez jamais, en un seul jour, les 60 millions, vous ne les paierez jamais en totalité, à moins de les payer partiellement.

Voilà ce qui a fondé l'amortissement. Si j'ai exalté sa puissance en 1830, je crois avoir fait ce que je devais faire. En 1830 nous n'éprouvions pas le calme dont nous jouissons aujourd'hui.

On croyait bien que la France ne serait pas attaquée, et, pour ma part, je n'ai jamais pensé qu'elle le fût; mais enfin on craignait une attaque, et le pays sait qu'on vous a demandé une levée de 500,000 hommes, que l'on a réparé les forteresses, rempli les magasins; qu'on vous a fait une demande extraordinaire au budget pour la première année; car on ne savait pas si la guerre commencerait et si elle ne durerait pas plusieurs années.

Dans cet état de choses, on ne savait pas si l'impôt suffirait aux dépenses ordinaires. Or, en finance, on paie les dépenses ordinaires par l'impôt, et les dépenses extraordinaires par l'emprunt. C'était donc à l'emprunt qu'il fallait recourir. Nous avions alors, je ne dis pas toute l'Europe contre nous, mais je crois que si l'énergie du peuple français n'avait pas fait renoncer aux idées malveillantes que l'on avait contre nous, l'Europe nous aurait déclaré la guerre, elle voulait la guerre. Nous avons donc pris toutes les précautions qu'exigeaient les circonstances, et c'est au moment que nous voyions la guerre possible, que nous avons vu les fonds descendre, le 5 0/0 jusqu'à 70, et le 3 0/0 jusqu'à 53 francs; et sous Casimir Périer, le 3 0/0 est tombé à 46 et 47. Pourquoi? Parce qu'on était

en présence de la guerre. Mais du moment que l'on a été rassuré, que l'on a su que l'intention du Gouvernement était de maintenir la paix, et qu'il ne trouverait pas d'obstacles insurmontables de la part de l'Europe, vous avez vu le crédit reprendre son cours. J'ai parlé alors de l'amortissement; je conviens qu'il y a eu peut-être de l'exagération dans mes paroles; mais j'étais de bonne foi dans ce moment-là. Aujourd'hui vous êtes convaincus que l'amortissement est indispensable; pouvais-je en 1830, quand bien même j'aurais eu comme aujourd'hui les opinions plus éclairées, parler autrement de l'amortissement?

J'ai exalté la portée de l'amortissement; j'ai été plus loin : j'ai présenté notre amortissement à nos ennemis comme une grande ressource. Indépendamment de la vente des bois, je présentais les ressources des rentes qu'il y avait à l'amortissement et dont nous pouvions faire usage; c'est-à-dire que je faisais l'énumération de nos forces pour dire à l'étranger : Prenez garde! nous avons des ressources et vous n'en avez pas, vous seriez obligés d'en venir à des emprunts, et vous ne les feriez pas facilement.

Quoi qu'il en soit, il ne m'en coûte pas le moins du monde à dire que je ne pense pas aujourd'hui, sur quelques points de nos finances, ce que je pensais il y a quelque temps; car je crois que nous sommes dans des idées d'amélioration et de progrès; et, je le répète, je n'aurai jamais à rougir quand j'aurai à avouer que je suis progressif au lieu de rétrograde.

Maintenant que j'ai dit mes motifs pour écarter le 4 0/0 comme non réalisable; pour écarter le 3 0/0, parce qu'il condamnerait la France à payer 4 0/0 pendant trop longtemps, je répète que si le Gouvernement veut offrir aux rentiers et offrir simultanément aux capitalistes qui prendraient ces fonds sur le refus des rentiers, car les rentiers doivent avoir la préférence; si le Gouvernement déclare qu'il accordera simultanément cet emprunt à 3 1/2 0/0 et à 4 1/2 0/0, en s'expliquant d'ailleurs sur les autres formes, je crois que la Chambre doit adopter cette proposition; je le désire, du moins : je suis prêt à l'appuyer de toutes mes forces. Mais il ne faut rien ici de dilatoire; il ne faut pas que le ministre répète, ou à peu près, ce qu'il a dit, qu'il y a une foule de combinaisons qu'il faut étudier une à une et les comparer entre elles; ce serait là perdre du temps; dans cette session vous ne décideriez rien, et il faut que la question soit décidée; elle est brûlante et facile. Et si le ministre, comme je le crois, consent à ouvrir cet emprunt simultanément, et à en faire la proposition formelle à cette tribune, c'est un haut arbitrage que fera le ministre. Je l'en loue pour ma part, et cela me rappelle un arbitre que j'ai vu dans ma jeunesse. Cet arbitre inspirait une si grande confiance, qu'on lui envoyait tous les procès à juger; il avait la sagesse de Salomon; il partageait par moitié, et tout le monde était enchanté de ce jugement; je pense que la France le serait du vôtre. *(Mouvements prolongés en sens divers.)*

M. **Hippolyte Passy.** Messieurs, la discussion a pris une marche à laquelle j'étais loin de m'attendre. Il m'eût semblé convenable de commencer par voter sur l'article 1er du projet amendé par la Commission, et de n'entrer dans la discussion des divers systèmes qu'à l'occasion de l'article 2. Mais M. le ministre des finances, résumant la discussion générale, est venu traiter à cette tribune des différents modes de conversion qu'on pourrait employer. M. le ministre vous a fait remarquer qu'il serait bon de prendre du 4 1/2, du 4, et même du 3 1/2. Il a demandé pour le Gouvernement une latitude plus étendue que celle que lui confère le projet de la Commission. Quant à moi, je déclare qu'à cet égard je suis entièrement de l'avis de M. le ministre des finances. Je désirerais, pour que les fonds pussent être divisés, pour que les rentiers pussent prendre l'espèce de rente la plus convenable à leurs intérêts et à leurs goûts, que des modes plus variés fussent employés et inscrits dans le projet de loi. Mais il me semble aussi que M. le ministre des finances, au lieu de se borner à venir traiter à la tribune des avantages et des inconvénients comparatifs de chacun de ces modes, aurait dû soumettre à la Chambre une véritable proposition.

A gauche : C'est vrai! c'est vrai!

M. **Hippolyte Passy.** La Chambre comprendra que nous sommes dans un embarras réel *(On rit.)*; réel, je le répète. Le projet de la Commission ne comprend en réalité que deux propositions : celle de donner un fonds que j'appelle du 4, car le fonds proposé par la Commission est du 4, sauf que le 4 recevra pendant six ans un supplément d'un franc. Puis la Commission nous propose du 3 1/2. Les idées de M. le ministre des finances ne sont pas les mêmes; il nous a parlé du 4 1/2, je suis de son avis; il nous a parlé encore du 4 et du 3 1/2, et, si je ne me trompe, même du 3.

Je demanderai pourquoi, dans cette situation, M. le ministre des finances ne fait pas une proposition directe, à laquelle, pour mon compte, je serais heureux d'adhérer. Si M. le ministre des finances ne croit pas devoir faire cette proposition, il me semble que la Chambre devrait passer immédiatement au vote sur l'article 1er qui ne préjuge rien. Les questions de modes et de systèmes viendraient avec l'article 2. Mais comme le ministre est entré dans un examen comparatif, que je crois, quant à moi, qu'il s'est un peu trompé, qu'il a atténué les avantages et grossi les inconvénients attachés à l'accroissement du capital, si la Chambre tient la discussion pour ouverte, je demanderai à traiter à mon tour de ces différents modes. *(Aux voix, l'article 1er!)*

M. **Hippolyte Passy.** Si la Chambre veut voter l'article 1er, je demanderai la parole sur l'article 2.

M. **le Président.** Voici l'article 1er :

Nouvelle rédaction de la Commission.

Art. 1er.

« M. le ministre des finances est autorisé à substituer aux rentes 5 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique, des rentes constituées à un moindre intérêt, soit qu'il rembourse le 5 0/0 au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit qu'il opère par échange de titres. »

(M. Larabit monte à la tribune. De nombreux cris : *aux voix!* se font entendre.)

M. Larabit. Je ne veux pas retarder le vote de la Chambre. Je comprends, d'après l'observation de M. Passy, toute son impatience de voter sur l'article 1er; cependant je ferai observer que dans cet article il est question de nouvelles rentes à créer, de nouveaux titres à donner aux rentiers, en échange de leurs titres actuels, et que, par conséquent, cette question comprend implicitement celle de l'amortissement.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. Larabit. Peut-être y aurait-il lieu à examiner ici si ces nouveaux titres doivent être soumis à un amortissement spécial, s'il doit y avoir un amortissement attaché à ces titres eux-mêmes.

Quelques voix : On verra cela plus tard... Rien n'est préjugé par le vote de l'article.

M. le Président. Le vote de l'article ne décidera rien ni pour ni contre l'amortissement. La question demeurera entière, et reviendra à l'article 6.

M. Berger. La question de l'amortissement s'applique à tous les systèmes.

M. de Bérigny. Je demande la parole contre la conversion et contre l'amendement. *(Vives réclamations.)*

De toutes parts : Mais ce serait rentrer dans la question générale !

M. le Président. La question générale est fermée : vous ne pouvez parler que sur les articles.

M. de Bérigny. Je demande alors la parole sur l'article 1er.

M. le Président. Vous avez la parole sur l'article 1er.

M. de Bérigny. Messieurs, je ne suis pas financier; je demande l'indulgence de la Chambre. Je ne serai pas long.

Nos 147,118,615 francs de rentes 5 0/0 représentent au pair un capital de 2,942,372,300 fr.

Le remboursement intégral d'une pareille somme, en le supposant légal, me paraît impossible.

Une conversion, pour être librement consentie, et je n'en pourrais admettre d'autre, ferait perdre à l'État, en accroissement de capital, tous les avantages d'une diminution d'intérêt.

La libération de l'État est interrompue depuis la loi du 10 juin 1833 qui suspend l'action de l'amortissement lorsque les fonds dépassent le pair; et cette situation, financièrement parlant, me paraît intolérable.

Dans un pareil état de choses, et au milieu des propositions nombreuses qui sont faites, il est extrêmement pressant de prendre un parti pour garantir les intérêts des rentiers contre toute atteinte violente ou injuste, et pour que l'État, au milieu de la prospérité et de la paix ne soit plus dans l'impossibilité d'éteindre sa dette.

Je vous demande, Messieurs, la permission de vous exposer en très peu de mots quelle est la seule mesure à laquelle, jusqu'à présent, ma conscience me permette de m'arrêter.

L'amortissement a été créé dans le double but d'éteindre la dette et de soutenir le crédit; mais, au moyen de la réserve, il a encore une bien autre importance, puisqu'il peut donner au pays, la facilité de déployer immédiatement toutes les forces nationales, si elles étaient nécessaires, pour soutenir l'honneur et l'indépendance de la France.

L'amortissement assure toujours au créancier un acheteur, et il soutient en même temps, par un rachat journalier et constant, la valeur de la rente, lorsqu'elle est au-dessous du pair.

Dans la création de l'amortissement, l'emprunteur et le prêteur n'ont vu autre chose qu'un moyen de racheter la rente et d'en soutenir le cours, personne n'a pensé assurément au cas inespéré alors où le pair serait dépassé.

L'on ne peut méconnaître que, pour l'État, le principal but de l'amortissement ne soit l'extinction de la dette : or, cette extinction serait impossible si, comme d'habiles financiers le pensent ,l'amortissement ne devait opérer toujours que par voie de rachat libre à la Bourse et à quelque taux que le cours de la rente puisse s'élever; car, à mesure que le nombre des rentiers diminuerait, les prix ne manqueraient pas de s'élever de plus en plus, et d'arriver à un taux véritablement hors de toute raison. Ce n'est donc pas au moyen d'un rachat libre et indéfini que l'État pourrait obtenir sa libération complète, et cependant, c'est avec l'amortissement que l'État a entendu se libérer. De leur côté, les rentiers ont dû compter que l'amortissement soutiendrait le crédit pour faire arriver leurs titres au pair, s'il était possible. L'amortissement est, d'ailleurs, le gage des rentiers; mais en même temps, il est l'instrument qui doit successivement, et pour ainsi dire imperceptiblement, éteindre leurs créances.

Pour moi, il ressort évidemment de cet état des choses que si l'amortissement doit agir par voie de rachat, tant que les fonds sont au-dessous du pair, c'est par voie de remboursement au pair qu'il doit continuer à fonctionner lorsque la rente dépasse le pair, sauf à régler les moyens d'opérer ce remboursement dans le plus grand intérêt des rentiers.

La dotation d'amortissement applicable aux rentes 5 0/0 est de 32,035,779 francs; c'est donc le quatre-vingt-douzième du capital nominal de ces rentes que l'on pourrait rembourser chaque année. Or, il est évident que par un remboursement partiel dans des proportions aussi restreintes, l'on ne pourrait agir qu'avec une lenteur incapable d'occasionner aucune secousse et de froisser aucun intérêt; car si, par exemple, ce remboursement s'opérait d'après un tirage au sort chaque année d'une des 92 séries que l'on pourrait former de la totalité des rentes 5 0/0, les rentiers pourraient se garantir des chances de remboursement, ou obtenir d'être remboursés au taux de 110 par exemple, au moyen d'une très faible prime d'assurance; en sorte qu'ils n'éprouveraient qu'une charge à peu près insensible; mais au moins la libération de l'État serait assurée et sans interruption.

Par l'annulation des rentes remboursées, les contribuables verraient chaque année les charges de l'État décroître de 1,601,787 fr. 95, ce qui serait un allègement important.

Enfin, la réserve de l'amortissement, accumulée par les rentes rachetées et qui n'ont pas été annulées, resterait disponible; les arrérages de ces rentes seraient une puissante ressource pour l'exécution des grands travaux et autres dépenses d'utilité publique, et leur capital, au besoin, servirait à mettre instantanément l'ar-

mée sur le pied le plus formidable de guerre, si jamais la France, pour son honneur ou pour son indépendance, était dans la nécessité de renoncer à l'état pacifique qu'il est si désirable de pouvoir conserver.

Cette nature de remboursement partiel et successif des rentes au pair, sans nuire sensiblement aux rentiers, dont il faut essentiellement respecter les intérêts et les droits, ne pourrait élever de leur part aucune objection raisonnable, puisqu'elle est la conséquence logique et directe des conditions sous l'empire desquelles le prêt et l'emprunt ont été contractés; elle allégerait notablement chaque année les charges de l'État, et elle laisserait disponibles des ressources importantes pour créer les grands travaux d'utilité publique que réclament le développement et la prospérité du pays.

Si le moyen que je propose obtenait l'assentiment de la Chambre, il suffirait d'un seul article rédigé comme il suit :

« Désormais l'amortissement ne cessera plus de fonctionner ainsi que le prescrit l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et il opérera, soit par voie de rachat, tant que la rente à laquelle il devra s'appliquer restera au-dessous du pair, soit par voie de remboursement, dès que le cours de cette rente dépassera le pair : le mode d'effectuer ce remboursement de la manière la plus utile aux rentiers sera fixé par un règlement d'administration publique.

Plusieurs voix : Est-ce un amendement?

M. **le Président**. Ce n'est pas un amendement; ce sont des observations sur les articles 4 et 5.

(L'article 1er, dont M. le Président donne une nouvelle lecture, est mis aux voix et adopté à une grande majorité.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. L'opération ne pourra être faite qu'autant :

« 1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles;

« 2° Qu'elle donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rentes, de 70 centimes au moins, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera, dans aucun cas, une augmentation de plus de 23 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée. »

M. **le Président**. On demande la division. Il y a d'ailleurs des amendements qui portent sur le deuxième paragraphe.

Je relis ce paragraphe 1er :

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. C'est sur le deuxième paragraphe que s'élève la question de savoir si l'on créera du 3, du 3 1/2, du 4 ou du 4 1/2. Tout cela dépend du taux des centimes.

(M. Garnier-Pagès et M. Duchâtel demandent la parole.)

M. **Gouin**. Je l'ai demandée avant, et en même temps que M. Laffitte.

M. **Gouin**. Messieurs, c'est à l'occasion du paragraphe qui est actuellement en discussion, que nous devons naturellement examiner les différents systèmes qui se présentent. Toutefois, il y a une question préjudicielle qui appartient à chacun de ces systèmes, et sur laquelle il est important que la Chambre soit fixée.

M. le ministre des finances vient lui-même de traiter cette question en rentrant dans la discussion générale; il s'agit de l'appréciation de l'accroissement du capital de la dette par rapport à la création d'un effet au-dessous du pair. Plusieurs erreurs ont été commises à ce sujet, ainsi que je vais le démontrer.

Mais auparavant, il est un premier reproche adressé à la Commission par M. le ministre des finances, auquel je désire répondre. Il se plaint que le projet de la Commission ne laisse pas au Gouvernement une assez grande latitude d'action. Messieurs, s'il en est ainsi, ce n'est pas précisément à nous qu'il faut s'en prendre; vous n'avez sans doute pas oublié les efforts que nous avons tentés près le Gouvernement, dès nos premières réunions, pour obtenir son concours dans cette circonstance. Si à cette époque M. le ministre des finances nous eût tenu le langage qu'il vient de produire à cette tribune, en terminant son discours, nous nous fussions, sans doute, mis promptement d'accord; au lieu de cela, Messieurs, le Gouvernement a gardé à notre égard le silence le plus absolu, et dès lors nous n'avons pu exprimer toute notre pensée que dans le rapport même. Ignorant dans quel sens le cabinet chargé de cette mesure agirait, nous avons dû tout à la fois nous tenir en garde, dans le projet de loi, contre une tendance trop favorable aux rentiers, et contre la responsabilité que nous aurions assumée sur la Chambre en donnant au Gouvernement une latitude trop étroite.

Nous croyons avoir évité ces deux écueils, car nous n'avons pas prescrit la création d'une seule nature de rentes, ainsi que l'a avancé tout à l'heure M. le ministre des finances. Dans la limite d'une réduction d'intérêts de 70 centimes au moins, et d'un accroissement de capital de 23 0/0 au plus, se trouve la faculté de créer du 3 1/2 0/0 à 83 fr. 33, à 83 fr. 35 et à 87 fr. 50, et du 4 0/0 à 93 ou 95; et cependant, en donnant cette latitude, c'était par pure déférence pour le Gouvernement; car notre opinion personnelle était pour que la diminution des intérêts ne fût, dans aucun cas, de moins de 80 centimes. Comme vous le voyez, Messieurs, votre Commission ne mérite donc pas, sous ce premier rapport, le reproche qui lui est adressé.

M. le ministre des finances, sans s'opposer à la création d'un nouvel effet, avec accroissement de capital, s'est néanmoins attaché à en indiquer les inconvénients, tels qu'ils lui apparaissaient, et a commis, à cet égard, une erreur qu'il ne m'est pas possible de laisser sans réponse. Il a prétendu, en se servant des chiffres de la Commission que l'économie de 19,200,000 francs décroîtrait chaque année au fur et à mesure de la diminution de la dette par l'amortissement, attendu que cette diminution, qui porterait la première année sur 120 millions de rentes, n'atteindrait plus, après quelques années, qu'une dette moins élevée, ce qui atténuerait sensiblement l'économie de 19,200,000 francs.

Deux mots me suffiront pour démontrer combien cette base de calcul est fausse. Effectivement, lorsque les 120 millions de rentes 5 0/0 auront été convertis en 100,800,000 francs de

rentes 3 1/2 0/0, la dette se trouvera réellement diminuée de 19,200,000 francs, et cette économie sera reproduite chaque année au budget. La seule atténuation que cette économie éprouvera réellement, ainsi que la Commission l'a elle-même indiqué, consistera uniquement dans la somme payée pour différence entre le prix de rachat et celui d'émission de la quotité de rentes rachetées par la caisse d'amortissement. Le raisonnement présenté à cet égard par M. le ministre des finances ne porte donc aucune atteinte aux calculs présentés par la Commission.

Il est encore une autre erreur commise, il y a quelques jours, par l'honorable M. Garnier-Pagès, relativement à l'accroissement de capital, que je dois signaler à votre attention. Cet orateur, après s'être élevé contre tout système conduisant à un accroissement de capital, disait qu'une pareille création n'avait d'autre but que d'assurer l'action de l'amortissement, et qu'en agissant ainsi, l'économie présentée par la Commission de 19,200,000 francs serait absorbée pendant seize années pour effectuer le rachat des 480 millions dont le capital de la dette aurait été augmenté, et qu'ainsi l'effet de l'économie de la dette serait nul pendant tout ce temps, et que les rentiers auraient ainsi éprouvé une perte considérable, sans que l'État en ait retiré le moindre avantage.

A cela, Messieurs, voici ma réponse : si l'économie de 19,200,000 francs est employée, pendant seize années, à racheter l'augmentation de 480 millions, non seulement à cette époque, le Trésor sera rentré en jouissance d'une économie de 19,200,000 francs; mais il aura en outre accru cette économie des 16,800,000 francs de rentes abandonnés aux rentiers, ce qui fera alors 36 millions en diminution réelle de la dette, indépendamment d'environ 35 millions de rentes que l'amortissement aura pu racheter, pendant ce temps, à un cours inférieur au prix d'émission.

Pour vous rendre la chose encore plus sensible, donnons à cette opération deux caractères distincts. Supposons d'abord que le 3 1/2 0/0 soit donné au pair aux rentiers, c'est-à-dire à raison de 3 fr. 50 de rentes 3 1/2 0/0 par chaque 5 francs de rentes; alors vos 120 millions de rente 5 0/0 seront convertis en 84 millions de rentes 3 1/2 0/0 : économie totale, 36 millions. D'un autre côté, admettons que l'on donne aux rentiers, à titre d'indemnité, 70 centimes de rentes 3 1/2 0/0, par chaque 5 francs de rentes (ce qui constitue les 4 fr. 20 offerts par la Commission); ces 70 centimes représenteront, soit les 480 millions d'accroissement de capital dont il est question, soit les 16,800,000 francs de rentes abandonnés aux rentiers, sur l'économie de 36 millions indiquée ci-dessus. Si actuellement vous consacrez pendant seize années les 19,200,000 fr. attribués au Trésor par la Commission, pour rembourser les 480 millions de primes donnés aux rentiers par les 70 centimes de rentes 3 1/2 0/0, il est évident qu'arrivé à cette époque, la conversion se trouvera avoir été faite en 3 1/2 0/0 au pair, toute augmentation de capital aura disparu, et vous aurez remplacé 5 francs de rentes 5 0/0 par 3 fr. 50 de rentes 3 1/2 0/0, et votre dette de 120 millions sera réduite à 84 millions.

M. Garnier-Pagès commet encore, à cet égard, une autre erreur; car l'accroissement de capital ne serait de 480 millions qu'autant que le 3 1/2 0/0 serait racheté au pair. Si, au contraire, le rachat s'opère, comme tout porte à le croire, au prix moyen de 93, l'accroissement de capital ne sera plus que de 288 millions, et le résultat indiqué ci-dessus, c'est-à-dire une diminution dans la dette de 36 millions de rentes, sera obtenu dans un délai de douze années au lieu de seize. Je ne pense donc pas, Messieurs, qu'un tel résultat puisse être regardé comme sans valeur ainsi qu'on a voulu vous le présenter; c'est, au contraire, la justification complète du système de votre Commission.

Pour mieux apprécier les différents systèmes entre lesquels vous avez à prononcer, ne perdez pas de vue, Messieurs, que dans le cours de la discussion générale, vous avez constamment admis ces deux points principaux, qu'il fallait diminuer notre dette en temps de paix, et que cette diminution devait être obtenue par l'action de l'amortissement. Or, Messieurs, cette action ne peut être obtenue que par des rachats, soit au-dessus du pair, soit au-dessous, soit au pair même de l'effet; ces trois positions constituent les trois systèmes qui, seuls, ont un caractère distinct.

Le premier mode ne peut supporter un long examen; il vous conduirait à racheter le 5 0/0 à un prix illimité, son cours serait aujourd'hui de 133 francs, et vous donnerait, chaque année, avec le même amortissement de 45 millions, une perte de 12 millions, sans aucune compensation; car votre dette n'aurait éprouvé aucune diminution. Si vous n'êtes pas aujourd'hui dans cette voie ruineuse, vous le devez à vos lois de 1825 et de 1833, qui ont interdit tout rachat au-dessus du pair; et, si vous pouvez, en ce moment, non-seulement vous soustraire à tout accroissement de capital pour l'avenir, mais, de plus, réaliser une économie importante sur votre dette, c'est à ces mêmes lois que vous le devez. Personne ne pourrait donc, sérieusement, penser à en demander l'abrogation.

Le second système, qui consiste à racheter au-dessous du pair des rentes constituées à un moindre intérêt, est précisément le mode qui vous est proposé par la Commission. Ce mode, Messieurs, vous procure tous les avantages que vous pouvez espérer d'une conversion; il permet à l'amortissement d'agir sans accroissement de capital, attendu que la différence entre le prix de rachat et celui d'émission est supportée par une légère atténuation sur l'économie obtenue par la réduction de la dette. Dans le cas où se place la Commission, cette économie n'est pas de moins de 14 à 15 millions, toute augmentation de capital compensée; d'un autre côté, votre crédit ne se trouve comprimé par rien, et peut prendre toute l'extension à laquelle les circonstances l'appellent, et ce résultat produira, en même temps, une influence non douteuse sur l'abaissement de l'intérêt dans toutes les transactions particulières.

Le troisième mode, qui consisterait à émettre un effet au pair, sous prétexte de ne pas consentir un accroissement de capital, ne réunirait aucun des avantages présentés par le second mode; il offrirait de graves difficultés pour assurer à l'amortissement son action, et, de plus, il vous conduirait à une diminution immédiate dans la dette, qui serait moins importante.

Par tous ces motifs, Messieurs, je n'hésite donc pas à persévérer en faveur du projet de la Commission. La création d'un 3 1/2 0/0, à raison de 4 fr. 20 par 5 francs de rentes 5 0/0, doit être la base principale sur laquelle s'opé-

rera la conversion. Ce principe une fois admis, je ne repousse pas une autre combinaison qui pourrait être offerte simultanément à l'opinion des rentiers; la Commission elle-même est entrée dans cette voie par son article 4; que l'on substitue à cet article du 4 1/2 0/0 au pair, je n'y mets pas personnellement d'opposition. Lorsque la Commission a cherché à offrir aux rentiers des avantages plus considérables que ceux qu'ils trouveraient par l'adoption de quelques-uns des amendements présentés, elle ne l'a pas fait sans calcul, elle a pensé que le succès assuré de cette immense opération valait mieux que la réalisation d'une économie de quelques millions de plus. Si elle eût cru pouvoir obtenir sans inconvénients, une réduction immédiate d'un franc, il eût été facile d'indiquer du 3 1/2 0/0 à 87 fr. 50; elle a cru satisfaire à toutes les exigences de la position actuelle, en limitant la réduction à 80 centimes; mais aussi elle est convaincue que ce serait sacrifier l'intérêt des contribuables, sans nécessité, que de faire descendre cette réduction à 70 centimes.

J'espère que toutes les difficultés que semble présenter cette résolution s'aplaniront devant la réunion des deux combinaisons suivantes du 3 1/2 0/0 à raison de 4 francs 20 par chaque 5 francs de rente, et du 4 1/2 0/0 au pair, garanti contre le remboursement pendant un certain nombre d'années. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. Pour que la Chambre puisse suivre la discussion, je désire lui soumettre quelques observations.

Il y a deux questions dans le paragraphe 2 : le taux d'émission de la rente, selon qu'on réduirait de 1 0/0, ou bien que la rente serait à 4 1/2, à 4 ou à 3 1/2, ou bien que l'on combinerait les 3 1/2 avec les 4 1/2. Et puis encore la question d'accroissement du capital, qui est elle-même subordonnée à la question du taux d'émission.

Ainsi, toutes les questions qui se rapportent au paragraphe 2 porteront distinctement sur le chiffre 70 qui est celui de la Commission pour faire du 3 1/2, et sur le chiffre 23 qui est le maximum de l'accroissement du capital. Mais pour arriver à un vote utile, il faudra nécessairement s'expliquer distinctement et voter distinctement, d'abord sur l'amendement de M. Garnier-Pagès qui est le plus éloigné de tous les projets, parce qu'il réduit de 1 0/0 les rentes; ensuite, si cet amendement est rejeté, sur la question du 4 1/2.

Il y a un troisième amendement, qui est celui de M. Laffitte, lequel combine le 3 1/2 avec le 4 1/2, qui, en soi, se rapproche le plus du projet, mais qui n'est pas le projet cependant, puisque le projet n'admet que du 3 1/2 avec un simple accroissement de capital qui se combine avec le 4 1/2 qui est une nouvelle chance à ajouter à l'opération.

La parole est à M. Garnier-Pagès pour défendre son amendement et tâcher de le faire admettre; n'oubliez pas que cet amendement est la réduction de 1 0/0 de la rente.

M. Garnier-Pagès. Il y a quelques jours, lorsque nous discutions la question qui nous occupe encore aujourd'hui, nous nous trouvions placés dans des circonstances défavorables, circonstances qui n'existent plus en ce moment. La Commission n'ayant pu s'entendre avec le ministère avait cru devoir lui laisser une latitude immense, parce qu'elle pensait qu'il fallait qu'à tout prix la conversion se fît, et qu'elle ne pouvait obliger un ministère à la faire malgré lui, qu'en lui laissant cette immense latitude. Et enfin, la Commission devait laisser aussi une immense latitude, parce qu'il est vrai que la conversion deviendra plus ou moins facile, suivant la pensée du ministère qui sera chargé de l'exécuter. Ainsi, on le comprend; si nous avons, et nous avons aujourd'hui un ministère qui veut la conversion, qui veut exécuter la loi que vous êtes en train de faire, alors les difficultés disparaissent, et il n'est pas nécessaire de laisser une latitude aussi immense.

Voilà donc deux raisons qui me portent à soutenir avec plus de force que jamais l'opinion que j'ai émise il y a quelques jours, qui me portent à reproduire devant la Chambre, non toutes les raisons que j'ai données, mais quelques-unes, que je dois opposer à ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Gouin.

D'abord, Messieurs, il faut bien examiner la situation dans laquelle nous nous trouvons par suite de l'accession du ministère au projet qui vous est présenté.

Par une multitude de raisons qui vous ont été données par M. le ministre des finances, il vous a été prouvé que l'augmentation de capital était une chose fatale; tel a été la portée de la première partie du discours de M. le ministre des finances; il vous a été ensuite prouvé que les fonds au pair pouvaient être admis sans inconvénient.

Ces deux faits reconnus par M. le ministre des finances, je demande s'il peut s'élever aucun doute dans les esprits dans cette Chambre sur ces deux faits, qu'il n'y a pas d'inconvénients dans la proposition que j'ai faite, ou dans toutes celles qui partent du même principe, et qu'il y a des inconvénients immenses dans les propositions contraires.

Permettez-moi de répondre quelques mots à ce qui a été dit.

Je dois d'abord faire remarquer cette singularité extraordinaire; on donnait 23 0/0 d'augmentation comme possible et 20 comme désirable, alors que le ministère s'opposait; maintenant nous n'avons plus qu'une espèce de fonds, qu'une espèce de proposition. N'allez pas croire qu'on se soit arrêté à ce qu'on désirait. On accorde positivement ce qu'on accordait à regret et sans aucune acception d'aucun autre fonds qui n'exigerait que 20 0/0 d'augmentation de capital. S'il est vrai que mes chiffres n'ont pas été démentis et ils ne pouvaient pas l'être, il est vrai qu'il faut même dans le cas le plus favorable des 20 0/0, que vous abandonniez quinze ans de l'emploi de vos 19.200.000 francs pour amortir ce que vous créez en excédent de capital, et pour arriver à une réduction réelle, à 4 fr. 20. Il n'est pas exact de dire que vous rachetez autre chose que ce que vous créez; non, vous ne rachetez que ce que vous créez, et au bout de quinze ans vous vous trouvez obtenir une économie de 19.200.000 francs, économie qui ne commence qu'alors. Il est impossible de contredire des calculs que plusieurs personnes qui ont l'expérience de ces matières ont vérifiés et qu'elles ont trouvés exacts : rien de ce qui a été dit dans la presse ou dans cette Chambre n'a porté atteinte à leur justesse. Il est donc impossible d'admettre qu'il ne faille pas quinze ans pour racheter ce que vous créez, ou mieux pour solder les pertes que vous faites.

M. Gouin. Nous nous trouverons avoir émis .u 3 1/2 pour 4, ce qui donnerait les 36 millions.

M. Garnier-Pagès. Vous créez du 3 1/2 0/0, ela est vrai, mais vous ne donnez pas seule- ient 3 1/2 pour 5 0/0, vous donnez encore en 1/2 la différence de 3 1/2 à 4 fr. 20.

M. Gouin. Nous rachetons le capital.

M. Garnier-Pagès. Vous ne rachetez pas le apital créé, ce que vous dites n'est pas exact. e me place dans la position où vous devrez être our couvrir les pertes que vous ferez. Vous erdez sur le rachat du capital, mais vous ne le achetez pas entièrement, cela n'est pas dou- eux, cela ne l'est pas pour M. le ministre des inances, qui a donné son assentiment à tous vos alculs, et pour M. Laffitte qui l'a approuvé galement. Voilà donc en un mot ce que vous aites, vous déclarez que vos économies ne ommenceront que dans quinze ans.

M. Muret de Bort. M. Garnier-Pagès fait er- eur en énonçant qu'il faudra quinze ans pour le achat du capital additionnel.

Le capital de rente 5 0/0, s'élèvera après la onversion à 2 milliards 880 millions; mais ne ievant être racheté en moyenne qu'à 93, ainsi ue me l'accorde M. Garnier-Pagès, il n'est plus ue 2 milliards 688 millions et ne constitue lus qu'une augmentation de 288 millions.

Si l'on prend maintenant les 19.200.000 francs u'économise le projet de la Commission, et u'on les cumule pendant douze ans à l'intérêt omposé de 3 3/4, on arrive au même résultat le 288 millions.

Donc il n'est pas exact de dire, comme le ait M. Garnier-Pagès, que le Trésor n'entrera lans le bénéfice de la mesure que dans la sei- ième année, et mon assertion de *douze années* ubsiste dans son entier.

M. Laffitte. Vous supposez le rembourse- nent au pair.

M. le Président. Ce qu'il y a de plus difficile faire, ce sont les calculs; si vous calculez trois la fois, il ne sera plus possible d'en sortir.

M. Garnier-Pagès. Une réponse à chacun. A M. Muret de Bort, je réponds qu'il se trompe n calculant le produit des intérêts annulés, t voici pourquoi. Dans les calculs faits il y a erte par le rachat, en même temps qu'il y a énéfice par la réduction de l'intérêt; à M. Laf- itte, que je calcule mieux, non comme il le dit, n prenant le 5 1/2 au pair sur le pied de 93, t je déclare que comme concession de discus- ion, j'en ai fait une assez large, car toutes les aisons de la Commission elle-même tendent prouver que le fonds ne restera pas à 93. En ffet, si le 3 1/2 restait à 93, on serait privé de ous les avantages qu'on trouve dans ce fonds u-dessous du pair. Eh bien! en présence d'un ait pareil, trop tôt oublié peut-être, peut-on enir dire, comme l'a fait M. le ministre des inances, que je remercie, d'ailleurs, de la bien- eillance continuelle avec laquelle il a parlé de non discours; peut-on dire qu'il y a option entre e 4 1/2 et le fonds que propose la Commission? Messieurs, ce serait une option dérisoire, une lternative impossible, on vous présenterait un eurre, on ferait une opération semblable à celle l'une loi qui offrirait dans un cas dix fois plus que dans l'autre, et qui vous dirait choisissez on ne pourrait accepter que la proposition la plus favorable, on prendrait forcément le cas où il y aurait évidemment une faveur plus grande.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de dire ici que les contribuables sont dans une position bien fâcheuse. Paris, ou au moins les rentiers, les capitalistes, tous ceux qui ont une grande in- fluence par leurs capitaux, le Gouvernement lui-même appuient au dedans et au dehors l'in- térêt des rentiers et de la Bourse, soutiennent ces intérêts par tous les efforts, par tous les calculs. Nous seuls qui venons demander qu'on n'aug- mente pas le capital, nous venons au secours des contribuables; ne les oubliez donc pas, Mes- sieurs; sachez bien dans quel intérêt on agit même involontairement; rendez-vous bien compte des mesures qu'on vous propose; ne croyez pas faire le bien, alors qu'on ne vous propose que l'apparence du bien. *(Très bien!)*

Faites-y bien attention, Messieurs, après avoir reconnu toute la justesse des arguments pré- sentés en faveur des fonds au pair, on vous pro- pose une alternative. On vous dit qu'une me- sure est bonne, que l'autre est mauvaise; que l'une est préjudiciable aux intérêts du Trésor, et que l'autre, au contraire, leur est favorable, favorable à un tel point que M. Laffitte lui- même a déclaré, tout en faisant une autre pro- position, que c'était ce qu'il y avait de mieux pour les contribuables, à tel point que M. le ministre des finances a reconnu, il y a deux ans, et a reconnu encore aujourd'hui que c'était le mode le meilleur; que tous les ministres des fi- nances qui se sont succédé aux affaires ont été du même avis, M. Laplagne, comme M. Du- châtel, comme M. Humann, et l'on vient nous dire que l'on nous présente une option! Non, Messieurs, il n'y a pas option, et je le prouve.

Quand il sera bien démontré aux yeux du rentier que, dans un cas donné, moyennant le sacrifice momentané de 20 centimes qui dé- passent les 50 obtenus par la réduction à 4 1/2, il sera en réalité dans la même position, qu'il pourra continuer à recevoir sa rente telle qu'elle est pendant quinze ans, tandis que, dans l'autre cas, il sera réduit sur-le-champ, il n'y aura pas d'hésitation et par conséquent il n'y aura pas réellement option! Mais il se trouve cependant des hommes qui ne pourront pas perdre les 20 centimes que vous leur faites perdre, des hommes qui ainsi que je vous l'ai dit dans une autre circonstance seront placés, par suite de leur ignorance ou par suite de la misère, dans la nécessité déplorable de prendre le 4 1/2 et de renoncer ainsi à tous les avantages qu'ils obtiendraient s'ils pouvaient attendre, et ce sont ces hommes qui seront sacrifiés.

Vous enrichirez d'une part les hommes qui connaissent la Bourse, qui font de grandes affaires et de grands profits, et d'une autre part, vous rendriez la position des rentiers, peu riches ou peu capables, très mauvaise relativement, et alors vous aurez nui aux contribuables.

Dans l'intérêt des capitalistes spéculateurs dont vous vous préoccupez constamment, vous dites que la conversion au pair est impossible. Je vais prouver que la conversion est possible mal- gré tous vos calculs et les craintes que vous manifestez.

Mais auparavant, il est un argument que l'honorable M. Berryer a formulé en amende-

ment qu'il a exposé dans un discours remarquable, qui a été également présenté par M. Laffitte, et qui est dans les opinions d'un grand nombre de personnes. Cet amendement place la question sur un autre terrain, je dois l'examiner en peu de mots.

Tous les inconvénients que vous signalez, me dit-on, tombent à l'instant même si vous abaissez l'amortissement.

Messieurs, je n'ai point encore vu qu'il s'élevât du sein de cette assemblée une seule personne qui vînt proposer formellement que l'amortissement fût aboli.

Je n'ai pas à discuter les motifs qui empêchent qu'une pareille proposition soit faite. Il n'entre pas dans ma pensée d'examiner si l'amortissement doit être ou ne doit pas être aboli à l'instant même; mais il est un fait certain, c'est que la proposition d'abolir l'amortissement n'est point faite, c'est qu'elle ne serait pas accueillie par la Chambre. Que ce soit par des raisons qui frappent de bons esprits ou par suite de préjugés, peu importe. Quant à l'argumentation, par cela seul que l'amortissement n'est pas aboli, tous les inconvénients que j'ai signalés subsistent.

S'il en est ainsi, et l'honorable M. Berryer et l'honorable M. Laffitte en conviendront, vous perdez d'un côté ce que vous gagnez de l'autre; vous perdez pendant un certain nombre d'années et alors même que j'admettrais les calculs de M. Muret de Bort, vous perdez le produit de votre économie pendant douze ans, en sorte que vous reculez l'opération de douze ans. Est-ce que vous voulez?

Que vous proposent MM. Berryer et Laffitte? Il ne faut pas se laisser prendre aux propositions sans les examiner à fond. Ils vous proposent de réduire l'amortissement à 1 0/0 de la dette.

A ce sujet, quelques mots :

Quelle est la dette? Que sera-t-elle après la conversion, dans le cas où l'on adopterait la proposition de la Commission, et à combien s'élèverait ce 1 0/0 qui semble être une réduction importante?

La dette est actuellement de 147 millions de rentes, c'est-à-dire 2 milliards 940 millions. Si l'on augmente la dette soit de 20 0/0, comme le proposait le projet primitif, soit de 23 0/0, comme dans le projet actuel, au lieu de réduire l'amortissement vous l'élevez. Au lieu de le laisser à 32 millions, comme la Commission le propose et comme je le propose moi-même, vous l'augmentez encore. Vous ne faites donc pas de réduction, vous ne rendez pas l'amortissement moindre, vous le faites plus considérable.

Messieurs, vous ne pouvez pas céder à de pareilles raisons. Si le capital de la dette s'élève à la somme que j'indique, c'est un fait dont on peut voir la base dans le budget, et que tout le monde peut apprécier, vous laissez tout au moins l'amortissement dans l'état où il est sur la proposition même de ceux qui le veulent abolir. Mais, me dira-t-on, il est très facile de blâmer, très difficile d'édifier; ce que vous proposez est impossible,

Distinguons, Messieurs! Si cela est impossible parce que cela est trop sévère, le principe reste, et je consens très volontiers, si la Chambre trouve que j'ai été trop sévère, à ce qu'elle adopte une autre proposition. Mais s'il est certain que le principe est bon, ne vous en écartez pas. Si vous trouvez que ce soit trop peu que d'accorder 4 1/2 pendant cinq ans, accordez-le pendant un temps plus long; mais, encore une fois, ne vous écartez pas du principe. La conversion est évi-demment possible dans ce principe : il s'agi seulement de s'arrêter à la limite convenab pour qu'elle ne devienne pas impossible. Le borné à 4 1/2 pendant un temps plus long qu celui que j'avais proposé, pendant plus de cinq ans, si la Chambre le croit nécessaire, la pro-position est acceptable pour tous, par cel qu'elle ne paraît plus trop rigoureuse. Vous pou-vez donc adopter le délai qui vous plaît, pourv que le principe soit établi, que vous entriez dan une voie sage, dans une voie raisonnable, dan une voie qui est suivie en Angleterre, dans un voie qu'on ne peut combattre par des raison sérieuses et bien fondées; pourvu que vou adoptiez cela, je ne me plaindrai pas de ce qu vous n'aurez pas fait tout le bien possible dan le présent; je me réjouirai, au contraire, d'abord de ce que vous n'aurez pas fait le mal, et pui de ce que vous serez entrés dans une voie qu vous pourrez parcourir plus tard sans danger et où vous pourrez faire plus de bien dans l'ave-nir; je me réjouirai d'avoir obtenu aujourd'hu une combinaison qui me permettra, sinon d faire aux contribuables tout le bien possible dan le présent, au moins de leur faire éviter dans présent et dans l'avenir un accroissement d charges, résultat inévitable d'une opération fu-neste qu'on serait plus tard obligé d'imiter car il n'y aurait plus de conversion possible san augmentation de capital, si l'on en avait accord une première fois.

Mais, dit-on, le fonds au pair est antifinanci

Messieurs, expliquons-nous. Oui, je le recon-nais, il est antifinancier, en ce sens que vra-semblablement le fonds de 4 ou 4 1/2 ne s'élèven pas outre mesure, qu'il est certain que nou n'aurons pas une de ces hausses accidentell qui sont d'autant plus funestes qu'elles son plus grandes alors qu'un événement quelconqu les fait suivre d'une baisse considérable.

Antifinancier en ce sens qu'on ne pourra pa faire agir l'amortissement, je le contest L'amortissement pourra agir. On vous en donné des raisons, je vais vous en donn d'autres.

Que reprochez-vous à mon système? On de-mandera une grande masse de remboursemen mais la Commission dit dans le sien qu'elle a met qu'on demandera 30 millions de rembou ments. Voulez-vous que mon système entra un plus grand nombre de demandes? Eh bi j'accorde que dans mon système on en dema dix fois plus, 300, 400 millions, si vous le voul Dans quelle position se trouvera le Trésor?

Messieurs, si nous raisonnions en prés de financiers exercés, si nous soutenions la cussion dans un pays où les réductions aura été déjà faites, on s'étonnerait de voir prod cette crainte d'une demande de 400 million remboursement; mais je l'admets comme sible, et j'examine quelles sont les ressou avec lesquelles on pourrait y faire face.

L'État possède plus de 100 millions, il emprunter facilement, on reconnaît prè 100 millions à la Banque de France; il émettre des bons du Trésor, comme il l'a dans un autre temps. S'il arrive qu'en deho la somme des 100 et quelques millions qui à la Banque, et qui appartiennent au Tréso des 100 autres millions que la Banque prêter, s'il arrive qu'il soit encore néces d'émettre des bons du Trésor, cette émissio

ême doit vous rassurer contre la crainte que ›us pourriez avoir que l'amortissement ne peut us agir.

Que fait votre amortissement depuis quelques ınées? à quoi est-il appliqué? a-t-il cessé d'agir ors que vous aviez des bons du Trésor, c'est-dire la dette flottante à amortir? Non, il a opéré remboursement de cette dette flottante; il a réduite successivement. Si vous remplacez u 5 0/0 par des bons à échéance, par des bons u Trésor, vous amortissez successivement ces ons du Trésor, c'est-à-dire la portion du 5 0/0 rimitif, que vous avez remboursée avec les bons crits : vous amortissez donc!

Vous avez un autre moyen qui a été proposé ar M. le ministre des finances, c'est d'appliquer otre amortissement, si besoin est, à la réducon de la dette des cautionnements.

Je ne m'étendrai pas là-dessus; ce moyen était ans ma pensée; M. le ministre des finances l'a xpliqué complètement, je ne veux pas y revenir.

Comme je n'ai pas l'intention de réclamer trop ›ngtemps la bienveillante attention de la hambre, je me résume en quelques mots, ne oulant pas reproduire devant la Chambre les aisons que j'ai présentées précédemment.

Je maintiens, de l'avis de la plupart de ceux ui ont pris la parole et qui connaissent bien les inances, que, dans un des modes qui vous sont ›résentés, on vous propose un système de con-ersion très défavorable au Trésor, et qui ajourne l'opération de quinze ans. Je maintiens u'il y aurait option dérisoire, si vous présen-iez du 4 1/2 0/0 à côté d'avantages si largement oncédés.

Je maintiens que vous ne pouvez pas ménager 'intérêt des contribuables en entrant dans un ›areil système. Je maintiens qu'en acceptant ce ystème vous n'auriez pas seulement à regretter a perte que vous feriez faire au pays dans les irconstances actuelles, mais que vous entreriez lans une fausse voie d'où plus tard vous ne pour-iez sortir, parce que ce serait une espèce de lroit acquis qu'il faudrait appliquer aux conver-ions ultérieures : car alors que vous auriez con-enti une augmentation de capital pour une pre-nière conversion, il faudrait en accorder une à chaque conversion nouvelle, en sorte que, au lieu l'être un avantage pour le pays, chaque conver-sion serait la plus funeste des mesures.

Je maintiens que, quel que soit l'avis de ceux qui veulent abolir l'amortissement, et je ne m'explique pas là-dessus, me réservant de le faire plus tard lorsque viendra la proposition que j'ai faite, ou à l'occasion d'autres proposi-tions; quel que soit, dis-je, l'avis de ceux qui veulent abolir l'amortissement, ils ne le veulent pas dans ce moment-ci, ou ils déclarent qu'ils ne le peuvent pas, ce qui revient absolument au même; d'ailleurs ils reconnaissent que dans tous les cas il faudrait appliquer l'excédent des recettes sur les dépenses, ce qui est une autre manière d'amortir, manière qui n'est pas moins dangereuse que l'autre.

Je maintiens donc que les raisons données contre mon système qui portent sur ceci : que si on n'amortit pas la perte n'existe pas, ne sont pas fondées. Je maintiens, dis-je, que puisqu'on respecte l'amortissement, peu importe par quel motif, cette perte existera nécessairement, puisque, comme je l'ai fait voir, dans la propo-sition de l'honorable M. Berryer et dans celle de l'honorable M. Laffitte, l'amortissement n'est réduit en rien, qu'il reste ce qu'il était, si même il ne devient pas plus fort.

Enfin, je maintiens que vous devez prendre en considération le principe que j'ai développé; je suis loin de vouloir que vous vous arrêtiez aux termes mêmes de la proposition, que je ne l'ai déposée que parce qu'on a désiré qu'elle le fût. J'ai en quelque sorte consulté la Chambre avant de le faire, et répondant maintenant à ce qu'a dit l'honorable M. Dupin, alors qu'il m'accordait la parole, je déclare que je laisserai volontiers, si la Chambre le préfère, et je dis *volontiers*, par condescendance pour la Chambre; je déclare, dis-je, que je consentirai volontiers à ce qu'on vote sur le 4 1/2 avant de voter sur le 4. Je ne diffère avec les partisans du 4 1/2 qu'en un point, c'est que je veux faire à l'instant une double conversion. M. le ministre des finances vous a dit tout à l'heure que la seconde conversion serait plus facile que la première, que la première présentait des inconvénients.

Eh bien! je dis que quelque facile que soit la seconde conversion, rien ne s'oppose à ce que vous fassiez à l'instant même ce que vous devez faire au bout de cinq, de six, ou de dix ans; c'est-à-dire que vous adoptiez le 4 0/0 pour l'époque à laquelle vous voudrez terminer le délai de faveur que vous aurez accordé.

Mais mon but n'est pas seulement d'obtenir un bien pour les contribuables, mais encore de les défendre contre le mal. Ce que j'ai constamment présent à la pensée, ce que nous devons tous avoir présent à l'esprit, c'est que les contribuables éparpillés sur le territoire n'étant, pour chacun d'eux, intéressés que pour une petite portion, ne sont pas en position de venir en masse demander qu'on s'apitoie sur leur sort; que les rentiers, et surtout les capitalistes qui s'occupent des fonds publics, sont très puissants, qu'ils ont mille moyens de faire triompher leurs intérêts, et que les contribuables en ont très peu. Il faut donc qu'ils soient toujours présents à votre pensée comme à la mienne.

Messieurs, tout pour les contribuables. S'il faut faire un sacrifice, faisons-le pour les rentiers; n'en faisons pas pour les capitalistes, c'est-à-dire pour ceux qui spéculeront à la fois et contre les intérêts des rentiers et contre les intérêts des contribuables.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. le Président. La suite de la discussion de l'article 2 est continuée à demain.

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 3 *mai* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.

La Commission nommée par la Chambre des députés pour l'examen de la proposition relative à l'abolition de l'esclavage, a élu son rapporteur. L'unanimité des suffrages s'est portée sur M. Charles de Rémusat.

M. Dufau a été nommé rapporteur du projet de loi sur Alger.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 2 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Lespinasse, relative à l'*ARRIÉRÉ DE LA LÉGION D'HONNEUR, *par* M. DOZON, *député de la Marne.*

Messieurs, les réclamations des membres de la Légion d'honneur, pour les réductions faites sur leur traitement de 1814 à 1820, se reproduisent chaque année devant les Chambres, tantôt sous la forme de pétitions, tantôt sous la forme de propositions. Vous avez désiré que cet objet fût examiné et discuté à fond, et vous avez pris en considération la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue, M. de Lespinasse.

Vos commissaires ont cru se conformer à vos intentions, en s'occupant, avant tout, de la question générale que présentent ces réclamations; ils ont ensuite porté leur examen sur la proposition elle-même.

Ils ont aussi pensé que, pour éclairer la discussion, il importait de vous retracer rapidement la législation qui régit la Légion d'honneur, et de vous rappeler les faits et les circonstances qui ont amené les modifications successives qu'a subies son état financier.

L'exposé que nous allons vous faire se composera d'éléments puisés dans les lois, sénatus-consultes, arrêtés, décrets et ordonnances épars dans le *Bulletin officiel*, ainsi que dans des actes, en plus grand nombre, qui n'ont été rendus publics que par les comptes et budgets publiés au nom de la grande chancellerie, et enfin dans des documents qui, sur sa demande, ont été communiqués à votre Commission par M. le grand-chancelier.

La Légion d'honneur a été créée par la loi du 29 floréal an X.

Elle devait être divisée en 15 cohortes, et chaque cohorte composée de 407 membres de divers grades. (Art. 2 et 6.)

Des biens nationaux portant 200,000 francs de rentes, étaient affectés à chaque cohorte. (Art. 3.)

« Les traitements fixés pour chaque grade devaient être pris sur les biens. » (Art. 7.)

Un arrêté des consuls, du 13 messidor, établit une seizième cohorte.

La Légion devait être ainsi composée de 6,712 membres, et avoir un revenu de 3 millions 200,000 francs.

Le même arrêté prescrivit l'établissement d'un hospice dans chaque chef-lieu de cohorte, pour y recevoir les légionnaires infirmes.

L'état et la situation des biens nationaux affectés au payement des traitements, furent indiqués par un arrêté du 23 du même mois de messidor; le revenu brut, suivant le tableau annexé, s'élevait à 5,265,257 francs.

La Légion prit immédiatement possession de ces biens, et toucha leurs revenus dès l'an XI.

Les premières nominations furent faites au mois de frimaire de l'année suivante, et s'élevèrent à 9,083.

Un décret du 8 prairial an XIII autorisa une augmentation de 2,000 membres sur le nombre fixé par la loi de l'an X, et affecta au payement du traitement de ces nouveaux légionnaires une rente de 460,511 fr. 11 sur le mont de Milan.

Mais le nombre augmenta progressivement d'année en année, sans qu'il intervînt aucune disposition législative pour autoriser cet accroissement, et au 6 avril 1814 la Légion comptait 32,398 membres de tout grade, y compris 5,015 étrangers, qui ont cessé de faire partie de l'ordre à cette époque.

Dans les quinze mois qui se sont écoulés du 1er janvier 1813 au 6 avril 1814, il a été fait 16,140 promotions.

D'autres charges vinrent encore grever la dotation.

Le maximum des traitements avait été borné primitivement à 5,000 francs; un décret du 7 janvier 1806 institua un fonds annuel de 300,000 francs, destiné à « donner des pensions aux grands-officiers qui en auraient besoin pour soutenir l'éclat qu'exigent les grandes décorations ».

Un fonds de gratifications, destiné à venir au secours des membres de l'Ordre qui seraient dans le besoin, fut créé le 24 ventôse an XII, pour tenir lieu des hospices dont l'établissement avait été ordonné par l'arrêté du 13 messidor an X.

Deux décrets, des 25 et 29 mars 1809, établirent les maisons d'éducation d'Écouen et de Saint-Denis, pour les filles des légionnaires; un autre décret, du 15 juillet 1810, ordonna l'établissement de plusieurs maisons d'orphelines.

Enfin, l'Administration centrale avait été constituée sur des bases telles, que ses frais s'élevaient à 470,000 francs (1), y compris le traitement du grand-chancelier.

Le résultat de toutes ces charges fut qu'en 1813 la dépense totale dépassait annuellement 11 millions.

Pour subvenir à cette dépense, divers moyens ont été employés :

D'abord on a absorbé environ 4 millions provenant des revenus perçus en l'an XI, antérieurement aux nominations.

La loi du 11 pluviôse an XIII avait ordonné qu'il serait conservé à chaque cohorte des biens-fonds d'un revenu de 100,000 francs au moins, que le surplus serait mis en vente, et le produit versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'État. (Art. 2 et 3).

Sans égard à la disposition de cette loi, qui prescrivait la réserve de la moitié des biens-fonds, la totalité fut cédée, par des décrets des 9 germinal an XIII, 8 mars et 2 juillet 1806, et 28 février 1809, à la caisse d'amortissement et à l'administration des forêts; la Légion reçut en échange, à diverses époques, des rentes sur le grand-livre, montant à 6,658,484 francs.

On renonça à la division par cohortes, et les immeubles qui devaient servir de chefs-lieux furent échangés, en vertu des décrets des 28 février 1809 et 18 février 1810, les uns contre des

---

(1) N° 183 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. le dépôt de ce rapport ci-dessus.

(2) Cette Commission était composée de MM. Fulchiron, le colonel de Lespinasse, Fould, Hartmann, Pétot, Dozon, de Montepin, Barbet, Larabit.

(1) Ces frais sont maintenant réduits à 208,000 francs.

rentes sur l'État, les autres contre des rentes sur les départements auxquels ces domaines étaient cédés.

Un droit d'un dixième fut établi sur le revenu de la première année des majorats, et 200 actions sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing furent destinées à contribuer aux frais des maisons d'éducation.

La Légion reçut aussi, en vertu de divers décrets (1), un accroissement de revenus de 3 millions 780,311 fr. 11, à prendre sur les biens dépendant du domaine extraordinaire dont la propriété lui fut transférée, et qui furent joints à sa dotation pour être employés à la même destination que ses autres domaines.

Ces divers revenus, y compris quelques faibles parties dont nous avons négligé de vous entretenir, donnaient un total brut de 10,815,059 fr. 11.

Dès 1809, le déficit avait été tel, qu'il avait fallu recourir à un emprunt. La caisse d'amortissement avait prêté 3 millions, dont les intérêts furent payés jusqu'au 1er janvier 1812, et qui furent remboursés à cette époque.

Toutes ces ressources avaient été insuffisantes, et les comptes du grand-chancelier, publiés en 1819, constatent qu'au 1er janvier 1814, le déficit était, y compris le restant à payer, de 4,133,525 francs.

Les malheurs de cette année rejaillirent sur la Légion.

L'institution fut reconnue par la Charte, dont l'article 72 porte que *la Légion d'honneur est maintenue*, et que *le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.*

Mais, par suite du traité du 30 mai 1814 et des traités subséquents, la Légion d'honneur fut privée de ses propriétés provenant du domaine extraordinaire.

Ce n'est pas ici le cas de discuter le mérite et la portée de ces actes; le gouvernement a sans doute fait et poursuit encore les négociations relatives à l'extension préjudiciable qui peut leur avoir été donnée. Quant à votre Commission, elle n'avait qu'un fait à constater, c'est que, quels que puissent être les droits de l'ordre sur sa dotation à l'étranger, il est certain qu'à compter de 1814, elle n'en a pas touché les produits, et qu'il a fallu les retrancher de ses recettes, ainsi que la majeure partie du droit sur les majorats.

La réduction totale a été évaluée à 3 millions 955,511 fr. 11, et par suite le revenu réel a été restreint approximativement à 6,879,548 francs.

Cependant, la dépense devait s'élever à 12,405,900, francs, non compris l'arriéré.

Les finances de la Légion étaient dans cette position lorsque intervint, le 19 juillet 1814, une ordonnance qui régla que les traitements des membres de l'ordre seraient réduits dans la proportion de la rentrée des revenus, supprima la maison d'Écouen et les établissements d'orphelines, et fit quelques économies sur l'administration centrale.

Par une autre ordonnance du 3 août, les traitements furent réduits à moitié, et le fonds de gratifications fut porté à 300,000 francs.

La dépense de l'exercice fut fixée à 7 millions 28,341 francs, auxquels il fallut ajouter 3 millions 503,980 francs pour l'arriéré; le total était de 10,532,321 francs.

La recette a été de 7,104,528 francs; ainsi le déficit a été de 3,427,792 francs.

Si les traitements n'avaient pas subi de réduction, il eût fallu ajouter pour la moitié retranchée, 5,567,487 francs; le déficit eût été de 8,995,279 francs.

La maison d'Écouen avait été supprimée, le prince de Condé reprit possession du château, en vertu d'une ordonnance du 24 juin 1814, qui prescrivait que tous ses biens non vendus lui seraient rendus.

Au mois de décembre 1814, un membre de la Chambre des députés proposa le rétablissement intégral du traitement; sa proposition, renvoyée à une Commission, fut accueillie dans la séance du 29 décembre; mais le lendemain, les Chambres furent prorogées.

Lors du retour de l'île d'Elbe, elles s'assemblèrent à la hâte; dans la séance du 13 mars 1815, le rapporteur de la proposition dont nous venons de vous entretenir la reprit. Le 14, le ministre de l'intérieur, pour en accélérer l'effet, la présenta sous la forme de projet de loi; le projet fut immédiatement mis en discussion et adopté; le 15, il fut porté à la Chambre des pairs qui, *attendu les circonstances*, en délibéra séance tenante, et l'adopta sans discussion.

Cette loi porte, article 1er : « Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

« Art. 3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination. »

Mais l'événement que cette loi avait pour but d'empêcher s'accomplit immédiatement.

Pour la mettre à exécution, une dépense de près de 16 millions (1) eût été nécessaire, en y comprenant le traitement des membres nommés par le roi, évalués à 3,500,000 francs; la recette ne s'élevait pas à 7 millions; le déficit eût été de près de 9 millions.

Et cependant la loi n'avait alloué aucun crédit.

Elle fut donc considérée comme non avenue. Une ordonnance du 28 décembre 1816 prescrivit l'exécution de celles des 19 juillet et 3 août 1814.

Le déficit n'en a pas moins continué de s'accroître, et, au 31 décembre 1819, il était de 5,268,699 francs.

La loi du 6 juillet 1820 a fait cesser cet état de choses. Il est nécessaire de vous mettre sous

---

(1) 460,511 fr. sur le mont de Milan (décret du 8 prairial an 13).
500,000 fr. sur le produit des mines de l'île d'Elbe.
500,000 fr. en domaines territoriaux en Toscane.
500,000 fr. sur le mont de Naples. (Décret du 5 mars 1809.)
50,000 fr. sur le domaine de Coppenbrugge (décret du 3 juillet 1810).
500.000 fr. sur les mines d'Ydria.
500,000 fr. en domaines dans l'État ecclésiastique.
500,000 fr. dans le département des Bouches-du-Rhin (décret du 27 septembre 1813, qui attribue à la Légion les biens de l'ordre des Trois-Toisons d'Or).

---

(1) Dépense de 1814	7,028,341
Addition pour la moitié du traitement des membres militaires	5,200,000
Traitement des légionnaires nommés depuis 1814	3,500,000
Total, non compris l'arriéré	15,728,341

les yeux le texte de quelques-unes de ses dispositions.

L'article 1er ordonne « que tous les membres de la Légion nommés antérieurement au 6 avril 1814, et les sous-officiers et soldats qui, depuis, ont été nommés chevaliers, recevront sur les fonds du Trésor une somme de 125 francs par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 francs. »

L'article 3 fixe à 3,400,000 francs la somme qui devra être portée au budget du ministère des finances, d'année en année, pour subvenir à cette dépense.

L'article 4 autorise l'emploi des fonds qui deviendraient libres par l'effet des extinctions, à compléter les traitements des officiers, commandeurs, grands-officiers, grands-croix.

L'article 6 dispose qu'après que ces traitements annuels auront été complétés, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

Enfin l'article 7 abroge toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances rendus antérieurement, et concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur.

En exécution de cette loi, les légionnaires ont touché leur traitement sur le pied de 250 francs à partir du deuxième semestre de 1820.

A cette époque, la réduction s'était élevée à une somme de 36,700,000 francs; elle était, pour chaque simple légionnaire, de 796 fr. 25.

Elle s'est continuée, pendant un grand nombre d'années, pour les officiers et autres dignitaires, et a dépassé 9 millions, en sorte qu'aujourd'hui le total monte à 45,716,700 francs.

C'est cette somme qui est réclamée à titre d'arriéré par les membres de l'Ordre.

Cette réclamation a soulevé deux questions principales :

L'État est-il obligé envers les légionnaires?

La Légion est-elle leur débitrice?

Votre Commission n'hésite pas à répondre négativement.

Reportons-nous, Messieurs, à l'organisation primitive, à la loi du 29 floréal an X.

La Légion est divisée en cohortes, chaque cohorte se compose de 407 membres de divers grades, dont les traitements sont fixés à 192,500 fr.; à chacune sont affectés des biens nationaux portant un revenu de 200,000 francs; les traitements doivent être pris sur les biens.

Voilà, vous ne l'avez pas oublié, quels sont les termes formels de cette loi. N'en résulte-t-il pas d'une manière incontestable qu'elle avait fait de la Légion une institution à part, un corps distinct; qu'elle lui avait donné des ressources qui seules devaient et pouvaient suffire à ses charges; qu'elle lui avait constitué une dotation proportionnée à tous les besoins de sa destination légale?

Ses dépenses devaient donc se renfermer dans la limite de ses revenus propres; aussi n'a-t-elle jamais été comprise parmi les services du budget des revenus publics, et même sous le régime impérial on n'a jamais prétendu que le Trésor dût venir à son secours.

Dès 1808 elle était en déficit de plus de 3 millions; c'eût été le moment de lui fournir une subvention; on ne l'a pas fait.

Il a été bien allégué que le Gouvernement était intervenu pour suppléer à l'insuffisance du revenu par des versements de fonds, renouvelés périodiquement; mais cette assertion n'a rien d'exact.

L'Administration de l'enregistrement a bien reçu l'ordre de faire des versements; mais c'étaient de simples avances sur le produit des biens dépendants du domaine extraordinaire que la régie était chargée d'administrer.

La Caisse d'amortissement a bien fait un versement de 3 millions, mais c'était à titre de prêt; le remboursement en a été fait.

L'Administration des forêts n'a compté que des revenus des bois réunis au domaine de la Couronne, et pour lesquels une rente de 240 mille francs a été inscrite plus tard.

Si le chef de l'Etat avait cru pouvoir appliquer les fonds publics à cette institution qu'il avait fondée, qui lui était si chère, il n'eût pas manqué d'en disposer pour cet usage; mais le pouvait-il lors que depuis son organisation primitive, la Légion avait été entièrement soustraite au domaine de la loi, lorsque c'était en vertu de décrets non insérés au *Bulletin* que la dotation était dénaturée, que des ressources nouvelles lui étaient attribuées en pays étrangers, que le nombre primitif de ses membres était sextuplé?

Non, Messieurs, ce que la toute puissance impériale n'a pas fait, les légionnaires ne peuvent pas vous imposer l'obligation de le faire aujourd'hui; ils ne peuvent pas vous forcer à grever le Trésor public d'une charge qui lui a toujours été étrangère; et de même que l'Etat ne peut prétendre à aucun droit sur les propriétés de la Légion, celle-ci n'a aucun droit sur le produit des impôts. En un mot, il faut s'en tenir au texte de la loi de l'an X, qui dispose formellement que *les traitements seront pris sur la dotation*.

Mais la Charte n'a-t-elle pas consacré les droits des légionnaires?

La Charte a maintenu la Légion, c'est-à-dire qu'elle l'a laissée dans la situation où elle l'a trouvée; elle ne lui a rien pris, rien donné; elle l'a trouvée avec un arriéré considérable, avec un revenu insuffisant pour payer ses 28,000 membres; elle ne s'est nullement chargée de faire ce que n'avait pu faire le gouvernement précédent, de remettre de l'ordre dans ses finances, de solder son déficit et de payer ses dettes courantes. L'article 72 ne parle que de la Légion elle-même; il est muet sur les traitements; il n'a rien innové, il a laissé la Légion avec sa dotation, ses ressources et ses charges. Il n'a pas entendu prendre la responsabilité des graves atteintes portées à la loi fondamentale et qui avaient produit un excédent si considérable sur les dépenses primitivement autorisées.

Sans doute, toutes les décorations accordées avaient été glorieusement gagnées sur le champ de bataille, et il eût été de l'honneur national, si l'état de nos finances l'avait permis, de ne pas s'en tenir à la rigueur du droit, et d'accorder à l'Ordre les secours nécessaires pour payer le traitement intégral de tous ses membres; mais c'eût été un acte de munificence et non l'accomplissement d'une obligation.

Le gouvernement de la Restauration n'a pas cru devoir faire immédiatement ce sacrifice. Est-ce le pouvoir, est-ce la volonté qui lui a manqué? Nous ne ferons pas de recherches à ce sujet; le jugement que nous porterions n'aurait aucune influence sur la question qui nous occupe.

Ce n'est qu'à l'approche de grands dangers

qu'il a songé à recourir à une mesure qui lui paraissait nécessaire pour se concilier l'armée, et qu'il a fait rendre la loi du 15 mars 1815.

Dérive-t-il quelque droit nouveau de cette loi?

Vous vous rappelez la manière dont elle fut improvisée : c'est en quarante-huit heures qu'elle a été présentée, votée et promulguée.

Si jamais il y eut une loi de circonstance, à coup sûr, c'est celle-là. La Chambre des pairs a pris soin elle-même de le constater; son procès-verbal porte qu'elle en délibère *séance tenante, attendu les circonstances*, et la Chambre des députés elle-même se dispense de la formalité du scrutin secret, tant était grande la précipitation.

Ajoutons qu'on n'a nullement songé à lui donner le complément obligé de toute loi de finances: on ne s'est pas occupé des voies et moyens nécessaires pour la dépense votée.

Cet acte a-t-il survécu à la crise qui lui avait donné naissance?

Son existence a été limitée à cinq jours. S'il avait quelque force, il l'a perdue dès le 20 mars; il contenait des dispositions que l'empereur Napoléon ne pouvait respecter, qu'il s'était même empressé d'annuler d'avance.

Car, rencontre assez bizarre, le jour même où l'on réglait à Paris le sort des membres de la Légion, le 13 mars, Napoléon rendait à Lyon un décret par lequel il déclarait nulles et non avenues toutes les promotions faites par d'autres que par lui, et réunissait au domaine de la Légion les biens affectés à l'ordre de Saint-Louis. (Art. 2 et 5.)

Cette loi était donc mutilée avant même d'exister; elle était frappée dans une de ses dispositions principales, celle qui accordait le traitement aux membres nommés par le roi; elle n'a même jamais été exécutée, car pendant les Cent-Jours il n'a été fait que des paiements par à-compte sur l'arriéré.

A-t-elle pu revivre? A-t-on pu l'exhumer du *Bulletin* pour imposer aux contribuables une subvention annuelle de près de six millions?

Nous ne vous retracerons pas, Messieurs, le souvenir des calamités qui ont alors accablé la France, il vit dans vos pensées, et malheureusement aussi dans le budget où figurent 96 millions de rentes inscrites de 1815 à 1818. Il n'est pas un Français qui n'ait souffert, qui n'ait eu à supporter des douleurs plus cruelles que des sacrifices d'argent : les légionnaires ont subi leur part du malheur commun.

Mais si cette loi était obligatoire, il faudrait la respecter dans toutes ses parties; il faudrait satisfaire tous les droits qu'elle aurait pu créer : eh bien ! vous n'avez pas oublié que son article 3 admettrait, au traitement de leurs grades respectifs, tous les militaires promus par le Gouvernement royal.

Ce traitement, indépendamment de celui des sous-officiers et soldats, a été évalué à 3,500,000 francs par an.

La minorité de votre Commission a déclaré qu'elle ne pouvait pas admettre cette conséquence de la loi de 1815; que les légionnaires nommés après le 6 avril 1814, sous le régime d'ordonnances qui ne les admettaient pas au traitement, n'avaient à prétendre ni à un traitement actuel, ni à aucun arriéré. Les droits des légionnaires ne peuvent procéder que de la loi du 29 floréal an X, qui les a créés, et de la Charte qui les a garantis; c'est uniquement sur cette loi et sur la Charte que la minorité de votre Commission entend insister pour faire consacrer ces droits.

Mais la majorité a pensé qu'il ne lui était pas loisible de mettre ainsi en dehors de la discussion la loi de 1815, qui a été fréquemment invoquée, même par les membres de l'Ordre nommés avant le 6 avril 1814; elle a jugé qu'il était nécessaire de démontrer que c'était à tort qu'on avait voulu s'en armer, que nous n'étions pas plus tenus d'accepter son article 1er que son article 3, et qu'elle n'a pas eu plus de durée que les circonstances qui l'avaient fait naître.

Telle a été l'opinion générale lors du retour du roi Louis XVIII; aussi l'ordonnance du 28 décembre 1816, qui maintint la réduction, ne trouva-t-elle pas d'opposition au moment où elle fut mise à exécution.

Cette pensée a aussi été celle des auteurs de la loi du 6 juillet 1820, qui, sans se croire liés par aucun engagement préexistant, se sont bornés à accorder une subvention pour l'avenir, et n'ont nullement considéré l'Etat comme débiteur pour le passé.

La preuve qu'ils n'ont pas entendu que le Trésor s'ouvrît quelque jour pour les arrérages résulte clairement de deux dispositions de cette loi.

En effet, le projet présenté par le Gouvernement se bornait à fixer le chiffre du secours qui serait accordé pour 1820; les Chambres pensèrent qu'il fallait pourvoir aux exercices suivants. Elles ajoutèrent, en conséquence, plusieurs articles qui avaient pour objet de porter la subvention annuelle à 3,400,000 francs, et d'en déterminer le décroissement progressif, et elles introduisirent un article final qui abroge les lois, décrets et ordonnances concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur.

La destination unique de la subvention a été, d'après l'article 4, de pourvoir actuellement au paiement des simples légionnaires, et, au fur et à mesure des extinctions, au paiement des titulaires des grades plus élevés; l'article 6 ordonne que les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, qui sera diminuée d'autant; mais aucun article ne dispose que cette allocation ne sera diminuée ou supprimée qu'après le paiement de l'arriéré.

Il est bien évident que si l'on a borné l'emploi de la subvention aux traitements à venir, si l'on a ordonné qu'elle cesserait après l'acquit des charges dont on la grevait, on a bien entendu qu'elle n'en supporterait pas d'autres, et qu'elle ne serait employée à payer ni les réductions déjà faites, ni celles qu'on laissait alors subsister.

Et même, si l'on eût considéré l'Etat comme soumis à une obligation réelle, il eût été dans l'ordre naturel d'acquitter d'abord la dette la plus ancienne, celle qui aurait procédé des retenues commencées depuis six ans; et, loin de l'oublier, on aurait dû la faire passer la première : mais la loi ne s'en est occupée ni en première ni en seconde ligne; et c'est une nouvelle preuve qu'on était alors convaincu qu'elle n'existait pas.

Mais si les dispositions des art. 4 et 6 ne semblaient pas assez explicites, on ne pourrait avoir aucun doute sur leur portée en les rapprochant de l'article 7, dont le but annoncé par la Commission et non contesté a été de régler définitivement le passé, de prononcer sur toutes les réclamations et de dissiper toutes les espérances et les illusions.

Il nous reste à vous entretenir d'une dernière objection; elle est tirée de la remise faite du domaine d'Ecouen au prince de Condé. L'Etat, dit-on, ayant dépouillé l'ordre d'une partie de ses biens, doit l'indemniser; et même, puisqu'il s'est cru le droit de toucher à la dotation, il en résulte qu'il s'en est regardé comme propriétaire, et qu'ainsi il est obligé à toutes ses charges.

Mais cette remise n'a pas été faite en vertu d'un acte spécial; elle s'est opérée en vertu d'une ordonnance qui prescrivait la restitution de tous les biens non vendus sans spécification; la Légion soutient que cette ordonnance ne devait pas s'appliquer à Ecouen, qui était affecté à un service public; la question est portée devant les tribunaux; leur décision fera la loi des parties; aucune réclamation fondée ne pourra être dirigée contre l'Etat, soit qu'ils jugent que la prise de possession a été induement faite, soit qu'ils décident que le domaine avait une destination telle que la remise a dû être opérée d'après les lois alors existantes.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont convaincu votre Commission que l'Etat n'était pas le débiteur de la Légion d'honneur, que la loi du 6 juillet 1820 s'est déjà prononcée à cet égard; et qu'il faut persister dans cette décision, parce qu'il serait extrêmement dangereux de revenir sur des prétentions qui déjà ont été rejetées.

Maintenant, Messieurs, la Légion est-elle débitrice de ses membres? Telle est la deuxième question qui se présente.

Pour la résoudre, il faut éviter avant tout de tomber dans une confusion dont on a toujours cherché à tirer parti, et il est nécessaire de bien préciser, de séparer les droits respectifs de l'Ordre et des individus qui le composent.

On n'a cessé de répéter, dans l'intérêt de ceux-ci, qu'ils sont propriétaires de la dotation, et qu'il peut être disposé même du fonds à leur profit.

C'est une grave erreur.

La dotation appartient à la Légion, les revenus seuls appartiennent à ses membres.

Cela résulte de la nature de l'institution, qui est perpétuelle, et qui cesserait de l'être si son capital pouvait être aliéné; cela résulte aussi des dispositions de la loi fondamentale qui limite le nombre des ayants droit au traitement et qui assigne un revenu proportionnel; cela est confirmé par tous les actes subséquents du Gouvernement impérial, qui augmente les ressources à mesure qu'il agrandit les cadres, et qui s'efforce de conserver la balance entre les dépenses et les recettes.

Il est donc de l'essence de l'institution que son fonds soit inaliénable : c'est la dot de l'honneur, c'est un dépôt sacré auquel il n'est permis de toucher sous aucun prétexte. Il est légalement hors de nos atteintes; ce n'est pas la propriété exclusive des hommes qui ont bien servi leur pays autrefois, c'est aussi le patrimoine de ceux qui rendent actuellement ou qui rendront un jour des services à la patrie; on n'en gratifierait pas les uns sans déshériter les autres, et l'on peut dire aussi de la dotation de la Légion d'honneur qu'elle est consacrée *à toutes les gloires de la France*.

Quelle est la conséquence de cette inaliénabilité? C'est que les traitements ne peuvent être payés que sur les revenus; les produits annuels doivent suffire aux charges annuelles, et à la rigueur le crédit de chaque exercice devrait solder son passif : c'est ce qu'a déjà établi pour l'avenir l'article 6 de la loi du 21 avril 1832.

S'il était permis d'appliquer ici les règles du droit civil, nous dirions qu'en leur qualité d'usufruitiers, les légionnaires sont soumis à toutes les vicissitudes que subit le fonds dont ils ont la jouissance, et que, s'il vient à périr en partie, leur droit ne peut s'exercer que sur ce qui reste (Code civil, art. 623).

Il est bien vrai que chaque membre pris isolément a un titre qui détermine un traitement fixe; mais le droit des légionnaires, pris collectivement, est un véritable usufruit, qui ne peut pas excéder les limites des revenus et qui est exposé aux mêmes chances de réduction que le fonds : il ne peut s'exercer que *sur ce qui reste*.

Vous savez que deux causes principales ont concouru à placer la Légion dans l'impuissance de remplir ses engagements. D'abord, les bornes fixées par la loi ont été dépassées : la Légion, qui ne devait être composée que de 6,000 membres, a été portée à 32,000, et quinze mois ont vu faire 16,000 promotions.

Ensuite une portion notable de la dotation, celle qui provenait du domaine extraordinaire, a cessé de donner des produits, et de cette perte est résultée une nouvelle impossibilité de satisfaire à toutes les exigences.

L'Ordre n'était pas, plus que la France elle-même, responsable de la violation des lois qui l'avaient constitué, et de l'extension illimitée donnée au nombre de ses membres.

Il n'avait pas à garantir l'existence des revenus qui lui avaient été concédés pour subvenir à cette augmentation toujours croissante; les traitements assis sur ces valeurs étaient éventuels comme elles.

Rappelez-vous ce qu'était le domaine extraordinaire. Suivant un sénatus-consulte du 30 janvier 1810, article 20, il se composait des domaines et biens mobiliers que l'empereur, exerçant les droits de paix et de guerre, acquérait par des conquêtes ou par des traités, soit patents, soit secrets.

« Des batailles gagnées nous les avaient donnés, des batailles perdues nous les ont fait perdre, il n'y faut plus penser (1). »

Quelques-uns étaient même perdus avant d'avoir été donnés, et jamais la Légion n'a été mise en possession des biens de l'ordre des Trois Toisons d'Or.

Elle s'est trouvée dans le même cas que tous ceux auxquels l'empire avait concédé des dotations, tels, par exemple, que les anciens sénateurs, dont les pensions, après avoir été garanties par l'ordonnance du 4 juin 1814, ont été réduites d'un tiers par une autre ordonnance du 3 décembre 1823.

Sa position a été bien moins malheureuse que celle des autres donataires, qui devaient avoir plus de 20 millions de revenu quasi-perpétuel, et qui ont reçu pour toute indemnité, par la loi du 26 juillet 1821, les uns une rente temporaire de la moitié ou du quart de leur dotation, et les autres un dédommagement encore bien inférieur.

Mais, dit-on, s'il n'est pas possible d'aliéner une partie du fonds, au moins on pourra, lorsque les revenus ne seront plus absorbés par les traitements, employer l'excédent à solder les retenues.

(1) Général Foy, discours du 27 janvier 1821.

Une considération de la plus haute gravité a déterminé votre Commission à penser que ce tempérament n'était pas susceptible d'être accueilli.

Outre que ce mode de paiement serait d'une lenteur extrême et ne satisferait pas les légionnaires qui ont des besoins actuels, mais ne profiterait qu'à leurs héritiers, il est inadmissible, parce qu'il est contraire à l'esprit de l'institution de la Légion d'honneur; et les raisons que nous venons de vous exposer pour établir que le fonds est inaliénable, démontrent aussi que le revenu ne doit pas être indéfiniment attribué aux membres qui ont composé l'Ordre à une époque quelconque.

S'il en était autrement, le passé s'emparerait du contingent de l'avenir, et les services présents ou futurs n'obtiendraient pas la récompense qui leur est due.

Remarquez que les promotions faites par l'empereur Napoléon n'embrassent qu'un espace de dix ans; que c'est au profit des membres nommés dans cette période si fertile, il est vrai, en hauts faits militaires, mais si courte, que toutes les ressources de la Légion ont été consacrées depuis vingt-quatre ans, et qu'ils les absorberont encore pendant plusieurs années, car la mort a heureusement respecté près des deux tiers de ces braves. Cette jouissance exclusive, ainsi prolongée, ne suffit-elle pas pour acquitter la dette de la patrie?

Mais ce n'est pas tout : on ne s'est pas borné à renoncer en leur faveur à la faculté d'appeler de nouveaux membres au partage : un subside a été accordé aussitôt que la situation de nos finances a cessé d'être aussi désastreuse, et, depuis 1820 jusqu'à 1837, il a produit 57 millions 325,690 francs. Les légionnaires nommés à divers titres depuis 1814 ont touché tant sur ce fonds que sur la dotation 16,381,067 fr.; les anciens ont donc reçu 40,944,623 francs, et, d'après les probabilités, des extinctions, ils toucheront encore 5 à 6 millions. Ce subside aura donc donné à leur profit un total net de plus de 46 millions.

Ce n'est pas en présence de tels sacrifices qu'ils pourraient se plaindre de la France et prétendre à un nouvel avantage qu'ils n'obtiendraient qu'au détriment des militaires qui sont maintenant sous nos drapeaux. Tous se souviennent de leur devise, et leur patriotisme verra sans murmure associer les droits de la nouvelle gloire à ceux de l'ancienne, et participer à la récompense commune ceux qui ne l'ont pas moins chèrement achetée : sans se laisser aveugler par leur intérêt personnel, ils penseront que ce sera un acte de justice et de bonne politique de faire enfin disparaître de notre législation cette disposition qui ne permet d'accorder le traitement de la Légion qu'aux rangs inférieurs de l'armée, disposition qui était qualifiée provisoire et qui aura duré trente ans.

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer sur les deux questions principales que nous avons cru devoir traiter en premier lieu, facilitera et abrégera l'examen de la proposition qui vous est soumise; car elle doit être discutée d'après les faits et les principes que nous venons d'avoir l'honneur de vous développer.

L'honorable auteur de la proposition part d'un point directement opposé à celui que votre Commission a regardé comme juste et vrai : il pense que les légionnaires ont une créance à exercer; il suppose que l'État *leur a fait une retenue dont il leur doit le remboursement.*

Nous ne reviendrons pas, Messieurs, sur ce que nous vous avons exposé pour établir que non seulement l'État n'a pas nié une dette, mais qu'il a été généreux; et qu'il nous soit permis d'opposer à l'accusation de banqueroute quelques paroles d'un homme qui ne sera pas suspect, car il s'est toujours montré le plus ardent défenseur des droits des légionnaires : « Je me félicite, disait le général Foy le 8 avril 1820, je me félicite de voir le roi accorder à la Légion d'honneur un *bienfait* digne de sa royale pensée; la Légion d'honneur le recevra avec reconnaissance. »

Le secours promis était alors un *bienfait*. Mais dès qu'il a été obtenu, il a changé de nature : ce n'a plus été qu'un a compte payé sur une créance!

Quoique convaincu de l'existence de la dette, l'honorable auteur de la proposition n'avait pas cru qu'il fût convenable de l'exiger dès à présent en totalité, et il avait, en conséquence, divisé les créanciers en trois classes, dont la première, composée de simples légionnaires et officiers nommés avant 1814 et encore existants, devait seule être payée immédiatement; les deux autres devaient être ajournées.

Les droits de la première étaient évalués à 11,649,625 francs, et cette dépense devait être couverte d'abord par une somme de 4,153,736 fr. supposée exister à la caisse d'amortissement au compte de la Légion, comme provenant des légionnaires décédés sans postérité, et ensuite au moyen de 7,495,889 francs, produit de l'aliénation d'une rente sur l'État de 374,794 fr. 45.

Votre Commission n'a pas regardé ce système de catégories comme susceptible d'être accueilli, parce qu'il établit des distinctions entre des droits qui, sortant de la même source, doivent être égaux et admis ou rejetés en totalité. L'honneur de la France exigerait qu'elle se libérât sans atermoiement envers ses créanciers de toutes les classes, si elle en avait de réels, et l'état de ses finances le lui permettrait; mais comme elle n'a contracté aucun engagement, et que la Légion n'est pas plus obligée qu'elle, il n'y a pas plus lieu de s'occuper de la première classe que des autres.

Il a été reconnu que le prétendu capital disponible n'était qu'un encaisse destiné au service courant et qui n'a pas tardé à être absorbé; il paraît que le produit des déshérences ne dépasse pas annuellement 12,000 francs qui sont employés à diminuer le déficit, ce qui ne l'empêche pas de se perpétuer, et il n'est couvert en apparence que par des anticipations sur les recettes; en sorte que le semestre échu au 31 décembre dernier n'a pu être payé qu'avec le semestre de rente échéant au 22 mars suivant.

Cette circonstance a déterminé une modification dans la proposition primitive; son auteur en a présenté une nouvelle qui a pour but de retrancher de la classe à payer actuellement les officiers nommés avant le 6 avril 1814, et même les simples légionnaires qui, depuis cette époque, ont obtenu un grade supérieur. Le moyen de paiement proposé consiste encore dans l'aliénation d'une rente dont le capital serait remplacé par la mise en réserve des deux tiers des extinctions qui surviendront à l'avenir.

Cette proposition ne diffère de la première que par l'étendue; mais elle contient les mêmes

causes de rejet; elle suppose une dette, elle n'indique qu'une voie de libération contraire à l'organisation de l'Ordre, et elle prolonge, par la mise en réserve du produit des extinctions, la fâcheuse impossibilité de faire rejaillir sur les divers rangs de l'armée les bienfaits de l'institution.

Le chiffre de la dépense qu'elle devrait occasionner n'est pas indiqué; sans doute il serait moins élevé que celui de la proposition originaire, mais son adoption entraînerait la reconnaissance d'un principe qu'on ne manquerait pas d'exploiter bientôt pour demander le solde de 46 millions, et que vous ne pourriez pas accueillir sans compromettre l'avenir de la Légion.

L'acceptation de cette demande aurait aussi pour résultat actuel de grever le Trésor, puisque la subvention qu'il paie devrait suppléer à la diminution produite dans les ressources de l'Ordre par l'aliénation d'une partie de ces rentes, et que le produit des extinctions étant employé au remplacement de ces rentes, le décroissement serait retardé.

Un membre de la Commission, qui, dans la session de 1837, a fait une proposition analogue, a présenté un nouveau projet qu'il se réserve de développer lors de la discussion publique.

Persuadés que nous n'avons pas été investis de notre mandat pour céder à des sympathies, quelque honorables qu'elles puissent être, mais que nous ne devons grever les contribuables que des charges indispensables, nous vous proposons le rejet, tant de la proposition originaire de l'honorable M. de Lespinasse, que de celle qu'il lui a substituée.

Après avoir rempli ce pénible devoir, permettez-nous d'en adoucir la rigueur en vous soumettant une proposition qui, nous l'espérons, aura votre assentiment.

Vous vous rappelez qu'aux termes de l'arrêté des consuls du 13 messidor an X, il devait être établi, dans chaque chef-lieu de cohorte, des hospices pour recevoir les légionnaires infirmes ou malheureux, et que, cette disposition n'ayant pas reçu son exécution, il y a été suppléé par un fonds de gratification au profit des légionnaires militaires en retraite. Ce fonds, après avoir été indéterminé jusqu'en 1809, fut alors fixé à une somme annuelle de 200,000 francs; après les événements de 1814, il fut porté jusqu'à 300,000 francs pendant plusieurs années.

Le nombre moyen des demandes fut, par an, d'environ 4,000, et le taux moyen de chaque secours fut de 72 francs.

Par le budget actuel et depuis 1820, ce fonds est réduit à 20,000 francs; nous vous proposons de l'élever de nouveau à 300,000 francs.

A la vérité, le nombre des légionnaires a diminué, mais maintenant, tous, ou presque tous sont en retraite, leurs infirmités se sont agrgravées et continuent à s'aggraver avec l'âge, l'épuisement de leurs forces ne leur permet plus de se créer des ressources, et il est plus que probable que, malgré les extinctions survenues, les besoins sont plus grands et plus nombreux. Il est sans doute dans votre pensée de soulager d'honorables infortunes; et par le moyen que nous vous proposons vous y parviendrez plus sûrement qu'en étendant votre libéralité sur tous les membres de l'ordre, dont la majeure partie peut s'en passer.

Vous pouvez y recourir sans scrupule, car l'arrêté du 13 messidor an X a été rendu pour l'exécution de la loi du 29 floréal; il a été promulgué régulièrement, il est exécutoire, et vous pouvez donc légalement, vous devez peut-être remettre en vigueur une de ses dispositions qui constitue un droit acquis en faveur de l'Ordre. Vous pouvez ordonner que ce fonds sera prélevé sur le produit libre des extinctions, dont, à la vérité, le retour au Trésor sera différé d'un an, mais au moins vous ne serez pas dans la nécessité de porter un crédit supplémentaire au budget déjà voté; et cette charge, que nous regardons comme le complément obligé de celles qu'on a eu l'intention de contracter en 1820, cessera aussitôt que les finances de l'Ordre suffiront à ses services; d'ailleurs, en le votant annuellement, vous pourrez la réduire, si elle vous paraît excéder les besoins des légionnaires survivants.

Les règles qui ont été suivies jusqu'à présent pour la distribution de ce fonds nous ont paru présenter des garanties suffisantes; cependant il nous a semblé nécessaire de fixer par la loi un maximum que chaque secours ne pourrait dépasser.

PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION ORIGINAIRE *de M. de Lespinasse.*	PROPOSITION MODIFIÉE *par M. de Lespinasse.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les membres de la Légion d'honneur, nommés antérieurement au 6 avril 1814, et ceux des sous-officiers et soldats, nommés chevaliers de cet ordre, antérieurement au 1er janvier 1820, leurs veuves et leurs orphelins ayant droit au remboursement des retenues opérées sur les traitements du 1er janvier 1814, formeront trois classes.	Il sera payé à chaque chevalier de la Légion d'honneur, vivant au jour de la promulgation de la présente loi, le montant intégral de la retenue qui fut faite sur son traitement de 250 fr., à partir du 1er janvier 1814, au 1er juillet 1820.
Art. 2.	Art. 2.
La première classe se composera des simples légionnaires et officiers, nommés antérieurement au 6 avril 1814, encore existants lors de la promulgation de la présente loi. La deuxième se composera : 1° des veuves et des orphelins de ces mêmes légionnaires et officiers pour la portion de traitement acquise au titulaire au jour de son décès; 2° des sous-officiers et soldats nommés chevaliers antérieurement au 1er juillet 1820; 3° de leurs veuves et orphelins, aussi pour la portion acquise au titulaire au jour de son décès.	Ce paiement ne sera fait qu'à ceux dont la nomination est antérieure au 7 avril 1814, comptant, à cette époque, dans les rangs de l'armée française, restés depuis sur le territoire de France, ou qui se sont fait naturaliser Français et résidant actuellement en France.

PROPOSITION ORIGINAIRE *de M. de Lespinasse.*	PROPOSITION MODIFIÉE *par M. de Lespinasse.*
La troisième se composera des commandeurs, grands-officiers et grands-croix nommés antérieurement au 6 avril 1814, des veuves et des orphelins de ces mêmes titulaires, ayant droit aux retenues dont il s'agit.	**Art. 3.** Tous ceux qui n'étaient que chevaliers avant le 7 avril 1814, qui appartiennent à la catégoria désignée dans l'article 2, et qui, depuis cette époque, sont devenus commandeurs, grands officiers ou grand-croix, ne participeront pas au remboursement indiqué dans l'art. 1er.
Art. 3. Le Ministre des finances est autorisé à prélever sur les 6.943,889 fr. de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique (dotation de la Légion-d'honneur) 374.793 fr. de rentes prises sur les extinctions de 1837, 1838 et 1839, à les réaliser et à en employer le produit à l'acquittement des retenues opérées sur le traitement des simples légionnaires et officiers compris dans la première classe, conformément à l'art. 2. Demeurent affectés à cette destination : 1° les 3.810.767 francs déjà existants à la Caisse des dépôts et consignations, provenant des légionnaires décédés sans postérité; 2° et 942.969 fr. formant les intérêts que cette somme a produits, et dont le montant est également en dépôt à la dite Caisse (compte de la Légion-d'honneur).	**Art. 4.** Le Ministre des finances est autorisé à prélever sur les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique (dotation de la Légion-d'honneur) une somme suffisante pour pourvoir à ce paiement; le capital des rentes prélevées sera employé à cet acquittement, selon les états qui seront fournis par le grand-chancelier de la Légion-d'honneur.
Art. 4. Dans la prochaine session, le compte de cette liquidation sera distribué aux Chambres. Et de nouvelles dispositions détermineront ultérieurement le mode de liquidation à adopter pour les deuxième et troisième classes indiquées dans l'art. 2.	**Art. 5.** Les deux tiers des extinctions qui surviendront à l'avenir, seront mis en réserve pour rétablir la somme aliénée en vertu de l'article précédent.
Art. 5. La subvention déterminée par la loi du 6 juillet 1820, sera portée au budget de 1839 à la somme de un million 805.000 fr.	
Art. 6. Les traitements des membres de la Légion-d'honneur étant insaisissables et incessibles, les oppositions ne pourront être admises au Trésor royal sans l'acquittement des retenues opérées sur les traitements de 1814 à 1820.	**Art. 6.** Comme ci-contre, en ajoutant *afin d'éviter* que l'agiotage ne s'empare de cette créance.

Proposition de la Commission.

Art. 1er.

Le fonds de gratifications destiné à venir au secours des membres de la Légion d'honneur est porté à 300,000 francs.

Art. 2.

Néanmoins cette dépense ne pourra excéder les fonds qui deviendront annuellement libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de l'Ordre à compter du 1er janvier dernier et après qu'il aura été pourvu sur les mêmes fonds à la dépense autorisée par la loi du 19 avril 1832.

Art. 3.

Il est dérogé à cet effet à la disposition contenue en l'article 6 de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution.

Art. 4.

Aucun secours ne pourra être supérieur à 200 francs.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CXVIII

TOME CENT DIX-HUITIÈME

(DU 13 AVRIL 1838 AU 2 MAI 1838)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT DIX-HUITIÈME

(DU 13 AVRIL 1838 AU 2 MAI 1838)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

C

H

I

J

K

L

M

P

Q

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME CXVIII (2e SÉRIE)

Paris. — Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi (Cl.).

Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 4 *bis*.11.1938 (Cl.)



